1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises en vue de modifier le règlement intérieur de la Conférence générale de façon à améliorer et rationaliser son travail;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'effet d'augmenter de 50 p. 100 l'objectif pour 1975 concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 4,5 millions de dollars au total;

4. *Note avec satisfaction* la réorientation du programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en raison de la situation énergétique, par l'adoption d'un programme élargi concernant l'énergie nucléaire et les réacteurs, les normes de sécurité nucléaire et la protection de l'environnement, et du Système international de documentation nucléaire;

5. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'élargir son programme de formation pour répondre au besoin urgent des pays en voie de développement qui envisagent d'utiliser l'énergie nucléaire à une date prochaine;

6. *Se rend compte* de l'importance de l'initiative prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'organiser une conférence internationale sur l'énergie nucléaire et le cycle du combustible, qui doit être convoquée en 1977, pour examiner et évaluer le rôle de l'énergie nucléaire et d'autres sources d'énergie afin de satisfaire la demande d'énergie à l'avenir;

7. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, comme il est indiqué dans l'additif à son rapport, pour mettre en œuvre la résolution 2829 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, tendant à établir au sein de son secrétariat un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié, en particulier l'approbation des procédures permettant de répondre aux demandes de services relatifs à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, et la résolution du Conseil des gouverneurs du 13 septembre 1974 visant à établir, dans le cadre de l'Agence, une unité spéciale à cette fin;

8. *Demande instamment* à tous les pays intéressés de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[13] ou d'y adhérer, ou de mettre au point définitivement leurs accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussitôt que possible, conformément aux dispositions dudit Traité, étant donné que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aura lieu en mai 1975;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2277e séance plénière
5 novembre 1974

3236 (XXIX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[14],

Ayant également entendu d'autres déclarations faites au cours du débat,

Gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée pour le problème de Palestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. *Réaffirme également* le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. *Souligne* que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine;

4. *Reconnaît* que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Reconnaît en outre* le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2296e séance plénière
22 novembre 1974

3237 (XXIX). Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine,

[13] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières*, 2282e séance, par. 3 à 83.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[10].

2436e séance plénière
11 décembre 1975

3368 (XXX). Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1975, recommandant l'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies[11],

Ayant examiné la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée[12],

Décide d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

2383e séance plénière
10 octobre 1975

3369 (XXX). Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres de la Conférence islamique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique,

1. *Décide* d'inviter la Conférence islamique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2383e séance plénière
10 octobre 1975

3375 (XXX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Réaffirmant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient le plus tôt possible,

Estimant que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région,

Convaincue que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX);

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, un rapport sur cette question.

2399e séance plénière
10 novembre 1975

3376 (XXX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution[13],

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

Reconnaissant que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa résolution 3236 (XXIX);

2. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;

3. *Décide* de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

4. *Prie* le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Autorise* le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et

---

[10] *Ibid.*, document A/10270/Add.1.

[11] *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/10261.

[12] A/10240-S/11823. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975.*

[13] A/10265.

à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1er juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Autorise* le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

2399e séance plénière
10 novembre 1975

*
* *

A sa 2443e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a nommé membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien les vingt Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE *et* YOUGOSLAVIE.

3385 (XXX). Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 octobre 1975, recommandant l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies[14],

Ayant examiné la demande d'admission des Comores[15],

Réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Décide d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies.

2402e séance plénière
12 novembre 1975

3386 (XXX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1974/1975 et l'additif audit rapport[16],

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 novembre 1975[17], le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Reconnaissant qu'au cours de l'année 1975 il est apparu à l'évidence que de nouvelles mesures devraient être prises en vue de réaliser pleinement l'objectif d'une politique internationale de non-prolifération,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Note* que le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique sera désormais établi sur la base de l'année civile afin de simplifier l'évaluation de l'exécution du programme;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élever davantage encore l'objectif concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 5,5 millions de dollars en 1976, et l'augmentation continue de l'ensemble des contributions des Etats membres à la réalisation des objectifs;

4. *Note avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de mettre de plus en plus l'accent, dans son programme d'assistance technique, sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour les besoins pacifiques de ces pays, et en particulier la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire;

5. *Note avec satisfaction* l'intensification des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, dans les domaines de la sûreté et de la fiabilité des réacteurs, de la gestion des déchets radioactifs, de la préservation et de la protection physique des installations et des matières nucléaires et des études générales concernant les facilités relatives au cycle du combustible, y compris la possibilité de créer des services régionaux du cycle du combustible;

6. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique de sa mise en application des résolutions 2829 (XXVI) et 3213 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1971 et 5 novembre 1974, concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, à cet égard, d'avoir créé le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pour identifier les applications possibles des explosions nucléaires à des fins pacifiques et pour étudier les aspects concernant la sécurité et les aspects écologiques et économiques ainsi que les incidences juridiques et les procédures pour l'assistance à l'exécution de projets relatifs à des explosions pacifiques;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'éner-

---

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes,* point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

[15] A/10293-S/11848. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.*

[16] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1er juillet 1974-30 juin 1975,* Vienne, juillet 1975, et rectificatif et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/10168 et Corr.2 et Add.1).

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières,* 2403e séance, par. 2 à 40.

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) contre les populations africaines,

Consciente de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[34] et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de la contribution remarquable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour trouver des solutions africaines à certaines des questions qui revêtent une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Appelle à nouveau l'attention* des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Comité spécial contre l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

67e séance plénière
16 novembre 1976

[34] A/31/217.

31/16. Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[35].

76e séance plénière
23 novembre 1976

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[36].

105e séance plénière
20 décembre 1976

31/20. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[37],

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/31/308.
[36] *Ibid.*, document A/31/308/Add.1.
[37] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/35).

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations y contenues, comme base de la solution de la question de Palestine;

3. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations susmentionnées du Comité de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Autorise* le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Comité de promouvoir la diffusion la plus large possible, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et par d'autres moyens appropriés, des renseignements concernant son programme d'application;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible aux travaux du Comité et de fournir à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris des comptes rendus analytiques de ses séances;

8. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

77e séance plénière
24 novembre 1976

31/21. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale[38],

Prenant note de la lettre datée du 18 novembre 1976, adressée au Président de l'Assemblée générale par l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies[39],

Convaincue que la République socialiste du Viet Nam est en mesure et désireuse de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa conviction que la République socialiste du Viet Nam remplit toutes les conditions voulues pour être admise à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que la résolution 3366 (XXX) du 19 septembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement la demande d'admission du Viet Nam, a été adoptée par 123 voix contre zéro,

Notant que, lors du débat général à la présente session de l'Assemblée générale, l'admission du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies a indubitablement bénéficié du large soutien des Membres de l'Organisation,

Exprimant son profond regret et sa profonde préoccupation qu'un seul vote négatif émis le 15 novembre 1976[40] par un membre permanent du Conseil de sécurité ait empêché l'adoption du projet de résolution appuyé par quatorze membres du Conseil recommandant l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la République socialiste du Viet Nam devrait être admise à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Recommande en conséquence* que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question en stricte conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

80e séance plénière
26 novembre 1976

31/44. Admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1976, recommandant l'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies[41],

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire d'Angola[42],

Décide d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

84e séance plénière
1er décembre 1976

31/60. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation qui figure dans la résolution 400 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1976[43],

[38] *Ibid., trente et unième session, Annexes*, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/330.
[39] A/31/349.
[40] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année*, 1972e séance.
[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/340.
[42] A/31/85-S/12064. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.
[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/31/393.

32/40. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[45],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[46],

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la résolution sur la question de Palestine adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977[47],

Prenant note de la Déclaration sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine adoptée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à leur réunion extraordinaire tenue à New York le 30 septembre 1977[48],

Prenant note également du communiqué final de la réunion extraordinaire que les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Conférence islamique ont tenue à New York le 3 octobre 1977[49],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations contenues aux paragraphes 43 et 44 de ce rapport;

3. *Note avec satisfaction* que, lors de l'examen du rapport du Comité par le Conseil de sécurité à sa 2041e séance, le 27 octobre 1977, tous les membres du Conseil qui ont participé à la discussion ont réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, en particulier, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité à toutes les conférences sur le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, réunies à Genève;

7. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation sera jugée appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

91e séance plénière
2 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[50],

Notant en particulier les observations contenues dans les paragraphes 38 à 42 de ce rapport,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de renseignements sur les droits inaliénables du peuple palestinien et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la réalisation de ces droits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un Service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de :

a) Préparer, sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des études et des publications relatives :

i) Aux droits inaliénables du peuple palestinien;

ii) Aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

iii) Aux activités du Comité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la réalisation de ces droits;

[45] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 35* (A/32/35).
[46] *Ibid., trente-deuxième session, Séances plénières*, 84e séance, par. 46 à 79.
[47] A/32/310, annexe I, résolution CM/Res.580 (XXIX).
[48] A/32/255-S/12410, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.
[49] A/32/261, annexe.
[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 35* (A/32/35).

b) Assurer la plus large publicité à ces études et publications par tous les moyens appropriés;

c) Organiser chaque année en consultation avec le Comité, à partir de 1978, le 29 novembre, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Service de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

3. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens pour l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
2 décembre 1977

32/41. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport de la Conférence[51] présenté par les présidents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 5 de la résolution 31/145,

Ayant également examiné les parties pertinentes des rapports du Comité spécial[52] et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[53],

Réaffirmant la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Consciente de la nécessité persistante d'intensifier une large diffusion des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la question de la décolonisation, à accorder la priorité à l'application intégrale des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[54];

3. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple mozambicains pour leur contribution au succès de la Conférence et, en particulier, pour avoir fourni les installations nécessaires aux réunions de la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité et la cordialité avec lesquelles ils ont reçu les participants pendant toute la durée de celle-ci;

4. *Exprime en particulier sa gratitude* à l'Organisation de l'unité africaine pour son assistance et son concours qui ont permis d'assurer l'organisation efficace et le succès de la Conférence;

5. *Exprime sa profonde satisfaction* aux gouvernements qui ont généreusement contribué au financement de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le plus largement possible les résultats de la Conférence par tous les moyens dont il dispose;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre de près l'application de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale.

96e séance plénière
7 décembre 1977

32/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[55],

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[56], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[57], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

[51] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I et IV à VI, et vol. II, chap. VII et VIII.

[53] *Ibid., Supplément n° 24* (A/32/24).

[54] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1).

[56] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[57] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec une profonde satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration grandissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts que déploie l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

7. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques, humanitaires et géo-économiques particulières;

8. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies d'accueillir favorablement ces programmes spéciaux d'aide économique et de les appuyer pleinement et généreusement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier, de prendre des dispositions pour que la réunion entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies se tienne à New York pendant la vingt-sixième session du Conseil d'administration du Programme, en juin 1979, et demande que ladite réunion examine les relations entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies ainsi que la question de l'assistance aux mouvements de libération;

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

68e séance plénière
1er décembre 1978

33/28. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[19],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[20],

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Déclare* que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 55 à 58 de son rapport[18];

6. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A n'ont pas été mises en œuvre;

7. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

8. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

9. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

73e séance plénière
7 décembre 1978

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[21],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont elle dispose;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances.

73e séance plénière
7 décembre 1978

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[22],

[19] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35).
[20] *Ibid., trente-troisième session, Séances plénières*, 59e séance, par. 73 à 112.
[21] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35).
[22] *Ibid.*

Notant, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport,

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

73e séance plénière
7 décembre 1978

33/29. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

Tenant compte des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine[23],

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme* que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient

73e séance plénière
7 décembre 1978

[23] Voir A/33/206 et Corr.1.

de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pay d'origine;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour associer l'Organisation des Nations Unies à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée sur cette question;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

82e séance plénière
29 novembre 1979

34/65. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 32/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[28],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[29],

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 52 à 55 de son rapport;

5. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, n'ont pas été mises en œuvre;

6. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

7. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

8. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de Palestine".

83e séance plénière
29 novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant la déclaration, qui figure au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A du 7 décembre 1978, selon laquelle, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant note des paragraphes 33 à 35 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[30],

1. *Constate avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35* (A/34/35 et Corr.1).

[29] *Ibid., trente-quatrième session, Séances plénières*, 77e séance, par. 70 à 118.

[30] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 35* (A/34/35 et Corr.1).

3. *Condamne énergiquement* tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien;

4. *Déclare* que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

83e séance plénière
29 novembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 33/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[31],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinente dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

100e séance plénière
12 décembre 1979

[31] *Ibid.*

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[32],

Prenant note, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 45 à 51 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977 et 33/28 C du 7 décembre 1978,

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des consultations tenues en application du paragraphe 3 de la résolution 33/28 C de l'Assemblée générale, de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui ont été confiées par l'Assemblée;

2. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits palestiniens, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction :

a) Continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

b) Entreprenne un programme de travail élargi comportant notamment les tâches suivantes :

i) Instauration d'une coopération plus étroite dans le cadre des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales;
ii) Organisation de quatre séminaires au cours de l'exercice biennal 1980-1981, financement de programmes annuels de stages et arrangement de tournées de conférences;
iii) Suivi d'événements politiques et autres événements pertinents affectant les droits inaliénables du peuple palestinien;
iv) Assistance pour la préparation du matériel visuel, notamment d'affiches;
v) Elargissement de la portée du bulletin publié par la Division des droits palestiniens à tous les thèmes se rapportant à la question des droits palestiniens;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre une série de timbres commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies afin de faire connaître aussi largement que possible la grave situation et les droits inaliénables du peuple palestinien;

6. *Prie* les États Membres de célébrer chaque année le 29 novembre la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et d'émettre des timbres spéciaux à cette occasion;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Département de l'information de présenter, en consultation avec le

[32] *Ibid.*

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition photographique dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

100e séance plénière
12 décembre 1979

34/69. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976 et 32/7 du 1er novembre 1977, dans lesquelles elle a affirmé notamment l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Lance un appel* au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement comorien, dans les meilleurs délais possibles, en vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92e séance plénière
6 décembre 1979

34/70. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979,

Tenant compte du soutien apporté à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression israélienne et pour une paix authentique, d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien tant par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[33], que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979[34],

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de douze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste, d'ensemble et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare une fois de plus* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem;

3. *Condamne* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

4. *Réaffirme* que, tant qu'Israël, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

[33] Voir A/34/542.
[34] Voir A/34/552.

résolutions antérieures relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[36] qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé l'élaboration d'une telle déclaration,

Prenant note du rapport du Président du Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[37],

Considérant que le Groupe de travail spécial n'a pu achever les négociations pour qu'une telle déclaration puisse être adoptée à la trente-cinquième session,

1. *Prie* le Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de poursuivre ses travaux et ses négociations à la trente-sixième session, de manière à achever l'élaboration d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour que ladite déclaration puisse être adoptée à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans le cadre des services prévus pour les séances de la Première Commission, les moyens nécessaires pour permettre au Groupe de travail spécial de poursuivre ses délibérations durant la trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/169. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[38],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[39],

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international;

3. *Souligne* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence et, en conséquence, demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 45 à 48 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'y donner suite d'urgence;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

7. *Réaffirme avec force* son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien telles qu'elles figurent aux paragraphes 59 à 72

[36] A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2, A/35/505 et Add.1 à 3.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Première Commission*, 52e séance, p. 117 et 118.

[38] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément no 35* (A/35/35).

[39] *Ibid., trente-cinquième session, Séances plénières*, 75e séance, par. 85 à 141.

de son rapport sur sa trente et unième session et sont reproduites en annexe à la présente résolution;

8. *Exige* le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

9. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1er mars 1980;

10. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la déclaration d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale;

11. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

12. *Condamne* Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de Palestine".

95e séance plénière
15 décembre 1980

ANNEXE

Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites siennes à sa trente et unième session[40]

I. — Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en œuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. — Droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande que :

a) Le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers; ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande que :

a) Pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

[40] Les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 ont été initialement publiées en tant que deuxième partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/35).

III. — Droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins que :

a) Le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés; les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[41], et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) L'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire pour la consolidation de l'entité palestinienne.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Prenant acte des paragraphes 31 et 47 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

1. *Réaffirme* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et rejette toutes ces mesures, actions et négociations.

95e séance plénière
15 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/3 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exer-

[41] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 35* (A/35/35).

cice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
15 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 20 à 29 et 38 à 44 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978 et 34/65 D du 12 décembre 1979,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D;

3. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens et de sa nouvelle désignation, telle qu'elle est précisée au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres spéciaux à cette occasion.

95e séance plénière
15 décembre 1980

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Exprimant sa satisfaction de la décision prise par les Etats qui ont répondu favorablement à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et ont retiré leurs représentations diplomatiques de la Ville sainte de Jérusalem,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[43],

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Profondément préoccupée par l'adoption, par la Knesset israélienne, d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/206. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[44]

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[45],

Rappelant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Prenant note des grands progrès accomplis dans la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Gravement préoccupée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime d'*apartheid*,

Considérant que la politique de bantoustanisation aggrave la situation dans la région,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade des actes d'agression et de subversion auxquels ce régime se livre contre des Etats africains indépendants constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'acquisition par le régime d'*apartheid* d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde entier,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant que les prétendues réformes, constitutionnelles et autres, opérées par le régime raciste minoritaire ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'*apartheid*,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits de l'homme et aux droits politiques inaliénables qui sont les leurs et qu'énoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[46],

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

2. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*;

3. *Condamne vivement* les tentatives persistantes faites par le régime de Pretoria pour déstabiliser les Etats voisins et ses actes répétés d'agression et de subversion;

4. *Condamne en outre* ce régime pour son refus d'appliquer la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie instamment en outre* le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole;

7. *Condamne* la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et autres;

8. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance dont ils ont besoin dans leur lutte légitime;

10. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité terri-

[44] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 35/415.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22* (A/35/22) et *Supplément n° 22A* (A/35/22/Add.1 à 3).

[46] Résolution 217 A (III).

poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90e séance plénière
9 décembre 1981

36/105. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979 et 35/43 du 28 novembre 1980, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[50],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Invite également* le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92e séance plénière
10 décembre 1981

36/120. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/169 A à E du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il con-

[50] A/36/671.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément no 35* (A/36/35).

viendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51],

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 39 à 48 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979 et 35/169 D du 15 décembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial des droits des Palestiniens les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses tâches et d'entreprendre un programme de travail élargi comportant notamment :

a) L'organisation d'un séminaire annuel en Amérique du Nord, en plus des séminaires régionaux;

b) Une diffusion plus large de ses publications dans toutes les langues officielles;

c) La traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la nouvelle désignation du Groupe spécial des droits des Palestiniens, comme il en a été prié au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, afin de tenir compte de l'importance politique de ses activités et de son programme de travail élargi;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches, notamment en produisant, en consultation avec le Comité, un film sur les droits des Palestiniens et en fournissant des copies des photographies figurant dans l'exposition photographique sur les droits des Palestiniens organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre matériel visuel pouvant être utilisé par le Groupe spécial et par les centres d'information des Nations Unies;

6. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

7. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

93e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51],

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 31/20 du 24 novembre 1976 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'une plus large acceptation internationale des faits qui sont à la base de la question de Palestine mènera à une juste solution du problème,

Reconnaissant qu'une paix durable au Moyen-Orient exige que soit apportée au problème de Palestine une solution juste grâce à l'obtention et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant la nécessité d'un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ces droits,

1. *Décide* de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à coopérer avec le Comité en vue de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

93e séance plénière
10 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51] et les recommandations qu'il contient[52],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[53],

Se déclarant extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient exige une solution juste au problème de Palestine par le biais de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant résolument l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Reconnaissant la nécessité d'œuvrer à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur prompt retour;

2. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

3. *Réaffirme*, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant que l'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

5. *Exige* qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

6. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait au caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël;

7. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1er mars 1980;

8. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu qu'avec sa participation et demande la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 49 à 53 de son rapport[51] et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976[54];

10. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour appliquer les recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans la résolution 31/20;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de Palestine".

93e séance plénière
10 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 35/169 E du 15 décembre 1980 et 36/15 du 28 octobre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

[52] *Ibid.*, sect. V.

[53] *Ibid., trente-sixième session, Séances plénières*, 80e séance, par. 79 à 134.

[54] Pour le texte des recommandations, voir résolution 35/169 A, annexe.

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[55],

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Considère une fois de plus* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. *Affirme* que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

4. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

93e séance plénière
10 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979 et 35/169 B du 15 décembre 1980,

Prenant acte des paragraphes 26, 27 et 52 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51],

1. *Réaffirme avec force* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, rejette toutes ces mesures, actions et négociations et considère toutes ces mesures, actions et négociations comme une violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Décide* que toutes les mesures, actions et négociations visant à mettre en œuvre ou exécuter ces accords, toute partie desdits accords, sont nulles et non avenues dans la mesure où ceux-ci prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

93e séance plénière
10 décembre 1981

36/121. Question de Namibie

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[57],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour

[55] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24* (A/36/24).

[57] *Ibid., Supplément n° 23* (A/36/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

97e séance plénière
9 décembre 1982

J

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 G du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[59],

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61],

Convaincue de la nécessité d'assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et de promouvoir un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réitérant ses demandes au Conseil de sécurité d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à constituer un Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, désignés par les gouvernements pour procéder à une étude approfondie et présenter un rapport dès que possible sur tous les aspects de la question, en préalable à l'examen de mesures nationales et internationales visant à assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial, des réunions des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vue :

a) D'examiner le rapport du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De procéder à des consultations sur des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective des embargos, à la lumière du rapport;

c) De décider de tous les arrangements relatifs à une conférence internationale;

d) D'envisager, sur la base du rapport du Groupe d'experts, la participation des pays intéressés autres que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Invite et autorise* le Secrétaire général à organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des recommandations formulées aux réunions des représentants permanents des pays intéressés, la Conférence internationale concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

97e séance plénière
9 décembre 1982

37/86. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[68],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 114 à 119 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 35* (A/37/35).

rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et ultérieurement;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

99e séance plénière
10 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[68],

Prenant note, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 103 à 111 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980 et 36/120 B du 10 décembre 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources nécessaires pour accomplir ses tâches ainsi qu'il est demandé instamment au paragraphe 109 du rapport du Comité;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec la Division des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

99e séance plénière
10 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980, relevant de la question de Palestine,

Rappelant également sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits, et sa résolution ES-7/7 du 19 août 1982, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983,

Convaincue qu'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient peut être instaurée, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation, grâce à une solution juste du problème de Palestine fondée sur l'obtention par le peuple palestinien de ses droits légitimes,

Convaincue que la Conférence fournira une occasion unique de mieux faire connaître les causes profondes de la question de Palestine et de contribuer activement et dans un esprit constructif à une solution de cette question sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'assurer la participation de tous les Etats Membres à la Conférence et d'obtenir leur appui aux préparatifs de celle-ci,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine[69],

1. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient grâce à une solution juste du problème de Palestine;

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine, telles qu'elles figurent au paragraphe 32 de son rapport[69], concernant les activités préparatoires à la Conférence, les objectifs, la documentation, le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence, la participation à la Conférence et l'organisation des travaux du Comité préparatoire;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder leur appui le plus total à la Conférence et à ses préparatifs;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de s'efforcer de mieux faire comprendre l'importance de la Conférence et d'intensifier les préparatifs de

[69] *Ibid., Supplément n° 49* (A/37/49 et Corr.1).

celle-ci aux niveaux national, sous-régional et régional afin d'assurer son succès;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de contribuer à la réalisation des droits des Palestiniens et d'appuyer les modalités de leur application, ainsi que de participer à la Conférence et aux réunions préparatoires régionales qui la précéderont;

6. *Décide* d'examiner les résultats de la Conférence à sa trente-huitième session.

99e séance plénière
10 décembre 1982

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Palestine, en particulier ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Palestine,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine[70],

1. *Prend acte* de la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, en date du 19 avril 1981, selon laquelle cette organisation entend poursuivre son rôle en ce qui concerne la solution de la question de Palestine sur la base de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

3. *Réaffirme une fois de plus* qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré sans condition des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine;

5. *Demande à nouveau* que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer le plan qui recommande notamment qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dès que possible sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

99e séance plénière
10 décembre 1982

[70] *Ibid., trente-septième session, Séances plénières*, 84e séance, par. 110 à 153.

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[68],

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 D du 10 décembre 1981 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Rappelant, en particulier, les principes applicables à la question de Palestine qui ont été acceptés par la communauté internationale, notamment le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et la justice et la sécurité pour tous les peuples, ce qui exige la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien,

Reconnaissant que toutes les parties concernées doivent participer à tout effort entrepris pour aboutir à une solution juste et durable,

1. *Réaffirme* les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer, s'il le souhaite, son propre Etat indépendant en Palestine;

2. *Déclare* que toutes les politiques et pratiques israéliennes consistant ou tendant à annexer les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituent des violations du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige*, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

4. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien;

5. *Recommande* que, une fois qu'Israël se sera retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

6. *Demande instamment* l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, à laquelle toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, participent sur un pied d'égalité;

7. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne rapidement des mesures pour promouvoir une solution globale juste de la question de Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

112e séance plénière
20 décembre 1982

37/101. Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a envahi le Lesotho le 9 décembre 1982, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens,

Notant avec une profonde inquiétude la persistance des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants voisins, au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Affligée par les pertes tragiques de vies humaines et inquiète des dégâts et des destructions de biens résultant de l'invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'une solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat voisin de l'Afrique du Sud, est essentielle pour contrecarrer efficacement la politique de l'Afrique du Sud tendant à contraindre ses voisins à ne pas s'opposer à sa politique d'*apartheid* et à ne pas donner asile à des réfugiés sud-africains,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour avoir envahi le Lesotho sans provocation, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud et de l'asile qu'il offre aux réfugiés sud-africains;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures en vue de dissuader l'Afrique du Sud de renouveler ses actes d'agression et de déstabilisation contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants.

103e séance plénière
14 décembre 1982

37/123. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[71],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B et ES-9/1 de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907[73] et

[71] A/37/169 et Add.1 à 3-S/14953 et Add.1 à 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, documents S/14953 et Add.1; et *ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, documents S/14953/Add.2 et 3.

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[73] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

38/57. Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[97] conserve toute son importance et sa validité,

Se félicitant des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

Rappelant également que la communauté internationale se doit d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des peuples, de préserver la civilisation et de veiller à ce que chaque être humain jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Soulignant l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, en particulier dans les écoles primaires et secondaires,

1. *Souligne* l'importance du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se déclare gravement préoccupée par les violations massives et flagrantes et toutes les autres violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne la définition de normes relatives aux droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et réaffirme sa volonté de continuer à faire progresser encore la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer résolument la Déclaration, d'envisager sérieusement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[98], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[98], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[99] et les instruments relatifs à l'*apartheid* ou d'y adhérer, et de les respecter, et demande à tous les Etats de mieux assurer le respect effectif de tous les autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les gouvernements, de déployer des efforts énergiques pour développer l'enseignement des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, en particulier dans les écoles primaires et secondaires, de même qu'en ce qui concerne la formation des groupes professionnels concernés, et prie le Directeur général de cette Organisation de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration, un rapport sur ce que cette Organisation aura fait à ces fins.

91e séance plénière
9 décembre 1983

[97] Résolution 217 A (III).
[98] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[99] Résolution 2106 A (XX), annexe.

38/58. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 A du 10 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[100],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 94 à 98 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que suite aurait dû être donnée depuis longtemps aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[101], adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session et par la suite;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à pren-

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 35* (A/38/35).
[101] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

dre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
13 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[100],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 86 à 91 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981 et 37/86 B du 10 décembre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/86 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail, notamment :

a) En resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante;

b) En multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de faire mieux connaître les éléments de la question de Palestine;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que de leur émission de timbres-poste spéciaux à cette occasion.

95e séance plénière
13 décembre 1983

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant également sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine[102], qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Convaincue que, en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine[103] et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[101], la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix d'ensemble, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien,

Consciente de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. *Fait sienne* la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;

3. *Accueille favorablement et fait sienne* l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

[102] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21.
[103] *Ibid.*, chap. I, sect. A.

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions *sine qua non*, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa *a* ci-dessus;

4. *Invite* toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

95e séance plénière
13 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine[102], qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Prenant acte du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[101],

Ayant à l'esprit sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983, relative à l'assistance au peuple palestinien,

Prie instamment la réunion des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui doit avoir lieu en 1984, dont il est fait mention dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la Conférence internationale sur la question de Palestine[104] et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien pour l'élaboration d'un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à l'exécution de ce programme.

95e séance plénière
13 décembre 1983

[104] *Ibid.*, chap. II, par. 10 et 11.

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine[102], qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire percevoir et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

Prie le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

b) De veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) D'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) De diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

95e séance plénière
13 décembre 1983

38/59. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, relative à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du fait que la Conférence a achevé ses travaux à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et qu'à cette date la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[105] a été ouverte à la signature et a recueilli cent dix-neuf signatures,

Prenant note en outre du soutien croissant et massif dont jouit la Convention comme en témoignent notamment les cent trente-deux signatures et les neuf ratifications dont elle avait fait l'objet de la part d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, au 31 octobre 1983,

Préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions s'y rapportant[106],

[105] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

[106] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

39/47. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982 et 38/37 du 5 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[50],

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique[51] sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés sur la voie du renforcement de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

3. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique d'avoir orienté son programme de façon à renforcer son rôle d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines plus vastes, ainsi qu'elle l'avait demandé dans sa résolution 36/38;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

93e séance plénière
10 décembre 1984

39/48. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982 et 38/13 du 21 novembre 1983, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[52],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

94e séance plénière
11 décembre 1984

39/49. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982,

[50] A/39/565.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 93e séance, par. 88 à 103.

[52] A/39/518.

37/86A du 10 décembre 1982 et 38/58A du 13 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 155 à 160 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[54], adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il le jugera approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée le 11 décembre 1948 par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
11 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui figurent aux paragraphes 125 à 132 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982 et 38/58 B du 13 décembre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux auxquelles ils ont procédé à cette occasion.

95e séance plénière
11 décembre 1984

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 133 à 142 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 38/58 E du 13 décembre 1983,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat pour donner suite à la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale;

b) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

c) De veiller à ce que les publications et les moyens audiovisuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine et soient à jour;

d) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 35* (A/39/35).

[54] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'enquête dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

95e séance plénière
11 décembre 1984

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1984, par laquelle elle a notamment approuvé la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant le paragraphe 5 de la résolution 38/58 C, par lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour préparer la convocation de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984[55] et 13 septembre 1984[56], dans lesquels il a déclaré, entre autres, qu' "il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la Conférence proposée[57]",

Réaffirmant sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

3. *Regrette* la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985[58];

6. *Décide* d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
11 décembre 1984

[55] A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

[56] A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1

[57] *Ibid.*, par. 4.

[58] Le rapport a paru sous la cote A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24).

39/50. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[59] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[60],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[61] conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983,

Notant également le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983[62], la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984[63], le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984[64], la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[65] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session, tenue à Dar es-Salaam du 30 août au 1er septembre 1984, et le Communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la

[60] *Ibid., Supplément n° 23* (A/39/23).

[61] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971*, p. 16.

[62] Voir A/38/707-S/16206, annexe.

[63] A/39/207, annexe, résolution CM/Res.934 (XL).

[64] A/AC.115/L.611.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux en Afrique du Sud;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[39];

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

111e séance plénière
10 décembre 1985

40/95. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983 et 39/74 du 13 décembre 1984,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a décidé, à sa sixième session, de créer un Groupe de travail chargé de mener, sous la direction du Président du Comité, les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et dont peuvent faire partie les membres du Comité préparatoire et les représentants d'autres Etats Membres intéressés, et que le Groupe de travail doit terminer ses travaux en temps utile pour présenter son rapport au Comité préparatoire pour examen à sa septième session, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 21 novembre 1986[73],

Notant en outre que, ayant examiné à nouveau la question des dates de la Conférence, le Comité préparatoire, pour des raisons strictement pratiques et étant entendu qu'il ne s'agissait en aucune manière de rouvrir quant au fond la question du calendrier, a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève, du 23 mars au 10 avril 1987[74],

1. *Approuve* les conclusions et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa sixième session, y compris les dates de la septième session du Comité préparatoire, du 10 au 21 novembre 1986, ainsi que les nouvelles dates fixées pour la Conférence, du 23 mars au 10 avril 1987;

2. *Sait gré* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits pour donner suite au paragraphe 3 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale;

3. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence en révisant et en mettant à jour, selon les besoins, les documents qu'ils soumettront à la Conférence, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale, ainsi que des observations faites par les membres du Comité préparatoire à sa sixième session;

5. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer aussitôt que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"

114e séance plénière
12 décembre 1985

40/96. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983 et 39/49 A du 11 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[75],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 163 à 172 de son rapport[75] et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été

[73] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 47* (A/40/47), par. 25.
[74] *Ibid.*, par. 41.
[75] *Ibid., Supplément n° 35* (A/40/35).

donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[76] et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il le jugera approprié, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée le 11 décembre 1948 par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

114e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[75],

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui figurent aux paragraphes 135 à 150 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983 et 39/49 B du 11 décembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 39/49 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses tâches et pour amplifier son programme de travail, notamment en tenant davantage de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales pour mieux faire connaître les réalités de la question de Palestine et créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

114e séance plénière
12 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[75],

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 151 à 162 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 38/58 E du 13 décembre 1983 et 39/49 C du 11 décembre 1984,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément aux résolutions 38/58 E et 39/49 C de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;

b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les viola-

[76] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

tions par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

114e séance plénière
12 décembre 1985

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 39/49 D, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné la réponse du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, en date du 26 février 1985, dans laquelle il a déclaré notamment au sujet de la Conférence : "Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question selon les modalités qu'il jugera appropriées eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale"[77],

Ayant examiné de nouveau les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984[78] et 13 septembre 1984[79], dans lesquels celui-ci a déclaré notamment qu'il était manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements n'étaient pas prêts à participer à la Conférence proposée, et regrettant que la position de ces deux gouvernements continue d'être négative et qu'ils n'envisagent pas de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985[80] et 22 octobre 1985[81], dans lesquels celui-ci a mentionné notamment les difficultés auxquelles il s'était heurté au cours des efforts qu'il avait faits l'année précédente en vue de convoquer la Conférence,

Ayant entendu les déclarations constructives de nombreux représentants, y compris de celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte de l'attitude positive des parties intéressées, y compris de l'Organisation de libération de la Palestine, et d'autres Etats concernant la convocation de la Conférence[79],

Prenant acte également de la position de l'Organisation de libération de la Palestine, qui condamne tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des Etats ou par des personnes, y compris les actes de terrorisme commis par Israël contre le peuple palestinien et la nation arabe,

Réaffirmant à nouveau sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général;

2. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

3. *Souligne* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

4. *Constate* que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

5. *Demande* aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

114e séance plénière
12 décembre 1985

40/97. Question de Namibie[82]

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[83],

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[84],

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie

[77] Voir A/40/168-S/17014, par. 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014, par. 3.

[78] A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

[79] A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1.

[80] A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

[81] A/40/779-S/17581. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17581.

[82] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 40/409.

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24* (A/40/24).

[84] *Ibid., Supplément n° 23* (A/40/23), chap. I à III, V, VII et IX.

formations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[96],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 40/58 du 2 décembre 1985,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation, en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec une profonde préoccupation les mesures et la censure officielle imposées récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'*apartheid* et l'évolution de la situation en Namibie,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire établir des comptes rendus *in extenso* pour le Comité spécial, conformément à la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982;

g) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

h) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

i) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Prie le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

92e séance plénière
2 décembre 1986

41/43. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984 et 40/96 A du 12 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[97],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 112 à 120 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a

[96] *Ibid.*, chap. II.

[97] *Ibid.*, *Supplément n° 35* (A/41/35).

faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[98] et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il le jugera approprié, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93e séance plénière
2 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[97],

Prenant note, en particulier, des renseignements pertinents qui figurent aux paragraphes 73 à 101 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984 et 40/96 B du 12 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

93e séance plénière
2 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[97],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 102 à 111 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 40/96 C du 12 décembre 1985,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 40/96 C de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;

b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film en 1987, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

93e séance plénière
2 décembre 1986

---

[98] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect.B.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984 et 40/96 D du 12 décembre 1985, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D et 40/96 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 mars 1986, dans lequel il a notamment déclaré que « les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé l'Assemblée générale subsistent encore »[99], et son rapport du 29 octobre 1986[100],

Regrettant que, en raison de l'attitude négative de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent « essentiellement les mêmes »[101] et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations constructives faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

Considérant que la persistance du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de la région et pour la paix du monde et met donc directement en jeu la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant sa conviction que la convocation de la Conférence constituera une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution de la question de Palestine, susceptible de conduire à un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

Consciente de la préoccupation que suscite la situation de plus en plus critique au Moyen-Orient et qui s'est exprimée dans un grand nombre de déclarations lors du débat général à la session en cours et aux sessions précédentes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général;

2. *Constate* que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

3. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

4. *Souligne* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

5. *Fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mai 1987;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
2 décembre 1986

41/162. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984 et 40/168 A à C du 16 décembre 1985,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 14 mars 1986[99], 16 juillet 1986[102] et 29 octobre 1986[103],

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[104], réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupa-

[99] Voir A/41/215-S/17916. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1986*, document S/17916.

[100] A/41/768-S/18427. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18427.

[101] *Ibid.*, par. 31.

[102] A/41/453 et Add.1.

[103] A/41/768-S/18427.

[104] Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération », mais, tout en réaffirmant que ces questions étaient importantes et constituaient un motif de préoccupation majeure, elle n'a pu parvenir à un accord en la matière;

c) La Conférence a exprimé l'espoir que ses échanges de vues actifs et complets permettraient de mieux apprécier les positions respectives au sujet de ces questions et de favoriser la compréhension mutuelle et elle a estimé aussi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pourraient tirer parti de ces échanges;

d) La Conférence a estimé que les rapports techniques qui avaient été présentés et les débats qui s'étaient déroulés durant la Conférence sur le rôle de l'énergie nucléaire et des autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social pouvaient servir à la planification des programmes nationaux concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

e) La Conférence a été d'avis que les rapports techniques mentionnés à l'alinéa *d* ci-dessus devraient être largement diffusés et elle a prié le Secrétaire général d'envisager de publier ces rapports, dans les limites des ressources financières existantes;

2. *Est convaincue* que la Conférence a servi utilement à examiner le rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social ainsi que les problèmes complexes de la promotion de la coopération internationale dans ce domaine d'importance vitale;

3. *Estime* que les rapports techniques qui ont été présentés à la Conférence pourraient servir à la planification des programmes concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, autorise leur publication dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources financières existantes, et demande qu'on prenne des dispositions pour qu'ils soient largement diffusés;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisme central de la coopération nucléaire pacifique, de poursuivre ses efforts, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes compétents des Nations Unies, en vue spécifiquement de renforcer et d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne les applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer pleinement à tous les efforts visant à encourager la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

6. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à rendre compte, dans les rapports annuels de l'Agence, des progrès réalisés en matière de promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

83e séance plénière
27 novembre 1987

42/66. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985 et 41/43 A du 2 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[80],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 92 à 96 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[81] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/42/35).

[81] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

89e séance plénière
2 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[80],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 56 à 80 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985 et 41/43 B du 2 décembre 1986,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 41/43 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B et au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

89e séance plénière
2 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[80],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 81 à 91 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 41/43 C du 2 décembre 1986,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 41/43 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

89e séance plénière
2 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 et 41/43 D du 2 décembre 1986, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D, 40/96 D et 41/43 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 7 mai 1987[82] et celui du 13 novembre 1987[83], dans lequel il a notamment déclaré que « l'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature — le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies »,

Regrettant que, du fait de l'attitude de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent essentiellement les

---

[82] A/42/277-S/18849. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987*, document S/18849.

[83] A/42/714-S/19249. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19249.

mêmes et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte des résolutions ainsi que de la Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, dans laquelle les dirigeants arabes ont déclaré notamment que, « dans le cadre du soutien des efforts et initiatives de paix visant à parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la restitution de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et du rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux, les dirigeants arabes, voyant dans la tenue de la Conférence internationale de la paix le seul moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit arabo-israélien, ont appuyé la convocation de cette Conférence, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité »[84],

Notant avec satisfaction le consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes, pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien, et notamment à une solution équitable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;

3. *Constate une fois de plus* que la question de Palestine est au cœur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;

5. *Réaffirme qu'elle fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

6. *Souligne une fois de plus* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

8. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution.

89e séance plénière
2 décembre 1987

42/71. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[85],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier ses résolutions 41/41 A et B du 2 décembre 1986, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 sur la question de Namibie et tenant compte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[73], ainsi que de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie adopté par la Conférence[86],

Condamnant la répression colonialiste et raciste des Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans le Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, notamment en ce qui concerne la Namibie, où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé à la population d'indicibles souffrances et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en

---

[84] Voir A/42/779-S/19274, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19274, annexe.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23* (A/42/23).

[86] *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie, chap. I et II.

social, et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport détaillé qui permettra aux Etats Membres d'envisager et de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité du mécanisme intergouvernemental et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat ainsi que l'exécution des programmes économiques et sociaux;

3. *Décide* d'examiner à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que son rapport final sur l'application de la résolution 41/213.

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/175. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986 et 42/66 A du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 141 à 148 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[126] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

82e séance plénière
15 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 96 à 128 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986 et 42/66 B du 2 décembre 1987,

Rappelant que l'année 1989 est celle du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[127] et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 42/66 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

[125] *Ibid.*, Quarante-troisième session, *Supplément n° 35* (A/43/35).

[126] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[127] Resolution 1386 (XIV).

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

82e séance plénière
15 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 129 à 140 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 42/66 C du 2 décembre 1987,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 42/66 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre en 1989, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

82e séance plénière
15 décembre 1988

43/176. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 31 mars 1988[109] et 30 septembre 1988[110],

Ayant noté avec satisfaction la déclaration faite le 13 décembre 1988 par le Président de l'Organisation de libération de la Palestine[128],

Soulignant que l'instauration de la paix au Moyen-Orient contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient reçoit un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Accueillant favorablement les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, qui constituent une contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Affirme* la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande* que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le

[128] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 78e séance.

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

82e séance plénière
15 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 129 à 140 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 42/66 C du 2 décembre 1987,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 42/66 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre en 1989, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

82e séance plénière
15 décembre 1988

43/176. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 31 mars 1988[109] et 30 septembre 1988[110],

Ayant noté avec satisfaction la déclaration faite le 13 décembre 1988 par le Président de l'Organisation de libération de la Palestine[128],

Soulignant que l'instauration de la paix au Moyen-Orient contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient reçoit un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Accueillant favorablement les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, qui constituent une contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Affirme* la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande* que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le

[128] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 78e séance.

Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

82e séance plénière
15 décembre 1988

43/177. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de Palestine »,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, dans laquelle elle a notamment demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine,

Ayant à l'esprit la responsabilité particulière qu'a l'Organisation des Nations Unies de parvenir à une juste solution de la question de Palestine,

Consciente de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et dans l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Affirmant la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global au Moyen-Orient, qui prévoie notamment la coexistence pacifique de tous les Etats dans la région,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, relative au statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, et les résolutions postérieures pertinentes,

1. *Prend acte* de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967;

3. *Décide* qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1988

Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

82e séance plénière
15 décembre 1988

43/177. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de Palestine »,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, dans laquelle elle a notamment demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine,

Ayant à l'esprit la responsabilité particulière qu'a l'Organisation des Nations Unies de parvenir à une juste solution de la question de Palestine,

Consciente de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et dans l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Affirmant la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global au Moyen-Orient, qui prévoie notamment la coexistence pacifique de tous les Etats dans la région,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, relative au statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, et les résolutions postérieures pertinentes,

1. *Prend acte* de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967;

3. *Décide* qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1988

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS Rrenvoi À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/233	Question de Palestine (A/43/L.55 et Add.1)	37	20 avril 1989	1

42/233. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[1],

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se déclarant profondément indignée par la dernière action menée par des membres des forces armées israéliennes, qui a, le 13 avril 1989, fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens dans la ville de Nahalin,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général, en date du 13 avril 1989, concernant ce coup de main,

Consciente qu'Israël, Puissance occupante, a imposé aux musulmans palestiniens des restrictions touchant leur participation à la vie de leur communauté et le respect de leurs obligations religieuses et des rites qui s'y rattachent,

Tenant compte de la nécessité d'envisager les moyens d'assurer la protection impartiale de la population civile palestinienne sous occupation israélienne,

Considérant que la politique et les pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, ne sauraient manquer d'avoir de graves répercussions sur les efforts visant à instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

Réaffirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* cette politique et ces pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, y compris le droit à la liberté de culte, notamment les tirs effectués par les forces armées israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens sans défense, et plus particulièrement la dernière action menée par des membres des forces armées israéliennes contre des civils sans défense dans la ville palestinienne de Nahalin;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et qu'il mette un terme immédiat à toute politique et pratique contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

94e séance plénière
20 avril 1989

[1] Résolution 217 A (III).

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acheter des armes ou du matériel militaire à Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à toutes transactions avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
4 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987 et 43/54 C du 6 décembre 1988, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 novembre 1989[103],

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
4 décembre 1989

44/41. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987 et 43/175 A du 15 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 110 à 118 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[106] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

---

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/44/35).

[106] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

76e séance plénière
6 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 64 à 93 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987 et 43/175 B du 15 décembre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/175 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

76e séance plénière
6 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 94 à 109 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 43/175 C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 43/175 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine au cours de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

76e séance plénière
6 décembre 1989

44/42. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 novembre 1989[102],

Ayant entendu la déclaration faite le 29 novembre 1989 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[107],

Soulignant que la réalisation d'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

[107] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, séances plénières*, 67e séance (A/44/PV.67).

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

76e séance plénière
6 décembre 1989

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 64 à 93 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987 et 43/175 B du 15 décembre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/175 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

76e séance plénière
6 décembre 1989

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 94 à 109 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 43/175 C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 43/175 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine au cours de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

76e séance plénière
6 décembre 1989

44/42. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 novembre 1989[102],

Ayant entendu la déclaration faite le 29 novembre 1989 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[107],

Soulignant que la réalisation d'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

[107] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, séances plénières*, 67e séance (A/44/PV.67).

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée par la situation de plus en plus grave qui règne dans le territoire palestinien occupé du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et par le fait que l'instauration de la paix au Moyen-Orient n'a toujours pas progressé,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

76e séance plénière
6 décembre 1989

44/43. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et ses propres résolutions 41/31 du 3 novembre 1986, 42/18 du 12 novembre 1987 et 43/11 du 25 octobre 1988,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »[108],

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande une fois encore instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».

77e séance plénière
7 décembre 1989

44/100. Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[109],

[108] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23* (A/44/23), chap. II.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

47e séance plénière
27 novembre 1990

45/67. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988 et 44/41 A du 6 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 93 à 102 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[61] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et à lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

59e séance plénière
6 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 52 à 78 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988 et 44/41 B du 6 décembre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/41 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/45/35).

[61] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

59e séance plénière
6 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 79 à 92 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 44/41 C et 44/42 du 6 décembre 1989,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 44/41 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant elle-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

59e séance plénière
6 décembre 1990

45/68. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 novembre 1990[62],

Ayant entendu la déclaration faite le 3 décembre 1990 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[63],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et qu'il n'y a toujours pas de progrès vers la paix au Moyen-Orient,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

[62] A/45/709-S/21929; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21929.

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 53e séance (A/45/PV.53).

droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

59e séance plénière
6 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[60],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 79 à 92 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 44/41 C et 44/42 du 6 décembre 1989,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 44/41 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant elle-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

59e séance plénière
6 décembre 1990

45/68. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 novembre 1990[62],

Ayant entendu la déclaration faite le 3 décembre 1990 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[63],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et qu'il n'y a toujours pas de progrès vers la paix au Moyen-Orient,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

[62] A/45/709-S/21929; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21929.

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 53e séance (A/45/PV.53).

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

59e séance plénière
6 décembre 1990

45/69. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[64], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis récemment par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[65] et 31 octobre 1990[66],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

59e séance plénière
6 décembre 1990

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[65] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

[66] S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-septième session.

68e séance plénière
11 décembre 1991

46/74. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989 et 45/67 A du 6 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[57],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 87 à 95 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[58] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-septième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

69e séance plénière
11 décembre 1991

B

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[57],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 53 à 74 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989 et 45/67 B du 6 décembre 1990,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/67 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin, y compris un système de traitement électronique de l'information, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque annee, le 29 no-

vembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

69e séance plénière
11 décembre 1991

C

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[57],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 75 à 86 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 45/67 C et 45/68 du 6 décembre 1990,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 45/67 C;

2. *Prie* le Département de l'information, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques internationaux, régionaux et nationaux.

69e séance plénière
11 décembre 1991

46/75. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1991[59],

Ayant entendu la déclaration faite le 21 novembre 1991 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[60],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui et notant les efforts faits par le Secrétaire général à cet égard,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

Sachant que le soulèvement (intifada) du peuple palestinien se poursuit depuis le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Estime* que la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Se félicite* de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constitue un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix;

vembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

69e séance plénière
11 décembre 1991

C

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[57],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 75 à 86 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 45/67 C et 45/68 du 6 décembre 1990,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 45/67 C;

2. *Prie* le Département de l'information, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques internationaux, régionaux et nationaux.

69e séance plénière
11 décembre 1991

46/75. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1991[59],

Ayant entendu la déclaration faite le 21 novembre 1991 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[60],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui et notant les efforts faits par le Secrétaire général à cet égard,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

Sachant que le soulèvement (intifada) du peuple palestinien se poursuit depuis le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Estime* que la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Se félicite* de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constitue un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

69e séance plénière
11 décembre 1991

46/76. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[61], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[62], 31 octobre 1990[63] et 9 avril 1991[64],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Prie instamment* toutes les Hautes Parties contractantes de donner suite à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée en application du paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité;

5. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

69e séance plénière
11 décembre 1991

46/77. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il lui faut se mettre mieux en mesure de s'acquitter du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies,

Appréciant le rôle du Président de l'Assemblée générale et du secrétariat chargé des affaires de l'Assemblée générale,

Considérant que le Président de l'Assemblée doit être disponible pendant la durée de la session,

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990 et 46/82 B du 16 décembre 1991, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992[52],

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
11 décembre 1992

47/64. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990 et 46/74 A du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 94 de son rapport[55] et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[56] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour élargir ses contacts avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

84e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 41 à 65 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre

1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990 et 46/74 B du 11 décembre 1991,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 46/74 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin pour renforcer son programme de recherche, d'études et de publication en établissant un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, doté d'un personnel et d'un matériel suffisants, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B et au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible.

84e séance plénière
11 décembre 1992

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 66 à 84 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 46/74 C et 46/75 du 11 décembre 1991,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 46/74 C;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes concernés de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes concernés de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes.

84e séance plénière
11 décembre 1992

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/176 du 15 décembre 1988, 44/42 du 6 décembre 1989, 45/68 du 6 décembre 1990 et 46/75 du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 novembre 1992[57],

Ayant entendu la déclaration faite le 30 novembre 1992 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[58],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en tant que participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, est de plus en plus grave du fait des politiques et pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Se félicite* du processus de paix en cours, commencé à Madrid, et exprime l'espoir qu'il conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

3. *Constate* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru et plus actif dans le processus de paix actuel;

4. *Estime* que la convocation, à un certain stade, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation

de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

5. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien encore d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ce territoire, dans le cadre du processus de paix;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

84e séance plénière
11 décembre 1992

E

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[59], 31 octobre 1990[60] et 9 avril 1991[61],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs et autres faits analogues;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

84e séance plénière
11 décembre 1992

47/65. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[62], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention[63],

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[64],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers[65] et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant note des activités qui ont été menées en 1992 au titre du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997[66], en tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation[67], ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78[68],

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial, que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 22 de sa résolution 46/78, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption est célébré en 1992[69],

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — en particulier alors qu'on célèbre en 1992 le dixième anniversaire de son adoption — , facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante-trois ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention[70];

5. *Estime* que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour divers Etats[71], certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'œuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un

Membres un appel pour qu'ils apportent des contributions généreuses en vue d'atténuer les souffrances de cette population, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés ouverts pour les réfugiés bosniaques dans d'autres pays;

23. *Affirme en outre* le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité perpétrés en Bosnie-Herzégovine;

24. *Se félicite* de la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, constitué conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et encourage les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui fournir toutes les ressources nécessaires, notamment sous forme de contributions volontaires, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

25. *Encourage* la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil et en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en dressant l'inventaire des violations telles que le "nettoyage ethnique" et le viol systématique;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les ressources et le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

27. *Engage* le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le "plan de paix de Genève"[104] sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

28. *Demande* que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soit réunie d'urgence, de manière à parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable en Bosnie-Herzégovine, et engage les parties au conflit à faire preuve de bonne foi dans la poursuite des négociations en vue de parvenir à une solution juste, équitable et durable;

29. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

30. *Décide* de demeurer saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

84e séance plénière
20 décembre 1993

48/158. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991 et 47/64 A du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémorandum d'accord y relatif[89],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 96 de son rapport[105];

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa quarante-neuvième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations

Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

85e séance plénière
20 décembre 1993

B

DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS (SECRÉTARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 46 à 68 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991 et 47/64 B du 11 décembre 1992,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 47/64 B,

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B et au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

5. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec le Bureau de l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

85e séance plénière
20 décembre 1993

C

DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[105],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 71 à 84 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 47/64 C du 11 décembre 1992,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[89], et ses répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 47/64 C;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, y compris toutes informations relatives aux événements récents à ce sujet;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

85e séance plénière
20 décembre 1993

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/64 D du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1993[106],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, contribuera pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en qualité de participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle du Gouvernement de l'Etat d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[89], ainsi que des négociations auxquelles les parties ont procédé par la suite,

Saluant la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes;

4. *Exhorte* les Etats Membres à fournir une aide économique et technique au peuple palestinien;

5. *Met l'accent* sur les prochaines négociations au sujet du règlement final et réaffirme les principes ci-après aux fins de la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale :

a) Réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

c) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

d) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

e) Règlement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du problème des colonies de peuplement israéliennes, qui sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

f) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/159. Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A

EFFORTS INTERNATIONAUX EN VUE DE L'ÉLIMINATION TOTALE DE L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1, adoptée par consensus le 14 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 48/1 du 8 octobre 1993 sur la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Rappelant en outre l'initiative que l'Organisation de l'unité africaine a prise de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud,

Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies".

80e séance plénière
7 décembre 1994

49/62. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 84, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992 et 48/158 A du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[106],

Se félicitant de la signature par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémorandum d'accord y relatif[43], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité à la section VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquantième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

88e séance plénière
14 décembre 1994

B

DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS (SECRÉTARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[106],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section V.B de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992 et 48/158 B du 20 décembre 1993,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 48/158 B;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine[107], et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/49/35).

[107] Ibid., par. 67.

paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B et au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

88e séance plénière
14 décembre 1994

C

DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (SECRÉTARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[106],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 48/158 C du 20 décembre 1993,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[43], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44], et leurs répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat), conformément à sa résolution 48/158 C;

2. *Considère* que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale cette question et la situation au Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il devrait continuer de contribuer de manière effective à une atmosphère propice au dialogue et favorable au processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris en rendant compte des travaux des organismes concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant notamment le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

88e séance plénière
14 décembre 1994

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions applicables,

Rappelant également les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport du 3 novembre 1994, que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 48/158 D du 20 décembre 1993[108],

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington le 13 septembre 1993,

---

[108] A/49/636-S/1994/1240; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1240.

de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[43], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[44],

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Saluant la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Lance un appel* pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. *Souligne* la nécessité de respecter les principes suivants :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. *Exhorte* les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. *Met l'accent* sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

8. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à présenter des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

88e séance plénière
14 décembre 1994

49/63. Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 novembre 1994, recommandant l'admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies[109],

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Palaos[110],

Décide d'admettre la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies.

89e séance plénière
15 décembre 1994

49/64. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[111],

Rappelant l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant également ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992 et 48/25 du 29 novembre 1993,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994[111], et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation à sa trentième session ordinaire, tenue à Tunis du 13 au 15 juin 1994[112],

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 3 octobre 1994 par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[113],

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a créé, en juin 1993, un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique[114],

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des

---

109 A/49/722.

110 A/49/679-S/1994/1315; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1315.

111 A/49/490.

112 Voir A/49/313, annexe II.

113 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 15e séance, et rectificatif.

114 Voir A/48/322, annexe II, AHG/Decl.3 (XXIX)/Rev.1.

2. *Accueille avec satisfaction et approuve* la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci renoncerait à sa part de tout excédent qui devrait être portée à son crédit, soit un montant de 549 606 dollars des Etats-Unis au titre du budget ordinaire et un montant de 737 142 dollars au titre des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994;

3. *Décide* de réduire d'un montant de 53 881 711 dollars le montant net de 122 238 000 dollars gardé en compte au crédit des Etats Membres, en application des résolutions 2947 A et B (XXVII) du 8 décembre 1972, 36/116 B du 10 décembre 1981, 40/241 B du 18 décembre 1985 et 42/216 A du 21 décembre 1987, et, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs des Etats Membres autres que l'Afrique du Sud un montant de 53 332 105 dollars, auquel les Etats Membres intéressés renonceront et qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts approuvés dans les résolutions 34/6 A du 25 octobre 1979, 37/125 A du 17 décembre 1982 et 40/248 du 18 décembre 1985;

4. *Décide également* de réduire d'un montant de 40 905 714 dollars le montant de 173 392 935 dollars gardé en compte au crédit des Etats Membres, en application des résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D et 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1er décembre 1980, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/35 B du 1er décembre 1983, 38/38 B du 5 décembre 1983, 39/28 B du 30 novembre 1984, 39/71 B du 13 décembre 1984, 40/59 B du 2 décembre 1985, 40/246 B du 18 décembre 1985, 41/44 B du 3 décembre 1986, 41/179 B du 5 décembre 1986, 42/70 B du 3 décembre 1987, 42/223 du 21 décembre 1987, 43/228 et 43/229 du 21 décembre 1988, 44/187 et 44/188 du 21 décembre 1989, 46/194 du 20 décembre 1991, 47/204 et 47/205 du 22 décembre 1992 et 49/226 du 23 décembre 1994, et, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs des Etats Membres autres que l'Afrique du Sud un montant de 40 168 572 dollars, auquel les Etats Membres intéressés renonceront et qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts correspondant aux périodes durant lesquelles les excédents ont été enregistrés;

5. *Décide en outre* que, du fait des circonstances uniques et exceptionnelles résultant de l'apartheid, les décisions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent.

93e séance plénière
15 décembre 1995

50/84. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993 et 49/62 A du 14 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[126],

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[45], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[46], et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité dans le chapitre VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'œuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquantième et unième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui

[126] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 35* (A/50/35).

dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

93e séance plénière
15 décembre 1995

B

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[126],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent dans la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993 et 49/62 B du 14 décembre 1994,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 49/62 B;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine[127], et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B et au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les Etats à continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité de continuer d'organiser, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

93e séance plénière
15 décembre 1995

C

Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[126],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent dans le chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 49/62 C du 14 décembre 1994,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[45], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, et leurs répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat) conformément à sa résolution 49/62 C;

2. *Considère* que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale la complexité de cette question et la situation au Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au processus de paix;

[127] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 35* (A/50/35), par. 99.

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, notamment en rendant compte des travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant notamment le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

93e séance plénière
15 décembre 1995

D

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport du 7 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 49/62 D du 14 décembre 1994[128],

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les Etats de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[45], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, le 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général d'un Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui constitue un facteur positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions qui lui ont fait suite,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Lance un appel* pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. *Exhorte* les Etats Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. *Met l'accent* sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en œuvre de la Dé-

[128] A/50/725-S/1995/930; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1995/930.

claration de principes, y compris dans le suivi des prochaines élections en Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

93e séance plénière
15 décembre 1995

50/85. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 49/137 du 19 décembre 1994 relatives à la situation en Amérique centrale,

Rappelant également ses résolutions 47/169 du 22 décembre 1992, 48/8 du 22 octobre 1993 et 49/16 du 17 novembre 1994 relatives à la question intitulée « Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles », dans lesquelles elle a prié la communauté internationale de continuer à apporter son concours au Nicaragua en tenant compte des circonstances exceptionnelles auxquelles devait faire face ce pays et a demandé au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter l'assistance voulue au processus de consolidation de la paix,

Profondément préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles récemment survenues dans le pays, le fardeau de la dette extérieure, qui reste lourd malgré les réductions et réaménagements effectués grâce à la collaboration de la communauté internationale, et les effets nocifs sur l'économie nicaraguayenne des périodes prolongées de sécheresse suivies de pluies diluviennes et d'inondations qui ont touché la région centraméricaine contrarient les efforts que le pays fait pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et de la stabilisation macro-économique actuelle,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences de l'éruption du Cerro Negro au Nicaragua, qui a provoqué une crise sociale et écologique dans les zones sinistrées, par le besoin urgent d'assistance humanitaire et par la nécessité de rétablir des conditions de vie normales,

Tenant compte du rôle central que toutes les parties en présence au Nicaragua, en particulier le peuple et le Gouvernement, jouent dans la quête de solutions durables permettant de consolider le succès du processus de transition,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par le Groupe d'appui au Nicaragua, qui seconde activement, en coordination avec le Secrétaire général, les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide aux personnes affectées par les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles,

Constatant également que le Gouvernement nicaraguayen a fait des efforts intenses pour favoriser durablement la relance de l'économie et que l'on s'est considérablement rapproché d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social par un processus global de transition, qui sera renforcé par la tenue d'élections libres et démocratiques à la fin de l'année 1996,

Tenant compte des engagements que les présidents centraméricains, lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, ont pris par le biais de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[8] et, dans ce contexte, tenant compte des efforts spécifiques que la situation exceptionnelle du Nicaragua exige pour la mise en œuvre de ces engagements importants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général du 10 octobre 1995 sur les mesures adoptées en application de la résolution 49/16[129],

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen et les autres parties intéressées en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la limite des ressources existantes, les efforts que le Gouvernement nicaraguayen fait dans les zones sinistrées et invite les Etats Membres ainsi que les organisations, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance et à faire preuve de générosité tant que la crise persistera;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures adoptées en application de la résolution 49/16;

4. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale, en particulier en ce qui concerne l'atténuation de la pauvreté, le développement économique et social et la solution des problèmes de propriété, de manière à consolider la démocratie et à la rendre stable;

5. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, intrarégionales et non gouvernementales de continuer à prêter avec souplesse toute l'assistance requise au Nicaragua, en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, et de stimuler de nouveaux efforts dans le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

6. *Engage*, tenant compte de la requête explicite du Gouvernement nicaraguayen, tous les Etats Membres, les institutions financières internationales, les organisations régionales et intrarégionales et, en particulier, le Secrétaire général à fournir la coopération et l'assistance techniques nécessaires à l'appui du processus électoral qui se déroulera au Nicaragua en 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays

[129] A/50/535.

Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2004

Cinquante-huitième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/58/L.61/Rev.1)*]

58/292. Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 43/177 du 15 décembre 1988 et 52/250 du 7 juillet 1998,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux implantations israéliennes et à Jérusalem-Est occupée,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Notant que la Palestine, en sa qualité d'observateur et en attendant de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, ne remet pas de pouvoirs à l'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté et d'accéder à l'indépendance dans son État, la Palestine,

1. *Affirme* que le statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, reste un statut d'occupation militaire, et que, conformément aux règles et principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité, le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'exercer sa souveraineté sur son territoire et qu'Israël, puissance occupante, n'a que les devoirs et obligations qui incombent à une puissance occupante aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], et du

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907[2] ;

2. *Se déclare déterminée* à contribuer à ce que le peuple palestinien exerce ses droits inaliénables et à ce que soit trouvé un accord de paix négocié, juste et global au Moyen-Orient, aboutissant à l'existence de deux États viables, souverains et indépendants, Israël et la Palestine, sur la base des frontières d'avant 1967, vivant côte à côte en paix et en sécurité.

87e séance plénière
6 mai 2004

[2] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

Unies et des dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce,

1. *Réaffirme* que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population conformément à ses plans et politiques nationaux;

2. *Demande* que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient immédiatement abrogées;

3. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique».

67e séance plénière
27 novembre 1996

51/23. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994 et 50/84 A du 15 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[48],

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[49], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho[50], signé au Caire le 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'œuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-deuxième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organi-sations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer,

---

[48] A/51/35; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[49] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[50] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/24. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent dans la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994 et 50/84 B du 15 décembre 1995,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/84 B;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer à mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine[52], et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, au paragraphe 3 de la résolution 49/62 B et au paragraphe 3 de la résolution 50/84 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/25. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 50/84 C du 15 décembre 1995,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre cons-cience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[54], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la

---

[51] A/51/35; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[52] Voir A/51/35, par. 86; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[53] A/51/35; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[54] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/49
28 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/52/L.49 et Add.1)*]

52/49. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995 et 51/23 du 4 décembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3],

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/52/35).

[2] A/48/486-S/26560, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'œuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-troisième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

68e séance plénière
9 décembre 1997

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/39
15 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 39 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/53/L.48 et Add.1)*]

53/39. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996 et 52/49 du 9 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif, ainsi que les

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 35* (A/53/35).

[2] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[3], signé à Washington le 28 septembre 1995,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2] et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport[1];

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-quatrième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer d'offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

---

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

76e séance plénière
2 décembre 1998

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/39
20 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 44 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/54/L.42 et Add.1)*]

54/39. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997 et 53/39 du 2 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/54/35).

y relatif[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3], et le mémorandum signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus, et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport[1];

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-cinquième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

68e séance plénière
1er décembre 1999

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/55/L.45 et Add.1)*]

55/52. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998 et 54/39 du 1er décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3], et le Mémorandum signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/55/35).
[2] A/48/486-S/26560, annexe.
[3] A/51/889-S/1997/357, annexe.

cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus, et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport[1];

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-sixième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité, et se félicite de la coopération qui s'est établie entre la Commission et le Comité concernant la modernisation et la préservation de la documentation de la Commission;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

78e séance plénière
1er décembre 2000

Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/56/L.19 et Add.1)*]

56/33. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998, 54/39 du 1er décembre 1999 et 55/52 du 1er décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35* (A/56/35).

[2] A/48/486-S/26560, annexe.

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe.

question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées ;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus ainsi qu'à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition ;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport[1] ;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra ;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-septième session et par la suite ;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

72e séance plénière
3 décembre 2001

Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2003

Cinquante-septième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/57/L.34 et Add.1)*]

57/107. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées à des sessions extraordinaires d'urgence, et la résolution 56/33 du 3 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant l'ouverture des négociations israélo-palestiniennes, la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et les accords existants entre les deux parties, à commencer par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993[2] ainsi que les accords d'application adoptés par la suite,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend acte de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et recommandations figurant au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et autorise le Comité à apporter à son programme

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 35* (A/57/35).

[2] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session et par la suite ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer à ses travaux de nouvelles organisations de la société civile ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

66e séance plénière
3 décembre 2002

Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/58/L.23 et Add.1)*]

58/18. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires d'urgence, et la résolution 57/107 du 3 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, ainsi que les accords existant entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

Se félicitant de la présentation officielle par le Quatuor de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées et prend note de son rapport annuel[1], notamment des conclusions et recommandations figurant au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 35* (A/58/35).

[2] S/2003/529, annexe.

en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation et le prie de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session et par la suite ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prêter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

68e séance plénière
3 décembre 2003

Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/59/L.34 et Add.1)*]

59/28. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, et notamment la résolution 58/18 du 3 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2],

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[3], et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/59/35).

[2] S/2003/529, annexe.

[3] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixantième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

64e séance plénière
1er décembre 2004

Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2006

Soixantième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/60/L.28 et Add.1)*]

60/36. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, notamment la résolution 59/28 du 1er décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2],

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[3], et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 35* (A/60/35).

[2] S/2003/529, annexe.

[3] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante et unième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

60e séance plénière
1er décembre 2005

Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/61/L.31 et Add.1)*]

61/22. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 60/36 du 1er décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2],

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[3], et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 35* (A/61/35).

[2] S/2003/529, annexe.

[3] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les précieuses recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de tout faire encore pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, avec pour objectif global de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine, et de continuer à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

63e séance plénière
1er décembre 2006

Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2007

[*sans renvoi à une grande commission (A/62/L.18 et Add.1)*]

62/80. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 61/22 du 1er décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[3],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/62/35).

[2] S/2003/529, annexe.

[3] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-troisième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autre et à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

65e séance plénière
10 décembre 2007

Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2008

[*sans renvoi à une grande commission (A/63/L.32 et Add.1)*]

63/26. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 62/80 du 10 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[2], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[3],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 35* (A/63/35).

[2] S/2003/529, annexe.

[3] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

60e séance plénière
26 novembre 2008

Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009

[*sans renvoi à une grande commission (A/64/L.20 et Add.1)*]

64/16. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 63/26 du 26 novembre 2008,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[2],

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[3],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/64/35).

[2] S/2003/529, annexe.

[3] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Merci de recycler

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile et des parlementaires à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange des territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[3] et de la Feuille de route du Quatuor[2] ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

54e séance plénière
2 décembre 2009

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2010

[*sans renvoi à une grande commission (A/65/L.14 et Add.1)*]

65/13. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 64/16 du 2 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément nº 35* (A/65/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Merci de recycler

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les recommandations fort utiles formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-sixième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir sa coopération et son soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[2] et de la Feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

55e séance plénière
30 novembre 2010

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/66/L.15 et Add.1)*]

66/14. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 65/13 du 30 novembre 2010,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 35* (A/66/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

territoire palestinien occupé[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement juste de toutes les questions relatives au statut, et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et à cet égard l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-septième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter un rapport accompagné de suggestions à ce sujet à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir sa coopération et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer d'autres organisations de ce type et parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[2] et de la Feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

---

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

69e séance plénière
30 novembre 2011

Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2013

Soixante-septième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2012

[*sans renvoi à une grande commission (A/67/L.17 et Add.1)*]

67/20. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 66/14 du 30 novembre 2011,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Se déclarant vivement préoccupée par l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix et par la nette détérioration de la situation sur le terrain, et appelant à une reprise urgente du processus de paix,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 35* (A/67/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris les conclusions et les recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et à cet égard l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-huitième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter un rapport accompagné de suggestions à ce sujet à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir sa coopération et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[2] et de la Feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

---

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à qui elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

47e séance plénière
30 novembre 2012

Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2013

[*sans renvoi à une grande commission (A/68/L.12 et Add.1)*]

68/12. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 67/20 du 30 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Se félicitant de la reprise, le 29 juillet 2013, des négociations de paix israélo-palestiniennes visant à régler toutes les questions fondamentales relatives au statut final et à conclure un accord de paix définitif dans le délai convenu de neuf mois, et exprimant sa reconnaissance aux États-Unis d'Amérique, à l'Union européenne, à la

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 35* (A/68/35).
[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Fédération de Russie et à l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Quatuor, ainsi qu'à la Ligue des États arabes et aux autres États concernés, pour leurs efforts et leur appui,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et à cet égard l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-neuvième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter un rapport accompagné de suggestions à ce sujet à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, durable et juste de la question de Palestine, qui est au

---

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[6] A/67/738.

cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[2] et de la Feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Salue*, à cet égard, la reprise des activités du Groupe de travail du Comité, qui a pour mandat de coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et réitère encore son appel à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, pour qu'ils continuent de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à qui elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

9. *Décide* de proclamer 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien et prie le Comité d'organiser, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile concernés, des activités qui se tiendront pendant l'année ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

58e séance plénière
26 novembre 2013

Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 2014

[*sans renvoi à une grande commission (A/69/L.21 et Add.1)*]

69/20. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 68/12 du 26 novembre 2013,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/69/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

a rendu le 9 juillet 2004[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-dixième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de lui présenter, ainsi qu'au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[6] A/67/738.

l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[2] et de la Feuille de route du Quatuor[3];

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour célébrer l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien en 2014 ;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Prie* la CNUCED de l'informer des coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme l'a demandé le Comité ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

61e séance plénière
25 novembre 2014

Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 novembre 2015

[*sans renvoi à une grande commission (A/70/L.10 et Add.1)*]

70/12. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 35* (A/70/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

a rendu le 9 juillet 2004[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante et onzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[6] A/67/738.

l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe[2] et la feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la CNUCED pour établir un rapport sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/20 et, appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans le rapport récent intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé »[7], demande que tout soit mis en œuvre pour que les ressources supplémentaires nécessaires pour que le rapport soit établi sans tarder soient dégagées ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

64e séance plénière
24 novembre 2015

---

[7] TD/B/62/3.

Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2016

[*sans renvoi à une grande commission (A/71/L.18 et Add.1)*]

71/20. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 70/12 du 24 novembre 2015,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 35* (A/71/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

a rendu le 9 juillet 2004[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que l'occupation israélienne entre dans sa cinquantième année et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-douzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[6] A/67/738.

participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe[2] et la feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la CNUCED pour établir un rapport sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014 et, appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans le rapport récent intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé »[7], demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires au prompt achèvement du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, à l'aube de la cinquantième année d'occupation israélienne, de se consacrer en 2017 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales

[7] TD/B/63/3 et Corr.1.

et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à galvaniser les énergies en vue de parvenir à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

50e séance plénière
30 novembre 2016

Nations Unies A/RES/72/13

Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2017

[*sans renvoi à une grande commission (A/72/L.15 et A/72/L.15/Add.1)*]

72/13. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 71/20 du 30 novembre 2016,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 35* (A/72/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[4], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 50 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et 70 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation

[4] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.
[6] A/67/738.

israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-treizième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe[2] et la feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Salue* les efforts que le Comité a déployés et les activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Salue également* les efforts déployés par le Groupe de travail du Comité pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la CNUCED pour établir un rapport sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, comme elle l'a demandé dans sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014 et, appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans le rapport récent intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé »[7], demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et

[7] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1.

institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit les anniversaires solennels célébrés en 2017 et l'absence d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2018 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

60e séance plénière
30 novembre 2017

Nations Unies A/RES/73/18

Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2018

Soixante-treizième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2018

[*sans renvoi à une grande commission (A/73/L.31 et A/73/L.31/Add.1)*]

73/18. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 72/13 du 30 novembre 2017,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[3], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 35* (A/73/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[4], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 51 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et plus de 70 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base

[4] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.
[6] A/67/738.

des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe[2] et la feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents[7], demande à cet égard que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

[7] A/71/174 et A/73/201.

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2019 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

43e séance plénière
30 novembre 2018

Nations Unies A/RES/74/10

Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2019

Soixante-quatorzième session
Point 35 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2019

[*sans renvoi à une grande commission (A/74/L.14 et A/74/L.14/Add.1)*]

74/10. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 73/18 du 30 novembre 2018,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[3], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 35* (A/74/35).

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[4], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 52 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et plus de 72 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel[1], y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base

[4] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.
[6] A/67/738.

des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-quinzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe[2] et la feuille de route du Quatuor[3] ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents[7], demande à cet égard que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

[7] A/73/201 et A/74/272.

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2020 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

38e séance plénière
3 décembre 2019

Nations Unies A/RES/75/20

Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2020

Soixante-quinzième session
Point 38 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2020

[*sans renvoi à une grande commission (A/75/L.32 et A/75/L.32/Add.1)*]

75/20. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 74/10 du 3 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[3], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 35* (A/75/35).
[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[4], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 53 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et plus de 73 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base

[4] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.
[6] A/67/738.

des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents[7], demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

[7] A/73/201, A/74/272 et A/75/310.

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2021 et en 2022 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

35e séance plénière
2 décembre 2020

Nations Unies A/RES/77/22

Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2022

Soixante-dix-septième session
Point 33 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2022

[*sans renvoi à une grande commission (A/77/L.23)*]

77/22. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 75/20 du 2 décembre 2020,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[3], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 35* (A/77/35).
[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[3] S/2003/529, annexe.

Merci de recycler

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[4], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[5],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 55 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et 75 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, d'offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et de s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté

[4] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.
[6] A/67/738.

internationale en faveur du peuple palestinien, et de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de faire au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, des suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et pour rétablir un horizon politique et instaurer une paix juste, durable et globale, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, la poursuite de la réduction de l'espace civique dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant, et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur le développement économique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents[7], demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

[7] A/73/201, A/74/272, A/75/310, A/76/309 et A/77/295.

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l’esprit l’absence regrettable d’avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l’occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d’organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l’opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s’acquitter de ses tâches.

42e séance plénière
30 novembre 2022

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/31/35)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/31/35)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/français/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			1
PREMIERE PARTIE - ACTIVITES DU COMITE			
I.	INTRODUCTION	1 - 3	2
II.	MANDAT DU COMITE	4 - 6	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	7 - 12	4
	A. Séances	7	4
	B. Election du bureau	8	4
	C. Ordre du jour	9	4
	D. Participation aux travaux du Comité	10 - 12	4
IV.	RESUME DES DELIBERATIONS	13 - 58	6
	A. Nature unique de la question de Palestine	13	6
	B. Rôle du Comité	14 - 17	6
	C. Droit de retour	18 - 32	6
	D. Droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à la souveraineté nationales	33 - 35	10
	E. Statut de Jérusalem	36 - 39	11
	F. Eléments essentiels d'un programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien	40 - 47	12
	G. Propositions concernant les mesures destinées à assurer l'application du programme	48 - 50	13
	H. Rapport entre la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient	51 - 58	14
DEUXIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU COMITE			
I.	CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS	59 - 65	17
II.	LE DROIT DE RETOUR	66 - 69	18
III.	LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES	70 - 72	19

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
	Annexes		
I.	Liste des documents mentionnés dans le rapport		21
II.	Lettre datée du 28 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		22
III.	Lettre datée du 12 juillet 1976, adressée par le Secrétaire général au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		23
IV.	Projet de résolution présenté au Conseil de sécurité le 29 juin 1976		25

LETTRE D'ENVOI

21 juillet 1976

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 juillet 1976 par laquelle vous avez bien voulu m'informer, conformément au paragraphe 9 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, de la suite donnée par le Conseil de sécurité au rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, rapport qui lui a été transmis par vos soins, en application du paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale.

Au cours d'une réunion qu'il a tenue le 21 juillet, le Comité a étudié les mesures prises par le Conseil de sécurité et a été d'avis que les observations dont ses recommandations ont fait l'objet, et plus particulièrement celles qu'ont formulées les membres du Conseil qui ont voté contre le projet de résolution dont le Conseil était saisi ou se sont abstenus lors du vote, reposaient sur des considérations dépassant le cadre du mandat du Comité. Il a toutefois pris note de ces observations, qui seront portées à l'attention de l'Assemblée générale de la manière appropriée.

Le Comité a donc décidé à l'unanimité de réaffirmer les recommandations qui avaient été transmises au Conseil de sécurité et de m'autoriser à vous présenter le rapport à nouveau afin que vous le transmettiez pour examen à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 10 de la résolution 3376 (XXX). La lettre que je vous ai adressée le 28 mai 1976, votre lettre du 12 juillet 1976 par laquelle vous m'informiez des mesures prises par le Conseil de sécurité et le projet de résolution déposé devant le Conseil ont été joints au rapport (annexes II à IV).

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

PREMIERE PARTIE - ACTIVITES DU COMITE

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies est saisie de la question de Palestine à la fois sous son aspect politique et du point de vue des droits de l'homme, depuis 1947. Entre 1947 et 1975, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté 188 résolutions et décisions qui, toutes, portaient directement ou indirectement sur divers aspects de la question. Toutes ces résolutions et décisions - auxquelles dans de nombreux cas, il n'a pas été donné suite - sont publiées dans l'ordre chronologique dans le document A/AC.183/L.2. On trouvera dans le document A/AC.183/L.3 l'historique de la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies.

2. Lors de sa trentième session, à sa 2399ème séance plénière, le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté, par 93 voix contre 18, avec 27 abstentions, la résolution 3376 (XXX) portant création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

3. Les Etats suivants ont été nommés membres du Comité par l'Assemblée générale à sa 2443ème séance, le 17 décembre 1975 : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

II. MANDAT DU COMITE

4. Au paragraphe 4 de la résolution 3376 (XXX), le Comité a été prié d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX), et de tenir compte, en formulant ses recommandations, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;"

6. Aux termes de la résolution 3376 (XXX), le Comité a été prié de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1er juin 1976. Le Secrétaire général, pour sa part, a été prié de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité qui devait examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX). Le Secrétaire général a été également prié d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité à ce sujet, et le Comité a été autorisé, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Séances

7. Le Comité a tenu 16 séances officielles et 20 réunions officieuses au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la période allant du 26 février au 19 mai 1976.

B. Election du bureau

8. A ses première et deuxième séances, tenues respectivement les 26 et 27 février, le Comité a élu son bureau, composé comme suit :

Président : M. Médoune Fall (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Ricardo Alarcón Quesada (Cuba)
M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)

Rapporteur : M. Victor J. Gauci (Malte)

C. Ordre du jour

9. A sa deuxième séance, le 27 février 1976, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.183/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Elaboration du premier rapport du Comité et formulation des recommandations en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale.
6. Adoption du premier rapport.

D. Participation aux travaux du Comité

10. Le Comité a décidé, à sa deuxième séance, d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui présenter pour examen des suggestions et propositions. En outre, le Comité a autorisé son Président à prier le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les observateurs permanents auprès de l'Organisation et les organisations intergouvernementales régionales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs; ils devaient être informés également que le Comité était prêt à examiner les suggestions et propositions orales ou écrites qu'ils pourraient lui présenter. Cette invitation à participer aux travaux du Comité a été portée à l'attention notamment de tous les Etats

directement concernés par la crise du Moyen-Orient, du représentant de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et des membres du Conseil de sécurité, en particulier de ses membres permanents.

11. Les Etats suivants ont répondu par l'affirmative à cette invitation et ont pris part aux travaux du Comité en qualité d'observateurs : l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, la Mauritanie, la République arabe libyenne et la République arabe syrienne. L'Organisation de libération de la Palestine et la Ligue des Etats arabes ont également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateurs. En réponse à cette invitation, le représentant de la Grèce a fait une déclaration devant le Comité. Plusieurs Etats ont fait parvenir des communications écrites qui figurent dans les documents A/AC.183/L.21 et Add.1 et 2.

12. Etant donné l'absence de comptes rendus analytiques, il a été décidé que toutes les déclarations importantes faites au Comité seraient publiées comme documents officiels du Comité. Ces déclarations figurent dans les documents A/AC.183/2; A/AC.183/L.4-L.20; A/AC.183/L.22-L.28. A la demande du Comité, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) a adressé au Président du Comité une lettre datée du 15 mars 1976, donnant des informations sur les réfugiés palestiniens immatriculés auprès de l'UNRWA. Un résumé des travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de 1948 à ce jour figure dans le document A/AC.183/4.

IV. RESUME DES DELIBERATIONS

A. Nature unique de la question de Palestine

13. Les membres du Comité ont souligné que le peuple palestinien, héritier d'une civilisation ancienne, a commencé à lutter pour son indépendance au début du XXe siècle et qu'il était prêt pour cette indépendance dès la fin de la deuxième guerre mondiale. Pourtant, malgré l'ère anticolonialiste qui a vu le jour après la deuxième guerre mondiale, les Palestiniens, du fait d'un ensemble de circonstances ont au contraire été dispersés loin de leurs foyers et privés de leurs biens et de leurs droits inaliénables. Pendant 30 ans, par centaines de milliers ils ont été contraints de vivre dans le dénuement, beaucoup se retrouvant réfugiés non pas une fois, mais deux ou même trois fois dans leur vie. La communauté internationale a reconnu que cette tragédie ne devait plus être tolérée.

B. Rôle du Comité

14. Le Comité a noté que les droits inaliénables des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, tout comme leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers, avaient déjà été affirmés et clairement définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX). L'on a fait observer également que l'Assemblée, tout en définissant ces droits, avait reconnu le lien qui existe entre eux.

15. En conséquence, la tâche essentielle du Comité consistait à formuler un programme de mise en oeuvre visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits déjà affirmés et définis par l'Assemblée générale.

16. Le Comité avait pour autre responsabilité importante d'entretenir le désir de l'opinion internationale de voir réaliser des progrès sur la voie d'une juste solution de la question de Palestine et, par là même, aider à promouvoir une paix durable au Moyen-Orient. A cette fin, il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies utilise les ressources dont elle dispose pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur le sort du peuple palestinien et renforcer la solidarité internationale à son égard.

17. Il a été suggéré que le Comité s'inspire de la pratique d'autres organes des Nations Unies chargés de s'occuper des questions concernant l'exercice des droits nationaux des peuples, en donnant la priorité et en se référant comme base de discussion à toutes les opinions et propositions avancées par les représentants du peuple dont les droits nationaux sont en jeu. A cet égard, l'attention du Comité a été appelée spécialement sur la déclaration que M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Commandant en chef de la révolution palestinienne, avait faite devant l'Assemblée générale, à sa 2282ème séance, le 13 novembre 1974 (A/PV.2282 et Corr.1) et sur la déclaration que M. Farouq Qaddoumi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, avait faite à la 1870ème séance du Conseil de sécurité, le 12 janvier 1976 (S/PV.1870).

C. Droit de retour

18. Il a été souligné que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination ne pouvaient s'exercer qu'en Palestine. Partant, l'exercice du droit individuel du Palestinien de retourner dans son pays d'origine constituait une

condition sine qua non de l'exercice par ce peuple de ses droits à l'auto-détermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

19. A cet égard, il a été indiqué qu'Israël était tenu de permettre le retour de tous les réfugiés palestiniens déplacés à la suite des hostilités de 1948 et 1967. Cette obligation découlait du fait qu'il avait accepté sans réserve d'honorer ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies du fait qu'il s'était expressément engagé, lors de sa demande d'admission à l'ONU, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, sauvegardant les droits des Arabes palestiniens en Israël, et 194 (III) du 11 décembre 1948, relative au droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers ou de choisir d'être indemnisés pour la perte de leurs biens. Cet engagement ressortait aussi clairement de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre contenaient, elles aussi, des dispositions pertinentes concernant ces droits. Les Etats directement intéressés étaient parties à cette convention.

20. L'opinion a été exprimée que, quelles que soient les modalités ou la procédure envisagées pour mettre en oeuvre le droit de retour des Palestiniens - ce retour s'effectuerait-il par phases ou par quotas, suivant un calendrier défini - le droit de retour devant être absolu pour tout Palestinien et prendre le pas sur toute autre forme de solution de remplacement, telle que l'indemnisation. Les Palestiniens devaient se voir offrir les plus larges possibilités pratiques pour exercer leur droit de retour, en ce qui concerne aussi bien l'élément temps que les modalités d'exécution. Seuls les Palestiniens qui choisiraient de ne pas profiter de ces possibilités après une période déterminée d'avance devraient être considérés comme optant pour l'indemnisation, au lieu du rapatriement effectif. A cet égard, il a été rappelé que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avait procédé à une étude pour déterminer la valeur des biens laissés par les Palestiniens déplacés et que cette évaluation pouvait être consultée sur microfilms dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

21. Pour mettre en oeuvre ce droit de retour, un programme en deux phases a été proposé. Dans un premier temps, les Palestiniens déplacés en 1967 devraient être autorisés à retourner dans les territoires se trouvant sous occupation militaire israélienne depuis 1967. Conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, le retour de ces Palestiniens devait être immédiat et n'être soumis à aucune condition.

22. Au cours de cette première phase, certaines dispositions devraient être prises pour permettre la réalisation de la seconde phase du programme, à savoir la phase concernant le retour des Palestiniens déplacés en 1948 des territoires occupés par Israël avant 1967. Ces préparatifs porteraient sur les points suivants :

a) Désignation ou création d'un organisme compétent, qui serait chargé des questions d'organisation et des aspects logistiques du retour massif des Palestiniens déplacés;

b) Création et financement d'un fonds destiné à la réalisation de cet objectif;

c) Immatriculation des Palestiniens déplacés, autres que ceux déjà immatriculés auprès de l'UNRWA;

d) Demande présentée, soit par le Conseil de sécurité, soit par l'Assemblée générale, à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, un avis consultatif sur certains aspects juridiques du droit de retour des Palestiniens.

23. Les problèmes concernant la deuxième phase - le retour des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 - seraient résolus sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par accord entre les parties intéressées.

24. La suggestion concernant le retour inconditionnel dans leurs foyers, dans une première phase, des Palestiniens déplacés en 1967, a été appuyée à l'unanimité par les membres du Comité qui ont considéré qu'elle constituait une méthode judicieuse à adopter dans la recherche d'une solution de la question de Palestine. En ce qui concerne son application pratique, plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité pour ces Palestiniens d'être en mesure d'exercer pleinement leur droit de retour tant que les territoires en question demeuraient sous occupation étrangère. A leur avis, la présence des forces d'occupation israéliennes pourrait limiter le libre exercice du droit des Palestiniens au retour et avoir une influence fâcheuse à cet égard. Selon ces délégations, il serait plus réaliste de penser que les Palestiniens déplacés en 1967 seraient à même d'exercer leur droit de retour dès qu'Israël aurait libéré les zones occupées conformément à un calendrier à fixer.

25. On a souligné que pendant qu'il se retirerait des zones qu'il a occupées en juin 1967, Israël devrait libérer tous les prisonniers politiques, démanteler ses colonies de peuplement et laisser intacts tous les biens arabes.

26. Dans le cadre du processus de retrait des forces israéliennes et du retour des Palestiniens déplacés en 1967, l'Organisation des Nations Unies, jouant le rôle d'intermédiaire, pourrait être appelée à remplir diverses fonctions. L'Organisation des Nations Unies pourrait, par exemple, être chargée de reprendre à Israël les zones libérées ainsi que tous les services essentiels qui passeraient ensuite sous le contrôle des autorités palestiniennes. L'UNRWA pourrait être prié par le Comité de déterminer les noms, adresses et biens des personnes qui se sont enfuies du pays depuis le 5 juin 1967 et qui souhaitent y retourner. Après leur retour, l'Organisation des Nations Unies pourrait aider l'administration palestinienne à s'établir pendant les premiers jours suivant le retrait des Israéliens. L'Organisation des Nations Unies pourrait également jouer un rôle dans l'établissement de communications entre la rive occidentale et Gaza et l'adoption de dispositions en ce qui concerne l'accès à Jérusalem. Pour s'acquitter de toutes ces responsabilités, et notamment pour fixer les modalités de retour des réfugiés, il pourrait être nécessaire de créer une autorité spéciale des Nations Unies.

27. Quelques délégations ont exprimé l'avis que dans l'exercice de ces fonctions intérimaires, l'Organisation des Nations Unies pourrait demander le concours de la Ligue des Etats arabes qui était prête à contribuer au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien.

28. Il a été suggéré que, le cas échéant, le Conseil de sécurité crée une force temporaire des Nations Unies pour le maintien de la paix dans la région et donne des assurances formelles à Israël quant à sa sécurité de façon à faciliter son retrait des régions occupées.

29. La suggestion a été émise que certaines questions juridiques pourraient être clarifiées par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice; d'une manière plus concrète, la Cour pourrait être appelée à se prononcer sur les points juridiques suivants :

a) La reconnaissance par l'Assemblée générale du droit inaliénable de retour des Palestiniens déplacés et les résolutions de l'Assemblée générale demandant que les Palestiniens soient autorisés à rentrer constituent-elles, en fait, une atteinte à la souveraineté d'Israël, compte tenu notamment des dispositions de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, recommandant le Plan de partage avec les garanties qu'il comporte en ce qui concerne le droit des habitants arabes palestiniens de l'Etat juif que l'on se proposait alors de créer, et compte tenu de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, qui admettait Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies après avoir rappelé les résolutions 181 (II) et 194 (III)?

b) Certaines lois promulguées par Israël depuis 1948 - telles la Loi du retour, la Loi sur la nationalité, la Loi sur les biens des absents, la Loi sur le Commissariat au développement (Development Authority Law), etc. - sont-elles compatibles avec les dispositions du Plan de partage, contenu dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, par lequel Israël est lié et en vertu duquel l'ONU elle-même est garante des droits des Arabes palestiniens dans les territoires occupés par Israël en 1948 et 1949?

30. Il a été suggéré qu'un avis consultatif sur la première question pourrait être jugé nécessaire si Israël invoquait le principe de la souveraineté pour faire obstruction à l'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retour dans leurs foyers. La demande d'avis consultatif sur la deuxième question découlait du fait que les lois mentionnées plus haut ont une incidence directe sur le statut et les droits des Palestiniens déplacés, après leur retour, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme une atteinte aux droits qui leur sont garantis dans la section C de la première partie du Plan de partage, contenu dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

31. Quelques délégations ont exprimé des réserves de principe en ce qui concerne l'opportunité de demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

32. L'attention du Comité a été appelée sur les conséquences que le refus persistant de reconnaître le droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers pourrait avoir pour la paix au Moyen-Orient. L'opinion a été exprimée que si Israël s'opposait au retour pacifique et ordonné des Palestiniens, il pourrait s'ensuivre une détermination accrue des Palestiniens et des autres Arabes de rétablir les droits des Palestiniens par des moyens autres que pacifiques. L'opposition croissante de la population palestinienne à l'occupation ainsi que le résultat des élections municipales tenues récemment sur la rive occidentale et dans d'autres zones occupées avaient à cet égard plus qu'une importance symbolique.

D. Droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à la souveraineté nationales

33. On a soutenu que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ne pourrait être appliqué que si Israël évacue le territoire palestinien qu'il a occupé par la force contrairement aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et s'il permet aux réfugiés et aux Palestiniens déplacés qui ont été arrachés à leurs foyers ou expulsés, ou qui ont fui pendant et après les hostilités de 1948 et de 1967, de reprendre possession de leurs foyers et de leurs biens.

34. Il a été souligné que la création d'un Etat palestinien indépendant, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, était une condition préalable à l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Après l'évacuation par Israël des zones occupées et de la mise en place d'une administration palestinienne indépendante, le peuple palestinien pourrait exercer son droit à l'autodétermination et choisir sa forme de gouvernement par des moyens démocratiques. L'Organisation des Nations Unies ne peut jouer à cet égard qu'un rôle consultatif. Après la création de l'Etat palestinien, celui-ci pourrait participer, sur un pied d'égalité, aux négociations en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, qui devraient également porter sur la question des frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région.

35. De l'avis général, il appartenait au peuple palestinien, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, de décider quand et comment il pourrait exprimer son indépendance nationale à l'intérieur d'une entité indépendante qui lui appartienne et qui soit située sur son territoire, la Palestine. Aucune autre partie n'avait le droit de dicter au peuple palestinien la forme, le statut ou le régime de cette entité, ni prétendre avoir le pouvoir de permettre ou d'empêcher la création d'une entité palestinienne indépendante. Le peuple palestinien avait le droit de choisir librement ses propres représentants et sa forme de gouvernement. L'Organisation de libération de la Palestine, qui a été reconnue par le peuple palestinien, l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'écrasante majorité des pays du monde comme l'unique représentant du peuple palestinien, était le gardien des droits inaliénables de ce peuple. L'Organisation de libération de la Palestine avait donc le droit de prendre part en tant que partie principale à tous les efforts de paix entrepris pour résoudre le problème du Moyen-Orient.

E. Statut de Jérusalem

36. Les membres du Comité ont souligné la signification spéciale de la ville de Jérusalem et de ses Lieux saints pour trois grandes religions du monde - islam, judaïsme et chrétienté. On a rappelé le statut international pour la ville de Jérusalem, prévu par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

37. Selon une suggestion, l'administration de la ville de Jérusalem devrait consister en deux organes principaux : a) un organe législatif de 45 membres dans lequel les trois communautés religieuses principales de la ville seraient représentées sur une base paritaire; b) un organe exécutif dirigé par un Commissaire des Nations Unies nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

38. Plusieurs délégations étaient d'avis que la question de la ville de Jérusalem dépassait le mandat du Comité. Selon l'une des opinions, au cours de la première phase du programme proposé pour la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, Jérusalem devrait être rétablie dans la situation qui avait existé avant la guerre de juin 1967. Son statut futur pourrait être examiné après l'établissement d'une entité palestinienne indépendante.

39. Les membres du Comité ont estimé que c'était dans le cadre des droits inaliénables du peuple palestinien et des caractéristiques religieuses de la ville que toute solution au problème délicat de Jérusalem devrait être formulée et qu'Israël devrait être invité à s'abstenir de recourir à tout acte ou politique visant à modifier le statut juridique de Jérusalem. A cet égard, les dispositions de la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité ont été rappelées.

F. Eléments essentiels d'un programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien

40. Il a été proposé que le Comité recommande dans son rapport que la première phase de mise en oeuvre du droit de retour porte sur le retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés des territoires occupés depuis 1967.

41. Le Comité pourrait recommander que le Conseil de sécurité exige que les Palestiniens déplacés en 1967 soient autorisés immédiatement à retourner dans les territoires occupés depuis 1967. Leur retour ne devrait être lié à aucune autre condition. Sur la base d'une telle décision prise par le Conseil de sécurité, le Comité pourrait élaborer, avec la coopération des organisations internationales compétentes et la participation des parties concernées, un programme de mise en oeuvre de cette décision.

42. Le Comité pourrait également recommander de demander l'aide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a participé au retour d'un certain nombre de personnes déplacées durant l'été 1967, ou de l'UNRWA, qui s'intéresse depuis longtemps à ce problème, afin d'organiser le retour envisagé des intéressés. Si l'UNRWA devait entreprendre ce programme, son mandat devrait être modifié en ce sens, et il faudrait accroître proportionnellement son budget et son personnel. Toutefois, que les questions d'organisation et de logistique soient confiées au CICR ou à l'UNRWA, l'organisme chargé de l'exécution devrait remplir ses fonctions en consultant constamment les autorités compétentes des pays hôtes, l'Organisation de libération de la Palestine et la puissance occupante au sujet des mécanismes du programme.

43. Il a en outre été proposé que le Comité envisage de recommander fermement, en ce qui concerne le retour immédiat des Palestiniens déplacés en 1967 dans les territoires occupés par Israël depuis cette date, que le Conseil de sécurité exige, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies :

a) Qu'Israël renonce à l'établissement de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés et empêche effectivement ses citoyens de créer de nouvelles colonies;

b) Qu'Israël procède au retrait de ses citoyens des colonies de peuplement déjà créées depuis 1967 dans les territoires occupés en violation des dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et contrairement aux résolutions adoptées par plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies.

44. En outre, le Comité pourrait prier instamment le Conseil de sécurité d'exiger, en attendant la fin rapide de l'occupation, qu'Israël respecte scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et déclare reconnaître que cette convention est applicable. Le Conseil, sur la recommandation du Comité, devrait demander au CICR de superviser effectivement l'application de toutes les dispositions de cette convention, en ce qui concerne aussi bien la population résidente que les

rapatriés; le Comité devrait recommander l'emploi d'autres méthodes et moyens de supervision au cas où le CICR déclinerait cette responsabilité. On a avancé l'idée que, en élaborant ses recommandations en la matière, le Comité devrait tenir dûment compte des délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés.

45. Il a en outre été proposé que le Conseil de sécurité, en conformité avec ses résolutions pertinentes, exige l'évacuation d'urgence par Israël des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967. Le Conseil de sécurité pourrait fournir des garanties internationales pour la paix et la sécurité de tous les Etats et peuples au Moyen-Orient, hâtant ainsi le retrait d'Israël. Après le retrait d'Israël, le peuple palestinien pourrait décider de son propre avenir, conformément à son droit à l'autodétermination.

46. On a appuyé la suggestion tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies, qui a une responsabilité historique envers le peuple palestinien, fournisse aux autorités palestiniennes l'assistance économique et technique nécessaire, afin de contribuer au développement économique et social du nouvel Etat palestinien.

47. On a avancé l'idée que le Comité, en élaborant ses recommandations, pourrait rechercher l'appui le plus large possible parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, des contacts officieux devraient être établis et maintenus avec les représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Comité et qui pourraient jouer un rôle positif en ce qui concerne la question de Palestine au sein du Conseil de sécurité et, par la suite, de l'Assemblée générale. L'objectif de cette démarche serait de formuler des recommandations de telle manière qu'elles reçoivent un appui général à la fois au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

G. Propositions concernant les mesures destinées à assurer l'application du programme

48. On a souvent appelé l'attention sur le mandat du Comité en vertu de la résolution 3376 (XXX) selon lequel le Comité devait tenir compte, lors de l'élaboration de son programme de mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs définis dans les Articles 5, 6, 41, 42 et 96 ont été mentionnés tout particulièrement.

49. Il a été proposé que le Comité recommande, quel que soit le programme qu'il élabore pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que le Conseil de sécurité envisage les actions et mesures à prendre, conformément à ses compétences en vertu de la Charte, si Israël refusait de coopérer à la mise en oeuvre du programme proposé.

50. Au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas en mesure d'agir en raison d'un veto, le Comité devrait, dans son rapport suivant, recommander à l'Assemblée générale de s'acquitter de ses propres responsabilités conformément à la Charte des Nations Unies et à la lumière des précédents. L'idée a été avancée par ailleurs

qu'un refus persistant de la part d'Israël d'appliquer les résolutions 194 (III) et 181 (II) de l'Assemblée générale constituerait une violation des conditions d'admission de ce pays à l'Organisation des Nations Unies, qui devrait alors réexaminer la question.

H. Rapport entre la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient

51. On a largement souligné que la question de Palestine, dont l'essence même était le rétablissement et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, était d'une importance vitale pour le règlement de la crise du Moyen-Orient. Une juste solution de ce problème était une condition sine qua non du règlement du problème du Moyen-Orient dans son ensemble et de la création des conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région. Par ailleurs, les droits des Palestiniens ne pouvaient être mis en oeuvre que dans le cadre d'un règlement complet et équitable qui comprendrait le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en juin 1967, et de l'instauration d'une paix juste et durable.

52. On a émis en conséquence l'opinion qu'un règlement juste et durable au Moyen-Orient devait s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants :

a) Israël devrait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, en conformité avec le principe de l'inadmissibilité de toute acquisition de territoires par l'usage de la force militaire et avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) Le peuple palestinien devrait être mis en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination nationale, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies; les réfugiés palestiniens qui souhaiteraient rentrer chez eux et vivre en paix avec leurs voisins devraient en avoir le droit, et ceux qui choisiraient de ne pas rentrer devraient recevoir une indemnité pour leurs biens;

c) Les dispositions appropriées devraient être prises pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Il devrait être tenu pleinement compte de ces principes dans tous les efforts entrepris sur le plan international et dans toutes les conférences organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

53. Il a été souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus important dans tous les efforts déployés en vue de résoudre la question palestinienne et d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient - rôle incombant en particulier au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général, qui porterait sur l'ensemble du processus y compris jusqu'au règlement définitif des problèmes se posant dans la région.

54. Pour ce qui est de la question des garanties, on s'est référé à une déclaration récente définissant la position de l'Union soviétique, dans laquelle celle-ci s'est montrée disposée à participer, avec les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, aux garanties internationales pour la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les pays du Moyen-Orient, soit dans le cadre de l'ONU, soit sur une autre base. L'attention du Comité a été appelée également sur la déclaration du Gouvernement de l'URSS au sujet du Moyen-Orient, datée du 28 avril 1976.

55. On a souscrit à l'opinion selon laquelle on ne devait pas laisser la situation qui régnait actuellement au Moyen-Orient se prolonger indéfiniment. Il était nécessaire de réunir de nouveau la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres participants, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, afin que le problème puisse être traité sous tous ses aspects. A cet égard, de nombreuses délégations ont souligné l'importance particulière de l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine par le Conseil de sécurité, la priant de prendre part aux délibérations du Conseil, sur un pied d'égalité avec les autres participants, et elles ont demandé la participation égale de l'Organisation de libération de la Palestine à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies.

56. La suggestion a été faite que, le Conseil de sécurité étant la seule instance où toutes les parties au conflit étaient en mesure de se rencontrer, cette circonstance unique pourrait être utilisée d'une manière plus active pour des mesures constructives vers un règlement. Le Comité pourrait, lui aussi, jouer un rôle en identifiant les mesures constructives que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour sortir de l'impasse existante et se rapprocher d'un règlement général; les membres du Conseil, avec l'assistance du Secrétaire général, pourraient rechercher, en séance privée ou par des consultations officieuses, ces mesures constructives qui contribueraient à un règlement global. On a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées feraient preuve de sagesse politique et d'un désir authentique de négocier - prémisse indispensable pour aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

57. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du débat qui avait eu lieu en janvier 1976 au Conseil de sécurité à propos du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de la résolution 381 (1975) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 novembre 1975. On a fait observer que ce débat avait fait apparaître un changement constructif dans l'approche du Conseil

de sécurité à l'égard de la question des droits inaliénables des Palestiniens. Le projet de résolution (S/11940), qui avait été présenté par six membres du Conseil de sécurité mais qui n'avait pas été adopté par suite d'un veto, affirmait clairement les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les éléments fondamentaux en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En dépit de l'opposition qu'il avait rencontrée, ce projet de résolution demeurait la base d'un règlement pacifique et juste au Moyen-Orient, qui bénéficiait du soutien le plus large. Il a été suggéré que le Comité prenne pleinement en considération les dispositions de ce projet de résolution ainsi que les idées qui s'étaient fait jour au cours des délibérations du Conseil de sécurité sur la question.

58. Etant donné les difficultés signalées dans la recherche d'une solution pacifique de la question du Moyen-Orient, les membres du Comité, eu égard aux limites de leur mandat, ont estimé que les recommandations qui suivent constitueraient, par leur mise en oeuvre, une contribution à l'action entreprise dans le cadre des Nations Unies et viendraient compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région.

DEUXIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS DU COMITE

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE I

Liste des documents mentionnés dans le rapport

1.	A/AC.183/1	Ordre du jour de la première session
2.	A/AC.183/2	Déclaration de l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine au Comité
3.	A/AC.183/3	Lettre datée du 15 mars 1976, adressée au Président du Comité par le Commissaire général de l'UNRWA
4.	A/AC.183/4	Résumé des travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine
5.	A/PV.2282 et Corr.1, du 13 novembre 1974	Déclaration faite à l'Assemblée générale par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et commandant en chef de la révolution palestinienne
6.	S/PV.1870, du 12 janvier 1976	Déclaration faite au Conseil de sécurité par M. Farouq Qaddoumi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine
7.	A/AC.183/L.2	Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine, 1947-1975
8.	A/AC.183/L.3	Historique de la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies, 1947-1975
9.	A/AC.183/L.4-20 et A/AC.183/L.22-30	Principales déclarations faites au Comité
10.	A/AC.183/L.21 et Add.1 et 2	Communications émanant d'Etats, d'observateurs et d'organisations régionales intergouvernementales.

ANNEXE II

Lettre datée du 28 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

J'ai l'honneur de vous présenter ci-joint, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le rapport de ce comité, qui lui a été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX).

Les recommandations du Comité, qui figurent dans la deuxième partie du rapport, représentent, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 de la résolution 3376 (XXX), un programme de mise en oeuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

En application du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX), le Comité vous soumet le présent rapport pour communication au Conseil de sécurité qui, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la même résolution, est prié d'examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables qui lui sont reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX).

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

ANNEXE III

Lettre datée du 12 juillet 1976, adressée par le Secrétaire général au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 28 mai 1976 a/ par laquelle, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, vous m'avez soumis le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, pour transmission au Conseil de sécurité.

Le 29 mai, j'ai communiqué le texte de votre lettre et du rapport du Comité (S/12090) au Conseil de sécurité qui était prié, aux termes du paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX), d'"examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX)".

Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 3376 (XXX), j'expose ci-après, à l'intention du Comité, les mesures prises par le Conseil de sécurité.

A sa 1924ème séance, qui s'est tenue le 9 juin, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sans opposition, la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)".

Le Conseil de sécurité a étudié la question pendant huit séances, tenues du 9 au 29 juin.

Au cours de ces séances, les représentants des 29 Etats Membres suivants ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Somalie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yémen démocratique et Yougoslavie.

Conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a également décidé d'adresser une invitation au Président, au Rapporteur et à d'autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, comme suite à la demande formulée dans une lettre du Président de ce comité, ainsi qu'à M. Amin Helmy II, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la demande formulée dans une lettre du représentant de la République arabe libyenne.

---

a/ Voir annexe II.

Par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Conseil de sécurité a également décidé d'inviter, comme il l'avait fait précédemment, les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre part au débat, suivant la demande que lui avaient adressée par écrit les représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne.

Les déclarations faites au cours de l'examen de la question par le Conseil de sécurité sont reproduites dans les comptes rendus in extenso des 1924ème, 1928ème et 1933ème à 1938ème séances du Conseil (S/PV.1924, 1928 et 1933 à 1938), qui sont transmis ci-joints, à titre d'information, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A la 1938ème séance, le 29 juin, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12119), qui a été parrainé par la Guyane, le Pakistan, le Panama et la République-Unie de Tanzanie et dont le texte est joint à la présente lettre b/.

Au cours de la même séance, le Conseil de sécurité a mis aux voix ledit projet de résolution. Le vote a donné les résultats suivants : 10 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 4 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède); ce projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM

---

b/ Voir annexe IV.

ANNEXE IV

Projet de résolution présenté par la Guyane, le Pakistan, le Panama et la République-Unie de Tanzanie a/

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables", conformément à la demande formulée au paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (document S/12090), transmis au Conseil de sécurité conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupé par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine, et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit arabo-israélien, étant au coeur de ce conflit, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Prend note du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (document S/12090);

2. Affirme les droits inaliénables du peuple palestinien à l'auto-détermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies.

---

a/ Publié précédemment sous la cote S/12119.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 2.00
(or equivalent in other currencies)

15156 — August 1976 — 1,025

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/32/35)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/32/35)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 3	1
II.	MANDAT DU COMITE	4	1
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	5 - 9	1
	A. Election du Bureau	5	1
	B. Participation aux travaux du Comité	6 - 8	2
	C. Création d'une équipe de travail	9	2
IV.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	10 - 37	3
	A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale	10 - 31	3
	B. Diffusion de renseignements conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale	32 - 37	8
V.	EVALUATION DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA RESOLUTION 31/20 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	38 - 42	9
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	43 - 45	9

ANNEXES

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	11
II.	A. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité	15
	B. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité	16
	C. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité	17

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES (suite)

D. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité 18

E. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité 19

F. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité 20

LETTRE D'ENVOI

Le 19 septembre 1977

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/20.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

(Signé) Médoune FALL

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, a présenté son premier rapport à l'Assemblée à sa trente et unième session 1/.

2. Dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976 adoptée par 90 voix pour, 10 voix contre et 30 abstentions, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité et fait siennes les recommandations y contenues, comme base de la solution de la question de Palestine. Le texte de ces recommandations est reproduit à l'annexe I du présent rapport. Puis l'Assemblée générale, par sa décision 31/318 du 22 décembre 1976, a élargi la composition du Comité en lui adjoignant la Guyane, le Mali et le Nigéria.

3. Les Etats suivants étaient membres du Comité en 1977 : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République populaire démocratique lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

II. MANDAT DU COMITE

4. Le mandat actuel du Comité a été précisé dans les paragraphes 5 et 6 de la résolution 31/20. Au paragraphe 5, l'Assemblée générale autorisait le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à l'Assemblée à ce sujet lors de sa trente-deuxième session. Au paragraphe 6, l'Assemblée priait le Comité de promouvoir la diffusion la plus large possible, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et par d'autres moyens appropriés, des renseignements concernant son programme d'application.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

5. A sa 19ème séance, tenue le 26 janvier 1977, le Comité a réélu à l'unanimité son Bureau, composé des membres suivants :

Président : M. Médoune Fall (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Ricardo Alarcón Quesada (Cuba)
M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)

Rapporteur : M. Victor J. Gauci (Malte)

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

B. Participation aux travaux du Comité

6. Le Comité a décidé que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui avaient participé aux travaux du Comité en tant qu'observateurs en 1976 pourraient, s'ils le désiraient, continuer à le faire en 1977. Ces Etats étaient : l'Egypte, l'Irak, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, la Mauritanie, la République arabe syrienne, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1977 à participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs.

7. Afin d'encourager tous les secteurs de l'opinion à contribuer à ses travaux, le Comité a autorisé son président à prier le Secrétaire général de réitérer son invitation à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui n'avaient pas jusque-là participé aux travaux du Comité à le faire, s'ils le désiraient, en tant qu'observateurs; il devait être porté également à leur connaissance que le Comité était prêt à recevoir et à étudier leurs suggestions et propositions, que celles-ci soient faites oralement ou par écrit. Cette invitation devait notamment être portée à l'attention de tous les Etats directement intéressés à la situation au Moyen-Orient et des membres du Conseil de sécurité, tout particulièrement de ses membres permanents.

8. La lettre du Secrétaire général transmettant cette invitation et les réponses reçues figurent dans le document A/AC.183/L.31 et Add.1 à 4.

C. Création d'une équipe de travail

9. Pour faciliter ses travaux, le Comité a nommé une équipe de travail de neuf membres qu'il a chargée : 1) de se tenir au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur les travaux du Comité et de suggérer au Comité les mesures que celui-ci pourrait utilement entreprendre, et 2) d'assister le Comité pour toute autre tâche particulière concernant ses travaux. Les Etats et organisations suivantes ont été nommés membres de l'équipe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et l'Organisation de libération de la Palestine.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale

1. Examen du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session

10. Le Comité a étudié et analysé les vues exprimées lors du débat que l'Assemblée générale a consacré à son rapport et à ses recommandations lors de sa trente et unième session. Il a noté que les orateurs s'accordaient à considérer la question de Palestine comme un élément central du conflit du Moyen-Orient et qu'en conséquence, on ne pourrait parvenir à une paix juste et durable dans cette région qu'en tenant compte des droits et aspirations légitimes du peuple palestinien. Il a noté également qu'une solution équitable de la question de Palestine n'était concevable que dans le cadre d'un règlement général de la situation au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a noté que l'important courant d'opinion qui s'était fait jour durant le débat concordait avec les considérations fondamentales qu'il avait présentées dans son rapport.

11. On ne pouvait toutefois négliger l'opinion selon laquelle le Comité n'avait examiné en détail qu'un seul aspect, si important soit-il, du problème du Moyen-Orient et qu'en conséquence le rapport et les recommandations n'étaient pas suffisamment équilibrés. Le Comité a néanmoins soutenu que ceci découlait du mandat qui lui avait été confié; il ne lui appartenait pas d'outrepasser son mandat, bien qu'il reconnût que d'autres aspects du problème au sens large étaient traités ailleurs au sein du système des Nations Unies.

12. Le Comité a noté que, comme l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa résolution 31/62, le Secrétaire général s'était mis en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Compte tenu de son mandat, le Comité a estimé qu'il aurait pu recevoir un rapport plus complet sur ces contacts et a exprimé l'espoir qu'il serait tenu pleinement informé si de tels contacts étaient pris à l'avenir.

2. Contacts avec le Conseil de sécurité et examen des possibilités d'action

13. Le Comité a noté avec satisfaction les informations communiquées par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine le 28 mars 1977 selon lesquelles le Conseil national palestinien, lors de la réunion qu'il avait tenue au Caire en mars 1977 avait décidé : a) de considérer les recommandations contenues dans le rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale à sa trente et unième session comme un pas positif et avancé vers la réalisation des aspirations et des droits du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale; b) de déclarer que tout règlement ou accord affectant les droits du peuple palestinien et conclu en son absence serait nul et non avenu.

14. Considérant ces informations comme l'expression des vues du peuple directement intéressé, le Comité a décidé de les porter à l'attention du Conseil de sécurité; en conséquence une lettre a été adressée au Président du Conseil, le

28 mars 1977 2/. Le Comité tient à souligner l'importance de cette question et souhaite également la porter à l'attention de l'Assemblée générale.

15. Sur l'invitation de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, le Président du Comité s'est rendu en août 1977 au Liban, où il a rencontré M. Arafat et d'autres dirigeants de l'OLP. En rendant compte de ces entrevues au Comité, le Président a indiqué que M. Arafat lui avait fait part de sa satisfaction en ce qui concernait les travaux du Comité et avait déclaré que malgré certaines réserves, l'Organisation de libération de la Palestine considérait les recommandations du Comité, surtout si elles étaient adoptées par le Conseil de sécurité, comme une base équitable en vue de la solution de la question de Palestine.

16. Le Président s'est également rendu dans quelques-uns des camps de réfugiés, où il a pu constater par lui-même le sort inacceptable de ces derniers. Il a été impressionné par leur désir de voir l'avenir s'améliorer et leur problème trouver une solution pacifique et juste, ainsi que par leur volonté de poursuivre la lutte si une solution pacifique ne s'annonçait pas.

17. Le Comité a examiné la question du moment le plus opportun pour l'examen du point intitulé "Question de Palestine" par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 4 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale aux termes duquel le Conseil de sécurité était instamment prié d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport du Comité, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale. Il était évident que la question de la date de cet examen ne pouvait être prise en considération isolément sans tenir compte également de la situation dans la région elle-même. Il apparaissait également qu'il était nécessaire de poursuivre les consultations afin que le Conseil de sécurité puisse se réunir dans des conditions favorables.

18. Le Comité a attaché une importance particulière à cette question, tout d'abord parce que l'application de la plupart des recommandations du Comité exigeaient une participation active du Conseil de sécurité, ensuite, parce que le débat à l'Assemblée générale avait fait apparaître qu'il y avait pour ainsi dire unanimité sur le fait que le problème palestinien était un élément central dans la recherche d'un règlement du conflit au Moyen-Orient. Le Comité a donc estimé que, dans la mesure compatible avec les termes de son mandat, il devait s'efforcer de faciliter les travaux du Conseil de sécurité visant à l'adoption de mesures positives, lorsque le Conseil serait à nouveau convoqué pour réexaminer les problèmes de la région.

19. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que le communiqué politique publié à l'issue de la Réunion ministérielle du Bureau des pays non alignés qui s'était tenue à New Delhi du 7 au 11 avril 1977, avait noté avec satisfaction que l'Assemblée générale avait adopté le rapport du Comité et avait également demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour appliquer immédiatement les recommandations du Comité. Ce communiqué mentionnait également la décision prise par la cinquième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays

---

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour janvier, février et mars 1977, document S/1230.

non alignés et concernant la nécessité de faire pression sur Israël, en particulier au Conseil de sécurité, en vue d'amener ce pays à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a également été pris note avec satisfaction des communiqués sur la question de Palestine publiés à l'occasion d'autres réunions internationales de pays, de partis politiques et d'organisations.

20. L'impression s'était dégagée que certains membres du Conseil de sécurité reconnaissaient plus largement les aspirations du peuple palestinien et l'importance vitale de cette question pour le règlement de la situation au Moyen-Orient. On avait reconnu qu'il importait au plus haut point de convoquer à nouveau la Conférence de Genève; l'une des principales questions en litige était encore la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à la Conférence sur un pied d'égalité avec les autres parties. Sur ces deux points la position du Comité était très ferme; il avait souligné à maintes reprises la nécessité urgente de déployer des efforts constructifs en vue de parvenir à une solution juste garantissant les droits inaliénables du peuple palestinien et a insisté sur le fait que quels que soient ces efforts, l'Organisation de libération de la Palestine devait y participer sur un pied d'égalité en tant que représentant du peuple palestinien. Il était donc utile, a-t-on estimé, d'instaurer un dialogue actif entre le Comité et les participants à la Conférence de Genève en vue de promouvoir une solution négociée, étant donné que le Comité, ayant déjà fait la preuve de son impartialité, se trouvait bien placé pour promouvoir ses recommandations sur le respect des droits du peuple palestinien.

21. Le Comité a décidé qu'il serait utile de connaître les vues que les membres du Conseil de sécurité qui n'avaient pas été en mesure d'appuyer le rapport et les recommandations du Comité avaient actuellement sur la question des droits du peuple palestinien et il a donc autorisé le Président à adresser des lettres aux représentants permanents du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour obtenir cette information. En même temps, le Président a été autorisé à adresser une lettre analogue au représentant permanent d'Israël, principale partie à cette question. Le texte de ces lettres est reproduit à l'annexe II au présent rapport.

22. Aucune réponse à ces lettres n'ayant été reçue, le Comité a décidé que son Président s'entretiendrait avec les représentants permanents des pays qui étaient membres du Conseil de sécurité et s'efforcerait d'obtenir des réponses orales de leur part.

23. Le Président a fait rapport, à la 22ème séance du Comité, le 7 juin 1977, sur les contacts qu'il avait eus. Dans ces entretiens le Président avait souligné que le seul objectif du Comité, dans le cadre de son mandat, était de contribuer de manière constructive à la solution d'une question qui était au coeur du problème du Moyen-Orient et que le Comité avait toujours sollicité les vues de tous les Etats Membres pour l'accomplissement de son mandat tel qu'il avait été fixé par l'Assemblée générale; en outre, en tant qu'organe constitué par l'Assemblée générale, ses recommandations avaient l'autorité d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants permanents des cinq Etats avaient tous invoqué essentiellement le fait qu'ils n'avaient pas voté pour les résolutions 3376 (XXX) et 31/20 de l'Assemblée générale pour expliquer qu'ils n'avaient pas répondu à la

lettre du Président. De l'avis du Président, cet argument impliquait une contradiction dangereuse. Une telle attitude en effet non seulement risquait de paralyser l'Organisation, mais pouvait également saper le statut de jure d'Israël qui avait été créé par la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949, pour laquelle certains pays n'avaient pas voté.

24. Résumant les résultats des contacts qu'il avait eus avec les cinq puissances intéressées, le Président a déclaré que tout en appréciant le fait que le rapport du Comité occuperait une large place dans les délibérations du Conseil de sécurité lorsque ce dernier examinerait la question de Palestine, elles avaient estimé que, compte tenu des efforts déployés à l'heure actuelle, il serait préférable de reporter l'examen de cette question par le Conseil à un moment plus approprié.

25. Le Comité était convaincu qu'il devait s'efforcer de consolider les tendances d'opinion positives qui se faisaient jour dans certains pays et de contribuer à la création d'un climat favorable au respect des droits inaliénables du peuple palestinien. A cette fin, il estimait qu'il était important que les travaux du Comité fassent l'objet d'un échange de vues complet à la lumière de l'évolution de la situation et des contacts qui avaient été pris.

26. Vu l'urgence de la question et afin de souligner l'importance des recommandations du Comité, le Président a été autorisé, avec le plein appui du Comité, à adresser une lettre au Président du Conseil de sécurité.

27. En conséquence, le 8 juin 1977, le Président a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité dans laquelle, sans suggérer de date précise pour la réunion du Conseil de sécurité, il appelait l'attention de ce dernier sur le paragraphe 4 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale et déclarait que le Comité était fermement persuadé qu'un retard dans l'action du Conseil serait préjudiciable aux progrès actuellement enregistrés et que les nécessités de la présente situation exigeaient que le Conseil, lors de sa prochaine réunion sur la question de Palestine, fasse, de la manière la plus urgente, tous ses efforts pour promouvoir une approche positive qui conduirait d'une façon tangible vers la solution du problème palestinien (S/12345).

28. Le 12 septembre 1977, le Comité a décidé d'autoriser le Président à adresser au Président du Conseil de sécurité une nouvelle lettre qui rappellerait encore une fois le paragraphe 4 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale et soulignerait que les recommandations contenues dans le rapport du Comité en 1976 ont été approuvées par l'Assemblée générale, ce qui en fait des recommandations de l'Assemblée. Bien qu'aucune date précise n'ait été proposée en vue d'une réunion du Conseil de sécurité à propos de la question de Palestine, le Président du Conseil a été prié de veiller à ce que cette question soit examinée par le Conseil avant que l'Assemblée générale ne l'aborde à sa trente-deuxième session. Il était également demandé dans la lettre de publier celle-ci comme document du Conseil de sécurité (S/12399), une copie étant adressée au Secrétaire général, qui était prié de la publier comme document de l'Assemblée générale (A/32/217).

3. Réaction aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

29. C'est avec une vive inquiétude que le Comité a considéré les mesures prises par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés, en particulier les dispositions administratives qu'il avait annoncées et qui donnaient à penser que la politique visant à annexer ces territoires de façon permanente se poursuivrait. On a énergiquement condamné les agissements du Gouvernement israélien qui ne pouvaient qu'encourager la mise en place de nouvelles colonies de peuplement et aggraver la tension dans la région, contrairement aux voeux de la communauté internationale.

30. Le 28 juillet 1977, le Président a donc adressé au Président du Conseil de sécurité une nouvelle lettre exprimant la profonde préoccupation que lui inspirait la décision que le Gouvernement israélien avait prise d'approuver l'implantation de trois colonies de peuplement à Camp Kadum, Ofra et Maale Adumin, localités situées dans les territoires illégalement occupés depuis juin 1967. Le Président a également fait observer dans cette lettre que la décision du Gouvernement israélien était incompatible avec les recommandations contenues dans le rapport du Comité qui ont été approuvées par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session; cette décision constituait en outre une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 3/, des résolutions 3525 (XXX), en date du 15 décembre 1975 et 31/106 en date du 16 décembre 1976 de l'Assemblée générale, des résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967 et 252 (1968) du 21 mai 1968 du Conseil de sécurité, ainsi que des déclarations effectuées au nom du Conseil de sécurité par son Président lors de la 1922ème séance du 26 mai 1976 et de la 1969ème séance du 11 novembre 1976. Le Président a également exprimé l'avis que cette décision ne faisait en réalité qu'aggraver les tensions dans la région, érigeait artificiellement un obstacle supplémentaire à la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, et compromettait les efforts visant à promouvoir un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient (S/12377).

4. Autres dispositions prises par le Comité

31. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale, aux termes duquel tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies étaient instamment invités à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendrait, conformément au programme d'application du Comité, le Comité a été d'avis que les organes visés devaient se tenir prêts à appliquer les recommandations du Comité et prendre les mesures transitoires nécessaires à ce stade pour éviter tout retard dans l'application desdites recommandations. A la demande du Comité, le Secrétaire général a porté ces considérations à l'attention notamment de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui auraient vraisemblablement à s'acquitter de responsabilités particulières en ce qui concerne l'application du programme.

3/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

B. Diffusion de renseignements conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale

32. Ainsi qu'il en a été prié au paragraphe 6 de la résolution 31/20 de la l'Assemblée générale, le Comité a attaché la plus grande importance à la diffusion de renseignements concernant ses travaux et les divers aspects du problème que posait la mise en oeuvre de ses recommandations relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien. On a jugé important que l'opinion publique se rende compte que la fonction du Comité n'était pas d'appuyer un pays contre un autre, mais de s'occuper de façon équitable et objective d'un problème touchant la paix et la sécurité internationales. L'opinion a été émise qu'aucune occasion de porter tous les aspects du problème palestinien qui avaient été longtemps ignorés à l'attention de l'opinion publique mondiale ne devrait être négligée.

33. A cette fin, le Président du Comité a pris la parole devant le Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à New York, et le Comité a été représenté par une délégation de deux membres à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977. En outre, le rapport et les recommandations du Comité ont été portés à l'attention de l'Assemblée mondiale de la santé lorsqu'elle s'est réunie à Genève en mai 1977. Le Comité a également décidé que la résolution sur la question de Palestine adoptée par le Conseil des Ministres et approuvée par la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à Libreville en juillet 1977 devrait être publiée en tant que document de l'Assemblée générale (A/32/160).

34. A sa 23ème séance qu'il a tenue le 9 août 1977, le Comité a décidé que l'émission, par l'Organisation des Nations Unies, d'une série de timbres commémoratifs portant sur la question des droits des Palestiniens contribuerait à mettre ces droits en lumière; il a donc autorisé le Président à demander au Secrétaire général de prendre des dispositions à cet effet.

35. Le Comité a examiné une suggestion tendant à ce qu'une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien soit proclamée et célébrée et il a décidé que l'Assemblée générale pourrait inclure cette proposition dans une résolution lors de sa trente-deuxième session.

36. En examinant les moyens d'assurer la plus large place possible à la question de Palestine dans les programmes de radio et de télévision, le Comité a rappelé qu'une résolution adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo en août 1976, faisait état du besoin d'oeuvrer dans tous les domaines et sur la plus grande échelle internationale en vue d'atteindre l'objectif que constituait la reconnaissance et le respect des droits du peuple palestinien (voir A/31/197, p. 121 du texte anglais). Il a donc été décidé que le Comité devrait prendre contact avec le Conseil de coordination du Pool d'agences de presse des pays non alignés et lui demander que les moyens d'information nationaux et internationaux accordent la plus large place aux divers aspects de cette question.

37. Le Président s'est donc adressé au Président du Bureau de coordination des pays non alignés à New York et lui a demandé de porter la décision du Comité à l'attention du Conseil de coordination du Pool d'agences de presse des pays non alignés, de façon que celui-ci prenne des mesures tendant à ce que les moyens d'information nationaux et internationaux accordent une plus large place à la question de Palestine.

V. EVALUATION DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA RESOLUTION 31/20 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

38. Lors de l'examen des mesures que le Service de l'information du Secrétariat avait prises pour diffuser des renseignements concernant les travaux du Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale, le Comité a estimé que le réseau mondial de centres d'information dont disposait ce service lui permettait de jouer un rôle marquant en présentant la question palestinienne au public de façon objective. L'opinion a été exprimée que le Service de l'information était en particulier le mieux à même d'exposer impartialement les dispositions prises par l'ONU sur cette question, aussi bien que la façon dont l'Organisation s'en était occupée jusqu'à présent; il pouvait ainsi faire connaître des faits qui resteraient autrement enfouis dans les archives de l'Organisation et dont ne feraient état que des spécialistes ou des gouvernements agissant dans leur intérêt propre.

39. On a estimé que le public s'intéressait réellement à la question du Moyen-Orient et aux droits légitimes du peuple palestinien, bien que tous ne parussent pas en mesure de faire la différence entre une résolution relative aux réfugiés et une résolution portant sur le droit d'un peuple à l'indépendance. Les publications consacrées à la question devraient avoir un caractère strictement documentaire et exposer simplement et de façon exacte les faits importants et les événements historiques.

40. Le Comité a noté que le Service de l'information avait enregistré des entrevues avec certains membres et observateurs du Comité et les avait diffusées en langues anglaise, française, espagnole et arabe et que des articles relatifs aux débats du Comité avaient été publiés dans la Chronique mensuelle de l'ONU.

41. Le Comité a été d'avis que cette campagne devrait être intensifiée dans les mois à venir, grâce à la publication de brochures relatives à certains aspects du problème et à la diffusion en plusieurs langues d'un plus grand nombre d'émissions de télévision et de radio visant à toucher le public le plus large possible dans le monde entier. La Chronique mensuelle de l'ONU pouvait également publier des articles concernant des faits indépendants des travaux du Comité et faire état de l'évolution de la situation au Moyen-Orient.

42. On a également estimé que la publication de brochures relatives aux différents aspects du problème serait particulièrement utile pour assurer une diffusion plus large et une meilleure compréhension des faits relatifs aux droits du peuple palestinien.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

43. Ayant pris en considération les diverses observations présentées sur son rapport et sur ses recommandations, et à la lumière des événements actuels dans la région, le Comité a décidé à l'unanimité de réaffirmer la validité de ses recommandations, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et dont le texte est reproduit à l'annexe I au présent rapport. Il a estimé d'un commun accord que la date proposée pour le retrait des forces d'occupation israéliennes des territoires occupés en 1967 soit maintenue, bien que passée, en raison de sa signification symbolique et afin qu'elle rappelle opportunément qu'il est urgent de trouver une solution pacifique sous les auspices des Nations Unies, notamment sur la base de résolutions adoptées à l'unanimité mais non encore appliquées.

44. On s'est également accordé à penser qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts pour appliquer ces recommandations dans les plus brefs délais et que les divers secteurs du système des Nations Unies devraient agir de concert pour promouvoir l'application de ces recommandations par des moyens pacifiques.

45. Au cours des débats du Comité des suggestions ont été faites en ce qui concerne les voies et moyens permettant de faire progresser la réalisation des objectifs du Comité. On a cependant estimé qu'il conviendrait de différer la décision à prendre sur ces suggestions jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait examiné la question de Palestine.

ANNEXE I*

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Déjà publié dans la deuxième partie de Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, supplément No 35 (A/31/35).

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

A. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 15 avril 1977 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion, lors de laquelle ses membres ont noté certaines déclarations concernant la position officielle de votre Gouvernement sur la question de Palestine et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

A cet égard, on s'est référé à la déclaration que le représentant du Canada avait faite le 24 novembre 1976 à la plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement à l'observation y contenue, selon laquelle le cadre concerté pour les négociations sur le Moyen-Orient fixé dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité "a, ces dernières années, été complété par la reconnaissance universelle de la dimension politique de la question de Palestine".

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai été sollicité de vous prier de bien vouloir me communiquer toute information supplémentaire dont vous pourriez disposer concernant la position officielle actuelle du Gouvernement du Canada sur la question de Palestine.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

B. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 15 avril 1977 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion, lors de laquelle ses membres ont noté certaines déclarations concernant la position officielle de votre Gouvernement sur la question de Palestine et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, on s'est particulièrement référé à la conférence de presse donnée par le président de la France, S. Exc. M. Valéry Giscard d'Estaing, au Caire le 14 décembre 1975, lors de laquelle il avait notamment déclaré :

"Je voudrais vous dire quelle est notre position sur la nature de la patrie palestinienne. Nous n'avons pas à décider à la place des intéressés eux-mêmes, et lorsque nous disons 'Etat indépendant', nous voulons dire 'un Etat qui fixera lui-même son sort'. S'il apparaît que, compte tenu des perspectives de la vie dans cette zone, il souhaite établir telle ou telle relation particulière, telle ou telle forme institutionnelle particulière avec un Etat de la zone, nous n'avons aucune objection à faire."

L'attention des membres du Comité a été aussi attirée sur la déclaration faite par le ministre des affaires étrangères de la France, S. Exc. M. Louis de Guiringaud, le 29 septembre 1976 à la plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement sur les affirmations suivantes y contenues :

"... nous réaffirmons à la fois la nécessité d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le caractère fondamental des trois principes sur lesquels doit obligatoirement se fonder tout règlement durable : évacuation des territoires occupés par Israël en juin 1967, reconnaissance du droit des Palestiniens à une patrie, droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en paix dans des frontières sûres, reconnues et garanties.

Le fondement de tout règlement juste et durable se trouve, en effet, dans l'application de ces principes, notamment en ce qui concerne les Palestiniens. Ce peuple, qui a grandi dans les difficultés, s'est trempé dans les épreuves et a pris désormais sa place de partenaire nécessaire pour toute négociation. Il apparaît de façon évidente qu'une solution du conflit n'est possible qu'à la condition que le droit légitime du peuple palestinien à l'expression de son identité nationale s'inscrive dans les faits. Mais comment concevoir l'exercice de ce droit sans une base territoriale qui pourrait, le moment venu, être dotée de structures étatiques?"

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai été sollicité de vous prier de bien vouloir me communiquer toute information supplémentaire dont vous pourriez disposer concernant la position officielle actuelle du Gouvernement de la France sur la question de Palestine.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

C. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 15 avril 1977 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion, lors de laquelle ses membres ont noté certaines déclarations concernant la position officielle de votre Gouvernement sur la question de Palestine et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, on s'est référé à la déclaration que le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, S. Exc. M. van der Stoel, avait faite le 28 septembre 1976, au nom des neuf membres de la Communauté économique européenne, à la plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement aux affirmations suivantes y contenues :

"En ce qui concerne le conflit israélo-arabe, les membres de la Communauté européenne sont convaincus que des négociations fondées sur un minimum de consensus entre les parties intéressées sont indispensables à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, ils ont réitéré leur attachement ferme et constant aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux principes qui sont à la base de leur position et que je répète : premièrement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force; deuxièmement, la nécessité pour Israël de mettre un terme à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967; troisièmement, le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région et leur droit à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues; et quatrièmement, la reconnaissance du fait que dans l'établissement d'une paix juste et durable, il faut tenir compte des droits légitimes des Palestiniens.

Je voudrais souligner qu'une solution du conflit au Moyen-Orient ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien à donner une expression effective à son identité nationale se trouve traduit dans les faits."

L'attention des membres du Comité a été aussi attirée sur la conférence de presse donnée par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne, S. Exc. M. Helmut Schmidt, le 1er avril 1977, lors de laquelle il avait notamment déclaré que la Conférence de paix de Genève devrait reprendre avant la fin de l'année avec la participation des Palestiniens.

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai été sollicité de vous prier de bien vouloir me communiquer toute information supplémentaire dont vous pourriez disposer concernant la position officielle actuelle du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la question de Palestine.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

D. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 15 avril 1977 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion, lors de laquelle ses membres ont noté certaines déclarations concernant la position officielle de votre Gouvernement sur la question de Palestine et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, on s'est référé à la déclaration que le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, S. Exc. M. van der Stoel, avait faite le 28 septembre 1976, au nom des neuf membres de la Communauté économique européenne, à la plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement aux affirmations suivantes y contenues :

"En ce qui concerne le conflit israélo-arabe, les membres de la Communauté européenne sont convaincus que des négociations fondées sur un minimum de consensus entre les parties intéressées sont indispensables à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, ils ont réitéré leur attachement ferme et constant aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux principes qui sont à la base de leur position et que je répète : premièrement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force; deuxièmement, la nécessité pour Israël de mettre un terme à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967; troisièmement, le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région et leur droit à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues; et quatrièmement, la reconnaissance du fait que dans l'établissement d'une paix juste et durable, il faut tenir compte des droits légitimes des Palestiniens.

Je voudrais souligner qu'une solution du conflit au Moyen-Orient ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien à donner une expression effective à son identité nationale se trouve traduit dans les faits."

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai été sollicité de vous prier de bien vouloir me communiquer toute information supplémentaire dont vous pourriez disposer concernant la position officielle actuelle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Palestine.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

E. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 15 avril 1977 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion, lors de laquelle ses membres ont noté certaines déclarations concernant la position officielle de votre Gouvernement sur la question de Palestine et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, on s'est particulièrement référé à la déclaration faite par le président des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. M. Jimmy Carter, à Clinton le 16 mars 1977, dans laquelle il avait notamment déclaré :

"Il faut qu'il y ait une patrie (homeland) pour les réfugiés palestiniens qui ont souffert pendant tant d'années."

L'attention des membres du Comité a été aussi attirée sur la déclaration faite le 23 novembre 1976, au nom des Etats-Unis d'Amérique, à la plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement sur les affirmations suivantes y contenues :

"Qu'il faille, dans l'élaboration d'un règlement pour le Moyen-Orient, tenir compte des aspirations et des intérêts légitimes du peuple palestinien, c'est là une vérité première. C'est sans aucun doute l'une des questions cruciales qu'il faut résoudre, par voie de négociation, pour obtenir une paix juste et durable, objectif qui est le nôtre à tous au Moyen-Orient."

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai été sollicité de vous prier de bien vouloir me communiquer toute information supplémentaire dont vous pourriez disposer concernant la position officielle actuelle du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la question de Palestine.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

F. Lettre datée du 18 avril 1977, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 15 avril 1977 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion, lors de laquelle ses membres ont noté certaines déclarations concernant la position officielle de votre Gouvernement sur le problème palestinien et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, on s'est référé au discours que le ministre des affaires étrangères et vice-premier ministre d'Israël, S. Exc. M. Yigal Allon, avait fait le 16 février 1977 lors du dîner en l'honneur du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et particulièrement à la déclaration y contenue, selon laquelle :

"Pour Israël, la paix au Proche-Orient passe par une solution au problème palestinien qui devra être approuvée par les Jordaniens et les Palestiniens d'une part et Israël d'autre part."

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai été sollicité de vous prier de bien vouloir me communiquer toute information supplémentaire dont vous pourriez disposer concernant la position officielle actuelle du Gouvernement d'Israël sur la question palestinienne.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 2.00
(or equivalent in other currencies)

17666—September 1977—1,275

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/33/35)



NATIONS UNIES

23p.

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/33/35)

NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/français/
/6 octobre 1978/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 4	1
II.	MANDAT DU COMITE	5 - 7	1
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	8 - 11	2
	A. Election du Bureau	8	2
	B. Participation aux travaux du Comité	9 - 10	2
	C. Création d'une équipe de travail	11	2
IV.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	12 - 54	3
	A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale	12 - 46	3
	B. Mesures prises en application du paragraphe 1 a) de la résolution 32/40 B	47 - 51	10
	C. Mesures prises en accord avec le paragraphe 1 c) de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale	52 - 54	11
V.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	55 - 58	12

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DU COMITE QUE L'ASSEMBLEE GENERALE A FAITES SIENNES A SA TRENTE ET UNIEME SESSION 14

LETTRE D'ENVOI

Le 22 septembre 1978

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé à l'origine de vingt membres, a été créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975. Il a présenté son premier rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale 1/.

2. Dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité et a fait siennes les recommandations qui, selon le rapport, devraient servir de base pour la solution de la question de Palestine. Par la suite, l'Assemblée générale, par sa décision 31/318 du 22 décembre 1976, a élargi la composition du Comité en lui adjoignant trois nouveaux membres.

3. Dans son rapport, à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale 2/, le Comité, ayant analysé à fond des observations formulées sur ses recommandations, et tenu compte des événements intervenus dans la région, a réaffirmé à l'unanimité la validité de ses recommandations que l'Assemblée générale a approuvées. Il est convenu que la date proposée pour le retrait des troupes d'occupation israéliennes des territoires occupés en 1967, bien que déjà passée, devait être maintenue à cause de sa valeur symbolique et pour rappeler la nécessité urgente de parvenir à une solution pacifique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a également souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer ces recommandations le plus rapidement possible et que les divers secteurs du système des Nations Unies devaient agir de concert pour promouvoir leur application par des moyens pacifiques.

4. Dans sa résolution 32/40 A du 2 décembre 1977, adoptée par 100 voix contre 12, avec 29 abstentions, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité et a fait siennes les recommandations du Comité figurant aux paragraphes 43 et 44 de ce rapport. L'Assemblée générale a également confié au Comité un nouveau mandat.

II. MANDAT DU COMITE

5. Le mandat du Comité a été précisé au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A et aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution 32/40 B. Au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

6. A l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à fournir les directives nécessaires au Service spécial des droits palestiniens, créé conformément aux dispositions de cette résolution, pour

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

la préparation d'études et de publications relatives i) aux droits inaliénables du peuple palestinien; ii) aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies; iii) aux activités du Comité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la réalisation de ces droits.

7. A l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, l'Assemblée générale a demandé que le Service spécial organise chaque année, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, la commémoration, le 29 novembre, d'une journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

8. A sa 26ème séance, le 10 janvier 1978, le Comité a réélu à l'unanimité son Bureau, composé des membres suivants :

Président :	M. Médoune Fall (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. Ricardo Alarcón Quesada (Cuba) M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)
Rapporteur :	M. Victor J. Gauci (Malte)

A la 31ème séance, le 14 juin 1978, M. Raúl Roa Kouri (Cuba) a été élu Vice-Président, à l'unanimité, pour remplacer M. Ricardo Alarcón Quesada (Cuba), nommé par son gouvernement à un autre poste en dehors de New York.

B. Participation aux travaux du Comité

9. Le Comité a confirmé que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, Ligue des Etats arabes et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1978 à participer aux travaux du Comité.

10. Sur sa demande, le Viet Nam a également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur.

C. Création d'une équipe de travail

11. Le Comité a décidé à l'unanimité que l'équipe de travail qu'il avait créée en 1977 serait maintenue pour continuer de lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur ses travaux et en lui suggérant les mesures qu'il pourrait utilement prendre; et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont été nommés membres de l'équipe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que representante du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale

1. Contacts avec le Conseil de sécurité et examen des possibilités d'action

12. En septembre 1977, après avoir présenté son rapport à l'Assemblée générale, le Comité a autorisé son Président à engager les consultations nécessaires avec le Président du Conseil de sécurité en vue de la convocation, à une date appropriée, d'une réunion du Conseil sur la question de Palestine. Le Comité a estimé que cette réunion devrait avoir lieu avant que l'Assemblée générale ne se saisisse de la question de Palestine à sa trente-deuxième session. En conséquence, le 13 septembre 1977, le Président du Comité a adressé une lettre 3/ au Président du Conseil de sécurité et a engagé les consultations nécessaires en vue de la convocation d'une réunion du Conseil.

13. Le Conseil de sécurité a examiné la question de Palestine à sa 2041ème séance, le 27 octobre 1977. Tous les représentants qui ont participé aux débats ont appuyé les recommandations formulées par le Comité et approuvées par l'Assemblée générale. A l'issue des débats, le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'après s'être consultés, les membres du Conseil étaient convenus d'ajourner pour le moment les débats sur cette question et de fixer la date de la prochaine réunion lorsqu'ils auraient procédé à de nouvelles consultations.

14. Au paragraphe 3 de sa résolution 32/40 A, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, lors de l'examen du rapport du Comité par le Conseil de sécurité, le 27 octobre 1977, tous les membres du Conseil qui avaient participé à la discussion avaient réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, en particulier, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Au paragraphe 4 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations qu'elle avait fait siennes dans sa résolution 31/20. Le Conseil de sécurité est donc toujours saisi de la question de Palestine ainsi que des recommandations du Comité.

15. On a insisté sur le fait que le Comité devait réaffirmer son appui à l'égard des droits inaliénables du peuple palestinien et appeler l'attention du Président du Conseil de sécurité, du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, des deux coprésidents de la Conférence de Genève et de tous les Etats directement intéressés par la question de Palestine sur les points relevant de son mandat que le Comité jugeait essentiels pour le règlement de la situation au Moyen-Orient.

3/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977, document S/12399.

16. En conséquence, le Président a adressé le 18 janvier une lettre au Président du Conseil de sécurité (A/33/55, annexe III) 4/, au Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/33/55, annexe II), au Secrétaire général (A/33/54), aux coprésidents de la Conférence de Genève, aux représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et aux représentants permanents de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne (A/33/55, annexes IV et V), dans laquelle il a rappelé les importants principes suivants :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager dans cette région aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) La pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et à accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;

d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

17. Par la même occasion, le Président a rappelé le fait que le Conseil national palestinien, lors de la réunion qu'il avait tenue au Caire en mars 1977, avait déclaré considérer les recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session comme un pas positif vers la réalisation des aspirations du peuple palestinien et de son droit de retour, son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Le Conseil national palestinien a également déclaré que tout règlement ou accord affectant les droits du peuple palestinien et conclu en son absence serait nul et non avenu. Le Président a ajouté que l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies avait, sur instructions du Président du Comité exécutif de l'OLP, réaffirmé cette décision devant le Comité.

18. Compte tenu des événements tragiques qui se sont produits par la suite au Liban et de l'adoption de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, le 19 mars 1978, le Comité a autorisé son président à faire savoir au Président du Conseil de sécurité qu'il s'associait à l'unanimité aux dispositions de ladite résolution qui enjoignaient à Israël de cesser immédiatement son action militaire attentant à l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais. Il estimait que le Conseil de sécurité devait

---

4/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément pour janvier, février et mars 1978, document S/12531.

absolument prendre des mesures plus énergiques pour ramener d'urgence la paix au Moyen-Orient en appliquant les recommandations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine. Dans sa lettre datée du 20 mars 1978 5/, le Président a déclaré en outre que l'on pouvait affirmer avec certitude que beaucoup de vies innocentes auraient pu être sauvées si le Conseil de sécurité avait exercé ses responsabilités en apportant sa contribution aux efforts destinés à avancer vers le règlement de la question de Palestine.

2. Examen des événements se rapportant à la question du Moyen-Orient

19. Lorsqu'il a passé en revue les événements se rapportant à la question du Moyen-Orient survenus depuis la fin de 1977 et dont l'issue est maintenant connue dans le détail du public, le Comité a été d'avis qu'il devait rappeler les recommandations détaillées et progressives sur les droits inaliénables du peuple palestinien, qu'il avait faites à l'issue de deux sessions successives, recommandations que l'Assemblée générale avait déjà fait siennes, comme devant servir de base à un règlement de la question de Palestine. Ces recommandations, qui figurent en annexe au rapport, sont résumées aux paragraphes 16 et 58.

20. Le Comité estimait nécessaire de souligner en particulier, une fois encore, que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, était essentielle à un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui était au coeur du conflit du Moyen-Orient.

3. Mesures liées aux recommandations du Comité, prises par d'autres organisations

21. Le Comité a noté que la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar en avril 1978, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Khartoum en juillet 1978 et la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade en juillet 1978, avaient tous trois fermement réaffirmé leur appui à la lutte pour le rétablissement de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avaient également demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité. Ce dernier a aussi noté que, dans sa déclaration, la Conférence pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, réunie à Genève du 14 au 25 août 1978, s'était montrée gravement préoccupée de la situation qui continuait à régner au Moyen-Orient et avait déploré le refus d'Israël d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Cette conférence s'est aussi proclamée solidaire du peuple palestinien dans sa lutte de libération, et hostile à la discrimination raciale; elle a exprimé l'espoir que le peuple palestinien aurait bientôt la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

4. Réaction à l'évolution de la situation dans les territoires occupés

22. Se référant à la réponse que le Gouvernement israélien aurait faite au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en juin 1978 concernant l'avenir des territoires occupés et à la clarification du Ministre des affaires étrangères

---

5/ Ibid., document S/12614.

d'Israël, M. Moshe Dayan, citée dans le New York Times du 20 juin 1978, le Président du Comité a adressé au Secrétaire général une lettre (A/33/154 et Corr.1) dans laquelle il exprime l'opinion que les explications du Ministre des affaires étrangères d'Israël selon lesquelles "le plan pour l'autonomie dans les territoires occupés serait permanent et il n'y aurait pas de phase transitoire débouchant sur une entité nationale palestinienne" confirment qu'Israël n'a pas l'intention d'honorer les résolutions des Nations Unies s'opposant à l'occupation de territoires par la force et reconnaissant l'existence, affirmée par l'Assemblée générale, des droits inaliénables du peuple palestinien. Il souligne également que cette clarification constitue une violation du principe de l'autodétermination et qu'il est évident que toutes les assurances données par le Gouvernement israélien en ce qui concerne les territoires occupés en 1967 ne visent qu'à donner à Israël la possibilité de se soustraire à ses responsabilités et à ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte.

23. En mars 1978, le Secrétaire général a appelé l'attention du Comité sur des pétitions qui lui avaient été adressées par des Palestiniens éminents des territoires occupés. Le Comité a été convaincu, au vu des signatures apposées à ces documents, que ceux-ci étaient l'expression des sentiments et des aspirations véritables des Palestiniens, quel que soit leur lieu de résidence. Il a adressé au Secrétaire général une lettre soulignant les principaux éléments figurant dans ces documents, lettre dont il a demandé que le texte soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale (A/33/165). Ces principaux éléments sont les suivants :

a) L'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien et, en tant que telle, ce n'est pas seulement son droit le plus strict, mais aussi son devoir le plus impératif que de se faire le porte-parole des vues et de la position du peuple palestinien;

b) Les droits du peuple palestinien, tels qu'ils sont affirmés dans diverses résolutions des Nations Unies, ne sauraient faire l'objet de négociations;

c) Les Palestiniens des territoires occupés rejettent toute solution, quelle qu'en soit l'origine, qui ne reconnaisse pas clairement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son Etat national, indépendant.

24. Le 17 août 1978, sur instructions du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, l'Observateur permanent de l'OLP a appelé l'attention du Président du Comité sur le fait que le 15 du même mois des prisonniers et des détenus palestiniens dans les territoires occupés avaient commencé une grève de la faim pour protester contre le traitement cruel et inhumain que leur infligeaient les autorités d'occupation. Citant plusieurs exemples de ces mauvais traitements, l'Observateur permanent a prié instamment le Président de prendre immédiatement les mesures appropriées pour appuyer les demandes des prisonniers - à savoir, être traités comme prisonniers de guerre et recevoir les soins médicaux appropriés.

25. En conséquence, le Président du Comité a adressé une lettre au Secrétaire général (A/33/218-S/12820) le 22 août 1978 lui demandant de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les demandes des prisonniers reçoivent l'attention voulue. Des lettres analogues ont également été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'homme.

5. Représentation aux conférences internationales

26. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A, qui autorise notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée opportune, le Comité a décidé d'accepter plusieurs invitations et d'envoyer des représentants à plusieurs conférences importantes au cours de 1978.

27. Le Comité était représenté à la Conférence mondiale pour la suppression du racisme, organisée à Bâle du 18 au 21 mai par le Conseil mondial de la paix; à la journée d'études du 21 mai organisée à Washington par la campagne des droits de l'homme pour la Palestine; à la semaine de solidarité avec les forces anti-impérialistes au Moyen-Orient dans leur lutte pour la paix et le progrès social, organisée à Berlin du 5 au 11 juin 1978 par le Comité de solidarité de la République démocratique allemande et à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale organisée par les Nations Unies et tenue à Genève du 14 au 25 août 1978.

28. Le Comité a estimé que le fait d'être ainsi représenté était d'une extrême importance pour la réalisation de ses buts et objectifs et l'accomplissement de son mandat.

29. On n'a manqué aucune occasion de prendre la parole à ces conférences et de faire connaître les travaux et les recommandations du Comité. Ses représentants à ces conférences ont rapporté qu'ils avaient aussi pu établir des contacts avec plusieurs organisations internationales non gouvernementales coparticipantes. Ils ont constaté que, de toute évidence, le problème du peuple palestinien était très bien compris et suscitait une vive sympathie.

30. Le Président a également informé le Comité qu'il avait eu l'occasion d'exposer ses travaux au cours d'une réunion du Comité de la Conférence islamique sur la question de Jérusalem tenue à Jeddah. A la suite de sa déclaration, il avait été décidé qu'une lettre serait envoyée au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour remercier ses membres et les féliciter de leurs travaux.

6. Autres initiatives du Comité

31. A la première réunion du Comité en 1978, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine lui a transmis un message du Président de la Commission exécutive de l'OLP, le président Yasser Arafat, réaffirmant son soutien à l'égard des recommandations contenues dans son rapport et approuvées par l'Assemblée générale. Le Président du Comité, de son côté, a envoyé au président Yasser Arafat un message (A/33/55, annexe I) pour le remercier de ses voeux et l'assurer une fois encore de la solidarité du Comité à l'égard de la juste cause du peuple palestinien et de ses droits inaliénables.

32. Le Président du Comité a également adressé un message de voeux au Président de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de la trente-quatrième session de la Commission. Dans son message, le Président a marqué l'intérêt que prenait le Comité aux délibérations sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine, et a exprimé la certitude que ces débats attireraient une fois de plus l'attention de tous les Etats et de l'opinion mondiale sur les recommandations de l'Assemblée générale touchant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

33. Le Comité a noté que la Commission des droits de l'homme avait adopté quatre résolutions importantes ayant trait aux violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et au droit des peuples à l'autodétermination ou à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou vivant sous l'occupation étrangère. Le Comité a également noté que le Conseil économique et social avait adopté ultérieurement la résolution 1978/24 par laquelle, ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session, il prenait note des décisions de la Commission concernant la violation des droits de l'homme par Israël dans les territoires occupés, félicitait la Commission de sa vigilance et des décisions qu'elle avait prises pour protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et le priait de poursuivre ses efforts pour la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre les mesures voulues à cet égard.

34. Le 22 avril 1978, le Président du Comité a pris la parole (voir A/S-8/PV.2) devant la huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale réunie pour examiner le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Il a déclaré à cette occasion que le but de l'invasion du Liban par Israël était d'anéantir le peuple palestinien physiquement et moralement et de briser la volonté de tout un peuple. Il a déclaré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était d'avis que la présence des forces des Nations Unies ne devait pas servir de prétexte pour cimenter les injustices et poursuivre une politique d'oppression et d'occupation, mais qu'elle devait au contraire inciter les Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, à rechercher une solution durable au problème du Sud-Liban; ce problème lui-même ne pouvait être résolu que dans le contexte d'un règlement global permettant la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien reconnus depuis 1947 par l'Organisation des Nations Unies.

35. Le Président du Comité a rappelé que le Comité avait élaboré des recommandations susceptibles non seulement de permettre la mise en oeuvre des droits du peuple palestinien, mais aussi d'aider à la solution du conflit du Moyen-Orient. Ces recommandations avaient été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil national de Palestine, instance suprême du peuple palestinien, les avait également approuvées. Malheureusement, ces recommandations n'avaient pu être mises en oeuvre à cause de l'immobilisme du Conseil de sécurité qui ne s'était toujours pas prononcé sur la question. Le Président a déclaré que le Comité estimait que la situation actuelle n'autorisait plus de tergiversations et qu'il s'imposait que le Conseil de sécurité agisse plus résolument en vue d'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient. Sans quoi, un nouveau cycle de violence et de destruction pourrait non seulement mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais compromettre toute chance de règlement pacifique. De l'avis du Comité, une réponse positive à ces recommandations constituerait un pas important en vue d'éliminer le danger de conflit au Proche-Orient, de promouvoir une paix juste et durable, et enfin de consacrer les fonds importants de l'ONU à des tâches plus profitables et plus utiles pour l'ensemble de la communauté internationale.

36. Prenant la parole le même jour devant la session extraordinaire de l'Assemblée générale (voir A/S-8/PV.2), le Rapporteur du Comité a affirmé que la véritable question qui se posait à l'Assemblée générale était le sort d'un peuple dépossédé qui, depuis des temps immémoriaux, avait durement travaillé dans la paix et avec un attachement chaleureux pour le pays qui l'avait vu naître et pour lequel il

avait peiné. Il était grand temps que tous les Membres de l'Organisation assument les responsabilités que leur imposait la Charte. Une solution juste et durable de la crise du Moyen-Orient était inconcevable sinon sur la base du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 et de la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à un Etat qui lui soit propre, de même que le droit de tous les pays de la région à l'indépendance et à la sécurité. Se référant aux recommandations du Comité, le Rapporteur a rappelé à l'Assemblée qu'un programme de paix avait été établi et avait recueilli l'approbation de la communauté internationale et que cette approbation avait été affirmée une seconde fois, après examen plus approfondi, par l'Assemblée générale au cours de sa trente-deuxième session.

37. Le Comité a décidé qu'il pourrait poursuivre son initiative de 1977 et demander aux organes compétents des Nations Unies quelles initiatives ils avaient prises en application du paragraphe 5 de la résolution 32/40 A aux termes duquel il leur était demandé de prendre les mesures qui s'imposeraient, conformément au programme d'application recommandé par le Comité.

38. Conformément à cette décision, le Président a adressé au Secrétaire général une lettre demandant quel travail préparatoire la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) seraient en mesure de faire pour appliquer les recommandations du Comité.

39. Dans sa réponse, le Commissaire général de l'UNRWA a indiqué que, si le mandat lui en était confié et s'il disposait des fonds nécessaires, l'UNRWA pourrait assumer la responsabilité des aspects logistiques à court terme du retour, en tout ou en partie, des 311 000 réfugiés palestiniens immatriculés (compte tenu de l'accroissement naturel de population depuis 1967) déplacés à la suite des hostilités de 1967 et se trouvant actuellement dans l'est de la Jordanie et dans la République arabe syrienne. Dotée d'un mandat en bonne et due forme et des crédits voulus, l'UNRWA pourrait également prendre en charge le retour d'autres Palestiniens déplacés à la suite des hostilités de 1967 qui se trouvent actuellement dans l'est de la Jordanie et dont le nombre est estimé à 210 000 (compte tenu de l'accroissement naturel).

40. Avec la coopération des gouvernements concernés, l'UNRWA serait en mesure d'assurer à bref délai, dans sa zone opérationnelle, des transports, l'organisation provisoire d'un ou plusieurs centres dotés de moyens d'alimentation, de dispensaires, d'eau potable et d'installations sanitaires et d'un service de contrôle de l'identité des réfugiés palestiniens immatriculés. L'Office ne pourrait pas fournir de logements permanents ni offrir les moyens d'enseignement régulier et les services de santé qu'il assurait actuellement aux réfugiés palestiniens, même avec les crédits voulus, à moins que les terrains nécessaires au logement et aux installations ne soient mis à sa disposition et qu'un préavis de réinstallation de 18 mois à deux ans lui soit donné pour permettre la construction des locaux appropriés.

41. La deuxième phase du programme du Comité a trait au "retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967"; les réfugiés palestiniens immatriculés auprès de l'UNRWA, au nombre de 1 700 000, relèvent tous de cette catégorie, à supposer que les réfugiés déplacés en 1967 regagnent, dans une première phase, les localités hors d'Israël d'où ils ont été déplacés.

42. Dûment dotés d'un mandat et des crédits voulus, l'UNRWA pouvait aussi jouer un rôle dans cette opération, en se chargeant notamment des aspects suivants :

a) Identification des réfugiés immatriculés;

b) Transport;

c) Abris provisoires, le cas échéant;

d) Alimentation d'urgence;

e) Soins médicaux d'urgence.

43. L'UNRWA pourrait également offrir la plupart de ces services aux réfugiés non immatriculés si elle y était autorisée.

44. L'UNRWA pourrait fournir une aide substantielle à court terme pour faciliter le retour des réfugiés; toutefois, dans l'éventualité d'un mouvement massif de retour en Palestine, les considérations importantes pour les réfugiés porteraient non pas sur leurs besoins à court terme mais bien sur leurs besoins fondamentaux concernant notamment l'emploi, le logement permanent, l'éducation et autres services sociaux de caractère durable. Il faut supposer que le soin de répondre à ces besoins incomberait alors à l'autorité gouvernementale qui exercerait son contrôle sur le territoire où retourneraient les réfugiés.

45. En résumé, dotée d'un mandat et des fonds requis, et assurée de la coopération des gouvernements concernés, l'UNRWA pourrait fournir promptement et de manière efficace et économique l'assistance envisagée par le Comité.

46. Dans sa réponse, la Commission de conciliation pour la Palestine a renvoyé le Comité au texte de ses rapports aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale.

B. Mesures prises en application du paragraphe 1 a) de la résolution 32/40 B

47. Le Comité a noté que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait établi au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonction de préparer, sous la direction du Comité, des études et des publications ayant trait aux droits inaliénables du peuple palestinien, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et aux activités du Comité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la réalisation de ces droits. Le Service spécial devait également assurer à ces études et publications la plus large publicité par tous les moyens appropriés. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, le Secrétaire général était également prié d'assurer la pleine coopération du Service de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens de s'acquitter de sa tâche.

48. En exécution du mandat confié par cette résolution, le Comité a suggéré au Service spécial plusieurs thèmes sur lesquels il pourrait rédiger des études au cours de 1978 : notamment droit de retour et modalités de son application juridique et pratique dans le cas des droits du peuple palestinien; droit à l'autodétermination mentionné dans la résolution 3236 (XXIX); évolution et origines du problème palestinien, en particulier façon dont les Nations Unies en ont d'abord été saisies et étude critique et analytique de toutes les résolutions pertinentes sur la question de Palestine à l'intention des spécialistes du problème palestinien.

49. En ce qui concerne les bulletins que devait publier le Service spécial des droits palestiniens, le Comité a suggéré qu'ils traitent des événements d'actualité pertinents, notamment de ceux impliquant des violations de droits dans les territoires occupés, et rendent compte des déclarations et des événements importants dans la région.

50. Le Comité a noté que le Service de l'information du Secrétariat avait publié une brochure intitulée "Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien", qui traitait de ses travaux depuis sa création en 1976 jusqu'en juin 1978.

51. Le Comité a également participé à l'élaboration du scénario du film que produit le Service de l'information et a formulé des suggestions et des commentaires touchant son optique, son exactitude et son objectivité. On compte que le film sera prêt à être projeté le 29 novembre 1978, date à laquelle les Nations Unies célébreront la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

C. Mesures prises en accord avec le paragraphe 1 c) de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale

52. En vertu du paragraphe 1 c) de la résolution 32/40 B, le Service spécial des droits palestiniens s'est vu confier le soin d'organiser chaque année, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, la célébration, le 29 novembre, d'une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

53. En établissant les directives pour la célébration de cette journée, le Comité a recommandé qu'elle soit marquée, à New York, par la réunion d'une séance extraordinaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à laquelle tous les Etats Membres seraient invités et où des déclarations pourraient être faites par ceux qu'il jugerait bon d'inviter à prendre la parole. Certaines organisations internationales non gouvernementales devaient également être invitées. Au cours de la séance, il serait donné lecture des messages reçus de chefs d'Etat ou de gouvernement. La projection inaugurale du film produit par le Service de l'information aurait lieu à cette occasion et les publications du Service spécial, y compris un numéro spécial du Bulletin, seraient distribuées au cours de la séance. En outre, une exposition de photographies et d'affiches devaient être organisée au cours de la semaine commençant le lundi 27 novembre 1978 dans le salon des visiteurs au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

54. Le Comité a également demandé au Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les Etats Membres, des organes spécialisés et autres organes des Nations Unies sur la Journée internationale de solidarité et de leur demander de quelle façon ils entendaient la célébrer. En outre, le Secrétaire général a été prié de donner des instructions au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève pour qu'il organise à Genève, à cette occasion, une réunion spéciale, la projection du film et une exposition de photographies et d'affiches. On compte que de nombreux gouvernements, avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies, célébreront d'une manière appropriée la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

55. Dans l'état actuel de la situation au Moyen-Orient, le Comité a décidé à l'unanimité de renouveler les recommandations qu'il avait présentées à la trente et unième session de l'Assemblée générale et que cette dernière a approuvées. Ces recommandations qui sont jointes en annexe au présent rapport, gardent toute leur valeur malgré le temps écoulé. Le Comité a convenu que, plus que jamais, étant donné sa signification symbolique, la date suggérée pour l'évacuation par les forces d'occupation israéliennes des territoires occupés en 1967 devait être maintenue, pour rappeler la nécessité de trouver de toute urgence une solution pacifique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier sur la base de résolutions adoptées à l'unanimité mais non encore appliquées. Le Comité souligne que les événements survenus au cours de l'année écoulée ont encore une fois mis en évidence l'urgence du problème. En fait, le Comité est d'avis que, si l'on avait commencé à appliquer les recommandations, des conflits auraient pu être évités dans cette région.

56. Le Comité a estimé qu'en poursuivant ses efforts, il contribuerait à faire plus largement comprendre la juste cause du peuple palestinien et, par là même, à faire progresser l'application de ses recommandations, surtout si les divers organes du système des Nations Unies continuaient à agir de concert en vue de favoriser leur application par des voies pacifiques.

57. Le Comité était d'avis que, si le Conseil de sécurité prenait des mesures positives sur la base des recommandations que l'Assemblée générale a déjà faites siennes, il pourrait créer par là les conditions nécessaires à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

58. Le Comité recommande que l'Assemblée générale demande instamment au Conseil de sécurité de se guider en tout temps sur les principes de base propres au problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient. Ces principes sont les suivants :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager aucune solution sans tenir compte des droits du peuple palestinien;

b) La réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera à un règlement de la crise au Moyen-Orient;

c) La participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

ANNEXE[*]

Recommandations du Comité que l'Assemblée générale a fait siennes à sa trente et unième session

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective, et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies, que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

[*] Recommandations parues précédemment en tant qu'Annexe I des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes

de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva-York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 2.00
(or equivalent in other currencies)

20763—October 1978

Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Documents officiels

RECTIFICATIF

Supplément No 35
(A/33/35)
18 octobre 1978

NEW YORK

RAPPORT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Rectificatif

1. /Sans objet en français./

2. Page 5, paragraphe 19, deuxième ligne

Remplacer les mots "depuis la fin de 1977" par les mots : "ultérieurement en 1978".

Litho in U.N.

78-22757

A/33/35/Corr.1
ANGLAIS/ARABE/ESPAGNOL/FRANCAIS ET RUSSE SEULEMENT

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/34/35)

NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/français/
/19 octobre 1979/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 4	1
II.	MANDAT DU COMITE	5 - 6	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	7 - 10	3
	A. Election du Bureau	7	3
	B. Participation aux travaux du Comité	8 - 9	3
	C. Création d'une équipe de travail	10	3
IV.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	11 - 51	4
	A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale	11 - 17	4
	B. Décisions prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 33/28 B de l'Assemblée générale	18 - 44	5
	C. Mesures prises en application du paragraphe 1 a) et c) de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale	45 - 51	11
V.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	52 - 55	12

ANNEXE

RECOMMANTATIONS DU COMITE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE ET UNIEME SESSION 13

LETRE D'ENVOI

/Original : français/

Le 17 octobre 1979

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/28B.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblé générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale.

2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, comme devant servir de base pour la solution de la question de la Palestine.

3. Dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale lors de ses trente-deuxième 3/ et trente-troisième 4/ sessions, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification et, à chaque occasion, celles-ci ont été approuvées à nouveau par l'Assemblée générale qui a réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé.

4. Toutefois, les recommandations n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune décision de la part du Conseil de sécurité, pas plus qu'elles n'ont été mises en oeuvre.

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Laos, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1).

II. MANDAT DU COMITE

5. Le présent mandat du Comité a été précisé au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 33/28 B, au paragraphe 2 de la résolution 33/28 C et aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale.

6. Aux termes de ces paragraphes, l'Assemblée générale a) autorisait et invitait le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ses recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au ler juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées; b) priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de presenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait; c) autorisait le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement; d) autorisait le Comité à donner au Service spécial des droits palestiniens les directives nécessaires pour préparer des études et des publications; e) demandait au Service spécial d'organiser le 29 novembre, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

7. A sa 36ème séance, le 16 février 1979, le Comité a réélu à l'unanimité son Bureau, composé des membres suivants :

Président : M. Médoune Fall (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Raoul Roa Kouri (Cuba)

M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)

Rapporteur : M. Victor J. Gauci (Malte)

A sa 42ème séance, le Comité a élu M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan), vice-président, à l'unanimité, pour remplacer M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan), rappelé à la fin de son affectation à New York.

B. Participation aux travaux du Comité

8. Le Comité a confirmé à nouveau que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1979 à participer aux travaux du Comité.

9. Sur sa demande, l'Algérie a également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, à partir du 10 mai 1979.

C. Création d'une équipe de travail

10. Le Comité a décidé à l'unanimité que l'équipe de travail qu'il avait créée en 1977 serait maintenue pour continuer à lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur ses travaux et en lui suggérant les mesures qu'il pourrait utilement prendre; et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont été nommés membres de l'équipe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale

11. Au paragraphe 8 de sa résolution 33/28 A, l'Assemblée générale a instamment prié de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner et de prendre, aussitôt que possible, une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avait faites. Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée générale a autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations et ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées.

12. Conformément à ce mandat, le 13 mars 1979, le Président du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/13164) appelant son attention sur le paragraphe 8 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale. Il a également rappelé les principes fondamentaux qui avaient guidé les membres du Comité lorsqu'ils avaient formulé leurs recommandations, à savoir :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager dans cette région aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) La pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et à accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;

d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

13. Le Président a également fait part de la conviction du Comité que l'adoption de mesures concrètes par le Conseil de sécurité sur la base de l'application des recommandations du Comité permettrait indubitablement de réaliser des progrès tangibles sur la voie de la solution de la question de Palestine; il a souligné l'urgence croissante d'une telle action vu les mesures illégales prises récemment par le Gouvernement israélien en vue de créer de nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés, en violation continue des résolutions de

l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre 5/.

14. Ultérieurement, comme le Conseil de sécurité n'avait toujours pris aucune décision et que la date limite du 1er juin 1979 mentionnée dans la résolution approchait, le Président par intérim a, à la suite d'une décision prise par le Comité en mai 1979, engagé des consultations avec le Président du Conseil de sécurité afin de prier instamment celui-ci de prendre rapidement une décision.

15. A l'issue de ces consultations, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre en date du 24 mai 1979 au Président du Comité l'informant que les membres du Conseil de sécurité suivaient très attentivement la question et avaient convenu de tenir une séance du Conseil à une date rapprochée.

16. Le Conseil de sécurité a examiné la question de Palestine, à ses séances du 29 juin, 27 juillet, 23 et 24 août 1979. Au cours du débat, des déclarations ont été faites, entre autres, par le Président, le Rapporteur et sept membres du Comité. A la fin de la séance du 24 août, le Président a annoncé que le Conseil poursuivrait l'examen de ce point à une date ultérieure qui serait arrêtée après consultations entre les membres du Conseil. Un projet de résolution élaboré par le Comité pour constituer éventuellement une première mesure du Conseil de sécurité sur la question de Palestine a été présenté au Conseil par le Sénégal au nom du Comité et sera examiné à la prochaine séance du Conseil sur ce point. Il a été jugé opportun de ne pas insister pour que la résolution soit mise aux voix et de soumettre la question à l'examen de la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane (Cuba) en septembre 1979.

17. Compte tenu de la décision prise par ladite conférence de La Havane de demander la réunion d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies si le Conseil de sécurité ne prenait pas de décision en raison du manque d'unanimité entre les membres permanents du Conseil et du fait que le Bureau de coordination des pays non alignés de New York a été chargé de coordonner son action avec celle du Comité en vue de demander la convocation d'une session extraordinaire d'urgence en temps opportun, le Comité estime que, tout en maintenant constamment à l'étude la situation au Moyen-Orient dans ses rapports avec la question de Palestine, il convient de voir comment évoluera la question de Palestine au Conseil de sécurité et de prendre acte des vues exprimées à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale avant de faire des suggestions sur les décisions dans le cadre du paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale.

B. Décisions prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 33/28 B de l'Assemblée générale

1. Réaction aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

18. Se référant à plusieurs rapports de presse et tirant leur source d'information des documents officiels du Département d'Etat des Etats-Unis qui confirmaient que

---

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

des cas de torture et de traitements inhumains s'étaient produits dans les territoires occupés, le Président du Comité a adressé, le 9 février 1979, une lettre (A/34/83), au Secrétaire général faisant part de sa préoccupation à la suite de la reprise de mesures de répression systématique de la part des autorités israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires occupés.

19. Dans la même lettre, le Président a également exprimé sa préoccupation devant le fait que le Gouvernement israélien persistait à établir des colonies dans les territoires occupés et à agrandir celles déjà existantes, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aggravant par là une situation explosive et compliquant encore toute possibilité de règlement de la situation au Moyen-Orient.

20. Le Comité a continué à maintenir constamment à l'étude la situation dans les territoires occupés et, à trois autres occasions, a exprimé, par l'intermédiaire de son Président ou de son Président par intérim (S/13291, A/34/238, S/13322 et A/34/258-S/13384), au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général sa préoccupation à la suite de l'établissement par Israël de nouvelles colonies dans les territoires occupés en 1967, des mesures de répression prises contre le peuple palestinien dans ces territoires et du refus d'Israël de se retirer de ces derniers en violation des principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

21. En outre, le 2 mars 1979, le Président par intérim du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/13132) dans laquelle il exprimait l'inquiétude du Comité au sujet d'informations faisant état, de la part du Gouvernement israélien, de mesures de répression systématique du peuple palestinien dans les territoires occupés. Il a proposé que ces pratiques soient examinées lorsque le Conseil de sécurité se réunirait à la suite de la demande de convocation officiellement présentée par la Jordanie, pour étudier la détérioration du statut de Jérusalem du fait de la politique menée par les autorités israéliennes d'occupation dans les territoires occupés palestiniens et autres.

22. Le Vice-Président et plusieurs membres du Comité ont participé au débat au Conseil de sécurité lorsque la question a été examinée. Le Comité a noté avec satisfaction que, à la fin du débat, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 (1979) par laquelle était créée une Commission de trois membres du Conseil de sécurité chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

23. Lorsque cette commission a été constituée, le Comité l'a assurée de sa coopération et de son assistance totales et, le 30 avril 1979, le Bureau du Comité a assisté à une réunion de la Commission au cours de laquelle le Président a fait connaître les vues du Comité sur les mesures qui pourraient être prises par la Commission.

24. Les travaux de la Commission ont établi que le Gouvernement israélien avait de propos délibérément adopté une politique systématique et de grande ampleur visant à mettre en place des colonies dans les territoires occupés et que,

en appliquant cette politique, il avait agi au mépris des droits de l'homme fondamentaux, y compris en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie.

25. La Commission a également établi que, par sa nature même, cette politique introduisait des changements profonds et irréversibles dans la géographie et la démographie de ces territoires, y compris à Jérusalem, et que ces changements étaient tels qu'ils constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des décisions pertinentes adoptées par l'ONU.

26. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission (S/13450) lors de sa parution en juillet 1979. Le Comité a noté que la Commission avait recherché, dans l'exercice de son mandat, la coopération d'Israël mais qu'elle avait rencontré, comme le Comité, la même attitude de non-coopération.

27. Le Comité a noté également que, dans le cadre plus limité du mandat de la Commission, ses conclusions et recommandations corroboraient celles du Comité et confirmaient, en particulier, le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leur patrie.

28. Le Comité a noté en outre et c'est un point de vue que le Comité a toujours soutenu et que le Conseil de sécurité a reconnu dans sa résolution 446 (1979) - que la Commission a réaffirmé que "la politique et les pratiques israéliennes consistent à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une pais globale, juste et durable au Moyen-Orient".

29. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné le rapport, le Président par intérim du Comité, qui participa au débat, a déclaré que le Comité appréciait que la Commission créée par le Conseil de sécurité ait abouti sur cette question à des conclusions qui étaient identiques à celles du Comité créé par l'Assemblée générale et que les conclusions et recommandations de la Commission - dans les limites de son mandat - concordaient en tout point avec les conclusions et recommandations du Comité. Le Président par intérim a déclaré que le Comité espérait que les recommandations de la Commission seraient approuvées par le Conseil de sécurité et que cette décision constituerait ainsi un premier pas vers l'adoption des recommandations du Comité lorsque celles-ci seraient examinées par le Conseil. Le Président par intérim a également souligné que le Comité avait, à plusieurs reprises, les années précédentes, appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'Israël continuait à appliquer sa politique de colonisation, et que cette politique constituait un obstacle à la paix qui justifiait des mesures urgentes de la part du Conseil de sécurité.

30. Le Comité a noté que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 452 (1979) par 14 voix contre zéro, avec une abstention, faisant ainsi siennes les recommandations de la Commission. Le 1er août 1979, le Président du Comité a adressé des lettres (A/34/395-S/13482) au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général dans lesquelles il leur faisait part de sa profonde inquiétude car pour expliquer l'abstention des Etats-Unis lors du vote sur la

résolution 452 (1979), le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré, à la 2159ème séance, que sa délégation s'était abstenue parce que "la résolution, comme les recommandations de la Commission, que cette résolution approuve et adopte, dépasse la question des colonies et traite de problèmes tels que celui de Jérusalem". Le Président a également fait état de l'inquiétude du Comité car cette déclaration pouvait laisser penser que Jérusalem et ses environs n'étaient pas considérés de la même façon que les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ce qui pouvait apparaître comme une divergence par rapport à la position soutenue de longue date par les Etats-Unis d'Amérique. Selon le Président, ce fait nouveau aurait de profondes répercussions et constituerait un grave sujet d'inquiétude pour le Comité.

31. Etudiant la situation à Jérusalem, le Comité a examiné les mesures prises par le Gouvernement israélien pour que Jérusalem soit reconnue comme sa capitale. A cet égard, le Comité a approuvé la décision prise par le Groupe des Etats arabes pour s'opposer à ces initiatives israéliennes. Le Comité a également noté que la Conférence islamique avait créé un comité spécial pour traiter de cette question. Le Comité a également noté que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane avait demandé aux membres du mouvement des pays non alignés de prendre des mesures fermes, y compris la rupture des relations économiques et diplomatiques, à l'égard des pays qui ont officiellement ou tacitement, reconnu la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël.

32. Le 19 septembre 1979, le Comité a autorisé son président à adresser des lettres au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité pour publier une déclaration condamnant la violation la plus récente de la quatrième Convention de Genève de 1949 commise par Israël lorsque le Gouvernement de ce pays a abrogé une loi qui interdisait jusqu'alors l'achat, par des citoyens et des organisations d'Israël, de terres situées dans les territoires arabes occupés illégalement. Dans ses lettres (A/34/492-S/13544) et dans sa déclaration publiée en tant que communiqué de presse, le Président a exprimé les graves préoccupations du Comité devant ce dernier témoignage de la détermination d'Israël de continuer à renforcer illégalement sa présence dans les territoires arabes occupés en flagrante violation du droit international au mépris de l'opinion publique mondiale et en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que de la quatrième Convention de Genève de 1949. Il a également indiqué que le Comité était fermement convaincu qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme à cette évolution et assurer à un bref délai le retrait d'Israël des territoires occupés, étant donné que la poursuite de cette politique israélienne ne pouvait qu'aggraver les tensions dans la région et menacer la paix et la sécurité internationales.

2. Examen des événements relatifs au Moyen-Orient

33. Lorsqu'il a passé en revue les événements qui se sont déroulés au Moyen-Orient, le Comité a cru bon de rappeler à nouveau ses recommandations détaillées et progressives sur les droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale avait faites siennes à ses trois dernières sessions, comme devant servir de base à un règlement de la question de Palestine.

34. Le Comité estime nécessaire de souligner en particulier, une fois encore, qu'on ne saurait arriver à un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. A cet égard, le Comité a noté que le Traité de paix entre l'Egypte et Israël, un des événements importants survenus dans la région, avait été conclu en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, mais a rappelé qu'il entrait dans son propre mandat de mettre en relief les éléments qui devraient servir de base à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. C'est pour cette raison que, le 29 mars 1979, il a autorisé son Président à s'ouvrir au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de ses vues sur la situation récente au Moyen-Orient.

35. Le Président a rappelé dans ses lettres (A/34/155-S/13210) les principes sur lesquels se fondaient les recommandations du Comité et noté que celui-ci regrettait de constater qu'au cours des récentes négociations, il n'avait pas été tenu compte de ces principes qu'avait approuvés l'Assemblée générale. Il a également fait part des préoccupations qu'inspirent au Comité les décisions récentes, qui ne peuvent guère servir les droits inaliénables du peuple palestinien et ne cernent pas de façon suffisamment concrète la question de Palestine que l'Organisation des Nations Unies situe au coeur du conflit du Moyen-Orient.

3. Mesures prises par d'autres organisations

36. Le Comité a été informé que son Président avait participé à la Conférence islamique tenue à Fez (Maroc) du 8 au 12 mai 1979 et que plusieurs résolutions adoptées par cette conférence intéressaient les travaux du Comité. Il a été observé que l'Organisation de l'unité africaine avait, lors de sa réunion au sommet, tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juin 1979, réexaminé sa position sur la question de Palestine. Elle avait condamné tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien et des principes incorporés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine.

37. En outre, il a été observé que les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, lors de la réunion qu'ils ont eue à Lusaka du 1er au 7 août 1979, avaient souligné qu'il ne pourrait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient que sur la base d'un règlement véritablement global respectant les droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à vivre dans sa patrie. A cette réunion, les pays du Commonwealth qui sont membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont appelé tout particulièrement l'attention sur les recommandations de celui-ci, cependant que la plupart des chefs de gouvernement indiquaient que l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien qui lutte à juste titre pour la création d'un Etat palestinien indépendant.

38. Le Comité a également pris note du fait que la Commission des droits de l'homme, en février 1979, dès le début de sa trente-cinquième session, avait envoyé au Gouvernement israélien un télégramme où s'exprimait sa profonde préoccupation devant les tortures auxquelles Israël soumettait systématiquement les prisonniers palestiniens et face à la politique de répression et de châtiments collectifs

menée par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien vivant en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Le Gouvernement israélien y était prié de mettre sans délai un terme à ces pratiques qui constituent une violation de la Convention de Genève de 1949. Le Comité a par ailleurs noté que la Commission avait adopté des résolutions condamnant les politiques et pratiques israéliennes et que, le 10 mai 1979, le Conseil économique et social avait pour sa part adopté une résolution approuvant la vigilance de la Commission des droits de l'homme à cet égard et la priant de poursuivre ses efforts et de continuer à prendre les mesures appropriées.

39. Le Comité s'est félicité de ce que la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 7 septembre 1979, avait apprécié les travaux du Comité qui constituaient à son sens une contribution positive à la recherche d'une solution juste au problème palestinien, et réaffirmé son appui aux décisions et propositions de celui-ci.

40. La Conférence a également dit regretter que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pris de décision touchant les recommandations du Comité, que l'Assemblée générale avait faites siennes et réitéré la demande qu'elle avait adressée au Conseil d'étudier ces recommandations et de les adopter. Comme il ressort du paragraphe 17 ci-dessus, la Conférence a chargé son Bureau de coordination de New York de collaborer avec le Comité pour demander, le moment venu, la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, ne ferait rien pour assurer la reconnaissance effective des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

4. Représentation aux conférences internationales

41. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/28 B, qui autorise notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a décidé d'accepter plusieurs invitations et d'envoyer des représentants à plusieurs conférences importantes au cours de 1979.

42. Le Comité a été représenté à un séminaire organisé par la Société de l'amitié finno-arabe à Helsinki, le 30 janvier 1979; à une conférence organisée par le Comité directeur du Conseil mondial de la paix pour célébrer le trentième anniversaire du mouvement international de la paix et la fondation du Conseil mondial de la paix, qui s'est tenue du 25 au 27 avril 1979 à Prague; à une conférence internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Conseil mondial de la paix à Bâle (Suisse) du 4 au 6 mai 1979; à une conférence organisée à Chicago (Etats-Unis) du 18 au 20 mai 1979 par la Campagne des droits de l'homme pour la Palestine; à une rencontre sur le thème des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde arabe, organisée à Bagdad du 18 au 21 mai 1979 par l'Union des juristes arabes; à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 et à la réunion des chefs d'Etat des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane du 29 août au 7 septembre 1979; à la conférence sur les droits de l'homme en Palestine et la paix organisée par la

Campagne pour les droits de l'homme en Palestine à Washington du 21 au 25 septembre 1979; et à la Conférence sur les droits nationaux du peuple palestinien au Moyen-Orient, organisée par le Colloquio Internationale di Roma à Rome du 24 au 25 septembre 1979.

43. Le Comité a estimé que le fait d'être ainsi représenté était d'une extrême importance pour la réalisation de ses buts et objectifs et l'accomplissement de son mandat. A chaque occasion, les représentants du Comité ont constaté que de toute évidence, le problème du peuple palestinien était très bien compris et suscitait une vive sympathie et que les travaux du Comité et les initiatives des Nations Unies à ce sujet suscitaient un intérêt certain. A chaque réunion, les documents rédigés par le Service spécial des droits palestiniens ont été largement diffusés.

44. En outre, les membres du Comité et particulièrement les membres du Bureau n'ont manqué aucune occasion de faire connaître les travaux du Comité et ses recommandations dans le cadre des autres conférences internationales auxquelles ils ont participé.

C. Mesures prises en application du paragraphe 1 a) et c) de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale

45. En vertu du paragraphe 1 a) de la résolution 32/40 B, le Comité s'est vu confier par l'Assemblée générale le soin de fournir au Service spécial des droits palestiniens les directives nécessaires à la préparation de ses publications. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 33/28 C, le Secrétaire général était prié par l'Assemblée générale de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées.

46. En exécution du mandat confié par cette résolution, le Comité a suggéré au Service spécial plusieurs thèmes sur lesquels il pourrait rédiger des études au cours de 1979.

47. Le Comité a examiné les bulletins publiés périodiquement par le Service spécial des droits palestiniens et suggéré d'y faire figurer des commentaires sous forme d'éditorial pour servir d'introduction aux événements d'actualité dont ils traitent.

48. Le Comité a également constaté que les études et bulletins rédigés par le Service spécial bénéficiaient de la plus large diffusion possible.

49. Le Comité escompte que le film entrepris en 1978 par le Service de l'information sera prêt à être projeté le 29 novembre 1979, date à laquelle les Nations Unies célébreront la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

50. Le Comité a constaté que l'an dernier un grand nombre de pays avait réagi avec enthousiasme à l'invitation de célébrer la Journée internationale de solidarité. En conséquence, il a recommandé que la procédure adoptée en 1978

pour la célébration de la Journée de solidarité soit reconduite et que cette journée soit marquée à New York par la réunion d'une séance extraordinaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à laquelle tous les Etats Membres seraient invités et où des déclarations pourraient être faites. Au cours de la séance, il serait donné lecture des messages reçus par les chefs de gouvernement.

51. Le Comité a également demandé au Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les Etats Membres, des organes spécialisés et autres organes des Nations Unies sur la Journée internationale de solidarité et de leur demander de quelle façon ils entendaient la célébrer. En outre, le Secrétaire général a été prié de donner des instructions au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève pour que cette journée y soit célébrée comme l'an dernier. On compte que de nombreux gouvernements, avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies, célébreront d'une manière appropriée la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

52. Ayant présent à l'esprit l'état actuel de la situation au Moyen-Orient, le Comité a décidé à l'unanimité de renouveler une fois de plus les recommandations qu'il avait présentées à la trente et unième session de l'Assemblée générale et que cette dernière a approuvées à trois reprises à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions. Ces recommandations qui sont jointes une fois de plus en annexe au présent rapport gardent toute leur valeur malgré le temps écoulé et l'actualité ne fait que souligner leur caractère d'urgence.

53. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion motivée qu'il s'est faite des accords de Camp David qui, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien et où ils ont été négociés sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sont contraires au paragraphe 4 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1978.

54. Le Comité a estimé qu'en poursuivant ses efforts, il contribuerait à faire plus largement comprendre la juste cause du peuple palestinien et, par là même, à faire progresser l'application de ses recommandations, surtout si les divers organes du système des Nations Unies continuaient à agir de concert en vue de favoriser leur application par des voies pacifiques.

55. Il a également réaffirmé sa conviction que, si le Conseil de sécurité prenait des mesures positives sur la base des recommandations que l'Assemblée générale a déjà faites siennes, il pourrait créer par là les conditions nécessaires à une paix juste et durable au Moyen-Orient, d'autant plus que ces recommandations constituent les principes de base propres au problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient. Ainsi qu'il est indiqué dans la section A du chapitre IV du présent rapport, l'attention du Conseil de sécurité a été appelée à plusieurs reprises sur ces recommandations et la nécessité de les appliquer d'urgence.

ANNEXE*

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droit inaliénables.

---

* Précédemment publiée dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35) en tant qu'Annexe I.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967 · cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain·

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 2.00
(or equivalent in other currencies)

23570–October 1979–1,350

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 35 (A/35/35)

NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/français/
/1er octobre 1980/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 4	1
II.	MANDAT DU COMITE	5 - 6	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	7 - 11	3
	A. Election du Bureau	7 - 8	3
	B. Participation aux travaux du Comité	9 - 10	3
	C. Création d'un groupe de travail	11	3
IV.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	12 - 44	4
	A. Décisions prises conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale	12 - 19	4
	B. Mesures prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 34/65 C de l'Assemblée générale	20 - 37	6
	C. Mesures prises en application des paragraphes 2 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale	38 - 44	11
V.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	45 - 48	13
ANNEXE			
RECOMMANDATIONS DU COMITE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION		59 - 72	15

LETTRE D'ENVOI

Le 22 septembre 1980

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 34/65 C.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Falilou KANE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale.

2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, comme devant servir de base pour la solution de la question de la Palestine.

3. Dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale lors de ses trente-deuxième 3/, trente-troisième 4/ et trente-quatrième sessions 5/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification et, à chaque occasion, celles-ci ont été approuvées à nouveau par l'Assemblée générale qui a réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé.

4. Malgré les demandes réitérées du Comité, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations qu'il avait formulées et qui n'ont jamais été mises en application. En conséquence, le Comité a recommandé, dans le cadre de son mandat, qu'une session extraordinaire d'urgence soit réunie pour examiner la question. Cette session s'est tenue du 22 au 29 juillet 1980. Par 112 voix contre 7, avec 24 abstentions, l'Assemblée générale a, à sa septième session extraordinaire d'urgence, invité et autorisé le Secrétaire général, en consultation selon qu'il conviendra, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations comme base de la solution de la question de Palestine (résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980).

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1).

5/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1).

II. MANDAT DU COMITE

5. Le présent mandat du Comité a été précisé au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 34/65 C, et aux paragraphes 2 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale Aux termes de ces paragraphes, l'Assemblée générale :

a) Autorisait et invitait le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ses recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées;

b) Priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

c) Autorisait le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-cinquième session et ultérieurement;

d) De mandait que le Service spécial, agissant en coopération avec le Comité, s'acquitte des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et entreprenne un programme de travail élargi comportant notamment l'organisation de séminaires et le suivi d'événements politiques et autres événements pertinents affectant les droits inaliénables du peuple palestinien.

6. A sa septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a, dans sa résolution ES-7-3, prié en outre le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refusait de se conformer aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Elle l'a prié de lui soumettre cette étude.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

7. Au cours des mois de janvier et février 1980, le Comité a maintenu provisoirement à leur poste les membres de son bureau élus en 1979 en attendant l'élection de nouveaux membres.

8. A sa 49ème séance, le 12 mars 1980, le Comité a réélu à l'unanimité son Bureau, composé des membres suivants :

Président :	M. Falilou KANE (Sénégal)
Vice-Président :	M. Raúl ROA KOURI (Cuba) M. Farid ZARIF (Afghanistan)
Rapporteur :	M. Victor J. GAUCI (Malte)

B. Participation aux travaux du Comité

9. Le Comité a confirmé à nouveau que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Algérie, Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1980 à participer aux travaux du Comité.

10. Sur sa demande, l'Organisation de la Conférence islamique a également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, à partir du 12 mars 1980.

C. Création d'un groupe de travail

11. Le Comité a décidé à l'unanimité que le Groupe de travail qu'il avait créé en 1977 serait maintenu afin de lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur ses travaux et en lui suggérant les mesures qu'il pourrait utilement prendre; et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont été nommés membres du Groupe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, la République démocratique allemande a été nommée par cooptation comme membre du Groupe de travail pendant la période au cours de laquelle elle fait partie du Conseil de sécurité.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Décisions prises conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale

12. Au paragraphe 7 de sa résolution 34/65 A, l'Assemblée générale a instamment prié de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner et de prendre, aussitôt que possible, une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avait faites. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale a autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations et ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées.

13. Conformément à ce mandat, le 6 mars 1980, le Président par intérim du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/13832) appelant son attention sur le paragraphe 7 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale. Il a également rappelé les principes fondamentaux qui avaient guidé les membres du Comité lorsqu'ils avaient formulé leurs recommandations, à savoir :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager dans cette région aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) La pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et à accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 22 novembre 1974 et du 10 novembre 1975, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;

d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

14. Le Président par intérim a également fait part de la conviction du Comité qu'une action appropriée du Conseil de sécurité, sur la base des recommandations du Comité, conduirait sans aucun doute à la réalisation de progrès tangibles vers une solution de la question de Palestine. Il a souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas attendre davantage pour agir concrètement surtout devant l'intransigeance croissante d'Israël qui persiste à établir et à renforcer ses colonies dans les territoires arabes illégalement occupés. Le Président par intérim a également souligné que l'année précédente, Israël avait ouvertement défié les résolutions 446 (1979) et, quelques jours auparavant, avait ouvertement manifesté qu'il n'avait aucune intention de tenir compte de la résolution 465 (1980) que le Conseil venait d'approuver à l'unanimité.

15. Le Président par intérim a également rappelé que le Conseil de sécurité avait examiné les recommandations du Comité au cours des mois de juin et d'août 1979 et que, si un projet de résolution (S/13514) avait été présenté, il n'avait toutefois pas été mis aux voix; il s'ensuivait que le Conseil restait toujours saisi de la question; le Comité jugeait donc important que le Conseil prenne des mesures pratiques pour donner suite à ses recommandations qui visaient à rendre au peuple palestinien ses droits inaliénables, dont le déni était la source même du problème du Moyen-Orient.

16. Le 24 mars 1980, le Président du Comité a adressé une nouvelle lettre (S/13855) au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il faisait observer que les événements qui se déroulaient dans les territoires palestiniens occupés et dans les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituaient une violation permanente par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien et demandait que, dans la mesure où la date prévue au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale était imminente, le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les recommandations du Comité.

17. Donnant suite à ces représentations, le Conseil de sécurité a examiné la question de Palestine le 31 mars et les 3, 8, 9, 29 et 30 avril. Après une discussion à laquelle ont participé notamment le Président, le Rapporteur et sept membres du Comité, un projet de résolution a été soumis au Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, sans qu'il soit toutefois adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

18. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 34/65 A, le Comité a examiné une fois de plus la situation et recommandé que la question de Palestine soit étudiée par l'Assemblée générale lors d'une session extraordinaire d'urgence.

19. C'est ainsi que, à la demande du Sénégal, la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale s'est réunie du 22 au 29 juillet 1980 pour examiner la question de Palestine. L'importance que la plupart de ses membres attribuait à la session a été attestée par le nombre des Etats présents. Le Comité a relevé que plus de 100 Etats avaient participé au débat et qu'une majorité écrasante d'entre eux avaient appuyé la position du Comité relative à la mise en oeuvre des recommandations et insisté pour que le peuple palestinien recouvre ses droits inaliénables. L'Assemblée générale a adopté un projet de résolution préparé par le Comité. Par cette résolution, l'Assemblée a fait siennes une fois de plus les recommandations du Comité et fixé au 15 novembre 1980 la date limite du retrait d'Israël des territoires arabes occupés. Le Comité s'est particulièrement félicité du fait qu'à cette occasion, plusieurs Etats membres d'Europe occidentale avaient, dans leurs interventions, critiqué la politique d'implantation de colonies de peuplement pratiquée par Israël et ses efforts pour faire de Jérusalem sa capitale permanente. Ces Etats avaient également fait observer que l'Organisation de libération de la Palestine devait participer à toutes les négociations relatives à la Rive occidentale et à la Bande de Gaza si celles-ci devaient être de quelque utilité pratique. Le Comité a jugé digne d'intérêt que nombre de ces pays qui, auparavant, avaient voté contre l'approbation des recommandations du Comité, avaient changé d'attitude ou s'étaient abstenus lors du vote. Le Comité s'est déclaré satisfait des résultats de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et a estimé qu'elle avait eu le grand avantage de mettre en relief l'isolement d'Israël et son mépris de l'opinion publique mondiale et de l'application du droit international.

B. Mesures prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 34/65 C de l'Assemblée générale

1. Réaction aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

20. Le Comité a suivi de près les faits nouveaux survenus dans les territoires occupés et, à plusieurs occasions a autorisé son Président à faire part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de l'inquiétude que lui causaient les pratiques et politiques suivies par le Gouvernement israélien dans ces territoires.

21. Ainsi, chaque fois que le Gouvernement israélien a pris des mesures qui, de l'avis du Comité, constituaient une violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Président n'a jamais manqué d'attirer l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits. Les lettres qu'il leur a adressées à cet effet faisaient état de l'établissement illégal de colonies israéliennes dans les territoires occupés, de l'expropriation par les autorités israéliennes de vastes portions de territoire arabe, des restrictions imposées aux établissements d'enseignement, du traitement cruel et inhumain qu'infligeaient les autorités israéliennes aux prisonniers arabes, de l'expulsion des maires d'Halhoul et Al-Khalil (Hébron) et du juge de Charia d'Al-Khalil (Hébron), et des attentats perpétrés contre les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Bireh, trois villes situées sur la Rive occidentale.

22. Au nom du Comité, le Président a déclaré à maintes reprises qu'il était gravement préoccupé par ces mesures prises par Israël qui visaient indubitablement à renforcer sa politique d'annexion des territoires arabes occupés, en violation flagrante du droit international, de l'opinion publique mondiale et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; il a fait observer que les protestations élevées par Israël, qui prétend être un membre épris de paix de l'Organisation des Nations Unies et décidé à trouver une solution globale au problème du Moyen-Orient, sont dépourvues de toute bonne foi. Le Président a également souligné que le Conseil de sécurité devait prendre des mesures efficaces pour convaincre Israël du danger que présente sa politique et de la nécessité de se retirer immédiatement et complètement des territoires occupés illégalement car le maintien de sa présence dans ces territoires et la série d'actes de provocation auxquels il se livre faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

23. En outre, le Comité a, par l'intermédiaire de son Président, participé aux réunions que le Conseil de sécurité a organisées pour examiner la situation concernant l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Comité a également pris part aux réunions du Conseil portant sur d'autres faits survenus dans la région, et en particulier à propos de Jérusalem.

24. Le Conseil ayant adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980) dans laquelle il a accepté les conclusions et recommandations figurant dans le deuxième rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), le Président a fait part au Président du Conseil de sécurité de la satisfaction du Comité à la suite de l'adoption de cette résolution; il a indiqué que le Comité augurait bien, en particulier, du fait que le Conseil avait été unanime à considérer que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, n'avaient aucune validité en droit, et que le Comité notait tout particulièrement la mention faite par le Conseil du statut particulier de Jérusalem.

25. Le Président a également déclaré que le Comité se félicitait du fait que le Conseil soit unanime à déplorer vivement la politique du Gouvernement israélien consistant à installer des colonies dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem, à considérer que cette politique constituait une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949, et faisait gravement obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Le Comité a pris note avec satisfaction de la demande adressée au Gouvernement israélien de démanteler les colonies existantes et de cesser d'urgence d'établir de telles colonies.

26. Dans une autre lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le même jour, le Président a fait part de la profonde préoccupation du Comité au sujet des répercussions que pourrait avoir la déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique à propos de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité. Tout en insistant sur le fait que le Comité ne prétendait en aucune manière contester le droit d'un gouvernement de formuler sa politique étrangère, le Président a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur une phrase de cette déclaration qui touchait un point très important du mandat du Comité. La phrase en question était la suivante : "En ce qui concerne Jérusalem, nous sommes intimement convaincus qu'elle est indivisible, que les fidèles de toutes les confessions doivent accéder librement aux Lieux saints, et que son statut doit être déterminé lors des négociations relatives à un règlement pacifique global."

27. Le Président a fait observer que le Comité était préoccupé par le fait que cette formulation pouvait être interprétée comme un appui à l'affirmation réitérée d'Israël selon laquelle la ville de Jérusalem était indivisible tant qu'elle restait sous la domination israélienne, et qu'il considérait que cette proposition était directement en contradiction avec la résolution 242 (1967) qui soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et qui exigeait le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés en juin 1967. Le Président a déclaré que le Comité espérait sincèrement que la déclaration des Etats-Unis n'avait aucunement pour objet d'appuyer la position israélienne.

28. Le Président a signalé que le Comité était également préoccupé par la référence faite dans cette déclaration au statut de Jérusalem comme sujet de négociations. De l'avis du Comité, la Ville sainte de Jérusalem possédait déjà un statut très spécial et unique comme ville sacrée aux trois religions monothéistes. La seule définition internationale du statut de Jérusalem se trouvait dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, qui précisait que la ville de Jérusalem serait constituée en

corpus separatum sous un régime international spécial et serait administrée par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité considérait que c'était uniquement sous un statut de corpus separatum internationalisé que le libre accès aux Lieux saints pouvait être garanti aux croyants de toutes religions, et il espérait que l'intention des Etats-Unis dans leur déclaration n'était pas de préjuger ce point délicat. Le Comité a exprimé sa reconnaissance aux gouvernements qui avaient décidé de retirer leurs ambassades de Jérusalem pour les installer à Tel Aviv par respect du droit international.

29. Les autorités israéliennes ayant exproprié de vastes portions de territoire arabe quelques jours après l'adoption unanime de la résolution 465 (1980) par le Conseil de sécurité, le Président a fait part de la profonde inquiétude du Comité face à ces actes scandaleux commis par le Gouvernement israélien, actes qui prouvaient clairement qu'Israël n'avait guère l'intention de contribuer à un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, et il a demandé une nouvelle fois au Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes et pratiques.

2. Examen des événements relatifs au Moyen-Orient

30. Lorsqu'il a passé en revue les événements qui s'étaient déroulés au Moyen-Orient, le Comité a rappelé à nouveau ses recommandations détaillées et progressives sur les droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale avait approuvées à maintes reprises, et tout récemment à sa septième session extraordinaire d'urgence.

31. Le Comité estime nécessaire de souligner une fois encore qu'on ne saurait arriver à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 34/65 B, l'Assemblée générale avait constaté avec inquiétude que les Accords de Camp David avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien; qu'elle avait rejeté les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967; et qu'elle a condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, et a déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

32. Le Comité a également noté que l'Assemblée générale a, dans la résolution ES-7/2 qu'elle a adoptée à sa septième session extraordinaire d'urgence, réaffirmé les principes qui avaient guidé le Comité lors de la formulation de ses recommandations.

3. Mesures prises par d'autres organisations

33. Le Comité a suivi avec grand intérêt les mesures prises au cours de l'année par d'autres organisations sur des questions ayant trait à ses travaux. Il s'agissait notamment des organisations suivantes :

a) La Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session tenue du 4 février au 14 mars 1980, a adopté des résolutions condamnant la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, ainsi que les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontraient une fois de plus qu'Israël était déterminé à annexer ces territoires. La Commission a également exprimé la profonde inquiétude qu'elle éprouvait devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1944 6/, dans toutes ses dispositions, à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

b) Le Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, dans une déclaration adoptée lors de la réunion qu'il a tenue à Varsovie les 14 et 15 mai 1980, a souligné et réaffirmé la position positive des pays intéressés et déclaré notamment qu'une paix durable au Moyen-Orient aurait pu être établie il y a longtemps sur la base d'un règlement politique global au Moyen-Orient, avec la participation directe de toutes les parties intéressées, y compris le peuple arabe palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine qui le représente, grâce au respect des intérêts légitimes de tous les Etats et peuples du Moyen-Orient, y compris Israël; un tel règlement aurait exigé le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la restitution au peuple arabe de Palestine de son droit à l'autodétermination y compris l'établissement de son propre Etat indépendant, l'octroi de la souveraineté à tous les Etats de la région et la garantie de leur sécurité; une telle paix aurait également exigé qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse rendre plus difficile la réalisation de ces objectifs. Le texte complet de la déclaration est reproduit dans le document A/35/237-S/13948.

c) La Conférence islamique, à une réunion extraordinaire de ses ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Islamabad (Pakistan) du 27 au 29 janvier 1980, à sa 11ème Conférence des ministres des affaires étrangères tenue à Islamabad du 12 au 22 mai et à une session extraordinaire de son Comité Al Qods qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 18 août, a réaffirmé sa position sur la question de la Palestine dans les déclarations finales et résolutions adoptées. Ces déclarations et résolutions sont reproduites dans les documents A/35/109-S/13810, A/35/419-S/14129 et S-14169 respectivement. Elle a également tenu une deuxième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Amman (Jordanie) les 11 et 12 juillet qui a été consacrée exclusivement à la question de Palestine. Une résolution a été adoptée dans laquelle les Accords de Camp David et le Traité de paix égypto-israélien sont considérés comme un complot contre l'avenir de Jérusalem et des autres territoires

---

6/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

arabes occupés qui devait être catégoriquement rejeté et dont les répercussions et les conséquences devaient être déjouées; la résolution refusait aussi de reconnaître des solutions séparées et partielles de la question palestinienne. La Conférence a également demandé à l'Assemblée générale d'examiner, à sa session extraordinaire d'urgence consacrée à la Palestine, les moyens susceptibles de garantir l'application de ses résolutions sur la question palestinienne, y compris l'imposition de sanctions en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces résolutions sont reproduites dans le document A/35/384-S/14097.

d) La réunion de Venise des chefs d'Etat et de gouvernement et des ministres des affaires étrangères du Conseil de l'Europe, dans sa déclaration du 13 juin 1980, a présenté en détail la position de ceux-ci sur le Moyen-Orient. Le Comité a jugé particulièrement important que les Neuf aient pris une position ferme sur la question de Palestine et sur le fait que le peuple palestinien devait être en mesure d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination; que l'Organisation de libération de la Palestine devait être associée aux négociations à cette fin; qu'Israël devait mettre un terme à l'occupation des territoires occupés depuis 1967; que les colonies israéliennes faisaient sérieusement obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et étaient illégales au regard du droit international et que les Neuf n'acceptaient aucune initiative unilatérale visant à modifier le statut de Jérusalem. Le Comité a estimé que cette déclaration représentait un important progrès de la part des Neuf vers la compréhension de la question de Palestine ainsi qu'un grand pas en avant vers la solution du problème.

e) Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire qui s'est tenue à Freetown (Sierra Leone) du 18 au 28 juin, a adopté une résolution sur la question de Palestine dans laquelle il réaffirme sa position sur la question et son appui énergique au peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. Les ministres ont également condamné les politiques expansionnistes d'Israël et tous les accords partiels et les traités séparés qui sont en violation flagrante des droits du peuple palestinien et des résolutions adoptées par les diverses instances internationales sur la question de Palestine, et qui entravent la réalisation des aspirations du peuple palestinien, à savoir le retour dans sa patrie, l'autodétermination et l'exercice d'une souveraineté pleine et entière sur son territoire.

4. Représentation aux conférences

34. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 34/65 C de l'Assemblée générale, qui autorise notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a accepté plusieurs invitations au cours de 1980.

35. Le Comité a été représenté à la Conférence islamique d'Islamabad (Pakistan), tenue du 17 au 22 mai 1980; à la Semaine de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Comité de solidarité de la République démocratique allemande à Berlin, du 2 au 8 juin; et à une conférence organisée par le Conseil mondial de la paix à Sofia (Bulgarie), du 23 au 27 septembre 1980, sur le "Parlement mondial des peuples pour la paix".

36. Le Comité a également accepté une invitation de l'International Progress Association à participer à une conférence sur les aspects juridiques de la question de Palestine y compris, notamment, la question de Jérusalem, qui s'est tenue à Vienne (Autriche) du 5 au 7 novembre 1980.

37. A chaque occasion, les représentants du Comité n'ont pas manqué de faire xxx connaître les travaux du Comité et ses recommandations et d'examiner les moyens d'en favoriser l'application. Ils ont constaté que les problèmes du peuple palestinien étaient très bien compris et suscitaient une vive sympathie et que les travaux du Comité et des Nations Unies sur la question rencontraient un intérêt certain.

C. Mesures prises en application des paragraphes 2 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale

38. Le Comité tient à souligner l'importance qu'il attache aux travaux du Service spécial des droits palestiniens et à la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

39. Au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de désigner dorénavant le Service spécial sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui ont été confiées par l'Assemblée. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits palestiniens continue à s'acquitter de ses tâches en consultation avec le Comité et sous sa direction.

40. Le Comité a noté qu'en attendant les recommandations d'un groupe de travail interdépartemental créé par le Secrétaire général, la désignation du Service spécial des droits palestiniens resterait inchangée. Toutefois, il a pris acte avec satisfaction des mesures immédiates qui avaient été prises pour renforcer le Service spécial, ce qui lui a permis d'élargir son champ d'activité. Tout en estimant qu'il était trop tôt pour savoir si le Service spécial avait besoin d'être encore renforcé pour s'acquitter du programme de travail élargi qui lui avait été confié et dont il serait vraisemblablement chargé à l'avenir, le Comité a décidé de garder la question à l'étude.

41. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 34/65 C, le Service spécial a organisé deux séminaires sur les droits palestiniens, le premier à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 14 au 18 juillet 1980 et le deuxième à Vienne (Autriche) du 25 au 29 août 1980. Le Comité, qui était représenté à ces séminaires, estime qu'ils ont été particulièrement utiles dans la mesure où ils ont rassemblé des universitaires et d'autres personnes s'intéressant à la question de Palestine et leur ont permis de procéder à des échanges de vue qui contribueront utilement à faire connaître les différents aspects de la question à la communauté internationale. Les documents présentés à ces séminaires seront publiés en temps opportun.

42. Le Comité a également noté avec satisfaction que les publications établies par le Service spécial bénéficiaient, grâce à la coopération du Département de l'information, de la plus large diffusion possible et que le film réalisé en 1979 par le Département de l'information en consultation avec le Comité avait reçu un prix lors du vingt-deuxième festival des films américains organisés par l'Educational Film Library Association à New York en mai 1980.

43. Le Comité a constaté une fois de plus qu'un grand nombre de pays avaient réagi avec enthousiasme à l'invitation de célébrer la Journée internationale de solidarité de 1979. En conséquence, il a recommandé d'adopter en 1980 la même procédure pour la célébration de cette Journée et d'organiser une séance extraordinaire du Comité à laquelle tous les Etats membres seraient invités et où des déclarations pourraient être faites, et au cours de laquelle il serait donné lecture des messages reçus par les chefs d'Etat et de gouvernement. On compte que de nombreux gouvernements, avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies, célébreront d'une manière appropriée la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

44. Le Comité a été informé que, conformément aux demandes formulées aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, des mesures avaient été prises pour émettre une série de timbres commémoratifs en janvier 1981. Une exposition photographique sera organisée à partir de novembre 1980 dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

45. Convaincu que les recommandations qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale à ses trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions, ainsi qu'à sa septième session extraordinaire d'urgence, pourraient créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient puisqu'elles contiennent les principes fondamentaux concernant le problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Comité a décidé une fois de plus à l'unanimité de réaffirmer la validité de ces recommandations qui sont jointes à nouveau en annexe au présent rapport.

46. Le Comité une fois de plus prie instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures positives sur ces recommandations sur lesquelles l'attention du Conseil a été appelée à plusieurs reprises ainsi que sur la nécessité de les appliquer d'urgence.

47. Le Comité appelle une fois de plus l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion motivée qu'il s'est faite des Accords de Camp David et des négociations y relatives qui continuent de se dérouler, lesquelles sont contraires au paragraphe 4 de la résolution 33/28 A, en date du 7 décembre 1978, et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1979, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien et où ils ont été négociés sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien.

48. Le Comité estime qu'une meilleure compréhension de la juste cause du peuple palestinien contribuerait sensiblement à une solution équitable de la question de Palestine et qu'il doit poursuivre ses efforts en ce sens de manière à favoriser l'application de ses recommandations.

ANNEXE*

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Précédemment publiée dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35) en tant qu'Annexe I.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement

intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 2.00

23142—October 1980—1,350

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/36/35)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/français/
/16 octobre 1981/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 4	1
II.	MANDAT DU COMITE	5	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	6 - 10	2
	A. Election du Bureau	6 - 7	2
	B. Participation aux travaux du Comité .	8 - 9	3
	C. Reconduction du Groupe de travail ...	10	3
IV.	DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	11 - 48	4
	A. Décisions prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale	11 - 36	4
	B. Mesures prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution ES-7/3 de l'Assemblée générale	37 - 38	11
	C. Mesures prises en application du paragraphe 2 de la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale	39 - 48	12
V.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	49 - 53	13

ANNEXES

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	15
II.	Rapport du troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine tenu à Colombo (Sri Lanka), du 10 au 14 août 1981	19
III.	Rapport du quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine tenu à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981	25

LETTRE D'ENVOI

Le 15 septembre 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/169 C.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,
(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale.

2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale à sa trente et unième session, en vue de servir de base pour la solution de la question de la Palestine.

3. Dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale lors de ses trente-deuxième 3/, trente-troisième 4/, trente-quatrième 5/ et trente-cinquième sessions 6/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification et, à chaque occasion, celles-ci ont été approuvées à nouveau par l'Assemblée générale qui a réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé après un examen approfondi de son rapport.

4. Malgré les demandes réitérées du Comité, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations qu'il avait formulées et qui n'ont jamais été mises en application. La situation qui règne dans les territoires occupés du fait des pratiques israéliennes reste extrêmement tendue, caractérisée par de fréquentes flambées de violence et des conflits armés. En conséquence, le Comité a recommandé, dans le cadre de son mandat, que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question. Cette session s'est tenue du 22 au 29 juillet 1980. Par 112 voix contre 7, avec 24 abstentions, l'Assemblée générale, à sa septième session extraordinaire d'urgence, a invité et autorisé le Secrétaire général, en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations comme base de la solution de la question de Palestine (résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980).

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1).

5/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1).

6/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35).

II. MANDAT DU COMITE

5. Le mandat actuel du Comité a été précisé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 35/169 D et au paragraphe 2 de la résolution ES-7/3. Aux termes de ces textes, l'Assemblée générale :

a) Priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ces recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

c) Priait le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial, agissant en coopération avec le Comité, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et au paragraphe 2 b) de la résolution 34/65 D;

d) Priait le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refusait de se conformer aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et le priait de lui soumettre cette étude.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

6. De janvier à avril 1981, le Comité a maintenu provisoirement à leurs postes les membres de son Bureau élus en 1980 en attendant l'élection de nouveaux membres.

7. A sa 65ème séance, le 4 mai 1981, le Comité a élu son Bureau, composé des membres suivants :

Président :	M. Massamba SARRÉ (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. Raúl ROA-KOURI (Cuba) M. Farid ZARIF (Afghanistan)
Rapporteur :	M. Victor J. GAUCI (Malte)

B. Participation aux travaux du Comité

8. Le Comité a confirmé une nouvelle fois que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a de nouveau accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Algérie, Egypte, Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1981 à participer aux travaux du Comité.

9. Afin d'encourager tous les secteurs de l'opinion à participer à ses travaux, le Comité a autorisé le Président, comme il l'avait fait en 1976 et 1977, à demander de nouveau au Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales qui ne participaient pas déjà aux travaux du Comité à le faire s'ils le souhaitaient, soit en qualité d'observateurs, soit en communiquant oralement ou par écrit toutes suggestions et propositions qu'ils considéreraient utiles aux travaux du Comité. Cette invitation devait plus particulièrement être portée à l'attention de tous les Etats directement concernés par la situation au Moyen-Orient et à celle des membres du Conseil de sécurité, en particulier des membres permanents. Sur leur demande, le Maroc et les Emirats arabes unis ont également participé, en qualité d'observateurs, aux travaux du Comité à partir du 10 juillet 1981.

C. Reconduction du Groupe de travail

10. Le Comité a décidé, à l'unanimité cette fois encore, que le Groupe de travail qu'il avait créé en 1977 serait maintenu afin de lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur les travaux du Comité et en suggérant à celui-ci les mesures qu'il pourrait utilement prendre, et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont de nouveau été désignés comme membres du Groupe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, la République démocratique allemande a continué de faire partie du Groupe de travail pendant la période où elle siégeait au Conseil de sécurité.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Décisions prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale

1. Réactions aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

11. Le Comité a suivi de près les faits nouveaux survenus dans les territoires occupés et a autorisé, à plusieurs reprises, son Président à faire part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de l'inquiétude que lui causaient les pratiques et politiques suivies par le Gouvernement israélien dans ces territoires.

12. Ainsi, chaque fois que le Gouvernement israélien a pris des mesures qui, de l'avis du Comité, constituaient une violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Président n'a jamais manqué d'attirer l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits. Les lettres qu'il leur a adressées à cet effet faisaient état de l'établissement illégal de colonies israéliennes dans les territoires occupés, de l'expropriation par les autorités israéliennes de vastes portions de terres appartenant aux arabes, et d'autres violations des droits du peuple palestinien.

13. Le Comité a regretté que la Commission créée par le Conseil de sécurité en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, soit restée inactive durant l'année; il a émis l'espoir qu'elle serait dûment reconstituée afin qu'elle puisse reprendre - en étant toujours assurée de toute la coopération du Comité - les importants travaux qu'elle a déjà accomplis au cours des deux années précédentes.

14. Le Président a appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur les derniers faits concernant l'affaire des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, arbitrairement expulsés de leur ville par les autorités militaires israéliennes; il a demandé que l'on s'emploie de façon que ces éminents élus Palestiniens puissent retourner dans leur ville et participer en personne à une procédure d'appel demandant révision de leur affaire. La lettre du Président, datée du 29 septembre 1980, a été distribuée sous la cote A/35/513-S/14209.

15. Ultérieurement, le Président a de nouveau fait part de la très grave inquiétude du Comité face au mépris qu'Israël continuait d'afficher à l'égard de l'opinion internationale et des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'affaire des maires d'Hébron et d'Halhoul. Il a déclaré qu'il appartenait à la communauté internationale de condamner sévèrement la manière illégale dont agissaient les autorités israéliennes et d'insister pour que les maires puissent retourner chez eux auprès de leur famille. Dans une lettre datée du 9 décembre 1980, le Président a encore une fois rappelé, dans les termes les plus énergiques, la position du Comité à l'égard de cette affaire. La première de ces lettres, datée du 24 octobre 1980, a été distribuée sous la cote A/35/565-S/14235, la seconde sous la cote A/35/740-S/14292.

16. Le Président a déclaré que le Comité était gravement préoccupé par ces mesures prises par Israël, qui visaient indubitablement à renforcer sa politique d'annexion des territoires palestiniens occupés, en violation flagrante du droit international, de l'opinion publique mondiale et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Président a également souligné que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, devait prendre des mesures efficaces pour convaincre Israël du danger intrinsèque que présente sa politique d'annexion et de la nécessité impérieuse de se retirer immédiatement et complètement des territoires occupés illégalement. La lettre du Président, datée du 27 février 1981, a été distribuée sous la cote A/356/114-S/14389.

17. Le Président a par ailleurs communiqué au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité le texte d'un rapport, daté de septembre 1980, établi sous les auspices de l'Agence juive pour Israël (World Zionist Organization) par Mattityahu Drobles et intitulé "Peuplement en Judée et en Samarie - stratégie, politique et plans". Le Président a indiqué que selon des sources dignes de foi, ce rapport avait été adopté par le Gouvernement israélien en janvier 1981. La lecture de ce document, estimait-il, ne laissait aucun doute sur l'intention d'Israël d'annexer les territoires arabes qu'il avait illégalement occupés, ni sur le fait que "l'autonomie" qu'Israël envisage pour ces territoires occupés s'appliquerait non pas aux territoires eux-mêmes, mais uniquement à "la population arabe qui s'y trouve". Le Président a souligné que le rapport parlait de confisquer purement et simplement des terres dans le but d'y établir des colonies de peuplement, d'isoler la population arabe et de rendre ainsi difficile la formation d'une continuité territoriale et politique. Il a également fait observer que des plans semblaient prêts pour créer de 12 à 15 colonies supplémentaires par an au cours des cinq prochaines années ce qui porterait la population juive des colonies de 120 000 habitants à 150 000. La lettre du Président, datée du 19 juin 1981, a été distribuée sous la cote A/36/341-S/14566.

18. L'information selon laquelle le Gouvernement israélien avait annoncé son intention de creuser à travers la bande de Gaza un canal qui relierait la mer Morte et la Méditerranée a particulièrement préoccupé le Comité. Le Président, au nom du Comité, a souligné que ce projet, lourd de conséquences pour l'avenir et le statut de la bande de Gaza, constituait une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et un défi à l'opinion publique mondiale. Il a également ajouté que, cette fois, Israël n'avait même pas invoqué le prétexte des raisons de sécurité, comme il l'avait souvent fait dans le passé. La lettre du Président, datée du 7 avril 1981, a été distribuée sous la cote A/36/177-S/14430.

19. Par ailleurs, dans une lettre datée du 8 mai 1981, le Président a fait savoir que le Comité était gravement préoccupé par la situation créée du fait des actes d'agression commis par Israël au Liban. Les attaques perpétrées à plusieurs reprises par Israël contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban avaient causé la mort de plusieurs civils palestiniens. Le Président ajoutait qu'il était vital d'attirer l'attention d'Israël sur les dangers que comportaient ces actes commis contre le peuple palestinien au Liban. Cette lettre a été distribuée sous la cote A/36/237-S/14477. Les événements ultérieurs ont amené le Comité à envoyer à Beyrouth une délégation qui a évalué l'ampleur des pertes matérielles et humaines au Liban et fait rapport à ce sujet.

20. L'interdiction faite par les Israéliens d'acheminer les fonds d'origine arabe destinés aux Palestiniens des territoires occupés par le canal, à Amman, du Comité commun pour les territoires occupés a tout particulièrement retenu l'attention du Comité. En conséquence, le Président par intérim a fait connaître la vive préoccupation et la vigoureuse protestation de celui-ci dans une lettre datée du 24 août 1981, qui a été distribuée sous la cote A/36/449-S/14641.

21. Le 17 septembre 1981, le Président a fait part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de la profonde inquiétude du Comité devant les actes d'Israël, qui poursuivait le creusement d'un tunnel sous Al-Haram Al-Sharif, travaux qui menaçaient des bâtiments islamiques ayant un caractère historique et avaient été à l'origine d'accrochages entre Arabes et Juifs de Jérusalem. Le Président a fait savoir que le Comité était fermement partisan de prendre d'urgence des mesures pour bien faire comprendre à Israël les dangers inhérents à la ligne de conduite qu'il suivait sans tenir compte du sentiment religieux des Arabes. La lettre du Président a été distribuée sous la cote A/36/519-S/14695.

22. A la suite d'une invitation que lui avait adressée M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, une délégation du Comité des droits palestiniens s'est rendue au Liban, où elle est restée du 24 au 26 août 1981, afin de se rendre directement compte de l'étendue des dégâts causés par les attaques qu'Israël avait lancées par air et par mer au cours du mois de juillet précédent. La délégation a constaté qu'autant que l'on pouvait en juger, seuls des objectifs civils avaient été touchés, ce qui tendait à prouver que le but était de terroriser la population civile et de saper son moral, Israël se souciant peu, dans l'affaire, des pertes humaines que cela représentait.

23. La délégation a été reçue par M. Yasser Arafat, qui a fait valoir que l'Organisation de libération de la Palestine avait toute la confiance des Nations Unies et qu'elle voulait atteindre ses objectifs dans le cadre de l'ONU. Il a également marqué qu'il appréciait l'action du Comité, insistant sur le fait que l'on avait besoin de l'assistance de celui-ci pour parvenir à un règlement pacifique dans le cadre de l'ONU.

24. Le Comité a pu constater qu'une délégation de pays non alignés, qui s'était elle aussi rendue au Liban sur l'invitation de M. Yasser Arafat, était parvenue à des conclusions analogues à celles de sa propre délégation. Le rapport de la délégation figure dans le document A/36/521-S/14698.

25. Sur l'invitation du Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique, une délégation du Comité pour les droits des Palestiniens s'est rendue en Union des Républiques socialistes soviétiques, où elle est restée du 3 au 7 août 1981. Elle a profité de cette occasion pour s'entretenir avec le Comité soviétique de la façon de procéder pour intensifier la coopération en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la question de Palestine.

2. Considération des événements relatifs au Moyen-Orient

26. Lorsqu'il a passé en revue les événements se rapportant à la question du Moyen-Orient, le Comité a estimé nécessaire de souligner une fois encore qu'on ne saurait arriver à un règlement global, juste et durable de la question

de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 34/65 B, l'Assemblée générale avait constaté avec inquiétude que les accords de Camp David avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, et qu'elle avait, à la fois dans cette résolution et dans la résolution 35/169 B, rejeté et déclaré nulles les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisageaient et approuvaient la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupait depuis 1967.

27. Le Comité a constaté que malgré cette vive opposition manifestée par l'Assemblée générale, il y avait maintenant encore des initiatives faites pour poursuivre des négociations qui ne tiennent aucun compte des droits inaliénables des Palestiniens, empiètent sur eux, y portent atteinte ou en nient l'existence et vont donc à l'encontre des dispositions garantissant ces droits.

28. Le Comité continue à nourrir les plus graves inquiétudes devant la façon d'agir des autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, qui est contraire à la quatrième Convention de Genève (Convention de 1949), au droit et à la pratique internationale, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. On peut citer comme exemples la législation par laquelle les Israéliens essaient de modifier le statut de Jérusalem, l'implantation de nouvelles colonies, l'expansion de colonies existantes, le projet de canal qui relierait la Méditerranée à la mer Morte en traversant la bande de Gaza occupée, et le creusement de tunnels à Jérusalem, qui menace des bâtiments islamiques ayant un caractère historique. Le Comité recommande de prendre dès maintenant des mesures effectives pour mettre fin à ces actes d'agression que commet Israël et qui provoquent une recrudescence des tensions dans la région.

29. Le Comité rappelle qu'il existe, tout particulièrement en ce qui concerne le statut de Jérusalem et l'implantation de colonies dans les territoires occupés, une quasi unanimité de vues au sein de la communauté internationale, et fait observer que les initiatives nouvellement prises par Israël ont valeur de provocation et font monter la tension.

30. De même, le Comité voit une autre provocation dans le non-respect de la décision du Conseil de sécurité, l'expulsion des maires d'Halhoul et d'Al-Khalil hors des territoires arabes occupés, et le fait qu'Israël refuse toujours à ceux-ci l'autorisation de rentrer dans leurs foyers auprès de leurs familles afin de s'y acquitter des devoirs de la charge à laquelle ils ont été dûment élus.

31. Le Comité a constaté avec satisfaction le regain d'intérêt que les pays de la Communauté économique européenne portent à la recherche d'une solution juste qui permette de régler la situation au Moyen-Orient et de rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables, et il s'en est trouvé encouragé.

32. Le Comité a également pris acte avec satisfaction de la déclaration de M. L. I. Brejnev, président du Présidium du Soviet suprême et secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, qui a proposé de revenir à un effort de recherche commun par lequel on essaierait honnêtement de trouver un règlement global, juste et réaliste au Moyen-Orient. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une conférence internationale organisée tout spécialement à cette fin et qui réunirait toutes les parties intéressées, parmi lesquelles, bien entendu, l'Organisation de libération de la Palestine.

3. Représentation à des conférences

33. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/169 C de l'Assemblée générale, qui autorisait notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a accepté plusieurs invitations au cours de 1981.

34. Le Comité était représenté à la troisième Conférence islamique au sommet de La Mecque-Taif (Arabie saoudite), du 25 au 28 janvier 1981; à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés à New Delhi, du 9 au 13 février 1981; à la réunion du Conseil national de la Palestine à Damas du 11 au 15 avril 1981; à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud à Paris, du 20 au 27 mai 1981; à la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, à Bagdad du 1er mai au 6 juin 1981, et à la trente-sixième session du Conseil des ministres et dix-huitième Conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Nairobi du 15 au 28 juin 1981.

35. A chaque occasion, les représentants du Comité n'ont pas manqué de faire connaître les travaux du Comité et ses recommandations et de s'entretenir avec leurs interlocuteurs des moyens d'en favoriser l'application. Ils ont eu la preuve que les problèmes du peuple palestinien étaient très bien compris et suscitaient une vive sympathie et que les travaux du Comité et de l'ONU sur la question rencontraient un intérêt certain.

4. Mesures prises par d'autres organisations

36. Le Comité a suivi avec le plus grand intérêt les dispositions prises au cours de l'année par d'autres organisations à propos de questions ayant un rapport avec ses travaux. On citera, à ce titre :

a) La onzième Conférence au sommet arabe, qui s'est déroulée à Amman du 25 au 27 novembre 1980. Les dirigeants arabes y ont réaffirmé leur position à l'égard de la question palestinienne et leur ferme appui à l'OLP en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien, afin que ce dernier puisse être établi dans tous ses droits, y compris le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son propre territoire. La Conférence a réaffirmé le droit qu'a le peuple arabe palestinien, représenté par l'OLP, de retourner sur sa terre et de déterminer son propre destin, et elle a indiqué que

seule l'OLP avait le droit d'assumer la responsabilité de l'avenir du peuple palestinien. Elle a souligné que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne constituait pas une base appropriée pour résoudre la crise du Moyen-Orient, et en particulier la question de Palestine. Les dirigeants arabes ont également réaffirmé leur rejet des accords de Camp David. Ils ont aussi souligné que la libération de la Jérusalem arabe constituait une obligation et un devoir nationaux, proclamé le rejet de toutes les mesures prises par Israël, invité toutes les nations du monde à adopter des positions claires et précises à l'encontre des mesures israéliennes et résolu de rompre toutes les relations avec les pays qui reconnaissent Jérusalem comme capitale d'Israël ou y transfèrent leurs ambassades. La Déclaration finale de la onzième Conférence au sommet arabe figure dans le document A/35/719-S/14289;

b) La troisième Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque-Taif (Arabie saoudite) du 25 au 28 janvier 1981, qui a adopté une résolution intitulée "Le programme d'action islamique pour contrer l'ennemi sioniste" et une autre intitulée "La question de la Palestine et du Moyen-Orient". Dans ces résolutions, la Conférence islamique a réaffirmé sa position sur la question et son ferme appui au peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime; elle a rejeté toute situation susceptible de compromettre la souveraineté arabe sur Jérusalem, catégoriquement rejeté les accords de Camp David et refusé de reconnaître toute solution partielle ou séparée de la question de Palestine; elle a, par ailleurs, invité l'Assemblée générale des Nations Unies à refuser les lettres de créances de la délégation israélienne car elle représente un gouvernement qui a proclamé Jérusalem sa capitale; et elle a prié l'Assemblée de suspendre la participation d'Israël puisque celui-ci refuse d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. Le texte de ces résolutions est reproduit dans le document A/36/138;

c) La Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981, qui a réaffirmé sa position sur la question de Palestine dans sa Déclaration de New Delhi, reproduite dans le document A/36/116;

d) La Commission des droits de l'homme qui, à sa trente-septième session tenue du 2 février au 13 mars 1981, a adopté des résolutions condamnant i) les politiques et pratiques israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, qui visent à annexer certaines parties des territoires occupés; ii) l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère; iii) l'armement des colons des territoires occupés, afin qu'ils commettent des actes de violence contre des civils arabes, et iv) l'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner.

La Commission a également condamné la destruction et la démolition de maisons arabes, les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe; le pillage des biens archéologiques et culturels; les entraves aux libertés et pratiques religieuses; la campagne systématique de répression israélienne contre les universités des territoires palestiniens occupés et l'exploitation illégale des richesses, des ressources naturelles et de la population des territoires occupés.

La Commission a également exprimé sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 7/ du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Le texte de ces résolutions est reproduit dans le document A/36/344-S/14567.

e) L'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques qui, à la treizième session de son Conseil, tenue à Aden (Yémen démocratique) du 20 au 26 mars 1981, a réaffirmé qu'elle condamnait les accords de Camp David, appuyait fermement l'Organisation de libération de la Palestine et demandait une fois de plus le retrait intégral et inconditionnel d'Israël de toutes les terres palestiniennes et arabes occupées, y compris Jérusalem. Elle a également demandé aux pays européens de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine comme seul représentant du peuple palestinien;

f) Le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni pour sa cinquième session à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 1981, qui a recommandé de se mettre en relation avec les chefs d'Etat européens, ainsi qu'avec les chefs des Etats japonais, australien, canadien et néo-zélandais, afin de convaincre ces pays de la nécessité de reconnaître le droit du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant, et de reconnaître également l'OLP en tant que seul et unique représentant légitime du peuple palestinien. Le Comité d'Al-Qods a aussi recommandé de prendre contact avec le nouveau Gouvernement des Etats-Unis pour lui faire part de l'indignation des pays islamiques devant la politique suivie jusqu'à présent par les Etats-Unis, qui soutiennent Israël sur tous les plans. Il a recommandé de poursuivre les relations avec le Vatican afin de convaincre celui-ci de reconnaître l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien. Il a confirmé la nécessité de prendre contact avec les partis amis membres de l'Internationale Socialiste afin d'oeuvrer pour exclure le parti travailliste israélien de celle-ci. Il a, par ailleurs, recommandé de renforcer les relations entre les Etats islamiques et les Etats d'Amérique latine, en vue de résister à la propagation de l'influence sioniste dans ces pays, et d'y mettre un terme. Le Comité d'Al-Qods a en outre recommandé de lancer une campagne d'information à travers l'Europe et les Etats-Unis en vue d'obtenir encore davantage de soutien officiel et populaire à la cause d'Al-Qods et de la Palestine, et d'organiser le troisième colloque international sur Al-Qods à Washington. Le texte des recommandations du Comité d'Al-Qods figure dans le document A/36/379-S/14590;

g) La douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 5 juin 1981, qui a réaffirmé avec fermeté sa position à l'égard de la question de Palestine. Elle a décidé d'oeuvrer en vue de faire adopter par le Conseil de sécurité une nouvelle résolution soulignant explicitement

---

7/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; de prendre toutes mesures efficaces en vue de faire retirer à Israël la qualité de membre de l'ONU et des institutions spécialisées, en raison de son refus continuel d'appliquer les résolutions de l'Organisation; d'appliquer à l'encontre d'Israël les sanctions prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison de sa violation persistante et flagrante des principes de cette Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; d'admettre que l'OLP soit représentée dans le reste des capitales des Etats islamiques en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien;

La Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères a également adopté une résolution dans laquelle elle se déclarait vivement inquiète devant le projet qu'a formé Israël de creuser en Palestine occupée un canal qui relierait la Méditerranée à la mer Morte. La Conférence a vigoureusement condamné cette nouvelle agression sioniste contre les ressources naturelles et les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; demandé à tous les pays et gouvernements du monde de s'abstenir de toute collaboration financière, humaine ou technique tendant à aider à l'exécution de ce projet, et mis en garde les institutions, les sociétés et les individus, partout dans le monde, contre toute contribution à l'exécution de ce projet, ce qui les exposerait à des sanctions économiques. La Conférence a par ailleurs adopté des résolutions concernant : les violations israéliennes à Hébron (Al Khalil); les violations israéliennes des mosquées et lieux saints islamiques en Palestine occupée; la poursuite de la politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés et de la judaïsation de ces territoires; l'expulsion de citoyens palestiniens hors des territoires palestiniens occupés; les agressions israéliennes contre les camps palestiniens au Liban; l'émission d'un timbre de la Palestine et elle a réaffirmé que tous les pays islamiques devaient célébrer tous les ans (le 21 août) la Journée islamique de solidarité avec le peuple de la Palestine. Le texte des résolutions de la Conférence figure dans le document A/36/421-S/14626;

h) Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Nairobi du 15 au 28 juin 1981 pour sa trente-septième session, qui s'est tout particulièrement penché sur le problème de la Palestine et du Moyen-Orient. Il a adopté à ce sujet une résolution dans laquelle il condamnait tout traité conclu séparément et au mépris des droits inaliénables du peuple palestinien; il a également insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution pacifique sans participation de l'OLP et tant que les droits inaliénables du peuple palestinien n'auraient pas été reconnus, et il a fait l'éloge des travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

B. Mesures prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution ES-7/3 de l'Assemblée générale

37. Au paragraphe 2 de sa résolution ES-7/3, l'Assemblée générale a prié le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refusait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies - en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité - et aux nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et elle a prié le Comité de lui soumettre son étude.

38. Le Comité a recommandé la création d'un groupe composé de trois experts, qui seraient chargés de réaliser l'étude demandée par l'Assemblée générale.

C. Mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale

39. Au paragraphe 2 de sa résolution 35/169 D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D.

40. Le Comité souligne une fois de plus l'importance qu'il attache aux travaux effectués par le Groupe spécial des droits des Palestiniens. Il lui semble que depuis quatre ans que le Groupe spécial existe, l'expérience a prouvé qu'on peut lui permettre d'élargir son programme de travail et lui confier des responsabilités accrues.

41. Le Comité est convaincu que les études et brochures conçues et publiées par le Groupe spécial contribuent à faire mieux comprendre la question de Palestine. Il estime qu'il faudrait accorder une attention particulière à cet aspect des travaux du Groupe spécial et que l'on devrait s'efforcer par tous les moyens d'accroître le nombre de brochures publiées chaque année, de manière à atteindre un public encore plus vaste. A cet égard, il suggère que l'on prenne des dispositions pour que ces textes soient traduits dans d'autres langues que les langues officielles de l'ONU afin d'en faciliter la lecture à ceux qui ne parlent aucune de ces dernières.

42. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, deux séminaires sur les droits des Palestiniens ont été organisés par le Groupe spécial en 1981, le premier à Colombo, du 10 au 14 août, le second à La Havane, du 29 août au 4 septembre. Le Comité était représenté à ces deux séminaires et répète qu'il est convaincu que ces séminaires, en rassemblant des universitaires et autres personnes influentes qui s'intéressent à la question de Palestine, contribuent utilement à informer la communauté internationale des différents aspects de la question. Il juge aussi des plus utile la publication par l'ONU des communications faites à ces séminaires et il estime que l'on devrait organiser davantage de réunions de cette nature au cours du prochain exercice biennal. Les rapports de ces deux séminaires sont joints en annexe au présent rapport (annexes II et III).

43. Le Comité a rappelé qu'au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de désigner dorénavant le Groupe spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui avaient été confiées par l'Assemblée. Il a également rappelé qu'au paragraphe 3 de la résolution 35/169 D, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens. Le Comité espérait que ce Groupe serait encore renforcé afin de pouvoir s'acquitter de tout programme de travail élargi que lui confierait éventuellement l'Assemblée générale.

44. Le Comité a noté que l'invitation à célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien continuait à être reçue avec enthousiasme, et c'est pourquoi il a recommandé que cette célébration prenne, en 1981, la même forme que précédemment. On comptait que de nombreux gouvernements célébreraient une fois de plus cette journée de manière appropriée.

45. Le Comité a également noté avec satisfaction que conformément aux demandes figurant aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, l'ONU avait émis en janvier 1981 une série de timbres commémoratifs consacrés aux droits des Palestiniens, et qu'une exposition photographique avait eu lieu au Siège de l'Organisation afin que les visiteurs restent conscients de ces droits inaliénables.

46. Le Comité a noté avec appréciation que le Département de l'information avait publié une affiche faisant valoir le droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers.

47. Le Comité se propose de faire plus largement usage de ces matériaux d'exposition et d'autres encore, lorsque l'occasion se présentera, en particulier lors des séminaires et hors Siège.

48. Le Comité a apprécié au plus haut point l'activité du Comité de solidarité de la République démocratique allemande, qui a généreusement confectionné avec sa collaboration un calendrier de 1982 consacré aux droits du peuple palestinien.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

49. Le Comité reste convaincu que si le Conseil de sécurité prenait des mesures positives sur la base de ses recommandations, cela créerait les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable, car ces recommandations posent les principes fondamentaux à appliquer au problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient. Elles ont été approuvées à diverses reprises par l'Assemblée générale, tant à sa trente et unième session qu'aux sessions suivantes. Le Comité a donc décidé à l'unanimité de réaffirmer une fois encore la validité de ses recommandations, qui figurent en annexe au présent rapport (annexe I).

50. Le Comité recommande à l'Assemblée générale de demander de nouveau au Conseil de sécurité, avec une insistance accrue, de prendre d'urgence des mesures positives pour donner suite à ces recommandations qui ont été portées à son attention à diverses reprises. Ce faisant, le Comité recommande que le Conseil de sécurité se laisse constamment guider, en ce qui concerne le problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, par les principes fondamentaux suivants :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et on ne peut, en conséquence, envisager de solution au problème du Moyen-Orient si l'on ne tient pas compte des droits du peuple palestinien;

b) La réalisation des droits inaliénables qu'a le peuple palestinien de retourner dans ses foyers et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale contribuerait à résoudre la crise du Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable chaque fois que des efforts sont entrepris et que des délibérations et conférences sont organisées au sujet du Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies;

d) L'acquisition de territoires par la force est inadmissible et Israël est tenu de se retirer totalement et sans tarder de tout territoire ainsi occupé.

51. Le Comité tient en particulier à rappeler qu'à sa septième session extraordinaire d'urgence (New York, 22-29 juillet 1980), l'Assemblée générale a réaffirmé avec force, à une majorité écrasante, le droit qu'a le peuple palestinien d'instituer son propre Etat, souverain et indépendant.

52. Le Comité rappelle une fois encore l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion à laquelle il est parvenu après mûre réflexion, à savoir que tous les accords et traités susceptibles d'influer sur l'avenir du peuple palestinien, sur ses droits inaliénables et sur le statut des territoires palestiniens occupés, et ne tenant pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien, y portant atteinte, les violant ou les niant, ou négociés sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, iraient à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale et n'ont d'ores et déjà aucune validité.

53. Le Comité a beaucoup insisté sur l'importance d'une compréhension plus universelle de la juste cause du peuple palestinien, car cela contribuerait sensiblement à une solution équitable et durable de la question de Palestine. Aussi estime-t-il qu'il doit poursuivre ses efforts en vue d'accroître cette compréhension, de manière à favoriser l'application de ses recommandations, qui visent à permettre au peuple palestinien de conquérir ses droits inaliénables et à instaurer la paix au Moyen-Orient, compte dûment tenu des préoccupations de toutes les parties.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'avacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35), annexe I.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Rapport du troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à Colombo (Sri Lanka), du 10 au 14 août 1981

1. Conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, le troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, ayant pour thème central "les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Bandaranaike Memorial International Conference Hall à Colombo, du 10 au 14 août 1981. Le Séminaire a tenu sept séances, au cours desquelles 11 experts ont fait des exposés sur différents aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de S. Exc. M. Massamba Sarré (Sénégal), président, de MM. Gerhard Schroter (République démocratique allemande), Vijay Nambiar (Inde), Henri Rasolondraibe (Madagascar), Qazi Shaukat Fareed (Pakistan) et Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. V. Nambiar a exercé les fonctions de Rapporteur du Séminaire.

3. A la séance d'ouverture, le 10 août 1981, M. Tyronne Fernando, ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Sri Lanka, souhaitant la bienvenue aux participants, a souligné l'utilité de ces séminaires, qui familiarisaient l'opinion publique avec les faits concernant la question de Palestine, et il a suggéré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien examine la possibilité de donner aux documents présentés au Séminaire la plus large publicité possible par l'intermédiaire du système d'information de l'ONU. Il a aussi appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement sri-lankais reconnaissait les droits inaliénables du peuple palestinien et apportait son appui total à la cause palestinienne dans toutes les assemblées internationales, où Sri Lanka avait milité avec d'autres Etats en faveur de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine au processus de règlement de la question de Palestine. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité, a fait un bref exposé sur le Comité et ses travaux et a souligné l'importance qui était accordée à l'information concernant la question de Palestine et à la nécessité de veiller à ce que tous les faits se rapportant à la question soient portés à la connaissance du public. M. Faisal Aweida, représentant spécial de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, a remercié le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien du zèle qu'il déploie en faveur de la juste cause du peuple palestinien et lui a demandé de convaincre la communauté internationale de la nécessité de trouver le moyen d'appliquer les résolutions de l'ONU sur la question de Palestine. A la 6ème séance, M. Aweida a donné lecture au Séminaire d'un message du président Yasser Arafat, au nom du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. A la séance de clôture, le Ministre des transports, M. M. H. Mohamed a fait une déclaration au nom du Gouvernement de la République de Sri Lanka.

4. Cinq groupes ont été constitués pour examiner les différents aspects du thème central, "les droits inaliénables du peuple palestinien". La dénomination de ces groupes, le nom des experts et les titres des exposés présentés sont indiqués ci-après :

A. Groupe 1. Droits fondamentaux du peuple palestinien

MM. M. S. Agwani (Inde), Stanislaw Matosek (Pologne) et Fouad Moughrabi (Etats-Unis d'Amérique) ont présenté des documents intitulés "Les droits fondamentaux du peuple palestinien", "Certains aspects des droits inaliénables du peuple palestinien" et "Le droit des Palestiniens à l'autodétermination", respectivement.

B. Groupe 2. Aspects juridiques de la question de Palestine

M. Türkkaya Ataöv (Turquie) et M. Mohammed Akbar Kherad (Afghanistan) ont présenté des documents intitulés "L'utilisation des eaux palestiniennes et le droit international" et "L'identité nationale et les droits inaliénables du peuple palestinien", respectivement.

C. Groupe 3. Droits de l'homme et Palestine

Mme Salwa Abu Khadra (Palestinienne), M. Hassan Haddad (Etats-Unis) et M. Sardar Mohammad (Pakistan) ont présenté des documents intitulés "La question palestinienne et les droits des enfants palestiniens", "Fundamental Rights of the Palestinians : the Primal Crime and the Ambiguities of Chosenness" et "Le rétablissement des droits du peuple palestinien : le rôle des Nations Unies et des superpuissances", respectivement.

D. Groupe 4. Question de Palestine et opinion publique asiatique

MM. Ali Ahmed Auda (Egypte) et Mervyn de Silva (Sri Lanka) ont présenté des documents intitulés "La question de Palestine et l'opinion publique asiatique" et "Old Images, New Perceptions - Opinions Trends in Sri Lanka", respectivement.

E. Groupe 5. Caractère de l'Organisation de libération de la Palestine

M. Afif Safiyeh (Palestinien) a présenté un document intitulé "L'OLP : le défi et les réponses".

En outre, un exposé liminaire sur la politique des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés a été présenté par le Pr Fouad Moughrabi (Etats-Unis) comme base de discussion.

5. Il est ressorti des échanges de vues qui ont eu lieu à la fin de chaque séance qu'il y avait un accord général entre les participants sur de nombreuses questions relatives au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Les débats ont porté sur tous les aspects des droits du peuple palestinien et la façon dont ceux-ci étaient systématiquement et continuellement violés par Israël. On s'est accordé à reconnaître que la question de Palestine était au coeur du problème du Moyen-Orient et résultait de l'accumulation d'actes illégaux. En raison des implications morales, politiques et humaines de la question de Palestine, non seulement le peuple palestinien mais tous les pays du monde étaient concernés.

6. Compte tenu de la profondeur de l'analyse qu'ils présentent et conformément à la pratique établie, les documents soumis au Séminaire seront publiés par l'ONU en même temps que le rapport du Séminaire, afin de contribuer à mieux faire comprendre la question de Palestine.

7. Au cours de l'examen des droits fondamentaux du peuple palestinien, les participants ont estimé qu'un consensus quasi universel était acquis au sein de la communauté des nations au sujet d'aspects fondamentaux de la question de Palestine. L'attention a été appelée en particulier sur la résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle le peuple palestinien (et l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que son représentant) était considéré comme la principale partie à la question de Palestine. Cette résolution, qui reconnaissait dûment les droits fondamentaux du peuple palestinien, avait été adoptée à une large majorité des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La réalisation d'un concensus international sur la question de Palestine était une question de temps car le processus historique avait déjà été déclenché et le rapport des forces, sur le plan moral et diplomatique, avait évolué en faveur du peuple palestinien. Il a également été signalé qu'il ne suffisait plus, pour répondre aux impératifs de la situation, d'appuyer verbalement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination mais qu'il fallait que les pays prennent des mesures concrètes pour inciter ses partisans, y compris en particulier les Etats-Unis, à contraindre Israël à se conformer à la volonté de la communauté internationale.

8. Le refus de la part de gouvernements américains successifs d'accepter le consensus international avait encouragé Israël à poursuivre plus avant sa politique expansionniste mais des esprits libéraux aux Etats-Unis avaient commencé à mettre sérieusement en doute la nature des relations de leur pays avec l'Etat d'Israël. Les pratiques colonialistes qu'Israël avait adoptées dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés, tels que le Liban, l'Iraq, la République arabe syrienne, etc., contribuaient à l'isoler au sein de la communauté internationale et à réduire l'appui dont il bénéficiait aux Etats-Unis.

9. Les participants au Séminaire se sont penchés tout particulièrement sur le malheureux sort des enfants palestiniens, qui étaient parmi les victimes les plus touchées par la politique israélienne dans les territoires occupés. Ils ont singalé des exemples précis de mauvais traitements infligés par les forces d'occupation aux enfants et ils ont décrit la manière dont les autorités israéliennes s'ingéraient dans l'enseignement. Ils sont convenus que l'ONU avait une responsabilité spéciale de veiller à ce que les enfants palestiniens ne soient pas privés des droits les plus élémentaires et de la dignité de la personne humaine.

10. Les participants se sont accordés à estimer que l'institutionnalisation et la pratique d'une discrimination fondée sur la race et sur la religion, dont Israël s'est rendu coupable à l'endroit des Palestiniens, sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes de la communauté internationale.

11. Les participants ont reconnu qu'aucune restriction ne devrait être tolérée s'agissant des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils ont été définis dans les résolutions pertinentes de l'ONU et sont acceptés par la grande majorité des pays, non plus qu'aucune dérogation aux principes fondamentaux dont la communauté internationale a réaffirmé qu'ils constituent la base d'un règlement juste et durable de la question de Palestine. Ces droits inaliénables et principes fondamentaux sont les suivants :

a) Le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer les biens dont ils ont été dessaisis;

b) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

c) Le droit de créer un Etat indépendant en Palestine;

d) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution à ce problème ne peut être envisagée qui ne tiendrait pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) L'exercice de ces droits inaliénables du peuple palestinien contribuera à une solution définitive de la crise du Moyen-Orient;

f) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties sur la base des résolutions 3236 (XXIX), du 22 novembre 1974, et 3375 (XXX), du 10 novembre 1975, de l'Assemblée générale, est indispensable à tous les efforts, dans toutes les réunions ainsi que dans tous les débats et dans toutes les conférences sur le Moyen-Orient qui sont organisés sous les auspices de l'ONU;

g) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël de se retirer totalement et rapidement de tous les territoires ainsi occupés.

12. Le Séminaire a noté que l'arrogance avec laquelle Israël défiait les résolutions de l'ONU, le droit international et l'opinion publique mondiale avait pris des proportions intolérables. Sa décision d'annexer Jérusalem et d'en faire la capitale israélienne, l'attaque, hors de toute provocation, qu'il avait perpétrée contre l'Iraq, et les bombardements aveugles auxquels il avait procédé au Liban, et qui s'étaient soldés par de très nombreuses pertes en vies humaines, étaient condamnés par la communauté internationale, y compris par la plupart des pays qui passaient pour les plus proches amis et défenseurs d'Israël. En vue de mettre un terme à l'intransigeance d'Israël, le Conseil de sécurité avait été instamment prié d'envisager le recours aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De telles mesures étaient nécessaires étant donné qu'Israël persistait à ignorer les appels à la raison qui lui étaient adressés de toutes parts. Les actions menées par Israël représentaient non seulement un obstacle sérieux à tout règlement pacifique au Moyen-Orient mais aussi une menace des plus graves à la paix et à la sécurité internationales. L'une des raisons de l'intransigeance d'Israël était le soutien moral, matériel et politique que lui apportaient des pays tels que les Etats-Unis. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour aboutir à un règlement partiel hors du cadre de l'ONU et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le refus de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, avaient durci davantage encore l'attitude intransigeante d'Israël.

13. Il a été dit qu'en fournissant à Israël des armements et du matériel perfectionnés, les Etats-Unis d'Amérique étaient responsables de la politique d'agression d'Israël, qui avait été condamnée au niveau international. La motivation évidente d'Israël était de consolider l'extension de son occupation à de vastes zones de la région, en violation des principes internationaux et des droits inaliénables du peuple palestinien. Accepter une telle situation reviendrait à admettre une transformation du code des relations internationales et à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

14. Le Séminaire était convaincu que la transformation de la structure démographique des territoires occupés par l'implantation de colonies de peuplement, la construction du canal mer Méditerranée - mer Morte, l'exploitation des faibles ressources en eau au bénéfice des colons israéliens et au prix de situations de détresse pour les

Palestiniens, toutes ces mesures visaient manifestement à réaliser l'annexion totale des territoires occupés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 a/ et des résolutions de l'ONU. Contrairement aux prétentions d'Israël, ces mesures ne pouvaient engendrer un droit quelconque.

15. Le Séminaire a examiné des cas spécifiques de détresse résultant de l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes illégalement occupés ou dans les terres illégalement confisquées aux Arabes. La situation grave qu'avait engendrée l'exploitation par Israël des ressources en eau palestiniennes au bénéfice d'Israël et de la population des colonies récemment implantées et au détriment de la population arabe a été notamment signalée. L'utilisation des eaux palestiniennes faisait partie du dessein d'Israël, qui cherchait, par étapes, à annexer totalement les territoires occupés, et elle a été qualifiée de violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949.

16. Plusieurs participants ont fait observer que les Accords de Camp David constituaient un refus de reconnaître le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et la rupture de ce cadre signifiait l'échec des tentatives faites pour déterminer par des accords unilatéraux ou partiels l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël. Aucun Etat n'avait le droit d'entreprendre des actions, d'adopter des mesures ou de s'engager dans des négociations pouvant influer sur l'avenir du peuple palestinien, de ses droits inaliénables et des territoires palestiniens occupés, sans la participation sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine.

17. Les participants ont tout particulièrement souligné l'importance qu'ils attachaient à présenter à l'opinion publique internationale tous les faits relatifs à la question de Palestine de façon que les problèmes soient correctement perçus.

18. Il a été reconnu qu'il était extrêmement difficile de surmonter les obstacles opposés par certains intérêts à la diffusion d'une information exacte. Ces obstacles tenaient principalement à un préjugé nettement défavorable à l'encontre du peuple palestinien et à la sympathie pour Israël ouvertement manifestée par les grandes agences de presse et d'information contrôlées par les pays occidentaux, dont de nombreux pays du tiers monde dépendaient pour obtenir les nouvelles internationales destinées à être diffusées par leur propre presse.

19. Les participants se sont déclaré convaincus de la nécessité, pour contrer les distorsions et les contre-vérités politiques et historiques qui ont jusqu'à maintenant induit l'opinion publique mondiale en erreur et qui expliquent les malentendus sur la situation en Palestine, de s'efforcer par tous les moyens d'intensifier la diffusion d'informations et de veiller à une relation fiable et impartiale de la situation, en vue de contribuer à une solution juste du problème palestinien.

20. Les participants ont reconnu que l'opinion publique asiatique constituait un soutien précieux pour la cause palestinienne, qui était partie intégrante des idéaux et des objectifs politiques auxquels était attachée la majorité de cette opinion publique.

21. Au cours des années, des événements importants avaient contribué au renforcement des relations entre pays arabes et pays asiatiques et les positions à l'égard de la

---

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

question palestinienne avaient évolué de façon positive. Les relations bilatérales s'étaient également progressivement resserrées entre le peuple palestinien, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine, et les peuples et les gouvernements des Etats d'Asie. L'efficacité croissante de la diffusion de renseignements concernant la question de Palestine grâce à l'adoption de méthodes scientifiques d'information était un point positif qu'illustraient les réactions et l'appui manifestés par tous les secteurs et toutes les nuances de l'opinion publique asiatique à l'égard de la cause palestinienne. Les participants ont exprimé l'espoir que les moyens d'information des pays d'Asie prêteraient davantage attention aux droits inaliénables du peuple palestinien, afin de permettre aux populations de ces pays de mieux comprendre et évaluer les éléments fondamentaux de la question de Palestine.

22. Il a été souligné que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Groupe spécial des droits palestiniens et le Département de l'information du Secrétariat avaient un rôle important à jouer dans la diffusion la plus large possible d'informations et dans la formation de l'opinion publique par la présentation de tous les faits intéressant la question de Palestine.

23. Des détails ont été donnés au Séminaire sur les origines et le développement de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que sur sa structure organisationnelle et ses réponses aux vicissitudes de l'évolution de la situation politique au Moyen-Orient. Le Séminaire a noté que l'Organisation de libération de la Palestine avait unifié un peuple palestinien dispersé sur les plans géographique et démographique et qu'elle canalisait sa lutte vers un objectif commun, le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le statut d'Etat indépendant. Le Séminaire a noté qu'un nombre croissant de pays avait reconnu l'Organisation de libération de la Palestine et qu'outre qu'elle jouissait du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de l'ONU, et qu'elle était membre à part entière de la Ligue des Etats arabes, de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de libération de la Palestine était reconnue officiellement par tous les pays socialistes et une majorité de pays du tiers monde ainsi que par un certain nombre de pays d'Europe occidentale. Des présidents du Conseil européen des ministres avaient rencontré le Président de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que partie directement concernée concernée par toute tentative de solution de la crise du Moyen-Orient. On a noté que aussi qu'une immense majorité d'Etats avait autorisé l'Organisation de libération de la Palestine à ouvrir des bureaux d'information et des bureaux politiques dans leurs capitales.

24. En terminant leurs travaux, les participants au Séminaire ont remercié le Gouvernement de Sri Lanka de son assistance et de sa coopération, qui ont permis l'organisation du Séminaire à Colombo, ainsi que de l'hospitalité qui leur avait été réservée et de tous les services qui leur avaient été courtoisement fournis.

ANNEXE III

Rapport du quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981

1. Conformément aux dispositions de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, le quatrième Séminaire sur la question de Palestine, centré sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Palais des congrès, à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981. Huit séances ont eu lieu, au cours desquelles 15 experts ont présenté des exposés relatifs à différents aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU était représenté par une délégation dont les membres étaient les suivants : M. Massamba Sarré (Sénégal), président; M. Farid Zarif (Afghanistan), vice-président; M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Mavrommatis a fait office de rapporteur.

3. M. Jesús Montané Oropesa, membre suppléant du Bureau politique et chef du Département des affaires internationales du parti communiste cubain, a représenté le Chef de l'Etat, le président Fidel Castro Ruz, à la séance d'ouverture du Séminaire.

4. A la même séance, tenue le 31 août 1981, M. José Raúl Viera Linares, ministre par intérim des affaires étrangères de Cuba, s'est félicité, au nom de son gouvernement, de ce que cette réunion consacrée à l'une des causes les plus nobles de l'histoire contemporaine, celle du peuple palestinien si longtemps éprouvé, soit tenue à Cuba. Il a ajouté que l'organisation de tels séminaires réaffirmait la priorité que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés accordent à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a également souligné à quel point il était important de veiller à ce que la communauté internationale fasse preuve d'une solidarité accrue envers la Palestine et à ce que l'opinion publique internationale soit pleinement mise au fait de la situation tragique du peuple palestinien.

5. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a succinctement rendu compte des travaux du Comité et insisté sur la nécessité de faire en sorte que l'opinion publique soit informée de la question de Palestine dans tous ses aspects, de façon que les problèmes qu'elle pose soient réellement compris. Un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a été communiqué au Séminaire par son représentant spécial, M. Abdullah Abdullah.

6. A la séance d'ouverture, les participants au Séminaire ont en outre observé une minute de silence à la mémoire de deux éminents dirigeants d'Amérique latine récemment disparus dans des accidents d'avion : le président de l'Equateur, Jaime Roldós Aguilera, et le commandant de la Garde nationale et ancien chef de l'Etat du Panama, le général Omar Torrijos. La deuxième séance a débuté par une minute de silence à la mémoire de Mohamed Ali Radjaï et de Mohamed Javad Bahonar, président et premier ministre de l'Iran, respectivement, dont le décès tragique avait officiellement été annoncé au début de l'après-midi.

7. M. Vecino Alegret, ministre de l'enseignement supérieur de Cuba, a fait une déclaration à la séance de clôture.

8. Six groupes ont été constitués pour examiner différents aspects du thème central : "Les droits inaliénables du peuple palestinien". On trouvera ci-après une liste des groupes d'étude, ainsi que les noms des experts et les titres des exposés qu'ils ont présentés :

A. Groupe 1. Politique israélienne de colonisation dans les territoires arabes occupés

Mme Janet Abu-Lughod (Etats-Unis) et M. Raja Shihadeh (Palestine) ont présenté des communications intitulées "Les colonies de peuplement israéliennes dans les terres arabes occupées : de la conquête à la colonisation" et "Analyse de la structure juridique des colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée du Jourdain", respectivement.

B. Groupe 2. Les droits de l'homme et la Palestine

M. Muhammad Hallaj (Palestinien), M. Julio Prado Vallejo (Equateur) et M. John Quigley (Etats-Unis) ont présenté des communications intitulées "La politique palestinienne d'Israël, exemple d'avortement politique", "Les droits de l'homme et la Palestine" et "Droits de l'homme et Palestine - Faits récents", respectivement.

C. Groupe 3. La nature de l'Organisation de libération de la Palestine

Mme Bayan Nuwaihed al Hout (Palestinienne) a présenté une communication intitulée "La nature de l'Organisation de libération de la Palestine : l'identité".

D. Groupe 4. Questions juridiques relatives à la question de Palestine

M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien) et M. Horacio Sevilla Borja (Equateur) ont présenté des communications intitulées "Le recouvrement des droits nationaux palestiniens" et "Quelques considérations relatives à la création d'un Etat palestinien", respectivement.

E. Groupe 5. La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine

M. Juan Abughattas Abughattas (Pérou), M. Domingo Alberto Rangel (Venezuela), M. Camilo Octavio Perez (Panama) et M. Miguel d'Estafano Pisani (Cuba) ont présenté des communications intitulées "Comment l'Amérique latine perçoit la question palestinienne", "Le contrôle sioniste des moyens de communication et de la culture au Venezuela et la lutte du peuple palestinien", "La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine" et "Les droits fondamentaux du peuple palestinien", respectivement.

F. Groupe 6. Les droits fondamentaux du peuple palestinien

M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili), M. David Gilmour (Royaume-Uni) et M. José Antonio García Lara (Panama) ont présenté des communications intitulées

"Incidences du processus d'application des droits fondamentaux du peuple palestinien", "Les droits fondamentaux du peuple palestinien" et "Les droits inaliénables du peuple palestinien", respectivement.

9. Il est clairement ressorti des débats que les participants étaient parvenus à un consensus sur les principaux points soulevés par les experts ainsi que sur toute une série de questions touchant le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Tous les aspects des droits du peuple palestinien et la manière dont ceux-ci étaient systématiquement violés par Israël ont été examinés. Il a été reconnu que la situation en Palestine n'intéressait pas seulement le peuple palestinien et la nation arabe, mais aussi la communauté internationale dans son ensemble, dans la mesure où elle constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et une violation de principes reconnus à l'échelon international.

10. Compte tenu du fait que les exposés présentés au Séminaire contiennent une analyse approfondie des questions traitées, et en conformité avec la pratique établie, l'ONU en publiera le texte conjointement avec le rapport du Séminaire, de façon à faire en sorte que la question de Palestine soit mieux comprise.

11. Le Séminaire a noté que les droits fondamentaux du peuple palestinien avaient été définis et réaffirmés par l'ONU et par d'autres organisations. C'était la politique intransigeante d'Israël - que celui-ci avait récemment rendue plus rigoureuse encore -, ainsi que l'appui que lui apportaient d'autres Etats, et notamment les Etats-Unis, qui faisaient obstacle à la réalisation intégrale de ces droits. Il a été indiqué que face aux violations du droit international commises par Israël, y compris ses violations réitérées de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale devrait prendre des mesures en application du Chapitre VII de la Charte.

12. Le Séminaire a souligné l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution au problème palestinien. Il a reconnu que la communauté internationale n'avait guère ménagé ses efforts pour appuyer le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour faire respecter et pour exercer librement ses droits inaliénables, mais on a néanmoins estimé que l'Organisation des Nations Unies devait maintenir et renforcer son soutien tout en veillant à ce que les principes de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ne fassent pas l'objet de nouvelles violations. L'Organisation devait également contribuer à sauvegarder les droits du peuple palestinien et prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour prévenir la violation de ces droits et faire obstacle à l'agression génocide d'Israël, qui entrave l'exercice des droits des Palestiniens et compromet ainsi la paix et la sécurité internationales. Telle était l'ampleur des responsabilités que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devaient assumer.

13. Le Séminaire s'est déclaré convaincu que tout accord partiel visant à trouver une solution qui pourrait être conclu en dehors du cadre des Nations Unies, et qui aurait des incidences sur les droits du peuple palestinien ou sur les territoires palestiniens occupés, n'aurait aucune validité à moins que les droits inaliénables du peuple palestinien et la représentativité exclusive de l'Organisation de libération de la Palestine n'y soient pleinement reconnus. A cet égard, les experts sont parvenus à un consensus selon lequel les Accords de Camp David représentaient une violation des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient définis dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et étaient donc nuls et non avenus.

14. Les participants au Séminaire ont adopté une position unanime sur les questions fondamentales touchant les droits du peuple palestinien, tels que ceux-ci sont définis dans les résolutions de l'ONU, et ils se sont déclaré d'avis qu'aucune dérogation à l'application de ces droits ne devait être tolérée. Au nombre de ces droits figuraient :

a) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, ainsi que son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine;

b) Le droit à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;

c) Le droit qu'ont les Palestiniens de réaliser leurs aspirations légitimes;

d) Le droit qu'a le peuple palestinien de créer son propre Etat indépendant et souverain en Palestine;

e) Le droit qu'ont les Palestiniens de retourner dans les foyers ancestraux dont ils ont été chassés et de recouvrer les biens dont ils ont été dépouillés;

f) Le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles qu'ont les Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

g) Le droit du peuple palestinien à un développement libre.

15. On a fait observer que la communauté internationale devait, si elle voulait mieux assurer la sauvegarde de ces droits, se montrer inébranlable dans son attachement à leur réalisation par le peuple palestinien, apporter à ce dernier un appui moral et matériel dans la lutte, y compris la lutte armée, qu'il mène pour la libération nationale, et demander que des sanctions obligatoires soient prises à l'encontre d'Israël, en tant qu'Etat agresseur.

16. Le Séminaire a reconnu que les violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés avaient été commises aveuglément, et de façon persistante, flagrante et systématique. Rien n'indiquait qu'il puisse s'agir d'aberrations temporaires ou sporadiques susceptibles de diminuer, voire de cesser complètement. Au contraire, on était fondé à penser que le mépris d'Israël à l'égard des droits de l'homme des Palestiniens était la manifestation de son objectif ultime et une option stratégique s'inscrivant dans le cadre de sa politique d'oppression à l'égard du peuple palestinien. Le Séminaire a entendu une analyse détaillée des buts et des motivations d'Israël. Il a également entendu une relation des attaques qu'Israël avait récemment lancées (juillet 1981) contre Beyrouth et contre les camps de réfugiés palestiniens et les civils libanais du sud du Liban, d'où il ressortait que l'on était bel et bien en présence d'un massacre méthodique à caractère génocide.

17. Les participants au Séminaire ont exprimé l'opinion que, dans la Palestine occupée, la négation des droits de l'homme n'était qu'un aspect d'une négation plus générale, à savoir la négation même de la nation palestinienne. Les violations des droits individuels devaient donc être considérées dans le contexte plus large de la négation du droit à l'existence nationale.

18. Un trait persistant de la politique menée par le Gouvernement israélien était son acharnement à éliminer presque toutes les manifestations de l'existence nationale palestinienne. Les moyens techniques extrêmement développés qu'Israël utilisait pour déplacer et assujettir les Palestiniens lui avaient permis d'asseoir sa domination économique sur ce peuple, domination qui s'était elle-même traduite par des privations de type classique, de plus en plus graves, des droits de l'homme. De ces privations, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales avaient donné d'amples témoignages. Ce n'était pas seulement dans les territoires occupés en 1967 que ces violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme avaient été commises, mais aussi dans les zones qu'Israël occupe depuis 1948, où des atteintes en nombre croissant avaient récemment été portées aux droits des Palestiniens. Bien des cas précis ont été cités au cours des débats. Le Séminaire a appris avec une préoccupation particulière que selon une enquête menée en 1980 auprès des lycéens juifs israéliens, 64 p. 100 de ceux-ci estimaient que les Palestiniens vivant en Israël ne méritaient pas de bénéficier de droits égaux, ce qui révélait un endoctrinement raciste.

19. Les participants au Séminaire ont estimé que la similitude entre les régimes israélien et sud-africain devrait être analysée et faire l'objet d'études spéciales concernant la violation des droits de l'homme, le racisme et le colonialisme, et la menace que les deux régimes font peser sur la paix et sur la sécurité internationales.

20. Les participants au Séminaire ont souligné l'ironie d'une situation où, alors même qu'il négociait avec l'Egypte soi-disant en vue de l'octroi de l'autonomie aux Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza, le Gouvernement israélien prenait de nouvelles mesures pour renforcer l'emprise sioniste sur la rive occidentale et la bande de Gaza en y implantant des colonies de peuplement, ainsi que pour juguler toute opposition à l'occupation.

21. Dans une telle conjoncture, la pression de la communauté internationale revêtait une importance capitale et devait s'exercer avec plus de vigueur que jamais, afin de protéger les droits de l'homme et les droits nationaux du peuple palestinien, et de mettre fin aux violations quotidiennes.

22. Les participants ont également été d'avis que les combattants de la liberté palestiniens devraient se voir accorder le statut de prisonniers de guerre et qu'ils ne pouvaient être extradés pour aucun acte commis en leur qualité de combattants.

23. On a fait mention des relations particulières existant entre Israël et plusieurs pays d'Amérique latine, ainsi que des activités économiques, financières et militaires que le sionisme international mène dans la région.

24. Il a été dit que certains organes de presse d'Amérique latine et des Antilles étaient exagérément tributaires d'agences de presse pro-israéliennes, dont ils se contentaient dans bien des cas de reproduire les dépêches. Cette situation était d'autant plus préjudiciable aux Palestiniens que la plupart des agences principales étaient favorables à Israël. La stratégie sioniste reposait sur la manipulation des faits, des hommes et du langage. Elle consistait à assurer un flot unilatéral d'informations sur toutes les questions relatives au Moyen-Orient, à recruter des journalistes bien placés dont la mission était d'écrire des articles anti-palestiniens et de donner des Palestiniens une image négative en les présentant comme des terroristes. Cette stratégie à long terme avait exercé une influence déterminante sur l'opinion publique latino-américaine. Il faudrait, pour que les efforts visant à mieux faire connaître la question de Palestine à l'opinion publique

d'Amérique latine et des Antilles donnent des résultats plus satisfaisants, que des mesures concrètes soient prises, y compris les suivantes :

a) Le Département de l'information du Secrétariat devrait intensifier la diffusion de l'information sur la Palestine;

b) Il faudrait créer des centres d'études sur la Palestine dans les pays d'Amérique latine et des Antilles où il n'en existe pas encore;

c) Des séminaires sur la question de Palestine devraient être organisés sous les auspices de l'ONU, en particulier dans les pays d'Amérique latine qui appuient la cause palestinienne ou n'y sont pas opposés;

d) Des études spéciales devraient être effectuées en ce qui concerne les relations entre Israël et les forces armées de plusieurs pays d'Amérique latine;

e) Il faudrait que des bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en place dans les pays d'Amérique latine où il n'en existe pas encore;

f) Un appui politique, technique et matériel devrait être apporté à toutes les organisations et à toutes les publications régionales qui diffusent des informations objectives sur les épreuves subies par le peuple palestinien et ses droits légitimes;

g) Il faudrait procéder à un recensement des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans les pays d'Amérique latine.

25. On a estimé qu'il serait extrêmement utile d'organiser un séminaire sur la question de Palestine expressément à l'intention des Etats-Unis, car il était indispensable de faire bien comprendre au public d'Amérique du Nord que le consensus international touchant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la création d'un Etat palestinien souverain dans les territoires occupés ne menacerait pas l'existence d'Israël.

26. Le Séminaire a noté qu'au cours des 14 années écoulées depuis qu'il avait illégalement occupé la rive occidentale et la bande de Gaza, Israël, défiant la communauté internationale, avait systématiquement pris un grand nombre d'ordonnances militaires et pratiqué des politiques visant à faciliter l'absorption des territoires occupés tout en faisant obstacle au développement de la communauté palestinienne, en expulsant ses dirigeants et en s'efforçant de l'assujettir complètement. Dans le cadre de son objectif global, l'implantation de colonies de peuplement sur les terres expropriées ou abusivement déclarées appartenir à l'Etat avait conduit à la consolidation de l'occupation et à l'annexion de fait des territoires occupés. Le Séminaire a souligné que les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza appartenaient au peuple palestinien et à nul autre. Si Israël maintenait son occupation, ce n'était pas vraiment pour des raisons stratégiques, mais plutôt à des fins expansionnistes et colonialistes.

27. Les moyens mis en oeuvre pour appliquer cette politique allaient du recours à la force brutale et primitive à la confiscation des ressources et aux sanctions économiques. Bien que de tels moyens aient été employés depuis le début de l'occupation en 1967, on s'attendait à ce qu'ils soient renforcés dans les années à venir. Par exemple, on assistait déjà à la ruine de l'agriculture par le biais d'un contrôle rigoureux de l'eau - ressource rare en Palestine. Les nouvelles colonies de peuplement israéliennes bénéficiaient en priorité de l'accès à l'eau aux dépens des

habitants arabes qui, privés de leurs sources d'approvisionnement en eau, se voyaient refuser l'autorisation de forer de nouveaux puits pour remplacer ceux qu'ils avaient perdus. Cette stratégie visait de toute évidence, à l'instar de la confiscation des terres, des châtiments collectifs et de la torture, à contraindre la population arabe à émigrer.

28. Des exemples précis ont été donnés de la mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies de peuplement, et le Séminaire a entendu une analyse circonstanciée de la structure juridique sur laquelle elle reposait, qui était fondée sur des ordonnances promulguées à l'époque du mandat britannique, des lois jordaniennes, des lois israéliennes et des ordonnances (pour le moment au nombre de 1 000, environ) prises par le commandant militaire de la rive occidentale. Le Séminaire a été unanimement d'avis que la politique d'implantation de colonies, les changements démographiques et les modifications apportées aux lois en vigueur constituaient une violation flagrante du droit international, et en particulier des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, et entraient dans le cadre d'un plan général visant à consolider l'annexion illégale par Israël des territoires occupés.

29. Considérant l'évolution de l'Organisation de libération de la Palestine, le Séminaire a noté qu'après avoir dû lutter pour faire reconnaître son propre peuple, l'OLP était désormais considérée par les pays arabes et la grande majorité de la communauté internationale comme le seul représentant légitime de ce peuple. Il a également noté qu'elle était un facteur d'unification du peuple palestinien extrêmement important et contribuait à renforcer le sentiment qu'il avait de son identité, ce qui représentait un progrès considérable sur la voie de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. C'était parce qu'ils avaient conscience de leur identité que les Palestiniens étaient toujours prêts à agir militairement; c'était également ce qui expliquait leurs relations pragmatiques avec les autres Etats arabes, le crédit de l'Organisation de libération de la Palestine, sa reconnaissance en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, tant par les Palestiniens eux-mêmes que par la communauté internationale, et le développement continu de ses traditions démocratiques.

30. Lorsque le Séminaire a examiné l'histoire récente du peuple palestinien, les experts ont également fait mention de l'immense appui que tous les Etats arabes apportaient au peuple palestinien afin de l'aider à mener sa lutte de libération nationale.

31. Lors de la clôture des travaux, les participants ont vivement remercié le Gouvernement cubain - grâce auquel le Séminaire avait pu se tenir à La Havane - de son assistance et de sa coopération, ainsi que de sa chaleureuse hospitalité, des excellentes installations qui avaient été mises à leur disposition, et des services courtois dont ils avaient bénéficié.

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/37/35)

NATIONS UNIES

60 p.

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/37/35)

NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais, français]

[12 octobre 1982]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 4	1
II.	MANDAT DU COMITE	5 - 7	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	8 - 18	3
	A. Election du Bureau	8 - 9	3
	B. Participation aux travaux du Comité	10 - 13	3
	C. Reconduction du Groupe de travail	14 - 18	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	19 - 113	5
	A. Mesures prises en application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 A de l'Assemblée générale	19 - 102	5
	1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité	19 - 23	5
	2. Mesures prises devant l'évolution de la situation dans les territoires occupés	24 - 97	5
	3. Représentation à des conférences	98 - 100	16
	4. Mesures prises par d'autres organisations	101 - 102	16
	B. Mesures prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale	103 - 111	19
	C. Mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution 36/120 C de l'Assemblée générale	112 - 113	20
V.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	114 - 119	21

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session 22

II. Rapport du cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 au 19 mars 1982 25

III. Rapport du sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue au Centre de conférences méditerranéen à La Valette, Malte, du 12 au 16 avril 1982 33

IV. Projet de rapport du septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Centre international d'écnanges de Dakar (Sénégal) du 9 au 13 août 1982 43

Le 22 septembre 1982

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 36/120A.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblé générale à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale.

2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale à sa trente et unième session, en vue de servir de base pour la solution de la question de Palestine.

3. Dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale lors de chacune des sessions suivantes de celle-ci 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. A chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale, qui a également réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé après avoir procédé à un examen approfondi de son rapport et fait le bilan de la situation en Palestine.

4. Malgré les demandes réitérées que le Comité n'a cessé de lui adresser jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations formulées, qui n'ont jamais été mises en application. La situation qui règne dans les territoires occupés du fait des pratiques israéliennes reste extrêmement tendue, caractérisée par de fréquentes flambées de violence et des conflits armés, la dernière invasion israélienne au Liban ayant pris une intensité tragique et causé d'immenses pertes numaines et matérielles.

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Cnypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1; et ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

II. MANDAT DU COMITE

5. Le mandat actuel du Comité a été défini en termes exprès aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 A de l'Assemblée générale, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 B et au paragraphe 2 de la résolution 36/120 C.

6. Aux termes de ces textes, l'Assemblée générale :

a) Priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

c) Autorisait le Comité à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire.

7. Aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 B, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, en consultation avec le Comité et sous sa direction;

b) De fournir au Groupe spécial les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses tâches et entreprendre un programme de travail élargi comportant notamment :

i) L'organisation de séminaires en Amérique du Nord, en plus des séminaires régionaux;

ii) Une diffusion plus large de ses publications dans toutes les langues officielles de l'ONU;

iii) La traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

8. Pendant le mois de janvier et jusqu'au début de février 1982, le Comité a maintenu le Bureau élu en 1981, en attendant d'aborder la question de l'élection de nouveaux membres à sa première réunion de 1982.

9. A sa 76ème séance, le 11 février 1982, ouverte par le Secrétaire général, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président : M. Massamba Sarre (Sénégal)

Vice-Président : M. Raúl Roa-Kouri (Cuba)
M. Mohammed Farid Zarif (Afghanistan)

Rapporteur : M. Victor J. Gauci (Malte)

B. Participation aux travaux du Comité

10. Le Comité a confirmé une nouvelle fois que les Etats Membres de l'Organisation et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a de nouveau accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué à participer aux travaux du Comité en 1982.

11. Désireux comme toujours d'encourager tous les secteurs de l'opinion à participer à ses travaux, le Comité a autorisé le Président, comme il l'avait déjà fait en 1976, 1977 et 1981, à demander de nouveau au Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales qui ne participaient pas déjà aux travaux du Comité, à le faire s'ils le souhaitaient, soit en qualité d'observateurs, soit en communiquant oralement ou par écrit les suggestions et propositions qu'ils jugeraient utiles aux travaux du Comité.

12. Comme les fois précédentes, cette invitation devait être plus particulièrement portée à l'attention de tous les Etats directement concernés par la situation au Moyen-Orient et à celle des membres du Conseil de sécurité, notamment les membres permanents.

13. C'est ainsi que l'Equateur et la Tchécoslovaquie ont, sur leur demande, participé eux aussi aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, à partir des 31 mars et 24 mai 1982 respectivement.

C. Reconduction du Groupe de travail

14. Le Comité a décidé, à l'unanimité cette fois encore, que le Groupe de travail qu'il avait créé en 1977 serait maintenu afin de lui faciliter la tâche : a) en se tenant au courant des événements ayant un effet sur les travaux du Comité et en suggérant à celui-ci les mesures qu'il pourrait utilement prendre et b) en assistant le Comité dans tous les autres travaux particuliers concernant sa tâche.

15. Le Comité a décidé que le Groupe conserverait sa composition actuelle : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, République démocratique allemande, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine. Le Comité a par ailleurs admis le principe d'un élargissement du Groupe de travail. En conséquence, et sur leur demande, le Pakistan, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Turquie ont également participé à ses travaux à partir des 21 janvier 1982, 8 décembre 1981 et 30 mars 1982 respectivement.

16. Outre l'élargissement du Groupe de travail, le Comité a décidé qu'il conviendrait de constituer trois sous-groupes. Le premier de ces sous-groupes, travaillant en collaboration avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens, suivrait jour après jour les événements dans les territoires occupés et rédigerait, le cas échéant, des lettres qui porteraient la signature du Président et seraient communiquées par lui au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité.

17. Le deuxième sous-groupe aiderait le Groupe spécial dans le travail concret d'organisation des séminaires.

18. Le troisième sous-groupe devrait :

a) Avec le concours du Groupe spécial, faire périodiquement le point de l'état d'avancement des études prévues, ainsi que des dispositions prises pour faire reproduire les études parues dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU;

b) Mettre à jour les études et le film produits par le Groupe spécial;

c) Faire en sorte que la Journée de solidarité avec le peuple palestinien soit mieux organisée.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Mesures prises en application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

19. Conformément aux demandes formulées par l'Assemblée générale aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 36/120 A, le Comité a continué à suivre en permanence la situation relative à la question de Palestine et à faire tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser l'application de ses recommandations.

20. A la suite d'une série d'événements, le Président a été autorisé à plusieurs reprises à manifester la profonde inquiétude que causaient au Comité les pratiques et politiques du Gouvernement israélien qui, de l'avis du Comité, contrevenaient directement aux règles du droit international, étaient contraires à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et se situaient à l'opposé des recommandations du Comité.

21. Ces communications avaient trait, pour la plupart, aux colonies israéliennes illégalement implantées dans les territoires occupés, à l'annexion de vastes étendues de terres appartenant aux Arabes, à d'autres atteintes aux droits du peuple palestinien et à l'invasion du Liban par Israël.

22. Ces pratiques, politiques et transgressions d'Israël ont amené le Comité non seulement à émettre des lettres de protestation, mais aussi à se déclarer vivement convaincu qu'il fallait avant tout réactiver la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies israéliennes dans les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967.

23. On a rappelé que le dernier en date des rapports de la Commission avait été adopté à l'unanimité le 25 novembre 1980, mais qu'il n'avait pas encore été examiné par le Conseil de sécurité. Le Comité a donc instamment prié ce dernier de mettre immédiatement ce rapport à l'étude et de donner suite de toute urgence aux recommandations qui y sont présentées (A/37/240-S/15120).

2. Mesures prises devant l'évolution de la situation dans les territoires occupés

a) Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

24. Devant l'accroissement de la tension dans la région, et compte tenu de son mandat, le Comité a recommandé en 1980 que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour étudier cette question. L'Assemblée s'est donc réunie du 22 au 29 juillet 1980.

25. A cette occasion, l'Assemblée générale a, par 112 voix contre 7, avec 24 abstentions, invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendrait, avec le Comité, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations de ce dernier comme base de la solution de la question de Palestine (résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980).

26. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner temporairement la session et d'autoriser le Président de la session ordinaire de l'Assemblée à reprendre la session extraordinaire sur la demande d'Etats Membres.

27. Devant la dégradation sérieuse et rapide de la situation dans les territoires occupés, la septième session extraordinaire d'urgence s'est de nouveau réunie du 20 au 28 avril 1982, à la suite d'une décision prise par les ministres des pays non alignés lors d'une réunion de leur bureau de coordination, tenue au Koweït du 5 au 8 avril 1982.

28. A la reprise de cette session, à l'issue d'un vote par appel nominal, l'Assemblée générale, par 86 voix contre 20, avec 36 abstentions, a une fois de plus, entre autres dispositions, instamment prié le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'elle les avait définis dans sa résolution ES-7/2, et de faire siennes les recommandations du Comité telles qu'elle les avait approuvées dans sa résolution 31/20 et dans d'autres résolutions ultérieures. En outre, elle a, cette fois encore, autorisé le Président de la session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre la septième session extraordinaire d'urgence sur la demande d'Etats Membres (résolution ES-7/4 du 28 avril 1982).

29. Dans la déclaration qu'il a faite lors de la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence, le Président du Comité a regretté que la sérieuse dégradation de la situation dans la région n'ait pourtant pas encore amené le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires. Il a rappelé que, depuis le premier ajournement de la session extraordinaire d'urgence, Israël avait non seulement émis des prétentions sur les territoires arabes et palestiniens occupés, mais qu'il avait même commencé à accélérer le processus d'annexion progressive des territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

30. Le Président a souligné que les recommandations qui avaient été auparavant entérinées par l'Assemblée générale restaient le seul cadre dans lequel la question du Moyen-Orient, et plus particulièrement la question de Palestine, pouvait être réglée de façon juste et globale.

31. Le Comité s'est félicité que les participants aient été nombreux à assister à la reprise de la session et à intervenir dans les débats, et qu'ils aient manifesté un large soutien à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

32. Il était aussi réconfortant de constater que plusieurs Etats d'Europe occidentale s'étaient joints à l'écrasante majorité de la communauté internationale pour censurer Israël pour sa politique d'implantation de colonies, ses atteintes aux droits fondamentaux de l'homme et ses tentatives visant à faire de Jérusalem sa capitale. Ces Etats Membres ont en outre été nombreux à souligner la nécessité d'associer l'Organisation de libération de la Palestine à toutes les négociations concernant la rive occidentale et Gaza.

33. Le Comité a rappelé en l'appréciant l'appel des pays socialistes à poursuivre, dans un esprit de sincérité, les efforts collectifs visant à un règlement global, juste et durable au Moyen-Orient, réalisés dans le cadre d'une conférence internationale réunie spécialement, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

34. Le Comité s'est félicité que la reprise de la session extraordinaire d'urgence ait beaucoup contribué à appeler l'attention de la communauté internationale sur le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les principes généralement reconnus du droit international.

35. L'invasion illégale et l'occupation continue d'une grande partie du Liban par Israël en juin 1982 ayant conduit à des nostilités sur une grande échelle, l'Assemblée générale a été à nouveau priée de reprendre, pour la deuxième fois en 1982, à sa septième session extraordinaire d'urgence les 25 et 26 juin 1982.

36. A cette session, par un vote enregistré de 127 voix contre 2, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la question de Palestine était au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix d'ensemble, juste et durable, ne serait pas possible dans la région tant que le peuple palestinien n'exercerait pas pleinement ses droits inaliénables (résolution ES-7/5 du 26 juin 1982).

37. Dans sa déclaration faite le 25 juin lors de la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence, le Président du Comité a déclaré que la situation regrettable qui régnait au Liban n'était que l'un des aspects de la crise du Moyen-Orient, au coeur de laquelle se trouvait la question de Palestine. Le fait que cette dernière question n'ait pas été réglée faisait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

38. Le Président a ajouté que si la session devait permettre de régler la situation au Liban, deux objectifs seraient ainsi atteints. Le Liban échapperait à l'anéantissement et les entretiens amorcés alors pourraient inciter réellement à poursuivre les discussions et à déboucher ainsi sur une solution définitive de la question du Moyen-Orient.

39. Dans ce contexte, le Président a indiqué à nouveau que les points suivants devraient être rappelés : les recommandations formulées par le Comité concernant le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés; le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sans ingérence extérieure; le retour de tous les réfugiés en Palestine; l'application par Israël de la quatrième Convention de Genève de 1949; et enfin et surtout, la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant du peuple palestinien, à toute discussion, négociation ou processus pouvant conduire à déterminer l'avenir du peuple palestinien.

40. Devant la nouvelle détérioration de la situation et l'impuissance du Conseil à agir, la septième session extraordinaire d'urgence a été convoquée pour la troisième fois en 1982, du 16 au 19 août. Au cours de cette session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions.

41. A l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a, par 120 voix contre 2, avec 20 abstentions, demandé que le peuple palestinien exerce pleinement en Palestine ses droits inaliénables à l'autodétermination sans ingérence étrangère et à l'indépendance nationale. Cette résolution demandait instamment aussi une fois encore au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences formulées dans ses résolutions 465 (1980), 508 (1982), 509 (1982), 515 (1982) et 518 (1982), de se réunir afin d'envisager des moyens pratiques d'action conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

42. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a demandé une fois encore au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes (résolution ES-7/6 du 19 août 1982).

43. Dans sa deuxième résolution adoptée lors d'un vote enregistré par 123 voix contre 2 avec 18 abstentions, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983 (résolution ES-7/7 du 19 août 1982).

44. L'Assemblée générale a décidé d'autre part, dans sa troisième résolution adoptée, lors d'un vote enregistré, par 102 voix contre 2 avec 34 abstentions, de commémorer, le 4 juin de chaque année, la Journée internationale des enfants victimes innocentes de l'agression.

45. Dans le discours qu'il a prononcé lors de la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence le 16 août, le Président du Comité, évoquant l'invasion du Liban par Israël a souligné que cette opération, qui avait déjà fait des milliers de victimes parmi les civils libanais et palestiniens, avait été montée très longtemps à l'avance, dans le but de résoudre définitivement le problème palestinien par le recours à la force. Ainsi, les opérations militaires d'Israël au Liban étaient une autre manifestation de la guerre politique menée contre l'Organisation de libération de la Palestine.

46. Le Président a ajouté qu'Israël continuait à faire fi des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et à violer les nombreuses résolutions de l'Organisation qui avait pourtant présidé à la création de l'Etat d'Israël. Ne pas mettre un terme à la tragédie qui se déroulait au Liban ruinerait à jamais l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies sur laquelle l'humanité tout entière fondait ses aspirations à un monde de paix et de justice.

47. Le Président a rappelé que l'Organisation étudiait elle-même le véritable cadre dans lequel cette tragédie pourrait et devrait se terminer, à savoir le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment la création d'un Etat indépendant dans sa patrie. A cet égard, le Président a cité les recommandations du Comité que l'Assemblée générale avait adoptées en 1976 et reconfirmées depuis lors à maintes reprises.

48. Le Comité a joué un rôle actif dans l'élaboration des résolutions soumises à l'examen de l'Assemblée générale.

b) Communications avec le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité

49. En application du mandat du Comité, le Président par intérim du Comité a, dans une lettre datée du 22 janvier 1982 (A/37/75-S/14844), appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité, sur les plans d'Israël visant à vider toute une partie du désert du Néguev de tous les Bédouins palestiniens qui l'habitent.

50. Il a fait observer que sur les quelque 40 000 Bédouins se trouvant dans la région, 15 000 environ avaient été réinstallés sur deux vastes étendues de terres près de Beersheba. Selon les plans du Gouvernement israélien, 6 000 autres devaient être déplacés d'une zone où les Israéliens envisagent de construire une nouvelle base aérienne et 19 000 autres encore répartis dans le reste du désert devaient être réinstallés.

51. Le Président par intérim a déclaré que le Comité estimait vital d'appeler l'attention d'Israël sur les dangers que faisaient peser ces actes qui ne pouvaient qu'exacerber encore les tensions dans la région.

52. Par une lettre datée du 18 février 1982 (A/37/94-S/14879), le Président du Comité a exprimé la préoccupation que causait au Comité les plus récentes informations touchant la fermeture de l'Université de Bir Zeit, question qui avait déjà été portée à l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité le 13 novembre 1981 (A/36/688-S/14754).

53. Le Président du Comité a cité des articles selon lesquels le Gouvernement israélien avait ordonné de nouveau la fermeture de l'Université pour une durée de deux mois et il a rappelé que c'était la deuxième fois en quatre mois que ceci se produisait. On avait en outre signalé que 50 étudiants et professeurs de l'Université avaient été arrêtés.

54. Le Président a dit que le Comité demeurait convaincu qu'il était de la plus haute importance de prendre des mesures énergiques, particulièrement au Conseil de sécurité, pour mettre fin à des actes de répression et à des politiques de cette nature qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales.

55. Par une lettre datée du 8 mars 1982 (A/37/109-S/14897), le Président du Comité a fait appel au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité pour demander que soient prises des mesures décisives pour protéger les droits du peuple palestinien vivant dans les territoires occupés. Cette lettre avait trait aux violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés de la rive occidentale et de Gaza, en particulier aux mesures prises par les autorités israéliennes dans le camp de réfugiés de Jalazum où des jeunes avaient été arrêtés sans motif d'inculpation et longuement détenus aux fins d'interrogation.

56. Dans sa lettre datée du 24 mai 1982 (A/37/240-S/15120), le Président a fait part une fois de plus de l'inquiétude qu'inspiraient au Comité les mesures de répression prises par les autorités israéliennes. Il y appelait l'attention sur les mesures prises par Israël à l'encontre des manifestants palestiniens qui exerçaient leurs droits de protester contre les politiques qui leur étaient imposées dans les territoires illégalement occupés. Le Président y déclarait que, selon certains rapports, des soldats israéliens avaient attaqué une école de filles et que de nouvelles fusillades s'étaient produites à la Coupole du Rocher.

57. Le Comité a exprimé son inquiétude devant la politique israélienne persistante qui consistait à créer des colonies de peuplement dans les territoires occupés, en violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

58. Dans une lettre ultérieure datée du 18 juin 1982 et distribuée sous la cote A/37/301-S/15244, le Président a exprimé la vive préoccupation qu'inspirait au Comité la décision des autorités israéliennes de dissoudre les conseils municipaux élus de deux villes de la rive occidentale, Dura et Naplouse. Le Président a de nouveau demandé instamment que le respect le plus strict des résolutions de l'Organisation des Nations Unies soit assuré, s'agissant en particulier de celles qui visent à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

59. Dans une lettre datée du 9 juillet 1982 (A/37/339-S/15290), le Président est revenu sur la question de l'Université de Bir Zeit, indiquant que, selon certains articles, le Gouvernement israélien en avait de nouveau ordonné la fermeture cette fois à cause des protestations que l'invasion israélienne du Liban avait soulevées parmi les étudiants. Dans la même communication, le Président a fait observer que, selon des articles de presse dignes de foi, le maire légalement élu de Djenin avait été démis de ses fonctions en raison de son refus de rencontrer l'administrateur civil israélien des territoires palestiniens occupés.

60. Par une lettre datée du 14 septembre 1982 (A/37/449-S/15393), le Président a mentionné des informations selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait alloué la somme de 18,5 millions de dollars à l'édification de trois nouvelles colonies sur la rive occidentale illégalement occupée et annoncé qu'il autorisait l'implantation de sept autres. Le Président a indiqué dans sa lettre que ces dix nouvelles colonies porteraient le total de celles-ci à 109, toutes édifiées en violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et de diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait à la question, en particulier la résolution 465 (1980) du Conseil.

61. En outre, le Président a cité dans sa lettre l'information selon laquelle la police israélienne des frontières aurait abattu deux jeunes Arabes à Naplouse et près de la ville de Tulkarim sur la rive occidentale les 3 et 6 septembre, respectivement. Au nom du Comité, il a réaffirmé une fois de plus la nécessité de l'adoption sans délai des mesures énergiques appropriées pour protéger les droits des Palestiniens vivant dans les territoires occupés.

62. Dès la réception d'informations sur les massacres des Palestiniens commis dans les camps de Chatila et de Sabra, le Président, dans une lettre datée du 20 septembre 1982 (A/37/462-S/15410), exprimé la très grave préoccupation que causait au Comité cette action atroce qui était une conséquence directe de l'invasion du Liban par Israël. Il a de nouveau appelé l'attention sur le fait que le Comité était convaincu que des tragédies de ce genre auraient pu être évitées si le Conseil de sécurité avait donné suite aux recommandations du Comité auquel l'Assemblée générale avait souscrit à maintes reprises.

63. Le Président a donc recommandé, en des termes extrêmement énergiques, que le Conseil de sécurité prenne sans plus tarder les mesures voulues pour donner effet aux recommandations du Comité.

c) Mesures prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne :

i) La situation dans les territoires occupés

64. Non seulement le Comité a transmis des lettres de protestations et joué un rôle de premier plan tout au long de la session spéciale extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, mais il a aussi, par l'intermédiaire de son Président, participé aux réunions du Conseil de sécurité convoquées pour examiner la grave détérioration de la situation dans les territoires arabes et palestiniens occupés et suivi de près les débats.

65. Le Conseil s'est réuni cinq fois entre le 24 mars et le 2 avril 1982 pour examiner les activités et la politique israéliennes.

66. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 24 mars 1982, le Président a réitéré les recommandations que le Comité avait présentées à maintes reprises à l'Assemblée générale et que celle-ci avait adoptées chaque fois depuis sa trente et unième session. Il a souligné que le moment était venu pour le Conseil de les mettre en application. Tarder à le faire ne saurait qu'accroître la tension dans la région, comme le prouvaient les cycles d'actes de violence qui avaient été déclenchés. En attendant, le Conseil de sécurité devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler la situation à El-Bireh où le conseil municipal élu avait été dissous.

67. Le 2 avril 1982, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait dénoncé les mesures imposées par Israël à la population palestinienne, telles que le renvoi, par les autorités israéliennes, de maires élus ainsi que la violation des libertés et des droits des habitants de la rive occidentale occupée et de la bande de Gaza qui avaient suivi les mesures prises par Israël en ce qui concerne les hauteurs du Golan, mesures déclarées sans validité juridique par le Conseil.

68. Le Conseil aurait demandé à Israël, puissance occupante, de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'El-Bireh et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et Ramallah; il aurait également réaffirmé que toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre demeuraient pleinement applicables. Par suite du vote négatif d'un membre permanent, cette résolution n'a pas été adoptée.

69. Le Conseil s'est de nouveau réuni le 13 avril 1982 à la demande de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc en sa qualité de Président du Comité d'Al Qods (Jérusalem) de la Conférence islamique et du chef de l'Etat iraquien, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence islamique pour étudier la très grave situation créée par les actes commis contre le sanctuaire sacré de la Mosquée d'Al Aqsa et la Coupole du Rocher à Jérusalem. Six réunions ont été tenues sur cette question. Le 20 avril, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution aux termes duquel il aurait condamné les actes sacrilèges commis dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Shareef.

70. Le Conseil aurait déploré tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, bâtiments et sites religieux à Jérusalem ainsi que tout encouragement dans ce sens. Il aurait demandé à Israël, puissance occupante, d'observer et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les principes du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions établies du Conseil islamique supérieur de Jérusalem. En raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, ce projet de résolution n'a pas non plus été adopté.

ii) L'invasion israélienne du Liban

71. En réponse à l'invasion israélienne du Liban au début du mois de juin 1982, des mesures ont été prises par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pour freiner la détérioration de la situation et circonscrire les pertes en vies humaines. Alarmé par les souffrances continuant d'être infligées aux populations libanaise et palestinienne dans le sud Liban et à Beyrouth ouest, le Comité, par l'intermédiaire de son Président, a saisi toutes les occasions de contribuer à mettre fin au conflit et suivi étroitement les débats du Conseil de sécurité.

72. A sa 1ère séance, tenue le 5 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 508 (1982) engageant toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et depart et d'autre de la frontière libano-israélienne. Le 6 juin, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 509 (1982) exigeant qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et que toutes les parties se conforment aux dispositions de la résolution 508.

73. Le Gouvernement libanais et le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine ont indiqué qu'ils étaient disposés à se conformer à ces résolutions. Le Gouvernement israélien s'y est refusé.

74. Le 8 juin, le Conseil n'a pu, en raison du vote négatif d'un membre permanent, adopter un projet de résolution par lequel il aurait condamné l'inobservation par Israël des deux résolutions précédentes du Conseil de sécurité 508 (1982) et 509 (1982).

75. Le même jour, dans une lettre distribuée sous la cote A/37/274-S/15188, le Président du Comité a déclaré que si les forces israéliennes ne se retiraient pas immédiatement et inconditionnellement, le risque était grand d'une extension du conflit à l'ensemble de la région. Le Président a en outre demandé instamment au Secrétaire général d'intervenir pour que le Conseil de sécurité prenne sans délai des mesures décisives en vue de mettre fin immédiatement à cette situation explosive.

76. Dans une lettre ultérieure, en date du 15 juin, le Président a mentionné la poursuite de l'occupation par Israël de la plus grande partie du Liban, les pertes en vies humaines, les cruelles souffrances et les destructions sans bornes. Face aux actions d'Israël, il était indispensable que le Conseil de sécurité prenne des mesures décisives pour mettre fin à l'effusion de sang et à la menace qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité était fermement convaincu qu'Israël devait retirer ses forces immédiatement et inconditionnellement, conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité. Cette lettre a été distribuée sous la cote A/37/288-S/15222.

77. A l'issue de plus amples consultations, le Conseil a adopté à l'unanimité, les 19 juin et 14 juillet, les résolutions 512 (1982) et 513 (1982). Il y enjoignait à toutes les parties de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de ces populations et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer leurs souffrances. Il les engageait également à faciliter l'acheminement et la distribution des secours. Le fonctionnement normal des services essentiels devait être rétabli.

78. Le Conseil cependant n'a pu, en raison du vote négatif d'un membre permanent, adopter le 26 juin un autre projet de résolution, par lequel il aurait exigé que toutes les parties observent une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban. Dans ce même projet de résolution, le Conseil aurait également exigé le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, sur une distance de 10 km à partir de la périphérie de cette ville, à titre de premier pas vers le retrait total des forces israéliennes du Liban, ainsi que le retrait simultané, de Beyrouth, des forces armées palestiniennes qui se seraient repliées dans les camps existants.

79. Le conflit armé s'est poursuivi et intensifié, malgré des accords occasionnels de cessez-le-feu. Le Conseil s'est donc réuni de nouveau à plusieurs reprises pendant les mois de juillet et d'août. Les résolutions 515 (1982) et 516 (1982) adoptées à l'unanimité les 29 juillet et le 1er août exigeaient la cessation des activités militaires et la levée immédiate du blocus afin de permettre la distribution de secours humanitaires. D'autres projets de résolution présentés n'ont pas été adoptés, faute d'unanimité au sein du Conseil.

80. Lorsque le Conseil s'est réuni à nouveau le 3 août, il était saisi du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 516 (1982) et rappelant que l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement libanais avaient assuré qu'ils coopéreraient pleinement à l'opération de déploiement des observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth. Le rapport indiquait par ailleurs que le Cabinet israélien devait examiner cette question le 5 août.

81. Dans une déclaration faite au nom des membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a exprimé la profonde inquiétude que lui inspiraient le grave état de tension régnant alors et les informations concernant les mouvements de forces armées ainsi que la persistance de tirs et de bombardements périodiques à l'intérieur et autour de Beyrouth. Il a déclaré que le Conseil jugeait fondamental d'appliquer rigoureusement les dispositions de la résolution 516 (1982).

82. Le 4 août, le Conseil, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, a adopté la résolution 517 (1982) demandant que les troupes israéliennes s'étant avancées autour de Beyrouth retournent aux positions qui étaient les leurs avant l'adoption de la résolution 516 (1982); le Conseil a décidé de se réunir de nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution.

83. Le Conseil a indiqué par ailleurs qu'en cas de non-exécution par l'une des parties au conflit des dispositions de cette résolution, il envisagerait d'adopter des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte. Le Conseil a également autorisé le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth.

84. Lors d'une séance ultérieure le 6 août, le Conseil n'a pas pu, en raison du vote négatif d'un membre permanent, adopter un projet de résolution invitant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de livrer à Israël quelque armement que ce soit et de lui fournir une aide militaire quelconque jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient entièrement retirées de l'ensemble du territoire libanais.

85. Le Conseil a, le 12 août 1982, adopté à l'unanimité la dernière résolution en date sur la question [résolution 518 (1982)]. Il a, dans cette résolution, exigé qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth.

86. Le Conseil a par ailleurs exigé que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnement pour répondre aux besoins urgents de la population civile. Il a par ailleurs demandé que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation et a exigé qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs. Le Secrétaire général a été prié de rendre compte au plus tôt de l'application de la résolution au Conseil de sécurité.

87. Une résolution additionnelle avait déjà été présentée au Conseil le 29 juillet par l'Egypte et la France et avait été examinée sans être mise aux voix. Aux termes des dispositions principales de ce projet de résolution, il était demandé un cessez-le-feu immédiat et durable sur l'ensemble du territoire libanais, le départ de toutes les forces non libanaises, sauf celles qui auraient été autorisées par les autorités légitimes et représentatives du Liban ainsi que le retrait simultané des forces israéliennes et palestiniennes de Beyrouth-Ouest. Le texte réaffirmait le droit de tous les Etats de la région de vivre en sécurité ainsi que les droits nationaux et légitimes du peuple palestinien, y compris leur droit à l'autodétermination avec toutes ses implications (voir S/15317 et S/PV.2384).

88. En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'Egypte a déclaré notamment que l'Egypte avait pris avec la France une initiative nouvelle pour contribuer à un règlement pacifique juste, durable et global non seulement de la crise aiguë du Liban mais du problème chronique du Moyen-Orient, un règlement qui tienne compte des droits de tous les Etats et de tous les peuples de la région à l'existence et à la sécurité, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté, et notamment des droits nationaux légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'Etat sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

89. Le représentant de l'Egypte a également attiré l'attention sur la partie de ce projet de résolution demandant que soit amorcée la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations, étant entendu que le peuple palestinien devrait être représenté dans ces négociations et, par conséquent, que l'Organisation de libération de la Palestine y serait associée.

90. Dans une déclaration ultérieure, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine a fait observer que ces éléments, ainsi que d'autres mentionnés par le représentant de l'Egypte, étaient constructifs et il a exprimé l'espoir qu'ils soient finalement inclus dans le projet de résolution.

d) Autres mesures relatives à la question de la Palestine

91. Tout au long du conflit et parallèlement aux mesures prises par le Conseil, les Etats-Unis d'Amérique ont dépêché au Liban un envoyé spécial qui a mené directement des négociations avec les Gouvernements israélien et libanais. Un cessez-le-feu négocié a finalement été conclu le 20 août 1982, prévoyant toutes les garanties nécessaires pour les Palestiniens du Liban. Les dispositions de cet accord ont été précairement observées pendant plusieurs jours.

92. Par la suite, Israël a violé tant les accords de cessez-le-feu que les résolutions du Conseil de sécurité par ses actions du 15 septembre, qui lui ont permis de consolider ses positions et de progresser plus avant dans Beyrouth, exposant ainsi à un danger encore plus grand la sécurité des Palestiniens, comme le montre le massacre de plusieurs centaines de Palestiniens dans les camps de réfugiés de Chatila et de Sabra, le 17 septembre 1982.

93. Par la suite, le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait, le 1er septembre, des propositions détaillées résumant la position de son pays en ce qui concerne un règlement global au Moyen-Orient qui, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, tiendrait compte des préoccupations de toutes les parties concernées et répondrait aux droits légitimes du peuple palestinien.

94. Le 9 septembre, la douzième Conférence au sommet de la Ligue arabe, tenue à Fez (Maroc), a conlu la deuxième partie de ses débats en adoptant un plan de paix en huit points pour le Moyen-Orient, qui réaffirmait les droits du peuple palestinien et demandait la création d'un Etat palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Le plan invitait Israël à se retirer des territoires occupés à la suite de la guerre de 1967, y compris la Jérusalem arabe, et à démanteler toutes les colonies implantées sur ces territoires. L'Organisation des Nations Unies était invitée à superviser pendant quelques mois une période de transition sur la rive occidentale et à Gaza, le Conseil de sécurité garantissant pour sa part la paix entre tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, et le respect de ces principes.

95. Ayant participé à la Conférence au sommet de Fez au nom du Comité, le Président a fait rapport sur les résultats de cette conférence. Le Comité a noté avec satisfaction la forte convergence entre les propositions du sommet de Fez et les recommandations faites de longue date par le Comité.

96. Le Comité a pris acte du plan en six points pour un règlement au Moyen-Orient, présenté le 15 septembre 1982 par L. I. Brejnev, président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique. Le Comité a noté avec satisfaction que les principaux points de ce plan concordaient avec les recommandations du Comité, qui ont été approuvées à maintes reprises par l'Assemblée générale.

97. Telle était la situation dans les territoires illégalement occupés par Israël dans la poursuite de sa politique d'agression expansionniste. C'est cette situation que le Comité demande à l'Assemblée générale d'examiner de manière approfondie à la lumière de l'expérience déjà acquise.

3. Représentation à des conférences

98. Conformément au paragrapne 3 de la résolution 36/120 A de l'Assemblée générale, qui autorisait notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a accepté plusieurs invitations au cours de 1982.

99. En 1982, le Comité était représenté à la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, au Koweït du 5 au 8 avril; à la sixième session du Comité d'Al Qods de la Conférence islamique, à Ifrane (Maroc) du 6 au 9 mai; à la Conférence sur la Palestine organisée par la Ligue des Etats arabes, à Paris du 11 au 15 mai; à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, à La Havane du 30 mai au 4 juin; au Conseil des pays non alignés sur la question de Palestine, à Chypre du 15 au 17 juillet; à la treizième réunion ministérielle de la Conférence islamique à Niamey du 20 au 26 août; et à la douzième Conférence au sommet de la Ligue des Etats arabes, à Fès (Maroc) du 6 au 9 septembre.

100. A chaque occasion, les représentants du Comité n'ont pas manqué de faire connaître les travaux du Comité et ses recommandations et de s'entretenir avec leurs interlocuteurs des moyens d'en favoriser l'application. Ils ont une nouvelle fois pris note avec satisfaction des indications montrant incontestablement que les problèmes du peuple palestinien étaient très bien compris et suscitaient une vive sympathie et que les travaux du Comité et de l'ONU sur la question rencontraient un intérêt certain, et ont déclaré que ces réactions les encourageaient dans leurs travaux.

4. Mesures prises par d'autres organisations

101. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les dispositions prises par d'autres organisations à propos de questions ayant un rapport avec ses travaux. Le Comité a dûment pris note et s'est félicité des dispositions prises en 1981 après qu'il ait présenté son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. Il s'agit notamment des dispositions suivantes : la résolution adoptée à la soixante-huitième Conférence de l'Union interparlementaire tenue à La Havane du 15 au 23 septembre 1981 et le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 1981.

102. En 1982, parmi les dispositions prises par d'autres organisations à propos de questions ayant un rapport avec les travaux du Comité, il convient de citer notamment les dispositions suivantes prises par la Commission des droits de l'homme, le Bureau de coordination des pays non alignés, la Conférence islamique et le Comité d'Al Qods (Jérusalem).

a) Commission des droits de l'homme

Lors de sa trente-huitième session tenue du 1er février au 12 mars 1982, la Commission a adopté des résolutions par lesquelles elle condamnait énergiquement :

i) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

ii) L'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'expansion de celles existant sur des terres arabes privées et publiques, et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

iii) L'armement des colons dans les territoires occupés, afin qu'ils commettent des actes de violence contre des civils arabes, la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, faisant des morts et des blessés ainsi que des dégâts matériels considérables aux biens arabes;

iv) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

v) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres entre les autorités ou institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés d'autre part;

vi) La destruction et la démolition de maisons arabes;

vii) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

viii) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

ix) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

x) La campagne systématique de répression israélienne contre les universités dans les territoires occupés, entravant et obstruant les activités universitaires des universités palestiniennes en imposant le contrôle et la surveillance des autorités militaires d'occupation dans la sélection des cours, des livres et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination du personnel enseignant;

xi) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles ainsi que de la population des territoires occupés.

La Commission a également condamné le refus d'Israël de reconnaître l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 à la Palestine et à d'autres territoires arabes occupés depuis 1967.

De plus, la Commission a déclaré que l'attitude de défi persistant d'Israël à l'égard des résolutions et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et les violations systématiques des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, constituaient une menace constante pour la paix et la sécurité internationales.

En outre, la Commission a réaffirmé le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne pourrait être décidé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine. La Commission a également exprimé sa ferme opposition à tous les accords partiels et à tous les traités distincts et a déclaré qu'ils n'avaient aucune validité dans la mesure où ils visaient à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem (E/1982/12-E/CN.4/1982/30).

Le 8 septembre, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme a adopté un projet de résolution condamnant Israël pour les bombardements et les destructions aveugles des villes libanaises et des camps de réfugiés palestiniens.

b) Le Bureau de coordination des pays non alignés

i) La réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est tenue au Koweït du 5 au 8 avril 1982 a réaffirmé sa position au sujet de la question de Palestine et du Moyen-Orient et a adopté un programme d'action dont elle devrait saisir la reprise de la session extraordinaire d'urgence. L'ensemble de ses recommandations figure dans le document A/37/205-S/14990;

ii) La réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à La Havane du 30 mai au 4 juin 1982, s'est félicitée des travaux du Comité et a décidé d'exhorter de nouveau le Conseil de sécurité à adopter des mesures efficaces pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité. Les ministres ont décidé d'appuyer sans réserve les travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine qui doit être convoquée en application de la résolution 36/120 C de l'Assemblée générale (A/37/333-S/15278).

iii) La réunion extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine qui a eu lieu à Chypre du 15 au 17 juillet 1982 a adopté un communiqué et un programme d'action à propos des événements du Liban. Lors de cette réunion, les ministres ont décidé de prier le Président de l'Assemblée générale de convoquer de nouveau la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence au plus tard à la fin d'août 1982. En outre, les ministres ont demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de revoir la décision contenue dans la résolution 36/120 C relative à la convocation d'une conférence internationale sur la question de Palestine. Les ministres ont proposé d'avancer la date de la conférence à 1983 (A/37/366-S/15327).

c) Treizième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères

La treizième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Niamey du 22 au 26 août 1982 a réaffirmé sa position en ce qui concerne la question de Palestine et du Moyen-Orient en adoptant neuf résolutions par lesquelles elle affirmait sa solidarité avec la juste cause et les aspirations des Palestiniens.

d) Sixième session du Comité d'Al Qods (Jérusalem)

La sixième session du Comité d'Al Qods (Jérusalem) a eu lieu à Ifrane (Maroc) du 6 au 9 mai 1982. Le Comité a passé en revue la situation qui prévaut actuellement à Al Qods et en Palestine et mis l'accent sur l'étude du crime commis par les autorités sionistes qui ont délibérément assassiné des croyants musulmans sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, tentant ainsi d'anéantir le patrimoine islamique à Al Qods et en Palestine occupée.

"Le Comité, note la déclaration, a ensuite mis l'accent sur l'étude des réactions enregistrées à la suite de ce crime odieux, ajoutant que certains pays ont repris les allégations sionistes attribuant ces crimes à un seul individu et non comme faisant partie de la politique d'agression adoptée par Israël contre les lieux saints.

Le Comité renouvelle sa détermination à poursuivre son soutien et mobiliser toutes les potentialités pour le recouvrement des droits inaliénables du peuple palestinien militant.

Le Comité d'Al-Qods, rappelle la déclaration, a adopté des résolutions visant le soutien à la résistance du peuple palestinien à l'intérieur des territoires occupés et le soutien de l'OLP dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits. Il a également adopté des résolutions qui soulignent la nécessité de poursuivre des campagnes politique et d'information et pris des mesures pratiques pour l'exécution de ces résolutions. Il a d'autre part adopté les résolutions du Conseil d'administration du Fonds Al-Quods".

B. Mesures prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale

103. Au paragraphe 2 de la résolution 36/120 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe spécial des droits des Palestiniens continue à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction.

104. Au paragraphe 4 de la résolution 36/120 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de désigner dorénavant le Groupe spécial des droits des Palestiniens sous le nom de Division des droits des Palestiniens, afin de tenir compte de l'importance politique de ses activités et de son programme de travail élargi. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait pris des mesures à cette fin.

105. Le Comité dit qu'il était fermement convaincu que le Groupe spécial avait largement contribué à faire mieux connaître les faits ayant trait à la question de Palestine. Le Comité a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises pour fournir au Groupe spécial des ressources supplémentaires et le désigner dorénavant sous le nom de Division, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B.

106. Conformément au paragraphe 3 de cette même résolution, trois séminaires sur les droits des Palestiniens ont été organisés en 1982. Pour la première fois, un séminaire régional en Amérique du Nord a été organisé à New York du 15 au 19 mars 1982 en plus des séminaires régionaux qui ont eu lieu à La Valette (Malte) du 12 au 16 avril et à Dakar (Sénégal) du 9 au 13 août.

107. Les membres du Comité qui ont assisté à ces séminaires ont, après mûre réflexion, émis l'avis que la contribution collective des universitaires, des parlementaires et d'autres responsables de l'opinion participant à ces séminaires servirait à faire mieux comprendre à la communauté internationale les problèmes complexes et comportant de multiples aspects que pose la question de Palestine.

108. Les rapports des séminaires tenus à New York, à La Valette et à Dakar ainsi qu'un "programme d'action" et un "Appel en faveur d'une initiative des pays d'Europe occidentale au Moyen-Orient" publiés à La Valette sont joints en annexe au présent rapport. Le Comité souligne l'importance de ces séminaires et recommande à la Division des droits des Palestiniens de continuer de redoubler d'efforts sur la base de l'expérience acquise jusqu'ici.

109. Le Comité engage vivement la division des droits des Palestiniens à accorder une attention accrue aux régions qui ne disposent pas de renseignements impartiaux sur la question de Palestine de façon à rectifier l'opinion publique à ce sujet. Ces efforts devraient aller au-delà de la simple distribution de documents d'information et viser notamment à établir des contacts avec les moyens d'information.

110. Le Comité a noté qu'avec la coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat, des mesures étaient prises pour produire un film sur les droits des Palestiniens et pour fournir des exemplaires des photographies sur les droits des Palestiniens qui ont été exposées au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin que les centres d'information des Nations Unies les utilisent plus largement. Le Comité a prié le Département de l'information d'étoffer ses activités et reportages concernant les droits inaliénables du peuple palestinien.

111. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien avait été célébrée dans de nombreuses capitales en 1981 et il a recommandé que cette célébration prenne en 1982 la même forme que précédemment. On compte que de nombreux gouvernements célébreront une fois de plus cette journée de manière appropriée.

C. Mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution 36/120 C de l'Assemblée générale

112. Au paragraphe 2 de la résolution 36/120 C de l'Assemblée générale, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été autorisé à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine qui doit être convoquée au plus tard en 1984, conformément au paragraphe 1 de cette même résolution. Les dates de la Conférence ont été par la suite modifiées et celle-ci doit maintenant avoir lieu du 16 au 27 août 1983.

113. Un rapport détaillé des activités concernant les préparatifs de la Conférence a été publié sous la cote A/37/-

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

114. Le comité espère que les délibérations du Groupe de travail du Comité préparatoire, qui sont ouvertes à tous les Etats Membres de l'ONU et à tous les observateurs permanents auprès de l'Organisation, seront largement suivies; il voudrait en effet encourager une participation universelle à la Conférence internationale sur la question de Palestine, dont l'importance ressort chaque jour davantage au fur et à mesure que la situation qui règne dans la région se dégrade de façon inquiétante.

115. Le Comité reste convaincu que la prise de mesures positives par le Conseil de sécurité sur la base des recommandations du Comité permettrait d'accroître les chances d'instaurer une paix juste et durable, car ces recommandations posent les principes fondamentaux à appliquer au problème de la Palestine qui est au coeur du conflit. Le Comité a donc décidé à l'unanimité de réaffirmer une fois encore la validité des recommandations qui figurent en annexe au présent rapport (annexe I).

116. Le Comité fait observer avec regret que bien que l'Assemblée générale ait à maintes reprises approuvé ces recommandations, le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures pour en assurer l'application. Le Comité est persuadé que l'opression des Palestiniens dans les territoires occupés ainsi que les tragiques événements survenus au Liban auraient pu être évités si le Conseil de sécurité avait pris en temps voulu des mesures positives sur la base des recommandations du Comité. Le Comité demeure convaincu que le règlement pacifique de la question de Palestine permettrait d'améliorer la situation dans toute la région du Moyen-Orient.

117. Le Comité se félicite de ce que lors de la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence l'Assemblée générale ait réaffirmé par un vote quasi-unanime, le 15 juin 1982, sa conviction que la question de Palestine était au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne serait pas possible dans la région sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant du peuple palestinien et tant que le peuple palestinien n'exercerait pas pleinement ses droits inaliénables.

118. En outre, le Comité estime qu'il convient de continuer à ne ménager aucun effort pour faire plus largement comprendre la juste cause du peuple palestinien, car cela contribuerait sensiblement à une solution équitable et durable de la question de Palestine. A cet égard, le Comité souligne combien il importe d'assurer une participation universelle à la Conférence internationale sur la question de Palestine qui doit avoir lieu en 1983.

119. Le Comité souligne que cette conférence donne à la communauté internationale une occasion tardive mais exceptionnelle de guider de façon positive l'évolution de la situation dans la région et de veiller à ce qu'elle soit utilisée pour promouvoir des moyens permettant d'assurer l'exercice effectif des droits légitimes du peuple palestinien.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Rapport du cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 au 19 mars 1982

1. Conformément aux dispositions de la résolution 36/120 de l'Assemblée générale, le cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui avait pour thème central "Les droits inaliénables du peuple palestinien" s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 au 19 mars 1982. Le Séminaire a tenu neuf séances, au cours desquelles 20 experts ont fait des exposés sur différents aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de M. Massamba Sarré (Sénégal), président du Comité, de M. Raúl Roa-Kouri (Cuba), vice-président, de M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur, de M. H. Ott (République démocratique allemande), de M. Natarajan Krishnan (Inde) et de M. Zendi L. Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. M. Victor J. Gauci a rempli les fonctions de rapporteur du Séminaire.

3. M. William B. Buffum, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, a fait une déclaration à la séance d'ouverture du Séminaire, le 15 mars 1982. En souhaitant la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire général, M. Buffum a noté que les efforts déployés en vue de trouver une solution équitable de la question de Palestine demeuraient l'une des principales préoccupations des Nations Unies; ces efforts devaient se poursuivre étant donné que la persistance du problème faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. M. Buffum a exprimé l'espoir que le Séminaire constituerait une importante contribution à l'examen futur de la question à l'ONU, que l'on s'accordait généralement à reconnaître comme le cadre approprié pour la mise au point d'une solution globale.

4. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité, a fait un bref exposé sur les travaux du Comité et souligné combien il importait de veiller à tenir le public au courant de tous les faits se rapportant à la question de Palestine de façon à bien faire comprendre les problèmes qui se posaient.

5. Ont également pris la parole à la séance d'ouverture M. Natarajan Krishnan, président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Gervais Charles, rapporteur du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, et M. Frank Owen Abdullah, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

6. M. Zendi L. Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

7. Mme Lucille Mair, secrétaire générale désignée de la Conférence internationale sur la question de Palestine, a assisté au Séminaire.

8. Sept groupes ont été constitués pour examiner les différents aspects du thème central : "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes et leur composition s'établissaient comme suit :

A. Groupe I : La nature et le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine : M. Khaled Abu Hudayb

B. Groupe II : La question de Palestine et l'opinion publique en Amérique du Nord : M. Thomas Naylor, le Rév. Donald Wagner, M. Philip Rivera.

C. Groupe III : La question de Palestine dans le contexte de l'occupation militaire : M. Harold McDougal, M. Khalil Naknleh, M. Eqbal Ahmed.

D. Groupe IV : Les influences d'ordre interne et stratégique dans l'élaboration de la politique américaine et canadienne : M. Mordecai Briemberg, M. Mark Solomon, M. Jack O'Dell, Mlle Gail Pressberg.

E. Groupe V : Les droits fondamentaux du peuple palestinien : M. Jamal Nassar, le Rév. Joseph L. Ryan, S. J., le sénateur Heath Macquarrie.

F. Groupe VI : L'évolution de la politique américaine et canadienne à l'égard de la question de Palestine : M. Frank Epp, M. Paul Noble, M. John Quigley.

G. Groupe VII : Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration de mesures efficaces visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits : Mme Charlotte Teuber, M. Victor J. Gauci.

9. Conformément à la pratique établie et compte tenu de l'analyse très poussée et bien documentée qu'ils contiennent, le texte intégral des exposés présentés au Séminaire sera publié par l'ONU en même temps que le rapport du Séminaire afin de contribuer à faire connaître plus largement la question de Palestine.

10. A chaque séance, la présentation des exposés a été suivie d'un échange de vues animé, spontané et stimulant. Les débats ont porté sur tous les aspects de la question de Palestine, en particulier sur les droits du peuple palestinien qui, de l'avis unanime des participants, étaient enfreints systématiquement et constamment par Israël.

11. Les participants ont fait valoir à maintes reprises que le fait que l'on ne parvenait pas à résoudre la question de Palestine conformément aux diverses résolutions de l'ONU ne faisait qu'aggraver et menacer toujours davantage la paix et la sécurité internationales. La stabilité de la région, l'instauration d'un climat dans lequel tous les habitants puissent vivre ensemble et le rétablissement de la paix étaient directement liés à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et de ses aspirations.

12. Les participants au Séminaire ont été informés en détail des institutions créées par l'Organisation de libération de la Palestine. On a noté que l'Organisation exerçait des responsabilités croissantes et toujours plus vastes sur les plans politique, économique, social, culturel et de l'enseignement.

13. On a fait observer qu'Israël menait une guerre totale pour réduire à néant les efforts déployés sans relâche par les Palestiniens pour affirmer leurs droits, et l'élimination délibérée des institutions palestiniennes était l'un des aspects les plus sinistres de la politique israélienne.

14. Le combat livré par les Palestiniens pour survivre était lui aussi un combat total qui ne se limitait pas aux activités militaires. Ce fait a été sous-estimé par les moyens d'information.

15. Pour pouvoir diffuser des renseignements plus complets et plus équitables sur la véritable nature de l'Organisation de libération de la Palestine, il fallait établir de nouveaux liens permettant de mieux faire connaître tous les faits se rapportant à la question que les moyens d'information avaient omis de divulguer et de lutter contre leur tendance à présenter ces faits sous un jour défavorable à l'OLP. On devrait redoubler d'efforts pour contrecarrer les prises de position négatives et outrancières de l'opinion publique en Amérique du Nord. Des efforts accrus et diversifiés devraient être déployés pour dissiper l'impression erronée qu'avaient donnée les moyens d'information en présentant l'Organisation de libération de la Palestine comme une organisation militaire axée sur le terrorisme. Si ses activités dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire étaient mieux connues, cela permettrait de mieux faire comprendre ses objectifs en Amérique du Nord et de considérer qu'elle offre à la fois un programme politique et une infrastructure pour le progrès socio-économique de son peuple, ce qui constitue l'essence même d'un Etat.

16. En résumé, l'Organisation de libération de la Palestine n'a pas pour objectif de susciter des controverses, mais de s'assurer la coopération de tous les peuples épris de paix.

17. En discutant des droits fondamentaux du peuple palestinien, les participants au Séminaire ont noté que ces droits avaient non seulement été définis par l'Organisation des Nations Unies, mais régulièrement réaffirmés. L'attention a été appelée en particulier sur :

i) La résolution 3236 (XXLX) de l'Assemblée générale qui a défini ces droits inaliénables, et

ii) La résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale qui a considéré que le peuple palestinien était la principale partie intéressée à la question de Palestine et a invité l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

L'accent a été mis sur ces deux résolutions dans la résolution ES-7/2 adoptée par l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire d'urgence.

18. Les participants au Séminaire ont estimé qu'il ne fallait tolérer aucune dérogation à l'application des droits reconnus par ces résolutions de l'Assemblée générale, les plus importants étant les suivants :

a) Le droit qu'ont les Palestiniens de regagner leurs foyers en Palestine dont ils ont été chassés et auxquels ils ont été arrachés et d'y recouvrer leurs biens;

b) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

c) Le droit qu'a le peuple palestinien de créer son propre Etat indépendant et souverain en Palestine;

d) Le droit à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;

e) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer sur un pied d'égalité à toutes les activités, réunions et conférences organisées sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient dans le cadre de l'ONU.

19. On s'est accordé à reconnaître que le coeur du problème du Moyen-Orient, à savoir la question de Palestine, demeurait inévitablement la question centrale qui devait être résolue si la paix devait être fondée sur la raison.

20. Dans ce contexte, les participants ont appelé l'attention sur de nombreux éléments des accords de Camp David qui, en refusant d'accepter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, comme partenaire à part entière dans les négociations, en cherchant à décider des destinées du peuple palestinien en l'absence de son représentant, et en refusant de reconnaître ses droits fondamentaux, violaient les résolutions de l'ONU. La façon dont Israël interprétait et appliquait les accords mettait cet aspect particulièrement en évidence.

21. En discussion de la question de Palestine et de l'opinion publique en Amérique du Nord, après avoir analysé en détail les principaux facteurs en cause, les participants ont conclu que l'opinion publique aux Etats-Unis prenait progressivement conscience de la cause palestinienne et des droits de l'homme fondamentaux de ce peuple, mais que d'importants obstacles empêchaient encore les Américains de considérer que la cause du peuple palestinien était juste et humaine.

22. Au cours des discussions, on a appelé l'attention sur d'autres violations du droit international commises par Israël, en particulier sur les bombardements du Liban, l'attaque contre le réacteur nucléaire en Iraq, qui était pourtant soumis au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et l'annexion des hauteurs du Golan en Syrie. Au moment où le Séminaire avait lieu, les participants ont noté avec une vive préoccupation qu'Israël avait une fois de plus eu recours à des mesures de répression en décidant unilatéralement de destituer de leurs fonctions les membres du Conseil municipal élu d'Al-Bireh, ville située en territoire occupé au nord de Jérusalem. Cette mesure arbitraire avait provoqué des troubles généralisés et des personnes avaient été tuées ou blessés à la suite de l'intervention des forces israéliennes d'occupation.

23. Etant donné que la prise de conscience de la question de Palestine n'en était qu'au tout premier stade, sur le continent nord-américain, il importait d'obtenir des réactions positives pour se faire entendre. Il a été suggéré de lancer une compagne intensifiée et mieux organisée en faveur de la cause palestinienne à divers niveaux, celui des églises, des groupes arabo-américains et des collectivités. Le rôle des organisations non gouvernementales a été jugé particulièrement important à cet égard. Pour ce type d'activité, il importait d'envisager des initiatives aussi bien politiques que non politiques.

24. Les participants au Séminaire ont eu le privilège d'entendre un témoin oculaire, une personne résidant sur la Rive occidentale occupée, décrire les conditions de vie particulièrement pénibles imposées sous l'occupation militaire israélienne. Ils ont également reconnu tout l'intérêt des impressions et conclusions d'observateurs impartiaux qui s'étaient rendus récemment sur la rive occidentale et à Gaza et avaient pu s'assurer eux-mêmes des mesures d'oppression appliquées dans le contexte de l'occupation militaire.

25. Il a été fait mention en particulier de l'ordonnance militaire No 854 des autorités d'occupation qui limitait sévèrement l'enseignement supérieur dans les territoires occupés en soumettant à la censure tout matériel et en limitant également les programmes et manifestations extracurriculaires ainsi que la liberté de mouvement des étudiants et des professeurs.

26. On en a conclu que l'ordonnance militaire No 854 faisait partie intégrante de la politique draconienne d'Israël adoptée à la suite des Accords de Camp David et qu'elle violait le droit international et les Conventions de La Haye. On a fait observer, toutefois, que cette ordonnance, loin de rendre les Palestiniens dociles, n'avait fait que susciter chez eux une prise de conscience accrue et un regain d'opposition.

27. Il ressortait néanmoins des déclarations des dirigeants israéliens et des plans rendus publics que les risques de l'annexion par Israël de la Rive occidentale et de Gaza étaient très réels et que les habitants arabes seraient ou exilés ou réduits à vivre dans des réserves. On a émis l'avis que le monde assistait actuellement aux phases finales d'une tentative de liquidation de la Palestine par Israël.

28. On a établi des comparaisons entre les politiques que pratique Israël en Galilée, occupée en 1948, et sur la Rive occidentale, occupée en 1967. Il est apparu que dans ces deux régions, composées de terres se prêtant bien à la culture, l'occupation militaire avait servi à réaliser le double objectif visant les terres et la population : d'une part, la judaïsation en implantant de nouvelles colonies et, d'autre part, le dépeuplement en dispersant les habitants arabes établis dans ces régions. Les observations concernant la Rive occidentale s'appliquent également à la bande de Gaza.

29. Par une analyse détaillée et documentée visant à évaluer la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient, il a été démontré que, sur les plans régional et mondial, les conséquences immédiates de l'alliance américano-israélienne étaient l'appui apporté par les Etats-Unis aux violations constantes, par Israël, des droits des Palestiniens et leur tolérance, manifestée maintes fois depuis un certain temps, à l'égard de la politique brutale d'Israël dans cette région.

30. L'essentiel de cette politique consistait à riposter par la force militaire aux aspirations qui s'expriment dans la région en faveur de l'autodétermination et de la nationalisation des ressources. A l'origine de cette attitude, on trouvait une hostilité tenace à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine, qui est considérée par les dirigeants américains comme le principal élément d'extrémisme dans la région et au dehors. Par contre, l'Europe occidentale manifestait de plus en plus son intention d'aborder cette crise régionale à sa manière propre et en toute indépendance, notamment en s'engageant sans équivoque en faveur de l'autodétermination des Palestiniens.

31. On a affirmé qu'un ensemble de faits solidement établis permettait d'attribuer aux Etats-Unis une part de responsabilité dans les violations par Israël des droits des Palestiniens sur la Rive occidentale et à Gaza, car l'aide financière qu'ils continuaient à fournir à Israël avait permis à celui-ci de persister dans ses violations, que les Etats-Unis n'ignoraient certes pas et que l'administration avait fréquemment critiquées.

32. A titre d'exemple, on a cité la réaction des Etats-Unis lors de l'acquisition de la Rive occidentale et de Gaza et du refus d'Israël de se retirer de ces territoires, ainsi qu'à l'égard de la politique israélienne d'implantation illégale de colonies dans les territoires occupés; celle-ci, quoique condamnée, a pu se poursuivre grâce aux fonds importants que fournissaient les Etats-Unis et qui étaient indirectement utilisés pour financer les colonies. On a estimé qu'en persistant dans cette politique, les Etats-Unis ne respectaient pas les obligations que leur imposait le droit international à l'égard du peuple palestinien.

33. La politique des Etats-Unis manifestait depuis longtemps une tendance à faire de la Palestine une exception à leur engagement traditionnel en faveur du principe universel de l'autodétermination. Cette contradiction pouvait s'expliquer par la place que tenait Israël dans la pensée et la vie politique américaines et qui a obligé les administrations successives à adopter une position inconditionnelle à l'égard de ce pays.

34. La politique canadienne à l'égard de la question de Palestine a également été analysée et retracée. On a souligné la position indépendante du Canada en matière de politique étrangère, en s'appuyant sur une analyse bien documentée. On a estimé qu'il existait une tendance nettement pro-israélienne dans l'attitude et les politiques canadiennes, principalement en raison de l'idée que se faisait de la légitimité l'élite dirigeante, de la nature des intérêts du gouvernement et des vues de ses alliés, tout ceci allant dans le même sens et conduisant les Canadiens à oublier que les Palestiniens constituaient un peuple ayant une identité et un sentiment national.

35. Un élément important de l'orientation prise par l'opinion publique et gouvernementale au Canada a été la force agissante de divers groupes de pression pro-israéliens. On a cependant observé que le Canada s'éveillait lentement au sentiment qu'il partageait la responsabilité de la situation actuelle au Moyen-Orient et reconnaissait de plus en plus largement ce que celle-ci contenait d'injustices et d'iniquités. Les objectifs d'Israël ont été de plus en plus clairement perçus. Cette prise de conscience a été due en grande partie à l'intransigeance d'Israël, non moins qu'à une sensibilité plus vive au sort et à la condition des Palestiniens. Si faibles qu'aient été les progrès accomplis, on

pouvait voir apparaître quelques signes d'impartialité dans la façon dont le Canada abordait le problème du Moyen-Orient. La Rive occidentale et Gaza avaient été reconnus comme des territoires clairement définis dans lesquels les Palestiniens avaient le droit d'établir leur patrie.

36. On a noté qu'un des moyens possibles de sensibiliser l'opinion publique d'Amérique du Nord à la méconnaissance par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination serait de dresser un parallèle entre le statut de la Namibie et celui de la Palestine. La Palestine et la Namibie sont toutes deux d'anciens Mandats de la Société des Nations, aujourd'hui sous l'occupation de régimes racistes. Le fait que l'opinion publique d'Amérique du Nord est déjà avertie du problème de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud pourrait l'aider à mieux comprendre l'occupation illégale d'Israël.

37. Le Séminaire a retracé et souligné le rôle important de l'Organisation des Nations Unies, qui fournissait le cadre dans lequel le règlement de la question de Palestine pouvait être trouvé. L'Organisation avait le devoir de rechercher des moyens efficaces de mettre fin à l'occupation, aux politiques et aux pratiques illégales d'Israël et d'apporter une solution conforme aux résolutions de l'ONU. Plus on tardait à trouver une solution équitable, plus le problème devenait compliqué et difficile.

38. La question de Palestine entrait pleinement dans la compétence de l'Organisation des Nations Unies, qui a hérité de ce problème dès le tout début de son existence. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est vu confier le soin d'établir un programme qui permette aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables. C'est ce qu'avait fait le Comité après avoir analysé à fond le problème, s'être enquis des vues de tous les intéressés et étudié les opinions déjà exprimées sur cette question.

39. Les recommandations du Comité ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale mais n'ont pas encore été appliquées en raison du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité.

40. Le Comité, dans ses recommandations, préconisait une solution juste et pacifique fondée sur les résolutions de l'ONU et le droit international et garantissant les droits inaliénables du peuple palestinien. Les progrès se faisaient toujours attendre. Le Comité a, par conséquent, été autorisé à hâter l'application de ses recommandations en diffusant l'information et en agissant énergiquement pour maintenir la cause des Palestiniens au premier plan des préoccupations de la communauté internationale, à l'Organisation des Nations Unies comme en dehors.

41. La tâche s'était avérée difficile du fait qu'à travers les mass médias se poursuivait sans relâche une campagne d'informations dénaturées allant dans le sens opposé. Le Comité s'est efforcé de rectifier les déformations et les fausses interprétations concernant le problème palestinien.

42. Le caractère international de la ville sainte de Jérusalem a été fréquemment invoqué. On a souligné que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa capitale avait été condamnée et déclarée nulle et non avenue par la communauté internationale. On a insisté sur le fait que celle-ci ne devrait jamais accepter la législation et les mesures prises par Israël en ce qui concerne Jérusalem.

43. En raison de la répression qu'Israël exerce actuellement dans les territoires occupés, le Comité doit également suivre de près les événements et dénoncer les violations à mesure qu'elles se produisent.

44. Les recommandations du Comité avaient déjà reçu un appui considérable au sein de l'ONU, mais on attendait toujours que des mesures soient prises par le Conseil de sécurité. Le Comité estimait qu'il y avait encore certains obstacles à surmonter, mais qu'il se produisait un changement sensible jusque dans les rangs des pays influents qui, pour le moment, restaient encore sur la réserve.

45. Le Comité avait l'intention de raffermir l'appui déjà obtenu et d'encourager les initiatives positives susceptibles d'activer le mouvement vers une solution équitable. De nombreuses déclarations favorables avaient été enregistrées et le principe de l'autodétermination des peuples avait été réaffirmé dans l'Acte final d'Helsinki. L'esprit d'Helsinki était universel dans sa portée et ses applications.

46. On a évoqué la Conférence internationale sur la question de Palestine qui devait avoir lieu au plus tard en 1984. On espérait que cette Conférence aboutirait à des résultats concrets en intensifiant la recherche de mesures efficaces permettant au peuple palestinien de réaliser et d'exercer pacifiquement ses droits inaliénables. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à faire tout ce qui était en son pouvoir et à amener toutes les organisations apparentées à y participer, afin que l'on parvienne à une solution équitable et durable qui mette fin aux épreuves du peuple palestinien.

47. A l'issue des travaux du Séminaire, le Président a exprimé ses félicitations aux participants, et notamment aux experts qui, par leur conviction et le soin apporté à la rédaction de leurs documents, avaient largement contribué au succès du Séminaire.

ANNEXE III

Rapport du sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue au Centre de conférences méditerranéen à La Valette, Malte, du 12 au 16 avril 1982

1. Conformément aux dispositions de la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale, le sixième Séminaire sur la question de Palestine, centré sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien" s'est tenu au Centre de conférences méditerranéen, à La Valette, Malte, du 12 au 16 avril 1982. Huit séances ont eu lieu, au cours desquelles 16 experts ont présenté des exposés sur différents aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU était représenté par une délégation dont les membres étaient les suivants : M. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité; M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur; M. Abdullah Kamil (Indonésie); M. Ferenc Somogyi (Hongrie); M. Bechir Chebaane (Tunisie) et M. Zehdi L. Terzi, Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. M. Victor J. Gauci a fait office de rapporteur.

3. Mme Lucille Mair, Secrétaire générale désignée de la Conférence internationale sur la question de Palestine, a assisté au Séminaire.

4. La séance inaugurale du Séminaire a été ouverte le 12 avril 1982 en présence de M. Daniel Micallef, Président par interim de la République de Malte. L'allocution d'ouverture a été prononcée par M. Alex Sceberras Trigona, Ministre des affaires étrangères et de la culture de la République de Malte.

5. Le Ministre a évoqué la lutte légitime que le peuple palestinien avait engagée pour obtenir l'autodétermination et a insisté sur le fait que Malte reconnaissait le bien-fondé de cette lutte et appuyait la cause palestinienne, notamment en accordant le statut diplomatique à l'Organisation de libération de la Palestine. Depuis de nombreuses années, et en dépit de beaucoup de déceptions, le peuple palestinien n'a cessé de mettre tous ses espoirs en l'Organisation des Nations Unies. Il importe qu'une solution équitable et pacifique, conforme aux droits légitimes du peuple palestinien, vienne récompenser cette attitude.

6. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion de renseignements objectifs sur la question palestinienne a également été mis en relief; le Séminaire de La Valette pouvait être considéré comme la préfiguration de la participation active des pays européens à la recherche d'une solution équitable. Il était nécessaire d'étudier les obstacles qui, jusqu'à présent, avaient empêché l'Europe occidentale d'apporter sa contribution efficace à une politique constructive au Moyen-Orient.

7. La Déclaration de Venise, qui mentionnait expressément les droits du peuple palestinien et sa représentation était un élément important de la participation européenne, mais les espoirs qu'elle avait fait naître ne s'étaient pas encore concrétisés. Le Séminaire de La Valette pouvait permettre de consolider l'acquis et d'identifier de nouvelles voies sur lesquelles s'engager pour enfin ne plus retarder les progrès à faire.

8. Egalement à la séance inaugurale, M. Massamba Sarré, Président du Comité, a succinctement rendu compte des travaux du Comité. Il a en outre souligné le rôle joué par l'Europe dans l'évolution de l'histoire et dans la formation de l'opinion mondiale. Dans ce contexte, il a insisté sur l'importance du Séminaire en tant que moyen de contribuer à la mise en oeuvre des droits des Palestiniens.

9. Les effroyables actes de violence commis par des soldats israéliens à Jérusalem, selon des renseignements communiqués le jour même, étaient un sinistre rappel de la détérioration constante de la situation et de la nécessité qui en découlait de donner un nouvel élan à la recherche d'une solution. Les participants au Séminaire ont immédiatement décidé d'envoyer un télégramme au Président du Conseil de sécurité et un autre au Président Arafat déplorant l'action israélienne.

10. M. Mourad Essa Bahloul, représentant du Bureau de l'Organisation de libération de la Palestine à Malte, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

11. Un message du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, M. Chedli Al-Kolaiby, a été communiqué au Séminaire par son représentant personnel au Séminaire, M. Youssef Al-Fayoumi.

12. Son Eminence Mgr Hilarion Capucci, Archevêque de Jérusalem, a honoré le Séminaire de sa présence et lui a adressé un message éloquent. Il a souligné la nature essentiellement humanitaire du problème des Palestiniens, qui devrait leur attirer la sympathie universelle. Les Palestiniens voulaient être reconnus en tant que peuple ayant droit à sa propre nation et à son drapeau, ainsi qu'à la dignité et à la liberté inhérentes à la personne humaine.

13. Six groupes ont été constitués pour examiner les différents aspects du thème central, "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes et leur composition s'établissaient comme suit :

a) Les droits fondamentaux du peuple palestinien

M. Andrew Faulds, Membre du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Luigi Granelli, sénateur, (Italie)

M. Vladimir Ivanovich Kesselyov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

M. Vladimir S. Koshelev (République socialiste soviétique de Biélorussie)

M. Jerzy Piotrowski (Pologne)

b) La nature et le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine

M. Sami Musallam (Palestinien)

c) Politique israélienne de colonisation des territoires arabes occupés

M. Bechir Meholjic (Yougoslavie)

M. Bela Szilagyi (Hongrie)

d) La question de Palestine et l'opinion publique européenne

M. Charles Saint-Prot (France)

M. Ernest Ross, Membre du Parlement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

e) Evolution des attitudes et des politiques européennes concernant la question de Palestine

M. Tijl de Clerq (Belgique)

M. Jean Le Drian (France)

M. Leonidas Kyrkos (Grèce)

M. George Vella (Malte)

f) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche des mesures efficaces permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits

M. Marcel Dinu (Roumanie)

M. Giancarlo Pajetta, Membre du Parlement (Italie)

M. Ingo Schoenfelder (République démocratique allemande)

14. Conformément à la pratique établie, l'Organisation des Nations Unies publiera le texte intégral des déclarations liminaires et des exposés des experts, en même temps que le rapport du Séminaire, afin d'apporter une nouvelle contribution à l'analyse objective de la question de Palestine.

15. Les discussions animées qui ont suivi la présentation des exposés, à chaque séance, ont porté sur plusieurs aspects de la question de Palestine et ont aidé à préciser encorer quelques-uns des éléments dégagés par les experts.

16. De l'avis des participants, l'établissement d'une paix durable et stable au Moyen-Orient exigeait que le peuple palestinien exerce ses droits inaliénables. L'occupation persistante de terres arabes et le mépris arrogant des droits des populations arabes de Palestine avaient fait de la question palestinienne l'un des problèmes les plus aigus de notre temps, auquel il fallait apporter une solution politique, sur la base de principes reconnus sur le plan international.

17. L'Organisation des Nations Unies n'avait cessé de réitérer et réaffirmer les droits inaliénables du peuple palestinien, mais Israël continuait à violer ces droits et à en entraver l'exercice, faisant fi de l'opinion publique internationale et enfreignant le droit international.

18. Le Séminaire a noté qu'outre les pays non alignés d'Europe, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays socialistes d'Europe avaient toujours soutenu les droits inaliénables des Palestiniens et fait des suggestions constructives visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ces droits.

19. On pouvait citer parmi ces propositions l'effort déployé pour relancer les conférences de Genève sur le Moyen-Orient avec la participation, sur un pied d'égalité, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine; la déclaration commune publiée par les Etats-Unis et l'Union soviétique en octobre 1977; et la proposition de L. I. Brejnev, président du Présidium du Soviet suprême et secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique en vue de la recherche honnête et collective d'un règlement global, juste et réaliste de la question du Moyen-Orient. Cela pourrait être fait dans le cadre d'une conférence internationale convoquée spécialement, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

20. La Communauté économique européenne avait adopté récemment une attitude constructive sur cette question et approuvé le principe selon lequel la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien était l'une des conditions fondamentales de l'établissement d'une paix durable dans cette région, de même que la nécessité de fournir des garanties internationales pour la sécurité de tous les Etats de la région et la nécessité d'associer l'Organisation de libération de la Palestine aux négociations globales de paix.

21. On a estimé qu'il était indispensable que des mesures urgentes et concertées soient prises par les Etats-Unis d'Amérique et les membres de la Communauté économique européenne pour appuyer pleinement tous les efforts internationaux visant à mettre un terme au processus israélien d'acquisition de territoires par la force, qui était en lui-même contraire au droit international et constituait un important obstacle à une solution pacifique du problème.

22. On a également mentionné les propositions du Prince Fadh d'Arabie saoudite qui ont été considérées comme l'un des moyens d'engager le dialogue entre les parties intéressées.

23. Le Séminaire a estimé qu'il y avait un lien évident entre le droit des Palestiniens à l'autodétermination et leur droit de retour en Palestine. Il a estimé que, trop souvent, les plans dressés en vue de la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'étaient censés s'appliquer en fait qu'aux Palestiniens restés en Palestine sous l'occupation israélienne et que le retour des réfugiés palestiniens était passé sous silence. Cette omission ne cadrait pas avec la recommandation du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

24. Le caractère et le rôle représentatif de l'Organisation de libération de la Palestine ont été discutés en détail. Il a été souligné que davantage d'Etats avaient reconnu l'Organisation de libération de la Palestine et établi des relations avec elle qu'avec Israël. Il était incontestable que l'Organisation était plus qu'un parti politique ou un front de libération - c'était une institution dotée des attributions d'un Etat et fournissant un cadre national à différents individus et organisations de masse palestiniens.

25. La question de Jérusalem et son importance ont été mis en relief. La décision d'Israël de prendre des dispositions législatives pour proclamer Jérusalem sa capitale a été considérée comme l'un des indices les plus graves du manque de sincérité de cet Etat qui place des obstacles insurmontables sur la voie d'un règlement global du conflit. Cette tentative d'imposer unilatéralement un statut juridique à la Ville sainte, ville unique par son caractère religieux et universel, était en contradiction flagrante avec le droit international et entraînait des répercussions dépassant de loin la question des droits des Palestiniens.

26. Le séminaire a pris connaissance d'un compte rendu détaillé de la politique agressivement expansionniste d'implantation de colonies de peuplement menée sans relâche par Israël en violation des normes internationalement reconnues. En dépit de la forte opposition manifestée par l'opinion publique mondiale à cette politique, elle avait été appliquée avec une vigueur accrue depuis 1977. Il était évident que les dirigeants israéliens poursuivaient un double objectif : modifier la structure démographique de la région et réduire la proportion de la population arabe à Jérusalem.

27. Les mesures répressives prises récemment, telles que la destitution de maires légalement élus et la répression brutale des manifestations spontanées des habitants aggravaient la tension et constituaient une menace à la paix internationale et en particulier à la sécurité de la région méditerranéenne. Il était clair que cette politique était un pas de plus dans les préparatifs d'une annexion des territoires arabes palestiniens occupés projetée par Israël.

28. Le pays hôte a fait savoir au Séminaire qu'en réponse à l'appel de Sa Majesté le Roi Khalid d'Arabie saoudite, il avait fermé provisoirement ses aéroports pour marquer son appui et sa solidarité au peuple arabe et musulman, après l'attaque israélienne contre la mosquée sainte d'Al Aqsa à Jérusalem et contre des Palestiniens désarmés.

29. A propos de l'attitude de l'opinion publique européenne à l'égard de la question de Palestine, on a fait observer que les médias d'Europe occidentale, tout en rendant compte des événements du Moyen-Orient, tendaient généralement à prêter, dans leurs reportages, un intérêt plus grand au conflit du Moyen-Orient qu'à la question de Palestine. Lorsque la cause palestinienne était mentionnée, la lutte armée légitime du peuple palestinien était souvent ravalée au rang de terrorisme.

30. On a noté qu'il existait des preuves de la manipulation de fractions importantes de l'opinion publique en Europe occidentale. Cela était possible en raison d'une part de l'existence d'un groupe puissant et influent hostile à la cause palestinienne en particulier et au peuple arabe en général, et d'autre part de certaines lacunes dans les services d'information arabes.

31. On a constaté cependant un certain changement ces dernières années. La cause palestinienne était une cause juste et, une fois qu'on en avait pris connaissance, elle emportait la conviction. Les informations erronées ou même "la conspiration du silence" étaient maintenant mises en question dans de nombreux pays d'Europe occidentale, dans les milieux influents des groupements confessionnels des organisations syndicales, universitaires et parlementaires. En outre, la déception qui se faisait jour en Europe devant la politique israélienne du Gouvernement Likud s'accentuait avec chaque nouvel acte de répression et d'intransigeance.

32. Le rôle extrêmement important joué par les médias dans la projection d'une image favorable à Israël a été établi et ses origines examinées. Les sionistes disposent d'une très grande influence dans le domaine des médias, qu'ils mobilisent pour dénaturer le fond du problème, subordonner les aspirations légitimes des Palestiniens aux desseins sionistes et à l'expérience historique juive et dissocier la cause palestinienne d'autres mouvements de libération nationale. Pour contrecarrer cette influence, on a estimé qu'il fallait s'efforcer de prouver que toute manifestation d'hostilité à la politique israélienne n'avait rien à voir avec l'antisémitisme et que la sécurité européenne n'avait aucun lien direct avec la politique israélienne.

33. En retraçant l'évolution de la politique et des attitudes en Europe occidentale en ce qui concerne la question de Palestine, l'influence des Etats-Unis d'Amérique sur ces attitudes a été soulignée. Même les nations d'Europe occidentale qui compatissaient le plus aux souffrances des Palestiniens et étaient normalement disposées à les appuyer, semblaient éprouver cependant quelque réticence à se dissocier de la position des Etats-Unis et attendaient les résultats de l'étude de la situation politique menée par le Gouvernement actuel des Etats-Unis.

34. On a noté qu'Israël était fortement tributaire de l'aide des Etats-Unis, et en particulier de leur aide militaire, pour maintenir sa supériorité quantitative et qualitative par rapport à ses voisins arabes. Cette politique est également appuyée par certains pays d'Europe occidentale, non seulement en matière d'aide économique mais aussi en matière d'assistance militaire, sans compter l'immigration en Israël de main-d'oeuvre juive venant de toute l'Europe comme d'Amérique du Nord.

35. La nouvelle prise de conscience touchant ces questions remonte à 1973. Le premier signe palpable d'un retournement a pris la forme d'un embargo sur le pétrole qui a entraîné un changement d'attitudes très marqué. On a constaté une évolution progressive de la politique officielle suivie par les gouvernements d'Europe occidentale et des modifications encore plus poussées dans l'opinion publique, comme l'ont montré les nombreuses manifestations pro-palestiniennes et la formation de groupes pro-palestiniens. Ce mouvement, né à la base, prend de plus en plus d'ampleur; il doit être entretenu par des informations nouvelles et encouragé à se faire entendre davantage.

36. Il a été suggéré qu'une campagne d'information soigneusement mise au point soit entreprise pour mieux faire comprendre ce qu'est vraiment la cause palestinienne par tous les moyens d'action efficaces tels que les médias, les syndicats, les organisations de jeunesse, les organisations non gouvernementales et les groupements confessionnels. On pourrait aussi envisager la production d'un film qui rendrait vivante sur l'écran la question de Palestine. L'infrastructure et les moyens nécessaires existaient déjà et ce n'était plus qu'une question de coordination et d'organisation.

37. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème de la Palestine a été examiné et soigneusement analysé. On a fait valoir que l'Organisation des Nations Unies avait une grande responsabilité pour ce qui était de donner effet à une solution découlant directement des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

38. En retraçant l'historique du rôle joué par l'Organisation en la matière, il a été noté que des progrès considérables avaient été accomplis dans la prise en considération des aspects politiques des exigences légitimes des Palestiniens et dans la définition des principes fondamentaux à la base d'un règlement par des moyens pacifiques, du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine.

39. Tout en reconnaissant les limitations qui restreignaient l'action de l'Organisation des Nations Unies, on a convenu que l'Organisation pouvait se rapprocher encore davantage d'une solution grâce aux efforts persistants du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de la conférence internationale prévue pour 1984 au plus tard et de nouvelles initiatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

40. De telles mesures pourraient comporter un examen positif, au Conseil de sécurité, des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'adoption d'une résolution très complète qui reconnaîtrait à la fois les droits inaliénables du peuple palestinien et le droit de tous les Etats de la région à vivre en paix et à l'intérieur de frontières sûres.

41. A l'Assemblée générale, on a proposé l'adoption de décisions de nature à assurer que la Conférence internationale sur la question de Palestine trouve des moyens efficaces de parvenir à un règlement global, juste et durable du problème.

42. Il a été rappelé à cet égard que le Bureau de coordination des pays non alignés, lors de sa réunion qui s'est tenue en avril 1982 au Koweït, a prié le Secrétaire général d'engager à une date aussi rapprochée que possible des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable. Cette réunion avait également lancé un appel au Président de l'Assemblée générale pour que la septième session extraordinaire d'urgence consacrée à la question de Palestine reprenne ses travaux au plus tard le 20 avril 1982.

43. L'Organisation des Nations Unies restait le seul cadre international approprié à la solution des problèmes du Moyen-Orient et de Palestine. D'autres accords partiels, comme les Accords de Camp David négociés hors du cadre des Nations Unies et sans la participation de représentants de l'Organisation de libération de la Palestine, ne donnaient aucune garantie efficace quant à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, rendant ainsi les chances d'une solution globale plus lointaines et plus problématiques.

44. L'autorité morale et politique de l'Organisation des Nations Unies devrait être mise à profit pour conduire à une approche objective à l'égard de la question de Palestine.

45. Le Séminaire a exprimé sa reconnaissance aux participants pour la haute qualité et le profond intérêt des exposés qu'ils ont présentés et qui ont donné lieu à des débats des plus stimulants.

46. Un Programme d'action a été adopté par le Séminaire (appendice I), qui a également adressé un appel aux gouvernements d'Europe occidentale pour que s'instaure la justice en Palestine (appendice II). Un autre appel en faveur d'une initiative des pays d'Europe occidentale au Proche-Orient a été adressé par les participants au Séminaire venus de cette région (appendice III).

47. Le Séminaire a conclu ses travaux en adoptant son rapport et exprimant la reconnaissance des participants au Gouvernement de Malte pour avoir permis au Séminaire de se tenir à La Valette, pour le concours et l'assistance généreuse qu'il a prêtés à l'organisation du Séminaire, pour l'intérêt qu'il a pris à ses travaux et enfin pour l'atmosphère amicale dans laquelle ceux-ci se sont déroulés.

APPENDICE I

Programme d'action

I

Une campagne en faveur de la cause palestinienne, soigneusement mise au point, devrait être lancée en Europe occidentale et cela à tous les niveaux - organes d'information, syndicats, organisations de jeunesse et organisations féminines, organisations non gouvernementales et religieuses. Entre autres activités en ce sens, on pourrait par exemple produire un film documentaire qui rendrait la question palestinienne très présente. Les moyens et ressources existants peuvent être utilisés à cette fin.

II

Il est instamment demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens s'emploie à intensifier ses contacts dans toute l'Europe et pour cela resserre ses relations avec les organisations non gouvernementales, les organes d'information et les autres groupes s'intéressant à la question de Palestine, de façon à organiser sur ce thème, à un moment opportun à déterminer d'un commun accord, une ou plusieurs réunions régionales qui permettraient de donner le maximum de publicité à la juste cause du peuple palestinien et d'amener les gouvernements à prendre des initiatives efficaces allant dans le sens d'une solution équitable.

APPENDICE II

Appel de La Valette pour la justice en Palestine adressé à l'Europe occidentale

Malte, 16 avril 1982

Nous, participants au sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine,

Préoccupés par la situation existant en Palestine illégalement occupée,

Préoccupés par les actes de répression auxquels Israël se livre fréquemment, et même à l'heure actuelle contre les habitants arabes de ces territoires,

Préoccupés également par la menace que ces actes représentent pour la paix de la région,

Déplorant le refus persistant d'Israël de se conformer aux résolutions des Nations Unies, ses violations du droit international et de la Charte des Nations Unies et le mépris qu'il affiche pour l'opinion publique mondiale,

Vivement désireux de favoriser une solution juste et pacifique,

Conscients du rôle constructif que l'Europe occidentale pourrait jouer et a le devoir moral de jouer en favorisant un règlement du problème,

Convaincus qu'un examen impartial de la question de Palestine par tous les gouvernements conduirait très certainement au rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien et à une juste solution de la question, ce qui éliminerait les tensions actuelles, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Lançons un appel aux organismes publics et aux populations d'Europe occidentale afin qu'ils exhortent de façon pressante leurs gouvernements à adopter une attitude impartiale à l'égard de la question de Palestine et à assumer le rôle qui leur revient en rétablissant le peuple palestinien dans ses droits légitimes sur la base des recommandations du Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, facilitant ainsi la solution pacifique d'un problème qui depuis une génération entière met la paix et la sécurité internationales en danger.

APPENDICE III

Appel en faveur d'une initiative de l'Europe occidentale au Proche-Orient

Depuis 35 ans, la situation des Palestiniens n'a cessé de se dégrader : la moitié d'entre eux se sont vu dépouiller de leurs terres et sont réduits à vivre dans cet état inacceptable qu'est la condition de réfugiés; l'autre moitié est sous occupation et en butte à la répression, comme le prouvent les incidents qui se sont produits récemment dans le secteur de la rive occidentale.

Un peuple sans défense s'est vu infliger un véritable martyr, au mépris de toutes les règles du droit international et de toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies depuis 1947.

Nous, Européens de toutes tendances politiques et intellectuelles qui participons à Malte au sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, avons le devoir de déclarer que la situation imposée au peuple palestinien est intolérable et qu'il est temps de trouver une solution juste à ce problème.

L'Europe devrait exiger que l'Etat d'Israël mette un terme à sa politique d'agression et d'expansion et qu'il évacue tous les territoires arabes et palestiniens occupés. L'exercice, par les réfugiés palestiniens de leur droit de retour devrait être garanti. Le peuple palestinien devrait avoir comme tous les autres peuples le droit d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination dans le cadre d'un Etat souverain constitué sur le territoire qui est sa patrie et la terre de ses ancêtres.

Il conviendrait par ailleurs d'entamer des pourparlers tendant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.

Nous adressons de Malte un appel aux parlementaires, aux partis politiques, aux syndicats, aux mouvements de solidarité et aux intellectuels de la communauté européenne en leur demandant d'apporter leur appui à une initiative par laquelle les peuples d'Europe marqueront leur désir de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie dans la paix, la liberté et la dignité.

Cette initiative, qui comportera la reconnaissance officielle de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant du peuple palestinien, devrait être fondée sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies préconisant la reconnaissance des droits nationaux inaliénables des Palestiniens, ce qui constitue la base d'une paix juste et durable au Proche-Orient. Seule une paix globale comme celle-ci garantira la sécurité de tous les peuples et Etats de la région; et elle demeure la condition essentielle de la sécurité pour toute la région méditerranéenne.

En conséquence, les soussignés invitent toutes les forces qui ont la paix et la justice à coeur à organiser une conférence européenne, qui se déroulera à Athènes en novembre 1982.

Malte, le 15 avril 1982

Signataires :

Tyl DECLERCQ, sénateur social chrétien - Belgique
Andrew FAULDS, député travailliste au Parlement - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Luigi GRANELLI, sénateur démocrate chrétien - Italie
Leonidas KYRKOS, député communiste à l'Assemblée européenne - Grèce
Jean-Yves LE DRIAN, député socialiste - France
Giancarlo PAJETTA, député communiste - Italie
Ernie Ross, député travailliste au Parlement - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Charles SAINT-PROT, Président du Comité pour la paix au Proche-Orient - France
George VELLA, député travailliste au Parlement - Malte

ANNEXE IV

Projet de rapport du septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Centre international d'échanges de Dakar (Sénégal) du 9 au 13 août 1982

1. Le septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui avait pour thème central "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Centre international d'échanges de Dakar (Sénégal) du 9 au 13 août 1982. Sept séances ont eu lieu, et 14 experts ont présenté des exposés sur différents aspects de la question de la Palestine.

2. Le Comité de l'ONU par l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée des membres suivants : M. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité, M. John Aje (Nigéria), M. Cheick Cissé (Mali), M. André Tahindro (Madagascar) et M. Alexandros Vikis (Chypre) qui a rempli les fonctions de rapporteur du Séminaire.

3. Le Séminaire a été ouvert le 9 août 1982, au nom du chef de l'Etat sénégalais, Son Excellence M. Abdou Diouf, par Son Excellence M. Habib Thiam, Premier Ministre de la République du Sénégal. Le Premier Ministre a fait part des vives préoccupations du Gouvernement et du peuple sénégalais devant les faits nouveaux touchant la question de Palestine. Pour cette raison, a-t-il dit, le Président de la République du Sénégal s'est félicité de la tenue du Séminaire à Dakar. Il a réaffirmé le soutien du peuple sénégalais aux efforts que déploie le peuple palestinien pour recouvrer ses droits. Le Premier Ministre a également déclaré que l'absence d'une solution juste, globale et durable au problème de la Palestine mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, le Sénégal exigeait à nouveau qu'Israël se retire de tous les territoires illégalement occupés, y compris la ville sainte d'Al Qods, et a fermement condamné l'agression israélienne au Liban. De l'avis du Sénégal, l'agression ne saurait anéantir les aspirations d'un peuple ou d'une nation. La participation du Sénégal à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) traduit le vif intérêt que le Gouvernement sénégalais porte à la question du Moyen-Orient en général et au problème palestinien en particulier.

4. Au cours de cette séance, l'ambassadeur Massamba Sarré, Président du Comité, a rendu compte des travaux du Comité et évoqué les tragiques événements survenus au Liban en juin et juillet derniers. Il a aussi rappelé les mesures répressives adoptées par Israël sur la Rive occidentale et à Gaza, qui semblent être les signes avant-coureurs d'une annexion. Il a souligné que les massacres perpétrés au Liban auraient pu être évités si les Palestiniens avaient été autorisés à exercer leurs droits dans leur propre pays.

5. A la même séance, Mme Lucille Mair, Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine, a prononcé une allocution dans laquelle elle a souligné la nécessité d'une participation active de tous les pays à la Conférence et aux activités préparatoires entreprises à cet égard.

6. M. Muncef el May, Conseiller politique auprès du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, a transmis au Séminaire un message de M. Cheddli Klibi, Secrétaire général de la Ligue, qui a adressé ses félicitations au Séminaire et appelé l'attention du Séminaire sur les lourdes pertes en vies humaines causées par l'agression israélienne au Liban parmi les Libanais et les Palestiniens sans armes. Il a ajouté que c'est faire preuve de complicité que de garder le silence devant de tels actes d'agression. M. Muncef el May a lancé un appel à l'unité de toutes les nations pour qu'elles s'opposent à cette agression.

7. M. Adnan Abdel Rahim, représentant spécial de M. Yasser Arafat au Séminaire, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans ce message, le Président Arafat se félicite de la tenue du Séminaire, qui est un témoignage de solidarité avec le peuple palestinien. Il a déclaré qu'Israël continue à détruire les institutions palestiniennes établies par l'Organisation de libération de la Palestine et l'Organisation des Nations Unies, et qu'Israël est responsable de plus de 30 000 morts. Il a exprimé l'espoir que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aidera à mettre au jour les véritables objectifs d'Israël. La paix ne pourra régner que lorsque les Palestiniens pourront exercer leur droit à l'autodétermination. M. Arafat a tenu à réaffirmer que la lutte continuera et que le peuple palestinien ne se rendra jamais.

8. Son Excellence M. Abdel Haq Tazzi, représentant de Sa Majesté le Roi Hassan du Maroc, Président du Comité d'Al Qods, a pris la parole devant le Comité au nom de Sa Majesté et a fait appel à la communauté mondiale pour qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir afin d'obliger Israël à se retirer de la Ville sainte et à préserver son statut conformément aux dispositions pertinentes des Nations Unies.

9. Les réunions du Séminaire ont été présidées par Son Excellence M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Sénégal, Son Excellence M. Falilou Kane, Ministre du commerce et ancien Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et par l'ambassadeur Massamba Sarré, acutel Président du Comité. A la séance de clôture, M. Moustapha Niasse a fait une déclaration dans laquelle il a notamment réaffirmé la position du Sénégal sur la situation au Moyen-Orient et sur la question de Palestine.

10. Au cours de ce Séminaire, quatre groupes d'experts ont été constitués pour examiner divers aspects des droits inaliénables du peuple palestinien, à savoir :

a) Les droits fondamentaux du peuple palestinien

Mme Gay McDougall (Etats-Unis); M. Alfred Molean (Afrique du Sud); M. Saturnin Soglo (Bénin) et M. Seydou Madani Sy (Sénégal).

b) Politique israélienne dans les territoires arabes occupés

Mme Rita Giacaman (Etats-Unis); M. Ilan Halevi (Palestine); et M. Maki N'Diaye (Mali).

c) L'Afrique et la Palestine : Mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix

M. Luis de Almeida (Angola); M. Aaron Shihepo (Namibie); M. Harold McDougall (Etats-Unis); Mme Alice Palmer (Etats-Unis); et M. Babacar Sine (Sénégal).

d) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien

M. Mohammed Akbar Kherad (Afghanistan); et M. Adnan Abdel Ranim (Palestine).

11. Conformément à la pratique établie l'ONU publiera le texte intégral des déclarations liminaires et des exposés faits par des experts, ainsi que le rapport du Séminaire afin d'apporter une contribution à l'analyse objective de la question de Palestine et de faire mieux comprendre les problèmes que cette question soulève. Les recommandations présentées par le Séminaire sont jointes au rapport.

12. Les débats qui ont suivi les exposés faits à chaque séance ont porté sur de nombreux aspects de la question de Palestine et ont développé cerains points introduits par les experts. L'essentiel des documents et des interventions a montré que les participants avaient en général les mêmes points de vue sur diverses questions comme celles portant sur le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien qui sont systématiquement et constamment violés par Israël. Ils ont été unanimes à condamner, à l'instar du monde entier, ces violations ainsi que les questions d'ordre moral, politique et humain qu'elles soulèvent.

13. L'attaque de nature génocidaire commise par Israël contre le peuple palestinien au Liban et le massacre inhumain de populations civiles libanaises depuis la fin du mois de juin dernier ont amplement démontré les intentions criminelles d'Israël ainsi que sa détermination de recourir au génocide pour réaliser ses desseins expansionnistes. En refusant d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en bafouant les Conventions de Genève de 1949, Israël s'est placé en marge du droit. Les participants au Séminaire ont estimé que ces événements prouvaient qu'il ne pouvait y avoir de solution au conflit au Moyen-Orient tant qu'il n'y aurait pas un règlement juste, global et durable de la question de Palestine, fondé sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien. On a en outre fait observer qu'il ne suffisait plus désormais d'appuyer en paroles le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il fallait que les Etats prennent des mesures concrètes en vue d'amener les partisans d'Israël, notamment les Etats-Unis d'Amérique, à obliger Israël à se plier à la volonté de la communauté internationale.

14. Les participants au Séminaire se sont particulièrement préoccupés du fait qu'Israël pourrait exploiter les événements du Liban pour annexer la rive occidentale et la bande de Gaza. Ils ont jugé de leur devoir d'attirer l'attention de la communauté internationale sur cette éventualité et sur la nécessité de veiller à ce qu'Israël ne puisse plus continuer à violer le droit international en toute impunité. Il devait être mis fin aux actes de répression de plus en plus fréquents perpétrés par Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

15. A la lumière de la dernière agression israélienne contre les peuples palestinien et libanais au Liban, il y a eu un accord général sur les points suivants :

a) Le refus de la part des gouvernements américains successifs d'accepter le consensus international sur la condamnation de l'agression et de l'expansionnisme israéliens a encouragé Israël à poursuivre plus avant sa politique expansionniste et à lancer une opération militaire génocidaire au Liban dirigée contre les peuples palestinien et libanais.

b) De graves questions ont été soulevées à propos du caractère spécial des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat d'Israël ainsi qu'au sujet de la responsabilité et de la complicité de l'administration américaine dans la situation créée au Liban à la suite de la dernière et persistante agression israélienne.

c) L'intransigeance et l'agressivité israéliennes étaient encouragées par le soutien matériel, politique et moral qu'il recevait des Etats-Unis. On a donc souligné que cet appui devait cesser immédiatement, car il ne faisait qu'encourager Israël.

d) Afin d'arrêter l'opération génocidaire menée par Israël au Liban, le Conseil de sécurité a été instamment prié d'envisager l'imposition de sanctions contre Israël.

e) Les participants au Séminaire ont exprimé leur admiration aux courageux défenseurs du Liban, aussi bien les Palestiniens que les Libanais, et ont exprimé leur soutien sans réserve à l'Organisation de libération de la Palestine et à toutes les forces patriotiques libanaises.

16. Lorsque les droits fondamentaux du peuple palestinien étaient évogués, on a noté qu'un consensus international toujours plus large se faisait au sujet des droits fondamentaux du peuple palestinien et ce, malgré l'opposition de l'Etat d'Israël. Les droits inaliénables et les principes fondamentaux qui constituaient une condition préalable à une solution juste, globale et durable de la question de Palestine sont les suivants :

a) Le droit qu'ont les Palestiniens de regagner leurs foyers dont ils ont été chassés et auxquels ils ont été arrachés et de recouvrer leurs biens;

b) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

c) Le droit de créer un Etat indépendant en Palestine;

d) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution à ce problème ne peut être envisagée qui ne tiendrait pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) L'exercice de ces droits inaliénables du peuple palestinien contribuera à une juste solution de la crise du Moyen-Orient;

f) Il est essentiel que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, participe à toutes les activités, réunions et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties, sur la base des résolutions 3231 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 novembre 1975 respectivement;

g) Il est inadmissible d'acquérir des territoires par la force et Israël est donc tenu de se retirer intégralement et rapidement des territoires occupés.

17. La communauté internationale, par consensus, reconnaît que le rétablissement de ces droits est une condition sine qua non de l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Tant que ces droits ne seront pas rétablis, le peuple palestinien continuera à lutter pour les recouvrer par tous les moyens à sa disposition.

18. Les participants au Séminaire ont souligné que le problème de Palestine ne pouvait être réglé que si on associait aux négociations le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. Ils ont également déclaré que les Accords de Camp David constitutaient une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qu'ils refusaient d'accepter la participation, dans des conditions d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine aux négociations; en ce qu'ils essaient de décider du destin du peuple palestinien en son absence et en ce qu'ils déniaient aux Palestiniens leurs droits fondamentaux. L'invasion israélienne du Liban montrait une fois encore les intentions véritables d'Israël et la portée réelle de la prétendue "autonomie" offerte aux Palestiniens par les Accords de Camp David.

19. Au cours des débats sur les politiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, les participants au Séminaire ont noté qu'Israël était seul à soutenir que la quatrième Convention de Genève de 1949 n'était pas applicable à la Rive occidentale et à Gaza, aux hauteurs du Golan syriennes, territoires arabes qu'il occupait illégalement et ils ont également noté que des violations constantes et répétées de cette convention se poursuivaient quotidiennement. La politique israélienne d'implantation de colonies, les châtiments collectifs, les détentions administratives, les expulsions et les confiscations de terres et de ressources en eau ainsi que la destitution de maires élus en bonne et due forme constituaient autant d'exemples flagrants de ces violations.

20. Les rapports sur la façon dont Israël traitait les Libanais, Palestiniens et autres personnes capturés au cours de l'invasion du Liban ainsi que son refus de leur accorder le statut de prisonniers de guerre étaient également une source de profonde préoccupation. Les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquaient intégralement à la conduite des hostilités au Liban par Israël. Les combattants de l'Organisation de libération de la Palestine capturés devaient être traités comme des prisonniers de guerre au sens de la Convention de Genève. Tout au moins, les membres de l'Organisation de libération de la Palestine capturés ainsi que d'autres personnes qui leur sont associées de même que tous les civils libanais et palestiniens détenus étaient en droit de bénéficier de l'ensemble des dispositions énoncées dans la quatrième Convention de Genève et relatives à la protection des personnes civiles ainsi que des dispositions du droit international coutumier relatif à l'occupation en temps de guerre.

21. La politique d'Israël dans les territoires arabes occupés visait clairement, selon les participants, à déposséder les habitants non juifs de Palestine de leurs terres en prélude à l'annexion des territoires, après l'annexion illégale des hauteurs du Golan syriennes et de la ville de Jérusalem. La destitution de conseils municipaux palestiniens élus et l'imposition d'une prétendue "administration civile" israélienne ainsi que les soi-disant "ligues de village" qui lui étaient dociles constituaient, de toute évidence les étapes d'une telle annexion.

22. Lors du Séminaire, on a fait un exposé détaillé sur le rôle des femmes dans les territoires arabes occupés. Il a été souligné que bien qu'elles aient dû s'adapter aux conditions créées par l'occupation militaire, les femmes contribuaient de façon appréciable à empêcher la destruction des infrastructures sociales et culturelles, à préserver l'identité palestinienne et à préparer le terrain à la reconstruction d'une société palestinienne. En outre, les organisations féminines n'oeuvraient pas uniquement en vue d'améliorer la condition de la femme : elles étaient également mobilisées dans la lutte pour la défense des droits nationaux et la résistance à l'occupation.

23. Les habitants arabes palestiniens aussi bien dans les territoires occupés qu'en Israël non seulement étaient dépossédés matériellement de leurs terres et de leurs ressources en eau, mais encore vivaient dans la crainte de voir leur culture même minée peu à peu par des lois et des pratiques discriminatoires, notamment par la fermeture renouvelée et arbitraire d'établissements d'enseignement. Il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent des mesures en vue de mettre fin à ces pratiques. On a souligné que les citoyens arabes palestiniens de l'Etat d'Israël faisaient l'objet depuis 1948 de mesures de spoliation et de discrimination systématiques, en violation des engagements pris officiellement par Israël.

24. Le Séminaire a été informé de la promulgation récente de l'ordonnance militaire No 973 visant manifestement à exercer des pressions économiques sur le peuple palestinien. Cette ordonnance, promulguée le 9 juillet 1982, aggravait encore les restrictions imposées au transfert des fonds à destination des territoires occupés. Elle avait également pour objet de réglementer encore plus sévèrement la vie politique, économique, culturelle et sociale des Palestiniens, aggravant ainsi leur état de dépendance à l'égard d'Israël et leur assujétissement à ce pays.

25. L'attention a été appelée sur le parallèle étroit que l'on peut tracer entre la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et la politique qui préside au traitement par Israël des Palestiniens. Le déni du droit à l'autodétermination, assorti de l'assujettissement à une domination étrangère et discriminatoire, est malheureusement le lot des Africains d'Afrique du Sud et de Namibie, de même que des Palestiniens aussi bien en Israël que dans les territoires arabes illégalement occupés.

26. En examinant la contribution de l'Afrique à la cause palestinienne, le Séminaire a souligné que l'appui apporté par l'Afrique à cette cause était fondé sur le sentiment fraternel d'une lutte commune contre l'impérialisme et le colonialisme et d'une solidarité avec les Arabes qui soutiennent la lutte des pays africains contre l'impérialisme.

27. On a souligné que depuis quelque temps les Afro-américains se sentaient solidaires de la juste lutte que menait le peuple palestinien puisqu'il s'agissait d'un combat commun contre toutes les formes de racisme, y compris le sionisme. Etant donné le caractère manifestement tendancieux des organes d'information occidentaux, de ceux des Etats-Unis en particulier, le Séminaire a recommandé que des efforts importants soient déployés pour présenter à l'opinion publique internationale tous les faits se rapportant à la question de Palestine, de façon que tous ses aspects puissent être replacés dans leur vraie perspective. Le Séminaire a jugé encourageante la prise de conscience nouvelle suscitée chez les Américains par l'invasion israélienne du Liban.

28. Le Séminaire a noté que l'Organisation des Nations Unies avait à maintes reprises réaffirmé les droits fondamentaux du peuple palestinien et qu'elle essayait depuis plus de 35 ans de trouver une solution au problème de Palestine. Les recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien offraient une base ferme à une telle solution mais n'avaient malheureusement pas pu être appliquées jusqu'ici, le Conseil de sécurité n'ayant pu prendre de mesures positives en raison du vote négatif de l'un de ses membres permanents.

29. Il a été recommandé que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien prenne des mesures en vue d'assurer la poursuite et l'intensification du soutien de l'Organisation des Nations Unies au peuple palestinien et veiller à ce que les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies de même que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ne se reproduisent plus.

30. Les participants considèrent que l'agression et l'invasion perpétrées dernièrement par Israël à l'encontre de l'Etat souverain du Liban appelle l'adoption de mesures par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Si l'Organisation des Nations Unies n'agit pas dans ce sens, elle pourra se trouver devant une crise de confiance identique à celle qu'a connue la Société des Nations à la suite de l'ivasion de l'Ethiopie par l'Italie fasciste.

31. Les participants au Séminaire se sont déclarés préoccupés par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui risquait d'entraîner la fermeture d'écoles et en fait compromettre l'ensemble de la mission de l'Office, faute de fonds. Il a été recommandé que la communauté internationale assume la responsabilité de secourir les réfugiés palestiniens et veille à ce que l'UNRWA dispose d'un budget spécial fixe auquel les Etats Membres contribueraient dans les mêmes conditions qu'au budget de l'Organisation des Nations Unies, le budget spécial pouvant également être alimenté par des contributions volontaires.

32. Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans la lutte du peuple palestinien a été examiné. Il a été noté que l'Organisation exerçait de vastes responsabilités dans les domaines politique, économique, social et culturel et offrait une plate forme politique ainsi qu'une infrastructure pour le progrès socio-économique du peuple palestinien. Les organismes des Nations Unies étaient priés instamment d'accroître leur aide à l'Organisation de libération de la Palestine dans ses activités éducatives et culturelles de manière que l'OLP puisse intervenir activement dans la définition des objectifs nationaux dans le cadre des programmes scolaires des établissements d'enseignement de l'UNRWA.

33. Les succès obtenus par l'Organisation de libération de la Palestine dans ce domaine, et le fait qu'elle constitue l'ossature d'un Etat viable, ont conduit Israël à mener une guerre totale contre l'Organisation et cela depuis sa création même. L'action militaire massive engagée au Liban est la manifestation la plus récente de cette tentative d'éliminer l'Organisation de libération de la Palestine.

34. Les participants ont exprimé leur confiance en la capacité de l'Organisation de libération de la Palestine de demeurer le point de convergence du combat livré par le peuple palestinien pour l'exercice de ses droits inaliénables et pour l'établissement d'un Etat palestinien qui serait un facteur de paix et de stabilité dans la région.

35. Les participants au Séminaire ont conclu leurs travaux en exprimant leur gratitude à Son Excellence M. Abdou Diouf, chef de l'Etat sénégalais, pour les dispositions qu'il a prises afin d'assurer le succès des travaux du Séminaire, concrétisant ainsi l'engagement du Sénégal à l'égard de la juste cause du peuple palestinien. Ils ont remercié chaleureusement le peuple et le Gouvernement sénégalais de leur précieux concours dans la tenue du Séminaire.

Appendice

Recommandations

1. Le Séminaire recommande que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien constitue un groupe de travail composé des membres et experts du Comité en vue d'étudier l'opportunité et la possibilité de convoquer un tribunal chargé de connaître des crimes de guerre qui statuerait sur la manière dont Israël mène les hostilités au regard des lois et des coutumes internationales de la guerre.

2. Le Séminaire prie instamment le Comité de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'exiger :

a) Qu'Israël fournisse immédiatement une liste complète de toutes les personnes détenues à la suite de l'invasion du Liban;

b) Que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé, sans aucune restriction, à se rendre dans toutes les installations où se trouvent ces détenus;

c) Que ces combattants et civils bénéficient intégralement de l'ensemble des dispositions leur assurant une protection en vertu des troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949, respectivement;

3. Les participants au Séminaire prient le Comité :

a) D'appuyer les efforts déployés en vue de l'envoi de délégations qui seraient chargées de déterminer et d'évaluer l'étendue des dégâts causés tant aux infrastructures qu'aux personnes à la suite de l'invasion israélienne du Liban;

b) De recommander une coordination des activités, tant en ce qui concerne les enquêtes que l'exécution des programmes menées par les organismes des Nations Unies et d'autres organismes (gouvernementaux ou bénévoles) opérant dans la région;

c) De recommander que soient intensifiés les efforts en vue de mobiliser des ressources matérielles adéquates et un personnel suffisant afin de porter secours, le plus rapidement possible, aux familles et personnes touchées; cette aide devrait comprendre : la reconstruction et l'aménagement des zones habitées, particulièrement Beyrouth-Ouest, Tyr, Sidon et tous les camps de réfugiés, des dons de sang, la distribution de vivres, une aide médicale et la réadaptation des personnes ayant subi des dommages corporels.

Toutes les activités précitées doivent être menées en coopération et en coordination étroites avec l'Organisation de libération de la Palestine.

4. Les participants au Séminaire prient le Comité :

a) D'appuyer les institutions nationales dans les territoires occupés dans leurs efforts de développement économique, social et culturel, notamment par l'octroi de subventions de recherche aux Palestiniens, l'affectation de fonds en vue d'appuyer des projets productifs et l'octroi de bourses destinées à dispenser une formation adéquate à la main-d'oeuvre palestinienne;

b) D'appuyer les établissements d'enseignement dans les territoires occupés en leur allouant des fonds, en assurant une formation appropriée à la main-d'oeuvre et surtout, à l'heure actuelle, en donnant aux Palestiniens la possibilité de s'inscrire dans les établissements d'enseignement internationaux, en signe de protestation contre la fermeture répétée d'écoles et d'universités, qui constitue une forme de cnâtiment collectif;

c) De recommander le lancement d'un programme de visites d'enquête dans les territoires occupés par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (à titre officiel et/ou officieux) de façon à donner une idée plus précise de l'étendue et de la gravité du problème de l'occupation et aussi en vue d'assurer une meilleure coordination.

Toutes les activités mentionnées ci-dessus devraient être entreprises en association et en coopération étroites avec les institutions, organisations ou organismes nationaux palestiniens.

5. Le Séminaire recommande que l'on fasse largement connaître les liens, similitudes et même les éléments identiques entre le sionisme et l'apartheid, notamment en Afrique, dans les Caraïbes, et au sein de la communauté afro-américaine aux Etats-Unis d'Amérique, qu'un fonds spécial soit créé à cet effet et que des organisations non gouvernementales soient associées à cette action.

6. Le Séminaire recommande que le Comité prenne les mesures nécessaires en vue de créer un fonds spécial pour la diffusion d'informations sur les droits des Palestiniens et d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions à ce fonds. Ce fonds spécial serait géré par un sous-comité du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et devrait être autorisé à lancer un programme d'action directe visant à diffuser les informations appropriées et à effectuer des versements aux organisations non gouvernementales de sorte que ces informations puissent toucher des groupes déterminés de personnes.

7. Les participants proposent que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien recommande à l'Assemblée générale de doter le Comité des pouvoirs voulus, conformément à la résolution de l'Assemblée générale pour délivrer aux Palestiniens des documents de voyage qui leur tiendraient lieu de passeports auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies respectant la résolution et également de déclarer que les produits extraits du sol palestinien et les ressources en eau confisquées aux Palestiniens sur la Rive occidentale et la Bande de Gaza sont des produits de contrebande qui doivent être saisis dans le cadre des transactions internationales par tout Etat Membre observant la résolution et gardés dans un fonds de dépôt au profit du peuple palestinien.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00700 26139—October 1982—1,375

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 35 (A/38/35)

NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]
[12 octobre 1983]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 5	1
II. MANDAT DU COMITE	6	1
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	7 - 15	2
A. Election du Bureau	7	2
B. Participation aux travaux du Comité	8	2
C. Reconduction du Groupe de travail	9 - 15	2
IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE	16 - 93	3
A. Mesures prises en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 37/86 A de l'Assemblée générale	16 - 85	3
1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité	16 - 30	3
2. Mesures prises à la suite de l'évolution de la situation dans les territoires occupés	31 - 54	5
a) Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	31 - 34	5
b) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité	35 - 41	6
c) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité	42 - 54	8
3. Représentation à des conférences	55 - 58	10
4. Mesures prises par d'autres organisations	59 - 85	11
a) Session du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie	61 - 64	11
b) Septième session du Comité d'Al-Quds (Jérusalem) d'organisation de la Conférence islamique	65 -67	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
c) Trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	68 - 70	12
d) La septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés	71 - 78	14
e) Réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen	79 - 83	15
f) Le Parlement européen	84 - 85	15
B. Mesures prises en application du paragraphe 2 de la résolution 37/86 B	86 - 91	16
C. Mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution 36/120 C	92 - 93	17
V. RECOMMANDATIONS DU COMITE	94 - 98	17

ANNEXES

I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	19
II. Rapport du huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, organisé à Djakarta, du 9 au 13 mai 1983	22

LETTRE D'ENVOI

Le 28 septembre 1983

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 37/86 A.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/ a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permetre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée.

2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale à sa trente et unième session il y a sept ans - sept ans d'affrontements sanglants - en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.

3. Dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à chacune de ses sessions suivantes 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. A chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale, qui a également réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé après avoir procédé à un examen approfondi de son rapport et fait le bilan de la situation en Palestine.

4. Malgré les demandes réitérées que le Comité n'a cessé de lui adresser jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations formulées, qui n'ont jamais été mises en application. La situation qui règne dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés du fait des pratiques israéliennes reste extrêmement tendue et elle a débouché l'année dernière sur des flambées de violence et sur un conflit armé qui ont causé des pertes de vies humaines considérables et soulevé des vagues de protestations et de colère dans le monde entier.

5. Tout au long de cette période difficile, le peuple palestinien a continué de voir ses droits bafoués avec arrogance et ses aspirations les plus légitimes sont restées insatisfaites; néanmoins, il conserve l'espoir qu'une action résolue de la communauté internationale aboutira à une solution politique pacifique. Cette année, après de longs préparatifs, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 pour évaluer la situation actuelle et formuler des recommandations appropriées.

II. MANDAT DU COMITE

6. Le mandat actuel du Comité a été défini aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 37/86 A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982, au paragraphe 2 de sa résolution 37/86 B du 10 décembre 1982 et au paragraphe 2 de sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981. Aux termes de ces textes, l'Assemblée générale :

a) Priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugerait utile de se faire

représenter et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-huitième session et ultérieurement;

c) Priait le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de sa résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de sa résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de sa résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

d) Autorisait le Comité à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

7. A sa 87ème séance, tenue le 6 janvier 1983 et ouverte par le Secrétaire général, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président :	M. Massamba Sarré (Sénégal)
Vice-Président :	M. Raúl Roa-Kouri (Cuba)
	M. Mohammed Farid Zarif (Afghanistan)
Rapporteur :	M. Victor J. Gauci (Malte)

B. Participation aux travaux du Comité

8. Le Comité a confirmé une nouvelle fois que les Etats Membres de l'Organisation et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a de nouveau accueilli en 1983 au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mauritanie, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué à participer aux travaux du Comité en 1983. En réponse à des invitations précédentes, et sur leur demande, le Niger et le Nicaragua ont participé eux aussi aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, respectivement, à partir du 22 octobre 1982 et du 22 avril 1983.

C. Reconduction du Groupe de travail

9. Le Comité a décidé, à l'unanimité cette fois encore, que le Groupe de travail qu'il avait créé en 1977 serait maintenu afin de lui faciliter la tâche : a) en se tenant au courant des événements qui ont un effet sur les travaux du Comité et en suggérant à celui-ci les mesures qu'il pourrait utilement prendre et b) en assistant le Comité dans tous les autres travaux particuliers concernant sa tâche.

10. Le Comité a décidé que le Groupe de travail conserverait sa composition actuelle : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Pakistan,

République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine. Compte tenu de ses responsabilités accrues, le Comité a admis le principe d'un élargissement du Groupe de travail, qui a été ouvert à tous les membres et observateurs.

11. A sa 88ème séance, le 26 janvier, le Comité a également décidé que le représentant de l'Inde devrait assurer par intérim la présidence du Groupe de travail lorsque son titulaire est appelé à s'absenter en raison d'autres obligations prioritaires.

12. Il a été en outre décidé de conserver les trois sous-groupes précédemment constitués du Groupe de travail.

13. Le premier de ces sous-groupes, travaillant en collaboration avec la Division des droits des Palestiniens, suit jour après jour les événements dans les territoires occupés et rédige, le cas échéant, des lettres qui portent la signature du Président et sont communiquées par ce dernier au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ou du Président de l'Assemblée générale.

14. Le deuxième sous-groupe aide la Division dans le travail concret d'organisation des séminaires.

15. Le troisième sous-groupe a les fonctions suivantes : a) avec le concours de la Division, faire périodiquement le point de l'état d'avancement des études prévues, ainsi que des dispositions prises pour faire en sorte que les études déjà parues soient publiées dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU; b) mettre à jour les études et les films produits par la Division et c) organiser la Journée de solidarité avec le peuple palestinien.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Mesures prises en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 37/86 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

16. Le Comité a continué à suivre attentivement l'évolution de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, face aux événements intervenus sur place, il a autorisé, à plusieurs reprises, son président à faire part au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de l'inquiétude que causaient au Comité les pratiques et les politiques du Gouvernement israélien dans ces territoires.

17. Ces communications avaient trait, pour la plupart, aux colonies israéliennes illégalement implantées dans les territoires occupés, à l'annexion de vastes étendues de terre appartenant aux Arabes et à d'autres violations systématiques des droits du peuple palestinien par Israël.

18. Ces pratiques, politiques et transgressions d'Israël ont amené le Comité non seulement à publier des lettres de protestation, mais aussi à demander instamment, à titre prioritaire, de remettre en activité la Commission créée par le Conseil de sécurité, en application de sa résolution 446 (1979) pour étudier la situation

concernant les colonies israéliennes dans les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967. On a rappelé notamment que le dernier en date des rapports de la Commission avait été adopté à l'unanimité dès le 25 novembre 1980 mais qu'il n'avait pas encore été examiné par le Conseil de sécurité, bien que le Comité eût prié instamment et expressément ce dernier de mettre immédiatement ce rapport à l'étude et de donner suite de toute urgence aux recommandations qui y étaient présentées (A/37/240-S/15120).

19. Le Comité attire l'attention de la communauté internationale sur le fait que le Gouvernement israélien a poursuivi en 1983 sa politique d'implantation et d'agrandissement systématique de colonies dans les territoires occupés, et ce malgré le caractère illégal de ces implantations, la censure de l'opinion internationale, les décisions de l'Organisation des Nations Unies, voire les objections que soulève cette politique en Israël même, dans l'opinion publique et les milieux parlementaires.

20. Ces politiques constituent un ensemble de programmes de colonisation et de diverses autres procédures administratives et économiques visant à opérer des transferts individuels et collectifs forcés de la population arabe autochtone de la rive occidentale et de Gaza, afin de réaliser l'objectif israélien de vider ces territoires de leurs habitants arabes.

21. Israël a pour politique déclarée d'implanter sur la rive occidentale jusqu'à 400 000 colons originaires d'autres pays au cours des cinq prochaines années et 1,4 million de Juifs au cours des 30 prochaines années (voir A/37/604-S/15482). De ce fait, le nombre total de colons implantés sur la rive occidentale et dans le secteur oriental de Jérusalem est déjà passé de 91 000 en avril 1979 à quelque 140 000 en 1982 [voir A/38/282, par.39 d)].

22. On estime que 153 colonies israéliennes ont été implantées illégalement sur la rive occidentale et dans le secteur oriental de Jérusalem avant la fin de 1982. Elles recouvrent une zone d'environ 2 453 km2, soit 44 p. 100 de la superficie totale du territoire de la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem [voir A/38/282, par.39 a) et b)]. Violant une nouvelle fois la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 4/, le Gouvernement israélien a approuvé le 16 janvier 1983, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la création de quatre nouvelles colonies sur la rive occidentale (A/38/78-S/15572).

23. Un regard attentif sur ces activités de colonisation israélienne montre que l'intention d'Israël est de fragmenter l'unité démographique, géographique, économique et sociale des territoires arabes occupés.

24. La politique israélienne dans les territoires occupés a également eu de graves répercussions sur l'enseignement. L'application de l'ordonnance militaire numéro 854 du 8 juillet 1980 a entraîné l'expulsion de 28 professeurs d'origine palestinienne qui avaient refusé, par principe, de signer une déclaration par laquelle ils "s'engageaient" à ne soutenir "aucune organisation terroriste". Sept professeurs étrangers se sont vu interdire de donner des cours pour la même raison (voir A/38/278, par.116).

25. La fermeture fréquente des universités et des écoles a gravement perturbé la vie scolaire. Ainsi, entre février 1982 et février 1983, 14 établissements d'enseignement ont été fermés provisoirement.

26. La fréquence des actes de violence et des affrontements armés a également eu des conséquences catastrophiques pour les civils. Selon les estimations, 1 291 maisons ont été détruites entre 1967 et 1981, souvent à titre de représailles (voir A/38/278, appendice I). Entre le 1er septembre 1981 et le 25 juillet 1982, pas moins de 453 incidents violents ont éclaté, se soldant par des arrestations et faisant des blessés, voire des tués, parmi la population civile (voir A/37/485, par. 154). Les actes de violence ont pris par la suite une ampleur accrue.

27. Il est évident qu'Israël entend poursuivre une politique de colonisation fondée sur des concepts dépassés et appliquée en violation du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Des maires et des conseils municipaux démocratiquement élus ont été arbitrairement relevés de leurs fonctions et remplacés par des administrateurs israéliens, le dernier exemple en date étant celui d'Hébron. Dans cette ville, les autorités israéliennes d'occupation, non contentes d'implanter des colonies illégales à la périphérie de l'agglomération, en ont maintenant installé au centre même de la ville, à l'intérieur de vieux quartiers arabes établis de longue date, ce qui constitue une source de frictions et suscite un ressentiment généralisé dans la population.

28. En outre, les colonies israéliennes drainent les ressources hydrologiques souterraines de la rive occidentale, privant ainsi les fermiers palestiniens de l'approvisionnement en eau qui leur est indispensable.

29. Il n'est pas moins inquiétant de constater que depuis 1981 des élections ne peuvent se dérouler sur la rive occidentale, sans aucun doute parce que leurs résultats seraient défavorables à Israël (voir A/36/177-S/14430).

30. De plus, des bruits largement répandus ont indiqué que les colons israéliens ont à plusieurs reprises profané des sites religieux islamiques et chrétiens. Il est établi que ces actes ont été accomplis avec la pleine connaissance des autorités d'occupation israéliennes.

2. Mesures prises à la suite de l'évolution de la situation dans les territoires occupés

a) Session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

31. Devant l'accroissement de la tension dans la région, et en conformité avec son mandat, le Comité a recommandé en 1980 que l'Assemblée générale tienne une session extraordinaire d'urgence. Les premières réunions ont eu lieu du 22 au 29 juillet 1980. En raison de la gravité de la situation dans la région, on a jugé nécessaire de reconvoquer la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée en 1982, successivement du 20 au 28 avril, du 25 au 26 juin et du 16 au 19 août.

32. La situation s'étant encore détériorée à la suite des événements tragiques du Liban et le Conseil de sécurité n'étant pas à même d'agir, la septième session extraordinaire d'urgence a été reconvoquée pour la quatrième fois le 24 septembre 1982.

33. A cette session, l'Assemblée générale a adopté, par 147 voix contre 2 et sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution ES-7/9 du 24 septembre 1982, dans laquelle elle a condamné le massacre criminel de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982; instamment prié le Conseil

de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête [aucune enquête de ce genre n'a encore été signalée]; décidé d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil, dans lesquelles celui-ci a exigé notamment que : a) Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban, et b) toutes les parties au conflit cessent immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne; exigé que tous les Etats Membres et autres parties respectent strictement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force; décidé que, en conformité de sa résolution 194 (III) et de ses résolutions pertinentes ultérieures, il devrait être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers et exigé qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à la résolution; prié instamment le Conseil, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui étaient adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que dans la résolution ES-7/9, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action, conformément à la Charte des Nations Unies; demandé a tous les Etats et tous les organismes et organisations internationales de continuer à fournir l'aide humanitaire la plus large possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban et elle a décidé d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la précédente session ordinaire de l'Assemblée générale à en reprendre les réunions sur la demande d'Etats Membres.

34. Tout comme à l'occasion des trois reprises précédentes de la session, le Comité a continué à jouer son rôle habituel, y compris par l'élaboration de la résolution ES-7/9 soumise à l'examen de l'Assemblée générale. Le Comité se doit néanmoins de faire remarquer qu'aucune de ces résolutions n'a été appliquée.

b) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

35. Au cours de la période considérée, et comme suite aux événements survenus sur le terrain, plusieurs lettres ont été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

36. Dans sa lettre datée du 29 octobre 1982 (A/37/587-S/15476), le Président a appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur des informations de presse confirmant la mort d'un jeune Palestinien du camp de réfugiés de Balata au cours d'une attaque de colons israéliens. A la suite de cet incident, des manifestations de protestation avaient été organisées dans la plupart des villes et des camps de réfugiés des territoires palestiniens occupés. On avait indiqué que les troupes israéliennes avaient ouvert le feu sur les manifestants et que les autorités israéliennes d'occupation menaçaient de fermer toutes les écoles de la rive occidentale du Jourdain pour empêcher les élèves de participer aux manifestations. Compte tenu de ces événements, le Président, exprimant l'avis du Comité, a invité le Secrétaire général à user de ses bons offices afin que des mesures soient prises pour protéger les droits des Palestiniens vivant dans les territoires occupés.

37. Le 8 novembre 1982 (A/37/604-S/15482), le Président a fait part de la profonde préoccupation du Comité devant la persistance de la politique israélienne consistant à créer des colonies dans les territoires palestiniens occupés. Il a cité des informations selon lesquelles le vice-premier ministre et ministre du logement d'Israël avait annoncé, le 3 novembre 1982, que cinq nouvelles colonies allaient être créées sur la rive occidentale. Le Président a souligné que la continuation de cette politique visant à modifier le caractère démographique des territoires occupés violait la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, contrevenait aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et ne pouvait qu'aggraver la situation déjà tendue et explosive qui existait dans les territoires palestiniens occupés.

38. Le 21 janvier 1983 (A/38/78-S/15572), le Président a de nouveau abordé la question de la politique israélienne tendant à créer des colonies dans le territoire palestinien occupé de la rive occidentale. Il a signalé qu'il tenait de source sûre que le Gouvernement israélien avait approuvé, le 16 janvier 1983, la création de quatre nouvelles colonies sur la rive occidentale occupée. En outre, évoquant les mesures répressives prises à l'encontre des Palestiniens dans les territoires occupés, il a noté que le Comité avait appris que les autorités occupantes avaient adopté une politique d'arrestations massives consistant à convoquer des syndicalistes, des étudiants, des enseignants, des écrivains et des journalistes pour les interroger et, dans de nombreux cas, les incarcérer. On tenait également de source sûre que des personnes que l'on avait appelées "Palestiniens détenus pour des raisons de sécurité" avaient commencé une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention inhumaines dans les prisons de Al-Khalil et Jénine.

39. Dans une lettre datée du 22 mars 1983 (A/38/122-S/15653), le Président a exprimé la profonde préoccupation du Comité devant de nouveaux cas de violation des droits juridiques et des droits de l'homme des Palestiniens résidant dans les territoires occupés. Il a mentionné en particulier que des militaires israéliens avaient été surpris le 10 mars 1983, alors qu'ils s'apprêtaient à faire détoner des explosifs dans l'intention de détruire la mosquée Al-Aqsa et avaient été empêchés de le faire. Précédemment, le 4 mars 1983, on avait découvert une bombe à retardement à l'un des portails de cette mosquée. Dans cette même lettre, le Président a fait état de nouvelles activités anti-palestiniennes perpétrées par les autorités occupantes. Au nombre de celles-ci figuraient les blessures infligées à un jeune Palestinien le 12 mars 1983 à Jérusalem ainsi que les coups portés à une femme palestinienne et ses cinq enfants pour avoir tenté de lui porter secours. Le même jour, au camp de réfugiés de Shufat, des militaires israéliens s'étaient introduits par effraction dans une école locale, attaquant et battant sauvagement des élèves. Pendant ce temps, à Hébron, les autorités d'occupation avaient donné l'ordre de fermer l'Institut polytechnique, par représailles contre la récente participation d'étudiants à une manifestation contre l'occupation. La fermeture de l'Université d'Al-Khalil et d'écoles à Halhoul, Yatta, Beit Sahour et Naplouse avait également été ordonnée. On avait signalé que le 16 mars 1983, à Yatta, les colons israéliens continuaient de terroriser la population des territoires occupés. On avait découvert, aux portes de l'école secondaire Haifa, dans la ville de Jénine, des bombes piégées que l'on avait heureusement pu désamorcer. On avait rapporté que le 17 mars 1983 à Beit Sahour, les forces israéliennes d'occupation avaient ouvert le feu sur des Palestiniens qui manifestaient contre l'occupation. La fermeture d'une école avait été imposée jusqu'à nouvel ordre, portant à cinq le nombre des écoles fermées par les autorités israéliennes d'occupation dans la zone

de Bethléem. En même temps, le couvre-feu était maintenu dans les camps de réfugiés palestiniens et les forces israéliennes avaient pris des mesures particulièrement brutales contre le camp de Dheiseh.

40. Le 30 mars 1983 (A/38/128-S/15667), le Président a appelé l'attention sur un déplorable événement survenu dans les territoires occupés de la rive occidentale : il s'agissait de malaises dont, selon diverses sources, avaient souffert des écolières arabes de la rive occidentale occupée. La population locale pensait que ces malaises avaient été provoqués par une variété de poison, peut-être même par des gaz toxiques répandus dans les salles de classe. On tenait de diverses sources que de 250 à un millier de jeunes avaient été ainsi affectés. Le Président a dit qu'il savait qu'on avait demandé qu'une enquête soit faite par des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Organisation des Nations Unies; en attendant les résultats de leur enquête, il a instamment prié le Secrétaire général de bien vouloir exercer les pouvoirs dont il était investi pour établir l'ampleur et la cause de cet effroyable événement et en identifier les auteurs. Le Conseil de sécurité a tenu par la suite des consultations officieuses à ce sujet le 4 avril 1983 et le Secrétaire général lui a adressé un rapport sur cette question (S/15756) le 10 mai.

41. Le 18 juillet 1983 (A/38/306-S/15880), le Président a fait état d'informations selon lesquelles le Gouvernement israélien avait l'intention de donner suite à la décision qui avait été prise de restaurer un quartier ancien d'Hébron pour y installer des colons juifs malgré la résistance de la population arabe locale. Il a souligné que cette politique revêtait un caractère exceptionnel dans la mesure où ces colonies seraient situées dans le centre même de la ville d'Hébron, et non pas à la périphérie, et seraient donc entourées de quartiers arabes établis de longue date. Le Président a également signalé que cette politique avait exacerbé les tensions et donné lieu à de nombreuses manifestations de violence et autres actes connexes dans la ville. Il a mentionné l'incendie de 90 p. 100 environ des étalages arabes dans le marché de la ville et la destitution du maire par intérim, cette mesure ayant été approuvée par le Cabinet israélien le 10 juillet 1983. A ce propos, le Président a cité une déclaration officielle du parti travailliste israélien d'opposition dans laquelle il était dit que toute tentative visant à créer une ville mixte à Hébron, à l'encontre des voeux exprimés par la population arabe, causerait des souffrances pendant des générations.

C. Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité

42. Outre qu'il a transmis des lettres sur des questions d'urgence au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité, représenté par son président, a participé à des réunions du Conseil de sécurité tenues pour examiner l'intensification de la tension dans les territoires arabes et palestiniens occupés. Entre le 12 novembre 1982 et le 2 août 1983, le Conseil a consacré 10 réunions à l'examen des activités et des politiques israéliennes actuelles.

43. Le 12 novembre 1982, le Conseil de sécurité s'est réuni sur la demande du Groupe arabe et de l'Organisation de la Conférence islamique afin d'examiner les problèmes posés par la persistance avec laquelle Israël poursuit sa politique visant à implanter des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

44. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil à cette occasion, le Président du Comité a exprimé la crainte qu'Israël, à la faveur des événements tragiques du

Liban et profitant de ce que les troubles qu'il y a fomentés monopolisent l'attention mondiale, ne s'enhardisse à mettre en oeuvre ses plans d'annexion illégale de la rive occidentale et de la bande de Gaza pour satisfaire ses ambitions fondées sur de prétendues considérations de sécurité politique.

45. Au mépris de l'opinion publique internationale et du droit international, Israël, non content de continuer à renforcer ses colonies de peuplement existantes, avait indiqué que plusieurs autres nouvelles colonies seraient implantées grâce à la confiscation illégale de terrains aux dépens des habitants arabes. Le Président du Comité a souligné que les colonies de peuplement n'étaient pas de simples coopératives agricoles mais plutôt des centres urbains, d'où on pouvait, dans de nombreux cas, faire la navette avec les zones métropolitaines israéliennes, ce qui compromettait une solution future.

46. Presque chaque jour, on faisait état de mesures de répression prises à l'encontre de la population civile de la rive occidentale et de Gaza. Des représentants des organes de presse avaient évoqué des manifestations réprimées par la force qui s'étaient soldées inévitablement par des morts. Des écoles avaient été fermées pour des raisons qui n'étaient guère convaincantes. Les enseignants étrangers avaient été obligés de signer des déclarations politiques sous menace d'expulsion. Les maires et les autres représentants élus avaient été relevés de leurs fonctions.

47. En réponse à d'autres demandes du Groupe arabe, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés les 11, 14 et 16 février et le 20 mai 1983. Il a été décidé que le Conseil se réunirait à nouveau ultérieurement pour examiner cette question.

48. Le Conseil de sécurité a également tenu des consultations officieuses le 4 avril 1983, afin d'examiner le problème posé par les intoxications dont des jeunes filles auraient été victimes dans les territoires occupés de la rive occidentale. Dans une déclaration publiée le 4 avril à l'issue des consultations (S/15680), le Président du Conseil a prié le Secrétaire général de mener des enquêtes, de façon indépendante, sur les causes et les conséquences du grave problème que posent les cas d'intoxication signalés et de faire rapport d'urgence sur les conclusions de ces enquêtes.

49. Immédiatement après la publication de cette déclaration, le Secrétaire général, qui avait déjà été en relation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a demandé à l'OMS de procéder à une enquête indépendante conformément aux voeux du Conseil de sécurité.

50. En conséquence, un rapport sur cette question (S/15756) a été transmis au Conseil de sécurité le 10 mai 1983. Le rapport a conclu que l'enquête de l'OMS n'avait pu permettre d'identifier la cause précise ou l'ensemble de causes de ces troubles de santé. Toutefois, les dossiers médicaux initiaux et les entretiens tenus avec les patients atteints au cours de la première série d'intoxications et avec les autorités locales sanitaires et autres ont suggéré qu'un agent du milieu aurait pu provoquer au moins quelques intoxications à ce moment-là.

51. Le Directeur général de l'OMS a recommandé que, étant donné l'angoisse que connaissent les habitants des territoires occupés et aussi la prédisposition des filles à être malades au cours de cette difficile période de transition qu'est

l'adolescence, il ne fallait ménager aucun effort afin d'éviter à la population locale toute inquiétude supplémentaire. A cette fin, il conviendrait de faire appel à l'OMS dès que l'on soupçonne une recrudescence de ces troubles de santé de nature mal définie. Bien qu'on estime peu probable que ces troubles de santé aient des séquelles importantes, il conviendrait néanmoins de prendre des mesures pour permettre à l'OMS de suivre les personnes touchées en procédant à des examens cliniques si elles ou leurs familles le demandaient.

52. En réponse à d'autres demandes du Groupe arabe et compte tenu des attaques récemment perpétrées à l'encontre des civils arabes dans les territoires arabes occupés et en particulier de celle qui a fait des morts et des blessés parmi les étudiants du Collège islamique de la ville arabe de Al-Khalil le 26 juillet 1983, le Conseil de sécurité a tenu une série de cinq réunions les 28 et 29 juillet et ler et 2 août 1983. Le Conseil a été saisi d'un projet de résolution aux termes duquel il aurait condamné ces attaques et réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution en question, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, les moyens d'en assurer l'application intégrale.

53. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait également constaté que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés en 1967, y compris Jérusalem, sont dénuées de toute validité juridique, constituent un obstacle important et grave à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et contreviennent aux dispositions de l'article 49 6) de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

54. En raison du vote négatif d'un membre permanent, le Conseil de sécurité n'a pu adopter ce projet de résolution.

3. Représentation à des conférences

55. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 37/86 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1982, qui autorisait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a accepté plusieurs invitations à la fin de l'année 1982 et en 1983.

56. A la fin de 1982, le Comité a été représenté à la soixante-neuvième Conférence de l'Union interparlementaire sur la question de Palestine, tenue à Rome du 12 au 23 septembre 1982; à la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York du 4 au 9 octobre 1982; à la Conférence de l'Association internationale des juristes démocrates sur la Palestine et la paix au Moyen-Orient tenue à Bruxelles les 23 et 24 octobre 1982; à la trente-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres et à la dix-neuvième session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui se sont tenues à Tripoli du 15 au 21 novembre et du 23 au 26 novembre 1982, respectivement.

57. En 1983, le Comité a été représenté à la seizième session du Conseil national palestinien tenue à Alger du 14 au 18 février, à la septième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 11 mars 1983; à la session de

l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe tenue à La Haye les 25 et 26 mars 1983; à la Conférence sur la Namibie tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983; à la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983; et à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 1er au 12 août 1983.

58. A chaque occasion, les représentants du Comité n'ont pas manqué de faire connaître les travaux du Comité et ses recommandations et de s'entretenir avec leurs interlocuteurs des moyens d'en favoriser l'application. Ils se sont félicités, et ont considéré comme un encouragement, que les problèmes du peuple palestinien suscitent compréhension et sympathie, et se sont réjouis de l'intérêt porté à leurs travaux.

4. Mesures prises par d'autres organisations

59. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les dispositions prises par d'autres organisations à propos de questions ayant un rapport avec ses travaux. Le Comité a dûment pris note et s'est félicité des dispositions prises en 1982 après qu'il ait présenté son rapport 6/ à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session. Il s'agit notamment des dispositions suivantes : le Communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés qui s'est tenue à New York du 4 au 9 octobre 1982 (A/37/540-S/15454, annexe); et la résolution sur la question de Palestine adoptée par la soixante-neuvième Conférence interparlementaire qui s'est tenue à Rome du 12 au 23 septembre 1982.

60. En 1983, parmi les dispositions prises par d'autres organisations à propos de questions dont s'occupe le Comité, il convient de citer les dispositons prises par le Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, le Comité d'Al-Quds (Jérusalem), la Commission des droits de l'homme, la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, les chefs d'Etat et de gouvernement des membres de la Communauté européenne réunis au Conseil de l'Europe, ainsi que le Parlement européen (voir par. 62 à 85).

a) Session du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie

61. La session du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie s'est tenue à Prague les 4 et 5 janvier 1983.

62. Le Comité a adopté à cette session une déclaration politique (A/38/67-S/15556, annexe) qui, notamment, attache une importance particulière au conflit au Moyen-Orient. Les participants à la réunion y dénoncent vigoureusement l'invasion du Liban par Israël, l'aggression israélienne contre les peuples palestinien et libanais, et le massacre inhumain de la population civile de Beyrouth-Ouest. Ils estiment qu'Israël a été encouragé à commettre ces actes d'agression par ceux qui lui ont accordé aide et soutien de l'extérieur. Ils exigent le retrait immédiat et intégral des troupes israéliennes du Liban et le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de ce pays.

63. Les participants se sont déclarés favorables aux principes concernant le règlement du problème du Moyen-Orient formulés à la douzième Conférence au sommet à

Fès (Maroc) du 6 au 9 septembre 1982, et convaincus qu'un règlement global de la question du Moyen-Orient devait prévoir : le retrait intégral des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris la partie est de Jérusalem; la reconnaissance des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris de son droit à créer son propre Etat indépendant; le respect du droit de tous les Etats de la région à l'existence et au développement dans la sécurité et l'indépendance; la fin de l'état de guerre et l'instauration de la paix entre les Etats arabes et Israël; et enfin l'élaboration et l'adoption de garanties internationales pour un règlement pacifique.

64. Il a été déclaré que ces tâches nécessitaient la convocation d'une conférence internationale avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine. L'Organisation des Nations Unies peut et doit jouer un rôle important dans ce processus.

b) Septième session du Comité d'Al-Quds (Jérusalem) d'organisation de la Conférence islamique

65. La septième session du Comité d'Al-Quds (Jérusalem) d'organisation de la Conférence islamique s'est tenue à Marrakech (Maroc) les 21 et 22 janvier 1983.

66. Ayant examiné les résultats de la Conférence au sommet arabe qui s'est tenue à Fès du 6 au 9 septembre 1982, le Comité a décidé de souscrire au plan de paix adopté à cette réunion comme constituant une nouvelle base pour arriver à un réglement juste et durable de la question du Moyen-Orient.

67. Dans sa déclaration finale, le Comité d'Al-Quds a lancé un appel urgent pour que soit mise au point une stratégie face au danger créé par la poursuite, par Israël, de sa politique, consistant à implanter des colonies de peuplement à Al-Quds et dans les environs ainsi que dans d'autres parties des territoires palestiniens occupés. En outre, le Comité a lancé un appel aux pays islamiques pour qu'ils appliquent ses résolutions sans délai en créant des organisations nationales chargées de recueillir des dons qui permettraient de faire face à l'installation continue de colonies de peuplement par Israël. Le Comité a également demandé que l'on encourage la prise de contacts avec le Vatican, de même qu'avec le Conseil oecuménique des églises et d'autres institutions chrétiennes afin de recueillir des appuis pour le plan de paix arabe.

c) Trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

68. A sa trente-neuvième session, qui s'est tenue du 31 janvier au 11 mars 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté quatre résolutions sur la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (1983/1 A et B, 1983/2 et 1983/3). Dans la résolution 1983/1 A, elle condamne vigoureusement la politique ainsi que les mesures administratives et législatives israéliennes visant à promouvoir et étendre l'établissement de colonies de peuplement, de même que les pratiques suivantes dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem :

"a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) L'établissement continu de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'expansion de celles qui existent sur des terres arabes privées et publiques, ainsi que le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes et la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que de grands dommages aux biens arabes;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni de leur droit d'y retourner;

e) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre les autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, au mépris flagrant et au défi de leurs droits en matière de liberté d'enseignement;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles des territoires occupés, ainsi que de leur population;

l) Le démantèlement des services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe."

69. Dans sa résolution 1983/1 B, la Commission a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; et a condamné la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention à tous les territoire arabes qu'il occupe depuis 1967.

70. Dans sa résolution 1983/2, la Commission a également déclaré que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituait un acte d'agression au regard des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale; a engagé Israël à rapporter sans délai sa décision; et a souligné l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui était une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient. Dans sa résolution 1983/3, la Commission a condamné dans les termes les plus énergiques le massacre de très nombreux civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila dont il a été établi que le Gouvernement israélien était responsable; a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens dont ils ont été chassés et expulsés par Israël; et a demandé leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination.

d) La septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés

71. La septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, a examiné, entre autres, les questions de Palestine et du Liban, ainsi que la situation au Moyen-Orient, et a adopté un certain nombre de paragraphes sur ces questions dans une déclaration politique (voir A/38/132-S/15675 et Corr.1).

72. En ce qui concerne la question de Palestine, la Conférence a décidé de créer un comité, au niveau des chefs d'Etat, chargé de coopérer avec le Comité arabe de sept membres en vue de soutenir les droits du peuple arabe palestinien, conformément au droit international et à la volonté des pays non alignés et de leurs peuples (A/38/132-S/15675, annexe, par. 98).

73. La Conférence a fermement condamné Israël pour la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens et autres territoires arabes et pour les actes de répression qu'il persiste à perpétrer contre le peuple palestinien, et a exigé que le Conseil de sécurité des Nations Unies, fort des pouvoirs dont il est investi, impose à Israël les justes sanctions prescrites par la Charte des Nations Unies jusqu'à ce qu'Israël se soit intégralement conformé aux décisions pertinentes du Conseil concernant la Palestine et le Moyen-Orient ainsi qu'aux décisions relatives au Liban contenues dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil (ibid., par. 87).

74. La Conférence a jugé nécessaire de réaffirmer tous les principes et toutes les résolutions adoptées par le Mouvement non aligné sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, en particulier depuis l'agression israélienne de 1967 (ibid., par. 101).

75. La Conférence a soutenu et adopté le plan de paix arabe issu du douzième Sommet arabe tenu à Fès (Maroc) et a affirmé que ce plan représentait les fondements de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient (ibid., par. 102 a)).

76. La Conférence a réaffirmé les principes qui fondent son appui résolu à la cause légitime du peuple palestinien et elle a rejeté tous les plans, arrangements et accords qui n'étaient pas conformes à ces principes (ibid., par. 85).

77. Les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont félicités des résolutions de la seizième session du Conseil national palestinien, tenue en Algérie du 12 au 22 février 1983, et ont affirmé leur solidarité totale avec l'Organisation de libération de la Palestine (ibid., par. 85).

78. La Conférence a souligné l'urgente nécessité d'entreprendre des actions concrètes en vue de parvenir à une paix juste et globale sur la base des principes énoncés dans sa Déclaration (ibid., par. 86).

e) Réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen

79. A sa réunion tenue le 22 mars 1983 à Bruxelles, le Conseil européen a adopté plusieurs conclusions sur la situation au Moyen-Orient (A/38/124-S/15657).

80. Le Conseil a exprimé la conviction que toutes les parties doivent oeuvrer en faveur du retrait de toutes les forces étrangères du Liban et d'une reprise des négociations en vue de parvenir à un règlement de paix global et il a déclaré soutenir les efforts déployés par les Etats-Unis pour atteindre cet objectif.

81. On a souligné qu'une paix durable ne pouvait être construite que sur le droit à une existence sûre pour tous les Etats de la région, y compris Israël, et sur la justice pour tous les peuples, y compris le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Ces droits doivent être mutuellement reconnus par les parties elles-mêmes. Toutes les parties concernées devront participer aux négociations, y compris le peuple palestinien, et l'OLP devra y être associée.

82. Le Conseil a conclu que l'initiative du 1er septembre 1982 du président Reagan a montré une voie vers la paix et que le sommet arabe qui s'est tenu à Fèz a révélé une disposition dans ce sens. Les conclusions de la seizième session du Conseil national palestinien pourraient et devraient contribuer au processus de paix.

83. Le Conseil a souligné qu'il était temps qu'Israël montre qu'il est prêt à engager de véritables négociations sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en s'abstenant d'agrandir les implantations existantes ou d'en créer de nouvelles. Ces implantations israéliennes sont contraires au droit international et constituent un obstacle majeur et de plus en plus grave aux efforts de paix.

f) Le Parlement européen

84. A sa réunion du 19 mai 1983, le Parlement européen a adopté une résolution concernant la situation au Moyen-Orient. Cette résolution demandait aux ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, qui devaient se réunir à

Luxembourg fin mai 1983, de prendre une décision réaffirmant le rôle vital de la Communauté dans la recherche d'une solution aux problèmes politiques du Moyen-Orient. Il était demandé aux ministres des affaires étrangères d'utiliser tous les moyens dont ils disposaient dans le cadre de leur politique économique étrangère et extérieure commune pour convaincre Israël de cesser immédiatement sa politique d'implantation sur la rive occidentale et la bande de Gaza.

85. Enfin, le Parlement a instamment prié la Communauté de prendre part à la Conférence internationale sur la question de Palestine.

B. Mesures prises en application du paragraphe 2 de la résolution 37/86 B

86. Au paragraphe 2 de la résolution 37/86 B du 10 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction.

87. Conformément à cette résolution, trois séminaires avaient été initialement prévus pour 1983. Toutefois, la date de la Conférence internationale sur la question de Palestine ayant été avancée et, par suite, celle des réunions préparatoires, on a décidé d'organiser un seul séminaire en 1983, compte tenu de la charge de travail supplémentaire. Le huitième séminaire sur les droits des Palestiniens a donc eu lieu à Jakarta (Indonésie), du 9 au 13 mai 1983. Le rapport de ce séminaire est joint au présent document (voir annexe II).

88. Le Comité a continué à souligner l'importance des séminaires et a recommandé que la Division des droits des Palestiniens continue à multiplier ses efforts dans ce sens, sur la base de l'expérience acquise. Les membres du Comité qui avaient assisté à ces réunions ont estimé que les contributions collectives des académiciens, des parlementaires et autres personnes influentes avaient contribué à promouvoir une meilleure compréhension de la question palestinienne.

89. Le Comité a noté qu'avec la coopération du Département de l'information et d'autres bureaux du Secrétariat, le film sur les droits des Palestiniens avait été mis à jour, ainsi que l'exposition photographique sur les droits des Palestiniens installée au Siège des Nations Unies, à laquelle les centres d'information des Nations Unies devraient assurer une large diffusion.

90. En outre le Comité a noté que la Division continuait à assurer l'exécution et la diffusion d'études sur des sujets ayant trait à la question palestinienne et à en faire traduire certaines dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies.

91. En ce qui concerne la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Comité a fait remarquer avec satisfaction qu'elle avait été dûment célébrée dans de nombreuses capitales en 1982. Il a émis l'espoir que de nombreux gouvernements non seulement continuent à célébrer cette journée comme de coutume, mais qu'ils donnent en outre à cette célébration une signification et une efficacité plus grandes encore.

C. Mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution 36/120 C

92. Par le paragraphe 2 de la résolution 36/120 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été autorisé à agir en tant que comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui devait être convoquée au plus tard en 1984, conformément au paragraphe 1 de la même résolution. La date en a été par la suite avancée, d'abord du 16 au 27 août 1983, puis du 29 août au 7 septembre 1983. Les membres du Comité ont assisté à toutes les réunions régionales préparatoires de la Conférence.

93. Un rapport détaillé des activités liées aux préparatifs de la Conférence a été publié séparément, ainsi que le rapport de la Conférence elle-même (A/CONF.114/42).

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

94. Sur la base des nombreuses activités entreprises au cours de l'année considérée, le Comité dispose de preuves abondantes indiquant que ses recommandations ont été maintenant clairement comprises par les nations et les peuples de toutes les régions géographiques du monde et qu'elles paraissent justes, juridiquement fondées et pacifiques et devraient donc être suivies d'effets durables une fois qu'elles seront appliquées.

95. Le Comité est par ailleurs vivement encouragé par l'issue positive de la Conférence internationale sur la question de Palestine et y voit un nouveau stimulant pour la recherche d'une solution juste à la question des droits du peuple palestinien, condition préalable à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien. Les recommandations du Comité sont pleinement reflétées dans la Déclaration politique et le Programme d'action décrit comme il convient les étapes de leur mise en oeuvre (voir A/CONF.114/42).

96. Le Comité considère que les documents finals de la Conférence internationale sur la question de Palestine sont d'un grand intérêt pour la recherche d'un règlement politique global, juste et durable de la question de Palestine. Tout en appuyant de manière unanime la Déclaration politique et le Programme d'action, le Comité demande à l'Assemblée générale, dans le cadre de sa trente-huitième session, et au Conseil de sécurité d'approuver ces documents et d'en appuyer pleinement la mise en application.

97. En conséquence, le Comité recommande que toutes les nations, et plus particulièrement celles de la région, prennent des mesures résolues, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de modifier la tendance destructrice actuelle, de mettre un terme au conflit et d'engager un processus de recherche globale d'une paix véritable.

98. Le Comité recommande également que des mesures concrètes soient prises en vue de convoquer une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, ainsi qu'il a été proposé lors de la Conférence internationale sur la question de Palestine, et il demande à toutes les parties concernées, ainsi qu'aux Etats-Unis et à l'Union soviétique, de coopérer pleinement à cette fin.

Notes

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35 et Corr.1); et ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35).

4/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 75, p. 287.

5/ Un compte rendu de la septième session extraordinaire d'urgence et de ses trois reprises successives figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35), par. 24 à 48.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35).

ANNEXE 1

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Natons Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

ANNEXE II

Rapport du huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, organisé à Djakarta, du 9 au 13 mai 1983

1. Le huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui avait pour thème principal "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu à l'hôtel Indonesia à Djakarta (République d'Indonésie), du 9 au 13 mai 1983, conformément à la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale. Sept réunions se sont tenues et 16 experts ont présenté des documents sur divers aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant M. Massamba Sarré (Sénégal), président du Comité, M. Farid Zarif (Afghanistan), vice-président du Comité, M. T. P. Sreenivasan (Inde), M. Boer Mauna (Indonésie), M. Khalid Mahmoud (Pakistan), M. Darko Silovic (Yougoslavie), et M. Z. L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). Le Président du Séminaire était M. Sarré et le Rapporteur M. Boer Mauna.

3. A la séance d'ouverture du 9 mai 1983, les participants ont entendu une allocution de M. Mochtar Kusumaatmadja, ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, qui a déclaré que le Gouvernement et le peuple indonésiens appliquaient depuis longtemps une politique d'appui total à tous les efforts déployés par la communauté internationale afin d'assurer l'exercice effectif, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables. La position de l'Indonésie avait toujours été fondée sur la ferme conviction qu'une paix durable ne pouvait être établie au Moyen-Orient que lorsque la question de Palestine aurait été réglée sur une base équitable et juste.

4. Le Séminaire se réunissait à un moment où les Palestiniens étaient soumis à une oppression et à des massacres plus violents que jamais. Tous ces actes odieux, qui avaient provoqué une tragédie indicible pour le peuple palestinien et pour le Liban, avaient fortement accru le risque d'un conflit mondial et n'avaient apporté ni la paix ni la sécurité à Israël.

5. Alors que se poursuivait la persécution des habitants palestiniens du Liban, la population des territoires occupés avait également été soumise à une intensification de la répression, de l'intimidation et du règne de la terreur.

6. Il importait de parvenir à une solution complète, juste et durable du problème grâce au rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance et à la création de son propre Etat souverain. Aucune solution ne pouvait être complète et juste si l'Organisation de libération de la Palestine ne participait pas pleinement à sa négociation et à son application. La paix et la sécurité dans la région ne pouvaient reposer que sur le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

7. Le Ministre des affaires étrangères a exprimé l'espoir que, sur la base des délibérations du Séminaire, les participants et les nombreux membres de la presse internationale à Djakarta contribueraient à susciter une prise de conscience et à renforcer la solidarité avec le peuple palestinien. Il a fait notamment appel à la presse indonésienne pour qu'elle assure le maximum de publicité au Séminaire.

8. A la même séance d'ouverture, M. Massamba Sarré, président du Comité, a donné un bref aperçu des travaux du Comité. Il a souligné l'importance du Séminaire en tant qu'étape vers la garantie des droits des Palestiniens. Le Séminaire proprement dit faisait partie d'un programme visant à assurer que les faits relatifs à la question de Palestine ne parviennent pas seulement aux oreilles de ceux qui voulaient bien les écouter, mais également de ceux qui, jusqu'ici, avaient refusé obstinément de le faire ou qui n'avaient pas pu prendre connaissance des faits. Pendant longtemps, des reportages tendancieux avaient eu l'effet déplorable de présenter toujours le peuple palestinien, ainsi que ses espoirs et ses ambitions, sous une lumière défavorable ou de les passer entièrement sous silence. La connaissance de tous les faits permettrait de comprendre le problème, ce qui convaincrait la communauté mondiale de la légitimité de la cause des Palestiniens. La Conférence internationale sur la question de Palestine, qui devait se tenir dans le courant de l'année, marquerait une nouvelle étape dans la recherche d'une solution au problème. Il était absolument indispensable que chaque gouvernement participe à cette conférence et y joue un rôle actif.

9. M. Zehdi L. Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture aux participants d'un message de M. Yasser Arafat, président exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans son message, M. Arafat a parlé de l'héroïque peuple palestinien qui avait fait face à l'assaut militaire au Liban et qui l'avait fait échouer. Les sionistes avaient eu alors recours au massacre de civils sans armes et sans défense dont la seule protection était l'assurance donnée par les Etats-Unis que leur défense serait garantie, ce qui n'avait pas été le cas. L'Organisation de libération de la Palestine avait affirmé qu'elle adhérait à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question de Palestine. Le peuple palestinien ne laisserait pas de tendre le rameau d'olivier sur la voie de la paix, mais il porterait également les armes pour faire aboutir le processus de paix et pour assurer sa sécurité et sa survie, ainsi que la conquête et l'exercice de ses droits inaliénables.

10. Au nom de la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Mme Rasil Basu, administrateur général de la Conférence, s'est adressée aux participants à la séance d'ouverture. Elle a souligné les objectifs de la Conférence et a passé en revue les travaux effectués par les quatre réunions préparatoires régionales tenues en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Asie occidentale pour préparer la Conférence. Ces réunions régionales visaient à établir un fondement politique, juridique et socio-économique solide pour la Conférence internationale. Chacune avait été axée sur un aspect précis de l'ensemble de la question palestinienne. Les quatre réunions avaient souligné que les Nations Unies devaient être instamment priées d'accorder une attention accrue à la question de Palestine et de prendre des mesures plus concrètes à ce sujet.

11. M. H. Z. Oesman, prenant la parole au nom du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, a fait une allocution à la séance d'ouverture. Il a déclaré que, malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies sur la reconnaissance des droits historiques du peuple palestinien et l'approbation du Plan de paix de Fès par le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, l'Etat d'Israël devenait de plus en plus obstiné et tyrannique sans la moindre considération pour l'opinion publique internationale officielle et populaire qui soutenait le peuple palestinien dans sa lutte

légitime. La communauté internationale devait faire pression non seulement sur Israël, mais aussi sur le pays qui soutenait cette entité afin de le contraindre à se conformer aux résolutions des Nations Unies et notamment à celles qui concernaient le problème de la Palestine et de son peuple. Les grandes puissances mondiales, avec l'appui d'autres Etats, devaient imposer la paix en ramenant l'entité sioniste raciste à ses justes dimensions, en la privant d'approvisionnements et d'aide et en lui imposant les sanctions nécessaires, a-t-il conclu.

12. M. Muhammad H. El-Farra, secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes, a pris la parole à la 2ème séance du Séminaire. Passant en revue l'évolution historique du statut de la Palestine, depuis l'Empire ottoman jusqu'à l'époque contemporaine, il a fait observer que la Déclaration de Balfour de 1917 était, de la part de la Grande-Bretagne, la "pire des perfidies". La Ligue des Etats arabes souhaitait voir s'instaurer une paix juste et durable en Palestine, qui tînt compte des droits des Palestiniens. Elle était opposée au principe fondamental du sionisme, qui avait créé un Etat exclusivement juif sur des terres acquises par la force par une "race de seigneurs" fondée sur une religion et une politique militante et expansionniste qui avait été appliquée au total mépris des droits nationaux du peuple palestinien. Il ne pourrait y avoir de paix aussi longtemps que les dirigeants d'Israël continueraient à faire fi de la réalité palestinienne. Les Etats-Unis devaient se rendre compte que, dans les négociations sur l'avenir d'un peuple, ce peuple devait être consulté. Son avenir devait faire l'objet de pourparlers avec ses propres représentants. L'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, sans sa participation active, aucune paix n'était possible.

13. A la séance de clôture, les participants ont entendu M. Munawir Siadzali, ministre des affaires religieuses de la République d'Indonésie.

14. Cinq groupes ont été établis afin d'examiner divers aspects du thème principal intitulé "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes et leurs experts étaient les suivants :

a) Politiques et pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés compte tenu des récents événements survenus dans la région

Experts : M. Ignatius Benedict Fonseka (Sri Lanka); M. Raja Shehadeh (Palestine); M. Mohammed Aziz Chukri (République arabe syrienne);

b) L'Asie et la Palestine : mesures visant à promouvoir la solidarité et l'appui mutuel dans la recherche de la paix

Experts : M. Hardi (Indonésie), M. Nobuo Asai (Japon); M. K. P. Saksena (Inde), M. Yu Mengjia (Chine) et M. Saeeduddin Ahmed Dar (Pakistan);

c) Le statut de la Ville sainte de Jérusalem

Experts : M. Abdelwabab Bouhdiba (Tunisie); M. August Marpaung (Indonésie); M. Rauf Nazmi (Egypte); M. Kemal Oke (Turquie); M. Kacem Zhiri (Maroc);

d) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien

Expert : M. Janusz Zebrowski (Pologne);

e) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche de mesures efficaces permettant au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables, l'accent étant mis en particulier sur l'importance de la Conférence internationale sur la question de Palestine

Experts : M. Oleg V. Kovtunovich (URSS); M. Amin Rais (Indonésie).

15. Le Séminaire a décidé que, conformément à la pratique antérieure, les documents présentés par les experts seraient publiés intégralement par l'Organisation des Nations Unies avec le rapport du Séminaire. On a estimé que cela contribuerait utilement à l'évaluation objective de la question de Palestine.

16. Les débats qui ont suivi la présentation des documents à chaque séance ont porté sur plusieurs aspects de la question de Palestine et ont fait apparaître un consensus général sur les questions relatives au problème.

17. Le Séminaire a convenu que la réalisation, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables était une condition sine qua non de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. La réalisation de ces droits ainsi que le droit international et les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies nécessitaient le retrait immédiat d'Israël des territoires arabes qu'il occupait illégalement depuis 1967. Le maintien de l'occupation ne servait qu'à exacerber les tensions dans la région et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

18. Malgré le fait que les Nations Unies avaient réaffirmé constamment les droits inaliénables du peuple palestinien, Israël avait continué de les violer et d'empêcher leur réalisation, au mépris de l'opinion publique internationale et en violation du droit international.

19. Le Séminaire a noté que la vaste majorité de la communauté internationale était déjà convaincue de la justice de la cause du peuple palestinien et que de nombreuses suggestions constructives avaient été faites dans les efforts visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits.

20. L'intérêt témoigné par l'Asie pour la cause du peuple palestinien et son engagement au service de cette cause ont été soulignés par de nombreux participants. Comme on l'a fait observer, si quelques Etats asiatiques ont entretenu des relations diplomatiques avec Israël, la politique agressive et expansionniste de ce pays eu pour effet de modifier l'attitude d'un certain nombre de ces Etats. Il était bien naturel que ceux qui, récemment encore, avaient le statut de colonisés se sentent solidaires de la lutte du peuple palestinien, aujourd'hui soumis à une oppression du même ordre. Le conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine constituait l'élément crucial, était une source de préoccupations immédiates pour tous les Etats asiatiques, car la lutte du peuple palestinien était indissolublement liée à la paix en Asie et dans le monde entier.

21. Les participants ont appelé l'attention sur le fait que l'appui de l'Asie aux droits du peuple palestinien remontait au tout début du problème et que les nations asiatiques avaient manifesté leur soutien à la juste cause des Palestiniens lorsque la question avait été débattue pour la première fois à l'Organisation des Nations Unies en 1947. Ce soutien ne s'était jamais démenti par la suite.

22. On a rappelé qu'une attention particulière avait été accordée au problème lors de la Conférence afro-asiatique de Bandung en avril 1955. L'un des passages du communiqué final de cette conférence précisait

> "qu'en raison de la tension existant au Moyen-Orient par suite de la situation régnant en Palestine, et du danger que cette tension constituait pour la paix mondiale, la Conférence afro-asiatique affirmait son soutien aux droits du peuple arabe de Palestine et demandait l'application des résolutions des Nations Unies sur la Palestine ainsi qu'un règlement pacifique de la question palestinienne."

23. Ce soutien se fondait sur les principes fondamentaux et universels de paix, de liberté, d'indépendance, de justice et des droits de l'homme dont les participants à la Conférence de Bandung demandaient le respect.

24. Afin de renforcer l'appui existant déjà en Asie en faveur de la cause des Palestiniens, il a été proposé que des centres d'information spéciaux des Nations Unies soient créés dans différentes villes du continent asiatique afin d'établir une liaison plus étroite avec les médias et d'assurer ainsi la diffusion d'informations objectives sur la question de Palestine. Les médias, et en particulier les organes de presse les plus influents, avaient une responsabilité spéciale à cet égard.

25. Afin de promouvoir la solidarité avec le peuple palestinien, il a été proposé que les Etats asiatiques qui ne l'avaient pas encore fait rompent toutes relations diplomatiques avec Israël et considèrent comme produits de contrebande tout ce qui provenait des terres ou des ressources en eau dont les Arabes avaient été expropriés. Il a également été proposé que les gouvernements exercent une pression sur les Etats-Unis pour les amener à agir conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

26. Les politiques et les pratiques d'Israël sur la rive occidentale et la bande de Gaza, ainsi que dans d'autres territoires arabes occupés, ont été condamnées comme constituant des violations des droits de l'homme de la population de ces territoires. Ces politiques et ces pratiques ont été dénoncées comme les préalables manifestes de l'annexion, au mépris du droit international et de l'opinion internationale. Elles ont été considérées comme visant à créer des "situations" qui feraient de toute négociation sur l'avenir des territoires occupés une négociation portant sur l'avenir des habitants arabes plutôt que sur la souveraineté du peuple palestinien.

27. Le Séminaire a estimé que l'occupation militaire n'entraînait pas et ne pouvait pas entraîner de révocation ni de transfert de souveraineté, et que l'annexion des territoires occupés était une violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. La Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convention dont Israël était l'un des signataires, s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Par conséquent, toute initiative vers l'annexion était illégale de même que l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan avait été déclarée nulle et non avenue et sans effet juridique par des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

28. La politique israélienne illégale d'acquisition des terres, d'implantation de colonies et de répression sur la rive occidentale et la bande de Gaza constituait

également une violation flagrante du droit international et des pratiques internationales. Ces politiques et pratiques israéliennes avaient donné lieu à l'établissement d'une documentation détaillée de la part du Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, qui a été créé en 1968. Le renouvellement répété du mandat du Comité spécial, malgré le refus d'Israël de coopérer avec cet organe, reflétait les préoccupations de la communauté internationale quant à la situation régnant dans les territoires occupés. Toutefois, en dépit de tous les efforts de ce comité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, la situation sur le plan des droits de l'homme dans ces territoires avait continué à se détériorer.

29. Le Comité spécial, après avoir examiné objectivement les faits qui lui étaient présentés, tant oralement que par écrit, était parvenu à la conclusion qu'il n'avait été tenu aucunement compte du droit fondamental à l'autodétermination dans les territoires occupés. Une politique avait été conçue et mise en oeuvre en vue d'étendre la souveraineté israélienne aux territoires occupés.

30. En violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, Israël avait créé plus de 130 colonies sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan et avait entrepris d'en créer plusieurs autres. Ces colonies étaient à présent habitées par des citoyens israéliens transférés par le Gouvernement d'Israël. La progression des colonies et la politique d'ingérence, qui avaient commencé en 1967, se poursuivaient à ce jour et étaient facilitées par l'acquisition illégale de terres appartenant aux habitants arabes. L'établissement de colonies et tout ce que cela entraînait comme changements dans les institutions juridiques et administratives dans les territoires occupés et la manière dont cela affectait la situation des droits de l'homme étaient de plus en plus la pierre angulaire de la politique israélienne d'annexion.

31. En outre, il y avait d'autres mesures, telles que l'Ordonnance militaire 854 qui visait manifestement à faire obstacle à l'évolution des établissements d'enseignement supérieur et à réprimer toute manifestation de patriotisme palestinien. Le Séminaire a noté que l'Ordonnance militaire 854 et ses implications avaient été largement condamnées non seulement par les gouvernements, mais aussi par d'éminents universitaires.

32. La réalité dont les rapports du Comité spécial faisaient état montrait que le Gouvernement israélien était en passe d'annihiler, voire d'éliminer, un peuple en créant illégalement une situation visant à le chasser de sa patrie ou à le maintenir dans un état d'assujettissement perpétuel.

33. Le Séminaire a fait part de son inquiétude devant la rapidité avec laquelle ces politiques étaient mises en oeuvre en dépit de l'indignation internationale qu'elles suscitaient. Le Séminaire a estimé qu'il convenait d'urgence de mettre un terme à ces politiques et de les inverser. Les événements récents avaient grandement accru l'importance du facteur temps. Chaque jour qui s'écoulait permettait à Israël de raffermir davantage sa mainmise sur les territoires arabes et palestiniens illégalement occupés et d'appliquer sa politique d'annexion, que l'on s'accordait de plus en plus à reconnaître comme constituant un obstacle majeur à la paix.

34. Les politiques et pratiques menées par Israël dans les territoires occupés étaient illégales, puisqu'en dernière analyse cette occupation était elle-même illégale.

35. Le statut de la Ville sainte de Jérusalem a fait l'objet d'un débat prolongé. On a retracé l'histoire de la Ville et on est arrivé à la conclusion que le statut final de Jérusalem serait l'une des questions les plus difficiles à résoudre. Le Séminaire a estimé que l'occupation et la judaïsation de Jérusalem constituaient un défi à la conscience universelle et que l'on devrait continuer à condamner les actes unilatéraux d'Israël visant à annexer la Ville et à les déclarer nuls, non avenus et sans effet juridique, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures destinées à faire respecter ses décisions.

36. Ce n'était pas des aspects sacrés ou religieux de la question qu'étaient nés les problèmes. Israël avait employé la force pour annexer Jérusalem et s'efforçait de la judaïser. L'annexion de Jérusalem et sa judaïsation progressive par Israël étaient conçues pour faire disparaître le caractère exceptionnel de la Ville sainte. Les pratiques israéliennes à Jérusalem avaient constitué un obstacle à la décolonisation de Jérusalem, qui était indissolublement liée à l'émergence de la Palestine en tant qu'Etat.

37. Comme on l'a fait remarquer, la population de Jérusalem même et les Palestiniens, représentés par l'Organisation de libération de la Palestine, seraient parfaitement en droit d'insister, une fois que le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination aurait été reconnu, pour que l'Etat palestinien, lorsqu'il serait créé, ait Jérusalem comme capitale. Ce n'était, en fin de compte, que dans le respect des principes fondamentaux du droit du peuple palestinien à l'autodétermination que le statut de Jérusalem pouvait trouver une solution. Le statut de Jérusalem, tel qu'il était envisagé dans les résolutions des Nations Unies, restait la base d'une solution.

38. Le Séminaire a entendu un exposé sur la contribution socio-économique du peuple palestinien dans les pays où ce peuple avait été dispersé. Privés de leurs terres, les Palestiniens avaient abandonné l'agriculture qui était leur occupation principale, au profit d'emplois urbains, notamment dans l'industrie légère, la construction, le commerce et le secteur des services sociaux. Certains étaient devenus avocats, médecins ou exerçaient d'autres professions et un petit nombre étaient parvenus à des positions de responsabilité dans leur pays d'adoption.

39. Leurs activités économiques actuelles ne représentaient, chez les Palestiniens, qu'une part infime de leur potentiel, étant donné que la majorité d'entre eux travaillaient pour des employeurs non palestiniens et que seules l'indépendance politique et la fin de leur diaspora leur permettraient d'édifier leur propre économie.

40. Du fait que l'Organisation de libération de la Palestine avait réussi à organiser le peuple palestinien, non seulement au niveau politique mais aussi sur les plans social, économique, culturel et administratif, le peuple palestinien disposait d'un cadre structurel qui constituait la base de son identité nationale et serait disponible lorsqu'un Etat palestinien serait créé.

41. Le Séminaire a instamment demandé que tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait reconnaissent pleinement sur le plan diplomatique l'Organisation de libération de la Palestine comme seul représentant légitime du peuple palestinien.

42. Le Séminaire a noté que l'Organisation des Nations Unies n'avait cessé d'accorder son attention à la question de Palestine et qu'outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui examinaient régulièrement les divers aspects du problème, plusieurs autres organes de l'Organisation des Nations Unies avaient également traité de cette question. Les perspectives de solution n'étaient cependant pas meilleures à présent qu'en 1947.

43. On a estimé que l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à régler cette question était liée aux violations flagrantes de ses résolutions, du droit international et des conventions internationales par Israël même dans les cas où Israël avait adhéré à ces conventions. On a fait observer qu'Israël pouvait persister dans son attitude de défi grâce à l'appui des Etats-Unis qui, en ayant recours à leur droit de veto au Conseil de sécurité, pouvaient bloquer toute mesure visant à appliquer les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

44. On a fait une proposition visant à ce que certaines questions soient soumises à la Cour internationale de Justice, qui serait appelée à donner un avis consultatif. Parmi celles-ci, on a notamment souligné l'importance d'un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les autres Etats de la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés en violation des résolutions du Conseil de sécurité, du droit international et des conventions internationales. Certains participants, cependant, ont mis en question l'opportunité d'une telle démarche.

45. La voie de la paix résidait dans la réalisation, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables et exigeait que le droit à la sécurité de tous les Etats de la région soit garanti, et que toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien lorsqu'il serait créé, s'engagent à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chacun d'entre eux et à régler tout différend qui pourrait surgir par des moyens pacifiques.

46. Un tel règlement nécessitait des garanties internationales. Le rôle de garant pourrait être assumé par le Conseil de sécurité.

47. On a rappelé au Séminaire que des propositions en vue d'une solution pacifique fondée sur les décisions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, telles que les propositions des pays non alignés, le Plan de paix arabe de Fès et la proposition soviétique pouvaient et devaient contribuer à un juste règlement du problème.

48. Le Séminaire a estimé que l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies aboutirait à une solution juste, durable et globale du problème palestinien.

49. Le Conférence internationale sur la question de Palestine prévue en août 1983 pourrait contribuer utilement à la recherche d'un règlement pacifique en attirant l'attention de l'opinion publique mondiale sur la tragédie du peuple palestinien et en encourageant des activités tendant à dégager une solution juste. La Conférence

devrait souligner la responsabilité de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies touchant l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient. Il a été recommandé que la Conférence se tienne au niveau le plus élevé possible.

50. Il a été suggéré que les Nations Unies, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, mettent au point un nouveau système pour recueillir et mettre en commun les informations disponibles sur toutes les activités dans le monde ayant trait à la Palestine.

51. On a estimé que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pourrait envoyer des missions dans les capitales des Etats qui, jusqu'ici, n'avaient pas apporté leur plein appui à la juste cause du peuple palestinien, afin de les persuader d'adopter une attitude plus positive pour ce qui est de promouvoir la réalisation des droits des Palestiniens.

52. Le Séminaire a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République d'Indonésie pour la coopération amicale dont il avait fait preuve en acceptant de l'accueillir et pour l'assistance qu'il avait si courtoisement fournie aux participants afin d'assurer le succès du Séminaire. L'intérêt manifesté par le Gouvernement indonésien à l'égard du Séminaire ne faisait que refléter son profond attachement à la juste cause du peuple palestinien.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00500 26035—October 1983—1,350

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/39/35)



NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/39/35)

NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]

[5 octobre 1984]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 9	1
II.	MANDAT DU COMITE	10	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	11 - 17	3
	A. Election du Bureau	11 - 12	3
	B. Participation aux travaux du Comité	13 - 16	3
	C. Reconduction du Groupe de travail	17	3
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	18 - 132	4
	A. Mesures prises en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 38/58 A de l'Assemblée générale	18 - 124	4
	1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité	18 - 38	4
	2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien	39 - 89	7
	a) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité	39 - 64	7
	b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité	65 - 85	10
	c) Autres mesures intéressant la question de Palestine	86 - 89	13
	3. Représentation à des conférences	90	14
	4. Mesures prises par le Mouvement des pays non alignés, les organes des Nations Unies, les organismes régionaux et d'autres organisations	91 - 124	14
	a) Quatrième Conférence islamique au sommet	94 - 98	15
	b) Conférence des ministres de l'information des pays non alignés	99 - 100	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
c) Quarantième session de la Commission des droits de l'homme	101 - 107	16
d) Déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne	108 - 113	18
e) La soixante et onzième Conférence interparlementaire	114 - 117	19
f) Le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique .	118 - 122	19
g) Seconde session ordinaire du Conseil économique et social	123 - 124	20
B. Mesures prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale ...	125 - 132	20
V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 38/58 E DE L'ASSEMBLEE GENERALE	133 - 142	22
VI. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHES 5, 6, 7 ET 8 DE LA RESOLUTION 38/58 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	143 - 154	24
VII. RECOMMANDATIONS DU COMITE	155 - 160	26

Annexes

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	28
II.	Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens	31
III.	Rapport du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui a eu lieu à Tunis (Tunisie) du 14 au 17 août 1984	41
IV.	Colloque sur la question de Palestine organisé à l'intention des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord	53
V.	Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine	57

LETTRE D'ENVOI

18 septembre 1984

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de la résolution 38/58 A.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, se compose actuellement de 23 Etats Membres 1/.

2. Le premier rapport du Comité 2/ contenait les recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée à sa trente et unième session en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.

3. Dans les rapports suivants qu'il a présentés à l'Assemblée générale 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale.

4. Après avoir procédé à un examen approfondi des rapports du Comité et fait le bilan de la situation en Palestine, l'Assemblée générale a renouvelé chaque année et, selon les besoins, réexaminé le mandat du Comité.

5. Malgré les demandes réitérées que le Comité n'a cessé de lui adresser jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations formulées, qui n'ont pas encore été mises en application dans la région.

6. Dans l'intervalle, en raison des pratiques israéliennes, la tension et la violence persistent dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés illégalement, y compris Jérusalem. En particulier, l'invasion du Liban par Israël en 1982 a entraîné un conflit d'une vaste ampleur.

7. En conséquence, avec l'approbation de l'Assemblée générale, la date initialement proposée pour la Conférence internationale sur la question de Palestine a été avancée. Elle s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983. Le Comité avait pris toutes les dispositions pour la préparation de la Conférence qui a réuni un grand nombre de participants. Après avoir évalué la situation, la Conférence a formulé des recommandations appropriées qui figurent dans la Déclaration de Genève sur la Palestine 4/ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens (voir l'annexe II au présent rapport) 5/, adoptés par acclamation.

8. Les droits et les aspirations inaliénables du peuple palestinien demeurent insatisfaits. La tension et la violence règnent dans la région. Il reste donc au Comité à attendre et espérer une action internationale ferme et concertée en vue d'une solution politique pacifique à leurs malheurs.

9. C'est pourquoi le Comité attache une grande importance à la prompte réunion de la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient qui est envisagée et se félicite des contacts déjà engagés à cet égard. Il faut préserver l'élan donné aux efforts tendant vers un règlement pacifique en adoptant des mesures concrètes.

II. MANDAT DU COMITE

10. Le mandat actuel du Comité a été défini aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 38/58 A de l'Assemblée générale et aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 38/58 B, en date du 13 décembre 1983. Aux termes de ces textes, l'Assemblée générale :

a) Priait le Comité i) de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/ adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et ii) de faire rapport et présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité i) à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, ii) à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales, et iii) à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et ultérieurement.

De plus, l'Assemblée générale :

a) Priait le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

b) Priait le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aurait besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail : i) en resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante; et ii) en multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de mieux faire connaître les éléments de la question de Palestine.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

11. A sa 98ème séance, le 9 janvier 1984, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président :	M. Massamba Sarré (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. Raúl Roa-Kouri (Cuba) M. Mohammed Farid Zarif (Afghanistan)
Rapporteur :	M. Victor J. Gauci (Malte)

12. A sa 105ème séance, tenue le 18 septembre 1984, le Comité a élu par acclamation M. Oscar Oramas Oliva (Cuba) comme vice-président en remplacement de M. Raúl Roa-Kouri (Cuba) qui a quitté New York, appelé à remplir d'autres fonctions au service de son pays.

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a confirmé, à sa première séance de l'année, que tous les Etats Membres de l'Organisation et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire.

14. En 1984, le Comité a de nouveau accueilli en cette qualité tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 6/. Il a également accueilli la participation du Liban à ses travaux en qualité d'observateur à partir du 18 septembre 1984. Comme les années précédentes, le Comité a décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à formuler des observations et des propositions.

15. A sa 99ème séance, tenue le 22 février 1984, le Comité, eu égard à la situation critique des Palestiniens dans les territoires occupés, en particulier après l'invasion du Liban par Israël, a également autorisé son Président à adresser une lettre au Secrétaire général le priant de bien vouloir inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer plus activement aux travaux du Comité. Le Secrétaire général a également été prié d'appeler l'attention de tous les Etats Membres sur la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient.

16. Vu l'importance que le Comité attache à la conférence envisagée, une lettre dans ce sens a été envoyée le 22 février 1984 au Secrétaire général et transmise aux Etats Membres le 12 mars 1984.

C. Reconduction du Groupe de travail

17. A sa 99ème séance, le Comité a également décidé que le Groupe de travail, créé à l'origine en 1977, serait rétabli et constitué comme précédemment, à la condition que tout membre ou observateur puisse participer à ses travaux 7/.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Mesures prises en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 38/58 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

18. En vertu du mandat qui lui a été conféré, le Comité a suivi constamment l'évolution de la situation en Palestine et n'a épargné aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations.

19. Ainsi, à la suite d'une série d'événements qui portaient directement atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien, le Comité a autorisé, à plusieurs reprises, son président et son président par intérim à faire part de sa vive inquiétude au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité.

20. Ces communications avaient trait, pour la plupart, aux pratiques et politiques du Gouvernement israélien qui, de l'avis du Comité, étaient non seulement en violation directe du droit international et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 8/, mais aussi contraires à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière et aux recommandations du Comité lui-même.

21. Ces communications exprimaient la préoccupation du Comité à propos de la poursuite par Israël de sa politique d'occupation de territoires palestiniens et arabes et d'implantation illégale de colonies juives dans les territoires palestiniens occupés, de la confiscation de terres appartenant à des Arabes et des violations systématiques et répétées des droits du peuple palestinien par Israël. Ces communications attiraient également l'attention sur des informations selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait l'intention de faire appliquer sa législation dans les territoires occupés. Elles exprimaient aussi la préoccupation constante du Comité à propos des mesures israéliennes affectant la vie et le bien-être des Palestiniens réfugiés au Liban.

22. Ces mesures israéliennes ont amené le Comité, en plus de ses lettres de protestation, à demander instamment, à titre prioritaire, que soit remise en activité la Commission créée par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 446 (1979) afin d'étudier la situation relative aux colonies israéliennes implantées dans les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967. Le Comité a fait remarquer que l'adoption du dernier rapport de la Commission remontait au 25 novembre 1980, mais qu'à ce jour, le Conseil de sécurité ne l'avait pas examiné malgré les demandes pressantes et réitérées du Comité.

23. Dans ses rapports précédents, le Comité appelait l'attention de la communauté internationale sur le fait que le Gouvernement israélien continuait à procéder, sur une grande échelle, à l'établissement de nouvelles colonies et à l'extension de celles qui existaient déjà dans les territoires occupés, malgré le caractère illégal de ces implantations, la censure de l'opinion internationale et les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a noté que cette politique avait soulevé des objections en Israël même, dans l'opinion publique et les milieux parlementaires. Le Comité a rappelé que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient déclaré que de telles actions avaient un caractère illégal.

24. Pendant l'année considérée, le Comité a noté que, selon une étude établie à l'intention du Conseil économique et social, et dans laquelle étaient mentionnées des informations fournies par les autorités jordaniennes (voir A/39/233-E/1984/79, par. 8) Israël avait, à la fin de 1983, exproprié 47,4 p. 100 des territoires de la rive occidentale. Des sources israéliennes ont affirmé qu'Israël contrôle à présent 50 à 60 p. 100 des terres dans les territoires occupés. Les colonies israéliennes se sont vu attribuer 26 p. 100 des terres expropriées. Les estimations basées sur les données tant israéliennes que palestiniennes indiquent que la quasi-totalité des terres arables de la vallée du Jourdain ont été expropriées pour l'implantation de nouvelles colonies israéliennes.

25. L'effet des politiques israéliennes dans les territoires occupés a été particulièrement évident en matière de ressources nationales, surtout celles en eau (voir A/39/326-E/1984/111, par. 40 et 41). En effet, la population palestinienne s'est vu imposer des mesures de restriction visant au maintien de la consommation d'eau à son niveau de 1967. A l'inverse, les autorités d'occupation accorderaient sur ce plan un traitement de faveur aux colons israéliens (voir A/39/233-E/1984/79, par. 11).

26. Le Comité a également noté qu'Israël, dans la poursuite implacable de sa politique, continue l'implantation de colonies, qui limitent et compromettent l'expansion et la croissance des villes et des villages palestiniens. Une nouvelle étape de ce processus est l'implantation par Israël d'une colonie urbaine au centre même d'Hébron, comme le précise la lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Comité (A/39/116-S/16366). La ville de Jérusalem est confrontée à une situation semblable.

27. Parallèlement, le nombre de logements construits annuellement dans les villes et villages des territoires occupés est en baisse généralisée (voir A/39/233-E/1984/79, par. 12 à 14). Les unités d'habitations nouvellement construites permettent à peine de répondre aux besoins engendrés par l'accroissement naturel de la population. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics n'ont pas subventionné la construction de tels logements pour les groupes sociaux à faible revenu. De plus, le nombre de maisons démolies à titre punitif continue d'augmenter rapidement. Une nouvelle mesure aggrave cette situation : les autorités d'occupation font murer avec du béton des maisons ou des appartements. Comme on ne construit pas de logements pour remplacer les habitations vétustes ou insalubres et que les autorités d'occupation ont des pratiques restrictives en ce qui concerne l'octroi de permis de construire et les transferts de fonds en provenance de l'étranger, la situation ne peut qu'empirer.

28. Les perspectives à long terme sont inquiétantes. D'après le paragraphe 15 du document A/39/233-E/1984/79, les données actuellement disponibles indiquent que le Gouvernement israélien entend poursuivre l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés de manière à atteindre, selon les prévisions, un chiffre minimum de 100 000 Israéliens dans ces colonies en 1987 et de 190 000 en l'an 2010. Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres des Israéliens habitant la partie orientale de Jérusalem ou d'autres localités palestiniennes incorporées à la ville immédiatement après la guerre de 1967.

29. Le Comité note et souligne en particulier qu'aux paragraphes 19 et 20 du même document, l'attention est appelée sur les conflits et affrontements, débouchant souvent sur des actes de violence, engendrés par la politique d'implantation qu'Israël s'obstine à poursuivre. Les colons forment une classe privilégiée, ils

sont appuyés par l'administration et le Gouvernement israéliens, ils ont le droit de porter des armes à feu qu'ils utilisent fréquemment pour harceler et terroriser les Palestiniens, ce qui en fait une force d'oppression contre la population arabe. Il est souligné dans le rapport que le système semble conçu pour attirer les Israéliens vers les colonies de peuplement et obliger les Palestiniens à quitter les territoires occupés.

30. Le Comité note, d'après le rapport, que les colons, bien qu'ils se trouvent sur ces lieux en violation de la quatrième Convention de Genève, se voient donner toute latitude, par les autorités d'occupation, pour poursuivre librement leurs activités dans les territoires occupés. En revanche, les Palestiniens se voient fréquemment imposer des couvre-feux qui entravent leurs activités. Par ailleurs, les Palestiniens des territoires occupés, même ceux qui vivent dans des camps de réfugiés, ont été victimes de tracasseries répétées, en grande partie parce qu'ils opposaient une résistance justifiée à l'objectif d'Israël qui consiste à réinstaller les Palestiniens ailleurs pour les empêcher de défendre leur juste cause.

31. Le Comité note également que, les contrôles de sécurité effectués par les autorités d'occupation israéliennes y compris l'armée, la police et les colons, à tout moment du jour ou de la nuit, contre la population arabe des territoires occupés sont devenus monnaie courante. La tension ainsi provoquée est encore aggravée par le fait que les Palestiniens sont traduits devant des tribunaux militaires dont les décisions sont sans appel. En outre, la fermeture fréquente d'écoles et d'universités a fortement perturbé la vie scolaire et universitaire.

32. Les affrontements se sont même étendus aux lieux du culte; plus récemment, des actes de violence ont été attribués à des groupes terroristes juifs, visant à endommager ou à détruire les lieux saints islamiques. D'autres actes de profanation ont été commis sous le couvert de fouilles archéologiques.

33. Les considérations sociales mises à part, il faudrait ajouter que les politiques visant à encourager l'implantation illégale de colonies, à les protéger et à les agrandir, ont un effet économique direct pour la population palestinienne, qui se traduit par un bouleversement des structures économiques dans les territoires occupés (voir document A/39/233-E/1984/79, par. 16 à 18).

34. Sous l'effet de ces changements, l'importance du secteur agricole a diminué sans que la base industrielle ait progressé pour autant. Il règne dans les territoires occupés une insuffisance relative des possibilités d'emploi, ce qui contraint la main-d'oeuvre palestinienne à faire quotidiennement la navette pour se rendre au travail en Israël. De plus, on a réorienté la production vers des biens susceptibles d'être vendus en Israël ou par son intermédiaire, alors que pour satisfaire les besoins des Palestiniens on accroît les importations en provenance d'Israël.

35. Il s'ensuit que la politique économique de la puissance d'occupation a placé l'économie de la rive occidentale et de la bande de Gaza dans une situation de dépendance absolue, en contrôlant leur production et en réduisant leurs possibilités de création d'emplois afin d'affaiblir leur potentiel de développement économique indépendant.

36. Le Comité souhaite appeler énergiquement l'attention de l'Assemblée générale sur tous ces détails illustrant, à l'aide d'exemples rapportés fidèlement, des pratiques israéliennes qui ont de graves incidences sur la vie quotidienne du

peuple palestinien et sont manifestement contraires aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève.

37. Après l'augmentation de la tension entraînée par l'invasion israélienne du Liban, le Comité a déploré que les troupes d'occupation israéliennes aient décidé d'entrer dans le camp de réfugiés palestinien d'Ein El-Helweh, situé à proximité de Sidon, le 15 mai 1984. Les événements ultérieurs ont débouché sur des actes de violence et des pertes en vies humaines, ce qui a obligé le Conseil de sécurité à se réunir le 21 mai 1984 pour étudier la question. Le Président du Conseil a annoncé, lors de la clôture de la séance que l'examen de la question se poursuivrait à une date ultérieure.

38. Le Comité a également noté que le Conseil de sécurité s'est réuni les 29, 30 et 31 août et les 4 et 6 septembre 1984 pour examiner toutes les pratiques et mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation dans le Sud-Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya. Le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution présenté par le Liban en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

39. Toujours dans l'exercice de son mandat, le Comité, par l'entremise de son Président, a transmis, selon le cas, plusieurs lettres relatives à des questions urgentes au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité.

40. Le 4 novembre 1983, le Président a appelé l'attention sur la décision des autorités israéliennes de fermer l'Université de Bethléhem pendant deux mois complets (A/38/569-S/16126), en partie en raison d'une exposition organisée à l'Université, intitulée "Palestinian Heritage" et qui, selon les autorités d'occupation, contenait des éléments "provocateurs".

41. Les membres du Conseil des étudiants qui étaient responsables de cette exposition ont été arrêtés. En annonçant la fermeture de l'université, le Coordonnateur des activités israéliennes sur la rive occidentale a déclaré qu'Israël avait l'intention "de réagir à l'avenir avec une plus grande rigueur contre toute atteinte à l'ordre public" dans les territoires occupés.

42. Compte tenu de ces éléments, le Président, exprimant l'avis du Comité, a souligné qu'une telle politique de répression menée par Israël ne pouvait qu'envenimer la situation déjà extrêmement tendue dans les territoires arabes occupés en Palestine et, partant, aggraver la menace planant sur la paix et la sécurité internationales dans la région.

43. Le 18 novembre 1983, le Président a fait part de la profonde préoccupation du Comité devant l'arrestation par Israël de deux Arabes israéliens accusés d'avoir "transgressé la loi sur la sécurité" pour avoir assisté à la Conférence internationale sur la question de Palestine à Genève, et y avoir en outre rencontré des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine lors des séances de travail (A/38/595-S/16171).

44. En exprimant sa préoccupation devant l'éventualité d'un renouvellement de mesures semblables à l'encontre d'autres participants d'Israël à la Conférence, le Président a protesté contre cette mesure discriminatoire qui équivalait à un acte d'intimidation, puisque les deux personnes arrêtées n'avaient fait qu'exercer leurs fonctions légitimes au nom de leurs organisations non gouvernementales à la Conférence organisée sous l'égide des Nations Unies.

45. Le Président a demandé instamment que les autorités israéliennes soient informées de l'inquiétude du Comité et priées de lever toute restriction imposée aux deux personnes arrêtées. Le Président a repris cette question par la suite dans sa lettre du 24 février 1984.

46. Le 24 février 1984, en rappel à la lettre relative à l'arrestation des deux Arabes israéliens par les autorités israéliennes, le Président a fait remarquer que malgré la libération ultérieure des deux personnes concernées, il leur était interdit de quitter leurs villes d'origine pendant une période de six mois. Le Président a élevé une nouvelle protestation contre cette mesure et a prié le Secrétaire général de bien vouloir faire part aux autorités israéliennes de la préoccupation du Comité (A/39/117-S/16373).

47. Le 9 janvier 1984, le Président du Comité a fait état de discussions en cours à la Knesset israélienne à propos de deux nouveaux projets de loi qui étendraient le champ d'application de la législation israélienne aux territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza (A/39/70-S/16261).

48. Le Président a signalé que le Comité croyait savoir de sources dignes de foi qu'un amendement apporté à l'une de ces lois allait jusqu'à autoriser les autorités israéliennes d'occupation à imposer l'application de la législation israélienne dans un certain nombre de cas, l'objectif visé étant de substituer celle-ci à la législation jordanienne sur la rive occidentale occupée. Le Président a également attiré l'attention sur des informations selon lesquelles une nouvelle disposition avait été adoptée, autorisant le Ministre israélien de la justice à appliquer les codes civil et pénal dans les territoires occupés, sous réserve de l'approbation de la Sous-Commission des affaires constitutionnelles de la Knesset, mais sans l'accord préalable de cette dernière.

49. Le Président a déclaré que, selon le Comité, de telles mesures indiquaient qu'une nouvelle étape était franchie dans le processus israélien d'annexion des territoires occupés et la campagne de discrimination lancée contre le peuple palestinien, et que de telles mesures devaient être considérées comme une violation flagrante des principes du droit international et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question. Le Président a réaffirmé la nécessité de prendre sans retard les mesures énergiques qui s'imposent pour protéger les droits légitimes des Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés.

50. Le 6 février 1984, le Président par intérim du Comité a fait état d'une tentative de profanation du lieu saint musulman le plus vénéré de Jérusalem, à savoir la Coupole du Rocher et la Mosquée d'Al-Aqsa qui est considéré comme le troisième lieu saint de l'Islam, après Makkah (La Mecque) et Al-Madinah (Médine) (A/39/99-S/16327).

51. La tentative de destruction s'est déroulée le 27 janvier 1984 mais elle a heureusement échoué grâce à l'intervention de gardes arabes. Selon les récits de la police et des dirigeants musulmans, un garde musulman, s'apercevant de

l'intrusion, a appelé à l'aide. Comme les policiers arrivaient sur les lieux, deux intrus se sont enfuis en laissant derrière eux des explosifs et des grenades à main qui proviendraient de l'armée israélienne.

52. Le Président par intérim a fait remarquer qu'au cours des derniers mois un grand nombre de grenades et d'explosifs avaient été découverts à l'entrée d'églises et de mosquées. Il a demandé avec insistance que l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soit attirée sur ces événements, qui avaient suscité l'inquiétude des dirigeants israéliens eux-mêmes.

53. Dans sa lettre du 23 février 1984, le Président du Comité a repris la question de la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés (A/39/116-S/16366). Il a indiqué que, malgré l'exposé des faits présenté dans sa lettre précédente en date du 18 juillet 1983 (A/38/306-S/75880), il avait été déclaré que "le Gouvernement israélien était résolu à renouveler la présence juive à Hébron et aiderait la reconstruction de l'ancien quartier juif" et que "même si les Arabes d'Hébron étaient effectivement opposés à cette présence, cela ne détournerait pas le Gouvernement de son projet de restaurer le quartier juif d'Hébron".

54. Dans sa lettre, le Président a ajouté qu'Israël, qui était censé mettre un terme à sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les régions appelées par le Gouvernement israélien "Judée" et "Samarie", n'en avait pas moins procédé, le 19 janvier 1984, à la pose de la première pierre d'une autre colonie appelée "Ganei Modiin", située dans la zone de "Benjamin", nom donné à présent par Israël à la région comprise entre Ramallah et Naplouse. Il a réaffirmé l'inquiétude du Comité à propos de la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement.

55. Le 26 mars 1984, le Président par intérim du Comité a fait état d'informations supplémentaires selon lesquelles une autre colonie nouvelle, appelée Eruvin, avait été créée le 4 mars 1984 dans la région de Gush Etzion, au nord de la ville arabe d'Hébron (A/39/157-S/16442).

56. Le Président par intérim a également mentionné l'existence de deux plans confidentiels pour le développement de ce que d'aucuns appellent "le grand Jérusalem". C'est donc trois nouveaux centres israéliens qui seraient créés aux environs de Jérusalem.

57. A ce propos, le Président par intérim a fait état d'informations selon lesquelles il serait prévu de repousser les limites de la municipalité de Jérusalem vers les zones situées au nord-est de la rive occidentale, de manière à ménager les espaces nécessaires à l'expansion industrielle de la ville.

58. Dans une lettre datée du 19 avril 1984, le Président par intérim du Comité a réitéré la préoccupation du Comité face aux mesures prises par le Gouvernement israélien pour mener à bien son projet de faire de Jérusalem la capitale d'Israël (A/39/201-S/16493). Il a rappelé la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, qui demandait aux Etats ayant établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

59. Le Comité a réaffirmé que ce retrait de missions diplomatiques de Jérusalem témoignerait d'un souci, de la part des gouvernements, de respecter les sentiments et l'opinion de la vaste majorité de la communauté internationale et de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité.

60. A cet égard, le Président par intérim a appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement d'El Salvador avait officiellement transféré son ambassade en Israël de Tel Aviv à Jérusalem. Le Comité regrettait cette décision du Gouvernement d'El Salvador comme étant préjudiciable à un règlement satisfaisant de la question du statut de la Ville sainte et contraire à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question.

61. Le 16 mai 1984, le Président par intérim du Comité a attiré l'attention sur des informations au sujet d'une perquisition effectuée la veille par des Israéliens dans le camp de réfugiés palestiniens d'Ein El-Helweh situé dans les environs de Sidon (Liban), cette opération ayant fait des victimes et entraîné des arrestations parmi les réfugiés palestiniens, ainsi que la destruction d'habitations.

62. Il a exprimé la conviction des membres du Comité qu'il était contraire à la conscience que les forces d'occupation israéliennes se soient livrées à de tels actes contre les réfugiés (A/39/263-S/16568).

63. Le 25 juin 1984, le Président a fait état d'une nouvelle série de mesures prises par Israël pour la création de trois nouvelles colonies, dans le cadre de sa politique persistante d'annexion des territoires occupés de la rive occidentale. Le Président a également attiré l'attention sur les informations selon lesquelles le Ministre israélien des finances avait approuvé l'inscription au budget d'un crédit additionnel de 1,5 milliard de shekels destiné à être investi dans de nouvelles colonies situées dans la bande de Gaza sur des terres qui appartiennent à des Arabes (A/39/329-S/16646).

64. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 8 août 1984 (A/39/403), le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de rapports des Nations Unies, dans lesquels étaient exposés en détails les effets de l'occupation israélienne sur la jouissance des droits politiques, sociaux, économiques et culturels du peuple palestinien et sur ses possibilités de développement. A la lettre, étaient annexés les rapports pertinents établis par le Bureau international du travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité

65. Outre qu'il a transmis des lettres sur des questions d'urgence au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité, représenté par son président, a participé aux réunions du Conseil de sécurité tenues pour examiner des questions relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien ou à la violation de ces droits.

66. Le 11 novembre 1983, à l'issue de consultations non officielles du Conseil de sécurité auxquelles le Président du Comité a été associé, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration (S/16142).

67. Dans cette déclaration, les membres du Conseil ont exprimé leur vive inquiétude devant les événements qui s'étaient produits récemment au Nord-Liban et ceux qui s'y déroulaient alors, événements qui ont causé et causent encore de nombreuses souffrances et pertes en vies humaines. Ils ont lancé un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et que, librement, elles s'efforcent de conclure, et de respecter, un arrêt immédiat

des hostilités, pour qu'elles règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

68. On a rendu hommage à l'oeuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais dans la ville de Tripoli et aux alentours. Il a été précisé que les membres du Conseil de sécurité continueraient de suivre la situation au Liban avec la plus grande attention.

69. Ultérieurement, le 23 novembre 1983, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans discussion une résolution relative aux événements qui se déroulaient au Nord-Liban [résolution 542 (1983)].

70. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a déploré les pertes en vies humaines causées par ces événements et lancé un nouvel appel pour que soient strictement respectées la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

71. Les parties intéressées ont été priées d'accepter immédiatement un cessez-le-feu et d'observer scrupuleusement l'arrêt des hostilités. Elles ont également été invitées à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

72. On a aussi demandé à toutes les parties intéressées de se conformer aux dispositions de la résolution dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre la situation, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil. On a, par ailleurs, rendu hommage une nouvelle fois à l'UNRWA et au CICR pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie en fournissant une assistance humanitaire d'urgence aux civils palestiniens et libanais.

73. Pour donner suite à la demande susmentionnée, le Secrétaire général a, le 21 décembre 1983, présenté un rapport au Conseil de sécurité (S/16228), dans lequel il se référait à une demande du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) touchant le départ des éléments armés de l'OLP de Tripoli. Le Secrétaire général a rappelé que, dans sa déclaration du 3 décembre (S/16194), il avait, lors de consultations du Conseil de sécurité, informé celui-ci de sa décision d'autoriser les navires qui évacueraient les éléments armés de l'OLP à arborer le drapeau de l'ONU aux côtés du pavillon national du navire concerné. Cette décision répondait à des motifs purement humanitaires et visait à faciliter le règlement d'une situation qui avait déjà coûté la vie à de nombreux innocents et causé de graves dommages matériels. Il s'agissait d'évacuer environ 4 000 hommes ne portant que des armes personnelles. Après consultation avec les membres du Conseil de sécurité, le 3 décembre 1983, le Président du Conseil a confirmé que la déclaration du Secrétaire général avait l'appui des membres du Conseil (S/16195).

74. Dans une lettre datée du 21 décembre 1983 (S/16230), le Représentant permanent de la Grèce a informé le Secrétaire général que, pour répondre à une demande formulée par le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, le Gouvernement hellénique avait décidé, pour des raisons humanitaires, de mettre à sa disposition cinq navires pour le transport des forces palestiniennes du port libanais de Tripoli à destination du Yémen démocratique, du Yémen, de la

Tunisie et de l'Algérie. L'opération avait été conçue et effectuée en collaboration avec le Gouvernement français après consultation avec les autres gouvernements intéressés. Les navires grecs arboraient le pavillon de l'ONU aux côtés du pavillon national pendant toute la durée de l'opération. Celle-ci a eu lieu le 20 décembre et a été menée à bien.

75. A l'issue des consultations tenues par le Conseil de sécurité le 26 janvier 1984, le Président du Conseil a publié une déclaration (S/16293) relative aux mesures législatives alors examinées par le Parlement israélien (Knesset).

76. Dans sa déclaration, le Président du Conseil de sécurité a pris acte d'une lettre datée du 11 janvier 1984 (S/16269) que le Représentant permanent d'Israël lui avait adressée à ce sujet. Il a rappelé les résolutions antérieures qui soulignaient que la Convention de Genève du 12 août 1949 8/ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable et a demandé instamment que soient évitées toutes mesures qui pourraient entraîner une nouvelle aggravation de la tension dans la région.

77. Conformément à la demande du Groupe arabe contenue dans une lettre du 17 mai 1984 émanant du Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16569), le Conseil s'est réuni, le 21 mai 1984, pour examiner "le dernier en date des actes d'agression commis par Israël contre le camp de réfugiés palestiniens d'Ein El-Helweh dans le sud du Liban".

78. Le Président du Comité est intervenu dans le débat et a déclaré que le fait même que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient eu à se réunir si souvent pour examiner la question de la Palestine et les événements connexes au Liban confirmait à lui seul la profonde préoccupation de la communauté internationale. Il a ajouté que l'opération israélienne menée les 15 et 16 mai 1983 constituait une violation flagrante des droits de l'homme tels que définis dans la Charte des Nations Unies, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

79. Le Comité, a déclaré le Président, avait constaté que, profitant de la tragédie qui se jouait au Liban, Israël tentait de vouloir réduire au silence les Palestiniens qui protestent légitimement contre l'occupation de leur territoire, et poursuivait ses plans illégaux d'annexion de la rive occidentale et de Gaza, au mépris du droit international et de l'opinion publique mondiale. Le Président a noté que cette politique d'annexion était dénoncée par une certaine opinion publique israélienne qui avait le mérite de comprendre que la sécurité d'Israël résidait davantage dans le dialogue avec les parties intéressées que dans l'annexion de territoires.

80. Soulignant l'importance qui s'attachait à la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, le Président a dit qu'une telle conférence pourrait avoir des effets bénéfiques dans toute la région et surtout au Liban dont l'unité et l'intégrité territoriales devaient être sauvegardées. Devant la dégradation constante de la situation dans cette région, le Conseil de sécurité avait le devoir et la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour, d'une part, mettre fin à ces événements tragiques et, d'autre part, relancer la politique de dialogue entre toutes les parties intéressées.

81. A la fin de la réunion, le Président du Conseil de sécurité a précisé que l'examen de la question se poursuivrait à une date ultérieure.

82. En réponse à une demande pressante du Représentant permanent du Liban en date du 24 août 1984 (S/16713), le Conseil de sécurité s'est réuni les 29, 30 et 31 août et les 4 et 6 septembre 1984 pour examiner toutes les pratiques et mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation dans le Sud-Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya.

83. Au cours du débat, le Président du Comité a déclaré que le Conseil de sécurité avait pour devoir et responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées pour sauver le Liban d'une désintégration imminente. Il a réaffirmé que le cadre d'une solution de paix dans la région avait été défini dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale où celle-ci avait demandé la convocation d'une Conférence internationale de la paix au Moyen-Orient. Le Président du Comité a attiré l'attention sur les réponses encourageantes suscitées par cette proposition et sur le fait que la communauté internationale appuyait dans son ensemble un règlement juste et global de la question du Moyen-Orient, comme il ressortait des décisions adoptées par plusieurs réunions intergouvernementales et non gouvernementales tenues récemment.

84. Le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté par le Liban (S/16732) dans laquelle le Conseil aurait demandé à nouveau que soient rigoureusement respectées la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Conseil aurait également affirmé que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquaient aux territoires occupés par Israël au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et il aurait demandé à Israël de respecter strictement les droits de la population civile dans ces zones conformément à cette convention.

85. En raison du vote négatif d'un membre permanent, le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet de résolution.

c) Autres mesures intéressant la question de Palestine

86. Le Comité a noté que, le 30 juillet 1984, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se déclarant désireuse de contribuer à l'établissement de la paix au Moyen-Orient, avait présenté des propositions sur les principes d'un règlement au Moyen-Orient et sur les moyens de l'atteindre (voir A/39/368-S/16685). Les principes de ce règlement étaient notamment les suivants :

a) Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de terres étrangères par des actes d'agression doit être observé et, en conséquence, tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 doivent être rendus aux Arabes, les colonies établies par Israël dans ces territoires démantelées et les frontières entre Israël et ses voisins arabes déclarées inviolables;

b) Des mesures doivent être prises pour garantir dans la pratique les droits inaliénables du peuple palestinien - dont l'OLP est le seul représentant légitime - à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat indépendant sur les terres palestiniennes - la rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza - qui peuvent être placées par Israël sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour une courte période de transition, ne dépassant pas quelques mois; l'Etat palestinien déterminerait lui-même la nature de ses relations avec les Etats voisins, la possibilité de former avec eux une confédération n'étant pas exclue; les réfugiés palestiniens devraient se voir offrir la possibilité de

retourner dans leurs foyers ou de recevoir une compensation appropriée pour les biens qu'ils ont laissés au moment de leur départ;

c) La partie orientale de Jérusalem doit être rendue aux Arabes et devenir une partie inaliénable de l'Etat palestinien;

d) Le droit de tous les Etats de la région à une existence sûre et indépendante ainsi qu'au développement doit être effectivement garanti dans le cadre, évidemment, d'une pleine réciprocité;

e) Il faudrait mettre fin à l'état de guerre et instaurer la paix entre les Etats arabes et Israël;

f) Il conviendrait d'adopter des garanties internationales du règlement.

87. L'auteur de ces propositions a souligné que des efforts collectifs avec la participation de toutes les parties concernées, en d'autres termes des entretiens dans le cadre d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient spécialement convoquée à cette fin, constituaient le seul moyen approprié et efficace de résoudre définitivement le problème du Moyen-Orient. Les propositions contenaient également des dispositions concernant les buts de la conférence, les participants et l'organisation des travaux.

88. L'Union soviétique a appelé toutes les parties au conflit à agir sur la base d'une évaluation raisonnable des droits et intérêts légitimes de chacun et invité tous les autres Etats à ne pas entraver la recherche d'un tel règlement, mais au contraire à y contribuer.

89. Le Comité a noté avec satisfaction que ces propositions étaient conformes, pour l'essentiel, aux recommandations qu'il avait formulées de longue date, et qu'elles constituaient, entre autres, une réaction positive de l'Union soviétique à l'appel qu'il avait lancé au paragraphe 98 de son rapport de l'année précédente.

3. Représentation à des conférences

90. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté à la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka (Bangladesh) du 6 au 11 décembre 1983; à la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984; au Sixième Congrès de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, tenu à Alger du 27 au 30 mai 1984; à la Conférence de la solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984; et au Dialogue international sur l'Organisation des Nations Unies et les forces de paix, tenu à Genève du 10 au 12 septembre 1984.

4. Mesures prises par le Mouvement des pays non-alignés, les organes des Nations Unies, les organismes régionaux et d'autres organisations

91. Le Comité a continué à suivre avec un grand intérêt les dispositions prises par d'autres organisations à propos des questions ayant un rapport avec ses travaux. Le Comité a dûment pris note et s'est félicité des dispositions adoptées en 1983, après que le Comité eut présenté son rapport 9/ à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

92. Il s'agit notamment des dispositions suivantes : déclaration du Comité Al-Qods adoptée à sa huitième séance, tenue à New York le 30 septembre 1983; inclusion de paragraphes relatifs au Moyen-Orient et à la Palestine dans le communiqué final adopté à la réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 4 au 7 octobre 1983 (A/38/495-S/16035, voir annexe, par. 47 à 57); communiqué publié à l'issue de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de Conférence islamique, tenue à New York le 10 octobre 1983 (voir A/39/236-S/16535; annexe); inclusion des paragraphes relatifs au Moyen-Orient dans le communiqué final de la réunion des chefs de gouvernements des pays du Commonwealth, tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983; inclusion de résolutions et de paragraphes se rapportant à la Palestine dans la Déclaration finale adoptée à la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka (Bangladesh) du 6 au 11 décembre 1983 (voir A/39/133-S/16417, annexes I et IV); et travaux de la douzième session du Présidium de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, tenue à Nicosie (Chypre) du 13 au 15 décembre 1983.

93. Parmi les dispositions adoptées par d'autres organisations à propos de questions dont s'occupe le Comité en 1984, il convient de citer celles prises par la quatrième Conférence islamique au sommet relatives à la question de la Palestine et à la situation au Moyen-Orient, par les ministres de l'information des pays non alignés, par la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne, par la soixante et onzième Conférence interparlementaire, par le Comité d'Al-Qods (Jérusalem), et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire, comme indiqué aux paragraphes 94 à 124 ci-après.

a) Quatrième Conférence islamique au sommet

94. La quatrième Conférence islamique au sommet s'est tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984. La Conférence a alors adopté plusieurs résolutions relatives à la question de Palestine (voir A/39/131-S/16414, annexe II).

95. Dans sa résolution numéro 1/4-P (IS), la Conférence a réaffirmé qu'une paix juste ne saurait être instaurée dans la région sans le retrait israélien total et inconditionnel de tous les territoires arabes occupés et le recouvrement par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

96. La Conférence a réaffirmé que la cité d'Al-Qods Al-Charif - capitale de la Palestine - était une des parties des territoires palestiniens occupés, et que le retrait total et inconditionnel d'Israël de cette ville et son retour à la souveraineté arabe était une condition sine qua non. La Conférence a également réaffirmé que la solution du conflit ne pouvait être globale, juste et acceptable sans la participation de l'OLP en tant qu'interlocuteur indépendant et sur un pied d'égalité avec les autres parties concernées.

97. La Conférence a invité les Etats Membres à oeuvrer collectivement pour faire adopter par le Conseil de sécurité une nouvelle résolution, stipulant en termes précis le retrait israélien de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif, et garantissant les droits inaliénables du peuple palestinien y compris celui de retourner dans sa patrie et d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions des Nations Unies, notamment à la résolution 3236 (XXIX), et aux recommandations du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

98. Dans sa résolution numéro 2/4-P (IS) sur la cité d'Al-Qods Al-Charif, la quatrième Conférence islamique au sommet a exhorté tous les pays à s'abstenir de collaborer avec les autorités d'occupation israéliennes sous quelque forme que ce soit, susceptible d'être exploitée par ces autorités comme étant une reconnaissance et une acceptation d'Al-Qods Al-Charif en tant que capitale d'Israël.

b) Conférence des ministres de l'information des pays non alignés

99. Une réunion de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés a eu lieu à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984. A cette occasion, les ministres sont convenus d'appuyer le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, en particulier l'élargissement de son programme de publications et de reportages audiovisuels sur les faits ayant trait à la question de Palestine et à la lutte du peuple palestinien pour faire respecter et exercer ses droits inaliénables (voir A/39/139-S/16430, annexe, sect. IV, par. 21).

100. Les ministres ont jugé nécessaire de faire en sorte que la communauté internationale prenne davantage conscience du fardeau économique et social que représentait pour le peuple palestinien le maintien de l'occupation israélienne et des effets négatifs de cette occupation sur le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble (ibid.).

c) Quarantième session de la Commission des droits de l'homme

101. A sa quarantième session, tenue du 6 février au 16 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a adopté cinq résolutions traitant de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (1984/1 A et B, 1984/2, 1984/3, 1984/11 et 1984/20) 10/.

102. Dans la résolution 1984/1 A, la Commission a condamné énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que, plus précisément, les pratiques suivantes :

"a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continuait à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) L'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux du culte et des lieux saints musulmans et chrétiens;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni du droit d'y retourner;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions pour l'acquisition de terres réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

h) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources des territoires occupés, ainsi que de leur population;

m) Le démantèlement de services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe."

103. Dans la résolution 1984/1 B, la Commission a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et exprimé sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette convention.

104. Dans la résolution 1984/2, la Commission a engagé Israël à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, et souligné avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui était une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient.

105. Dans la résolution 1984/3, la Commission a condamné Israël pour sa persistance à intensifier la colonisation des territoires occupés, y compris

Jérusalem, qui visait à altérer leur composition démographique, leur structure institutionnelle et leur statut.

106. Dans la résolution 1984/11, la Commission a condamné à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constituait un acte de génocide, et exprimé sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne serait pas appliquée, le peuple palestinien serait exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila.

107. Dans la résolution 1984/20, la Commission a prié instamment Israël de libérer immédiatement tous les civils détenus arbitrairement depuis son invasion et son occupation continue des territoires libanais, ainsi que ceux qu'Israël a arrêtés de nouveau et placés en détention au camp d'Ansar, en violation de l'accord relatif à l'échange de prisonniers conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en novembre 1983.

d) Déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne

108. Le 27 mars 1984, à Bruxelles, les ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté économique européenne ont adopté une déclaration sur la question du Moyen-Orient (voir A/39/161-S/16456, annexe).

109. Les ministres ont reconnu la nécessité d'un règlement garantissant la paix entre tous les Etats de la région. Ce règlement devait inclure le droit à l'existence et à la sécurité de tous ces Etats, y compris Israël. La déclaration indiquait aussi que toutes les parties concernées avaient admis qu'un règlement devait tenir compte des droits légitimes du peuple palestinien. Selon les Dix, ceci comporte l'acceptation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

110. La déclaration notait en outre qu'il avait été reconnu par chacun que tous les problèmes qui se posent entre Israël et ses voisins devaient être résolus conformément aux principes admis par la communauté internationale, dont le non-recours à la force et la non-acquisition de territoires par la force. Cela signifiait qu'Israël devait, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967. Un règlement négocié nécessiterait l'expression continue et indépendante de la volonté du peuple palestinien et l'OLP devrait être associée aux négociations.

111. Les dix Etats membres de la Communauté ont marqué leur inquiétude devant la retombée des espoirs qu'avaient fait naître, en septembre 1982, des initiatives de paix convergentes et prometteuses et ont constaté que l'absence de tout progrès, depuis cette époque, dans la voie d'une solution négociée, avait exacerbé les antagonismes et conforté dans leur position les partisans de l'affrontement.

112. Les auteurs de la déclaration ont noté également le caractère encourageant de certains événements récents, tels que la réunion de la Conférence islamique à Casablanca et la reprise du dialogue jordano-palestinien.

113. Les Dix ont prié toutes les parties de réexaminer leurs positions dans le sens d'un rapprochement, en tenant compte notamment des éléments contenus dans le plan Reagan et dans la Déclaration de Fès. Ils ont également demandé au Gouvernement israélien de mettre fin à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, et se sont engagés à soutenir toute mesure constructive dont les parties prendraient l'initiative.

e) La soixante et onzième Conférence interparlementaire

114. A sa soixante et onzième Conférence qui s'est tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, l'Union interparlementaire a adopté une résolution sur l'aggravation des tensions menaçant la paix et la sécurité internationales dans la région du Moyen-Orient.

115. Dans cette résolution, l'Union interparlementaire a déclaré que toutes les politiques et pratiques d'Israël consistant ou visant à annexer les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem et les hauteurs du Golan, étaient illégales et constituaient une violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union. Elle a vivement déploré tout appui politique, économique, financier, militaire et technologique apporté à Israël, qui l'encourage à commettre des actes d'agression et à consolider et perpétuer l'occupation et l'annexion des territoires arabes.

116. L'Union interparlementaire a également condamné les actes d'agression, les politiques et les pratiques d'Israël contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires, notamment au Sud-Liban, ainsi que l'expropriation, et l'annexion de territoires, l'implantation de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres actes de terrorisme, d'agression et mesures répressives qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux conventions internationales pertinentes.

117. L'Union interparlementaire a réaffirmé son soutien inconditionnel aux peuples arabe et palestinien, sous la direction de l'OLP, et rejeté tous les accords et arrangements qui ont violé les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, d'y exercer l'autodétermination et d'y créer son propre Etat souverain.

f) Le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique

118. A sa session spéciale tenu à Fès (Maroc) les 19 et 20 avril 1984, le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) a adopté un communiqué final (voir A/39/257-S/16562, annexe).

119. Dans ce communiqué, le Comité a déclaré qu'il avait examiné les diverses tentatives faites par Israël pour exercer des pressions sur différents pays afin qu'ils transfèrent leurs ambassades de Tel-Aviv à Al-Qods. De l'avis du Comité, la décision du Costa Rica et d'El Salvador d'opérer un tel transfert portait atteinte aux droits arabes et violait le droit international. En outre, le Comité avait examiné les démarches entreprises pour obtenir la décision de transférer le siège de l'ambassade des Etats-Unis à Al-Qods.

120. Dans son communiqué final, le Comité Al-Qods (Jérusalem) a recommandé que son président se rende aux Etats-Unis d'Amérique à la tête d'une délégation, si les circonstances l'exigent, pour prendre les contacts nécessaires avec le Gouvernement des Etats-Unis. En outre, des contacts devraient être établis avec les membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'obtenir leur appui.

121. Le Comité a également recommandé la rupture de toutes les relations avec le Costa Rica et El Salvador, en application des résolutions islamiques qui demandent à tous les Etats membres de rompre leurs relations avec tout pays qui aurait décidé de transférer son ambassade à Al-Qods ou aurait reconnu l'annexion d'Al-Qods ou la proclamation de cette ville comme capitale d'Israël.

122. Le Comité a en outre recommandé d'adopter une position islamique unifiée afin de faire savoir que les Etats islamiques appliqueraient les résolutions de la Conférence islamique au sommet, et notamment la résolution 1/3 C, paragraphe 2, du Comité Al-Qods (Jérusalem), adoptée à la session spéciale que le Comité a tenue à Casablanca du 16 au 18 avril 1980.

g) Seconde session ordinaire du Conseil économique et social

123. A sa seconde session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a examiné la question de la fourniture d'une aide économique et sociale au peuple palestinien par les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies. Le Conseil a notamment passé en revue les résultats d'une réunion interinstitutions qui s'est tenue conformément à la résolution 38/145 de l'Assemblée générale pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution, avec la participation de l'OLP, des pays d'accueil arabes et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes.

124. Dans sa résolution 1984/56 du 25 juillet 1984, le Conseil a appelé l'attention de la communauté internationale, du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité d'assurer que leur aide aux territoires palestiniens occupés n'était fournie qu'au profit du peuple palestinien et n'était utilisée en aucune manière pour servir les intérêts des autorités israéliennes d'occupation. Le Conseil a prié les organismes compétents du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OLP, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien et a demandé que cette assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'OLP et avec l'accord des gouvernements des pays d'accueil arabes concernés.

B. Mesures prises conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale

125. Le Comité avait conçu le projet d'organiser trois séminaires régionaux sur la question de Palestine pendant l'année 1984, en Europe, en Afrique et en Amérique latine. Il a en fait décidé de réunir les séminaires européen et africain et de reporter le séminaire d'Amérique latine au début de 1985.

126. En conséquence, le neuvième Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine s'est réuni à Tunis du 14 au 17 août 1984 à un stade critique des efforts déployés par les Nations Unies pour accroître les chances d'aboutir à une solution. Le rapport sur cette importante réunion est joint au présent rapport (voir annexe III).

127. Le Comité a eu une fois de plus l'occasion de confirmer l'importance des séminaires et d'exprimer à nouveau sa conviction qu'étant donné le rôle collectif qu'y jouaient les universitaires, les parlementaires et autres groupes influents, de pareilles rencontres contribuaient dans une très grande mesure à favoriser une compréhension plus objective et plus large de la question palestinienne et à inciter les gouvernements à prendre des mesures pour apporter à cette question une solution juste, comme par exemple celle proposée au Séminaire de Tunis.

128. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en application de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continuait à préparer, à mettre à jour et à diffuser des études sur des sujets en rapport avec la question de Palestine.

129. Dans le but de multiplier ses contacts avec les organisations non gouvernementales, la Division des droits des Palestiniens, selon les directives du Comité, a convoqué un colloque d'organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord consacré à la question de Palestine. Ce colloque, qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 27 juin 1984, était le premier d'une série de colloques à l'intention d'organisations non gouvernementales et de rencontres internationales organisés pour donner suite à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale.

130. Plus de 60 organisations et une vingtaine d'intervenants avaient pris part au colloque nord-américain. Le Comité s'est félicité que les participants à ce colloque aient conclu leurs travaux par l'adoption d'une déclaration, dont le texte est joint au présent rapport (voir annexe IV).

131. Une rencontre internationale d'organisations non gouvernementales consacrée à la question de Palestine s'est tenue à Genève du 20 au 22 août 1984, réunissant 102 organisations et 26 intervenants. Le Comité a pris acte en l'appréciant de la résolution adoptée lors de cette rencontre, qui est jointe au présent rapport (voir annexe V).

132. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée comme il se doit le 29 novembre 1983 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité a noté avec satisfaction que cette journée avait été également commémorée dans un grand nombre de capitales en 1983.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 38/58 E DE L'ASSEMBLEE GENERALE

133. Dans la résolution 38/58 E du 13 décembre 1983, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : a) de diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine; b) de veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine; c) d'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés, et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région; d) d'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes; e) de diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

134. Le Comité a noté avec satisfaction que le Département de l'information continuait à diffuser des informations sur les activités du système des Nations Unies concernant la Palestine, par le biais d'articles, de communiqués de presse, de bulletins et de brochures. Le Département avait notamment publié un bulletin rendant compte en anglais, en arabe, en espagnol et en français du contenu et des résultats des débats à la Conférence internationale sur la question de Palestine.

135. Une autre brochure, contenant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence, ainsi que des renseignements sur le nombre de participants et les textes des résolutions pertinentes adoptées par la suite à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, avait été publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Chronique des Nations Unies a rendu compte en détail de l'examen de la question de Palestine par l'Assemblée générale, lors de la trente-huitième session.

136. D'autres informations sur la question palestinienne ont été données lors de programmes radiophoniques qui ont été diffusés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et dans beaucoup d'autres langues. La question de Palestine a aussi fait l'objet de magazines de radio spéciaux.

137. Une mission d'enquête pour les journalistes a également été organisée au Moyen-Orient. Une équipe de 10 journalistes et représentants des médias éminents, venus du monde entier, ont séjourné en Tunisie, en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 23 avril au 11 mai 1984.

138. Le but de la mission était de lui donner l'occasion d'acquérir des informations de première main et détaillées sur les divers aspects de la question palestinienne. Les médias ont diffusé de nombreuses informations sur la mission dans tous les pays où elle s'est rendue, et ses participants ont publié quantité d'articles à leur retour dans leur pays.

139. Le Comité a noté avec satisfaction que la première d'une série de tables rondes régionales sur la question de la Palestine à l'intention de journalistes s'était tenue à Vienne (Autriche) du 4 au 7 juin 1984. Elle avait pour but de promouvoir une meilleure compréhension de cette question chez les responsables des médias, en organisant à leur intention des réunions officieuses et de brève durée avec des spécialistes.

140. En conséquence, 17 journalistes européens de haut niveau, représentant la presse écrite, la radio et la télévision, ont participé à cette table ronde. Les journalistes ont été impressionnés par les vastes connaissances des intervenants et par le style naturel et la franchise des exposés qui ont été faits. Ils ont estimé que la rencontre, qu'ils ont jugée utile, instructive et intéressante, avait grandement amélioré leur connaissance de la question. Une autre table ronde, à l'intention des journalistes africains, s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 28 au 31 août 1984.

141. Les centres d'information des Nations Unies du monde entier ont organisé des activités pour marquer la Journée de solidarité. Ils ont continué à diffuser les publications du Département de l'information consacrées à la question de Palestine, ainsi que des publications préparées pour le Comité et supervisées par lui.

142. En outre, le Département de l'information a continué à projeter dans les centres d'information des films intitulés "Oui, les Palestiniens ont des droits" et "Les Palestiniens en 1983". Plus de 100 copies de ces films ont été distribuées en quatre langues à tous les centres d'information et aux bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

VI. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHES 5, 6, 7 ET 8 DE LA RESOLUTION 38/58 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

143. Le paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 4/ approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C recommandait de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine.

144. En conséquence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/58 C, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de convoquer d'urgence la conférence et invité le Conseil de sécurité à faciliter son organisation; elle a également prié le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aurait entreprise et décidé d'examiner, à sa trente-neuvième session, le rapport du Secrétaire général sur la question.

145. Le Comité a noté que, dans son rapport intérimaire du 13 mars 1984 (A/39/130-S/16409), le Secrétaire général avait examiné les mesures prises concernant la conférence proposée, notamment une lettre qu'il avait adressée le 9 mars 1984 aux 15 membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements qui étaient directement parties au conflit arabo-israélien mais n'étaient pas membres du Conseil de sécurité et à l'OLP.

146. Le Comité a également noté que des réponses à la lettre du Secrétaire général du 9 mars 1984 avaient été reçues d'un certain nombre de gouvernements et de l'OLP 11/.

147. Le 4 mai 1984, dans une lettre adressée au Secrétaire général (A/39/234-S/16531), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit à ce dernier que le Comité était satisfait des contacts qu'il avait pris pour convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient.

148. Dans cette lettre, le Président a souligné l'importance fondamentale que revêt le soutien apporté aux recommandations du Comité. Les recommandations avaient été formulées indépendamment de la pression des événements et, sur la base du consensus, non seulement elles respectaient toutes les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies, mais elles allaient aussi plus loin, en prescrivant une formule globale qui permette de trouver une solution pacifique et équitable.

149. Bien que ces recommandations n'aient pas encore été mises en oeuvre - cela étant principalement dû au fait que les protagonistes eux-mêmes avaient adopté des positions qui ne permettaient pas de trouver facilement un accord sur les principes fondamentaux - elles avaient maintenant obtenu une acceptation pratiquement universelle, comme l'a amplement démontré la Conférence internationale sur la question de Palestine qui s'est tenue à Genève en août et septembre 1983.

150. Le Président a dit qu'il fallait envisager le problème sous un angle nouveau et avec détermination, et que tel était le but de la conférence demandée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

151. Au nom du Comité, il s'est déclaré convaincu que la conférence constituerait une initiative importante qui s'imposait depuis longtemps et a instamment prié toutes les parties de coopérer pour parvenir à un résultat positif, dans l'intérêt commun.

152. Le Comité a également noté que dans son rapport additionnel (A/39130/Add.1-S/16409/Add.1), le Secrétaire général avait déclaré qu'il ressortait clairement des réponses qu'il avait reçues et des entretiens qu'il avait eus avec les gouvernements et autorités intéressés, que pour convoquer la conférence proposée il faudrait en premier lieu que les parties directement concernées, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, acceptent le principe de participer à la conférence. Le Secrétaire général a également déclaré qu'il était clair d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis que ces derniers n'étaient pas disposés à participer à la conférence proposée.

153. Le Comité a noté que le Secrétaire général continuerait de suivre la question de près et de tenir les Etats Membres informés des faits nouveaux qui surviendraient.

154. Le Comité a néanmoins exprimé des regrets au sujet de l'attitude négative d'Israël et des Etats-Unis et il a décidé de poursuivre ses efforts pour que la conférence proposée soit convoquée prochainement tout en demandant instamment à toutes les parties intéressées de faire preuve de compréhension et de coopération pour le règlement d'un problème qui était essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui mettait manifestement en cause l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination.

VII. RECOMMANDATIONS DU COMITE

155. Le Comité est convaincu de plus en plus que si le Conseil de sécurité adoptait des mesures positives pour donner effet aux recommandations du Comité, les chances d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient s'en trouveraient accrues; il rappelle que ces recommandations reposent fermement sur des principes fondamentaux internationalement reconnus concernant la question de Palestine, qui est au coeur du conflit.

156. Dans cette optique, le Comité réaffirme une fois de plus à l'unanimité la validité desdites recommandations, qui figurent en annexe au présent rapport (annexe I). Il recommande également que l'Assemblée générale insiste à nouveau pour que le Conseil de sécurité adopte des mesures positives en vue d'appliquer ces recommandations auxquelles suite aurait dû être donnée depuis longtemps.

157. Le Comité a également réaffirmé la validité des recommandations adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève en août et septembre 1983; ces recommandations sont jointes au présent rapport (voir annexe II).

158. Le Comité est convaincu qu'il devrait redoubler d'efforts pour faire connaître et comprendre ses recommandations qui visent spécifiquement à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables ainsi qu'à instaurer la paix au Moyen-Orient, compte tenu des intérêts de toutes les parties au conflit dans la région. A cet égard, il est encouragé par les preuves de plus en plus nombreuses indiquant que ces recommandations sont maintenant mieux comprises dans toutes les régions du monde.

159. Le Comité estime qu'à ce stade critique il est plus que temps de n'épargner aucun effort en vue de trouver une solution équitable à la question de Palestine et de mettre fin aux souffrances inacceptables du peuple palestinien.

160. A ce propos, le Comité est convaincu que la conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, qui était recommandée par la Conférence de Genève et dont l'Assemblée générale a proposé l'organisation dans sa résolution 38/58 C, offrira à toutes les parties intéressées l'occasion de participer à des négociations qui devraient conduire à une juste solution du problème. Le Comité recommande donc avec insistance que dorénavant la communauté internationale se concentre sur les préparatifs nécessaires pour la convocation de cette conférence et contribue à ce que ses travaux soient menés à bien et aboutissent à une solution pacifique.

Notes

1/ Le Comité est composé des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); et ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21).

5/ Ibid., chap. I, sect. B.

6/ Les observateurs du Comité sont les suivants : Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique et Organisation de libération de la Palestine.

7/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde (intérim de la présidence), Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

8/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitiéme session, Supplément No 35 (A/38/35).

10/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 (E/1984/14-E/CN.4/1984/77), chap. II.

11/ Les réponses reçues des gouvernements ont été publiées dans les documents ci-après : A/39/130-S/16409 et Add.1; A/39/202-S/16494; A/39/208-S/16503; A/39/214-S/16507; A/39/216-S/16509; A/39/217-S/16510; A/39/218-S/16511; A/39/219-S/16512 et Corr.1; A/39/222; A/39/224-S/16517;A/39/225-S/16518; A/39/227-S/16523; A/39/23-S/16527; A/39/235-S/16533; A/39/238-S/16543; A/39/255-S/16557; A/39/259-S/16565; A/39/275-S/16584; A/39/287-S/16602; A/39/416-S/16708.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée.

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

ANNEXE II

A. Déclaration de Genève sur la Palestine a/

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une Conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse.

****

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès (Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A plus haut) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984/1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut du prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite par tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

A

Les Etats qui participent à la présente Conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux

agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application.

2. Cette réunion devrait également examiner quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;

2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;

3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;

4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;

5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;

6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;

7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;

8. Les juristes à entamer avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

Annexe III

Rapport du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui a eu lieu à Tunis (Tunisie) du 14 au 17 août 1984

1. Avec l'assentiment et l'aimable assistance du Gouvernement tunisien, et conformément à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale, le neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu au Palais des Congrès, à Tunis (Tunisie), du mardi 14 au vendredi 17 août 1984.

2. Le thème principal de ce séminaire était "les droits inaliénables du peuple palestinien".

3. Ont été tenues huit réunions, auxquelles 19 membres des groupes de travail ont présenté des documents sur divers aspects de la question de Palestine. Les débats francs et ouverts qui ont suivi la présentation de ces documents ont permis aux participants de procéder à un examen approfondi des aspects importants de cette question, et d'accorder une attention particulière aux moyens de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien.

4. Le nombre élevé de participants aux réunions a montré aussi bien l'importance que l'on attachait au problème que la volonté générale de trouver une solution juste et durable au sort inacceptable du peuple palestinien.

5. Le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté à ce séminaire par une délégation qui comprenait : M. Massamba Sarré (Sénégal), président du Comité et chef de la délégation; M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur du Comité; M. V. Skofenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); M. Mohammed Lessir (Tunisie); M. Cheik Sylla (Sénégal); M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Victor J. Gauci a assumé les fonctions de rapporteur du Séminaire.

6. M. Massamba Sarré, président du Comité, a rappelé dans ses observations liminaires l'importance que l'Organisation des Nations Unies attache depuis longtemps à la question de Palestine et l'appui massif apporté aux recommandations faites par le Comité qui a été créé en 1976. Il a également appelé l'attention sur le résultat encourageant des efforts persistants déployés par le Comité pour fournir des informations objectives sur cette question et sur la conviction de ce dernier que, si les faits étaient connus et compris, la voie menant à une solution juste serait facilitée.

7. Insistant sur le fait que le Comité était préoccupé par le facteur temps, M. Sarré a souligné que les événements sur place avaient prouvé à maintes reprises que le retard ne faisait que rendre la recherche d'une solution plus difficile. Il était donc d'autant plus regrettable de voir que les progrès accomplis en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient étaient entravés, car une conférence pouvait constituer un progrès décisif dans la situation actuelle. Il convenait de féliciter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'il avait déployés dans ce sens et il incombait à tous les Etats de lui apporter tout l'appui possible. Le Séminaire pouvait stimuler ces efforts.

8. A ce sujet, M. Sarré s'est également référé à l'évolution positive clairement constatée dans la position de l'Europe occidentale sur la question de Palestine et à la nécessité d'accorder une attention particulière à l'Europe dans le but d'amener les gouvernements d'Europe occidentale à mieux comprendre les recommandations du Comité. C'était pour cela qu'on s'était efforcé d'inviter au présent séminaire le plus grand nombre possible de décideurs et de parlementaires européens, tout en maintenant une répartition géographique équitable.

9. Le Comité estimait que l'instance convenant le mieux à l'élaboration d'une solution était toujours l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité. Malheureusement, l'attitude d'Israël qui rejetait les résolutions de l'ONU et sa politique à l'égard des Palestiniens et de ses voisins arabes, ainsi que ses actions à Jérusalem et en ce qui concerne les implantations de colonies dans les territoires occupés, avaient considérablement exacerbé les tensions et grandement entravé le règlement pacifique de cette question.

10. Prenant la parole à la séance d'ouverture, M. Mahmoud Mestiri, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne, a déclaré que la Tunisie avait toujours défendu la légitimité internationale et demeurait convaincue que l'Organisation des Nations Unies représentait le cadre naturel dans lequel la question palestinienne pouvait être réglée. Les décisions et recommandations de l'Organisation contenaient les éléments nécessaires pour trouver une solution durable.

11. Contrairement à Israël qui refusait catégoriquement de répondre de façon positive à toutes les propositions de paix, les Etats arabes et l'Organisation de libération de la Palestine avaient amplement montré qu'ils souhaitaient la paix en acceptant sans hésiter toute initiative de paix fondée sur le droit et la justice.

12. La Tunisie estimait que le Plan de Fès, dans la mesure où il reposait sur la légitimité internationale que traduisaient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 181 (II) du 27 novembre 1947, correspondait aux idées de M. Bourguiba et énonçait les principes essentiels d'une solution juste et durable du problème.

13. A la séance d'ouverture ont pris la parole : M. Adnan Omrane, secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes; M. M. Seydou Traore, au nom du Comité spécial de l'ONU chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Mamadou Kante, secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine; M. Alfred Jassnowski, au nom du Comité spécial contre l'apartheid de l'ONU; M. Yin Dexin, chargé d'affaires de la Chine; M. Kolokolov, vice-ministre des relations extérieures de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie (Union des Républiques socialistes soviétiques); M. Hussein Mecharrafa, ambassadeur chargé des intérêts égyptiens en Tunisie.

14. A la même séance, M. Chafiq Al Hout, membre du Comité central du Conseil national palestinien et chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine, a exposé la situation actuelle du peuple palestinien et a remercié l'Organisation des Nations Unies et le Séminaire, de la part de son organisation, des efforts actuellement déployés en faveur du peuple palestinien.

15. Le Séminaire a reçu des messages des Ministres des affaires étrangères de l'Inde et de Sri Lanka.

16. Le Séminaire a également reçu un message M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), transmis par M. Chafiq, chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine. Le texte du message est joint au rapport (voir appendice à la présente annexe).

17. Cinq groupes de travail ont été créés afin d'examiner divers aspects du thème central, "les droits inaliénables du peuple palestinien". Ces groupes de travail et leurs membres étaient les suivants :

I. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances et organisations dans la recherche de la paix au Moyen-Orient :

Intervenants :

M. Jozsef BIRO (Hongrie), ancien ministre et parlementaire; M. Mohammed Hassan EL-ZAYYAT (Egypte), parlementaire, ancien ministre des affaires étrangères; M. Alex KOROMA (Sierra Leone), parlementaire; M. Albrecht KONECNY (Autriche), parlementaire; M. Ernie ROSS (Royaume-Uni), parlementaire; M. Abdoulaye SACKO (Mali), parlementaire; M. Ibra Mamadou WANE (Sénégal), député à l'Assemblée nationale, ancien ministre de l'éducation.

II. La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale), la nécessité de tenir une telle conférence, les efforts à déployer, les perspectives de succès et les avantages qui en découleraient :

Intervenants :

M. Klaas de VRIES (Pays-Bas), parlementaire; M. Jean-Claude RAHAGA (Madagascar), parlementaire; M. Azouz REBAI (Tunisie), parlementaire; M. Ingo SCHOENFELDER (République démocratique allemande), chargé de cours à l'Université Karl Marx; M. Vasily G. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), président de l'Association russe pour la Palestine; M. Redzo TERZIC (Yougoslavie), parlementaire.

III. La coopération africaine et européenne dans la recherche de mesures efficaces devant permettre au peuple palestinien d'obtenir la reconnaissance de ses droits inaliénables et de les exercer :

Intervenants :

M. Lasse BUDTZ (Danemark), parlementaire; M. Claude DEJARDIN (Belgique), parlementaire.

IV. Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien et dans la réalisation de ses objectifs politiques :

Intervenants :

M. Khalid EL-HASSAN (Palestinien), président du Comité des affaires étrangères du Conseil national palestinien.

V. Le statut de la Ville sainte de Jérusalem :

Intervenants :

M. Bulent AKARCALI (Turquie), parlementaire; M. Abdelwahab BOUHDIBA (Tunisie), maître de conférences à l'Université de Tunis; M. Jerzy PIOTROWSKI (Pologne), membre de l'Institut polonais des affaires internationales.

18. Le Séminaire a décidé qu'étant donné le caractère approfondi des études qui lui avaient été présentées et conformément à la pratique suivie précédemment, les documents soumis par les experts seraient publiés in extenso par l'ONU en même temps que le rapport du Séminaire. Il a été estimé que cela constituerait une nouvelle contribution appréciable aux efforts déployés en vue d'évaluer avec plus d'objectivité la question de Palestine.

19. La veille de l'ouverture du Séminaire, le Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Yasser Arafat, a reçu la délégation du Comité et les experts, avec qui il a eu un entretien franc et cordial. Au cours de cet entretien, le Président de l'OLP a réaffirmé qu'il croyait en l'action entreprise par l'ONU en vue de promouvoir une solution pacifique et qu'il appuyait cette action, et il a réitéré son approbation de toutes les résolutions adoptées par l'Organisation sur la question de Palestine. Il a également réaffirmé la solidarité des Palestiniens des territoires occupés, rangés sous la bannière de l'OLP, dans la lutte qu'ils menaient en faveur d'une audodétermination authentique, ce qu'avaient confirmé deux sondages successifs d'opinion qui avaient eu lieu dans les territoires occupés en octobre et en décembre 1983 et au cours desquels 93 p. 100 et 95 p. 100 respectivement des Palestiniens interrogés avaient déclaré sans équivoque qu'ils soutenaient l'OLP.

20. Le Président avait aussi exposé en détail la politique de répression et le régime d'imposition fiscale dont la population palestinienne était victime sans pouvoir faire entendre sa voix dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza ainsi que les méthodes employées par Israël pour priver la population palestinienne de l'aide financière accordée par l'intermédiaire des organismes internationaux.

21. Le Séminaire a admis sans réserve que l'urgente nécessité de trouver une solution juste qui règle la question de Palestine devait être considérée comme prioritaire dans la situation complexe actuelle. L'indifférence manifestée à l'égard de cet aspect essentiel du problème avait entretenu les troubles qui bouleversaient le Moyen-Orient depuis de nombreuses décennies, mais cette région était désormais au premier rang des préoccupations internationales.

22. L'histoire montrait que les problèmes internationaux suscitant la polémique ne pouvaient être résolus par la force. La politique belliqueuse d'occupation illégale des terres arabes que menait Israël, les multiples formes d'usurpation par ce dernier des droits du peuple palestinien. les efforts acharnés qu'il déployait en vue de décourager la résistance palestinienne et d'arrêter la mise en valeur des ressources économiques et culturelles autochtones palestiniennes ainsi que sa volonté flagrante de consolider et faire durer cette occupation par l'implantation illégale de colonies de peuplement, ainsi que d'imposer sa législation aux territoires occupés de manière à en modifier la structure sociologique et démographique, ne pouvaient donc avoir d'autre résultat que de prolonger le conflit et l'insécurité dans une région névralgique.

23. L'ONU, dans l'action qu'elle avait entreprise pour résoudre le problème, était irremplaçable. Son succès dépendait des Etats Membres. Si ceux-ci ne respectaient pas leurs engagements et n'agissaient pas conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, l'efficacité de l'Organisation s'en trouverait forcément limitée.

24. L'ONU avait hérité du problème de la Palestine dès sa création. Elle offrait maintenant un cadre dans lequel toutes les parties au conflit pouvaient participer à des négociations. Au fil des ans, l'ONU avait défini les principes de base, principes largement approuvés, qui devaient être le fondement d'une solution globale, juste et durable. La paix et la sécurité de tous les peuples et Etats de la région ne pouvaient être assurées que si ces principes de base étaient respectés unanimement et sans réserve dans la pratique.

25. L'ONU avait aussi créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui avait élaboré et adopté par consensus un ensemble de recommandations solidement fondées sur le droit international, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la justice, la moralité et l'équité. Leur impartialité et leur objectivité ne pouvaient être mises en doute. Le fait qu'elles constituaient une base valable pour résoudre le problème avait été confirmé par l'incorporation de leurs principaux éléments dans chacune des propositions les plus acceptables énoncées ces dernières années.

26. Ces recommandations, approuvées à maintes reprises par une majorité toujours plus nombreuse à l'Assemblée générale, avaient donc sans conteste gardé toute leur valeur. Il était regrettable que le manque d'unanimité empêche encore le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en oeuvre. Il a été souligné que cet obstacle devait être surmonté.

27. Le maintien de l'occupation illégale de territoires arabes par Israël, son mépris total des droits du peuple palestinien et son refus de reconnaître l'OLP comme représentant du peuple palestinien entravaient manifestement un règlement pacifique du problème.

28. La Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en août et septembre 1983, qui avait réuni de nombreux participants (et à laquelle, pour la première fois dans l'histoire, plus de 100 organisations non gouvernementales étaient représentées) avait adopté une proposition tendant à convoquer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prendraient part. Cette proposition avait été approuvée ensuite par l'Assemblée générale, et le Secrétaire général avait procédé à des consultations en vue de la traduire dans les faits.

29. La communauté internationale dans sa majorité a estimé que la convocation de cette conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient était une nécessité urgente. Cette opinion s'était exprimée non seulement au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais également dans les décisions d'un grand nombre d'autres organisations intergouvernementales comme la Ligue des Etats arabes et le Mouvement des pays non alignés. Cependant, l'opposition d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique à la convocation de cette conférence, et leurs efforts systématiques pour y substituer des pourparlers séparés tenus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, avaient réussi jusqu'à présent à faire obstacle à

la tenue de la conférence. Israël a préféré trouver, pour négocier, certains "partenaires" qui n'agiraient pas dans l'intérêt du peuple palestinien, mais lui permettraient de maintenir et de consolider sa mainmise sur les territoires qu'il avait déjà occupés illégalement en faisant usage de la force.

30. Pour sortir de cette impasse, maintes propositions ont été avancées, la plus récente étant la nouvelle initiative soviétique qui, a-t-on souligné, bénéficiait de l'appui de la communauté des pays d'Europe orientale; l'objectif que visait l'URSS en présentant des propositions en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient était de débloquer la situation tout en respectant les vues de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les intérêts fondamentaux de toutes les parties en cause.

31. Le Séminaire a reconnu que la conférence envisagée par l'Organisation des Nations Unies constituerait un grand pas en avant et que, compte tenu de ses liens particuliers avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Europe occidentale se trouvait placée dans une position particulièrement favorable pour exercer une influence à cette fin, tant au niveau gouvernemental qu'en suscitant partout un mouvement de l'opinion publique internationale et, en particulier, aux Etats-Unis et en Israël. On décelait déjà quelques signes encourageants dans cette direction.

32. On a également défini plusieurs possibilités d'action consécutive. En particulier, on a souligné l'évolution manifeste de l'attitude des pays d'Europe occidentale vers une reconnaissance positive des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de disposer de lui-même et tout ce que cela entraîne.

33. On a souligné qu'au cours des 10 dernières années, la question de Palestine avait suscité une préoccupation et un intérêt accrus dans les milieux politiques d'Europe occidentale, comme le reflétaient l'Internationale socialiste, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Union de l'Europe occidentale, l'Union interparlementaire et le Commonwealth britannique.

34. Cette évolution positive résultait sans doute d'une meilleure perception par les milieux d'Europe occidentale des conséquences du conflit du Moyen-Orient sur la sécurité de l'Europe, entraînant la nécessité d'une progression effective du dialogue euro-arabe. Ce dialogue était toutefois entravé par l'absence d'une politique en vue d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

35. Une communauté d'intérêts, en ce qui concerne notamment la sécurité réciproque, contrariée par le conflit du Moyen-Orient, exigeait la mise en oeuvre pratique d'une coopération planifiée entre l'Europe et l'Afrique, notamment par le biais d'une action interparlementaire.

36. Les pays méditerranéens non alignés se rendaient de mieux en mieux compte des répercussions qu'avait sur leur sécurité la question non résolue de Palestine dans le cadre du conflit au Moyen-Orient. Pour la première fois, ils devaient se réunir au niveau ministériel pour harmoniser leurs vues et définir l'effort commun à fournir pour réduire la tension et élargir la coopération afin d'essayer de résoudre les problèmes régionaux, parmi lesquels la question de Palestine revêtait une grande importance.

37. Tous ces efforts convergents nécessitaient de la constance, des informations concrètes et un appui mutuel. Le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien suivait de près tous ces efforts et était en

mesure de fournir toutes les informations et la coordination nécessaires. Il a été proposé d'examiner les conséquences juridiques économiques et politiques de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël en ce qui concerne les produits provenant des territoires occupés.

38. L'objectif général de la conférence internationale envisagée devrait être d'aboutir à une solution globale, juste et durable du conflit : solution globale, car il faudrait considérer le conflit du Moyen-Orient comme lié à la question de Palestine; solution juste, c'est-à-dire assurant le respect des droits et de la sécurité de toutes les parties au conflit, comme le prescrit le droit international, et solution durable, c'est-à-dire éliminant les principales causes de tension.

39. Certains participants ont estimé que la conférence devrait se conclure par la signature d'un ou de plusieurs traités qui porteraient, en tenant compte de leur interdépendance organique, sur les aspects suivants : retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; mise en application d'un programme permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris son droit à la création de son propre Etat; établissement d'une situation de paix entre tous les Etats de la région, dont il faudrait assurer la sécurité et le développement indépendant. Il faudrait simultanément prévoir et adopter des garanties internationales assurant le respect des termes du règlement en question.

40. Il semblait tout indiqué que la conférence se tînt dans le cadre ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, puisque celle-ci était chargée d'assurer la sécurité collective et de promouvoir la coopération internationale, et que sa Charte contenait un ensemble de principes consacrant la primauté du droit dans les relations internationales.

41. En outre, l'Organisation avait une responsabilité particulière en ce qui concerne le conflit au Moyen-Orient et la question de Palestine, car la naissance de l'Etat d'Israël ainsi que la légitimité des revendications du peuple palestinien quant à la création de son propre Etat indépendant avaient leur origine dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. En outre, l'Organisation des Nations Unies avait défini et réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et accordé le statut d'observateur à l'OLP.

42. Pour instaurer la paix et la stabilité dans la région et pour résoudre la question de Palestine et mettre ainsi fin au conflit israélo-arabe, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux qui exercent une influence sur l'opinion publique mondiale devraient intensifier leurs efforts pour promouvoir la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Séminaire a estimé que l'attitude positive dont faisait preuve l'OLP à l'égard des efforts de paix était un signe encourageant et qui venait à point nommé.

43. Les Etats africains avaient toujours appuyé la cause du peuple palestinien et des Etats arabes qui opposaient leur résistance à l'agression d'Israël. On relevait une grande similitude entre cette situation et celle de l'Afrique du Sud. Comme cette dernière, Israël constituait un danger pour l'Afrique aussi bien que pour le monde arabe, en raison de ses relations économiques et militaires étroites avec l'Afrique du Sud. Une commission interparlementaire pourrait également être créée pour enquêter sur la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud.

44. Le Séminaire a estimé que la question de Jérusalem représentait un élément important de l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Al-Qods Al-Charif était une seule et même cité qui revêtait un caractère sacré pour trois religions monothéistes, et son statut était spécifiquement défini dans les résolutions de l'ONU.

45. Depuis 1967, Israël avait modifié la composition démographique de la ville, ses caractéristiques physiques, sa structure institutionnelle et son caractère historique non seulement en y implantant des colons, en procédant à des annexions et en élargissant les limites municipales de la ville, mais également en prenant d'autres mesures en violation du statut juridique de la ville. Outre les excavations autour du sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif, de la mosquée d'Al-Aqsa et du dôme du Rocher, Israël avait perpétré plusieurs actes de profanation et de sacrilège contre ces lieux saints et d'autres lieux saints. Ces événements déplorables avaient soulevé l'indignation universelle.

46. L'adoption par Israël de la Loi fondamentale faisant de Jérusalem sa capitale éternelle, en juillet 1980, avait été accueillie avec horreur et écoeurement dans le monde entier et avait entraîné la condamnation par la communauté internationale de la politique israélienne, comme en témoignait la décision du Conseil de sécurité qui a condamné Israël dans les termes les plus vifs et affirmé que la promulgation de la Loi fondamentale constituait une violation du droit international, qu'elle était nulle et non avenue et qu'elle devait être abrogée sur-le-champ.

47. Malheureusement, toujours au mépris du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, Israël persistait à mener une politique d'occupation, d'agression, d'expansion et d'implantation de colonies de peuplement illégales à Jérusalem. En outre, il était préoccupant que, malgré la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, deux pays eussent transféré leur ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem, entérinant manifestement ainsi l'annexion israélienne et compromettant gravement les engagements pris par la communauté internationale en ce qui concerne le statut spécial de cette ville. Il a été souligné que cette question devait être examinée dans le contexte général de la question de Palestine considérée comme un problème international en soi.

48. Le Séminaire a insisté sur la nécessité de rendre compte objectivement des faits relatifs à la question de Palestine et il a invité les médias de toutes les régions du monde à contribuer activement et de façon suivie à promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à disposer de lui-même et à constituer un Etat indépendant, ce qui contribuerait au règlement rapide, juste et durable du conflit au Moyen-Orient.

49. Le Séminaire a aussi souligné qu'il fallait renforcer l'unité et rechercher systématiquement le consensus pour raffermir les convictions par le dialogue, et que les différents pays devaient prendre des mesures pour se conformer à leurs déclarations publiques en défendant les droits inaliénables de la personne humaine et en assurant le respect du principe du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier celui du peuple palestinien qui luttait vaillamment depuis des décennies pour exercer ses droits reconnus.

50. Le Séminaire a entendu un exposé succinct sur les remarquables structures et les activités de l'OLP, son rôle dans la vie économique, sociale et politique du peuple palestinien et les efforts qu'elle déployait en vue de défendre ses droits.

51. La création de l'OLP avait marqué la première étape de l'action entreprise pour que le peuple palestinien recouvre son identité dans sa détermination commune de défendre ses droits. L'OLP incarnait une entité palestinienne qui représentait le peuple et constituait un parlement et un gouvernement en exil.

52. L'OLP avait fait prendre conscience à l'ensemble de son peuple de ses droits nationaux et de la nécessité de recouvrir ces droits pour que règne une paix fondée sur la justice. L'adoption de modes démocratiques de conduite dans toutes les relations au sein de l'OLP était un progrès qui garantissait que l'Etat palestinien indépendant serait un véritable modèle de démocratie et n'aurait aucune difficulté à assumer les responsabilités du pouvoir exécutif.

53. L'OLP avait dû aussi s'occuper des problèmes économiques et sociaux du peuple palestinien en exil et soumis à l'occupation. Malgré la dispersion de son peuple, les limitations imposées à son activité économique, sociale et politique et les autres restrictions résultant de considérations financières, l'OLP avait assuré son encadrement général et lui avait fourni dans toute la mesure du possible l'infrastructure nécessaire. Un exemple du succès obtenu à cet égard était le fait que le peuple palestinien avait le niveau d'éducation le plus élevé du tiers monde, niveau qui était en fait comparable à celui de nombreux pays développés.

54. On pouvait dire que l'OLP avait su faire face à la situation complexe qui découlait de ses obligations envers son peuple en combinant le développement social, le développement économique et le développement politique dans le cadre de la lutte entreprise en vue de rétablir le peuple de Palestine dans ses droits nationaux.

55. Les participants au Séminaire ont été d'avis qu'il faudrait faire connaître le plus largement possible le véritable rôle et la vraie structure de l'OLP, afin de rectifier les conceptions erronées que les médias propageaient souvent avec malveillance à propos de cette organisation.

56. Ayant noté les difficultés rencontrées par l'OLP dans la réalisation de ses objectifs économiques et sociaux, le Séminaire a lancé un appel à tous les pays pour qu'ils renforcent la coopération bilatérale et internationale avec l'OLP de manière à améliorer la situation des Palestiniens vivant dans les territoires occupés sur les plans économique, social, de la santé, de l'éducation et dans d'autres domaines.

57. Le Séminaire a également lancé un appel à tous les parlementaires du monde entier pour qu'ils intensifient leurs efforts à l'échelle nationale, de manière que l'opinion publique comprenne mieux les réalités de la question de Palestine.

58. Le Séminaire a pris note avec satisfaction de la déclaration faite à la presse par les membres du Comité exécutif de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe qui avaient participé à ses travaux en tant qu'experts. Il a décidé à l'unanimité que le texte de cette déclaration serait annexé au rapport.

59. A la séance de clôture, M. Farouq Qaddoumi a remercié les participants d'avoir manifesté leur préoccupation et leur solidarité à l'égard de la situation du peuple palestinien et d'avoir apporté une contribution utile à la recherche d'une solution au problème.

60. Le Séminaire a conclu ses travaux en exprimant ses remerciements au Gouvernement tunisien pour son aimable accueil et son hospitalité et pour les services et moyens mis à la disposition des participants, lesquels avaient contribué au succès du Séminaire.

Appendice

Message de clôture de M. Yasser Arafat

1. A l'occasion de la clôture des travaux du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, j'ai le privilège de vous adresser, au nom du peuple arabe palestinien et au nom des membres du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, mes salutations les plus chaleureuses. Nous tenons à vous exprimer notre profonde reconnaissance pour l'attitude intègre que vous avez adoptée et pour la diligence dont vous avez fait preuve dans l'élaboration des rapports qui ont été présentés, dans la recherche de la vérité à propos de la question de la Palestine, dans la divulgation de l'injustice que subit notre peuple, ainsi que dans les débats qui ont eu lieu pendant les séances du Séminaire.

2. Ayant suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux du Séminaire, nous avons constaté avec une profonde satisfaction la grande valeur des études qui ont été présentées, le sérieux manifeste qui a caractérisé les séances et le souci évident des participants de faire triompher la vérité et de dénoncer la duperie et la supercherie qui entourent l'injustice grossière dont est victime notre peuple palestinien depuis qu'il a été expulsé de sa patrie en 1948 et qu'il a été privé de son identité nationale et de son droit inaliénable à vivre dans son territoire national. A cet égard, nous tenons à rendre un hommage particulier aux auteurs des rapports qui ont été présentés, pour le soin assidu qu'ils ont apporté à leur travail, et à souligner l'importance du rôle que les parlementaires européens et africains participant au présent Séminaire peuvent jouer au sein de leurs parlements respectifs pour appuyer le droit établi du peuple palestinien à son territoire national en incitant leurs collègues et les gouvernements de leurs pays à soutenir la cause palestinienne, en expliquant le bien-fondé de cette cause et en défendant clairement le droit des Palestiniens au retour sur leur terre d'origine, à l'autodétermination et à l'instauration d'un Etat national indépendant.

3. Je tiens en outre à réaffirmer que l'Organisation de libération de la Palestine adhère aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et que nous espérons vivement voir la légalité internationale prévaloir dans le règlement de la question de Palestine et dans le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Nous condamnons toutes les tentatives tendant à paralyser l'Organisation des Nations Unies ou à en diminuer le prestige et l'efficacité car nous sommes parfaitement conscients des graves dangers que ces tentatives font peser sur la paix et la sécurité non seulement dans notre région mais dans le monde entier.

4. Notre peuple combattant continue de subir les conséquences désastreuses des guerres répétées que l'ennemi sioniste a déclenchées contre lui avec les moyens les plus modernes, les plus meurtriers et les plus destructeurs de l'arsenal américain. Il est exposé aux formes les plus abjectes de l'oppression et de la persécution en Palestine occupée, dont les lieux saints islamiques et chrétiens sont profanés. Des tentatives sont faites aussi pour modifier les caractéristiques démographiques de la ville de Jérusalem et son patrimoine historique. Le gouvernement de l'ennemi soutient les groupes terroristes en leur procurant de l'argent et des armes, ce qui les encourage à lancer des attaques contre la population arabe palestinienne en vue de la chasser de ses maisons, de l'exproprier de ses terres et s'approprier ses ressources en eau afin d'y installer des colonies sionistes. En outre, le peuple palestinien qui se trouve hors de la Palestine occupée subit le tourment des personnes déplacées vivant dans des camps ou dans d'autres lieux d'exil et connaît l'angoisse de ne pouvoir retourner dans sa

patrie. Toutefois, malgré ces souffrances et sans doute à cause d'elles, notre peuple aspire à l'avènement de la paix en Palestine, terre de paix, dans un Etat palestinien indépendant, où il pourra contribuer au progrès de la civilisation et utiliser ses compétences scientifiques et sa capacité créatrice pour la prospérité et le bonheur du genre humain sur Terre.

5. Notre peuple ne pourra réaliser ces nobles aspirations, tout comme on ne pourra instaurer la paix ni la stabilité dans notre région, tant que l'administration américaine et le Gouvernement israélien n'auront pas renoncé à leur politique d'agression et qu'ils continueront de méconnaître les droits nationaux inaliénables de notre peuple, à savoir le droit au retour, à l'autodétermination et à l'instauration d'un Etat national indépendant. A cet égard, nous estimons que la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le seul moyen d'assurer le triomphe de la légalité internationale, de sauvegarder les droits bien établis de notre peuple et de garantir la paix, la sécurité et la stabilité dans notre région.

6. Nous vous lançons un appel, mes chers amis, pour que vous usiez de l'influence que vous avez dans vos pays auprès de vos peuples et de vos gouvernements du fait de la place importante que vous occupez, en vue de donner un nouvel élan à l'action et aux initiatives pacifiques qui visent à faire reconnaître les droits nationaux établis de notre peuple.

7. Pour conclure, je tiens à vous exprimer à nouveau ma gratitude et ma reconnaissance pour les nobles efforts que vous faites en faveur de la cause palestinienne, et je vous adresse tous mes voeux de succès dans votre entreprise.

La révolution jusqu'à la victoire!

ANNEXE IV

Colloque sur la question de Palestine organisé à l'intention des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord

(Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 25 au 27 juin 1984)

Déclaration pour l'Amérique du Nord

1. Nous tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'avoir organisé cette réunion.

2. En tant que représentants d'organisations non gouvernementales, nous sommes particulièrement reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies d'avoir créé un service de liaison avec les ONG et d'organiser chaque année des réunions à leur intention.

3. Nous, représentants de 60 organisations non gouvernementales au Colloque des ONG sur la question de Palestine pour l'Amérique du Nord, tenu du 25 au 27 juin 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, demandons aux peuples et aux Gouvernements des Etats-Unis et du Canada de prendre des mesures décisives pour instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit israélo-arabe, dont la question de Palestine est la cause essentielle.

4. Nous tenons à exprimer notre appui à l'ONU, en particulier pour les efforts qu'elle déploie en vue d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine par l'application des résolutions pertinentes.

5. Nous estimons qu'il existe un consensus international sur les éléments d'une telle paix, comme le prouvent les résolutions et documents pertinents de l'ONU et la position adoptée par la majorité des Etats Membres de l'Organisation, telle qu'elle est reflétée dans la Déclaration de Genève sur la Palestine de 1983 (voir annexe II plus haut).

6. De récents sondages d'opinion ont démontré que, parallèlement au consensus de la communauté internationale, un consensus en faveur d'une paix juste se dégage au Canada et aux Etats-Unis. Nos deux peuples prennent de plus en plus clairement conscience du fait que les Palestiniens, comme les Israéliens, constituent une nation et disposent d'un droit inaliénable à l'autodétermination et au statut d'Etat à l'intérieur des frontières historiques de la Palestine. Ce droit implique le droit au retour en Palestine, le droit à être représenté par leurs propres représentants, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP); et le droit à vivre en sécurité et en harmonie avec tous les Etats voisins, y compris avec Israël.

7. Nous estimons qu'il est impératif de prendre immédiatement des mesures en vue de l'instauration de la paix, étant donné que l'annexion de facto de la rive occidentale (y compris de Jérusalem) et de Gaza par le Gouvernement israélien se poursuit à un rythme rapide et risque d'anéantir tout espoir de paix fondé sur la reconnaissance mutuelle des droits des Palestiniens, aussi bien que de ceux des Israéliens, à l'autodétermination. Nous demandons au Gouvernement des Etats-Unis de déclarer clairement que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre a/ s'applique à tous les territoires

occupés par Israël depuis 1967; de veiller à ce qu'Israël applique la Convention, comme les Etats-Unis sont tenus de le faire aux termes de cet instrument. Nous savons que le Gouvernement des Etats-Unis, et par conséquent le contribuable américain, fournit à Israël une aide plus importante qu'à tout autre pays. La plus grande partie est constituée de dons. Israël utilise illégalement ces subsides pour créer des colonies de peuplement et développer celles qui existent déjà.

8. Nous estimons que toutes les parties au conflit devraient être réunies dans le cadre d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, conformément aux recommandations de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue en août 1983, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il est essentiel que la conférence réunisse toutes les parties et que des représentants d'Israël et des Palestiniens, l'OLP, les Etats arabes parties au conflit, les Etats-Unis et l'Union soviétique y participent. L'Assemblée générale a reconnu le droit des deux peuples à l'autodétermination et au statut d'Etat dans sa résolution 181 (II) de novembre 1947 et les Etats Membres doivent maintenant réaffirmer ces principes qui constituent la base d'une paix négociée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

9. En vue de contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable, nous, représentants d'organisations non gouvernementales, nous emploierons à favoriser l'adoption des mesures suivantes et exhortons nos gouvernements respectifs du Canada et des Etats-Unis à agir en conséquence :

a) Demander aux Gouvernements canadien et américain de reconnaître la juste lutte du peuple palestinien sous la direction de l'OLP, son seul et légitime représentant;

b) Promouvoir le droit des Palestiniens à l'autodétermination et appuyer la convocation d'une conférence internationale de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

c) Prendre des dispositions en vue de mettre fin immédiatement à l'implantation de colonies juives dans les territoires occupés et à l'expansion des colonies existantes;

d) Promouvoir la réduction de la militarisation de cette région où la situation est extrêmement instable en s'abstenant de fournir des armes et tout autre matériel militaire. L'éventualité d'une troisième guerre mondiale et d'une catastrophe nucléaire est très préoccupante;

e) Prendre des mesures concrètes pour sauvegarder et protéger les droits individuels de toutes les personnes vivant en Israël et dans tous les territoires occupés par Israël;

f) Fournir protection et assistance aux Palestiniens qui sont dépossédés de leurs biens et victimes de l'oppression, en particulier les femmes et les enfants;

g) Assurer la liberté de l'enseignement et la liberté d'expression dans le domaine culturel dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris à Jérusalem, une attention particulière devant être accordée au rôle des universités dans ces régions;

h) Recommander instamment l'organisation de réunions entre les groupes religieux, les organisations féminines, les syndicats, les groupes pour la défense de la paix et des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales et leurs contreparties israéliennes et palestiniennes;

i) Faciliter le dialogue entre les Musulmans, les Chrétiens et les Juifs d'Amérique du Nord en ce qui concerne les fondements éthiques et théologiques d'une paix durable au Moyen-orient;

j) Encourager l'organisation de réunions entre les Palestiniens et les mouvements progressistes juifs en faveur de la paix, tant en Israël qu'à l'extérieur, dans l'espoir de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle;

k) Militer en faveur de l'abolition des restrictions discriminatoires touchant la délivrance de visas aux dirigeants palestiniens qui souhaitent se rendre aux Etats-Unis et au Canada, du fait que les contacts entre les Palestiniens, les Israéliens progressistes et les publics américain et canadien sont de nature à faciliter le règlement pacifique du conflit;

l) Demander instamment que toutes les ONG américaines et canadiennes qui oeuvrent en faveur d'une paix juste au Moyen-Orient, puissent exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression et d'association sans craindre de faire l'objet d'une surveillance, de voir leur courrier intercepté et leurs locaux perquisitionnés ou d'être soumises à des tracasseries de la part des Gouvernements des Etats-Unis ou du Canada en vertu du déplorable projet de loi sur la sûreté adopté récemment par la Chambre des communes au Canada et des divers projets de loi "antiterroristes" qui menacent gravement les libertés et les droits civils des ressortissants canadiens et américains qui participent à la défense des droits de l'homme dans divers domaines;

m) Prendre des dispositions en vue d'inciter en particulier les organisations féminines d'Amérique du Nord, à lancer une campagne coordonnée de soutien en faveur des Palestiniennes actuellement emprisonnées ou faisant l'objet d'une assignation à résidence en raison de leurs activités sociales et politiques;

n) Exhorter les ONG à soulever la question des droits inaliénables du peuple palestinien au cours des prochaines campagnes électorales aux Etats-Unis et au Canada;

o) Demander instamment que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ne réduise pas les services fournis aux Palestiniens. Compte tenu du mandat de l'Office, nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies de réévaluer et de mettre à jour son règlement en ce qui concerne le choix des familles ou des femmes recevant une aide. Nous exhortons en outre les gouvernements à accroître leurs contributions à l'UNRWA;

p) Diffuser le texte de la déclaration faite par M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine, à la Conférence internationale sur la question de Palestine, en septembre 1983.

10. Nous invitons instamment l'Organisation des Nations Unies à :

a) Inclure les préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir à Nairobi en 1985 dans les attributions du service de liaison avec les ONG de la Division des droits des Palestiniens. Cette mesure devrait faciliter la prise en compte de la situation des Palestiniennes et leur pleine participation à cette conférence;

b) Aider les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord à créer un centre d'échange d'informations sur la question de Palestine;

c) Poursuivre la mise au point d'un calendrier bimensuel des activités des ONG pour la région d'Amérique du Nord et en assurer la large diffusion;

d) Publier un répertoire complet de toutes les ONG s'occupant de cette question, y compris celles qui n'ont participé à aucune activité de l'Organisation des Nations Unies;

e) Coordonner la mise au point d'un guide des ressources en matière d'information, des compétences pratiques et d'un réseau de moyens d'action, ainsi que l'établissement d'un organigramme arborescent pour la communication par téléphone de renseignements urgents.

11. De notre côté, nous prendrons des dispositions pour améliorer les communications entre nos organisations et pour faire partager nos ressources collectives, en espérant que la sensibilisation de l'opinion publique en Amérique du Nord pourra être une entreprise menée conjointement par les ONG et l'ONU.

12. Nous demandons instamment à l'Organisation des Nations Unies de publier les actes du présent colloque, y compris le texte de la Déclaration pour l'Amérique du Nord et les interventions des participants.

13. Nous invitons instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que partie intégrante du rapport du Comité.

Note

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

ANNEXE V

Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine

(Genève, 20-22 août 1984)

Résolution des organisations non gouvernementales

1. Nous tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens : c'est en effet à eux que nous devons d'avoir pu tenir cette réunion et sans leur concours inestimable son succès aurait été compromis.

2. En tant que représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), nous sommes particulièrement reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies d'avoir créé un mécanisme de liaison avec les ONG et d'organiser chaque année des réunions et des colloques à leur intention sur la question de Palestine.

3. Nous pensons que la réunion d'un si grand nombre d'organisations non gouvernementales, qui est le résultat de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 13 décembre 1983, est indispensable à une meilleure prise de conscience internationale de la question de Palestine.

4. Nous, les représentants de 98 ONG qui participons du 20 au 22 août 1984 à la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine à l'Office des Nations Unies à Genève, faisons appel à tous les peuples et à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures décisives pour instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien, dont la question de Palestine est la cause principale.

5. Nous tenons à exprimer notre appui à l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour les efforts qu'elle déploie en vue de parvenir à une solution juste et durable de la question de Palestine par la mise en oeuvre des résolutions pertinentes.

6. Nous exprimons notre préoccupation devant le fait que les réfugiés palestiniens ne bénéficient pas de services de protection de la part d'un organisme des Nations Unies et demandons instamment à l'Assemblée générale d'élargir le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'y inclure les réfugiés de Palestine.

7. Nous réaffirmons que nous appuyons la Déclaration de Genève de 1983 sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens et que nous sommes résolus à contribuer à leur mise en oeuvre.

8. Nous décidons de créer un comité provisoire de coordination sur la Palestine à l'intention des ONG en tant que mesure propre à améliorer la liaison avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien par l'entremise de la Division des droits des Palestiniens; nous communiquons ci-joint les noms des organisations membres du Comité de coordination a/. Nous demandons au Comité de faire en sorte qu'à la conférence de l'an prochain, une réunion soit consacrée à l'examen par les ONG des futures structures de leur coopération avec le Comité et la Division afin qu'elles puissent prendre une décision à ce sujet.

9. Puisque l'Organisation des Nations Unies a choisi la date du 29 novembre comme Journée de solidarité avec le peuple palestinien, nous faisons appel à toutes les ONG pour qu'elles expriment ce jour-là, par tous les moyens dont elles disposent, leur solidarité avec le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination et constituer un Etat.

10. Nous demandons au Comité de faire distribuer, bien avant le 29 novembre, à toutes les ONG, par l'entremise de la Division, tous les matériels publicitaires, affiches et informations voulus pour que la préparation de nos activités puisse s'achever en septembre de chaque année.

11. Les organisations non gouvernementales ont décidé de lancer une campagne pour recueillir des signatures auprès des peuples du monde en faveur d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui a eu lieu en août et septembre 1983, demande qui a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il est indispensable que la conférence soit une réunion globale et qu'elle ait lieu avec la participation de représentants d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes parties au conflit, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. De même que l'Assemblée générale, dans ses résolutions, a reconnu le droit des deux peuples à l'autodétermination et à un Etat, de même, les Etats membres de l'Assemblée générale devraient aujourd'hui réaffirmer ces principes comme base d'une paix négociée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

12. Les organisations non gouvernementales acceptent la responsabilité de faire campagne dans leurs propres pays en faveur d'une telle conférence internationale et décident de soulever cette question avec leurs gouvernements respectifs.

13. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, d'aider les organisations non gouvernementales dans cette tâche de la plus haute importance en fournissant les services et l'appui administratifs nécessaires afin d'assurer le succès de cette campagne pour recueillir des signatures, qui sera lancée le 29 novembre 1984 et se terminera le 29 novembre 1985; ses résultats seront ensuite présentés à toutes les parties intéressées.

14. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de faire activement campagne afin d'associer de nouvelles organisations, en particulier des organisations des régions du monde qui n'étaient pas représentées à Genève, à l'effort de solidarité en faveur du peuple palestinien et à la famille des ONG.

15. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de renforcer encore le réseau des femmes qui oeuvrent pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous demandons que soit organisé, notamment avec les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (Union générale des Palestiniennes), un large échange d'informations, où l'accent sera mis plus particulièrement sur la situation des femmes palestiniennes, en préparation du forum des ONG prévu à Nairobi en 1985.

16. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de faciliter la coopération des ONG à l'échelle régionale et la coordination de leurs activités. Les ONG de la région de la CEE ont envisagé, pendant cette conférence, une telle organisation dans un proche avenir.

17. Les organisations non gouvernementales considèrent comme prioritaires la publication et la diffusion rapide d'un rapport complet où figureront toutes les recommandations d'action formulées par les spécialistes et les participants aux travaux de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue à Genève du 20 au 22 août 1983, et nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de se charger de cette tâche. Ce rapport devrait être distribué avant le 30 octobre 1984.

18. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de mettre en place, à l'intention de la communauté internationale des ONG, un centre d'échange d'informations sur la question de Palestine.

19. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, d'établir un répertoire complet de toutes les ONG travaillant dans ce domaine, y compris des ONG qui n'ont participé à aucune activité de l'ONU et un guide détaillé des ressources.

20. Nous demandons au Comité, par l'intermédiaire de la Division, de donner davantage d'ampleur au bulletin de la Division des droits des Palestiniens en y incluant une rubrique régulière sur l'activité des ONG et des informations s'y rapportant.

21. Nous demandons au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session en tant que partie intégrante du rapport du Comité, la résolution et le rapport de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue à Genève du 20 au 22 août 1984.

Note

a/ Les organisations ci-après sont membres du Comité provisoire de coordination : Conseil israélien pour la paix israélo-palestinienne (Israël); Front démocratique pour la paix et l'égalité (Israël); Le droit au service de l'homme (rive occidentale); Palestine Human Rights Campaign (Etats-Unis d'Amérique); National Council of Churches of Christ (Etats-Unis d'Amérique); Trade Union Friends of Palestine (Royaume-Uni); Comité d'ONG français (France); Comité soviétique de solidarité afro-asiatique en association avec le Comité soviétique d'amitié et de solidarité avec le peuple arabe de Palestine (Union des Républiques socialistes soviétiques); International Jewish Peace Union; Association parlementaire pour la coopération euro-arabe; Union des juristes arabes; Conseil des Eglises du Moyen-Orient en collaboration avec le Conseil mondial des églises; Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Commission internationale de juristes; Conseil mondial de la paix.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00700 23435—October 1984—1,200

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/40/35)



NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/40/35)

NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]
[1er octobre 1985]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			1
I.	INTRODUCTION	1 - 6	2
II.	MANDAT DU COMITE	7 - 8	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	9 - 15	3
	A. Election du Bureau	9 - 10	3
	B. Participation aux travaux du Comité	11 - 13	3
	C. Reconduction du Groupe de travail	14 - 15	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	16 - 150	4
	A. Mesures prises en application de la résolution 39/49 A de l'Assemblée générale	16 - 134	4
	1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité	16 - 32	4
	2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien	33 - 66	7
	a) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité	33 - 57	7
	b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité	58 - 66	10
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	67 - 85	11
	4. Représentation à des conférences et à des réunions internationales	86	14
	5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales	87 - 134	15
	B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 38/58 B et 39/49 B de l'Assemblée générale	135 - 150	23

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
1.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	135 - 143	23
2.	Séminaires	144 - 148	24
3.	Etudes	149 - 150	25
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 39/49 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	151 - 162	25
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	163 - 172	27

Annexes

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	30
II.	Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens	33
III.	Colloque des ONG sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies , Genève, 3 et 4 novembre 1984 : Appel lancé par les ONG en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	43
IV.	Dixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Beijing, 22-26 avril 1985	45
V.	Colloque régional asiatique des ONG sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies, New Delhi, ler-3 mai 1985 : Déclaration	51
VI.	Rapport du onzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Georgetown, Guyana, 17-20 juin 1985	55
VII.	Rapport du douxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, New York, 8-9 juillet 1985	66
VIII.	Colloque régional nord-américain des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, tenu sous les auspices des Nations Unies, New York, 10-12 juillet 1985 : Déclaration	73
IX.	Colloque régional africain des ONG sur la question de Palestine organisé sous les auspices des Nations Unies, Dakar, Sénégal, 5-7 août 1985 : Déclaration	77
X.	Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, Genève, 9-12 septembre 1985 : Déclaration	82

LETTRE D'ENVOI

Le 23 septembre 1985

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 39/49 A.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, se compose actuellement de 23 Etats Membres 1/.

2. Le premier rapport du Comité 2/ cortenait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée à sa trente et unième session en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.

3. Dans les rapports suivants qu'il a présentés à l'Assemblée générale 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale, qui a renouvelé chaque année le mandat du Comité.

4. Malgré les demandes réitérées que le Comité n'a cessé de lui adresser jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations formulées, ni les a mises en application. En attendant, du fait de la poursuite par Israël de ses politiques et de ses pratiques, la tension et la violence persistent dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes, y compris Jérusalem, qui sont illégalement occupés par Israël.

5. Israël n'a pas encore commencé à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité lui demandant de se retirer complètement et inconditionnellement des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés. Le Liban a été lui aussi pris dans la tourmente. Israël a empêché la FINUL de se déployer le long des frontières internationalement reconnues du Liban. Aussi le Comité n'a-t-il cessé de souligner que la situation demeurerait inchangée dans la région tant que les droits inaliénables du peuple palestinien ne seraient pas satisfaits. L'Organisation des Nations Unies a indéniablement la responsabilité d'assurer la réalisation des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, au retour, à la restitution de ses biens ainsi qu'à une protection physique et à des conditions de vie décentes dans les camps de réfugiés.

6. Pour atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, le Comité a, au cours de l'année considérée, accordé la priorité à la prompte réunion de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et a continué de demander instamment à tous les intéressés de faire preuve de compréhension et de coopération en vue de trouver une solution à un problème qui est fondamental pour la paix et la sécurité internationales. Le Comité regrette de n'avoir jusqu'ici constaté aucun changement dans l'attitude d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique concernant la convocation de la conférence, et exprime l'espoir qu'un changement positif se produira dans les plus brefs délais.

II. MANDAT DU COMITE

7. Le mandat du Comité pour l'année 1985 est énoncé dans les résolutions 39/49 A et B de l'Assemblée générale. Les parties pertinentes sont les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 39/49 A et le paragraphe 2 de la résolution 39/49 B, par lesquels le Comité était prié :

a) De continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) De continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il le jugerait approprié et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et par la suite;

c) De continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale.

8. L'Assemblée générale priait également le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

9. A sa 111ème séance, le 8 janvier 1985, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président :	M. Massamba Sarré (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba) M. Mohammed Farid Zarif (Afghanistan)
Rapporteur :	M. Victor J. Gauci (Malte)

10. A sa 112ème séance, le 24 janvier 1985, le Comité a adopté son programme de travail pour 1985 (A/AC.183/L.39) conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

11. Comme les années précédentes, le Comité a confirmé, à sa toute première séance de l'année, que tous les Etats Membres de l'Organisation et les Observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Le Comité a aussi décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à formuler des observations et des propositions.

12. En 1985, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 4/. Il a également accueilli la participation de la Chine et de Sri Lanka à ses travaux en qualité d'observateurs à partir du 14 mai 1985.

13. Le Comité a mis l'accent sur son objectif prioritaire en s'attachant à promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui est envisagée, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée

générale dans sa résolution 38/58 C. En conséquence, le Président a adressé à cet effet, le 5 février 1985, une lettre au Secrétaire général, qui l'a transmise le 20 février 1985 aux Etats Membres de l'Organisation et des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations régionales intergouvernementales.

C. Reconduction du Groupe de travail

14. A sa 111ème séance, le Comité a reconduit son Groupe de travail pour qu'il aide à préparer et à activer les travaux du Comité. Le Groupe de travail a été constitué comme précédemment, étant entendu que tout membre ou observateur du Comité pouvait participer à ses travaux 5/.

15. A sa 1ère séance, le 18 janvier 1985, le Groupe de travail a réélu à l'unanimité M. Victor J. Gauci (Malte), président et Mme Savitri Kunadi (Inde), vice-présidente.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Mesures prises en application de la résolution 39/49 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

16. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre les événements touchant la question de Palestine et de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations auxquelles l'Assemblée générale a souscrit dans ses résolutions.

17. Lorsque des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien se sont produits dans la région, chaque fois qu'une action urgente s'imposait, le Président du Comité a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits nouveaux, et demandé que des mesures appropriées soient prises conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies [voir ci-après sect. 2 a)]. Alors même que le Président du Comité signalait ces faits, Israël poursuivait son occupation militaire des territoires palestiniens et arabes et, par-là même, exacerbait les conflits et les tensions dans la région.

18. Le Comité a noté avec une inquiétude grandissante que la situation touchant les droits inaliénables du peuple palestinien avait continué de se détériorer au cours de l'année considérée, comme il ressortait de divers documents et études établis par l'Organisation des Nations Unies, par d'autres organes intergouvernementaux ou par des experts, ainsi que d'articles de presse.

19. Les informations passées en revue par le Comité montraient clairement que les Israéliens avaient poursuivi leur politique illégale d'implantation et de renforcement de colonies juives dans les territoires palestiniens occupés et qu'ils avaient continué de confisquer des terres appartenant à des Arabes. D'après des données présentées au Colloque international sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, qui s'est tenu à Washington en avril 1985, sous les auspices de la Ligue des Etats arabes, en mai 1984, Israël s'était approprié au total 51,2 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale. A cette date, il y avait 179 colonies israéliennes sur la rive occidentale, dont 31 à Jérusalem ou aux alentours, avec une population totale d'environ 146 000 colons. De nouveaux

cas d'implantation de colonies et de confiscation de terres arabes ont continué d'être signalés en 1985 dans des lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Comité et par le Représentant permanent de la Jordanie.

20. Le Comité a noté que la poursuite de la politique d'implantation de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés s'était accompagnée de mesures visant à étouffer toute forme d'expression politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien, ainsi que d'actes de violence, d'intimidation et de provocation commis à l'égard de Palestiniens par des colons israéliens armés, dans le but manifeste de les chasser de chez eux et de faciliter l'annexion de leurs terres par Israël.

21. Le Comité a aussi noté que d'après un rapport publié par l'organisation Law in the Service of Man (Le droit au service de l'homme), organisation affiliée à la Commission internationale de juristes qui a son siège sur la rive occidentale, les Israéliens utilisent la détention arbitraire assortie de tortures et de diverses formes de mauvais traitements, pour intimider les Palestiniens. Des témoins entendus dans la région par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ont eux aussi cité des cas de détention sans inculpation, de torture et de mauvais traitements infligés aux Palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens - brutalité gratuite, prisons surpeuplées, nourriture insuffisante, manque d'eau et de soins médicaux, déni de matériel éducatif, discrimination (communiqués de presse HR/2792 à 2864).

22. Cherchant à réprimer l'opposition palestinienne à l'occupation, les autorités militaires israéliennes ont systématiquement dispersé les manifestations, fait des rafles dans les maisons, dans les villages et les camps de réfugiés, déclaré certains secteurs "zones militaires" pour les boucler ensuite, et pratiqué diverses formes de punition collective - rasant les maisons, fermant les boutiques et imposant des couvre-feux.

23. En réponse à la résistance croissante opposée à la puissance occupante par les Palestiniens sur la rive occidentale occupée, le Gouvernement israélien a décidé en août 1985 de rétablir la détention administrative sans chef d'accusation pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois ainsi que la déportation des personnes considérées comme présentant un "risque en matière de sécurité", et il a lancé une vaste campagne pour mettre en oeuvre ces politiques.

24. Parallèlement, les autorités israéliennes d'occupation ont continué de prendre des mesures visant à restreindre le droit à la liberté de mouvement du peuple palestinien. Le Comité a déploré notamment que deux résidentes de la rive occidentale, Mme Sameeha Khalil et Mme Siham Barghouty, invitées par le Comité à participer à la Réunion internationale des ONG qui s'est tenue à Genève du 9 au 12 septembre 1985, se soient vu refuser une autorisation de voyage par les autorités israéliennes. Le Comité a d'autre part appris que plusieurs membres de l'organisation Law in the Service of Man avaient été détenus la veille de la réunion.

25. Le Comité a noté en outre que les autorités israéliennes d'occupation avaient continué de refuser aux travailleurs arabes le droit de se syndiquer et poursuivi leurs mesures de répression contre le mouvement syndical et ses dirigeants, ainsi que le décrit le rapport de 1985, élaboré par le Directeur général du BIT, sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés.

26. Les libertés dans le domaine de l'enseignement et de la culture ont continué à être violées dans les territoires palestiniens occupés : fermeture répétée des établissements d'enseignement, confiscation des biens culturels, interdiction d'organiser des expositions culturelles, répression armée et emprisonnement d'activistes étudiants, telle est la situation décrite dans les rapports présentés par le Directeur général de l'Unesco sur les institutions culturelles et éducatives des territoires arabes occupés.

27. Parallèlement à ces politiques et pratiques répressives, dont l'objectif est d'étouffer l'expression nationale palestinienne et la résistance à l'occupation militaire, Israël continue d'appliquer des mesures destinées à renforcer son contrôle sur la plupart des aspects de la vie quotidienne, en vue d'entraver le développement autonome des territoires occupés et de les transformer en une entité dépendante qu'il puisse finalement absorber et annexer. L'industrie, le commerce, l'agriculture, les ressources en eau, les services de santé, l'éducation, l'emploi et la vie économique en général continuent d'être soumis à un contrôle strict de façon que la population des territoires occupés continue de dépendre d'Israël pour son bien-être tandis qu'Israël exploite à son profit les ressources naturelles et humaines de la région.

28. A ce propos, le Comité a noté que, dans leurs rapports respectifs sur la situation du travail, de la santé et de l'éducation dans les territoires occupés, l'OIT, l'OMS et l'Unesco avaient constaté que les conditions de vie des populations palestinienne et arabe ne s'étaient guère, ou même pas du tout, améliorées. Ces institutions spécialisées avaient fait remarquer que le maintien de l'occupation ainsi que les politiques et pratiques d'Israël dans les territoires occupés allaient à l'encontre des objectifs du développement dans leurs domaines respectifs.

29. Le Comité a, en outre, fait observer que les renseignements figurant dans les rapports du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/40/373-E/1985/99), la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/40/381-E/1985/105) et la situation des femmes et des enfants vivant dans les territoires arabes occupés et dans les autres territoires occupés (A/CONF.116/6), confirmaient les constatations de ces organisations.

30. Le rapport sur le projet israélien de construction de routes sur la rive occidentale, établi aussi par l'organisation Law in the Service of Man et présenté à l'Assemblée générale par le Président du Comité (A/40/119-S/16943), a fourni des preuves supplémentaires de la politique d'annexion de fait menée par Israël en vue de réduire cette région au rang de dépendance par le biais de son intégration économique.

31. Le Comité tient à exprimer son extrême préoccupation face à ces politiques et pratiques et à attirer vigoureusement l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à leur sujet, étant donné qu'elles sont manifestement contraires à la quatrième Convention de Genève et ont de graves répercussions non seulement sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, mais aussi sur la paix et la sécurité dans cette région et sur les efforts déployés, sur le plan international, en vue d'arriver à un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient.

32. Le Comité a, en outre, examiné avec une vive inquiétude la détérioration de la situation des réfugiés palestiniens dans le sud du Liban qui, à la suite de

l'invasion israélienne, a pris des proportions de plus en plus tragiques. Le Comité a suivi avec attention les débats du Conseil de sécurité à ce sujet [voir sect. 2 b)] et a souligné, comme l'avait fait le Conseil, que la région continuerait de connaître conflits et violence tant que le peuple palestinien serait dans l'impossibilité d'exercer ses droits inaliénables dans son propre Etat.

2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

33. Lorsque des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien se sont produits chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, le Président du Comité a, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Secrétaire général et du Conseil de sécurité sur ces faits nouveaux, et a demandé que des mesures appropriées soient prises conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

34. Outre la situation qui règne dans les territoires palestiniens occupés, le Comité a dû également exprimer sa préoccupation devant les événements qui se sont produits dans les camps de réfugiés palestiniens du sud du Liban. L'invasion et l'occupation par les forces armées israéliennes a entraîné une escalade de la violence et des attaques sanglantes dirigées en particulier contre les Palestiniens. En conséquence, dans un communiqué de presse publié le 24 mai 1985 (GA/PAL/266), le Président a demandé à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité, de s'acquitter de leur responsabilité en vue d'assurer la sécurité matérielle des Palestiniens et l'exercice de leurs droits inaliénables.

35. Dans ses lettres, le Président a décrit en détail les violations des droits fondamentaux des Palestiniens par les autorités israéliennes, au mépris du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné que ces mesures aggravaient les tensions dans la région et faisaient peser une menace constante sur la paix et la sécurité internationales. Il a réaffirmé la nécessité urgente de prendre rapidement des mesures au niveau international visant à régler de façon équitable la question de Palestine, et a réaffirmé que le Comité attachait une grande importance à la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

36. Le 26 novembre 1984, le Président a exprimé dans une lettre la profonde préoccupation du Comité devant les informations faisant état d'actes répétés de répression à l'égard de Palestiniens commis dans les territoires palestiniens occupés par les forces israéliennes qui avaient notamment tiré sur des manifestants désarmés (A/39/692-S/16841). Ces coups de feu, tirés à Bir Zeit et à Ramallah, avaient tué deux étudiants et blessé plusieurs autres.

37. Le 15 janvier 1985, le Président a de nouveau appelé l'attention sur de nouvelles mesures prises par le Gouvernement israélien dans le cadre de sa politique continue d'annexion des territoires palestiniens occupés (A/40/84-S/16896). Des sites pour l'implantation de six nouvelles colonies de peuplement avaient été approuvés le 10 janvier 1985; de plus, l'implantation de 20 autres colonies nouvelles avait été demandée par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères.

38. Le 5 février 1985, le Président a demandé que soit publiée en tant que document de l'Assemblée générale une étude établie par Law in the Service of Man (Le droit au service de l'homme) concernant un projet de construction de routes dans la rive occidentale (A/40/119-S/16943). D'après cette étude, le projet, qui avait été promulgué peu de temps auparavant par les autorités d'occupation, renforcerait nettement l'intégration du réseau routier de la rive occidentale à celui d'Israël, et entraînerait la confiscation de 78 000 dounams de terrains privés appartenant à des Palestiniens et la destruction de camps de réfugiés, de bâtiments et d'installations.

39. Cette étude avait conclu que ce plan devait donc être considéré comme la mesure la plus importante prise récemment par Israël pour préparer l'annexion définitive de la rive occidentale, et qu'en faisant planer une menace directe sur les terres, les communautés et l'économie de base des populations palestiniennes, il visait à inciter ces dernières à émigrer.

40. Le 12 février 1985, le Président a appelé l'attention de toute urgence sur la gravité de la situation et la montée de la tension dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours, tant dans le sud du Liban que dans les territoires occupés de la rive occidentale (A/40/128-S/16954).

41. Des actes de répression avaient été perpétrés par les troupes israéliennes contre les résidents du camp de réfugiés de Burj Al-Shamali dans la région de Tyr et du camp de réfugiés de Dheisheh, près de Bethléem; plusieurs résidents avaient été blessés et il y avait eu des arrestations massives. De plus, des avions israéliens avaient attaqué à plusieurs reprises des Palestiniens dans le sud du Liban, faisant des victimes parmi la population civile.

42. Dans une lettre datée du 19 mars 1985 (A/40/183-S/17043), le Président a exprimé la préoccupation du Comité devant les informations publiées par la presse concernant des raids effectués par les autorités israéliennes sur l'Université Bir Zeit, l'arrestation de plusieurs étudiants et autres civils, et la fermeture de l'Université immédiatement après.

43. Le Président a également mentionné l'emprisonnement de résidents du camp de réfugiés de Dheisheh qui auraient été torturés dans une prison israélienne.

44. Le Président a en outre exprimé la grave préoccupation du Comité devant le fait que le Ministère israélien du logement avait entrepris d'implanter trois colonies de peuplement permanentes sur la rive occidentale et à Gaza, ce qui montrait que le Gouvernement israélien poursuivait sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés.

45. Le 29 mars 1985, le Président a attiré l'attention sur certaines déclarations politiques faites peu de temps auparavant par de hautes personnalités du Gouvernement israélien à propos des territoires occupés de la rive occidentale et de Gaza (A/40/215-S/17069). Le Ministre israélien de la défense avait assuré les colons juifs de la région de Katif, dans la bande de Gaza, que cette région resterait en toutes circonstances indissolublement liée à l'Etat d'Israël. Des assurances semblables avaient été données aux colons juifs de la vallée du Jourdain par le Premier Ministre israélien.

46. Le Président a exprimé la profonde préoccupation du Comité devant ces déclarations, car il y voyait une nouvelle confirmation de la politique d'annexion que le Gouvernement israélien poursuivait à l'égard des territoires occupés.

47. Dans une lettre datée du 2 mai 1985 (A/40/281-S/17146), le Président par intérim a fait état de plusieurs nouvelles relatives à de graves incidents qui s'étaient produits dans les territoires occupés. Les autorités israéliennes avaient pris des mesures de répression contre des manifestations et des grèves organisées pour marquer la Journée de la Terre en plusieurs endroits de la rive occidentale et de Gaza. Par la suite, les autorités avaient également effectué des raids sur l'établissement d'enseignement supérieur Al-Ibrahimiyeh à Jérusalem-Est et sur l'Université de Bethléem. Un certain nombre de personnes avaient été blessées au cours de ces incidents et d'autres, et on avait procédé à plusieurs arrestations.

48. Le 23 mai 1985, le Président a de nouveau exprimé la profonde préoccupation du Comité devant les événements tragiques qui s'étaient produits dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours à Sabra, Chatila et Borj-El-Barajneh, qui avaient fait de nouveau l'objet d'une attaque armée (A/40/339-S/17219).

49. Le Comité a maintes fois souligné que cette région continuerait de connaître conflits et violence tant que le peuple palestinien serait empêché d'exercer ses droits inaliénables dans son propre Etat. Il tenait à réaffirmer que l'Organisation des Nations Unies et notamment le Conseil de sécurité avaient un devoir tout particulier envers les Palestiniens, et priait le Conseil de sécurité de prendre des mesures positives sur les recommandations faites par le Comité et l'Assemblée générale.

50. Dans sa lettre du 12 juillet 1985 (A/40/480-S/17340), le Président par intérim du Comité a signalé de nouvelles mesures répressives de la part des autorités israéliennes qui ne pouvaient qu'aggraver les tensions et faire peser de nouvelles menaces sur la paix et la sécurité dans la région. Il indiquait que, d'après des informations, les forces militaires d'occupation avaient démoli sept villages dans la région d'Hébron, le 18 juin 1985, déplaçant ainsi environ 200 familles afin de transformer leurs terres en une zone d'entraînement militaire.

51. Dans la même lettre, le Président par intérim signalait que le Ministre israélien de la défense aurait proposé l'élaboration de nouvelles lois qui permettraient de déporter rapidement les résidents palestiniens des territoires occupés qui participaient à des "activités anti-israéliennes", car les lois en vigueur étaient jugées insuffisantes. Le Ministre aurait proposé en outre le retour aux anciennes méthodes punitives, comme la détention sans jugement ou sans inculpation pendant une durée illimitée.

52. Le 18 juillet 1985, le Président par intérim du Comité a signalé une décision prise par les autorités israéliennes qui aboutirait à la fermeture de l'hôpital-hospice de Jérusalem-Est occupée, le seul hôpital public situé dans la partie arabe de Jérusalem dont la vocation traditionnelle était d'accueillir les pauvres (A/40/494-S/17346). De l'avis du Comité, cet événement constituait un nouvel exemple du non-respect par le Gouvernement israélien des accords internationaux relatifs au statut des citoyens en zone occupée.

53. Dans une lettre datée du 31 juillet 1985 (A/40/523-S/17375), le Président a indiqué que des journaux avaient signalé une livraison de chars, ce qui risquait d'avoir un effet préjudiciable sur le respect des droits et de la vie des réfugiés palestiniens résidant au Liban. A cet égard, le représentant du Liban a appelé l'attention sur une lettre datée du 9 août 1985 (A/40/537-S/17389) et, concernant les paragraphes 59 et 60, sur la déclaration faite devant le Conseil de sécurité le 31 mai 1985 (S/PV.2582).

54. Le 8 août 1985, le Président par intérim a fait savoir que les autorités israéliennes avaient pris un certain nombre de décisions affectant les droits du peuple palestinien (A/40/540-S/17392). Il s'agissait du rétablissement de la détention administrative et de la déportation, de la suspension de journaux et de l'agrandissement des bâtiments des prisons dans les territoires occupés. Plusieurs autres mesures répressives et discriminatoires contre les Palestiniens avaient également été prises.

55. Le Président par intérim estimait que ces politiques et pratiques, qui s'étaient accompagnées d'une intensification de la violence, étaient conçues pour étouffer toute activité politique, économique et culturelle des Palestiniens et les forcer ainsi à abandonner leur terre, afin de faciliter son annexion future par Israël.

56. Dans une lettre datée du 11 septembre 1985 (A/40/628-S/17455), le Président du Comité a apporté des précisions sur les mesures récemment prises par les autorités militaires israéliennes en application de ces politiques. Entre autres mesures de répression, les autorités avaient lancé une campagne massive de détention de Palestiniens et détenaient plus de 50 personnes sur la rive occidentale; le couvre-feu avait été imposé dans plusieurs villes ainsi que dans des camps de réfugiés; au moins trois personnes étaient en danger d'être déportées; et des soldats de l'armée israélienne avaient tiré sur quatre jeunes Arabes, dont un garçon de 12 ans, qui avaient été blessés.

57. En outre, le Président a indiqué que ces mesures étaient prises dans une atmosphère de provocation croissante de la part des colons juifs installés dans les territoires palestiniens occupés et a rappelé l'inquiétude du Comité devant ces événements et devant le fait qu'Israël persistait dans son déni des droits inaliénables du peuple palestinien.

b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité

58. Outre la communication de lettres urgentes au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité a suivi de près les activités du Conseil concernant les questions relatives à son mandat, tel qu'il a été défini périodiquement dans diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis la création du Comité.

59. Le Comité a pris note de la déclaration (S/17215) publiée par le Président du Conseil de sécurité le 24 mai 1985 exprimant la profonde préoccupation des membres du Conseil devant la recrudescence d'actes de violence enregistrée dans certaines régions du Liban, et exprimant l'appui du Conseil à l'appel lancé par le Secrétaire général le 22 mai 1985, concernant également la situation régnant à l'intérieur et autour des camps de réfugiés palestiniens, pour qu'il soit mis fin à la violence touchant la population civile.

60. Le Comité a pris note du fait qu'à sa 2582ème séance, le 31 mai 1985, le Conseil de sécurité avait adopté à l'unanimité la résolution 564 (1985). Dans cette résolution, le Conseil demandait notamment à toutes les parties intéressées de mettre fin aux actes de violence perpétrés contre la population civile à l'intérieur et autour des camps de réfugiés palestiniens, et réaffirmait son intention de continuer à suivre la situation de près.

61. Les 12 et 13 septembre 1985, sur la demande du Groupe des Etats arabes contenue dans une lettre datée du 11 septembre 1985 émanant du Représentant

permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17456), le Conseil s'est réuni pour "examiner les pratiques israéliennes contre la population civile des territoires palestiniens occupés".

62. Le Président du Comité est intervenu au cours du débat (S/PV.2605) et a déclaré que le Comité avait exprimé sa profonde inquiétude concernant la décision d'Israël d'appliquer de nouveau sa politique de "détention administrative" ainsi que de déporter les personnes considérées comme représentant une "menace à la sécurité", de renforcer la censure et de prendre d'autres mesures dirigées contre la population palestinienne. Ces mesures avaient été prises dans une atmosphère de provocation croissante de la part des colons juifs vivant dans des territoires occupés, provocation visant à chasser les Palestiniens de leurs foyers.

63. Le Président du Comité a déclaré en outre que la situation des Palestiniens continuait de se détériorer. Les autorités israéliennes défiaient le droit international et les résolutions de l'ONU. La tension et la violence ne pouvaient que croître dans les territoires palestiniens et autres territoires occupés tant que les droits inaliénables du peuple palestinien n'étaient pas intégralement reconnus. L'ONU avait la responsabilité d'assurer la réalisation de ces droits ainsi que la protection physique de la population palestinienne dans les territoires occupés.

64. Le Président a également déclaré que la question palestinienne se trouvait à un stade critique et a prié instamment le Conseil de donner suite aux recommandations du Comité ainsi qu'à celles de la Conférence internationale sur la question de Palestine, en particulier en ce qui concerne la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Celle-ci ouvrirait aux parties intéressées de larges possibilités de participer aux négociations et pourrait déboucher sur un règlement juste et durable dans la région. Il a demandé au Conseil de prendre les mesures voulues pour réactiver, sur la base des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation, la politique du dialogue entre toutes les parties intéressées afin de mettre fin à la situation tragique qui règne actuellement.

65. Le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté par les pays suivants : Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago (S/17459) dans laquelle le Conseil, entre autres, déplorerait les mesures de répression prises par Israël depuis le 4 août 1985 à l'encontre de la population palestinienne civile dans les territoires occupés, demanderait à Israël de mettre fin immédiatement à ces mesures, de libérer tous les détenus et de s'abstenir de procéder à de nouvelles expulsions et demanderait en outre à Israël de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949.

66. Du fait du vote négatif des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité n'a pas adopté ce projet de résolution.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

67. Dans sa résolution 39/49 D, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'elle approuvait la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; regretté la réaction négative de deux gouvernements et leur a demandé de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence; demandé instamment à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre

les objectifs pacifiques qui sont les siens; prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985; et décidé d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général.

68. En conséquence, dans son programme de travail pour 1985 (A/AC.183/L.39), le Comité a décidé qu'il continuerait, à titre prioritaire, de n'épargner aucun effort pour promouvoir la convocation rapide de la conférence de la paix proposée, conformément aux résolutions 38/58 C et 39/49 D.

69. A cet effet, le Comité a décidé d'envoyer des délégations dans certaines capitales pour examiner les meilleurs moyens de promouvoir l'application de ces recommandations en vue d'une solution pacifique. Etant donné son calendrier chargé, le Comité a limité, cette année, ses contacts aux membres du Conseil de sécurité.

70. Au cours de l'année 1985, des délégations du Comité ont été reçues par un certain nombre de gouvernements, comme indiqué ci-dessous.

71. Le 25 avril 1985, une délégation du Comité composée de M. Massamba Sarré (Sénégal), président, M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur, M. Azraai Zain (Malaisie), M. Mohamed Lessir (Tunisie), et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) a été reçue par M. Zhao Ziyang, premier ministre chinois, et par M. Geng Piao, vice-président du Congrès national populaire et président du Comité des relations extérieures du Congrès national populaire, M. Ho Ying, membre du Comité permanent du Congrès national populaire, M. Qian Qichen, vice-ministre des affaires étrangères, et M. Zhen Jua, ministre adjoint des affaires étrangères.

72. Cette délégation s'est rendue ensuite à Bangkok où elle a rencontré, le 29 avril 1985, M. Siddhi Savetsila, ministre thaïlandais des affaires étrangères.

73. Le 3 mai 1985, une délégation du Comité composée de M. Massamba Sarré (président), M. Mohammed F. Zarif (vice-président), M. Victor J. Gauci (rapporteur) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) a été reçue par M. Khurshid Alam Khan, ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Inde.

74. Une délégation composée de M. Massamba Sarré (président), M. Alberto Velazco-San José (vice-président) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) a effectué une mission au Pérou et à la Trinité-et-Tobago du 6 au 11 juin 1985. Au Pérou, la délégation a été reçue le 6 juin par M. Luis Percovich Roca, premier ministre et ministre des affaires étrangères. Le 10 juin, la délégation a rencontré M. Rabindranath Permanand, secrétaire permanent par intérim aux relations extérieures de la Trinité-et-Tobago. Par la suite, le Président et l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine ont été reçus le 14 juin 1985, à New York, par M. Errol Mahabir, ministre des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago.

75. Une délégation composée de M. Massamba Sarré (président), M. Victor J. Gauci (rapporteur), M. Ilter Türkmen (Turquie) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) a effectué une mission en Egypte du 23 au 26 juillet 1985. Elle a été reçue par M. Kamal Hassan Ali, premier ministre, M. Ahmed Esmat Abdel-Meguid, ministre des affaires étrangères, et M. Boutros Ghali, ministre d'Etat aux affaires étrangères, et a eu des discussions approfondies avec

de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. La délégation a en outre participé à une rencontre nationale de journalistes organisée par le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU.

76. Par la suite, une délégation composée de M. Victor J. Gauci (rapporteur), M. Alberto Velazco-San José (Cuba) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) a effectué une mission à Madagascar, du 28 au 30 juillet, puis au Burkina Faso, du 1er au 3 août 1985. A Madagascar, elle a été reçue par M. Jean Bemananjara, ministre des affaires étrangères, et par MM. Albert Zakariasy et Amido, vice-présidents de l'Assemblée nationale. Elle a également participé à une rencontre nationale de journalistes organisée par le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU.

77. Au Burkina Faso, la délégation a été reçue par le Président, M. Thomas Sankara, M. Basile L. Guissou, ministre des affaires étrangères, et M. Wattamou Lamien, ministre de l'information et de la culture.

78. Une délégation composée de M. Mohammed F. Zarif (vice-président) et de M. Zehdi L. Terzi (OLP) s'est rendue en Union des Républiques socialistes soviétiques du 11 au 14 août et en République socialiste soviétique d'Ukraine les 15 et 16 août 1985.

79. En URSS, la délégation a été reçue par M. A. E. Voss, président du Soviet des nationalités du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a tenu des discussions approfondies avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et participé à une conférence de presse et d'autres activités organisées par le Comité soviétique de solidarité avec les pays afro-asiatiques. Les médias ont présenté maints reportages sur cette visite.

80. En République socialiste soviétique d'Ukraine, la délégation a été reçue par M. Vladimir A. Kravets, ministre des affaires étrangères. Elle a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales à la Société ukrainienne d'amitié et de relations culturelles, et des médias.

81. Au cours de ses échanges de vues avec les gouvernements susmentionnés, la délégation du Comité a souligné la nécessité impérieuse de convoquer rapidement la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et a mis l'accent sur le rôle de premier plan que devait jouer le Conseil de sécurité dans ce domaine.

82. Le Comité a été vivement encouragé par la réaction positive des gouvernements intéressés et par leur compréhension de la nécessité de prendre de toute urgence des mesures concrètes, ainsi que par leur détermination à contribuer activement aux efforts visant à parvenir à un règlement juste et global de la question de Palestine sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

83. Le Comité a pris acte en outre du fait que, conformément au mandat qui lui avait été confié en vertu de la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait signalé que le Président du Conseil de sécurité lui avait fait savoir, à la suite de consultations, que presque tous les membres du Conseil étaient favorables au principe de la tenue de cette conférence (voir A/40/168-S/17014). De nombreux membres du Conseil de sécurité pensent que cette conférence devrait être convoquée le plus tôt possible; d'autres estiment que les conditions nécessaires à la tenue de cette conférence n'ont pas encore été réunies.

84. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que le Secrétaire général avait l'intention de poursuivre des consultations à ce sujet et d'informer l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de tout fait nouveau.

85. A cet égard, il convient de mentionner qu'au cours de séminaires et de colloques d'ONG sur la question de Palestine organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, on a souligné avec force le caractère prioritaire de cette conférence, car elle devait ouvrir la voie vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au centre du conflit israélo-arabe.

4. Représentation à des conférences et à des réunions internationales

86. Conformément à son mandat, depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales suivantes :

Vingtième session de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba, 12-15 novembre 1984

Quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, Sanaa, 18-22 décembre 1984

Séminaire régional sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Port Moresby, 4-7 mars 1985

Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, New York, 21 mars 1985

Séminaire régional sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, La Havane, 8-10 avril 1985

Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, New Delhi, 19-21 avril 1985

Session extraordinaire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Tunis, 13-17 mai 1985

Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto, New York, 14 juin 1985

Session extraordinaire tenue par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec l'African National Congress d'Afrique du Sud à l'occasion du treizième anniversaire de l'adoption de la Charte de la liberté, New York, 26 juin 1985

Quarante-deuxième session du Conseil des ministres et vingt et unième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba, 18-20 juillet 1985

Séminaire sur l'intransigeance du régime sud-africain en ce qui concerne la Namibie : stratégies visant à hâter l'indépendance de la Namibie, Georgetown, 28 juillet-2 août 1985

Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, Luanda, 2-7 septembre 1985

Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Journée de la Namibie, 26 août 1985

Séminaire international sur les idéologies racistes et les organisations qui entravent les efforts visant à éliminer l'apartheid en Afrique du Sud, Budapest, 9-11 septembre 1985

Colloque sur le sionisme et la communauté internationale, La Havane, 12 et 13 septembre 1985

5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales

87. Le Comité a continué à suivre avec un grand intérêt les dispositions prises par le Mouvement des pays non alignés, les organes des Nations Unies et diverses organisations intergouvernementales à propos des questions ayant un rapport avec son mandat depuis qu'il a présenté son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session et à prendre note de ces dispositions.

a) Réunion au niveau ministériel des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, La Valette, 10-11 septembre 1984

88. Dans la Déclaration finale adoptée lors de la Réunion (A/39/526-S/16758), les ministres ont approuvé la Déclaration de Genève et le Programme d'action adoptés à la Conférence internationale sur la question de Palestine qui s'est tenue à Genève en 1983 et ont lancé en particulier un appel en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les ministres ont renouvelé l'engagement concernant la recherche persistante d'une solution du problème sur la base des décisions et principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies et des déclarations et communiqués publiés par le Mouvement des pays non alignés.

b) Réunion du Comité des huit pays non alignés sur la Palestine au niveau ministériel, New York, 3 octobre 1984

89. Les ministres ont examiné la situation, notamment en ce qui concerne les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet du projet de Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et ont décidé de poursuivre activement leurs efforts collectifs et individuels en vue de mobiliser tous les moyens disponibles pour aboutir à la convocation de cette conférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

c) Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, New York, 1er-5 octobre 1984

90. Dans le communiqué final (A/39/560-S/16773), les ministres et chefs de délégation des pays non alignés ont notamment réaffirmé leur soutien sans réserve à la cause des droits inaliénables du peuple palestinien et leur détermination d'oeuvrer pour assurer la prompte réalisation de ces droits.

91. Ils ont réaffirmé que la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et à l'origine du conflit arabo-israélien. Ils ont affirmé que

l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien et qu'elle seule a le droit de représenter pleinement ce peuple.

92. Les ministres et chefs de délégation ont condamné tout accord ou traité qui représente une violation des droits de la nation arabe et du peuple palestinien ou une atteinte à ces droits tels qu'ils sont reconnus par le Mouvement des pays non alignés, conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'ONU sur la question. Ils ont réaffirmé leur adhésion aux résolutions adoptées par la Conférence au sommet de New Delhi, qui a soutenu et adopté le Plan de paix de Fès.

93. Les ministres et chefs de délégation ont appuyé la Déclaration finale et le Programme d'action de Genève adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine de 1983, et ont insisté à nouveau sur la nécessité de convoquer sans tarder la Conférence internationale de la paix au Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, soulignant la responsabilité qui incombait au premier chef au Conseil de sécurité à cet égard. Ils ont condamné Israël et les Etats-Unis pour leur attitude négative en ce qui concerne la conférence proposée.

94. Les ministres et chefs de délégation ont encore réaffirmé leur opposition à l'occupation et leur rejet des pratiques et politiques israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem, en particulier l'établissement de colonies de peuplement. Ils ont affirmé que ces pratiques et politiques étaient en contravention du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont réaffirmé leur adhésion aux résolutions adoptées à la Conférence de New Delhi demandant aux pays non alignés et à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures contre Israël.

d) Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique, New York, 4 octobre 1984

95. Le Comité de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni à New York le 4 octobre 1984, a décidé notamment de transmettre le rapport du Comité des Six sur la Palestine au Groupe islamique en l'appelant à déployer des efforts en vue de mettre en oeuvre les recommandations qu'il renferme et ce, dans le cadre de son action au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (A/39/585-S/16783).

e) Vingtième session ordinaire de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba, 12-15 novembre 1984

96. Dans une résolution sur la situation du Moyen-Orient, la Conférence au sommet a notamment réaffirmé toutes les résolutions précédemment adoptées ainsi que son appui au peuple palestinien sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine; a recommandé aux Etats membres de renouveler leur détermination à ne pas établir ou rétablir de relations diplomatiques avec Israël et a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour obliger Israël à mettre un terme à son occupation des territoires arabes et palestiniens et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux conformément aux recommandations adoptées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

97. Dans une résolution sur la question de Palestine, la Conférence a félicité le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour les efforts qu'il déploie et a demandé l'application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

f) Réunion du Conseil européen, Dublin, 3 et 4 décembre 1984

98. Les chefs d'Etat et de gouvernement des 10 pays membres de la Communauté économique européenne ont, dans les conclusions qu'ils ont adoptées sur la situation au Moyen-Orient, réaffirmé notamment qu'ils souhaitaient que l'on déploie d'urgence des efforts pour instaurer la paix et la sécurité dans la région et ont exprimé leur volonté d'appuyer ces efforts.

99. Ils ont renouvelé leur appel en faveur de négociations directes entre les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur la base d'une reconnaissance mutuelle de l'existence et des droits de chacun. Ils ont demandé en outre que soient appliquées intégralement les dispositions des résolutions 242 (1967) et 348 (1973) du Conseil de sécurité et qu'il soit mis fin à la politique illégale d'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés.

g) Quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, Sanaa, 18-22 décembre 1984

100. La Conférence a adopté un communiqué final et un certain nombre de résolutions sur la question de Palestine et le conflit du Moyen-Orient (A/40/173-A/17033), où elle déclarait notamment :

> "la question de la Palestine, la cause primordiale des musulmans, constitue le problème central du Moyen-Orient et l'essence du conflit arabo-israélien; qu'une paix juste dans la région ne saurait être instaurée sans le retrait total et inconditionnel de l'ennemi israélien de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et sans le recouvrement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à sa patrie, la Palestine, son droit à l'autodétermination et son droit à établir son Etat national indépendant et souverain en Palestine, avec comme capitale la ville d'Al-Qods Al Charif."

101. La Conférence a affirmé que l'Organisation de libération de la Palestine est le seul et unique représentant légitime du peuple palestinien et qu'elle dispose exclusivement du plein droit de représenter ce peuple; que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est incompatible avec les droits palestiniens et arabes et ne saurait constituer une base valable pour la solution de la question de Palestine et du Moyen-Orient; et qu'aucune partie arabe ne cherchera unilatéralement à régler la question de la Palestine et le conflit arabo-israélien. La Conférence a demandé une résistance sans relâche au processus et aux accords de Camp David ainsi qu'un appui total et efficace au peuple palestinien.

102. La Conférence a réaffirmé son appui à toutes les initiatives internationales de règlement du problème sur la base des sept principes énoncés dans les résolutions de la Conférence islamique et, en premier lieu, dans le Plan de paix de Fès.

103. La Conférence a condamné vigoureusement les mesures prises par Israël pour appliquer ses lois dans les territoires occupés et a demandé l'exécution du Programme d'action islamique contre l'ennemi sioniste adopté par la troisième Conférence islamique au sommet et des résolutions et recommandations émises par le Comité d'Al-Qods.

104. La Conférence a condamné les Etats-Unis d'Amérique pour leur attitude hostile aux droits inaliénables du peuple palestinien et a demandé à la Communauté européenne d'adopter des positions plus positives à cet égard. Elle a également invité les Etats membres à reconsidérer leurs relations avec les Etats-Unis d'Amérique et avec tout autre Etat, à la lumière de la politique qu'ils suivent vis-à-vis des droits inaliénables du peuple palestinien.

105. La Conférence a condamné énergiquement le crime perpétré par l'ennemi sioniste dans les camps de Sabra et Chatila en 1982 ainsi que les crimes de représailles commis sans cesse par l'ennemi israélien à l'encontre des villes et des villages libanais et des camps palestiniens dans le sud du Liban.

106. La Conférence a condamné vigoureusement l'alliance stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ennemi sioniste ainsi que tous les accords s'insérant dans ce cadre.

h) Session d'urgence du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation dans les zones occupées par Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rashaya, New York, 6 mars 1985

107. Dans son communiqué (A/40/163-S/17008), le Bureau a exprimé sa profonde inquiétude devant la détérioration qui résulte des pratiques israéliennes et qui menace la paix et la sécurité dans la région. Il a condamné ces pratiques perpétrées en violation des règles et principes du droit international et a exigé qu'Israël y mette immédiatement fin.

108. Rappelant les déclarations et communiqués précédemment adoptés par le Mouvement des pays non alignés, le Bureau a demandé au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les résolutions qu'il a adoptées au sujet du Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), afin d'assurer le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël des territoires libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

109. Le Bureau a exprimé son appui au Gouvernement libanais dans les efforts qu'il déploie pour étendre son autorité sur tout son territoire, et dans sa détermination à rétablir la paix et l'ordre dans les zones devant être évacuées par Israël et à garantir la sécurité des populations civiles de ces zones, y compris celle des réfugiés palestiniens vivant dans les camps.

110. Le Bureau a affirmé que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquaient aux territoires occupés par Israël dans le sud du Liban, la partie occidentale de la Bekaa et le district de Rashaya, et que la puissance occupante était tenue de respecter et de reconnaître les dispositions de ladite convention et les autres normes du droit international. Il a exigé qu'Israël, la puissance occupante, renonce à ses pratiques illégales et abusives suivies à l'égard de la population civile de ces zones en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des autres normes du droit international, et lève immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles empêchant le rétablissement de conditions normales dans les zones se trouvant sous son occupation.

i) Commission des droits de l'homme, quarante et unième session, Genève, 4 février-15 mars 1985

111. La Commission a examiné un point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" et a adopté deux résolutions.

112. Dans la résolution 1985/1 A, la Commission a dénoncé notamment le fait qu'Israël persistait à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, l'accès à ces territoires; elle a réitéré la profonde préoccupation que le Comité spécial avait exprimée devant la politique d'Israël dans ces territoires; elle a déclaré de nouveau que les violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels étaient des crimes de guerre et un affront à l'humanité; elle a invité instamment Israël à mettre fin à ces politiques et à appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; elle a lancé de nouveau un appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques; et elle a prié l'Assemblée générale de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

113. Dans la résolution 1985/1 B, la Commission a réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; elle a condamné la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention et a invité instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite convention de n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans les territoires occupés.

114. La Commission a examiné en outre le point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et a adopté la résolution 1985/4 par laquelle elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même et à former un Etat palestinien indépendant et souverain, à retrouver ses foyers et ses biens et à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

115. La Commission a réaffirmé également son appui à la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine et a accueilli avec satisfaction la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

j) Commission économique pour l'Asie occidentale*, douzième session ministérielle, 20-25 avril 1985

116. Dans sa résolution 139 (XII), relative aux conditions économiques et sociales du peuple arabe palestinien dans les territoires occupés, la Commission économique

---

* Depuis septembre 1985 : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).

pour l'Asie occidentale (CEAO) a décidé d'inclure dans le programme de travail et les priorités pour la période 1986-1987, des études sur les conditions économiques et sociales dans les territoires palestiniens occupés qui puissent contribuer à renforcer la résistance du peuple palestinien dans ces zones. Elle a également demandé la réalisation d'études sur la situation de la population, les politiques de colonisation d'Israël et le secteur industriel dans le but de régler les problèmes qui se posent dans ce domaine. Elle a en outre demandé que toutes les études et analyses statistiques régionales contiennent des informations et des données sur les territoires palestiniens occupés.

117. Dans sa résolution 141 (XII), relative à l'étude générale de la situation et du potentiel du peuple arabe palestinien dans le domaine économique et social, la CEAO a demandé l'achèvement de l'étude en question et son adoption lors d'une session spéciale de la Commission qui devrait avoir lieu au plus tard à la fin du mois d'octobre 1985.

k) Réunion tenue à Bandung les 24 et 25 avril 1985 pour célébrer le trentième anniversaire de la Conférence afro-asiatique

118. Dans la déclaration adoptée par la Réunion (A/40/276-S/17138, annexe, appendice, par. 11), les Etats participants ont exprimé leur entière solidarité avec le peuple palestinien et leur appui à la lutte qu'il mène sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime. Ils ont condamné les pratiques d'Israël à l'égard de la population des territoires arabes et palestiniens occupés et ont réaffirmé leur conviction qu'il ne pourrait y avoir de solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient tant qu'Israël ne se retirerait pas, complètement et sans condition, de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

l) Cinquante-septième Réunion des ministres des affaires étrangères des dix Etats membres de la Communauté économique européenne, tenue à Luxembourg le 29 avril 1985

119. Les ministres ont adopté une déclaration sur le conflit arabo-israélien (A/40/291-S/17162, annexe), dans laquelle ils se sont félicités des actions entreprises récemment pour réactiver le processus de négociation en vue d'une solution de ce conflit; ils ont mentionné notamment à cet égard l'accord jordano-palestinien passé le 11 février sur l'initiative du roi Hussein, qui traduisait une volonté de négocier pour instaurer la paix, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, dont celles du Conseil de sécurité. De l'avis des Dix, cela représentait une mesure positive et constructive. Ils se sont aussi félicités des idées avancées par le Président de l'Egypte. Ils ont estimé que ces importantes initiatives traduisaient un désir de progresser vers une solution pacifique, qui méritait qu'on l'encourage et qu'on y donne une suite positive.

120. Les Dix ont réaffirmé leur conviction que l'instauration d'une paix juste et durable requiert la participation et le soutien actif de toutes les parties concernées, et ont rappelé leur volonté de contribuer à ce processus sur la base des principes qu'ils ont maintes fois exposés dans le passé.

m) Conseil économique et social, seconde session ordinaire, Genève, 3-26 juillet 1985

121. Le Conseil économique et social a adopté trois résolutions relatives à la question de Palestine. Dans la résolution 1985/57, intitulée "Assistance au peuple palestinien", le Conseil a prié le Secrétaire général d'achever la mise au point du

programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de convoquer en 1986 une réunion des organismes compétents des Nations Unies pour étudier cette assistance, avec la participation de l'Organisation de l'unité africaine, des pays d'accueil arabes et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Il a en outre invité tous les intéressés à intensifier cette assistance.

122. Dans la résolution 1985/58, intitulée "Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés", le Conseil a demandé que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés et a demandé à tous les intéressés de faciliter l'établissement d'un port de mer dans la bande de Gaza occupée et d'une cimenterie sur la rive occidentale occupée.

123. Dans la décision 1985/177, intitulée "Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés", le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

n) Vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba, 18-21 juillet 1985

124. La Conférence a adopté deux résolutions touchant la question de Palestine et le conflit du Moyen-Orient. Elle a réaffirmé entre autres toutes les résolutions précédentes sur la question ainsi que son soutien indéfectible au peuple de Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. Elle a énergiquement condamné toutes les initiatives, mesures ou accords qui ne tenaient pas compte des aspirations du peuple de Palestine et de l'Organisation de libération de la Palestine, et considère nul et non avenu tout accord sur la question de Palestine qui exclut l'Organisation de libération de la Palestine.

125. La Conférence a en outre condamné énergiquement les politiques et pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et prié la communauté internationale d'intensifier les pressions exercées sur Israël dans tous les domaines afin de l'obliger à se conformer à la Charte des Nations Unies et aux résolutions sur la question.

126. La Conférence a souligné les efforts déployés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et demandé au Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations du Comité. Elle a en plus demandé que l'on convoque la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée et prié les Etats Membres de veiller à l'application de la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale à cette fin.

o) Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985

127. Les stratégies prospectives d'action adoptées par la Conférence contiennent, entre autres, au paragraphe 259 touchant les femmes et les enfants palestiniens, les déclarations suivantes : pendant plus de 30 ans, les femmes palestiniennes ont dû faire face à des conditions de vie difficiles dans les camps et à l'extérieur,

ont dû lutter pour la survie de leurs familles et du peuple palestinien qui est spolié de ses terres ancestrales et s'est vu nier le droit inaliénable de retourner dans ses foyers et de reprendre ses biens, de même que son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Les femmes palestiniennes ont été exposées à l'emprisonnement, à la torture, aux représailles et d'autres pratiques répressives menées par Israël dans les territoires arabes occupés. Les femmes et les enfants palestiniens ont pâti de la confiscation de terres et de la création de nouvelles colonies de peuplement. Ces mesures et pratiques israéliennes sont en violation de la Convention de Genève. La femme palestinienne, en tant qu'élément de la nation palestinienne, souffre de discrimination dans l'emploi, dans les soins de santé et dans l'éducation.

128. On a recommandé que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens devrait être gardée à l'étude et coordonnée entre les divers services et organismes des Nations Unies intéressés, l'accent étant mis sur le rôle de la femme palestinienne dans la préservation de l'identité nationale, des traditions et du patrimoine palestiniens et dans la lutte pour la souveraineté. Le peuple palestinien doit recouvrer son droit à l'autodétermination et le droit d'établir un Etat indépendant conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait identifier les besoins particuliers et immédiats des femmes et des enfants palestiniens et prendre les dispositions appropriées. Il faudrait lancer des projets des Nations Unies afin d'aider les femmes palestiniennes dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle. Leurs conditions de vie à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés devraient être étudiées par les services et organismes appropriés des Nations Unies avec, le cas échéant, l'aide d'instituts de recherche spécialisée dans différentes régions. Les résultats de ces études devraient être largement diffusés afin de promouvoir l'action à tous les niveaux. La communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour mettre fin à l'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les femmes palestiniennes doivent pouvoir jouir de la sécurité dans une patrie libérée, là aussi en conformité avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

p) Conférence extraordinaire au sommet des Etats arabes, Casablanca, 7-9 août 1985

129. Le Comité a noté avec satisfaction que la Conférence extraordinaire au sommet des Etats arabes avait réaffirmé la nécessité de la poursuite et de la continuité de l'engagement arabe vis-à-vis des résolutions du Sommet de Fès. La Conférence a également réitéré ses résolutions antérieures relatives à la question de Palestine, ainsi que son soutien à l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. La Conférence considérait en outre que la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique et des autres membres permanents du Conseil de sécurité, de l'Organisation de libération de la Palestine et des autres parties concernées, aiderait à l'instauration de la paix dans la région (A/40/564).

q) Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, Luanda, 2-7 septembre 1985

130. Les ministres ont réaffirmé que la question de Palestine était au coeur du conflit arabo-israélien et ont souligné qu'il ne saurait y avoir de solution globale, juste et durable sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous

les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

131. Les ministres ont réaffirmé qu'ils appuyaient pleinement l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le seul représentant légitime du peuple palestinien et que seule l'OLP avait pleinement le droit de représenter le peuple palestinien; ils ont affirmé le droit de l'OLP à participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences visant à assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Ils ont réaffirmé en outre leur stricte adhésion aux principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures du peuple palestinien et le droit de l'OLP à prendre des décisions librement et indépendamment.

132. Les ministres ont souligné à nouveau la nécessité de convoquer promptement la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Ils ont exprimé l'espoir que les Etats-Unis d'Amérique et Israël reconsidéreraient leur position négative à cet égard. Ils ont souligné en outre qu'il convenait de n'épargner aucun effort pour aider le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses consultations à cette fin et se sont déclarés satisfaits des efforts déployés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

133. Les ministres ont condamné les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés et ont réaffirmé leur adhésion aux décisions précédentes des pays non alignés recommandant instamment aux pays non alignés, au Conseil de sécurité et à la communauté internationale de prendre des mesures contre Israël.

134. Enfin, les ministres ont réaffirmé que le Plan de paix arabe proclamé à Fès en 1982 et confirmé par les participants à la Réunion au sommet extraordinaire tenue à Casablanca en août 1985, constituait une contribution importante à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 38/58 B et 39/49 B de l'Assemblée générale

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

135. Un certain nombre d'activités ont été entreprises par le Comité et, sous sa direction, par la Division des droits des Palestiniens, en vue d'atteindre l'objectif que constitue une cooopération encore accrue avec les organisations non gouvernementales qu'intéresse la question de Palestine.

136. Un colloque sur la question de Palestine organisé à l'intention des organisations non gouvernementales s'est tenu à Genève du 3 au 4 novembre 1984, afin d'étudier notamment la question de la coopération future entre le Comité et l'ensemble des organisations non gouvernementales, ainsi que celle de la participation des ONG à la célébration de la Journée internationale de solidarité, le 29 novembre.

137. Quinze experts, membres de la Commission provisoire de coordination des ONG, assistaient à ce colloque et ont fait un certain nombre de recommandations touchant l'action à entreprendre. Ils ont, en particulier, élaboré le texte d'une pétition internationale en faveur de la future Conférence internationale de la paix sur le

Moyen-Orient, que les représentants des ONG ont commencé à diffuser lors des célébrations organisées le 29 novembre par l'Organisation des Nations Unies à New York, Genève et Vienne (voir annexe III).

138. Comme suite à l'adoption de la résolution 39/49 B, le Comité a inscrit à son programme de travail pour 1985 la tenue de colloques régionaux à l'intention des ONG d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Afrique, et d'une réunion internationale des organisations non gouvernementales, précédée d'une réunion préparatoire.

139. Le Comité a en outre décidé de mettre l'accent sur la future conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient dans le cadre de toutes les activités qu'il entreprend en liaison avec les organisations non gouvernementales.

140. La réunion préparatoire à la Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à Genève les 4 et 5 mars 1985, sous forme d'un séminaire auquel assistaient 15 experts, membres de la Commission provisoire de coordination des ONG. Les participants ont fait le point de l'action du Comité et des ONG, y compris en particulier les progrès réalisés dans le cadre de la campagne menée en vue de recueillir des signatures en faveur de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ils ont également débattu des préparatifs de la réunion internationale des ONG, dont ils ont adopté l'ordre du jour provisoire.

141. Le Colloque régional asiatique des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine s'est tenu à New Delhi du 1er au 3 mai 1985; le Colloque régional nord-américain a eu lieu à New York du 10 au 12 juillet 1985 et le Colloque régional africain à Dakar du 5 au 7 août 1985.

142. Le comité a noté avec satisfaction que les différents colloques avaient adopté des déclarations appuyant la campagne mondiale menée en vue de recueillir des signatures en faveur de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et exprimant la volonté résolue qu'avaient les ONG de faire mieux comprendre la question de Palestine dans leurs régions et d'y sensibiliser l'opinion (voir annexes V, VIII et IX).

143. La Réunion internationale des ONG s'est tenue à Genève du 9 au 12 septembre 1985. Le Comité a noté avec satisfaction que la Réunion avait conclu ses travaux en adoptant une déclaration, qui figure en annexe au présent rapport (voir annexe X).

2. Séminaires

144. Dans son programme de travail pour 1985, le Comité a décidé de tenir des séminaires régionaux en Asie et en Amérique latine. Il a également décidé d'organiser un séminaire régional pour l'Amérique du Nord, conformément à la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale et de l'associer à un colloque organisé à l'intention des ONG nord-américaines.

145. Le Comité a en outre décidé que tous les séminaires tenus en 1985 accorderaient une large place à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

146. Le Comité s'est félicité de la décision du Gouvernement chinois, membre permanent du Conseil de sécurité, d'accueillir le dixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est tenu à Beijing du 22 au 26 avril 1985. Le rapport de ce séminaire figure en annexe au présent rapport (voir annexe IV).

147. Le Comité s'est également félicité de l'initiative du Gouvernement guyanien, membre du Comité, d'accueillir le onzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est tenu à Georgetwon du 17 au 20 juin 1985. Le rapport de ce séminaire figure en annexe au présent rapport (voir annexe IV).

148. Le douxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu au Siège de l'Organisme des Nations Unies, à New York, les 8 et 9 juillet 1985. Le rapport de ce séminaire figure en annexe au présent rapport (voir annexe VII).

3. Etudes

149. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en application du programme de travail pour 1985, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat avait publié deux études additionnelles portant l'une sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales concernant la question de Palestine et l'autre sur les conditions de vie du peuple palestinien.

150. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été dûment célébrée par l'Organisation des Nations Unies le 29 novembre 1984 au Siège, à New York, et aux offices de l'Organisation à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses villes à travers le monde en 1984.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 39/49 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

151. Dans sa résolution 39/49 C du 11 décembre 1984, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : a) de continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale; b) de diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine; c) de veiller à ce que les publications et les moyens audiovisuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine et soient à jour; d) d'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés; e) d'organiser à l'intention des journalistes des missions d'enquête dans la région; f) d'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

152. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information avait poursuivi l'exécution de son programme d'information sur la question de Palestine, conformément aux résolutions 38/58 E de 1983 et 39/49 C de 1984, le but étant de continuer à diffuser des informations exactes et détaillées sur la question à l'échelon mondial. Le programme d'information comprenait des publications, des reportages audio-visuels, une mission d'enquête organisée à l'intention des journalistes et une série de rencontres régionales et nationales de journalistes.

153. S'agissant des publications, le Département a poursuivi la diffusion d'informations sur la question de Palestine au moyen d'articles, de communiqués de presse et de publications spéciales. Il a notamment fait paraître une brochure intitulée The Work of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories (Les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés). La brochure, qui débute par une brève introduction sur la mise en place du Comité en 1968, et sur son mandat, porte essentiellement sur le rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale en 1984. Les dispositions des huit résolutions, que l'Assemblée générale a adoptées en 1984 au sujet du rapport du Comité, y sont également résumées. La brochure - qui compte 12 pages - sera diffusée en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol et en français.

154. La Chronique des Nations Unies a rendu compte de l'examen de la question de Palestine auquel l'Assemblée générale a procédé lors de la trente-neuvième session. Le premier numéro de 1985 contient un article, accompagné d'une interview du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans lequel l'action de l'Office fait l'objet d'un exposé circonstancié. Un article sur l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au peuple palestinien figure dans le numéro de septembre 1984 du Forum du développement.

155. Parmi les activités menées par le Département de l'information pour faire connaître la question de Palestine, on mentionnera la radiodiffusion de programmes d'informations dans toutes les langues officielles de l'ONU et dans de nombreuses autres langues. Des émissions spéciales ont également été consacrées à la question. Dans le cadre des efforts qu'il fournit pour développer et mettre à jour ses programmes audio-visuels concernant la question de Palestine, le Département de l'information prépare actuellement la production d'un court métrage sur ce sujet.

156. Parmi les activités destinées à faire connaître à la presse les faits et les événements se rapportant à la question de Palestine, on mentionnera l'envoi d'une mission d'enquête au Moyen-Orient : un groupe de personnalités éminentes représentant les moyens d'information du monde entier s'est rendu en Tunisie, en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne entre le 1er et le 18 avril 1985. Au cours de cette tournée les participants ont pu rencontrer des personnalités de premier plan et visiter des camps de réfugiés.

157. Le but de la mission était de donner aux membres du groupe l'occasion de s'informer de manière directe et approfondie des divers aspects de la question de Palestine. Les moyens d'information de tous les pays visités ont fait une large place à la mission; à leur retour dans leur pays, les membres du groupe ont publié de nombreux articles.

158. Comme en 1984, le Département de l'information a organisé en 1985 deux rencontres régionales qui ont permis à des journalistes de renom de rencontrer des spécialistes de la question de Palestine. Une rencontre pour la région de l'Amérique du Nord et des Caraïbes a eu lieu à Bridgetown en février 1985; une autre, organisée à l'intention des journalistes asiatiques, s'est tenue à Djakarta en mai 1985.

159. Le but de ces rencontres était de permettre à de hautes personnalités de la presse de mieux comprendre la question, au moyen de brèves discussions informelles avec des spécialistes. Une quinzaine de journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision ont participé à chaque rencontre. Les participants ont apprécié la stature des intervenants et le caractère franc et ouvert de leurs exposés. Ils ont trouvé les rencontres utiles, instructives et intéressantes, et ont estimé qu'elles leur avaient permis d'enrichir considérablement leurs connaissances sur la question.

160. Conformément à la résolution 39/49 C, le Département de l'information a commencé à organiser en 1985 des rencontres nationales au cours desquelles un groupe de spécialistes a mené des conférences de presse sur certaines questions de fond à l'intention de journalistes de différents pays. Trois rencontres de journalistes africains ont eu lieu entre le 24 juillet et le 7 août, en Egypte, à Madagascar et au Sénégal. Des rencontres nationales pour l'Europe se sont tenues au Royaume-Uni, en France et en Tchécoslovaquie entre le 21 et le 29 août.

161. Les centres d'information des Nations Unies dans les différentes régions du monde ont poursuivi leurs activités d'information relatives à la question de Palestine et ont diffusé les ouvrages de l'ONU traitant de la question. Les centres ont également organisé la célébration à l'échelon mondial de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien le 29 novembre 1984.

162. Au Siège et dans les centres d'information, le Département a continué à projeter les films intitulés "Oui, les Palestiniens ont des droits" et "Les Palestiniens de 1983". Plus de 100 copies de ces films produits en quatre langues ont été mises à la disposition des centres d'information et des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

163. Le Comité considère qu'il appartient maintenant au Conseil de sécurité de donner suite à ses recommandations et à celles qui ont été adoptées par consensus à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en septembre 1983 et entérinées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il rappelle une fois encore que ces recommandations sont solidement fondées sur des principes de base internationalement reconnus touchant le problème palestinien, noeud du conflit arabo-israélien.

164. Le Comité joint donc ses recommandations et celles de la Conférence internationale de Genève en annexe au présent rapport (voir annexes I et II).

165. Le Comité souligne que ses recommandations initiales visaient spécifiquement à permettre au peuple palestinien de réaliser ses droits inaliénables tels qu'ils sont affirmés dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

166. Le Comité a également souligné que la Conférence internationale sur la question de Palestine qui s'est tenue à Genève en 1983 avait établi des principes directeurs précis pour obtenir une solution globale, juste et durable au conflit israélo-arabe, dont un des éléments essentiels serait l'établissement d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Ces principes ont été entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C, et réaffirmé dans la résolution 39/49 D qui, entre autres, demandait à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens.

167. Le Comité tient à souligner que la question de Palestine a atteint une phase critique et demande instamment que l'on redouble collectivement d'efforts pour apporter une juste solution au problème, sous l'égide des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et mettre fin à la situation inacceptable du peuple palestinien.

168. A cet égard, le Comité est convaincu que la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont la convocation a été approuvée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et qui bénéficie d'un soutien quasi-unanime, offre à toutes les parties intéressées de vastes possibilités de participation aux négociations, qui devraient conduire à une solution juste et durable de la question.

169. Le comité sait gré à un certain nombre d'Etats membres du Conseil de sécurité de l'accueil encourageant qu'il a reçu jusqu'ici lors de ses visites officielles dans leurs capitales. Le Comité entend achever sa mission auprès d'autres Etats membres du Conseil en envoyant des missions dans leurs capitales au cours de l'année qui vient.

170. Le Comité recommande à l'Assemblée générale de renouveler sans tarder le mandat du Secrétaire général et de lui demander de maintenir les contacts destinés à préparer la conférence, en consultation avec le Conseil de sécurité, et il fait appel à tous les pays pour qu'ils mettent tout en oeuvre pour que la conférence réussisse et conduise à la paix.

171. Le Comité estime également qu'il devrait continuer à intensifier les efforts qu'il déploie pour faire mieux connaître et comprendre la question de Palestine et ses recommandations, ainsi que celles de la Conférence internationale sur la question de Palestine, dont le but premier est de permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits inaliénables et d'instaurer la paix au Moyen-Orient, compte dûment tenu des préoccupations légitimes de toutes les parties au conflit dans la région.

172. Le Comité se félicite d'avoir d'ores et déjà permis à un vaste public de mieux comprendre la question et voit une source de satisfaction dans la réaction favorable des organisations non gouvernementales et autres organismes par l'entremise desquels l'opinion publique se manifeste; ces résultats lui paraissent extrêmement encourageants. Le Comité entend revoir son programme à la lumière de l'expérience acquise et des progrès accomplis.

Notes

1/ Le Comité est composé des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); et ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35).

4/ Les observateurs du Comité sont les suivants : Algérie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation de libération de la Palestine qui représente le peuple palestinien, partie principale à la question de Palestine, a également statut d'observateur.

5/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée.

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

ANNEXE II

A. Déclaration de Genève sur la Palestine a/

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse.

****

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès (Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A plus haut) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite à tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

A

Les Etats qui participent à la présente conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps, le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux

agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application.

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;

2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;

3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;

4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;

5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;

6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;

7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;

8. Les juristes à engager avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

ANNEXE III

Colloque des ONG sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies

(Genève, 3 et 4 novembre 1984)

Appel lancé par les ONG en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

(Déclaration lue par le représentant du Comité provisoire de coordination le 29 novembre, Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien)

1. En août 1984, les représentants de 98 organisations non gouvernementales qui participaient à la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine à Genève ont fait appel à tous les peuples et à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures décisives pour instaurer une paix qui mette fin au conflit arabo-israélien, dont la question de Palestine est la cause principale. Depuis cette réunion mémorable, ces organisations ont réaffirmé leur volonté de poursuivre cet objectif important.

2. C'est en tant que représentant du Comité provisoire de coordination sur la Palestine, qui a été créé à l'intention des organisations non gouvernementales ayant participé à la réunion, que je lance aujourd'hui, ici même, un défi à la communauté internationale. Nous pensons en effet qu'il est dans l'intérêt de tous les peuples de la Terre qu'une paix authentique s'instaure au Moyen-Orient. Les guerres et les menaces de guerre dans cette région historique ont ponctué le cours de notre existence. Pourtant au terme de ces conflits, les adversaires en présence n'ont trouvé ni la paix ni la sécurité. Il nous faut donc chercher une autre voie, plus raisonnable qui mène à la paix dans la justice.

3. C'est à juste titre qu'aujourd'hui, 29 novembre, l'Organisation des Nations Unies nous demande d'exprimer notre solidarité avec le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination et constituer un Etat. Ce jour marque le point de départ d'une campagne mondiale qui est lancée à New York, à Genève, à Vienne et dans plusieurs autres villes du monde, pour recueillir des signatures auprès des peuples du monde en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Nous, organisations non gouvernementales déterminées à faire respecter les droits du peuple palestinien et à hâter l'instauration d'une paix juste et durable pour tous les peuples du Moyen-Orient, proposons au monde la pétition ci-après :

Appel en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

"La poursuite du conflit arabo-israélien, dont la question de Palestine est la cause principale, et l'existence d'autres conflits au Moyen-Orient constituent une menace pour la paix mondiale.

Le Moyen-Orient est une zone nucléarisée.

Le Moyen-Orient est l'une des régions du monde où un enchaînement de circonstances pourrait être à l'origine de la troisième guerre mondiale.

Sans contacts entre toutes les parties intéressées, il ne peut y avoir de négociations. Sans négociations, il ne peut y avoir de paix.

Nous, les soussignés, reconnaissons aux peuples israélien et palestinien le droit à un Etat et le droit à l'autodétermination. Nous reconnaissons le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous les peuples de la région. Nous demandons qu'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris les représentants d'Israël, de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes parties au conflit, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies."

4. Nous signifions clairement par cette pétition qu'il existe une autre issue au problème qu'une succession de conflits au Moyen-Orient et le maintien du peuple palestinien dans son état actuel de dénuement. Nous sommes convaincus que la conférence amorcerait un mouvement de nature à dissiper les idées fausses et la méfiance qui prévalent dans la région et constituerait, en fait, la première étape d'un processus raisonnable qui permettrait de les surmonter.

5. Tous les peuples de la Terre sont en danger lorsque la guerre menace. Tous les peuples de la Terre sont affectés par le triste sort du peuple palestinien. Tous les peuples de la Terre épris de paix doivent aussi aspirer à la justice.

6. Au cours de l'année qui vient, les organisations non gouvernementales du monde entier demanderont aux peuples de leurs pays respectifs de signer la pétition, leur offrant ainsi la possibilité d'être des artisans de la paix et de contribuer à rétablir dans leurs droits des hommes en détresse.

7. Le 29 novembre 1985, Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, les résultats de cette gigantesque campagne seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. Nous avons pleinement conscience de l'ampleur de la tâche, mais nous avons une conscience encore plus aiguë des conséquences qu'aurait notre inaction. C'est pourquoi nous demandons à chacun d'entre vous de se joindre à nous dans cet effort pour faire de la paix au Moyen-Orient une réalité grâce à l'instauration d'un dialogue authentique, qu'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient permettrait précisément d'engager.

ANNEXE IV

Dixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Beijing, 22-26 avril 1985)

1. Le dixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, intitulé "Les droits inalinéalbes du peuple palestinien", s'est tenu du 22 au 26 avril 1985 à l'hôtel de la colline parfumée, à Beijing (République populaire de Chine), comme suite à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale. Il y a eu sept séances, et 16 participants ont présenté des exposés sur divers aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée comme suit : M. Massamba Sarré (Sénégal), président du Comité; M. Victor J. Gauci (Malte), rapporteur du Comité; M. Zain Azraai (Malaisie); M. Mohamed Lessir (Tunisie); M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Sarré et M. Gauci étaient respectivement président et rapporteur du Séminaire.

Déclarations liminaires

3. A la séance d'ouverture, le dixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine a entendu une allocution de S. Exc. M. Gen Biao, vice-président de la Commission permanente du Congrès national du peuple et président de la Commission des affaires étrangères du Congrès national du peuple, qui avait auparavant reçu les représentants du Comité en réunion privée.

4. M. Gen Biao a déclaré que le but du Séminaire était de mobiliser l'opinion publique mondiale à l'appui de la juste cause du peuple palestinien et d'étudier les moyens de parvenir à un juste règlement de la question palestinienne. Reconnaissant que c'était là une tâche ardue, il a souligné que la Chine était prête à oeuvrer à la réalisation de cet objectif et a lancé un appel à tous les Etats et peuples épris de paix afin qu'ils s'emploient à obtenir au plus tôt des résultats positifs.

5. Evoquant les événements survenus au Moyen-Orient, il a fait ressortir le contraste entre la politique d'agression et d'expansion d'Israël, d'une part, et la résistance héroïque du peuple palestinien et les efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine et les Etats arabes, d'autre part, pour trouver une solution juste et raisonnable à la question de Palestine.

6. Le plan de paix de Fez, qui avait été adopté en septembre 1982, avait été bien accueilli par l'ensemble de la communauté internationale et avait reçu son appui. L'Organisation de libération de la Palestine et les Etats arabes étaient sincères dans les efforts qu'ils déployaient pour instaurer la paix au Moyen-Orient. Malheureusement, Israël et ses partisans avaient refusé jusque-là de reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien, ce qui constituait l'obstacle fondamental à la paix au Moyen-Orient.

7. Le Gouvernement chinois soutenait fermement la juste lutte menée par le peuple palestinien et d'autres peuples arabes et souscrivait aux principes fondamentaux affirmés dans les résolutions pertinentes de l'ONU. Toute initiative qui tendrait à rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables et à reprendre

possession des territoires arabes occupés, et qui serait conforme à une solution équitable de la question du Moyen-Orient bénéficierait du soutien du Gouvernement et du peuple chinois.

8. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité, a donné un bref aperçu des travaux du Comité jusqu'à cette date. Il a souligné l'importance particulière que le Comité attachait aux séminaires organisés dans les différentes régions. Le Comité était convaincu que la diffusion d'une information objective sur la question de Palestine permettrait de faire connaître de façon plus exhaustive ce qui se passait dans la région et de mobiliser l'opinion publique en faveur d'une solution équitable et pacifique. La connaissance de tous les faits se rapportant à la question de Palestine contribuerait à mieux faire comprendre le problème et aiderait à convaincre ceux qui jusque-là étaient restés assez indifférents à la juste cause du peuple palestinien.

9. La Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue en 1983 et qui avait réuni de nombreux participants, avait formulé un certain nombre de principes fondamentaux nécessaires pour parvenir à une solution, notamment le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, y compris un futur Etat palestinien. La Conférence avait également recommandé de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine - en tant que représentant de la population directement affectée -, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

10. Avec l'appui sans réserve de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité reconnaissait pleinement l'importance d'une telle conférence de la paix et avait décidé de faire de la conférence l'axe de son programme de travail pour 1985. Il avait donc décidé qu'à tous les séminaires et colloques qu'il organiserait cette année, il y aurait au moins une table ronde qui examinerait exclusivement la question de la conférence de la paix proposée.

11. Le Comité accordait une importance particulière à la mobilisation de l'opinion publique en faveur de la question de Palestine. Les vues de plusieurs personnalités politiques influentes qui participaient au Séminaire sur le rôle de l'opinion publique en Asie et une large diffusion de ces vues aideraient le Comité et l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à évaluer ce qui restait à faire dans ce domaine.

12. M. Shafiq Al-Hout, membre du Conseil national palestinien et chef de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine, a transmis un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et commandant en chef des forces de la révolution palestinienne.

13. Dans ce message, M. Arafat déclarait que la cause palestinienne traversait une phase dangereuse du fait de l'intensification des politiques agressives israéliennes qui bénéficiaient de l'appui des gouvernements américains successifs. Ces politiques avaient pour seul but d'expulser les Palestiniens de leurs terres et de leurs foyers. Le non-retrait des territoires occupés, le non-rétablissement de la souveraineté palestinienne sur Jérusalem et le non-rétablissement de l'Etat palestinien, ainsi que le refus de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine faisaient partie de la politique déclarée d'Israël.

14. L'aide économique, financière et militaire fournie par les Etats-Unis à l'agression israélienne faisait obstacle au respect du droit international et empêchait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

15. En dépit de ces difficultés considérables, le peuple palestinien poursuivait sa lutte et sa résistance contre la politique hostile d'Israël, encouragée par les Etats-Unis. Les épreuves qu'il essuie ne pourraient le dissuader de poursuivre sa lutte qui bénéficiait du soutien irrésistible de toutes les forces démocratiques et éprises de paix.

16. L'Organisation de libération de la Palestine avait saisi toutes les occasions possibles de rechercher la paix et poursuivait ses efforts en vue de l'élaboration d'un plan politique arabe commun visant à trouver un règlement global, juste et durable au conflit du Moyen-Orient.

17. Le président Arafat exprimait sa profonde gratitude pour les efforts fructueux que déployait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et qui avaient contribué à préciser les faits relatifs à la cause du peuple palestinien. Il exprimait aussi sa gratitude à M. Javier Pérez de Cuéllar, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à M. Massamba Sarré, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et à tous ceux qui avaient oeuvré pour que justice soit rendue au peuple palestinien.

18. En conclusion, il exprimait de nouveau la gratitude du Conseil national palestinien à la République populaire de Chine, à ses dirigeants, à son parti et à son peuple, qui avaient été les premiers à reconnaître l'OLP sur le plan diplomatique et avaient sans relâche apporté leur plein appui à la cause palestinienne.

19. Lors de la même séance, M. Abdul G. Koroma, président du Comité spécial de l'ONU chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a fait une déclaration. Il a dit que la décision de l'Assemblée générale de convoquer le Séminaire attestait non seulement que la communauté internationale était gravement préoccupée par le sort des Palestiniens mais également qu'elle reconnaissait qu'il était d'une importance primordiale, pour parvenir à un règlement durable de la question du Moyen-Orient, de trouver une solution juste au problème palestinien. Dans cette décision, l'Assemblée générale avait réaffirmé son attachement à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et cherché à éclairer et à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine.

20. Le Comité spécial attache une importance particulière à la mobilisation de l'opinion internationale en faveur de la réalisation de l'autodétermination de tous les peuples se trouvant sous domination étrangère ou coloniale. L'Assemblée générale avait à maintes reprises demandé que les Palestiniens puissent exercer rapidement, pleinement et sans ingérence extérieure leur droit à l'autodétermination ainsi que leur droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale et leur droit de retourner dans les foyers dont ils avaient été expulsés et de recouvrer les biens dont ils avaient été dépossédés.

21. Il importait donc d'autant plus que la communauté internationale relance son action en faveur d'un règlement authentique et durable du conflit du Moyen-Orient.

Une action concertée était nécessaire pour persuader ceux qui soutenaient Israël d'inciter ce pays à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à la volonté de la communauté internationale en ce qui concerne la question de Palestine. Les événements qui s'étaient déroulés récemment au Moyen-Orient mettaient en lumière la lourde responsabilité qui incombait à la communauté internationale de faire tout ce qui était en son pouvoir pour préserver la paix et la sécurité dans la région.

22. M. Nihat Akyol, parlant au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que la question de Palestine pouvait être comparée au problème de la Namibie, territoire sur lequel l'Afrique du Sud exerçait son contrôle en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Dans les deux cas, de grandes souffrances avaient été causées à de nombreux innocents. Le peuple palestinien demeurait privé de son droit fondamental et inaliénable de vivre libre, en paix et dignement dans son propre pays. La communauté internationale ne pouvait rester indifférente alors qu'Israël poursuivait ses actes d'agression contre le peuple palestinien et annexait des territoires appartenant aux Etats qui étaient ses voisins.

23. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a réaffirmé son attachement aux résolutions de l'Assemblée générale touchant les droits du peuple palestinien. Le Conseil était également convaincu qu'en continuant d'empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit de retour dans son foyer national, Israël violait les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies ainsi que les résolutions de l'ONU relatives aux droits des peuples sous domination coloniale.

24. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie proclamait sa solidarité avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et condamnait les politiques et les plans d'Israël visant à chasser le peuple palestinien de son foyer national.

25. La question de Palestine et celle de la Namibie hantaient la conscience de la communauté internationale. Ces deux questions étaient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis de nombreuses années et n'étaient toujours pas résolues.

26. Le présent séminaire devait être l'occasion pour le Conseil de réaffirmer solennellement sa résolution et sa détermination de rester associé à la défense de cette noble cause. L'Afrique du Sud et Israël devaient être contraints de se conformer aux normes universellement acceptées et condamnés parce qu'ils bravaient l'opinion mondiale.

27. M. Nabil Maarouf, directeur du Département de la Palestine et de la Ville sainte de Jérusalem à l'Organisation de la Conférence islamique, parlant au nom de M. Sayed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, a déclaré que celle-ci avait tenu à participer à la série de séminaires régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, parce que ces séminaires contribuaient efficacement à faire mieux connaître la cause du peuple palestinien à l'opinion publique mondiale.

28. L'Organisation de la Conférence islamique restait pleinement favorable à toutes les propositions et solutions susceptibles de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits historiques inaliénables, y compris son droit de retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat

indépendant sur sa terre nationale, avec pour capitale Al-Quds Al Sharif, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime.

29. En dépit de l'opinion publique mondiale, le peuple palestinien n'avait pas recouvré ses droits. L'intransigeance d'Israël s'expliquait par l'appui indéfectible que lui apportaient les Etats-Unis d'Amérique dans les domaines politique, économique et militaire. C'était cet appui qui permettait à Israël de violer le droit international et de braver l'opinion publique mondiale.

30. L'Organisation de libération de la Palestine avait manifesté son désir de paix en acceptant le plan de paix de Fez, qui avait toutefois été rejeté par Israël, que les Etats-Unis avaient encouragé dans son attitude négative. Il convenait de trouver les moyens d'exercer des pressions efficaces sur le Gouvernement des Etats-Unis afin qu'il reconnaisse les droits du peuple palestinien. Tous les Etats appuyant le peuple palestinien devraient participer à une telle action. Il était très important de persuader la Communauté européenne d'exercer son influence sur les Etats-Unis.

31. A la 2ème séance, M. Hans Teller, représentant de l'Unesco en Chine, a évoqué l'assistance fournie au peuple palestinien par l'Unesco, conformément aux résolutions adoptées par sa conférence générale. L'Unesco avait reconduit l'accord conclu avec l'UNRWA pour la période 1984-1985, par lequel l'Unesco assumait la responsabilité technique du programme d'enseignement destiné aux réfugiés palestiniens. L'Unesco poursuivait aussi ses efforts pour maintenir en activité les institutions culturelles d'enseignement des territoires arabes occupés, notamment les projets concernant l'Université palestinienne ouverte sur laquelle une étude avait déjà été approuvée.

32. En ce qui concernait la préservation des biens culturels de la Ville sainte de Jérusalem, le Directeur général de l'Unesco avait chargé un représentant personnel de se rendre à Jérusalem à plusieurs reprises pour veiller à la protection du patrimoine culturel de la Ville Sainte.

33. Une cinquantaine de bourses avaient été accordées à des étudiants palestiniens et un consultant avait été engagé pour fournir des avis techniques au Conseil d'alphabétisation palestinien. Un compte spécial avait été ouvert afin de financer des bourses d'études destinées aux étudiants palestiniens et des contributions avaient déjà été reçues de certains Etats arabes. Un autre compte spécial avait été ouvert pour aider l'Organisation de libération de la Palestine grâce à des contributions financières du Gouvernement iraquien.

34. A la 7ème séance, Mme Savitri Kunadi, intervenant au nom du Comité spécial contre l'apartheid, a réaffirmé que ce comité appuyait les résolutions de l'Assemblée générale touchant la question de Palestine et a souligné sa solidarité avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité spécial contre l'apartheid attachait une grande importance à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et considérait que la convocation dans les plus brefs délais de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient contribuerait à la juste solution du problème du Moyen-Orient, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine.

35. A l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Bandung par la Conférence afro-asiatique de Bandung (Indonésie) en avril 1955, le Séminaire a décidé à sa 3ème séance, le 23 avril 1985, d'adresser un

message de félicitations à M. Mochtar Kusumaatmatja, ministre des affaires étrangères d'Indonésie, et a rappelé que dans cette déclaration la Conférence avait exprimé son soutien sans réserve à la cause du peuple palestinien.

36. La délégation du Comité des droits des Palestiniens a été officiellement reçue par M. Zhao Ziyan, premier ministre de la Chine, le jeudi 25 avril 1985.

37. S. Exc. M. Qian Qichen, ministre adjoint des affaires étrangères de la Chine, a assisté à la séance de clôture le 26 avril 1985. Y ont pris la parole le Ministre adjoint des affaires étrangères, le Président du Séminaire et M. Shafiq Al-Hout, représentant de M. Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine.

ANNEXE V

Colloque régional asiatique des ONG sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies

(New Delhi - 1er-3 mai 1985)

Déclaration

1. Nous, le Groupe des organisations non gouvernementales participant au Colloque régional asiatique des ONG sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies, tenons à remercier le Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé la présente rencontre. Nous sommes, de plus, honorés par la présence du Président, des membres et des observateurs de cet organe de l'ONU.

2. Nous tenons également à remercier le Directeur de la Division des droits des Palestiniens, le Bureau de liaison des ONG, le personnel de la Division, le Département des services de conférence, y compris les services d'interprétation, de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée pour les préparatifs et le déroulement de ce colloque. Nous sommes convaincus que cette rencontre constituera un élément central de l'interaction constructive entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des ONG asiatiques qui se préoccupent de la question de Palestine, et nous attendons avec intérêt un élargissement de la compréhension, de l'appréciation mutuelle et de la coopération.

3. Nous remercions tout spécialement le Gouvernement indien pour avoir accueilli le Colloque, ainsi que pour la générosité et l'esprit de coopération dont il a fait preuve à l'égard de ceux qui y ont participé. Nous avons été honorés par la présence et par les déclarations de S. Exc. M. Kurshid Alam Khan, ministre d'Etat pour les affaires extérieures, à la séance officielle d'ouverture du Colloque. Nous constatons le soutien que, depuis longtemps et sans faillir, le Gouvernement indien aporte à la cause du peuple palestinien, et nous lui en sommes sincèrement reconnaissants.

4. Nous tenons également à exprimer notre sincère satisfaction aux distingués experts qui ont pris la parole ici et qui nous ont fait bénéficier du point de vue historique, politique, mais aussi pratique, de leurs précieuses connaissances spécialisées sur la question de Palestine et sur le rôle crucial que pourraient jouer les ONG. Leurs suggestions d'ordre pratique nous ont aidés à formuler des plans pour une collaboration efficace en Asie et dans le Pacifique ainsi qu'à insérer notre effort dans un réseau d'initiatives plus vaste, qui s'étend au monde entier.

5. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, au retour et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur son territoire national sous la conduite de l'OLP, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

6. En outre, nous approuvons fermement la convocation, sous les auspices de l'ONU, de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi qu'il est spécifié dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Organisation de libération de la Palestine a fermement appuyé cette résolution, mais Israël et les Etats-Unis d'Amérique s'y sont opposés. Etant donné que les

positions de ces deux gouvernements constituent un obstacle sérieux à la paix mondiale, nous demandons instamment qu'il soit fait plus fortement pression sur ces deux pays pour qu'ils s'associent au consensus mondial sur le problème. Nous demandons instamment aux Etats indécis, en particulier ceux qui sont membres du Conseil de sécurité, de donner leur appui à cette résolution. Ainsi, nous appuyons uniformément la déclaration faite sur cette question par la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue en août 1984 à Genève.

7. Nous exprimons notre grave préoccupation devant le conflit arabo-israélo-palestinien qui se prolonge. Nous reconnaissons que la cause fondamentale de ce conflit est le déni par Israël et ses partisans des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous déplorons en particulier l'attitude des gouvernements américains successifs qui ont appuyé le terrorisme d'Etat israélien.

8. La convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, telle que l'a approuvée l'Assemblée générale dans la résolution 38/58 C et où siégeront l'Organisation de libération de la Palestine, Israël, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés qui sont parties au conflit, offre la seule voie réaliste et pratique vers une solution du problème de la Palestine et vers l'établissement d'un Etat palestinien.

9. Nous réaffirmons en outre notre conviction que seule une solution complète et globale faisant intervenir l'OLP et tous les pays concernés de la région ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut établir les bases d'une paix juste et durable. Nous rejetons les accords partiels et fragmentaires car il s'est avéré que ces accords vont à l'encontre du but recherché et ne sont pas de nature à favoriser une solution globale et pacifique et qu'ils ont totalement ignoré le coeur du conflit israélo-arabe.

10. Le Colloque affirme en outre la relation étroite qui existe entre la lutte du peuple palestinien et toutes les luttes qui sont menées dans chaque partie du monde par les peuples qui combattent pour leur indépendance, qui défendent leur liberté et qui cherchent à faire reposer leur existence sur leur souveraineté. Il y a une relation d'interdépendance entre la cause du peuple palestinien et la lutte de tous les peuples pour la paix mondiale et contre le colonisalisme.

11. Le Colloque des organisations non gouvernementalesa d'Asie et du Pacifique atteste de l'appui croissant dont les Palestiniens et l'Organisation de libération de la Palestine bénéficient à l'Organisation des Nations Unies. Il fait ressortir le rôle très important joué par le Mouvement des pays non alignés, qui représente plus des deux tiers des gouvernements du monde, pour ce qui est de faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale de la nécessité urgente de résoudre ce problème et de dénoncer le rôle joué par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël.

12. Nous approuvons par ailleurs la campagne mondiale de signatures lancée en vue d'accroître l'appui populaire à la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qu'il est proposé de réunir et nous nous efforcerons de coordonner nos efforts avec ceux du Comité provisoire de coordination des ONG dans tous les pays d'Asie et du Pacifique, efforts qui culmineront avec la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1985.

13. Nous convenons que l'un des éléments clefs d'une solution juste de la question de Palestine consiste à influencer l'opinion publique mondiale. En tant qu'organisations non gouvernementales, nous pouvons toucher les populations

locales, "les masses", dans de nombreuses sociétés et nous sommes déterminés à oeuvrer en vue de mieux leur faire comprendre la question de Palestine et de mobiliser efficacement leur ptentiel politique, social et spirituel.

14. Forts de ces principes, nous sommes profondément convaincus que les organisations non gouvernementales sont un atout exceptionnel pour assurer la réalisation des droits du peuple palestinien, car nous pouvons présenter cette question sous ses aspects humains vitaux aux particuliers et à d'autres organisations non gouvernementales.

15. Nous sommes conscients des forces qui s'opposent à nos efforts. Mais le caractère profondément juste de notre cause et la conception rationnelle d'un véritable réseau régional et mondial d'ONG se renforceront mutuellement et feront considérablement progresser nos efforts.

16. Nous avons examiné les premières activités du Comité provisoire de coordination des ONG institué lors de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine convoquée à Genève en août 1984 et nous considérons qu'il s'agit d'un mécanisme de transition approprié pour assurer la coordination initiale des efforts mondiaux des ONG relatifs à la question de Palestine. Nous sommes favorables à la transformation de ce comité de coordination "provisoire" en un comité "international" après l'examen de sa structure et de sa composition futures prévu à la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine qui doit avoir lieu du 9 au 12 septembre 1985 à Genève.

17. Nous recommandons instamment à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'appuyer par tous les moyens possibles les efforts méritoires du Comité provisoire de coordination pour constituer un réseau mondial viable d'ONG s'occupant de la question de Palestine. Dans le cadre de cette assistance, il faudrait intensifier les efforts pour mettre en place un service de liaison des ONG à Genève, en plus du mécanisme de liaison qui existe actuellement à New York, et aider à établir au Comité un secrétariat doté de ressources adéquates. Il est nécessaire que toutes les activités communes des ONG sur cette question soient coordonnées centralement si l'on veut influencer l'opinion publique au niveau mondial et dans les différents pays.

18. Les ONG asiatiques présentes à ce Colloque se considèrent au centre d'un effort régional de plus grande ampleur. Nous devons élargir nos contacts et identifier de nombreuses autres ONG en vue de les faire participer à la recherche d'une solution juste à la question de Palestine. Pour atteindre ces nobles objectifs, nous demandons à l'ONU une assistance, notamment sur le plan financier, pour constituer dans la région asiatique un comité provisoire de coordination des ONG qui puisse servir de point de convergence initial à nos efforts sur le plan régional. Ce comité de coordination régional pourrait selon nous établir des liens étroits avec le Comité provisoire de coordination et son successeur.

19. La région de l'Asie et du Pacifique a une importance géopolitique de plus en plus grande. C'est pourquoi les forces opposées à la cause palestinienne essaient de neutraliser l'engagement traditionnel des peuples de cette région en faveur de la cause palestinienne. Il faut résister à ces tentatives déployées notamment par l'Etat d'Israël et son alter ego, l'Organisation sioniste mondiale, dans la mesure où elles font obstacle à une solution juste, globale et durable de la question de Palestine. Nous faisons la distinction entre le judaïsme en tant que religion et le sionisme politique tel que manifesté par Israël, et qui est une idéologie

injuste, non démocratique, raciste et dangereuse. Dans la lutte contre cette opposition, les ONG de la région de l'Asie et du Pacifique pourraient jouer un rôle clef en sensibilisant l'opinion publique dans la région.

20. Pour assurer une représentation adéquate de cette région à la prochaine Réunion internationale sur la question de Palestine, nous demandons instamment à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de financer la participation d'un nombre représentatif de délégués des ONG de la région. Pour être efficace, cette assistance devrait inclure le transport jusqu'á Genève et le logement pendant la conférence.

21. Pour appuyer la réalisation des objectifs du Comité provisoire de coordination, les ONG asiatiques préconisent la création d'une base régionale de données sur les ONG qui mènent des activités dans ce domaine dans la région de l'Asie et du Pacifique, en tant que mesure efficace venant renforcer la mise en place d'un réseau mondial. Les ONG de Melbourne (Australie) ont offert de faire les premières démarches et de contribuer à la production de matériaux d'information à l'échelon régional.

22. Nous entendons encourager la constitution d'un vaste réseau régional d'ONG qui collaborera avec les ONG du monde entier et représentera une force complémentaire importante dans la campagne en faveur d'une juste solution de la question de Palestine. Nous sommes convaincus qu'en agissant ainsi, nous pouvons exprimer très efficacement notre solidarité avec le peuple palestinien. Nous demandons à l'ONU, par l'entremise du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'offrir toute l'assistance voulue, y compris sur le plan financier, en vue de la réalisation de ces objectifs.

23. Nous attendons avec grand intérêt la Conférence mondiale chargé d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit être organisée à Nairobi sous les auspices de l'ONU. Le Kenya a une occasion sans pareille d'appeler l'attention sur la question de Palestine en mettant spécialement l'accent sur le sort des femmes palestiniennes sous le régime d'occupation. Nous demandons au Comité de nous aider à renforcer davantage encore le réseau des femmes qui oeuvrent pour une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

24. Nous demandons instamment que soit créé pour la région asiatique un comité provisoire de coordination composé de représentants élus d'organisations ayant participé au présent Colloque.

25. Nous nous félicitons de la tenue du présent Colloque régional et demandons instamment à l'ONU, par l'intermiédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'organiser un autre colloque dans la région de l'Asie et du Pacifique, de préférence l'année prochaine, afin de poursuivre l'action engagée.

ANNEXE VI

Rapport du onzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Georgetown, Guyana, 17-20 juin 1985)

1. Le onzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu au Pegasus Hotel à Georgetown (Guyana) du 17 au 21 juin 1985, conformément à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale. Le Séminaire a tenu cinq séances auxquelles huit intervenants ont pris la parole sur différents aspects de la question de Palestine.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par M. Massamba Sarré (Sénégal), président; M. Alberto Velasco-San José (Cuba); M. David Karran (Guyana); M. Miklos Endreffy (Hongrie) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). Le Président était M. Massamba Sarré et le Rapporteur M. David Karran.

Déclarations liminaires

3. Le Séminaire a été ouvert par S. Exc. M. Rashleigh Jackson, ministre guyanais des affaires étrangères. Y ont participé de nombreuses hautes personnalités, dont S. Exc. M. Ptolemy Reid, chef adjoint du People's National Congress, des vice-présidents, des ministres et des chefs de missions diplomatiques.

4. Dans son allocution d'ouverture, M. Jackson a chaleureusement félicité l'ambassadeur du Sénégal, M. Massamba Sarré, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et dit que le Comité avait apporté un soutien précieux à la lutte des Palestiniens en élaborant un programme d'action structuré en vue de réaliser les objectifs qui avaient inspiré sa création. Ce séminaire, qui s'inscrivait dans le cadre de ce programme d'action, avait été l'occasion pour la région de l'Amérique latine de centrer l'attention sur les perspectives ouvertes au Comité et, ce faisant, de contribuer à la coordination globale des stratégies poursuivies dans toutes les régions du monde par les défenseurs de la cause palestinienne.

5. En un sens, l'objet du Séminaire n'était pas seulement d'étudier la question de Palestine, puisque celle-ci mettait en jeu un certain nombre de principes universels quant à leur nature et d'importance majeure pour la politique nationale de nombreux Etats, dont le Guyana. Parmi ces principes il fallait citer le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, le respect de l'indépendance, la souveraineté et la non-acquisition de territoires par la force.

6. La situation du peuple palestinien était l'une des tragédies les plus sordides de l'histoire écrite. A l'instar de populations entières d'Afrique et d'Asie, les Palestiniens, qui vivent en diaspora et subissent les humiliations d'une vie qui s'écoule dans des camps de réfugiés, suscitent la compassion de la communauté internationale. Cependant, la dispersion et la dégradation, l'occupation et la répression n'ont fait que renforcer leur détermination d'intensifier la lutte, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Guyana a félicité cette organisation de l'efficacité de sa politique et de ses activités sur les fronts politique et diplomatique, qui lui valaient le respect et l'appui du monde entier.

7. La question de Palestine était au coeur de la situation au Moyen-Orient et une paix durable ne saurait être instaurée dans la région tant que les droits inaliénables du peuple palestinien ne seraient pas pleinement respectés. La lutte du peuple palestinien faisait également partie intégrante de la lutte mondiale contre la domination étrangère. Le Gouvernement et le peuple guyanais avaient toujours fermement appuyé les droits du peuple palestinien et le Guyana avait montré son attachement à cette cause en participant activement aux travaux du Comité, qui pouvait compter sur son soutien indéfectible.

8. Il y avait beaucoup à faire. Les problèmes en cause, largement méconnus des organes d'information, faisaient au surplus l'objet d'une désinformation délibérée. Les peuples du monde entier devaient être informés de la question de Palestine. En même temps, il convenait de tout faire pour convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Cette proposition, qui avait de grands mérites, recueillait un vaste soutien dans la communauté internationale. Il fallait amener Israël à comprendre qu'il était de son intérêt le mieux compris de participer à une telle conférence.

9. M. Massamba Sarré, en accueillant les participants, a rappelé que le Ministre des affaires étrangères avait été, en tant que distingué représentant du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'un des premiers membres du Comité et avait participé activement à ses travaux à l'époque où le Comité n'avait pas encore établi son plan d'action. Le Guyana avait toujours été un membre actif du Comité et le fait qu'il avait si aimablement accueilli le Séminaire ainsi que la présence à l'ouverture de ce dernier du Ministre des affaires étrangères et d'autres ministres et hôtes distingués témoignaient de l'importance que le Guyana attachait à la question de Palestine et de sa volonté de trouver une solution juste et durable à ce problème.

10. Le Comité attachait une grande importance à l'opinion publique mondiale sur la question et était convaincu que la connaissance de tous les faits s'y rapportant permettrait une meilleure compréhension des problèmes et conduirait à une solution durable. Ce séminaire avait pour but d'informer l'opinion publique en Amérique latine et dans les Caraïbes de tous les aspects de la question de Palestine puisque c'était grâce, en partie, à l'opinion publique que la voix de la raison pouvait se faire entendre lors de la formulation des politiques. Au cours du Séminaire, plusieurs personnalités politiques influentes exprimeraient leur point de vue sur le rôle de l'opinion publique en Amérique latine et dans les Caraïbes. Leurs exposés et les débats qui s'ensuivraient seraient des plus précieux pour évaluer ce qui restait à faire dans ce domaine.

11. Le Comité et une majorité d'Etats approuvaient pleinement la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qui marquerait une étape importante pour la recherche de la paix dans la région. Ainsi avait-il centré ses travaux de 1985 sur cette question. C'est aussi pour cette raison que l'une des tables rondes de ce séminaire était consacrée exclusivement à la conférence internationale de la paix. Le Comité espérait que les vues exprimées au cours des travaux contribueraient à la tenue de cette importante conférence.

12. A la séance d'ouverture, les participants au Séminaire ont aussi entendu un message de S. Exc. M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, dont a donné lecture M. Zehdi L. Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans son message, M. Arafat a exprimé sa profonde gratitude pour les efforts considérables déployés pour promouvoir la lutte légitime du peuple palestinien et défendre ses droits inaliénables.

13. La cause palestinienne traversait actuellement une phase dangereuse depuis qu'Israël intensifiait sa répression vis-à-vis du peuple palestinien, tant dans les territoires occupés qu'à l'extérieur. Ces actes étaient perpétrés dans le seul but d'expulser les Palestiniens de leur terre et de leurs foyers et de les déporter de force. En même temps, le Gouvernement des Etats-Unis renforçait sa politique hostile à l'égard du peuple palestinien et son appui militaire et financier à Israël. En outre, il refusait au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables. Malgré ces menaces considérables, le peuple palestinien poursuivait sa lutte et sa résistance aux politiques hostiles d'Israël et des Etats-Unis.

14. L'Organisation de libération de la Palestine avait saisi toutes les occasions de promouvoir la paix, étant fermement convaincue que la justice, la paix et la stabilité dans la région, ainsi que la paix et la sécurité internationales, étaient des objectifs essentiels. Elle poursuivrait ses efforts en vue de l'élaboration d'un plan politique arabe commun destiné à résoudre de manière globale, juste et durable le conflit du Moyen-Orient.

15. Le président Arafat a exprimé sa gratitude au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à son président, M. Massamba Sarré, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar. En conclusion, il a remercié le peuple et le Gouvernement guyanais d'avoir accueilli le Séminaire et de l'appui continu et militant du Guyana à la cause palestinienne.

16. M. Gajanan Wakankar, haut commissaire de l'Inde auprès de la République coopérative du Guyana, intervenant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que ceux-ci s'étaient toujours sentis très proches du peuple palestinien. La question de Palestine figurait au premier plan des délibérations et des activités du Mouvement des pays non alignés, depuis la première réunion au sommet de 1961. Ces pays s'étaient particulièrement employés à mobiliser la communauté internationale en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et contre l'action d'Israël dans les territoires occupés.

17. La réunion au sommet des pays non alignés, tenue à New Delhi en mars 1983, avait affirmé qu'il serait impossible d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient si l'on ne résolvait en toute justice le problème de Palestine sur la base de la réalisation et de l'exercice, en Palestine, des droits inaliénables du peuple palestinien.

18. La réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies avait souligné, en octobre 1984, qu'il convenait d'organiser sans tarder la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Plus récemment, le Comité des Huit au niveau ministériel avait, le 20 avril 1985, approuvé le projet d'une telle conférence. Il avait aussi décidé de poursuivre activement ses efforts, collectifs et individuels, pour mobiliser tous les moyens disponibles en vue d'obtenir l'application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la tenue de la conférence de la paix.

19. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait largement participé à la recherche d'une solution juste à la question de Palestine. Le Comité avait déployé des efforts inlassables pour obtenir que la conférence de la paix se tienne à une date rapprochée et pour mobiliser l'opinion publique en faveur de la cause palestinienne.

20. L'Inde avait toujours appuyé les droits inaliénables du peuple palestinien et c'était là l'un des traits marquants de sa politique étrangère. L'appui de ce pays était enraciné dans la tradition et l'histoire et se traduisait par une action concrète.

21. M. Miklos Endreffy, prenant la parole au nom du Comité spécial contre l'apartheid, a déclaré que la communauté internationale avait récemment été témoin d'événements qui avaient contribué à aggraver les souffrances du peuple palestinien. Ces événements confirmaient les peuples pacifiques du monde entier dans leur conviction qu'il était impossible d'assurer un règlement global du conflit du Moyen-Orient sans résoudre la question centrale du problème, à savoir la question de Palestine.

22. Ceci était impossible tant qu'Israël poursuivait son occupation de la Palestine et d'autres territoires arabes. Le Gouvernement israélien espérait toujours étouffer le désir du peuple palestinien de se libérer. Il menait sa politique avec cruauté et sans respect pour les droits de l'homme de ce peuple. Toutefois, bien qu'Israël refuse au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables et poursuive une politique d'oppression et d'intimidation dans les territoires occupés, le désir du peuple palestinien de conquérir sa liberté ne pouvait être subjugué.

23. Chaque année, le Comité spécial contre l'apartheid présentait un rapport spécial à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité concernant l'évolution des relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Ce rapport indiquait très clairement à quel point ces deux régimes étaient alliés. Leur collaboration constituait une alliance contraire aux intérêts des peuples africains et arabes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec la Ligue des Etats arabes, avait organisé à Tunis, en août 1984, une conférence de la solidarité arabe avec le combat de libération en Afrique australe. Cette conférence avait considéré la menace qui pesait sur les peuples arabes et africains comme le fruit de l'alliance entre Israël et l'Afrique du Sud et avait adopté plusieurs résolutions à ce sujet.

25. M. Engin Ansay, observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, prenant la parole au nom de S. Exc. M. Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, a déclaré que, de l'avis de cette organisation, la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Sharif était la cause principale pour la Communauté islamique (Muslim Ummah) à la fois parce qu'elle était juste et que les Lieux saints de l'Islam étaient occupés. C'est pour cette raison que les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique soutenaient sans réserve la cause du peuple palestinien.

26. En dépit de la politique d'agression d'Israël, les Etats arabes avaient exprimé clairement leur profond désir de parvenir à une paix globale, durable et juste au Moyen-Orient. Pour sa part, l'Organisation de libération de la Palestine avait fait preuve d'une grande souplesse en ce qui concerne le processus de paix. Mais les Etats-Unis et Israël avaient rejeté toute proposition et initiative et il ne faisait pas de doute qu'ils en feraient de même pour toute proposition visant à reconnaître le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à créer un Etat. La question de Palestine résultait avant tout du colonialisme, puis de l'agressivité d'une entité à l'égard d'une autre; enfin, ce problème découlait d'une dangereuse politique d'agression contre un pays voisin.

27. L'Organisation de la Conférence islamique pensait qu'aussi longtemps que la question de Palestine ne serait pas résolue sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aucune paix ou stabilité ne serait possible au Moyen-Orient et que la paix mondiale continuerait d'être menacée.

28. Au mépris de toutes les résolutions de l'ONU, Israël avait annoncé en 1980 l'annexion d'Al-Qods et commis presque quotidiennement des actes sacrilèges flagrants contre l'Islam. De plus, la politique d'implantation de colonies de peuplement adoptée par Israël dans les territoires arabes occupés était l'une des plus graves menaces contre la paix dans la région. Cette politique avait pour but d'empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

29. L'Organisation de la Conférence islamique affirmait que la paix était indispensable au Moyen-Orient mais que les conditions minimales de sa réalisation étaient la reconnaissance du droit du peuple palestinien à un territoire et à une nation propres. C'est pourquoi la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient constituait une solution idéale car elle garantissait la participation de toutes les parties intéressées.

30. A la quatrième séance, M. Alberto Valesco-San José, parlant au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a déclaré que les principes qui guidaient les travaux du Comité spécial et qui étaient énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux établissaient que la soumission des peuples au joug, à la domination et à l'exploitation étrangers constituait un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, était contraire à la Charte et faisait obstacle à la promotion de la paix et de la coopération dans le monde.

31. Dans ce contexte, le Comité spécial était extrêmement préoccupé par le sort du peuple palestinien qui avait été spolié de son droit fondamental et inaliénable de déterminer son destin et avait été soumis par son oppresseur à des mesures cruelles et répressives.

32. Bien que la question de Palestine continue d'être l'une des questions les plus complexes, les plus difficiles et les plus lourdes de conséquences dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, cela ne devait pas décourager la communauté internationale de chercher une solution équitable à ce problème. Au contraire, la communauté internationale, reconnaissant l'urgence de la situation, devait s'attacher d'autant plus à atteindre l'objectif énoncé dans les résolutions de l'ONU. Il était donc particulièrement important qu'elle réaffirme son attachement à la promotion d'un règlement authentique et durable du conflit au Moyen-Orient. La réalisation de cet objectif continuerait d'être illusoire tant que le conflit au Moyen-Orient, à savoir la question de Palestine, ne serait pas entièrement réglé. Il était plus que temps d'agir de manière concertée pour persuader les défenseurs d'Israël de contraindre celui-ci à appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à respecter la volonté de la communauté internationale touchant la question de Palestine.

33. M. Valesco-San José, qui s'est félicité des très importants travaux entrepris par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sous l'éminente et énergique direction de l'ambassadeur du Sénégal, M. Massamba Sarré, a dit espérer fermement que ce séminaire contribuerait à rapprocher l'Organisation des Nations Unies de son but, qui était de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis du peuple palestinien.

34. M. Rudy Collins, chef du département II du Ministère des affaires étrangères du Guyana, était présent à la séance de clôture, le 20 juin 1985, où, à l'instar du Président du Séminaire, il a fait une déclaration.

Tables rondes

35. Trois tables rondes ont été constituées. Les intervenants ci-après ont pris la parole sur les thèmes suivants :

a) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine; Prof. Juan Abugattás (Pérou); M. Chas Mijnals (Suriname);

b) La question de Palestine et l'opinion publique en Amérique latine; Prof. César Arias Quincot (Pérou); Prof. T. O. Gittens (Guyana); Dr Arturo Muñoz Ledo (Mexique);

c) La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, la nécessité de tenir une telle conférence, les efforts à déployer et les perspectives de succès, et les avantages qui en découleraient; M. Joshua Chowritmootoo (Guyana); M. Ernesto Vera Méndez (Cuba); M. José Luis Villavicencio (Nicaragua).

36. Il a été décidé, conformément à la pratique établie, de ne consigner dans le rapport sur le Séminaire que les points saillants des débats et de publier en temps utile le texte intégral des communications présentées.

Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine

37. La première table ronde du Séminaire a traité du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

38. Il a été dit que l'OLP avait servi à reconstituer l'être social palestinien. Ce processus s'avérait difficile en raison de la complexité spirituelle et sociopolitique du Moyen-Orient.

39. Il n'y avait pas lieu de prétendre que l'OLP et le peuple palestinien constituaient deux entités distinctes et qu'en conséquence il y aurait moyen de traiter avec le peuple palestinien en laissant l'OLP de côté. Le développement de l'Organisation n'était autre que le produit de l'évolution des institutions sociales, économiques et politiques du peuple palestinien et, en particulier, de sa conscience sociopolitique.

40. Par ailleurs, l'expulsion du peuple palestinien de sa terre et sa dispersion en plusieurs communautés de réfugiés dans divers pays arabes découlaient du refus des sionistes de reconnaître l'existence du peuple palestinien et de la politique suivie dans la Palestine placée sous mandat britannique. De ce fait, les Palestiniens avaient dû lutter avant tout non seulement pour qu'on reconnaisse leur existence, mais aussi leur existence en tant que peuple.

41. Cette lutte s'était amorcée principalement dans les camps de réfugiés où, malheureusement, la solidarité sociale traditionnelle avait été mise à mal; c'est la raison pour laquelle les institutions socio-économiques de l'OLP, ainsi que ses efforts sur le plan de l'éducation et de la culture, reposaient sur la coopération sociale et l'aide mutuelle.

42. Amorcée par les Palestiniens déplacés, puis étendue à ceux qui vivaient sous un régime d'occupation, la reconstruction de la vie sociale avait débouché sur un processus d'ouverture démocratique qui était aujourd'hui la caractéristique fondamentale de toutes les institutions que regroupait l'OLP. Toutefois, par souci d'efficacité, l'Organisation avait dû proposer une autre forme de nationalisme qui permette d'échapper au sectarisme et au racisme. La formule de rechange proposée reposait sur la notion d'un Etat séculier et non sectaire, et c'est là ce qui avait permis à l'OLP d'éviter les problèmes qui divisaient et affaiblissaient les Etats. L'Organisation s'était mise en porte à faux vis-à-vis d'Israël et du sionisme et face aux intérêts américains. Elle était aussi devenue en quelque sorte le chef de file de la lutte anti-impérialisme dans le monde arabe. Par ailleurs, sa structure avait prouvé qu'elle était à même non seulement de résister aux pressions politiques mais aussi, et surtout, à l'agression militaire.

43. En outre, en ne cessant d'insister auprès des Etats arabes pour leur rappeler qu'il leur incombait de continuer à favoriser la libération de la Palestine et de mettre leurs ressources au service d'intérêts communs, l'OLP avait suscité des oppositions entre ces Etats et une puissance qui était pour certains d'entre eux un allié. Les Etats arabes avaient réaffirmé leur soutien à l'Organisation de libération de la Palestine lors de la réunion au sommet tenue à Fès en 1982. Ils avaient alors adopté une série de principes, notamment celui qui tendait à reconnaître l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien.

L'opinion publique en Amérique latine et la question de Palestine

44. Au cours du débat sur ce sujet, il a été dit que l'information de l'opinion, sur quelque question que ce soit, était rarement chose facile ou automatique. Il n'en restait pas moins qu'il s'agissait là, à coup sûr, d'une tâche nécessaire s'agissant de la question de Palestine et du fait que les droits de tout un peuple étaient bafoués.

45. Il était aussi malaisé de parler de l'opinion publique latino-américaine en général car la participation des populations de la région à la prise de décisions n'était pas de tradition. Il y avait à cela un certain nombre de raisons, notamment des taux d'alphabétisation peu élevés, une insuffisance d'information due à la difficulté d'accéder aux sources d'information et la tendance à réserver les échanges et les débats aux classes moyennes et supérieures.

46. Tout cela se trouvait aggravé par le fait que les principales sources d'information étaient les agences de presse occidentales qui ne présentaient pas nécessairement les faits de manière impartiale ou désintéressée. En outre, l'importance de la question traitée pour le public régional ou national déterminait souvent l'ampleur du reportage.

47. La question de Palestine avait suscité peu d'intérêt en Amérique latine avant la seconde moitié des années 70. A ce moment-là, l'aggravation de la situation au Moyen-Orient s'était traduite par un regain d'intérêt de la part des médias et, de ce fait, dans le public, en particulier pour la question de Palestine. Bien que les événements qui se déroulent au Moyen-Orient depuis le début des années 80 tendent à éclipser le vrai problème, qui est le sort du peuple palestinien, il était indispensable que la communauté internationale se garde d'oublier que le point crucial restait la question de Palestine.

48. Il était important que les médias jouent un rôle plus constructif et présentent un tableau plus équilibré de la situation au Moyen-Orient et, en particulier, du sort des Palestiniens, peuple dépossédé et harcelé. Il était aussi

essentiel qu'on s'emploie davantage à atteindre le grand public, l'information se limitant présentement à des secteurs réduits de la population. Les universités, les collèges, les instituts de recherche, les églises et autres établissements religieux, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, avaient un rôle crucial à jouer pour former l'opinion. Il fallait inciter ces institutions à accorder davantage d'attention à la question de Palestine et à la présenter dans une optique plus nuancée par le biais de reportages et d'articles spéciaux, l'organisation de conférences et de séminaires et par tout autre moyen d'éduquer l'opinion. En outre, les manuels utilisés à l'école primaire devaient aborder l'histoire du tiers monde sous un angle neuf en rompant avec les schémas colonialistes qui prévalaient dans les encyclopédies et les livres de religion, lesquels, dans le cadre d'un système de valeurs entaché de préjugés, présentaient comme un fait acquis l'existence de "peuples élus" et de "races supérieures".

49. Il était urgent que l'ONU ou d'autres organisations prévoient des colloques à l'intention des ONG d'Amérique latine. On pourrait de la sorte mobiliser les églises, les syndicats, les organisations féminines et associations diverses. Il faudrait aussi veiller à ce que la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, qu'une résolution de l'Assemblée générale avait proclamée pour le 29 novembre, soit plus largement célébrée chaque année et qu'à cette occasion on donne le maximum de publicité à la question de Palestine. Les bureaux des Nations Unies dans la région devraient s'efforcer davantage de diffuser des informations sur la question.

50. Il a aussi été proposé de donner à l'OLP les moyens de créer des centres d'information en Amérique latine et dans les Caraïbes et d'inviter ses représentants à se rendre périodiquement dans les pays de la région pour y présenter leur cause. Ce serait là un moyen de sensibiliser l'opinion aux souffrances du peuple palestinien et de contribuer, de manière inestimable, à la formation de l'opinion.

La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

51. Le Séminaire a examiné en détail la question de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Il a été reconnu que la communauté internationale avait aujourd'hui plus que jamais besoin de la paix pour pouvoir consacrer tous ses efforts au règlement des problèmes économiques et de développement actuels, et à la cessation de la course aux armements, ce qui éviterait le risque d'une nouvelle guerre mondiale qui aurait des effets catastrophiques pour l'humanité. Pour obtenir la paix, il était nécessaire d'étouffer les foyers de tension qui pouvaient prendre des proportions dangereuses et conduire l'humanité au bord de la guerre. Le Moyen-Orient était à n'en pas douter l'un des principaux foyers de tension internationale à l'heure actuelle. Ce n'était qu'en trouvant une solution juste et durable au conflit que la communauté internationale pourrait avancer sur la voie de l'élimination du danger d'un nouvel holocauste.

52. L'analyse des ramifications du conflit du Moyen-Orient avait permis de conclure que la seule façon d'instaurer une paix juste et durable dans la région était de réunir une conférence de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient toutes les parties intéressées, en particulier l'Organisation de libération de la Palestine, le seul représentant légitime du peuple palestinien.

53. La question de Palestine était au coeur du problème du Moyen-Orient et il ne pouvait y avoir de paix dans la région si on ne parvenait pas à lui trouver une solution juste et durable. Cette solution devait être trouvée sur la base de la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à une patrie en Palestine.

54. La Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève en août 1983, avait reconnu le lien essentiel qui existait entre la question de Palestine et la paix au Moyen-Orient, et l'appel lancé pour que soit convoquée une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient était motivé par des considérations d'urgence et la préoccupation de voir qu'aucune solution juste au problème de Palestine n'avait encore été trouvée depuis tant d'années. Pour arriver à une solution à la question de Palestine, il convenait de centrer l'attention sur les grandes questions de façon à aboutir à un règlement global conforme aux principes approuvés par l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale.

55. La Déclaration de Genève, adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine, avait prévu que la conférence de la paix serait convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU, outre la mission sacrée qu'elle s'était fixée et la responsabilité qui lui incombait à l'endroit du peuple palestinien, offrait un cadre et une enceinte qui se prêtaient éminemment à des négociations et permettaient de réunir toutes les parties au conflit. Malgré ses insuffisances, l'Organisation des Nations Unies était une instance où toutes les parties pouvaient se retrouver autour de la même table et exprimer leur opinion.

56. La Déclaration de Genève avait également demandé que toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tous les autres Etats intéressés, participent à cette conférence sur un pied d'égalité en retenant comme directives les différentes propositions conformes aux principes du droit international.

57. Les directives approuvées par la Conférence et adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies étaient les suivantes :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "Loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme condition sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

58. Ces directives étaient importantes et pertinentes dans la mesure où elles mettaient l'accent sur les questions centrales, tout en reconnaissant que du respect de ces droits inaliénables du peuple palestinien dépendait toute solution.

59. Le Séminaire voyait dans le fait que la majorité des Etats appartenant à la communauté internationale et plusieurs grandes organisations intergouvernementales avaient exprimé leur ferme appui à la tenue de la conférence un encouragement et un ample témoignage de l'importance vitale d'une telle conférence. Il restait à espérer que tous ceux qui appuyaient cette conférence, c'est-à-dire l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale, s'uniraient pour surmonter les obstacles créés par le refus d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique d'accepter de participer à cette conférence. Seul le refus de ces deux Etats entravait le progrès souhaité par la communauté internationale.

60. Il était temps d'accomplir un pas de plus vers la paix. Une paix authentique était possible à condition d'engager des négociations auxquelles toutes les parties au problème participeraient activement et avec la volonté politique nécessaire. Le projet de conférence internationale de la paix en fournissait l'occasion et constituait le mécanisme le plus adapté à la mise en route d'un processus devant assurer une paix durable au Moyen-Orient.

61. La conférence internationale de la paix devait avoir pour objectif de mettre au point des accords ayant force obligatoire qui combineraient, dans une interdépendance organique, les divers éléments d'un règlement assurant la réalisation par le peuple palestinien de ses droits nationaux légitimes, y compris le droit à l'autodétermination, le droit au retour dans sa patrie et le droit de créer son propre Etat indépendant, ainsi que l'instauration de la paix entre tous les Etats de la région. A ces éléments pourraient être associées des garanties efficaces visant à assurer le respect de l'accord par les parties en cause, et la communauté internationale pourrait jouer le rôle de garant de l'accord résultant des délibérations.

62. Les participants au Séminaire ont transmis à M. Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine, leurs remerciements pour le message qu'il avait adressé au Séminaire et lui ont fait part de leur soutien à la juste cause du peuple palestinien. Ils ont également déclaré leur appui résolu à une prompte convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que des parties les plus directement impliquées dans le conflit, notamment l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, estimant que c'était là un pas positif et constructif dans la recherche d'une solution à la question de Palestine.

63. Les participants au Séminaire ont également adopté par consensus la motion ci-dessous proposée par les intervenants :

"Les participants au onzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est tenu à Georgetown (République coopérative du Guyana) du 17 au 20 juin 1985, tiennent à remercier chaleureusement le peuple et le Gouvernement guyanais d'avoir accueilli ce séminaire et d'avoir pris toutes les dispositions qui ont tant contribué à son succès. Ils les remercient également sincèrement de l'hospitalité généreuse qui a été offerte aux participants.

Les participants au Séminaire souhaitent remercier en particulier S. Exc. M. Rashleigh Jackson, ministre guyanais des affaires étrangères, pour son engagement personnel et ses conseils. Les participants au Séminaire souhaitent également remercier le peuple et le Gouvernement de la République coopérative du Guyana de leur soutien constant à la lutte que mène le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, en vue d'exercer ses droits inaliénables en Palestine."

ANNEXE VII

Rapport du douzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8-9 juillet 1985)

1. Le douzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui avait pour thème principal "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 8 et 9 juillet 1985, en application des dispositions de la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale. Ont été tenues quatre séances, auxquelles cinq intervenants ont présenté des documents sur divers aspects de la question de Palestine.

2. M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba), vice-président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a assuré la présidence du Séminaire, et M. Boris Tarasyuk (RSS d'Ukraine) en a été le rapporteur. En l'absence du Président, M. Farid Zarif (Afghanistan), vice-président du Comité, a assuré l'intérim.

Déclarations limimaires

3. Lors de la séance d'ouverture du Séminaire, le 8 juillet 1985, M. William B. Buffum, secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, a pris la parole. En souhaitant la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire général, M. Buffum a déclaré que la tenue du Séminaire faisait ressortir l'importance qu'accordait la communauté internationale au règlement de la question de Palestine, qui constituait le coeur même du conflit du Moyen-Orient. Cette déclaration montrait en outre que le fait de laisser la situation demeurer si critique qu'elle en mettait en danger la paix et la sécurité internationales excerçait une influence défavorable non seulement sur les Etats et les peuples de la région mais également sur la communauté internationale tout entière.

4. Au fil des ans, les efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies avaient au moins permis d'obtenir un consensus sur les éléments fondamentaux nécessaires à un règlement global du problème du Moyen-Orient. L'appel lancé en faveur de la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et les efforts renouvelés dans ce sens ne pouvaient pas être considérés simplement comme la reconnaissance du fait qu'un règlement global devait être conclu par la voie de négociations avec la participation des parties intéressées sous les auspices des Nations Unies. Toute solution devait tenir compte des intérêts et des préoccupations de tous les Etats et peuples de la région, y compris ceux du peuple palestinien.

5. Dans son allocution de bienvenue, M. Oscar Oramas-Oliva a rappelé l'importance que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien accordait à la question de Palestine et son attachement à trouver une solution au problème. Il a ensuite rendu brièvement compte des travaux du Comité et souligné qu'il importait d'informer le public de tous les faits se rapportant à la question de Palestine afin de bien les faire comprendre.

6. Le Comité s'associait pleinement à la majorité des Etats pour demander la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qui constituerait une étape appréciable dans la recherche de la paix, de la sécurité et

de la stabilité dans la région. C'est la raison pour laquelle il avait centré ses travaux sur ce point en 1985 et l'un des groupes de travail du Séminaire s'était consacré exclusivement à cette question. Le Comité espérait que les vues exprimées lors du Séminaire contribueraient à promouvoir la convocation de cette importante conférence.

7. M. Zedhi L. Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a transmis un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et commandant en chef des forces de la révolution palestinienne. Dans son message, le président Arafat a remercié les participants au Séminaire pour les efforts incessants qu'ils déploient pour la défense des droits inaliénables du peuple palestinien.

8. La politique d'agression poursuivie par Israël, appuyée par les gouvernements américains successifs, avait fait entrer la cause palestinienne dans une phase dangereuse. Malgré les obstacles considérables, les Palestiniens n'en poursuivaient pas moins leur lutte et leur résistance. Les dures épreuves qu'ils devaient endurer n'altéraient pas leur détermination à persévérer dans leur lutte, qui bénéficiait du soutien des peuples du monde.

9. L'Organisation de libération de la Palestine n'avait laissé passer aucune occasion de rechercher la paix et poursuivrait ses efforts pour réaliser un plan politique arabe commun visant à contribuer à trouver une solution globale, juste et durable au conflit du Moyen-Orient.

10. Il fallait souligner le fait que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien organisait deux activités distinctes - le Séminaire et un colloque. Le message adressé par les organisations non gouvernementales (ONG) du Canada et des Etats-Unis d'Amérique s'attachait à souligner l'attitude négative de ces deux Etats à propos de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec l'espoir qu'il susciterait une réaction positive de leur part.

11. Le président Arafat a adressé ses vifs remerciements aux représentants des ONG pour les efforts acharnés qu'ils déploient en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur du processus de paix, comme notamment lors de la campagne internationale de signatures lancée le 29 novembre 1984.

12. A la séance d'ouverture, ont également pris la parole : M. Natarajan Krishnan au nom du Mouvement des pays non-alignés; M. Jonathan Mataa Sibitwa Lichilana, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; M. Gennady Oudovenko, au nom du Comité spécial contre l'apartheid (ONU); M. Ahmad Farouk Arnouss, au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (ONU); M. Clovis Maksoud, au nom de la Ligue des Etats arabes; M. Mamoudou Kane, au nom de l'Organisation de l'unité africaine et M. Youssouf Sylla au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. A la 4ème séance, M. Ben Mokwena a pris la parole au nom de l'African National Congress d'Afrique du Sud.

13. Au cours du Séminaire, deux tables rondes ont été établies pour examiner les deux aspects de la question de Palestine; on en trouvera ci-après l'intitulé, ainsi que les auteurs des documents présentés sur ces sujets :

a) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine;
Pr Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien);

b) La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, la nécessité de tenir une telle conférence, les efforts à déployer, les perspectives de succès et les avantages qui en découleraient; Pr Naseer Aruri, M. Victor J. Gauci; Pr W. Thomas Mallison, M. Igor Petrovich Belyaev.

14. Etant donné le caractère approfondi et très documenté des études qui ont été présentées au Séminaire et conformément à la pratique suivie précédemment, le texte de ces études sera publié in extenso, en même temps que le rapport du Séminaire, ce qui contribuera à mieux faire comprendre la question de Palestine. Le rapport du Séminaire ne devrait faire état que des points saillants des débats.

Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine

15. Une analyse du rôle joué par l'Organisation de libération de la Palestine a été présentée au Séminaire. Il a été fait remarquer qu'aujourd'hui les Palestiniens ne jouissaient pas de droits politiques ni n'en exerçaient en tant que tels en aucun endroit du monde. Malgré de nombreuses entraves, ils n'en restaient pas moins déterminés à normaliser leur situation politique, comme en témoignait leur lutte pour récupérer leurs droits nationaux, notamment leur droit à l'indépendance et à la souveraineté en Palestine, retrouver leur identité nationale et être représentés par les mandataires qu'ils se sont choisis, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine.

16. L'Organisation de libération de la Palestine et le peuple palestinien ne constituaient pas deux entités distinctes et il n'était donc pas possible de traiter avec l'un sans traiter avec l'autre. L'évolution de l'Organisation de libération de la Palestine découlait directement de l'évolution des institutions sociales, économiques et politiques du peuple palestinien, et en particulier, de leur conscience sociale et politique. Aussi l'OLP avait-elle assumé la responsabilité du développement culturel, économique, social et politique du peuple palestinien.

17. L'Organisation de libération de la Palestine considérait que la lutte du peuple palestinien était celle d'une population colonisée contre une forme de colonialisme dit de peuplement. Dans ce sens, Israël était considéré comme un Etat fondé sur un peuplement de type colonial, établi sur une partie du territoire national arabe avec l'appui actif et conjoint des puissances européennes et américaine. Pour obtenir justice, les Palestiniens devraient bénéficier du soutien des Etats qui rejettent le colonialisme du point de vue idéologique, structurel et culturel.

18. L'Organisation de libération de la Palestine avait défini la nature des droits nationaux des Palestiniens dans le cadre général de l'autodétermination. C'était cet ensemble de droits nationaux palestiniens qu'affirmait essentiellement l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle défendait les droits des Palestiniens à l'indépendance et au retour dans leurs foyers.

19. Depuis 1968, l'Organisation de libération de la Palestine avait lutté pour la création d'un Etat démocratique non sectaire. En envisageant la coexistence pacifique avec le peuple juif au sein d'un Etat unitaire, l'OLP reconnaissait qu'il était difficile de faire accepter pareille solution, non seulement par Israël mais également par d'autres Etats. Elle avait dès lors conçu une solution provisoire qui prévoyait la possibilité de la coexistence de facto de deux Etats en Palestine, l'un principalement judéo-israélien et l'autre arabo-palestinien. Cette proposition lui avait valu l'hostilité tant d'Israël et du sionisme que des

intérêts américains et en faisait en quelque sorte l'avant-garde de la lutte anti-impérialiste dans le monde arabe. D'autre part, la structure de l'organisation s'était avérée capable de résister non seulement aux pressions politiques, mais encore, et surtout, aux agressions militaires.

20. Au cours de ses 21 années d'existence, l'Organisation de libération de la Palestine avait traversé diverses épreuves et difficultés et était à prèsent très largement reconnue comme le seul représentant légitime du peuple palestinien et comme une force active avec laquelle il fallait compter sur la scène politique du Moyen-Orient. A cet égard, elle avait exercé une influence fondamentale dans la recherche d'une solution à la question de Palestine, ainsi qu'au problème du Moyen-Orient en général.

La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

21. Le Séminaire a achevé ses délibérations en examinant de manière approfondie la question de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Il a été noté que, bien que 40 années se soient écoulées depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution 181 (II), qui recommandait la création de deux Etats - un Etat arabe et un Etat juif - cette résolution n'avait été appliquée qu'en ce qui concernait la création de l'Etat d'Israël. Un des premiers objectifs de la communauté internationale était de veiller à rétablir le peuple palestinien dans ses droits, y compris son droit à l'autodétermination et à créer son propre Etat indépendant en Palestine. On a constaté que les principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies recueillaient l'adhésion universelle et qu'il devraient à ce titre être appuyés en ce qui concerne la recherche d'une solution globale au conflit israélo-arabe. La question de Palestine représentait une responsabilité continue de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses Membres, qui étaient attachés aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui respectaient les décisions prises sur la question à l'Organisation des Nations Unies et auxquelles ils avaient adhéré.

22. A cet égard, on a réaffirmé fermement que la question de Palestine était au coeur de ce conflit, qui lui-même était un problème à multiples facettes. Au fil des ans, un large consensus international s'était dégagé sur la nécessité d'une solution globale, juste et durable. Ce consensus a été défini dans la Déclaration de Genève adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine en 1983 et appuyé également par la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demandait la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. On a noté que la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 et qui avait adopté la Déclaration de Genève, représentait la première occasion où une tribune internationale aussi importante se penchait sur la question palestinienne. Pas moins de 117 pays avaient participé à la Conférence à part entière et 20 autres en qualité d'observateurs; de plus, pour la toute première fois, on avait invité à cette occasion une centaine d'organisations non gouvernementales et de nombreuses personnalités éminentes. Plusieurs des ONG venaient d'Israël, prouvant ainsi par leur présence qu'il existait dans ce pays un groupe de personnes éprises de paix qui, elles aussi, oeuvraient en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

23. La Déclaration de Genève adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine envisageait que la Conférence de la paix serait convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU, en plus de la mission sacrée et de la responsabilité qu'elle assumait à l'égard du peuple

palestinien, constituait la seule instance de négociation susceptible de faciliter la rencontre de toutes les parties au conflit. Les procédures actuelles de l'Organisation des Nations Unies permettaient une participation de toutes les parties concernées.

24. Aux termes de la Déclaration de Genève, on demandait également la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés sur un pied d'égalité et que la conférence prenne comme principes directeurs les diverses propositions en accord avec les principes du droit international.

25. Les principes directeurs, adoptés par acclamation par la Conférence et entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies étaient les suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "Loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

26. Ces principes directeurs étaient importants et appropriés car ils mettaient l'accent sur les questions centrales et reconnaissaient en même temps que les droits inaliénables du peuple palestinien restaient fondamentaux à toute solution. Ces principes se fondaient sur la reconnaissance du rôle indispensable du droit si l'on voulait réaliser la plus grande mesure possible de justice et de sécurité tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens. Le droit n'était pas seulement la

base d'une solution juste, il donnait la seule solution pratique. On a soutenu que la justice et la coercition étaient nécessaires pour les règlements de paix, et que là où la justice était moins utilisée, la coercition devait l'être davantage.

27. Une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient pourrait déboucher sur l'établissement d'une paix juste et durable dans la région et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et garantir l'existence et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël; conduire au renforcement des liens économiques entre tous les pays du monde et les pays arabes et Israël, mener à des accords qui satisferaient toutes les parties concernées, mettre un terme aux guerres continuelles entre Arabes et Israéliens, et par conséquent faire disparaître une menace constante à la paix et à la sécurité internationales. De plus, cette conférence rétablirait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et referait d'elle une force puissante pour le maintien de la paix.

28. Le Séminaire a estimé que le fait que la majorité des Etats de la communauté internationale ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales importantes se soient fermement déclarés en faveur de la tenue de la conférence était un facteur significatif et témoignait de l'importance vitale de cette conférence. La tâche principale de celle-ci serait de mettre en oeuvre le droit qu'a légalement le peuple palestinien de disposer de lui-même. Le Séminaire a demandé instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël de revoir leur attitude négative à l'égard du processus de paix en cours au sein du système des Nations Unies.

29. On espérait également que tous les partisans de la Conférence, qui constituaient la majorité écrasante de la communauté internationale, s'uniraient pour surmonter les obstacles posés par le refus d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique d'y participer. Le refus de ces deux Etats était le seul obstacle à la réalisation des progrès que souhaitait la communauté internationale. Si les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies agissaient sans hésitation pour assumer la direction du processus de réalisation d'un règlement pacifique dans le cadre du droit, cette attitude aurait un effet considérable sur les Etats-Unis d'Amérique et les ramènerait à leur adhésion de principe et à leur appui pratique à l'autodétermination du peuple palestinien, qu'ils avaient reconnue au moment de l'adoption de la résolution sur le partage (résolution 181 (II) de l'Assemblée générale).

30. Dans le même ordre d'idées, le Séminaire s'est félicité de la cohérence et de la continuité de la politique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne un règlement au Moyen-Orient, qui ont été illustrées à nouveau par les dernières propositions avancées par ce pays le 29 juillet 1984, intitulées "Propositions présentées par l'Union soviétique concernant un règlement au Moyen-Orient", et qui tenaient compte des intérêts fondamentaux de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, et suggéraient que la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient soit l'instrument d'un tel règlement.

31. Dans la ligne des efforts qu'il déploie en vue de promouvoir le progrès et de maintenir l'impulsion d'espoir, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a décidé d'oeuvrer sans relâche pour que la Conférence proposée soit convoquée aussitôt que possible. Aussi, le Comité a fait de cet élément le point essentiel de son programme de travail en 1985. En conséquence, dans tous les séminaires et colloques organisés cette année, un groupe s'occupera

exclusivement de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. De plus, le Comité a décidé d'envoyer une délégation formée par ses membres dans un certain nombre de pays de son choix et, en particulier les pays membres du Conseil de sécurité, dans le but de promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix dans les meilleurs délais.

32. Le Séminaire estimait donc qu'il était extrêmement important que la communauté internationale intensifiât et unît ses efforts pour assurer la convocation sans délai de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en tant qu'instrument pour assurer l'établissement d'une paix juste et globale, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient, tout en assurant la réalisation et l'exercice, car il est plus que temps, des droits inaliénables du peuple palestinien.

33. Le Séminaire a remercié le président Arafat de l'Organisation de libération de la Palestine de son message et a exprimé son appui à la juste cause du peuple palestinien. Il a aussi exprimé son soutien sans réserve à la tenue prochaine de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité, et aussi des parties les plus directement impliquées dans le conflit, particulièrement l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, comme mesure positive et constructive dans la recherche d'une solution à la question de Palestine.

ANNEXE VIII

Colloque régional nord-américain des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, tenu sous les auspices des Nations Unies

(Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 10-12 juillet 1985)

Déclaration

1. Nous tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'avoir rendu possible le présent Colloque.

2. Nous tenons également à exprimer nos sincères félicitation aux experts, aux organisateurs et aux spécialistes qui, par leurs interventions enrichissantes, nous ont permis de mieux connaître la question de Palestine et aussi le rôle central que pourraient jouer les organisations non gouvernementales. Ces propositions concrètes nous ont aidés à élaborer des projets pour une collaboration efficace en Amérique du Nord et à joindre nos efforts dans un vaste réseau mondial.

3. Nous, représentants des organisations non gouvernementales au Colloque des ONG nord-américaines sur la question de Palestine, tenu du 10 au 12 juillet 1985 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, lançons un appel aux peuples et aux Gouvernements des Etats-Unis et du Canada pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour assurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit israélo-arabe, au coeur duquel se trouve la question de Palestine.

4. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons les droits inaliénables du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à créer un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire nationale sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

5. Nous estimons que toutes les parties au conflit devraient se réunir dans le cadre d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux recommandations de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en août 1983, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il est essentiel que la Conférence réunisse toutes les parties et que les représentants d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats arabes parties au conflit, les Etats-Unis et l'Union soviétique y participent.

6. Nous encourageons vivement toutes les ONG régionales à travailler diligemment avec le grand public pour lui faire prendre conscience du problème et apporter son appui à la Conférence. Nous félicitons l'ONU de cette recommandation et demandons au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'assister les ONG d'Amérique du Nord en publiant en grand nombre des brochures concices sur les objectifs et les avantages d'une telle conférence.

7. Nous soutenons énergiquement la campagne mondiale de signatures lancée le 29 novembre 1984 par le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine en faveur de la convocation de la Conférence internationale.

Nous sommes fermement décidés à mettre au point, au cours des mois à venir, des méthodes positives pour enrôler les organisations dans cet effort. Nous harmoniserons nos efforts avec ceux du Comité international de coordination pour réaliser cet important projet.

8. Le présent Colloque nous a rappelé le rôle décisif et puissant que jouent les médias, en particulier la télévision, pour ce qui est de modeler l'opinion publique nord-américaine sur la question de Palestine. Nous sommes résolus à trouver des méthodes et moyens plus efficaces pour utiliser cette puissance des médias afin de donner des informations plus précises au public sur la réalité de la question de Palestine et dans le but délibéré d'exercer une influence positive sur la politique des Etats-Unis et du Canada au Moyen-Orient.

9. Nous créons par la présente un comité provisoire de coordination sur la question de Palestine pour l'Amérique du Nord a/ en tant que moyen propre à accroître notre efficacité collective et organiser nos relations avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens.

10. Les premières responsabilités du Comité provisoire de coordination pour l'Amérique du Nord sont les suivantes :

a) Coopérer étroitement avec l'ONU dans la planification du colloque nord-américain de 1986;

b) Appeler d'autres organisations non gouvernementales à participer au colloque de 1986;

c) Servir de moyen de communication entre les organisations non gouvernementales en Amérique du Nord;

d) Distribuer les comptes rendus des réunions du Comité de coordination;

e) Créer une vaste coalition militante des groupes d'Amérique du Nord afin de mieux informer le grand public et influencer la politique des pouvoirs publics sur la question de Palestine;

f) Coordonner les relations entre le Comité international de coordination et les autres ONG internationales.

11. Les membres du Comité provisoire devraient assister autant que possible aux réunions du Comité et établir des relations de travail étroites avec ce dernier. La Division pourrait aider le Comité provisoire à se mettre en contact avec le Comité international de coordination et les ONG tant en Amérique du Nord que dans d'autres régions dans le but de renforcer le réseau mondial qui soutient les droits inaliénables du peuple palestinien.

12. Nous demandons instamment au Comité de financer la participation de quatre délégués d'Amérique du Nord assistant au présent Colloque à la Réunion internationale des ONG qui se tiendra à Genève en septembre 1985.. Nous estimons qu'une telle initiative de la part de l'ONU permettra d'assurer une représentation équilibrée et efficace à la Réunion internationale.

13. Nous sommes d'avis que la participation de représentants de groupes israéliens pour la paix et de groupes palestiniens en Israël et dans les territoires occupés (rive occidentale et Gaza), rendra plus efficaces les réunions d'ONG parrainées

par l'ONU. Nous notons avec satisfaction que certains de ces groupes ont participé activement à la Conférence internationale sur la question de Palestine (1983) et à la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine (1984), et nous demandons qu'ils soient également invités aux colloques régionaux afin que les discussions puissent se concentrer sur des solutions à la question de Palestine qui tiendraient compte de toutes les optiques pertinentes. Le Comité provisoire de coordination pour l'Amérique du Nord devrait faire un effort particulier pour développer ses relations avec les organisations palestiniennes en Amérique du Nord, ainsi que les organisations juives et arabes de cette même région, pour leur faire connaître l'oeuvre des ONG dans la région et les faire participer à des activités de coopération.

14. Nous, ONG d'Amérique du Nord, entendons élaborer d'autres matériels d'enseignement efficaces sur la question de Palestine, notamment des auxiliaires pédagogiques et des bibliographies pertinentes. Nous demandons ici au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division de nous apporter une assistance technique et financière pour la réalisation de ce projet.

15. Nous déplorons la baisse de l'aide financière internationale versée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient notée dans le rapport des réunions de travail sur les institutions religieuses. Nous demandons à toutes les ONG d'encourager les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à donner la plus haute priorité au financement de l'UNRWA de façon que celui-ci dispose de son plein budget.

16. Nous constatons avec gratitude l'importance que les nombreux centres de l'Eglise presbytérienne (Etats-Unis) accordent à la question de Palestine. Nous demandons à la Division de fournir à ces centres des exemplaires de ses publications et autres documents des Nations Unies sur la question en quantité pour qu'ils en fassent bon usage.

17. Nous demandons instamment au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division de continuer à mettre l'accent sur la question des femmes sous l'occupation israélienne et d'oeuvrer en leur faveur. Il ne s'agit certes pas d'une question distincte, mais la vie des femmes est semée de problèmes particuliers sur lesquels doivent se pencher toutes les ONG d'Amérique du Nord. On trouvera dans le rapport complet de la réunion de travail sur les femmes nos recommandations concernant des activités coordonnées dans les années à venir.

18. Nous demandons instamment au Comité et à la Division d'étendre de toutes les manières possibles leurs activités dans cette région. Nous demandons spécialement que l'on encourage les attachés de liaison avec les ONG et les fonctionnaires d'information de la Division ainsi que ceux du Département de l'information à assister aux conférences et à participer aux activités des ONG, des syndicats, des groupes ethniques et autres groupes minoritaires, des groupes qui luttent pour la paix et le désarmement, etc., afin de démontrer le lien qui existe entre les différents sujets de préoccupation et la question de Palestine, et à participer activement aux futurs colloques, conférences et réunions d'ONG organisés sous les auspices des Nations Unies. Il est essentiel, pour que la lutte mondiale pour le désarmement, la coexistence pacifique et la justice soit couronnée de succès, d'instaurer un processus de coexistence pacifique et de justice dans la région.

19. Nous demandons instamment au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de communiquer la présente Déclaration à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session en tant que partie du rapport du Comité.

Note

a/ En 1985/1986, le Comité provisoire de coordination sur la question de Palestine pour l'Amérique du Nord était composé des organisations suivantes : American Friends Service Committee, Campagne pour les droits de l'homme en Palestine, Conseil américano-israélien pour la paix entre Arabes et Israéliens, Conseil mondial des ministères de l'Eglise méthodiste unie, Fédération arabe du Canada, Fondation culturelle et éducative pour le Proche-Orient (Canada), NAJDA (Association des femmes s'intéressant au problème du Moyen-Orient).

ANNEXE IX

Colloque régional africain des ONG sur la question de Palestine organisé sous les auspices des Nations Unies

(5-7 août 1985 - Dakar, Sénégal)

Déclaration

1. Nous, le groupe des organisations non gouvernementales ayant participé, du 5 au 7 août 1985, au Centre international d'échanges de Dakar (Sénégal), au Colloque régional africain des ONG sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies, en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 38/58 B sur la "Question de Palestine", adoptée le 13 décembre 1983 par l'Assemblée générale, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé la présente rencontre. Nous sommes, de plus, honorés par la présence du Président, des membres et des observateurs de cet organe de l'ONU.

2. Nous tenons également à remercier le Directeur de la Division des droits des Palestiniens, le Bureau de liaison des ONG, le personnel de la Division, et le Département des services de conférence de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée pour les préparatifs et le déroulement de ce colloque. Nous sommes convaincus que cette rencontre constituera un élément central de l'interaction constructive entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des ONG africaines qui se préoccupent de la question de Palestine et nous attendons avec intérêt un élargissement de la compréhension, de l'appréciation mutuelle et de la coopération.

3. Nous remercions tout spécialement le Gouvernement et le peuple sénégalais pour avoir accueilli le Colloque ainsi que pour la "teranga", la générosité et l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve à l'égard de tous ceux qui y ont participé. Nous avons été honorés par la présence et par les déclarations avisées de S. Exc. M. Ibrahima Fall, ministre des affaires étrangères, représentant S. Exc. M. le président Abdou Diouf, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, à la séance officielle d'ouverture du Colloque. Nous enregistrons, avec fierté, le soutien militant et efficace que, en pionniers inlassables, le Gouvernement et le peuple sénégalais apportent à la cause du peuple palestinien et nous lui en sommes sincèrement reconnaissants.

4. Nous tenons également à exprimer notre sincère satisfaction aux distingués experts qui ont pris la parole ici et qui nous ont fait bénéficier, du point de vue historique, politique, mais aussi pratique, de leurs précieuses connaissances spécialisées sur la question de Palestine et sur le rôle crucial que pourraient jouer les ONG. Leurs suggestions d'ordre pratique nous ont aidés à formuler des plans pour une collaboration efficace en Afrique, ainsi qu'à insérer notre effort dans un réseau d'initiatives plus vastes qui s'étend au monde entier.

5. Nous soulignons la richesse et la profondeur des échanges d'informations, des points de vue et des expériences qui ont suivi et qui ont tous convergé vers le soutien à la cause palestinienne.

6. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence étrangère, au retour et à la création d'un Etat

palestinien indépendant sur son territoire national sous la conduite de l'OLP, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous en appelons, spécialement, aux Etats-Unis d'Amérique pour qu'ils reconnaissent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, car le droit à l'autodétermination est un droit sacré pour tous les peuples. Nous condamnons le rejet par Israël de toute initiative de paix adoptée par la communauté internationale pour mettre fin au conflit du Moyen-Orient. Israël accroît la tension dans le monde et cette politique militariste conduit le Moyen-Orient à un cycle de guerre perpétuelle.

7. Nous approuvons et appuyons fermement la convocation, sous les auspices de l'ONU, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi qu'il est spécifié dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Organisation de libération de la Palestine a fermement appuyé cette résolution. Nous désapprouvons l'opposition injustifiable d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique à cette initiative, qui constitue ainsi un obstacle sérieux à la paix mondiale. Nous demandons instamment qu'il soit fait plus fortement pression sur ces deux pays pour qu'ils s'associent au consensus mondial sur le problème. Nous demandons instamment aux Etats indécis, en particulier à ceux qui sont membres du Conseil de sécurité, de donner leur appui à cette résolution. Ainsi, nous appuyons uniformément la déclaration faite sur cette question par la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue en août 1984, à Genève.

8. Nous exprimons notre grave préoccupation devant le conflit israélo-arabe qui se prolonge. Nous reconnaissons que la cause fondamentale de ce conflit est le déni par Israël et ses alliés des droits inaliénables du peuple palestinien et leur refus obstiné de reconnaître l'OLP comme l'unique représentant de ce peuple. Nous déplorons en particulier l'attitude des gouvernements américains successifs qui ont encouragé et appuyé le terrorisme d'Etat commis par Israël.

9. La convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C, offre la seule voie réaliste et pratique vers une solution du problème de la Palestine et vers l'établissement d'un Etat palestinien et d'une solution globale, juste et durable pour toutes les parties en conflit.

10. Nous réaffirmons en outre notre conviction que seule une solution complète et globale, faisant intervenir l'OLP et tous les pays concernés, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, peut établir les bases d'une paix juste et durable. Nous rejetons les accords partiels et fragmentaires car il s'est avéré que ces accords vont à l'encontre du but recherché, ne sont pas de nature à favoriser une solution globale et pacifique et ont totalement ignoré le noeud du conflit israélo-arabe.

11. Le Colloque affirme en outre la relation étroite qui existe entre la lutte du peuple palestinien et toutes les luttes qui sont menées, dans chaque partie du monde, par les peuples qui combattent pour leur indépendance, qui défendent leur liberté et qui cherchent à faire reposer leur existence sur leur souveraineté. Il y a une relation d'interdépendance entre la cause du peuple palestinien et la lutte de tous les peuples pour la paix mondiale et contre le colonialisme, en particulier la lutte des peuples d'Afrique australe. A cet égard, nous condamnons avec la dernière énergie toutes les injustices ou violations des droits de l'homme commises en Afrique du Sud, en Namibie et dans les Etats de première ligne par le régime colonial raciste et illégal d'apartheid.

12. Nous affirmons la solidarité de lutte étroite entre les peuples africain et arabe face à la collusion militaro-politique et à la collaboration nucléaire entre l'Etat sioniste d'Israël et l'Etat raciste d'Afrique du Sud. Nous condamnons avec force l'imposition de l'état d'urgence en Afrique du Sud et exigeons la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les détenus politiques.

13. Le Colloque des organisations non gouvernementales d'Afrique atteste l'appui croissant dont les Palestiniens de l'Organisation de libération de la Palestine bénéficient à l'Organisation des Nations Unies. Il fait ressortir le rôle très important joué par l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés, qui représente plus des deux tiers des gouvernements du monde, pour ce qui est de faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale de la nécessité urgente de résoudre ce problème et de dénoncer le rôle joué par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël.

14. Nous demandons aux gouvernements africains d'appliquer toutes les résolutions de l'OUA sur la question de Palestine, en particulier celle relative à l'isolement diplomatique d'Israël. Nous notons avec satisfaction que la majorité des Etats africains ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Etat sioniste et les exhortons à rester fidèles à cette position.

15. Nous approuvons par ailleurs la campagne mondiale de signatures lancée en vue d'accroître l'appui populaire à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et nous nous efforcerons de coordonner nos efforts avec ceux du Comité provisoire de coordination des ONG dans tous les pays d'Afrique, efforts qui culmineront avec la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1985.

16. Nous convenons que l'un des éléments clefs d'une solution juste et durable de la question de Palestine consiste à influencer l'opinion publique mondiale. En tant qu'organisations non gouvernementales, nous pouvons toucher les populations locales - les masses - dans nos sociétés et nous sommes déterminés à oeuvrer en vue de mieux leur faire comprendre la question de Palestine et de mobiliser efficacement leur potentiel politique, social et spirituel.

17. Forts de ces principes, nous sommes profondément convaincus que les organisations non gouvernementales sont un atout exceptionnel pour assurer la réalisation des droits du peuple palestinien, car nous pouvons présenter cette question sous ses aspects humains vitaux à toutes les personnes et aux organisations non gouvernementales.

18. Nous sommes conscients des forces qui s'opposent à nos efforts. Mais le caractère profondément juste de notre cause et la conception rationnelle d'un véritable réseau régional et mondial d'ONG se renforceront mutuellement et feront considérablement progresser nos efforts.

19. Nous avons examiné les premières activités du Comité provisoire de coordination des ONG institué lors de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine convoquée à Genève en août 1984, et nous considérons qu'il s'agit d'un mécanisme de transition approprié pour assurer la coordination initiale des efforts mondiaux des ONG relatifs à la question de Palestine. Nous sommes favorables à la transformation de ce comité de coordination "provisoire" en un comité "international", après l'examen de sa structure et de sa composition future prévu à la réunion internationale des ONG sur la question de Palestine qui doit avoir lieu du 9 au 12 septembre 1985, à Genève.

20. Nous recommandons instamment à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'appuyer par tous les moyens possibles les efforts méritoires du Comité provisoire de coordination pour constituer un réseau mondial viable d'ONG s'occupant de la question de Palestine. Il est nécessaire que toutes les activités communes des ONG sur cette question soient coordonnées centralement, si l'on veut influencer l'opinion publique au niveau mondial et dans les différents pays.

21. Les ONG africaines présentes à ce colloque se considèrent au centre d'un effort régional de plus grande ampleur. Nous devons élargir nos contacts et identifier de nombreuses autres ONG en vue de les faire participer à la recherche d'une solution juste et durable de la question de Palestine. Pour atteindre ces objectifs méritoires, nous demandons à l'ONU une assistance, notamment sur le plan financier, pour constituer dans la région un comité provisoire de coordination des ONG qui puisse servir de point de convergence initial à nos efforts sur le plan régional. Ce comité de coordination africain pourrait, selon nous, établir des liens étroits avec le Comité provisoire de coordination et son successeur.

22. La région d'Afrique a une importance politique de plus en plus grande. C'est pourquoi les forces opposées à la cause palestinienne essaient de neutraliser l'engagement traditionnel des peuples de cette région en faveur de la cause palestinienne. Il faut résister à ces tentatives, déployées notamment par l'Etat d'Israël et les Etats-Unis d'Amérique et par le mouvement sioniste mondial ainsi que par l'impérialisme, dans la mesure où elles font obstacle à une solution juste, globale et durable de la question de Palestine. Nous faisons la distinction entre le judaïsme en tant que religion et le sionisme politique tel que manifesté par Israël et qui est une idéologie injuste, non démocratique, raciste et dangereuse. Dans la lutte contre les forces opposées à la cause palestinienne, les ONG africaines doivent jouer un rôle clef en sensibilisant l'opinion publique dans la région.

23. Pour assurer une représentation adéquate de cette région à la prochaine réunion internationale sur la question de Palestine, nous demandons instamment à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de financer la participation d'un nombre représentatif de délégués des ONG de la région. Pour être efficace, cette assistance devrait inclure le transport jusqu'à Genève et le logement pendant la Conférence.

24. Pour appuyer la réalisation des objectifs du Comité provisoire de coordination, les ONG africaines préconisent la création d'une base régionale de données sur les ONG qui mènent des activités dans ce domaine dans la région, en tant que mesure efficace venant renforcer la mise en place d'un réseau mondial.

25. Nous entendons encourager la constitution d'un vaste réseau régional d'ONG qui collaborera avec les ONG du monde entier et représentera une force complémentaire importante dans la campagne en faveur d'une juste solution de la question de Palestine. Nous sommes convaincus qu'en agissant ainsi, nous pouvons exprimer très efficacement notre solidarité avec le peuple palestinien. Nous demandons à l'ONU, par l'entremise du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'offrir toute l'assistance nécessaire, y compris sur le plan financier, en vue de la réalisation de ces objectifs.

26. Nous enregistrons avec satisfaction les résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour

la femme : égalité, développement et paix, organisée à Nairobi (Kenya), du 15 au 26 juillet 1985. Cette conférence a mis un accent tout particulier sur la situation du peuple palestinien et a permis de sensibiliser l'opinion publique internationale à la question de Palestine.

27. Nous notons avec intérêt les activités de solidarité avec le peuple palestinien déployées dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier à l'occasion du douzième Festival mondial pour les jeunes et les étudiants, tenu à Moscou du 27 juillet au 4 août 1985, et invitons avec insistance la jeunesse du monde en général, et de l'Afrique en particulier, à intensifier son soutien à la cause du peuple palestinien.

28. Nous formons le souhait que le sommet arabe, ouvert le 7 août 1985 à Casablanca (Maroc), contribue au renforcement de l'unité et de la solidarité arabes avec la cause du peuple palestinien. Nous souhaitons également que le sommet arabe adopte les moyens adéquats de mise en oeuvre des principes de Fès et de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et conformément à leurs résolutions sur la question.

29. Nous décidons de créer pour l'Afrique un comité provisoire de coordination composé de représentants d'organisations ayant participé au présent colloque afin de prolonger, d'élargir et de renforcer l'action de solidarité entreprise par les ONG africaines en faveur de la cause palestinienne.

30. Nous nous félicitons de la tenue du présent colloque régional et demandons instamment à l'ONU, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'organiser au moins deux colloques dans la région, de préférence l'année prochaine, afin de poursuivre l'action engagée.

ANNEXE X

Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

(Genève, 9-12 septembre 1985)

Déclaration

1. Nous, le groupe des organisations non gouvernementales participant à la deuxième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée sous les auspices des Nations Unies, tenons à remercier le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir convoqué cette réunion. Nous sommes à vrai dire honorés par la présence des membres et observateurs de cet organe de l'ONU.

2. Nous tenons également à remercier le Directeur de la Division des droits des Palestiniens, les chargés de liaison des ONG, le personnel de la Division, le Département des services de conférence, y compris les services d'interprétation, de l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la préparation et au déroulement de cette réunion. Nous sommes convaincus que cette réunion renforce l'interaction constructive entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale des ONG, que préoccupe l'absence d'une solution juste et durable à la question de Palestine, et nous attendons avec intérêt l'élargissement de la compréhension, de l'appréciation mutuelle et de la coopération.

3. Nous tenons aussi à exprimer notre reconnaissance aux experts et aux spécialistes qui ont pris la parole à la réunion et nous ont fait bénéficier, du point de vue historique et politique, mais aussi pratique, de leurs précieuses connaissances sur la question de Palestine et sur le rôle crucial que les ONG pourraient jouer. Les suggestions pratiques qui se sont dégagées au cours des réunions de travail nous ont aidés à formuler des plans d'avenir pour une collaboration efficace, visant à insérer notre effort dans un réseau d'initiatives plus vastes à l'échelle du monde entier. Les rapports de ces réunions sont publiés séparément.

4. Nous tenons en particulier à appeler l'attention sur les importants exposés qui ont été faits ici. Nous attachons une grande importance aux travaux du groupe "Ways and Means to Implement United Nations Resolution 38/58 C. The International Peace Conference on the Middle East is the means for a just, durable and comprehensive solution to the question of Palestine and the Middle East Conflict", et nous demandons aux Nations Unies de reproduire ses déclarations et de les diffuser. Nous demandons instamment aussi à l'ONU de réunir ce même groupe en d'autres endroits (Etats-Unis/Europe) afin que ses points de vue puissent être plus largement connus.

5. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, au retour et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur son territoire national, sous la conduite de l'OLP, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. En outre, nous appuyons fermement la convocation, sous les auspices de l'ONU, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi qu'il est spécifié dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nous notons que l'OLP et les autres parties arabes, ainsi que le Gouvernement de l'URSS, ont fermement appuyé cette résolution et que les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique se sont opposés à la convocation d'une telle conférence. Nous considérons que la position prise sur la question par ces deux gouvernements constitue un obstacle à la recherche de la paix au Moyen-Orient. C'est pourquoi nous demandons instamment que tous les gouvernements et tous les groupes en mesure de le faire exercent toute la pression possible sur ces deux gouvernements pour qu'ils reconsidèrent leur position et rejoignent le reste du monde, les autres gouvernements et les autres peuples dans le mouvement en faveur de la paix.

7. Ainsi, nous appuyons ensemble la déclaration faite sur la question à la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue en août 1984 à Genève.

8. La convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C, offre une voie réaliste et pratique vers une solution du problème de la Palestine et vers l'établissement d'un Etat palestinien. Nous réaffirmons en outre notre conviction que seule une solution complète et globale faisant intervenir, sur un pied d'égalité et avec les mêmes droits, l'OLP et tous les pays concernés, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en leur qualité de membres permenents du Conseil de sécurité et de coprésidents de la Conférence de Genève sur la paix, peut établir les bases d'une paix juste et durable.

9. Nous convenons que l'un des éléments clefs d'une solution juste et durable de la question de Palestine consiste à influencer l'opinion publique mondiale. En tant qu'organisations non gouvernementales, nous pouvons toucher les populations locales, "les masses", dans nos sociétés, et nous sommes déterminés à oeuvrer pour leur faire mieux comprendre la question de Palestine et la juste cause du peuple arabe de Palestine et pour mobiliser efficacement leur potentiel politique, social et spirituel. Forts de ces principes, nous sommes profondément convaincus que les ONG constituent un atout exceptionnel pour assurer la réalisation des droits du peuple palestinien, car nous pouvons présenter la question dans sa perspective humaine et vitale.

10. Nous réitérons notre appui à la campagne mondiale de signatures lancée en vue d'accroître l'appui des populations et des organisations à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et nous multiplierons nos efforts que nous coordonnerons avec ceux du Comité international de coordination des ONG dans le monde entier et qui culmineront, le 29 novembre 1987, avec la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Nous nous emploierons essentiellement à nous attacher l'appui d'organisations populaires comptant de nombreux membres, de parlementaires, des forces de la paix en Israël, en Amérique du Nord et en Europe, et d'autres intéressés.

11. Nous, le groupe des organisations non gouvernementales présentes à cette réunion internationale, nous considérons au centre d'un effort mondial plus vaste. Il nous faut élargir nos contacts et identifier de nombreuses autres ONG pour les amener à participer à la recherche d'une solution juste à la question de Palestine.

12. Nous exprimons notre grave préoccupation devant le conflit israélo-arabe qui se prolonge. Nous reconnaissons que la cause fondamentale de ce conflit est le déni, par Israël et ses partisans, des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous déplorons les assauts vigoureux lancés par Israël contre les droits de l'homme des Palestiniens et demandons à toutes les ONG de pousser leurs réseaux à protester par tous les moyens efficaces contre cette répression. Nous condamnons, en particulier, l'attitude des administrations américaines successives qui ont encouragé et appuyé la politique expansionniste d'Israël.

13. Nous demandons instamment à toutes les ONG d'informer leurs gouvernements de la dégradation de la situation économique, sociale, culturelle et sanitaire du peuple palestinien dans les territoires occupés et à l'étranger. Nous rejetons la campagne lancée sous contrôle israélien en vue d'une prétendue "amélioration de la qualité de la vie" parce que nous la considérons comme une ruse des Israéliens pour mettre à leur actif le développement indépendant des Palestiniens dans les territoires occupés.

14. Reconnaissant qu'il convient d'accorder davantage d'attention à la situation particulière des Arabes palestiniens qui se trouvent en Israël, nous avons l'intention de poursuivre l'examen de cette question lors de réunions internationales futures des ONG et nous exhortons toutes les ONG à faire prendre davantage conscience de ce problème. Nous insistons pour que le Gouvernement israélien accorde et garantisse l'égalité totale de droits aux Arabes palestiniens vivant en Israël, qui font partie intégrante du peuple palestinien.

15. Nous nous élevons des plus fermement contre la politique de la "main de fer" que le Gouvernement israélien applique dans les territoires occupés et qui s'est traduite par la fermeture de l'Université d'Al Najah et d'autres établissements d'enseignement supérieur et celle de l'hôpital arabe à l'hospice autrichien de Jérusalem, qui ont privé la population de services vitaux, et par l'internement administratif arbitraire et l'expulsion de dirigeants d'organisations d'étudiants, de syndicats, d'organisations bénévoles et de mouvements de jeunesse. Ces actions et attitudes sont de flagrantes violations des droits de l'homme et de graves atteintes à la dignité fondamentale de l'être humain. Nous exigeons en particulier l'abolition des mesures d'expulsion concernant les personnes suivantes :

Amin Darwish Maqbul, de Naplouse
Walid Ahmad Nazzal, de Qabatiyya
Bahjat Mustafa Jayyusi, de Jayyus,

ainsi que l'annulation des mesures d'internement administratif prises à l'encontre de Zalu Jaradat et Ghazi Shashtari, travaillant sur le terrain pour "Law in the Service of Man", du fait que toutes ces mesures sont contraires au droit international. Il faut que toutes les ONG prennent immédiatement des mesures pour appeler l'attention sur ces abus éclatants de pouvoir et ces violations flagrantes des droits de l'homme. Tout le réseau des ONG doit se mobiliser pour protester auprès des autorités de détention, du Gouvernement des Etats-Unis et de l'ONU et pour exiger qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne.

16. Nous sommes profondément préoccupés par la politique d'Israël qui persiste à confisquer des terres arabes du territoire palestinien occupé et à y établir des colonies juives. C'est là une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de mettre en oeuvre les moyens et d'appliquer les mesures nécessaires pour assurer le respect et l'application de ses résolutions en la matière, en particulier de la résolution 465 (1978).

17. Nous considérons que le projet de loi de la Knesset israélienne interdisant les contacts entre Israéliens et membres de l'OLP est un autre obstacle à la recherche de la paix. Eu égard à ce projet de loi, il est de la plus haute importance que les ONG prennent l'initiative de convoquer des réunions entre citoyens israéliens et Palestiniens représentant l'OLP en vue de donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

18. Nous exprimons la grave préoccupation que nous éprouvons au sujet des camps de réfugiés palestiniens du Liban et rappelons la responsabilité historique des Nations Unies en ce qui concerne le sort du peuple palestinien. Nous exhortons les Nations Unies à assumer pleinement cette responsabilité.

19. Nous notons l'importance fondamentale de la prochaine réunion au sommet entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et leur demandons d'inscrire à l'ordre du jour la question de la Palestine et de la paix au Moyen-Orient et d'envisager lors de cette réunion au sommet de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

20. Nous savons que l'année 1986 sera universellement célébrée comme étant l'Année de la paix et qu'il n'y aura pas de paix sans la paix au Moyen-Orient. Nous devons prendre toutes les mesures possibles pour en faire une année à la fois de paix et de justice pour le peuple palestinien et collaborer ensemble, en laissant de côté les intérêts égoïstes, pour influencer l'opinion publique et la politique des gouvernements. Nous condamnons fermement la collusion militaire et politique entre le Gouvernement israélien et le Gouvernement sud-africain.

21. Nous avons passé en revue et examiné les premières activités du Comité provisoire de coordination des ONG, institué à la Réunion internationale sur la question de Palestine convoquée à Genève en août 1984. Nous créons par la présente un organisme qui le remplacera, à savoir le Comité international de coordination des ONG sur la question de la Palestine, afin de développer et de renforcer le réseau mondial des ONG. Le Comité international de coordination s'appliquera à resserrer encore les liens avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens. On trouvera le nom des organisations membres du Comité international de coordination pour 1985-1986 sous la note a/.

22. Nous remercions sincèrement le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir invité un représentant du Comité provisoire de coordination à prendre la parole à chacun des colloques régionaux des ONG convoqués depuis mai 1985. Nous sommes convaincus que ces colloques ont intensifié les contacts entre les ONG et créé les conditions favorables à la mise en place de comités régionaux de coordination des ONG en Asie, en Amérique du Nord et en Afrique.

23. Nous demandons instamment au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens de poursuivre ces colloques régionaux et autres des ONG, pendant l'année à venir, afin d'y faire participer les régions sous-représentées et de renforcer le réseau qui commence déjà à s'établir dans d'autres régions. Des colloques régionaux devraient être prochainemet organisés en Amérique latine, en Asie de l'Est et dans le Pacifique, ainsi qu'en Europe. Il faudrait aussi organiser des colloques de suivi dans d'autres régions pour assurer la continuité et l'expansion du réseau global des ONG qui se préoccupent de la Palestine. Nous demandons instamment en outre au Comité

pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens de l'ONU de faciliter la convocation de réunions du Comité international de coordination, au cours de l'année à venir, pour qu'il puisse conjuguer ses efforts au nom de la communauté des ONG qu'il représente.

24. En se fondant sur leur expérience de l'année écoulée, les ONG participant à la présente réunion proposent que le nouveau Comité international de coordination envisage la création d'un secrétariat administratif et les moyens de financer les activités du Comité lui-même et du secrétariat en question.

25. Nous nous engageons à encourager la constitution d'un vaste réseau régional d'ONG qui collaborera avec les ONG du monde entier et représentera une force importante dans la campagne en faveur d'une juste solution à la question de Palestine. La création du Comité international de coordination des ONG est le symbole de cet engagement et de la croissance du mouvement mondial. Nous sommes fermement convaincus qu'en agissant ainsi, nous pouvons exprimer très efficacement notre solidarité avec le peuple palestinien et oeuvrer pour la paix. Nous demandons à l'ONU, par l'entremise du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'offrir toute l'assistance voulue, y compris sur le plan financier, en vue de la réalisation de ces objectifs.

26. Nous demandons au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de communiquer, dans le cadre de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session, le présent rapport de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenue à Genève du 9 au 12 septembre 1985.

Note

a/ All-India Indo-Arab Friendship Association; American Friends Service Committee; Association des juristes démocrates du Sénégal; Association mondiale des jeunes femmes chrétiennes; Association parlementaire pour la coopération euro-arabe; Campagne australienne pour les droits de l'homme en Palestine; Campagne pour les droits de l'homme des Palestiniens; Comité français des ONG; Comité palestinien des ONG; Comité soviétique de solidarité afro-asiatique; Conseil israélien pour la paix entre Israéliens et Palestiniens; Conseil mondial de la paix; Conseil oecuménique des Eglises/Conseil des Eglises du Moyen-Orient; Council for the Advancement of Arab/British Understanding; Fédération internationale démocratique des femmes; Fondation culturelle et éducative pour le Proche-Orient (Canada); Front démocratique pour la paix et l'égalité; Union des juristes arabes; Union interafricaine des avocats; Union internationale juive pour la paix.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00950 23111—October 1985—2,925

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/41/35)



NATIONS UNIES

8 p.

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/41/35)

NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]
[17 septembre 1986]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 6	1
II.	MANDAT DU COMITE	7 - 9	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	10 - 15	3
	A. Election du Bureau	10 - 12	3
	B. Participation aux travaux du Comité	13 - 14	3
	C. Reconduction du Groupe de travail	15	3
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	16 - 101	4
	A. Mesures prises en application de la résolution 40/96 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1985	16 - 72	4
	1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité	16 - 29	4
	2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien	30 - 63	6
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983	64 - 70	12
	4. Représentation à des conférences et à des réunions internationales	71	13
	5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales	72	14

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
B.	Mesures prises par le Comité en application des résolutions 40/96 A et B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1985	73 - 101	15
1.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	73 - 88	15
2.	Séminaires	89 - 99	18
3.	Autres activités	100 - 101	20
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 40/96 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	102 - 111	21
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	112 - 120	23

Annexes

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	25
II.	Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens	28
III.	Liste des documents publiés par le Comité	38

LETTRE D'ENVOI

[Le 8 septembre 1986]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 40/96 A du 12 décembre 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits
inaliénables du peuple
palestinien

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement de 23 Etats Membres 1/.

2. Le premier rapport du Comité 2/ contenait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976 en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.

3. Dans les rapports suivants qu'il a présentés à l'Assemblée générale 3/ le Comité a maintenu ces recommandations sans y apporter de modification. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler et, au besoin, d'élargir le mandat du Comité.

4. Malgré les demandes que le Comité lui a adressées à maintes reprises, le Conseil de sécurité n'a toujours pas donné suite aux recommandations formulées, ni ne les a mises en application en raison de l'attitude d'un membre permanent. Le Comité demeure convaincu que les chances d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient seraient augmentées si le Conseil de sécurité adoptait des mesures concrètes pour donner suite à ces recommandations.

5. En attendant, Israël continue d'occuper des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et de prendre des mesures pour accroître son contrôle, renforçant notamment les mesures de répression contre la population locale et élargissant les activités des colons. Israël continue aussi d'empêcher la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de déployer ses forces le long des frontières internationalement reconnues du Liban, en violation des résolutions du Conseil de sécurité. Du fait de la politique et des pratiques d'Israël et faute de progrès vers une solution d'ensemble pacifique, juste et durable, les tensions et la violence ont continué à augmenter dans la région, faisant peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales. Aussi le Comité n'a-t-il cessé de souligner que cette situation demeurerait inchangée tant qu'on empêcherait le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, au retour et à la restitution de ses biens, et tant que les territoires palestiniens et autres territoires arabes demeureraient occupés.

6. Pour atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, le Comité a, au cours de l'année considérée, continué d'accorder la priorité à la prompte réunion de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983. Le Comité est convaincu que la Conférence faciliterait sans nul doute la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et a demandé à toutes les parties intéressées de coopérer en vue d'assurer son succès dans l'intérêt de tous. Le Comité regrette de n'avoir jusqu'ici constaté aucun changement dans l'attitude d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique concernant la convocation de la conférence et exprime l'espoir qu'un changement positif se produira dans les plus brefs délais.

II. MANDAT DU COMITE

7. Le mandat du Comité pour l'année 1986 figure dans les paragraphes 3 à 5 de la résolution 40/96 A de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1985, par lequel l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/ adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations là où il le jugerait approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et par la suite;

c) Prié le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

8. Dans la résolution 40/96 B du 12 décembre 1985, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, entre autres, de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction, et de fournir à cette Division les ressources dont elle aurait besoin pour s'acquitter de ses tâches et pour amplifier son programme de travail, notamment en tenant davantage de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales.

9. Dans la résolution 40/96 C du 12 décembre 1985, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

10. A sa 120ème séance, le 29 octobre 1985, le Comité a élu par acclamation M. George Agius (Malte) rapporteur en remplacement de M. Victor J. Gauci (Malte), qui était appelé à d'autres fonctions au service de son pays.

11. A sa 126ème séance, le 16 janvier 1986, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président :	M. Massamba Sarré (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba) M. Mohammed Farid Zarif (Afghanistan)
Rapporteur :	M. George Agius (Malte)

12. A sa 127ème séance, le 29 janvier 1986, le Comité a adopté son programme de travail pour 1986 (A/AC.183/CRP.1/Rev.2) conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a confirmé que tous les Etats Membres de l'Organisation et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateur pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 3 février 1986, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a ensuite transmis la lettre, le 20 février 1986, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre, pour examen, des observations et des propositions.

14. En 1986, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateur tous les Etats et organisations qui avaient participé aux séances l'année précédente 5/.

C. Reconduction du Groupe de travail

15. A sa 126ème séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Le Groupe de travail a été constitué comme précédemment, avec pour président M. George Agius (Malte) et pour vice-présidente Mme Savitri Kunadi (Inde), étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 6/.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Mesures prises en application de la résolution 40/96 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1985

1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

16. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre, au cours de l'année à l'étude, les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine et de s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations qui avaient été approuvées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale.

17. Lorsque des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien se sont produits dans la région, chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, le Président du Comité a, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits, leur demandant instamment de prendre des mesures appropriées, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies [voir ci-après sect. 2 a)]. Alors même que le Président du Comité signalait ces faits, Israël poursuivait son occupation militaire et son annexion progressive des territoires palestiniens et arabes, ce qui a provoqué une escalade du conflit, des tensions et de la violence dans la région.

18. Le Comité a constaté avec une inquiétude grandissante que la situation dans les territoires palestiniens occupés n'avait cessé de se détériorer, selon des informations provenant de diverses sources - gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, experts et médias. Le Comité a également examiné avec une vive préoccupation l'aggravation de la situation des réfugiés palestiniens dans le sud du Liban, par suite de la politique et des pratiques expansionnistes d'Israël.

19. Les informations examinées par le Comité montraient sans l'ombre d'un doute qu'Israël avait poursuivi sa politique de confiscation des terres appartenant aux Arabes dans les territoires palestiniens occupés et avait accru la taille et le nombre de ses colonies de peuplement, malgré le fait que cette politique constituait une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 7/, et était contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, Israël avait poursuivi sa politique de judaïsation des territoires palestiniens occupés en les intégrant progressivement sur les plans économique et administratif au système national israélien et en créant des conditions visant à obliger la population palestinienne à quitter ses terres.

20. Comme les années précédentes, cette annexion progressive des territoires palestiniens occupés s'était accompagnée de mesures visant à étouffer toutes les formes de résistance et d'expression politique, sociale, culturelle et économique du peuple palestinien, ainsi que d'actes de violence et de provocation commis par l'armée israélienne et par des colons juifs armés à l'encontre des Palestiniens.

21. Le Comité a continué d'être gravement préoccupé par le rétablissement, en août 1985, de dispositions introduites durant le Mandat britannique (Emergency Regulations de 1945) qui prévoient, entre autres, l'expulsion, la détention administrative sans inculpation ni jugement pour les périodes renouvelables de six mois et la fermeture de journaux. Ces dispositions sembleraient être devenues la pierre angulaire d'une nouvelle politique de répression visant à mettre un frein

aux activités anti-israéliennes dans les territoires occupés, et avaient été appliquées essentiellement à des étudiants, des syndicats et des journalistes. En vertu de ces dispositions, 29 militants palestiniens avaient été expulsés des territoires palestiniens et plus de 130 Palestiniens avaient été détenus durant la période allant d'août 1985 à avril 1986. Des restrictions à la liberté de mouvement continuaient d'être appliquées, telles que le refus de délivrer des autorisations de voyage pour participer à des réunions à l'étranger et d'autoriser le retour de Palestiniens qui étaient allés à l'étranger. Des mesures avaient été prises en vue de restreindre les activités syndicales, telles que l'interdiction de réunions, les perquisitions de locaux syndicaux, la confiscation de documents et le refus d'enregistrer de nouveaux syndicats arabes.

22. En outre, le Comité a reçu des informations selon lesquelles les arrestations arbitraires et les détentions pour des périodes de courte durée sans chef d'accusation ni jugement se poursuivaient dans les territoires palestiniens occupés. On a également affirmé qu'il avait continué à y avoir des cas de torture et que les conditions de détention et d'emprisonnement des Palestiniens continuaient d'être inhumaines : prisons surpeuplées, mauvaise nourriture, manque de soins médicaux appropriés, violence physique et injures de la part des gardiens. Les prisonniers politiques palestiniens avaient à plusieurs reprises fait des grèves de la faim, dans plusieurs prisons, pour protester contre ces conditions de détention.

23. Des articles parus dans la presse israélienne et arabe au cours de la période à l'étude ont également indiqué que les châtiments collectifs et autres formes d'actes de répression commis par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre de la population palestinienne étaient devenus une réalité presque quotidienne. Selon de nombreuses informations, elles auraient utilisé des gaz lacrymogènes et tiré sur des manifestants, pris d'assaut des écoles et des camps de réfugiés, détruit les maisons de résidents accusés d'avoir participé à des actes portant atteinte à la sécurité, effectué des perquisitions systématiques, roué de coups des civils, fermé des écoles et détruit le matériel scolaire et pratiqué diverses autres formes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de la population locale. Des journaux avaient été fermés plusieurs fois et la presse arabe et des journalistes, écrivains, éditeurs et libraires arabes avaient continué de faire l'objet de mesures de censure.

24. Le Comité était également très préoccupé d'apprendre que des colons juifs continuaient de se livrer à des activités de provocation, en particulier à des actes de vandalisme et de profanation sur les lieux sacrés musulmans à Hébron et à Jérusalem, en particulier à Al-Haram Al-Sharif et à la mosquée Al-Aqsa et multipliaient leurs incursions dans les terres et villes arabes, telles que Hébron, lesquelles s'accompagnaient souvent d'actes de violence et de destruction de biens.

25. Le Comité était gravement préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités d'occupation avaient poursuivi leur politique visant à contrôler entièrement l'économie des territoires palestiniens occupés en vue de les transformer en une entité dépendante dont le développement socio-économique profiterait à Israël et non aux Palestiniens, et d'empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer son propre Etat indépendant.

26. Selon le rapport annuel établi par le Bureau international du Travail (BIT), l'économie des territoires occupés avait continué de stagner; les investissements privés et publics avaient diminué et l'augmentation des impôts avait été qualifiée d'injuste, vu le peu de services fournis aux territoires en échange. Le chômage, en particulier parmi les diplômés des universités, avait continué d'augmenter.

Une grande partie des recettes des territoires continuait de provenir de l'emploi de résidents en Israël, dans la plupart des cas dans des conditions iniques. La situation n'était donc pas propice au développement autonome des territoires palestiniens occupés.

27. Les informations communiquées au Comité montraient que la situation sanitaire de la population palestinienne continuait d'être mauvaise : taux élevés de mortalité infantile, problèmes nutritionnels, hygiène insuffisante et mauvaise alimentation en eau. Les Palestiniens continuaient à avoir beaucoup de mal à avoir accès à des établissements médicaux convenables, en raison de l'insuffisance des infrastructures dans les territoires occupés, surtout après la clôture de l'hospice dans la vieille ville de Jérusalem, et du coût élevé des soins médicaux en Israël. A cet égard, le Comité a déploré le fait que le Comité spécial d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'était vu refuser l'entrée dans les territoires occupés par les autorités israéliennes et a signalé que ce comité s'était déclaré très préoccupé par la situation sanitaire dans ces territoires.

28. Le Comité tient donc une nouvelle fois à exprimer son extrême préoccupation face à ces politiques et ces pratiques des autorités israéliennes et à appeler avec vigueur l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur celles-ci car elles constituent manifestement une violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 7/ et ont de graves répercussions non seulement sur l'exercice par les Palestiniens de leurs droits inaliénables, mais aussi sur la paix et la sécurité de la région et sur les efforts déployés, sur le plan international en vue de parvenir à un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient.

29. Toutefois, le Comité a noté avec satisfaction que, dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien (A/41/319-E/1986/72 et Corr.1 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a indiqué que des institutions, organes et programmes du système des Nations Unies continuaient de fournir une aide conformément à leur mandat respectif et que ce programme d'assistance était considéré dans la région comme un élément de plus en plus important des efforts visant à assurer le développement et l'autonomie des territoires occupés.

2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

30. Lorsque des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien se sont produits, le Président du Comité a à plusieurs reprises, chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Conseil de sécurité sur ces faits, leur demandant instamment de prendre des mesures appropriées, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

31. Dans ses lettres, le Président a réaffirmé que la politique et les pratiques des autorités israéliennes dans les territoires occupés étaient contraires à la quatrième Convention de Genève, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et entravaient considérablement les efforts déployés sur le plan international en vue d'arriver à un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient. Le Président soulignait également la nécessité urgente d'une action internationale concertée en vue d'un règlement juste de la question de

Palestine et demandait la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

32. Dans une lettre datée du 13 novembre 1985, adressée au Secrétaire général (A/40/889-S/17630), le Président a appelé l'attention sur les mesures prises à l'encontre des Palestiniens des territoires occupés, à la suite de la décision prise par les autorités israéliennes de rétablir la détention administrative (jusqu'à six mois sans jugement) et la déportation des personnes considérées comme une "menace pour la sécurité", de renforcer la censure et d'appliquer d'autres mesures.

33. Dans la même lettre, le Président a appelé l'attention sur des informations selon lesquelles des arrêtés d'expulsion auraient été pris le 28 octobre 1985 à l'encontre de quatre militants palestiniens connus de la rive occidentale. Nombre d'organisations et de particuliers ont protesté contre ces mesures, tant en Israël qu'à l'étranger.

34. Enfin, le Président a fait état de rapports selon lesquels la vague d'arrestations arbitraires s'était poursuivie et que 104 personnes se trouvaient ainsi emprisonnées. Il a également décrit en détail d'autres mesures prises contre les Palestiniens telles que les couvre-feu, les perquisitions, les destructions de maisons et la censure contre la presse arabe.

35. Dans une lettre datée du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général (A/41/140-S/17800), le Président a de nouveau mentionné la question des arrêtés d'expulsion pris par les autorités militaires israéliennes contre des Palestiniens de la rive occidentale occupée. Il s'est référé à de nouvelles dépêches selon lesquelles trois des personnes mentionnées dans sa lettre du 13 novembre 1985 (voir par. 33) avaient renoncé à maintenir le recours qu'elles avaient introduit devant la Haute Cour de justice, déclarant qu'elles ne pouvaient pas espérer obtenir un procès équitable en Israël. Le Président a indiqué que, selon le droit israélien, l'avocat de la défense ne pouvait avoir connaissance des éléments de preuve contre son client, dont le juge estimait qu'ils porteraient préjudice aux réseaux de renseignement israéliens dans les territoires occupés. De plus, la Haute Cour avait décidé de rejeter les arguments de la défense qui se fondaient sur l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 aux territoires palestiniens occupés. Les arrêtés d'expulsion avaient été appliqués malgré l'injustice évidente de cette mesure qui avait fait l'objet de nombreuses protestations, tant en Israël qu'à l'étranger.

36. Dans la même lettre, le Président a dit que le gouvernement militaire israélien avait signifié des arrêtés d'expulsion à quatre autres Palestiniens de la rive occidentale. Ces nouveaux arrêtés, s'ils étaient appliqués, porteraient à 29 le nombre de Palestiniens expulsés des territoires occupés depuis l'été 1985. Le Président a rappelé que le Conseil de sécurité avait réaffirmé à plusieurs occasions que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 7/ était applicable aux territoires occupés et que l'Assemblée générale avait adopté le 16 décembre 1985 la résolution 40/161 E demandant expressément à Israël de rapporter sa décision d'expulsion à l'encontre des Palestiniens susmentionnés et de cesser immédiatement les expulsions dans les territoires occupés.

37. Dans une lettre datée du 24 mars 1986, adressée au Secrétaire général (A/41/229-S/17935), le Président par intérim a exprimé la grave préoccupation du Comité devant le fait que les autorités israéliennes avaient à nouveau refusé de délivrer des autorisations de voyage à des Palestiniens résidant dans les

territoires occupés, qui avaient été invités à participer à une réunion organisée sous le patronage du Comité, à savoir la réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales, tenue à Genève les 6 et 7 mars. Il a rappelé que le Comité avait déjà eu l'occasion par le passé de déplorer les mesures prises par les autorités israéliennes en vue d'empêcher la participation de Palestiniens à des réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine.

38. Le Président par intérim a ajouté que, de l'avis du Comité, ces mesures n'étaient pas fondées sur des considérations de sécurité mais visaient plutôt à empêcher que soient révélées sur la scène internationale les conditions de vie dans les territoires occupés, et à faire obstacle à l'instauration d'un dialogue constructif entre les diverses parties qui recherchent une solution pacifique, y compris les Palestiniens eux-mêmes. Le Président par intérim a enjoint le Secrétaire général de faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir qu'à l'avenir les autorités israéliennes n'opposent pas à la participation de Palestiniens à des réunions organisées par le Comité.

39. Dans une lettre datée du 5 juin 1986, adressée au Secrétaire général (A/41/399-S/18133), le Président a dit que le Comité était vivement préoccupé par les informations reçues de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et parues dans la presse concernant la multiplication des attaques contre les Palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra, Chatila et Burj el-Barajneh à Beyrouth. Le Comité a été particulièrement consterné d'apprendre que ni l'Office ni le Comité international de la Croix-Rouge n'avaient été autorisés à pénétrer dans les camps pour évacuer les blessés et offrir une assistance médicale.

40. Le Président a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, avait clairement la responsabilité de garantir la sécurité physique des Palestiniens et de faire en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits inaliénables, et il a instamment prié le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin à ces actes insensés de violence contre les camps de réfugiés palestiniens et pour promouvoir l'instauration d'une solution juste et durable conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

41. Le Président a de nouveau abordé cette question dans sa lettre du 13 juin 1986 (A/41/413-S/18159), déclarant que malgré l'appel du Conseil de sécurité, les attaques contre les camps de réfugiés s'étaient poursuivies et intensifiées avec des conséquences tragiques pour la population civile, qui n'avait pas de protection adéquate. Il a réaffirmé la responsabilité de l'ONU, en particulier du Conseil de sécurité, de garantir la sécurité physique des réfugiés palestiniens, et prié instamment le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces attaques et apporter des secours d'urgence aux réfugiés.

b) Mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité

42. Outre qu'il a transmis des lettres au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité a suivi de près les activités du Conseil sur les questions relatives à son mandat et a participé aux débats selon que de besoin.

43. Dans une lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17509), le Représentant permanent de la Tunisie a demandé la réunion immédiate du Conseil afin que celui-ci examine la grave situation créée à la suite de la pénétration de l'espace aérien tunisien et de l'acte d'agression caractérisé perpétré par Israël contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la Tunisie, lequel avait causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts d'une grande ampleur. Le Conseil a consacré à cette question quatre séances tenues entre les 2 et 4 octobre 1985.

44. A sa 2615ème séance, le 4 octobre 1985, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 573 (1985), dans laquelle il a condamné énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, exigé qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire et estimé que la Tunisie avait droit à des réparations appropriées. La résolution a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

45. Dans une lettre datée du 30 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17507), le Représentant permanent de l'Inde, se référant à la décision de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 8 septembre 1985, a, au nom du Mouvement des pays non alignés, demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner le point intitulé "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne".

46. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question pendant cinq séances, entre les 9 et 11 octobre 1985.

47. A la 2620ème séance du Conseil, le 10 octobre 1985, le Président du Comité a pris part aux débats, indiquant que la raison fondamentale des cycles de violence au Moyen-Orient était le non-règlement de la question de Palestine. Cette question était au coeur du conflit arabo-israélien et il fallait lui accorder une attention constante en vue de parvenir à une solution juste et durable.

48. Le Président a ajouté qu'à travers le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies avait indéniablement la responsabilité d'assurer la reconnaissance des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté nationale, au retour, à la restitution de ses biens et à la protection physique et à des conditions de vie décentes dans les camps de réfugiés.

49. Il a rappelé que les recommandations faites par le Comité, bien qu'approuvées avec toujours plus de force par l'Assemblée générale, n'étaient ni suivies ni mises en oeuvre par le Conseil de sécurité. Ces recommandations étaient solidement fondées sur des principes fondamentaux internationalement reconnus et le Comité restait convaincu que des mesures positives prises par le Conseil pour leur donner effet accroîtraient les chances d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

50. Le Président du Comité a en outre rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/58 C, avait invité le Conseil à prendre toutes les dispositions voulues pour la tenue de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui avait été proposée. Soulignant le rôle de premier plan qui incombait au Conseil dans une telle conférence, il a indiqué que seuls l'Organisation des Nations Unies et le Conseil lui-même pourraient s'assurer que les accords qui en seraient issus seraient universels et pourraient être garantis et appliqués équitablement par toutes les parties concernées. Il a exhorté les membres du Conseil à ne pas manquer cette occasion historique, invitant en

particulier ceux qui avaient encore des doutes ou des réserves ou qui rejetaient l'idée de reconsidérer leur position d'oeuvrer de façon plus constructive à la convocation et au succès de la Conférence.

51. A la fin de la 2622ème séance du Conseil, le 11 octobre 1985, le Président a annoncé que la date de la prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à poursuivre cette question serait fixée en consultation avec les membres du Conseil.

52. Dans une lettre datée du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17740), le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a, en sa qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique, appelé l'attention sur la grave menace que constituaient pour la paix et la sécurité internationales les actes de profanation récemment commis par les Israéliens contre le sanctuaire Haram al-Sharif, à Al-Qods (Jérusalem), et a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil afin d'examiner la situation. Dans une lettre de même date, adressée au Président du Conseil (S/17741), le Représentant permanent des Emirats arabes unis a, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'ONU pour le mois de janvier 1986, appelé l'attention sur la gravité de la situation créée à Jérusalem en raison d'actes israéliens violant le caractère de lieu saint de Haram al-Sharif et a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette situation.

53. Comme suite aux demandes susmentionnées, le Conseil a de nouveau consacré huit séances, entre le 21 et le 30 janvier 1986, à l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

54. A la 2645ème séance du Conseil, le 22 janvier 1986, le Président du Comité a pris part aux débats. Evoquant la signification émotionnelle de Jérusalem pour trois des grandes religions du monde et les efforts patients et déterminés déployés au cours des années pour parvenir à une paix juste et durable dans la région, il a déploré le fait que le conflit était maintenant compliqué par un très grave élément confessionnel.

55. Passant en revue les événements ayant abouti à la convocation du Conseil, le Président a dit qu'un groupe de parlementaires israéliens, dont certains étaient connus pour leur position en faveur de l'expulsion des Arabes de Jérusalem et de la rive occidentale, s'étaient rendus au sanctuaire à deux reprises, avec la permission des autorités musulmanes, dans le but avoué d'inspecter des travaux de construction en cours. Ils avaient cependant utilisé ces visites comme prétexte pour se livrer à des actes de provocation, notamment réciter des prières juives et prendre des photographies. Ces actes avaient suscité chez les Arabes des manifestations violemment dispersées par la police qui a tiré des coups de feu et lancé des grenades lacrymogènes, blessant cinq Arabes. Dix-neuf Arabes ont aussi été arrêtés. Ce comportement des parlementaires israéliens constituait incontestablement une profanation d'un des lieux les plus sacrés de l'Islam et avait suscité la colère non seulement dans les territoires arabes occupés mais également dans le monde musulman tout entier. Dans l'atmosphère déjà chargé de la région, cette provocation religieuse venait s'ajouter au conflit politique, avec des conséquences imprévisibles, peut-être désastreuses, pour la paix et la sécurité internationales.

56. Le Président du Comité ne pouvait s'empêcher de conclure que les agissements qu'il avait relatés visaient à établir la domination permanente d'Israël sur la totalité de Jérusalem et des territoires occupés et à créer un fait accompli en incitant les Arabes à émigrer définitivement du pays. Il a évoqué d'autres actes d'agression contre les lieux saints, tant musulmans que chrétiens, en particulier les travaux d'excavation menés à la mosquée Al-Aqsa et les actes criminels d'incendie et d'attaque armée commis contre la mosquée en août 1969 et en avril 1982. En mars 1983 et janvier 1984, on avait même tenté de faire sauter la structure.

57. Le Président a rappelé les nombreuses résolutions du Conseil concernant le statut de Jérusalem, que le Gouvernement israélien n'avait jamais respectées. Il a notamment cité les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969 et 271 (1969) du 15 septembre 1969 dans lesquelles le Conseil avait réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la conquête militaire et confirmé dans les termes les plus explicites que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël pour altérer le statut de Jérusalem, en particulier la "Loi fondamentale", contrevenaient à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 7/, et en tant que telles, étaient absolument nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement.

58. Le Président a ajouté que le Comité n'avait cessé de souligner que la tension et la violence continueraient à croître dans les territoires occupés tant que la question de Palestine resterait sans solution. Il était par conséquent plus urgent que jamais d'entamer un processus de négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

59. A sa 2650ème séance, le 30 janvier 1986, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago (S/17569/Rev.1) aux termes duquel il aurait exprimé sa profonde préoccupation devant "les actes de provocation perpétrés par des Israéliens, y compris des membres de la Knesset, qui avaient profané le sanctuaire 'Al Haram Al-Sharif' à Jérusalem" et les aurait déplorés vivement, affirmant que "de tels actes faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, dont l'absence pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales".

60. En adoptant le projet de résolution, le Conseil aurait déclaré une fois de plus que toutes les mesures prises par Israël pour modifier l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de toute partie de ces territoires, n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques de peuplement constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève; que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement.

61. Le Conseil aurait également demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire, d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions du Conseil islamique suprême de Jérusalem et d'appliquer immédiatement les dispositions de la résolution et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aurait prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution avant le 1er mai 1986.

62. Le projet de résolution a recueilli 13 voix pour et une voix contre, avec une abstention. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

63. Le Comité a noté en outre qu'à l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité avait publié le 6 juin 1986 une déclaration au nom des membres du Conseil (S/18138), faisant état de la grave préoccupation que causaient la persistance et l'intensification des combats à Beyrouth, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et alentour. Le Conseil appelait toutes les parties intéressées à user de leur influence pour obtenir la cessation des combats, afin de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à d'autres organisations humanitaires d'organiser des opérations de secours d'urgence dans l'intérêt des populations concernées, y compris les réfugiés palestiniens envers lesquels la communauté internationale avait une responsabilité particulière.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983

64. Dans sa résolution 40/96 D, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C; souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui étaient les siens; constaté que la question de Palestine était la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient; demandé aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986; et décidé d'examiner à sa quarante et unième session, le rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution.

65. Par conséquent, dans son programme de travail pour 1986 (A/AC.183/1986/CRP.1/Rev.2), le Comité a décidé que, dans le cadre de ses activités de 1986, il continuerait en priorité à faire tout son possible pour assurer la convocation à une date rapprochée de la Conférence proposée, tout en demandant à toutes les parties concernées de faire preuve de compréhension et de renforcer leur coopération afin de résoudre un problème d'une importance aussi capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet objectif a également été souligné par le Président dans sa lettre au Secrétaire général mentionnée plus haut (voir plus haut, par. 13), invitant tous les Etats et les organisations intergouvernementales à participer aux travaux du Comité.

66. Le Comité a été extrêmement encouragé par le fait qu'au cours des séminaires et colloques d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, les participants avaient souligné avec force le caractère prioritaire de cette conférence qui devait ouvrir la voie vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au centre du conflit israélo-arabe (voir plus loin par. 82, 85, 88 et 97 à 99).

67. A sa 122ème séance, le 26 novembre 1985, le Comité avait décidé, ainsi qu'il l'a indiqué dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa quarantième session 8/, qu'il achèverait sa mission auprès des Etats membres du Conseil de sécurité en envoyant des délégations dans leurs capitales et que les modalités de ces visites seraient fixées en temps voulu.

68. Le Comité a fait observer que le Secrétaire général, dans la lettre qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité conformément à la résolution 40/96 D, et qui était reproduite dans son rapport sur la question (A/41/215-S/17916), avait déclaré que, compte tenu des délibérations de l'Assemblée générale sur la résolution susmentionnée et des autres informations disponibles, il croyait que les obstacles qui avaient empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'avait demandé l'Assemblée générale subsistaient. Mais il croyait également que les observations contenues dans son rapport du 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581) demeuraient valides.

69. Le Comité a en outre noté que, dans sa réponse au Secrétaire général en date du 28 février 1986, le Président du Conseil de sécurité disait qu'il avait entrepris les consultations nécessaires en ce qui concernait la Conférence proposée. Il ressortait clairement de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil étaient favorables au principe de la convocation de la Conférence susmentionnée. La majorité d'entre eux estimaient que cette conférence devait avoir lieu dans les meilleurs délais. D'autres jugeaient que les conditions qui en permettraient le succès n'étaient pas encore réunies et estimaient que de nouveaux efforts devaient être entrepris dans ce domaine. Dans ce contexte, les membres du Conseil invitaient le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur cette question, eu égard à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale.

70. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de poursuivre ses efforts compte tenu des dispositions de la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale et des vues des membres du Conseil de sécurité et qu'il informerait l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de tout fait nouveau.

4. Représentation à des conférences et à des réunions internationales

71. Conformément à son mandat, depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales suivantes :

a) Réunion pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, tenue à New York le 11 octobre 1985;

b) Réunion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, tenue à New York le 28 octobre 1985;

c) Seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez du 4 au 10 janvier 1986;

d) Réunion pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue à New York le 21 mars 1986;

e) Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi, du 16 au 19 avril 1986;

f) Quatorzième session du Conseil de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, tenue à Moscou, du 14 au 17 mai 1986;

g) Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à La Valette (Malte) du 19 au 23 mai 1986;

h) Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris, du 16 au 20 juin 1986;

i) Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986;

j) Quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres et vingt-deuxième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Addis-Abeba du 21 au 30 juillet 1986;

k) Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Journée de la Namibie, tenue à New York le 26 août 1986;

l) Huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 26 août au 7 septembre 1986.

5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales

72. Le Comité a continué à suivre avec un grand intérêt les dispositions prises par le Mouvement des pays non alignés, les organes des Nations Unies et diverses organisations intergouvernementales à propos des questions ayant un rapport avec son mandat depuis qu'il a présenté son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et à prendre note de ces dispositions. Le Comité a été grandement encouragé par le fait que, dans diverses décisions et résolutions (voir ci-après), ces organes ont réaffirmé toutes les décisions antérieures ayant trait à un règlement global et pacifique de la question de Palestine et renouvelé leur appui aux recommandations du Comité, notamment en ce qui concerne la convocation à une date rapprochée de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale :

a) Communiqué de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à New York le 9 octobre 1985 (A/40/758-S/17570, annexe);

b) Communiqué adopté par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de la Réunion au sommet qui s'est tenue à Nassau du 16 au 22 octobre 1985 (A/40/817, annexe);

c) Paragraphe sur le problème du Moyen-Orient de la Déclaration des Etats membres de l'Organisation du Traité de Varsovie publiée à Sofia le 23 octobre 1985 (A/C.1/40/7, annexe, sect. IV);

d) Conférence des ministres africains de l'information à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 23 au 25 novembre 1985 [A/40/980, annexe, résolution ECIM/RES.3 (I)];

e) Seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez du 6 au 10 janvier 1986 (A/41/326-S/18049, annexe III, résolutions 1/16-P, 2/16-P et 8/16-P);

f) Communiqué final de la dixième session du Comité Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Marrakech les 21 et 22 janvier 1986 (A/41/113-S/17760, annexe);

g) Quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève du 3 février au 14 mars 1986 (résolutions 1986/1 A et B) 9/;

h) Soizante-quinzième Conférence interparlementaire de l'Union interparlementaire, tenue à Mexico du 7 au 12 avril 1986 (A/41/435, annexe);

i) Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 (A/41/341 et Corr.1, résolutions XVII et XIX);

j) Trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé, Genève (résolution WHA 39.10 du 15 mai 1986);

k) Conseil économique et scial, première et seconde sessions ordinaires de 1986 [résolutions 1986/21 du 23 mai 1986 (E/1986/INF/4) et 1986/49 du 22 juillet 1986 (E/1986/INF/7)];

l) Déclaration sur la situation au Liban adoptée par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats Membres de la Communauté économique européenne, La Haye le 27 juin 1986 (A/41/441-S/18197);

m) Quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres et vingt-deuxième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Addis-Abeba du 21 au 30 juillet 1986 [résolution CM/Rev.1061 (XLIV)];

n) Déclaration adoptée à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 26 août au 7 septembre 1986 (chap. XVII et XIX).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 40/96 A et B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1985

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

73. Un certain nombre d'activités ont été entreprises par le Comité et, sous sa direction, par la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat, en vue de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qu'intéresse la question de Palestine; on mentionnera en particulier la convocation de réunions supplémentaires à l'intention de ces organisations, en vue de mieux faire connaître les faits concernant la question de Palestine et d'instaurer un climat plus favorable à la pleine application des recommandations du Comité.

74. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité avait décidé de tenir, en 1986, des colloques régionaux à l'intention des organisations non gouvernementales en Amérique latine, en Amérique du Nord et en Europe; une réunion internationale des ONG; et deux réunions préparatoires au colloque nord-américain et à la réunion internationale respectivement.

75. Compte tenu de la crise financière de l'Organisation des Nations Unies, et en réponse aux mesures d'économie proposées par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarantième session (A/40/1102), le Comité a décidé de modifier son calendrier de réunions pour 1986 en reportant à 1987 le colloque prévu en Amérique latine et en combinant le colloque pour la région de l'Europe et la réunion internationale en une seule manifestation. Il a également décidé de maintenir à un niveau minimum les frais de voyage et autres dépenses afférents à la mise en oeuvre de son programme de travail.

76. Le Comité avait décidé auparavant, conformément à la pratique antérieure, de combiner le colloque et le séminaire pour l'Amérique du Nord en une seule réunion.

77. En décidant de prendre ces mesures, le Comité a voulu s'associer aux efforts déployés par le Secrétaire général visant à faire des économies immédiates, sans toutefois nuire à son programme de travail futur, et souligné que la réalisation des objectifs que lui avait assignés l'Assemblée générale demeurait d'une importance primordiale pour la communauté internationale.

78. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et les réunions à l'intention des ONG devaient continuer de souligner l'importance de la convocation de cette conférence et a établi les programmes de ces activités en conséquence.

79. La réunion préparatoire au colloque des ONG pour l'Amérique du Nord s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 24 et 25 février 1986; ont pris part aux travaux les membres de la Commission provisoire nord-américaine de coordination des organisations non gouvernementales, élus par les participants au colloque des ONG pour l'Amérique du Nord tenu en juillet 1985. La réunion a mis au point les divers aspects du programme de ce colloque et les modalités permettant d'élargir le réseau des ONG qui s'intéressent à la question de Palestine en Amérique du Nord.

80. La réunion préparatoire à la Réunion internationale des ONG s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 6 et 7 mars 1986; ont pris part à ses travaux les membres de la Commission internationale de coordination des organisations non gouvernementales élus par les participants à la Réunion internationale des ONG tenue en septembre 1985. A ce sujet, le Comité a déploré que les autorités israéliennes aient de nouveau empêché deux représentants des territoires occupés d'assister à cette réunion (voir plus haut, par. 37). Conformément à son mandat, la réunion préparatoire a mis au point les différents éléments du programme de la Réunion internationale des ONG.

81. Le colloque des ONG pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 11 au 13 juin 1986, juste après le séminaire sur cette même région (voir par. 94 ci-après). Ont pris part à ce colloque 44 participants et 6 observateurs représentant des ONG des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, une délégation du Comité et un certain nombre d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et de mouvements de libération. Les questions suivantes ont été examinées :

a) Le besoin urgent de créer des conditions favorables à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

b) Les moyens d'obtenir l'appui de l'opinion publique nord-américaine à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

82. Le Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait adopté une déclaration dans laquelle les participants s'étaient résolument prononcés en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et avaient invité les peuples et les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de cette résolution, en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable concernant le conflit israélo-arabe, dont la question de Palestine constituait l'élément central. Le Comité s'est également félicité du fait que les participants s'étaient mis d'accord sur des stratégies et des objectifs communs pour les organisations non gouvernementales nord-américaines en vue de promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient, et qu'ils avaient créé une commission nord-américaine pour coordonner leurs travaux. Le texte intégral de cette déclaration a été publié en tant que document du Comité (A/AC.183/1986/3) et le rapport du colloque a été publié en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

83. Le colloque des ONG pour l'Europe s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Vienne les 30 juin et 1er juillet 1986, immédiatement suivi par la Réunion internationale des ONG, du 2 au 4 juillet 1986.

84. Ont participé à ce colloque 33 participants et 13 observateurs représentant des ONG des divers pays européens, une délégation du Comité et des observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales.

85. Le thème du colloque était "L'Europe face à ses responsabilités en vue d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient : efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies". Le Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait adopté une déclaration appuyant l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP en tant que représentant légitime du peuple palestinien, et a invité tous les gouvernements européens à appuyer la convocation de cette conférence et à oeuvrer dans ce sens à titre prioritaire. Le Comité était également satisfait que les participants au colloque se soient mis d'accord sur des objectifs et des activités à poursuivre en commun par les organisations non gouvernementales européennes en vue d'encourager leurs gouvernements à mener à bien ces activités et qu'ils aient créé un comité européen de coordination chargé d'harmoniser leurs activités futures. Le texte intégral de la Déclaration a été publié sous la cote A/AC.183/1986/4 et le rapport du colloque dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

86. Ont participé à la Réunion internationale des ONG 66 participants et 16 observateurs représentant des ONG des diverses régions du monde, une délégation du Comité et des observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales.

87. Les questions suivantes ont été examinées :

a) La nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée :

i) La situation des Palestiniens dans les territoires occupés par Israël en 1967;

ii) Les coûts et les dangers résultant de la non-application de la résolution 38/58 C;

iii) Les moyens de promouvoir l'application rapide de la résolution 38/58 C;

iv) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix et ses principales résolutions sur ce sujet;

b) La mobilisation de l'opinion publique et la question de Palestine.

88. Le Comité a noté avec satisfaction que, dans la Déclaration adoptée à la fin de la réunion, les organisations non gouvernementales participantes avaient de nouveau exprimé leur appui à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et avec la participation de toutes les parties intéressées sur un pied d'égalité. Le Comité a également noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales s'étaient mises d'accord sur des stratégies et objectifs communs et s'étaient déclarées résolues à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, notamment dans les domaines des droits de l'homme, du développement et de la mobilisation de l'opinion publique internationale. Le texte intégral de la Déclaration a été publié sous la cote A/AC.183/1986/5 et le rapport de la réunion internationale, dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

2. Séminaires

89. Dans son programme de travail pour 1986, le Comité a décidé de tenir des séminaires régionaux en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord. Il a également décidé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de combiner le séminaire et le colloque pour l'Amérique du Nord en une seule réunion.

90. Le Comité a en outre décidé que les séminaires régionaux aborderaient les sujets suivants :

a) La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale (la nécessité de tenir une conférence de ce type, les efforts déployés pour en assurer le succès, les perspectives à ce sujet et les avantages pouvant en découler);

b) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) La question de Palestine et l'opinion publique (dans la région concernée);

d) L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine.

91. Il a également été décidé que d'autres questions présentant un intérêt particulier pour la région concernée pourraient aussi être examinées.

92. Le Comité s'est félicité de l'initiative du Gouvernement turc d'accueillir le séminaire pour l'Europe (treizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), qui s'est tenu à Istanbul du 7 au 11 avril 1986.

93. Les conclusions et recommandations du Séminaire ont été publiées en tant que document du Comité (A/AC.183/1986/1). Le texte intégral de son rapport a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

94. Le quatorzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 9 et 10 juin 1986. Le Séminaire a porté principalement sur la question de "la Conférence internationale sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale), la nécessité de tenir une conférence de ce type, les efforts déployés pour en assurer le succès, les perspectives à ce sujet et les avantages pouvant en découler". Les conclusions et recommandations adoptées par le séminaire ont été publiées en tant que document du Comité (A/AC.183/1986/2). Le texte intégral du rapport du Séminaire a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

95. Le Comité s'est félicité de la décision du Gouvernement kényen d'accepter que le quinzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine ait lieu à l'Office des Nations Unies à Nairobi; ce séminaire s'est tenu du 18 au 22 août 1986.

96. Outre les sujets susmentionnés (par. 90), le Séminaire a également examiné les relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Les conclusions et recommandations du Séminaire ont été publiées en tant que document du Comité (A/AC.183/1986/6). Le texte intégral du rapport du Comité a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

97. Le Comité a noté que, dans leurs conclusions et recommandations, les participants aux trois séminaires régionaux avaient réaffirmé que le problème de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'aucune paix globale, juste et durable dans la région n'était possible sans la jouissance de ces droits, conformément aux résolutions de l'ONU.

98. Le Comité a été encouragé de voir que les participants avaient également réaffirmé la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et qu'ils avaient enjoint les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment les Etats-Unis et Israël, de reconsidérer leur position afin qu'il soit possible de résoudre le problème.

99. Le Comité a noté par ailleurs que les participants avaient recommandé l'intensification par toutes les parties concernées des efforts politiques et diplomatiques en vue d'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et demandé à l'ONU et à toutes les parties intéressées de faire des efforts supplémentaires pour influencer l'opinion publique dans ce sens en diffusant plus largement des informations précises sur la question de Palestine.

3. Autres activités

100. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année considérée, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat avait poursuivi son programme de recherches et de publications concernant les divers aspects de la question de Palestine.

101. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été dûment célébrée le 29 novembre 1985 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée avait été également célébrée dans de nombreuses autres villes à travers le monde en 1985.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 40/96 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

102. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information avait poursuivi l'exécution de son programme d'information sur la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, afin de favoriser la diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées sur la question. Cependant, vu la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, il a fallu réduire certaines activités à cet égard. Le programme d'information comprenait des publications, des reportages audio-visuels, une mission d'enquête au Moyen-Orient organisée à l'intention des journalistes et une série de rencontres nationales et régionales de journalistes.

103. S'agissant des publications, le Département a continué à diffuser des informations sur la question de Palestine au moyen d'articles, de communiqués de presse et de brochures. En particulier, il a publié une brochure de 37 pages intitulée L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine, qui présente un exposé complet des activités de l'Organisation dans ce domaine, depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 1947, jusqu'aux programmes exécutés en 1985 10/.

104. La Chronique des Nations Unies a également tenu compte de l'examen de la question de Palestine et d'autres questions connexes effectué par l'Assemblée générale lors de sa quarantième session par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'ONU. Le Département de l'information a également assuré la plus large diffusion possible d'informations concernant les séminaires et colloques tenus par le Comité.

105. Parmi les activités menées par le Département de l'information pour faire connaître la question de Palestine, il convient de mentionner la radiodiffusion d'émissions d'information dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Département diffusera des magazines et des bulletins d'information sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1985, qui donnera également lieu à une série exclusive de quatre émissions de radio dans chacune des langues suivantes : anglais, arabe, espagnol et français.

106. Dans le cadre du reportage en cours sur les activités se déroulant au Siège, le Département a produit un nombre important de bulletins télévisés sur la question de Palestine et les événements connexes du Moyen-Orient. Une revue consacrée au Moyen-Orient a été élaborée et diffusée en espagnol dans six pays d'Amérique latine.

107. La Section des informations du Département assurera le reportage de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1986, et des délibérations sur la question de Palestine et les autres questions connexes durant la quarante et unième session de l'Assemblée générale. On prévoit aussi que les télévisions chinoise et française produiront chacune au cours de l'année une émission au moins sur la question de Palestine. En raison de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, la production d'un nouveau court métrage sur la question de Palestine a été reportée à 1987.

108. Parmi les activités destinées à faire connaître aux médias les faits et événements se rapportant à la question de Palestine figurait une mission d'enquête au Moyen-Orient. Un groupe de sept éminents journalistes et représentants des médias originaires de diverses régions du monde s'est rendu en Egypte, en Jordanie

et en République arabe syrienne du 27 avril au 15 mai 1986. Il ne leur a pas été possible de se rendre en Israël et sur la rive occidentale, Israël n'ayant pas répondu à une demande officielle à ce sujet. La mission avait pour but de donner aux participants l'occasion de s'informer de manière directe et approfondie des divers aspects de la question, en s'entretenant avec des dirigeants et des hautes personnalités et en visitant des camps de réfugiés palestiniens. La mission a rencontré de hautes personnalités ainsi que des dirigeants palestiniens, et les médias lui ont fait une large place. Une fois revenus dans leurs pays d'origine, les participants ont publié de nombreux articles.

109. Comme en 1985, le Département de l'information a organisé en 1986 deux rencontres régionales de journalistes sur la question de Palestine, qui ont permis à des journalistes de renom de rencontrer des spécialistes de la question. La première rencontre, pour l'Europe, a eu lieu à Vienne (Autriche) du 25 au 28 février 1986 et la seconde à Lusaka (Zambie) du 12 au 15 août 1986. Leur objectif était de permettre aux responsables des médias de mieux comprendre la question en leur donnant la possibilité d'avoir de brefs entretiens de caractère informel avec des experts. Quinze éminents journalistes représentant la presse écrite, la radio et la télévision ont participé à chaque rencontre. Ils ont été impressionnés par le degré de compétence des participants et par le caractère franc et ouvert de leurs exposés. Ils ont trouvé cette rencontre utile, instructive et intéressante et ont estimé qu'elle leur avait permis d'enrichir considérablement leurs connaissances sur la question.

110. Le Département a aussi organisé dans divers pays une série de rencontres nationales au cours desquelles un groupe de spécialistes a tenu des conférences de presse approfondies, avec des journalistes du pays et des correspondants étrangers. En Europe, de telles rencontres ont été organisées entre le 24 février et le 6 mars 1986 au Danemark, en Hongrie et en Grèce. Une autre série de rencontres nationales pour l'Afrique a eu lieu le 18 août 1986 à Nairobi (Kenya).

111. Dans le monde entier, les centres d'information des Nations Unies ont continué à mener des activités d'information sur la queston de Palestine et ont diffusé auprès du public les publications des Nations Unies traitant de la question. Ces centres organiseront aussi à l'échelle mondiale la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien le 29 novembre 1986.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

112. Le Comité considère qu'il appartient maintenant au Conseil de sécurité de donner suite à ses recommandations et à celles qui ont été adoptées par consensus à la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, et entérinées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il rappelle une fois encore que ces recommandations sont solidement fondées sur des principes de base internationalement reconnus touchant la question de Palestine, noeud du conflit arabo-israélien.

113. Le Comité tient à souligner une fois de plus que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale constitue un élément essentiel qui permettra de progresser vers la solution du problème. Il note aussi que l'idée de cette conférence bénéficie du soutien d'une majorité écrasante de pays. Le Comité entend continuer à placer la convocation de la Conférence au centre de son programme de travail et à n'épargner aucun effort pour mieux faire prendre conscience de son importance au moyen de contacts avec les gouvernements comme avec les organisations non gouvernementales.

114. Le Comité annexe donc au présent rapport ses recommandations et celles de la Conférence internationale de Genève sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983 (voir annexes I et II).

115. Le Comité souligne que ses recommandations initiales visaient expressément à permettre au peuple palestinien de réaliser ses droits inaliénables tels qu'ils sont affirmés dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

116. Le Comité souligne également que la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine qui s'est tenue à Genève en 1983, contenait des principes directeurs précis pour obtenir une solution d'ensemble juste et durable du conflit israélo-arabe, dont un des éléments essentiels serait l'établissement d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Ces principes ont été entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C, et réaffirmés dans les résolutions 39/49 D et 40/96 D qui, entre autres dispositions, soulignaient la nécessité de faire d'urgence de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens.

117. Le Comité tient à souligner que la question de Palestine a atteint une phase critique et demande instamment que l'on redouble collectivement d'efforts pour apporter une juste solution au problème, sous l'égide des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et mettre fin à la situation inacceptable du peuple palestinien.

118. A cet égard, le Comité est convaincu que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont la convocation a été approuvée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et qui bénéficie d'un soutien quasi unanime, offre à toutes les parties intéressées de vastes possibilités de participation aux négociations, qui devraient conduire à une solution juste et durable de la question.

119. Le Comité recommande que l'Assemblée générale demande une fois de plus à Israël et aux Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix, engage tous les pays à n'épargner aucun effort pour que la Conférence ait lieu, et renouvelle le mandat du Secrétaire général afin qu'il maintienne les contacts destinés à préparer la Conférence, en consultation avec le Conseil de sécurité.

120. Le Comité se félicite d'avoir d'ores et déjà permis à un vaste public de mieux comprendre la question et voit une source de satisfaction dans la réaction favorable des organisations non gouvernementales et de l'opinion publique internationale en général à ses recommandations; ces résultats lui paraissent extrêmement encourageants. Il continuera d'évaluer les progrès accomplis et l'expérience acquise dans ses diverses activités afin de s'acquitter de son mandat avec le maximum d'efficacité.

Notes

1/ Le Comité est composé des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); et ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21, chap. I, sect. B).

5/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, partie principale à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

6/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine.

7/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35), par. 169.

9/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II.

10/ Cette brochure (DPI/861) est actuellement disponible en anglais; les versions allemande, arabe, espagnole et française sont en cours d'établissement.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35, par. 59 à 72).

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens a/

A. Déclaration de Genève sur la Palestine

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse.

****

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès (Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (sect. A) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite à tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

A

Les Etats qui participent à la présente conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps, le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application;

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;

2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;

3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;

4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;

5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;

6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;

7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;

8. Les juristes à engager avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

ANNEXE III

Liste des documents publiés par le Comité

A/AC.183/1986/1	Conclusions et recommandations adoptées par le treizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à Istanbul du 7 au 11 avril 1986
A/AC.183/1986/2 et Corr.1	Conclusions et recommandations adoptées par le quatorzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 9 et 10 juin 1986
A/AC.183/1986/3	Déclaration adoptée par le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 13 juin 1986
A/AC.183/1986/4	Déclaration adoptée par le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Europe sur la question de Palestine, tenu à Vienne les 30 juin et 1er juillet 1986
A/AC.183/1986/5	Déclaration adoptée par la Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, tenue à Vienne du 2 au 4 juillet 1986
A/AC.183/1986/6	Conclusions et recommandations adoptées par le quinzième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à l'Office des Nations Unies à Nairobi (Kenya) du 18 au 22 août 1986

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00600 22445—October 1986—2,250

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/42/35)

NATIONS UNIES

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/42/35)

NATIONS UNIES

New York, 1987

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

[Original : anglais]
[16 octobre 1987]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 6	1
II.	MANDAT DU COMITE	7 - 9	2
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	10 - 17	3
	A. Election du Bureau	10 - 13	3
	B. Participation aux travaux du Comité	14 - 15	3
	C. Reconduction du Groupe de travail	16 - 17	3
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	18 - 80	4
	A. Mesures prises en application de la résolution 41/43 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986	18 - 55	4
	1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité	18 - 28	4
	2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien	29 - 46	6
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983	47 - 53	10
	4. Représentation aux conférences et réunions internationales	54	11
	5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales	55	12
	B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 41/43 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986	56 - 80	14

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

		Paragraphes	Pages
1.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	56 - 69	14
2.	Séminaires	70 - 78	17
3.	Autres activités	79 - 80	18
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 41/43 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	81 - 91	19
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	92 - 96	22

Annexes

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session	24
II.	Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens	27
III.	Conclusions et recommandations adoptées par le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, New Delhi, 8-12 juin 1987	37
IV.	Déclaration adoptée par le Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, New Delhi, 8-12 juin 1987	42
V.	Conclusions et recommandations adoptées par le dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, New York, 22-23 juin 1987	48
VI.	Déclaration adoptée par le Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, New York, 24-26 juin 1987	53
VII.	Déclaration adoptée par la Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, Genève, 7-9 septembre 1987	64

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

LETTRE D'ENVOI

7 octobre 1987

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 41/43 A du 2 décembre 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRE

Son Excellence
M. Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement de 23 Etats Membres 1/.

2. Le premier rapport du Comité 2/ contenait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils avaient été précédemment reconnus et définis par l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976 en vue de servir de base à la solution de la question de Palestine.

3. Dans les rapports suivants qu'il a présentés à l'Assemblée générale 3/, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été approuvées, avec toujours plus de force, par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler et, au besoin, d'élargir le mandat du Comité.

4. Malgré le caractère pressant des demandes que le Comité lui a adressées à maintes reprises, le Conseil de sécurité n'a pas encore été en mesure de donner suite aux recommandations formulées. Le Comité demeure convaincu que les chances de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient seraient augmentées si le Conseil de sécurité envisageait de donner une suite favorable à ces recommandations.

5. En attendant, cela va faire bientôt 20 ans qu'Israël occupe des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Israël continue aussi d'occuper une partie du Liban. De ce fait, la situation, en ce qui concerne les droits inaliénables du peuple palestinien, n'a cessé de se détériorer. A maintes reprises, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 4/ et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale). Une telle politique et de telles pratiques continuent de faire obstacle aux efforts en vue d'une solution d'ensemble juste et durable et ne cessent d'exacerber les tensions et la violence dans cette région, faisant peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales. Aussi le Comité a-t-il, à maintes reprises, souligné avec force que cette situation demeurerait inchangée tant qu'on empêcherait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine dont ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale, au retour et à la restitution de ses biens et de se constituer en Etat indépendant et souverain libre de toute ingérence extérieure, et tant que les territoires palestiniens et autres territoires arabes demeureraient occupés. Dans le même ordre d'idées, le Comité s'est déclaré également très préoccupé par les actes de violence et de destruction commis à l'encontre des Palestiniens dans les camps de réfugiés vis-à-vis desquels la communauté internationale a une responsabilité particulière.

6. Pour atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, le Comité a, au cours de l'année considérée, continué d'accorder la priorité à la prompte réunion de la conférence internationale de la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983. Le Comité est convaincu que la conférence apporterait, sur le plan pratique, une contribution non négligeable à l'effort entrepris pour promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'a cessé de souligner qu'il était impérativement nécessaire que tous les gouvernements concernés unissent à nouveau leurs efforts dans un esprit constructif afin que la conférence soit convoquée dans les meilleurs délais. Une mesure concrète à prendre en ce sens serait de constituer immédiatement, conformément à la résolution 41/43D de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986, un comité préparatoire comprenant les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et également toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

II. MANDAT DU COMITE

7. Le mandat du Comité pour l'année 1987 figure dans les paragraphes 3 à 5 de la résolution 41/43 A de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/ adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter les suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations là où il le jugerait approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session et par la suite;

c) Prié le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

8. Dans la résolution 41/43 B du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, entre autres, de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce que cette Division continue de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

9. Dans la résolution 41/43 C du 2 décembre 1986 l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en étroite coopération et en coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

10. A sa 137e séance, le 12 janvier 1987, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président : M. Massamba Sarré (Sénégal)

Vice-Président : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)

Rapporteur : M. George Agius (Malte)

11. A sa 139e séance, le 12 mars 1987, le Comité a élu par acclamation M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan) vice-président.

12. A sa 141e séance, le 7 juillet 1987, le Comité a nommé M. Saviour Borg (Malte) rapporteur par intérim, en remplacement de M. George Agius, qui était retourné dans son pays. A sa 142e séance, le 14 septembre 1987, le Comité a élu rapporteur, par acclamation, M. Alexander Borg-Olivier, qui avait été récemment nommé représentant permanent de Malte.

13. A sa 138e séance, le 12 février 1987, le Comité a adopté son programme de travail pour 1987 (A/AC.183/1987/CRP.1/Rev.1) conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

14. Comme les années précédentes, le Comité a confirmé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateur pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 18 février 1987, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a ensuite transmis la lettre, le 26 février 1987, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre, pour examen, des observations et des propositions.

15. En 1987, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateur tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 6/. Il a aussi bénéficié de la participation du Koweït, à compter du 28 avril, et du Bangladesh à compter du 7 juillet 1987.

C. Reconduction du Groupe de travail

16. A sa 137e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Le Groupe de travail était constitué comme précédemment, avec pour président M. George Agius (Malte), étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 7/. A sa 141e séance, le Comité a nommé M. Saviour Borg (Malte) président par intérim du Groupe de travail. A sa 142e séance, le Comité a nommé M. Alexander Borg-Olivier président du Groupe de travail.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

17. A sa 1re séance, le 4 février 1987, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Pramathesh Rath (Inde) vice-président.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Mesures prises en application de la résolution 41/43 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986

1. Examen de la situation relative à la question de Palestine et mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre, au cours de l'année considérée, les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine et de s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations, approuvées, à maintes reprises, par l'Assemblée générale.

19. Lorsque des faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien se sont produits dans la région, le Président du Comité a, à plusieurs reprises, chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits, leur demandant de prendre des mesures appropriées, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies [voir ci-après, sect. 2 a)]. Alors même que le Président du Comité signalait ces faits, Israël poursuivait son occupation militaire et son annexion progressive des territoires palestiniens et arabes, ce qui a provoqué une escalade du conflit, des tensions et de la violence dans la région.

20. Le Comité a constaté avec une inquiétude grandissante que la situation dans les territoires palestiniens occupés n'avait cessé de se détériorer, selon des informations provenant de diverses sources - gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales, experts et médias. Le Comité était également préoccupé par la gravité persistante de la situation des réfugiés palestiniens dans les camps du sud du Liban.

21. Selon les informations reçues, Israël avait poursuivi sa politique de confiscation des terres appartenant aux Arabes des territoires palestiniens occupés et d'expansion de ses colonies, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 4/, et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le Comité était toujours aussi gravement préoccupé par la politique dite de "la main de fer" poursuivie par Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés afin de contenir le sentiment populaire et de restreindre les activités d'opposition à l'occupation et de soutien à l'OLP. Les manifestations et les protestations qui s'étaient multipliées dans tous les territoires au cours de la période considérée avaient été réprimées à plusieurs reprises par les forces armées israéliennes et s'étaient soldées par des morts et des blessés parmi les civils, non armés, y compris des enfants. Les autorités israéliennes continuaient d'imposer toute une série de mesures contre des militants présumés, en particulier des syndicalistes, des dirigeants de communautés, des dirigeants étudiants, des journalistes et des universitaires - arrestation, détention administrative sans inculpation ni jugement pour des périodes de six mois, assignation à résidence ou à domicile, refus d'autorisation de voyager à l'étranger et déportation. Le Comité

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

était gravement préoccupé par les informations faisant état de tortures, de violences physiques et de mauvais traitements infligés aux prisonniers palestiniens par les forces de sécurité israéliennes, malgré les appels lancés par des organisations des droits de l'homme et les grèves de la faim faites par des milliers de prisonniers.

23. Les autorités israéliennes avaient aussi continué à imposer des châtiments collectifs et autres mesures de répression contre la population palestinienne des territoires occupés, telles que les destructions ou mises sous scellés des maisons des familles de personnes inculpées d'atteinte à la sécurité, les couvre-feux, les incursions dans des camps de réfugiés, des écoles et des locaux d'organisations syndicales et diverses autres formes d'intimidation et de harcèlement. Des écoles, des universités et des journaux avaient été fermés plusieurs fois, les activités syndicales interdites et des mesures prises contre les associations d'étudiants, les organisations communautaires, les groupes de femmes, et d'autres encore.

24. Parallèlement à ces actes de répression de la part des autorités israéliennes, on voyait se multiplier les interventions de comités de vigilance, les incursions et les actes de provocation des colons, qui avaient donné lieu à de nombreux incidents violents et exacerbé encore plus la tension dans ces territoires.

25. Le Comité était gravement préoccupé par le fait que les autorités israéliennes avaient continué de prendre des mesures d'ordre administratif, économique et autre pour contrôler encore plus étroitement les territoires arabes occupés, empêchant ainsi leur développement autonome. En particulier, le Comité a pris note de rapports faisant état de nouvelles confiscations de terres arables et de ressources en eau, de taxation arbitraire et de restrictions imposées au secteur industriel et commercial et de la destruction progressive de la structure économique, démographique, sociale et culturelle des territoires occupés. Le peuple palestinien était donc dans l'impossibilité de mettre à profit ou en valeur ses propres ressources et devenait de plus en plus tributaire du marché israélien pour l'écoulement de ses produits et du marché du travail israélien pour trouver un emploi, ou même contraint d'émigrer. Le Comité a également pris note avec inquiétude de rapports selon lesquels le niveau de vie avait continué de baisser, la situation sanitaire en particulier s'était dégradée, les conditions de travail restaient discriminatoires, et le système éducatif restait inadéquat.

26. Le Comité souhaitait donc exprimer une fois de plus son extrême préoccupation face à ces politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, et appeler avec vigueur l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur celles-ci, car elles constituaient manifestement une violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 1/ et avaient de graves répercussions non seulement sur l'exercice par les Palestiniens de leurs droits inaliénables mais aussi sur la paix et la sécurité de la région, et sur les efforts déployés, sur le plan international, en vue de parvenir à un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient.

27. Par ailleurs, le Comité a noté avec satisfaction que, dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien (A/42/289-E/1987/85 et Add.1), le Secrétaire général donnait des preuves concrètes de l'engagement permanent des institutions et des programmes du système des Nations Unies en faveur d'une assistance économique et sociale au peuple palestinien. Le Comité était heureux que l'on soit parvenu à un consensus sur le programme d'assistance proposé et que les efforts soient maintenant orientés vers son application et vers la mobilisation des ressources nécessaires.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

28. Le Comité a aussi noté avec satisfaction le rapport du Séminaire sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/42/183-E/1987/53) qui s'est tenu au Centre international de Vienne du 2 au 6 mars 1987 conformément à la résolution 40/201 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985 et a souscrit entièrement aux objectifs du Séminaire, à savoir l'absorption de la main-d'oeuvre et la fixation du peuple palestinien dans ses foyers et sur sa terre.

2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux affectant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

29. Lorsque sont survenus des faits qui affectaient les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a, chaque fois qu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits, leur demandant instamment de prendre des mesures appropriées, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Président a notamment continué de demander que l'on intensifie les efforts pour favoriser un règlement d'ensemble, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, et de souligner la nécessité urgente de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

30. Dans une lettre datée du 10 novembre 1986 adressée au Secrétaire général (A/41/811-S/18452), le Président a fait état de la vive préoccupation du Comité devant la persistance et l'intensification des combats à l'intérieur et autour des camps de réfugiés, à Beyrouth et près de Tyr et de Sidon. En particulier, le Comité était très préoccupé par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) n'avait pas pu ravitailler plusieurs camps, qui étaient encerclés et demeuraient inaccessibles. Le Président demandait donc que des mesures soient prises sans tarder pour mettre fin aux souffrances des Palestiniens des camps et leur apporter les secours d'urgence indispensables et pour garantir leur sécurité et sûreté.

31. Le 16 décembre 1986, le Président a, dans une lettre publiée sous la cote A/41/970-S/18525, appelé l'attention sur les graves incidents qui avaient continué à se produire dans les territoires palestiniens occupés depuis l'adoption de la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité. Le Président a décrit les principaux faits nouveaux : plusieurs incidents où des manifestants palestiniens avaient essuyé le feu des troupes israéliennes, des centaines d'arrestations, la fermeture d'écoles et d'universités et l'imposition du couvre-feu dans plusieurs zones. Il a souligné que les mesures prises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés étaient manifestement contraires aux dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et que, dans sa résolution 592 (1986), le Conseil de sécurité avait demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention et de libérer toutes les personnes arrêtées lors des événements récents.

32. Dans une lettre datée du 11 février 1987 (A/42/122-S/18682), le Président a de nouveau exprimé la vive préoccupation du Comité devant la persistance et l'intensification des attaques contre les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth et près de Tyr. Depuis sa dernière lettre (voir par. 20 plus haut), la violence et

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

la destruction avaient continué de s'étendre, faisant des milliers de victimes. Le Comité tenait à exprimer sa très profonde préoccupation devant le fait que l'UNRWA n'avait pas pu faire parvenir de vivres et de médicaments à ces camps et que des milliers de personnes étaient bloquées et mouraient presque de faim. Devant la gravité de la situation, il souhaitait lancer un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles usent de leur influence afin de permettre à l'Office et à d'autres organisations humanitaires d'apporter les secours d'urgence indispensables.

33. Dans une autre lettre sur la même question, datée du 20 février 1987 (A/42/135-S/18713), le Président par intérim a exprimé la très vive inquiétude que causait au Comité le fait que l'on avait à nouveau empêché l'UNRWA de ravitailler en vivres et en médicaments les camps de réfugiés palestiniens situés à Beyrouth et près de Tyr. Etant donné la situation désespérée dans laquelle se trouvaient les civils palestiniens, bloqués dans les camps depuis des mois et sur le point de mourir de faim, le Comité a lancé à nouveau un appel pressant à toutes les parties intéressées.

34. Le 12 mars 1987 (A/42/176-S/18751), le Président a dit que la situation dans les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth et près de Tyr demeurait très préoccupante. Après avoir été autorisé à faire quelques livraisons, l'Office avait de nouveau été empêché de pénétrer dans les camps; la situation restait extrêmement grave et elle ne pouvait que se détériorer encore, si l'on n'agissait pas d'urgence. Le Président a donc renouvelé l'appel pressant du Comité à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent tout leur possible afin de permettre à l'UNRWA et à d'autres organisations humanitaires de fournir des secours d'urgence aux réfugiés.

35. Le 7 mai 1987 (A/42/278-S/18850), le Président a appelé d'urgence l'attention sur les récents raids que l'aviation israélienne avait effectués contre les camps de réfugiés palestiniens situés près de Sidon. Les deux attaques, lancées en l'espace d'environ une semaine, avaient fait 22 morts et 65 blessés, essentiellement parmi la population civile, et détruit plusieurs maisons. A son avis, ces attaques s'inscrivaient dans le contexte du renforcement des mesures prises par les autorités israéliennes contre la population palestinienne dans les territoires occupés, ainsi que dans le cadre de l'escalade militaire générale dans le Sud-Liban. Le Président a souligné que la situation dans la région était explosive et exprimé la profonde préoccupation du Comité devant les agissements des autorités israéliennes qui continuaient d'accroître la tension dans la région et entravaient considérablement les efforts internationaux visant à apporter une solution à la question de Palestine.

36. Dans une lettre datée du 20 mai 1987 (A/42/297-S/18874), le Président a de nouveau exprimé la grave préoccupation que causait au Comité la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Depuis sa précédente lettre sur la question (voir plus haut, par. 35), les manifestations de Palestiniens contre l'occupation s'étaient intensifiées et les autorités israéliennes avaient eu de nouveau recours à diverses mesures pour les réprimer (force armée, détention de dirigeants palestiniens pour des périodes de six mois, arrestations, fermeture d'universités, expulsions, etc.). Trois dirigeants de mouvements de jeunesse avaient été frappés d'expulsion : M[illegible]wan Barghouti, Président du Conseil des étudiants à l'Université de Bir Zeit, Khalil Ashour, Président du Conseil des étudiants à l'Université d'An-Najah (situées toutes deux sur la Rive occidentale) et Ahmed Abdulfatah Nasser, Président de la Fédération de la jeunesse arabe à Khan Yunis (Gaza). Le Président a rappelé que le Conseil de sécurité, dans sa

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

résolution 592 (1986), avait réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires occupés et demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette Convention.

37. Dans une lettre datée du 3 juin 1987 (A/42/318-S/18893), le Président a appelé d'urgence l'attention sur les graves incidents qui avaient continué à se produire dans les territoires palestiniens occupés. Les autorités israéliennes avaient lancé une campagne massive de détention de Palestiniens à la suite de manifestations de protestation dans des camps de réfugiés de la Rive occidentale; des soldats israéliens avaient fait irruption dans un camp et ouvert le feu sur des manifestants; 60 personnes avaient été arrêtées, dont 10 avaient été condamnées à une peine de prison de six mois. Le Comité tenait à souligner que ces actions constituaient une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève et à rappeler celles contenues dans la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité.

38. Dans une lettre datée du 30 septembre 1987 (A/42/550-S/19122), le Président a appelé d'urgence l'attention sur les raids aériens récemment lancés par l'armée de l'air israélienne contre le camp de réfugiés palestiniens de Ein el-Hilweh, près de Saïda. Il a déclaré que, selon les informations publiées par diverses agences de presse, de nombreux Palestiniens, hommes, femmes et enfants, avaient été tués ou blessés en conséquence. Il a souligné que la situation engendrée dans la région était des plus explosives et ne pouvait qu'inspirer la plus grande inquiétude. En conclusion, le Président a réaffirmé la conviction du Comité suivant laquelle le Conseil de sécurité renforcerait les chances de parvenir à une paix juste et durable dans la région s'il donnait suite à ses recommandations et à la proposition tendant à convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et a demandé de poursuivre les efforts vers cet objectif.

39. Dans une lettre datée du 22 septembre 1987 (A/42/575-S/19150), le Président a appelé l'attention d'urgence sur la détérioration constante de la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. En particulier, les personnes soupçonnées d'opposition à l'occupation des territoires palestiniens continuaient d'être l'objet de mesures de détention administrative sans inculpation ni procès pour des périodes pouvant atteindre six mois. Le dernier cas en date était l'arrestation de M. Faisal Husseini, Directeur bien connu de la Société d'études arabes, récemment détenu pour la troisième fois en moins d'un an, apparemment pour les déclarations qu'il aurait faites dans le cadre de ses activités au sein du Comité de lutte contre la politique de la poigne de fer, groupe de Juifs et d'Arabes qui s'opposent à la politique israélienne dans les territoires occupés. M. Husseini a également été assigné à résidence pendant cinq ans. Soulignant que ces politiques ne font qu'exacerber la tension et créent de nouveaux obstacles à un règlement négocié et pacifique de la question palestinienne, le Président a demandé que la communauté internationale intensifie ses efforts en vue de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

40. Outre les lettres qu'il a adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité a suivi de près les activités du Conseil en ce qui concerne les questions se rapportant à son mandat, et il a participé aux délibérations du Conseil, selon que de besoin.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

41. Dans une lettre datée du 4 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/18501), le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem. Le Conseil a examiné la question à quatre séances, tenues les 5 et 8 décembre 1986.

42. A la 2725e séance du Conseil, le 8 décembre 1986, le Président du Comité a déclaré lors du débat que la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem, préoccupait de plus en plus le Comité. Les incidents examinés par le Conseil, au cours desquels des soldats israéliens avaient ouvert le feu sur des étudiants palestiniens qui protestaient, n'étaient que la dernière manifestation de la politique de répression (politique de "la main de fer") poursuivie par les autorités israéliennes. Ces mesures constituaient une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'ONU. Elles contribuaient à accroître les tensions et la violence dans la région; cette situation se poursuivrait tant qu'on empêcherait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

43. Il était donc indispensable de prendre des mesures pour engager le processus qui permettrait d'aboutir à une solution pacifique, conformément aux directives établies par l'Assemblée générale. Le Comité invitait ceux qui s'étaient jusqu'alors opposés à la tenue de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée à oeuvrer de façon plus constructive pour sa convocation et son succès et demandait au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour relancer la politique de dialogue entre toutes les parties concernées.

44. A sa 2727e séance, le 8 décembre 1986, le Conseil a adopté la résolution 592 (1986), par laquelle il a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandé à Israël de s'y conformer immédiatement et scrupuleusement; le Conseil y a vivement déploré les actes de l'armée israélienne qui, ayant ouvert le feu, a tué ou blessé des étudiants sans défense; il a demandé que toutes les personnes arrêtées à la suite des événements survenus récemment soient libérées; demandé à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution avant le 20 décembre 1986.

45. Par la suite, le Comité a pris acte du rapport (S/18532) établi par le Secrétaire général en application de la résolution 592 (1986).

46. Le Comité a pris note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, le 13 février 1987 (S/18691), dans laquelle ces derniers, soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, exprimaient leur profonde inquiétude devant l'escalade constante de la violence dans certaines parties du pays, dont était victime la population civile, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours. Les membres du Conseil demandaient aux parties concernées d'observer immédiatement un cessez-le-feu et de permettre l'accès à ces camps à des fins humanitaires. Ils lançaient également un appel pressant à toutes les parties

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

concernées pour qu'elles facilitent les efforts faits par divers gouvernements et différents organismes des Nations Unies, notamment l'UNRWA, ainsi que par des organisations non gouvernementales pour fournir à la population l'assistance humanitaire dont elle avait désespérément besoin.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983

47. Dans sa résolution 41/43 D du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a, entre autres, constaté que la question de Palestine était la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient; réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C; souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la conférence puisse se tenir sans plus de retard; fait sienne l'idée de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence; prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de lui faire rapport à ce sujet au plus tard le 15 mai 1987; et décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution.

48. Compte tenu de cette résolution, le Comité, lorsqu'il a adopté son programme de travail (A/AC.183/1987/CRP.1/Rev.1), a décidé de nouveau que dans le cadre de ses activités de 1987, il continuerait en priorité à faire tout son possible pour assurer la convocation de la conférence proposée à une date rapprochée, tout en demandant à toutes les parties concernées de faire preuve de compréhension et de renforcer leur coopération afin de résoudre un problème d'une importance aussi capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet objectif a également été souligné par le Président dans sa lettre au Secrétaire général, datée du 18 février 1987, invitant tous les Etats et les organisations intergouvernementales à participer aux travaux du Comité (voir plus haut par. 14). Ce dernier a en outre été conforté dans sa détermination par les réponses positives qu'il a reçues de plusieurs Etats Membres, qui exprimaient leur ferme appui à ses objectifs, et il a réaffirmé qu'il avait un rôle important à jouer dans l'action menée au niveau international en vue d'assurer la convocation de la conférence. Il prendra les suggestions des Etats Membres en considération dans la suite de ses travaux.

49. Le Comité a également été très encouragé par le large consensus en faveur de la convocation urgente de la conférence, en tant qu'approche la plus pratique et la plus exhaustive d'un règlement de la question, qui s'est dégagé des séminaires régionaux, ainsi que des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés sous l'égide du Comité. Il a aussi constaté que la création d'un comité préparatoire, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale, recueillait l'adhésion (voir plus loin sect. B).

50. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait poursuivi ses efforts en vue de la convocation de la conférence, conformément à la résolution susmentionnée. Dans son rapport (A/42/277-S/18849), ce dernier avait déclaré que, contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes, aucun des membres du

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Conseil n'était opposé en principe à l'idée d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre indiqué que de vastes divergences de vues subsistaient quant à la forme que devrait revêtir une conférence et que les positions des parties elles-mêmes restaient très éloignées sur un certain nombre de questions de procédure et de fond, mais qu'au cours des derniers mois, il y avait eu des indices d'assouplissement des attitudes à l'égard du processus de négociation et que c'était là une tendance qu'il fallait encourager.

51. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétaire général comptait intensifier ses contacts avec les parties en vue d'essayer de trouver les moyens de combler les écarts qui subsistaient entre elles, et qu'il tiendrait l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pleinement au courant des efforts qu'il continuerait à faire en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a également noté avec satisfaction la déclaration du représentant du Secrétaire général, faite le 7 septembre à la quatrième Réunion internationale des organisations non gouvernementales tenue à Genève, suivant laquelle le Secrétaire général poursuivait depuis mai ses consultations avec les parties et les membres du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général avait dépêché en juin une mission dans la région en vue d'étudier plus avant les positions de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Cette mission avait eu un entretien très constructif avec le président Arafat à Tunis. De même, les entretiens tenus avec les autres parties avaient été utiles et avaient fourni au Secrétaire général des indications précises quant à leurs positions. Un certain nombre d'obstacles restaient à surmonter mais le Secrétaire général était déterminé à poursuivre ses efforts.

52. Le Comité a été encouragé par les éléments positifs contenus dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que par l'élargissement du consensus international et l'intensification des efforts déployés à l'appui de la proposition (voir plus loin par. 43). Il a continué de souligner qu'il était urgent que le Conseil de sécurité et les parties intéressées prennent des mesures constructives en vue de la convocation de la conférence, compte tenu notamment de la détérioration de la situation dans les territoires occupés et les camps de réfugiés. L'opinion du Comité a été réaffirmée à une réunion de son bureau avec le Président du Conseil de sécurité, le 20 mai 1987.

53. Le 5 juin 1987, le Président du Comité a publié une déclaration de presse (GA/PAL/348) à l'occasion du vingtième anniversaire de la guerre de 1967 au Moyen-Orient, qui avait abouti à l'occupation par les forces israéliennes de la Rive occidentale, y compris le secteur est de Jérusalem, ainsi que de la bande de Gaza, et au déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Le Président a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle redouble d'efforts pour apporter une solution juste et durable à la question de Palestine, cause première du conflit au Moyen-Orient. Le Comité a estimé que la conférence internationale devait être convoquée dès que possible et demandé la coopération de toutes les parties concernées et intéressées afin d'en assurer le succès dans l'intérêt commun.

4. Représentation aux conférences et réunions internationales

54. Conformément à son mandat, depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales suivantes :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

a) Réunion du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, tenue à New York le 10 octobre 1986;

b) Réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, tenue à New York le 27 octobre 1986;

c) Réunion du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de l'African National Congress of South Africa (ANC), tenue à New York le 8 janvier 1987;

d) Cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 21 au 28 janvier 1987;

e) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue à New York le 20 mars 1987;

f) Réunion du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine, tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987;

g) Dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue à Alger du 20 au 26 avril 1987;

h) Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987;

i) Réunion du Comité de solidarité de la République démocratique allemande avec le peuple palestinien, tenue à Berlin le 5 juin 1987;

j) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto, tenue à New York le 16 juin 1987;

k) Quarante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres et vingt-troisième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenues à Addis-Abeba du 20 au 29 juillet 1987;

l) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1987;

m) Réunion des ONG européennes, organisée par le Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, Genève, 3-4 septembre 1987.

5. Mesures prises par les organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales

55. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les activités ayant trait à la question de Palestine du Mouvement des pays non alignés, des organes des Nations Unies et de diverses organisations intergouvernementales. Le Comité a noté en particulier la grande inquiétude que faisaient naître, à tous les niveaux de la communauté internationale, l'absence de progrès vers une solution négociée de la question de Palestine et la détérioration régulière de la situation du peuple

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

palestinien dans les territoires occupés et dans les camps de réfugiés. Il s'est félicité de voir s'accélérer le mouvement en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Comité a pris note en particulier des documents suivants :

a) Communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 octobre 1986 à New York (A/41/703-S/18395);

b) Communiqué de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1986 (A/41/740-S/18418);

c) Communiqué publié par la Réunion plénière des pays non alignés tenue à New York le 8 décembre 1986 (A/42/79-S/18569);

d) Communiqué final et résolutions adoptés par la cinquième Conférence islamique au sommet tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 [résolutions 1/5-P (IS), 2/5-P (IS) et 8/5-P (IS)] (A/42/178-S/18753);

e) Résolutions adoptées par la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme tenue à Genève du 2 février au 13 mars 1987 (résolutions 1987/2 A et B, 1987/4 et 1987/49) (E/1987/18-E/CN.4/1987/60);

f) Déclaration des ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient, faite à Bruxelles, le 23 février 1987 (A/42/151-S/18718);

g) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987 (A/42/292);

h) Déclaration sur le Moyen-Orient faite par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques sur le Moyen-Orient lors de leur réunion tenue à Reykjavik les 25 et 26 mars 1987;

i) Document final adopté à la Réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine (Déclaration de Harare) tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987 (A/42/284-S/18856);

j) Communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité politique consultatif des Etats signataires du Traité de Varsovie sur l'amitié, la coopération et l'assistance mutuelle, tenue à Berlin les 28 et 29 mai 1987 (A/42/313-S/18888);

k) Communiqué de la Réunion des minitres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie), les 3 et 4 juin 1987 (A/42/409);

l) Communiqué du Comité des neuf pays non alignés sur la question de Palestine réuni au niveau ministériel à Pyongyang, République populaire démocratique de Corée, le 10 juin 1987;

m) Communiqué conjoint de la vingtième Réunion ministérielle des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Singapour les 15 et 16 juin 1987 (A/42/477-S/19048);

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

n) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, tenue à Genève du 23 juin au 9 juillet 1987 (résolutions 1987/77 et 1987/87) (E/1987/INF/7);

o) Déclaration concernant le Moyen-Orient adoptée à Copenhague le 13 juillet 1987 par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne (A/42/401-S/18978);

p) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 [CM/Res.1093, 1094, 1095 (XLVI)];

q) Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement, publiée à Bruxelles le 14 septembre 1987 (A/42/569-S/19139).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 41/43 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

56. Au cours de la période considérée, le Comité et la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, ont organisé un certain nombre d'activités dans le cadre des efforts qu'ils poursuivent pour élargir leurs contacts avec des organisations non gouvernementales et continuer, avec la coopération de ces dernières, à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique mondiale et à créer un climat plus favorable à la pleine application des recommandations du Comité.

57. Aussi le Comité a-t-il organisé en 1987 des colloques régionaux pour les organisations non gouvernementales en Asie et en Amérique du Nord; une réunion internationale des organisations non gouvernementales et deux réunions préparatoires, l'une pour le colloque nord-américain et l'autre pour la réunion internationale.

58. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et les réunions à l'intention des organisations non gouvernementales devraient continuer de souligner l'importance de la convocation de cette conférence et a établi les programmes de ces activités en conséquence.

a) Colloque régional pour l'Amérique du Nord

59. La réunion préparatoire du Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 17 et 18 février 1987; ont pris part aux travaux les membres de la Commission nord-américaine de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, élus par les participants au Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord tenu en juin 1986. La réunion a mis au point les divers aspects du programme de ce colloque devant se tenir en 1987 et les modalités permettant d'élargir le réseau des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la question de Palestine en Amérique du Nord.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

60. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 au 26 juin 1987, immédiatement après le Séminaire régional nord-américain avec lequel il était combiné pour des raisons d'économie et conformément à la pratique suivie les années précédentes (voir ci-après, par. 73). Ont pris part à ce colloque 46 participants et 24 observateurs représentant des organisations non gouvernementales des Etats-Unis et du Canada, une délégation du Comité et un certain nombre d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des mouvements de libération. Le Colloque a comporté une table ronde principale intitulée "Nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale : l'urgence qu'il y a de mettre fin à 20 années d'occupation", et plusieurs autres réunions de travail orientées vers l'action.

61. Le Comité a noté avec satisfaction que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle les participants s'étaient prononcés résolument en faveur de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et avaient invité les peuples et les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de cette résolution afin de garantir un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont la question de Palestine constituait l'élément central. Le Comité s'est également félicité de ce que les participants au Colloque se soient mis d'accord sur des stratégies et des objectifs communs pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord en vue de promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient - en particulier sur la proposition préconisant d'organiser à l'échelon des organisations non gouvernementales une conférence internationale de la paix à titre de modèle - et aient créé à nouveau un Comité de coordination nord-américain des organisations non gouvernementales pour coordonner leurs travaux. (Pour le texte intégral de la déclaration, voir l'annexe VI.)

b) Colloque régional pour l'Asie

62. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Asie s'est tenu au Centre de conférences Vigyan Bhawan, à New Delhi, du 8 au 10 juin 1987. Le Comité avait décidé, pour des raisons d'économie, de combiner dans la mesure du possible ce colloque et le séminaire pour la région de l'Asie qui s'est tenu au même endroit du 8 au 12 juin 1987 (voir ci-après par. 72). Le Comité a remercié le Gouvernement indien d'avoir bien voulu accueillir ces deux réunions.

63. Vingt et un participants et 11 observateurs d'organisations non gouvernementales ainsi qu'une délégation du Comité et des observateurs d'organisations gouvernementales et intergouvernementales ont participé à ce colloque.

64. Deux tables rondes, communes au Colloque et au Séminaire ont eu lieu. Elles avaient pour thèmes, respectivement "le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" et "la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, la nécessité de tenir une telle conférence, les efforts à déployer et les perspectives de succès et les avantages qui en découlaient". Une table ronde sur "la collaboration des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la question de Palestine et le rôle de l'Organisation des Nations Unies" a également été organisée dans le cadre du Colloque, ainsi qu'une réunion de travail sur "les activités des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la convocation de la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à mobiliser l'opinion publique asiatique".

65. Le Comité a noté avec satisfaction que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle il s'était prononcé en faveur de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, en tant que représentant légitime du peuple palestinien et avait lancé un appel en vue de mobiliser l'appui de l'opinion publique asiatique à la convocation de la conférence. Le Comité s'est également félicité de ce que les participants au Colloque se soient mis d'accord sur des objectifs et des activités communs pour les organisations non gouvernementales asiatiques en vue d'encourager leurs gouvernements à poursuivre ces politiques et aient pris des mesures pour créer un comité de coordination des organisations non gouvernementales asiatiques chargé d'harmoniser leurs futurs travaux. (On trouvera le texte intégral de la déclaration à l'annexe IV du présent document.)

c) Réunion internationale des organisations non gouvernementales

66. La réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 16 et 17 mars 1987; ont pris part à ses travaux les membres de la Commission internationale de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine élus par les participants à la Réunion internationale des organisations non gouvernementales tenue en juillet 1986. Conformément à son mandat, la réunion préparatoire a mis au point les différents éléments du programme de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales devant se tenir en 1987 et examiné la coopération à organiser et les mesures à prendre, à l'avenir, au niveau international.

67. La Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 9 septembre 1987. Ont pris part à cette réunion 121 participants et 149 observateurs représentant des organisations non gouvernementales, venus de toutes les régions, et notamment, pour plusieurs d'entre eux, d'Israël et des territoires palestiniens occupés. Le Comité a été honoré par la participation de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP à la Réunion; ce dernier a également reçu une délégation du Comité pour un échange de vues. Le Comité a également été heureux que plusieurs personnalités politiques de premier plan aient accepté de participer à la Réunion et d'y prendre la parole, en réponse à son invitation.

68. La Réunion a constitué deux groupes, en vue d'examiner "la nécessité et l'urgence de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale" et "les droits politiques et les droits de l'homme des Palestiniens" et quatre ateliers sur la mobilisation de l'opinion publique; les arts créatifs et la lutte des Palestiniens pour une identité nationale; le développement des collectivités et les activités de secours et la mobilisation du mouvement pacifiste international pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

69. Le Comité a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales participant à la Réunion ont adopté une déclaration réaffirmant la nécessité et l'urgence de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale et se sont engagées à déployer des efforts renouvelés en vue de promouvoir

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

cet objectif. A cet égard, le Comité a noté que les organisations non gouvernementales européennes se sont engagées à oeuvrer pour que leurs gouvernements, et notamment les gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne, appuient davantage la conférence et que les organisations non gouvernementales ont instamment prié le Parlement européen d'inviter le président Arafat pour qu'il présente les vues du peuple palestinien. En outre, les organisations non gouvernementales ont réaffirmé le consensus international selon lequel l'OLP est le représentant légitime du peuple palestinien et ont demandé à tous les gouvernements de reconnaître l'OLP. Le Comité a constaté que la Réunion a demandé l'abrogation de la législation israélienne de 1986 aux termes de laquelle les citoyens israéliens qui tiennent des négociations sur la paix avec l'OLP commettent un délit. Le Comité a également constaté que la Réunion a réaffirmé son appui à la reconnaissance et à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, et s'est déclaré gravement préoccupée par la détérioration de la situation des Palestiniens dans les territoires occupés et dans le sud du Liban. Il a noté en outre avec satisfaction que la Réunion est convenue de plusieurs propositions orientées vers l'action, concernant notamment l'extension du réseau international d'organisations non gouvernementales et a à nouveau constitué un comité international de coordination aux fins d'harmonisation des activités. (Pour le texte intégral de la déclaration, se reporter à l'annexe VII du présent document.)

2. Séminaires

70. Conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale, le Comité et la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, ont continué à organiser des séminaires dans différentes régions. Comme dans le passé, le Comité a décidé que les séminaires aborderaient les sujets suivants :

a) La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale (la nécessité de tenir une conférence de ce type, les efforts déployés pour en assurer le succès, les perspectives à ce sujet et les avantages pouvant en découler);

b) Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) La question de Palestine et l'opinion publique (dans la région concernée);

d) L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine.

71. Il a également été décidé que d'autres questions présentant un intérêt particulier pour la région concernée pourraient aussi être examinées.

72. Le Comité s'est félicité de l'initiative du Gouvernement indien d'accueillir le Séminaire pour l'Asie (seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), qui s'est tenu à New Delhi du 8 au 12 juin 1987. Comme on l'a déjà indiqué (voir ci-dessus, par. 49), le Séminaire a été intégré, dans la mesure du possible, au Colloque des organisations non gouvernementales pour la région de l'Asie. Les conclusions et recommandations du Séminaire figurent à l'annexe III du présent document.

73. Le Séminaire pour l'Amérique du Nord (dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) s'est tenu au Siège de l'Organisation des

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Nations Unies les 22 et 23 juin 1987. Ses conclusions et recommandations figurent à l'annexe V du présent document.

74. Des circonstances indépendantes de la volonté du Comité ont empêché celui-ci de tenir le Séminaire pour l'Amérique latine qu'il avait prévu dans son programme de travail de 1987. Le Comité a décidé d'organiser ce séminaire le plus tôt possible en 1988.

75. Le Comité a constaté avec satisfaction que des personnalités politiques éminentes, des parlementaires et des responsables des politiques ainsi que des universitaires et d'autres experts avaient participé à ces séminaires, ce qui montrait que la communauté internationale était de plus en plus déterminée, à tous les niveaux, à encourager la recherche d'une solution à la question de Palestine.

76. Le Comité a noté que dans leurs conclusions et recommandations, les participants aux séminaires régionaux avaient réaffirmé que la question de Palestine était au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'aucune paix globale, juste et durable dans la région n'était possible si le peuple palestinien ne pouvait pas exercer ses droits inaliénables conformément aux résolutions de l'ONU.

77. Le Comité a été encouragé de voir que les participants avaient également réaffirmé la nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et qu'ils avaient prié instamment les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur attitude négative à l'égard de la convocation de la conférence.

78. Le Comité a noté, par ailleurs, que les participants au Séminaire avaient estimé que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devait jouer un rôle important en vue de promouvoir la convocation de la conférence et recommandé l'intensification par toutes les parties concernées des efforts politiques et diplomatiques en vue d'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, et qu'ils avaient demandé à l'ONU et à toutes les parties intéressées de faire des efforts supplémentaires pour influencer l'opinion publique dans ce sens en diffusant plus largement des informations précises sur la question de Palestine. Le Comité a aussi pris acte des vives inquiétudes manifestées par le Séminaire d'Asie au sujet des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et du fait que celui-ci lui a demandé, ainsi qu'à la Division des droits des Palestiniens, de suivre l'évolution de ces relations et d'en rendre compte.

3. Autres activités

79. Le Comité a noté avec satisfaction que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat a poursuivi son programme d'études et de publications concernant les droits inaliénables du peuple palestinien, en application de son mandat, tel qu'il a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/43 B. Elle a en particulier continué à publier son bulletin mensuel décrivant les activités et décisions des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des bulletins spéciaux contenant les rapports des séminaires régionaux et des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales organisés sous les auspices du Comité et les comptes rendus des séances solennelles tenues par le Comité pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Elle a poursuivi la mise à jour de sa compilation des résolutions de l'ONU sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine. Elle a également rédigé des notes d'information sur la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Journée internationale de solidarité et sur les divers anniversaires importants pour le peuple palestinien à célébrer en 1987. Une étude sur la nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale) et la quatrième partie de l'étude intitulée "Les origines et l'évolution du problème palestinien" étaient également en cours d'établissement; le texte définitif de ces documents devrait être arrêté en 1987. La Division a également continué à suivre l'évolution de la situation dans la région et à préparer de la documentation à l'intention du Comité, selon que de besoin.

80. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 1er décembre 1986 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies de Genève et de Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes à travers le monde en 1986 (voir ci-après, par. 91).

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 41/43 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

81. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information avait poursuivi l'exécution de son programme d'information sur la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, afin de favoriser la diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées sur la question. Cependant, vu la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, il a fallu réduire certaines activités à cet égard. Le programme d'information comprenait des publications, des reportages audio-visuels, une mission d'enquête au Moyen-Orient organisée à l'intention des journalistes et une série de rencontres nationales et régionales de journalistes.

82. S'agissant de publications, le Département a continué à diffuser des informations sur la question de Palestine au moyen d'articles et de communiqués de presse. La Chronique des Nations Unies a également tenu compte de l'examen de la question de Palestine et d'autres questions connexes effectuées par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'ONU. Le Département de l'information a également assuré la plus large diffusion possible d'informations concernant les séminaires et colloques tenus par le Comité.

83. En raison du gel du recrutement, aucune autre publication n'a paru à l'exception d'une réédition des brochures du Département intitulées L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine et Travail du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

84. Parmi les activités menées par le Département de l'information pour faire connaître la question de Palestine, il convient de mentionner la radiodiffusion d'émissions d'informations dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Département diffusera des magazines et des bulletins d'information sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre 1987. En 1986 a également été réalisée une série spéciale de quatre émissions radiophoniques dans chacune des langues suivantes : anglais, arabe, espagnol et français, consacrées aux aspects suivants de la question de Palestine : la dimension internationale; la recherche d'une solution

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

politique; la dimension humaine et le projet de conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Une autre série exclusive d'émissions de radio sera réalisée en 1987 toujours dans ces quatre langues : anglais, arabe, espagnol et français.

85. Des bandes-vidéo comportant notamment les reportages mentionnés ci-dessus ont été diffusées dans le monde entier. Dans le cadre du reportage en cours sur les activités se déroulant au Siège, le Département a produit un nombre important de bulletins télévisés sur la question de Palestine et les événements connexes du Moyen-Orient. La Section des informations du Département assurera le reportage de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre 1987, et des délibérations sur la question de Palestine et les autres questions connexes durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Plusieurs émissions régionales sur la question de Palestine ont été également réalisées et diffusées.

86. Un nouveau court métrage sur la question de Palestine est en cours de réalisation et devrait être prêt pour la projection avant le 30 novembre 1987.

87. Dans le cadre des activités visant à faire connaître aux médias les faits de la question de Palestine et l'évolution de la situation, une mission d'enquête a été organisée au Moyen-Orient. Douze journalistes de premier plan et représentants des médias de diverses parties du monde se sont rendus en Egypte, Jordanie et Iraq du 2 au 15 juin 1987. Il ne leur a pas été possible de se rendre en Israël, le Gouvernement israélien n'ayant pas répondu à une demande officielle en ce sens. Il ne leur a pas non plus été possible de visiter les territoires palestiniens occupés, Israël, puissance occupante, n'ayant pas répondu à la même demande officielle. Cette mission avait pour but de donner aux participants l'occasion de s'informer de manière directe et approfondie des divers aspects de la question, en ayant des entretiens avec des responsables de haut niveau des gouvernements des pays concernés, de l'Organisation de libération de la Palestine et des personnalités de premier plan et en visitant les camps de réfugiés palestiniens. Les organes d'information ont fait largement écho à cette mission. Les participants ont publié de nombreux articles une fois de retour dans leur pays d'origine.

88. Comme en 1986, le Département de l'information a organisé en 1987 deux rencontres régionales de journalistes sur la question de Palestine, qui ont permis à des journalistes de rencontrer des spécialistes de la question. La première rencontre, pour l'Amérique du Nord et l'Amérique latine, a eu lieu à San Carlos de Bariloche (Argentine) du 20 au 23 janvier 1987 et la seconde, organisée à l'intention des journalistes asiatiques, à Singapour du 6 au 9 avril 1987. Leur objectif était de permettre aux responsables des médias de mieux comprendre la question en leur donnant la possibilité d'avoir de brefs entretiens de caractère informel avec des experts. Environ 15 éminents journalistes représentant la presse écrite, la radio et la télévision ont participé à chaque rencontre. Ils ont été impressionnés par le degré de compétence des participants et par le caractère franc et ouvert de leurs exposés. Ils ont trouvé cette rencontre utile, instructive et intéressante et ils ont estimé qu'elle leur avait permis d'enrichir considérablement leurs connaissances sur la question.

89. Le Département a aussi organisé, dans divers pays, deux séries de rencontres nationales au cours desquelles un groupe de spécialistes a tenu des conférences de presse approfondies, avec des journalistes du pays et des correspondants

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

étrangers. En Amérique latine, de telles rencontres ont été organisées au Pérou le 28 janvier et au Venezuela le 30 janvier. Les rencontres nationales pour l'Asie ont eu lieu en Inde, en Thaïlande et au Japon entre le 31 mars et le 13 avril 1987.

90. Une analyse de l'impact des activités mentionnées ci-dessus a fait apparaître que les journalistes et les responsables de l'information étaient très intéressés par la question de Palestine et avaient été très satisfaits par le programme d'information organisé à ce propos par l'ONU.

91. Dans le monde entier, les centres d'information des Nations Unies ont continué à mener des activités d'information sur la question de Palestine et ont diffusé auprès du public les publications des Nations Unies traitant de la question. Ils ont aussi marqué à l'échelle mondiale le 29 novembre 1986 la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. C'est ainsi qu'ils ont largement diffusé dans les langues officielles et nationales les déclarations du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans de nombreuses capitales ont eu lieu des réunions commémoratives auxquelles participaient des représentants de gouvernements, de groupes parlementaires, d'organisations non gouvernementales et du corps diplomatique. Des expositions d'affiches, de photographies, de publications et d'autres matériaux d'information visuelle et des projections de films de l'ONU et de l'UNRWA ont été organisées dans les locaux de plusieurs centres et dans les endroits où se déroulaient les manifestations commémoratives. Les centres marqueront de nouveau la Journée le 30 novembre 1987.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

92. Au cours de l'année à l'examen, la compréhension de la question de Palestine à l'échelon international et l'appui en faveur de la réalisation et de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont atteint de nouveaux sommets, comme le montrent les nombreuses activités et déclarations évoquées dans le présent rapport. Dans le même temps, la grave détérioration de la situation des Palestiniens dans la région a suscité l'inquiétude la plus large et la plus grave : la tension et la violence continueraient peut-être à augmenter et pourraient avoir des conséquences désastreuses pour la région, si l'on ne progressait pas enfin dans la voie d'un règlement négocié à ce problème difficile, qui se posait depuis si longtemps. Le Comité considère donc qu'on a atteint une nouvelle étape, qui nécessite de redoubler et d'intensifier les efforts collectifs en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation et notamment des résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale.

93. Le Comité considère qu'en cette étape critique, il est nécessaire que le Conseil de sécurité prenne d'urgence des mesures positives sur la base des recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport et de celles adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983, recommandations appuyées à maintes reprises par l'Assemblée générale. Le Comité réaffirme que ces recommandations sont solidement fondées sur des principes essentiels et internationalement acceptés et que la reconnaissance et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien sont des conditions indispensables au règlement de la question de Palestine, le noeud du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

94. Le Comité réaffirme que l'organisation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux principes directeurs et autres dispositions des résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale constitue la proposition la plus complète et la plus largement acceptée et serait une contribution essentielle de l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de l'objectif recherché. Un consensus international s'est clairement dégagé en faveur de la tenue d'une telle conférence au cours de l'année écoulée. En conséquence, le Comité a l'intention d'intensifier ses efforts vers cet objectif et de faire de la tenue de la conférence le point fondamental de son programme de travail pour l'année à venir.

95. Notant que le Secrétaire général a indiqué qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir l'accord de toutes les parties, le Comité recommande à l'Assemblée générale de demander à nouveau aux Etats Membres qui n'appuient pas encore la convocation de la conférence de reconsidérer leur attitude, demande à tous les gouvernements, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de déployer de nouveaux efforts concrets et constructifs, en vue de la tenue de la conférence et de la constitution du comité préparatoire de la conférence conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale et prie à nouveau le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la tenue de la conférence, en consultation avec le Conseil de sécurité.

96. Le Comité a été frappé et encouragé par la force et l'unité du peuple palestinien dans l'adversité, sous la conduite de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que par la sensibilisation croissante de la communauté internationale à tous les niveaux et par sa mobilisation en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation de ces droits. Le Comité continuera à évaluer les progrès réalisés et l'expérience acquise au fil de ses activités, en vue d'intensifier ses efforts et d'exécuter son mandat avec le maximum d'efficacité.

Notes

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35 et Corr.1); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35).

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21, chap. I, sect. B).

6/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweit, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

7/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35, par. 59 à 72).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les [illegible]s évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représen[illegible]u peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE II

Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens a/

A. Déclaration de Genève sur la Palestine

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niassé.

****

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (sect. A) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le Président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite à tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

A

Les Etats qui participent à la présente conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps, le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la Rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application;

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

III

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;

2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;

3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;

4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;

5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;

6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;

7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Les juristes à engager avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE III

Conclusions et recommandations adoptées par le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(New Delhi, 8-12 juin 1987)

Introduction

1. Le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Centre de conferences Vigyan Bhawan, à New Delhi, du 8 au 12 juin 1987. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait décidé, à titre expérimental et pour des raisons d'économie, de combiner ce séminaire et le Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, qui a eu lieu du 8 au 10 juin 1987.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée des membres suivants : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba), Vice-Président du Comité et chef de la délégation; M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); M. David D. Karran (Guyana); M. Saviour F. Borg (Malte); M. Pramathesh Rath (Inde); et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Oramas-Oliva assurait la présidence du Séminaire et M. Rath en était le Rapporteur.

3. Au cours des sept séances tenues par le Séminaire, 14 participants ont présenté des communications sur certains aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire des représentants de 40 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de trois organes de l'Organisation des Nations Unies, de deux programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale, ainsi que des observateurs de 30 organisations non gouvernementales.

4. A la séance d'ouverture, le Séminaire a entendu M. K. Natwar Singh, Ministre d'Etat des affaires étrangères de l'Inde; N. G. Rathore, représentant du Secrétaire général; M. Oscar Oramas-Oliva, Président du Séminaire; M. N. N. G. Makura, Haut Commissaire du Zimbabwe en Inde, qui a donné lecture d'un message de M. Robert Mugabe, Président du Mouvement des pays non alignés; et M. Khalid El-Sheikh, Ambassadeur de l'Organisation de libération de la Palestine en Inde, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. A la même séance, M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), représentant le Comité spécial contre l'apartheid, et M. Ammar Amari (Tunisie), représentant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont également fait des déclarations.

5. Quatre tables rondes chargées d'examiner différents aspects de la question de Palestine ont été constituées, dont le thème et la composition étaient les suivants :

a) "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" [illegible] au Séminaire et au Colloque ONG) : M. Jawad Naji Al-Awad (Palestinien). [illegible]alid El-Sheikh, Ambassadeur de l'OLP en Inde a donné lecture de la communication préparée par M. Al-Awad;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

b) "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies), la nécessité de tenir cette conférence, les efforts pour promouvoir le succès de la conférence, les perspectives de succès et les avantages escomptés" (commune au Séminaire et au Colloque ONG) : M. P. N. Haksar (Inde), M. Igor M. Khvorostiany (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Jorge Manfugas (Cuba), M. Abdullah Salah (Jordanie), M. Mohammad Aziz Shukri (République arabe syrienne), M. V. P. Vorobyov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Wan Guang (Chine);

c) "La question de Palestine et l'opinion publique asiatique" : M. Mansoor Alam (Pakistan), M. Mohammad Rahmet-Ali (Inde), M. Yilmaz Altug (Turquie), M. Hardi (Indonésie), M. Tran Hoan (Viet Nam) et M. K. R. Misra (Inde);

d) "L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine" : M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine).

6. Le rapport du Séminaire, adopté à l'unanimité, contient un résumé des déclarations faites par les participants et des délibérations des quatre tables rondes, ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire à l'issue des débats. Le Séminaire a adopté aussi des messages de soutien de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de M. Robert Mugabe, Président du Mouvement des pays non alignés. Il a également adopté un message de remerciements adressé à la population et au Gouvernement indiens. Le texte complet du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.

Conclusions et recommandations

7. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au Séminaire se sont déclarés vivement préoccupés par la situation dangereuse qui existe au Moyen-Orient, car elle constitue une menace pour la stabilité de la région et pour la paix et la sécurité internationales en général. A l'ère nucléaire, il est indispensable de restructurer les relations internationales de façon que l'affrontement fasse place à la coopération et que les situations conflictuelles soient réglées par des moyens politiques pacifiques et non par des moyens militaires. Ils ont affirmé la nécessité d'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément central. Le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, ainsi que le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent la base sur laquelle doit reposer une solution du problème palestinien.

b) La situation relative aux droits inaliénables du peuple palestinien continue de se détériorer. Malgré les efforts énergiques qui ont été faits pour trouver une solution à ce problème, les agissements d'Israël dans les territoires occupés continuent de compliquer davantage encore la situation dans la région. Israël poursuit sa politique qui consiste à maintenir et à multiplier illégalement les colonies juives ainsi qu'à confisquer des terres appartenant aux Arabes dans les territoires palestiniens occupés. Cette politique "de la poigne de fer" est encore accentuée par des mesures visant à empêcher totalement le peuple palestinien

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de s'exprimer sur les plans politique, culturel, social ou économique. Qui plus est, Israël continue de renforcer son contrôle sur pratiquement tous les aspects de la vie, dans le but d'entraver le développement autonome des territoires occupés en en faisant une entité dépendante, en vue de leur absorption et de leur annexion finales. Ces politiques vont directement à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international et ne font qu'exacerber les tensions dans la région, ce qui entrave la recherche d'une solution pacifique à la question de Palestine.

c) Les participants au Séminaire, conscients des facteurs qui encouragent Israël à poursuivre sa politique, ont noté avec une vive préoccupation les relations entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, particulièrement dans les domaines économique, militaire et nucléaire. Ils ont demandé au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens (ONU) de garder à l'étude l'évolution de ces relations et de faire rapport à ce sujet. Ils ont aussi exigé qu'Israël renonce à cette collaboration et y mette fin et se conforme strictement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

d) Le Séminaire s'est déclaré vivement préoccupé par la politique économique et sociale de la puissance occupante, Israël, à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. Il a noté que la politique suivie par Israël - confiscation des terres et accaparement des ressources en eau - privait les Palestiniens de leur principal moyen d'existence, voire de survie, qu'est l'agriculture. Le Séminaire a noté en outre que l'utilisation croissante par les employeurs israéliens d'une main-d'oeuvre arabe bon marché était synonyme d'exploitation et de discrimination. A ce propos, le Séminaire s'est félicité des efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine dans le domaine du développement social et économique du peuple palestinien. Il a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes et aux institutions qui lui sont reliées pour qu'ils prêtent et coordonnent toutes formes d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de libération de la Palestine.

e) Le Séminaire a rappelé que l'année 1987 marquait l'anniversaire d'un certain nombre d'événements importants dans l'histoire de la lutte du peuple palestinien pour l'exercice de ses droits légitimes et inaliénables : soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, quarantième anniversaire de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, vingtième anniversaire de la guerre de 1967 et cinquième anniversaire de l'invasion et de l'occupation du territoire libanais par Israël et du massacre de Sabra et Chatila. Il a souligné qu'il était urgent de régler le conflit du Moyen-Orient et son élément central, la question de Palestine. Les Etats qui ne sont pas favorables à ce que le peuple palestinien recouvre et exerce ses droits inaliénables, en particulier son droit de disposer de lui-même et de créer son propre Etat en Palestine, ont été exhortés à reconsidérer leur position afin qu'une solution puisse être trouvée à ce problème.

f) Les participants au Séminaire ont conclu à l'unanimité que le meilleur moyen d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient était de réunir une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

soviétiques et des autres Etats intéressés, conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C Le Séminaire a appuyé la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents de celui-ci, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale, d'un comité préparatoire chargé de prendre des mesures pratiques pour la convocation de la conférence.

g) Il a en outre rappelé le soutien ferme et inébranlable de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés, de la Communauté européenne et d'autres groupes de pays à la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui était envisagée. Le Séminaire était convaincu que des accords partiels conclus au coup par coup laisseraient de côté l'essentiel du problème arabo-israélien et n'étaient pas de nature à favoriser une solution pacifique d'ensemble. Il était d'avis que le Comité pour l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien devait jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir l'idée de la convocation d'une telle conférence et a encouragé le Comité à poursuivre les efforts qu'il déployait dans ce sens.

h) Le Séminaire a hautement apprécié les efforts entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. A cet égard, il a pris note du rapport du Secrétaire général (A/42/277-S/18849) en date du 7 mai 1987 et s'est déclaré favorable à ce que le Secrétaire général continue d'intensifier ses contacts avec les parties intéressées et poursuive ses consultations avec les membres du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, le Séminaire a engagé les Gouvernements israélien et américain à reconsidérer leur attitude négative à l'égard de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

i) Le Séminaire a demandé aux membres du Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en faisant tout leur possible pour permettre la convocation sans plus tarder d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

j) Le Séminaire a estimé que les résultats de la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue en avril 1987 à Alger, constituaient une contribution importante sur la voie d'une juste solution de la question de Palestine qui permette de mettre fin à la tragédie du peuple palestinien. Il s'est félicité en particulier du soutien absolu de l'Organisation de libération de la Palestine à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité d'un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil.

k) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Dans ce contexte, le Séminaire a recommandé que toutes les parties intéressées intensifient leurs efforts au niveau politique et diplomatique en vue de parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

l) Le Séminaire est convenu qu'une action vigoureuse devait être engagée pour mobiliser l'opinion publique en Asie et dans d'autres régions du monde, par le biais en particulier des médias et des organisations non gouvernementales. Il a

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

proposé que les centres d'information des Nations Unies dans diverses villes d'Asie établissent des contacts plus étroits avec les universités, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales. Il a exhorté les dirigeants des grandes puissances et les parties au conflit à faire preuve de la volonté politique nécessaire et à jouer un rôle actif et constructif dans les efforts visant à instaurer une paix durable au Moyen-Orient, en particulier dans le règlement du problème palestinien.

m) A cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait redoubler d'efforts pour diffuser, non seulement dans ses langues officielles mais aussi dans d'autres langues, des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et, en particulier, ses résolutions relatives à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la constitution du comité préparatoire susmentionné.

n) Il importait que les médias jouent un rôle plus efficace en diffusant des informations équilibrées sur le Moyen-Orient et, en particulier, sur le sort que connaissent les Palestiniens, peuple dépossédé en butte à des harcèlements incessants, dans les territoires occupés aussi bien qu'en dehors de ces territoires. Le Séminaire a souligné que les organisations intergouvernementales et des institutions comme les universités, les collèges, les instituts de recherche, les églises et autres établissements religieux, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, avaient un rôle crucial à jouer dans la formation de l'opinion publique, surtout aux Etats-Unis et en Israël. Elles devraient être priées instamment de diffuser des informations plus nombreuses et équilibrées sur la question de Palestine. Le Comité a estimé qu'il convenait de créer des comités nationaux pour promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

o) Aucun effort ne devait être épargné pour assurer une plus large diffusion d'informations, facteur essentiel pour parvenir à une solution juste du problème palestinien sur la base de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division pour les droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU avaient un rôle important à jouer à cet égard. En outre, le Département de l'information de l'ONU, agissant en coopération avec la Division des droits des Palestiniens, devrait mettre tout en oeuvre pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE IV

Déclaration adoptée par le Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine

(New Delhi, 8-10 juin 1987)

Introduction

1. Le deuxième Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, ayant pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Centre de conférence Vigyan Bhawan, à New Delhi, du 8 au 10 juin 1987. Il s'est tenu en même temps que le seizième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui a eu lieu du 8 au 12 juin 1987 (voir l'annexe III).

2. Vingt et une ONC ont participé au Colloque et 11 autres y ont assisté en qualité d'observateurs (soit environ 80 personnes). Des observateurs de plusieurs gouvernements, d'un programme des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) y ont également pris part.

3. Outre les tables rondes communes au Colloque et au Séminaire, une table ronde sur "La collaboration des ONG en ce qui concerne la question de Palestine et le rôle de l'Organisation des Nations Unies" a été organisée dans le cadre du Colloque. M. David D. Karran (Guyana) et M. Donald Betz (Etats-Unis d'Amérique) y ont fait des déclarations au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, respectivement.

4. Une réunion de travail ayant pour thème "Les activités des ONG visant à promouvoir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à mobiliser l'opinion publique asiatique" a été organisée. Les trois experts ci-après y ont fait des déclarations : M. Roman T. Akhramovich (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Ergun Ozbudun (Turquie) et M. Amnon Zichroni (Israël).

5. Le Colloque a adressé un message de remerciements à M. Rajiv Ghandhi, Premier Ministre de l'Inde, ainsi qu'un message de remerciements et de soutien à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

6. Le Colloque a décidé de créer un Comité préparatoire pour la région de l'Asie, composé de 12 membres. Il en a élu le Président et le Secrétaire exécutif, qui ont été chargés de désigner, par voie de consultations avec les organisations non gouvernementales de la région, les 10 autres membres, qui devraient comprendre des représentants des ONG des pays représentés au Colloque. Il a également été décidé que cet organe constituerait le prototype d'un comité régional de coordination des ONG pour l'Asie.

7. La Déclaration du Colloque, qui a été adoptée à l'unanimité, est reproduite ci-après. Le texte complet du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Nous, organisations non gouvernementales participant au Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé la présente rencontre. Nous sommes, de plus, honorées par la présence des membres et des observateurs de cet organe des Nations Unies et des experts dont la précieuse contribution a permis d'élaborer des programmes d'action concrets.

9. Nous tenons également à remercier le Représentant du Secrétaire général, le Directeur de la Division des droits des Palestiniens, le Comité international de coordination, le Bureau de liaison des organisations non gouvernementales, les fonctionnaires du Département des services de conférence, y compris les interprètes, de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée pour les préparatifs et le déroulement de ce colloque. Nous sommes convaincus que cette réunion aura renforcé les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des ONG asiatiques qui se préoccupent de la question de Palestine et nous espérons accroître notre compréhension et notre appréciation mutuelle ainsi que notre coopération.

10. Nous remercions aussi très sincèrement le Gouvernement indien pour la générosité et l'esprit de coopération dont il a fait preuve en accueillant ce colloque. Nous constatons le soutien que, depuis longtemps et sans faillir, le Gouvernement et le peuple indiens apportent à la juste cause du peuple palestinien, et nous leur en sommes reconnaissants; ce soutien s'inscrit dans la tradition du mouvement de libération nationale de l'Inde depuis le début des années 20, où ce mouvement s'est prononcé contre la Déclaration Balfour.

11. Nous notons que l'année 1987 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, le quarantième anniversaire de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 concernant le partage de la Palestine, le vingtième anniversaire de la guerre de 1967 qui a abouti à l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par les forces israéliennes, et le cinquième anniversaire de l'agression destructrice d'Israël contre le Liban et du massacre de Sabra et Chatila, ainsi que l'Année internationale du peuple palestinien.

12. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien dans sa juste lutte pour ses droits inaliénables. Prenant note du soutien que le peuple palestinien apporte à l'OLP et de l'unité renforcée qui s'est instaurée à la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue à Alger en avril 1987, nous rejetons d'emblée l'idée que quiconque d'autre que le peuple palestinien puisse décider qui doit le représenter, d'autant que le premier acte de tout peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination est de choisir ses propres représentants. Nous soutenons sans réserve le droit inaliénable du peuple palestinien de prendre ses décisions en toute indépendance, sans restriction d'aucune sorte, par l'intermédiaire de son organisation nationale, l'OLP.

13. Nous engageons donc tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître l'OLP sans retard. Nous demandons également à tous les gouvernements d'appuyer la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et d'oeuvrer en priorité en faveur de la tenue de cette conférence.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

14. Nous estimons que l'autodétermination du peuple palestinien et l'exercice de son droit de s'administrer lui-même dans son propre Etat indépendant en Palestine sont la condition centrale de la paix et de la sécurité, d'une paix juste et durable entre Israël d'une part, et l'Etat national palestinien et ses voisins arabes d'autre part, et sont en pleine conformité avec l'un des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons que le peuple palestinien doit pouvoir exercer ce droit sans ingérence extérieure sur son territoire national et sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

15. Nous appuyons sans réserve la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en faveur d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et nous souscrivons sans reserve à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983. Il est indispensable que cette conférence porte sur tous les aspects de la question et qu'y participent, en pleine égalité, des représentants d'Israël et de l'OLP, ainsi que des Etats arabes parties au conflit, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Nous savons que la non-application de la résolution 38/58 C a retardé non seulement l'instauration de la paix dans le monde mais aussi l'exercice par le peuple palestinien de ses droits de l'homme et de ses droits civiques. Dans cette perspective, nous rejetons les accords partiels, conclus au coup par coup, car ils vont à l'encontre du but recherché, ne sont pas de nature à favoriser une solution pacifique d'ensemble et laissent de côté, purement et simplement, l'essentiel du conflit israélo-arabe.

16. Nous notons avec préoccupation que si l'OLP soutient sans réserve la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, les Etats-Unis d'Amérique et Israël y sont opposés. Nous sommes convaincus que la position de ces deux gouvernements constitue une menace grave pour la paix mondiale et nous engageons tous les gouvernements à faire plus fortement pressions sur ces deux gouvernements pour qu'ils s'associent au consensus mondial sur ce problème.

17. Nous sommes vivement préoccupés par la loi adoptée récemment par le Gouvernement israélien, en vertu de laquelle toute rencontre entre un citoyen israélien et un membre de l'OLP est passible de trois ans de prison. Une telle action vise, selon nous, à empêcher les efforts de paix au niveau des ONG. Nous demandons instamment au Gouvernement israélien de rapporter immédiatement cette loi et demandons à l'Organisation des Nations Unies et à tous les gouvernements d'user de leur influence auprès du Gouvernement israélien pour l'y amener.

18. Nous notons avec une vive préoccupation la politique et les pratiques discriminatoires du Gouvernement israélien à l'encontre des citoyens arabes palestiniens d'Israël et condamnons les lois et pratiques racistes qui mettent en danger leur existence même dans leur patrie. Nous demandons au Gouvernement israélien d'accorder l'égalité des droits aux citoyens arabes d'Israël. Nous proclamons notre soutien sans réserve à la lutte que mène la communauté arabe d'Israël, de concert avec les forces démocratiques juives, pour l'égalité et la sécurité. Nous estimons qu'il ne peut y avoir de démocratie sans égalité des droits pour tous les citoyens.

19. Nous avons entendu en l'appréciant vivement la voix des forces de paix israéliennes auxquelles nous offrons toute notre sympathie et tout notre soutien dans leur difficile tâche d'opposition à la politique d'oppression du Gouvernement

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

israélien, que ce soit au Parlement israélien ou parmi le public israélien. En particulier, nous exprimons notre solidarité avec ceux qui, faisant acte de paix, acceptent d'être emprisonnés parce qu'ils refusent de faire leur service militaire dans les territoires occupés. Nous notons avec une grande satisfaction l'apparition de forces de paix, particulièrement au sein de la communauté juive orientale d'Israël. Nous estimons que ce fait est extrêmement révélateur et nous demandons à tous ceux qui souhaitent que la paix s'instaure rapidement au Moyen-Orient d'apporter leur soutien moral et politique aux forces de paix qui se font jour en Israël.

20. Nous condamnons vigoureusement le maintien des mesures de répression prises par l'Administration israélienne contre la population arabe dans les territoires occupés (arrestations, torture, démolition de logements et confiscation de terres, etc.) et nous demandons à l'Organisation des Nations Unies, à tous les gouvernements et à tous les peuples, d'insister auprès du Gouvernement israélien pour qu'il mette fin à ces actes d'oppression.

21. Nous notons avec une vive préoccupation qu'Israël continue ses attaques contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban et condamnons vigoureusement les atrocités commises contre le peuple palestinien dans les camps. Nous demandons à toutes les parties intéressées de mettre en vigueur un cessez-le-feu durable et d'assurer l'acheminement des fournitures médicales et des secours vers les camps par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de la Croix-Rouge internationale et d'autres organismes internationaux.

22. Nous demandons à toutes les parties intéressées de garantir la sécurité du peuple palestinien au Liban et son droit de vivre en sécurité au Liban. Si les Palestiniens se trouvent dans les camps de réfugiés, ce n'est pas de leur propre gré, mais parce que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale n'a pas été appliquée. La responsabilité de cet état de choses incombant à tous les Etats Membres de l'ONU, nous leur demandons, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du peuple palestinien au Liban et ailleurs.

23. Nous appelons l'attention sur le fait qu'Israël continue d'occuper le sud du Liban et de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays par la coercition politique et en perpétrant des actes d'oppression dans le sud. Nous exigeons le retrait immédiat des forces israéliennes du sud du Liban et la libération des milliers de personnes détenues. La question du Liban est une partie intégrante de la question palestinienne et de l'expansion militaire israélienne.

24. Nous estimons que c'est en raison de l'extension incessante des zones de conflit par Israël et de la menace croissante qu'elle représente pour la paix non seulement dans l'ensemble de cette région mais aussi en Asie et dans le reste du monde que la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient présente un tel caractère d'urgence et est la seule voie pratique et réaliste vers une solution du problème de la Palestine et l'établissement d'un Etat palestinien. Des mesures doivent être prises immédiatement pour constituer un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui serait un premier pas vers la tenue de la conférence.

25. Nous affirmons en outre la relation indissoluble qui existe entre la lutte du peuple palestinien pour une patrie indépendante et toutes les luttes qui sont menées dans chaque partie du monde par les peuples qui combattent pour leur

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

indépendance et leur droit souverain d'édifier leur existence comme ils l'entendent sans ingérence extérieure. La lutte du peuple palestinien fait partie intégrante de la lutte de tous les peuples pour la paix dans le monde, contre le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes d'oppression des individus, et pour un monde exempt d'armes nucléaires et non violent.

26. Nous apprécions pleinement l'appui croissant dont la lutte du peuple palestinien et l'Organisation de libération de la Palestine bénéficient à l'Organisation des Nations Unies et le rôle important que joue à cet égard le Mouvement des pays non alignés, et nous estimons urgent que les organisations non gouvernementales d'Asie tirent parti au maximum de ce climat de plus en plus favorable pour créer un courant d'opinion publique aux Etats-Unis d'Amérique et en Israël contre la politique des gouvernements de ces pays, tout en mobilisant davantage l'opinion publique dans les pays asiatiques.

27. Nous sommes tout à fait persuadés du rôle déterminant que peuvent jouer les ONG, et particulièrement celles d'Asie, pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique en faveur de la convocation d'urgence de la conférence internationale. Nous sommes également persuadés que la mobilisation de l'opinion publique non seulement en Asie mais aussi dans les autres pays du mondre permettra de faire pression sur les Gouvernements israélien et américain et aussi de renforcer l'action dans ce sens de nos gouvernements respectifs.

28. Nous estimons que le moment est maintenant venu d'entreprendre une action concrète d'urgence. Ayant examiné les diverses propositions qui ont été faites à ce colloque, nous nous engageons à mobiliser dans les pays d'Asie des spécialistes de différentes disciplines afin qu'ils influencent leurs homologues dans les autres parties du monde, qu'ils organisent la diffusion par les médias d'informations sur la situation du peuple de Palestine, produisent des tracts, organisent des projections de films, des réunions, des manifestations, des colloques sur certains des problèmes en jeu et des campagnes de collecte de signatures auprès des parlementaires de leurs pays et d'autres activités analogues.

29. Nous nous félicitons de la création du Comité international de coordination des ONG. Nous recommandons instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer de prêter, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, toute l'assistance possible au Comité international de coordination pour constituer un réseau mondial d'ONG s'occupant de la question de Palestine. Ce comité de coordination et ses sections régionales sont indispensables pour monter une campagne massive des ONG en vue de la convocation immédiate de la conférence internationale et de la mobilisation permanente de l'opinion publique en faveur de la réalisation des justes revendications du peuple palestinien. Sans le soutien matériel actif de ce comité international de coordination, il ne sera pas possible de monter des campagnes efficaces faisant intervenir à grands frais les médias modernes.

30. Nous, ONG asiatiques ici présentes, décidons de constituer un Comité régional asiatique de coordination des ONG qui puisse canaliser nos efforts sur le plan régional. Nous recommandons de commencer par constituer à cette fin un comité préparatoire de 12 membres, à l'issue de consultations plus larges avec les autres ONG d'Asie, afin de déterminer la structure de cette organisation et, finalement, de constituer le comité préparatoire. Les participants au Colloque élisent M. P. N. Haksar président, et M. M. S. Agwani secrétaire exécutif du Comité préparatoire chargé d'entreprendre cette tâche. Ils décident que les ONG des pays

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

représentés au présent colloque feront partie du Comité préparatoire lorsque celui-ci sera finalement créé.

31. Nous demandons aux organisations internationales de journalistes de la région asiatique d'aborder la question de Palestine et de collaborer avec les ONG qui s'occupent de cette question. Nous demandons au pool des agences de presse des pays non alignés de diffuser davantage d'informations sur la question de Palestine ainsi que sur la campagne mondiale pour la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

32. A l'issue de ce colloque, nous éprouvons un vif sentiment de confiance et demandons à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de prendre dûment en considération les recommandations concrètes formulées dans la présente déclaration et de fournir l'assistance et la coopération nécessaires au Comité régional asiatique de coordination pour l'accomplissement de ces activités.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE V

Conclusions et recommandations adoptées par le dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 22-23 juin 1987)

Introduction

1. Le dix-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, ayant pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 22 et 23 juin 1987.

2. M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan), Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, assurait la présidence du Séminaire et M. Savior F. Borg (Malte) en était le rapporteur.

3. Au cours des quatre séances tenues par le Séminaire, sept participants ont présenté des communications sur certains aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire des représentants de 42 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de trois organes de l'Organisation des Nations Unies, de quatre programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales et d'un mouvement de libération nationale, ainsi que des observateurs de 20 organisations non gouvernementales.

4. A la séance d'ouverture, le Séminaire a entendu M. William B. Buffum, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat, parlant au nom du Secrétaire général, M. Shah Mohammad Dost, Président du Séminaire et M. Nasser Al-Kidwa, Représentant permanent suppléant de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. A la même séance, M. Isack Mudenge (Zimbabwe), parlant au nom du Président du Mouvement des pays non alignés, M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Moussa Bocar Ly (Sénégal), représentant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Arif Shahid Khan (Inde), Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid, M. Samir Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mme Salimatu T. Timbo, représentant le bureau du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et M. Noureddine Mezni, Directeur adjoint de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont également fait des déclarations.

5. Deux tables rondes ont été constituées, comme suit :

a) "La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies), la nécessité de tenir cette conférence, les efforts pour promouvoir le succès de la conférence, les perspectives de succès et les avantages escomptés" : M. David Carroll (Etats-Unis d'Amérique), M. Ramsey Clark (Etats-Unis d'Amérique), M. Konstantin Gueivandov

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Atif Kubursi (Canada) et M. Pramathesh Rath (Inde). Les participants au Séminaire ont regretté que M. Gueivandov ne fût pas en mesure de participer au Séminaire, car il n'avait pas reçu son visa pour les Etats-Unis. Le texte de sa communication a été mis à la disposition de tous les participants. M. Atif Kubursi a également évoqué l'effet des politiques économiques et sociales sur le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés ainsi que le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

b) "La question de Palestine et l'opinion publique américaine" : M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien) et M. Francis Boyle (Etats-Unis d'Amérique).

6. Le rapport du Séminaire, adopté à l'unanimité, contient un résumé des déclarations faites par les participants et des délibérations des quatre tables rondes ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire à l'issue des débats. Le Séminaire a adopté aussi un message de soutien de M. Yasser Arafat. Le texte complet du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.

Conclusions et recommandations

7. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Malgré les efforts intensifs des Nations Unies, la recherche d'un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient demeure infructueuse et la situation dans la région reste instable. Les événements récents au Moyen-Orient soulignent qu'il est de plus en plus urgent de trouver une solution à ce problème très complexe. Tout retard à cet égard non seulement prolonge les épreuves du peuple palestinien mais en outre continue de faire peser une menace sur la paix dans la région. Il est aujourd'hui indispensable de restructurer les relations internationales de façon que l'affrontement cède la place à la coopération et que les situations de conflit, telles que le conflit arabo-israélien, soient réglées par des moyens politiques pacifiques et non par force militaire;

b) Le Séminaire, préoccupé par la situation dangereuse qui existe au Moyen-Orient, est profondément convaincu que les intérêts vitaux des peuples de cette région et ceux de la paix et de la sécurité internationales dans leur ensemble exigent qu'on parvienne le plus rapidement possible à un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément central. Le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, ainsi que le retrait complet des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent la base sur laquelle droit reposer une solution du problème palestinien;

c) La situation relative aux droits inaliénables du peuple palestinien continue de se détériorer. Malgré les efforts énergiques qui ont été faits pour trouver une solution, les actions d'Israël dans les territoires occupés compliquent davantage encore la situation dans la région. La politique israélienne qui consiste à établir et maintenir illégalement des colonies juives et à confisquer des terres appartenant aux Arabes dans les territoires palestiniens occupés se poursuit. Cette "politique de la poigne de fer" s'accompagne de mesures destinées à empêcher totalement le peuple palestinien de s'exprimer sur les plans politique,

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

culturel, social ou économique. Les autorités israéliennes ont continué de renforcer leur contrôle sur pratiquement tous les aspects de la vie, dans le but d'entraver le développement autonome des territoires occupés et d'en faire une entité dépendante, en vue de leur absorption et de leur annexion finales. Ces politiques vont directement à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international, et elles ne font qu'exacerber les tensions dans la région, ce qui entrave la recherche d'une solution pacifique;

d) Le Séminaire a noté avec une vive préoccupation qu'Israël continuait à asservir économiquement les Palestiniens dans les territoires occupés en confisquant leurs terres, en leur déniant l'exploitation de leurs propres ressources en eau, en les empêchant de commercer avec les parties de leur choix et en les traitant comme une réserve de main-d'oeuvre bon marché prise en otage, dont il se sert pour amortir la surchauffe de l'économie israélienne mais qui sont les premières victimes du moindre ralentissement de ladite économie. Le Séminaire s'est félicité des efforts déployés par l'Organisation de libération de la Palestine, l'Organisation des Nations Unies et ses organes et organismes apparentés, ainsi que par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du développement économique et social du peuple palestinien sous l'occupation. Il a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes et aux organismes apparentés pour qu'ils prêtent toutes les formes d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

e) Le Séminaire a affirmé que le problème de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien demeurait l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'aucune paix d'ensemble, juste et durable ne pourrait s'instaurer dans la région sans le plein exercice de ces droits, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et sans un retrait complet d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Il a en outre réaffirmé que l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien;

f) Le Séminaire a examiné la question de Jérusalem et a réitéré la position du Conseil de sécurité énoncée dans la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil affirmait "que l'adoption de la 'loi fondamentale' par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem"; et considérait "que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente 'loi fondamentale' sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement";

g) Les participants au Séminaire ont conclu à l'unanimité que le meilleur moyen d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient était de réunir une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

générale. Le Séminaire a appuyé la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents de celui-ci, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale, d'un comité préparatoire chargé de prendre des mesures pratiques pour la convocation de la conférence. Il a estimé que les membres du Conseil de sécurité devraient constituer immédiatement ledit comité préparatoire;

h) Il a en outre rappelé le soutien ferme et inébranlable de l'Organisation de libération de la Palestine, des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés, de la Communauté européenne et d'autres groupes de pays à la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui était envisagée. Le Séminaire était convaincu que des accords partiels conclus au coup par coup laisseraient de côté l'essentiel du problème arabo-israélien et n'étaient pas de nature à favoriser une solution pacifique d'ensemble. Il était d'avis que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devait jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir l'idée de la convocation d'une telle conférence et a encouragé le Comité à poursuivre les efforts qu'il déployait dans ce sens;

i) La conférence devrait être convoquée sans conditions préalables et ses travaux devraient se dérouler dans un esprit constructif. Elle devrait avoir pour objectif un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du conflit arabo-israélien. Le Séminaire a demandé à tous les membres du Conseil de sécurité et en particulier à ses membres permanents, de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de faire preuve de la volonté politique nécessaire et d'entreprendre une action vigoureuse pour permettre la convocation de la conférence;

j) Le Séminaire a hautement apprécié les efforts entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. A cet égard, il a pris note du rapport du Secrétaire général (A/42/277-S/18849) en date du 7 mai 1987 et s'est déclaré favorable à ce que le Secrétaire général, comme il en avait l'intention, intensifie ses contacts avec les parties afin de trouver des moyens de rapprocher les points de vue;

k) Le Séminaire a estimé que les résultats de la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue en avril 1987 à Alger, avaient une grande importance. Il s'est félicité en particulier du soutien absolu de l'Organisation de libération de la Palestine à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la constitution dans le cadre du Conseil de sécurité d'un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

l) Le Séminaire a rappelé que l'année 1987 marquait l'anniversaire d'un certain nombre d'événements importants dans l'histoire de la lutte du peuple palestinien : soixante-dixième annversaire de la Déclaration Balfour, quarantième anniversaire de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, vingtième anniversaire de la guerre de 1967 et cinquième anniversaire de l'invasion et de l'occupation du territoire libanais par Israël et du massacre de Sabra et Chatila;

m) Il fallait intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique en Amérique du Nord et partout dans le monde par le biais des médias. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait redoubler d'efforts pour diffuser

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

davantage d'informations factuelles et à jour sur la question de Palestine : c'était l'un des facteurs pour parvenir à une juste solution du problème de la Palestine sur la base de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

n) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avaient un rôle important à joue dans l'élaboration et la diffusion d'informations. En outre, le Département de l'information de l'ONU, agissant en coopération avec la Division des Palestiniens, devrait assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine;

o) Il importait que les médias jouent un rôle plus efficace en diffusant des informations plus équilibrées sur le Moyen-Orient et, en particulier, sur le sort que connaissent les Palestiniens dans les territoires occupés aussi bien qu'en dehors de ces territoires. Des institutions comme les universités, les collèges, les instituts de recherche, les églises et d'autres établissements religieux, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, avaient un rôle crucial à jouer dans la formation de l'opinion publique, particulièrement aux Etats-Unis et au Canada. Elles devraient être priées instamment de diffuser des informations plus nombreuses et plus équilibrées sur la question de Palestine;

p) Le Séminaire a encouragé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre fermement position contre l'éventuelle promulgation par le Congrès des Etats-Unis d'une législation en vertu de laquelle le Bureau permanent d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, devrait être fermé et toute association avec l'Organisation de libération de la Palestine constituerait un délit. Le Séminaire a estimé que ce projet de législation était en contradiction avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait examiner avec le Conseiller juridique de l'ONU la question de savoir si la législation envisagée était compatible ou non avec les principes fondamentaux du droit international, y compris l'Accord de siège. Le Séminaire a également engagé le Comité à demander au Comité des relations avec le pays hôte de prendre position contre la législation envisagée.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE VI

Déclaration adoptée par le Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

(New York, 24-26 juin 1987)

Introduction

1. Le quatrième Colloque des ONG pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui avait pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 au 26 juin 1987.

2. Quarante-six ONG ont participé au Colloque et 24 autres y ont assisté en qualité d'observateurs. Un certain nombre d'observateurs représentant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des mouvements de libération y ont également pris part.

3. M. Alberto Velazco-San José (Cuba), représentant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a ouvert et clos les travaux du Colloque. Mme Ethel Born, Présidente du Comité de coordination de l'action des ONG d'Amérique du Nord en ce qui concerne la question de Palestine, a dirigé les débats.

4. La principale table ronde organisée dans le cadre du Colloque était intitulée "Nécessité de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale : mettre fin d'urgence à 20 ans d'occupation". Les personnalités suivantes ont présenté des communications :

M. Tawfiq Abu Ghazaleh, avocat auprès du Gaza Centre for Rights and Law;

M. Latif Dori, membre fondateur du Comité pour le dialogue israélo-palestinien;

Le Révérend Benjamin Weir, Eglise presbytérienne (Etats-Unis), Président de la table ronde;

M. Svend Robinson, membre du Parlement canadien, qui avait accepté de participer à la table ronde, n'a malheureusement pas été en mesure d'y prendre part, ayant été retenu par ses occupations officielles.

5. Huit groupes de travail ont été constitués; ils étaient consacrés aux questions suivantes :

a) Média/relations publiques;

b) Défense des droits de l'homme et du citoyen;

c) Constitution d'une coalition;

d) Organisation de l'action à la base;

e) Les femmes;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

f) Paix et non-intervention;

g) Religion et groupes charitables;

h) Communauté du tiers monde.

M. David Hardin (Etats-Unis) et Mme Lea Tsemel (Israël) ont respectivement assuré l'animation des groupes de travail consacrés aux "Média/relations publiques" et à la "Défense des droits de l'homme et du citoyen".

6. Les participants au Colloque ont reçu un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et lui ont adressé en retour un télégramme de remerciements.

7. La Déclaration du Colloque, qui a été adoptée à l'unanimité, est reproduite ci-après. Le texte intégral du rapport sera publié ultérieurement en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

8. Nous, organisations non gouvernementales (ONG) participant au quatrième Colloque des ONG pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé sous les auspices de l'ONU, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir rendu possible le présent colloque. Nous sommes honorés par la présence des membres et des observateurs de cet éminent organe de l'Organisation des Nations Unies.

9. Nous tenons également à remercier le Chef de la Division des droits des Palestiniens, les chargés de liaison des ONG, le personnel de la Division et celui du Département des services de conférence pour l'aide inestimable qu'ils nous ont apportée lors de la préparation et de l'organisation de ce colloque.

10. Nous tenons également à exprimer nos remerciements aux experts, aux organisateurs, aux spécialistes et aux animateurs qui, par leurs interventions très enrichissantes, nous ont permis de mieux connaître la question de Palestine et le rôle essentiel que pourraient jouer les ONG en Amérique du Nord. Les propositions concrètes et les stratégies mises au point dans les groupes de travail nous ont aidés à élaborer des projets à exécuter de concert en Amérique du Nord et à unir nos efforts dans le cadre d'un vaste réseau mondial.

11. Nous estimons que le présent colloque a permis de renforcer la coopération constructive existant entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG nord-américaines qui sont préoccupées par la non-application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, résolution dont l'application est, à notre avis, indispensable si l'on veut trouver une solution juste et durable à la question de Palestine.

12. Nous invitons les peuples et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit israélo-arabe dont la question de Palestine constitue l'élément central.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

13. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons les droits inaliénables du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à créer un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire national, sous la direction de l'OLP, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

14. En outre, nous appuyons énergiquement la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, demandée lors de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue en août 1983, et approuvée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Nous tenons à rendre hommage au Secrétaire général pour les efforts continus en vue de créer un comité préparatoire pour la conférence. Il est essentiel que la conférence internationale de la paix réunisse toutes les parties et que les représentants d'Israël, de l'OLP, des Etats arabes parties au conflit, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques y participent. Nous prenons acte des déclarations encourageantes de la Communauté européenne et des pays nordiques faites respectivement en février et en mars 1987 et espérons qu'elles susciteront des initiatives qui déboucheront sur la convocation de la conférence.

15. Par-delà notre souci de voir tous les peuples jouir de l'égalité des droits et de la justice, nous tenons à réaffirmer, en tant que participants au présent colloque, que le peuple palestinien et son combat pour recouvrer ses droits inaliénables constitue notre principale préoccupation et que nous avons pour objectif et pour mission d'appuyer ce combat au moyen des stratégies et des activités proposées par nos groupes de travail.

16. En tant qu'ONG, nous avons la chance unique de pouvoir contribuer audit combat sans qu'aucun gouvernement vienne restreindre notre liberté d'action. Nos principes directeurs sont dictés par nos consciences qui sont nourries par l'histoire, notre connaissance des réalités actuelles et le respect du droit international.

17. Les événements qui se déroulent dans les territoires occupés depuis 1967 doivent être considérés comme faisant partie d'un processus historique continu. L'histoire de la communauté palestinienne qui vivait en Israël avant 1967 est doublement instructive. Il y a, d'une part, les efforts systématiques déployés par Israël pour expulser la population de sa terre et, de l'autre, la détermination inébranlable du peuple palestinien qui lui a permis d'y rester.

18. Les Palestiniens de 1948 nous ont inculqué l'importance du "Somoud" (fermeté). En tant qu'organisations non gouvernementales, nous devons donc nous engager à appuyer simultanément la lutte que mènent les Palestiniens vivant dans les territoires occupés en 1967 pour garder leurs terres et le combat du peuple palestinien tout entier pour l'autodétermination.

19. En tant que représentants d'une importante partie de l'opinion publique, les organisations non gouvernementales opérant dans la société canadienne et la société américaine sont dûment conscientes du rôle qui leur incombe en ce qui concerne la question de Palestine. Etant l'émanation de cette opinion publique, elles constituent une force qu'on ne saurait ignorer. Compte tenu de cette situation particulière, les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord considèrent qu'il est de leur responsabilité d'aller au-delà des limites que les Etats et les

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

gouvernements s'imposent pour oeuvrer au rétablissement rapide du peuple palestinien opprimé dans ses droits légitimes.

20. Les organisations non gouvernementales ici réunies notent avec satisfaction la contribution que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont apportée à l'établissement de normes régissant l'ordre mondial en édictant des règles de droit international. Les droits humanitaires et les droits de l'homme constituent le fondement juridique de l'autodétermination des peuples, y compris le peuple palestinien. Des instruments juridiques tels que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les conventions et les pactes internationaux garantissent ce droit au peuple palestinien.

21. La communauté internationale avait déjà reconnu en 1947 le droit du peuple arabe palestinien à établir son propre Etat en Palestine dans le cadre du "Plan de partage avec union économique". Le déni de ce droit au cours des 40 années suivantes, et en particulier au cours des 20 années d'occupation par la force de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par Israël, atteste de manière flagrante que la communauté internationale n'a pas été capable de faire respecter les normes qu'elle avait elle-même établies. En tant qu'organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, nous lançons un appel à nos gouvernements respectifs pour qu'ils fassent appliquer et respecter les droits inaliénables des Palestiniens en tant que peuple et nation, conformément au droit international.

22. Constamment attentives à la question de Palestine, les ONG d'Amérique du Nord ne peuvent aborder ce conflit indépendamment des réflexions entretenues dans d'autres régions du monde.

23. Nous ne pouvons, en pleine conscience, espérer contribuer à un avenir positif en menant des activités dans nos pays sans tenir compte du consensus au niveau mondial.

24. Les ONG d'Amérique du Nord s'engagent à coopérer sincèrement avec la communauté internationale qui oeuvre en faveur de la paix - aux Amériques, en Europe, en Israël, dans les pays non alignés et ailleurs - et s'efforce de restaurer les droits des Palestiniens, tant pour le principe même de cette cause que pour appuyer les efforts entrepris en vue d'atténuer la violence et le risque de guerre constamment présents au Moyen-Orient.

25. Parmi les propositions formulées par les groupes de discussion et qui méritent d'être considérées avec attention et encouragées, il y a la convocation en Amérique du Nord d'une conférence parrainée par les ONG. Cette conférence, qui aurait lieu de préférence à Washington ou sinon à Ottawa, réunirait des représentants de l'OLP et des personnalités israéliennes et offrirait des possibilités analogues aux réunions de Constanta et de Budapest. Des représentants des gouvernements intéressés, notamment des pays de la Communauté européenne, de l'Amérique du Nord et d'URSS, seraient aussi invités.

26. Nous recommandons également au Comité international de coordination sur la question de Palestine d'organiser, en coopération avec le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, une conférence de la paix modèle avec la participation de représentants d'Israël, de l'OLP, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des parties arabes au conflit. Cette conférence aurait lieu à New York sous l'égide de l'ONU, conformément aux résolutions 38/58 C et 40/43 D de l'Assemblée générale. Nous recommandons en outre

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

que cette proposition soit adoptée par les ONG participant à la quatrième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine prévue à Genève du 7 au 9 septembre 1987. Les autres recommandations formulées par les groupes de discussion plus restreints figurent en annexe au présent document.

27. Le Colloque apporte son soutien aux citoyens israéliens, tant arabes que juifs, qui militent pour la paix et risquent la prison en luttant pour que leur peuple et leur nation puissent jouir de la paix et de la sécurité.

28. Le Colloque condamne les tentatives faites par le Gouvernement israélien pour entraver l'activité des militants pacifistes israéliens en promulguant des lois antidémocratiques telles que la "Loi sur la prévention du terrorisme".

29. A la lumière de ce qui précède, le Colloque demande à Israël de réexaminer cette loi et ses effets négatifs, et de l'abroger. Il lance en outre un appel à Israël pour qu'il abandonne toutes les poursuites intentées contre les militants pacifistes.

30. Le but de la présente réunion était de définir des stratégies et des objectifs concrets à l'intention des ONG nord-américaines en cette année du peuple palestinien. Nos travaux, menés principalement dans des groupes de travail, ont abouti aux conclusions présentées ci-après sous leur forme modifiée.

31. Le groupe de travail média/relations publiques a formulé les recommandations suivantes :

a) Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord se chargera de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales nord-américaines, un guide normalisé portant sur la manière de traiter avec les médias et une liste annotée d'experts représentant les divers secteurs de la société nord-américaine;

b) Les experts seront sélectionnés en fonction de leur capacité à travailler efficacement avec les médias électroniques et la presse. Le guide et la liste seront mis à la disposition des organisations non gouvernementales qui coopèrent avec le Comité;

c) Le Groupe de travail a exprimé à diverses reprises son souci d'humaniser la perception que le public américain a du peuple palestinien. Les participants ont conclu que, pour faire évoluer les mentalités, il fallait mettre au point des techniques efficaces. Les organisations non gouvernementales doivent se concentrer sur les thèmes qui revêtent un grand intérêt pour l'auditoire qu'elles cherchent à toucher, à savoir le public modéré des Etats-Unis et du Canada. Elles doivent fournir aux médias des informations nouvelles sous une forme concise. Enfin, elles doivent, en puisant dans la liste d'experts proposée, offrir aux médias et au public des porte-parole crédibles pour s'exprimer sur ces questions;

d) L'un des moyens d'humaniser l'image des Palestiniens est de faire connaître leur culture. Nous prions donc instamment les organisations non gouvernementales nord-américaines :

i) De coopérer étroitement avec les tournées de femmes et d'artistes palestiniens organisées en Amérique du Nord par le Comité international de coordination durant l'automne 1987 et à d'autres périodes, afin de

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

faire connaître aux habitants d'Amérique du Nord le peuple palestinien, sa culture et ses préoccupations;

ii) De choisir des organisations civiques et sociales répandues dans le public (Rotary, Kiwanis, Lions, Soroptimists, etc.) pour y faire intervenir des orateurs compréhensifs sur le conflit du Moyen-Orient, le rôle des Etats-Unis et la question de Palestine;

iii) De demander à l'Organisation des Nations Unies d'organiser une exposition permanente sur le patrimoine culturel palestinien qui s'ajouterait à l'exposition sur l'histoire politique palestinienne actuellement présentée au troisième étage du bâtiment de l'Assemblée générale;

iv) D'organiser une exposition itinérante sur la culture et l'histoire palestiniennes qui serait présentée dans toute l'Amérique du Nord et pourrait être utilisée en association avec des programmes réalisés dans les églises, bibliothèques et universités locales.

31. Le Groupe de travail sur la défense des droits de l'homme et du citoyen réaffirme la déclaration adoptée en juin 1986 par le troisième Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord et :

a) Lance un appel à Israël pour qu'il respecte la quatrième Convention de Genève (1949) en ce qui concerne le traitement réservé à la population palestinienne dans les territoires occupés;

b) Condamne l'utilisation de tout prétendu régime juridique comme instrument de politique étrangère et de répression du peuple palestinien;

c) Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne;

d) Affirme les droits à la liberté d'expression et d'association politique tant dans les territoires occupés qu'en Israël et aux Etats-Unis, notamment à l'occasion du bicentenaire de la Constitution américaine;

e) S'oppose aux propositions de la loi Dole et Kemp et à tous les textes législatifs qui s'y rattachent et s'engage à agir collectivement pour y faire échec;

f) Demande l'adoption d'une législation visant à appuyer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient proposée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

g) Se déclare en faveur de la réunification des familles palestiniennes dans les territoires occupés, et accorde son soutien aux accusés dénommés les "Huit de Los Angeles" a/ et à ceux d'autres affaires semblables durant l'année à venir;

h) Réaffirme son soutien à la campagne menée par les organisations non gouvernementales pour mettre fin à 20 ans d'occupation;

i) Salue tous les Israéliens qui oeuvrent en faveur des droits civiques et des droits de l'homme des Palestiniens.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

32. Le Groupe de travail sur la constitution d'une coalition a recommandé la création en Amérique du Nord d'une coalition reposant sur une base élargie et réunissant des participants issus de nouveaux groupes de soutien tels qu'associations du tiers monde, communautés religieuses, syndicats, mouvements pacifiques, groupes non-interventionnistes et groupes féminins. Cette coalition cherche à infléchir la politique menée par les Etats-Unis au Moyen-Orient en fonction des objectifs ci-après :

a) Influencer l'opinion publique, notamment aux Etats-Unis, en faveur du peuple palestinien et de son droit à l'autodétermination, qui comprend le droit au retour, et en faveur de l'organisation d'une conférence internationale de la paix réunissant l'OLP, Israël, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et les Etats arabes parties au conflit;

b) Mettre fin à l'occupation par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes;

c) Agir contre les violations des droits de l'homme;

d) Créer, dans le cadre de la campagne des élections présidentielles de 1988 aux Etats-Unis, une tribune sur le thème du Moyen-Orient pour que les programmes des grands partis prévoient le soutien des Etats-Unis à l'autodétermination des Palestiniens et leur reconnaissance de l'OLP comme le représentant du peuple palestinien, ainsi que leur appui à une conférence internationale de la paix. Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord pourrait faciliter l'action de cette coalition en supervisant et en favorisant les contacts entre les organisations non gouvernementales sur une base géographique dans tous les Etats-Unis et le Canada.

33. Le Groupe de travail sur l'organisation de l'action à la base :

a) Recommande au Comité de coordination pour l'Amérique du Nord de rédiger un guide national des organisations non gouvernementales enregistrées auprès de la Division des droits des Palestiniens de l'Organisation des Nations Unies comprenant :

i) L'adresse du siège national et un paragraphe descriptif;

ii) Les organismes affiliés à l'échelle régionale et locale;

iii) Une liste des ressources humaines et matérielles dont dispose chaque organisation;

b) Recommande au Comité de coordination de faciliter l'organisation de tournées de conférences supplémentaires à l'échelle nationale et locale à l'intention des organisations de base, c'est-à-dire en associant Palestiniens et Israéliens dans des tournées nationales, et en réunissant les experts palestiniens, noirs, latino-américains, asiatiques, juifs et autres résidant dans la localité;

c) Recommande au Comité de coordonner l'organisation de colloques régionaux simultanés d'une journée (y compris au Canada) avant le prochain colloque pour l'Amérique du Nord, afin de dynamiser la participation locale à la promotion de la conférence de la paix. Un comité a été créé pour tenter d'élargir la base des organisations non gouvernementales. Il sera chargé de prendre contact avec d'autres organisations pour leur faire connaître l'existence des organisations non gouvernementales et les engager à rejoindre leur mouvement.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

34. Le Groupe de travail sur les femmes s'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale en vue de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C. Les femmes présentes ont en outre invité tous les organes de l'ONU, les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre en place sans tarder des projets d'assistance adéquate qui contribueront à améliorer les conditions de vie des femmes et enfants palestiniens. A cette fin, les femmes et les groupes présents se sont engagés à entreprendre les projets précis ci-après au cours des 12 prochains mois :

a) Organiser des échanges culturels et des tournées de conférences, y compris la tournée actuellement mise sur pied par le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Comité international de coordination;

b) Attirer l'attention sur la Conférence internationale de la paix. S'inspirant de l'exemple des artistes qui ont fait connaître les problèmes africains dans les foyers d'Amérique, les participants ont décidé de faire appel à des personnalités du monde du spectacle pour promouvoir la Conférence internationale de la paix et d'instaurer un dialogue avec des femmes ayant un rôle important dans la vie publique afin d'obtenir aussi leur appui;

c) Lancer une campagne de pétitions en faveur des prisonniers palestiniens, notamment les femmes et les enfants;

d) Mettre en oeuvre des projets de développement communautaire et d'aide matérielle, étant entendu qu'il est impératif de travailler en association avec les organisations féminines palestiniennes pour répondre à leurs besoins dans le cadre de projets spécifiques d'assistance. Parallèlement, les participantes ont souligné les avantages d'une telle campagne au plan éducatif.

Une équipe de travail provisoire a été mise en place pour assurer le suivi dans les quatre domaines d'activité ci-dessus.

35. Le Groupe de travail sur la paix et la non-intervention recommande de réaffirmer et d'appliquer les résolutions adoptées lors du Colloque pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine organisé en 1986 et appelle les organisations non gouvernementales :

a) A faire pression sur les Etats-Unis pour qu'ils apportent leur concours à l'organisation de la conférence internationale de la paix définie dans la résolution 38/58 C et qu'ils fassent connaître cette résolution au mouvement pacifiste. Les organisations non gouvernementales devraient sensibiliser le public à la notion d'une conférence internationale de la paix par des campagnes assorties de slogans;

b) A intervenir auprès des groupes pacifistes et non-interventionnistes pour qu'ils convainquent les Etats-Unis de cesser immédiatement leur soutien à l'occupation israélienne en Cisjordanie et dans la région de Gaza et coopèrent étroitement avec les organisations non gouvernementales nord-américaines sur la question de Palestine;

c) A obtenir des participants au colloque qu'ils organisent des comités locaux d'organisations non gouvernementales chargés de rendre visite aux parlementaires locaux et membres du Congrès pour s'entretenir avec eux de la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

conférence internationale de la paix et de la recherche d'une solution pacifique au Moyen-Orient;

d) A saluer les efforts de paix entrepris par les Palestiniens, les Israéliens et les autres mouvements pacifistes dans le monde;

e) A adopter une attitude unie et collective face à la politique étrangère des Etats-Unis, notamment en coopérant avec les milieux pacifistes et non-interventionnistes.

36. Le Groupe de travail des groupes religieux et organisations charitables :

a) Insiste auprès des organisations religieuses pour qu'elles encouragent les pélerinages en Terre sainte afin de donner une perspective globale de la population, des idées et des sites. Il existe des modèles bien conçus qu'il faudrait utiliser pour intensifier les programmes d'échanges de jeunes;

b) Prie instamment le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord d'examiner la possibilité d'organiser une journée oecuménique sur la paix au Moyen-Orient et de désigner un groupe de travail composé d'organisations pour concevoir des idées d'activités qui seront diffusées dans le bulletin du Comité;

c) Demande instamment une enquête immédiate et l'adoption de mesures concernant la façon dont sont traités les citoyens américains (d'origine palestinienne ou arabe) qui se rendent avec leur famille en visite en Israël et dans les territoires occupés. L'entrée dans le pays leur est souvent interdite et, s'ils sont admis pour un bref séjour, ils doivent se dessaisir de leur passeport et déposer une forte caution (plusieurs milliers de dollars) jusqu'à leur départ;

d) Demander avec insistance que l'on intensifie les efforts en faveur de la cause palestinienne en suivant, en mettant en question, en contestant et en influençant sans cesse la politique menée à Washington et à Ottawa et en intervenant auprès des bureaux régionaux existant dans les communautés locales;

e) Insiste pour que l'on aborde dans un esprit oecuménique l'éducation du public en utilisant le modèle proposé par les Presbytériens lors de la Conférence sur le Moyen-Orient qu'ils ont tenue en avril 1987. Préconise en outre la diffusion des ressources disponibles par l'intermédiaire du Comité de coordination pour l'Amérique du Nord;

f) Demande instamment que l'on répertorie les ressources relatives au Moyen-Orient par l'intermédiaire du réseau du Comité, en créant des moyens de faire circuler l'information sur les moyens disponibles;

g) Encourage le National Council of Churches dans son dialogue avec la communauté chrétienne évangélique des Etats-Unis au sujet des questions théologiques relatives au Moyen-Orient.

37. Le Groupe de travail sur les communautés du tiers monde a examiné la possibilité de renforcer la coopération et les échanges entre le mouvement pour la paix et la justice au Moyen-Orient, d'une part, et les communautés du tiers monde et leurs organisations de l'autre, ainsi que les problèmes auxquels se heurte ce renforcement. Il a noté que l'on n'avait pas réussi à obtenir la participation des minorités opprimées à l'échelle nationale et recommande vivement que soient adoptées des mesures visant à :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

a) Faciliter les échanges avec les organisations du tiers monde et leur participation;

b) Poursuivre les entretiens avec les groupes noirs et hispaniques du Congrès sur la question de Palestine, notamment pour favoriser la tenue d'une conférence internationale de la paix;

c) Mettre en place un réseau de militants et de spécialistes du tiers monde s'occupant de la question de Palestine;

d) Envoyer des délégations au Moyen-Orient;

e) Créer au sein du Comité de coordination pour l'Amérique du Nord un sous-comité chargé d'appliquer les recommandations ci-dessus.

38. D'autres stratégies et tactiques plus complètes formulées par les groupes de travail et de discussion figurent dans les annexes I et II du présent document. Elles devraient être attentivement examinées par la communauté des organisations non gouvernementales.

39. Les organisations non gouvernementales représentées au Colloque ont désigné un comité de coordination pour l'Amérique du Nord, chargé de coordonner au cours de l'année à venir les activités entreprises par les organisations non gouvernementales nord-américaines pour mettre en oeuvre leurs objectifs et stratégies communs. Les organisations non gouvernementales présentes prient le Comité de leur faire rapport au Colloque de 1988 pour qu'elles puissent évaluer ses actions. Nous demandons instamment aux organisations non gouvernementales nord-américaines de continuer à soutenir le Comité dans ses efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente déclaration.

40. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine souligne à nouveau l'importance de l'oeuvre accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et encourage vivement les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à maintenir ou à accroître les contributions qu'ils lui apportent. Les organisations non gouvernementales rejettent catégoriquement les tentatives faites par certains milieux aux Etats-Unis pour nier la légitimité et l'importance des activités de l'UNRWA.

41. Nous, organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, avons pris note des attaques continuelles lancées contre les camps de réfugiés palestiniens, avons dûment condamné les atrocités commises et avons lancé un appel pour que le siège soit définitivement levé et que l'assistance médicale et les autres secours puissent être librement acheminés vers les camps.

42. Nous demandons instamment à toutes les personnes et toutes les organisations qui s'efforcent de mettre un terme au conflit israélo-palestinien de soutenir, par l'organisation d'une conférence internationale de la paix, les droits au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant aux côtés d'Israël comme base d'une paix globale et durable.

Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord souhaite, comme cela lui a été demandé, continuer à faire office de centre de ressources pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

des Palestiniens. Il prie l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter un soutien financier à une réunion préparatoire du Comité pour lui permettre de remplir ses obligations en ce qui concerne le Colloque pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine qui aura lieu en 1988.

43. Afin que la collaboration se poursuive entre l'Organisation des Nations Unies et la communauté des organisations non gouvernementales nord-américaines, nous prions instamment le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'envoyer des représentants aux principales conférences des organisations non gouvernementales nord-américaines.

44. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre la présente déclaration à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session en tant que partie du rapport du Comité.

Note

a/ Invoquant le McCarran-Walter Act, l'Immigration and Naturalization Service cherche à expulser sept Palestiniens et un Kényen, les accusant d'être membres d'une organisation qui prône le communisme international ainsi que d'autres violations des règlements régissant l'immigration.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par la Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

(Genève, 7-9 septembre 1987)

Introduction

1. La quatrième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisée sous les auspices de l'ONU s'est déroulée à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 9 septembre 1987. A cette réunion, ont participé 121 ONG; 149 autres avaient envoyé des observateurs et il y avait également de nombreux observateurs de gouvernements, organismes intergouvernementaux, organismes des Nations Unies et mouvements de libération.

2. La Réunion a été inaugurée par M. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et close par M. Alberto Velazco-San José (Cuba), également au nom du Comité. A la séance d'ouverture, les participants ont entendu des allocutions de MM. Diego Cordovez, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales et Représentant du Secrétaire général, Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et Donald Betz, Président du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. M. Nick Joe Rahall II (Etats-Unis d'Amérique), membre du Congrès américain, a fait une importante déclaration. Il a été donné lecture de messages de solidarité envoyés par MM. Chadli Bendjedid, Président de l'Algérie, Syed Sharifuddin Pirzada, Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique, et Chedli Klibi, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, ainsi que par l'Indian National Congress et l'Indian Youth Congress.

3. Les travaux se sont déroulés dans le cadre de groupes de travail, d'ateliers et de groupes d'étude sur des questions particulières. Deux groupes de travail ont été créés et un certain nombre de spécialistes ont présenté des communications, comme indiqué ci-après :

a) Nécessité et urgence de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale :

La première session de ce groupe de travail était présidée par M. Massamba Sarré. Ont pris la parole : MM. M. S. Agwani (Inde), Gordon Bilney (Australie), Peter Jankowitsch (Autriche), Heath N. MacQuarrie (Canada), Vladimir Vinogradov (URSS). A la deuxième session, des communications ont été présentées par MM. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien), Shafiq Al-Hout (Palestinien), Mattityahu Peled (Israël), Tawfiq Zayyad (Palestinien);

b) Les droits politiques et les droits fondamentaux des Palestiniens :

Membres de ce groupe de travail : MM. Hatem Abu-Ghazalah (Palestinien), Latif Dori (Israël), Mme Raymonda Tawil (Israël), M. Amnon Zichroni (Israël).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

4. Les ateliers ont porté sur les sujets suivants :

a) Mobilisation de l'opinion publique

Animateurs : MM. Donald Betz (Etats-Unis), James Graff (Canada), David Watkins (Royaume-Uni);

b) La création artistique et la défense de l'identité nationale du peuple palestinien

Animateur : M. Kamal Boulatta (Palestinien);

c) Développement communautaire et actions de secours

Animateur : M. Hans Peter Kotthaus (Autriche);

d) Mobilisation du mouvement international pour la paix en faveur de la dénucléarisation du Moyen-Orient

Animateur : M. Amnon Zichroni (Israël).

5. Par ailleurs, 12 groupes d'études ont été formés pour discuter de l'action à mener sur la base de propositions précises présentées par des ONG qui s'occupent de sujets particuliers se rapportant à la question de Palestine.

6. On trouvera ci-après la déclaration de la Réunion, qui a été adoptée à l'unanimité. Le texte intégral du rapport sera publié en temps voulu sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

7. Nous, organisations non gouvernementales participant, en cette année dédiée au peuple palestinien, à la quatrième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine tenue sous les auspices des Nations Unies, remercions le Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et apprécions la présence parmi nous de ses membres et observateurs.

8. Nous remercions le chef de la Division des droits des Palestiniens, les fonctionnaires qui assurent la liaison avec les ONG, le personnel de la Division et celui du Département des services de conférence, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à l'occasion de cette réunion. Nous verrons avec plaisir se développer la coopération et la compréhension qui se sont établies.

9. Nous avons été honorés que le président Yasser Arafat ait bien voulu assister à la séance inaugurale de cette réunion et nous le remercions sincèrement de la déclaration qu'il a faite et de l'appui qu'il ne cesse d'apporter à notre action.

10. Nous remercions les éminents spécialistes, les conseillers techniques et les animateurs qui ont pris la parole.

11. Nous savons qu'il est nécessaire et urgent d'organiser, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale des Nations Unies, la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Nous constatons avec

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

inquiétude que l'on tarde à convoquer celle-ci et appréhendons vivement que tout délai supplémentaire n'entraîne une aggravation du conflit du Moyen-Orient, un durcissement de l'oppression qui pèse quotidiennement sur le peuple palestinien et davantage de souffrances et que le risque de conflagration généralisée ne s'en trouve accru. C'est pourquoi les ONG rassemblées pour cette réunion internationale demandent instamment que les membres permanents du Conseil de sécurité prennent sans plus attendre les dispositions pratiques voulues pour organiser cette conférence internationale.

12. Nous demandons de même à tous les gouvernements de s'employer pour que la conférence internationale de la paix soit convoquée de toute urgence sous les auspices de l'ONU, les participants devant inclure, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'Organisation de libération de la Palestine, Israël, les Etats arabes parties au conflit et les autres Etats intéressés.

13. Nous sommes convaincus que l'une des avenues qui mènent à la paix consiste en une initiative européenne, prise en concertation, pour amener Israël et les Etats-Unis à accepter que la conférence internationale de la paix demandée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies soit convoquée. C'est pourquoi nous prions instamment les ONG des pays de la Communauté économique européenne de persuader les gouvernements de ces pays de revoir la Déclaration adoptée à Venise en 1980 de façon qu'elle reflète les principes énoncés dans la résolution 38/58 C. Nous constatons que le Parlement européen a donné à un certain nombre de dirigeants directement concernés par le conflit du Moyen-Orient la possibilité de présenter leurs vues. Nous demandons instamment à cette institution d'inviter le président Arafat à présenter le point de vue du peuple palestinien.

14. Nous réaffirmons que la condition essentielle de la paix et de la sécurité, en outre pleinement conforme à l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, est la réalisation des droits du peuple palestinien au retour et à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique. Nous demandons donc à tous les gouvernements de reconnaître et de respecter ces droits.

15. Nous nous associons au consensus international et réaffirmons que l'Organisation de libération de la Palestine est le légitime représentant du peuple palestinien dans la juste lutte que celui-ci mène pour faire respecter ses droits inaliénables. Nous demandons donc à tous les gouvernements de reconnaître cette organisation.

16. Nous sommes confondus par l'amendement apporté en 1986 à la loi israélienne de 1948 sur la prévention du terrorisme, qui permet de considérer comme criminels les citoyens israéliens qui engagent des entretiens en vue de la paix avec des membres de l'Organisation de libération de la Palestine. Nous demandons l'abrogation immédiate de cette loi et la cessation de toutes les poursuites engagées en vertu de ses dispositions ou modifications, en particulier celles qui concernent le centre d'information de Jérusalem. Nous constatons les mesures vexatoires qu'a prises l'Administration israélienne contre des personnes qui, relevant de sa juridiction ou de son autorité militaire, se réunissent avec des membres de l'Organisation de libération de la Palestine. Nous insistons sur le respect de ce droit fondamental qu'a tout individu d'assister à des réunions, y compris à la présente quatrième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine organisée à Genève sous les auspices des Nations Unies. Nous demandons au Gouvernement israélien de faire en sorte que les personnes ayant assisté à cette

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

conférence, sans discrimination, puissent rentrer dans leur foyer en toute sécurité et sans encourir de mesures vexatoires. Nous condamnons en outre toutes les tentatives que pourrait faire un gouvernement, quel qu'il soit, pour restreindre ou supprimer la liberté qu'ont ses citoyens de s'associer avec l'Organisation de libération de la Palestine et les membres de celle-ci. Nous sommes fortement partisans d'un dialogue suivi entre Israéliens et membres de l'Organisation de libération de la Palestine, car c'est là un moyen extrêmement important pour promouvoir une paix juste et durable.

17. Nous sommes vivement inquiets devant la politique de discrimination raciale que le Gouvernement israélien pratique à l'encontre de ses citoyens arabes palestiniens. Il conviendrait de se préoccuper tout particulièrement du sort des bédouins palestiniens, trop souvent négligés, et des Arabes du secteur de Beersheva et du Negev. Nous condamnons les mesures de répression que l'occupant israélien continue d'exercer contre les Palestiniens des territoires occupés (arrestations, tirs de représailles, tortures, expulsions, démolition d'habitations, fermeture d'établissements d'enseignement et de centres culturels et d'action sociale, châtiments collectifs, réquisition de terres et de points d'eau, censure sous toutes ses formes, entre autres), et nous demandons à tous les gouvernements et à tous les peuples de presser le Gouvernement israélien de mettre un terme à son occupation. Les pratiques inhumaines utilisées contre les prisonniers politiques palestiniens et la négation des droits de ceux-ci doivent absolument être réprouvés.

18. Nous constatons avec une grande inquiétude la dégradation de la situation dans les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth et du sud du Liban, qui sont depuis trois ans la cible d'attaques constantes. En l'absence de mesures juridiques effectives qui garantiraient la sécurité des civils palestiniens du Liban après l'abrogation de l'Accord du Caire, nous exigeons que les réfugiés bénéficient de la protection juridique internationale prévue par les conventions internationales applicables en la matière, c'est-à-dire les Conventions et Protocoles de Genève. Nous demandons la levée du blocus, le lancement d'une action de relèvement et la normalisation de la situation des Palestiniens du Liban; nous demandons la constitution d'une délégation internationale de personnalités chargée d'étudier la situation et d'en rendre compte au Comité de l'ONU pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

19. Nous prions instamment nos gouvernements de se mettre en relation avec les parties intéressées afin qu'elles lèvent le blocus, autorisent immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations de santé et de secours à entrer dans les camps et laissent passer les envois de fournitures médicales et de vivres. Nous demandons impérativement aussi que les habitations, les hôpitaux et les écoles soient reconstruits et que les services sociaux et les services d'enseignement soient reconstitués.

20. Nous demandons qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne au sud du Liban, aux barbares attaques aériennes qui tuent Palestiniens et Libanais et aux ingérences dans les affaires intérieures libanaises opérées en usant de la coercition et de méthodes dures. Nous exigeons qu'Israël évacue immédiatement le sud du Liban, conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité de l'ONU, respecte l'unité, la souveraineté et le développement démocratique de celui-ci et relâche tous les détenus.

21. Nous déplorons les méthodes israéliennes qui consistent à enlever des Palestiniens et des voyageurs se trouvant dans les eaux internationales et nous demandons à toutes les ONG de lancer une campagne contre de tels agissements,

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

notamment en informant les organisations maritimes et les associations de marins des Etats où elles se trouvent de ces actes de piraterie et en travaillant avec ces organisations pour empêcher que des agissements aussi déplorables ne se renouvellent.

22. Nous condamnons l'introduction par Israël d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous demandons instamment aux Etats-Unis et aux Etats d'Europe occidentale de cesser toute coopération avec ce pays dans le domaine nucléaire, armement ou recherche. Nous demandons par ailleurs à Israël de démanteler son arsenal nucléaire, d'ouvrir ses installations aux inspections et de signer le Traité sur la non-prolifération. Le monde et la population israélienne ont le droit d'être informés des moyens d'action que possède Israël dans ce domaine et de la menace que ce potentiel fait peser sur la paix de la région et, au-delà, du monde. La résolution de l'ONU relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient doit absolument être appliquée.

23. Nous sommes profondément inquiets devant les conditions, illégales et très dures, dans lesquelles est détenu et jugé Mordechai Vanunu, qui a appelé l'attention du monde sur l'armement nucléaire israélien. Nous condamnons l'enlèvement dont il a été victime en territoire européen. Nous exigeons que son procès se déroule dans les règles, dans la justice et publiquement, et pensons que ses actes sont moralement justifiés par la nécessité de préserver la région et le reste du monde contre le risque de guerre nucléaire.

24. Nous prenons acte de la déclaration qu'a faite le président Arafat au sujet de la grave menace que la prolongation de la guerre du Golfe fait peser sur la paix et la sécurité et pensons nous aussi qu'il faut absolument tout faire pour désamorcer les dangereuses tensions dans cette importante région du monde avant que d'autres régions ne s'embrasent à leur tour et que l'ouragan ainsi créé ne sème partout la destruction. Nous demandons instamment à toutes les parties en présence d'adhérer à la résolution 598 (1987) récemment adoptée par le Conseil de sécurité, qui vise à mettre un terme à la guerre.

25. La présente réunion a été organisée pour planifier et coordonner les activités des ONG. Notre travail s'est fait essentiellement dans le cadre d'ateliers et de groupes d'étude sur des questions particulières, dont nous entérinons les conclusions telles qu'elles sont exposées ici.

26. Nous demandons instamment que soit créé un comité spécial de défense de la culture palestinienne chargé de s'opposer aux tentatives de destruction systématique de l'identité palestinienne. Ce comité devrait être composé de trois Palestiniens spécialistes des questions de culture, qui conseilleraient le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine pour l'aider à planifier les activités de ces organisations.

27. Pour oeuvrer plus efficacement, les ONG doivent mieux organiser et coordonner leurs activités. Considérant l'importance croissante prise par le bureau de liaison du Comité international de coordination ouvert à Genève, nous proposons de créer en Amérique du Nord un bureau de liaison des organisations non gouvernementales, ainsi que des comités nationaux et régionaux en Europe et dans d'autres régions du monde.

28. Il importe que nous nous attachions tout particulièrement à étendre notre réseau à l'Amérique latine, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et à d'autres régions encore sous-représentées, et que nous encouragions les ONG locales à

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

participer à la Réunion internationale qui se tiendra en 1988. Nous demandons instamment au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire tout son possible pour organiser en 1988, puis régulièrement, en Amérique latine, un colloque régional des ONG.

29. Nous félicitons les ONG européennes d'avoir organisé, avec l'efficace concours du secrétariat du Comité international de coordination, un colloque régional immédiatement avant notre réunion. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'inclure la déclaration finale de ce colloque dans le rapport présenté par ce comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

30. Nous souhaitons vivement que l'ONU organise tous les ans en Europe un colloque régional qui précéderait immédiatement une réunion internationale. Nous souhaitons également que l'Organisation prévoie pour la première semaine de septembre 1988, à Vienne, une réunion internationale d'ONG qui durerait cinq jours et dont les modalités seraient à décider en consultation avec le Comité international de coordination, l'accent étant mis sur les ateliers et sur des réunions de planification portant sur des questions particulières.

31. Nous entérinons le travail qu'accomplissent le Comité international de coordination et son secrétariat à Genève. Nous demandons à l'ONU de leur apporter toute l'assistance possible.

32. Nous prions le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies réunie pour sa quarante-deuxième session la présente déclaration, intégrée dans le rapport de ce comité.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00900 25489—November 1987—1,240

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/43/35)

NATIONS UNIES

New York, 1988

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

[Original : anglais]
[27 octobre 1988]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 7	1
II.	MANDAT DU COMITE	8 - 10	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	11 - 16	4
	A. Election du Bureau	11 - 13	4
	B. Participation aux travaux du Comité	14 - 15	4
	C. Reconduction du Groupe de travail	16	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	17 - 128	5
	A. Suite donnée à la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987	17 - 95	5
	1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	17 - 31	5
	2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux intéressant les droits inaliénales du peuple palestinien	32 - 86	8
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983	87 - 93	22
	4. Représentation aux conférences et réunions internationales	94	24
	5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales	95	24
	B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 42/66 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987	96 - 128	26
	1. Coopération avec les organisations non gouvernementales	96 - 112	26
	2. Séminaires	113 - 125	30

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
	3. Autres activités	126 - 128	32
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 42/66 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	129 - 140	34
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	141 - 148	37

Annexes

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	40
II.	Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens	43
III.	Conclusions et recommandations adoptées par le dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (La Havane, 15-17 décembre 1987)	53
IV.	Conclusions et recommandations adoptées par le dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (Berlin, République démocratique allemande, 25-29 avril 1988)	58
V.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (New York, 27 et 28 juin 1988)	64
VI.	Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine (New York, 29 juin-1er juillet 1988)	69
VII.	Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG pour l'Europe sur la question de Palestine (Genève, 29 et 30 août 1988)	73
VIII.	Déclaration adoptée par la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine (31 août-2 septembre 1988)	76

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

LETTRE D'ENVOI

25 octobre 1988

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 42/66 A, du 2 décembre 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Absa Claude DIALLO

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2. Dans son premier rapport 1/, le Comité faisait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer en Palestine les droits inaliénables que lui avait reconnus l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée dans sa résolution 31/20, du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine.

3. Dans les rapports qu'il a présentés par la suite à l'Assemblée générale 2/, le Comité a réaffirmé ses recommandations initiales et exhorté à les appliquer. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été massivement approuvées par l'Assemblée, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

4. Toutefois, malgré les appels de plus en plus pressants du Comité, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées. Le Comité demeure convaincu que les chances de parvenir à une solution d'ensemble, juste et durable du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, seraient accrues si le Conseil de sécurité adoptait une position constructive et prenait des mesures allant dans le sens des recommandations du Comité.

5. Les efforts déployés par le Comité sont devenus encore plus nécessaires compte tenu du fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés s'est fortement détériorée pendant l'année considérée sous l'effet de la politique et des pratiques répressives auxquelles recourt Israël, puissance occupante, face au soulèvement palestinien (Intifadah) contre son occupation déclenchée en décembre 1987. En dépit des protestations indignées de la communauté internationale devant les violations répétées des droits de l'homme commises dans les territoires occupés, et malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de plusieurs résolutions demandant à la puissance occupante de respecter les instruments internationaux pertinents et les résolutions de l'ONU, Israël a continué d'employer la force militaire contre la population palestinienne qui résiste à son occupation et de porter atteinte par des attaques armées à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des pays de la région. Le Comité a exprimé sa très vive préoccupation devant le nombre croissant de victimes et les souffrances infligées à la population palestinienne et a déclaré que l'intransigeance d'Israël ne pouvait qu'aggraver encore la situation, compromettre les efforts faits sur le plan international pour trouver un règlement juste et durable, et mettre encore davantage en danger la paix et la sécurité internationales. Le Comité a réaffirmé qu'on ne pourrait parvenir à une solution tant que le peuple palestinien se verrait refuser ses droits inaliénables en Palestine - notamment le droit à l'autodétermination, qui doit s'exercer sans

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le droit au retour et à la restitution de ses biens et le droit de se constituer en Etat indépendant et souverain - et tant que les territoires palestiniens et autres territoires arabes demeureraient occupés.

6. Les mesures à prendre d'urgence pour protéger les Palestiniens sous occupation, garantir la sécurité et le respect des droits reconnus par la loi et des droits de l'homme des réfugiés palestiniens dans tous les territoires sous occupation israélienne et alléger leurs souffrances, et la nécessité impérative de sortir de l'impasse et de progresser vers un règlement pacifique de ce problème qui dure depuis si longtemps, ont été au premier plan des préoccupations du Comité pendant l'année considérée.

7. Le Comité a par conséquent demandé maintes fois au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs des Nations Unies sur la question de Palestine, et il a de nouveau donné la priorité absolue à la prompte réunion de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient prévue dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1983. Le Comité demeure convaincu que la Conférence apporterait une contribution concrète non négligeable à l'effort entrepris pour promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient et souligne à nouveau qu'il est impératif que tous les gouvernements concernés continuent d'unir leurs efforts dans un esprit constructif afin que la Conférence soit convoquée sans autres délais.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library
Best Copy Available

II. MANDAT DU COMITE

8. Le mandat du Comité pour l'année 1988 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987, qui :

a) Prie le Comité de continuer de suivre la situation et l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3/ adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée elle-même ou au Conseil de sécurité, selon qu'il convient;

b) Autorise le Comité à n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il juge appropriés à son programme de séminaires et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

c) Prie le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

9. Par sa résolution 42/66 B du 2 décembre 1987, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

10. Par sa résolution 42/66 C du 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

11. A sa 149e séance, le 14 janvier 1988, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président : M. Massamba Sarré (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)
M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan)

Rapporteur : M. Alexander Borg Olivier (Malte)

12. A sa 155e séance, le 23 août 1988, le Comité a élu Mme Absa Claude Diallo (Sénégal) présidente en remplacement de M. Massamba Sarré (Sénégal) qui avait quitté New York pour prendre de nouvelles fonctions dans son pays.

13. A sa 150e séance, le 10 mars 1988, le Comité a adopté un programme de travail pour 1988 (A/AC.183/1988/CRP.1/Rev.1) répondant à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

14. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les Etats Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 30 mars 1988, son président en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué (le 20 avril 1988) la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

15. En 1988, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 4/.

C. Reconduction du Groupe de travail

16. A sa 149e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Ce groupe, qui était présidé par M. Alexander Borg Olivier (Malte), était constitué comme précédemment, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 5/. M. Pramathesh Rath (Inde) a été réélu vice-président de ce groupe de travail.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

17. Conformément à son mandat, le Comité a, pendant l'année à l'examen, continué à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et à s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

18. En ce qui concerne les faits survenus dans la région qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a en maintes occasions, lorsqu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation et demandé l'adoption de mesures appropriées conformément aux résolutions de l'ONU (voir sect. A.2 a) ci-après).

19. Le Comité a été alarmé par la grave détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, du fait du recours accru par Israël à la force armée et à d'autres mesures aux fins d'étouffer le soulèvement populaire qui se poursuit depuis le début de décembre 1987 contre le maintien de l'occupation et l'annexion progressive des territoires palestiniens occupés, et contre les politiques et pratiques israéliennes qui violent les droits du peuple palestinien.

20. Le Comité a suivi la situation de manière continue par l'intermédiaire des médias, et s'est tenu informé grâce aux rapports des missions envoyées dans la région par des organes et organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales ainsi qu'aux rapports de divers experts et de personnes résidant dans les territoires occupés qui ont participé à des réunions tenues sous ses auspices et aux informations collectées par les gouvernements, de même que par le biais d'autres sources.

21. D'après ces informations, le nombre de Palestiniens tués par les forces armées israéliennes depuis le début de décembre 1987 et qui avaient été identifiés avait atteint au total 248 le 27 septembre 1988. Cent vingt-six autres étaient décédés des suites des coups qu'ils avaient reçus, de l'inhalation de gaz lacrymogènes et d'autres causes liées aux actions des forces armées et colons israéliens. Des milliers de Palestiniens avaient été blessés ou avaient souffert de fractures résultant de bastonnades données au hasard par les soldats israéliens, conformément à la politique de "la force et des coups" visant à étouffer le soulèvement, annoncée par le Ministre israélien de la défense en janvier 1988. Le Comité a été alarmé par le nombre élevé de jeunes et d'enfants parmi les victimes. Il a pris note avec une vive préoccupation des divers rapports selon lesquels le nombre total de victimes parmi les Palestiniens serait probablement beaucoup plus élevé en raison de la peur de nombreux Palestiniens d'être arrêtés s'ils allaient faire soigner leurs blessures à l'hôpital et parce que les nombreuses interdictions d'accéder à des zones entières et les mesures prises pour restreindre les activités de la presse, ainsi que l'emprisonnement et le harcèlement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme rendaient extrêmement difficile la collecte d'informations systématiques sur la situation. Le Comité a également exprimé sa vive préoccupation devant la participation croissante de colons israéliens armés à des attaques contre la population palestinienne et devant la décision annoncée par les autorités d'autoriser les colons à tirer sur tout manifestant palestinien qui transporterait ce qui semblait être des bombes explosives.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

22. A ce sujet, le Comité a été profondément troublé par les rapports d'organisations d'assistance humanitaire qui ont pu se rendre dans la région, selon lesquels du personnel médical se serait vu refuser l'accès à des camps et à des villages fermés par les militaires, des hôpitaux auraient été attaqués, du matériel détruit et des membres du personnel médical et des patients battus, et des patients arrêtés et emmenés. Compte tenu du nombre élevé de victimes, le Comité a été alarmé par des informations selon lesquelles la situation sanitaire dans les territoires occupés, et notamment à Gaza, avait atteint des proportions catastrophiques et les hôpitaux souffraient de graves pénuries du fait que les autorités avaient restreint l'accès aux fournitures médicales. A ce sujet, il a déploré que le Comité spécial d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'avait pu à nouveau se rendre dans les territoires occupés et noté que les informations collectées par cet organe l'avaient amené à exprimer sa profonde préoccupation devant la situation sanitaire dans les territoires occupés.

23. Le Comité a également noté que les autorités israéliennes, outre qu'elles recouraient à la force, avaient procédé à des arrestations massives, imposé la détention préventive sans accusation ni jugement et expulsé un certain nombre de personnes en vue d'éliminer la direction du soulèvement. Des organisations s'occupant de la défense des droits de l'homme ont estimé qu'à la fin du mois de septembre 1988, le nombre des Palestiniens incarcérés était d'environ 5 500; 2 500 d'entre eux étaient détenus pour des raisons administratives, sans inculpation ni jugement. Plusieurs nouveaux camps de prisonniers avaient été construits, où les conditions de vie violeraient de manière flagrante les normes internationales en matière de droits de l'homme; de nombreux rapports ont signalé le surpeuplement, les mauvais traitements, les coups infligés aux prisonniers et même le meurtre de prisonniers, le manque d'hygiène et l'absence de soins médicaux. Plusieurs cas de torture ont également été signalés. En outre, depuis le début du soulèvement, les autorités israéliennes ont expulsé 33 Palestiniens des territoires occupés et pris des arrêtés d'expulsion à l'égard de 25 autres, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

24. Le Comité a en outre été profondément préoccupé par le renforcement des châtiments collectifs infligés à la population palestinienne tout entière. A de nombreuses reprises, les forces israéliennes avaient proclamé des secteurs entiers zones militaires interdites et décrété des couvre-feux étendus à l'intention de la population, interdisant tous les points d'entrée aux villages et aux camps et empêchant la livraison de produits alimentaires et d'autres produits essentiels comme du carburant et des médicaments; la distribution d'électricité et les services téléphoniques étaient fréquemment interrompus; des milliers d'arbres avaient été déracinés et les cultures détruites au bulldozer; des biens étaient détruits aveuglément lors de perquisitions de domiciles palestiniens, mesures qui seraient devenues courantes. Environ 236 habitations auraient été détruites à la date du 23 septembre 1988, forçant des milliers de Palestiniens à partir, et des centaines d'autres devaient être détruites.

25. Le Comité a noté par ailleurs qu'Israël avait imposé de sévères restrictions sur la liberté de circulation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires occupés, et pris des mesures pour limiter encore davantage les déplacements à l'étranger. A ce sujet, il a vivement déploré que les autorités israéliennes aient refusé l'autorisation de voyager à des personnes des territoires occupés qu'il avait invitées à participer à des réunions d'organisations non gouvernementales tenues sous ses auspices.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

26. Le recours croissant d'Israël à l'emploi de la force contre la population palestinienne en général s'accompagnait d'un renforcement des mesures contre les institutions économiques, sociales et culturelles palestiniennes. Sur la Rive occidentale, les universités et d'autres établissements d'enseignement, qui avaient fait l'objet de fréquentes fermetures et souffert d'autres perturbations avant le soulèvement, ont été fermés de décembre 1987 à mai 1988, et par la suite à nouveau pour des périodes variables. La plupart des écoles avaient également été fermées à de nombreuses reprises dans la bande de Gaza. Dans les territoires occupés, de nombreuses écoles avaient été réquisitionnées par l'armée pour son propre usage et des biens scolaires détruits. Tous les enseignants nommés au début de l'année scolaire 1987-1988 avaient été licenciés. Les syndicats palestiniens étaient également victimes de tracasseries et de mesures punitives. Vingt-quatre organisations, ainsi que la Fédération générale des syndicats, auraient été interdites depuis le début du soulèvement et de nombreux syndicalistes arrêtés, placés en détention préventive ou expulsés. Le Service de presse palestinien était fermé depuis six mois et d'autres publications palestiniennes étaient l'objet de harcèlements : fermetures répétées, perturbation de la distribution et arrestation et emprisonnement de nombreux journalistes palestiniens. A la fin de juin 1988, le commandant militaire de la Rive occidentale a ordonné la fermeture de l'organisation d'assistance In'ash el-Usra, qui pourvoyait aux besoins de plus de 15 000 Palestiniens depuis deux ans, premier groupe d'auto-assistance communautaire de ce type à être fermé. De nombreuses institutions palestiniennes ont aussi été fermées et des comités populaires interdits et leurs membres arrêtés.

27. En outre, les autorités israéliennes ont adopté un certain nombre de mesures administratives et économiques sévères visant à renforcer leur contrôle sur les principaux aspects de la vie des habitants dans les territoires occupés et à étouffer la résistance palestinienne à l'occupation, et notamment ses efforts en vue de boycotter les autorités militaires. Celles-ci procédaient au recouvrement agressif des arriérés d'impôt, liant la preuve du paiement de tous les impôts israéliens à la délivrance de tout document officiel (permis de conduire, certificats de mariage ou de naissance, etc.) et, dans la bande de Gaza, l'obligation de remplacer les anciennes cartes d'identité par des nouvelles. Les exportations directes de produits agricoles des territoires occupés ont été interdites, causant un grave préjudice matériel aux exploitants palestiniens qui sont tributaires des exportations pour la commercialisation de leurs produits. En outre, les montants que les Palestiniens pouvaient ramener ont été réduits à un cinquième de ceux précédemment autorisés, éliminant ainsi pratiquement la possibilité d'exportations indirectes et réduisant considérablement le montant des envois de fonds des Palestiniens travaillant à l'étranger, dont de nombreuses familles étaient tributaires. Les restrictions causaient également de graves difficultés aux organisations bénévoles dispensant des services qui n'étaient pas fournis par les autorités d'occupation. Celles-ci ont en outre imposé à maintes reprises la fermeture de boutiques palestiniennes de caractère essentiel, comme les boulangeries et les pharmacies, et contraint d'autres commerçants à ouvrir les leurs afin de briser les grèves de protestation.

28. Ces mesures, qui ont pour objet d'étouffer le soulèvement, ont été prises dans le cadre d'une accélération de l'annexion de facto des territoires occupés. La superficie totale des terres confisquées par Israël depuis 1967 avait atteint près de 2,8 millions de dounams (1 dounam = 1 000 m^2), soit plus de la moitié de la superficie des territoires palestiniens occupés, en mai 1988. Le nombre des colonies de peuplement atteignait 170 sur la Rive occidentale et 20 dans la base de Gaza; et il était prévu d'en crée de nouvelles et de développer celles qui existaient déjà. Des restrictions sévères continuaient d'être imposées concernant la consommation d'eau, les nouvelles constructions, l'octroi de crédits et d'autres activités indispensables au développement des territoires.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

29. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation que, dans son rapport annuel sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, fondé sur trois missions dans la région, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait conclu que les affrontements résultant du soulèvement et les mesures répressives et autres qui avaient été prises en conséquence affectaient gravement la situation des travailleurs arabes dans ces territoires. Le Directeur général était préoccupé par le fait que la situation des travailleurs arabes, qui était déjà sérieusement affectée par l'occupation, risquait de se détériorer encore davantage si l'occupation se maintenait et si les graves événements qui se produisaient dans les territoires persistaient ou prenaient une ampleur nouvelle. Les répercussions de cette situation sur les conditions de vie et de travail pouvaient, de l'avis de l'OIT, être extrêmement graves.

30. Compte tenu de cette évolution alarmante de la situation dans les territoires occupés, le Comité tient à appeler à nouveau l'attention urgente de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui contreviennent de manière flagrante à la quatrième Convention de Genève, empêchent la population palestinienne d'exercer ses droits inaliénables et entravent les efforts internationaux en vue d'un règlement pacifique de la question palestinienne, qui est au coeur du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient. A ce sujet, le Comité estime que tous les efforts devraient être faits pour garantir la sécurité et la protection des Palestiniens dans les territoires occupés.

31. Le Comité a par ailleurs noté avec satisfaction que, dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien (A/43/367-E/1988/82), le Secrétaire général avait décrit diverses mesures prises pour faire face à la situation d'urgence dans les territoires occupés, conformément au rapport qu'il avait présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 605 (1987) (S/19443). Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre de décision concernant les mesures mentionnées dans ce rapport en raison du vote négatif d'un de ses membres permanents. Le Comité a été encouragé par la conclusion selon laquelle, bien qu'un certain nombre de projets aient été perturbés, le programme d'assistance continuait de fonctionner pleinement et avait considérablement progressé et par le fait que tous les organismes des Nations Unies s'étaient déclarés prêts à étendre leurs activités dans la région, sous réserve de l'obtention de fonds supplémentaires. Le Comité a exprimé sa profonde gratitude aux gouvernements qui avaient augmenté leur contribution au programme et, notant que de nombreux besoins demeuraient insatisfaits et qu'il fallait d'urgence obtenir des fonds supplémentaires, s'est associé à l'appel lancé par le Secrétaire général à la communauté internationale, lui demandant de continuer à accroître son appui au programme d'assistance. Il a estimé qu'il fallait intensifier les efforts en vue d'un développement véritable des territoires occupés, en étroite association avec la population palestinienne elle-même, par l'intermédiaire de son représentant, l'OLP, dans le cadre des efforts renouvelés en vue de parvenir à un règlement politique de la question.

2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

32. Face à la situation très grave où se trouvaient les territoires occupés au cours de l'année considérée, le Président du Comité a maintes fois appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ce qui

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

se passait, et en particulier sur l'intensification de la répression par les autorités militaires israéliennes, demandant instamment que des mesures appropriées soient prises conformément aux principes humanitaires et aux résolutions de l'ONU. Le Président a fait remarquer de façon répétée que la politique et les pratiques auxquelles recourait la puissance occupante dans les territoires palestiniens occupés contrevenaient à la quatrième Convention de Genève, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions de l'ONU. Il a en outre souligné que ces politiques et pratiques constituaient de nouveaux obstacles aux efforts internationaux visant à promouvoir une solution d'ensemble juste et durable de la question de Palestine. Le Président a de nouveau demandé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les zones occupées et d'intensifier tous les efforts pour que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

33. Dans une lettre datée du 13 octobre 1987 (A/42/655-S/19203), le Président a décrit un incident dans la bande de Gaza, au cours duquel trois Palestiniens avaient été tués, et qui avait déclenché des manifestations et une grève générale d'étudiants. Un autre incident, au cours duquel quatre Palestiniens et un soldat israélien avaient été tués, avait déclenché un vaste mouvement de protestation dans la bande de Gaza, qui persistait. Des incidents très graves avaient également été signalés dans la Rive occidentale où des militants juifs avaient de nouveau tenté de pénétrer dans le sanctuaire islamique d'Al-Aqsa à Jérusalem, ce qui avait déclenché des manifestations de protestation, incident au cours duquel une Palestinienne avait trouvé la mort. Des douzaines de manifestants palestiniens avaient également été blessés et un grand nombre avait été arrêtés. Des grèves de protestation avaient été organisées dans de nombreux secteurs.

34. Dans une lettre datée du 13 novembre 1987 (A/42/768-S/19270), le Président a énuméré un certain nombre d'incidents graves qui avaient eu lieu dans les territoires occupés et avaient fait plusieurs morts et blessés palestiniens, y compris des écoliers. Le Président mentionnait en outre un rapport officiel israélien qui indiquait que les agents des services de sécurité intérieure, Shin Beth, avaient systématiquement soumis les détenus palestiniens à de mauvais traitements, agissements qui étaient passés sous silence devant les tribunaux.

35. Le 11 décembre 1987 (A/42/977-S/19337), le Président a appelé d'urgence l'attention sur la situation extrêmement dangereuse qui s'était créée dans les territoires occupés du fait de nouveaux actes de violence commis par les troupes israéliennes, qui cette fois encore avaient fait des morts et des blessés parmi les jeunes Palestiniens. Dans la bande de Gaza, celles-ci avaient tiré sur des jeunes Palestiniens, faisant 2 morts et 18 blessés. Des manifestants rassemblés dans la cour d'un hôpital avaient été attaqués par des hélicoptères israéliens qui avaient lâché des bombes lacrymogènes. De nombreuses écoles et boutiques de la bande de Gaza étaient restées fermées et des centaines de Palestiniens n'étaient pas allés travailler en Israël. Sur la Rive occidentale, les soldats israéliens avaient tué six Palestiniens, dont un jeune garçon de 11 ans, dans divers camps de réfugiés et localités et blessé de nombreux autres lors de manifestations de protestation. De nombreux manifestants palestiniens avaient été arrêtés. Les autorités militaires avaient également maintenu en prison sans jugement pendant six mois le chef du syndicat des journalistes arabes et interdit pendant 10 jours la distribution sur la Rive occidentale du quotidien Al-Fajr.

36. Dans une lettre datée du 29 décembre 1987 (A/43/73-S/19394), le Président par intérim a dit que les troupes israéliennes, utilisant des cartouches chargées, avaient déjà tué au moins 23 Palestiniens et en avaient blessé des centaines

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

d'autres. Le nombre de jeunes Palestiniens arrêtés par l'armée israélienne parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à une récente vague de protestation atteignait près d'un millier. L'armée avait ouvert deux camps de détention improvisés, où les conditions étaient, disait-on, extrêmement dures, pour y garder des centaines de personnes appréhendées en attendant de pouvoir les faire passer en jugement. L'armée israélienne s'apprêtait à traduire les Palestiniens arrêtés devant des tribunaux militaires où les procès se déroulaient selon une procédure sommaire et étaient en fait "des procès de cour martiale collectifs". Les avocats de la défense n'avaient pas été autorisés à rencontrer les détenus et les avocats palestiniens de la bande de Gaza boycottaient ces procès. L'armée aurait également ordonné la fermeture de plusieurs universités ainsi que de quelque 800 écoles sur la Rive occidentale et 92 écoles dans la bande de Gaza.

37. Dans une lettre datée du 5 janvier 1988 (A/43/77-S/19405), le Président a indiqué que les autorités militaires israéliennes avaient décidé d'expulser neuf Palestiniens, cinq de la Rive occidentale et quatre de la bande de Gaza, qu'elles accusaient d'être les "meneurs" du soulèvement dans ces territoires. Plus d'un millier de Palestiniens arrêtés au cours de rafles le mois précédent demeuraient en prison et étaient traduits devant les tribunaux militaires pour incitation. D'autres incidents violents avaient fait plusieurs autres victimes.

38. Dans une lettre datée du 12 janvier 1988 (A/43/86-S/19424), le Président a une fois de plus appelé d'urgence l'attention sur la détérioration continuelle de la situation dans les territoires palestiniens occupés, due notamment à l'utilisation de munitions de guerre contre les manifestants, aux arrestations massives, aux détentions et aux expulsions. Il a décrit un certain nombre d'incidents graves qui avaient eu lieu depuis sa lettre précédente et au cours desquels huit Palestiniens, dont une femme enceinte, avaient été tués et de nombreux autres blessés. On avait rapporté que les troupes israéliennes avaient envoyé de nombreux renforts dans la bande de Gaza et avaient fermé la plus grande partie de ce secteur, déclarée zone militaire et interdite notamment aux journalistes. Depuis le début des manifestations, en décembre, il y avait eu au total au moins 35 morts. Au moins 30 Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza étaient en détention préventive sans jugement pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois. Près de 2 000 Palestiniens avaient été arrêtés et la majorité d'entre eux demeuraient emprisonnés en attendant d'être jugés par des tribunaux militaires.

39. Dans une lettre datée du 20 janvier 1988 (A/43/95-S/19441), le Président a appelé d'urgence l'attention sur le fait qu'Israël recourait de plus en plus systématiquement aux représailles collectives contre les Palestiniens. Ainsi, on avait rapporté que l'armée imposait aux camps de réfugiés des "couvre-feux économiques", empêchant les résidents de s'éloigner et privant ainsi plus de 250 000 Palestiniens de leur source de revenus et empêchant les livraisons de produits alimentaires, ce qui créait de graves pénuries. Le Président a également signalé que plusieurs incidents violents s'étaient produits, faisant de nouvelles victimes parmi les Palestiniens.

40. Le 10 février 1988 (A/43/132-S/19490), le Président a dit que les événements survenus depuis sa dernière lettre avaient montré qu'en dépit des appels lancés par la communauté internationale, les autorités israéliennes recouraient de plus en plus souvent à des brutalités aveugles, aux couvre-feux, à la fermeture d'établissements scolaires et aux arrestations massives. Des balles réelles continuaient en outre à être utilisées contre les manifestants palestiniens et il y avait eu au moins 50 morts depuis décembre 1987. Le Comité était gravement préoccupé aussi par les informations selon lesquelles les colons israéliens se livraient de plus en plus souvent à des actes de violence contre la population

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

palestinienne. Au moins 300 Palestiniens avaient dû être hospitalisés après avoir été roués de coups par des soldats israéliens appliquant la politique "de la force et des coups" annoncée par le Ministre de la défense. Plusieurs centaines d'autres, également battus, avaient évité de se faire hospitaliser de peur d'être arrêtés. Cent vingt-neuf Palestiniens avaient été placés en détention préventive pour six mois, sans jugement, et 1 753 autres demeuraient dans les lieux de détention, y compris 577 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les tribunaux militaires. Le Président a en outre mentionné plusieurs incidents au cours desquels 10 autres Palestiniens, dont un enfant de 10 ans, avaient été tués par les troupes israéliennes.

41. Le Comité s'est félicité du rapport présenté par le Secrétaire général (S/19433) en application de la résolution 605 (1987), qui faisait une analyse objective de la situation et prévoyait des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne. Le Comité notait en particulier les dispositions déjà prises par le Secrétaire général et les mesures qu'il comptait prendre pour atténuer les souffrances de la population soumise à l'occupation. Le Comité soulignait que la communauté internationale devrait également prendre les mesures appropriées, y compris celles définies dans ce rapport, pour aider à assurer la protection des civils palestiniens.

42. Dans une lettre datée du 1er mars 1988 (A/43/183-S/19562), le Président a dit que, depuis le début décembre, 79 Palestiniens au moins avaient été tués, abattus par les Israéliens ou décédés des suites de leurs brutalités. Au moins 29 étaient morts depuis la précédente lettre du Président du Comité, ce qui représentait une augmentation alarmante du nombre des victimes. Douze autres décès avaient été attribués aux effets des gaz lacrymogènes. Selon les estimations d'une organisation humanitaire qui s'était rendue dans les territoires occupés, les blessés se comptaient par milliers, beaucoup d'entre eux victimes de bastonnades. Le personnel médical s'était vu refuser l'entrée dans les camps de réfugiés et les secteurs où le couvre-feu était en vigueur, et des hôpitaux avaient été attaqués, le personnel battu, le matériel brisé et des patients tirés de leurs lits et arrêtés. Dans une brève chronologie des incidents qui s'étaient produits depuis sa précédente lettre, le Président a rapporté que des soldats ou des colons israéliens avaient tué des Palestiniens, y compris un enfant de 4 ans, dans divers secteurs.

43. Dans une lettre en date du 30 mars 1988 (A/43/264-S/19710), le Président, rapportant les derniers incidents, a précisé que le nombre de Palestiniens tombés sous les balles israéliennes, ou morts des suites de coups ou de l'inhalation de gaz lacrymogènes, depuis le début du soulèvement, était de 127 au moins. Même des enfants qui n'avaient pas plus de 3 ans avaient été battus. Le nombre de Palestiniens détenus par l'armée atteignait au moins 4 000. De nouvelles mesures de durcissement avaient été annoncées, qui consistaient notamment à simplifier la réglementation concernant la détention préventive sans inculpation ou jugement, à interdire le mouvement (de jeunesse) Shabiba et à donner aux civils israéliens le droit de tirer sur les manifestants qui jetaient des cocktails Molotov. Israël avait également annoncé une série de restrictions d'ordre économique. A l'occasion de la célébration de la Journée de la terre, le 30 mars, l'armée israélienne avait déclaré la totalité de la Rive occidentale et de la bande de Gaza zones militaires interdites pendant trois jours, expulsant les journalistes et interdisant aux Palestiniens de circuler entre les territoires occupés et Israël. Les communications téléphoniques internationales avaient été coupées et les fournitures de produits alimentaires réduites. Le couvre-feu avait également été imposé dans la bande de Gaza, confinant chez eux plus de 650 000 Palestiniens.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

44. Dans une lettre datée du 13 avril 1988 (A/43/302-S/19769), le Président par intérim a appelé de toute urgence l'attention sur l'intensification de la répression exercée par Israël contre les Palestiniens, qui se traduisait, entre autres mesures, par des expulsions, des démolitions de maisons, des couvre-feux prolongés et des restrictions imposées aux médias. Les balles réelles continuaient d'être employées systématiquement et sans restriction contre les manifestants. Depuis le début de décembre, le nombre de Palestiniens abattus n'avait cessé de croître et atteignait déjà 138 morts au moins. Huit Palestiniens avaient été expulsés vers le sud du Liban et les autorités israéliennes avaient décidé d'en expulser 12 autres, au mépris des résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité.

45. Dans une lettre datée du 13 mai 1988 (A/43/362-S/19881), le Président par intérim a déclaré que le nombre de Palestiniens recensés comme étant tombés sous les balles israéliennes était maintenant de 180 au moins. Des dizaines d'autres avaient été battus à mort ou asphyxiés par les gaz lacrymogènes particulièrement toxiques qu'employaient les forces armées. De surcroît, les autorités israéliennes, dans un nouvel effort pour réprimer le soulèvement, avaient institué contre l'ensemble de la population palestinienne des territoires occupés de nouvelles mesures administratives pour renforcer leur contrôle sur ce secteur. Malgré la multiplication des restrictions imposées à la presse et malgré la détention de plusieurs journalistes, on avait des informations indiquant que le soulèvement se poursuivait et qu'un certain nombre d'incidents graves avaient eu lieu. Huit autres Palestiniens avaient été expulsés et d'autres expulsions étaient envisagées. Le nombre de prisonniers palestiniens dépassait maintenant 7 000, dont 1 200 placés en détention préventive.

46. Le 3 juin 1988 (A/43/392-S/19926), le Président a appelé d'urgence l'attention sur le fait que quatre pacifistes israéliens avaient été condamnés par un tribunal israélien pour avoir rencontré en 1986, en Roumanie, des membres de l'OLP. Le Comité s'inquiétait aussi vivement de la répression militaire qu'Israël continuait d'exercer dans les territoires occupés. Le nombre de Palestiniens tués par balles s'élevait maintenant à 190. Plus de 2 000 autres étaient incarcérés dans un camp pénitentiaire dans le désert, à Ketziot, où ils vivaient dans des conditions inhumaines. Des milliers d'autres encore étaient détenus dans les prisons israéliennes et plusieurs cas de mauvais traitements de prisonniers avaient été signalés.

47. Dans une lettre datée du 22 juillet 1988 (A/43/477-S/20052), le Président a exprimé la très profonde préoccupation du Comité devant le fait qu'on continuait à utiliser fréquemment les balles réelles, les balles en caoutchouc et à recourir aux bastonnades. Le nombre de Palestiniens tués par les balles israéliennes avait atteint au moins 230 et 9 000 autres étaient toujours détenus dans des conditions inhumaines. Les civils israéliens avaient été autorisés à tirer sur tout Palestinien transportant des bombes explosives. Le Président a cité plusieurs cas de démolition d'habitations, de fermetures administratives, d'expulsions, d'interdiction d'organisations communautaires et autres mesures prises par les autorités militaires.

48. Le 4 août 1988 (A/43/502-S/20086), le Président par intérim a déploré profondément l'expulsion par Israël vers le Liban de huit Palestiniens originaires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, accusés d'avoir été au nombre des instigateurs des récents soulèvements dans les territoires palestiniens occupés. Le Comité a également déploré vivement la détention de Faisal Husseini, Directeur de la société d'études arabes de Jérusalem, qui a été frappé d'une peine de six mois d'internement administratif pour son rôle présumé dans la coordination du soulèvement palestinien.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

49. Dans une autre lettre datée du 19 août 1988 (A/43/547-S/20136), le Président par intérim a signalé que l'armée israélienne avait adopté une nouvelle politique préemptive consistant à boucler des secteurs entiers. Un couvre-feu total et complet aurait été imposé dans la bande de Gaza du 14 au 18 août, et des couvre-feux distincts restaient en vigueur dans un certain nombre de secteurs. Un autre élément de la nouvelle stratégie de l'armée avait consisté à bannir les "comités populaires" créés au cours du soulèvement pour assurer le bon déroulement des activités civiques. Un haut fonctionnaire du Ministère de la défense aurait révélé que plus de 250 membres des comités avaient été emprisonnés récemment. En dépit des nouvelles mesures, des manifestations avaient eu lieu dans toute la bande de Gaza et 130 personnes au moins avaient été mises à mal les 16 et 17 août ayant été rouées de coups ou ayant inhalé des gaz lacrymogènes. Au moins 247 Palestiniens avaient été tués depuis décembre, y compris deux Palestiniens qui avaient été abattus le 16 août au camp-prison de Ketziot, lors d'une protestation contre les conditions inhumaines où vivaient les quelque 2 500 personnes en détention administrative dans le camp. La fusillade a été condamnée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui a déclaré qu'Israël violait la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Le Président par intérim s'est déclaré en outre extrêmement préoccupé par le fait que quatre autres Palestiniens avaient été expulsés au Liban le 17 août 1988.

50. Dans une lettre datée du 29 septembre 1988 (A/43/663-S/20210), le Président du Comité a cité un certain nombre de graves incidents qui s'étaient produits dans les territoires palestiniens occupés et avaient causé la mort de nombreux Palestiniens et fait de nombreux blessés parmi eux. Le Président s'est en particulier déclaré extrêmement préoccupé par le fait que l'armée israélienne utilisait des balles en plastique, ce qui avait fait davantage de morts et de blessés parmi les Palestiniens. Le Président a également exprimé la préoccupation du Comité devant le fait qu'un certain nombre d'institutions palestiniennes dans lesquelles les autorités israéliennes voyaient le noyau d'un futur Etat palestinien avaient été fermées pendant des périodes prolongées et qu'un réseau de comités populaires accusés d'organiser le soulèvement palestinien à Gaza avaient été anéantis et quelque 200 personnes avaient été arrêtées.

51. Dans une autre lettre, datée du 13 octobre 1988 (A/43/710-S/20228), le Président du Comité a signalé une intensification de la politique de répression menée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, en particulier des raids effectués pour empêcher les manifestations, et la prolongation de la fermeture des écoles et des universités jusqu'au 15 novembre. La fermeture du service de presse palestinien avait aussi été prolongée pour un an. L'armée utilisait toujours largement des balles réelles, si bien que les victimes étaient de plus en plus nombreuses. Le Président du Comité a rapporté une déclaration du chef d'état-major de l'armée israélienne selon laquelle le nombre de Palestiniens blessés aurait presque doublé ces dernières semaines et il a donné des détails sur plusieurs incidents récents au cours desquels les troupes israéliennes avaient tué des Palestiniens par balles.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

52. Outre les lettres qu'il a adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité a suivi de près les activités du Conseil concernant les questions qui relèvent de son mandat, participant aux délibérations du Conseil lorsqu'il y avait lieu.

53. Dans une lettre datée du 11 décembre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19933), le Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'ONU, agissant en qualité de président du Groupe arabe pour le mois de décembre, a

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité a consacré à cet examen sept séances, tenues entre le 11 et le 22 décembre 1987.

54. A la 2770e séance du Conseil, le 11 décembre 1987, le Président du Comité a déclaré que la détérioration de la situation dans les territoires occupés était d'autant plus préoccupante que ce n'était pas seulement le devenir de la population palestinienne qui était en jeu, mais aussi, directement, la paix et la sécurité internationales. Le Président a évoqué plusieurs incidents qu'il avait relatés dans une lettre au Président du Conseil de sécurité (A/42/877-S/19337) (voir plus haut, par. 35).

55. Le Comité n'avait cessé d'insister sur le fait que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, ne ferait qu'empirer tant que le peuple palestinien n'exercerait pas ses droits inaliénables. L'ONU avait le devoir formel d'assurer la protection des Palestiniens des territoires occupés et de veiller à ce que leurs droits soient respectés. Il appartenait maintenant au Conseil de sécurité de donner suite aux recommandations de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève, en 1983, recommandations entérinées par une majorité toujours plus forte à l'Assemblée générale, et en particulier de demander que soit organisée une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Président a insisté sur le fait que la question de Palestine avait atteint un point critique et demandé instamment que l'on redouble d'efforts pour parvenir à une solution équitable et durable et mettre fin à la situation intolérable où se trouvait le peuple palestinien.

56. A sa 2777e séance, le 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, sa résolution 605 (1987), dans laquelle il déplorait vivement la politique et les méthodes appliquées par Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés, au mépris des droits de l'homme des Palestiniens, et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu sur des civils palestiniens sans défense; réaffirmait que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demandait une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette convention; demandait que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix; soulignait qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit; et priait le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de présenter dans un rapport ses recommandations au sujet des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne.

57. Dans une lettre datée du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19402), le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU, agissant en qualité de président du Groupe arabe pour le mois de janvier, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2780e séance, tenue le 5 janvier 1988.

58. A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 607 (1988) dans laquelle il réaffirmait que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

depuis 1967, y compris Jérusalem; engageait Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens de ces territoires; demandait de façon pressante à Israël de respecter les obligations définies dans la Convention; et décidait de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

59. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2781e séance, tenue le 14 janvier 1988. Il a alors adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, sa résolution 608 (1988) dans laquelle il déplorait profondément qu'Israël, puissance occupante, ait, au mépris de la résolution 607 (1988), expulsé des civils palestiniens; demandait à Israël d'annuler l'arrêté d'expulsion et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité des Palestiniens déjà expulsés dans les territoires occupés; priait Israël de cesser immédiatement de telles expulsions; et décidait de maintenir la situation à l'étude.

60. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2785e, 2786e et 2787e séances, les 27 et 28 janvier 1988, et à ses 2789e et 2790e séances, tenues le 1er février 1988. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (S/19443) en date du 21 janvier 1988, présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987.

61. Le représentant du Sénégal, intervenant également en sa qualité de président du Comité lors de la 2786e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 janvier 1988, s'est félicité du rapport complet, équilibré et réfléchi qui avait été établi par le Secrétaire général. Il était bon que ce rapport souligne le devoir particulier de l'ONU vis-à-vis du peuple palestinien et la nécessité de parvenir à un règlement négocié, juste et durable du problème du Moyen-Orient. Mentionnant la répression brutale dans les territoires occupés, il a souligné à nouveau que le Conseil, garant de la paix et de la sécurité internationales, avait une responsabilité primordiale, et lui a demandé de prendre des mesures pour qu'Israël se conforme à ses obligations et devoirs de puissance occupante tels qu'ils étaient définis dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a également demandé le renforcement des organisations humanitaires dans le cadre d'un effort global en vue d'aider la population palestinienne à se relever et l'intensification des efforts, par le biais du Conseil de sécurité, visant à promouvoir un processus de négociation devant aboutir à un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.

62. A sa 2790e séance, le 1er février 1988, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution (S/19466), présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, dans lequel le Conseil demandait à Israël, en tant que puissance occupante et que haute partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de cette convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui étaient les siennes aux termes de la Convention; rappelait l'obligation qu'ont toutes les Hautes Parties contractantes de faire respecter la Convention en toutes circonstances; demandait de nouveau à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien; priait Israël de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire et priait tous les membres de leur donner leur plein appui; priait le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun; affirmait la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se déclarait résolu à oeuvrer à cette fin; priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil de sécurité; et décidait de garder la situation à l'étude.

63. A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution, qui a recueilli 14 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), sans abstention, et n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

64. Dans une lettre datée du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19700), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de mars, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité a repris son examen du point à sa 2804e séance, tenue le 30 mars 1988.

65. A la 2804e séance, le représentant du Sénégal, intervenant également en qualité de président du Comité, a pris la parole au cours du débat. Il a souligné la détérioration progressive de la situation dans la région, comme il l'avait indiqué dans sa lettre adressée au Président du Conseil de sécurité à la même date (A/43/264-S/19710) (voir par. 43 plus haut). Il a demandé au Conseil de donner suite aux recommandations adoptées par consensus à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en 1983 et approuvées à maintes reprises, à une majorité toujours plus large, par l'Assemblée générale, en faveur de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Président a également souligné que la question de Palestine avait atteint une phase critique et demandé instamment que l'on redouble d'efforts pour y apporter une solution juste et durable. Il a donc lancé un appel pressant à tous les membres du Conseil pour qu'ils contribuent positivement à l'adoption de mesures appropriées en vue de rétablir le dialogue entre toutes les parties intéressées et de mettre fin à cette situation tragique qui durait depuis plus de 40 ans.

66. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à deux autres séances tenues les 14 et 15 avril 1988. Le Président par intérim du Comité a pris la parole au cours du débat à la 2805e séance, le 14 avril 1988, et déclaré que, malgré les résolutions adoptées par le Conseil depuis décembre 1987 et les appels pressants lancés à Israël par l'ensemble de la communauté internationale, les autorités israéliennes avaient poursuivi et intensifié leur politique de répression. Le Président par intérim a demandé à tous les intéressés d'adopter toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation, et de redoubler d'efforts pour que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient puisse être convoquée, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Il a prié instamment le Conseil de prendre des mesures à cette fin et lancé un appel au Secrétaire général pour que l'on applique les recommandations figurant dans son rapport (S/19443), afin de fournir l'aide humanitaire nécessaire à la population palestinienne qui souffrait depuis si longtemps dans les territoires occupés.

67. A la 2806e séance, le 15 avril 1988, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/19780), présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie. Dans ce projet de résolution, le Conseil priait instamment Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

politiques et pratiques qui étaient contraires aux dispositions de la Convention; priait en outre instamment Israël de rapporter la décision d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui avaient déjà été expulsés; priait instamment à nouveau Israël de cesser immédiatement d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés; condamnait les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense; affirmait qu'il fallait d'urgence réaliser, sous les auspices de l'ONU, un règlement complet, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se déclarait résolu à oeuvrer à cette fin; priait le Secrétaire général de soumettre des rapports périodiques sur la situation dans les territoires occupés, y compris les aspects concernant les efforts faits pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne; et décidait de garder la situation à l'étude.

68. Le projet de résolution a recueilli 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

69. Dans une lettre datée du 19 avril 1988 (S/19798), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée par cette nouvelle agression délibérée lancée par Israël contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie. Cette lettre déclarait que, le 16 avril 1988, un commando de terroristes s'était introduit dans la résidence de M. Khalil El-Wazir, commandant en chef adjoint des forces armées palestiniennes et membre du Comité exécutif de l'OLP, et l'avait assassiné en présence de sa femme et de sa fille. Trois autres personnes étaient également mortes pendant l'attaque. Une enquête effectuée par le Gouvernement tunisien avait confirmé la responsabilité directe d'Israël dans cette attaque. En conséquence, le Gouvernement tunisien invitait le Conseil à condamner avec vigueur le terrorisme israélien et à prendre les mesures appropriées pour prévenir et empêcher le renouvellement de tels actes. Le Conseil a examiné cette question à quatre séances tenues entre le 21 et le 25 avril 1988.

70. A la 2807e séance du Conseil, le 21 avril 1988, le représentant du Sénégal, également en sa qualité de président du Comité, a pris la parole au cours du débat et demandé au Conseil de condamner sans équivoque, d'une part, la violation répétée de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Tunisie et, d'autre part, l'assassinat de Khalil El-Wazir en tant qu'acte terroriste que la communauté internationale ne saurait tolérer, conformément aux principes définis tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale.

71. Il a ajouté que le cycle de violence dans la région ne pourrait être arrêté tant que l'on ne trouverait pas de solution politique garantissant aux Palestiniens l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à la création d'un Etat. Les assassinats et les mesures de répression ne servaient pas la cause de la paix, ils ne faisaient que reculer la possibilité de parvenir à un règlement pacifique et jeter le doute sur la capacité de l'Organisation des Nations Unies de trouver des solutions justes et durables aux conflits de longue date. Cette solution devait être recherchée dans le cadre de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

72. A sa 2820e séance, le 25 avril 1988, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 611 (1988) par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Dans cette résolution, il condamnait avec vigueur l'agression perpétrée le 16 avril 1988

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux; demandait instamment aux Etats Membres de prendre des mesures pour prévenir de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats; exprimait sa détermination à prendre les dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution; priait le Secrétaire général de faire rapport d'urgence au Conseil de sécurité sur tout élément nouveau dont il pourrait disposer relatif à cette agression; et décidait de rester saisi de la question.

73. Après consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil, le 26 août 1988 (S/20156) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts.

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstine à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'a démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres prient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées.

Les membres du Conseil de sécurité estiment que la situation actuelle dans les territoires occupés, décrite au premier paragraphe ci-dessus, a de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité maintiendront à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem."

c) Mesures prises par l'Assemblée générale

74. Le Comité a examiné avec une vive préoccupation les incidences juridiques et politiques de la loi intitulée "Anti-Terrorism Act" (loi contre le terrorisme) de 1987 promulguée par les Etats-Unis d'Amérique qui, à son avis, non seulement affectait ses propres travaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies, mais compromettait également les perspectives de paix au Moyen-Orient. Le Comité avait examiné la question pour la première fois avant l'adoption de la loi et, par l'intermédiaire de son président, avait exprimé sa profonde préoccupation, à la 126e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 14 octobre 1987. Le Bureau du Comité s'est également entretenu de la question avec le Secrétaire général, le 13 octobre 1987. A sa 144e séance, le 20 octobre 1987, le Comité a

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

poursuivi l'examen de la question et pris note des décisions et déclarations adoptées par le Groupe des Etats arabes de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que des activités menées contre cette législation par le Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

75. Le Comité a noté qu'à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale avait examiné la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" et adopté, le 17 décembre 1987, la résolution 42/210 par 143 voix contre une (Israël), sans abstention. Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies; réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et devait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates, et que le personnel de la Mission devait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles; prié le pays hôte de respecter les obligations que lui imposait l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles; prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein respect de l'Accord susdit et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard; et décidé de suivre activement cette question.

76. Comme la question n'était toujours pas réglée, l'Assemblée générale a repris les travaux de sa quarante-deuxième session le 29 février 1988, à la demande du Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de février (A/42/919) et par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, en tant que président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/42/921). Cette demande a été fermement appuyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/922) et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/42/924). L'Assemblée générale a tenu cinq séances plénières sur la question entre le 29 février et le 2 mars 1988.

77. Le Président du Comité, intervenant dans le débat à la 101e séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 février 1988, a dit combien le Comité appréciait les efforts du Secrétaire général, tels qu'ils étaient décrits dans son rapport (A/42/915). Le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et son aptitude à s'acquitter du mandat qui lui incombait en vertu de la Charte étaient en jeu. Le Comité était toujours profondément préoccupé par le fait que le pays hôte n'était pas en mesure de donner l'assurance que les arrangements en vigueur en ce qui concernait la Mission de l'OLP ne seraient ni restreints ni modifiés d'aucune manière en vertu de la nouvelle législation et continue de refuser de devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord relatif au Siège. L'application par le Gouvernement des Etats-Unis de la nouvelle législation empêcherait l'OLP d'exercer son droit de participer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies tendant à un règlement juste et global de la question de Palestine, qui était devenu plus urgent que jamais, compte tenu des événements survenus dans les territoires occupés depuis le mois de décembre 1987.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

78. A sa 104e séance plénière, le 2 mars 1988, l'Assemblée générale a adopté par 143 voix contre une (Israël), la résolution 42/229 A dans laquelle elle a réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège; considéré que l'application de la législation en question serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre dudit Accord; considéré qu'un différend existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Siège, et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devrait être engagée; demandé au pays hôte de respecter les obligations qu'il avait contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne serait pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements en vigueur en ce qui concernait les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en application des dispositions de l'Accord, et décidé de garder la question activement à l'examen.

79. A la même séance, l'Assemblée générale a également adopté par 143 voix contre zéro la résolution 42/229 B, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord de Siège, étaient tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord.

80. Le Comité a en outre pris note des rapports ultérieurs du Secrétaire général (A/42/915/Add.2 et Add.3), dans lesquels celui-ci a informé l'Assemblée générale de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, décision contre laquelle il s'était élevé car elle constituait une violation flagrante de l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis. Le Comité a participé aux séances suivantes de la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale qui ont eu lieu entre le 18 et le 22 mars 1988.

81. Le Président par intérim du Comité, intervenant lors du débat de la 106e séance plénière de l'Assemblée générale, le 21 mars 1988, a déclaré que la décision prise par le pays hôte ne pouvait qu'avoir des effets négatifs et porter préjudice à la cause de la paix. La participation de l'OLP à tous les efforts, délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient était d'une importance capitale, comme l'avait dit à maintes reprises l'Assemblée générale, pour le règlement de la question de Palestine, qui se situait au coeur du conflit du Moyen-Orient. Le Comité tenait une fois encore à exhorter le Gouvernement du pays hôte à s'abstenir d'appliquer la mesure envisagée et à adopter d'urgence des dispositions permettant de régler le différend conformément au mécanisme prévu dans l'Accord de Siège.

82. A sa 109e séance plénière, le 23 mars 1988, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 42/230 par 148 voix contre deux (Etats-Unis d'Amérique et Israël). Dans cette résolution, l'Assemblée a appuyé fermement la position prise par le Secrétaire général; réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et avait le droit d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche, et que son personnel devait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles; déclaré que l'application de la législation en question était incompatible avec l'Accord de Siège et contraire aux obligations

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

juridiques internationales contractées par le pays hôte; réaffirmé qu'un différend existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Siège, et que la procédure de règlement des différends prévue dans l'Accord devait être engagée; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit constitué comme il convenait le tribunal arbitral prévu dans l'Accord; déploré que le pays hôte ne se conformait pas aux obligations qui étaient les siennes au titre de l'Accord et demandé instamment au pays hôte de se conformer à ces obligations et de s'abstenir de toute action incompatible avec l'Accord; prié le Secrétaire général, si besoin était, de prendre des mesures appropriées à titre préliminaire afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles et de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question.

83. La quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a repris ses travaux pour la troisième fois, le 13 mai 1988, à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 26 avril 1988, en réponse à la résolution 42/229 B de l'Assemblée générale. Le Comité a noté avec satisfaction que la Cour, à l'unanimité, était d'avis "que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, étaient tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les opposait à l'Organisation des Nations Unies" (A/42/952).

84. Le Président par intérim du Comité a pris la parole à la 113e séance plénière de l'Assemblée générale le 13 mai 1988 et a demandé à l'Assemblée générale de faire sien l'avis consultatif. Le Comité espérait sincèrement que le pays hôte, compte tenu de cet avis, reconsidérerait les mesures adoptées pour appliquer cette législation imprudente et renoncerait à son intention de porter l'affaire devant les tribunaux nationaux. Le Comité priait à nouveau instamment le pays hôte de prendre les dispositions nécessaires pour abroger cette législation qui, outre qu'elle risquait d'entraîner la fermeture de la Mission de l'OLP, représentait une menace potentielle pour les activités menées par des ONG en faveur de la cause palestinienne.

85. A la même séance, l'Assemblée générale, par 136 voix contre 2 (Etats-Unis d'Amérique et Israël), a adopté la résolution 42/232 dans laquelle elle a remercié la Cour internationale de Justice d'avoir estimé qu'une prompte réponse à la requête pour avis consultatif serait souhaitable et d'avoir accéléré sa procédure de réponse; noté et fait sien l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait rendu le 26 avril 1988; prié instamment le pays hôte de respecter ses obligations juridiques internationales et d'agir conformément à l'avis consultatif et de nommer en conséquence son arbitre au tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question; et décidé de garder la question activement à l'étude.

86. A cet égard, le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/42/915/Add.5 contenant le jugement prononcé par le juge de district des Etats-Unis à Manhattan le 29 juin 1988 concernant la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le jugement rejetait l'autorisation demandée par le Gouvernement des Etats-Unis de fermer la Mission de l'OLP en vertu de la loi intitulée "Anti-Terrorism Act" adoptée l'année passée par le Congrès. Le Comité a également pris note de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis de ne pas faire appel de la décision du Tribunal fédéral du district sud de New York.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983

87. Dans sa résolution 42/66 D du 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; constaté une fois de plus que la question de Palestine était au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient; réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de constituer un comité préparatoire; souligné une fois de plus que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988.

88. Compte tenu de cette résolution, le Comité a décidé une fois de plus, en adoptant son programme de travail (A/AC.183/1988/CRP.1/Rev.1) que, dans le cadre de ses activités en 1988, il continuerait, à titre de priorité absolue, de mettre tout en oeuvre pour promouvoir la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et inviterait instamment toutes les parties intéressées à faire preuve de compréhension et de coopération en vue de résoudre un problème aussi crucial pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

89. Etant donné la grave situation qui règne dans les territoires palestiniens occupés, le Comité a également décidé d'accorder la plus haute priorité à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et ce, conformément aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces objectifs ont été soulignés dans la lettre que le Président du Comité a adressée au Secrétaire général le 30 mars 1988, invitant tous les Etats et organisations gouvernementales à participer aux travaux du Comité (voir par. 14 ci-dessus). En réponse à la lettre du Secrétaire général transmettant la lettre du Président, certains Etats Membres ont adressé au Secrétaire général des lettres contenant des suggestions concernant les travaux du Comité. Ce dernier a décidé de prendre note de ces suggestions et d'en tenir compte dans son futur programme de travail.

90. Le Comité a été considérablement renforcé dans sa détermination par la préoccupation croissante de l'ensemble de la communauté internationale devant l'aggravation de la situation dans les territoires occupés et par le consensus quasi total en faveur d'un règlement global négocié dans le cadre d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qui s'est dégagé en particulier lors des séminaires régionaux, colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés sous ses auspices (voir sect. IV.B ci-après).

91. Le Comité s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait poursuivi ses efforts en vue de convoquer la Conférence, conformément à la résolution susmentionnée. En particulier, le Comité a noté avec satisfaction que, comme l'indiquait le Secrétaire général dans son rapport (A/43/272-S/19719) soumis en application de la résolution 42/66 de l'Assemblée générale, le Président du Conseil

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de sécurité avait déclaré, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, qu'étant donné les faits survenus récemment au Moyen-Orient, notamment dans les territoires occupés, les membres étaient convaincus de la nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de résoudre les problèmes fondamentaux grâce à un règlement global, juste et durable, qui apporterait notamment une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. Tous les membres du Conseil convenaient qu'il était souhaitable de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Presque tous les membres du Conseil de sécurité s'étaient déclarés favorables à la convocation rapide, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale qui traiterait des questions de fond et à laquelle participeraient toutes les parties concernées et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La plupart de ces membres avaient réaffirmé leur adhésion à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Certains membres, tout en continuant à exprimer des réserves au sujet de la convocation d'une conférence internationale sur la base de la résolution 38/58 C, avaient réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela impliquait, ainsi que le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël. Un membre du Conseil avait estimé qu'il n'était pas possible de progresser dans la recherche d'une solution pacifique du problème sur la base de la résolution 38/58 C, et signalé qu'une initiative de paix était actuellement en cours. Tous les membres du Conseil sauf un avaient invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur la question, dans le cadre de la résolution 42/66 D de l'Assemblée générale.

92. Le Comité a noté en outre que le Secrétaire général avait également consulté les parties directement intéressées afin de connaître leur position actuelle au sujet de la convocation de la Conférence internationale, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C. Le Comité a noté avec regret la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il ressortait de nouveau clairement des communications qu'il avait reçues qu'il n'existait pas un accord suffisant, tant parmi les parties directement intéressées qu'au sein du Conseil de sécurité, pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée dans la résolution 42/66 D. Le Comité a également noté que, pour le Secrétaire général, les événements qui avaient eu lieu récemment et qui se poursuivaient sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées avaient fait ressortir de manière dramatique l'urgente nécessité d'ouvrir des négociations, selon des modalités acceptables pour toutes les parties directement intéressées, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien.

93. Le Comité était d'avis que le soulèvement dans les territoires occupés ainsi que les politiques et pratiques répressives d'Israël, puissance occupante, et ses violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays de la région, avaient créé une situation critique qui rendait impérative la nécessité de s'orienter vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. En même temps, les événements qui s'étaient déroulés au cours de l'année avaient considérablement approfondi la compréhension du problème et amplifié l'appui des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'opinion mondiale, à la proposition de convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Comité a donc insisté sur l'urgente nécessité, pour le Conseil de sécurité et les parties directement intéressées, de saisir cette occasion d'adopter des mesures positives en vue de la convocation de la Conférence. Il a également insisté sur le fait que le membre du Conseil de sécurité et les autres Etats qui, jusqu'à présent, ne s'étaient pas montrés disposés à coopérer, devraient reconsidérer leur position.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

4. Représentation aux conférences et réunions internationales

94. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté depuis l'établissement de son précédent rapport à l'Assemblée générale aux conférences et réunions internationales ci-après :

a) Réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à New York, le 27 octobre 1987, à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO);

b) Dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Amman, du 18 au 25 mars 1988;

c) Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie, tenu du 21 au 25 mars 1988 à Istanbul, sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Quarante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres et vingt-quatrième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue du 19 au 28 mars 1988 à Addis-Abeba;

e) Réunion de solidarité avec le peuple palestinien et son soulèvement, tenue du 28 au 30 juin 1988 à Nicosie, sous les auspices de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques.

f) Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour commémorer la Journée de la Namibie, le 26 août 1988;

g) Colloque international sur des moyens pratiques d'appuyer le mouvement syndical palestinien, organisé par le Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, tenu à Genève le 28 août 1988;

h) Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales

95. Le Comité a continué à suivre avec un grand intérêt les activités du Mouvement des pays non alignés, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui se rapportent à la question de Palestine. Le Comité a noté, en particulier, l'inquiétude croissante que suscitait, au sein de la communauté internationale, à tous les niveaux, la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés et dans l'ensemble de la région, en raison des politiques et pratiques d'Israël, et le sentiment de plus en plus net qu'avait la communauté internationale de l'urgente nécessité d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation, et de s'orienter vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité s'est félicité de l'intérêt et de l'élan de plus en plus marqués qui se manifestaient pour la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le Comité a pris note en particulier des documents ci-après :

a) Communiqué final publié à l'issue de la Réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/42/681, chap. XVIII et XX);

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

b) Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Amman, du 8 au 11 novembre 1987 (A/42/779-S/19274);

c) Déclaration sur le Moyen-Orient publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne à l'issue de la réunion du Conseil européen à Copenhague, les 4 et 5 décembre 1987 (A/42/858-S/19322);

d) Communiqué adopté par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies, lors de la réunion d'urgence consacrée à la situation dans les territoires palestiniens occupés, qui s'est tenue à New York le 15 décembre 1987 (A/42/892-S/19348);

e) Communiqué publié le 15 décembre 1987 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/42/889-S/19360);

f) Communiqué final et recommandations adoptés à la réunion extraordinaire du Comité Al-Qods, tenue à Ifrane (Maroc), le 5 janvier 1988 (A/43/114-S/19464);

g) Communiqué adopté à l'issue de la réunion extraordinaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, tenue à New York, le 19 janvier 1988, concernant la profanation, le 15 janvier 1988, de la mosquée Al-Aqsa, lors de la prière du vendredi (A/43/94-S/19439);

h) Déclaration sur le Moyen-Orient, faite à Bonn, le 8 février 1988, par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne (A/43/131-S/19487);

i) Communiqué final et résolutions de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien, tenue à Amman, du 21 au 25 mars 1988 (A/43/273-S/19720);

j) Déclaration sur le Moyen-Orient publiée par les Ministres des affaires étrangères du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède à leur réunion tenue à Tromsø (Norvège), les 23 et 24 mars 1988 (A/43/295-S/19754);

k) Communiqué de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Sofia les 29 et 30 mars 1988 (A/43/276);

l) Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, faite à Bonn le 15 avril 1988 (A/43/318-S/19804);

m) Communiqué adopté par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique réunis d'urgence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 20 avril 1988, pour examiner la situation créée par la nouvelle attaque délibérée contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie (A/43/323-S/19813);

n) Communiqué publié à New York, le 21 avril 1988, par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, réuni à New York le 21 avril 1988 (A/43/327-S/19820);

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

o) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres des affaires de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 (résolution CM/Res.1154, 1155 et 1156) (A/43/398);

p) Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet de la Ligue des Etats arabes, tenue à Alger du 7 au 9 juin 1988 (A/43/407-S/19938);

q) Déclaration conjointe du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et de ses Etats membres et de la Communauté européenne et de ses Etats membres, publiée à Luxembourg le 15 juin 1988 (A/43/549);

r) Communiqué commun de la vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bangkok les 4 et 5 juillet 1988 (A/43/510-S/20091);

s) Communiqué de la neuvième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Deep Bay (Antigua-et-Barbuda), du 4 au 8 juillet 1988 (A/43/480);

t) Communiqué des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine, publié à Nicosie le 7 septembre 1988 (A/43/613);

u) Communiqué de la réunion des ministres arabes des affaires étrangères, tenue à New York le 30 août 1988 (A/43/673);

v) Communiqué de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 29 septembre 1988 (A/43/692-S/20220).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 42/66 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

96. Au cours de la période considérée, le Comité, conformément au mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, a continué à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale de ses recommandations, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

97. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 42/66 B, la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, a, durant l'année 1988, organisé les activités ci-après, à l'intention des ONG, en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs : des colloques régionaux pour les ONG en Amérique du Nord et en Europe; une réunion internationale des ONG et deux réunions préparatoires, l'une pour le colloque nord-américain et l'autre pour la réunion internationale.

98. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et les réunions à l'intention des organisations non gouvernementales devraient continuer de souligner l'importance de

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

la convocation de cette conférence et a établi les programmes de ces activités en conséquence. Eu égard à l'extrême gravité de la situation dans les territoires occupés, ainsi qu'aux dispositions législatives qui compromettent la présence de la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à la préoccupation qu'ont exprimée les ONG à cet égard, le Comité a décidé d'inscrire l'examen de ces questions aux programmes des réunions des ONG.

99. Le Comité a été grandement encouragé par l'intensification des activités et des programmes des ONG, y compris l'envoi de missions d'enquête dans la région, la multiplication des efforts visant à faire mieux comprendre le problème et à mobiliser un appui en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix et par les activités de secours destinées à aider les Palestiniens dans le soulèvement. La part croissante des organisations israéliennes et des organisations juives d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale dans ces efforts a particulièrement renforcé le Comité dans sa détermination.

a) Colloque régional pour l'Amérique du Nord et réunion préparatoire

100. La réunion préparatoire du Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 1er et 2 février 1988; ont pris part aux travaux les membres du Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et une délégation du Comité. La réunion a mis au point les divers aspects du programme de ce colloque devant se tenir en 1988 et les modalités permettant d'élargir le réseau des ONG qui s'intéressent activement à la question de Palestine en Amérique du Nord.

101. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 juin au 1er juillet 1988, immédiatement après le Séminaire régional nord-américain avec lequel il était combiné pour des raisons d'économie et conformément à la pratique suivie les années précédentes (voir ci-après, par. 116). Ont pris part à ce colloque 47 participants et 34 observateurs représentant des ONG des Etats-Unis et du Canada, une délégation du Comité et un certain nombre d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des mouvements de libération. Le Colloque a consacré deux tables rondes aux thèmes suivants :

a) Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

b) Les dispositions législatives adoptées par les Etats-Unis d'Amérique et leurs incidences sur la promotion, aux Etats-Unis et à l'Organisation des Nations Unies, des droits inaliénables du peuple palestinien.

102. Le Colloque a également constitué plusieurs groupes d'études orientés vers l'action et chargés d'examiner les moyens de surmonter les obstacles et de créer un mouvement en Amérique du Nord.

103. Le Comité a noté que le Colloque a adopté une déclaration dans laquelle les ONG ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et reconnu à nouveau à l'OLP la qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien. Les ONG se sont en outre engagées à accorder un appui moral, politique et matériel à l'Intifadah et ont demandé que les forces de maintien de la paix des Nations Unies interviennent immédiatement pour remplacer les troupes d'occupation

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

israéliennes, protéger les droits de l'homme et les droits politiques de la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza et faire en sorte que ces droits soient respectés. Ce faisant, elles ont affirmé qu'elles souscrivaient aux objectifs de l'Intifadah, objectifs maintes fois énoncés dans les brochures publiées par sa Direction nationale unifiée. Le Comité a également noté avec satisfaction que la déclaration contenait un plan d'action dans lequel les ONG d'Amérique du Nord étaient convenues de stratégies pratiques et de projets d'appui en vue de promouvoir l'objectif d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, notamment par la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. (Pour le texte de la déclaration, voir annexe VI.)

b) Colloque régional pour l'Europe

104. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Europe s'est tenu à Genève, les 29 et 30 août 1988, immédiatement avant la Réunion internationale des organisations non gouvernementales avec laquelle il était combiné pour des raisons d'économie et d'efficacité (voir ci-après, par. 110).

105. Le programme du Colloque a été établi en consultation avec les membres du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine et la délégation du Comité ayant participé à la réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales, qui s'est tenue à Genève les 21 et 22 mars 1988.

106. Ont pris part à ce colloque 66 participants et 93 observateurs représentant des organisations non gouvernementales, une délégation du Comité et des observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des mouvements de libération.

107. Le Colloque avait pour thème le soulèvement palestinien et l'engagement de l'Europe en faveur de la Conférence internationale de la paix; il a comporté une table ronde sur ce sujet ainsi que quatre groupes d'étude orientés vers l'action.

108. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle il exprimait son appui au soulèvement palestinien et demandait à l'Organisation des Nations Unies d'exercer pleinement sa responsabilité en ce qui concernait la question de Palestine et de mettre en place des équipes d'observateurs sur la Rive occidentale et la bande de Gaza pour contribuer à protéger la population de ces territoires des violations continues des droits de l'homme. Il a réaffirmé avec force la nécessité de convoquer d'urgence la conférence internationale de la paix conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, en tant que seul moyen possible de parvenir à un règlement juste et pacifique. Le Colloque a noté en outre les liens historiques entre l'Europe et le Moyen-Orient et pris acte des déclarations de la Communauté économique européenne appuyant la convocation d'une conférence internationale, et demandé aux gouvernements intéressés de prendre des dispositions pour assurer la convocation de la conférence et mettre fin aux violations par Israël de la Convention de Genève. Il a également demandé aux gouvernements des pays d'Europe qui ne l'avaient pas encore fait de reconnaître pleinement l'OLP. Le Colloque a fait également siennes les recommandations du Colloque international parrainé par les ONG sur les moyens pratiques d'appuyer le mouvement syndical palestinien, qui s'est tenu à Genève le 28 août 1988 et avaient été incluses dans la déclaration. Il a également approuvé le programme d'activités élaboré par les participants au cours des réunions de travail. (Pour le texte de la déclaration, voir annexe VII.)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

c) Réunion internationale des ONG et réunion préparatoire

109. La réunion préparatoire de la Réunion internationale des ONG s'est tenue à Genève les 21 et 22 mars 1988; ont pris part à ses travaux les membres des Comités international et européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine. A cet égard, la délégation du Comité a vivement déploré que les autorités israéliennes aient refusé d'autoriser Mme Zaheera Kamal, représentante de l'Union des comités de travail des femmes de Palestine, à quitter Israël pour assister à cette réunion. La réunion préparatoire a mis au point les différents éléments des programmes de la Réunion internationale des ONG et du Colloque régional des ONG pour l'Europe devant se tenir en 1988 et examiné la coopération à organiser et les mesures à prendre, à l'avenir, aux niveaux européen et international. En outre, les deux comités de coordination ont eu des consultations de caractère informel avec la délégation du Comité et des représentants de la Division des droits des Palestiniens sur les moyens de renforcer la coopération et d'améliorer l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des ONG.

110. Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à Genève du 31 août au 2 septembre 1988. Ont pris part à cette réunion 140 participants et 138 observateurs représentant des ONG venus de toutes les régions, et notamment, pour plusieurs d'entre eux, d'Israël et des territoires palestiniens occupés. Le Comité s'est félicité de ce que plusieurs personnalités politiques de premier plan aient accepté de participer à la Réunion et d'y prendre la parole, en réponse à son invitation.

111. La Réunion a constitué deux tables rondes, à savoir a) une table ronde composée de personnalités éminentes chargées d'examiner les conséquences du soulèvement dans les territoires palestiniens occupés et la nécessité nouvelle de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et b) une table ronde composée de personnes vivant dans les territoires occupés chargées d'examiner la question intitulée : "Les conséquences de l'occupation - témoignages en provenance des territoires occupés - ce qui s'est passé". Cinq groupes d'étude ont en outre été constitués en vue d'examiner les moyens de relever le défi que posent le soulèvement et la recherche de la paix.

112. Le Comité a noté que la Réunion avait adopté une déclaration appuyant l'Intifadah et demandant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale. Les participants y ont condamné toutes les expulsions et autres manifestations de la destruction systématique de la société palestinienne et les tentatives des forces d'occupation d'éliminer cette société. Ils ont invité l'ONU, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière à contribuer à assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport (S/19443). Les participants ont demandé à ce dernier d'y envoyer une mission d'enquête afin d'évaluer les besoins des Palestiniens. Le Comité a également noté que la Réunion avait demandé à l'ONU d'exercer sa pleine responsabilité concernant la question de Palestine et d'envoyer sans délai des équipes d'observateurs et/ou des membres de tout organe de l'ONU dans les territoires palestiniens occupés afin de protéger la population contre les violations continuelles des droits de l'homme, et expressément prié le Secrétaire général de constituer immédiatement une commission spéciale pour enquêter sur certains cas de violation. Les participants ont également demandé à tous les Etats de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

l'Organisation de libération de la Palestine. Ils ont par ailleurs approuvé un programme d'activités pour les ONG établi par les divers groupes d'étude et demandé à l'ONU de contribuer à sa mise en oeuvre. (Pour le texte de la déclaration, voir l'annexe VIII).

2. Séminaires

113. La Division des droits des Palestiniens a continué à tenir des séminaires en consultation avec le Comité et sous sa conduite, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale et dans des résolutions ultérieures. Au cours de la période considérée, ces séminaires ont été organisés pour l'Amérique latine, l'Europe et l'Amérique du Nord.

114. Le Comité a en outre exprimé sa satisfaction devant la décision du Gouvernement égyptien d'accueillir le Séminaire régional pour l'Afrique (vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) et le Colloque régional des ONG pour l'Afrique. En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Comité n'a pas pu organiser ces réunions au cours de la période visée par le présent rapport et a prévu de les tenir du 18 au 22 décembre 1988, au Caire.

115. Conformément à la pratique établie, le Comité a décidé à nouveau que les séminaires régionaux continueraient de mettre l'accent sur la nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; le rôle de l'OLP; et la nécessité de mobiliser l'opinion publique de la région concernée. Le Comité a décidé en outre de souligner la grave situation créée par les politiques et les pratiques utilisées par Israël, puissante occupante, dans les territoires palestiniens occupés, en vue d'écraser le soulèvement palestinien.

116. Le Comité a constaté avec satisfaction que des personnalités politiques éminentes, des parlementaires et des responsables politiques ainsi que des universitaires et d'autres experts avaient participé à ces séminaires, ce qui montrait que la communauté internationale était de plus en plus préoccupée, à tous les niveaux, par la situation dans les territoires palestiniens occupés et déterminée à encourager la recherche d'une solution à la question de Palestine.

a) Séminaire régional pour l'Amérique latine, La Havane, 15-17 décembre 1987

117. Le Comité a hautement apprécié l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le Séminaire régional pour l'Amérique latine (dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) qui, bien qu'inscrit au programme de travail du Comité pour 1987, n'avait pu être organisé avant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité.

118. Le Séminaire a examiné les trois grands thèmes ci-après : a) la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 38/58 C : nécessité d'une telle conférence, efforts à déployer pour qu'elle soit couronnée de succès, perspectives de réussite et avantages escomptés; b) la question de Palestine et l'opinion publique en Amérique latine et dans les Caraïbes; c) le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

119. Le Comité a noté que, dans ses conclusions et recommandations, le Séminaire s'était déclaré profondément préoccupé par la situation dangereuse existant dans la région et par les politiques et pratiques israéliennes, qui constituaient des violations des instruments internationaux, et avait demandé que le peuple palestinien puisse jouir de ses droits inaliénables. Le Séminaire a demandé en

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

outre que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait reconnaissent l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Le Séminaire a conclu à l'unanimité qu'il fallait convoquer la Conférence internationale de la paix demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et a demandé à Israël et aux Etats-Unis de reconsidérer leur position concernant la Conférence. Le Séminaire a également déclaré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait un rôle important à jouer dans cet effort et a demandé que les recommandations du Comité soient intégralement appliquées. Enfin, le Séminaire a demandé instamment de redoubler d'efforts pour mobiliser les pouvoirs publics et l'opinion en Amérique latine et dans d'autres régions et pour diffuser des renseignements factuels et à jour sur les droits du peuple palestinien et les recommandations adoptées par les Nations Unies en vue de leur réalisation. (Pour le texte des conclusions et des recommandations, voir annexe III.)

b) Séminaire régional pour l'Europe, Berlin (République démocratique allemande), 25-29 avril 1988

120. Le Comité a remercié le Gouvernement de la République démocratique allemande d'avoir accueilli le Séminaire régional pour l'Europe (dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), qui a eu lieu du 25 au 29 avril 1988 à Berlin.

121. Le Séminaire a examiné les questions ci-après : a) le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; b) le rôle de l'OLP; c) la question de Palestine et l'opinion publique européenne.

122. Le Comité a noté qu'il ressortait des conclusions et des recommandations du Séminaire que le soulèvement palestinien dans les territoires occupés avait confirmé que le peuple palestinien était déterminé à rejeter la domination et l'occupation israéliennes et à y résister. Le Séminaire a réaffirmé que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Il s'est en outre déclaré satisfait de l'appui croissant apparu dans le monde entier en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et a prié instamment les Etats-Unis et Israël de reconsidérer leur attitude négative envers cette conférence. Le Comité a également noté avec intérêt que le Séminaire s'était déclaré satisfait de l'évolution de la position des pays d'Europe occidentale et des pays nordiques à cet égard et avait exprimé l'espoir que le Comité prendrait de nouvelles initiatives de sorte que les pays d'Europe occidentale s'emploient encore plus activement à instaurer un règlement politique global. Le Comité a également pris acte des suggestions tendant à ce qu'il intensifie sa coopération avec les ONG européennes et redouble d'efforts pour que le prochain séminaire pour l'Europe se tienne dans un pays d'Europe occidentale. (Pour le texte des conclusions et des recommandations, voir l'annexe IV.)

c) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord, New York, 28 et 29 juin 1988

123. Le Séminaire régional pour l'Amérique du Nord (vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) s'est tenu au Siège de l'ONU, les 28 et 29 juin 1988.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

124. Le Séminaire a examiné deux grands thèmes : a) le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; et b) le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

125. Le Comité a noté que, dans ses conclusions et ses recommandations, le Séminaire avait remarqué que le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés avait permis aux citoyens israéliens de se rendre compte des incidences destructrices de la poursuite de l'occupation, ce qui les avait fait sérieusement douter, pour la première fois, du bien-fondé de la politique de leur gouvernement. Ces doutes étaient également partagés dans d'importantes communautés juives de pays occidentaux, dont l'appui politique et financier était essentiel à Israël. Le Séminaire a déclaré en outre que les questions fondamentales à aborder pour résoudre le conflit israélo-arabe étaient les suivantes : reconnaissance et respect des droits des Palestiniens par Israël; acceptation, par les Etats arabes, de l'Etat d'Israël dans ses frontières internationalement reconnues; acceptation, par Israël, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies et reconnaissance par Israël et par d'autres Etats du droit du peuple palestinien de participer à la Conférence et d'y être représenté par l'OLP, son seul représentant légitime. Le Comité a en outre noté avec intérêt que le Séminaire avait lancé un appel pour que la Conférence soit convoquée avant la fin de 1988. (Pour le texte des conclusions et recommandations, voir l'annexe V.)

3. Autres activités

126. Le Comité a noté avec satisfaction que, sous sa direction, la Division des droits des Palestiniens avait continué, en application de son mandat, à établir les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels décrivant les activités du Comité et d'autres organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Rapports des séminaires régionaux, des colloques régionaux d'ONG et des réunions internationales d'ONG et bulletins spéciaux relatifs à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

c) Compilations annuelles des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

d) Rapports mensuels établis à l'intention du Comité touchant les informations relatives à la question de Palestine qui sont diffusées dans la presse et les médias de langues arabe, anglaise et hébraïque.

127. Le Comité a également noté que la Division avait achevé une nouvelle étude sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale). L'étude intitulée "Les origines et l'évolution du problème palestinien (Partie IV), portant sur la période 1984-juin 1988, est en cours d'achèvement, s'ajoutant aux trois parties déjà publiées. La Division a établi une note d'information sur ses travaux et ceux du Comité, qui est maintenant disponible dans les six langues officielles de l'ONU.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

128. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 30 novembre 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en 1987, la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 42/66 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

129. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information avait poursuivi son programme sur la question de Palestine, en vue de contribuer à la diffusion d'informations précises, objectives et détaillées. Le mandat du Département en la matière était énoncé dans la résolution 42/66 C de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée avait prié le Département de poursuivre son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989.

130. En réponse à la demande de l'Assemblée, le Département a diffusé des communiqués de presse, des publications et de la documentation audio-visuelle et a également organisé des missions d'enquête et des rencontres régionales et nationales à l'intention de journalistes. Il a établi des reportages complets sur les séances de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question de Palestine et sur celles du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

131. Les reportages relatifs à la question de Palestine publiés par le Département au cours de l'année écoulée concernaient essentiellement la situation dans les territoires occupés, en particulier depuis décembre 1988, et les efforts déployés en vue de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies.

132. Pour ce qui est des publications, le Département a diffusé activement l'information dans des articles, communiqués de presse, brochures et opuscules. La Chronique de l'ONU a consacré de nombreux reportages à l'examen de la question de Palestine et de questions connexes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session et au Conseil de sécurité, en particulier depuis le début du soulèvement dans les territoires occupés. Les séances du Conseil concernant le soulèvement ont fait l'objet de communiqués de presse complets. Le Département a également diffusé des renseignements sur les séminaires et colloques organisés dans diverses capitales par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Un fonctionnaire de l'information a accompagné le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés au cours de sa mission d'enquête à Amman, à Damas et au Caire, en mai-juin 1988, et a fait des reportages sur les témoignages des habitants des territoires occupés.

133. Le Département a continué à distribuer une brochure consacrée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ainsi que la brochure intitulée L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine. Ces brochures sont disponibles en allemand, anglais, arabe, espagnol et français et ont été largement diffusées par tous les canaux disponibles. Le Département prévoit de mettre à jour et de réviser ces deux publications d'ici à la fin de 1988. Un nouvel opuscule sur le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est en cours d'établissement.

134. Tous les aspects de la question de Palestine et d'autres éléments connexes ont été traités dans les programmes d'information et radioreportages enregistrés du Département. Le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes a consacré de nombreux

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

reportages à cette question, y compris au soulèvement dans les territoires occupés, dans ses programmes hebdomadaires et ses services d'information par liaison téléphonique destinés aux stations de radio de la région. Les activités et manifestations des Nations Unies, y compris la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1987, ont fait l'objet de nombreux reportages. Deux varia de la collection Perspective, adaptés dans de nombreuses langues, ont été consacrés aux nouvelles initiatives visant la convocation de la Conférence internationale de la paix. En outre, une série spéciale de quatre reportages en arabe, espagnol et français a été produite sur la question; elle traite du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de la dimension humaine du problème, de l'assistance économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des efforts les plus récents visant la convocation de la Conférence de la paix.

135. Un film de 22 minutes intitulé "Palestinian Portraits" a été produit en anglais par le Département. Ce film, bien qu'il ait été distribué à la fin de 1987, a déjà fait l'objet de nombreuses projections et a été prêté par 34 centres d'information des Nations Unies et cinémathèques du Programme des Nations Unies pour le développement.

136. Les séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrées à la question de Palestine ont fait l'objet de reportages télévisés complets. La célébration de la Journée internationale de solidarité ainsi que la cérémonie d'ouverture de l'exposition photographique sur les droits inaliénables des Palestiniens ont également fait l'objet de reportages complets. Deux cent quarante et un reportages télévisés sur divers aspects de la question ont été préparés en vue d'être diffusés dans le monde entier. On a également fourni aux membres des délégations des vidéocassettes et des extraits de reportages sur la question de Palestine. On a mis à la disposition des principales chaînes de télévision des copies de vidéocassettes et des circuits.

137. Comme les années précédentes, le Département a organisé des activités en vue de faire mieux connaître aux médias la situation et les faits nouveaux concernant la question de Palestine. Une équipe de 10 journalistes de haut niveau a participé à une mission au Moyen-Orient organisée par le Département. Entre le 13 mars et le 2 avril, ces journalistes se sont rendus en Tunisie, en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. Une demande officielle adressée à la Mission permanente d'Israël pour que la mission se rende en Israël et sur la Rive occidentale est restée sans réponse. La mission a offert aux participants l'occasion d'acquérir des connaissances de première main sur les divers aspects de la question de Palestine. Elle a fait l'objet de reportages détaillés dans tous les pays visités, en particulier en raison de la tension accrue dans les territoires occupés. De nombreux articles ont été publiés par les participants, sur la base de leur expérience et d'interviews effectuées pendant la mission.

138. Le Département a organisé deux rencontres régionales à l'intention de journalistes sur la question de Palestine à l'occasion desquelles des journalistes de haut niveau ont pu avoir, avec des experts, des discussions succinctes, approfondies, informelles et franches sur les divers aspects du problème palestinien. Dix-huit journalistes de la presse, de la radio et de la télévision venus de 18 pays africains ont participé à la première rencontre, tenue à Nairobi du 2 au 5 février. La deuxième rencontre a été organisée à Vienne, du 17 au 20 mai. Près de 20 journalistes venus de divers pays d'Europe y ont participé.

139. Le Département a également organisé deux séries de rencontres nationales au cours desquelles de petits groupes équilibrés d'experts ont rencontré des journalistes autochtones et des correspondants étrangers dans divers pays dans le

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

cadre de conférences de presse approfondies. Des rencontres de journalistes africains ont eu lieu à Kinshasa, Dar es-Salam et Addis-Abeba entre le 29 janvier et le 8 février. Des rencontres à l'intention de journalistes européens ont été organisées entre les 16 et 25 mai à Madrid, Bruxelles et Stockholm.

140. Les centres d'information des Nations Unies ont continué à mener dans le monde entier des activités d'information concernant la question de Palestine et ont fourni au public de la documentation à ce sujet. Ils ont entrepris diverses activités pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre. Ils ont diffusé des publications préparées pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa conduite et ont distribué des circulaires dans les langues officielles et dans les langues locales. Des expositions ont été organisées, des films ont été projetés et des manifestations ont été tenues dans divers centres, en collaboration avec le corps diplomatique, l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les parlements nationaux.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

141. L'année à l'examen a été marquée par le soulèvement courageux (Intifadah) du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés contre 20 ans d'occupation et pour la réalisation de ses droits inaliénables. Le soulèvement a amélioré la compréhension de la question de Palestine et renforcé l'appui à un règlement global, juste et durable de ce long conflit, tant dans l'opinion publique internationale qu'en Israël même. L'intensification des mesures répressives prises par Israël, puissance occupante, en vue d'écraser le soulèvement, ainsi que ses attaques armées contre des Etats de la région, ont été universellement condamnées et ont suscité de très vives préoccupations quant à la sécurité du peuple palestinien sous occupation. La situation a relancé les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique, conformément aux résolutions de l'ONU, notamment par le biais de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 38/58 C et 41/43 D.

142. Le Comité réaffirme que, compte tenu de la situation critique, le Conseil de sécurité doit d'urgence donner suite aux recommandations que le Comité a formulées dans son premier rapport et à celles qui ont été adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983 et que l'Assemblée générale a approuvées à maintes reprises, et il les joint en annexe au présent rapport (voir annexes I et II). Le Comité réaffirme que ces recommandations sont clairement fondées sur les principes fondamentaux acceptés par la communauté internationale et que la reconnaissance, la réalisation et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien constituent le préalable à tout règlement de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient. Le Comité réaffirme en outre que l'évacuation par Israël des territoires qu'il occupe par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'ONU, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine.

143. Le Comité a pris note des mesures prises par le Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine à la suite de la décision de la Jordanie concernant la Rive occidentale et du fait que son comité exécutif avait décidé d'assumer la pleine responsabilité du maintien et du fonctionnement des structures administratives dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Le Comité affirme que la question de la représentation du peuple palestinien est définitivement réglée et que l'Organisation de libération de la Palestine est son seul représentant légitime. Il a noté que les participants aux séminaires et aux colloques et réunions d'ONG, organisés sous ses auspices, de même que de nombreux gouvernements et organisations intergouvernementales, reflétant l'opinion de la communauté mondiale, exigeaient le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et appuyaient massivement le droit du peuple palestinien de créer son propre Etat souverain et indépendant sur le territoire palestinien.

144. Le Comité est convaincu que ces importants faits nouveaux ouvrent la voie à la création d'un Etat arabe indépendant en Palestine par le peuple palestinien, comme envisagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui n'a été appliquée qu'en partie. Il est également convaincu que l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble doivent d'urgence intensifier leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif.

145. Le Comité estime qu'il faut absolument que le Conseil de sécurité prenne les mesures voulues pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux directives et autres dispositions contenues dans les

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale. La Conférence demeure la proposition la plus vaste et la plus largement acceptée en vue de la réalisation d'un règlement pacifique. Il prie instamment le Secrétaire général de faire tout son possible pour que s'engagent à cette fin des consultations actives dans le cadre du Conseil de sécurité. L'an dernier, le consensus international en faveur de la convocation de la Conférence s'est clairement consolidé. Le Comité envisage donc d'intensifier ses efforts en vue de cet objectif et d'en faire à nouveau l'élément central de son programme de travail pour l'année à venir.

146. Notant que le Secrétaire général a signalé qu'il n'existait pas d'accord suffisamment large ni entre les parties directement intéressées ni parmi les membres du Conseil de sécurité, pour que la Conférence puisse être convoquée, le Comité recommande à l'Assemblée générale de demander à nouveau à tous les Etats, et notamment aux membres permanents du Conseil de sécurité, de déployer des efforts concrets et constructifs supplémentaires en vue de sa convocation et de la constitution de son comité préparatoire, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée; et de renouveler le mandat du Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, afin qu'il poursuive ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

147. En attendant que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, le Comité tient à affirmer, dans les termes les plus forts, la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés. Il demande à la communauté internationale, et notamment aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de faire tout leur possible pour assurer le respect de la Convention par Israël, puissance occupante. Le Comité demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'Israël applique ses résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) et de donner suite aux recommandations faites par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 605 (1987) (S/19443), notamment en lançant un appel solennel aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui maintiennent des relations diplomatiques avec Israël, appelant leur attention sur l'obligation qu'elles ont d'assurer le respect de la Convention en toutes circontances et les enjoignant de recourir à tous les moyens à leur disposition pour presser Israël d'observer les dispositions de la Convention et de les appliquer. Le Comité demande également au Conseil d'examiner favorablement les recommandations et observations du Secrétaire général concernant les autres moyens dont dispose la communauté internationale - notamment la protection physique, la protection juridique, l'assistance générale et la protection par la publicité. Le Comité demande en outre à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accroître leur assistance au peuple palestinien, en étroite coopération avec l'OLP.

148. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'opinion publique internationale se mobilisait davantage en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et des recommandations de l'ONU en vue d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Estimant que son programme de séminaires régionaux et de réunions et colloques d'ONG, de même que les rencontres de journalistes et autres activités d'information qu'il parraine, ont joué un rôle utile dans cette évolution, le Comité continuera de s'efforcer d'assurer une efficacité maximum à ce programme et d'intensifier son action dans l'exercice de son mandat.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

4/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

5/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35, par. 59 à 72).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE II

Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens a/

A. Déclaration de Genève sur la Palestine

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niassé.

* * *

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au coeur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.

2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et de se conformer aux principes du droit international.

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (sect. A) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;

2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;

3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;

4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;

5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas renoncé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;

7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le Président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejettent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiriens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite à tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

A

Les Etats qui participent à la présente conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;

b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;

e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps, le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;

3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la Rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;

4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application;

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;

2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;

3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;

4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;

5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;

6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;

7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;

8. Les juristes à engager avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;

9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE III

Conclusions et recommandations adoptées par le dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(La Havane, 15-17 décembre 1987)

Introduction

1. Le dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, organisé sur le thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Palacio de las Convenciones, à La Havane (Cuba), du 15 au 17 décembre 1987, en application de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1985.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de MM. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité (chef de la délégation), Alberto Velazco-San José (Cuba), Pramathesh Rath (Inde) et Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Massamba Sarré a présidé le Séminaire et M. Pramathesh Rath en a été le rapporteur.

3. Quatre séances ont eu lieu et 17 experts ont présenté des communications sur différents aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire les représentants de 26 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de deux organes de l'ONU, de quatre programmes des Nations Unies et institutions spécialisées, de deux organisations de libération nationale, ainsi que les observateurs de 17 organisations non gouvernementales.

4. M. Jorge Risquet, membre du Politburo et du Secrétariat et Chef du Département général des relations extérieures du Comité du Parti communiste cubain, a assisté à la séance d'ouverture. Des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes : M. Isidoro Malmierca Peoli, Ministre cubain des relations extérieures; M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens, qui est intervenu au nom du Secrétaire général; M. Massamba Sarré, Président du Séminaire; M. Imad Jada'a, Ambassadeur de l'OLP à Cuba, qui a transmis le texte d'un message adressé par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP; M. Ammar Amani, représentant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; et M. Nasreldin A. M. Idries (Soudan), représentant le Comité spécial contre l'apartheid.

5. M. Helmut Angula, Observateur permanent de la South West Africa People's Organization (SWAPO) auprès de l'Organisation des Nations Unies, et M. Stanley Manana, représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) à Cuba, ont également fait des déclarations.

6. Le Séminaire a reçu des messages de soutien de M. Clodomino Ameyda, ancien vice-président du Chili et Secrétaire général du Parti socialiste chilien et de l'Union arabe de Cuba de la ville de Ciego de Avila.

7. Le Séminaire a adopté le texte de messages adressés à M. Yasser Arafat, au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Trois tables rondes ont été organisées. Ces tables rondes et leurs participants étaient les suivants :

a) Table ronde I : "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies), la nécessité d'une telle conférence, les moyens d'en assurer le succès et les chances d'y parvenir, ainsi que les avantages qui en découleraient" : M. Shafiq Al-Hout (Palestinien), M. Tillo Declerq (Belgique), M. Miklós Endreffy (Hongrie), M. Eduardo Kronfly (Colombie), M. Jorge Manfugas (Cuba), M. Paul McCloskey (Etats-Unis d'Amérique), M. Mattiyahu Peled (Israël), M. Gabriel Pérez Tarrau (Cuba);

b) Table ronde II : "La question de Palestine et l'opinion publique en Amérique latine et dans les Caraïbes" : Mme Irma Caceres Pérez (Cuba), M. Roberto Garcia (Nicaragua), M. Alvaro Menéndez Franco (Panama), M. Ruben Montedónico (Mexique), M. Juan Pereira Fiorilo (Bolivie), M. Henry Rondinel Cornejo (Pérou), M. Juan Sánchez (Cuba), M. Carlos Alberto Torrengo (Argentine);

c) Table ronde III : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" : M. Fouad Moughrabi (Palestinien).

Les experts constituant ces trois tables rondes ont décidé d'établir des résumés des communications qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu sur ces trois thèmes. Le Séminaire a décidé d'inclure ces résumés dans son rapport, dont le texte intégral a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Conclusions et recommandations

9. Le Séminaire a formulé les conclusions et recommandations suivantes :

a) Le Séminaire a rappelé que l'année 1987 marquait l'anniversaire d'importants événements dans l'histoire du peuple palestinien et dans la lutte qu'il menait pour pouvoir exercer ses droits inhérents et inaliénables : soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, quarantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II), vingtième anniversaire de la guerre de 1967, cinquième anniversaire de l'invasion et de l'occupation israéliennes du Liban et du massacre de réfugiés palestiniens dans les camps de Sabra et de Chatila;

b) Le Séminaire s'est déclaré profondément préoccupé par la dangereuse situation existant au Moyen-Orient, qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. En cette ère nucléaire, il fallait redéfinir les relations internationales et faire en sorte de remplacer les affrontements par la coopération et de régler les conflits par des voies pacifiques et politiques et non par des moyens militaires;

c) Le Séminaire était profondément convaincu que les intérêts vitaux de tous les peuples de la région ainsi que la paix et la sécurité internationales ne pourraient être préservés que s'il y avait un règlement d'ensemble juste et durable, fondé sur les résolutions pertinentes de l'ONU et s'opérant sous les auspices de cette dernière, du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine, qui était au coeur de ce conflit;

d) Le Séminaire n'ignorait pas qu'en dépit des très grands efforts faits pour apporter une solution au conflit du Moyen-Orient, la situation dans la région restait très difficile. Elle était même aggravée par les actions d'Israël dans les

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

territoires arabes occupés. Les droits inaliénables du peuple palestinien continuaient à être violés. Israël poursuivait sa politique dans les territoires palestiniens et arabes occupés, qui consistait à maintenir illégalement et à étendre les colonies de peuplement juives ainsi qu'à confisquer les terres des Arabes en s'appropriant en outre les maigres ressources en eau. Par sa politique de la "poigne de fer", Israël avait étouffé encore plus rigoureusement toutes les manifestations de la vie politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien. Il continuait de renforcer son emprise sur la quasi-totalité des aspects de la vie quotidienne dans le but d'entraver le développement autonome des territoires palestiniens occupés en transformant ces territoires en une entité dépendante dans le but final de les absorber et de les annexer. Cette politique était contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Convention de Genève de 1949 et aux autres règles du droit international et elle exacerbait les tensions dans la région, faisant obstacle aux efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine;

e) Le Séminaire a affirmé que l'impossibilité où se trouvait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables restait au coeur du conflit au Moyen-Orient et qu'il ne pourrait y avoir de paix d'ensemble juste et durable dans la région tant que ces droits, et notamment les droits au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat autonome, ne seraient pas intégralement reconnus et tant qu'Israël ne se serait pas retiré complètement des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Séminaire a en outre affirmé que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître en tant que tel cette organisation;

f) Le Séminaire a conclu à l'unanimité que le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient était de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, qui devait être traitée à égalité avec les autres parties, ainsi que des Etats-Unis et de l'Union soviétique et d'autres Etats concernés, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le Séminaire était convaincu que ce n'était pas en appliquant des solutions partielles ou des palliatifs que l'on traiterait le fond du conflit israélo-arabe et que l'on parviendrait à un règlement d'ensemble de la question. Pour amener une paix juste et durable au Moyen-Orient, un effort d'ensemble était indispensable et il fallait pour cela convoquer une conférence internationale de la paix comme le prévoyait la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait un rôle important à jouer pour encourager l'organisation d'une telle conférence;

g) De l'avis du Séminaire, la communauté internationale avait continué en 1987 à prendre toujours plus conscience de ce qu'était la question de Palestine, et le mouvement en faveur de la reconnaissance et de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien était devenu encore plus net. Mais, parallèlement, les tensions et la violence avaient continué de monter dans la région, avec des conséquences tragiques. Le Séminaire estimait que, compte tenu de la situation actuelle, la communauté internationale devait redoubler d'efforts dans la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable. Le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures politiques pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans son premier rapport, en 1976, et entérinées par l'Assemblée générale, et à celles de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983. C'était à l'ONU qu'incombait avant tout d'apporter

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

d'urgence une solution pacifique à ce conflit sans fin et de veiller à ce que le bon droit et la sécurité de tous soient protégés, étant entendu que le peuple palestinien devait pouvoir exercer ses droits inaliénables;

h) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que ces droits soient universellement reconnus, ainsi que des recommandations que cet organe avait formulées en vue de la réalisation de ces droits. Le Séminaire s'est également félicité que le programme d'action entrepris par le Comité recueille de plus en plus largement l'approbation des Etats Membres de l'ONU. Il a instamment demandé à la communauté internationale d'appuyer encore davantage l'action du Comité, en particulier les efforts qu'il faisait pour promouvoir la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et la création d'un comité préparatoire relevant du Conseil de sécurité auquel participeraient les membres permanents de ce dernier;

i) Le Séminaire a remercié le Secrétaire général de l'ONU des efforts qu'il déployait pour que soit convoquée une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Il a pris note du rapport du Secrétaire général (A/42/714-S/19249) et s'est félicité de l'intention de ce dernier de poursuivre ses efforts et de continuer à étudier avec les parties intéressées les moyens de progresser. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait : "L'obstacle majeur est [...] que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies." Le Séminaire a jugé que le Gouvernement israélien, et le Gouvernement des Etats-Unis, se refusaient à appliquer la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Il a donc instamment prié ces gouvernements de revenir sur leur position négative en ce qui concerne la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

j) Selon le Séminaire, le Sénat américain, en adoptant récemment l'amendement No 940 qui interdit à l'OLP d'ouvrir ou d'avoir des bureaux aux Etats-Unis, n'avait tenu aucun compte du fait que la présence d'une mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies faisait suite à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974. Ces dispositions législatives étaient en outre contraires à l'Accord de Siège entre le pays hôte et l'ONU. Le Séminaire estimait de plus qu'en fermant la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation, on supprimerait un élément important dans la recherche d'une solution pacifique au conflit du Moyen-Orient;

k) Le Séminaire a énergiquement condamné les opérations militaires d'Israël contre le Liban, ainsi que la nouvelle série de mesures de répression contre les Palestiniens des territoires occupés. Il a exigé que ces actions cessent immédiatement et demandé au Conseil de sécurité d'user de tous les pouvoirs que lui conférait la Charte des Nations Unies pour faire disparaître les causes de violence et les manifestations de force;

l) Le Séminaire a instamment demandé aux membres du Conseil de sécurité, en particulier aux membres permanents, de s'acquitter de leurs responsabilités et de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notamment de n'épargner aucun effort pour que la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée au plus tôt;

m) Le Séminaire a considéré que les conclusions de la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue en avril 1987 à Alger, apportaient beaucoup à la recherche d'une solution permettant de regler équitablement la question de Palestine et de remédier à la triste situation du peuple palestinien. Le Séminaire

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

a en particulier noté avec satisfaction que l'OLP était tout à fait favorable à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

n) Le Séminaire a rappelé avec satisfaction l'appui que les gouvernements et les peuples d'Amérique latine avaient apporté, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'auprès d'autres instances internationales, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé qu'il fallait redoubler d'efforts pour mobiliser l'opinion publique et les gouvernements d'Amérique latine et d'autres régions du monde, particulièrement par le biais des médias et des organisations non gouvernementales. L'Organisation des Nations Unies devait intensifier la diffusion d'informations factuelles et à jour sur la question de Palestine, les souffrances des Palestiniens sous occupation ou en exil et les mesures à prendre pour parvenir à un règlement équitable dans le respect des droits inaliénables du peuple palestinien de Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer à cet égard. De son côté, le Département de l'information devait s'efforcer de diffuser le plus largement possible une information exacte au sujet de la question de Palestine et veiller à ce que les journalistes d'Amérique latine soient suffisamment représentés dans les missions de visite annuelles qu'il envoyait au Moyen-Orient;

o) Il importait que les organes d'information nationaux et les agences de presse internationales jouent un rôle plus objectif en présentant des informations plus équilibrées sur le Moyen-Orient, notamment sur les souffrances du peuple palestinien. Le Séminaire a souligné que les organisations intergouvernementales, les institutions telles que les universités et collèges, les instituts de recherche, les Eglises et d'autres institutions religieuses, et les organisations non gouvernementales nationales et internationales avaient un rôle crucial à jouer dans la mobilisation de l'opinion publique, notamment aux Etats-Unis et en Israël. Il convenait d'encourager ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE IV

Conclusions et recommandations adoptées par le dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Berlin, République démocratique allemande, 25-29 avril 1988)

Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a accepté l'offre qui avait été faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande d'accueillir le dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (quatrième Séminaire régional pour l'Europe) qui avait pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Le Séminaire a eu lieu au Palasthotel, à Berlin, du 25 au 29 avril 1988, en application des dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée des personnalités ci-après : M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité et chef de la délégation; M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone); M. Alberto Velazco-San José (Cuba); M. Dirk Hielscher (République démocratique allemande); et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). La composition du Bureau était la suivante : Président : M. Borg Olivier, Vice-Président : M. Velazco-San José, et Rapporteur : M. Kargbo.

3. La séance d'ouverture du Séminaire a eu lieu en présence du Président de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, M. Peter Florin.

4. Le Séminaire a tenu huit séances au cours desquelles 14 experts ont présenté des documents sur divers aspects de la question de Palestine. Parmi les participants figuraient également les représentants de 37 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine, de trois organes des Nations Unies, de quatre institutions et organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale ainsi que les observateurs de cinq organisations non gouvernementales.

5. Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, M. Oskar Fischer, a fait une déclaration à la séance d'ouverture. A la même séance, le Président du Séminaire a donné lecture d'un message du Secrétaire général du Parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, M. Erich Honecker.

6. A la séance d'ouverture, des déclarations ont également été faites par le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général adjoint, M. Joseph Verner Reed, ainsi que par le Président du Séminaire, S. E. M. Alexander Borg Olivier.

7. Le Séminaire a également reçu un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. C'est M. Isam Kamel Salem, Ambassadeur de l'OLP auprès de la République démocratique allemande, qui en a donné lecture. En outre, une déclaration a été faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Syed Sharifuddin Pirzada.

8. Le Séminaire a aussi entendu les déclarations de Mme Shi Yanhua (Chine), qui représentait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de M. Emmanuel Douma (Congo), au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de M. Dirk Hielscher (République démocratique allemande), qui représentait le Comité spécial contre l'apartheid, et de M. Achim Reichardt, Secrétaire général du Comité de solidarité de la République démocratique allemande. Le Séminaire a également reçu un message du Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, M. Daya Perera.

9. Pour sa part, le Séminaire a adopté le texte de messages qu'il allait adresser au Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, M. Erich Honecker, et au Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Yasser Arafat.

10. Trois groupes de travail ont été constitués.

Thème et composition :

a) Groupe de travail I : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies" :

M. Shafiq Al-Hout (Palestinien), M. Dragan Jovanic (Yougoslavie), M. Igor M. Khvorostiany (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Vladimir I. Kisselyov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Roberto Mesa (Espagne) et M. Ingo Schoenfelder (République démocratique allemande);

b) Groupe de travail II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" :

M. Yusif Sayegh (Palestinien);

c) Groupe de travail III : "La question de Palestine et l'opinion publique européenne" :

M. Mikko Lohikoski (Finlande), M. Ion Margineanu (Roumanie), M. Lothar Pilz (République démocratique allemande), M. Mümtaz Soysal (Turquie), M. Jörgen Stromberg (Suède), M. Paolo Ungari (Italie) et M. Nicolas Voulelis (Grèce).

11. Les experts membres des trois groupes de travail se sont mis d'accord sur le texte de résumés des exposés et des débats qui ont été consacrés à ces trois questions. Le Séminaire a décidé d'inclure ces résumés dans le rapport, qui a été publié dans un numéro spécial du Bulletin de la Division des droits des Palestiniens (ONU).

Conclusions et recommandations

12. Le Séminaire a adopté les conclusion et recommandations suivantes :

a) Le soulèvement palestinien dans les territoires occupés confirme que les Palestiniens sont déterminés à rejeter la domination et l'occupation israéliennes et à leur résister. Le peuple palestinien lutte pour préserver et protéger son identité et sa terre et pour recouvrer et exercer librement son droit national inaliénable au retour, à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant en Palestine;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

b) En dépit des efforts acharnés qui ont été déployés pour parvenir à un règlement du conflit arabo-israélien, la situation dans la région reste très difficile. Elle est même aggravée par la réaction israélienne au soulèvement palestinien, qui consiste à recourir à la force militaire pour faire taire le peuple palestinien qui revendique l'exercice de ses droits de l'homme et de ses droits nationaux inaliénables. Israël poursuit sa politique qui consiste à maintenir illégalement et à étendre les colonies juives de peuplement ainsi qu'à confisquer des terres appartenant à des Arabes et à réaffecter à son propre usage les rares ressources en eau des territoires palestiniens et arabes occupés. Par sa politique de la "poigne de fer", Israël a étouffé encore davantage toutes les manifestations de la vie politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien. Israël continue à renforcer sa mainmise sur tous les aspects de la vie dans le but d'entraver le développement autonome du peuple palestinien dans les territoires occupés en transformant ces territoires en une entité dépendante dans le but final de les absorber et de les annexer. Cette politique constitue une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des Conventions de Genève de 1949, notamment de la quatrième, ainsi que des autres règles du droit international, et elle accroît la tension dans la région, entravant ainsi les efforts déployés pour trouver une solution pacifique à la question de Palestine;

c) Le Séminaire a convenu que le rôle de l'OLP découlait des droits inaliénables du peuple palestinien à la Palestine, de son droit à s'identifier avec elle, à vivre sur son sol, en tant que communauté et entité nationales, avec sa structure sociale et sa vie économique propres. C'est la volonté collective des Palestiniens, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Palestine, qui fait de l'OLP le seul représentant légitime de ce peuple. Ces deux facteurs constituent la source de la légitimité de l'OLP et ils déterminent le rôle complexe que cette organisation doit jouer. L'histoire de l'OLP confirme et renforce cette légitimité. L'OLP est en effet reconnue aujourd'hui non seulement de tous les Etats arabes mais de plus de 100 autres Etats qui voient en elle le seul représentant légitime des Palestiniens. Israël, les Etats-Unis et l'Afrique du Sud sont les seuls Etats qui ne se sont pas joints à ce mouvement;

d) La communauté internationale est de plus en plus convaincue de la nécessité de trouver un règlement politique immédiat au conflit arabo-israélien. C'est ce dont témoigne l'appui croissant qu'elle apporte à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale dans laquelle elle voit le seul moyen réaliste et fiable de parvenir à ce règlement. Cet appui s'exprime clairement dans la position qui a été adoptée par l'OLP, le Mouvement des pays non alignés, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne et les pays nordiques ainsi que par l'URSS, la Chine et les autres pays socialistes. A cet égard, le Séminaire a souligné en particulier l'appui soutenu que les pays socialistes et les pays non alignés ne cessent d'apporter à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur la base de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

e) Le Séminaire s'est félicité de l'évolution de la position des pays d'Europe occidentale et des pays nordiques qui sont à présent en faveur d'un règlement global et de la convocation de la Conférence internationale de la paix comme en témoignent les déclarations officielles de la Communauté européenne et des pays nordiques. Le Séminaire a également pris en considération la position du Parlement européen et exprimé l'espoir que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien poursuivrait ses efforts pour amener les pays d'Europe occidentale à jouer un rôle encore plus actif en vue de permettre un règlement politique global du conflit arabo-israélien qui garantisse au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

f) Le Séminaire est parvenu à la conclusion que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne pourra se faire que par le biais de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève en 1983. Les participants ont convenu que lorsqu'on examinait avec soin les éléments de cette résolution, qui était fondée sur la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, tenait compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et indiquait l'objectif, les éléments politiques, le cadre et les participants de la Conférence internationale de la paix, on pouvait être assuré de la crédibilité de cette initiative et de son aptitude à aboutir à un règlement durable. C'est la seule solution qui peut prétendre comporter tous les ingrédients d'un règlement juste du conflit et qui peut transformer le conflit militaire en des plates-formes politiques pacifiques. Israël et les Etats-Unis sont les seules parties au conflit qui rejettent cette formule;

g) Le Séminaire s'est félicité des efforts entrepris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit arabo-israélien, et en particulier de faciliter la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les participants ont appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/19443 du 21 janvier 1988), qui avait été demandé dans la résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987 et qui décrivait la situation qui régnait dans les territoires occupés en précisant les mesures que la communauté internationale devait prendre pour alléger les souffrances du peuple palestinien sous occupation et pour remédier à la situation actuelle par le biais d'un règlement pacifique négocié. Le Séminaire a exhorté le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'application de ces mesures. Les participants ont également appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/43/272) relatif à la situation en ce qui concerne la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. A cet égard, le Séminaire a vivement engagé les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis à se conformer à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en reconsidérant leur attitude négative vis-à-vis de la convocation de la Conférence;

h) Le Séminaire a pris acte avec gratitude des efforts que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait déployés pour assurer la reconnaissance universelle des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que de ses recommandations visant à assurer l'exercice de ces droits par le peuple palestinien. Le Séminaire s'est félicité que le Comité ait organisé le Séminaire pour l'Europe, et certains participants ont suggéré que le Comité intensifie ses efforts afin que le prochain Séminaire pour l'Europe puisse se tenir dans un pays d'Europe occidentale. Le Séminaire a également noté avec satisfaction l'appui croissant dont bénéficiait à l'Organisation des Nations Unies le programme d'action entrepris par le Comité. Il a prié la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités et aux initiatives du Comité, notamment à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Simultanément, tous les pays devaient se mettre à la tâche et apporter leur propre contribution à la convocation de la Conférence internationale de la paix;

i) Bien qu'Israël et les Etats-Unis ne soient pas encore convaincus de l'utilité de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, la situation internationale est plutôt propice à cette initiative.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Il est essentiel que des efforts supplémentaires soient déployés en vue de parvenir à un règlement politique et négocié de ce conflit régional. Certains ont exprimé l'espoir que la prochaine réunion au sommet entre le Secrétaire général de l'URSS, M. Gorbatchev, et le Président Reagan favoriserait l'instauration d'un climat international plus sain et permettrait de réaliser un progrès tangible dans la voie du règlement politique du conflit arabo-israélien et de son élément central, la question de Palestine;

j) Le Séminaire a condamné le barbare assassinat de Khalil Al-Wazir, chef adjoint des forces armées palestiniennes, qui a été perpétré à Tunis par les forces spéciales israéliennes en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Tunisie. A cet égard, le Séminaire a été informé des délibérations du Conseil de sécurité et a noté avec satisfaction l'adoption de la résolution 611 (1988) du 25 avril 1988. Le Séminaire a exprimé ses condoléances à l'OLP et à la famille d'Al-Wazir. Il a estimé que cet acte outrageux de terrorisme d'Etat, qui a été condamné par la communauté internationale, ne découragerait pas le peuple palestinien dans sa lutte visant à garantir et à exercer ses droits inaliénables;

k) Le Séminaire a exprimé sa profonde préoccupation à l'égard des tentatives faites par le Gouvernement des Etats-Unis pour fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, au mépris le plus complet de ses obligations juridiques en vertu de l'Accord de Siège. A cet égard, la position que l'Assemblée générale a exprimée dans sa résolution relative à cette question bénéficie d'un appui sans réserve. Les participants ont exprimé l'espoir que le conflit entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies pourrait être résolu conformément aux dispositions de l'Accord de Siège et sur la base des principes du droit international. Le Séminaire a pris note de l'Avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait adopté à l'unanimité et dans lequel elle avait affirmé que les Etats-Unis étaient tenus d'entamer la procédure de règlement prévue à l'article 21 de l'Accord de Siège. Le Séminaire a exprimé l'espoir que les Etats-Unis se conformeraient à cet avis;

l) Le Séminaire a rappelé avec satisfaction l'appui que les gouvernements et les peuples d'Europe ont apporté, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'auprès d'autres instances internationales, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a convenu de la nécessité de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique en Europe, notamment en Europe occidentale, ainsi que dans d'autres régions du monde, particulièrement par le biais des médias et des activités des organisations non gouvernementales. L'Organisation des Nations Unies devra entreprendre des activités supplémentaires en vue de diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine, les souffrances des Palestiniens sous l'occupation ou en exil, et les mesures qu'il faudra prendre pour parvenir à un juste règlement de la question de Palestine, sur la base de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens ont un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations. De plus, le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies ne devrait ménager aucun effort pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine et devrait veiller à ce que les journalistes européens soient suffisamment représentés dans les missions d'enquête qu'il envoie au Moyen-Orient;

m) Le Séminaire a été mis au courant des activités réalisées par le Comité de coordination pour l'Europe sur la question de Palestine et s'est félicité des multiples activités qui ont été réalisées par ce comité. En ce qui concerne la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

coopération entre le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'une part, et le Comité de coordination pour l'Europe et les ONG européennes, de l'autre, les participants ont proposé l'adoption des mesures suivantes :

i) Il faudrait encourager l'Organisation des Nations Unies à renforcer, par tous les moyens possibles, sa coopération avec la communauté des ONG. A cet égard, les participants se sont félicités de la décision de l'Organisation des Nations Unies de prévoir l'organisation annuelle de colloques régionaux européens d'organisations non gouvernementales;

ii) Il conviendrait également d'encourager le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à se faire représenter aux manifestations nationales organisées par les diverses ONG;

iii) Il y aurait lieu de promouvoir les efforts visant à mettre à jour le matériel d'information disponible et à produire du nouveau matériel sur la question de Palestine, notamment sur les divers aspects de la vie du peuple palestinien, sur ses organisations, son identité nationale, sa culture, etc.;

iv) Il faudrait encourager, autant que possible, la traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation;

v) Il conviendrait enfin de promouvoir le dialogue entre les ONG et les gouvernements afin de faciliter l'échange d'informations et d'opinions;

n) Il importe que les médias gouvernementaux et les agences de presse internationales jouent un rôle plus objectif en présentant des informations plus équilibrées sur le Moyen-Orient, notamment sur les épreuves du peuple palestinien. Le Séminaire a souligné que les organisations intergouvernementales, les institutions telles que les universités, les collèges, les instituts de recherche, les mouvements pacifistes, les Eglises et d'autres institutions religieuses, ainsi que les ONG nationales et internationales doivent jouer un rôle de premier plan dans la formation de l'opinion publique, notamment en Europe occidentale, aux Etats-Unis et en Israël. Il convient d'encourager ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE V

Conclusions et recommandations adoptées par le vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 27 et 28 juin 1988)

Introduction

1. Le vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (cinquième Séminaire régional pour l'Amérique du Nord), organisé sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'ONU, à New York, les 27 et 28 juin 1988, conformément aux dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.

2. Quatre séances ont eu lieu et six intervenants ont présenté des exposés sur certains aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire des représentants de 40 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine, de deux organes des Nations Unies, de 6 institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de 3 organisations intergouvernementales, de 3 mouvements de libération nationale ainsi que des observateurs de 9 organisations non gouvernementales.

3. M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé le Séminaire, M. Alberto Velazco-San José (Cuba) en était le Vice-Président et M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone) le Rapporteur.

4. Lors de la séance d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par le représentant du Secrétaire général de l'ONU, M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens ainsi que par M. Alexander Borg Olivier, Président du Séminaire.

5. M. Zehdi L. Terzi, Observateur permanent de l'OLP auprès des Nations Unies, a donné lecture d'un message reçu de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP.

6. Ont également fait des déclarations à la séance d'ouverture : M. Ahmad Farouk Arnouss, Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Jai Pratap Rana, Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid; M. Samir Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes auprès de l'ONU; M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies et Mme Monica Noshandi, Observateur permanent adjoint de la South West africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies. A la 3e séance, l'Observateur de l'African National Congress of South Africa, M. Ernest Fred Dube, a fait une déclaration.

7. Quant à lui, le Séminaire a adopté un message à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Deux tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants de ces tables rondes étaient les suivants :

a) Table ronde I : "Le soulèvement palestinien dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies" :

MM. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien), William H. Barton (Canada), Paul N. McCloskey (Etats-Unis), Mattityahu Peled (Israël), V. P. Vorobyov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

b) Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" :

M. Yusif Sayegh (Palestinien).

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, M. Yusif Sayegh n'a pu participer au Séminaire et son exposé a été lu par l'Observateur permanent de l'OLP auprès de l'ONU.

9. Les experts participant aux tables rondes ont décidé d'établir des résumés des communications qui avaient été faites et des débats qui avaient eu lieu sur ces deux thèmes. Le Séminaire a décidé d'inclure ces résumés dans son rapport, qui a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Conclusions et recommandations

10. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Le Séminaire a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la dangereuse situation qui règne à présent au Moyen-Orient. Les intérêts vitaux de tous les Etats et peuples de la région, et les intérêts de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvaient être défendus que par un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israrélien, et du problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine, sur la base des résolutions des Nations Unies et sous les auspices de l'ONU;

b) Le soulèvement palestinien dans les territoires occupés qui a débuté il y a sept mois a confirmé que les Palestiniens sont décidés à rejeter et repousser la domination et l'occupation israéliennes. En dépit des actions extrêmement cruelles perpétrées par Israël pour y mettre fin, y compris l'emploi de la force brute contre des femmes et des enfants, le soulèvement palestinien, plus que toute autre action antérieure, avait manifestement réussi à remettre en cause les plans et les politiques de domination d'Israël et à manifester de nouveau la ferme volonté du peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables. Le peuple palestinien est en lutte pour préserver et protéger son identité et sa terre ainsi que pour jouir de nouveau, en toute liberté, de ses droits nationaux inaliénables tels que le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement en Palestine d'un Etat indépendance qui lui soit propre;

c) La politique israélienne de confiscation des terres palestiniennes et d'expulsion de résidents explique qu'à l'heure actuelle moins de la moitié des cinq millions de Palestiniens vivent dans la Palestine de leurs ancêtres. La diversité et la précarité de la situation socio-politique, économique et juridique qui caractérise l'existence des Palestiniens sur leur propre sol sont délibérées

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

pour créer un état objectif de domination et d'infériorité par rapport à un Etat qui se considère comme l'Etat souverain du peuple juif. Ces politiques israéliennes d'occupation, de domination, de confiscations et d'expulsions expliquent la persistance de la résistance palestinienne;

d) La campagne d'insubordination menée par les Palestiniens dans les territoires occupés, qui a été poursuivie avec un grand courage face à une force militaire écrasante, a fait comprendre aux ressortissants israéliens quel effet destructeur la poursuite de l'occupation avait pour les valeurs de leur société. La conjonction de ce fait et de la constatation de la futilité ultime des efforts tendant à maintenir la suzeraineté israélienne sur des terres où ils sont démographiquement en minorité a, pour la première fois, amené de nombreux Israéliens moyens à s'interroger sérieusement sur la sagesse des politiques de leur gouvernement. Des doutes analogues ont aussi été exprimés au sein d'importantes communautés juives des pays occidentaux, dont l'appui financier et politique est vital pour Israël. Une fois qu'Israël aura compris que le problème ne pourra être résolu par des affrontements, il sera possible de parvenir à un règlement négocié;

e) Le Séminaire a affirmé que le déni de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'il ne serait pas possible d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable si le peuple palestinien ne pouvait exercer pleinement ses droits, y compris le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement en Palestine d'un Etat qui lui soit propre, et si Israël ne se retirait pas des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Séminaire a également convenu que le rôle de l'OLP découle du droit inaliénable des Palestiniens à la Palestine, de leur droit de s'identifier avec elle, et de vivre sur son sol en tant que communauté et entité nationale, avec sa structure sociale et sa vie économique. Ce rôle tient aussi à la volonté collective des Palestiniens, qu'ils résident ou non en Palestine, de considérer l'OLP comme leur seul représentant légitime;

f) Les conditions fondamentales qui doivent être remplies pour mettre fin au conflit arabo-israélien sont les suivantes : a) la reconnaissance et le respect par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien qui ont été niés jusqu'ici; b) l'acceptation par les Arabes de l'Etat d'Israël à l'intérieur de frontières internationalement reconnues; c) l'acceptation par Israël de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, ce mécanisme devant permettre de parvenir à un règlement; et d) la reconnaissance par Israël et par d'autres du fait que le peuple palestinien a le droit de participer à la Conférence internationale de la paix et de s'y faire représenter par l'OLP, son seul représentant légitime;

g) La communauté internationale est de plus en plus profondément convaincue qu'il faudrait d'urgence apporter un règlement politique immédiat au conflit arabo-israélien et au problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine. Les tensions persistantes actuelles pourraient encore être aggravées par l'introduction dans la région d'armes de destruction massive. L'opinion est de plus en plus favorable à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C, cette conférence étant la seule méthode sûre et réaliste pour parvenir à un tel règlement. La résolution 38/58 C réaffirme les droits du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination, et le droit d'établir en Palestine un Etat indépendant ainsi que le droit de tous les Etats de la région d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Cet appui est

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

clairement manifesté dans les positions exprimées par l'OLP, tous les Etats arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne, les pays nordiques ainsi que l'URSS, la Chine et d'autres pays socialistes. Il est encourageant de noter que tous les membres permanents du Conseil de sécurité reconnaissent qu'il ne faut pas laisser la situation traîner plus longtemps;

h) Israël n'est pas encore convaincu de l'utilité de la Conférence et les Etats-Unis ne sont pas encore favorables à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée, mais la situation internationale globale est très favorable à l'accomplissement de cette tâche. De plus, il est encourageant de noter que les relations entre les Etats-Unis et l'URSS semblent s'être améliorées et que les pays membres de la Communauté européenne ont reconnu qu'ils se devaient d'encourager la recherche d'une solution. Il est indispensable de faire des efforts supplémentaires pour parvenir à un règlement politique et négocié de ce conflit régional. On a exprimé l'espoir que l'assainissement du climat international pouvait permettre de réaliser des progrès tangibles en vue d'un règlement politique du conflit arabo-israélien et du problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine;

i) Le Séminaire a accueilli avec satisfaction et a soutenu les efforts faits par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité des Nations Unies pour parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable, du conflit arabo-israélien et en particulier pour faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. L'attention a été appelée sur le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/19443, du 21 janvier 1988) présenté conformément à la résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987, lequel décrivait la situation existant dans les territoires occupés et indiquait les mesures, y compris éventuellement l'envoi de représentants de l'Organisation des Nations Unies sur place, que la communauté internationale devait prendre pour atténuer les souffrances du peuple palestinien soumis à l'occupation et pour remédier aux causes de la situation actuelle grâce à un règlement pacifique négocié. Il a été également fait mention du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/43/272) relatif à la situation concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Dans ce contexte, le Séminaire a prié instamment les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis de reconsidérer leurs positions vis-à-vis de la convocation de la Conférence, en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

j) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que de ses recommandations visant à assurer au peuple palestinien l'exercice de ces droits. Le Séminaire a instamment prié la communauté internationale de maintenir et de renforcer son soutien aux activités et aux efforts du Comité, en particulier ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Simultanément, il faut que tous les pays agissent et apportent leur propre contribution à la convocation de cette conférence;

k) Le Séminaire a unanimement souligné qu'il fallait d'urgence convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée. Le Séminaire a demandé instamment que celle-ci soit convoquée avant la fin de 1988;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

l) Le Séminaire a estimé que les résultats du récent Sommet arabe d'Alger avaient beaucoup contribué à un règlement du conflit arabo-israélien et de la question de Palestine. Les Etats arabes se sont de nouveau engagés à apporter un soutien politique et économique tangible au soulèvement palestinien. Le Séminaire s'est en particulier félicité du fait que le Sommet avait exprimé un soutien sans réserve pour la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

m) Le Séminaire a pris note avec grand intérêt de la déclaration faite par M. Bassam Abu Sherif, Conseiller du Président Yasser Arafat, sur les perspectives d'un règlement du conflit entre Palestiniens et Israéliens;

n) Le Séminaire a exprimé la sérieuse inquiétude que lui inspiraient les efforts faits par les Etats-Unis pour fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a appuyé sans réserve la position exprimée par l'Assemblée générale dans ses résolutions. L'espoir a été exprimé que ce différend entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies puisse être réglé conformément à la disposition pertinente de l'Accord relatif au Siège et sur la base des principes du droit international. Le Séminaire a exprimé le voeu que les Etats-Unis se conforment à l'article 21 de l'Accord relatif au Siège, comme la Cour internationale de Justice l'a indiqué dans son avis consultatif;

o) Le Séminaire est convenu qu'il faudrait poursuivre et intensifier les efforts faits pour mobiliser les milieux officiels et l'opinion publique en Amérique du Nord, tout particulièrement en ayant recours aux médias et aux activités des ONG nationales et internationales. L'ONU devrait s'efforcer davantage de diffuser des informations concrètes et à jour sur la question de Palestine, sur le sort des Palestiniens sous l'occupation et sur les mesures à prendre pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine, sur la base de la jouissance par les Palestiniens de leurs droits inaliénables. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens ont un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations;

p) Il importe que les médias contribuent davantage à présenter des informations plus impartiales sur la situation au Moyen-Orient, en particulier sur le sort des Palestiniens ainsi que sur les efforts visant à obtenir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les organismes publics, les universités et établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les Eglises et d'autres institutions religieuses, ainsi que les ONG nationales et internationales, ont un rôle essentiel à jouer dans le façonnement de l'opinion publique, en particulier aux Etats-Unis et au Canada. Il faudrait inviter ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE VI

Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine

(New York, 29 juin-1er juillet 1988)

Introduction

1. Le cinquième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu du 29 juin au 1er juillet 1988, conformément à la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.

2. Ont participé au Colloque des représentants de 47 organisations non gouvernementales tandis que des observateurs de 34 ONG des Etats-Unis et du Canada ont suivi ses séances. D'autres ONG de différentes régions étaient également représentées ainsi qu'un certain nombre d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux qui ont envoyé des observateurs.

3. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a adressé un message au Colloque.

4. M. Alberto Velazco-San José (Cuba) a ouvert le Colloque au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Mme Jeanne Butterfield, Vice-Présidente du Comité de coordination des ONG pour l'Amérique du Nord concernant la question de Palestine, a présidé le Colloque et la séance de clôture a été présidée par M. Alexander Borg Olivier, Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

5. Deux tables rondes ont été instituées. La première sur le thème : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale". Sur ce thème, des communications ont été présentées par les intervenants suivants : Mme Hanan Mihail-Ashrawi (doyen de l'Ecole des Beaux-Arts de l'Université de Bir Zeit); Mme Tikvah Parnass-Honig (Comité contre la politique de "la poigne de fer"); et M. Mubarak Awad (Directeur du Centre palestinien pour l'étude de la non-violence).

6. La seconde table ronde était intitulée : "Effets des textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies sur la promotion aux Etats-Unis et au sein de l'ONU des droits inaliénables du peuple palestinien". Des communications sur ce thème ont été présentées par les intervenants suivants.

7. Mme Jeanne Butterfield (Comité de solidarité avec la Palestine, Vice-Présidente du NACC); M. Hanna Halaq (professeur à l'Université de Bir Zeit); et M. Ramsey Clark (ancien ministre de la justice des Etats-Unis).

8. Dix ateliers ont été créés pour examiner les sujets suivants, dans le cadre du thème général "Surmonter les obstacles et organiser le mouvement en Amérique du Nord" :

a) Congrès et parlement;

b) Percer dans les médias et au-delà;

c) Etablir des liens entre les mouvements syndicaux palestiniens et nord-américains;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

d) Communautés religieuses : obstacles liés aux chrétiens fondamentalistes conservateurs; créer un courant favorable aux droits des Palestiniens;

e) Effets de l'occupation sur les enfants palestiniens;

f) Informer et mobiliser les femmes en faveur de la solidarité avec les femmes palestiniennes;

g) Les violations du droit des Etats-Unis et du droit international : les attaques lancées aux Etats-Unis contre les Palestiniens et l'OLP;

h) Comprendre la communauté juive américaine et problèmes que pose la mobilisation au sein de cette communauté;

i) Importance de la question israélo-palestinienne pour les mouvements favorables à la paix et au désarmement;

j) Obstacles et stratégies liés à la mobilisation de étudiants en faveur des droits des Palestiniens.

9. Le Colloque a adopté à l'unanimité la déclaration reproduite ci-dessous. Le rapport a été publié sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Déclaration

10. Nous, les organisations non gouvernementales (ONG), participant au cinquième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien grâce auquel cette session a pu avoir lieu. Nous avons été honorés par la réception qui nous a été faite et par la présence de membres et d'observateurs de ce prestigieux organe de l'ONU.

11. Notre reconnaissance va également au Chef de la Division des droits des Palestiniens et nous lui savons particulièrement gré du soutien enthousiaste qu'il a manifesté tout au long de nos délibérations. Nous remercions aussi l'attaché de liaison, le personnel de la Division et le Département des services de conférence dont le concours a été si précieux pour la préparation et le bon déroulement du colloque.

12. Nous sommes aussi redevables aux experts éminents qui ont participé aux tables rondes, aux organisateurs des ateliers, aux aides et spécialistes qui nous ont apporté de très utiles informations sur la question de Palestine et le rôle essentiel que les ONG peuvent jouer en Amérique du Nord. Les suggestions concrètes et les stratégies élaborées dans les ateliers nous ont aidé à concevoir les formes de collaboration qui seront tentées en Amérique du Nord et à rattacher nos efforts à un vaste réseau international.

13. Nous prenons note avec satisfaction du nombre record de participants au Colloque de cette année et de l'intérêt pour les droits des Palestiniens et pour la recherche d'une solution juste et durable dont cette participation témoigne.

14. Nous estimons que la présente réunion a contribué à un courant d'échanges constructifs entre l'ONU et la communauté des ONG d'Amérique du Nord en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1987, résolution dont l'application nous paraît indispensable.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

15. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous soutenons les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence étrangère, à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire national sous la direction de l'OLP, ainsi que son droit au retour, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU.

16. Nous reconnaissons et déplorons le rôle que joue le racisme, tant de facto que de jure, dans la situation et le traitement des Palestiniens, qu'ils vivent ou non dans les territoires occupés depuis 1967. La conjonction des mesures officielles prises par le Gouvernement israélien à l'encontre des Palestiniens et du soutien sans réserve que le Gouvernement des Etats-Unis apporte à ces politiques israéliennes montre clairement que le racisme contribue au déni des droits inaliénables du peuple palestinien.

17. Nous tenons à exprimer notre admiration pour le sens de l'unité, le courage, la volonté et l'esprit de sacrifice manifestés par le peuple palestinien dans le soulèvement. Nous sommes décidés à apporter un soutien moral, politique et matériel à l'Intifadah. Nous demandons au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'ONU de chercher à faire en sorte qu'une force internationale provisoire de maintien de la paix remplace les forces d'occupation israéliennes, pour défendre et faire respecter les droits de l'homme et les droits politiques de la population palestinienne de la Rive occcidentale et de Gaza.

18. Ce faisant, nous affirmons notre soutien aux objectifs de l'Intifadah tels qu'ils ont été énoncés à maintes reprises dans les brochures publiées par les dirigeants nationaux de ce mouvement :

a) Refus de tout contact pouvant leur conférer une légitimité avec les autorités désignées par les Israéliens (police, impôts, services de la carte grise, etc.), et en particulier avec les maires et conseillers municipaux, qui ont usurpé les droits et responsabilités d'un organe national élu. L'opinion publique a exigé sans ambiguïté que les individus et organes ainsi désignés démissionnent immédiatement (ce que la plupart d'entre eux ont déjà fait);

b) Rejet de tous les efforts visant à susciter un autre cadre dirigeant palestinien dans les territoires occupés et dénonciation de l'effet de sape que ces efforts ont sur l'unité et la légitimé de la direction par l'OLP du peuple palestinien où qu'il se trouve;

c) Transformation qualitative de l'Intifadah en véritable mouvement d'insubordination (plus exactement insubordination et rébellion conjuguées);

d) Annulation de la législation d'exception (ottomane ou britannique) et cessation immédiate de l'application de celle-ci par Israël;

e) Le démantèlement des camps et centres de détention israéliens et la libération de tous les prisonniers palestiniens ainsi que l'annulation du programme israélien d'intimidation et de terreur, y compris le déploiement de troupes contre des civils dans les zones peuplées;

f) Cessation de toutes les mesures israéliennes visant à créer une nouvelle situation géopolitique et démographique dans les territoires occupés, telles que la confiscation de terres, l'établissement de colonies, l'expropriation de ressources, la déportation de Palestiniens et la démolition de maisons;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

g) Action en faveur de la cessation immédiate de l'occupation, Israël s'étant avéré totalement inapte à rester chargé d'une population civile dont il a constamment violé les droits de l'homme au mépris total de la quatrième Convention de Genève;

h) Organisation d'élections libres sous les auspices d'un organe international neutre, permettant aux Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza d'élire leurs propres autorités civiles locales;

i) Demande d'intervention internationale sous la forme d'une administration intérimaire neutre de la Rive occidentale et de Gaza (par l'ONU, la CEE ou d'autres) pour sauvegarder les droits des Palestiniens et empêcher Israël de créer de nouveaux faits accomplis et de modifier la démographie de la région;

j) Demande pressante de mise en place d'une administration intérimaire chargée de veiller à ce que les Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza puissent exercer leurs droits, y compris la liberté d'expression, la liberté d'organisation politique, et la liberté de contact avec les Palestiniens où qu'ils se trouvent, y compris avec leurs dirigeants légitimes de l'OLP. Tout ceci contribuerait à la préparation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

k) Le lancement d'une offensive de paix palestinienne concertée qui exposerait clairement la stratégie politique, les objectifs et les engagements du mouvement.

19. La présente session avait pour objet d'élaborer des stratégies concrètes et des projets se prêtant à une action concertée des ONG nord-américaines. L'essentiel des activités ont été menées au sein des ateliers. Nous demandons à toutes les ONG d'examiner attentivement leurs recommandations.

20. Les ONG qui ont participé à la présente réunion ont désigné un Comité de coordination pour l'Amérique du Nord (NACC). Ce comité est chargé de coordonner l'an prochain les activités menées par les ONG nord-américaines représentées pour atteindre nos objectifs communs et appliquer nos stratégies. Les ONG présentes demandent que le Comité soumette un rapport au Colloque nord-américain de 1989 pour que ses activités puissent être évaluées. Nous demandons instamment aux ONG nord-américaines de continuer de soutenir les objectifs énoncés dans la présente déclaration.

21. Le NACC souhaite exercer, comme on l'y a invité, un rôle d'information auprès du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de la Division des droits des Palestiniens. Le NACC demande que l'ONU continue de contribuer financièrement à sa réunion préparatoire pour que le NACC puisse s'acquitter de ses responsabilités concernant le Colloque de 1989 des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine.

22. Pour promouvoir la continuité de la collaboration entre l'ONU et la communauté des ONG nord-américaines, nous demandons au Comité pour l'exercice des droits des Palestiniens et à la Division des droits des Palestiniens de se faire représenter aux grandes conférences des ONG d'Amérique du Nord.

23. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre la présente déclaration à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, dans le cadre du rapport du Comité.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG pour l'Europe sur la question de Palestine

(Genève, 29 et 30 août 1988)

Introduction

1. Le Colloque régional des ONG pour l'Europe sur la question de Palestine, - deuxième colloque pour l'Europe - s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève, les 29 et 30 août 1988, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a été organisé en application des résolutions 42/66 A et B de l'Assemblée générale, datées du 2 décembre 1987.

2. Cent cinquante-neuf organisations non gouvernementales (ONG) y ont assisté, dont 93 en qualité d'observateurs, ainsi que plusieurs observateurs représentant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organes des Nations Unies.

3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan), Vice-Président du Comité, M. Guennadi Oudovenko (RSS d'Ukraine) et M. Zuhdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine).

4. Le programme du Colloque a été établi par le Comité en consultation avec le Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème principal "Le soulèvement palestinien et l'engagement de l'Europe en faveur de la Conférence internationale de la paix". Une table ronde sur le même thème a été organisée, au cours de laquelle les experts dont les noms suivent ont présenté des communications : M. Ziad Abu-Amr (Palestinien); M. Robert Garai (Hongrie), Mme Luciana Castellina (Italie); et M. Ernie Ross (Royaume-Uni).

5. Quatre ateliers ont été également organisés sur les sujets suivants : a) les enfants sous l'occupation; b) mobilisation en vue d'une solution politique de la question de la Palestine; c) les femmes pour la Palestine; d) mesures visant à améliorer la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires occupés.

6. Le Colloque a adopté une déclaration finale ainsi que des propositions pragmatiques émanant des ateliers. Il a également renouvelé la composition du Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, qui est chargé de coordonner les travaux des ONG d'Europe de 1988 à 1990. Le rapport sera publié en temps utile en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Déclaration

7. Nous, organisations non gouvernementales participant au Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé la présente rencontre. Nous sommes, de plus, sensibles à la présence de membres et d'observateurs de cet organe des Nations Unies. Nous remercions également le Directeur de la Division des droits des Palestiniens, le bureau de liaison des organisations non gouvernementales et le personnel de la Division et du Département des services de conférence, y compris les interprètes,

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de l'aide qu'ils ont apportée au déroulement de cette réunion. Nous remercions les éminents experts qui ont pris la parole ici. Nous déplorons que l'un d'eux ait été empêché d'assister au Colloque par le Gouvernement israélien.

8. Nous rendons hommage à la vaillante population des territoires palestiniens occupés pour le courage, l'endurance et la solidarité dont elle a fait preuve depuis le début du soulèvement et nous notons avec quelle intensité l'attention du monde entier s'est concentrée grâce à elle sur les injustices que le peuple palestinien tout entier a subies. Le soulèvement, en rejetant l'occupation et en affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien, met à jour la vraie nature de l'occupation israélienne. Nous assurons les Palestiniens dans ce processus historique, de tout l'appui possible. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies d'exercer sa pleine responsabilité à l'égard de la question palestinienne. Elle devrait poster des équipes d'observateurs sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pour mieux protéger la population des violations continues des droits de l'homme.

9. Nous réaffirmons avec une extrême vigueur la nécessité urgente d'organiser la Conférence internationale de la paix, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, seul moyen possible de parvenir à un règlement juste et pacifique.

10. Les liens historiques qui existent entre les pays et les peuples de l'Europe et ceux du Moyen-Orient et le fait que l'Europe subit également les effets de l'absence de paix et de justice au Moyen-Orient, lui confèrent une responsabilité particulière et un rôle essentiel dans la recherche d'une solution juste et pacifique du conflit qui déchire la région. Prenant acte en particulier des déclarations faites en février 1987 et février 1988 par la Communauté européenne (CEE) en faveur de l'organisation d'une conférence internationale, nous invitons les gouvernements intéressés à donner suite à leurs déclarations et à assurer sans délai l'organisation de la Conférence internationale.

11. Nous condamnons la destruction systématique des structures politique, sociale et économique de la société palestinienne et les tentatives faites par les forces d'occupation pour l'annihiler dans l'avenir. A l'heure même où se tient ce colloque, l'armée d'occupation a fermé les bureaux centraux de syndicats, ainsi que des institutions charitables. Ces agissements violent expressément l'ensemble des dispositions des articles 47, 49 et 50 de la quatrième Convention de Genève (1949) et détruisent le mythe du caractère démocratique d'Israël. Nous invitons tous les gouvernements européens à déclarer catégoriquement que ces violations de la Convention de Genève influeront sur leurs relations bilatérales avec Israël qui feront l'objet d'un réexamen s'il n'est pas mis fin à ce genre de pratiques, compte tenu notamment du fait que les signataires de la Convention de Genève sont responsables de son application.

12. Nous félicitons les membres du Parlement européen qui se sont déclarés opposés à la ratification des protocoles commerciaux conclus par Israël avec la Communauté économique européenne et appuyons cette action exemplaire qui manifeste concrètement leur désapprobation d'agissements israéliens totalement illégaux au regard du droit international. Dans le même contexte, nous condamnons les exigences israéliennes et sionistes relatives à la mise en service par le Gouvernement soviétique de vols directs spéciaux à destination d'Israël pour les émigrants.

13. Nous invitons tous les pays européens qui n'ont pas encore pleinement reconnu l'OLP à le faire, surtout parce que l'appui sans équivoque donné à cette organisation par la population soulevée renforce considérablement l'opinion unanime

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de la communauté internationale selon laquelle l'OLP est le représentant légitime du peuple palestinien. Nous demandons donc que l'OLP participe à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale. Nous faisons observer que les Palestiniens ont achevé le processus d'édification de leur nation et sont maintenant prêts à avoir leur propre Etat-nation. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination, doit donc, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies, inspirer les délibérations de la Conférence de la paix.

14. Nous exprimons notre ferme appui aux forces de paix qui, en Israël, sont favorables au principe d'un Etat palestinien, et tout particulièrement à ceux qui refusent d'accomplir le service militaire dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés.

15. Nous remercions vivement les organisations non gouvernementales pour le rôle actif qu'elles jouent au Moyen-Orient, par l'envoi de missions, et pour toutes les activités qu'elles déploient en faveur de la population opprimée et le travail qu'elles accomplissent en liaison avec les ONG palestiniennes. Nous notons que les agents des ONG présents sur le terrain courent des dangers physiques et risquent d'être enlevés. Nous leur apportons notre ferme soutien.

16. Durant le présent colloque, l'essentiel de notre travail a été accompli dans le cadre d'ateliers, dont nous entérinons les conclusions. Nous félicitons le Comité de coordination européen qui a organisé avec un grand succès, le 28 août, un colloque international sur les moyens pratiques de prêter appui au mouvement syndical palestinien et nous souscrivons à ses conclusions.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE VIII

Déclaration adoptée par la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine

(31 août-2 septembre 1988)

Introduction

1. La cinquième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU, s'est tenue du 31 août au 2 septembre 1988 à l'Office des Nations Unies à Genève, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle a été organisée pour donner suite à la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, datée du 2 décembre 1987.

2. Deux cent soixante-dix-huit organisations non gouverrementales (ONG), dont 138 en qualité d'observateurs, ont assisté à la Réunion, ainsi que M. Joseph Verner Reed, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat, représentant du Secrétaire général, et plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes de l'ONU et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de S. E. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, S. E. M. Mohammad Dost (Afghanistan), Vice-Président du Comité, S. E. M. Guennadi Oudovenko (RSS d'Ukraine) et M. Zuhdi Lahib Terzi (Organisation de libération de la Palestine - OLP).

4. Le programme de la Réunion a été établi par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème principal "Conséquences du soulèvement dans les territoires palestiniens occupés et nécessité d'autant plus urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies".

5. Une table ronde consacrée au même thème a été organisée et les éminentes personnalités dont les noms suivent y ont présenté des communications :

S. E. M. Apolinar Díaz Callejas (Colombie); S. E. M. Paul Findley (Etats-Unis); S. E. M. Rikki Jaipal (Inde); S. E. M. Gerald Kaufman (Royaume-Uni); S. E. M. Vladimir Vinogradov (URSS).

6. A la deuxième table ronde, qui avait pour sujet "Les conséquences de l'occupation - Témoins venant des territoires palestiniens occupés - Ce qui s'est passé", les personnalités dont les noms suivent ont présenté des communications :

M. Ghassan Abdelwahab El Khatib (Palestinien); M. Emil Habibi (Israël); Mme Samar Hawash (Palestinienne); M. Allam Jarrar (Palestinien); Mme Jumana Odeh (Palestinienne); M. Amnon Zichroni (Israël).

Cinq réunions de travail ont été organisées sur les sujets suivants : a) Protection des droits fondamentaux et de la sécurité du peuple palestinien; b) Mobilisation pour répondre à des besoins particuliers : santé, éducation et protection sociale dans les territoires occupés; c) Idées nouvelles pour une mobilisation politique en vue d'une paix juste; d) Règlement de la crise socio-économique dans les

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

territoires occupés; e) Assistance aux femmes et aux enfants palestiniens. Des groupes d'études sur des questions particulières ont été également organisés par les ONG qui participaient à la Réunion.

7. La Réunion a adopté une déclaration finale ainsi que des propositions pragmatiques émanant des réunions de travail et des groupes d'études sur des questions particulières. Le rapport sera publié en temps voulu sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

8. Nous, organisations non gouvernementales (ONG) participant à la cinquième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, nous réunissons à un moment où la lutte des Palestiniens est entrée dans une phase décisive. Nous admirons et nous appuyons la détermination du peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour l'indépendance et la création d'un Etat national.

9. L'année dernière, la quatrième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine s'est déclarée gravement inquiète que tout nouveau retard apporté à l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, ait pour effet d'aggraver le conflit du Moyen-Orient et d'intensifier les souffrances et l'oppression auxquelles le peuple palestinien est chaque jour soumis. Notant que la Conférence internationale n'a pas encore été réunie malgré nos avertissements, nous appelons maintenant l'attention, avec toute l'autorité dont nous disposons, sur l'intensification meurtrière des souffrances et de l'oppression que, jour après jour et sans relâche, le peuple palestinien subit depuis décembre 1987. Nous lançons de nouveau un appel énergique en faveur de la convocation de la conférence.

10. Nous saluons la vaillante population des territoires occupés pour le courage, l'endurance et la solidarité dont elle témoigne depuis le début de l'Intifadah (soulèvement) et nous notons qu'elle a fait davantage durant les mois de l'Intifadah pour concentrer l'attention sur les injustices subies par le peuple palestinien que l'ensemble de la communauté mondiale au cours des 40 années précédentes.

11. Nous condamnons toutes les déportations et tous les autres agissements tendant à la destruction systématique de la société palestinienne, ainsi que les tentatives des forces d'occupation pour annihiler la société palestinienne. Nous condamnons toutes les violations des droits de l'homme et du droit international, telles que les détentions administratives, les peines de prison, les arrestations arbitraires, les sanctions collectives, la destruction de maisons, la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement, la confiscation des biens et le meurtre d'innocents... Nous avertissons la communauté internationale que des plans d'expulsion massive et de transfert (expulsions) de Palestiniens sont sérieusement examinés en Israël. A l'heure même où nous nous assemblions, on fermait le siège des syndicats et des établissements charitables. Toutes ces mesures contreviennent expressément à l'ensemble des dispositions des articles 47, 49 et 50 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Nous invitons tous les gouvernements à déclarer catégoriquement que ces violations de la Convention de Genève influeront sur leurs relations bilatérales avec Israël et qu'ils envisageront de les reconsidérer s'il n'est pas mis fin à ces violations, ou à toute autre infraction à la Convention de Genève.

12. Conformément aux propositions faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport au Conseil de sécurité (S/19443), daté du 21 janvier 1988, nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies,

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble d'aider à assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés, c'est-à-dire assurer sa protection physique, sa protection juridique, fournir une aide multiforme lui permettant de s'opposer à la violation de ses droits et mener une campagne d'information dans les médias internationaux. Nous demandons au Secrétaire général d'envoyer dans les territoires occupés une mission d'enquête chargée d'évaluer les besoins des Palestiniens qui y vivent.

13. Nous invitons l'Organisation des Nations Unies à exercer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la question de Palestine. Elle devrait sans retard poster des équipes d'observateurs et/ou des représentants de tout autre organe des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, pour mieux protéger la population des violations continues des droits de l'homme et des crimes de guerre israéliens. Nous demandons expressément au Secrétaire général de créer sans délai une commission spéciale chargée d'enquêter sur les brutalités, les coups, l'emploi de gaz toxiques, les tortures, les fusillades et les meurtres - traitement habituel infligé aux enfants palestiniens par les troupes israéliennes, les directeurs de prison et les colons.

14. Nous notons que l'Intifadah a considérablement renforcé le consensus international en faveur de la Conférence de la paix. Nous appelons donc tous les gouvernements à se prononcer en faveur d'une convocation sans délai de la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, conférence à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'OLP, Israël, les Etats arabes parties au conflit et les autres Etats intéressés. L'objectif doit être de parvenir à un règlement pacifique entre l'Etat palestinien à créer et Israël, ce qui favoriserait un règlement général au Moyen-Orient.

15. Notant que la population engagée dans l'Intifadah ne se borne pas à protester contre l'oppression, mais réclame l'autodétermination, l'indépendance et le droit au retour, qui sont des droits conformes aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, nous appelons tous les gouvernements à reconnaître ces droits et à les soutenir. Les récents événements ont créé une situation nouvelle où il n'existe plus d'autorité souveraine reconnue sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967, excepté celle du peuple palestinien. Nous exigeons donc qu'il soit immédiatement mis fin à l'occupation. Nous appelons par ailleurs l'Organisation des Nations Unies à aider le peuple palestinien à s'assurer le droit d'y exercer sa souveraineté, conformément aux résolutions des Nations Unies.

16. Réaffirmant l'opinion unanime de la communauté internationale, selon laquelle l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien, nous notons que ce consensus est considérablement renforcé par l'appui sans équivoque que le peuple et la direction nationale unitaire de l'Intifadah apportent à l'OLP. Nous demandons donc à tous les Etats de reconnaître cette organisation.

17. Nous exigeons le retrait immédiat des forces israéliennes du sud du Liban, conformément aux résolutions 425, 508 et 509 du Conseil de sécurité. Nous exigeons qu'Israël mette fin à ses raids aériens inhumains et à toutes ses autres attaques contre des objectifs situés au Liban. Nous demandons qu'il soit mis fin à toutes les tentatives de déstabilisation du Liban et que l'unité, la souveraineté et le développement démocratique de ce pays soient pleinement reconnus. Nous demandons au Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine de coordonner l'envoi de délégations au Liban, ce qui permettrait de protéger des autorités d'occupation la population palestinienne y résidant.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

18. Nous condamnons l'introduction par Israël d'armes nucléaires au Moyen-Orient et déplorons la menace à la paix régionale et mondiale que ces armes constituent. Nous demandons la création au Moyen-Orient d'une zone dénucléarisée et nous demandons par ailleurs à Israël de signer le Traité sur la non-prolifération nucléaire, de démanteler ses arsenaux nucléaire et chimique et d'ouvrir ses installations nucléaires à une inspection internationale. Nous déplorons particulièrement que de nouvelles menaces nucléaires surgissent au Moyen-Orient au moment où les Etats-Unis et l'Union soviétique ont commencé à réduire leurs arsenaux nucléaires. Nous exigeons la mise en liberté immédiate de Mordechai Vanunu.

19. Nous exprimons notre ferme soutien aux forces de paix qui, en Israël, sont favorables à la Conférence internationale de la paix et à la création d'un Etat palestinien. Nous condamnons vigoureusement la fermeture de journaux et les tracasseries visant des journalistes. Nous soutenons ceux qui refusent d'accomplir le service militaire dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires occupés de pays arabes et nous demandons au Gouvernement israélien de relâcher les soldats emprisonnés, de ne pas poursuivre l'enquête des services de sécurité contre Yesh Gvul et de reconnaître le droit des Israéliens à l'objection de conscience. Nous insistons avec énergie auprès du Parlement israélien pour qu'il abroge la loi d'août 1986 interdisant tout contact entre des citoyens israéliens et des représentants d'organisations palestiniennes.

20. L'un des objectifs essentiels de la présente réunion était de planifier et de coordonner les activités des ONG et nos travaux se sont essentiellement déroulés dans le cadre d'ateliers et de groupes d'étude sur des questions particulières, dont nous entérinons les conclusions et les propositions concrètes. Ce faisant, nous appelons l'attention sur le fait que l'opinion des ONG a été plus progressive et plus novatrice que les positions officielles des gouvernements. Nous invitons tous les gouvernements, dans l'intérêt de la paix et de la justice, à examiner sérieusement les options définies par les ONG.

21. Il importe de renforcer encore l'efficacité des ONG. Nous demandons donc la création de bureaux de liaison des ONG dans chaque région définie dans le cadre de l'ONU et nous invitons celle-ci à organiser chaque année un colloque régional des ONG dans chaque région. Nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies d'organiser à Vienne, dans la première semaine de septembre 1989, une réunion internationale dont la structure sera déterminée, comme celle de la présente réunion, en coopération avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine.

22. Nous appelons toutes les autres ONG à fournir au peuple palestinien toute l'assistance matérielle, médicale et autre forme d'assistance nécessaire.

23. Nous approuvons l'organisation du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et celle de son secrétariat à Genève, ainsi que le travail qu'ils accomplissent. Nous demandons à l'ONU de leur apporter toute l'assistance possible.

24. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarante-troisième session, le texte de la présente déclaration, intégrée dans le rapport du Comité. Nous insistons pour que les résultats de la présente réunion soient diffusés aussi largement que possible auprès des ONG qui n'ont pu y assister, des gouvernements et des médias.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

25. Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et nous nous félicitons de la présence de membres et d'observateurs de cet organe. Nous remercions le Chef de la Division des droits des Palestiniens, le fonctionnaire qui assure la liaison avec les ONG, le personnel de la Division et celui du Département des services de conférence, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à cette réunion. Nous remercions les éminents spécialistes qui ont pris la parole.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 01000 33245—December 1988—1,120

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/44/35)

NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[Original : anglais]
[15 janvier 1990]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 8	1
II.	MANDAT DU COMITE	9 - 11	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	12 - 17	4
	A. Election du Bureau	12 - 14	4
	B. Participation aux travaux du Comité	15 - 16	4
	C. Reconduction du Groupe de travail	17	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	18 - 93	5
	A. Suite donnée à la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988	18 - 63	5
	1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	18 - 31	5
	2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	32 - 56	9
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988	57 - 61	15
	4. Représentation à des conférences et réunions internationales	62	16
	5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales	63	17
	B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 43/175 A et B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988	64 - 93	19

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
1.	Coopération avec les organisations non gouverrementales	64 - 82	19
2.	Séminaires	83 - 90	23
3.	Autres activités	91 - 93	25
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 43/175 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	94 - 109	26
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	110 - 118	30

ANNEXES

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	34
II.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine	37
III.	Déclaration adoptée par le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies	43
IV.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine	47
V.	Déclaration adoptée par le sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé scus les auspices des Nations Unies	54
VI.	Déclaration adoptée par le troisième Colloque régional des ONG d'Europe sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies	59
VII.	Déclaration adoptée par la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU	63

LETTRE D'ENVOI

Le 8 novembre 1989

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 43/175 A du 15 décembre 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Absa Claude DIALLO

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2. Dans son premier rapport 1/, le Comité faisait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer en Palestine les droits inaliénables que lui avait reconnus l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/20, du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine.

3. Dans les rapports qu'il a présentés par la suite à l'Assemblée générale 2/, le Comité a réaffirmé ses recommandations initiales et en a demandé l'application. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été massivement approuvées par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

4. Toutefois, malgré les appels de plus en plus pressants du Comité, et la sérieuse détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées. Le Comité demeure convaincu que les chances de parvenir à une solution d'ensemble, juste et durable du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, seraient accrues si le Conseil de sécurité adoptait une position constructive et prenait des mesures allant dans le sens des recommandations du Comité.

5. Les efforts déployés par le Comité pour parvenir à une solution sont devenus, pendant l'année considérée, d'autant plus impérieux qu'Israël, la puissance occupante, a durci sa campagne répressive en vue d'écraser le soulèvement palestinien (Intifada), qui entre maintenant dans sa deuxième année. En dépit des protestations indignées de la communauté internationale devant les violations flagrantes et répétées des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, et malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions demandant à la puissance occupante de respecter les obligations que lui impose le droit international, Israël a continué, en ayant recours à ses forces armées et à ses colons, de réprimer de plus en plus durement la population civile palestinienne qui résiste à l'occupation. Le Comité a maintes fois exprimé sa très vive préoccupation devant le nombre croissant de victimes, les souffrances infligées à la population palestinienne, en particulier aux femmes et aux enfants, et la montée des tensions et des violences dans la région, et a déclaré que l'intransigeance d'Israël ne pouvait qu'aggraver la situation, compromettre les initiatives internationales visant à enclencher un processus de négociation, et menacer plus sérieusement la paix et la sécurité internationales. Le Comité a réaffirmé que l'on ne saurait parvenir à une solution tant que le peuple palestinien se verrait refuser ses droits inaliénables en Palestine - notamment le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le droit de rentrer dans ses foyers et de recouvrer ses biens et le droit de se constituer en Etat indépendant et souverain - et tant qu'Israël continuerait d'occuper le territoire palestinien et autres territoires arabes.

6. Le Comité a donc continué d'accorder la priorité absolue à l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité et d'alléger les souffrances des Palestiniens sous occupation israélienne, tout en intensifiant ses efforts en vue de promouvoir un règlement global, juste et durable, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Comité s'est félicité de l'initiative de paix historique qu'a prise le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire tenue à Alger en novembre 1988 et, en particulier, de la proclamation de l'Etat de Palestine, décision audacieuse qui contribuerait grandement à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'ouverture du dialogue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), mesure positive de nature à contribuer à corriger le déséquilibre entre les parties. Il a exprimé l'espoir que ce dialogue aboutirait à la levée des obstacles à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et a demandé aux parties de poursuivre ce dialogue et d'en élargir la portée politique. Le Comité a estimé qu'il revenait maintenant au Gouvernement israélien de répondre positivement à l'initiative de paix palestinienne, initiative qui bénéficiait du soutien massif de la communauté internationale. Le Comité a exprimé son appui sans réserve à l'héroïque Intifada du peuple palestinien, preuve tangible, s'il en est, de la volonté du peuple palestinien de combattre, de rejeter et de faire cesser l'occupation israélienne qui dure depuis 1967. Le Comité a estimé que l'Intifada et les événements qui avaient suivi, ainsi que l'amélioration générale du climat international, avaient imprimé un nouvel élan aux efforts visant à parvenir à un règlement négocié, et qu'il ne faudrait pas laisser échapper cette occasion historique.

8. Le Comité a par conséquent réitéré son appel au Conseil de sécurité pour qu'il agisse d'urgence en vue de la réalisation des objectifs des Nations Unies concernant la question de Palestine, en procédant notamment à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/176 du 15 décembre 1988. Le Comité s'est déclaré de nouveau profondément convaincu que la Conférence constituait l'unique cadre de paix qui soit global, pratique et accepté à une écrasante majorité et a souligné de nouveau la nécessité urgente, pour toutes les parties concernées, de prendre de nouvelles initiatives concrètes et constructives afin que la Conférence soit convoquée sans délai.

II. MANDAT DU COMITE

9. Le mandat du Comité pour l'année 1989 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée :

a) A prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3/ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) A autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il avait été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session et par la suite;

c) A prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

10. Par sa résolution 43/175 B du 15 décembre 1988, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

11. Par sa résolution 43/175 C du 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

12. A sa 161e séance, le 26 janvier 1989, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Présidente : Mme Absa Claude Diallo (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)
M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan)

Rapporteur : M. Alexander Borg Olivier (Malte)

13. A sa 165e séance, le 8 novembre 1989, le Comité a élu M. Noor Ahmad Noor (Afghanistan) Vice-Président en remplacement de M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan) qui avait quitté New York.

14. A sa 162e seance, le 10 mars 1989, le Comité a adopté son programme de travail pour 1989 conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

15. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les Etats Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 10 mars 1989, son président en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 29 mars 1989, la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

16. En 1989, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 4/.

C. Reconduction du Groupe de travail

17. A sa 161e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Ce groupe, qui était présidé par M. Alexander Borg Olivier (Malte), était constitué comme précédemment, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 5/. M. Pramathesh Rath (Inde) a été réélu Vice-Président du Groupe de travail. Par la suite, à sa 165e séance, le Comité a élu M. Dinesh Kumar Jain (Inde) Vice-Président du Groupe de travail en remplacement de M. Rath, qui avait quitté New York.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué, au cours de l'année écoulée, à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et à s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

19. En ce qui concerne les faits graves qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a, en maintes occasions, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits et demandé l'adoption d'urgence de mesures appropriées conformément aux résolutions de l'ONU (voir sect. A.2 a) ci-après).

20. Le Comité a été alarmé par la nouvelle détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, du fait de l'intensification des efforts faits par Israël pour étouffer l'Intifada palestinienne, et notamment du recours accru par Israël à la force armée, de la constitution de groupes d'autodéfense par les colons israéliens et d'autres mesures draconiennes.

21. Le Comité a suivi la situation de manière continue par l'intermédiaire des médias, et s'est tenu informé grâce aux rapports des organes et organismes des Nations Unies et aux informations collectées par des organisations non gouvernementales, divers experts et des personnes résidant dans les territoires occupés qui ont participé à des réunions tenues sous ses auspices, de même que par le biais de gouvernements et d'autres sources.

22. Le Comité a noté que l'Intifada, soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation militaire et l'annexion progressive par Israël du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, se poursuit depuis le 9 décembre 1987 malgré la supériorité écrasante de la puissance occupante. Les Palestiniens, souvent des enfants et des jeunes, ont continué de défier les forces d'occupation israéliennes en lançant des pierres, dressant des barricades, brûlant des pneus et par d'autres actions. Pour étouffer l'Intifada, les troupes israéliennes font un usage excessif et aveugle de la force, approuvé voire encouragé, semble-t-il, par les plus hautes sphères du Gouvernement israélien, dans le but apparent de punir et d'intimider la population, ce qui les a amenées à commettre des violations très diverses et sans précédent des droits de l'homme. Les Israéliens ont utilisé sans retenue aucune et de plus en plus fréquemment des munitions de combat, notamment des balles en caoutchouc et en plastique tirées à bout portant - même dans des situations où leur vie n'était pas en danger. Il y a eu, apparemment, usage indu et délibéré de gaz lacrymogènes, lancés, par exemple, dans des hôpitaux ou des maisons. Des milliers de Palestiniens ont été roués de coups, intentionnellement assénés pour leur briser les os, lorsqu'ils se sont trouvés entre les mains de militaires ou de membres du personnel de sécurité. Au 15 septembre 1989, selon le DataBase Project on Palestinian Human Rights, organisation humanitaire respectée, le nombre de Palestiniens tués par les forces israéliennes ou par des colons armés s'élevait au total à 537 cas identifiés. Deux cent douze autres Palestiniens étaient décédés des suites des coups qu'ils avaient reçus, de l'inhalation de gaz lacrymogènes

ou d'autres causes liées aux actions des forces d'occupation. Le Comité a été particulièrement alarmé devant ce qui semble être une volonté délibérée d'atteindre des enfants : 20 % au moins des victimes étaient des enfants de moins de 16 ans. Ce pourcentage est passé à 28 % à partir de mars 1989 et a atteint 46 % au cours du mois d'août 1989.

23. Outre les manifestations de protestation, les Palestiniens ont organisé des grèves massives et boycotté le paiement des impôts dans le territoire occupé et des centaines de comités populaires ont été créés pour mettre en place des structures susceptibles de remplacer l'administration civile israélienne. Destinés à l'origine à fournir des produits alimentaires et des médicaments aux camps de réfugiés sous couvre-feu, ces comités se seraient développés et auraient élargi leurs activités. Ils ont désormais pour responsabilité de coordonner les grèves, de mettre en place un système d'éducation de remplacement, de satisfaire les besoins sanitaires, d'assurer les gardes et d'organiser une économie de survivance axée sur le retour à l'agriculture familiale. Plusieurs Palestiniens fonctionnaires de l'Administration civile israélienne, et notamment des officiers de police, ont démissionné de leur poste.

24. Les autorités israéliennes ont recouru à des mesures de plus en plus dures pour essayer de supprimer ces activités. Un certain nombre de journaux et d'institutions palestiniens ont été fermés et les comités populaires interdits. Des restrictions monétaires ont été imposées pour limiter les transferts de fonds à destination de familles et d'institutions du territoire occupé. Dans la bande de Gaza, de nouvelles cartes d'identité ont été établies, afin de surveiller de plus près la population. Soixante Palestiniens ont été expulsés, en violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Des villages, des villes et des camps de réfugiés se sont vu imposer des couvre-feux prolongés, parfois d'un mois ou plus, pendant lesquels la distribution d'électricité et d'eau et les services téléphoniques ont souvent été coupés et les livraisons d'aliments et de médicaments interrompues. Au moins 100 000 arbres de production ont été déracinés et des cultures ont été détruites. Au cours de l'année écoulée, les démolitions de maisons avaient considérablement augmenté : c'est la façon de punir des villages entiers coupables d'aider l'Intifada. Au moins 236 maisons palestiniennes ont été détruites pour des raisons de "sécurité" entre décembre 1987 et août 1989, et 675 autres édifices ont été détruits sous le prétexte qu'ils avaient été construits illégalement.

25. Le Comité a noté que les autorités israéliennes, dans leurs efforts pour éliminer la direction palestinienne de l'Intifada, avaient procédé à des campagnes massives d'arrestations. On a estimé qu'à la fin du mois de septembre 1989, plus de 40 000 Palestiniens avaient été, à un moment ou à un autre, incarcérés alors que 18 000 d'entre eux seulement avaient été condamnés. Les autorités israéliennes avaient également de plus en plus recours à la détention préventive sans inculpation ni jugement. Il a été signalé qu'en mars 1988 tous les officiers généraux et supérieurs à partir du grade de colonel avaient été habilités à prendre des mesures de détention préventive. Parallèlement, les garanties judiciaires existantes qui assuraient aux détenus une certaine protection ont été supprimées. Les avocats représentant des détenus palestiniens ont affirmé que la non-divulgation de témoignages pour des "raisons de sécurité" imposée par les autorités israéliennes et d'autres obstacles d'ordre administratif et pratique, qui leur étaient opposés les avaient mis dans la quasi-impossibilité de représenter convenablement leurs clients. En août, la durée normale de la détention préventive

a été doublée, passant de 6 à 12 mois. Il a été signalé que les autorités israéliennes recouraient de plus en plus à la détention préventive dans le cas des délits d'opinion. Tous les secteurs de la société palestinienne étaient visés : syndicalistes, étudiants, journalistes, médecins, avocats, universitaires, enseignants, membres d'organisations bénévoles et défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les travailleurs et les chômeurs. A la fin du mois de septembre 1989, le nombre de Palestiniens incarcérés, y compris des enfants, était d'environ 13 600, dont 4 400 détenus dans des conditions très dures au camp Ansar III dans le désert du Néguev (Israël), où ils avaient été transférés en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

26. Le Comité s'est montré gravement préoccupé par l'intensification des violations du droit des Palestiniens à l'éducation pendant la deuxième année de l'Intifada. Parmi les mesures prises par la puissance occupante il faut mentionner la fermeture définitive d'universités et la fermeture prolongée d'écoles à maintes reprises, l'interdiction des études à domicile et des cours de rattrapage dans des locaux de remplacement, l'utilisation d'écoles comme avant-postes militaires, la destruction des biens scolaires ainsi que des descentes militaires dans des écoles et des locaux de remplacement. Professeurs, administrateurs et étudiants d'universités ont été arrêtés, expulsés ou placés en détention préventive. On estime que les élèves des écoles primaires et secondaires, dont le nombre s'élève à 400 000 environ, n'ont suivi de cours que pendant cinq mois, au total, entre l'automne 1987 et juin 1989. Quelque 100 000 enfants, âgés de 6 à 8 ans, n'ont pu commencer leur première année de scolarité. Vingt mille étudiants environ ont vu leurs études universitaires définitivement interrompues. Le Comité a pris note avec une profonde préoccupation de l'opinion d'enseignants, selon laquelle l'imposition de ces restrictions pénalise les générations actuelles et futures de Palestiniens et va créer dans le système éducatif des perturbations graves qu'il sera extrêmement difficile de pallier par la suite.

27. Le Comité a noté en outre que la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé n'avait cessé de se détériorer et était désormais extrêmement préoccupante. Il a été signalé que les mesures prises par les autorités israéliennes depuis le début de l'occupation s'étaient traduites par un manque d'infrastructures sanitaires et de services de santé de base. Le nombre d'agents sanitaires et de lits d'hôpital, la quantité et la qualité des services, l'équipement et les fournitures médicales permettaient de moins en moins de répondre aux besoins de la population palestinienne. Il n'existait ni service de santé structuré ni plan à long terme spécialement destiné au territoire occupé et indépendant du système israélien, lequel drainait les ressources du territoire occupé sans fournir les services correspondants. Le nombre des Palestiniens blessés pendant l'Intifada qui avaient besoin d'une rééducation physiothérapeutique s'élèverait à 40 000, ce qui mettait durement à contribution des installations déjà insuffisantes. Le Comité a également pris note avec une vive préoccupation de rapports fréquents signalant que l'accès aux soins médicaux, même dans les cas d'urgence, était souvent rendu difficile par les restrictions aux déplacements et les couvre-feux imposés par la puissance occupante, et que des hôpitaux avaient été attaqués et des patients arrêtés.

28. Le Comité a également constaté avec préoccupation que, dans son rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés établi à partir des résultats d'une mission d'enquête dans les territoires palestiniens occupés, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) 6/ avait dit que les mesures économiques et autres prises par les autorités israéliennes pour

étouffer l'Intifada avaient eu pour résultat une baisse considérable, d'au moins 50 % selon certains observateurs, du niveau de vie des populations palestiniennes. Les salariés et les travailleurs palestiniens constataient que tout développement en leur faveur avait été réduit au minimum depuis des années et que tous les efforts qu'ils avaient eux-mêmes faits pour assurer un véritable développement avaient été freinés ou réduits à néant afin de maintenir l'économie palestinienne aussi dépendante que possible de celle d'Israël. Les travailleurs palestiniens continuaient d'être victimes d'injustices fondamentales en ce qui concernait les possibilités de formation et d'emploi, le niveau et les conditions d'emploi, ainsi que sur le plan des assurances sociales, ce qui les plaçait dans une situation de vulnérabilité et de dépendance. Les autorités israéliennes avaient par ailleurs continué à porter gravement atteinte au droit des Palestiniens à la liberté d'association, en procédant notamment à des descentes dans les locaux de syndicats, en en ordonnant la fermeture, en arrêtant, assignant à résidence, expulsant ou menaçant d'expulser des syndicalistes, en les plaçant en détention préventive et en les soumettant à des brutalités et à des interrogatoires.

29. Compte tenu de l'aggravation constante et sérieuse de la situation dans le territoire occupé, qui affecte tous les aspects de la vie et de la société palestinienne, le Comité a déploré qu'Israël, puissance occupante, ait refusé l'entrée sur le territoire à un certain nombre d'organes et d'organismes des Nations Unies qui cherchaient à enquêter sur la situation, et notamment, au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, à la Commission de la condition de la femme et au Comité spécial d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Rapporteur et les missions d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) chargées d'enquêter sur les besoins des institutions éducatives palestiniennes avaient eux aussi été dans l'impossibilité de se rendre sur les territoires palestiniens occupés. Le Comité s'est associé à la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/233 du 20 avril 1989, le priant de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

30. Le Comité tient à appeler à nouveau l'attention urgente de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, et entravent les efforts de la communauté internationale en vue d'un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Le Comité lance à nouveau un appel au Conseil de sécurité et à la communauté internationale dans son ensemble pour qu'ils prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire occupé, en attendant le retrait des forces israéliennes et la conclusion d'un règlement.

31. Le Comité a en outre estimé qu'au-delà des mesures de protection et des secours d'urgence, la communauté internationale doit prendre toutes les mesures possibles pour enrayer la crise économique actuelle et mettre en place des structures socio-économiques permettant un développement réel et autonome du territoire palestinien occupé. La lutte du peuple palestinien pour son indépendance exige, et est en droit d'attendre, le soutien sans réserve et l'assistance concrète du système des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions des Nations Unies. A cet égard,

le Comité a noté que dans la résolution 43/178 du 20 décembre 1988 intitulée "Assistance au peuple palestinien", l'Assemblée générale a affirmé que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne et s'est déclarée consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien. Cette résolution énonçait en outre un certain nombre de mesures que devraient prendre le système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Comité a également pris note avec satisfaction des efforts du Conseil économique et social et des organismes et organes des Nations Unies pertinents, ainsi que des recommandations formulées lors des réunions des organisations non gouvernementales tenues sous ses auspices. Le Comité a appelé tous les intéressés à poursuivre et à intensifier leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, dans le cadre des efforts renouvelés en vue de parvenir à un règlement politique de la question de Palestine.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

32. Face à la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé au cours de l'année à l'examen, la Présidente du Comité a à maintes reprises appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ce qui se passait et notamment sur le renforcement de la répression par les autorités militaires israéliennes, demandant instamment que des mesures appropriées soient prises, conformément aux principes humanitaires et aux résolutions de l'ONU. Elle a donné divers exemples d'assassinats et de mutilations de Palestiniens par les forces armées et les colons israéliens, d'arrestations massives, de destructions d'habitations et autres formes de châtiments collectifs, d'expulsions et autres cas de graves violations des droits de l'homme et des droits inaliénables des Palestiniens dans le territoire occupé par Israël, puissance occupante. Elle a réaffirmé que cette politique et ces pratiques étaient contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions de l'ONU, et entravaient les efforts internationaux visant à promouvoir une solution globale, juste et durable de la question de Palestine. La Présidente a de nouveau demandé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, au nom du Comité, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation, et d'intensifier tous les efforts visant à convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988.

33. Les lettres de la Présidente du Comité ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Question de Palestine", et du Conseil de sécurité, et sont publiées sous les cotes suivantes : A/43/946-S/20315; A/43/992-S/20372; A/43/994-S/20424; A/43/999-S/20505; A/43/1004-S/20563 et Corr.1; A/43/1005-S/20952; A/43/1008-S/20623; A/43/1009-S/20668; A/43/1011-S/20714; A/44/209-S/20564 et A/44/547-S/20860.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

34. Le Comité a adressé des lettres au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, et suivi de près les activités du Conseil concernant les questions qui relèvent de son mandat, participant à ses délibérations lorsqu'il y avait lieu.

35. Dans une lettre datée du 8 février 1989 (S/20454), le Représentant permanent de la Tunisie, Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février, se référant à la lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine en date du 7 février 1989 (A/44/117-S/20451), a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. La Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appuyé cette demande dans une lettre datée du 9 février 1989 (S/20455), dans laquelle elle a également exprimé à nouveau la très profonde préoccupation du Comité devant la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de cinq séances tenues entre le 10 et le 17 février 1989.

36. La Présidente du Comité est intervenue dans le débat à la 2845e séance du Conseil de sécurité (voir S/PV.2845), tenue le 10 février 1989, et a déclaré que, depuis le début de l'Intifada, il y avait eu au moins 494 morts et des milliers de blessés dont la plupart étaient des enfants et des jeunes. La situation exigeait que la communauté internationale prenne d'urgence les mesures appropriées afin de contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations en tant que puissance occupante. Il était indispensable de parvenir à un règlement négocié, juste et durable du problème du Moyen-Orient. Le Comité invitait le Conseil à engager un débat approfondi sur les meilleurs moyens de traduire dans les faits l'initiative de paix palestinienne. L'ONU devait assurer la réalisation des aspirations légitimes et des droits inaliénables du peuple palestinien. Il incombait également au Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations de l'Assemblée générale concernant la question de Palestine qui avaient été adoptées à des majorités de plus en plus larges, notamment celles demandant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

37. A sa 2850e séance, le 17 février 1989, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/20463) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, aux termes duquel il aurait : vivement déploré les politiques et pratiques qu'Israël persistait à appliquer contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, et notamment la violation des droits de l'homme, ainsi que le fait que ce pays, puissance occupante, continuait de faire fi de ses décisions pertinentes; confirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à ces territoires; demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer à ses résolutions pertinentes et de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention; demandé que soit exercé le maximum de retenue afin de contribuer à l'instauration de la paix; affirmé qu'il fallait parvenir, sous les auspices de l'ONU, à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le problème palestinien faisait partie intégrante; prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution, et notamment d'examiner, par tous les moyens à sa disposition, la situation dans les territoires palestiniens occupés, et de lui faire rapport; et décidé de garder la situation à l'étude.

38. A la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution, qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

39. Dans une lettre datée du 31 mai 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (voir S/20662), le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mai 1989, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil a repris l'examen de cette question lors de cinq séances, tenues entre le 6 et le 9 juin 1989.

40. La Présidente du Comité, intervenant dans le débat à la 2863e séance du Conseil de sécurité (voir S/PV.2863), le 6 juin 1989, a déclaré qu'il était grand temps que le Conseil, responsable du maintien de la paix internationale, joue un rôle plus actif et apporte une contribution positive aux efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. En adoptant des mesures appropriées, il pourrait faire beaucoup pour atténuer les souffrances des civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/233, et conformément aux recommandations et observations figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil en date du 22 décembre 1987. La Présidente a demandé au Conseil de soutenir la solidarité internationale croissante en faveur du rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien et de donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale en vue de l'instauration d'une paix juste et durable, et notamment à sa résolution 43/176. Les dirigeants palestiniens avaient résolument adopté une politique courageuse d'ouverture et pris les mesures qu'ils devaient prendre; la communauté internationale devait convaincre Israël de prendre des mesures positives car la répression ne pouvait vaincre l'Intifada.

41. A sa 2864e séance, le 7 juin 1989, le Conseil a examiné un projet de résolution (S/20677) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, aux termes duquel il aurait : vivement déploré la politique et les pratiques israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé; il aurait demandé à Israël, en tant que puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; rappelé qu'en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes étaient tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances; exigé qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assurer le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui avaient déjà été expulsés; il se serait déclaré gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé et aurait demandé à Israël d'autoriser leur réouverture immédiate; il aurait prié le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens à sa disposition, à surveiller la situation dans le territoire palestinien occupé et de lui présenter des rapports en temps utile, le premier devant lui être soumis avant le 23 juin 1989; et décidé de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

42. A sa 2867e séance, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20677) qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

43. Dans une lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20709), le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juin 1989, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé et notamment l'expulsion de civils palestiniens.

44. A sa 2870e séance, le 6 juillet 1989, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution (S/20710) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix pour, avec une abstention, en tant que résolution 636 (1989) du Conseil de sécurité en date du 6 juillet 1989. Dans cette résolution, le Conseil a profondément regretté qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à ce pays d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens, réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; et décidé de suivre l'évolution de la situation.

45. Dans une lettre datée du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20817), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Groupe des Etats arabes, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé et en particulier l'expulsion de civils palestiniens.

46. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 30 août 1989, à sa 2883e séance, et était saisi d'un projet de résolution (S/20820) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui a été adopté par 14 voix pour, avec une abstention, en tant que résolution 641 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1989. Aux termes de cette résolution, le Conseil a déploré qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à ce pays d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; et décidé de suivre l'évolution de la situation.

47. Dans une lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20942), le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre 1989, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question au cours de trois séances, tenues les 6 et 7 novembre 1989.

48. La Présidente du Comité, intervenant dans le débat à la 2888e séance (voir S/PV.2888), le 6 novembre 1989, a déclaré que, en dépit des protestations indignées de la communauté internationale et des efforts inlassables de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétaire général, la situation des droits de l'homme de la population civile dans le territoire palestinien occupé se détériorait de plus en plus. La préoccupation du Comité était d'autant plus vive que le Conseil de sécurité n'avait pas encore réussi à s'entendre sur des mesures propres à garantir la sécurité de la population civile palestinienne, en particulier des femmes et des enfants. La Présidente demandait donc au Conseil de sécurité de se préoccuper davantage de la question de Palestine, d'engager et de surveiller le processus de paix dans la région, et en particulier de coopérer résolument avec le Secrétaire général pour organiser la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Plus que jamais, l'Organisation des Nations Unies avait pour devoir et responsabilité de promouvoir l'établissement de la paix et de la coexistence entre les peuples palestinien et israélien.

49. A sa 2889e séance, le 7 novembre 1989, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/20945/Rev.1), présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait : déploré vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur; demandé à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements, de mettre fin à son siège et de restituer à leurs propriétaires les biens confisqués; réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer à cette convention; demandé à toutes les Hautes Parties contractantes à cette convention de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle imposait à la Puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances; enfin, prié le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il disposait et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussi tôt que possible.

50. A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20945/Rev.1), qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

c) Mesures prises par l'Assemblée générale

51. Dans ses résolutions 43/48 du 30 novembre 1988 et 43/49 du 2 décembre 1988, l'Assemblée générale a examiné la décision du pays hôte de refuser un visa d'entrée au Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et a décidé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" en séance plénière à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1988. A sa 78e seance plénière, l'Assemblée a entendu une déclaration historique du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Comité a entériné l'initiative de paix palestinienne présentée dans cette déclaration.

52. A sa 82e séance plénière, le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur la question de Palestine. Par ses résolutions 43/175 A, B et C, l'Assemblée a prié le Comité, la Division des droits des Palestiniens et le Département de l'information de poursuivre leurs travaux (voir ci-dessus, par. 9 à 11). Par sa résolution 43/176, l'Assemblée a exposé les grandes lignes des principes devant présider à l'établissement d'une paix globale par la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (voir ci-après, par. 57). Dans sa résolution 43/177, l'Assemblée s'est déclarée consciente de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988; affirmé qu'il était nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967; et décidé que la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

53. Le 14 décembre 1988, le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé sa décision d'engager un dialogue de fond avec l'Organisation de libération de la Palestine. Cette décision positive a été accueillie avec satisfaction par tous les Etats qui participaient aux séances plénières de l'Assemblée générale à Genève.

54. Par la suite, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session (décision 43/459 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1988). L'Assemblée générale a repris l'examen du point intitulé "Question de Palestine" le 18 avril 1989, sur la demande du Représentant permanent de l'Arabie saoudite en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies, demande présentée dans une lettre datée du 17 avril 1989 (A/43/1007), et conformément à la décision 43/459 par laquelle l'Assemblée avait maintenu la question à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session. Elle a examiné cette question lors de trois séances tenues les 18 et 19 avril 1989.

55. La Présidente du Comité est intervenue au cours du débat de l'Assemblée générale à sa 92e séance plénière, le 18 avril 1989 (voir A/43/PV.92) et a souligné que la situation en territoire palestinien occupé avait continué de se détériorer en raison de l'intransigeance d'Israël. Elle a signalé à l'Assemblée divers cas de massacres et de destructions qui s'étaient produits depuis le début de 1989 et dont les détails figuraient dans des lettres écrites au nom du Comité. Ce dernier protestait énergiquement contre l'intensification récente de la répression et le rôle croissant des colons israéliens armés, et souhaitait faire appel à la communauté internationale pour qu'elle redouble d'efforts pour veiller à la protection des Palestiniens, assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé et convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale.

56. Le 20 avril 1989, à sa 94e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/233 par 129 voix contre 2, avec une abstention. Par cette résolution, l'Assemblée a condamné cette politique et ces pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portaient atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé; exigé qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949; prié le Conseil de sécurité d'examiner

d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; souligné qu'il importait au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1988, et prié le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988

57. Par sa résolution 43/176, l'Assemblée générale a affirmé la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine; elle a demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination; elle a affirmé les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a également pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; prié le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

58. Compte tenu de cette résolution, le Comité a de nouveau, en adoptant son programme de travail, décidé que, dans le cadre de ses activités de 1989, il continuerait de faire tout son possible pour assurer la convocation à une date rapprochée de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qu'il considérait comme une priorité absolue. Il a également décidé d'accorder la priorité la plus élevée à la sécurité et à la protection des Palestiniens sous l'occupation israélienne, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

59. Le Comité a été conforté dans sa résolution par le consensus écrasant en faveur d'un règlement global négocié grâce à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et par l'intensification des efforts déployés au sein de la communauté internationale pour répondre aux besoins du peuple palestinien soumis à l'occupation, qu'attestent en particulier les recommandations adoptées par les séminaires régionaux et par des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés sous les auspices du Comité (voir sect. IV.B ci-après).

60. Le Comité a noté que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation 7/, avait déclaré que l'espoir d'une progression rapide du processus de paix avait malheureusement fait place chez les parties concernées à la méfiance et au doute. Les initiatives bilatérales prises pour favoriser l'ouverture d'un dialogue entre Israéliens et Palestiniens avaient échoué. Les multiples tentatives faites par le Secrétaire général pour ouvrir la voie à un véritable processus de négociation, et notamment les contacts répétés avec les parties intéressées et les membres permanents du Conseil de sécurité, s'étaient aussi révélés d'une décourageante inefficacité. Etant donné les multiples violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises dans les territoires palestiniens occupés, le Secrétaire général rappelait à toutes les parties concernées qu'il était indispensable de lancer d'urgence un véritable processus de négociation sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en tenant pleinement compte des droits légitimes du peuple palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination.

61. Le Comité a été d'avis que la poursuite de l'Intifada et l'intensification des mesures de répression par Israël, puissance occupante, avaient créé une situation critique qui rendait impératif de progresser vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine qui était au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. En même temps, des événements qui s'étaient produits au cours de l'année avaient également lancé une nouvelle dynamique internationale en faveur d'un règlement négocié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a donc continué de souligner combien il était urgent que le Conseil de sécurité et les parties directement concernées saisissent cette occasion de prendre des mesures positives afin d'assurer la convocation de cette conférence.

4. Représentation à des conférences et réunions internationales

62. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales ci-après depuis l'établissement de son précédent rapport à l'Assemblée générale :

a) Reunions spéciales du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenues à New York le 27 octobre 1988 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO);

b) Dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989;

c) Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989;

d) Cinquantième session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989, et vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989;

e) Conférence internationale d'organisations non gouvernementales sur le non-alignement dans les relations internationales, organisée sous les auspices de l'Institut indien pour les études sur le non-alignement, à New Delhi, du 28 au 30 juillet 1989;

f) Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie à New York, le 25 août 1989;

g) Colloque international sur le rôle de l'assistance étrangère pour ce qui est de répondre aux besoins du développement économique et social du peuple palestinien, de l'occupation à l'indépendance, sous les auspices des comités de coordination international et européen des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et la Société pour les relations austro-arabes, tenu à Vienne le 27 août 1989;

h) Neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales

63. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les activités du Mouvement des pays non alignés, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales touchant la question de Palestine. Il a noté en particulier l'inquiétude croissante que suscitait, au sein de la communauté internationale, à tous les niveaux, la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés et dans l'ensemble de la région en raison de la politique et des pratiques d'Israël, et le sentiment de plus en plus net qu'avait la communauté internationale de l'urgente nécessité d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation, et de s'orienter vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité s'est félicité de l'intérêt et de la dynamique de plus en plus marqués qui se manifestaient en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Le Comité a pris note en particulier des documents ci-après :

a) Résolutions adoptées par l'Union interparlementaire à la Conférence organisée à Sofia du 19 au 24 septembre 1988 (A/43/759, annexe);

b) Communiqué sur la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël, publié le 26 octobre 1988 à New York par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/43/781-S/20258, annexe);

c) Déclaration faite le 21 novembre 1988 par les douze Etats membres de la Communauté européenne sur les décisions du Conseil national palestinien (A/43/853-S/20287, annexe);

d) Communiqué du Comité des Neuf sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés publié à Genève le 13 décembre 1988 (A/43/950, annexe);

e) Déclaration sur la situation au Moyen-Orient faite à Athènes le 16 décembre 1988 par les douze Etats membres de la Communauté européenne (A/43/987-S/20343, annexe);

f) Communiqué final de la neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, tenue à Manama (Bahreïn) du 19 au 22 décembre 1988 (A/44/84-S/20407, annexe);

g) Communiqué final publié par le Comité ministériel arabe spécial de soutien à l'Intifada, réuni à Tunis le 12 janvier 1989 (A/44/83-S/20406, annexe);

h) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 janvier au 10 mars 1989 (résolutions 1989/2 A et B et 1989/19) 8/;

i) Résolution 43/XII/89 adoptée par l'Union des parlements africains à sa douzième assemblée générale, tenue à Yaoundé les 2 et 3 mars 1989;

j) Communiqué sur la question de Palestine, publié à New York le 15 mars 1989 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/43/1000-S/20533, annexe);

k) Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la fraternité et de la solidarité islamiques), tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989 (A/44/235-S/20600, annexe);

l) Résolution adoptée par l'Union interparlementaire à la Conférence, tenue à Budapest du 10 au 18 mars 1989 (A/44/240, annexe);

m) Documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1, annexe);

n) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires (résolutions 1989/34 du 24 mai 1989, 1989/86 et 1989/96 du 26 juillet 1989);

o) Déclaration publiée le 31 mai 1989 à Madrid par les douze Etats membres de la Communauté européenne sur la fermeture des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sur la Rive occidentale (A/44/299-S/20667, annexe);

p) Déclaration sur le Moyen-Orient adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des douze Etats membres de la Communauté européenne au Conseil européen, tenu à Madrid les 26 et 27 juin 1989 (A/44/354-S/20703, annexe);

q) Communiqué commun de la vingt-deuxième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet 1989 (A/44/415-S/20749, annexe);

r) Communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386, annexe);

s) Résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba, du 17 au 22 juillet 1989 [A/44/603, annexe I, CM/Rés.1212/2 (L)];

t) Déclaration de la neuvième Conference des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade, du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870, annexe).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 43/175 A et B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

64. Au cours de la période considérée, le Comité, conformément au mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, a continué à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale de ses recommandations, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

65. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale aux termes de la résolution 43/175 B, la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, a, durant l'année 1988, organisé les activités ci-après à l'intention des organisations non gouvernementales en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs : colloques régionaux pour les organisations non gouvernementales en Afrique (combinés avec le séminaire régional), Amérique du Nord et Europe; une réunion internationale des organisations non gouvernementales et deux réunions préparatoires, l'une pour le colloque nord-américain et l'autre pour la réunion internationale. Le colloque des organisations non gouvernementales pour la région d'Asie se tiendra en Malaisie du 18 au 22 décembre 1989. Le colloque des organisations non gouvernementales pour la région d'Amérique latine et des Caraïbes qui devait à l'origine se tenir à Buenos Aires du 31 juillet au 4 août 1989, a été renvoyé à une date ultérieure en consultation avec le Gouvernement argentin.

66. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et réunions à l'intention des organisations non gouvernementales devraient continuer de souligner l'importance de la convocation de cette conférence et il a établi les programmes de ces activités en conséquence. Eu égard à l'extrême gravité de la situation dans les territoires occupés, ainsi qu'à la situation nouvelle créée par l'Intifada et la proclamation de l'Etat indépendant de Palestine avec les conséquences qui en découlent, le Comité a décidé d'inscrire l'examen de ces sujets aux programmes des réunions à l'intention des organisations non gouvernementales.

67. Le Comité a été grandement encouragé par l'intensification des activités et des programmes des ONG, y compris l'envoi de missions d'enquête dans la région, la multiplication des efforts visant à faire mieux comprendre le problème et à mobiliser un appui en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et par les activités de secours destinées à aider les Palestiniens dans le soulèvement. La part croissante des organisations israéliennes et des organisations juives d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale dans ces efforts a particulièrement renforcé le Comité dans sa détermination.

a) Colloque régional des ONG d'Afrique

68. Le Colloque régional des ONG d'Afrique s'est tenu au Caire du 18 au 21 décembre 1988 en même temps que le Séminaire régional pour l'Afrique (voir plus loin, par. 86 à 88). Le Colloque des ONG a constitué trois tables rondes en commun avec le Séminaire. Deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des organisations non gouvernementales ont été institués à l'intention des organisations non gouvernementales participantes pour examiner la mobilisation et les activités des organisations non gouvernementales en Afrique sur la question de Palestine.

69. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration appuyant sans réserve l'initiative de paix palestinienne et la proclamation de l'Etat de Palestine, appelant tous les gouvernements à reconnaître cet Etat et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales à apporter une assistance concrète à l'établissement de l'Etat palestinien. La déclaration demandait aussi la prompte convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale et a exprimé l'engagement des organisations non gouvernementales à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de cet objectif. La déclaration demandait en outre que le territoire palestinien occupé soit placé sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément essentiel du processus de paix et demandait également l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien (pour le texte intégral de la déclaration, voir l'annexe III du présent rapport).

b) Colloque régional des ONG pour l'Amérique du Nord et réunion préparatoire

70. La réunion préparatoire au Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenue les 13 et 14 février 1989, avec la participation des membres du Comité nord-américain de coordination pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et d'une délégation du Comité. La réunion a défini les divers aspects du programme pour le Colloque, prévu pour 1989, et les modalités permettant d'élargir le réseau d'organisations non gouvernementales qui s'intéressaient à la question de Palestine en Amérique du Nord.

71. Le Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'ONU du 21 au 23 juin 1989, à la suite immédiate du Séminaire régional pour l'Amérique du Nord avec lequel il avait été combiné pour des raisons d'économie et conformément à la pratique suivie au cours des années précédentes (voir par. 89 et 90 ci-après). Le Colloque a été suivi par des représentants de 73 organisations non gouvernementales en qualité de participants et de 33 organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, par une délégation du Comité et par un certain nombre d'observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et de mouvements de libération nationale.

72. Le Colloque a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants : I. Intifada : Créer un nouveau contexte pour la paix; et II. Convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies :

incidences pour Israël et les Etats-Unis de la proclamation de l'Etat de Palestine, de l'initiative palestinienne de paix et de l'Intifada. Le programme du Colloque comprenait également la constitution de huit groupes d'étude axés sur des questions pratiques.

73. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration se félicitant de l'initiative palestinienne de paix en tant que contribution concrète à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, et invitant les Gouvernements des Etats-Unis et d'Israël à accepter cette initiative en appuyant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. La déclaration demandait aussi que des mesures soient prises immédiatement par le système des Nations Unies et autres organismes en vue d'assurer la protection des Palestiniens dans le territoire occupé. Le Comité a également noté qu'au cours des discussions qu'elles avaient tenues dans les différents groupes d'étude, les organisations non gouvernementales avaient aussi mis au point des stratégies pratiques et des projets d'appui en vue d'une action concertée des ONG d'Amérique du Nord (pour le texte de la déclaration, voir annexe V du présent rapport).

c) Colloque régional des ONG pour l'Europe

74. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Europe s'est tenu à Vienne les 28 et 29 août 1989, précédant immédiatement la Réunion internationale des ONG avec laquelle il avait été combiné pour des raisons d'économie et d'efficacité (voir par. 80 à 82 ci-après). A cet égard, le Comité a exprimé sa gratitude au Gouvernement autrichien qui a décidé de mettre à sa disposition les installations de l'Austrian Centre à titre gratuit pour l'une et l'autre réunions.

75. Le programme du Colloque avait été mis au point par les membres du Comité européen de coordination pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine en consultation avec la délégation du Comité assistant à la réunion préparatoire pour la Réunion internationale des ONG, tenue à Vienne les 20 et 21 mars 1989.

76. Ont assisté au Colloque les représentants de 82 organisations non gouvernementales en qualité de participants et de 132 organisations non gouvernementales en tant qu'observateurs, ainsi qu'une délégation du Comité et des observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et de mouvements de libération nationale.

77. Le Colloque a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants : I. "La dynamique de l'Intifada et ses incidences sur les activités des ONG" et II. "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et l'application de l'autodétermination palestinienne : le rôle de l'Europe". Le programme du Colloque comprenait également la constitution de cinq groupes d'étude axés sur les questions pratiques.

78. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle il se félicitait de l'initiative palestinienne et de l'ouverture d'un dialogue entre les Etats-Unis et l'OLP et soulignait l'importance de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. La déclaration demandait aux gouvernements européens d'apporter une plus large contribution au processus de paix notamment en reconnaissant l'Etat palestinien. Le Colloque a rejeté le plan

d'élections dans le territoire palestinien occupé tel que l'a proposé le Gouvernement israélien comme moyen de couvrir la poursuite de l'occupation et de la répression et il a exprimé son inquiétude au sujet des violations des droits de l'homme par la puissance occupante. Il a demandé aux gouvernements européens de prendre des mesures effectives pour assurer le respect par Israël de la quatrième Convention de Genève et au Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence, notamment le déploiement d'une force de maintien de la paix de l'ONU pour assurer la protection et la sécurité des Palestiniens sous l'occupation. La déclaration invitait également les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins éducatifs, médicaux et socio-économiques généraux du peuple palestinien (pour le texte de la déclaration, voir annexe VI du présent document).

e) Réunion internationale d'organisations non gouvernementales et réunion préparatoire

79. La réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à Vienne les 20 et 21 mars 1988; ont pris part à ces travaux des membres des Comités international et européen de coordination pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, ainsi qu'un certain nombre d'observateurs d'organisations non gouvernementales d'autres régions. La réunion préparatoire a mis au point les différents éléments des programmes de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales et du Colloque européen des organisations non gouvernementales en 1989 et a examiné la coopération à organiser, les mesures à prendre par les organisations non gouvernementales aux niveaux international et européen.

80. La Réunion internationale d'organisations non gouvernementales s'est tenue à Vienne du 30 août au 1er septembre 1989. Ont assisté à la réunion des représentants de 213 organisations non gouvernementales en qualité de participants et de 138 organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs de toutes les régions, y compris plusieurs d'Israël et des territoires occupés palestiniens. Le Comité a noté avec plaisir qu'un certain nombre de personnalités politiques éminentes avaient accepté son invitation à assister à la réunion et à prendre la parole.

81. La réunion avait un thème principal "Intifada : la lutte constante pour l'indépendance". Une table ronde a été constituée sur le thème "Deux peuples, deux Etats : relations futures". Six groupes d'étude axés sur l'action concrète et un certain nombre de groupes d'intérêt spécial se sont également réunis dans le cadre de la réunion.

82. Le Comité a noté que la réunion avait adopté une déclaration qui exprimait son plein appui à la proclamation de l'indépendance de la Palestine et il a demandé à tous les gouvernements de reconnaître l'Etat palestinien indépendant et l'OLP comme seul représentant légitime du peuple de l'Etat palestinien. La déclaration demandait en outre la convocation à bref délai de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale et a rejeté le plan d'élections présenté par le Gouvernement israélien comme destiné à empêcher l'indépendance et à conduire à l'annexion du territoire occupé. La déclaration exprimait également les préoccupations causées par les violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme dans les territoires occupés et elle a demandé qu'une pression internationale politique et économique et efficace soit exercée sur Israël et que soit établie une présence de l'ONU en vue

d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève. Elle demandait également une large intervention du système des Nations Unies dans les domaines sanitaires et socio-économiques en collaboration avec l'OLP et les organisations non gouvernementales palestiniennes en vue de faire face aux besoins de plus en plus pressants du peuple palestinien en secours d'urgence et en aide au développement (pour le texte de la déclaration, voir annexe VII du présent rapport).

2. Séminaires

83. La Division des droits des Palestiniens a continué à organiser des séminaires, en consultation avec le Comité et sous sa conduite, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/65 D et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, des séminaires ont été organisés pour l'Afrique et l'Amérique du Nord. Le Comité a remercié les Gouvernements de la Malaisie et de l'Argentine d'avoir accepté d'accueillir le Séminaire et le Colloque d'ONG pour l'Asie et pour l'Amérique latine et les Caraïbes respectivement. Pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité, ces réunions n'ont pu avoir lieu pendant la période considérée. Le Séminaire régional et Colloque d'ONG pour l'Asie doit se tenir à Kuala Lumpur du 18 au 22 décembre 1989. Le Séminaire régional et Colloque d'ONG pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui devait initialement avoir lieu à Buenos Aires du 31 juillet au 9 août 1989, a été reporté à une date ultérieure, en consultation avec le Gouvernment argentin.

84. Le Comité a décidé que les séminaires régionaux devaient être axés sur la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; l'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses conséquences pour le règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient; le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien; et la mobilisation de l'opinion publique de la région concernée en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

85. Le Comité a noté avec satisfaction que des personnalités politiques, des parlementaires et des hommes politiques éminents ainsi que des universitaires et d'autres experts participaient aux séminaires, ce qui dénotait la préoccupation croissante de la communauté internationale, à tous les niveaux, devant la situation dans le territoire palestinien occupé et sa volonté de faire progresser la recherche d'une solution à la question palestinienne.

a) Séminaire régional pour l'Afrique, Le Caire, 18-22 décembre 1988

86. Le Comité a hautement apprécié l'offre du Gouvernement égyptien d'accueillir le Séminaire régional en Afrique (vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), organisé conjointement avec le Colloque d'ONG pour l'Afrique.

87. Le séminaire a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : Table ronde I : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies"; Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine"; et Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique africaine en vue de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien".

88. Le Comité a noté que le séminaire avait adopté des conclusions et recommandations dans lesquelles les participants s'étaient déclarés persuadés que les événements récents concernant le conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, avaient relancé la recherche d'une solution conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de celle-ci. Les participants s'étaient félicités de l'initiative de paix palestinienne et de la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région. La décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'établir des contacts avec l'OLP avait également été accueillie comme un fait positif. Les participants avaient engagé Israël à répondre positivement à la position prise par l'OLP et à reconnaître les aspirations nationales des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Les participants au Séminaire avaient exprimé leur plein appui aux principes énoncés dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale comme base d'une paix globale. Ils avaient vivement exhorté la communauté internationale à aider par tous les moyens le peuple palestinien dans ses efforts pour mettre fin à l'occupation et mettre en place l'infrastructure d'un Etat palestinien souverain et indépendant. En attendant le règlement, le Séminaire avait engagé l'Organisation des Nations Unies à prendre d'urgence des mesures pour protéger les Palestiniens vivant sous l'occupation. (Pour le texte des décisions et recommandations, voir annexe II du présent rapport.)

b) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord, New York, 19-20 juin 1989

89. Le Séminaire régional pour l'Amérique du Nord (vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 19 et 20 juin 1989. Le Séminaire a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants : Table ronde I a) : "La nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; Table ronde I b) : "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses conséquences sur un règlement global du conflit du Moyen-Orient"; et Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien".

90. Le Comité a noté que, dans les conclusions et recommandations du Séminaire, les participants s'étaient félicités de la proclamation d'un Etat palestinien et des événements qui ont suivi, jalons importants dans l'action internationale pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine. Ils avaient engagé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à poursuivre ses contacts avec l'OLP et à étendre la portée politique de ce dialogue. Ils avaient jugé insuffisante la prétendue initiative de paix proposée par les autorités israéliennes et engagé Israël à mettre un terme à son occupation et à accepter les conditions d'un règlement durable. Ils avaient engagé le Conseil de sécurité à hâter la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à adopter des mesures intérimaires, y compris la mise sur pied d'une force de maintien de la paix des Nations Unies pour assurer la sécurité physique des Palestiniens dans le territoire occupé. Les violations des droits de l'homme, les mesures économiques répressives et la clôture d'écoles dans le territoire palestinien occupé avaient été condamnées et les organismes des Nations Unies avaient été invités à fournir d'urgence une aide humanitaire et à intensifier leurs efforts en vue du développement véritable du territoire occupé. (Pour le texte des conclusions et recommandations, voir annexe IV du présent rapport.)

3. Autres activités

91. Le Comité a noté avec satisfaction que, sous sa direction, la Division des droits des Palestiniens avait continué, en application de son mandat, à établir les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels décrivant les activités du Comité et d'autres organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Rapports des séminaires régionaux, des colloques régionaux d'organisations non gouvernementales et des réunions internationales d'organisations non gouvernementales et bulletins spéciaux relatifs à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

c) Compilations annuelles des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

d) Rapports mensuels établis à l'intention du Comité touchant les informations relatives à la question de Palestine qui sont diffusées dans la presse et les médias de langues arabe, anglaise et hébraïque.

92. Le Comité a également noté que la Division avait achevé une nouvelle étude sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale). L'étude intitulée "Les origines et l'évolution du problème palestinien (Partie IV)", portant sur la période 1984-décembre 1988, est terminée. Cette partie viendra s'ajouter aux trois parties publiées précédemment. L'étude comportera donc quatre parties couvrant la période 1917-1988. L'étude du sort des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé est sur le point d'être terminée. Deux mises à jour (mars et août) de la note d'information sur les travaux du Comité et de la Division ont également été établies par la Division. Elles sont maintenant disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation ainsi qu'en allemand et en japonais. Une note d'information sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales relatives à la question de Palestine a également été établie et sera publiée dans les six langues officielles de l'ONU ainsi qu'en allemand et en japonais.

93. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en 1988, la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 43/175 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

94. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information du Secrétariat avait poursuivi son programme sur la question de Palestine en vue de contribuer à la diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes, objectives et détaillées. Le mandat du Département en la matière était énoncé dans la résolution 43/175 C de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a prié le Département de poursuivre en 1989 son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

95. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Département de l'information a diffusé des communiqués de presse, des publications et de la documentation audio-visuelle et a organisé des missions d'information et des colloques régionaux et nationaux à l'intention des journalistes.

96. Il a publié des communiqués de presse sur les séances de l'Assemblée générale tout au long de sa quarante-troisième session, y compris sur ses séances tenues à Genève, sur les séances du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes intergouvernementaux consacrées à la question de Palestine ainsi que sur celles du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

97. Les reportages relatifs à la question de Palestine réalisés par le Département au cours de l'année écoulée concernaient essentiellement la situation dans les territoires occupés et les efforts déployés en vue de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies.

98. Le Département a diffusé activement des informations dans des articles, communiqués de presse, brochures et opuscules. La Chronique de l'ONU a consacré de nombreux reportages à l'examen de la question de Palestine et des questions connexes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et au Conseil de sécurité, en particulier depuis le début du soulèvement dans les territoires occupés. La dernière édition du Yearbook of the United Nations, qui doit paraître prochainement, comprend un chapitre de 22 pages consacré à la question de Palestine, question qui est également abordée dans les chapitres relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme et à la situation dans les territoires occupés. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au Siège de l'Organisation avec d'autres bureaux des Nations Unies a fait l'objet de reportages complets. Le Département a diffusé par ailleurs des renseignements sur les séminaires et colloques organisés dans diverses capitales par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Un fonctionnaire de l'information a accompagné le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée à Tunis, à Damas, à Amman et au Caire, en mai 1989, et a fait des reportages sur les témoignages des habitants des territoires occupés.

99. Le Département a continué à distribuer sa brochure intitulée L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine. Une version mise à jour et révisée devrait paraître d'ici à la fin de l'année.

100. Deux nouvelles brochures ont été publiées en 1989. La première, consacrée aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, s'intitule Pour les droits des Palestiniens - Activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La deuxième porte sur l'activité du Comité spécial et s'intitule Les droits de l'homme des Palestiniens - Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ces brochures paraissent l'une et l'autre en allemand, anglais, arabe, espagnol et français et sont distribuées dans le monde entier.

101. On a créé une nouvelle affiche consacrée à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qu'il est proposé de réunir et on lui a donné la plus large diffusion possible.

102. Tous les aspects de la question de Palestine, notamment les séances de l'Assemblée générale tenue à Genève, les réfugiés palestiniens, les droits de l'homme, l'Intifada, la situation dans les territoires occupés, les séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les perspectives concernant la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ont fait l'objet de nombreux reportages dans les journaux d'information, les magazines d'actualité et autres programmes radiophoniques du Département de l'information.

103. Outre les éléments d'information contenus dans les journaux et magazines d'information, le Département a produit une série spéciale de quatre radioreportages en français : "Le soulèvement palestinien" (première et deuxième parties) et "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient" (première et deuxième parties). Dans le cadre du programme radiophonique hebdomadaire intitulé Perspective, cinq émissions ont été consacrées exclusivement à la question de Palestine : "Assistance humanitaire pour les réfugiés palestiniens", "Le soulèvement palestinien et les perspectives relatives à la tenue d'une conférence internationale", "L'Assemblée générale à Genève reconnaît l'existence d'un Etat palestinien", "La question de Palestine et la recherche de la paix" et "La situation dans les territoires occupés". Ce programme, qui a été adapté dans des langues officielles et non officielles dont le bengali, le chinois, le français, l'hindi, le swahili, le russe et le turc, a été diffusé dans le monde entier. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été l'un des thèmes abordés dans les programmes radiophoniques hebdomadaires diffusés en arabe, en anglais et en turc. Une interview de M. Giorgio Giacomelli, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, sur les activités de l'Office, a par ailleurs été diffusée dans le cadre des magazines radiophoniques hebdomadaires en anglais, en hindi et en swahili. Le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes a produit sept reportages consacrés exclusivement à la question de Palestine, notamment à la situation dans les territoires arabes occupés et aux temps forts de la session de l'Assemblée générale à Genève. Quatre émissions du programme radiophonique d'information hebdomadaire en espagnol ont traité respectivement de la proclamation d'un Etat palestinien, des droits du peuple palestinien, des réfugiés palestiniens et de l'Intifada. La rencontre des journalistes de la région d'Amérique latine sur la question de Palestine qui a eu lieu à Kingston (Jamaïque) du 26 au 28 juillet 1989 a également fait l'objet de nombreux radioreportages en espagnol. Les magazines hebdomadaires d'information en anglais, en français et en portugais ont rendu compte du Séminaire régional sur la question de Palestine pour l'Amérique du Nord qui a eu lieu à New York.

104. Un film vidéo de 15 minutes à vocation pédagogique destiné aux élèves du secondaire est actuellement en cours de production et sera accompagné d'une brochure sur la question de Palestine destinée aux enseignants qui sera publiée dans trois langues et distribuée dans le monde entier.

105. Les séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrées à la question de Palestine ont fait l'objet de reportages télévisés complets. Des reportages télévisés ont également été réalisés sur les séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur les séminaires organisés sous les auspices du Comité et d'autres manifestations officielles. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que la cérémonie d'ouverture de l'exposition photographique sur les droits inaliénables du peuple palestinien ont également fait l'objet de reportages complets. Cent trente-huit reportages vidéo portant sur divers aspects de la question ont été diffusés dans le monde entier par le biais de canaux de distribution internationaux. En outre, trois émissions du programme vidéo hebdomadaire intitulé UN in Action, qui est diffusé à l'échelle mondiale en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe, ainsi que par la chaîne d'information par cable CNN aux Etats-Unis, ont été consacrées à divers aspects de la question de Palestine : "Les femmes palestiniennes", "L'UNRWA reconstruit les camps au Liban" et "L'ONU étend son assistance humanitaire à la bande de Gaza". On a également fourni aux membres des délégations des vidéocassettes et des extraits de reportages sur la question de Palestine et d'autres questions connexes. On a mis à la disposition des principales chaînes de télévision des copies de vidéocassettes et des circuits.

106. Comme les années précédentes, le Département a organisé des activités en vue de faire mieux connaître aux médias la situation et les faits nouveaux concernant la question de Palestine. Une équipe de 13 journalistes de haut niveau a participé à une mission au Moyen-Orient organisée par le Département. Entre le 7 et le 23 mai 1989, ces journalistes se sont rendus à Tunis, Damas, Amman et au Caire. Une demande officielle adressée à la Mission permanente d'Israël pour que la mission se rende en Israël et sur la Rive occidentale est restée sans réponse. La mission a offert aux participants l'occasion d'acquérir des connaissances de première main sur les divers aspects de la question de Palestine. Les journalistes ont rencontré et interviewé des leaders et des responsables de l'Egypte, la Jordanie, la République arabe syrienne, la Tunisie et l'OLP. Ils se sont rendus à de nombreuses reprises sur le terrain, en particulier dans des camps de réfugiés palestiniens. La mission a fait l'objet de reportages détaillés dans tous les pays visités, en particulier en raison de la situation dans les territoires occupés. De nombreux articles ont été publiés par les participants, sur la base de leur expérience et d'interviews effectuées pendant la mission.

107. Le Département a organisé deux rencontres régionales sur la question de Palestine à l'intention de journalistes, à l'occasion desquelles des journalistes de haut niveau ont pu avoir, avec des experts, des discussions succinctes, approfondies, informelles et franches sur les divers aspects du problème palestinien. Vingt journalistes de la presse, de la radio et de la télévision, venus de nombreux pays d'Asie et du Pacifique, ont participé à la première rencontre, qui s'est tenue à Singapour du 30 janvier au 1er février 1989. La deuxième rencontre a été organisée à Kingston (Jamaïque), du 26 au 28 juillet. Près de 18 journalistes d'Amérique du Nord et d'Amérique latine y ont participé.

108. Le Département a également organisé trois séries de rencontres nationales au cours desquelles de petits groupes équilibrés d'experts se sont réunis dans le cadre de conférences de presse approfondies. En Europe, l'une de ces rencontres a eu lieu à Londres et deux ont été tenues à Berlin entre le 16 et le 19 janvier 1989, à l'intention des journalistes autochtones et des correspondants étrangers. En Asie, des rencontres nationales ont été tenues à New Delhi, Bangkok, Sydney, Canberra, Wellington et Tokyo entre le 24 janvier et le 13 février 1989. S'agissant de l'Amérique latine, des rencontres nationales ont eu lieu entre le 19 et le 24 juillet 1989 à Bogota, Quito et Santiago.

109. Les centres d'information des Nations Unies ont continué dans le monde entier à mener des activités d'information concernant la question de Palestine et ont fourni au public de la documentation à ce sujet. Ils ont entrepris diverses activités pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre. Ils ont diffusé des publications préparées pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa conduite et ont distribué des circulaires dans les langues officielles de l'ONU et dans les langues locales. Des expositions ont été organisées, des films ont été projetés et des manifestations ont eu lieu dans divers centres, en collaboration avec le corps diplomatique, l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les parlements nationaux.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

110. Au cours de l'année à l'examen se sont produits des événements d'une importance capitale dans la longue histoire de la lutte du peuple palestinien pour recouvrer et exercer ses droits inaliénables. Le soulèvement du peuple palestinien qui se poursuit contre une occupation et une oppression israéliennes de plus de 20 années, la proclamation de l'Etat palestinien et l'initiative palestinienne de paix annoncée par le Président Yasser Arafat aux séances de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale tenues à Genève en décembre 1988 ont créé des conditions et des possibilités nouvelles pour une action internationale concertée visant à aboutir à un règlement global, juste et durable du problème. La détérioration constante de la situation dans le territoire palestinien occupé, où des centaines de Palestiniens ont été tués et des dizaines de milliers blessés, mutilés et détenus depuis le début de l'Intifada est un problème extrêmement préoccupant qui impose le devoir moral à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière de parvenir dans les plus brefs délais à un tel règlement ainsi que d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien sous occupation.

111. Le Comité considère qu'il appartient au Conseil de sécurité de prendre des décisions concrètes et efficaces pour atteindre ces objectifs. Le Comité estime que les recommandations contenues dans son premier rapport 9/, qui ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale à d'énormes majorités, constituent un programme constructif pour parvenir à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Le Comité, en conséquence, joint les présentes recommandations à son rapport (voir annexe I) et demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures positives. Le Comité affirme en outre la validité de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983 3/, qui a apporté une contribution précieuse à la réalisation des droits des Palestiniens. Le Comité affirme à nouveau que ces recommandations sont solidement basées sur des principes fondamentaux et internationalement acceptés et que la reconnaissance, la réalisation et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont des conditions indispensables au règlement de la question de Palestine, qui est au coeur même du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Le Comité réaffirme encore que l'évacuation par Israël des territoires occupés par la force et en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies est une condition sine qua non pour l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine.

112. Le Comité réaffirme le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le représentant unique et légitime du peuple palestinien et que sa participation, sur un pied d'égalité avec les autres parties, est indispensable dans les efforts et les débats visant à établir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Le Comité se félicite de la Déclaration d'indépendance adoptée par le Conseil national palestinien lors de la réunion qu'il a tenue à Alger le 15 novembre 1988 et réaffirme que la proclamation de l'Etat arabe indépendant de Palestine est totalement conforme à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. En conséquence, le Comité considère que l'Etat palestinien devrait occuper sa place légitime dans la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité note le large soutien international à l'initiative palestinienne de paix et regrette

profondément qu'Israël n'ait jusqu'à présent pas répondu positivement à cette initiative et ait continué de refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Le Comité, en conséquence, invite instamment Israël à changer sa position et à se joindre au consensus international.

113. Le Comité considère qu'il est désormais devenu impératif pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures positives en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en se fondant sur le cadre et les éléments définis dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, qui a obtenu l'appui d'une large majorité de la communauté internationale. Le Comité réaffirme les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale, tels qu'ils sont définis dans la résolution 43/176 de l'Assemblée, c'est-à-dire : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux.

114. Au cours de l'année passée, le consensus international en faveur de la réunion de la Conférence internationale de la paix s'est clairement encore affermi. Le Comité prie donc instamment le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que des consultations actives s'engagent dans le cadre du Conseil de sécurité à cette fin. Le Comité a l'intention de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif et d'en faire une fois de plus le point essentiel de son programme de travail au cours de l'année à venir.

115. Notant que le Secrétaire général a indiqué que ses efforts pour ouvrir la voie à un processus effectif de négociation n'ont jusqu'à présent obtenu aucun résultat, le Comité recommande que l'Assemblée générale invite une fois de plus le Conseil de sécurité, et en particulier les membres permanents, à examiner les mesures nécessaires à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée et à renouveler le mandat du Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts avec les parties intéressées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence.

116. Le Comité proteste de la façon la plus énergique contre l'intensification de la répression par Israël, puissance occupante, contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris les enfants, et particulièrement le recours sans limite à des tirs à balles réelles, à des passages à tabac au hasard, à des raids et à des arrestations massives, la pratique de plus en plus fréquente de la détention administrative, des expulsions, et des sanctions collectives. Le Comité condamne la violence sans contrôle exercée par les colons israéliens. Il condamne également les mesures prises par la puissance occupante pour priver la population palestinienne de son droit à l'éducation ainsi que les mesures administratives, économiques et autres prises pour contrôler tous les aspects de la vie palestinienne et empêcher le développement de structures socio-économiques autonomes. Le Comité se félicite de l'initiative prise par les gouvernements, les

organisations non gouvernementales et autres organismes qui dénoncent ces mesures et il note avec satisfaction l'ouverture partielle des écoles obtenue à la suite de cette pression internationale. Le Comité rappelle les résolutions 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et demande à tous de redoubler d'efforts pour faire connaître ces mesures et pratiques israéliennes, qui constituent une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de protester contre ces mesures et pratiques et d'y mettre un terme. Etant donné la grave situation créée par ces mesures et pratiques, le Comité demande une fois encore au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les mesures nécessaires à assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris à Jérusalem. Le Comité appelle en outre à une action internationale appropriée pour atténuer les souffrances des Palestiniens vivant sous l'occupation, particulièrement les femmes et les enfants.

117. Le Comité réaffirme à nouveau que l'Organisation des Nations Unies a un devoir historique et la responsabilité d'apporter toute l'aide nécessaire pour promouvoir le développement économique autonome du territoire palestinien occupé afin de préparer l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité renouvelle en conséquence son appel au système des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, en augmentant leur assistance économique et sociale, le peuple palestinien en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine.

118. Le Comité a noté avec satisfaction que l'opinion publique internationale était de plus en plus éclairée et qu'elle se mobilisait pour appuyer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution globale, juste et durable de la question palestinienne. Le Comité croit que son programme de séminaires régionaux et de réunions et de colloques à l'intention des organisations non gouvernementales ainsi que les rencontres de journalistes et autres activités d'information organisées sous ses auspices ont joué un rôle utile dans ce processus, et il continuera de ne rien négliger pour obtenir la meilleure efficacité dans l'exécution de ce programme et il redoublera ses efforts dans l'exécution de son mandat.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

4/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de représentant du peuple palestinien et de principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

5/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et Palestine (représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en sa qualité de représentant du peuple directement concerné).

6/ Conférence internationale du Travail, soixante-seizième session, rapport du Directeur général, annexes (vol. 2).

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

8/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20).

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la

Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Le Caire, 18 au 22 décembre 1988)

Introduction

1. Le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (cinquième Séminaire régional pour l'Afrique), organisé sur le thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu en même temps que le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine à l'hôtel Ramses Hilton, au Caire, du 18 au 22 décembre 1988, en application de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité, M. Samuel R. Insanally (Guyana), M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone), M. Agus Tarmidzi (Indonésie) et M. Zehdi Terzi (Palestine). Mme Absa Claude Diallo a présidé le Séminaire et M. Alexander Borg Olivier en a été le rapporteur.

3. Le Séminaire a tenu neuf séances et 21 intervenants ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire les représentants de 51 gouvernements, de la Palestine, de trois organes des Nations Unies, de trois institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales et de deux mouvements de libération nationale ainsi que des observateurs de 50 organisations non gouvernementales (ONG).

4. Lors de la séance d'ouverture commune, le Séminaire et le Colloque ont entendu une allocution de M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, prononcée par M. Aziz Seif El Nasr, Ministre adjoint des affaires étrangères.

5. Le Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens, a donné lecture d'un message du Secrétaire général. Mme Absa Claude Diallo, Présidente du Séminaire, a également fait une déclaration.

6. M. Jamal Sourani, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de cette organisation.

7. Ont également fait des déclarations : M. Abdel Ahad Gamal El Din, Président du Conseil suprême de la jeunesse et des sports de l'Egypte et Président de l'Association égyptienne pour les Nations Unies; M. Tesfaye Tadesse (Ethiopie), Président du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Morad Ghaleb, Président de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; M. Agus Tarmidzi (Indonésie), au nom du Comité spécial contre l'apartheid; M. Muhammed Al-Farra, Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes; M. Al Mamoun Keita (Mali), au nom du Président de la République du Mali, Président de

l'Organisation de l'unité africaine; et M. Sherif Refaat (Egypte), représentant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le séminaire a également reçu un message de M. Daya Perera, Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et un message de l'Organisation de la Conférence islamique.

8. Le Séminaire a adopté un message adressé à M. Yasser Arafat et une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple de la République arabe d'Egypte.

9. Trois tables rondes ont été constituées :

a) Table ronde I : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies" : M. Lotfy El-Kholy (Egypte), M. Rafael Estrella (Espagne), M. Y. V. Glukhov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Corentin Hervo-Akendengue (Gabon), M. Al Mamoun Keita (Mali), M. Jonathan Kuttab (Palestinien), M. Salah Ladgham (Tunisie), M. Ibbo Mandaza (Zimbabwe), M. Ahmed Osman (Egypte), et M. S. Amos Wako (Kenya);

b) Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" : M. Nabil Sha'ath (Palestinien);

c) Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique africaine pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien" : M. Farouk Abu Eissa (Soudan), M. Donald Betz (Etats-Unis d'Amérique), M. Gipu Felix-George (Sierra Leone), M. Mohamed El-Sayed Gallab (Egypte), M. Gora Ibrahim (Afrique du Sud), M. Latyr Kamara (Sénégal), M. Gabrallah Khamsin (Soudan), M. Assih Kossi (Togo), M. Dikhigang Nasemola (Afrique du Sud), Mme Ruth Neto (Angola), M. Gesaya Nyama (Namibie), et M. Abdel Moneim Said (Egypte).

10. Le rapport du séminaire, y compris un résumé des débats, a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Conclusions et recommandations

11. Le séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au séminaire se sont déclarés persuadés que les événements récents concernant le conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, avaient relancé la recherche d'une solution à ce conflit complexe et dangereux conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de celle-ci. Cette évolution était due essentiellement à la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour obtenir et exercer ses droits inaliénables, et surtout son droit à l'autodétermination, comme il ressortait dramatiquement de la poursuite de l'Intifada dans le territoire palestinien occupé. Elle avait été facilitée par un climat international favorable, caractérisé par une coopération croissante et par la volonté politique de régler pacifiquement les conflits régionaux au moyen de négociations;

b) Les participants se sont félicités des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien tenue à Alger, et en particulier de la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, qui constituaient une contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région.

La décision adoptée par le Conseil national palestinien et la position exposée par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, dans la déclaration qu'il avait faite à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1988, ainsi que devant d'autres instances, constituaient d'importants jalons dans les tentatives faites par la communauté internationale pour parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable de la question de Palestine, qui s'étaient traduites par un soutien accru de tous les secteurs de la communauté internationale à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et qui avaient permis d'amorcer un dialogue entre les Etats-Unis et l'OLP. La décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'établir des contacts avec l'OLP et de participer à un dialogue de fond avec celle-ci a été accueillie comme un fait positif, et l'on a exprimé l'espoir que ces contacts aboutiraient à une évolution concrète et à un règlement d'ensemble du conflit;

c) Les participants sont convenus qu'il appartenait maintenant au Gouvernement israélien de répondre positivement à la position prise par l'OLP, qui avait reçu un accueil favorable et les louanges de la communauté internationale. Israël ne pouvait plus ignorer les aspirations nationales des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. L'Intifada du peuple palestinien, qui était entrée dans sa deuxième année le 9 décembre 1988, confirmait sans aucun doute possible que les Palestiniens étaient résolus à rejeter l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, à y résister et à y mettre fin. La proclamation de l'Etat palestinien indépendant par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire avait reçu le soutien enthousiaste d'une majorité écrasante d'Etats. Les mêmes Etats avaient salué cette proclamation comme une contribution concrète à la paix. Il était significatif que beaucoup d'Etats aient déjà officiellement reconnu l'Etat palestinien proclamé à Alger le 15 novembre 1988;

d) Le séminaire a pris note et s'est félicité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1988 à Genève sur la "Question de Palestine". En particulier, il a noté avec satisfaction que l'Assemblée demandait que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Il a appuyé sans réserve les principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 43/176 de l'Assemblée, comme devant présider à l'établissement d'une paix globale. Conscients du rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les participants au séminaire ont souscrit à la demande adressée au Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région, ainsi que des mesures intérimaires pour assurer la sécurité physique des habitants des territoires occupés en attendant que l'accord se fasse sur un règlement d'ensemble définitif. Les participants ont estimé qu'il incombait maintenant à Israël d'accepter les termes d'un règlement durable et global, qui avaient été arrêtés par la communauté internationale tout entière, conformément aux résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

e) Les participants se sont également félicités de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/177, selon laquelle la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine". Ils voyaient dans cette décision la reconnaissance des aspirations du peuple palestinien et la réaffirmation de l'OLP comme son seul représentant légitime, et aussi une approbation des mesures courageuses prises durant l'Intifada pour mettre fin à l'occupation et mettre en place l'infrastructure d'un Etat palestinien indépendant et souverain. Les participants ont demandé instamment que la communauté internationale fournisse toutes formes d'assistance au peuple palestinien dans ses efforts pour atteindre cet important objectif;

f) La communauté internationale était de plus en plus profondément convaincue de la nécessité de trouver un règlement politique juste, global et durable au conflit arabo-israélien. C'est ce dont témoignait l'appui croissant qu'elle apportait à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Cet appui s'exprimait clairement dans la position qu'avaient adoptée le Mouvement des pays non alignés, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne et les pays nordiques ainsi que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine et les autres pays socialistes. A cet égard, le séminaire a noté avec satisfaction l'appui soutenu que les pays et les peuples d'Afrique ne cessaient d'apporter à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et à la convocation de la Conférence internationale de la paix;

g) Les participants ont noté qu'en dépit des très grands efforts faits pour apporter une solution au conflit arabo-israélien, la situation dans la région restait tendue. Elle était même aggravée par la répression brutale du soulèvement palestinien par Israël (recours à la force militaire, passages à tabac, mises en détention, expulsions, politique consistant à maintenir illégalement et à étendre les colonies de peuplement juives ainsi qu'à confisquer les terres appartenant à des Arabes en s'appropriant les maigres ressources en eau dans les territoires palestiniens et arabes occupés). Par sa politique de la "poigne de fer", Israël avait étouffé encore plus rigoureusement toutes les manifestations de la vie politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien. Il continuait de renforcer son emprise sur la quasi-totalité des aspects de la vie quotidienne, dans le but d'entraver le développement autonome du peuple palestinien dans les territoires occupés. Cette politique était contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), ainsi qu'aux autres règles du droit international, et elle exacerbait les tensions dans la région, faisant obstacle aux efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine. Les participants ont noté en outre que ces violations massives des droits de l'homme n'étaient pas parvenues à mettre fin à l'Intifada et n'avaient guère de chance de permettre à Israël de réaliser ses desseins. Le fait qu'Israël persistait dans ses actes d'agression contre les Etats voisins, en particulier le Liban, compromettait la sécurité dans la région;

h) Les participants au séminaire ont lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne d'urgence des mesures pour protéger les Palestiniens vivant sous l'occupation, garantir la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que les droits juridiques des réfugiés palestiniens dans tous les

territoires sous occupation israélienne et alléger leurs souffrances. De surcroît, une assistance suffisante devrait être fournie régulièrement aux réfugiés palestiniens dans les pays voisins et les autres pays. Les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et nationales devraient poursuivre et renforcer leur assistance humanitaire aux Palestiniens sous occupation et aux réfugiés palestiniens. En particulier, un soutien soutenu et accru devrait être acheminé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par les organisations non gouvernementales (ONG) opérant directement dans les territoires occupés;

i) Le séminaire a affirmé que le déni de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'il ne pourrait y avoir de paix d'ensemble juste et durable dans la région tant que le peuple palestinien n'exercerait pas intégralement ses droits et tant qu'Israël ne se retirerait pas du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés. Le Séminaire a en outre affirmé que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, en tant que tel, une partie essentielle à toutes négociations visant à régler le conflit par des moyens pacifiques;

j) Le séminaire a pris acte avec gratitude des efforts faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que des recommandations que le Comité avait faites dans son rapport en 1976 a/ et que l'Assemblée générale des Nations Unies avait maintes fois approuvées depuis lors, lesquelles visaient à assurer l'exercice de ces droits par le peuple palestinien. Le séminaire a également noté avec satisfaction l'appui croissant dont bénéficiait à l'Organisation des Nations Unies le programme d'action entrepris par le Comité. Il a prié instamment la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités et aux initiatives du Comité, notamment à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

k) La position des pays africains, exprimée dans les déclarations et résolutions de l'OUA, était une position de solidarité avec le peuple palestinien dans sa lutte pour l'exercice de ses droits inaliénables, en particulier le droit à l'autodétermination et le droit d'avoir son propre Etat, ainsi que de soutien de cette lutte. Beaucoup de participants ont établi des parallèles entre la cause du peuple palestinien et la lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. Ils ont noté qu'alors même que la communauté internationale se félicitait de la signature des accords de Brazzaville sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la Namibie, l'Afrique du Sud poursuivait sa politique et ses pratiques abominables d'apartheid, que les participants condamnaient, et Israël persistait dans ses tentatives d'étouffer par la force brutale et par une politique d'oppression le soulèvement palestinien dans les territoires occupés. La politique d'Israël comme la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud mettaient en danger la paix et la sécurité internationales et étaient une source de très vive préoccupation pour la communauté internationale. Les participants se sont déclarés préoccupés par la collaboration entre l'Afrique du Sud et Israël, qu'ils ont condamnée;

l) Le séminaire a exprimé sa gratitude pour l'appui que l'OUA et les gouvernements et les peuples d'Afrique apportaient, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies que dans d'autres instances, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il est convenu de la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique en Afrique par le biais des médias et des activités des ONG. Les participants ont été d'avis qu'il fallait développer la coopération entre les organisations, les syndicats, les groupes de solidarité, etc., africains ainsi qu'entre ceux-ci et leurs homologues dans les autres régions. L'Organisation des Nations Unies devait faire de nouveaux efforts pour diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et les mesures à prendre pour parvenir à un juste règlement de la question de Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations. De plus, le Département de l'information du Secrétariat ne devait ménager aucun effort pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine.

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

ANNEXE III

Déclaration adoptée par le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies

(Le Caire, 18-21 décembre 1988)

Introduction

1. Le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies s'est tenu à l'hôtel Ramses Hilton au Caire (Egypte) du 18 au 21 décembre 1988, en application de la résolution 42/66 B du 2 décembre 1987. Il a eu lieu en même temps que le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (cinquième Séminaire régional pour l'Afrique) (voir l'annexe II).

2. Outre les tables rondes communes au Colloque et au Séminaire, deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des ONG ont été organisés sur les sujets suivants :

a) "Mobilisation et constitution de réseaux par les ONG africaines en vue de mettre fin aux violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés et de promouvoir la protection internationale des Palestiniens sous l'occupation israélienne";

b) "Activités des ONG visant à mobiliser davantage l'opinion publique africaine et relation entre le soulèvement palestinien et la lutte des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud".

3. Les participants au Colloque ont adopté une déclaration (voir ci-après) ainsi que les propositions pragmatiques formulées par les deux groupes d'étude et ont élu les membres d'un comité africain de coordination des ONG sur la question de Palestine. Le rapport du Colloque et celui du séminaire ont été publiés dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine organisé sous les auspices des Nations Unies, sommes réunies au Caire à un moment historique où la lutte des Palestiniens pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans une phase décisive. Nous saluons et soutenons la détermination du peuple palestinien dans sa quête de la libération nationale et ses efforts pour établir son propre Etat national indépendant et souverain.

Nous appuyons sans réserve le projet de paix énoncé à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, tenue du 13 au 15 novembre 1988 à Alger, tel qu'il est maintenant concrétisé dans les résolutions 43/176 et 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1988.

Plus précisément, nous nous félicitons de la proclamation historique de l'Etat de Palestine, dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et nous l'appuyons.

Nous demandons à tous les gouvernements qui n'ont pas reconnu le nouvel Etat de Palestine de le faire et engageons les organisations gouvernementales et non gouvernementales à apporter toutes formes d'assistance pour le renforcement des institutions pédagogiques, médicales, économiques et sociales dans les territoires occupés, ce qui est indispensable à l'établissement de l'Etat palestinien.

En outre, nous saluons la lutte menée par le peuple palestinien dans le cadre de l'Intifada, qui a maintenant plus d'un an, en tant qu'expression populaire de sa volonté irrépressible de créer les conditions de l'autodétermination et de l'indépendance. Nous demandons à la communauté internationale d'apporter un soutien inébranlable à l'Intifada et d'insister de concert pour qu'Israël mette fin à son occupation illégale et à ses violations flagrantes des droits de l'homme et cesse de dénier les droits inaliénables du peuple palestinien.

Nous demandons que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sans délai sous les auspices des Nations Unies, conformément aux principes directeurs énoncés dans les résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988.

Nous avons conscience des obstacles importants qui ont empêché jusqu'ici la convocation de la Conférence internationale de la paix, ainsi que des difficultés qui subsistent. Mais nous sommes unies dans notre détermination à surmonter tous les obstacles au processus de paix et à la convocation de la Conférence. Nous nous engageons à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la Conférence internationale de la paix jusqu'à la convocation de celle-ci.

Nous réaffirmons que l'instauration de la paix au Moyen-Orient est impossible sans une solution juste du problème palestinien et reconnaissons que les efforts de paix au Moyen-Orient, particulièrement la nouvelle poussée d'autodétermination palestinienne traduisant un désir sincère de paix axée à la fois sur la compréhension des réalités et sur le respect de certains principes, facilitent une vaste initiative de paix internationale, dans laquelle ils s'inscrivent. Nous sommes fermement persuadées que l'indépendance et la paix pour la Palestine contribueraient positivement à la paix mondiale.

Nous condamnons la répression exercée sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza ainsi que l'escalade de cette répression. La communauté internationale doit, maintenant plus que jamais, suivre avec vigilance les violations des droits de l'homme perpétrées contre les Palestiniens.

C'est pourquoi, surtout eu égard à la légitimité internationale qu'a acquise la proclamation par le Conseil national palestinien d'un Etat palestinien qui devra être établi en territoire palestinien, nous demandons l'application immédiate de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale concernant le placement du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix. Cette importante présence internationale garantira la protection physique du peuple palestinien de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Il est demandé à l'Organisation

des Nations Unies et à la communauté internationale d'assumer l'entière responsabilité de la protection et de la sécurité du peuple palestinien sous l'occupation.

Nous réaffirmons que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont illégales et renouvelons l'appel lancé par la communauté internationale en faveur du démantèlement et de l'évacuation de ces colonies de peuplement sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza comme le prévoit la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures concrètes pour empêcher les dirigeants israéliens d'établir de nouvelles colonies. Nous réaffirmons aussi notre engagement de continuer de soutenir le droit des Palestiniens de rentrer dans leur patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

Nous réaffirmons en outre que la lutte pour la libération nationale, la paix et la justice au Moyen-Orient et la lutte menée en Afrique australe sont étroitement liées. Nous soutenons sans réserve et inébranlablement la lutte pour la réalisation des droits à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que des droits de l'homme en Namibie et en Afrique du Sud, lesquels doivent être exercés à égalité et sans discrimination aucune. Nous demandons à tous les Etats et à la communauté internationale de cesser d'aider Israël et l'Afrique du Sud de l'apartheid et nous engageons les Etats d'Afrique à continuer de rompre toutes relations avec ces deux régimes et de les isoler jusqu'à ce que les populations concernées puissent exercer leurs droits inaliénables.

Nous réaffirmons la nécessité de renforcer la coopération afro-arabe, moyen indispensable de promouvoir le processus de développement africain et arabe ainsi que la lutte contre la domination et la discrimination raciale en Afrique australe et dans la Palestine occupée par Israël.

En tant qu'organisations non gouvernementales, nous sommes résolues à n'épargner aucun effort pour contrecarrer la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud de l'apartheid. Nous condamnons le renforcement de la puissance militaire de ces deux pays, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

Nous exprimons notre solidarité avec les forces démocratiques et éprises de paix en Israël, qui luttent contre la politique et les actions d'occupation, expansionnistes et militaristes d'Israël et qui soutiennent l'Intifada, l'Etat palestinien indépendant en territoire palestinien qui a été proclamé et les droits inaliénables du peuple palestinien. Nous condamnons énergiquement la législation injuste d'Israël qui interdit les contacts entre les Israéliens et l'OLP et exigeons son abrogation totale et immédiate.

Nous annexons à la présente déclaration les rapports des ateliers et invitons instamment les ONG africaines à s'employer de façon coordonnée à appliquer les recommandations. Nous prenons note des observations du Comité international de coordination pour les ONG sur la question de Palestine et du fait qu'il nous a assurées de son concours pour le déroulement de nos travaux.

Nous avons en outre décidé d'organiser nos travaux par le biais d'un comité africain de coordination... Nous demandons que ce rapport soit diffusé aussi largement que possible dans toute l'Afrique et par le biais du réseau international d'ONG ainsi que des médias. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de fournir les moyens financiers pour une réunion du Comité administratif de coordination par an, à l'occasion de la réunion internationale des ONG sur la question de Palestine.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Division des droits des Palestiniens, le Département des services de conférence du Secrétariat et nos généreux hôtes égyptiens pour les efforts qu'ils ont déployés pour assurer le succès du Colloque des ONG d'Afrique.

ANNEXE IV

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 19 et 20 juin 1989)

Introduction

1. Le vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (sixième Séminaire régional pour l'Amérique du Nord), organisé sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'ONU, à New York, les 19 et 20 juin 1989, conformément aux dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.

2. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé le Séminaire, M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité, en était le Vice-Président et M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone) le Rapporteur.

3. Quatre séances ont eu lieu et 12 intervenants ont présenté des exposés sur certains aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire des représentants de 57 gouvernements, de la Palestine, de deux Etats non membres, de deux organes des Nations Unies, de six institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales, ainsi que de deux mouvements de libération nationale.

4. Lors de la séance d'ouverture, le représentant du Secrétaire général de l'ONU, M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens a donné lecture d'un message du Secrétaire général. Mme Absa Claude Diallo, Présidente du Séminaire, a également prononcé une allocution.

5. M. Zuhdi L. Terzi, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

6. Ont également fait des déclarations à la séance d'ouverture : M. Tesfaye Tadesse, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid; M. Daya Perera (Sri Lanka), Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique et M. Tebogo Mafole, Observateur de l'African National Congress of South Africa.

7. Le Séminaire a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle il priait le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité d'adresser immédiatement une communication conjointe à Israël lui demandant de rapporter l'arrêté d'expulsion pris récemment à l'encontre de Palestiniens. Le Séminaire a aussi adopté un message à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

8. Deux tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants de ces tables rondes étaient les suivants :

Table ronde I. a) "La nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "l'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses répercussions sur les possibilités de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient" : M. Mordechai Bar-On (Israël), le Rév. Elias Chacour (Palestinien vivant en Israël), S. E. Latyr Kamara (Sénégal), M. Paul McCloskey (Etats-Unis d'Amérique), Mme Margaret McCormack (Etats-Unis d'Amérique), M. Jack O'Dell (Etats-Unis d'Amérique), M. V. P. Vorobyov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. James Zogby (Etats-Unis d'Amérique).

Table ronde II. "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien" : M. Mohammad Abu Kosh (Palestinien).

9. Le rapport du séminaire, qui contient un résumé des débats, a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Conclusions et recommandations

10. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au séminaire a/ ont exprimé leur conviction que les faits récents concernant le conflit arabo-israélien et le problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine, avaient créé une dynamique nouvelle devant permettre de trouver un règlement de ce conflit complexe et dangereux sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de l'Organisation. Cette évolution était due essentiellement à la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour obtenir et exercer ses droits inaliénables, au premier chef son droit à l'autodétermination, comme il le manifestait de façon dramatique en poursuivant son soulèvement, l'Intifada, dans le territoire palestinien occupé. Le climat international actuel, qui se caractérisait par une coopération croissante et la volonté politique de régler pacifiquement les conflits régionaux par la voie de négociations, était particulièrement propice à la recherche d'un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine. Il importait de ne pas laisser passer cette occasion historique.

b) Les participants ont accueilli favorablement les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien qui s'était tenue à Alger en novembre 1988, en particulier la déclaration politique ainsi que la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, en tant que contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région. La décision adoptée par le CNP à Alger et la position exposée par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, dans la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée générale des Nations Unies à Genève le 13 décembre 1988, ainsi que dans des déclarations devant d'autres instances, constituaient des jalons importants dans l'action internationale tendant à un juste règlement de la question de Palestine et s'étaient traduites par un soutien accru de tous les secteurs de la communauté internationale en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

c) Les participants au séminaire se sont félicités que les Etats-Unis et l'OLP aient engagé un dialogue, dans lequel ils voyaient une mesure positive qui contribuait à redresser le déséquilibre existant entre les parties. Il fallait espérer que ce dialogue permettrait d'écarter les obstacles qui empêchaient la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, laquelle, entre autres choses, devait garantir au peuple palestinien le plein exercice de ses droits nationaux légitimes en Palestine. Les participants ont exprimé le souhait que ces contacts aboutissent à des progrès concrets et à un règlement d'ensemble du conflit. Le Séminaire a demandé instamment au Gouvernement des Etats-Unis de poursuivre ses contacts avec l'OLP et d'élargir le champ politique de ce dialogue.

d) Les participants ont souligné que la poursuite du soulèvement du peuple palestinien, qui en était à son dix-neuvième mois, confirmait sans aucun doute possible que les Palestiniens étaient résolus à rejeter l'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, à y résister et à y mettre fin. Les initiatives de paix prises par les dirigeants palestiniens ainsi que la proclamation de l'Etat palestinien indépendant par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire ont reçu le soutien enthousiaste d'une majorité écrasante d'Etats, qui l'ont saluée comme une contribution concrète à la paix. Fait significatif, un grand nombre d'Etats (plus de 90) ont déjà reconnu officiellement l'Etat de Palestine.

e) Les participants sont convenus qu'il appartenait au Gouvernement israélien de répondre positivement à la position prise par les représentants du peuple palestinien, qui avait été accueillie favorablement et louée par la communauté internationale. Israël ne pouvait plus ignorer les aspirations nationales des Palestiniens et priver ceux-ci de leurs droits politiques. Pour les participants au Séminaire, la prétendue initiative de paix proposée par les autorités israéliennes était insuffisante. Selon le plan israélien, la seule fonction des représentants élus semblait être d'entériner les politiques de la puissance occupante. Toute proposition de paix, pour être viable, devait comporter des mesures intérimaires de protection du peuple palestinien et des mesures qui permettraient aux Palestiniens d'exercer pleinement leurs droits à l'autodétermination. Les participants ont noté que tant que les propositions israéliennes concernant des élections n'auraient pas pour objectif final l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, elles ne seraient rien d'autre qu'un moyen de perpétuer l'occupation israélienne.

f) Le Séminaire a pris note, en s'en félicitant, des résolutions sur la question de Palestine qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, le 15 décembre 1988 à Genève. En particulier, il a souligné l'importance et l'opportunité de la résolution 43/176 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée demandait que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Il a exprimé son plein appui des principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 43/176 de l'Assemblée, qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale. Sachant le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les

participants au Séminaire ont demandé instamment au Conseil de faire le nécessaire pour que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée au plus vite et d'adopter des mesures intérimaires, notamment de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies pour assurer la sécurité physique des habitants du territoire palestinien occupé et établir la stabilité dans la région en attendant que l'accord se fasse sur un règlement global définitif. Les participants ont estimé qu'il appartenait à Israël de mettre fin à son occupation en conformité avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et d'accepter les termes d'un règlement durable et global, qui ont été arrêtés par la communauté internationale dans son ensemble (voir plus haut).

g) Les participants ont regretté qu'un membre permanent ait empêché le Conseil de sécurité de prendre les mesures indispensables pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Compte tenu de la gravité des actes de violence et de répression commis par les autorités israéliennes contre les civils palestiniens dans le territoire occupé, le Conseil de sécurité devait assumer ses responsabilités et prendre des dispositions pour assurer la protection du peuple palestinien sous occupation. Les participants ont demandé à Israël, la puissance occupante, de respecter la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, d'accepter l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu de cette Convention.

h) Les participants ont exprimé la vive préoccupation que leur inspiraient les graves violations persistantes des droits de l'homme de la population civile dans le territoire occupé. La communauté internationale tout entière, telle que représentée à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, avait maintes fois déclaré que les actes de violence d'Israël contre les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés constituaient des violations flagrantes des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui était pleinement contraignante pour Israël, Etat partie à la Convention. De surcroît, les agissements d'Israël étaient contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international. A Gaza surtout, les nouvelles mesures réglementant les déplacements des particuliers avaient créé une situation qui risquait d'exploser d'un moment à l'autre. Sur la Rive occidentale, l'action d'autodéfense des colons menaçait de dégénérer en massacre. De nouveaux éléments extrémistes étaient en train de prendre le dessus et s'étaient mis à tuer des femmes et des enfants. Les participants étaient fermement opposés à la présence de colons dans les territoires occupés. Ils ont exprimé l'opinion que la politique d'Israël consistant à créer des colonies dans le territoire occupé constituait non seulement une usurpation des droits inaliénables du peuple palestinien mais aussi un obstacle au règlement du conflit arabo-israélien.

i) Les participants ont appelé l'attention tout particulièrement sur les effets pernicieux qu'avait la fermeture générale des écoles, y compris les écoles primaires et les jardins d'enfants, ainsi que l'interdiction de toute autre possibilité d'enseignement sur la Rive occidentale, qui avait des répercussions graves pour l'éducation et le développement intellectuel de toute une génération d'enfants palestiniens. Ils ont noté en outre que ces violations massives des droits de l'homme n'avaient pas réussi à mettre fin à l'Intifada et étaient vouées à l'échec. En outre, en persistant dans ses actes d'agression contre les Etats voisins, en particulier le Liban, Israël compromettait la sécurité dans la région.

j) Les participants se sont déclarés préoccupés par les mesures économiques répressives prises par Israël pour étouffer économiquement les territoires palestiniens occupés. En particulier, ils se sont indignés des politiques d'arrachage d'arbres, d'appropriation des ressources en eau et de destruction gratuite de maisons et de bâtiments, appliquées à grande échelle et qui causaient des dommages irréparables à l'environnement et avaient des répercussions sociales et économiques très graves pour le peuple palestinien sous occupation.

k) Le séminaire a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures d'urgence afin de protéger le peuple palestinien victime de l'occupation et de garantir la sécurité et les droits de l'homme des réfugiés palestiniens dans tous les territoires sous occupation israélienne ainsi que leurs droits au regard de la loi. Les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et nationales devraient poursuivre et renforcer leur assistance humanitaire aux Palestiniens sous occupation et aux réfugiés palestiniens. En particulier, le séminaire a demandé instamment que soit élargi le programme relatif aux responsables des affaires des réfugiés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui assurait une certaine protection en suivant le comportement d'Israël, la puissance occupante, à l'égard des Palestiniens. Le séminaire a estimé qu'il faudrait accroître le nombre des organismes de secours dans le territoire palestinien occupé pour assurer des services de surveillance 24 heures sur 24. Les participants ont demandé instamment aussi que soient créés des services de neurochirurgie dans des hôpitaux appropriés à Gaza et à Naplouse, afin que les civils palestiniens de plus en plus nombreux qui sont gravement blessés à la tête puissent être traités immédiatement, ce qui permettrait de leur sauver la vie ou de leur épargner une incapacité permanente. A l'heure actuelle, l'hôpital Maquassed est le seul hôpital du secteur Est de Jérusalem à disposer d'un service de ce genre. Les Palestiniens gravement blessés à la tête doivent être transportés soit à Tel-Aviv soit à Jérusalem, d'où des retards qui mettent leur vie en danger ou causent des handicaps permanents.

l) En outre, le séminaire a prié instamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les autres organismes des Nations Unies compétents d'établir des programmes pour répondre aux besoins particuliers des enfants palestiniens traumatisés sur le plan psychologique et émotionnel par les forces de défense israéliennes et par les actes de violence des colons dirigés contre eux, leurs familles, leurs voisins et leurs camarades. Le séminaire a appuyé également l'élargissement du rôle de protection du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'extension de ses activités afin de fournir des services médicaux d'urgence à tous les niveaux. Les participants ont estimé que le CICR pourrait être utile pour mettre en place les services de neurochirurgie visés ci-dessus. Un appui soutenu et accru devrait être fourni par tous les moyens disponibles, notamment par l'intermédiaire des organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'UNRWA, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) opérant directement dans le territoire occupé. Le séminaire a été d'avis que des efforts redoublés tendant à développer réellement le territoire occupé, avec la participation étroite du peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'OLP, devaient nécessairement aller de pair avec un regain d'efforts pour trouver une solution politique de la question.

m) Le séminaire a affirmé que le déni de l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'il ne serait pas possible d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable dans la région si ces droits ne pouvaient être pleinement exercés et si Israël ne se

retirait pas du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés. Il a affirmé en outre que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, en tant que tel, était une partie essentielle à toutes négociations visant à régler le conflit par des moyens pacifiques.

n) Le séminaire a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les recommandations faites dans son rapport de 1976 b/, et approuvées à plusieurs reprises depuis lors par l'Assemblée générale des Nations Unies, visant à assurer l'exercice de ces droits au peuple palestinien. Le séminaire a également noté avec satisfaction le soutien accru dont le programme d'action entrepris par le Comité bénéficiait à l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé instamment à la communauté internationale de maintenir et de renforcer son soutien des activités et des efforts du Comité, en particulier ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

o) Le séminaire a déclaré que la communauté internationale était profondément et fermement convaincue de la nécessité urgente de parvenir à un règlement politique global, juste et durable du conflit arabo-israélien. On s'est largement accordé à reconnaître qu'il fallait convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. La position palestinienne, qui était soigneusement équilibrée, facilitait le progrès vers la paix dans la région. C'était l'attitude inflexible d'Israël qui continuait à y faire obstacle. Les participants ont demandé à Israël de renoncer à sa position négative et de répondre positivement aux efforts internationaux tendant à parvenir à un règlement juste.

p) Le séminaire s'est félicité des résultats positifs du Sommet arabe tenu à Casablanca (Maroc) en mai 1989. Les Etats arabes s'étaient, une fois de plus, engagés à apporter un soutien politique et économique concret au soulèvement palestinien. Le Séminaire s'est félicité en particulier du fait que le Sommet avait appuyé sans équivoque la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ces mesures prises à l'unanimité par le Sommet contribuaient aux efforts visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien et du problème qui était au coeur de celui-ci, la question de Palestine.

q) Le séminaire a noté avec satisfaction que l'opinion publique d'Amérique du Nord était de plus en plus sensibilisée au sort des Palestiniens sous l'occupation et à la nécessité de trouver d'urgence une solution juste à la question de Palestine. Le séminaire est convenu qu'il fallait poursuivre et intensifier les efforts tendant à mobiliser les milieux officiels et l'opinion publique en Amérique du Nord, notamment en ayant recours aux médias et aux activités des organisation non gouvernementales nationales et internationales. L'ONU devrait s'efforcer davantage de diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine, sur le sort des Palestiniens sous l'occupation et la nécessité d'assurer d'urgence une protection internationale aux civils arabes dans le territoire occupé, ainsi que sur les mesures à prendre pour parvenir à un règlement juste de la question de Palestine, sur la base de la jouissance par les Palestiniens de leurs droits inaliénables. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations.

r) Le séminaire a estimé que les médias et les organismes publics, les universités et établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les églises et autres institutions religieuses, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales avaient un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de façonner l'opinion publique et d'influer dans la politique officielle, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. Il faudrait inviter ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Notes

a/ Le 20 juin 1989, M. Mordechai Bar-On a, dans une communication écrite, informé la Division des droits des Palestiniens qu'il tenait à rendre hommage au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ses travaux et à lui exprimer sa gratitude pour la possibilité qui lui avait été donnée de participer au séminaire. Il comprenait les raisons qui avaient dicté, pour l'essentiel, les conclusions et recommandations du séminaire, mais estimait néanmoins ne pas pouvoir y souscrire formellement, car, sur certains points importants, il n'était pas d'accord. Le document était libellé, ce qui était bien compréhensible, du point de vue du Comité : l'accent était mis sur les droits des Palestiniens, mais les problèmes d'Israël dans ce conflit tragique n'étaient guère pris en considération.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

ANNEXE V

Déclaration adoptée par le sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies

(New York, 21-23 juin 1989)

Introduction

1. Le sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu du 21 au 23 juin 1989 conformément à la résolution 47/175 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988.

2. Ont participé au Colloque des représentants de 106 organisations non gouvernementales (ONG) du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, dont 35 en qualité d'observateur, ainsi que plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organes des Nations Unies.

3. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a ouvert le Colloque au nom du Comité. Le programme du Colloque avait été établi par le Comité en consultation avec le Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "Les droits inaliénables du peuple palestinien".

4. Les tables rondes suivantes ont été instituées :

Table ronde I. "L'Intifada : créer un nouveau contexte pour la paix" : Mme Zahira Kamal, Présidente de la Fédération palestinienne des comités d'action féminine; M. Meir Amor, étudiant de hautes études à l'Université de Jérusalem; révérend Elias Chacour, prêtre Melchite de Galilée (Israël).

Table ronde II. "Convocation de la Conférence internationale de la paix conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale des Nations Unies, conséquences pour Israël et les Etats-Unis de la proclamation de l'Etat de Palestine, de l'initiative de paix palestinienne et de l'Intifada" : M. Mahdi Abdul-Hadi, fondateur de l'Arab Thought Forum et Président de la Société palestinienne des hautes études des affaires internationales, Jérusalem; M. Mattityahu Peled, professeur invité de littérature arabe à l'Université de Tel Aviv; et Mme Margaret McCormack, conseillère en affaires politiques (Etats-Unis d'Amérique).

5. Huit groupes d'étude ont été créés pour examiner les sujets suivants :

a) Sensibiliser l'opinion publique en Amérique du Nord : susciter une prise de conscience et un soutien en faveur :

i) Des enfants palestiniens;

ii) Des services de médecine et de santé palestiniens;

iii) Des victimes de violations à caractère punitif de la quatrième Convention de Genève;

iv) Des travailleurs palestiniens et de leurs conditions de travail;

b) Elaborer des stratégies concrètes en vue de mieux organiser et coordonner l'action en Amérique du Nord :

i) Campagnes de sensibilisation;

ii) Initiatives électorales et mobilisation de l'opinion publique;

iii) Projets d'aide humanitaire et matérielle;

iv) Stratégies parlementaires : droits de l'homme, politique étrangère et aide étrangère.

6. La déclaration du Colloque, qui a été adoptée à l'unanimité, est reproduite ci-après. Le rapport, y compris des résumés des communications, a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, grâce auquel le présent colloque a pu avoir lieu. Nous avons été honorés par la réception qui nous a été faite et par la présence de membres et d'observateurs de ce prestigieux organe de l'ONU.

Notre reconnaissance va également au Chef de la Division des droits des Palestiniens et nous lui savons particulièrement gré du soutien enthousiaste qu'il a manifesté tout au long de nos délibérations. Nous remercions aussi l'attaché de liaison, le personnel de la Division et le Département des services de conférence du Secrétariat de leur précieux concours pour la préparation et le bon déroulement du Colloque.

Nous sommes heureux de voir que quelque 90 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu l'Etat de Palestine et engageons nos propres gouvernements à s'associer à ce consensus international.

Nous prenons note avec satisfaction du nombre record de participants au Colloque de cette année et de l'intérêt pour les droits des Palestiniens et pour la recherche d'une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien dont cette participation témoigne.

Nous sommes aussi redevables aux experts éminents qui ont participé aux tables rondes, aux organisateurs des groupes d'étude, aux assistants et aux spécialistes qui nous ont apporté de très utiles informations sur la question de Palestine et le rôle essentiel que peuvent jouer les ONG d'Amérique du Nord. Les suggestions concrètes et les stratégies élaborées dans les groupes d'étude nous ont aidés à concevoir les formes de collaboration qui seront tentées en Amérique du Nord et à rattacher nos efforts à un vaste réseau international.

Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous soutenons les droits inaliénables du peuple palestinien définis dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le droit à l'autodétermination

sans ingérence extérieure, le droit d'établir un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire et le droit au retour. Nous réaffirmons résolument le consensus international, tel qu'il est formulé dans la résolution 43/177 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien et décidé que la désignation 'Palestine' devait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation 'Organisation de libération de la Palestine'.

Nous nous félicitons de l'initiative de paix palestinienne, qui constitue une contribution concrète à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région. Nous engageons les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël à approuver cette initiative en appuyant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Nous engageons aussi le Gouvernement canadien à se prononcer nettement pour la Conférence internationale de la paix et à user de son influence au Conseil de sécurité pour assurer à cette conférence un soutien unanime. Nous condamnons la proposition de Shamir concernant des 'élections' comme un simple prétexte, une manoeuvre de relations publiques visant manifestement à couvrir l'occupation israélienne illégale et la répression de plus en plus vigoureuse de l'Intifada.

Nous estimons que le présent colloque a contribué à l'interaction constructive entre l'ONU et la communauté des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, qui est désireuse de contribuer à l'application de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, concernant la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Nous réaffirmons que nous sommes déterminés à appuyer sans faiblir la cause du peuple palestinien et sa lutte pour l'autodétermination. Nous demandons le retrait immédiat des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et les autres territoires arabes occupés.

Nous rendons hommage aux victimes de la répression brutale et insensée par Israël du soulèvement du peuple palestinien, y compris les centaines et les centaines de personnes brutalement assassinées, à coups d'armes à feu, de matraques, de gaz asphyxiants ou autrement. Nous rendons hommage également aux dizaines de milliers d'individus blessés et emprisonnés dans des conditions inhumaines, en violation du droit international.

Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour alléger les souffrances de ceux qui ont été la cible de la violence israélienne, notamment les enfants, qui ont été mutilés, handicapés à vie et traumatisés par milliers. Nous engageons les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Organisation mondiale de la santé, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, à intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins du peuple palestinien, en matière d'enseignement et de santé aussi bien que ses besoins économiques et sociaux en général, en coopération avec les organisations palestiniennes de base. Nous exhortons les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à accroître leur contribution et leur soutien à cette action.

Nous nous engageons en outre à apporter un soutien moral, politique et matériel à l'Intifada. Nous comprenons que l'Etat palestinien indépendant, que réclame le peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, est à la fois l'expression de son autodétermination et une nécessité fondamentale pour la préservation du peuple palestinien tout entier.

Nous demandons au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la protection du peuple palestinien dans le territoire occupé. Nous demandons en outre à cette session extraordinaire d'envoyer une force internationale provisoire de maintien de la paix prendre la place des forces d'occupation israéliennes, afin de protéger la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza et d'assurer le respect de ses libertés fondamentales et de ses droits politiques. Au cas où une telle force ne pourrait être constituée, nous demandons à l'Assemblée générale des Nations Unies de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949 et sur l'obligation de verser une indemnité pour les violations de la Convention. En outre, nous demandons instamment une expansion du Programme de l'UNRWA relatif aux responsables des affaires des réfugiés, qui offre une certaine protection en observant le comportement d'Israël, la puissance occupante, à l'égard des Palestiniens.

Nous reconnaissons et déplorons le rôle que joue le racisme, tant de facto que de jure, dans la situation et le traitement des Palestiniens, qu'ils vivent ou non dans les territoires occupés depuis 1967. Les mesures officielles prises contre les Palestiniens par le Gouvernement israélien, qui bénéficient du soutien continu des Etats-Unis, en violation de la législation des Etats-Unis - ce qui ressort nettement du rapport du Département d'Etat sur les droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés -, montrent clairement que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien est solidement ancré dans le racisme. Ceci est d'autant plus préoccupant que le nombre de démolitions de maisons et confiscations de terres et de points d'eau augmente, aussi bien en Israël que dans le territoire occupé, sous le prétexte de la répression de l'Intifada.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le document qui vient d'être découvert, dans lequel le Ministère de l'intérieur israélien ordonne l'application de la recommandation figurant dans le rapport établi en 1986 par une commission gouvernementale (Markowitz), sur l'élimination de dizaines de villages palestiniens 'non reconnus' à l'intérieur de la ligne verte. Nous appuyons l'appel pressant lancé par le Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine et oeuvrerons avec le Comité pour protester contre l'amendement proposé à l'arrêté israélien sur la prévention du terrorisme, qui pourrait devenir loi d'ici la fin de juin. En autorisant le Gouvernement à saisir arbitrairement les biens d'organisations de service public et à interdire ces organisations sous prétexte que leurs fonds peuvent provenir de sources 'douteuses', cet amendement menace la capacité de la communauté palestinienne de se défendre, entre autres choses, contre la dernière phase du processus de judaïsation. Qui plus est, il constituerait une menace grave à l'existence d'institutions sociales et nationales palestiniennes à Jérusalem-Est et pourrait mettre en danger les droits des Palestiniens dans la Rive occidentale et la bande de Gaza.

Nous notons avec satisfaction que les particuliers et les organisations en Israël sont de plus en plus nombreux à condamner le racisme, à appuyer une solution politique et à soutenir les droits du peuple palestinien, au niveau des individus et de la nation. La résistance au service militaire dans les territoires palestiniens occupés, les manifestations, les caravanes de paix, les visites aux villes et villages palestiniens qui ont été attaqués par les soldats et les colons et diverses autres actions et initiatives des forces de paix israéliennes revêtent la plus haute importance pour ce qui est de changer la politique et les pratiques du Gouvernement israélien à l'égard de la Palestine.

Nous nous félicitons de la résolution 43/178 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1988, qui donne au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) le pouvoir de constituer un comité d'experts, en consultation avec l'OLP, en vue d'élaborer un plan détaillé de développement du territoire palestinien occupé. Nous nous félicitons de la résolution adoptée par la Commission des établissements humains le 2 mai 1989 pour condamner la démolition de foyers palestiniens par Israël et l'altération de la configuration démographique des territoires occupés en 1967.

Nous notons aussi avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a abordé activement les questions des droits des Palestiniens dans le territoire occupé et nous encourageons la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se pencher sur la question de l'inégalité dans la citoyenneté israélienne, qui défavorise la minorité arabe palestinienne en Israël.

Nous prenons acte de la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988, dans laquelle celui-ci a prié la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine.

Le présent colloque a pour but de mettre au point des stratégies pratiques d'organisation et des projets d'appui en vue d'une action concertée des ONG d'Amérique du Nord. Nous avons travaillé principalement dans le cadre de groupes d'étude et nous prenons acte de leurs recommandations, telles qu'elles sont reproduites ci-après, et nous engageons toutes les ONG à prendre acte du sérieux qu'ils ont apporté à leurs travaux."

ANNEXE VI

Déclaration adoptée par le troisième Colloque régional des ONG d'Europe sur la question de Palestine organisé sous les auspices des Nations Unies

(Vienne, 28 et 29 août 1989)

1. Le Colloque régional des ONG d'Europe sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies - troisième colloque pour l'Europe - s'est tenu à l'Austria Centre, à Vienne, les 28 et 29 août 1989, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a été organisé en application des résolutions 42/66 A et 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.

2. Y ont participé 214 représentants d'organisations non gouvernementales, dont 132 en qualité d'observateurs. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes des Nations Unies ainsi que de la Palestine y ont également assisté.

3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité; M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur; et MM. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); Abdul Halim Ali (Malaisie) et Zehdi L. Terzi (Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies).

4. Le programme du Colloque avait été établi par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "Les droits inaliénables du peuple palestinien".

5. Deux tables rondes ont été organisées. A la première, qui avait pour thème "La dynamique de l'Intifada et ses conséquences pour les activités des ONG", une communication a été présentée par M. Khalil Mahshi (Palestinien). A la seconde, dont le thème était "La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination : le rôle de l'Europe", des communications ont été présentées par les spécialistes suivants : Mme Marie-Christine Aulas (France); M. Peter Jankowitsch (Autriche), et M. Miroslav Prchal (Tchécoslovaquie).

6. Cinq groupes d'étude ont également été constitués pour examiner les sujets ci-après :

a) Les échanges commerciaux entre les Palestiniens et l'Europe;

b) La Communauté économique européenne et la Palestine : vers une politique plus constructive;

c) Mobiliser les communautés juives en Europe;

d) Edifier un enseignement palestinien;

e) Le rôle des ONG dans le développement socio-économique et les soins de santé dans le territoire palestinien occupé.

7. Le Colloque a adopté une déclaration finale (voir ci-après) ainsi que des propositions pragmatiques émanant des groupes d'étude. Le rapport du Colloque sera publié en temps opportun sous forme d'un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au troisième Colloque des ONG des Nations Unies pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, accueillons avec satisfaction la progression récemment enregistrée vers la réalisation de l'objectif de l'autodétermination du peuple palestinien. Cette progression a été principalement le résultat de la lutte courageuse et résolue du peuple palestinien pour ses droits inaliénables, qui s'est manifestée de façon spectaculaire dans les territoires occupés, par la poursuite du soulèvement palestinien, l'Intifada, face aux méthodes de répression les plus brutales.

Nous nous félicitons des résultats obtenus à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien tenue à Alger en novembre 1988, en particulier en ce qui concerne la proclamation de l'Etat palestinien indépendant et la déclaration politique. La position exposée au Conseil a crée des conditions favorables au succès des réunions sur la question de Palestine tenues par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre à Genève. Les déclarations faites à Genève, à Paris et ailleurs par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et Président de l'Etat palestinien, ont clarifié encore davantage les principes inspirant l'initiative de paix palestinienne. La déclaration par laquelle M. Yasser Abed Rabbo, membre du Comité exécutif de l'OLP, a confirmé et développé ces principes au cours du présent Colloque régional pour l'Europe a créé un climat favorable au déroulement de celui-ci.

Nous accueillons l'amorce d'un dialogue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'OLP avec satisfaction, comme une contribution positive à un règlement politique de la crise. Nous espérons que le Gouvernement américain ne tirera pas argument de ce dialogue pour retarder les préparatifs de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui doit se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que nous considérons comme le moyen le plus efficace de parvenir à un règlement global. Nous soulignons l'importance de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988, demandant la convocation d'une telle conférence.

Nous apprécions la prise de position des gouvernements européens qui ont reconnu l'Etat palestinien et invitons les autres à suivre leur exemple. Les positions de certains gouvernements et parlements européens ont évolué de façon encourageante. Parmi les signes de cette évolution figurent l'invitation faite à M. Arafat de prendre la parole devant le Parlement européen, ainsi que les réunions tenues à Madrid entre M. Arafat et trois ministres des affaires étrangères représentant la Communauté économique européenne (CEE), qui ont abouti à la Déclaration de Madrid. Nous espérons sincèrement que cette évolution débouchera sur des rencontres avec les chefs d'Etat et de gouvernement européens préludant à la reconnaissance pleine et entière de l'Etat palestinien par tous les gouvernements européens.

En dépit de cette évolution positive, nous estimons que les efforts déployés par plusieurs gouvernements européens en faveur d'un règlement pacifique au Moyen-Orient demeurent insuffisants. L'Europe a une

responsabilité particulière envers le peuple palestinien. Les gouvernements européens devraient contribuer davantage à ce règlement, que ce soit dans le cadre d'une action concertée ou individuellement. Le rôle de médiation constructive de certains pays européens en constitue un exemple.

Nous regrettons profondément que le Gouvernement israélien n'ait eu jusqu'ici aucune réaction positive à la franche et nette initiative de paix palestinienne ni aux résolutions pertinentes de l'ONU. Nous estimons que le refus obstiné d'Israël de reconnaître les droits les plus élémentaires du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et son droit au retour dans sa patrie, va en fin de compte à l'encontre des intérêts fondamentaux d'Israël. Nous estimons que le prétendu "plan Shamir pour la paix" vise à camoufler l'occupation illégale israélienne et l'intensification de la répression de l'Intifada en vue de perpétuer cette occupation, et qu'il est donc absolument inacceptable. Toute élection doit faire partie intégrante d'un processus global de paix conduisant à un Etat palestinien indépendant, être vraiment démocratique, avoir lieu sous contrôle international, être acceptable pour les Palestiniens, s'étendre à toute la population palestinienne des territoires occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et assurer le retour des personnes expulsées ainsi que la libération des personnes détenues.

Nous sommes profondément préoccupés par la persistance et l'intensification des violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Ces violations sont cause que des civils de tous âges sont tués ou blessés, des maisons détruites et des personnes emprisonnées sans jugement ou expulsées. Nous déplorons vivement l'insuffisance flagrante des mesures prises pour réfréner la violence des colons juifs. La désorganisation des services de santé publique ajoute aux souffrances de la population palestinienne. Nous appelons particulièrement l'attention sur les diverses mesures prises par la puissance occupante pour dénier à la population son droit à l'éducation en fermant les établissement d'enseignement et, chose indigne, en interdisant aux Palestiniens d'organiser des services éducatifs de remplacement. Nous saluons la manière dont divers gouvernements, organisations non gouvernementales et autres organismes ont dénoncé ces mesures, et nous félicitons de la réouverture partielle des écoles sous cette pression internationale. Nous exigeons que les universités et tous les autres établissements d'enseignement encore tenus fermés par Israël soient rouverts et soient maintenus ouverts sans autre interférence. Nous condamnons les fermetures de locaux et autres actes de répression perpétrés contre les associations palestiniennes telles que les syndicats, et exigeons qu'ils soient rapportés. Nous déplorons vivement aussi les mesures économiques répressives frappant le peuple palestinien, notamment l'arrachage d'arbres, la destruction de récoltes au moyen de produits chimiques et l'expropriation de terres ou de ressources en eau, ainsi que les dispositions visant à empêcher un développement économique indépendant.

Les actes de violence perpétrés par les Israéliens contre les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est pleinement opposable à Israël, Etat partie à ladite convention. Nous invitons les gouvernements européens à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël respecte les dispositions de cette convention ainsi que les résolutions de l'ONU. Nous lançons un appel au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il prenne d'urgence des mesures

pour protéger les droits juridiques et fondamentaux du peuple palestinien soumis à l'occupation et qu'il envisage le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies pour préserver la sécurité physique des habitants. En outre, nous exprimons notre appréciation des mesures prises par l'UNRWA pour continuer de fournir ses services au peuple palestinien et nous invitons cet organisme à élargir son programme relatif aux responsables des affaires des réfugiés, en vue d'offrir davantage de services. Nous lançons également un appel aux organes de l'ONU, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de satisfaire les besoins d'ordre éducatif, médical et socio-économique en général du peuple palestinien et qu'ils développent leur coopération avec les organisations populaires et locales palestiniennes indépendamment de toute intervention ou supervision israélienne.

Nous déplorons le projet israélien d'amender l'ordonnance sur la prévention du terrorisme, qui était susceptible de devenir loi en octobre, ce projet nous apparaissant comme une menace extrêmement grave pour le bien-être des Palestiniens, puisque sa mise à exécution permettra au Gouvernement israélien de fermer tous les organismes de services collectifs d'Israël et du secteur oriental de Jérusalem, sous prétexte que les fonds dont ils disposent sont de nature "douteuse". Nous demandons que l'amendement envisagé et les intentions manifestes qui l'inspirent reçoivent la plus large publicité, afin que des pressions puissent être exercées à leur encontre à l'échelle internationale.

Nous exprimons notre appréciation et nos remerciements aux éminents spécialistes participant aux tables rondes ainsi qu'aux organisateurs des groupes d'étude et aux conseillers techniques qui ont mis leurs précieuses connaissances au service des ONG européennes.

Nous remercions vivement le Gouvernement autrichien de nous avoir accueillis à Vienne et remercions également les ONG autrichiennes, en particulier la Société pour les relations austro-arabes, pour l'aide précieuse qu'elles ont apportée à la préparation du Colloque et pour la chaleureuse hospitalité qu'elles nous ont offerte. Nous tenons à remercier le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir rendu possible la tenue du Colloque régional pour l'Europe, ainsi que la Division des droits des Palestiniens au Secrétariat de l'ONU et tous les autres organes des Nations Unies qui ont participé à la préparation et au déroulement du Colloque.

Le Colloque avait pour but la mise au point par les ONG européennes, de stratégies d'organisation et de projets de soutien de caractère pratique. Les travaux de base ont été menés dans le cadre de cinq groupes d'étude, dont les recommandations sont reproduites ci-après en annexe : nous les soumettons à toutes les ONG en vue de leur examen attentif et de leur application. Nous félicitons le Comité européen de coordination, le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et la Société pour les relations austro-arabes qui ont organisé le 27 août avec un grand succès un colloque international ayant pour thème "Le rôle que l'assistance étrangère pourrait jouer pour faire face aux exigences du développement économique et social du peuple palestinien : de l'occupation à l'indépendance", dont nous reproduisons les conclusions en annexe en y souscrivant.

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU

(30 août-1er septembre 1989)

Introduction

1. La sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU, s'est tenue du 30 août au 1er septembre 1989 à l'Austria Centre à Vienne, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle a été organisée pour donner suite à la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, datée du 2 décembre 1987.

2. Trois cent cinquante et une organisations non gouvernementales, dont 138 en qualité d'observateur, ont participé à la Réunion. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes des Nations Unies et de la Palestine y ont également participé, ainsi que M. Alois Mock, Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et M. Ronald I. Spiers, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat.

3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Alexander Borg Olivier (Rapporteur), M. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Abdul Halim Ali (Malaisie) et M. Zehdi Labib Terzi (Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies).

4. Le programme de la Réunion avait été établi par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "L'Intifada : la poursuite de la lutte du peuple palestinien pour l'indépendance".

5. Une table ronde a été organisée sur le thème "Deux peuples, deux Etats : relations futures" et les spécialistes dont les noms suivent y ont présenté des communications : M. Abraham Bardugo (Israël); M. Faisal Husseini (Palestinien), M. Nabil Shaath (Palestinien) et M. Hillel Shinker (Israël).

6. Six groupes d'étude ont été organisés sur les sujets suivants : a) i) "Protection de la population palestinienne : le rôle des organes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé"; ii) "Protection de la population palestinienne : le rôle des ONG"; b) "Le rôle que l'aide des ONG est appelée à jouer pour permettre le développement économique nécessaire à l'autodétermination économique du peuple palestinien"; c) "Mobilisation pour la libération des prisonniers palestiniens et des personnes menacées d'expulsion"; d) "Mobilisation de l'appui international en faveur des institutions culturelles et de l'enseignement palestiniens"; e) i) "Gagner les communautés juives à la cause d'un Etat palestinien indépendant"; ii) "Gagner les Israéliens à la cause d'un Etat palestinien indépendant"; et f) "La promotion du processus de paix et le rôle des médias".

7. La réunion a adopté une déclaration finale (voir ci-après) ainsi que des propositions concernant les mesures à prendre émanant des groupes d'étude. Le rapport de la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine organisée par l'ONU sera publié en temps utile dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant à la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, reconnaissons pleinement les droits inaliénables du peuple palestinien et soutenons sans réserve la lutte qu'il poursuit pour son indépendance et qui a trouvé son expression dans l'Intifada, et par tous les autres moyens légitimes au plan international. Nous reconnaissons et appuyons la Proclamation historique de l'Etat de Palestine indépendant, faite le 15 novembre 1988. Nous la reconnaissons comme l'expression non seulement de la volonté du peuple héroïque de l'Intifada, mais aussi du principe fondamental de l'autodétermination des peuples qui est consacré dans la Charte des Nations Unies. Nous demandons aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître la Proclamation de l'Etat de Palestine indépendant, en termes non équivoques et sans délai.

Nous prenons note et nous nous félicitons particulièrement de la déclaration faite par le Président Arafat à la séance de l'Assemblée générale tenue à Genève le 13 décembre 1988, dans laquelle il a reconnu le droit de tous les Etats de la région du Moyen-Orient d'exister en paix et en sécurité, y compris l'Etat de Palestine et l'Etat d'Israël. Nous soutenons le droit des Palestiniens au retour, dans un esprit de justice et de réconciliation, sans préjudice de la situation de la population israélienne, dont les détails seront négociés entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sur la base de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Nous demandons à nouveau vigoureusement que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée à bref délai conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de l'OLP, d'Israël, des Etats arabes parties au conflit et des autres Etats intéressés, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux. Il faut s'attacher à parvenir à un règlement permanent, pacifique, juste et global entre Israël et la Palestine indépendante, tel que défini dans la Proclamation de l'Etat indépendant de Palestine faite à Alger et dans toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, à l'avantage mutuel de tous les peuples de la région et du monde.

Réaffirmant le consensus international selon lequel l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien, nous notons que ce consensus s'est considérablement renforcé par le soutien indéfectible que le peuple de l'Intifada et la direction nationale unitaire de l'Intifada apportent à l'OLP. Nous engageons donc tous les gouvernements à reconnaître sans réserve l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien et de l'Etat de Palestine, et à insister pour qu'elle participe, à égalité avec les autres parties au conflit, à la Conférence internationale de la paix comme le représentant du peuple palestinien.

Nous soutenons le droit du peuple des territoires palestiniens occupés en 1967, y compris le secteur oriental de Jérusalem, d'élire démocratiquement ses représentants dans le cadre du règlement d'ensemble, mais nous rejetons le projet fallacieux de prétendues élections avancé par le Premier Ministre d'Israël et le Gouvernement de ce pays, et dont le principal défenseur sur la scène internationale est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ce plan est tout le contraire de la démocratie et vise non pas à faire progresser mais à empêcher l'indépendance et à aboutir à l'annexion des territoires et à l'expulsion forcée des habitants légitimes. Afin que des élections générales libres puissent avoir lieu dans le cadre d'un processus ferme devant aboutir à la création de l'Etat de Palestine indépendant, nous demandons qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé en 1967, sous la supervision internationale pleine et effective de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant que la cinquième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine avait condamné tous les nombreux actes de répression commis par Israël, notamment les assassinats, le fait de blesser surtout des femmes et des enfants, celui d'affamer la population, les arrestations massives, la démolition de maisons, les expulsions, l'arrachage d'arbres, la confiscation de terres et le harcèlement sexuel des prisonnières, nous notons qu'en fait ces pratiques abominables se sont multipliées. Si les médias en parlent moins ce n'est pas parce que la répression s'est atténuée mais parce qu'ils sont empêchés de rapporter les faits et risquent d'être pénalisés s'ils le font. Nous demandons que des pressions internationales efficaces d'ordre politique et économique soient exercées sur Israël pour l'amener à s'acquitter des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et à accepter les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous lançons un appel au Conseil de sécurité pour qu'il établisse immédiatement une présence des Nations Unies dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, afin de mettre fin à l'escalade des violations des droits de l'homme, de protéger la population et de faire en sorte que les auteurs de ces agissements soient traduits en justice. Nous recommandons fermement une expansion du programme relatif aux responsables des affaires des réfugiés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en tant qu'expression concrète du souci de la communauté internationale de protéger le peuple palestinien sous occupation. Nous sommes vivement préoccupés par la situation des Palestiniens au Liban et nous demandons qu'on les aide, que la présence des Nations Unies au Liban soit renforcée et qu'Israël se retire conformément à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1982.

Etant donné l'acuité de la situation dans l'Etat palestinien occupé et l'aggravation de celle-ci, et notamment l'ensemble des besoins en secours d'urgence et en développement et la détérioration progressive des services contrôlés par Israël, nous demandons à tous les organismes des Nations Unies (UNRWA, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, etc.) d'admettre, lorsque leur acte constitutif le permet, l'Etat de Palestine en qualité de membre, et de susciter un dialogue novateur et intensif avec l'OLP et avec les organisations non gouvernementales palestiniennes afin que les Nations Unies participent largement et efficacement à tous les aspects des secteurs social, économique et de la santé, indépendamment du contrôle israélien.

Il y a actuellement, de la part du Gouvernement israélien, une tentative organisée de détruire la société palestinienne : l'une des ses manifestations les plus pernicieuses consiste à priver d'instruction les enfants palestiniens en fermant de façon permanente les écoles et autres établissements d'enseignement, ainsi qu'à pénaliser les parents qui essaient d'instruire leurs enfants chez eux, ou même simplement de leur apprendre à lire et à écrire. Cette tentative calculée de produire une génération de Palestiniens analphabètes est non seulement contraire à tous les articles pertinents de la quatrième Convention de Genève de 1949, mais un outrage à toutes les valeurs civilisées. Nous notons que les protestations internationales ont obligé à rouvrir certaines écoles primaires, mais aussi que cette mesure n'a concerné qu'une petite partie du système d'enseignement, dont la plus grande est restée fermée. Nous demandons aux gouvernements, aux établissements d'enseignement et institutions culturelles, aux associations professionnelles, aux syndicats et aux particuliers du monde entier de mettre à profit toutes les relations culturelles pour faire pression sur Israël (notamment par des sanctions) pour qu'il mette fin à ces pratiques.

Tout en notant l'évolution des mentalités aux Etats-Unis à l'égard d'Israël, nous estimons que le changement d'attitude du Gouvernement est insuffisant et nous condamnons le fait qu'il continue de soutenir le Gouvernement israélien en dépit des violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme et des droits nationaux des Palestiniens auxquelles celui-ci se livre. Nous considérons que ces violations ne favorisent pas les progrès vers la convocation de la Conférence internationale de la paix.

Notant les efforts déployés dans le monde entier pour réduire les armements nucléaires, nous déplorons qu'Israël ait introduit des armes nucléaires au Moyen-Orient et nous déplorons l'escalade de la recherche sur les armes nucléaires et la prolifération des armes chimiques qui s'en est suivie. Nous demandons à Israël, comme d'ailleurs à tous les autres Etats de la région, de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de démanteler son arsenal nucléaire et d'ouvrir ses installations nucléaires à une inspection internationale, ainsi que de respecter les obligations que lui imposent les traités, par exemple l'obligation qu'il a vis-à-vis de la Norvège concernant une inspection aux fins de s'assurer que les matières fissiles qui lui sont livrées sont bien utilisées expressément à des fins pacifiques. Nous déplorons qu'Israël et d'autres Etats de la région emploient de plus en plus l'arme chimique contre les personnes et contre les récoltes. Nous demandons la libération de l'objecteur de conscience Mordechai Vanunu.

Nous soutenons fermement les forces de paix qui, en Israël appuient la Conférence internationale de la paix et la création d'un Etat palestinien indépendant. Nous condamnons catégoriquement le fait qu'Israël pénalise les militants de la paix. Nous soutenons ceux qui, de plus en plus nombreux, refusent d'accomplir le service militaire dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires occupés de pays arabes, et nous demandons au Gouvernement israélien de reconnaître le droit des Israéliens à l'objection de conscience. Nous demandons instamment au parlement israélien d'abroger la loi dite "antiterroriste" d'août 1986 qui interdit tout contact entre citoyens israéliens et représentants d'organisations palestiniennes.

Nous condamnons énergiquement le projet de nouvel amendement No 3 et demandons instamment au parlement israélien de ne pas l'adopter car il créerait des pouvoirs arbitraires et dictatoriaux permettant de confisquer

les biens des Organisations non gouvernementales qui s'occupent d'activités charitables et d'enseignement et couperait celles-ci de toutes les sources d'assistance internationale. Nous demandons que les gouvernements, les ONG et tous les peuples épris de paix mettent d'urgence sur pied une campagne internationale contre cet amendement.

Nous notons que la Convention sur le désarmement nucléaire en Europe, tenue en Espagne en juillet 1989, a exprimé le vif désir de voir s'instaurer la paix et la justice au Moyen-Orient. Nous soutenons sans réserve la proposition faite par le Congrès d'organiser les 29, 30 et 31 décembre 1989 une marche non violente pour la paix en Israël et en Palestine. Nous engageons toutes les organisations non gouvernementales du monde à s'organiser pour participer à cette importante manifestation.

A la présente réunion, nos travaux se sont essentiellement déroulés dans le groupe d'étude et de groupes d'intérêt spécial, dont nous entérinons les conclusions et les recommandations. Nous appelons l'attention sur le fait que l'opinion des ONG a été plus progressiste et plus novatrice que les positions officielles des gouvernements et nous invitons instamment tous les gouvernements, dans l'intérêt de la paix et de la justice, à examiner sérieusement les options définies par les ONG dans la présente Déclaration et ailleurs.

Il importe de renforcer encore l'efficacité des ONG. Nous rendons hommage au Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et à son secrétariat à Genève pour leurs activités et leurs travaux. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de prêter tout le concours possible au Comité de coordination et à son secrétariat. Nous la prions instamment d'organiser, dans la première semaine de septembre 1990, une réunion internationale dont le lieu et la structure seront à déterminer, et de poursuivre son programme de colloques régionaux.

Nous prions la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarante-quatrième session, le texte de la présente Déclaration, intégré au rapport du Comité. Sachant l'importance vitale de l'information, nous demandons instamment que le rapport de la présente réunion soit diffusé aussi largement que possible auprès des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des médias.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et nous nous félicitons vivement de la présence de membres et d'observateurs de cet organe. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les membres du Secrétariat de l'ONU, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à cette réunion. Nous remercions aussi les éminents spécialistes qui ont pris la parole. Toutes les personnes mentionnées ici ont grandement contribué au succès de notre réunion. Nous remercions chaleureusement le Gouvernement autrichien de l'accueil qu'il nous a réservé à Vienne et des excellentes installations qu'il a mises à notre disposition.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

00900
ISSN 0255-2043

00907—January 1990—1,120

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 35 (A/45/35)



NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/45/35)

NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[Original : anglais]
[24 janvier 1991]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			vi
I.	INTRODUCTION	1 - 7	1
II.	MANDAT DU COMITE	8 - 10	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	11 - 16	4
	A. Election du bureau	11 - 13	4
	B. Participation aux travaux du Comité	14 - 15	4
	C. Reconduction du Groupe de travail	16	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	17 - 79	5
	A. Suite donnée à la résolution 44/41 A de l'Assemblée générale	17 - 51	5
	1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	17 - 29	5
	2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	30 - 46	8
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale	47 - 49	12
	4. Représentation à des conférences et réunions internationales	50	13
	5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales	51	13
	B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 44/41 A et B de l'Assemblée générale	52 - 78	15
	1. Séminaires régionaux	52 - 62	15
	2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	63 - 74	17

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
3.	Conditions de voyage	75	19
4.	Activités d'information	76 - 78	19
5.	Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	79	20
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 44/41 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	79 - 93	21
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	94 - 103	24

ANNEXES

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	29
II.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Kuala Lumpur, 18 au 22 décembre 1989	32
III.	Déclaration adoptée par le troisième Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, organisé par les Nations Unies, Kuala Lumpur, 18 au 21 décembre 1989	39
IV.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Buenos Aires, 5 au 9 février 1990	44
V.	Déclaration adoptée par le premier Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies, Buenos Aires, 5 au 9 février 1990	51
VI.	Conclusions et recommandations du vingt-cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Freetown, 2 au 6 avril 1990	56
VII.	Déclaration adoptée par le troisième Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies, Freetown, 2 au 5 avril 1990	64
VIII.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Stockholm, 7 au 17 mai 1990	69
IX.	Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, New York, 25 et 26 juin 1990	77

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

X. Déclaration adoptée par le septième Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies, New York, 27 au 29 juin 1990 81

XI. Déclaration adoptée par le quatrième Colloque ONG pour la région de l'Europe sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies, Genève, 27 et 28 août 1990 86

XII. Déclaration adoptée par la septième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU, Genève, 29 au 31 août 1990 93

LETTRE D'ENVOI

25 octobre 1990

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/41 A du 6 décembre 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Absa Claude DIALLO

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était composé des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande 1/, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2. Les recommandations faites par le Comité dans le premier rapport qui lui était destiné 2/ ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Elles ont été réaffirmées par le Comité dans ses rapports suivants 3/ et approuvées chaque à une majorité écrasante par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

3. Malgré les appels répétés et pressants du Comité, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées. Le Comité est d'avis que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une position constructive et de mesures allant dans le sens des recommandations du Comité contribuerait à promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient.

4. Le Comité a également réitéré ses appels au Conseil de sécurité pour qu'il procède d'urgence à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/42 du 6 décembre 1989. Le Comité demeure convaincu que cette conférence constituerait le cadre de paix le plus global, pratique et universellement accepté et il a maintes fois souligné la nécessité urgente pour toutes les parties concernées de redoubler d'efforts afin qu'elle soit convoquée sans délai.

5. Au cours de l'année considérée, le Comité s'est montré de plus en plus inquiet de la dangereuse impasse qui s'est installée malgré les efforts visant à promouvoir la paix, et de la nouvelle détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé. Il a fortement déploré le recours persistant d'Israël à la force militaire pour réprimer le soulèvement palestinien, l'Intifada, qui dure maintenant depuis trois ans, et son refus de l'initiative de paix palestinienne présentée à la réunion plénière de l'Assemblée générale tenue à Genève en décembre 1988 par le Président du Comité exécutif de l'OLP. Le Comité a estimé que les propositions israéliennes étaient inacceptables car elles ne reconnaissaient pas les droits nationaux du peuple palestinien et ne prévoyaient pas de mesures provisoires de protection. Il s'est associé aux protestations internationales concernant la probabilité d'un afflux de nouveaux immigrants juifs dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ce qui constituerait une nouvelle violation des droits des Palestiniens et compromettrait les efforts de paix internationaux. Le Comité a condamné à maintes reprises les pertes humaines et les souffrances chaque jour plus graves infligées au peuple palestinien, en particulier aux femmes et aux enfants, et déclaré que si l'on ne trouvait pas d'issue à l'impasse actuelle on verrait la situation s'aggraver et la tension et la

violence s'intensifier, avec des conséquences imprévisibles pour la paix et la sécurité dans la région. Le Comité a réaffirmé que le fait qu'Israël continuait d'occuper le territoire palestinien, y compris Jérusalem et les autres territoires arabes occupés, et déniait au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables en Palestine - notamment le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans ses foyers et de recouvrer ses biens - constituait le principal obstacle à une paix juste.

6. Le Comité a déploré profondément la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de suspendre le dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. Il a estimé que ce dialogue était une initiative positive qui contribuait à redresser le déséquilibre entre les parties et pourrait permettre de lever les obstacles à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Comité espérait de tout coeur qu'on trouverait bientôt des moyens de reprendre ce dialogue et d'en élargir la portée, de façon à y inclure l'examen des questions de fond, de manière constructive, ce qui pourrait permettre d'atteindre le noble objectif de la paix au Moyen-Orient. Alarmé par l'enlisement croissant des efforts de paix et la multiplication des dangereux incidents violents contre des civils non armés, le Comité a continué de multiplier les initiatives pour promouvoir un dialogue réel et constructif entre dirigeants politiques conscients de leurs responsabilités et susciter une action afin d'assurer la protection internationale des Palestiniens vivant sous l'occupation et de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine conformément aux résolutions de l'ONU.

7. Les efforts du Comité ont pris un caractère encore plus urgent avec la crise de plus en plus grave qui sévit dans la région du Golfe depuis août 1990 et les risques sérieux d'affrontement armé, qui aurait des conséquences désastreuses pour la cause palestinienne et pour la paix et la sécurité dans toute la région du Moyen-Orient et au-delà. Le Comité est fermement convaincu que le Conseil de sécurité devrait faire preuve, à l'égard de la question de Palestine, de la même détermination qu'à l'égard de la crise du Golfe. Il faut reconnaître qu'une solution rapide et juste de la question de Palestine est d'une importance fondamentale pour l'établissement d'une paix et d'une sécurité durables dans l'ensemble du Moyen-Orient.

II. MANDAT DU COMITE

8. Le mandat du Comité pour l'année 1990 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 44/41 A de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il avait été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-cinquième session et par la suite;

c) Prié également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à mieux faire connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

9. Dans sa résolution 44/41 B de même date, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, entre autres choses, de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

10. Dans sa résolution 44/41 C de même date, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du bureau

11. A sa 168e séance, le 9 janvier 1990, le Comité a décidé de réélire le bureau suivant :

Présidente : Mme Absa Claude Diallo (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)
M. Noor Ahmad Noor (Afghanistan)

Rapporteur : M. Alexander Borg Olivier (Malte)

12. A sa 169e séance, le 2 mars 1990, le Comité a élu M. Ricardo Alarcón de Quesada (Cuba) vice-président en remplacement de M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba) qui avait quitté New York.

13. A la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 1990 conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

14. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les Etats Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 7 mars 1990, la Présidente du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 21 mars 1990, la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales. Le Comité a aussi décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

15. En 1990, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 5/.

C. Reconduction du Groupe de travail

16. A sa 168e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 6/. Ce groupe, qui était présidé par M. Alexander Borg Olivier (Malte), était constitué comme précédemment. M. Dinesh Kumar Jain (Inde) a été réélu vice-président du Groupe de travail.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 44/41 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

17. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles avaient été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

18. Face aux faits graves qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, la Présidente du Comité a, à diverses occasions, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur la situation et demandé instamment l'adoption de mesures appropriées conformément aux résolutions de l'ONU (voir par. 30 à 32 ci-après).

19. Le Comité a continué, avec l'assistance de la Division des droits des Palestiniens, de suivre de près la situation dans le territoire palestinien occupé par le biais des moyens d'information, des rapports émanant des organes et organismes des Nations Unies ainsi que des informations provenant tant de gouvernements que d'organisations non gouvernementales, d'experts et de personnes vivant en Israël et dans le territoire palestinien occupé qui ont participé à des réunions organisées sous ses auspices, ainsi que par le biais d'autres sources.

20. Le Comité a noté que l'Intifada, soulèvement du peuple palestinien pour la cessation de l'occupation israélienne et pour le recouvrement de ses droits nationaux dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, était entrée dans sa troisième année en dépit d'une répression brutale continue et de graves difficultés économiques. En outre, l'Intifada avait déclenché un processus irréversible de transformation psychologique et politique qui touchait non seulement le peuple palestinien mais aussi le système politique israélien. De nouvelles institutions civiles palestiniennes autonomes étaient créées, ce qui renforçait la volonté d'indépendance de la population. Le processus de séparation économique d'avec Israël s'était accentué. Des groupes internationaux et des gouvernements étrangers s'étaient engagés à accroître leur aide financière au territoire palestinien occupé. Israël se voyait forcé de reconnaître que l'Intifada représentait un affrontement avec un mouvement national authentique. Cela avait suscité en Israël un débat de plus en plus vaste, une crise politique et des critiques de plus en plus nombreuses envers la position intransigeante qu'avaient adoptée les gouvernements israéliens successifs en ce qui concernait la paix.

21. Le Comité a noté avec une profonde inquiétude que, dans son effort pour réprimer l'Intifada, Israël continuait d'utiliser la force d'une manière souvent excessive et aveugle, tirant sur les manifestants, usant massivement de gaz lacrymogènes et battant sauvagement les détenus. Il était à craindre que le Gouvernement israélien ne cautionne, voire n'encourage les exécutions sommaires de Palestiniens pour briser l'Intifada, et ce en assouplissant les prescriptions relatives à l'utilisation des armes à feu et en refusant de faire toute la lumière sur les abus.

22. Selon le DataBase Project on Palestinian Human Rights, au 31 août 1990, le nombre total de Palestiniens tués depuis le début de l'Intifada - décès imputables

directement aux forces israéliennes, à des colons armés, à des civils et à des collaborateurs - s'élevait à 856 (cas identifiés). Sur ce chiffre, 704 avaient été tués par balles, 63 étaient décédés des suites des coups qu'ils avaient reçus et 89 avaient péri lors d'incidents marqués par l'utilisation de gaz lacrymogènes. De plus, 104 Palestiniens étaient morts dans des circonstances suspectes. Enfin, on estimait à 99 150 le nombre de Palestiniens blessés. Le Comité a noté avec indignation que, le 8 octobre 1990, les forces israéliennes avaient tiré au hasard sur des Palestiniens dans le quartier du Haram al Sharif, à Jérusalem, tuant plus de 20 Palestiniens et en blessant plus de 125 autres, et qu'à la suite de ces événements, l'intensification de la répression contre les Palestiniens dans l'ensemble du territoire occupé avait fait de nouvelles victimes.

23. On a observé une détérioration alarmante et rapide de la situation des enfants. Le bilan était extrêmement lourd : 217 enfants de moins de 16 ans, soit 25 % du total des victimes, avaient été tués durant l'Intifada. Tous les enfants étaient soumis à divers types de châtiments collectifs, et les familles avaient, paraît-il, beaucoup de mal à assurer la simple protection des enfants et à leur dispenser les soins requis.

24. Le Comité a noté que pour briser l'Intifada, les autorités d'occupation israéliennes continuaient de recourir à des châtiments collectifs et à des mesures draconiennes (expulsions, arrestations massives, détention, descentes dans les maisons et les villages, couvre-feux prolongés, confiscation de biens, destruction d'arbres et de cultures, etc.) qui constituaient, à son avis, une violation grave des principes et dispositions pertinents du droit international. Il a été signalé qu'à la fin de 1989, plus de 13 000 Palestiniens étaient encore en prison ou dans des centres de détention, et l'on a fait état de nombreux cas de torture et de mauvais traitements systématiques des détenus politiques. Selon le DataBase Project, depuis le début de l'Intifada jusqu'au 31 août 1990, 10 200 Palestiniens au total avaient été en détention administrative sans chef d'accusation et sans jugement pour diverses périodes. Un total de 7 755 jours de couvre-feu avaient été imposés sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza à des centaines de milliers de Palestiniens. Au total, 1 537 maisons et autres constructions avaient été démolies ou condamnées durant l'Intifada, un cinquième d'entre elles pour des "raisons de sécurité". Le Comité était particulièrement préoccupé par les actes illégaux et violents des colons israéliens commis en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 7/ : attaques contre les personnes, descentes dans les villages et les quartiers palestiniens, vandalisme, confiscation de biens, profanation de sites religieux musulmans et activités contre des biens religieux chrétiens.

25. Le Comité a pris connaissance avec une vive préoccupation des rapports du Directeur général et du Rapporteur spécial de l'Unesco qui indiquaient que tout le système éducatif palestinien était paralysé par suite de la fermeture des établissements d'enseignement depuis le début de l'Intifada. Tout en prenant acte des mesures officielles prises pour rouvrir progressivement les écoles primaires et secondaires, geste qui visait à calmer les préoccupations de la communauté internationale, le Comité a déploré que les autorités d'occupation israéliennes persistent, à titre de châtiment collectif, à perturber gravement le fonctionnement des écoles. On a continué de signaler des opérations militaires dans les établissements d'enseignement (descentes dans les locaux, coups de feu tirés contre des étudiants, arrestations, fermeture d'établissements de manière arbitraire ou par suite des couvre-feux et autres actions comme la pose de barbelés autour des écoles). L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a déclaré à cet égard que les interventions

israéliennes l'empêchaient d'assurer dans de bonnes conditions l'éducation des enfants des réfugiés palestiniens et d'utiliser de manière optimale les fonds publics fournis à cet effet. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que tous les établissements d'enseignement supérieur et universités palestiniens étaient fermés depuis le début de l'Intifada. Quelques établissements locaux avaient été autorisés à rouvrir au printemps, et l'Université de Bethléem à l'automne 1990. Le Comité a vivement déploré que 25 000 étudiants palestiniens aient ainsi été privés de leur droit à l'enseignement pendant trois ans, que des milliers de diplômés du secondaire aient été empêchés de poursuivre leurs études et que le fonctionnement du système d'enseignement supérieur continue d'être sévèrement entravé.

26. Le Comité a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza, restait déplorable et n'avait cessé de se détériorer depuis le début de l'Intifada. L'accès aux soins médicaux, l'approvisionnement en eau, les services de voirie et autres services nécessaires étaient soumis à des restrictions imposées par les autorités d'occupation et la situation était aggravée par des couvre-feux répétés et prolongés. Vu le grand nombre de blessés durant l'Intifada, les services médicaux, déjà insuffisants, seraient complètement submergés. On a également signalé que les blessés étaient très souvent privés de soins pendant des heures durant leur détention dans les locaux de la police ou de l'armée. On a encore fait état de descentes de troupes israéliennes dans des dispensaires. Le Comité a déploré que le Gouvernement israélien ait à nouveau refusé de coopérer avec le Comité spécial d'experts créé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour étudier les conditions de santé des habitants des territoires arabes occupés. Le Comité a, en revanche, noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés fournissaient une assistance humanitaire aux Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et exécutaient des projets portant sur l'assainissement, la formation du personnel médical, la mise en place de centres de rééducation et de soins de santé primaires, de laboratoires médicaux et d'autres services.

27. Le Comité a en outre noté que le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) avait déclaré dans son rapport annuel 8/ que l'on n'avait constaté aucune amélioration dans les conditions de travail et de vie des travailleurs des territoires arabes occupés et de leur famille. L'occupation militaire persistante et les obstacles considérables que rencontraient les secteurs agricole, industriel et autres empêchaient le développement économique endogène des territoires. La mise en valeur des ressources humaines serait compromise tant que les écoles et les universités resteraient fermées. La poursuite de la politique d'implantation de colonies demeurait un sujet de vive préoccupation, car elle avait donné naissance à un système juridique et social double, source d'inégalités et de tensions graves, elle avait créé une situation discriminatoire dans le domaine des prestations sociales et avait un effet préjudiciable sur l'économie palestinienne. Près de 40 % des Palestiniens vivant dans les territoires travaillaient en Israël, mais la plupart d'entre eux ne jouissaient d'aucune protection juridique ou sociale. La reconnaissance par Israël des organisations syndicales palestiniennes, qui avaient été récemment unifiées, garantirait le respect du principe fondamental de la liberté d'association et assurerait une meilleure protection des intérêts des travailleurs palestiniens.

28. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Secrétaire général s'était maintes fois déclaré préoccupé par la situation dans le territoire palestinien occupé et avait envoyé son représentant personnel dans la région en juin 1990.

Dans son rapport initial au Secrétaire général, le représentant avait rendu compte des craintes exprimées par les Palestiniens dans tout le territoire occupé et de leur profond sentiment de vulnérabilité devant l'absence de protection, et avait souligné qu'il fallait garantir leurs droits économiques et fondamentaux et leurs droits de l'homme.

29. Vu la persistance de la situation intolérable qui règne dans le territoire palestinien occupé, le Comité souhaite appeler d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949. Le Comité lance à nouveau un appel très pressant au Conseil de sécurité, aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et à toutes les parties intéressées pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection internationale des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, en attendant le retrait des forces israéliennes et un juste règlement. Le Comité tient en outre à rendre hommage au Secrétaire général de l'ONU pour les efforts personnels qu'il déploie à cet égard. En sus des mesures de protection et de secours d'urgence, la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour enrayer la détérioration rapide des conditions de vie du peuple palestinien et mettre en place des structures socio-économiques permettant un développement réel du territoire palestinien occupé, en prévision de son statut de nation indépendante. Le Comité a noté que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait entrepris l'exécution d'un certain nombre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

30. La Présidente du Comité a, à plusieurs reprises, appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur les faits nouveaux intervenus dans le territoire palestinien occupé. Elle a notamment signalé des actions menées par les forces armées et les colons israéliens qui avaient fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens et d'autres mesures prises par les autorités israéliennes pour réprimer l'Intifada. Elle a souligné que ces politiques et pratiques étaient contraires à la quatrième Convention de Genève, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions de l'ONU et constituaient des obstacles supplémentaires aux efforts internationaux visant à parvenir à une solution d'ensemble juste et durable de la question de Palestine. Elle a réitéré les appels lancés par le Comité au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité pour qu'ils fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous l'occupation et qu'ils intensifient tous les efforts en vue d'un règlement pacifique.

31. Les lettres suivantes de la Présidente du Comité ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine", et du Conseil de sécurité : a) lettre datée du 6 décembre 1989 (A/44/851-S/21009); b) lettre datée du 15 janvier 1990 (A/44/914-S/21089); c) lettre datée du 15 février 1990 (A/44/920-S/21151); d) lettre datée du 1er mai 1990 (A/44/943-S/21281); e) lettre datée du 21 mai 1990

(A/44/947-S/21303); f) lettre datée du 15 juin 1990 (A/44/955-S/21362); et g) lettre datée du 19 septembre 1990 (A/45/528-S/21802).

32. La Présidente a également appelé l'attention sur les documents adoptés par la Conférence nationale des évêques catholiques (Etats-Unis) et par le Conseil canadien des Eglises (lettre datée du 16 janvier 1990, publiée sous la cote A/45/86) et sur le chapitre consacré au territoire palestinien occupé dans les Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (lettre datée du 20 mars 1990, publiée sous la cote A/45/175-S/21199).

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

33. Le Comité a suivi de près l'activité du Conseil de sécurité portant sur les questions relevant de son mandat et a participé, selon que de besoin, à ses délibérations.

34. Dans une lettre datée du 12 février 1990 (S/21139), le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation du Conseil de sécurité pour qu'il "examine la question des actions illégales d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés". Dans la même lettre, le Représentant permanent demandait au Conseil d'inviter le Gouvernement israélien "à s'abstenir d'actions susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés". Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de cinq séances, tenues entre le 15 et le 29 mars 1990.

35. La Présidente du Comité a pris la parole au cours de la 2911e séance, tenue le 15 mars 1990 (S/PV.2911), déclarant que le Comité était vivement préoccupé par l'évolution de la politique israélienne de peuplement du territoire palestinien occupé. Les déclarations récentes de certains responsables israéliens montraient, une fois de plus, l'entêtement d'Israël à dénier les droits nationaux légitimes du peuple palestinien et à refuser d'admettre l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés depuis 1967, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question. La politique d'implantation de colonies dans le territoire occupé menée depuis 1967 par Israël avait été unanimement condamnée et rejetée par la communauté internationale. Appelant l'attention sur les travaux de la Commission créée par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 446 (1979), la Présidente du Comité a dit que malheureusement le Conseil n'avait pas pu examiner le troisième rapport de la Commission, de sorte que les recommandations de cet organe n'avaient pas pu être appliquées. Le Comité avait maintes fois exprimé sa préoccupation face à cette politique israélienne d'annexion progressive, qui s'accompagnait d'actes de violence commis par les colons et de mesures répressives contre les Palestiniens. Le Comité partageait les préoccupations exprimées par différents gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la nouvelle vague d'immigrants juifs en provenance d'Union soviétique et d'autres pays, et demandait instamment à toutes les parties concernées de veiller à ce que les membres de la communauté juive immigrant en Israël ne soient pas utilisés pour perpétuer l'occupation du territoire palestinien, bloquer le processus de paix et dénier au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux inaliénables.

36. Le 12 avril 1990, un projet de résolution ayant pour auteurs la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Ethiopie, la Malaisie, le Yémen démocratique et le Zaïre a

été distribué (S/21247). Par ce projet de résolution, le Conseil aurait réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; considéré que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer une partie de sa population civile et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés violent les droits du peuple palestinien et de la population des autres territoires arabes occupés; considéré que l'installation d'immigrants juifs dans les territoires occupés et la politique israélienne de colonisation de ces territoires entravent et compromettent les efforts visant à réaliser la paix au Moyen-Orient; demandé à Israël, puissance occupante, de respecter ses obligations juridiques internationales à cet égard; demandé à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour ces colonies de peuplement; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, le 31 mai 1990 au plus tard, sur l'application de ladite résolution. Le Conseil ne s'est pas prononcé sur ce projet de résolution.

37. Dans une lettre datée du 21 mai 1990 (S/21300), le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de mai 1990, la convocation d'une réunion immédiate du Conseil de sécurité "afin d'examiner le crime collectif commis par Israël contre le peuple palestinien". Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de deux séances tenues les 25 et 31 mai 1990.

38. A la première de ces séances, qui s'est tenue le 25 mai 1990 à l'Office des Nations Unies à Genève, le Conseil a entendu une allocution du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (S/PV.2923).

39. A la même séance, la Présidente du Comité a pris la parole, déclarant que la puissance occupante entretenait un climat de terreur et de violence, au mépris total de l'opinion publique internationale, des nombreuses résolutions de l'ONU sur la question et des dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle a exprimé l'espoir que les délibérations du Conseil déboucheraient sur des mesures énergiques et immédiates de nature à assurer la protection de la population civile vivant dans le territoire palestinien occupé et à lui permettre de recouvrer ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Israël refusait de s'associer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, région où une grave menace pesait sur la paix. Alors que le peuple palestinien était ouvert à tout processus de dialogue fructueux, Israël avait opté pour la violence et l'affrontement. Le Conseil se devait de relever ce défi en obligeant Israël à garantir la protection de la population civile dans les territoires occupés. Le Comité avait demandé au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et d'envoyer une mission dans la région. Il y allait de la crédibilité de l'Organisation. Israël devait comprendre que ni la violence ni les mesures arbitraires n'empêcheraient la création d'un Etat palestinien.

40. A sa 2926e séance, le 31 mai 1990, le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/21326) présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Ethiopie, la Malaisie, le Yémen et le Zaïre. En vertu de ce projet, le Conseil aurait établi une commission composée de trois de ses membres, qui serait partie immédiatement examiner la situation en ce qui concernait les politiques et les pratiques d'Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; prié la Commission de lui soumettre son rapport

le 20 juin 1990 au plus tard et d'y inclure des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne; et décidé de continuer à suivre de près, en permanence, la situation dans les territoires occupés et de se réunir à nouveau pour examiner la situation compte tenu des conclusions de la Commission.

41. Le Conseil a mis le projet de résolution aux voix à la même séance. Le résultat du vote a été le suivant : 14 voix pour, une voix contre et aucune abstention. Le projet de résolution n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, les Etats-Unis d'Amérique.

42. Le 19 juin 1990, à l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après, au nom des membres du Conseil (S/21363). Ils ont vivement déploré l'incident qui avait eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'UNRWA et située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents avaient été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien. Les membres du Conseil de sécurité ont été consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier ait été commuée. Ils ont réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandé aux hautes parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions. Il ont également demandé à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette convention.

43. Dans une lettre datée du 26 septembre 1990, le Représentant permanent du Yémen a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé (S/21830).

44. La Présidente du Comité a pris la parole au cours de la 2945e séance, tenue le 5 octobre 1990 (S/PV.2945), pour faire part de la vive inquiétude du Comité devant l'intensification de la répression armée par les forces d'occupation israéliennes. Elle a fourni au Conseil des informations détaillées sur les violences ayant fait des victimes, les détentions et autres violations des droits de l'homme commises depuis le début de l'Intifada. Elle a également déclaré que le Conseil n'avait pris jusqu'ici aucune mesure pour assurer la protection des Palestiniens; il n'avait pas donné suite au rapport constructif établi par le Secrétaire général en janvier 1988 et n'avait pas adopté plusieurs projets de résolution proposés par le Groupe des pays non alignés. La Présidente a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées et énergiques pour faire en sorte qu'Israël s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, et de mettre en place de toute urgence un dispositif propre à assurer efficacement la protection de la population palestinienne dans le territoire occupé. Elle a en outre prié instamment le Conseil d'examiner la question de Palestine avec la même diligence et la même détermination que celles dont il avait fait preuve à propos de la crise du Golfe, afin de parvenir à un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien.

45. A sa 2948e séance, le 12 octobre 1990, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 672 (1990), dans laquelle il s'est déclaré alarmé par la violence qui s'était déchaînée le 8 octobre dans le Haram al Sharif et dans d'autres lieux saints à Jérusalem et qui avait fait plus de 20 morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière; a condamné particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui avaient fait

des morts et des blessés; engagé Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; et demandé, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicitait, que le Secrétaire général lui présente, avant la fin d'octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel, selon qu'il conviendrait, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région.

46. Par la suite, le 24 octobre 1990, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 673 (1990), dans laquelle il a déploré le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région; demandé instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insisté pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission du Secrétaire général de s'acquitter de son mandat; prié le Secrétaire général de présenter au Conseil le rapport demandé dans la résolution 672 (1990); et affirmé sa volonté d'examiner ce rapport promptement et en détail.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale

47. Dans sa résolution 44/42, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine. Elle a demandé une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale a en outre réaffirmé les principes ci-après qui devaient présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui étaient nommés dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a également pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix, invité une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

48. Le Comité a noté avec satisfaction que la résolution avait recueilli un nombre sans précédent de voix, ayant été adoptée par 151 voix contre 3, avec une abstention, ce qui témoignait d'un vaste consensus au sein de la communauté internationale. En adoptant son programme de travail, le Comité a une fois encore décidé d'accorder en 1990 la priorité absolue dans toutes ses activités aux efforts visant à assurer la convocation rapide de la Conférence. Il a également souligné qu'il fallait assurer d'urgence la sécurité et la protection des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève.

49. Le Comité a été très encouragé par le soutien international massif à ses objectifs et par l'intensification des efforts de la communauté internationale en vue d'un règlement juste et durable de la question de Palestine, dont témoignaient en particulier les recommandations adoptées par les séminaires régionaux ainsi que les colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisées sous ses auspices (voir par. 52 à 79 ci-après).

4. Représentation à des conférences et réunions internationales

50. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales ci-après depuis l'établissement de son précédent rapport à l'Assemblée générale :

a) Séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Bridgetown, du 19 au 21 juin 1990, pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Cinquante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres, tenue à Addis-Abeba du 3 au 7 juillet 1990, et vingt-sixième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990 (voir A/45/482);

c) Dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 4 août 1990 (voir A/45/421-S/21797);

d) Troisième Conférence des ministres de l'information du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 24 au 29 septembre 1990.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales

51. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les activités d'organes des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et d'organisations intergouvernementales touchant la question de Palestine. Il a noté en particulier l'inquiétude croissante que suscitait, au sein de la communauté internationale, à tous les niveaux, la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé et dans l'ensemble de la région, ainsi que le sentiment de plus en plus net qu'avait la communauté internationale de l'urgente nécessité d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation et de progresser vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité s'est félicité de l'intérêt et de la dynamique de plus en plus marqués qui se manifestaient en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale. Il a pris note en particulier des documents ci-après :

a) Communiqué de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre 1989 (A/44/700-S/20934);

b) Conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors de la réunion du Conseil européen tenue à Strasbourg (France) les 8 et 9 décembre 1989 (A/45/74-S/21068);

c) Communiqué final adopté par la dixième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Mascate du 18 au 21 décembre 1989 (A/45/73-S/21065);

d) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, tenue à Genève du 29 janvier au 9 mars 1990 (résolutions 1990/1, 1990/2 A et B et 1990/6);

e) Déclaration conjointe de la huitième réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE et de la Communauté européenne, tenue à Kuching (Malaisie), les 16 et 17 février 1990 (A/45/138-S/21161);

f) Communiqué final de la Réunion ministérielle du Comité des Neuf sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, tenue à Tunis le 11 mars 1990 (A/45/166-S/21192);

g) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1990, tenue à New York du 1er au 25 mai 1990 (résolution 1990/11) et à sa seconde session ordinaire de 1990, tenue à Genève du 4 au 27 juillet 1990 (résolutions 1990/53 et 1990/59);

h) Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur les victimes palestiniennes en Israël et dans les territoires occupés, depuis le 20 mai 1990 (A/45/288-S/21332);

i) Conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors de la réunion du Conseil européen tenue à Dublin, les 25 et 26 juin 1990 (A/45/336-S/21385);

j) Communiqué final adopté à la troisième Conférence ministérielle des pays non alignés méditerranéens, tenue à Alger les 25 et 26 juin 1990 (A/45/357);

k) Résolutions de la cinquante-deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 3 au 7 juillet 1990 [CM/Res.1276 et 1277 (LII)] et déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990 (voir A/45/482);

l) Communiqué commun de la vingt-troisième Réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Jakarta les 24 et 25 juillet 1990 (A/45/389-S/21455);

m) Communiqué final et résolutions adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 30 juillet au 5 août 1990 (A/45/421-S/21797);

n) Communiqué final et recommandations adoptés par le Comité Al Qods de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa treizième session, tenue à Rabat, le 15 octobre 1990 (S/21890).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 44/41 A et B de l'Assemblée générale

1. Séminaires régionaux

52. Pendant la période considérée, la Division des droits des Palestiniens a continué d'organiser des séminaires régionaux en consultation avec le Comité et sous sa conduite, conformément à son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/65 D et des résolutions postérieures de l'Assemblée générale.

53. Le Comité s'est félicité de ce que des personnalités politiques éminentes, des parlementaires, des hommes politiques et d'autres experts, y compris des Israéliens et des Palestiniens, aient participé aux séminaires. Il a noté avec satisfaction que ceux-ci avaient contribué aux efforts de paix du fait qu'ils offraient la possibilité d'une discussion équilibrée et constructive des questions en jeu. Il a noté que les participants aux séminaires avaient adopté des conclusions et des recommandations dans lesquelles ils soutenaient les objectifs du Comité en vue du règlement pacifique de la question de Palestine, grâce en particulier à l'application de la formule "deux peuples, deux Etats" et à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Il a noté également qu'il avait été prié de continuer à veiller à ce que les séminaires régionaux offrent l'occasion d'entendre des points de vue divers, de façon qu'un dialogue constructif puisse se tenir entre hommes de bonne volonté de tous bords.

a) Séminaire pour la région de l'Asie

54. Le Séminaire pour la région de l'Asie s'est tenu à Kuala Lumpur du 18 au 22 décembre 1989. Le Comité a vivement apprécié la décision du Gouvernement malaisien d'accueillir ce séminaire, qui s'est tenu conjointement avec le Colloque ONG pour l'Asie.

55. Le Séminaire a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : table ronde I : a) "Nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses incidences sur la réalisation d'un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient"; table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien"; et table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique dans la région de l'Asie en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien". On trouvera à l'annexe II d'autres détails sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

b) Séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

56. Le Séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes qui, en 1989, avait été repoussé pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité, s'est tenu à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990. Le Comité a remercié vivement le Gouvernement argentin d'avoir accueilli ce séminaire, qui s'est tenu conjointement avec le Colloque ONG pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

57. Le Séminaire a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : table ronde I : a) "Nécessité de convoquer d'urgence la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses incidences sur la réalisation d'un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient"; table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la

Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien"; et table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien". On trouvera à l'annexe IV d'autres détails sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

c) Séminaire pour la région de l'Afrique

58. Le Séminaire pour la région de l'Afrique s'est tenu à Freetown du 2 au 6 avril 1990. Le Comité a vivement remercié le Gouvernement sierra-léonien d'avoir accueilli ce séminaire qui s'est tenu conjointement avec le Colloque des ONG pour l'Afrique.

59. Le Séminaire a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : table ronde I : a) "Nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses incidences sur la réalisation d'un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient"; table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien"; et table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique dans la région de l'Afrique pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien". On trouvera à l'annexe VI des détails sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

d) Séminaire pour la région de l'Europe

60. Le Séminaire pour la région de l'Europe s'est tenu à Stockholm du 7 au 11 mai 1990. Le Comité a vivement remercié le Gouvernement suédois d'avoir apporté une aide financière et accueilli cet important séminaire.

61. Le Séminaire a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : table ronde I : "L'Intifada : ses conséquences et son importance pour la promotion d'un règlement juste fondé sur le principe 'Deux peuples, deux Etats'"; table ronde II : "Sortir de l'impasse - nécessité urgente d'un règlement juste et durable de la question de Palestine; la Conférence internationale de la paix et le rôle de l'Europe"; et table ronde III : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement politique, économique, social et culturel du peuple palestinien". On trouvera à l'annexe VIII des détails sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

e) Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord

62. Le Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'ONU à New York les 25 et 26 juin 1990. Le Séminaire a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants : table ronde I : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement économique, culturel et social du peuple palestinien, et son programme politique pour parvenir à la création d'un Etat pour le peuple palestinien"; et table ronde II : "L'Intifada - nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient". On trouvera à l'annexe IX des détails sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

63. Conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 44/41 A de l'Assemblée générale, le Comité a continué à coopérer avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de la question de Palestine et à élargir ses contacts avec elles. La Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, a organisé en 1990 des activités régionales et internationales à l'intention des ONG en vue de la réalisation des objectifs du Comité.

64. Le Comité a été grandement encouragé par l'intensification des activités et des programmes des ONG, y compris l'envoi de missions d'enquête dans la région, la promotion d'activités à entreprendre en commun par Israéliens et Palestiniens, la fourniture d'assistance et diverses autres activités visant à faire mieux comprendre le problème et à promouvoir un règlement pacifique. Le Comité a noté avec satisfaction la part croissante que continuaient de prendre dans ces efforts des organisations israéliennes et des organisations juives en Amérique du Nord et en Europe occidentale. Il a noté aussi que les colloques régionaux et les réunions internationales avaient adopté des déclarations dans lesquelles les ONG exprimaient leur plein appui des objectifs et des activités de l'ONU en vue d'un règlement pacifique de la question et réaffirmaient leur volonté d'intensifier encore leurs efforts en ce sens.

a) Colloque ONG pour la région de l'Asie

65. Le Colloque ONG pour la région de l'Asie s'est tenu à Kuala Lumpur du 19 au 21 décembre 1989 en même temps que le Séminaire pour la région de l'Asie. Le Colloque a examiné conjointement avec le Séminaire les thèmes attribués aux trois tables rondes. Deux groupes d'étude ont été créés pour que les représentants des ONG examinent la mobilisation de ces organisations en Asie et le rôle qu'elles peuvent jouer pour venir en aide au peuple palestinien. On trouvera à l'annexe III des détails sur le Colloque ainsi que le texte de la déclaration finale.

b) Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

66. Le Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, dont la tenue avait été différée en 1989, a eu lieu à Buenos Aires du 5 au 8 février 1990, en même temps que le Séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le Colloque a examiné avec le Séminaire les thèmes attribués aux trois tables rondes. Deux groupes d'étude ont été créés pour que les représentants des ONG étudient la mobilisation de ces organisations pour apporter protection et assistance au peuple palestinien victime de l'occupation, ainsi que le rôle des ONG dans la mobilisation de l'opinion publique. On trouvera à l'annexe V des détails sur le Colloque ainsi que le texte de la déclaration finale.

c) Colloque ONG pour la région de l'Afrique

67. Le Colloque ONG pour la région de l'Afrique s'est tenu à Freetown du 2 au 5 avril 1990, en même temps que le Séminaire pour la région de l'Afrique. Le Colloque a examiné avec le Séminaire les thèmes des trois tables rondes. En outre, deux groupes d'étude ont été constitués pour que les représentants des ONG étudient la mobilisation de ces organisations pour apporter protection et assistance au peuple palestinien soumis à l'occupation, ainsi que le rôle des ONG

dans la mobilisation de l'opinion publique. On trouvera à l'annexe VII des détails sur le Colloque ainsi que le texte de la déclaration finale.

d) Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord

68. Le Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord s'est tenu du 27 au 29 juin 1990, immédiatement après le Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord, comme cela s'était fait les années précédentes. Le programme du Colloque avait été mis au point en consultation entre le Comité et le Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de Palestine lors d'une réunion préparatoire tenue à New York les 22 et 23 janvier 1990.

69. Le programme prévoyait la réunion de deux tables rondes principales : table ronde I : "Sortir de l'impasse : Instaurer la paix entre Palestiniens et Israéliens et convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient", et table ronde II : "Le point sur l'Intifada". Le programme prévoyait aussi 12 groupes d'étude orientés vers l'action visant à arrêter les tâches à entreprendre par la suite en vue d'organiser l'action des membres des ONG en Amérique du Nord. On trouvera à l'annexe X des détails sur le Colloque ainsi que le texte de la déclaration finale.

e) Colloque ONG pour la région de l'Europe

70. Le Colloque ONG pour la région de l'Europe s'est tenu à Genève les 27 et 28 août 1990 et a été suivi de la Réunion internationale des ONG, qui s'est tenue du 29 au 31 août 1990.

71. Le programme du Colloque et celui de la Réunion internationale avaient été mis au point par les membres du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine et par le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine en consultation avec le Comité, lors d'une réunion préparatoire tenue à Genève les 26 et 27 mars 1990.

72. Le Colloque a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : table ronde I. "Mesures à prendre d'urgence pour mettre un terme à l'implantation de colonies dans le territoire occupé et protéger le peuple palestinien. Que peuvent faire l'Europe et les ONG d'Europe?"; table ronde II. "1990 : Instauration de la paix - évaluation et suivi"; et table ronde III. "Deux peuples, deux Etats : la contribution de l'Europe au processus de paix". Le programme du Colloque prévoyait également quatre groupes d'étude orientés vers l'action.

f) Réunion internationale des ONG

73. La Réunion internationale des ONG avait comme thème principal : "La Palestine et Israël : les préalables de la paix". Quatre tables rondes ont été constituées sur les thèmes suivants : table ronde I : "Sortir le processus de paix de l'impasse en convoquant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient : l'influence de la coopération des ONG palestiniennes, israéliennes et internationales"; table ronde II : "L'Intifada aujourd'hui"; table ronde III : "L'évolution du rôle des ONG"; et table ronde IV : "Mouvement de populations : Le droit et la politique". Six ateliers orientés vers l'action se sont aussi réunis dans le cadre de la Réunion.

74. On trouvera aux annexes XI et XII respectivement des détails sur le Colloque pour la région de l'Europe et sur la Réunion internationale des ONG, ainsi que le texte de leurs déclarations finales.

3. Conditions de voyage

75. A sa 171e séance, tenue le 25 octobre 1990, le Comité a examiné la question du remboursement des frais de voyage des représentants du Comité qui assistent à des séminaires régionaux et à des colloques et réunions d'ONG se tenant hors du Siège et des arrangements connexes les concernant. Le Comité a pris connaissance des éclaircissements qui ont été donnés à ce sujet au nom du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances. Le Comité a également examiné la question à sa 173e séance, tenue le 28 novembre 1990. Le Comité a souligné que, lorsque ses membres font partie de délégations à de telles réunions, ils doivent bénéficier du statut de personnalité chargée de fonctions spéciales et mandatée par le Comité pour promouvoir les buts et objectifs qui lui sont assignés par l'Assemblée générale.

4. Activités d'information

76. Le Comité a noté avec satisfaction que, sous sa direction, la Division des droits des Palestiniens avait continué, en application de son mandat, à établir les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels décrivant les activités du Comité, d'autres organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Rapports de séminaires régionaux, de colloques régionaux et de réunions internationales d'ONG;

c) Rapports mensuels et bimensuels établis à l'intention du Comité touchant les informations relatives à la question de Palestine qui sont diffusées dans la presse et les médias de langues anglaise, arabe et hébraïque.

77. Le Comité a noté que la Division avait publié deux études : Les enfants palestiniens en territoire palestinien occupé et Les origines et l'évolution du problème palestinien : 1917-1988; deux mises à jour (février et juin 1990) de la note d'information sur les travaux du Comité et de la Division ont également été établies. Une autre note d'information sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales relatives à la question de Palestine a été mise à jour en octobre 1989 et en février 1990. Ces deux notes ont été publiées dans les six langues officielles de l'ONU ainsi qu'en allemand et en japonais. Les publications ci-après ont également été publiées par la Division pendant la période considérée : Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine : 1989 (A/AC.183/L.2/Add.10) et Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

78. La Division travaille actuellement à des études sur la question de Palestine (1979-1989), sur l'acquisition de terres en Palestine et sur la politique israélienne concernant les ressources en eau en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Une compilation de documents de séminaires concernant des aspects juridiques de la question de Palestine est presque terminée.

5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

79. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1989 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ainsi qu'aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en 1989, la Journée internationale avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 44/41 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

80. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information du Secrétariat avait poursuivi son programme sur la question de Palestine en vue de contribuer à la diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes, objectives et détaillées. Le mandat du Département en la matière était énoncé dans la résolution 44/41 C de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Département de poursuivre son programme spécial d'information sur la question de Palestine au cours de l'exercice biennal 1990-1991.

81. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Département de l'information a diffusé des communiqués de presse, des publications et de la documentation audio-visuelle et a organisé des missions d'information et des colloques régionaux et nationaux à l'intention des journalistes.

82. Il a publié des communiqués de presse sur les séances tenues par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, sur les séances du Conseil de sécurité, y compris celles tenues à Genève, et sur les séances de la Commission des droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que sur celles d'autres organes intergouvernementaux consacrés à la question de Palestine.

83. Les reportages relatifs à la question de Palestine réalisés par le Département au cours de l'année écoulée concernaient essentiellement la situation dans les territoires occupés et les efforts déployés en vue de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies.

84. Dans le cadre de ses activités en matière de publication, le Département a diffusé activement des informations dans des articles, communiqués de presse, brochures et opuscules. La Chronique de l'ONU a consacré de nombreux reportages à l'examen de la question de Palestine et des questions connexes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et au Conseil de sécurité, en particulier depuis le début du soulèvement dans les territoires occupés. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au Siège de l'Organisation avec d'autres bureaux des Nations Unies a fait l'objet de reportages complets. Le Département a diffusé par ailleurs des renseignements sur les séminaires et colloques organisés dans diverses capitales par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

85. Le Département a continué à distribuer ses publications sur la question de Palestine, à savoir : une version révisée de la brochure intitulée L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine en allemand, anglais, arabe, espagnol et français; la brochure intitulée Pour les droits des Palestiniens - Activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; la brochure intitulée Les droits de l'homme des Palestiniens - Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; le texte anglais de la brochure intitulée La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, qui est en train d'être traduit en français et en espagnol. Toutes ces publications ont été largement diffusées par tous les réseaux de distribution disponibles.

86. Tous les aspects de la question de Palestine, notamment les séances du Conseil de sécurité tenues à Genève, les réfugiés palestiniens, les droits de l'homme, l'Intifada, la situation dans les territoires occupés, les travaux de l'UNRWA, les séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les perspectives concernant la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ont fait l'objet de nombreux reportages, dans les langues officielles ainsi que dans d'autres langues, dans les journaux d'information, les magazines d'actualité et autres programmes radiophoniques du Département de l'information.

87. Outre les éléments d'information contenus dans les journaux et les programmes radiophoniques d'information, le Département de l'information a produit 12 radioreportages spéciaux, dont un sur "La question de Palestine et la recherche d'un règlement pacifique", qui a été adapté en chinois, hindi, turc et urdu, et distribué à quelque 350 stations de radiodiffusion dans le monde entier; deux émissions en français sur "La Palestine - Recherche d'une solution juste et durable"; et "La question de Palestine - L'immigration des juifs soviétiques en Israël"; et une émission en kiswahili sur "La contribution des séminaires et colloques internationaux axés sur la Palestine". Dans le cadre du programme hebdomadaire en arabe, Afakon Alamiya, deux émissions ont été consacrées à "L'assistance de la CNUCED au peuple palestinien" et à "La question de Palestine". Le Groupe des programmes pour la région des Caraïbes a produit deux émissions en deux parties sur "La question de Palestine et les médias dans les Caraïbes : 1) la racine du problème et 2) le point de vue des journalistes des Caraïbes", qui ont été distribuées à tous les pays et territoires de la région des Caraïbes. Le magazine hebdomadaire anglais Scope a consacré une émission à "L'oeuvre de l'UNRWA". Les magazines hebdomadaires régionaux ont rendu compte de façon complète de tous les séminaires régionaux et colloques d'ONG sur la question de Palestine organisés sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

88. Un film vidéo de 15 minutes à vocation pédagogique destiné aux élèves du secondaire est actuellement en cours de production et sera accompagné d'une brochure sur la question de Palestine destinée aux enseignants qui sera publiée dans trois langues et distribuée dans le monde entier.

89. Les séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrées à la question de Palestine ont fait l'objet de reportages télévisés complets. Des reportages télévisés ont également été réalisés sur les séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur les séminaires organisés sous les auspices du Comité et d'autres manifestations officielles. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et la cérémonie d'ouverture de l'exposition photographique sur les droits inaliénables du peuple palestinien ont également fait l'objet de reportages complets. Un grand nombre de reportages vidéo portant sur divers aspects de la question ont été diffusés dans le monde entier par le biais de canaux de distribution internationaux. On a également fourni aux membres des délégations des vidéocassettes et des extraits de reportages sur la question de Palestine et d'autres questions connexes. On a mis à la disposition des principales chaînes de télévision des copies de vidéocassettes et des circuits.

90. Comme les années précédentes, le Département a organisé des activités en vue de faire mieux connaître aux médias la situation et les faits nouveaux concernant la question de Palestine. Une équipe de 14 journalistes de haut niveau a participé à une mission au Moyen-Orient organisée par le Département. Entre le 13 et

le 31 mai 1990, ces journalistes se sont rendus à Tunis, Damas, Amman et au Caire. Une demande officielle adressée à la Mission permanente d'Israël pour que la mission se rende en Israël et sur la Rive occidentale est restée sans réponse. La mission a offert aux participants l'occasion d'acquérir des connaissances de première main sur les divers aspects de la question de Palestine. Les journalistes ont rencontré et interviewé des leaders et des responsables de l'Egypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et de l'Organisation de libération de la Palestine. Ils se sont rendus à de nombreuses reprises sur le terrain, en particulier dans des camps de réfugiés palestiniens. La mission a fait l'objet de reportages détaillés dans tous les pays visités. De nombreux articles ont été publiés par les participants, sur la base de leur expérience et d'interviews effectuées pendant la mission.

91. Le Département a aussi organisé à l'intention des journalistes deux rencontres régionales sur la question de Palestine, à l'occasion desquelles des journalistes de haut niveau ont pu avoir, avec des experts, des discussions succinctes, approfondies, informelles et franches sur les divers aspects du problème palestinien. Vingt-quatre journalistes de la presse, de la radio et de la télévision venus de nombreux pays d'Amérique du Nord et d'Amérique latine et de la région des Caraïbes ont participé à la première rencontre, qui s'est tenue à Buenos Aires du 12 au 14 février 1990. La deuxième rencontre s'est tenue à Singapour du 26 au 28 mars 1990. Environ 23 journalistes de la région de l'Asie et du Pacifique y ont participé.

92. Le Département a également organisé trois séries de rencontres nationales au cours desquelles de petits groupes équilibrés d'experts se sont réunis dans le cadre de conférences de presse approfondies. En ce qui concerne l'Amérique latine et les Caraïbes, des rencontres nationales avec des journalistes locaux et des correspondants étrangers ont eu lieu à Mexico, Santiago et Port-of-Spain entre le 2 et le 15 février. Les rencontres nationales pour l'Europe ont eu lieu entre le 9 et le 16 mars à Oslo, Londres et Belgrade. En Asie, des rencontres nationales ont eu lieu à Tokyo, Manille, Bangkok et New Delhi entre le 19 et le 30 mars.

93. Les centres d'information des Nations Unies ont continué dans le monde entier à mener des activités d'information concernant la question de Palestine et ont fourni au public de la documentation à ce sujet. Ces activités comprenaient des conférences et des réunions d'information, la projection de films de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNRWA sur la question de Palestine, des expositions photographiques ainsi que la production et la diffusion de bulletins, de communiqués de presse et de dépliants sur les divers aspects de la question. Les centres d'information ont entrepris diverses activités pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre. Ils ont diffusé des publications préparées pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa conduite et ont distribué des circulaires dans les langues officielles de l'ONU et dans les langues locales. Des expositions ont été organisées, des films ont été projetés et des manifestations ont eu lieu dans divers centres, en collaboration avec le corps diplomatique, l'UNRWA et les parlements nationaux.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

94. Au cours de l'année à l'examen, les grands espoirs ont fait place à une inquiétude grandissante quant aux perspectives d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Les nouvelles possibilités prometteuses qui se présentaient pour une action internationale concertée à cette fin, créées par l'initiative de paix palestinienne de novembre 1988 et par les tendances internationales à la démocratisation et à une réduction des tensions, ont été contrariées par l'intransigeance continue d'Israël et la répression armée exercée contre l'Intifada. Dans la deuxième moitié de l'année, la crise du Golfe a exacerbé les tensions et engendré une instabilité dans une région déjà troublée. Il existe un risque sérieux de confrontation armée qui aurait de graves répercussions pour l'ensemble de la région et pour la question de Palestine.

95. Le Comité considère que, malgré ces événements inquiétants, l'attention internationale doit rester centrée sur la nécessité impérative de sortir de l'impasse politique et diplomatique qui a jusqu'ici empêché tout progrès vers un règlement de la question de Palestine. Il réitère une fois encore sa ferme conviction qu'un tel règlement, qui doit reposer sur des principes internationalement reconnus, revêt une importance fondamentale pour restaurer la paix et la stabilité dans la région du Moyen-Orient. Notant les efforts positifs qui ont été faits pour réaliser un consensus au Conseil de sécurité, et en particulier l'esprit constructif dans lequel ses membres permanents travaillent de concert pour résoudre les conflits régionaux, le Comité engage le Conseil à prendre des mesures concrètes et efficaces pour poursuivre avec une détermination renouvelée le processus et les efforts de paix en vue de mettre un terme au conflit arabo-israélien, notamment sur la base de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et en tenant compte des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination.

96. Alors que l'Intifada est sur le point d'entrer dans sa quatrième année, le Comité tient à saluer le vaillant peuple palestinien, en particulier les femmes et les enfants, pour la lutte héroïque qu'il mène en vue de mettre fin à l'occupation israélienne et de conférer une réalité tangible à l'Etat palestinien qui a proclamé son indépendance en novembre 1988. L'Intifada a montré clairement que le peuple palestinien était résolu à mettre un terme à l'occupation de ses terres et à faire valoir ses droits inaliénables, et que l'Organisation de libération de la Palestine est son seul représentant légitime. Le Comité réaffirme le consensus international suivant lequel la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres parties au conflit arabo-israélien, est indispensable dans les efforts et les délibérations visant à instaurer une paix durable au Moyen-Orient. Il réitère également son appel pour qu'on accorde à la Palestine sa place légitime dans la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies. Si le Comité constate avec satisfaction que l'Intifada a incité les forces progressistes en Israël à intensifier leurs efforts en faveur d'une juste paix, il déplore en revanche l'attitude inflexible du Gouvernement israélien. Il considère que le déni constant du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien est absolument inacceptable et qu'il constitue une grave menace pour la paix. Il engage Israël à reconnaître et respecter les aspirations et les droits nationaux du peuple palestinien ainsi que le désir de son propre peuple de construire un avenir fondé sur la paix et la justice.

97. Au cours des 15 années qui se sont écoulées depuis la création du Comité, un consensus international s'est élaboré progressivement sur les principes essentiels d'un règlement de la question de Palestine fondé sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité rappelle que, dans son premier rapport à l'Assemblée générale, il avait recommandé des mesures concrètes pour réaliser ces droits (voir annexe I), qui ont été complétées ultérieurement par la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983. Les événements qui se sont produits depuis le début de l'Intifada ont abouti à un consensus encore plus large, comme en témoigne l'adoption quasi unanime de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution l'Assemblée demandait une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Le Comité réaffirme les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale tels qu'ils sont définis dans cette résolution, à savoir : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948 et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux.

98. Le Comité regrette vivement qu'Israël continue de rejeter les propositions constructives contenues dans la résolution 44/42 de l'Assemblée, alors qu'elles ont été expressément acceptées par l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, il demande aux Etats qui ont jusqu'ici empêché la mise en oeuvre de cette résolution de reconsidérer leur position et de se joindre au consensus international. Préoccupé par le fait que l'impasse continue aura pour effet d'exacerber les tensions et d'encourager le recours à l'extrémisme, le Comité recommande que l'Assemblée générale prie instamment le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, d'examiner les mesures nécessaires à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris l'établissement d'un comité préparatoire, d'examiner les garanties concernant des mesures de sécurité pour tous les Etats de la région, et de renouveler le mandat du Secrétaire général pour qu'il puisse poursuivre ses efforts avec les parties intéressées et, en consultation avec le Conseil de sécurité, faciliter la convocation de la Conférence. Le Comité appuie tous les efforts déployés par les membres permanents du Conseil de sécurité pour rapprocher les positions des parties au conflit, instaurer un climat de confiance entre ces parties, et faciliter de cette manière la convocation et le succès de la Conférence internationale de la paix. L'expérience récente du Conseil de sécurité montre que, si la volonté politique nécessaire existe, le Conseil peut parvenir à un consensus sur des questions importantes qui préoccupent la communauté internationale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil d'examiner avec la même urgence et la même détermination la question de

Palestine en vue de trouver une solution juste et durable au conflit arabo-israélien et à son élément central, la question de Palestine.

99. Pour sa part, le Comité a l'intention de continuer à intensifier ses efforts en vue de la réalisation de cet objectif essentiel et d'en faire à nouveau le point central de son programme de travail l'année prochaine. Le Comité estime que les séminaires régionaux, les colloques d'ONG et les réunions internationales d'ONG qui seront organisés à l'avenir sous ses auspices pourraient apporter une contribution utile en examinant, avec l'assistance d'experts de toutes les régions, et en particulier d'experts palestiniens et israéliens, certaines des questions de fond les plus importantes et les plus complexes qui doivent être examinées par la Conférence.

100. Toutefois, en attendant que des progrès soient réalisés sur la voie d'un règlement politique, le Comité demande une nouvelle fois que toutes les mesures nécessaires soient prises immédiatement pour protéger le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Comité a maintes fois attiré l'attention du Secrétaire général, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les violations persistantes commises par Israël en ce qui concerne ses obligations en tant que puissance occupante en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Au cours de l'année écoulée, les politiques et les pratiques israéliennes ont entraîné un nombre croissant de victimes et la détérioration de conditions de vie déjà insupportables. Les souffrances infligées aux femmes et aux enfants palestiniens à la suite des pratiques israéliennes sont une source de préoccupation particulière. Les expulsions de Palestiniens, les restrictions de plus en plus sévères imposées à la liberté de mouvement et d'association, les restrictions imposées aux établissements d'enseignement et aux organisations sanitaires et sociales ainsi que les obstacles et les harcèlements quotidiens et constants ont entraîné des conditions inhumaines et intolérables. Le Comité considère qu'il est désormais impératif que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et le système des Nations Unies dans son ensemble fassent en sorte qu'Israël respecte ses obligations. Le Comité prie le Conseil de sécurité d'établir d'urgence une présence de l'ONU dans le territoire occupé et de l'habiliter à y protéger les Palestiniens. A cet égard, il souscrit à la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité constitue une force d'observation des Nations Unies.

101. Le Comité s'inquiète vivement des mesures prises par Israël pour coloniser le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, à savoir la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'organisation de colons en groupes d'autodéfense. L'afflux croissant de nouveaux immigrants exacerbe la situation. Le Comité a noté que la communauté internationale avait énergiquement condamné la politique d'Israël d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui constituait une violation de la quatrième Convention de Genève, avait déclaré que toutes ces mesures étaient nulles et non avenues et avait exigé d'Israël le démantèlement de ses colonies d'implantation et son retrait du territoire occupé. Le Comité demande au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau cette question d'urgence et de prendre les mesures voulues en conformité avec la quatrième Convention de Genève et les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, pour régler cette situation.

102. Le Comité réaffirme que l'Organisation des Nations Unies est tenue d'apporter toute l'aide nécessaire pour promouvoir le développement économique et social du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, afin de préparer

l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité renouvelle en conséquence son appel aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, en augmentant leur assistance économique et sociale, le peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine.

103. Le Comité a noté avec satisfaction que l'opinion publique internationale était de plus en plus éclairée et qu'elle se mobilisait pour appuyer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution globale, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité croit que son programme de séminaires régionaux et de réunions et de colloques à l'intention des organisations non gouvernementales ainsi que les rencontres de journalistes et autres activités d'information organisés sous ses auspices ont joué un rôle utile dans ce processus, et il continuera de ne rien négliger pour obtenir la meilleure efficacité dans l'exécution de ce programme et de redoubler d'efforts dans l'exécution de son mandat. En outre, le Comité entend poursuivre et intensifier ses efforts pour assurer que ces réunions permettent l'expression de points de vue différents, de sorte qu'un dialogue réel puisse avoir lieu entre gens de bonne volonté de toutes les parties sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, le Comité invite tous les gouvernements, y compris ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, à participer à ses travaux et aux manifestations organisées par lui.

Notes

1/ Le 27 septembre 1990, le Premier Ministre de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général qu'à la suite de l'adhésion, à partir du 3 octobre 1990, de la République démocratique allemande à la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, quant à sa portée, de manière à unir l'Allemagne en un seul Etat, les conditions requises par le droit international pour que la République démocratique allemande continue à être Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales cessaient de s'appliquer (A/45/557).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); et ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

5/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de représentant du peuple palestinien, principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

6/ Jusqu'au 3 octobre 1990, la composition du Groupe de travail était la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et Palestine (représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en sa qualité de représentant du peuple directement concerné).

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

8/ Conférence internationale du Travail, soixante-dix-septième session, Rapport du Directeur général, annexes (vol. 2).

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

1. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

2. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

3. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

4. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

5. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

6. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

7. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. Le droit de retour

8. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été

---

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

9. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

10. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

11. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

12. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité

palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

13. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

14. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Kuala Lumpur, 18 au 22 décembre 1989)

1. Le vingt-troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (sixième Séminaire pour la région de l'Asie), organisé sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu à Kuala Lumpur du 18 au 22 décembre 1989, conformément aux dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987; il a eu lieu en même temps que le troisième Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, Chef de la délégation et Présidente du Séminaire, M. Andreas Mavrommatis (Chypre), M. Ismail Razali (Malaisie), Rapporteur, M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone), M. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. Zuhdi Labib Terzi, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Séminaire a tenu neuf séances et 13 intervenants ont présenté des communications sur certains aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire des représentants de 38 gouvernements, de la Palestine, du PNUD, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), de trois organisations intergouvernementales et de 52 organisations non gouvernementales (ONG).

4. Le Séminaire et le Colloque ont été ouverts en même temps par Mme Diallo. S. E. Datuk Abu Hassan Omar, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, a souhaité la bienvenue aux participants.

5. Le Chef de la Division des droits des Palestiniens a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar. La Présidente du Comité a prononcé une allocution. Mme Yoshiko Tanaka, Représentante du Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine, a fait une déclaration au nom des ONG d'Asie. M. Ahmad Al-Farra, Observateur de la Palestine, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

6. Ont également fait des déclarations : M. Kargbo, Représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Oudovenko, Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, M. Nabil Taleb Ma'arouf, Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Mostafa Foroutan, Secrétaire général adjoint du Comité consultatif juridique afro-asiatique, et M. Fouad Beseiso, Représentant régional de la CESAO.

7. Les participants au Séminaire et au Colloque ont adopté le texte d'un message à M. Yasser Arafat et une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple malaisiens.

8. Trois tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

Table ronde I : a) "Nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses répercussions sur les possibilités de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient" : Mme Hanan Mikhail Ashrawi (Palestinienne), M. Paul Findley (Etats-Unis d'Amérique), Tan Sri Dato Abdul Rahman Bin Abdul Jalal (Malaisie), M. Zhentang Liu (Chine), M. Ron McIntyre (Nouvelle-Zélande), M. Vyacheslav N. Matuzov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Amien Rais (Indonésie) et Tan Sri M'ohd Ghazali Shafie (Malaisie);

Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien" : M. Nabil Sha'ath (Palestine);

Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique dans la région de l'Asie en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien" : M. Donald Betz (Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine), M. A. Kadir Jasin (Malaisie), M. Daoud Kuttab (Palestine) et M. Mümtaz Soysal (Turquie).

9. Le rapport du Séminaire, y compris un résumé des débats, est paru dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

10. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Conclusions et recommandations

a) Les participants au Séminaire, ayant examiné les faits nouveaux concernant la question de Palestine, se sont félicités des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, tenue à Alger en novembre 1988, et en particulier la Déclaration politique et la Déclaration d'indépendance proclamant l'établissement de l'Etat de Palestine, qui constituaient une contribution positive à un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient. La décision adoptée par le Conseil national palestinien, la position exposée par S. E. le Président Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, dans la déclaration qu'il avait faite à l'Assemblée générale à Genève, le 13 décembre 1988, le débat sur la question de Palestine à la session de l'Assemblée générale, l'adoption de la résolution 43/176 du 15 décembre 1988 étaient devenus des jalons importants de l'action menée par la communauté internationale pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine et avaient renforcé le soutien de tous les secteurs de la communauté internationale à la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Séminaire a noté avec satisfaction que les dispositions de cette résolution avaient été réaffirmées dans la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989. Les participants ont également pris acte d'une nouvelle amélioration qualitative du vote sur cette résolution et du fait qu'un nombre encore plus important d'Etats, y compris d'Etats occidentaux, avaient voté en 1989 pour la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ce qui démontrait la nécessité de convoquer d'urgence cette conférence;

b) Les participants ont constaté que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait entamé le dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine. A ce propos, ils ont souligné qu'il fallait étendre la portée de ce dialogue et y inclure l'examen de questions de fond pour que des décisions

politiques importantes puissent être prises par les deux parties en vue de parvenir à une solution juste et durable de la question de Palestine;

c) Ils ont également constaté que les initiatives de paix entreprises par les dirigeants palestiniens ainsi que la proclamation de l'Etat de Palestine par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire avaient recueilli le soutien enthousiaste de l'écrasante majorité des Etats, qui y voyaient une contribution concrète à la paix. Il était significatif qu'un grand nombre d'Etats aient déjà pris acte de la proclamation et reconnu l'Etat de Palestine et que beaucoup d'Etats aient établi des relations diplomatiques avec lui;

d) Les participants ont exprimé leur conviction que ces faits nouveaux avaient relancé la recherche d'une solution à ce conflit complexe et dangereux, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices. Cette évolution était due à la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour exercer ses droits inaliénables, et surtout son droit à l'autodétermination, comme il ressortait de façon très frappante de la poursuite de l'Intifada dans le territoire palestinien occupé. Le climat international actuel, caractérisé par une coopération accrue et la volonté politique de résoudre les conflits régionaux par des moyens pacifiques et par la négociation, avait créé des conditions favorables à un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine;

e) Les participants ont noté qu'il existait déjà, au sein de la communauté internationale, un vaste accord sur l'idée qu'un règlement d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient devait reposer sur les trois principes fondamentaux : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; reconnaissance et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris les Etats israélien et palestinien, et de leur droit à vivre dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; enfin, solution satisfaisante au problème palestinien, sur la base de la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, devant déboucher sur la création d'un Etat palestinien indépendant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

f) Les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant la poursuite des graves violations des droits de l'homme de la population civile dans le territoire palestinien occupé. Ils ont noté avec la plus vive préoccupation les souffrances persistantes du peuple palestinien sous le régime d'occupation, le nombre énorme de victimes palestiniennes et les lourdes conséquences socio-économiques, démographiques et psychologiques auxquelles le peuple palestinien était exposé. La communauté internationale tout entière, telle que représentée à l'Organisation des Nations Unies, avait répété à maintes reprises que les actes de violence commis par Israël contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé constituaient des violations flagrantes des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, par laquelle Israël, partie à la Convention, était pleinement lié. Les actes d'Israël étaient également contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international. Dans la bande de Gaza spécialement, de nouvelles mesures visant à limiter les déplacements des particuliers rendaient les conditions de vie inhumaines et

intolérables. En Cisjordanie, le comportement de groupes de colons constitués en milices menaçait de provoquer de grandes effusions de sang. Les participants se sont déclarés particulièrement préoccupés par la brutalité des pratiques israéliennes à l'encontre de femmes et d'enfants palestiniens. Ils ont exprimé leur vive opposition à la présence de colons juifs dans le territoire palestinien occupé;

g) Le processus de colonisation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza par Israël, qui se manifestait par l'installation de colonies de peuplement et par les actes de brutalité commis par les milices de colons, a été rejeté et catégoriquement condamné par les participants. Ceux-ci ont été d'avis que la politique israélienne consistant à usurper des terres palestiniennes et à implanter et à renforcer des colonies de peuplement sur ces terres non seulement méconnaissait totalement les droits inaliénables du peuple palestinien, mais aussi constituait un obstacle grave à la solution du conflit arabo-israélien. Ils ont également noté avec satisfaction que la communauté internationale tout entière s'était vigoureusement élevée contre la politique illégale d'Israël consistant à implanter des colonies dans le territoire palestinien occupé. Le Séminaire a noté avec inquiétude qu'Israël continuait de financer des activités illégales d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé. Les participants ont souligné que toute aide, financière et autre, accordée à Israël, notamment par les Etats-Unis, devait cesser immédiatement. Israël ne devait recevoir d'assistance qu'à condition de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Toute assistance aboutissant au développement et au renforcement de l'infrastructure de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé était considérée illégale et immorale et constituait un grave obstacle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

h) Les participants ont estimé que l'Intifada palestinienne, expression populaire et démocratique de la volonté collective du peuple palestinien sous occupation israélienne, avait conféré à la lutte du peuple palestinien la force de l'authenticité, de l'ascendant moral et de la maturité politique. L'Intifada, qui en était maintenant à sa troisième année, avait trois dimensions : la résistance ouverte et visible à l'occupation israélienne, qui exprimait en même temps l'attachement du peuple palestinien à son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine; la transformation sociale et l'édification de la nation, en tant qu'expression de l'Etat, grâce à la mise en place d'une infrastructure populaire authentique de la société palestinienne; et, enfin, la mise en place d'un dispositif politique concret, par le biais des résolutions du Conseil national palestinien de novembre 1988. Les participants ont convenu avec le Secrétaire général que le message de l'Intifada était direct et sans équivoque : l'occupation israélienne, qui durait maintenant depuis 22 ans, continuerait à être rejetée et le peuple palestinien serait toujours résolu à exercer ses droits politiques légitimes, y compris son droit à l'autodétermination;

i) Le Séminaire a instamment prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures propres à assurer la protection physique du peuple palestinien sous le régime d'occupation et à garantir la sûreté et la sécurité ainsi que les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés palestiniens dans tous les territoires sous occupation israélienne. Les participants ont déploré que, le 7 novembre 1989, un membre permanent du Conseil ait de nouveau empêché celui-ci de décider de mesures indispensables

pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Les participants ont souligné que les politiques et les pratiques répressives d'Israël à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé et en particulier la prétendue politique de "transfert" ou d'expulsion de Palestiniens, violation flagrante d'instruments reconnus de droit international, avaient été condamnées à maintes reprises par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont fait remarquer qu'eu égard à la gravité des actes de violence et de répression commis par Israël à l'encontre de civils palestiniens dans le territoire occupé, le Conseil de sécurité devait assumer ses responsabilités et assurer la protection du peuple palestinien vivant sous le régime d'occupation. Les participants ont appelé Israël, la Puissance occupante, à respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à accepter l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien et aux autres territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombaient en vertu de cette convention;

j) Les participants se sont félicités des initiatives courageuses prises par les Palestiniens dans le cadre de l'Intifada pour mettre fin à l'occupation israélienne et établir une infrastructure différente qui pourrait servir de base à un Etat palestinien indépendant et souverain. Ils ont estimé qu'il fallait davantage s'efforcer d'assurer le développement véritable du territoire palestinien occupé, avec la participation active du peuple palestinien, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, tout en redoublant d'efforts pour parvenir à une solution politique. Les organismes des Nations Unies, de même que les organisations internationales, régionales et nationales devaient poursuivre et renforcer l'assistance humanitaire qu'ils fournissaient aux Palestiniens vivant sous le régime d'occupation et aux réfugiés palestiniens. En particulier, il fallait renforcer l'assistance acheminée par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et d'autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales exerçant directement leurs activités dans le territoire palestinien occupé;

k) Les participants sont convenus qu'il incombait au Gouvernement israélien de réagir de façon positive à la position prise par l'Organisation de libération de la Palestine, position accueillie avec satisfaction et louée par la communauté internationale. Israël ne pouvait méconnaître plus longtemps les aspirations nationales des Palestiniens et leur refuser leurs droits politiques, en particulier leur droit à l'autodétermination. Le Séminaire a estimé que les mesures proposées par le Gouvernement israélien étaient absolument insuffisantes. Toute initiative de paix viable devrait comprendre à la fois des mesures intérimaires visant à assurer la protection du peuple palestinien et des mesures qui permettraient aux Palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination. Les participants ont souligné qu'aussi longtemps que les propositions israéliennes relatives à des élections n'incluaient pas l'objectif final, qui était d'assurer au peuple palestinien la possibilité d'exercer tous ses droits inaliénables y compris son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat souverain indépendant, elles ne seraient qu'un instrument propre à perpétuer l'occupation israélienne;

l) Le Séminaire a affirmé que le déni de l'exercicce des droits nationaux légitimes du peuple palestinien demeurait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'une paix globale, juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région si le plein exercice de ces droits et le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés n'étaient pas assurés. Le Séminaire a en outre affirmé que l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien et qu'à ce titre, elle était une partie essentielle à toute négociation tendant à régler le conflit par des moyens pacifiques;

m) Le Séminaire a en particulier souligné l'importance de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, demandant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Conscients du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les participants au Séminaire ont invité le Conseil à hâter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à adopter des mesures provisoires, y compris le déploiement d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, afin de défendre la sécurité physique de la population du territoire palestinien occupé et d'instaurer la stabilité dans la région en attendant la conclusion d'un accord sur un règlement global définitif. Les participants ont estimé qu'il incombait à Israël de mettre fin à son occupation conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et d'accepter les conditions d'un règlement global et durable dans la région;

n) Le Séminaire a déclaré que la communauté internationale était profondément et fermement convaincue qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement politique juste, global et durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine. L'appui de plus en plus important apporté à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en témoignait. Cela ressortait clairement de la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne, les Etats nordiques ainsi que l'Union soviétique, la Chine, d'autres pays socialistes et le Japon. A cet égard, le Séminaire a noté avec satisfaction que tous les Etats et tous les peuples de la région de l'Asie et du Pacifique avaient constamment soutenu l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits nationaux légitimes, et la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. La position des Etats asiatiques témoignait de leur solidarité avec la lutte menée par le peuple palestinien pour exercer ses droits inaliénables et de leur appui à cette lutte. Ces Etats s'accordaient largement à reconnaître la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, réaffirmées dans la résolution 44/42 en date du 6 décembre 1989. Le mouvement vers la paix dans la région était facilité par la position mûrement équilibrée et constructive adoptée par l'Organisation de libération de la Palestine. Ne continuaient à

y faire obstacle que la position inflexible du Gouvernement israélien et l'attitude d'un membre du Conseil de sécurité. Les participants ont demandé à Israël d'abandonner sa position négative et de répondre de façon positive aux efforts menés au niveau international en vue d'un règlement politique juste et durable de la question de Palestine;

o) Le Séminaire a noté que le Secrétaire général continuait de s'employer à mettre en place un mécanisme de consultations au sein du Conseil de sécurité afin de faire avancer le processus de paix, et notamment la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

p) Le Séminaire s'est félicité des efforts du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en faveur de la reconnaissance universelle des droits nationaux inaliénables du peuple paletinien, ainsi que des recommandations que le Comité avait faites dans son rapport en 1976 et que l'Assemblée générale avait maintes fois approuvées depuis lors, lesquelles visaient à assurer l'exercice de ces droits par le peuple palestinien. Le Séminaire a également noté avec satisfaction que les Nations Unies soutenaient de plus en plus le programme d'action entrepris par le Comité. Il a prié instamment la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités et aux initiatives du Comité, notamment à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

q) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des activités de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de son attachement à oeuvrer à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sous la direction du Comité;

r) Le Séminaire a exprimé sa gratitude pour l'appui que les gouvernements et les peuples d'Asie apportaient, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies que dans d'autres instances, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les participants sont convenus de la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique en Asie par le biais des activités des ONG et des médias. Ils ont été d'avis qu'il fallait développer la coopération entre les organisations, les syndicats, les groupes de solidarité et autres instances asiatiques ainsi qu'entre ceux-ci et leurs homologues dans les autres régions. L'Organisation des Nations Unies devait faire de nouveaux efforts pour diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et les mesures à prendre pour parvenir à un juste règlement de la question de Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations. Le Département de l'information, pour sa part, ne devait ménager aucun effort pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine;

s) Les participants ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple malaisiens d'avoir accueilli le Séminaire régional pour l'Asie et le Colloque à l'intention des ONG d'Asie sur la question de Palestine et les ont remerciés pour les installations mises à leur disposition et l'accueil qui leur a été fait.

ANNEXE III

Déclaration adoptée par le troisième Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, organisé par les Nations Unies

(Kuala Lumpur, 18 au 21 décembre 1989)

1 Le troisième Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies et qui avait pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu à Kuala Lumpur du 18 au 21 décembre 1989. Il a eu lieu en même temps que le vingt-troisième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, lequel s'est déroulé du 18 au 22 décembre 1989 (voir l'annexe II).

2. Outre les tables rondes communes au Colloque et au Séminaire, deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des ONG ont été organisés sur les sujets suivants :

a) "Mobilisation du réseau d'ONG en Asie";

b) "Les ONG face aux besoins du peuple palestinien : assistance médicale, économique et éducative".

3. Les participants au Colloque ont adopté une déclaration ainsi que des propositions d'action formulées par les deux groupes d'étude et ont constitué un comité de coordination des ONG d'Asie sur la question de Palestine. Le rapport du Colloque est paru, avec celui du Séminaire, dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

4. Les ONG participant au Colloque ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales (ONG) qui participons au Séminaire régional des Nations Unies pour l'Asie et au Colloque régional des Nations Unies à l'intention des ONG d'Asie sur la question de Palestine, reconnaissons pleinement les droits inaliénables du peuple palestinien et soutenons sans réserve la lutte qu'il poursuit pour son indépendance, qui a trouvé son expression dans l'Intifada, et qu'il mène par toutes les autres voies légitimes au plan international. Nous reconnaissons et appuyons la proclamation historique de l'Etat de Palestine, faite le 15 novembre 1988. Nous la reconnaissons comme l'expression non seulement de la lutte menée sans relâche par le peuple héroïque de Palestine - lutte dont l'Intifada est le point culminant - mais aussi du principe fondamental de l'autodétermination des peuples, consacré par la Charte des Nations Unies. Nous demandons aux gouvernements de tous les pays d'Asie et du Pacifique qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître l'Etat de Palestine, en termes non équivoques et sans délai.

Nous prenons note et nous nous félicitons particulièrement de la déclaration faite par le Président Arafat à la séance de l'Assemblée générale tenue à Genève le 14 décembre 1988, dans laquelle il a reconnu le droit de tous les Etats du Moyen-Orient, y compris l'Etat de Palestine et l'Etat d'Israël, d'exister en paix et en sécurité. Nous soutenons le droit

inaliénable des Palestiniens au retour dans leur patrie et leur droit à la liberté et à la souveraineté, dans un esprit de justice et de réconciliation, retour dont les modalités devront être négociées entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sur la base de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

Nous demandons de nouveau et résolument que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée à bref délai conformément aux dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, réaffirmées dans la résolution 44/42 du 6 décembre 1989, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de l'OLP, d'Israël, des Etats arabes parties au conflit et des autres Etats intéressés, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux. Il faut s'attacher à parvenir à un règlement politique pacifique, juste et global entre Israël et la Palestine indépendante, selon la formule définie par le Conseil national de la Palestine dans la Déclaration d'indépendance faite à Alger et dans toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, à l'avantage mutuel de tous les peuples de la région et du monde. La Conférence internationale est d'autant plus nécessaire que l'Etat de Palestine a été reconnu par un nombre écrasant de nations.

Réaffirmant le consensus international selon lequel l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien, nous notons que ce consensus a été considérablement renforcé par le soutien indéfectible que le peuple de l'Intifada et la direction nationale unitaire de l'Intifada apportent à l'OLP. Nous engageons donc tous les gouvernements à reconnaître sans réserve l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien et de l'Etat de Palestine, et à insister pour qu'elle participe, à égalité avec les autres parties au conflit israélo-arabe, à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en qualité de représentant du peuple palestinien.

Nous, ONG d'Asie, demandons qu'il soit immédiatement mis fin à l'occupation militaire de la Palestine. Nous constatons avec l'inquiétude et l'indignation les plus vives que les Israéliens poursuivent leur politique de répression et qu'ils font des morts et des blessés parmi les Palestiniens, surtout parmi les femmes et les enfants, qu'ils opèrent des arrestations massives, qu'ils recourent à la détention administrative, qu'ils détruisent des maisons, qu'ils procèdent à des expulsions, qu'ils affament la population, qu'ils arrachent des arbres, qu'ils confisquent des terres, qu'ils ferment les établissements d'enseignement et qu'ils commettent toutes sortes de violations des droits de l'homme. Si les médias en parlent moins, ce n'est pas parce que la répression s'est atténuée, mais parce qu'ils sont empêchés de rapporter les faits et risquent d'être pénalisés par les autorités israéliennes s'ils le font. Nous enjoignons toutefois les médias de tous les pays à ne ménager aucun effort pour rendre compte des événements qui se déroulent en Palestine occupée.

Nous demandons que des pressions internationales efficaces, d'ordre politique et économique, soient exercées sur Israël pour l'amener à s'acquitter des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève et à accepter les résolutions du Conseil de sécurité. Nous exhortons le Conseil de sécurité à établir immédiatement une présence des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, de façon à mettre fin à l'escalade des violations des droits de l'homme, à protéger la population palestinienne et à faire en sorte que les auteurs de ces

agissements soient traduits en justice. Nous recommandons fermement l'expansion du programme de formation de responsables des affaires des réfugiés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), expression concrète de la volonté de la communauté internationale de protéger le peuple palestinien sous occupation.

Nous sommes vivement préoccupées par la situation des Palestiniens au Liban; nous demandons qu'il leur soit prêté assistance et que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Liban soient renforcées; nous exigeons de plus qu'Israël retire inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban, conformément à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité en date du 6 juin 1982. Nous appelons l'attention de l'opinion mondiale sur le fait qu'Israël détourne illégalement vers son territoire, par des conduits souterrains, les eaux du Litani et du Hasbani, deux cours d'eau qui arrosent le Liban. Cet acte aboutira à la désertification des riches terres agricoles du Sud-Liban et à l'exode des habitants de la région : on peut donc craindre que le Sud-Liban finisse par être annexé au territoire du "Grand Israël". Nous exprimons notre gratitude à la Ligue arabe pour les efforts de paix qu'elle déploie pour résoudre la crise au Liban et en particulier pour venir en aide aux réfugiés palestiniens qui s'y trouvent.

Nous appuyons énergiquement l'action des forces de paix qui en Israël sont favorables à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à la création d'un Etat palestinien indépendant. Nous condamnons résolument les sanctions prises contre les pacifistes israéliens. Nous proclamons notre soutien aux citoyens israéliens qui, de plus en plus nombreux, refusent d'accomplir leur service militaire en Palestine occupée et dans les autres territoires arabes occupés et nous engageons le Gouvernement israélien à reconnaître le droit des Israéliens à l'objection de conscience. Nous demandons instamment au Parlement israélien d'abroger l'amendement No 2 d'août 1986 (loi "antiterroriste"), qui interdit tous contacts entre citoyens israéliens et représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.

Nous condamnons vigoureusement le projet d'amendement No 3 à cette loi, projet qui menace des institutions philanthropiques, et nous exhortons le Parlement israélien à ne pas l'adopter, car il permettrait la confiscation arbitraire et autoritaire des avoirs d'ONG philanthropiques et éducatives et leur interdirait tout accès à l'assistance internationale. Nous engageons les Etats, les ONG et tous les peuples épris de paix à lancer d'urgence une campagne internationale contre cet amendement.

Nous condamnons énergiquement la pratique israélienne qui consiste, depuis le début de l'Intifada, à fermer les écoles et les jardins d'enfants en Palestine occupée et nous nous élevons avec la plus grande vigueur contre la fermeture des universités palestiniennes. Nous demandons avec insistance à la communauté internationale de faire pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il rouvre immédiatement toutes les écoles et universités et pour qu'il mette fin à cette déplorable pratique de sanctions collectives. Nous exhortons l'Organisation des Nations Unies à donner suite à ses propres résolutions, y compris celles qui prévoient des sanctions et engagent les Etats Membres à revenir sur leurs programmes sociaux, culturels et d'échanges pédagogiques officiels avec Israël ainsi que sur les bourses et d'autres types d'assistance éducationnelle qu'ils accordent à Israël, tant qu'Israël ne

respectera pas le droit fondamental des Palestiniens à assurer un enseignement à leurs enfants.

Nous engageons toutes les ONG à établir des contacts avec les ONG de la Palestine occupée et à leur apporter leur concours, surtout en ce qui concerne les droits de l'homme, la condition de la femme, la santé, la main-d'oeuvre, l'enfance et l'enseignement.

Nous invitons toutes les ONG d'Asie à s'enquérir des liens qui existent entre les institutions publiques et privées d'Asie et les institutions publiques et privées d'Israël, notamment pour ce qui est du commerce, de la main-d'oeuvre, des armements et du renseignement. Nous engageons les ONG à faire largement connaître ces liens et à prendre les mesures collectives qui s'imposent, notamment le boycottage de produits israéliens, quel que soit le pays exportateur ou intermédiaire.

Nous déclarons que les politiques et les pratiques du sionisme et d'Israël sont des formes de racisme. Nous engageons l'ONU à envisager des sanctions obligatoires de façon à combattre ces politiques et pratiques racistes.

Nous demandons à toutes les ONG d'Asie d'engager leurs gouvernements respectifs à faire davantage pression sur le Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il cesse d'accorder un appui inconditionnel à Israël. Nous nous félicitons du dialogue entamé entre l'OLP et les Etats-Unis à Tunis, même s'il ne progresse que très lentement. Nous engageons les Etats-Unis à relever le niveau des contacts, afin que ce dialogue débouche sur la convocation prochaine de la Conférence internationale sur le Moyen-Orient. En outre, nous invitons les ONG d'Asie à saisir toute occasion de faire savoir au Gouvernement des Etats-Unis qu'elles sont opposées à l'appui inconditionnel (financier ou autre) qu'il apporte aux politiques israéliennes qui violent les droits de l'homme. Nous demandons en particulier aux ONG d'organiser des campagnes, des veillées et des occupations de locaux dirigées contre des ambassades et autres institutions publiques des Etats-Unis. De telles actions pourraient également viser d'autres gouvernements qui soutiennent les politiques israéliennes dirigées contre les Palestiniens.

Nous souscrivons à la résolution du Conseil de sécurité qui condamne l'implantation illégale de colonies de peuplement en Palestine occupée et nous nous élevons contre toute action de la part d'Etats ou de particuliers de nature à favoriser l'implantation illégale de ces colonies en Palestine occupée. Nous engageons tous les gouvernements qui autorisent l'émigration de Juifs à obtenir des garanties suffisantes pour s'assurer que les émigrants n'iront pas s'installer en territoire palestinien occupé.

Nous demandons à tous les gouvernements d'Asie de soutenir les ONG d'Asie en ce qu'elles jouent un rôle important pour la mobilisation de l'opinion publique et de leur accorder une aide financière et autre pour leur permettre de contribuer plus efficacement à la lutte du peuple palestinien.

Nous considérons que la création du Comité régional de coordination des ONG pour l'Asie constitue une étape importante dans la mobilisation de l'opinion publique, partout en Asie, en faveur des droits du peuple palestinien. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de soutenir le Comité de coordination par tous les moyens afin de lui assurer une base solide et lui permettre de fonctionner. Le Comité régional souhaite vivement oeuvrer

en étroite collaboration avec le Comité international de coordination et les autres comités régionaux de façon à optimiser l'efficacité du réseau des ONG dans son action en faveur des droits du peuple palestinien.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et nous nous félicitons vivement de la présence de membres et d'observateurs de cet organe. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les membres du Secrétariat de l'ONU, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à cette réunion. Nous remercions aussi les éminents spécialistes qui ont pris la parole ainsi que les membres du Comité international de coordination des ONG pour la Palestine pour leur présence et leur contribution aux travaux du Colloque. Toutes les personnes mentionnées ici ont grandement contribué au succès de nos travaux.

Nous remercions chaleureusement le Gouvernement et le peuple malaisiens de l'accueil qu'ils nous ont réservé à Kuala Lumpur et des excellentes installations qui ont été mises à notre disposition.

ANNEXE IV

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Buenos Aires, 5 au 9 février 1990)

1. Le vingt-quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (quatrième Séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes), sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990, conformément à la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989; il a eu lieu en même temps que le premier Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes organisé par les Nations Unies sur la question de Palestine.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba), chef de la délégation et Président du Séminaire; M. Alexander Borg-Olivier (Malte), qui a fait fonction de Vice-Président et de Rapporteur du Séminaire; M. Dragoslav Pejic (Yougoslavie), Vice-Président du Séminaire; et M. Zuhdi Labib Terzi (Observateur permanent de la Palestine).

3. Le Séminaire a tenu au total neuf séances et 14 intervenants ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire les représentants de 34 gouvernements, de la Palestine, de deux organes des Nations Unies, de trois institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de deux organisations intergouvernementales et de 27 organisations non gouvernementales (ONG).

4. Le Séminaire et le Colloque ont été ouverts en même temps par M. Oramas-Oliva et les participants ont entendu une allocution de bienvenue de M. Alfredo Carim Yoma, Secrétaire d'Etat aux affaires spéciales du Ministère des relations étrangères et du culte de l'Argentine.

5. Le Chef de la Division des droits des Palestiniens a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il représentait. M. Oramas-Oliva a aussi prononcé une allocution, de même que M. Ahmad Sobeh, représentant de la Palestine au Brésil, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

6. Ont également fait des déclarations : M. Oramas-Oliva, au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Virendra Gupta, au nom du Comité spécial contre l'apartheid, M. Sufian Barazi, au nom de la Ligue des Etats arabes, et M. Pejic, au nom du Mouvement des pays non alignés.

7. Les participants au Séminaire et au Colloque ont adopté le texte d'un message à M. Arafat ainsi qu'une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple argentins. Ils ont également adopté le texte d'un message au Ministre des affaires étrangères d'Israël, dans lequel ils déploraient que les autorités israéliennes n'aient pas délivré d'autorisation de voyage à deux Palestiniens du territoire occupé, ce qui avait empêché ceux-ci de participer à la réunion.

8. Trois tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

Table ronde I : a) "Nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses incidences sur la réalisation d'un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient" : Archevêque Hilarion Capucci (Palestinien), M. Pedro Catella (Argentine), M. Amos Kenan (Israël), M. Luciano Ozorio Rosa (Brésil), M. Isam Kamel (Palestinien), Mme Francisca Sauquillo (Espagne), M. Ricardo Valero (Mexique) et M. Alberto Velazco-San José (Cuba);

Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien" : Mme Wedjan Al-Borno (Palestinienne);

Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique dans la région d'Amérique latine pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien" : M. Thomas W. Gittens (Guyana), M. Jean-Marie Lambert (Bureau du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine), M. Carlos Pachá (Argentine), M. Manuel Felipe Sierra (Venezuela) et M. William Waack (Brésil).

9. Le rapport du Séminaire, y compris un résumé des débats, est paru dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

10. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Conclusions et recommandations

a) Les participants au Séminaire ont exprimé leur conviction que les faits nouveaux ayant trait au conflit arabo-israélien et à son élément essentiel - la question de Palestine - avaient relancé la recherche d'une solution à ce conflit complexe et dangereux conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de celle-ci. Cette évolution était essentiellement due à la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour obtenir et exercer ses droits inaliénables, et surtout son droit à l'autodétermination, comme il ressortait de façon très frappante de la poursuite du soulèvement palestinien, l'Intifada, dans le territoire palestinien occupé. Le climat international actuel, caractérisé par la volonté politique de résoudre les conflits régionaux de manière pacifique par la voie de négociations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, était particulièrement propice à la réalisation d'un règlement d'ensemble, juste et durable de la question de Palestine. Il était impératif de ne pas laisser échapper cette occasion historique et il fallait redoubler d'efforts en 1990 pour surmonter les obstacles qui subsistaient afin que le processus de négociations puisse être engagé sans délai.

b) Les participants au Séminaire, ayant examiné les faits nouveaux concernant la question de Palestine, se sont félicités des décisions adoptées par le Conseil national palestinien à Alger en novembre 1988 et de la position constructive exposée par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, dans la déclaration qu'il avait faite à l'Assemblée générale à Genève, le 13 décembre 1988. Ces faits

nouveaux, qui avaient conduit à l'adoption de la résolution 43/176 le 15 décembre 1988, étaient devenus des jalons importants de l'action menée par la communauté internationale pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine. Le Séminaire a également pris note avec satisfaction de l'adoption de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989. Les participants ont trouvé très encourageants les résultats du vote sur cette résolution équilibrée qui touche à tous les aspects de la question, et qui a reçu l'appui d'un grand nombre d'Etats, y compris les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et pour la première fois, presque tous les Etats occidentaux et tous les membres de la Communauté européenne. Ce fait important montrait une fois de plus que la majorité écrasante de la communauté internationale souhaitait voir se tenir la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination.

c) Les participants se sont félicités du fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait ouvert un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine et ont souligné qu'il fallait étendre le champ de ce dialogue afin d'y inclure l'examen, de manière constructive, de questions de fond pour renforcer le processus de négociation en vue d'arriver à une solution juste et durable de la question de Palestine.

d) Les participants se sont félicités des efforts faits par des Israéliens et des Palestiniens pour engager un dialogue direct et mener des activités conjointes de façon à promouvoir la compréhension mutuelle, ainsi qu'un processus de réconciliation entre les deux parties et la création d'une atmosphère plus propice aux négociations. Ils se sont félicités de la récente initiative "1990, instauration de la paix" menée du 29 au 31 décembre 1989 à Jérusalem, au cours de laquelle de nombreuses personnes, dont des Israéliens et des Palestiniens, avaient manifesté en faveur de négociations de paix, du respect des droits civiques et des droits de l'homme, ainsi que du principe "deux peuples, deux Etats". Les participants ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait offrir ses bons offices et organiser des activités appropriées pour permettre à des Palestiniens et des Israéliens de se rencontrer sous ses auspices.

e) Les participants ont noté qu'il existait déjà, au sein de la communauté internationale, un vaste accord sur l'idée qu'un règlement d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient devrait reposer sur les principes énoncés dans les résolutions 43/176 et 44/62 de l'Assemblée générale, à savoir : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes; reconnaissance et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris Israël et la Palestine, et de leur droit à vivre dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; enfin, une solution satisfaisante au problème palestinien, sur la base de la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier du droit à l'autodétermination, et du droit de créer un Etat palestinien indépendant dans le territoire palestinien occupé.

f) Les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant la persistance des graves violations des droits de l'homme de la population civile commises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, causant des souffrances toujours plus grandes au peuple palestinien soumis à l'occupation, ce qui avait d'immenses conséquences socio-économiques, démographiques et psychologiques. La communauté internationale tout entière, telle qu'elle était représentée à l'Organisation des Nations Unies, avait répété à maintes reprises que les politiques et pratiques menées par Israël contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé étaient contraires aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, qui avait force obligatoire pour Israël, partie à la Convention, et étaient également contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international. Les participants étaient spécialement préoccupés par les souffrances cruelles infligées aux femmes et aux enfants palestiniens du fait des pratiques brutales d'Israël. Dans la bande de Gaza spécialement, de nouvelles mesures visant à limiter les déplacements des particuliers produisaient une situation inhumaine et intolérable.

g) Les participants ont rejeté et condamné catégoriquement le processus de colonisation du territoire palestinien par Israël, qui se manifeste par l'installation de colonies de peuplement, l'usurpation des terres et des ressources en eau et par les actes de brutalité commis par les milices de colons. Ils ont noté avec satisfaction que la communauté internationale tout entière s'était vigoureusement élevée contre la politique d'Israël consistant à implanter des colonies dans le territoire palestinien occupé, laquelle contrevenait à la quatrième Convention de Genève, et ont souligné qu'Israël était pleinement responsable de ces pratiques illégales. Les participants ont pris note de l'augmentation escomptée du nombre d'immigrants juifs en Israël et ont déploré les déclarations faites récemment par le Gouvernement israélien concernant leur implantation dans le territoire palestinien occupé. Celle-ci serait illégale et compliquerait la réalisation d'un règlement juste et global de la question de Palestine. Les participants ont demandé instamment aux gouvernements de veiller à ce que les membres de la communauté juive émigrant en Israël ne soient pas utilisés pour perpétuer l'occupation du territoire palestinien par Israël.

h) Les participants ont estimé que l'Intifada palestinienne était la nette expression populaire et démocratique de la volonté collective du peuple palestinien sous occupation israélienne, qui avait conféré à la lutte du peuple palestinien une identité jusqu'alors non exprimée, un ascendant moral et une maturité politique. L'Intifada, qui en était à sa troisième année, avait trois dimensions : la résistance ouverte, visible et courageuse à l'occupation israélienne, en même temps que l'indivisibilité du peuple palestinien et de ses seuls dirigeants, légitimes, l'Organisation de libération de la Palestine; la possibilité de transformation sociale et d'édification de la nation en tant qu'expression concrète de la qualité d'Etat, grâce à la mise en place d'une nouvelle infrastructure populaire authentique de la société palestinienne; enfin, l'Intifada avait contribué à la mise en place d'une structure et d'une orientation politique bien précises, manifestées par le biais des résolutions du Conseil national palestinien de novembre 1988. Les participants ont appuyé l'avis exprimé par le Secrétaire général selon lequel le message de l'Intifada était direct et sans équivoque, à savoir que l'occupation israélienne, qui durait maintenant depuis 22 ans

était inacceptable et continuerait à être rejetée et que le peuple palestinien était décidé et résolu à exercer ses droits politiques légitimes, y compris son droit à l'autodétermination, quels que soient les sacrifices à consentir à cette fin.

i) Le Séminaire a demandé instamment à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour assurer la protection physique du peuple palestinien vivant en régime d'occupation et pour garantir la sûreté et la sécurité ainsi que les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés palestiniens dans tous les territoires sous occupation israélienne. Ils ont demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre en considération la gravité des actes de violence, des violations des droits de l'homme, y compris la prétendue politique de "transfert" ou d'expulsion de Palestiniens qui avait été condamnée à maintes reprises par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, et les autres formes de répression, commis par les autorités israéliennes à l'encontre de civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, d'assumer ses responsabilités et de s'en acquitter en assurant la protection du peuple palestinien sous l'occupation. Les participants ont souligné l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et exigé qu'Israël respecte cette Convention.

j) Les participants se sont félicités des mesures courageuses prises par les Palestiniens durant l'Intifada pour mettre fin à l'occupation israélienne et mettre en place une autre infrastructure qui pourrait servir de fondement à un Etat palestinien indépendant et souverain. Les participants au Séminaire ont estimé que des efforts redoublés tendant à développer réellement le territoire palestinien occupé, avec la participation étroite du peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'OLP, devaient nécessairement aller de pair avec un regain d'efforts pour trouver une solution politique de la question de Palestine.

k) Les participants ont demandé au Gouvernement israélien de réagir positivement à l'initiative de paix prise par l'OLP, qui avait été accueillie favorablement et louée par la communauté internationale. Israël devrait admettre qu'il ne pouvait plus méconnaître les aspirations nationales des Palestiniens et priver ceux-ci de leurs droits inaliénables, en particulier leur droit à l'autodétermination. Le Séminaire a estimé que les propositions du Gouvernement israélien étaient insuffisantes, car elles ne prévoyaient ni des mesures intérimaires de protection du peuple palestinien ni des mesures qui garantiraient aux Palestiniens le plein exercice de leur droit à l'autodétermination. Les participants ont demandé à Israël de répondre positivement et courageusement aux efforts internationaux tendant à un règlement politique juste et durable de la question de Palestine, qui serait dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et de la communauté internationale dans son ensemble.

l) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continuait de déployer en vue de faire avancer le processus de paix, et notamment les perspectives de convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les participants ont invité le Conseil de sécurité à hâter la convocation de la Conférence internationale de la paix et à adopter des mesures intérimaires, comprenant le déploiement d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, afin d'assurer la

sécurité physique de la population du territoire palestinien occupé et d'instaurer la stabilité dans la région en attendant la conclusion d'un accord sur un règlement global définitif.

m) Le Séminaire a souscrit sans réserve aux efforts assidus faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, et prié instamment la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités du Comité, notamment à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

n) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des activités de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et de son attachement à oeuvrer, sous la conduite du Comité des droits inaliénables du peuple palestinien, en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient qui, entre autres, permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

o) Les participants ont été d'avis que l'Organisation des Nations Unies devait faire de nouveaux efforts pour diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et les mesures à prendre pour parvenir à un juste règlement de la question de Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la collecte et la diffusion de ces informations. Le Département de l'information, pour sa part, ne devait ménager aucun effort pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine.

p) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des mesures prises par la Communauté européenne en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix et de l'aide accrue qu'elle apportait au peuple palestinien.

q) Le Séminaire a noté en l'appréciant l'appui soutenu et constant que les gouvernements et les peuples de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes apportaient à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux légitimes et à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les Etats en question étaient solidaires du peuple palestinien dans sa lutte pour la création d'un Etat de Palestine indépendant et pour l'exercice de ses droits inaliénables et soutenaient cette lutte. A ce propos, les participants ont souligné qu'il importait que les gouvernements des Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes établissent des relations diplomatiques avec l'OLP, le représentant du peuple palestinien, ou le cas échéant actualisent les arrangements existants, pour manifester la solidarité des pays de la région avec le peuple palestinien. Ils ont toutefois souligné qu'il était extrêmement important que tous les Etats de la région d'Amérique latine et des Caraïbes appuient à l'unanimité les résolutions de l'Organisation des Nations Unies indiquant la voie d'un règlement global et pacifique de la question de Palestine. Les participants ont en particulier exprimé leur gratitude au Gouvernement de la République argentine pour son soutien de la cause du peuple palestinien et pour l'appui qu'il n'a cessé d'apporter, à l'ONU, à la cause palestinienne.

r) Les participants ont noté qu'il y avait en Argentine d'importantes communautés juives et arabes qui s'y étaient installées par vagues successives. Elles y avaient prospéré, vivant dans une coexistence pacifique, pratiquant leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, donnant ainsi au peuple israélien et au peuple palestinien un excellent exemple de coexistence dans la paix et la prospérité. Les participants ont exprimé leur vive gratitude au Gouvernement et au peuple argentins pour avoir accueilli le Séminaire et Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine, et les ont remerciés des installations mises à leur disposition ainsi que de l'accueil chaleureux qui leur avait été réservé. Cette réunion était une importante contribution au processus de paix relatif au conflit du Moyen-Orient et à la question de Palestine en particulier.

ANNEXE V

Déclaration adoptée par le premier Colloque ONG pour la la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies

(Buenos Aires, 5 au 9 février 1990)

Introduction

1. Le premier Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien" s'est tenu à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990, en application de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989. Il a eu lieu en même temps que le vingt-quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (5 au 9 février 1990).

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba), M. Alexander Borg-Olivier (Malte), M. Dragoslav Pejic (Yougoslavie) et M. Zuhdi Labib Terzi (Observateur permanent de la Palestine).

Ont participé au Colloque 27 ONG, dont deux en qualité d'observateur, ainsi que les représentants de 34 gouvernements, de la Palestine, de trois institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, et de deux organisations intergouvernementales.

Lors de la séance d'ouverture commune, le Colloque et le Séminaire ont entendu les allocutions des personnalités mentionnées à la section II, qui porte sur le Séminaire.

2. Outre les tables rondes communes au colloque et au Séminaire, deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des ONG ont été organisés sur les sujets suivants :

a) "Travail de mobilisation et de constitution de réseaux effectué par les ONG pour apporter protection et assistance au peuple palestinien victime de l'occupation israélienne";

b) "Activités des ONG visant à mobiliser davantage l'opinion publique en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien".

3. Les participants au Colloque ont adopté une déclaration ainsi que les propositions d'action formulées par les deux groupes d'étude. Ils ont aussi élu les membres d'un Comité provisoire de coordination des ONG d'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine. Le rapport du Colloque est paru avec celui du Séminaire, dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

4. Les ONG participant au Colloque ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales (ONG) latino-américaines réunies à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990 pour le premier Séminaire régional des Nations Unies et Colloque ONG pour la région de l'Amérique latine et des

Caraïbes sur la question de Palestine, sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", proclamons notre appui à la lutte du peuple palestinien pour l'indépendance et la libération nationale, l'exercice de son droit à l'autodétermination, qui trouve son expression dans le soulèvement héroïque de la population, l'Intifada, et dans les efforts diplomatiques déployés par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son seul représentant légitime.

Nous saluons la Déclaration d'indépendance de l'Etat de Palestine, adoptée par le Conseil national palestinien à sa réunion historique d'Alger le 15 novembre 1988, et nous demandons instamment aux gouvernements de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes de reconnaître en termes non équivoques et sans délai l'Etat de Palestine indépendant. En tant que mesure préalable, nous demandons l'ouverture de missions diplomatiques de Palestine.

Nous notons que malgré les importants progrès qui ont été accomplis sur la scène internationale en ce qui concerne la paix, le dialogue et la coopération, la question de Palestine reste l'un des conflits majeurs qui menacent la paix mondiale et qu'elle n'a pas encore reçu de solution pacifique, juste et durable, en dépit des propositions de paix positives des Palestiniens.

Nous confirmons notre décision de continuer d'oeuvrer dans le cadre des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988 et la résolution 44/42 du 6 décembre 1989, adoptées à une majorité écrasante de 151 Etats Membres.

Nous soulignons l'importance du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies dans tout processus de paix et rappelons sa contribution qui a abouti à la pleine indépendance du peuple namibien et qui peut être une source d'inspiration dans le cas du Moyen-Orient.

Nous lançons un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle déploie d'urgence tous les efforts possibles pour que toutes les résolutions adoptées au sujet de la question de Palestine soient mises en application.

Nous appuyons la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Nous nous félicitons de la déclaration faite par le Président Yasser Arafat à la séance de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue à Genève le 13 décembre 1988, dans laquelle il a reconnu le droit de tous les Etats de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

Nous demandons le retrait d'Israël des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que de tous les autres territoires arabes occupés.

Nous souhaitons que le problème des réfugiés palestiniens soit réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et nous condamnons toute tentative d'expulser les Palestiniens de leur terre.

Nous demandons le démantèlement immédiat et total des colonies juives établies dans les territoires occupés depuis 1967 et condamnons toute politique visant à continuer d'implanter de nouvelles colonies.

Nous demandons aux gouvernements et les organismes internationaux compétents de prendre des mesures propres à empêcher Israël d'installer les immigrants juifs venant d'Union soviétique et d'autres pays dans le territoire palestinien occupé par Israël, possibilité évoquée par le Premier Ministre israélien, Y. Shamir. Nous appelons l'attention sur le fait que l'implantation de nouveaux colons aura des conséquences néfastes pour les Palestiniens des territoires occupés et rappelons que le Gouvernement des Etats-Unis et celui de l'Union soviétique, entre autres, se sont prononcés officiellement contre une telle mesure.

Nous rejetons catégoriquement toutes les tentatives et manoeuvres de diversion du Gouvernement israélien ou d'autres qui font obstacle à des négociations en vue de l'établissement de l'Etat de Palestine indépendant en terre palestinienne.

Nous rejetons et condamnons dans les termes les plus énergiques les méthodes et pratiques répressives utilisées par l'Etat d'Israël contre le peuple palestinien. Celles-ci ont pris de l'ampleur et affectent tous les éléments de la population palestinienne. Femmes et enfants sont les premières victimes des assassinats, passages à tabac, arrestations massives, expulsions, détentions en camps de concentration, sévices sexuels et couvre-feux, toutes pratiques qui doivent cesser immédiatement.

Nous demandons qu'il soit mis fin immédiatement à la politique de démolition d'habitations palestiniennes, de déboisement, de confiscation de terres et de biens, ainsi qu'aux interdictions de semer et de récolter.

Nous demandons qu'il soit mis fin immédiatement à la censure de la presse ainsi qu'à la pénalisation des médias qui rendent compte des brutalités de la répression exercée contre les Palestiniens. Cette censure vise à étouffer et à affaiblir la condamnation de ces pratiques par la communauté internationale.

Nous lançons un appel au Parlement israélien pour qu'il n'adopte pas l'amendement No 3 d'août 1989 à l'Ordonnance relative à la prévention du terrorisme, qui donnerait à l'Etat des pouvoirs arbitraires de confiscation de revenus et de biens des ONG et réduirait les possibilités qu'ont ces dernières de recevoir une aide de sources internationales.

Nous réaffirmons l'appui des peuples d'Amérique latine et des Caraïbes à la lutte héroïque du peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, ainsi qu'à son commandement national unifié, protagoniste de l'Intifada qui est entrée dans sa troisième année victorieuse.

Nous demandons que des pressions internationales effectives, d'ordre politique et économique, soient exercées sur Israël pour l'amener à s'acquitter des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et à accepter les résolutions de l'ONU.

Nous lançons un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures voulues pour établir une présence des Nations Unies nécessaire pour

assurer la protection du peuple palestinien, et pour mettre fin aux violations des droits de l'homme dans le territoire occupé ainsi que pour faire en sorte que les auteurs de ces agissements soient traduits en justice.

Nous recommandons une expansion du programme de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient relatif aux responsables des affaires des réfugiés, en tant qu'expression concrète du souci qu'a la communauté internationale de protéger le peuple palestinien vivant sous l'occupation.

Nous demandons également que les institutions spécialisées des Nations Unies accordent davantage d'attention à la question de Palestine, et notamment qu'elles envisagent d'admettre l'Etat de Palestine, ce qui permettrait de susciter des échanges intenses avec l'OLP et les ONG palestiniennes en vue d'assurer une couverture adéquate dans des secteurs comme l'éducation, la santé et le développement, à l'abri de tout contrôle israélien.

Nous condamnons la politique israélienne qui consiste à fermer les établissements d'enseignement palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que toutes les tentatives de priver les enfants et les jeunes de toute forme d'accès à l'éducation. Cette pratique constitue une atteinte aux normes qui doivent régir le fonctionnement d'une société civilisée et viole un droit de l'homme fondamental, et nous exigeons la réouverture immédiate et inconditionnelle de tous les établissements d'enseignement palestiniens dans les territoires occupés.

Nous demandons aux établissements d'enseignement de l'Amérique latine et des Caraïbes qui ont des programmes de coopération avec leurs homologues israéliens de revoir les modalités de cette coopération tant qu'il n'aura pas été mis fin aux mesures restrictives qui frappent l'enseignement dans les territoires occupés.

Nous adressons nos chaleureuses salutations à toutes les forces pacifistes qui, en Israël et au sein de la communauté juive en général, oeuvrent vigoureusement dans des conditions difficiles, en faveur de la Conférence internationale de la paix et de l'Etat palestinien indépendant. Nous condamnons la répression dont ont été victimes les Israéliens qui militent pour le dialogue et la paix, ainsi que les sanctions infligées aux soldats israéliens qui refusent de réprimer les Palestiniens dans les territoires occupés.

Nous saluons et soutenons l'initiative "1990, instauration de la paix" du mouvement pacifiste européen, des ONG et des forces pacifistes palestiniennes et israéliennes qui ont manifesté en faveur de la paix à Jérusalem du 28 au 30 décembre 1989, et déplorons la répression dont ont été victimes les participants israéliens, palestiniens, européens et américains.

Nous demandons aux gouvernements qui collaborent avec Israël dans le domaine des armements, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, de mettre fin à cette collaboration et dénonçons le danger que la coopération nucléaire entre l'Afrique du Sud et Israël fait peser sur la paix et la sécurité mondiales.

Nous demandons aux gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'envisager la possibilité d'appliquer des sanctions économiques,

culturelles et autres contre Israël tant que ce pays continuera de violer les droits de l'homme du peuple palestinien.

Nous dénonçons les pratiques du Gouvernement israélien en Amérique latine (vente inconsidérée d'armes, entraînement de groupes de répression et coopération avec des régimes dictatoriaux et participation à des agissements visant à déstabiliser des gouvernements démocratiques).

Nous appelons les ONG à oeuvrer pour le dialogue et l'entente entre les communautés arabe et juive en Amérique latine en vue de contribuer au processus de paix au Moyen-Orient.

Nous demandons aux gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'appuyer les activités des ONG qui s'emploient à promouvoir une solution juste et durable de la question de Palestine.

Nous nous déclarons préoccupés par le manque d'informations sur la question de Palestine en Amérique latine, qui empêche de contrer la campagne systématique de désinformation orchestrée par les groupes de pression proches du Gouvernement israélien, et nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de diffuser davantage d'informations. Nous encourageons tous les médias de la région à mieux rendre compte du problème du Moyen-Orient.

Nous considérons que la création d'un comité régional de coordination des ONG d'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine constituera une étape importante dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur de la recherche d'une solution juste et durable du problème à l'étude. A cet égard, nous demandons à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Comité international de coordination et aux comités régionaux de prêter tout le concours possible.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'avoir organisé cette réunion. Nous remercions aussi le Gouvernement argentin de l'accueil qu'il nous a réservé et des installations qu'il a mises à notre disposition.

ANNEXE VI

Conclusions et recommandations du vingt-cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Freetown, 2 au 6 avril 1990)

1. Le vingt-cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (sixième Séminaire pour la région de l'Afrique), organisé sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu en même temps que le troisième Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine à Freetown du 2 au 6 avril 1990, conformément aux dispositions de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), chef de la délégation et Présidente du Séminaire; M. Guennadi I. Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone), Rapporteur; M. Chinmaya Gharekhan (Inde); et M. Zuhdi Labib Terzi (Observateur permanent de la Palestine).

3. Le Séminaire a tenu sept séances et 16 intervenants ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire les représentants de 14 gouvernements, de la Palestine, d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales.

4. Le Séminaire et le Colloque ont été ouverts en même temps par Mme Diallo et l'honorable Alhaji Abdul Karim Koroma, Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone, a prononcé une allocution de bienvenue. Le chef de la Division des droits des Palestiniens a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU, qu'il représentait. Mme Diallo a aussi fait une allocution à cette séance, de même que le Président de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA), M. Morad Ghaleb, qui a fait une déclaration au nom des organisations non gouvernementales africaines. M. S. H. Gerjawi, Ambassadeur de la Palestine en Sierra Leone, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

5. Ont également fait des déclarations : M. Kargbo, au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Oudovenko, Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid; M. Nabil Marouf, Sous-Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; et M. Nguug Etish Mowotsh, au nom de l'Organisation de l'unité africaine.

6. Les participants au Séminaire et au Colloque ont adopté le texte d'un message à M. Yasser Arafat et une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple de la Sierra Leone. Ils ont également adopté le texte d'un message au Ministre israélien des affaires étrangères, dans lequel ils ont déploré que M. Abu-Alnassir, qui avait été invité à participer au Séminaire en qualité d'intervenant, n'ait pas été autorisé à se déplacer.

7. Trois tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

a) Table ronde I : a) "Nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses incidences sur la réalisation d'un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient" : M. Vital Balla (Congo), M. Benjamin Beit-Hallami (Israël), M. Yehia El-Gamal (Egypte), S. E. M. Latyr Kamara (Sénégal), M. Moibo Noumoudion Kouyate (Mali), le sénateur Michael Lanigan (Irlande), M. Andrew Seleke (ANC), M. A. S. Zasypkin (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Salah Zuheikeh (Palestinien);

b) Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien" : M. Jinnies Issa Atrash (Palestinien);

c) Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique dans la région de l'Afrique pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien" : M. Farouk Abu Eissa (Soudan), M. Bukar Bukarambe (Nigéria), M. Gipu Felix-George (Sierra Leone), M. Ahmed Gora Ebrahim (PAC), M. Mikko Lohikoski (Finlande) et M. Lamine Jawara (Gambie).

8. Le rapport du Séminaire, y compris un résumé des débats est paru dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

9. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Conclusions et recommandations

a) Les participants au Séminaire ont exprimé leur conviction que l'évolution récente du conflit israélo-arabe, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, avait donné une impulsion nouvelle à la recherche d'une solution à ce conflit aussi complexe que dangereux, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de cette dernière. Le combat courageux et résolu livré par le peuple palestinien en vue de se voir reconnaître et d'exercer ses droits inaliénables, en particulier le droit à l'autodétermination, s'était manifesté avec éclat par la persistance et l'intensification du soulèvement palestinien, l'Intifada, dans le territoire palestinien occupé, ainsi que par l'initiative palestinienne de paix lancée en novembre 1988. Le climat international actuel, caractérisé par une volonté politique de résoudre de façon pacifique les conflits régionaux par la négociation dans le cadre de l'ONU était particulièrement propice à la réalisation d'un règlement global juste et durable de la question de Palestine. Il était impératif de ne pas laisser passer cette possibilité historique et de redoubler d'efforts en 1990 pour surmonter les derniers obstacles de façon que les négociations dans le cadre de la Conférence internationale de la paix puissent s'ouvrir sans plus tarder.

b) Les participants ont noté avec satisfaction l'appui soutenu et permanent accordé par les gouvernements et les peuples des pays de la région d'Afrique à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux légitimes et à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. La position de ces Etats, telle qu'elle était illustrée par les déclarations et résolutions de l'Organisation de l'unité africaine, traduisait une attitude de solidarité avec le peuple palestinien et de soutien à sa lutte pour la création d'un Etat indépendant en Palestine et l'exercice de ses droits inaliénables. A cet égard, les participants ont souligné

combien il importait d'intensifier les relations afro-arabes, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre de l'OUA et de la Ligue des Etats arabes, et ont demandé en particulier à l'Organisation de libération de la Palestine d'intensifier ses relations avec les Etats africains et d'en élever le niveau. Le Séminaire s'est félicité du fait qu'un grand nombre de gouvernements africains aient reconnu l'Etat de Palestine que le Conseil national palestinien (CNP) avait proclamé en novembre 1988, manifestant ainsi leur solidarité avec le peuple palestinien. Ils se sont cependant déclarés préoccupés par la reprise des relations diplomatiques entre certains Etats africains et Israël.

c) Passant en revue les faits nouveaux concernant la question de Palestine, les participants se sont félicités des décisions que le CNP avait adoptées à Alger en novembre 1988 telles qu'elles avaient trouvé leur expression dans la Déclaration politique, ainsi que de la position constructive que M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, avait prise dans l'allocution qu'il avait prononcée à l'Assemblée générale, à Genève le 13 décembre 1988, dans laquelle il avait présenté l'initiative palestinienne de paix. Ces progrès avaient conduit à l'adoption, le 15 décembre 1988, de la résolution 43/176 de l'Assemblée, et constituaient désormais des jalons importants dans l'action internationale visant à parvenir à un règlement juste de la question de Palestine. Les participants ont également pris note, avec une profonde satisfaction, de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 44/42, en date du 6 décembre 1989. Ils ont été particulièrement encouragés par les résultats du vote sur ce texte équilibré et complet (151 voix pour, trois contre et une abstention), qui avait reçu l'appui d'un nombre encore plus grand d'Etats, y compris de tous les Etats membres de l'OUA et, pour la première fois, de tous les Etats membres de la Communauté européenne. Cette importante nouveauté avait montré une fois de plus que la communauté internationale était, dans son écrasante majorité, favorable à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Pour garantir entre autres l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, et surtout son droit à l'autodétermination, la Conférence devrait être convoquée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes. Les participants ont noté avec regret que la position négative d'un membre permanent du Conseil de sécurité et d'un autre Etat, partie au conflit, avait entravé l'application de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

d) Les participants ont noté que la communauté internationale était généralement favorable à l'idée que tout règlement global, juste et durable au Moyen-Orient devait reposer sur les principes ci-après énoncés dans les résolutions 43/176 et 44/42 de l'Assemblée générale en date respectivement du 15 décembre 1988 et du 6 décembre 1989 : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes; reconnaissance et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris d'Israël et de la Palestine, et de leur droit de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; et enfin, solution satisfaisante du problème palestinien, fondée sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier de son droit à l'autodétermination,

ainsi que sur la création d'un Etat palestinien indépendant dans le territoire palestinien occupé.

e) Les participants ont entendu des exposés sur l'évolution politique survenue en Israël par suite de l'Intifada. Le soulèvement palestinien avait eu d'importants effets sur tous les aspects de la politique israélienne. Il avait en particulier provoqué une crise gouvernementale aiguë et avait aidé les forces de progrès qui luttaient pour une paix équitable à engager le dialogue avec les Palestiniens et à entreprendre des activités avec eux de façon à promouvoir la compréhension mutuelle et la réconciliation et à surmonter les préjugés et les stéréotypes. Les participants se sont vivement félicités de la manifestation qui s'était déroulée à Jérusalem du 29 au 31 décembre 1989 sous le slogan "1990 : instauration de la paix", au cours de laquelle de nombreuses personnes, dont des Israéliens et des Palestiniens, s'étaient déclarées favorables à l'ouverture de négociations pacifiques, au respect des droits civils et des droits de l'homme et au principe "deux peuples, deux Etats". Les participants ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait offrir ses bons offices et organiser les activités voulues pour que les Palestiniens et les Israéliens entament des négociations sous son égide.

f) Les participants se sont déclarés vivement préoccupés par la persistance des graves violations par Israël, puissance occupante, des droits de l'homme de la population civile du territoire palestinien occupé, qui occasionnait au peuple palestinien vivant sous l'occupation des souffrances toujours plus grandes, avec de sérieuses conséquences psychiques, socio-économiques et démographiques. La communauté internationale tout entière, telle qu'elle était représentée à l'Organisation des Nations Unies, avait affirmé à maintes reprises que la politique et les pratiques d'Israël à l'encontre des Palestiniens du territoire occupé étaient contraires aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dont Israël était une haute partie contractante, ainsi qu'aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des règles du droit international généralement reconnues. Les participants ont lancé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils prennent les mesures voulues en vue de respecter et de faire respecter les dispositions de cet instrument. Ils ont déploré tout particulièrement les souffrances que la brutalité des pratiques israéliennes infligeaient aux femmes et enfants palestiniens. Les restrictions accrues au mouvement des personnes et des organisations sociales et de santé, ainsi que les obstacles et les harcèlements constants quotidiens avaient créé une situation inhumaine et intolérable.

g) Les participants ont rejeté et condamné sans équivoque la colonisation du territoire palestinien qui se traduisait par la poursuite de la création de colonies, de l'usurpation des terres et de l'appropriation des ressources en eau ainsi que par la brutalité des colons miliciens. Ils ont noté avec satisfaction que la communauté internationale tout entière s'était vigoureusement élevée contre l'implantation par Israël de colonies dans le territoire palestinien occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève, et ont souligné qu'Israël était pleinement responsable de ces pratiques illégales. Les participants ont relevé l'augmentation systématique du nombre d'immigrants juifs en Israël et ont déploré les déclarations que le Gouvernement de ce pays avait récemment faites, laissant entendre que ces immigrants seraient installés dans le territoire palestinien occupé, alors

que, dans le même temps, Israël refusait aux Palestiniens le droit de rentrer dans leurs foyers. Toute mesure qui serait prise dans ce sens serait illégale et compliquerait la recherche d'un règlement juste et global de la question de Palestine. Les participants ont lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils veillent à ce que les membres de la communauté juive qui émigraient en Israël ne servent pas à perpétuer et à renforcer l'occupation du territoire palestinien, et pour qu'ils assurent ainsi le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 12 duquel il est stipulé, entre autres dispositions, que le droit de toute personne de circuler librement, de choisir librement sa résidence et de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, "ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou libertés d'autrui, et compatibles, avec les autres droits reconnus dans le Pacte". A cet égard, les participants ont pris note de la récente réunion du Conseil de sécurité, où celui-ci avait examiné les "actions illégales d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés". Ils ont demandé instamment au Conseil de sécurité de condamner l'implantation d'immigrants dans les territoires occupés, de la déclarer illégale et de la considérer comme constituant un nouvel obstacle grave à la paix, et d'engager le Gouvernement israélien à reconsidérer sa position et à cesser de faire de l'obstruction.

h) Les participants ont estimé que l'Intifada était une manifestation populaire et démocratique éloquente de la volonté collective du peuple palestinien sous l'occupation israélienne, qui avait conféré à sa lutte l'identité et l'ascendant moral dont elle avait été jusque-là privée. L'Intifada, qui était entrée dans sa troisième année, comportait trois aspects : c'était, tout d'abord, une résistance ouverte, visible et intrépide à l'occupation israélienne et une manifestation de l'indivisibilité du peuple palestinien et de sa direction légitime unique, l'Organisation de libération de la Palestine; elle offrait, ensuite, l'occasion de prendre des mesures en faveur de la transformation sociale et de l'édification de la nation en tant qu'Etat par la mise en place d'une autre infrastructure populaire authentique dans la société palestinienne; elle contribuait, enfin, à formuler des orientations politiques claires comme l'avaient montré les décisions prises par le CNP en novembre 1988. Les participants ont souscrit à l'opinion exprimée par le Secrétaire général, selon laquelle le message de l'Intifada était direct et sans équivoque, à savoir que le peuple palestinien continuerait de refuser l'occupation israélienne qui durait depuis 22 ans et resterait déterminé à se voir reconnaître ses droits politiques légitimes, notamment le droit à l'autodétermination.

i) Les participants ont relevé avec satisfaction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait engagé un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine et ont souligné qu'il fallait poursuivre ce dialogue à un niveau plus élevé et en étendre la portée de façon à englober l'examen constructif de questions de fond, pour activer le processus de négociation tendant à une solution juste et durable de la question de Palestine.

j) Les participants ont lancé un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour qu'ils prennent d'urgence des mesures en vue d'assurer la protection physique du peuple palestinien sous l'occupation, et de garantir la sûreté et la sécurité ainsi que les droits

juridiques et les droits de l'homme du peuple palestinien dans tous les territoires soumis à l'occupation israélienne. Ils ont instamment demandé au Conseil de sécurité de tenir compte de la gravité des actes de violence, des violations des droits de l'homme, notamment de la politique dite de "transfert" ou d'expulsion des Palestiniens, que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient condamnée à diverses reprises ainsi que des autres formes de répression auxquelles les autorités israéliennes avaient recours contre les civils palestiniens du territoire palestinien occupé. Ils ont invité le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à s'en acquitter, ainsi qu'à assurer la protection du peuple palestinien sous l'occupation. Les participants ont une fois de plus souligné l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et exigé qu'Israël se conforme à cet instrument.

k) Les participants se sont félicités des mesures courageuses que les Palestiniens avaient prises au cours de l'Intifada pour mettre fin à l'occupation israélienne et établir une autre infrastructure qui serve de fondement à un Etat de Palestine indépendant et souverain. Ils ont estimé qu'un redoublement d'efforts en faveur d'un développement véritable du territoire palestinien occupé, avec l'étroite participation du peuple palestinien, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, était un corollaire indispensable des efforts renouvelés visant à parvenir à un règlement politique de la question de Palestine.

l) Les participants ont engagé le Gouvernement israélien à réagir positivement à l'initiative de paix de l'Organisation de libération de la Palestine, qui avait été favorablement accueillie par la communauté internationale tout entière. Israël devait admettre qu'il ne pouvait plus continuer à faire fi des aspirations nationales des Palestiniens et à leur dénier leurs droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Les participants ont estimé que les mesures proposées par le Gouvernement israélien étaient insuffisantes car elles ne prévoyaient pas de dispositions intérimaires pour protéger les Palestiniens ni de dispositions qui permettraient à ceux-ci d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination. Les participants ont instamment demandé à Israël de répondre positivement aux efforts internationaux visant à parvenir à un règlement politique juste et durable de la question de Palestine qui serait à l'avantage de toutes les parties intéressées ainsi que de l'ensemble de la communauté internationale.

m) Les participants au Séminaire ont rendu hommage au Secrétaire général pour les efforts qu'il poursuivait en vue de faire progresser le processus de paix, en ce qui concerne notamment la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les participants ont demandé instamment au Conseil de sécurité de hâter la convocation de cette conférence et d'adopter des mesures provisoires, y compris le déploiement d'une force des Nations Unies, pour garantir la sécurité physique des habitants du territoire palestinien occupé et instaurer la stabilité dans la région en attendant que l'accord se fasse sur un règlement global et définitif.

n) Les participants ont approuvé les efforts continus du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vue d'assurer la reconnaissance universelle des droits nationaux légitimes du peuple

palestinien et ont instamment demandé à la communauté internationale de maintenir et de renforcer son appui aux activités du Comité et, en particulier, à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

o) Les participants ont pris note avec satisfaction des activités de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et de son attachement à oeuvrer, sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en consultation avec lui, en faveur de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, qui aurait notamment pour effet d'assurer l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Les participants se sont plu à noter que les ONG participaient en beaucoup plus grand nombre aux colloques régionaux des ONG et aux réunions internationales et ont demandé que des services supplémentaires soient mis à leur disposition.

p) Les participants ont prié le Département de l'information de poursuivre, en étroite coopération avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens, son programme spécial d'information sur la question de Palestine et, en particulier, de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies relatives à la question de Palestine, de continuer à faire paraître des publications et des mises à jour sur les divers aspects de cette question, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes du territoire occupé, de consacrer davantage la documentation audio-visuelle à la question et d'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région ainsi que des rencontres régionales et nationales.

q) Les participants ont établi un parallèle entre la lutte du peuple palestinien et celle du peuple d'Afrique du Sud. Ils se sont déclarés préoccupés par les dangers inhérents aux politiques suivies par les régimes d'Israël et de l'Afrique du Sud. Ils ont condamné à cet égard la collaboration croissante entre les deux régimes dans les domaines militaire et nucléaire.

r) Les participants se sont félicités de la libération de M. Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques en Afrique du Sud ainsi que de la levée de l'interdiction de l'African National Congress, du Pan Africanist Congress of Azania et d'autres organisations anti-apartheid. Ils ont dans le même temps instamment prié le régime sud-africain de satisfaire aux conditions énoncées dans la déclaration unanime que l'Assemblée générale avait adoptée à sa session extraordinaire de décembre 1989 consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, de manière à créer un climat propice à des négociations visant à assurer l'éradication de l'apartheid.

s) Les participants ont félicité le peuple namibien de son accession à l'indépendance et rendu hommage au sacrifice de tant de vies humaines qu'il avait consenti pour obtenir sa liberté. Ils ont noté que l'indépendance de la Namibie était la preuve la plus récente du fait qu'on ne pouvait dénier ou ignorer indéfiniment les aspirations légitimes d'un peuple.

t) Les participants ont également noté que le processus d'accession de la Namibie à l'indépendance sous le contrôle de l'ONU allait dans le sens de la proposition de l'OLP tendant à engager un processus similaire dans les

territoires occupés de Palestine. Ils ont souligné qu'il importait de prévoir un contrôle international pour assurer qu'un plan de paix, quel qu'il soit, qui serait mis en oeuvre dans les territoires occupés, le soit librement et équitablement.

u) Les participants au Séminaire ont relevé avec satisfaction le précieux appui que le Gouvernement sierra-léonien accordait depuis de nombreuses années à la juste cause du peuple palestinien, ainsi que les efforts visant à arriver à une solution équitable de la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Ils ont d'autre part exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la Sierra Leone pour l'accueil qu'ils avaient réservé au Séminaire des Nations Unies et au Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine, ainsi que pour les moyens qu'ils avaient mis à leur disposition et leur chaleureuse hospitalité.

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par le troisième Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies

(Freetown, 2 au 5 avril 1990)

1. Le troisième Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu à Freetown du 2 au 5 avril 1990. Il a eu lieu en même temps que le vingt-cinquième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est déroulé du 2 au 6 avril 1990.

2. Outre les tables rondes communes au Colloque et au Séminaire, deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des ONG ont été organisés sur les sujets suivants :

a) "Travail de mobilisation et de constitution de réseaux effectué par les ONG pour assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne et promouvoir l'assistance à ce peuple";

b) "Activités des organisations non gouvernementales visant à mobiliser davantage l'opinion publique en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien".

3. Les ONG participant au Colloque ont adopté une déclaration ainsi que les propositions d'action formulées par les groupes d'étude. Elles ont également décidé de proroger le mandat du Comité africain de coordination des ONG sur la question de Palestine jusqu'au prochain colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine et d'élargir la composition du Comité de coordination afin d'y inclure un membre de la Sierra Leone. Le rapport du Colloque est paru, avec celui du Séminaire, dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

4. Les ONG participant au Colloque ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales (ONG) participant au troisième Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de la Palestine, organisé par les Nations Unies au Centre international de conférences Bintumani à Freetown du 2 au 5 avril 1990, proclamons notre soutien total au peuple palestinien dont nous sommes solidaires et qui, notamment par l'Intifada, a manifesté sa détermination à créer son propre Etat indépendant en Palestine.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), seul représentant authentique du peuple palestinien, et pour saluer à nouveau dans un esprit positif et sans réserve les efforts extraordinaires qu'elle déploie en faveur d'un dialogue sérieux et suivi en vue du règlement du conflit arabo-israélien ainsi que l'action qu'elle mène pour susciter une nouvelle orientation tendant à instaurer une paix juste et durable et créer l'Etat indépendant de Palestine.

Nous réaffirmons notre appui sincère à la lutte menée par le peuple palestinien pour exercer ses droits légitimes et inaliénables dans l'esprit et dans le cadre de l'Intifada comme les années précédentes.

Nous soutenons également tous les efforts palestiniens tendant à une solution telle que celle préconisée par la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, tenue à Alger du 12 au 15 novembre 1988, et nous appuyons en particulier la proclamation de l'Etat de Palestine, contribution courageuse et remarquable à l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

Nous demandons la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU, conformément aux directives données dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 44/42 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 1989.

Nous demandons à tous les gouvernements d'exercer des pressions accrues tant sur le plan politique qu'économique sur Israël pour l'amener à se retirer du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes. Nous leur demandons instamment d'envisager sérieusement la possibilité de recourir à des sanctions économiques collectives en tant que moyen assuré de pression.

Nous demandons le renforcement de la solidarité et de la coopération afro-arabes pour soutenir la cause palestinienne et lançons un appel aux pays arabes pour qu'ils redoublent d'efforts en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et de la création de leur propre Etat souverain et indépendant.

Nous prions instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes pour protéger les droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés et de mobiliser toutes les possibilités dont il peut disposer pour prévenir de nouvelles colonisations, la destruction de logements, la fermeture constante de centres d'enseignement et la politique d'étranglement économique telle que celle qui découle des harcèlements fiscaux ainsi que du recours à la détention administrative.

Nous espérons sincèrement et ardemment que les conclusions du Séminaire et du Colloque ONG apporteront une contribution positive à la réalisation d'un règlement juste, durable et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine.

Nous réaffirmons notre engagement inconditionnel de soutenir le peuple palestinien dans sa recherche de l'instauration d'un Etat indépendant et souverain de Palestine.

Nous déplorons l'installation d'immigrants juifs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres pays dans le territoire palestinien occupé, en violation flagrante du droit international. Cela réduira encore les ressources déjà limitées des Palestiniens de Jérusalem, de la Rive occidentale et de Gaza. De surcroît, en modifiant radicalement la composition démographique des territoires occupés, l'installation d'immigrants soviétiques dans ces territoires retardera encore plus la perspective d'une

solution juste et durable du problème palestinien et déstabilisera davantage une situation déjà explosive.

Nous invitons tous les gouvernements à prendre des mesures pour empêcher que ne se répètent les actes de brutalité, y compris l'utilisation d'armes chimiques ("gaz lacrymogènes") qui a provoqué de nombreux cas de fausses couches parmi les femmes palestiniennes et a parfois entraîné la mort de personnes très âgées ou très jeunes dans le territoire palestinien occupé.

Nous sommes profondément préoccupés par le potentiel nucléaire d'Israël qui menace la paix et la sécurité internationales, en particulier au Moyen-Orient et dans certaines régions d'Afrique.

Nous dénonçons la collusion de plus en plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud sur les plans économique et militaire ainsi qu'en matière de sécurité.

Nous invitons tous les gouvernements africains qui entretiennent des relations avec Israël de suspendre ces relations jusqu'à ce que l'Etat de Palestine libre et indépendant ait été établi sur le territoire occupé par Israël depuis 1967.

Nous invitons instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître l'Etat de Palestine et prions instamment ces gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir toute l'aide morale, matérielle, financière, diplomatique et autre dont le nouvel Etat de Palestine a besoin.

Nous demandons aux ONG africaines intéressées par la question de Palestine non seulement d'établir des contacts avec le Comité africain de coordination des ONG sur la question de Palestine et d'appuyer ses efforts, mais aussi de se mettre directement en rapport avec le Comité des ONG pour la Palestine à Tunis.

Nous demandons au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens de resserrer la coopération tant avec l'Organisation de l'unité africaine qu'avec la Ligue des Etats arabes de façon à renforcer leur action commune concernant la question de Palestine, et en particulier le travail de mobilisation et de constitution de réseaux effectué par les organisations non gouvernementales africaines.

En vue d'atteindre les objectifs fixés dans notre résolution, nous, les ONG participant au Colloque, considérons comme souhaitable la mise en oeuvre du programme d'action suivant :

a) Etablissement de contacts étroits avec le Comité international de coordination pour les ONG sur la question de Palestine;

b) Recherche de toutes les formes d'assistance et tous les moyens disponibles qui pourraient être fournis par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens à New York;

c) Désignation de toutes les journées importantes de la lutte du peuple palestinien, comme le 29 novembre (Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien), le 15 novembre (Conseil national palestinien), le 9 décembre (début de l'Intifada) et le 30 mars (Journée de la Terre), pour l'organisation d'activités populaires dans leurs pays et communautés respectifs;

d) Appel aux ONG pour qu'elles demandent à leurs gouvernements de prendre contact avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique afin que celui-ci entretienne un dialogue constructif et élargi avec l'Organisation de libération de la Palestine;

e) Poursuite des efforts visant à renforcer et à appuyer le Comité africain de coordination pour les ONG sur la question de Palestine;

f) Mesures visant à encourager les ONG africaines à se rendre dans le territoire palestinien occupé et les ONG palestiniennes du territoire palestinien occupé à se rendre dans les Etats africains pour mobiliser davantage l'opinion publique africaine, en mettant l'accent sur l'action au niveau local;

g) Célébration d'une semaine africano-palestinienne avec des expositions de photos, des bandes vidéo, des films et des affiches sur les atrocités commises dans le territoire palestinien occupé;

h) Utilisation de toutes les institutions religieuses et sociales comme centres pour la diffusion d'informations concernant une paix juste et durable en Palestine et sa promotion;

i) Mobilisation des médias nationaux et locaux et participation des groupes culturels et autres à la diffusion d'informations sur la question de Palestine. Ces activités devraient inclure le jumelage de villes, de villages, d'hôpitaux, d'écoles, etc., entre les territoires occupés et d'autres pays, en vue de mieux informer l'opinion publique du problème palestinien et de la sensibiliser davantage à celui-ci.

j) Création de programmes d'échange pour les ONG africaines afin d'inviter les ONG palestiniennes du territoire palestinien occupé à se rendre dans les Etats africains pour mobiliser davantage l'opinion publique africaine en faveur de la cause palestinienne;

k) Appel aux lauréats du prix Nobel et à d'autres personnalités internationales réputées pour qu'elles prennent position et apportent leur appui moral à la cause du peuple palestinien.

Nous annexons à la présente déclaration les rapports des groupes d'étude et invitons notamment les ONG africaines à s'employer de façon coordonnée à appliquer les recommandations.

En conclusion, nous adressons nos remerciements profonds et sincères à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien - en particulier à son infatigable Présidente, Mme Absa Claude Diallo, pour la sagesse avec laquelle elle a dirigé et orienté nos travaux - et nous les assurons de notre appui.

Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République de Sierra Leone pour avoir accueilli le troisième Colloque ONG pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine dans ce pittoresque Centre international de conférences. Nous remercions nos aimables hôtes de leur précieuse assistance et des efforts qu'ils ont déployés pour assurer le succès du Colloque. Nous remercions enfin la Division des droits des Palestiniens et le Département des services de conférence d'avoir facilité nos travaux.

ANNEXE VIII

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Stockholm, 7 au 11 mai 1990)

1. Le vingt-sixième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (quatrième Séminaire pour la région de l'Europe), sur le thème "Paix et justice pour le peuple palestinien" s'est tenu à Stockholm du 7 au 11 mai 1990, conformément aux dispositions de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité et chef de la délégation; M. Alexander Borg Olivier (Malte), Vice-Président et Rapporteur du Séminaire; M. Hadi Thayeb (Indonésie), Vice-Président; et M. Zuhdi Labib Terzi (Palestine).

3. Le Séminaire a tenu au total sept séances et 20 intervenants ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont participé au Séminaire les représentants de 47 gouvernements, de la Palestine, d'un organe des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale, ainsi que de 17 organisations non gouvernementales en qualité d'observateur.

4. Le Séminaire a été ouvert par Mme Diallo et les participants ont entendu une allocution de bienvenue de S. E. M. Sten Andersson, Ministre des affaires étrangères de la Suède.

5. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat a fait une déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il représentait. Mme Diallo a aussi prononcé une allocution, de même que M. Eugène Makhlouf, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

6. Le Séminaire a adopté le texte d'un message à M. Arafat ainsi qu'une motion de remerciement au Gouvernement et au peuple suédois.

7. Trois tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

Table ronde I :

a) "L'intifada : ses conséquences et son importance pour la promotion d'un règlement juste fondé sur le principe 'Deux peuples, deux Etats'" : Mme Hannan Ashrawi (Palestinienne), Mme Marisa Cinciari-Rodano (Italie), M. Igor Khvorostiany (RSS d'Ukraine), M. Hans Peter Kotthaus (République fédérale d'Allemagne), M. Mikko Lohikoski (Finlande), Mme Nelly Maes (Belgique), M. Evert Svensson (Suède) et M. Dedi Zucker (Israël);

Table ronde II :

b) "Sortir de l'impasse - nécessité urgente d'un règlement juste et durable de la question de Palestine, la Conférence internationale de la paix et le rôle de l'Europe" : M. Michele Achilli (Italie), M. Moshe Amirav (Israël), Mme Marie-Christine Aulas (France), M. le rabin Balfour Brickner (Etats-Unis d'Amérique), M. Joseph Cassar (Malte), Mme Viola Furubjelke (Suède), M. Antonio Lacerda de Queiroz (Portugal), M. Wan Jingzhang (Chine), M. Martin Weiss (République fédérale d'Allemagne) et M. Andrei Zakharov (Union des Républiques socialistes soviétiques);

Table ronde III :

c) "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement politique, économique, social et culturel du peuple palestinien" : M. Khalid al-Hassan (Palestinien).

8. Le rapport du Séminaire, y compris un résumé des débats sur les trois thèmes, est paru dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

9. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Conclusions et recommandations

a) Les participants au Séminaire ont pris note avec satisfaction des efforts soutenus faits par les pays européens pour promouvoir un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont souligné la grande importance et l'utilité de la contribution que les pays européens pouvaient apporter à un règlement équitable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Les participants ont exprimé leur conviction que des négociations fondées sur le principe "deux peuples, deux Etats" et tenant compte des droits et des préoccupations des deux parties, israélienne et palestinienne, aboutiraient à la paix et à la justice dans la région. Ils ont noté avec satisfaction que le Séminaire avait contribué de façon positive au processus de paix en fournissant le cadre d'un examen équilibré et constructif des questions en jeu par des orateurs représentant les points de vue des parties concernées et des participants de l'Europe et d'autres régions, aux niveaux tant gouvernemental que non gouvernemental.

b) Les participants ont jugé encourageant que les faits nouveaux ayant trait au conflit arabo-israélien et à son élément essentiel - la question de Palestine - aient relancé la recherche d'une solution juste à ce conflit complexe et dangereux conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de celle-ci. L'Intifada et l'initiative de paix palestinienne de novembre 1988 témoignaient de la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour obtenir et exercer ses droits inaliénables, en particulier le droit à l'autodétermination. Ces événements et le climat international actuel, caractérisé par une volonté politique nouvelle de régler les conflits régionaux de manière pacifique avec l'assistance de l'ONU, avaient ouvert de nouvelles possibilités de sortir de l'impasse et de progresser vers la paix. En Israël, des secteurs importants de l'opinion publique étaient opposés à la politique inflexible du Gouvernement et soutenaient désormais activement la solution de deux Etats.

Il était donc impératif de ne pas laisser passer cette occasion historique et de redoubler d'efforts en 1990 pour surmonter les obstacles qui subsistaient, afin que le processus de négociations puisse être engagé sans plus de retard, notamment en convoquant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

c) Les participants ont mis en lumière les événements importants qui avaient conduit à l'adoption de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988. Ils ont estimé que ceux-ci avaient imprimé un élan aux efforts déployés sur le plan international en vue d'aboutir à un règlement global et juste de la question de Palestine et du conflit arabo-israélien. Ils ont pris note de l'adoption de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, la plus récente résolution de l'Assemblée sur la question de Palestine, et ont été grandement encouragés par la majorité écrasante qui s'était prononcée en faveur de cette résolution équilibrée qui touche tous les aspects de la question, majorité incluant pour la première fois tous les Etats membres de la Communauté européenne. Ceci témoignait du consensus international auquel on était parvenu sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination.

d) Les participants ont demandé aux Etats qui avaient jusqu'alors fait obstacle à l'application de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale de reconsidérer leur position et de se joindre au consensus international. Ils se sont en outre déclarés favorables à toute initiative des membres permanents du Conseil de sécurité tendant à rapporcher les positions des parties au conflit, à créer un climat de confiance entre elles et à faciliter ainsi la convocation et l'aboutissement de la Conférence internationale de la paix.

e) Les participants ont exprimé leur satisfaction devant la position adoptée par les gouvernements européens en réponse à la proclamation de l'Etat de Palestine, l'Etat arabe palestinien qui doit coexister avec l'Etat d'Israël conformément au principe des deux Etats envisagé dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Ils se sont félicités en particulier du fait que les Etats membres de la Communauté européenne s'étaient montrés disposés à participer activement à la recherche d'un règlement pacifique du conflit et à coopérer pleinement au développement économique et social des peuples de la région.

f) Les participants ont noté qu'il existait déjà un consensus international sur les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale, tels que ceux qui avaient été affirmés dans les résolutions 43/176 et 44/42 de l'Assemblée générale, à savoir : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui étaient nommés dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et

aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. Les participants se sont félicités que tous les pays européens appliquent ces principes et aient voté pour la résolution 44/42 de l'Assemblée générale. Le consensus ainsi dégagé entre les pays européens constituait une contribution importante à la solution urgente de la question de Palestine, qui était au coeur du conflit arabo-israélien.

g) Les participants au Séminaire ont noté que l'Intifada avait eu de vastes répercussions, notamment sur tous les aspects de la politique israélienne. En particulier, elle avait entraîné une grave crise gouvernementale et avait aidé les forces progressistes oeuvrant en faveur d'une paix juste à entamer un dialogue et à mener des activités conjointes avec les Palestiniens en vue d'encourager la compréhension mutuelle et la réconciliation et d'éliminer préjugés et stéréotypes. Les participants ont souscrit aux objectifs de la manifestation organisée à Jérusalem du 29 au 31 décembre 1989 sur le thème "1990 : instauration de la paix", au cours de laquelle les Israéliens, un grand nombre de Palestiniens, des Européens et d'autres personnes s'étaient prononcés en faveur de négociations de paix, du respect des droits civiques et des droits de l'homme, et du principe "deux peuples, deux Etats". Les participants ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'offrir ses bons offices et organiser des activités appropriées pour permettre à des Palestiniens et des Israéliens de se rencontrer sous ses auspices.

h) Les participants se sont déclarés gravement préoccupés par la persistance des graves violations des droits de l'homme de la population civile, commises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, violations qui causaient de plus en plus de pertes en vies humaines, de difficultés et de souffrances, ce qui avait d'immenses conséquences psychologiques, socio-économiques et démographiques. La communauté internationale avait affirmé à maintes reprises que les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituaient un manquement aux obligations d'Israël en tant que partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et étaient contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international. Les participants ont lancé un appel aux Hautes Parties contractantes à la Convention, y compris ses signataires européens, pour que les mesures voulues soient prises afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention. Ils ont noté que certaines mesures économiques prises dans le passé avaient eu des effets positifs. Les participants étaient spécialement préoccupés par les souffrances cruelles infligées aux femmes et aux enfants palestiniens du fait des pratiques brutales d'Israël. Les restrictions accrues aux déplacememnts des individus et au fonctionnement des établissements d'enseignement et des organismes de santé et de protection sociale, ainsi que la persistance quotidienne des obstacles et des brimades, produisaient une situation inhumaine et intolérable.

i) Les participants ont déploré le processus de colonisation par Israël du territoire palestinien occupé, qui se manifestait par l'installation de colonies de peuplement, l'usurpation des terres et des ressources en eau et les agissements de milices de colons. Ils se sont alarmés de l'implantation

récente de nouvelles colonies et du fait que le Gouvernement israélien finançait secrètement une nouvelle colonie dans le quartier chrétien de Jérusalem; ils ont condamné ces actions, les jugeant mal venues et provocatrices. La communauté internationale s'était vigoureusement élevée contre la politique israélienne consistant à implanter des colonies dans le territoire palestinien occupé, laquelle contrevenait à la quatrième Convention de Genève; elle avait déclaré ces actions nulles et non avenues, et exigé qu'Israël démantèle les colonies et se retire du territoire occupé. Les participants ont déploré les déclarations faites récemment par le Gouvernement israélien concernant l'implantation de nouveaux immigrants juifs dans le territoire palestinien occupé, alors qu'Israël continuait à dénier aux Palestiniens le droit de retourner dans leurs foyers. Ils ont réaffirmé le consensus international selon lequel de telles actions étaient illégales et compromettaient encore davantage la réalisation d'un règlement juste et global de la question de Palestine. Les participants ont demandé instamment aux gouvernements de veiller à ce que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres de la communauté juive émigrant en Israël ne soient pas utilisés pour perpétuer et renforcer l'occupation du territoire palestinien par Israël. Ils ont rappelé que l'article 12 du Pacte stipulait notamment que le droit de circuler librement, le droit de choisir librement sa résidence et la liberté de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, "ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". A cet égard, les participants ont pris note des récentes réunions du Conseil de sécurité, qui avait examiné les "actions illégales d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés". Ils ont demandé instamment au Conseil de condamner l'installation d'immigrants dans les territoires occupés, de la déclarer illégale et de la considérer comme constituant un nouvel obstacle grave à la paix, et d'engager le Gouvernement israélien à reconsidérer sa position et à cesser de faire de l'obstruction.

j) Les participants ont relevé avec satisfaction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait engagé un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine et ont souligné qu'il fallait poursuivre ce dialogue à un niveau plus élevé et en étendre la portée de façon à englober l'examen constructif de questions de fond, afin d'activer le processus de négociation devant aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine.

k) Le Séminaire a lancé un appel à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité, pour qu'ils assument leurs responsabilités et s'en acquittent, et qu'ils prennent d'urgence des mesures pour assurer la protection physique et garantir la sûreté et la sécurité ainsi que les droits juridiques et les droits de l'homme du peuple palestinien sous l'occupation israélienne. Ils ont demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre en considération la gravité des actes de violence et des violations des droits de l'homme, y compris l'expulsion de Palestiniens, que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient condamnés à diverses reprises, ainsi que les autres mesures prises par les autorités israéliennes à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé. Les participants ont, une fois de

plus, souligné que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable de jure, et exigé qu'Israël s'y conforme.

l) Les participants se sont félicités des mesures courageuses que les Palestiniens avaient prises au cours de l'Intifada pour établir une autre infrastructure qui serve de fondement à un Etat de Palestine indépendant et souverain, ainsi que de leurs efforts visant à mettre fin à l'occupation israélienne. Ils ont estimé que les efforts renouvelés pour parvenir à un règlement politique du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, devaient nécessairement s'accompagner, à l'échelon international, d'une action plus énergique en faveur d'un véritable développement social et économique du territoire palestinien occupé, avec l'étroite participation du peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine. Les participants ont accueilli avec satisfaction les mesures déjà prises à cet égard par les pays européens et exhorté ces derniers à accroître encore leur précieuse assistance au peuple palestinien.

m) Les participants ont engagé le Gouvernement israélien à réagir d'une manière constructive à l'initiative de paix de l'Organisation de libération de la Palestine, qui avait été accueillie favorablement et saluée par l'ensemble de la communauté internationale. Ils ont insisté sur le fait qu'Israël devait admettre qu'il ne pouvait plus méconnaître les aspirations nationales des Palestiniens et continuer à priver ceux-ci de leurs droits inaliénables, en particulier le droit à l'autodétermination. Israël devait également tenir compte des aspirations de son propre peuple à un avenir de paix et de justice. Les participants ont estimé que les mesures proposées par le Gouvernement israélien le 15 mai 1989 étaient insuffisantes, car elles ne prévoyaient ni des mesures intérimaires de protection du peuple palestinien, ni des mesures qui permettraient aux Palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination. Ils ont demandé à Israël de répondre positivement aux efforts internationaux tendant à un règlement politique juste et durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, règlement qui permettrait d'assurer la coexistence pacifique entre le peuple israélien et le peuple palestinien et de mettre un terme à des décennies de conflit dans la région. Le Séminaire a lancé un appel aux pays européens pour qu'ils poursuivent vigoureusement leurs efforts afin de convaincre Israël de la nécessité urgente d'une réaction positive et constructive aux efforts de paix.

n) Les participants ont souligné la nécessité de faire progresser de toute urgence les efforts de paix. Ils ont été unanimes à s'inquiéter du fait que, si des progrès n'étaient pas réalisés rapidement, des éléments extrémistes de part et d'autres exacerberaient encore davantage la situation avec des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales.

o) Les participants ont exprimé leur reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il continuait de déployer en vue de faire avancer le processus de paix et de faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ils ont demandé instamment au Conseil de sécurité de hâter la convocation de cette conférence et d'adopter des mesures provisoires, y compris le déploiement d'une force des Nations Unies, pour garantir la sécurité physique de la population du

territoire palestinien occupé et instaurer la stabilité dans la région en attendant que l'accord se fasse sur un règlement global définitif.

p) Les participants ont approuvé les efforts assidus faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour aboutir à une solution de la question de Palestine grâce à la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien, et demandé instamment à la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités du Comité, en particulier à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ils ont noté avec satisfaction que le Comité intensifiait ses efforts pour faire en sorte que les séminaires régionaux des Nations Unies sur la question de Palestine offrent l'occasion d'échanger des points de vue divers, de façon qu'un véritable dialogue s'instaure entre gens de bonne volonté de tous les bords. Dans ce contexte, les participants se sont déclarés satisfaits de l'échange de vues franc et constructif qui avait eu lieu au Séminaire entre les participants israéliens et palestiniens. Ils ont toutefois noté que, si des Palestiniens représentant l'Organisation de libération de la Palestine avaient pris part au Séminaire, le point de vue officiel d'Israël n'avait toujours pas été exprimé. Les participants ont formulé l'espoir que le Gouvernement israélien soit représenté aux réunions futures convoquées par l'ONU à cette fin et que l'occasion d'y participer soit donnée à des personnes représentant une large gamme de points de vue politiques. Ils ont proposé que les séminaires et les réunions d'ONG à venir examinent, dans la perspective de la Conférence internationale de la paix, certaines des questions les plus fondamentales auxquelles il convenait de s'attaquer.

q) Les participants ont engagé tous les gouvernements européens à appuyer les efforts du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et ont prié instamment ces mêmes gouvernements d'envisager sérieusement de participer aux travaux du Comité en qualité de membre ou d'observateur. Ils ont estimé qu'une participation accrue des pays européens aux travaux du Comité élargirait le champ de ses délibérations et accroîtrait son efficacité.

r) Les participants au Séminaire ont pris note avec satisfaction des activités de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et de son attachement à oeuvrer, sous la conduite du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en consultation avec lui, en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

s) Les participants au Séminaire ont été d'avis que l'Organisation des Nations Unies devait faire des efforts supplémentaires pour diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et les mesures à prendre pour parvenir à un juste règlement de cette question. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la collecte et la diffusion de ces informations. Le Département de l'information, pour sa part, devait continuer à ne négliger aucun effort pour diffuser le plus largement possible des informations exactes sur la question de Palestine et devait poursuivre son programme spécial d'information sur cette question, en pleine collaboration avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, eu égard tout particulièrement à l'opinion publique d'Europe et d'Amérique du Nord.

t) Les participants ont pris note avec reconnaissance de l'appui précieux, humanitaire et autre, que le Gouvernement suédois accordait depuis des années à la juste cause du peuple palestinien, ainsi que des efforts qu'il déployait dans la recherche, conformément aux résolutions de l'ONU, d'une juste solution au conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine. Ils ont aussi exprimé leur vive gratitude au Gouvernement et au peuple suédois pour avoir accueilli le Séminaire pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, et les ont remerciés des moyens mis à leur disposition ainsi que de la chaleureuse hospitalité qui leur avait été réservée.

ANNEXE IX

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 25 et 26 juin 1990)

1. Le vingt-septième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (septième Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord), sur le thème "Paix et justice pour les Palestiniens - un impératif des années 90", s'est tenu au Siège de l'ONU, à New York, les 25 et 26 juin 1990, conformément aux dispositions de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

2. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé le Séminaire et M. Alexander Borg Olivier, Rapporteur du Comité, en a été le Rapporteur.

3. Quatre séances ont eu lieu et 12 intervenants ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont participé au Séminaire les représentants de 47 gouvernements, de la Palestine, d'un Etat non membre de l'Organisation, de deux organes des Nations Unies, de sept institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales, d'un mouvement de libération nationale et de 15 organisations non gouvernementales.

4. Le Séminaire a été ouvert par Mme Diallo, et les participants ont entendu une allocution prononcée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat, qui représentait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

5. Ont également fait des déclarations à la séance d'ouverture : M. Ricardo Alarcón de Quasada, Vice-Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Guennadi Oudovenko, Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, M. Ahmed Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, et M. Count Pietersen, Représentant principal du Pan Africanist Congress of Azania.

6. Les participants au Séminaire ont adopté le texte d'un message à M. Arafat. Deux tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

Table ronde I : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement économique, culturel et social du peuple palestinien, et son programme politique pour parvenir à la création d'un Etat pour le peuple palestinien" : M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien);

Table ronde II : "L'Intifada - nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix en vue d'un règlement fondé sur le principe 'deux peuples, deux Etats', et le rôle de l'Amérique du Nord" : M. Mahdi Abdul-Hadi (Palestinien), M. Faisal Husseini (Palestinien), M. Latyr Kamara (Sénégal),

M. Amos Kenan (Israël), M. Hans Peter Kotthaus (République fédérale d'Allemagne), M. Michael Lanigan (Irlande), Mme Margaret McCormack (Etats-Unis d'Amérique), M. le rabbin Marshall Meyer (Etats-Unis d'Amérique), le révérend Michael J. Peers (Canada), M. Chaim Shur (Israël) et M. Andrei Zakharov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

8. Le rapport du Séminaire, y compris un résumé des débats, est paru dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

9. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Conclusions et recommandations

a) Les participants se sont félicités une fois encore de l'occasion qui leur était offerte de tenir un débat approfondi et franc sur certains aspects de la question de Palestine et du conflit arabo-israélien sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ils ont constaté avec satisfaction que le Séminaire avait contribué de façon positive au processus de paix en servant de cadre à un débat constructif et équilibré sur les questions en jeu.

b) Les participants ont réaffirmé leur conviction que des négociations fondées sur le principe "deux peuples, deux Etats", compte dûment tenu des droits et préoccupations des Israéliens et des Palestiniens, aboutiraient à la paix et à la justice dans la région, comme l'avait envisagé l'Assemblée générale dans ses résolutions 181 (II) et 194 (III). Dans leurs interventions, certains participants ont indiqué qu'en Israël, des fractions importantes de l'opinion publique soutenaient désormais activement la solution des "deux Etats". Ils ont en outre exprimé leur satisfaction devant la position adoptée par de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales en réponse à la proclamation de l'Etat de Palestine, l'Etat arabe palestinien devant coexister avec l'Etat d'Israël. Les participants ont demandé avec insistance que les négociations soient fondées sur le principe de la restitution de territoire en échange de la paix, principe consacré par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base d'un règlement final, et sur les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris, avant tout, son droit à l'autodétermination.

c) Les participants ont pris note de l'adoption de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, et ont jugé encourageant qu'une très forte majorité se soit prononcée en faveur de cette résolution équilibrée et globale, majorité incluant pour la première fois tous les Etats membres de la Communauté européenne. Cette résolution avait réaffirmé la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Certains participants ont regretté que, pour l'instant, aucun progrès n'ait été réalisé à cet égard. L'OLP avait explicitement accepté ces résolutions; par contre, certaines déclarations récentes du nouveau Gouvernement israélien semblaient mettre en doute son adhésion aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

d) Les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant le nombre toujours croissant de victimes dans les territoires occupés et devant

la persistance des violations par Israël des droits de l'homme de la population civile du territoire palestinien occupé. La communauté internationale avait déclaré à maintes reprises que la politique et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé étaient contraires à ses obligations en tant que partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi qu'aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international. Les participants ont lancé un appel aux parties à la Convention pour qu'elles fassent en sorte que les dispositions de celle-ci soient respectées. Ils ont déploré les déclarations faites récemment par le Gouvernement israélien, laissant entendre qu'un nombre accru d'immigrants s'installeraient dans le territoire palestinien occupé, alors qu'Israël continuait à refuser aux Palestiniens le droit de rentrer dans leurs foyers. Les participants ont dit qu'ils appuyaient le droit de toute personne de circuler librement ainsi que le droit de toute personne de quitter tout pays et de revenir dans son pays. Toutefois, ces droits ne pouvaient pas servir de prétexte pour installer des immigrants ou des civils israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Les participants ont demandé instamment au Conseil de sécurité d'empêcher ces installations illégales.

e) Les participants ont noté avec une grave préoccupation les tragiques incidents qui ont eu lieu récemment en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Ils ont déploré l'attentat commis en Israël contre des travailleurs palestiniens de Gaza, qui avait fait plusieurs morts et 10 blessés et avait provoqué des manifestations dans tous les territoires occupés, à la suite desquelles sept autres Palestiniens avaient été tués et des centaines blessés par des tirs de l'armée israélienne. Ils ont exprimé aussi leur préoccupation devant la récente incursion des forces de défense israéliennes dans le centre de santé de l'UNRWA, à Gaza, au cours de laquelle de nombreux civils, en particulier des nourrissons et de jeunes enfants, avaient été blessés. En même temps, les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant l'attaque tentée, sans succès, par des guérilleros palestiniens sur les plages de Tel-Aviv et ont noté que l'Organisation de libération de la Palestine avait désavoué cette opération.

f) Les participants ont dit qu'ils appuyaient l'Intifada et l'initiative palestinienne en faveur de la paix de novembre 1988, moyens utilisés par le peuple palestinien dans sa lutte visant à obtenir l'exercice de ses droits inaliénables. Ils ont estimé que les mesures proposées par le Gouvernement israélien le 14 mai 1989 étaient insuffisantes, car elles ne comprenaient pas de mesures intérimaires de protection du peuple palestinien, ni d'autres mesures qui permettraient aux Palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination. On a noté que l'Intifada avait eu de vastes répercussions, notamment sur certains aspects de la politique israélienne. En particulier, elle avait entraîné une grave crise gouvernementale et avait aidé les forces oeuvrant en faveur d'une paix juste à entreprendre un dialogue et des activités communes avec les Palestiniens, en vue d'encourager la compréhension mutuelle. Les participants ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'offrir ses bons offices et organiser des activités pour rapprocher sous son égide Palestiniens et Israéliens. Ils ont engagé tous les gouvernements influents, notamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, des pays d'Europe occidentale et d'Israël, ainsi que les Palestiniens à déployer des efforts plus énergiques en vue d'un règlement juste et équitable du conflit du Moyen-Orient.

g) Les participants ont demandé au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et de s'en acquitter, et de prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer la protection physique et de garantir la sûreté et la sécurité des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne, notamment en empêchant l'expulsion de Palestiniens que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient condamnée à maintes reprises. Ils ont demandé instamment au Conseil, en particulier à ses membres permanents, de n'épargner aucun effort pour faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et d'adopter des mesures provisoires, y compris le déploiement d'une force des Nations Unies, pour garantir la sécurité physique des habitants du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

h) Les participants ont noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait pris l'initiative d'envoyer un représentant personnel en Israël et dans les territoires occupés pour qu'il y examine la situation et lui fasse rapport à ce sujet. Ils ont remercié le Secrétaire général des efforts qu'il continuait de déployer pour faire progresser le processus de paix et faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix.

i) Les participants ont demandé au Comité de veiller à ce que les séminaires régionaux des Nations Unies sur la question de Palestine offrent l'occasion d'entendre des points de vue divers de façon qu'un véritable dialogue puisse s'instaurer entre gens de bonne volonté de tous les bords. Ils se sont félicités de l'échange de vues constructif et franc qui avait eu lieu au cours du Séminaire entre les participants israéliens et palestiniens, ainsi que des nationaux d'autres pays, y compris ceux professant la religion juive. On a toutefois relevé que, si des Palestiniens représentant l'OLP avaient participé au Séminaire, le Gouvernement israélien n'avait toujours pas accepté de se faire représenter à ces réunions. On a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien serait représenté aux réunions futures. Certains participants ont suggéré que les séminaires et colloques ONG sur la question de Palestine à venir examinent certaines des questions de fond auxquelles il convenait de s'attaquer.

j) Les participants ont lancé un appel à tous les pays, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres pays occidentaux, pour qu'ils appuient les activités du Comité et son objectif consistant à élargir le dialogue entre ceux qui façonnent l'opinion publique et les dirigeants politiques conscients de leurs responsabilités. Les gouvernements de ces pays ainsi que ceux des autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été instamment priés de prendre part aux travaux du Comité en tant que membres ou observateurs. Les participants ont été d'avis que le Comité pouvait faire oeuvre utile en organisant des séminaires et des colloques de façon à élargir les échanges de vues susceptibles d'aboutir à une entente sur certains points. Ils ont noté avec préoccupation que le Gouvernement des Etats-Unis avait pour le moment suspendu son dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine. Ils ont estimé que cette décision constituait un grave revers pour le processus de paix. Ils ont exprimé l'espoir que le dialogue reprendrait dès que possible et que sa portée serait élargie pour englober l'examen constructif de questions de fond, de façon à renforcer le processus de négociations devant aboutir au règlement juste et durable de la question de Palestine. Les adversaires devaient en effet se parler si l'on voulait parvenir à la paix.

ANNEXE X

Déclaration adoptée par le septième Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies

(New York, 27 au 29 juin 1990)

1. Le septième Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui avait pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'ONU à New York du 27 au 29 juin 1990.

2. Ont participé à ce colloque 110 ONG d'Amérique du Nord, dont 43 en qualité d'observateur. Des ONG d'autres régions, de même que des observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales, y ont également assisté.

3. Mme Absa Claude Diallo a ouvert le Colloque au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les participants ont également entendu, à la séance d'ouverture, l'Observateur permanent de la Palestine qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et Mme Jeanne Butterfield, Présidente du Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, a présidé le Colloque.

4. Le programme du Colloque avait été établi par le Comité en consultation avec le Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine. Les tables rondes suivantes ont été constituées :

Table ronde I : "Sortir de l'impasse : instaurer la paix entre Palestiniens et Israéliens et convoquer la Conférence internationale de la paix" : Mme Absa Claude Diallo; Mme Mahdi Abdul-Hadi (Palestinienne); Mme Maha Mustaklem Nassar (Palestinienne); M. Edward Saïd (Palestinien); M. Shmuel Amir (Israël); M. Jack O'Dell (Etats-Unis d'Amérique); et M. Joel Beinin (Etats-Unis d'Amérique).

Table ronde II : "Le point sur l'Intifada" : Mme Chaya Amir (Israël); M. Hillel Bardin (Israël); et Mme Zahira Kamal (Palestinienne).

5. Douze groupes d'étude ont été constitués sur le thème général "Evénements marquants et efforts futurs d'organisation des membres des ONG".

6. Les ONG participant au Colloque ont adopté une déclaration ainsi que les propositions d'action formulées par les groupes d'étude; elles ont aussi élu les membres du Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine.

7. Le rapport du Colloque, y compris un résumé des débats, paraîtra dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

8. La déclaration adoptée par les organisations non gouvernementales participantes est reproduite ci-après :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales (ONG) participant au septième Colloque des ONG pour la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, grâce auquel le présent Colloque a pu avoir lieu. Nous avons été honorés par l'accueil qui nous a été réservé et par la présence de membres et d'observateurs de ce prestigieux organe de l'ONU.

Notre reconnaissance va également au Chef de la Division des droits des Palestiniens et nous lui savons particulièrement gré du soutien enthousiaste qu'il a manifesté tout au long de nos délibérations. Nous remercions aussi les attachés de liaison, les fonctionnaires de la Division des droits des Palestiniens et du Département des services de conférence de leur précieux concours pour la préparation et le bon déroulement du Colloque.

Nous saluons les victimes de la répression brutale et insensée qu'Israël a exercée contre l'héroïque soulèvement palestinien et rendons un hommage particulier aux "enfants des pierres" qui ont enduré des souffrances inouïes. Nous nous engageons à soutenir moralement, politiquement et matériellement la lutte du peuple palestinien tout entier pour l'autodétermination et la liberté.

Nous sommes encouragés par les interventions de fond des experts qui ont participé aux tables rondes, des organisateurs des groupes d'étude, des assistants et des spécialistes ainsi que les apports très utiles d'ONG qui - en nombre record - ont pris part aux travaux de ce colloque ou les ont observés.

Nous réaffirmons résolument la décision prise par l'écrasante majorité de la communauté internationale selon laquelle l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien. En conformité avec toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, nous soutenons les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, le droit d'établir, sous la direction de l'OLP, un Etat palestinien indépendant sur son territoire national et le droit au retour. Nous réaffirmons sans réserve la position de la majorité écrasante de la communauté internationale, qui est formulée dans la résolution 43/177 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, dans laquelle celle-ci a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien et décidé que la désignation de "Palestine" devait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Nous condamnons les tentatives persistantes du Gouvernement des Etats-Unis d'empêcher la Palestine de participer pleinement aux travaux des organismes des Nations Unies et des organisations reliées à l'ONU.

Nous nous félicitons de l'initiative de paix palestinienne, qui constitue un moyen concret d'instaurer une paix juste et durable dans la région. Nous engageons les Gouvernements des Etats-Unis et d'Israël à répondre positivement à cette initiative en appuyant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix, conformément aux résolutions 43/176 et 44/42 de

l'Assemblée générale respectivement en date du 15 décembre 1988 et du 6 décembre 1989, qui sont les premières à avoir recueilli l'appui de tous les membres de la Communauté européenne. L'OLP a expressément accepté ces résolutions; en revanche, certaines déclarations récentes du nouveau Gouvernement israélien jettent le doute sur l'adhésion de celui-ci aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Nous déplorons la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis de suspendre le dialogue avec l'OLP. Nous estimons qu'une telle décision encourage Israël dans sa politique d'occupation, de spoliation et de colonisation du territoire palestinien.

Nous nous engageons à redoubler d'efforts au niveau international pour alléger les souffrances de ceux qui ont été la cible de la violence israélienne, notamment les enfants, qui ont été mutilés, handicapés à vie et traumatisés par milliers. Nous demandons aux organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation mondiale de la santé, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour le développement, d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins du peuple palestinien en matière d'enseignement, de santé et de logement, aussi bien qu'à ses besoins économiques et sociaux en général, en coopération avec les collectivités, les comités populaires et les organisations de base palestiniens. Nous exhortons les Etats Membres de l'ONU à accroître leurs contributions et leur soutien à cette action. Nous demandons une fois de plus une expansion du programme relatif aux affaires des réfugiés et désirons que le Programme de l'UNRWA relatif aux responsables des affaires des réfugiés soit encouragé à ne pas se cantonner dans un rôle passif d'observateur, mais à jouer un rôle véritablement actif.

Nous nous félicitons de la coordination accrue des activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine et encourageons particulièrement ces organismes à travailler en coordination avec les ONG dont les activités complètent les programmes de l'ONU. Nous notons avec satisfaction que la première réunion des ONG d'Amérique latine et des Caraïbes a eu lieu cette année, sous les auspices de l'ONU, à Buenos Aires et que lesdites ONG ont constitué un comité de coordination sur la question de Palestine. Nous attendons beaucoup de notre interaction avec les ONG de cette région et appuyons la convocation de leur prochaine réunion en 1991.

Nous reconnaissons et déplorons le rôle que joue le racisme de facto et de jure dans le traitement réservé par Israël aux Palestiniens, qu'il s'agisse de ceux qui vivent dans le territoire occupé ou des citoyens d'Israël qui, ne bénéficiant pas de "la nationalité juive", sont privés des droits les plus élémentaires en vertu de la législation israélienne. Les mesures prises à l'encontre des Palestiniens par l'Etat d'Israël, qui bénéficient d'une assistance des Etats-Unis, en violation même de la législation de ce pays, montrent que le racisme fait partie intégrante de l'idéologie de l'Etat d'Israël, qui prive le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Ceci est d'autant plus inquiétant que, sous le prétexte de réprimer l'Intifada, les démolitions de maisons et de villages palestiniens et la confiscation de terres et de ressources en eau palestiniennes s'accélèrent, aussi bien en Israël que dans le territoire occupé.

Nous déplorons que les Etats-Unis aient opposé leur veto, au Conseil de sécurité, à la proposition tendant à envoyer dans le territoire occupé une force des Nations Unies chargée de protéger la population civile palestinienne. Nous encourageons l'Assemblée générale à invoquer la résolution relative à l'"Union pour la paix" qui, dans cette situation éminemment critique, l'habiliterait à agir au nom du droit naturel de légitime défense individuelle et collective consacré par le droit international coutumier. Nous demandons en outre à tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier de ladite Convention de "faire respecter" la Convention, et à cet effet de suivre et de recenser les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé et à s'interposer à cet égard.

Nous sommes convaincues que l'immigration des Juifs soviétiques en Israël constitue une nouvelle agression contre tous les groupes de la communauté palestinienne dans toutes les régions de la Palestine historique. De nouvelles expropriations de terres palestiniennes sont prévues, les colonies de peuplement juives s'étendent et la planificaiton et l'implantation de nouvelles colonies en terre palestinienne se poursuivent sans relâche grâce à des subventions consenties par le Gouvernement israélien, en dépit des dénégations officielles. Telle est la situation, tant à l'intérieur de la "ligne verte" où la dernière phase de la "judéïsation" est en cours, que dans le territoire occupé depuis 1967, y compris Jérusalem. Nous demandons donc qu'Israël cesse immédiatement de confisquer des terres palestiniennes et d'implanter des colonies.

Nous demandons en outre que le Gouvernement des Etats-Unis cesse de financer l'immigration de Juifs soviétiques en Israël jusqu'à ce que l'occupation israélienne de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est ait pris fin. Nous engageons par ailleurs les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada à ouvrir leurs frontières aux Juifs soviétiques candidats à l'immigration.

Nous nous félicitons que les ONG s'inquiètent cette année de l'assistance que les Etats-Unis fournissent à Israël, car, à notre avis, une telle orientation est essentielle pour sortir de l'impasse actuelle, créée par l'intransigeance et l'obstructionnisme que les Etats-Unis et Israël opposent à l'initiative de paix proposée par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session. Nous estimons que la poursuite de l'aide que les Etats-Unis accordent à Israël est, dans les circonstances actuelles, indéfendable moralement, politiquement et juridiquement. Nous insistons pour que le Gouvernement des Etats-Unis applique ses propres lois régissant l'assistance militaire et économique, surtout considérant les infractions commises par Israël aux dispositions américaines relatives aux droits de l'homme et les restrictions à l'exportation d'armements. Nous insistons en outre pour que les Etats-Unis appliquent à Israël les principes énoncés dans la Comprehensive Anti-Apartheid Act (loi générale anti-apartheid) de 1986. Nous demandons au Gouvernement canadien de prendre des sanctions économiques et autres contre Israël en raison des actes de violence persistants, systématiques et généralisés perpétrés par celui-ci en violation de la quatrième Convention de Genève, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous dénonçons les lois israéliennes interdisant les contacts entre les citoyens israéliens et l'OLP. Ces lois s'opposent expressément à l'instauration d'un dialogue entre Israéliens et Palestiniens dans la mesure où la quasi-totalité des Palestiniens sont acquis à l'OLP.

Nous partageons la vive préoccupation des adversaires de l'apartheid face à la poursuite de la collaboration militaire entre Israël et l'Afrique du Sud. Nous prenons acte de la résolution 44/113 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a demandé une enquête sur la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud pour la mise au point de missiles nucléaires à moyenne portée et attendons avec intérêt le rapport que doit présenter l'Institut de recheche des Nations Unies sur le désarmement.

Nous souscrivons à l'opinion exprimée par M. Mandela et l'African National Congress selon laquelle Sud-Africains noirs et Palestiniens sont victimes d'une "seule et unique forme de colonialisme". Nous félicitons par ailleurs M. Mandela d'avoir refusé, par principe, à maintes reprises au cours de sa visite aux Etats-Unis, de prendre ses distances vis-à-vis de la lutte menée par les Palestiniens et l'OLP et de se désolidariser d'eux. Le fait que le Mouvement anti-apartheid d'Amérique du Nord soit parvenu à obtenir que des sanctions soient prises contre l'apartheid en Afrique du Sud est pour nous source d'inspiration et nous entreprenons une campagne similaire contre Israël. Nous pensons que nos efforts et ceux du mouvement anti-apartheid se complètent et se renforcent et concourent à faire progresser la cause de la justice et de la paix dans le monde.

Le présent Colloque a pour but de mettre au point des stratégies pratiques d'organisation et des projets d'appui en vue d'une action concertée des ONG d'Amérique du Nord. Nous avons travaillé principalement dans le cadre de groupes d'étude et nous prenons acte de leurs recommandations, telles qu'elles sont reproduites ci-après, et nous engageons toutes les ONG à prendre acte du sérieux qu'ils ont apporté à leurs travaux.

ANNEXE XI

Déclaration adoptée par le quatrième Colloque ONG pour la région de l'Europe sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies

(Genève, 27 et 28 août 1990)

1. Le quatrième Colloque ONG pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, organisé par les Nations Unies, s'est tenu au Palais des Nations à Genève, les 27 et 28 août 1990, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il avait été organisé en application de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur, M. Samuel R. Insanally (Guyana), M. Ismail Razali (Malaisie) et M. Zuhdi Labib Terzi (Palestine).

3. Ont participé au Colloque 141 représentants d'organisations non gouvernementales, dont 72 en qualité d'observateur. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organes des Nations Unies y ont également assisté.

4. A la séance d'ouverture, la Présidente du Comité, Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), le Président du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine, M. Mikko Lohikoski (Finlande), et l'Observateur permanent de la Palestine, M. Zuhdi Labib Terzi, ont fait des déclarations.

5. Le programme du Colloque avait été établi par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine. Trois tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

Table ronde I : "Mesures à prendre d'urgence pour mettre un terme à l'implantation de colonies dans le territoire occupé et protéger le peuple palestinien. Que peuvent faire l'Europe et les ONG d'Europe?" : Mme Marie-Christine Aulas (France), M. Bashir Al-Khairi (Palestinien), M. Ruchama Marton (Israël), Mme Carla Pecis (Italie) et M. Maxim Ghilan (France);

Table ronde II : "1990 : instauration de la paix - Evaluation et suivi" : M. Flavio Lotti (Italie), Mme Rana Nashashebeh (Palestienne) et Mme Tamar Gozansky (Israël);

Table ronde III : "Deux peuples, deux Etats" : Mme Maria Gazi (Grèce), M. Mustafa Barghouti (Palestinien), Mme Tamar Gozansky (Israël), Mme Salwah Hdeib (Palestinienne) et M. Nabeel Sha'ath (Palestinien).

6. En outre, trois groupes d'étude ont été organisés sur les thèmes suivants : a) Réfugiés; b) Culture; c) Associer les communautés juives d'Europe; et d) Echanges avec le territoire occupé (exportations et importations).

7. Les participants au Colloque ont adopté une déclaration finale ainsi que des propositions d'action formulées par les groupes d'étude et ils ont élu les neuf membres d'un nouveau comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine. Le rapport du Colloque, y compris un résumé des débats, paraîtra dans une publication de la Division des droits palestiniens.

8. Les ONG participant au Colloque ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Les participants se sont dits satisfaits d'avoir eu une fois encore la possibilité d'examiner différents aspects de la question de Palestine et du conflit israélo-arabe, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ils ont estimé que le Colloque, en offrant une tribune pour l'échange d'opinions et en permettant de confronter les expériences dans des domaines concrets, avait contribué au processus de paix.

Les participants ont réaffirmé leur soutien à l'Intifada et à l'initiative de paix palestinienne de novembre 1988, dans lesquels ils voyaient des preuves réelles de la volonté du peuple palestinien et de son seul représentant légitime, l'OLP, de parvenir à une paix juste et acceptable pour les deux parties. Ils ont invité les gouvernements des pays européens à soutenir sans équivoque ces décisions, à établir des relations officielles avec l'OLP et, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à reconnaître l'Etat palestinien.

Les participants ont vivement regretté que les Etats-Unis aient décidé de suspendre leurs entretiens avec l'OLP; ils ont formulé le voeu que le dialogue reprenne au plus tôt, et qu'il permette d'aborder aussi les questions de fond dans un esprit constructif, afin que puissent s'amorcer des négociations en vue de trouver une solution juste et durable à la question palestinienne.

Les participants ont réaffirmé leur conviction que des négociations fondées sur le principe de l'existence de deux Etats, la Palestine et Israël - principe qui tenait compte des droits fondamentaux ainsi que des préoccupations essentielles des Palestiniens et des Israéliens - aboutiraient à la paix et à la justice au Moyen-Orient, sur la base des dispositions énoncées dans les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale. Les informations concernant les journées d'action organisées à Jérusalem du 29 au 31 décembre 1989 sur le thème "1990 : instauration de la paix" et diverses autres initiatives de paix montraient d'ailleurs que d'importants secteurs de l'opinion publique israélienne apportaient maintenant un soutien actif à la solution des "deux Etats".

Les participants se sont félicités de la position adoptée par un grand nombre de gouvernements de pays européens et d'autres pays, et par des ONG, à la suite de la proclamation de l'Etat palestinien, qui coexisterait avec l'Etat d'Israël. Les participants ont souligné que les négociations de paix devraient être fondées sur les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et sur la réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, avant tout son droit à l'autodétermination, qui constituaient les bases d'un règlement pacifique juste et durable.

Les participants se sont félicités que l'Assemblée générale ait adopté le 6 décembre 1989 à une écrasante majorité la résolution 44/42, résolution équilibrée et globale, qui, pour la première fois, avait reçu l'appui de tous les Etats européens. Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirmait la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Les participants ont vivement regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur ce point. L'OLP, pour sa part, avait explicitement accepté cette résolution. Quant au Gouvernement israélien, il avait, par ses déclarations et ses actions récentes, démontré qu'il continuait de violer les résolutions du Conseil de sécurité.

Le Colloque s'est tenu alors que la situation dans le Golfe devenait extrêmement dangereuse, menaçant d'entraîner toute la région dans une catastrophe aux dimensions imprévisibles.

Réaffirmant leur respect du droit international et des principes énoncés par les Nations Unies, les participants ont déclaré que l'acquisition de territoires par la force était illégale. Ils ont demandé à l'Iraq de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies exigeant le retrait des forces iraquiennes du Koweït. Seul le strict respect des résolutions du Conseil de sécurité permettrait d'éviter que la crise ne débouche sur un affrontement militaire qui serait préjudiciable aux intérêts de tous les peuples dans la région. Les participants ont donc invité instamment tous les gouvernements à s'abstenir de toute action militaire; au cas où une telle action s'avérerait cependant nécessaire, elle devrait être menée exclusivement sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, toutes les forces armées, y compris celles des Etats-Unis, étant placées sous le commandement des Nations Unies.

Notant que des démarches diplomatiques étaient actuellement entreprises par le Secrétaire général et par d'autres personnalités, notamment des membres de la Ligue des Etats arabes, les participants ont exprimé l'espoir que ces efforts contribuent à une solution pacifique de la crise.

Constatant que face à cette crise, la quasi-unanimité s'était faite au sein du Conseil de sécurité, et se félicitant du rôle prépondérant joué par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil, les participants ont demandé aux membres permanents du Conseil, en particulier les trois Etats européens - *la France, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique* - de faire preuve de la même détermination pour résoudre le conflit israélo-arabe et la question de Palestine, qui était au coeur de ce conflit, et pour obtenir l'application des résolutions du Conseil relatives à la question.

Les participants ont souligné que la crise actuelle dans le Golfe ne devrait en aucun cas détourner l'attention de la nécessité de trouver d'urgence une solution à la question de Palestine, faute de quoi il ne saurait y avoir de paix et de stabilité durables dans la région.

Les participants ont vigoureusement dénoncé la poursuite des violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, violations qui ont continué d'entraîner des pertes de vies humaines. Les ONG européennes, en tant qu'élément constitutif de la

communauté internationale, avaient déclaré à maintes reprises que les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituaient une violation flagrante des obligations qui incombaient à Israël en tant qu'Etat partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et qu'elles étaient contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international.

Les participants ont demandé aux Etats européens parties à la Convention de s'acquitter de leurs responsabilités en veillant à ce qu'Israël cesse de violer les dispositions de la Convention.

Les participants se sont dits très préoccupés de voir que les universités palestiniennes étaient restées fermées depuis 1988, et ont réclamé leur réouverture immédiate. Ils ont en outre demandé aux gouvernements des pays européens et à la Communauté européenne de restreindre les contacts avec Israël dans les domaines éducatifs et culturels tant que tous les établissements d'enseignement palestiniens ne seraient pas réouverts.

Les participants ont envisagé avec une profonde inquiétude les conséquences de l'immigration massive en provenance des pays d'Europe de l'Est qui se poursuivait en Israël, tandis que le Gouvernement israélien multipliait les implantations dans le territoire palestinien occupé et en particulier à Jérusalem, en violation des principes du droit international et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Alors même que de nouvelles confiscations de terres palestiniennes étaient prévues, que l'on s'employait à agrandir les colonies juives existantes et que la planification et la réalisation de nouvelles colonies se poursuivaient à un rythme soutenu, le Gouvernement israélien refusait de reconnaître le droit pour les Palestiniens de rentrer dans leurs foyers.

Les participants ont instamment prié les gouvernements des pays européens d'intervenir, collectivement et individuellement, de façon énergique pour amener Israël à cesser toute implantation dans le territoire palestinien occupé, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité.

Tout en reconnaissant le droit pour quiconque de circuler librement et le droit pour chacun de quitter tout pays et de revenir dans son pays, les participants ont déclaré que ces droits ne pouvaient servir de prétexte pour installer des immigrants ou des civils israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Ils ont invité instamment les gouvernements des pays européens à tout mettre en oeuvre pour que le Conseil de sécurité prenne des mesures afin de prévenir de telles implantations illégales.

Les participants ont demandé à tous les Etats concernés par l'immigration juive, en particulier l'Union soviétique, d'obtenir l'assurance que cette immigration n'entraînerait pas d'implantations dans les territoires palestiniens occupés, de telles implantations portant nécessairement atteinte aux droits du peuple palestinien et qu'elle se ferait conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme.

Ils ont également demandé aux gouvernements des pays européens et d'autres pays de contribuer à rendre moins pénible le sort des juifs soviétiques et des autres émigrants en donnant à ceux qui souhaiteraient s'installer en Europe l'autorisation de le faire.

Les participants ont constaté avec inquiétude que l'idée d'expulser les Palestiniens de leur pays avait acquis une nouvelle légitimité politique en Israël avec l'entrée au Parlement israélien de membres des nouveaux partis extrémistes comme le Moledet et le Tsomet élus sur la base de programmes prévoyant des transferts de population.

Depuis, des voix de plus en plus nombreuses au sein des milieux dirigeants et de l'opinion publique israéliens réclamaient ouvertement l'expulsion massive de Palestiniens hors de leur patrie comme moyen de résoudre la question palestinienne et de faire de la place pour la nouvelle vague d'immigrants juifs soviétiques attendus en Israël.

Compte tenu de la menace croissante de guerre au Moyen-Orient et de la participation possible d'Israël à cette guerre, on a exprimé la crainte que les milieux officiels israéliens ne contribuent à renforcer le climat de guerre et ne l'exploitent pour mener à bien les plans prévoyant de nouvelles expulsions massives de Palestiniens.

Les participants ont demandé à la communauté internationale et en particulier à l'Europe d'exercer à cet égard la plus grande vigilance pour empêcher Israël de mettre ces plans à exécution.

Les participants ont exprimé leurs vives préoccupations devant les violences commises récemment contre des Palestiniens en Israël et dans le territoire palestinien occupé, telles que l'attentat perpétré sans raison contre des travailleurs palestiniens de Gaza et l'incursion de l'armée israélienne dans le centre médical de l'UNRWA dans la ville de Gaza. Ces incidents, et les actes de même nature que continuaient de commettre le Gouvernement israélien, puissance occupante, et certains individus, outre le fait que la communauté internationale n'avait pas su prendre de mesures efficaces pour mettre un terme à cette politique, avaient sérieusement entamé la confiance de nombreux Palestiniens, qui mettaient en doute la capacité de la communauté internationale et sa volonté de trouver une solution pacifique. Les participants redoutaient que l'intransigeance et l'agressivité israéliennes n'exacerbent davantage le sentiment de frustration de la population palestinienne et craignaient de voir s'amorcer un cycle de violence qui rendrait encore plus difficile la recherche d'un règlement pacifique.

Les participants ont exprimé leur soutien résolu au peuple palestinien qui luttait contre l'occupation israélienne et défendait la société palestinienne ainsi que ses institutions sociales, économiques et politiques contre l'emprise illégale des colons et des forces d'occupation israéliennes.

Les participants ont exprimé leur appui aux éléments pacifistes israéliens qui agissaient dans des conditions difficiles, surtout depuis l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement extrémiste. Ils ont invité les ONG et les institutions européennes à soutenir le courant pacifiste israélien et à lui apporter leur concours sans réserve.

Les participants ont invité le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités et à prendre d'urgence des mesures pour assurer la protection physique et la sécurité du peuple palestinien vivant sous l'occupation israélienne, notamment en empêchant les expulsions de Palestiniens, pratique que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient condamnée à maintes reprises. Les participants ont jugé encourageant que les gouvernements des pays européens, et en fait tous les gouvernements à l'exception de celui des Etats-Unis, se soient prononcés en faveur de la proposition tendant à ce que des mesures pratiques soient prises pour assurer la protection du peuple palestinien, et ils ont prié instamment tous les gouvernements de traduire sans plus tarder la volonté ainsi exprimée en actes concrets. A cet égard, ils se sont félicités de la décision de la Communauté européenne d'envoyer un représentant à Jérusalem, ce qui constituerait un pas dans la bonne direction.

Les participants ont souligné qu'il faudrait impérativement que les ONG européennes soient présentes de façon permanente sur le territoire palestinien occupé afin de pouvoir contrôler la situation des droits de l'homme sur place et de fournir autant que possible une protection à la population civile. Ils ont en outre prié instamment le Parlement européen ainsi que les autres institutions européennes et tous les gouvernements des pays européens de prendre les mesures voulues pour ce faire.

Les participants ont par ailleurs demandé instamment au Conseil de sécurité, et particulièrement à ses membres permanents, dont les trois Etats européens, de tout mettre en oeuvre pour faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et d'adopter des mesures provisoires, y compris le déploiement d'une force des Nations Unies pour assurer la sécurité physique de la population du territoire palestinien occupé, dont Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés.

Les participants ont invité les ONG européennes à poursuivre leur collaboration et leur action conjointes avec le mouvement pacifiste israélien et les Palestiniens, dans l'esprit de l'initiative "1990 : instauration de la paix", et à participer aux activités de suivi prévues pour 1990 et 1991. Ils se sont également dits favorables à des initiatives visant à associer plus largement les éléments pacifistes des pays arabes à cette entreprise commune, ce qui contribuerait aussi à freiner la dangereuse escalade militaire au Moyen-Orient.

Les participants ont invité le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à fournir toute l'aide nécessaire aux ONG européennes, à travers le Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, récemment élu, afin que ces ONG puissent appliquer leurs résolutions relatives à la question de Palestine. Cet appui pourrait consister à coparrainer des réunions qui, pour plus d'efficacité, porteraient sur des points précis, etc., et à favoriser une meilleure compréhension des problèmes revêtant une importance particulière pour les Palestiniens et les Israéliens.

Les participants ont également invité le Comité à veiller à ce que les réunions régionales et internationales des ONG organisées sous l'égide des Nations Unies offrent la possibilité à différents points de vue de s'exprimer, de façon qu'un dialogue constructif puisse se poursuivre entre les personnes

de bonne volonté de tous les bords. Ils ont demandé à tous les pays européens d'accroître leur soutien aux activités du Comité, et prié instamment les gouvernements des pays européens de participer aux travaux du Comité en tant que membres ou observateurs.

Outre qu'il se voulait le lieu d'un débat constructif, le Colloque avait pour but de proposer des activités concrètes qui pourraient faire l'objet d'une action concertée de la part des ONG européennes. Cette partie des travaux s'est donc déroulée dans le cadre de groupes d'étude, dont le Colloque a reçu les recommandations. Les participants invitent toutes les ONG européennes à examiner attentivement ces recommandations et à les appliquer.

ANNEXE XII

Déclaration adoptée par la septième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU

(Genève, 29 au 31 août 1990)

1. La septième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU, s'est tenue du 29 au 31 août 1990 au Palais des Nations à Genève, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle avait été organisée pour donner suite à la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur, M. Samuel R. Insanally (Guyana), M. Ismail Razali (Malaisie) et M. Zuhdi L. Terzi (Palestine).

3. Ont participé à la Réunion 229 organisations non gouvernementales, dont 64 en qualité d'observateur. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organes des Nations Unies ont également assisté aux débats.

4. A la séance d'ouverture, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une déclaration au nom du Secrétaire général. M. Nabil Ramlawi, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. D'autres déclarations liminaires ont été faites par Mme Absa Claude Diallo, Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et par M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine.

5. Le programme de la Réunion avait été établi par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "La Palestine et Israël : les préalables de la paix". Quatre tables rondes ont été constituées; les thèmes et les intervenants étaient les suivants :

Table ronde I : "Sortir le processus de paix de l'impasse en convoquant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient : l'influence de la coopération des ONG palestiniennes, israéliennes et internationales" : Mme Tamar Gozansky (Israël); M. Mattityahu Peled (Israël) et M. Nabeel Sha'ath (Palestinien);

Table ronde II : "L'Intifada aujourd'hui" : M. Mustafa Barghouti (Palestinien), M. Ibrahim Dakkak (Palestinien), M. Hashem Mahameed (Israël) et M. Haider Abdel Shafi (Palestinien).

Table ronde III : "L'évolution du rôle des ONG" : M. Jean-Marie Lambert (Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine); M. Ghassan Abdallah (Palestinien), M. James Graff (Canada), Mme Maha Muskalem-Nassar (Palestinienne) et M. Amnon Zichroni (Israël).

Table ronde IV : "Mouvement de populations : le droit et la politique" : M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien), M. Amnon Zichroni (Israël) et M. Bashir Al-Kairi (Palestinien).

6. Six groupes d'étude ont également été constitués pour examiner les sujets suivants : a) les femmes; b) les organisations pacifistes; c) les communautés chrétienne, juive et musulmane; d) la santé; e) l'éducation; et f) l'agriculture. Un certain nombre de groupes d'intérêt spécial ont aussi été organisés par les ONG participantes.

7. Les ONG participant à la Réunion ont adopté une déclaration finale ainsi que des propositions d'action émanant des groupes d'étude. Le rapport, y compris un résumé des débats, paraîtra dans une publication de la Division des droits des Palestiniens.

8. Les ONG participant à la Réunion ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales (ONG), participant à la septième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, nous trouvons rassemblées à un moment où la situation au Moyen-Orient est plus grave et plus menaçante pour la paix mondiale qu'elle ne l'a été depuis de nombreuses années. Il n'a jamais été plus nécessaire et plus urgent de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 44/42 du 6 décembre 1989 et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, comme nous l'avons demandé à maintes reprises lors de nos Réunions internationales précédentes. Nous demandons maintenant au Secrétaire général de prendre des mesures pour préparer d'urgence cette Conférence internationale de la paix. Etant le seul représentant légitime du peuple palestinien, l'OLP devrait participer à la Conférence internationale de la paix, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties au conflit, comme le prévoit la résolution 44/42. Nous rappelons à tous les signataires de la quatrième Convention de Genève qu'ils se sont engagés à faire respecter ladite convention en toutes circonstances et à livrer à la justice les personnes commettant ou ordonnant de commettre de graves violations de cette convention.

Nous trouvant réunies alors que l'Intifada se poursuit depuis près de 1 000 journées, nous félicitons le peuple palestinien de l'Intifada de sa lutte héroïque pour mettre fin à l'occupation et pour concrétiser la proclamation de l'Etat de Palestine indépendant, faite le 15 novembre 1988. Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître cet Etat. Nous demandons que la communauté internationale apporte son plein appui à l'Intifada. Nous soutenons fermement l'appui que le peuple de l'Intifada apporte à l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous affirmons énergiquement qu'il est absolument inacceptable et très dangereux pour la paix que le peuple palestinien continue de se voir dénier son droit à l'autodétermination.

Nous sommes consternés par la poursuite de la répression sanglante qu'inflige au peuple palestinien le Gouvernement israélien et par les violations incessantes des droits de l'homme auxquelles se livre celui-ci en Israël aussi bien qu'en Palestine occupée. Tout autant que la répression en Palestine occupée, nous condamnons la discrimination officielle et croissante exercée en Israël contre les citoyens palestiniens, en recourant tant à des méthodes légalistes qu'à une "poigne de fer". Nous sommes profondément

préoccupés par la destruction croissante et délibérée de la culture et de l'identité palestiniennes et invitons la communauté internationale à exercer une forte pression en vue d'obtenir la réouverture de toutes les écoles et universités en Palestine occupée. Prenant acte du refus du Gouvernement israélien de répondre aux exigences de la communauté internationale, nous demandons que des sanctions politiques et économiques internationales efficaces soient appliquées à l'encontre d'Israël afin de l'amener à respecter les droits du peuple palestinien et à remplir ses obligations en vertu de la quatrième Convention de Genève en date du 12 août 1949. Nous notons qu'Israël est désigné comme une puissance occupante dans les résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 et 6 janvier 1988, et dans d'autres résolutions. Nous demandons qu'une présence effective des Nations Unies soit établie d'urgence par le Conseil de sécurité, assortie d'un mandat officiel de protection de la population dans le territoire palestinien occupé.

Nous condamnons comme injuste et inacceptable la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'opposer son veto le 31 mai 1990 à un projet de résolution du Conseil de sécurité approuvé d'autre part à l'unanimité et tendant à l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies dans les territoires occupés. Nous observons avec inquiétude la suspension injustifiée, par les Etats-Unis, le 20 juin, de son dialogue avec l'OLP. Nous demandons la reprise immédiate entre les Etats-Unis et l'OLP d'un dialogue constructif qui contribuerait à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Nous condamnons également la série continue d'actes du Congrès et du pouvoir exécutif par lesquels les Etats-Unis ont contribué à permettre à Israël de refuser aux Palestiniens l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Affirmant le principe de l'irrecevabilité de toute acquisition de territoire par la force, nous demandons à l'Iraq de se retirer du Koweït, conformément à la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité, tout comme nous continuons à demander à Israël de se retirer du territoire qu'il occupe.

Nous notons les efforts que l'Organisation des Nations Unies a déployés en vue de l'application de la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité et lui demandons de faire autant d'efforts en vue de l'application, dans le cadre d'un règlement pacifique global de la situation au Moyen-Orient, de toutes les autres résolutions des Nations Unies concernant l'acquisition de territoires par la force. Nous demandons que toutes les questions relatives au Moyen-Orient soient traitées sur la base de l'égalité des parties et conformément au droit international. Nous accueillons avec satisfaction l'initiative de paix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres initiatives prises par les membres de la Ligue des Etats arabes.

Nous demandons qu'il soit mis fin à l'accroissement massif des forces militaires au Moyen-Orient, qu'on y procède au retrait de toutes les forces étrangères et que toute présence militaire y soit placée sous le contrôle des Nations Unies. Nous observons que depuis maintes années les politiques des gouvernements successifs des Etats-Unis ont aidé et encouragé l'occupation et l'annexion de territoires arabes par Israël de pair avec des violations flagrantes des droits de l'homme, alors que la législation américaine stipule expressément que les pays se livrant à des violations flagrantes des droits de

l'homme ne peuvent prétendre à l'assistance extérieure des Etats-Unis. Nous condamnons cette pratique du Gouvernement des Etats-Unis d'appliquer à cet égard deux poids, deux mesures.

Nous condamnons la politique du Gouvernement israélien consistant à implanter des Juifs dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Nous demandons à tous les Etats concernés par l'immigration juive, en particulier l'Union soviétique, d'obtenir l'assurance que cette immigration n'entraînera pas d'implantations dans les territoires occupés, ne portera pas atteinte aux droits des Palestiniens en Israël et ni en Palestine occupée et n'affectera pas leur droit à revenir dans leur pays. Notant d'après des données d'expérience antérieures que l'écrasante majorité des Juifs émigrant d'Union soviétique ne souhaitent pas aller en Israël, et moins encore en Palestine occupée, nous demandons à tous les pays dans lesquels ils pourraient vouloir se fixer de faciliter cette immigration.

Nous demandons au Gouvernement israélien d'abroger la loi dite "antiterroriste" qui interdit aux Palestiniens et aux Israéliens de rencontrer des représentants officiels du peuple palestinien. En outre, nous demandons au Gouvernement et au corps législatif israéliens de suspendre toute instance ayant pour objet de priver M. Mohammed Miari de son immunité parlementaire, ainsi que toute procédure judiciaire visant à le poursuivre pour sa participation à la campagne du "bateau du retour".

Conscientes de l'extrême gravité de la situation actuelle, nous apprécions et soulignons l'importance du rôle des forces de paix qui, en Israël, appuient l'idée d'une Conférence internationale de la paix et d'un Etat palestinien indépendant, et nous les soutenons fermement dans tous leurs efforts en vue d'établir la paix et la justice pour tous les peuples.

A la présente Réunion, nos travaux se sont essentiellement déroulés dans le cadre de groupes d'étude dont nous entérinons les conclusions et les recommandations. Nous invitons instamment tous les gouvernements à examiner sérieusement les options définies par les organisations non gouvernementales dans la présente Déclaration.

Nous demandons instamment à l'Organisation des Nations Unies de convoquer vers la fin de l'été 1991 une Réunion internationale des ONG dont le lieu et la structure seraient à déterminer en consultation avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine, et de poursuivre son programme de colloques régionaux. Nous félicitons le Comité et son secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli à Genève et demandons à l'ONU de leur apporter toute l'assistance possible.

Nous prions la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, le texte de la présente Déclaration, intégré au rapport du Comité. Nous demandons instamment que les comptes rendus de la présente Réunion soient largement diffusés par les soins de l'ONU aux ONG, aux gouvernements et aux médias.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette Réunion et nous félicitons vivement de la présence de la Présidente ainsi que de membres et d'observateurs de cet organe. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les membres du Secrétariat, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à cette Réunion. Nous remercions aussi les éminents spécialistes qui ont pris la parole et nous regrettons que certains des experts et spécialistes que nous avions invités aient été empêchés par les autorités israéliennes de participer à nos travaux. Toutes les personnes mentionnées ici ont grandement contribué au succès de notre réunion.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 01000 02406—February 1991—1,100
ISSN 0255-2043

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 35 (A/46/35)

NATIONS UNIES

New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 8	1
II.	MANDAT DU COMITE	9 - 11	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	12 - 18	4
	A. Election du bureau	12 - 15	4
	B. Participation aux travaux du Comité	16 - 17	4
	C. Reconduction du Groupe de travail	18	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	19 - 74	5
	A. Suite donnée à la résolution 45/67 A de l'Assemblée générale	19 - 52	5
	1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	19 - 33	5
	2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	34 - 47	9
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 45/68 de l'Assemblée générale	48 - 50	12
	4. Représentation aux conférences et réunions internationales	51	13
	5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales	52	14
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 45/67 A et B de l'Assemblée générale	53 - 74	15
	1. Séminaires régionaux	54 - 59	16

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
2.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	60 - 67	17
3.	Activités d'information	68 - 72	18
4.	Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	73	19
5.	Projet de création d'une base de données informatiques	74	19
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 45/67 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	75 - 86	20
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	87 - 95	23

ANNEXES

1.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	27
II.	Conclusions et recommandations adoptées au vingt-huitième Séminaire des Nations Unies (sixième Séminaire pour la région d'Europe) sur la question de Palestine (Madrid, 27-30 mai 1991)	30
III.	Huitième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (Montréal, 28-30 juin 1991)	35
IV.	Déclaration adoptée par les participants au cinquième Colloque des Nations Unies sur la question de Palestine à l'intention des ONG d'Europe (Vienne, 26-27 août 1991)	37
V.	Déclaration adoptée par les participants à la huitième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine (Vienne, 28-30 août 1991)	41

Le 15 novembre 1991

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, gui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 45/67 A du 6 décembre 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'exercica des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Absa Claude DIALLO

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

1. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, dans laquelle cette dernière priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était composé des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie 1/.

2. Les recommandations faites par le Comité dans le premier rapport qui lui était destiné 2/ ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Elles ont été réaffirmées par le Comité dans ses rapports suivants 3/ et approuvées chaque fois à une majorité écrasante par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

3. Malgré les appels répétés et pressants du Comité, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées, Le Comité est d'avis que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une position constructive et les mesures allant dans le sens des recommandations du Comité contribueraient à promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient. Le Comité a également réitéré ses appels au Conseil de sécurité pour qu'il procède d'urgence à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux principes réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/68 du 6 décembre 1989, qui constitue le cadre de paix le plus global, pratique et universellement accepté,

4. Maintenant que la communauté internationale se montre de plus en plus résolue à faire appliquer les principes du droit international de façon équitable, juste et uniforme, le Comité estime qu'il importe au plus haut degré de redoubler d'efforts afin de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-eraùe. A cet égard, le Comité a souligné encore une fois l'importance de l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient.

5. Au cours de l'année écoulée, et particulièrement au lendemain du conflit du Golfe, le Comité s'est vivement inquiété de la nouvelle détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupe et du maintien des mesures répressives draconiennes adoptées par la puissance occupante, Israël. Le Comité a décidé de faire tout son possible pour suivre de plus près la situation des Palestiniens vivant sous occupation et promouvoir davantage l'adoption de mesures concrètes par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève 4/ conformément à l'obligation que leur incombe en vertu de l'article 1 de la Convention, de façon à amener Israël, la puissance occupante, à respecter en toutes circonstances les dispositions de la Convention. A cet égard, le Comité a appuyé sans réserve les efforts du

Secrétaire général en vue de la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes, conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité.

6. Le Comité a vivement déploré le recours systématique d'Israël à la force armée pour mater l'Intifada, qui, contrairement à tous les pronostics, se poursuit pour la quatrième année. Le Comité a également déploré le rejet par Israël de i'initiative de paix palestinienne de décembre 1988 et des résolutions des Nations Unies visant à faire avancer le processus de paix, ainsi que de toutes les autres initiatives de paix. Le Comité a en outre condamné l'intensification des mesures d'expropriation de terres et l'accélération du processus d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, l'imposition d'un couvre-feu général prolongé en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pendant et après le conflit du Golfe ainsi que les restrictions de plus en plus nombreuses à la liberté de mouvement et à l'activité économique des Palestiniens, qui menacent sérieusement leurs moyens de subsistance.

7. Le Comité a réaffirmé que le fait qu'Israël occupe toujours le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes et qu'il nie au peuple palestinien ses droits inaliénables en Palestine, notamment son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, son droit au retour et son droit à la restitution de ses biens, constitue le principal obstacle à l'instauration d'une paix équitable.

8. Le Comité s'est inquiété de ce que l'impasse dans laquelle s'est installé le processus de paix ainsi que la répression continue de l'Intifada, l'annexion progressive du territoire palestinien occupé et la dégradation de la situation économique et des conditions de vie des Palestiniens dans l'ensemble de la région pourraient avoir des conséquences désastreuses pour le peuple palestinien tout entier. Le Comité a estimé qu'une solution s'imposait d'urgence au lendemain de la guerre du Golfe compte tenu des nouvelles possibilités offertes, et ce, conformément au droit international et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, lesquelles doivent être appliquées de façon impartiale.

II. MANDAT DU COMITE

9. Le mandat du Comité pour l'année 1991 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 45/67 A de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de la Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 5/ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

b) Autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session et par la suite;

c) Prié également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de la Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

10. Dans sa résolution 45/67 B du même jour, l'Assemblée générale a également, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans ses résolutions précédentes, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

11. Dans sa résolution 45/67 C du même jour, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du bureau

12. A sa 175e séance, le 6 février 1991, le Comité a décidé de réélire le bureau suivant :

Présidente : Mme Absa Claude Diallo (Sénégal)

Vice-président : M. Ricardo Alarcón de Queseda (Cuba)

Rapporteur : M. Alexander Borg Olivier (Malte)

13. A sa 178s séance, le 16 juillet 1991, le Comité a également élu M. Khodaidad Basharmal (Afghanistan) vice-président.

14. A sa 180e séance, le 7 octobre 1991, le Comité a élu M. Victor Camilleri (Malte) rapporteur, en remplacement de M. Alexander Borg Olivier (Malte).

15. A sa 177e séance, le 8 avril 1991, le Comité a adopté son programme de travail pour 1991 (A/AC.183/1991/CRP.1/Rev.1) conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

16. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les Etats Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 10 avril 1991, la Présidente du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 19 avril 1991, la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales. Le Comité a aussi décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

17. En 1991, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 6/. Le Comité a outre accueilli avec satisfaction la décision du Qatar de participer à ses travaux à partir du 22 février 1991.

C. Reconduction du groupe de travail

18. A sa 175e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 7/. Ce groupe, qui était présidé par M. Alexander Borg Olivier (Malte), était constitué comme précédemment. M. Dinesh Kumar Jain (Inde) a été réélu vice-président du Groupe de travail. M. Victor Camilleri (Malte) a été élu président du groupe de travail à compter du 7 octobre 1991.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 45/67 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

19. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles avaient été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

20. Face aux faits graves qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, la Présidente du Comité a, à diverses occasions, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur la situation et demandé instamment l'adoption de mesures appropriées conformément aux résolutions de l'ONU (voir par. 34 et 35 ci-après).

21. Le Comité a continué, avec l'assistance de la Division des droits des Palestiniens, de suivre de près la situation dans le territoire palestinien occupé par le biais des moyens d'information, des rapports émanant des organes et organismes des Nations Unies ainsi que des informations provenant tant de gouvernements que d'organisations non gouvernementales, d'experts et de personnes vivant en Israël et dans le territoire palestinien occupé qui Ont participé à des réunions organisées sous ses auspices, ainsi que par le biais d'autres sources.

22. Le Comité a exprimé son soutien à l'Intifada, soulèvement du peuple palestinien pour la cessation de l'occupation israélienne et pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables. Il a noté que l'Intifada était entrée dans sa quatrième année en dépit d'une répression accrue et d'obstacles considérables et que les auteurs du soulèvement avaient poursuivi leurs efforts visant à sauvegarder les structures et 18 bien-être de la société palestinienne en mettant en place des comités civils et populaires d'autodéfense, d'assistance médicale, d'information et de sensibilisation et de ravitaillement. Le Comité a reçu de nombreux appels de Palestiniens vivant sous l'occupation, pressant l'ONU de faire tout ce qui était en son pouvoir pour garantir la sécurité et la protection du peuple palestinien, fournir des secours d'urgence et veiller à l'application impartial8 de toutes les résolutions des Nations Unies, dans toutes leurs dispositions, et réaffirmant leur détermination à ne pas quitter leur terre et à poursuivre et intensifier la résistance à l'occupation israélienne.

23. Le Comité a noté avec une profonde inquiétude que, dans son effort pour réprimer l'Intifada, Israël continuait d'utiliser la force d'une manière souvent excessive et aveugle, tirant sur les manifestants, usant massivement de gaz lacrymogènes et en s'acharnant sur les détenus. Il a été signalé que les autorités israéliennes cautionnaient, voir8 encourageaient les exécutions sommaires pour briser l'Intifada. En juin 1991, un groupe palestinien de défense des droits de l'homme a publié les noms de 47 personnes qui auraient été tuées au cours d'opérations clandestines des Forces de défense israéliennes (FDI) depuis janvier 1989. Selon le Palestine Human Rights Information Center, au 31 juillet 1991, le nombre total de Palestiniens tués depuis le début de l'Intifada - décès imputables directement aux forces

israéliennes, à des colons armés, à des civils et à des collaborateurs - s'élevait à 966 (cas identifiés). Sur ce chiffre, 812 avaient été tués par balle, 91 avaient péri lors d'incidenta marqués par l'utilisation de gaz lacrymogènes et 63 étaient décédés pour d'autres causes. Enfin, on estimait à 116 118 le nombre de Palestiniens blessés. Parmi les victimes de la répression, une proportion alarmante - environ 25 % - était des enfants.

24. Le Comité a noté que les autorités d'occupation israéliennes continuaient de recourir à des châtiments collectifs et à des mesures draconiennes contre les Palestiniens (expulsions, arrestations massives, détention, descentes dans les maisons et les villages, couvre-feux prolongés pendant la guerre du Golfe en particulier, destruction d'arbres et de cultures, etc.). Selon le procureur militaire israélien, du début de l'Intifada jusqu'en février 1991, 75 000 Palestiniens avaient été arrêtés dont 14 000 avaient été placés en détention administrative, sans inculpation ni jugement. Selon un organisme de défense des droits de l'homme, le taux d'emprisonnement dans les territoires occupés est de près de 1 000 prisonniers pour 100 000 habitants, c'est-b-dire, selon les informations que l'on possède, de loin le plus élevé dans le monde. Le Comité a noté avec inquiétude les renseignements faisant état de nouveaux cas où les services de sécurité israéliens avaient fait usage de la torture pour extorquer des aveux aux détenus palestiniens. En juillet 1991, les sévices et la détérioration des conditions de détention, du fait notamment de la réduction des rations alimentaires, avaient provoqué des grèves de la faim dans plusieurs prisons et centres de détention israéliens.

25. Il a également été signalé que jusqu'en juillet 1991, le couvre-feu avait été imposé à des centaines de milliers de Palestiniens vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pendant 10 391 jours. Au total, 2 017 maisons et autres constructions avaient été démolies ou condamnées et 118 735 arbres abattus. Le Comité était particulièrement préoccupé par les actes de violence auxquels les colons israéliens continuent de se livrer au mépris le plus total de la loi : attaques contre les personnes, descentes dans les villages palestiniens et vandalisme.

26. Le Comité s'est inquiété de la multiplication des implantations israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des mesures d'expropriation de terres palestiniennes lors de la période considérée, et ce, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève précitée et de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité 4/. Il a été estimé qu'entre le début de l'Intifada et le 31 juillet 1991, les autorités israéliennes avaient confisque un total de 504 120 dounams (un dounam = 1 000 m^2). Plus de 230 000 colons israéliens résideraient dans quelque 170 colonies rurales et urbaines implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris la grande Jérusalem-Est. En 1990, 9 000 à 10 000 colons s'étaient installés en Cisjordanie; on estimait que 4 % des immigrants soviétiques arrivés en 1990 s'étaient installés dans les territoires occupés. En Cisjordanie, plusieurs nouvelles colonies avaient été créées et d'autres développées durant le premier semestre de 1991. En outre, le Gouvernement israélien aurait affecté, au titre de l'exercice 1990-1991, plus de 500 millions de dollars à l'implantation de colonies dans le territoire occupe et aux dépenses y afférentes et que le Ministre du logement aurait prévu de construire 36 000 logements dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. A ce propos, le Comité a également noté avec une grande inquiétude qu'Israël continuait d'exploiter les ressources en eau palestiniennes au profit de la population et des colons israéliens et au détriment des exploitants et habitants palestiniens du territoire occupe.

27. Le Comité a exprimé sa profonde préoccupation au vu du renforcement des contrôles et des restrictions imposés au peuple palestinien dans le territoire occupa pendant et après la guerre du Golfe. A la mi-janvier 1991, les autorités israéliennes ont décrété dans les territoires occupés un couvre-feu total de plusieurs semaines, le plus long depuis le début de l'occupation en 1967, n'hésitant pas, pour le faire respecter, à recourir à la force armée et à des procès sommaires contre les contrevenants. Les Palestiniens du territoire occupé avaient été contraints de rester chez eux 24 heures sur 24 et le couvre-feu n'était levé que tous les trois ou quatre jours pour quelques heures, à des lieux et à des moments différents, essentiellement pour permettre aux femmes et aux jeunes enfants d'acheter de la nourriture. Le couvre-feu aurait mis la population à très rude épreuve (non accès aux soins médicaux, pénuries de produits alimentaires et de médicaments, perte de bétail et de cultures) et aurait eu des conséquences dévastatrices pour l'ensemble do l'économie palestinienne.

26. En outre, il a été signalé que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza ne pouvaient entrer en Israël ou à Jérusalem que munis d'un permis spécial délivré par les autorités militaires. Ce nouveau permis était le dernier en date et le plus contraignant d'une série de laissez-passer ayant pour objet de contrôler sévèrement les déplacements des Palestiniens vivant dans le territoire occupé; il est resté en vigueur après la fin de la guerre. Un tiers des travailleurs palestiniens du territoire occupé se sont ainsi vu privés de revenu pendant une longue période; au 30 avril 1991, on estimait de 75 000 à 100 000 le nombre de Palestiniens employés par des Israéliens à avoir perdu leur travail.

29. Ces nouvelles restrictions seraient également assorties de mesures punitives touchant l'économie palestinienne : imposition systématique d'amendes par les autorités militaires pour jets de pierre, violations du cessez-le-feu et autres atteintes à la sécurité: limitation sévère des transferts de capitaux et de licences d'importation, d'exportation et d'exploitation: imposition d'un régime fiscal oppressif, les autorités n'hésitent pas à user et abuser de la force pour le recouvrement de l'impôt; interdiction générale de toute activité commerciale, etc.

30. La nouvelle réglementation relative aux laissez-passer aurait aussi eu des conséquences néfastes pour l'éducation, la culture et la liberté de culte. De nombreux Palestiniens vivant *en* Cisjordanie avaient été empêchés de se rendre à la prière aux lieux saints de Jérusalem ou de participer à la vie culturelle et intellectuelle de la ville. Beaucoup d'étudiants, d'enseignants et d'employés de centres de recherche, d'organes de presse ou d'autres institutions ont été touchés par les restrictions. En outre, au 30 juin 1991, près de 70 % des étudiants de l'université Najah, de l'université de Birzeit et de l'université islamique de Gaza seraient toujours privés d'enseignement, et rien ne laissait prévoir quand ces universités pourraient rouvrir leurs portes.

31. Le Comité s'est inquiété de l'adoption de nouvelles mesures restreignant l'accès des Palestiniens à des soins de santé adéquats. Des mesures continuaient d'être prises pour empêcher les blessés de l'Intifada de recevoir les soins hospitaliers requis: ainsi, le transport des blessés était retardé ou empêché, les hôpitaux faisaient l'objet d'attaques répétées et des blessés étaient détenus dans des hôpitaux ou des dispensaires. D'autres mesures, dont la fermeture ou la démolition de dispensaires et la confiscation de leur

matériel, étaient aussi prises pour empêcher le fonctionnement des programmes de soins de santé primaires mis en place par les dispensaires et: comités de soins de santé palestiniens. Les prix des services de santé publique avaient augmenté, frappant de plein fouet les couches les plus pauvres de la population. Du fait du durcissement des conditions d'accès à Jérusalem, il était devenu encore plus difficile pour les Palestiniens de bénéficier de soins médicaux, la nouvelle réglementation compliquant le transport des patients et du personnel médical vers el-Mukased et d'autres hôpitaux de Jérusalem-Est, les seuls à même de traiter les cas graves que l'on ne peut traiter en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza. Le Comité a également regretté que pendant la guerre du Golfe, les autorités militaires n'avaient pas pris de mesures appropriées pour garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés en dépit des nombreux appels urgents qui leur avaient été lancés : elles n'avaient pas distribué de masques à gaz ou d'autres équipements de protection ni installé de systèmes d'alerte. Etant donné la grave détérioration de la situation sanitaire dans le territoire occupé, le Comité a déploré qu'Israël se soit obstiné à refuser de coopérer avec le Comité spécial d'experts créé par l'Assemblée mondiale de la santé et à dénier à celui-ci l'accès à la région.

32. Le Comité a en outre noté que le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait déclaré dans son rapport annuel 8/ que l'on n'avait constaté aucune amélioration dans les conditions de travail et de vie des travailleurs des territoires arabes occupés et de leurs familles. De fait, à la suite de la guerre du Golfe et des mesures prises par les autorités israéliennes, la situation des travailleurs des territoires occupés et de leurs familles s'était encore détériorée par rapport à ce qu'elle était tout récemment. Les événements en question avaient eu pour conséquence d'aggraver une situation économique déjà difficile provoquée par des contraintes diverses touchant l'agriculture, l'industrie et d'autres secteurs de l'économie. En outre, le fait que les efforts qui avaient été consentis étaient trop insuffisants pour promouvoir le développement et l'emploi dans les territoires de façon à satisfaire aux besoins d'une main-d'oeuvre en augmentation rapide, a eu pour résultat d'abaisser le niveau de vie, de perturber la vie sociale, d'aggraver le chômage et d'alourdir l'atmosphère générale.

33. Vu la persistance de la situation intolérable qui règne dans le territoire palestinien occupé, le Comité tient à appeler instamment toute l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui constituent une violation de la quatrième Convention de Genève précitée. Le Comité lance de nouveau un appel très pressant au Conseil de sécurité, aux Hautes Parties contractantes à la Convention et à toutes les parties intéressées pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection internationales des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, en attendant le retrait des forces israéliennes et un juste règlement. Le Comité tient en outre à rendre hommage au Secrétaire général de l'ONU pour les efforts qu'il déploie à cet égard. En sus des mesures de protection et de secours d'urgence, la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour enrayer la détérioration rapide des conditions de vie du peuple palestinien et mettre en place des structures socio-économiques permettant un développement réel du territoire palestinien occupé, en prévision de son statut de nation indépendante. Le Comité a noté que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait entrepris l'exécution d'un certain nombre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

34. La Présidente du Comité a, à plusieurs reprises, appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur les faits nouveaux survenus dans le territoire palestinien occupé. La Présidente a condamné la reprise de la politique d'expulsions menée par Israël, les coups de feu tirés aveuglément par l'armée contre des manifestants ainsi que l'intensification et la généralisation de la répression collective, notamment l'imposition de couvre-feux et la détention massive de civils palestiniens, y compris des mineurs. Elle a attiré l'attention sur les appels pressants adressés au Comité par les Palestiniens du territoire occupé requérant des mesures immédiates de l'Organisation des Nations Unies pour assurer leur sécurité et protection. Elle a par ailleurs déploré l'intensification des politiques et pratiques d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé. La Présidente a souligné que ces politiques et pratiques étaient contraires à la quatrième Convention de Genève et a demandé qu'Israël reconnaisse l'applicabilité de jura de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés depuis 1967 et se conforme scrupuleusement aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La Présidente a lancé un pressant appel au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à toutes les parties concernées, notamment aux Hautes Parties contractantes à la Convention, afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé et intensifient tous les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique.

35. Les lettres suivantes de la Présidente du Comité ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine", ainsi que comme documents officiels du Conseil de sécurité : a) lettre datée du 18 décembre 1990 (A/45/881-S/22012); b) lettre datée du 14 janvier 1991 (A/45/925-S/22073); c) lettre datée du 6 février 1991 (A/45/915-S/22207); d) lettre datée du ler mars 1991 (A/45/968-S/22294); e) lettre datée du 26 mars 1991 (A/45/985-S/22388); f) et lettre datée du 18 avril 1991 (A/45/998-S/22511).

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

36. Le Comité a attentivement suivi les activités du Conseil de sécurité au sujet des questions relevant du mandat du Comité et a dûment participé aux débats du Conseil sur ces questions.

37. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation du territoire palestinien occupé à ses 2953e, 2954e et 2957e séances, tenues les 7, 9 et 16 novembre 1990, ainsi qu'à ses 2965e, 2966e et 2967e, 2968e et 2970e séances, tenues les 5, 8, 10, 12 et 20 décembre 1990, respectivement.. Il était saisi à cet effet du rapport que le Secrétaire général lui avait soumis en application de sa résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et S/21919/Add.1 à 3).

38. La Présidente du Comité a pris la parole au cours de la 2954e séance du Conseil de sécurité, *tenue le* 9 *novembre* 1990, pour souligner l'intérêt et le caractère constructif du document soumis par le Secrétaire général, qui contribuait à mieux faire ressortir l'impérieuse nécessité de relever le défi lancé par Israël et de tout mettre en oeuvre pour accélérer le processus de règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient, notamment de la question de Palestine. Elle a rappelé que l'Assemblée générale avait à plusieurs reprises lancé un appel en faveur de la convocation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participaient, sur un pied d'égalité, toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, et compte tenu des droits légitimes du peuple de Palestine, notamment son droit à l'autodétermination. Elle a instamment demandé au Conseil de mettre en place un dispositif de protection des civils palestiniens dans le territoire arabe occupé. Les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève devraient trouver les moyens nécessaires de faire respecter cette convention par Israël, en tant que puissance occupante. Elle a exprimé le voeu que le débat aboutisse à l'adoption d'une résolution garantissant la protection effective de la population palestinienne et représente une étape décisive vers une solution globale de la crise au Moyen-Orient.

39. Lors de sa 2970e séance, tenue le 20 décembre 1990, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 681 (1990), par laquelle il déplorait la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder à nouveau à l'expulsion de civils palestiniens: il engageait le Gouvernement israélien à *reconnaître* l'applicabilité de jure de ladite Convention de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; il demandait aux Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il avait contractées aux termes de l'article 1 de la Convention; il priait le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qu'il avait formulée dans son rapport, d'examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et d'inviter, à cet effet, les parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes et il priait le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet; il priait également le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation palestinienne en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil constamment informé; il priait en outre le Secrétaire général de lui présenter un premier rapport intérimaire au plus tard pendant la première semaine de mars 1991 et, par la suite, de lui faire rapport tous les quatre mois; il décidait enfin de demeurer saisi de la question pour l'examiner selon les besoins.

40. Le Comité a noté qu'avant d'adopter la résolution 681 (1990), le Président du Conseil avait, au nom des membres, fait une déclaration (S/22027), par laquelle les membres du Conseil réaffirmaient leur volonté de soutenir un processus actif de négociation auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien, par la voie de négociations fondées

sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, et tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien. Les membres considéraient que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable. Les membres estimaient toutefois qu'il n'y avait pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence. De l'avis des membres, la question du conflit arabo-israélien était importante et unique et devait être traitée indépendamment, selon ses mérites propres,

41. Lors de la 2973e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 janvier 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom de ses membres, une déclaration (S/22046) selon laquelle ces derniers étaient profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui avaient fait des dizaines de victimes. Les membres déploraient ces actes, en particulier les coups de feu visés contre des civils. Ils réaffirmaient que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquait à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandaient qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

42. Le Président a en outre déclaré (S/22408), au nom du Conseil, à la 2980e séance de ce dernier, tenue le 27 mars 1991, que les membres du Conseil étaient profondément préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cessait de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation actuelle résultant de l'imposition de couvre-feux par Israël. Les membres déploraient la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise le 24 mars 1991 par le Gouvernement israélien agissant ainsi à l'encontre de la quatrième Convention de Genève et engageait Israël à cesser d'expulser des Palestiniens et à assurer le retour, en toute sécurité, des personnes expulsées.

43. Dans une lettre datée du 23 mai 1991 (S/22634), les Représentants permanents de la Côte d'Ivoire, de l'Equateur, de Cuba, de l'Inde et du Zaïre, ainsi que le Chargé d'affaires par intérim du Yémen ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée par les récentes expulsions par Israël de quatre Palestiniens des territoires occupés.

44. A sa 2989e séance, le 24 mai 1991, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 694 (1991), par laquelle il déclarait qu'en expulsant quatre civils palestiniens le 18 mai, les autorités israéliennes avaient agi en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui était applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem: il déplorait cette action et réaffïrmait qu'Israël, puissance occupante, devait s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui avaient été expulsés.

c) Visite du Président de l'Assemblée générale aux réfugiés palestiniens dans les territoires occupés et en Jordanie

45. M. Guido de Marco, Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, a rendu visite aux réfugiés palestiniens dans les territoires occupés et en Jordanie du 2 au 7 janvier 1991. Il était accompagné du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), M. Giorgio Giacomelli, et de collaborateurs de ce dernier. Le Président s'est entretenu avec le Ministre israélien des affaires étrangères, M. David Levy, et d'autres personnalités israéliennes. Xl s'est rendu dans les camps de réfugiés de Jabalia de Chatti et de Nuseirat, dans la bande de Gaza, et au camp de réfugiés de Jalasone, en Cisjordanie, Il a également visita plusieurs postes sanitaires et d'autres installations et s'est entretenu avec de hautes personnalités palestiennes ainsi qu'avec des représentantes d'organisations féminines palestiniennes, des représentants de l'UNRWA et d'autres personnes qui l'ont informé de la situation actuelle en ce qui concerne l'Intifada. En Jordanie, il s'est entretenu avec le Prince héritier Hassan, avec le Premier Ministre, M. Modar Badran, avec le Ministre des affaires étrangères, M. Taher al-Masri, et d'autres hauts fonctionnaires. Il s'est également entretenu avec M. Farouk Qaddoumi, chef du Département politique de l'OLP et d'autres représentants de l'OLP. Il s'est rendu aux camps de réfugiés de Baqa'a, Wadi Seer et Jerash et s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'UNRWA, du PNUD et d'autres organismes des Nations Unies.

46. A sa 176e séance, tenue le 22 février 1991, le Comité a entendu un exposé de M. de Marco, sur la visite qu'il avait faite du 2 au 7 janvier 1991 aux réfugiés palestiniens dans les territoires occupés et en Jordanie. Compte tenu de l'importance du rapport du Président et de son intérêt à l'égard des travaux du Comité, celui-ci a décidé que ce rapport devrait faire l'objet d'une large diffusion comme document officiel des Nations Unies.

47. Dans une lettre datée du 22 avril 1991, qu'elle a adressée au Secrétaire général, la Présidente du Comité a transmis le texte du rapport complet du Président de l'Assemblée générale, dont elle a demandé la distribution comme document de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" (A/45/1000).

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 45/68 de l'Assemblée générale

48. Par sa résolution 45/68 du 6 décembre 1990, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine. Elle a demandé une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Elle a en outre réaffirmé les principes ci-après qui devaient présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des

autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui étaient nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints, aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a d'autre part pris note du souhait- exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; elle a invité une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; elle a enfin prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

49. En adoptant son programme de travail, le Comité a décidé de continuer à accorder la priorité absolue aux efforts tendant à la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Comité a décidé de participer activement à tous les aspects liés à la convocation de la Conférence et à la recherche de la paix, et d'entamer un processus d'échange régulier de vues et d'informations avec toutes les parties concernées.

50. Le Comité a été largement encouragé par le soutien international massif dont bénéficient ses objectifs ainsi que par l'intensification des efforts de la communauté internationale en faveur d'un règlement juste et durable de la question de Palestine, comme il ressort en particulier des recommandations des séminaires régionaux et des colloques et réunions des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, organisés sous les auspices du Comité (voir par. 54 à 67 ci-après).

4. Représentation aux conférences et réunions internationales

51. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté aux réunions internationales suivantes depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale :

a) Cinquante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres, tenue à Abuja (Nigeria) du 27 mai au ler juin 1991, et vingt-septième session de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991;

b) Dixième réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales

52. Le Comité a continué de suivre avec grand intérêt les activités relatives à la question de Palestine entreprises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales. Il a tout particulièrement relevé l'inquiétude croissante que suscitait, à tous les niveaux de la communauté internationale, la détérioration persistante de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que l'urgence conférée par la communauté internationale à la nécessité de garantir la sécurité et la protection du peuple palestinien et de s'acheminer vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité a notamment pris note des documents ci-après :

a) Communiqué final de la réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le ler octobre 1990 (voir A/46/113-S/22345);

b) Communiqué de la réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation dans le territoire palestinien occupé, tenue à New York, le 9 octobre 1990 (A/45/603-S/21858);

c) Résolution relative à l'agression israélienne contre la mosquée Al-Aqsa et le dôme du Rocher, adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni à Tunis en session extraordinaire les 17 et 18 octobre 1990 (S/21897);

d) Déclaration du Conseil de l'Europe sur la situation au Moyen-Orient, du 30 octobre 1990 (A/45/700-S/21920);

e) Communiqué de l'Organisation de la Conférence islamique sur la situation à Jérusalem, publié à l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1990 (A/45/887-S/22017);

f) Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient, lors de la réunion du Conseil de l'Europe tenue à Rome les 14 et 15 décembre 1990 (A/45/888-S/22018);

g) Communiqué de la onzième session du Conseil suprême des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, tenue du 22 au 25 décembre 1990 à Doha (Qatar) (A/45/948-S/22191);

h) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (résolutions 1991/1 A et B, 1991/3 et 1991/6 du 15 février 1991);

i) Déclaration sur la crise du Golfe publiée le 19 février 1991 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne (voir A/45/960-S/22247);

j) Déclaration finale publiée à 1' issue de la réunion conjointe des ministres des affaires étrangères des Etats membres du bureau de la cinquième Conférence islamique au sommet, de la dix-neuvième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays islamiques et des Etats membres assurant la présidence des comités permanents de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Caire (Egypte) le 21 février 1991 (voir A/46/94-S/22256);

k) Résolution 13/6 de la Commission des établissements humains en date du 8 mai 1991 (A/46/8);

l) Résolution 1991119 du 30 mai 1991 et 1991/69 du 26 juillet 1991 et décisions 1991/279 et 1991/280 du 26 juillet 1991 du Conseil économique et social:

m) Résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire tenue à Abuja du 27 mai au ler juin 1991 [A/46/390, CM/Res. 1334 et 1335 (LIV)];

n) Déclaration du Conseil européen sur le processus de paix au Proche-Orient publié le 29 juin 1991 (A/46/285-S/22766);

o) Communiqué commun de la vingt-quatrième réunion ministérielle de l'ANASE publié à Kuala Lumpur le 20 juillet 1991 (A/46/323-S/22836, par. 29 à 31):

p) Document final de la dixième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991 (A/46/659-S/23223);

q) Déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient publié par la Communauté européenne et ses Etats membres le 10 octobre 1991 (A/46/573).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 45/67 A et B de l'Assemblée générale

53. Le Comité et la Division des droits des Palestiniens ont, conformément à leurs mandats respectifs, organisé en 1991 des séminaires régionaux ainsi que des colloques et des réunions d'organisations non gouvernementales. Lors de l'adoption de son programme de travail pour l'année, le Comité a décidé d'accorder, dans ses activités, la priorité aux questions ci-après :

a) La nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de parvenir à l'établissement d'une paix globale, juste et durable dans la région;

b) L'Intifada du peuple palestinien, la situation dans le territoire palestinien occupé et la nécessité d'un soutien et d'une aide internationales:

c) La protection internationale du peuple palestinien soumis à l'occupation, y compris les mesures pouvant être prises par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève en vue d'amener Israël, puissance occupante, à respecter la Convention en toutes circonstances:

d) La croissance de l'immigration juive résultant de la politique d'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et ses effets néfastes à un juste règlement de la question de Palestine.

1 . Séminaires régionaux

54. Conformément au programme de travail pour la période biennale 1990-1991, des séminaires régionaux pour les régions de l'Asie et de l'Europe ont été prévus pendant la période considérée dans le cadre du calendrier des réunions devant avoir lieu sous les auspices du Comité.

a) Séminaire pour la région de l'Europe

55. Le Séminaire pour la région de l'Europe relatif à la question de Palestine s'est tenu à Madrid du 27 au 30 mai 1991. Le Comité a été très reconnaissant au Gouvernement espagnol d'avoir accepté d'accueillir cette importante réunion et d'avoir gratuitement fourni les services et installations nécessaires.

56. Le Séminaire a constitué deux groupes d'étude : le groupe 1, chargé d'examiner l'Intifada, la sécurité et la protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, et le groupe II, chargé d'examiner l'urgence de l'application des résolutions de l'organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient. On trouvera à l'annexe II du présent document des détails sur ce séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

57. Le Comité s'est félicité de la participation à ce séminaire de personnalités politiques éminentes, de parlementaires, de décideurs et d'autres experts, dont des Israéliens et des Palestiniens. Le Comité s'est déclaré très satisfait de ce que pour la première fois un pays membre de la Communauté européenne accueille un séminaire sur cette question, à un moment ou se dessinaient des possibilités nouvelles malgré la détérioration rapide de la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Comité a noté que les participants au Séminaire avaient adopté des conclusions et recommandations en faveur des objectifs du Comité et de règlement pacifique de la question de Palestine, reposant en particulier sur la formule d'"une terre pour la paix"; le principe de "deux peuples, deux Etats" et la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les participants ont aussi exprimé leur vive inquiétude face aux violations des droits de l'homme des Palestiniens perpétrées par Israël et ont demandé que des mesures soient prises pour amener la puissance occupante à respecter la quatrième Convention de Genève.

b) Autres séminaires régionaux

58. A sa 177e séance, le 8 avril, le Comité a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement chypriote d'accueillir le Séminaire pour la région de l'Asie, qui doit se tenir à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992.

59. Conformément à la pratique établie, le Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord aurait dû normalement se tenir à New York immédiatement avant le Colloque des organisations non gouvernementales (ONG) pour la région de l'Amérique du Nord. Toutefois, comme le Colloque s'est tenu à Montréal (Canada), diverses considérations d'ordre financier et autre ont amené le Comité à ne pas tenir ce séminaire en 1991 et à envisager que le Comité prévoie d'autres activités de remplacement, en temps voulu.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

60. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/67 A, le Comité a poursuivi et élargi sa coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de la question de Palestine. La Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, a organisé en 1991 des colloques régionaux ainsi qu'une réunion internationale d'ONG, en application des objectifs du Comité. Le Comité a noté que les ONG avaient intensifié leurs activités d'aide au peuple palestinien et en faveur d'une paix juste et globale.

a) Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord

61. Le Colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord s'est tenu à Montréal (Canada) du 28 au 30 juin 1991. Le Comité a exprimé sa vive gratitude au Gouvernement canadien pour avoir accepté d'accueillir cette importante réunion. Le programme du Colloque avait été élaboré en consultation avec le Comité et le Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de Palestine, selon les modalités définies lors d'une réunion préparatoire tenue à New York les 11 et 12 février 1991.

62. Le programme du Colloque prévoyait deux groupes principaux d'étude, le groupe 1 chargé d'examiner la question de la sécurité des vies humaines et de la promotion de la paix en Palestine - impact de la guerre du Golfe, et le groupe II chargé d'examiner la question des réponses à apporter aux faits nouveaux survenus en Palestine. Le programme prévoyait aussi 20 ateliers pragmatiques sur la question de Palestine. On trouvera à l'annexe III du présent document des détails sur ce colloque.

63. Le Comité a exprimé sa satisfaction de voir que pour la première fois un colloque ONG pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'était tenu en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ce qui avait permis au Comité d'élargir son audience. Le Comité a noté que les ONG avaient adopté diverses mesures concrètes et des programmes d'action pour orienter leurs travaux futurs et qu'elles avaient élu un nouveau comité de coordination pour la région.

b) Colloque ONG pour la région de l'Europe

64. Le Colloque ONG pour la région de l'Europe s'est tenu à Vienne, les 26 et 27 août 1991, et a été suivi de la Réunion internationale des ONG, du 28 au 30 août 1991. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir gratuitement accueilli au Centre autrichien ces deux réunions.

65. Le programme du Colloque et celui de la Réunion internationale avaient été mis au point par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine et le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine, lors d'une réunion préparatoire tenue à Genève les 25 et 26 mars 1991.

66. Le Colloque avait pour thème principal "Du temps pour la Palestine" : le rôle de l'Europe dans la protection des droits des Palestiniens et comprenait deux groupes d'étude sur les sujets suivants : "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine : responsabilité collective

de l'Europe et stratégie faisant suite à la guerre du Golfe", et "Protection internationale du peuple palestinien : responsabilité des Etats européens en tant que cosignataires de la quatrième Convention de Genève". Le programme du Colloque prévoyait d'autre part sept ateliers pragmatiques. Le Comité a noté que les participants avaient adopté une déclaration et une proposition d'action et avaient élu un nouveau comité de coordination pour la région. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport de plus amples informations sur ce colloque.

c) Réunion internationale des ONG

67. La Réunion internationale des ONG avait pour thème principal : "Palestine aujourd'hui" et comprenait trois groupes d'étude sur les sujets suivants : "Protection de l'Organisation des Nations Unies, résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du Golfe à la Palestine": "Mise à jour de la question de Palestine"; et "Forum des ONG : appel à l'action. Qu'avons-nous accompli? Que reste-t-il à faire? Comment nous y prendre?" Par ailleurs, six ateliers pragmatiques se sont déroulés lors de cette réunion. Le Comité a noté que les participants avaient adopté une déclaration et une proposition d'action et avaient élu un nouveau comité de coordination international. L' annexe V du présent rapport fournit des détails supplémentaires sur cette réunion.

3. Activités d'information

68. Le Comité a noté avec satisfaction, qu'en application de son mandat, la Division des droits des Palestiniens avait, sous la direction du Comité, poursuivi l'élaboration des publications ci-après :

a) Bulletins mensuels des activités du Comité, d'autres organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine:

b) Rapports des séminaires régionaux, colloques régionaux et réunions internationales d'organisations non gouvernementales;

c) Rapports mensuels et bimensuels établis à l'intention du Comité sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établis à partir de journaux de langue anglaise, arabe et hébraïque.

69. Le Comité a noté que la Division avait publié une étude intitulée La question de Palestine : 1979-1990 Cette publication met à jour un document antérieur sur la question de Palestine établi à la fin des années 70. Les travaux de mise à jour d'une étude intitulée Acquisition des te-s- -fi= sont sur le point d'être achevés. On met la dernière main à l'étude intitulée Ressources en eau dans le territoi palestinien occupé. e récapitulation des documents de séminaires relatifs aux aspects juridiques de la question de Palestine doit paraître prochainement.

70. Une mise à jour (avril 1991) de la note d'information intitulée "Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens' a été également établie. Une autre note d'information intitulée : "Activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales relatives à la question de Palestine" a été mise à jour en octobre 1991. Ces deux notes ont été publiées dans les six langues officielles de l'ONU ainsi qu'en allemand.

71. Suite à une décision du Comité, la Division a préparé de nouveaux numéros mensuels de la publication en langue anglaise intitulée : Approaches towards the settlement of the Arab-Israeli conflict. Ces récapitulations d'interventions, déclarations et propositions relatives au règlement du conflit arabo-israélien, y compris la question de Palestine et la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ont été établies à l'intention du Comité.

72. Les publications ci-après ont également été publiées par la Division pendant la période considérée : Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine : 1990 (A/AC.183/L.2/Add.11) et Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

4. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

73. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1990 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ainsi qu'aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait également été célébrée en 1990 dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

5. Projet de création d'une base de données informatiques

74, Dans son programme de travail de 1991, le Comité a notamment demandé que la Division des droits des Palestiniens étudie la possibilité de créer une base de données informatiques concernant la question de Palestine. Le Comité a noté que la Division avait pris des mesures visant à entamer cette étude en coopération avec les départements compétents du Secrétariat.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 45/67 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

75. Le Département de l'information a continué à couvrir toutes les réunion6 des organes compétents des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Des communiqués de presse ont été publiés sur les séminaires et colloques régionaux organisés par le Comité, y compris ceux qui se sont tenus à Madrid et à Montréal.

76. Tous les séminaires régionaux et colloques d'ONG sur la question de Palestine organisés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont été amplement couverts par des hebdomadaires régionaux.

77. D'autres communiqués de presse contenant les textes des déclarations du Secrétaire général relatives à la question de Palestine et à la situation dans les territoires arabe6 occupés ont été publiés et des communiqués de presse publiés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sur ses activités ont été rediffusés par le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU.

78. Entre janvier et juin 1991, le Département de l'information a répondu à quelque 200 demandes de renseignements sur la question de Palestine. Cette question fait également l'objet d'un exposé lors des visites guidées effectuée6 par la Section des services à l'intention du public du Département.

79. Le Département de l'information a continué à distribuer ses publications, y compris une version révisée de la brochure intitulée **L'Organisation des Nations Unies** et la **question** de **Palestine** en allemand, anglais, arabe, espagnol et français; la brochure intitulée **Pour les** droit6 des **Palestiniens - Activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables** du **peuple palestinien;** la brochure intitulée **Les droits** de 1 **homme** de6 Palm- **- Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits** de 1 **homme** de **la population** des **territoires** oc- Au total, 13 703 exemplaire6 ont été distribué6 en allemand, anglais, arabe: espagnol et français.

80. Le World Chronicle a produit un film vidéo intitulé **Visite** du **Président de l'Assemblée générale dans les territoires occupes** M. Guido de Marco, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la justice de Malte et Président de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, a souligné la dimension humaine de la question de Palestine et la nécessité de résoudre ce problème dans le cadre de l'ONU. Le Groupe de la promotion et de la distribution (audio-visuel) a distribué à ses cinémathèques et vidéothèques ainsi qu'à l'Unesco, le film vidéo intitulé **About the UN: Palestine**.

81. Cinquante-neuf programmes radiophonique6 de longueurs variées sur la question de Palestine et autre6 aspects y relatif6 ont été produits entre le ler janvier et le 30 juin 1991.

82. Le Département a coparrainé deux rencontre6 nationale6 de journalistes sur la question de Palestine à Bruxelles le 22 mai et à Bonn le 24 mai 1991. Celle de Bruxelles était organisée en coopération avec l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe et avec le soutien de la

Commission des Communauté6 européennes et celle de Bonn en coopération avec la German Association for the United Nations. Elles avaient pour thème la protection de6 population6 civiles palestiniennes sous occupation israélienne. Deux animateur6 palestiniens et deux animateurs israéliens en ont traité lors des deux rencontre6 dan6 leurs brève6 remarques liminaire6 suivies d'un débat approfondi avec quelque 40 grand6 reporter6 qui avaient été conviés à y participer. Les deux invités palestiniens étaient Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Sa'ab Erekat, professeur de sciences politiques à l'Université An-Najah de Naplouse (Cisjordanie) et les deux invités israéliens, Yael Dayan, activiste du Parti travailliste et écrivain, et Avigdor Feldman, juriste, cofondateur du Centre israélien de documentation en matière de droit6 de 1 'homme - "Betselem" - et qui s'était distingué dans de nombreuses affaires célèbres de droits civils en Israël. Les débat6 étaient dirigé6 dans les deux cas par le Chef de la Section des programme6 relatif6 à l'apartheid, à la décolonisation et à la Palestine du Département de l'information.

83. Du 3 au 5 juin 1991, le Département a organisé, à Helsinki, avec le soutien du Ministère des affaires étrangères de la Finlande, un colloque international de journalistes européens sur la question de Palestine au cours duquel ont été examinées les perspectives d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les débats étaient dirigé6 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, Il y avait neuf invité6 : Yasir Abed Rabbo, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP); Hanan Mikhaïl-Ashrawi, doyen de la faculté des lettres de l'université de Bir Zeit à Ramallah (Cisjordanie); Haïm Ramon, membre de la Knesset israélienne (Parti travailliste); Elazar Granot, Président du MAPAM; Fuchang Yan, Vice-Ministre des affaire6 étrangères de Chine; Simon James Fraser, spécialiste de la planification politique au Moyen-Orient au Foreign and Commonwealth Office (Royaume-Uni); Anatoly Ivanovich Philyov, Premier Directeur adjoint du Département Moyen-Orient et Afrique du Nord (URSS); William Quandt, Directeur de recherche au Brookings Institution de Washington (Etats-Unis); et Mohammed El-Shafei Abdel Hamid, ancien Ministre adjoint aux affaire6 étrangère6 d'Egypte. Y participaient 62 journalistes, dont de6 chroniqueurs, des rédacteur6 en chef et rédacteurs représentant les organe6 de presse suivants :

Zeri 1 Populit (Albanie); Berliner Zeitung, Westdeutscher Rundfunk (Allemagne); Die Presse, Soir (Belgique); De Standaard (Belgique); Demokratzia, Duma (Bulgarie); Xinhua (Chine); Information, Politiken (Danemark); El Mundo, El País, TVE (Espagne); Helsingen Sanomat, Hufvudstadsbladet, Oy Gig Films Ab, Uusi Suomi (Finlande); Le Monde (France); Messimyrini, Ta Nea (Grèce); Hungarian Radio, Nepszabadsag (Hongrie); The Irish Times, The Sunday Independent (Irlande); Morgunbladid (Islande); Ha'aretz, Davar, New Outlook (Israël); Il Corriere della Sera, La Repubblica (Italie); Al-Fajr (Jérusalem); Luxemburger Wort (Luxembourg); Malta (Malte); The Sunday Times (Malte); NRK (Norvège); Palestine News Agency - "WAFA" (OLP): Elsevier, Trouw (Pays-Bas); Gazeta Wyborcza Polityka (Pologne); Expresso, Público (Portugal); AZI, România Libera (Roumanie); The Guardian, The Times (Royaume-Uni); Svenska Dagbladet (Suède): La Tribune de Genève, 24 heures (Suisse); CTK, Narodni Obroda, Reflexe (Tchécoslovaquie); Cumhuriyet, Millivet (Turquie); Izvestia, Nezavisimaya Gazeta, Novosti, Novoye Vremya (URSS); Borba, Nedjelja, Oslobodjenje (Yougoslavie).

84. Le Département termine les préparatifs d'une mission de reportage au Moyen-Orient qui aura lieu fin octobre et début novembre 1991. Cette mission, qui s'inscrit dans le prolongement du Colloque d'Helsinki qui avait pour thème : 'Perspectives d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient", vise à donner aux journalistes la possibilité d'obtenir des informations de première main sur la question de Palestine. Des rencontres seront organisées à cette fin avec la direction de l'Organisation de libération de Palestine, de hauts responsables des Gouvernements tunisien, jordanien, syrien et égyptien et des Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés. Douze rédacteurs représentant les organes de presse européens suivants devaient participer à la mission :

> Berliner Zeitung (Allemagne); Le Soir (Belgique); Politiken (Danemark): El País (Espagne) ; Helsingin Sanomat (Finlande); Le Monde (France); Messimvrini (Grèce); Irish Times (Irlande); Il Corriere della Sera (Italie); Trouw (Pays-Bas); Público (Portugal); The Guardian (Royaume-Uni).

85. Les centres et services d'information des Nations Unies ont joué un rôle dynamique dans la diffusion d'informations sur la question de Palestine. Tous les centres et services d'information des Nations Unies en Europe ont participé à la sélection des journalistes et, dans certains cas, des représentants qui ont assisté au Colloque international de journalistes européens sur la question de Palestine; le centre d'information des Nations Unies de Bruxelles et celui de Bonn ont aidé le Siège à organiser deux rencontres nationales à Bruxelles et à Bonn respectivement. D'autres centres et services, comme ceux de Bogota, du Caire et de Tokyo, par exemple, ont également mené des programmes spécifiques liés à la question de Palestine.

86. Le Département a organisé au Siège deux réunions d'information à l'intention de représentants d'ONG, sur la question de Palestine. La première était intitulée : "Droits des Palestiniens : une perspective de l'ONU", et la deuxième : "Perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient". Y ont participé au total 1 000 représentants d'ONG. Le Département en a également transcrit et rédigé les comptes rendus qu'il a envoyés aux centres et services d'information des Nations Unies ainsi qu'aux sièges de plus de 1 200 ONG qui coopèrent avec le Département. Par ailleurs, le Département publie périodiquement des matériaux d'information, des documents et des communiqués de presse des Nations Unies qu'il envoie aux représentants des ONG ainsi que tous les documents publiés par la Division des droits des Palestiniens, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et autres Arabes des territoires occupés et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

87. L'année considérée a été une année de grands changements, marquée par les événements tragiques de la guerre mais aussi par de nouveaux espoirs de paix et de justice dans la région, la communauté internationale s'étant montrée déterminée à appliquer de manière équitable et systématique les principes du droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La solidarité avec le peuple palestinien, dont les épreuves ont été multipliées et l'existence en tant que peuple a semblé gravement menacée par suite du conflit auquel a donné lieu la situation entre l'Iraq et le Koweït, est devenue encore plr-s impérative. Devant l'intensification par Israël de la colonisation et de l'asphyxie économique des territoires palestiniens occupés, ses violations toujours plus grandes des droits de l'homme et le nombre croissant de réfugiés palestiniens, force est de reconnaître qu'il est temps de trouver un règlement juste et global à la question de Palestine. Parallèlement, le nouvel esprit de coopération internationale qui préside à la recherche d'un règlement pacifique des conflits régionaux et les initiatives prises actuellement dans ce domaine laissent espt er qu'un processus de paix concret va pouvoir être engagé.

88. Le Comité réaffirme son appui sens réserve à l'Intifada, lutte courageuse du peuple palestinien pour mettre fin à l'occupation israélienne et donner effet à l'indépendance proclamée en novembre 1988. Avec l'Intifada, le peuple palestinien a clairement exprimé son objectif national et sa détermination d'exercer ses droits inaliénables, et il a affirmé que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) était son seul représentant légitime. Le Comité rappelle le consensus international selon lequel le règlement de la question de Palestine passe par le respect intégral et l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, Il invite à nouveau Israël à reconnaître et à respecter les aspirations nationales et les droits du peuple palestinien et à reconnaître aussi le désir manifesté par son propre peuple d'un avenir fondé sur la paix et la justice. Il engage toutes les forces progressistes d'Israël à redoubler d'efforts pour que soit atteint cet objectif essentiel.

89. Le Comité se félicite de la convocation par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'une conférence destinée à conclure une paix globale fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur le principe d'échange de territoires contre la paix, afin de garantir la sécurité et la reconnaissance de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que les droits politiques légitimes du peuple palestinien. Il exprime sincèrement l'espoir que cette conférence aboutira à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les principes internationalement reconnus et sur les résolutions de l'ONU. Il espère voir intervenir un renforcement général du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus.

90. Le Comité rappelle que les principes essentiels d'un tel règlement font déjà l'objet d'un consensus international. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, il a recommandé des modalités pour la réalisation des droits des Palestiniens (voir annexe I), qui ont été par la suite complétées par la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève en 1983. L'Intifada et l'initiative palestinienne de paix de 1988 ont encore élargi ce consensus, comme en témoigne l'adoption quasi unanime de la résolution 45/68

de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1990. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) et 338 (1973) et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination.

91. Le Comité rappelle les principes énoncés dans cette résolution, qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues:

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux.

92. Toutefois, tant qu'un règlement politique n'est pas intervenu, le Comité estime que toutes les mesures voulues doivent être prises pour protéger le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'an dernier, Israël n'a cessé de violer la Convention, ce qui a encore alourdi le bilan des victimes et détérioré des conditions de vie déjà insupportables. Particulièrement préoccupantes sont les souffrances infligées aux femmes et aux enfants palestiniens par les pratiques israéliennes. Le Comité juge qu'il est maintenant d'autant plus urgent que les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et l'ensemble du système des Nations Unies fassent le nécessaire pour qu'Israël respecte ses obligations de puissance occupante, notamment en appliquant la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990 et ses résolutions ultérieures.

93. Le Comité s'inquiète vivement de l'extension de la colonisation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, qui se manifeste par l'accélération de l'implantation de colonies de peuplement, la confiscation des terres et des ressources en eau, et les actes d'autodéfense des colons, en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions de l'ONU. L'arrivée d'un nombre croissant d'immigrants exacerbe encore la situation. Le Comité estime qu'il incombe au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence cette question et de prendre les mesures voulues pour remédier à la situation, conformément à la quatrième Convention de Genève et aux principes pertinents de la Charte des Nations Unies.

94. Le Comité tient à réaffirmer que l'ONU a le devoir et la responsabilité de prêter toute l'assistance requise pour favoriser le développement économique et social du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, en prévision du jour où la souveraineté nationale sera pleinement rétablie conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Il engage donc à nouveau les organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à maintenir et à renforcer leur aide économique et sociale au peuple palestinien, en étroite collaboration avec l'OLP.

95. Le Comité a constaté avec satisfaction que la communauté internationale s'était, au cours de l'année considérée, montrée de plus en plus favorable à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Il estime que son programme de séminaires régionaux, de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales et d'activités d'information en général a joué un grand rôle à cet égard, et il continuera à rechercher la plus grande efficacité dans l'exécution de son mandat. Il poursuivra et intensifiera ses efforts pour que ces réunions servent à examiner en profondeur les problèmes de fond qui devront être abordés au cours de tout processus de paix, avec l'aide d'experts de toutes les régions et représentant des points de vue divers, y compris des Palestiniens et des Israéliens. Le Comité invite à nouveau tous les gouvernements, y compris ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, à participer à ses travaux et aux manifestations organisées sous ses auspices.

Notes

1/ A la 59e séance de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée a informé celle-ci que conformément aux dispositions de sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, les membres du Comité sont élus par l'Assemblée et, après consultation avec les groupes régionaux, il a été convenu que la RSS de Biélorussie, devenue depuis Bélarus, devrait être nommée au siège devenu vacant du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne qui a pris effet le 3 octobre 1990.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarantième et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35).

4/ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 75, No 973.

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

6/ Les pays et organismes ci-après étaient représentés en qualité d'observateur aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le principal intéresse par la question de Palestine, était également présente en qualité d'observateur.

7/ La composition du Groupe de travail était la suivante : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple directement concerné.

8/ Conférence internationale du Travail, soixante-dix-huitième session, 1991. Rapport du Directeur général, appendices (vol. 2).

ANNEXE 1

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

1. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

2. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

3. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

4. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

5. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

6. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

7. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

---

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

I I . Le droit de retour

8. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Ascemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dan6 sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

9. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leur.6 biens, le Comité considère que le programme visant à assu.er l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Premiere phase

10. La première phase se.ait celle du retour dan6 leurs foyers de Palestiniens déplacé6 à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

a) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'office de secours et de travaux des Nations Unie6 pour les réfugié6 de Palestine dans le Proche-Orient., dûment dotés d'un mandat et de fond6 suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration de6 personnes retournant dans leurs foyers, Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'OLP, à identifier les Palestinien6 déplacés.

Deuxième phase

11. La deuxième phase serait celle du retour dan6 leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

a) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'OLP à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1367 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinente6 des Nation6 Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

I I * ' I' ' . L ' : e' - et à la souveraineté nationales

12. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale6 en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des Principes de la Charte et des résolutions pertinente6 des Nations Unies, est

une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyer6 et rentré6 en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droit6 à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure,

13. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historique6 de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

14. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes de6 zones occupées en 1967: cette évacuation devrait être achevée le ler juin 1977 au plus tard:

b) ue le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelle6 colonies de pouplement et de se retirer pendant la période considérée des colonie6 établies depuis 1967 dans les territoire6 occupés. Les biens arabe6 et tous les services essentiels situé6 dans ce6 zones devraient être laissés intacts:

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les disposition6 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable:

e) Que les territoire6 évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue de6 Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'OLP, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressé5 et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droit6 inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Conclusions et recommandations adoptées au vingt-huitième Séminaire des Nations Unies (sixième Séminaire pour la région d'Europe) sur la question de Palestine

(Madrid, 27-30 mai 1991)

1. Le vingt-huitième Séminaire des Nations Unies (sixième Séminaire pour la région de l'Europe) sur la question de Palestine s'est tenu à Madrid, du 27 au 30 mai 1991.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité et chef de la délégation; M. Alexander Borg Olivier (Malte), Vice-Président et Rapporteur du Séminaire, M. Nana Sutresna (Indonésie), Vice-Président du Séminaire, M. René Juan Mujica Cantelar (Cuba) et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine). A partir du 29 mai, M. Alexander Borg Olivier a assuré la présidence par intérim du Séminaire.

3. Sept séances Ont eu lieu et 17 orateurs ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont participé au Séminaire les représentants de 50 gouvernements, de la Palestine, de trois organes des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale ainsi que, en qualité d'observateurs, les représentants de 23 organisations non gouvernementales.

4. M. Francisco Fernández Ordónez, Ministre espagnol des affaires étrangères, a fait une déclaration d'ouverture. Une déclaration a été faite au nom du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, par son représentant, M. Ronald I. Spiers, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale. Mme Diallo a également pris la parole au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. M. Isaam Kamel el Salem, représentant à Madrid de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP.

5. Les participants au Séminaire ont adopté des conclusions et recommandations ainsi qu'une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple espagnols.

6. Il a été établi les deux groupes d'étude ci-après composés comme suit :

1. "L'Intifada; la sécurité et la protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé".

M. Freih Abu-Midain (Palestinien): M. Roberto Mesa (Espagne); M. Mikko Lohikoski (Finlande): M. Hans Peter Kotthaus (Allemagne); M. Moshe Amirav* (Israël), M. Chawki Armali (Palestinien).

2. "Urgence d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et la Situation au Moyen-Orient".

M. Michele Achilli (Italie)) rabbin Balfour Bricknsr (Etats-Unis); M. Rafael Estrella (Espagne); M. Yilmae Altug (Turquie); M. Leonard Doyle (Royaume-Uni); M. V. J. Gogitidze (URSS); M. Richard Murphy (Etats-Unis); M. Viktor P. Pashiouk (RSS d'Ukraine); Mme Inger Lise Gjorv (Norvège); M. Izhar Beer* (Israël); et M. Saeb Erskat (Palestinien).

7. Le rapport sur les travaux du Séminaire, comprenant un résumé des débats, a été publié en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens de 1 'ONU.

8. Les participants au Séminaire ont adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Conclusions et recommandations

a) Les participants ont noté que le Séminaire se tenait à un moment où des changements fondamentaux se produisaient sur la scène politique internationale, avec le renforcement de la coopération internationale et un respect accru des normes et principes du droit international et de la morale universelle, y compris du droit des peuples à vivre en paix et à exercer leurs droits politiques, civils, sociaux et économiques;

b) Les participants ont estimé que les événements récents survenus dans le golfe Persique avaient exacerbé les tensions, apporté l'instabilité dans une région déjà troublée et amené l'opinion publique internationale à centrer davantage encore son attention sur la nécessité urgente d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément essentiel. Une solution doit être trouvée d'urgence à la suite de la guerre du Golfe, en tenant compte des nouvelles possibilités qui se présentent actuellement, sur la b se du droit international et conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et de résolutions pertinentes des Nations Unies, qui doivent être appliquées de façon équitable ;

c) Les participants ont demandé instamment au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de faire tous les efforts voulus pour faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'organisation de libération de la Palestine. A cet égard, les participants se sont félicités de tous les efforts déployés pour engager le processus de paix.

d) Les participants ont souligné que le processus de paix et les négociations connexes doivent se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en premier lieu son droit à l'autodétermination. Ils ont exprimé la conviction que la formule des "territoires pour la paix" et le principe "deux peuples, deux Etats" répondaient de manière appropriée aux droits et aux préoccupations des deux parties, Israéliens et Palestiniens, et que laur acceptation et leur application aboutiraient à une paix globale et juste dans la région:

---

* Les orateurs de ce groupe ont informé le Secrétariat de l'ONU qu'ils prenaient part au Séminaire en qualité d'experts et non de participants.

e) Les participants ont discuté de l'Intifada et de l'initiative de paix palestinienne de novembre 1988 et ont reconnu ces efforts et d'autres efforts déployés par le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène Pour obtenir et exercer ses droits inaliénables. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par les pertes de vies humaines qui continuent de survenir dans les territoires palestinien et arabe occupés par Israël, ainsi que par la violation persistante par Israël des droits de l'homme de la population Civile de ces territoires. La communauté internationale a déploré à mainte6 reprises les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, qui violent ses obligations en tant que partie à la Convention de Genève relative à la protection des personaes civiles en temps de guerre et sont contraires aux résolutions des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international. Les participants ont noté que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 681 (1990), a engagé le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions et a demandé aux Etats parties à la quatrième Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de cet instrument. Les participants ont appuyé sans réserve la demande adressée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité pour qu'en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, il développe l'idée de la convocation d'une réunion des Etats parties à la quatrième Convention de Genève pour examiner les mesures qu'ils pourraient prendre conformément à cette convention. Ils ont noté que le Secrétaire général avait été prié de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre et de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins, ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région soit ailleurs et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé. De nombreux participants ont appelé le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à prendre des mesures urgentes, notamment en déployant une force des Nations Unies chargée d'assurer la protection physique et de garantir la sûreté et la sécurité du peuple palestinien sous occupation israélienne. Les participants ont également noté que, récemment, le Conseil de sécurité avait adopte la résolution 694 (1991) du 24 mai 1991 où il déplorait, comme il l'a fait précédemment, les expulsions de Palestiniens auxquelles Israël procédait en violation de ses obligations internationales:

f) Les participants ont déploré le processus de colonisation israélienne du territoire palestinien occupé, qui se traduit par la création ininterrompue de colonies et par l'usurpation de terres et de ressources en eau. Ils se sont alarmés de la création récente de nouvelles colonies et ont condamné ces initiatives, qui témoignent d'une grande insensibilité et sont de nature provocatrice, en même temps qu'elles constituent un nouvel obstacle très grave à la paix. La communauté internationale s'est vigoureusement opposée à la politique israélienne de colonisation du territoire palestinien occupé, qui viole la quatrième Convention de Genève et les résolutions du Conseil de sécurité par lesquelles celui-ci a déclaré ces colonies illégales et en a demandé le démantèlement:

g) La grave détérioration de la situation économique dans le territoire occupé a vivement inquiété les participants. Ils ont souligné que les Nations Unies avaient le devoir et la responsabilité d'apporter toute l'aide

nécessaire à la promotion du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire occupé pour le préparer à exercer pleinement sa souveraineté nationale, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Ayant à l'esprit les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - qui reconnaît le droit à la liberté de déplacement, le droit de chacun de quitter tout pays et le droit de retourner dans son pays -, les participants ont condamné l'installation d'immigrants et de civils israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, et ont instamment prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour écarter ce nouveau grave obstacle à la paix;

i) Les participants ont exprimé leur satisfaction des efforts soutenus déployés par la communauté internationale pour encourager un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions des Nations Unies. Ils ont fait ressortir la grande importance de la contribution précieuse que les pays européens ont apportée et peuvent continuer d'apporter à un règlement équitable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Les participants se sont félicités des mesures déjà prises par les pays européens à cet égard et les ont instamment invités à accroître encore leur aide utile au peuple palestinien. A ce propos, ils ont pris note avec satisfaction du doublement de l'aide fournie par la Communauté économique européenne aux territoires occupés et des efforts visant à faciliter et à accroître le commerce entre les territoires et la Communauté, décisions émanant toutes deux du Conseil des ministres de la Communauté. Les participants se sont félicités de la position adoptée par les gouvernements européens à la suite de la proclamation de l'Etat de Palestine, selon laquelle l'Etat arabe de Palestine doit coexister avec l'Etat d'Israël, conformément au principe de deux Etats et en application der résolutions des Nations Unies. Ils ont estimé que la Communauté économique européenne pouvait jouer un rôle utile dans le processus de paix et qu'elle devait y prendre une part active:

j) Les participants ont pris note avec satisfaction des nouvelles initiatives récemment proposées par plusieurs pays européens en vue de renforcer la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne:

k) Les participants ont lancé un appel à tous les gouvernements européens pour qu'ils appuient les efforts du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et leur ont instamment demandé d'envisager sérieusement de participer aux travaux du Comité en tant que membres ou observateurs. Ils ont estimé qu'une représentation accrue des pays européens et de la Commission des Communautés européennes aux travaux du Comité élargirait la portée de ses délibérations et augmenterait son efficacité:

l) Les participants se sont déclarés reconnaissants des efforts continus déployés par le Secrétaire général pour faire progresser le processus de paix et faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix. Ils ont exprimé leur profonde reconnaissance à l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour l'action utile qu'il mène en faveur des réfugiés palestiniens dans des circonstances difficiles. Ils ont lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions au budget de l'office et ont exhorté les autres organisations et les donateurs potentiels à

contribuer avec générosité aux activités de l'UNRWA. Ils ont pris note avec satisfaction des activités de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat des Nations Unie6 et de sa détermination à travailler, sous la conduite du Comité pour l'exercice de6 droits inaliénables du peuple palestinien et en consultation avec ledit comité, à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolution6 des Nation6 Unies;

m) Les participant6 ont noté avec satisfaction que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien intensifiait ses efforts pour que les séminaires régionaux des Nations Unies sur la question de Palestine permettent l'expression de points de vue divers de façon qu'un dialogue réel puisse s'instaurer entre personnes de bonne volonté de toutes appartenances. Dans ce contexte, ils se sont déclarés satisfait6 de l'échange constructif et franc qui a eu lieu au cours du Séminaire entre les participant6 israélien6 et palestiniens. Ils ont pris note des efforts constructifs déployé6 par les éléments modérés de la communauté israélienne en faveur du processus de paix et d'une meilleure information de l'opinion publique dan6 leur pays. Il6 ont toutefois noté que de6 Palestinien6 représentant l'OLP avaient participé au Séminaire mais que personne n'était encore venu exprimer le point de vue officiel d'Israël;

n) les participants au Séminaire ont. pris note avec reconnaissance du soutien précieux que le Gouvernement espagnol a fourni au fil des ans à la juste cause du peuple palestinien. Il6 ont jugé particulièrement important que le Séminaire ait lieu à Madrid, capitale de l'Espagne, pays qui, tout au long de son histoire, a accueilli des populations de cultures et de religions différentes, dont des musulmans, des chrétien6 et des juifs, qui Ont pu coexister dans la paix et l'harmonie. Les participant6 ont remercié avec une profonde gratitude le Gouvernement et le peuple espagnols d'avoir accueilli le Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Europe sur la question do Palestine, et de leur avoir fourni des installations d'excellente qualité et Offert une chaleureuse hospitalité.

ANNEXE III

Huitième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

(Montréal, 28-30 juin 1991)

1. Le huitième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a eu lieu à Montréal (Canada) du 28 au 33 juin 1991.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité ct chef de la délégation, et M. Nasser Al-Kidwe (Palestine).

3. Ont pris part au Colloque les représentants de 104 organisations non gouvernementales (64 participants et 40 observateurs), de trois comités de coordination d'organisations non gouvernementales (Amérique du Nord, Afrique, international), du Comité palestinien pour les organisations non gouvernementales, de 19 gouvernements, d'une organisation intergouvernementale et de la Palestine. Mme Absa Claude Diallo a pris la parole, au nom du Comité,, à la séance d'ouverture. Le représentant de la Palestine au Canada a donné lecture d'un message reçu de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Mme Jeanne Butterfield, Présidente du Comité de coordination des ONG pour l'Amérique du Nord et animatrice du Colloque, a également pris la parole.

4. Le thème du Colloque était le suivant : "La Palestine : protection des vies humaines et promotion de la paix - l'impact de la guerre du Golfe". Deux groupes d'étude et 20 ateliers avaient été prévus dans le cadre du programme de travail du Colloque, comme suit :

Groupe I : "La Palestine : protection des vies humaines et promotion de la paix - l'impact de la guerre du Golfe";

Présentateurs :

Mme Hanan Mikhail Ashrawi (Palestinienne)
M. Michel Warshawski (Israël);

Groupe II : "La Palestine : réaction aux événements" ;

Présentatrice :

Mme Louise Cainkar (Etats-Unis).

Les ateliers étaient répartis selon les trois thèmes subsidiaires généraux suivants :

"Protection spéciale dont ont besoin : les enfants palestiniens, les prisonniers, les Palestiniennes, les Palestiniens au Moyen-Orient, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles".

"Questions primordiales pour les ONG" : terre, colonies de peuplement et immigration; cessation de l'occupation israélienne : suspension de l'aide et imposition de sanctions; stratégies pour les médias: comment soulever la question de Palestine à l'occasion d'initiatives locales pour un règlement de la situation dans le Golfe; délégations (mandats de courte et de longue durée) ; jumelage et coopération; et droit international et stratégies visant à encourager les Etats-Unis et le Canada à élaborer des mesures destinées à assurer le respect de la quatrième Convention de Genève.

"Mise au point des stratégies à l'intention des milieux canadiens et américains qui militent pour la protection de la paix" : syndicats; communautés religieuses - chrétiennes, juives, musulmanes; femmes, milieux universitaires: enseignants des cycles élémentaire et secondaire; et communautés arabo-canadienne et arabo-américaine.

5. Les participants aux ateliers ont notamment recommandé de demander instamment aux ONG d'Amérique du Nord d'intensifier leurs efforts de mobilisation et de continuer à sensibiliser l'opinion publique dans la région à l'égard de la situation désespérée des enfants palestiniens: d'appeler l'attention sur le sort des Palestiniens au Koweït; d'oeuvrer en vue de la réouverture des universités palestiniennes: de lancer une offensive contre les violations des droits de l'homme perpétrées contre les prisonniers palestiniens et la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé. Il a d'autre part été proposé, notamment, de prendre des sanctions contre Israël; d'appuyer le mouvement israélien de paix; de créer un mécanisme permanent de pression aux Etats-Unis et au Canada en vue de faire accepter la solution de deux Etats et d'encourager des liens plus étroits entre les femmes d'Amérique du Nord et les femmes palestiniennes,

6. Des exposés ont été également faits sur le sujet général du conflit israélo-palestinien. Les participants au Colloque ont enfin élu un nouveau comité de coordination de 12 ONG membres pour la région, composé de trois membres du Canada et de neuf membres des Etats-Unis.

7. Le rapport sur les travaux du Colloque a été publié comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

ANNEXE IV

Déclaration adoptée par les participants au cinquième Colloque des Nations Unies sur la question de Palestine à l'intention des ONG d'Europe

(Vienne, 26-27 août 1991)

1. Le cinquième Colloque des Nations Unies sur la question de Palestine à l'intention des ONG d'Europe s'est tenu à Vienne les 26 et 27 août 1991.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité et chef de la délégation, M. Khodaidad Basharmal (Afghanistan), Vice-Président du Comité, et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

3. Ont pris part à ce colloque les représentants de 125 ONG (50 participants et 75 observateurs), de 21 Etats membres, d'un Etat non membre, d'une institution spécialisée des Nations Unies, de deux organisations intergouvernementales et de la Palestine. Ont pris la parole à la séance d'ouverture Mme Absa Claude Diallo, au nom du Comité, M. Mikko Lohikoski, Président du Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, et M. Faisal Aweidah, chef de la mission de la Palestine auprès de l'Autriche et Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne.

4. Le Colloque avait pour thème principal "Du temps pour la Palestine - le rôle de l'Europe dans la protection des droits des Palestiniens". Deux groupes d'études ont été établis comme suit :

Groupe I. "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine : responsabilité collective de l'Europe et stratégies faisant suite à la guerre du Golfe."

Présentateurs :

M. Uri Avnery
M. Hael El Fahoum

Groupe II. "Protection internationale du peuple palestinien : la responsabilité des Etats européens en tant que cosignataires de la quatrième Convention de Genève".

Présentateurs :

M. Bernard Mills
Mme Khaled Muhammed Batrawi

5. Sept ateliers ont été d'autre part organises au titre des sujets suivants : a) activités effectives de pression en Europe : étude des données d'expérience - initiatives futures; b) mobilisation de l'opinion publique en Europe : fin de l'occupation maintenant; C) contribution à des comptes rendus équitables et réalistes sur les problèmes palestiniens dans les médias;

d) nouvelles initiatives tendant à assurer la protection internationale du peuple palestinien; e) effets économiques de la guerre du Golfe sur les Palestiniens : action des ONG; f) l'immigration juive et son impact sur les droits des Palestiniens : responsabilités des Etats européens et opinion publique; et g) mise au point de projets sur la Palestine : comment coopérer avec les institutions gouvernementales et intergouvernementales.

6. Les ONG participant au Colloque ont adopté une déclaration finale ainsi que des propositions pragmatiques formulées par les ateliers, et ont élu un nouveau comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine. Le rapport sur les travaux du Colloque, comprenant un résumé de ses travaux, sera publié en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

7. Les représentants des ONG participant au Colloque ont adopté la déclaration suivante :

éclaration

Nous, les organisations non gouvernementales, rassemblées pour le cinquième Colloque régional des Nations Unies pour les ONG d'Europe sur la question de Palestine à Vienne les 26 et 27 août 1991, sommes très conscientes d'être réunies à un moment où il est d'une importance cruciale que les gouvernements de tous les pays européens jouent un rôle bien plus actif pour parvenir à un règlement du conflit du Moyen-Orient. Un tel règlement doit reposer sur l'exercice des droits des Palestiniens, y compris leur droit au retour, à l'autodétermination et à un Etat palestinien indépendant dans les territoires actuellement illégalement occupés, y compris Jérusalem. Nous rappelons à tous les gouvernements européens qu'ils ont à maintes reprises défendu en paroles les droits des Palestiniens. Nous leur demandons maintenant de traduire sans retard leurs paroles en actes sur la base de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Nous demandons à tous les gouvernements européens d'appuyer la Conférence internationale de la paix que l'Assemblée générale a demandée dans maintes résolutions depuis 1983 et qu'ils ont appuyée dans son principe. Nous affirmons avec vigueur que le peuple palestinien doit être représenté à cette conférence comme à toutes les autres, qu'elles soient internationales ou régionales et sous quelques auspices qu'elles se tiennent, par la partie qu'il s'est lui-même choisie, l'Organisation de libération de la Palestine. Le présent colloque demande à toutes les parties intéressées de soutenir la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à toutes les réunions régionales et internationales sur le Moyen-Orient avec toutes les parties au conflit, sur un pied d'égalité.

Nous estimons que tous les gouvernements européens devraient jouer un rôle de premier plan dans ce processus qui vise à réunir cette conférence internationale de la paix SOUS les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Comme trois pays européens, la France, le Royaume-Uni et l'union soviétique sont membres permanents du Conseil de sécurité, nous invitons tout particulièrement leurs gouvernements à apporter une contribution plus importante à l'instauration de la paix.

Nous prenons note de la proposition actuellement à l'examen qui vise à réunir une conférence de paix sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, Nous considérons cette conférence comme une des avancées possibles qui pourraient ouvrir la voie à la conférence de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont nous pensons toujours qu'elle est le meilleur moyen d'instaurer la paix.

Nous rejetons la tentative israélienne et toutes les tentatives non palestiniennes de décider quels Palestiniens devraient ou non participer à des réunions internationales portant sur l'instauration de la paix. Nous demandons à tous les gouvernements européens de s'élever contre de telles tentatives et de les rejeter, en réaffirmant le droit de l'Organisation de libération de la Palestine d'être présente, sur un pied d'égalité, avec toutes les autres parties.

Nous sommes affligés par la répression exercée sans relâche contre le peuple palestinien par le Gouvernement israélien et par ses violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme, tant en Israël qu'en Palestine occupée. Nous appuyons sans réserve la lutte menée par les Palestiniens pour leur autodétermination, qui s'exprime par l'Intifada. Il ressort des déclarations répétées de certains membres du Gouvernement israélien, que la politique de ce gouvernement vise en dernier ressort à chasser les Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et à les remplacer par des colons, notamment des immigrants venant d'Union soviétique.

Nous engageons tous les gouvernements européens à prendre des mesures politiques et économiques efficaces vis-à-vis d'Israël, et à le contraindre à respecter les droits du peuple palestinien et à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève. Nous rappelons à tous les gouvernements européens l'obligation qui leur incombe en tant que Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève de prendre des mesures pour garantir le respect de la Convention. A ce propos, nous appelons l'attention sur le fait que la Communauté européenne est le principal destinataire des produits d'exportation israéliens qu'elle reçoit en grande partie à des conditions privilégiées dont ne bénéficient pas les pays extérieurs à elle. Elle est donc particulièrement bien placée pour exercer des pressions, comme elle l'a fait de manière limitée par le passé, afin d'appuyer les droits des Palestiniens. Nous attendons d'elle des mesures positives. Nous demandons aussi au Conseil de sécurité de prendre des mesures énergiques pour faire appliquer toutes les résolutions de l'ONU sur le Moyen-Orient et sur la question de Palestine.

L'essentiel de notre travail, au cours du présent colloque, a été accompli dans le cadre d'ateliers. Leurs conclusions et recommandations sont annexées à la présente déclaration.

Nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies de convoquer un colloque régional pour les ONG d'Europe en 1992. Nous prions le Président du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de communiquer le texte de la présente déclaration à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session dans le cadre du rapport du Comité.

Nous remercions chaleureusement le Comité d'avoir convoqué le présent colloque et apprécions vivement la présence de la délégation du Comité. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les autres éléments du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment les interprètes, dont l'aide nous a été si précieuse. Nous remercions les experts éminents qui ont pris la parole et grandement contribué à nos débats. Nous protestons vigoureusement contre les mesures prises par le Gouvernement israélien pour empêcher la participation de l'éminent expert qu'est M. Sa'eb Erakat de l'université d'An-Najah. Nous remercions enfin le Gouvernement autrichien d'avoir mis à notre disposition les locaux de l'Austria Center.

ANNEXE V

Déclaration adoptée par les participants à la huitième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine

(Vienne, 28-30 août 1991)

1. La huitième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine s'est tenue à Vienne du 28 au 30 août 1991.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité et chef de la délégation, M. Khodaidad Basharmal (Afghanistan), Vice-Président du Comité, M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

3. Ont pris part à la Réunion les représentants de 207 ONG (143 participants et 64 observateurs), de 28 Etats membres, d'un Etat non membre, de trois institutions spécialisées des Nations Unies, de deux organisations intergouvernementales et de la Palestine. Ont pris la parole à la séance d'ouverture M. Guido de Marco, Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, M. Helmut Türk, Secrétaire général adjoint et conseiller juridique du Ministère autrichien des affaires étrangères, M. Naseem Mirza, chef de la Division des droits des Palestiniens, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Mme Absa Claude Diallo, au nom du Comité, M. Don Betz, Président du Comité de coordination international pour les ONG sur la question de Palestine, et M. Faisal Aweidah. chef de la Mission permanente de la Palestine auprès de l'Autriche et observateur permanent de la Palestine auprès de l'office des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président exécutif de l'organisation de libération de la Palestine.

4. La Réunion avait pour thème principal "Palestine aujourd'hui". Trois groupes d'étude ont été établis sur les sujets suivants :

Groupe 1 : "Protection de l'Organisation des Nations Unies : résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du Golfe à la Palestine"

Présentateurs :

M. Radwan Abu-Ayyash
M. Matityahu Peled

Groupe II : "Mise à jour de la question de Palestine"

Présentateurs :

M. Haim Baram
Mme Rana Nashashibi
Mme Rima Tarazi
M. Nabeel Sha'ath

Groupe III : "Forum des ONG : appel à l'action. Qu'avons-nous accompli ? Que reste-t-il à faire'? Comment nous y prendre?"

Présentateur :

M. Don Betz

5. Six ateliers ont été organisés sur les sujets suivants : a) la protection du peuple palestinien et de son infrastructure indépendante dans la Palestine occupée : éducation; b) les droits de l'homme dans les territoires occupés : réunification des familles palestiniennes; c) l'immigration juive soviétique et ses effets sur les droits de l'homme et les droits nationaux des Palestiniens: d) méthodes et stratégies des ONG pour faire pression sur les gouvernements en faveur des droits nationaux des Palestiniens, et stratégies de mobilisation en faveur de la Conférence internationale de paix: e) Démilitarisation et désarmement régionaux : établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive; et f) terres, eau et colonies de peuplement.

6. Les représentants des ONG participant à la Réunion ont adopté une déclaration finale ainsi que des propositions pragmatiques formulées par les ateliers, et ont élu un nouveau comité de coordination international pour les ONG sur la question de Palestine. Le rapport sur les travaux de la Réunion, comprenant un résumé de ses travaux, sera publié en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

7. Les représentants des ONG participant à la Réunion ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

bous, les organisations non gouvernementales rassemblées à l'occasion de la huitième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine tenue sous les auspices des Nations Unies, représentant des millions de personnes concernées par une solution pacifique de cette question, estimons que la situation est devenue très grave à la suite de la guerre du Golfe. Nous avons conscience de nous être réunies à un moment historique où s'ouvrent de vastes perspectives et où nous devons nous montrer à la hauteur de la tâche. Nous réaffirmons notre certitude que ce conflit ne pourra être résolu qu'au moyen d'une conférence internationale tenue sur les auspices des Nations Unies, à laquelle toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité, seront représentées. Une telle conférence internationale devrait être convoquée de toute urgence.

Nous affirmons inconditionnellement les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à un Etat et au retour, droits garantis par la Charte des Nations Unies et toutes les résolutions adoptées par l'ONU en la matière.

Nous sommes animés par le désir sincère d'instaurer une paix durable et juste au Moyen-Orient sur la base de la légitimité internationale conférée par toutes les résolutions de l'ONU sur la question et de la reconnaissance mutuelle du droit des peuples tant palestinien gu'israéiien de disposer d'eux-mêmes et de vivre dans des Etats indépendants souverains l'un à côté de l'autre.

Nous notons avec une vive inquiétude la politique suivie et systématique de violation des droits du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés que mènent les autorités d'occupation israéliennes. Nous déplorons et dénonçons la poursuite de l'occupation par Israël de tous les territoires palestiniens et arabes, y compris Jérusalem-Est, les hauteurs du Golan et le sud du Liban, de même que les mesures brutales prises par Israël contre les Palestiniens, notamment sa politique actuelle qui vise à démembrer la Cisjordanie en restreignant les mouvements des biens et des personnes palestiniens transitant par la ville de Jérusalem. Nous condamnons le recours à la torture et à la brutalité dans les interrogatoires de prisonniers palestiniens, notamment de femmes et d'enfants.

Nous observons avec une grande préoccupation la coïncidence entre l'installation illégale de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et l'escalade continue du processus d'aliénation des Palestiniens autochtones et d'annexion de leurs terres, de même que les tentatives pour les expulser de leur foyer national. Nous exigeons, comme condition préalable à tout processus de paix, l'arrêt immédiat de la construction et de l'expansion de toutes les colonies israéliennes en Palestine occupée.

Nous appelons l'attention sur le fait que l'immigration juive fait peser une lourde menace sur la survie des Palestiniens dans leurs propres terres et constitue d'autant plus un obstacle à la solution du problème palestinien en raison des modifications démographiques qu'elle entraîne que les Palestiniens continuent de se voir dénier le droit au retour. Nous enjoignons les nouveaux immigrants en Israël et tous les Israéliens de refuser de s'installer dans les territoires palestiniens occupés et de contribuer ainsi aux efforts déployés en faveur d'un règlement juste de la question de Palestine. Nous demandons en outre à l'Union soviétique de s'abstenir de faciliter l'immigration juive en Tsraël.

Nous dénonçons l'application deux mesures par les Etats-Unis en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des Palestiniens d'une part, et d'Israël d'autre part. Nous condamnons aussi la tentative faite par le Gouvernement des Etats-Unis pour éluder la nécessité de convoquer la conférence internationale sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et ses réticences à prendre les mesures voulues pour vaincre le refus opposé par Israël d'accepter le principe de l'"échange de territoires contre la paix" et cesser ses activités de colonisation des territoires occupés du Golan, de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et de la bande de Gaza.

Nous sommes opposes à l'aide massive et inconditionnelle fournie à Israël par les Etats-Unis et d'autres Etats, car elle assure le maintien de l'occupation. Nous demandons à tous les gouvernments de poser comme condition à l'octroi de toute aide, tous prêts et toutes garanties à Israël, la cessation de la construction et de l'expansion de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, les hauteurs du Golan et le sud du Liban. Nous invitons tous les gouvernements et le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre des sanctions contre l 'occupation israélienne.

Nous sommes unanimes à appuyer l'Intifada et à y voir une lutte de libération nationale menée par le peuple palestinien pour l'instauration de l'Etat palestinien et l'exercice de ses droits inaliénables.

Nous condamnons le6 tentatives amér'caine et israélienne d'écarter l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, de la conférence régionale sur le conflit israélo-arabe proposée. Nous soutenons que les Palestiniens, comme tous les autres peuples, Ont pleinement le droit de choisir leurs propres représentants politiques dans tout processus de paix. Il est inacceptable et illogique qu'on laisse Israël décider à la fois de la composition de la délégation israélienne et de celle de la délégation palestinienne. Israël ne devrait avoir aucun droit de nomination ou de veto dans le choix des représentants palestiniens - que ce soit en raison de leur6 opinions politiques, de leur lieu de naissance, de leur lieu de résidence actuel, ou pour tout autre motif.

La question du statut de Jérusalem ne devrait pas être exclue des négociation6 et les résident6 palestiniens de cette ville ne devraient pas être tenus à l'écart de celles-ri.

Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies doit de toute urgence accorder une protection immédiate et durable aux Palestiniens vivant sous 1 'occupation, et que le Conseil de sécurité de l'ONU doit établir à Jérusalem-Est une autorité chargée de constater les violations des droits de l'homme contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Nous demandons instamment la création d'un comité spécial du Conseil de sécurité chargé de faciliter l'exercice par les Palestiniens de leurs droits inaliénables. Nous demandons l'institution d'une force des Nation6 Unies chargée de protéger la nation palestinienne et de mettre un terme aux tentatives faites par Israël pour la détruire.

NOUS constatons aussi que les Palestinien6 d'Israël font l'objet d'une politique de discrimination juridique et politique. Nous exigeons par ailleurs qu'Israël applique le6 principes de justice et d'égalité individuelle et nationale aux Palestiniens d'Israël. Nous condamnons le maintien de la politique israélienne de confiscations de terres et de destruction de logis appartenant à des Arabes dans le but d'installer des immigrants soviétiques en Israël. Nous invitons le réseau des ONC à déceler et à rendre publiques ces injustices.

Nous condamnons les mesures prises par le Gouvernement koweitien pour déplacer de force plus de 300 000 Palestiniens qui vivaient au Koweït avant le 2 août 1990. Nous condamnons en outre le châtiment collectif d'une communauté entière pour des actes qu'auraient commis certains de ses membres. En outre, nous demeurons préoccupé6 par le sort des 50 000 Palestiniens qui résident encore au Koweït, en particulier les 25 0r0 d'entre eux qui possèdent des papiers attestant de leur qualité de réfugié égyptien. Il incombe au Gouvernement koweïtien soit d'autoriser ces Palestiniens à séjourner et à travailler au Koweït et de cesser de leur faire subir un traitement discriminatoire, soit d'obtenir leur admission dans un pays de leur choix, y compris le pays où ils sont nés ou d'où est originaire leur famille. Nous, organisations non gouvernementales, notifions par la présente au Gouvernement koweïtien que nous suivons le6 dispositions qu'il prend à l'égard de ces Palestinien6 et de ceux qui restent détenus dans des prisons et centres de détention koweïtiens. Nous, organisations non gouvernementales, porterons

immédiatement toute violation de leurs droits à l'attention de la communauté Internationale par tous les moyens dont nous pourrons disposer.

Nous avons travaillé ensemble dans des ateliers et le texte des recommandations spécifiques concernant les mesures à prendre figure en annexe à la présente déclaration. Nous considérons que ces propositions concrètes, ayant une orientation pratique, constituent l'axe de notre programme commun d'activités pour l'année prochaine. Afin de renforcer notre efficacité, nous constituons des équipes de travail parmi les ONG du monde entier afin de concentrer nos énergies sur des projets précis,

Un certain nombre de réunions de groupes de pression ont aussi été convoquées dans le cadre de la présente Réunion internationale. Leurs propositions concernant les mesures à prendre figurent également en annexe. Nous estimons que la mise en oeuvre de ces projets par les ONG du monde entier permettra d'avancer sur la voie d'une paix juste et réaliste au Moyen-Orient.

Nous protestons avec la dernière vigueur contre les mesures prises par le Gouvernement israélien pour empêcher la participation des distingues experts que sont M. Sa'eb Erakat de l'université d'An-Najah et M. Raji Sourani de Gaza. Nous savons que d'autres Palestiniens vivant sous l'occupation ont été empêchés par le Gouvernement israélien de participer à la présente réunion, comme Ahmed Hatibbi et Reze Shuqeir, et nous nous élevons avec la plus grande force contre ces pratiques.

Nous remercions chaleureusement le Comité d'avoir convoqué la présente Réunion internationale et apprécions vivement la présence de la délégation du Comité. Nous remercions le personnel de la Division des droits des Palestiniens et tous les autres membres du Secr tariat de 1 'Organisation des Nations Unies, notamment les interprètes, dont l'aide nous a été si précieuse. Nous remercions les distingués experts qui ont pris la parole et grandement contribué à la qualité de nos débats. Nous adressons nos remerciements au Gouvernemert autrichien, qui a mis les locaux de l'Austria Center à notre disposition. Nous tenons enfin à remercier tout particulièrement S. E. M. Guido de Marco, Président de 1 'Assemblée générale, de ses observations importantes et pénétrantes. Nous considérons tous sa participation à notre réunion comme un honneur insigne.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores und distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: Unitcd Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprts de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies. Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах no всех районах мира. Наводите справки 06 изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Nsciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a. Nociones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Lltho in United Nations, New York ISSN 0255-2043 09699—March 1992—920

RAPPORT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SEPTIEME SESSION

SUPPLEMENT NO 35 (A/47/35)



NATIONS UNIES

93-23430 (F)

RAPPORT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SEPTIEME SESSION

SUPPLEMENT NO 35 (A/47/35)

NATIONS UNIES

New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]
[22 avril 1993]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			v
Chapitres			
I.	INTRODUCTION	1 - 9	1
II.	MANDAT DU COMITE	10 - 12	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	13 - 18	4
	A. Election du bureau	13 - 15	4
	B. Participation aux travaux du Comité	16 - 17	4
	C. Reconduction du Groupe de travail	18	4
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	19 - 65	5
	A. Suite donnée à la résolution 46/74 A de l'Assemblée générale	19 - 40	5
	1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	19 - 30	5
	2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	31 - 35	8
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	36 - 38	9
	4. Représentation aux conférences et réunions internationales	39	10
	5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales	40	10
	B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application de la résolution 46/74 A et B de l'Assemblée générale	41 - 65	12
	1. Séminaires régionaux	44 - 51	12

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Page
	2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	52 - 59	14
	3. Activités d'information	60 - 63	16
	4. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	64	16
	5. Système d'information automatisé	65	16
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 46/74 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	66 - 84	18
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	85 - 94	22

ANNEXES

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	25
II.	Conclusions et recommandations adoptées au vingt-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (Nicosie, 20-24 janvier 1992)	29
III.	Déclaration adoptée par le quatrième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Asie sur la question de Palestine (Nicosie, 20-24 janvier 1992)	34
IV.	Conclusions et recommandations adoptées par le trentième Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (New York, 22 et 23 juin 1992)	38
V.	Neuvième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine (New York, 24-26 juin 1992)	41
VI.	Conclusions et recommandations adoptées par le trente et unième Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Qawra, Malte, 27-29 juillet 1992)	43
VII.	Déclaration adoptée par le sixième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Europe sur la question de Palestine (Genève, 24 et 25 août 1992)	48
VIII.	Déclaration adoptée par les participants à la neuvième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (Genève, 26-28 août 1992)	53

LETTRE D'ENVOI

Le 5 novembre 1992

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 46/74 A du 11 décembre 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des
des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Kéba Birane CISSE

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, dans laquelle cette dernière priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était composé des 23 États Membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale 1/ ont été approuvées pour la première fois par celle-ci dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Elles ont été réaffirmées par le Comité dans ses rapports suivants 2/ et approuvées chaque fois à une majorité écrasante par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

3. Malgré les appels répétés et pressants du Comité, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées. Le Comité est d'avis que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une position constructive et de mesures allant dans le sens des recommandations du Comité contribueraient à promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Le Comité a également renouvelé ses appels pour que soit convoquée d'urgence une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux directives et principes réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/75 du 11 décembre 1991, qui constitue le cadre le plus détaillé, pratique et universellement accepté pour l'instauration de la paix.

4. A l'heure où de grands changements s'opèrent sur la scène politique internationale, où la confrontation fait place à la coopération et où se manifeste à nouveau la volonté de résoudre les vieux conflits régionaux, le Comité estime qu'il importe au plus haut degré de redoubler d'efforts afin de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. Le Comité a souligné encore une fois à cet égard l'importance de l'application des principes du droit international et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question.

5. Le Comité s'est félicité de la tenue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient à Madrid le 30 octobre 1991, sous les auspices des États-Unis d'Amérique et de l'ancienne Union soviétique, ainsi que des négociations bilatérales et multilatérales qui ont suivi : il s'agit là d'une étape importante vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région. Le Comité a noté que le processus de paix était fondé sur les résolutions 242 (1967), du 22 novembre 1967, et 338 (1973), du 22 octobre 1973, du Conseil de sécurité et sur le principe du rétablissement de la paix en échange de la restitution de terres; il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies jouerait dans ce processus un rôle globalement plus important. Le Comité a engagé l'actuel Gouvernement israélien à répondre de façon positive à l'initiative palestinienne de paix de 1988 et aux propositions palestiniennes

ultérieures, et à reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination.

6. Le Comité s'est déclaré extrêmement préoccupé par la détérioration constante de la situation dans les territoires palestiniens occupés et par les mesures répressives qu'Israël, puissance occupante, a imposées à la population palestinienne, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 3/, et au mépris des efforts actuels de rétablissement de la paix. Le Comité a décidé de donner un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures concrètes par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève conformément à l'obligation que leur impose l'article 1 de la Convention, de façon à amener Israël, puissance occupante, à respecter en toutes circonstances les dispositions de la Convention.

7. Le Comité a, en particulier, vivement déploré qu'Israël continue à recourir à la force armée pour mater l'Intifada, soulèvement palestinien qui se poursuit pour la cinquième année, et il a demandé à la communauté internationale d'intensifier son appui au peuple palestinien en ce moment crucial de son histoire. Le Comité a en outre condamné l'intensification des mesures d'expropriation de terres et l'accélération du processus d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, l'imposition de couvre-feux et de châtiments collectifs ainsi que les restrictions de plus en plus nombreuses à la liberté de mouvement et à l'activité économique des Palestiniens, qui menacent sérieusement leurs moyens de subsistance et leur développement, et risquent de compromettre toute chance d'instaurer une paix équitable.

8. Le Comité a condamné le fait que l'occupation israélienne dure depuis 25 ans, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable dans la région, et a demandé le retrait des troupes israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris de Jérusalem, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a réaffirmé qu'en continuant d'occuper ces territoires et d'empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, au retour dans ses foyers et à la restitution de ses biens, Israël faisait sérieusement obstacle à l'instauration d'une paix équitable.

9. Le Comité a constaté avec une profonde préoccupation que l'enlisement du processus de paix, le maintien de mesures répressives à l'encontre des Palestiniens vivant sous occupation, l'annexion progressive du territoire palestinien occupé ainsi que la détérioration de la situation économique et des conditions de vie des Palestiniens risquaient de compromettre les chances de parvenir à une paix équitable et auraient des conséquences désastreuses pour le peuple palestinien tout entier. Il fallait d'urgence trouver une solution, qui tienne compte des nouvelles possibilités offertes, en s'appuyant sur le droit international, les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation, lesquelles devaient être appliquées de façon impartiale.

II. MANDAT DU COMITE

10. Le mandat du Comité pour l'année 1992 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 46/74 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 4/ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés à son programme de séminaires, de colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il avait été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-septième session et par la suite;

c) Prié également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

11. Dans sa résolution 46/74 B, également en date du 11 décembre 1991, l'Assemblée générale a également, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin, y compris un système de traitement électronique de l'information, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans ses résolutions précédentes, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

12. Dans sa résolution 46/74 C, du 11 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du bureau

13. A sa 185e séance, le 15 janvier 1992, le Comité a élu M. Kéba Birane Cissé (Sénégal) président, réélu M. Ricardo Alarcón de Quesada (Cuba) et M. Khodaidad Basharmal (Afghanistan) vice-présidents et M. Victor Camilleri (Malte) rapporteur.

14. A sa 190e séance, le 5 octobre 1992, le Comité a élu M. Alcibiades J. Hidalgo Basulto (Cuba) vice-président en remplacement de M. Ricardo Alarcón de Quesada (Cuba).

15. A sa 186e séance, le 18 mars 1992, le Comité a adopté son programme de travail pour 1992 (A/AC.183/1992/CRP.1/Rev.1), conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

16. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les États Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 6 avril 1992, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 16 avril 1992, la teneur de cette lettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales. Selon l'usage, le Comité a également décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

17. En 1992, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 5/.

C. Reconduction du Groupe de travail

18. A sa 185e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer aux travaux dudit groupe 6/. Celui-ci, qui était présidé par M. Victor Camilleri, était constitué comme précédemment. M. Dinesh Kumar Jain (Inde) a été réélu vice-président du Groupe de travail.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 46/74 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

19. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles avaient été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

20. Face aux faits graves qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a, à diverses occasions, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur la situation et demandé instamment l'adoption de mesures appropriées conformément aux résolutions des Nations Unies (voir par. 31 et 32 ci-après).

21. Le Comité a continué, avec l'assistance de la Division des droits des Palestiniens, de suivre de près la situation dans le territoire palestinien occupé par l'intermédiaire des médias, des rapports émanant des organes et organismes des Nations Unies ainsi que des informations provenant tant de gouvernements que d'organisations non gouvernementales, d'experts et de personnes vivant en Israël et dans le territoire palestinien occupé qui avaient participé à des réunions organisées sous ses auspices, ainsi que par le biais d'autres sources.

22. Dans une lettre que son président a adressée au Secrétaire général le 5 juin 1992 (A/46/933-S/24045) ainsi que lors d'une séance extraordinaire qu'il a tenue le 17 juin 1992, le Comité a examiné les répercussions sur le peuple palestinien des 25 années d'occupation qui avaient suivi la guerre de 1967. Le Comité a fait remarquer avec une vive inquiétude que, du fait de l'occupation, le peuple palestinien avait payé un lourd tribut de vies humaines, de terres et de ressources naturelles, et vu restreindre sérieusement ses droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Les opérations militaires israéliennes de 1967 s'étaient accompagnées de destructions systématiques et délibérées de maisons et de villages palestiniens et avaient provoqué une nouvelle dispersion de la population. Près d'un demi-million de Palestiniens avaient été déplacés et le tiers d'entre eux avait été réduit à la condition de réfugiés pour la deuxième fois depuis 1948. Les autorités israéliennes avaient continué à dénier aux Palestiniens le droit fondamental de rentrer dans leurs foyers et à s'opposer à la réunification des familles, adoptant à l'égard de ces dernières des mesures toujours plus rigoureuses et restrictives, en expulsant notamment de façon sommaire des femmes et des enfants dont elles considéraient qu'ils vivaient "illégalement" avec leurs parents proches en territoire occupé.

23. Le Comité a rappelé que, peu après la guerre, Israël avait annexé Jérusalem malgré l'opposition unanime de la communauté internationale, et commencé à confisquer les terres palestiniennes et à établir des colonies, selon un processus progressif d'annexion de facto qui s'était maintenu sous les gouvernements suivants. Plus de 60 % de la Rive occidentale et de la bande de Gaza avaient été confisqués entre 1967 et 1992 sous divers prétextes sanctionnés par des ordonnances militaires. Quelque 230 000 citoyens israéliens avaient été installés à titre permanent dans 212 colonies réparties sur tout le territoire palestinien occupé, dont Jérusalem, et on avait constaté pour la seule année considérée une augmentation de 25 %. Les dirigeants israéliens avaient maintes

fois déclaré leur intention de conserver définitivement leur mainmise sur le territoire occupé pour des raisons d'ordre idéologique ou stratégique ou pour des motifs de sécurité. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé des efforts constants déployés depuis le début de l'occupation pour modifier la composition démographique de la vieille ville de Jérusalem et des quartiers périphériques et pour détruire son identité palestinienne. Il a réaffirmé que cette politique constituait une violation flagrante de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, que le Conseil de sécurité avait déclarée applicable de jure à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, ainsi que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité.

24. Le Comité craignait que les villes, les villages et les terres agricoles palestiniens ne se trouvent de plus en plus encerclés par ce processus illégal de colonisation qui entravait leur développement et ébranlait l'unité de la patrie palestinienne. Des plans régionaux d'utilisation des terres et de construction de routes avaient été conçus et réalisés de manière à servir les colonies israéliennes et à les rapprocher encore d'Israël, en contournant les villes et les villages palestiniens. Le Comité jugeait particulièrement inquiétant que le Ministère israélien du logement ait récemment affecté des sommes considérables au plan dit "des sept étoiles" qui reliait les zones métropolitaines situées en deçà de la "ligne verte" aux colonies de la Rive occidentale, visant ainsi à effacer la frontière entre Israël et le territoire occupé. L'interdiction qui avait été faite aux Palestiniens de traverser librement la partie orientale de Jérusalem renforçait encore la fragmentation de la Rive occidentale.

25. Le Comité a fait observer par ailleurs qu'Israël avait continué à s'adjuger la propriété des eaux palestiniennes dont il contrôlait l'utilisation et qu'il en restreignait très sévèrement l'utilisation par les Palestiniens à des fins agricoles et autres. En outre, un régime fiscal discriminatoire et d'autres mesures administratives entravaient le développement économique du territoire occupé et le rendaient davantage tributaire de l'économie de la puissance occupante, Israël.

26. Le Comité a noté de surcroît qu'un système juridique double avait été mis en place, qui garantissait la protection du droit civil israélien aux colons juifs, tout en imposant aux Palestiniens un régime militaire distinct, dur et discriminatoire. Tous les aspects de la vie palestinienne étaient régis par les autorités militaires, grâce à quelque 2 000 ordonnances militaires mises en vigueur pendant les 25 années d'occupation. Les autorités israéliennes avaient également continué de recourir aux pouvoirs d'urgence pour restreindre et dénier les libertés civiles et politiques.

27. Le Comité s'est déclaré extrêmement inquiet que les forces armées israéliennes aient continué à recourir à la force de manière injustifiée pour réprimer l'Intifada et affermir leur contrôle sur la population palestinienne vivant sous occupation. Les organisations de défense des droits de l'homme avaient indiqué que de décembre 1987 à septembre 1992, les troupes israéliennes avaient tué au moins 1 102 Palestiniens, la plupart d'entre eux par balle, et en avaient blessé plus de 124 600. Elles avaient également signalé que les consignes de tir données aux soldats israéliens étaient de moins en moins strictes et que des unités secrètes de l'armée avaient organisé l'assassinat de militants palestiniens. Les études faites sur les conditions de détention ont prouvé que les mauvais traitements et la torture étaient pratiqués de façon systématique dans les prisons israéliennes et qu'au moins 32 Palestiniens

étaient morts en détention depuis le début de l'Intifada. Pendant la même période, plus de 17 300 Palestiniens avaient fait l'objet de mesures d'internement administratif pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois sans être inculpés ni traduits devant un tribunal; en septembre 1992, il y aurait eu 12 000 prisonniers politiques détenus dans des conditions déplorables. En outre, depuis 1987, 70 Palestiniens avaient été expulsés pour "raisons de sécurité" (plus de 1 300 depuis juin 1967). Pendant la même période, les villes et les villages du territoire palestinien occupé avaient enduré au total plus de 11 600 jours de couvre-feu; quelque 2 300 maisons avaient été détruites ou mises sous scellés et plus de 146 300 arbres avaient été déracinés.

28. Le Comité a fait observer que l'intégrité et le bien-être de la société palestinienne avaient par ailleurs sérieusement pâti des arrestations massives et arbitraires, de la fermeture prolongée des écoles, de la désorganisation des services de santé, des raids de l'armée et des attaques des colons armés, des restrictions à la liberté de mouvement, de la perte des possibilités d'emploi en Israël, etc. Les actions menées à diverses reprises par les forces d'occupation à l'encontre des installations et du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), au mépris du mandat humanitaire de cette institution, avaient encore aggravé la situation des Palestiniens. Le Comité a également noté que le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dans son rapport annuel sur la situation des travailleurs dans les territoires occupés, était arrivé à la conclusion que, du fait du maintien de l'occupation militaire, il était impossible de faire pleinement respecter les normes et principes de l'Organisation.

29. Le Comité a fait remarquer qu'en octobre 1991, Israël avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et il a exhorté les organes chargés de surveiller l'application desdits instruments à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour amener Israël à s'acquitter des obligations contractées en vertu desdits instruments.

30. Etant donné que la situation dans le territoire palestinien occupé demeure intolérable, le Comité entend appeler une nouvelle fois d'urgence l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques adoptées par Israël, puissance occupante, en violation de la quatrième Convention de Genève susmentionnée. Le Comité demande à nouveau avec la plus grande urgence au Conseil de sécurité, aux Hautes Parties contractantes à la Convention et à toutes les parties concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection internationale des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé en attendant que les troupes israéliennes se retirent et que l'on parvienne à un règlement équitable. Le Comité remercie par ailleurs le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés en ce sens conformément à la résolution 681 (1990), du 20 décembre 1990, du Conseil de sécurité. Outre des mesures de protection et de secours d'urgence, la communauté internationale doit prendre toutes les dispositions possibles pour freiner la détérioration rapide des conditions de vie du peuple palestinien et mettre en place les structures socio-économiques qui permettront au territoire palestinien occupé de parvenir à un développement véritable en vue d'accéder au statut de nation indépendante. Le Comité a noté que divers organes et organismes des Nations Unies exécutaient un certain nombre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, et il a demandé que l'on redouble d'efforts dans ce domaine.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

31. Le Président du Comité a, à plusieurs reprises, appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur les faits nouveaux survenus dans le territoire palestinien occupé. Le Président a condamné la reprise de la politique d'expulsions menée par Israël. Le fait que l'armée ouvre aveuglement le feu sur des manifestants ainsi que l'intensification et la généralisation des châtiments collectifs, notamment l'imposition de couvre-feux et la détention massive de civils palestiniens, y compris des mineurs. Le Président a souligné que ces politiques et pratiques étaient contraires à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[3] et a demandé qu'Israël reconnaisse l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés depuis 1967 et se conforme scrupuleusement aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Président a lancé un pressant appel au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à toutes les parties concernées, notamment aux Hautes Parties contractantes à la Convention, afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé et intensifient les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique.

32. Les lettres suivantes du Président du Comité au Secrétaire général ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine", et comme documents officiels du Conseil de sécurité : a) lettre datée du 16 décembre 1991 (A/46/788-S/23291); b) lettre datée du 6 janvier 1992 (A/46/837-S/23374); c) lettre datée du 11 février 1992 (A/46/875-S/23570); d) lettre du 5 juin 1992 (A/46/933-S/24045); e) lettre datée du 16 juillet 1992 (A/46/947-S/24304); et f) lettre datée du 13 août 1992 (A/46/958-S/24436) et g) lettre datée du 8 octobre 1992 (A/47/522-S/24648).

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

33. Le Comité a attentivement suivi les activités du Conseil de sécurité touchant les questions relevant du mandat du Comité et a dûment participé aux débats du Conseil sur ces questions.

34. A sa 3026e séance, tenue le 6 janvier 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 726 (1992), par laquelle il condamnait fermement la décision d'Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens; réaffirmait que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[3] s'appliquait à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demandait à Israël, puissance occupante, de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés; demandait en outre à Israël, puissance occupante, d'assurer le retour immédiat en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées; et décidait enfin de maintenir la question à l'étude.

35. A la 3065e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom de ses membres, une déclaration (S/23783) selon laquelle ces derniers étaient vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en

particulier par la grave situation qui régnait alors à Rafah, où plusieurs Palestiniens avaient été tués et de nombreux autres blessés. Les membres du Conseil condamnaient tous ces actes de violence à Rafah, et appelaient au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence. Les membres du Conseil de sécurité demandaient instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui imposait la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil de sécurité craignaient qu'une escalade de la violence n'eût de graves conséquences pour le processus de paix surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable étaient en cours. Les membres du Conseil de sécurité priaient le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil, du 20 décembre 1990, en ce qui concernait cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

36. Par sa résolution 46/75, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine. Elle a estimé que la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région. Elle a en outre réaffirmé les principes ci-après qui devaient présider à l'établissement d'une paix globale : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; accords garantissant la sécurité de tous les États de la région, y compris ceux qui étaient nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures; démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints, aux édifices et sites religieux. L'Assemblée s'est également félicitée de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constituait un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Elle a pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix; et elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

37. En adoptant son programme de travail, le Comité, tenant compte des efforts déployés pour faire progresser le processus de paix, a décidé de continuer à accorder la priorité absolue à la promotion d'une paix globale, juste et durable dans la région fondée sur les principes internationalement reconnus et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à la convocation de la

Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies.

38. Le Comité a été fortement encouragé par le soutien international massif dont bénéficient ses objectifs ainsi que par l'intensification des efforts de la communauté internationale à cet égard, comme il ressort en particulier des décisions adoptées par les organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ainsi que des recommandations des séminaires régionaux et des réunions des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, organisés sous les auspices du Comité.

4. Représentation aux conférences et réunions internationales

39. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté aux réunions internationales suivantes depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale :

a) Sixième Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, du 9 au 11 décembre 1991;

b) Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie), du 14 au 16 mai 1992;

c) Cinquante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Dakar, du 22 au 28 juin 1992, et vingt-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992;

d) Dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales

40. Le Comité a continué de suivre avec grand intérêt les activités relatives à la question de Palestine entreprises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales. Le Comité a noté en particulier l'appui que la communauté internationale apportait au processus de paix en cours et l'espoir qu'elle avait de le voir aboutir à un règlement global, juste et durable, conformément aux principes et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a également relevé la profonde inquiétude que suscitaient les constantes violations des droits de l'homme et la politique d'implantation de colonies pratiquée par Israël, puissance occupante, ainsi que l'urgence conférée par la communauté internationale à la nécessité de garantir la sécurité et la protection du peuple palestinien sous occupation. Le Comité a notamment pris note des documents ci-après :

a) Déclaration du Conseil de l'Europe sur le processus de paix au Moyen-Orient, publiée le 9 décembre 1991 (A/46/779, annexe);

b) Déclaration de Dakar, communiqué final et résolutions publiés à l'issue de la sixième Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar du 9 au 11 décembre 1991 [A/47/88-S/23563, annexes I, II et III, et résolutions 1/6-P(IS), 2/6-P(IS) et 3/6-P(IS)];

c) Déclaration au sujet de l'expulsion de 12 Palestiniens des territoires occupés, publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 4 janvier 1992 (A/46/839-S/23381, annexe);

d) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (résolutions 1992/2 A et B, 1992/3 et 1992/4 du 14 février 1992) 7/;

e) Déclaration de la présidence de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient, publiée à Lisbonne le 17 février 1992 (A/47/110, annexe);

f) Résolution 5159 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée en session extraordinaire le 20 février 1992, au sujet des implantations de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (A/46/883, annexe);

g) Résolution adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève le 14 mai 1992, concernant les conditions sanitaires de la population arabe des territoires occupés, y compris la Palestine (WHA 45.26);

h) Communiqué de presse publié à l'issue de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 14 au 16 mai 1992 (A/47/225-S/23998, annexe, par. 17 et 18);

i) Résolution adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, à sa cinquième session extraordinaire tenue à Istanbul les 17 et 18 juin 1992, intitulée "La cause de la Palestine et d'Al Qods Al Charif et le conflit arabo-israélien";

j) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue à Dakar, du 22 au 28 juin 1992 (A/47/558, annexe I, CM/Res.1393 (LVI) Rev.1 et 1394 (LVI) Rev.1);

k) Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU le 23 septembre 1992 (A/47/483-S/24604, annexe);

l) Déclaration du Conseil des ministres de la Communauté européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992 (A/47/309, annexe);

m) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fonds de 1992, tenue à New York du 29 au 31 juillet 1992 (1992/16, 1992/57 et 1992/58);

n) Communiqué adopté par la vingt-cinquième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), tenue à Manille les 21 et 22 juillet 1992 (A/47/351-S/24357, annexe, par. 26 et 27);

o) Document final et message de Jakarta adoptés par la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 (voir A/47/675-S/24816, annexe);

p) Déclaration adoptée à l'issue de la quarante-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djeddah les 8 et 9 septembre 1992 (A/47/441-S/24559, annexe).

B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application de la résolution 46/74 A et B de l'Assemblée générale

41. Lors de l'adoption de son programme de travail annuel, le Comité a décidé de donner la priorité aux questions suivantes :

a) La nécessité impérieuse de mettre fin aux violations des droits de l'homme et d'assurer la protection internationale des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, conformément à la quatrième Convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité, et la promotion de mesures de la part des Hautes Parties contractantes à la Convention pour veiller à ce que les dispositions de cet instrument soient respectées;

b) Les conséquences négatives de la politique et des pratiques de colonisation d'Israël sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la réalisation d'un juste règlement de la question de Palestine;

c) La détérioration de la situation économique du peuple palestinien et le besoin pressant d'une assistance internationale pour promouvoir le développement social et économique indépendant du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

d) La promotion d'une paix globale, juste et durable dans la région, fondée sur les principes internationalement reconnus et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

42. Le Comité a aussi décidé d'organiser des réunions thématiques pour examiner ces questions en profondeur et exercer une influence directe et effective sur l'action des gouvernements et des organismes intergouvernementaux dans ces domaines.

43. Le Comité et la Division des droits des Palestiniens ont organisé en 1992, conformément à leurs mandats respectifs, différents séminaires et colloques régionaux, ainsi que des réunions d'organisations non gouvernementales, dont les travaux sont récapitulés ci-après :

1. Séminaires régionaux

44. Conformément au programme de travail pour 1992, des séminaires régionaux pour l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Europe ont été inscrits au calendrier des réunions devant se tenir sous les auspices du Comité au cours de la période considérée.

a) Séminaire pour la région de l'Asie

45. Le Séminaire pour la région de l'Asie s'est tenu à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992, en même temps que le Colloque des organisations non gouvernementales d'Asie. Le Comité a beaucoup apprécié la décision du Gouvernement chypriote d'accueillir le Séminaire et le Colloque et d'apporter une contribution financière à ces deux manifestations.

46. Trois tables rondes ont été organisées sur les sujets suivants : "Règlement équitable de la question de Palestine" (Table ronde I), "Sécurité et protection de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé" (Table ronde II) et "Questions internationales et régionales" (Table ronde III). Vingt éminents spécialistes asiatiques et nord-américains, mais aussi palestiniens et israéliens, ont fait des exposés. Le Comité a noté que les participants avaient adopté des conclusions et recommandations dans lesquelles ils faisaient part de leur profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël à l'encontre des Palestiniens et demandaient que des mesures soient prises pour faire respecter la quatrième Convention de Genève par la puissance occupante. Les participants se sont par ailleurs félicités de la convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient à Madrid le 30 octobre 1991 et des pourparlers bilatéraux ultérieurs entre les parties à Washington, D.C. et ils ont exprimé leur espoir sincère que ces pourparlers aboutissent à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Ils ont noté à ce propos que ce processus de paix bénéficiait de l'appui des parties en cause et était fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, reconnues depuis longtemps comme la pierre angulaire de tout règlement global. Ils ont souligné qu'il était capital que l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité jouent un rôle actif dans le processus de paix pour en assurer le succès. Des détails supplémentaires sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et des recommandations adoptées par les participants figurent dans l'annexe II du présent rapport.

b) Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord

47. Le Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 22 et 23 juin 1992. Conformément aux priorités énoncées dans son programme de travail, le Comité avait décidé que le Séminaire porterait sur un thème unique présentant un caractère particulièrement urgent, à savoir la mise en application de la quatrième Convention de Genève aux fins de la protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

48. Sept éminents experts nord-américains, mais aussi palestiniens et israéliens, ont présenté des documents sur la question. Dans leurs conclusions et recommandations, les participants ont rappelé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait de jure à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et ont noté avec beaucoup d'inquiétude de nombreuses et persistantes violations de la Convention de la part d'Israël. Ils ont déclaré que les Hautes Parties contractantes à la Convention avaient pour devoir de veiller au respect par Israël de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la Convention. Se référant aux mécanismes prévus dans la Convention elle-même, les participants ont suggéré que les Hautes Parties contractantes aient davantage recours et plus efficacement à leurs services consulaires à des fins de contrôle et qu'un organisme de contrôle des Nations Unies soit créé. Les participants ont recommandé d'approfondir l'idée de solliciter un avis consultatif de la part de la Cour internationale de Justice sur la question. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport d'autres renseignements sur le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations adoptées par les participants.

c) Séminaire pour la région de l'Europe

49. Le Séminaire pour la région de l'Europe sur la question de Palestine s'est tenu à Qawra (Malte) du 27 au 29 juillet 1991. Le Comité sait gré au Gouvernement maltais d'avoir bien voulu accueillir cet important séminaire.

50. Deux tables rondes se sont tenues sur les questions suivantes : "Action à mener à l'échelle internationale pour assurer la sûreté et la protection des Palestiniens dans le territoire occupé" (Table ronde I) et "Efforts visant à promouvoir l'application des résolutions de l'ONU sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient" (Table ronde II).

51. Quinze éminents spécialistes européens, israéliens et palestiniens ont présenté des documents. Le Comité a noté que, dans leurs conclusions et recommandations, les participants au Séminaire avaient exprimé leur soutien à l'application des résolutions des Nations Unies sur la question de Palestine ainsi que leur profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël à l'encontre des Palestiniens et avaient demandé que des mesures soient prises pour assurer le respect par la puissance occupante de la quatrième Convention de Genève. On trouvera à l'annexe VI du présent rapport d'autres renseignements concernant le Séminaire, ainsi que le texte des conclusions et recommandations.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

52. Le Comité, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 46/74 A, a continué d'aider les organisations non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine et a resserré ses liens avec elles. La Division des droits des Palestiniens a organisé en 1992, en consultation avec le Comité et sous sa conduite, des colloques régionaux et une réunion internationale d'organisations non gouvernementales, conformément aux objectifs du Comité. Le Comité a noté que les organisations non gouvernementales avaient encore intensifié leurs activités dans les domaines de l'assistance au peuple palestinien et de la promotion d'une paix juste et globale.

a) Colloque des organisations non gouvernementales d'Asie

53. Le Colloque des organisations non gouvernementales d'Asie s'est tenu à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992, en même temps que le Séminaire pour la région de l'Asie. Les représentants ont examiné les questions soumises aux trois tables rondes mentionnées plus haut (par. 46), conjointement avec les participants au Séminaire. Trois groupes d'étude ont été organisés séparément pour le Colloque sur le thème suivant : "Promotion des actions de solidarité avec les femmes, les médecins, les agents sanitaires et les étudiants palestiniens menées par des organisations israéliennes et autres". Le Comité a noté que les organisations ayant participé au colloque s'étaient engagées à entreprendre de nouvelles activités et à étendre encore le réseau des organisations non gouvernementales dans la région de l'Asie et avaient nommé un comité de coordination à cette fin. On trouvera à l'annexe III du présent rapport différentes informations concernant le colloque, ainsi que le texte de la déclaration finale.

b) Colloque d'organisations non gouvernementales

54. Le Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région d'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 au 26 juin 1992, immédiatement après le Séminaire pour la région d'Amérique du Nord, comme cela s'était fait les années précédentes. Le programme du Colloque avait été établi en consultation avec le Comité et le Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, selon les modalités définies lors d'une réunion préparatoire tenue à New York les 3 et 4 février 1992.

55. Le programme du Colloque prévoyait deux principaux groupes d'étude sur les thèmes suivants : "25 années d'occupation : vaincre les obstacles" et "Préparation de la voie pour la Palestine". Le programme comportait aussi des exposés, un salon d'information, huit réunions de travail et quatre ateliers de formation. Le Comité a noté que le Colloque pour la région d'Amérique du Nord avait adopté un ensemble de propositions et de programmes d'action concrets en vue d'orienter leurs travaux futurs. On trouvera des détails sur le Colloque à l'annexe V du présent rapport.

c) Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe

56. Le Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe s'est tenu à Genève les 24 et 25 août 1992 et a été immédiatement suivi d'une réunion internationale d'organisations non gouvernementales, du 26 au 28 août 1992.

57. Le programme du Colloque et celui de la réunion avaient été établis par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et le Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, lors d'une réunion préparatoire tenue à Genève les 30 et 31 mars 1992.

58. Le Colloque européen avait pour thème "Au service de la paix - coordination européenne". Le programme du Colloque prévoyait deux sessions plénières sur les thèmes suivants : "Les responsabilités des organes gouvernementaux et non gouvernementaux européens envers le peuple palestinien" et "Rapport des membres du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales pour la question de Palestine sur les activités du Comité au cours de l'année écoulée (août 1991-août 1992)". Deux réunions de travail étaient également inscrites au programme et trois rapports ont été présentés sur les projets en cours d'exécution élaborés lors du colloque de 1991. Les participants au Colloque ont adopté une déclaration ainsi que le rapport des réunions de travail. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport de plus amples renseignements sur le Colloque, ainsi que le texte de la déclaration.

d) Réunion internationale des organisations non gouvernementales

59. La réunion internationale des organisations non gouvernementales avait pour thème "Protection et instauration d'un Etat". Trois séances plénières ont eu lieu sur les sujets suivants : "Protection", "Instauration d'un Etat" et "Le processus des organisations non gouvernementales". Douze groupes de travail et groupes d'étude ont été invités à réfléchir sur des questions concrètes. Le Comité a noté que la réunion avait adopté une déclaration ainsi que des propositions d'action émanant des ateliers. On trouvera de plus amples

informations sur la réunion internationale des organisations non gouvernementales, ainsi que le texte de la déclaration, à l'annexe VIII du présent rapport.

3. Activités d'information

60. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en application de son mandat, la Division des droits des Palestiniens avait, sous la direction du Comité, continué de répondre aux demandes de renseignements et poursuivi l'élaboration des publications ci-après à des fins de diffusion :

a) Bulletins mensuels des activités du Comité, d'autres organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine;

b) Rapports mensuels et bimensuels établis à l'intention du Comité sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établis à partir de journaux de langue anglaise, arabe et hébraïque;

c) Recueils d'interventions, déclarations et propositions relatives au règlement du conflit israélo-arabe et à la question de Palestine;

d) Rapports des séminaires régionaux, colloques régionaux et réunions internationales d'organisations non gouvernementales.

61. Le Comité a noté que la Division avait publié une étude intitulée "Ressources en eau dans le territoire palestinien occupé", qui constitue une mise à jour d'un document antérieur sur la question de Palestine établi à la fin des années 70, et une récapitulation des documents de séminaires relatifs aux aspects juridiques de la question de Palestine. Les travaux de mise à jour d'une étude intitulée "Acquisition des terres en Palestine" se poursuivent.

62. Une mise à jour de la note d'information intitulée "Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens" (mai 1992) a été établie et publiée dans les six langues officielles de l'ONU ainsi qu'en allemand et en japonais.

63. Les documents ci-après ont également été publiés par la Division pendant la période considérée : "Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine : 1991 (A/AC.183/L.2/Add.12)" et "Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien".

4. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

64. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1991 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ainsi qu'aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait également été célébrée en 1991 dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

5. Système d'information automatisé

65. Dans son programme de travail de 1992, le Comité a souligné l'importance qu'il accorde à la création au sein de la Division des droits des Palestiniens du système d'information automatisé demandé par le Comité dans son programme de

travail pour 1991 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/74 B. Le Comité a noté que le Secrétariat avait établi une étude de faisabilité portant sur le système proposé, que le matériel initial avait été acheté et que la mise au point du système se poursuivait.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 46/74 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

66. Le Département de l'information a continué à couvrir toutes les réunions des organes compétents des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Des communiqués de presse ont été publiés sur les séminaires et colloques régionaux organisés par le Comité, y compris ceux qui se sont tenus à Malte et à New York.

67. D'autres communiqués de presse contenant les textes des déclarations du Secrétaire général relatives à la question de Palestine et à la situation dans les territoires arabes occupés ont été publiés et des communiqués de presse publiés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sur ses activités ont été rediffusés par le Département de l'information. Au total, 47 communiqués de presse ont été publiés sur la question de Palestine.

68. Tous les séminaires régionaux et colloques d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés par le Comité ont été amplement couverts par des hebdomadaires régionaux.

69. La "Chronique de l'ONU" a continué de publier des articles concernant les questions palestiniennes, notamment les mesures prises par le Conseil de sécurité et les résultats des réunions et séminaires spéciaux.

70. Le Groupe des renseignements pour le public du Département a répondu à 290 demandes de renseignements sur la question de Palestine. Cette question a également fait l'objet d'un exposé lors des visites guidées au Siège de l'Organisation; au premier semestre de 1992, on a dénombré 230 623 visiteurs.

71. Le Service des programmes de groupe du Département a organisé des réunions d'information où des hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres des délégations se sont adressés à 21 groupes de personnes visitant le Siège.

72. Le Département a continué à distribuer ses publications, y compris une version révisée des brochures suivantes : L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine, Pour les droits des Palestiniens - Activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et Les droits de l'homme des Palestiniens - Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Au total, 14 639 exemplaires de ces publications ont été distribués en allemand, anglais, arabe, espagnol et français.

73. Le Département a commencé à distribuer les nouvelles publications suivantes : Dialogue israélo-palestinien sur les perspectives de paix au Moyen-Orient, publiée en anglais et français, fondée sur les débats de la Rencontre internationale de journalistes européens sur la question de Palestine, organisée par le Département à Helsinki en 1991; La vie des Palestiniens sous l'occupation israélienne, chronique des conditions d'existence du peuple palestinien depuis le début de l'occupation, en particulier au cours des années de l'Intifada. Cette brochure a été publiée en anglais et français et les versions dans d'autres langues doivent paraître ultérieurement. Le Département a également distribué une affiche conçue par un artiste français réputé, Michel Granger, visant à promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple

palestinien, et diffusée en plusieurs langues, notamment en anglais, arabe et français.

74. World Chronicle, programme télévisé de réunions-débats d'une demi-heure, a présenté l'Ambassadeur Ilter Türkmen, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Celui-ci a évoqué l'adaptation progressive des programmes de l'UNRWA aux besoins des réfugiés dans un environnement mondial politique et économique en évolution et a également mis l'accent sur la poursuite des efforts faits par l'Office pour fournir une assistance à plus de 2 millions de réfugiés présents sur le territoire palestinien occupé et dans les pays arabes voisins.

75. Le Département a traité divers aspects de la question de Palestine et des questions connexes dans des bulletins d'information et des émissions radiophoniques sur l'actualité diffusées en plusieurs langues. Les sujets suivants ont notamment été abordés : "Escalade de la violence au Moyen-Orient", "Déportation de civils palestiniens des territoires occupés", "Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien", "Défense et sécurité des civils palestiniens", "Un nouvel hôpital pour les Palestiniens dans la bande de Gaza". De plus, le Département a produit cinq magazines radiophoniques consacrés exclusivement à la question de Palestine, intitulés "Expulsion de 12 Palestiniens", "La question palestinienne", "La situation dans les territoires occupés" et "La résolution par laquelle l'Assemblée générale a décidé de déclarer nulle sa conclusion selon laquelle le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale". Ces émissions ont été produites en anglais, en arabe, en bengali, en chinois, en français, en hindi, en indonésien, en néerlandais, en ourdou et en turc afin d'être diffusées dans le monde entier. De plus, un fonctionnaire chargé des émissions radiophoniques s'est rendu à Chypre pour couvrir le séminaire régional et le colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, d'une durée de cinq jours. Ses reportages ont figuré dans les bulletins d'information quotidiens et dans tous les magazines et programmes régionaux.

76. Le 5 mai 1991, à Dublin, le Département a parrainé une rencontre de journalistes irlandais sur la question de Palestine. Sur les conseils du Gouvernement irlandais, la rencontre a été organisée en coopération avec le Centre for European Economic and Public Affairs de l'University College de Dublin. Elle avait pour thème : "Préparer la paix : nécessité d'une assistance intérimaire dans le territoire palestinien occupé". Trois animateurs, deux Palestiniens et un Israélien, ont participé au débat en compagnie d'un expert de la Commission des communautés européennes sur les questions du Moyen-Orient. Un second animateur israélien, qui n'a pas pu assister à la réunion, a transmis un document qui a été lu aux participants. Les animateurs, les journalistes et les autres experts irlandais ont eu une discussion de fond.

77. Les personnalités invitées étaient les suivantes : Afif Safieh, chef de la délégation de l'OLP auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Charles Anthony Shamas, membre du Conseil de Al-Haq (Al-Haq est l'association palestinienne des droits de l'homme et la branche cisjordanienne de la Commission internationale de juristes) et Directeur du Mattin Centre for Production Development à Ramallah; et Arnold Spaer, membre du cabinet d'avocats Spaer, Sitton & Co à Jérusalem, qui a pour clients, entre autres, l'Université Bir Zeit en Cisjordanie, Al-Haq et l'Université hébraïque. Etait absent David Kretzmer, Président du Conseil national de l'Association pour les droits

civiques en Israël et professeur de droit à l'Université hébraïque de Jérusalem. Bettina Muscheidt, du Bureau des territoires occupés, représentait la Commission des Communautés européennes. Les débats étaient dirigés par le Chef de la Section des programmes relatifs à l'apartheid, à la décolonisation et à la Palestine au Département de l'information.

78. Du 16 au 17 septembre 1992, le Département a parrainé à Lisbonne, avec le soutien du Gouvernement portugais et du journal portugais Público, un colloque international de journalistes européens sur la question de Palestine. Après avoir examiné le processus de paix lancé le 30 octobre 1991 à Madrid, les participants ont étudié, du point de vue de l'Europe, les moyens de renforcer la paix au Moyen-Orient. La réunion a permis de reconnaître l'importance d'un certain nombre de questions et de parvenir à un accord sur différents points.

79. Les discussions tenues à Lisbonne ont fait ressortir trois éléments : la satisfaction de voir l'Europe jouer un rôle important sur les plans économique et politique, dans le processus de paix en cours; la réaffirmation de l'action constructive de l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer la paix et la nécessité d'établir un consensus au sein de la communauté internationale, comme conditions sine qua non de l'aboutissement des négociations; et l'évolution du dialogue instauré entre les parties au conflit.

80. Les personnalités invitées au colloque étaient les suivantes : Jamil Hilal, Directeur du Département de l'information de l'OLP et membre du Conseil national palestinien (CNP); Hisham Mustapha, du Département des affaires arabes et internationales de l'OLP et membre du CNP; Ziad Abu Zyyad, conseiller auprès du Groupe de négociateurs palestiniens; Avraham Burg, membre de la Knesset, Israël; Naomi Chazan, membre de la Knesset, Israël; Walid Al-Sa'adi, représentant personnel de S. M. le Prince Hassan de Jordanie; Hans Stercken, Président de la Commission des affaires étrangères du Bundestag, Allemagne; Francisco Henriques da Silva, Directeur chargé des affaires du Maghreb et du Moyen-Orient au Ministère des affaires étrangères du Portugal; et William B. Quandt, directeur de recherche à la Brookings Institution de Washington. La rencontre était animée par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. Cinquante-deux organes d'information - européens, israéliens et palestiniens - étaient représentés à cette rencontre.

81. Le Département a préparé une mission d'information qui se rendra au Moyen-Orient au début de décembre 1992. Cette mission offrira aux journalistes européens l'occasion de se rendre compte par eux-mêmes de ce que signifie concrètement la question de Palestine. Le Département de l'information organisera des rencontres avec les dirigeants de l'OLP, avec de hauts fonctionnaires des Gouvernements égyptien, jordanien, syrien et tunisien, et avec des Palestiniens dans les camps de réfugiés. Douze à 15 grands journalistes d'Europe participeront aussi à cette mission.

82. Plusieurs centres et services d'information des Nations Unies ont lancé des campagnes d'information spécifiques sur la question de Palestine. Le Centre d'information des Nations Unies de Londres a aidé à organiser la rencontre de journalistes irlandais sur la question de Palestine qui s'est tenue à Dublin, et à obtenir la participation de 55 journalistes et experts. De plus, bon nombre de centres d'information en Europe, notamment celui de Lisbonne, ont aidé à organiser le Colloque international de journalistes européens sur la question de Palestine qui s'est tenu dans cette ville. Le Centre d'information des Nations Unies de Lisbonne a collaboré avec les services de liaison du Gouvernement et des organes d'information portugais, et a assuré l'appui

administratif du Colloque. Le Service de l'information de Genève a assuré la couverture du sixième Colloque des Nations Unies à l'intention des organisations non gouvernementales d'Europe. Le Centre d'information des Nations Unies de Bruxelles a fait savoir que plus de 200 personnes, dont la Reine de Belgique, le Ministre belge des affaires étrangères et le représentant de l'OLP, ont visité une exposition de dessins réalisés par des enfants israéliens et palestiniens. Le Département a également fait connaître et aidé, à la fois au Siège et par le biais des centres d'information concernés, la mission effectuée en 1992 au Moyen-Orient par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

83. Les centres d'information couvrent de manière permanente les activités de l'Organisation relatives à la question de Palestine; périodiquement, ils publient des bulletins d'information, envoient des communiqués de presse et des dépêches télécopiées et convient les organes d'information à des réunions d'information. Le personnel organise des projections de films et diffuse des 2publications et des affiches réalisées par le Département de l'information et par la Division des droits des Palestiniens.

84. Au cours de la période considérée par le présent rapport, le Directeur du bureau de liaison de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à New York a organisé avec le concours du Département une réunion d'information sur les activités de l'UNRWA, à laquelle ont assisté 120 représentants d'organisations non gouvernementales. Au cours de cette réunion a été projeté un film consacré aux femmes et intitulé "Des partenaires responsables", que l'UNRWA a réalisé. Par ailleurs, le Département a publié des matériaux d'information, des documents et des communiqués de presse des Nations Unies qu'il a envoyés aux représentants des organisations non gouvernementales ainsi que tous les documents publiés par la Division des droits des Palestiniens, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Département a également supervisé un programme de rediffusion active des matériaux d'information des Nations Unies par des organisations non gouvernementales telles que l'Eglise presbytérienne.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

85. L'année 1992 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem. Tout en se félicitant du processus de paix entamé à Madrid en octobre 1991, le Comité attire à nouveau l'attention de la communauté internationale sur le fait que l'occupation dure toujours et que, étayée de mesures rigoureuses et répressives, elle fait subir de cruelles épreuves et de graves difficultés aux Palestiniens et entretient le cycle de la violence dans la région. Aux yeux du Comité, la persistance de l'occupation et le refus de reconnaître les droits des Palestiniens sont les plus grands obstacles sur le chemin de la paix.

86. Le Comité réaffirme son appui sans réserve à l'Intifada, lutte courageuse du peuple palestinien pour mettre fin à l'occupation israélienne et donner effet à l'indépendance proclamée en novembre 1988. Avec l'Intifada, le peuple palestinien a clairement exprimé son objectif national et sa détermination d'exercer ses droits nationaux inaliénables, et il a affirmé que l'Organisation de libération de la Palestine était son seul représentant légitime. Le Comité rappelle le consensus international selon lequel le respect et l'exercice des droits des Palestiniens, conformément aux résolutions de l'ONU, sont les conditions indispensables du règlement du conflit israélo-arabe, qui est centré sur la question de Palestine. Il invite une fois de plus la communauté internationale dans son ensemble à intensifier ses efforts en vue d'atteindre cet objectif capital.

87. Le Comité rappelle que la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sous l'égide des Etats-Unis d'Amérique et de l'ancienne Union soviétique bénéficie de l'appui de toutes les parties et a pour cadre de référence les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le principe d'échange de territoires contre la paix. Il exprime sincèrement l'espoir que cette conférence aboutira à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les principes internationalement reconnus et sur les résolutions de l'ONU. Il insiste sur le fait que l'une des conditions essentielles de l'aboutissement du processus de paix est que l'ONU, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général y prennent une part active.

88. Le Comité réaffirme que la responsabilité de l'ONU reste engagée en permanence, tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auront pas été réglés de manière satisfaisante et dans le respect des droits légitimes reconnus par la communauté internationale.

89. Le Comité rappelle qu'un consensus international s'est dégagé au fil des ans sur les principes essentiels qui doivent régir l'instauration d'une paix globale, tels que le Comité les avait recommandés initialement (voir annexe I) et qui ont été ultérieurement précisés par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983, et l'Assemblée générale dans diverses résolutions, la dernière en date étant la résolution 46/75 du 11 décembre 1991. Le Comité réaffirme ces principes, à savoir : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé et des autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem; respect du droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination.

90. Le Comité considère que, lors des élections qui ont eu lieu récemment, la majorité du peuple israélien a voté pour la paix; il espère sincèrement que le nouveau Gouvernement israélien reconnaîtra et respectera les aspirations et les droits nationaux du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, et qu'il apportera des modifications radicales à la politique d'Israël, dans le sens de la paix. Le Comité engage vivement ce gouvernement à prendre des mesures immédiates pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Palestiniens qui vivent sous un régime d'occupation, conformément aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international. Il relève avec inquiétude que selon plusieurs sources, les déclarations et les gestes initiaux de bonne volonté du nouveau Gouvernement n'ont pas réussi à améliorer la situation dans le territoire palestinien occupé, et qu'ils ont fait place à une répression plus intense des manifestations durant la grève de la faim des prisonniers, en octobre 1992. Le Comité engage le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour mettre un termes aux exécutions extrajudiciaires, à la confiscation des terres et à l'établissement de colons, libérer les prisonniers politiques, mettre fin aux déportations, aux détentions administratives, aux mauvais traitements et aux tortures infligés aux prisonniers, rétablir la liberté de circulation et les autres droits civils, et abroger les ordonnances militaires qui lui permettent de régenter tous les aspects de la vie quotidienne des Palestiniens. Le Comité demande une fois de plus à Israël de reconnaître la validité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans le territoire palestinien occupé et d'en appliquer ses dispositions, et de respecter aussi les divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. De l'avis du Comité, le fait qu'un processus de paix soit engagé ne dispense en rien Israël de remplir ses obligations à cet égard.

91. Le Comité estime que tant qu'on n'aura pas avancé sur la voie d'un règlement politique, toutes les mesures voulues doivent être prises d'urgence pour protéger le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Comité juge qu'il est maintenant d'autant plus urgent que les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et l'ensemble du système des Nations Unies fassent le nécessaire pour qu'Israël respecte ses obligations de puissance occupante, conformément à la résolution 681 (1990) du 20 décembre 1990 du Conseil de sécurité. Le Comité attire à ce propos l'attention sur les recommandations qui ont été formulées par les participants au séminaire organisé pour la région de l'Amérique du Nord sur le thème "Faire appliquer la quatrième Convention de Genève pour assurer la protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem" (voir l'annexe IV du présent rapport).

92. Le Comité tient à réaffirmer que l'ONU a le devoir et la responsabilité de prêter toute l'assistance requise pour favoriser le développement économique et social du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, en prévision du jour où la souveraineté nationale sera pleinement rétablie conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Il engage donc à nouveau les organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à maintenir et à renforcer leur aide économique et sociale au peuple palestinien, en étroite collaboration avec l'OLP. Conscient de l'importance de cette question et de la nécessité de redoubler d'efforts pour favoriser l'action internationale, le Comité a décidé de consacrer son séminaire de 1993 pour la région de l'Europe à la question de

l'assistance au peuple palestinien, conformément à la proposition formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/58, du 31 juillet 1992.

93. Le Comité constate avec satisfaction que la communauté internationale s'est, au cours de l'année considérée, montrée de plus en plus favorable à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Il estime que son programme de séminaires régionaux, de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales et d'activités d'information en général a joué un grand rôle à cet égard, et il continuera à rechercher la plus grande efficacité dans l'exécution de son mandat. Il poursuivra et intensifiera ses efforts pour que ces réunions permettent un débat constructif et une analyse concrète et pragmatique des principaux problèmes ayant trait à la question de Palestine. Le Comité invite à nouveau tous les gouvernements, y compris ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, à participer à ses travaux et aux manifestations organisées sous ses auspices.

94. Le Comité estime que le programme de recherche, d'études et de publications de la Division des droits des Palestiniens est précieux pour l'information, l'analyse et la promotion de l'action internationale, et recommande de le renforcer en le dotant d'un système informatique bien équipé et du personnel voulu.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); et ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35).

3/ Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973).

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

5/ Les pays et organismes ci-après étaient représentés en qualité d'observateur aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le principal intéressé par la question de Palestine, était également présente en qualité d'observateur.

6/ La composition du Groupe de travail était la suivante : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple directement concerné.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session a/

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droit inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand-temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases :

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

a) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés;

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

a) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs

biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Conclusions et recommandations adoptées au vingt-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Nicosie, 20-24 janvier 1992)

1. Le sixième Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine (vingt-neuvième Séminaire des Nations Unies) et le quatrième Colloque des ONG d'Asie sur la question de Palestine se sont tenus au Centre international de conférences de Chypre, à Nicosie, du 20 au 24 janvier 1992, conformément aux dispositions de la résolution 46/74 B du 11 décembre 1991 de l'Assemblée générale. La plupart des séances étaient communes au Séminaire et au Colloque.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et Président du Séminaire; M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur du Comité, Vice-Président et Rapporteur du Séminaire; M. Andreas Mavrommatis (Chypre), Vice-Président du Séminaire; M. Dinesh Kumar Jain (Inde); et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

3. Neuf séances plénières ont eu lieu, et 20 experts ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont participé au Séminaire et au Colloque des ONG les représentants de 22 gouvernements, de la Palestine, d'une institution spécialisée des Nations Unies, de trois organes des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale, ainsi que de 48 organisations non gouvernementales.

4. Les participants au Séminaire ont adopté des conclusions et recommandations ainsi qu'une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple chypriotes.

5. Lors de la séance d'ouverture du Séminaire et du Colloque des ONG, des allocutions ont été prononcées par le Ministre des affaires étrangères de Chypre, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le représentant du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de la Palestine, qui a donné lecture d'un message du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et le représentant du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Asie sur la question de Palestine.

6. Il a été établi trois tables rondes. Les sujets traités et les intervenants étaient les suivants :

a) Table ronde I : Règlement équitable de la question de Palestine

i) Les droits inaliénables du peuple palestinien

M. Muhammad Hallaj (Palestinien)
M. He Yafei (Chine)
M. Don Betz (Etats-Unis d'Amérique)

ii) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé

M. Hashim Mahamid (Israël)

iii) Colonies israéliennes

M. Ian S. Lustick (Etats-Unis d'Amérique)

iv) Réfugiés palestiniens

M. Ron Macintyre (Nouvelle-Zélande)

v) Jérusalem

M. Moshe Amirav (Israël)
M. Albert Aghazarian (Palestinien)

vi) Accords de sécurité dans la région

M. Mattityahu Peled (Israël)
M. Yezid Sayigh (Palestinien)

vii) Exposés sur les thèmes généraux de la table ronde I

M. Radwan Abu-Ayyash (Palestinien)
Mme Yael Dayan (Israël)

b) Table ronde II : Sécurité et protection de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé

La situation actuelle dans le territoire palestinien occupé et la nécessité d'une assistance humanitaire à la population palestinienne

M. Ahmad Yaziji (Palestinien)

c) Table ronde III : Questions internationales et régionales

i) Responsabilité internationale pour ce qui est de faire avancer le processus de paix

M. A. H. Rizavi (Inde)

ii) Armement nucléaire et classique dans la région

M. Omran El-Shafie (Egypte)

iii) Assistance économique internationale au peuple palestinien et à la région

M. Ryoji Tateyama (Japon)
M. Vassos Lyssarides (Chypre)
M. Mohamad Amerah (Jordanie)

iv) Immigration juive

M. Muhammad Hallaj (Palestinien)
M. Ian S. Lustick (Etats-Unis d'Amérique)

7. Le résumé des débats a été publié sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU.

Conclusions et recommandations

8. Les participants au Séminaire ont adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants se sont félicités de l'organisation du Séminaire des Nations Unies et Colloque d'ONG pour la région de l'Asie en tant que contribution importante à la poursuite des efforts pour parvenir à un règlement juste et durable de la question de Palestine. Ils ont souligné l'importance du rôle que la région de l'Asie avait à jouer et pouvait continuer à jouer dans la réalisation de cet objectif. Ils ont tout particulièrement apprécié que cette réunion se tienne à Chypre étant donné que ce pays entretient des liens traditionnels d'amitié avec tous les peuples de la région et est géographiquement proche du Moyen-Orient;

b) Les participants ont noté que les changements fondamentaux qui s'étaient produits sur la scène politique internationale offraient de nouvelles possibilités de relancer les efforts pour résoudre les problèmes en suspens. Ils ont souligné à cet égard combien il importait d'appliquer de façon équitable les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international;

c) Les participants ont remercié le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens d'avoir à nouveau offert un cadre à un échange de vues approfondi sur des aspects essentiels de la question de Palestine. Ils ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à continuer à oeuvrer en faveur d'un règlement juste et pacifique. Ils ont estimé que leurs discussions avaient été utiles et constructives et avaient porté sur une large gamme de sujets leur permettant ainsi de mieux comprendre les positions des parties au conflit et d'identifier les questions importantes méritant d'être examinées plus avant;

d) Les participants ont rappelé les éléments essentiels d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, à savoir : le retrait des forces israéliennes du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination, et l'exercice effectif de ses droits par ce dernier, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les participants se sont félicités de la convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient à Madrid le 30 octobre 1991 et des pourparlers bilatéraux ultérieurs entre les parties à Washington, et ils ont exprimé leur espoir sincère que ces pourparlers aboutissent à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Ils ont noté à ce propos que ce processus de paix bénéficiait de l'appui des parties en cause et était fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, reconnues depuis longtemps comme la pierre angulaire de tout règlement global. Ils ont souligné qu'il était capital que l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité jouent un rôle actif dans le processus de paix pour en assurer le succès;

f) Les participants ont exprimé leur très grave inquiétude devant l'expropriation des terres et l'implantation de colonies qui se poursuivent dans

le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et fait maintenant peser sur l'existence même de la communauté palestinienne une menace comme les générations précédentes n'en ont jamais connue. Ils ont souligné l'illégalité de ces implantations de colonies et la nécessité impérieuse d'y mettre un terme, pour garantir le succès du processus de paix. De plus, ils se sont déclarés préoccupés des actions provocatrices des colons israéliens à l'encontre de civils palestiniens. Ils ont souligné l'obligation d'Israël de respecter pleinement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et des résolutions applicables du Conseil de sécurité. Ils ont engagé vivement les forces pacifiques en Israël à renforcer leurs activités d'opposition à l'implantation de nouvelles colonies et en faveur du retrait. Les participants ont exprimé l'avis que l'assistance économique à Israël ne lui soit fournie qu'à condition que cesse la politique d'implantation de colonies;

g) Les participants ont condamné l'installation d'immigrants et de citoyens israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et ont instamment prié le Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux compétents de prendre les mesures appropriées pour tenter de régler ce grave problème;

h) Les participants ont mis en lumière le lien essentiel qui existait entre un règlement politique global fondé sur le principe de l'autodétermination des Palestiniens et une solution à la difficile situation qui continue d'être le lot des réfugiés palestiniens, conformément aux résolutions applicables de l'ONU, en particulier la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Ils ont fait observer qu'une telle solution contribuerait grandement à l'instauration de la paix et de la stabilité et au développement économique dans la région. Ils ont exprimé leur vive reconnaissance à l'Office des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour l'action qu'il mène dans des conditions difficiles et ont invité tous les gouvernements à apporter une contribution généreuse à ses activités et aux activités des autres organismes des Nations Unies dans la région;

i) Les participants se sont déclarés très gravement préoccupés de la menace persistante d'extension du conflit dans la région, aggravée par l'accélération de la course aux armements. Ils ont souligné que des mesures de contrôle des armements, qu'il s'agisse des armes classiques ou des armes de destruction massive, ne peuvent être efficaces que si elles font partie intégrante d'un règlement politique et territorial au conflit arabo-israélien. Ils ont aussi souligné que les gouvernements de la région devaient envisager sérieusement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'avait demandé dans ses diverses résolutions;

j) Les participants ont reconnu que l'Intifada était l'expression de la volonté nationale du peuple palestinien et de sa détermination à demeurer sur sa terre et à exercer ses droits nationaux et inaliénables. Ils ont réaffirmé le droit du peuple palestinien de choisir son propre dirigeant, l'Organisation de libération de la Palestine. Ils se sont déclarés fortement préoccupés de ce que dans le cadre de la répression de l'Intifada, Israël ait continué à violer les droits de l'homme fondamentaux des Palestiniens, en contravention de la quatrième Convention de Genève et des règles du droit international généralement reconnues, ainsi que de nombreuses résolutions de l'ONU. Dans sa résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité avait engagé une fois encore le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de cette convention et avait demandé aux Etats parties à la Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance

occupante, s'acquitte de ses obligations. Les participants ont souligné qu'Israël devait être tenu de se conformer strictement au droit international dans la façon dont il traitait les dizaines de milliers de prisonniers et de détenus palestiniens. Les participants ont lancé un appel au Conseil de sécurité afin qu'il continue à assumer la responsabilité qui lui incombe de garantir la protection physique et la sécurité du peuple palestinien sous l'occupation israélienne, notamment en renforçant la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire occupé. Ils ont noté que dans sa résolution 726 (1992), le Conseil de sécurité avait condamné vigoureusement les expulsions de Palestiniens pratiquées par Israël et avait demandé la cessation de cette politique et le retour des Palestiniens expulsés;

k) Les participants se sont déclarés très préoccupés par la négligence et l'indifférence manifestée par les autorités israéliennes à l'égard de la santé publique dans le territoire occupé, en ce qui concerne notamment l'approvisionnement en eau et la qualité de celle-ci, l'assainissement et la fourniture de soins médicaux. Ils ont condamné les cas signalés de mauvais traitements infligés par les forces israéliennes à des malades palestiniens. Ils ont invité la communauté internationale dans son ensemble à accroître son aide pour faire face aux besoins de santé dans les territoires occupés, et ont lancé un appel pour qu'il soit mis fin à la fermeture des établissements d'enseignement ordonnée à titre de châtiment collectif. Ils ont également souligné la nécessité de protéger les organisations syndicales palestiniennes et leurs activités;

l) Les participants ont noté, en exprimant de sérieuses inquiétudes, que la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé se caractérisait par l'effondrement économique et, à une échelle massive, par un niveau de pauvreté dangereux. Les participants ont très vivement déploré les contraintes imposées par Israël au développement économique palestinien et ont reconnu l'existence de relations importantes entre le progrès économique et les mesures destinées à favoriser la paix. Ils ont demandé que des mesures de développement à long terme soient prises afin de libérer l'économie palestinienne de sa subordination et de sa dépendance à l'égard de l'économie israélienne et aussi de fournir une aide humanitaire immédiate à court terme au peuple palestinien. Soulignant que la communauté internationale avait le devoir et la responsabilité de fournir toute l'assistance nécessaire en vue de promouvoir le développement économique et social du peuple palestinien dans le territoire occupé pour le préparer à exercer pleinement sa souveraineté nationale, ils ont invité tous les organismes des Nations Unies intéressés à intensifier leurs efforts à cet égard;

m) Les participants ont fait part de leur reconnaissance au Secrétaire général des Nations Unies pour les efforts qu'il poursuit constamment en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien et pour l'appui qu'il apporte au programme de travail du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de la Division des droits des Palestiniens. Ils se sont déclarés certains que le Comité et la Division poursuivraient et développeraient leurs activités en vue de promouvoir un débat constructif et une analyse concrète, orientée vers l'action, des problèmes les plus importants concernant la question de Palestine;

n) Les participants ont adressé leurs chaleureux remerciements au Gouvernement et au peuple de Chypre pour avoir bien voulu accueillir le Séminaire des Nations Unies et Colloque ONG pour la région de l'Asie sur la question de Palestine et leur avoir fourni des installations d'excellente qualité, ainsi qu'un excellent accueil et une hospitalité chaleureuse.

ANNEXE III

Déclaration adoptée par le quatrième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Asie sur la question de Palestine

(Nicosie, 20-24 janvier 1992)

1. Le quatrième Colloque des organisations non gouvernementales d'Asie sur la question de Palestine a été organisé, conformément à la résolution 46/74 B du 11 décembre 1991 de l'Assemblée générale, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Colloque a eu lieu du 20 au 24 janvier 1992, en partie en même temps que le vingt-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (sixième Séminaire régional pour l'Asie).

2. Ont pris part au Colloque les représentants de 43 organisations non gouvernementales et les observateurs de cinq autres organisations. Des représentants de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales y ont également assisté en qualité d'observateurs.

3. Outre les tables rondes communes au Séminaire et au Colloque, trois groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des organisations non gouvernementales ont été organisés sur les sujets suivants : promotion des actions de solidarité menées par des organisations israéliennes et autres avec :

a) Les femmes palestiniennes :

Mme Zahira Kamal (Palestinienne)
Mme Hanna Knaz (Israël)

b) Les médecins, agents sanitaires, responsables des services de santé :

M. Ahmad Yaziji (Palestinien)
M. Ruchama Marton (Israël)

c) Etablissements d'enseignement, étudiants :

M. Albert Aghazarian (Palestinien)

4. Les organisations non gouvernementales participant au Colloque ont adopté une déclaration (voir ci-après), ainsi que des propositions d'action mises au point par les groupes d'étude, et élu un comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Asie sur la question de Palestine. Le rapport sur les débats du Colloque a été publié sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens, en même temps que le rapport du Séminaire.

5. Les participants ont adopté la déclaration ci-après :

Déclaration

Nous, les organisations non gouvernementales rassemblées à l'occasion du Séminaire des Nations Unies et Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, représentant des millions de personnes concernées par une solution pacifique de cette question, estimons

que la situation est devenue extrêmement critique à la suite de la guerre du Golfe. Nous soutenons sans réserve les droits inaliénables du peuple palestinien. Nous reconnaissons et appuyons la proclamation historique de l'Etat de Palestine faite le 15 novembre 1988. Nous reconnaissons cette proclamation comme étant l'expression de la lutte continue du peuple palestinien héroïque, qui a culminé avec l'Intifada. Nous affirmons inconditionnellement les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à un Etat et au retour, droits garantis par la Charte des Nations Unies et toutes les résolutions adoptées par l'ONU en la matière. Nous demandons à tous les gouvernements des pays de la région de l'Asie et du Pacifique qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître l'Etat de Palestine en termes non équivoques et sans délai.

Nous sommes animés par le désir sincère d'instaurer une paix durable et juste au Moyen-Orient sur la base de la légitimité internationale conférée par toutes les résolutions de l'ONU sur la question et de la reconnaissance mutuelle du droit du peuple palestinien comme du peuple israélien de disposer d'eux-mêmes et de vivre côte à côte dans des Etats indépendants souverains.

Nous appelons l'attention sur le processus de paix engagé par le Conseil national palestinien, conformément à toutes les résolutions applicables de l'ONU. Nous prenons note avec satisfaction des résolutions du Conseil demandant que toute conférence internationale de paix repose sur l'application de toutes les résolutions de l'ONU et sur la reconnaissance de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous appuyons sans réserve les objectifs de l'Organisation de libération de la Palestine dans le processus de paix, et prions donc instamment tous les gouvernements de faire de même.

Nous notons avec une vive inquiétude la politique suivie et systématique de violation des droits du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés que mènent les autorités d'occupation israéliennes. Nous déplorons et dénonçons la poursuite de l'occupation par Israël de tous les territoires palestiniens et arabes, y compris Jérusalem-Est, les hauteurs du Golan et le sud du Liban, de même que les mesures brutales prises par Israël contre les Palestiniens, notamment sa politique actuelle qui vise à démembrer la Cisjordanie en limitant la circulation des personnes et des biens palestiniens transitant par la ville de Jérusalem. Nous condamnons les conditions de détention des Palestiniens dans les camps d'internement administratif et le recours à la torture et à la brutalité dans les interrogatoires de prisonniers palestiniens, notamment de femmes et d'enfants. Nous condamnons de plus la politique du Gouvernement israélien consistant à expulser systématiquement les Palestiniens de leur patrie, que nous considérons comme une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève a/, et nous appuyons la résolution 726 (1992) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a condamné vigoureusement la décision d'Israël de reprendre les expulsions de Palestiniens.

Nous adressons donc un appel aux autorités israéliennes pour qu'elles permettent le retour de tous les déportés dans leur patrie.

Nous observons avec une grande préoccupation la colonisation illégale par Israël du territoire palestinien occupé. Nous exigeons l'arrêt immédiat de la construction et de l'expansion de toutes les colonies israéliennes en Palestine occupée, qui compromettent le processus de paix actuel.

Nous appelons l'attention sur le fait que l'immigration juive constitue un grave danger pour la survie des Palestiniens sur leur propre terre et fait

obstacle à la solution du problème palestinien en raison des modifications démographiques qu'elle entraîne, et cela d'autant plus que les Palestiniens continuent de se voir dénier le droit au retour. Nous lançons un appel aux nouveaux immigrants en Israël et à tous les Israéliens pour qu'ils refusent de s'installer dans les territoires palestiniens occupés. Nous lançons aussi un appel à la communauté internationale pour qu'elle mobilise tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer le retour des Palestiniens dans leur patrie et de contribuer ainsi aux efforts déployés en faveur d'un règlement juste de la question de Palestine.

Nous exhortons les Etats-Unis à reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination comme ils l'ont fait dans le cas d'Israël. Nous les exhortons aussi à exercer des pressions sur Israël pour qu'il respecte toutes les résolutions pertinentes de l'ONU.

Nous sommes opposés à l'aide massive et inconditionnelle fournie à Israël par les Etats-Unis et d'autres Etats, car elle assure le maintien de l'occupation. Nous demandons à tous les gouvernements de poser comme condition à l'octroi de toute aide, tous prêts et toutes garanties à Israël, la cessation de l'installation de colonies israéliennes et de leur expansion dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, les hauteurs du Golan et le sud du Liban. Nous invitons tous les gouvernements et le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre des sanctions contre l'occupation israélienne.

Nous sommes unanimes à appuyer l'Intifada et à y voir une lutte de libération nationale menée par le peuple palestinien pour l'instauration de l'Etat palestinien et l'exercice de ses droits inaliénables.

Nous condamnons les tentatives américaines et israéliennes pour écarter l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, des pourparlers de paix en cours. Nous demandons au Gouvernement des Etats-Unis de rétablir le dialogue avec l'OLP. Nous soutenons que les Palestiniens, comme tous les autres peuples, ont pleinement le droit de choisir leurs propres représentants politiques dans tout processus de paix. Nous demandons la participation directe de l'OLP et effective de l'ONU au processus de paix.

La question du statut de Jérusalem ne devrait pas être exclue des négociations et les résidents palestiniens de cette ville ne devraient pas être tenus à l'écart de celles qui sont actuellement en cours.

Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies doit de toute urgence accorder une protection immédiate et durable aux Palestiniens vivant sous l'occupation, et que le Conseil de sécurité doit établir à Jérusalem-Est une autorité chargée de constater les violations des droits de l'homme contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leurs droits inaliénables. Nous demandons l'institution d'une force des Nations Unies chargée de protéger la population palestinienne et de mettre un terme aux tentatives faites par Israël pour la déraciner et la détruire.

Nous constatons que les Palestiniens d'Israël font l'objet d'une politique de discrimination juridique et politique et nous exigeons qu'Israël applique les principes de justice et d'égalité aux Palestiniens israéliens, conformément à

leur statut de minorité nationale en Israël. Nous condamnons le maintien de la politique israélienne consistant à confisquer des terres et à démolir des maisons appartenant à des Palestiniens afin d'installer des immigrants en Israël.

Nous protestons avec la dernière vigueur contre les mesures prises par le Gouvernement israélien pour empêcher un des experts, M. Omar Abdel-Razeq de l'Université Al-Najah, de participer au présent Séminaire et Colloque.

Nous invitons toutes les organisations non gouvernementales à établir des contacts avec leurs homologues en Palestine occupée, en particulier avec celles qui s'occupent des droits de l'homme, de la situation de la femme, de la santé, du travail, des enfants et de l'enseignement et à leur fournir leur aide. De plus, nous adressons un appel à toutes les organisations non gouvernementales de la région de l'Asie pour qu'elles suivent l'évolution des relations entre des institutions gouvernementales et privées de la région de l'Asie et des institutions gouvernementales et privées israéliennes. Nous invitons instamment les organisations non gouvernementales à rendre publiques les relations en question et à prendre des mesures collectives à leur encontre, en organisant notamment des opérations de boycott de produits israéliens, quel que soit le pays exportateur ou intermédiaire.

Nous demandons à tous les pays de la région de l'Asie d'appuyer le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en Asie en mobilisant l'opinion publique, et de fournir à ces organisations une assistance financière et autre, afin qu'elles puissent appuyer plus efficacement la lutte du peuple palestinien.

Nous remercions chaleureusement le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé le présent Séminaire des Nations Unies et Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Asie sur la question de Palestine. Nous apprécions beaucoup la présence de la délégation du Comité et les conseils qu'elle a fournis au cours de la réunion. Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance au Secrétaire général de l'ONU pour le message qu'a lu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale ainsi qu'aux services de secrétariat, dont la présence à notre réunion a été vivement appréciée. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et toutes les autres divisions du Secrétariat de l'ONU, notamment les interprètes, dont le concours nous a été si précieux dans nos délibérations. Nous remercions chaleureusement le Gouvernement chypriote d'avoir bien voulu nous accueillir et d'avoir mis à notre disposition d'excellents services. Nous adressons en particulier nos remerciements au Président par intérim de la République de Chypre, M. Vassos Lyssarides, pour avoir bien voulu honorer notre réunion de sa présence. Nous remercions de même Mme Androulla Vassiliou, Première Dame de la République de Chypre, pour son message des plus enrichissants. En outre, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance à M. George Iacovou, Ministre des affaires étrangères de Chypre, pour avoir pris la parole à la séance d'ouverture de la réunion. Nous souhaitons aussi adresser nos remerciements au Président Yasser Arafat pour son message.

---

a/ Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973).

ANNEXE IV

Conclusions et recommandations adoptées par le trentième Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 22 et 23 juin 1992)

1. Le huitième Séminaire régional des Nations Unies pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, sur le thème "Obtenir que la quatrième Convention de Genève soit respectée, afin d'assurer la protection des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem", s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 22 et 23 juin 1992. Le Séminaire était organisé en application de la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale.

2. M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, était Président et Rapporteur du Séminaire.

3. Quatre séances ont eu lieu et sept experts ont présenté des communications sur le thème du Séminaire. Ont participé au Séminaire les représentants de 51 gouvernements, de 9 institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de 3 organisations intergouvernementales, ainsi que de 14 organisations non gouvernementales.

4. Les experts invités étaient : M. Haider Abdel Shafi (Palestinien), Mme Jeanne A. Butterfield (Etats-Unis d'Amérique), M. Tom Farer (Etats-Unis d'Amérique), Mme Felicia Langer (Israël), M. John Quigley (Etats-Unis d'Amérique), M. Charles Shammas (Palestinien), M. Raji Sourani (Palestinien).

5. Le texte intégral des actes du Séminaire sera publié en temps voulu en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Conclusions et recommandations

6. Les participants au Séminaire ont adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants ont constaté avec une vive préoccupation que, trop souvent encore, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - dont le Conseil de sécurité a déclaré qu'elle s'applique de plein droit à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 (comprenant Jérusalem) - n'est pas respectée et qu'en particulier l'occupant emploie la force brutale au mépris de toute loi, avec des procédés tels qu'exécutions sommaires arbitraires, matraquages, torture, expulsions, destruction illégale de biens, représailles collectives, notamment démolition d'habitations, couvre-feux et fermeture des établissements d'enseignement, et autres actes proscrits par le droit humanitaire international.

b) Les participants se sont déclarés extrêmement inquiets de voir qu'Israël, sans aucune justification légale, continue encore plus intensivement qu'auparavant à implanter des colonies et à confisquer des terres dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem), empiétement qui menace la communauté palestinienne dans son existence même. Les participants ont insisté sur la nécessité absolue de mettre immédiatement un terme à cette politique, qui est en contradiction flagrante avec l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et compromet le processus de paix. Ils ont aussi constaté avec une

grande inquiétude que les autorités d'occupation ne protègent pas les Palestiniens des territoires occupés contre les violences que les nationaux israéliens, au mépris de toute loi, exercent contre eux.

c) Les participants ont dit qu'en refusant d'assumer devant la communauté internationale la responsabilité des méthodes qu'il emploie dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem), le Gouvernement israélien, de sa propre autorité et au mépris du droit, empêche depuis plus de 25 ans les Palestiniens soumis à son occupation militaire de bénéficier du statut de personnes protégées défini par la quatrième Convention de Genève et d'être protégés par les dispositions coutumières et conventionnelles du droit international.

d) Les participants ont déclaré qu'il incombait à la communauté internationale, et en particulier aux parties à la quatrième Convention de Genève, de faire en sorte qu'Israël, puissance occupante, satisfasse aux obligations imposées par la Convention. Ils ont souligné que les règles établies par cet instrument ne sont que des dispositions minima et qu'il y a infraction au droit international général lorsqu'elles ne sont pas même respectées.

e) Les participants ont exhorté toutes les parties à la Convention à remplir les devoirs que celle-ci leur impose. Ils ont souligné l'importance de l'article premier de cet instrument, par lequel les parties contractantes se sont engagées à respecter et à faire respecter les dispositions de la Convention en toutes circonstances. Ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur l'article 146, qui oblige ces mêmes parties à rechercher les personnes accusées d'avoir commis une infraction grave à la Convention et à les poursuivre devant les tribunaux.

f) Les participants ont accueilli très favorablement la suggestion faite par le Secrétaire général dans son rapport soumis comme suite à la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et tendant à organiser une réunion extraordinaire des parties à la quatrième Convention de Genève. Ils ont relevé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 681 (1990), avait demandé au Secrétaire général d'étudier plus avant, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'idée d'organiser une telle réunion, et également de surveiller la situation des civils palestiniens sous occupation israélienne, en rendant périodiquement compte de ses observations. Les participants ont vivement souhaité que des mesures continuent d'être prises dans le sens de cette résolution. Une telle assemblée faciliterait un échange de vues, qui devrait porter essentiellement sur les mesures prévues dans la Convention, notamment la désignation d'une puissance protectrice (art. 9), la conciliation (art. 12) et la procédure d'enquête (art. 149). Les participants espéraient qu'une telle réunion aurait lieu sans tarder.

g) Les participants ont appelé l'attention sur le fait que les dispositifs institués par la Convention elle-même pour garantir son application - puissances protectrices et organisme officiellement mandaté pour exercer leur fonction - n'avaient jamais été mis en place. Or, la Convention prévoit que les parties contractantes peuvent désigner un organisme intergouvernemental ou non gouvernemental pour surveiller la situation dans le territoire occupé. Ces mêmes parties devraient exploiter plus largement et plus efficacement les possibilités d'observation qu'offrent leurs représentations consulaires. Il faudrait créer sous les auspices des Nations Unies un dispositif d'observation qui leur permettrait de remplir les devoirs que leur impose l'article premier de la Convention. Les participants ont marqué combien ils appréciaient l'action

que mène le Comité international de la Croix-Rouge pour faire respecter la Convention et ils ont exhorté Israël à coopérer avec cet organisme.

h) Aux épreuves que l'occupant inflige aux Palestiniens se sont ajoutés les procédés que les forces israéliennes ont employés à maintes reprises contre le personnel de l'UNRWA alors qu'il se consacrait à sa mission d'assistance humanitaire aux Palestiniens. Les participants ont rendu hommage à l'UNRWA qui, dans des circonstances difficiles, accomplit une oeuvre sans prix au profit des Palestiniens réfugiés et de ceux qui sont soumis à l'occupation israélienne et ils ont souhaité un élargissement du champ d'opération et du mandat du programme du responsable des affaires des réfugiés.

i) Les participants ont recommandé, compte tenu de l'expérience, que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif au sujet de la politique et des méthodes appliquées par l'occupant israélien dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem). Il a été proposé d'organiser un séminaire pour préciser cette idée.

j) Les participants ont dit qu'il fallait absolument prendre de toutes parts les dispositions nécessaires pour assurer la protection physique, la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 (comprenant Jérusalem). Ils ont en particulier engagé le Conseil de sécurité à agir en ce sens et, pour cela, à renforcer, entre autres mesures, la présence des Nations Unies dans ce territoire et à obtenir de l'occupant qu'il respecte ses résolutions.

k) Les participants ont par ailleurs recommandé que la communauté internationale des organisations non gouvernementales internationales apporte son concours pour assurer la protection des Palestiniens par des interventions directes en ce sens et en intensifiant et élargissant l'action qu'elle mène pour faire valoir la cause palestinienne et éduquer l'opinion. Les organisations non gouvernementales pourraient par exemple encourager à prendre à l'échelle internationale des mesures concrètes visant à mettre un terme aux stratégies et procédés contraires au droit et offrir les services de volontaires civils qui observeraient la situation et par leur présence même assureraient une certaine protection.

l) Les participants se sont déclarés heureux que le séminaire organisé sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien leur ait permis de discuter franchement et en détail de l'application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés (comprenant Jérusalem). Ils espéraient que cette réunion inciterait l'ONU et la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour assurer la protection des Palestiniens soumis à l'occupation et ouvrirait la voie à un règlement d'ensemble, juste et durable, de la question de Palestine.

ANNEXE V

Neuvième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine

(New York, 24-26 juin 1992)

1. Le neuvième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine a été organisé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 au 26 juin 1992, conformément à la résolution 46/74 B du 11 décembre 1991 de l'Assemblée générale, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

2. Le Colloque a réuni des représentants de 87 organisations non gouvernementales du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, et 21 organisations de ce type y ont participé en qualité d'observateurs. Six conférenciers et 32 présentateurs et spécialistes ont fait des exposés. Les représentants de plusieurs gouvernements, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales ont également assisté au Colloque en qualité d'observateurs. M. Victor Camilleri (Malte), Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé les séances d'ouverture et de clôture du Colloque. Ont également pris la parole à la séance d'ouverture l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et Mme Jeanne Butterfield, Présidente du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui a été l'animatrice du Colloque. Le révérend Ibrahim Ayyad, Président du Comité palestinien pour les organisations non gouvernementales a pris la parole lors de la séance de clôture du Colloque.

3. Le programme du Colloque, dont le thème était "La paix est le fruit de la justice; 25 années d'occupation : vaincre les obstacles et préparer la voie pour la Palestine", avait été mis au point par le Comité en consultation avec le Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord de la manière suivante :

a) Table ronde 1 : 25 années d'occupation : vaincre les obstacles

M. Haider Abdel Shafi (Palestinien)
M. Raji Sourani (Palestinien)
Mme Michal Schwartz (Israël)
M. Richard Curtiss (Etats-Unis d'Amérique)

b) Tableau ronde 2 : Préparation de la voie pour la Palestine

M. Elia Zureik (Canada)
M. Ruchama Marton (Israël)

4. Huit groupes de travail et quatre ateliers de formation à diverses aptitudes ont été organisés. Les groupes de travail étaient organisés sur les thèmes secondaires généraux suivants :

a) "Vaincre les obstacles et protéger" : défendre les droits de l'homme : enfants, prisonniers, expulsés; empêcher l'aide des Etats-Unis à l'occupation, terres, eau et colonies; et insuffisance et distorsion de l'information;

b) "Préparer la voie pour la Palestine" : appuyer la création d'institutions palestiniennes; soutenir les projets de paix israéliens; au lendemain de la guerre du Golfe : besoins des Palestiniens dans les zones où règnent des conditions de vie particulièrement dures; et application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les quatre ateliers de formation à diverses aptitudes ont examiné les sujets suivants : démarches et rédaction de lettres; contacts avec les médias; collecte de fonds; et éducation du public.

6. Il a été organisé une séance d'information sur le thème général du Colloque au cours de laquelle les débats des tables rondes 1 et 2 ont été examinés. En outre, le Colloque a élu un nouveau comité de coordination pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord de 12 membres, comprenant trois membres du Canada et neuf membres des Etats-Unis d'Amérique.

7. Le rapport du Colloque sera publié en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

ANNEXE VI

Conclusions et recommandations adoptées par le trente et unième Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine

(Qawra (Malte), 27-29 juillet 1992)

1. Le septième Séminaire régional des Nations Unies pour l'Europe sur la question de Palestine (trente et unième Séminaire des Nations Unies) a été organisé au Centre des conférences de l'hôtel New Dolmen à Qawra (Malte) du 27 au 29 juillet 1992, conformément à la résolution 46/74 B du 11 décembre 1991 de l'Assemblée générale.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été représenté par une délégation comprenant M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et Président du Séminaire; M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur du Comité, Vice-Président et Rapporteur du Séminaire; M. Victor Batiouk (Ukraine), Vice-Président du Séminaire, et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

3. Six séances plénières ont eu lieu, et 15 experts ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont participé au Séminaire en qualité d'observateurs les représentants d'un organe des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies, d'une organisation intergouvernementale et de neuf organisations non gouvernementales.

4. Il a été établi les deux tables rondes ci-après, composées comme suit :

a) Table ronde I : L'action internationale pour assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé :

i) Mesures qui pourraient être prises par les Hautes Parties contractantes pour assurer le respect de la quatrième Convention de Genève

M. Victor Nagaychuk (Ukraine), Chef de département au Ministère des affaires étrangères

ii) Action que pourraient mener la communauté internationale et les organisations non gouvernementales

M. Pol Marck (Belgique), membre du Parlement européen

M. Bernard Mills (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Président du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales pour la question de Palestine

iii) Mesures pour alléger les souffrances et promouvoir le développement économique indépendant du territoire palestinien occupé : le rôle de l'Europe

M. Gunter Weiss, Ambassadeur et représentant de la Commission des Communautés européennes à Malte

iv) Exposé sur l'ensemble de la table ronde

Mgr Hilarion Capucci (Palestinien), archevêque de l'Eglise catholique de rite melchite de Jérusalem

Mme Amina Hass (Israël), journaliste

b) Table ronde II : Efforts pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient :

i) Le processus de paix actuel

Mme Helene Cobban (Etats-Unis d'Amérique), Directrice de recherche sur l'initiative de paix et la coopération au Moyen-Orient, chroniqueur

M. V. Y. Gogitidze (Fédération de Russie), chef de section au Ministère des affaires étrangères

ii) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies

M. Evarist V. Saliba (Malte), Ambassadeur et Conseiller du Ministre des affaires étrangères

iii) Le rôle de l'Europe

M. Patrick Cooney (Irlande), membre du Parlement européen et ancien Ministre de la défense

M. Richard Balfe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre du Parlement européen

M. Jean-Michel Dumont (Belgique), Secrétaire général de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe

iv) Les problèmes posés par la politique d'implantation de colonies appliquée par Israël et l'immigration juive

M. Hanna Ibrahim (Israël), porte-parole du parti démocrate arabe, rédacteur

v) Exposé sur l'ensemble de la table ronde

M. Abdulatif Abu Hejla, Directeur général du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine

M. Gadi Yatsiv (Israël), ancien membre de la Knesset

5. Les experts participant aux tables rondes ont approuvé les résumés des exposés et des débats tenus sur les deux sujets. Le texte intégral des actes de ce séminaire sera publié en temps voulu en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

6. Le Séminaire a adopté des conclusions et des recommandations, ainsi qu'une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple maltais.

Conclusions et recommandations

7. Les participants au Séminaire ont adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au septième Séminaire régional des Nations Unies pour l'Europe sur la question de Palestine se sont félicités de l'organisation dudit séminaire en tant que contribution importante à la poursuite des efforts engagés pour parvenir à un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Ils ont souligné que les pays européens avaient joué et pouvaient continuer de jouer un rôle constructif et actif dans la réalisation de cet objectif. Ils ont tout particulièrement apprécié que le Séminaire se tienne à Malte, dont le soutien résolu et conséquent à la lutte nationale palestinienne, la situation géographique et l'active participation aux affaires méditerranéennes et européennes faisaient un lieu idéal pour examiner de quelle façon l'Europe pouvait continuer de contribuer aux efforts de paix en cours;

b) Les participants ont noté que les changements fondamentaux qui s'étaient produits sur la scène politique internationale et le passage de l'affrontement à la coopération dans les affaires internationales avaient rendu possible une véritable interaction des membres de la communauté internationale dans la recherche de moyens efficaces pour résoudre le conflit du Moyen-Orient. Ils ont souligné qu'il ne fallait pas, par manque de bonne volonté ou par inaction, laisser passer les possibilités qui s'offraient et ont insisté sur les dangers persistants d'une instabilité continue et de la course tout aussi effrénée aux armements qui en résultait dans la région, lesquelles menaçaient non seulement les peuples du Moyen-Orient, mais aussi de l'Europe voisine;

c) Les participants ont réaffirmé qu'il existait un consensus dans la région de l'Europe ainsi qu'au niveau international sur les éléments essentiels d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, dont : le retrait des forces israéliennes du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; la reconnaissance et l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

d) Constatant que la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient convoquée à Madrid le 30 octobre 1991 entrait dans une phase particulièrement importante, les participants ont déclaré espérer sincèrement que les pourparlers qui devaient bientôt reprendre seraient sérieux et productifs et qu'ils joueraient un rôle crucial dans l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Ils ont noté à cet égard que ce processus bénéficiait de l'appui des parties en cause et reposait sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, reconnues depuis longtemps comme la pierre angulaire de tout règlement global. Les participants ont souligné qu'il était essentiel que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général jouent un rôle actif dans le processus de paix pour en assurer le succès. Ils ont été d'avis qu'une contribution plus active de l'Europe à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient était bienvenue;

e) Les participants ont estimé que lors des récentes élections, une majorité de la population israélienne avait voté pour la paix et exprimé

l'espoir sincère de voir le nouveau Gouvernement israélien modifier radicalement ses politiques en faveur de la paix. Les participants ont appelé le nouveau Gouvernement israélien à se déclarer en accord avec le principe de "la terre pour la paix", à respecter les résolutions de l'ONU, y compris les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et à reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ils ont également appelé le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour rétablir les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales des Palestiniens vivant dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, conformément aux obligations d'Israël en vertu du droit international;

f) Les participants ont souligné que, parallèlement au processus de paix, il importait au plus haut point de garantir la sécurité et la protection du peuple palestinien vivant dans le territoire occupé, et que des mesures dans ce sens contribueraient à créer des conditions plus propices à la paix et à la coexistence du peuple israélien et du peuple palestinien. En particulier, ils ont demandé la cessation immédiate de toutes les activités de colonisation, de confiscation de ressources en eau et de terres dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui faisaient peser une menace sur l'existence même de la communauté palestinienne, constituaient une violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et étaient préjudiciables au processus de paix en cours;

g) Les participants ont reconnu que l'Intifada exprimait la volonté nationale du peuple palestinien de se libérer, sa résistance à l'occupation et sa résolution de demeurer sur sa terre et d'exercer ses droits nationaux inaliénables. Ils ont réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Ils ont également réaffirmé que l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien. Ils accueillaient avec satisfaction la perspective d'élections démocratiques libres sous contrôle international dans les territoires palestiniens occupés. Ils se sont déclarés vivement inquiets du fait que l'occupation militaire durait depuis plus de 25 ans et qu'Israël continuait de récuser l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire occupé et de violer les dispositions de cet instrument. Ils ont demandé que des mesures appropriées soient prises pour faire appliquer les résolutions 672 (1990) et 681 (1990) du Conseil de sécurité, où il était demandé aux Hautes Parties contractantes et au Secrétaire général de faire assurer le respect de la Convention. Les participants ont estimé que le fait qu'un processus de paix était en cours ne dispensait en aucune manière Israël de l'obligation de respecter la quatrième Convention de Genève et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils ont demandé aux Hautes Parties contractantes à la Convention, au Conseil de sécurité et au système des Nations Unies dans son ensemble de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'Israël respecte ses obligations en tant que puissance occupante;

h) Les participants ont noté à cet égard que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'était attaché en priorité à promouvoir l'adoption de mesures visant à protéger le peuple palestinien vivant sous l'occupation israélienne. Rappelant que la Communauté européenne était parvenue, par les mesures qu'elle avait prises, à faire rouvrir des écoles palestiniennes et à assurer l'exportation de produits agricoles palestiniens, les participants ont engagé la Communauté et les organisations non gouvernementales européennes à continuer de chercher des moyens de faire pression sur Israël, notamment en liant tous les accords passés avec ce pays à l'exécution de certaines obligations en matière de droits de l'homme, afin de

rétablir les Palestiniens dans leurs droits de l'homme. Ils ont aussi demandé à la Communauté et aux organisations non gouvernementales européennes d'insister pour qu'Israël se conforme à son devoir de fournir des possibilités d'emploi aux Palestiniens. Ils ont instamment prié le Gouvernement israélien d'éliminer tous les obstacles militaires et administratifs à l'emploi des Palestiniens ainsi qu'aux efforts déployés par ceux-ci pour développer leur propre économie;

i) Les participants ont encore recommandé que l'ensemble des organisations non gouvernementales européennes et internationales poursuivent et intensifient leurs activités de protection - enseignement public, santé publique, information, campagnes consacrées à des questions particulières, missions de visite dans le territoire occupé, notamment. Ils ont engagé les organisations non gouvernementales à continuer de rappeler instamment au gouvernement de leurs pays respectifs que le devoir commandait d'obtenir du Gouvernement israélien qu'il respecte les dispositions de la Convention. Ils ont recommandé que les organisations non gouvernementales qui étaient présentes dans le territoire occupé et témoins du comportement de la puissance occupante, signalent les violations commises à l'ambassade ou au consulat général de leurs pays respectifs, afin d'appeler très concrètement l'attention des gouvernements sur la situation. Les participants ont également recommandé que les organisations non gouvernementales européennes s'emploient à appuyer, à renforcer et à coordonner les activités menées par de telles organisations en vue de promouvoir le développement indépendant du territoire occupé;

j) Les participants ont exprimé leur reconnaissance au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et au Secrétaire général pour les efforts qu'ils poursuivaient constamment en vue de favoriser un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Ils se sont déclarés certains que le Comité et la Division des droits des Palestiniens ajusteraient leurs programmes pour satisfaire aux exigences de la situation actuelle et pour poursuivre et développer leurs activités en vue de promouvoir un débat constructif et une analyse concrète, orientée vers l'action, des problèmes les plus importants concernant la question de Palestine;

k) Les participants ont exprimé leurs vifs remerciements au Gouvernement et au peuple de Malte, qui avaient accueilli le Séminaire pour l'Europe, et leur avaient fourni des installations et des services d'excellente qualité, ainsi qu'un excellent accueil et une généreuse hospitalité.

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par le sixième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Europe sur la question de Palestine

(Genève, 24 et 25 août 1992)

1. Le sixième Colloque régional des organisations non gouvernementales d'Europe sur la question de Palestine a eu lieu à Genève les 24 et 25 août 1992.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation; M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur du Comité; M. Victor H. Batiouk (Ukraine); et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine), Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Colloque a été organisé conformément à la résolution 46/74 B du 11 décembre 1991 de l'Assemblée générale, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

4. Ont pris part au Colloque les représentants de 99 organisations non gouvernementales (47 participants et 52 observateurs). Un certain nombre de représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ont également assisté au Colloque en qualité d'observateurs. M. Kéba Birane Cissé (Sénégal) a pris la parole au nom du Comité à la séance d'ouverture. Le Président du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales pour la question de Palestine, M. Bernard Mills et M. Nasser Al-Kidwa ont également pris la parole.

5. Le thème du Colloque était le suivant : "Au service de la paix : coordination européenne". Huit conférenciers spécialistes ont fait des communications lors du Colloque. Il y a eu deux séances plénières sur les thèmes suivants :

a) Séance plénière 1 : Les responsabilités des organes gouvernementaux et non gouvernementaux européens envers le peuple palestinien

Radwan Abu Ayyash (Palestinien)

Maria Gazi (Grèce)

Meir Pail (Israël)

Roger Stott, M. P. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

b) Séance plénière 2 : Rapport des membres du Comité européen de coordination sur les activités de leur comité pendant la période allant d'août 1991 à août 1992

Hans Nebel (Danemark)

Blandine Destremeau (France)

6. Deux réunions de travail ont également été organisées sur les sujets suivants :

a) Comment faire pression sur les gouvernements et les parlementaires;

b) Sensibilisation du public à la question de Palestine par les organisations non gouvernementales d'Europe.

7. Le Colloque a entendu trois rapports sur des projets en cours d'exécution élaborés par des organisations non gouvernementales lors du Colloque de 1991, à savoir un projet de plantation d'oliviers; la réunification de la famille palestinienne, et la protection des enfants palestiniens.

8. Les organisations non gouvernementales participant au Colloque ont adopté une déclaration finale, ainsi que des propositions d'action élaborées au cours des réunions de travail. Le rapport sur les travaux du Colloque, comprenant un résumé des débats, sera publié en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

9. Le texte de la déclaration adoptée par les participants est le suivant :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au sixième Colloque régional des organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Genève, les 24 et 25 août 1992, réaffirmons notre intention déclarée de travailler à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient et de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, son droit au retour et son droit à un Etat palestinien.

Ce faisant, nous sommes conscients du fait que le présent colloque a lieu au moment où le conflit israélo-arabe, au coeur duquel se trouve le conflit israélo-palestinien, est entré dans une nouvelle phase en raison de deux événements importants : les négociations de paix qui se poursuivent depuis octobre 1991 et les récentes élections israéliennes qui ont porté le Parti travailliste au pouvoir.

Nous avons le regret de constater que 10 mois après le lancement du processus de paix à Madrid, aucun progrès concret n'a été réalisé, du fait en particulier de l'intransigeance et des manoeuvres dilatoires du Gouvernement israélien de l'époque, tant au cours des négociations bilatérales que multilatérales. La position du Gouvernement israélien actuel sur la question des colonies de peuplement ne nous préoccupe pas moins. Les négociations reprennent à Washington au moment même où nous nous réunissons. La délégation israélienne actuelle se doit, vis-à-vis des Palestiniens et de l'ensemble de la communauté internationale, de manifester sa volonté de négocier sur la base des diverses résolutions de l'ONU, notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, un mandat bien précis devant figurer dans les lettres d'invitation à la Conférence de la paix.

Nous estimons que les négociations de paix actuelles constituent une étape vers le règlement de la question du Moyen-Orient. Nous déplorons la mise à l'écart de l'Europe et de l'ONU du processus de paix et nous soulignons la nécessité d'une participation active de l'ONU et des pays européens. Nous jugeons essentielle la participation officielle de l'Organisation de

libération de la Palestine au processus de paix actuel en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien et seul garant de son unité. Nous estimons que l'on pourra finalement aboutir à une paix juste, globale et durable en convoquant une Conférence internationale de la paix conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Nous demandons à l'Organisation de libération de la Palestine de continuer à fournir des informations utiles sur les négociations actuelles afin d'appeler l'attention de l'opinion publique européenne et de contribuer à sa mobilisation.

Nous nous félicitons de la déclaration d'intention prononcée par le Gouvernement israélien à la veille des négociations en cours à Washington en vue de la libération de 800 prisonniers et de l'arrêt, dans l'immédiat, des expulsions de Palestiniens des territoires occupés. Toutefois, en même temps, il convient de signaler que la politique d'arrestations arbitraires, de détentions sans jugement et d'expulsion de particuliers des territoires occupés n'a pas été abandonnée et qu'elle viole les droits de l'homme et contrevient aux interdictions expresses formulées par la quatrième Convention de Genève. Nous déplorons la répression permanente qui frappe les Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés. Les meurtres et les sévices dont sont victimes les civils, les châtiments collectifs, la mise sous scellés et la démolition des maisons, les arrestations arbitraires, la détention et l'emprisonnement sans jugement, l'expropriation des terres et des ressources en eau, les couvre-feux et les restrictions à la liberté de mouvement des Palestiniens sont contraires à l'esprit de tout règlement pacifique. Ces pratiques ne peuvent qu'entretenir un climat de frustration et de pessimisme au lieu d'un climat de confiance. Nous réitérons énergiquement la nécessité d'une protection internationale du peuple palestinien et nous demandons à nos gouvernements respectifs d'agir dès maintenant. Le Conseil de sécurité ne peut pas continuer à se dérober à ses responsabilités en la matière, en particulier après les décisions récentes qui ont été prises concernant d'autres régions du monde. La violation par Israël des principes de la Charte des Nations Unies doit donner lieu à des mesures comparables. La protection de la population des territoires palestiniens appelle de toute évidence l'envoi d'observateurs de l'ONU et le remplacement de l'armée d'occupation israélienne par des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Nous ferons pression sur nos gouvernements pour qu'ils prennent des décisions dans ce sens à l'ONU. Cela incombe en particulier aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui, en vertu des dispositions de son article 1, s'engagent à faire respecter la Convention.

Nous dénonçons la politique de colonisation d'Israël sur la Rive occidentale et à Gaza et la multiplication des implantations israéliennes à Jérusalem-Est comme étant illégales et contraires à la quatrième Convention de Genève de 1949 et, en particulier, à la résolution 465 (1980) du 1er mars 1980 du Conseil de sécurité. Nous protestons vivement contre la décision qu'a prise l'Administration des Etats-Unis d'accorder à Israël des garanties de prêts au logement sans que le Gouvernement israélien n'ait eu apparemment à s'engager à mettre un terme à la création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Toutes ces colonies sont illégales aux termes de la Convention de Genève. Ces initiatives des Gouvernements américain et israélien, du fait qu'elles interviennent en marge des négociations de paix actuelles, portent gravement atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien et défient la communauté internationale, qui s'oppose à toute tentative de la puissance occupante de modifier la structure démographique du territoire qu'elle occupe et d'en déplacer la population. Nous prions les gouvernements européens de ne pas

apporter ou promettre de soutien financier ou autre à Israël tant que ce pays ne s'engagera pas officiellement à mettre un terme à ses implantations dans les territoires palestiniens occupés, Jérusalem compris.

Nous invitons toutes les organisations non gouvernementales à faire campagne en faveur d'un règlement équitable du problème des réfugiés palestiniens, que l'Assemblée générale a confirmé dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui tire sa force du consensus dont il a été l'objet puisque même les Etats-Unis ont voté à l'époque en sa faveur. D'ailleurs Israël n'a été admis à l'Organisation des Nations Unies qu'après avoir accepté les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 (relative au partage de la Palestine), et 194 (III). Aux termes de cette dernière résolution, l'Assemblée générale a décidé qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités devraient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers. Au cours des entretiens multilatéraux qui ont eu lieu récemment à Ottawa, même les Etats-Unis ont réaffirmé qu'ils approuvaient ces dispositions.

Nous sommes préoccupés par l'accumulation d'armes dans la région, notamment des armes chimiques et nucléaires, et déplorons l'absence de progrès au cours de la première réunion multilatérale sur la sécurité au Moyen-Orient où la question du potentiel militaire israélien n'a même pas été abordée. Nous appuyons résolument les forces de paix israéliennes qui se battent pour le démantèlement des installations de fabrication d'armes nucléaires dans leur pays. Nous prions instamment toutes les organisations non gouvernementales européennes d'appuyer et d'aider toutes les organisations non gouvernementales israéliennes qui sont en faveur de la création d'un Etat palestinien à côté d'Israël.

Tout en nous concentrant sur les territoires occupés de Palestine, nous appelons en même temps l'attention sur la discrimination dont les Israéliens d'origine arabe sont en permanence l'objet. Les pratiques actuellement en cours en Israël leur dénient l'exercice intégral de tous leurs droits (droits de l'homme et droits civils).

Nous souhaitons réaffirmer notre position et nos propositions en ce qui concerne tous les aspects du problème palestinien qui figurent dans les déclarations finales de nos cinq colloques précédents et dire notre déception de voir que, durant les 25 années qu'a duré l'occupation israélienne, les gouvernements européens ont pris peu de mesures concrètes pour régler la question, en dépit des nombreuses activités des organisations non gouvernementales européennes qui ont contribué à mieux faire connaître la situation et à mobiliser le soutien indispensable à la cause palestinienne.

Nous nous félicitons des activités et initiatives que le Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et son secrétariat à Bruxelles entreprennent depuis le Colloque de l'année dernière; mais à notre avis il faudra que les organisations non gouvernementales européennes lui apportent un plus grand soutien moral et matériel pour lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission au cours de la deuxième année de son mandat. Nous invitons également l'Organisation des Nations Unies à apporter toute l'assistance possible au Comité de coordination et à son secrétariat.

Nous sommes fermement convaincus que les actes importent plus que les mots. C'est ainsi que dès notre retour dans nos pays respectifs nous assurerons la diffusion la plus large possible de cette déclaration, mais le plus important

c'est de contacter les personnes compétentes qui se trouvent au gouvernement pour leur demander de prendre des mesures efficaces et concrètes afin de mettre en oeuvre nos propositions. Aujourd'hui plus que jamais, le peuple palestinien a besoin de notre appui et nous ne ménagerons aucun effort pour répondre à ses aspirations par des actions concertées et coordonnées de nos organisations non gouvernementales. Le Comité européen de coordination présentera à la Commission de la Communauté européenne un autre projet concernant la création d'une base de données dans nos services de Bruxelles immédiatement à la fin de la Conférence de Bruxelles sur le thème "Palestine : le développement au service de la paix". A notre avis un tel projet permettra de recevoir et de diffuser une information récente et de qualité permettant de mieux suivre la situation dans les territoires palestiniens occupés et de coordonner une action commune.

Nous regrettons profondément qu'en dépit des nombreuses déclarations de la Communauté européenne en faveur d'un règlement équitable de la question palestinienne aucune mesure n'ait été prise en vue de la reconnaissance de l'Etat palestinien. Une telle mesure relancerait le processus de paix et permettrait à l'Europe de mener une politique différente de celle des Etats-Unis. Nous demandons à tous les gouvernements européens d'exercer sur le Gouvernement israélien des pressions pour l'amener à se conformer à toutes les résolutions de l'ONU relatives au conflit arabo-israélien. Nous leur demandons également d'appuyer les mesures de transition que la partie palestinienne a présentées le 3 mars 1992 à Washington. La dépendance d'Israël à l'égard des marchés européens et de l'aide européenne rendent ces pressions efficaces. Cette politique servira à la fois les intérêts des gouvernements européens et des peuples européens.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir convoqué ce colloque et nous souhaitons la bienvenue à M. Kéba Birane Cissé, le nouveau Président du Comité. Nous saisissons cette occasion pour rendre hommage à son prédécesseur Mme Absa Claude Diallo (Sénégal) pour son travail et lui souhaiter tout le succès dans ses nouvelles fonctions. Nous remercions la Division des droits palestiniens, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les interprètes d'avoir contribué à la réussite de notre réunion.

Nous demandons au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre cette déclaration à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session en tant que partie intégrante du rapport du Comité. Nous prions également le Comité de convoquer le prochain colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe dans la première semaine de septembre 1993.

ANNEXE VIII

Déclaration adoptée par les participants à la neuvième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

(Genève, 26-28 août 1992)

1. La neuvième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine s'est tenue sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 au 28 août 1992. La Réunion était organisée en application de la résolution 46/74 B du 11 décembre 1991 de l'Assemblée générale.

2. Le Comité était représenté par une délégation comprenant M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de la délégation, M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur du Comité, M. Victor H. Batiouk (Ukraine); M. Mohamed Ennaceur (Tunisie) et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

3. Ont pris part à la Réunion 235 organisations non gouvernementales (176 participants et 59 observateurs), ainsi que les représentants de 41 gouvernements, six organismes des Nations Unies et trois organisations intergouvernementales.

4. A la séance d'ouverture, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et Secrétaire général adjoint a pris la parole au nom du Secrétaire général. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et M. Oliver R. Tambo, Président national de l'African National Congress d'Afrique du Sud, ont ensuite prononcé des allocutions. Ont également pris la parole M. Kéba Birane Cissé et M. Don Betz, Président du Comité de coordination international pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

5. Le programme de la Réunion avait été établi par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en consultation avec le Comité de coordination. La Réunion avait pour thème général "Protection et instauration d'un Etat". Vingt-huit conférenciers et spécialistes ont fait des exposés pendant les séances plénières des groupes d'étude. Le programme comprenait trois séances plénières sur les sujets suivants "Protection" "Instauration d'un Etat", et "Le processus des organisations non gouvernementales" :

a) Séance plénière 1 : Protection

M. Albert Aghazarian (Palestinien)

M. Mohammed Fa'eq (Egypte)

M. Pail (Israël)

b) Séance plénière 2 : Instauration d'un Etat

M. Radwan Abu Ayyash (Palestinien)

M. Samih Al Qassem (Israël)

M. Michael Lanegan (Irlande)

M. Abdul Kaujum Nashter (Inde)

M. Abie Nathan (Israël)

c) Séance plénière 3 : Le processus ONG

Mme Jeanne Butterfield (Etats-Unis d'Amérique)

M. Don Betz (Etats-Unis d'Amérique)

6. Des groupes d'étude et de travail ont été organisés sur les sujets suivants : "Biens fonciers, ressources en eau et colonies de peuplement"; "Les besoins en matière de protection des enfants"; "Les droits de l'homme" (en particulier les expulsions); "Campagne de réunification de la famille"; "Besoins en matière de protection des femmes"; "Agriculture"; "Appui à l'éducation"; "Démilitarisation et sécurité régionale"; "Mobilisation de l'appui de l'Organisation des Nations Unies"; "Droit au logement"; "Aménagement des ressources en eau"; et "Jérusalem". Un certain nombre de groupes d'intérêt spéciaux ont également été organisés par les organisations non gouvernementales participantes.

7. Les organisations non gouvernementales participant à la Réunion ont adopté une déclaration finale, ainsi que des propositions d'action élaborées par les groupes d'étude. Le rapport, qui contient un résumé des débats, sera publié en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

8. Les organisations non gouvernementales ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant à la neuvième Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, avons conscience de nous être assemblées en une période cruciale et riche en possibilités.

Nous affirmons inconditionnellement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que son droit à former un Etat et à revenir dans son pays, tels que les garantissent la Charte des Nations Unies et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale.

Nous exprimons notre entier soutien à l'Intifada, lutte que mène le peuple palestinien dans les territoires occupés pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, qui a déjà contribué dans une large mesure à souligner la nécessité de trouver une solution juste et pacifique à l'échelon régional.

Nous sommes mus par le désir sincère de voir s'établir au Moyen-Orient une paix juste et durable fondée sur la légitimité internationale que confèrent toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nous demandons au peuple israélien de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, son droit à revenir dans son pays et à former un Etat souverain et indépendant, afin d'assurer la reconnaissance mutuelle par les deux peuples de leurs droits respectifs. Nous exigeons le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et

arabes, y compris le secteur oriental de Jérusalem, les hauteurs du Golan et le sud du Liban.

Nous affirmons de nouveau que les principes généraux du droit international constituent une base solide et adéquate sur laquelle fonder toute solution à long terme et globale du conflit dans la région. Le Gouvernement israélien a l'obligation, envers les Palestiniens et l'ensemble de la communauté internationale, de négocier sur la base de toutes les résolutions des Nations Unies, notamment des résolutions 237 (1967), 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en respectant les termes du mandat expressément énoncé dans les lettres d'invitation à la Conférence de la paix, qui repose sur le principe du rétablissement de la paix en échange du retour des territoires.

Au moment même où nous nous réunissons à Genève, les négociations de paix reprennent à Washington, D. C. Nous constatons avec accablement que bien que 10 mois aient passé depuis que le processus de paix s'est amorcé à Madrid, rien n'a encore été fait concrètement pour assurer la protection du peuple palestinien et la défense de ses droits nationaux légitimes. Nous réaffirmons qu'à notre avis la tenue d'une conférence internationale placée sous les auspices des Nations Unies, à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, notamment Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité, constituerait la meilleure garantie d'une juste paix. L'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien et le garant de l'unité palestinienne. Nous réclamons sa participation officielle à l'ensemble du processus de paix.

Il est selon nous extrêmement urgent que l'Organisation des Nations Unies apporte aux Palestiniens vivant en régime d'occupation une protection immédiate et continue. Nous réclamons la création d'une force des Nations Unies à cet effet. Nous demanderons instamment à nos gouvernements respectifs d'appuyer l'adoption d'une décision en ce sens à l'Organisation des Nations Unies. C'est le premier devoir des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 qui, en vertu de l'article premier de ladite convention, sont tenues d'en faire respecter les principes. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales soucieuses de la protection des Palestiniens devraient mettre en place des groupes permanents de suivi et d'observation dans les territoires occupés de façon à sensibiliser davantage l'opinion publique et à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils demandent instamment à Israël de mettre fin à l'occupation.

Nous demandons à Israël de prendre une importante "mesure de confiance" en reconnaissant immédiatement que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique de plein droit à tous les territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem. Il s'agit de reconnaître le bien-fondé des protections et garanties prévues par ladite convention et de les mettre en oeuvre sans retard.

Nous condamnons la politique du Gouvernement israélien consistant à implanter des colonies de peuplement sur la Rive occidentale et à Gaza et à intensifier la colonisation du secteur oriental de Jérusalem. Ces colonies de peuplement sont illégales et constituent une violation de la quatrième Convention de Genève, ainsi que de la résolution 465 (1980) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; elles doivent donc être démantelées. Nous protestons énergiquement contre la décision du Gouvernement américain de garantir un emprunt israélien de 10 milliards de dollars sans que le Gouvernement israélien se soit engagé en contrepartie à cesser de construire

des colonies de peuplement, qui ont un caractère illégal dans les territoires palestiniens occupés, y compris le secteur oriental de Jérusalem. Nous refusons la distinction établie par l'actuel Gouvernement israélien entre colonies politiques et colonies stratégiques, car il nous paraît s'agir là d'une manoeuvre tactique destinée à éviter de restituer l'ensemble des territoires palestiniens occupés en 1967 et d'un obstacle continu à la paix. Nous demandons à tous les Etats de n'apporter ni de ne promettre aucun appui financier ou autre à Israël jusqu'à ce qu'il s'engage officiellement à cesser d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris le secteur oriental de Jérusalem et les hauteurs du Golan, territoire syrien occupé.

Nous exigeons qu'Israël mette fin aux arrestations arbitraires, aux détentions sans procès et aux expulsions et nous demandons instamment le retour de tous les expulsés, y compris ceux dont le permis de séjour a expiré alors qu'ils se trouvaient en dehors de leur foyer national. Nous demandons par ailleurs l'arrêt immédiat des expulsions sommaires et des mesures de transfert visant des Palestiniens sans droit de résidence; la prise immédiate de mesures relatives au retour des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés; et l'octroi immédiat du statut de résident à tous les membres des familles palestiniennes.

Nous demandons également à Israël de reconnaître le droit des Palestiniens résidant en Israël à une pleine égalité, droit pour lequel ils luttent depuis 1948. Nous dénonçons la discrimination permanente à l'encontre des Palestiniens qui sont citoyens israéliens. Nous condamnons la confiscation de leurs biens fonciers par Israël, récemment de plus en plus fréquente. Toute solution globale du problème palestinien devra tenir compte des droits nationaux et des droits fondamentaux de cette population.

Nous condamnons vigoureusement la politique de répression systématique et implacable que mène Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés. Nous soulignons le fait que, bien qu'Israël ait libéré plus de 800 personnes détenues à titre administratif, 14 000 Palestiniens au moins restent emprisonnés. Nous constatons que, si l'arrêté d'expulsion qui visait 11 Palestiniens a été annulé, un nouvel arrêté leur imposant six mois supplémentaires de détention administrative a été pris contre eux au titre d'instructions nouvelles en matière de détention administrative. Nous demandons aux autorités israéliennes de ne plus tuer ou blesser de civils, infliger des sanctions collectives, mettre sous scellé et démolir des maisons, recourir à la torture et maintenir en détention sans que des poursuites soient engagées, exproprier des biens fonciers et des ressources en eau, fermer des établissements d'enseignement, imposer des couvre-feux et restreindre la liberté de circulation des Palestiniens - et ceci dès maintenant.

Nous demandons à Israël de cesser immédiatement d'appliquer les mesures d'exception britanniques (Emergency Defense Regulations) de 1945, en vertu desquelles sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme : expulsions, détention administrative, démolition et mise sous scellés de maisons, couvre-feux prolongés et autres sanctions collectives.

Nous demandons à Israël d'abroger tous les décrets militaires de caractère permanent qui ont institutionnalisé et légalisé les atteintes aux droits de l'homme, en particulier la détention administrative, les restrictions aux libertés et droits fondamentaux (par exemple, liberté d'expression, de réunion et d'association; liberté de circulation; et franchises universitaires), la

fiscalité excessive et d'autres graves obstacles au libre développement économique et social des territoires palestiniens occupés.

Nous exigeons qu'il soit mis fin à toutes les opérations des unités secrètes de l'armée, notamment "Samson" et "Cherry", que tous les règlements et instructions les concernant soient abrogés et que les "unités spéciales" soient immédiatement dissoutes, afin de faire cesser les exécutions sommaires dans les territoires palestiniens occupés.

Nous estimons que l'immigration juive massive vers Israël continue de représenter une grave menace pour la survie des Palestiniens sur leur terre et constitue un obstacle au règlement du problème palestinien, en raison des changements démographiques qui en résultent. Nous soulignons que ce mouvement d'immigration est soutenu, financé et encouragé alors même que 90 % des 370 000 Palestiniens expulsés du Koweït (ainsi que les autres Palestiniens auparavant installés dans la région du golfe Persique) ne sont toujours pas autorisés à retourner dans leur foyer national; que des milliers de familles palestiniennes continuent d'être séparées par la force et que leurs membres font l'objet de mesures administratives d'expulsion; que des milliers d'enfants palestiniens continuent de naître, même à l'intérieur des territoires occupés, sans statut juridique ni droit de résidence; et que le droit au retour des Palestiniens n'est toujours pas reconnu. Nous appelons les nouveaux immigrants en Israël et tous les Israéliens à refuser de s'installer dans les territoires palestiniens occupés et à contribuer ainsi aux efforts menés en faveur d'un juste règlement de la question de Palestine. Nous appelons tous les Etats à faciliter l'immigration des Juifs qui souhaitent s'installer dans des pays autres qu'Israël et les territoires palestiniens occupés.

Nous invitons chacun des Etats parties aux Conventions de Genève et chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sans exception, à faire tout ce qui est en son pouvoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, y compris l'adoption de sanctions, pour obliger Israël à rendre ses pratiques et sa législation dans les territoires palestiniens occupés conformes au droit et aux normes internationaux, en vertu des obligations contractuelles auxquelles il est soumis en tant qu'Etat partie aux Conventions de Genève et aux autres conventions et instruments applicables du droit international. Chaque organisation non gouvernementale accepte la responsabilité qui lui incombe de faire pression à cette fin sur le gouvernement de son pays.

Nous exigeons que le bénéfice de certains principes - protection de la vie humaine, respect des droits de l'homme - soit étendu aux Palestiniens des pays voisins, en particulier le Liban. Le mouvement international des organisations non gouvernementales doit se préoccuper, dans le cadre de ses activités, de créer et de développer des organisations non gouvernementales palestiniennes au Liban, en Jordanie et en République arabe syrienne.

Nous sommes favorables à toute mesure globale de limitation et d'élimination des armes de destruction massive dans le monde entier, et plus particulièrement au Moyen-Orient. La communauté internationale devrait engager vivement Israël à signer et à ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. A cet égard, les organisations non gouvernementales sont invitées à soutenir la campagne en faveur de la libération immédiate de Mordechai Vanunu, interné dans des conditions brutales et inhumaines pour avoir averti le monde de la menace nucléaire israélienne.

Nous avons conduit une partie de nos délibérations au sein de groupes d'étude dont chacun était consacré à une question d'intérêt immédiat. Les rapports correspondants contiennent les stratégies d'action proposées, sur la base desquelles le réseau des organisations non gouvernementales pourrait poursuivre et coordonner son action au cours des 12 mois à venir.

Nous remercions chaleureusement le Comité d'avoir organisé cette réunion internationale et nous nous félicitons vivement de la présence de la délégation du Comité. Nous souhaitons la bienvenue à M. Kéba Birane Cissé, nouveau Président du Comité. Nous rendons en même temps hommage à l'oeuvre remarquable accomplie par son prédécesseur, Mme Absa Claude Diallo, et nous lui souhaitons une pleine réussite dans ses nouvelles fonctions. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les autres services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris les interprètes, qui nous ont fourni une précieuse assistance. Nous exprimons notre reconnaissance aux éminents spécialistes qui ont enrichi le débat par leurs interventions. Nous demandons que, conformément à la pratique récemment instituée, la Conférence de 1993 se tienne à Vienne.

Nous tenons à exprimer tout particulièrement nos remerciements et notre gratitude à M. Yasser Arafat, Président de l'Etat de Palestine, et à M. Olivier Tambo, dirigeant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, pour leurs observations pénétrantes et de grande portée. Nous considérons tous que leur participation a profondément honoré notre réunion.

Nous prions le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, lorsqu'il présentera le rapport du Comité, de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, le texte de la présente déclaration.

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/35
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session

RAPPORT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN*

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le rapport sera publié sous sa forme définitive comme Supplément No 35 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/35).

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			4
I.	INTRODUCTION	1 - 8	5
II.	MANDAT DU COMITE	9 - 11	6
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	12 - 17	7
	A. Election du bureau	12 - 14	7
	B. Participation aux travaux du Comité	15 - 16	8
	C. Reconduction du Groupe de travail	17	8
IV.	MESURES PRISES PAR LE COMITE	18 - 70	8
	A. Suite donnée à la résolution 47/64 A de l'Assemblée générale	18 - 45	8
	1. Examen de la situation concernant la question de Palestine et mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité	18 - 31	8
	2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	32 - 38	12
	3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir un règlement global, juste et durable conformément aux résolutions des Nations Unies	39 - 43	13
	4. Représentation aux conférences et réunions internationales	44	15
	5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales	45	15
	B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 47/64 A et B de l'Assemblée générale	46 - 70	17
	1. Séminaires	47 - 56	18
	2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	57 - 65	20

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
	3. Publications et activités d'information . . .	66 - 68	22
	4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL)	69	23
	5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	70	23
V.	MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 47/64 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	71 - 84	23
VI.	RECOMMANDATIONS DU COMITE	85 - 96	26

Annexes

I.	Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session	32
II.	Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, siège de l'UNESCO, Paris, 26-29 avril 1993	35
III.	Neuvième Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, New York, 28-29 juin 1993	39
IV.	Dixième Colloque des Nations Unies d'organisations non gouvernemental d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, New York, 30 juin-2 juillet 1993	41
V.	Septième colloque des Nations Unies d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, Vienne, 23-24 août 1993	43
VI.	Dixième Réunion internationale d'organisations non gouvernementales des Nations Unies sur la question de Palestine, Vienne, 25 au 27 août 1993	48
VII.	Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Afrique et Colloque d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, Dakar (Sénégal), 30 août-3 septembre 1993	54

LETTRE D'ENVOI

Le 18 novembre 1993

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de sa résolution 47/64 A du 11 décembre 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Kéba Birane CISSE

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, dans laquelle cette dernière priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était toujours composé des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[1].

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[2] ont été approuvées pour la première fois par celle-ci dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[3], le Comité a continué à faire ressortir qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël des territoire palestiniens occupés, y compris Jérusalem; respect du droit de tous les Etats de la région de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination. Année après année, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité à une majorité écrasante, a renouvelé son mandat et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

3. Le Comité considère que la position de principe adoptée par la communauté internationale eu égard à la question de Palestine commence à porter ses fruits à l'heure où s'opèrent sur la scène politique de grands changements, où l'affrontement fait place à la coopération et où se manifeste à nouveau la volonté de résoudre les vieux conflits régionaux.

4. Après s'être félicité du processus de paix mis en route à Madrid en 1991 et ayant suivi les séries d'entretiens qui ont eu lieu durant l'année considérée, le Comité a continué d'exprimer l'inquiétude que lui cause l'impasse dans laquelle se trouve toujours la situation et a souligné que des progrès dans le cadre des négociations ne pouvaient être réalisés que dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

5. En septembre 1993, le Comité a accueilli avec satisfaction l'échange de lettres de reconnaissance mutuelle entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que la signature ultérieure par les représentants des deux parties de la "Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires relatifs à l'autonomie" qui prévoit les premières mesures vers l'autonomie de la Palestine, le retrait des forces israéliennes de Jéricho et de la bande de Gaza et un cadre de négociations devant conduire à un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le Comité estime qu'il s'agit là d'un pas

important vers un règlement global, juste et durable. C'est aussi le début d'un processus de transition difficile que la communauté internationale dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies en particulier, devront appuyer et suivre avec vigilance afin qu'il aboutisse à l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, conformément aux recommandations du Comité.

6. Le Comité s'est également déclaré toujours très préoccupé par la gravité de la situation dans les territoires palestiniens occupés et a demandé à Israël, puissance occupante, de reconnaître que les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent aux territoires palestiniens occupés et de prendre immédiatement des mesures pour les mettre en oeuvre et restaurer le respect des droits de l'homme. Il a en particulier demandé que les forces de défense israéliennes s'abstiennent de tirer sur des manifestants non armés et cessent leurs activités secrètes qui se sont traduites par des exécutions sommaires; il a demandé en outre la mise en liberté de tous les prisonniers et détenus politiques, l'arrêt de tous les châtiments collectifs comme l'imposition du couvre-feu, le bouclage des territoires occupés, la destruction ou la condamnation des maisons et l'expulsion de civils palestiniens, ainsi que le retour de toutes les personnes qui ont été expulsées depuis 1967.

7. Le Comité a également demandé à Israël, en attendant un retrait complet des territoires occupés, y compris de Jérusalem, de mettre immédiatement fin aux mesures d'expropriation de terres palestiniennes et à la politique de colonisation, y compris la construction de routes et le contrôle sur les ressources en eau, et d'abroger les ordonnances militaires qui restreignent l'activité politique, sociale et économique des Palestiniens. Le Comité a demandé aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[4] et à l'ensemble du système des Nations Unies de faire le nécessaire pour qu'Israël respecte les dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes des Nations Unies à cet égard.

8. Le Comité est fermement convaincu que la responsabilité de l'ONU reste engagée en permanence tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auront pas été réglés conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation et demande à l'ONU et à la communauté internationale d'intensifier leurs efforts pour aider le peuple palestinien à mettre en place les bases de l'exercice de la souveraineté nationale et, partant, garantir le succès des accords qui ont été conclus. Pour sa part, en tant qu'organe des Nations Unies spécialement chargé de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Comité a l'intention de redoubler d'efforts à cet égard.

II. MANDAT DU COMITE

9. Le mandat du Comité pour l'année 1993 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 47/64 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a :

a) Prié le Comité de continuer de suivre l'évolution de la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des

droits des Palestiniens[5] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

b) Autorisé le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session et par la suite;

c) Prié également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application des recommandations du Comité et de prendre les mesures voulues pour élargir ses contacts avec ces organisations.

10. Dans sa résolution 47/64 B, également en date du 11 décembre 1992, l'Assemblée a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin pour renforcer son programme de recherche, d'études et de publications, en établissant un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, doté d'un personnel et d'un matériel suffisants, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches, énumérées dans des résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

11. Dans sa résolution 47/64 C, du 11 décembre 1992, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du bureau

12. A sa 195e séance, le 27 janvier 1993, le Comité a réélu M. Kéba Birane Cissé (Sénégal) président, M. Alcibiades J. Hidalgo Basulto (Cuba) vice-président et M. Victor Camilleri (Malte) rapporteur.

13. A sa 199e séance, le 26 juillet 1993, le Comité a élu M. Ravan Farhadi (Afghanistan) vice-président, et M. Joseph Cassar (Malte) rapporteur à la suite du départ de M. Camilleri.

14. A sa 196e séance, le 3 mars 1993, le Comité a adopté son programme de travail pour 1993 (A/AC.183/1993/CRP.1) conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a rappelé que tous les Etats Membres de l'Organisation et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux étaient les bienvenus. Dans une lettre datée du 15 mars 1993, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 26 mars 1993, la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales. Selon l'usage, le Comité a également décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

16. En 1993, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[6].

C. Reconduction du Groupe de travail

17. A sa 195e séance, le 27 janvier 1993, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer aux débats dudit groupe[7]. Celui-ci, qui était présidé par M. Victor Camilleri et plus tard par M. Joseph Cassar, était constitué comme précédemment. Mme Mitra Visisht (Inde) a été élue vice-présidente du Groupe de travail.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 47/64 A de l'Assemblée générale

1. Examen de la situation concernant la question de Palestine et mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

19. Face aux faits graves qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a, à diverses occasions, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur la situation et demandé instamment l'adoption de mesures appropriées conformément aux résolutions des Nations Unies (voir par. 34 à 38 ci-dessous).

20. Le Comité a continué, avec l'assistance de la Division des droits des Palestiniens, de suivre de près la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par l'intermédiaire des médias, des rapports émanant des organes et organismes des Nations Unies, ainsi que des informations provenant tant de gouvernements que d'organisations non gouvernementales, d'experts vivant en Israël et dans le territoire palestinien occupé qui avaient

participé à des réunions organisées sous ses auspices, ainsi que par le biais d'autres sources.

21. Le Comité a fait remarquer avec une vive inquiétude que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qualifiée de grave et d'explosive dans les rapport précédents, avait continué de se détériorer de façon alarmante au cours de la période considérée. Il ne faisait aucun doute, selon les informations reçues, que la poursuite de l'occupation, soutenue par la force armée, mettait de plus en plus en péril l'intégrité de la société palestinienne et ses moyens d'existence et se traduisait par de graves violations des droits de l'homme. A cet égard, le Comité s'est félicité de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les violations par Israël des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien occupé.

22. Les informations qu'a reçues le Comité indiquent que les forces d'occupation et les colons armés continuent d'appliquer des mesures de répression sévères, en dépit des espoirs suscités à l'origine par la poursuite du processus de paix et l'élection d'un nouveau Gouvernement israélien en 1992. Le Comité s'est fortement inquiété de constater que le nombre de Palestiniens tués par les forces armées ou leurs agents avait brutalement augmenté pendant l'année à la suite d'attaques au cours desquelles des Israéliens avaient été tués. Depuis le début de l'Intifada, le nombre total de Palestiniens tués par balle, à la suite de brutalités ou de l'emploi de gaz lacrymogène était passé à 1 240 en août 1993, et le total des blessés à environ 130 000. Un quart des victimes étaient des enfants de moins de 16 ans.

23. Le Comité a également noté avec inquiétude qu'environ 14 000 prisonniers politiques palestiniens étaient toujours détenus dans les prisons et les camps de détention israéliens et que beaucoup faisaient l'objet d'internement administratif sans avoir été traduits devant un tribunal. Des informations ont continué de parvenir sur les conditions inhumaines dans les prisons israéliennes, les sévices dont étaient victimes les prisonniers, y compris les matraquages et la torture. Quatorze Palestiniens étaient morts en détention depuis le début de l'Intifada, six d'entre eux à la prison centrale de Gaza.

24. Le Comité a fait remarquer que, dans les rapports sur la période considérée, on faisait état d'une intensification de la campagne lancée par l'ancien Gouvernement contre les personnes "recherchées" par les autorités, essentiellement en multipliant les harcèlements contre leurs familles, d'un recours accru aux opérations militaires de grande envergure qui utilisent une force excessive, de l'application de l'ordonnance militaire No 1076 publiée en avril 1992, qui permet de condamner à sept années de prison sans procès pour refus de comparution devant un tribunal, et du recours généralisé à des unités d'infiltration responsables d'exécutions extrajudiciaires. En février et avril 1993, dans la bande de Gaza, les forces militaires ont attaqué les maisons de fugitifs à l'aide d'armes automatiques de gros calibre, de missiles antichar et de dynamite, jetant à la rue des centaines de Palestiniens. Le Comité a déploré qu'une autre attaque de même nature ait eu lieu au début d'octobre 1993, après la signature de la Déclaration de principes, attaque qui s'est soldée par

la destruction des habitations de 18 autres familles dans la bande de Gaza. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que, depuis le début de l'Intifada jusqu'en août 1993, plus de 2 400 maisons avaient été démolies ou condamnées, plus de 166 000 arbres avaient été déracinés et que le couvre-feu avait été imposé dans plus de 12 000 occasions.

25. Le Comité s'est beaucoup inquiété de l'expulsion, le 17 décembre 1992, de plus de 400 civils palestiniens des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Dans une déclaration adoptée le 21 janvier 1993, le Comité a condamné fermement ces expulsions par la puissance occupante comme contraires à la quatrième Convention de Genève et à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Ayant pris note du fait que le Gouvernement israélien a autorisé certaines des personnes expulsées à regagner leurs foyers, le Comité continue de penser qu'Israël n'applique toujours pas pleinement la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité.

26. Le Comité s'est déclaré également préoccupé de voir qu'en juillet 1993 les tirs d'artillerie et bombardements persistants d'Israël par air et par mer contre de vastes territoires au Liban avaient provoqué le transfert de Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés de Beddawi et Nahr el-Bared dans le nord du Liban, d'Ein el-Hilweh, Mieh Mieh et Rashidieh dans le sud du Liban, avaient causé un grand nombre de victimes parmi ces réfugiés et rendu leur situation très pénible.

27. Le Comité a constaté que l'implantation de colonies dans le territoire occupé de Palestine, y compris Jérusalem, s'était poursuivie. Dans un revirement important de sa politique, le Gouvernement s'était efforcé d'établir des objectifs prioritaires en matière d'implantation de colonies dans certaines zones du territoire occupé. Dans la zone critique du Grand Jérusalem cependant, les travaux de construction progressaient rapidement et le Gouvernement étudiait d'ambitieux projets consistant à relier le centre de la ville aux colonies de peuplement du sud. Selon les informations reçues, ces projets comprendraient notamment l'achèvement de la construction de la route Jérusalem-Efrat, qui irait de Guilo, dans la banlieue de Jérusalem, aux colonies de peuplement d'Etzion et servirait ainsi le développement économique des banlieues "dortoir" de Jérusalem. Le coût de ce projet est estimé à 42 millions de dollars. A cet égard, le Comité a réaffirmé que les politiques d'implantation de colonies mises en oeuvre par la puissance occupante constituaient une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité qui ont déclaré ces implantations de colonies illégales et ont demandé la fin de ces activités.

28. En outre, le Comité a noté avec inquiétude que la fermeture en mars 1993, de la Cisjordanie, y compris Jérusalem, et de la bande de Gaza avait eu des répercussions particulièrement fâcheuses pour les résidents palestiniens de Jérusalem-Est qui s'étaient trouvés de ce fait presque totalement isolés et privés de toute liberté de mouvement. Cette mesure avait également divisé le territoire occupé de Palestine en quatre parties, séparant les zones du sud et du nord de la Cisjordanie et isolant la bande de Gaza et Jérusalem. Dans certaines zones, des barrages routiers avaient créé des enclaves, privant les Palestiniens qui y habitaient des moyens de rendre visite à leurs familles, et

d'accéder à leur travail et à leur école, ainsi qu'aux établissements de soins de santé, lieux du culte de Jérusalem et services publics.

29. Le Comité a également noté avec une extrême préoccupation l'aggravation rapide de la situation écologique dans le territoire occupé de Palestine. Les problèmes écologiques de la Cisjordanie et de la bande de Gaza proviennent presque exclusivement de l'utilisation excessive que font les autorités israéliennes et les colons des ressources en eau, de l'absence de système d'assainissement adéquat, et de la destruction de milliers d'oliviers et d'arbres fruitiers. La pollution et la détérioration de l'environnement sont particulièrement graves dans la bande de Gaza où la situation écologique a atteint un seuil critique. Selon certains, cette situation présenterait un risque immédiat pour la santé de la population et en particulier celle des enfants. Par ailleurs, le mauvais état des réseaux de distribution d'eau, entraînant des pertes d'eau considérables a entravé le développement des activités économiques des ménages palestiniens et porté atteinte à leurs moyens d'existence.

30. Le Comité est gravement préoccupé de la situation économique et sociale dans le territoire occupé. L'économie palestinienne, qui a connu des modifications structurelles importantes au cours des 26 années d'occupation israélienne, est devenue dépendante de l'économie israélienne, hautement capitalistique et technologiquement avancée, et se trouve en situation d'infériorité. Le Comité a relevé que les violations continuelles des droits de l'homme perpétrées par les autorités israéliennes dans le territoire occupé, la mainmise sur les ressources en eau, la démolition de logements et autres bâtiments, la destruction des oliviers et d'autres cultures ont encore contribué à la détérioration des conditions d'existence de la population palestinienne.

31. Le Comité a pris note des programmes et projets d'aide et de développement économique lancés par les organismes et institutions du système des Nations Unies. Ces activités prennent une importance particulière dans le contexte de l'acquisition par la Palestine de la qualité d'Etat à part entière. En vue de contribuer aux efforts en cours, le Comité a organisé un séminaire sur l'aide au peuple palestinien. Le Comité souhaite attirer en particulier l'attention sur le rapport et les recommandations issus de ce séminaire (voir par. 48 à 50). Le Comité est convaincu de l'utilité d'intensifier et d'améliorer la coordination entre les organismes du système des Nations Unies d'une part, et entre ces organismes et les autres bailleurs de fonds, d'autre part, ainsi que de l'intérêt d'élaborer un cadre stratégique d'ensemble destiné à guider leurs travaux. Dans cette perspective, le Comité a accueilli favorablement la déclaration faite le 1er septembre 1993 par le Secrétaire général, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies était disposée à offrir aux parties, dans le contexte des accords conclus entre eux, toute l'assistance nécessaire en vue de contribuer à l'établissement de la paix au Moyen-Orient conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également accueilli avec satisfaction la nomination ultérieure d'un groupe de travail de haut niveau consacré au développement économique et social de Jéricho et de la bande de Gaza et chargé d'élaborer des propositions à l'intention du Secrétaire général avant le début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Le Comité s'est également félicité de la tenue à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence pour les annonces de contributions, dont

l'objectif était d'aider le peuple palestinien et a souligné qu'il était important que les Nations Unies jouent un rôle efficace dans ce domaine. Le rapport du groupe de travail, intitulé "Supporting the transition: an immediate response of the United Nations to the interim period in the West Bank and Gaza Strip" a été distribué aux participants à cette conférence.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

32. Le Président du Comité a, à plusieurs reprises, appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur les faits nouveaux survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Le Président a condamné la reprise de la politique d'expulsions menée par Israël, le fait que l'armée ouvre aveuglément le feu sur des manifestants ainsi que l'intensification et la généralisation des châtiments collectifs, notamment l'imposition de couvre-feux, la fermeture du territoire occupé et les détentions collectives de civils palestiniens, y compris des mineurs. Le Président a souligné que ces politiques et pratiques étaient contraires à la quatrième Convention de Genève et a demandé qu'Israël reconnaisse l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés depuis 1967 et se conforme scrupuleusement aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Président a lancé un pressant appel au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à toutes les parties concernées, notamment les Hautes Parties contractantes à la Convention, afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, et intensifient leurs efforts en vue d'aboutir à un règlement pacifique.

33. Les lettres suivantes adressées par le Président du Comité au Secrétaire général ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine", et comme documents officiels du Conseil de sécurité : a) lettre datée du 17 décembre 1992 (A/47/793-S/24974); b) lettre datée du 21 janvier 1993 (A/47/874-S/25136); c) lettre datée du 18 février 1993 (A/47/893-S/25311); d) lettre datée du 23 mars 1993 (A/47/911-S/25464; et lettre datée du 28 mai 1993 (A/47/959-S/25862).

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

34. Le Comité a suivi avec attention les activités du Conseil de sécurité touchant les questions relevant du mandat du Comité et a dûment participé aux débats du Conseil sur ces questions.

35. Dans une lettre datée du 18 décembre 1992, le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la grave situation résultant de l'expulsion de plus de 400 Palestiniens au Liban. Suite à cette demande, le Conseil de sécurité, lors de sa 3151e séance tenue le 18 décembre 1992, a adopté

à l'unanimité la résolution 799 (1992) par laquelle, notamment, il condamnait fermement les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour procéder à l'expulsion de centaines de civils palestiniens; exprimait sa ferme opposition à ces expulsions; réaffirmait que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'appliquait à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et affirmait que l'expulsion de civils constituait une contravention aux obligations imposées par la Convention; exigeait en outre qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en avaient été expulsés et priait le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité.

36. Conformément à la demande qui lui avait été faite dans la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil le 25 janvier 1993 un rapport[8], faisant état des mesures qu'il avait prises à cet égard, et notamment des trois missions effectuées par ses représentants spéciaux, MM. James O. C. Jonah et Chinmaya Rajaninath Gharekhan, afin de trouver une solution à la question des expulsés palestiniens. Ces efforts n'ayant pu aboutir et Israël refusant d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité des Palestiniens expulsés, conformément à la résolution 799 (1992), le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures voulues pour garantir l'application de sa décision unanime, contenue dans la résolution 799 (1992).

37. A la suite de la communication du rapport du Secrétaire général susmentionné, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 9 février 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, a rendu compte de la décision prise par le Gouvernement israélien, lors d'une réunion extraordinaire du Conseil des ministres tenue le 1er février 1993, au sujet des Palestiniens expulsés[9].

38. Dans une lettre datée du 22 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe arabe et au nom des membres de ce groupe, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la grave situation qui régnait dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem[10]. Le Conseil de sécurité n'ayant pas donné de suite au rapport du Secrétaire général, le Bureau du Comité a estimé qu'il était de son devoir de faire état de ses préoccupations et a donc rencontré le Président du Conseil le 24 mars 1993. Le Comité a également constaté que le Groupe des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, entre autres, avaient également exprimé leur préoccupation. Le Conseil de sécurité n'a cependant pas tenu de réunion à la suite de ces demandes.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir un règlement global, juste et durable conformément aux résolutions des Nations Unies

39. Dans sa résolution 47/64 D du 11 décembre 1992, l'Assemblée générale réaffirmait qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste et global du

conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine. Elle se félicitait du processus de paix en cours, commencé à Madrid en octobre 1991, et exprimait l'espoir qu'il conduirait à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. L'Assemblée constatait également qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours. Elle estimait que la convocation, à un certain stade, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) et 338 (1973) et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région. L'Assemblée réaffirmait que les principes suivants devaient présider à l'établissement d'une paix globale : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; accord garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui étaient nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures; démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. Elle prenait note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien encore d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ce territoire, dans le cadre du processus de paix; et enfin priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

40. Tenant compte de cette résolution, le Comité a décidé, lors de l'adoption de son programme de travail de 1993, d'accorder priorité à la promotion d'un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, et notamment à la convocation, à un certain stade, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

41. Au cours de la période considérée, le Comité a continué d'apporter son soutien aux négociations arabo-israéliennes commencées à Madrid et a demandé aux parties concernées d'intensifier leurs efforts afin de surmonter les obstacles et d'obtenir des résultats positifs. Le Comité a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle à jouer dans ce processus, ces négociations se fondant sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, depuis longtemps considérées comme les pierres angulaires d'un règlement global au Moyen-Orient. Le Comité a également noté que l'Organisation des Nations Unies avait été invitée par les coparrains du processus de paix de Madrid à participer aux négociations multilatérales sur les problèmes régionaux au Moyen-Orient et que le Secrétaire général avait nommé un représentant

spécial. Le Comité a remercié le Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour contribuer de façon concrète à ces négociations.

42. En septembre 1993, alors qu'il mettait fin à son programme de travail de l'année, le Comité a été tenu au fait des événements qui ont abouti à la signature de la Déclaration de principes par les représentants d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, établissant les premières mesures devant mener à l'autonomie des Palestiniens, au retrait des forces israéliennes de Jéricho et de la bande de Gaza et à l'établissement d'un cadre de négociations devant aboutir à un règlement définitif sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité (voir A/48/486-S/26560, annexe, signé par les Etats-Unis, la Fédération de Russie, Israël et l'Observateur permanent de la Palestine). Le Comité se félicite de cet événement qui marque une étape importante sur la voie d'une paix juste et globale, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, et s'est engagé à intensifier ses efforts dans ce domaine au cours de l'année à venir. Le Comité s'est également félicité d'autres initiatives importantes et concrètes qui ont été prises, notamment des négociations israélo-palestiniennes qui ont eu lieu à Taba et au Caire (Egypte), et de la libération récente par le Gouvernement israélien d'une partie des prisonniers politiques palestiniens.

43. Le Comité a été encouragé par le soutien international suivi apporté à ses positions et à ses objectifs, tel qu'il ressort des décisions adoptées par les organes des Nations Unies, par d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des recommandations adoptées lors de séminaires des Nations Unies et de réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, organisés sous les auspices du Comité.

4. Représentation aux conférences et réunions internationales

44. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté aux réunions internationales suivantes depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale :

a) Vingt et unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Karachi (Pakistan), du 24 au 29 avril 1993;

b) Cinquante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993 et vingt-neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales

45. Le Comité a continué de suivre avec grand intérêt les activités relatives à la question de Palestine entreprises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales. Le Comité a noté en particulier l'appui que la communauté internationale apportait au processus de paix en cours et à la Déclaration de principes de septembre 1993 et l'espoir qu'elle avait d'aboutir à un règlement global, juste et durable, conformément aux principes et aux résolutions de l'Organisation des

Nations Unies. Le Comité a également relevé la profonde inquiétude que suscitaient les constantes violations des droits de l'homme par Israël, puissance occupante, et la politique d'implantation de colonies pratiquée par ce pays, ainsi que l'urgence conférée par la communauté internationale à la nécessité de soutenir le peuple palestinien dans la difficile période de transition qui s'annonce et de fournir l'appui financier ou autre nécessaire à l'exercice de la souveraineté nationale du peuple palestinien. Le Comité a noté en particulier les documents ci-après :

a) Communiqué final de la sixième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Djeddah, les 1er et 2 décembre 1992 (A/47/765-S/24930, annexe);

b) Déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient adoptée par le Conseil des ministres des Communautés européennes lors de sa réunion tenue à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992 (A/47/790-S/24968, annexe);

c) Déclaration relative à la situation en Israël et dans les territoires occupés, publiée le 18 décembre 1992 par la Communauté européenne et ses Etats membres (A/47/841-S/25005, annexe);

d) Communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, à l'issue de sa treizième session tenue à Abou Dhabi du 21 au 23 décembre 1992 (A/47/845-S/25020, annexe);

e) Déclaration finale de la réunion arabe de coordination qui s'est tenue au Caire le 24 décembre 1992 (S/25018);

f) Déclaration adoptée par le Comité de la Palestine de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa réunion de New York le 30 décembre 1992 (A/47/850-S/25043, annexe);

g) Déclaration finale adoptée par la réunion du Bureau du sixième Sommet islamique élargi aux présidents des commissions permanentes, tenue à Dakar le 11 janvier 1993 (A/47/866-S/25096, annexe, par. 1 à 16);

h) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session (résolutions 1993/2 A et B, 1993/3, 1993/4)[11];

i) Communiqué final et résolutions adoptés par la 21e Réunion des ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique, tenue à Karachi (Pakistan) du 25 au 29 avril 1993;

j) Déclaration adoptée lors de la réunion ministérielle du Comité du Mouvement des non-alignés sur la Palestine du 12 mai 1993, à Bali (Indonésie) (A/47/957-S/25858, annexe);

k) Déclaration faite par le Conseil des ministres des Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe lors de sa quarante-septième session qui s'est tenue à Riyad les 7 et 8 juin 1993 (A/48/205-S/25923, annexe);

l) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de la cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993 (A/48/322, annexe I, CM/Res.1452 (LVIII) et 1453 (LVIII));

m) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1993, tenue à Genève du 28 juin au 30 juillet 1993 (résolutions 1993/15, 1993/52 et 1993/78 et décision 1993/253);

n) Déclaration publiée le 13 septembre 1993 par la présidence de la Communauté européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient (A/47/1019-S/26447, annexe);

o) Communiqué publié par le Président du sixième Sommet de la Conférence islamique et Président de la République du Sénégal (A/47/1017, annexe);

p) Communiqué adopté par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes, lors de sa deuxième session ordinaire, tenue au Caire du 19 au 21 septembre 1993;

q) Déclaration adoptée lors de la réunion ministérielle du Comité du Mouvement des non-alignés sur la Palestine tenue le 28 septembre 1993 à New York (A/48/455-S/26502, annexe).

r) Communiqué final adopté par la Réunion annuelle de coordination de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au niveau ministériel à New York le 29 septembre 1993.

B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 47/64 A et B de l'Assemblée générale

46. Lors de l'adoption de son programme de travail pour 1993, le Comité a décidé de continuer à organiser des séminaires régionaux, ainsi que des colloques et des réunions d'organisations non gouvernementales et de poursuivre son programme d'études et de publications, conformément à son mandat et à son budget. Comme par le passé, le Comité a décidé d'inviter des personnalités palestiniennes et israéliennes à participer à toutes les manifestations qu'il organise en vue de promouvoir un dialogue constructif, un climat de compréhension mutuelle et l'analyse concrète, orientée vers l'action, des principaux problèmes ayant trait à la question de Palestine. Le Comité a également décidé de donner la priorité aux questions suivantes :

a) L'urgente nécessité d'encourager l'adoption de mesures par le Conseil de sécurité, par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ainsi que toutes les autres parties concernées, afin d'assurer l'application intégrale de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité;

b) La nécessité impérieuse de mettre fin aux violations des droits de l'homme et d'assurer la protection internationale des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, conformément à la quatrième

Convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité et en particulier à la résolution 681 (1990);

c) Les conséquences fâcheuses de la confiscation de terres palestiniennes par Israël, de l'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, sur la réalisation des droits du peuple palestinien et d'un juste règlement de la question de Palestine, et la nécessité urgente de prendre des mesures à cet égard;

d) La détérioration de la situation économique du peuple palestinien et la nécessité de l'aide internationale pour promouvoir le développement social et économique indépendant du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, afin de préparer les Palestiniens au plein exercice de la souveraineté nationale conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) La promotion d'un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, y compris la convocation, à un certain stade, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, conformément à la résolution 47/64 D, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1992.

1. Séminaires

47. Des séminaires régionaux pour l'Afrique, l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Europe étaient inscrits au calendrier des réunions devant se tenir sous les auspices du Comité. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Comité n'a pas pu organiser de séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes au cours de la période considérée.

a) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien

48. Le Comité a décidé de consacrer son séminaire pour la région de l'Europe à l'"Assistance au peuple palestinien", conformément à la demande qui lui était adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992. Le Séminaire a eu lieu du 26 au 29 avril 1993 au siège de l'UNESCO à Paris.

49. Les participants ont examiné cinq sujets : a) L'assistance au peuple palestinien : priorités et besoins; b) L'action et l'expérience des organismes des Nations Unies; c) L'action et l'expérience des organisations régionales; d) L'action et l'expérience des pays participant à des projets d'assistance dans le territoire palestinien occupé; e) L'action et l'expérience des organisations non gouvernementales palestiniennes et internationales. Des experts et des représentants des organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que de pays donateurs ont fait des exposés.

50. Le Comité a constaté que les participants au Séminaire étaient d'avis qu'un plan global de développement national serait un facteur essentiel pour la réalisation du développement indépendant du peuple palestinien. Ils ont souligné l'importance de la coordination entre les divers donateurs et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'une part, et l'autorité centrale palestinienne, d'autre part. Ils ont estimé que

l'élaboration d'un cadre de stratégie globale permettant d'orienter l'action renforcerait les programmes d'assistance internationale. L'assistance internationale devait s'attacher à répondre aux priorités des Palestiniens, contribuer à desserrer l'étau de l'occupation et promouvoir le développement indépendant du peuple palestinien. Les participants ont souligné que la question de la coordination de l'assistance internationale devait être examinée de toute urgence par toutes les parties intéressées et ont prié le Comité de recommander en leur nom au Secrétaire général de réunir les représentants des organismes des Nations Unies et des responsables de l'Organisation de libération de la Palestine, afin qu'ils envisagent ensemble des mécanismes permettant de coordonner et acheminer l'assistance et qu'ils fixent des priorités. Cette demande a été transmise par le Président du Comité dans une lettre de couverture du rapport du Séminaire qui a paru comme document de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (A/48/168-E/1993/62). L'annexe II contient de plus amples renseignements sur ce séminaire.

b) Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord

51. Le Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord s'est tenu les 28 et 29 juin 1993 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Conscient de la nécessité de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans les divers aspects de la question de Palestine, le Comité a décidé de consacrer le Séminaire au thème général "Priorités à retenir pour l'action de l'Organisation des Nations Unies".

52. Les participants au Séminaire ont examiné trois sujets : a) l'Organisation des Nations Unies et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; b) l'Organisation des Nations Unies et la promotion du développement économique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; et c) l'Organisation des Nations Unies et le processus de paix.

53. Le Comité a noté que les participants au Séminaire avaient déploré qu'Israël, puissance occupante, continue à rejeter la compétence de la communauté internationale en ce qui concerne le traitement des civils palestiniens. Le Séminaire a également examiné les besoins économiques actuels et futurs du territoire occupé. Les participants ont procédé à un échange de vues sur la situation économique du territoire occupé, ainsi que sur les moyens de promouvoir un développement durable au cours de la période de transition et après. Ils ont souligné en particulier qu'il était capital que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général jouent un rôle actif dans le processus de paix pour en assurer le succès. On trouvera à l'annexe III de plus amples renseignements sur le Séminaire.

c) Séminaire pour la région de l'Afrique

54. Le Séminaire pour la région de l'Afrique s'est tenu à Dakar du 30 août au 3 septembre 1993, en même temps que le Colloque des organisations non gouvernementales d'Afrique. Le Comité a chaleureusement remercié le Gouvernement sénégalais d'avoir bien voulu accueillir ces deux manifestations importantes et d'appuyer sans réserve les travaux du Comité.

55. Le thème du Séminaire était "Afrique, Moyen-Orient et question de Palestine". Les participants au Séminaire ont examiné les quatre sujets suivants : a) Vers une juste solution de la question de Palestine; b) L'édification de la paix à Jérusalem, ville sainte de trois religions; c) Vers l'autodétermination et le statut d'Etat; et d) la nécessité de relancer l'économie dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

56. Les participants ont appris le tournant qu'avait marqué le processus de paix alors que la réunion était en cours. Ils ont donc consacré beaucoup de temps à analyser la situation sur le terrain en fonction des événements récents et à formuler des recommandations sur le difficile processus de transition qui allait s'amorcer. Ils se sont déclarés préoccupés par la politique israélienne d'annexion et de judaïsation de Jérusalem et par le fait que la ville avait été coupée du reste du territoire occupé au cours des derniers mois, et ont souligné que la solution du problème de Jérusalem était essentielle à l'instauration d'une paix durable. Les participants ont également souligné que la relance de l'économie palestinienne et son développement indépendant constituaient des préalables indispensables au plein exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à l'édification d'un Etat indépendant. Ils ont souligné la nécessité de créer un mécanisme approprié pour assurer la coordination entre les divers donateurs et les organes et organismes des Nations Unies, d'une part, et l'OLP, d'autre part. Il a été recommandé d'organiser, sous les auspices du Comité, des tables rondes sur la relance de l'économie du territoire palestinien occupé, qui présenterait une importance particulière pendant la période de transition. Les participants ont également réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité permanente à assurer en ce qui concerne le règlement juste et global de la question de Palestine et souligné le rôle essentiel du Comité. On trouvera à l'annexe VII des informations détaillées sur le Séminaire et ses conclusions et recommandations.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

57. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 47/64 A, le Comité a continué d'aider les organisations non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine et d'élargir ses contacts avec elles. En 1993, la Division des droits des Palestiniens a organisé, en consultation avec le Comité et sous sa conduite, des colloques régionaux d'ONG en Amérique du Nord, en Afrique et en Europe, ainsi qu'une réunion internationale d'organisations non gouvernementales. Le Comité a constaté que les organisations non gouvernementales avaient encore intensifié leurs activités dans les domaines de l'assistance au peuple palestinien vivant sous l'occupation, et de la promotion d'une paix juste et globale. Le Comité a affirmé l'importance de la contribution des ONG aux efforts déployés par la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et estimé que leur appui serait encore plus nécessaire pendant la période de transition.

a) Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région d'Amérique du Nord

58. Comme les années précédentes, le Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région d'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de

l'Organisation des Nations Unies à New York, du 30 juin au 2 juillet 1993, immédiatement après le Séminaire pour la région. Le programme du Colloque avait été établi au cours de consultations entre le Comité et le Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, lors d'une réunion préparatoire tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 25 et 26 janvier 1993.

59. Le thème du Colloque était "L'édification de la paix et la Palestine : priorités pour la deuxième décennie du mouvement des ONG". Quatre tables rondes ont été organisées sur les sujets suivants : "L'édification de la paix et la Palestine : priorités pour la deuxième décennie du mouvement des ONG"; "Assurer la protection des droits des ressources et des réfugiés"; "La fin de l'occupation, prélude à la paix et à la sécurité"; et "Les priorités des ONG pour la deuxième décennie". Le programme prévoyait également plusieurs réunions de travail.

60. Le Comité a constaté que les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord avaient pris des mesures pour renforcer le cadre institutionnel de leurs travaux avec la création de six comités permanents qui s'étaient réunis pour étudier les moyens de coordonner les efforts des ONG pendant l'année à venir. Les comités permanents avaient élaboré des programmes d'action qui serviraient de directives pour l'avenir et seraient évalués lors du prochain colloque annuel. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport de plus amples renseignements sur le Colloque.

b) Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe

61. Le Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe s'est tenu à Vienne les 23 et 24 août 1993 et a été suivi d'une réunion internationale d'organisations non gouvernementales, du 25 au 27 août 1993. Le Comité a remercié le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli les deux réunions dans les locaux du Austria Center, et d'avoir contribué de manière importante au succès de ces manifestations.

62. Les programmes du Colloque et de la Réunion avaient été élaborés par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et le Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine lors d'une réunion préparatoire tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 5 et 6 avril 1993.

63. Le Colloque avait pour thème : "Le processus de paix au Moyen-Orient; droits des Palestiniens et développement de la Palestine : un défi pour l'Europe". Le point intitulé : "La situation actuelle en Palestine" a été examiné en séance plénière. Deux ateliers, consacrés l'un aux droits de l'homme et aux droits nationaux des Palestiniens, et l'autre au développement de la Palestine, ont été organisés. On trouvera à l'annexe V des renseignements détaillés sur le Colloque et la déclaration adoptée à cette occasion.

c) Réunion internationale des organisations non gouvernementales

64. La Réunion internationale des organisations non gouvernementales avait pour thème "Renouvellement de l'engagement des ONG, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en faveur des droits de l'homme et des droits nationaux du peuple palestinien". Les participants ont été invités à réfléchir sur cinq sujets : a) "Problèmes politiques actuels : les obstacles à la paix"; b) "Les mesures à prendre d'urgence pour l'indépendance : protection et fin de l'occupation"; c) "Bilan prospectif : une décennie de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG"; d) "Forum ONG : le rôle de chacun"; et e) "Futures stratégies et rôle des ONG". On trouvera à l'annexe VI de plus amples renseignements sur la Réunion et sur la déclaration adoptée à cette occasion.

d) Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Afrique

65. Le Colloque d'ONG pour la région de l'Afrique qui s'est tenu à Dakar du 30 août au 3 septembre 1993, en même temps que le Séminaire (voir par. 54) a eu le même thème "L'Afrique, le Moyen-Orient et la question de Palestine", a participé aux mêmes tables rondes et adopté le même document final. En outre, deux réunions de travail ont été organisées sur les sujets suivants : "Action des organisations non gouvernementales africaines à l'appui des efforts déployés pour mettre fin aux violations des droits de l'homme des Palestiniens perpétrées par Israël" et "Mobilisation des organisations non gouvernementales et mise en place de réseaux de promotion d'un règlement juste, global et durable de la question de Palestine". Le Comité a noté que les organisations non gouvernementales participantes avaient pris des mesures pour renforcer leur coordination à l'échelon régional. On trouvera à l'annexe VII de plus amples renseignements sur le Colloque.

3. Publications et activités d'information

66. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en application de son mandat, la Division des droits des Palestiniens avait continué de répondre aux demandes de renseignements et à établir et diffuser les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels des activités du Comité, d'autres organes, organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine;

b) Rapports mensuels établis à l'intention du Comité sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, à partir de journaux de langue anglaise, arabe et hébraïque;

c) Rapports des séminaires régionaux, colloques régionaux et réunions internationales d'ONG;

d) Recueils d'interventions, déclarations, documents et autres matériels relatifs au règlement du conflit israélo-arabe et à la question de Palestine, établis à l'intention du Comité.

67. Le Comité a noté que la Division travaillait à la mise à jour d'une étude de 1980 intitulée "Acquisition des terres en Palestine". La Division mettait également à jour une publication de 1979 sur le respect de la quatrième Convention de Genève.

68. Les publications ci-après ont également été publiées par la Division : Résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine : 1992 (A/AC.183/L.2/Add.13) et un bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en 1992.

4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL)

69. En 1993, afin de renforcer son programme de recherche, de suivi et de publications, la Division, en collaboration avec les services techniques compétents du Secrétariat, a continué de travailler à créer le système d'information automatisé sur la question de Palestine (UNISPAL) demandé par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/64 B du 11 décembre 1992. Le Comité a noté avec satisfaction que le matériel initial et le personnel technique seraient disponibles à la Division d'ici à la mi-octobre et a demandé à ce que l'on intensifie les efforts pour que le système puisse entrer en service dès que possible. Il a demandé aussi que l'on prévoit, dans le budget pour 1994-1995, les crédits nécessaires pour poursuivre le développement du système. Il a souligné l'importance et l'utilité du système pour les travaux du Comité et pour ceux de l'ONU, ainsi que pour ceux d'autres membres de la communauté internationale.

5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

70. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1992 au Siège des Nations Unies à New York, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à celui de Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait aussi été célébrée en 1992 dans de nombreuses villes du monde entier.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 47/64 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

71. Le Département de l'information a continué à couvrir toutes les réunions des organes compétents des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a publié aussi des communiqués de presse contenant le texte des déclarations faites par le Secrétaire général au sujet de la question de Palestine et de la situation dans les territoires arabes occupés. En tout, 47 communiqués de presse en anglais et 43 communiqués de presse en français ont été publiés sur cette question.

72. La revue trimestrielle Chronique de l'ONU a continué de publier des articles concernant les questions palestiniennes, notamment les mesures prises par le Conseil de sécurité et les résultats des réunions et séminaires spéciaux.

73. Le Groupe des renseignements pour le public du Département de l'information a répondu à 324 demandes de renseignements sur la question de Palestine. En outre, cette question fait l'objet d'un exposé lors des visites guidées au Siège de l'Organisation. De janvier à août 1993, on a pu dénombrer 330 000 visiteurs. Le Service des programmes de groupe et de la liaison communautaire du Département a organisé, avec la participation de hauts fonctionnaires du Secrétariat et de membres des délégations, des réunions d'information sur la Palestine à l'intention de groupes de personnes visitant le Siège.

74. Le Département de l'information a continué à distribuer ses publications, y compris une brochure intitulée Building for Peace in the Middle East: An Israeli-Palestinian Dialogue, reposant sur le compte rendu d'une rencontre internationale de journalistes européens portant sur la question de Palestine, organisée par le Département à Lisbonne, en septembre 1992, et une version révisée de la brochure intitulée Pour les droits des Palestiniens — Activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans les huit premiers mois de l'année, le Département a distribué 17 994 exemplaires de ces publications et d'autres publications sur la question de Palestine en allemand, anglais, arabe, espagnol, français et russe.

75. Le Département a annoncé la production de plusieurs publications nouvelles : Jerusalem: Vision of Reconciliation, à la suite de la rencontre d'Athènes de journalistes grecs (avril 1993); une publication intitulée Promoting a Culture for Peace in the Middle East, fondée sur une rencontre internationale de journalistes européens à Londres (juin 1993), rencontre qui a donné lieu à la publication d'une brochure intitulée UN Focus.

76. Le Département a coopéré avec Point du Jour, société de production française, pour produire un documentaire vidéo de deux heures sur l'histoire de la Palestine depuis la fin de l'empire Ottoman jusqu'à l'heure actuelle. Il travaille actuellement à l'établissement d'une version de ce documentaire d'une durée de 30 minutes qui mettra en lumière le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la question de Palestine ainsi que la lutte du peuple palestinien pour l'exercice de ses droits.

77. Le Département a consacré des journaux radiodiffusés hebdomadaires ainsi que des magazines à la question de Palestine et à d'autres questions connexes. Parmi les principaux sujets traités, on peut citer l'expulsion le 17 décembre 1992 de 400 Palestiniens du territoire palestinien occupé et les mesures prises à ce sujet par le Conseil de sécurité et par le Secrétaire général ainsi que les initiatives d'Etats arabes et de pays non alignés. D'autres émissions ont porté sur les appels lancés par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien afin que la population des territoires occupés soit protégée et sur le débat que la Commission des droits de l'homme a consacré à la décision israélienne d'expulser les Palestiniens. Le Département a produit aussi un certain nombre de magazines sur la question de Palestine portant notamment sur l'assistance à la population palestinienne, la protection internationale des réfugiés palestiniens et la position arabe à l'égard de la Conférence mondiale de 1994 sur la population et le développement, spécialement en ce qui concerne les femmes. Ces émissions sont diffusées en anglais, arabe, bangla, français, hindi, indonésien, kiswahili, portugais, russe, espagnol et ourdu.

78. En coopération avec le Gouvernement grec, le Département a parrainé une rencontre de journalistes grecs qui s'est tenue à Athènes les 27 et 28 avril sur le thème "Jerusalem: Visions of reconciliation" et a permis aux participants d'examiner des questions relatives à la souveraineté sur la ville de Jérusalem, aux responsabilités de la municipalité et à des mesures de confiance tangibles. Le dialogue s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. La manifestation a été ouverte par le Ministre grec des affaires étrangères et présidée par le Chef de la section des programmes relatifs à l'apartheid, à la Namibie et à la Palestine du Département.

79. Onze experts internationaux ont participé à la rencontre d'Athènes. Il s'agissait des Palestiniens et des Israéliens suivants : Sami Musallam, Directeur du Bureau du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP); Yael Dayan, membre de la Knesset; Moshe Amirav, membre du conseil municipal de Jérusalem; Sari Nusseibeh, membre du Comité directeur de l'équipe de négociateurs palestiniens de Jérusalem; Albert Aghazarian, conseiller de l'équipe de négociateurs palestiniens et Directeur des relations publiques à l'Université Bir Zeit à Ramallah, Cisjordanie; Hanna Seniora, Directrice de la publication du journal Al Fajr de Jérusalem, Ruth Lapidoth, professeur de droit international à l'Université hébraïque de Jérusalem et Idith Zertal, journaliste de la chaîne Haaretz. Participaient à la rencontre une soixantaine de représentants des médias grecs et des membres des communautés d'Athènes ainsi qu'une vingtaine d'experts, observateurs et membres du corps diplomatique.

80. En coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et avec l'appui du Guardian, le Département a parrainé une rencontre internationale de journalistes européens sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Londres du 9 au 11 juin 1993, sur le thème de la promotion d'une culture de paix au Moyen-Orient. Les participants ont examiné les obstacles culturels à la paix, le rôle joué par les autorités nationales, les médias et les intellectuels pour favoriser la reconnaissance et le respect mutuel et les mesures de confiance. La rencontre a été ouverte par le Ministre d'Etat des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et présidée par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Parmi les participants, on comptait d'importantes personnalités palestiniennes et israéliennes et des experts venus d'Europe et d'autres régions.

81. Les personnalités palestiniennes et israéliennes invitées à la rencontre de Londres étaient les suivantes : Avigdor Feldman, membre du Conseil d'administration de Betselem, groupe de défense des droits de l'homme en Israël; le général de division Shlomo Gazit, ancien Directeur des services de renseignements militaires israéliens et chercheur au Centre d'études stratégiques de Jaffee; Khalil Hindi, représentant palestinien aux négociations multilatérales sur le développement économique et professeur d'économie à l'Université de Manchester (Royaume-Uni); Asa Kasher, professeur de philosophie à l'Université de Tel-Aviv; Yossi Olmert, ancien Directeur du Service de presse gouvernemental israélien; Afif Safieh, chef de la délégation de l'OLP au Royaume-Uni; Hanna Seniora, Directrice de la publication du journal Al Fajr à Jérusalem; Nabeel Shaath, conseiller auprès du Président du Comité exécutif de

l'OLP; et Ephraim Sneh, membre de la Knesset. D'éminents journalistes et d'autres représentants des médias du Royaume-Uni, de pays d'Europe et du Moyen-Orient ont participé aux débats. Cette rencontre, qui se tenait à la veille de la reprise de la dixième série de négociations pour la paix au Moyen-Orient, à Washington, a eu un vaste retentissement dans la presse internationale.

82. Le réseau des centres d'information des Nations Unies n'a pas cessé de faire connaître les activités de l'ONU relatives à la question de Palestine. Ces centres ont produit et distribué des bulletins, des communiqués de presse et des émissions d'information télévisées et ils ont régulièrement organisé des conférences de presse. Ils ont organisé des projections de films, donné des conférences, traduit et diffusé des publications et des affiches produites par le Département de l'information ainsi que par la Division des droits des Palestiniens. Plusieurs centres et services d'information des Nations Unies ont organisé des séminaires, des réunions commémoratives et des tables rondes sur la question de Palestine. Le Centre d'information des Nations Unies de Manille, en coopération avec l'ambassade de Palestine à Manille, a constitué un comité d'organisation pour la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; ce comité a décidé, entre autres, d'organiser un concours artistique à l'échelon national sur les droits des Palestiniens. Le Centre d'information des Nations Unies de Paris a aidé la Division des droits de l'homme à organiser un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien. Les centres de Londres et d'Athènes ont fourni des services d'appui complets au Département de l'information pour les rencontres de journalistes mentionnées plus haut.

83. Le Département a continué de produire et de distribuer des matériaux d'information, des documents et des communiqués de presse des Nations Unies sur la question de Palestine aux représentants d'organisations non gouvernementales. On peut citer à ce titre tous les documents diffusés par la Division des droits des Palestiniens, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

84. En outre, et comme prévu au paragraphe 31-13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993[12], des préparatifs sont en cours pour organiser une mission d'enquête à l'intention de journalistes au Moyen-Orient ainsi qu'une rencontre de journalistes afin de renforcer les efforts déployés par le Secrétaire général pour appuyer le processus de paix au Moyen-Orient.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

85. Le Comité s'est félicité du processus de paix engagé à Madrid en octobre 1991. En septembre 1993, il a accueilli avec satisfaction l'échange de lettres marquant la reconnaissance mutuelle du Gouvernement israélien et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ainsi que, ultérieurement, la signature par les représentants des deux parties de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, qui constituait un pas important vers la réalisation d'une paix globale, juste et durable, conformément aux

résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité demande à la communauté internationale de renforcer son appui et son aide au peuple palestinien sous la direction reconnue de l'Organisation de libération de la Palestine, afin d'assurer l'application des accords conclus.

86. Le Comité réaffirme une fois de plus que la responsabilité de l'ONU reste engagée en permanence, tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auront pas été réglés. De l'avis du Comité, l'ONU, qui joue un rôle central et croissant dans la recherche d'un règlement à de nombreux conflits dans le monde, a une contribution essentielle à apporter à l'établissement de la paix dans la région du Moyen-Orient. Le Comité souligne l'importance pour l'ONU d'être pleinement engagée dans le processus de paix et de mise en place de la future autorité nationale palestinienne ainsi que dans la fourniture de toute l'aide requise au peuple palestinien.

87. En tant qu'organe de l'Assemblée générale s'occupant de la question de Palestine, le Comité est convaincu qu'il peut apporter une contribution précieuse aux efforts déployés par l'ONU pendant la période de transition en sensibilisant et mobilisant la communauté internationale pour que cette période se solde par une réussite et pour qu'elle soutienne le peuple palestinien jusqu'à ce qu'un règlement final intervienne. Le Comité se propose en conséquence de consacrer une partie importante de son futur programme de travail à l'apport d'une contribution concrète à ce propos avec l'aide de la Division des droits des Palestiniens. Le Comité invite l'Assemblée générale à exprimer son appui aux travaux du Comité et de la Division afin de leur faciliter la tâche, et il se féliciterait d'un consensus à cet égard.

88. Le Comité estime que l'élargissement de sa composition à de nouveaux pays qui appuient ses objectifs sans avoir à ce jour participé à ses travaux enrichirait considérablement l'apport de l'Assemblée générale aux efforts tendant à promouvoir la paix en cette période importante.

89. Le Comité considère que les tâches ci-après sont prioritaires dans son programme de travail pour l'année à venir :

a) Mobilisation d'un appui au processus de paix en cours et à la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, et suivi de l'évolution de la situation afin de favoriser l'application effective des accords conclus et la pleine réalisation des droits des Palestiniens;

b) Intensification de l'aide fournie au peuple palestinien par l'ensemble du système des Nations Unies ainsi que par d'autres donateurs en vue de la fourniture d'une assistance immédiate et de l'édification de la nation;

c) Encouragement d'un examen constructif des grandes questions à négocier ultérieurement afin de promouvoir un règlement final fondé sur la légitimité internationale conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et autres résolutions pertinentes des Nations Unies.

90. Pour le Comité, la collecte, l'échange et la diffusion d'informations précises et à jour sont en l'occurrence d'une grande importance et il réaffirme

le rôle indispensable que joue à cet égard la Division des droits des Palestiniens en servant de centre de coordination. Le Comité se réjouit de la mise en place à la Division du Système informatisé de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine (UNISPAL) et attache une grande importance à l'application rapide et efficace du Système sous tous ses aspects ainsi qu'à son adaptation à l'évolution des besoins. Le Comité prie la Division d'incorporer dans le Système toutes les données documentaires, analytiques et statistiques pertinentes et de collaborer avec les autres usagers et sources d'informations afin de rendre le Système le plus complet et le plus utile possible. Le Comité prie aussi la Division d'examiner la possibilité d'envoyer des missions d'information dans la région.

91. Le Comité estime que les organisations non gouvernementales ont joué un rôle positif important en marquant leur solidarité avec la lutte nationale des Palestiniens et en soutenant les travaux du Comité. Celui-ci attache la plus haute importance à la poursuite et à l'intensification de la mobilisation des organisations non gouvernementales pendant toute la période de transition afin de suivre l'évolution de la situation, de promouvoir le plein exercice des droits des Palestiniens conformément aux résolutions de l'ONU et de fournir l'aide économique et autre nécessaire à la mise en place d'institutions. Le Comité s'efforcera de rallier à cet effet d'autres organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent du développement et des droits de l'homme en général. En consultation avec la Division des droits des Palestiniens et les comités de coordination des organisations non gouvernementales, le Comité recherchera les moyens de renforcer les effets des réunions d'organisations non gouvernementales parrainées par l'ONU et de favoriser un renforcement de l'action du réseau d'organisations non gouvernementales.

92. Le Comité est d'avis que son programme de séminaires régionaux et de réunions d'organisations non gouvernementales a offert l'occasion d'une analyse et d'un débat concrets et utiles au sujet des principaux problèmes liés à la question de Palestine, grâce en particulier à la participation régulière de personnalités palestiniennes et israéliennes aux côtés d'experts, de personnalités politiques et religieuses, de représentants des médias et d'autres personnes, et a contribué à sensibiliser l'opinion publique et à faciliter le dialogue. Le Comité entend poursuivre son programme compte tenu de la situation nouvelle et considère que, au cours de la période qui s'ouvre, ces réunions seront l'occasion d'un examen approfondi des éléments essentiels de la passation des pouvoirs. On s'attachera à structurer ces réunions de manière à en maximiser l'utilité, notamment en envisageant de les coparrainer avec des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités. Le Comité est aussi d'avis que dès que la situation le permettra, une réunion de ce type pourrait se tenir à Gaza ou à Jéricho. Il a également pris note de la proposition tendant à ce qu'il envisage de convoquer un séminaire sur les besoins des Palestiniens à la lumière des récents développements, séminaire qu'il organisera dès que possible à un endroit à convenir.

93. Pour le Comité, les publications et études émanant de la Division des droits des Palestiniens ont joué un rôle précieux en offrant une source d'informations fiables sur les différents aspects de la question de Palestine et

en comptabilisant les activités parrainées par le Comité. Celui-ci estime que cet aspect du programme de travail bénéficiera de la mise en place de l'UNISPAL et sera très utile au Comité ainsi qu'à d'autres utilisateurs. En particulier, le Comité considère que les bulletins de la Division devraient être développés et restructurés comme suit :

a) Le bulletin mensuel sur les activités du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sera élargi de manière à couvrir toutes les résolutions, déclarations et décisions pertinentes et récapitulera les principales activités;

b) Le bulletin relatif aux approches d'un règlement du conflit arabo-israélien et de la question de Palestine contiendra un recueil de déclarations, comptes rendus et faits nouveaux liés aux négociations de paix bilatérales et multilatérales en cours;

c) Le bulletin consacré à l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé deviendra une chronique, fondée sur des articles de presse, de tous les faits marquants survenus dans le territoire occupé et à l'extérieur.

94. Le Comité estime en outre que les études, notes d'information, rapports et autres documents publiés par la Division devraient porter spécifiquement sur les grandes questions dont le Comité doit être saisi, afin d'en accroître l'utilité en cette période importante.

95. Le Comité pense aussi que le Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué à sensibiliser la communauté internationale à la complexité de la question et à la situation au Moyen-Orient en général. De l'avis du Comité, ce programme a également contribué à créer une atmosphère propice au dialogue et au processus de paix. Etant donné qu'il reste un long chemin à parcourir avant l'établissement d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, le Comité est persuadé que les travaux de l'ONU dans le domaine de l'information liée à la question de Palestine ne revêtent que plus d'importance. Tout en continuant de soutenir le dialogue en vue d'instaurer la paix, ce programme devrait suivre les réalités touchant les nouvelles expériences du peuple palestinien, fournir une aide à la mise sur pied de médias palestiniens et continuer de diffuser des informations sur la juste cause du peuple palestinien. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/64 C à une majorité écrasante. Le Comité espère qu'en 1993, compte tenu de la situation nouvelle, l'Assemblée sera en mesure d'adopter par consensus la résolution relative au Programme spécial d'information sur la question de Palestine.

96. Le Comité continuera de s'efforcer de s'acquitter de son mandat le plus efficacement possible et d'adapter son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation afin de contribuer au maximum à la réalisation de l'objectif commun des Nations Unies, qui est d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine.

Notes

[1] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas participé aux travaux du Comité.

[2] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[3] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); et ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35).

[4] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

[5] Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[6] Les observateurs des pays suivants étaient représentés aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie*, Viet Nam, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentante du peuple palestinien, était aussi présente en qualité d'observateur.

[7] Les pays suivants étaient membres du Groupe de travail : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentante du peuple directement intéressé.

---

* La Tchécoslovaquie (ou République fédérative tchèque et slovaque), présente en qualité d'observateur aux réunions du Comité, a cessé d'exister le 31 décembre 1992. Au 1er janvier 1993, la Tchécoslovaquie a aussi cessé d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses organes subsidiaires.

[8] S/25149.

[9] S/25258.

[10] S/25460.

[11] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 2 (E/1993/22), chap. II.

[12] Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/48/6), vol. II.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

a) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'OLP, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

a) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'OLP à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime

que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'OLP, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien

(Siège de l'UNESCO, Paris, 26-29 avril 1993)

1. Le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien a eu lieu du 26 au 29 avril 1993 au siège de l'UNESCO à Paris, comme suite à la demande que l'Assemblée générale a adressée au Comité dans sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de : son Président, M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), chef de la délégation, qui a assuré la présidence du Séminaire; son Vice-Président, M. Alcibiades J. Hidalgo Basulto (Cuba), Vice-Président du Séminaire, son Rapporteur, M. Victor Camilleri (Malte), Vice-Président et Rapporteur du Séminaire; et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Séminaire a tenu huit réunions au total. Des représentants de 67 gouvernements, y compris un certain nombre de donateurs, de 17 organes, organismes et programmes des Nations Unies participant au programme d'assistance au peuple palestinien, ainsi que 15 experts ont accepté l'invitation du Comité à prendre part aux travaux du Séminaire : 19 organisations non gouvernementales y ont également participé en qualité d'observateurs.

4. A la séance d'ouverture, M. K. Nhouyvanisvong, Sous-Directeur général chargé par intérim des relations avec les Etats membres à l'UNESCO, a prononcé une allocution au nom du Directeur général de cette organisation. M. Hassen M. Fodha, Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Paris, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU. Des déclarations ont été faites par M. Kéba Birane Cissé, Président du Comité des droits inaliénables du peuple palestinien et M. Ahmed Abu Ala, Directeur général du Département des affaires économiques et de la planification de l'Organisation de libération de la Palestine. Des représentants d'organisations intergouvernementales ont également fait des déclarations.

5. Les participants ont examiné en séance plénière les thèmes généraux suivants sur lesquels les experts dont le nom suit ont fait des communications :

a) L'assistance au peuple palestinien - priorités et besoins :

i) Le programme de développement de l'économie nationale palestinienne pour la période 1994-2000 :

M. Yusif Sayigh (Palestinien)

ii) La situation actuelle dans le territoire palestinien occupé :

M. Mahmoud Okashah (Palestinien)

M. Mohamed Shtayyeh (Palestinien)

b) L'octroi et l'expérience des organismes des Nations Unies :

M. Samir Abdullah Saleh (Palestinien)

c) L'action et l'expérience des organisations régionales :

Mme Roselyne Bachelet (France)

Mme Ingbritt Irhammer (Suède)

d) L'action et l'expérience des pays participant à des projets d'assistance dans le territoire palestinien occupé :

M. Ibrahima Dakkak (Palestinien)

Mme Sarah Roy (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Suzette Verhoeven (Belgique)

e) L'action et l'expérience des organisations non gouvernementales palestiniennes et internationales :

M. Khaled Haidar Abdel Shafi (Palestinien)

M. Fritz Froelich (Autriche)

M. Moath Al-Nabulsi (Palestinien)

M. Yousef Mahmoud Najem (Palestinien)

6. Le rapport du Séminaire, daté du 14 mai 1993, a été publié sous la cote A/48/168-E/1993/62. Le texte complet des débats paraîtra ultérieurement comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

7. Les points saillants des débats ont été résumés sous forme des conclusions présentées ci-après et diffusées le dernier jour de la réunion :

a) Les participants ont félicité le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir tenu le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien à un moment particulièrement important pour son avenir. Ils ont exprimé leur ferme désir d'aider, de manière concrète et utile, le peuple palestinien à exercer son droit à l'autodétermination et au développement et à parvenir à une paix juste. Ils ont estimé que la participation large et constructive des gouvernements, d'organismes et d'institutions des Nations Unies, d'organisations et d'institutions intergouvernementales et non gouvernementales, avait beaucoup contribué au succès du Séminaire;

b) On a estimé que le Séminaire avait permis de mettre mieux en évidence la nature et l'ampleur des programmes d'assistance existants. On a remercié les gouvernements, les organisations intergouvernementales et régionales, les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations

non gouvernementales des efforts qu'ils avaient déjà faits dans ce domaine et on les a loués d'être prêts à poursuivre et accroître leur assistance financière et technique dans le cadre des programmes d'urgence, de secours et de développement;

c) On a également estimé que le Séminaire avait permis de discuter les besoins actuels et futurs du peuple palestinien, tels qu'ils avaient été énoncés par les représentants palestiniens eux-mêmes, et de souligner combien il importait que la communauté internationale tout entière poursuive et accroisse son assistance au peuple palestinien. On s'est réjoui de l'occasion qu'avait offerte le Séminaire d'analyser de façon honnête et constructive l'expérience acquise par divers donateurs et organismes et institutions des Nations Unies et les problèmes rencontrés sur le terrain;

d) Les délibérations ont montré que la communauté internationale espérait qu'on en était arrivé à un point critique dans la longue histoire de la question de Palestine et que le peuple palestinien serait bientôt capable de prendre en charge son avenir et de prendre ses propres décisions économiques et politiques. Les participants ont estimé qu'un plan global de développement national palestinien contribuerait beaucoup à assurer le développement indépendant du peuple palestinien. Ils ont estimé qu'il fallait instaurer une coordination entre les divers donateurs et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies d'une part et l'autorité centrale palestinienne d'autre part. A cet égard, ils se sont réjouis de l'introduction du programme de développement de la Palestine élaboré par le Département des affaires économiques et de la planification de l'OLP et des explications données à son sujet;

e) On s'est beaucoup inquiété de la situation économique et sociale déjà grave et qui va s'aggravant dans le territoire palestinien occupé par suite de l'évolution récente de la situation. Les participants ont souligné que les politiques israéliennes étaient principalement responsables de la situation actuelle. Israël, puissance occupante, avait l'obligation de respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève, les résolutions du Conseil de sécurité et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés;

f) On a souligné que la politique économique suivie par Israël à l'égard du territoire palestinien occupé en avait fait un territoire sous-développé dépendant de l'économie israélienne. On a également déclaré qu'Israël avait utilisé le contrôle qu'il exerçait sur le territoire occupé pour empêcher ou entraver les projets d'assistance visant à promouvoir le développement indépendant du peuple palestinien;

g) Les participants ont demandé à la communauté internationale dans son ensemble de faire pression sur Israël pour qu'il lève le siège actuel dans le territoire occupé; qu'il élimine tous les obstacles au développement et qu'il permette aux organismes et institutions des Nations Unies et autres organismes qui fournissent une assistance au peuple palestinien d'opérer librement sur le terrain;

h) Les participants ont estimé que les programmes internationaux d'assistance seraient renforcés par une coordination plus grande et plus

efficace entre les organismes et institutions des Nations Unies et entre eux et d'autres donateurs et par l'élaboration d'une stratégie globale pour guider leurs travaux;

i) Les participants ont examiné les diverses lignes d'action que la communauté internationale devrait suivre pour rendre sa contribution plus efficace. Ils ont estimé que l'assistance internationale devrait être ciblée et répondre aux priorités palestiniennes, contribuer à relâcher l'emprise de l'occupation et promouvoir le développement indépendant du peuple palestinien. On a constaté avec satisfaction que certains gouvernements avaient réussi à fournir une assistance qui avait échappé au contrôle d'Israël;

j) Les participants au Séminaire ont pris note de l'expérience acquise par diverses organisations dans le domaine de la coordination ainsi que des suggestions faites par les orateurs quant aux mécanismes qu'on pourrait adopter. On s'est accordé à reconnaître que tous les intéressés devaient au niveau approprié discuter d'urgence la question plus avant pour trouver les moyens d'utiliser les ressources limitées de la communauté internationale aussi efficacement que possible. Le Comité a été donc prié de recommander au Secrétaire général de convoquer une réunion de représentants des organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que des responsables de l'OLP, afin d'examiner les mécanismes à adopter pour coordonner et acheminer l'assistance et décider des priorités à établir;

k) Les participants ont demandé que la communauté internationale intervienne d'urgence pour répondre aux besoins prioritaires du peuple palestinien vivant sous l'occupation et ont identifié un certain nombre de domaines précis dans lesquels une action était nécessaire, en particulier dans la bande de Gaza, étant donné que la situation grave qui y régnait menaçait d'exacerber les tensions et la violence dans la région;

1) On a également souligné que d'importants projets d'assistance susceptibles d'aider à promouvoir le développement des Palestiniens pouvaient et devraient être entrepris immédiatement, en particulier dans les domaines liés au développement de la production, à la création d'emplois et à la formation, en fonction des stratégies et priorités fixées dans le Programme de développement de la Palestine comme il a été indiqué au cours du séminaire. On a exhorté la communauté internationale à accroître son assistance afin de permettre au peuple palestinien de parvenir à l'autodétermination et à l'autonomie et de promouvoir ainsi une paix juste dans la région.

ANNEXE III

Neuvième Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine

(New York, 28 et 29 juin 1993)

1. Le neuvième Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine sur le thème "Priorités pour les décisions des Nations Unies" s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 28 et 29 juin 1993. Le Séminaire était organisé en application de la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1991.

2. M. Alcibiades Hidalgo Basulto (Cuba), Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, était Président et Rapporteur du Séminaire.

3. Trois séances ont eu lieu, présidées par trois modérateurs, et 10 experts ont présenté des communications sur le thème du Séminaire. Des représentants de 43 gouvernements de sept institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de deux organisations intergouvernementales et de 10 organisations non gouvernementales ont participé à ces travaux.

4. A la séance d'ouverture, le représentant du Secrétaire général, M. Chinmaya R. Gharekhan, Secrétaire général adjoint et Conseiller politique spécial du Secrétaire général, a fait une déclaration. M. Alcibiades Hidalgo Basulto, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et Président du Séminaire a également fait une déclaration. M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

5. Trois tables rondes ont été créées; on en trouvera ci-après leurs titres ainsi que les noms des modérateurs et des experts :

a) Table ronde I. L'Organisation des Nations Unies et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

Modérateur : M. Andrew Whitley (Etats-Unis)

Experts : Mme Daphna Golan (Israël)

M. Muhammad Hallaj (Palestinien)

Mme Lynn Welchmann (Royaume-Uni)

b) Table ronde II. L'Organisation des Nations Unies et la promotion du développement économique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Modérateur : M. S. Kazemi (CNUCED)

Experts : M. Alcibiades Hidalgo Basulto (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien)

M. Roger Guarda (PNUD)

Mme Lee O'Brien (UNRWA)

M. Ephraim Ahiram (Israël)

M. Fadle Naqib (Palestinien)

c) Table ronde III. L'Organisation des Nations Unies et le processus de paix

Modérateur : M. Richard Curtiss (Etats-Unis d'Amérique)

Experts : M. Johan Nordenfelt (ONU)

M. Richard Curtiss (Etats-Unis d'Amérique)

M. Nabil A. Elaraby (Egypte)

M. Nabil Qassis (Palestinien)

M. Shibley Telhami (Etats-Unis d'Amérique)

6. Le rapport donnant un résumé des communications et des débats paraîtra ultérieurement comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

ANNEXE IV

Dixième Colloque des Nations Unies d'organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine

(New York, 30 juin-2 juillet 1993)

1. Le dixième Colloque d'ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 juin au 2 juillet 1993 en application de la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale, sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

2. Des représentants de 56 organisations non gouvernementales du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont participé à ce colloque; sept organisations ont participé aux travaux en qualité d'observateurs. Neuf experts et 20 animateurs et spécialistes participant aux ateliers ont présenté des communications. Des représentants de plusieurs gouvernements, d'organes de l'ONU et d'organisations intergouvernementales ont aussi participé au Colloque en tant qu'observateurs. Son Excellence M. Alcibiades Hidalgo Basulto (Cuba), Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé les séances d'ouverture et de clôture du Colloque. A la séance d'ouverture, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. M. Larry Ekin, Président du Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de Palestine a fait fonction de modérateur du Colloque. Le révérend Ibrahim Ayyad, Président du Comité palestinien des ONG a pris la parole lors de la séance de clôture du Colloque.

3. Le programme du Colloque sur le thème "L'édification de la paix et la Palestine : priorités pour la deuxième décennie du mouvement des ONG", a été établi par le Comité en consultation avec le Comité nord-américain de coordination et se présenterait comme suit :

a) Table ronde 1. L'édification de la paix et la Palestine : priorités pour la deuxième décennie du mouvement des ONG

M. Don Betz (Etats-Unis)

M. Paul Findley (Etats-Unis)

M. Asmi Bishara (Etats-Unis)

b) Table ronde 2. Assurer la protection des droits, des ressources et des réfugiés

M. Jonathan Kuttab (Palestinien)

M. Mohammad Hallaj (Palestinien)

M. Atif Kubursi (Canada)

c) Table ronde 3. La fin de l'occupation : prélude à la paix et à la sécurité

Mme Roni Ben Efrat (Israël)

M. Mohammad Hallaj (Palestinien)

d) Table ronde 4. Les priorités des ONG pour la deuxième décennie

M. Don Betz (Etats-Unis)

Mme Mia Adjali (Etats-Unis)

M. Jim Graff (Canada)

4. Sept comités permanents d'organisations non gouvernementales ont été organisés pour développer la coordination et l'action des ONG sur les questions suivantes : le gouvernement et la politique suivie; les droits de l'homme et le droit international; l'aide matérielle et le développement économique; les médias et l'éducation du public; la mobilisation des organisations religieuses; la mobilisation de la main-d'oeuvre; la mobilisation des organisations féminines.

5. Cinq ateliers se sont tenus sur les thèmes suivants : les médias : qualifications et stéréotypes; le gouvernement Clinton et le Congrès des Etats-Unis : évaluation des possibilités nouvelles; assurer une protection : les résolutions de l'ONU et la quatrième Convention de Genève; les germes d'une société nouvelle : la protection des femmes et des enfants sous l'occupation; exilés, réfugiés et "transferts invisibles".

6. Le rapport du Colloque paraîtra comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

ANNEXE V

Septième Colloque des Nations Unies d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Europe sur la question de Palestine

(Vienne, 23 et 24 août 1993)

1. Le septième Colloque d'ONG pour la région de l'Europe sur la question de Palestine s'est tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à l'Austria Center, à Vienne, les 23 et 24 août 1993, en application de la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

2. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président, M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), chef de la délégation; de ses vice-présidents M. Alcibiades Hidalgo Basulto (Cuba) et M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan); de son rapporteur M. Joseph Cassar (Malte); et de M. Nasser Al Kidwa (Palestine).

3. Des représentants de 38 organisations non gouvernementales d'Europe ont participé au Colloque et 15 autres organisations ont pris part aux travaux en qualité d'observateurs. Huit experts et spécialistes participant aux ateliers ont présenté des communications. Des représentants d'un certain nombre de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ont également participé au Colloque en tant qu'observateurs. M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé les séances d'ouverture et de clôture du Colloque. L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, M. Faisal Aweidah, a donné lecture, lors de la séance d'ouverture, d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et M. Bernard Mills, Président du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine, qui faisait fonction de modérateur du Colloque, a également pris la parole à la séance d'ouverture.

4. Le programme du Colloque, sur le thème "Le processus de paix au Moyen-Orient : droits des Palestiniens et développement de la Palestine — un défi pour l'Europe", établi par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination, était le suivant :

Séance plénière. La situation actuelle en Palestine

M. Haider Abdel Shafi (Palestinien)

Mme Naomi Chazan (Israël)

M. Johan Nordenfelt (ONU)

5. Deux ateliers se sont tenus sur les sujets suivants :

a) Droits de l'homme et droits nationaux des Palestiniens

M. Fateh Azzam (Palestinien)

Mme Luisa Sirvent (Espagne)

Mme Maria Gazi (Grèce)

b) Développement de la Palestine

M. Khalil Hindi (Palestinien)

Révérend Paul Hoffman (Allemagne)

6. Les organisations non gouvernementales qui participaient au Colloque ont adopté une déclaration finale ainsi que des propositions axées sur l'action et ont élu un nouveau Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine composé de 11 membres, ainsi qu'un membre honoraire. Le rapport du Colloque paraîtra comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

7. Les organisations non gouvernementales participant au Colloque ont adopté la déclaration suivante :

Déclaration

Nous, représentants des organisations non gouvernementales participant au septième Colloque régional des Nations Unies pour les organisations non gouvernementales d'Europe sur la question de Palestine, tenu à l'Austria Center de Vienne les 23 et 24 août 1993, réaffirmons notre soutien au peuple palestinien dans sa vaillante Intifada et dans la juste lutte qu'il ne cesse de mener pour l'autodétermination, la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain.

L'expérience des deux années qui se sont écoulées depuis l'ouverture, à Madrid, de négociations entre Arabes et Israéliens nous a renforcés dans la conviction qu'il n'y aura de paix que lorsque le peuple palestinien, par le biais de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), sera à même de déterminer son propre avenir. Les négociations sérieuses n'ont pas encore débuté et le mandat de ces entretiens, défini notamment dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU, n'est toujours pas respecté.

Pis encore, en dépit des négociations de paix en cours, la situation dans le territoire palestinien occupé s'est encore dégradée, ce que mettent en évidence les rapports et exposés présentés par d'éminents participants et spécialistes.

a) Depuis le début des négociations de paix jusqu'à ce jour, le nombre de civils tués et blessés par les forces militaires d'occupation et les unités secrètes israéliennes ne cesse d'augmenter;

b) Les arrestations et la torture auxquelles continuent d'être soumis les Palestiniens exacerbent une situation des droits de l'homme déjà intolérable dans les territoires palestiniens occupés;

c) En décembre 1992, 415 Palestiniens ont été expulsés à la frontière israélo-libanaise et en dépit d'un tollé général, Israël refuse de se conformer à la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité demandant leur retour immédiat et, à l'heure actuelle, 396 expulsés se trouvent toujours dans des camps à la frontière libanaise;

d) La récente fermeture des territoires constitue la dernière forme de châtiment collectif illégal. La Palestine s'en trouve divisée en quatre parties — le sud et le nord de la Rive occidentale, la bande de Gaza et Jérusalem — et le mouvement des 2 millions de Palestiniens est sérieusement restreint. Les barrages routiers créent des enclaves, coupant les gens qui y vivent de leur famille, de leur travail et de leur école et les privant de soins médicaux. Des mesures prises par la puissance occupante depuis 1967, c'est celle qui a causé le plus de bouleversements et de dégâts!

e) Bien que le Gouvernement israélien ait annoncé un gel des colonies de peuplement, plus de 19 500 logements sont en construction et on continue de tracer des autoroutes et routes pour relier les colonies de peuplement entre elles et avec l'Etat d'Israël;

f) Les démolitions de maisons se sont intensifiées; dans la bande de Gaza, des roquettes antichars ont fait sauter plus de 50 maisons.

Nous condamnons toutes les politiques et pratiques israéliennes susmentionnées, qui violent les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Nous prions instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer les Hautes Parties contractantes à la Convention pour décider des moyens de s'assurer qu'Israël s'acquitte de ses obligations en vertu de ladite Convention, conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990.

Nous engageons les gouvernements européens et la Communauté européenne à prendre toutes les mesures politiques et économiques nécessaires pour obliger Israël à respecter la quatrième Convention de Genève. Nous exigeons que la Communauté gèle tous les protocoles économiques et scientifiques ainsi que les accords préférentiels avec Israël jusqu'à ce qu'il s'acquitte de ses obligations.

Nous sommes gravement préoccupés par l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations israélo-palestiniennes. Sans accord entre les Palestiniens et les Israéliens, les négociations bilatérales ou multilatérales ne peuvent pas avancer véritablement. Nous constatons que les Israéliens n'ont pas réagi de façon très positive aux concessions faites par les Palestiniens.

Nous notons avec consternation l'attitude partiale de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis, attitude qu'il a manifestée lors des neuvième et dixième séries d'entretiens. Nous estimons que les

Etats-Unis, étant maintenant le seul garant véritable, sont tenus de respecter le mandat des entretiens de Madrid, qui prévoit l'application intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Nous soutenons les appels lancés maintes fois dans des résolutions de l'ONU en faveur d'une conférence internationale sur la paix à laquelle participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité et à droits égaux en vue d'une paix globale et durable dans la région.

Nous réaffirmons notre soutien à toutes les organisations non gouvernementales et à toutes les forces de paix en Israël qui ont entrepris la lourde tâche de faire prendre conscience à la société israélienne des droits de l'homme et des droits nationaux des Palestiniens.

En même temps, nous appelons l'attention sur la discrimination dont les citoyens palestiniens d'Israël font l'objet de la part des autorités locales et du Gouvernement israélien.

Nous condamnons vigoureusement les raids militaires d'Israël contre les villages libanais et des camps de réfugiés palestiniens au Liban, qui ont fait 150 morts parmi les civils, des centaines de blessés et des milliers de sans-abri. Nous prions instamment le Conseil de sécurité de veiller à ce qu'Israël respecte pleinement la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, qui prévoit le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du Liban.

Nous, organisations non gouvernementales d'Europe, invitons nos gouvernements et particulièrement les membres européens du Conseil de sécurité à soutenir pleinement les efforts en vue de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient et à prendre des mesures pour mettre un terme à une situation qui perpétue l'injustice et qui menace la sécurité de l'Europe. La paix ne triomphera dans la région que lorsque Israël se conformera aux résolutions de l'ONU et se retirera des territoires palestiniens occupés, du Liban et des hauteurs du Golan.

Nous, organisations non gouvernementales d'Europe, saluons le programme de développement de la Palestine et nous engageons à soutenir et à encourager tous les efforts de développement des Palestiniens. Nous demanderons instamment aux gouvernements européens et autres, aux organes des Nations Unies, etc., de répondre par tous les moyens et à tous les niveaux aux besoins des Palestiniens.

Nous, organisations non gouvernementales d'Europe, conscientes de l'urgence de la situation, nous engageons à intensifier nos efforts concertés en vue d'atteindre des objectifs que nous nous sommes assignés et qui sont énoncés dans la présente déclaration.

Nous exprimons notre gratitude au Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine et au Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine pour leur projet d'information sur la Conférence de la paix; au Comité de coordination des organisations non gouvernementales internationales dans les territoires palestiniens occupés pour leurs rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires et au Réseau d'organisations non gouvernementales européennes oeuvrant dans les territoires palestiniens occupés pour les services rendus dans le domaine du développement. Tous ces services d'information ont facilité les travaux du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Europe sur la question de Palestine et des différentes organisations non gouvernementales.

Nous remercions chaleureusement le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir convoqué ce colloque et des efforts qu'il ne cesse de déployer inlassablement pour que le peuple palestinien puisse jouir de ses droits inaliénables. Nous prions son président, M. Kéba Birane Cissé, de transmettre le texte de la présente déclaration à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale dans le rapport du Comité et demandons qu'un colloque pour l'Europe soit convoqué en 1994.

Nous adressons nos remerciements à la Division des droits des Palestiniens, à son secrétariat, aux divers départements et bureaux de l'Office des Nations Unies à Vienne et aux interprètes qui nous ont aidés.

Nous tenons à remercier le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli ce colloque à Vienne et d'avoir tenu à notre disposition l'Austria Center pour nos travaux.

ANNEXE VI

Dixième Réunion internationale d'organisations non gouvernementales des Nations Unies sur la question de Palestine

(Vienne, 25-27 août 1993)

1. La dixième Réunion internationale d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, tenue sous les auspices des Nations Unies a eu lieu à l'Austria Center, à Vienne, du 25 au 27 août 1993, en application de la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale, sous l'égide du Comité pour l'exercice inaliénable du peuple palestinien.

2. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), chef de la délégation; de ses vice-présidents, M. Alcibiades J. Hidalgo Basulto (Cuba) et M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan); de son rapporteur, M. Joseph Cassar (Malte) et de M. Nasser Al-Kidwa, (Palestine).

3. Des représentants de 79 organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde ont participé à la réunion et six représentants d'ONG ont participé aux travaux en tant qu'observateurs. Dix-neuf experts ont présenté des communications. Des représentants d'un certain nombre de gouvernements, d'organismes de l'ONU et d'organisations intergouvernementales ainsi que des représentants des comités de coordination régionaux ont également participé à la réunion en tant qu'observateurs.

4. M. Kéba Birane Cissé, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé les séances d'ouverture et de clôture de la réunion. M. Wolfgang Wolte, Secrétaire général adjoint et Directeur pour l'intégration européenne et la politique économique au Ministère autrichien des affaires étrangères a pris la parole à la séance d'ouverture. M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine a fait fonction de modérateur de la réunion.

5. Le programme de la réunion, sur le thème "Renouvellement de l'engagement des ONG, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en faveur des droits de l'homme et des droits nationaux du peuple palestinien", a été établi par le Comité en consultation avec le Comité international de coordination et se présentait comme suit :

a) Table ronde 1. Problèmes politiques actuels : les obstacles à la paix

M. Haider Abdel Shafi (Palestinien)

Mme Naomi Chazan (Israël)

M. Naseer Aruri (Etats-Unis d'Amérique)

b) Table ronde 2. Les mesures à prendre d'urgence pour l'indépendance : protection et fin de l'occupation

M. Pablo de la Vega (Equateur)

M. Raji Sourani (Palestinien)

M. Avigdor Feldman (Israël)

M. Mohammed Ali Taha (Palestinien)

M. Hussein Abu Hussein (Israël)

c) Table ronde 3. Bilan prospectif - une décennie de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG

M. Jean-Marie Lambert (France)

Mme Adrien Wing (Etats-Unis d'Amérique)

M. Hans-Peter Kotthaus (UNRWA)

M. Romesh Chandra (Inde)

M. Akira Uriu (ONUDI)

d) Table ronde 4. Forum ONG : le rôle de chacun

Mme Samiha Khalil (Palestinienne)

M. Fritz Froelich (Autriche)

Mme Ruth Cohen (Israël)

M. Jim Graff (Canada)

e) Table ronde 5. Stratégies futures et rôle des ONG

M. Don Betz (Etats-Unis d'Amérique)

M. Zehdi L. Terzi (Palestinien)

6. Les organisations non gouvernementales participant à la réunion ont adopté une déclaration finale ainsi que des propositions axées sur l'action et ont élu un nouveau Comité international de coordination. Le rapport de la réunion paraîtra comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

7. La Déclaration adoptée par les organisations non gouvernementales participantes se lit comme suit :

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant à la 10e Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, avons conscience de nous être assemblées à un moment décisif de la lutte du peuple palestinien pour la liberté et le droit à un Etat.

Nous affirmons inconditionnellement le droit du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination et à un Etat. Nous sommes convaincues que la création d'un Etat palestinien indépendant à côté d'Israël est le moyen le plus indiqué de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Nous lançons un appel au Gouvernement et au peuple israéliens pour qu'ils reconnaissent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à un Etat et à la sécurité à l'intérieur de frontières nationales, et le droit des réfugiés palestiniens au retour, assurant ainsi la reconnaissance mutuelle de l'égalité des droits des deux peuples. Nous exigeons le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris le secteur oriental de Jérusalem et les autres territoires arabes occupés.

Nous appuyons le processus de paix entamé à Madrid en 1991 sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique et de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui vise à parvenir à un règlement juste et global de la question du Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU et du principe de l'échange de territoires contre la paix. Cependant, de nombreux obstacles compromettent ce processus. Nous affirmons que tout processus de négociation aboutissant à la paix passe non seulement par la reconnaissance des principes énoncés dans ces résolutions comme base de négociations mais également par la participation directe de l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, la participation effective de l'Organisation des Nations Unies et l'inclusion de la Communauté européenne en tant que coparrain. Nous sommes convaincues qu'il faut observer les principes figurant dans l'appel en faveur de la convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour instaurer une paix juste et durable. Nous pensons que le Gouvernement israélien, qui bénéficie de l'appui des Etats-Unis, est directement responsable de l'enlisement actuel du processus de paix.

Nous estimons qu'il importe au plus haut point que l'Organisation des Nations Unies assure une protection immédiate et durable des Palestiniens vivant sous l'occupation. Nous lançons un appel à Israël pour qu'il reconnaisse immédiatement l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967, y compris le secteur oriental de Jérusalem. Les protections et garanties prévues par la Convention doivent être reconnues et appliquées sans délai. Nous appelons les Hautes Parties

contractantes à la quatrième Convention de Genève à appliquer les sanctions pour amener Israël à se conformer aux dispositions de ladite Convention.

Nous appuyons pleinement l'Intifada, expression du droit naturel du peuple palestinien à résister à la colonisation et à l'occupation militaire, ce qui fait que les efforts qu'Israël déploie pour mater l'Intifada sont illégitimes :

a) Nous demandons par ailleurs aux ONG concernées par la protection des Palestiniens de créer des groupes chargés de suivre en permanence la situation dans les territoires occupés afin de sensibiliser le public et de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils exigent d'Israël qu'il mette fin à l'occupation;

b) Nous condamnons l'occupation et la colonisation israéliennes des hauteurs du Golan, la poursuite de l'occupation violente du sud du Liban et les violations flagrantes de la quatrième Convention de Genève dans ces régions.

Nous dénonçons la politique de colonisation du Gouvernement israélien sur la Rive occidentale, à Gaza et sur les hauteurs du Golan ainsi que la multiplication des colonies de peuplement dans la partie orientale occupée de Jérusalem. Ces colonies sont illégales et contraires à la quatrième Convention de Genève de 1949 et à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité de l'ONU et aux autres résolutions pertinentes du Conseil et doivent, en conséquence, être démantelées. Nous protestons vivement contre la décision qu'a prise le Gouvernement américain d'accorder à Israël des garanties de prêts de 10 milliards de dollars sans que le Gouvernement israélien ne s'engage à mettre un terme à la création de colonies qui sont illégales dans les territoires occupés, notamment dans le secteur oriental de Jérusalem. Nous n'acceptons pas la distinction que fait le Gouvernement israélien entre colonies créées pour des raisons politiques et colonies créées pour des raisons de sécurité car il s'agit là d'une tactique visant à empêcher la libération de tous les territoires palestiniens occupés en 1967 qui constitue un obstacle à la paix. Nous exhortons les gouvernements à n'accorder ni garantir aucune assistance financière à Israël tant qu'il ne s'engagera pas officiellement à mettre un terme à l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris le secteur oriental de Jérusalem, et sur les hauteurs du Golan syrien occupé.

Nous exigeons l'application du droit des Palestiniens déplacés depuis 1967 à retourner dans leurs foyers. Nous affirmons à cet égard le droit des familles à être réunies et à rester ensemble dans leur patrie. Nous lançons également un appel au retour immédiat de tous les Palestiniens expulsés.

Nous constatons qu'en dépit de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité les personnes expulsées en décembre 1992 restent

en exil au Liban. Nous condamnons le refus désinvolte opposé à la demande du Conseil de sécurité en faveur de leur retour. Nous appelons le Conseil de sécurité à appliquer cette résolution en prenant toutes les mesures voulues pour assurer le retour immédiat et en toute sécurité des personnes expulsées ainsi que leur protection contre toute arrestation ou détention arbitraire.

Nous demandons également à Israël de reconnaître le droit des Palestiniens résidant en Israël à une pleine égalité, droit pour lequel ils luttent depuis 1948. Nous dénonçons la discrimination permanente à l'encontre des Palestiniens qui sont citoyens palestiniens. Nous condamnons la confiscation de leurs biens fonciers par Israël, récemment de plus en plus fréquente ainsi que le fait que bon nombre de villages et communautés palestiniennes en Israël se voient nier toute reconnaissance légale en tant que municipalité. Tout règlement global du problème palestinien devra tenir compte des droits nationaux et des droits fondamentaux des Palestiniens qui sont citoyens d'Israël.

Nous exprimons notre solidarité avec les pacifistes israéliens qui luttent pour l'égalité de tous les citoyens israéliens et pour mettre un terme à l'occupation israélienne de Gaza et de la Rive occidentale y compris le secteur oriental de Jérusalem et pour l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

Nous condamnons vigoureusement la politique de répression systématique et implacable que mène Israël à l'encontre du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé. Nous soulignons le fait que 14 000 Palestiniens au moins restent détenus bien que certains aient déjà purgé toute leur peine.

Nous condamnons les exécutions sommaires auxquelles se livrent des unités secrètes de l'armée dans le territoire palestinien occupé. Nous exigeons qu'il soit mis fin à toutes les opérations des unités secrètes de l'armée et que tous les règlements et instructions les concernant soient abrogés et que les "unités spéciales" soient immédiatement dissoutes.

Nous demandons à Israël d'abroger tous les décrets militaires de caractère permanent qui ont institutionnalisé et légalisé les atteintes aux droits de l'homme, en particulier la détention administrative, les restrictions aux libertés et droits fondamentaux (par exemple, liberté d'expression, de réunion et d'association; liberté de circulation; et franchises universitaires), la fiscalité excessive et d'autres graves obstacles au libre développement économique et social des territoires palestiniens occupés :

a) Nous exigeons que les autorités israéliennes cessent immédiatement de tuer ou blesser des civils, d'infliger des sanctions collectives, de mettre sous scellés et de démolir des maisons, de recourir à la torture et à la détention sans que des poursuites soient

engagées, d'exproprier des biens fonciers et des ressources en eau, de fermer des établissements d'enseignement, d'imposer des couvre-feux et de restreindre la liberté de circulation des Palestiniens;

b) Nous demandons en outre à Israël de mettre un terme au bouclage illégal du territoire palestinien occupé et de permettre la liberté de circulation des Palestiniens au sein de ces territoires, avec un libre accès au secteur oriental de Jérusalem occupé. Nous prions instamment tous les croyants pour lesquels Jérusalem est un lieu saint de nous aider à protéger la présence des musulmans et des chrétiens en s'opposant aux efforts que fait Israël pour annexer le secteur oriental arabe de Jérusalem.

Nous condamnons la récente agression massive d'Israël contre le Liban. Nous déplorons le fait que la communauté internationale n'ait pas pris les mesures voulues pour protéger les civils libanais et palestiniens qui ont été victimes de bombardements systématiques, dépouillés de leurs biens et contraints à partir. Nous lançons un appel au Conseil de sécurité pour qu'il applique sa résolution 425 (1978) exigeant qu'Israël se retire du Liban.

Nous sommes favorables à toute mesure globale de limitation et d'élimination des armes de destruction massive dans le monde entier, notamment au Moyen-Orient. La communauté internationale devrait engager vivement Israël à signer et à ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous sommes préoccupées par les menaces que la poursuite du programme nucléaire d'Israël fait peser sur l'environnement. A cet égard, les organisations non gouvernementales sont invitées à soutenir la campagne en faveur de la libération immédiate de Mordechai Vanunu, interné dans des conditions brutales et inhumaines pour avoir averti le monde de la menace nucléaire israélienne.

Nous conjurons tous les pays, en particulier les pays du Golfe, qui ont considérablement réduit leur appui aux organisations palestiniennes, de revoir leur position et de renouveler leur soutien au peuple palestinien et à son seul représentant légitime, l'OLP.

Nous remercions chaleureusement le Comité d'avoir organisé cette réunion internationale et nous nous félicitons vivement de la présence de la délégation du Comité. Nous sommes particulièrement reconnaissantes à M. Kéba Birane Cissé, Président du Comité. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les autres services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris les interprètes qui nous ont fourni une précieuse assistance. Nous exprimons également notre reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir généreusement accueilli la présente réunion.

Nous prions le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, lorsqu'il présentera le rapport du Comité, de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, le texte de la présente déclaration.

ANNEXE VII

Séminaire des Nations Unies pour la région de l'Afrique et Colloque d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

(Dakar (Sénégal), 30 août-3 septembre 1993)

1. Le septième Séminaire des Nations Unies pour l'Afrique (trente-quatrième Séminaire des Nations Unies) et le quatrième Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine ont été organisés à Dakar (Sénégal), du 30 août au 3 septembre 1993, conformément à la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1991. Les travaux du Séminaire et du Colloque ont été menés, en grande partie, simultanément.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de son président, M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), qui a également présidé le Séminaire; de son rapporteur, M. Joseph Cassar (Malte), qui était aussi Vice-Président et Rapporteur du Séminaire; de M. Nouhoum Samassekou (Mali), Vice-Président du Séminaire; de M. Utoyo Yamtomo, Ambassadeur d'Indonésie au Sénégal; et de M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. A l'ouverture du Séminaire et du Colloque d'ONG, M. Ousmane Tanor Dieng, Ministre d'Etat et Ministre des services et affaires présidentielles du Sénégal, a fait une déclaration. M. Joseph Verner Reed, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de la Palestine au Sénégal, qui a donné lecture d'un message du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et le représentant du Comité africain de coordination des ONG sur la question de Palestine ont également fait des déclarations.

4. Neuf séances au total ont eu lieu. Dix-neuf experts originaires du continent africain ainsi que des Palestiniens et des Israéliens ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Des représentants de 23 gouvernements, de 6 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales des Nations Unies ainsi que de 18 organisations non gouvernementales ont participé aux travaux du Séminaire et du Colloque.

5. Quatre tables rondes ont été organisées. Les sujets auxquels elles ont été consacrées et les experts qui y ont participé étaient les suivants :

a) Table ronde I. Vers une juste solution de la question de Palestine

i) La situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

M. Ahmad Yaziji (Palestinien)

M. Eitan Felner (Israël)

ii) Le rôle de l'Afrique dans la promotion d'une solution juste, globale et durable de la question de Palestine

M. Hedi Ben Nasr (Tunisie)

M. Chitsaka Chipaziwa (Zimbabwe)

M. Dianguina dit Yaya Doucouré (Mali)

M. Latyr Kamara (Sénégal)

M. K. B. S. Simpson (Ghana)

iii) Organisations régionales, dimension politique et économique ainsi que l'aspect droits de l'homme de la question de Palestine

M. Khaled Mohammed Khaled (Ligue des Etats arabes)

b) Table ronde II. L'édification de la paix à Jérusalem, Ville sainte de trois religions

Le révérend père Bishara Al-Lahham (Palestinien)

Le cheikh Ekrema Sabri (Palestinien)

Le rabbin David Forman (Israël)

c) Table ronde III. Vers l'autodétermination et l'indépendance

i) Palestine — Dynamique de l'édification de l'Etat

M. Latif Dori (Israël)

M. Essa Moosa (Afrique du Sud)

M. O. R. Kaakunga (Namibie)

ii) Le rôle des médias et de l'opinion publique dans l'édification de la nation

M. Bara Diouf (Sénégal)

M. Mohamed Larbi Messari (Maroc)

d) Table ronde IV. La nécessité de relancer l'économie dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

i) Mobilisation de l'assistance internationale pour promouvoir l'autosuffisance et le développement durable

M. Ibrahim Dakkak (Palestinien)

Mme Kathy Bergen (Canada)

6. Outre les tables rondes tenues en même temps que le Séminaire, deux ateliers spécifiquement consacrés aux activités des organisations non gouvernementales ont été créés pour étudier les sujets suivants :

a) Mesures prises par les organisations non gouvernementales africaines pour promouvoir les efforts visant à mettre fin aux violations des droits de l'homme du peuple palestinien commises par Israël

M. Ousmane Camara (Guinée)

b) Action de mobilisation et de coordination menée par les organisations non gouvernementales pour promouvoir une solution juste, globale et durable de la question de Palestine

Mme Kathy Bergen (Canada)

Les ONG participantes ont adopté les propositions orientées sur l'action formulées par les ateliers. Elles ont également décidé de prolonger le mandat du Comité africain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine jusqu'au prochain colloque pour la région de l'Afrique sur la question de Palestine et d'en élargir la composition.

7. Le Séminaire et le Colloque d'ONG ont adopté des conclusions et des recommandations ainsi qu'une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple sénégalais. Le rapport qui contient un résumé des communications présentées paraîtra ultérieurement comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

Conclusions et recommandations

8. Conformément à son mandat, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a convoqué le Séminaire des Nations Unies pour l'Afrique et Colloque ONG sur la question de Palestine à Dakar (Sénégal) du 30 août au 3 septembre 1993. Un certain nombre d'experts africains, palestiniens et israéliens, ainsi que de représentants de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales étaient invités. Le Séminaire et Colloque ONG, dont le thème principal était "L'Afrique, le Moyen-Orient et la question de Palestine", a tenu diverses tables rondes sur : une solution juste de la question de Palestine, Jérusalem, l'autodétermination et l'édification d'un Etat, et la nécessité de redresser l'économie du territoire occupé. Des réunions d'organisations non gouvernementales ont également eu lieu en vue de promouvoir une action des

organisations non gouvernementales africaines concernant la question de Palestine. Au cours de la réunion, les participants ont aussi été informés des derniers développements relatifs au processus de paix et ont eu un échange de vues à ce sujet.

9. Les participants ont passé en revue la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Ils ont exprimé leur grave préoccupation quant à la persistance de violations des droits de l'homme, en violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ils ont demandé à Israël, puissance occupante, de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire occupé et d'appliquer immédiatement et dans son intégralité ladite Convention. Ils ont estimé qu'il s'agissait là d'une obligation fondamentale en vertu du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils ont demandé à la communauté internationale et aux Hautes Parties contractantes, en particulier, d'assumer leurs obligations en vertu de la Convention afin d'en faire respecter les dispositions en toutes circonstances, et de fournir une protection internationale aux Palestiniens jusqu'à la fin de l'occupation.

10. Les participants ont demandé au Gouvernement israélien de prendre un certain nombre de mesures immédiates en vue de favoriser le rétablissement de la paix et la réconciliation entre les deux peuples, en particulier en libérant tous les prisonniers politiques et détenus administratifs, en favorisant le retour des personnes déportées, en mettant un terme aux activités des unités secrètes et autres actions répressives menées par les forces militaires, en faisant cesser la destruction de maisons, ainsi qu'en adoptant diverses autres mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et alléger le poids de l'occupation au cours de la période de transition.

11. Les participants se sont déclarés gravement préoccupés par la persistance de la fermeture du territoire occupé et par la séparation de Jérusalem-Est de la Rive occidentale, ce qui avait abouti à la division du territoire occupé en quatre zones distinctes. Cela avait en outre entraîné la perte de leurs emplois et de grandes difficultés pour une multitude de travailleurs palestiniens et avait considérablement réduit l'accès des Palestiniens aux lieux de culte, aux écoles, aux établissements de santé et aux services publics collectifs. Les participants ont été particulièrement alarmés par les rapports sur la situation dramatique à Gaza, notamment la grave détérioration des conditions sanitaires de la population, la dégradation de l'environnement et le manque d'eau. Les participants ont préconisé un resserrement de la coopération entre les organisations non gouvernementales et le Conseil palestinien pour la santé en vue de déterminer les besoins et de définir des programmes d'assistance. Il a été demandé d'urgence à Israël de mettre un terme au blocus du territoire occupé et de rétablir l'accès sans restriction à Jérusalem.

12. Les participants ont engagé un débat franc et constructif sur le rôle de l'Afrique dans la promotion d'une solution juste, globale et durable de la question de Palestine, ainsi que sur le rôle des organisations régionales à cet égard.

13. Il a été souligné que les pays africains, qui subissaient encore pour la plupart le joug colonial au moment de la partition de la Palestine en 1947,

se sentaient particulièrement proches du peuple palestinien. Leur solidarité s'appuyait sur une position morale et éthique et se nourrissait d'une compréhension lucide de la situation historique et politique. Après leur indépendance et la création de l'OUA, les pays africains avaient été en mesure d'apporter, au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales, un soutien de plus en plus concerté et coordonné à la lutte du peuple palestinien. Les participants ont pris acte du maintien par l'Afrique de sa position de principe et de son soutien résolu à l'exercice des droits des Palestiniens.

14. L'expérience passée et les possibilités futures concernant les relations entre pays africains et pays arabes ont aussi été examinées. Il a été souligné qu'il était extrêmement important de renforcer la coopération, économique et autre, entre pays africains et pays arabes en vue de favoriser un développement indépendant mutuellement avantageux.

15. Les participants ont déclaré apprécier et appuyer les activités et l'engagement soutenus des organisations non gouvernementales africaines et internationales s'occupant de la question de Palestine. On a aussi fait ressortir qu'il importait de consolider des filières actives de communication entre organisations palestiniennes et organisations africaines.

16. Les participants ont étudié la question de savoir comment construire la paix à Jérusalem, Ville sainte de trois religions et d'une grande valeur spirituelle, sans qu'aucune partie n'y exerce un monopole. La politique israélienne d'annexion et de judaïsation de Jérusalem, l'encerclement de la ville par des colonies de peuplement juives et, ces derniers mois, sa séparation du reste des territoires occupés ont suscité les plus graves inquiétudes. Les participants ont souligné qu'une solution juste de la question de Jérusalem était indispensable au règlement de la question de Palestine et ils ont demandé la cessation de la politique des colonies de peuplement, la réouverture de la ville, la liberté d'accès aux Lieux saints et le respect des libertés religieuses, en attendant des négociations sur un règlement final. Ils ont à cet égard appuyé les travaux du Comité Al Qods de l'Organisation de la Conférence islamique. Des appels ont aussi été lancés pour que les chefs spirituels des trois religions participent véritablement à la promotion d'une solution pacifique du problème de Jérusalem.

17. Les participants ont examiné la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien et la dynamique de la construction d'un Etat et d'une nation, y compris le rôle des médias et de l'opinion publique. Il a été souligné que le droit à l'autodétermination était un droit inaliénable reconnu en droit international. Les participants ont déclaré qu'ils appuyaient l'Intifada, par laquelle le peuple palestinien avait exprimé son consensus national pour rejeter l'occupation et créer un Etat palestinien. L'Intifada avait aussi aidé à renforcer les mécanismes institutionnels et les fondements sociaux et politiques du futur Etat, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine.

18. On a souligné l'existence de nombreux parallèles entre la lutte du peuple palestinien et celle du peuple opprimé d'Afrique du Sud dont l'expérience pourrait être mise à profit. A cet égard, on a insisté sur le fait qu'il

importait de fournir des informations et de mobiliser les sympathies et le soutien international en faveur de la cause palestinienne.

19. On a aussi fait ressortir que les médias palestiniens, dans les territoires occupés comme dans ceux de la diaspora, jouaient un rôle indispensable pour exprimer les préoccupations et la personnalité nationale du peuple palestinien et maintenir vivante la conscience nationale. Il a été demandé à la puissance occupante de cesser tout harcèlement de journalistes palestiniens et de journalistes étrangers s'efforçant de fournir au public extérieur des informations sur la situation dans le territoire occupé. Il a été suggéré que le Comité organise un séminaire avec la participation de médias d'Afrique et d'autres régions et de représentants de médias palestiniens en vue d'examiner des stratégies et des moyens de coopération pratique aux fins de promouvoir la cause du peuple palestinien.

20. Les participants ont souligné que la relance de l'économie palestinienne et son développement indépendant étaient des conditions essentielles au plein exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à la construction d'un Etat indépendant. Il a été demandé à Israël de cesser sa politique de contrôle et d'assujettissement de l'économie et des ressources palestiniennes, s'agissant en particulier des ressources en eau et des terres, et d'éliminer les obstacles aux projets de développement d'organisations non gouvernementales et d'autres donateurs internationaux. On est parvenu à la conclusion que, si une assistance immédiate et substantielle sur les plans économique et financier était souhaitable, seules la fin de l'occupation et la restitution au peuple palestinien d'une maîtrise complète de ses ressources nationales garantiraient la réalisation d'un développement autonome et durable.

21. Les participants ont demandé que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées aient libre accès au territoire palestinien occupé pour mener à bien leurs programmes et leurs études. Il a été jugé nécessaire de créer un mécanisme approprié pour assurer la coordination entre les différents donateurs et les organismes et institutions du système des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine, d'autre part. Il a été suggéré que le Comité organise, sous son égide, des tables rondes sur la revitalisation économique du territoire palestinien occupé, laquelle revêtirait une importance particulière au cours de la période de transition. Diverses mesures pratiques pour aider le peuple palestinien vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ont été suggérées, dont le jumelage de villes et d'institutions telles qu'universités, hôpitaux, etc., pour permettre un échange de personnel, d'étudiants, d'enseignants et d'assistance technique diverse. Les participants ont invité la communauté internationale, et en particulier les pays industriels, à augmenter leur contribution au budget de l'UNRWA pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du peuple palestinien.

22. Les participants ont été informés du tournant qui s'était produit dans le processus de paix pendant le cours de la réunion et du projet de déclaration de principes élaboré par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sur des mesures initiales en vue d'assurer l'autonomie palestinienne et le retrait des forces israéliennes de la ville de Jéricho et de la bande de Gaza, et sur un cadre pour des négociations devant conduire à un règlement permanent.

Tout en se félicitant de cette évolution et en la soutenant, ils ont estimé que courage et détermination étaient nécessaires à ce stade crucial du processus de paix et que ce fait nouveau était une première étape vers une paix juste et globale, fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et vers l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination.

23. Ils ont souligné qu'il était essentiel pour la communauté internationale dans son ensemble d'intensifier encore son soutien au peuple palestinien et à son représentant légitime, l'OLP, au cours du difficile processus de transition qui devrait être mené dans les mois à venir. Ils ont demandé qu'une aide effective soit fournie au peuple palestinien pour la mise en place de ses futures institutions et la reconstruction de son infrastructure sociale et de son économie, fondations indispensables au plein exercice de ses droits inaliénables.

24. Les participants ont rappelé la responsabilité permanente qu'avait l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'une solution juste et globale de la question de Palestine. A cet égard, ils ont exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies soit prête à apporter toute l'assistance nécessaire en vue de contribuer à l'instauration de la paix au Moyen-Orient, conformément à ses propres résolutions.

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 35 (A/49/35*)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 35 (A/49/35*)

Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ISSN 0255-2043

[Original : anglais]
[16 novembre 1994]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 6	1
II.	MANDAT DU COMITÉ	7 - 10	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	11 - 15	4
	A. Élection du bureau	11 - 12	4
	B. Participation aux travaux du Comité	13 - 14	4
	C. Reconduction du Groupe de travail	15	4
IV.	EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE ET MESURES PRISES POUR REMPLIR LE MANDAT DU COMITÉ	16 - 28	5
V.	MESURES PRISES PAR LE COMITÉ	29 - 69	9
	A. Mesures prises conformément à la résolution 48/158 A de l'Assemblée générale	29 - 34	9
	1. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	29 - 32	9
	2. Représentation aux conférences et réunions internationales	33	10
	3. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales	34	10
	B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 48/158 A et B	35 - 69	12
	1. Séminaires	38 - 44	13
	2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	45 - 64	14
	3. Publications et activités d'information	65 - 66	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
	4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	67	20
	5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	68 - 69	20
VI.	MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 48/158 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	70 - 83	21
VII.	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	84 - 92	25

LETTRE D'ENVOI

Le 15 novembre 1994

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 48/158 A du 20 décembre 1993.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Kéba Birane CISSÉ

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, dans laquelle cette dernière priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était toujours composé des 23 membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[1].

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[2] ont été approuvées pour la première fois par celle-ci dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[3], le Comité a continué à faire ressortir qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination. Dans son rapport à l'Assemblée, à sa quarante-huitième session en 1993[4], le Comité a accueilli avec satisfaction la signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie le 13 septembre 1993 à Washington (A/48/486-S/26560, annexe), estimant qu'il s'agissait là d'un pas important vers un règlement global, juste et durable et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité a déclaré qu'il redoublerait d'efforts pour promouvoir l'exercice de ces droits, favoriser l'application intégrale de la Déclaration de principes et mobiliser l'aide de la communauté internationale au peuple palestinien durant la période de transition. Année après année, l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité à une majorité écrasante, a renouvelé son mandat et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

3. Durant l'année, le Comité a observé avec beaucoup d'espoir les progrès du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991, malgré les retards incessants et les violents incidents survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Le Comité s'est félicité de la signature au Caire, le 4 mai 1994, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho et des résultats de cet accord : retrait des troupes israéliennes de ces zones, déploiement de la police palestinienne, retour à Gaza de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, et d'autres dirigeants palestiniens, établissement de l'Autorité palestinienne et libération par Israël d'une partie des prisonniers palestiniens (voir A/49/180-S/1994/727, annexe). Le Comité s'est également félicité de la signature à Erez, le 29 août 1994, de l'Accord sur le transfert préalable de certaines attributions et compétences. Le Comité a estimé que ces événements représentaient un progrès décisif dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie le 13 septembre 1993 à Washington (A/48/486-S/26560, annexe), et a exprimé l'espoir de voir les négociations aboutir rapidement à l'application intégrale de la Déclaration. Le Comité a également noté l'adoption par Israël et la Jordanie de la Déclaration de Washington (A/49/300-S/1994/939, annexe),

le 25 juillet 1994, et la signature du Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, le 26 octobre 1994, et a exprimé l'espoir qu'elle ferait progresser rapidement les négociations avec les autres parties au conflit.

4. Malgré ces progrès encourageants, le Comité s'est déclaré toujours très préoccupé par la poursuite de la répression conduite par les troupes israéliennes et les attaques lancées par des colons armés, dont l'exemple le plus tragique est le massacre de fidèles palestiniens à la Mosquée d'Abraham d'Hébron, en février 1994. Le Comité a réaffirmé que le maintien de l'occupation israélienne était le principal obstacle à l'établissement de la paix. Le Comité a également exprimé son inquiétude face à la poursuite de la politique israélienne de colonisation et de confiscation des terres, et a souligné que durant la période de transition, en tant que puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève[5], Israël devait respecter les dispositions de ladite convention dans le territoire palestinien et dans les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

5. Le Comité a réaffirmé que la responsabilité de l'ONU restait engagée en permanence tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auraient pas été réglés. Il a souligné que l'ONU devait s'engager à fond dans le processus de paix et dans l'établissement de l'Autorité palestinienne ainsi que dans la mise en place d'une aide internationale au peuple palestinien dans tous les domaines critiques. Le Comité a exprimé sa préoccupation face à la détérioration de la situation économique dans le territoire palestinien occupé et aux fléaux de la pauvreté, du chômage et du délabrement des infrastructures que doit affronter l'Autorité palestinienne. Le Comité a souligné l'urgence d'une aide internationale pour jeter les bases de la paix.

6. Le Comité est fermement convaincu qu'en tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé d'étudier la question de Palestine, il peut contribuer de manière efficace aux efforts déployés par l'ONU durant la période de transition, en continuant à mobiliser l'opinion et l'action de la communauté internationale pour aboutir à des résultats positifs et soutenir le peuple palestinien jusqu'à l'obtention d'un règlement global, juste et durable. Le Comité a l'intention de continuer à consacrer l'essentiel de son programme de travail à la poursuite de cet objectif.

II. MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité pour l'année 1994 est défini aux paragraphes 2 à 6 de la résolution 48/158 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans lequel l'Assemblée a :

a) Considéré que le Comité pouvait apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition, fait siennes les recommandations formulées par le Comité et l'a prié de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa quarante-neuvième session et par la suite;

c) Prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et l'a prié de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

8. Dans sa résolution 48/158 B, également en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

9. Dans sa résolution 48/158 C, en date du 20 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU , agissant en coopération et coordination étroite avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994—1995, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

10. En exécutant son programme de travail, le Comité a également pris en compte la résolution 48/158 D de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. L'Assemblée a appuyé le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et a formulé l'espoir que ce processus conduirait à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. L'Assemblée a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle plus actif dans le processus de paix en cours ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes. Elle a exhorté les États Membres à fournir une aide économique et technique au peuple palestinien. L'Assemblée a également mis l'accent sur les prochaines négociations au sujet du règlement final et a réaffirmé plusieurs principes aux fins de la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Élection du bureau

11. À sa 204e séance, le 27 janvier 1994, le Comité a réélu M. Kéba Birane Cissé (Sénégal) président, M. Fernando Remirez de Estenoz Barciela (Cuba) et M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan) vice-présidents et M. Joseph Cassar (Malte) rapporteur.

12. À sa 205e séance, le 23 mars 1994, le Comité a adopté son programme de travail pour 1994, conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a rappelé que tous les États Membres de l'Organisation et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux étaient les bienvenus. Dans une lettre datée du 18 avril 1994, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 27 avril 1994, la teneur de cette lettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales. Selon l'usage, le Comité a également décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'OLP, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

14. En 1994, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[6].

C. Reconduction du Groupe de travail

15. À sa 204e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer aux débats dudit groupe[7]. Celui-ci, qui était présidé par M. Joseph Cassar (Malte), était constitué comme précédemment. Mme Mitra Vasisht (Inde) a été réélue vice-présidente du Groupe de travail.

IV. EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE ET MESURES PRISES POUR REMPLIR LE MANDAT DU COMITÉ

16. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine compte tenu des nouveaux faits marquants et de tout mettre en oeuvre pour encourager l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité s'est attaché à contribuer aux efforts que déploie la communauté internationale en vue de l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser un soutien et une assistance en faveur du peuple palestinien.

17. Le Comité a pris acte d'une série d'importants accords bilatéraux qu'Israël et l'OLP, en sa qualité de représentante du peuple palestinien, ont signés dans le cadre de l'application de la Déclaration de principes. Dans le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP, représentant le peuple palestinien du 29 avril 1994, les deux parties ont fait de l'économie un des facteurs importants de leur coopération pour mieux marquer l'intérêt qu'elles accordent à l'instauration d'une paix globale juste et durable, fondée sur une économie saine régie par les principes du respect mutuel de leurs intérêts économiques, de la réciprocité, de l'équité et de la loyauté. Le Protocole définit les mesures qui permettront à la partie palestinienne de renforcer sa base économique et d'exercer son droit de prendre les décisions économiques qui lui paraîtront conformes à son plan et à ses priorités de développement. Il a, par la suite, été incorporé à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[5].

18. Le 27 mai 1994, les Représentants permanents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont transmis au Secrétaire général l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, auquel étaient jointes des annexes et des cartes. Dans l'Accord, les parties ont réaffirmé leur détermination à mener une coexistence pacifique dans le respect mutuel de leur dignité, de leur sécurité et de leurs droits politiques légitimes; et elles ont réaffirmé leur souhait de parvenir à un règlement pacifique global, juste et durable dans le cadre du processus politique établi, et d'honorer l'engagement qu'elles ont pris le 9 septembre 1993 de se reconnaître mutuellement. Elles ont réitéré qu'elles étaient conscientes du fait que les arrangements intérimaires sur l'autonomie qui figurent dans l'Accord faisaient partie intégrante du processus de paix global et que les négociations sur le statut permanent aboutiraient à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, respectivement. Elles se sont engagées à appliquer la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et pris un certain nombre de dispositions concernant la bande de Gaza et la région de Jéricho, dont l'établissement d'un calendrier de retrait des forces militaires israéliennes, la création d'une autorité palestinienne et le transfert à celle-ci de diverses responsabilités spécifiées dans l'Accord, la mise en place d'arrangements en matière de sécurité et de maintien de l'ordre, notamment la constitution d'une importante force de police palestinienne, l'établissement de dispositions prévoyant la libre circulation entre la bande de Gaza et la région de Jéricho, de points de passage aux frontières de l'Égypte et de la Jordanie, de mesures de confiance, en particulier la mise en liberté par Israël de 5 000 prisonniers et détenus palestiniens, ainsi que d'autres modalités de coopération entre Israël et l'OLP.

19. Le Comité a noté avec satisfaction que la nature de l'occupation israélienne de la bande de Gaza avait spectaculairement changé alors que commençait à entrer en vigueur l'accord relatif au transfert d'autorité. Au 18 mai 1994, les forces d'occupation israéliennes s'étaient retirées de la bande de Gaza — où habitent presque un million de Palestiniens — pour ne laisser qu'environ 4 000 à 4 500 soldats israéliens contrôler les colonies de peuplement israéliennes, les installations militaires et les zones de sécurité. Le Comité a appris que de 6 000 à 7 000 policiers palestiniens, dont un grand nombre d'exilés, avaient été déployés dès le début de septembre 1994. Le Comité s'est réjoui de savoir que le transfert de la sécurité interne avait eu des répercussions positives immédiates sur la sécurité des Palestiniens de la bande de Gaza et que le nombre de victimes avait considérablement diminué.

20. Le Comité s'est félicité du retour à Gaza de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, pour y prendre la direction de l'Autorité palestinienne, et a noté avec satisfaction que nombre d'autres responsables palestiniens bien connus ainsi que des expulsés et fugitifs de longue date avaient été autorisés à rentrer. Le Comité a noté que l'accueil triomphal qui leur avait été réservé témoignait du soutien dont le processus de paix bénéficiait de la part de la population et des dirigeants palestiniens. Il a également noté que l'Autorité palestinienne était en place et fonctionnait normalement et ses activités et programmes allaient augmentant de jour en jour, et qu'il cherchait à faire participer les membres de l'Autorité aux réunions organisées sous ses auspices.

21. Le Comité a, par ailleurs, pris acte de la signature, le 29 mai 1994, entre Israël et l'OLP, de l'Accord sur le transfert préalable de certaines attributions et compétences concernant la Cisjordanie. L'Accord prévoit le transfert par le gouvernement militaire israélien et son administration civile à l'Autorité palestinienne d'attributions et de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, du tourisme, des impôts directs et de la perception de la TVA sur les produits locaux. Les parties ont également envisagé d'étendre le transfert d'attributions et de compétences à d'autres domaines. Le Comité a aussi noté le début des négociations entre Israël et l'OLP sur la question des élections palestiniennes ainsi que l'extension du champ d'application des dispositions concernant l'autonomie au reste de la Cisjordanie.

22. Tout en se félicitant de ces nouveaux faits positifs et en espérant vivement que les accords conclus seraient appliqués intégralement, le Comité a estimé que la situation sur le terrain demeurait vivement préoccupante. En particulier, le Comité était profondément inquiet des retards mis à l'application des accords conclus jusqu'alors comme du non-respect des dispositions de ces accords. Il était aussi alarmé par des informations selon lesquelles les colons israéliens poursuivaient leurs activités dans le territoire occupé, notamment à Jérusalem et aux alentours.

23. Le Comité a été particulièrement choqué par le massacre, le 25 février 1994, par un colon juif armé, de plus de 50 fidèles palestiniens à la Mosquée d'Abraham d'Hébron. Au moins 100 autres Palestiniens avaient été blessés. Le Comité a vigoureusement condamné le massacre et exprimé sa préoccupation devant des informations faisant état de tirs de soldats israéliens sur des manifestants palestiniens dans d'autres parties du territoire occupé. Après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, le Comité a noté que, le 2 mai 1994, un Mémorandum d'Accord sur l'établissement d'une présence internationale temporaire à Hébron avait été

conclu entre Israël et l'OLP à Copenhague et signé par les représentants du Danemark, de l'Italie et de la Norvège, les pays contribuants. Des observateurs ont, par la suite, été déployés à Hébron de mai à juillet 1994. Le Comité est d'avis que la résolution 904 (1994) devrait être appliquée intégralement, eu égard en particulier aux informations selon lesquelles il continuerait à y avoir des tensions avec les colons dans cette zone et on aurait découvert et arrêté les membres d'un réseau clandestin qui étaient sur le point de s'attaquer à des Palestiniens.

24. Par ailleurs, le Comité a exprimé l'inquiétude que lui causait le fait qu'Israël continue à détenir des milliers de Palestiniens prisonniers sur son territoire en violation du droit international. Tout en constatant qu'un certain nombre de prisonniers palestiniens avaient été libérés dans le cadre de l'application des dispositions de l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, le Comité a fait remarquer que cette libération était partielle et conditionnelle. Le Comité était particulièrement alarmé par des informations continuant à faire état du mauvais traitement et de la torture systématique subis par des détenus palestiniens aux mains d'interrogateurs israéliens. Il était également préoccupé par le fait qu'en dépit de leur retrait des agglomérations, les patrouilles israéliennes avaient effectué des opérations dans les zones autonomes, faisant des blessés parmi les Palestiniens.

25. Le Comité a jugé particulièrement inquiétants la poursuite des activités d'implantation et les projets du Gouvernement israélien d'expansion d'une série de colonies de peuplement à l'intérieur et autour de Jérusalem de même qu'à l'intérieur et autour de la ville de Qalquilya en Cisjordanie, ainsi que la construction de grands ensembles par les autorités israéliennes de la région à l'intérieur et autour de Jérusalem. Par ailleurs, les déclarations de responsables israéliens tendant à pousser l'expansion de Jérusalem vers l'est restaient un sujet de profonde préoccupation pour le Comité.

26. Le Comité a déploré la politique du Gouvernement israélien concernant le bouclage de la ville de Jérusalem et de la bande de Gaza, pour des raisons de sécurité, empêchant ses habitants de se rendre dans d'autres zones du territoire occupé, les fidèles d'aller à Jérusalem, les malades d'avoir accès à des soins indispensables et les étudiants de reprendre leurs cours. Le contrôle strict exercé sur l'entrée en Israël de travailleurs palestiniens de la bande de Gaza, s'ajoutant au grave chômage qui y sévit et à l'état désastreux dans lequel se trouve l'économie après 27 années d'occupation, avait contribué à aviver fortement la tension. Il a également déploré l'usage par les troupes israéliennes d'armes mortelles contre des travailleurs palestiniens au point de contrôle d'Erez en juillet 1994 et signalé qu'il fallait prendre des mesures d'urgence pour améliorer les conditions de vie des Palestiniens.

27. Le Comité estime que, pour éviter que la Déclaration de principes et les accords israélo-palestiniens suivants n'échouent, il faut absolument promouvoir le développement économique et social dans le territoire palestinien occupé; aussi a-t-il continué à exhorter la communauté internationale à fournir de toute urgence le financement nécessaire. À cet égard, le Comité a pris note de la déclaration publiée à Oslo le 13 septembre 1994 par M. Yasser Arafat et les Ministres norvégien et israélien des affaires étrangères, qui recense un certain nombre de principes et de besoins. Le Comité s'est félicité des efforts concertés que déploient les organisations et organismes du système des Nations Unies pour fournir au peuple palestinien l'assistance économique et technique qui lui fait tant défaut pour son développement. Il a noté que des accords avaient été conclus à cet égard entre l'Organisation de libération de

la Palestine, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres institutions.

28. Le Comité a également pris note, en s'en félicitant, des mesures importantes et opportunes qu'a prises le Secrétaire général à cet égard, en particulier la nomination d'un coordonnateur spécial dans le territoire occupé, pour centraliser toute l'assistance économique, sociale et autre que l'ONU apporte aux Palestiniens résidant dans le territoire occupé, et pour orienter les activités de programmes et organismes des Nations Unies opérant sur place et en faciliter la coordination. Le Comité a souligné que les activités de l'ONU et celles du Coordonnateur spécial devaient normalement s'étendre à l'ensemble du territoire occupé et s'est dit disposé à contribuer à l'accomplissement de ses importantes tâches. Le Comité a organisé, dans ce but, au siège de l'UNESCO à Paris, en juin 1994, un séminaire sur les besoins commerciaux et financiers des Palestiniens. Il a également continué à se pencher sur des programmes connexes lors de diverses réunions d'organisations non gouvernementales organisées sous ses auspices.

V. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ

A. Mesures prises conformément à la résolution 48/158 A de l'Assemblée générale

1. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

Communications adressées au Secrétaire général

29. Dans une lettre datée du 25 février 1994 (A/48/883-S/1994/220), le Président du Comité a appelé l'attention du Secrétaire général sur le massacre de fidèles palestiniens par un colon israélien dans la Mosquée d'Abraham d'Hébron.

Mesures prises par le Conseil de sécurité

30. Le Président a également participé à la réunion du Conseil de sécurité sur la question, convoquée à la demande du Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des membres du Groupe des États arabes et le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique[8].

31. Dans la déclaration qu'il a faite au nom du Comité à la 3342e séance, le 2 mars 1994, le Président a condamné dans les termes les plus vigoureux le massacre d'Hébron. Il a indiqué que le Comité tenait à rappeler à la communauté internationale qu'aussi longtemps que les forces israéliennes continueraient d'occuper le territoire palestinien, il incombait pleinement à Israël d'assurer la protection des Palestiniens, en tant que puissance occupante, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. En conséquence, le Comité soutenait pleinement les demandes palestiniennes pour la mise en place d'une présence internationale dans le territoire occupé et pour des mesures visant à désarmer les colons et à limiter leur présence et leurs activités dans les villes et villages palestiniens. Le Comité priait instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

32. À sa 3351e séance, le 18 mars 1994, le Conseil de sécurité a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 904 (1994), dans laquelle, entre autres dispositions, il condamnait énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, qui avaient coûté la vie à plus de 50 civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés; demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens; demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et ce, dans le cadre du processus de paix en cours; prié les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées; réaffirmé son appui au processus de paix en cours et demandé que la Déclaration de principes soit appliquée sans délai.

2. Représentation aux conférences et réunions internationales

33. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté par son président aux réunions internationales suivantes depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale :

a) Conférence sur les perspectives d'une paix israélo-arabe, organisée par le Wilton Park Conferences à Steyning, West Sussex (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 3 au 7 mai 1994;

b) Onzième Conférence ministérielle des pays du Mouvement des non-alignés tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994;

c) Soixantième session ordinaire du Conseil des ministres et trentième session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Tunis du 6 au 11 juin et du 13 au 15 juin 1994, respectivement.

3. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales

34. Le Comité a continué de suivre avec grand intérêt les activités relatives à la question de Palestine entreprises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales. Le Comité a noté en particulier l'appui que la communauté internationale apportait à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à son application, en tant qu'importante mesure destinée à permettre de parvenir à un règlement global, juste et durable conformément aux résolutions de l'ONU. Le Comité a également relevé la profonde inquiétude que suscitait la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, ainsi que l'urgence conférée par la communauté internationale à la nécessité de soutenir le peuple palestinien dans la difficile période de transition qui s'annonçait. Le Comité a noté en particulier les documents ci-après :

a) Communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre 1993 (A/48/484-S/26552, annexe, par. 3);

b) Déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, adoptée lors de leur dix-septième réunion annuelle, tenue à New York le 5 octobre 1993 (A/48/485, annexe, par. 74 et 75);

c) Communiqué adopté à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993 (A/48/564, annexe);

d) Communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa quatorzième session tenue à Riyad du 20 au 22 décembre 1993 (A/49/56-S/26926, annexe);

e) Résolutions CM/Res. 1491 (LIX) sur la situation au Moyen-Orient et CM/Res. 1492 (LIX) sur la question de Palestine, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 31 janvier au 4 février 1994;

f) Résolutions 1994/1 à 1994/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 février 1994)[9];

g) Déclaration publiée le 25 février 1994 par le Président du sixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de la Conférence islamique (A/48/890-S/1994/242, annexe);

h) Déclaration adoptée par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique à New York le 25 février 1994[8];

i) Résolution No 5362 adoptée par la Ligue des États arabes à sa réunion extraordinaire d'urgence, tenue au Caire le 27 février 1994, concernant le massacre israélien de Palestiniens à la Mosquée d'Abraham d'Hébron[10];

j) Déclaration publiée le 28 février 1994 par l'Union européenne sur les événements d'Hébron (A/48/886-S/1994/231, annexe);

k) Communiqué adopté par le Comité pour la Palestine du Mouvement des pays non alignés le 1er mars 1994 à New York[11];

l) Déclaration adoptée par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique à New York le 7 mars 1994, concernant la situation dans le territoire palestinien occupé[12];

m) Déclaration publiée par le Groupe arabe le 25 mars 1994 à New York sur le vote de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité (A/48/910-S/1994/353);

n) Résolution 5366 (CI) du 27 mars 1994 sur la situation dans la ville de Jérusalem adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent unième session ordinaire, tenue au Caire (A/48/923-S/1994/403, annexe);

o) Communiqué publié à Riyad le 3 avril 1994 par le Conseil des ministres des États membres du Conseil de coopération du Golfe (A/49/125-S/1994/434, annexe);

p) Décision 1994/R.2/7 du 29 avril 1994 sur l'assistance aux enfants et aux femmes palestiniens adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa deuxième session ordinaire tenue à New York[13];

q) Résolution WHA47.30 du 12 mai 1994 adoptée par la quarante-septième Assemblée mondiale de la santé sur les conditions sanitaires des populations arabes dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

r) Document final adopté par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894, annexe);

s) Résolutions CM/Res. 1523 (LX) et CM/Res. 1522 (LX) adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994;

t) Résolutions 1994/29 du 27 juillet 1994, et 1994/44 et 1994/45 du 29 juillet 1994 du Conseil économique et social;

u) Déclaration de l'Union européenne au sujet de la visite du Président Arafat dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, publiée le 11 juillet 1994 (A/49/230-S/1994/822, annexe);

v) Observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 1er au 19 août 1994 (CERD/C/45/Misc.14/Rev.1);

w) Résolution adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session, tenue à Genève du 1er au 26 août 1994 (1994/13);

x) Résolution adoptée par les ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique lors de la septième session extraordinaire, tenue à Islamabad du 7 au 9 septembre 1994 (A/49/448, annexe II);

y) Communiqué final publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-deuxième session ordinaire tenue à Riyad le 17 septembre 1994 (A/49/412-S/1994/1078, annexe);

z) Déclaration publiée le 29 septembre 1994 par les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (S/1994/1122, annexe);

aa) Déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 adoptée lors de leur dix-huitième réunion annuelle, tenue à New York le 30 septembre 1994 (A/49/462, annexe);

bb) Déclaration adoptée lors du Sommet économique des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, tenu à Casablanca (Maroc) du 30 octobre au 1er novembre 1994 (A/49/645, annexe).

B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 48/158 A et B

35. Lors de l'adoption de son programme de travail pour 1994, le Comité a décidé de continuer à organiser des séminaires régionaux, ainsi que des réunions d'organisations non gouvernementales, et de poursuivre son programme d'études et de publications, conformément à son mandat et à son budget. Comme par le passé, le Comité a décidé d'inviter des personnalités palestiniennes et israéliennes à participer à toutes les manifestations qu'il organise en vue de promouvoir un dialogue constructif, un climat de compréhension mutuelle et l'analyse concrète, orientée vers l'action, des principaux problèmes ayant trait à la question de Palestine et au processus de paix.

36. Le Comité a décidé de donner une attention immédiate et soutenue aux tâches suivantes dans le cadre de son programme de travail pour 1994 :

a) Mobiliser un appui en faveur du processus de paix en cours et de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et suivre de près l'actualité et l'évolution de la situation sur le terrain de façon à promouvoir l'application effective des accords conclus et la réalisation intégrale des droits des Palestiniens;

b) Encourager tous les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres donateurs, à intensifier l'assistance qu'ils apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et de contribuer à l'édification de la nation;

c) Encourager une réflexion et un dialogue constructifs sur les principales questions à négocier à un stade ultérieur pour promouvoir un règlement définitif fondé sur le droit international, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU.

37. À la suite du massacre dont ont été victimes des fidèles palestiniens le 25 février 1994 à la Mosquée d'Abraham d'Hébron, le Comité a décidé de redoubler d'efforts pour promouvoir une action internationale visant à assurer la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem. À cet égard, le Comité a également déclaré que la pleine application de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité serait un pas important dans cette voie.

1. Séminaires

38. Des séminaires régionaux pour l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes étaient inscrits au calendrier des réunions devant se tenir sous les auspices du Comité pendant l'année considérée. Le Comité a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir le séminaire et le colloque d'ONG pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes au cours du premier trimestre de 1995.

39. Le Comité a décidé de consacrer son séminaire pour la région de l'Europe aux besoins des Palestiniens dans les domaines du commerce et des investissements, conformément à son mandat qui consiste à mobiliser un appui international et une assistance en faveur du peuple palestinien pendant la période de transition et comme suite à la suggestion faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/213 du 21 décembre 1993 relative à l'assistance au peuple palestinien. Le Séminaire s'est tenu au siège de l'UNESCO, à Paris, du 20 au 22 juin 1994.

40. Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation, et M. Joseph Cassar (Malte), Rapporteur du Comité, qui ont assumé respectivement les fonctions de président et de rapporteur du Séminaire, et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

41. Étaient présents 16 experts, ainsi que les représentants de 39 gouvernements, de 9 organismes des Nations Unies et de 10 organisations non gouvernementales. Une délégation de la Palestine et un représentant de la Ligue des États arabes ont également participé au Séminaire.

42. Le Séminaire a commencé par une séance plénière sur le thème "Édifier une économie palestinienne — défis et perspectives". Des déclarations ont été faites par les pays donateurs et d'autres gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies.

43. Ensuite, trois tables rondes animées par des experts ont été organisées autour des thèmes suivants :

a) "Poser les bases du développement de l'économie palestinienne" : avec Mme Irene Jillson, Présidente de Policy Research Inc. de Bethesda (Maryland, États-Unis d'Amérique) (animatrice); M. Hisham Awartani, professeur à l'Université d'Al-Najah; M. George Abed, économiste et haut fonctionnaire du Fonds monétaire international (FMI); M. Kamal Kassouneh, chef d'entreprise à Jérusalem; M. Antoine Zahlan, membre du Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction; et M. Tayseer Abdel Jaber, Directeur du Centre arabe de consultation à Amman (Jordanie);

b) "Investir en vue du développement : besoins des Palestiniens et grandes options" : avec M. George Abed, économiste et haut fonctionnaire du FMI (animateur); M. Ibrahim Dakkak, membre du Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction; Mme Irene Jillson, Présidente de Policy Research Inc. de Bethesda (Maryland, États-Unis d'Amérique); Mme Hind Salman, professeur adjoint à l'Université de Bethléem; M. Bassim Khoury, propriétaire d'une société de produits pharmaceutiques de Cisjordanie; M. Hussam Hijjawi, membre de la Chambre de commerce de Naplouse; M. Stephen Day, du Council for the Advancement of Arab-British Understanding et Président du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine; et M. Simcha Bahiri, Centre israélo-palestinien pour la recherche et l'information;

c) "Promouvoir les échanges commerciaux en vue du développement : besoins des Palestiniens et grandes options" : avec M. Teyseer Abdel Jaber, Directeur du Centre arabe de consultation à Amman (animateur); M. Hazem el Beblawi, Président de la Banque égyptienne de développement des exportations; M. Ala'edeen Shawa, Directeur du Centre de recherche pour le développement à Gaza; et M. Ezra Sadan, Organisation israélienne de recherches agronomiques.

44. Les participants au Séminaire ont analysé les récents événements et les perspectives de paix dans la région, ainsi que la conjoncture économique et la nécessité impérative de l'améliorer rapidement pour donner des bases solides aux efforts de paix. Les experts ont analysé en profondeur les besoins existants et à venir dans les domaines du commerce et de l'investissement et formulé des propositions constructives pour faire face à la situation d'urgence actuelle et promouvoir le développement durable de l'économie palestinienne pendant et après la période de transition. Le rapport final du Séminaire a été présenté au Président du Conseil économique et social dans une lettre du Président du Comité pour qu'il le porte à la connaissance des membres du Conseil[14]. Il est également paru comme publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

45. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 48/158 A, le Comité a continué d'aider les organisations non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine et d'élargir ses contacts avec elles. En 1994, un colloque d'ONG pour la région de l'Amérique du Nord et une réunion internationale d'ONG, doublée d'un colloque d'ONG pour l'Europe ont été organisés. Le Comité a constaté que les ONG avaient poursuivi leurs efforts pour prêter assistance au peuple palestinien, compte tenu de la nouvelle situation créée par la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords suivants. Le Comité a réaffirmé l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales aux efforts déployés par la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et estimé que leur appui demeurerait essentiel pendant la période de transition.

46. Le onzième Colloque d'ONG pour la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu sous les auspices des Nations Unies à Toronto (Canada) du 6 au 8 juillet 1994 en coopération avec le Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de Palestine et conformément au programme mis au point en consultation avec ce dernier lors d'une réunion préparatoire tenue à New York les 31 janvier et 1er février 1994. Le Comité a remercié le Gouvernement canadien d'avoir accueilli le Colloque et d'avoir participé activement à ses débats.

47. Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation; M. Ravan Farhadi (Afghanistan), Vice-Président du Comité; M. Fernando Remirez Estenoz Barciela (Cuba), Vice-Président du Comité; M. Joseph Cassar (Malte), Rapporteur du Comité; et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement canadien était représenté par M. Mac Harb, Secrétaire parlementaire auprès du Ministère du commerce international; d'autres hauts fonctionnaires ont participé au Colloque.

48. Étaient représentés au Colloque 58 organisations non gouvernementales et 15 gouvernements. Lors des quatre séances plénières, 19 experts ont donné lecture de communications et de déclarations sur le processus de reconstruction et d'édification de la nation pendant la période de transition compte tenu de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des autres accords signés par la suite. Six ateliers portant sur la question de Palestine ont été organisés avec la participation de 20 spécialistes.

49. Le Colloque avait pour thème "La Palestine : vers une paix juste et durable : obtenir l'appui des organisations non gouvernementales pour la coopération et le développement" et comprenait les tables rondes suivantes :

a) "La Déclaration de principes : bilan" : avec M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. Mervyn Dymally, ancien représentant au Congrès des États-Unis; et M. Aaron Back, B'Tselem, Centre israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés;

b) "La Déclaration de principes : l'action de l'ONU et le mouvement des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord" : avec M. Jawad Squili, Président du Conseil d'administration du Centre d'études arabes pour le développement; M. Anis Al Qaq, Directeur du Conseil des services de santé et Président du Théâtre palestinien; Mme Phyllis Bennis, journaliste; et M. Larry Ekin, Président du Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de Palestine;

c) i) "Renforcement des structures civiles et sociales" : avec M. Eyad El Sarraj, Directeur du programme de santé mentale pour la communauté de Gaza; Mme Zahira Kamal, Coordonnatrice du Comité technique pour les questions féminines; et M. Normand Cook, Directeur des organisations non gouvernementales, section de la collaboration canadienne, Agence canadienne pour le développement international;

ii) "Le développement et les organismes des Nations Unies" : Mme Janice Abu Shakrah, Directrice du Centre d'information sur les droits de l'homme en Palestine (Jérusalem); et Mme Zahira Kamal, Coordonnatrice du Comité technique des questions féminines;

d) "Perspectives : questions fondamentales" : avec Mme Janice Abu-Shakrah, Directrice du Centre d'information sur les droits de l'homme en Palestine (Jérusalem), Mme Sarah Kaminer, consultante pour la planification des organisations locales à Jérusalem-Ouest et Est; M. Naseer Aruri, professeur de sciences politiques à l'Université du Massachusetts (Dartmouth, Massachusetts); et M. Marc Perron, Sous-Ministre adjoint, Ministère des affaires extérieures du Canada.

50. Les ateliers portaient sur les thèmes suivants : développement économique, besoins en matière d'enseignement et de santé; la promotion de la coexistence (diplomatie entre citoyens), défense des droits de l'homme, travail avec les médias; et l'expérience des femmes palestiniennes et le développement.

51. Le Colloque a été marqué par des échanges de vues approfondis et fructueux et a été l'occasion pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord de coordonner et d'intensifier ses efforts et activités en faveur du peuple palestinien dans les domaines politique, social et économique. Lors de la séance de clôture, les organisations non gouvernementales participantes ont élu un nouveau comité nord-américain de coordination pour donner suite aux décisions prises et pour assurer la coopération avec le Comité et la Division des droits des Palestiniens.

52. La Réunion internationale des ONG et le Colloque d'ONG pour la région de l'Europe sur la question de Palestine se sont tenus conjointement sous les auspices des Nations Unies, à Genève, du 29 août au 1er septembre 1993. La Réunion avait pour thème "Passer de la Déclaration de principes à un État palestinien indépendant".

53. Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation; M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), Vice-Président; M. Joseph Cassar (Malte), Rapporteur du Comité; et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

54. Étaient représentés à la Réunion 100 organisations non gouvernementales, dont 15 à titre d'observateurs, ainsi que 30 gouvernements, 8 organes et organismes des Nations Unies, 4 organisations intergouvernementales et autres, 5 comités de coordination d'organisations non gouvernementales. Une délégation de la Palestine et 27 spécialistes et animateurs étaient aussi présents.

55. Le programme de travail de la réunion a été élaboré par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec le Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et par le Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine lors d'une réunion préparatoire tenue à Genève les 21 et 22 février 1994.

56. M. Kéba Birane Cissé (Sénégal) a présidé les séances d'ouverture et de clôture de la réunion. M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, a donné lecture d'un message du Secrétaire général. M. Zehdi L. Terzi, Conseiller principal pour les organisations internationales de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a fait une déclaration en son nom. D'autres déclarations ont été faites par MM. Stephen Day, Président du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine, et Don Betz, Président du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

57. Les personnalités suivantes ont fait des interventions dans le cadre des six tables rondes énumérées ci-après :

a) "Mise en oeuvre de la Déclaration de principes" : avec M. Zehdi L. Terzi, Conseiller principal pour les organisations internationales de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP; M. Stephen Day, Directeur du Council for the Advancement of Arab-British Understanding et Président du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine; et M. Romesh Chandra, Président d'honneur du Conseil mondial de la paix;

b) "Éléments du règlement permanent" :

i) "Jérusalem" : avec M. Ibrahim Shaaban, Directeur du Conseil palestinien du logement;

ii) "Réfugiés" : M. Muhammad Hallaj, Directeur exécutif du Centre d'analyses politiques sur la Palestine;

iii) "Colonies de peuplement" : M. Khader Shkirat, Directeur pour les questions de la terre et de l'eau en Cisjordanie;

c) i) "La réalité palestinienne aujourd'hui" :

"Dans le territoire palestinien occupé" : avec Mme Maha Shawa, économiste, Directrice de la Division de la coopération internationale, Département de la santé de l'Autorité palestinienne; M. Marai Abdelrahman, Secrétaire général du Comité palestinien des organisations non gouvernementales; et M. Victor M. Kashkoush, Directeur général de l'Association de protection sociale;

ii) a. "La société israélienne face au règlement négocié avec le peuple palestinien" : avec M. Peretz Kidron, journaliste indépendant et écrivain;

b. "Le rôle du mouvement de paix israélien dans le soutien au peuple palestinien" : avec M. Dan Leon, Directeur de la rédaction de la revue Palestine Israel Journal;

c. "Les sociétés arabes du Moyen-Orient et la Déclaration de principes" : avec M. Nouri Abdul Razzak, Secrétaire général de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques;

d) i) "Le développement économique et social de la Palestine" : avec M. Samir Othman Houlaileh, Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction; et M. Ahmed Saad, économiste, écrivain, chercheur et Directeur de l'Institut Emil Tuma (Haïfa);

ii) "Le rôle des organisations non gouvernementales dans le développement économique et social de la Palestine" : M. Stephen Day, Directeur exécutif du Council for the Advancement of Arab-British Understanding et Président du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine; M. Fritz Froehlich, Société pour les relations austro-arabes; le docteur Anis Al Qaq, Conseil des services de santé de Cisjordanie; et M. Bruce Stanley, représentant de l'Association des organismes de développement international;

e) "L'action des organisations non gouvernementales dans le soutien de l'oeuvre des Nations Unies" : avec le docteur Anis Al Qaq, Conseil des services de santé de Cisjordanie; M. Larry Ekin, Président, Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine; Mme Elaine Hesse Steel, Directrice de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (Genève); Mme Maria Gazi, Comité grec pour la solidarité démocratique internationale; et M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine;

f) "Promouvoir les droits individuels et nationaux des Palestiniens : comment mener la campagne; et bilan de la campagne pour la libération des prisonniers palestiniens, relance de la campagne pour les réfugiés et le droit de retour et de la campagne contre les colonies de peuplement, à la suite des événements récents" : avec Mme Janice Abu Shakrah, Directrice du Centre d'information sur les droits de l'homme en Palestine (Jérusalem); M. Larry Ekin, Président du Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine; et M. Ilan Halevi, Conseiller spécial du Président du Comité exécutif de l'OLP.

58. Les thèmes suivants ont été abordés dans le cadre des ateliers : santé, femmes et enseignement.

59. Les organisations non gouvernementales participant à la réunion ont adopté un communiqué final dans lequel elles ont exprimé le point de vue que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie avait marqué un tournant, permettant d'ouvrir un nouveau chapitre dans l'histoire du Moyen-Orient et de s'engager sur la voie d'une paix juste et durable. Elles ont également déclaré que l'appui sans réserve au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'instauration de l'État palestinien indépendant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, demeurait la clef de voûte de la position des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, elles estimaient que l'Organisation avait encore un rôle à jouer dans la recherche d'un règlement négocié de la question de Palestine et qu'elle était l'instance la mieux placée pour garantir une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

60. Les organisations non gouvernementales ont noté que les informations présentées à la réunion et les débats auxquels elles avaient donné lieu avaient confirmé que ce processus de paix venait de démarrer. La mise en place des premiers éléments de l'Autorité palestinienne intérimaire autonome représentait un important pas en avant mais ne devait pas cependant occulter le fait que,

durant la période de transition, Israël, en tant que puissance occupante, était tenu de respecter les Conventions de Genève jusqu'à ce que le peuple palestinien accède à la pleine souveraineté.

61. Elles ont estimé que, bien que le règlement des questions relatives à Jérusalem, aux colonies israéliennes et au droit de retour ait été renvoyé aux négociations sur le statut permanent, le mouvement des ONG n'en devait pas moins rappeler sans cesse leur importance en termes clairs. Elles étaient par ailleurs très préoccupées par le maintien en détention des prisonniers et détenus politiques palestiniens. Elles demandaient leur libération inconditionnelle, conformément à l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho signé au Caire.

62. Elles ont confirmé que, sous l'occupation, les organisations non gouvernementales locales et internationales avaient joué un rôle décisif dans le développement de l'économie et de la société palestiniennes. Elles espéraient que les organisations non gouvernementales continueraient à assumer ce rôle et qu'elles bénéficieraient de l'appui que justifiaient leur compétence et la qualité de leurs services. Elles s'efforceraient d'y faire participer davantage les organisations non gouvernementales, notamment celles qui étaient concernées par le développement économique et social et l'aide humanitaire. Elles comptaient sur la coopération entre les organisations non gouvernementales et l'Autorité nationale palestinienne.

63. Dans des consultations entre les représentants des comités international et européen de coordination des organisations non gouvernementales et la délégation du Comité, il a été convenu qu'une "équipe spéciale" de sept à neuf représentants serait constituée avec des membres du Comité international de manière à assurer une coopération moins dispendieuse et plus incisive entre les structures de coordination des ONG, le Comité et la Division.

64. Pour encourager une participation plus large et plus active des organisations non gouvernementales aux activités et réunions placées sous ses auspices, notamment celles dont les travaux portent sur des questions humanitaires et des programmes — de développement entre autres — bénéficiant au peuple palestinien, le Comité a établi à sa 206e séance un ensemble révisé de critères sur lesquels autoriser une telle participation.

3. Publications et activités d'information

65. Le Comité a noté avec satisfaction que, en application de son mandat, la Division des droits des Palestiniens avait continué de répondre aux demandes de renseignements et d'établir et de diffuser les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels des activités du Comité, d'autres organes, organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine;

b) Exposés chronologiques mensuels établis à l'intention du Comité sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, à partir des informations parues dans les médias de langue anglaise, arabe et hébraïque;

c) Rapports de séminaires et de réunions d'organisations non gouvernementales;

d) Recueils périodiques d'interventions, déclarations, documents et autres matériels, établis par suite du processus de paix;

e) Un recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine adoptées en 1993[15];

f) Un bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en 1993.

66. Le Comité a également noté que la Division poursuivait son programme de recherche et continuait d'élaborer des études et des notes d'information, en étroite collaboration avec le bureau du Comité.

4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

67. Le Comité a noté que la Division, en collaboration avec les services techniques compétents du Secrétariat, avait mené à terme la première phase de l'établissement d'un système d'information automatisé des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) demandé par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale. Le Comité a également noté que, à titre d'essai, on avait autorisé les observateurs et membres du Comité et d'autres utilisateurs intéressés au Secrétariat de l'ONU et dans les organisations du système des Nations Unies, ainsi que des comités de coordination d'organisations non gouvernementales, à consulter, par l'intermédiaire d'un panneau d'affichage électronique, certains documents et rapports, aussi bien historiques que d'actualité, relatifs à la question de Palestine. Le Comité a souligné l'importance et l'utilité du système pour les travaux du Comité et pour ceux de l'ONU, ainsi que pour ceux d'autres membres de la communauté internationale, et il a demandé à ce que l'on intensifie les efforts en vue de tirer le plus grand parti du système et de le développer davantage s'il y a lieu.

5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

68. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1993 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait aussi été célébrée en 1993 dans de nombreuses villes du monde entier. Les détails de ces célébrations figurent dans le bulletin spécial publié par la Division.

69. À l'occasion de la célébration de cette journée, le Comité a parrainé aussi une exposition sur les costumes palestiniens traditionnels, intitulée "Palestine : coup d'oeil sur le passé, inspiration pour l'avenir". Elle a été organisée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

VI. MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 48/158 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

70. Le Département de l'information a continué de couvrir toutes les réunions des organes des Nations Unies consacrées à la Palestine, y compris celles du Conseil de sécurité et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que l'ensemble des réunions, séminaires et colloques organisés par ce comité hors du Siège. Il a également publié des communiqués de presse contenant le texte des déclarations faites par le Secrétaire général au sujet de la question de Palestine et d'autres communiqués de presse sur les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). En tout, 90 communiqués de presse en anglais et en français ont été publiés sur cette question.

71. Au Siège de l'ONU, le Département a coopéré avec la Division des droits des Palestiniens pour donner une plus grande place à cette question dans les médias et prendre des dispositions en vue de la Journée de solidarité avec le peuple palestinien. Un large éventail d'organes d'information a couvert l'événement, dont CNN, World Television News (WTN), Reuter, American Middle Eastern Television, United Press International (UPI) et des publications telles que Academic File, American Craft et Magazine Antiques.

72. La revue trimestrielle Chronique de l'ONU a continué de publier des articles concernant les questions palestiniennes, notamment les mesures prises par le Conseil de sécurité et les résultats des réunions et séminaires spéciaux. En 1994, les accords historiques sur l'autodétermination ont bénéficié d'une attention particulière.

73. Pendant l'année, le Groupe des renseignements pour le public du Département de l'information a répondu à 165 demandes de renseignements sur le Moyen-Orient et/ou la question de Palestine. Au cours de la même période, le Service des programmes de groupe a organisé, avec la participation de hauts fonctionnaires du Secrétariat, 15 programmes d'information sur la question de Palestine. En outre, cette question fait l'objet d'un exposé lors des visites guidées au Siège de l'ONU.

74. Le Département a continué de distribuer ses publications, dont Promoting a Culture for Peace in the Middle East: An Israeli-Palestinian dialogue, qui relate une rencontre internationale de journalistes portant sur la question de Palestine, organisée par le Département à Londres, en juin 1993, et la nouvelle version révisée de The United Nations and the Question of Palestine, publiée en octobre 1994. Le Département prépare également une nouvelle publication relatant la rencontre internationale de journalistes portant sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Elseneur (Danemark), du 15 au 17 juin 1994, sur le thème "Conditions préalables à l'instauration de la paix au Moyen-Orient", et il a distribué une brochure intitulée United Nations Focus sur ce sujet.

75. Au cours des sept premiers mois de l'année, le Groupe de la diffusion et des communications du Service des centres d'information du Département a distribué électroniquement 17 documents portant sur la question de Palestine à 114 parties dans le monde, dont Internet et quatre autres réseaux électroniques publics et les agences Reuter et Federal News Service. Les documents, qui contenaient notamment le texte de déclarations et messages du Secrétaire général et des communiqués de presse portant sur les rencontres, séminaires et colloques d'Elseneur, Paris et Toronto, ont été diffusés en anglais et en arabe. Pendant

la même période, le Groupe a distribué 11 267 exemplaires des publications du Département, telles que Jerusalem: Visions of Reconciliation et d'autres documents des Nations Unies relatifs à la question de Palestine, en allemand, anglais, arabe, espagnol, français et russe à 750 destinataires ou rediffuseurs d'informations reçues des Nations Unies.

76. Un documentaire historique de 30 minutes intitulé Palestine 1890-1990, a été produit par la Division des médias du Département et distribué en anglais et en français à tous les centres et services d'information de l'ONU et aux bibliothèques du PNUD. Les versions espagnole et arabe seront disponibles en novembre. En outre, plusieurs programmes de United Nations in action portant sur des sujets tels que la gestion des ressources en eau, la transformation des agrumes et la police palestinienne ont été enregistrés sur magnétoscope en automne.

77. Le Service radio et vidéo du Département de l'information a couvert divers aspects de la question de Palestine et des questions voisines dans des émissions radiophoniques d'actualité dans des langues officielles et non officielles. Parmi les questions traitées figurent l'accord israélo-palestinien, les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, le massacre d'Hébron, la rencontre entre le Secrétaire général et le Président du Comité exécutif de l'OLP Yasser Arafat, les comptes rendus des séminaires et colloques d'organisations non gouvernementales régionaux des Nations Unies sur la question de Palestine et la détérioration de la situation économique et sociale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Le Service a en outre produit plusieurs émissions exclusivement consacrées à la question de Palestine, dont "Les réfugiés palestiniens : comment s'en occuper et se préparer au changement", en arabe, en français, en hindi, en indonésien, en ourdou, en swahili et en turc, émission distribuée à plus de 350 stations de radiodiffusion, dans le monde; "La situation des femmes palestiniennes", émission produite aussi pour une diffusion mondiale; et "La protection internationale des réfugiés palestiniens" et "Les réfugiés palestiniens et l'assistance humanitaire des Nations Unies", en français. Cinq émissions intitulées "L'accord palestino-israélien : première étape vers la paix?", "L'assistance au peuple palestinien", "Les femmes palestiniennes et le droit à l'autodétermination", "Les réfugiés palestiniens : perspectives d'avenir" et "Les Palestiniens seront-ils enfin protégés?" ont également été produites en arabe. Le Directeur du Programme du PNUD pour l'assistance au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, M. Timothy Rothermel, dans un programme vidéo de 30 minutes, World Chronicle, a animé un groupe de discussion sur les grands problèmes que pose le développement économique des territoires palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

78. La section des organisations non gouvernementales a tenu une réunion d'information élargie à l'intention des organisations non gouvernementales, intitulée "L'Organisation des Nations Unies et le processus de paix au Moyen-Orient", qui comportait les exposés de M. Arie Tenne, de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, de M. Muin Shreim, de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, de M. Mame Balla Sy, de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant le point de vue du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Avant la réunion d'information, une cassette vidéo de 30 minutes sur les cérémonies de Washington a été visionnée.

79. Le réseau des centres d'information des Nations Unies n'a pas cessé de faire connaître les activités de l'ONU relatives à la question de Palestine.

Ces centres ont produit et distribué des bulletins, des communiqués de presse et des émissions d'information télévisées et ils ont régulièrement organisé des conférences de presse. Ils ont organisé des projections de films, donné des conférences, traduit et diffusé des publications et des affiches produites par le Département de l'information ainsi que par la Division des droits des Palestiniens. Le Centre d'information des Nations Unies à Paris a aidé à organiser le Séminaire des Nations Unies sur le commerce extérieur palestinien et les besoins d'investissement. Les centres d'information des Nations Unies de Londres, Athènes et Copenhague ont aidé le Département de l'information à organiser des rencontres sur la question de Palestine. Plusieurs centres ont marqué la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en organisant des activités spéciales : distribution de bulletins d'information produits par le Département et de publications des Nations Unies, traduction de documents d'information du Département dans certaines langues (arabe, indonésien, italien), organisation de séminaires de journalistes et de tables rondes d'étudiants, distribution de films produits par le Département de l'information et d'émissions de radio des Nations Unies sur les chaînes de télévision et de radio locales; l'organisation d'entretiens radiophoniques ou télévisés et la diffusion large des déclarations du Secrétaire général sur la question. En outre, le Centre d'information des Nations Unies de Manille, coopérant avec l'ambassade de la Palestine à Manille, a organisé un concours artistique à l'échelon national sur les droits des Palestiniens. Le Centre d'information des Nations Unies d'Athènes a aidé à organiser une table ronde sur "Les perspectives nationales du peuple palestinien après l'accord de paix". Le Centre d'information des Nations Unies à Jakarta a accueilli une exposition d'une semaine sur l'activité de l'UNRWA. Celui de New Delhi a organisé une cérémonie de célébration de la Journée internationale. Celui de Rio de Janeiro a participé à une coproduction télévisée sur la paix au Moyen-Orient. Celui de Rome a aidé à organiser un séminaire sur "Les territoires occupés : coopération et interdépendance économiques pour la paix au Moyen-Orient". Celui de Windhoek a organisé un débat sur la question de Palestine pour une émission radiophonique très écoutée.

80. En coopération avec le Gouvernement danois, le Département a organisé une rencontre internationale de journalistes sur la question de Palestine à Elseneur du 15 au 17 juin 1994, avec la participation de personnalités arabes et israéliennes et d'experts du Moyen-Orient afin d'échanger des vues avec des journalistes sur la question des "Conditions de la paix au Moyen-Orient". Les problèmes examinés ont été notamment la sécurité, le développement, la démocratisation et les problèmes encore à résoudre concernant le statut de Jérusalem et l'avenir des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et à Gaza. Environ 130 personnes, dont 26 membres du corps diplomatique en poste au Danemark, ont assisté à la réunion.

81. Le Ministre danois des affaires étrangères, M. Niels Helveg Petersen, a ouvert la réunion. Les personnalités palestiniennes et israéliennes présentes étaient : M. Samir Abdallah, chef du Département des politiques économiques du Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction, M. Haider Abdel Shafi, Président de la Société du Croissant-Rouge à Gaza, M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Mark Heller, maître de recherche au Centre Jaffee d'études stratégiques de Tel-Aviv, M. Yossi Katz, membre du Parlement israélien, M. Ron Pundik, maître de recherche au Truman Institute for the Advancement of Peace à Tel-Aviv et, M. Emmanuel Sharon, Président du Conseil d'administration de la Banque Hapoalim à Tel-Aviv.

82. Le Département a organisé une mission d'information à l'intention de journalistes européens et japonais au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Palestine. Elle s'est rendue à Tunis, Damas et Amman dans le but principal d'examiner la dynamique du processus de paix au Moyen-Orient. Les journalistes ont également enquêté sur les besoins économiques et sociaux du peuple palestinien et ont rencontré plusieurs hauts responsables, les dirigeants de l'OLP, et des Palestiniens vivant dans des camps de réfugiés. Ces 15 journalistes représentaient les organes de presse suivants : Agence Belga (Belgique); Berlingske Tidende (Danemark), Suomen Kuvalehti (Finlande); Le Figaro (France); Die Zeit (Allemagne); Eleftherotypia (Grèce); Il Messaggero (Italie); la NHK, société de télévision japonaise; Mainichi Shimbun et Sankei Shimbun (Japon); l'Algemeen Dagblad (Pays-Bas); l'Arbeiderbladet (Norvège); la radio nationale espagnole; la Svenska Dagbladet (Suède) et The Independent (Royaume-Uni).

83. Le Département a commencé à préparer le "Séminaire sur l'assistance au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias", qui se tiendra à Madrid du 29 au 31 mars 1995, sous le patronage notamment du Ministère espagnol des affaires étrangères et de l'UNESCO.

VII. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

84. Plus d'un an s'est écoulé depuis que l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien se sont mutuellement reconnus et ont signé la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, qui constituait un tournant capital dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a salué ces événements et déclaré qu'il entendait appuyer le peuple palestinien et ses dirigeants durant le difficile processus de transition. Il félicite les colauréats du prix Nobel de la paix, justement récompensés de leurs courageux efforts pour la paix. Il sait que la route à parcourir est encore longue et pleine d'obstacles, mais il est encouragé par le fait que les parties ont dit qu'elles entendaient poursuivre les négociations malgré les actes répétés de violence qui visent à faire dérailler le processus de paix.

85. Le Comité réaffirme que l'ONU a une responsabilité permanente touchant la question de Palestine jusqu'à ce que l'on parvienne à un règlement d'ensemble, juste et durable. Il répète que la participation de l'Organisation au processus de paix, qu'il s'agisse de faire prévaloir la légitimité internationale ou de mobiliser et de fournir une aide internationale, est indispensable au succès des efforts de paix. Organe de l'Assemblée générale appelé à s'occuper de la question de Palestine, le Comité pense que son propre rôle continue d'être utile et nécessaire pendant la période de transition, jusqu'à ce qu'on aboutisse à un règlement final satisfaisant.

86. Le Comité réaffirme que ce règlement doit être fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, sur le retrait d'Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967 et sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, en particulier du droit à l'autodétermination. Il souligne aussi que, durant la période intérimaire, Israël doit reconnaître ses obligations de puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève et s'y conformer. Tout en demeurant ferme sur cette position de principe, le Comité a continué d'ajuster son approche et son programme de travail pour contribuer concrètement à l'application des accords conclus et pour mobiliser une aide internationale au peuple palestinien. Il invite l'Assemblée générale, de nouveau, à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat de manière éclatante.

87. Le Comité tient à rendre un vif hommage aux États qui l'ont appuyé dans sa tâche et qui ont facilité l'organisation des manifestations tenues sous ses auspices en fournissant des lieux de réunion et en participant aux débats. Il pense que, vu la situation nouvelle et sa réaction positive reflétée dans son programme de travail, le moment est venu pour tous les États de reconnaître la précieuse contribution qu'il peut apporter en tant que foyer de dialogue, d'analyse, d'échange de connaissances, de mobilisation de l'opinion publique et d'action au service de la paix comme des droits inaliénables et du développement socio-économique du peuple palestinien. Le Comité estime que l'élargissement de sa composition à de nouveaux pays qui appuient ses objectifs sans avoir à ce jour participé à ses travaux enrichirait considérablement l'apport de l'Assemblée générale à la cause de la paix en cette période importante.

88. Le Comité pense que ses séminaires sur les problèmes économiques et sociaux rencontrés par les Palestiniens dans les territoires occupés ont été particulièrement utiles du fait qu'ils ont réuni des experts des domaines concernés, y compris des Palestiniens et des Israéliens, ainsi que des pays

donateurs, des services, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales concernées, etc. À cet égard, il a noté que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/29 du 27 juillet 1994, a suggéré, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de convoquer un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion. De plus, compte tenu de la nouvelle situation créée par la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par Israël et l'OLP et des accords visant leur application et notant que l'on s'accorde à reconnaître que l'ONU doit continuer à s'intéresser à la question de Palestine, le Comité pense qu'il faudrait envisager la tenue, dans le territoire relevant de l'Autorité palestinienne, d'un séminaire consacré à la période de transition.

89. Le Comité souligne aussi l'utilité de son rôle en tant que catalyseur permettant de constituer et de développer un réseau d'ONG s'intéressant à la question de Palestine et d'encourager une action de solidarité, ainsi qu'une aide concrète. Il a l'intention de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui s'emploient à faire face aux besoins humanitaires et de développement du peuple palestinien durant la période de transition, en coopération avec l'Autorité palestinienne. Notant avec satisfaction que les gouvernements, en particulier des pays donateurs, et les organismes des Nations Unies s'intéressent et participent de plus en plus aux manifestations d'organisations non gouvernementales organisées sous ses auspices, le Comité a l'intention de poursuivre son programme de réunions dans les diverses régions durant l'année à venir. Il continuera de chercher à structurer ces réunions en vue d'une utilité maximale et de coopérer avec les comités de coordination des organisations non gouvernementales pour mettre au point des mécanismes de suivi efficaces. Afin d'encourager les organisations non gouvernementales — en particulier celles qui ont des programmes humanitaires et de développement utiles aux Palestiniens — à participer plus largement et plus activement à l'action et aux réunions organisées sous ses auspices, le Comité a arrêté un ensemble révisé de critères pour cette participation.

90. Le Comité souligne l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) en tant que centre de recherche, de suivi, d'établissement d'études et de rassemblement et de diffusion d'informations sur tous les problèmes liés à la question de Palestine. Il demande à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui, et d'envisager particulièrement d'établir ou de mettre à jour des études sur les divers problèmes qui font l'objet des négociations finales. Il note que le Système informatisé de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine (UNISPAL), que l'on est en train de mettre en place dans la Division, contiendra des informations sur les activités des organismes de l'ONU et du réseau des ONG, ainsi que de la documentation historique aussi bien que d'actualité, y compris des documents concernant le processus de paix. Il note en outre que la mise en place de ce système a suscité un intérêt actif et il demande au Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires et à tous les intéressés de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour rendre le Système pleinement opérationnel et porter au maximum son utilité pour tous les utilisateurs.

91. Le Comité continue de penser que le Programme spécial d'information sur la question de Palestine (Département de l'information) est très utile en ce sens qu'il contribue à sensibiliser la communauté internationale à la complexité de la question et à la situation au Moyen-Orient en général. À son avis, ce

programme contribue à créer une atmosphère propice au dialogue et au processus de paix et il devrait poursuivre dans cette voie jusqu'à ce que l'on aboutisse à une juste solution de la question de Palestine, conformément à la légalité internationale. Le Programme devrait suivre et refléter les changements qui surviennent dans l'existence du peuple palestinien, fournir une aide touchant le développement de médias palestiniens et continuer à diffuser des informations sur la juste cause du peuple palestinien, tout en continuant à appuyer le dialogue générateur de paix. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/158 C à une majorité écrasante, le 20 décembre 1993. Le Comité espère que cette année, vu la nouvelle situation, elle sera en mesure d'adopter par consensus la résolution relative au programme spécial d'information sur la question de Palestine.

92. Le Comité continuera de s'attacher à s'acquitter au mieux de son mandat et d'adapter son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation afin de contribuer au maximum à la réalisation de l'objectif commun des Nations Unies, qui est d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine.

Notes

[1] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas participé aux travaux du Comité.

[2] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[3] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35).

[4] Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35), par. 5 à 8.

[5] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

[6] Les observateurs des pays et organismes suivants étaient représentés aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentante du peuple palestinien, était aussi présente en qualité d'observateur.

[7] Le Groupe de travail était composé comme suit : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentante du peuple directement intéressé.

[8] S/1994/223, annexe.

[9] Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

[10] S/1994/233, annexe.

[11] S/1994/239, annexe.

[12] S/1994/275, annexe.

[13] E/1994/34(Part II)-E/ICEF/1994/13.

[14] Voir E/1994/96.

[15] A/AC.183/L.2/Add.14.

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/35
17 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN*

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui sera publié sous sa forme définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 35 (A/50/35).

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			4
I.	INTRODUCTION	1 - 8	5
II.	MANDAT DU COMITÉ	9 - 12	6
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	13 - 17	7
	A. Élection du bureau	13 - 14	7
	B. Participation aux travaux du Comité	15 - 16	8
	C. Reconduction du Groupe de travail	17	8
IV.	EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE	18 - 28	8
V.	MESURES PRISES PAR LE COMITÉ	29 - 101	11
	A. Mesures prises conformément à la résolution 49/62 A de l'Assemblée générale	29 - 42	11
	1. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	29 - 40	11
	2. Représentation aux conférences et réunions internationales	41	13
	3. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales	42	13
	B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 49/62 A et B	43 - 101	15
	1. Séminaires	45 - 67	15
	2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	68 - 94	21
	3. Recherche, suivi et publications	95 - 98	27
	4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	99	27
	5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	100 - 101	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
VI.	MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 49/62 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	102 - 114	29
VII.	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	115 - 124	30

LETTRE D'ENVOI

Le 15 novembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 49/62 A du 14 décembre 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Kéba Birane CISSÉ

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, dans laquelle cette dernière priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était toujours composé des 23 Membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[1].

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[2] ont été approuvées pour la première fois par celle-ci dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[3], le Comité a continué à faire ressortir qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction la signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe), ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (A/49/180-S/1994/727, annexe), estimant qu'il s'agissait là d'un pas important vers un règlement global, juste et durable fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité a déclaré qu'il redoublerait d'efforts pour promouvoir l'exercice de ces droits, favoriser l'application intégrale de la Déclaration de principes et des accords postérieurs, et mobiliser l'aide de la communauté internationale au peuple palestinien durant la période de transition. Année après année, l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité à une majorité écrasante, a renouvelé son mandat et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

4. Durant l'année considérée, le Comité a observé avec beaucoup d'espoir que le processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 avait continué de progresser en dépit de nombreuses difficultés et que les parties avaient réaffirmé qu'elles étaient déterminées à poursuivre les négociations. Le Comité s'est félicité qu'un nouveau pas important ait été accompli dans le processus, à savoir la signature, le 28 septembre 1995 à Washington, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, qui annule et remplace les accords d'application antérieurs et prévoit la mise en place d'arrangements intérimaires d'autonomie palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Le Comité a souligné que la période de transition avait atteint une étape cruciale, qui exigeait que les accords conclus soient intégralement et effectivement appliqués et que des mesures de confiance soient prises, et en particulier qu'il soit mis fin à la politique d'implantation de colonies de

peuplement, aux confiscations de terres et au bouclage du territoire, ainsi qu'aux actes de violence visant à menacer le processus de paix. Le Comité a exprimé l'espoir que de nouveaux progrès seraient bientôt accomplis en ce qui concerne les autres aspects des négociations.

5. Le 6 novembre 1995, le Bureau du Comité a condamné l'assassinat du Premier Ministre israélien, Yitzhak Rabin, et exprimé l'espoir que cet acte criminel n'aurait pas d'effet négatif sur le processus de paix au Moyen-Orient auquel Israël et l'OLP étaient fidèlement attachés.

6. Le Comité a réaffirmé que la responsabilité de l'ONU restait engagée en permanence tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auraient pas été réglés. Il a souligné que l'ONU devait s'engager à fond dans le processus de paix et dans l'édification des institutions autonomes palestiniennes, ainsi que dans la fourniture d'une assistance multiple au peuple palestinien dans tous les domaines voulus.

7. Exprimant sa préoccupation devant la détérioration persistante de l'économie palestinienne et les problèmes que doit affronter l'Autorité palestinienne face à la pauvreté, au chômage et à l'absence d'infrastructures adéquates, le Comité a engagé les États Membres à accélérer la fourniture au peuple palestinien d'une assistance économique et technique et d'une aide au développement afin de contribuer à bâtir une assise solide pour la paix.

8. Le Comité est fermement convaincu qu'en tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé d'étudier la question de Palestine, il peut contribuer de manière efficace aux efforts déployés par l'ONU durant la période de transition, en continuant à promouvoir le dialogue et à mobiliser l'opinion et l'action de la communauté internationale pour permettre le succès des accords conclus, en solidarité avec le peuple palestinien, jusqu'à l'obtention d'un règlement global, juste et durable. Le Comité a l'intention de continuer à consacrer l'essentiel de son programme de travail à la poursuite de cet objectif.

II. MANDAT DU COMITÉ

9. Le mandat du Comité pour l'année 1995 est défini aux paragraphes 2 à 6 de la résolution 49/62 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1994, dans lesquels l'Assemblée a :

a) Considéré que le Comité pouvait continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition; fait siennes les recommandations formulées par le Comité et prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquantième session et par la suite;

c) Prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux.

10. Dans sa résolution 49/62 B, également en date du 14 décembre 1994, l'Assemblée générale a considéré que la Division des droits des Palestiniens continuait d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche, de suivi et de publication, et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée ou électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction.

11. Dans sa résolution 49/62 C du 14 décembre 1994, l'Assemblée a prié le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

12. En exécutant son programme de travail, le Comité a également pris en compte la résolution 49/62 D de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien; a appuyé pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et a formulé l'espoir que ce processus conduirait à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; a lancé un appel pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés; a exhorté les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique; et a mis l'accent sur l'importance pour l'Organisation de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Élection du bureau

13. À sa 212e séance, le 3 février 1995, le Comité a réélu M. Kéba Birane Cissé (Sénégal) président, M. Ravan Farhadi (Afghanistan) vice-président et M. Joseph Cassar (Malte) rapporteur. À sa 215e séance, le 17 mai 1995, il a élu M. Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba) vice-président.

14. À sa 213e séance, le 22 février 1995, le Comité a adopté son programme de travail pour 1995[4], conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a rappelé que tous les États Membres et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer à ses travaux étaient les bienvenus. Dans une lettre datée du 13 avril 1995, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 18 avril 1995, la teneur de cette lettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales. Selon l'usage, le Comité a également décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'OLP, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

16. En 1995, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[5].

C. Reconduction du Groupe de travail

17. À sa 212e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer au débat dudit groupe[6]. Celui-ci, constitué comme précédemment, avait pour président M. Joseph Cassar (Malte) et pour vice-président M. Sujan R. Chinoy (Inde).

IV. EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de tout mettre en oeuvre pour encourager l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a également continué de contribuer aux efforts internationaux visant à promouvoir l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser au niveau international un appui et une aide au peuple palestinien.

19. Le Comité a été encouragé de noter que, durant l'année écoulée, les négociations israélo-palestiniennes s'étaient poursuivies malgré des retards et des actes de violence répétés qui avaient fait de part et d'autre de nombreuses victimes innocentes et avaient été condamnés par la communauté internationale. Le 27 août 1995, les parties ont signé au Caire le Protocole sur un nouveau transfert de pouvoirs et de responsabilités. Le 28 septembre 1995, les parties ont accompli un grand pas en avant en signant à Washington l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, qui annule et remplace tous les précédents accords d'application de la Déclaration de principes. Les parties conviennent à nouveau dans l'Accord que les arrangements intérimaires d'autonomie qui y sont énoncés font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent, qui commenceront au plus tard le 4 mai 1996, aboutiront à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. L'Accord prévoit la dissolution de l'Administration civile, le retrait du gouvernement militaire israélien et le transfert, selon un calendrier préétabli, de pouvoirs et de responsabilités à l'Autorité autonome intérimaire palestinienne. Celle-ci, qui remplacera l'Autorité palestinienne créée aux termes de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, se composera d'un conseil de 82 membres et du chef de l'exécutif (raïs), tous deux élus pour une période transitoire qui prendra fin au plus tard en mai 1999. L'Accord contient en outre des modalités

concernant la participation aux élections du peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza ainsi que la présence d'observateurs internationaux durant le déroulement de ces élections.

20. L'Accord prévoit en outre un calendrier de redéploiement des forces militaires israéliennes, dans un premier temps à partir de six grandes villes (Jénine, Naplouse, Toulkarem, Kalkiliya, Ramallah et Bethléem) et de 450 petites villes, villages, camps de réfugiés et hameaux, qui devra s'achever avant la tenue des élections. Le redéploiement des forces militaires israéliennes s'effectuera aussi à Hébron, dans le cadre d'arrangements spéciaux de sécurité, comportant notamment une présence internationale temporaire. L'Accord stipule que le Conseil palestinien assumera graduellement des pouvoirs et des responsabilités civils. De nouveaux redéploiements des forces militaires israéliennes doivent avoir lieu à intervalles de six mois (pendant une période de 18 mois) à la suite de l'inauguration du Conseil, celui-ci voyant sa juridiction territoriale s'étendre en conséquence, à l'exception des zones qui font l'objet des négociations sur le statut définitif. L'Accord contient en outre des dispositions concernant le transfert au Conseil des pouvoirs et responsabilités civils convenus de l'Administration civile israélienne, la création d'une force de police palestinienne et d'autres clauses touchant les questions juridiques, les sites religieux, les droits de l'homme, l'eau, la libération échelonnée des détenus et prisonniers palestiniens, la coopération dans le domaine de l'environnement, de l'économie, de la science et de la technique, et la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle.

21. Le Comité a estimé que le nouvel Accord donnait au peuple palestinien l'occasion de donner suite aux progrès accomplis l'an passé et d'avancer encore dans l'édification de son État. Il a noté avec satisfaction qu'avec l'aide et l'appui de la communauté internationale et grâce aux efforts résolus de la population palestinienne, l'Autorité palestinienne avait peu à peu établi son administration et pris un certain nombre de mesures pour garantir l'ordre public et normaliser la vie politique, sociale, économique et culturelle palestinienne, ainsi que pour améliorer les conditions de vie. Le Comité a noté qu'un certain nombre de pays avaient établi des relations avec l'Autorité et reconnu le passeport palestinien, et il a engagé les autres États à faire de même dès que possible.

22. Malgré cette évolution positive, le Comité a noté que la situation dans les zones restant sous occupation israélienne était préoccupante et continuait de créer sur le terrain des faits qui risquaient de nuire à l'exercice futur des droits des Palestiniens et au processus de paix lui-même. La question de la confiscation de terres et de l'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est, était de la plus haute importance. Le Comité a noté, en particulier, les plans visant à construire des logements supplémentaires pour les colons ainsi que des routes reliant les colonies de peuplement et aboutissant à la fragmentation de la Cisjordanie et à l'isolement de Jérusalem-Est. Cette évolution de la situation a été examinée à deux reprises par le Conseil de sécurité, en février et en mai 1995 (voir plus loin par. 30 à 40). À cet égard, le Comité a pris note de la décision positive prise par Israël en mai 1995 de suspendre la confiscation prévue de terres palestiniennes à Jérusalem-Est. Il a réaffirmé que la politique d'implantation de colonies allait à l'encontre des obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève, et il a demandé au Gouvernement de mettre fin une fois pour toutes à cette politique.

23. Le Comité a également noté avec préoccupation que la présence d'un nombre si important de colons israéliens armés au voisinage immédiat de zones palestiniennes très peuplées faisait naître des tensions qui dégénéraient souvent en violence. La situation demeurait particulièrement tendue et explosive à Hébron. La campagne lancée par les colons en violation des nouveaux accords renforçait le sentiment d'insécurité et d'absence de protection des Palestiniens vivant près des colonies et constituait également un motif de préoccupation.

24. Le Comité a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que le territoire occupé ainsi que les régions autonomes avaient été bouclés à maintes reprises au cours de l'année pour des raisons de sécurité, et devant l'isolement de Jérusalem-Est. L'économie du territoire étant étroitement liée à celle d'Israël, ces opérations de bouclage avaient des effets désastreux sur les conditions de vie de la population palestinienne ainsi que sur son éducation et sa santé. Elles affectaient également le commerce entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne les produits agricoles qui constituaient la principale source de revenu de milliers de foyers palestiniens.

25. Le Comité a également noté avec préoccupation que des milliers de Palestiniens étaient toujours détenus dans les prisons israéliennes, dans des conditions qui avaient à maintes reprises soulevé l'indignation des organismes des droits de l'homme. Il a demandé à Israël de procéder rapidement aux libérations prévues et de s'employer à améliorer les conditions de détention.

26. Le Comité a accordé une attention particulière aux questions relatives au développement socio-économique et à la reconstruction au cours de la période de transition. Il a pris note des efforts déployés en ce sens au niveau multilatéral, dont le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord qui s'est tenu à Casablanca (Maroc), du 30 octobre au 1er novembre 1994, et l'adoption de la Déclaration de Casablanca (A/49/645, annexe) ont représenté l'aboutissement. Ce sommet a constitué une première étape importante vers l'intégration de l'économie palestinienne dans un cadre économique régional plus large. Le Comité estime qu'il est particulièrement essentiel de favoriser et d'encourager le développement économique palestinien car le dynamisme de l'économie et la prospérité sont des facteurs importants de paix et de stabilité dans la région. Ces idées ont été réaffirmées dans un communiqué conjoint publié le 12 février 1995 à Blair House (Washington), par les États-Unis d'Amérique, l'Égypte, Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne. Le Comité s'est félicité de la convocation du deuxième Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995, qui facilitera l'expansion de l'investissement dans la région et renforcera la coopération et le développement régionaux, favorisant ainsi la stabilité et la création d'un climat propice à la paix.

27. Le Comité a fait part de sa préoccupation devant la détérioration persistante des conditions de vie du peuple palestinien en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et, en particulier, dans la bande de Gaza. Il a souligné que la destruction de l'infrastructure palestinienne à la suite de l'occupation prolongée appelait l'attention urgente de la communauté internationale. À cet égard, il a noté avec satisfaction qu'un mécanisme de coordination avait été mis en place pour l'assistance internationale et qu'un plan d'action avait été élaboré. Il a demandé à la communauté des donateurs de fournir une assistance accrue à titre hautement prioritaire et de toute urgence. Il a noté avec satisfaction que des pays donateurs et l'Union européenne avaient

fourni des fonds à la force de police palestinienne ainsi qu'à divers projets de développement nécessaires.

28. Le Comité a pris note des diverses formes d'assistance offertes au peuple palestinien par les organisations, organismes et programmes du système des Nations Unies ainsi que de l'augmentation substantielle de la participation de l'ONU aux projets et programmes destinés aux Palestiniens. Il a exprimé sa satisfaction devant les efforts déployés à cette étape essentielle du processus par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans le territoire occupé pour mobiliser et coordonner cette assistance. Le Comité a continué à donner la priorité à l'offre d'une assistance internationale au peuple palestinien afin de répondre à ses besoins socio-économiques et ses impératifs de développement et d'aider l'Autorité palestinienne à mettre en place des institutions. Le Comité a organisé son programme de réunions régionales de manière à participer au débat sur les points relevant de la question. Il a en particulier organisé au siège de l'UNESCO à Paris, en juin 1995, un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif et financier et dans celui de la gestion (voir ci-après, par. 62 à 67).

V. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ

A. Mesures prises conformément à la résolution 49/62 A de l'Assemblée générale

1. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communication adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

29. Dans une lettre datée du 17 janvier 1995 (A/49/831-S/1995/50), le Président du Comité a appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur l'extension et la consolidation, par le Gouvernement israélien, des colonies dans les territoires occupés.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

30. Suite à la demande faite par le Représentant permanent de Djibouti, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de février 1995[7], le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence le 28 février 1995 pour examiner la question des activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de leurs graves conséquences pour le peuple palestinien et le processus de paix au Moyen-Orient.

31. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé au débat du Conseil de sécurité sur cette question le 28 février 1995. Dans la déclaration qu'il a faite au nom du Comité[8], il a déclaré qu'Israël, puissance occupante, continuait d'appliquer une politique contraire au droit, qui consistait à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, et autorisait des Israéliens toujours plus nombreux à s'y installer, contrevenant ainsi de la façon la plus directe et la plus grave à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980).

32. De nouvelles terres palestiniennes avaient été confisquées et les colonies de peuplement s'étendaient, surtout dans la ville occupée de Jérusalem-Est et dans ses alentours. Depuis septembre 1994, plusieurs déclarations dénotant un durcissement de la position israélienne sur ce problème capital avaient été faites par de hauts responsables israéliens, et la politique menée par Israël dans ce domaine avait provoqué de graves frictions.

33. Le Président a noté que la décision israélienne intervenait alors que l'application de la deuxième étape prévue par la Déclaration de principes du 13 septembre 1993 accusait déjà un retard de sept mois, notamment en ce qui concerne le redéploiement des forces israéliennes en dehors des zones peuplées de Cisjordanie et l'élection du Conseil palestinien. Il a souligné que cette décision compromettait davantage encore le processus de paix, exacerbait les ressentiments et les tensions dans le territoire occupé et y aggravait les risques de débordement.

34. Le Conseil de sécurité a clos le débat général le 28 février 1995 sans adopter de mesures spécifiques sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

35. Comme suite à la lettre datée du 8 mai 1995, des Représentants permanents des Émirats arabes unis et du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies[9] et à celle du Représentant permanent du Maroc, en sa qualité de Président du Groupe islamique pour le mois de mai 1995, également datée du 8 mai 1995[10], le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence du 12 au 17 mai 1995 pour étudier la situation dans les territoires arabes occupés et pour prendre les mesures nécessaires afin de révoquer les ordonnances, prises par Israël, de confiscation de terres palestiniennes situées dans la zone de Jérusalem-Est.

36. Le Président par intérim du Comité a participé au débat et a déclaré que le principal problème était l'implantation continue et illégale de colonies de peuplement par Israël sur la terre palestinienne, l'expansion progressive de ces colonies, et l'autorisation donnée à des Israéliens toujours plus nombreux de s'y installer, contrevenant ainsi de la façon la plus directe et la plus grave au droit international, à la quatrième Convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

37. La politique suivie par Israël était aussi contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 décembre 1993.

38. Le Président par intérim a déclaré que les parties étaient convenues dans la Déclaration de principes que les négociations sur le statut définitif de Jérusalem et sur d'autres questions débuteraient au plus tard la troisième année de la période intérimaire. La décision récente du Gouvernement israélien de confisquer des terres palestiniennes à Jérusalem-Est compromettait gravement le processus de paix alors que l'application de la deuxième étape prévue par la Déclaration de principes avait été différée.

39. Le Comité a estimé que la confiscation de terres à Jérusalem-Est ainsi que l'expansion et le renforcement continus des colonies de peuplement créaient une situation de fait contraire aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, à l'application desquelles tendait le processus de paix actuel, et compromettaient gravement les accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

40. À la 3538e séance du Conseil de sécurité, un projet de résolution dans lequel le Conseil demandait au Gouvernement israélien de rapporter les mesures d'expropriation qu'il avait prises et de s'abstenir d'en prendre d'autres à l'avenir, et exprimait son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient et aux résultats qu'il avait permis d'obtenir, y compris la Déclaration de principes ainsi que les accords d'application postérieurs, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité[11].

2. Représentation aux conférences et réunions internationales

41. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté par son président aux réunions internationales suivantes depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale :

a) Vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et septième Conférence islamique au sommet, tenues à Casablanca (Maroc) les 10 et 11 et les 13, 14 et 15 décembre 1994, respectivement;

b) Séminaire international sur la ville de Al Qods Al Charif, tenu au Caire du 12 au 14 mars 1995, sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes;

c) Célébration du quarantième anniversaire de la Conférence Asie-Afrique, le 24 avril 1995, et Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bandung (Indonésie) du 25 au 27 avril 1995;

d) Onzième Conférence de chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie), du 14 au 20 octobre 1995.

3. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales

42. Le Comité a continué de suivre avec grand intérêt les activités relatives à la question de Palestine menées par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales. Il a noté en particulier l'appui que la communauté internationale apportait au processus de paix en cours, à la Déclaration de principes ainsi qu'aux accords d'application postérieurs en tant qu'importantes mesures devant permettre de parvenir à un règlement global, juste et durable, conformément aux résolutions de l'ONU. Le Comité a également relevé la profonde inquiétude que suscitait la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, ainsi que l'urgence conférée par la communauté internationale à la nécessité de soutenir le peuple palestinien dans la difficile période de transition. Le Comité a pris note en particulier des documents ci-après :

a) Déclaration de l'Union européenne sur l'aide aux Palestiniens publiée le 28 novembre 1994 (A/49/751, annexe);

b) Communiqué final, déclaration et résolutions adoptés par la septième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à Casablanca (Maroc) du 13 au 15 décembre 1994 (A/50/85-S/1995/152, annexes II à VI);

c) Extraits du rapport final adopté à l'issue de la quinzième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe tenue à Manama (Bahreïn) du 19 au 21 décembre 1994 (A/49/815-S/1994/1446, annexe);

d) Résolution adoptée par la Ligue des États arabes lors de la session extraordinaire du 5 janvier 1995, concernant les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés (A/49/823-S/1995/11, annexe);

e) Communiqué final et recommandations de la quinzième session du Comité Al Qods de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Ifrane (Maroc) les 16 et 17 janvier 1995 (A/50/82-S/1995/135, annexe);

f) Résolutions 1995/1 à 1995/6 sur la question de Palestine adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, tenue à Genève du 30 janvier au 10 mars 1995;

g) Appel lancé par l'Organisation mondiale de la santé le 28 février 1995 concernant le secteur de la santé dans le territoire palestinien[12];

h) Résolution 39/3 relative à l'intégration des femmes dans le processus de paix au Moyen-Orient, adoptée à la trente-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, tenue à New York du 15 mars au 7 avril 1995;

i) Communiqué final du Séminaire international sur Al Qods Al Charif, organisé par l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes au Caire du 12 au 14 mars 1995;

j) Communiqué publié à l'issue de la cinquante-quatrième session du Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe, tenu à Riyad les 19 et 20 mars 1995 (A/50/123-S/1995/228, annexe);

k) Communiqué adopté à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bandung (Indonésie) du 25 au 27 avril 1995 (A/49/920-S/1995/489, annexe I);

l) Communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-cinquième session, tenue à Riyad les 10 et 11 juin 1995 (A/50/225-S/1995/504, annexe);

m) Déclaration adoptée au Sommet du Groupe des sept pays les plus industrialisés tenu à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995 (A/50/254-S/1995/501, annexe II);

n) Résolutions CM/Res.1590 (LXII) et CM/Res.1591 (LXII) sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995;

o) Résolutions 1995/45 et 1995/52 adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995, tenue à Genève du 26 juin au 28 juillet 1995;

p) Communiqué publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa cinquante-sixième session tenue à Riyad les 18 et 19 septembre 1995 (A/50/466-S/1995/817, annexe);

q) Document final adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 14 au 20 septembre 1995.

B. Mesures prises par le Comité et par la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 49/62 A et B

43. Lors de l'adoption de son programme de travail pour 1995, le Comité a décidé de continuer à organiser des séminaires régionaux, ainsi que des réunions d'organisations non gouvernementales, et de poursuivre son programme d'études et de publications, conformément à son mandat et à son budget. Comme par le passé, le Comité a décidé d'inviter à toutes ses manifestations des personnalités palestiniennes et israéliennes à participer en vue de promouvoir un dialogue constructif, un climat de compréhension mutuelle et une analyse concrète et pragmatique des principaux problèmes ayant trait à la question de Palestine et au processus de paix.

44. Le Comité a décidé que les tâches suivantes appelaient une action immédiate et soutenue dans le cadre de son programme de travail pour 1995 :

a) Mobiliser un appui en faveur du processus de paix en cours et de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et suivre de près l'actualité et l'évolution de la situation sur le terrain de façon à promouvoir l'application effective des accords et la réalisation intégrale des droits des Palestiniens;

b) Encourager tous les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres donateurs, à intensifier l'assistance qu'ils apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et de contribuer à l'édification de la nation;

c) Encourager une réflexion et un dialogue constructifs sur les principales questions à négocier à un stade ultérieur pour promouvoir un règlement définitif fondé sur le droit international, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU.

1. Séminaires

45. Dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, il était prévu d'organiser en 1995 des séminaires régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Europe, en Amérique du Nord, en Asie et en Afrique. Lors de l'élaboration de son programme de travail pour l'année, le Comité a décidé de ne pas tenir le séminaire pour l'Amérique du Nord et de consacrer une partie du montant ainsi économisé au Colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Amérique du Nord et de réaffecter les ressources destinées à un séminaire pour l'Europe à un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens en ce qui concerne l'administration, la gestion et les finances. Il a entamé des consultations en vue de trouver un lieu d'accueil pour la tenue d'un séminaire et d'un colloque d'organisations non gouvernementales d'Asie. Cependant, il n'a pas été possible d'organiser ces réunions au cours de l'année considérée, non plus qu'une autre qui devait se tenir en Afrique.

a) Séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

46. Le Séminaire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 23 mars 1995 en même temps que le Colloque d'organisations non gouvernementales. Le Comité s'est vivement félicité de la décision du Gouvernement brésilien d'accueillir le Séminaire et le Colloque.

47. Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation, qui a présidé la réunion; M. Inal Batu (Turquie) et M. Anatoli Maximovich Zlenko (Ukraine), qui ont assumé les fonctions de vice-président; M. Joseph Cassar (Malte), Rapporteur de la Commission, qui a fait fonction de rapporteur de la réunion; et M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

48. Le Séminaire et le Colloque d'organisations non gouvernementales ont réuni 17 experts d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que des Palestiniens et des Israéliens, des représentants de 17 gouvernements, de trois organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et de 16 organisations non gouvernementales. Un certain nombre de représentants des médias, de professeurs et d'étudiants d'université et d'instituts étaient également présents.

49. À la séance d'ouverture, le chef de cabinet du Ministre par intérim des relations extérieures du Brésil, M. Adhemar Gabriel Bahadian, a fait une déclaration. Le Chef de la Division des droits des Palestiniens, Mme Laura Reanda, représentant le Secrétaire général, a donné lecture d'un message de ce dernier. M. Kéba Birane Cissé, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a fait une déclaration. M. Musa Oudeh, Envoyé spécial de la Palestine, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

50. Le Séminaire et le Colloque avaient pour thème "Appui au processus de paix — la contribution de l'Amérique latine et des Caraïbes".

51. Trois tables rondes animées par des experts ont été organisées autour des thèmes suivants :

a) Table ronde I. Évolution du processus depuis la signature de la Déclaration de principes

M. Nabil Amr, membre du Conseil central de l'OLP, rédacteur en chef du journal Al-Hayat Al-Jadidah

M. Ran Cohen, membre de la Knesset, Président du groupe Meretz

M. Hanna Safieh, professeur à l'Université fédérale de Natal (Brésil), membre du Conseil national palestinien

M. Uri Avnery, journaliste, écrivain, militant pacifiste israélien

Déclaration de M. Saeb Erakat, membre de l'Autorité palestinienne (dont M. Ibrahim Al Zeben, Chargé d'affaires par intérim de la délégation palestinienne au Brésil a donné lecture)

b) Table ronde II. L'autonomie palestinienne — difficultés et perspectives du processus d'édification de la nation

M. Sari Nusseibeh, membre du Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction, Président du Groupe de consultation palestinien

M. Luis Mesa Delmonte, Directeur du Centre d'études sur l'Afrique et le Moyen-Orient (Cuba)

M. Ivan Moreira, membre du Parlement chilien

c) Table ronde III. Nouvelles possibilités d'action pour les pays et organismes d'Amérique latine et des Caraïbes

a) Assistance et coopération économique : le nouvel environnement pour les gouvernements et les groupes privés

M. Pedro Paulo Pinto Assumpçao, Ambassadeur, chef du Département du Moyen-Orient, Ministère des relations extérieures du Brésil

M. Gustavo Marcelo Marquez, homme d'affaires, membre de la Chambre de commerce argentino-arabe

M. Jaber Omar, professeur d'économie à l'Université de Pelotas (Brésil)

b) La coopération des organisations non gouvernementales avec leurs homologues palestiniennes

M. Hussein Abdelkhalek, représentant de la Palestine au Chili

M. Carlos Etchegoyhen, docteur en médecine et psychanalyste uruguayen, universitaire invité à l'Université du Dakota du Nord

M. José Félix Ferreyra, Président du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine)

c) Le rôle de la diaspora palestinienne

M. José Elias, Président de la Fédération des organisations palestiniennes au Chili, Président de l'Université de San Andrés (Chili)

M. Juan Abugattas, professeur de philosophie à l'Université de San Marcos (Pérou)

Mme Tilda Rabi, Présidente de la Fédération des organisations palestiniennes en Argentine

d) Culture et médias : nouvelles perspectives de coopération

M. Juan José Salinas, journaliste à l'agence de presse TELAM (Argentine)

52. Dans les conclusions et recommandations du Séminaire et du Colloque d'ONG, les participants ont accueilli avec satisfaction l'évolution favorable du processus de paix au Moyen-Orient et les accords conclus entre Israël et

l'Organisation de libération de la Palestine depuis 1993, ainsi que la suite qui leur avait été donnée. Ils ont estimé que la Déclaration de principes constituait un succès historique qui avait demandé beaucoup de courage aux parties concernées et que, moyennant de la persévérance et un appui vigoureux de la communauté internationale dans son ensemble, il était possible de parvenir à une paix juste et durable. Il a été noté que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes avaient une contribution importante à apporter à cet égard.

53. Les participants se sont toutefois déclarés très préoccupés par les nombreux retards qui avaient entravé la mise en oeuvre des accords conclus et qui engendraient l'insécurité et risquaient de bouleverser le processus de paix. Ils ont demandé au Gouvernement israélien de cesser toutes les activités d'implantation et d'expansion des colonies de peuplement et de confisquer des terres dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de mettre fin au bouclage du territoire, de libérer tous les prisonniers palestiniens et de s'attacher sans délai à mettre en oeuvre rapidement la deuxième phase de la Déclaration de principes, y compris le redéploiement des forces israéliennes à partir de la Cisjordanie et les élections palestiniennes. Le Gouvernement israélien a été également invité à s'acquitter pleinement, en tant que puissance occupante, des obligations qui lui incombaient en vertu de la quatrième Convention de Genève.

54. Les participants ont condamné tous les actes de violence, quelles que soient leur forme et leur origine, qui visaient à l'échec du processus de paix et qui avaient fait de nombreuses victimes, aussi bien parmi les Palestiniens que parmi les Israéliens.

55. Les participants ont pris connaissance des problèmes considérables que posait le transfert graduel des responsabilités à l'Autorité palestinienne et qui étaient aggravés par les difficultés politiques et économiques actuelles. On a souligné qu'il était essentiel, pour parvenir à la paix dans la région, d'accorder un appui international au peuple palestinien et à ses dirigeants dans tous les domaines — politique, économique et social.

56. Les participants ont lancé un appel aux pays donateurs et à la Banque mondiale pour qu'ils accélèrent la fourniture de l'aide promise, ce qui donnerait une impulsion essentielle au développement et constituerait un moyen idéal de promouvoir la paix. Ils ont noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU et son Coordonnateur spécial pour les territoires occupés et ils ont salué la décision prise par le Secrétaire général de transférer de Vienne à Gaza le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

57. Les participants ont encouragé les gouvernements des pays d'Amérique latine qui ne l'avaient pas encore fait à établir des relations diplomatiques avec l'Organisation de libération de la Palestine et à reconnaître officiellement ses bureaux dans leurs pays afin de normaliser et de faciliter la coopération.

58. Les participants ont estimé que les relations traditionnellement harmonieuses entre les communautés palestiniennes et juives en Amérique latine pouvaient constituer la base d'activités conjointes visant à améliorer la compréhension mutuelle et à faire face aux difficultés dans un esprit de coopération. Ils ont recommandé d'organiser des réunions de représentants des deux communautés en Amérique latine et de leurs organisations non gouvernementales afin d'examiner des questions d'intérêt commun, y compris des

problèmes sensibles tels que le droit de retour des Palestiniens. Ils ont prié le Comité d'envisager d'organiser une telle réunion.

59. Les organisations non gouvernementales de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ont été invitées à définir des stratégies d'action répondant aux besoins de la Palestine et d'user à cet effet de leur influence sur les gouvernements. On a recommandé que des liens directs soient établis entre l'Autorité palestinienne et les organisations de l'Amérique latine et des Caraïbes dans tous les domaines de compétence des organisations non gouvernementales, et que les organisations non gouvernementales appuient les efforts déployés par leurs homologues palestiniens pour édifier la société civile.

60. Les organisations non gouvernementales ont été invitées à diffuser des informations fiables concernant les conditions d'existence du peuple palestinien et l'état d'avancement du processus de paix, notamment par Internet et par l'antenne latino-américaine de la future agence de presse du Moyen-Orient, à laquelle devraient participer des journalistes palestiniens et israéliens.

61. Le rapport de la présente réunion a été diffusé sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.

b) Séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion

62. Le Séminaire s'est tenu au siège de l'UNESCO, à Paris, du 28 au 30 juin 1995. Le Comité a exprimé ses remerciements au Directeur général de l'UNESCO pour les services qu'il a mis à sa disposition et pour le concours qu'il a apporté à l'organisation du Séminaire.

63. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de son Président, M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), de son Vice-Président, M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), de son Rapporteur, M. Joseph Cassar (Malte), de M. Alimamy Bangura (Sierra Leone) et de M. Nasser Al-Kidwa (Palestine). Les membres du bureau du Comité ont siégé au bureau du Séminaire en leurs qualités respectives.

64. Le Séminaire a rassemblé 20 participants ainsi que des représentants de 50 gouvernements, de 9 organes des Nations Unies et de 4 organisations intergouvernementales.

65. Le Séminaire a commencé par une séance plénière consacrée au thème suivant : "Les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion — rôle de l'assistance internationale". Des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays donateurs et d'autres pays, d'organisations intergouvernementales et de départements, organismes et organisations des Nations Unies.

66. Quatre tables rondes, animées par des experts, ont ensuite été consacrées aux thèmes suivants :

a) L'Autorité palestinienne : besoins et problèmes dans le domaine de l'administration : les besoins du secteur public pour la reconstruction et le développement; le renforcement des moyens de l'Autorité palestinienne; la mise en place d'un cadre juridique; l'organisation de l'administration centrale et locale; la mobilisation efficace des ressources

M. Shibley Telhami, The Brookings Institution, Washington (animateur)

M. Ibrahim Al Daghma, chef du Département de l'aide juridique et de la législation de l'Autorité palestinienne

M. Samir Huleileh, du Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction

M. Yair Hirschfeld, Directeur général de la Fondation pour la coopération économique, maître de conférences à l'Université de Haifa

M. Alfonso Calderón Riera, professeur assistant à la Escuela Superior de Administración y Dirección de Empresas de Barcelone

M. Amin Baidoun, Directeur général chargé de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne

b) Mise en place des bases de la gestion des finances publiques : la mise en place des opérations d'établissement du budget, de comptabilité et de vérification des comptes; la constitution d'un système de recettes publiques efficace; les dispositions à prendre par le secteur public pour faciliter les investissements financiers; la mise en place d'un système de sécurité sociale; la création de conditions propres à imposer la transparence et la responsabilité dans la vie publique

M. Stephen B. Peterson, attaché de recherche, Harvard Institute for International Development, Harvard University (animateur)

M. Fouad H. Beseiso, Gouverneur de l'Autorité monétaire palestinienne

M. Atef Alawneh, Directeur adjoint du Département des finances de l'Autorité palestinienne

Mme Muna H. Jawhary, économiste-conseil, Londres/Jérusalem

MM. Georges Capdeboscq et Gilles Johanet, conseillers à la Cour des comptes, Paris

M. Abdel Hamid Bouab, administrateur chargé du Service des finances publiques et de la gestion des entreprises du Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

c) Soutien à la mise en place d'administrations municipales et de services publics palestiniens : l'amélioration des services publics et de l'infrastructure : santé, éducation, communications, énergie, services des eaux, transports publics; amélioration des conditions de la prestation des services publics

M. Francis Dubois (animateur); M. Mustafa Abdel Nabi Natshe, maire d'Hébron

M. Ghassan El-Shakah, maire de Naplouse; M. Hussein Al-A'raj, Chef adjoint du Département pour l'administration locale de l'Autorité palestinienne

M. Sameer A. Abu-Eisheh, doyen de la Faculté des sciences et d'ingénierie de l'Université Al-Najah à Naplouse

d) Valorisation et gestion des ressources humaines — constitution des capacités institutionnelles : la mise en place du système et des structures nécessaires à la fonction publique (y compris le cadre juridique de la fonction publique); le renforcement des capacités de formation pour tous les niveaux de l'administration; la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux de la gestion

M. Robin Poppe, administrateur des programmes, renforcement des capacités nationales, Centre international de formation de l'OIT à Turin (animateur)

M. Shibley Telhami, The Brookings Institution, Washington

M. Bishara A. Bahbah, Directeur associé, Institute for Social and Economic Policy in the Middle East, Harvard University

M. Musa D. Ghosheh, Directeur général du Bureau du recrutement de la Cisjordanie

M. Alain Claisse, professeur de droit public, Université de Paris

M. Georges Jadoun, administrateur de programmes techniques, Point central pour la formation des Palestiniens au Centre de formation international de l'OIT à Turin

67. Les participants au Séminaire ont analysé les récents événements et les perspectives de paix dans la région, ainsi que la conjoncture économique, dont l'amélioration rapide est impérative pour donner des bases solides aux efforts de paix. Les experts se sont livrés à une analyse approfondie des besoins actuels et à venir dans les domaines considérés et ils ont formulé des propositions constructives pour faire face à la situation actuelle et promouvoir le développement durable de l'économie palestinienne pendant et après la période de transition. Le Président du Comité a présenté au Président du Conseil économique et social le rapport final du Séminaire, joint à une lettre le priant de porter ce rapport à la connaissance des membres du Conseil (A/50/278-E/1995/114). Le rapport est également paru sous la forme d'une publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

68. Conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution 49/62 A, le Comité a continué de coopérer et d'élargir ses contacts avec les organisations non gouvernementales intéressées dans toutes les régions du monde. En 1995, un colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenu en même temps que le Séminaire, et un colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Amérique du Nord, ainsi qu'une réunion conjointe pour les organisations non gouvernementales européennes et internationales ont été organisés. Le Comité a constaté que les organisations non gouvernementales avaient continué à prêter assistance et appui au peuple palestinien dans le contexte de la situation nouvelle créée par la signature de la Déclaration de principes sur des

arrangements intérimaires d'autonomie et des accords qui lui ont fait suite. Le Comité a affirmé l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales aux efforts déployés par la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et estimé que leur appui demeurerait essentiel pendant la période de transition.

a) Colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

69. Le Colloque d'organisations non gouvernementales de la région d'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 23 mars 1995, en même temps que le Séminaire régional (voir par. 46 à 61) (dont il a partagé le thème principal : "Appui au processus de paix — la contribution de l'Amérique latine et des Caraïbes"), les tables rondes et l'adoption du document final.

70. En outre, deux ateliers ont été organisés spécifiquement à l'intention des organisations non gouvernementales, sur les thèmes suivants : "Mobilisation des organisations non gouvernementales d'Amérique latine et des Caraïbes en vue de promouvoir l'assistance au peuple palestinien" et "Activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'une solution juste et durable de la question de Palestine — examen des actions entreprises depuis le premier Colloque des organisations non gouvernementales d'Amérique latine et des Caraïbes en 1990, et activités futures". Le Comité a noté que les organisations non gouvernementales participantes avaient entrepris de renforcer leur coordination régionale et qu'elles avaient élu un nouveau comité de coordination.

b) Colloque d'organisations non gouvernementales de la région d'Amérique du Nord

71. Le douzième Colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu sous les auspices des Nations Unies à New York du 19 au 21 juin 1995 en coopération avec le Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et conformément au programme mis au point lors d'une réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales, du Colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Europe et du Colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Amérique du Nord sur la question de Palestine qui s'est tenue à New York les 27 et 28 février 1995.

72. Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation; M. Bruno E. Rodríguez Parrilla (Cuba), et M. Ravan Farhadi (Afghanistan), Vice-Président du Comité; M. Joseph Cassar (Malte), Rapporteur du Comité; et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

73. Étaient représentés au Colloque 73 organisations non gouvernementales, dont 23 en qualité d'observateurs, 18 experts et animateurs, 11 gouvernements et 2 organisations intergouvernementales.

74. Le Colloque avait pour thème "Le cinquantième anniversaire des Nations Unies et la question de Palestine". Ont participé aux séances plénières les experts suivants :

a) Les défis à la paix : obstacles et perspectives

i) Jérusalem et les colonies de peuplement

Révérend Alex Awad, conférencier au Collège biblique de Bethléem et pasteur à l'Église baptiste de Jérusalem-Est

M. Michael Warshawski, fondateur et Directeur du Centre d'information alternative, Jérusalem

ii) La situation des réfugiés

Mme Leila Zachariah, Directrice exécutive de l'Association Najdeh, Beyrouth

iii) Assurer le respect du droit international humanitaire

M. Avigdor Feldman, juriste, défenseur des droits de l'homme et cofondateur de B'Tselem

b) Oeuvrer à l'autodétermination, promouvoir la société civile

i) Construire la société civile

M. Raji Sourani, juriste et défenseur des droits de l'homme

ii) Favoriser les intérêts des femmes

Mme Suha Hindiyeh-Mani, Directrice et cofondatrice du Centre d'études pour les femmes, Jérusalem-Est

iii) Promouvoir le développement social

M. Shafiq Masalha, psychologue et Directeur par intérim du Centre palestinien d'assistance, Jérusalem-Est

c) Maintien de l'engagement d'organisations non gouvernementales et de la communauté internationale

Docteur Haider Abdel Shafi, Président de la Société du Croissant-Rouge

M. Larry Ekin, Président du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine

Mme Maria Gazi, Vice-Présidente du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Europe sur la question de Palestine.

75. Les thèmes des ateliers étaient les suivants : les réfugiés et les personnes déplacées, les colonies de peuplement, la question de Jérusalem, assurer le respect du droit international humanitaire, les femmes palestiniennes se mobilisent, promouvoir la société civile, le développement : priorité au peuple, le monde du travail en transition.

76. Le Colloque a été marqué par de fructueux échanges de vues et a été l'occasion pour les organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord de coordonner leurs efforts et activités en faveur du peuple palestinien dans divers domaines. Les organisations non gouvernementales participantes ont élu

un nouveau comité nord-américain de coordination pour donner suite aux décisions prises et pour assurer leur coopération future avec le Comité et la Division des droits des Palestiniens. Le rapport du Colloque paraîtra sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens.

c) Réunion internationale des organisations non gouvernementales et Colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Europe sur la question de Palestine

77. La douzième Réunion internationale des organisations non gouvernementales et le neuvième Colloque d'organisations non gouvernementales de la région de l'Europe sur la question de Palestine se sont tenus conjointement sous les auspices des Nations Unies, au Centre international de Vienne, du 29 août au 1er septembre 1995.

78. Ont participé à la Réunion 26 spécialistes et animateurs, les représentants de 51 organisations non gouvernementales, dont 21 à titre d'observateurs, ainsi que de 37 gouvernements, 10 organes et organismes des Nations Unies, 3 organisations intergouvernementales, 5 comités de coordination d'organisations non gouvernementales et une délégation de la Palestine.

79. Le Comité était représenté par une délégation composée de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), Président du Comité et chef de délégation; M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), Vice-Président du Comité; M. Joseph Cassar (Malte), Rapporteur du Comité; M. Alyaksandr Sychou (Bélarus) et M. Nasser Al-Kidwa, (Palestine).

80. Le programme de travail de la Réunion a été élaboré par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec les membres du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et par le Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine lors d'une réunion préparatoire tenue à New York les 27 et 28 février 1995. Le principal thème de cette réunion conjointe était "Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — la Palestine, les organisations non gouvernementales et l'application des résolutions de l'ONU".

81. À la séance d'ouverture, M. Wolfgang Schallenberg, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement autrichien. En sa qualité de Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Giorgio Giacomelli, Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, a donné lecture d'un message de M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Cissé a fait une déclaration en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. M. Mohieddin Massoud a fait une déclaration au nom de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP et de l'Autorité palestinienne. Des déclarations ont également été faites par M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, et Mme Maria Gazi, Vice-Présidente du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

82. Les experts invités ont fait des interventions dans le cadre de cinq tables rondes qui ont été suivies de débats. Au cours de la première table ronde, sur "Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la question

de Palestine", M. Ilter Türkmen, Commissaire général de l'UNRWA, et M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont fait des exposés.

83. La seconde table ronde portait sur "La situation politique actuelle". Les participants ont entendu des exposés de M. Victor Possouvaliouk, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; M. Azimi Shuibi, Ministre de la jeunesse et des sports de l'Autorité palestinienne; M. Abdulwahab Darawshe, Président du Parti démocratique arabe et membre de la Knesset; M. Haim Baram, journaliste et membre fondateur du Conseil israélien pour la paix israélo-palestinienne; et M. Taysir Arouri, professeur de physique et de mathématiques à l'Université de Bir Zeit et membre du Conseil national palestinien.

84. À la troisième table ronde, intitulée "Éléments de l'accord final de paix et obstacles à la paix", M. Ibrahim Matar, Directeur adjoint de American Near East Refugees Aid (ANERA), a parlé de la question de Jérusalem et des colonies de peuplement; M. Elia Zureik, professeur de sociologie à Queen's College, Ontario (Canada) et membre de la délégation palestinienne aux pourparlers de paix multilatéraux sur le Moyen-Orient, ainsi que M. Zakaria Abderahim, Directeur général de la Section de l'OLP chargée des rapatriés, ont évoqué le problème des réfugiés et du droit de retour; M. Hashem Mahameed, chef du Front démocratique pour la paix et l'égalité et membre de la Knesset, a parlé du non-respect par Israël des engagements contractés dans la Déclaration de principes.

85. La quatrième table ronde, intitulée "La Palestine aujourd'hui", a été consacrée à des exposés sur les questions sociales et les conditions de vie des Palestiniens sur le terrain. M. Taysir Arouri a parlé des questions relatives au développement économique et social. M. Imad Tarawiyeh, du Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne, a parlé des questions relatives à la santé. M. George B. Sahhar, Directeur des affaires culturelles au Ministère de l'éducation de l'Autorité palestinienne, a fait un exposé sur l'éducation et les enfants. Mme Eileen Kuttab, maître de conférences au Département de sociologie et d'anthropologie et coordonnatrice du Programme d'étude sur les femmes de l'Université de Bir Zeit, a traité des questions intéressant les femmes.

86. La cinquième table ronde avait pour thème "La création d'un réseau d'organisations non gouvernementales — les stratégies d'action des organisations non gouvernementales". Des exposés ont été faits par M. Fathi Darwish, Directeur au Ministère de la coopération internationale et de la planification de l'Autorité palestinienne; Mme Emma Murphy, maître de conférences spécialisée en politique du Moyen-Orient à l'Université de Durham (Royaume-Uni); M. José Elias, Président de la Fédération des organisations palestiniennes au Chili et Président de l'Université San Andres; M. John Gee, du Council for the Advancement of Arab-British Understanding; M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine; Mme Maria Gazi, Présidente par intérim du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine; et M. Larry Ekin, Président du Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

87. Parallèlement aux tables rondes, un certain nombre d'ateliers ont été organisés à l'intention des participants désireux d'élaborer des propositions concrètes. Les sujets traités correspondaient aux thèmes examinés dans les

diverses tables rondes. Une démonstration d'utilisation des outils électroniques a également été organisée.

88. Les organisations non gouvernementales participant à la Réunion ont adopté un communiqué final saluant la Déclaration de principes et les progrès positifs du processus de paix au Moyen-Orient dus à ce document historique. Elles ont également noté avec une grande inquiétude les retards répétés dans l'application de la lettre et de l'esprit de l'accord, qui compromettent l'instauration d'une paix juste et durable, et elles ont exhorté Israël à honorer ses engagements dans les meilleurs délais. Elles ont également réaffirmé qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, était tenu de respecter la quatrième Convention de Genève jusqu'à ce que le peuple palestinien accède à la pleine souveraineté.

89. Le communiqué indique que l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, demeurait au centre de l'engagement des organisations non gouvernementales. Le Comité a été prié de convoquer une réunion des organisations non gouvernementales à Jérusalem ou ailleurs en Palestine pour manifester la solidarité des organisations non gouvernementales avec les Palestiniens sur le terrain.

90. Les organisations non gouvernementales ont réaffirmé l'importance fondamentale de la solution des questions relatives à Jérusalem, aux colonies de peuplement et au droit de retour, pour l'instauration d'une paix juste et durable. Elles ont exprimé leur opposition à toute action d'Israël visant à déterminer d'avance le résultat final des pourparlers et ont engagé les organisations non gouvernementales à s'employer de concert à faire largement connaître les violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens et à exercer des pressions auprès des gouvernements à ce propos. Elles ont notamment mentionné à cet égard le maintien en détention de prisonniers politiques; les menaces contre les institutions palestiniennes et leur fermeture; les restrictions imposées aux organisations non gouvernementales internationales et palestiniennes dans le but de perturber leur travail; et les bouclages répétés de Jérusalem-Est. Elles ont engagé Israël à veiller à ce que les personnes et les marchandises puissent passer en toute sécurité entre Gaza et la Cisjordanie.

91. Le communiqué appelait par ailleurs les pays accueillant des réfugiés palestiniens à protéger et respecter leurs droits et demandait que les organisations non gouvernementales, y compris les organisations palestiniennes locales, multiplient leurs actions en faveur des réfugiés.

92. Saluant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales palestiniennes locales, le communiqué souligne que leur renforcement garantirait l'épanouissement de la société civile et lance un appel à la coopération avec l'Autorité palestinienne et à la participation accrue des organisations non gouvernementales internationales. Il lance également un appel en faveur de la coopération entre les organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes.

93. Finalement, le communiqué souligne la nécessité de continuer à développer les relations entre les comités de coordination des organisations non gouvernementales, le Comité international et la Division des droits des Palestiniens, afin d'aider le plus efficacement possible le peuple palestinien.

94. Le rapport de la Réunion paraîtra sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens.

3. Recherche, suivi et publications

95. Le Comité a souligné l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens en tant que centre de recherche, de suivi, d'études et d'information sur tous les problèmes liés à la question de Palestine et a demandé à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui.

96. Le Comité a estimé que les études, les bulletins, les notes d'information, les rapports, etc., publiés par la Division devaient être consacrés principalement aux questions prioritaires inscrites à son ordre du jour pour 1995, afin d'avoir une utilité maximum pendant cette période décisive.

97. Le Comité a noté avec satisfaction que, en application de son mandat, la Division des droits des Palestiniens avait continué de répondre aux demandes de renseignements et d'établir et de diffuser les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels des activités du Comité, d'autres organes, organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine;

b) Exposés chronologiques mensuels établis à l'intention du Comité sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, à partir des informations parues dans les médias de langues anglaise, arabe et hébraïque;

c) Rapports de séminaires et de réunions d'organisations non gouvernementales;

d) Recueils périodiques d'interventions, déclarations, documents et autres matériels, établis par suite du processus de paix;

e) Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine adoptées en 1994;

f) Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en 1994.

98. Le Comité a également noté que la Division poursuivait son programme de recherche et continuait d'élaborer deux études (une sur Jérusalem et l'autre sur les colonies de peuplement) et des notes d'information, en étroite collaboration avec le bureau du Comité.

4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

99. Le Comité a noté que la Division, en collaboration avec les services techniques compétents du Secrétariat, avait mené à terme la première phase de l'établissement d'un système d'information automatisé des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) demandé par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale. Le Comité a noté que le panneau d'affichage électronique d'UNISPAL avait continué de permettre à un certain nombre d'utilisateurs de consulter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et les questions connexes ainsi que certains rapports, bulletins et autres documents de l'ONU, et que la Division avait choisi un logiciel de traitement de texte approprié et avait continué à enrichir sa collection de

documents et à développer les bases de données d'UNISPAL. Le Comité a souligné l'importance et l'utilité d'UNISPAL pour ses travaux et pour ceux de l'ONU, ainsi que pour ceux d'autres membres de la communauté internationale, et il a demandé que l'on intensifie les efforts en vue de tirer le plus grand parti de ce système et de le développer davantage.

5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

100. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1994 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait aussi été célébrée en 1994 dans de nombreuses villes du monde entier. Le détail de ces célébrations figure dans le bulletin spécial publié par la Division.

101. À l'occasion de cette journée, le Comité a parrainé une exposition intitulée "Images de Palestine" organisée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

VI. MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 49/62 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

102. Le Département de l'information a continué de couvrir, en anglais et en français, toutes les réunions sur la question de Palestine tenues au Siège de l'Organisation, y compris celles du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que l'ensemble des réunions, séminaires et colloques organisés par le Comité hors Siège, à l'exception d'une réunion ayant eu lieu à Rio de Janeiro dont il a été rendu compte en anglais seulement. Il a publié un communiqué de presse en anglais et en français contenant le texte d'une déclaration du Secrétaire général sur la question de Palestine et cinq communiqués de presse en anglais sur les activités de l'UNRWA.

103. Au Siège de l'ONU, le Département a coopéré avec la Division des droits des Palestiniens pour donner une plus grande place à cette question dans les médias et prendre des dispositions en vue de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

104. La revue trimestrielle Chronique de l'ONU a continué de publier des articles concernant les questions palestiniennes, notamment les mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et les résultats des réunions, colloques et séminaires spéciaux.

105. De septembre 1994 à août 1995, le Groupe des renseignements pour le public du Département de l'information a répondu à 323 demandes de renseignements sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient. Durant la même période, le Service des programmes de groupe du Département a organisé sept réunions d'information sur la question de Palestine à l'intention de divers groupes de personnalités publiques visitant l'ONU. En outre, cette question a éventuellement fait l'objet d'un exposé lors des visites guidées.

106. Le Département a continué de diffuser ses publications, dont Prerequisites for Peace in the Middle East: An Israeli-Palestinian Dialogue, qui relate une rencontre internationale de journalistes portant sur la question de Palestine, organisée par le Département à Elseneur (Danemark) en juin 1994 avec le concours

du Gouvernement danois. Il a également continué de consacrer à ce sujet une rubrique de la publication L'ONU fait le point.

107. De septembre 1994 à septembre 1995, le Groupe de la diffusion du Département a transmis à 226 destinataires du monde entier, sur Internet et d'autres réseaux électroniques, 63 titres consacrés à la question de Palestine et comprenant le texte, en anglais et en français, de déclarations et de messages du Secrétaire général ainsi que de communiqués de presse sur les rencontres, séminaires et colloques tenus notamment à Madrid, New York et Rio de Janeiro.

108. Une cassette vidéo de quatre minutes et demie intitulée "Palestine: Fifty Years On" a été produite par la Division des médias du Département et distribuée à tous les centres et services d'information des Nations Unies ainsi qu'aux bibliothèques du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En outre, plusieurs reportages de la série "UN in Action" sur des questions telles que la gestion des ressources en eau, le traitement des agrumes et la force de police palestinienne ont été enregistrés sur magnétoscope au cours de l'automne.

109. La Section de la radio a couvert divers aspects de la question de Palestine et des questions connexes dans des émissions radiophoniques d'information ou de documentaires sur l'actualité dans des langues officielles et non officielles. Parmi les sujets traités figuraient la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des séminaires et colloques sur la question de Palestine et les travaux d'organismes spécialisés tels que le PNUD, l'UNRWA et l'OMS relatifs au peuple palestinien. En outre, la Section de la radio a produit un certain nombre de chroniques exclusivement consacrées à la question de la Palestine, par exemple une émission sur les nouvelles possibilités de paix entre la Palestine et Israël produite en espagnol et adaptée en portugais; une émission sur le développement socio-économique du peuple palestinien produite en anglais et adaptée en plusieurs langues; enfin, une émission sur la question de Palestine au Moyen-Orient, produite en français. Tous ces programmes ont été distribués dans le monde entier.

110. La Section de la vidéo du Département a produit les quatre sujets de la série "UN in Action"/CNN World Report suivants : la Palestinian Broadcasting Corporation (PBC) à Jéricho; l'entraînement de la police palestinienne; les femmes palestiniennes chefs d'entreprise en Cisjordanie; enfin, l'agriculture à Jéricho : une bananeraie exploitée avec l'aide du PNUD.

111. Le 8 décembre 1994, la Section des organisations non gouvernementales a tenu à l'intention de la communauté des organisations non gouvernementales une réunion d'information intitulée "Palestinian economic development: The role of the United Nations", où M. Francis Dubois, conseiller principal du Programme d'assistance au peuple palestinien du PNUD, a fait un exposé.

112. Le réseau mondial des centres d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine en s'adressant aux médias, aux universitaires, aux organisations non gouvernementales et au grand public. Les centres ont produit ou distribué des bulletins, communiqués de presse et autres matériaux d'information, et ont régulièrement informé les représentants des médias. Lors de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, les centres d'information ont joué un rôle déterminant en diffusant largement le message du Secrétaire général dans les journaux locaux. Ce jour-là, le centre d'information de Prague a participé

à une réunion publique organisée par l'Association tchèque pour l'amitié africo-arabe. Le centre d'information de Rabat a monté une exposition spéciale. En 1995, le centre d'information de Madrid a fourni des services d'appui au séminaire du Département de l'information sur l'assistance au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias. De même, le centre d'information de Paris, sur la demande de la Division des droits des Palestiniens a fourni une assistance logistique au Séminaire des Nations Unies sur la Palestine en juin 1995. Par ailleurs, le réseau des centres d'information a continué d'envoyer des coupures de presse et autres extraits pertinents de reportages radiophoniques et télévisuels au Siège de l'ONU afin de tenir les hauts fonctionnaires de l'Organisation informés de l'état de l'opinion publique.

113. En coopération avec l'UNESCO, et avec l'appui de l'Institut pour la coopération avec le monde arabe du Ministère espagnol des affaires étrangères, le Département a organisé à Madrid, du 29 au 31 mars 1995, un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias. Vingt-huit représentants des médias palestiniens y ont participé en même temps que des représentants des organisations médiatiques, écoles de journalisme et fondations internationales. Ce séminaire a adopté des recommandations visant à renforcer les moyens médiatiques palestiniens.

114. Du 7 octobre au 22 novembre 1995, le Département a organisé un programme de formation à l'intention d'un groupe de huit représentants des médias palestiniens au Siège, en vue de renforcer la capacité professionnelle des participants.

VII. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

115. L'année 1995 a été celle du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies. En cette occasion historique, les dirigeants du monde ont réaffirmé solennellement les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que l'attachement qu'ils leur portent. Ils se sont déclarés résolus à ce que l'Organisation des Nations Unies oeuvre avec une vigueur et une efficacité renouvelées à la promotion de la paix, du développement, de l'égalité et de la justice, et de la compréhension entre les peuples. Ils ont également réaffirmé le droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en tenant compte de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui a été créé il y a 20 ans pour veiller à ce que le peuple palestinien puisse atteindre ces nobles fins, s'engage à redoubler d'efforts pour réaliser cet objectif.

116. La signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, en septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie a marqué un tournant capital dans la recherche de la paix au Moyen-Orient, puisqu'elle a conduit à l'apparition sur le terrain d'une réalité nouvelle, qui a permis au peuple palestinien de faire un premier pas vers l'indépendance et qui a ouvert de nouvelles possibilités de coopération entre les peuples de la région. Il n'en reste pas moins que le processus de paix demeure fragile et à la merci de divers dangers. Le Comité trouve encourageant qu'au cours de l'année écoulée, les négociations israélo-palestiniennes se soient poursuivies malgré des retards et des actes de violence répétés, qui ont fait de nombreuses victimes innocentes des deux côtés et ont suscité l'inquiétude en même temps que la condamnation de la communauté internationale. En se félicitant de la signature, le 28 septembre 1995, à Washington, de l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

le Comité a exprimé sa volonté de poursuivre et d'intensifier l'appui qu'il apporte au peuple palestinien et à ses dirigeants durant le processus de transition.

117. Le Comité réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce qu'on parvienne à un règlement d'ensemble, juste et durable. Il répète que la participation de l'Organisation au processus de paix, qu'il s'agisse de faire prévaloir la légitimité internationale ou de mobiliser et de fournir une aide internationale, est indispensable au succès des efforts de paix. Organe que l'Assemblée générale a créé pour s'occuper de la question de Palestine, le Comité est convaincu que son rôle continue à être utile et nécessaire pendant la période de transition, jusqu'à ce qu'on aboutisse à un règlement final satisfaisant.

118. Le Comité réaffirme que ce règlement doit être fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, sur le retrait d'Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967 et sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, en particulier du droit à l'autodétermination. Le Comité est en outre convaincu qu'au cours de la période intérimaire, Israël doit reconnaître les obligations qui lui incombent, en tant que puissance occupante, en vertu de la quatrième Convention de Genève et s'y conformer. Tout en demeurant ferme sur cette position de principe, le Comité a continué d'ajuster son approche et son programme de travail pour contribuer concrètement à l'application des accords conclus et pour mobiliser une assistance internationale en faveur du peuple palestinien. Il invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat de manière éclatante.

119. Le Comité tient à rendre un vif hommage aux États qui l'ont appuyé dans sa tâche et qui ont facilité l'organisation des manifestations tenues sous ses auspices en fournissant des lieux de réunion et en participant aux débats. Il pense que, vu la situation nouvelle et l'attitude positive dont son programme de travail est le reflet, le moment est venu pour tous les États de reconnaître la précieuse contribution qu'il peut apporter en tant que lieu de dialogue, d'analyse, d'échange de connaissances, de mobilisation de l'opinion publique et d'action au service de la paix comme des droits inaliénables et du développement socio-économique du peuple palestinien. Le Comité estime que l'élargissement de sa composition à de nouveaux pays qui appuient ses objectifs sans avoir à ce jour participé à ses travaux enrichirait considérablement l'apport des Nations Unies à la cause de la paix en cette période importante.

120. Le Comité pense que ses séminaires sur les problèmes économiques et sociaux rencontrés par les Palestiniens dans les territoires occupés ont été particulièrement utiles du fait qu'ils ont réuni des experts des domaines concernés, y compris des Palestiniens et des Israéliens, ainsi que des représentants des pays donateurs, des services, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales compétentes et poursuivre ses activités dans ce domaine. À la lumière de la nouvelle situation créée sur le terrain par la Déclaration de principes et les accords d'application qui ont suivi, et conscient des mesures prises par l'Autorité palestinienne pour mettre en place une administration efficace, ce qui suppose que l'aide internationale sera maintenue, le Comité pense aussi qu'il faudrait envisager la tenue, dans le territoire relevant de l'Autorité palestinienne, d'un séminaire consacré aux divers aspects de la période de transition.

121. Le Comité souligne aussi l'utilité de son rôle en tant que catalyseur permettant de constituer et de développer un réseau d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de Palestine et d'encourager une action de solidarité, ainsi qu'une aide concrète. Il a l'intention de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui s'emploient à faire face aux besoins humanitaires et aux exigences du développement du peuple palestinien durant la période de transition, en coopération avec l'Autorité palestinienne. Notant avec satisfaction que les gouvernements, en particulier ceux des pays donateurs, et les organismes des Nations Unies s'intéressent et participent de plus en plus aux manifestations d'organisations non gouvernementales organisées sous ses auspices, le Comité a l'intention de poursuivre son programme de réunions dans les diverses régions durant l'année à venir. Il continuera de chercher à structurer ces réunions en vue d'une utilité maximale et de coopérer avec les comités de coordination des organisations non gouvernementales pour mettre au point des mécanismes de suivi efficaces et encourager une participation plus large et plus active des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui ont des programmes humanitaires et des objectifs de développement.

122. Le Comité souligne l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens en tant que centre de recherche, de suivi, d'établissement d'études et de rassemblement et de diffusion d'informations sur tous les problèmes liés à la question de Palestine. Il demande à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui, et d'envisager particulièrement d'établir ou de mettre à jour des études sur les divers problèmes qui font l'objet des négociations finales. Le Comité note avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne l'introduction, dans le Système informatisé de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine (UNISPAL), de documents sur les activités des organismes de l'ONU et du réseau des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres documents d'information, concernant notamment le processus de paix. Rappelant que la Division a été créée à la demande de l'Assemblée générale en 1978 et renforcée en 1982, et que son mandat a été confirmé et élargi par diverses résolutions adoptées depuis lors, le Comité prie le Secrétaire général de maintenir la structure et la composition politiques de la Division conformément à ces résolutions, et de continuer à lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

123. Le Comité continue de penser que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information est très utile en ce sens qu'il contribue à sensibiliser la communauté internationale à la complexité de la question et à la situation au Moyen-Orient en général. À son avis, ce programme contribue à créer une atmosphère propice au dialogue et au processus de paix. Le programme doit suivre et refléter les changements qui surviennent dans l'existence du peuple palestinien, fournir une aide touchant le développement des médias palestiniens et continuer à diffuser des informations sur la juste cause du peuple palestinien, tout en continuant à appuyer le dialogue générateur de paix.

124. Le Comité continuera de s'attacher à s'acquitter au mieux de son mandat et d'adapter son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation afin de contribuer au maximum à la réalisation de l'objectif commun des Nations Unies, qui est d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine.

Notes

[1] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas participé aux travaux du Comité.

[2] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[3] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35); et ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 35 (A/49/35).

[4] A/AC.183/1995/CRP.1.

[5] Les observateurs des pays et organismes suivants étaient représentés aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentante du peuple palestinien, était aussi présente en qualité d'observateur.

[6] Le Groupe de travail était composé comme suit : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentante du peuple directement intéressé.

[7] Voir S/1995/151.

[8] Voir S/PV.3505 (reprise).

[9] S/1995/366.

[10] S/1995/367.

[11] S/1995/394.

[12] OMS/16.

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/35
19 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN*

* Le présent document est une version miméographiée du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui sera publié sous sa forme finale dans la série des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 35 (A/51/35).

96-32583 (F) 221196 221196

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			4
I.	INTRODUCTION	1 - 9	5
II.	MANDAT DU COMITÉ	10 - 13	7
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	14 - 19	9
	A. Élection du bureau	14 - 15	9
	B. Participation aux travaux du Comité	16 - 18	9
	C. Reconduction du Groupe de travail	19	9
IV.	EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE	20 - 34	10
V.	MESURES PRISES PAR LE COMITÉ	35 - 88	15
	A. Mesures prises en application de la résolution 50/84 A de l'Assemblée générale	35 - 52	15
	1. Réaction aux faits nouveaux compromettant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	35 - 49	15
	2. Représentation aux conférences et réunions internationales	50 - 51	17
	3. Mesures prises par d'autres organes de l'ONU, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales	52	18
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 50/84 A et B de l'Assemblée générale	53 - 88	19
	1. Séminaires et colloques d'ONG	57 - 81	20
	2. Recherche, suivi et publications	82 - 85	25
	3. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	86	26
	4. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	87 - 88	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
VI.	MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 50/84 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	89 - 132	27
VII.	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	133 - 145	33

ANNEXES

I.	Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu au Caire du 21 au 23 mai 1996	37
II.	Colloque des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu à New York du 24 au 26 juin 1996	39
III.	Colloque des ONG d'Europe et réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenus au Palais des Nations à Genève du 2 au 4 septembre 1996	41

LETTRE D'ENVOI

Le 15 novembre 1996

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/84 A du 15 décembre 1995.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Ibra Deguène KA

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, dans laquelle celle-ci le priait d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par sa résolution 3236 (XXIX) en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était toujours composé des 23 membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[1].

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[2] ont été approuvées pour la première fois par celle-ci dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[3], le Comité a toujours souligné qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, devait être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction la signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, prévoyant le retrait échelonné des forces israéliennes et la création de l'Autorité palestinienne. Il s'agissait là en effet d'un pas important vers un règlement global, juste et durable fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le Comité est fermement convaincu que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment du droit à disposer de lui-même, est une condition indispensable au règlement de la question de Palestine. Année après année, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité à une très forte majorité, a renouvelé son mandat et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

4. Durant l'année considérée, le Comité s'est félicité du redéploiement des forces israéliennes stationnées en Cisjordanie, du succès de l'élection du premier Conseil législatif palestinien et du Président de l'Autorité palestinienne qui a eu lieu le 20 janvier 1996, du début des négociations ouvertes le 5 mai sur le statut définitif du territoire palestinien, événements qui lui ont paru autant de progrès décisifs sur la voie de la paix. Il était cependant gravement préoccupé par la montée des tensions provoquée dans la région par les violences commises en territoire israélien pour contrecarrer le processus de paix, par le bombardement systématique du Liban par les forces israéliennes et par les bouclages prolongés du territoire occupé, notamment de Jérusalem, qui ont eu des conséquences désastreuses pour l'économie palestinienne.

5. Le Comité jugeait inquiétant que la politique du nouveau Gouvernement israélien et les déclarations du Premier Ministre soient en contradiction avec les principes de base du processus de paix. À cet égard, il s'est vivement ému de la reprise de l'implantation de colonies de peuplement, des confiscations de terres et des bouclages du territoire palestinien, et de la position adoptée par le nouveau Gouvernement sur la question de Jérusalem. Il a souligné que la période de transition était entrée dans une phase décisive qui exigeait l'application intégrale et effective des accords conclus, la reprise rapide des négociations de fond sur la base des principes convenus et l'adoption de nouvelles mesures de confiance.

6. Le Comité a constaté avec une grande inquiétude que le Gouvernement israélien avait violé les accords conclus, notamment en retardant le retrait de ses soldats d'Hébron et en décidant d'ouvrir un nouvel accès au tunnel archéologique qui longe le mur occidental d'Haram al-Charif, à Jérusalem-Est, c'est-à-dire dans la partie occupée de la ville, provoquant ainsi des heurts violents au cours desquels de nombreux civils palestiniens ont été tués ou blessés et qui ont également fait des victimes parmi les forces de police palestiniennes et l'armée israélienne. Il craignait que, si l'on ne parvenait pas à maîtriser rapidement la situation sur le terrain, le processus de paix ne soit gravement compromis. Il s'est donc félicité des efforts de règlement du problème et de relance des négociations. Il pensait que les accords israélo-palestiniens devaient être appliqués intégralement et sans retard. Pour cela, il fallait tout d'abord que l'armée israélienne se retire d'Hébron et que les autorités israéliennes mettent fin aux bouclages du territoire palestinien.

7. Le Comité a réaffirmé que la responsabilité de l'ONU restait engagée en permanence tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auraient pas été réglés. Il a souligné que l'ONU devait s'engager à fond dans la recherche de la paix et dans l'édification d'institutions palestiniennes autonomes, ainsi que dans la fourniture d'une assistance multiple au peuple palestinien dans tous les domaines voulus.

8. Exprimant sa préoccupation devant la détérioration persistante de l'économie palestinienne et les problèmes que posent à l'Autorité palestinienne la pauvreté, le chômage et le sous-équipement, le Comité a engagé les États Membres à intensifier l'assistance économique et technique et l'aide au développement qu'ils octroient au peuple palestinien, afin de contribuer à donner à la paix des assises solides.

9. Le Comité était fermement convaincu qu'en tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé d'étudier la question de Palestine, il pouvait apporter un concours efficace à l'action de l'ONU durant la période de transition, en continuant à promouvoir le dialogue, à émouvoir l'opinion internationale et à mobiliser la communauté internationale pour assurer le succès des accords conclus, en solidarité avec le peuple palestinien, jusqu'à l'obtention d'un règlement global, juste et durable, dans le respect de la légitimité internationale. Le Comité a continué à adapter son programme de travail de manière à mieux contribuer à l'action menée par l'ONU, en tenant compte de ces priorités et de l'évolution de la situation sur le terrain.

II. MANDAT DU COMITÉ

10. Le mandat du Comité pour l'année 1996 est défini aux paragraphes 2 à 6 de la résolution 50/84 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1995, dans lesquels celle-ci :

a) Considérait que le Comité pouvait continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition; faisait siennes les recommandations formulées par le Comité, et priait celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisait le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante et unième session et par la suite;

c) Priait le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux.

11. Dans sa résolution 50/84 B, également en date du 15 décembre 1995, l'Assemblée générale considérait que la Division des droits des Palestiniens continuait d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée ou électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine. Elle priait le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont celle-ci a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches spécifiées dans ses résolutions pertinentes, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction.

12. Dans sa résolution 50/84 C du 15 décembre 1995, l'Assemblée générale priait le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

13. En exécutant son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 50/84 D de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses

aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, appuyait pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formulait l'espoir que ce processus conduirait à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, lançait un appel pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final, qui a débuté le 5 mai 1996, soient ponctuellement et scrupuleusement respectés, exhortait les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique, mettait l'accent sur l'importance pour l'Organisation de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Élection du bureau

14. À sa 221e séance, tenue le 7 mai 1996, le Comité a élu à la présidence M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) en remplacement de M. Kéba Birane Cissé (Sénégal), que son gouvernement avait affecté à de nouvelles fonctions; il a réélu M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan) et M. Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba) aux charges de vice-présidents, et M. Joseph Cassar (Malte) à celle de rapporteur.

15. À la même séance le Comité a adopté son programme de travail pour 1996[4], conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

16. Comme les années précédentes, le Comité a rappelé que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux étaient les bienvenus. Dans une lettre du 20 mai 1996, le Président du Comité en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 22 mai 1996, la teneur de cette lettre aux États Membres de l'Organisation, aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales. Selon l'usage, le Comité a invité la Palestine, représentée par l'OLP, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à soumettre à son examen des observations ou propositions.

17. Dans la note verbale en date du 20 août 1996, le Gouvernement sud-africain informait le Président du Comité de son intention de participer aux travaux du Comité en tant qu'observateur. Le Comité s'en est félicité et a approuvé la demande du Gouvernement sud-africain à sa 225e séance, tenue le 15 novembre 1996.

18. En 1996, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[5].

C. Reconduction du Groupe de travail

19. À sa 221e séance, le 7 mai 1996, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer au débat du groupe[6]. Celui-ci, constitué comme précédemment, avait pour président M. Joseph Cassar (Malte) et pour vice-président M. Syed Akbaruddin (Inde).

IV. EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

20. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de tout mettre en oeuvre pour favoriser l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a également continué de contribuer aux efforts internationaux visant à promouvoir l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza signé par Israël et l'OLP le 28 septembre 1995, et à mobiliser au niveau international aides et appuis en faveur du peuple palestinien.

21. Le Comité a continué d'observer la situation dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem, et de suivre l'évolution du processus de paix dans les médias, les rapports des organes et institutions des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales ou par l'intermédiaire des spécialistes et autres personnes ou entités participant aux réunions tenues sous ses auspices.

22. Le Comité s'est félicité que, conformément aux accords, Israël ait redéployé ses forces militaires stationnées dans six grandes villes de Cisjordanie et plus de 450 villages, et que les pouvoirs administratifs et civils et les responsabilités en matière de sécurité aient été transférés à l'Autorité palestinienne. Il a noté avec satisfaction que celle-ci continuait de renforcer ses capacités institutionnelles. Il s'est également réjoui du bon déroulement des premières élections palestiniennes, tenues le 20 janvier, à l'issue desquelles avaient été nommés les 87 membres du Conseil législatif palestinien et le Président de l'Autorité palestinienne. Il a présenté ses félicitations au Président Yasser Arafat à l'occasion de cet événement historique. Le Conseil a pris ses fonctions le 7 mars 1996 et, le 9 mai 1996, le Président Arafat a annoncé la nomination des 21 membres qui en composaient l'exécutif. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Conseil national palestinien avait pu siéger pour la première fois à Gaza du 22 au 25 avril et qu'il avait décidé d'abroger les articles de la Charte nationale palestinienne contraires aux accords conclus entre Israël et l'OLP. Il a pris acte de l'ouverture, au début du mois de mai, de négociations entre Israël et l'OLP sur le statut définitif, conformément au calendrier fixé dans la Déclaration de principes de septembre 1993. Ces négociations ont été ajournées après le règlement de quelques questions de procédure.

23. Le Comité était préoccupé par l'aggravation de la situation sur le terrain consécutive aux mesures de sécurité prises par Israël au lendemain des attentats suicide commis contre des civils israéliens en février et mars. Les bouclages prolongés, parfois absolus, de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et, en particulier, de Jérusalem—Est, avaient asphyxié l'économie et durement éprouvé la population palestinienne.

24. La politique du nouveau Gouvernement israélien et les déclarations du Premier Ministre étaient particulièrement préoccupantes, en ce qu'elles remettaient en question les fondements mêmes du processus de paix, notamment l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, le principe de l'échange de la terre contre la paix et le règlement définitif (Jérusalem, colonies de peuplement, retour des réfugiés et souveraineté palestinienne), et semblaient ainsi déroger aux principes convenus, dont elles subordonnaient l'application à des considérations extrinsèques. Le redéploiement des militaires israéliens en poste à Hébron, qui aurait dû avoir

lieu en mars, avait tout d'abord été reporté jusqu'à la tenue des élections israéliennes, puis à nouveau différé, ce qui avait incité les colons à poursuivre leurs provocations et exacerbé les tensions dans la ville. Les dispositions des accords définissant le statut du territoire palestinien et garantissant son intégrité d'unité territoriale indivisible n'étaient pas appliquées puisqu'il restait impossible de transiter sans risques entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. De ce fait, l'Autorité palestinienne avait du mal à exercer ses responsabilités et la situation économique s'était encore détériorée. Le Comité s'inquiétait également de l'ingérence d'Israël dans les activités des membres du Conseil palestinien représentant le district de Jérusalem. Il a en outre noté avec préoccupation que le redéploiement des troupes israéliennes, qui aurait dû reprendre six mois après l'entrée en fonctions du Conseil, c'est-à-dire le 7 septembre, n'avait pas recommencé à la date prévue.

25. Le Comité a également noté que, bien qu'un certain nombre de détenus aient été libérés, quelque 3 100 Palestiniens se trouvaient encore dans les prisons israéliennes et que les membres de leur famille, ainsi que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, avaient eu les plus grandes difficultés à leur rendre visite du fait des bouclages prolongés du territoire occupé. Rappelant que l'élargissement progressif des détenus palestiniens était une des importantes mesures destinées à restaurer la confiance et pouvait fournir un solide point de départ pour établir des relations de bonne foi et de confiance réciproque entre les deux parties, le Comité a exhorté Israël à libérer les prisonniers comme prévu dans les accords. Il a en outre réaffirmé que la détention de prisonniers sur le territoire de la puissance occupante était contraire à la quatrième Convention de Genève et a engagé Israël à respecter les obligations découlant de cet instrument.

26. Le bouclage du territoire palestinien imposé le 25 février a eu pour effet de fragmenter ce territoire en de multiples petites enclaves isolées les unes des autres et coupées du monde extérieur. Il semblerait que ce bouclage, encore en vigueur en septembre 1996, soit le plus strict qui ait été mis en place depuis le début de l'occupation, en 1967; en outre, rien ne permettait d'espérer qu'il serait levé dans un avenir proche et les mesures d'assouplissement périodiquement annoncées par Israël restaient insuffisantes. La liberté de mouvement était soumise à d'importantes restrictions, notamment dans la bande de Gaza, où l'accès des pêcheurs à la mer était limité et où la circulation des personnes et des biens avait même été totalement interdite pendant une longue période. La situation serait plus grave à Gaza qu'en Cisjordanie, mais toute l'économie palestinienne souffrait de restrictions qui empêchaient d'exporter la production agricole et d'importer les matières premières nécessaires à l'industrie et aux travaux publics. Quelque 70 000 personnes qui tiraient leur subsistance de leur emploi en Israël ne pouvaient aller travailler. L'enseignement était également perturbé. En effet, enseignants et étudiants ne pouvant passer d'une zone à l'autre, de nombreux établissements scolaires et universitaires avaient dû fermer. Mille deux cent étudiants de Gaza qui suivaient des cours en Cisjordanie auraient ainsi reçu l'ordre de rentrer chez eux au mois de mars et n'auraient pas pu reprendre leurs études depuis lors. Le bouclage avait également des incidences sur la situation médico-sanitaire, en particulier à Gaza, où les denrées alimentaires et les fournitures médicales faisaient l'objet de restrictions; en outre, de nombreux malades nécessitant des soins d'urgence qui ne pouvaient être administrés sur place étaient autorisés à se rendre en Israël ou en Cisjordanie. Le Comité a également noté avec une vive préoccupation que le personnel des organisations non gouvernementales

internationales et les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) n'avaient pas pu circuler librement, ce qui avait interrompu leurs activités humanitaires à un moment particulièrement critique.

27. Le Comité a salué la diligence avec laquelle le Secrétaire général, son Coordonnateur spécial pour les territoires occupés et l'ensemble du système des Nations Unies avaient fait face à cette situation d'urgence, et leurs efforts pour faire relâcher les bouclages, et pour créer des emplois sur place et poursuivre le programme d'aide au développement du territoire palestinien, malgré les nombreuses difficultés qu'ils avaient rencontrées sur le terrain. Il avait toutefois lu avec consternation dans le rapport du Secrétaire général que, d'ici la fin de 1996, les pertes subies par l'économie palestinienne du fait des bouclages se chiffreraient à quelque 800 millions de dollars, et que le taux de chômage dépasserait 30 % sur l'ensemble du territoire (et 50 % à Gaza). Il a exprimé l'opinion que l'imposition d'un bouclage draconien contraire à la quatrième Convention de Genève revenait à punir collectivement les 2,5 millions de Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé, et ne pouvait en aucun cas être justifiée par la sécurité d'Israël, car cette mesure aggravait les difficultés et la précarité économiques des Palestiniens, bloquait les programmes d'assistance de la communauté internationale et remettait ainsi en cause les acquis du processus de paix, en exacerbant les tensions et en aggravant l'instabilité dans la région. Le développement économique et social et l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens étant indispensables à l'aboutissement du processus de paix, le Comité a engagé la communauté internationale, et en particulier les donateurs, à continuer de tout faire pour y concourir.

28. Le Comité s'est vivement inquiété des conséquences que les bouclages prolongés auraient pour l'avenir de Jérusalem, qui doit faire l'objet de négociations dans le cadre du règlement définitif, comme convenu dans la Déclaration de principes de septembre 1993. Les Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie étaient pratiquement coupés de Jérusalem-Est, leur principal centre religieux, culturel, social, tandis que les Palestiniens de Jérusalem étaient coupés de l'arrière-pays et l'économie de la ville par conséquent asphyxiée. Le Comité a également constaté avec une vive inquiétude qu'en dépit de la lettre que le Premier Ministre israélien, M. Shimon Pérès, avait adressée le 11 octobre 1993 à Johan Jørgen Holst, alors Ministre des affaires étrangères de la Norvège, le Gouvernement israélien avait pris de nouvelles mesures à l'encontre des institutions palestiniennes de Jérusalem-Est et cherchait à priver les Palestiniens de la ville de leur statut de résident. Le Comité s'est alarmé de ce que, au mois d'août, les autorités israéliennes aient démoli un immeuble de la vieille ville appartenant à l'association Burj al-Laqlaq, qui s'occupe des enfants palestiniens, notamment des handicapés. Il estimait que ces mesures étaient contraires à la quatrième Convention de Genève, qui s'applique à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Il les jugeait aussi contraires aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies qui interdisent toute altération du caractère, de la composition démographique et du statut de Jérusalem.

29. Se félicitant du transfert du siège de l'UNRWA de Vienne à Gaza, le Comité a pris acte de la signature, le 5 juillet 1996, d'un accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne. Il s'est toutefois inquiété des difficultés financières de l'Office et a exprimé l'espoir que les contributions

non réglées seraient versées et que d'autres contributions seraient annoncées, ce qui permettrait à l'Office de maintenir les services essentiels qu'il fournit aux réfugiés palestiniens.

30. Le Comité a accueilli avec une vive inquiétude les déclarations de politique générale et les décisions du Gouvernement israélien laissant supposer qu'il s'apprêtait à reprendre les confiscations de terres et à relancer l'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'Israël occupe depuis 1967, y compris à Jérusalem. Il avait entendu dire qu'à la fin du mois de juillet, le Ministère israélien des infrastructures nationales avait annoncé la remise à l'étude de deux autoroutes traversant la Cisjordanie pour relier les colonies juives à Israël. Il a appris que, le 2 août, le Conseil des ministres israélien avait décidé de lever les restrictions que le gouvernement précédent avaient imposées à l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza en 1993, et de simplifier les procédures d'autorisation en les plaçant directement sous l'autorité du Ministère de la défense. Il a appris par la suite que le Gouvernement s'était engagé à verser 5 millions de dollars de subventions aux colons et que, le 19 septembre, les autorités israéliennes avaient approuvé des projets de construction de quelque 4 000 logements dans les colonies juives de Cisjordanie. Il a pris note d'informations selon lesquelles, malgré les restrictions imposées par le gouvernement précédent, le nombre de colons implantés en Cisjordanie et à Gaza aurait déjà augmenté de 45 % en quatre ans (il serait passé de 100 000 à 145 000, sans compter ceux de Jérusalem-Est); et il constatait que la politique d'extension des colonies de peuplement était l'une des menaces les plus graves qui pesaient sur le peuple palestinien et le processus de paix. Il a noté que ces mesures étaient contraires à la quatrième Convention de Genève ainsi qu'aux dispositions des accords qui stipulaient que l'intégrité et le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza seraient maintenus pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à l'aboutissement des négociations sur le statut définitif. Constatant l'émoi que cette question suscitait dans le monde, le Comité engageait tous les gouvernements, le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale, organisations non gouvernementales comprises, à renforcer leur opposition à la politique d'extension des colonies de peuplement et à protéger Jérusalem.

31. Dans un communiqué de presse publié le 10 septembre 1996[7], le Bureau du Comité constatait avec satisfaction que les négociations de paix israélo-palestiniennes avaient repris le 4 septembre à Beit Hanoun, dans la bande de Gaza. Il se félicitait de la rencontre entre le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, et le Premier Ministre d'Israël, M. Benyamin Nétanyahou, dans laquelle il voyait un jalon important dans l'application intégrale des accords déjà conclus entre les deux parties. Il a exprimé l'espoir que cette rencontre débloquerait la situation et permettrait de poursuivre les négociations sur le statut définitif.

32. Le Comité a noté avec préoccupation que la partie israélienne continuait à ne pas respecter les dispositions des accords déjà conclus. À cet égard, il lui avait paru particulièrement préoccupant au cours des derniers mois que celle-ci ait retardé le transfert de ses forces d'Hébron.

33. Le Comité a appris avec une vive inquiétude le 23 septembre 1996 que les autorités israéliennes, faisant fi des obligations que leur imposaient le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, avaient de surcroît ouvert un accès au tunnel situé à proximité d'Haram al-Charif, à

Jérusalem-Est, c'est-à-dire dans la partie occupée de la ville, mettant ainsi en péril la mosquée Al-Aqsa et les fondations des ouvrages islamiques situés au-dessus du tunnel. Il a exprimé à ce propos les profondes préoccupations que lui inspirait la surenchère de violence qui avait fait plus de 50 morts et blessés parmi les civils palestiniens et des victimes également parmi la police palestinienne et l'armée israélienne.

34. Le Comité a salué les efforts entrepris pour maîtriser la situation et relancer le processus de paix. Il a également pris note du Sommet sur le Moyen-Orient tenu les 1er et 2 octobre 1996 à Washington à l'invitation du Président des États-Unis d'Amérique, auquel avaient participé le Roi Hussein de Jordanie, le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'Autorité palestinienne. Il a constaté que les parties étaient déterminées à relancer et même à intensifier les négociations sur les modalités d'application des accords de paix déjà conclus. Il a réaffirmé, à ce propos, qu'il soutenait fermement le processus de paix et qu'il était résolu à tout faire pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de disposer de lui-même et d'avoir un État.

V. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ

A. Mesures prises en application de la résolution 50/84 A de l'Assemblée générale

1. Réaction aux faits nouveaux compromettant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

a) Lettre au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale

35. Dans une lettre du 26 septembre 1996 (A/51/418-S/1996/795), le Président du Comité a fait part des très vives inquiétudes que lui inspirait la surenchère de violence déclenchée dans les territoires palestiniens par la décision d'Israël d'ouvrir un nouvel accès au tunnel archéologique de Jérusalem-Est, dans des propriétés arabes situées sous le mur occidental d'Haram al-Charif, troisième lieu saint de l'Islam.

36. Le Président a rappelé que ces événements tragiques s'étaient produits en dépit de nombreuses mises en garde contre les effets dévastateurs qu'auraient sur les espérances et les conditions de vie des Palestiniens le retard que prenait Israël dans la mise en oeuvre des accords déjà conclus, le bouclage prolongé des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, la reprise des confiscations de terre et de la colonisation et les mesures frappant les institutions et les biens palestiniens à Jérusalem. Considérant que ces événements démontraient la fragilité du processus de paix, le Comité demandait instamment à Israël de revenir sur ses décisions, de promouvoir la réconciliation avec le peuple palestinien et de reprendre les négociations de fond en vue d'un règlement final qui serait juste et respecterait la légitimité internationale.

b) Mesures prises au Conseil de sécurité

37. À la demande du Représentant permanent des Émirats arabes unis agissant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1996[8], le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence le 15 avril 1996 afin d'examiner la grave situation régnant dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

38. Le Président par intérim du Comité a participé aux débats sur cette question le 15 avril 1996. Dans la déclaration qu'il a faite au nom du Comité[9], il a indiqué que la décision prise par le Gouvernement israélien d'imposer un blocus aux territoires palestiniens et de fermer les frontières israéliennes avec lesdits territoires avait créé des difficultés économiques et aggravé la tension dans la région et l'inquiétait beaucoup. Cette décision avait rendu la vie de la population palestinienne extrêmement difficile et risquait de compliquer davantage encore les relations entre Israël et l'Autorité palestinienne.

39. La politique israélienne, a-t-il ajouté, avait eu pour effet d'aggraver rapidement la situation de la population palestinienne dans son ensemble. La pénurie de denrées alimentaires et le chômage avaient atteint des niveaux dangereux. Les malades et le personnel médical ne pouvaient se déplacer d'une région à l'autre de la Cisjordanie pour se rendre dans les hôpitaux et les cliniques, même en cas d'urgence. L'enseignement, l'agriculture et le commerce étaient sérieusement entravés. Le personnel des organisations non

gouvernementales internationales — y compris le personnel international — n'était pas autorisé à se rendre d'une région à l'autre de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Le Comité estimait que ces mesures violaient la quatrième Convention de Genève de 1949, applicable à tous les territoires occupés par Israël en 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La politique suivie par Israël était contraire à la notion de rétablissement de la paix telle qu'elle était définie dans les accords conclus entre les deux parties. La riposte aux actes de violence commis par certains éléments ne devait pas être dirigée contre la population palestinienne dans son ensemble et ne devait pas compromettre le processus de paix.

40. Au nom du Comité, le Président par intérim a demandé au Conseil de sécurité et aux "parrains de la paix" d'user de leur influence pour persuader le Gouvernement israélien de mettre fin à son injuste politique de fermeture de ses frontières avec les territoires palestiniens. Il a aussi demandé à la communauté internationale de persuader les parties intéressées de relancer rapidement le processus de paix, seul moyen d'établir une paix durable dans la région. Le Comité était aussi vivement préoccupé par les répercussions des récents affrontements armés sur tous les Palestiniens et par les bombardements et les raids aériens israéliens au Sud-Liban et dans la banlieue de Beyrouth.

41. Le Conseil de sécurité a clos son débat général le 15 avril 1996, sans rien décider de précis sur la question à l'examen.

42. Se référant à la décision de procédure prise par le Conseil pour simplifier son ordre du jour, le Président du Comité, dans une lettre du 16 août 1996[10], s'est opposé au nom du Comité à une décision qui visait à retirer de la liste des points à examiner ceux qui touchaient à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la question de Palestine et au conflit du Moyen-Orient. Le Comité estimait en effet que dans l'attente d'un règlement global, juste et durable, et dans le respect de la légitimité, du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient — conflit au coeur duquel se trouve la question de Palestine —, ces deux points à l'égard desquels la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales demeure engagée doivent rester inscrits à son ordre du jour.

43. À la demande, d'une part du Représentant permanent de l'Arabie saoudite, agissant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 1996[11], et en réponse, d'autre part, à une lettre du Représentant permanent de l'Égypte[12], appuyant la demande d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les faits récemment survenus dans les territoires arabes occupés et prendre les mesures nécessaires pour y remédier, y compris la fermeture du nouvel accès au tunnel situé sous le mur occidental de la mosquée Al-Aqsa dans Jérusalem-Est occupé, le Conseil s'est réuni les 27 et 28 septembre 1996.

44. Le Président du Comité a pris part aux débats. Il a déclaré que la décision récente du Gouvernement israélien d'ouvrir un tunnel dans la vieille ville de Jérusalem — où se trouvent les Lieux saints — après avoir bouclé les territoires palestiniens pendant plusieurs mois, la confiscation de terres palestiniennes aux fins de créer de nouvelles colonies et de construire des routes autour des zones habitées par les Palestiniens, et les mesures d'intimidation visant la population civile palestinienne étaient autant de preuves qu'Israël cherchait à étouffer économiquement les territoires occupés et

à dénier au peuple palestinien son droit légitime à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant, dans le respect de la légitimité internationale et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

45. Il importe donc que la communauté internationale agisse et fasse pression pour qu'il soit mis fin au bouclage cruel des territoires palestiniens et aux restrictions imposées par les autorités d'occupation à la liberté de circulation des Palestiniens; pour que le retrait des soldats israéliens d'Hébron en Cisjordanie ait lieu comme prévu dans les accords de paix intérimaires signés par le précédent Gouvernement israélien; pour qu'il soit mis fin à l'implantation et à l'extension des colonies de peuplement; pour que le tunnel soit fermé une fois pour toutes; et enfin pour que les protagonistes, faisant mentir les ennemis de la paix, relancent le processus de paix engagé en 1993.

46. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien demeure très préoccupé par la situation qu'Israël a créée en juin 1996 dans l'intérêt de sa sécurité mais au détriment de tout un peuple qui aspire légitimement à vivre en paix sur son territoire.

47. Le Président n'a pas manqué l'occasion d'en appeler aux autorités israéliennes pour qu'elles reconsidèrent d'urgence leur politique de mépris et d'affrontement et s'engagent résolument, comme la communauté internationale n'a cessé de le réclamer, à rétablir un climat de confiance et d'espoir en remettant le processus de paix sur la bonne voie, celle d'une paix qui soit à l'avantage des Palestiniens comme des Israéliens.

48. Cinquante orateurs, pour la plupart ministres des affaires étrangères, ont pris la parole devant le Conseil de sécurité. À l'issue des débats, celui-ci a adopté sa résolution 1073 (1996), en date du 28 septembre 1996, par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

49. Dans cette résolution, le Conseil demande la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix au Moyen-Orient; le rétablissement de la situation antérieure à ces actes; il demande également que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées; que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus. Le Conseil y décide en outre de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.

2. Représentation aux conférences et réunions internationales

50. Le Comité a continué, par l'intermédiaire de son Président, à participer, quand cela paraissait utile, à certaines réunions d'organes intergouvernementaux. Depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale, il a été aussi représenté à la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à la trente-deuxième session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de cette même organisation, tenues à Yaoundé du 1er au 5 juillet et du 8 au 10 juillet 1996, respectivement (voir A/51/524).

51. À la 222e séance du Comité, tenue le 31 juillet 1996, le Président a indiqué que l'OUA s'était penchée sur les événements récents survenus dans les territoires palestiniens occupés et au Moyen-Orient, notamment sur la

détérioration de la situation consécutive aux actes de violence qui avaient compromis le processus de paix. Elle avait fait l'éloge des dirigeants palestiniens et souligné que les récentes déclarations politiques du nouveau Gouvernement israélien avaient suscité une vive inquiétude chez les dirigeants du monde entier. Le Président du Comité a pris part aux débats. Il a souligné qu'il fallait tout faire pour que le processus de paix se poursuive. Le Conseil des ministres de l'OUA a adopté deux résolutions, l'une sur la question de Palestine et l'autre sur la situation au Moyen-Orient.

3. Mesures prises par d'autres organes de l'ONU, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales

52. Le Comité a continué de suivre avec beaucoup d'intérêt ce que font les autres organes de l'ONU, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales à propos de la question de Palestine. Il a noté en particulier que la communauté internationale continuait d'appuyer fermement le processus de paix et les accords déjà conclus entre les parties. Elle s'inquiétait de plus en plus de l'évolution de la situation sur le terrain, qui compromettait les acquis du processus de paix, et elle redoublait d'efforts pour que les accords soient pleinement et effectivement appliqués et pour que les négociations progressent réellement. Elle se mobilisait très activement pour trouver une solution d'urgence à la grave situation économique du territoire palestinien et prêter assistance au peuple palestinien pendant la période de transition. Le Comité a pris acte en particulier des documents suivants :

a) Extraits du communiqué final et des rapports adoptés à la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue à New York le 2 octobre 1995 (A/50/723-S/1995/927, annexes);

b) Extraits du communiqué final et de la Déclaration de Mascate adoptés lors du seizième Sommet du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenu à Mascate du 4 au 6 décembre 1995 (A/51/56-S/1995/1070, annexe);

c) Extraits du communiqué final et des résolutions adoptés lors de la vingt-troisième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OCI, tenue à Conakry du 9 au 12 décembre 1995 (A/50/953-S/1996/344, annexes);

d) Résolution 40/2 relative à l'intégration des femmes au processus de paix au Moyen-Orient, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session, tenue à New York du 11 au 22 mars 1996[13];

e) Déclaration des Coprésidents (Égypte et États-Unis d'Amérique) du Sommet des artisans de la paix, adoptée le 13 mars 1996 à Sharm el Sheikh (Égypte) (A/51/91-S/1996/238, annexe);

f) Extrait du communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa cinquante-huitième session, tenue à Riyad les 16 et 17 mars 1996 (A/51/119-S/1996/305, annexe);

g) Résolutions 1996/2 à 1996/6 de la Commission des droits de l'homme relatives à la question de Palestine et au conflit du Moyen-Orient, adoptées par

la Commission à sa cinquante-deuxième session, tenue à Genève du 18 mars au 26 avril 1996[14];

h) Extraits du communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa cinquante-neuvième session, tenue à Riyad les 1er et 2 juin 1996 (A/51/158-S/1996/409, annexe);

i) Extraits du communiqué final du Sommet arabe tenu au Caire du 21 au 23 juin 1996 (A/50/986-S/1996/474, appendice);

j) Extraits de la déclaration publiée par le Président de la réunion au sommet du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G-7) tenue à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996 (A/51/208-S/1996/543, annexe I);

k) Résolutions 1996/5 et 1996/40 du Conseil économique et social se rapportant respectivement aux femmes palestiniennes et aux colonies de peuplement israéliennes, adoptées à sa session de fond de 1996, tenue à New York du 24 au 26 juillet 1996;

l) Résolution CM/RES.1654 (LXIV) du Conseil des ministres de l'OUA relative à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, adoptée à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996 (A/51/524, annexe I);

m) Résolutions adoptées par la Ligue des États arabes le 15 septembre 1996 au Caire;

n) Extraits du communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa soixantième session, tenue à Riyad les 7 et 8 septembre 1996 (A/51/387-S/1996/767, annexe);

o) Extraits de la déclaration publiée le 26 septembre 1996 par les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité[15];

p) Lettre datée du 26 septembre 1996, adressée par le Roi Hassan II du Maroc en sa qualité de Président de la septième réunion au sommet de l'OCI et du Comité Al Qods (A/51/419-S/1996/798, annexe);

q) Déclaration du Conseil des ministres de l'Union européenne concernant le processus de paix au Moyen-Orient, en date du 1er octobre 1996 (A/51/447-S/1996/825, annexe);

r) Extraits du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1996 (A/51/473-S/1996/839, annexe).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 50/84 A et B de l'Assemblée générale

53. Conformément à l'autorisation que lui avait donnée l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 50/84 A, le Comité a décidé de modifier quelque peu son programme de travail de 1996, pour le faire mieux correspondre aux nouvelles réalités sur le terrain, et a réduit l'ensemble de ses dépenses pour

faire face à la crise financière de l'ONU. Le Comité a notamment considéré que les séminaires et les réunions d'ONG qu'il organisait restaient un dispositif utile pour l'examen approfondi des questions prioritaires; il a donc décidé de poursuivre le programme, tout en le simplifiant et en le centrant plus étroitement dans le sens d'une plus grande efficacité. Le Comité a décidé, comme par le passé, d'inviter des personnalités palestiniennes et israéliennes à participer à tous les événements qu'il organiserait afin d'instaurer un climat de compréhension mutuelle, de favoriser l'analyse concrète et pragmatique des principaux aspects de la question de Palestine et de mieux faire connaître les travaux et les objectifs du Comité. Il a également décidé de maintenir sa coopération et de multiplier ses contacts avec les ONG intéressées de toutes les régions, conformément au mandat qui lui a été donné par l'Assemblée générale. Répondant aux instances de nombreuses ONG, le Comité a décidé aussi d'envisager de tenir une réunion dans le territoire relevant de l'Autorité palestinienne afin d'y aborder certains aspects de la période de transition.

54. Le Comité a décidé aussi d'entreprendre diverses activités nouvelles pour élargir ses relations avec l'Autorité palestinienne et d'autres institutions, notamment des ONG, dans la zone sous juridiction palestinienne. Il a en particulier envisagé d'inviter des responsables de l'Autorité et d'autres personnalités palestiniennes à certaines de ses sessions extraordinaires afin qu'ils mettent au courant ses propres membres et les autres délégations des principaux faits nouveaux survenus sur le terrain et de l'évolution des besoins du peuple palestinien appelant une action internationale. Le Comité étudiera d'autre part les moyens d'améliorer la coopération avec les ONG palestiniennes et de renforcer l'assistance dont elles bénéficient, notamment en participant à leurs réunions.

55. Le Comité a demandé à la Division des droits des Palestiniens d'étudier, en coopération avec les services compétents du Secrétariat, la possibilité de mettre sur pied un programme de formation destiné à de jeunes cadres palestiniens originaires de la zone sous juridiction palestinienne, qui leur permettrait de mieux connaître et comprendre les travaux et objectifs de l'ONU. Le Comité a noté avec satisfaction que deux fonctionnaires de l'Autorité avaient été invités par la Division à faire un stage durant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

56. Dans la réalisation des divers points de son programme de travail, le Comité a continué, conformément à son mandat, d'accorder la plus haute priorité à la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien, à l'application effective des accords conclus entre les parties et à la mobilisation de l'aide et du soutien internationaux en faveur du peuple palestinien. Il a continué de coopérer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes du système des Nations Unies.

1. Séminaires et colloques d'ONG

57. Dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997[16], il était prévu comme par le passé d'organiser des séminaires et des colloques d'ONG tous les ans en Europe et en Amérique du Nord et tous les deux ans dans les autres régions, ainsi qu'une réunion internationale d'ONG et deux réunions préparatoires d'ONG chaque année. Le Comité a décidé que ces rencontres seraient regroupées dans la mesure du possible, et au besoin différées, et que les montants ainsi économisés seraient réaffectés aux nouvelles activités mentionnées plus haut. Le Comité a donc adopté un calendrier simplifié de

réunions pour 1996 : a) une réunion consultative avec des représentants des comités de coordination des ONG; b) un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien; c) un colloque des ONG d'Amérique du Nord; et d) un colloque des ONG d'Europe combiné avec la réunion internationale des ONG. Notant qu'il n'avait rien organisé en Asie depuis plusieurs années, le Comité a également décidé de convoquer en principe, au début de 1997, un séminaire combiné avec un colloque des ONG sur ce continent, sous réserve que l'on s'entende avec les pays hôtes potentiels.

a) Réunion consultative avec des représentants des comités de coordination des ONG

58. Une réunion consultative rassemblant 22 représentants du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, du Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de Palestine et du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine s'est tenue au Siège les 1er et 2 février 1996. Le Bureau du Comité a mis les représentants des ONG au courant de l'évolution de la situation politique, de sa propre position et des résolutions de l'Assemblée générale, et leur a fait connaître le programme de travail qu'il envisageait pour 1996. Pour leur part, les représentants des ONG ont donné des précisions sur les activités des comités de coordination et des organisations qui en sont membres, et sur celles de la communauté des ONG dans son ensemble. Les participants ont examiné divers aspects de la future coopération entre le Comité, les comités de coordination et les milieux des ONG, ainsi que les activités de la Division des droits des Palestiniens visant à soutenir l'action des ONG. Ils ont également échangé des idées sur la nature et le déroulement des manifestations d'ONG qui seraient organisées à l'avenir par la Division, sous l'égide du Comité.

b) Séminaire sur l'assistance au peuple palestinien

59. Un séminaire intitulé "Construire l'économie palestinienne" s'est tenu au Caire du 21 au 23 mai 1996. Le Comité a exprimé sa vive reconnaissance au Gouvernement égyptien pour avoir fourni des locaux et pris les arrangements nécessaires à la tenue de cette importante réunion.

60. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président, M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), d'un de ses vice-présidents, M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), de son rapporteur, M. Joseph Cassar (Malte), et de MM. Pedro Nuñez-Mosquera (Cuba) et Nasser Al-Kidwa (Palestine). Les membres du bureau du Comité ont assumé leurs fonctions respectives dans la direction du séminaire.

61. M. Mohamed Adel El Safty, Premier Sous-Secrétaire au Ministère des affaires étrangères d'Égypte, a prononcé un discours à la séance d'ouverture. Le Commissaire général de l'UNRWA, M. Peter Hansen, a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général. M. Ibra Deguène Ka s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ont également pris la parole M. Zuhdi Nashashibi, Ministre des finances de l'Autorité palestinienne et Président du Fonds national palestinien, et M. Said Kamal, Sous-Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

62. Le séminaire rassemblait les représentants de 62 gouvernements, donateurs compris, de 3 organisations intergouvernementales, de 16 organismes et

institutions du système des Nations Unies et de 8 organisations non gouvernementales. Trente-deux experts, dont plusieurs membres de l'Autorité palestinienne, ont présenté des communications.

63. Les participants ont étudié des sujets très divers, allant de l'assistance internationale au peuple palestinien à la reconstruction et au développement de l'économie palestinienne, en passant par les conséquences néfastes des bouclages répétés imposés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza par les autorités israéliennes — qui limitent les échanges économiques entre les zones sous juridiction palestinienne et dérèglent leur vie économique. Le rapport final du séminaire a été communiqué au Secrétaire général sous couvert d'une lettre que lui adressait le Président du Comité, pour publication comme document de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (A/51/166-E/1996/67). Ce rapport paraîtra également sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens. (Voir à l'annexe I les thèmes des séances plénières et des tables rondes, et la liste des experts.)

c) Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord

64. Le Colloque des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu à New York du 24 au 26 juin 1996.

65. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président et chef de délégation, M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), de ses vice-présidents, M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan) et M. Bruno E. Rodríguez Parrilla (Cuba), de son rapporteur, M. Joseph Cassar (Malte), et de M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

66. Le Colloque réunissait des représentants de 80 organisations non gouvernementales — dont 21 en qualité d'observateurs —, 12 animateurs et directeurs d'atelier, et les représentants de 16 gouvernements, 2 organisations intergouvernementales et 6 organismes et institutions du système des Nations Unies.

67. Le thème du colloque était "Vers un règlement juste et global de la question de Palestine". (Voir à l'annexe II les thèmes des séances plénières et la liste des experts.)

68. Les participants ont saisi cette occasion pour échanger des informations et des données d'expérience et définir des interventions et des stratégies coordonnées, en solidarité avec le peuple palestinien. Les ONG participantes ont également élu un nouveau comité de coordination doté d'une structure réaménagée, prévoyant le renouvellement de la moitié de ses membres tous les deux ans. Le rapport du Colloque paraîtra sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens.

d) Colloque des ONG d'Europe et réunion internationale des ONG sur la question de Palestine

69. Les représentants d'ONG participant à la réunion consultative en ayant exprimé le voeu, le Comité a décidé d'organiser la réunion internationale des ONG de 1996 dans le ressort de l'Autorité palestinienne. À la 222e séance, le 31 juillet 1996, le Président a donc informé le Comité qu'il avait demandé par écrit à M. Yasser Arafat, Président de l'Autorité palestinienne, que la réunion internationale des ONG sur la question de Palestine se tienne dans le territoire

sous juridiction palestinienne, en sollicitant sa coopération à cet effet. Dans sa réponse, M. Arafat s'est félicité que la réunion se tienne à Gaza sous les auspices de l'Autorité palestinienne et a dit espérer qu'elle jouerait un rôle marquant et efficace dans la mobilisation de l'aide en faveur du peuple palestinien.

70. Le Président du Comité a écrit au Chargé d'affaires de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, après avoir souligné l'importance de l'action des ONG pour la bonne intelligence entre Israéliens et Palestiniens et le développement socio-économique de la zone relevant de l'Autorité palestinienne, il demandait au Gouvernement israélien de concourir à la mise en place de certains arrangements nécessaires à la tenue de la réunion à Gaza.

71. Avant d'avoir reçu une réponse de la Mission permanente d'Israël, le Comité a dû toutefois conclure, à la lumière de certains faits nouveaux, que la dégradation de la situation dans le territoire palestinien consécutive aux mesures prises par Israël en violation des accords conclus entre les deux parties — en particulier les restrictions imposées aux déplacements entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et le bouclage du territoire palestinien — compromettait sérieusement les chances de succès de la réunion envisagée. Il a donc décidé, le 12 juillet 1996, de l'organiser à Genève du 2 au 4 septembre 1996.

72. Par la suite, le 19 juillet 1996, la Mission permanente d'Israël auprès de l'ONU a adressé une note verbale au Secrétariat l'informant de la position négative de son pays à l'égard de la réunion en question. Dans sa réponse à cette note verbale, l'Observateur permanent de la Mission de la Palestine auprès de l'ONU a souligné qu'aux termes des accords israélo-palestiniens, l'assentiment d'Israël n'était pas nécessaire pour que la réunion internationale des ONG puisse se tenir à Gaza.

73. Le Comité a été déçu, consterné même, par cette réponse, qui ne correspondait pas à l'esprit du processus de paix, faisait peu de cas de la position constructive qu'avait défendue le Comité depuis le lancement de ce processus et ignorait ses efforts de promotion du dialogue et de la compréhension, fondements essentiels d'une paix véritable entre les peuples. Le Comité a lui aussi estimé, au regard des accords conclus entre les parties, qu'une rencontre de ce genre dans la zone sous juridiction palestinienne n'exigeait pas le consentement du Gouvernement israélien, même si sa coopération était nécessaire, notamment pour assurer le libre passage des participants. Conscient de l'importance de ces réunions tenues dans la zone relevant de l'Autorité palestinienne, le Comité espère que le Gouvernement israélien fera preuve à l'avenir d'un esprit de coopération qui favorisera sensiblement le rétablissement de la confiance.

74. La réunion internationale des ONG/Colloque des ONG d'Europe a rassemblé 21 experts et les représentants de 80 organisations non gouvernementales, dont 16 en qualité d'observateurs. Y ont également participé les représentants de 26 gouvernements, de 9 institutions et organismes des Nations Unies, de 3 organisations intergouvernementales et de 4 comités de coordination des ONG, et une délégation palestinienne.

75. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président et chef de délégation, M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), d'un de ses vice-présidents,

M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), de son rapporteur, M. Joseph Cassar (Malte), de M. Pedro Nuñez-Mosquera (Cuba) et de M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

76. Le programme de la réunion avait été établi par le Comité compte tenu des propositions faites par les ONG lors de la réunion consultative tenue à New York les 1er et 2 février 1996, ainsi que des consultations organisées ensuite avec les Présidents du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine. Le grand thème de la double réunion était "Constitution de partenariats entre ONG en vue d'un règlement juste et global de la question de Palestine".

77. À la séance d'ouverture, M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Secrétaire général. M. Ibra Deguène Ka a pris la parole en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. M. As'ad Abdul Rahman, membre du Comité exécutif de l'OLP et représentant de la Palestine, a fait une déclaration. Sont également intervenus M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, et M. John Gee, Président du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

78. Les experts invités ont présenté leurs communications au cours de trois séances plénières. (Voir à l'annexe III les thèmes des séances plénières et des tables rondes et la liste des experts.)

79. Les ONG présentes ont adopté une déclaration dans laquelle elles se sont félicitées de l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, mais ont noté avec une vive préoccupation les multiples retards constatés dans l'application de la lettre et de l'esprit des accords. Certaines mesures prises par le Gouvernement israélien avaient semé de nouveaux et sérieux obstacles sur la voie de la paix, ébranlé la confiance et mis réellement en péril l'avènement d'une paix juste et durable. Le maintien en prison de détenus palestiniens était lui aussi inquiétant. Les ONG ont condamné les mesures d'intimidation et la fermeture d'institutions palestiniennes à Jérusalem. Elles ont vigoureusement dénoncé les actes d'intimidation et d'humiliation et les représailles contre les Palestiniens, notamment les bouclages de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de Gaza, les restrictions aux déplacements, actes contraires à la liberté de culte et à la liberté de mouvement entre Gaza et la Cisjordanie.

80. Les ONG ont réaffirmé qu'elles appuyaient le peuple palestinien dans ses droits, notamment le droit à disposer de lui-même, le droit au retour et le droit de créer un État palestinien indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale. L'ONU devrait intervenir de manière déterminante dans la recherche d'un règlement négocié. Les ONG ont demandé que les pays qui accueillent des réfugiés palestiniens respectent et fassent respecter leurs droits civils, sociaux et politiques jusqu'à ce qu'ils soient autorisés à exercer leur droit au retour. La communauté internationale devrait honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider le peuple palestinien à édifier une nation et d'assurer son développement politique et socio-économique. Les États-Unis et l'Union européenne ont été priés d'inviter Israël à respecter les accords conclus. Les ONG ont félicité l'Autorité palestinienne de la tenue des premières élections et

ont réaffirmé leur attachement à l'état de droit, aux valeurs démocratiques, au pluralisme politique et à l'exercice par le peuple palestinien de la totalité de ses droits inaliénables.

81. Les ONG se sont dites tenues de faire pression sur leurs gouvernements respectifs et d'exprimer leur crainte quant au respect par Israël des accords conclus. Elles ont été invitées à agir en concertation pour faire connaître toute violation par Israël des droits fondamentaux des Palestiniens. Les ONG participantes ont pressé les ONG israéliennes et palestiniennes de cultiver leurs relations de bonne intelligence et de se déclarer en faveur d'une paix globale, juste et durable. Les ONG chercheront à gagner le public à la cause du peuple palestinien en lançant des campagnes sur les thèmes de l'avenir de Jérusalem, des colonies de peuplement israéliennes et de leur expansion à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et du droit au retour des réfugiés palestiniens. Le rapport de la réunion paraîtra sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Recherche, suivi et publications

82. Le Comité a continué à attacher une importance particulière à l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens en tant que centre de recherche, de suivi, d'études et d'information sur tous les aspects de la question de Palestine et a demandé à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui.

83. Le Comité a estimé que les études, les bulletins, les notes d'information, les rapports, etc., publiés par la Division devaient être consacrés principalement aux questions prioritaires inscrites à son ordre du jour de 1996, afin d'avoir une utilité maximum pendant cette période décisive.

84. Le Comité a noté avec satisfaction que, conformément à son mandat, la Division des droits des Palestiniens continuait de répondre aux demandes de renseignements et d'établir et de diffuser les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels sur les activités du Comité, d'autres organes, organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine, contenant le texte des résolutions, déclarations et décisions pertinentes;

b) Bulletin périodique intitulé "Faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient", contenant des informations sur le processus de paix et les négociations multilatérales relatives aux questions régionales touchant le Moyen-Orient;

c) Résumés chronologiques mensuels sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établis à partir des informations parues dans les médias et d'autres sources;

d) Rapports de séminaires et de réunions d'ONG organisés sous les auspices du Comité;

e) Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en 1995;

f) Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine adoptées en 1995.

85. Le Comité a noté avec satisfaction que, comme il l'avait demandé à la Division, celle-ci avait mené à bien l'élaboration de la première version d'une étude sur Jérusalem, et continuait d'en rédiger une autre sur les colonies de peuplement.

3. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

86. Le Comité a noté que la Division, en collaboration avec les services techniques compétents du Secrétariat, avait beaucoup avancé dans la mise en place d'un système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) dont elle avait été chargée par l'Assemblée générale à la demande du Comité, et qu'elle en avait mené à terme la première phase. Le système UNISPAL a notamment été doté du matériel et des logiciels nécessaires et permet d'accéder à une collection complète des documents récents de l'ONU et à divers autres documents. En outre, la Division a constitué une base de données sur les ONG accréditées et a pris diverses autres initiatives visant à utiliser au mieux cet outil informatique pour ses activités de recherche, de suivi et autres. Le Comité a également noté qu'un autre affichage électronique UNISPAL avait été mis à la disposition des utilisateurs extérieurs et que la Division s'efforçait de mettre une partie de sa documentation sur Internet. Se félicitant de ces initiatives, le Comité a fait cependant remarquer que la mise en place du système UNISPAL avait été initialement décidée par l'Assemblée générale en 1991, et qu'il était à présent urgent d'y incorporer tous les documents importants concernant la question de Palestine depuis que celle-ci s'est posée, en privilégiant les documents relatifs à la question du statut définitif et en s'efforçant dans toute la mesure du possible d'en faire un dispositif facile à utiliser et largement accessible.

4. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

87. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1994 au Siège, à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À cette occasion, le Comité a parrainé, entre autres manifestations, une exposition d'artistes palestiniens du territoire occupé intitulée "Générations", organisée au Siège par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait aussi été célébrée dans de nombreuses villes du monde entier. Le détail de ces célébrations figure dans le bulletin spécial publié par la Division.

88. En adoptant son programme de travail, le Comité a décidé qu'un programme de célébrations analogue serait organisé en 1996.

VI. MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 50/84 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

89. La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées demeure d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien.

90. L'Assemblée générale considère que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale la complexité de cette question et la situation au Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au processus de paix.

91. Dans ce contexte, l'Assemblée a prié le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

92. Dans sa résolution, l'Assemblée définissait six domaines d'activité sur lesquels le Département devait concentrer ses efforts pour s'acquitter de cette mission. C'est dans ce cadre de référence que le Comité présente les activités du Département.

Diffusion de l'information

93. La résolution prévoyait la diffusion d'informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, notamment sur les travaux des organismes des Nations Unies compétents.

94. Le Département a continué de couvrir les réunions sur la question de Palestine tenues au Siège par des organes de l'ONU s'occupant de la question de Palestine ainsi que les séminaires et colloques organisés hors Siège par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

95. La diffusion des informations a été assurée par divers moyens : communiqués de presse et réunions d'information, publications, bulletins d'information et magazines radiophoniques. En outre, le Groupe de la diffusion a répondu à de nombreuses demandes de renseignements et transmis des informations sur Internet et par messagerie électronique.

96. Le Groupe des renseignements a répondu à 465 demandes de renseignements sur des questions concernant le Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Au cours de la même période, le Service des programmes de groupe a organisé huit réunions d'information, auxquelles ont assisté 251 personnes au total.

97. Le Groupe de la diffusion a transmis 75 documents, en anglais et en français, sur la question de Palestine à plus de 200 destinataires dans le monde entier, sur Internet, par messagerie électronique ou par courrier.

98. La Section des ONG a continué de diffuser des documents d'information par le biais du Centre d'information des ONG. Le réseau mondial des centres et

services d'information des Nations Unies a contribué activement à faire connaître les aspects essentiels de la question de Palestine en organisant des activités et des manifestations spéciales à l'intention des médias et en diffusant régulièrement la documentation produite par le Siège.

99. Les centres et services d'information d'Amman, du Caire, de Jakarta, de Madrid, de New Delhi, de Sanaa et de Tokyo ont accordé une attention particulière à la question de Palestine en lui consacrant des articles dans leurs bulletins et en diffusant des communiqués de presse, des documents de base et le texte de déclarations du Secrétaire général et de hauts fonctionnaires. Ces activités ayant été commentées dans la presse locale, les bibliothèques de certains centres d'information ont vu augmenter le volume des demandes de renseignements sur la question de Palestine.

100. Le Comité a pris note avec satisfaction de ces activités. Suivre une situation en évolution constante représente une lourde tâche et il faudrait renforcer les structures du Département pour lui permettre de s'acquitter des obligations définies dans la résolution 50/84 C. Il pourrait alors non seulement diffuser plus largement l'information et mieux exploiter les moyens électroniques disponibles mais aussi diffuser rapidement les informations complètes auxquelles le public en général, et les médias et les ONG en particulier, sont maintenant habitués.

Publications

101. L'Assemblée générale a prié le Département de continuer à faire paraître des publications et des mises à jour sur les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, en exposant notamment le dernier état de la question, et en particulier les progrès du processus de paix.

102. Le Département a continué de faire paraître dans la revue trimestrielle Chronique de l'ONU des articles sur tous les faits nouveaux concernant la question de Palestine, notamment les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les conclusions des réunions spéciales, colloques et séminaires.

103. La publication "L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine" reste une source abondante de données historiques. Elle est publiée en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, tout comme l'affiche "L'autodétermination : un droit inaliénable du peuple palestinien". L'ouvrage existe aussi en chinois. Le Département a entrepris la préparation d'une nouvelle édition mise à jour, à paraître en 1997.

104. Le Comité estime que le recours aux moyens électroniques modernes en matière de traitement de texte pourrait faciliter la production de nouvelles publications qui, tout en replaçant la question dans son contexte historique, exploreraient les nouvelles options qui s'offrent et qui sont indispensables au succès du processus de paix. Les documents présentés par les participants aux colloques et séminaires organisés par le Comité — hommes d'État, parlementaires, universitaires, journalistes et autres personnalités actives dans ce domaine — pourraient fournir la matière première de publications exposant le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix, comme l'Assemblée générale l'avait souhaité dans sa résolution.

Documentation audio-visuelle

105. Le Service central des informations et de la radio a largement couvert la question de Palestine et les questions connexes dans ses bulletins d'information quotidiens, ses magazines hebdomadaires et ses reportages d'actualité diffusés à l'échelle mondiale dans les langues officielles et non officielles.

106. Parmi les événements couverts dans les bulletins et magazines d'information, on peut citer les élections palestiniennes et les bonnes conditions dans lesquelles elles se sont déroulées; la rencontre du Secrétaire général et de Yasser Arafat, Président de l'Autorité exécutive du Conseil palestinien; le bouclage de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et ses effets désastreux sur les Palestiniens; le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme en Palestine et l'inauguration du siège de l'UNRWA dans la bande de Gaza; le séminaire des Nations Unies "Construire l'économie palestinienne"; les nouveaux projets mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans les territoires occupés; et un reportage sur une Palestinienne qui a monté une entreprise en Cisjordanie.

107. Plusieurs autres sujets ont été largement couverts : la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, les séminaires et colloques du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les réunions du Comité, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social consacrées à la question de Palestine.

108. Parallèlement, la Section centrale des informations a produit cinq documentaires consacrés exclusivement à cette question, à savoir : "Les enjeux de la paix dans la question de Palestine" (en arabe); "Le point sur la question de Palestine dans l'examen du rapport de l'UNRWA par l'Assemblée générale" (en arabe); "L'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au regard des nouvelles réalités dans la phase actuelle du processus de paix" (en arabe); "L'UNRWA : 45 ans au service des réfugiés palestiniens" (en français); et "L'UNRWA, élément clef du processus de paix" (en russe).

109. M. Ilter Türkmen, Ambassadeur et Commissaire général de l'UNRWA, a participé à "World Chronicle", magazine-débat vidéo de 30 minutes. Il a fait le point sur les réalisations de l'Office et a commenté l'avenir de celui-ci à la lumière des événements récemment survenus au Moyen-Orient.

110. Le Centre d'information de Tokyo a produit une version japonaise de la vidéocassette "La Palestine des années 1890 aux années 1990", pour diffusion locale.

111. Le Comité apprécie les efforts particuliers qu'a déployés le Service central des informations et de la radio, qui a travaillé avec efficacité et rapidité dans le secteur audio. Il constate une disparité quantitative entre les productions audio et vidéo que n'expliquent pas uniquement les différences de coût de production. Ce déséquilibre est amplifié par le fait que l'opinion publique mondiale est plus influencée par les médias d'images. Le Comité est convaincu que le Département prendra des mesures pour remédier à ce problème dans le courant de l'exercice biennal.

Missions d'information

112. L'Assemblée générale a prié le Département, dans le cadre de son programme spécial, d'organiser ou d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés.

113. Le Comité note qu'aucune mission de ce type n'a eu lieu pendant la période considérée, contrairement aux années précédentes. Après la signature de la Déclaration de principes de 1993, ce volet du Programme spécial d'information sur la question de Palestine aurait dû être renforcé.

114. Le rôle que joue le Département en tant que source de référence pour les médias internationaux dans la région ne peut que s'affaiblir si rien n'est fait pour combler ce vide. Comme l'ont montré clairement les grands événements qui ont marqué la période considérée, les médias internationaux étaient présents dans la région et ont axé leurs activités sur des aspects offrant un intérêt immédiat du point de vue de l'information. L'objet des missions serait d'offrir des informations exactes et complètes contribuant à créer un climat propice au dialogue et favorable au processus de paix.

Colloques à l'intention des journalistes

115. L'Assemblée générale a prié le Département de l'information d'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux.

116. Le Département a organisé plusieurs réunions à l'intention des journalistes, en particulier avant et pendant la Journée de solidarité avec le peuple palestinien.

117. Toutefois, ces réunions n'entrent dans aucune des trois catégories prévues par la résolution. De plus, l'Assemblée générale demandait au Département de poursuivre son programme spécial, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord. Le Comité note qu'au cours de la période examinée, aucun colloque international, régional ou national n'a été organisé, contrairement à la pratique passée.

118. Notant cet état de choses, le Comité rappelle qu'il faut appliquer la résolution de l'Assemblée générale sous tous ses aspects et donner suite aux demandes qu'elle contient.

Assistance au développement des médias palestiniens

119. L'Assemblée générale a prié le Département d'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

120. Le Centre d'information de Paris a participé aux entretiens de l'UNESCO et de l'Association européenne de formation au journalisme (AEFJ) sur l'élaboration et l'organisation de stages de formation à l'intention de journalistes palestiniens.

121. Le Département organise à nouveau, à l'automne de 1996, un stage destiné aux professionnels des médias, qui s'inspire de celui qu'il avait lancé avec succès à l'automne de 1995.

122. Dans le cadre du programme de 1996, 10 journalistes palestiniens ont été invités au Siège de l'ONU du 15 septembre au 8 novembre 1996. Le programme prévoyait, entre autres activités, des réunions d'information organisées par des fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées, ainsi que par des représentants d'organes d'information américains; un stage de perfectionnement au siège de la chaîne de télévision CNN à Atlanta; deux semaines de cours spéciaux à la School of International and Public Affairs de l'Université Columbia; et une formation pratique en tant que correspondants temporaires de l'ONU, les journalistes invités ayant à couvrir les réunions et les activités de l'Organisation pour le compte de leurs propres organes d'information.

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

123. Le Département a collaboré au Siège avec le Département des affaires politiques à la promotion médiatique de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et aux divers autres arrangements qu'il a fallu prendre.

124. La célébration annuelle de cette Journée est, pour plusieurs centres d'information, l'occasion d'élargir leurs activités de sensibilisation aux communautés palestiniennes de leur ressort.

125. En coopération avec le Ministère des affaires étrangères de Russie, le Centre d'information de Moscou a organisé une réunion de hauts fonctionnaires, d'ambassadeurs des pays arabes et de représentants des ONG et des médias, ainsi qu'une exposition de documents photographiques de l'UNRWA et d'autres documents d'information. Le Centre de New Delhi a distribué, dans les langues locales, un document de base sur la Journée. Le Centre de Lagos a organisé une cérémonie commémorative sur les questions de paix et de développement, en coopération avec le groupe des ambassadeurs des pays arabes au Nigéria, cérémonie à laquelle ont participé plus de 400 personnes. En coopération avec l'ambassade de Palestine en Libye, les membres du corps diplomatique, les ONG et la communauté palestinienne locale, le Centre d'information de Tripoli a célébré la Journée avec un programme culturel.

Relations avec les médias et appui logistique

126. Trois centres d'information ont assuré les relations avec les médias et fourni un appui logistique à l'occasion de plusieurs séminaires importants consacrés à la question de Palestine.

127. Le Centre du Caire a ainsi soutenu un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien, organisé lors de la visite de représentants du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et un séminaire de trois jours organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur le thème "Construire l'économie palestinienne".

128. À la demande de la Division des droits des Palestiniens du Département des affaires politiques, le Centre d'information de Paris a aidé à organiser un séminaire des Nations Unies sur les besoins et les problèmes des Palestiniens en matière d'administration, de gestion et de finances.

Conclusions

129. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Département au cours de l'année écoulée. S'il apprécie les résultats obtenus, il note que certaines dispositions importantes de la résolution touchant le programme spécial d'information restent à mettre en oeuvre. Or, c'est au regard des demandes de l'Assemblée générale que l'on peut juger des résultats.

130. Des modalités de coopération et de coordination plus régulières et mieux structurées entre le Département et le Comité, prévues dans la résolution, devraient aider à déterminer et surmonter les difficultés parfois rencontrées dans l'organisation de certaines manifestations, et, ainsi, d'appliquer intégralement la résolution 50/84 C de l'Assemblée générale.

131. En conséquence, les membres du Bureau du Comité et de hauts fonctionnaires du Département se sont réunis à deux reprises durant la période considérée. Les représentants du Département ont indiqué que les réductions de ressources avaient pesé sur tous les programmes dont le Département était chargé, dont celui concernant la question de Palestine. Toutefois, il a été convenu que des consultations plus régulières entre le Comité et le Département aideraient à déterminer comment utiliser au mieux les ressources existantes en vue d'appliquer tous les aspects de la résolution durant l'exercice biennal en cours.

132. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de son Président sur ses entretiens avec le Département de l'information et l'assurance qu'un processus visant à permettre l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale a déjà été mis en place au Département, en pleine coopération et concertation avec le Bureau du Comité, pour préparer le programme d'information de l'année à venir.

VII. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

133. L'année écoulée a été marquée par de grands espoirs et de grandes déceptions. L'enthousiasme provoqué par la signature en septembre 1995 de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza et la tenue des premières élections palestiniennes à la suite du retrait des forces israéliennes de six villes et d'une série de villages de Cisjordanie a fait place à un sentiment de désespoir quant à l'avenir même du processus de paix, sentiment alimenté par la reprise du cycle de la violence dans la région, les retards d'exécution des accords conclus, le bouclage prolongé des territoires et les graves conséquences économiques qui en découlent, et la reprise de la politique d'implantations.

134. Estimant que les négociations courageusement entreprises par les parties sont la seule solution pacifique du problème, le Comité considère qu'il est essentiel que la communauté internationale redouble d'efforts pour appuyer le processus historique de réconciliation des deux parties et assurer la mise en oeuvre effective des accords conclus et la reprise des négociations sous tous leurs aspects, sur la base convenue. L'année 1997 marquera le trentième anniversaire de l'occupation militaire des territoires palestiniens, y compris de Jérusalem, et la plus grande partie de ces territoires est toujours occupée, en dépit des progrès historiques du processus de paix. Cinquante ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale, par sa résolution 181 (II), du 29 novembre 1947, a décidé du partage de la Palestine alors sous mandat, 10 ans depuis le début de l'Intifada, l'insurrection palestinienne qui, au prix du sacrifice de nombreux jeunes gens, a contribué à créer les conditions qui ont permis de progresser vers la paix. Ces étapes importantes de la longue lutte menée par les Palestiniens pour exercer leurs droits inaliénables sont à la mesure du chemin qui reste à parcourir et sont pour la communauté internationale un encouragement à intensifier ses efforts dans l'année qui vient.

135. Le Comité réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente face à la question de Palestine, tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global, juste et durable. Il répète que la participation de l'Organisation au processus de paix, qu'il s'agisse d'en garantir la légitimité internationale ou de mobiliser et de fournir une aide internationale, est indispensable au succès des efforts de paix. Organe créé par l'Assemblée générale pour s'occuper de la question de Palestine, le Comité est convaincu que son rôle continue à être utile et nécessaire pendant la période de transition, jusqu'à ce qu'on aboutisse à un règlement final satisfaisant.

136. Le Comité réaffirme que ce règlement doit être fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, sur le retrait d'Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, sur le principe de l'échange des territoires contre la paix et sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, en particulier du droit à l'autodétermination. Le Comité insiste en outre sur le fait qu'au cours de la période intérimaire, Israël doit reconnaître les obligations qui lui incombent, en tant que puissance occupante, en vertu de la quatrième Convention de Genève, et s'y conformer.

137. Le Comité demande en particulier qu'il soit mis un terme à la politique et à la pratique consistant à implanter des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mesures qui contreviennent à

la quatrième Convention de Genève, pèsent sur l'issue des négociations relatives au statut définitif en créant une situation de fait accompli, et sont par conséquent contraires à la lettre et à l'esprit des accords conclus entre les parties, et menacent gravement le processus de paix.

138. Notant que les affrontements tragiques qui ont opposé Palestiniens et Israéliens en septembre 1996 ont débuté par des manifestations contre les fouilles archéologiques menées par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, le Comité tient à réaffirmer le statut particulier accordé à cette ville par plusieurs résolutions de l'ONU. Il rappelle que le Conseil de sécurité a répété à maintes reprises que toute mesure de nature à altérer le statut et le caractère géographique, démographique ou historique de la Ville sainte devait être considérée comme nulle et non avenue et être rapportée.

139. Tout en demeurant ferme sur ces positions de principe, le Comité a continué de moduler sa façon de voir les choses et son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, pour contribuer concrètement à l'application des accords conclus et mobiliser l'assistance internationale en faveur du peuple palestinien. Il invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat sans réserve.

140. Le Comité tient à exprimer sa vive gratitude aux États qui l'ont appuyé dans sa tâche et qui ont facilité l'organisation des manifestations tenues sous ses auspices en fournissant des lieux de réunion et en participant aux débats. Il pense que, vu la situation nouvelle et l'attitude constructive dont son programme de travail est le reflet, le moment est venu pour tous les États de reconnaître la précieuse contribution qu'il peut apporter en tant que lieu de dialogue, d'analyse, d'échange de connaissances, de mobilisation de l'opinion publique et d'action au service de la paix comme des droits inaliénables et du développement socio-économique du peuple palestinien. Le Comité estime que, si sa composition était élargie grâce à l'admission de nouveaux pays qui souscrivent à ses objectifs sans avoir à ce jour participé à ses travaux, l'apport de l'Assemblée générale à la cause de la paix, à ce stade important du processus, serait considérablement enrichi.

141. Le Comité pense que son programme de séminaires organisés dans différentes régions a été utile en ce qu'il a permis d'informer et de mobiliser l'opinion publique, d'encourager l'échange d'expériences et de connaissances entre participants de diverses origines, dont des Israéliens et des Palestiniens, et d'inciter les gouvernements à s'engager davantage dans la recherche d'un règlement global et juste du conflit. La tenue annuelle d'un séminaire consacré expressément aux problèmes économiques et sociaux auxquels doit faire face le peuple palestinien durant la période de transition s'est révélée extrêmement utile, et le Comité se propose de poursuivre cette pratique afin de donner à la communauté des donateurs internationaux, y compris les organes et institutions des Nations Unies, l'occasion d'échanger des idées avec les représentants de l'Autorité palestinienne et des experts de renommée internationale sur les questions qui sont de leur compétence.

142. La situation qui règne actuellement dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, étant inquiétante, le Comité entend encourager les ONG à redoubler d'efforts pour organiser et coordonner de grandes campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et promouvoir des initiatives nationales ou internationales en faveur des objectifs définis dans les résolutions des Nations Unies et par le Comité. Celui-ci a l'intention de poursuivre son

programme de rencontres d'ONG partout dans le monde, afin de permettre à ces organisations de se tenir régulièrement informées de l'évolution de la situation politique, d'échanger des idées et des données d'expérience et de procéder à la planification et à la coordination d'activités spécifiques dans leur domaine de compétence. Le Comité reste particulièrement attaché à certains objectifs, tels que l'intensification des échanges d'informations et le renforcement de la coopération, ainsi que l'élargissement du réseau des ONG. Ces dernières souhaitant toujours se réunir dans la zone sous juridiction palestinienne, le Comité appelle une fois encore le Gouvernement israélien à ne pas compromettre une initiative qui peut être une mesure de confiance importante.

143. Le Comité souligne l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) en tant que centre de recherche, de suivi, d'établissement d'études et de rassemblement et de diffusion d'informations sur tous les aspects de la question de Palestine. Il demande à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui, et d'envisager particulièrement de mener à son terme, durant l'année à venir, le projet d'étude sur les colonies de peuplement. Le Comité note avec satisfaction les progrès réalisés par la Division dans la mise en place du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), qui est à présent accessible aux utilisateurs et qui dispose d'une page d'accueil sur Internet. Le Comité demande à la Division de s'employer à introduire tous les documents pertinents dans le système, en réaffectant au besoin à cette opération les fonds initialement prévus à son budget pour financer des activités non prioritaires.

144. Notant aussi que la Division a réussi à lancer un projet pilote visant à familiariser le personnel de l'Autorité palestinienne avec le fonctionnement du système des Nations Unies, le Comité prie la Division de poursuivre ces activités.

145. Le Comité continuera de chercher à s'acquitter au mieux de son mandat et de moduler son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation afin de contribuer au maximum à la réalisation de l'objectif commun des Nations Unies, qui est d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine.

Notes

[1] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas participé aux travaux du Comité.

[2] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[3] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid.,

quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 35 (A/49/35) et ibid., cinquantième session, Supplément No 35 (A/50/35).

[4] A/AC.183/1995/CRP.1.

[5] Les observateurs des pays et organismes suivants étaient représentés aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Ligue des États arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'OLP en tant que représentante du peuple palestinien, était aussi présente en qualité d'observateur.

[6] Le Groupe de travail se composait des membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'OLP en tant que représentant du peuple directement intéressé.

[7] GA/PAL/734.

[8] S/1996/257.

[9] Voir S/PV.3652 (Reprise).

[10] S/1996/667.

[11] S/1996/790.

[12] S/1996/792.

[13] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.

[14] Ibid., Supplément No 3 (E/1996/23).

[15] S/1996/802, annexe.

[16] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 6 (A/50/6/Rev.1), vol. I, partie II, sect. 2.

ANNEXE I

Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu au Caire du 21 au 23 mai 1996

1. Le séminaire a débuté par une séance plénière sur le thème "Construire l'économie palestinienne : défis et perspectives". Des déclarations ont été faites par un conférencier d'honneur représentant la Palestine, M. Zuhdi Nashashibi, Ministre des finances de l'Autorité palestinienne, Président du Fonds national palestinien, par des membres d'organes et organismes des Nations Unies, par des représentants de pays donateurs et d'autres gouvernements et par des membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales.

2. Par la suite, quatre tables rondes, animées par des experts, se sont tenues sur les thèmes suivants :

a) L'assistance internationale au peuple palestinien — l'expérience acquise et les perspectives d'avenir : les institutions palestiniennes, les programmes des Nations Unies, les voies d'assistance multilatérales, l'assistance bilatérale et la coopération internationale et régionale

M. Robert Z. Lawrence, professeur de commerce international, Institute for Social and Economic Policy in the Middle East, Université de Harvard (animateur)

M. Odin G. Knudsen, représentant de la Banque mondiale en Cisjordanie et à Gaza

Mme Ghania Malhees, Vice-Ministre délégué, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Autorité palestinienne

M. Nabil El Sharif, Directeur adjoint du Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction à Gaza, Directeur de l'Office palestinien des eaux

M. Henry Siegman, Directeur du projet États-Unis/Moyen-Orient et associé principal au Conseil des relations étrangères (New York)

M. Geoffrey Haley, Coordonnateur de l'aide pour l'assistance technique, Bureau de l'Union européenne en Cisjordanie et à Gaza

b) Le secteur du commerce : l'application des accords économiques israélo-palestiniens; les perspectives de commerce avec les pays arabes; les accords commerciaux bilatéraux

M. James Duesenberry, professeur à la John F. Kennedy School of Government, Université de Harvard (animateur)

M. Robert Z. Lawrence, professeur de commerce international, Institute for Social and Economic Policy in the Middle East, Université de Harvard

M. Samir Huleileh, Vice-Ministre délégué au commerce, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Autorité palestinienne

M. Hanspeter Tschäni, spécialiste des politiques commerciales, Initiative suisse pour le commerce au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, ancien Directeur de la Division du commerce de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

M. Jean-Michel Dumont, Secrétaire général de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe

M. Taha Abdel Aleem, Directeur adjoint, Centre El Ahram d'études stratégiques

M. Yousef Mahmoud Najem, Chambre de commerce palestinienne à Gaza

c) Le rôle des institutions financières : les institutions monétaires palestiniennes; réinvestissement des dépôts privés; promotion des petites entreprises

M. Hanspeter Tschäni, spécialiste des politiques commerciales, Initiative suisse pour le commerce au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, ancien Directeur de la Division du commerce de l'AELE (animateur)

M. Ahmad Mashal, chef du Département recherche de l'Autorité monétaire palestinienne

M. James Duesenberry, professeur à la John F. Kennedy School of Government, Université de Harvard

M. Mahmoud Ahmed Al Takruri, Directeur régional adjoint, Cairo-Amman Bank, Cisjordanie

M. Said Hammoud, secrétaire du Comité fondateur, Salam International Investment

d) Le secteur du logement : les politiques et les besoins à court, moyen et long terme; le rôle du secteur public; la participation du secteur privé; les politiques financières et les stimulants; les possibilités d'emploi

M. Khaled Abdel Shafie, Directeur du Bureau du PNUD à Gaza (animateur)

M. Marwan Abdul Hamid, Vice-Ministre délégué; Ministère du logement et des travaux publics, Autorité palestinienne

M. James Ryan, Président, Shahrazad Homes

M. Ali Sha'at, Vice-Ministre délégué; Ministère du plan et de la coopération internationale, Autorité palestinienne

M. Walid Hasna, ingénieur en chef, PNUD/Programme d'assistance au peuple palestinien

M. Milad Hanna, écrivain, ancien Président du Comité du logement et de la construction, Parlement égyptien

M. Mohamed M. Ziara, Directeur général, Ministère du logement et des travaux publics, Autorité palestinienne

ANNEXE II

Colloque des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenu à New York du 24 au 26 juin 1996

1. Les séances plénières ont porté sur l'autodétermination et la mise en place des structures de l'État, sur les réfugiés de Palestine et les personnes déplacées et sur Jérusalem. Ont participé aux débats :

a) Autodétermination, mise en place des structures de l'État : possibilités et obstacles

M. Izzat Abdul-Hadi, Directeur du Centre de recherche-développement de Bisan, Ramallah, Cisjordanie

Mme Samia Khoury, Présidente de l'Organisation féminine "Rawdat Al-Zuhur", représentante du réseau des ONG palestiniennes, Jérusalem

M. Larry Ekin, Président du Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord pour la question de Palestine

b) Réfugiés de Palestine et personnes déplacées

M. Salim Tamari, professeur de sociologie, Directeur de l'Institut des études sur Jérusalem à l'Université de Bir Zeit, délégué aux négociations multilatérales de paix concernant les réfugiés

M. Andrew Robinson, Directeur général du Bureau de coordination du processus de paix au Moyen-Orient, Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Rosemary Sayigh, anthropologue et écrivain, chercheur indépendant à Beyrouth

M. Don Peretz, professeur honoraire à l'Université de Binghamton (États-Unis)

M. William Lee, Chef du Bureau de liaison de l'UNRWA à New York

c) Jérusalem

M. Ziad Abu Zayyad, député du district de Jérusalem au Conseil palestinien, journaliste, rédacteur et éditeur de la revue Palestine-Israel Journal

M. Moshe Maoz, professeur d'histoire du Moyen-Orient, Directeur du Harry S. Truman Research Institute for the Advancement of Peace à l'Université hébraïque

M. Ibrahim Mattar, Directeur adjoint de l'American Near East Refugee Aid (ANERA), Jérusalem

M. Stephen Zunes, professeur de sciences politiques à l'Université de San Francisco (États-Unis)

2. Les ateliers ont traité des thèmes suivants : l'édification de la société civile; l'action des ONG et leur évolution face aux transformations politiques actuelles et à venir; les possibilités de développement; le processus de paix et la diaspora palestinienne; l'action et la coopération des ONG avec les réfugiés; Jérusalem : bouclage et redélimitation des frontières; l'avenir de Jérusalem.

ANNEXE III

Colloque des ONG d'Europe et réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, tenus au Palais des Nations à Genève du 2 au 4 septembre 1996

1. Les séances plénières et les tables rondes ont porté sur l'évolution politique récente, les aspects fondamentaux d'un règlement juste et global de la question de Palestine et la constitution de partenariats entre ONG en vue d'un règlement juste et global. Ont participé aux débats :

a) Évolution politique récente

1. L'application des accords conclus

M. Ziad Abu Amr, membre du Conseil palestinien

2. Les élections israéliennes et l'opinion publique israélienne

M. Azmi Bishara, membre de la Knesset (Assemblée nationale démocratique)

M. Yossi Katz, membre de la Knesset (Parti travailliste)

3. Les réactions du monde arabe et de la communauté internationale face à l'évolution politique récente

M. Ahmed Hamroush, Président du Comité égyptien pour la solidarité

M. Michael Hindley, député européen, Parti socialiste (Royaume-Uni)

b) Aspects fondamentaux d'un règlement juste et global

1. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé

M. Sharif S. Elmusa, maître de recherche, Institute for Palestine Studies, Washington

Mme Zahaba Galón, Secrétaire général du Ratz

M. Geoffrey Aronson, rédacteur en chef, Foundation for Middle East Peace, Washington

M. Jan de Jong, géographe et consultant pour la planification, St. Yves Legal Resource and Development Center, Jérusalem

2. Les réfugiés de Palestine et les personnes déplacées

M. Rashid Khalidi, professeur d'histoire du Moyen-Orient et Directeur du Center for International Studies, Université de Chicago

M. Avishai Margalit, professeur de philosophie à l'Université hébraïque, Jérusalem

M. Leonard Hausman, Directeur de l'Institute for Social and Economic Policy in the Middle East, John F. Kennedy School of Government, Université de Harvard

3. Jérusalem

M. Albert Aghazarian, Directeur chargé des relations publiques, Université de Bir Zeit

M. Gershon Baskin, Codirecteur de l'Israel/Palestine Center for Research and Information, Jérusalem

M. David Andrews, porte-parole du Fianna Fail for Tourism and Trade, membre du Dail Eriann et ancien Ministre des affaires étrangères de l'Irlande

M. Giorgos Dimitrakopoulos, député européen, Parti populaire européen (Grèce)

c) Constitution de partenariats entre ONG en vue d'un règlement juste et global

1. Définition de priorités et exécution de plans d'action

M. Marai Abdul Rahman, Secrétaire général du Comité palestinien pour les ONG, Directeur général du Département des relations internationales et arabes de l'OLP

M. Michael Warschawski, Directeur, Alternative Information Center, Jérusalem

M. Mustafa Barghouthi, Directeur du projet d'information sur le développement de la santé, Jérusalem

M. Don Betz, Président du Comité international de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

M. John Gee, Président du Comité européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

2. Parallèlement aux séances plénières, les participants qui souhaitaient travailler sur des propositions concrètes ont tenu plusieurs ateliers. Les thèmes traités étaient les mêmes que ceux des séances plénières.

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 35 (A/52/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 35 (A/52/35)

Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[Original : anglais]
[10 novembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI			v
I.	INTRODUCTION	1 - 6	1
II.	MANDAT DU COMITÉ	7 - 10	3
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	11 - 13	4
	A. Élection du bureau	11 - 12	4
	B. Reconduction du Groupe de travail	13	4
IV.	EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE	14 - 30	5
V.	MESURES PRISES PAR LE COMITÉ	31 - 107	9
	A. Mesures prises en application de la résolution 51/23 de l'Assemblée générale	31 - 65	9
	1. Réaction aux faits nouveaux compromettant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31 - 58	9
	2. Participation aux conférences et réunions internationales	59 - 64	13
	3. Mesures prises par d'autres organes de l'ONU, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales	65	14
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 51/23 et 51/24 de l'Assemblée générale	66 - 107	15
	1. Séminaires et colloques d'ONG	74 - 97	16
	2. Recherche, suivi et publications	98 - 100	20
	3. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	101 - 102	21
	4. Programme de formation destiné à des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne	103 - 105	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
	5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	106 - 107	22
VI.	MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 51/25 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	108 - 123	23
VII.	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	124 - 138	26

LETTRE D'ENVOI

Le 5 novembre 1997

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 51/23 du 4 décembre 1996.

Le rapport porte sur la période allant du 15 novembre 1996 au 5 novembre 1997.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Signé) Ibra Deguène KA

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité d'étudier et de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité était toujours composé des 23 membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[1].

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[2] ont été approuvées pour la première fois par celle-ci dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[3], le Comité a continué à faire ressortir qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction la signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe), ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, prévoyant le retrait échelonné des forces israéliennes et la création de l'Autorité palestinienne. Il s'agissait là en effet d'un pas important vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

4. Au cours de l'année, le Comité a suivi de près l'évolution des événements dans la région. Il a noté que des progrès avaient été accomplis au début de l'année, en ce qui concerne le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron et le procès-verbal consignant l'entente mutuelle des parties sur l'application du Protocole. Le Comité s'est félicité de la libération de détenues palestiniennes.

5. Toutefois, le Comité a constaté avec une préoccupation croissante que la situation continuait à se détériorer et que la violence et la tension s'intensifiaient sur le terrain. Il s'est déclaré vivement préoccupé de ce que les négociations israélo-palestiniennes avaient connu de graves revers en raison de la position du Gouvernement israélien sur divers aspects du processus de paix. En particulier, il s'est alarmé de la position du Gouvernement israélien sur la question de Jérusalem, en particulier face à la création d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, à la menace de privation de leur statut de résident pesant de plus en plus sur les Palestiniens de Jérusalem, à l'expansion continuelle des colonies en général, à la confiscation de terres

arabes, à la démolition de maisons palestiniennes et au bouclage prolongé du territoire palestinien (voir chap. IV).

6. En tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé d'étudier la question de Palestine, le Comité a continué à n'épargner aucun effort pour promouvoir un règlement global, juste et durable de la question conformément au droit international, et a participé activement aux réunions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des autres instances internationales réunies à cette fin.

II. MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité pour l'année 1997 est défini aux paragraphes 2 à 7 de la résolution 51/23 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée, notamment, a :

a) Considéré que le Comité pouvait continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition; fait siennes les recommandations formulées par le Comité et prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) Autorisé le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session et par la suite;

c) Prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale.

8. Dans sa résolution 51/24, en date du 4 décembre 1996, l'Assemblée générale a considéré que la Division des droits des Palestiniens continuait d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée ou électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine.

9. Dans sa résolution 51/25 du 4 décembre 1996 relative au programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information, l'Assemblée générale a noté que plusieurs dispositions particulières de ce programme n'avaient pas encore été mises en oeuvre, et a souligné qu'il était important que toutes les dispositions de ce programme soient appliquées.

10. En exécutant son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 51/26 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine; appuyé pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993[4], et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995, et a formulé l'espoir que ce processus conduirait à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Élection du Bureau

11. À sa 227e séance, tenue le 19 février 1997, le Comité a réélu Président M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) et Vice-Présidents M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan) et M. Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba).

12. À sa 228e séance, le 14 avril 1997, le Comité a élu M. George Saliba (Malte) Rapporteur.

B. Reconduction du Groupe de travail

13. À sa 227e séance, le 19 février 1997, le Comité a reconduit son Groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer aux débats dudit Groupe[5]. Celui-ci, constitué comme précédemment, avait pour président M. George Saliba (Malte) et pour vice-président M. Syed Akbaruddin (Inde)[6]. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 1997[7].

IV. EXAMEN DE LA SITUATION CONCERNANT LA QUESTION DE PALESTINE

14. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de tout mettre en oeuvre pour encourager l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

15. Le Comité a également continué d'observer la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de suivre l'évolution du processus de paix dans les médias et les rapports des entités des Nations Unies, ainsi que grâce aux informations communiquées par les organisations non gouvernementales, les experts et autres personnes participant aux réunions tenues sous les auspices du Comité.

16. Le Comité a suivi de près l'évolution du processus de paix au Moyen-Orient. Il s'est félicité que les parties aient signé le 15 janvier 1997 le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron et le procès-verbal consignant l'entente mutuelle des deux parties sur l'application du Protocole. Le document prévoit un calendrier pour la poursuite du redéploiement des troupes israéliennes. La ville a été transférée à plus de 80 % à l'Autorité palestinienne. Dans une déclaration publiée le 20 janvier 1997[8], le Bureau du Comité s'est dit encouragé par la signature du Protocole. Il a exprimé l'espoir que celui-ci aboutirait à la pleine application des accords conclus entre les deux parties, en particulier au démarrage de négociations de fond sur des questions ayant trait à un règlement définitif. Il a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le processus de paix et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination et à la qualité d'État.

17. Le Comité s'est également félicité de la création, au début du mois de février, de huit sous-comités bilatéraux israélo-palestiniens chargés de régler les questions en suspens pendant la période de transition, notamment l'exploitation du port et de l'aéroport de Gaza, les couloirs de sécurité reliant la Cisjordanie à la bande de Gaza et la libération des prisonniers palestiniens.

18. Le Comité s'est félicité de la contribution croissante des diverses parties internationales au processus de paix au Moyen-Orient. Il a noté à cet égard que les parrains de la paix et l'Union européenne s'impliquaient de plus en plus dans les efforts menés en vue de reprendre les négociations bilatérales. Il a également apprécié la persévérance avec laquelle un certain nombre de chefs d'État s'efforçaient de relancer le processus de paix.

19. Le Comité a cependant noté avec une extrême préoccupation que les négociations israélo-palestiniennes avaient connu durant l'année de graves revers en raison de la position du Gouvernement israélien sur divers éléments du processus de paix. Il a observé avec inquiétude qu'Israël n'avait pas respecté divers accords déjà signés avec la partie palestinienne. Le Gouvernement israélien a notamment fait de nombreuses déclarations et mené sur le terrain des actions qui ont empêché le processus de paix d'avancer. Tout au long de l'année, le Premier Ministre israélien, les membres de son gouvernement et d'autres hauts responsables ont fait des déclarations qui ont eu une incidence négative sur des questions délicates qui devaient être examinées par les parties durant les négociations sur le statut définitif. Il est particulièrement préoccupant de noter qu'Israël poursuit ses déclarations d'intention concernant l'expansion des implantations juives, la construction de nouvelles colonies de peuplement et de routes les reliant. Le Comité a estimé que ces déclarations

n'étaient pas propices à l'établissement d'un climat de confiance entre les parties et qu'elles nuisaient de manière générale au processus de paix.

20. Le Comité a déploré que le Gouvernement israélien ait pris le 26 février 1997 la décision d'approuver la construction d'une nouvelle colonie juive à Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est. En dépit des vives protestations de la communauté internationale (voir par. 34 à 55 ci-après), les travaux ont commencé le 18 mars. Le même jour, le Bureau du Comité a publié une déclaration[9] dans laquelle il déplorait l'ouverture du chantier et se déclarait préoccupé par les conséquences négatives de cette décision pour l'avenir du processus de paix. Il a également demandé qu'il soit mis fin aux mesures d'occupation militaire, de confiscation de terres et d'implantation, et que reprennent les négociations bilatérales. En septembre, le Comité s'est également déclaré gravement préoccupé par les activités menées par des colons militants en vue d'établir une présence permanente dans le district de Ras al-Amoud à Jérusalem-Est occupée.

21. Au cours de l'année considérée, la question des implantations juives est restée au premier plan des préoccupations du Comité. Celui-ci a noté que la situation concernant la construction et l'expansion des colonies ne laissait d'être inquiétante. Des déclarations prononcées par des représentants des diverses branches du Gouvernement israélien ainsi qu'à la Knesset ont indiqué que des efforts énergiques étaient entrepris afin de maintenir et de renforcer la présence des colons juifs en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Durant le seul mois de mars, Israël a pris à cet effet plusieurs mesures qui sont venues s'ajouter au lancement des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym. Le Ministère de l'industrie et du commerce a approuvé un programme de 30 millions de dollars visant à encourager les investissements dans un certain nombre d'implantations, dont quatre en Cisjordanie et une dans la bande de Gaza. Le Ministère de la défense a approuvé le plan concernant la construction de 1 550 logements dans la colonie de Givat Zeev, au nord de Jérusalem. La Commission des finances de la Knesset a approuvé une allocation spéciale de 16 millions de dollars afin de renforcer les implantations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En avril, l'octroi de nouvelles prestations aux colons, qui avaient été approuvées à la fin de 1996, a été définitivement confirmé. Les personnes achetant des appartements dans 110 implantations disséminées sur l'ensemble de la Cisjordanie et dans la bande de Gaza se voyaient ainsi accorder de nouvelles possibilités de prêts hypothécaires et de subventions. Toujours en avril, le Ministère de la construction et du logement a lancé dans les journaux israéliens une nouvelle campagne de publicité proposant des subventions à hauteur de plusieurs dizaines de milliers de dollars à ceux qui achetaient des appartements dans les implantations de Cisjordanie. En mai, le Trésor israélien a annoncé qu'un montant de 16,5 millions de dollars avait été affecté à la poursuite du développement des implantations juives, dans le cadre de la décision prise par le Gouvernement de favoriser l'aménagement de ces zones. Le Ministère des infrastructures nationales a proposé l'annexion de larges parcelles de terre palestinienne situées en Cisjordanie et contenant des sources d'eau. La construction d'un nouveau réseau routier a également commencé en Cisjordanie, de façon à permettre aux colons juifs de contourner les zones palestiniennes autonomes.

22. L'année écoulée a vu de nouvelles démolitions de maisons palestiniennes dans diverses parties de la Cisjordanie et dans la bande de Gaza. De janvier à septembre, une centaine de maisons palestiniennes ont été démolies dans le territoire occupé. Les démolitions ont été effectuées par l'armée israélienne

ainsi que par des colons juifs. Le Comité a noté que, selon diverses sources, la population de colons juifs continuait à augmenter. Il en est résulté de nombreux affrontements entre colons armés et Palestiniens, qui ont fait des victimes, y compris des morts du côté palestinien.

23. Le Comité a noté que les autorités israéliennes avaient libéré en février 30 prisonnières palestiniennes. Il a souligné que cela aurait dû constituer une importante mesure de confiance entre Israéliens et Palestiniens, mais qu'Israël détenait toujours plus de 3 600 prisonniers palestiniens. L'Autorité palestinienne et diverses organisations des droits de l'homme surveillant la situation sur le terrain ont signalé des cas d'utilisation excessive de la force. Le Comité a réaffirmé que la détention de prisonniers dans le territoire de la puissance occupante constituait une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[10] et a appelé le Gouvernement israélien à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette convention. Il a également demandé à Israël de libérer les prisonniers conformément aux dispositions des accords bilatéraux.

24. Le Comité a suivi avec grande préoccupation la situation concernant les droits des Palestiniens de résider à Jérusalem. Il a pris note des informations des organisations des droits de l'homme israéliennes et internationales indiquant que le Ministère israélien de l'intérieur avait illégalement confisqué les pièces d'identité de Palestiniens résidant à Jérusalem. Outre qu'elle dénie aux Palestiniens le droit de résider dans la ville, cette politique les empêche d'avoir accès aux services sociaux. Le Comité a également estimé que cette politique visait à créer une nouvelle réalité démographique dans la ville, qui empêcherait toute solution juste de la question de Jérusalem en créant un déséquilibre favorable à la partie israélienne au moment des négociations sur le statut permanent.

25. Au cours de l'année écoulée, l'économie palestinienne a connu dans l'ensemble les mêmes problèmes que les années précédentes. Malgré une aide internationale importante, la situation économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza demeure préoccupante aux yeux du Comité. L'économie palestinienne souffre toujours d'un taux de chômage élevé, notamment dans les zones rurales et chez les jeunes.

26. Durant l'année écoulée, Israël a continué d'imposer des bouclages arbitraires en alléguant des impératifs de sécurité. D'après un rapport établi par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, l'économie palestinienne a perdu 6 milliards de dollars entre 1992 et 1996, essentiellement en raison des bouclages de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, qui ont empêché les Palestiniens de se rendre en Israël pour y travailler. Les bouclages ont provoqué une baisse de 36 % du produit national brut par habitant, qui est tombé de 2 700 dollars en 1992 à 1 700 dollars en 1996.

27. D'après un rapport établi en août par la Banque mondiale, les pertes dues aux bouclages atteindraient de 40 à 60 % des revenus et de la production, soit 4 à 6 millions de dollars par jour. Quelque 51 000 Palestiniens étaient autorisés à travailler quotidiennement en Israël jusqu'au 30 juillet 1997. Le bouclage a provoqué un manque à gagner de 31,1 millions de dollars et les restrictions imposées aux échanges commerciaux entre Israël et les territoires palestiniens ont fait perdre à l'économie palestinienne 29,9 millions de dollars.

28. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le blocus imposé par les autorités israéliennes à la Cisjordanie et à la bande de Gaza à la suite de

l'attentat-suicide du 30 juillet 1997 à Jérusalem-Ouest. Le Bureau du Comité a condamné sans équivoque tous les actes de violence perpétrés contre les civils sans défense. Dans une déclaration publiée le 6 août 1997[11], il a également déclaré que les mesures sévères de représailles du Gouvernement israélien risquaient de fragiliser dangereusement l'économie palestinienne et d'aggraver les souffrances et le désespoir de la population. Les autorités israéliennes ont imposé un nouveau bouclage à la suite d'un autre attentat-suicide qui a eu lieu le 4 septembre 1997, à Jérusalem-Ouest. Le Comité a affirmé en diverses occasions qu'il était fermement opposé à cette politique, qui étouffe l'économie palestinienne naissante, perturbe l'exécution des projets d'assistance et le versement de l'aide internationale, aggrave les difficultés et les souffrances de la population palestinienne et exacerbe les tensions dans la région. Il a également réaffirmé que la pratique des bouclages contrevenait de manière flagrante aux dispositions de la quatrième Convention de Genève.

29. Au cours de la période considérée, le Comité s'est vivement félicité des efforts que la communauté internationale continuait de déployer, en dépit des difficultés croissantes sur le terrain, pour fournir au peuple palestinien, par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne, l'assistance dont il avait besoin. Il a estimé que l'assistance internationale fournie par les divers organismes des Nations Unies ainsi que par la communauté des donateurs demeurait vitale pour permettre au peuple palestinien d'accéder à la souveraineté nationale et d'instaurer son propre État. Il s'est félicité que M. Chinmaya R. Gharekhan ait été nommé en février Coordonnateur spécial dans les territoires occupés, afin de coordonner les activités des divers organismes des Nations Unies et de maintenir le contact avec la communauté des donateurs, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs sur le terrain.

30. Le Comité a noté les efforts inlassables que déployait l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui continuait à fournir des services indispensables aux réfugiés et à leurs familles en dépit de ses difficultés financières. Il a noté avec satisfaction que l'UNRWA assurait des moyens d'éducation et des services sanitaires et sociaux à quelque 3,4 millions de Palestiniens, et a estimé qu'il s'agissait là d'une importante contribution à l'atténuation de la pauvreté et au développement du potentiel humain, social et économique du peuple palestinien. Le programme d'assistance spéciale de l'Office en cas de situation critique et le programme de protection sociale du Ministère des affaires sociales de l'Autorité palestinienne, qui bénéficient à quelque 303 000 Palestiniens, constituent un important filet de sécurité pour les pauvres. Le Comité a appelé la communauté internationale à poursuivre et à intensifier son appui aux activités de l'UNRWA.

V. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ

A. Mesures prises en application de la résolution 51/23 de l'Assemblée générale

1. Réaction aux faits nouveaux compromettant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communication adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

31. Dans une lettre datée du 28 février 1997, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (A/51/812-S/1997/172), le Président par intérim du Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la décision d'Israël de construire une nouvelle colonie de peuplement juive dans le secteur de Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est, et l'a vivement déplorée.

32. Le Comité a réaffirmé que, conformément à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 et à d'autres résolutions, toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou toute partie de ces territoires, n'avaient aucune validité juridique et devaient être annulées.

33. Le Comité a considéré que l'expansion et la consolidation des colonies créaient sur le terrain une situation incompatible avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, respectivement, résolutions que le processus de paix en cours visait à appliquer. Cette situation ébranlait sérieusement les accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine et mettait en péril le nécessaire processus de renforcement de la confiance entre les parties.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

i) Réunion du Conseil de sécurité le 5 mars 1997

34. À la demande de l'Égypte, le Conseil de sécurité s'est réuni le 5 mars 1997 afin d'analyser la situation dans les territoires arabes occupés, en particulier la décision prise par le Gouvernement israélien le 26 février de commencer à construire de nouveaux logements juifs dans la région de Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est occupée.

35. La convocation du Conseil de sécurité avait été également demandée par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir A/51/812-S/1997/172), l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de février et au nom des membres de la Ligue des États arabes (voir S/1997/165), et le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe islamique de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/51/817-S/1997/182).

36. Le Président du Comité a participé au débat que le Conseil de sécurité a consacré à la question le 5 mars 1997[12]. Il a déclaré que le Comité déplorait

cette décision, qui portait atteinte au droit international, violait la quatrième Convention de Genève et enfreignait les nombreuses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Cette décision était d'autant plus inopportune que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine étaient récemment parvenus à un accord sur le redéploiement à Hébron, et que cet accord donnait un nouvel élan au processus de paix.

37. Le Président du Comité a ajouté que la décision du Gouvernement israélien était contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie et entravait l'application des accords conclus ultérieurement, en particulier l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé en septembre 1995.

38. Enfin, cette décision, accompagnée de la fermeture d'institutions palestiniennes à Jérusalem-Est, était intervenue à un moment où l'armée israélienne continuait d'exercer le bouclage des territoires palestiniens, tardait à se retirer de certains secteurs de la Cisjordanie et risquait de mettre en péril la poursuite du processus de paix. Ces mesures prises à la veille de l'ouverture du chapitre des négociations sur Jérusalem revêtaient aux yeux du Comité le caractère d'un fait accompli. Cette décision contribuait à saper la crédibilité de l'ensemble du processus de paix et à créer des tensions inutiles dans la région, dans cette phase cruciale des négociations concernant le statut définitif des territoires palestiniens.

39. En conclusion, le Président du Comité a déclaré qu'en convoquant cette réunion, les membres du Conseil de sécurité avaient montré à quel point la décision du Gouvernement israélien constituait une source de préoccupation majeure pour l'ensemble de la communauté internationale. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien espérait donc qu'à l'issue du débat, le Conseil démontrerait à l'opinion publique mondiale sa volonté sans équivoque de faire annuler la décision israélienne de construire des logements pour les colons juifs dans le secteur de Djabal Abou Ghounaym et de mettre un terme à la politique de judaïsation de la Ville sainte de Jérusalem, cité symbole de la coexistence pacifique des peuples et des religions.

40. À l'issue du débat, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter le projet de résolution proposé par la France, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède[13] : 14 membres ont voté pour, un (les États-Unis d'Amérique) a voté contre, et il n'y a pas eu d'abstention. Le projet n'a pu être adopté en raison de l'opposition d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

41. Ce texte prévoyait de demander à Israël, puissance occupante, de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, de nature à modifier la situation sur le terrain, qui préjugeaient les négociations sur le statut définitif, et avaient des incidences négatives sur le processus de paix au Moyen-Orient, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui était applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, et de demander à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles avaient engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus.

42. En réponse à l'opposition des États-Unis d'Amérique, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a annoncé qu'il saisirait l'Assemblée générale.

ii) Reprise de la session de l'Assemblée générale

43. À la demande du Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars (voir A/51/822), et du Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (voir A/51/823), l'Assemblée générale a été convoquée d'urgence le 12 mars 1997.

44. À l'issue des débats, l'Assemblée a adopté la résolution 51/223 du 13 mars 1997 par 130 voix contre 2 avec 2 abstentions. Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, anticipant l'issue de négociations sur le statut définitif, et aurait des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient; demandé à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la quatrième Convention de Genève, applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; et demandé à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles avaient engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus.

iii) Réunion du Conseil de sécurité le 21 mars 1997

45. À la demande du Représentant permanent du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars 1997 et au nom des membres de la Ligue des États arabes[14], le Conseil de sécurité s'est réuni le 21 mars 1997.

46. Un projet de résolution présenté par l'Égypte et le Qatar[15] a recueilli 13 voix pour, une voix contre (celle des États-Unis d'Amérique) et une abstention; il n'a pas été adopté en raison de l'opposition d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

47. Ce texte prévoyait d'exiger qu'Israël mette immédiatement fin à la construction de la colonie de peuplement de Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-est occupée, de même qu'à toutes ses autres activités de peuplement dans les territoires occupés.

iv) Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

48. La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée les 24 et 25 avril 1997 pour examiner la question intitulée "Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé", sur la demande du Représentant permanent du Qatar, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1997, et avec l'appui de la grande majorité des États Membres, en application des dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950, intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Par la voix de son président, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait appuyé la tenue de cette session (voir A/51/876).

49. Le Président du Comité a pris part aux débats (voir A/ES-10/PV.1). Il a déclaré que, tout en condamnant tout recours à la violence, en particulier à l'encontre de civils, le Comité tenait à rappeler que le processus de paix avait progressé parce que les deux parties avaient accepté le principe "terre contre paix" et la solution négociée, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

50. Le 25 avril 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/2 par un vote enregistré de 134 voix contre 3, avec 11 abstentions.

51. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment condamné la construction par Israël, puissance occupante, d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée; réaffirmé que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël, puissance occupante, qui modifiaient ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem étaient nulles et non avenues et sans valeur aucune; exigé la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem; prié le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de ladite résolution, dans les deux mois qui suivaient son adoption; décidé de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à reprendre les séances à la demande des États Membres.

v) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

52. Après la présentation du rapport du Secrétaire général en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale, la dixième session extraordinaire d'urgence a repris le 15 juillet 1997 sur la demande du Représentant permanent de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet 1997. Dans une lettre du 9 juillet 1997 au Président de l'Assemblée générale, le Président par intérim du Comité a appuyé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (voir A/ES-10/10).

53. Le Président du Comité a pris part aux débats et a fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.4).

54. Le 15 juillet 1997, à l'issue des débats, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/3 par un vote enregistré de 131 voix contre 3, avec 14 abstentions.

55. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a exigé à nouveau que tous les travaux de construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym cessent totalement et immédiatement et qu'Israël, puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem. Elle a en outre exigé qu'Israël, puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Elle a recommandé aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et a prié le

Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois; elle a décidé également d'interrompre provisoirement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

c) Commémoration du trentième anniversaire de l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes

56. Le 9 juin 1997, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu une réunion extraordinaire pour commémorer le trentième anniversaire de l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes.

57. Le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité et le Vice-Président de l'Assemblée générale des Nations Unies ont pris part à cette réunion et y ont fait des déclarations. Le Président de l'Autorité palestinienne, le Président du Mouvement des pays non alignés, le Président de l'Organisation de la Conférence islamique, le Président de l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et le Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine avaient également adressé des messages, dont lecture a été donnée à la réunion par leurs représentants respectifs.

58. Le Comité a adopté à cette occasion une déclaration[16] dans laquelle il estimait que la situation dans le territoire palestinien occupé rendait nécessaire la réaffirmation des engagements de la communauté internationale en faveur de la recherche d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, dans le respect de la légitimité internationale et conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

2. Participation aux conférences et réunions internationales

59. Le Comité a continué, en la personne de son président, à participer quand cela paraissait utile à certaines réunions d'organes intergouvernementaux. Depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale, il a ainsi été représenté à la cinquante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Tripoli du 24 au 28 février 1997, à la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés organisée à New Delhi les 7 et 8 avril 1997, ainsi qu'à la soixante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres et à la trente-troisième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenues l'une et l'autre à Harare, du 28 au 30 mai 1997 et du 2 au 4 juin 1997, respectivement.

60. Le Président du Comité a fait rapport, aux 229e et 231e séances du Comité[17] sur sa participation aux manifestations susmentionnées. Il a exposé les derniers événements survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans d'autres territoires arabes occupés, et notamment les déclarations d'Israël, qui continuait à manifester son intention d'agrandir ses colonies de peuplement et d'en créer de nouvelles. À cet égard, le Président a en particulier déploré la décision, prise par le Gouvernement israélien, de construire une nouvelle colonie juive à Djabal Abou Ghounaym.

61. Le Président du Comité a indiqué que les ministres de la Conférence du Mouvement des pays non alignés avaient publié une déclaration spéciale dans laquelle ils demandaient aux États Membres de reconsidérer les mesures qu'ils

avaient prises pour normaliser leurs relations avec Israël dans le cadre du processus de paix, afin d'assurer le respect par Israël des dispositions de la Conférence de Madrid et du principe "terre contre paix", ainsi que l'application intégrale de tous les accords, initiatives et engagements convenus par les parties concernées sur tous les aspects des pourparlers de paix.

62. Le Président du Comité a également indiqué que les questions concernant la situation dans le territoire palestinien occupé avaient été examinées directement en réunion plénière à la session de l'OUA. L'accent avait été mis sur les projets israéliens d'implantation de colonies de peuplement à Jérusalem-Est. L'Organisation s'était déclarée profondément préoccupée par cette violation des accords de paix de la part d'Israël et avait appelé la communauté internationale à fournir à l'Autorité palestinienne toute l'assistance nécessaire pendant cette période charnière particulièrement critique du processus de paix.

63. Le Président du Comité a annoncé que les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA avaient adopté deux importantes résolutions, l'une sur la question de Palestine et l'autre sur la situation au Moyen-Orient.

64. Le Président a par ailleurs indiqué que, dans sa résolution relative à la question de Palestine, l'OUA avait réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement sur son territoire national d'un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

3. Mesures prises par d'autres organes de l'ONU, le Mouvement des pays non alignés et certaines organisations intergouvernementales

65. Le Comité a continué de suivre avec beaucoup d'intérêt ce que faisaient les autres organes de l'ONU, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales à propos de la question de Palestine. Il a noté en particulier que la communauté internationale continuait d'appuyer fermement la poursuite du processus de paix sur la base des accords déjà conclus entre les parties. Le Comité a pris acte en particulier des documents suivants :

a) Extraits du communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de son dix-septième sommet, tenue à Doha du 7 au 9 décembre 1996 (A/51/717-S/1996/1030);

b) Extraits du communiqué final publié à l'issue de la quatorzième réunion des Ministres des Affaires étrangères des États signataires de la Déclaration de Damas, tenue au Caire les 28 et 29 décembre 1996 (voir A/51/768-S/1997/4);

c) Déclaration publiée le 27 février 1997 par la présidence au nom de l'Union européenne, sur la décision du Gouvernement israélien d'approuver les plans de construction pour Har Homa/Djabal Abou Ghounaym (A/52/86-S/1997/181, annexe);

d) Déclaration concernant le développement des colonies de peuplement israéliennes, publiée par la Ligue des États arabes à la reprise de sa session extraordinaire le 1er mars 1997 (A/51/816-S/1997/175, annexe);

e) Déclaration spéciale sur la cause de la Palestine et d'Al Qods Al Charif et le conflit arabo-israélien adoptée par les chefs d'État et de

gouvernement de l'Organisation de la Conférence islamique à la session extraordinaire du sommet islamique, tenu à Islamabad le 23 mars 1997 (voir A/51/915-S/1997/433);

f) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme le 26 mars 1997 : résolution 1997/1 sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine; résolution 1997/2 sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé; résolution 1997/3 sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés; résolution 1997/4 sur la situation en Palestine occupée et résolution 1997/6 sur le processus de paix au Moyen-Orient[18];

g) Résolutions sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient adoptées par la Ligue des États arabes à sa cent-septième session ordinaire tenue le 31 mars 1997 (A/51/858-S/1997/281; A/51/859-S/1997/282; A/51/860-S/1997/280; A/51/881-S/1997/327 et A/51/883-S/1997/330);

h) Extraits du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997 (A/51/912-S/1997/406, annexe);

i) Résolutions sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa réunion tenue à Harare du 28 au 30 mai 1997;

j) Résolution du Conseil économique et social 1997/16 du 21 juillet 1997 sur les femmes palestiniennes et 1997/67 du 25 juillet 1997 sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé;

k) Déclaration concernant les mesures d'agression abusives prises par le Gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à la session extraordinaire tenue au Caire le 5 août 1997[19];

l) Déclarations sur les colonies israéliennes et le bouclage du territoire palestinien adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de la réunion qu'il a tenue à Genève, du 18 au 22 août 1997[20];

m) Déclaration sur les actes d'Israël dans les territoires occupés, publiée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires, et de la protection des minorités le 27 août 1997[21].

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 51/23 et 51/24 de l'Assemblée générale

66. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité a continué à tout faire pour faciliter l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'application effective des accords conclus entre les parties, et à mobiliser une assistance et un appui internationaux en faveur du peuple palestinien.

67. Conformément à l'autorisation que lui a donnée l'Assemblée générale dans sa résolution 51/23, le Comité a continué à modifier son programme de travail afin qu'il corresponde mieux à l'évolution de la situation sur le terrain, tout en gardant à l'esprit les difficultés financières que continue de connaître l'Organisation.

68. Le Comité a estimé en particulier que son programme de séminaires et colloques d'organisations non gouvernementales continuait d'être utile pour procéder à un examen approfondi des problèmes prioritaires, et a décidé de conserver son programme tout en le rationalisant afin d'en maximiser l'utilité.

69. Le Comité a également décidé de conserver les autres volets de son programme de travail, notamment le programme d'études et de publications de la Division des droits des Palestiniens, le programme de formation à l'intention des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne lancé en 1996 et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, comme expliqué plus bas.

70. Le Comité, par l'intermédiaire de son Bureau, s'est efforcé de faire participer d'autres États membres à son programme de travail. Le Bureau a eu en particulier un échange de vues constructif avec les représentants du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'Union européenne, et avec d'autres représentants de l'Union européenne, concernant les possibilités de coopération. Ils ont décidé de rester en contact à l'avenir.

71. Le Bureau du Comité a également tenu des consultations avec des représentants des secrétariats de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique en vue d'organiser conjointement une manifestation au début de 1998.

72. Le Bureau a accepté de réaffecter une partie de ses ressources, résultant des économies effectuées dans le cadre de son programme de travail, à la mise à jour des registres fonciers des réfugiés palestiniens dont s'occupe la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Le Bureau a demandé à la Division des droits des Palestiniens d'examiner les divers aspects, notamment financiers, liés à l'informatisation des registres.

73. Le Bureau a également tenu des réunions très constructives avec le Secrétaire général-adjoint aux affaires politiques et le Sous-Secrétaire général à l'information concernant les aspects essentiels de la mise en oeuvre de son programme de travail.

1. Séminaires et colloques d'organisations non gouvernementales

74. Conformément aux décisions prises en 1996 concernant la rationalisation de son programme de colloques, le Comité a décidé de convoquer en 1997 les séminaires et colloques ci-après : la réunion annuelle consultative avec des représentants des comités de coordination des ONG; un séminaire et colloque d'ONG pour la région de l'Asie; un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien; le colloque annuel des ONG d'Amérique du Nord; et la réunion annuelle internationale des ONG combinée avec le colloque européen des ONG. Le Comité a aussi décidé de ne pas organiser les autres réunions prévues pour l'exercice biennal 1996-1997 et a demandé au Secrétariat de s'assurer que les économies qui en résulteraient servent, dans la mesure où cela est nécessaire, à

financer les nouvelles activités et à poursuivre la mise en oeuvre du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine.

a) Consultations entre les organisations non gouvernementales et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

75. La réunion consultative entre les représentants du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine, du Comité nord-américain de coordination des ONG sur la question de la Palestine et du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine s'est tenue au Siège de l'ONU les 3 et 4 février 1997. Le Bureau du Comité a informé les représentants des ONG de l'évolution de la situation et de sa propre position, et leur a fait connaître le programme de travail pour 1997. Pour leur part, les représentants des ONG ont présenté au Comité les activités des comités de coordination et celles de la communauté des ONG dans son ensemble. Les participants ont examiné divers aspects de la coopération à venir entre le Comité, les comités de coordination et l'ensemble des ONG.

b) Séminaire et colloque d'organisations non gouvernementales pour la région de l'Asie sur la question de Palestine

76. Un séminaire et colloque d'ONG pour la région de l'Asie s'est tenu à Jakarta du 4 au 17 mai 1997 sur le thème suivant : "Parvenir à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine — le rôle de l'Asie". Le Comité a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement indonésien pour avoir accueilli le séminaire et avoir apporté une aide précieuse au Comité et à la Division des droits des Palestiniens lors de l'organisation et de la tenue de cette manifestation. Le Comité s'est déclaré très honoré de la présence à la cérémonie d'ouverture de M. Alatas, Ministre indonésien des affaires étrangères.

77. Lors des débats, les participants au séminaire ont traité des questions relatives au processus de paix au Moyen-Orient ainsi que des principaux problèmes que posait un règlement juste et global et du rôle de l'Asie dans la recherche d'une solution globale, juste et durable de la question de Palestine par la solidarité et l'assistance.

78. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), Président; de M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), Vice-Président, qui a rempli les fonctions de vice-président et de rapporteur du séminaire; de M. Slaheddine Abdellah (Tunisie), qui a aussi rempli les fonctions de vice-président; et de M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

79. Dix-huit experts d'Asie et d'autres régions ont présenté des exposés. Chaque séance a été suivie par un débat ouvert à tous les participants. Des représentants de 56 gouvernements, de 5 organismes et institutions des Nations Unies, de 1 organisation intergouvernementale et de 22 organisations non gouvernementales, ainsi que des invités du Gouvernement indonésien, des représentants des médias, des universitaires et des chercheurs ont participé au séminaire et au colloque.

80. Dans un document final adopté à l'issue du séminaire, les participants ont souligné que les pays d'Asie et du Pacifique avaient beaucoup contribué à parvenir à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils pourraient continuer de le faire. Ils ont rappelé que les pays de la

région avaient tout intérêt à promouvoir la paix et la stabilité au Moyen-Orient. Ils ont proposé que l'Autorité palestinienne envisage de dresser une liste de requêtes précises à caractère économique qui pourrait être présentée aux gouvernements des pays d'Asie en vue d'aider le peuple palestinien. Ils ont aussi proposé que le Mouvement des pays non alignés crée un fonds, sur le modèle du Fonds AFRICA, afin de venir en aide au peuple palestinien. Le transfert de technologie, la formation professionnelle, la santé et le logement ont été cités parmi les domaines importants dans lesquels les pays d'Asie et du Pacifique pourraient apporter une aide précieuse au peuple palestinien. Les participants ont aussi invité les organisations non gouvernementales à mener une campagne de sensibilisation auprès de l'opinion publique asiatique, fondée sur les principes d'une solution globale, juste et durable de la question de Palestine.

81. Les organisations non gouvernementales participantes ont élu un nouveau comité de coordination chargé d'assurer le suivi des activités en Asie. La Division des droits des Palestiniens a publié le rapport du séminaire.

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien

82. Un séminaire sur le thème des besoins des Palestiniens en matière de développement humain s'est tenu à Amman du 20 au 22 mai 1997. Dans le cadre de tables rondes, les participants ont examiné les questions suivantes : le développement humain durable en tant que base de l'édification de la nation; les efforts déployés pour promouvoir l'élimination de la pauvreté et le développement durable, la promotion de l'égalité entre les sexes et de la pleine participation des femmes à la société.

83. Le Comité a exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement jordanien pour avoir accueilli le séminaire et l'avoir si bien organisé. Les participants ont eu l'honneur d'entendre une déclaration liminaire de M. Abdullah Ensour, Vice-Premier Ministre de la Jordanie.

84. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président, M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), de son Vice-président, M. Eduardo Rodriguez Parilla (Cuba), de son Rapporteur, M. George Saliba (Malte), de M. Alounkèo Kittikoun (République démocratique populaire lao) et de M. Nasser Al-Kidwa (Palestine).

85. Seize experts de différentes régions, y compris des Palestiniens et un Israélien, ont présenté des exposés. Des représentants de 32 gouvernements, de 3 organisations intergouvernementales, de 11 organismes des Nations Unies et de 17 organisations non gouvernementales ont aussi participé au séminaire.

86. Le Président du Comité a soumis le rapport du séminaire au Secrétaire général (A/52/179-E/1997/76), en le priant de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, au titre du point correspondant de son ordre du jour, et comme document du Conseil économique et social à sa session ordinaire, au titre correspondant de son ordre du jour. La Division des droits des Palestiniens a également publié le rapport du séminaire.

d) Colloque des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord

87. Le Colloque des ONG d'Amérique du Nord sur le thème "Trente années d'occupation : vers l'autodétermination et la mise en place des structures de

l'État" s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 11 juin 1997.

88. Les débats des séances plénières ont porté sur les questions cruciales suivantes : un règlement juste et global; le rôle de la communauté internationale dans la période de transition avant le statut permanent, et la promotion d'une action commune des ONG palestiniennes et nord-américaines à l'appui de la transition vers l'autodétermination et la mise en place des structures de l'État. Six tables rondes ont été organisées sur des thèmes voisins pour susciter des interventions concrètes de la part des ONG nord-américaines.

89. Le Comité était représenté par son bureau. Dix experts ont fait des exposés sur les différents thèmes et des commentaires sur les questions et observations. Des représentants de 10 gouvernements, d'une organisation intergouvernementale et de 3 organismes des Nations Unies ont participé au Colloque en qualité d'observateurs. Des représentants de 65 ONG, dont 55 accréditées auprès du Comité, ont participé au Colloque.

90. Six membres du Comité de coordination des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord ont été élus lors de la dernière séance du Colloque. Le rapport du Colloque a paru sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens.

e) Colloque des organisations non gouvernementales d'Europe et Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, tenus à Genève du 25 au 28 août 1997

91. La Réunion internationale des ONG et le Colloque des ONG d'Europe sur la question de Palestine, qui ont porté sur le thème "Le rôle des ONG dans la cessation de 30 années d'occupation", se sont tenus à Genève du 25 au 28 août 1997.

92. Le Comité était représenté par une délégation composée de son président, M. Ibra Deguène Ka (Sénégal), d'un de ses vice-présidents, M. Ravan A. G. Farhadi (Afghanistan), de son rapporteur, M. George Saliba (Malte), et de MM. Anatoli M. Zlenko (Ukraine) et Nasser Al-Kidwa (Palestine).

93. La Réunion a rassemblé 18 experts et spécialistes, et les représentants de 107 ONG, dont 15 en qualité d'observateurs. Y ont également participé les représentants de 31 gouvernements, de 5 organisations intergouvernementales, de 12 organes et institutions des Nations Unies, de 5 comités de coordination d'ONG et une délégation palestinienne.

94. Dans le Plan d'action adopté à la Réunion, les ONG participantes ont conclu que les campagnes des ONG aux niveaux tant national qu'international devaient avoir principalement pour but de mettre fin à la politique israélienne d'implantation et de développement des colonies de peuplement, d'appuyer le droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris le droit de créer un État palestinien indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale, d'appuyer les droits des réfugiés palestiniens au retour ou à une indemnisation, ainsi qu'au regroupement familial, et à poursuivre et à intensifier les efforts pour aider le peuple palestinien dans les domaines économique et social.

95. Les ONG participantes ont déclaré, tant individuellement que collectivement, qu'elles reconnaissaient l'État de Palestine dans des frontières

conformes à celles annoncées par le Conseil national palestinien dans sa Déclaration d'indépendance de 1988. Elles ont invité toutes les ONG du monde entier à s'associer à elles dans cette déclaration solennelle et à prier les gouvernements de leurs nations respectives de reconnaître l'État de Palestine dans ces termes.

96. À la conclusion de la Réunion, les participants ont élu le nouveau Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et le Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine.

97. Le rapport de cette double manifestation, ainsi que son plan d'action paraîtront sous forme de publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Recherche, suivi et publications

98. Le Comité a continué à attacher une importance particulière à l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens en tant que centre de recherche, de suivi, d'études et de collecte et de diffusion d'informations sur tous les aspects de la question de Palestine et a demandé à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui.

99. Le Comité a noté avec satisfaction que, en application de son mandat, la Division des droits des Palestiniens avait continué de répondre aux demandes de renseignements et d'établir et de diffuser les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels des activités du Comité et d'autres organes, organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine, dans lesquels figurent le texte des résolutions, déclarations et décisions s'y rapportant;

b) Bulletin périodique intitulé "Faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient", contenant des informations sur le processus de paix et les négociations multilatérales relatives aux questions régionales touchant le Moyen-Orient;

c) Résumés chronologiques mensuels sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établis à partir des informations parues dans les médias et d'autres sources;

d) Rapports de séminaires et de réunions d'ONG organisés sous les auspices du Comité;

e) Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en 1996;

f) Recueil des résolutions, décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine adoptées en 1996.

100. Le Comité a noté avec satisfaction que, comme il l'avait demandé à la Division, celle-ci avait terminé une étude sur "le statut de Jérusalem", qui serait publiée sous peu, et qu'elle continuait de rédiger la première version d'une étude sur les colonies de peuplement israéliennes.

3. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

101. Le Comité a noté que la Division des droits des Palestiniens, en collaboration avec les services techniques compétents du Secrétariat, avait beaucoup avancé dans la mise en place d'un système d'information automatisé des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), dont elle avait été chargée par l'Assemblée générale à la demande du Comité. Le système UNISPAL a notamment été doté de matériel et de logiciels informatiques perfectionnés et permet d'accéder à une collection complète des documents récents de l'ONU et à divers autres documents. En outre, la Division a constitué une base de données sur les ONG accréditées auprès du Comité et a pris diverses autres initiatives visant à tirer le meilleur parti de ce système informatique pour ses activités de recherche, de suivi et autres. Le Comité a également noté qu'un autre affichage électronique UNISPAL avait été mis à la disposition des utilisateurs extérieurs pour la deuxième année consécutive, et que la Division réussissait à faire figurer une partie de sa documentation sur Internet.

102. Tout en se félicitant de ces initiatives, en particulier du transfert d'environ 5 000 pages sur support électronique par une société extérieure au système des Nations Unies, le Comité a souligné qu'en vue d'appliquer intégralement la décision prise par l'Assemblée générale en 1991, il fallait que tous les documents importants soient incorporés dans le système pour que la base de données soit plus complète et plus utile.

4. Programme de formation destiné à des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne

103. Conformément à la décision du Comité, deux fonctionnaires de l'Autorité palestinienne, l'un du Ministère de la planification et de la coopération internationale, l'autre du Ministère de l'intérieur, ont été invités à participer à un programme de formation pilote à la Division des droits des Palestiniens de septembre à décembre 1996, à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale. En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, l'un des stagiaires a dû partir avant de terminer le programme; le stage de l'autre a été prolongé jusqu'en janvier 1997.

104. Au cours de leur formation, ces fonctionnaires se sont familiarisés avec les divers aspects du travail de l'Organisation des Nations Unies et ont acquis de précieuses notions sur le fonctionnement de divers organes et entités de l'Organisation, du Secrétariat, ainsi que sur les activités en matière d'information de l'ONU. Les stagiaires ont également assisté à des réunions de certains comités et organes de l'Organisation, et mené des recherches.

105. Le Comité a considéré que le programme de formation présentait une grande utilité pour le personnel de l'Autorité palestinienne, en particulier pour ses jeunes administrateurs, et a décidé de le conserver, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également été d'avis que la Division des droits des Palestiniens assurait au mieux l'encadrement quotidien des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne qui suivaient le programme de formation au Siège de l'ONU.

5. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

106. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1996 au Siège de l'ONU à New York ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À cette occasion, le Comité a parrainé, entre autres manifestations, une exposition d'objets artisanaux réalisés par des Palestiniens du territoire occupé intitulée «La sauvegarde du patrimoine : une nouvelle lueur d'espérance», organisée au Siège par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée internationale avait aussi été célébrée dans de nombreuses villes du monde entier. Le détail de ces célébrations figure dans le bulletin spécial publié par la Division.

107. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé qu'un programme de célébration analogue serait organisé en 1997 dans le cadre de la Journée internationale.

VI. MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 51/25 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

108. Le Département de l'information a continué à assurer la couverture de presse, en anglais et en français, des réunions sur la question de Palestine tenues au Siège par les organes de l'ONU, notamment par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La couverture de presse, en anglais et en français, des séminaires et colloques organisés sous les auspices du Comité à Jakarta, Amman et Genève a également été assurée. Les déclarations du Secrétaire général ont fait l'objet de communiqués de presse.

109. De septembre 1996 à août 1997, le Groupe de la diffusion du Département a répondu à un certain nombre de demandes de renseignements et transmis des informations par messagerie électronique.

110. Le Groupe des renseignements a répondu à des demandes de renseignements sur des questions concernant le Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Le Service des programmes de groupe a organisé des réunions d'information sur la question de Palestine et le Moyen-Orient à l'intention d'étudiants et d'autres groupes. En outre, ces questions ont été, le cas échéant, incluses dans les informations fournies aux visiteurs lors de visites guidées.

111. La section des ONG du Département a continué de diffuser des documents d'information ainsi que des programmes vidéo par l'intermédiaire du Centre d'information des ONG, à New York et à Genève ainsi qu'à Vienne.

112. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld des Nations Unies et les dépositaires ont continué de diffuser des informations, des documents et des communiqués de presse sur les activités du Comité.

113. La revue trimestrielle Chronique de l'ONU a continué de comporter des articles détaillés sur la question de Palestine, notamment sur les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que sur les séances solennelles, les colloques et séminaires. La publication L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine ainsi qu'une autre publication relative aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restent une source abondante de données historiques. Ces publications et l'affiche "L'autodétermination : un droit inaliénable du peuple palestinien" ont été diffusées dans toutes les langues des Nations Unies.

114. Le Service central des informations et de la radio a assuré une couverture très détaillée de tous les aspects de la question de Palestine et des questions connexes dans ses bulletins d'information quotidiens, ses magazines hebdomadaires et ses reportages d'actualités dans les langues officielles et non officielles diffusés dans le monde entier.

115. La Division des médias a entrepris une émission vidéo dans les territoires palestiniens et achevé un programme sur a) la télévision palestinienne, plus particulièrement les journalistes ayant suivi un stage organisé par le Département de l'information, b) un projet pour la réadaptation des jeunes exécuté dans les centres pour les jeunes à Gaza avec le concours du PNUD et du Département de l'information et c) des programmes pour les femmes de formation et d'initiation à des activités rémunératrices exécutés avec le concours de l'UNRWA. La Division prépare également un programme vidéo pour les émissions "L'ONU en action", "CNN World Report" et "1997 Year in Review".

116. À la demande du Comité, des recherches ont été effectuées pour la préparation d'une documentation audio-visuelle sur la question de Palestine depuis 1945. L'aménagement d'une petite section de la bibliothèque vidéo consacrée à la question de Palestine est en cours.

117. Le Département a organisé, en coopération avec le Gouvernement grec, un Séminaire international sur le thème "Le processus de paix : défis à relever" qui s'est tenu à Athènes, les 26 et 27 mai 1997. Le Séminaire a réuni des représentants des médias palestiniens et israéliens. Y ont également participé des universitaires et des experts en matière de développement politique et économique du Moyen-Orient, des hauts fonctionnaires de l'Autorité palestinienne et des journalistes représentant des organismes de télévision très connus des États-Unis d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Les représentants d'États Membres de l'ONU et d'institutions spécialisées basés à Athènes ont participé au Séminaire en tant qu'observateurs. La question du statut du processus de paix et de la mise en oeuvre des accords de paix a été examinée ainsi que les négociations sur le statut final et la situation économique dans la région.

118. Après le Séminaire, une mission visant à faire le point de la situation, composée de huit journalistes internationaux, s'est rendue au Caire et à Amman et des entretiens ont eu lieu avec de hauts fonctionnaires des Gouvernements égyptien et jordanien. Les journalistes se sont également entretenus avec les membres de la presse locale.

119. Du 15 septembre au 9 novembre 1996, le Département a organisé, au Siège, un programme de formation pour un groupe de 10 journalistes palestiniens en vue de développer leurs capacités professionnelles.

120. Le Département a collaboré avec la Division des droits des Palestiniens à la promotion médiatique de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et a fourni son concours pour l'exposition organisée dans la salle des pas perdus du bâtiment de l'Assemblée générale, intitulée "Preserving the Legacy, a New Dawn of Hope".

121. Le réseau mondial des centres et des services d'information des Nations Unies s'est employé à faire connaître les principaux aspects de la question de Palestine en organisant des manifestations spéciales, en publiant des bulletins d'information et en diffusant régulièrement la documentation envoyée par le Siège. Dans de nombreux cas, cette documentation a été traduite dans les langues locales.

122. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien est l'occasion, pour les centres d'information, d'organiser en coopération avec les ONG locales des manifestations et programmes conjoints pour appeler l'attention sur la question des droits des Palestiniens. Cette célébration a fait l'objet dans la plupart des pays d'articles de presse très documentés et d'une promotion médiatique importante. Les centres d'information de Harare et de Prague ont notamment organisé des tables rondes et des réunions. Le Centre de Harare a organisé une réunion sur le thème "Searching for Peace" en coopération avec le Ministère palestinien de la protection sociale, le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et un groupe d'universitaires zimbabwéens. Avec l'appui de la société pour l'amitié tchéco-arabe, le Centre d'information de Prague a organisé une table ronde sur les aspects économiques du processus de paix au Moyen-Orient, l'impact des bouclages et les activités du système des Nations Unies. Le Centre

d’information de Pretoria a organisé une manifestation spéciale à l’occasion de la Journée internationale, en collaboration avec l’African National Congress et le Gouvernement sud-africain. D’autres activités dont une exposition de peinture sur le thème du processus de paix montée par le Centre d’information de Rabat et une émission télévisée hebdomadaire consacrée à la question de Palestine sur l’initiative du Centre d’information de Ouagadougou ont également été organisées. Le Centre de Tokyo a produit une version japonaise de la vidéo "La Palestine des années 1890 aux années 1990", et a organisé la projection de films. Le Centre de Brazzaville a projeté le film "Oui, les Palestiniens ont des droits" à l’intention des professeurs d’histoire du lycée Chaminade.

123. Certains centres d’information ont fourni des services pour trois réunions organisées par l’ONU sur la question de Palestine. Le centre d’information du Caire et le service d’information d’Amman ont assuré un appui logistique et la couverture de presse pour un séminaire sur l’assistance au peuple palestinien sur le thème "Les besoins des Palestiniens en matière de développement humain", qui a lieu à Amman. Le centre du Caire a également fourni un appui logistique et des services d’information à l’occasion de la visite des représentants du Comité spécial chargé d’enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l’homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le centre d’information d’Athènes a participé à l’organisation d’un séminaire du Département de l’information à l’intention de journalistes sur la question de Palestine sur le thème "Processus de paix : les défis à relever" qui a eu lieu à Athènes. Le service d’information à Jakarta a fourni un appui logistique à la Division des droits des Palestiniens et organisé une exposition à l’occasion d’un séminaire des Nations Unies pour la région de l’Asie sur la question de Palestine et un colloque d’ONG tenus à Jakarta et le service d’information de Bangkok a assuré la couverture de presse.

VII. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

124. L'année 1997 a marqué le trentième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem. Cinquante ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) dans laquelle l'Assemblée a institué un plan de partage de la Palestine et la création de deux États indépendants juif et arabe et d'un régime international spécial pour Jérusalem. Dix ans se sont également écoulés depuis le début de l'Intifada, l'insurrection palestinienne qui a contribué à créer les conditions permettant de progresser vers la paix. Conscient de ces grands jalons de l'histoire des spoliations et des souffrances subies par le peuple palestinien, le Comité invite instamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits inaliénables en vue de parvenir à une paix juste et durable.

125. La signature de la Déclaration de principes en septembre 1993 par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine a marqué une étape décisive sur la voie de la paix au Moyen-Orient, en contribuant à modifier la situation sur le terrain, en permettant au peuple palestinien de faire les premiers pas vers l'indépendance et en ménageant de nouvelles possibilités de coopération entre les peuples de la région. Le Comité estime qu'il est essentiel que la communauté internationale intensifie ses efforts pour soutenir le processus historique de réconciliation entre les deux parties et l'application effective des accords conclus et la reprise des négociations sur toutes les questions selon les modalités convenues.

126. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que les espoirs que l'évolution initiale de la situation avait fait naître ne se sont pas matérialisés au cours de l'année considérée et que le processus de paix en soi semble de plus en plus compromis, situation qui se traduit par une aggravation alarmante des tensions et de la violence sur le terrain et des pertes en vies humaines pour les deux parties. Le Comité estime que les mesures économiques draconiennes qui ont été imposées au territoire palestinien occupé, notamment les bouclages prolongés, constituent une forme de châtiment collectif en violation de la quatrième Convention de Genève et des accords conclus et demande que ces mesures soient levées afin de rétablir la confiance mutuelle et de promouvoir la paix.

127. Les mesures prises par Israël pour renforcer son emprise sur Jérusalem-Est, telles que l'ouverture d'un accès au tunnel situé à proximité de la mosquée Al Aqsa, le retrait des cartes d'identité de Jérusalem, la destruction de bâtiments et l'intensification des efforts en vue de l'implantation de nouvelles colonies juives dans la vieille ville, sont particulièrement inquiétantes. La reprise de la construction et l'expansion des colonies existantes dans tout le territoire occupé, y compris Jérusalem, et les déclarations faites par le Gouvernement à cet égard laissaient mal augurer des chances de parvenir à instaurer une paix juste et à permettre aux Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination.

128. Le Comité déplore la décision du Gouvernement israélien d'approuver la construction d'une nouvelle colonie juive à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée et de poursuivre les travaux de construction malgré l'opposition unanime de la communauté internationale. Le Comité appuie sans réserve les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/2 et ES-10/3, en particulier celle adressée aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures pour

s’acquitter de l’obligation qui leur incombe en vertu de l’article premier de la Convention de veiller au respect de la Convention par Israël. Le Comité continuera à suivre la mise en oeuvre de ces recommandations et à promouvoir l’adoption des dispositions nécessaires.

129. Le Comité demande la relance du processus de paix actuellement dans l’impasse et la mise en oeuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l’Organisation de libération de la Palestine. À cet égard, le Comité se félicite de la participation accrue des États qui ont parrainé le processus de paix, et de l’Union européenne, aux efforts déployés en vue de la reprise des négociations bilatérales. Le Comité se félicite également de la ténacité des efforts d’un certain nombre de dirigeants mondiaux qui s’emploient à relancer le processus de paix.

130. Le Comité réaffirme que l’Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à l’égard de la question de Palestine, tant que l’on ne sera pas parvenu à un règlement d’ensemble, juste et durable. Le Comité réitère que la participation de l’Organisation au processus de paix, qu’il s’agisse de faire prévaloir la légitimité internationale ou de mobiliser ou de fournir une aide internationale, est indispensable au succès des efforts de paix. Organe que l’Assemblée générale a créé pour s’occuper de la question de Palestine, le Comité est convaincu que son rôle continue à être utile et nécessaire pendant la période de transition, jusqu’à ce que l’on aboutisse à un règlement final satisfaisant.

131. Le Comité réaffirme que ce règlement doit être fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, sur le retrait d’Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967 et sur le principe de l’échange de territoires contre la paix et sur l’exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, en particulier du droit à l’autodétermination. Le Comité insiste en outre sur le fait qu’au cours de la période intérimaire, Israël doit reconnaître les obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante, en vertu de la quatrième Convention de Genève et s’y conformer.

132. Tout en demeurant ferme sur cette position de principe, le Comité a continué de modifier son approche et son programme de travail en fonction de l’évolution de la situation, en contribuant concrètement à l’application des accords conclus et en mobilisant l’assistance internationale en faveur du peuple palestinien. Le Comité invite de nouveau l’Assemblée générale à reconnaître l’importance de son rôle et à reconfirmer son mandat en lui manifestant un très large appui.

133. Le Comité tient à rendre un vif hommage aux États qui l’ont soutenu dans sa tâche et qui ont facilité l’organisation des manifestations tenues sous ses auspices. Il pense que, vu la situation nouvelle et l’attitude constructive dont son programme de travail est le reflet, le moment est venu pour tous les États de reconnaître la précieuse contribution qu’il peut apporter en tant que lieu de dialogue, d’analyse, d’échange de connaissances, de mobilisation de l’opinion publique et d’action au service de la paix comme des droits inaliénables et du développement socio-économique du peuple palestinien. Le Comité estime que l’élargissement de sa composition à de nouveaux pays qui souscrivent à ses objectifs sans avoir à ce jour participé à ses travaux enrichirait considérablement l’apport de l’Assemblée générale à la cause de la paix en cette période importante.

134. Le Comité pense que son programme de séminaires organisés dans différentes régions a été utile en ce qu'il a permis d'informer et de mobiliser l'opinion publique, d'encourager l'échange de témoignages et de connaissances entre participants de diverses origines, dont des Israéliens et des Palestiniens, et d'inciter les gouvernements à s'engager davantage dans la recherche d'un règlement global et juste du conflit. La tenue annuelle d'un séminaire consacré expressément aux problèmes économiques et sociaux auxquels doit faire face le peuple palestinien durant la période de transition s'est révélée extrêmement utile, et le Comité se propose de poursuivre cette pratique afin de donner à la communauté des donateurs internationaux, y compris les organes et institutions des Nations Unies, l'occasion d'échanger des idées avec les représentants de l'Autorité palestinienne et des experts de renommée internationale sur les questions qui sont de leur compétence.

135. La situation qui règne actuellement dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, étant inquiétante, le Comité entend encourager les organisations non gouvernementales à redoubler d'efforts dans l'organisation et la coordination de grandes campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et dans la promotion des initiatives nationales ou internationales en faveur des objectifs poursuivis par les résolutions des Nations Unies et par le Comité. Celui-ci a l'intention de poursuivre son programme de rencontres d'ONG partout dans le monde, afin de permettre à ces organisations de se tenir régulièrement informées de l'évolution de la situation politique, d'échanger des idées et des témoignages et de procéder à la planification et à la coordination d'activités spécifiques dans leur domaine de compétence. Le Comité reste particulièrement attaché à certains objectifs, tels que l'intensification des échanges d'informations et de la coopération accrue, ou l'élargissement du réseau des ONG. Ces dernières ayant souhaité se réunir dans la région sous la juridiction de l'Autorité palestinienne, le Comité appelle une fois encore le Gouvernement israélien à ne pas compromettre une initiative qui peut être une mesure de confiance importante.

136. Le Comité souligne l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens en tant que centre de recherche, de suivi, d'établissement d'études et de rassemblement et de diffusion d'informations sur tous les aspects de la question de Palestine. Il demande à la Division de poursuivre son programme de publications, en consultation avec lui, et d'envisager particulièrement de mener à son terme, durant l'année à venir, le projet d'étude sur les colonies de peuplement. Le Comité note avec satisfaction les progrès accomplis par la Division pour la mise au point du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), et demande à la Division de s'employer à introduire tous les documents voulus dans le Système.

137. Notant aussi que la Division a réussi à lancer un projet visant à familiariser le personnel de l'Autorité palestinienne avec le fonctionnement du système des Nations Unies, le Comité prie la Division d'en poursuivre l'exécution.

138. Le Comité continuera, en particulier au cours de la période de transition et tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement juste et satisfaisant, de s'attacher à s'acquitter au mieux de son mandat et d'adapter son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation afin de contribuer au maximum à la réalisation de l'objectif commun des Nations Unies, qui est d'aboutir à une solution juste et durable de la question de Palestine.

Notes

[1] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérative de Yougoslavie n'a pas participé aux travaux du Comité.

[2] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[3] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 35 (A/49/35);ibid., cinquantième session, Supplément No 35 (A/50/35) et ibid, Cinquante et unième session, Supplément No 35 (A/51/35).

[4] A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour octobre-novembre et décembre 1993, document S/26560.

[5] Les observateurs des pays et organismes suivants étaient représentés aux réunions du Comité : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Ligue des États arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'OLP en tant que représentante du peuple palestinien, était aussi présente en qualité d'observateur.

[6] Le Groupe de travail se composait des membres suivants : Afghanistan, Bélarus, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine et Palestine, représentée par l'OLP en tant que représentante du peuple directement intéressé.

[7] A/AC.183/1995/CRP.1.

[8] Voir communiqué de presse GA/PAL/739.

[9] Voir communiqué de presse GA/PAL/742.

[10] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

[11] Voir communiqué de presse GA/PAL/766.

[12] Voir S/PV.3745.

[13] S/1997/199.

[14] S/1997/235.

[15] S/1997/241.

[16] A/AC.183/SR.230.

[17] Voir A/AC.183/SR.229 et A/AC.183/SR.231.

[18] Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23-E/CN.14/1997/150), chap. II, sect. A.

[19] S/1997/623.

[20] Voir communiqués de presse HR/CERD/97/53 et HR/CERD/97/60.

[21] Voir communiqué de presse HR/SC/97/31.

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-troisième session

Supplément N° 35 (A/53/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément Nº 35 (A/53/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 1998

A/CS/CS

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[Original : anglais]
[5 novembre 1998]

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–5	1
II.	Mandat du Comité	6–9	1
III.	Organisation des travaux	10–14	2
	A. Élection du Bureau	10–12	2
	B. Participation aux travaux du Comité	13–14	2
IV.	Examen de la situation concernant la question de Palestine	15–25	2
V.	Mesures prises par le Comité	26–72	4
	A. Mesures prises en application de la résolution 52/49 de l'Assemblée générale	26–38	4
	1. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale	27–35	4
	2. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales	36–38	6
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 52/49 et 52/50 de l'Assemblée générale	39–72	7
	1. Conférence pour la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien	43–47	8
	2. Séminaires et réunions des organisations non gouvernementales	48–64	8
	3. Recherche, suivi et publications	65–67	10
	4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	68–69	11
	5. Programme de formation destiné à des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne	70	11
	6. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	71–72	11
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 52/51 de l'Assemblée générale	73–85	11
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	86–94	13

Lettre d'envoi

Novembre 1998

Monsieur le Secrétaire général,

À l'aube d'un nouveau millénaire et alors que la dépossession du peuple palestinien dure depuis plus d'un demi-siècle, il est plus important que jamais de faire avancer rapidement le processus de paix dans la région. La question de Palestine est parvenue à la croisée des chemins, et nombre de décisions importantes doivent être prises à l'occasion de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale et dans les mois à venir. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et son Bureau ont longuement réfléchi aux moyens qui s'offrent pour s'acquitter au mieux de leur mandat, de façon non seulement à renforcer les liens de solidarité internationale avec le peuple palestinien en vue d'atteindre l'objectif de la réalisation de ses droits inaliénables, mais aussi à raviver l'esprit de réconciliation et de coopération nécessaire pour parvenir à une solution durable.

Le Comité vous sait gré de la contribution que vous avez apportée à la promotion d'une solution juste et durable et à l'amélioration des perspectives économiques et de la coopération dans la région. Il s'engage à redoubler d'efforts pour appuyer l'action menée par la communauté internationale en vue de mettre un terme à ce conflit qui a tourmenté l'Organisation des Nations Unies, fait d'innombrables victimes et englouti pendant trop longtemps les ressources de la région.

Dans l'espoir que nos travaux apporteront une contribution constructive aux débats de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 52/49 du 9 décembre 1997. À cet égard, nous souhaitons en particulier appeler votre attention sur les conclusions et recommandations du Comité, qui figurent aux paragraphes 86 à 94 de son rapport.

Le rapport porte sur la période du 5 novembre 1997 au 4 novembre 1998.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Ibra Deguène **Ka**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

I. Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué à faire ressortir qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement du droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a reconduit chaque année le mandat de celui-ci, et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixés.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction le déblocage historique du processus de paix en 1993, qui a débouché sur une nouvelle situation sur le terrain. Il s'agissait là en effet d'un pas important vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cela étant, le Comité a continué d'oeuvrer en faveur du plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de créer un État indépendant, et s'est employé à mobiliser la solidarité et l'aide internationales nécessaires durant la période de transition.

4. L'impasse dans laquelle s'est trouvé le processus de paix pendant une bonne partie de l'année écoulée en dépit des efforts entrepris par les coparrains et les parties intéressées pour relancer les négociations, a été fort préoccupante. À cet égard, le Comité s'est félicité de la signature du Mémorandum de Wye River le 23 octobre 1998, et a exprimé l'espoir qu'il ouvrirait la voie à de nouveaux progrès dans les négociations de paix israélo-palestiniennes. Le Comité s'est néanmoins associé à la communauté internationale pour condamner l'intensification des politiques et pratiques d'occupation qui non seulement constituent une violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève)[3] et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, mais aussi sont contraires à l'esprit et à la lettre du processus de paix et posent de sérieux obstacles à sa poursuite, outre qu'elles alimentent la défiance et les tensions, ainsi que la violence des extrémistes.

5. Malgré la lueur d'espoir qui commence à poindre à l'horizon, le Comité considère que l'aggravation de la situation sur le terrain exige des efforts redoublés de la part de toutes les parties concernées afin d'assurer le respect des principes du droit international et des résolutions de l'ONU et la reprise dans les plus brefs délais des négociations et de la coopération entre les parties. Le Comité, en tant qu'organe chargé par l'Assemblée générale de la question de Palestine, a apporté son soutien et a participé activement à toutes les initiatives multilatérales récentes concernant cette question et continuera à le faire au mieux de ses possibilités.

II. Mandat du Comité

6. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été à nouveau renouvelé par la résolution 52/49 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, par laquelle l'Assemblée a notamment : a) fait siennes les recommandations formulées par le Comité[4] et prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra; b) autorisé le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-troisième session et par la suite; et c) prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale.

7. Par sa résolution 52/50 du 9 décembre 1997 relative à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures.

8. Par sa résolution 52/51 du 9 décembre 1997, relative au programme spécial d'information sur la question de Palestine, l'Assemblée a prié le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour

tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1998-1999, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

9. En exécutant son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 52/52 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine; exprimé sa volonté d'appuyer pleinement le processus de paix; souligné la nécessité de respecter les principes de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination; la nécessité du retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967; et la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens.

III. Organisation des travaux

A. Élection du Bureau

10. En application de la décision 52/317 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, il a été décidé de porter à 25 le nombre de membres du Comité et de nommer l'Afrique du Sud et la Namibie membres du Comité. Celui-ci se félicite du soutien croissant témoigné à l'égard de ses travaux. En conséquence, le Comité se compose désormais des 25 États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[5].

11. À sa 235e séance, le 5 février 1998, le Comité a réélu M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) Président du Comité, MM. Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) et Bruno Eduardo Rodríguez Parilla (Cuba) Vice-Présidents et M. George Saliba (Malte) Rapporteur.

12. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 1998[6].

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres et les observateurs permanents intéressés à participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs. En 1998, le Comité s'est félicité d'accorder à nouveau le statut d'observateur à tous les États et organisations qui avaient pris part à ses travaux l'année précédente[7].

14. Conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine a pris part aux travaux du Comité en qualité d'observateur, a pris part à toutes ses réunions et a formulé des observations et des propositions aux fins d'examen par le Comité et son Bureau. À cet égard, le Comité note avec satisfaction l'adoption, à une large majorité, de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale, en date du 7 juillet 1998, relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui confère à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et aux conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies.

IV. Examen de la situation concernant la question de Palestine

15. Conformément à son mandat, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a continué de suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et, en particulier, d'observer la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de surveiller l'évolution du processus de paix.

16. Le Comité a suivi de près les efforts déployés tout au long de l'année pour relancer le processus de paix et a constaté avec une préoccupation croissante qu'ils restaient vains. Selon lui, la réticence du Gouvernement israélien à se conformer aux accords en vigueur a rendu impossibles l'instauration d'un dialogue constructif et la poursuite du processus de paix conformément au calendrier convenu. Certains engagements essentiels contenus dans les accords, tels que la poursuite du retrait des Israéliens de Cisjordanie, le libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, le port et l'aéroport de Gaza, ainsi que la libération des prisonniers, sont restés lettre morte durant l'année considérée. Le Comité s'est félicité de la signature à Wye Mills (Maryland, États-Unis d'Amérique), le 23 octobre 1998, du Mémorandum de Wye River et des documents qui y étaient joints, qui prévoyaient entre autres le retrait d'Israël de 13 % du territoire de la Cisjordanie; les mesures à prendre par les deux parties en matière de sécurité; la reprise des négociations sur le libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza; un accord visant à régler sans tarder la question de l'ouverture du port de Gaza; et l'engagement de reprendre les négociations sur le statut permanent. Le Comité a vu dans la conclu-

sion de cet accord un grand pas en avant dans la relance du processus de paix. Il a également exprimé l'espoir que le Mémorandum serait appliqué intégralement et rétablirait un climat de confiance entre les deux parties pour qu'elles puissent engager sans tarder des négociations sur le statut permanent.

17. L'expansion des colonies de peuplement dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui s'inscrit dans la politique annoncée par le Gouvernement israélien, a constitué l'une des principales entraves au processus de paix. Ceux qui envisagent de s'installer dans les colonies se voient offrir toutes sortes d'incitations comme des prêts à faible taux d'intérêt, des prix d'achat avantageux et des subventions. Outre l'expansion des implantations existantes, de nouvelles colonies ont été construites ou sont en cours de construction. Selon certaines sources, à la fin du mois de novembre 1997, une nouvelle colonie appelée Oranim a été établie dans le quartier de Modi'in, à l'ouest de Ramallah; en juin 1998, une nouvelle colonie appelée Hadar Betar a été créée au sud de Bethléem et les autorités ont donné le feu vert pour la construction de 150 nouveaux logements à Kiryat Arba, à l'est d'Hébron. La Commission des finances de la Knesset a approuvé une allocation de 24 millions de dollars pour la construction de 400 nouveaux logements dans des villages situés pour la plupart à la périphérie de colonies existantes. Le Ministère de la défense a approuvé le transfert de 150 maisons mobiles vers les implantations de Dolev, Neve Tzuf et Shavut Rachel dans le cadre d'une campagne menée par des colons contre la poursuite du redéploiement israélien en Cisjordanie. À la fin du mois de juillet 1998, l'Administration civile a approuvé la construction d'un nouveau quartier de 200 logements à Kiryat Arba. D'autres logements, y compris des maisons mobiles, ont été construits ou installés dans plusieurs autres colonies, en particulier près de Naplouse et dans la partie d'Hébron toujours occupée, où des affrontements entre colons et Palestiniens ont exacerbé les tensions. D'après plusieurs sources, en août 1998, 5 235 nouveaux logements étaient en construction dans l'ensemble du territoire occupé.

18. Les implantations à l'intérieur et autour de Jérusalem, où le droit de résidence des Palestiniens est de plus en plus menacé, sont particulièrement préoccupantes. En février 1998, on estimait que près de 15 000 Palestiniens résidant à Jérusalem s'étaient vu confisquer leurs papiers d'identité. En juin 1998, un groupe de colons extrémistes s'est emparé de quatre logements et d'une parcelle de terre dans le quartier de Silwan. Au début du mois de juin, le Ministère de l'intérieur a approuvé la construction de 58 logements dans le quartier du mont des Oliviers. À la fin du mois d'août, les autorités israéliennes ont donné le feu vert pour la construction de 132 logements dans le quartier de Ras al-Amud à Jérusalem. À Djabal Abou Ghounaym, les travaux d'infrastructure de la colonie Har Homa sont achevés et le Gouvernement a annoncé que les travaux de construction commenceraient bientôt. Au mois de juin, Israël a présenté un nouveau projet visant à renforcer son contrôle sur Jérusalem et à créer une municipalité élargie dont les pouvoirs administratifs s'étendraient au Grand Jérusalem et comprendrait les villages israéliens avoisinants et plusieurs colonies de Cisjordanie, le but étant de les relier et de renforcer la majorité juive dans la zone.

19. Le nombre de colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza aurait augmenté de 3,3 %, atteignant au total 169 339 colons pour le premier semestre de 1998, dont 163 173 installés en Cisjordanie et 6 166 installés dans la bande de Gaza. Ces chiffres témoignent de l'expansion des colonies de peuplement. En outre, quelque 180 000 colons résideraient dans la zone de Jérusalem. Les démolitions de plus en plus fréquentes de maisons palestiniennes par les autorités israéliennes ont encore aggravé la situation. Depuis le début de 1998, environ 112 maisons palestiniennes ont été détruites en Cisjordanie et 14 à Jérusalem-Est, ce qui signifie que plus de 440 Palestiniens ont dû se reloger ailleurs. En août 1998, il était prévu de détruire quelque 1 800 maisons palestiniennes et elles étaient démolies au rythme d'une maison par jour.

20. L'expansion des colonies exacerbe encore les tensions en raison des actes de provocation des groupes de colons armés et extrémistes. À de nombreuses reprises, des colons ont pénétré illégalement dans des zones palestiniennes, ont occupé par la force des logements ou ont commencé à construire de nouveaux bâtiments sous la protection de la police israélienne. Il en est souvent résulté de violents affrontements avec des civils palestiniens. La Présence internationale temporaire à Hébron, constituée en 1994, qui regroupe des observateurs internationaux, s'est inquiétée du comportement agressif des colons dans cette ville et de l'augmentation du nombre d'attaques verbales et physiques lancées contre des Palestiniens et leurs biens. Le 11 juin 1998, l'armée israélienne a autorisé la création de milices de défense civile qui opèrent en concertation avec les forces de sécurité et de police israéliennes dans des colonies de Cisjordanie, notamment dans celles de Ma'ale Adoumim et Givat Ze'ev, près de Jérusalem, et d'Ariel, au sud de Naplouse.

21. La détention d'un grand nombre de Palestiniens en Israël (au mois d'août 1998, on comptait au total 3 228 Palestiniens en prison, chiffre auquel il faut ajouter les Palestiniens se trouvant en détention administrative ou dans des établissements carcéraux gérés par les forces de défense israéliennes) est une autre question qui préoccupe vivement le Comité. D'après les informations reçues par les organes

créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autorités israéliennes ont continué de torturer psychologiquement et physiquement des détenus palestiniens dont l'état de santé s'est considérablement détérioré. À cet égard, le Comité a engagé Israël à s'acquitter de ses obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève et à libérer les prisonniers conformément aux accords bilatéraux conclus à ce jour.

22. Le Comité a constaté avec une extrême préoccupation que la situation économique s'était encore détériorée en Palestine au cours de l'année écoulée, en particulier du fait des bouclages prolongés de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et de la fragmentation du territoire sous autorité palestinienne, qui ont limité les déplacements de travailleurs et de marchandises, aggravé les conditions de vie et entraîné une diminution de la production, des exportations, des investissements et des revenus. La situation économique est particulièrement précaire dans la bande de Gaza, où le taux de chômage atteint 30 %. Le taux de chômage en Cisjordanie avoisine les 20 %. D'une manière générale, on a constaté une détérioration constante de l'économie palestinienne depuis la signature de l'accord de 1993, le produit national brut par habitant ayant chuté d'au moins 20 % en termes réels.

23. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les pénuries d'eau qui toucheraient le territoire palestinien occupé, auraient de lourdes répercussions sur l'activité agricole et causeraient de graves difficultés, alors qu'Israël continue en toute liberté de contrôler et d'exploiter les ressources en eau de la Palestine pour ses propres besoins et ceux des colons. La pollution industrielle accrue, notamment la pollution des eaux souterraines, du fait de l'activité industrielle israélienne dans le territoire occupé, est également un sujet d'inquiétude. Le Comité s'est félicité que certains pays donateurs aient convenu de financer un vaste projet de forage dans le sud de la Cisjordanie, mais a estimé que seule la réalisation des droits des Palestiniens d'exploiter leurs propres ressources naturelles permettrait de régler ce problème grave.

24. Le Comité s'est félicité que, malgré les difficultés croissantes de l'économie palestinienne, la communauté internationale ait continué de déployer des efforts soutenus pour répondre aux besoins urgents et promouvoir le progrès économique et social du peuple palestinien. Il s'est également félicité de l'assistance que les organismes des Nations Unies continuaient d'offrir au peuple palestinien. Il a en outre noté avec satisfaction que le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés jouait un rôle essentiel en coordonnant et en canalisant l'assistance prêtée par les divers organismes des Nations Unies au peuple palestinien.

25. Le Comité a salué le travail important réalisé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui offre des secours et fournit des services sociaux aux réfugiés palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il s'est toutefois inquiété de l'énorme déficit qu'accuse le budget de l'Office et de la réduction constante des services rendus aux réfugiés palestiniens. En conséquence, le Comité a appelé de nouveau la communauté internationale à intensifier son appui aux activités humanitaires essentielles de l'UNRWA.

V. Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 52/49 de l'Assemblée générale

26. Le Comité, conformément à son mandat et face à l'aggravation de la situation concernant les perspectives d'un règlement juste et global de la question de Palestine, a multiplié ses efforts visant à mobiliser la communauté internationale en faveur de la cause du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

a) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

27. Le Président et les membres du Comité ont participé activement à la deuxième et à la troisième reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à la question intitulée «Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé». À la suite de la publication du rapport du Secrétaire général (A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1), en application de la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale, en date du 15 juillet 1997, la session extraordinaire d'urgence a été convoquée de nouveau le 13 novembre 1997 à la demande du Représentant permanent du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 1997, du Représentant permanent de l'Indonésie, en sa qualité de Président du Groupe islamique de l'Organisation de la Conférence islamique à New York, et du Représentant permanent de la Colombie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

28. Le Président du Comité a pris part au débat et a fait une déclaration dans laquelle il a demandé à l'Assemblée d'exprimer clairement la position de la communauté internationale et d'adopter des mesures qui rétablissent le respect de la légalité internationale et contribuent ainsi au progrès du processus de paix (A/ES-10/PV.6).

29. À l'issue du débat, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 139 voix contre 3, avec 13 abstentions, a adopté la résolution ES-10/4 du 13 novembre 1997, dans laquelle elle a condamné le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions de ses deux résolutions précédentes; a recommandé une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; a recommandé au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, de prendre les mesures nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts, dans les meilleurs délais, en principe à la fin de février 1998 au plus tard; a demandé que le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement bloqué, soit relancé et que les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en oeuvre et que les principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix» soient respectés; et a décidé d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

30. La dixième session extraordinaire d'urgence a repris le 17 mars 1998 à la demande du Représentant permanent de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de mars 1998, et du Représentant permanent de la Colombie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés. Le Président en exercice du Comité a pris part au débat et a fait une déclaration dans laquelle il a demandé au Gouvernement israélien de respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les recommandations de l'Assemblée générale, et de coopérer pleinement aux travaux préparatoires visant à convoquer la réunion d'experts et la conférence proposée des Hautes Parties contractantes (A/ES-10/PV.8).

31. À l'issue du débat, l'Assemblée générale a adopté par un vote enregistré de 120 voix contre 3, avec 5 abstentions, la résolution A/RES/ES-10/5 du 17 mars 1998 dans laquelle elle a réaffirmé qu'elle condamnait le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions précédentes; réitéré toutes les demandes formulées dans ces résolutions et souligné qu'il fallait qu'Israël, puissance occupante, y fasse droit immédiatement et intégralement; recommandé une nouvelle fois de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé; recommandé de nouveau au Gouvernement suisse d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer ladite conférence, notamment de convoquer une réunion d'experts; reporté à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts; et décidé d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre la séance sur la demande d'États Membres.

b) Réunion du Conseil de sécurité du 30 juin 1998

32. À la suite de la décision du Gouvernement israélien d'étendre encore plus les limites de Jérusalem et de créer une «supermunicipalité» qui engloberait un certain nombre de colonies de peuplement en Cisjordanie, le Conseil de sécurité, à la demande du représentant du Soudan, en sa capacité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juin 1998, a tenu deux réunions le 30 juin 1998 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Le Président du Comité est intervenu au cours des débats, et a déclaré qu'il espérait que le Conseil de sécurité prendrait des mesures opportunes, avec le soutien des coparrains du processus de paix, pour mettre fin aux décisions unilatérales sur le contrôle de la ville sainte de Jérusalem, qui devait rester le symbole vivant de la coexistence pacifique de religions et de peuples différents mais complémentaires [voir S/PV.3900 (reprise)].

33. Le Conseil de sécurité, dans une déclaration de son Président publiée le 13 juillet 1998, a reconnu l'importance et le caractère délicat que revêtait la question de Jérusalem pour toutes les parties; exprimé son appui à la décision prise par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem; et demandé aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations. Le Conseil a également estimé que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représentait un fait nouveau grave et préjudiciable, demandé au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent, et demandé en outre à Israël de respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de la quatrième Convention de Genève. Appuyant les

efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse, le Conseil a demandé aux parties de réagir favorablement à ces efforts, noté que la partie palestinienne avait déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis, et exprimé l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourraient reprendre et que l'on pourrait avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité. Le Conseil a également décidé de garder à l'examen les mesures prises par Israël.

c) Communications adressées au Président du Conseil de sécurité

34. Dans une lettre datée du 17 février 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1998/134), le Président en exercice du Comité s'est référé aux propositions tendant à alléger l'ordre du jour permanent du Conseil en supprimant les questions qui n'avaient pas été examinées depuis un certain temps. Il a indiqué que le Comité exprimait son désaccord avec la décision de supprimer de la liste des questions liées à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien la question de Palestine et le conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, lesquels préoccupaient au plus haut point non seulement le Comité, mais aussi la majorité des États Membres. En attendant un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, conformément à la légitimité internationale, ces questions devaient rester inscrites sur la liste des questions dont le Conseil était saisi, car elles continuaient d'engager sa responsabilité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

d) Demande d'inscription d'une question intitulée «Bethléem 2000» à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale

35. En réponse à une demande faite par le Comité à sa 237e séance, le 16 avril 1998, les membres de son bureau ont adressé une lettre au Secrétaire général, le 15 mai 1998, recommandant l'inscription de la question intitulée «Bethléem 2000» à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/141). Dans le mémoire explicatif joint à la lettre, les membres du Bureau soulignaient qu'il était important de célébrer le millénaire dans une perspective mondiale d'espoir et de paix pour tous les peuples à Bethléem, l'un des sites historiques et religieux les plus importants de la planète. Ils demandaient la mobilisation de l'appui international en faveur des initiatives des autorités palestiniennes au moyen de contributions financières, d'investissements, de connaissances spécialisées et d'une sensibilisation internationale, ainsi que l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale d'une résolution sur ce point.

2. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales

36. Le Président du Comité a pris part à diverses réunions de haut niveau d'organes intergouvernementaux intéressés par la question de Palestine et participé à leurs débats dans le cadre de l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Huitième Conférence islamique au sommet, Téhéran, 9-11 décembre 1997. À la 236e séance du Comité, le Président a fait rapport sur les résolutions adoptées par la Conférence qui réaffirmaient l'appui au processus de paix, exprimaient la préoccupation des États Membres devant les mesures unilatérales prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et invitaient le Conseil de sécurité et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à prendre les mesures nécessaires (voir A/53/72-S/1998/156, annexe V, résolutions 1/8-P (IS), 2/8-P (IS) et 6/8-P (IS);

b) Vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, Doha, 15-19 mars 1998. Le Président a informé le Comité, à sa 236e - séance, que la Conférence avait adopté un communiqué invitant notamment ses membres à commémorer le cinquantième anniversaire de la dépossession du peuple palestinien et demandant aux États islamiques de revoir les relations avec Israël qu'ils avaient établies dans le cadre du processus de paix (voir A/53/95-S/1998/311, annexe);

c) Conférence des participants au projet Bethléem 2000, Bruxelles, 11 et 12 mai 1998. Le Président a assisté à cette conférence à l'invitation de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP et Président de l'Autorité palestinienne, et informé le Comité, à sa 238e séance, que cette manifestation avait permis de mobiliser un vaste appui international en faveur des différents aspects du projet Bethléem 2000 et que le Président Arafat s'était félicité de l'engagement du Comité à faire tout son possible pour faire connaître le projet au sein du système des Nations Unies;

d) Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, Cartagena de Indias (Colombie) 18-20 mai 1998. Dans son communiqué final, la Réunion ministérielle a notamment exprimé son appui au projet de résolution qui serait présenté à l'Assemblée générale en vue d'assurer la pleine participation de la Palestine aux travaux de l'ONU et de tous ses organes subsidiaires, et

réaffirmé que la participation d'Israël aux travaux de l'Assemblée générale devait être en conformité avec le droit international et la Charte des Nations Unies;

e) Soixante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, Ouagadougou, 4-10 juin 1998. Dans sa résolution sur la question de Palestine, le Conseil des ministres de l'OUA a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'établissement d'un État indépendant avec Jérusalem pour capitale, souligné la nécessité d'appliquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, préconisé la poursuite du processus de paix, conformément aux résolutions pertinentes, et invité les États membres de l'OUA à appuyer le projet Bethléem 2000 [voir A/53/179, annexe I, résolution CM/Dec/413 (LXVIII)];

f) Douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, Durban (Afrique du Sud), 29 août-3 septembre 1998. Les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont réaffirmé leur appui aux droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit au retour et à l'établissement d'un État indépendant avec Jérusalem pour capitale; se sont déclarés convaincus que la Palestine bénéficierait sous peu du statut de membre à part entière de l'ONU et ont réaffirmé que la participation d'Israël aux travaux de l'Assemblée générale devait être conforme au droit international et que les pouvoirs d'Israël ne couvraient pas les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

37. Le Président a également pris la parole au nom du Comité à la réunion du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans le cadre de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, tenue le 22 mai 1998 au Siège de l'ONU.

38. Le Comité a continué à suivre avec un vif intérêt les activités des autres organisations intergouvernementales liées à la question de Palestine, notamment celles de l'Union européenne, les décisions et résolutions des organes de l'ONU, en particulier le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et le Comité contre la torture, et les efforts positifs déployés par de nombreux gouvernements. Le Comité a noté que la communauté internationale était de plus en plus préoccupée par le blocage du processus de paix et l'aggravation de la tension dans la région et il s'est félicité de sa détermination à poursuivre ses efforts en vue de relancer les négociations pour aboutir à une paix juste sur la base des accords déjà conclus entre les parties.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 52/49 et 52/50 de l'Assemblée générale

39. Dans le cadre de son programme de réunions dans les diverses régions, le Comité a continué à tout faire pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'application effective des accords conclus entre les parties, et mobiliser une assistance et un appui internationaux en faveur du peuple palestinien.

40. Conformément à l'autorisation que lui a donnée l'Assemblée générale dans sa résolution 52/49, le Comité a de nouveau apporté à son programme de travail les aménagements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de manière aussi efficace et constructive que possible compte tenu de l'évolution de la situation, tout en gardant à l'esprit les difficultés financières que continue de connaître l'Organisation. Le Comité a exprimé ses vifs remerciements aux Gouvernements belge, égyptien et chilien pour avoir accueilli d'importantes manifestations qu'il a organisées.

41. Au cours de l'année écoulée, le Comité, par l'intermédiaire de son bureau, a établi une coopération fructueuse et mutuellement avantageuse avec les États membres de l'Union européenne sur la question de Palestine. Le Bureau a tenu des réunions périodiques avec les représentants du Luxembourg, du Royaume-Uni et de l'Autriche, en leur qualité de présidents de l'Union européenne, sur le renforcement de la coopération entre le Comité et ces trois membres de l'UE. Le Bureau a été encouragé par les échanges de vues avec les membres de l'Union ainsi que par la compréhension croissante entre les deux parties. Il a également exprimé sa gratitude aux membres de l'UE pour la position résolue qu'ils ont adoptée en faveur du processus de paix et l'assistance économique substantielle accordée au peuple palestinien. Les deux parties ont décidé de poursuivre ce dialogue fructueux sur les questions d'intérêt commun.

42. Le Bureau a également tenu des réunions utiles et constructives avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Secrétaire général adjoint à l'information concernant les aspects essentiels de la mise en oeuvre de son programme de travail.

1. Conférence pour la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien

43. La Conférence pour la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien s'est tenue les 24 et 25 février 1998 à Bruxelles, en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et la Ligue des États arabes (LEA).

44. Ont assisté à la Conférence de nombreux participants de haut niveau, notamment, M. Erik Derycke, Ministre des affaires étrangères de Belgique, qui a ouvert la réunion et pris la parole au nom du pays hôte; figuraient parmi les orateurs, M. Hennadiy Oudovenko, Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Carlos Lemos Simmonds, Vice-Président de la Colombie, M. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'OCI et M. Said Kamal, Secrétaire général adjoint de la LEA chargé des affaires palestiniennes. Le Président du Comité exécutif de l'OLP et Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, a assisté à la Conférence et prononcé une importante déclaration. Le Représentant du Secrétaire général de l'ONU, des représentants de haut niveau des États Membres, ainsi que de l'OUA et de la Banque islamique de développement, ont également fait des déclarations.

45. Diverses personnalités éminentes originaires de différentes parties du monde, notamment des Palestiniens et des Israéliens, ont participé à un échange de vues sur les thèmes ci-après : promotion des droits inaliénables du peuple palestinien – clef de la paix au Moyen-Orient; nécessité d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et de promouvoir le développement économique et social; et le processus de paix au Moyen-Orient : situation actuelle et perspectives.

46. Les organisateurs de la Conférence ont publié des conclusions dans lesquelles ils ont exprimé leur préoccupation devant le blocage du processus de paix du fait des contretemps et des obstacles imposés par le Gouvernement israélien. Ils ont fait référence à la violation par Israël des dispositions de la quatrième Convention de Genève, à sa politique d'implantation de colonies, à ses tentatives visant à modifier le statut et la structure démographique, historique, culturelle de Jérusalem, ainsi qu'à l'imposition d'un blocus économique au territoire palestinien. Les organisateurs ont souligné que les droits du peuple palestinien continuaient à être bafoués au moment où le monde célébrait le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont souligné également que l'occupation israélienne des terres palestiniennes et arabes, y compris Jérusalem, devait prendre fin sans délai. Les organisateurs ont aussi réaffirmé la responsabilité permanente de l'ONU à l'égard de la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit résolue sous tous ses aspects.

47. Un rapport détaillé rendant compte des travaux de la Conférence sera publié en tant que document de la Division des droits des Palestiniens.

2. Séminaires et réunions des organisations non gouvernementales

48. Conformément aux décisions antérieures concernant la rationalisation de son programme de réunions et compte tenu de la nécessité d'allouer des fonds à d'autres initiatives, le Comité a décidé de ne pas tenir en 1998 la réunion annuelle de consultation avec les comités de coordination des ONG et de réexaminer cette décision dans le cadre de son programme pour 1999.

49. Suite à une demande présentée par des membres du Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord, le Bureau du Comité a tenu une réunion officieuse avec plusieurs membres du Comité de coordination, à New York, le 2 février 1998, pour un échange de vues concernant les priorités actuelles de ses travaux et la coopération future avec les ONG nord-américaines.

a) Colloque des organisations non gouvernementales d'Europe

50. Le Colloque des ONG d'Europe sur la question de Palestine qui avait pour thème l'action menée par les ONG en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien, s'est tenu, le 26 février 1998, à Bruxelles, à l'issue de la Conférence pour la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien. On comptait parmi les participants des représentants d'ONG européennes, de gouvernements, d'organes de l'ONU et d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales ainsi qu'une délégation de Palestine et divers intervenants parmi lesquels des Palestiniens et des Israéliens.

51. Les participants ont examiné les thèmes ci-après : le processus de paix au Moyen-Orient : situation actuelle et perspectives; la position européenne et la politique de l'Union européenne; et le droit international, l'opinion publique mondiale et le rôle des ONG. Dans leur déclaration finale, les ONG se sont déclarées profondément préoccupées par le blocage des négociations dû notamment aux mesures unilatérales prises par le Gouvernement israélien. Elles ont réaffirmé leur attachement à une paix juste et durable fondée sur l'autodétermination du peuple palestinien, la création d'un État palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale et le droit au retour des réfugiés palestiniens.

52. Le rapport du Colloque sera publié en tant que document de la Division des droits des Palestiniens.

b) Réunion internationale des organisations non gouvernementales

53. La Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée sous l'égide de l'ONU et placée sous le thème «La question de Palestine : la responsabilité de la communauté internationale 50 ans après», s'est tenue les 25 et 26 avril 1998 au Caire. Des spécialistes de différentes régions, notamment des Palestiniens et des Israéliens, ont participé à la Réunion, ainsi que des représentants d'ONG, de gouvernements, d'organes de l'ONU et d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et une délégation de Palestine.

54. Des tables rondes ont été organisées pour examiner la responsabilité de la communauté internationale 50 ans après; et l'appui des ONG aux efforts internationaux visant à promouvoir une solution globale, juste et durable de la question de Palestine. Dans leur déclaration finale, les ONG participantes ont noté avec satisfaction que la Réunion s'était tenue pour la première fois au Moyen-Orient et souhaité qu'à l'avenir d'autres réunions d'ONG aient lieu dans cette région. Elles ont réaffirmé leur attachement à une paix juste et durable fondée sur l'autodétermination et la création d'un État palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale. À l'appui de cet objectif, les ONG ont réaffirmé leur reconnaissance de l'État de Palestine, conformément à la Déclaration d'indépendance de 1988, et estimé que 1999 devrait être l'année de l'État de Palestine. Les ONG participantes ont également indiqué qu'elles prépareraient leurs membres et le public en général à la proclamation de l'État palestinien indépendant.

55. Le rapport de la Réunion sera publié en tant que document de la Division des droits des Palestiniens.

c) Séminaire sur l'assistance au peuple palestinien

56. Un séminaire sur le thème «Relever les défis de l'an 2000 : promouvoir le développement national palestinien» s'est tenu au Caire les 27 et 28 avril 1998. Ont participé à ce séminaire des experts palestiniens et israéliens, des représentants de gouvernements, y compris du gouvernement hôte, d'organes de l'ONU et d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, ainsi qu'une délégation palestinienne.

57. Les participants ont examiné les questions suivantes : le plan de développement palestinien; la collecte d'informations pour la planification future : les résultats du recensement palestinien; comment surmonter les obstacles : le rôle de la communauté internationale. Résumant les résultats du Séminaire, le Président a fait observer que des mesures économiques ne pouvaient permettre, en elles-mêmes, de résoudre les problèmes politiques fondamentaux. À l'opposé, l'action politique exigeait, pour avoir des chances de réussite, un environnement économique favorable. Les participants sont parvenus à un consensus selon lequel il appartenait à la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et les organismes intergouvernementaux, de mettre un terme aux 30 années d'occupation et aux 50 années de dépossession du peuple palestinien. Le Comité s'est senti particulièrement encouragé par le fait que de nombreux intervenants aient jugé inéluctable la création d'un État palestinien et qu'ils aient soutenu cette perspective comme s'agissant de la seule solution viable.

58. Le rapport du Séminaire a été diffusé comme document de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social aux fins d'examen au titre des points pertinents de l'ordre du jour, à la demande du Président du Comité (A/53/152-E/1998/71). Il sera également diffusé en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

d) Séminaire de l'Amérique latine et des Caraïbes et Colloque des organisations non gouvernementales de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine

59. Le Séminaire de l'Amérique latine et des Caraïbes et Colloque des organisations non gouvernementales de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la question de Palestine dont le thème était : «Parvenir à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine – le rôle de l'Amérique latine et des Caraïbes à cet égard» s'est tenu à Santiago du 26 au 29 mai 1998. Y ont participé des représentants de gouvernements, un représentant du gouvernement hôte, des représentants d'organes de l'ONU et d'organismes des Nations Unies et une délégation palestinienne, ainsi que des experts originaires d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres régions, notamment des Palestiniens et des Israéliens.

60. Les participants ont examiné les questions suivantes : la situation politique actuelle; la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; le rôle de l'Amérique latine et des Caraïbes dans la recherche d'une solution globale, juste et durable de la question de Palestine, fondée sur la solidarité et l'assistance. Dans le document final adopté à l'issue de la réunion, les participants ont mis l'accent sur le rôle important que peuvent jouer l'Amérique latine et les Caraïbes dans la recherche d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont particulièrement apprécié le fait que la réunion s'était tenue au Chili, compte tenu du rôle éminent joué par ce pays dans la région et dans les organismes internationaux, du nombre

de Chiliens d'origine palestinienne, et du soutien apporté par le Chili à la défense des droits des Palestiniens. Ils ont demandé aux gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de marquer nettement leur soutien aux efforts des Palestiniens en faveur de l'indépendance et de la souveraineté, en particulier en ouvrant des représentations diplomatiques dans la zone relevant de l'Autorité palestinienne et en appuyant l'initiative visant à conférer à la Palestine un statut plus élevé à l'Organisation des Nations Unies. Pour leur part, les organisations non gouvernementales ont décidé de privilégier l'aide humanitaire, sociale et culturelle au peuple palestinien, ainsi que la promotion du dialogue et d'activités communes entre les communautés palestinienne et juive en Amérique latine et dans les Caraïbes, en vue de favoriser la compréhension réciproque et de faciliter le processus de paix.

61. Le rapport du Séminaire et Colloque sera diffusé en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

e) Colloque des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord

62. Le Colloque des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur le thème «Cinquante ans de dépossession du peuple palestinien» s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 17 juin 1998. Ont participé à ce colloque des représentants d'organisations non gouvernementales du Canada et des États-Unis d'Amérique, de gouvernements, d'organes de l'ONU et d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, une délégation palestinienne et des experts, notamment palestiniens et israéliens.

63. Des experts ont présenté des documents sur les questions suivantes : mémoire : rappel de l'histoire palestinienne; conscience : stratégies pour l'avenir; de la mémoire à la conscience : conséquences pour l'action des organisations non gouvernementales en Amérique du Nord. Des ateliers ont également été organisés, lors desquels les organisations non gouvernementales participantes ont décidé d'entreprendre diverses activités, concernant en particulier les colonies israéliennes, Jérusalem, les bouclages, les mesures à prendre pour faire respecter la quatrième Convention de Genève, les réfugiés et la vigilance à l'égard des médias pour assurer l'impartialité et l'exactitude de l'information.

64. Le rapport du Colloque sera diffusé en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

3. Recherche, suivi et publications

65. Le Comité a continué à attacher une grande importance au rôle essentiel de la Division des droits des Palestiniens et lui a demandé de poursuivre son programme de travail, notamment ses études et publications, la mise en place du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), le programme annuel de formation destiné à des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

66. En conséquence, la Division des droits des Palestiniens a continué de répondre aux demandes de renseignements et d'établir et de diffuser partout dans le monde les publications ci-après :

a) Bulletin mensuel des activités du Comité et d'autres organes, organismes et institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales s'occupant de la question de Palestine;

b) Bulletin périodique intitulé «Faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient»;

c) Résumés chronologiques mensuels sur les faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établis à partir des informations parues dans les médias et d'autres sources;

d) Rapports de réunions organisées sous les auspices du Comité;

e) Bulletin spécial sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

f) Recueil annuel des résolutions, décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine.

67. En outre, la Division a publié une étude intitulée «Le statut de Jérusalem». Elle a mis à jour et diffusé dans une nouvelle publication ses notes d'information relatives aux travaux du Comité et de la Division, aux activités du système des Nations Unies et des ONG sur la question de Palestine et à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Comité a émis le souhait que la Division élabore une nouvelle brochure sur la question de Palestine, en étroite collaboration avec le Département de l'information.

4. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

68. La Division des droits des Palestiniens, en collaboration avec les services techniques compétents du Secrétariat, a continué la mise en place d'UNISPAL, dont elle avait été chargée par l'Assemblée générale en 1991. Le système UNISPAL a notamment été doté de matériel et de logiciels informatiques perfectionnés, sa collection de documents a été enrichie, la base de données sur les ONG a été améliorée et des progrès ont été faits dans la création et la mise au point de sites Internet sur la question de Palestine et UNISPAL,

<http://www.un.org/Depts/dpa/qpal> et <http://domino.un.org/ UNISPAL.nsf>, respectivement.

69. Par ailleurs, les ressources techniques de la Division ont été mises à contribution pour la conversion électronique des registres de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, effectuée conformément au mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/129 du 13 décembre 1996 et à l'accord intervenu en vue du redéploiement des épargnes constituées pendant que le Comité mène à bien son programme de travail.

5. Programme de formation destiné à des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne

70. Deux fonctionnaires de l'Autorité palestinienne, l'un du Ministère de la planification et de la coopération internationale, l'autre du Département des questions de négociation, ont participé à un programme de formation organisé par la Division, de septembre à décembre 1997, à l'occasion de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Ils se sont familiarisés avec divers aspects des travaux de l'Organisation des Nations Unies, ont assisté à différentes séances d'information et réunions de comités et organes compétents des Nations Unies et effectué des recherches sur des questions qui les intéressaient.

6. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

71. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 1er décembre 1997 au Siège de l'ONU à New York ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Au Siège, entre autres manifestations organisées à cette occasion dont une réunion solennelle du Comité, la Mission permanente d'observation de la Palestine a présenté une exposition parrainée par le Comité et intitulée «Dans la maison palestinienne». Le Comité a noté avec satisfaction que la Journée de la solidarité avait été célébrée dans de nombreuses autres villes dans le monde entier. Les détails de la célébration de la Journée de solidarité sont donnés dans le bulletin spécial de la Division.

72. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé qu'une manifestation similaire serait organisée lors de la Journée en 1998.

VI. Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 52/51 de l'Assemblée générale

73. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 52/51 de l'Assemblée générale, le Département de l'information poursuivait son programme spécial d'information sur la question de Palestine, notamment en organisant un séminaire régional et un séminaire international sur les perspectives de paix.

74. En collaboration avec le Gouvernement indien, le Département a organisé à New Delhi, les 3 et 4 février 1998, un séminaire régional auquel ont participé des personnalités et des analystes éminents de l'Autorité palestinienne, d'Israël, des pays voisins, des États-Unis d'Amérique, ainsi que du pays hôte. Les communications qu'ils ont présentées ont été suivies d'échanges de vues avec l'assistance, qui comprenait essentiellement des représentants des principaux médias d'Asie ainsi que de l'Autorité palestinienne et d'Israël. Des représentants d'États Membres et d'institutions spécialisées basées à New Delhi ont participé au séminaire en qualité d'observateurs.

75. En collaboration avec le Gouvernement tchèque, un séminaire international a été organisé à Prague les 24 et 25 juin 1998, selon les mêmes modalités que celui de New Delhi. Y ont participé des personnalités et des analystes éminents de l'Autorité palestinienne, d'Israël, des pays voisins, des États-Unis d'Amérique, d'Europe et du pays hôte, ainsi que des représentants des principaux médias d'Europe occidentale et orientale, de l'Autorité palestinienne et d'Israël.

76. Le Département a assuré la couverture de presse, en anglais et en français, de toutes les réunions tenues au Siège de l'ONU, dont celles du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Une couverture en anglais et en français a également été assurée pour les séminaires et colloques organisés sous les auspices du Comité en Belgique, au Chili et en Égypte. Les déclarations du Secrétaire général ont fait l'objet de communiqués de presse.

77. De septembre 1997 à août 1998, le Groupe de la diffusion et des communications du Département a distribué, selon la pratique établie, 9 436 documents imprimés et, par courrier électronique, 74 titres de documents relatifs à la question de Palestine.

78. Le Groupe des renseignements du Département a répondu à 481 demandes de renseignements sur des questions concernant le Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. La Section des programmes de groupes et de la liaison avec le public a organisé neuf réunions d'information sur des questions concernant le Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Une réunion a été exclusivement consacrée à la question de Palestine.

79. Du 15 septembre au 7 novembre 1997, le Département a organisé, au Siège, un programme de formation pour un groupe de 10 professionnels de l'information palestiniens en vue de développer leurs capacités professionnelles.

80. La publication trimestrielle *Chronique de l'ONU* a continué de couvrir tous les faits importants concernant la question de Palestine, notamment les décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à sa dixième session extraordinaire d'urgence; les décisions du Conseil de sécurité; et les activités de l'UNRWA, dans sa section Systemwatch; ainsi que d'autres activités du système des Nations Unies sur la question. En outre, une interview qu'a accordée M. Ibra Deguène Ka, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à un groupe de journalistes palestiniens en formation au Siège de l'ONU a été publiée dans la *Chronique de l'ONU*.

81. Le Service radio et vidéo du Département a assuré une couverture très détaillée de tous les aspects de la question de Palestine et des questions connexes dans ses bulletins d'information quotidiens et ses magazines hebdomadaires et reportages d'actualités dans les langues officielles et non officielles diffusés au niveau régional et dans le monde entier. Le Service a également produit, en arabe, une émission spéciale en quatre parties sur l'assistance de l'ONU au peuple palestinien, à partir d'interviews de hauts fonctionnaires de l'ONU, de membres de l'Autorité palestinienne et d'agents locaux des Nations Unies, réalisées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza par le fonctionnaire de la radio des Nations Unies. Le Service a rendu compte en détail, par ses programmes d'information, des conférences régionales parrainées par l'ONU sur la question de Palestine tenues à Athènes, New Delhi, Bruxelles et Santiago, ainsi que de la crise financière de l'UNRWA. Les réunions de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ont également été couvertes par des bulletins et magazines d'information dans diverses langues.

82. La Division des médias du Département a effectué un enregistrement vidéo de toutes les activités du Secrétaire général pendant sa visite au Moyen-Orient, y compris dans le territoire palestinien occupé et en Israël. Le reportage et les photographies ont été mis à la disposition des sociétés de distribution et utilisés pour la production de l'émission télévisée *Year in Review*.

83. Le Département a collaboré avec la Division des droits des Palestiniens à la promotion dans les médias de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et apporté son concours pour l'organisation de l'exposition spéciale dans le cadre de la manifestation, intitulée «Dans la maison palestinienne». Dans le cadre de la célébration de la Journée, ont été organisés, en coopération avec les ONG locales, des manifestations et programmes conjoints pour appeler l'attention sur la question des droits des Palestiniens. Cette célébration a fait l'objet, dans la plupart des pays, d'une large couverture par la presse et les médias électroniques. Des tables rondes et des forums, auxquels ont participé des représentants de gouvernements, des délégations de Palestine, des fonctionnaires de l'ONU et des représentants d'ONG figuraient parmi diverses activités organisées par les centres d'information des Nations Unies à Mexico, New Delhi, Ouagadougou, Rabat, Sydney et Tunis. Le centre d'information de New Delhi a collaboré avec le Ministère des affaires extérieures, le Forum des ONG indiennes, l'Université Jawaharlal Nehru et l'ambassade de Palestine. Le centre d'information de Sydney a organisé, en collaboration avec la Human Rights and Equal Opportunities Commission d'Australie, un forum public sur les droits du peuple palestinien. Le centre d'information de Washington (D.C.), a organisé des réunions à l'intention des 10 professionnels de l'information palestiniens chargés de suivre la conférence de presse à la Maison Blanche et au Département d'État américain, et leur a fourni un appui administratif et logistique. Le centre d'information de Paris a organisé des interviews du Commissaire général de l'UNRWA avec *Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération* et *La Croix*. Le centre de Tokyo a organisé des interviews du Directeur de l'éducation de l'UNRWA par *Yomiuri Shinbun* et le *Japan Times*. De nombreux centres ont également traité la question de Palestine dans leurs bulletins périodiques, produit des matériaux d'information spéciaux dans des langues locales et publié des documents sur la question.

84. Le réseau mondial des centres et des services d'information des Nations Unies s'est employé à faire connaître les principaux aspects de la question de Palestine en organisant des activités et manifestations spéciales à l'intention des médias, en publiant des bulletins d'information et en diffusant régulièrement la documentation envoyée par le Siège. Cette documentation était souvent traduite dans les langues locales. Six centres d'information ont assuré la liaison avec les médias et un appui logistique pour d'importants séminaires organisés sur la question de Palestine. L'appui du centre du Caire a notamment consisté à affecter un journaliste de la presse nationale pour couvrir le Séminaire sur l'assistance au peuple palestinien, qui a été suivi de la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine. Les centres et services d'information de Bruxelles et de Santiago ont également fourni un appui logistique, administratif et informationnel. Avec le concours des centres de New Delhi et de Prague, le Département a organisé les séminaires régionaux et internationaux mentionnés aux paragraphes 73 à 75 ci-dessus. Le centre du Caire, le centre et le service de Beyrouth et le bureau du PNUD à Amman ont fourni une assistance aux membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les prati-

ques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, à l'occasion de la visite qu'ils ont effectuée en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne, du 21 au 31 juillet 1998.

85. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a conclu des accords de collaboration avec la bibliothèque et le centre de documentation de l'Université Al Qods de Jérusalem.

VII. Conclusions et recommandations du Comité

86. Une étape décisive a été franchie dans la longue histoire de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. La dépossession du peuple palestinien dure depuis plus d'un demi-siècle. Des deux États prévus par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, seul l'État juif a vu le jour tandis que le peuple palestinien aspire toujours à la création de son propre État sur son sol national. Quatre millions de Palestiniens continuent de vivre dans des camps de réfugiés, dans des conditions précaires. Malgré les progrès indéniables enregistrés par le processus de paix depuis 1993, la majeure partie du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés par Israël en 1967, y compris Jérusalem, demeure sous occupation et continue d'être exposée à l'exploitation des ressources, à la confiscation de terres et à l'implantation de colonies. La zone relevant de l'Autorité palestinienne est fragmentée, sa vie sociale et économique menacée par les bouclages préjudiciables et l'impossibilité d'avoir un libre accès au monde extérieur. Des milliers de Palestiniens sont toujours détenus dans les prisons israéliennes.

87. La poursuite de cette situation injuste et les souffrances généralisées qui en résultent sont d'autant plus inacceptables que des accords définissant le cadre d'une solution pacifique ont déjà été conclus par les parties. Le Comité estime qu'au moment où l'humanité s'apprête à entrer dans le nouveau millénaire, il incombe aux coparrains du processus de paix, au Conseil de sécurité et à l'ensemble de la communauté internationale de faire tout leur possible pour instaurer la paix et la réconciliation au Moyen-Orient, facteur essentiel pour la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, le Comité espère que le Mémorandum de Wye River, signé le 23 octobre 1998, sera appliqué intégralement, qu'il redonnera au processus d'Oslo l'impulsion qui lui fait défaut et qu'il aidera les parties à engager des négociations sur les questions concernant le statut permanent.

88. Pour être vraiment durable, la paix doit reposer sur les fondements solides que sont la justice, le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et des relations fondées sur les principes d'égalité et de partenariat entre voisins. Les politiques et pratiques d'occupation, dont le but est de créer une situation de facto et de modifier de manière irréversible la composition démographique du territoire occupé, violent le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même et de créer un État, et rendent impossible l'instauration d'une paix véritable. La communauté internationale, en particulier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, doit redoubler d'efforts pour assurer la protection du peuple palestinien en attendant un règlement final. Le Comité s'emploiera donc activement à organiser la conférence demandée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence..

89. Le Comité réaffirme que l'ONU assume une responsabilité permanente concernant la question de Palestine jusqu'à l'établissement d'un règlement satisfaisant fondé sur la légitimité internationale. Le Comité réaffirme que la participation de l'ONU au processus de paix, tant en sa qualité de garant de la légitimité internationale que dans le cadre de la mobilisation et de la fourniture d'une aide internationale au développement, est primordiale pour assurer le succès des efforts de paix. Organe créé par l'Assemblée générale pour s'occuper de la question de Palestine, le Comité s'engage à continuer de mobiliser la communauté internationale aux niveaux gouvernemental, intergouvernemental et non gouvernemental à l'appui d'un règlement global, juste et durable de la question, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

90. Le Comité considère que son programme de réunions organisées dans les différentes régions et sa coopération avec les ONG ont contribué à sensibiliser davantage l'opinion publique internationale aux questions pertinentes et à mobiliser un appui en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. À cet égard, le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme en vue d'accroître l'efficacité de son calendrier des réunions et d'autres activités et de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et en ce qui concerne le processus de paix. Des recommandations seront formulées à cette fin en temps utile.

91. En réponse à l'appel lancé par le Président du Comité exécutif de l'OLP et Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, en vue de la célébration du millénaire à Bethléem dans une perspective mondiale de paix et de réconciliation, le Comité a demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, afin de mobiliser un large appui international en faveur de cette manifestation. Il espère que l'Assemblée adoptera par consensus une résolution sur cette question. Le Comité envisage également d'organiser à Rome,

au début de 1999, une conférence internationale sur le projet Bethléem 2000, et invite la plus large représentation internationale possible à cette importante manifestation.

92. Le Comité souligne le rôle essentiel que joue la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU en appuyant les objectifs qu'il s'est fixés et lui demande de poursuivre son programme de publications et ses autres activités, en particulier la mise au point de la collection du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et l'achèvement du projet de modernisation des archives de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Il considère également que le programme annuel de formation de personnel de l'Autorité palestinienne a prouvé son utilité et il demande qu'il soit poursuivi.

93. Le Comité estime également que le programme spécial d'information du Département de l'information sur la question de Palestine a contribué dans une large mesure à informer les médias et l'opinion publique et demande qu'il soit poursuivi avec la souplesse nécessaire, étant donné l'évolution de la situation. Il est d'avis qu'une coopération et une coordination accrues avec le Département aideront à renforcer le programme spécial d'information et lui seront utiles dans l'accomplissement de son mandat. Le Comité est d'avis qu'il faudrait aussi renforcer la coopération et la coordination entre le Département et la Division des droits des Palestiniens. Il demande au Département d'accorder une attention particulière à l'élaboration des matériaux audiovisuels et autres supports informationnels destinés au grand public.

94. Soucieux de contribuer dans toute la mesure du possible à la réalisation d'une paix juste et durable et conscient des difficultés qui s'annoncent, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et invite l'Assemblée générale à reconnaître une nouvelle fois l'importance du rôle qu'il joue et à réaffirmer son mandat avec un très large appui.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35* (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément No 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément No 35* (A/33/35); ibid., *trente-quatrième session, Supplément No 35* (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément No 35* (A/35/35); ibid., *trente-sixième session, Supplément No 35* (A/36/35); ibid., *trente-septième session, Supplément No 35* (A/37/35 et Corr.1); ibid., *trente-huitième session, Supplément No 35* (A/38/35); ibid., *trente-neuvième session, Supplément No 35* (A/39/35); ibid., *quarantième session, Supplément No 35* (A/40/35); ibid., *quarante et unième session, Supplément No 35* (A/41/35); ibid., *quarante-deuxième session, Supplément No 35* (A/42/35); ibid., *quarante-troisième session, Supplément No 35* (A/43/35); ibid., *quarante-quatrième session, Supplément No 35* (A/44/35); ibid., *quarante-cinquième session, Supplément No 35* (A/45/35); ibid., *quarante-sixième session, Supplément No 35* (A/46/35); ibid., *quarante-septième session, Supplément No 35* (A/47/35); ibid., *quarante-huitième session, Supplément No 35* (A/48/35); ibid., *quarante-neuvième session, Supplément No 35* (A/49/35); ibid., *cinquantième session, Supplément No 35* (A/50/35); ibid., *cinquante et unième session, Supplément No 35* (A/51/35); et ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément No 35* (A/52/35).

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No. 973.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 35* (A/52/35). chap. VII.

[5] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérative de Yougoslavie n'a pas participé aux travaux du Comité.

[6] A/AC.183/1998/CRP.1.

[7] Les observateurs des pays et organismes suivants étaient représentés aux réunions du Comité : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, Sri Lanka, République arabe syrienne et Viet Nam, Ligue des États arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine était aussi présente en qualité d'observateur.

98-33845 (F) 181198 201198

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément Nº 35 (A/54/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément Nº 35 (A/54/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–5	1
II.	Mandat du Comité	6–9	1
III.	Organisation des travaux	10–15	2
	A. Élection du Bureau	10–12	2
	B. Participation aux travaux du Comité	13–15	2
IV.	Examen de la situation concernant la question de Palestine	16–29	3
V.	Mesures prises par le Comité	30–74	6
	A. Mesures prises en application de la résolution 53/39 de l'Assemblée générale	30–35	6
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et communications à l'intention du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général	31–35	6
	2. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales	36–37	8
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 53/39 et 53/40 de l'Assemblée générale	38–72	8
	1. Conférence internationale Bethléem 2000	43–48	9
	2. Réunion africaine des Nations Unies d'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien	49–53	10
	3. Réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation de la Conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem	54–57	10
	4. Séjour à Gaza de la délégation du Comité	58–60	11
	5. Coopération avec les organisations non gouvernementales	61–64	11
	6. Recherche, suivi et publications	65–67	11
	7. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	68–69	12
	8. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	70	12
	9. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	71–72	12

	C. Dispositions prises en application de la résolution 53/27 de l'Assemblée générale	73–74	12
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 53/41 de l'Assemblée générale	75–83	13
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	84–92	14

Lettre d'envoi

15 novembre 1999

Monsieur le Secrétaire général,

À un moment où l'humanité se dirige vers l'aube d'un nouveau millénaire, le peuple palestinien n'a pas encore réalisé son aspiration à exercer ses droits inaliénables – des droits dont il est privé depuis plus de 50 ans. Mais il arrive aujourd'hui à un tournant crucial de son histoire, qui verra des décisions et des transformations de portée historique pour l'avenir de tout le Moyen-Orient. Depuis ses débuts en 1975, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appuyé la revendication par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, à savoir le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale; et le droit de retourner aux foyers et aux biens dont il a été éloigné. Le Comité continuera de fournir l'appui nécessaire au peuple palestinien jusqu'à ce que ces droits soient réalisés.

Le Comité se félicite de vos efforts visant à appuyer le processus de paix au Moyen-Orient, à favoriser un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, à fournir une aide économique multiforme au peuple palestinien, à mener à bien la difficile tâche de relever l'économie palestinienne et à assurer la viabilité à long terme du développement socioéconomique de la société palestinienne. Le Comité est convaincu que l'Organisation des Nations Unies continuera à appuyer le peuple palestinien et à aider ses progrès vers la constitution d'un État et le relèvement de son économie.

Avec l'espoir que nos travaux apporteront une contribution constructive aux débats de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en vous demandant de le soumettre à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 53/39 du 2 décembre 1998. Le rapport porte sur la période du 4 novembre 1998 au 12 novembre 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Ibra Deguène **Ka**

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et principalement du droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a reconduit chaque année le mandat de celui-ci, et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixés.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction le déblocage historique du processus de paix en 1993 et les pas importants qui ont suivi vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cela étant, le Comité a continué de travailler à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de créer un État indépendant. Il a aussi continué de mobiliser la solidarité et l'aide internationale nécessaire durant la période de transition.

4. Le Comité, qui s'était félicité, en octobre 1998, de la signature du Mémorandum de Wye River, a exprimé sa préoccupation lorsque par la suite le Gouvernement israélien a suspendu l'application du mémorandum, suspension qui a abouti à un blocage prolongé des négociations de paix israélo-palestiniennes. À l'issue des élections de mai 1999 en Israël, le Comité espérait que le nouveau Gouvernement israélien serait en mesure de faire évoluer le processus de paix et la situation sur le terrain dans un sens favorable. À cet égard, le Comité a pris note de l'intention déclarée par la partie israélienne, comme stipulé dans les directives de base du Gouvernement israélien en date du 6 juillet 1999, d'honorer et d'appliquer les accords signés avec les Palestiniens. Le Comité estimait alors que la reprise des négociations israélo-palestiniennes en août 1999, la signature du Mémorandum de Charm al-Cheikh le 4 septembre 1999, la mise en oeuvre de la première phase du nouveau redéploiement d'Israël hors de Cisjordanie et le lancement de négociations sur le statut permanent constituaient des développements constructifs et encourageants. Le Comité a aussi pris note de l'engagement convenu entre les parties de conclure un accord-cadre dans les cinq mois de la reprise des négociations sur le statut permanent, ainsi qu'un accord global sur toutes les questions concernant le statut permanent dans un délai d'un an, c'est-à-dire en septembre 2000. Le Comité a exprimé l'espoir que ces importantes négociations se dérouleraient dans un esprit de confiance et de compréhension entre les parties et produirait des résultats concrets. Il a aussi rappelé sa position de principe suivant laquelle les politiques et pratiques d'occupation actuelles constituent une violation des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève)[3] relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions du Conseil de sécurité, menacent gravement le processus de paix, et risquent de déstabiliser la situation sur le terrain.

5. Le Comité a appuyé fermement toutes les initiatives internationales visant à favoriser une reprise rapide du processus de paix et un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Pour sa part, en tant qu'organe chargé de la question de Palestine par l'Assemblée générale, il a participé à un certain nombre de ces initiatives. Il a l'intention de poursuivre son oeuvre jusqu'à ce que la question de Palestine soit réglée dans toutes ses dimensions et que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés.

Chapitre II
Mandat du Comité

6. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été renouvelé par la résolution 53/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a : a) fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité[4] et prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des

suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra; b) autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-quatrième session et par la suite; et c) prié le Comité de continuer d'offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine.

7. Par sa résolution 53/40 du 2 décembre 1998 relative à la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans les résolutions antérieures sur la question, et en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine, qu'elle aide à mener à bien le projet de modernisation de la documentation de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne.

8. Par sa résolution 53/41 du 2 décembre 1998 sur le programme spécial d'information sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information (Secrétariat), agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1998-1999.

9. Dans l'exécution de son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 53/42 du 2 décembre 1998 par laquelle l'Assemblée générale réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects, appuie pleinement le processus de paix en cours et souligne la nécessité de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination; d'obtenir le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé depuis 1967; et de résoudre le problème des réfugiés palestiniens.

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Élection du Bureau

10. Le Comité se compose des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Cuba, Chypre, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[5].

11. À sa 243e séance, le 9 février 1999, le Comité a réélu M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) Président, MM. Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) et Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba) Vice-Présidents et M. George Saliba (Malte) Rapporteur. À sa 246e séance, le 11 août 1999, le Comité a élu au poste de Rapporteur M. Walter Balzan (Malte) en remplacement de M. George Saliba, qui a été muté par son gouvernement.

12. À sa 243e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 1999[6].

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres et les observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine a pris part aux travaux du Comité en qualité d'observateur, a assisté à toutes ses séances et a soumis des observations et des propositions à l'examen du Comité et de son bureau.

14. Le 17 novembre 1998, le Gouvernement du Yémen a adressé au Président du Comité une note verbale par laquelle il l'informait de sa décision de prendre part aux travaux du Comité en qualité d'observateur. Le Comité s'est réjoui de la décision du Gouvernement du Yémen et y a fait droit à sa 243e séance, le 9 février 1999.

15. En 1999, le Comité s'est félicité d'accorder à nouveau le statut d'observateur à tous les États et organisations qui avaient pris part à ses travaux l'année précédente[7].

Chapitre IV
Examen de la situation concernant la question de Palestine

16. Le Comité a continué de suivre de près le déroulement du processus de paix. Il a exprimé sa vive préoccupation face au blocage du processus qui a suivi la suspension de l'application du Mémorandum de Wye River. À cet égard, il a souligné l'importance de respecter tous les accords israélo-palestiniens et d'assurer leur mise en oeuvre intégrale et sans délai. Il a exprimé son regret de constater que pendant la plus grande partie de 1999 le processus de paix était resté bloqué en raison de la position adoptée par le Gouvernement israélien. Pendant cette période, les autorités israéliennes ont poursuivi leur politique consistant à créer des faits accomplis illégaux sur le terrain, ce qui revenait à compromettre le processus de paix et à préjuger le résultat des négociations sur le statut permanent.

17. Cependant, le Comité a trouvé des raisons d'espérer dans une série d'événements importants qui ont eu un effet favorable sur le processus de paix. Il a vu dans la visite effectuée à Gaza et Bethléem par le Président des États-Unis, William Clinton, du 14 au 16 décembre 1998 et dans les importantes déclarations que le Président Clinton a faites à cette occasion, un progrès sensible vers le redémarrage du processus de paix. Il a pris note avec satisfaction de la déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient publiée par le Conseil de l'Union européenne à sa réunion des 24 et 25 mars 1999, ainsi que de la réaffirmation, par cet organe, du droit constant et sans réserve des Palestiniens à l'autodétermination, y compris à la création d'un État. Le Comité a également pris note des importantes décisions prises à cet égard par le Conseil central palestinien lors de la réunion extraordinaire qu'il a tenue à Gaza du 27 au 29 avril 1999, et a exprimé son plein appui à la position adoptée par les dirigeants politiques palestiniens sur la question d'un État palestinien (voir par. 35).

18. Le Comité espérait que le nouveau Gouvernement israélien s'acquitterait de ses obligations à l'égard de la partie palestinienne telles qu'elles ressortent du Mémorandum de Wye River; qu'il restaurait l'atmosphère de confiance entre les deux parties si nécessaire au succès du processus de paix; qu'il reprendrait les négociations de paix sans réserve ni précondition, et qu'il se rapprocherait de la délicate étape des négociations sur le statut permanent. Dans ce contexte, le Comité a accueilli avec satisfaction la reprise des négociations israélo-palestiniennes en août 1999, suivie par la signature, le 4 septembre, du Mémorandum de Charm al-Cheikh sur le calendrier d'exécution des engagements non honorés, pris au titre des accords signés et sur la reprise des négociations relatives au statut permanent. Ce mémorandum prévoit notamment la reprise des négociations sur le statut permanent; un nouveau redéploiement israélien par étapes de Cisjordanie; la libération par étapes de prisonniers palestiniens; un accord de libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza; l'ouverture du début du chantier du port maritime de Gaza; un accord sur diverses questions relatives à la ville d'Hébron; et un accord sur certaines questions relatives à la sécurité. Le Comité s'est félicité de ce que le Mémorandum ait connu un début d'application en septembre 1999, et espérait qu'il serait exécuté de bonne foi et en stricte conformité avec le calendrier convenu. Le Comité s'est aussi félicité de ce que la signature du Mémorandum ait permis aux parties de reprendre, le 13 septembre 1999, leurs négociations sur les questions relatives au statut permanent. Il espérait que les parties seraient à même de conclure un accord-cadre dans les cinq mois suivant la reprise des négociations sur le statut permanent, et un accord global sur toutes les questions concernant le statut permanent dans un délai d'un an.

19. Le Comité a appuyé la convocation, le 15 juillet 1999, au Bureau des Nations Unies à Genève, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence par sa résolution E/S-10/6. À cet égard, le Comité a relevé l'importance d'une Conférence qui se réunissait pour examiner pour la première fois un cas particulier de violations de la quatrième Convention de Genève. Le Comité a aussi pris note de la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence. Les Hautes Parties contractantes ayant participé à la Conférence ont réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La Conférence s'est ajournée après avoir convenu qu'elle se réunirait à nouveau sur la base de consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.

20. Durant l'année considérée, le Comité a continué de suivre de près la situation sur le terrain, et notamment les activités de colonisation illégales menées par les autorités israéliennes. Au mépris de la position prise par la communauté internationale, la construction de nouvelles colonies de peuplement et l'expansion des colonies existantes se

sont poursuivies dans les différentes régions du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Qui plus est, le Gouvernement israélien sortant a fait un effort manifeste pour accélérer ce processus. L'année écoulée a vu les autorités palestiniennes poursuivre sans frein leurs activités de colonisation. Ces autorités ont notamment publié leurs plans visant une expansion renouvelée de l'entreprise de colonisation. Le 16 décembre 1998, la Commission des finances de la Knesset a approuvé des crédits de 6,5 millions de dollars américains pour la construction de logements et pour des travaux d'infrastructure à l'intention des colonies de peuplement. Le 10 mai 1999, la même Commission autorisait un nouveau crédit de 3 millions de dollars américains pour des travaux d'infrastructure dans 32 colonies de Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'extérieur des limites des colonies existantes. Selon des rapports de presse israéliens, plus de 20 % des terrains destinés par le Ministère israélien des travaux publics et du logement à être mis sur le marché en 1999 étaient situés en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le 5 février 1999, le Gouvernement israélien a approuvé son budget pour 1999, qui ajoutait 38 millions de dollars américains au titre de l'aménagement des colonies de peuplement, et ce, malgré les appels répétés de la communauté internationale à mettre un terme aux activités de colonisation. La construction de nouvelles implantations s'est poursuivie à un rythme accéléré dans différentes parties du Territoire palestinien occupé. Parmi les colonies mises sur le marché figuraient celles d'Ariel, Alfe Menashe, Emmanuel, Betar, Efrat, Maaleh Adumim, Givat Ze'ev, Adam et Har Homa. En février, des appels d'offres ont été publiés pour la construction de logements dans les colonies d'Efrat et de Betar Ilit, au sud et à l'ouest de Bethléem, ainsi que dans celle d'Ofarim, au nord-ouest de Ramallah. Le 12 avril 1999, un nouveau chantier a été signalé près de la colonie de Brakha, au sud de Naplouse. En mai, le Gouvernement a approuvé un plan tendant à agrandir de plus de 1 300 hectares (3 250 arpents) la zone de peuplement de Maaleh Adumim, à l'est de Jérusalem, ce qui revient à créer une ligne continue d'implantations et à virtuellement couper la Cisjordanie en deux. En juin 1999, les colons d'Ariel, au sud de Naplouse, ont reçu l'autorisation de construire 1 000 logements supplémentaires. On estime qu'une fois achevés, ces logements augmenteront de 25 % le nombre de foyers dans la colonie. Toujours en juin, les colons de Neveh Dekalim ont saisi des terres près de Khan Yunis pour y bâtir la nouvelle colonie de Tal Katif. Au cours de l'année, des appels d'offres ont été lancés par le Gouvernement ou publiés dans la presse pour la construction de logements dans un certain nombre d'implantations de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Bien que le nouveau Gouvernement israélien ait déclaré son intention de ne pas créer de nouvelles implantations, le Ministère israélien des travaux publics et du logement aurait publié depuis juillet 1999 des avis d'appels d'offres pour la construction illégale de 2 594 nouveaux logements à l'intention des colonies des alentours de Jérusalem, à savoir Maaleh Adumim, Givat Z'ev, Betar Ilit et Har Adar.

21. La politique de saisie et de colonisation des hauteurs de différentes parties de la Cisjordanie, ainsi que l'accélération de la construction de rocades pour desservir les colonies ont constitué un autre aspect troublant de la dynamique de colonisation de l'année écoulée. Depuis la mi-novembre 1998, à la suite des appels lancés par plusieurs ministres du Gouvernement israélien à «se saisir des hauteurs», les tentatives d'occupation des hauteurs par des colons sont devenues de plus en plus fréquentes dans toute la Cisjordanie. Environ 42 nouvelles implantations ont ainsi été établies sur des hauteurs depuis la signature du Mémorandum de Wye River. Le Comité a pris note de la décision du Gouvernement israélien d'évacuer certaines de ces implantations au motif qu'elles avaient été mises en place «de façon illégale». Dans ce contexte, le Comité souhaite réaffirmer sa position de principe selon laquelle les colonies de peuplement israéliennes en terre palestinienne sont illégales et devraient être démantelées.

22. Les activités de peuplement se sont poursuivies à Jérusalem-Est et dans les alentours. On a appris le 24 janvier 1999 qu'un projet de lotissement commercial/résidentiel de 30 000 mètres carrés avait été approuvé pour la colonie de Ramot. Israël a continué de contester et de violer le statut internationalement reconnu de Jérusalem. Dans un communiqué publié le 14 mars 1999, le Conseil des ministres israélien a contesté le statut juridique de cette ville en déclarant que la conception de Jérusalem comme *corpus separatum* était juridiquement incorrecte et inacceptable pour Israël. Ce même communiqué déclarait qu'Israël n'accepterait jamais «la division ou l'internationalisation de la ville». Le 9 mai 1999, les autorités israéliennes, soucieuses d'attirer des colons à Jérusalem-Est, ont offert 5 000 dollars américains à tout Israélien disposé à s'installer dans les «nouveaux quartiers» de la ville. Les autorités ont aussi mis au point un plan quadriennal de développement de l'infrastructure de ces nouveaux quartiers. Le Comité s'est particulièrement inquiété de ce que les travaux aient commencé le 16 mai 1999 à Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est, et deux jours plus tard dans le quartier de Ras al-Amud.

23. Le Comité a souligné le caractère illégal de la poursuite par Israël de sa politique de «transfert silencieux» de Palestiniens hors de Jérusalem-Est. Au cours de

l'année, les droits de résidence des Palestiniens ont continué d'être menacés. Durant les quatre premiers mois de 1999, 127 habitants palestiniens de Jérusalem se sont vu confisquer leur carte d'identité.

24. Le Comité a également pris note avec une vive préoccupation des activités provocatrices de colons et de groupes de colons extrémistes. Au cours de l'année, les colons ont poursuivi leurs efforts pour occuper de nouvelles terres et immeubles palestiniens, harceler des civils palestiniens et, dans de nombreux cas, se lancer dans de violents affrontements avec eux. Le 8 janvier 1999, une milice composée de colons de droite a été créée pour soutenir les colons des environs de Naplouse et d'Hébron dans leurs conflits avec la population palestinienne. Le 8 juin 1999, des membres de l'organisation de colons El Ad ont occupé quatre immeubles achetés dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est. Pour la première fois depuis 1967, une garde civile censée fonctionner indépendamment de la police israélienne et des forces de défense israéliennes a été créée dans les colonies de peuplement de Cisjordanie, le 11 juin 1999.

25. Le Comité a exprimé son inquiétude face à la détention par Israël de quelque 2 000 Palestiniens. Des rapports mis à la disposition du Comité signalent que de nombreux prisonniers palestiniens souffrent de divers types de maladies, y compris de graves affections cardiaques ou rénales. Le Comité a pris note de la libération de 350 prisonniers en septembre et octobre, en application des dispositions du Mémorandum de Charm al-Cheikh. Ayant cependant constaté un retard dans l'exécution de la deuxième phase de la libération de prisonniers, le Comité a exprimé l'espoir que cette phase censée être la dernière serait mise en oeuvre en temps voulu et en pleine conformité avec le Mémorandum. Préoccupé par les conditions de détention des prisonniers palestiniens et par des rapports selon lesquels le Service général de sécurité d'Israël aurait recours à la torture et à des techniques d'interrogation rigoureuses, le Comité a appelé une fois de plus le Gouvernement israélien à respecter et appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Il a pris note avec satisfaction de l'arrêt rendu par la Haute Cour israélienne de justice en septembre 1999, qui a décrété que le Service général de sécurité n'était pas autorisé à utiliser certaines techniques d'enquête et d'interrogation impliquant le recours à des pressions physiques contre les détenus.

26. Bien que l'économie palestinienne ait montré des signes de légère croissance en termes constants au cours de l'année écoulée, le Comité a constaté qu'elle continue d'être affectée par un déséquilibre structurel né de l'occupation et d'une dépendance excessive à l'égard de l'économie israélienne. Les restrictions imposées par les autorités israéliennes sur la circulation des marchandises et des travailleurs entre la Cisjordanie et Jérusalem-Est et entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, ainsi que l'absence prolongée d'accord sur des voies de libre passage ont eu un impact négatif sur l'état de l'économie palestinienne. La situation économique dans la bande de Gaza, en particulier, demeure une grave source de préoccupation.

27. Au cours de l'année considérée, le Comité a observé avec une préoccupation croissante la précarité de l'approvisionnement en eau, précarité qui compromet les perspectives de développement économique de la population palestinienne. Pendant la sécheresse estivale de 1999, quelque 200 000 Palestiniens ont souffert de graves pénuries d'eau. L'inégalité traditionnelle dans la consommation d'eau respective des Israéliens et des Palestiniens s'est maintenue. En moyenne, les Israéliens consomment quelque 53 gallons d'eau par personne et par jour, tandis que les Palestiniens n'en consomment que 18,5. La situation sous ce rapport est particulièrement grave dans la bande de Gaza, qui connaît une forte densité de population et dont les habitants ont été obligés à certains moments de consommer de l'eau polluée par la proximité de la Méditerranée orientale. Les habitants d'environ 180 villages de Cisjordanie, représentant environ 20 % de la population palestinienne de cette région, ont été très gravement affectés par la pénurie d'eau. Par contre, l'alimentation des colonies de peuplement israéliennes en eau s'est poursuivie sans restriction. Des rapports ont signalé que des camions des forces de défense israéliennes apportaient régulièrement de l'eau dans certaines de ces colonies. La politique israélienne illégale et discriminatoire de gestion des eaux a eu pour résultat que la population palestinienne a continué de se voir nier son droit à ses ressources hydriques. Dans ce contexte, le Comité s'est félicité de l'aide rendue par certains pays donateurs, qui ont fourni des systèmes d'alimentation en eau à des villes et villages de Palestine.

28. Le Comité a exprimé son appréciation à l'égard de la communauté internationale pour l'aide économique qu'elle a continué d'apporter au peuple palestinien dans divers domaines. Il considère que cette aide indispensable fournie par le système des Nations Unies et par les bailleurs de fonds, constitue une forme importante de soutien et de consolidation du processus de paix. Le Comité considère aussi qu'il s'agit d'une contribution cruciale à la mise en place d'une économie palestinienne viable et à l'édification d'une nation et d'institutions palestiniennes. À cet égard, le Comité a appelé la communauté internationale des bailleurs de fonds à accroître son aide au peuple palestinien et a exprimé l'espoir que leurs annonces de contribution

au développement de l'économie palestinienne seront honorées intégralement et de façon prioritaire. Le Comité a accueilli avec satisfaction la détermination des bailleurs de fonds à aider le peuple palestinien dans son développement économique. Il a pris note de la signature à Tokyo, le 15 octobre, lors d'une réunion du Comité de liaison ad hoc, d'un plan d'action tripartite visant à appuyer le processus de paix et à accélérer la mise à disposition des contributions annoncées dans le but de mettre rapidement en oeuvre certains projets de développement particulièrement importants. Le Comité a pris note de la nomination, le 21 septembre 1999, de M. Terje Rød-Larsen comme Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et a exprimé l'espoir qu'il continuerait de servir de coordonnateur pour les diverses formes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies au peuple palestinien. Le Comité a également exprimé son appréciation des efforts fournis par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. Chinmaya R. Gharekhan, pour mobiliser et coordonner les différents types d'aide fournis par les Nations Unies au peuple palestinien.

29. Malgré l'aggravation des contraintes financières pesant sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au cours de l'année, le Comité a pris note du rôle crucial joué par l'Office dans l'assistance aux réfugiés de Palestine par le biais de la fourniture de secours et de services sociaux. Le Comité a appelé tous les États, y compris ceux qui ne contribuent pas au budget de l'Office, à y contribuer de façon régulière afin de satisfaire les besoins prévus de l'Office, et à intensifier leur appui à ses activités. Le Comité s'est dit d'avis que toute réduction du niveau de financement de l'UNRWA ne pourrait qu'aggraver les difficiles conditions de vie des réfugiés. À cet égard, le Comité a la profonde conviction que la communauté internationale devrait continuer à appuyer les activités cruciales de l'UNRWA jusqu'à ce que la question des réfugiés de Palestine soit intégralement réglée, dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la légitimité internationale. Dans ce cadre, le Comité a trouvé une source d'encouragement dans les résultats de la réunion de bailleurs de fonds tenue à Amman en septembre 1999, au cours de laquelle certains bailleurs ont annoncé des contributions supplémentaires à l'UNRWA.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 53/39 de l'Assemblée générale

30. Conformément à son mandat, le Comité, devant les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix et vu que les perspectives de règlement juste et global de la question de Palestine semblent s'éloigner, a multiplié ses efforts pour mobiliser la communauté internationale en faveur de la cause du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et communications à l'intention du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général

a) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

31. Le Président et les membres du Comité ont participé à la quatrième reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupé et dans le reste du Territoire palestinien occupé. En application de la résolution ES-10/5 de l'Assemblée générale, en date du 17 mars 1998, la dixième session extraordinaire d'urgence a repris le 5 février 1999, à la demande du Représentant permanent de la Jordanie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pendant le mois de janvier 1999.

32. Le Président du Comité a pris part au débat et a fait une déclaration dans laquelle il a décrit la situation sur le terrain et a fait le point du processus de paix. Il s'est déclaré en faveur de la convocation d'une conférence des hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (A/ES-10/PV.10) en soulignant toute l'importance de cette réunion.

33. À l'issue du débat, le 9 février 1999, l'Assemblée générale a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté la résolu-

tion par 115 voix contre 2, avec 5 abstentions. Elle y condamnait à nouveau le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions antérieures; se déclarait gravement préoccupée par l'adoption par la Knesset de la loi du 26 janvier 1999 et des dispositions du 27 janvier 1999, et réaffirmait que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visé à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée et du reste du Territoire palestinien occupé, étaient nulles et non avenues et sans valeur aucune; réaffirmait toutes les demandes adressées à Israël, puissance occupante, dans les résolutions antérieures de sa dixième session extraordinaire d'urgence, concernant notamment la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym, de toutes les autres activités de peuplement israéliennes et de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem-Est occupée; l'acceptation de l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la cessation et l'annulation de toutes les mesures prises illégalement à l'encontre des habitants palestiniens de Jérusalem, et la fourniture d'informations au sujet des biens produits ou manufacturés dans les colonies de peuplement; réitérait les recommandations qu'elle avait adressées aux États Membres pour qu'ils mettent fin à toute forme d'assistance et d'appui aux activités illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et en particulier aux activités de peuplement, et s'employaient résolument à décourager les activités contribuant directement à la construction ou à l'extension de ces colonies de peuplement; affirmait qu'il importait de redoubler d'efforts pour remettre sur les rails le processus de paix et pour continuer de progresser sur la voie de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe «terre contre paix», ainsi que de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité; recommandait aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, le 15 juillet 1999 à l'Office des Nations Unies à Genève; invitait le Gouvernement suisse à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de cette conférence; priait le Secrétaire général de mettre les installations nécessaires à la disposition des Hautes Parties contractantes afin qu'elles puissent tenir la conférence; se déclarait convaincue que la Palestine, en tant que partie prenante, participerait à cette conférence; et décidait d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.

b) Communications adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général

34. Dans une lettre datée du 11 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/151), le Président du Comité a réaffirmé que le Comité s'opposait à ce que soient supprimés de la liste les points ayant trait à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la question de Palestine et au problème du Moyen-Orient, ceux-ci revêtant une importance capitale non pas seulement pour le Comité, mais pour la majorité des États Membres. Le Comité considérait que dans l'attente d'un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient dont la question de Palestine constituait l'élément essentiel, conformément à la légitimité internationale, ces points devaient continuer à figurer sur la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité étant donné qu'ils continuaient de relever de la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également souligné que toute décision visant à supprimer ces points, en l'absence de progrès dans le processus de paix, sortirait nettement du cadre de la réforme des procédures et aurait des prolongements politiques négatifs considérables.

35. Dans une lettre datée du 4 mai 1999 adressée au Secrétaire général (A/53/938-S/1999/512), le Président du Comité a informé le Secrétaire général de la position du Comité quant à la série de réunions qui avaient eu lieu à Gaza du 27 au 29 avril 1999, dans le cadre de la session extraordinaire du Conseil central palestinien et à la déclaration finale adoptée à l'issue de cette session. Le Comité exprimait son appui total aux décisions prises par la direction politique palestinienne et espérait que la déclaration du Conseil central conduirait à une relance du processus de paix actuellement dans l'impasse. De l'avis du Comité, cette initiative diplomatique constructive devrait permettre aux parties de reprendre la phase critique des négociations sur le statut permanent par un examen des questions politiques les plus délicates et les plus complexes, qui étaient d'une grande importance pour les deux peuples et pour la région dans son ensemble. Aussi le Comité tenait-il à saisir l'occasion d'exhorter le Gouvernement israélien à mettre immédiatement un terme à ses politiques et à ses actions illégales, dont le but était de

créer un fait accompli sur le terrain, notamment par l'établissement ou l'expansion des colonies de peuplement, par la paralysie du développement économique palestinien et de ses moyens d'existence et par le déni des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité estimait que la partie israélienne devait répondre aux décisions du Conseil central palestinien en revenant dès que possible, sans conditions préalables et de bonne foi, à la table des négociations de façon que les négociations sur le statut permanent puissent se poursuivre et aboutir à un règlement global, équitable et durable de la question de Palestine. Le Comité espérait que les négociations sur le statut permanent, une fois que les parties les auraient reprises, seraient menées à leur terme dans le délai d'un an environ. En outre, le Comité réaffirmait sa position de principe, à savoir qu'il appuyait l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, et notamment le droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un État souverain.

2. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales

36. Le Président du Comité a pris part à diverses réunions d'organes intergouvernementaux et autres intéressés par la question de Palestine et a participé à leurs débats fin d'appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, Ouagadougou, 28 juin-1er juillet 1999. Le Président a informé le Comité à sa 246e séance que la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères avait adopté un communiqué appelant la communauté internationale à éviter de traiter avec Israël d'une manière qui puisse inciter à croire à une quelconque forme de reconnaissance implicite du fait accompli qu'Israël a imposé en proclamant pour capitale la ville d'Al Qods, demandant à ceux de ses membres qui avaient établi des relations avec Israël de reconsidérer la situation et incitant l'ONU et d'autres instances à forcer Israël à libérer les détenus (voir A/53/1044-S/1999/924);

b) Soixante-dixième session ordinaire du Conseil des ministres et trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), Alger, 8-10 juillet et 12-14 juillet 1999, respectivement (voir A/54/424). Dans sa décision relative à la question de Palestine, le Conseil des ministres de l'OUA a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à proclamer son État; invité Israël à mettre fin immédiatement à la confiscation de terres palestiniennes et à l'extension des colonies, en particulier à Jérusalem et dans sa banlieue; réclamé l'application rigoureuse de tous les accords de paix; demandé aux parrains du processus de paix, aux parties concernées et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour relancer le processus de paix et veiller à ce qu'il aboutisse; salué la décision de l'autorité palestinienne d'organiser les manifestations prévues dans le cadre de Bethléem 2000 et invité tous les États Membres à accorder à ces manifestations l'attention qui leur est due, afin qu'elles réussissent à ouvrir la voie vers la paix et l'espoir au Moyen-Orient;

c) Réunion organisée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Mission pontificale pour la Palestine, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 25 octobre 1999. Le Président a fait une déclaration au nom du Comité et mis en relief le travail accompli au Moyen-Orient, depuis 1949, par la Mission pontificale pour la Palestine, branche opérationnelle de l'Association catholique d'aide sociale du Proche-Orient. Il a remercié la Mission pour l'assistance humanitaire apportée aux réfugiés palestiniens et autres dans toute la région. Il a rappelé certaines activités particulières de la Mission, notamment la prestation d'une aide médicale aux enfants de l'Intifada, l'aide d'urgence aux enfants nécessiteux du Liban, la reconstruction de logements palestiniens, la création de l'Université de Bethléem, de l'Institut Ephpheta pour enfants malentendants et du Centre de pèlerinage Notre Dame de Jérusalem.

37. Comme les années précédentes, le Comité a suivi avec un vif intérêt les activités des autres organismes intergouvernementaux liées à la question de Palestine, ainsi que les décisions et résolutions adoptées par les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Comité contre la torture, et les efforts positifs déployés par de nombreux gouvernements. Le Comité a noté que la communauté internationale était de plus en plus préoccupée par l'impasse où se trouvait le processus de paix et s'est félicité qu'elle soit résolue à poursuivre ses efforts pour aider les parties à remettre les négociations sur les rails.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 53/39 et 53/40 de l'Assemblée générale

38. Dans le cadre de son programme de réunions dans les diverses régions, le Comité s'est employé de façon priori-

taire à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à oeuvrer en faveur du processus de paix et à faire valoir que les parties aux accords bilatéraux devaient les appliquer sans délai et avec la plus grande rigueur. En outre, le Comité a demandé instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter au peuple palestinien un soutien politique et une assistance économique de grande ampleur.

39. En s'appuyant sur les dispositions de la résolution 53/39 de l'Assemblée générale, le Comité a réaménagé le programme des réunions quand il y avait lieu de le faire pour pouvoir répondre de la façon la plus judicieuse et la plus constructive à une situation en pleine évolution, tout en gardant présentes à l'esprit les difficultés financières permanentes de l'Organisation. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance aux Gouvernement égyptien, italien et namibien qui ont fourni les locaux, les installations et un soutien financier pour les manifestations parrainées par le Comité.

40. Au cours de l'année, le Comité a continué, par l'intermédiaire de son bureau, de travailler sur la question de Palestine en coopération avec les États membres de l'Union européenne. Le Bureau a tenu des réunions de consultation avec des représentants de l'Union européenne (sous les présidences de l'Allemagne et de la Finlande) afin de renforcer la coopération entre le Comité et les membres de l'Union. Le Président du Comité a informé les membres de la délégation de l'Union des activités présentes et futures du Comité et a exprimé l'espoir que le Comité et l'Union continueraient de se consulter sur des questions d'intérêt commun. Ils ont reconnu l'un et l'autre la nécessité de poursuivre le dialogue. Dans le cadre de la préparation de la Conférence internationale Bethléem 2000 (voir par. 43 à 48), le Bureau du Comité a établi des liens étroits et fructueux de coopération avec le Gouvernement italien qui a aidé à organiser la Conférence. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Ministère des affaires étrangères de l'Italie pour sa participation dévouée à tous les aspects et à toutes les étapes des préparatifs de la Conférence internationale Bethléem 2000. Le Comité était également reconnaissant au Gouvernement italien de la contribution financière qu'il a apportée pour promouvoir la Conférence. Le Comité s'est déclaré satisfait de la façon dont le partenariat avec l'Italie s'était renforcé au cours de la préparation de la Conférence internationale Bethléem 2000 et a exprimé l'espoir que cette coopération se poursuive.

41. Le Bureau a également rencontré le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques et a discuté de la situation sur le terrain et du processus de paix, ainsi que des différents aspects des travaux du Comité. Le Bureau a estimé que de telles réunions étaient utiles et constructives, et devraient avoir lieu périodiquement à l'avenir.

42. Tout au long de l'année, le personnel de la Division des droits des Palestiniens s'est réuni au Siège avec des particuliers et des groupes d'étudiants et les a informés des divers aspects de la question de Palestine ainsi que du rôle joué par les Nations Unies dans ce domaine.

1. Conférence internationale Bethléem 2000

43. La Conférence internationale Bethléem 2000 s'est tenue à Rome les 18 et 19 février 1999. Elle était organisée comme suite à la résolution 53/27 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1998. Y ont assisté de nombreuses personnalités, notamment M. Francesco Rutelli, maire de Rome, Sir Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. E. le cardinal Etchegaray, Président du Comité du grand Jubilé de l'an 2000 et chef de la délégation du Saint-Siège, M. Jacques Baudin, Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Azeddine Laraki, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, S. E. M. Ibra Deguène Ka, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Jacques Diouf, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et M. Lamberto Dini, Ministre des affaires étrangères de l'Italie. Des personnalités éminentes ont pris la parole, notamment M. Luciano Violante, Président de la Chambre des députés de l'Italie, et M. Domenico Fisichella, sénateur, Vice-Président du Sénat italien et représentant de M. Nicola Mancino, Président du Sénat italien. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et Président de l'Autorité palestinienne, a participé à la Conférence et prononcé une importante déclaration.

44. Plusieurs personnalités éminentes venant de diverses régions du monde, notamment des représentants de différentes confessions se sont penchées sur les thèmes suivants : célébration du nouveau millénaire dans une perspective mondiale de paix et de réconciliation et préparation de la célébration du nouveau millénaire.

45. Au cours de la Conférence, la délégation du Comité a été reçue par S. E. M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République italienne, qui a déclaré que son pays était disposé à continuer de tout mettre en oeuvre pour remettre sur les rails le processus de paix. La délégation du Comité a également été reçue par S. S. le pape Jean-Paul II, qui s'est déclaré convaincu que la paix était possible au Moyen-Orient et que la promesse de paix deviendrait

réalité lorsque la dignité et les droits des êtres humains, faits à l'image de Dieu, seraient reconnus et respectés. Sa Sainteté a pris note avec satisfaction des efforts du Comité et donné sa bénédiction pour le succès de la célébration qui allait avoir lieu à Bethléem.

46. Dans le cadre de la préparation de la Conférence et avec l'aide financière du Gouvernement italien, la Division des droits des Palestiniens, en coopération avec l'Autorité palestinienne, a fait paraître une note d'information générale sur la participation des Nations Unies au Projet Bethléem 2000, intitulée «Les Nations Unies et Bethléem 2000».

47. À l'issue de la Conférence, les participants ont adopté la Déclaration de Rome, dans laquelle ils ont fait part de leur soutien au Projet Bethléem 2000 lancé par l'Autorité palestinienne et fait valoir qu'il était urgent de travailler au redressement économique et à la prospérité du peuple palestinien. Ils ont accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 53/27, considérant qu'elle traduisait clairement la forte détermination de la communauté mondiale à instaurer une ère de dialogue, de tolérance et de réconciliation pour la population de Bethléem et le Moyen-Orient tout entier. En outre, les participants ont estimé que la liberté de circulation et l'accès sans restriction aux lieux sacrés de Bethléem par les fidèles de toutes les religions et nationalités étaient indispensables au nouvel essor de la ville.

48. Un rapport exhaustif rendant compte rendu des travaux de la Conférence a paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Réunion africaine des Nations Unies d'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien

49. La Réunion africaine des Nations Unies d'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien a été tenue à Windhoek du 20 au 22 avril 1999. Y ont participé, notamment, d'éminentes personnalités politiques africaines, un représentant du Secrétaire général, des représentants de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux, d'organismes et d'institutions des Nations Unies et de l'Autorité palestinienne, des parlementaires, des représentants d'organisations non gouvernementales et des représentants des médias.

50. Les participants ont examiné les questions suivantes : promotion des droits inaliénables du peuple palestinien – voie d'accès à la paix au Moyen-Orient; rôle de l'Afrique dans la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien; célébration du nouveau millénaire dans une perspective mondiale de paix et de réconciliation – Projet Bethléem 2000 lancé par l'Autorité palestinienne.

51. Dans la Déclaration de Windhoek, le document final de la Réunion, les participants ont fait le point sur le rôle des États africains dans la promotion des droits inaliénables du peuple palestinien et sur les mesures prises par la communauté internationale pour promouvoir le Projet Bethléem 2000. Par ailleurs, ils ont souligné avec insistance que la création d'un État palestinien restait un élément décisif du règlement satisfaisant du conflit arabo-israélien, dont l'élément fondamental était la question de Palestine. Ils se sont penchés sur les expériences vécues par les États africains dans la lutte pour la décolonisation, l'indépendance et la souveraineté, et sur celle du continent africain dans la recherche de l'indépendance économique et d'un développement durable. Ils ont également étudié les possibilités de promouvoir la coopération économique bilatérale et le commerce, ainsi que l'établissement de partenariats commerciaux avec les homologues palestiniens.

52. La délégation du Comité a été reçue par S. E. M. Sam Nujoma, Président de la République de Namibie, qui a salué les efforts entrepris par le Comité en faveur d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. La délégation a également été reçue par M. Hage Geingob, Premier Ministre de la Namibie, qui a affirmé le soutien inébranlable de son pays pour l'action du Comité.

53. Le rapport de la Réunion a paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

3. Réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation de la Conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

54. La Réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation de la Conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la quatrième Convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, s'est tenue au Caire les 14 et 15 juin 1999. Ont participé à la Réunion des juristes internationaux, un représentant du Secrétaire général, des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organismes et d'institutions des Nations Unies, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que des représentants de l'Autorité palestinienne, d'organisations non gouvernementales et des médias.

55. Les participants ont examiné les thèmes suivants : violations par Israël, puissance occupante, des dispositions de la quatrième Convention de Genève; application effective de la Convention; Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention et ses résultats éventuels.

56. Dans la déclaration finale publiée à l'issue de la Réunion, les participants ont souligné le caractère universel des Conventions de Genève et le fait que leurs dispositions avaient été acceptées en tant que normes du droit international coutumier. Ils ont fait part de leur grande préoccupation face aux graves violations par Israël, puissance occupante, de la quatrième Convention de Genève. Ils se sont déclarés préoccupés au plus haut point par la continuation des activités de colonisation, notamment par la confiscation de terres et le transfert de civils israéliens vers le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Ils ont donné leur plein appui à la convocation, par les Hautes Parties contractantes, de la Conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention, le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève.

57. Le rapport de la Réunion paraîtra en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

4. Séjour à Gaza de la délégation du Comité

58. À la suite de la Réunion du Caire, la délégation du Comité s'est rendue à Gaza du 16 au 18 juin 1999. À l'occasion de cette visite sans précédent, la délégation a été reçue par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité palestinienne. Le Comité a également eu l'occasion de rencontrer des hauts dirigeants palestiniens, dont des ministres de l'Autorité palestinienne, le maire de la ville de Gaza, le Gouverneur du district, ainsi que le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

59. Le Président du Comité a informé M. Arafat des différentes activités du Comité, notamment des décisions prises à l'issue de la Réunion du Caire. M. Arafat et le Président ont discuté de l'évolution récente du processus de paix, des difficultés auxquelles continue de se heurter le peuple palestinien et de la nécessité d'une action internationale en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien.

60. Pendant son séjour à Gaza, la délégation du Comité a visité divers projets du PNUD dans la ville de Gaza et s'est également rendue au Ministère de la planification et de la coopération internationale et au Centre communautaire du Croissant-Rouge palestinien, situé près du camp de réfugiés de Khan Younis.

5. Coopération avec les organisations non gouvernementales

61. Le Comité a évoqué le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en mobilisant la solidarité internationale en faveur du peuple palestinien et de l'exercice de ses droits inaliénables. Afin d'instaurer, pour ce qui est de la question de Palestine, des mécanismes de coopération avec les organisations d'une efficacité maximale, le Comité a restructuré son programme relatif aux organisations non gouvernementales, notamment son programme de réunions. En février 1999, à Rome, il a procédé à des consultations avec des représentants d'organisations pendant la Conférence internationale Bethléem 2000. Une autre consultation devrait avoir lieu au Siège en novembre 1999. Des représentants des organisations non gouvernementales ont participé pendant l'année à toutes les conférences et réunions internationales organisées sous les auspices du Comité. De nombreuses organisations ont activement participé à ces réunions et ont manifesté un intérêt particulier lorsqu'il s'est agi de soutenir le Projet Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne et de débattre des questions relatives à l'application de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

62. Le Comité ayant précédemment demandé à la Division des droits des Palestiniens d'instaurer de nouvelles méthodes plus souples de coopération et de communication avec les organisations non gouvernementales, un site Web, intitulé «NGO Network on the Question of Palestine» (Réseau des ONG sur la question de Palestine), a été lancé en septembre 1999. Il est géré par la Division et fait partie d'un site consacré à la coopération de l'ONU avec les organisations de la société civile, qui est accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU. Ce site se trouve à l'adresse <http:// www.un.org/depts/dpa/ngo>.

63. Le personnel de la Division a participé à des réunions organisées par des organisations de la société civile à Murcie (Espagne) et à Athènes.

64. Pendant l'année, la Division a continué à publier la revue périodique intitulée *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations non gouvernementales se rapportant à différents aspects de la question de Palestine.

6. Recherche, suivi et publications

65. Le Comité a continué à attacher une grande importance à l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens et a demandé à cette dernière de continuer à appliquer son programme de travail, notamment à établir des études et publications, poursuivre la mise au point du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), organiser le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne, et célébrer annuellement la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

66. En conséquence, la Division a continué de répondre aux demandes de renseignements et de produire les publications suivantes, diffusées à l'échelle mondiale :

a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action du Comité, d'autres organes et organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Bulletin périodique intitulé «Faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient»;

c) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des informations provenant des médias et d'autres sources;

d) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

e) Bulletin spécial consacré à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

f) Recueil annuel des résolutions, décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

67. Le Comité a émis le souhait que la Division poursuive ses travaux touchant le projet d'étude des implantations israéliennes, ainsi que la mise à jour de ses notes d'information.

7. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

68. En coopération avec les services techniques compétents du Secrétariat de l'ONU, la Division des droits des Palestiniens a poursuivi la mise en place du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, dont elle avait été chargée par l'Assemblée générale en 1991. Il s'agissait notamment d'en moderniser le matériel et les logiciels, de numériser plusieurs centaines de documents nouveaux et anciens à ajouter au système, de perfectionner une base de données relative aux organisations non gouvernementales, d'améliorer le contrôle de la qualité, ainsi que de développer le site UNISPAL et le site sur la question de Palestine et d'en faciliter l'accès.

69. Le personnel de la Division a coordonné et supervisé la conversion électronique des archives de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 51/129 du 13 décembre 1996 et compte tenu de l'accord concernant la réaffectation des fonds provenant des économies réalisées lors de l'exécution du programme de travail du Comité. Il a été décidé que d'autres documents annexes seraient également convertis.

8. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

70. Deux fonctionnaires du Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne ont participé à un programme de formation organisé par la Division, de septembre à décembre 1998, à l'occasion de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Ils se sont familiarisés avec différents aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes de l'ONU. Le programme leur a permis, entre autres, d'assister à des séances d'information et à des réunions de comités et d'organes qui s'occupent de questions les intéressant et de rencontrer des représentants de délégations auprès de l'Assemblée générale et des membres du personnel de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également effectué des recherches sur des thèmes qui les intéressaient particulièrement.

9. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

71. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 30 novembre 1998 au Siège de l'ONU, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À l'occasion de la célébration au Siège, la Mission permanente d'observation de la Palestine a organisé, sous les auspices du Comité, une exposition intitulée «Bethléem 2000», qui est venue s'ajouter à une séance solennelle du Comité et à d'autres activités. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

72. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé qu'une manifestation similaire serait organisée en 1999 à l'occasion de la Journée.

C. Dispositions prises en application de la résolution 53/27 de l'Assemblée générale

73. Conformément à la résolution 53/27 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1998, et face au soutien quasi unanime dont a bénéficié la résolution lors de la cinquante-troisième session de l'Assemblée, le Comité a, tout au long de l'année, attaché la plus haute importance à l'action visant à appuyer et promouvoir le Projet Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne. Il a consacré à cette question une partie importante de son programme d'activités.

74. Dans une lettre au Secrétaire général datée du 28 septembre 1999, le Président du Comité a présenté les dispositions prises par le Comité dans le cadre de Bethléem 2000, notamment l'organisation à Rome de la Conférence internationale Bethléem 2000; la promotion du Projet Bethléem 2000 lors d'autres réunions organisées sous les auspices du Comité; la promotion du Projet lors de réunions avec des représentants d'organisations intergouvernementales, à savoir l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes; le rôle qu'ont joué le PNUD, la Banque mondiale et l'UNESCO pour faciliter la réalisation du Projet; la mise au point et la présentation, au Siège de l'ONU, ainsi qu'à Rome et à Windhoek, de l'exposition palestinienne réunissant des oeuvres d'art et des photographies de Bethléem; et la publication, avec le concours de l'Autorité palestinienne, d'une note d'information intitulée «Les Nations Unies et Bethléem 2000» (A/54/416).

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 53/41 de l'Assemblée générale

75. Conformément à la résolution 53/41 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine, qui comprenait notamment l'organisation d'une rencontre internationale sur le thème des «Perspectives de paix», ainsi qu'un programme de formation destiné à des professionnels de l'audiovisuel et des journalistes palestiniens.

76. Les 23 et 24 mars 1999, le Département a organisé une rencontre internationale à Madrid, avec le concours du Gouvernement espagnol. Parmi les intervenants se trouvaient d'éminents dirigeants et spécialistes de l'Autorité palestinienne, de l'Organisation de libération de la Palestine, d'Israël, des pays voisins, d'Europe et des États-Unis d'Amérique, ainsi que du pays d'accueil. Les exposés ont été suivis d'un débat avec l'assistance, qui se composait de représentants de médias importants d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des États-Unis, ainsi que de l'Autorité palestinienne et d'Israël. De nombreux médias du pays d'accueil étaient également représentés.

77. Du 19 octobre au 20 novembre 1998, le Département a organisé au Siège un programme de formation destiné à un groupe de neuf spécialistes de l'audiovisuel et journalistes palestiniens, afin de renforcer leurs compétences de professionnels de l'information. Du 25 octobre au 17 décembre 1998, le Département a organisé un programme de formation à l'intention de sept autres professionnels de l'audiovisuel et journalistes palestiniens. Il avait prévu à cet effet, comme il le fait depuis la création du programme en 1995, des séminaires à la School of International and Public Affairs de Columbia University à New York et au siège de CNN à Atlanta, ainsi que des réunions d'information dans les services d'organisations internationales et d'institutions du Gouvernement américain à Washington.

78. Le Département a assuré la couverture médiatique, en anglais et en français, de toutes les réunions organisées au Siège de l'ONU, notamment celles du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Lors des conférences et réunions organisées à Rome, à Windhoek et au Caire sous les auspices du Comité, des comptes rendus ont également été diffusés dans les deux langues. Les déclarations du Secrétaire général ont fait l'objet de communiqués de presse.

79. De septembre 1998 à juillet 1999, le Groupe de la diffusion et des communications du Département, se conformant à sa pratique antérieure, a distribué 1 529 documents imprimés et, par courrier électronique, 43 titres de documents relatifs à la question de Palestine.

80. Le Groupe des renseignements du Département a répondu à 33 demandes du public sur la question de Palestine.

81. Entre septembre 1998 et juillet 1999, la revue trimestrielle *Chronique de l'ONU* a continué à traiter de thèmes relatifs à la question de Palestine. L'un des articles publiés à ce sujet était consacré à la création, 50 ans auparavant, de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), et un autre portait sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. La revue a également présenté le Projet Bethléem 2000, visant à célébrer le nouveau millénaire à Bethléem. Dans le numéro un de la revue pour l'année 1999, l'un des agents locaux de l'ONUST racontait les débuts de l'Organisme tels qu'il les avait vécus. La *Chronique de l'ONU* a également présenté des comptes rendus périodiques des opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient.

82. Dans des bulletins d'information quotidiens et des reportages radiophoniques, diffusés dans plusieurs langues à l'échelle régionale et mondiale, le Service central des informations et de la radio du Département a traité de manière détaillée de tous les aspects de la question de Palestine et des questions s'y rattachant. Pendant la période à l'examen, de nombreux entretiens ont été réalisés en arabe avec des représentants et des journalistes palestiniens, notamment le Ministre délégué à la santé de l'Autorité palestinienne, l'Observateur adjoint de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec des journalistes ayant suivi en 1998 le programme de formation du Département destiné à des professionnels palestiniens de l'audiovisuel et des médias. Entre autres thèmes traités dans les bulletins d'information et les magazines d'actualité, il convient de citer la question de Palestine pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale; la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; le Comité sur la population et le développement et la situation en matière de santé en Palestine; la situation dans le Territoire palestinien occupé; l'état actuel du processus de paix et les droits inaliénables du peuple palestinien; le Groupe d'experts sur les violations par Israël de la quatrième Convention de Genève; et la célébration par le PNUD de 20 années d'assistance au peuple palestinien. En plus de brèves nouvelles diffusées dans les magazines d'information et d'actualité, le Service a produit 12 programmes et reportages exclusivement consacrés à la question de Palestine, notamment une émission en quatre parties produite en arabe et intitulée «L'aide de l'ONU au peuple palestinien».

83. Le Département a collaboré avec la Division des droits des Palestiniens pour promouvoir auprès des médias la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Il a également apporté son appui à l'organisation, dans le cadre de cette célébration, d'une exposition spéciale intitulée «Bethléem 2000». La célébration de la Journée a été l'occasion de coopérer avec des organisations non gouvernementales locales en vue d'organiser des activités et programmes communs visant à mieux faire connaître la question des droits des Palestiniens. Dans la plupart des pays, les médias ont accordé une place importante à ces manifestations, dans la presse écrite et sur support électronique. Le réseau mondial de centres d'information et de services d'information des Nations Unies a fait de la Journée l'une de ses priorités. Des activités spéciales ont été organisées par le Service d'information des Nations Unies de Beyrouth et les centres d'information des Nations Unies du Caire, de Dhaka, de Harare, d'Islamabad, de Lagos, de Lisbonne, de Mexico, de Moscou, de New Delhi, de Ouagadougou, de Pretoria, de Sana'a, de Bogotá et de Tunis. Il s'agissait entre autres de réunions d'information, de campagnes médiatiques, de conférences de presse, d'entretiens, de conférences, de séminaires, de programmes télévisés et de concerts. Le centre des Nations Unies de Ouagadougou a, avec le concours du Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso et de l'Université de Ouagadougou, organisé une conférence à laquelle ont assisté 700 personnes. Le centre d'information des Nations Unies de Moscou a pris des dispositions en vue d'organiser, avec la Ligue des États arabes, une table ronde sur la Palestine. Les célébrations organisées par le centre d'information des Nations Unies de Pretoria et le Gouvernement sud-africain comprenaient des discours, de la poésie et des spectacles de musique et de danse. Lors du «Concert pour la Palestine» organisé par le centre d'information des Nations Unies de Harara et le Comité de solidarité Zimbabwe-Palestine, des musiciens zimbabwéens ont rendu hommage au peuple palestinien. Pendant la période à l'examen, les centres et les services ont également continué à diffuser des informations sur la question de Palestine et à organiser autour de ce thème des activités spéciales de communication. Le centre de Harare a, avec le concours de l'Université du Zimbabwe, organisé une session modèle des Nations Unies sur la question de Palestine. Six cent personnes, dont des hauts fonctionnaires du Gouvernement et des diplomates, ont assisté à cette session, qui avait été annoncée à grand renfort de publicité. Le centre d'information d'Athènes a organisé un colloque spécial sur la question. Divers centres ont fourni des informations et un soutien logistique aux fonctionnaires de passage, ainsi que pour des conférences et séminaires ayant trait à la question de Palestine. Le centre de Rome a apporté son appui à la Conférence internationale Bethléem 2000. Le centre de Windhoek a aidé à assurer une couverture médiatique importante lors de la Réunion

africaine des Nations Unies en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien. Le centre de Madrid a aidé à organiser la rencontre internationale de journalistes sur la question de Palestine et à en assurer la publicité; et le centre de Rio de Janeiro a participé au choix d'un intervenant pour cette même manifestation. Le centre du Caire a apporté son appui aux membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le centre de Washington a coordonné les réunions de M. Gharekhan, Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, avec des fonctionnaires du Gouvernement américain.

ChapitreVII
Conclusions et recommandations du Comité

84. Dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale stipule que des États indépendants arabe et juif verront le jour en Palestine. Après plus de 50 ans de souffrances et de spoliations, et à l'aube d'un nouveau millénaire, le peuple palestinien attend toujours que cette disposition soit appliquée et que ses aspirations à l'autodétermination et à la création de son propre État se réalisent. À l'heure actuelle, malgré les récents progrès du processus de paix, le peuple palestinien subit toujours le lourd fardeau de l'occupation. Dans les camps de réfugiés, des millions de Palestiniens continuent de vivre dans des conditions pénibles et déplorables. À ce jour, aucune solution conforme à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 n'a encore été apportée au problème des réfugiés palestiniens. Les Palestiniens vivant en territoire occupé voient leurs droits quotidiennement bafoués par la puissance occupante et sont en proie à l'hostilité des colons. Le territoire placé sous la juridiction de l'Autorité palestinienne se compose maintenant d'une multitude d'enclaves discontinues, entourées d'un dense réseau de colonies, ce qui restreint la liberté de mouvement des Palestiniens et limite considérablement leurs moyens de subsistance. D'année en année, cette situation a nui à l'économie palestinienne, ce qui se répercutera sans aucun doute sur la viabilité du développement social et économique du peuple palestinien, et particulièrement sur ses efforts d'édification de la nation.

85. Tout au long de l'année, le Comité n'a cessé de se déclarer résolument en faveur des négociations israélo-palestiniennes pour la paix et a demandé à la communauté internationale d'aider les parties à rétablir le climat de confiance sans lequel le processus de paix ne pourra mener aux négociations relatives au statut permanent. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction la reprise des négociations israélo-palestiniennes relatives au statut permanent et a exprimé l'espoir que ces négociations seront menées à bien conformément au calendrier dont il a été convenu dans le Mémorandum de Charm al-Cheikh, signé le 4 septembre 1999. Le Comité a jugé encourageant que les parties se soient engagées à conclure un accord-cadre dans les cinq mois suivant la reprise des négociations relatives au statut permanent et un accord général sur toutes les questions ayant trait à ce statut dans un délai d'un an. Le Comité souhaite souligner qu'un ferme consensus s'est dégagé à l'échelle internationale quant à la nécessité de parvenir à un accord final en l'an 2000. Il a également rappelé qu'à ce stade critique, la communauté internationale et, particulièrement, les «parrains de la paix» ne devraient ménager aucun effort en vue de résoudre de façon globale, juste et durable la question de Palestine et d'assurer la paix et la stabilité dans toute la région.

86. Le Comité s'est déclaré consterné par le fait que la situation sur le terrain reste déplorable, à l'heure où les parties abordent le stade délicat des négociations relatives au statut permanent. Bien que certains progrès aient été réalisés en ce qui concerne le processus de négociation, l'occupation d'une grande étendue de territoire palestinien ainsi que la détermination avec laquelle la puissance occupante modifie «la situation sur le terrain» et enfreint les droits inaliénables du peuple palestinien compromettent sérieusement et préjugent le résultat des négociations. Il est donc absolument essentiel que la communauté internationale, y compris les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, fasse tout ce qui est en son pouvoir pour protéger le peuple palestinien jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord sur le statut permanent et que cet accord soit mis en oeuvre dans son intégralité.

87. En conséquence, le Comité réaffirme la responsabilité permanente de l'ONU à l'égard de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'un règlement satisfaisant, fondé sur les résolutions pertinentes de l'ONU et la légitimité internationale, permette enfin au peuple palestinien d'exercer pleinement ses droits inaliénables. Au moment où les parties abordent le stade délicat des négociations relatives au statut permanent, le rôle de l'ONU devient particulièrement déterminant. Le Comité réaffirme que la participation de l'ONU au processus de paix, tant en qualité de garant de la légitimité internationale que dans le cadre de la mobilisation et de l'apport d'une aide internationale au développement, est indispensable à l'aboutissement des

efforts de paix. Organe créé par l'Assemblée générale pour s'occuper de la question de Palestine, le Comité s'engage à poursuivre son action visant à mobiliser la communauté internationale tout entière, aux niveaux gouvernemental, intergouvernemental et non gouvernemental, en faveur d'une solution globale, juste et durable, conforme aux résolutions de l'ONU sur la question.

88. Le Comité estime que les aménagements apportés au cours de l'année écoulée au programme de réunions organisé dans les différentes régions et à sa coopération avec les organisations non gouvernementales ont accru l'efficacité du programme et ont permis d'en clarifier les priorités. Par ailleurs, le Comité a contribué à sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et à faire reconnaître à plus grande échelle les droits inaliénables dont doit jouir le peuple palestinien. Il poursuivra l'examen et l'évaluation de ce programme dans le but d'en accroître l'efficacité et de l'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain et du processus de paix. À cet égard, il prévoit de mettre l'accent, dans le programme de réunions de l'année à venir, sur les droits inaliénables du peuple palestinien, l'édification de la nation et des institutions palestiniennes, le développement socioéconomique et les questions relatives au statut permanent.

89. Conformément à la résolution 53/27 de l'Assemblée générale, le Comité a, pendant l'année, accordé une importance particulière dans son programme d'activités au soutien et à la promotion du Projet de Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne. Il compte poursuivre cette importante activité afin que le Projet bénéficie de l'appui général de la communauté internationale et que cette dernière participe activement aux célébrations organisées à Bethléem à l'occasion du millénaire.

90. Le Comité tient à mettre en relief la contribution très importante que la Division des droits des Palestiniens, du Secrétariat, a apportée à la réalisation des objectifs du Comité et il demande à celle-ci de poursuivre son programme de publications et d'activités, notamment d'achever la mise en place du site UNISPAL et du projet de modernisation des archives de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Il estime par ailleurs que l'utilité du programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne n'est plus à prouver et demande que ce programme soit maintenu.

91. Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué utilement à informer les médias et l'opinion publique quant aux différents aspects de la question et demande que ce programme soit maintenu, avec suffisamment de souplesse pour tenir compte de tous faits nouveaux en rapport avec la question de Palestine. Il souhaite renouveler sa demande antérieure tendant à ce que le Département mette à jour, à titre prioritaire, l'exposition photographique permanente sur la question de Palestine destinée aux visiteurs du bâtiment du Siège, ainsi que ses publications portant sur les différents aspects de la question et établisse à l'intention du grand public des outils audiovisuels et autres types de supports d'information.

92. Soucieux de contribuer au règlement global, juste et durable de la question de Palestine, le Comité demande à tous les États de s'associer à ses efforts et invite de nouveau l'Assemblée générale à réaffirmer l'importance de son rôle et à reconfirmer à une très large majorité le mandat qui lui a été confié.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35* (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément No 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément No 35* (A/33/35); ibid., *trente-quatrième session, Supplément No 35* (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément No 35*

[3] Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 35* (A/53/35), chap. VII.

[5] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas participé aux travaux du Comité.

[6] A/AC.183/1999/CRP.1.

Ont assisté aux réunions du Comité comme observateurs : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique et Palestine.



99-34941 (F) 231199 241199

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 35 (A/55/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 35 (A/55/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		v
I.	Introduction	1–5	1
II.	Mandat du Comité	6–9	2
III.	Organisation des travaux	10–14	2
	A. Élection du Bureau	10–12	2
	B. Participation aux travaux du Comité	13–14	3
IV.	Examen de la situation concernant la question de Palestine	15–25	3
V.	Mesure prise par le Comité	26–71	6
	A. Mesure prise en application de la résolution 54/39 de l'Assemblée générale	26–33	6
	1. Communications adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général	27–28	6
	2. Mesures prises par le Conseil de sécurité	29–31	7
	3. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales	32–33	8
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 54/39 et 54/40 de l'Assemblée générale	34–69	9
	1. Réunion asiatique des Nations Unies sur la question de Palestine	38–42	9
	2. Conférence internationale sur les réfugiés de Palestine	43–46	10
	3. Réunion des ONG sur les réfugiés de Palestine	47–50	11
	4. Réunion internationale des Nations Unies à l'appui d'un règlement pacifique de la question de Palestine et de l'instauration de la paix au Moyen-Orient	51–55	11
	5. Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient	56–59	12
	6. Coopération avec les organisations non gouvernementales	60–62	13
	7. Recherche, suivi et publications	63–64	13
	8. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	65–66	14
	9. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	67	14
	10. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	68–69	14

C. Dispositions prises en application de la résolution 54/22 de l'Assemblée générale 70–71 14

VI. Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 54/41 de l'Assemblée générale 72–83 15

VII. Conclusions et recommandations du Comité 84–93 17

Lettre d'envoi

Le 10 octobre 2000

Monsieur le Secrétaire général,

Voici plus de 50 ans que la communauté internationale cherche un règlement à la question de Palestine. Depuis 25 ans, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tout fait pour s'acquitter aussi efficacement que possible du mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Il a axé ses activités sur la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien – le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale; et le droit des Palestiniens déplacés de rentrer dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens. Le Comité réaffirme sa volonté d'oeuvrer à l'exécution de son important mandat jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse exercer pleinement ces droits.

Aujourd'hui, à l'aube du XXIe siècle, la communauté internationale se doit de n'épargner aucun effort pour aider le peuple palestinien dans sa quête de la justice, de la paix, d'un avenir meilleur pour ses enfants et de la prospérité économique. Les négociations de paix israélo-palestiniennes, parrainées par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, sont à un tournant décisif. Le Comité est convaincu que le processus de paix débouchera sur un accord final qui apportera la paix et la stabilité aux Israéliens et aux Palestiniens, permettra de normaliser leurs relations et aboutira à un règlement global du conflit israélo-arabe. À cet égard, le Comité accueille avec un grand intérêt votre contribution personnelle visant à appuyer le processus de paix et à promouvoir une paix globale, juste et durable dans l'ensemble du Moyen-Orient.

Avec l'espoir que nos travaux apporteront une contribution constructive aux débats de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en vous demandant de le soumettre à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 54/39 du 1er décembre 1999. Le rapport porte sur la période du 12 novembre 1999 au 10 octobre 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Ibra Deguène **Ka**

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit israélo-arabe, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et principalement du droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a reconduit chaque année le mandat de celui-ci, et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixés.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction le déblocage historique du processus de paix en 1993 et les pas importants qui ont suivi vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cela étant, le Comité a continué de travailler à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de créer un État indépendant. Il a aussi continué de mobiliser la solidarité et l'aide internationale nécessaires durant la période de transition.

4. Après la signature en septembre 1999 du Mémorandum de Charm el-Cheikh, le Comité s'est félicité des mesures qui avaient été prises, à savoir la libération partielle des prisonniers palestiniens, l'ouverture d'un passage sûr entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, dans la région sud, le redéploiement des troupes israéliennes hors de certaines zones de Cisjordanie, la reprise des pourparlers sur les statuts provisoire et permanent, la signature d'accords économiques entre les Israéliens et les Palestiniens et d'un accord concernant des travaux dans le port maritime de Gaza. En mars-avril 2000, le Comité a suivi de très près les discussions relatives au statut permanent que les parties ont tenues sur la base aérienne de Bolling, près de Washington D.C. Le Comité plaçait de grands espoirs dans le Sommet sur la paix au Moyen-Orient et les négociations qui ont eu lieu à Camp David (Maryland) sous les auspices du Président des États-Unis d'Amérique, en juillet 2000. Bien que le Sommet n'ait pas été couronné de succès, les parties se sont fermement engagées à poursuivre les négociations afin de parvenir dès que possible à un accord sur le statut permanent. Le Comité a toutefois constaté avec préoccupation qu'il n'avait pas été possible de créer la dynamique nécessaire à la conclusion d'un accord final le 15 septembre 2000, comme le prévoyaient les dispositions du Mémorandum de Charm el-Cheikh. À cet égard, il a pris acte de la détermination du Président des États-Unis à inciter les deux parties à réexaminer certains points du règlement final, notamment la question de Jérusalem, en marge du Sommet du Millénaire qui s'est tenu en septembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Le Comité a en outre jugé encourageantes les importantes décisions que le Conseil central palestinien, réuni les 9 et 10 septembre 2000 à Gaza, a prises sur la question de l'établissement d'un État palestinien et d'autres points ayant trait au statut permanent. Malgré les quelques progrès accomplis dans le cadre des négociations de paix, le Comité a réaffirmé qu'il était indispensable de hâter les négociations et de parvenir rapidement à un règlement final. Il a aussi rappelé sa position de principe suivant laquelle les politiques et pratiques d'occupation actuelles constituaient une violation des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[3] et des résolutions du Conseil de sécurité et risquaient de déstabiliser la situation sur le terrain et de remettre en question le processus de paix tout entier. Il a à cet égard souligné qu'à la fin de la période intérimaire de cinq ans, Israël n'avait toujours pas procédé au troisième redéploiement de ses forces, ni libéré les prisonniers palestiniens ni facilité le retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés.

5. Malgré les nombreux contretemps qu'a connus le processus de paix pendant l'année écoulée, le Comité

demeure convaincu que les parties, avec l'aide des pays parrainant le processus de paix, s'emploieront résolument à trouver un règlement final et mettront un terme à des décennies de haine et de conflit. Il souhaite vivement que la communauté internationale tout entière appuie les efforts des Israéliens et des Palestiniens visant à parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. En tant qu'organe chargé de la question de Palestine par l'Assemblée générale, le Comité a participé à un certain nombre de ces initiatives. Il a l'intention de poursuivre son œuvre jusqu'à ce que tous les aspects de la question de Palestine soient réglés et que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés.

Chapitre II
Mandat du Comité

6. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été renouvelé par la résolution 54/39 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999, par laquelle l'Assemblée a notamment : a) fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité[4] et prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait; b) autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-cinquième session et par la suite; et c) prié le Comité de continuer d'offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine.

7. Par sa résolution 54/40 du 1er décembre 1999 relative à la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans les résolutions antérieures sur la question, et en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine, qu'elle aide à mener à bien le projet de modernisation de la documentation de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne.

8. Par sa résolution 54/41 du 1er décembre 1999 sur le programme spécial d'information sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information (Secrétariat), agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001; et de promouvoir le Projet Bethléem 2000, dans les limites des ressources disponibles et jusqu'à ce que la commémoration Bethléem 2000 s'achève, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et de matériel audiovisuel et l'ajout d'une rubrique « Bethléem 2000 » au site Internet de l'Organisation des Nations Unies.

9. Dans l'exécution de son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 54/42 du 1er décembre 1999 par laquelle l'Assemblée générale réaffirmait notamment la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects, appuyait pleinement le processus de paix en cours, soulignait la nécessité de s'engager à respecter le principe « terre contre paix » et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient; et soulignait aussi la nécessité de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination; d'obtenir le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé depuis 1967; et de régler le problème des réfugiés palestiniens.

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Élection du Bureau

10. Le Comité se compose des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Cuba,

Chypre, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yougoslavie[5].

11. À sa 250e séance, le 3 février 2000, le Comité a réélu M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) Président, MM. Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) et Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba) Vice-Présidents, et M. Walter Balzan (Malte) Rapporteur.

12. À sa 250e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2000[6].

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres et les observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine a pris part aux travaux du Comité en qualité d'observateur, a assisté à toutes ses séances et a soumis des observations et des propositions à l'examen du Comité et de son bureau.

14. En 2000, le Comité a de nouveau choisi d'accorder le statut d'observateur à tous les États et organisations qui avaient pris part à ses travaux l'année précédente[7].

Chapitre IV
Examen de la situation concernant la question de Palestine

15. En vertu du mandat qui lui a été conféré, le Comité a continué d'examiner la situation relative à la question de Palestine et, en particulier, de surveiller la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. En outre, il a continué de suivre de près le déroulement des négociations israélo-palestiniennes dans le cadre du processus de paix. À plusieurs occasions, ces dernières années, il a exprimé sa préoccupation face aux activités sur le terrain menées par les Israéliens en dépit des négociations de paix. À cet égard, le Comité a rappelé les appels que lui-même et d'autres parties avaient adressés au Gouvernement israélien pour qu'il respecte l'esprit et la lettre du processus de paix et s'abstienne de mener des activités qui pouvaient compromettre les résultats des négociations de paix et saper la confiance entre les deux parties.

16. Depuis novembre 1999, le Comité observe, avec un sentiment d'espoir, une série d'actions menées sur le terrain en application du Mémorandum de Charm el-Cheikh et, notamment, le nouveau déploiement des forces israéliennes de certaines régions de Cisjordanie, l'accord sur la libération de prisonniers palestiniens, l'ouverture, au sud, d'un libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et la reprise des négociations sur le statut permanent. Le Comité s'est félicité de la signature, le 7 juin 2000, de l'accord israélo-palestinien relatif au règlement de questions économiques, ainsi que de l'accord concernant l'autorité portuaire de Gaza, signé le 20 septembre 2000. Il a également pris note de la Déclaration officielle du Conseil central palestinien, adoptée à l'issue de la session qui s'est tenue à Gaza les 9 et 10 septembre 2000. Le Comité a accueilli favorablement et soutenu la décision du Conseil de remettre à plus tard la création d'un État, ainsi que celle concernant les étapes à franchir en vue de l'accession de la Palestine au statut d'État souverain, notamment l'achèvement des travaux relatifs à la déclaration constitutionnelle et au règlement des élections présidentielles et parlementaires, ainsi que la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le Comité a rappelé le droit inaliénable, naturel et historique du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

17. Le Comité a continué d'espérer que les efforts des « parrains de la paix » permettent aux parties de surmonter leurs divergences afin de parvenir au cadre et aux accords finals de règlement, selon le calendrier prévu. Dans cette perspective, il a suivi de près les négociations sur le statut permanent, qui ont eu lieu en mars et avril 2000 à la base aérienne de Bolling, près de Washington, DC, et les discussions approfondies qui se sont déroulées lors du Sommet pour la paix au Moyen-Orient tenu à Camp David (Maryland) du 11 au 24 juillet 2000, sous les auspices du Président Clinton. Le Comité était d'avis que c'est aux entretiens de Camp David que les négociations israélo-palestiniennes étaient allées le plus loin; aussi a-t-il été particulièrement troublé par l'incapacité des parties de réduire leurs divergences pour arriver à un accord global. Il a toutefois favorablement accueilli la Déclaration tripartite rédigée à l'issue du Sommet et dans laquelle les deux parties s'étaient engagées à poursuivre leurs ef-

forts pour conclure le plus tôt possible un accord sur les dossiers liés au statut permanent. Le Comité a exprimé le souhait que les entretiens menés entre les deux parties et le Président des États-Unis en marge du Sommet du Millénaire soient couronnés de succès, ce qui permettrait aux deux parties de s'engager sur la voie d'un accord final. Les décisions prises par le Conseil central palestinien en septembre 2000 marquaient à son sens un moment critique dans les négociations portant sur toutes les questions en suspens concernant le statut permanent.

18. Le Comité a été ébranlé par les violents affrontements qui, le 28 septembre 2000, ont opposé les forces de défense israéliennes et la police aux civils palestiniens sur l'esplanade de Haram al-Charif, dans la vieille ville de Jérusalem, à la suite de la venue sur le lieu saint du chef de l'opposition israélienne, Ariel Sharon, flanqué d'un groupe de parlementaires du Likoud et d'un très grand nombre de membres des forces de sécurité et de la police. Des affrontements ont aussi eu lieu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ils se sont soldés par la mort de plus de 90 Palestiniens et ont fait plus de 3 000 blessés. Les forces de sécurité israéliennes ont déployé une force excessive à l'endroit des manifestants palestiniens, tirant sur eux des balles en métal recouvertes de caoutchouc, et employant des munitions réelles, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères de combat, des missiles antichar et des grenades. Le Comité a été consterné par le nombre de morts qu'ont fait ces affrontements, et en particulier par le décès d'enfants palestiniens innocents. Il a rappelé que les événements déplorés étaient le résultat direct de la politique et des pratiques de l'occupant israélien, qui ne respectait pas l'obligation lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève et des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il s'est déclaré convaincu que le refus réitéré d'Israël d'appliquer ces principes et l'absence de progrès qui continuait de marquer les négociations de paix israélo-palestiniennes déboucheraient sur le désespoir et l'exaspération, mettant gravement en péril le processus de paix et se traduisant par une instabilité accrue sur le terrain. Afin de mettre un terme à la violence, le Président Yasser Arafat et le Premier Ministre israélien Ehoud Barak ont rencontré le 4 octobre à Paris la Secrétaire d'État américaine, Madeleine Albright, le Président français, Jacques Chirac et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan. Le Comité estime que ces rencontres et les accords du 5 octobre 2000 conclus à Charm el-Cheikh sont d'utiles moyens pour faire cesser la violence sur le terrain, atténuer les tensions entre les deux parties et favoriser la reprise du dialogue israélo-palestinien. Il s'est par ailleurs félicité des efforts soutenus faits par la Secrétaire d'État américaine, les Présidents français et égyptien ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour relancer le processus de paix. Le Comité a suivi de très près les délibérations du Conseil de sécurité concernant la flambée de violence et a accueilli avec satisfaction l'adoption, le 7 octobre 2000, de la résolution 1322 (2000) (voir par. 29 à 31).

19. Tout au long de l'année, le Comité a suivi de près la situation sur le terrain, et notamment la construction et l'expansion illégale de colonies de peuplement et du réseau routier israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et aux alentours. Le Comité croit fermement que la politique d'implantation de colonies de peuplement menée par Israël reste une des principales entraves au processus de paix. Le Comité a été alarmé par le fait qu'en dépit des négociations en cours, la construction de nouvelles implantations durant l'année considérée se poursuivait à un rythme tout aussi soutenu que les années précédentes. Le Comité a appris que, entre le 15 octobre et le 13 décembre 1999, le Gouvernement israélien avait approuvé des plans prévoyant la construction de 2 575 nouveaux logements dans six colonies de Cisjordanie, accepté « le dépôt » de plans pour la construction de 2 139 autres logements et l'installation de 85 maisons mobiles dans des colonies recensées en octobre 1999. En janvier 2000, a commencé la construction de 39 logements dans la colonie de Betar, près de Bethléem. Cette colonie, qui compte quelque 15 000 habitants, est en passe de devenir une véritable ville. Le 3 janvier 2000, l'administration foncière israélienne a publié un appel d'offres pour la construction de 122 logements dans la colonie de peuplement de Pisgat Ze'ev, au nord de Jérusalem-Est. À la fin du mois de février 2000, il n'y avait pas moins de 7 120 logements en construction. En février, on a également appris que le Ministère israélien des transports consacrerait 100 millions de dollars des États-Unis à la construction de routes à Jérusalem et aux alentours, et s'attacherait à la construction de nouveaux couloirs en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. En mars 2000, le Conseil supérieur de planification israélien, chargé de la Cisjordanie a approuvé la construction d'un parc industriel de haute technologie dans la zone de peuplement d'Etzion. Le même mois, 658 dounams de terres appartenant aux villages pales-

tiniens d'Issawiya, d'At-Tur, d'Al-Azariya, d'Abu Dis et de Ras al-Amud ont été confisqués; on compte y construire une rocade Est visant à isoler Jérusalem-Est et les Palestiniens qui y vivent du reste de la ville, et relier les colons juifs à Jérusalem. Le 10 avril 2000, la Commission des finances et de la sécurité de la Knesset a approuvé l'ouverture d'un crédit de 400 millions de dollars pour assurer la sécurité des colonies de peuplement et la construction de 12 rocades dans le territoire palestinien occupé. En avril, des travaux de terrassement ont commencé à Olive Hill, dans la colonie de peuplement d'Efrat, au sud de Bethléem. Au total, 1 816 parcelles de terrain dans les colonies israéliennes ont été vendues au cours des sept premiers mois de l'année 2000. Du 8 juillet 1999 au 24 août 2000, 3 419 appels d'offres ont été publiés pour la construction de logements. Selon les chiffres du Ministère israélien des travaux publics et du logement, la construction de logements a augmenté de 96 % pendant les six premiers mois de l'an 2000; 1 067 unités étaient en construction, contre 545 pour la même période en 1999, dont 860 se trouvant dans des colonies du district de Jérusalem et 207 dans d'autres zones. Le Comité a réaffirmé sans équivoque que la politique de confiscation des terres palestiniennes, la démolition d'habitations et d'autres biens palestiniens, ainsi que la construction de nouvelles colonies de peuplement constituaient une grave violation du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève. Le Comité est consterné par la recrudescence des activités de construction dans les quartiers de Jabal Abu Ghneim et Ras al-Amud, à Jérusalem-Est. Ces activités constituent également une violation des dispositions des Accords d'Oslo et de Wye River, puisqu'en modifiant les données géographiques, elles influent sur le résultat des négociations concernant le statut permanent.

20. Le 27 juillet, le Ministère israélien de l'intérieur a annoncé que, au cours de l'année écoulée, il y avait eu 13 600 colons (soit 7,5 %) de plus en Cisjordanie occupée et dans la bande de Gaza et que leur nombre avoisinait maintenant les 200 000. Le Comité a réitéré son inquiétude face aux activités provocatrices et souvent violentes de colons extrémistes qui occupent les terres palestiniennes, dressent des habitations de fortune et autres formes de logement, et suscitent des affrontements violents avec les Palestiniens. Dans le courant de l'année, les colons ont recueilli des sommes d'argent en Israël et à l'étranger pour acheter du matériel militaire et de sauvetage spécial. Selon le Conseil des communautés juives en Judée, en Samarie et à Gaza, l'acquisition de ce matériel se fait en parfaite coordination avec les Forces de défense israélienne (FDI), y compris l'officier chargé de la défense régionale au sein du commandement central des Forces de défense israéliennes. À cet égard, le Comité a exprimé son inquiétude face au regain d'activité des colons, en particulier depuis le Sommet de Camp David, et notamment face à l'augmentation manifeste du nombre de colons disposant d'armes provenant des forces de défense israéliennes et à la construction d'ouvrages défensifs autour des colonies de peuplement des environs, d'Hébron et de Naplouse en particulier.

21. Le Comité a souligné qu'il était illégal et inadmissible qu'Israël poursuive sa politique de révocation des droits de résidence des Palestiniens de Jérusalem. Bien que le Ministre israélien de l'intérieur ait déclaré cette politique révolue en octobre 1999, les nouvelles mesures n'ont pas été clairement établies, et la réglementation qu'appliquent les représentants du Ministère à Jérusalem-Est reste floue.

22. Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des prisonniers palestiniens. Si un certain nombre d'entre eux ont été relâchés au cours de l'année, quelque 1 650 Palestiniens sont toujours emprisonnés en Israël. Le Comité est particulièrement alarmé par les constats suivants : détention administrative de Palestiniens sans inculpation ni jugement; détention dans des cellules surpeuplées; mise au secret comme mesure disciplinaire; soins médicaux inappropriés se soldant dans certains cas par le décès de prisonniers; privation de commodités élémentaires, par exemple un lieu de culte ou une salle d'étude; accès restreint à un avocat; manque d'intimité lors des consultations juridiques; restrictions en matière de visites familiales, autorisées arbitrairement par l'administration pénitentiaire, malgré tous les efforts que fait le Comité international de la Croix-Rouge pour en faciliter l'organisation. Gravement préoccupé par les conditions de détention susmentionnées, le Comité a réitéré son appel au Gouvernement israélien afin qu'il respecte les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

23. Durant l'année considérée, l'économie palestinienne est restée confrontée à de sévères difficultés, malgré une légère amélioration dans certains domaines. L'économie palestinienne se heurte à un certain nombre de restrictions, la circulation est limitée entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et le chômage est chronique. En outre, l'environnement physique et l'infrastructure

précaire doivent être améliorés de toute urgence, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement en eau et en énergie, des transports et des réseaux d'assainissement. Le Comité estime qu'il incombe à la communauté internationale d'aider le peuple palestinien à moderniser l'infrastructure, améliorer la gestion des ressources naturelles, renforcer les capacités institutionnelles, assurer le développement des ressources humaines et le développement social, ainsi que celui des secteurs productifs de l'économie. À cet égard, il a exprimé toute sa gratitude pour l'aide diversifiée et substantielle dont a bénéficié le peuple palestinien au cours de l'année écoulée. Il a une nouvelle fois mis l'accent sur la nécessité pressante d'aider le peuple palestinien à oeuvrer au développement social et économique afin de créer des bases solides pour assurer la paix et la stabilité dans la région. La contribution des pays donateurs demeure essentielle. Encouragé par la détermination de la communauté internationale à aider le peuple palestinien, le Comité a demandé aux donateurs d'intensifier leurs engagements et d'accroître leur contribution financière. Le système des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme des Nations Unies pour le développement, ont continué d'axer leurs activités sur l'amélioration des infrastructures palestiniennes, le renforcement des capacités institutionnelles et l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien. Le Comité a noté avec satisfaction le rôle utile que joue le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'autorité palestinienne. Outre l'appui politique que ses fonctions l'amènent à apporter aux parties de la région, il coordonne activement les travaux de toutes les organisations du système des Nations Unies actives sur le terrain et se charge de maintenir le contact avec les donateurs, les ONG et les autres organisations.

24. La précarité de l'approvisionnement en eau dans le Territoire palestinien occupé reste préoccupante; le gagne-pain de centaines de familles palestiniennes est compromis par la pénurie d'eau. Selon les éléments d'information dont dispose le Comité, les Israéliens consomment en moyenne 348 litres d'eau par personne et par jour, tandis que les Palestiniens n'en consomment que 70. La consommation d'eau à usage domestique, municipal et industriel est donc en moyenne cinq fois plus élevée pour les Israéliens que pour les Palestiniens. Le problème hydrique dans le Territoire palestinien occupé a pour causes l'absence d'un réseau de distribution, une politique de distribution discriminatoire et restrictive, et à la qualité médiocre de l'eau. Plus de 150 villages, comptant quelque 215 000 Palestiniens, ne sont reliés à aucun réseau de distribution d'eau, ce qui oblige les habitants à se procurer l'eau auprès de revendeurs particuliers qui la leur font payer cher. En Cisjordanie, certaines municipalités doivent organiser, en été surtout, un système de roulement pour assurer la distribution du peu d'eau disponible. Ainsi, à Yatta, chacun des 14 secteurs que comporte la ville reçoit de l'eau pendant deux ou trois jours tous les 45 jours. La mauvaise qualité de l'eau, notamment dans la bande de Gaza, nuit à la qualité de vie de la population palestinienne et met la santé de celle-ci sérieusement en danger.

25. L'UNRWA demeure une source d'aide humanitaire, sociale et économique indispensable pour quelque 3,7 millions de réfugiés palestiniens. Malheureusement, si les membres de la communauté internationale reconnaissent l'oeuvre louable de l'UNRWA, ils ne sont pas pour autant disposés à fournir des ressources à l'Office qui se heurte par conséquent à de grosses difficultés opérationnelles pour venir en aide de manière adéquate aux réfugiés palestiniens.

Chapitre V
Mesure prise par le Comité

A. Mesure prise en application de la résolution 54/39 de l'Assemblée générale

26. Conformément à son mandat, le Comité, devant les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix et dans l'attente d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, continue de mobiliser la communauté internationale en faveur de la cause du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations, comme indiqué ci-après.

1. Communications adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général

27. Dans une lettre datée du 24 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/253), le Président du Comité a réaffirmé que le Comité s'était opposé à ce que l'on retire de la liste les questions liées à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la question de Palestine et au problème du Moyen-Orient, qui présentent un intérêt particulier non seulement pour le Comité, mais aussi pour la majorité des États Membres. Il a déclaré que le Comité estimait qu'en attendant que l'on parvienne, conformément à la légitimité internationale, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, ces questions devaient être maintenues sur la liste dont le Conseil de sécurité était saisi, car elles continuaient d'engager sa responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également souligné que toute décision tendant à retirer ces questions, en particulier à ce stade critique du processus de paix, dépasserait largement le cadre de la réforme de procédure et aurait des prolongements politiques regrettables d'une portée considérable.

28. Dans une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Secrétaire général (A/55/440-S/2000/936), le Président du Comité a attiré d'urgence l'attention du Secrétaire général sur les violents affrontements qui avaient éclaté le 28 septembre 2000 aux abords de la mosquée Al-Aqsa et sur l'ensemble du périmètre de Haram al-Charif opposant la police et les forces de défense israéliennes à des fidèles palestiniens. Il s'est référé aux rapports selon lesquels la plupart des personnes tuées ou blessées lors de ces accrochages avaient été touchées par des balles en métal recouvertes de caoutchouc et par des tirs réels. Il a fait valoir que les forces de défense israéliennes avaient employé contre les manifestants palestiniens une force excessive, y compris des chars, des hélicoptères de combat, des missiles antichar et des grenades. Au nom du Comité, il a exprimé sa plus vive inquiétude et sa préoccupation croissante devant les affrontements qui se poursuivaient dans la vieille ville de Jérusalem et l'ensemble de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il a déclaré que le Comité déplorait les pertes de vies humaines résultant des affrontements et était particulièrement affligé par la mort tragique d'enfants palestiniens innocents. Le Comité estimait que ces événements étaient le résultat direct des politiques et pratiques de l'occupation israélienne. Le Président a souligné qu'Israël persistait à se soustraire aux obligations qui lui incombaient en vertu de la quatrième Convention de Genève et des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il a également rappelé que le Comité avait annoncé à maintes reprises que le refus d'Israël d'appliquer ces principes et l'absence de progrès qui continuait de marquer les négociations de paix israélo-palestiniennes déboucheraient sur le désespoir et l'exaspération, mettant gravement en péril le processus de paix et se traduisant par une instabilité accrue sur le terrain. Le Président a exhorté le Secrétaire général et toutes les parties concernées à prendre sans tarder les mesures voulues pour inciter Israël à s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la quatrième Convention de Genève, de garantir le respect des Lieux saints et d'assurer la protection internationale du peuple palestinien. Il a déclaré que le Comité avait réaffirmé la position qui avait toujours été la sienne, à savoir que l'ONU devait continuer d'exercer sa responsabilité permanente à l'égard de tous les aspects de la question de Palestine, y compris la question de Jérusalem, jusqu'à ce qu'un règlement satisfaisant, fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et le principe de la légitimité internationale, permette enfin au peuple palestinien d'exercer pleinement ses droits inaliénables.

2. Mesures prises par le Conseil de sécurité

29. À la suite des événements du 28 septembre 2000 (voir par. 18), de grandes manifestations et de violents affrontements ont eu lieu dans d'autres endroits de la vieille ville de Jérusalem, ainsi que dans l'ensemble de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. À la demande du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre 2000, du Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'exprimant au nom des membres du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'en sa qualité de Président du Groupe des États islamiques, du Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, et de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité s'est réuni les 3, 4, 5 et 7 octobre 2000 pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine » (S/2000/928, S/2000/929, S/2000/930, S/2000/934 et S/2000/935).

30. Le Président du Comité a participé au débat du Conseil de sécurité le 4 octobre 2000 et a fait une déclaration au nom du Comité. Dans sa déclaration, le Président a passé en revue la situation sur le terrain et s'est joint à la communauté internationale afin de demander aux deux parties de s'abstenir de toute nouvelle escalade de la violence et de n'épargner aucun autre effort pour désamorcer la tension. De plus, il s'est associé à tous ceux qui, au sein de la communauté internationale, demandaient au Gouvernement, aux partis politiques et aux forces de sécurité israéliens de ne pas prendre de nouvelles mesures de nature à compromettre le processus de paix, de faire respecter les Lieux saints, de garantir la protection des populations palestiniennes et de leurs biens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de mettre un terme à toutes les activités de colonisation illégales, de procéder rapidement à l'application intégrale des accords déjà conclus en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le Président a déclaré que le Comité restait convaincu que ce n'était qu'en avançant rapidement et de concert sur cette voie du processus de paix, en vue d'un règlement global, juste et durable, que l'on empêcherait la situation de se dégrader au Moyen-Orient, avec des conséquences imprévisibles pour la paix et la stabilité dans cette région. Le Président a rappelé la position dont le Comité ne s'était jamais écarté, à savoir que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'exercer sa responsabilité permanente concernant tous les aspects de la question de Palestine, y compris le problème de Jérusalem, en attendant que celle-ci soit réglée de manière satisfaisante conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la légitimité internationale, et que les droits inaliénables du peuple palestinien s'exercent pleinement.

31. Le 7 octobre 2000, à sa 4205e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1322 (2000), présentée par le Bangladesh, la Jamaïque, la Malaisie, le Mali, la Namibie, la Tunisie et l'Ukraine. Dans sa résolution, le Conseil a déploré l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui y ont eu lieu par la suite ainsi que dans d'autres lieux saints, et dans d'autres secteurs sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, violences qui ont causé la mort de plus de 80 Palestiniens et fait de nombreuses autres victimes; condamné les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines; demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement à ses obligations juridiques et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève; exigé que les violences cessent immédiatement et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que cessent les violences, que n'ait lieu aucun nouvel acte de provocation, et que s'opère un retour à la normale d'une manière qui améliore les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient; souligné qu'il importe de mettre en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur les événements tragiques des derniers jours, l'objectif étant d'empêcher ces événements de se reproduire, et s'est félicité de toute action entreprise dans ce sens; a appelé à la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur la base des éléments convenus, l'objectif étant d'aboutir sans tarder à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne; prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé; décidé de suivre la situation de près et de rester saisi de la question.

3. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales

32. Au cours de l'année, le Président du Comité a pris part à diverses réunions d'organes intergouvernementaux et d'autres organes intéressés par la question de Palestine et a participé à leurs débats aux fins d'appuyer les droit inaliénables du peuple palestinien :

a) Conférence internationale sur le statut de Jérusalem, tenue à Londres du 13 au 15 décembre 1999 et organisée par le Royal Institute of International Affairs (Chatham House), dans le cadre de laquelle le Président a fait une déclaration sur la question de Jérusalem;

b) Soixante-et-onzième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Addis-Abeba du 6 au 10 mars 2000;

c) Treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000 (A/54/917-S/2000/580);

d) Sommet du Sud du Groupe des 77, réuni à La Havane du 10 au 14 avril 2000 (A/55/74);

e) Vingt-septième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Kuala Lumpur du 27 au 30 juin 2000 (A/54/949-S/2000/746);

f) Soixante-douzième session ordinaire du Conseil des ministres et trente-sixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lomé du 6 au 12 juillet 2000 (A/55/286).

33. Comme les années précédentes, le Comité a suivi les activités ayant trait à la question de Palestine menées par d'autres organisations intergouvernementales, les décisions et résolutions adoptées par les organismes et institutions des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les efforts constructifs déployés par de nombreux gouvernements. Il a pris note des préoccupations de la communauté internationale concernant le peu de progrès réalisés dans le cadre du processus de paix au cours de l'année. Il s'est félicité du large appui que l'action en faveur de la paix a rencontré dans la communauté internationale et du désir de celle-ci d'aider les parties à mener à bien le processus de paix.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 54/39 et 54/40 de l'Assemblée générale

34. Dans le cadre de son programme de réunions organisées dans les diverses régions, le Comité s'est employé de façon prioritaire à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à oeuvrer en faveur du processus de paix et à faire valoir que les parties aux accords bilatéraux devaient appliquer ceux-ci sans délai et avec la plus grande rigueur. En outre, il a demandé instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter au peuple palestinien un soutien politique et une assistance économique de grande ampleur.

35. En s'appuyant sur les dispositions de la résolution 54/39 de l'Assemblée générale, le Comité a réaménagé le programme des réunions quand il y avait lieu de le faire en vue de répondre de la façon la plus judicieuse et la plus constructive à une situation en pleine évolution, tout en gardant présentes à l'esprit les difficultés financières de l'Organisation. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance aux Gouvernements vietnamien, grec et égyptien qui ont fourni des locaux et des installations pour les manifestations parrainées par le Comité.

36. Comme les années précédentes, le Comité a continué, par l'intermédiaire de son bureau, de travailler sur la question de Palestine en coopération avec les États membres de l'Union européenne. En juillet 2000, le bureau a eu des entretiens fructueux avec des représentants de l'Union européenne (sous la présidence de la France), dans le cadre des efforts soutenus qui sont déployés pour établir une relation constructive avec l'Union européenne sur des questions d'intérêt commun. Comme à l'accoutumée, le Président du Comité a informé les membres de la délégation de l'Union européenne des activités du Comité, notamment le projet de modernisation de la documentation de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Il a également informé la délégation des activités prévues par le Comité pour la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et a exprimé l'espoir que les deux parties continueraient de se consulter.

37. Tout au long de l'année, le personnel de la Division des droits des Palestiniens s'est réuni au Siège avec des particuliers et des groupes d'étudiants et les a informés des divers aspects de la question de Palestine ainsi que du rôle joué par les Nations Unies dans ce domaine.

1. Réunion asiatique des Nations Unies sur la question de Palestine

38. La Réunion asiatique des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenue à Hanoi du 1er au 3 mars 2000. Y ont participé des représentants de gouvernements, de l'Autorité palestinienne, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'organismes et institutions du système des Nations Unies, des invités spéciaux du pays hôte, des représentants des médias et des milieux universitaires, ainsi que des étudiants.

39. Les participants se sont penchés sur les thèmes suivants : le processus de paix et la constitution d'un État palestinien, l'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine, l'appui international aux droits inaliénables du peuple palestinien et le rôle des parlements dans la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

40. À l'issue de la Conférence, les participants ont adopté la Déclaration de Hanoi par laquelle ils ont affirmé qu'ils étaient fermement et largement déterminés à soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement d'un État palestinien indépendant et souverain. Ils ont également déclaré, entre autres, qu'il fallait que l'occupation du territoire palestinien, y compris de Jérusalem, par Israël prenne fin sans plus tarder et que la reconnaissance mutuelle et la coexistence pacifique aient la possibilité de s'imposer. Il importait d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui consacraient le principe selon lequel le territoire est un élément de paix et représentaient le fondement juridique du processus de paix au Moyen-Orient. Devant la poursuite des activités de peuplement, l'Organisation des Nations Unies et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève devaient s'efforcer de convoquer une nouvelle conférence des Hautes Parties contractantes. Il convenait d'observer l'échéance de septembre 2000 pour parvenir à un accord sur le statut permanent conformément au Mémorandum de Charm el-Cheikh et au consensus international qui s'était dégagé en mai 1999 au terme des cinq années de transition. L'Organisation des Nations Unies devait accueillir la Palestine comme Membre de plein droit afin de lui permettre de participer pleinement au Sommet du Millénaire.

41. La délégation du Comité a été reçue par S. E. M. Phan Van Khai, Premier Ministre de la République socialiste du Viet Nam, qui a salué les efforts entrepris par le Comité en faveur d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. La délégation a également été reçue par S. E. M. Nguyen Dy Nien, Ministre des affaires étrangères du Viet Nam.

42. Le rapport de la Réunion a paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Conférence internationale sur les réfugiés de Palestine

43. La Conférence internationale sur les réfugiés de Palestine s'est tenue à Paris, au siège de l'UNESCO, les 26 et 27 avril 2000. Elle était organisée par le Comité en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes. Y ont participé d'éminentes personnalités dont des hauts fonctionnaires, des spécialistes de la question des réfugiés de Palestine, des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organismes des Nations Unies, des membres de la communauté universitaire, des représentants des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des médias.

44. Les participants ont examiné les questions suivantes : les réfugiés de Palestine, le problème humanitaire le plus ancien du monde d'aujourd'hui; l'Organisation des Nations Unies et les réfugiés de Palestine; les réfugiés de Palestine et le processus de paix en cours au Moyen-Orient.

45. Dans leur déclaration de clôture, les organisateurs de la Conférence ont souligné que les conditions socioéconomiques de quelque 3,7 millions de réfugiés palestiniens immatriculés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) demeuraient difficiles et nécessitaient une intervention urgente de la communauté internationale. Ils ont noté que le drame des réfugiés de Palestine faisait partie des questions touchant le statut permanent négociées par les parties. De ce point de vue, ils ont fait valoir qu'on ne pouvait aboutir à un règlement équitable de la question de Palestine et à une paix durable au Moyen-Orient sans un règlement juste et équitable de la question des réfugiés de Palestine. Les pourparlers multilatéraux demeuraient un élément essentiel du processus de paix et le Groupe de travail sur les réfugiés, présidé par le Canada depuis 1992, continuait de jouer un rôle d'appui utile. Les organisateurs ont réaffirmé que le droit des réfugiés palestiniens à rentrer dans leurs foyers, comme stipulé dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, demeurait une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Ils ont également déclaré que les dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes des Nations Unies adoptées par la suite étaient toujours valides et devaient être pleinement prises en compte dans tout règlement final de la question de Palestine. Les organisateurs ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à retourner dans leurs foyers et à récupérer leurs biens abandonnés à la suite des hostilités de 1948 et 1967. Ils ont affirmé que la question de l'indemnisation des réfugiés faisait partie intégrante de ce droit mais ne pouvait s'y substituer. Il convenait que la communauté internationale continue d'appuyer les activités essentielles de l'UNRWA, dans

l'attente d'un règlement de la question des réfugiés de Palestine conforme aux résolutions pertinentes des Nations Unies et à la légitimité internationale. Les organisateurs ont pris note avec satisfaction du rôle joué par les promoteurs du processus de paix, l'Union européenne et la communauté internationale des donateurs, dans la création, sur le terrain, de conditions favorables au succès du processus.

46. Le rapport de la Conférence est paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

3. Réunion des ONG sur les réfugiés de Palestine

47. La réunion des ONG sur les réfugiés de Palestine s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris, le 28 avril 2000, immédiatement après la Conférence internationale sur les réfugiés de Palestine. Ont participé à la réunion des représentants d'organisations non gouvernementales de toutes les régions, de gouvernements, d'organismes et d'institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, une délégation palestinienne et un certain nombre d'intervenants.

48. Les participants ont examiné les questions suivantes : le rôle des ONG dans la promotion d'un règlement juste du problème des réfugiés de Palestine, l'expérience des ONG dans la prestation de services sociaux de première nécessité à des communautés de réfugiés, la promotion d'un appui plus vigoureux à l'UNRWA, la sensibilisation de la communauté internationale aux droits des réfugiés de Palestine et le rôle des ONG dans l'émancipation des communautés de réfugiés.

49. Dans leur déclaration, les organisations participantes ont fait valoir que les dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes de l'ONU adoptées par la suite demeuraient valides et devaient être pleinement prises en compte dans tout règlement de la question de Palestine. Elles ont appelé l'Organisation à continuer de protéger le droit naturel et inaliénable des Palestiniens à rentrer dans leurs foyers, et à s'en porter garante, dans l'attente d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Elles se sont dites particulièrement préoccupées par le sort des réfugiés palestiniens au Liban et ont fermement rejeté toute tentative d'exploitation de cette situation à des fins qui ne seraient pas liées au problème des réfugiés palestiniens. Les ONG se sont engagées à mettre leur savoir-faire et leur expérience en matière de communication, d'éducation, de sensibilisation et d'assistance au service de l'action coordonnée menée aux échelons local et international en faveur des réfugiés de Palestine, dans les domaines suivants : renforcement de l'appui fourni à l'UNRWA; nécessité de fournir les services nécessaires et d'en assurer la qualité; développement des structures des communautés de réfugiés et émancipation de ces communautés, s'agissant notamment des femmes; renforcement de la capacité des communautés de réfugiés à subvenir à leurs propres besoins socioéconomiques; participation pleine et entière des réfugiés aux programmes d'aide au développement; garantie que les réfugiés palestiniens ne seront pas exclus des accords-cadres internationaux qui ont permis de définir des solutions pour d'autres populations de réfugiés; et promotion de la représentation des réfugiés au sein des processus politiques décidant de leur avenir.

50. Le rapport de la réunion est paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

4. Réunion internationale des Nations Unies à l'appui d'un règlement pacifique de la question de Palestine et de l'instauration de la paix au Moyen-Orient

51. La Réunion internationale des Nations Unies à l'appui d'un règlement pacifique de la question de Palestine et de l'instauration de la paix au Moyen-Orient s'est tenue à Athènes les 23 et 24 mai 2000. Y ont participé des experts internationaux, d'éminentes personnalités politiques grecques, des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies, de l'Autorité palestinienne, d'organisations de la société civile et des médias.

52. Les participants ont débattu des sujets suivants : négociations sur le statut final et établissement d'un État palestinien, soutien international à un règlement juste et pacifique de la question de Palestine et à l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient et soutien de la société civile au processus de paix.

53. Dans leur déclaration finale, les participants se sont notamment déclarés préoccupés par le fait que, une nouvelle fois, la date butoir fixée pour la conclusion d'un accord-cadre n'avait pas été respectée. Par conséquent, les parties ont été exhortées à n'épargner aucun effort pour préserver et consolider les acquis du processus de paix et à s'employer à parvenir à un règlement final de la question au plus tard en septembre

2000. Les participants ont également souligné qu'il était urgent de conclure un accord sur des questions transitoires, à savoir la troisième phase du redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie, la libération de prisonniers palestiniens, l'ouverture d'un passage nord sûr entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, l'exploitation du port de Gaza, ainsi que des questions d'ordre économique. Les participants ont noté que, au cours des mois précédents, les négociations israélo-palestiniennes avaient été entravées à plusieurs reprises par l'action des Israéliens sur le terrain et les déclarations du Gouvernement israélien, incompatibles avec l'esprit et la lettre du processus de paix. Ils ont réaffirmé la responsabilité permanente des Nations Unies concernant tous les aspects de la question de Palestine, dans l'attente d'un règlement satisfaisant fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation et la légitimité internationale, ainsi que de la réalisation pleine et entière des droits inaliénables du peuple palestinien. Les participants ont remercié les membres de l'Union européenne pour leur contribution au processus de paix. L'appui politique et l'ampleur de l'assistance économique fournis par l'Union européenne étaient essentiels à l'action menée en vue de redresser et développer l'économie palestinienne. Les participants ont reconnu le rôle important joué par la société civile dans la transition vers l'établissement d'un État palestinien, ainsi que dans la création et le développement des institutions palestiniennes.

54. La délégation du Comité a été reçue par S. E. M. George Papandreou, Ministre des affaires étrangères de Grèce, qui s'est félicité des efforts déployés par le Comité pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine.

55. Le rapport de la Réunion est paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

5. Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient

56. Le Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient s'est tenu au Caire, les 20 et 21 juin 2000, en présence de représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'organismes du système des Nations Unies et d'experts.

57. Les participants ont examiné les questions suivantes : renforcement des institutions palestiniennes et résultats économiques au cours de la période transitoire : succès, échecs et tâches futures; objectifs et stratégies de développement palestinien; aide internationale au Projet Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne; relations économiques israélo-palestiniennes au cours de la période transitoire; et répercussions des questions non économiques sur le développement palestinien dans les domaines économique et social (colonies de peuplement israéliennes, Jérusalem, réfugiés de Palestine, eau et ressources naturelles).

58. Dans son discours de clôture du Séminaire, le Président du Comité a déclaré que le Comité avait toujours attaché une grande importance au développement économique et social et à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien. À cet effet, le Comité avait aménagé son programme de travail annuel de façon à accorder une attention toute particulière aux questions économiques et sociales pendant la période de transition. Toujours soucieux de mobiliser l'assistance internationale en faveur de la future nation palestinienne, le Comité avait décidé d'organiser le Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient. Les participants avaient dressé le bilan de la situation en matière de renforcement des institutions et de performances économiques pendant la période transitoire, et examiné les mesures prises, en collaboration avec les donateurs, les organisations intergouvernementales et les autres acteurs, en vue d'instaurer un environnement plus propice à un développement économique durable. Les enseignements tirés de l'expérience des dernières années avaient été analysés dans le détail et avaient servi de base à la formulation d'objectifs et de stratégies de développement des territoires palestiniens. Les participants ont estimé qu'un partenariat entre Israéliens et Palestiniens dans le cadre du processus de paix devait s'accompagner d'un partenariat dans le domaine du développement économique, et que le développement économique et social des territoires palestiniens était dans une large mesure influencé par des questions non économiques. L'issue des négociations sur le statut provisoire et le statut permanent ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur l'activité économique présente et future des territoires palestiniens.

59. Le rapport du Séminaire a été publié comme document de l'Assemblée générale et du Conseil écono-

mique et social. Il sera examiné au titre des points pertinents de l'ordre du jour (A/55/144-E/2000/87) et a également été publié par la Division des droits des Palestiniens.

6. Coopération avec les organisations non gouvernementales

60. Le Comité s'est efforcé tout au long de l'année d'encourager les organisations non gouvernementales du monde entier à mobiliser la solidarité internationale en faveur du peuple palestinien et de l'exercice de ses droits inaliénables. Le Comité a souligné que la société civile jouait un rôle important en sensibilisant le public aux problèmes fondamentaux de la question de Palestine et en l'incitant à soutenir la cause des Palestiniens et le processus de paix. Le Comité a, comme par le passé, invité les organisations de la société civile à toutes les conférences et réunions internationales organisées sous ses auspices, et les organisations non gouvernementales présentes en ont profité pour informer les participants de leurs initiatives et de leurs campagnes et pour avancer leurs vues et idées sur les différents enjeux. En complément de la Réunion des ONG sur les réfugiés de Palestine, organisée le 28 avril 2000 au siège de l'UNESCO à Paris, le Comité a donné aux organisations non gouvernementales qui participaient aux réunions d'Hanoi et d'Athènes la possibilité de se réunir entre elles dans des locaux mis à leur disposition, afin de leur permettre de resserrer leurs liens de coopération et de communication. De nombreuses organisations non gouvernementales ont participé activement à toutes ces réunions, où elles ont soutenu tout particulièrement le droit de retour des réfugiés de Palestine.

61. Des consultations entre le Bureau du Comité et les représentants des organisations non gouvernementales ont eu lieu le 26 novembre 1999 à New York, pour définir les termes de la coopération avec la société civile. Elles ont été complétées par une réunion, organisée à l'occasion du Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue au Caire, en juin 2000. Les participants ont analysé les répercussions qu'aurait la restructuration du programme de travail du Comité sur leur coopération et ils ont suggéré des moyens d'en améliorer l'efficacité. Le Bureau a vivement engagé les organisations non gouvernementales à axer leurs initiatives sur les enjeux primordiaux et à susciter des mouvements de solidarité pour soutenir les réfugiés de Palestine et promouvoir la recherche d'un règlement équitable de la question de Jérusalem.

62. La Division des droits des Palestiniens a actualisé son site Web, intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine), qui avait été lancé en septembre 1999. En consultation avec les organisations non gouvernementales, elle a fait de ce site, dont l'adresse est <http://www.un.org/depts/dpa/ngo>, un instrument permanent d'information et de coopération réciproque entre le Comité et la société civile. La Division a également continué à publier la revue périodique intitulée *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations non gouvernementales se rapportant à différents aspects de la question de Palestine.

7. Recherche, suivi et publications

63. Le Comité a continué d'attacher une grande importance à l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens et a demandé à celle-ci de continuer à exécuter son programme de travail : publication d'études, de notes d'information et d'ouvrages divers, mise au point du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), organisation du programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne et célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, notamment.

64. En conséquence, la Division a continué de répondre aux demandes de renseignements et d'offrir les publications suivantes, diffusées à l'échelle mondiale :

a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action du Comité, d'autres organes et organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des informations provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial consacré à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Recueil annuel des résolutions, décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

8. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

65. Suite à la demande que lui avait faite l'Assemblée générale en 1991 et en coopération avec les services techniques compétents du Secrétariat de l'ONU, la Division des droits des Palestiniens a poursuivi les travaux de mise en place du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine. Il s'agissait notamment d'en moderniser le matériel et les logiciels, de numériser, composer, mettre en forme et charger plusieurs centaines de documents nouveaux et anciens à ajouter au système, de perfectionner une base de données relative aux organisations non gouvernementales, d'améliorer le contrôle de la qualité, de développer le site UNISPAL et le site sur la question de Palestine et d'en faciliter l'accès.

66. Le personnel de la Division a coordonné et supervisé la conversion électronique, confiée à une entreprise, des archives de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 51/129 du 13 décembre 1996.

9. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

67. Deux fonctionnaires du Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne ont participé de septembre à décembre 1999 à un programme de formation organisé par la Division en même temps que se tenait la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. Ils se sont familiarisés avec différents aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes de l'ONU. Ce programme leur a permis, entre autres, d'assister à des séances d'information, à des réunions de comités et d'organes qui s'occupent de questions les intéressant et de rencontrer des représentants de délégations auprès de l'Assemblée générale ainsi que des membres du personnel de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également effectué des recherches sur des thèmes qui les intéressaient plus particulièrement.

10. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

68. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1999, au Siège de l'ONU, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À l'occasion de la célébration au Siège, la Mission permanente d'observation de la Palestine a organisé, sous les auspices du Comité, une exposition intitulée « Suivez l'étoile : Images de la ville palestinienne de Bethléem à l'approche du nouveau millénaire », qui est venue s'ajouter à une séance solennelle du Comité et à d'autres activités. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

69. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé qu'une manifestation similaire serait organisée en 2000 à l'occasion de la Journée.

C. Dispositions prises en application de la résolution 54/22 de l'Assemblée générale

70. Conformément à la résolution 54/22 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1999, et face au soutien écrasant dont la résolution a bénéficié de la part de l'Assemblée générale, le Comité a continué d'attacher la plus haute importance à l'action visant à appuyer et promouvoir auprès de l'opinion publique le Projet Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne.

71. Dans une lettre au Secrétaire général datée du 7 septembre 2000, le Président du Comité a indiqué que le Comité avait systématiquement assigné une place spéciale à Bethléem 2000 dans ses diverses activités et dans son programme de réunions. Il avait été souligné, lors du Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient, tenu au Caire les 20 et 21 juin 2000, qu'il importait de sensibiliser l'opinion et de susciter des appuis à ce projet. Le Bureau du Comité s'était également entretenu de cette importante question avec les représentants d'organisations intergouvernementales telles que l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. Le Président du Comité a

rappelé qu'au cours des diverses réunions intergouvernementales auxquelles il avait participé durant l'année en sa qualité de Président du Comité, notamment celles qui s'étaient déroulées sous les auspices de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés, il s'était systématiquement employé à promouvoir les objectifs et activités du Comité, notamment en faveur du Projet Bethléem 2000. La Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) avait continué à diffuser des renseignements sur le projet dans le cadre du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, accessible sur l'Internet, soit par l'intermédiaire de la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies, soit sur le site <http://domino.un.org/UNISPAL.NSF>. De même, conformément à la résolution 54/41 de l'Assemblée générale, le Département de l'information du Secrétariat avait ouvert un site Web intitulé « Bethléem 2000 », à l'adresse <http://www.un.org/Depts/dpi/bethlehem2000>. Des contributions substantielles avaient été reçues d'États Membres, d'organisations intergouvernementales et de la société civile mais il restait beaucoup à faire pendant la période du projet qui restait à courir, de même qu'au cours des mois et années à venir, tant dans la ville de Bethléem que dans d'autres municipalités palestiniennes de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Une assistance internationale considérable serait nécessaire au peuple palestinien pour lui permettre de mener à bien les énormes tâches de reconstruction et de développement qui s'imposaient. L'apport de donateurs était donc indispensable pour améliorer la situation économique et sociale du peuple palestinien et pour créer une économie palestinienne viable. Le Comité a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à soutenir le Projet Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne et le développement de toutes les autres municipalités palestiniennes (A/55/370).

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 54/41 de l'Assemblée générale

72. Conformément à la résolution 54/41 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine, qui comprenait notamment l'organisation du programme annuel de formation destiné à des professionnels de l'audiovisuel et des journalistes palestiniens ainsi que d'une exposition, en anglais et en français, intitulée « Les Nations Unies et la question de Palestine ».

73. Du 25 octobre au 17 décembre 1999, le Département a organisé au Siège un programme de formation destiné à un groupe de sept spécialistes de l'audiovisuel et journalistes palestiniens, afin de renforcer leurs compétences de professionnels de l'information. Il avait prévu à cet effet, comme il le fait depuis la création du programme en 1995, des séminaires à la School of International and Public Affairs de Columbia University à New York et au siège de CNN à Atlanta, ainsi que des réunions d'information dans les services d'organisations internationales et d'institutions du Gouvernement américain à Washington. Dans le cadre de leur formation, les participants ont couvert des réunions de l'Assemblée générale et transmis des reportages radiodiffusés, télévisés et écrits à leurs organes respectifs au Moyen-Orient.

74. Le 16 décembre 1999, le Département a organisé une exposition sur « Les Nations Unies et la question de Palestine » comprenant des illustrations, des cartes et des textes sur l'histoire et la situation du peuple palestinien en vue d'explorer les possibilités de solution de la question de Palestine. Cette exposition fait à présent partie de l'itinéraire des visites guidées. Une version française de l'exposition se tient au siège de l'UNESCO, à Paris, du 29 mai au 15 décembre 2000.

75. En septembre 2000, le Département a entamé la production d'une brochure en couleurs en arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol et allemand, intitulée « Les Nations Unies et la question de Palestine ». Cette brochure, qui reprend le thème de l'exposition susmentionnée, sera distribuée dans le monde entier par le biais des centres et services d'information des Nations Unies. Elle pourra également être consultée sur le site Web de l'ONU.

76. En mars-juin 2000, le Département a lancé les versions anglaise et arabe du site Web « Bethléem 2000 » illustré par des photos fournies par le Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement.

77. Le Département a assuré la couverture médiatique, en anglais et en français, de toutes les réunions organisées au Siège de l'ONU, notamment celles du

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Des comptes rendus des conférences et réunions tenues en dehors du Siège sous les auspices du Comité ont également été diffusés dans les deux langues. Les déclarations du Secrétaire général ont fait l'objet de communiqués de presse.

78. La revue trimestrielle *Chroniques de l'ONU* a continué à traiter des thèmes relatifs à la question de Palestine entre novembre 1999 et août 2000. Elle a rendu compte périodiquement des opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Par ailleurs, le numéro 4 de 1999 comportait un article signé par Ibrahim Abu Lughod, intitulé « En Palestine : Intégration, développement, participation ». Le numéro 1 de l'année 2000 comporte un compte rendu des travaux de la Commission des questions de politique spéciale et de décolonisation (Quatrième Commission), notamment les activités du Comité sur les divers aspects de la question de Palestine.

79. À la demande de la Division des droits des Palestiniens, la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a prêté son concours pour numériser les communiqués de presse de l'Assemblée générale remontant à 1947 pour enrichir la collection de documents de l'UNISPAL.

80. La Section vidéo a produit une émission intitulée World Chronicle avec M. Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA. Il s'agit d'un entretien télévisé d'une demi-heure produit par le Département et distribué aux chaînes de télévision d'Amérique du Nord, d'Afrique, d'Asie et des Caraïbes. Le Département a également produit et distribué trois émissions « ONU en action » intitulées respectivement « Cinquante ans plus tard l'UNRWA est toujours nécessaire », « Projet Bethléem 2000 » et « L'UNRWA prête son concours aux petits entrepreneurs palestiniens ». Ces émissions ont été produites dans les six langues officielles et diffusées chaque semaine sur CNN World Report et d'autres chaînes de télévision à travers le monde.

81. Le Groupe des bulletins d'information radiodiffusés a traité de manière détaillée de tous les aspects de la question de Palestine et des questions qui s'y rattachent. Pendant la période considérée, des entretiens ont été réalisés en arabe avec Mme Hanan Ashrawi, Secrétaire générale de « Miftah » et Mme Samia Bamia, représentante de l'Union des femmes palestiniennes. Entre autres thèmes traités dans les bulletins en différentes langues, il convient de citer la coopération internationale et la planification de la réunion sur la Palestine pour examiner les résultats de la Conférence sur la quatrième Convention de Genève; une séance d'information du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur une réunion tenue au Caire et d'autres activités; un débat sur le point de l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale intitulé « Question de Palestine »; l'économie palestinienne à la lumière de l'évolution des opérations de paix; l'économie palestinienne affectée par les nombreuses années d'occupation; la situation sanitaire des femmes dans le territoire palestinien occupé; le débat de la Quatrième Commission sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et le vote de l'Assemblée générale sur les résolutions relatives aux questions liées à la Palestine. En plus de brèves nouvelles diffusées dans les magazines d'information et d'actualités, le Service a produit 12 programmes et 13 reportages en arabe, bangladais, chinois, anglais, français, indonésien, turc et urdu.

82. Comme ils le font chaque année, les centres d'information des Nations Unies ont mis l'accent sur la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Des manifestations et des activités spéciales ont été organisées à cette occasion par les centres d'information des capitales ci-après : Asunción, Bonn, Le Caire, Dar es-Salaam, Harare, Lisbonne, Mexico, Moscou, New Delhi, Rabat, Paris, Prague, Pretoria, Sydney, Tokyo et Tunis. Les activités comprenaient notamment des séances d'information, des conférences de presse, des programmes radio et télévision ainsi que des séminaires et des expositions.

83. Tout au long de l'année, les centres d'information ont animé diverses activités visant à mieux faire comprendre la question de Palestine et ses différents aspects. C'est ainsi que le Centre de Paris a prêté son concours au secrétariat de l'UNESCO pour monter au siège de cette organisation, l'exposition évoquée plus haut et intitulée « Les Nations Unies et la question de Palestine ». Le Centre de Tokyo a organisé, en collaboration avec des ONG japonaises qui fournissent une aide au peuple palestinien, une exposition placée sous le thème « Les activités de l'ONU en faveur des réfugiés palestiniens » afin de faire connaître le projet Bethléem 2000. Le Centre de Harare a constitué, en coopération avec l'ambassade de Palestine au Zim-

babwe, une chorale zimbabwéenne interconfessionnelle pour représenter le pays lors de la célébration des fêtes de Pâques à Bethléem. En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre de Rome a pour sa part coparrainé une rencontre de football au stade olympique de Rome entre des équipes composées d'artistes célèbres et des représentants israéliens et palestiniens pour sensibiliser l'opinion sur la question de la paix. MM. Yasser Arafat et Shimon Peres ainsi que le Président de la République italienne ont assisté à cette rencontre qui a été télévisée en direct par la RAI. Le Centre de Tunis a produit à l'intention des médias une publication intitulée « Bethléem 2000 » et a affiché sur son site Web des informations sur une manifestation célébrant le projet Bethléem 2000. Les centres de Bonn, Lisbonne, Moscou, New Delhi, Sanaa et Bakou ont traduit et diffusé à grande échelle un article rédigé par M. Peter Hansen, le Commissaire général de l'UNRWA, intitulé « Nurturing Palestine Refugees for Peace ». Des informations sur les différents aspects de la question de Palestine ont également été diffusées sur Internet. Le Centre de Bonn a publié sur son site Web la traduction en allemand du message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Centre de Paris a fourni un appui logistique et publié des informations sur la Conférence internationale sur les réfugiés palestiniens, qui s'est tenue en avril 2000 au siège de l'UNESCO. Le Centre d'Athènes a aidé la Division des droits des palestiniens à organiser la réunion internationale des Nations Unies à l'appui d'un règlement pacifique de la question de Palestine et de l'instauration de la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue en mai 2000. Le Centre du Caire a assuré la publicité du Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Moyen-Orient, qui s'est tenu en juillet 2000.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

84. Au moment où l'humanité s'apprête à entrer dans le nouveau millénaire, l'avenir de la paix dans la région est à la croisée des chemins. Au cours des négociations, les parties israélienne et palestinienne ont fait beaucoup de progrès. Le processus de négociation, qui a commencé à Madrid en 1991, a été difficile et problématique. Aujourd'hui, les parties sont confrontées à des questions vitales, non seulement pour les Israéliens et les Palestiniens, mais aussi pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient. Les résultats de ce processus détermineront l'avenir de leurs relations pour les années à venir. Le Comité continuera à appuyer les efforts de paix déployés par les parties avec l'aide des coparrains jusqu'à ce que la paix soit rétablie et que la question de Palestine soit résolue sur la base de la justice et de la légitimité internationale.

85. Le Comité a noté avec regret que beaucoup de temps a été perdu après la signature en 1999 du Mémorandum de Charm el-Cheikh. Au cours de la période considérée, l'état des négociations israélo-palestiniennes n'incitait guère à l'optimisme. S'il est vrai que certains progrès ont été réalisés, les revers ont été plus nombreux. Durant la plus grande partie de l'année, les pourparlers sur la période de transition et le statut permanent n'ont guère progressé. Le Comité a toutefois constaté avec satisfaction que plusieurs mesures ont été prises en application des accords signés, notamment la libération d'une partie des prisonniers palestiniens, l'ouverture d'un passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, le nouveau redéploiement des troupes israéliennes en Cisjordanie et la signature d'accords israélo-palestiniens sur certaines questions économiques et sur le port de Gaza. En septembre 2000, les importantes réunions tenues en marge du Sommet du Millénaire ont laissé planer l'espoir qu'une avancée décisive était à portée de main.

86. Le Comité tient à souligner une nouvelle fois que plus de 50 ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, le peuple palestinien n'a toujours pas créé son propre État indépendant et souverain. À cet égard, le Comité réitère son appui total à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à l'instauration d'un État indépendant, et rappelle que la communauté internationale est largement en faveur de la création d'un État palestinien.

87. Au moment où les deux parties entament les négociations sur le statut final, la situation sur le terrain demeure intenable. Des faits accomplis « illégaux » continuent d'être créés en violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien, ce qui risque de compromettre les négociations de paix. Le Comité

considère qu'il est inacceptable qu'au seuil du troisième millénaire, le peuple palestinien continue de souffrir au quotidien de l'occupation. L'une des questions centrales des négociations sur le statut final est celle de Jérusalem. Le Comité considère que cette question doit être résolue sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en tenant compte de l'importance spirituelle et universelle de la Ville sainte de Jérusalem pour toute l'humanité. Parmi les autres questions liées au statut final, la question des réfugiés palestiniens est l'une des plus difficiles et des plus douloureuses. Des générations de Palestiniens ont grandi en tant que réfugiés vivant dans des camps sinistres ou sous l'occupation. Beaucoup d'entre eux sont loin de leur patrie, ne peuvent jouir de leur droit naturel à l'autodétermination, et n'ont pratiquement aucune perspective économique. Leur liberté de mouvements est réduite, les familles ont été séparées et les perspectives d'avenir dépendent du monde extérieur. Si ce problème n'est pas traité avec le soin et l'attention voulus et conformément aux normes du droit international, davantage de Palestiniens verront leur avenir compromis. La frustration et la méfiance renaîtront et les possibilités de paix et de stabilité dans la région seront sérieusement compromises. Le Comité réaffirme que la solution à ce problème doit être fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 et des autres résolutions pertinentes. Depuis 1967, la situation sur le terrain a été totalement transformée par les colonies illégales disséminées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Ces colonies ont non seulement modifié la géographie de la zone, mais ont eu des effets dévastateurs sur les moyens de subsistance des familles palestiniennes et sur l'économie en général. Le Comité a été consterné d'apprendre que l'implantation des colonies s'était poursuivie parallèlement aux négociations de paix, politique qui va clairement à l'encontre des principes de base du processus de paix acceptés par les deux parties.

88. Le Comité est persuadé que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'assumer sa responsabilité permanente à l'égard de tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit résolue de manière satisfaisante, conformément aux résolution des Nations Unies et à la légitimité internationale, et jusqu'à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Aujourd'hui, le rôle d'appui de l'Organisation dans le cadre du processus de paix est plus que jamais important et nécessaire. L'ONU doit demeurer le gardien de la légitimité internationale et jouer un rôle décisif dans la mobilisation de l'assistance internationale pour le développement, en tant que facteur important du processus de paix. Le Comité considère que l'ONU doit continuer à assumer sa responsabilité à l'égard de la question de Palestine et du peuple palestinien jusqu'à la fin de la période de mise en oeuvre afin qu'un accord final puisse être légitimé et complété si nécessaire. Le Comité est d'avis que l'UNRWA doit poursuivre son importante mission. Il se prononce également en faveur de la relance des activités de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, et l'exploitation des documents de la Commission relatifs à la propriété foncière en Palestine. En tant qu'organe de l'Assemblée générale créé pour traiter de la question de Palestine, le Comité s'engage à poursuivre ses activités pour mobiliser l'ensemble de la communauté internationale aux niveaux gouvernemental, intergouvernemental et non gouvernemental en faveur d'une solution globale, juste et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

89. Au cours de l'année écoulée, le Comité s'est employé à sensibiliser la communauté internationale sur la question de Palestine et l'urgente nécessité de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité a également poursuivi son programme de réunions dans diverses régions et a coopéré avec la communauté des ONG pour enrichir et élargir la portée de ce programme. Le Comité envisage de continuer à examiner et à évaluer son programme d'activités pour l'adapter à l'évolution du processus de paix et à la situation sur le terrain. Dans le cadre de son programme pour l'année prochaine, le Comité continuera à mettre l'accent sur la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables et les questions relatives au statut final ainsi que la mise en place des institutions étatiques palestiniennes et le développement économique et social.

90. Dans le cadre de ses futures activités, le Comité continuera à promouvoir le projet Bethléem 2000 de l'Autorité palestinienne. Cette importante initiative nécessitera un appui constant au niveau international, non seulement durant la période de la célébration du millénaire à Bethléem, mais aussi au-delà. Par ailleurs,

le Comité tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de fournir une assistance d'urgence à de nombreuses autres municipalités palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

91. Le Comité se félicite de la contribution décisive que lui a apportée la Division des droits des palestiniens pour l'aider à réaliser ses objectifs et lui demande de poursuivre son programme de publications et autres activités dans le domaine de l'information, notamment la mise à jour quotidienne d'UNISPAL, grâce aux documents pertinents disponibles sous forme électronique, et de compléter la collection des documents d'UNISPAL non encore disponibles sous forme électronique.

92. Le Comité estime que le programme spécial d'information du Département de l'information sur la question de Palestine demeure un outil important et utile pour informer les médias et l'opinion publique sur les thèmes liés à la question de Palestine. Il considère que ce programme doit être poursuivi avec la souplesse nécessaire en fonction de l'évolution de la question de Palestine.

93. Soucieux de contribuer au règlement global, juste et durable de la question de Palestine, le Comité demande à tous les États de s'associer à ses efforts et invite de nouveau l'Assemblée générale à réaffirmer l'importance de son rôle et à reconfirmer à une très large majorité le mandat qui lui a été confié.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35* (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément No 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément No 35* (A/33/35); ibid., *trente-quatrième session, Supplément No 35* (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément No 35* (A/35/35); ibid., *trente-sixième session, Supplément No 35* (A/36/35); ibid., *trente-septième session, Supplément No 35* (A/37/35 et Corr.1); ibid., *trente-huitième session, Supplément No 35* (A/38/35); ibid., *trente-neuvième session, Supplément No 35* (A/39/35); ibid., *quarantième session, Supplément No 35* (A/40/35); ibid., *quarante et unième session, Supplément No 35* (A/41/35); ibid., *quarante-deuxième session, Supplément No 35* (A/42/35); ibid., *quarante-troisième session, Supplément No 35* (A/43/35); ibid., *quarante-quatrième session, Supplément No 35* (A/44/35); ibid., *quarante-cinquième session, Supplément No 35* (A/45/35); ibid., *quarante-sixième session, Supplément No 35* (A/46/35); ibid., *quarante-septième session, Supplément No 35* (A/47/35); ibid., *quarante-huitième session, Supplément No 35* (A/48/35); ibid., *quarante-neuvième session, Supplément No 35* (A/49/35); ibid., *cinquantième session, Supplément No 35* (A/50/35); ibid., *cinquante et unième session, Supplément No 35* (A/51/35); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément No 35* (A/52/35); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément No 35* (A/53/35); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément No 35* (A/54/35).

[3] Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 35* (A/54/35), chap. VII.

[5] En application de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas participé aux travaux du Comité.

[6] A/AC.183/2000/CRP.1.

[7] Ont assisté aux réunions du Comité comme observateurs : l'Algérie, le Bangladesh, la Bulgarie, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, le Nicaragua, le Niger, le Qatar, la République arabe syrienne, le Sri Lanka, le Viet Nam, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et la Palestine.

00-68414 (F) 171100 171100

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 35 (A/56/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 35 (A/56/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		
I.	Introduction	1–6	
II.	Mandat du Comité	7–10	
III.	Organisation des travaux	11–16	
	A. Élection du Bureau	11–14	
	B. Participation aux travaux du Comité	15–16	
IV.	Examen de la situation concernant la question de Palestine	17–30	
V.	Mesures prises par le Comité	31–84	
	A. Mesures prises en application de la résolution 55/52 de l'Assemblée générale	31–50	
	1. Mesures prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité	32–41	
	2. Communications adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité	42–48	
	3. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales	49–50	
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 55/52 et 55/53 de l'Assemblée générale	51–84	
	1. Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien	55–58	
	2. Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes	59–63	
	3. Atelier des ONG d'Amérique latine et des Caraïbes	64–66	
	4. Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine	67–71	
	5. Réunion des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, organisée sous les auspices des Nations Unies	72–75	
	6. Coopération avec les organisations de la société civile	76–78	
	7. Recherche, suivi et publications	79–80	
	8. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	81	
	9. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	82	
	10. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	83–84	

VI. Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 55/54 de l'Assemblée générale 85–97

VII. Conclusions et recommandations du Comité 98–106

Lettre d'envoi

Le 10 octobre 2001

Monsieur le Secrétaire général,

La deuxième moitié du XXe siècle a été marquée par la lutte menée par le peuple palestinien pour exercer ses droits fondamentaux et ses droits naturels. Depuis 50 ans, l'Organisation des Nations Unies participe à l'action internationale, toujours en première ligne, en faveur d'une solution à la question de Palestine, qui se trouve au coeur du conflit au Moyen-Orient. Pour sa part, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien n'a cessé, depuis sa création en 1975, d'oeuvrer pour faire respecter les droits inaliénables du peuple palestinien, c'est-à-dire le droit de déterminer soi-même son destin sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le droit au retour dans les foyers et à la récupération des biens. Les nombreuses activités que le Comité déploie pour accomplir la mission que lui a confiée l'Assemblée générale restent axées sur ce grand objectif, en attendant que les droits inaliénables des Palestiniens se réalisent pleinement.

Les 10 années qui se sont écoulées depuis la Conférence de la paix de Madrid et l'ouverture du processus de paix d'Oslo ont considérablement modifié le climat politique du Moyen-Orient. Les parties au conflit semblaient avoir réussi à sortir des ornières éternelles de la suspicion et de la méfiance et à se consacrer à un seul et unique objectif, l'instauration générale dans la région d'une paix juste et durable. L'année passée, pourtant, a vu la situation sur le terrain se dégrader tragiquement à nouveau et le processus de paix tomber au point mort. La communauté internationale a été atterrée par l'explosion de violence et de tragédie qui s'est ensuivie des événements d'Al-Haram al-Charif, en septembre 2000. L'Intifada d'Al-Aqsa s'est poursuivie toute l'année. Ces événements ont retenu l'attention de la communauté internationale, notamment celle de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de notre propre comité. Il était désespérant, après 10 âpres années de pourparlers, de voir s'essouffler la dynamique de la paix.

Le Comité soutient sans réserve les efforts assidus et difficiles que vous faites en faveur de la paix au Moyen-Orient. Nous nous sommes félicités de ce que vous avez fait au cours de l'année écoulée pour rapprocher les deux parties et sauver le processus de paix. Le Comité garde l'espoir que votre haut patronage permettra aux parties de surmonter les difficultés actuelles et de revenir à la table des négociations.

Espérant que les travaux de notre comité seront une contribution appréciable versée aux débats de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de joindre à la présente le

rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi présenté à l'Assemblée générale comme elle l'avait demandé au paragraphe 5 de sa résolution 55/52 en date du 1er décembre 2000.

Le rapport porte sur la période du 11 octobre 2000 au 10 octobre 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Papa Louis **Fall**

I. Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité de lui recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations faites par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, doit être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes essentiels ci-après : retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et reconnaissance et exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et principalement du droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a reconduit chaque année le mandat de celui-ci, et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixés.

3. Le Comité a accueilli avec satisfaction le déblocage historique du processus de paix en 1993 et les pas importants qui ont suivi vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Cela étant, le Comité a continué de travailler à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de créer un État indépendant. Il a aussi continué de mobiliser la solidarité et l'aide internationale nécessaires durant la période de transition.

4. Au cours de l'année passée, la région a été marquée par une Intifada palestinienne déclenchée en protestation contre la visite de provocation faite dans le quartier d'Al Haram al-Charif, dans la vieille cité de Jérusalem, par Ariel Sharon, alors chef de l'opposition. Une année d'affrontements violents a fait des centaines de morts parmi les civils, pour la plupart des Palestiniens, et des dizaines de milliers de blessés et de mutilés, dont des centaines d'enfants. Le Comité a noté que la situation explosive qui régnait sur le terrain avait été aggravée encore par la dégradation rapide de l'économie palestinienne, les évictions par lesquelles se traduit la politique de colonisation israélienne et les longues périodes de bouclage, tant interne qu'externe, du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Le Comité s'est donc joint à la communauté internationale pour faire valoir au Gouvernement israélien qu'il devait légalement honorer les obligations souscrites dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (dite « quatrième Convention de Genève »[3]) et se plier aux résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a également réaffirmé que si Israël manquait au respect des dispositions de cette convention, cela imposerait au peuple palestinien des souffrances et des privations supplémentaires et ajouterait encore à la fébrilité de toute la région.

5. Le processus de paix est au point mort depuis le début de 2001. En octobre-novembre 2000, le Comité, plein d'espoir, a suivi les efforts que faisaient à Paris, Taba et Charm el-Cheikh les parties en cause pour mettre un terme aux violences et relancer les négociations de paix. Il a constaté à cet égard que les États-Unis, l'Égypte, la Jordanie et l'Union européenne jouaient un rôle décisif dans ce domaine. Il a accueilli avec une satisfaction particulière et a soutenu sans réserve la volonté d'engagement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il espérait que le terrain d'entente délimité par les parties à Charm el-Cheikh et à Taba (Égypte) en octobre 2000 et janvier 2001 permettrait d'atténuer puis d'éliminer les violences et de ramener les deux parties à la table des négociations. La création en novembre 2000 de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh, dirigée par M. George Mitchell, ancien sénateur des États-Unis, était un pas prometteur sur la voie d'une solution de la crise. Il semble que les recommandations équilibrées et raisonnables présentées par la Commission Mitchell dans son rapport d'avril 2001 offraient une issue. Le fait le plus important demeure que les deux parties ont souscrit à ces recommandations. Pourtant, Israël ayant insisté pour que toute violence cesse avant que ne s'ouvre la période d'apaisement et que ne reprennent les négociations, les deux parties n'ont pu sortir de l'impasse. Les tentatives entreprises par la suite pour relancer la coopération entre elles en matière de sécurité, notamment la proposition du Directeur du Service central du renseignement (CIA) des États-Unis, qui date de juin 2001, sont également restées vaines. La rencontre en septembre 2001, à l'aéroport international de Gaza, du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et du Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, d'une part, et du Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Pérès de l'autre, était un événement bienvenu qui laissait espérer de prometteuses avancées. Les interlocuteurs se sont entendus pour renouer leur coopération en matière de sécurité, prendre des mesures pour soutenir le cessez-le-feu et maîtriser les violences. Le Comité s'est pris à espérer que le strict respect des conditions convenues entre les deux parties et la coordination soutenue des mesures de sécurité provoqueraient une évolution positive sur le terrain en lançant la dynamique nécessaire à la reprise du processus de paix. Il a également trouvé de grands encouragements dans la déclaration faite le 2 octobre 2001 par le Président des États-Unis, M. George Bush, à propos de l'État palestinien.

6. Malgré les contretemps dont il vient d'être question et alors que la crise n'était pas terminée, le Comité a estimé qu'une intervention plus profonde et plus rapide des principaux acteurs de la scène internationale, notamment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, était nécessaire si l'on voulait aider les parties à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission Mitchell, à mettre un terme à la violence et à reprendre les négociations de paix. En sa qualité d'organe de l'Assemblée générale chargé de la question de Palestine, le Comité a, pendant toute l'année écoulée, soutenu fermement toutes les initiatives multilatérales qui visaient au retour à la normale sur le terrain et à la réouverture rapide des négociations de paix entre les deux parties.

II. Mandat du Comité

7. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été renouvelé par la résolution 55/52 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000, par laquelle l'Assemblée a notamment : a) fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité[4] et prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait; b) autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-cinquième session et par la suite; et c) prié le Comité de continuer d'offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine.

8. Par sa résolution 55/53 du 1er décembre 2000 relative à la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans les résolutions antérieures sur la question, et en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine, qu'elle aide à mener à bien le projet de modernisation de la documentation de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne.

9. Par sa résolution 55/54 du 1er décembre 2000 sur le programme spécial d'information sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information (Secrétariat), agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jus-qu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001; et de promouvoir le Projet Bethléem 2000, dans les limites des ressources disponibles et jusqu'à ce que la commémoration Bethléem 2000 s'achève, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et de matériel audiovisuel et l'ajout d'une rubrique « Bethléem 2000 » au site Internet de l'Organisation des Nations Unies.

10. Dans l'exécution de son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 55/55 du 1er décembre 2000 par laquelle l'Assemblée générale réaffirmait notamment la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects, appuyait pleinement le processus de paix en cours, soulignait la nécessité de s'engager à respecter le principe « terre contre paix » et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient; et soulignait aussi la nécessité de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination; d'obtenir le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967; et de régler le problème des réfugiés palestiniens.

III. Organisation des travaux

A. Élection du Bureau

11. Le Comité se compose des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

12. À sa 256e séance, le 1er mars 2001, le Comité a réélu M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) Président, MM. Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla (Cuba) et Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vices-Présidents, et M. Walter Balzan (Malte) Rapporteur.

13. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2001[5].

14. À sa 258e séance, le 18 septembre 2001, le Comité a élu par acclamation M. Papa Louis Fall (Sénégal) Président, en remplacement de M. Ibra Deguène Ka (Sénégal) qui quittait la carrière diplomatique dans son pays.

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres et observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en leur qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine a pris part en qualité d'observateur aux travaux du Comité, assisté à toutes les séances de celui-ci et présenté des observations et des propositions à l'examen de ses membres et de son bureau.

16. En 2001, le Comité a de nouveau choisi d'accorder le statut d'observateur à tous les États et organismes qui avaient pris part à ses travaux l'année précédente[6].

IV. Examen de la situation concernant la question de Palestine

17. Selon le mandat qui lui a été confié, le Comité a continué de suivre de près l'évolution de la question de Palestine et de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Il a également suivi les divers événements intéressant le processus de paix après la rupture des négociations israélo-palestiniennes. Il s'est particulièrement alarmé de la longueur du temps mort de celles-ci, des grandes difficultés rencontrées par les parties dans la relance du processus de paix, de l'escalade des violences sur le terrain et des politiques et pratiques israéliennes d'occupation illégale.

18. Pendant toute l'année, le Comité a conservé l'espoir de voir reprendre les pourparlers de paix, interrompus depuis la fin de janvier 2001. La chose n'a pu se faire cependant à cause de la position prise à cet égard par le nouveau Gouvernement israélien et par suite des violences qui ne cessaient pas en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est. Ce que l'on a appelé l'Intifada d'Al-Aqsa en 2000-2001 présentait trois traits principaux : intensification rapide des opérations des Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens; adoption d'une politique d'assassinats extrajudiciaires ciblés visant des dirigeants et des militants palestiniens; incursions fréquentes dans des zones sous juridiction palestinienne.

19. Depuis le début de l'Intifada, plus de 660 Palestiniens ont été tués par les FDI, les forces de sécurité et les colons. Une vingtaine de milliers de Palestiniens ont été blessés, dont un grand nombre resteront définitivement invalides. Alors qu'il suivait de jour en jour la situation sur le terrain, le Comité a exprimé à plusieurs reprises les profondes préoccupations que lui inspirait la sévérité des réactions militaires israéliennes durant les contestations palestiniennes. Il a noté au cours de l'année que les militaires israéliens continuaient non seulement d'employer des balles en plastique ou à chemise de caoutchouc et des balles réelles, mais aussi de recourir à des armes lourdes, techniquement élaborées et employées de façon aveugle et excessivement brutale. Il a noté que ces derniers mois les FDI utilisaient fréquemment des hélicoptères de combat, des missiles air-sol, des roquettes antichar, des blindés et des bateaux lance-missiles dans tout le territoire palestinien occupé. Le 18 mai 2001, le Gouvernement israélien a autorisé l'emploi de l'aviation légère contre des cibles palestiniennes non protégées, ce qui a changé la nature et l'ampleur du conflit. Le Comité a joint sa voix à celle de la communauté internationale pour condamner ces attaques aériennes et celles qui les ont suivies, qu'il considérait excessives, disproportionnées et aveugles. Il a également déclaré que la politique israélienne dans ce domaine était contraire aux règles reconnues du droit international. Cette nouvelle politique attisait les violences et menaçait d'élargir le conflit.

20. Ces derniers mois, les services de sécurité israéliens ont eu recours à la méthode consistant à assassiner des militants et des dirigeants politiques palestiniens choisis avec méthode. Les moyens mis en oeuvre pour réaliser ces opérations officiellement autorisées vont des interventions des équipes des services secrets et des tireurs isolés aux missiles air-sol tirés à partir d'hélicoptères, en passant par diverses techniques ultramodernes. À cet égard, le Comité a pris note avec une inquiétude particulière des déclarations publiques faites par certains dirigeants israéliens qui en appelaient ouvertement à la « liquidation » des parents des militants palestiniens. Depuis décembre 2000, plus de 50 Palestiniens ont été tués

dans des attaques ciblées. Ces assassinats politiques coûtent souvent la vie à des passants innocents, y compris des enfants. C'est une pratique qui s'est attiré la condamnation immédiate et sans équivoque de la communauté internationale. Le Comité a déclaré que la politique de l'assassinat extrajudiciaire de personnalités palestiniennes ciblées par les forces de sécurité palestiniennes était une violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève et était de nature criminelle. Le Comité a également reçu des informations selon lesquelles les FDI, la police des frontières et les forces de sécurité continuaient de brutaliser des civils palestiniens, de 3 à 58 ans.

21. Depuis avril 2001, le Comité observait avec une grande inquiétude ce qui semblait être des incursions systématiques d'Israël dans les zones placées sous autorité palestinienne. Il avait déjà déclaré que ce type d'opération militaire était illégal et violait et la lettre et l'esprit des accords bilatéraux signés dans le cadre du processus de paix. Au cours de ces incursions massives, les FDI étaient appuyées par des chars, des véhicules blindés lourds, des hélicoptères de combat et des bulldozers. Cela revenait pratiquement à une réoccupation des terres palestiniennes, accompagnée de destructions de biens publics et privés dans plusieurs villages et camps de réfugiés palestiniens, y compris Beit Jala, Hébron, Djénine, Jéricho, Khan Yunis, Qalqilya, Rafah, Ramallah, Tulkarm. Le Comité considère que la prise le 10 août 2001 de l'Orient House à Jérusalem-Est et de neuf autres bureaux palestiniens à Abou Dis et Al-Eizariyeh, à l'est de la ville, était une provocation manifeste. Non seulement cet acte illégal était une provocation, mais il visait de surcroît à accélérer la judaïsation de la ville, politique qu'Israël poursuivait depuis 1967. Lors de deux incursions opérées simultanément le 18 septembre 2001 au nord et au sud de la bande de Gaza, des chars israéliens et un bulldozer ont fait mouvement au sud de Gaza, où un port maritime est en construction; ils ont abattu les clôtures et détruit les locaux du chantier financé par les Gouvernements hollandais et français. Le Comité s'inquiète des déclarations publiques des dirigeants israéliens, qui disent avoir l'intention de poursuivre ces incursions en zone « A ».

22. Au cours de l'année, les autorités israéliennes ont envisagé de mettre en place des dispositifs de « séparation unilatérale », dans le dessein d'isoler davantage la population palestinienne des colonies israéliennes et de restreindre les mouvements des Palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Le Comité s'est particulièrement alarmé de la création à la fin de septembre 2001, d'une « zone militaire fermée » de 30 kilomètres de long de Djénine à Tulkarm, dans la partie nord du territoire palestinien occupé. À ses yeux, il s'agit là d'une mesure unilatérale de caractère très provocateur prise par les FDI en violation manifeste des accords israélo-palestiniens déjà conclus. Le Comité a exprimé ses profondes inquiétudes devant les répercussions négatives que cette situation risquait d'avoir sur la suite des pourparlers sur le statut permanent. À la fin du mois de septembre 2001 également, le Ministre de la sécurité publique d'Israël a annoncé un projet de séparation physique des colonies de Pisgat Ze'ev et de Neve Ya'akov, au nord de Jérusalem-Est, du camp de réfugiés de Shu'fat et du village palestinien voisin de Dahiyat al-Bareed. Selon les plans de la police du district de Jérusalem, il était prévu d'ériger 12 kilomètres de clôtures et d'équiper cette enceinte d'appareils d'observation nocturne et d'autres dispositifs de défense techniquement avancés. Le Comité s'est opposé énergiquement à cette politique, dans laquelle il voyait une

nouvelle forme de punition collective et un obstacle de plus aux efforts de résolution de la crise.

23. Pendant la période à l'examen, alors que la crise continuait, le Comité a suivi avec un sentiment d'espoir et d'anticipation les efforts intensifs déployés par divers partenaires internationaux pour maîtriser les violences, imposer un cessez-le-feu viable et le faire durer assez longtemps pour qu'intervienne une solution politique. C'est à cette fin que les dirigeants israéliens et palestiniens ont rencontré plusieurs personnalités politiques internationales ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La série de réunions tenue à Paris a été suivie d'une grande réunion au sommet à Charm el-Cheikh, à laquelle le Premier Ministre d'Israël n'a pas participé. L'occasion d'interrompre l'escalade de la violence et de reprendre les négociations de paix a été offerte le 7 novembre 2000 par la création de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh, dirigée par M. George Mitchell, ancien membre du Sénat des États-Unis. Au début de l'année 2001, la communauté internationale s'est de nouveau efforcée de convaincre les deux parties de mettre fin à la violence, de protéger les civils et de reprendre leurs pourparlers. Elles se sont rencontrées à Taba à la fin de janvier 2001, où elles se sont entendues sur un certain nombre de points concernant la situation sur le terrain et le processus de paix. Elles ont progressé quelque peu en rapprochant leurs points de vue sur des questions centrales, les réfugiés, Jérusalem, les frontières et la sécurité. Les négociations ont été interrompues au début de février, après les élections en Israël et le refus par le nouveau Gouvernement de ce pays de respecter les accords de Charm el-Cheikh et de Taba. Alors que la situation continuait de se dégrader, la Commission Mitchell a déposé son rapport le 30 avril 2001, dans lequel elle proposait une série de recommandations d'ordre pratique que les parties devaient adopter pour mettre un terme à leur affrontement et revenir à la table de négociations. La communauté internationale s'est reprise à espérer que les deux parties, qui avaient reconnu la validité des recommandations, seraient en mesure de les mettre intégralement en application. La position du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était qu'une phase de restauration de la confiance, se traduisant par un armistice durable, était la clef de la résolution du conflit. Ainsi, il a déploré la tactique du Gouvernement israélien qui consistait à prendre prétexte d'incidents violents isolés pour atermoyer la mise en oeuvre des recommandations de la Commission Mitchell, par exemple la suspension de toute création de colonies de peuplement. Le Comité a également souligné la nécessité de mettre rapidement en place un cadre concret de mise en application des recommandations ainsi qu'un dispositif de contrôle indépendant. La coopération entre les deux parties en matière de sécurité semblait être une considération décisive pour la conclusion d'un cessez-le-feu. Plusieurs tentatives ont été faites dans le cours de l'année pour relancer cette coopération, notamment la proposition présentée en juin 2001 par le Directeur du service central de renseignement des États-Unis, la CIA, proposition à laquelle la partie israélienne a refusé de souscrire en insistant pour qu'il y ait un cessez-le-feu complet de sept jours. Le Comité s'est félicité de la tournée que le Secrétaire général a réalisée dans la région en juin 2001, et notamment des réunions importantes qu'il a pu avoir avec les dirigeants israéliens et palestiniens. Le Comité n'avait pas perdu l'espoir que la participation plus assidue au processus de paix des coparrains de celui-ci, de l'Union européenne, des responsables régionaux et du Secrétaire général, serait la façon la plus pratique de mettre un terme aux violences, de restaurer la confiance entre les parties et de relancer les pourparlers de paix. Alors que les positions restaient bloquées, le

Comité en a appelé à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle aide les parties à sortir de l'impasse. Lors d'une rencontre organisée le 26 septembre 2001 à l'aéroport international de Gaza entre le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, d'une part, et le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Peres, d'autre part, les interlocuteurs ont pu discuter des mesures qu'ils pouvaient prendre chacun de son côté pour faire durer le cessez-le-feu. Ils ont déclaré de nouveau souscrire aux recommandations de la Commission Mitchell et confirmé les accords conclus plus tôt dans l'année avec l'aide du Directeur de la CIA des États-Unis. Ils sont également convenus de reprendre toute leur coopération en matière de sécurité et de tout faire pour maintenir le cessez-le-feu et accomplir les obligations que leur imposaient respectivement les accords antérieurs. Israël s'est engagé à mettre fin aux bouclages et à déplacer ses forces. Le Comité s'est félicité de l'issue de cette rencontre et de la reprise de la coopération en matière de sécurité, tout en espérant que cela amènerait une réduction de la violence, la restauration de la confiance entre les parties et la reprise de négociations sérieuses sur les questions politiques principales.

24. Le processus de paix s'est heurté à cet obstacle majeur qui a été l'entêtement avec lequel les autorités israéliennes ont poursuivi l'implantation de colonies et d'infrastructures illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Selon les renseignements dont disposait le Comité, Israël poursuivait la construction de colonies, de postes avancés et de routes dans toute la région, en dépit de la forte opposition de la communauté internationale. Le nombre de maisons palestiniennes et autres biens démolis s'est accru de manière alarmante en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. D'autre part, la plupart des incursions des FDI dans les zones sous juridiction palestinienne se sont accompagnées de la destruction au bulldozer de biens palestiniens publics ou privés, pratiquée de façon aveugle et souvent massive, et motivée par des considérations de sécurité. La bande de Gaza a été le théâtre de beaucoup de ces démolitions massives. Dans la période qui a suivi le début de l'Intifada le 12 septembre 2001, les FDI ont démoli au total 559 habitations palestiniennes. Rien qu'à Jérusalem-Est, 30 maisons palestiniennes ont été abattues. Au total, 3 669 habitations ont été bombardées. Pendant la même période, 112 900 oliviers ont été déracinés et 3 669 000 mètres carrés de terre agricole dévastés. Une quinzaine au moins de colonies de peuplement ont été créées ou réinstallées en Cisjordanie depuis février 2001. Pendant toute l'année, les autorités israéliennes ont fait des appels d'offres pour la construction de logements à l'intention des colons dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. En novembre 2000, des appels d'offres ont été publiés, pour la construction de 131 logements dans la colonie Pisgat Ze'ev, au nord de Jérusalem-Est, et de 110 logements dans celle d'Har Homa, à Djabal Abou Ghounaym, au sud de Jérusalem-Est; le même mois, le Ministère de la construction et du logement d'Israël a lancé des appels d'offres pour des travaux publics à Betar Ilit, près de Bethléem. En décembre 2000, le Ministre du logement et de la construction a annoncé qu'il y avait eu depuis le début de l'année 1 400 mises en chantier de logements. La moitié des appels d'offres lancés par l'Administration foncière israélienne concernait des travaux dans les colonies de peuplement. Rien qu'au mois de mai 2001, ils visaient la construction de plus de 700 nouvelles maisons en Cisjordanie.

25. Selon le Conseil des communautés juives de Judée, Samarie et Gaza, l'effectif des colons en Cisjordanie occupée et dans la bande de Gaza s'est enrichi de 17 000

personnes, pour atteindre un total proche de 227 000. Les violences exercées contre la population palestinienne et les actes de vandalisme commis contre ses terres et ses biens par des colons extrémistes sont restés un sujet de préoccupation particulier pour le Comité. Des colons armés et des groupes de colons radicaux ont continué de terroriser et d'attaquer des Palestiniens. Depuis le début de l'Intifada, les colons ont ainsi tué 16 civils palestiniens. Sous la protection ou grâce à l'indifférence des FDI, les groupes de colons utilisent souvent des armes à feu, ou des techniques de frappe et d'esquive et recourent à la torture et aux sévices. La panoplie de leurs activités illégales et criminelles comprend l'interruption du trafic routier, la mise en place de barrages, le caillassage des voitures palestiniennes, la destruction par le feu de biens palestiniens, l'arrachage d'arbres, l'agression des équipes médicales et des journalistes palestiniens et le saccage des lieux de culte palestiniens. Ces groupes ont systématiquement occupé des terres palestiniennes et construit des ouvrages et des postes temporaires illégaux. À plusieurs endroits en Cisjordanie, des colons se sont organisés en patrouilles armées. Les FDI ont fait connaître leur désapprobation mais semblent ne rien faire pour mettre un terme à ces activités. À la fin du mois d'août 2001, les observateurs de la Présence internationale temporaire à Hébron ont fait l'objet d'actes de harcèlement et de violence de la part de colons de cette ville, qui ont forcé le contingent à interrompre ses opérations et à réduire ses patrouilles périodiques dans la ville. C'est avec une grande inquiétude que le Comité a constaté au cours de l'année l'augmentation, spectaculaire autant par sa portée que par son intensité, des violences exercées par les colons contre des civils palestiniens. Il a toujours soutenu que la présence et les activités des colons sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, étaient illégales et violaient les règles établies du droit international humanitaire, y compris l'article 49, paragraphe 6, de la quatrième Convention de Genève.

26. Le Comité a continué de s'inquiéter du sort des quelque 2 500 prisonniers palestiniens enfermés dans les prisons israéliennes. Beaucoup d'entre eux subissent de fréquentes pressions psychologiques ou tortures physiques. L'isolement au secret, la détention administrative, les fouilles et les interrogatoires surprise en pleine nuit, les restrictions imposées aux mouvements et le surpeuplement des prisons sont autant de circonstances fortement traumatisantes pour les détenus. Ceux-ci n'ont ni lieu de culte ni moyens de formation. Leur état médico-sanitaire est extrêmement inquiétant. Beaucoup sont victimes de maladies diverses, mais les interventions chirurgicales sont fréquemment reportées. Les Palestiniens mineurs sont exposés aux brutalités des prisonniers israéliens de droit commun avec qui ils sont souvent enfermés. Depuis le déclenchement de l'Intifada d'Al-Aqsa, les autorités israéliennes ont aboli les droits de visite. Les avocats des zones sous juridiction palestinienne ne peuvent d'ailleurs plus communiquer avec les prisonniers palestiniens depuis le 8 avril 1996. Cette politique fait que les prisonniers palestiniens n'ont plus ni aide juridique ni assistance judiciaire. À plusieurs reprises, le Comité a appelé l'attention du Gouvernement israélien sur les obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève et sur la nécessité de libérer les prisonniers comme le prévoient les accords bilatéraux.

27. Comme l'Intifada dure depuis un an, l'économie palestinienne connaît d'extrêmes difficultés et montre des signes de désintégration rapide du fait de l'occupation militaire israélienne. Des mois de violences intenses et d'affrontements militaires graves, les bouclages prolongés, les restrictions imposées à la circulation des marchandises et des travailleurs ont porté de très graves coups à presque tous les

secteurs de l'économie. Contrairement aux années précédentes, on observe un déplacement sensible vers l'aide d'urgence et l'aide humanitaire. Depuis le début de la crise en septembre 2000, les autorités israéliennes ont introduit une politique de bouclages répétés, souvent prolongés, qu'il faut considérer comme une forme particulièrement sévère de punition collective. La liberté de mouvement est gravement restreinte aux frontières entre le territoire palestinien et Israël, entre la Cisjordanie et la Jordanie, et entre la bande de Gaza et l'Égypte. La fermeture des frontières avec Israël a entraîné la fermeture de la voie de libre passage ouverte à la suite des négociations de paix. Les bouclages intérieurs en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ont entraîné la mise en place d'un réseau dense de points de contrôle israéliens qui, à leur tour, ont entraîné des perturbations temporaires ou permanentes de la circulation et bloqué les routes. La présente crise a considérablement amenuisé les progrès qui avaient été obtenus par l'économie palestinienne au cours des dernières années. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et du Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne situe entre 1,8 et 2,5 milliards de dollars les pertes totales de revenu de l'économie palestinienne depuis le début de l'Intifada. Les bouclages ont entraîné une hausse dramatique du chômage, qui a retrouvé les taux relevés en 1996. Les taux de pauvreté devraient atteindre 50 % à la fin de 2001, ce qui signifie que la moitié des Palestiniens vivraient avec 2 dollars ou moins par jour. Les incursions des forces israéliennes dans les zones contrôlées par les Palestiniens ont eu un effet destructeur sur l'infrastructure palestinienne. Les services sociaux palestiniens ont également été gravement perturbés. Le Comité est d'avis qu'en raison de la gravité de la crise économique et pour traiter comme il convient la situation présente, la communauté internationale devrait renouveler son engagement d'aider le peuple palestinien à remettre sur pied son économie et reconstruire son infrastructure et à améliorer notablement les conditions de vie des Palestiniens. À ce sujet, le Comité a également souligné le rôle de plus en plus important que joue le système des Nations Unies et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne dans la coordination de l'assistance internationale et de l'aide humanitaire d'urgence.

28. Comme cela a été le cas ces dernières années, l'eau, dans le territoire palestinien occupé, continue à manquer. Les incessantes coupures d'eau ont beaucoup lésé les ménages palestiniens dans tout le territoire palestinien. Les autorités palestiniennes ont continué à exercer un contrôle sur les ressources en eau de la Palestine et des milliers de familles palestiniennes sont ainsi privées de raccordement au réseau d'adduction d'eau. Près de 200 000 Palestiniens ont dû trouver d'autres points d'eau. Les restrictions généralisées imposées par Israël au mouvement de la population palestinienne durant l'Intifada, allant de pair avec une très nette détérioration de l'économie, ont contribué à restreindre encore l'accès des Palestiniens à l'approvisionnement en eau. Les mesures restrictives et répressives prises par les Israéliens au cours de l'année ont aggravé la situation sur le plan de l'approvisionnement en eau. Durant les bouclages du territoire palestinien, les forces israéliennes ont fréquemment empêché la circulation des véhicules palestiniens, et notamment celle des camions-citernes, qui n'ont pu atteindre les points d'eau. Les colons auraient utilisé leurs bulldozers pour rompre les canalisations d'eau palestiniennes, alors que les francs-tireurs israéliens ont pris pour cible des citernes d'eau installées sur le toit des maisons palestiniennes; ces citernes sont pourtant

pour les Palestiniens un moyen essentiel de suppléer à l'approvisionnement insuffisant par les canalisations d'eau.

29. Le Comité a vivement apprécié et soutenu l'important travail humanitaire réalisé durant l'année par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'Office a en effet organisé des services sociaux, des services scolaires et des soins de santé, pour 3,8 millions de réfugiés palestiniens. En dépit de cet important effort humanitaire, l'Office a continué à rencontrer de graves difficultés financières. La très nette dégradation de l'économie palestinienne et la situation désespérée des réfugiés depuis le début de l'Intifada en particulier ont obligé l'Office à lancer toute une série d'appels d'urgence à la communauté internationale pour l'obtention de fonds à utiliser pour les opérations d'urgence. Dans toutes ses activités durant l'année, le Comité a régulièrement lancé un appel international à une augmentation de l'aide aux activités essentielles de l'Office et pour l'obtention de contributions financières généreuses à son budget. Le Comité a également soutenu les appels lancés par l'Office pour la fourniture de denrées alimentaires, de fournitures médicales et de travaux d'urgence pour environ 217 000 familles de réfugiés.

30. Depuis décembre 1978, le programme d'assistance au peuple palestinien, organisé par le Programme des Nations Unies pour le développement, a apporté une assistance très appréciable au peuple palestinien. Au cours des deux décennies, ce programme a aidé les Palestiniens à se doter d'un potentiel technique et de capacités de gestion et d'administration des projets dans les institutions palestiniennes homologues, notamment l'Autorité palestinienne, les collectivités locales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales. Le Comité est également reconnaissant au programme d'assistance au peuple palestinien pour l'aide au développement, précieuse et efficace, fournie au peuple palestinien durant ces années difficiles.

V. Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 55/52 de l'Assemblée générale

31. Conformément à son mandat, le Comité, devant les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix et dans l'attente d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, continue de mobiliser la communauté internationale en faveur de la cause du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations, comme indiqué plus bas.

1. Mesures prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

a) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

32. Le Président et les membres et observateurs du Comité ont participé à la cinquième reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale convoquée pour examiner le point intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». En application de la résolution ES-10/6 de l'Assemblée générale, en date du 9 février 1999, la session extraordinaire d'urgence a repris ses travaux le 18 octobre 2000 à la demande du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre 2000.

33. Le Président du Comité a pris part au débat et a fait une déclaration, dans laquelle il a passé en revue la situation sur le terrain et fait le point des efforts internationaux visant à la reprise des négociations de paix à Charm el-Cheikh. Il s'est également félicité du rôle particulièrement important joué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts faits pour mettre un terme à la violence (A/ES-10/PV.13).

34. À la 14e séance de la session, le 20 octobre 2000, le Secrétaire général a fait une déclaration sur les faits les plus récents sur le sujet (A/ES-10/PV.14). À la fin du débat, le 20 octobre 2000, l'Assemblée générale par un vote enregistré, avec 92 voix pour, 6 contre, avec 46 abstentions, a adopté la résolution ES-10/7, dans laquelle elle a condamné la violence qui s'était déchaînée le 28 septembre 2000 et les jours qui avaient suivi dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem, ainsi que dans d'autres endroits du territoire palestinien occupé, faisant plus de 100 morts, parmi les civils palestiniens dans la très grande majorité des cas, ainsi que de nombreuses autres victimes; condamné également les actes de violence, en particulier l'emploi excessif de la force auquel les forces israéliennes ont recours contre les civils palestiniens; appuyé les accords intervenus lors du sommet réuni à Charm el-Cheikh (Égypte), et conjuré toutes les parties concernées d'y donner suite avec honnêteté et sans attendre; exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et à l'emploi de la force, demandé aux parties de s'employer immédiatement à rapporter toutes les mesures prises en l'espèce depuis le 28 septembre 2000, et constaté qu'elles avaient déjà pris des dispositions à cet effet depuis le sommet de Charm el-Cheikh; réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, étaient illégales et faisaient

obstacle à la paix, et demandé que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence illégaux des colons israéliens; exigé qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967; s'est déclarée résolument en faveur de la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements tragiques récents, l'objectif visé étant d'établir précisément les faits et d'empêcher que ces événements ne se reproduisent, et, à cet égard, s'est déclarée de même résolument en faveur de l'accord intervenu à Charm el-Cheikh touchant une commission d'enquête, et demandé que celle-ci soit constituée sans tarder; appuyé les efforts qu'accomplissait le Secrétaire général, en vue notamment de la mise en place de la commission susmentionnée, et demandé qu'il lui rende compte des progrès qui seraient faits à cet égard; demandé aux membres du Conseil de sécurité de suivre de près l'évolution de la situation, notamment l'application de la résolution 1322 (2000) du Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombaient; invité le dépositaire de la quatrième Convention de Genève à s'enquérir de l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain, conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention, en vue de faire respecter la Convention en toutes circonstances, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions; appuyé les efforts tendant à la reprise des négociations israélo-palestiniennes sur la base convenue dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et demandé que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement définitif entre les deux parties; décidé d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.

b) Séances du Conseil de sécurité

35. À la suite des événements du 28 septembre 2000 et après qu'a éclaté la deuxième Intifada, le Conseil de sécurité s'est réuni les 3, 4 et 5 octobre 2000 pour examiner le point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ». À sa 4205e séance, le 7 octobre 2000, le Conseil a adopté la résolution 1322 (2000)[7].

36. Le 22 novembre 2000, à la demande du Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe en novembre 2000 (S/2000/1109), le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ».

37. Le Président par intérim a participé au débat, le même jour, et a fait une déclaration au nom du Comité. Il a souligné le rôle très important joué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche d'une solution à la crise. Au nom du Comité, il a engagé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts. Il a également souligné que les pratiques et politiques israéliennes visant à nier en bloc les besoins et les aspirations légitimes du peuple palestinien ne seraient jamais compatibles avec un processus de paix légitime fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il ne pourrait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que le peuple palestinien ne pourrait pas exercer son droit légitime d'établir un État indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, et jusqu'à

ce que tous les territoires arabes occupés soient restitués, et qu'Israël se soit retiré de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et du Golan syrien occupé, sur les lignes du 4 juin 1967 (S/PV.4231).

38. Le 18 décembre 2000, le Conseil de sécurité s'est à nouveau réuni pour examiner le point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine » (S/2000/1206). À la fin du débat, le même jour, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/2000/1171) soumis par les membres non alignés du Conseil (Bangladesh, Jamaïque, Malaisie, Mali, Namibie et Tunisie). Le projet a recueilli 8 voix pour, zéro contre, avec 7 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté, faute de la majorité requise (S/PV.4248).

39. Le 15 mars 2001, à la demande du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de mars 2001 (S/2001/216), le Conseil s'est réuni pour examiner le point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ». D'autres réunions du Conseil ont eu lieu à ce sujet les 19 et 27 mars 2001. À la fin du débat, le 27 mars 2001, le Conseil a voté sur un projet de résolution (S/2001/270) présenté par les membres non alignés du Conseil (Bangladesh, Colombie, Jamaïque, Mali, Maurice, Singapour et Tunisie). Le projet a recueilli 9 voix pour, 1 voix contre avec 4 abstentions. Un membre du Conseil n'a pas participé au vote. Le projet n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité (S/PV.4305).

40. À la demande des représentants du Mali et du Qatar (S/2001/797), les 20 et 21 août 2001, le Conseil de sécurité a repris l'examen du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ».

41. Le Président par intérim du Comité a participé au débat le 20 août 2001 et a fait une déclaration au nom du Comité. Il a dit la préoccupation du Comité face à l'escalade dramatique de la tension et de la violence à Jérusalem-Est, et aux environs, ainsi que dans les zones placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Pour lui, Israël n'avait pas l'intention de respecter les accords signés avec les Palestiniens et avait fermement décidé de poursuivre des opérations militaires à grande échelle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que dans les zones placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Il a expressément mentionné l'occupation par Israël de la Maison d'Orient et autres établissements palestiniens à Jérusalem-Est et à Abou Dis. Il a ajouté que le Conseil s'était plusieurs fois abstenu de prendre des mesures tangibles pour remédier à la situation sur le terrain. Le Comité estimait que le rapport du Comité Mitchell et ses recommandations devaient être appliqués intégralement. Il fallait créer les conditions de leur application, dans un délai raisonnable, la communauté internationale surveillant le respect de ces conditions par les deux parties. Les négociations portant sur la sécurité et sur les questions que soulèvent le statut provisoire et le statut permanent devaient être relancées d'urgence. Le Président par intérim du Comité a déclaré que le Comité était d'avis qu'un accord sur le statut permanent, que l'on attendait depuis trop longtemps, devrait en fin de compte respecter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité (S/PV.4357).

2. Communications adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité

42. Dans une lettre datée du 7 mars 2001, adressée au Secrétaire général (A/55/827, A/ES-10/62-S/2001/207), le Président du Comité s'est déclaré très inquiet de voir la violence se poursuivre sur le terrain et l'armée et les forces de sécurité israéliennes utiliser la force brutale. Face aux poussées de protestation palestiniennes, Israël continuait de recourir massivement à la force armée dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Le Président a souligné que le Comité tenait à s'associer au reste de la communauté internationale pour dénoncer les exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de responsables palestiniens commises par les forces de sécurité israélienne, et il a déclaré que cette pratique allait à l'encontre du droit international, engendrait d'autres actes de violence, créait une crise de confiance entre les deux parties et dressait de nouveaux obstacles sur la voie de la paix. La situation continuant à se détériorer, la communauté internationale devait redoubler d'efforts en vue d'assurer la protection du peuple palestinien. Le Comité était fermement convaincu que le statu quo était tout à fait inacceptable et étroitement lié à la poursuite de la violation par Israël des principes de la quatrième Convention de Genève et des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. De tels actes illustraient clairement le refus d'Israël de respecter les accords bilatéraux conclus jusqu'alors. Le Comité était particulièrement préoccupé par l'effondrement rapide et dangereux de l'économie palestinienne, dû aux diverses politiques restrictives appliquées par le Gouvernement israélien. Les bouclages prolongés du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, les restrictions draconiennes imposées à la circulation des personnes et des biens, les retenues opérées sur les recettes provenant des douanes et de l'impôt sur le revenu et d'autres sanctions collectives avaient eu un effet catastrophique sur l'ensemble de l'économie palestinienne ainsi que sur les ménages palestiniens.

43. Dans une autre lettre datée du 7 mars 2001, adressée au Secrétaire général (A/56/59-E/2001/9, A/ES-10/63-S/2001/208), le Président du Comité a appelé l'attention sur le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, qui avait eu lieu à l'Office des Nations Unies à Vienne sous les auspices du Comité. Le Séminaire avait été organisé conformément aux résolutions 55/52 et 55/53 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000. Le Comité avait décidé de consacrer sa première réunion internationale de l'année à cette question capitale car il était absolument nécessaire de réfléchir à la situation catastrophique que connaissait l'économie palestinienne après des mois de violents affrontements dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi qu'à la détérioration dramatique des conditions de vie du peuple palestinien. Le but du Séminaire était d'examiner l'état de l'économie palestinienne et les mesures prises par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile pour faire face à la situation d'urgence humanitaire. Il s'agissait également de mobiliser un plus large appui en faveur du recouvrement par le peuple palestinien de ses droits économiques légitimes dans l'espoir de contribuer aux efforts de paix déployés dans l'ensemble de la région. Compte tenu de l'importance particulière du sujet, le Séminaire avait suscité beaucoup d'attention à l'échelle internationale, et bon nombre d'États Membres, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies y avaient participé. Le Président a rappelé un fait regrettable, à savoir

que les quatre orateurs palestiniens invités, dont de hauts responsables de l'Autorité palestinienne, et plusieurs participants d'ONG opérant dans le territoire palestinien occupé n'avaient pu assister à cette importante réunion de l'Organisation des Nations Unies en raison du bouclage général du territoire palestinien et des mesures qu'Israël avait prises pour restreindre les déplacements. Au nombre des personnes qui avaient été empêchées de quitter le territoire palestinien occupé figurait M. Maher Masri, Ministre de l'économie et du commerce de l'Autorité palestinienne, qui avait été invité en tant que représentant officiel de la Palestine et devait être le principal orateur du Séminaire.

44. Dans une lettre datée du 29 mars 2001, adressée au Président du Conseil de Sécurité (S/2001/296), le Président du Comité a rappelé que le Comité continuait de s'élever contre le fait que les questions relatives à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la question de la Palestine et la question de la situation au Moyen-Orient – qui préoccupaient particulièrement non seulement le Comité, mais aussi la plupart des États Membres – avaient été retirées de la liste des questions dont était saisi le Conseil de sécurité. Le Comité estimait qu'en attendant que le conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, dont l'élément central était la question palestinienne, fasse l'objet d'un règlement global, juste et durable conformément à la légitimité internationale, ces questions devaient être maintenues sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi, car elles continuaient d'engager sa responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationale. Le Président du Comité a souligné également que toute décision tendant à retirer ces questions de la liste constituerait plus qu'un changement formel et aurait des incidences politiques négatives d'une portée considérable, surtout dans l'état critique actuel du processus de paix.

45. Dans une lettre datée du 5 avril 2001, adressée au Secrétaire général (A/ES-10/73-S/2001/335) et dans des lettres identiques de la même date adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité (A/ES-10/74-S/2001/336), le Président du Comité a réaffirmé que le Comité était extrêmement troublé de constater que la violence se poursuivait et que le sang continuait d'être versé sur le terrain. Le recours par les forces de défense israéliennes à une puissance militaire excessive, comprenant artillerie, chars, hélicoptères de combat et vedettes lance-missiles, les jours précédents, en particulier, s'était soldé par un nombre important de morts et de blessés. Le combat était inégal et le tribut en vies humaines très lourd, en particulier pour le peuple palestinien. Reclus dans leurs villes et leurs villages en raison du blocus israélien, les Palestiniens faisaient quotidiennement l'objet de tirs d'artillerie, de bombardements, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires et assistaient à la destruction de leurs biens et de leurs infrastructures. L'état désastreux de l'économie, la multiplication des évictions consécutives à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et le bouclage répété du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ne faisaient qu'aggraver la situation très difficile du peuple palestinien. Le Comité était fermement convaincu que la communauté internationale avait une responsabilité morale vis-à-vis du peuple palestinien, qui s'efforçait depuis si longtemps d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité appréciait et soutenait fermement le rôle que jouait le Secrétaire général en faveur du processus de paix et le priait de maintenir une présence active auprès des parties, tant directement que par l'entremise du Coordonnateur spécial des Nations Unies, dans le souci de mettre un terme à la

violence et de faire en sorte qu'Israël et les Palestiniens renouent leur dialogue historique.

46. Dans une lettre datée du 19 avril 2001, adressée au Secrétaire général (A/ES-10/78-S/2001/392) et dans des lettres identiques adressées à la même date au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité (A/ES-10/77-S/2001/390), le Président du Comité a exprimé la préoccupation du Comité face à la violence et au bain de sang sur le terrain. Les attaques militaires israéliennes avaient atteint un nouveau niveau d'intensité, en particulier dans la bande de Gaza. Le Président a mentionné en particulier que le 17 avril 2001, à la suite d'une opération terrestre, aérienne et maritime de grande envergure, l'armée israélienne avait occupé la zone, imposé un blocus à la ville de Gaza et divisé la bande de Gaza en trois zones distinctes; elle s'était avancée d'au moins 800 mètres en territoire palestinien et avait capturé six postes de la police palestinienne le long de la frontière orientale de la bande de Gaza. Au cours de cette opération, les forces de défense israéliennes avaient utilisé des mitrailleuses lourdes, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères de combat, des pièces d'artillerie et des missiles surface-surface lancés depuis des navires. L'armée avait également fermé toutes les principales routes et l'aéroport international de Gaza. Les postes de la police des frontières de l'Autorité palestinienne à Beit Hanoun – secteur sous contrôle palestinien intégral – avaient été occupés. Des roquettes avaient également frappé des bâtiments à Deir el-Balah et Rafah, respectivement au centre et au sud de la bande de Gaza. Le Comité était profondément préoccupé par l'incursion illégale des forces de défense israéliennes dans des secteurs de la bande de Gaza qui se trouvaient sous contrôle palestinien intégral. Il soulignait que la réoccupation par Israël de ces secteurs de la bande de Gaza constituait une violation manifeste et grave des Accords signés par les parties dans le cadre du processus de paix. Le Président a ajouté que le Comité avait une fois de plus prié le Secrétaire général d'intensifier les contacts avec les parties concernées afin d'aider à mettre fin à la crise et à relancer le dialogue israélo-palestinien. Face à une situation sur le terrain particulièrement tendue et instable, il était des plus urgent de déployer des efforts au sein de l'Organisation des Nations Unies pour garantir la protection des civils palestiniens.

47. Dans une lettre datée du 22 août 2001, adressée au Secrétaire général (A/ES-10/106-S/2001/819), le Président par intérim du Comité a souligné que le Comité était extrêmement préoccupé par l'escalade spectaculaire des tensions et de la violence survenue peu auparavant à Jérusalem-Est et aux environs, ainsi que dans les zones relevant strictement de l'Autorité palestinienne. Israël n'avait nullement l'intention de respecter les accords conclus avec la partie palestinienne et était fermement décidé à poursuivre ses opérations militaires de grande ampleur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans des zones relevant strictement de l'Autorité palestinienne. Parmi les incidents les plus récents et les plus frappants, il y avait lieu de mentionner la mainmise des autorités israéliennes sur la Maison d'Orient et d'autres institutions palestiniennes situées à Jérusalem-Est et à Abou Dis, ainsi que l'incursion massive des forces de défense israéliennes à Jenine. Israël continuait d'utiliser des armes ultraperfectionnées, y compris des hélicoptères de combat, pour soumettre à des exécutions extrajudiciaires des personnes soupçonnées d'être des militants palestiniens. De l'avis du Comité, les recommandations sensées et équitables formulées dans le rapport de la Commission Mitchell fournissaient un moyen pragmatique de sortir de

l'impasse. Le Président par intérim a ajouté que des mesures résolues devaient être prises en vue d'assurer sans plus tarder leur application intégrale. Il importait de convenir d'un plan réaliste prévoyant la mise en oeuvre de ces recommandations dans des délais raisonnables et assorti de mécanismes de suivi efficaces. Il convenait aussi de reprendre d'urgence les négociations sur la sécurité ainsi que sur les questions du statut provisoire et permanent. Le Comité estimait qu'il était grand temps de parvenir enfin à un accord sur la question du statut permanent sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des principes énoncés à la Conférence de paix de Madrid.

48. À l'occasion du premier anniversaire de l'*Intifada d'Al-Aqsa*, dans une lettre datée du 28 septembre 2001, adressée au Secrétaire général (A/ES-10/113-S/2001/920), le Président du Comité a notamment appelé l'attention du Secrétaire général sur la réaction du Comité à divers faits qui s'étaient produits depuis le commencement du soulèvement, le 28 septembre 2000. Il a souligné en particulier qu'au cours de ces mois, plus de 800 personnes, en majorité des civils palestiniens, et de nombreux enfants avaient perdu la vie et des milliers d'autres avaient été blessées, souvent handicapées à vie. Israël avait réagi à l'explosion de revendications et à l'exaspération des Palestiniens en faisant un usage excessif de la force, notamment en déployant des hélicoptères de combat, des avions de chasse et d'autres moyens perfectionnés, ainsi qu'en imposant un blocus économique très sévère visant à écraser le soulèvement. Outre les tragiques pertes en vies humaines, une grande partie de l'infrastructure palestinienne avait été systématiquement détruite au cours de l'année écoulée. Des dizaines de milliers de personnes n'avaient plus de moyens de subsistance et des centaines de milliers dépendaient désormais pour survivre de l'aide humanitaire d'urgence que leur offrait la communauté internationale. Ces actions avaient quasiment bloqué le processus de paix. Les efforts déployés à l'échelon international pour mettre un terme à la violence et réunir de nouveau les parties autour d'une table de négociations s'étaient poursuivis au cours de l'année écoulée, malheureusement sans effets durables. Le Président a rappelé les efforts internationaux intensifs qui avaient abouti à la création du Comité d'établissement des faits de Charm el-Sheikh, dirigé par l'ancien Sénateur des États-Unis, George Mitchell. Il a également rappelé les efforts déployés par le Directeur de la CIA des États-Unis pour parvenir à un cessez-le-feu et amener les deux parties à collaborer pour assurer la sécurité. Le Président a salué l'engagement personnel du Secrétaire général en faveur des efforts visant à mettre un terme à la violence et à relancer le processus de paix. Il a exprimé l'espoir que la réunion de septembre 2001 entre le Président Arafat et le Ministre des affaires étrangères Pérès constituerait une première étape pour mettre un terme à la violence et reprendre un dialogue durable. Il a également souligné que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU qui consacraient le principe « terre contre paix » devaient être le fondement de toute solution de la question palestinienne. Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président a demandé au Gouvernement israélien de respecter les principes de la quatrième Convention de Genève, ainsi que les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les pratiques illégales d'Israël, telles que la colonisation de peuplement, les exécutions extrajudiciaires de militants palestiniens présumés, le bouclage de certaines zones palestiniennes et les incursions dans ces zones devaient immédiatement prendre fin et la politique du fait accompli devait être rapportée. De l'avis du Président, tant que la crise persisterait et que les parties continueraient à ne pas se faire confiance, l'aide apportée par les principaux acteurs

internationaux, notamment les organisateurs du processus de paix, l'Union européenne et les responsables régionaux, demeurait cruciale. Le Comité était persuadé qu'en cette période critique, l'Organisation des Nations Unies devait continuer à assumer les responsabilités permanentes qui lui incombaient pour ce qui était de tous les aspects de la question de Palestine.

3. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales

49. Au cours de l'année, le Président du Comité a assisté à diverses réunions d'organes intergouvernementaux et d'autres organes intéressés par la question de Palestine et a participé à leurs débats aux fins d'appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Réunion commune des ministres des affaires étrangères du Comité sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés et du Groupe de travail du Conseil de sécurité du Mouvement des pays non alignés, Pretoria, 3 et 4 mai 2001;

b) Rencontre internationale de médias sur la question de Palestine, siège de l'UNESCO, Paris, 18 et 19 juin 2001;

c) Soixante-quatorzième session ordinaire du Conseil des ministres et trente-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Lusaka, 5-11 juillet 2001 (A/56/457).

50. Comme les années précédentes, le Comité a continué de suivre les activités ayant trait à la question de Palestine menées par d'autres organisations intergouvernementales, les décisions et résolutions adoptées par les organismes et institutions des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les efforts constructifs déployés par de nombreux gouvernements. Il a pris note des préoccupations de la communauté internationale concernant la poursuite de la violence sur le terrain et le peu de progrès réalisés dans le cadre du processus de paix au cours de l'année. Il a jugé encourageant le désir de la communauté internationale de continuer à oeuvrer au processus de paix et à aider les parties à surmonter la crise de 2000-2001.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 55/52 et 55/53 de l'Assemblée générale

51. Dans le cadre de son programme de réunions organisées dans les diverses régions, le Comité s'est employé de façon prioritaire à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à oeuvrer en faveur du processus de paix et à faire valoir que les parties aux accords bilatéraux devaient appliquer ceux-ci sans délai et avec la plus grande rigueur. En outre, il a instamment demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter au peuple palestinien un soutien politique et une assistance économique de grande ampleur.

52. En s'appuyant sur les dispositions de la résolution 55/52 de l'Assemblée générale, le Comité a réaménagé son programme des réunions quand il y avait lieu de le faire en vue de répondre de la façon la plus judicieuse et la plus constructive à une situation en pleine évolution, tout en gardant présentes à l'esprit les difficultés

financières de l'Organisation. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance aux Gouvernements cubain et espagnol qui ont accueilli des manifestations parrainées par le Comité et leur ont procuré les installations nécessaires.

53. Au cours de l'année, le Comité a continué, par l'intermédiaire de son bureau, de travailler sur la question de Palestine en coopération avec les États membres de l'Union européenne. En février 2001, le Bureau a tenu des consultations importantes et fructueuses avec des représentants de l'Union européenne (sous la présidence de la Suède) dans le cadre des efforts soutenus qui sont déployés pour établir une relation constructive avec l'Union européenne sur des questions d'intérêt commun. Comme à l'accoutumée, le Président du Comité a informé les membres de la délégation de l'Union européenne des activités du Comité, et il a expliqué la position du Comité en ce qui concerne la situation sur le terrain, l'impasse du processus de paix et l'état de l'économie palestinienne. Il a exprimé l'espoir que les deux parties continueraient de se consulter.

54. Tout au long de l'année, le personnel de la Division des droits des palestiniens a tenu des réunions au Siège de l'ONU et ailleurs avec des particuliers et des groupes d'étudiants et les a informés des divers aspects de la question de Palestine ainsi que du rôle joué par les Nations Unies dans ce domaine.

1. Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien

55. Le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Vienne les 20 et 21 février 2001. Il a réuni des représentants des gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des experts. Quatre représentants palestiniens, qui avaient été invités à prendre la parole au Séminaire et un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales opérant dans le territoire palestinien occupé n'ont pu se rendre à Vienne en raison du bouclage général du territoire imposé par Israël. La délégation du Comité a fait part de sa vive préoccupation et a publié une déclaration dénonçant les actions de la puissance occupante à cet égard.

56. Les participants ont examiné les questions ci-après : la crise de 2000-2001 : incidences des politiques israéliennes sur l'économie palestinienne; le rôle du système des Nations Unies : bilans de situation et efforts déployés pour atténuer les difficultés du peuple palestinien; assistance fournie au peuple palestinien par les États arabes et islamiques et les organisations intergouvernementales; efforts déployés par des donateurs internationaux et les autres secteurs de la communauté internationale pour atténuer les difficultés économiques du peuple palestinien.

57. Présentant les conclusions du Séminaire, le Président du Comité a souligné que le changement de l'équipe dirigeante en Israël au début de février avait brisé l'élan vers un accord final et complet. Depuis septembre 2000, le territoire palestinien occupé avait connu de nombreux bouclages, de sévères restrictions au mouvement des personnes et des biens, la retenue des recettes douanières et fiscales et d'autres mesures de châtiment collectif imposées par la puissance occupante. De ce fait, l'économie palestinienne avait beaucoup souffert et était sur le point de s'effondrer. La population palestinienne en était réduite à lutter pour assurer sa survie et pour satisfaire ses besoins essentiels au jour le jour au lieu de travailler pour un développement à long terme. Une telle situation était lourde de danger pour la paix dans la région. Le Comité a demandé à la communauté des donateurs d'apporter les

fonds nécessaires pour remédier à la grave crise budgétaire que connaissait l'Autorité palestinienne. Le Président a souligné que le redressement et le développement économiques de la Palestine constituaient des conditions préalables de la paix au Moyen-Orient. Pour le rétablissement de la paix et l'instauration d'une paix durable, il fallait qu'un règlement politique global juste et durable s'accompagne d'une amélioration substantielle des conditions de vie du peuple palestinien.

58. Le rapport du Séminaire a été publié comme document de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social au titre des points pertinents de l'ordre du jour (A/56/89-E/2001/89). Il constitue également une publication de la Division des droits des Palestiniens.

2. Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes

59. La Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue à La Havane du 12 au 14 juin 2001. Au nombre des participants figuraient les représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organismes et institutions des Nations Unies, des invités spéciaux originaires du pays hôte et des représentants des médias, des universitaires et des étudiants. Deux intervenants palestiniens invités et plusieurs représentants d'ONG palestiniennes originaires du territoire palestinien occupé n'ont pas pu se rendre à La Havane en raison du bouclage général imposé par Israël. La délégation du Comité a déploré leur absence et a dénoncé, dans une déclaration, les actions illégales perpétrées par la puissance occupante, qui, entre autres graves conséquences, ont eu un effet néfaste sur les efforts déployés par la communauté internationale pour trouver une solution à la crise actuelle.

60. Les participants ont traité les thèmes suivants : situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; cadre de légitimité internationale dans lequel un règlement global, juste et durable de la question de Palestine pourra être réalisé; appui des acteurs internationaux en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les médias cubains et internationaux ont amplement couvert la Réunion. Certains des experts invités ont participé à une table ronde télévisée, en présence du Président du Conseil d'État et du Conseil des ministres de Cuba, Fidel Castro. Le dernier jour de la Réunion, des organisations non gouvernementales cubaines ont organisé une manifestation de masse à l'appui du peuple palestinien, à laquelle ont assisté environ 10 000 Cubains, en présence du Président.

61. À la clôture de la Réunion, les participants ont adopté la Déclaration de La Havane dans laquelle ils ont notamment déclaré leur volonté déterminée de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement d'un État palestinien indépendant et souverain, ainsi que le droit des Palestiniens au retour dans leur patrie. Ils ont souligné qu'il était indispensable de mettre fin à l'utilisation excessive de la force par Israël, aux bouclages et au blocus économique, et qu'une protection internationale, sous forme d'une force d'observation des Nations Unies devait être offerte aux Palestiniens. Ils ont également exhorté les parties à appliquer rapidement et intégralement les recommandations qui figurent dans le rapport Mitchell, afin de mettre un terme à la violence, rétablir la confiance

et relancer les pourparlers de paix. Ils ont, en outre, réaffirmé que les États d'Amérique latine et des Caraïbes, forts d'une longue expérience dans la lutte pour l'indépendance et la souveraineté nationales, devaient continuer de soutenir moralement, politiquement et matériellement l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

62. La délégation du Comité a rencontré le Président Fidel Castro. Elle a été reçue par le Président de l'Assemblée nationale cubaine, Ricardo Alarcón Quesada, qui a salué les efforts faits par le Comité pour tenter de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. La délégation a également rencontré Felipe Pérez Roque, Ministre des affaires étrangères de Cuba, qui a prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture de la Réunion.

63. Le rapport de la Réunion a paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

3. Atelier des ONG d'Amérique latine et des Caraïbes

64. Un atelier destiné aux ONG, organisé dans le cadre de la Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a eu lieu le 14 juin 2001, à La Havane. Il avait pour thème l'action de la société civile latino-américaine et caraïbe en solidarité avec le peuple palestinien. Des représentants d'ONG et des experts ont examiné l'action des ONG régionales à la lumière du Plan d'action adopté à la Réunion de 1998, à Santiago du Chili, et des efforts déployés par les ONG, les groupes religieux et les médias en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur du peuple palestinien et ont étudié des propositions concrètes et les mécanismes d'application correspondants.

65. Dans le Plan d'action adopté à l'issue de l'Atelier, les ONG plaidaient en faveur de l'augmentation du nombre de documents d'information publiés sur la réalité de la situation en Palestine et dénonçaient le recours à « deux poids, deux mesures » à l'égard d'Israël pour éviter à ce pays toute condamnation internationale pour ses violations des droits de l'homme. Les ONG devaient communiquer tous les éléments d'information pertinents à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Le Plan d'action préconisait également la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 2001. L'Organisation des Nations Unies devait assurer de manière efficace la protection du peuple palestinien et demander le respect de la quatrième Convention de Genève. Les ONG devaient faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions financières à l'UNRWA pour lui permettre de continuer à secourir les réfugiés palestiniens. Une importance particulière devait être accordée à la situation des femmes palestiniennes qui vivent en territoire occupé. Les ONG devaient contrôler les émissions d'information diffusées, dans leurs pays respectifs, par les grands médias et contrecarrer les campagnes de désinformation qui remettent en question la justesse de la cause palestinienne. La Fédération des entités arabes d'Amérique (FEARAB) a été invitée à créer un fonds d'assistance économique pour le peuple palestinien. L'action des ONG en faveur du peuple palestinien devait être examinée par la deuxième Conférence internationale de solidarité avec le peuple palestinien qui aurait lieu à Mexico au premier semestre de 2002.

66. Le rapport sur l'Atelier des ONG fait partie du rapport sur la Réunion de La Havane, paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

4. Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine

67. La Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, dont le thème était « Le chemin de la paix israélo-palestinienne », s'est tenue à Madrid, les 17 et 18 juillet 2001. Des experts internationaux, d'éminentes personnalités politiques espagnoles et d'autres nationalités, ainsi que des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organismes du système des Nations Unies, de l'Autorité palestinienne, d'organisations de la société civile et des médias y ont participé.

68. Les participants ont traité les thèmes suivants : aperçu des efforts de paix israélo-palestiniens; situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; le chemin de la paix.

69. Dans les observations générales de la Réunion, les participants ont exprimé la ferme conviction que les recommandations contenues dans le rapport de la Commission Mitchell et l'accord de cessez-le-feu signé ultérieurement sous les auspices des États-Unis devaient être appliqués pleinement et rapidement; que l'usage excessif de la force par Israël, les blocages et le blocus économique des centres de population palestiniens, les incursions dans les zones sous juridiction palestinienne et l'ensemble des pratiques illégales de punition collective à l'égard du peuple palestinien devaient cesser immédiatement; que, au vu de l'usage excessif de la force contre des civils palestiniens et de la poursuite des implantations illégales de colonies par Israël, les Hautes Parties contractantes de la quatrième Convention de Genève devaient accélérer la convocation de la conférence des Hautes Parties contractantes; et qu'une présence internationale devait être établie pour protéger les populations civiles innocentes et contrôler l'application des accords et arrangements conclus, le Conseil de sécurité des Nations Unies assumant alors l'ensemble des responsabilités que lui confie la Charte. Les participants ont également abordé le rôle joué dans le processus de paix par les coparrains, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et d'autres acteurs internationaux et ont souligné que les interventions de ces États et institutions multilatérales en faveur du processus de paix au Moyen-Orient demeuraient essentielles et devaient être étroitement coordonnées pour obtenir de meilleurs résultats, en particulier dans le contexte de crise actuel.

70. La délégation du Comité a été reçue par Josep Piqué, Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, qui a souligné la nécessité d'appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et les droits du peuple palestinien. Elle a rendu hommage au rôle actif et constructif joué par l'Espagne dans la recherche d'une paix globale, juste et durable dans la région.

71. Le rapport de la Réunion a paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

5. Réunion des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, organisée sous les auspices des Nations Unies

72. La Réunion des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, organisée sous les auspices des Nations Unies, s'est tenue à Madrid, le 19 juillet 2001, à la suite de la Réunion internationale sur la question de Palestine sur le thème « Le chemin de la paix israélo-palestinienne ». Au nombre des participants figuraient des représentants d'ONG de toutes les régions, de

gouvernements, d'organismes et d'institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, ainsi qu'une délégation palestinienne et plusieurs experts.

73. Au cours de la Réunion, les participants ont abordé les thèmes suivants : action de la société civile internationale en solidarité avec le peuple palestinien; mobilisation de l'opinion publique en faveur du peuple palestinien et efforts déployés par les ONG, d'autres organisations de la société civile et les médias; action des ONG à travers le monde. Ils ont également proposé des mesures concrètes et des mécanismes d'application.

74. Dans un document intitulé « Déclaration et Plan d'action des organisations non gouvernementales », les participants ont exhorté le Conseil de sécurité des Nations Unies à déployer une force de protection internationale dans le territoire palestinien occupé et ont décidé de lancer une campagne de mobilisation à cet effet. En outre, les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique devaient se concentrer sur les aspects les plus déterminants de l'occupation et sur la situation des Palestiniens sur le terrain. Les ONG étudieraient la possibilité de créer un corps international de volontaires de la société civile, comprenant des universités, des universitaires, ainsi que des ONG palestiniennes et israéliennes, pour exprimer leur solidarité avec le peuple palestinien, surveiller la situation sur le terrain et participer à des actions appropriées contre l'occupation. Les participants ont exprimé la conviction que les résolutions pertinentes des Nations Unies offraient la voie la plus directe vers l'avènement d'une paix véritable et juste pour tous les habitants de la région.

75. Le rapport de la Réunion des ONG a paru en tant que publication de la Division des droits des Palestiniens.

6. Coopération avec les organisations de la société civile

76. Tout au long de l'année, le Comité a souligné que le rôle que jouait la société civile en sensibilisant l'opinion publique aux aspects fondamentaux de la problématique palestinienne et en l'incitant à soutenir la cause des Palestiniens demeurait très important. Les ONG ont continué de participer à toutes les réunions organisées par le Comité en dehors du Siège et à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, à New York et ailleurs. Conscient des difficultés actuelles, le Comité a apprécié à sa juste valeur la contribution des ONG qui ont concentré leurs activités sur la mobilisation de la solidarité internationale avec le peuple palestinien et l'action en faveur de l'exercice de ses droits inaliénables, tout en appuyant le processus de paix et l'action et les objectifs du Comité. Ce dernier a rendu hommage aux travaux des ONG qui sont venues concrètement au secours du peuple palestinien en proie à de graves difficultés. Il a lancé un appel aux ONG et aux militants israéliens qui sont dans le camp de la paix et les a encouragés à intensifier leur action en vue d'informer l'opinion publique et à continuer de proposer d'autres voies que le processus dangereux dans lequel le Gouvernement israélien s'était engagé. Le Comité a souligné qu'il était nécessaire de multiplier les campagnes à long terme de sensibilisation aux causes profondes du conflit et à soutenir l'action nationale et internationale en faveur du processus de paix, de l'application des accords israélo-palestiniens et de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

77. Le Comité a encouragé la coopération, la coordination et la création de réseaux entre les organisations de la société civile. Il a maintenu et renforcé ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui sont

accrédités auprès de lui, outre les relations déjà établies avec un grand nombre d'ONG à titre individuel. Des consultations entre la délégation du Comité et les représentants des comités de coordination des ONG ont eu lieu le 22 février 2001, à l'Office des Nations Unies à Vienne, à la suite du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien. Les représentants d'ONG palestiniennes n'ont pas pu participer aux débats en raison du blocage général du territoire occupé par Israël. Les organisations présentes ont rendu compte de leurs initiatives, de leurs campagnes et de leurs projets et ont insisté sur la nécessité de travailler en étroite collaboration avec le Comité. La délégation du Comité a demandé aux ONG de concentrer leurs travaux actuels sur la mobilisation des secours d'urgence et d'autres formes d'assistance de la part de la communauté internationale des donateurs, et de faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils respectent les engagements pris au titre de la quatrième Convention de Genève et appuient les initiatives prises à l'ONU et ailleurs en vue de créer une force de protection qui serait déployée dans le territoire palestinien occupé.

78. La Division des droits des Palestiniens a actualisé son site Web, intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine), dont elle a fait un instrument permanent d'information et de coopération réciproques entre la société civile et le Comité. Le site peut être visité à l'adresse suivante : <www.un.org/depts/dpa/ngo>. La Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimestriel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile se rapportant à différents aspects de la question de Palestine.

7. Recherche, suivi et publications

79. Le Comité a continué d'attacher une grande importance à l'apport essentiel de la Division des droits des Palestiniens et a demandé à celle-ci de continuer à exécuter son programme de travail, notamment : publication d'études, de notes d'information et d'ouvrages divers; mise au point du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL); organisation du programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne; et célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

80. En conséquence, la Division a continué de répondre aux demandes de renseignements et de faire paraître les publications suivantes, diffusées à l'échelle mondiale :

a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action du Comité, d'autres organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial consacré à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Recueil annuel des résolutions, décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine;

f) Mise à jour de l'étude intitulée « Origine et évolution du problème palestinien, 1917-1988 ».

8. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

81. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé en 1991 et en coopération avec les services techniques et les services de documentation du Secrétariat de l'ONU, la Division des droits des Palestiniens a poursuivi la mise en place du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine. Il s'agissait notamment de continuer à en moderniser le matériel et les logiciels, de numériser, retaper ou télécharger, modifier ou mettre en forme des documents nouveaux et anciens à ajouter au système, d'améliorer les mécanismes de contrôle de la qualité, de développer le site UNISPAL et le site sur la question de Palestine, d'en faciliter l'accès, et de rendre le système plus convivial, pour répondre à la demande exprimée.

9. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

82. Deux fonctionnaires du Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2000, à un programme de formation organisé par la Division en même temps que se tenait la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Ils se sont familiarisés avec différents aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes de l'ONU. Ce programme leur a permis, entre autres choses, d'assister à des séances d'information, à des réunions de comités et d'organes qui s'occupent de questions les intéressant et de rencontrer des représentants de délégations auprès de l'Assemblée générale ainsi que des membres du personnel de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également effectué des recherches sur des thèmes qui les intéressaient plus particulièrement.

10. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

83. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2000, au Siège de l'ONU, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À l'occasion de la célébration au Siège, en marge d'une réunion officielle avec le Comité et d'autres activités, la Mission permanente d'observation de la Palestine a organisé, sous les auspices du Comité, une exposition intitulée « The Land ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

84. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé qu'une manifestation similaire serait organisée en 2001 à l'occasion de la Journée.

VI. Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 55/54 de l'Assemblée générale

85. En application de la résolution 55/54 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine, qui comprend notamment l'organisation de son programme annuel de formation à l'intention de professionnels de l'audiovisuel et de journalistes palestiniens et d'une rencontre internationale des médias sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris.

86. En octobre-novembre 2000, le Département a organisé un programme de formation au Siège de l'Organisation des Nations Unies destiné à renforcer les capacités d'un groupe de neuf professionnels de l'information palestiniens. Comme il le fait depuis que le programme a été lancé en 1995, le Département a organisé une série de réunions d'information et d'ateliers à l'École des affaires internationales et publiques de l'Université Columbia à New York et au siège de la CNN à Atlanta. Des réunions d'information ont aussi été organisées à l'intention des participants au Siège de l'ONU, dans des organisations internationales, et dans des institutions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à Washington. Dans le cadre de leur formation, les participants ont assisté à des réunions de l'Assemblée générale et envoyé leurs reportages (radio, télévision et presse écrite) à leurs organisations d'information au Moyen-Orient.

87. Depuis janvier 2001, le Département présente à l'Office des Nations Unies à Genève, de façon semi-permanente, la version française de l'exposition intitulée « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine », qui contient des photographies, des cartes et des textes sur l'histoire et la situation du peuple palestinien, et fait l'historique de la recherche d'une solution à la question de Palestine. La version anglaise, qui est une exposition permanente, représente l'une des étapes de la visite guidée du Siège de l'ONU.

88. En avril 2001, le Département a produit une affiche intitulée « Palestine – L'autodétermination : un droit inaliénable du peuple palestinien » en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Par le biais des bureaux régionaux des Nations Unies, cette affiche a été distribuée dans le monde entier.

89. Les 18 et 19 juin 2001, le Département a organisé au siège de l'UNESCO, à Paris, une rencontre internationale des médias sur la question de Palestine, conçue comme une tribune où les experts et les représentants des médias internationaux ont examiné l'état du processus de paix et les moyens de sortir de l'impasse. On y a discuté du rôle de l'ONU dans la question de Palestine et de l'effort général de recherche de la paix au Moyen-Orient. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, parmi d'autres participants, est intervenu à cette réunion. Celle-ci a été couverte par la presse internationale, faisant l'objet notamment de dépêches quotidiennes des grandes agences de presse et de contributions des correspondants présents. Un site Web créé spécialement pour l'occasion a été affiché sur la page d'accueil du Département. Cette réunion était la neuvième d'une série que le Département a lancée en 1991 pour appuyer la recherche de la paix au Moyen-Orient et sensibiliser le public international à la question des droits inaliénables du peuple palestinien.

90. Dans sa section « Actualités Maintien de la paix », la publication trimestrielle *Chronique de l'ONU* (numéro 3, 2000) a rendu compte de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, du voyage du Secrétaire général au Moyen-Orient en octobre 2000 et des rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur le sujet. Elle a aussi rendu compte de la session extraordinaire de trois jours qu'a tenue la Commission des droits de l'homme sur le Moyen-Orient. Dans son numéro 4, 2000, la *Chronique* a mentionné le fait que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) avait réaffirmé l'importance de l'UNRWA. Ce numéro contenait également un article sur la façon dont l'UNRWA, par ses divers projets, avait aidé tant les hommes que les femmes à progresser sur la voie du développement durable, ainsi qu'un résumé des réalisations de l'UNRWA ces 50 dernières années. Un article passant en revue les activités de maintien de la paix en 2000 rendait compte des réunions du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient. La section Actualités Maintien de la paix contenait un compte rendu du voyage effectué par le Secrétaire général au Moyen-Orient en juin 2001 et des recommandations de la Commission internationale d'établissement des faits, ainsi qu'un appel de l'UNRWA demandant des denrées alimentaires, des fournitures médicales et d'autres formes d'assistance au peuple palestinien en Cisjordanie et à Gaza.

91. Le Département a produit et diffusé un programme télévisé de la série « Les Nations Unies en action », sur la façon dont le football en Palestine commençait à se faire connaître avec l'aide de l'ONU. Il a été diffusé sur l'émission *World Report* de la CNN et sur d'autres chaînes dans le monde entier.

92. Le Groupe de la radio, dans ses programmes d'information, a continué d'accorder une grande place à divers aspects de la question de Palestine et des questions connexes dans ses émissions journalières et dans ses télémagazines d'actualités dans diverses langues. De même, le Groupe de la radio du Moyen-Orient a continué de diffuser des reportages sur toutes les activités des Nations Unies relatives à la question de Palestine dans son émission journalière de 15 minutes en arabe. Parmi les sujets traités, on peut citer la session extraordinaire de l'Assemblée générale et les reprises de session qui ont suivi sur l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé; les trois voyages du Secrétaire général dans la région, deux dans le territoire palestinien occupé et un au sommet de Charm el-Cheikh; le voyage de la Haute Commissaire aux droits de l'homme, Mary Robinson, dans le territoire palestinien occupé et le suivi de son rapport; la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; le débat du Conseil de sécurité sur le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »; le sommet arabe demandant une force de protection dans le territoire palestinien occupé; la réaction de l'ONU face à l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé, en particulier les mesures d'urgence adoptées par l'UNRWA, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS); les effets de la violence sur les réfugiés, les enfants et les femmes dans le territoire palestinien occupé; et l'analyse de la situation par des groupes de réflexion, des spécialistes et des universitaires des deux côtés. Une émission spéciale en deux parties, diffusée en anglais, sur la question du droit au retour des réfugiés palestiniens, a été adaptée en

hindi, en indonésien et en ourdu. Un magazine sur la façon dont la violence en Israël et en Palestine affecte les enfants a été produit en anglais.

93. Comme les quelques années passées, les activités des centres d'information, services d'information et autres bureaux des Nations Unies se sont essentiellement concentrées sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Les centres d'information des Nations Unies à Athènes, Beyrouth, Bonn, au Caire, à Dar es-Salaam, Dhaka, Harare, Islamabad, Katmandou, Lisbonne, New Delhi, Madrid, Ouagadougou, Prague, Pretoria, Rabat, Rome, Téhéran, Tripoli, Tunis, Varsovie et Vienne ont marqué la Journée en organisant une vaste gamme d'activités, parmi lesquelles on peut citer le lancement en mai 2001, par le Centre d'information des Nations Unies de Harare, de l'exposition photographique itinérante de l'UNESCO intitulée Bethléem 2000. Le Directeur du centre et l'Ambassadeur de la Palestine ont prononcé des allocutions de bienvenue lors de cette manifestation, qui a duré trois semaines, et qui a été ouverte officiellement par le Vice-Président du Zimbabwe. À Colombo, le Directeur du centre d'information des Nations Unies a prononcé une allocution sur le thème « L'ONU et la question de Palestine » devant un groupe d'étudiants, lors d'une manifestation organisée en coopération avec le Département des études de relations internationales de l'Université de Colombo. Le centre d'information de Madrid a fourni une assistance au Commissaire général de l'UNRWA au cours du voyage de deux jours que ce dernier a effectué en Espagne et a organisé des interviews avec deux grands quotidiens, *El País* et *El Mundo*. Le centre a aussi aidé la Division des droits des Palestiniens et les services de conférence à planifier la mission de Madrid dans le cadre des préparatifs de la Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, sur le thème du « chemin de la paix israélo-palestinienne ». Le centre d'information de Panama a pris les dispositions voulues pour publier un supplément intitulé « L'ONU et la question de Palestine » dans la section internationale d'un magazine d'information mensuel. En mars 2001, le centre d'information de Sanaa a traduit et diffusé aux médias locaux un appel de l'UNRWA demandant une assistance humanitaire en faveur du peuple palestinien. Le Directeur du centre d'information de Téhéran a donné une interview à la radio nationale iranienne sur l'explosion de violence entre Israéliens et Palestiniens et s'est concentré sur les efforts déployés par le Secrétaire général pour relancer le processus de paix au Moyen-Orient. En novembre 2000, le centre d'information de Tunis a produit deux publications, « Séminaire des Nations Unies sur les perspectives du développement économique palestinien » et « Le processus de paix au Moyen-Orient », et les a distribuées aux médias et aux fonctionnaires du gouvernement. En coordination avec le Département, le centre d'information de Paris a contribué à l'organisation d'une rencontre internationale des médias sur la question de Palestine. Les centres d'information des Nations Unies ont aussi tiré parti de l'Internet comme important véhicule de diffusion publique pour mieux faire comprendre la question de Palestine. Un certain nombre de centres, comme ceux de Tunis et de Rome, ont créé des pages spéciales sur leurs sites Web pour afficher le message du Secrétaire général, ainsi que des communiqués de presse et d'autres documents d'information sur divers aspects de la question.

94. Le Service d'information de Genève diffuse régulièrement des informations sur la question de Palestine. Lors de la réunion hebdomadaire avec la presse, le Directeur du Service d'information met en lumière les déclarations du Secrétaire général et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine. Le Service

d'information de Vienne a apporté un appui en matière d'information au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien et diffusé la déclaration du Représentant du Secrétaire général, Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Il a aussi aidé à organiser des interviews et la publication des communiqués de presse quotidiens.

95. Du 28 au 30 août 2000, la Section des ONG, lors de la cinquante-troisième Conférence annuelle des organisations non gouvernementales associées au Département, intitulée « Solidarité mondiale : la voie de la paix et de la coopération internationale », a invité Mme Hanan Ashrawi, Secrétaire générale de l'Initiative palestinienne pour la promotion du dialogue mondial et de la démocratie, à prononcer le discours-cadre à la séance inaugurale de la Conférence.

96. Le Département a créé une base de données archivées des Nations Unies sur la Palestine, couvrant la période de 1947 à 2000, pour automatiser le catalogue de fiches de la collection de films et de vidéos du Département sur la Palestine. L'objectif général du projet est de transformer les documents actuellement classés en base de données archivées se prêtant à des recherches par ordinateur.

97. Le Département a continué de coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

VII. Conclusions et recommandations du Comité

98. À l'aube du XXIe siècle et plus de 50 ans après que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, le peuple palestinien n'a toujours pas vu se réaliser la promesse d'avoir son propre État. Trente-quatre ans après l'occupation de leur terre par Israël, les Palestiniens attendent toujours de voir la réalisation de leurs aspirations à l'autodétermination et l'exercice de leurs droits inaliénables et naturels. Dix ans après la Conférence sur la paix au Moyen-Orient tenue à Madrid, et malgré les progrès obtenus les quelques premières années, qui étaient prometteuses, le processus de paix s'est embourbé et en est maintenant au point mort, les deux parties ayant des positions totalement divergentes sur des questions clefs. À ce jour, des millions de réfugiés palestiniens mènent une vie déprimante dans des camps de réfugiés, privés de leur droit naturel de revenir dans les endroits dont ils ont été déplacés. Les gains acquis par l'économie palestinienne lorsque le processus de paix avançait se sont à présent pratiquement tous évanouis. L'économie, déjà dans un état désastreux, se voit détruire progressivement par la puissance occupante. Cela étant, le Comité entend poursuivre les efforts qu'il déploie pour contribuer, par son programme d'activités variées, aux activités internationales visant à mettre fin à la violence et à ramener les parties sur la voie de la paix. Son objectif et son mandat essentiels et fondamentaux – l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables – resteront l'élément central de ses travaux.

99. Dans le courant de l'année, le Comité a vu avec la plus grande consternation la crise s'intensifier, avec pour résultats la perte tragique de vies innocentes, la destruction à grande échelle de biens palestiniens et l'inquiétante détérioration constante de l'économie. Le Comité se joint à la communauté internationale pour exprimer la grave préoccupation que lui causent les politiques et les actions d'Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en l'occurrence la politique illégale d'installation de colons; l'ampleur sans précédent des incursions militaires dans les diverses parties du territoire palestinien, y compris dans les zones entièrement placées sous contrôle palestinien, comme stipulé dans les accords bilatéraux pertinents; les attaques excessivement violentes et disproportionnées des Forces de défense israéliennes contre les Palestiniens protestant contre l'occupation; la politique généralisée d'assassinats extrajudiciaires ciblant des activistes palestiniens; et l'effet nuisible de l'occupation sur les conditions de vie des Palestiniens. Le coeur du conflit demeurant le maintien de l'occupation illégale du territoire palestinien par Israël, le Comité réaffirme sa position de principe : le problème doit être résolu sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions de l'ONU sur la question, et de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à son propre État indépendant.

100. Les événements déplorables survenus depuis septembre 2000 ont aussi souligné combien il est urgent d'activer les efforts visant à rétablir le calme, à stabiliser la situation et à permettre aux parties de reprendre le dialogue. C'est avec un profond regret et une inquiétude croissante que le Comité voit la rupture des négociations de paix israélo-palestiniennes. Il accueille avec satisfaction les Accords de Charm el-Cheikh et de Taba et en attend quelques bons résultats, en espérant que ces progrès, légers mais importants, permettront aux parties de surmonter leurs

divergences et de reprendre le dialogue. Le Comité demande l'application immédiate et globale des recommandations de la Commission Mitchell, car elles offrent la voie la plus praticable de retour au processus de paix. Bien que les deux parties aient accepté le rapport, la crise perdure, empêchant les parties de reprendre les négociations sur les questions cruciales du statut provisoire et permanent. Le Comité demande aux coparrains du processus de paix et à tous les intéressés de poursuivre encore leurs efforts, en cherchant des approches novatrices qui permettront aux parties d'appliquer les recommandations de la Commission Mitchell et de reprendre leurs négociations. Le Comité est convaincu qu'un engagement renforcé et concret de la part des principales parties internationales, régionales et extrarégionales est maintenant plus nécessaire que jamais.

101. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Comité partage l'avis selon lequel il faudrait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève prennent elles aussi des mesures pour faire face à la situation actuelle. Il appuie les efforts en cours pour convoquer de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes afin d'assurer le respect de la Convention et apporter la protection voulue au peuple palestinien.

102. À cette croisée des chemins cruciale du processus de paix, le Comité réaffirme sa position de longue date, selon laquelle l'ONU doit continuer de maintenir sa responsabilité permanente en ce qui concerne tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit résolue de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dans le respect de la légitimité internationale, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés. Dans ce contexte, le Comité est intimement convaincu que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider à régler ce conflit vieux de 50 ans, ce qui permettra enfin au peuple palestinien d'exercer ses droits, y compris le droit de disposer de lui-même et d'établir son propre État indépendant. Le Comité se félicite du rôle de plus en plus important et extrêmement efficace que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a joué cette année dans les efforts de paix généraux, et lui apporte son ferme appui. Le Comité remercie aussi le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne pour les efforts persistants qu'il déploie pour rapprocher les parties et pour l'important travail qu'a accompli son bureau dans la coordination de l'assistance internationale au peuple palestinien. Le Comité estime inacceptable que l'UNRWA, qui a apporté des services sociaux, d'éducation et de soins de santé à des générations de Palestiniens, connaisse à présent de graves difficultés financières. À cet égard, le Comité demande instamment à la communauté internationale des donateurs d'aider l'Agence et de contribuer généreusement à son budget. Cela devrait permettre à cette dernière de continuer d'assurer ses services humanitaires vitaux aux quelque 3,8 millions de réfugiés palestiniens inscrits sur ses registres.

103. Le Comité estime que son programme de réunions dans diverses régions continue de jouer un rôle utile en sensibilisant davantage le public international aux questions pertinentes et en ralliant un appui plus large en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité exprime également sa vive gratitude pour la contribution apportée par un grand nombre d'ONG qui oeuvrent sans relâche pour mobiliser la solidarité avec le peuple palestinien, apporter des secours d'urgence dans des circonstances difficiles à la population du territoire

palestinien occupé et sensibiliser le public international à ses droits inaliénables, en particulier le droit au retour. Il y a plus que jamais besoin de campagnes soutenues à divers niveaux pour informer l'opinion publique de la cause profonde du conflit – l'occupation illégale par Israël de la terre palestinienne. Outre les initiatives de la société civile et étant donné la situation tendue et explosive sur le terrain, il conviendrait d'insister tout particulièrement sur la mobilisation d'un vaste appui public à des mesures visant à protéger le peuple palestinien, par exemple celles prises par l'ONU et son Conseil de sécurité ou par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Dans son programme de travail pour l'an prochain, le Comité s'efforcera de faire participer dans une plus grande mesure d'autres secteurs de la société civile, notamment les parlementaires et leurs organisations régionales et internationales, et les médias. Il intensifiera sa coopération avec le vaste réseau d'ONG sur la question de Palestine, et se concentrera sur les questions d'intérêt commun. Le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail en vue de mieux l'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain et au processus de paix. L'année prochaine, il concentrera ses travaux sur la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, sur les efforts tendant à relancer les négociations de paix israélo-palestiniennes et sur le rôle de l'ONU dans ces négociations, ainsi que sur l'assistance internationale au peuple palestinien.

104. Le Comité souligne la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat apporte à ses objectifs, et lui demande de continuer son programme de publications et d'autres activités d'information, en particulier le développement de la collection de documents du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL). Il estime aussi que le programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne a fait la preuve de son utilité et en demande la continuation.

105. Le Comité est d'avis que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a grandement contribué à informer les médias et l'opinion publique sur les questions en jeu. Il demande la continuation du programme, avec la souplesse voulue, afin de suivre comme il convient l'évolution de la situation concernant la question de Palestine.

106. Souhaitant apporter sa contribution à la réalisation d'un règlement juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent le peuple palestinien et le processus de paix, le Comité demande à tous les États de se joindre à cette entreprise, et invite l'Assemblée générale à reconnaître encore une fois l'importance de son rôle et de reconfirmer son mandat de la façon la plus énergique

Notes

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[2] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35

(A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 35 (A/49/35); ibid., cinquantième session, Supplément No 35 (A/50/35); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 35 (A/51/35); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 35 (A/52/35); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 35 (A/53/35); ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 35 (A/54/35); ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35).

[3] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

[4] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35), chap. VII.

[5] A/AC.183/2001/CRP.1.

[6] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organismes suivants : Algérie, Bengladesh, Bulgarie, Chine, Équateur, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Maroc, Nicaragua, Niger, Qatar, Sri Lanka, République arabe syrienne, Émirats arabes unis, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique et Palestine.

[7] Voir A/55/35, par. 29 à 31.

01-56580 (F) 261001 261001

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 35 (A/57/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 35 (A/57/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		v
I.	Introduction	1–6	1
II.	Mandat du Comité	7–10	3
III.	Organisation des travaux	11–15	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	11–13	5
	B. Participation aux travaux du Comité	14–15	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	16–31	6
V.	Mesures prises par le Comité	32–78	14
	A. Mesures prises en application de la résolution 56/33 de l'Assemblée générale	32–59	14
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	33–54	14
	2. Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité	55–56	17
	3. Déclarations faites par le Comité	57	18
	4. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales	58–59	18
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 56/33 et 56/34 de l'Assemblée générale	60–78	18
	1. Réunion internationale de soutien à la paix au Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	64	19
	2. Réunion des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	65	19
	3. Réunion africaine des Nations Unies pour l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien	66	20
	4. Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	67–68	20
	5. Coopération avec les organisations de la société civile	69–72	20
	6. Recherche, suivi et publications	73–74	21
	7. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	75	22

8. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne 76 22

9. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien 77–78 23

VI. Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 56/35 de l'Assemblée générale 79–92 24

VII. Conclusions et recommandations du Comité 93–98 28

Lettre d'envoi

Le 10 octobre 2002

Monsieur le Secrétaire général,

En 1975, l'Assemblée générale a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en lui assignant comme mandat de promouvoir l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables – le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales; et le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de récupérer leurs biens. Au cours des 27 années qui se sont écoulées depuis lors, le Comité a, par ses diverses activités, continué d'oeuvrer inlassablement à la réalisation de cet objectif.

Dans le courant de l'année passée, je vous ai fait part, ainsi qu'à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à diverses instances internationales, de l'inquiétude croissante du Comité face aux événements tragiques qui se déroulent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et à l'ampleur de la grave catastrophe humanitaire à laquelle est exposé le peuple palestinien. La situation demeure extrêmement tendue et explosive. Malheureusement, la violence, la destruction et les souffrances humaines se poursuivent. Le peuple palestinien a beaucoup trop longtemps vécu sous l'occupation, une occupation israélienne persistante qui reste au coeur du conflit et doit cesser.

Le Comité a maintes fois préconisé des efforts concertés de la part de toutes les parties en présence pour mettre un terme à l'escalade du conflit. Nous estimons que la communauté internationale ne peut pas se permettre d'assister à cette tragédie sans réagir. Il faut que des mesures soient prises de toute urgence pour relancer le processus de paix. Nous, au sein du Comité, saluons et apprécions à sa juste valeur le travail accompli par le Quatuor ainsi que celui que vous effectuez personnellement dans le cadre des efforts de paix. Le Comité continuera à vous apporter son soutien dans cette mission de paix qui est la vôtre.

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

En espérant que les travaux de notre Comité seront d'un apport bénéfique aux délibérations de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que vous le présentiez à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 56/33 du 3 décembre 2001. Le rapport porte sur la période du 11 octobre 2001 au 10 octobre 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Papa Louis **Fall**

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, doit reposer sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année le mandat de ce dernier et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité a salué le pas historique franchi dans le processus de paix en 1993 et les importantes mesures prises par la suite pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. En même temps, le Comité a continué à oeuvrer pour la réalisation globale des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de gérer un État indépendant. Il a également continué de mobiliser l'assistance et la solidarité internationales en faveur du peuple palestinien.

4. La période considérée a été caractérisée par la poursuite de l'Intifada d'Al-Aqsa contre l'occupation israélienne. Depuis le début de l'Intifada, des milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, ont été tués et blessés par l'armée israélienne. L'occupation a continué à accabler le peuple palestinien de misères et de souffrances. Le Comité a réitéré sa vive inquiétude devant les effets dévastateurs des campagnes militaires israéliennes sur les conditions de vie du peuple palestinien. Les actions israéliennes ont également porté un rude coup dur aux rouages de l'Autorité palestinienne et de ses institutions et ravagé l'économie du territoire. La réoccupation par les forces israéliennes de zones qui étaient placées entièrement sous contrôle palestinien, les incursions répétées de l'armée dans les zones de population palestiniennes, y compris dans les camps de réfugiés, la démolition de maisons, les bouclages hermétiques internes et externes, les couvre-feux et autres restrictions, y compris celles imposées aux organismes et missions d'aide internationale, ont causé des souffrances indicibles au peuple palestinien, provoquant ainsi une crise humanitaire. La communauté internationale n'a jusqu'ici pas déterminé l'ampleur des dégâts matériels causés à l'infrastructure palestinienne par cette attaque militaire. Le Comité a été profondément bouleversé par la tragédie dont Djénine a été le théâtre lors des deux semaines d'offensive israélienne dirigée contre le quartier général de l'Autorité palestinienne à Ramallah et la virtuelle assignation à domicile du Président Arafat et par le siège de la basilique de la

Nativité à Bethléem. Le Conseil de sécurité a réagi à la montée de la crise en adoptant une série de résolutions [résolutions 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002) et 1435 (2002)], visant à mettre un terme à la violence et à relancer le processus de paix. En dépit de la condamnation de ses actes par l'ensemble de la communauté internationale, Israël a fait peu de cas des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (la quatrième Convention de Genève)[3], du droit humanitaire international et des résolutions de l'ONU. Le Comité a réaffirmé l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandé à la puissance occupante d'en respecter pleinement et concrètement les dispositions.

5. La persistance de la violence tout au long de l'année a pratiquement empêché toute reprise d'une concertation politique véritable entre les parties. Dans le même temps, plusieurs faits politiques marquants se sont produits. Le Comité a accueilli favorablement l'idée émise par le Président des États-Unis d'Amérique et confirmée par la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. L'initiative de paix du Sommet de Beyrouth a été perçue par le Comité comme une importante contribution des États arabes à l'ensemble des efforts de paix. Le Comité a salué les efforts soutenus de maintien de la paix déployés par le « Quatuor » diplomatique composé des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à la violence et ramener les deux parties à la table de négociation. Il a également noté que le Conseil de sécurité jouait un rôle plus actif à cet égard. Un vaste consensus s'est dégagé au cours de l'année sur la nécessité d'assortir le règlement de la question de sécurité, de mesures d'ordre politique, économique et humanitaire.

6. Le Comité conservait l'espoir que la communauté internationale interviendrait de toute urgence pour aider les parties à rétablir une situation normale, relancer le processus politique et s'acheminer vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et du principe fondamental de « terre contre paix ». En sa qualité d'organe de l'Assemblée générale chargé de la question de Palestine, le Comité a continué de soutenir toutes les initiatives visant à résoudre la question de Palestine dans tous ses aspects, jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse exercer pleinement ses droits inaliénables.

Chapitre II
Mandat du Comité

7. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a de nouveau été renouvelé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/33 du 3 décembre 2001, par laquelle elle a, notamment : a) fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité[4] et a prié celui-ci de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions soit à elle-même, soit au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait; b) autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et à lui rendre compte à sa cinquante-septième session et par la suite; et c) prié le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine.

8. Dans sa résolution 56/34 du 3 décembre 2001 sur la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, et en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et qu'elle fasse diffuser le plus largement possible des publications et informations sur divers aspects de la question de Palestine, et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne. L'Assemblée a également engagé les États Membres à continuer de donner la plus large publicité possible à la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et prié le Comité et la Division de continuer, dans le cadre de cette célébration, à organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU.

9. Dans sa résolution 56/35 du 3 décembre 2001 sur le programme d'information spécial sur la question de Palestine, l'Assemblée a prié le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et, en particulier, d'établir et de diffuser des publications; d'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation; d'organiser à l'intention des journalistes, des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux; et d'apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

10. Dans son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a entre autres réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement

pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine; appuyé pleinement le processus de paix en cours; souligné la nécessité de s'engager à respecter le principe « terre contre paix » et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient; et souligné la nécessité de respecter les principes de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et du retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967; ainsi que la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens.

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

11. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afrique du Sud, Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

12. À sa 262e séance, le 12 février 2002, le Comité a réélu M. Papa Louis Fall (Sénégal) Président, MM. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba) et Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vice-Présidents et M. Walter Balzan (Malte) Rapporteur.

13. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour l'année 2002[5].

B. Participation aux travaux du Comité

14. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres de l'ONU et observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et présenté des observations et propositions à l'examen du Comité et de son bureau.

15. En 2002, le Comité a de nouveau accordé le statut d'observateur à tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[6].

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

16. Dans le cadre de son mandat, le Comité a continué d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. L'année a été marquée par une intensification sans précédent de l'activité militaire israélienne, la réoccupation par l'armée de zones placées entièrement sous contrôle palestinien, la désintégration de l'économie palestinienne et, partant, l'éclatement d'une crise humanitaire. Depuis le début de l'Intifada, à la fin du mois de septembre 2000, le nombre de Palestiniens tués ou blessés n'a pas cessé d'augmenter. On recense aujourd'hui plus de 1 800 morts et plus de 37 000 blessés, dont quelque 2 500 souffrent d'incapacités permanentes. Plus de 300 Palestiniens âgés de moins de 18 ans sont décédés.

17. Au cours de l'année, le Comité a observé avec une inquiétude croissante l'intensification constante et l'élargissement du champ des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Pendant cette période, les forces israéliennes ont porté leur attention sur les zones placées entièrement sous contrôle palestinien. Le Comité a noté avec une vive inquiétude l'utilisation massive de blindés, d'avions d'attaque, de missiles air-sol et d'autres types de munitions de forte puissance, ainsi que l'emploi de munitions « fléchette », particulièrement mortelles, dans des zones à forte densité de population civile, d'où un très grand nombre de victimes civiles innocentes et des dégâts irréparables causés à l'infrastructure palestinienne. L'armée et les unités spéciales continuent de se livrer à des exécutions extrajudiciaires visant des militants palestiniens. La communauté internationale est profondément préoccupée par des rapports selon lesquels l'armée israélienne pratique la procédure dite « du voisin », qui consiste à utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains lors des recherches effectuées pendant les incursions. Face à ces actes illégaux, le Comité s'est joint à la communauté internationale pour demander à Israël de renoncer à ces pratiques et de respecter les principes énoncés dans la quatrième Convention de Genève, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

18. Compte tenu de l'intensification ininterrompue de l'activité militaire israélienne dans le territoire palestinien occupé et de la détérioration rapide de la situation humanitaire, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont tenu une conférence le 5 décembre 2001 et mis l'accent sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont Jérusalem-Est. À la fin de la Conférence, les Hautes Parties contractantes ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont, entre autres, déploré le grand nombre de victimes civiles dû à l'utilisation aveugle ou disproportionné de la force et le non-respect du droit international humanitaire; réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; rappelé les obligations de toutes les parties concernées, ainsi que les obligations spécifiques incombant à la puissance occupante; exprimé leur appui aux efforts déployés par les organisations humanitaires et les organismes des Nations Unies et pris note de leurs rapports et recommandations; et encouragé la reprise des négociations en vue de parvenir à une paix juste et durable. Pour sa part, le Comité a souligné qu'il était

important que les Hautes Parties contractantes respectent leurs obligations au titre de la Convention.

19. L'année dernière, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité s'est dit préoccupé par ce qu'il a appelé « des incursions systématiques d'Israël dans les zones placées sous autorité palestinienne[7] ». Depuis octobre 2001, ces incursions sont devenues systématiques. Jusqu'en mars 2002, Israël avait concentré ses attaques sur l'infrastructure de l'Autorité palestinienne. Bien des établissements de l'Autorité palestinienne, tels que les installations servant à assurer la sécurité, les bâtiments administratifs, l'aéroport international de Gaza et le port, avaient été gravement endommagés, et un grand nombre d'entre eux ont été complètement détruits. À la fin du mois de mars 2002, Israël a toutefois intensifié davantage son action militaire en lançant l'opération « Bouclier défensif ». À la suite d'une série d'incursions, l'armée israélienne a réoccupé la quasi-totalité des grandes villes palestiniennes, des camps de réfugiés et un grand nombre de villages palestiniens en Cisjordanie. Cette opération a marqué le début d'une vaste campagne visant l'infrastructure civile palestinienne. Naplouse, Djénine et Ramallah ont payé le plus lourd tribut. D'après certains témoignages, 497 Palestiniens ont été tués et 1 447 blessés pendant la réoccupation de la zone « A », du 1er mars au 7 mai 2002, et immédiatement après. Face à la détérioration de la situation sur le terrain, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002), dans lesquelles il a demandé la proclamation d'un véritable cessez-le-feu et le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes, y compris Ramallah. À Ramallah, la cible de l'offensive militaire était l'infrastructure de l'Autorité palestinienne, notamment la Mouqataa, siège du Président Arafat. La communauté internationale a été scandalisée par le siège de ces locaux, qui a duré un mois, ainsi que par leur destruction en septembre 2002 et la menace que ces actes faisaient planer sur la sécurité personnelle du Président Arafat et sa capacité d'exercer ses fonctions de dirigeant politique. Le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par la sécurité du Président Arafat et a demandé la levée du siège et le règlement pacifique de la situation autour de la *Mouqataa* à Ramallah[8]. Les forces d'occupation ont également été largement critiquées par la communauté internationale en raison du siège militaire de 39 jours auquel a été soumise la basilique de la Nativité à Bethléem, un des sites les plus sacrés du christianisme. En juin 2002, l'armée israélienne a lancé l'opération « Determined Path », au cours de laquelle elle a réoccupé sept villes de Cisjordanie et s'est chargée d'y assurer la sécurité en menant de vastes campagnes d'arrestation dirigées contre des individus suspectés d'être des militants et leurs proches, en démolissant des habitations, et en imposant un régime strict de bouclages internes et externes ainsi que de couvre-feux rigoureux et quasi permanents, entravant ainsi la circulation des personnes et des biens et les travaux des organisations humanitaires internationales.

20. L'opération de grande envergure menée par Israël dans le camp de réfugiés de Djénine a eu des effets dévastateurs et causé d'indicibles souffrances aux quelque 14 000 réfugiés. Le camp a déploré un grand nombre de morts et de blessés ainsi que d'importants dégâts matériels. Les événements survenus dans le camp de Djénine ont amené la communauté internationale à condamner le comportement d'Israël et a abouti, le 19 avril 2002, à l'adoption de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, entre autres, s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général visant à établir les circonstances exactes des événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine grâce à une équipe d'établissement

des faits. Le 22 avril 2002, le Secrétaire général a créé une équipe d'établissement des faits dirigée par M. Marti Ahtisaari de Finlande. Israël a toutefois refusé de coopérer avec cette équipe. Or, celle-ci ne pouvait pas élaborer un rapport équilibré et précis sans la pleine collaboration du Gouvernement israélien. Le Secrétaire général a donc décidé de dissoudre l'équipe d'établissement des faits. À la septième reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général et, dans sa résolution ES-10/10 du 7 mai 2002, elle lui a demandé de présenter un rapport sur les événements en question. Le rapport a été publié le 30 juillet 2002 sans qu'aucune visite n'ait été effectuée à Djénine (A/ES-10/186). À la huitième reprise de la session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée a examiné le rapport du Secrétaire général sur les événements survenus à Djénine et dans les autres villes palestiniennes. Le Comité était consterné par l'absence de coopération du côté israélien et a regretté que les événements de Djénine n'aient pas pu faire l'objet d'une enquête minutieuse.

21. Les opérations militaires israéliennes, qui ont duré plusieurs mois, le grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, les bouclages interminables, les couvre-feux et autres formes de restrictions imposées à la liberté de circulation, et les dégâts considérables infligés à l'infrastructure et aux institutions du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ont dévasté l'économie palestinienne et créé une crise humanitaire. Les dégâts matériels causés par les incursions israéliennes de mars et avril 2002, pour ne citer que celles-là, ont été estimés à 361 millions de dollars. À Naplouse, de nombreux bâtiments de la vieille ville historique, y compris une mosquée, ont été détruits. À Ramallah, les bâtiments de nombreux ministères de l'Autorité palestinienne ont été irrémédiablement endommagés, et leurs bureaux ont été saccagés. Dans certains cas, des archives et des documents civils irremplaçables ont été détruits ou perdus. Des incidents de pillage de biens palestiniens par les forces israéliennes ont été signalés. Les routes et les réseaux d'alimentation en eau et en électricité ont été gravement endommagés. Le secteur privé palestinien a également subi des pertes sévères. Au cours de l'année, l'activité économique palestinienne dans tous les secteurs a connu un net ralentissement. Les bouclages internes et externes et les couvre-feux interminables ont considérablement fragilisé l'économie palestinienne. Pendant la majeure partie de l'été 2002, 500 000 à 900 000 Palestiniens ont vécu sous couvre-feu. Ces formes sévères de sanctions collectives ont entraîné, entre autres, une rapide perte de revenus et une forte aggravation du chômage et de la pauvreté. Les pertes de revenus quotidiennes du côté palestinien ont été estimées à quelque 7,6 millions de dollars. Depuis le début de l'actuelle Intifada, le montant total des pertes de revenus a été estimé à 3,3 milliards de dollars. Le taux de chômage est passé de 11 % pendant le troisième trimestre de 2000 à 78 % pendant le deuxième trimestre de 2002. En l'absence de sources de revenus de remplacement, le nombre de Palestiniens vivant sous le seuil de la pauvreté a augmenté de manière spectaculaire, s'établissant à 70 % dans la bande de Gaza et à 55 % en Cisjordanie. Les secteurs de production de l'économie palestinienne, tels que l'agriculture, l'industrie, le commerce et le tourisme, ont été pratiquement détruits. En outre, Israël devrait restituer le montant total des droits de douane et de la TVA dû à l'Autorité palestinienne, qui, pour pouvoir poursuivre ses activités, est obligée de s'en remettre à l'aide extérieure.

22. L'offensive militaire s'est accompagnée d'une destruction méthodique des habitations et des biens palestiniens, d'où un grand nombre de familles sans

domicile et des déplacements massifs de la population dans le territoire palestinien occupé. Les organismes internationaux ont exprimé leur profonde inquiétude face à la détérioration de la situation sanitaire des Palestiniens, imputable aux opérations militaires. Plus de la moitié des Palestiniens ont dû revoir leur consommation alimentaire à la baisse en raison des pertes de revenus et des couvre-feux militaires. La malnutrition parmi les enfants palestiniens de moins de 5 ans a atteint des niveaux inquiétants qui figurent parmi les plus élevés au monde. Quelque 22,5 % des enfants palestiniens souffrent de malnutrition aiguë ou chronique. Compte tenu de l'ampleur du problème, le Programme alimentaire mondial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et d'autres organismes ont apporté une aide alimentaire d'urgence aux familles palestiniennes mal nourries, notamment les réfugiés. Lorsqu'elles menaient leurs opérations militaires, les forces israéliennes ont souvent entravé les travaux des équipes humanitaires et médicales. Les attaques délibérées lancées contre le personnel médical, les ambulances et l'infrastructure constituent une grave violation du droit international humanitaire par la puissance occupante. Devant cette situation humanitaire catastrophique, le Comité s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait nommé puis envoyé dans la région son Envoyé humanitaire personnel, Mme Catherine Bertini, qui est chargée de déterminer la nature et l'ampleur de la crise humanitaire dont souffre la population civile en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

23. Au début de septembre 2002, la Haute Cour de justice israélienne s'est prononcée pour le transfert forcé, de Naplouse à la bande de Gaza, pour une période de deux ans, de Kifah et Intisar Ajuri – membres de la famille d'un Palestinien accusé d'avoir organisé des attentats contre Israël et assassiné par les forces israéliennes. Le Comité a trouvé cette décision arbitraire extrêmement inquiétante et est convaincu qu'elle est contraire au droit international humanitaire et aux résolutions de l'ONU. La quatrième Convention de Genève interdit à la puissance occupante de recourir à cette forme de sanction collective.

24. Tout au long de l'année, le Comité a observé avec une inquiétude grandissante les tentatives menées par le Gouvernement israélien pour édifier une barrière physique entre Israël et la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem. Le plan prévoit la construction, le long de la Ligne verte, d'une barrière de sécurité de plus de 350 kilomètres de long, pourvue de multiples obstacles, de postes avancés de surveillance et de détecteurs électroniques. L'armée et la police des frontières se préparent à patrouiller des deux côtés de la barrière. La construction d'un premier tronçon de 115 kilomètres, qui se trouverait presque entièrement à l'est de la Ligne verte, de la pointe nord de la Cisjordanie aux colonies qui se trouvent au sud de Qalqilya, a déjà commencé. En outre, dans de nombreux endroits, la barrière pénètrerait largement à l'intérieur du territoire palestinien pour protéger des colonies juives. La ligne de démarcation approuvée par le Cabinet de sécurité israélien interdirait aux Palestiniens l'accès à au moins six colonies implantées sur le territoire palestinien occupé. Par ailleurs, le Gouvernement israélien a envisagé de créer ce qu'il dénomme la « ligne de couture » ou l'« enveloppe de Jérusalem », qui serait un mur séparant la ville de la Cisjordanie et, qui plus est, serait construit au sud de la Tombe de Rachel. Selon la position qui a toujours été la sienne, le Comité estime que les questions qui concernent la délimitation de frontières entre les deux parties relèvent des négociations relatives au statut permanent. En conséquence, il s'est élevé contre tous les plans israéliens visant à instituer des

frontières artificielles. Il s'agit de mesures illégales, qui préjugent de l'issue des futures négociations sur les questions relatives au statut permanent.

25. Les violences et la tension extrême qui règnent sur le terrain compliquent considérablement les tentatives menées par différentes parties pour rétablir un dialogue politique entre les deux camps et relancer progressivement le processus de paix. Malgré la très grande déception devant la stagnation des efforts déployés pour rétablir la paix, des initiatives internationales ont été prises au cours de cette période afin d'aider les parties à revenir à un processus politique. Le Comité s'est félicité du discours marquant prononcé le 10 novembre 2001 devant l'Assemblée générale par le Président des États-Unis, qui a présenté la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant en paix, côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce discours a donné au monde entier l'espoir que des mesures concrètes suivraient. Comme la crise sur le terrain ne cessait de s'aggraver, la question a été portée devant le Conseil de sécurité, qui a adopté, le 12 mars 2002, la résolution 1397 (2002) dans laquelle il a affirmé l'objectif énoncé dans le discours du Président des États-Unis. Le Comité a vivement approuvé la mesure prise par le Conseil et considéré que la résolution adoptée était aussi fondamentale et d'une portée aussi grande que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Une autre étape importante a été franchie par la suite lorsqu'en mars 2002, lors de son sommet tenu à Beyrouth, la Ligue des États arabes a adopté, aux fins du règlement du conflit arabo-israélien, un plan fondé sur le principe « terres contre paix » (A/56/1026-S/2002/932). Cette initiative entérinait une proposition antérieure présentée par le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, exprimant le souhait des États arabes d'établir des relations normales avec Israël en échange de son retrait de tous les territoires occupés depuis 1967. Le Comité a trouvé très encourageante la volonté résolue du Quatuor d'aider les parties à abandonner la violence et l'affrontement et à reprendre des négociations constructives. À ce sujet, il a estimé que le plan en trois étapes présenté par le Quatuor dans son communiqué du 17 septembre 2002 constituait une avancée décisive dans la bonne direction. Des propositions aux fins de résoudre le conflit en convoquant une conférence internationale pour la paix et en traçant les étapes jusqu'au règlement définitif ont également été abordées pendant l'année, notamment par le Quatuor. Le Comité s'est félicité de la participation active du Secrétaire général à tous les stades des initiatives en faveur de la paix. La volonté des dirigeants palestiniens de mettre au point et d'appliquer un plan très complet de réformes politiques et économiques et d'organiser des élections au début de 2003 a été bien accueillie et bénéficie de l'appui de la communauté internationale. Cependant, le Comité est fermement convaincu qu'il appartient au peuple palestinien seul, sans intervention extérieure, de mener à bien ces réformes. Au cours de l'année écoulée, le Comité a noté que le Conseil de sécurité se préoccupait de plus en plus des problèmes liés à la question de Palestine, en particulier au vu des divers événements qui se produisent sur le terrain. S'étant félicité de l'accélération de l'action du Conseil, le Comité a néanmoins été déçu par le fait que le Conseil n'ait pas été en mesure de donner suite à ses propres résolutions, surtout dans le cas des événements survenus au camp de réfugiés de Djénine.

26. La construction illégale de colonies de peuplement et de routes s'est poursuivie dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Entre février 2001 et mars 2002, 34 colonies et postes avancés ont été implantés en Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est. Alors que le Ministère de la défense israélien a annoncé, fin juillet 2002, que 19 postes avancés avaient été évacués, 8 nouveaux

postes auraient été installés pendant le mois d'août 2002. Les sites des nouvelles implantations se trouvent pour la plupart à plus d'un demi-kilomètre, voire à un kilomètre et demi, de celles qui existent déjà. A la mi-mai 2002, 957 appels d'offre avaient été lancés concernant de nouvelles constructions dans les colonies d'Efrat, de Beitar Ilit, de Ma'ale Adumim, de Geva Binyamin et de Har Adar. La construction de colonies et de routes de contournement était en cours ou à divers stades de la planification dans plusieurs quartiers de Jérusalem-Est : Ras al-Amud, Jabal al-Mukabbar, Sheikh Jarrah, Jabal Abu Ghneim et Musrarra. La construction de routes de contournement reliant les colonies de la Cisjordanie entre elles et les reliant au réseau routier israélien a tenu une place importante dans les activités d'implantation. En mai 2002, neuf routes de contournement étaient en construction, à un coût total de 50 millions de dollars, et il était prévu d'en construire cinq autres. Les activités d'implantation ont continué de bénéficier du soutien de la Knesset. En novembre 2001, la Knesset a approuvé l'affectation de 13 millions de dollars à la construction de routes dans la Cisjordanie occupée. En mars 2002, la Commission des finances de la Knesset a approuvé l'ouverture d'un crédit de 29 millions de dollars pour des projets d'implantation, dont 25 millions de dollars pour subventionner des achats de logement et des « activités manufacturières », 2,4 millions de dollars pour réparer les réseaux de distribution d'eau dans les colonies d'Itamar, de Kiryat Arba et d'Yitzhar et 1 million de dollars pour rénover quelques-unes des 1 000 caravanes du Gouvernement mises en location dans les colonies. En tout, 41,9% de la superficie de la Cisjordanie est sous contrôle des colonies de peuplement. Le Comité reste convaincu que les activités d'implantation menées par Israël modifient dangereusement le statu quo, préjugent de l'issue des négociations relatives au statut permanent et constituent un obstacle majeur à la paix.

27. Pendant toute l'année, les agressions commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens n'ont jamais cessé. Des groupes de colons armés, souvent sous la protection de soldats israéliens, se servant de leurs armes à feu, ont constamment attaqué les Palestiniens, y compris les enfants. Les tactiques utilisées ont consisté notamment à détruire les maisons des Palestiniens, à les détériorer par vandalisme ou à s'en emparer par la force, à monter des barrages routiers pour empêcher les Palestiniens de circuler, à tirer sur les chauffe-eau installés sur les toits des immeubles, à mettre le feu aux voitures, à casser les vitres, à détruire les récoltes et déraciner les arbres, et à harceler les commerçants. Le Comité est absolument convaincu que la présence des colons constitue une violation grave du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

28. Le Comité a trouvé la situation des prisonniers palestiniens très préoccupante. Depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa, quelque 15 000 Palestiniens ont été arrêtés par les autorités israéliennes. À la fin juillet 2002, environ 5 000 prisonniers palestiniens et arabes étaient détenus dans 21 lieux de détention israéliens. Pendant leurs opérations militaires, les forces israéliennes ont périodiquement procédé à des rafles, arrêté sans motif de nombreux Palestiniens de 15 à 45 ans et les ont détenus arbitrairement, en les laissant parfois pendant de longues périodes dans l'ignorance des accusations portées contre eux. Pendant les interrogatoires, de nombreux détenus étaient privés d'un abri décent, de nourriture et d'eau, avant d'être soit relâchés, soit transférés vers des lieux de détention. Des prisonniers palestiniens sont détenus dans des prisons surpeuplées, souvent exposées à des températures

extrêmes, avec une nourriture insuffisante et des conditions d'hygiène et d'assainissement déplorables qui ne répondent pas aux normes internationales minimales des conditions de détention, notamment à celles qui sont prescrites par l'article 85 de la quatrième Convention de Genève. Ils ont difficilement accès à des soins médicaux. Dans de nombreux cas, les détenus mineurs ne sont pas informés de leurs droits. Des restrictions rendant impossibles les visites des avocats ou des familles ont été instituées. Des mineurs palestiniens sont parfois enfermés avec des criminels israéliens, courant ainsi un danger physique et un risque grave de traumatisme psychique. Le Comité trouve particulièrement alarmantes les informations faisant état d'usage constant de la torture et d'autres formes de mauvais traitement à l'égard des détenus palestiniens.

29. La répartition inéquitable des ressources en eau entre les Israéliens et les Palestiniens provoque de graves pénuries d'eau dans le territoire palestinien occupé. Le problème est chronique et il a empiré du fait des incursions de l'armée israélienne et des bouclages. L'infrastructure palestinienne de distribution d'eau a été démantelée ou détruite. Les conduites, y compris celles qui sont utilisées pour les besoins de l'agriculture, les réservoirs installés sur les toits des immeubles particuliers, les puits, les pompes, les compteurs et autres équipements ont été gravement endommagés par les forces israéliennes. Faute de ressources financières, les municipalités palestiniennes n'ont pu se procurer le combustible nécessaire au fonctionnement des pompes. Qui plus est, des colons bloquent l'approvisionnement en eau en fermant les valves. Les conditions de vie des quelque 200 000 Palestiniens privés d'accès au réseau de distribution d'eau et devant compter essentiellement sur l'eau de pluie continuent d'être particulièrement éprouvantes. L'eau qu'ils utilisent est de qualité très médiocre, ce qui a des conséquences sur leur santé, surtout chez les groupes les plus vulnérables – les enfants, les femmes et les personnes âgées.

30. Les offensives militaires menées par les Israéliens dans le territoire palestinien occupé ont de profondes incidences sur les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sur sa capacité de prêter assistance aux réfugiés palestiniens. Le Comité a noté avec satisfaction et reconnaissance que, malgré les difficultés extrêmes de la situation sur le terrain, l'Office avait réussi à poursuivre son aide humanitaire d'urgence à plus de 3,9 millions de réfugiés. Les livraisons de vivres aux réfugiés les plus démunis ont été gravement entravées par les bouclages et les restrictions de la liberté de circulation. Les dons internationaux en faveur de l'aide humanitaire ont dû être dépensés pour stocker l'aide dans les ports israéliens au lieu de la distribuer à ceux qui en avaient besoin. De plus, les opérations militaires ont causé la destruction sur une grande échelle des abris, du réseau d'approvisionnement en eau, des lignes électriques et du réseau d'égouts. L'Office a fait savoir que les réfugiés avaient absolument besoin de l'aide de la communauté internationale. En janvier 2002, il a lancé un appel aux fins du financement des besoins prévus pour l'année. Or, la situation s'est détériorée très rapidement et, en mars et avril, il a dû à nouveau solliciter la communauté internationale en lançant un appel à des fonds supplémentaires. Dans le cadre des diverses activités qu'il a menées au cours de l'année, le Comité a constamment soutenu l'action vitale de l'Office et demandé instamment à la communauté internationale de lui maintenir son aide financière.

31. Le Comité est reconnaissant au Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD/PAPP), dont la prestation d'aide humanitaire et d'aide au développement s'est poursuivie malgré

les difficultés dues à la crise actuelle. Au cours de l'année, le PAPP a organisé des convois pour approvisionner en produits divers les villes, villages et camps de réfugiés palestiniens. Il a prêté son concours, sous forme de transport et de personnel, aux autres institutions des Nations Unies, telles que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, facilitant ainsi considérablement leur travail. Le Programme des Volontaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé a également apporté une contribution importante en intervenant pour remédier à la crise dans de nombreuses collectivités palestiniennes dévastées par les opérations militaires. Le Comité estime que l'action menée par le PAPP reste absolument vitale pour la prestation de l'aide humanitaire d'urgence et l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 56/33 de l'Assemblée générale

32. Conformément à son mandat et afin de faire face aux difficultés rencontrées dans le cadre du processus de paix et dans la recherche d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

a) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

33. Depuis octobre 2001, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale s'est réunie à trois occasions (sixième, septième et huitième reprises) en vue de discuter de la détérioration de la situation sur le terrain au titre de la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

34. Le 20 décembre 2001, la session extraordinaire d'urgence a été reprise à la demande du Représentant permanent de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de décembre 2001 (A/ES-10/130), et du Représentant permanent de l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/131). Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.15). À l'issue du débat tenu le 20 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ES-10/8 et ES-10/9.

35. Le 7 mai 2002, la session a été reprise à la demande du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mai 2002 (A/ES-10/170), et du Représentant permanent de l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/171). Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.16). À l'issue du débat tenu le 7 mai 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/10.

36. Le 5 août 2002, la session a été reprise à la demande du Représentant permanent d'Oman, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'août 2002 (A/ES-10/187), et du Représentant permanent de l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/ES-10/188). L'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 relative aux événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002. Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.16). À l'issue du débat tenu le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/11.

b) Séances du Conseil de sécurité

37. Durant l'année, compte tenu de la détérioration rapide de la situation sur le terrain, le Conseil de sécurité s'est employé à trouver des moyens de désamorcer la crise. Il a tenu des consultations informelles et des séances publiques au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ». Les mesures prises par le Conseil de sécurité à cet égard sont brièvement exposées ci-après.

38. Le 25 octobre 2001, à l'issue de consultations informelles du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a publié une déclaration à la presse sur le Moyen-Orient (SC/7188).

39. Le 14 décembre 2001, le Conseil de sécurité s'est réuni à la demande du Représentant permanent de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de décembre 2001 (S/2001/1191). Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration. À sa 4438e séance, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution présenté par l'Égypte et la Tunisie (S/2001/1199). Le projet a recueilli 12 voix pour contre une avec 2 absentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.4438).

40. À la demande du Représentant permanent du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de février 2002 (S/2002/184), et du Chargé d'affaires par intérim de la Mission d'observation permanente de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/182), le Conseil de sécurité s'est réuni les 21, 26 et 27 février 2002 (S/PV.4474 et S/PV.4478, et Resumption 1). Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration (S/PV.4478).

41. Le 12 mars 2002, le Conseil de sécurité s'est à nouveau réuni et a adopté, à sa 4489e séance, la résolution 1397 (2002). Dans le préambule de la résolution, le Conseil a, notamment, affirmé la vision d'une région dans laquelle Israël et la Palestine vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il a exigé la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions; demandé aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en oeuvre du plan de travail Tenet et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique; exprimé son soutien aux efforts que font le Secrétaire général et d'autres personnes pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix; et décidé de rester saisi de la question (S/PV.4488 et S/PV.4489).

42. À la demande du Représentant permanent de la Jordanie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars 2002 (S/2002/329), et du Représentant permanent du Qatar (S/2002/331), le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. À sa 4503e séance, le 30 mars 2002, le Conseil a adopté la résolution 1402 (2002), dans laquelle il a demandé aux deux parties de réaliser immédiatement un véritable cessez-le-feu; demandé le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes, y compris Ramallah; et demandé aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial Zinni, et avec d'autres, en vue de l'application du plan de travail de sécurité Tenet, première étape vers la mise en oeuvre des recommandations du Comité Mitchell, dans le but de reprendre les négociations sur un règlement politique; exigé à nouveau, comme il

l'avait fait dans sa résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002, la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions; exprimé son soutien à l'action menée par le Secrétaire général de l'ONU et les envoyés spéciaux au Moyen-Orient pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix; et décidé de rester saisi de la question (voir S/PV.4503).

43. À la demande du Représentant permanent de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2002 (S/2002/336), et du Représentant permanent de l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2002/342), le Conseil de sécurité s'est réuni les 3 et 4 avril 2002. À sa 4506e séance, le 4 avril 2002, le Conseil a adopté la résolution 1403 (2002), dans laquelle il a notamment demandé l'application sans délai de sa résolution 1402 (2002) (voir S/PV.4506 et Resumptions 1 et 2).

44. Compte tenu de la nouvelle détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé et à l'issue des consultations tenues le 7 avril 2002, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration à la presse, dans laquelle il a énoncé la position du Conseil à cet égard[9].

45. À la demande du Représentant permanent de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2002 (S/2002/359), le Conseil s'est réuni les 8, 9 et 10 avril (S/PV.4509, S/PV.4510 et Resumption 1, et S/PV.4511). À la 4511e séance, le 10 avril, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question susmentionnée, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil. La déclaration du Président a été par la suite publiée comme document du Conseil (S/PRST/2002/9) auquel est joint en annexe le texte de la Déclaration conjointe du Quatuor faite à Madrid le même jour.

46. Les 18 et 19 avril 2002, à la demande du Représentant permanent de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2002 (S/2002/431), le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. À sa 4516e séance, le 19 avril, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), dans laquelle il a insisté sur le fait qu'il était urgent que les organismes médicaux et humanitaires aient accès à la population civile palestinienne; accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, et prié le Secrétaire général de l'en tenir informé; et décidé de demeurer saisi de la question (voir S/PV.4515, S/PV.4516 et Resumption 1).

47. Les 25 et 28 avril 2002, le Président du Conseil de sécurité a publié des déclarations à la presse concernant les derniers faits survenus sur le terrain[10].

48. Le Conseil de sécurité s'est à nouveau réuni le 3 mai 2002, à la demande du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mai 2002 (S/2002/510). Le Vice-Président du Comité (Afghanistan) a pris part à ce débat et a fait une déclaration (S/PV.4525 et Resumption 1).

49. À la demande du Représentant permanent de Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juin 2002 (S/2002/655), le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, le

13 juin 2002. Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration (S/PV.4552 et Resumption 1).

50. À l'issue de la 4556e séance (privée) du Conseil de sécurité, tenue le 20 juin 2002, le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire général au sujet de la situation dans la région a été rendu public (on trouvera la version électronique du texte intégral de la déclaration sur le site Web du Centre de nouvelles de l'ONU, à l'adresse suivante : <www.un.org/News>).

51. À la 4578e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 juillet 2002, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2002/20).

52. Le 24 juillet 2002, à la demande du Représentant permanent de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet 2002 (S/2002/828), le Conseil de sécurité s'est réuni en vue d'examiner la question à l'ordre du jour intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ». Le Vice-Président du Comité (Cuba) a pris part à ce débat et a fait une déclaration (voir S/PV.4588).

53. Compte tenu de l'aggravation tragique de la situation autour du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne à Ramallah, qui a été réoccupé et démoli davantage par l'armée israélienne, le Conseil s'est réuni les 23 et 24 septembre 2002, suite à la demande formulée par l'Observateur permanent de la Palestine, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 2002 (S/2002/1055), et par le Représentant permanent de la République arabe syrienne (S/2002/1056), et a repris l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Président du Comité a pris part à ce débat et a fait une déclaration (voir S/PV.4614, Resumption 1). À sa 4614e séance, tenue le 24 septembre 2002, le Conseil a adopté la résolution 1435 (2002), dans laquelle il a exigé à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence, y compris de tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction; exigé qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il a prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes; exigé également le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et le retour aux positions tenues avant septembre 2000; demandé à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle a pris et de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes; appuyé sans réserve les efforts déployés par le Quatuor; prié le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts et reconnu à cet égard l'importance que revêtait toujours l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth; et décidé de demeurer saisi de la question.

54. Le 27 septembre 2002, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration à la presse dans laquelle il a demandé que la résolution 1435 (2002) soit appliquée intégralement (SC/7516).

2. Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

55. Au cours de l'année, le Président du Comité a continué d'appeler l'attention du Secrétaire général sur les préoccupations du Comité face à la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (A/ES-10/120-S/2001/1000, A/ES-10/127-S/2001/1147, A/ES-10/153-S/2002/234 et A/ES-10/191-S/2002/933).

56. Le 23 avril 2002, le Président du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre au sujet de la liste des questions dont le Conseil était saisi (S/2002/477).

3. Déclarations faites par le Comité

57. Les 5 et 15 mai 2002, face aux événements sur le terrain, le Bureau du Comité a fait des déclarations qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse (GA/PAL/879 et GA/PAL/889, respectivement).

4. Participation du Président du Comité aux conférences et réunions internationales

58. Au cours de l'année, le Président du Comité a assisté à diverses réunions d'organes intergouvernementaux intéressés par la question de Palestine et a participé aux débats visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Soixante-quinzième session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine, Addis-Abeba, 9-15 mars 2002;

b) Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, Durban (Afrique du Sud), 27-29 avril 2002;

c) Soixante-seizième session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine et trente-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, Durban (Afrique du Sud) 4-10 juillet 2002.

59. Comme les années précédentes, le Comité a continué de suivre les activités d'autres organisations intergouvernementales ayant trait à la question de Palestine, ainsi que les décisions et résolutions adoptées par les organes et organismes des Nations Unies.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 56/33 et 56/34 de l'Assemblée générale

60. Dans le cadre de son programme de réunions organisées dans les diverses régions, le Comité s'est employé de façon prioritaire à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à oeuvrer en faveur du processus de paix et à faire valoir que les parties aux accords bilatéraux devaient appliquer ceux-ci sans délai et avec la plus grande rigueur. En outre, il a instamment demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter au peuple palestinien un soutien politique et une assistance économique.

61. En s'appuyant sur les dispositions de la résolution 56/33 de l'Assemblée générale, le Comité a réaménagé son programme de travail quand il y avait lieu de le faire en vue de répondre de la façon la plus judicieuse et la plus constructive à une situation en pleine évolution, tout en gardant présentes à l'esprit les difficultés financières de l'Organisation. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance aux Gouvernements chypriote et marocain qui ont accueilli des manifestations parrainées par le Comité et leur ont procuré les installations nécessaires.

62. Au cours de l'année, le Comité a continué, par l'intermédiaire de son bureau, de travailler sur la question de Palestine en coopération avec les États membres de l'Union européenne. En mars 2002, le Bureau a tenu des consultations fructueuses avec des représentants de l'Union européenne (sous la présidence de l'Espagne) dans le cadre des efforts soutenus qui sont déployés pour établir une relation constructive avec l'Union européenne sur des questions d'intérêt commun. Comme à l'accoutumée, le Président du Comité a informé les membres de la délégation de l'Union européenne des activités du Comité, et il a expliqué la position du Comité en ce qui concerne la situation sur le terrain, l'impasse du processus de paix et l'état de l'économie palestinienne. Il a exprimé l'espoir que les deux parties continueraient de se consulter.

63. Tout au long de l'année, le personnel de la Division des droits des palestiniens a tenu des réunions au Siège de l'ONU et ailleurs avec des particuliers et les a informés des divers aspects de la question de Palestine ainsi que du rôle joué par les Nations Unies dans ce domaine.

1. Réunion internationale de soutien à la paix au Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

64. La Réunion internationale de soutien à la paix au Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'ONU, a eu lieu à Nicosie les 16 et 17 avril 2002. Les participants à cette réunion ont examiné la situation dans le territoire palestinien occupé depuis septembre 2000, les efforts déployés au plan international en vue d'endiguer la crise et de favoriser la reprise du dialogue de paix, et la nécessité de mettre fin d'urgence à l'occupation israélienne et de créer sans délai un État palestinien. Trois invités palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé qui devaient prendre la parole à la réunion n'ont pas pu se rendre à Nicosie en raison des mesures de bouclage général imposées par Israël. La délégation du Comité présente à la réunion a publié une déclaration dans laquelle elle s'est dite extrêmement préoccupée par la politique de bouclage et les autres formes de châtiment collectif qu'Israël pratiquait à l'encontre du peuple palestinien et a condamné résolument ce type d'agissements. Les participants à la réunion ont adopté la Déclaration de Nicosie qui reprenait les principaux points de la discussion. Durant son séjour à Nicosie, la délégation du Comité a été reçue par le Président de la République de Chypre, M. Glafcos Clerides, et par le Ministre des affaires étrangères de Chypre, M. Ioannis Kasoulides, qui ont tous deux insisté sur la nécessité d'appuyer le processus de paix à ce stade extrêmement difficile et ont salué les efforts déployés à cet égard par le Comité.

2. Réunion des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

65. La Réunion des organisations non gouvernementales en solidarité avec le peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'ONU, s'est tenue à Nicosie (Chypre) le 18 avril 2002. Les participants ont examiné le rôle joué par la société civile en temps de crise ainsi que les mesures d'appui au peuple palestinien prises par la société civile internationale. À l'issue de la réunion, ils ont adopté une déclaration des organisations non gouvernementales et un plan d'action. Les ONG participantes ont aussi lancé un appel urgent à la Réunion internationale de soutien à la paix au Moyen-Orient qui avait précédé leur réunion. Plusieurs représentants

d'ONG palestiniennes n'ont pas pu assister à la réunion en raison du bouclage du territoire occupé qu'avait imposé Israël.

3. Réunion africaine des Nations Unies pour l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien

66. La Réunion africaine des Nations Unies pour l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien a eu lieu à Rabat du 24 au 26 juin 2002 sur le thème suivant : « La réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien : une clef pour la paix au Moyen-Orient ». Les participants ont débattu des questions ci-après : impact de l'offensive militaire israélienne dans le territoire occupé, y compris Jérusalem; obstacles à un règlement pacifique de la question de Palestine; efforts déployés à l'échelle internationale pour rétablir la paix au Moyen-Orient et appui du continent africain aux droits inaliénables du peuple palestinien. Dans le cadre de la Réunion, un atelier d'ONG africaines a été organisé. Les participants à cet atelier ont examiné les mesures qui pourraient être prises par la société civile africaine en solidarité avec le peuple palestinien. Le Président du Comité a déploré l'absence, due aux couvre-feux qu'Israël avait imposés à plusieurs villes palestiniennes, du représentant d'une ONG palestinienne qui avait été invité à prendre la parole à la réunion. De nombreux autres représentants d'ONG palestiniennes ont été empêchés de se rendre à Rabat pour les mêmes raisons. Les principaux points sur lesquels ont porté les débats sont mis en évidence dans le Communiqué final. Les organisations non gouvernementales participantes ont adopté un plan d'action. S. M. Mohammed VI, Roi du Maroc, a accordé une audience à la délégation du Comité.

4. Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

67. La Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'ONU, s'est tenue les 23 et 24 septembre 2002, au Siège de l'Organisation à New York, sur le thème suivant : « Mettons fin à l'occupation ». Les participants à cette conférence ont examiné les différents aspects de la vie sous l'occupation, notamment la situation actuelle dans le territoire occupé et les mesures que pourrait prendre la société civile pour s'opposer à l'occupation. Ils ont adopté, à l'issue de leurs travaux, une déclaration des organisations non gouvernementales et un plan d'action.

68. Ont assisté aux réunions susmentionnées des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des organismes des Nations Unies, ainsi que des experts, des représentants des médias, des universitaires et des étudiants. Les rapports de ces réunions ont paru en tant que publications de la Division des droits des palestiniens et peuvent être consultés dans la collection de documents d'UNISPAL et sur le site Web de la Division.

5. Coopération avec les organisations de la société civile

69. Le Comité a maintenu et resserré ses liens de coopération avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les parlementaires et les journalistes. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre. Le

Comité a salué les nombreuses initiatives et activités entreprises, un peu partout dans le monde, par les organisations de la société civile, pour soutenir le peuple palestinien. Il a rendu un vibrant hommage aux efforts des organisations non gouvernementales qui fournissaient des secours d'urgence en des moments difficiles pour ce peuple. Il a noté le courage et le militantisme des volontaires d'ONG qui, par leur présence physique dans les villes et les villages palestiniens assiégés par l'armée israélienne, avaient témoigné de leur solidarité avec le peuple palestinien. Il a souligné qu'il était nécessaire de multiplier les campagnes à long terme de sensibilisation aux causes profondes du conflit et de soutenir l'action nationale et internationale en faveur du processus de paix, de l'application des accords israélo-palestiniens et de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région. Vu la situation tendue et très explosive qui régnait sur le terrain, le Comité estimait qu'il fallait s'attacher en particulier à mobiliser le plus grand nombre possible en faveur de mesures qui visent à protéger le peuple palestinien.

70. Le Comité a maintenu et renforcé ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui sont accrédités auprès de lui, outre les relations déjà établies avec un grand nombre d'ONG à titre individuel. Il a aussi procédé au réexamen des droits et responsabilités des ONG accréditées ou ayant le statut d'observateur et a élaboré de nouvelles directives à ce sujet. Le Président du Comité et certains membres de ses délégations présentes à Nicosie et à Rabat se sont entretenus avec des groupes d'ONG et, à titre individuel, avec des représentants d'ONG pour examiner certaines activités de soutien au peuple palestinien. La Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien a offert d'amples occasions de débattre de l'avenir de la coopération entre le Comité et la société civile.

71. Le Comité a continué de développer ses liens avec les parlements nationaux et régionaux des organismes qui en dépendent. Particulièrement importante à cet égard a été la Réunion africaine des Nations Unies pour l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien au cours de laquelle des membres du Conseil national palestinien, dont le Secrétaire général de cette instance, un Arabe israélien membre de la Knesset, le Vice-Président de l'Assemblée nationale sénégalaise et le Secrétaire général de l'Union interparlementaire africaine ont débattu des moyens et des méthodes qui permettraient aux parlements nationaux et aux organismes interparlementaires de contribuer davantage à la sensibilisation de l'opinion publique et à l'élaboration de principes directeurs et de jouer un rôle accru dans ce domaine.

72. La Division des droits des Palestiniens a continué d'actualiser son site Web, intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine), dont elle a fait un instrument permanent d'information et de coopération réciproques entre la société civile et le Comité. Ce site peut être visité à l'adresse suivante : <www.un.org/depts/dpa/ngo>. La Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimestriel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile touchant à différents aspects de la question de Palestine.

6. Recherche, suivi et publications

73. Le Comité a continué d'attacher une grande importance à l'apport essentiel que la Division des droits des Palestiniens apporte à l'exécution de son mandat et de

son programme de travail annuel. Il a demandé à la Division de poursuivre ses activités, notamment la publication d'études, de notes d'information et d'ouvrages divers; le renforcement du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL); l' organisation du programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne; et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

74. En conséquence, la Division a continué de répondre aux demandes de renseignements et d'informations sur la question de Palestine et de diffuser, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL, les publications suivantes :

a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action du Comité, d'autres organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial consacré à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Recueil annuel des résolutions, décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine;

f) Deux notes d'information actualisées intitulées respectivement « The Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People and The Division for Palestinian Rights » et « The United Nations and non-governmental organizations on the question of Palestine ».

7. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

75. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé en 1991, la Division des droits des Palestiniens a poursuivi la mise en place du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en coopération avec les services techniques et les services de documentation du Secrétariat de l'ONU. Il s'agissait notamment de continuer de moderniser les composantes techniques de ce système de manière à en assurer la présence continue sur Internet, à la page d'accueil de l'ONU, et de lui ajouter des documents nouveaux et anciens. En particulier des mesures initiales ont été prises pour le rendre plus convivial. Pour ce faire, on a revu la conception de l'interface utilisateur et simplifié l'accès à la collection UNISPAL et à des documents externes connexes, notamment aux versions, dans des langues autres que l'anglais, de certains documents de l'ONU.

8. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

76. Deux fonctionnaires du Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2001, à un programme de formation organisé par la Division en même temps que se tenait la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale. Ces fonctionnaires se sont familiarisés avec différents aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes de l'ONU. Ce programme leur a permis notamment d'assister à des séances d'information, à des réunions de comités et d'organes qui s'occupent de questions

les intéressant et de rencontrer des représentants de délégations auprès de l'Assemblée générale ainsi que des membres du personnel de missions permanentes auprès de l'ONU. Ils ont également effectué des recherches sur des thèmes qui les intéressaient plus particulièrement.

9. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

77. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2001, au Siège de l'ONU, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Toutefois, en raison de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé et des mesures de sécurité renforcées en vigueur à New York et au Siège, l'exposition palestinienne qui avait habituellement lieu à l'occasion de cette journée n'a pas pu être organisée. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

78. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé qu'une manifestation similaire serait organisée en 2002 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 56/35 de l'Assemblée générale

79. En application de la résolution 56/35 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001, le Département de l'information a poursuivi la mise en oeuvre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine. Au nombre des activités entreprises au titre de ce programme, on citera le programme annuel de formation à l'intention de professionnels de l'audiovisuel et de journalistes palestiniens qui s'est déroulé au Siège de l'ONU et la rencontre internationale des médias sur la question de Palestine qui a eu lieu à Copenhague. En outre, la conversion numérique de films et de bandes vidéo sur la question de Palestine a démarré durant l'année 2002.

80. La Section de la radio, a continué, dans ses programmes d'information, de faire une large place à différents aspects de la question de Palestine et à des questions connexes dans les émissions quotidiennes qu'elle diffuse dans les six langues officielles de l'ONU. Le Groupe de la programmation régionale Moyen-Orient (Section de la radio) a continué de diffuser des reportages sur tout ce qui touche à la question de Palestine dans l'émission de 15 minutes qu'il diffuse quotidiennement en arabe.

81. Le Service de l'information à Genève a produit des programmes de radio et de télévision portant sur les débats consacrés à la question de Palestine qui ont eu lieu à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Ces programmes ont été envoyés au groupe de la radio des Nations Unies à New York ainsi qu'à des chaînes de radio et de télévision situées un peu partout dans le monde. D'importantes quantités de matériel audiovisuel en arabe, anglais et français ont été fournies à Radio Palestine. Lorsque les installations de cette station de radio située en Cisjordanie ont été mises hors d'usage, ce matériel a été remis à la Palestine Broadcasting Corporation (Société palestinienne de radiodiffusion) à Gaza. Du matériel audiovisuel a aussi été offert à la station de radio Kol Israel à Jérusalem.

82. Le Département de l'information a revu et actualisé sa brochure sur la question de Palestine intitulée « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine », qui contient des informations sur les événements politiques récents et d'autres changements intervenus dernièrement.

83. La revue *Chronique de l'ONU*, une publication trimestrielle du Département de l'information, a continué de traiter des différents aspects de la question de Palestine. Durant l'année, elle a rendu compte des mesures qu'avaient prises l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes et organismes des Nations Unies sur cette question.

84. D'octobre à décembre 2001, le Département a organisé au Siège de l'ONU, comme il le fait chaque année, un programme de formation à l'intention des professionnels de l'information palestiniens auquel ont participé neuf journalistes travaillant pour la radio, la télévision et la presse écrite.

85. C'est sur la paix au Moyen-Orient qu'a porté la rencontre internationale des médias sur la question de la paix au Moyen-Orient organisée par le Département de l'information les 17 et 18 juillet à Copenhague. Cette manifestation, qui avait pour

cohôte le Ministère danois des affaires étrangères, a rassemblé d'actuels et d'anciens responsables politiques d'Israël, de l'Autorité palestinienne et de l'Union européenne, ainsi que de hauts responsables de l'ONU, des experts internationaux et des représentants des médias internationaux. Cette rencontre sur le thème « Mettre fin à l'occupation : édification de la paix au Moyen-Orient » a permis à des représentants des médias et à des experts internationaux d'examiner les enseignements tirés depuis la signature par Israël et par l'Organisation de libération de la Palestine, en 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie. Les participants ont débattu des questions qui continuent de diviser les Israéliens et les Palestiniens ainsi que du rôle que peuvent jouer les tierces parties, notamment l'ONU, pour rétablir la confiance. Une séance a été spécifiquement consacrée à l'examen du rôle des médias en tant que partenaires pour la paix.

86. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld du Département de l'information a continué d'oeuvrer, de concert avec la Division des droits des Palestiniens, à la numérisation des documents de l'ONU sur la question de Palestine afin d'enrichir la collection UNISPAL.

87. Le Département de l'information a entrepris d'exécuter, en collaboration avec le Comité, un projet qui consiste à convertir et à reformater des films et des vidéos de l'ONU sur la question de Palestine couvrant la période 1947-2000.

88. Dans le cadre de leurs activités habituelles, les centres et services de santé de l'ONU ont diffusé des informations sur la situation au Moyen-Orient en général, et notamment sur la situation en Palestine. Des communiqués de presse, éditoriaux, déclarations, documents écrits, documents audiovisuels, rapports et études ont été portés à l'attention de publics ciblés, affichés sur certains sites Web et mis à la disposition de ceux qui fréquentent les bibliothèques de référence des centres d'information susmentionnés.

89. À l'occasion de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le centre d'information des Nations Unies à Genève a publié, en anglais et en français, neuf communiqués de presse sur la question de Palestine. Il a aussi rendu public un communiqué de presse sur les travaux et la visite annuelle du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ainsi que 12 autres communiqués de presse, dont 7 en anglais et 5 en français, consacrés aux différentes déclarations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. En outre, le centre a organisé, à l'intention de délégations, d'organisations non gouvernementales et de journalistes, des séances d'information avec le Rapporteur spécial.

90. En avril-mai 2002, le centre d'information des Nations Unies à Genève a apporté son plein soutien au porte-parole et aux autres membres de l'Équipe d'établissement des faits à Djénine créée par le Secrétaire général en application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité.

91. Les centres d'information des Nations Unies du monde entier ont entrepris de très nombreuses activités à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (29 novembre 2001). Le Directeur du centre d'information des Nations Unies à Athènes a fait un discours à la Chambre de commerce du Pirée. Le centre d'information du Caire a organisé, de concert avec l'Association égyptienne

pour les Nations Unies, une cérémonie à laquelle ont participé des représentants de la Ligue des États arabes, de ministères, du corps diplomatique, d'organisations non gouvernementales et de centres d'enseignement. Le centre d'information de Genève a organisé, en collaboration avec le Bureau du Directeur général, un événement commémoratif spécial auquel ont participé des membres de la société civile. Le centre d'information de Dhaka et l'Association bangladaise pour les Nations Unies ont tenu un colloque où l'invité d'honneur était le Vice-Ministre des affaires étrangères. Le centre d'information de Harare a rassemblé 260 personnes lors d'une manifestation qu'il a organisée pour célébrer la Journée de solidarité et certains de ses fonctionnaires ont été interviewés à la radio. Le centre d'information de Jakarta et le Ministère indonésien des affaires étrangères ont organisé une réunion solennelle et le centre a accueilli pendant deux jours une exposition de photographies sur l'Organisation des Nations unies et la Palestine. Le centre d'information de Mexico a organisé une cérémonie à l'intention des fonctionnaires du Ministère mexicain des affaires étrangères, des médias et des ONG, exposé des affiches et des objets d'artisanat palestiniens et présenté des informations historiques sur la Palestine. Le centre d'information de Moscou a coorganisé, au Centre de presse du Ministère des affaires étrangères, une cérémonie à laquelle a assisté le Vice-Ministre par intérim des affaires étrangères. Le centre d'information de Tunis a tenu, de concert avec l'Association des journalistes tunisiens, une table ronde à laquelle ont participé des diplomates, des fonctionnaires, des représentants des médias et des organisations non gouvernementales.

92. Plusieurs centres d'information des Nations Unies ont republié dans les langues locales des articles rédigés par de hauts responsables de l'ONU. L'article du Commissaire général de l'UNRWA intitulé « Le monde doit aider les Palestiniens » a été traduit et reproduit par de nombreux journaux un peu partout dans le monde. Les centres d'information des Nations Unies ont aussi organisé des conférences de presse et des rencontres avec la presse à l'intention des hauts responsables de l'ONU qui s'occupent de la question de Palestine. Lors de la visite du Commissaire général de l'UNRWA à Berlin, le centre d'information de Bonn a organisé un déjeuner de presse ainsi qu'une interview à la radio et avec des journalistes de la presse écrite. Le centre d'information du Caire a organisé une conférence de presse et une interview télévisée à l'intention du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient. Les centres d'information ont aussi mené plusieurs activités de sensibilisation visant à mieux informer la population locale de leur lieu d'implantation de la situation qui régnait dans le territoire occupé. Le centre de Lisbonne a donné une conférence à laquelle ont assisté 300 étudiants. Celui de Lomé a fait de même devant un public composé de représentants d'organisations non gouvernementales. Le centre de Mexico a envoyé un intervenant principal prononcer une allocution devant une conférence « L'ONU mise en scène ». Un fonctionnaire du centre de Paris a prononcé le discours liminaire d'une conférence d'ONG sur le Moyen-Orient tandis que le centre de Rome a envoyé un intervenant faire un discours lors d'une conférence organisée par l'Université de Catane. Le centre du Caire a organisé une rencontre avec les médias et son directeur a été interviewé par des journalistes de la station de radio « Sawt Al-Arab »; le Directeur du centre de Mexico a donné une interview au quotidien *El Universal* et celui du centre de Moscou a été interviewé par la chaîne de télévision REN TV; le Directeur du centre de Paris a participé à une séance d'information sur le conflit du Moyen-Orient diffusée sur la chaîne de télévision France 2. Le Directeur du centre de Rome a été interviewé en Sicile par deux chaînes de télévision locales; le centre de Tunis a

participé à une table ronde organisée par le quotidien *Achourouq* et un de ses représentants a prononcé un discours lors d'une réunion de deux jours organisée à l'intention des journalistes du monde arabe par l'Institut arabe pour les droits de l'homme.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

93. Ce qui préoccupe le plus le Comité depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, c'est la situation catastrophique et de plus en plus dangereuse qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Le Comité est atterré par l'intensité des offensives militaires israéliennes, l'alourdissement des pertes en vies humaines parmi les Palestiniens, l'ampleur des destructions que les forces d'occupation ont laissées derrière elles et la gravité de la catastrophe humanitaire qui s'en est ensuivie. Le tissu de la société palestinienne a été gravement endommagé. Les efforts déployés en vue d'endiguer la violence, de stabiliser la situation et de résoudre la crise n'ont pas été très concluants. Pour compliquer les choses, les tentatives faites en vue de relancer le dialogue politique n'ont pas produit les résultats escomptés. Le Comité réaffirme que la poursuite de l'occupation israélienne reste à la base du conflit et constitue un problème qu'il faut régler sans plus attendre. Dans le même temps, le Comité condamne sans réserve tous les actes de violence, d'où qu'ils proviennent, qui sont dirigés contre les civils. Il est fermement convaincu que la question de Palestine devrait être réglée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) et des autres résolutions pertinentes ainsi que des éléments suivants : exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables et coexistence de deux États, Israël et la Palestine vivant en paix côte à côte au sein de frontières sûres et reconnues. Le Comité continuera d'oeuvrer à la réalisation de cet objectif en s'acquittant du mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Grâce à son programme d'activité, il continuera de contribuer aux efforts déployés, à l'échelle internationale, en vue d'instaurer la paix dans la région.

94. En attendant un règlement politique, les parties auront besoin d'une aide pour éviter une escalade de la violence et des affrontements. Les membres de la communauté internationale devraient jouer un rôle central à cet égard, sur le plan tant individuel que collectif. L'ONU doit continuer de maintenir sa responsabilité permanente en ce qui concerne tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit résolue de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dans le respect de la légitimité internationale, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés. Le Comité juge très encourageant et soutient pleinement le rôle joué par le Secrétaire général de l'ONU et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, dans le cadre du Quartet. Profondément préoccupé par les attaques israéliennes dirigées contre les camps de réfugiés palestiniens que dirige l'UNRWA et par la crise financière persistante que connaît cette dernière instance, le Comité lance de nouveau un appel à la communauté internationale des donateurs pour qu'elle aide l'Agence à surmonter ses difficultés actuelles et lui permette ainsi de poursuivre son oeuvre humanitaire qui est d'une importance décisive.

95. Le Comité estime que son programme de réunions dans diverses régions continue de jouer un rôle utile en sensibilisant davantage le public international aux droits inaliénables du peuple palestinien. Il contribue à favoriser une analyse constructive de la situation, à encourager un vrai débat sur les divers aspects de la question de Palestine et à mobiliser l'aide internationale. Le Comité se félicite aussi vivement de la contribution apportée par un grand nombre d'organisations de la

société civile qui oeuvrent sans relâche pour mobiliser la solidarité avec le peuple palestinien, assurer une certaine protection et apporter des secours d'urgence dans des circonstances difficiles à la population du territoire palestinien occupé, et pour sensibiliser le public international à l'occupation illégale par Israël de la terre palestinienne. Outre les initiatives de la société civile et vu la situation qui règne sur le terrain, il conviendrait d'insister tout particulièrement sur la nécessité de mobiliser de vastes secteurs de l'opinion publique en faveur de mesures visant à protéger le peuple palestinien, qui seraient prises notamment par l'ONU et le Conseil de sécurité ou par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Dans son programme de travail pour l'an prochain, le Comité s'efforcera de faire participer dans une plus large mesure d'autres secteurs de la société civile tels que les établissements universitaires, les groupes de réflexion, les parlementaires et les médias. Il renforcera sa coopération avec le vaste réseau d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine en se fondant sur les nouvelles directives élaborées à l'intention des organisations accréditées. Il continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail en vue de mieux l'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain et au processus de paix. L'année prochaine, il concentrera ses travaux sur la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, sur les efforts tendant à relancer les négociations de paix israélo-palestiniennes et sur le rôle de l'ONU dans ces négociations, ainsi que sur l'assistance internationale au peuple palestinien.

96. Le Comité souligne la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat apporte à la réalisation de ses objectifs, et lui demande de poursuivre son programme de publications et ses autres activités d'information, en particulier le développement de la collection de documents du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL). Il estime aussi que le programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne a fait la preuve de son utilité et en demande la continuation.

97. Le Comité est d'avis que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information a grandement contribué à informer les médias et l'opinion publique sur les problèmes qui touchent à cette question. Il demande que ce programme soit poursuivi avec toute la souplesse voulue pour tenir compte de l'évolution de la situation concernant la question de Palestine.

98. Soucieux de contribuer à la réalisation d'un règlement juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurte le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort, et invite l'Assemblée générale à reconnaître une fois encore l'importance de son rôle et à reconduire son mandat à une majorité écrasante.

Notes

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

[2] Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 et rectificatif (A/34/35 et Corr.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 et rectificatif (A/37/35 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35); ibid.; quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 35 (A/45/35); ibid., quarante-sixième session, Supplément No 35 (A/46/35); ibid., quarante-septième session, Supplément No 35 (A/47/35); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 35 (A/49/35); ibid., cinquantième session, Supplément No 35 (A/50/35); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 35 (A/51/35); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 35 (A/52/35); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 35 (A/53/35); ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 35 (A/54/35); ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35); et ibid., cinquante-sixième session, Supplément No 35 et rectificatif (A/56/35 et Corr.1).

[3] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

[4] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 35 (A/56/35), chap. VII.

[5] A/AC.183/2002/CPR.1.

[6] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Équateur, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Maroc, Nicaragua, Niger, Qatar, Sri Lanka, République arabe syrienne, Émirats arabes unis, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique et Palestine.

[7] Document officiel de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément No 35 (A/56/35), par. 21.

[8] Communiqué de presse SC/7374 et SC/7378.

[9] Communiqué de presse SC/7357.

[10] Communiqué de presse SC/7378 et SC/7382.

02-61560 (F) 121102 141102

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 35 (A/58/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 35 (A/58/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–6	1
II.	Mandat du Comité	7–10	3
III.	Organisation des travaux	11–16	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	11–13	5
	B. Participation aux travaux du Comité	14–16	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	17–27	6
V.	Mesures prises par le Comité	28–53	12
	A. Mesures prises en application de la résolution 57/107 de l'Assemblée générale	28–37	12
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	29–33	12
	2. Communications adressées au Secrétaire général	34	13
	3. Déclarations du Comité	35	13
	4. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales	36–37	13
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 57/107 et 57/108 de l'Assemblée générale	38–53	13
	1. Programme de réunions et conférences internationales	38–41	13
	2. Coopération avec les organisations non gouvernementales	42–43	14
	3. Coopération avec les organisations de la société civile	44–47	14
	4. Recherche, suivi et publications	48–49	16
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	50	16
	6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	51	17
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	52–53	17
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 57/109 de l'Assemblée générale	54–70	18
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	71–78	21

Lettre d'envoi

Le 9 octobre 2003

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que vous le présentiez à l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de sa résolution 57/107 du 3 décembre 2002.

Le rapport porte sur la période du 11 octobre 2002 au 9 octobre 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Papa Louis **Fall**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, doit reposer sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année le mandat de ce dernier et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité a salué le pas historique franchi dans le processus de paix en 1993 et les importantes mesures prises par la suite pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité. En même temps, le Comité a continué à oeuvrer pour la réalisation globale des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de gérer un État indépendant. Il a également continué de mobiliser l'assistance et la solidarité internationales en faveur du peuple palestinien.

4. Pendant l'année écoulée, l'Intifada d'Al-Aqsa a continué et la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est demeurée très tendue, avec une forte escalade de la violence en août 2003. La violence et la méfiance mutuelles entre Israéliens et Palestiniens – alimentées par la poursuite de l'occupation israélienne – ont sérieusement compromis les chances de reprendre la recherche d'une solution politique. Les trois années de campagne militaire d'Israël contre le peuple palestinien ont provoqué des pertes humaines et matérielles considérables. Cette campagne a semé la misère et la destruction et créé une crise humanitaire d'une ampleur sans précédent.

5. Le Quatuor a continué de travailler avec les parties en vue de désamorcer la crise et de relancer la recherche d'une solution politique, conformément aux idées énoncées dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité. Après la nomination de M. Mahmoud Abbas comme premier Premier Ministre palestinien et la confirmation par le Conseil législatif palestinien de son cabinet, le 30 avril 2003, une « Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États » – la « Feuille de route » – a été officiellement présentée. Ces faits prometteurs ont aidé à relancer la recherche d'une solution politique et déclenché un certain nombre de changements – certes modestes –, avec notamment la reprise de la coordination entre les deux parties en

matière de sécurité et le retrait des forces israéliennes de certaines positions dans la bande de Gaza et à Bethléem. Cependant, la dynamique favorable qui était apparue sur le terrain au début de l'année a été réduite à néant par la reprise des opérations israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les incursions répétées dans la plupart des villes palestiniennes, les exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, la poursuite de la construction de colonies et du mur de séparation, et les bouclages, ainsi que par les attentats-suicide perpétrés par des groupes palestiniens contre des civils israéliens. L'escalade de la violence et de la contre-violence a largement empêché les négociations sur les questions de sécurité de progresser, conduit à la démission du Premier Ministre Abbas et compromis la mise en oeuvre de la Feuille de route. La situation humanitaire restait grave et appelait une attention soutenue de la part des donateurs, des organismes internationaux de secours et des organisations non gouvernementales.

6. Le Comité a continué d'encourager les parties à relancer le processus politique et à s'acheminer avec détermination vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité vers la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et vers l'idée de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité. En sa qualité d'organe de l'Assemblée générale chargé de la question de Palestine, le Comité a continué de soutenir toutes les initiatives visant à résoudre la question de Palestine sous tous ses aspects jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse exercer pleinement ses droits inaliénables.

Chapitre II
Mandat du Comité

7. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a de nouveau été renouvelé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/107 du 3 décembre 2002, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, exprimé sa reconnaissance au Comité pour ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et pris acte de son rapport annuel, y compris les conclusions et recommandations[3]. L'Assemblée a prié le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien. Elle a autorisé le Comité à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugerait appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et l'a prié de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session et par la suite. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendrait. L'Assemblée a encore prié le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur tant de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables que d'un règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer à ses travaux de nouvelles organisations de la société civile.

8. Dans sa résolution 57/108 du 3 décembre 2002 sur la Division des droits des Palestiniens au Secrétariat, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans ses résolutions antérieures sur la question, en particulier à ce qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et diffuse le plus largement possible des publications et des informations sur les divers aspects de la question de Palestine, et à ce qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne. L'Assemblée a également prié le Comité et la Division, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, de continuer à organiser, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, et encouragé les États Membres à continuer de donner à cette manifestation l'appui et la publicité les plus larges.

9. Dans sa résolution 57/109 du 3 décembre 2002 sur le programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a prié le Département, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier : d'établir et de diffuser des publications; de continuer à produire, à étoffer et à préserver sa documentation

audiovisuelle sur la question de Palestine; d'organiser et d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, y compris dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans le territoire occupé; d'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux; et d'apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

10. Dans l'exécution de son programme de travail, le Comité a également tenu compte de la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien; exprimé son plein appui au processus de paix en cours au Moyen-Orient et s'est félicité à cet égard des efforts déployés par le Quatuor; s'est félicité de l'Initiative de paix arabe, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002; a souligné la nécessité de s'engager à respecter le concept de la solution de deux États et le principe « terre contre paix » ainsi qu'à appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002); souligné la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant; souligné la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

11. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afrique du Sud, Afghanistan, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

12. À sa 269e séance, le 14 février 2003, le Comité a réélu M. Papa Louis Fall (Sénégal) Président, MM. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba) et Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vice-Présidents et M. Walter Balzan (Malte) Rapporteur. À sa 271e séance, le Comité a élu M. Victor Camilleri (Malte) Rapporteur, pour remplacer le Rapporteur précédent, M. Walter Balzan, que son gouvernement avait affecté à un autre poste.

13. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour l'année 2003[4].

B. Participation aux travaux du Comité

14. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres de l'ONU et observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes ses séances et présenté des observations et propositions à l'examen du Comité et de son bureau.

15. Le 18 mars 2003, la Commission de l'Union africaine, dans une note verbale adressée au Président du Comité, l'a informé de sa décision de devenir membre du Comité en tant qu'observateur. Le Comité a salué la décision de l'Union africaine et a approuvé la demande à sa 270e séance, le 26 mars 2003.

16. En 2003, le Comité a accueilli à nouveau en tant qu'observateurs tous les États et toutes les organisations qui avaient participé à ses travaux pendant l'année précédente[5].

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

17. Dans le cadre de son mandat, le Comité a continué d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. En janvier et février 2003, le Comité a pris note de la suite constructive donnée à une série de réunions tenues à Londres au sujet de la réforme civile palestinienne. Il a salué la présentation de la Feuille de route, qui est un plan de paix axé sur les résultats et prévoyant l'adoption par Israël et l'Autorité palestinienne, avec l'aide et sous la surveillance du Quatuor, de mesures parallèles et réciproques dans les domaines suivants : politique, sécurité, économie, humanitaire et renforcement des institutions. Ce plan avait été établi pour aider les parties à concrétiser la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, telle qu'affirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1397 (2002). Le Comité a toutefois constaté avec préoccupation que l'Autorité palestinienne avait accepté la Feuille de route sans réserve, alors que le Gouvernement israélien ne l'avait pas encore adoptée pleinement et subordonnait son adhésion à une série de conditions qui en compromettaient dans une large mesure l'efficacité. D'autres événements importants ont suscité de nouveaux espoirs, notamment la réforme entreprise par l'Autorité palestinienne et la confirmation par le Conseil législatif palestinien d'un nouveau cabinet dirigé par le Premier Ministre Abbas. Celui-ci n'a cependant pas été en mesure de remplir son rôle et a démissionné. Son cabinet s'était en effet heurté à une escalade majeure de la violence et au refus d'Israël de s'acquitter des obligations que lui imposait la Feuille de route, et en particulier de cesser ses attaques contre des civils, de geler l'implantation de colonies, d'arrêter de détruire des maisons et de confisquer des biens, et de prendre d'autres mesures visant à permettre aux Palestiniens de reprendre une vie normale. Les efforts déployés par les organisations palestiniennes pour conclure une trêve n'ont pas trouvé d'écho du côté israélien. La poursuite des opérations militaires israéliennes a entraîné une rupture de la trêve. Le Gouvernement israélien a rejeté les propositions de cessez-le-feu que l'Autorité palestinienne lui a faites par la suite. Dans ce contexte difficile, un nouveau Premier Ministre désigné, Ahmed Qoreï, a été chargé de former un gouvernement en vue de poursuivre la réforme palestinienne et la mise en oeuvre de la Feuille de route.

18. Pendant toute l'année écoulée, le Comité a fermement appuyé les travaux du Quatuor, qui est resté très actif auprès des parties et des autres partenaires afin de définir les modalités d'un règlement du conflit d'ici à 2005. Selon le Comité, la présentation de la Feuille de route justifiait un optimisme prudent, car il était permis de penser que le processus allait suivre son cours et que les deux parties, aidées par le Quatuor, allaient poursuivre la mise en oeuvre du plan.

19. Malgré certains signes de progrès, le Comité a été particulièrement déçu de constater que, sur le plan de la sécurité, la situation ne s'est pas améliorée, qu'elle demeure extrêmement instable et qu'elle risque de s'aggraver encore. Le nombre de morts depuis septembre 2000 a dépassé les 3 600, dont plus de 2 800 Palestiniens et plus de 800 Israéliens. Plus de 46 600 Palestiniens ont été blessés. Plus tragique encore, plus de 590 enfants palestiniens et de 100 enfants israéliens ont été tués pendant cette période. Pendant l'année considérée, l'armée israélienne a fait

régulièrement des incursions dans le territoire occupé, réoccupé à plusieurs reprises des villes palestiniennes, imposé des bouclages et des couvre-feux, fait un usage aveugle et disproportionné de la force dans les zones civiles, notamment en utilisant des obus à fléchettes. Des organisations de défense des droits de l'homme ont adressé une requête à la Haute Cour de justice israélienne visant à interdire ce type d'obus au motif qu'ils provoquent des souffrances inutiles. La Cour a rejeté leur requête en avril 2003. Les opérations militaires étaient souvent menées avec le renfort de blindés, d'hélicoptères et d'avions de chasse. Sous prétexte de lutter contre des Palestiniens soupçonnés d'être des militants, l'armée a poursuivi sa politique illégale d'exécutions extrajudiciaires. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à la sécurité, le Comité a vivement condamné la politique et la pratique des assassinats ciblés, qui sont inadmissibles aux termes du droit international. Il a aussi fermement condamné tous les attentats terroristes commis contre des civils en Israël, car ces attentats sont moralement injustifiables et nuisent à la cause de la paix et de la réconciliation entre les parties.

20. Le Comité a trouvé très préoccupant le maintien des restrictions imposées aux déplacements du Président Arafat, que l'armée israélienne a confiné dans son quartier général de Ramallah, la Mouqataa, et a appelé à lever le siège du quartier général. Ces mesures illégales de la puissance occupante ont compromis la capacité du Président Arafat à exercer son rôle de dirigeant politique et à contrôler les activités de l'Autorité palestinienne. Le Comité s'est alarmé de la décision prise par le cabinet de sécurité israélien, le 14 septembre 2003, « d'écarter » le Président Arafat. Il était particulièrement inquiet de constater que des membres du Gouvernement israélien et des hauts fonctionnaires avaient explicitement proposé de tuer le Président Arafat. À cet égard, le Comité a déclaré avec force que le Gouvernement israélien devait cesser immédiatement de faire des déclarations qui risquaient d'inciter à la violence, et surtout de proférer des menaces directes contre la sécurité du Président Arafat. La puissance occupante devrait par ailleurs respecter le droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, reconnaître que le Président Arafat est toujours le dirigeant élu du peuple palestinien et lui accorder une entière liberté de circulation.

21. Israël a poursuivi son expansion territoriale par le biais de la construction illégale de colonies de peuplement, de postes avancés et de routes et de la destruction de maisons et de biens palestiniens. La Feuille de route exigeait d'Israël qu'il démantèle immédiatement les colonies de peuplement construites après mars 2001 et gèle, conformément au rapport Mitchell, toute activité de peuplement, croissance naturelle comprise. Les quelques colonies démantelées avaient rapidement été remplacées ce qui faisait qu'il n'y avait pas eu d'amélioration réelle dans ce domaine. Au cours de l'année écoulée, le Comité a suivi avec une inquiétude croissante la construction de nouvelles colonies et l'expansion des colonies existantes et de l'infrastructure en place en violation de la quatrième Convention de Genève et des engagements pris par Israël aux termes de la Feuille de route. Il a appris qu'en janvier 2003, une colonie appelée « Aperion » avait été créée à l'est de Salfit en Cisjordanie. En février et mars 2003, le Ministère israélien du logement et du bâtiment a lancé des appels d'offres en vue de la construction de 51 logements dans la colonie Efrat sur le mont des Oliviers et 24 logements dans la colonie Ariel. Un autre appel d'offres a été publié dans *Yediot Ahronot* pour la vente de 28 lotissements dans la colonie d'Elkana. Au début de mai 2003, les travaux de construction de 72 nouveaux logements ont commencé à « Beit El » au nord de

Ramallah. Toujours en mai 2003, le Ministère du logement et du bâtiment a annoncé la construction de 11 806 logements à « Givat Ze'ev », « Ariel », « Betar Ilit », « Geva Binyamin » et « Ma'ale Adumim ». En juin 2003, l'armée israélienne a entamé la construction d'une route de colonisation amenant au pont reliant la route d'Al-Matahin à Gaza au pont routier entre le bloc de colonies de « Katif » et « Kissufim ». À la fin juin 2003, une nouvelle route de contournement reliant les colonies d'Ariel et de Rehelim en Cisjordanie a été ouverte de même qu'une nouvelle route de colonisation au nord de la colonie de Morag à Gaza. À la fin de juillet 2003, l'autorité foncière israélienne a lancé un appel d'offres pour la construction de 22 nouveaux logements dans la colonie de « Neveh Dekalim » à Gaza. En août, le Gouvernement israélien a lancé un appel d'offres pour la construction de 72 appartements dans la colonie de Har Homa du quartier Djebel Abu Ghneim de Jérusalem-Est. Au début septembre 2003, le Ministère du logement et du bâtiment a lancé un appel d'offres pour la construction de 102 logements dans la colonie Efrat. Au début d'octobre 2003, il en a lancé un autre pour la construction de 604 logements à Ma'ale Adumim, Betar Ilit et Ariel. La construction de colonies illégales a déjà gravement remis en cause le statu quo et nui à la mise en oeuvre de la Feuille de route.

22. En Cisjordanie, le Gouvernement israélien a accéléré les travaux de construction illégale d'un mur de séparation situé en de nombreux endroits à l'est de la Ligne verte, voire jusqu'à 6 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie. Outre le mur lui-même, il prévoyait de creuser des fossés d'une largeur de 150 mètres, servant de zones tampons, à plusieurs kilomètres du mur principal de façon à canaliser l'accès des communautés à l'est du mur vers un petit nombre de points de passage. Les travaux divisés en plusieurs phases avaient été particulièrement intensifs dans les gouvernorats de Tulkarem et Qalqilya. Cette dernière ville était presque complètement entourée par le mur. Le 31 juillet 2003, le Ministère israélien de la défense a annoncé que la première phase des travaux était terminée. Le mur, long de 145 kilomètres, partait du village de Salem au nord et allait jusqu'à la colonie d'Elkana, au sud-est de Qalqilya. Pendant la construction, des maisons palestiniennes ont été rasées et de nombreux terrains ont été passés au bulldozer et confisqués. Pour terminer cette phase de la construction, il a fallu confisquer environ 1 150 hectares de terres palestiniennes d'un haut rapport. Plus de 50 communautés vivant le long du mur ont été touchées. En août 2003, les autorités israéliennes ont émis des ordres d'expropriation pour les terres sur lesquelles devait être construite l'« enveloppe de Jérusalem » qui devait isoler environ 50 000 Palestiniens du coté israélien. Au début septembre 2003, le Trésor a décidé d'allouer 500 millions de nouveaux shequalin supplémentaires (environ 112 millions de dollars) en vue de l'achèvement des travaux de construction de l'« enveloppe de Jérusalem ». La construction du mur et l'annexion de fait des terres palestiniennes aura de graves conséquences économiques et sociales sur les 210 000 Palestiniens et plus qui vivent dans les 67 villes et villages touchés. Le 1er octobre 2003, le Cabinet israélien a approuvé la deuxième phase de la construction du mur qui va d'Elkana à Jérusalem où un mur spécial doit être construit. Le Comité s'inquiète particulièrement des projets dangereux de construction d'un mur, à l'est des colonies d'Ariel, de Kedumim et d'Immanuel, qui se trouverait à 20 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie. Ces travaux de construction, menés en violation de la quatrième Convention de Genève, empêcheront la prestation des services sociaux de base et conduiront à l'appauvrissement des communautés touchées. Ils ne peuvent aussi qu'exacerber les tensions et accroître le ressentiment de la population

palestinienne. À long terme, comme les routes de colonisation et de contournement, ils pourraient nuire au succès des négociations futures sur le statut permanent et empêcher la création d'un État palestinien d'un seul tenant.

23. D'après des chiffres communiqués par le Ministère israélien de l'intérieur en juillet 2003, 5 415 colons s'étaient installés en territoire palestinien occupé depuis janvier 2003 ce qui porte à 231 443 le nombre total de colons. La population des colonies de peuplement ne cessait d'augmenter en violation flagrante de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève)[6]. Près de 10 000 armes étaient aux mains des colons. En outre, les unités territoriales de colons étaient dotées d'armes lourdes, de fusils mitrailleurs et de canons. Au cours de l'année écoulée en particulier, les attaques de toutes sortes des colons contre les Palestiniens avaient gagné en agressivité et en violence. Elles avaient pour but d'intimider, de dissuader et de punir les Palestiniens et étaient perpétrées au moyen d'armes à feu et de munitions fournies par l'armée israélienne. On rapportait que les colons avaient tué et battu des Palestiniens qui vaquaient à leurs occupations quotidiennes. Les colons attaquaient et harcelaient fréquemment les agriculteurs, les marchands, les écoliers et les religieux palestiniens. Ils avaient ouvert le feu sur des agriculteurs, avaient détruit ou endommagé des propriétés en abattant des arbres, en répandant des produits chimiques sur les cultures, en tirant sur les chaudières installées sur le toit des habitations et en mettant le feu à des voitures et à d'autres biens. Certaines de ces attaques visaient à forcer les Palestiniens à abandonner leurs terres pour que celles-ci puissent être confisquées ou reprises par les colonies. Des bruits inquiétants couraient selon lesquels un réseau clandestin de colons miliciens s'était constitué dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En juillet 2003, un groupe de neuf colons de la région d'Hébron avait été arrêté; il était soupçonné d'avoir tiré sur des Palestiniens le long des routes, en tuant au moins neuf et en blessant des douzaines d'autres. Les membres de cette cellule violente clandestine étaient des tireurs d'élite qui avaient appris à se servir des armes à feu et des explosifs pendant leur service militaire. À la fin de septembre 2003, un autre groupe de colons appartenant à un réseau terroriste antipalestinien avait été arrêté. Il avait projeté de massacrer des Palestiniens pour se venger des attaques anti-israéliennes. Le Comité a rappelé que la présence des colons était une violation du droit international humanitaire et notamment de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

24. Le Comité a noté que le sort des prisonniers palestiniens restait en suspens. On estimait à 6 500 le nombre des prisonniers se trouvant dans des centres de détention israéliens. L'armée israélienne a également placé en détention administrative 687 Palestiniens. Les enfants demeurent le groupe de population le plus touché. Le Comité s'inquiète particulièrement de ce qu'à la fin juin 2003 près de 350 enfants étaient détenus dans des prisons israéliennes. Plus de 9 % étaient âgés de 13 et 14 ans. Les mineurs étaient victimes de toutes sortes de mauvais traitements et d'actes de torture. Le problème des prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes demeurait en grande partie sans solution et devait être traité d'urgence et avec sérieux par le Gouvernement israélien. Le Comité a également souligné que le sort des prisonniers était une question extrêmement importante et douloureuse pour des milliers de familles palestiniennes. Son règlement constituerait, de l'avis du Comité, un grand pas en avant vers l'instauration de la confiance entre les parties. Le Comité a à maintes reprises demandé au Gouvernement israélien de

s'acquitter de ses obligations aux termes de la quatrième Convention de Genève et d'apporter une solution au problème des prisonniers.

25. La situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé demeurait tragique. Le principal obstacle au redressement de l'économie palestinienne et à l'amélioration de la situation humanitaire était le système des bouclages. Les bouclages, internes aussi bien qu'externes, compliquaient à l'extrême l'accès à de nombreuses villes et de nombreux villages palestiniens et imposaient aux Palestiniens de longs détours pour se rendre sur leur lieu de travail, accéder aux installations médicales et aux écoles. Bien que la circulation des personnes et des biens se soit légèrement améliorée ces derniers mois, les incursions fréquentes de l'armée israélienne dans les secteurs palestiniens, le rétablissement des postes de contrôle routier, les bouclages et les couvre-feux continuaient de limiter les moyens de subsistance de la population palestinienne. En dépit du transfert de la responsabilité de la sécurité à l'Autorité palestinienne à Gaza, les Palestiniens ne pouvaient toujours pas circuler librement. Ces restrictions, conjuguées aux opérations militaires israéliennes avaient pratiquement paralysé l'activité économique dans le territoire palestinien occupé. L'économie palestinienne demeurait dans une situation précaire. Les bouclages empêchaient complètement les Palestiniens d'accéder aux emplois et aux marchés israéliens. Le secteur du tourisme, qui était traditionnellement une des principales sources de revenus de l'économie palestinienne, avait beaucoup souffert de l'absence de touristes liée à la violence. De vastes étendues de terres agricoles avaient été détruites et de nombreux champs étaient interdits d'accès aux Palestiniens. L'infrastructure avait été gravement endommagée. Tous les indicateurs économiques continuaient de chuter. Entre septembre 2000 et mai 2003, le revenu national avait subi une perte globale estimée à 5,4 milliards de dollars et les taux de chômage et de pauvreté avaient atteint des niveaux sans précédent. D'après des estimations prudentes, le taux de chômage se chiffrait à 53 %. La situation financière de l'Autorité palestinienne était extrêmement difficile et sa capacité de fonctionnement considérablement compromise. Seule l'importante aide étrangère dont elle bénéficiait empêchait l'effondrement total de l'économie palestinienne.

26. L'eau demeurait une denrée précieuse dans le territoire palestinien occupé. Près de 178 communautés palestiniennes n'étaient pas reliées au réseau d'alimentation en eau. Les chiffres feraient apparaître une augmentation des cas de maladies d'origine hydrique au sein des communautés consommant de l'eau contaminée. Les pénuries d'eau constante et la détérioration des conditions d'hygiène affectaient la santé et les conditions de vie de milliers de familles. Le problème s'était accentué avec la construction du mur de séparation. Le tracé du mur limitait l'accès des Palestiniens aux puits dont les meilleurs se trouvaient en Cisjordanie. Du fait qu'il était situé au-dessus du bassin hydrogéologique occidental, le mur avait des conséquences majeures sur l'accès à l'eau, son utilisation et sa répartition. La première phase de la construction du mur avait déjà affecté au moins 50 puits communautaires qui se trouvaient soit isolés à l'ouest du mur soit dans la zone tampon à l'est du mur. Elle avait également entraîné la destruction de près de 35 kilomètres de conduites d'eau.

27. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continuait de fournir aux réfugiés palestiniens toutes sortes de services essentiels mais il avait lui aussi été empêché de s'acquitter de sa tâche vitale par les bouclages et les couvre-feux et le manque

chronique de financement. Il avait besoin de l'appui durable des donateurs au moment où il s'efforçait de faire face aux pénuries budgétaires et à l'augmentation de la demande de services. Le Comité a réaffirmé son point de vue selon lequel c'était à la puissance occupante qu'incombait la responsabilité première du bien-être humanitaire de la population palestinienne sous occupation. L'insuffisance des réponses à ses appels d'urgence était une préoccupation croissante pour l'Office. Il lui fallait des fonds pour poursuivre les programmes essentiels dans de nombreux domaines y compris ceux de l'aide alimentaire, de la remise en état et de la reconstruction des abris, de la création d'emplois temporaires, de la santé curative, de l'éducation et du soutien psychosocial. Le Comité continuait de soutenir l'Office et demandait aux donateurs d'apporter à ce dernier des contributions généreuses pour qu'il puisse poursuivre ses activités importantes en faveur des réfugiés de Palestine. Il a également pris note du rôle crucial joué par le Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) par le biais des différents types d'assistance humanitaire et d'aide au développement qu'il apportait au peuple palestinien. Le Comité a noté avec satisfaction que le PNUD avait appuyé la mise en oeuvre de la Feuille de route et du plan de réforme palestinien en allouant des fonds à cette fin. Il était reconnaissant aux autres organismes des Nations Unies de l'aide et des services essentiels qu'ils fournissaient au peuple palestinien.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 57/107 de l'Assemblée générale

28. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

a) Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

29. Le 19 septembre 2003, la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris (neuvième reprise) à la demande du Représentant permanent du Soudan agissant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 2003 (A/ES-10/237) pour examiner la situation sur le terrain au titre de la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le Vice-Président du Comité (Cuba) a pris part à ce débat et fait une déclaration (A/ES-10/PV.20). À l'issue du débat, l'Assemblée a adopté le même jour la résolution ES-10/12.

b) Séances du Conseil de sécurité

30. Durant l'année, compte tenu de la situation extrêmement dangereuse dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, le Conseil de sécurité a suivi la situation sur le terrain et les efforts entrepris pour mettre en oeuvre la Feuille de route. Il a tenu des réunions d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

31. À sa 4681e séance, le 20 décembre 2002, le Conseil a examiné ce point de l'ordre du jour et procédé au vote sur un projet de résolution présenté par la République arabe syrienne (S/2002/1385). Le projet a recueilli 12 voix pour, une contre et deux abstentions mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.4681).

32. Le 12 septembre 2003, le Président du Conseil a publié un communiqué de presse au titre du point de l'ordre du jour, concernant en particulier la décision de principe prise par Israël d'expulser le Président Arafat (SC/7871).

33. À la demande du Représentant permanent du Soudan agissant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 2003 (S/2003/880), le Conseil de sécurité s'est réuni les 15 et 16 septembre 2003. Le Président du Comité a pris part à ce débat et fait une déclaration. À sa 4828e séance, le 16 septembre 2003, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, le Pakistan, la République arabe syrienne et le Soudan (S/2003/891). Ce projet a recueilli 11 voix pour, une voix contre et trois abstentions mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.4828).

2. Communications adressées au Secrétaire général

34. Le Président du Comité a continué d'appeler l'attention du Secrétaire général sur les préoccupations du Comité face à la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/ES-10/214-S/2003/120, A/ES-10/218-S/2003/202 et A/ES-10/230-S/2003/730).

3. Déclarations du Comité

35. À sa 271e séance, le 6 mai 2003, le Comité a adopté une déclaration dans laquelle il s'est félicité de la présentation de la Feuille de route et d'autres initiatives importantes, dont la confirmation par le Conseil législatif palestinien d'un nouveau Cabinet palestinien placé sous la conduite du Premier Ministre M. Abbas. Cette déclaration a été publiée sous forme de communiqué de presse (GA/PAL/912).

4. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales

36. Au cours de l'année, le Président du Comité a participé à des réunions d'organes intergouvernementaux et à leurs débats visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés (Kuala Lumpur, 20-25 février 2003);

b) Troisième session ordinaire du Conseil exécutif et deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Maputo, 4-12 juillet 2003);

c) Réunion ministérielle du Comité de la Palestine du Mouvement des pays non alignés (Siège, 26 septembre 2003).

37. Comme les années précédentes, le Comité a continué de suivre les activités d'autres organisations internationales ayant trait à la question de Palestine, ainsi que les décisions et résolutions adoptées par les organes et organismes des Nations Unies.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 57/107 et 57/108 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

38. Dans le cadre de son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a continué de s'employer en priorité à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à soutenir le processus politique et à souligner la nécessité de mettre en oeuvre la Feuille de route. Il a instamment demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter au peuple palestinien un soutien politique ainsi que des secours humanitaires et une assistance économique.

39. Au cours de la période considérée, les manifestations internationales ci-après ont eu lieu sous les auspices du Comité :

a) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Kiev les 13 et 14 mai 2003;

b) Forum public à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenu à Kiev le 15 mai 2003;

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à l'Office des Nations Unies à Genève les 15 et 16 juillet 2003;

d) Consultations du Comité avec les organisations de la société civile, tenues à l'Office des Nations Unies à Genève le 16 juillet 2003;

e) Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'ONU au Siège de l'Organisation à New York les 4 et 5 septembre 2003.

40. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, ainsi que des experts, des représentants des médias, des universitaires et des étudiants ont assisté aux réunions susmentionnées. Les rapports de ces réunions ont paru sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés dans la collection de documents du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

41. Au cours des réunions tenues à Kiev, la délégation du Comité a été reçue par le Président ukrainien, M. Leonid Kouchma, et le Ministre ukrainien des affaires étrangères, M. Anatoliy Zlenko, qui ont tous deux souligné combien il importait d'oeuvrer en faveur de la paix au Moyen-Orient et se sont félicités des efforts déployés par le Comité à cet égard. Le Comité a exprimé ses vifs remerciements au Gouvernement ukrainien de lui avoir offert un lieu de rencontre et les installations nécessaires à la tenue de ces réunions organisées sous les auspices du Comité.

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

42. Au cours de l'année, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son bureau, a continué de coopérer avec les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la question de Palestine. En septembre 2003, le Bureau a tenu des consultations avec des représentants de l'Union européenne (sous la présidence) de l'Italie, dans le cadre de la poursuite des efforts visant à instaurer une relation constructive avec les membres de l'Union, lors de l'examen des questions d'intérêt commun.

43. Tout au long de l'année, les fonctionnaires de la Division des droits des Palestiniens ont rencontré, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, des membres du grand public pour les informer des divers aspects de la question de Palestine et de l'action de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

3. Coopération avec les organisations de la société civile

Organisation de la société civile

44. Le Comité a continué de resserrer ses liens de coopération avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les groupes de réflexion et les représentants des médias. Il a suivi avec intérêt les multiples

activités menées par des organisations de la société civile dans diverses régions du monde, y compris dans le territoire palestinien occupé et en Israël, et salué l'oeuvre utile qu'elles accomplissaient avec dévouement. Le Comité a exprimé sa profonde gratitude aux organisations non gouvernementales qui fournissaient des secours d'urgence en des moments difficiles pour le peuple palestinien. Il a loué le courage et le militantisme audacieux des représentants des organisations non gouvernementales qui se sont rendus dans les villes et villages palestiniens assiégés par l'armée israélienne. Il les a tous encouragés à poursuivre leurs activités et à s'employer avec vigueur à faire en sorte que lors de l'application de la Feuille de route, le problème de l'autodétermination de la Palestine dans un État à l'abri de l'occupation soit véritablement abordé. Le Comité a souligné qu'il fallait mener davantage de campagnes de longue haleine pour informer l'opinion publique des causes profondes du conflit et des droits légitimes des parties et promouvoir, aux échelons national et international, une action en faveur de la prise de mesures efficaces afin de mettre un terme à la crise et de reprendre les négociations.

45. En outre, le Comité a maintenu et renforcé ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui sont accrédités auprès de lui, outre les relations déjà établies avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales à titre individuel. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Lors de la période considérée, le Comité a également accrédité de nouvelles organisations non gouvernementales. Des consultations entre la délégation du Comité et des représentants d'organisations de la société civile accréditées auprès de lui ont eu lieu le 16 juillet 2003, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la suite du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien. Les représentants des organisations non gouvernementales qui y ont participé ont fait état de leurs initiatives, campagnes et projets, décrit les obstacles qu'ils rencontraient sur le terrain lors de l'exécution de leurs projets et demandé au Comité d'appuyer une action internationale concertée en faveur du peuple palestinien. La délégation du Comité a recommandé aux représentants des ONG de fonder leurs initiatives sur le droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève, ainsi que sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a rencontré tout au long de l'année des représentants d'organisations de la société civile à New York ou à l'occasion des réunions organisées sous les auspices du Comité. La Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, tenue au Siège de l'ONU à New York, a une fois encore offert d'amples occasions de débattre de l'avenir de la coopération entre le Comité et la société civile.

46. La Division des droits des Palestiniens a continué de tenir à jour son site Web intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine) dont elle a fait un instrument permanent d'information et de coopération mutuelles entre la société civile et le Comité. Ce site peut être visité à l'adresse suivante : <www.un.org/depts/dpa/ngo>. La Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile touchant à divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

47. Le Comité a continué d'étendre ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations et invité plusieurs parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. Le Président du Comité a accueilli avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale d'octroyer le statut d'observateur à l'Union interparlementaire (UIP). La délégation du Comité a rencontré le 16 juillet 2003 à l'Office des Nations Unies à Genève le Secrétaire général de l'UIP ainsi que le Président et des membres de son comité chargé des questions relatives au Moyen-Orient. Le Président du Comité a loué les efforts déployés par l'UIP en faveur du peuple palestinien, notamment pour promouvoir l'instauration d'un dialogue entre les parlementaires israéliens et palestiniens. Il a été convenu de continuer à tenir des consultations périodiques entre les deux parties et d'inviter des parlementaires à prendre la parole lors des diverses réunions organisées sous les auspices du Comité.

4. Recherche, suivi et publications

48. Le Comité a continué d'attacher une grande importance à la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens apportait à l'exécution de son mandat et de son programme de travail annuel. Il a demandé à la Division de poursuivre ses activités, notamment la publication d'études, de notes d'information et d'ouvrages divers; le renforcement d'UNISPAL, l'organisation du programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

49. En conséquence, la Division a continué de répondre aux demandes de renseignements et d'informations sur la question de Palestine et de diffuser, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL, les publications suivantes, de l'avis du Comité, qui conservaient leur utilité :

a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et note consacrés à la célébration de la Journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien;

e) Études périodiques des faits nouveaux touchant les efforts de paix au Moyen-Orient;

f) Recueil annuel des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

50. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé en 1991, la Division des droits de Palestiniens a poursuivi la mise à jour et le développement d'UNISPAL, en coopération avec les services techniques et les services de documentation du

Secrétariat. Il s'agissait notamment de continuer à moderniser les composantes techniques de ce système de manière à en assurer la présence continue sur Internet, notamment par l'interface « Question de Palestine » d'UNISPAL sur la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité », et d'étoffer sa collection en y ajoutant des documents à la fois nouveaux et anciens. En outre, des mesures ont été prises pour rendre plus conviviaux l'accès au système et sa consultation, ce qui a conduit au lancement d'un site Internet sensiblement remanié <http://domino.un.org/unispal.nsf>.

6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

51. Deux fonctionnaires du Ministère de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2002, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec divers aspects des travaux du Secrétariat de l'ONU et d'autres organes, de mener des recherches et de rédiger des mémoires sur des thèmes qui les intéressaient plus particulièrement.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

52. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2002, au Siège de l'ONU ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. À cette occasion, le Comité a organisé au Siège une réunion solennelle ainsi que d'autres activités, et la Mission permanente d'observation de la Palestine a inauguré, sous les auspices du Comité, une exposition ayant pour thème : « Villes palestiniennes : images de la vie depuis le début du XXe siècle ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

53. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2003 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 57/109 de l'Assemblée générale

54. En application de la résolution 57/109 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi la mise en oeuvre de son Programme spécial d'information sur la question de Palestine. Ce travail a été effectué en étroite collaboration avec la Division des droits des Palestiniens du Département des affaires politiques et, par l'intermédiaire de la Division, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

55. La question de Palestine continue d'être largement couverte par le Service d'information des Nations Unies et occupe une place de choix sur le site Web du Centre d'information de l'ONU (<www.un.org/news>). La mise en route, en janvier 2003, de la version arabe de ce site a constitué un progrès important dans la diffusion auprès du public arabophone de la région et du reste du monde des dernières informations sur l'action de l'ONU concernant la question de Palestine.

56. Divers aspects de la question de Palestine sont traités parmi les grandes questions mondiales sur le site Web de l'ONU (<www.un.org>), où l'on trouve notamment les programmes des organismes des Nations Unies, leurs activités, leurs déclarations, les nouvelles les concernant, leurs manifestations, leurs documents, leurs ressources en matière d'éducation et de promotion et leurs partenariats avec la société civile.

57. La section de la radio a continué de faire une large place aux différents aspects de la question de Palestine et à des questions connexes dans les émissions quotidiennes d'information qu'elle diffuse en direct dans les langues officielles de l'Organisation et dans d'autres langues.

58. La Section de la télévision du Service d'information de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une grande place aux débats sur la situation dans le territoire palestinien occupé, notamment lors de la session de la Commission des droits de l'homme.

59. Le Département a organisé, du 3 mars au 11 avril 2003, un programme de formation au Siège, à Washington et à Genève à l'intention de huit journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision avec l'objectif d'améliorer leur compétence professionnelle.

60. Le Département de l'information a revu et actualisé sa brochure sur la question de Palestine intitulée « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine » (DPI/2276). L'ouvrage a été imprimé en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, et a été largement distribué à tous les bureaux de l'ONU et affiché sur son site.

61. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de travailler, de concert avec la Division des droits des Palestiniens, à la numérisation des documents de l'ONU sur la question de Palestine afin d'enrichir la collection UNISPAL. Le Département de l'information, agissant en collaboration avec le Comité, a mené à son terme un projet consistant à convertir et reformater des films et des vidéos de l'ONU sur la question de Palestine couvrant la période 1947-2000.

62. L'exposition permanente intitulée « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine » et régulièrement actualisée est actuellement ouverte dans la salle de l'Assemblée générale au Siège de l'ONU. Une version en français en est exposée de façon semi-permanente au Palais des Nations à Genève.

63. La revue *Chronique de l'ONU* a rendu compte des événements liés à la question de Palestine et des mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

64. La question de Palestine a fait l'objet de réunions d'information organisées par le Département à l'intention de huit groupes extérieurs, principalement des étudiants.

65. En janvier 2003, plus de 200 personnes ont participé à une réunion d'information organisée par la Section des organisations non gouvernementales du Département sous le titre de « Préjugé : perspectives psychanalytiques sur les relations israélo-arabes ».

66. La Section de la vidéo du Département a produit une émission dans le cadre du programme *World Chronicle* avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), M. Peter Hansen, sous le titre de « Réfugiés palestiniens : problèmes actuels et futurs ».

67. Les centres, services et bureaux d'information des Nations Unies ont continué à diffuser des informations sur la question de Palestine et à organiser des activités spéciales de diffusion. Des communiqués de presse, éditoriaux, déclarations, documents écrits, documents audiovisuels, rapports et études ont été portés à l'attention de publics ciblés, affichés sur certains sites Web et mis à la disposition des lecteurs dans les bibliothèques de référence des centres d'information susmentionnés.

68. Un travail considérable a été consacré à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Des manifestations et des activités spéciales ont été organisées à cette occasion par les centres, services et bureaux d'information d'Accra, Bonn, Bruxelles, Le Caire, Genève, Harare, Jakarta, Kiev, Lisbonne, Londres, Madrid, Mexico, Pretoria et Vienne.

69. Les centres d'information des Nations Unies de Pretoria et de Londres ont apporté leur soutien au Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Rød-Larsen, lors de ses visites en Afrique du Sud et au Royaume-Uni en décembre 2002 et en janvier 2003. Le Centre d'information de Londres a organisé une conférence de presse avec le Coordonnateur spécial et lui a arrangé des entretiens avec des journalistes du *Financial Times*, de l'agence Reuter et de la BBC. Il a aussi prêté son concours au Coordonnateur spécial et à sa délégation pendant une réunion avec le Groupe de travail sur la réforme palestinienne et une réunion de bailleurs de fonds, organisée par le Foreign Office à Londres, en février 2003. Le Centre d'information de Paris a apporté son soutien au Commissaire général de l'UNRWA lors de sa visite en France. Le Centre d'information du Caire a fourni un appui au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pendant la mission que celui-ci a effectuée dans la région du 13 au 17 juin 2003. Grâce aux efforts déployés par le Centre d'information du Caire, les activités du Comité spécial en Égypte ont été largement couvertes lors de cette

visite. Les centres d'information de Jakarta, Lisbonne, Mexico, New Delhi, Panama, Paris, Pretoria, Rabat, Rome et Vienne ont fait traduire, largement diffuser et fait publier par la presse locale des points de vue et des articles du Commissaire général de l'UNRWA, y compris un article intitulé « La faim en Palestine » et un autre, intitulé « Intifada, le couvre-feu prive les enfants palestiniens d'une éducation ». Le Centre d'information de Tunis a participé à un séminaire universitaire sur la paix au Moyen-Orient et ajouté à son site Web une page donnant des informations détaillées sur la Feuille de route.

70. Le programme de formation de professionnels palestiniens des médias, qui se tient chaque année au Siège, a été reporté de 2002 à 2003 en raison de retards dans l'obtention des visas d'entrée. Le Département n'a pas été en mesure d'effectuer une mission d'information dans la région en 2003 en raison des conditions difficiles qui y règnent. En collaboration avec la Fondation des trois cultures de la Méditerranée, le Département a organisé à l'intention des médias un séminaire international sur la paix au Moyen-Orient, qui s'est déroulé à Séville (Espagne) du 21 au 22 octobre 2003. Le Département a décidé qu'il n'y aura pas de rencontre régionale en 2003.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

71. **Pendant la période considérée, et particulièrement depuis la présentation de la Feuille de route, le Comité est reste préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas eu d'avancée significative dans le processus politique. Le Comité a également constaté avec consternation qu'il n'y avait eu aucune amélioration concrète dans le domaine de la sécurité. Il a noté avec un vif regret que les mesures positives prises en vue de rétablir la confiance entre les parties ont échoué, ce qui a bloqué le processus politique. Il garde l'espoir que la situation pourra être rétablie grâce aux efforts déployés par le Quatuor, par les membres du Quatuor agissant à titre individuel et par d'autres acteurs régionaux et internationaux. Il a également souligné que l'ONU devait conserver la responsabilité permanente qui est la sienne face à tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question ait été réglée de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et dans le respect de la légitimité internationale, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés. Le Comité a également souligné le rôle décisif dévolu au Conseil de sécurité dans le rétablissement de la paix. Il estimait que le Conseil de sécurité pouvait et devait, entre autres mesures, encourager les efforts visant à créer un mécanisme efficace de suivi de la mise en oeuvre de la Feuille de route et de protection de la population palestinienne, y compris en autorisant le déploiement d'observateurs internationaux.**

72. **Dans toutes ses activités, le Comité entend continuer à soutenir la Feuille de route et l'important travail effectué par le Quatuor pour trouver à la question de Palestine une solution globale, juste et durable qui soit fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.**

73. **Le Comité souligne sa ferme opposition à la construction illégale du mur par la puissance occupante dans la Cisjordanie occupée et aux alentours de Jérusalem-Est. Le Comité rappelle au Gouvernement israélien que cette construction a, dans l'immédiat aussi bien qu'à long terme, des effets dévastateurs sur les conditions de vie du peuple palestinien. La construction de ce mur compromet également les efforts déployés au plan international pour régler le conflit et inscrire dans la réalité la vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, comme il est dit dans la Feuille de route. Compte tenu de ces préoccupations, le Comité demande à la communauté internationale, et en premier lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, d'accorder toute l'importance nécessaire à cette question afin de mettre un terme à l'annexion de facto de terres palestiniennes et à la construction du mur par la puissance occupante.**

74. **Le Comité estime que son programme de réunions et de conférences internationales et régionales favorise une analyse et une discussion constructives des divers aspects de la question de Palestine et mobilise l'aide internationale en faveur du peuple palestinien. Ce programme contribue aussi à sensibiliser l'opinion aux causes profondes du conflit, à savoir l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est. Il vise également à mobiliser la communauté internationale en vue de régler ce conflit par des**

moyens pacifiques. Le Comité apprécie vivement la participation de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de la société civile à ces réunions. Il entend poursuivre son programme de réunions afin de multiplier les appuis à la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, conformément au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. À ses réunions de l'année prochaine, le Comité compte examiner des questions telles que l'état d'avancement du processus de paix et la mise en oeuvre de la Feuille de route, les conditions de sécurité et le besoin de protection des Palestiniens, la construction illégale du mur et ses conséquences, la situation humanitaire et socioéconomique et, en particulier, la situation critique des femmes, et la mobilisation de la société civile.

75. **Le Comité salue les efforts déployés par les organisations de la société civile pour défendre la légitimité internationale de la question de Palestine en sensibilisant et en mobilisant l'opinion publique. Il salue également le travail inlassable qu'elles font pour apporter secours et assistance aux Palestiniens. Il encourage les organisations non gouvernementales à mieux coopérer entre elles et à mieux coordonner leurs activités sur le terrain ainsi qu'aux niveaux national et international en lançant des mouvements ou des campagnes nationaux et en créant des mécanismes de coordination au plan international. Le Comité invite les associations, les universités, les centres de recherche et les médias à lui communiquer leurs vues et leurs rapports sur la situation sur le terrain et sur d'autres sujets pertinents, notamment lors des réunions organisées sous son égide. Dans son programme de réunions, le Comité s'attachera tout particulièrement à encourager la participation des parlementaires et de leurs organisations régionales et internationales.**

76. **Le Comité souligne la contribution essentielle que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat apporte à la réalisation de ses objectifs et lui demande de poursuivre son programme de publication et ses autres activités d'information et, en particulier, de continuer à enrichir la collection de documents du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL). Le Comité considère également que, malgré les difficultés sur le terrain, le programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne a continué de prouver son utilité, et il demande à la Division de le poursuivre.**

77. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a grandement contribué à informer les médias et l'opinion publique sur la situation. Il demande que ce programme soit poursuivi, avec toute la souplesse requise pour tenir compte des développements intéressant la question de Palestine.**

78. **Soucieux de contribuer à la recherche d'un règlement juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurte le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cette entreprise, et invite l'Assemblée générale à reconnaître une fois encore l'importance du rôle qu'il joue et à reconduire massivement son mandat.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35* (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément No 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément No 35* (A/33/35); ibid., *trente-quatrième session, Supplément No 35* et rectificatif (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément No 35* (A/35/35); ibid., *trente-sixième session, Supplément No 35* (A/36/35); ibid., *trente-septième session, Supplément No 35* et rectificatif (A/37/35 et Corr.1); ibid., *trente-huitième session, Supplément No 35* (A/38/35); ibid., *trente-neuvième session, Supplément No 35* (A/39/35); ibid., *quarantième session, Supplément No 35* (A/40/35); ibid., *quarante et unième session, Supplément No 35* (A/41/35); ibid., *quarante-deuxième session, Supplément No 35* (A/42/35); ibid., *quarante-troisième session, Supplément No 35* (A/43/35); ibid.; *quarante-quatrième session, Supplément No 35* (A/44/35); ibid., *quarante-cinquième session, Supplément No 35* (A/45/35); ibid., *quarante-sixième session, Supplément No 35* (A/46/35); ibid., *quarante-septième session, Supplément No 35* (A/47/35); ibid., *quarante-huitième session, Supplément No 35* (A/48/35); ibid., *quarante-neuvième session, Supplément No 35* (A/49/35); ibid., *cinquantième session, Supplément No 35* (A/50/35); ibid., *cinquante et unième session, Supplément No 35* (A/51/35); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément No 35* (A/52/35); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément No 35* (A/53/35); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément No 35* (A/54/35); ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément No 35* (A/55/35); et ibid., *cinquante-sixième session, Supplément No 35* et rectificatif (A/56/35 et Corr.1) ; et ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 35* (A/57/35).

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 35* (A/57/35), chap. VII.

[4] A/AC.183/2003/CRP.1.

[5] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.

[6] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

03-55278 (F) 131103 131103

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 35 (A/59/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 35 (A/59/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–8	1
II.	Mandat du Comité	9	3
III.	Organisation des travaux	10–15	4
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	10–13	4
	B. Participation aux travaux	14–15	4
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	16–30	5
V.	Mesures prises par le Comité	31–63	11
	A. Mesures prises en application de la résolution 58/18 de l'Assemblée générale	31–47	11
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	32–42	11
	2. Déclarations du Comité	43–45	13
	3. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales	46–47	13
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 58/18 et 58/19 de l'Assemblée générale	48–63	14
	1. Programme de réunions et conférences internationales	48–51	14
	2. Coopération avec les organisations intergouvernementales et les autres organisations	52–54	15
	3. Coopération avec les organisations de la société civile	55–58	15
	4. Recherche, suivi et publications	59	16
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	60	17
	6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	61	17
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	62–63	17
VI.	Mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 58/20 de l'Assemblée générale	64–76	18
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	77–84	21

Lettre d'envoi

Le 6 octobre 2004

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que vous le présentiez à l'Assemblée générale en application du paragraphe 7 de sa résolution 58/18 du 3 décembre 2003.

Le rapport porte sur la période du 10 octobre 2003 au 6 octobre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année le mandat de ce dernier et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité a salué le pas historique franchi dans le processus de paix en 1993 et les importantes mesures prises par la suite pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. En même temps, il a continué à œuvrer pour la réalisation globale des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et celui de gérer un État indépendant. Il a également continué de mobiliser l'assistance et la solidarité internationales en faveur du peuple palestinien.

4. Au cours de ces dernières années, l'Intifada Al-Aqsa dirigée contre l'occupation israélienne s'est poursuivie dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien a intensifié ses raids militaires, en particulier dans la bande de Gaza, d'où une destruction sans précédent d'habitations et d'infrastructures et une augmentation rapide du nombre de morts et de blessés parmi les civils. La dynamique née en 2003 s'est essoufflée en raison des actions israéliennes sur le terrain, de la poursuite des opérations armées israéliennes dans le territoire palestinien occupé, de l'agrandissement des colonies et de la construction d'un mur sur le territoire palestinien. D'un autre côté, les attentats-suicides et les attaques aux roquettes Qassam commis par des groupes palestiniens contre des civils en Israël ont également contribué à la perpétuation du cycle de la violence et à l'exacerbation des tensions. Les membres de la communauté internationale ont particulièrement et vivement critiqué la poursuite de la construction du mur, qui a asphyxié et divisé des communautés palestiniennes qui ont perdu des logements, des terres agricoles et l'accès à des emplois, des écoles et des soins de santé. Les effets catastrophiques des incursions militaires constantes et les contraintes imposées à la libre circulation ont eu des effets dévastateurs sur la situation humanitaire. L'espoir d'un règlement politique entre les parties suscité par la Feuille de route s'est affaiblie et a été remplacé par plus de méfiance et de désespoir.

5. Le Comité s'est félicité de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Celle-ci a conclu que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international[3] et que la construction de ce mur entravait considérablement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination[4]. Le Comité a souligné que l'observation des règles et principes du droit international était la condition *sine qua non* pour parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien.

6. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par la non-application de la Feuille de route, malgré les efforts déployés par le Quatuor et la communauté internationale pour ramener les parties à la table des négociations. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement israélien n'a pas commencé à s'acquitter des obligations que lui imposait la Feuille de route. Depuis le début l'Intifada, l'Autorité palestinienne a dû faire face à la destruction de ses institutions et de son infrastructure par la puissance occupante, ainsi qu'à une grave crise budgétaire et au confinement ininterrompu de son président. Nonobstant ces problèmes, l'Autorité palestinienne a clairement indiqué qu'elle était résolue à engager des réformes.

7. Le Comité s'est également dit préoccupé du fait qu'Israël ait annoncé un prétendu plan de désengagement unilatéral de la bande de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie. Il estime que tout retrait de la bande de Gaza doit être complet, exécuté en coordination avec l'Autorité palestinienne et accompagné de mesures similaires en Cisjordanie.

8. Le Comité a prié instamment le Quatuor et la communauté internationale d'intensifier leurs efforts de toute urgence pour aider les parties à commencer à remplir les obligations que leur imposait la Feuille de route, laquelle montre la voie à suivre pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, et d'une solution permanente à deux États qui tienne compte des frontières de 1967, de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et du droit de tous les États de vivre dans la paix et la sécurité.

Chapitre II
Mandat du Comité

9. Le 3 décembre 2003, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (résolution 58/18); a prié le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les ressources dont elle avait besoin pour mener ses travaux (résolution 58/19); et a demandé que l'on continue à exécuter le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation (résolution 58/20). À la même date, l'Assemblée a adopté la résolution 58/21, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

10. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, Roumanie, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

11. Dans une lettre datée du 28 avril 2004, le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies avait informé le Président du Comité que son gouvernement avait décidé de démissionner du Comité au 1er mai 2004, et le Comité a pris note de cette décision. À sa 91e séance plénière, le 18 juin 2004, l'Assemblée générale était saisie d'une lettre datée du 10 juin 2004, adressée au Président de l'Assemblée par le Président du Comité (A/58/841), et elle a pris note de la décision du Gouvernement hongrois qui y était énoncée (voir A/58/PV.91).

12. À sa 277e séance, le 12 mars 2004, le Comité a élu M. Paul Badji (Sénégal) Président et M. Orlando Requeijo Gual (Cuba) Vice-Président. Il a réélu M. Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vice-Président et M. Victor Camilleri (Malte) Rapporteur.

13. À sa 277e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour l'année 2004[5].

B. Participation aux travaux du Comité

14. Comme les années précédentes, le Comité a invité tous les États Membres de l'ONU et observateurs permanents intéressés à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes ses séances, et présenté des observations et propositions pour l'examen par le Comité et son bureau.

15. En 2004, le Comité a accueilli à nouveau en tant qu'observateurs tous les États et toutes les organisations qui avaient participé à ses travaux pendant l'année précédente[6].

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

16. Dans le cadre de son mandat, le Comité a continué d'examiner la situation qui régnait dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. Les incessantes incursions militaires effectuées par les Israéliens dans des zones sous contrôle palestinien se sont poursuivies durant l'année, provoquant une très forte augmentation du nombre de morts et de blessés ainsi que la dévastation des villes et des communautés palestiniennes. Le Comité a été profondément choqué par le comportement de l'armée israélienne, qui fait un usage aveugle et disproportionné de la force et impose des sanctions collectives, en violation flagrante du droit international humanitaire. L'élargissement des colonies de peuplement et des avant-postes et la construction du mur en Cisjordanie se sont poursuivis à un rythme soutenu, tout comme les démolitions d'habitations, la confiscation de biens palestiniens et les restrictions sans précédent imposées à la liberté de circulation. Durant les quatre années de l'Intifada, plus de 3 700 Palestiniens ont été tués et quelque 35 700 autres blessés. L'augmentation du nombre d'enfants directement touchés par la violence a été particulièrement inquiétante. Plus de 690 enfants âgés de moins de 18 ans ont trouvé la mort.

17. Le Comité est resté préoccupé par les opérations militaires israéliennes menées dans des zones résidentielles à forte densité de population situées dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, l'armée ayant systématiquement exécuté ses opérations avec l'appui de véhicules blindés et des forces aériennes. En décembre 2003, les Forces de défense israéliennes ont procédé à des incursions quasi quotidiennes à Naplouse, faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et provoquant la destruction de maisons et de bâtiments historiques dans la vielle ville. En mai 2004, dans la bande de Gaza, la zone de Rafah a fait l'objet d'une opération militaire d'envergure (« Operation Rainbow ») visant à prévenir la contrebande d'armes entre la bande de Gaza et l'Égypte. Le 13 mai, des responsables israéliens ont annoncé un plan consistant à démolir des centaines d'habitations en vue d'élargir la zone frontalière (le « corridor Philadelphi ») entre Rafah et l'Égypte. Des bulldozers militaires ont nivelé de vastes zones à Rafah, provoquant une crise humanitaire dans la ville. Face à la détérioration de la situation sur le terrain, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1544 (2004), dans laquelle il a demandé à Israël de respecter les obligations qui lui incombaient en vertu du droit international humanitaire et de ne pas procéder à des destructions d'habitations en violation de ce droit. En juillet 2004, Beit Hanoun a subi un siège d'un mois, dans le cadre de l'opération « Forward Shield », qui a entraîné la démolition de bâtiments et la dévastation de champs d'agrumes. Le 28 septembre 2004, une opération militaire d'envergure, baptisée « Days of Penitence », a été lancée dans le nord de la bande de Gaza, notamment dans les villes très peuplées de Beit Lahiya et Beit Hanoun, ainsi que dans le camp de réfugiés de Jabaliya, qui abrite plus de 100 000 personnes. En une semaine, plus de 80 Palestiniens ont été tués et plus de 300 autres blessés. Les autres villes, villages et camps de réfugiés palestiniens (Bethléem, Djénine, Khan Younis, Zeitoun, camp de réfugiés de Balata) n'ont pas échappé aux blocus et aux incursions meurtrières, d'où une intensification de la crise. Les raids ont énormément compliqué la tâche des agents humanitaires. Des ambulances ont été

prises pour cible par des tireurs israéliens isolés et retardées ou bloquées par les autorités israéliennes. Depuis le début de l'Intifada, plus de 65 998 bâtiments palestiniens, dont des maisons, ont été complètement détruits ou partiellement endommagés. À Rafah, pour ne citer que cet exemple, quelque 2 500 bâtiments ont été complètement détruits. Depuis janvier 2000, 184 logements, dont 149 appartenant à des Palestiniens, ont été démolis à Jérusalem-Est.

18. L'armée israélienne a intensifié les exécutions extrajudiciaires, comme en témoignent l'assassinat du chef du Hamas en mars 2004, puis celui de son successeur en avril 2004. La communauté internationale ayant fermement exprimé son indignation, le Conseil de sécurité a tenu des débats publics à la suite de ces deux exécutions (voir S/PV.4929, S/PV.4934 et S/PV.4945). Le Comité a condamné à maintes reprises la politique et la pratique des assassinats ciblés, qui sont inadmissibles au regard du droit international humanitaire. Dans le même temps, elle a vigoureusement condamné toutes les attaques terroristes dirigées contre des civils en Israël du fait qu'elles ne sauraient être justifiées et qu'elles détruisaient les perspectives de réconciliation entre les deux parties.

19. Le Conseil a énergiquement condamné le siège continu qu'Israël faisait subir au Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, à la *muqataa* à Ramallah depuis près de trois ans, empêchant ainsi celui-ci de s'acquitter convenablement de ses tâches en tant que dirigeant élu de son peuple. L'aggravation de la crise budgétaire a également nui à la capacité de l'Autorité de fournir des services de base à la population. Après quatre années de crise, l'Autorité palestinienne se heurtait à de graves problèmes économiques et budgétaires, avec un déficit de financement estimé à 890 millions de dollars en 2004. Elle avait toutefois réussi à continuer de répondre aux besoins essentiels (éducation, santé, eau, électricité, assainissement, etc.), même si les niveaux de ces services avaient baissé. Par ailleurs, l'Autorité palestinienne a poursuivi ses efforts visant à engager des réformes dans le domaine des finances et celui de l'administration publique. Depuis mars 2004, les membres des services de sécurité recevaient leur salaire sur des comptes bancaires et non plus en main propre. Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la réforme du gouvernement local et la restructuration du Ministère de l'économie nationale. En août 2004, l'Autorité palestinienne a annoncé la tenue d'élections présidentielles, parlementaires et municipales simultanées au printemps de 2005. Le Comité central palestinien chargé des élections s'est dit préoccupé par le faible taux d'inscription des électeurs, imputable aux couvre-feux et aux incursions militaires israéliennes.

20. En février 2004, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il retirerait ses installations militaires et toutes ses colonies de peuplement de la bande de Gaza, ainsi que certaines installations militaires et quatre colonies de peuplement de la Cisjordanie. Le plan, approuvé par le Cabinet le 6 juin 2004, stipulait que le Gouvernement se réunirait régulièrement pour entériner chaque étape de l'évacuation, le processus devant être achevé à la fin de 2005. Dans sa déclaration du 22 septembre 2004, le Quatuor a réaffirmé qu'aucune partie ne devrait prendre des mesures unilatérales qui préjugeraient de questions ne pouvant être réglées qu'au moyen de négociations et d'un accord entre les parties. Il a souligné qu'un retrait israélien de la bande de Gaza devrait être total, se dérouler en application de la Feuille de route et constituer une étape en vue de la fin de l'occupation israélienne commencée en 1967. Le Quatuor a engagé Israël et l'Autorité palestinienne à coordonner étroitement la préparation et l'exécution de l'initiative de retrait israélienne.

21. Le Comité a noté avec une préoccupation croissante que, pendant la période considérée, le Gouvernement israélien avait continué d'agrandir les colonies de peuplement et d'établir et de consolider les prétendus avant-postes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des obligations qui lui incombaient en vertu de la Feuille de route. D'après une étude effectuée en juin 2004, des activités d'élargissement étaient menées dans 73 des 211 colonies, dont 12 des 21 colonies situées dans la bande de Gaza. Ces activités portaient sur une superficie totale de près de 500 000 mètres carrés et comportaient plusieurs volets : poursuite de l'aménagement de terres et aménagement de nouveaux terrains aux fins d'implantation de colonies, nouvelles infrastructures, lancement de nouveaux travaux et poursuite des activités de construction dans les colonies, aménagement de routes internes et installation de nouvelles caravanes. À Jérusalem-Est et dans ses environs, les activités de colonisation ont été menées à un rythme inégalé depuis 1992. Les activités de colonisation visant à relier Jérusalem-Est et « Ma'ale Adumim » pourraient scinder la Cisjordanie en deux cantons palestiniens séparés, ce qui aurait de graves conséquences pour la continuité territoriale de la Cisjordanie. En décembre 2003, Israël a commencé à construire une nouvelle colonie de peuplement, « Nof Zahav », à Jérusalem-Est. Cette colonie comptera 550 logements, ainsi qu'un hôtel et des écoles, et divisera le village de Jabal Mukabbar, où vivent 10 000 Palestiniens. Durant ce même mois, le Ministère du logement et de la construction a publié des appels d'offres pour 64 logements à « Pisgat Ze'ev », 180 logements à « Givat Ze'ev » et 153 logements à « Karnei Shomron ». Le 16 février 2004, la Commission des finances de la Knesset a voté l'allocation de 96 millions de nouveaux shekels israéliens (22 millions de dollars) au titre de projets de logements situés presque exclusivement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Le 17 août 2004, le Ministère du logement et de la construction a publié des appels d'offres pour la construction de quelque 1 000 nouveaux logements dans les colonies de « Betar Ilit », « Ariel », « Ma'ale Adumim » et « Karnei Shomron ». Le Ministère de la défense a confirmé que cette mesure s'inscrivait dans le cadre de la politique visant à élargir les grandes colonies qu'Israël entendait garder après le désengagement unilatéral. Par ailleurs, 301 nouveaux logements pour colons supplémentaires ont été construits au-delà de la limite municipale des colonies de « Har Gilo » et « Har Adar ». En septembre 2004, on a recensé en Cisjordanie 100 avant-postes, dont 51 créés depuis mars 2001. Pendant les quatre premiers mois de 2004, les avant-postes existants ont été renforcés au moyen de nouvelles infrastructures (routes asphaltées, eau courante et électricité). Depuis octobre 2003, le Gouvernement israélien n'a fait aucun effort sérieux pour retirer les avant-postes, comme prescrit par la Feuille de route.

22. La construction par Israël du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, continue de porter gravement préjudice aux Palestiniens. Quelque 875 000 Palestiniens de Cisjordanie, soit 38 % de la population, ont été affectés par le mur. Quelque 263 200 Palestiniens vivant dans 81 localités sont désormais isolés. Le mur crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait bien devenir permanent et se traduire par une annexion de fait de terres palestiniennes. En juin 2004, des travaux de construction ont commencé à l'est de la colonie d'« Ariel » en vue de relier celle-ci à celles de « Kedumim » et « Karnei Shomron ». Ces travaux entraîneront la saisie de terres situées dans 12 villages et provoqueront un morcellement de la Cisjordanie, ce qui rendra très difficile la création d'un État palestinien d'un seul tenant. En octobre 2003, l'Assemblée générale avait exigé d'Israël qu'il arrête la construction du mur, et en inverse le processus, et avait prié le Secrétaire général de lui faire périodiquement rapport sur

la question (résolution ES-10/13). Dans un rapport daté du 24 novembre 2003, le Secrétaire général a fait savoir qu'Israël n'avait pas donné suite à la requête de l'Assemblée (A/ES-10/248, par. 3). Par la suite, l'Assemblée a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur (résolution ES-10/14).

23. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'avis consultatif de la Cour, publié le 9 juillet 2004, dans lequel la Cour a indiqué que le mur et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international, et qu'Israël était sous l'obligation d'en arrêter la construction, d'en démanteler les parties construites sur le territoire palestinien et d'indemniser les Palestiniens dont la vie avait été perturbée par le mur. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée, à une écrasante majorité, a adopté la résolution ES-10/15, dans laquelle elle a exigé qu'Israël se conforme à l'avis de la Cour. Israël a répondu qu'il continuerait de construire le mur malgré le vote de l'Assemblée. Le 30 juin 2004, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné que l'on change la trajectoire du mur sur une distance de 30 kilomètres au nord de Jérusalem, arguant que la population locale était très gravement lésée du fait qu'elle était séparée de ses terres agricoles. Le Ministère de la défense a donc présenté les changements qui seraient apportés à la trajectoire du mur au sud de Hebron, qui se rapprocherait ainsi de la ligne d'armistice de 1949 (plus communément appelée Ligne verte). Des colonies telles que « Karmel », « Maon » et « Susia » resteraient sur des terres palestiniennes, et des fortifications seraient construites autour d'elles. Il n'en demeure pas moins que 15 kilomètres carrés de terres palestiniennes restent du côté israélien du mur.

24. D'après le Ministère israélien de l'intérieur, le nombre de colons a augmenté de 12 306 personnes entre juin 2003 et juin 2004, soit une augmentation de 5,32 %, ce qui porte à 243 749 le nombre total de colons vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La plus forte croissance à Gaza a été enregistrée dans les colonies devant être évacuées dans le cadre du plan de désengagement, à savoir « Kfar Darom » (21,5 %), « Netzarim » (13 %) et « Morag » (12,3 %). Cet accroissement est imputable pour les deux tiers (quelque 8 100 personnes) au taux de fécondité élevé parmi les colons (3,5 %). La population israélienne officielle dans la bande de Gaza s'établit actuellement à 8 158 personnes. Les agressions commises par les colons à l'encontre des Palestiniens, notamment les meurtres, la destruction de véhicules et de cultures, les agressions physiques et verbales et autres exactions, se sont poursuivies et sont devenues plus violentes.

25. Le système rigoureux de couvre-feux et de bouclages mis en place par Israël, qui limite considérablement la circulation des personnes, biens et services palestiniens, a continué d'être le principal obstacle à la stabilisation et au redressement économiques. La frontière entre Gaza et l'Égypte a été fermée pendant trois semaines en juillet 2004, coinçant quelque 3 400 Palestiniens du côté égyptien, où un certain nombre de femmes enceintes ont subi un avortement spontané. Les réfugiés, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les mesures israéliennes, et la malnutrition est en augmentation. Le chômage s'élevait à 26 % à la fin de 2003, mais il atteignait 70 % dans certains endroits. Plus de 60 % des Palestiniens vivent à présent en deçà du seuil de pauvreté, 2 millions vivant avec moins de 2,1 dollars des États-Unis par jour. Les dommages causées aux structures et aux biens publics étaient estimés à 1,2 milliard de dollars des États-Unis. Selon une étude de la Banque mondiale, la récession palestinienne actuelle était parmi les « plus graves de l'histoire moderne ». Le plan de désengagement

d'Israël n'aurait guère d'effets sur la situation, car il proposait un relâchement limité des bouclages.

26. Le Comité a trouvé très préoccupants les effets dévastateurs de l'occupation israélienne sur la vie des membres les plus vulnérables de la société palestinienne, les femmes et les enfants. Les difficultés de la vie quotidienne étaient ressenties le plus fortement par les femmes palestiniennes, qui assumaient les responsabilités au sein du ménage, du fait du décès, de l'emprisonnement ou du chômage des membres du ménage de sexe masculin. Au moins 38 % des femmes faisaient état de difficultés accrues rencontrées pour avoir accès aux services de santé. Du fait des attentes aux points de contrôle, 46 femmes avaient accouché alors qu'elles attendaient qu'on les autorise à passer. Cela s'est traduit par le décès de 24 femmes et de 27 nouveau-nés depuis juin 2003. La violence dont les enfants sont témoins a de graves effets sur leur comportement en général et sur leur capacité de se concentrer à l'école. Au moins 69 % d'entre eux ont reçu des conseils psychologiques en vue d'atténuer des symptômes dus à l'exposition constante à des incidents traumatisants, y compris le harcèlement et l'humiliation dont leurs parents font l'objet. Des élèves ont dû attendre de longues heures à des points de contrôle pour se rendre à l'école, en particulier depuis la construction du mur. Environ 1 500 jours d'école ont été perdus et les taux de réussite dans les écoles administrées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont fortement diminué au cours de l'année écoulée. Plus de 25 % des enfants souffrent de malnutrition chronique.

27. En août 2004, environ 4 000 prisonniers palestiniens ont participé à une grève de la faim de 18 jours en vue de protester contre la violation systématique de leurs droits, y compris par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'isolement pénitentiaire strict, la non-satisfaction des besoins médicaux des prisonniers et le déni des droits de visite des membres de la famille. Plus de 7 000 Palestiniens ont été détenus dans des prisons israéliennes, des centres de détention et des centres d'interrogation. Ce chiffre comprenait plus de 200 enfants qui avaient eu 18 ans alors qu'ils étaient emprisonnés et avaient alors été comptabilisés comme adultes. Environ 370 enfants (âgés de moins de 18 ans) étaient encore incarcérés. Plus de 100 femmes, dont des mineures, étaient aussi dans des prisons israéliennes. Environ 700 prisonniers étaient en détention administrative, n'ayant été ni inculpés ni jugés. Le Comité a demandé à maintes reprises à Israël de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (la quatrième Convention de Genève)[7] et de trouver une solution à la question des prisonniers palestiniens. Dans sa déclaration du 24 août 2004 (par. 45), le Bureau du Comité a demandé instamment à Israël de tenir compte des revendications des grévistes de la faim et de veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité, à ce que des conditions de détention acceptables soient immédiatement mises en place et à ce que les droits de l'homme fondamentaux soient restaurés.

28. De nombreux villages et villes palestiniens ont continué de subir de graves pénuries d'eau. Dans la bande de Gaza, le problème est aggravé par la mauvaise qualité de l'eau, ce qui fait courir de graves risques sanitaires aux habitants. En moyenne, un Palestinien a droit à 83 mètres cubes d'eau par an, tandis que chaque Israélien en utilise 333 mètres cubes par an. De nombreux villages souffrent d'une grave pénurie d'eau du fait du siège israélien qui empêche les citernes d'eau d'atteindre les villages. La construction de la barrière dans certaines zones de la Cisjordanie parmi les plus fertiles a eu des effets négatifs sur l'accès à l'eau au

niveau local, ce qui a de graves conséquences pour l'utilisation de l'eau sur le long terme. Si le tracé du mur n'est pas modifié d'urgence, il aggravera de façon dramatique l'appauvrissement des Palestiniens en réduisant leur accès à l'eau d'irrigation. Tout processus de désengagement mettant fin aux approvisionnements en électricité ou en eau aura pour effet d'aggraver encore plus les conditions de vie des Palestiniens.

29. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continuait d'être le principal fournisseur de services éducatifs, sanitaires et sociaux, ainsi que d'une aide d'urgence à plus de 4 millions de réfugiés palestiniens au Liban, en Jordanie, en République arabe syrienne, et en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, où l'UNRWA fournissait des services à une population d'environ 1,6 million de réfugiés, sollicitait encore plus les fonds d'urgence de l'Office, qui étaient en diminution, l'assistance aux réfugiés ayant dû être accrue. En outre, les opérations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ont continué de subir des restrictions touchant le passage des secours, et d'autres mesures perturbatrices. Ainsi, les troupes des Forces de défense israéliennes ont pénétré dans le bureau de l'UNRWA à Djénine à une occasion, passant des menottes au responsable du projet de construction de Djénine et lui mettant un bandeau sur les yeux. En juin 2004, des tirs provenant des positions israéliennes ont touché un bureau de l'UNRWA dans la zone de Tel es-Sultan près du camp de Rafah et ont endommagé les citernes d'eau du bureau de l'Office près du camp de réfugiés de Khan Younis. Lors d'incidents distincts, trois enfants ont été touchés par des tirs israéliens alors qu'ils étaient assis dans une classe de l'UNRWA. Il est arrivé que le personnel de l'Office se trouve pris sous les tirs croisés des Forces de défense israéliennes et des Palestiniens. Le 14 juillet 2004, un convoi de l'UNRWA qui comprenait son commissaire général a essuyé des tirs alors qu'il acheminait des aliments à quelque 20 000 résidents de Beit Hanoun. L'Office a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles respectent l'intégrité de ses installations et la neutralité de son personnel. Ses opérations sur le terrain à Gaza ont continué de fournir tous les services malgré le déménagement d'une partie du personnel du fait des craintes suscitées par l'insécurité. Le Comité a continué d'exprimer sa gratitude au personnel de l'UNRWA pour le dévouement avec lequel il s'acquittait de son travail et a à maintes reprises lancé des appels à la communauté internationale des donateurs pour qu'elle verse des contributions généreuses à tous les organismes internationaux d'aide qui œuvrent dans le territoire palestinien occupé dans des conditions de plus en plus dangereuses.

30. Le Comité a aussi continué d'exprimer sa gratitude au Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le nouveau bureau du PNUD, inauguré en novembre 2003, a continué de fournir une assistance technique et une assistance en faveur du développement au peuple palestinien, comme il le fait depuis 25 ans. Son action a été axée non seulement sur la restauration des infrastructures endommagées, mais aussi sur la mise en place d'institutions et le renforcement d'un partenariat pour les années à venir. Le Comité a remercié toutes les autres entités du système des Nations Unies pour leur assistance continue au peuple palestinien.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 58/18 de l'Assemblée générale

31. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

a) Reprises de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

32. Le 14 octobre 2003, le Conseil de sécurité n'a pas adopté un projet de résolution sur la construction d'un mur par Israël en raison du vote négatif d'un membre permanent. À la demande du Représentant permanent de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre 2003 (voir A/ES-10/242), la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris pour examiner la situation sur le terrain au titre de la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le Représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, a exprimé l'appui du Mouvement à la reprise de la session (voir A/ES-10/243). Le 20 octobre, la session a repris lorsque le Président du Comité, Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan), a pris part au débat et fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.21). Le jour suivant, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/13.

33. Le 8 décembre 2003, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris (onzième reprise) pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée, à la demande du Chargé d'affaires par intérim du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de décembre (voir A/ES-10/249). Le Représentant permanent de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, a exprimé l'appui du Mouvement à la reprise de la session (voir A/ES-10/251). Le Président du Comité, Papa Louis Fall, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.23 et Corr.1). À l'issue du débat, le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/14 et un projet de décision[8].

34. Le 16 juillet 2004, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris de nouveau (douzième reprise) pour examiner l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à la demande du Représentant permanent de la Jordanie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet (voir A/ES-10/274). Le Chargé d'affaires par intérim de la Malaisie, au nom du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, a exprimé l'appui du Mouvement à la reprise de la session (voir A/ES-10/275). Le Président du Comité, Paul Badji, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir A/ES-10/PV.24). Le 20 juillet 2004, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/15.

b) Séance de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La question de Palestine »

35. Le 6 mai 2004, l'Assemblée s'est réunie pour examiner un projet de résolution sur la situation dans le territoire palestinien occupé (A/58/L.61/Rev.1). Le Président du Comité, M. Badji, a pris part au débat et a fait une déclaration (A/58/PV.86). À l'issue du débat, l'Assemblée a adopté la résolution 58/292 du 6 mai 2004.

c) Séances du Conseil de sécurité

36. Durant l'année, compte tenu de la situation extrêmement dangereuse dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, le Conseil de sécurité a suivi la situation sur le terrain et les efforts entrepris pour mettre en œuvre la Feuille de route. Tout au long de l'année, le Conseil a tenu des réunions d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient : y compris la question palestinienne ».

37. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 14 octobre 2003 à la demande du Représentant permanent de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre (voir S/2003/973). Le Président du Comité, M. Fall, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir S/PV.4841). À sa 4842e séance, le même jour, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne (S/2003/980). Le projet a recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (voir S/PV.4842).

38. À sa 4862e séance, le 19 novembre 2003, le Conseil a examiné ce point de l'ordre du jour et procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Bulgarie, le Chili, la Chine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2003/1100), qui a été adopté à l'unanimité [résolution 1515 (2003)].

39. Le Conseil de sécurité s'est réuni les 23 et 25 mars 2004, à la demande du Chargé d'affaires par intérim de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars (voir S/2004/233). Le Président du Comité, M. Badji, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir S/PV.4929). À sa 4934e séance, le 25 mars 2004, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Algérie et la Jamahiriya arabe libyenne (S/2004/240). Le projet a recueilli 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (voir S/PV.4934).

40. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 19 avril 2004, à la demande du Représentant permanent de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril (voir S/2004/303). Le Président du Comité, M. Badji, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir S/PV.4945).

41. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 19 mai 2004, à la demande du Représentant permanent du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mai (voir S/2004/393). À sa 4972e séance, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Algérie et le Yémen (S/2004/400), qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention

[résolution 1544 (2004)]. Le Président du Comité, M. Badji, a fait une déclaration (voir S/PV.4972).

42. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 4 octobre 2004, à la demande du Représentant permanent de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre (S/2004/779). À sa 5050e séance, le 5 octobre 2004, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, le Pakistan et la Tunisie (S/2004/783). Le projet a recueilli 11 voix pour, une contre et trois abstentions, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.5051).

2. Déclarations du Comité

43. Le 20 novembre 2003, le Bureau du Comité a publié une déclaration (voir GA/PAL/934) se félicitant de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 1515 (2003), dans laquelle le Conseil a approuvé la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor (S/2003/529).

44. Le 13 juillet 2004, le Bureau du Comité a publié une déclaration (voir GA/PAL/962) se félicitant de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, dans laquelle la Cour a déclaré que l'édification du mur qu'Israël est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international.

45. Le 24 août 2004, le Bureau du Comité a publié une déclaration (voir GA/PAL/964), dans laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par la violation généralisée des droits des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes et alarmé par le nombre croissant de prisonniers qui suivaient une grève de la faim.

3. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales

46. Au cours de l'année, le Président du Comité a participé à des réunions d'organes intergouvernementaux et à leurs débats visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) Dixième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Putrajaya (Malaisie) du 16 au 18 octobre 2003;

b) Trente et unième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 14 au 16 juin 2004;

c) Cinquième session ordinaire du Conseil exécutif et troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenues à Addis-Abeba, respectivement du 30 juin au 3 juillet et du 6 au 8 juillet 2004;

d) Quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés (examen à mi-parcours), tenue à Durban (Afrique du Sud) le 19 août 2004.

47. Comme les années précédentes, le Comité a continué de suivre les activités d'autres organisations intergouvernementales ayant trait à la question de Palestine, ainsi que les décisions et résolutions adoptées par les organes et organismes des Nations Unies.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 58/18 et 58/19 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

48. Dans le cadre de son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a continué de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les différentes réunions ont été l'occasion d'aborder des questions comme la situation sur le terrain et la nécessité de protéger la population palestinienne; la construction du mur et ses conséquences; la nécessité de reprendre le processus politique et de mettre en œuvre la feuille de route; et le renforcement de la participation de la société civile.

49. Au cours de la période considérée, les manifestations internationales ci-après ont eu lieu sous les auspices du Comité :

a) Réunion des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique sur la question de Palestine, tenue à Beijing les 16 et 17 décembre 2003;

b) Forum public à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenu à Beijing le 18 décembre 2003;

c) Réunion internationale des Nations Unies sur les répercussions de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 15 et 16 avril 2004;

d) Réunion africaine d'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien, tenue au Cap (Afrique du Sud), les 29 et 30 juin 2004;

e) Forum de la société civile à l'appui de la paix au Moyen-Orient, organisé sous les auspices de l'ONU au Cap (Afrique du Sud), le 1er juillet 2004;

f) Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisée sous les auspices de l'ONU au Siège de l'Organisation, les 13 et 14 septembre 2004.

50. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, ainsi que des experts, des représentants des médias, des universitaires et des étudiants ont assisté aux réunions susmentionnées. Les rapports de ces réunions ont paru sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés grâce au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

51. Au cours des réunions tenues à Beijing et au Cap, la délégation du Comité s'est entretenue avec des responsables de haut niveau des gouvernements hôtes, qui se sont félicités des efforts déployés par le Comité pour encourager la reprise du dialogue politique entre les parties et la mise en œuvre de la feuille de route. Le Comité a exprimé ses vifs remerciements aux Gouvernements chinois et sud-africain qui lui avaient offert des lieux de réunion et les facilités nécessaires à la tenue de ces réunions organisées sous ses auspices. Il a en particulier remercié le Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, qui avait personnellement appuyé l'organisation de la Réunion africaine.

2. Coopération avec les organisations intergouvernementales et les autres organisations

52. Au cours de l'année, le Comité a continué de coopérer étroitement avec l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, dans le cadre de la participation du Président aux réunions de ces organisations et grâce à des consultations périodiques au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

53. Le Comité a continué de coopérer avec les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la question de Palestine. Le Bureau a tenu des consultations avec des représentants de l'Union européenne au mois de juin 2004 (sous la présidence de l'Irlande), dans le cadre de la poursuite des efforts visant à instaurer une relation constructive avec les membres de l'Union s'agissant des questions d'intérêt commun.

54. Le 14 avril 2004, le Bureau du Comité a rencontré des membres du personnel du Comité international de la Croix-Rouge chargés des opérations au Proche-Orient. Le Président a indiqué que le Comité appréciait les activités menées sur le terrain par le Comité international. Il a été convenu de poursuivre les consultations sur ces questions d'intérêt commun.

3. Coopération avec les organisations de la société civile

Organisations de la société civile

55. Le Comité a continué de resserrer ses liens de coopération avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les groupes de réflexion et les représentants des médias. Il a suivi avec intérêt les multiples activités menées par des organisations de la société civile dans diverses régions du monde, y compris dans le territoire palestinien occupé et en Israël, et salué l'œuvre utile qu'elles accomplissaient avec dévouement. Il s'est félicité du lancement de l'initiative La Voix des peuples et de l'initiative de Genève, qui procédaient d'une approche visionnaire des principaux enjeux du conflit et avaient suscité un réel intérêt. Il a également pris note avec intérêt des nombreuses initiatives prises sur le terrain, ainsi qu'à l'échelle internationale, pour empêcher la construction du mur. Il a exprimé sa profonde gratitude aux nombreuses organisations de la société civile qui fournissaient des secours d'urgence dans des circonstances extrêmement difficiles. Il les a toutes encouragées à poursuivre leurs activités et à s'employer avec vigueur à faire en sorte qu'Israël, puissance occupante, et tous les gouvernements et organisations intergouvernementales respectent leurs obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité a souligné qu'il fallait mener davantage de campagnes prolongées pour informer l'opinion publique des règles et règlements du droit international applicables et des droits légitimes des parties, ce qui devrait donner lieu, aux échelons national et international, à une action en faveur d'une solution globale, juste et durable à la question de Palestine.

56. Indépendamment des relations qu'il a déjà établies avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales à titre individuel, le Comité a maintenu et renforcé ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui sont accrédités auprès de lui. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à

la célébration, le 29 novembre 2003, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Pendant la période considérée, le Comité a accrédité 16 nouvelles organisations non gouvernementales. Des consultations entre la délégation du Comité et des représentants d'organisations de la société civile accréditées auprès de lui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre, à la suite de la Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien. Les représentants des organisations non gouvernementales qui y ont participé ont présenté leurs initiatives, campagnes et projets, décrit les obstacles qu'ils rencontraient sur le terrain et demandé au Comité d'appuyer une action internationale concertée en faveur du peuple palestinien. La délégation du Comité a recommandé aux représentants de fonder leurs initiatives sur le droit international tel qu'il est exposé dans l'avis consultatif, la quatrième Convention de Genève en particulier, ainsi que sur les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a rencontré tout au long de l'année des représentants d'organisations de la société civile à New York ou à l'occasion des réunions organisées hors Siège sous les auspices du Comité.

57. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour son site Web <NGO Network on the Question of Palestine> (Réseau des ONG sur la question de Palestine) dont elle a fait un instrument permanent d'échange d'informations et de coopération entre la société civile et le Comité. Ce site peut être visité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/depts/dpa/ngo>. La Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile touchant à divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

58. Le Comité a continué d'étendre ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations et invité plusieurs parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. Le 14 avril 2004, la délégation du Comité a rencontré à l'Office des Nations Unies à Genève les membres du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient de l'Union interparlementaire (UIP) et du secrétariat de l'UIP. Le Président du Comité a loué les efforts déployés par l'UIP en faveur du peuple palestinien, notamment pour promouvoir l'instauration d'un dialogue entre les parlementaires israéliens et palestiniens.

4. Recherche, suivi et publications

59. La Division a poursuivi ses activités de recherche et de suivi et continué de répondre aux demandes de renseignements et d'informations sur la question de Palestine et de diffuser, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL, les publications suivantes qui, de l'avis du Comité, conservaient leur utilité :

a) Bulletin d'information mensuel consacré à l'action de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et note consacrés à la célébration de la Journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien;

e) Études périodiques des faits nouveaux touchant les efforts de paix au Moyen-Orient;

f) Recueil annuel des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

60. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale en1991, la Division des droits des Palestiniens a poursuivi la mise à jour et le développement d'UNISPAL, en coopération avec les services techniques et les services de documentation du Secrétariat. Il s'agissait notamment de continuer à moderniser les composantes techniques de ce système de manière à en assurer la présence continue sur Internet, notamment par l'interface « Question de Palestine » d'UNISPAL sur la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité », et d'enrichir son fonds en y ajoutant des documents à la fois nouveaux et anciens. En outre, des mesures ont été prises pour rendre plus conviviaux l'accès au système et son utilisation (<http://domino.un.org/unispal.nsf>), en même temps qu'on a cherché à améliorer l'aspect visuel du site « Question de Palestine ».

6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

61. Un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne a participé, d'octobre à décembre 2003, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale. Ce programme lui a permis de se familiariser avec divers aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et de mener des recherches sur certains thèmes spécifiques.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

62. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne le 1er décembre 2003. À cette occasion, en plus d'une réunion solennelle et d'autres activités, la Mission permanente d'observation de la Palestine a inauguré au Siège, sous les auspices du Comité, une exposition intitulée « Palestine : Reflections of Resilience and Hope » (Palestine : réflexions sur la ténacité et l'espoir). Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses villes de par le monde. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

63. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2004 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 58/20 de l'Assemblée générale

64. Le Département de l'information, en application de la résolution 58/20 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2003, a continué de mettre en œuvre son programme d'information spécial sur la question de Palestine en étroite collaboration avec la Division des droits des Palestiniens du Département des affaires politiques et, par le biais de la Division, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

65. La page Web sur la question de Palestine figure toujours sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'ONU ». Cette page dresse une liste de manifestations, de documents et de matériels pédagogiques, ainsi que de déclarations sur la question faites par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. La question de Palestine est également évoquée dans les pages « Paix et sécurité » et « Réfugiés » de cette même rubrique du site Web. Des liens existent également avec UNISPAL et d'autres pages Web créées par la Division des droits des Palestiniens. En outre, la Section du site Web de l'Organisation des Nations Unies retransmet sur le Web toutes les réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que la plupart des conférences de presse ayant trait à la question de Palestine qui se sont déroulées au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

66. Figurant également sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, le Centre de nouvelles ONU a continué à largement couvrir la question de Palestine et toute une série d'événements relatifs à la situation au Moyen-Orient dans toutes les langues officielles. Au cours de la période faisant l'objet du rapport, le site Web arabe a été consulté environ 112 000 fois et les divers pages et dossiers 2 120 000 fois. Des informations sur la question ont également été distribuées dans le monde entier à 27 000 abonnés au service courriel de la Section des services de l'information du Service de nouvelles de l'Organisation des Nations Unies, en anglais et en français. Pour faciliter l'accès des utilisateurs aux informations de l'ONU sur la question de Palestine, une page spéciale « Dossiers d'actualité » sur le portail de nouvelles a fourni des liens avec des rapports, déclarations, résolutions et autres matériels connexes clefs.

67. Le Département a publié 49 communiqués de presse en anglais et 48 en français sur la question de Palestine. En outre, la version complètement remise à jour de l'ouvrage fort prisé intitulé *ABC des Nations Unies*, qui devrait paraître en septembre 2004, comprendra une section très complète sur le Moyen-Orient dans laquelle tous les aspects de la question palestinienne seront abordés.

68. La Section de la radio des Nations Unies a continué de traiter divers aspects de la question de Palestine et de questions connexes dans ses bulletins d'information et ses magazines d'actualité dans les six langues officielles, ainsi que dans un certain nombre de langues non officielles. Le Département de l'information a facilité la retransmissions d'images fournies par l'UNRWA sur la destruction de logements palestiniens aux organes de radio et télédiffusion internationaux.

69. Le Département a mis en place un programme de formation à l'intention de cinq jeunes journalistes de l'organe de radio et télédiffusion palestinien au Siège de l'Organisation des Nations Unies, au Centre d'information des Nations Unies à Washington et à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 novembre au 19 décembre 2003, afin d'améliorer leurs compétences professionnelles.

70. Le Département a organisé un séminaire à l'intention des médias internationaux sur la paix au Moyen-Orient, à Séville (Espagne), les 21 et 22 octobre 2003, en collaboration avec la Fondation des trois cultures de la Méditerranée. Un séminaire similaire a été organisé à Beijing les 16 et 17 juin 2004, avec le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Le compte rendu intégral des travaux du séminaire de Séville a été publié à New York au début du mois de juin 2004.

71. Le Département a organisé trois réunions d'information sur la question de Palestine à l'intention d'étudiants de passage en mars et avril 2004. L'une de ces réunions, à laquelle 2 000 étudiants ont participé, portait sur « L'ONU mise en scène ». Au cours de la période faisant l'objet du rapport, le Département a répondu à quelque 2 000 demandes de renseignements de la part du public concernant le Moyen-Orient.

72. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens à la numérisation de la documentation pour UNISPAL.

73. La *Chronique de l'ONU* et la *Chronique de l'ONU en ligne* ont régulièrement fait état des événements et questions pertinents et des mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Des communiqués de presse, éditoriaux, déclarations, documents, matériels audiovisuels, rapports et études ont été portés à l'attention de publics ciblés, affectés sur certains sites Web et mis à la disposition des lecteurs dans les bibliothèques de référence de divers centres d'information.

74. Le réseau des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies a continué de diffuser des renseignements sur la question de Palestine et de mener des activités de sensibilisation spéciales.

75. Ces entités ont notamment fait porter leurs efforts sur la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Département s'est occupé de la mise en place de l'exposition annuelle sur la Palestine au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la célébration de la Journée. Des manifestations et activités spéciales marquant l'événement ont été organisées et le message du Secrétaire général pour la Journée a largement été diffusé auprès des centres, services et bureaux d'information, en particulier ceux d'Accra, de Genève, Lisbonne, Mexico, Moscou, New Delhi, Ouagadougou, Pretoria, Rabat, Sanaa, Téhéran, Tunis, Varsovie et Vienne.

76. Un représentant du Centre d'information des Nations Unies au Caire a participé à un séminaire sur la question du mur, organisé par la Fédération des juristes d'Afrique et d'Asie en février 2004, et son directeur a accordé un certain nombre d'entretiens télévisés sur des questions relatives à la Palestine. Le Centre de Beyrouth a fourni des informations à un chroniqueur de la presse écrite concernant l'envoi des fournitures humanitaires des Nations Unies dans les zones palestiniennes où règne la pauvreté. Le Centre de Ouagadougou a organisé, à l'intention d'étudiants, une réunion d'information sur les droits des Palestiniens. Le Centre de

Rio de Janeiro a publié un article de fond sur les Nations Unies et la question de la Palestine dans l'édition de juillet/août 2003 de son magazine bimestriel *UNews-Brazil*. Le Centre de Tokyo a organisé une conférence de presse à l'intention du Commissaire général de l'UNRWA qui était de passage et publié un communiqué de presse sur cette conférence en janvier 2004. Il a également organisé pendant deux mois (de la mi-janvier à la mi-mars 2004) une exposition sur l'UNRWA dans la salle des pas perdus de l'Université des Nations Unies à Tokyo. Le Centre de Washington a pris les dispositions voulues pour la partie se déroulant à Washington du programme de formation du Département destiné aux journalistes palestiniens et a veillé à ce que ces derniers soient accompagnés lors de leur visite d'information. Le Service d'information des Nations Unies à Genève a fait de même avec la partie ayant lieu à Genève du programme de formation, qui a compris des échanges avec des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et de l'Union européenne de radiodiffusion et préparé un dossier de presse en anglais et en arabe. Lors de ses points de presse hebdomadaires, le Directeur du Service a informé la presse des activités et déclarations du Secrétaire général, de ses envoyés spéciaux et des responsables de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine. Des communiqués de presse ont été publiés sur les débats de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La Section de la radio et de la télévision du Service a couvert les débats relatifs à la Palestine, notamment ceux de la Commission des droits de l'homme. Plusieurs centres d'information ont contribué à l'identification des journalistes devant participer aux séminaires à l'intention des médias internationaux sur la paix au Moyen-Orient, tenus à Séville (Espagne) et à Beijing.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

77. **La principale préoccupation du Comité au cours de la période à l'examen a été l'échec des initiatives visant à relancer le processus de paix compte tenu de la persistance de la violence, des pertes tragiques en vies humaines et de l'aggravation de crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Les tentatives faites pour instaurer un cessez-le-feu et stabiliser la situation sur le plan de sécurité n'ont pas permis d'obtenir de résultats durables. Le recours systématique et disproportionné à la force par les soldats israéliens, la pratique des châtiments collectifs, les exécutions extrajudiciaires et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens n'ont fait que détruire davantage le tissu de la société palestinienne. Le Comité est fortement opposé à la poursuite de la construction du mur sur le sol palestinien et à la multiplication des colonies de peuplement qui compromettent les efforts déployés par la communauté internationale pour résoudre le conflit. Il maintient que l'occupation israélienne demeure au cœur du conflit. Il importe de trouver sans plus attendre une solution négociée qui mettrait fin à l'occupation et permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.**

78. **Le Comité continue d'estimer que la Feuille de route demeure la meilleure façon de parvenir à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine passant par la création de deux États, Israël et la Palestine, et se fondant sur les frontières de 1967. Tout règlement devrait reposer sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), en particulier, et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toute action unilatérale de la part de l'une des parties ne contribuera aucunement à un règlement durable à moins qu'elle ne se fonde sur des négociations entre les deux parties et fasse partie intégrante de la mise en œuvre de la Feuille de route. Le Comité exprime l'espoir que le Quatuor et la communauté internationale continueront d'œuvrer à la réalisation de cet objectif.**

79. **Tout en se félicitant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de la position de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité demeure préoccupé de constater que la construction illégale du mur se poursuit. Le mur continue d'avoir des effets négatifs sur la vie quotidienne de milliers de Palestiniens. Son existence fera obstacle aux efforts déployés pour résoudre le conflit et rend toute solution prévoyant deux États presque impossible. La position du Comité est que la communauté internationale doit veiller à ce que la puissance occupante respecte les dispositions de l'avis rendu par la Cour, mette immédiatement un terme à la construction du mur et revienne sur la décision même de le bâtir.**

80. **Le Comité estime que son programme de réunions et de conférences internationales facilite le débat et l'analyse des divers aspects de la question de Palestine. Ces réunions permettent de mettre en évidence les questions les plus pressantes, notamment la nécessité de mettre un terme à la violence et aux activités de construction des colonies de peuplement, et d'améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Elles contribuent à mieux faire connaître à la communauté internationale la cause première du conflit, à savoir l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël.**

Elles permettent également de mobiliser le soutien de la communauté internationale aux efforts visant à résoudre le conflit et à mettre en œuvre la Feuille de route. Le Comité apprécie vivement la participation à ces réunions de représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et de la société civile. Il se déclare satisfait du niveau du dialogue et de l'engagement et de l'appui qu'apporte la communauté internationale lors de ces réunions. Il continuera à mettre en œuvre son programme afin de promouvoir l'appui à la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, conformément à la légitimité internationale. Lors de ses réunions de 2005, le Comité a l'intention d'aborder des questions telles que l'application du droit international à tous les aspects de la question de Palestine, l'importance de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la mise en œuvre de la Feuille de route, les conséquences négatives de la politique de colonisation et de la construction du mur pour la création de deux États, la nécessité de protéger le peuple palestinien, la situation humanitaire et socioéconomique, notamment la situation dramatique des femmes et des enfants palestiniens, et le renforcement de la participation de la société civile.

81. **Le Comité félicite les organisations de la société civile des efforts qu'elles déploient pour faire respecter la légitimité internationale en ce qui concerne la question de Palestine par le biais des activités de plaidoyer et de la mobilisation de l'opinion publique et de leurs initiatives inlassables pour alléger les souffrances du peuple palestinien. Il prend note de l'appui qu'il a reçu du Secrétariat pour ce qui est du renforcement de sa coopération avec la société civile. Il encourage les organisations de la société civile à faire tout particulièrement porter leurs efforts de plaidoyer, aux niveaux local, national, régional et international, sur les obligations juridiques des gouvernements, comme l'a souligné l'avis consultatif de la Cour, et à coordonner leurs activités. Il soutient toutes les initiatives d'aide humanitaire et d'assistance visant à améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Le Comité s'efforcera également de davantage faire participer les parlementaires des diverses régions à son programme de réunions**.

82. **Le Comité souligne la contribution essentielle que lui apporte la Division des droits des Palestiniens pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et mettre en œuvre son programme de travail. Le Comité demande par conséquent à la Division de continuer à lui fournir un appui de fond et des services de secrétariat; de poursuivre son programme de publications et ses autres activités d'information, notamment de développer UNISPAL et d'améliorer la page Web sur la question de Palestine, ainsi que le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne; et de continuer à célébrer chaque année la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Comité attend de la Division qu'elle continue de mieux faire connaître à la communauté internationale la question de Palestine et de renforcer son appui aux droits du peuple palestinien et à un règlement pacifique de la question de Palestine. À cet égard, le Comité note avec satisfaction : a) le niveau du dialogue et l'engagement et l'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions organisées et l'utilisation des matériels d'information écrits et électroniques fournis par la Division; b) le nombre d'organisations de la société**

civile qui ont été accréditées auprès du Comité; et c) le nombre de pages sur la question de Palestine consultées sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité considère également que le programme de formation annuelle du personnel de l'Autorité palestinienne s'est révélé utile et demande à ce qu'il se poursuive.

83. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué de manière importante à l'information des médias et de l'opinion publique sur les questions pertinentes. Le Comité demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, ainsi que le demandera l'évolution de la situation relative à la question de Palestine.**

84. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à ses efforts et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et de reconfirmer son mandat à une majorité écrasante.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément n° 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35); ibid., *trente-quatrième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 35* (A/35/35); ibid., *trente-sixième session, Supplément n° 35* (A/36/35); ibid., *trente-septième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/37/35 et Corr.1); ibid., *trente-huitième session, Supplément n° 35* (A/38/35); ibid., *trente-neuvième session, Supplément n° 35* (A/39/35); ibid., *quarantième session, Supplément n° 35* (A/40/35); ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 35* (A/41/35); ibid., *quarante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/42/35); ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 35* (A/43/35); ibid.; *quarante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/44/35); ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/45/35); ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 35* (A/46/35); ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 35* (A/47/35); ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 35* (A/48/35); ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/49/35); ibid., *cinquantième session, Supplément n° 35* (A/50/35); ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 35* (A/51/35); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/52/35); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 35* (A/53/35); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/54/35); ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/55/35); ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/56/35 et Corr.1); ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 35* (A/57/35); et ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 35* (A/58/35).

[3] A/ES-10/273 et Corr.1, « Avis consultatif », par. 142.

[4] Ibid., par. 122.

[5] A/AC.183/2003/CRP.1.

[6] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[8] Le texte de la décision figure dans le document A/ES-10/L.17.

04-54232 (F) 011104 021104
0454232

Nations Unies

Rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels
Soixantième session
Supplément n° 35 (A/60/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément n° 35 (A/60/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–9	1
II.	Mandat du Comité	10	4
III.	Organisation des travaux	11–16	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	11–14	5
	B. Participation aux travaux du Comité	15–16	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	17–32	6
V.	Mesures prises par le Comité	33–56	13
	A. Mesures prises en application de la résolution 59/28 de l'Assemblée générale	33–42	13
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	34–37	13
	2. Communications adressées au Secrétaire général	38	13
	3. Déclarations du Comité	39–40	13
	4. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales	41–42	14
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 59/28 et 59/29 de l'Assemblée générale	43–56	14
	1. Programme de réunions et conférences internationales	43–45	14
	2. Coopération avec les organisations intergouvernementales	46–47	15
	3. Coopération avec les organisations de la société civile	48–51	15
	4. Recherche, suivi et publications	52	16
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	53	17
	6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	54	17
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	55–56	17
VI.	Mesures prises par le Département de l'information, conformément à la résolution 59/30 de l'Assemblée générale	57–70	18
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	71–77	21

Lettre d'envoi

Le 5 octobre 2005

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que vous le présentiez à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 7 de sa résolution 59/28 du 1er décembre 2004.

Le rapport porte sur la période du 7 octobre 2004 au 5 octobre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables reconnus par l'Assemblée dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité, figurant dans son premier rapport, n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année le mandat de ce dernier et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité a fermement soutenu la vision de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres reconnues définies en fonction de la ligne de démarcation de l'Armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Il a continué d'œuvrer pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, sur tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le Comité a également continué à mobiliser l'assistance internationale en faveur du peuple palestinien et en solidarité avec lui.

4. La disparition, en novembre 2004, du Président de l'Autorité palestinienne et Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, Yasser Arafat, a créé une situation très difficile pour le peuple palestinien et ses institutions. Ils ont toutefois réussi à opérer une transition pacifique, démocratique et responsable. Le Président Mahmoud Abbas a été élu à la tête de l'Autorité palestinienne à l'issue d'élections libres et régulières, dont le déroulement a été suivi par des observateurs internationaux.

5. Avec l'aide de la communauté internationale, en particulier de l'Égypte, une réunion au sommet a été organisée, pour la première fois depuis des années, à Charm el-Cheikh, entre le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, et le Président Abbas de l'Autorité palestinienne. Les engagements pris par les parties, concernant en particulier la cessation de tout acte de violence, la restitution à l'Autorité palestinienne du contrôle des cinq villes palestiniennes en Cisjordanie et la libération d'un certain nombre de détenus palestiniens, ont donné un nouvel élan à la reprise du processus de paix. Toutefois, la poursuite des raids israéliens dans les

agglomérations palestiniennes, conjuguée à des exécutions extrajudiciaires, à des démolitions de maisons et à des arrestations, ainsi qu'à des actes de violence et de représailles, dont trois attentats-suicide, a sévèrement réduit les espoirs de voir progresser l'application des accords de Charm el-Cheikh et de la Feuille de route.

6. L'élimination de toutes les implantations israéliennes dans la bande de Gaza et dans le nord de la Cisjordanie, ainsi que le retrait des troupes israéliennes de la bande de Gaza ont été les événements politiques les plus marquants du conflit israélo-palestinien ces dernières années. Menée avec célérité et détermination par le Gouvernement israélien, cette opération s'est achevée le 12 septembre 2005. Le Comité a noté que l'Autorité palestinienne s'était efforcée de coordonner le retrait avec la partie israélienne afin que l'opération se déroule de manière calme et pacifique. Ces efforts ont contribué à une reprise de la coordination des mesures de sécurité entre les deux parties, expérience dont il faudrait tirer parti et qui devrait être développée. Pour la communauté internationale, y compris le Quatuor, le démantèlement des colonies et le retrait militaire ont marqué un pas important vers la réalisation de la vision de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Quatuor s'est déclaré disposé à aider l'Autorité palestinienne à relever l'économie de Gaza et à faire naître l'espoir et la confiance dans la population palestinienne.

7. Pendant l'année, le Comité est demeuré vivement préoccupé par l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et l'accélération de la construction du mur illégal sur le territoire palestinien occupé. L'évolution de la situation sur le terrain s'est accompagnée d'informations alarmantes faisant état de projets tendant à accélérer la construction dans les colonies de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et alentour, en contravention des obligations faites à Israël par la Feuille de route et en violation du droit international et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, risquant de compromettre la dynamique créée par le retrait de Gaza et les accords conclus à Charm el-Cheikh. Le Comité a rappelé à Israël, Puissance occupante, que ses activités d'implantation, l'annexion de Jérusalem-Est, les mesures visant à renforcer son emprise sur la ville et la construction du mur sur le territoire occupé, étaient contraires au droit international. Il a demandé à tous les gouvernements de s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées en vertu du droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève, et de prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'Israël respecte ses obligations internationales. Le Comité a été alarmé par les déclarations publiques faites en septembre 2005 par des responsables israéliens sur l'avenir de Jérusalem et le tracé des frontières, deux problèmes à régler par les parties dans le cadre des négociations sur le statut permanent. À son avis, ces propos étaient fâcheux et regrettables, et préjugeraient de l'issue des négociations sur le statut permanent.

8. Le Comité a été encouragé par les efforts du Quatuor visant à aider les parties à progresser vers l'application de la Feuille de route. Le Quatuor s'est réuni régulièrement pour aider le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre les mesures requises par la Feuille de route, laquelle montre la voie à suivre pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, et à un règlement permanent du conflit prévoyant deux États, qui tienne compte des frontières de 1967, de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et du droit de tous les États à vivre dans la paix et la sécurité.

9. Le Comité a noté les efforts sérieux déployés par l'Autorité palestinienne, le Président Mahmoud Abbas et les dirigeants palestiniens afin de mettre fin à la violence, de renforcer l'unité nationale du peuple palestinien et de parvenir à un règlement de la question de Palestine uniquement par des moyens pacifiques. Le Comité a exhorté la communauté internationale à coopérer dans toute la mesure possible avec les dirigeants palestiniens pour la réalisation des droits inaliénables de leur peuple.

Chapitre II
Mandat du Comité

10. Le 1er décembre 2004, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (résolution 59/28); prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (résolution 59/29); et demandé que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information soit poursuivi (résolution 59/30). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 59/31, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

11. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

12. Dans une lettre datée du 31 mai 2005, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'ONU a informé le Président du Comité que son gouvernement avait décidé de ne plus participer aux travaux du Comité. Ce dernier a pris note de cette décision à sa 286e séance, le 21 juin 2004. Le Président a informé par lettre le Président de l'Assemblée générale de la décision du Gouvernement roumain. Cette lettre et son annexe ont été distribuées comme document de l'Assemblée générale, sous la cote A/59/891.

13. À sa 284e séance, le 7 février 2005, le Comité a réélu Paul Badji (Sénégal) Président; Orlando Requeijo Gual (Cuba) Vice-Président; Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vice-Président; et Victor Camilleri (Malte) Rapporteur.

14. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2005[3].

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres de l'ONU et observateurs qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes ses séances, et soumis des observations et propositions au Comité et à son Bureau, pour examen.

16. En 2005, le Comité a de nouveau accueilli en tant qu'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[4].

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

17. Dans le cadre de son mandat, le Comité a continué de suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. Avec le décès du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, le 11 novembre 2004, le peuple palestinien a perdu un dirigeant historique et remarquable. Des élections présidentielles ont été organisées après une période de deuil, et Mahmoud Abbas est arrivé au pouvoir à l'issue d'un scrutin qui s'est déroulé dans un climat d'équité, de liberté et de paix. Au total, 775 146 Palestiniens se sont rendus aux urnes le 9 janvier 2005. Quelque 800 observateurs internationaux et 7 000 observateurs nationaux ont surveillé le déroulement du scrutin et déclaré que les élections avaient été libres et régulières. Le 15 janvier, M. Abbas est devenu le nouveau Président de l'Autorité palestinienne. En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les électeurs palestiniens ont participé aux premières élections municipales jamais organisées, qui ont débuté en décembre 2004. En août 2005, le Président Abbas a décidé que des élections législatives se dérouleraient le 25 janvier 2006.

18. Pendant la période à l'examen, le Comité a suivi de près la situation sur le terrain et s'est déclaré préoccupé par les violences qui perduraient dans le territoire palestinien occupé. Le nombre de victimes n'a cessé d'augmenter, essentiellement parmi les Palestiniens, en conséquence de l'usage excessif de la force par la puissance occupante, mais aussi parmi les civils israéliens en Israël, du fait d'actions lancées par des militants palestiniens, notamment des attentats-suicides à l'explosif. En octobre 2004, Israël a lancé une opération militaire de grande ampleur dans la bande de Gaza, qui a coûté la vie à de nombreux Palestiniens, dont beaucoup de civils, y compris des enfants. Au 15 octobre, 135 Palestiniens avaient été tués dans la bande de Gaza, dont au moins 34 étaient des enfants. Quatre enfants palestiniens ont été tués lorsque l'armée israélienne a ouvert le feu sur des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Fin 2004 et début 2005, Israël a effectué un certain nombre d'incursions dans la bande de Gaza, augmentant le nombre de victimes palestiniennes. En février, un cessez-le-feu officieux établi et respecté par diverses organisations palestiniennes a fait reculer le nombre d'actes violents, mais au milieu de 2005, ce cessez-le-feu s'était érodé du fait des incursions israéliennes continuelles dans les villes et les camps de réfugiés palestiniens, au cours desquelles des militants palestiniens ont été tués ou arrêtés. Les militants palestiniens ont multiplié les attaques à la roquette et au mortier. Au moins 10 civils israéliens ont péri lors d'attentats-suicide à l'explosif perpétrés le 25 février à Tel-Aviv, le 12 juillet à Netaniya et le 28 août à Beersheba. Israël a de nouveau procédé à des exécutions extrajudiciaires, tuant sept militants du Hamas le 15 juillet. Peu après le retrait israélien en septembre, la bande de Gaza a été le théâtre d'une flambée de violence inquiétante. Les attaques à la roquette Qassam se sont intensifiées et Israël a effectué des tirs de missile dans la bande de Gaza. L'armée israélienne a aussi lancé de vastes opérations de recherche et d'arrestation en Cisjordanie. Le Comité a condamné à maintes reprises la politique et la pratique des exécutions extrajudiciaires comme étant inacceptables en vertu du droit international humanitaire. Il a aussi condamné catégoriquement toutes les attaques terroristes

contre des civils israéliens en Israël, qui étaient injustifiables et compromettaient les perspectives de réconciliation entre les deux parties. Depuis le début de l'Intifada, près de 4 000 Palestiniens ont été tués et 40 000 ont été blessés. L'augmentation du nombre d'enfants directement victimes de la violence était particulièrement inquiétante. Plus de 720 enfants de moins de 18 ans ont péri.

19. Le Comité était vivement préoccupé par le fait que les démolitions de maisons avaient continué pendant l'année, en particulier à Jérusalem-Est. À la fin de 2004, 152 bâtiments y avaient été démolis, et 39 maisons avaient été détruites à Khan Younis. En février 2005, 10 autres bâtiments avaient été démolis à Jérusalem-Est, y compris un immeuble de sept étages, et 2 000 ordres de démolition étaient en attente d'exécution. L'UNRWA a indiqué qu'au cours des quatre dernières années, rien que dans la bande de Gaza, l'armée israélienne avait détruit ou irrémédiablement endommagé quelque 2 990 maisons; de ce fait, 28 483 personnes se sont retrouvées sans abri. Plus de 4 000 habitations palestiniennes ont été détruites depuis le début de l'Intifada.

20. En 2005, la communauté internationale a continué d'œuvrer pour relancer le processus de paix. Organisé sous l'égide de l'Égypte, le Sommet de Charm el-Cheikh a réuni le 8 février le Premier Ministre Sharon et le Président Abbas. Le principal résultat a été que les parties se sont engagées à mettre un terme à tous les actes de violence. MM. Abbas et Sharon ont évoqué diverses autres questions importantes relatives à la fin des affrontements et à la reprise d'un dialogue fondé sur le respect par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route. Les parties ont décidé de poursuivre les négociations entre Israéliens et Palestiniens et sont convenues d'adopter de nouvelles mesures de confiance. Israël a annoncé qu'il libérerait 900 détenus (voir par. 27), qu'il retirerait ses troupes de cinq villes de Cisjordanie dans un délai de trois semaines et qu'il cesserait d'arrêter ou de tuer des militants palestiniens, si ces derniers acceptaient de déposer les armes. Le 12 février, le Président Abbas a rencontré au Caire les responsables de diverses organisations palestiniennes, afin d'instaurer à titre provisoire un cessez-le-feu officieux. Les factions ont décidé de respecter une période de trêve de facto, à condition qu'Israël tienne ses engagements. La mise en œuvre des accords conclus à Charm el-Cheikh a été lente et partielle. Cinq cents détenus palestiniens ont été libérés le 21 février et 398 autres le 2 juin. En mars, Israël a restitué le contrôle de Jéricho et Tulkarem à l'Autorité palestinienne, tandis que le retrait de trois autres villes (Qalqiliya, Bethléem et Ramallah), dont le contrôle devait être restitué à l'Autorité palestinienne, n'avait pas encore eu lieu. Au début de mai, cette dernière avait indiqué que les Israéliens avaient commis 4 200 violations des accords de Charm el-Cheikh, notamment 1 230 incursions dans des villes et villages palestiniens, au cours desquelles 20 Palestiniens avaient été tués, 290 autres blessés et plus de 600 appréhendés. Parallèlement, les militants palestiniens ont continué d'attaquer des cibles israéliennes à l'aide d'obus de mortier et de roquettes Qassam.

21. Le 20 février, le Cabinet israélien a approuvé l'évacuation des colonies de peuplement au titre du plan de désengagement unilatéral annoncé un an plus tôt. En août, les 21 colonies de la bande de Gaza et quatre colonies dans le nord de la Cisjordanie ont été évacuées et démantelées. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'opération menée par l'armée israélienne, en coordination limitée avec l'Autorité palestinienne, s'était déroulée sans heurt et achevée avant la date prévue. Au 23 août, environ 8 500 colons avaient été évacués de la bande de Gaza et de Cisjordanie; l'armée israélienne s'est retirée de la bande de Gaza le 12 septembre et

des quatre colonies de Cisjordanie le 20 septembre. Le Comité a estimé que le retrait était une étape encourageante et pourrait permettre de relancer les négociations dans le cadre de la Feuille de route, l'objectif étant de créer un État palestinien indépendant, unifié et d'un seul tenant, vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans un climat de paix et de sécurité. Le Comité a souligné que le retrait devrait être complet et irréversible, et s'accompagner de mesures fermes visant à mener à bien l'application des accords de Charm el-Cheikh, notamment le retrait de villes en Cisjordanie, la libération d'autres détenus et l'arrêt de tous les actes de violence. Il a aussi estimé qu'il fallait s'entendre rapidement sur un certain nombre d'actions à entreprendre d'urgence, notamment le déblaiement des gravats laissés par le retrait, afin que l'Autorité palestinienne puisse contrôler ses frontières, ses points de passage, ses eaux territoriales et son espace aérien, et qu'un accès direct et permanent à la Cisjordanie soit instauré. Ces mesures sont d'une importance vitale pour l'économie palestinienne (voir par. 40).

22. Le Comité a salué l'initiative qu'a prise le Gouvernement britannique d'organiser, le 1er mars 2005, la réunion de Londres sur l'appui à l'Autorité palestinienne, qui a permis de renforcer les engagements pris par la communauté internationale en faveur des plans de l'Autorité palestinienne concernant le renouveau des institutions. Le 14 avril, le Quatuor a désigné l'ancien Président de la Banque mondiale, James Wolfensohn, en tant qu'Envoyé spécial pour coordonner l'appui de la communauté internationale au plan de retrait de Gaza. Il avait pour tâche prioritaire de mettre en place un programme à effet rapide destiné à faire bénéficier le peuple palestinien de changements économiques tangibles.

23. Depuis janvier 2005, le nouveau Cabinet palestinien a pris des mesures précises dans le cadre de la réforme globale des services de sécurité, et regroupé plusieurs services au sein de trois organismes placés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. Toutefois, les services de sécurité palestiniens manquaient de matériel, de munitions et de moyens de communication adéquats. En outre, depuis septembre 2000, l'armée et les services de sécurité israéliens se sont attachés à détruire méthodiquement l'appareil de sécurité palestinien, ce qui a posé des problèmes. Si l'Autorité palestinienne s'est montrée résolue à s'acquitter de ses obligations au titre de la Feuille de route, elle s'est toutefois heurtée à de graves obstacles lorsqu'elle s'est efforcée de réformer l'ensemble du système de sécurité. Le Comité a salué l'importante contribution de l'Égypte et des membres du Quatuor à cette réforme.

24. Pendant la période à l'examen, le Comité a observé qu'au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de la position de la communauté internationale, Israël avait poursuivi la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Le 20 février, la Haute Cour de justice israélienne a modifié le tracé du mur, pour le rapprocher de la Ligne verte, bien qu'une vaste étendue de terre palestinienne soit demeurée incluse. Dans le secteur de Jérusalem, le tracé est resté le même et 40 kilomètres ont été ajoutés autour de la colonie de peuplement de Maale Adumim et des colonies situées à proximité de Kfar Adumim, Antut, Nofei Prat et Kedar. Le mur une fois achevé placerait Maale Adumim, sa zone industrielle, le Tombeau de Rachel à Bethléem et la majeure partie de Jérusalem-Est du côté israélien. Le mur avancerait sur 25 kilomètres à l'intérieur du territoire palestinien occupé, séparant le nord et le sud de la Cisjordanie. Il est prévu de construire une nouvelle route reliant Ramallah, au nord de Jérusalem, et Bethléem, au sud, mais les Palestiniens ne pourraient toujours pas accéder à Jérusalem-Est, car cette voie contournerait la ville. Environ 60 000 Palestiniens ayant une carte d'identité de

Jérusalem se retrouveraient du côté est du mur, tandis que quelque 30 000 colons de Maale Adumim seraient intégrés dans Jérusalem. Des postes de contrôle seraient installés le long du mur pour réguler les déplacements des Palestiniens vers et depuis Jérusalem-Est, ce qui réduirait sans doute encore le nombre de Palestiniens entrant dans Jérusalem. Au sud de la ville, le nouveau tracé plaçait l'implantation de Goush Etzion du côté israélien et entourait quatre villages palestiniens comprenant environ 18 000 habitants, ainsi qu'une étendue importante de terres agricoles palestiniennes. Le 16 mai, la Haute Cour a annulé les injonctions temporaires concernant la construction du mur autour de la colonie d'Ariel. Si la « boucle d'Ariel » était ajoutée, le mur pénétrerait sur plus de 20 kilomètres dans le territoire palestinien occupé, ce qui permettrait à Israël d'annexer cette colonie et d'autres colonies plus petites, ainsi que 2 497 hectares de terres palestiniennes. Le 15 septembre, lorsqu'il a pris la parole devant la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, le Premier Ministre Sharon s'est solennellement engagé à achever la construction du mur, le déclarant indispensable à la sécurité d'Israël. Le Comité s'est à nouveau inquiété de constater qu'en plus d'entraver considérablement le développement économique palestinien et d'aggraver la situation humanitaire, la décision de poursuivre la construction revenait à définir unilatéralement les frontières du futur État palestinien. Selon le Comité, cette décision préjugerait de l'issue des négociations sur le statut final. Le 21 août, les troupes israéliennes ont commencé à remettre aux Palestiniens des ordonnances militaires portant sur la confiscation d'environ 67 kilomètres carrés de terres palestiniennes, en plus des 158 hectares de terres palestiniennes appartenant à des propriétaires privés à Al-Azzariyeh, Abu Dis et Sawahra al-Sharkiyeh, qui avaient été confisqués pour la construction du mur. Comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/15 relative à l'avis consultatif de la CIJ, le Secrétaire général a entamé des préparatifs administratifs et budgétaires en vue d'établir un registre des dommages causés par la construction du mur. Le Comité a jugé qu'il était impératif que le Secrétaire général accélère l'établissement de ce registre et lance les importants travaux nécessaires à cet égard. Comme suite à la même résolution, la Suisse a publié un rapport établi à partir des consultations réalisées auprès de toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Le Comité a exprimé l'espoir que les propositions figurant dans ce rapport appuieraient les efforts déployés pour faire prévaloir le droit international.

25. Le Comité a observé que la construction et l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie se poursuivaient bon train. Le plan E-1 du Premier Ministre israélien serait appliqué, projet d'expansion le plus important qui ait jamais été lancé, et qui confisquerait une zone dont la superficie dépasserait celle de la bande de Gaza. L'objectif de ce plan était de relier Maale Adumim à Jérusalem. Approuvé par l'administration civile israélienne en février, il prévoyait la construction de 3 500 unités d'habitation, hôtels et locaux commerciaux. D'après l'administration civile israélienne, la construction d'un nouveau commissariat central de police dans la zone E-1 a également été autorisée. Avec cette expansion, le rayon de Maale Adumim serait le double de celui de Tel-Aviv. Au total, Israël prévoyait de construire au moins 4 891 nouvelles unités d'habitation dans le territoire palestinien occupé en 2005, sans compter les 1 500 logements destinés à la tribu Jahalin (qui devrait quitter la zone proche de Maale Adumim), ce qui porterait le total à 6 391 unités d'habitation. Bien que le Gouvernement israélien ait décidé de geler le plan E-1, il a réaffirmé son intention de construire dans ce secteur en temps utile, en violation de la Feuille de route. Le Comité était préoccupé par le fait que la

séparation entre le nord et le sud de la Cisjordanie entraînerait l'expansion de Maale Adumim, tandis que la construction prévue dans la zone E-1, contraire au droit international, risquerait de vider de sa substance le principal objectif de la Feuille de route. Beitar Illit, à l'ouest de Bethléem, Tal Zion, près de Ramallah, et Modi'in Illit, à l'ouest de Ramallah, étaient les trois colonies qui se développaient le plus rapidement en Cisjordanie. De nouvelles constructions étaient prévues pour les colonies de Modi'in Illit (1 500 logements), Beitar Illit (500), Har Gilo (35), Giv'at Ze'ev (132), Geva Binyamin (200), Etz Efraim (240), Elkana (90) et Alon Shvut (24). La colonie de Tzufim devait recevoir 1 500 logements supplémentaires. L'administration foncière israélienne a lancé un appel d'offres le 1er avril pour la construction de 40 unités d'habitation à Har Homa. En juillet, la Commission israélienne de planification locale de la ville de Jérusalem a approuvé la construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans le quartier musulman de la vieille ville, tandis que la Knesset a entériné l'offre d'une assistance destinée à améliorer l'infrastructure, d'une part, et l'agriculture, d'autre part, dans les colonies de la vallée du Jourdain. Dans une lettre qu'il a adressée au Secrétaire général, le Comité a exprimé sa vive préoccupation face à la décision d'Israël d'étendre et de consolider ses colonies en Cisjordanie (voir par. 38).

26. Il est ressorti d'un rapport présenté en mars par l'ancien Procureur général israélien, Talia Sasson, au Premier Ministre israélien que le Ministère du logement et de la construction avait activement participé à la mise en place de postes avancés, qu'il avait dotés de 400 caravanes résidentielles. En juin 2005, on dénombrait 101 postes avancés dans le territoire palestinien occupé, dont 51 ont été construits après février 2001. Au cours de l'année passée, 12 800 personnes sont venues grossir les rangs des colonies implantées en Cisjordanie, ce qui a porté le total à 246 000, à l'exclusion de Jérusalem-Est. Les Palestiniens ont été victimes d'attaques verbales et physiques de plus en plus violentes de la part des colons, en particulier durant la période qui a précédé le retrait des colonies et d'Israël de la bande de Gaza. Les colons ont notamment tiré sur les pneus des ambulances transportant des Palestiniens blessés, endommagé les récoltes d'olives d'agriculteurs palestiniens, empoisonné leurs moutons et d'autres animaux, répandu du poison sur des champs palestiniens dans le secteur d'Hébron et incendié des hectares de terres cultivées. Dans la colonie de Shiloh, en Cisjordanie, un colon a ouvert le feu sur un groupe de Palestiniens, tuant quatre d'entre eux et en blessant deux autres.

27. D'après un rapport publié en mars 2005 par le Ministère de l'Autorité palestinienne chargé des affaires concernant les détenus et les ex-prisonniers, Israël a arrêté 35 000 Palestiniens depuis septembre 2000. Quatre cents détenus, condamnés avant la signature des Accords de paix d'Oslo, sont restés en prison, alors qu'en vertu de ces Accords, ils auraient dû être libérés. En mars 2005, les forces israéliennes avaient arrêté et emprisonné 128 femmes, dont 20 étaient mères de famille et deux avaient accouché en prison. Les détenues étaient exposées à la torture, à des humiliations et à des conditions carcérales pénibles. En avril, 312 enfants palestiniens étaient détenus par Israël. En septembre, sept jeunes filles de moins de 18 ans étaient emprisonnées, en plus des celles qui avaient eu 18 ans durant leur incarcération. Parmi les enfants emprisonnés, 174 étaient en instance de jugement et 124 avaient été jugés et condamnés. Plus de 450 prisonniers palestiniens ont été arrêtés alors qu'ils étaient enfants et ont eu 18 ans en prison, où ils se trouvent encore pour la plupart. Environ 55 % des enfants détenus ont été arrêtés pour avoir jeté des pierres sur des soldats israéliens. Le 27 décembre 2004,

Israël a libéré 159 prisonniers. Conformément aux accords de Charm el-Cheikh, Israël a libéré près de 900 détenus en 2005. Toutefois, les Palestiniens se sont plaints qu'il s'agissait pour la plupart de détenus administratifs ou de prisonniers qui auraient déjà dû être libérés. Par ailleurs, contrairement à ce qui était convenu dans les accords de Charm el-Cheikh, cette libération n'a pas été coordonnée avec l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire d'un comité mixte. Cette mesure ne répondait pas non plus à l'urgence qu'il y avait à libérer les prisonniers qui étaient malades ou âgés ou étaient des enfants. Au mois de septembre, plus de 8 000 Palestiniens étaient encore enfermés dans une vingtaine de centres de détention israéliens (prisons ou centres d'interrogatoire).

28. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), les travailleurs et leur famille ont continué de vivre dans des conditions extrêmement pénibles dans le territoire palestinien occupé. Bien que la production intérieure ait augmenté en 2004, après quatre années de récession de l'économie palestinienne, la situation économique catastrophique de la Palestine ne s'est guère améliorée pendant la période à l'examen. Selon l'OIT, moins de la moitié des hommes et 10 % des femmes en âge de travailler avaient un emploi. Le chômage était particulièrement élevé chez les jeunes, atteignant 40 % dans le groupe des 15 à 24 ans. L'OIT a demandé de mettre rapidement fin aux bouclages, de faciliter l'accès au marché du travail israélien et d'améliorer les possibilités d'échanges commerciaux. La plupart des restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens sont restées en place, en dépit de certaines mesures initialement prises par Israël. Les points de contrôle, les couvre-feux et le système de permis ont également continué d'entraver les opérations humanitaires. Le plan de désengagement d'Israël, qui visait à ramener à zéro le nombre de Palestiniens travaillant en Israël d'ici à 2008 risquait de compromettre gravement les possibilités de revenu et les chances de réduire la pauvreté. Dans la bande de Gaza, 77,3 % des Palestiniens (plus d'un million de personnes) vivent déjà au-dessous du seuil de pauvreté, et plus de 300 000 d'entre eux connaissent l'extrême pauvreté (c'est-à-dire qu'ils survivent à peine). Du fait des restrictions qu'imposent les bouclages et le mur à la liberté de circulation des travailleurs palestiniens, 150 000 d'entre eux environ sont au chômage depuis septembre 2000. Le produit national brut de l'Autorité palestinienne était de 3,7 milliards de dollars en 2004, soit une légère augmentation par rapport à 2003 (3,6 milliards de dollars), alors qu'avant 2000, ce chiffre était estimé à 5 milliards de dollars.

29. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par la détérioration de la santé et de l'état nutritionnel de la population palestinienne, en particulier les femmes et les enfants. Depuis 2000, plus de 60 Palestiniennes ont accouché à des postes de contrôle israéliens, en raison du temps nécessaire pour accomplir les formalités requises; 36 de ces bébés sont décédés de ce fait. Selon des études, les taux d'anémie dans la bande de Gaza atteignaient 54,7 % chez les enfants, 35,7 % chez les femmes enceintes et 45,7 % chez les femmes allaitantes. Des années d'insécurité et de violence chroniques ont eu un impact psychologique profond sur la population. Près de 50 % des enfants ont souffert d'une forme de violence liée au conflit ou été témoins d'actes violents touchant des membres de leur famille proche, d'où le fait que de nombreux enfants souffrent de problèmes psychologiques. Environ 36 % des parents ont signalé que leurs enfants avaient des comportements agressifs, 31 % qu'ils avaient de mauvais résultats scolaires et 28 % qu'ils faisaient des cauchemars.

30. Les villes et villages palestiniens avaient de graves problèmes d'approvisionnement en eau. Dans la bande de Gaza, la pénurie d'eau a provoqué une flambée des prix, devenus cinq fois plus élevés qu'en Israël. Les incursions menées par l'armée israélienne ont gravement endommagé le réseau de distribution d'eau, le réseau d'égouts et le réseau électrique. Les dégâts matériels infligés par les forces israéliennes aux installations d'adduction et de traitement des eaux usées du territoire palestinien occupé ont été évalués à environ 140 millions de dollars à la fin de 2004. Grâce à la construction du mur, Israël annexerait de fait la majeure partie du système aquifère dans la partie ouest, qui fournissait 51 % des ressources en eau de la Cisjordanie. Le 3 mai, un colon de Kedumim a provoqué une pollution chimique de puits agricoles appartenant à des exploitants palestiniens de Qalqiliya.

31. L'UNRWA a continué de dispenser des services dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, des services sociaux, du microcrédit et des secours à 4,2 millions de réfugiés palestiniens en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il a aussi pris un ensemble de mesures pour continuer de s'attaquer aux répercussions les plus graves qu'a eues le conflit dans le territoire palestinien occupé sur les réfugiés et d'autres collectivités en difficulté, dans la limite des moyens à sa disposition; il s'agissait notamment de mettre en œuvre des programmes relatifs à l'emploi, d'offrir une assistance en espèces et en nature ainsi qu'une aide alimentaire, de reconstruire et de réparer les abris et infrastructures endommagés pendant le conflit, de dispenser des soins médicaux d'urgence et d'assurer des consultations et un soutien psychologiques. Parmi les principaux défis que l'Office a dû s'efforcer de relever au cours des quatre dernières années figuraient le maintien d'une aide d'urgence à plus de 1,1 million de Palestiniens, alors que le financement octroyé aux opérations d'urgence diminuait, et l'imposition de restrictions à la liberté de passage des secours humanitaires, qui menaçait de porter atteinte aux services de santé, d'éducation et à d'autres services essentiels dans tout le territoire palestinien occupé. Depuis octobre 2000, l'UNRWA a obtenu 520 millions de dollars environ en faveur de son programme d'aide humanitaire d'urgence. Il a établi son budget ordinaire pour 2006 et 2007 à 489 millions de dollars et 506 millions de dollars, respectivement. S'il reçoit tous les fonds nécessaires, l'Office pourra mettre en œuvre son plan à moyen terme visant à améliorer les services offerts aux réfugiés et leurs conditions d'existence. Il a estimé que son déficit en 2005 s'élèverait à 11,1 millions de dollars. Le personnel de l'UNRWA travaillait dans des conditions dangereuses, et depuis septembre 2000, 13 de ses membres ont été tués.

32. Le Comité appréciait le travail effectué par le Programme d'assistance au peuple palestinien mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juillet, le Ministère de la planification de l'Autorité palestinienne et le bureau du Programme ont décidé de coordonner la publication d'un rapport national sur la pauvreté. Avec l'UNICEF et le Ministère de la planification, le Programme mettait au point un système uniforme de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement et des progrès accomplis dans le sens de la Déclaration « Un monde digne des enfants » et du Plan d'action national en faveur des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Les pays donateurs ont continué de financer divers projets, comme la rénovation de structures municipales, le relèvement du secteur agricole qui avait été dévasté, le pavage des routes, l'amélioration du système de distribution d'eau, la construction de nouvelles écoles et de salles de classe supplémentaires, et la protection du patrimoine culturel et architectural.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 59/28 de l'Assemblée générale

33. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et d'autres entités, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

34. Le 11 novembre 2004, l'Assemblée générale s'est réunie pour rendre hommage à la mémoire de Yasser Arafat, le défunt Président de l'Autorité palestinienne. Le Président du Comité s'est associé à cet hommage et a fait une déclaration (A/59/PV.52).

35. Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et les efforts entrepris pour mettre en œuvre la Feuille de route. Tout au long de l'année, il a tenu des réunions d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

36. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 4 octobre 2004, à la demande du Représentant permanent de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre (voir S/2004/779). Le Vice-Président du Comité, M. Farhadi, a pris part au débat et fait une déclaration (voir S/PV.5049). À sa 5051e séance, le 5 octobre 2004, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, le Pakistan et la Tunisie (S/2004/783). Le projet a recueilli 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (voir S/PV.5051).

37. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 21 juillet 2005 à la demande du Chargé d'affaires par intérim du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet 2005 (voir S/2005/469). Le Président du Comité, M. Badji, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir S/PV.5230).

2. Communications adressées au Secrétaire général

38. Le Président du Comité a continué d'appeler l'attention du Secrétaire général sur les préoccupations du Comité au sujet de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir A/ES-10/301-S/2005/262, A/ES-10/306-S/2005/556).

3. Déclarations du Comité

39. Le 11 novembre 2004, le Bureau du Comité a publié une déclaration concernant le décès du Président Yasser Arafat (voir GA/PAL/970).

40. Le 30 août 2005, le Bureau du Comité a publié une déclaration concernant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie (GA/PAL/990).

4. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales

41. Au cours de l'année, le Président du Comité a participé à des manifestations organisées par des groupes de la société civile et à leurs délibérations visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Du 28 au 30 mars 2005, il a participé à la Conférence pour la paix en Palestine, tenue à Putrajaya (Malaisie).

42. Comme les années précédentes, le Comité a continué de suivre les activités d'autres organisations intergouvernementales ayant trait à la question de Palestine, ainsi que les décisions et résolutions adoptées par les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 59/28 et 59/29 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

43. Dans le cadre de son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a examiné certaines questions, comme l'application du droit international à tous les aspects de la question de Palestine; la portée et l'impact de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice; la reprise du processus politique et la mise en œuvre de la Feuille de route; les effets de la politique d'implantation et de la construction du mur sur les efforts faits pour parvenir à un règlement prévoyant deux États; la nécessité de protéger le peuple palestinien; et le renforcement de la participation de la société civile.

44. Au cours de la période considérée, les manifestations internationales ci-après ont eu lieu sous les auspices du Comité :

a) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 8 et 9 mars 2005;

b) Consultations avec des organisations de la société civile, tenues à l'Office des Nations Unies à Genève, le 10 mars 2005;

c) Conférence internationale de la société civile à l'appui de la paix au Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'ONU, au siège de l'UNESCO à Paris, les 12 et 13 juillet 2005.

45. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et de la société civile et d'entités du système des Nations Unies, ainsi que des experts, des représentants des médias, des universitaires et des étudiants ont assisté aux réunions susmentionnées. Les rapports de ces réunions sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés grâce au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

2. Coopération avec les organisations intergouvernementales

46. Au cours de l'année, le Comité a continué de coopérer étroitement avec l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, par la participation du Président à leurs réunions et par le biais de consultations périodiques au Siège de l'ONU.

47. Le Comité a continué de coopérer avec les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la question de Palestine. Le Bureau a tenu des consultations avec des représentants de l'Union en mars 2005 (sous la présidence du Luxembourg), dans le cadre des efforts visant à instaurer une relation constructive avec les membres de l'Union sur les questions d'intérêt commun.

3. Coopération avec les organisations de la société civile

Organisations de la société civile

48. Le Comité a renforcé sa coopération avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les centres d'étude et les représentants des médias dans le cadre de la Conférence internationale de la société civile tenue à l'UNESCO, par le biais de consultations formelles et informelles avec des représentants de la société civile, en participant à des réunions organisées par des ONG et en accréditant de nouvelles organisations. Il a reçu des informations sur les activités menées par des organisations de la société civile dans différentes régions du monde, y compris dans le territoire palestinien occupé et en Israël, et salué l'œuvre utile qu'elles accomplissaient de même que leur engagement. Le Comité a noté en particulier les initiatives prises par la société civile pour empêcher la construction du mur, qui ont maintenu l'attention de l'opinion sur la création par la puissance occupante de nouvelles conditions sur le terrain. Il a vivement apprécié les activités menées par de nombreuses organisations de la société civile afin de fournir des secours d'urgence dans des circonstances extrêmement difficiles; il les a toutes encouragées à poursuivre leur action.

49. Indépendamment des relations qu'il a établies avec un grand nombre d'ONG, le Comité a maintenu et renforcé ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui sont accrédités auprès de lui. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 29 novembre 2004, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Pendant la période considérée, le Comité a aussi accrédité huit nouvelles ONG. Des consultations entre la délégation du Comité et des représentants d'organisations de la société civile accréditées auprès de lui ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, le 10 mars, à la suite de la Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine. Les représentants des ONG qui y ont participé ont décrit leurs initiatives, leurs campagnes et leurs projets. La délégation du Comité a recommandé aux représentants de fonder leurs initiatives sur le droit international, comme énoncé dans l'avis consultatif de la CIJ et dans la quatrième Convention de Genève, ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a rencontré au cours de l'année des représentants d'organisations de la société civile à New York et à l'occasion des réunions organisées hors Siège sous les auspices du Comité. Il a aussi participé à la Conférence pour la paix en Palestine, tenue à Putrajaya (Malaisie), à l'initiative

d'une organisation malaisienne regroupant plus de 400 ONG de 35 pays situés essentiellement dans la région de l'Asie et du Pacifique.

50. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour son site Web intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine), dont elle a fait un instrument permanent d'échange d'informations et de coopération entre la société civile et le Comité. Ce site peut être visité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/depts/dpa/ngo>. La Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile touchant à divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

51. Le Comité a continué de renforcer ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations, et invité divers parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. À Genève, en mars 2005, la délégation du Comité s'est rendue au siège de l'Union interparlementaire (UIP) et a rencontré son secrétaire général, Anders Johnsson. Le Président du Comité a loué les efforts déployés par l'UIP en faveur du peuple palestinien, notamment pour promouvoir l'instauration d'un dialogue entre les parlementaires israéliens et palestiniens. Le Secrétaire général de l'UIP a informé la délégation du Comité de l'action menée par l'Union pour aider l'Autorité palestinienne à mettre au point la loi électorale et à renforcer le rôle de supervision du Conseil législatif palestinien et de sa commission de contrôle budgétaire ainsi que ses activités dans le domaine des droits de l'homme. Il demeurait essentiel pour l'UIP de réunir les membres de la Knesset et du Conseil. Il a été décidé de continuer à inviter des parlementaires de différents horizons à participer aux réunions organisées sous les auspices du Comité et d'accroître leur participation.

4. Recherche, suivi et publications

52. La Division a mené des activités de recherche et de suivi, et répondu aux demandes de renseignements et d'informations sur la question de Palestine. Sous la direction du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publications, elle a aussi établi les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL :

a) Bulletin d'information mensuel sur les mesures prises par l'ONU et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits nouveaux relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes consacrés à la célébration de la Journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien;

e) Études périodiques des faits nouveaux touchant les efforts de paix au Moyen-Orient;

f) Recueil annuel des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

53. Conformément aux mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des Palestiniens a continué de gérer, d'actualiser, d'étendre et de développer le système UNISPAL, en coopération avec les services techniques et bibliothécaires du Secrétariat de l'ONU. Il s'agissait notamment de continuer à mettre à niveau les composantes techniques de ce système, de manière à en assurer la présence continue sur l'Internet, notamment par l'interface « Question de Palestine » d'UNISPAL sur la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité », et d'enrichir le fonds documentaire en y ajoutant des documents nouveaux et anciens. On a également continué à prendre des mesures pour rendre plus conviviaux l'accès au système et son utilisation (<http://domino.un.org/unispal.nsf>) – et à faciliter le catalogage des documents de sa collection consacrée à la situation des femmes palestiniennes, entre autres –, tandis que l'amélioration graphique du site « Question de Palestine » a progressé.

6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

54. Trois fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2004, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec divers aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et d'étudier certains thèmes précis.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

55. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 29 novembre 2004. À cette occasion, en plus d'une réunion solennelle du Comité et d'autres activités, la Mission d'observation permanente de la Palestine a présenté au Siège, sous les auspices du Comité, une exposition intitulée « Persévérer en Palestine ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses villes du monde entier. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

56. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2005 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information, conformément à la résolution 59/30 de l'Assemblée générale

57. Le Département de l'information, en application de la résolution 59/30 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2004, a continué de mettre en œuvre son programme d'information spécial sur la question de Palestine en ayant recours à divers outils pour diffuser des informations sur cette question à l'intention de la communauté internationale.

58. Les services du Département (radio, télévision, presse, photographie et informations Internet) couvraient régulièrement la question de Palestine en retransmettant en direct et en différé les séances publiques de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes intergouvernementaux portant sur cette question. Ils couvraient aussi d'autres programmes et activités dans le cadre desquels la situation était examinée.

59. Le Groupe de la radio en langue arabe a produit divers programmes portant sur les activités menées par l'UNRWA, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'UNICEF, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes des Nations Unies œuvrant dans le territoire palestinien occupé. Il a aussi organisé des entretiens avec des Palestiniens participant à diverses réunions intergouvernementales, notamment l'examen décennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (« Beijing+10 ») et la réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une série séquentielle de programmes radiophoniques réalisés dans le territoire a été affichée sur une page spéciale du site Web du Groupe. La question de Palestine a été régulièrement couverte dans toutes les autres langues officielles, ainsi que dans d'autres langues, notamment en bahasa (Indonésie), bangla, hindi, turc et ourdou.

60. La page consacrée à la question de Palestine figure toujours sur le site Web de l'ONU à la rubrique « Questions à l'ordre du jour de l'ONU » et est aussi évoquée dans les pages « Paix et sécurité » et « Réfugiés ». Des liens existent également avec la base de données UNISPAL et les pages Web créées par le Département des affaires politiques. En outre, la Section du site Web de l'ONU retransmet en ligne toutes les réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que la plupart des conférences de presse ayant trait à la question de Palestine qui se sont déroulées au Siège de l'ONU. Ces enregistrements sont disponibles sur le Web immédiatement après.

61. La question de Palestine et toute une série d'événements relatifs à la situation au Moyen-Orient étaient largement évoqués dans toutes les langues officielles sur le site Web du Centre de nouvelles de l'ONU. Le site Web en langue arabe a continué à attirer de nouveaux utilisateurs au cours des 12 derniers mois. Il a été consulté plus de 193 000 fois et les divers pages et dossiers 849 000 fois. Des informations sur la question ont également été diffusées dans le monde entier à quelque 40 000 abonnés au service courriel du Service d'information de l'ONU, en anglais et en français. Pour faciliter l'accès des utilisateurs aux informations de l'ONU sur la question de Palestine, une page spéciale « Dossiers d'actualité » a été affichée sur le portail de

nouvelles, qui fournit des liens avec des rapports, déclarations, résolutions et autres matériels connexes importants.

62. Pendant la période considérée, le Département a publié 149 communiqués de presse sur la question de Palestine (77 en anglais et 72 en français). En outre, la version complètement remise à jour en 2004 de l'ouvrage intitulé *ABC des Nations Unies* comprend une section très détaillée sur le Moyen-Orient, dans laquelle tous les aspects de la question palestinienne sont abordés. La nouvelle version révisée de 2005 de la brochure intitulée *L'ONU en quelques mots* appelle en outre l'attention sur l'action menée par l'ONU en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit à travers une solution prévoyant deux États.

63. Le Département a organisé un atelier de deux semaines à l'intention des journalistes arabes en novembre et décembre 2004, qui comportait des sessions sur la question de Palestine.

64. Dans le cadre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine, le Département a mis en place un programme de formation à l'intention de 10 jeunes journalistes au Siège de l'ONU, à Washington et à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 octobre au 10 décembre 2004, afin d'améliorer leurs compétences professionnelles.

65. Le Département a organisé un séminaire international sur la paix au Moyen-Orient au Caire, les 13 et 14 juin 2005, à l'intention des médias, en collaboration avec le Ministère égyptien des affaires étrangères. Les actes du précédent séminaire tenu à Beijing, en juin 2004, ont été publiés.

66. L'exposition permanente sur la Palestine présentée au Siège de l'ONU (en anglais) et au Palais des Nations à Genève (en français) a été actualisée à la fin de 2004 et au début de 2005. Une brochure d'accompagnement intitulée « L'ONU et la question de Palestine » a été publiée en anglais, en arabe, en espagnol et en français. Le Groupe de conception graphique du Département de l'information a mis au point la brochure et le document contenant les actes du séminaire de Beijing.

67. La *Chronique de l'ONU*, publiée dans les six langues officielles, et la *Chronique de l'ONU en ligne*, en anglais et en français, rendaient compte des événements et des questions se rapportant à la question de Palestine et des mesures prises par l'Assemblée générale. Des articles étaient rediffusés par le site *UN Chronicle* E-Alerts et du service des articles de fond de la *Chronique de l'ONU*.

68. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a numérisé les documents se rapportant à la Commission des Nations Unies pour la Palestine (série A/AC.21) pour la documentation d'UNISPAL.

69. Le réseau des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine et de mener des activités spécifiques de promotion. Les communiqués de presse, déclarations, documents et matériels audiovisuels ont été portés à l'attention de publics ciblés, affichés sur leurs sites Web et mis à la disposition des lecteurs dans les bibliothèques de référence de leurs bureaux.

70. Une grande importance a été accordée à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Département s'est chargé de l'installation de l'exposition annuelle sur la question de Palestine au Siège de l'ONU à l'occasion de la célébration de la Journée. Des manifestations et des

activités spéciales, notamment des entretiens télévisés et radiophoniques, ont été organisées par les centres, services et bureaux d'information des Nations Unies, séparément ou en collaboration avec les associations pour les Nations Unies et les organisations régionales, telles que la Ligue des États arabes. Le message adressé par le Secrétaire général à cette occasion a été largement diffusé par les centres, en particulier ceux d'Accra, Bruxelles, Bucarest, Buenos Aires, du Caire, Dar es-Salaam, Genève, Lima, Mexico, New Delhi, Pretoria, Rabat, Sanaa, Téhéran, Tripoli, Tunis, Varsovie et Vienne.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

71. **L'année à l'examen a été marquée par des promesses et des espoirs mais les efforts visant à relancer le processus de paix dans le cadre de la Feuille de route ont été compliqués par l'évolution de la situation sur le terrain. Le Comité est encouragé par la reprise du dialogue au plus haut niveau entre les dirigeants israéliens et palestiniens. Il se félicite du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de quatre petites colonies de peuplement dans le nord de la Cisjordanie, qui offre une occasion exceptionnelle de revitaliser les négociations dans le cadre de la Feuille de route et de relancer le processus politique, qui est actuellement dans l'impasse. On soulignera qu'Israël continue de contrôler les frontières de la bande de Gaza, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien et la circulation des personnes et des biens en direction ou en provenance de Gaza, entravant de ce fait tout développement économique véritable. Le Comité est résolument opposé à l'expansion des colonies en Cisjordanie et aux efforts visant à achever la construction du mur en terre palestinienne. Il est particulièrement alarmé par l'intention du Gouvernement israélien de développer de vastes colonies en Cisjordanie, ce qui séparerait Jérusalem-Est de la Cisjordanie et le nord de la Cisjordanie du sud. Le Comité réitère sa position de principe, selon laquelle les colonies et le mur construits par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont contraires au droit international humanitaire et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale adoptées depuis 1967, ainsi qu'aux dispositions de la Feuille de route.**

72. **Le Comité a été encouragé par le fait que la communauté internationale avait intensifié ses efforts – en particulier le Quatuor, mais aussi l'Égypte et la Jordanie –, en vue de redynamiser la Feuille de route, de faciliter le dialogue entre les parties et d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la Feuille de route. Il réaffirme que ce document demeure la meilleure voie à suivre pour parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, prévoyant deux États, Israël et la Palestine, et se fondant sur les frontières de 1967. Tout règlement devrait se fonder sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité en particulier, et sur les autres résolutions pertinentes. Le Comité espère que le Quatuor et la communauté internationale poursuivront leurs efforts en direction de cet objectif.**

73. **Le Comité estime que son programme de réunions et conférences internationales contribue à centrer l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile et de l'opinion sur des questions cruciales pour la promotion d'un règlement pacifique du conflit. Les réunions permettent de mettre en évidence les questions les plus pressantes, notamment la nécessité de mettre un terme à la violence et aux activités d'implantation de colonies de peuplement, et d'améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Elles contribuent à mieux faire connaître à la communauté internationale la cause principale du conflit, à savoir l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël. Ces réunions permettent également de mobiliser le soutien de la communauté internationale aux efforts visant à résoudre le conflit**

et à mettre en œuvre la Feuille de route. Le Comité apprécie vivement la participation à ces réunions de représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'entités des Nations Unies et de la société civile. Il se déclare satisfait du niveau du dialogue et de l'engagement et de l'appui qu'apporte la communauté internationale lors de ces réunions. Le Comité poursuivra le programme afin de promouvoir l'appui à la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, conformément à la légitimité internationale. Lors des réunions qu'il tiendra en 2006, il a l'intention d'aborder des questions telles que la nécessité de mettre fin à l'occupation de toutes les terres palestiniennes; l'appui aux efforts entrepris par l'Autorité palestinienne pour relever l'économie, en particulier dans la bande de Gaza; la responsabilité qui incombe à tous les gouvernements d'appliquer le droit international à tous les aspects de la question de Palestine, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; la mise en œuvre de la Feuille de route; les conséquences négatives de la politique de colonisation et de la construction du mur pour un règlement prévoyant deux États; la nécessité de protéger le peuple palestinien; la situation humanitaire et socioéconomique, notamment la situation difficile des femmes et des enfants palestiniens; et le rôle de la société civile.

74. **Le Comité félicite les organisations de la société civile des efforts qu'elles déploient pour faire respecter la légitimité internationale en ce qui concerne la question de Palestine par le biais d'activités de plaidoyer et par la mobilisation de l'opinion publique, ainsi que de leurs initiatives visant à alléger les souffrances du peuple palestinien. Il souligne l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour ce qui est du renforcement de sa coopération avec la société civile. Il encourage les organisations de la société civile à coordonner leurs efforts de plaidoyer et à les concentrer aux niveaux local, national, régional et international, sur les obligations juridiques des gouvernements, comme l'a souligné l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité se félicite des initiatives lancées récemment par la société civile, en particulier dans les pays en développement, pour mettre en place des mécanismes d'ensemble, afin de mieux coordonner leurs travaux. Il soutient toutes les initiatives d'aide humanitaire et d'assistance visant à améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Il s'efforcera également d'associer plus étroitement les parlementaires à son programme de réunions et de conférences.**

75. **Le Comité souligne la contribution essentielle que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat et la mise en œuvre de son programme de travail. Il lui demande en conséquence de poursuivre les activités qui lui ont été prescrites, notamment les services d'appui fonctionnel, le programme de recherche, de suivi et de publications et ses autres activités informationnelles, notamment le développement d'UNISPAL, y compris l'amélioration graphique du site Web sur la question de Palestine; le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne; et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Comité espère que la Division continuera de mieux faire connaître la question de Palestine à la communauté internationale et d'apporter un appui aux droits du peuple palestinien et à un règlement pacifique de la question de Palestine. À cet égard, le Comité note avec satisfaction : a) le niveau du dialogue, l'engagement et l'appui de la**

communauté internationale aux objectifs de son programme, par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions organisées et de l'utilisation de matériaux d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) le nombre d'organisations de la société civile qui ont été accréditées auprès du Comité; et c) le nombre de pages concernant la question de Palestine consultées sur le site Web de l'ONU. Le Comité estime également que le programme de formation annuelle à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne s'est révélé utile et demande qu'il soit poursuivi.

76. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué pour une large part à informer les médias et l'opinion publique sur les questions d'actualité. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, requise par l'évolution de la situation relative à la question de Palestine.**

77. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat à une majorité écrasante.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément n° 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35); ibid., *trente-quatrième session, Supplément n° 35* (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 35* (A/35/35); ibid., *trente-sixième session, Supplément n° 35* (A/36/35); ibid., *trente-septième session, Supplément n° 35* (A/37/35 et Corr.1); ibid., *trente-huitième session, Supplément n° 35* (A/38/35); ibid., *trente-neuvième session, Supplément n° 35* (A/39/35); ibid., *quarantième session, Supplément n° 35* (A/40/35); ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 35* (A/41/35); ibid., *quarante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/42/35); ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 35* (A/43/35); ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/44/35); ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/45/35); ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 35* (A/46/35); ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 35* (A/47/35); ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 35* (A/48/35); ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/49/35); ibid., *cinquantième session, Supplément n° 35* (A/50/35); ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 35* (A/51/35); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/52/35); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 35* (A/53/35); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/54/35); ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/55/35); ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 35* (A/56/35); ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 35* (A/57/35); ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 35* (A/58/35); et ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/59/35)

[3] A/AC.183/2005/CRP.1.

[4] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateur les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.

05-54005 (F) 261005 271005

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément nº 35 (A/61/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément nº 35 (A/61/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2006

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2035

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–11	5
II.	Mandat du Comité	12	8
III.	Organisation des travaux	13–18	9
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	13–16	9
	B. Participation aux travaux du Comité	17–18	9
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	19–36	10
V.	Mesures prises par le Comité	37–63	18
	A. Mesures prises en application de la résolution 60/36 de l'Assemblée générale	37	18
	1. Mesures prises par le Conseil de sécurité	38–45	18
	2. Déclarations du Comité	46–47	19
	3. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales	48	19
	B. Mesures prises par le Comité de la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 60/36 et 60/37 de l'Assemblée générale	49–63	19
	1. Programme de réunions et conférences internationales	49–52	19
	2. Coopération avec les organisations intergouvernementales	53–54	20
	3. Coopération avec les organisations de la société civile	55–58	21
	4. Recherche, suivi et publications	59	22
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	60	22
	6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	61	22
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	62–63	22
VI.	Mesures prises par le Département de l'information, conformément à la résolution 60/38 de l'Assemblée générale	64–77	23
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	78–85	26

Lettre d'envoi

Le 4 octobre 2006

Monsieur le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien afin que vous le présentiez à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 7 de sa résolution 60/36 du 1er décembre 2005.

Ce rapport porte sur la période allant du 6 octobre 2005 au 4 octobre 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme de mise en œuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année le mandat de ce dernier et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Depuis 1991, le Comité apporte un soutien sans faille au processus de paix. Il a salué la tenue de la Conférence de paix de Madrid de 1991 qui a marqué le lancement du processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il s'est également félicité de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et des accords d'application postérieurs. Le Comité a fermement soutenu la conception de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne de démarcation de l'Armistice de 1949, conformément aux résolutions de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à la création de son propre État indépendant, sur tout le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le Comité a encouragé aussi la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. Au début de la période considérée, on entrevoyait une lueur d'espoir que le démantèlement des implantations israéliennes dans la bande de Gaza et dans le nord de la Cisjordanie en septembre 2005 ainsi que le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza, donneraient à la reprise du dialogue politique entre les parties l'élan dont le besoin se faisait cruellement sentir. La situation politique ne s'est néanmoins pas améliorée, ni immédiatement après le retrait ni dans les mois qui ont suivi. Dans le territoire occupé palestinien, y compris Jérusalem-Est, la situation générale est demeurée préoccupante et s'est même gravement détériorée à Gaza depuis juin 2006.

5. En 2006, l'armée israélienne a poursuivi ses opérations dans les agglomérations palestiniennes, procédant à des exécutions extrajudiciaires, à des démolitions de maisons et à des arrestations. Les Palestiniens ont riposté notamment par des attentats-suicides en Israël et par des tirs de roquettes réguliers de la part de groupes armés. L'espoir de voir reprendre le processus politique ne s'est pas matérialisé au cours de l'année.

6. La tenue des élections au Conseil palestinien, le 25 janvier 2006, a été au centre de la vie politique palestinienne. Depuis la victoire électorale du Mouvement de la résistance islamique (Hamas), le système politique palestinien, la région et la communauté internationale au sens plus large sont aux prises avec de nouveaux problèmes. Dans la période qui a suivi les élections, le nouveau Gouvernement palestinien et la présidence ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur un programme politique commun. Le Président Mahmoud Abbas a souscrit sans réserve à la plate-forme de paix tandis que le Gouvernement est resté peu disposé à reconnaître Israël et à accepter tous les accords bilatéraux signés antérieurement. Cette situation s'est maintenue pendant toute la période considérée, ce qui a empêché tout progrès sur le plan politique et nui aux efforts déployés pour résoudre la crise humanitaire palestinienne, laquelle se détériore rapidement. En vue de renforcer l'unité nationale, les principales factions palestiniennes ont conclu le 27 juin un accord fondé sur le « Document des prisonniers », mais les opérations de l'armée israélienne en ont retardé la mise en œuvre.

7. Bien que la plupart des gouvernements aient vu dans le résultat des élections une affaire interne, réservée aux Palestiniens, certains d'entre eux n'ont pas été en mesure de reconnaître le Gouvernement dirigé par le Hamas ou de coopérer avec lui, ce qui a sérieusement compromis la possibilité d'apporter une assistance au peuple Palestinien sous diverses formes. En décidant de mettre fin aux programmes d'aide directe, les principaux donateurs internationaux ont encore exacerbé la situation humanitaire.

8. Israël a réagi au résultat des élections en redoublant d'efforts pour saper l'Autorité palestinienne et en renforçant le contrôle qu'il exerce sur Jérusalem-Est, sur certains endroits stratégiques de la Cisjordanie et sur l'accès à la bande de Gaza. À la fin de juin 2006, la situation s'est aggravée à un rythme sans précédent en raison d'importantes incursions de l'armée israélienne dans la bande de Gaza suite à la capture d'un de ses soldats par des groupes armés palestiniens. Relégués au second plan par les hostilités qui ont éclaté au Liban au début du mois de juillet, les incursions militaires israéliennes, les frappes aériennes, les tirs d'artillerie et les arrestations arbitraires de responsables de l'Autorité palestinienne et du Conseil législatif, les démolitions de maisons et d'infrastructures indispensables se sont poursuivis sans relâche pendant des mois. La fermeture continue des points de passage de la bande de Gaza et de la Cisjordanie par Israël, puissance occupante, constitue un châtiment collectif infligé à toute une population innocente.

9. En 2006, le Comité est demeuré vivement préoccupé par l'expansion continue des colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et l'accélération de la construction du mur sur le territoire palestinien occupé, en contravention de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité a rappelé que le projet israélien de délimitation unilatérale des frontières permanentes incorporant de larges portions de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, compromettrait sérieusement la perspective d'un règlement pacifique et négocié de la question de

Palestine, écarterait toute possibilité d'amélioration de la situation économique et humanitaire sur le territoire palestinien occupé et rendrait la solution de deux États quasiment impossible. Le Comité a rappelé à Israël, puissance occupante, que ses activités d'implantation, l'annexion de Jérusalem-Est, les mesures visant à renforcer son emprise sur la ville et la construction du mur sur le territoire occupé étaient contraires au droit international. Le Secrétaire général a été prié d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales par la construction du mur. Il a demandé à tous les gouvernements de s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées en vertu du droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève, et de prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'Israël respecte ses obligations internationales.

10. Le Comité a continué d'apporter son concours au Quatuor pour sortir le processus politique de l'impasse actuelle et aider les parties à reprendre de véritables négociations. Il a également indiqué que le Quatuor s'était réuni, en 2006, au niveau des principaux responsables comme à celui des envoyés pour régler la situation sur le terrain, relancer un processus politique crédible et inciter les parties à progresser sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans la Feuille de route. Sur l'initiative du Conseil de la Ligue des États arabes, le Quatuor s'est réuni le 20 septembre à New York au niveau des principaux responsables, et le Conseil de sécurité a tenu le lendemain une réunion de haut niveau pour faire avancer le processus de paix.

11. Le Comité a noté les efforts sérieux déployés par la présidence de l'Autorité palestinienne et les dirigeants palestiniens pour mettre fin à la violence, renforcer l'unité nationale du peuple palestinien, établir des conditions propices à la reprise du processus politique et parvenir à un règlement de la question de Palestine uniquement par des moyens pacifiques. Il a accueilli avec satisfaction la signature en juin du document national de réconciliation par les principales institutions politiques palestiniennes, la désignation du Président de l'Autorité palestinienne en tant que responsable des négociations avec Israël et l'action menée par le Président Abbas pour former un gouvernement d'unité nationale. Le Comité a exhorté la communauté internationale à coopérer dans toute la mesure possible avec les dirigeants palestiniens pour la réalisation des droits inaliénables de leur peuple.

Chapitre II
Mandat du Comité

12. Le 1er décembre 2005, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 60/36); prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 60/37) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 60/38). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 60/39, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

13. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

14. Dans une lettre datée du 5 août 2005, le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que son pays soit admis au Comité en qualité d'observateur. À sa 289e séance, le 10 novembre 2005, le Comité a approuvé cette demande et s'est félicité que la République bolivarienne du Venezuela participe, à titre d'observateur, à ses travaux. Le Président a informé par lettre le Président de l'Assemblée générale de la demande formulée par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Cette lettre et son annexe ont été distribuées comme document de l'Assemblée générale (A/60/567).

15. À sa 292e séance, le 10 février 2005, le Comité a réélu Paul Badji (Sénégal) Président; élu Rodrigo Malmierca Díaz (Cuba) Vice-Président; réélu Ravan A. G. Farhâdi (Afghanistan) Vice-Président et Victor Camilleri (Malte) Rapporteur.

16. À la même séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2006[3].

B. Participation aux travaux du Comité

17. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes ses séances, et soumis des observations et propositions au Comité et à son bureau, pour examen.

18. En 2006, le Comité a de nouveau accueilli en tant qu'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[4].

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

19. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. Le peuple palestinien a exercé son droit de vote lors des élections au Conseil palestinien qui se sont déroulées le 25 janvier 2006 dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Au total, 77 % des électeurs inscrits se sont rendus aux urnes pour élire un nouveau corps législatif. Environ 20 000 observateurs nationaux et 1 000 observateurs internationaux, y compris des représentants de missions de l'Union européenne, du National Democratic Institute, du Centre Carter et du Canada, ont assisté au déroulement du scrutin. Les observateurs ont conclu que la campagne s'était déroulée dans une atmosphère relativement calme, sans discours provocateur, bien que des candidats, des militants et des agents électoraux aient parfois été dans l'impossibilité de franchir les points de passage israéliens. Le Secrétaire général, le Quatuor et d'autres représentants de la communauté internationale ont félicité le Président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas, et le peuple palestinien d'avoir mené dans le calme une consultation électorale libre et régulière, étape importante dans l'édification d'institutions démocratiques palestiniennes. Selon les résultats officiels annoncés par la Commission électorale centrale, le Hamas a obtenu une majorité de 74 sièges et le Fatah, 45 sièges, les 13 sièges restants étant allés à des partis mineurs ou à des candidats indépendants.

20. Le 29 mars, le nouveau gouvernement palestinien dirigé par Ismail Haniyeh et composé de membres du Hamas ainsi que d'élus indépendants, a prêté serment devant le Président Abbas. Dans une lettre adressée à M. Haniyeh, celui-ci a demandé que le programme du nouveau gouvernement s'aligne sur celui de la présidence palestinienne. Le Quatuor a appelé le nouveau gouvernement à adhérer au principe de la non-violence, à reconnaître à Israël le droit d'exister et à accepter les accords précédemment conclus et les obligations qui en découlaient, y compris la Feuille de route. En raison de l'état de santé du Premier Ministre israélien Ariel Sharon, Ehud Olmert a assumé les fonctions de Premier Ministre par intérim le 4 janvier et continué de les exercer jusqu'à son élection le 28 mars. Le 19 février, il a annoncé qu'Israël n'aurait aucun contact avec un Gouvernement palestinien composé de membres du Hamas, qu'il ne lui verserait pas le montant mensuel des recettes fiscales (quelque 55 millions de dollars de taxes et de droits de douane) et qu'il bloquerait l'envoi de matériel aux services de sécurité palestiniens. Le 10 avril, les donateurs ont décidé de geler l'aide directe à l'Autorité palestinienne jusqu'à ce qu'elle s'engage à respecter les trois principes définis par le Quatuor. Avant et après les élections, le Premier Ministre Ehud Olmert a déclaré son intention de fixer unilatéralement les frontières d'Israël en Cisjordanie, en annexant de larges blocs de colonies et en désignant le Jourdain comme frontière de sécurité. En réponse, le Quatuor a demandé aux deux parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales susceptibles de préjuger l'issue des questions relatives au statut définitif.

21. Des efforts ont été entrepris pour rapprocher les points de vue entre les diverses parties palestiniennes. Les 25 et 26 mai, le Président Abbas a dirigé une Conférence sur le dialogue national palestinien à laquelle a participé le Premier

Ministre Haniyeh. Des représentants des partis politiques, de la société civile, du secteur privé, de l'Autorité palestinienne et de l'Organisation de libération de la Palestine y ont également assisté. Une déclaration finale a conclu qu'un texte intitulé « Document des prisonniers » (voir ci-après par. 31) devrait servir de fondement à la poursuite du dialogue national. Le 27 juin, le Document des prisonniers sur la concorde nationale a été approuvé. Au début d'octobre, l'action menée par le Président Abbas pour former un gouvernement d'unité nationale reflétant les principes présentés par le Quatuor, n'avait toujours pas abouti à un résultat concluant.

22. Les difficultés internes des Palestiniens et le refus d'Israël de verser des centaines de millions de dollars de recettes fiscales palestiniennes – auxquels s'ajoute la poursuite de ses opérations militaires dans le territoire occupé, ont conduit à une grave crise politique et financière et paralysé tous les efforts de relance du dialogue entre les parties.

23. Au cours de la période à l'examen, le Comité a suivi de près la situation sur le terrain et s'est déclaré vivement préoccupé par la grave escalade de la violence dans le territoire palestinien occupé. Le nombre de pertes en vies humaines n'a cessé d'augmenter, essentiellement chez les Palestiniens, en raison de l'usage disproportionné de la force par la puissance occupante, mais aussi en Israël parmi les civils israéliens victimes d'attentats-suicide à l'explosif. En juin, Israël a durci sa politique d'assassinats ciblés de militants et de pilonnage de la bande de Gaza. Le 9, une bombe a explosé sur une plage dans la bande de Gaza, tuant sept civils, tous membres de la même famille. Le Secrétaire général a demandé qu'il soit procédé à une enquête approfondie et l'organisation Human Rights Watch a mis en cause les tirs d'artillerie israéliens. Le Comité a condamné à maintes reprises la politique et la pratique des exécutions extrajudiciaires comme étant inacceptables en vertu du droit international. Il a aussi condamné catégoriquement toutes les attaques terroristes contre des civils israéliens en Israël, qui sont injustifiables et compromettent les perspectives de réconciliation entre les deux parties. Des attentats-suicide à l'explosif ont été commis sur le marché d'Hadera en Israël le 26 octobre 2005, à Netanya le 5 décembre, à proximité de la colonie de peuplement de « Kedumim » dans le nord de la Cisjordanie le 30 mars, et dans le centre de Tel Aviv, le 17 avril, tuant au total 21 Israéliens et trois étrangers.

24. Les conditions de sécurité ont empiré à la fin de juin et surtout en juillet 2006, mois le plus meurtrier que la bande de Gaza ait connu depuis près de deux ans. Le 25 juin, un groupe armé palestinien a attaqué un poste militaire près du point de passage de Karam Abu Slim (Kerem Shalom), faisant un prisonnier et deux morts parmi les soldats israéliens. Le Président Abbas a réclamé la libération immédiate du prisonnier israélien et demandé en même temps à la communauté internationale et au Quatuor d'empêcher Israël de profiter de la situation pour envahir la bande de Gaza. Les 27 et 28 juin, l'armée israélienne a intensifié son opération militaire dans la bande de Gaza – nom de code « Opération pluie d'été » – en y attaquant des ouvrages d'infrastructure, en y bombardant notamment la centrale électrique, en coupant l'électricité sur environ 40 % du territoire et en privant d'eau des milliers d'habitants. En outre, trois ponts ont été détruits, fragmentant la bande de Gaza en parcelles isolées. Le Secrétaire général a prié Israël de faire preuve de retenue et de s'abstenir de toute action susceptible d'endommager les infrastructures civiles et d'aggraver la détresse du peuple palestinien. Le 6 juillet, dans le cadre d'une opération baptisée « Chênes de Bashan », les tanks israéliens ont avancé de six

kilomètres dans le nord de la bande de Gaza, prenant position dans trois anciennes colonies de peuplement. Au moins 12 Palestiniens et un soldat israélien ont trouvé la mort dans les combats. Le 8 juillet, le Secrétaire général a demandé à Israël de rétablir l'approvisionnement de gaza en combustible et de le maintenir et d'assurer l'acheminement de nourriture et de fournitures essentielles par le point de passage de Karni. Des avions israéliens ont bombardé le 1er juillet les bureaux du Premier Ministre Ismail Haniyeh et, le 13 juillet, le bâtiment du Ministère des affaires étrangères. Le 3 août, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et les organismes humanitaires des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé[5] ont déclaré redouter qu'en monopolisant l'attention internationale, la guerre au Liban ne fasse oublier la tragédie qui avait débuté à Gaza en juin. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rapporté en août au Conseil de sécurité que depuis le désengagement d'Israël de la bande de Gaza en septembre 2005, 450 Palestiniens avaient été tués et plus de 2 500 blessés. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU a fait état de 202 morts du côté palestinien, dont 44 enfants, depuis le début de l'offensive israélienne à Gaza le 28 juin. Selon les estimations, près de 4 400 Palestiniens ont été tués et environ 31 000 blessés depuis le début de la deuxième Intifada en 2000. En juillet 2006, on comptait plus de 850 morts parmi les enfants de moins de 18 ans.

25. Israël et l'Autorité palestinienne ont conclu le 15 novembre 2005 un Accord réglant les déplacements et le passage pour améliorer la liberté de circulation et stimuler l'activité économique des Palestiniens qui vivent dans la bande de Gaza. Cet Accord prévoit la réouverture de certains points de passage frontaliers, notamment celui de Rafah à la frontière avec l'Égypte. Le terminal de Rafah a été transféré à l'Autorité palestinienne et placé sous la surveillance de contrôleurs de l'Union européenne. Cependant, les passages de Rafah et Al-Muntar (Karni) n'ont fonctionné que partiellement et à des taux bien inférieurs à ceux prévus par l'Accord. En 2006, moins de 10 % des objectifs quotidiens minimaux d'exportation fixés pour Gaza aux termes de l'Accord ont été atteints. Le terminal de Rafah n'a été ouvert que deux jours en juillet et en août, si bien qu'il était impossible de pénétrer dans la bande de Gaza ou d'en sortir. D'autres aspects de l'Accord (liaison Gaza-Cisjordanie, aéroport et port maritime) sont restés lettre morte. Les stocks de produits alimentaires de base ont été quasiment épuisés, les boulangeries ont dû fermer et le rationnement alimentaire a été mis en place. Par ailleurs, la fermeture des points de passage a fortement perturbé les exportations de produits frais de Gaza. Celle de Al-Muntar (Karni) notamment a coûté aux Palestiniens jusqu'à 500 000 dollars par jour, selon des estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Sous l'effet combiné des points de passage, des obstacles physiques et du système de permis, la Cisjordanie s'est retrouvée divisée en trois zones distinctes sans compter Jérusalem-Est. Israël a installé une série de postes de contrôle et de barrages routiers entre la vallée du Jourdain et le reste de la Cisjordanie, coupant les Palestiniens de leurs terres, de leurs familles et de leur travail. Parmi les obstacles physiques, on compte le mur de séparation, les postes de contrôle (total ou partiel), les barrières et barrages routiers, les monticules et murs de terre, les tranchées et les clôtures. Leur nombre a augmenté, passant de 376 en août 2005 à 547 un an plus tard.

26. Le 9 mars 2006, le Premier Ministre par intérim Ehud Olmert a présenté un « plan de convergence », qui prévoit le retrait d'Israël de certains secteurs de la

Cisjordanie ainsi que l'annexion de « Goush Etzion », de « Maale Adumim », de « l'enveloppe de Jérusalem » et, de la région d'« Ariel », et qui désigne le Jourdain comme frontière de sécurité. Il s'est engagé à créer la zone E-1 (située entre Jérusalem et « Maale Adumim »). Le Quatuor a fait savoir, dans sa déclaration du 9 mai, qu'il rejetait toute mesure unilatérale que pouvait prendre l'une ou l'autre partie sur la question du statut définitif. En août 2006, le Premier Ministre Ehud Olmert a déclaré qu'en raison de la guerre au Liban et des dégâts importants occasionnés dans le nord d'Israël, ce plan ne figurait plus au premier rang des priorités de son gouvernement.

27. Le Comité est vivement préoccupé par la poursuite de la construction du mur de séparation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, en contravention des dispositions de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 qui a réaffirmé son caractère illégal. Le 30 avril 2006, le Gouvernement israélien a révisé le tracé du mur de façon à renforcer son contrôle sur certains secteurs essentiels de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Ce nouveau parcours engloberait près de 87 % de la population des colonies de peuplement, soit plus de 370 000 personnes. La construction du mur dans la zone de Jérusalem a permis à Israël d'annexer 228,2 kilomètres carrés de la Cisjordanie, isolant Jérusalem-Est, et donc plus de 230 000 Palestiniens, du reste de la Cisjordanie. Si elle se poursuit, ce sont plus de deux millions de Palestiniens vivant à l'est du mur qui seront maintenus à l'écart. Le mur couperait Jérusalem-Est des villes de Bethléem et de Ramallah qui sont interdépendantes sur les plans économique, social et culturel. Bethléem se retrouverait entièrement coupée de Jérusalem, tandis que le bloc de colonies d'« Etzion » s'étendrait davantage sur les terres palestiniennes. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont donné l'ordre, le 21 mars, de saisir 81,6 dounams de terre palestinienne à Betuniya en Cisjordanie pour y construire le mur. En mai, le Ministre israélien de la justice, Haim Ramon, s'est engagé à mener à bien 95 % de la construction du mur, avant la fin de 2006. Sur l'étendue prévue (790 km), 336 kilomètres (soit 42 %) sont terminés. Cent deux kilomètres en sont à différents stades de construction et devraient être terminés d'ici à la fin de l'année. Un tronçon de 67 kilomètres n'en est qu'au stade des formalités administratives, et la justice israélienne doit encore approuver une section de 285 kilomètres. Le Comité a pris note du retard pris dans l'établissement du registre des dommages visant à indemniser ceux qui ont pâti de la construction du mur, et prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts dans ce sens.

28. Le Comité a également évoqué l'expansion inexorable des colonies en 2006. La contiguïté territoriale des colonies de peuplement de Jérusalem-Est s'accentue. En novembre 2005, l'Administration foncière israélienne a lancé des appels d'offres pour 350 logements à « Maale Adumim » et pour 650 au total au cours de l'année. En février 2006, elle travaillait à un projet visant à élargir « Pisgat Ze'ev » – colonie de 40 000 habitants – et prévoyant la construction de 18 immeubles de cinq à neuf étages, soit 1 100 nouvelles unités d'habitation. En mars, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie à « Karmei Tzur », à « Karmel », à « Kiryat Arba », à « Pnei Hever » et à « Susia ». Les opérations de nivellement ont continué pour permettre la construction d'une nouvelle barrière de sécurité autour d'« Adora » et de « Pnei Hever ». Les colons évacués de la bande de Gaza s'installaient en Cisjordanie dans les colonies d'« Eshkolot » au sud d'Hébron, d'« Ariel » et dans celle de « Maskiyot », dans la vallée du Jourdain où vivent 47 000 Palestiniens ainsi que 8 300 colons répartis sur 31 colonies. En annexant de

facto cette zone, Israël a absorbé 28,5 % du territoire cisjordanien en plus. Le 14 mars, les autorités israéliennes ont confirmé la liste sur laquelle figuraient les noms de 2 000 Palestiniens qui n'étaient pas autorisés à revenir dans la vallée du Jourdain. Des milliers de dounams de terres ont été affectés aux colonies et aux bases militaires. En avril, les Forces de défense israéliennes ont réquisitionné 25 dounams qui appartenaient aux villes palestiniennes de Beit Ummar et d'Halhul pour créer une zone tampon autour de « Karmei Tzur ». Le 4 mai, le Premier Ministre Ehud Olmert a annoncé un plan visant à construire dans les colonies des milliers de nouveaux logements pour héberger les habitants évacués de colonies isolées. Le Ministre de la défense Amir Peretz a approuvé l'expansion de la juridiction territoriale de quatre colonies – « Givat Ze'eve », « Oranit », « Maskiyot » et « Beitar Ilit ». La construction de 3 500 unités d'habitation a commencé au printemps 2006 à « Nof Adumim », qui fait partie du bloc de colonies d'« Adumim ». La construction du commissariat de police israélien dans la zone E1 est déjà terminée. Les Forces de défense israéliennes ont approuvé des plans visant à élargir de 500 dounams les limites municipales de la colonie de « Beitar Ilit », la reliant ainsi à la Ligne verte. Une zone industrielle a été prévue pour ce secteur. Le 4 septembre 2006, le Ministère israélien du logement et de la construction a sollicité des appels d'offres pour la construction de 690 appartements à « Beitar Ilit » et à « Maale Adumim ». Le 21 septembre, il a lancé des appels d'offres en vue de la construction de 164 unités d'habitation dans les colonies d'« Ariel », d'« Alfei Menashe » et de « Karnei Shomron ». La construction du mur et l'expansion des colonies, telle qu'elle est prévue, placerait environ 45,5 % de la Cisjordanie sous contrôle israélien.

29. Le nombre de colons en Cisjordanie a augmenté de 3 % dans les six premiers mois de 2006, passant de 253 748 à 260 932. Mêlés à divers incidents violents, les colons ont notamment attaqué des agriculteurs qui travaillaient dans leurs champs, agressé des bergers palestiniens et massacré leurs troupeaux, insulté des écoliers palestiniens qui rentraient chez eux à Hébron, arraché des milliers d'oliviers et détruit des arbres fruitiers dans des fermes palestiniennes à Yatta, Kfar Thulth près de Qalqiliya, allumé des incendies dans le village d'Awarta près de Naplouse, brutalisé des Palestiniens au volant de leur voiture et endommagé leur véhicule, jeté des pierres sur les voitures et bloqué les routes à proximité de villages palestiniens. La colonie de « Beitar Ilit » a déversé ses eaux usées sur les terres des villages de Wadi Fukin et de Nahhalin et celle d'« Ariel » a fait de même sur les terres agricoles palestiniennes des habitants de Burkin et de Kfer al-Diq. La municipalité de Salfit a déclaré l'état d'urgence après que des eaux usées déversées par « Ariel » eurent contaminé le seul puits qui approvisionnait les villages environnants. Il y eut également des attaques de Palestiniens contre des colons israéliens.

30. La situation financière difficile de l'Autorité palestinienne s'est sérieusement aggravée en raison de la décision des Israéliens de ne plus transférer les recettes douanières et de celle des donateurs d'interrompre l'aide directe, du recul de l'activité économique palestinienne et de la diminution des recettes fiscales nationales. Le fait que plus de 150 000 fonctionnaires, dont 70 000 membres des services de sécurité, n'ont pas été payés, a contribué à détériorer la sécurité; frustrées, ces personnes ont donné libre cours à leur colère en manifestant, en faisant grève, en envahissant des bâtiments gouvernementaux et en s'affrontant aux forces de l'ordre. Près d'un million de Palestiniens sont tributaires des personnes employées par l'Autorité palestinienne, dont les salaires représentent environ 25 %

du produit national brut. Répondant à un appel urgent lancé par le Président Abbas, la Commission européenne est intervenue, au début de juillet 2006, en mettant en place, à titre temporaire, un mécanisme international. Ses premières mesures ont consisté à fournir du combustible aux hôpitaux de la bande de Gaza afin que les soins de base ne soient pas interrompus. Le Comité a salué les efforts déployés par nombre de gouvernements pour fournir immédiatement une aide financière susceptible d'atténuer la crise financière que traversait l'Autorité palestinienne. Il a également remercié la Ligue arabe ainsi que les institutions financières internationales et régionales de leur engagement constant et accru. Le Comité a souligné combien il appréciait l'action menée par James Wolfensohn dans le cadre de son mandat d'Envoyé spécial du Quatuor chargé du désengagement de Gaza ainsi que le rôle qu'il avait joué dans la signature de l'Accord réglant les déplacements et le passage.

31. Le Comité a continué de s'inquiéter vivement de l'incarcération prolongée d'un grand nombre de prisonniers et de détenus palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens. Le Ministère de l'Autorité palestinienne chargé des affaires concernant les détenus et les ex-prisonniers a rapporté en septembre 2006 qu'Israël avait appréhendé environ 700 000 Palestiniens (25 % de la population) dans le territoire palestinien occupé depuis 1967. Il y avait encore 10 100 détenus dans une trentaine de prisons et centres de détention israéliens. Depuis septembre 2000, le début de la deuxième Intifada, environ 500 femmes et 4 000 enfants avaient été arrêtés ou emprisonnés. Quelque 120 femmes étaient encore en prison. Les prisonniers et les détenus étaient soumis à des pratiques préjudiciables à la santé, torturés et humiliés. Les prisonniers politiques palestiniens détenus par Israël, parmi lesquels figuraient de hauts responsables du Fatah et du Hamas, ont annoncé, le 10 mai, la conclusion d'un accord sur les principes communs de l'action et du dialogue à engager au niveau national, présenté dans le « Document des prisonniers ». Le document était considéré comme l'élément précurseur d'un tel dialogue (voir plus haut par. 21). Le 29 juin, Israël a arrêté 64 responsables de l'Autorité palestinienne, notamment des ministres et des membres du Conseil palestinien. Le 5 août, le porte-parole du Conseil palestinien Abd al-Aziz Dweik, a été arrêté à Ramallah par les forces israéliennes. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par la mise en détention de ces responsables palestiniens, y compris de membres du Conseil palestinien.

32. La situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé s'est constamment détériorée. Les taux de chômage et de pauvreté ont augmenté de façon considérable. En mai 2006, le taux de chômage était de 34 % sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et de 44 % dans la bande de Gaza. Ce taux est monté à 55 % pendant les périodes de fermeture totale des points de passage imposées par Israël. De même, le taux de pauvreté s'était établi à près de 50 % dans tout le territoire palestinien et avoisinait les 70 % dans la bande de Gaza. En juin 2006, le Programme alimentaire mondial a augmenté de 25 % son aide alimentaire au territoire palestinien occupé, desservant 600 000 non-réfugiés contre 480 000 précédemment. Près de deux millions de Palestiniens, soit 51 % de la population, étaient dans l'impossibilité de subvenir seuls à leurs besoins alimentaires quotidiens. Le sort des femmes restait très précaire en raison de la détérioration des conditions de sécurité et de la situation économique. Depuis six ans, des centaines de femmes avaient été tuées ou blessées en allant au travail ou en rentrant chez elles et faute d'accès à des services médicaux. La moitié des familles qui vivaient dans

des camps de réfugiés palestiniens étaient dirigées par des femmes. Ces familles avaient été touchées de façon disproportionnée par l'aggravation de la pauvreté qui a accompagné les violences et les bouclages.

33. Le peuple palestinien a continué de souffrir de l'insuffisance de ses réserves en eau potable et de la mauvaise qualité de cette eau, crise provoquée à la fois par l'épuisement des aquifères par Israël et par le drainage excessif de milliers de puits illégaux dispersés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En Cisjordanie, Israël contrôlait 83 % des réserves d'eau du territoire palestinien. Il empiétait également sur le droit à l'eau des Palestiniens dans la vallée du Jourdain. La crise de l'eau avait été aggravée par la situation d'insécurité, qui avait entravé la réalisation de projets visant à améliorer la qualité de l'eau et à fournir des moyens d'approvisionnement en eau susceptibles de suppléer aux sources existantes. Plus de 220 collectivités de la Cisjordanie, soit environ 320 000 personnes, n'avaient pas l'eau courante. Des centaines d'entre elles étaient contraintes d'acheter de l'eau à un prix élevé, provenant de camions-citernes qui ne remplissaient pas les conditions d'hygiène voulues. Pour irriguer leurs cultures, les agriculteurs avaient dû utiliser de l'eau qu'ils avaient payée cher. Selon des sources médicales, la plupart des enfants palestiniens souffraient, jusqu'à l'âge adulte, de diarrhées, de gastroentérites, de fièvres, d'insuffisances rénales, d'infections et de problèmes dermatologiques, en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau.

34. Les responsables de l'UNRWA se sont déclarés alarmés par les conditions de vie générales des réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza, qui étaient devenues « déplorables et empiraient ». Au début de juin, cela faisait trois mois que les autorités ne pouvaient pas payer leurs fournisseurs, le personnel hospitalier ou les enseignants, ce qui avait perturbé les services essentiels, y compris les soins médicaux. L'augmentation du nombre de restrictions imposées par Israël à la circulation des Palestiniens avait contribué à paralyser encore davantage l'économie. L'Agence s'occupait de plus de 1,1 million de personnes dans le territoire palestinien occupé, dans le cadre de son programme d'urgence, fournissant de l'argent liquide, une aide alimentaire et des emplois temporaires. À la fin de juillet 2006, la poursuite des bombardements israéliens avait fait fuir de la zone de Beit Hanoun 1 500 Palestiniens qui s'étaient réfugiés dans le camp de Jabalya. Quatre écoles du camp, mises en place par l'UNRWA, servaient d'abris de fortune à ceux qui avaient dû fuir leur habitation. Tout en continuant de se concentrer sur le sort des réfugiés de Palestine, conformément à son mandat, l'UNRWA avait apporté son aide à un certain nombre de civils non réfugiés touchés par la guerre au Liban en juillet et en août.

35. Le Comité s'est déclaré satisfait du travail effectué par le Programme d'assistance au peuple palestinien mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD/PAPP). Grâce à la contribution financière du Japon, le PNUD avait joué un rôle de premier plan en appuyant les élections législatives palestiniennes par la mise en place d'un groupe de liaison et d'appui qui avait servi de centre de ressources pour plus d'un millier d'observateurs internationaux venus suivre les élections. Pour lutter contre la pauvreté et restaurer les terres agricoles dans les régions les plus sinistrées, le PNUD avait signé un accord avec la Banque de développement islamique, grâce à un financement de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Ce projet, le premier à être mis en œuvre avec la collaboration de l'OPEP, portait essentiellement sur le secteur agricole de la région de Tulkarm en Cisjordanie, qui avait souffert des restrictions

de mouvement et où les terres agricoles et les infrastructures avaient subi des dégâts. En décembre 2005, l'Autorité palestinienne, Israël et le Bureau de l'Envoyé spécial du Quatuor avaient chargé le PNUD d'enlever et de recycler les décombres laissés par la destruction des colonies dans la bande de Gaza. Israël finançait ce projet qui consistait à enlever 1,2 million de tonnes de décombres et dont le coût devait s'élever à 24,7 millions de dollars. Sa mise en œuvre avait cependant été entravée par les bombardements intensifs des anciennes colonies. Grâce à une contribution financière du Japon et de la Norvège, le PNUD jouait un rôle central dans l'évaluation des dégâts causés aux infrastructures et dans la lutte contre la crise humanitaire, en mettant sur pied des projets de création d'emplois, en éliminant les déchets et en fournissant le combustible et le matériel indispensables.

36. Établi dans le territoire palestinien occupé en 2000, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait pour mission d'améliorer la situation humanitaire qui se détériorait en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, en renforçant la coordination entre les institutions de façon à garantir l'efficacité de la distribution de l'aide humanitaire. Il fournissait des rapports analytiques sur des questions essentielles pour informer les décideurs et aider les organisations humanitaires à prendre des décisions opérationnelles. Il agissait en garant de la procédure d'appel global. En septembre, bien que les pays donateurs aient annoncé des contributions d'un montant de 116 millions de dollars, il restait encore à obtenir 42 % des fonds demandés dans l'appel humanitaire.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 60/36 de l'Assemblée générale

37. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organes de l'ONU, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile et d'autres entités, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité

38. Durant la période considérée, le Conseil a continué de suivre la situation sur le terrain et les efforts entrepris pour mettre en œuvre la Feuille de route. Tout au long de l'année, il a tenu des réunions d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

39. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 30 mars 2006 à l'occasion de la réunion d'information mensuelle, qui a été suivie d'un débat. Le Président du Comité, M. Paul Badji, a pris part au débat et a fait une déclaration (voir S/PV.5404).

40. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 17 avril 2006, à la demande du Représentant permanent de Bahreïn en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2006 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (voir S/2006/227), du Chargé d'affaires par intérim du Yémen en sa qualité de Président de l'Organisation de la Conférence islamique (voir S/2006/239), et du Représentant permanent de la Malaisie en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés. Le Président du Comité a pris part au débat et fait une déclaration (voir S/PV.5411).

41. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 30 juin 2006 à l'occasion de la réunion d'information mensuelle, qui a été suivie d'un débat (voir S/PV.5481).

42. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 13 juillet 2006, à la demande du Représentant permanent de l'Algérie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juin 2006, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (voir S/2006/458), et du Représentant permanent du Qatar (voir S/2006/462). Le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par le Qatar (voir S/2006/508). Le projet a recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (voir S/PV.5488).

43. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 21 juillet 2006 à l'occasion d'une réunion d'information organisée par le Conseiller spécial du Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a été suivie d'une déclaration (voir S/PV.5493).

44. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 22 août 2006 à l'occasion de la réunion d'information mensuelle, qui a été suivie d'un débat (voir S/PV.5515).

45. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 21 septembre 2006, à la demande du Secrétaire général de la Ligue des États arabes (voir S/2006/700). Un débat a été tenu au niveau ministériel (voir S/PV.5530).

2. Déclarations du Comité

46. Le 7 février 2006, le Bureau du Comité a publié une déclaration concernant la tenue des élections au Conseil palestinien (voir GA/PAL/1000).

47. Le 27 juillet 2006, le Bureau du Comité a publié une déclaration concernant les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé (voir GA/PAL/1017).

3. Participation du Président du Comité à des conférences et réunions internationales

48. Au cours de l'année, le Président du Comité a participé à des manifestations organisées par des groupes de la société civile et à leurs délibérations visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les 8 et 9 juin 2006, il a ainsi assisté au Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, organisé à Moscou par le Département de l'information du Secrétariat.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 60/36 et 60/37 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

49. Par le biais de son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a poursuivi ses campagnes de sensibilisation de l'opinion mondiale aux différents aspects de la question de Palestine et a continué de s'efforcer de mobiliser la communauté internationale en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement de la question de Palestine par des moyens pacifiques.

50. Durant la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la question de Palestine, les 13 et 14 décembre 2005, à Caracas;

b) Forum public des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, le 15 décembre 2005, à Caracas;

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, les 26 et 27 avril 2006, au Caire;

d) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, les 27 et 28 juin 2006, à Vienne;

e) Consultations avec les organisations de la société civile, à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 29 juin 2006;

f) Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, à l'Office des Nations Unies à Genève, les 7 et 8 septembre 2006.

51. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et de la société civile, d'entités du système des Nations Unies ainsi que des représentants des médias ont assisté à toutes les manifestations susmentionnées. Les rapports des réunions sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés grâce au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

52. Au cours du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien qui s'est tenu au Caire, la délégation du Comité a été reçue par M. Ahmed Aboul Gheit, Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte, qui a souligné le caractère d'urgence que revêtait l'appui au processus de paix du Moyen-Orient et qui a noté avec satisfaction les initiatives du Comité en ce sens. À Vienne, à l'occasion de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, la délégation du Comité a rencontré l'Ambassadeur Ralph Scheide, chef du Département chargé du Moyen-Orient au Ministère des affaires étrangères de l'Autriche. À Genève, en marge de la Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, la délégation du Comité a tenu des réunions avec le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse à Berne, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. Coopération avec les organisations intergouvernementales

53. Au cours de l'année, le Comité a continué de coopérer étroitement avec l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, par le biais de la participation de son président aux réunions de ces entités et de consultations périodiques au Siège de l'ONU.

54. Le Comité a continué de coopérer avec des États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la question de Palestine. Le Bureau a tenu des consultations avec des représentants de l'Union en mars 2006 (sous la présidence de l'Autriche), dans le cadre des efforts visant à instaurer une relation constructive avec les membres de l'Union sur des questions d'intérêt commun.

3. Coopération avec les organisations de la société civile

Organisations de la société civile

55. Le Comité a renforcé sa coopération avec les organisations de la société civile, les établissements universitaires, les centres d'étude et les représentants des médias, par le biais de consultations formelles ou informelles avec des représentants de la société civile, en participant à des réunions organisées par des organisations de la société civile et en accréditant de nouvelles organisations. Cette coopération a été évaluée et renforcée au cours de la Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien. Elle a donné l'occasion aux organisations de la société civile issues de toutes les régions du monde de débattre de la situation sur le terrain, de promouvoir leurs programmes en cours, de développer des propositions d'ordre pratique à l'appui du peuple palestinien et d'améliorer la coordination de leurs activités. Le Comité a vivement apprécié les activités menées par de nombreuses organisations de la société civile qu'il a encouragées à poursuivre leur action en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

56. Outre les liens qui l'unissent déjà à de nombreuses organisations de la société civile, le Comité a maintenu et renforcé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 29 novembre 2005, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Pendant la période concernée, le Comité a aussi accrédité 13 nouvelles organisations, dont 2 en tant qu'observateurs. Des consultations entre la délégation du Comité et des représentants d'organisations de la société civile accréditées auprès de lui ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 19 juin 2006, à la suite de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne. Les représentants des organisations non gouvernementales qui y ont participé ont discuté de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et se sont livrés à des échanges de vues avec la délégation du Comité en vue d'améliorer leur coopération. Le Président du Comité a rencontré des représentants d'organisations de la société civile tout au long de l'année à New York et à l'occasion des réunions organisées hors Siège sous les auspices du Comité.

57. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour son site Web intitulé « NGO Network on the Question of Palestine » (Réseau des ONG sur la question de Palestine), dont elle a fait un instrument permanent d'échange d'informations et de coopération entre la société civile et le Comité. Ce site peut être visité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/depts/dpa/ngo>. Suite à la demande formulée par le Comité, la Division a poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, *NGO Action News*, qui traite des activités des organisations de la société civile touchant divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

58. Le Comité a continué de renforcer ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations, et invité divers parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. Au cours de l'année, le Bureau du Comité a rencontré des membres du Conseil palestinien, de la Knesset et d'autres parlements nationaux.

4. Recherche, suivi et publications

59. La Division a mené des activités de recherche et de suivi, et répondu aux demandes de renseignements et d'informations sur la question de Palestine. Sous la direction du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publications, elle a aussi établi les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL :

a) Bulletin d'information mensuel sur les mesures pertinentes prises par l'ONU et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits marquants relatifs à la question de Palestine, établie d'après des éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes d'information consacrés à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Études périodiques des faits nouveaux relatifs aux efforts de paix au Moyen-Orient;

f) Recueil annuel des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

60. Conformément aux mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des Palestiniens a continué de gérer, d'actualiser, d'étendre et de développer le système UNISPAL, en coopération avec les services techniques et bibliothécaires du Secrétariat de l'ONU. Il s'agissait notamment de continuer à mettre à niveau les composantes techniques de ce système, de manière à en assurer la présence continue sur l'Internet, notamment grâce a portail « Question de Palestine » accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité » également développé et maintenu par la Division, et d'enrichir le fonds documentaire en y ajoutant des documents nouveaux et anciens. On a également continué à prendre des mesures pour rendre plus conviviaux l'accès au système et son utilisation (<http://domino.un.org/unispal.nsf>) – notamment en introduisant un contenu multimédia.

6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

61. Deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2005, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la soixantième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec divers aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et d'étudier certains thèmes précis.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

62. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 29 novembre 2005. À cette occasion, le Comité a tenu une réunion extraordinaire et, outre d'autres activités, la Mission d'observation permanente de la Palestine a présenté au Siège, sous ses auspices, une représentation par la troupe de danse El-Funoun, intitulée « Tragédies et rêves dansants ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée dans de nombreuses villes du monde entier. Le bulletin spécial de la Division donne des précisions à ce sujet.

63. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2006 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information, conformément à la résolution 60/38 de l'Assemblée générale

64. En application des résolutions 59/30 du 1er décembre 2004 et 60/38 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a continué de mettre en œuvre son programme d'information spécial sur la question de Palestine grâce aux divers outils dont il dispose pour diffuser des informations sur cette question à l'intention de la communauté internationale.

65. Les services du Département (radio, télévision, presse, photographie et informations Internet) couvraient régulièrement la question de Palestine en retransmettant en direct et en différé les séances publiques y relatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes intergouvernementaux. Ils couvraient aussi d'autres programmes et activités dans le cadre desquels la situation était examinée.

66. Pendant la période considérée, le Département a publié 148 communiqués de presse sur la question de Palestine (78 en anglais et 70 en français). En outre, il a publié en mai 2006 les versions française et espagnole remises à jour de l'ouvrage intitulé *ABC des Nations Unies*, qui comprend une section très détaillée sur le Moyen-Orient, dans laquelle tous les aspects de la question palestinienne sont abordés. Une version révisée de la brochure *L'ONU en quelques mots* a été publiée simultanément dans les six langues officielles.

67. Divers aspects de la question de Palestine et questions connexes ont été régulièrement évoqués dans les bulletins d'information et les magazines d'actualité de la Radio des Nations Unies. Parmi les thèmes et les problèmes abordés, il y eut : la crise alimentaire à Gaza provoquée par la fermeture du point de passage de Karni; les 95,5 millions de dollars demandés par l'UNRWA en vue de reconstruire Gaza et la Cisjordanie; la mise en garde du Programme alimentaire mondial à propos de l'aggravation de la crise humanitaire à Gaza; enfin, les déclarations du Secrétaire général exhortant Israël à respecter le droit international humanitaire.

68. Le groupe linguistique arabe couvre toutes les déclarations du Conseil de sécurité, du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Il s'est assuré par contrat les services de deux correspondants qui vivent en Cisjordanie et à Gaza, et les rapports en provenance de cette région ont permis d'améliorer la qualité de ses produits.

69. La page consacrée à la question de Palestine figure toujours sur le site Web de l'ONU à la rubrique « Questions à l'ordre du jour », elle est accessible aussi à partir des pages « Paix et sécurité » et « Réfugiés ». Des liens existent également avec la base de données UNISPAL et les pages Web créées par le Département des affaires politiques. En outre, la Section du site Web de l'ONU retransmet en ligne toutes les réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que la plupart des conférences de presse ayant trait à la question de Palestine tenues au Siège de l'ONU. Ces enregistrements sont mis à disposition sur le Web sous forme d'archives immédiatement après la fin des réunions.

70. Le portail *Centre de nouvelles ONU* a continué de faire une large place à la question de Palestine et à toute une série d'événements y relatifs. Le nombre de visiteurs sur cette page (disponible dans toutes les langues officielles) a continué à croître. Elle a notamment été consultée plus d'un million de fois dans sa version arabe au cours des 12 derniers mois. Des informations sur la question ont fait l'objet de près de 400 dépêches dans les versions anglaise et française du portail et ont également été diffusées dans le monde entier à quelque 43 000 abonnés au service courriel par le biais du Service d'information des Nations Unies. Au cours de la période considérée, la consultation de la page spéciale « Dossiers d'actualité » accessible à partir du portail, qui offre des liens avec des rapports, déclarations, résolutions et autres matériels connexes importants, a considérablement augmenté.

71. La Télévision et vidéo des Nations Unies a diffusé 12 bulletins touchant à la question de Palestine par le biais d'Unifeed, système de transmission quotidienne par satellite, qui permet d'atteindre des centaines de diffuseurs répartis dans diverses régions du monde.

72. Dans le cadre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine, le Département a mis en place un programme de formation à l'intention de 10 jeunes journalistes au Siège de l'ONU, à Washington et à l'Office des Nations Unies à Genève, du 24 octobre au 9 décembre 2005, afin d'améliorer les compétences professionnelles des participants.

73. En coopération avec le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Département a organisé un séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, les 8 et 9 juin 2006, à Moscou, auquel ont participé 72 personnes et à l'issue duquel des communiqués de presse ont été publiés. Ce séminaire a été couvert dans les médias par *Jerusalem Post*, *Yediot Ahronot*, *Ha'aretz*, *Al-Ayam* et *Al-Ahram*, ainsi que par ITAR-TASS, Interfax, l'Agence Wafa (Nouvelles de la Palestine) et les principales chaînes de télévision russes.

74. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a numérisé les documents se rapportant à la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (série A/AC.21) pour le fonds documentaire d'UNISPAL.

75. Le réseau des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine et de mener des activités de promotion spécifiques. Les communiqués de presse, déclarations, documents et matériels audiovisuels ont été portés à l'attention des publics ciblés, affichés sur leurs sites Web et mis à la disposition des lecteurs dans leurs bibliothèques de référence.

76. Une grande importance a été accordée à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Département a contribué à l'exposition annuelle sur la question de Palestine au Siège de l'ONU à l'occasion de la célébration de la Journée. Des manifestations et des activités spéciales, notamment des conférences et des colloques publics, ont été organisées par les centres, services et bureaux d'information des Nations Unies, séparément ou en collaboration avec des universités, des ministères des affaires étrangères ou des associations pour les Nations Unies. Le message adressé par le Secrétaire général à cette occasion a été largement diffusé dans les six langues officielles et dans d'autres langues.

77. En outre, une assistance a été octroyée à la Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Caracas; au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, qui s'est tenu au Caire; à la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, qui s'est tenue à Vienne; enfin, à la Commissaire générale de l'UNRWA au cours de sa visite à Bruxelles et à Washington.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

78. L'année à l'examen a été marquée par une détérioration progressive de la sécurité et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les incursions israéliennes à Gaza au cours des derniers mois et leurs conséquences destructrices sur le peuple palestinien et ses espoirs de paix. Le Comité exhorte Israël à mettre fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé et à suspendre toute autre mesure qui contribuerait à affaiblir les institutions palestiniennes. Il rappelle à Israël, puissance occupante, qu'elle est liée par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, laquelle engage les parties contractantes à protéger les civils au cours des hostilités. L'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été confirmée à maintes reprises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Israël doit mettre un terme à ses incursions dans Gaza, cesser ses offensives militaires dans le territoire palestinien occupé, replier ses forces sur leurs positions originales situées à l'extérieur de Gaza, et libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les ministres et parlementaires détenus, ainsi que les autres prisonniers palestiniens. Le Comité condamne résolument le massacre de civils innocents de part et d'autre. Il dénonce les attaques à la roquette perpétrées à l'encontre d'Israël et invite les groupes armés palestiniens à mettre fin à ce type d'activités. Le Comité est résolument opposé à l'expansion des colonies en Cisjordanie et aux efforts visant à achever la construction du mur en terre palestinienne. Il est particulièrement alarmé par l'intention du Gouvernement israélien de développer de vastes colonies en Cisjordanie, ce qui séparerait Jérusalem-Est de la Cisjordanie et le nord de la Cisjordanie du sud. Le Comité réitère sa position de principe, selon laquelle les colonies et le mur construits par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont contraires au droit international humanitaire et aux nombreuses résolutions adoptées depuis 1967 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi qu'aux dispositions de la Feuille de route. Il rappelle au Secrétaire général la nécessité d'établir dans les meilleurs délais un registre des dommages occasionnés par la construction du mur.

79. Le Comité note avec satisfaction la signature du document de réconciliation nationale par les principales organisations politiques palestiniennes, la décision de constituer un gouvernement d'unité nationale, et la désignation du Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, en tant que responsable des négociations avec Israël. Il s'agit là de faits nouveaux prometteurs qui devraient remporter l'adhésion d'Israël ainsi que celle de la communauté internationale. Cela étant, la communauté internationale devrait porter son attention sur des objectifs concrets et significatifs qui permettraient de mobiliser toutes les parties afin qu'elles appliquent un cessez-le-feu mutuel et soutiennent les principales initiatives de paix au plan international, dont l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route. Le Comité réitère que seule une solution négociée peut déboucher sur l'objectif final d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, prévoyant deux États, Israël et la Palestine, et se fondant sur les frontières de 1967. Tout règlement durable devrait se fonder sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité en particulier, et sur les autres résolutions pertinentes. Le Comité espère que le Conseil de sécurité, le Quatuor et la communauté internationale poursuivront leurs efforts en direction de cet objectif.

80. Le Comité réaffirme avec force que par le biais du programme des activités prescrites par la Division des droits des Palestiniens, il sera à même de mieux faire connaître les divers aspects de la question de Palestine à la communauté internationale et de mobiliser son appui aux droits du peuple palestinien et à un règlement pacifique de la question de Palestine. À cet égard, le Comité souligne la contribution essentielle que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. À cet égard, il note avec satisfaction : a) le niveau de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, aussi bien par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions organisées que de l'utilisation des matériaux d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) le nombre d'organisations de la société civile qui ont été accréditées auprès du Comité; c) le nombre de pages concernant la question de Palestine consultées sur le site Web de l'ONU. Le Comité estime également que le programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne s'est révélé utile et demande qu'il soit poursuivi.

81. Le Comité estime que son programme de réunions et conférences internationales contribue à centrer l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile et du grand public sur des questions cruciales pour la promotion d'un règlement pacifique du conflit. Les réunions permettent de mettre en évidence les questions les plus pressantes, notamment la nécessité de mettre un terme à la violence et aux activités d'implantation de colonies de peuplement, et d'améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Elles contribuent à mieux faire connaître à la communauté internationale la cause principale du conflit, à savoir l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël. Ces réunions permettent également de mobiliser le soutien de la communauté internationale aux efforts visant à résoudre le conflit, notamment par le biais de l'organisation d'une conférence internationale de la paix. Le Comité poursuivra le programme afin de promouvoir l'appui à la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables dans le respect de la légitimité internationale. Lors des réunions qu'il tiendra en 2007, il a l'intention d'aborder des questions telles que les conséquences néfastes des mesures unilatérales prises par la puissance occupante; la responsabilité qui incombe à tous les gouvernements d'appliquer le droit international à tous les aspects de la question de Palestine, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; la nécessité d'organiser une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, en raison des violations systématiques du droit international humanitaire par la puissance occupante; les conséquences négatives de la politique de colonisation et de la construction du mur pour un règlement prévoyant deux États; la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale de protéger le peuple palestinien; la nécessité de remédier à une situation humanitaire et socioéconomique précaire, notamment la situation difficile des femmes et des enfants palestiniens; le rôle de la société civile.

82. Le Comité félicite les organisations de la société civile des efforts qu'elles déploient pour faire respecter la légitimité internationale en ce qui concerne la question de Palestine en menant des campagnes de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique, ainsi que des initiatives visant à alléger les souffrances du peuple palestinien. Il souligne l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour ce qui est du renforcement de sa coopération avec la société civile. Il encourage les organisations

de la société civile à élargir leurs assises, à concentrer et à harmoniser leurs efforts de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international, sur les obligations juridiques des gouvernements, comme l'a souligné l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité soutient toutes les initiatives d'aide humanitaire et d'assistance visant à améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Il continuera également d'associer les parlementaires à son programme de réunions et de conférences internationales.

83. Le Comité demande en conséquence à la Division de poursuivre ses activités de fond et ses services de secrétariat, son programme de recherche, de suivi et de publications et ses autres activités d'information, notamment l'expansion et le développement d'UNISPAL, y compris l'amélioration graphique du site Web sur la question de Palestine; le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne; et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

84. Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué pour une large part à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation relative à la question.

85. Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat à une majorité écrasante.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément* n° 35 (A/31/35).

[2] Ibid., *trente-deuxième session, Supplément n° 35* (A/32/35); ibid., *trente-troisième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/33/35 et Corr.1); ibid., *trente-quatrième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/34/35 et Corr.1); ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 35* (A/35/35); ibid., *trente-sixième session, Supplément n° 35* (A/36/35); ibid., *trente-septième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/37/35 et Corr.1); ibid., *trente-huitième session, Supplément n° 35* (A/38/35); ibid., *trente-neuvième session, Supplément n° 35* (A/39/35); ibid., *quarantième session, Supplément n° 35* (A/40/35); ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 35* (A/41/35); ibid., *quarante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/42/35); ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 35* (A/43/35); ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/44/35); ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/45/35); ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 35* (A/46/35); ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 35* (A/47/35); ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 35* (A/48/35); ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/49/35); ibid., *cinquantième session, Supplément n° 35* (A/50/35); ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 35* (A/51/35); ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 35* (A/52/35); ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 35* (A/53/35); ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 35* (A/54/35); ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 35* (A/55/35); ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 35* et rectificatif (A/56/35 et Corr.1); ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 35* (A/57/35); ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 35*

(A/58/35); ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 35* (A/59/35); ibid., *soixantième session, Supplément n° 35* (A/60/35).

[3] A/AC.183/2006/CRP.1.

[4] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateur les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.

[5] Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population et Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

06-55650 (F) 251006 271006

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément nº 35 (A/62/35)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément nº 35 (A/62/35)

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[8 octobre 2007]

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
	Lettre d'envoi		iv
I.	Introduction	1–10	1
II.	Mandat du Comité	11	4
III.	Organisation des travaux	12–16	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	12–14	5
	B. Participation aux travaux du Comité	15–16	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	17–35	6
V.	Mesures prises par le Comité	36–65	14
	A. Mesures prises en application de la résolution 61/22 de l'Assemblée générale	36–50	14
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	37–45	14
	2. Mesures prises par le Bureau du Comité	46–50	15
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 61/22 et 61/23 de l'Assemblée générale	51–65	16
	1. Programme des réunions et conférences internationales	51–54	16
	2. Coopération avec les organisations intergouvernementales	55–56	17
	3. Coopération avec la société civile	57–60	17
	4. Recherche, suivi et publications	61	18
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	62	19
	6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne	63	19
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	64–65	19
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 61/24 de l'Assemblée générale	66–75	20
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	76–85	22

Lettre d'envoi

[Le 4 octobre 2007]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui doit être présenté à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 2 de sa résolution 61/22 du 1er décembre 2006.

Ce rapport porte sur la période allant du 4 octobre 2006 au 4 octobre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre premier
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, principalement le droit à l'autodétermination. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Depuis 1991, le Comité apporte un soutien résolu au processus de paix. Il s'est félicité de la tenue de la Conférence de paix de Madrid de 1991 qui a lancé le processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il s'est également félicité de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et des accords d'application postérieurs. Le Comité a fermement soutenu le concept de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne de démarcation de l'Armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à la création de son propre État indépendant, sur tout le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le Comité encourage aussi la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. La période considérée a été caractérisée par un durcissement de la politique et des pratiques israéliennes d'occupation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, ainsi que par un nouvel affaiblissement des institutions de l'Autorité palestinienne en raison de cette politique et de la décision de certains donateurs internationaux majeurs de mettre fin à leurs programmes d'aide directe au

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième sessions, Supplément n° 35* (A/31/35).

[2] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

gouvernement dirigé par le Hamas qui a pris ses fonctions en mars 2006. La période a également été marquée par les efforts résolus déployés par les principales organisations et formations politiques palestiniennes afin de parvenir à une unité nationale, laquelle a brièvement été réalisée en mars 2007 avec l'instauration d'un gouvernement d'unité nationale à la suite de l'Accord de La Mecque, avant d'être rompue peu de temps après.

5. L'armée israélienne a poursuivi ses opérations militaires dans les agglomérations palestiniennes, procédant notamment à des exécutions extrajudiciaires, à des démolitions de maisons et à des arrestations. Les Palestiniens ont riposté par des tirs de roquettes et de mortier réguliers de la part de groupes armés et par un attentat-suicide en Israël. Le processus politique est demeuré au point mort pendant la majeure partie de l'année. Ce n'est qu'après la dissolution du gouvernement palestinien d'unité nationale en juin, qui a suivi la prise de pouvoir armée du Hamas dans la bande de Gaza, que l'activité diplomatique, notamment les réunions entre le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, et le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, a repris, aboutissant à la libération d'un nombre limité de détenus palestiniens ainsi qu'à la restitution d'une partie des taxes collectées par Israël en vertu d'accords bilatéraux mais qui étaient bloqués depuis janvier 2006. L'aide directe des donateurs aux institutions de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie a également repris.

6. En dépit d'une certaine dynamisation de l'activité diplomatique enregistrée depuis juin, du fait principalement du réengagement des principaux acteurs internationaux, la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est restée complexe et instable. Israël ayant continué d'imposer des bouclages prolongés, la bande de Gaza est demeurée isolée des autres parties du territoire palestinien, seul étant autorisé le passage de biens humanitaires essentiels. L'activité économique a été paralysée. La situation humanitaire est devenue critique. En Cisjordanie, les opérations militaires israéliennes continuelles, les innombrables points de contrôle, les infrastructures des colonies, l'édification du mur et les bouclages périodiques perturbaient gravement la vie quotidienne des habitants.

7. Tout au long de l'année, le Comité est demeuré vivement préoccupé par la poursuite des activités illégales d'implantation de colonies menées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et la construction illicite du mur, en contravention de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1). Le Comité a rappelé que la poursuite de telles politiques compromettait sérieusement la perspective d'un règlement pacifique et négocié du conflit, écartait toute possibilité d'amélioration de la situation économique et humanitaire et rendait la solution de deux États pratiquement impossible.

8. Le Secrétaire général a été encouragé à accélérer le fonctionnement du Registre de l'ONU concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/17. Le Comité a appelé tous les gouvernements à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, en particulier de la quatrième Convention de Genève, et à prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'Israël se conforme à ses obligations à cet égard.

9. Le Comité a continué d'aider la communauté internationale à sortir le processus politique de l'impasse et à inciter les parties à reprendre des négociations sérieuses. Il a accueilli avec satisfaction la relance de l'Initiative de paix arabe ainsi

que les mesures concrètes prises par la Ligue des États arabes pour la mettre en application. Le Comité a appuyé les efforts plus énergiques déployés par le Quatuor et par ses différents membres pour relancer le processus de paix.

10. Le Comité a appelé les dirigeants palestiniens, les chefs de toutes les factions et tous les Palestiniens à se mobiliser autour du Président élu de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, de son gouvernement et de toutes les institutions palestiniennes démocratiquement élues, et à résoudre leurs divergences politiques par des moyens pacifiques. Il a réaffirmé sa position de longue date, selon laquelle l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, en tant que tel, une partie essentielle à toute négociation visant à régler la question de Palestine par des moyens pacifiques. Le Comité a invité la communauté internationale à coopérer dans toute la mesure possible avec les dirigeants palestiniens pour la réalisation des droits inaliénables de leur peuple.

Chapitre II
Mandat du Comité

11. Le 1er décembre 2006, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 61/22), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 61/23) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 61/24). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 61/25, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

12. Le Comité est composé des États Membres ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

13. À sa 299e séance, le 27 février 2007, le Comité a réélu Paul Badji (Sénégal) Président, Rodrigo Malmierca Díaz (Cuba) Vice-Président et Victor Camilleri (Malte) Rapporteur. À la même séance, il a élu Zahir Tanin (Afghanistan) Vice-Président. À sa 303e séance, le 17 septembre 2007, le Comité a élu Saviour F. Borg (Malte) Rapporteur, en remplacement de Victor Camilleri, qui avait été affecté à un autre poste par son gouvernement.

14. Également à sa 299e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2007[3].

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateur pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des observations et propositions au Comité et à son Bureau, pour examen.

16. En 2007, le Comité a de nouveau accueilli en tant qu'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[4].

---

[3] A/AC.183/2007/CRP.1.

[4] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen; Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.

Chapitre IV

Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

17. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. Il a souligné que l'occupation israélienne demeurait la cause première du conflit israélo-palestinien. Depuis 40 ans, la Puissance occupante modifie systématiquement la terre palestinienne par des politiques et des pratiques illégales, y compris l'implantation de colonies et, récemment, la construction du mur en Cisjordanie. La poursuite des bouclages, l'interdiction d'accès à la bande de Gaza, les opérations militaires israéliennes dans les centres de population palestiniens et le système d'humiliation appliqué aux postes de contrôle en Cisjordanie ont provoqué le quasi-dysfonctionnement de l'Autorité palestinienne, entraîné un déclin socioéconomique et contribué à la polarisation de la société palestinienne. En outre, les tensions entre les factions palestiniennes n'ont cessé de s'intensifier.

18. Les dirigeants régionaux et internationaux ont pris des engagements plus résolus face au problème israélo-palestinien, redoublant d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Fin mars, les ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes ont adopté la Déclaration de Riyad (voir A/61/922) qui a entériné l'Initiative de paix arabe (A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221) en tant que cadre d'un règlement global du conflit arabo-israélien, compatible avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Le 31 juillet, la Secrétaire d'État des États-Unis, Condoleezza Rice, a signé une approbation de cette initiative. L'Égypte a continué de négocier activement un cessez-le-feu entre les factions palestiniennes dans la bande de Gaza. Un dialogue au plus haut niveau, qui comportait un examen de l'Initiative de paix arabe, a eu lieu entre de hauts responsables israéliens, jordaniens et égyptiens. Entre-temps, le Quatuor s'est réuni à plusieurs reprises et, le 27 juin, il a nommé l'ancien Premier-Ministre britannique, Tony Blair, en tant qu'Envoyé spécial chargé de diriger le processus de renforcement des institutions palestiniennes. La Norvège a proposé de réactiver le Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, afin de superviser la gestion de l'assistance et l'appui financier à l'Autorité palestinienne, ainsi que la réforme des institutions palestiniennes. Le Comité s'est réuni au Siège de l'ONU, à New York, le 24 septembre, avant la réunion des donateurs prévue en décembre 2007. Le 16 juillet, le Président des États-Unis, George Bush, a annoncé qu'il avait l'intention d'organiser une réunion internationale dans le courant de l'année qui serait présidée par la Secrétaire d'État des États-Unis. Il était prévu qu'Israël, les Palestiniens et les États voisins y participent. Le Quatuor et la Ligue des États arabes se sont félicités de la déclaration du Président Bush, réitérant l'engagement des États-Unis en faveur d'une solution négociée prévoyant deux États, ainsi que d'une réunion internationale. Le Président Abbas et le Premier Ministre Olmert ont commencé à se réunir de façon plus régulière. Lors de leur réunion, le 10 septembre, ils ont décidé de constituer des équipes de négociation chargées d'examiner les principales questions pour préparer la prochaine réunion internationale prévue en novembre 2007. Ce projet de réunion sur la paix israélo-palestinienne a reçu l'appui du Quatuor, lorsqu'il s'est réuni à New York, le 23 septembre.

19. Au cours de la période à l'examen, le Comité est resté profondément préoccupé par les incursions militaires israéliennes dans la bande de Gaza et par l'opération militaire en Cisjordanie, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils palestiniens. Au début de novembre 2006, une opération d'une semaine, désignée sous le nom de code « Autumn clouds » (Nuages d'automne), menée à Beit Hanoun dans la bande de Gaza, a fait 82 morts palestiniens, dont 21 enfants. Au moins 18 habitations, 1 mosquée et les locaux d'une ONG ont été détruits et 150 habitations ont été endommagées. Au petit matin, le 8 novembre, alors que la plupart des habitants de Beit Hanoun dormaient encore, l'artillerie des Forces de défense israéliennes (FDI) a touché une zone résidentielle, faisant au moins 19 morts, dont 8 enfants et 7 femmes. À la fin de novembre 2006, un cessez-le-feu mutuel dans la bande de Gaza a été convenu entre le Président Abbas et le Premier Ministre Olmert. Toutefois, il ne visait pas la Cisjordanie où les opérations militaires israéliennes se sont poursuivies. En février 2007, le nombre des perquisitions et arrestations menées par les FDI en Cisjordanie a augmenté de 58 % par rapport au mois précédent. Les accrochages entre les forces israéliennes et les Palestiniens en Cisjordanie ont augmenté de 88 % au cours de la même période.

20. Fin février, les FDI ont lancé à Naplouse une vaste opération désignée sous le nom de code « Hot winter » (Hiver chaud). Tout en découvrant des sites utilisés pour la préparation d'explosifs, les FDI ont imposé un couvre-feu qui a perturbé la vie civile et les opérations humanitaires, et affecté des dizaines de milliers de Palestiniens dans la ville. En mai, quelque 54 Palestiniens ont été tués dans la bande de Gaza. La plupart de ces décès sont imputables aux frappes aériennes israéliennes contre les bases du Hamas et les véhicules transportant des membres du Hamas ou du jihad islamique. En mai seulement, les FDI ont mené 65 frappes aériennes contre des cibles palestiniennes.

21. Le Comité a dénoncé le recours excessif et aveugle à la force, les exécutions extrajudiciaires, la destruction d'habitations palestiniennes, d'infrastructures civiles et de terres agricoles et les effets dévastateurs qui en résultent pour la population civile palestinienne. En même temps, il a fermement condamné toutes les attaques contre des civils israéliens. On estime que, depuis le début de la deuxième Intifada, en 2000, près de 4 800 Palestiniens ont été tués et environ 31 500 blessés par les FDI. En août 2007, plus de 950 enfants palestiniens de moins de 18 ans avaient trouvé la mort à la suite des violences. Le nombre d'Israéliens tués au cours de la même période était de 1 024.

22. Les restrictions concernant les déplacements imposées par Israël en Cisjordanie ont continué d'affecter tous les aspects de la vie palestinienne, notamment l'accès aux services médicaux et aux écoles et la capacité des Palestiniens de se rendre à leur travail. Ces mesures ont aussi affecté les liens familiaux et sociaux, entraînant un déclin dans la fourniture de services infrastructurels et des services de police dans les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne. Les engagements israéliens pour ce qui est de faciliter les déplacements et l'accès en Cisjordanie n'ont toujours pas été tenus. Depuis la conclusion de l'Accord sur la liberté de mouvement et l'accès, conclu entre Israël et l'Autorité palestinienne, le 15 novembre 2005, le nombre de bouclages a doublé et celui des postes de contrôle a augmenté. En septembre 2007, on comptait un total de 572 obstacles matériels entravant la liberté de mouvement, soit une augmentation de 52 % par rapport à août 2005. Dans la bande de Gaza, 10 % seulement des objectifs fixés par l'accord, soit 400 chargements de camion d'articles exportés par jour, ont

été atteints en avril. Les points de passage d'Al-Muntar (Karni) et de Rafah n'ont été ouverts que de façon sporadique.

23. La décision d'Israël de n'avoir aucun contact avec un gouvernement palestinien, y compris le Hamas, son refus de verser les taxes et les droits dus à l'Autorité palestinienne, d'un montant total d'environ 50 millions de dollars par mois, et la suspension de l'aide financière internationale directe fournie à l'Autorité palestinienne ont eu un effet catastrophique sur les institutions palestiniennes et sur la prestation de services de base au peuple palestinien. En avril, des employés de l'Autorité palestinienne et des agents municipaux locaux se sont mis en grève pour protester contre l'irrégularité des versements de salaires. Les tensions entre les diverses factions palestiniennes se sont intensifiées vers la mi-décembre 2006 et à nouveau au début de janvier 2007. En février, sous les auspices du Roi Abdullah d'Arabie saoudite, l'Accord de La Mecque a été conclu entre le Fatah et le Hamas sur la formation d'un gouvernement d'unité nationale. Le 17 mars, après avoir été approuvé par le Conseil législatif palestinien, le gouvernement d'unité nationale palestinien a pris ses fonctions, conformément au programme convenu à La Mecque. La situation en matière de sécurité ne s'étant pas améliorée, en particulier dans la bande de Gaza, le nouveau Ministre de l'intérieur a démissionné le 14 mai. Les combats entre factions se sont poursuivis dans la bande de Gaza, auxquels se sont ajoutées des opérations aériennes israéliennes ciblées et des attaques à la roquette par des groupes palestiniens contre des civils israéliens. Du 9 au 15 juin, l'aile militaire du Hamas et sa force exécutive ont pris le contrôle de la bande de Gaza. La prise de contrôle armée de la bande de Gaza par les forces du Hamas a gravement compromis les efforts déployés pour parvenir à l'unité nationale, laissant sans résultat le dialogue intra-palestinien. Le 14 juin, le Président Abbas a dissous le gouvernement, limogé le Premier Ministre, Ismail Haniyeh, et proclamé un état d'urgence pendant 30 jours. Un nouveau Premier Ministre, Salam Fayyad, a été nommé, ainsi qu'un nouveau Ministre des affaires étrangères et un Ministre des finances.

24. La situation sur le plan de la sécurité intérieure dans la bande de Gaza a eu un impact négatif sur la situation humanitaire et la fourniture d'aide humanitaire. La vie quotidienne des civils a été gravement perturbée, les habitants ayant peur de quitter leur foyer, ce qui a affecté tant le secteur public que la vie commerciale. Le point de passage d'Al-Muntar (Karni) et le terminal de Rafah ont été progressivement fermés depuis que des combats ont éclaté à la mi-juin, et les autres points d'entrée (Sufa et Kerem Shalom) ont fourni un accès à peine suffisant aux fournitures commerciales et humanitaires dont la population avait grand besoin. Le point de passage de Beit Hanoun (Erez) a périodiquement fonctionné dans des « cas urgents et spéciaux », permettant de sortir de la bande de Gaza mais, à compter de septembre, au moins 100 000 habitants de Gaza se sont vu refuser le passage en provenance ou à destination de la bande de Gaza. Environ 3 500 Palestiniens se sont trouvés bloqués pendant près de deux mois du côté égyptien du point de passage de Rafah, dont des malades rentrant chez eux après avoir suivi un traitement médical à l'étranger. Au moins 30 Palestiniens sont morts en attendant de pouvoir rentrer. Les bouclages constants des frontières de la bande de Gaza ont plongé l'économie palestinienne dans un marasme encore plus profond, augmentant considérablement les besoins déjà importants en matière d'aide humanitaire, ainsi que le niveau de dépendance. Le Comité a été alarmé par la décision prise par le Cabinet de sécurité israélien, le 19 septembre, de considérer la bande de Gaza comme « territoire

hostile » et d'y appliquer des sanctions supplémentaires visant à limiter le passage de marchandises diverses dans la bande de Gaza et à réduire les services vitaux tels que carburant et électricité. Le Comité a déclaré que cette décision violait le droit international, en particulier le droit international humanitaire, et constituait une autre forme de châtiment collectif du peuple palestinien qui, si elle était appliquée, entraînerait une aggravation considérable des conditions de vie déjà déplorables de la population civile dans la bande de Gaza occupée.

25. Le 15 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/17 dans laquelle elle demandait l'établissement du Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé dans un délai de six mois. Le 10 mai 2007, le Secrétaire général a nommé trois experts internationaux chargés de commencer les travaux concernant le Registre. Le Comité a exprimé l'espoir que le Bureau du Registre commencerait à mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée, ainsi que les conclusions figurant dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

26. Néanmoins, la construction du mur s'est poursuivie en 2006-2007 au mépris de l'avis consultatif. Certaines sections se trouvent à l'intérieur de la Cisjordanie; plus de la moitié du tracé prévu est déjà terminée. Seulement 20 % du tracé correspond à la Ligne verte, le reste a été construit sur des terres palestiniennes confisquées. Environ 10,7 % de la Cisjordanie, 61 728 hectares, sont pris entre le mur et la Ligne verte, dont 92 % (56 790 hectares) se trouvent dans la zone de Jérusalem. En janvier, les médias israéliens ont signalé que le Premier Ministre Olmert avait approuvé un changement du tracé du mur à proximité de la colonie de peuplement « Modi'in Illit », qui incorporerait les colonies de « Nili » et de « Na'aleh », les annexant de fait à Israël. Si elle est approuvée par le Cabinet, cette décision aura pour effet de déplacer le mur d'au moins cinq kilomètres à l'est de la Ligne verte dans ce secteur. De ce fait, environ 20 000 Palestiniens vivant dans cinq villages (Rantis, Shaqba, Qibya, Budrus et Ni'lin) seraient encerclés par des murs et des routes de sécurité, créant une enclave en Cisjordanie. En avril, la construction du mur autour de la colonie d'« Ateret » était terminée. Un mur encercle désormais la colonie sur la terre confisquée par les FDI et appartenant aux Palestiniens, allant de Atara à Umm Safa. Au cours de la période à l'examen, la construction du mur autour de Jérusalem-Est a comporté la confiscation de 1 344 hectares et le déplacement de 1 150 ménages comptant 5 290 personnes. Le 4 septembre, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné un changement du tracé du mur dans le secteur de Bil'in, après que des villageois palestiniens eurent protesté, affirmant qu'un tel tracé impliquait l'annexion de leurs terres agricoles.

27. En dépit de la reprise du versement des salaires par l'Autorité palestinienne en juillet 2007, les taux de pauvreté restent excessivement élevés. Le seuil de pauvreté est défini en fonction d'un revenu mensuel de 501,2 dollars par mois pour une famille comprenant deux adultes et quatre enfants. Au moins 70 % des ménages dans la bande de Gaza, 56 % en Cisjordanie et 19 % à Jérusalem-Est vivent au-dessous du seuil de pauvreté. La pauvreté s'est aggravée parmi les employés de l'Autorité palestinienne, passant de 46 % en mai 2006 à 50 % en mai 2007. Le montant total des pertes accumulées et directes dans le secteur privé depuis le bouclage de la bande de Gaza avait été estimé à 35 millions de dollars, avec une perte quotidienne d'environ 500 000 dollars. Dans le secteur industriel, la grande majorité (près de 90 %) des industries tributaires des importations ont fermé et plus de 66 000 travailleurs ont été temporairement licenciés. La Banque mondiale a

estimé que si un tiers d'entre eux ne reprenaient pas le travail, le taux de chômage atteindrait un niveau sans précédent d'environ 44 %. Leurs revenus ne cessant de diminuer, les ménages palestiniens ont dû recourir, pour faire face à cette situation, à des méthodes négatives consistant notamment à emprunter de l'argent, à vendre leurs biens, à réduire leurs soins de santé et leur consommation de denrées alimentaires, et à retirer leurs enfants de l'école.

28. Au cours de l'année, le Comité a continué de se déclarer préoccupé par les activités illégales des colonies dans Jérusalem-Est et alentour, ainsi que dans le reste de la Cisjordanie. En novembre 2006, le conseil du village d'Anata a signalé la publication d'ordonnances militaires confisquant 1 328 dunams de terre à Jérusalem-Est qui serviront à l'expansion de la colonie « Almon », à proximité de « Ma'ale Adunim ». En janvier, la commission de la municipalité de Jérusalem chargée de la planification et de la construction a approuvé un plan pour la construction de 983 unités d'habitation dans la colonie de Har Homa, dans une nouvelle zone entre Sur Bahir et Bethléem. En mars, l'administration foncière israélienne a lancé un appel d'offres pour la construction de 44 unités d'habitation dans la colonie de Jérusalem-Est de Har Homa. En mars, un plan d'expansion de la colonie d'« Adam » (Geva Binyamin) a été approuvé dans le cadre du plan d'expansion plus vaste de la colonie de Jérusalem de « Neve Ya'acov » et de ses liens avec « Adam ». Le plan comprenait la construction d'un quartier comprenant 1 200 unités d'habitation pour des juifs ultra-orthodoxes. Entre-temps, une demande émanant d'habitants palestiniens de Jérusalem vivant dans le quartier de Silwan concernant la construction de 70 appartements a été rejetée, au motif que cette terre était une zone naturelle et historique. L'expansion de colonies prévue dans les secteurs de Neve Ya'acov et de l'ancien site de l'aéroport d'Atarot et alentour relierait les colonies de peuplement dans la zone de Jérusalem-Est des deux côtés du mur, créant une chaîne ininterrompue de colonies le long du périmètre nord (de Jérusalem-Est) jusqu'aux colonies de la route 60 – du nord de « Ma'ale Adumim » à « Shilo » et « Eli » – jusqu'à Tel-Aviv et à la plaine côtière. Le 11 mai, le maire adjoint de Jérusalem, Yehoshua Pollak, a dit que l'objectif était de créer une zone résidentielle juive reliant Jérusalem-Est aux principaux blocs de colonies de la Cisjordanie. En Cisjordanie, les pressions exercées par deux colonies (« Na'ale » et « Nili ») ont incité le Premier Ministre Olmert à ordonner, le 31 janvier, d'inclure ces deux colonies à l'ouest du mur, ce qui exigeait 12 kilomètres supplémentaires. Environ 20 000 Palestiniens seraient directement affectés par la nouvelle construction, créant deux poches palestiniennes auxquelles les zones à l'est du mur n'ont accès que par le biais de tunnels souterrains prévus. En mars 2007, environ 3 500 colons sont arrivés sur le site de la colonie évacuée de « Homesh » après y avoir été autorisés par les FDI, dans l'intention de s'y réinstaller après en avoir été évacués en 2005. La plupart des constructions ont continué d'être associées aux plus grandes colonies de peuplement telles que « Beitar Ilit », « Modi'in Ilit », « Givat Ze'ev » et « Ma'ale Adumim ». Cette expansion, axée sur les principales colonies, s'est aussi poursuivie dans les colonies plus petites, dont « Anatot », « Givat Benjamin », « Har Adar », « Kovach Ya'acov », « Oranit » et les colonies situées au sommet de la colline (« Itamar », « Yitzhar » et « Elon Moreh »). En dépit des obligations qui incombent à Israël en vertu de la feuille de route, aucun des 101 postes additionnels en Cisjordanie n'a été retiré. Il y avait au moins six routes, toutes du côté est du mur, d'environ 33 kilomètres de long, qu'on pavait ou qu'on élargissait pour l'usage exclusif d'un petit groupe de colons.

29. Le Ministère de l'intérieur d'Israël a signalé qu'en 2006, la population de colons en Cisjordanie avait augmenté de 5,8 %, passant de 253 748 à 268 379 habitants. À Jérusalem-Est, la population de colons est stable depuis 10 ans, comptant environ 200 000 habitants. La population de « Ma'ale Adumim » est passée de 1 644 à 31 615 habitants. En 2007, « Modi'in Ilit », dont la population est passée de 4 000 habitants (11 %) à 30 425 habitants, pourrait devenir la colonie la plus importante de Cisjordanie (en dehors de Jérusalem-Est). La violence des colons en Cisjordanie s'est intensifiée en 2007, en particulier à Hébron. Cette ville ayant été divisée en 1997 aux termes de l'accord d'Hébron, 35 000 Palestiniens qui y vivent ont été victimes d'incessants actes de violence commis par environ 500 colons. Plus de 40 % des Palestiniens qui vivaient naguère à Hébron ont quitté leur maison sans être indemnisés. Environ 2 500 Palestiniens propriétaires de magasins et de commerces ont dû fermer depuis le déclenchement de l'Intifada. Des colons de la colonie « Beit Hadassah » à Hébron ont battu et blessé un Palestinien âgé de 13 ans et roué de coups un Palestinien atteint de trisomie. Ailleurs, en Cisjordanie, des colons ont déraciné des oliviers, endommagé des canalisations d'eau dans des maisons palestiniennes, dévasté des terres palestiniennes, déversé les effluents d'égouts sur des terres agricoles palestiniennes, tiré sur des Palestiniens et détruit des usines et des cultures. Le 2 août, deux colons ont attaqué des membres du personnel de l'ONU qui se déplaçaient sur les collines au sud d'Hébron. Il y a eu aussi des attaques de Palestiniens contre des colons, notamment un incident en février, au cours duquel un colon de la colonie « Bat Ayin » a été tué à coups de couteau.

30. En juin 2007, plus de 10 400 Palestiniens étaient détenus dans 30 prisons israéliennes, centres de détention et camps. Parmi ces derniers, on comptait 118 femmes (y compris des mineurs, des femmes enceintes et des mères) et près de 376 mineurs de moins de 18 ans. Israël considère les enfants palestiniens comme majeurs dès l'âge de 12 ans, en violation de ses propres lois à ce sujet. Une enquête portant sur des enfants qui avaient été détenus a estimé que 60 % des enfants interrogés auraient subi des violences physiques ou été incités à collaborer avec les autorités israéliennes. Quelque 970 Palestiniens sont gardés en détention administrative sans procès et 15 sont maintenus au secret depuis plus de cinq ans. En outre, les prisons et centres de détention n'offrent souvent aux détenus pratiquement aucune protection contre la chaleur de l'été ou le froid de l'hiver, et les locaux sont mal entretenus et surpeuplés. Au moins 183 détenus sont morts dans les prisons israéliennes depuis 1967 et environ 1 000 détenus souffraient de maladies graves. Le 20 juillet, Israël a libéré 255 détenus palestiniens après qu'ils eurent signé un formulaire promettant de ne pas se livrer à des activités terroristes. Les 1er et 2 octobre, Israël a libéré un autre groupe de 86 prisonniers. L'ancien Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne, Nasr al-Sha'ir, et l'ancien Ministre chargé des affaires carcérales, Wasfi Kabaha, et 45 membres du Conseil législatif palestinien continuent d'être détenus en Israël. Le Comité a réitéré son appel à la libération des prisonniers palestiniens et à la libération en toute sécurité du caporal israélien capturé, Gilad Shalit.

31. Les femmes, les enfants et les personnes âgées continuaient de souffrir sous l'occupation. Près de 30 % des femmes enceintes en Cisjordanie avaient des difficultés à accéder à des soins prénatals et à des centres médicaux en vue d'un accouchement sans risque, et ce, la plupart du temps en raison des bouclages, des retards aux points de contrôle et du mur. Le secteur de l'éducation est confronté à

des difficultés croissantes depuis la réduction de l'aide consentie à l'Autorité palestinienne. Le mur et d'autres restrictions entravant la liberté de mouvement limitaient l'accès des étudiants et des enseignants aux écoles et aux universités. Dans le secteur de Sifa, au nord-ouest de Beit Lahiya, la présence permanente de FDI a forcé de nombreux étudiants à se réinstaller dans d'autres villages pour aller à l'école.

32. Par rapport à la moyenne de 2006, l'approvisionnement en eau a diminué de 12 % en Cisjordanie et de 42 % dans la bande de Gaza. Les combats entre factions ont endommagé le réseau électrique pour les puits dans la bande de Gaza et accru les besoins concernant l'alimentation électrique des générateurs de secours. En outre, le niveau des stocks de produits chimiques nécessaires au maintien de la qualité de l'eau était dangereusement bas tandis que plusieurs livraisons de chlore et d'autres agents désinfectants étaient bloquées à la frontière israélienne. La plupart des activités des organisations humanitaires, en particulier de celles qui s'occupent de la distribution d'eau et de l'assainissement, ont aussi été suspendues. Au total, 70 103 ménages dans le territoire palestinien occupé n'étaient pas reliés à un réseau public de distribution d'eau, 5 % d'entre eux utilisaient l'eau des puits. Pour ce qui est des eaux usées, moins de la moitié du nombre total de ménages (45,3 %) étaient reliés à un réseau d'évacuation des eaux usées et seulement 4,5 % des ménages dans la bande de Gaza considéraient que leur eau était de bonne qualité.

33. Tout au long de l'année, l'UNRWA a joué un rôle de plus en plus décisif à mesure que la situation, en particulier dans la bande de Gaza, se détériorait. Environ 860 000 réfugiés dans la bande de Gaza, soit près des deux tiers de la population totale, étaient tributaires de l'assistance alimentaire d'urgence de l'Office. En outre, un million de personnes dépendaient de ses services de santé réguliers et 195 000 enfants étaient inscrits dans ses écoles. La détérioration de la situation en matière de sécurité interne, conjuguée aux périodiques incursions israéliennes a, à maintes reprises, contraint l'Office à réduire voire à suspendre, ses opérations. Au début de février, le siège de l'UNRWA et ses bureaux extérieurs dans la bande de Gaza, ses 83 écoles et ses centres de distribution de denrées alimentaires à Beach Camp ont été brièvement fermés car la violence entre les factions représentait un danger pour le personnel et les milliers d'enfants dans les écoles. La violence s'est intensifiée à la mi-juin et a causé la mort de deux employés de l'UNRWA. La prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas a entraîné un resserrement des contrôles israéliens concernant la circulation des personnes et des biens, aggravant encore une situation déjà grave en matière de chômage et de pauvreté et alourdissant la tâche déjà lourde de l'Office. Au début de juillet, l'UNRWA a dû interrompre des projets de construction d'un coût de 93 millions de dollars, car les matériaux de construction n'étaient pas disponibles sur le marché local. Cette suspension des travaux a affecté la réparation de logements pour 16 000 réfugiés. La situation humanitaire a continué de se détériorer au deuxième semestre de 2007. En Cisjordanie, la poursuite de la construction du mur de séparation et les saisies des terrains y relatives, ainsi que le nombre croissant de points de contrôle israéliens et des obstacles au déplacement, ont gravement affecté les réfugiés. En octobre, l'UNRWA avait reçu des annonces de contributions ne représentant que la moitié de son appel d'urgence d'un montant de 246 millions de dollars en 2007 pour le territoire palestinien occupé.

34. Les travaux prévus dans le cadre du Programme d'assistance au peuple palestinien lancé par le PNUD pour des projets cruciaux se sont poursuivis avec l'aide de divers gouvernements et organismes des Nations Unies. Les projets visant

à réduire la pauvreté ont reçu l'aide de la Banque islamique de développement, notamment un programme de microfinancement, d'un coût de 30 millions de dollars, à l'intention des Palestiniens démunis. Les efforts de relèvement du secteur agricole, en particulier dans la bande de Gaza, ont été intensifiés grâce à l'aide du Gouvernement japonais et de l'Autorité arabe pour l'investissement agricole et le développement. Pour améliorer l'approvisionnement en eau, le programme du PNUD a lancé un projet d'appui à la communauté bédouine dans la zone de Jéricho. Un projet de santé mentale a été mis en place avec l'aide de l'Agence française de développement, pour aider à remédier aux effets psychologiques négatifs sur les enfants palestiniens et leur famille en Cisjordanie et à Gaza. L'assistance du Gouvernement allemand a permis de construire le stade olympique et la route de Qalandiya.

35. Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU pour son action de plus en plus importante dans le territoire palestinien occupé, visant à améliorer la coordination de la distribution de l'aide humanitaire. Il a rappelé que son appel global de 2007, qui avait été fixé à 453 millions de dollars, était axé sur la création d'emplois et l'aide alimentaire, la santé et l'éducation; l'agriculture, l'élevage, l'eau et l'assainissement et une meilleure évaluation des besoins de protection humanitaire.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 61/22 de l'Assemblée générale

36. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organismes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et d'autres entités, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

37. Le 17 novembre 2006, à la demande du Représentant permanent du Qatar auprès de l'ONU, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de novembre 2006 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (A/ES-10/366), et du Représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à New York et au nom des États membres du Mouvement (A/ES-10/367), l'Assemblée générale a repris sa session extraordinaire d'urgence (treizième reprise) pour examiner la question des attaques israéliennes dans la bande de Gaza, notamment l'assassinat de civils palestiniens à Beit Hanoun le 8 novembre 2006, au titre du point intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le Président du Comité a pris part au débat et a fait une déclaration (A/ES-10/PV.28). À l'issue de la séance, le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/16.

38. Le 15 décembre 2006, à la demande du Représentant permanent du Qatar auprès de l'ONU, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de novembre 2006 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (A/ES-10/370), de la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation, en sa qualité de Présidente du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à New York (A/ES-10/371) et du Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à New York (A/ES-10/372), l'Assemblée générale a repris sa session extraordinaire d'urgence (quatorzième reprise) pour examiner le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée (A/ES-10/361) au titre du point intitulé « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Vingt-huit intervenants ont participé au débat (voir A/ES-10/PV.30 et 31). À l'issue de la séance, le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/17 demandant au Secrétaire général de mettre rapidement en place le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.

39. Dans une lettre datée du 21 décembre 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait part à l'Assemblée de ses efforts visant à faire appliquer sa résolution ES-10/16 (A/ES-10/374).

Séances du Conseil de sécurité

40. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et l'application de la Feuille de route.

41. Le Conseil s'est réuni le 9 novembre 2006, à la demande du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de novembre 2006 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2006/868), du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à New York et au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (S/2006/869), et du Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et au nom des États membres du Mouvement (S/2006/871). Le Président du Comité, M. Badji, a pris part au débat et fait une déclaration (S/PV.5565 Resumption 1 et Corr.1). À sa 5565e séance, le 11 novembre 2006, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par le Qatar (S/2006/878). Le projet a recueilli 10 voix pour, une voix contre et quatre abstentions, mais il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (S/PV.5565).

42. Le Conseil de sécurité a tenu sa 5584e séance le 12 décembre 2006 pour son exposé mensuel sur la situation au Moyen-Orient. À l'issue de la séance, le Président a donné lecture d'une déclaration (S/PRST/2006/51) au nom du Conseil (S/PV.5584).

43. Le Conseil a également tenu tout au long de l'année des réunions d'information mensuelles au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Certaines ont été suivies d'un débat.

44. Des débats ont eu lieu à la suite des réunions d'information mensuelles le 13 février 2007, au cours desquels le Président du Comité, Paul Badji, a fait une déclaration (S/PV.5629 Resumption 1), le 25 avril 2007 (S/PV.5667) et le 29 août 2007 (S/PV.5736).

45. Le 30 mai 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse sur la rupture du cessez-le-feu dans la bande de Gaza (voir SC/9028-PAL/2077).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

46. Le 26 avril 2007, les membres du Bureau du Comité ont rencontré le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques avec lequel ils ont examiné l'évolution récente de la situation politique et du programme d'activité du Comité.

47. Le 11 mai 2007, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur la nomination d'experts au Conseil du Registre de l'ONU concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (GA/PAL/1053).

48. Le 7 juin 2007, le Bureau du Comité a publié une déclaration à l'occasion du quarantième anniversaire de l'occupation par Israël du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est (GA/PAL/1056).

49. Le 3 juillet 2007, le Bureau du Comité a publié une déclaration exprimant sa vive préoccupation au sujet de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (GA/PAL/1058).

50. Le 20 septembre, le Bureau a publié une déclaration sur la décision d'Israël de déclarer la bande de Gaza « territoire ennemi » (GA/PAL/1064).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 61/22 et 61/23 de l'Assemblée générale

1. Programme des réunions et conférences internationales

51. Par le biais de son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a poursuivi ses campagnes de sensibilisation de l'opinion mondiale aux différents aspects de la question de Palestine et continué de s'efforcer de mobiliser la communauté internationale en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement de la question de Palestine par des moyens pacifiques.

52. Durant la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Réunion asiatique des Nations Unies à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien, Kuala Lumpur, 15 et 16 décembre 2006;

b) Forum de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisé par l'ONU, Kuala Lumpur, 14 décembre 2006;

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Doha, 5 et 6 février 2007;

d) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, Rome, 22 et 23 mars 2007;

e) Consultations entre la délégation du Comité et des organisations de la société civile sur la question de Palestine, Rome, 24 mars 2007;

f) Réunion africaine des Nations Unies sur la question de Palestine, Pretoria, 9 et 10 mai 2007;

g) Forum public à l'appui de la paix israélo-palestinienne, Pretoria, 11 mai 2007;

h) Conférence internationale de la société civile à l'appui de la paix israélo-palestinienne, organisée par l'ONU, Parlement européen, Bruxelles, 30 et 31 août 2007.

53. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et de la société civile, d'entités du système des Nations Unies ainsi que des représentants des médias, ont assisté à toutes les manifestations susmentionnées. Les rapports des réunions sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés grâce au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

54. À Kuala Lumpur, lors de la Réunion asiatique des Nations Unies à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien, la délégation du Comité a été reçue par Dato' Seri Syed Hamid Albar, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie. À Doha, au cours du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, la délégation du Comité a rencontré Ahmad Bin Abdullah Al-Mahmoud, Ministre d'État pour les affaires étrangères du Qatar. En marge de la Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, tenue à Bruxelles, la délégation du Comité a eu une réunion avec S. E. M. Jan Grauls, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la Belgique.

2. Coopération avec les organisations intergouvernementales

55. Au cours de l'année, le Comité a continué de coopérer étroitement avec l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, par le biais de la participation du Président aux réunions de ces entités et de consultations périodiques au Siège de l'ONU.

56. Le Comité a continué de coopérer avec les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la question de Palestine. En marge de la Conférence internationale de la société civile à l'appui de la paix israélo-palestinienne tenue à Bruxelles, la délégation a rencontré Belén Martínez Carbonell, membre du Cabinet de la Commissaire européenne chargée des affaires extérieures, Benita Ferrero-Waldner; Leonidas Tezapsidis, chef de l'unité Proche-Orient de la Commission européenne; et S. E. M. Christian F. Jouret, chef de l'unité, l'Équipe spéciale Méditerranée/Barcelone/Moyen-Orient du Conseil de l'Union européenne.

3. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

57. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations de la société civile, les établissements universitaires, les centres d'étude et les représentants des médias, par le biais de consultations avec des représentants de la société civile, en participant à des réunions organisées par des organisations de la société civile et en accréditant de nouvelles organisations. Cette coopération a été évaluée et renforcée à la Conférence internationale de la société civile, organisée par l'ONU, à l'appui de la paix israélo-palestinienne. Les représentants de la société civile et d'autres participants venus de toutes les régions du monde, en particulier d'Europe, ont pu à cette occasion faire connaître leurs travaux et coordonner leur activité compte tenu de l'évolution récente de la situation. Les représentants de la société civile ont pu examiner la situation sur le terrain et leurs programmes d'assistance au peuple palestinien, et mieux coordonner leurs activités. Le Comité appréciait les activités menées par les organisations de la société civile et les a encouragées à poursuivre leur action en faveur d'une paix israélo-palestinienne juste et durable.

58. Outre les liens qui l'unissent déjà à de nombreuses organisations, le Comité a maintenu et renforcé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 29 novembre 2006, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Pendant la période concernée, le Comité a aussi accrédité trois nouvelles organisations. Des consultations entre la délégation du Comité et les représentants des organisations de la société civile accréditées auprès de lui ont eu

lieu à la FAO, à Rome, le 24 mars 2007, après la Réunion internationale d'appui à la paix israélo-palestinienne, organisée par l'ONU. Les représentants de la société civile qui y ont participé ont examiné les mesures prises par elle face à la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et échangé leurs vues avec la délégation du Comité sur les moyens de renforcer leur coopération. Au cours de l'année écoulée, le Président du Comité a rencontré des représentants d'organisations de la société civile à New York et lors de réunions organisées hors Siège sous les auspices du Comité.

59. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour son site Web intitulé « Civil Society Network on the Question of Palestine » (Réseau des organisations de la société civile sur la question de Palestine) (http://www.un.org/depts/dpa/ngo), dont elle a fait un instrument d'échange d'informations et de coopération entre la société civile et le Comité. À la demande de ce dernier, la Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, *NGO Action News*, qui traite des activités de la société civile touchant divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

60. Le Comité a continué de renforcer ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations, et invité divers parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. Au cours de l'année, son Bureau a rencontré des membres du Conseil législatif palestinien, de la Knesset et d'autres parlements nationaux. La tenue de la Conférence internationale annuelle de la société civile à l'appui de la paix israélo-palestinienne, organisée par l'ONU, au Parlement européen à Bruxelles, en août 2007 a généré de nouvelles synergies entre le Comité, les parlementaires et la société civile, contribuant à faire progresser le processus politique.

4. Recherche, suivi et publications

61. La Division a mené des activités de recherche et de suivi, et répondu aux demandes d'informations et de présentations sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publications, elle a aussi établi les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par l'ONU et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine, établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques des faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

62. Conformément aux mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a poursuivi la gestion, la mise à jour et le développement du système UNISPAL et du site Web « Question de Palestine » accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité ». Il s'agissait notamment d'entretenir et de mettre à niveau les composantes techniques du système de manière à assurer la présence continue d'UNISPAL sur l'Internet et d'enrichir le fonds documentaire en y ajoutant des documents nouveaux et anciens. On a également continué à prendre des mesures pour rendre plus convivial l'accès au système et améliorer son efficacité (http://unispal.un.org) – notamment en introduisant un contenu multimédia et un moteur de recherche simplifié.

6. Programme de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

63. Deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2006, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec divers aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et d'étudier certains thèmes précis.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

64. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 29 novembre 2006. À cette occasion, le Comité a tenu une réunion extraordinaire et organisé d'autres activités; la Mission d'observation permanente de la Palestine auprès de l'ONU a organisé au Siège, sous ses auspices, une exposition culturelle intitulée « Contextualisation: A Palestinian Narrative ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale avait également été célébrée dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

65. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2007 à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 61/24 de l'Assemblée générale

66. En application de la résolution 61/24 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme d'information spécial sur la question de Palestine afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur cette question et sur la situation dans le Moyen-Orient, de manière à contribuer à créer une atmosphère propice au dialogue et favorisant le processus de paix.

67. Au cours de la période considérée, le Département a couvert les réunions intergouvernementales et les réunions de presse correspondantes en utilisant tous les médias dont il dispose. Il a publié au total 168 communiqués de presse, établi les comptes rendus analytique en anglais et en français des séances et réunions officielles d'information, et distribué des programmes de retransmission en direct aux organismes de télédiffusion du monde entier. Les programmes télévisés peuvent également être visualisés sur l'Internet (« webcast »).

68. La Télévision des Nations Unies (UNTV) a produit deux courtes émissions spéciales dans le cadre de son programme « L'ONU en action », et une autre plus longue portant sur les effets de l'Intifada sur les enfants, pour le nouveau magazine télévisé *21st Century* du Département. Près de 30 films vidéos traitant de diverses questions liées à la question palestinienne ont été distribués par satellite à des organismes de télédiffusion du monde entier.

69. Dans ses bulletins d'information et ses reportages, la Radio des Nations Unies traitait de nombreux sujets, comme l'action humanitaire de l'Organisation, les démarches diplomatiques, la question des droits humains inaliénables et les événements importants du jour; elle a produit des centaines d'émissions dans les six langues officielles et en portugais pour être distribuées à des stations de radiodiffusion partenaires. L'unité linguistique arabe a rendu compte des réunions tenues à Doha et à Rome et d'autres réunions organisées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

70. Le Centre de nouvelles de l'ONU, le portail Web le plus fréquenté du Département, diffusait continuellement des articles liés à la question palestinienne dans les six langues officielles. La page spéciale consacrée au Moyen-Orient permettait aux utilisateurs d'obtenir facilement des informations détaillées sur la question.

71. Dans le cadre de son programme d'information spécial sur la Palestine, le Département a mis en place un stage de formation à l'intention de neuf jeunes journalistes palestiniens au Siège, et à Washington du 6 novembre au 11 décembre 2006, afin d'améliorer les compétences des participants en tant que professionnels de la presse écrite.

72. En coopération avec le Ministère des affaires étrangères du Japon et l'Université des Nations Unies, le Département a organisé le quinzième séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient à Tokyo, les 26 et 27 juin 2007. Des communiqués de presse ont été publiés sur les travaux. Le séminaire a été couvert par tous les grands médias japonais et certains médias israéliens, palestiniens et internationaux.

73. La revue *Chronique de l'ONU* publiait souvent des articles sur la Palestine dans sa rubrique consacrée à l'Assemblée générale, en particulier sur les travaux des Quatrième et Sixième Commissions, ainsi qu'une tribune libre de Gregory Levey sur la rupture de communication entre les autorités israéliennes et palestiniennes. On pouvait également y trouver divers articles Web sur l'avenir difficile de Gaza, le nouveau symbole humanitaire du cristal rouge et sur un séminaire de désapprentissage de l'intolérance, intitulé « Dessins humoristiques pour la paix », organisé par la Division des services et produits destinés au public, qui comprenait un débat sur la question de Palestine.

74. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de numériser les documents pour le fonds documentaire d'UNISPAL.

75. Le réseau des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine et de mener des activités de promotion spécifiques. Les centres d'information ont participé à plus de 20 initiatives en reconnaissance des droits des Palestiniens. Une grande importance a été accordée à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Département a aidé à l'installation de l'exposition annuelle sur la question de Palestine au Siège de l'ONU. Le message adressé par le Secrétaire général à l'occasion de cette Journée a été largement diffusé dans les six langues officielles et dans d'autres langues. Le centre d'information de Tunis a consacré à l'événement une exposition d'une semaine et une manifestation à cette occasion. Le centre d'information de Dar es-Salaam a organisé une réunion solennelle, en collaboration avec l'ambassade de Palestine. Le centre d'information régional de Bruxelles a prêté son assistance et assuré la couverture médiatique de la mission du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui s'est rendu en mars à Bruxelles pour trois jours de réunion avec des hauts fonctionnaires de l'Union européenne. Le Centre d'information du Caire a traduit et largement diffusé le communiqué de presse du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et organisé une conférence de presse pour le Comité spécial.

VII. Conclusions et recommandations du Comité

76. **L'année 2007 marque les 40 ans de l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël. Le Comité souligne que l'occupation est la cause principale du conflit israélo-palestinien. Depuis quatre décennies, la puissance occupante modifie systématiquement la terre palestinienne en poursuivant sa politique illégale d'implantation de colonies et, tout récemment, en construisant un mur en Cisjordanie, y compris autour de Jérusalem-Est. Les bouclages constants, notamment de la bande de Gaza, les incursions israéliennes incessantes dans les centres de population palestiniens et les mesures d'humiliation subies aux postes de contrôle institués à travers la Cisjordanie ont eu un impact dévastateur sur le peuple palestinien et entraîné le dysfonctionnement presque total de l'Autorité palestinienne. La situation s'est encore détériorée du fait de la polarisation de la société palestinienne, qui a conduit à la prise de contrôle de la bande de Gaza par les forces du Hamas, en juin 2007. Le Comité a constaté une prise de conscience accrue, au plan international, du fait qu'on ne pourra parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région tant que les droits nationaux du peuple palestinien ne seront pas réalisés. En outre, il semble être de plus en plus admis que le conflit israélo-palestinien est l'une des principales causes du clivage entre les sociétés occidentales et islamiques**.

77. **Le Comité exhorte Israël à mettre fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé et à mettre un terme à toute autre mesure qui contribuerait à affaiblir les institutions palestiniennes. Il rappelle une nouvelle fois à Israël, puissance occupante, qu'il est lié par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, aux termes de laquelle les parties contractantes sont tenues de protéger les civils au cours des hostilités. L'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été confirmée à maintes reprises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Israël doit libérer immédiatement et sans conditions tous les ministres et parlementaires détenus, ainsi que les autres prisonniers palestiniens. Le Comité condamne résolument le massacre de civils innocents de part et d'autre. Il dénonce les attaques à la roquette perpétrées contre Israël et invite les groupes armés palestiniens à mettre fin à ce type d'activités. Le Comité est résolument opposé à l'expansion des colonies en Cisjordanie et aux efforts visant à achever la construction du mur. Il réitère sa position de principe, selon laquelle ces activités sont contraires au droit international humanitaire et aux nombreuses résolutions adoptées depuis 1967 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi qu'aux dispositions de la Feuille de route. Israël doit cesser et rapporter toutes les mesures illégales appliquées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967**.

78. **Le Comité demande aux dirigeants palestiniens, aux dirigeants de toutes les factions et à tous les Palestiniens de s'unir autour du Président Mahmoud Abbas, de son gouvernement et de toutes les institutions palestiniennes démocratiquement élues, et d'aplanir leurs divergences politiques par des moyens pacifiques. Le Comité demande que la situation dans la bande de Gaza soit rétablie aux conditions qui y régnaient avant les événements survenus en juin et que des mesures soient prises pour préserver l'unité et l'intégrité du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est. Il est fermement convaincu que**

l'unité du peuple palestinien est une condition indispensable de toute solution viable à la question de Palestine. Le Comité est favorable au dialogue national entre les Palestiniens en vue de parvenir à la réconciliation nationale. À cet égard, il réaffirme sa position de longue date selon laquelle l'Organisation de libération de la Palestine est la seule organisation légitime représentant le peuple palestinien et, de ce fait, une partie essentielle à toute négociation visant à régler la question de Palestine par des moyens pacifiques.

79. **Le Comité réaffirme que seule une solution négociée peut aboutir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, prévoyant deux États, Israël et la Palestine, et se fondant sur les frontières de 1967. Tout règlement devrait se fonder sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité en particulier, et sur les autres résolutions pertinentes. Il incombe au Conseil de sécurité de veiller à ce que ses résolutions soient appliquées sans délai et dans leur intégralité. Le Conseil devrait prendre des mesures concrètes visant à protéger la population civile, à mettre fin aux hostilités et à conduire les parties, avec la participation active du Quatuor et des acteurs régionaux, vers un règlement négocié. Le Comité prend note des mesures prises par le Conseil et son secrétariat pour commencer les activités prescrites sur le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, et demande à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts afin de rendre le Registre opérationnel. Le Comité est encouragé par les efforts déployés par la communauté internationale pour relancer le processus de paix. Pour que celui-ci aboutisse, il faut parvenir à des accords concrets, axés sur les résultats en ce qui concerne les questions relatives au statut permanent et à l'établissement d'un calendrier pour leur mise en œuvre. Toute initiative diplomatique doit s'appuyer sur des mesures urgentes et concrètes sur le terrain. L'appui constant de la communauté internationale, et en particulier le maintien d'un dialogue permanent entre le Quatuor et les parties et l'inclusion des partenaires régionaux, est indispensable pour faire progresser le processus. L'Initiative de paix arabe demeure un élément crucial pour la promotion de la paix dans la région. Les États membres de l'Union européenne sont encouragés à jouer un rôle plus dynamique dans les efforts internationaux visant à régler le conflit**.

80. **Le Comité est convaincu que par le biais du programme des activités prescrites par la Division des droits des Palestiniens, il pourra continuer à mieux faire connaître les divers aspects de la question de Palestine à la communauté internationale et à mobiliser son appui aux droits du peuple palestinien et à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il souligne à ce sujet la contribution essentielle que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le niveau de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, aussi bien par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions que de l'utilisation des matériaux d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) le nombre d'organisations de la société civile qui ont été accréditées auprès du Comité; et c) le nombre de pages concernant la question de Palestine consultées sur le site Web de l'ONU. Le Comité estime également que le programme de formation**

annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne s'est révélé utile et demande qu'il soit poursuivi.

81. **Le Comité estime que son programme de réunions et conférences internationales contribue à centrer l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile et du public sur les questions d'actualité et sur la nécessité de promouvoir un règlement pacifique du conflit. Les réunions contribuent aussi à mieux faire connaître à la communauté internationale la cause principale du conflit, à savoir l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël, et à mobiliser son soutien aux efforts visant à résoudre le conflit. Le Comité poursuivra son programme afin de promouvoir l'appui à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit au retour des réfugiés palestiniens. Par l'entremise de son Bureau, il évaluera régulièrement les décisions prises lors des réunions et conférences internationales et, le cas échéant, décidera des mesures à prendre pour renforcer leur contribution aux objectifs prescrits. Dans le cadre de son programme de réunions pour 2008, le Comité entend aborder, entre autres, les questions suivantes : la responsabilité qui incombe à tous les gouvernements d'appliquer le droit international à tous les aspects de la question de Palestine, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; la nécessité d'organiser une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, en raison des violations systématiques du droit international humanitaire par la puissance occupante; le soixantième anniversaire d'al-Naqba et la nécessité de trouver une solution juste à la question des réfugiés palestiniens; les conséquences négatives de la politique d'implantation de colonies et de la construction du mur pour un règlement prévoyant deux États; la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale de protéger le peuple palestinien; la nécessité de remédier aux graves problèmes d'ordre humanitaire et socioéconomique, notamment aux souffrances des femmes et des enfants palestiniens; et les efforts déployés par la société civile pour instaurer un mouvement de solidarité internationale efficace**.

82. **Le Comité félicite les organisations de la société civile des efforts qu'elles déploient pour faire respecter la légitimité internationale en ce qui concerne la question de Palestine en menant des campagnes de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique, ainsi que de leurs initiatives visant à alléger les souffrances du peuple palestinien. Il salue les mesures prises par les organisations à travers le monde pour marquer le quarantième anniversaire de l'occupation et sensibiliser ainsi le public à cette question. Il est reconnaissant de l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour ce qui est du renforcement de sa coopération avec la société civile. Il encourage les organisations de la société civile à élargir leurs assises, en s'ouvrant aux organisations syndicales et à d'autres grandes organisations, et à concentrer et à harmoniser leurs efforts de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international sur les obligations juridiques des gouvernements, comme l'a souligné l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité soutient toutes les initiatives d'aide humanitaire et d'assistance visant à améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Il continuera d'associer les parlementaires à son programme de réunions et de conférences internationales. Le Comité est d'avis que**

l'expérience et l'influence politique des parlementaires et de leurs organisations peuvent contribuer à la consolidation du processus démocratique et au renforcement des institutions dans le territoire contrôlé par l'Autorité palestinienne, au renforcement du dialogue politique entre les parties et à l'application des normes du droit international aux efforts visant à régler le conflit.

83. **Le Comité demande à la Division de continuer à fournir un appui fonctionnel; de poursuivre son programme de recherche, de suivi et de publications et autres activités d'information, notamment l'expansion et le développement d'UNISPAL, y compris l'amélioration graphique du site Web sur la question de Palestine; le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne; et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien**.

84. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué pour une large part à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation relative à la question**.

85. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat**.

07-53115 (F) 261007 311007

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 35

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[7 octobre 2008]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	iv
I.	Introduction	1
II.	Mandat du Comité	4
III.	Organisation des travaux	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	5
	B. Participation aux travaux du Comité	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	6
V.	Mesures prises par le Comité	15
	A. Mesures prises en application de la résolution 62/80 de l'Assemblée générale	15
	1. Mesures prises par le Conseil de sécurité	15
	2. Mesures prises par le Bureau du Comité	15
	B. Mesures prises par le Comité et la Division du droit des Palestiniens en application des résolutions 62/80 et 62/81 de l'Assemblée générale	16
	1. Programme de réunions et conférences internationales	16
	2. Coopération avec les organisations intergouvernementales	17
	3. Coopération avec la société civile	17
	4. Recherche, suivi et publications	18
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	18
	6. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne	18
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	19
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 62/82 de l'Assemblée générale	20
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	22

Lettre d'envoi

[Le 6 octobre 2008]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui doit être présenté à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 2 de sa résolution 62/80 du 10 décembre 2007.

Ce rapport porte sur la période allant du 5 octobre 2007 au 6 octobre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Depuis 1991, le Comité apporte un soutien résolu au processus de paix. Il s'est félicité de la tenue de la Conférence de paix de Madrid de 1991 qui a lancé le processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il s'est également félicité de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et des accords d'application postérieurs. Le Comité a fermement soutenu le concept de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour créer les conditions qui permettraient au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à la création de son propre État indépendant, sur tout le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le Comité encourage aussi la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. La période considérée a été caractérisée par la dichotomie entre, d'un côté, la reprise des négociations politiques israélo-palestiniennes et un engagement plus fort de la communauté internationale et, de l'autre, la détérioration de la situation sur le terrain.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/35).

[2] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que Supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

5. Le 27 novembre 2007, à l'instigation du Quatuor et sous l'égide des États-Unis d'Amérique, les représentants de plus d'une cinquantaine de gouvernements et d'organisations intergouvernementales ont participé à Annapolis (Maryland) à une conférence qui a débouché sur la reprise des négociations sur le statut permanent entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), l'objectif annoncé étant de parvenir à une solution prévoyant deux États. Par ailleurs, Israël et l'OLP se sont de nouveau engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route. Cette conférence a marqué un nouveau degré de participation de la communauté internationale, les principaux acteurs de toutes les régions étant en faveur d'un calendrier strict pour l'achèvement des négociations entre les parties. Se félicitant de l'issue de cette rencontre, le Comité s'est engagé à s'efforcer de créer un climat favorable au progrès des négociations sur le statut permanent. Ayant débouché sur des annonces de contributions considérables, la Conférence des donateurs, qui s'est tenue à Paris en décembre 2007, a également donné un nouvel élan à la reprise des négociations.

6. Parallèlement, au cours de la période considérée, les forces armées israéliennes ont continué de mener des opérations militaires dans des centres de population palestiniens, faisant de nombreux morts et blessés parmi les civils. Israël a notamment procédé à des exécutions extrajudiciaires, à la destruction de maisons et à des arrestations. Pendant la majeure partie de l'année, la bande de Gaza a été bouclée par la Puissance occupante, Israël ne laissant passer aux points de contrôle que le ravitaillement strictement nécessaire pour éviter une catastrophe humanitaire de grande ampleur. Les groupes armés palestiniens ont répliqué par des attaques à la roquette et des tirs de mortier, des coups de feu de tireurs embusqués et un attentat-suicide en Israël, qui ont fait des victimes, notamment parmi les civils.

7. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Feuille de route, l'Autorité palestinienne a continué de renforcer et de réformer ses services de sécurité et de former leur personnel et les a déployés dans les principales villes de Cisjordanie. En juin, par l'entremise de l'Égypte, un cessez-le-feu a été conclu à Gaza qui, dans l'ensemble, a été respecté par les parties. Le calme ainsi revenu a permis la réouverture plus fréquente de points de contrôle israéliens pour le passage de marchandises. Cependant, le cessez-le feu n'a guère amélioré les conditions de vie déplorables de la population civile de Gaza.

8. En violation du droit international, des résolutions de l'ONU et des obligations qui lui incombent au titre de la Feuille de route, le Gouvernement israélien a continué d'étendre ses colonies de peuplement, notamment à Jérusalem-Est et à l'entour. En outre, l'édification du mur sur le sol palestinien s'est poursuivie contrairement à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/293 et Corr.1). Le nombre de points de contrôle militaires en Cisjordanie a dépassé 600, ce qui a eu pour effet d'étouffer l'activité économique palestinienne et ne fait qu'aggraver les difficultés auxquelles la population palestinienne se heurte chaque jour. L'absence de progrès tangibles sur le terrain a eu des répercussions négatives sur les négociations en cours entre les parties.

9. Le Comité s'est employé à soutenir l'élan donné à Annapolis pour que les négociations sur un règlement permanent soit menées à bien. Il n'a cessé de répéter que faute d'une amélioration notable de la situation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les négociations étaient vouées à l'échec et a rappelé, à maintes reprises, à Israël, Puissance occupante, ses obligations au regard du droit international. Le

Comité a mis en garde contre le fait que la poursuite de la politique du fait accompli sur le terrain mettait sérieusement en péril les perspectives d'une solution pacifique et négociée du conflit. Elle ne permet pas d'améliorer la situation économique et humanitaire et rend quasiment impossible une solution prévoyant deux États.

10. Le Comité est resté préoccupé par les divisions internes palestiniennes qui font obstacle à une réconciliation nationale et à la réunification de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Il a appuyé tous les efforts des pays arabes et autres ainsi que les initiatives de M. Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, pour restaurer l'unité nationale palestinienne, laquelle est indispensable pour un règlement permanent de la question de Palestine.

11. Lors d'une réunion organisée pour marquer les 60 ans écoulés depuis que le peuple palestinien a été dépossédé lors de la « Naqba » de 1948, M. Paul Badji, Président du Comité, a exhorté la communauté internationale d'assumer ses responsabilités et de trouver une solution juste à la question de Palestine. Il convient de soutenir le processus politique et de le renforcer par de véritables changements sur le terrain afin de permettre aux parties de progresser dans les négociations portant sur toutes les questions relatives au statut permanent.

Chapitre II
Mandat du Comité

12. Le 10 décembre 2007, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 62/80), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 62/81) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 62/82). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 62/83, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

13. Par sa décision 62/553 du 11 septembre 2008, l'Assemblée générale a désigné le Nicaragua comme membre du Comité, portant ainsi le nombre des membres à 23. Le Comité est encouragé par cette décision qui exprime le soutien croissant dont bénéficient ses travaux. Il est désormais composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

14. À sa 307e séance, le 14 février 2008, le Comité a réélu Paul Badji (Sénégal) Président, Rodrigo Malmierca Díaz (Cuba) et Zahir Tanin (Afghanistan) Vice-Présidents et Saviour F. Borg (Malte) Rapporteur.

15. Également à sa 307e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2008 (A/AC.183/2008/CRP.1).

B. Participation aux travaux du Comité

16. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs de l'ONU qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateur pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des observations et propositions au Comité et à son bureau, pour examen.

17. En 2008, le Comité a de nouveau accueilli en tant qu'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[3].

---

[3] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen; Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Palestine et Union africaine.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants. Il a rappelé que 60 années se sont écoulées depuis la Naqba, où des centaines de milliers de Palestiniens ont été forcés d'abandonner leurs foyers et leurs biens à la suite du conflit arabo-israélien de 1948. Lorsque les accords d'armistice ont été signés en 1949, les forces israéliennes ont pris le contrôle de vastes zones de la Palestine sous mandat britannique, lesquelles sont devenues le nouvel État d'Israël. Le Comité a rappelé que le conflit a entraîné l'expulsion et la fuite en masse de 800 000 réfugiés palestiniens qui ont quitté leurs foyers, leurs terres et leurs biens. Aujourd'hui, on estime que les premiers réfugiés palestiniens et leurs descendants sont plus de 7 millions; ils constituent la population de réfugiés la plus ancienne et la plus nombreuse du monde. Le Comité a réaffirmé qu'un règlement juste de la question des réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de 1948 de l'Assemblée est essentiel pour une solution durable de la question de Palestine et des autres questions liées au statut permanent de Jérusalem, aux colonies de peuplement, aux frontières, à l'eau et à la sécurité. Dans l'ensemble, la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, demeure une source de profonde préoccupation. Malgré la poursuite du processus politique et des efforts des parties pour surmonter leurs divergences et avancer vers un règlement pacifique du conflit, les progrès sont minimes.

19. Vers la fin de 2007, les efforts internationaux en vue de la reprise du processus de paix se sont multipliés. Encouragées par le Quatuor, un certain nombre de réunions régionales ont été organisées et ont abouti à la Conférence internationale tenue le 27 novembre à Annapolis sous les auspices des États-Unis d'Amérique. Le résultat de cette conférence a été l'engagement commun pris par les parties palestinienne et israélienne de relancer les négociations sur le statut permanent, résoudre toutes les questions en suspens, n'épargner aucun effort pour conclure un accord avant la fin de 2008 et s'acquitter de leurs obligations respectives au titre de la Feuille de route. Les membres de la Ligue des États arabes ont souligné qu'ils continuaient d'appuyer l'Initiative de paix arabe (A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221) et qu'ils étaient convaincus de la nécessité de parvenir à une paix globale dans la région. Après la Conférence d'Annapolis, le 12 décembre, les négociations israélo-palestiniennes ont officiellement commencé par une réunion du comité directeur conjoint dirigé par Tzipi Livni, Ministre des affaires étrangères israéliennes, et Ahmed Qureia, principal négociateur palestinien. À partir du 27 décembre 2007, Ehud Olmert, Premier Ministre israélien, et Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, se sont fréquemment rencontrés. En 2008, ils se sont réunis les 8 et 27 janvier, 7 et 13 avril, 5 mai, 2 juin, 13 juillet, 6 et 31 août, et 16 septembre.

20. La Conférence d'Annapolis, qui a été suivie par la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre, et coprésidée par la France, la Norvège, l'Union européenne et Tony Blair, représentant du Quatuor, a donné un important élan au processus de paix. Le Secrétaire général de l'ONU, 68 États et des institutions internationales ont pris part à la Conférence dont l'objet était d'obtenir un soutien financier pour l'Autorité palestinienne. Les donateurs se

sont félicités du plan palestinien de réforme et de développement présenté par Salam Fayyad, Premier Ministre palestinien, et se sont engagés à fournir 7,4 milliards de dollars d'assistance. En marge de la Conférence, le Quatuor s'est entretenu avec des membres de la Ligue des États arabes. Lors des réunions tenues au plus haut niveau le 2 mai à Londres et le 24 juin à Berlin, le Quatuor a exprimé ses préoccupations quant à la situation sur le terrain, notamment le maintien du bouclage de la bande de Gaza et la poursuite de la construction de colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et réclamé l'application de la Feuille de route et la poursuite et l'intensification des négociations entre les deux parties en vue du règlement de toutes les questions liées au statut permanent.

21. Entre-temps, la situation sur le terrain est restée une source de profonde préoccupation. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont poursuivi leurs incursions militaires meurtrières dans la bande de Gaza, ciblant les militants responsables d'attaques à la roquette. Le 15 janvier, elles ont pénétré dans la bande de Gaza et ont engagé avec des militants du Hamas un combat intense, au cours duquel sont intervenus des moyens aériens et des blindés. Quarante-deux Palestiniens, dont des civils, ont été tués et 117 ont été blessés au cours de 8 incursions terrestres, 15 raids aériens et 10 tirs de missiles sol-sol intervenus en l'espace d'une semaine.

22. En février et mars, on a assisté à une nouvelle escalade majeure de la violence, marquée par des attaques aériennes et terrestres israéliennes sur la bande de Gaza. L' « Operation Hot Winter » (Hiver chaud), lancée par les FDI le 29 février, a duré cinq jours. Le 29 février, le Bureau du Comité a publié une déclaration (voir plus loin par. 63). Le 1er mars, 59 Palestiniens ont été tués, dont 39 civils, parmi lesquels des femmes et des enfants. Au cours de la même période de cinq jours, plus de 390 roquettes et obus de mortier ont été tirés contre Israël. Le Conseil de sécurité a tenu une séance d'urgence le 1er mars (voir plus loin par. 57). Le Secrétaire général a condamné le recours excessif et disproportionné à la force et le massacre de civils. Il a aussi condamné les tirs aveugles de roquettes et demandé la cessation immédiate de ce genre d'attaques. La violence a gagné aussi Jérusalem et la Cisjordanie. Le 16 avril, 12 civils palestiniens, dont plusieurs enfants et un cameraman de presse ont été tués lors d'une action israélienne contre des militants après que trois soldats israéliens ont été tués.

23. Les attaques effectuées par des militants palestiniens se sont aussi poursuivies, avec notamment un attentat-suicide à Dimona le 4 février qui a fait une victime israélienne, et des tirs contre un séminaire juif à Jérusalem-Ouest qui ont entraîné la mort de huit étudiants israéliens. Le 9 avril, une attaque menée contre le dépôt de carburant de Nahal Oz a fait deux morts parmi les civils israéliens. Le 19 avril, une attaque au moyen de véhicules blindés et d'explosifs contre le point de passage de Kerem Shalom a fait 13 blessés parmi les soldats israéliens. Le 22 mai, un attentat-suicide à la bombe a provoqué d'importants dommages structurels au point de passage de Beit Hanoun (Erez). L'explosion a également endommagé des lignes électriques entre la bande de Gaza et Israël. Trois civils israéliens ont été tués le 2 juillet lorsqu'un Palestinien a utilisé un bulldozer pour attaquer des véhicules dans Jérusalem-Ouest. Lors d'un incident analogue le 22 juillet, au moins 16 personnes ont été blessées.

24. Le Comité a dénoncé l'usage excessif et systématique de la force par Israël, Puissance occupante, contre la population civile palestinienne dans le territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il a vigoureusement condamné les exécutions extrajudiciaires, la destruction de maisons palestiniennes, d'infrastructures civiles et de terres agricoles, et leurs conséquences catastrophiques pour la population palestinienne. Dans le même temps, il a vigoureusement condamné toutes les attaques contre des civils et des infrastructures israéliens. En mars, on estimait que, depuis la deuxième Intifada de 2000, près de 5 500 Palestiniens avaient été tués et environ 32 600 blessés par les forces israéliennes. En juin, le nombre d'enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans qui étaient morts du fait des violences était d'au moins 994. Le nombre d'Israéliens tués au cours de la même période s'élevait à 1 130.

25. Conformément à ses obligations de la phase I de la Feuille de route, l'Autorité palestinienne a déployé, en novembre 2007, 300 membres de ses forces de sécurité à Naplouse, ce qui a permis une amélioration sensible de la sécurité dans cette zone. Le 3 mai 2008, environ 480 membres des forces de sécurité ont été déployés à Jenin. Néanmoins, invoquant des préoccupations relatives à la sécurité, les FDI ont poursuivi leurs opérations en Cisjordanie. On a estimé que celles-ci compromettaient gravement les efforts de l'Autorité palestinienne en matière de sécurité. Une amélioration de la sécurité ne peut être durable que s'il existe une coopération israélo-palestinienne plus étroite. La Conférence de Berlin pour le soutien de la sécurité civile et de l'état de droit palestiniens, tenue le 24 juin, a été centrée sur le renforcement de la police et de la justice palestiniennes.

26. Le 19 juin, un cessez-le-feu conclu grâce à la médiation de l'Égypte a été instauré; il a quelque peu amélioré la sécurité dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël. Toutefois, Israël n'a pas étendu le cessez-le-feu à la Cisjordanie, comme l'a demandé à maintes reprises l'Autorité palestinienne, et a poursuivi ses opérations militaires et ses campagnes d'arrestation. Un raid lancé par les FDI à Naplouse le 24 juin sans aucun contact préalable avec les forces de sécurité palestiniennes dans cette zone s'est soldé par deux tués du côté palestinien. Les FDI ont également fermé des institutions censées avoir des liens avec le Hamas, y compris des écoles, des dispensaires, des organes de presse et des organisations de la société civile, et confisqué leur matériel. Trente-six organisations de la société civile ont été interdites dans la ville.

27. Nonobstant ses allégations selon lesquelles il éliminait des obstacles physiques pour faciliter les déplacements, Israël a continué d'imposer des restrictions radicales aux mouvements des Palestiniens en Cisjordanie. Le nombre croissant de barrages interdisant la circulation et l'accès, la poursuite de la construction du mur et l'expansion des colonies de peuplement ont contribué à aggraver la situation humanitaire. En août, Israël a érigé en Cisjordanie 608 barrages.

28. En 2008, le nombre de maisons palestiniennes démolies par Israël a fortement augmenté. De janvier à mars, 138 maisons ont été démolies en Cisjordanie contre 29 au cours des trois derniers mois de 2007. Environ 400 Palestiniens ont ainsi été déplacés. Une part importante des ordres de démolition ont porté sur des maisons de villages bédouins de la vallée du Jourdain, notamment Al-Hadidiya, Al-Farsiya, Al-Jiftlik et Al-'Aqabah. Les démolitions se sont aussi poursuivies dans Jérusalem-Est occupée. En outre, dans le seul mois de janvier, les forces israéliennes ont déraciné 3 200 arbres et détruit des citernes d'eau et des terrasses en pierre/murs de rétention dans des champs à proximité de Beit Ula, au nord-ouest d'Hébron.

29. Dans la bande de Gaza, le maintien du blocus imposé par Israël en réaction à l'élection du Hamas en 2006 et sa prise de contrôle de fait en juin 2007 a continué d'infliger de sévères souffrances aux 1,5 million de résidents. Le bouclage oppressant des points de passage frontaliers a continué de faire obstacle à la circulation des personnes et des marchandises à destination et en provenance de la zone, et constitué un châtiment collectif de l'ensemble de la population civile palestinienne qui y vit. Les agriculteurs sont paralysés par les constantes fermetures des frontières qui empêchent leurs produits d'atteindre les marchés. Le secteur agricole a souffert en raison d'incursions répétées qui ont détruit les vergers et les champs et, du fait que les autorités israéliennes ont interdit les plants de plus de 40 centimètres, les agriculteurs en ont été réduits à des cultures de rapport telles que les fraises et les pommes de terre. Le 23 janvier, poussée par le besoin et la diminution des approvisionnements, pratiquement la moitié de la population de la bande de Gaza a traversé la frontière pour se rendre en Égypte, exprimant ainsi le désespoir ressenti par les habitants, qui vivaient isolés depuis plus de huit mois. En janvier, les importations de la bande de Gaza avaient chuté de 77 % et ses exportations de 98 %. Le 18 janvier, Israël a imposé un bouclage total de la bande de Gaza, interrompant l'importation de carburant, de vivres et de fournitures médicales et de secours. Quelque 40 % de la population de Gaza ne disposent pas d'un accès permanent à de l'eau courante. Les hôpitaux de Gaza subissent parfois des coupures de courant qui peuvent durer de 8 à 12 heures par jour, ce qui compromet des procédures critiques. Les hôpitaux fonctionnent grâce à des groupes électrogènes et limitent leurs activités aux seuls services de soins intensifs. La plupart des Palestiniens n'ont pas pu sortir de Gaza. Au 8 août, au moins 233 patients palestiniens étaient morts, du fait que l'autorisation de sortir de Gaza pour un traitement médical avait été retardée ou leur avait été refusée. Le nombre de camions entrant par les points de passage de Sufa et Al-Muntar (Karni) a certes augmenté de 54 % au cours des quatre semaines qui ont suivi le cessez-le-feu conclu le 19 juin entre Israël et le Hamas grâce à la médiation égyptienne, mais le niveau des importations ne représentait qu'environ 30 % du niveau d'avant juin 2007, de sorte que la situation des habitants de Gaza ne s'est guère améliorée.

30. L'Égypte a poursuivi ses efforts pour apaiser les tensions entre le Fatah et le Hamas, en particulier dans la bande de Gaza, et faciliter la réouverture progressive des points de passage en coordination avec les parties. Le 5 juin, le Président Abbas a appelé à un dialogue national pour mettre en œuvre l'initiative du Yémen pour la réconciliation nationale palestinienne, qui prévoyait une reprise du dialogue conformément à l'Accord de La Mecque et un retour à la situation d'avant juin 2007 dans la bande de Gaza (S/2008/201, annexe). Le Secrétaire général a déclaré que l'unité des Palestiniens était très importante et exprimé l'espoir que les parties concernées résoudraient pacifiquement toutes les questions par le dialogue.

31. Le Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine a estimé qu'en août, près de 11 000 Palestiniens étaient détenus dans des prisons ou camps de détention israéliens, dont 2 700 Palestiniens arrêtés en 2008, pour la plupart en Cisjordanie. Environ 9 000, dont 326 mineurs et 94 femmes, étaient identifiés comme des prisonniers politiques. Quelque 49 membres du Conseil législatif palestinien étaient en détention administrative depuis deux ans sans avoir été inculpés ni jugés. Environ 85 % des détenus, en particulier les enfants, avaient été battus et avaient subi des sévices et des humiliations avant et pendant leurs interrogatoires. On estimait aussi que depuis

1976, Israël avait détenu et emprisonné près de 700 000 Palestiniens, soit un cinquième de l'ensemble de la population du territoire palestinien occupé. Le 3 décembre 2007, Israël a libéré 429 prisonniers, puis 198 autres le 25 août. Dans les deux cas, ces libérations ont été qualifiées de gestes de bonne volonté.

32. En violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, Israël a poursuivi la construction illégale du mur de séparation sur les terres palestiniennes selon un tracé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949. En mai, le mur avait été construit sur 409 kilomètres, soit 57 % du tracé prévu. Il était en cours de construction sur 66 kilomètres supplémentaires (9 %), la construction des 248 kilomètres (34 %) restant n'ayant pas encore commencé. Lorsque le mur sera achevé, 11,9 % de la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, se trouveront à l'ouest du mur ou seront complètement ou partiellement entourés par lui. Dans ces zones, vivent 498 000 Palestiniens (dont 222 500 à Jérusalem-Est) répartis dans 92 villes et villages. Le mur annexerait *de facto* 60 colonies de peuplement (dont 12 à Jérusalem-Est) où habitent 381 000 Israéliens. En juillet, les responsables de la défense sont convenus de démanteler un tronçon de 2,4 kilomètres du mur de séparation au nord de Qalqilya, décision qui permettrait de rendre 2 600 dounams de terres agricoles à leurs propriétaires palestiniens. La section démantelée serait remplacée par une clôture de 4,9 kilomètres plus proche de la Ligne Verte comme l'a ordonné la Haute Cour de Justice israélienne. En août, le Gouvernement israélien a décidé de modifier le tracé d'un tronçon du mur proche de la plus importante colonie de peuplement de Cisjordanie « Ma'ale Adumim », ce qui laisserait environ 4 000 dounams de terres palestiniennes à l'est du mur.

33. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi ses activités d'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est. En juillet 2008, il y avait environ 4 000 unités de peuplement en construction en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Les travaux avaient commencé sur 275 nouveaux bâtiments situés dans 53 colonies de peuplement; 81 % se trouvaient dans des zones du territoire palestinien occupé, maintenant situées à l'ouest du mur de séparation. On a estimé que 40 % de la Cisjordanie sont occupés par des infrastructures israéliennes : colonies de peuplement, routes et bases militaires, généralement interdites d'accès aux Palestiniens. Le reste de la Cisjordanie est éclaté en enclaves, séparées les unes des autres et surveillées par des points de contrôle et des barrages routiers. Le 15 octobre 2007, le Comité de la planification et de la construction de Jérusalem a émis un vote permettant à des colons de résider dans un immeuble de cinq étages situé au milieu du quartier de Silwan à Jérusalem-Est, en dépit du fait que ledit immeuble avait été construit sans permis et devait être évacué.

34. Le 4 décembre 2007, le Ministère israélien de la construction et du logement a lancé des appels d'offre pour la construction de 307 logements dans la colonie de peuplement de Jérusalem-Est « Har Homa » (Jabal Abu Ghneim) où habitent environ 4 000 colons. Le 7 janvier, le Conseil de planification municipale de Jérusalem a approuvé la construction dans cette même colonie de plus de 1 000 logements sur des terrains appartenant à des Palestiniens « absents ». Le 30 mai, des soumissions concernant 120 autres logements ont été approuvées pour « Har Homa » et en juillet, la construction de 1 800 nouveaux logements a été approuvée pour « Har Homa » et « Pisgat Ze'ev ».

35. Le 1er janvier 2008, l'Administration foncière israélienne a annoncé des soumissions pour la construction de 440 logements dans la colonie de peuplement « East Talpiot » à Jérusalem-Est. Le 7 janvier, a commencé la construction de 60 logements dans la colonie de peuplement Ras Al-Amud de Jérusalem-Est. Le 8 mars 2008, M. Olmert, Premier Ministre, a approuvé la construction de 750 logements dans la colonie de peuplement « Givat Ze'ev » en Cisjordanie. La construction d'environ 50 logements dans la colonie de peuplement « Gilo » a été approuvée après la Conférence d'Annapolis. Le 31 mars, la municipalité de Jérusalem a annoncé des projets de construction portant sur 600 maisons nouvelles dans la colonie de peuplement « Pisgat Ze'ev » à Jérusalem-Est. D'autres propriétés foncières palestiniennes ont été confisquées pour construire un système ferroviaire léger reliant les colonies de peuplement de Jérusalem-Est occupé à Jérusalem Ouest, ce qui isolera encore davantage Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Au total, 9 617 nouveaux logements ont été construits à Jérusalem-Est au cours de la brève période qui a suivi la Conférence d'Annapolis.

36. Le 8 avril, Haim Ramon, Vice-Premier Ministre israélien, aurait confirmé que la colonie de peuplement « Ofra » avait été construite sur des terres appartenant à des propriétaires privés palestiniens. Le 18 avril, le Ministère de la construction et du logement a invité des entreprises du bâtiment à faire des offres pour la construction de 48 maisons dans la colonie de peuplement « Ariel » et 52 autres dans la colonie de peuplement « Elkana ». Le 30 avril, la police israélienne a commencé à opérer dans un nouveau poste de police situé dans ce qu'il est convenu d'appeler la zone E1 à proximité de la colonie de peuplement « Ma'ale Adumim ».

37. Le 9 mai, le Ministère israélien de l'intérieur a établi en Cisjordanie une nouvelle municipalité comprenant le quartier « Ariel », de la colonie de peuplement « Elkana », « Etz Efrain », « Oranit » et « Sha'arei Tikava », soit une population totale de plus de 13 200 colons. De ce fait, ces quatre colonies de peuplement ne relèvent plus de leurs autorités traditionnelles, ce qui ouvre la voie à leur développement et expansion.

38. Le 21 mai, le Ministère de la construction et du logement a annoncé son intention de construire 286 nouveaux logements dans la colonie de peuplement « Beitar Ilit » à proximité de Bethlehem. Le 14 juillet, le Ministère israélien de l'industrie, du commerce et du travail a approuvé l'expansion du parc industriel de la colonie de peuplement « Ariel » permettant ainsi la construction de 27 usines et le triplement de la taille du parc industriel.

39. Le 13 juin, le Ministère israélien de l'intérieur a confirmé le projet de construire 1 300 autres appartements dans la colonie de peuplement « Ramat Shlomo » à Jérusalem-Est. Le 19 juin, à Al-Mazra'a Al-Qabaliya, au nord-ouest de Ramallah, des bulldozers militaires israéliens ont rasé environ 500 dounams de terrains prévus pour être utilisés au titre de projets agricoles de colons et pour une nouvelle colonie de peuplement. Le 24 juillet, le Comité des affaires étrangères et de la défense de la Knesset a approuvé la construction de 20 nouveaux logements à « Maskiyot », établissant ainsi une nouvelle colonie de peuplement dans la vallée du Jourdain en Cisjordanie.

40. D'après les rapports dont dispose le Comité, c'est au Gouvernement israélien que l'on doit en grande partie la construction accrue de colonies de peuplement. Selon certaines sources, le nombre d'appels d'offres pour la construction de

colonies de peuplement lancés par le gouvernement aurait augmenté de 550 % au cours du premier semestre de 2008.

41. Plus de 480 000 colons israéliens résident dans les colonies de peuplement de Cisjordanie, dont plus de 200 000 à Jérusalem-Est occupé. Il y a dans le territoire palestinien occupé environ 440 colonies de peuplement, postes avancés, bases militaires et autres sites d'occupation, dont 144 colonies de peuplement, 96 postes avancés à l'intérieur des limites des colonies de peuplement et 48 bases et autres sites militaires. Les Palestiniens constituent plus de 50 % de la population de Jérusalem-Est, mais ne disposent que de 7,3 % des terres à des fins de construction.

42. Les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation de la part des colons à l'encontre des civils palestiniens se sont également poursuivis. Le 31 mars, des colons d'Hébron ont obturé à la colle les entrées de six magasins appartenant à des Palestiniens. Ils ont également fermé l'entrée du bureau du Waqf islamique au Tombeau des patriarches. Le 24 juillet, plus d'une vingtaine de colons ont attaqué le village palestinien de Burin à proximité de Naplouse et détruit des voitures, brisé des fenêtres et coupé les câbles électriques. Le 18 août des responsables de la sécurité israélienne ont suscité des inquiétudes concernant la recrudescence des actes de violence de la part des colons en Cisjordanie. Le 13 septembre, des colons armés de « Yitzhar » ont tiré sur les résidents d'un village palestinien et vandalisé des biens et des terres agricoles.

43. Les restrictions imposées aux Palestiniens par Israël sont restées la principale cause du ralentissement économique, le PIB dépendant de plus en plus des dépenses publiques et de l'aide des donateurs. Des ressources limitées ont été disponibles aux fins d'investissement, ce qui a encore réduit les moyens de production dont doit dépendre une économie capable de subvenir à ses besoins. En 2007, le PIB réel a diminué au cours du premier semestre, mais a commencé à se redresser en Cisjordanie au cours du deuxième semestre. En raison de la situation dans la bande de Gaza, la croissance réelle du PIB en 2007 a toutefois été nulle selon les estimations. Au cours de la période considérée, la situation socioéconomique des habitants de la bande de Gaza a empiré. Quelque 80 % des familles ont dépendu de l'aide humanitaire contre 63 % en 2006 et le taux de chômage a été de l'ordre de 50 %. En 2006, quelque 3 900 usines employaient 35 000 personnes, mais, en décembre 2007, il n'y en avait plus que 195 employant 1 700 personnes. Des projets de construction d'un montant estimatif de 240 millions de dollars ont dû être interrompus et 42 000 travailleurs ont été mis à pied. Le nombre de ménages gagnant moins de 1,20 dollar par personne et par jour est passé de 55 à 70 %. En raison du bouclage des points de passage frontaliers, on estime à environ 7 millions de dollars des pertes de revenus de la seule vente de fraises lors de la saison 2007-2008. La diminution des approvisionnements en carburant a commencé le 28 octobre 2007. En février, l'approvisionnement en fioul a chuté d'environ 67 % et l'approvisionnement en essence d'environ 80 %.

44. Au cours de l'année, pour promouvoir le développement économique, l'autorité palestinienne a parachevé son plan de réforme et de développement 2008-2010 et a commencé à mettre en œuvre près de 200 projets de développement d'un montant de 250 millions de dollars. Le Gouvernement a approuvé 226 autres projets. Le 13 mai, Tony Blair, représentant du Quatuor, a annoncé un ensemble de mesures visant à stimuler le développement économique. Sa mise en œuvre a progressé avec le retrait de certains obstacles à la circulation et la signature entre Israël et l'autorité

palestinienne d'un contrat portant sur les télécommunications. Toutefois, les progrès pour ce qui est de faciliter les mouvements et l'accès des personnes et des biens sont restés lents. L'accord de 2005 sur la circulation et l'accès n'a pas encore été mis en œuvre. Les recettes fiscales de l'Autorité palestinienne se sont quelque peu améliorées, mais le déficit budgétaire a été de 400 millions de dollars pour la période allant d'octobre à la fin de 2008, ce qui signifie que les salaires risquent de ne pas être versés pour cette période, à moins que les donateurs ne versent les contributions annoncées non encore payées et n'affectent une partie de l'aide au soutien budgétaire.

45. C'est sur les femmes, et en particulier sur les enfants, qui représentent plus de 56 % de la population que l'isolement de la bande de Gaza a eu les conséquences les plus alarmantes. L'accès limité à l'alimentation, à l'eau et aux médicaments a gravement affecté les nouveau-nés et les femmes enceintes. De nombreux enfants sont nés souffrant d'anémie héritée de leur mère. Sur 1 000 enfants nés, 28 sont morts de malnutrition, d'anémie et d'autres maladies liées à la pauvreté. En 2002, 19 % des habitants de Gaza souffraient d'anémie et, en 2008, ce pourcentage s'établissait à 77,5 %. En moyenne 61 % seulement des besoins caloriques quotidiens des enfants ont été satisfaits grâce aux approvisionnements de l'ONU. On comptait environ 25 000 personnes sourdes et malentendantes, dont bon nombre n'ont bénéficié d'aucun service de soutien spécialisé. Environ 2 000 enfants ont quitté l'école. Les coupures d'électricité ont perturbé l'enseignement et raccourci les journées d'école. Le taux d'échec scolaire a été de près de 80 % pour les élèves du cycle secondaire et a atteint 90 % en mathématiques.

46. Au nombre des problèmes qui ont encore compliqué davantage la crise de l'eau tout au long de l'occupation, il faut citer la politique discriminatoire d'Israël en matière de répartition des ressources en eau communes en Cisjordanie et les limites qu'Israël a imposées à l'Autorité palestinienne quant au forage de nouveaux puits. Cette crise s'est aggravée en 2008 en raison d'une grave sécheresse. La consommation d'eau par habitant en Cisjordanie s'est élevée à environ 66 litres par jour, soit les deux tiers du minimum de 100 litres recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé pour satisfaire tous les besoins sanitaires, tandis que celle des colons de Cisjordanie a atteint plus de 200 litres par jour, soit 3,5 fois celle des Palestiniens. Dans la bande de Gaza, la surexploitation de la nappe aquifère côtière, a eu pour effet une intrusion d'eau de mer qui a sérieusement pollué les eaux souterraines. Le blocus imposé à la bande de Gaza depuis janvier 2006 a poussé les secteurs de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement au bord de l'effondrement faute d'investissements. Certaines communautés n'ont eu qu'à 14 litres d'eau par habitant et par jour. Par manque de fioul, la Gaza Power Generating Company (Compagnie d'électricité de Gaza) a dû procéder à des coupures de courant qui ont laissé les 1,5 million d'habitants de Gaza sans électricité parfois pendant huit heures, ce qui a réduit leur accès à l'eau potable.

47. La situation humanitaire des 1,5 million d'habitants de la bande de Gaza est de plus en plus grave et rend d'autant plus critique l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Les habitants de Gaza sont pris entre le bouclage israélien qui constitue un châtiment collectif et les attaques répétées des militants. Les faibles quantités de fioul et de carburant livrées ont eu des répercussions sur tous les secteurs d'activité, forçant l'UNRWA, pour la première fois, a suspendre sa distribution de vivres à 650 000 personnes.

48. Pour économiser le carburant, l'UNRWA a dû donner la priorité à la distribution de vivres, à l'évacuation des déchets solides et aux projets d'assainissement. Docteurs, infirmières, enseignants et travailleurs sociaux ont dû se rendre à pied à leur travail. De 30 à 50 % des ambulances n'ont pu être utilisées faute de carburant et de pièces de rechange. Une autre conséquence a été le déversement quotidien dans la Méditerranée d'environ 55 000 litres d'eaux usées non ou partiellement traitées. En juin 2008, les nouvelles procédures appliquées aux mouvements des organismes des Nations Unies en Cisjordanie, notamment les fouilles et le refus d'accepter les documents d'identification des Nations Unies, ont suscité des préoccupations croissantes sur le plan des opérations et des difficultés pour le personnel de terrain.

49. Selon une enquête menée par la FAO, le PAM et l'UNWRA en mai 2008, la hausse marquée des prix des denrées alimentaires, la chute des revenus et l'augmentation du chômage ont fait chuter le pouvoir d'achat des Palestiniens au plus bas niveau jamais enregistré, menaçant leur subsistance et entraînant un endettement extrême et une modification des comportements alimentaires des familles. La hausse des prix des denrées alimentaires et du carburant, conjuguée au régime de bouclage imposé à la bande de Gaza, a eu pour effet d'enchérir de plus en plus l'aide fournie à la Cisjordanie et à la bande de Gaza par les organismes de secours. La recrudescence des violences à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza a eu des conséquences désastreuses pour les civils. Depuis janvier, 68 enfants palestiniens ont été tués dans la bande de Gaza, y compris des écoliers aidés par l'UNWRA.

50. L'UNWRA a lancé un appel d'urgence pour aider environ 170 000 familles de réfugiés à faire face aux nouvelles difficultés économiques. En raison de l'insuffisance du financement, l'Office n'a pu fournir qu'une fraction des secours nécessaires à la satisfaction de besoins de plus en plus grands.

51. Le Programme d'assistance au peuple palestinien du PNUD a lancé son cadre stratégique à moyen terme pour 2008-2011, lequel renforce son engagement en faveur du développement socioéconomique du territoire palestinien occupé, recherche de nouvelles approches et fait fond sur ses capacités et ses partenariats stratégiques. Au nombre des priorités figurent la lutte contre la pauvreté et la gouvernance démocratique. Le document lui-même est le résultat de la coopération et de la coordination entre le PNUD et l'Autorité palestinienne. Depuis la création de cette dernière en 1994, le Programme d'assistance au peuple palestinien, en partenariat avec des institutions publiques et privées, la société civile et les donateurs a investi plus de 700 millions de dollars pour soutenir le peuple palestinien.

52. Le Comité a une fois de plus exprimé sa gratitude au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU pour son action dans le territoire palestinien occupé. Il a rappelé que son appel global pour 2008 était axé sur l'aide humanitaire, la protection accrue des civils, l'amélioration des activités de surveillance et de suivi de la situation humanitaire et le renforcement des structures de coordination humanitaire des Nations Unies.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 62/80 de l'Assemblée générale

53. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organismes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et d'autres entités, comme indiqué ci-après.

54. Le 20 juin 2008, pour marquer 60 années de dépossession des réfugiés palestiniens, le Comité a tenu une réunion extraordinaire au Siège de l'ONU.

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil de sécurité

55. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et l'application de la Feuille de route. Il a tenu tout au long de l'année des réunions d'information mensuelles au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

56. Le Conseil a tenu sa 5824e séance le 22 janvier 2008 à la demande du Président du Groupe arabe (S/2008/31). Vingt-huit orateurs ont pris la parole au cours du débat public (S/PV.5824 et Resumption 1).

57. Le Conseil a tenu sa 5847e séance le 1er mars 2008, à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2008/142) pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, qui se détériorait en raison des attaques que l'armée israélienne continuait de lancer contre la population civile (S/PV.5847).

58. Un débat public a suivi la réunion d'information mensuelle tenue le 22 juillet 2008, au cours duquel le Président du Comité, M. Paul Badji, a fait une déclaration (S/PV.5940 Resumption 1).

59. Le Conseil a tenu sa 5983e séance le 26 septembre 2008, à la demande de l'Arabie saoudite pour examiner les activités de colonisation israélienne dans les territoires palestiniens occupés (S/2008/615). Dix-huit orateurs, dont 10 ministres des affaires étrangères, ont pris la parole au cours du débat (S/PV.5983).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

60. Le 20 novembre 2007, le Comité a publié une déclaration à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité (GA/PAL/1067).

61. Le 30 novembre 2007, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur la Conférence d'Annapolis (GA/PAL/1070).

62. Le 4 février 2008, le Bureau du Comité a publié une déclaration concernant la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (GA/PAL/1071).

63. Le 29 février, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur l'escalade de la violence dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, et la mort de civils innocents (GA/PAL/1080).

64. Le 4 mars 2008, le Président du Comité, M. Paul Badji, a rencontré le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques pour examiner l'évolution politique récente et le programme d'activité du Comité.

B. Mesures prises par le Comité et la Division du droit des Palestiniens en application des résolutions 62/80 et 62/81 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

65. Par son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a poursuivi ses campagnes de sensibilisation de l'opinion mondiale aux différents aspects de la question de Palestine et continué de mobiliser le soutien international en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement de la question de Palestine par des moyens pacifiques.

66. Au cours de la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien à Amman, 19 et 20 février 2008;

b) Conférence internationale des Nations Unies sur les réfugiés palestiniens au siège de l'UNESCO à Paris, 29 et 30 avril 2008;

c) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine à Qawra (Malte), 3 et 4 juin 2008.

67. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des représentants de la société civile et des médias ont assisté à toutes les manifestations susmentionnées. Les rapports des réunions sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés grâce au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et sur le site Web de la Division.

68. À Amman, lors du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, la délégation du Comité a été reçue par M. Nader Dahabi, Premier Ministre de Jordanie. La délégation du Comité a également visité dans le nord de la Jordanie les camps de réfugiés palestiniens de Husn et Irbid, où l'UNRWA fournit des services sociaux aux réfugiés. À Paris, à l'occasion de la Conférence internationale des Nations Unies sur les réfugiés palestiniens, la délégation du Comité a rencontré au Ministère français des affaires étrangères les directeurs des Directions ONU et Moyen-Orient. À Malte, lors de la Réunion des Nations Unies sur la question de Palestine, la délégation du Comité a été reçue par M. Edward Fenech-Adami, Président de Malte, au Palais présidentiel, et par M. Tonio Borg, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Malte, au Ministère des affaires étrangères. Après être allée à Malte, la délégation du Comité a été reçue au Vatican par l'archevêque Dominique Mamberti, Secrétaire aux relations avec les États du Saint-Siège.

2. Coopération avec les organisations intergouvernementales

69. Tout au long de l'année, le Comité a poursuivi sa coopération avec l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique.

70. Le Comité a également poursuivi sa coopération sur la question de Palestine avec les États membres de l'Union européenne. Lors de la réunion au Ministère français des affaires étrangères, le Bureau a discuté de questions d'intérêt mutuel dans l'optique de la présidence française de l'Union européenne. Ces consultations se sont poursuivies le 10 septembre au cours d'une réunion avec le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa capacité de représentant de la présidence de l'Union européenne.

3. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

71. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 29 novembre 2007, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Ils ont pu à cette occasion discuter de la situation sur le terrain et de leurs programmes d'assistance au peuple palestinien et mieux coordonner leurs activités. De nombreux représentants d'organisations de la société civile, notamment des experts qui ont fait part au Comité de leur analyse de la situation des réfugiés palestiniens, ont également participé à la séance extraordinaire du Comité, le 20 juin 2008, pour marquer 60 années de dépossession des réfugiés palestiniens. Le Comité a salué les activités menées par les organisations de la société civile et les a encouragées à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

72. Outre les liens qui l'unissent à de nombreuses organisations, le Comité a maintenu et renforcé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui. Au cours de l'année écoulée, le Président du Comité a rencontré des représentants des organisations de la société civile à New York et dans les réunions organisées ailleurs sous les auspices du Comité.

73. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour son site Web intitulé « Civil society network on the Question of Palestine » (http://www.un.org/depts/dpa/ngo) dont elle a fait un instrument d'échange d'informations et de coopération entre la société civile et le Comité. À la demande de ce dernier, la Division a également poursuivi la publication de son bulletin d'information bimensuel, NGO Action News, qui traite des activités de la société civile touchant divers aspects de la question de Palestine.

Parlements et organisations interparlementaires

74. Le Comité a continué de renforcer ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations et invité divers parlementaires à prendre la parole lors de ses réunions. À l'occasion de ces réunions internationales, la délégation du Comité a rencontré à Paris des députés de l'Assemblée nationale et des membres du

Sénat, ainsi que des membres et représentants de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, dont le siège est à Saint Julians (Malte).

4. Recherche, suivi et publications

75. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et répondu aux demandes de renseignements et de présentations sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publications, elle a aussi élaboré les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment par l'intermédiaire d'UNISPAL :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par l'ONU et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine, établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques des faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

76. Conformément aux mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a poursuivi la gestion, la mise à jour et le développement du système UNISPAL et du site Web « Question de Palestine » accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité ». Il s'agissait notamment d'entretenir et de mettre à jour les composantes techniques du système de manière à assurer la présence continue d'UNISPAL sur l'Internet et d'enrichir le fonds documentaire en y ajoutant des documents nouveaux et anciens. On a également continué à prendre des mesures pour rendre plus convivial l'accès au système et améliorer son efficacité (http://unispal.un.org), notamment en introduisant un contenu multimédia et un moteur de recherche simplifié. La Division a entrepris une refonte des sites Web « UNISPAL » et « Question de Palestine », laquelle se termine, et effectué une enquête en ligne auprès des utilisateurs des sites Web pour évaluer la façon d'améliorer encore le système.

6. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne

77. Deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2007, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec plusieurs

aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et d'étudier certains thèmes précis.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

78. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne, le 29 novembre 2007. À cette occasion, le Comité a tenu une réunion extraordinaire et organisé d'autres activités; la Mission d'observation permanente de la Palestine auprès de l'ONU a organisé au Siège, sous les auspices du Comité, une exposition culturelle intitulée « Palestine: A Continuing Legacy » et un spectacle musical de Simon Shaheen et « Qantara ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale avait également été célébrée dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

79. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2008, à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 62/82 de l'Assemblée générale

80. En application de la résolution 62/82 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme d'information spécial sur la question de Palestine afin de sensibiliser davantage la communauté internationale à cette question et à la situation dans le Moyen-Orient, de manière à créer une atmosphère propice au dialogue et favorisant le processus de paix.

81. Le Département a couvert les réunions intergouvernementales et les réunions de presse correspondantes en utilisant tous les médias dont il dispose. Il a publié au total 130 communiqués de presse, établi les comptes rendus analytiques en anglais et en français des séances et réunions d'information officielles et distribué des programmes de retransmission en direct aux organismes de télédiffusion du monde entier par l'intermédiaire de la Télévision des Nations Unies. Les programmes télévisés ont également été affichés sur l'Internet (« webcast »). UNifeed a produit et distribué 11 programmes sur la question de Palestine, notamment sur la réaction de l'ONU aux évènements sur le terrain, les travaux de secours et l'assistance aux réfugiés, ainsi que les activités du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme.

82. L'Unité linguistique arabe de la Radio des Nations Unies a rendu compte des réunions organisées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

83. Le Centre de nouvelles de l'ONU, portail Web consacré aux nouvelles, a régulièrement accordé une large place aux articles consacrés à la question de Palestine dans les six langues officielles. En outre, une page spéciale consacrée au Moyen-Orient a permis un accès convivial à des informations détaillées sur la question.

84. Le Département a organisé du 5 novembre au 14 décembre 2007 au Siège, à Washington et à Genève un programme de formation à l'intention de cinq jeunes journalistes palestiniens. Ce programme visait à améliorer les compétences des participants en tant que professionnels de la presse parlée et à leur impartir les connaissances techniques de base nécessaires pour maintenir des sites Web en arabe.

85. Le Département a mis à jour l'exposition permanente sur la question de la Palestine au Siège, en anglais, et à l'Office des Nations Unies à Genève, en français. Il a également produit, en anglais et dans les autres langues officielles, une nouvelle version de la brochure *L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine*.

86. Le réseau des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine et d'organiser des activités spécifiques. Une grande importance a été accordée à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 2007. Le message adressé par le Secrétaire général à l'occasion de cette Journée a été largement diffusé dans les six langues officielles et dans d'autres langues.

87. Les centres/services d'information à Accra, Ankara, Asunción, Beyrouth, Bruxelles, Dar es-Salaam, Jakarta, Le Caire, Mexico, Moscou, New Delhi, Prague,

Pretoria, Rabat, Rio de Janeiro, Tokyo, Vienne et Washington ont commémoré la Journée en organisant des manifestations, seuls ou conjointement avec les gouvernements, les organisations régionales, la société civile et les médias.

88. Au cours de la période considérée, certains centres ont fourni à la Commissaire générale de l'UNRWA, lors de ses visites dans les différents lieux d'affectation, une assistance concernant les médias, notamment en organisant des conférences de presse. Ils ont également publié dans les journaux des tribunes libres de la Commissaire générale et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Certains centres d'information ont traduit et diffusé la déclaration sur les violences à Gaza du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

89. Dans sa revue *Chronique de l'ONU*, le Département a couvert la totalité de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et la Quatrième Commission (Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation), y compris les rapports de l'UNRWA et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Il a également publié des articles portant sur des sujets relatifs à la question de Palestine, notamment « Gaza border closures accompanied by fears of humanitarian crisis » et « Financing for development to reach the MDGs: the experience in the Arab region ».

90. *L'ONU aujourd'hui*, qui a succédé à l'*ABC des Nations Unies*, contient un examen détaillé de l'action de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient, y compris sa participation au processus de paix en cours, l'aide humanitaire aux réfugiés palestiniens et la sensibilisation aux besoins du peuple palestinien et le soutien de leurs droits fondamentaux.

91. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de numériser les documents pertinents pour le fonds documentaire d'UNISPAL.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

92. **L'année 2008 a marqué le soixantième anniversaire de la dépossession des réfugiés Palestiniens, la Naqba, comme les Palestiniens appellent la perte de leur patrie. Des centaines de milliers de Palestiniens ont été forcés de quitter leur foyer et de laisser leurs biens du fait des hostilités de 1948 entre Arabes et Israéliens. Lors de la réunion extraordinaire qu'il a tenue pour marquer l'évènement, le Comité a réaffirmé la responsabilité permanente des Nations Unies face à la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit résolue sous tous ses aspects conformément au droit international et a exhorté la communauté internationale à continuer de soutenir le processus de paix au Moyen-Orient**.

93. **Le Comité a été encouragé par le nouveau niveau d'engagement des principales parties prenantes de toutes les régions, qui a conduit à la Conférence d'Annapolis et à la Conférence des donateurs de Paris et débouché sur une reprise des négociations entre Israël et les Palestiniens sur le statut permanent et à un degré de soutien exceptionnel à l'Autorité palestinienne et son programme de réformes économiques. Tout au long de l'année, le Comité a organisé ses activités de manière à promouvoir un climat favorable au progrès des négociations sur le statut permanent afin de parvenir à la solution des deux États et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité a souligné la nécessité d'une cessation complète de tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur. Il a exhorté Israël, Puissance occupante, à mettre fin à ses mesures illégales et pratiques répressives dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, telles que l'implantation de colonies, la construction du mur et les nombreuses mesures de châtiment collectif. Il a souligné l'importance pour les deux parties de respecter leurs obligations découlant de la Feuille de route. Le Comité s'est félicité de la reprise des négociations entre les parties, y compris au niveau le plus élevé. Il a souligné à maintes reprises que l'élan politique imprimé par les Conférences d'Annapolis et de Paris ne devait pas se perdre et soutenu tous les efforts visant à parvenir à un accord sur le statut final pour la fin de 2008**.

94. **Malheureusement, les négociations entre Israéliens et Palestiniens n'ont pas été étayées par des améliorations concrètes de la situation sur le terrain. La Puissance occupante a continué de modifier la réalité quotidienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en y étendant les colonies et infrastructures connexes, y compris le mur, et en fragmentant le territoire palestinien occupé par des points de contrôle et d'autres obstacles. Cela a conduit à une stagnation du processus politique et à la détérioration continue de la situation socioéconomique des Palestiniens, allant ainsi toujours plus à l'encontre des efforts de l'Autorité palestinienne et de la communauté internationale pour trouver une solution prévoyant deux États. Le Comité estime que l'occupation israélienne illégale du territoire palestinien doit prendre fin sans condition, ce qui devrait permettre au peuple palestinien d'établir un État indépendant sur tous les territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est et d'exercer ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination. Le Comité soutient fermement la solution prévoyant deux États conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515**

(2003) du Conseil de sécurité. Il est convaincu que seul un engagement sérieux et soutenu de la communauté internationale permettra un règlement pacifique et négocié de toutes les questions en suspens et d'inverser le soutien croissant dont bénéficient les forces extrémistes qui préconisent des démarches violentes et unilatérales pour mettre fin au conflit. Tout processus diplomatique doit être étayé par des mesures urgentes et concrètes sur le terrain. Le soutien continu de la communauté internationale, notamment le maintien du dialogue entre le Quatuor et les parties et l'inclusion des partenaires régionaux, est essentiel pour faire avancer le processus. L'Initiative de paix arabe demeure un élément crucial pour faire progresser la paix dans la région. Les États membres de l'Union européenne sont encouragés à assumer un rôle plus dynamique dans les efforts internationaux visant à résoudre le conflit. Le Comité se félicite du soutien budgétaire constant et important apporté à l'Autorité palestinienne par l'Union européenne et les autres grands donateurs. Dans le même temps, il appelle tous les donateurs à tenir leurs promesses et à assurer le fonctionnement permanent des institutions de l'Autorité palestinienne.

95. **Il est impératif aussi que les parties se montrent à la hauteur des obligations découlant de la Feuille de route. En particulier le Comité exhorte Israël à mettre fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé et à cesser toute autre mesure susceptible d'affaiblir davantage les institutions palestiniennes. Il est fermement opposé à la construction et à l'expansion illicites de colonies en Cisjordanie ainsi qu'à la construction illégale du mur et estime ces activités incompatibles avec les négociations sur le règlement permanent. Il rappelle une nouvelle fois à Israël, Puissance occupante, qu'il est lié par la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, aux termes de laquelle les parties contractantes sont notamment tenues de protéger les civils au cours des hostilités. Israël doit libérer, immédiatement et sans condition, tous les prisonniers palestiniens, y compris tous les ministres et parlementaires détenus. Il condamne résolument le massacre de civils innocents de part et d'autre. Il dénonce les attaques à la roquette perpétrées contre Israël et invite les groupes armés palestiniens à mettre fin à ce type d'activité. Le Comité a accueilli avec satisfaction le cessez-le-feu convenu à Gaza et en a demandé l'extension à la Cisjordanie. Le cessez-le-feu et le processus politique ne pourront être maintenus que lorsque Israël aura mis fin à toutes les mesures illégales prises sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 et les aura annulées**.

96. **Le Comité demande aux dirigeants palestiniens, aux dirigeants de toutes les factions et à tous les Palestiniens de s'unir autour du Président Abbas, de son gouvernement et de toutes les institutions palestiniennes démocratiquement élues et d'aplanir leurs divergences politiques par des moyens pacifiques. Il appelle à un dialogue national approfondi soutenu par des mesures de confiance pour entamer un processus de rétablissement de l'unité nationale et de réunification de la bande de Gaza et de la Cisjordanie sous l'Autorité palestinienne. Il est primordial que les diverses factions palestiniennes placent les intérêts et les aspirations nationaux du peuple palestinien au-dessus de toute préoccupation partisane. Le Comité est fermement convaincu que l'unité du peuple palestinien est une condition indispensable de toute solution viable à la question de Palestine**.

97. **Le Comité est convaincu que ses travaux et le programme d'activités prescrites de la Division des droits des Palestiniens constituent une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres à la recherche d'un règlement pacifique, global, juste et durable de la question de Palestine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Il continuera à mieux faire connaître les divers aspects de la question de Palestine à la communauté internationale et à mobiliser son appui aux droits du peuple palestinien et à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le niveau de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, aussi bien par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions que de l'utilisation des documents d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) l'engagement constant des organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de documents et d'informations pertinents sur la question consultés sur les sites Web de la Division par des usagers du monde entier. Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne a démontré son utilité et demande qu'il soit poursuivi**.

98. **Le Comité estime que son programme de réunions et conférences internationales contribue à centrer l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile et du public sur la nécessité de promouvoir un règlement pacifique du conflit. Par l'entremise de son bureau, il évaluera régulièrement les décisions prises lors des réunions et conférences internationales et, le cas échéant, décidera des mesures à prendre pour renforcer leur contribution aux objectifs prescrits. Dans le cadre de son programme de réunions pour 2009, le Comité entend aborder, entre autres, les questions suivantes : importance de la poursuite du dialogue politique entre les parties dans le but de parvenir à un règlement permanent de la question de Palestine; importance d'une amélioration concrète de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; et nécessité urgente pour toutes les parties prenantes de maintenir leur engagement dans tous les aspects de la question de Palestine, de suivre et d'évaluer l'évolution de la situation et d'utiliser les mécanismes disponibles, tels que les principaux organes de l'ONU, pour influer activement sur le processus. Le Comité mettra également l'accent sur les conséquences négatives de la politique d'implantation de colonies et de la construction du mur pour ce qui est d'un règlement prévoyant deux États; la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale de protéger le peuple palestinien; et la nécessité de remédier aux graves problèmes d'ordre humanitaire et socioéconomique, et notamment aux souffrances des femmes et des enfants palestiniens, l'amélioration de la situation dans la bande de Gaza étant à cet égard particulièrement urgente**.

99. **Le Comité félicite les organisations de la société civile des efforts qu'elles déploient pour faire respecter la légitimité internationale en ce qui concerne la question de Palestine en menant des campagnes de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique ainsi que de leurs initiatives visant à alléger les souffrances du peuple palestinien. Il a salué les efforts déployés par les organisations à travers le monde pour marquer 60 années de dépossession des réfugiés palestiniens et sensibiliser ainsi le public à cette question tragique qui perdure. Il est reconnaissant de l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour ce qui est du renforcement de sa coopération avec la société civile. Il encourage les organisations de la société civile à élargir leurs assises, en s'ouvrant aux organisations syndicales et d'autres grandes organisations et à concentrer et à harmoniser leurs efforts de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international. Le Comité compte développer encore davantage sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que l'expérience et l'influence politique des parlementaires peuvent contribuer à la consolidation du processus démocratique et au renforcement des institutions dans le territoire contrôlé par l'Autorité palestinienne, au renforcement du dialogue politique entre les parties et à l'application des normes du droit international aux efforts visant à régler le conflit**.

100. **Le Comité demande à la Division de continuer de fournir un appui fonctionnel et de poursuivre son programme de recherche, de suivi et de publications et autres activités d'information, notamment l'expansion et le développement d'UNISPAL, y compris l'amélioration graphique du site Web sur la question de Palestine, le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien**.

101. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué pour une large part à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évaluation de la situation relative à la question**.

102. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat**.

A/64/35

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[7 octobre 2009]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	iv
I.	Introduction	1
II.	Mandat du Comité	4
III.	Organisation des travaux	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	5
	B. Participation aux travaux du Comité	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	6
V.	Mesures prises par le Comité	13
	A. Mesures prises en application de la résolution 63/26 de l'Assemblée générale	13
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité	13
	2. Mesures prises par le Bureau du Comité	14
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 63/26 et 63/27 de l'Assemblée générale	14
	1. Programme de réunions et conférence internationales	14
	2. Coopération avec les organisations intergouvernementales	16
	3. Coopération avec la société civile	16
	4. Recherche, suivi et publications	17
	5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	17
	6. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne	18
	7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	18
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 63/28 de l'Assemblée générale	19
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	21

Lettre d'envoi

[6 octobre 2009]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 63/26 du 26 novembre 2008.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2008 au 6 octobre 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés; le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pas pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

3. Le Comité apporte un soutien résolu à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il s'est félicité de la tenue de la Conférence de paix de Madrid de 1991 qui a lancé le processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il s'est également félicité de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et des accords d'application postérieurs. Le Comité a fermement soutenu le concept de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour créer les conditions favorables à des négociations réussies sur un règlement permanent qui permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité encourage aussi la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. La période écoulée depuis octobre 2008 a été caractérisée par la stagnation du processus politique, l'absence de progrès dans les efforts visant à unifier la Cisjordanie et la bande de Gaza sous l'Autorité palestinienne et la détérioration de la situation sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La situation humanitaire d'urgence dans la bande de Gaza est particulièrement préoccupante, d'autant plus qu'elle s'est aggravée à la suite de l'offensive militaire

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/35).

[2] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que Supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

israélienne en décembre 2008 et en janvier 2009 et de la poursuite de l'imposition d'un blocus sévère sur Gaza qui a empêché la circulation des personnes et des marchandises, y compris l'accès de l'aide humanitaire et l'importation de tous les produits essentiels.

5. Le processus politique entre les parties israélienne et palestinienne, qui a repris après la conférence d'Annapolis de novembre 2007, n'a pas abouti à des résultats tangibles et s'est à nouveau enlisé. Le cessez-le-feu à Gaza n'a pas été accompagné par un allègement du blocus et les points de passage sont restés fermés avec un accès minimal de l'assistance humanitaire à 1,5 million de civils vivant à Gaza. Israël a continué de mener des opérations militaires dans la bande de Gaza, faisant des victimes parmi les Palestiniens. Les groupes armés palestiniens ont répliqué par de nouvelles attaques à la roquette et au mortier visant le sud d'Israël qui ont fait des blessés parmi les Israéliens et causé des dégâts matériels. Vers la fin de décembre 2008, la situation s'est dégradée lorsque Israël a lancé l'opération Plomb durci, offensive militaire de grande envergure, avec l'objectif déclaré d'éliminer la menace de tirs de roquettes sur les agglomérations israéliennes. Cette opération, qui a duré plus de trois semaines, a fait plus de 1 400 morts parmi les Palestiniens, civils pour la plupart, y compris des centaines d'enfants et de femmes, et plus de 5 000 blessés civils. Israël a signalé 14 morts, dont 4 civils, et 182 blessés. En Cisjordanie, Israël a continué d'étendre ses colonies de peuplement et d'établir des avant-postes, et a poursuivi la construction du mur, y compris à Jérusalem-Est et alentour. Le nombre de points de contrôle a augmenté, ce qui a encore restreint la circulation des Palestiniens et compromis les efforts de relance de l'économie. L'armée israélienne a continué de mener des raids sur des villes palestiniennes, souvent accompagnés d'arrestations et de détentions de Palestiniens. La situation à Jérusalem-Est s'est gravement dégradée : confiscation de terres, destruction d'habitations, détention d'habitants palestiniens et transfert de nouveaux colons israéliens. La fracture entre les principales factions palestiniennes a continué d'affecter la vie des citoyens ordinaires et a empêché les Palestiniens de s'unir pour appuyer l'Autorité palestinienne.

6. La communauté internationale a réagi à l'attaque israélienne sur Gaza en appelant au calme et au respect de la vie des civils innocents. Les attaques de roquettes des militants palestiniens prenant aveuglément pour cibles des civils ont également été condamnées. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tenu des sessions extraordinaires et adopté des résolutions appelant notamment à un cessez-le-feu permanent et soutenu et à la fourniture immédiate de l'assistance humanitaire nécessaire à la population palestinienne civile de Gaza. Le Secrétaire général est intervenu et s'est rendu à Gaza immédiatement après l'arrêt des hostilités. La conférence des pays donateurs, qui a eu lieu le 2 mars à Charm el-Cheikh, a abouti à des promesses de contribution d'environ 4,5 milliards de dollars pour la reconstruction de Gaza. En mars, l'Autorité palestinienne a présenté un plan prévoyant l'utilisation de ces fonds pour répondre aux besoins immédiats en matière de relèvement et de reconstruction, mais la poursuite du blocus israélien a empêché à ce jour d'entamer la reconstruction, exacerbant le désespoir des Palestiniens et créant un climat favorable à la montée de l'extrémisme à Gaza. Après la guerre, plusieurs enquêtes ont été menées, dont une a été lancée par le Secrétaire général pour évaluer les dommages causés aux installations de l'ONU à Gaza et la situation des victimes civiles qui ont cherché refuge dans ces installations. Une mission d'établissement des faits a aussi été lancée par le Conseil des droits de l'homme.

7. Le Quatuor a poursuivi ses efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit israélo-arabe. Il a souligné qu'une paix entre Arabes et Israéliens, un retrait des territoires occupés depuis 1967 et la création d'un État de Palestine en Cisjordanie et à Gaza représentaient un intérêt essentiel pour la communauté internationale. Il a engagé Israël et les Palestiniens à respecter les accords et obligations précédents, en particulier leur engagement pour la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité. Il a pris acte des progrès réalisés par l'Autorité palestinienne dans la réforme du secteur de la sécurité et la mise en place des institutions et a demandé que les efforts soient poursuivis pour améliorer l'ordre public, lutter contre l'extrémisme violent et cesser les provocations. Appuyé par les efforts constructifs de la nouvelle Administration des États-Unis, le Quatuor a exhorté Israël à cesser les actes de provocation à Jérusalem-Est et à geler toutes les activités d'établissement de colonies, considérées comme illégales au regard du droit international et reconnues par la communauté internationale comme étant le principal obstacle à un règlement durable du conflit.

8. Dans le cadre de ses activités, le Comité s'est efforcé d'appeler l'attention sur le besoin urgent d'une action collective coordonnée pour freiner l'évolution négative de la situation sur le terrain. Il n'a pas cessé de répéter que faute d'une amélioration notable de cette situation, les négociations étaient vouées à l'échec. Il a appuyé le cessez-le-feu à Gaza et appelé Israël à lever le blocus. Après l'invasion de Gaza par Israël, il a immédiatement condamné les attaques militaires meurtrières et les destructions commises par Israël et a demandé qu'il soit mis fin à la guerre. Il a également condamné les tirs de roquettes lancés sur Israël. La première réunion internationale du Comité au début de mars 2009 a été l'occasion d'examiner sans tarder la fourniture d'une aide humanitaire au peuple palestinien à Gaza et de promouvoir et de coordonner les efforts de reconstruction. Une deuxième réunion tenue en juillet a rappelé à tous les gouvernements l'obligation qui leur incombait de respecter le droit humanitaire international. D'autres réunions internationales ont souligné la nécessité d'appliquer une solution à deux États et prévenu qu'en continuant d'imposer la politique du fait accompli sur le terrain, Israël compromettait sérieusement les perspectives d'une solution juste, pacifique et négociée du conflit. Tout au long de la période d'établissement du rapport, le Bureau du Comité s'est réuni avec des hauts représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, de parlementaires, de la société civile et des médias qu'il a encouragés à le soutenir et priés instamment de prendre les mesures pertinentes pour appuyer la mise en œuvre du consensus international sur la nécessité de parvenir à une solution à deux États.

Chapitre II
Mandat du Comité

9. Le 26 novembre 2008, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 63/26), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 63/27) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 63/28). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 63/29, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

10. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

11. À sa 315e séance, le 11 février 2009, le Comité a réélu Paul Badji (Sénégal) Président, Zahir Tanin (Afghanistan) Vice-Président et Saviour F. Borg (Malte) Rapporteur. Le Comité a élu également Abelardo Moreno Fernández (Cuba) Vice-Président. À sa 317e séance, le 17 septembre 2009, le Comité a élu Pedro Juan Núñez Mosquera (Cuba) Vice-Président pour remplacer Abelardo Moreno Fernández qui avait été affecté à un autre poste par son gouvernement.

12. Également à sa 315e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2009 (voir A/AC.183/2009/1).

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs de l'ONU qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateur pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des observations et propositions au Comité et à son bureau, pour examen.

14. En 2009, le Comité a de nouveau accueilli en tant qu'observateurs tous les États et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente[3].

[3] Ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations ci-après : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen; Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Union africaine et Palestine.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

15. Conformément à son mandat, le Comité a continué de suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les nouveaux faits politiques importants.

16. L'escalade de la violence dans la bande de Gaza et au sud d'Israël a commencé lorsque les Israéliens ont tué six membres du Hamas dans le cadre d'opérations militaires à Gaza visant un tunnel qui devait, selon les militaires israéliens, être utilisé par le Hamas pour capturer des soldats israéliens. Les militants à Gaza ont riposté le lendemain en tirant 35 roquettes Qassam sur le sud d'Israël. Le Hamas et le Jihad islamique ont tous deux revendiqué la responsabilité des tirs de roquettes.

17. À l'expiration, le 19 décembre 2008, du cessez-le-feu de six mois entre Israël et le Hamas, qui avait été négocié par l'Égypte, les Forces de défense israéliennes ont lancé sans avertissement préalable leur offensive militaire Plomb durci dans la bande de Gaza le 27 décembre 2008, dont l'objectif était de dissuader le Hamas de toute nouvelle attaque de roquettes contre les citoyens israéliens. Malgré les nombreux appels au cessez-le-feu et au respect des vies civiles lancés par la communauté internationale, l'offensive s'est poursuivie jusqu'au 21 janvier 2009, date à laquelle les troupes israéliennes se sont retirées de Gaza à la suite de déclarations de cessez-le-feu unilatérales de la part des deux parties le 19 janvier 2009.

18. Selon les organisations humanitaires et les missions d'enquête, pendant cette offensive, les forces israéliennes ont largement utilisé le phosphore blanc dans les zones résidentielles, faisant des morts et des blessés et provoquant des incendies qui ont causé des dégâts matériels. Des habitations, des écoles, des installations médicales et des bâtiments de l'ONU ont été directement atteints. Les obus tirés par des chars israéliens au moins à cinq occasions entre le 4 et le 9 janvier ont coûté la vie à plusieurs civils.

19. Pendant l'offensive, les forces israéliennes ont fréquemment empêché les ambulances et les autres véhicules d'atteindre les blessés ou de recueillir les corps qui se trouvaient à proximité des postes de contrôle israéliens. Les demandes faites par les services d'ambulance palestiniens pour venir en aide aux blessés et évacuer les morts dans les zones de Gaza qui avaient été prises par les forces israéliennes ont été constamment refusées par l'armée israélienne. En conséquence, de nombreux blessés qui n'étaient pas à plus de 15 minutes d'un hôpital sont décédés.

20. Plusieurs structures de santé palestiniennes, y compris des hôpitaux, ont été touchées à plusieurs reprises durant les bombardements, et le personnel médical a aussi été parfois la cible d'attaques. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de l'opération, 16 membres de personnel médical ont été tués et 26 autres blessés alors qu'ils étaient de service. Les bombardements israéliens ont endommagé ou détruit 29 ambulances. Sur les 122 structures de santé établies dans la bande de Gaza, 58 ont été directement ou indirectement endommagées ou détruites par des bombardements. Il s'agissait de 15 hôpitaux et de 43 centres de soins de santé primaires.

21. L'offensive a coûté la vie à 1 409 Palestiniens, dont 237 combattants et 1 172 non-combattants. Parmi les non-combattants tués, on comptait au moins 342 enfants et 111 femmes. Environ 5 000 Palestiniens ont été blessés, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants dont beaucoup ont été handicapés à vie. Selon le Gouvernement israélien, près de 800 roquettes et obus de mortier lancés depuis la bande de Gaza ont atterri sur le territoire israélien pendant l'opération, tuant 4 civils israéliens et blessant 182 autres. Dix soldats israéliens ont été tués pendant l'offensive, dont 4 par des tirs de leur propre camp, et 336 ont été blessés.

22. Environ 40 Palestiniens ont été tués et beaucoup d'autres blessés à l'intérieur ou à proximité d'écoles et d'un centre de soins de santé dirigés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) lorsqu'ils ont été touchés par des tirs de missiles, des bombardements aériens et des tirs d'artillerie ou de mortier israéliens. Cinq fonctionnaires de l'UNRWA et 3 de ses sous-traitants ont eux aussi été tués pendant leur service, et 11 autres fonctionnaires et 4 autres sous-traitants ont été blessés. À quatre reprises, des convois d'aide ont été la cible de tirs des forces israéliennes. Au moins 53 bâtiments de l'ONU ont été endommagés.

23. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 3 540 habitations palestiniennes ont été détruites et 2 870 autres ont été gravement endommagées pendant l'offensive de Gaza. Dix écoles et 8 jardins d'enfants ont été totalement démolis et 280 autres au moins ont subi des dégâts. Selon le Ministère palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 164 élèves et 12 enseignants ont trouvé la mort dans les écoles publiques et 454 élèves et 5 enseignants ont été blessés.

24. Le 12 janvier, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-9/1 (A/HRC/S-9/L.1), dans laquelle il a condamné l'opération militaire israélienne et demandé la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes. Dans la même résolution, le Conseil a décidé d'envoyer une mission indépendante d'établissement des faits à Gaza pour enquêter sur toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme qui avaient eu lieu pendant l'offensive de Gaza. Le 3 avril, le Président du Conseil des droits de l'homme, l'Ambassadeur du Nigéria, Martin Ihoeghian Uhomoibhi, a annoncé sa décision de nommer Richard J. Goldstone, ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à la tête de la mission d'établissement des faits à Gaza, constituée de quatre membres. L'équipe s'est rendue dans la bande de Gaza et a aussi tenu des audiences publiques à Genève au mois de juin. La mission a soumis son rapport le 15 septembre, dans lequel elle a conclu qu'il y avait des preuves évidentes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par Israël pendant le conflit de Gaza, et indiqué qu'Israël avait commis des actes constituant des crimes de guerre et peut-être des crimes contre l'humanité. Le rapport a également conclu qu'il existait des preuves montrant que des groupes armés palestiniens avaient commis des crimes de guerre et peut-être aussi des crimes contre l'humanité en procédant à maintes reprises à des tirs de roquettes et de mortier sur le sud d'Israël.

25. Le 11 février, le Secrétaire général a désigné une commission d'enquête du Siège pour examiner neuf incidents particuliers qui s'étaient produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 et qui avaient fait des morts ou des blessés ou causé des dégâts aux locaux de l'Organisation des Nations Unies ou lors d'opérations de l'Organisation. La commission de quatre membres

était dirigée par Ian Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le 11 avril, elle a soumis son rapport au Secrétaire général qui, le 15 mai, a présenté un résumé des conclusions de la Commission, ainsi que ses recommandations au Conseil de sécurité (voir A/63/855-S/2009/250).

26. Le 30 juillet, le Gouvernement israélien a publié son propre rapport sur les faits et les aspects juridiques de l'opération, dans lequel il a déclaré qu'Israël avait à la fois le droit et l'obligation de mener une action militaire contre le Hamas à Gaza pour faire cesser les tirs presque continus de roquettes effectués par le Hamas sur les civils israéliens et les autres actes terroristes … et qu'Israël avait le devoir et le droit, en vertu du droit international et comme tout autre État, de défendre sa population civile contre des tirs de roquette délibérés.

27. Le 26 février, à la suite d'une série de pourparlers de réconciliation parrainés par l'Égypte, le Fatah et le Hamas sont convenus d'œuvrer en vue de former un gouvernement d'unité et ont créé cinq comités conjoints sur la formation du gouvernement de transition, les questions de réconciliation, la sécurité, les élections et l'Organisation de libération de la Palestine. La médiation égyptienne s'est poursuivie dans les mois suivants. Une autre série de pourparlers de réconciliation a été planifiée pour la fin du mois d'octobre.

28. Le 2 mars, à Charm el-Cheikh, l'Égypte a accueilli la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza. Des représentants d'environ 80 pays et organisations multilatérales ont salué le plan national palestinien de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza, et les donateurs ont annoncé des contributions s'élevant à environ 4,5 milliards de dollars pour l'assistance humanitaire et économique.

29. L'offensive israélienne sur Gaza a causé d'importantes destructions de maisons, d'infrastructures et de biens productifs qui ont encore aggravé une situation déjà déplorable sur les plans humanitaire, social et économique due au blocus imposé par Israël sur tout le territoire depuis la prise du pouvoir par le Hamas en juin 2007. En août déjà, environ 75 % de la population de Gaza, soit plus de 1,1 million d'habitants, manquait de nourriture à cause d'un accroissement considérable de la pauvreté, de la destruction de biens agricoles et de la montée des prix des denrées alimentaires de base. Les citoyens de Gaza ont progressivement modifié leur régime alimentaire en se détournant des fruits, des légumes et des produits d'origine animale, riches en protéines et coûteux, pour privilégier les céréales, le sucre et l'huile, bon marché et riches en calories, risquant ainsi des carences en micronutriments, surtout chez les enfants et les femmes enceintes. En outre, plus de 40 % de la population active de Gaza, soit plus de 140 000 personnes, était sans emploi. Cette situation désespérée a poussé certains à risquer leur vie pour tenter d'introduire en fraude les denrées alimentaires nécessaires à travers des tunnels creusés sous la frontière avec l'Égypte. Depuis le 18 janvier, 47 Palestiniens ont été tués dans des incidents liés aux tunnels.

30. Les soins aux personnes souffrant de blessures multiples et de handicap permanent par suite de l'offensive israélienne ont constitué un gros fardeau pour un système de santé affaibli par l'insuffisance des installations, des équipements et des médicaments due au blocus. De plus, les patients ayant besoin de soins spécialisés en dehors de Gaza sont obligés de faire des démarches contraignantes et incertaines pour obtenir l'autorisation de quitter le territoire, ce qui les angoisse et les fatigue davantage. Ces démarches sont souvent sanctionnées par un refus de la part d'Israël,

ce qui se traduit par de graves conséquences pour ces patients, dont beaucoup décèdent faute de soins spécialisés.

31. L'interdiction d'importer des matériaux de construction a empêché la reconstruction si essentielle de la plupart des maisons endommagées ou détruites et d'autres infrastructures. Aucun des 7 500 nouveaux logements prévus pour la population de Gaza, qui ne cesse de croître, n'a pu être construit en raison du manque de matériaux de construction. Plus de 20 000 habitants déplacés sont obligés de continuer à loger dans des appartements loués, chez des proches ou dans des tentes installées près des décombres de leur maison. Quelques familles vivent toujours dans des camps de toile. La vie de ces familles déplacées a été bouleversée, les enfants étant les plus gravement touchés.

32. Ce sont les femmes et les enfants palestiniens qui ont le plus pâti des conséquences de l'occupation israélienne, en particulier pendant et après l'offensive militaire sur Gaza. En juillet, aucune des 10 écoles et aucun des jardins d'enfants détruits pendant l'offensive n'avaient encore été reconstruits ou remis en état faute de matériaux de construction. Les écoliers, dont des milliers ont perdu des membres de leur famille et/ou leur maison, souffraient encore de traumatismes psychologiques et angoisses et avaient besoin d'une assistance sociale. L'Organisation mondiale de la Santé a signalé que l'insuffisance d'infrastructures et d'équipements et le manque de personnel médical contribuaient à la dégradation des soins hospitaliers destinés aux mères et aux nouveau-nés à Gaza.

33. Pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Feuille de route, l'Autorité palestinienne a poursuivi la restructuration de ses forces de sécurité afin de les préparer à assumer leur responsabilité dans les villes de Cisjordanie, ce qui a été salué par les donateurs. Pour sa part, l'armée israélienne n'a pas réduit de façon sensible ses incursions dans les villes palestiniennes et n'a pas non plus atténué les bouclages en Cisjordanie.

34. Les forces israéliennes ont effectué des raids et des arrestations réguliers dans les villes et les villages de Cisjordanie. Pendant la période d'établissement du rapport, 27 Palestiniens au total, dont 8 enfants, ont été tués par les forces israéliennes et plus de 2 900 ont été arrêtés en Cisjordanie. Dans la bande de Gaza, en dehors de l'opération Plomb durci, environ 70 Palestiniens, dont 7 enfants, ont été tués par les forces israéliennes. Un soldat israélien en patrouille a été tué par une bombe qui a explosé près de la frontière de Gaza.

35. Le 15 décembre 2008, Israël a libéré 227 prisonniers palestiniens en signe de bonne volonté à la veille de la fête de l'Aïd al-Adha. Le 23 juin, le Président du Conseil législatif palestinien, Aziz Al-Dweik, a été libéré après trois ans de détention. Dix membres du Hamas du Conseil législatif ont été libérés le 2 septembre, alors que 23 autres sont encore en prison. Au début d'octobre, Israël a élargi 20 prisonnières palestiniennes. Environ 11 000 autres Palestiniens, dont des enfants et des femmes demeurent prisonniers.

36. Avant la période considérée, Israël a poursuivi son activité illégale de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. La Puissance occupante a également procédé à la démolition de nombreuses maisons et d'autres infrastructures et a détruit et confisqué des terres et des biens appartenant à des Palestiniens pour agrandir des colonies de peuplement, comme elle a poursuivi ses fouilles illégales et provocatrices dans la région de Jérusalem-Est occupée. Dans un

rapport publié en mars, une association israélienne appelée Peace Now a déclaré que le Ministère israélien de la construction et du logement envisageait de construire 73 302 unités de peuplement en Cisjordanie, dont 5 722 à Jérusalem-Est. Sur ce total, 15 156 logements avaient été approuvés, dont 8 950 avaient été déjà construits. Si tous les plans du Ministère se réalisaient, environ 300 000 colons viendraient s'ajouter à ceux qui existent déjà. Selon le rapport de l'administration civile des Forces de défense israéliennes portant sur la première moitié de 2009, 304 569 colons étaient installés en Cisjordanie, soit une augmentation de 2,3 % depuis janvier. Ce chiffre ne comprend pas les 180 000 colons qui résident à Jérusalem-Est.

37. En août, dans son rapport semestriel, Peace Now a indiqué que la construction se poursuivait au sein des blocs de peuplement, alors qu'Israël avait annoncé qu'il avait cessé de délivrer des permis de construire. Selon le rapport, plus de 40 000 logements prévus dans des plans approuvés précédemment n'avaient pas encore été entamés et la construction de 596 nouvelles structures avait commencé dans la première moitié de 2009, dont 96 avant-postes.

38. Les activités israéliennes visant à élargir les colonies de peuplement et à expulser les habitants palestiniens de Jérusalem-Est sont très préoccupantes. Le 12 décembre 2008, le Ministère israélien du logement et l'Administration israélienne de l'aménagement du territoire ont annoncé leur intention de lancer en 2009 des appels d'offres pour la construction de 2 500 logements à Jérusalem dont 745 dans la colonie de peuplement de Ramot à Jérusalem-Est. Le 7 mars, 88 logements ont été démolis dans le quartier d'Al-Bustan, aux environs de Silwan à Jérusalem-Est, pour laisser la place à un parc. Le 19 mars, le maire israélien de Jérusalem, Nir Barkat, a annoncé qu'il comptait bien raser tout le quartier d'Al-Bustan à Jérusalem-Est et déplacer plus de 1 000 de ses résidents, ces lieux étant destinés à recevoir un parc. Le 23 mars, la Haute Cour de justice a autorisé la confiscation de 30 dounams de terre palestinienne dans le quartier de Shu'fat à Jérusalem-Est pour agrandir un poste de contrôle militaire.

39. Le 27 avril, la construction d'une soixantaine de nouveaux logements a été entamée dans la nouvelle colonie de peuplement East Talpiot à Jérusalem-Est, près d'As-Sawahira. L'élargissement de cette colonie entraînerait la création d'une ceinture autour de Jérusalem-Est, qui serait ainsi isolée du reste de la Cisjordanie. Le 3 mai, le Ministre israélien des affaires intérieures et dirigeant du parti Shas, Eliu Yishai, a recommandé d'agrandir Ma'ale Adumim de 12 000 dounams. Cet agrandissement comprendrait la construction de 6 000 nouveaux logements dans la zone séparant Ma'ale Adumim de Qedar. Le 4 mai, le Ministre Yishai a annoncé son intention d'aménager la Cité de David en tant que quartier résidentiel juif à Jérusalem. Le 2 juin, on a annoncé que le Ministre des affaires intérieures avait approuvé la construction d'un nouvel hôtel à Jérusalem-Est, à 100 mètres des murs de la vieille ville. Le plan approuvé comporterait la démolition d'un marché de gros et d'un jardin d'enfants palestiniens.

40. Le 2 août, à la suite d'une décision de la Haute Cour de justice, les forces de sécurité israéliennes ont obligé neuf familles palestiniennes – 53 réfugiés enregistrés par l'UNRWA, y compris 20 enfants – à quitter leurs maisons dans le quartier de Sheikh Jarrah à Jérusalem-Est. Leurs biens ont été octroyés à une organisation de colonisation. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a fait une déclaration dans laquelle il a déploré ces

agissements en les jugeant contraires aux dispositions des Conventions de Genève et aux appels de la communauté internationale, y compris le Quatuor. Le 7 septembre, le Ministre de la défense, Ehud Barak, a approuvé la construction de 455 nouveaux logements de colons. Le même jour, l'Administration israélienne de l'aménagement du territoire a publié un appel d'offres pour la construction de 486 logements dans la colonie Pisgat Ze'ev.

41. La violence relative aux implantations a considérablement augmenté en Cisjordanie et de nombreuses attaques de villageois palestiniens par des colons ont été signalées, y compris des tirs, des atteintes à des biens palestiniens, l'arrachage et la destruction d'arbres et de terres cultivées et d'autres formes de harcèlement et d'intimidation, y compris des violences physiques. Les autorités israéliennes continuent de fermer les yeux sur ces agissements et de tolérer la violence des colons israéliens, ce qui pose un problème sérieux. Par ailleurs, deux colons israéliens, dont un garçon de 13 ans, ont été tués lors d'attaques palestiniennes menées durant la période d'établissement du rapport.

42. Israël a continué d'ignorer l'avis consultatif de la Cour internationale de justice au sujet de la construction illégale du mur sur le territoire palestinien occupé depuis 1967. En juillet, environ 58 % du mur, d'une longueur de 709 kilomètres, étaient déjà achevés. Un autre tronçon équivalant à 10 % était en construction et 31,5 % étaient planifiés. Une fois la construction terminée, le mur pénètrerait en grande partie, soit environ à 85 %, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et alentour. La superficie totale de la partie séparant le mur de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) représentait 9,5 % de celle de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et le « n^{o} man's land ».

43. Les contributions importantes versées par les donateurs pour le relèvement de l'économie palestinienne ont été loin d'avoir l'effet escompté, en partie parce qu'elles ont été dépensées pour atténuer les dégâts économiques causés par les restrictions d'Israël sur le commerce et la circulation palestiniens, plutôt que sur des projets de développement. En août, on comptait 619 barrages en Cisjordanie. En septembre, Israël a annoncé son intention d'en retirer 100.

44. La Banque mondiale a signalé qu'en avril, les prélèvements d'eau par habitant en Cisjordanie étaient en baisse et que l'eau manquait considérablement. Les quantités d'eau dont disposent les Palestiniens en Cisjordanie équivalent environ au quart de celles que les Israéliens peuvent prélever et n'ont fait que diminuer au cours des 10 dernières années. Peu de progrès ont été réalisés dans la récupération et le traitement des eaux usées et l'environnement s'en est ressenti. Quatre villes seulement sont dotées d'une usine de traitement. Les effluents sont de mauvaise qualité et il n'y a ni plan ni réglementation pour leur réutilisation. Les colonies évacuent elles aussi des effluents non traités dans l'environnement.

45. En août, environ 10 000 personnes au nord de Gaza n'avaient pas encore accès à l'eau courante faute de matériaux de construction nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures d'assainissement. En conséquence, 80 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversés tous les jours dans la nature. Cela a aggravé la pollution des eaux de la mer et des eaux souterraines et causé de graves problèmes de santé. Seuls 5 à 10 % de l'eau extraite de la nappe aquifère à Gaza répondent aux normes mondiales de sécurité sanitaire. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'approvisionnement en eau souterraine, dont dépendent 1,5 million de Palestiniens

pour l'agriculture et l'eau potable est sur le point de s'interrompre après des années de surexploitation et de contamination aggravées par la récente offensive israélienne. Le PNUE a également relevé une augmentation de la salinité en raison de la remontée d'eaux saumâtres due à la surexploitation des eaux souterraines, ainsi qu'à la pollution provenant des eaux usées et des effluents agricoles. Les niveaux de pollution sont tels que les nourrissons dans la bande de Gaza risquent l'empoisonnement aux nitrates.

46. Pendant l'offensive israélienne à Gaza, le rôle de l'UNRWA dans la fourniture de l'aide aux réfugiés et des services indispensables aux non-réfugiés a revêtu une importance encore plus vitale. Plus de 2 300 fonctionnaires de l'Office ont travaillé sans arrêt, assurant la prestation des soins de santé de base et le secours d'urgence. En outre, plus de 50 000 personnes ont été logées dans 50 écoles de l'UNRWA à Gaza, où elles ont reçu de la nourriture, de l'eau, des couvertures, des matelas, des trousses d'hygiène et des soins médicaux de la part de l'Office et des organisations non gouvernementales internationales. L'UNRWA a également apporté un appui logistique et matériel au Ministère de la santé et aux fournisseurs de services collectifs à Gaza.

47. Après l'arrêt des hostilités, l'UNRWA a renforcé ses programmes d'urgence pour répondre aux besoins à mesure qu'ils se manifestaient. Grâce à la générosité des donateurs, l'Office a pu répondre efficacement aux besoins urgents, bien que les activités de relèvement et de reconstruction n'aient pas pu être menées en raison du blocus qui continuait d'être imposé sur Gaza et qui a abouti rapidement à un déclin économique sans précédent.

48. Au moment où la communauté internationale commémore le soixantième anniversaire de l'UNRWA, le Comité se félicite à nouveau de l'action indispensable et courageuse menée quotidiennement par l'Office pendant les hostilités.

49. Le Programme d'assistance du PNUD au peuple palestinien a lui aussi permis de faire face aux destructions infligées par les attaques militaires israéliennes dans la bande de Gaza. Le Programme a ainsi fourni une aide alimentaire et une assistance financière aux victimes et a dirigé le groupe de relèvement rapide constitué d'organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile et chargé de formuler des projets visant à atténuer les souffrances malgré le blocus imposé à Gaza.

50. En Cisjordanie, le Programme d'assistance a permis la construction de dizaines de bâtiments publics, notamment des tribunaux, des écoles et des centres médicaux et a contribué avec l'Autorité palestinienne à améliorer son administration. Le Programme a porté également sur l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'environnement et sur la promotion de la création d'entreprises parmi les groupes les plus pauvres de la société palestinienne.

51. Le Comité a une fois de plus exprimé sa gratitude au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU pour son action dans le territoire palestinien occupé. Il a rappelé que son appel global pour 2009 était axé sur l'aide humanitaire, la protection accrue des civils, l'amélioration des activités de surveillance et de suivi de la situation humanitaire et le renforcement des structures de coordination humanitaire des Nations Unies.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 63/26 de l'Assemblée générale

52. Conformément à son mandat, le Comité a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, en coopération avec les organismes de l'ONU, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et d'autres entités, comme indiqué ci-après.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité

Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

53. La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé a été reprise les 15 et 16 janvier 2009 pour examiner l'agression militaire d'Israël sur la bande de Gaza. Au cours de la session, le Président du Comité, Paul Badji, a fait une déclaration au nom du Comité. À l'issue d'un débat de deux jours, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/18 dans laquelle elle a demandé à toutes les parties d'user de tous les moyens dont elles disposent, en coopération avec le Conseil de sécurité, pour garantir d'urgence le plein respect de la résolution 1860 (2009) (A/ES-10/PV.32, 33, 34, 35 et 36).

Séances du Conseil de sécurité

54. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et l'application de la Feuille de route. Il a tenu tout au long de l'année des réunions d'information mensuelles au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

55. À la 6049e séance du Conseil tenue le 18 décembre 2008, la réunion d'information mensuelle a été suivie d'un débat public au cours duquel le Président du Comité a fait une déclaration (S/PV.6049).

56. Le Conseil a tenu sa 6061e séance le 6 janvier 2009 pour examiner la crise dans la bande de Gaza. Le Président de l'autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a fait une déclaration et 14 ministres des affaires étrangères ont participé au débat. Le Président du Comité a fait une déclaration à la séance de reprise du 7 janvier (S/PV.6061 et Resumption 1). Le lendemain, 8 janvier, à sa 6063e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1860 (2009) dans laquelle il a appelé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté et rappelé également l'importance de l'Initiative de paix arabe.

57. À la 6100e séance du Conseil tenue le 25 mars, la réunion d'information mensuelle a été suivie d'un débat public au cours duquel le Président du Comité a fait une déclaration (S/PV.6100).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

58. Le 14 novembre 2008, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza (GA/PAL/1100).

59. Le 31 décembre 2008, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur les attaques militaires meurtrières et les destructions d'Israël dans la bande de Gaza (GA/PAL/1109).

60. Le 8 janvier 2009, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur l'escalade de la violence dans la bande de Gaza (GA/PAL/1110).

61. Le 19 mai, à sa 316e séance, le Comité a adopté une déclaration dans laquelle il s'est déclaré extrêmement préoccupé par les politiques et mesures illégales et provocatrices appliquées par Israël à Jérusalem-Est occupée (A/63/861–S/2009/265).

62. Le 11 septembre, le Bureau du Comité s'est réuni avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques pour examiner l'évolution politique récente et le programme d'activité du Comité.

63. Le 5 octobre, le Comité a publié une déclaration sur la situation à Jérusalem-Est occupée (GA/PAL/1137).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 63/26 et 63/27 de l'Assemblée générale

1. Programme de réunions et conférences internationales

64. Par son programme de réunions et conférences internationales, le Comité a poursuivi ses campagnes de sensibilisation de l'opinion mondiale aux différents aspects de la question de Palestine et continué de mobiliser le soutien international en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement de la question de Palestine par des moyens pacifiques.

65. Au cours de la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Réunion Amérique latine-Caraïbes des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago, 11 et 12 décembre 2008;

b) Forum public des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago, 13 décembre 2008;

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien Le Caire, 10 et 11 mars 2009;

d) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, Nicosie, 6 et 7 mai 2009;

e) Consultations entre la délégation du Comité et des parlementaires et autres experts participant à la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinien, Nicosie, 8 mai 2009;

f) Réunion sur la question de Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Asie et du Pacifique, Jakarta, 8 et 9 juin 2009;

g) Forum public des Nations Unies à l'appui du peuple palestinien, Jakarta, 10 juin 2009;

h) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, Office des Nations Unies à Genève, 22 et 23 juillet 2009;

i) Consultations entre la délégation du Comité et des organisations de la société civile, Office des Nations Unies à Genève, 24 juillet 2009.

66. Des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des représentants de la société civile et des médias ont assisté à toutes les manifestations susmentionnées. Les rapports des réunions sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et peuvent être consultés sur le site Web de la Division intitulé « La question de Palestine ».

67. À Santiago, en marge de la Réunion Amérique latine-Caraïbes des Nations Unies sur la question de Palestine, la délégation a été reçue par Michelle Bachelet Jeria, Présidente du Chili. La délégation a également tenu des consultations avec Alejandro Foxley Rioseco, Ministre chilien des affaires étrangères.

68. Au Caire, lors du séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, la délégation a rencontré Abdel Ahad Gamal El-Din, chef de la majorité au Parlement égyptien. Des réunions parallèles ont eu lieu séparément avec les membres de la Commission des affaires étrangères et avec le Ministre égyptien des affaires juridiques et parlementaires, Moufid Mahmoud Shehab. La délégation a également tenu des consultations avec Suzanne Moubarak, Présidente de la Société du Croissant-Rouge égyptien et Première Dame d'Égypte. Elle s'est rendue en outre à l'hôpital de Palestine administré par la Société et a visité les victimes palestiniennes de l'offensive israélienne dans la bande de Gaza.

69. À Nicosie, lors de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, la délégation a été reçue par le Président chypriote, Dimitris Christofias. Elle s'est également réunie séparément avec le Président de la Chambre des Représentants, Marios Garoyian, et avec le Président de la Commission des affaires étrangères du Parlement chypriote, Averof Neophytou.

70. À Jakarta, lors de la Réunion sur la question de Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Asie et du Pacifique, la délégation a été reçue par le Vice-Ministre indonésien des affaires étrangères, Triyono Wibowo. Elle s'est également réunie avec le porte-parole de la Chambre des représentants, Agung Laksono.

71. À Genève, à l'occasion de la Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine tenue au siège de l'Office des Nations Unies à Genève, la délégation a tenu des réunions et des consultations avec Paul Seger, Chef de la Direction du droit public international au Ministère suisse des affaires étrangères; Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire; Rudy Salles, Président de l'Assemblée parlementaire pour la Méditerranée; Brigitte Troyon-Borgea, Directrice adjointe pour le droit international et la coopération au Comité international de la Croix-Rouge; Bekele Geleta, Secrétaire général de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; et Navanethem Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

2. Coopération avec les organisations intergouvernementales

72. Tout au long de l'année, le Comité a poursuivi sa coopération avec l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. Il s'est particulièrement félicité de la participation active de leurs représentants aux diverses réunions tenues sous l'égide du Comité. Au cours de son séjour au Caire, la délégation du Comité s'est réunie avec Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

73. Le Comité a également poursuivi sa coopération sur la question de Palestine avec la présidence de l'Union européenne et la Commission européenne. Il s'est réjoui de la contribution d'un expert de l'Union aux travaux du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien tenu au Caire. Le Bureau du Comité s'est réuni le 10 septembre avec le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de représentant de la présidence de l'Union européenne.

3. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

74. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, notamment à la célébration, le 24 novembre 2008, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Ils ont pu à cette occasion discuter de la situation sur le terrain et de leurs programmes d'assistance au peuple palestinien et mieux coordonner leurs activités. Le Comité a salué les activités menées par les organisations de la société civile et les a encouragées à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la réalisation d'une solution à deux États.

75. Outre les liens qui l'unissent à de nombreuses organisations, le Comité a maintenu et renforcé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui. À la réunion de consultations avec les organisations de la société civile tenue à l'Office des Nations Unies à Genève en juillet 2009, les travaux ont porté essentiellement sur les efforts faits par les organisations de la société civile pour convaincre leurs gouvernements respectifs, dans le cadre de leurs relations avec Israël et avec les Palestiniens, de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, d'assurer le respect des Conventions de Genève et d'appuyer les travaux de ce comité. Au cours de l'année écoulée, le Président du Comité a rencontré des représentants des organisations de la société civile à New York et dans les réunions organisées ailleurs sous les auspices du Comité.

76. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour une page consacrée au réseau de la société civile sur la question de Palestine (http://www.un.org/depts/dpa/ngo) sur son site Web « La question de Palestine », dont elle a fait un instrument d'échange d'informations et de coopération entre la société civile et le Comité.

Parlements et organisations interparlementaires

77. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. La

réunion du Comité à Nicosie sur le thème « Action des parlementaires européens, arabes et autres et de leurs organisations en faveur de la paix israélo-arabe » a donné un nouvel élan aux efforts de coopération et encouragé les participants, parlementaires et autres experts d'Europe, d'Amérique du Nord et de la région arabe à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et le Comité pour parvenir à la solution à deux États. À l'occasion des réunions internationales, la délégation du Comité a rencontré au Caire, à Nicosie, à Jakarta, à Genève et à New York des responsables des parlements nationaux respectifs, de l'Union interparlementaire, du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

78. Le 29 septembre à New York, le Bureau du Comité a tenu une réunion avec la délégation de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée sous la direction de son président, Rudy Salles.

4. Recherche, suivi et publications

79. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'information sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publications, elle a aussi élaboré les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment sur le réseau Internet :

a) *Bulletin mensuel sur les mesures prises par l'ONU et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine*;

b) *Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine*, établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques des faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

5. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

80. Conformément aux mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a poursuivi la gestion, la mise à jour et le développement du système UNISPAL et du site Web « La question de Palestine » accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU à la rubrique « Paix et sécurité ». Il s'agissait notamment d'entretenir et de mettre à jour les composantes techniques du système de manière à assurer la présence continue d'UNISPAL sur l'Internet et d'enrichir le fonds documentaire en y ajoutant des documents nouveaux et anciens. On a également continué à rendre plus convivial l'accès au système et à améliorer son efficacité (http://unispal.un.org), notamment en introduisant un contenu multimédia et le format Really Simple Syndication (RSS) afin d'appeler l'attention des usagers sur les nouvelles publications. La Division a poursuivi la refonte du site Web

« Question of Palestine » et effectué une enquête en ligne auprès des utilisateurs des sites Web, dont elle a exploité les résultats pour voir comment améliorer encore le système.

6. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne

81. Deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2008, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec plusieurs aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et d'étudier certains thèmes précis.

7. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

82. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève le 24 novembre 2008 et à l'Office des Nations Unies à Vienne le 26 novembre 2008. À cette occasion, le Comité a tenu une réunion extraordinaire et organisé d'autres activités; la Mission d'observation permanente de la Palestine auprès de l'ONU a organisé au Siège, sous les auspices du Comité, une exposition culturelle intitulée « The Palestinians: 60 years of struggle and enduring hope ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

83. Lors de l'adoption de son programme de travail, le Comité a décidé que des manifestations analogues seraient organisées en 2009, à l'occasion de la Journée.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 63/28 de l'Assemblée générale

84. En application de la résolution 63/28 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme d'information spécial sur la question de Palestine afin de sensibiliser davantage la communauté internationale à cette question et à la situation dans le Moyen-Orient, de manière à créer une atmosphère propice au dialogue et favorisant le processus de paix.

85. La Radio des Nations Unies a régulièrement couvert la question de Palestine dans les six langues officielles. Les interviews, les conférences de presse et les compte rendus des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été incorporés dans des programmes puis affichés sur le site Web de la Radio. La conférence internationale organisée par le Comité à Genève a occupé une place de choix parmi les programmes de l'Unité linguistique arabe de la Radio.

86. Le Centre de nouvelles de l'ONU, portail Web d'information, a régulièrement accordé une large place aux articles consacrés à la question de Palestine dans les six langues officielles.

87. Le Département a organisé du 27 octobre au 5 décembre 2008 au Siège, à Washington et à Genève un programme de formation à l'intention de 10 jeunes journalistes palestiniens. Ce programme visait à améliorer les compétences des participants en tant que professionnels de la presse écrite et à leur inculquer les connaissances techniques de base nécessaires pour maintenir des sites Web en arabe et trouver les informations en langue arabe sur le site Web de l'ONU.

88. Le Département a organisé à l'intention des médias deux séminaires internationaux sur la paix au Moyen-Orient. Le séminaire de 2008 a été organisé en coopération avec le Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales à Vienne, les 2 et 3 décembre 2008. Celui de 2009 a été organisé en coopération avec le Ministère brésilien des affaires extérieures à Rio de Janeiro, les 27 et 28 juillet 2009. Plusieurs journalistes et spécialistes de la région, dont des Palestiniens et des Israéliens, ont notamment participé à ces deux séminaires et des communiqués de presse ont été diffusés à ce sujet.

89. Le Groupe des renseignements a distribué aux visiteurs plus de 1 000 exemplaires de la brochure intitulée *L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine* dans les six langues officielles de l'Organisation.

90. Une version plus restreinte de l'exposition permanente sur la question de la Palestine et les Nations Unies a été produite en anglais, en arabe et en espagnol. Les versions anglaise et espagnole ont été respectivement exposées dans le cadre des réunions organisées sous l'égide du Comité à Santiago et à Jakarta.

91. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de numériser les documents pertinents pour le fonds documentaire d'UNISPAL.

92. Le Département a organisé plusieurs réunions d'information sur la question du Moyen-Orient, qui ont été animées par l'UNRWA et par le Département des affaires politiques.

93. Le réseau des centres, services et bureaux d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine et d'organiser des activités de sensibilisation spécifiques. Une grande importance a été accordée à la promotion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre. Les messages adressés par le Secrétaire général à l'occasion de cette Journée ont été largement diffusés dans les six langues officielles et dans d'autres langues, y compris l'allemand, le farsi, le grec, l'italien, le japonais, les langues nordiques, le portugais et le turc.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

94. **Tout au long de la période d'établissement du présent rapport, le Comité a sans cesse exprimé sa plus profonde préoccupation au sujet de la dégradation permanente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'interruption du processus politique. Il a condamné l'offensive militaire israélienne dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. Il a également dénoncé les tirs de roquettes et de mortier par des militants palestiniens à partir de Gaza. Il s'est dit consterné par le maintien du blocus israélien de la bande de Gaza qui empêche toute activité de reconstruction et toute continuité de l'aide humanitaire et qui a mené à l'effondrement presque total de l'économie et du tissu social de Gaza. Le Comité est demeuré fermement opposé à la poursuite de la construction illégale de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il s'est déclaré particulièrement alarmé par la situation à Jérusalem-Est occupée, la démolition d'habitations, l'expulsion de citoyens palestiniens, l'extrémisme des colons et les menaces touchant aux sites sacrés et au patrimoine historique de Jérusalem.**

95. **Le Comité a été profondément alarmé par l'invasion militaire israélienne de Gaza, qui a manifesté un mépris total pour la vie des civils. Après avoir causé des milliers de victimes parmi la population et une destruction massive de maisons, de biens et d'infrastructures palestiniens, Israël a maintenu son blocus étouffant sur la bande de Gaza. Le Comité demande que ce blocus soit immédiatement levé. Il rappelle à Israël, Puissance occupante, qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, il est tenu de protéger la population civile et d'agir dans le respect du droit international. Le Comité prie les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de son article 1, qui les engage à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances. Le Comité estime que 60 ans après leur entrée en vigueur, les Conventions de Genève ne sont pas suffisamment respectées, ce qui a des conséquences catastrophiques sur les victimes civiles des hostilités. La communauté internationale pourrait envisager de renforcer le respect du droit humanitaire international en créant les mécanismes de surveillance appropriés. Le Comité recommande aux Hautes Parties contractantes, à titre individuel ou collectif, de prendre les mesures qu'elles jugent susceptibles d'assurer le respect de la Convention, y compris en organisant une conférence des Hautes Parties contractantes sur la manière de faire respecter la Convention en toutes circonstances. Le Comité restera saisi de cette question et se déclare prêt à travailler avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les parlementaires, la société civile et les médias afin de promouvoir une meilleure compréhension de ce problème dans son rapport avec la question de la Palestine.**

96. **Le Comité a constaté que diverses enquêtes portant sur la guerre à Gaza ont permis de conclure que des violations graves du droit humanitaire international et peut-être des crimes de guerre avaient été commis. Il a félicité les commissions et convoqué une réunion internationale extraordinaire pour étudier les conclusions qu'elles avaient tirées. Parallèlement, le Comité a noté avec inquiétude qu'Israël niait presque totalement avoir enfreint les règles**

régissant la conduite d'une guerre tout en déplorant le manque de coopération israélienne avec ces commissions. Les enquêtes ont attesté de l'usage d'armes illicites et du recours excessif à la force d'une manière disproportionnée par rapport à toute menace à laquelle l'armée israélienne aurait pu être confrontée dans des zones fortement peuplées. Le Comité pense que les auteurs de crimes graves des deux parties doivent être traduits en justice et répondre de leurs actes. Les recommandations contenues dans les divers rapports doivent être mises en œuvre. Le Comité prie instamment les organisations intergouvernementales d'appliquer leurs propres normes relatives à la promotion du respect du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme. Il recommande aux parlementaires d'incorporer dans leur législation nationale des lois prévoyant la poursuite des auteurs de violations graves du droit humanitaire international et aux organisations interparlementaires de promouvoir l'acceptation des normes universelles qui s'y rapportent.

97. **Le Comité est sérieusement préoccupé par la poursuite de l'établissement de colonies par Israël. Il rappelle que la présence de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, est illégale aux yeux du droit international. Il engage Israël à cesser immédiatement cette activité, y compris au nom de la « croissance naturelle » et de démanteler les avant-postes. Il se félicite du fait que la communauté internationale a continué de souligner les méfaits des politiques d'implantation israéliennes sur la réalisation d'une solution à deux États et demande que des mesures sérieuses soient prises à cet égard.**

98. **Le Comité est en outre fortement préoccupé par la situation de fait accompli qui a été créée à Jérusalem-Est, y compris les récentes déclarations politiques et les mesures illégales adoptées unilatéralement par le Gouvernement israélien. Il réaffirme que Jérusalem-Est fait partie du territoire palestinien occupé et qu'une solution négociée de la question de Jérusalem fondée sur le droit international est absolument essentielle pour régler le conflit israélo-palestinien et instaurer une paix durable dans l'ensemble de la région. Il constate que ses préoccupations sont largement partagées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, ainsi que par les parlementaires.**

99. **Le Comité dénonce la poursuite de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. L'avis consultatif affirmant l'illégalité de la construction du mur sur des terres palestiniennes que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, il y a déjà cinq ans, est resté sans réponse. Le Comité souligne que, compte tenu de l'avis consultatif, le mur ne peut pas être considéré par Israël, ou par tout autre gouvernement, comme une frontière politique permanente déterminant préalablement le résultat des négociations sur le statut permanent. Il recommande à la communauté internationale de contester plus énergiquement la présence du mur dans le territoire palestinien occupé. La communauté internationale devrait également demander la suppression des centaines de postes de contrôle et autres obstacles qui paralysent la vie économique en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.**

100. **Le Comité constate qu'en raison de ces faits préjudiciables et du maintien de l'occupation israélienne, aucun progrès n'a été accompli quant à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. L'autodétermination, l'indépendance et la souveraineté ne se sont pas concrétisées pour le peuple palestinien, de même que le droit de retour pour plus de 4,6 millions de réfugiés de Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Le Comité souscrit pleinement au consensus international selon lequel l'unique solution viable au conflit et à la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables est la création d'un État palestinien dans le territoire occupé par Israël en 1967 vivant côte à côte avec Israël en paix et en sécurité.**

101. **Dans cette perspective, le Comité appelle à la reprise des négociations entre Israël et les Palestiniens sur le statut permanent. Cela nécessiterait un engagement sincère de la part du Gouvernement israélien en faveur d'une solution à deux États étayé par une amélioration concrète de la situation sur le terrain, à commencer par la cessation de toutes les activités d'implantation de colonies. L'appui continu de la communauté internationale est essentiel pour faire avancer les négociations israélo-palestiniennes sur toutes les questions clefs. Ainsi, le Comité soutiendra toutes les initiatives de paix qui ont pour principal objectif la réalisation d'une solution à deux États.**

102. **Craignant que les divisions entre factions palestiniennes ne compromettent gravement les intérêts nationaux légitimes et les aspirations à l'avènement d'un État et à la paix, le Comité demande que des efforts vigoureux soient déployés par tous pour aider à la réconciliation sur la base du consensus existant sur la nécessité de parvenir à une solution à deux États qui aboutirait à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.**

103. **Le Comité et la Division des droits des Palestiniens continueront, dans le cadre de leur mandat, à contribuer à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU. Ils s'emploieront encore à obtenir un soutien international en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et d'un règlement pacifique du conflit. Le Comité souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le niveau de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, aussi bien par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions que de l'utilisation des documents d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) l'engagement constant des organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de documents et d'informations pertinents sur la question consultés sur les sites Web de la Division par des usagers du monde entier. Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne, qui contribue directement à renforcer les capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Il recommande vivement que cette activité importante soit poursuivie et, le cas échéant, augmentée.**

104. **Le Comité estime que son programme de réunions et conférences internationales contribue à appeler l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile et du public sur la nécessité de promouvoir une solution à deux États et à obtenir une assistance pour le peuple palestinien. Dans le cadre de son programme de réunions internationales pour 2010, le Comité entend obtenir un large appui pour une solution pacifique du conflit fondée sur le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies. En coopération avec ses partenaires dans les organisations interparlementaires, et compte tenu de l'importance de la question de Jérusalem pour tous les efforts visant à régler la question de Palestine, le Comité organisera une réunion internationale sur la question de Jérusalem. Il continuera d'engager les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile à rechercher un soutien pour une solution juste du conflit. Il tendra la main, avec l'aide des organismes des Nations Unis installés sur place, aux personnes les plus touchées par la situation de fait, aux réfugiés, aux Palestiniens vivant sous occupation et au public israélien pour les faire participer à la recherche de solutions et à la promotion du dialogue et de projets communs et pour gagner leur appui en faveur d'un règlement négocié par leurs dirigeants et soutenu par la communauté internationale. Le Comité souhaite contribuer aux efforts visant à mettre fin aux provocations des deux côtés, fournir une occasion pour les explications et les rapprochements et promouvoir une éducation de paix sur le terrain, avec l'aide de la société civile. Il va accorder un soin particulier à la promotion des femmes et de leurs organisations dans ce processus.**

105. **Le Comité félicite les organisations de la société civile du soutien qu'elles apportent au peuple palestinien. Il loue les mesures de sensibilisation courageuses entreprises par de nombreux militants, y compris des parlementaires, qui manifestent contre la construction du mur, apportent une assistance à Gaza et informent les groupes d'intérêt dans leur pays de la dure réalité des conditions de vie sous occupation. Le Comité et la société civile ont des rôles différents qui, grâce à leur collaboration, sont en train de se compléter mutuellement. Le Comité encourage les partenaires de la société civile à travailler avec leurs gouvernements et d'autres institutions afin de gagner leur plein appui pour le travail de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Comité, sur la question de Palestine. Il continuera d'évaluer son programme de coopération avec les organisations de la société civile et à consulter ces organisations sur la manière dont elles pourraient renforcer leur contribution. Il est reconnaissant de l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour ce qui est du renforcement de sa coopération avec la société civile.**

106. **Le Comité compte développer encore davantage sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements favorisent et appuient la réalisation de la solution à deux États et assurent le respect du droit international, conformément à leurs obligations internationales.**

107. **Le Comité demande à la Division de continuer de fournir un appui fonctionnel et de poursuivre son programme de recherche, de suivi et de publications et autres activités d'information, notamment l'expansion et le développement d'UNISPAL, y compris l'amélioration graphique du site Web**

sur la question de Palestine, le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne et la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

108. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a contribué pour une large part à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évaluation de la situation relative à la question.**

109. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

09-54683 (F) 261009 261009

Merci de recycler

A/65/35

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2035

[7 octobre 2010]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	iv
I.	Introduction	1
II.	Mandat du Comité	4
III.	Organisation des travaux	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	5
	B. Participation aux travaux du Comité	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	6
V.	Mesures prises par le Comité	15
	A. Mesures prises en application de la résolution 64/16 de l'Assemblée générale	15
	1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité	15
	2. Mesures prises par le Bureau du Comité	15
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 64/16 et 64/17 de l'Assemblée générale	16
	1. Réunions du Comité au Siège	16
	2. Programme de réunions et de conférences internationales	16
	3. Coopération avec les organisations intergouvernementales	17
	4. Coopération avec la société civile	17
	5. Recherche, suivi et publications	18
	6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine	18
	7. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne	19
	8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	19
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 64/18 de l'Assemblée générale	20
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	21

Lettre d'envoi

[6 octobre 2010]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 64/16 du 2 décembre 2009.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Paul **Badji**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël, Puissance occupante, du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés, le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité apporte un soutien résolu à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il s'est félicité de la tenue de la Conférence de paix de Madrid de 1991 qui a lancé le processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il s'est également félicité de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et des accords d'application postérieurs. Le Comité a fermement soutenu l'objectif de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction et appuyé la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour créer les conditions favorables au bon déroulement et à l'aboutissement des négociations sur un règlement permanent qui permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité a aussi encouragé la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. La période visée par le rapport a été marquée par des tentatives de reprise des négociations entre les parties sur toutes les questions relatives au statut permanent, par l'instabilité de la situation sur le terrain dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par la persistance des divisions entre les dirigeants politiques de la Cisjordanie et ceux de la bande de Gaza. La situation humanitaire dans la bande de Gaza a été d'autant plus préoccupante qu'elle a été

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/353).

[2] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que Supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

aggravée par le blocus draconien du territoire imposé par Israël, qui a eu pour effet d'entraver la circulation des personnes et des biens, y compris l'accès à des fins humanitaires et l'importation de matériaux nécessaires à la reconstruction et au relèvement de Gaza, ainsi que d'autres produits indispensables.

5. La recherche systématique par le Quatuor et chacun de ses membres, notamment les États-Unis, du dialogue avec les dirigeants israéliens et palestiniens ainsi qu'avec d'autres acteurs de la région a conduit à la reprise des pourparlers directs entre Israël et les Palestiniens le 2 septembre 2010 après plusieurs cycles de pourparlers indirects sous les auspices des États-Unis. La Ligue des États arabes a, quant à elle, engagé un dialogue actif avec les parties et le Quatuor dans le cadre de l'Initiative de paix arabe.

6. La situation est restée tragique dans la bande de Gaza où 1,5 million d'habitants continuent de souffrir des conséquences de l'attaque militaire israélienne de décembre 2008-janvier 2009, où les biens et les services de première nécessité, notamment l'eau potable, font défaut et où l'activité économique est asphyxiée par le blocus. Les efforts entrepris par la communauté internationale, notamment l'ONU, pour desserrer le blocus n'ont eu qu'un effet limité. Pour tenter d'ouvrir une brèche, des organisations de la société civile ont organisé des convois maritimes que la diplomatie ou la flotte israéliennes ont empêché de parvenir à destination. Le 31 mai 2010, les forces israéliennes ont attaqué un convoi d'aide humanitaire internationale qui faisait route vers Gaza dans les eaux internationales. Cette opération militaire contraire au droit international a causé la mort de neuf civils turcs et fait de nombreux blessés. Elle a été immédiatement condamnée par la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, et a donné lieu à des enquêtes aux plans national et international. Le Conseil des droits de l'homme a dépêché une mission internationale indépendante d'établissement des faits et le Secrétaire général a créé une commission d'enquête. Parallèlement, le débat s'est poursuivi à l'échelon international sur ce qu'il convenait de faire pour que les responsabilités soient établies et que justice soit faite en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises lors des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza et, en particulier, sur la suite à donner aux conclusions et aux recommandations très précises du rapport de la mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza mise en place par le Conseil des droits de l'homme et conduite par le juge Richard Goldstone (A/HRC/12/48).

7. Toute l'année, Israël a mené des opérations militaires limitées dans la bande de Gaza, faisant des victimes parmi les Palestiniens. Les groupes armés palestiniens ont répliqué par de nouvelles attaques à la roquette et au mortier visant le sud d'Israël. De plus, l'armée israélienne a poursuivi ses incursions dans des agglomérations de Cisjordanie, qui se sont souvent soldées par l'arrestation de Palestiniens. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes a continué en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que la construction du mur. Le nombre de points de contrôle n'a été que marginalement réduit. La situation à Jérusalem-Est occupée s'est encore détériorée, les confiscations de terres, les démolitions de logements, les expulsions d'habitants palestiniens et l'installation de nouveaux colons israéliens dans la ville s'étant poursuivies.

8. La fracture entre les principales factions palestiniennes a continué d'avoir des répercussions sur la vie des citoyens ordinaires, en particulier à Gaza, et a empêché

les Palestiniens de s'unir pour appuyer l'Autorité palestinienne. Pourtant, malgré les difficultés posées par l'occupation, l'Autorité palestinienne a réalisé au cours de l'année écoulée des progrès appréciables en matière de développement économique et de construction de l'État grâce à la mise en œuvre par étapes du plan intitulé « Palestine : mettre fin à l'occupation et construire l'État » (Plan Fayyad), qui a reçu un large soutien international.

9. Au cours de la période considérée, le Comité et son bureau ont axé leurs activités sur la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne et d'établir un État palestinien souverain et indépendant. Le Comité a suivi la situation sur le terrain et l'évolution politique, mis en œuvre son programme de réunions et de conférences internationales, tenu un certain nombre de réunions de consultation avec des représentants de gouvernements, de parlements nationaux et d'organisations interparlementaires ainsi que de la société civile, et a dialogué avec ses partenaires dans le monde entier à l'aide de nouveaux moyens de communication. Il a réaffirmé sa position de principe selon laquelle il n'y aura pas de règlement définitif de la question de Palestine sans la fin de l'occupation, la création sur la base des frontières d'avant 1967 d'un État palestinien ayant pour capitale Jérusalem-Est et une solution juste et concertée au problème des réfugiés palestiniens fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. En février 2010, la première réunion internationale du Comité a rassemblé des parlementaires de la région méditerranéenne et d'ailleurs dans le but de soutenir un règlement fondé sur la solution des deux États. Elle a été suivie d'un séminaire visant à mobiliser un soutien international en faveur du Plan Fayyad. Lors d'une autre réunion tenue en mai, les participants ont souligné qu'il était urgent de mettre en œuvre la solution des deux États et mis en garde contre la politique du fait accompli qu'Israël continuait de pratiquer illégalement et unilatéralement sur le terrain et qui compromettait gravement la perspective d'un règlement négocié du conflit. La quatrième réunion a principalement porté sur la situation à Jérusalem-Est et son importance pour l'établissement d'une paix juste au Moyen-Orient. Le Comité a encouragé toutes les parties prenantes à appuyer l'ONU dans son rôle et ses activités, et il les a pressées de soutenir un règlement du conflit israélo-palestinien fondé sur la solution des deux États et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe « terre contre paix », l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor.

Chapitre II
Mandat du Comité

10. Le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 64/16), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 64/17) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme spécial d'information sur la question de Palestine (voir résolution 64/18). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 64/19, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

11. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

12. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Union africaine et Palestine.

13. À sa 321e séance, le 21 janvier 2010, le Comité a réélu Paul Badji (Sénégal) Président, Zahir Tanin (Afghanistan) et Pedro Núñez Mosquera (Cuba) Vice-Présidents, et Saviour F. Borg (Malte) Rapporteur.

14. Également à sa 321e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2010 (voir A/AC.183/2010/1).

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs de l'ONU qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des observations et propositions au Comité et à son bureau pour examen.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

16. Après une longue interruption des négociations de paix israélo-palestiniennes, les États-Unis ont, au début de mai 2010, favorisé la tenue de pourparlers indirects entre les deux parties. À l'issue de sept séries de pourparlers indirects, les parties ont décidé d'engager des négociations directes sur des questions relatives au statut permanent. Le 2 septembre, à Washington, des délégations conduites par le Premier Ministre israélien Benjamin Nétanyahou et le Président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas ont tenu leurs premiers entretiens bilatéraux en 20 mois, suivis d'une deuxième série de pourparlers à Charm el-Cheikh (Égypte) et à Jérusalem les 14 et 15 septembre. La fin d'un moratoire israélien sur l'implantation de colonies de peuplement le 26 septembre avait suscité de vives critiques et menaçait la poursuite des négociations. Les États-Unis, soutenus par l'Égypte, la Jordanie et l'Union européenne ont redoublé d'efforts pour convaincre le Gouvernement israélien de renouveler le moratoire.

17. La situation sur le terrain est demeurée une source de profonde préoccupation. Les forces israéliennes ont continué à procéder à des raids militaires et à des arrestations systématiques en Cisjordanie. Au cours de la période considérée (au 28 septembre), 14 Palestiniens ont été tués et plus de 1 000 blessés par les forces israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, notamment lors d'affrontements qui les opposaient à des manifestants. Deux membres des forces israéliennes et cinq colons israéliens ont été tués par des Palestiniens et quelque 140 soldats et policiers blessés au cours de la période à l'étude. Plus de 2 300 Palestiniens ont été arrêtés lors de quelque 4 000 opérations de perquisition menées par les forces israéliennes. Dans la bande de Gaza, des forces israéliennes ont tué 57 Palestiniens, dont 23 civils et en ont blessé plus de 210, dont au moins 177 civils, lors d'incidents ayant donné lieu à des frappes aériennes et à l'application des mesures de restriction d'accès à proximité du mur frontalier. Trois soldats israéliens ont été tués et huit autres blessés lors d'affrontements avec des militants palestiniens dans la bande de Gaza et le sud d'Israël. Un travailleur étranger a été tué au sud d'Israël par une roquette tirée par des Palestiniens depuis Gaza. Selon l'armée israélienne, 150 projectiles auraient été tirés en direction d'Israël du début de 2010 à septembre.

18. Évolution inquiétante, l'armée israélienne a publié le 13 avril une nouvelle ordonnance qualifiant quiconque se trouve en Cisjordanie sans permis délivré par le commandant militaire israélien d'« élément infiltré » coupable d'avoir commis une infraction pénale et passible d'expulsion dans un délai de 72 heures, sans examen judiciaire. Cette nouvelle décision met en danger des milliers de Palestiniens vivant en Cisjordanie mais dont l'adresse, selon l'état civil, est à Gaza, ainsi que des personnes nées en Cisjordanie ou à l'étranger qui, pour diverses raisons, n'ont pas de cartes de résidence. Or, vu son libellé ambigu, le texte de la décision pourrait s'appliquer à une plus vaste catégorie de résidents. Plusieurs Palestiniens ont été expulsés vers Gaza à leur sortie des prisons israéliennes, au titre de l'application de la nouvelle politique.

19. À maintes reprises, les forces israéliennes se sont introduites jusqu'à quelques centaines de mètres de la bande de Gaza avant de se retirer peu après avoir procédé à des travaux de nivellement du terrain. Ces incidents se sont produits dans le cadre

des restrictions imposées par Israël à l'accès des Palestiniens aux zones situées le long de la clôture frontalière. L'accès aux zones de pêche situées à proximité du littoral faisait l'objet des mêmes restrictions. Lors de nombreux incidents, les forces navales israéliennes ont ouvert le feu sur des navires de pêche palestiniens, les forçant à terre et dans plusieurs cas, blessant des pêcheurs et endommageant leurs bateaux. Trois pêcheurs palestiniens ont été tués et cinq autres blessés en 2010 (à la date de septembre). Depuis la fin 2008, les Palestiniens se sont entièrement ou partiellement vus privés d'accès à des terres situées à 1 000-1 500 mètres de la Ligne verte, et à des zones maritimes situées à plus de trois milles marins du littoral. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU a estimé que la zone de restriction couvrait 17 % de la superficie totale de la bande de Gaza et 35 % de ses terres agricoles. En mer, les pêcheurs se sont vus entièrement privés de l'accès à quelques 85 % des zones maritimes auxquelles leur donnent droit les Accords d'Oslo. Environ 178 000 personnes – 12 % de la population de Gaza – ont souffert directement de ce régime dont à peu près 113 000 pour les terres agricoles et 65 000 frappés par les restrictions à l'accès aux zones maritimes.

20. Les restrictions d'accès à ces zones étaient principalement appliquées par des tirs à balles réelles sur les personnes qui tentaient d'y pénétrer. Il s'agissait certes, dans la plupart des cas, de « tirs de sommation » qui les forçaient à s'en éloigner, mais l'armée israélienne avait depuis la fin de l'offensive Plomb durci en janvier 2009, tué au moins 22 civils et blessé plus de 150 autres dans ces circonstances. Malgré les risques de victimes civiles, les autorités israéliennes n'ont pas informé les populations visées des limites précises des zones d'accès réservé et des conditions dans lesquelles l'accès à ces zones pourrait être autorisé ou refusé.

21. Une autre méthode utilisée par l'armée israélienne pour bloquer l'accès consistait à niveler systématiquement les terres agricoles et à détruire d'autres propriétés privées situées dans ces zones d'accès réservées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé prudemment la valeur des biens agricoles et autres détruits au cours des cinq dernières années dans ces zones à 308 millions de dollars. Il a été en outre estimé que les restrictions d'accès et la destruction de biens agricoles qui en a découlé se sont traduites par une perte annuelle d'environ 75 000 tonnes de produits potentiels, estimés, sans exagérer, à 50,2 millions de dollars par an. Dans le secteur de la pêche, la perte potentielle de prises découlant des restrictions d'accès a été estimée à environ 7 000 tonnes et celle de recettes correspondantes à quelque 26,5 millions de dollars au cours d'une période de cinq ans. L'érosion des moyens de subsistance a contraint des familles touchées à développer divers mécanismes de survie pour se procurer d'autres revenus et réduire les dépenses. Certaines des pratiques suscitant de vives préoccupations consistent notamment à réduire la consommation alimentaire; à changer progressivement de régime alimentaire (en passant de produits végétaux et animaux à des aliments riches en glucides); à raccourcir la scolarisation des enfants; et à tendre de plus en plus pour les parents, à marier leurs filles plus tôt.

22. Ces restrictions d'accès à Gaza, auxquelles s'ajoutent les obstacles qu'Israël continue de dresser à l'importation de matériaux de construction et de pièces détachées essentielles ont beaucoup entravé l'entretien et la remise à niveau du système d'évacuation des eaux usées et de distribution électrique, ce qui a eu des conséquences néfastes sur la prestation de services à l'ensemble de la population de Gaza. Le retard prolongé survenu dans la construction de trois stations d'épuration d'eaux usées a notamment entraîné le déversement quotidien de quelques

80 millions de litres d'effluents traités et partiellement traités dans la mer et les cours d'eau, portant gravement atteinte à l'environnement et à la santé.

23. La reconstruction de Gaza s'est avérée presque impossible en raison du blocus imposé par Israël. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a signalé en mai 2010 que, plus d'une année après l'offensive israélienne, les trois quarts des dégâts causés aux bâtiments et aux infrastructures n'avaient toujours pas été réparés. Pratiquement aucune des 3 425 maisons détruites lors de l'opération n'avaient été reconstruites, entraînant le déplacement d'environ 20 000 personnes. Seuls 17,5 % du montant des dégâts causés aux installations d'enseignement avaient été réparés, fragilisant davantage le système éducatif de Gaza déjà mis à rude épreuve. Seule la moitié des dégâts causés au réseau électrique avait été réparée, et aucune réfection de l'infrastructure de transport n'avait été effectuée. Un quart des terres arables endommagées avaient été remises en état et seuls 40 % des entreprises privées avaient été réparées.

24. Le 31 mai, un commando des forces navales israéliennes a intercepté dans les eaux internationales la flottille « Free Gaza » constituée de six navires à bord desquels se trouvaient des militants internationaux et qui transportaient de l'aide humanitaire destinée à la bande de Gaza. Au cours de l'arraisonnement d'un des navires, le *Mavi Marmara*, neuf ressortissants turcs dont un qui était également de nationalité américaine, ont été tués par des soldats israéliens et de nombreux autres ont été blessés. L'assaut israélien a été largement condamné par la communauté internationale. À l'issue d'une réunion d'urgence, le Conseil de sécurité a publié le 1er juin, une déclaration du Président condamnant ces actes et demandant qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales (voir S/PRST/2010/9).

25. Le 14 juin, le Conseil des ministres israélien a approuvé la constitution d'une commission publique israélienne chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010, présidée par l'ancien juge à la Cour suprême israélienne, Jacob Turkel, ainsi que celle d'une commission d'enquête militaire présidée par le général Eiland. Le 2 juin, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a décidé de dépêcher une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international résultant des attaques contre la flottille. La mission a rendu son rapport (A/HRC/15/21) le 22 septembre, lequel concluait qu'une série de violations du droit international avaient été commises par les forces israéliennes. Les conclusions du rapport ont été entérinées par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre. Le 2 août, le Secrétaire général a annoncé la création d'une commission chargée d'enquêter sur l'incident survenu le 31 mai 2010, concernant la flottille, et présidée par M. Geoffrey Palmer, ancien Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande. La Commission d'enquête a présenté son premier rapport intérimaire au Secrétaire général le 15 septembre.

26. Le 20 juin, sous la pression internationale, le Gouvernement israélien a annoncé sa décision d'assouplir le blocus de Gaza qui a été imposé pendant plus de trois ans depuis 2007. Le 5 juillet, le Gouvernement israélien est passé d'une liste de produits autorisés à entrer à Gaza à une liste de produits dont l'entrée serait interdite ou ferait l'objet de restrictions. Parmi les articles prohibés ou faisant l'objet de restrictions figurent des engrais, des matériaux bruts à base de fibre de verre, du matériel de forage, des navires et des désinfectants, ainsi que 19 types de matériaux de construction (devant être limités à des projets sous supervision internationale), y

compris ciment, gravier, blocs de béton, éléments en acier, asphalte, matériaux d'étanchéité et véhicules de construction.

27. Malgré son accroissement au titre des nouvelles mesures, le volume des importations à Gaza est resté nettement inférieur à la moyenne hebdomadaire de chargements de camions livrés avant l'institution du régime de bouclage en 2007, entravant ainsi la reconstruction des maisons et la remise en état des infrastructures et réduisant l'ampleur de la relance économique. Le manque de carburant industriel destiné à alimenter la centrale électrique de Gaza a continué d'occasionner des coupures de courant de quatre à six heures par jour (à la date de septembre) perturbant la vie quotidienne des résidents ainsi que la fourniture de services essentiels notamment la distribution d'eau, le traitement des eaux usées et leur évacuation. Les coupures d'électricité ont également forcé les hôpitaux à suspendre ou à reporter les interventions chirurgicales non vitales, le diagnostic et les services de soutien et eu pour effet d'endommager régulièrement le matériel médical sensible. L'accès aux installations médicales en Cisjordanie, en Israël et en Jordanie a continué d'être limité par le régime de permis contraignant institué par les autorités israéliennes.

28. Les résidents de Gaza sont restés tributaires de produits de contrebande acheminés par les tunnels creusés sous la frontière avec l'Égypte. Au cours de la période considérée, 49 Palestiniens dont 2 enfants ont été tués et 104 blessés lors d'incidents liés à ces tunnels (frappes aériennes israéliennes, effondrements, électrocutions et explosions de bouteilles de gaz).

29. Le 15 janvier, le Gouvernement israélien a pris des dispositions qui ont abouti au versement à l'ONU d'un montant de 10,5 millions de dollars au titre des dégâts causés par Israël à ses installations à Gaza lors de son assaut militaire de décembre 2008 à janvier 2009 dans le cadre des neuf incidents sur lesquels la Commission d'enquête de Gaza établie par le Secrétaire général était chargée de faire la lumière. À la suite de ce versement, l'ONU a convenu que les questions financières se rapportant à ces incidents avaient trouvé un règlement satisfaisant.

30. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi ses activités d'implantation illégale de colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le 25 novembre 2009, le Premier Ministre israélien Nétanyahou a déclaré un « moratoire partiel » de 10 mois sur l'implantation de nouvelles colonies de peuplement en Cisjordanie afin de favoriser la reprise des pourparlers avec les Palestiniens. Le moratoire ne s'appliquait pas à Jérusalem -Est, où les implantations se sont poursuivies pendant toute la période considérée. L'organisation Peace Now, qui surveille les implantations israéliennes a signalé en août 2010 qu'au moins 600 nouveaux logements avaient commencé à être construits pendant la période du moratoire dans plus de 60 colonies, dont 492 au moins étaient directement en violation du moratoire. Peace Now a également indiqué que quelque 2 000 logements étaient en cours de construction et que leurs travaux avaient démarré pour la plupart avant l'annonce du moratoire. Quelques heures après l'expiration du moratoire le 26 septembre, les travaux de construction ont repris dans de nombreuses colonies. Selon un rapport établi par le Bureau palestinien de statistique, le nombre de colonies implantées en Cisjordanie en 2009 s'élevait au total à 144, et se situait en majorité dans la zone de Jérusalem et le nombre de colons était passé à 517 774 à la fin de 2009, la plupart d'entre eux vivant aussi dans la zone de Jérusalem.

31. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les activités d'implantation de colonies de peuplement à Jérusalem-Est occupée, ainsi que les actes visant à déplacer et à expulser des résidents palestiniens de la ville, en procédant à des démolitions de maisons, des évictions et des révocations de droits de résidence. Les efforts déployés par les Israéliens pour s'installer dans des quartiers palestiniens à Jérusalem-Est se sont intensifiés et souvent accompagnés de tentatives d'éviction forcée de familles palestiniennes. Parmi les méthodes utilisées on peut citer la revendication de propriétés qui auraient appartenu à des résidents juifs durant la période de la Palestine mandataire d'avant 1948, et des achats controversés de propriétés palestiniennes. En outre, les institutions palestiniennes de Jérusalem, dont la Maison d'Orient et la Chambre de commerce, sont restées fermées en violation de la Feuille de route.

32. Selon un rapport publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en juillet 2010, au moins 242 structures palestiniennes avaient été démolies à Jérusalem-Est et la « zone C » de Cisjordanie en 2010. C'est ainsi que plus de 1 100 Palestiniens, dont plus de 400 enfants, avaient été déplacés de force ou touchés par l'ampleur des dégâts matériels ou de l'érosion des moyens d'existence. En outre, il y avait eu une nette augmentation du nombre d'ordres d'arrêt de travaux et de démolition donnés par Israël dans la zone C. En août 2010, il y avait plus de 3 000 ordres de démolition de propriétés palestiniennes dans toute la zone C en attente d'exécution. Les structures qui étaient à démolir étaient principalement celles qui avaient été édifiées sans permis de construire délivrés par Israël et qu'Israël considérait donc comme illégales. Plus de 70 % des terrains de la zone C actuellement alloués aux colonies israéliennes ou aux forces d'occupation israéliennes n'étaient pas disponibles aux Palestiniens, tandis que l'usage des 29 % restants était strictement réglementé. Seul 1 % des terrains de la zone C pouvait être construit ou mis en valeur par les Palestiniens. À Jérusalem-Est, seuls 13 % des terres étaient actuellement prévus pour des constructions palestiniennes, contre 35 % alloués aux colonies israéliennes.

33. La période considérée a également été marquée par un regain de violence des colons israéliens contre les Palestiniens. Cela s'est notamment traduit par des agressions physiques, des actes de harcèlement et d'intimidation, le brûlage ou la confiscation de terres agricoles, le déracinement ou l'endommagement d'oliviers et de pieds de vigne, des restrictions d'accès, des jets de pierres sur des véhicules et des maisons, des profanations de mosquées et de cimetières, des meurtres de civils et des massacres de bétail. Au cours de la période, plus de 300 incidents se sont produits, au cours desquels des colons israéliens ont soit blessé des civils palestiniens dont des enfants, soit endommagé des propriétés palestiniennes. Un colon israélien a été tué lors d'une attaque à l'arme à feu perpétrée par un Palestinien contre son véhicule le 24 décembre 2009, et trois suspects palestiniens ont été tués par les services secrets israéliens deux jours plus tard. Le 14 mai 2010, un garçon palestinien de la zone de Ramallah a été tué par balles par des colons israéliens après qu'il eut jeté des cailloux contre leur véhicule. Le 31 août, des hommes armés des brigades Izz ad-Din Al-Qassam, la branche armée du Hamas, ont ouvert le feu sur un véhicule israélien à proximité d'Hébron, tuant quatre colons qui se trouvaient à bord, y compris deux femmes dont l'une était enceinte. La stratégie dite du « prix à payer » employée par des colons extrémistes pour protester contre la politique de suspension partielle de l'implantation de colonies de peuplement du Gouvernement israélien et consistant pour eux à s'attaquer à des communautés

palestiniennes chaque fois que les autorités israéliennes tenteraient de démanteler un avant-poste, prenait un tour particulièrement inquiétant. Le manque de riposte adéquate de la part des forces de maintien de l'ordre face à la violence perpétrée par les colons demeurait également une source de vive préoccupation. Le groupe israélien de défense des droits de l'homme Yesh Din, a signalé que des enquêtes qui avaient été ouvertes au sujet de nombreux incidents avaient été refermées par la police israélienne, faute de preuves ou parce qu'elle n'avait pas réussi à en identifier les auteurs.

34. Israël a poursuivi la construction illégale du mur en Cisjordanie, y compris à l'intérieur de Jérusalem-Est occupée et alentour, au mépris de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à la date de juillet 2010, environ 61,4 % du mur long de 707 kilomètres étaient achevés, 8,4 % étaient en cours de construction et 30,1 % prévus mais non encore construits. Lorsque les travaux seront achevés, la majeure partie de la route se situera à l'intérieur de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, plutôt que le long de la Ligne verte. La superficie totale située entre le mur et la Ligne verte correspondait à 9,4 % de la superficie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et au « no man's land », ce qui s'est traduit par la confiscation de vastes parcelles de terrain palestinien et le déplacement de milliers de civils palestiniens, dont nombre d'entre eux sont à présent contraints d'obtenir de la Puissance occupante des permis spéciaux pour rester chez eux et dans les zones environnantes.

35. Selon des renseignements fournis par le Bureau palestinien de statistique en avril 2010, plus de 7 000 Palestiniens, dont 34 femmes et 270 enfants (44 âgés de moins de 16 ans), ont été placés par Israël dans 17 centres d'enquête et de détention ainsi que dans des prisons. Les détenus étaient souvent privés de soins médicaux et plus de 1 500 cas de maladies avaient été recensés parmi eux, notamment des problèmes cardiaques, des insuffisances rénales et des cancers. Les autorités israéliennes ont privé ces détenus de soins médicaux adéquats et les médicaments qu'elles leur donnaient se limitaient souvent à des analgésiques. Ils étaient souvent assujettis au régime cellulaire et à d'autres formes de sévices, qui causaient chez eux des troubles psychologiques. Environ 14 détenus avaient été mis au secret pendant plus de cinq ans.

36. L'occupation israélienne a continué d'avoir de graves conséquences sur les femmes et les enfants. Dans un rapport publié en février 2010, la Banque mondiale a déclaré que certes les hommes subissaient directement la violence, mais que les femmes en accusaient également le contrecoup. C'est ainsi que, quand bien même les hommes constitueraient l'écrasante majorité des Palestiniens tués ou emprisonnés, c'était aux femmes que revenait la responsabilité d'élever toutes seules les enfants et de veiller à l'entretien du ménage. Les postes de contrôle militaires israéliens représentaient en outre pour elles, des lieux d'humiliation et un danger physique et moral qui avaient des conséquences sur leur condition de femmes. Les fouilles poussées dont elles faisaient l'objet risquaient de nuire à leur honneur. Les familles et les communautés réagissaient généralement en empêchant les femmes de se déplacer, notamment les jeunes femmes non mariées. Le sentiment d'humiliation et le degré d'outrage à la réputation d'une femme étaient tels que des familles des zones B et C allaient jusqu'à limiter l'éducation de leurs filles plutôt que de les assujettir à ce qu'ils considéraient comme les dangers moraux des postes de contrôle.

37. Les écoliers de la zone C de la Cisjordanie se heurtent à de nombreux obstacles liés notamment aux difficultés d'accès à leurs écoles, aux longues distances à parcourir à pied et à des salles de classes ne répondant pas aux normes, du fait du régime de permis contraignant. À Jérusalem-Est, à la date d'août 2010, plus de 7 000 enfants d'âge scolaire n'étaient pas inscrits parce que des politiques israéliennes exigeaient des familles qu'elles se fassent délivrer des permis attestant qu'elles résident à Jérusalem. Dans la bande de Gaza, 82 % des dégâts provoqués dans les écoles lors de l'opération « Plomb durci » n'ont toujours pas été réparés selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Le régime de bouclage de Gaza a en outre entravé l'accès aux écoles dont sept étaient situées dans les zones d'accès réservé à proximité de la frontière avec Israël. Quelque 4 600 élèves et membres du personnel de ces institutions, la qualité de l'enseignement dispensé et le niveau d'instruction scolaire ont été gravement menacés par la fréquente exposition à des tirs israéliens ciblant ceux qui se trouvaient dans des endroits découverts.

38. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que les restrictions d'accès à la Cisjordanie avaient rendu plus aiguë la pénurie d'eau dont souffraient les communautés de la zone C, notamment en été, en raison du manque de réseau de distribution d'eau et des précédentes années de sécheresse. La pénurie d'eau a progressivement entraîné une érosion des moyens d'existence qu'offre l'élevage sur lequel comptent ces communautés pour la plupart. Les organisations humanitaires soucieuses de pourvoir aux besoins de ces communautés vulnérables se sont heurtées à de graves difficultés en raison du régime de permis contraignant institué par les autorités israéliennes. L'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem a indiqué qu'Israël exerçait un contrôle presque total sur les ressources aquifères des montagnes et en exploitait les 80 % pour assurer ses besoins. La répartition discriminatoire des ressources en eau a conduit en Cisjordanie à une pénurie d'eau chronique dont les conséquences pourraient être graves pour la santé des Palestiniens.

39. Dans la bande de Gaza, au plus fort de l'été, les coupures d'électricité réduisaient considérablement l'accès des ménages à l'eau courante. Selon la Compagnie des eaux des municipalités côtières, en août 2010, 40 % des foyers de Gaza n'avaient d'eau courante que six à huit heures par semaine, 30 % n'en avaient que six heures une fois tous les cinq jours, et les 30 % restants une fois seulement tous les deux jours. L'eau courante était de si mauvaise qualité, que la population était obligée de beaucoup dépendre de l'eau des camions-citernes pour boire.

40. Malgré les conditions très difficiles de l'occupation, l'Autorité palestinienne a réalisé d'importants progrès en menant à bien son plan biennal d'édification de l'État sous la conduite du Premier Ministre Fayyad, intitulé « Palestine : fin de l'occupation, édification de l'État » qui a été publié en août 2009. Selon la Banque mondiale, l'Autorité palestinienne avançait progressivement dans la voie de la mise en œuvre du programme et avait renforcé ses systèmes de gestion des finances publiques, amélioré ses prestations de service et entrepris d'importantes réformes visant à renforcer la sécurité et à assainir sa situation financière. Dans le courant du premier semestre de 2010, l'économie palestinienne a enregistré une croissance réelle de 7 %. L'essentiel de la croissance l'avait été en Cisjordanie, tandis que Gaza continuait à accuser une baisse de son produit intérieur brut par habitant. La viabilité de la croissance, fonction de l'aide des donateurs, était un motif de préoccupation. S'il est vrai que la croissance du secteur privé devait passer d'une forme d'investissement mue par le secteur public à un véritable démarrage des

investissements dans le secteur privé, au développement et à la stabilisation de l'économie, il n'en demeure pas moins que les restrictions de déplacement et d'accès aux ressources et aux débouchés imposées par le Gouvernement israélien demeuraient le plus grand obstacle aux investissements du secteur privé en Cisjordanie et à Gaza. En août 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a dénombré quelque 500 entraves aux déplacements en Cisjordanie.

41. Dans son rapport intérimaire sur le Plan Fayyad publié en août, intitulé « Homestretch to freedom » (Dernière ligne droite vers la liberté), l'Autorité a déclaré que 34 nouvelles écoles avaient été construites et 23 agrandies; 11 nouveaux dispensaires avaient été construits et 30 agrandis; 44 nouveaux projets de construction de logement avaient été mis en chantier; 16 nouvelles routes avaient été construites et 40 projets de réfection routière avaient été entamés; et 370 000 arbres avaient été plantés au titre du projet de développement de la végétation en Palestine. Le maintien de l'ordre avait également été renforcé : 88 000 ordonnances rendues par des tribunaux avaient été exécutées par la police et un commissariat de police avait été créé dans chaque grand centre urbain et dans certains centres municipaux. Le Gouvernement avait pu accroître les recettes publiques de 18 % et les recettes fiscales de 20 %.

42. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a poursuivi son vaste programme d'aide d'urgence et de services publics de base à Gaza et en Cisjordanie. Malgré l'annonce faite par Israël à propos de son intention d'assouplir le blocus de Gaza en juillet 2010, l'UNRWA n'a pas pu se réatteler aux grands projets d'infrastructure qu'il avait suspendus, sauf dans le cas de trois projets pilotes destinés à assurer l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. En 2010, l'Office a conclu 60 ans de travaux au moment même où l'une des crises financières les plus graves menaçait de le priver des moyens de poursuivre ses services essentiels en faveur des réfugiés. Le Comité exprime de nouveau sa gratitude à l'UNRWA pour les services rendus signalés et exhorte tous les donateurs à accroître leurs contributions afin d'assurer la prestation ininterrompue de services essentiels et le bien-être des 4,8 millions de réfugiés inscrits dépendant de l'aide de l'Office.

43. Le PNUD a continué à réagir face à la destruction causée par les attaques militaires israéliennes dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009 en évacuant et en recyclant les débris, en réparant les dégâts causés aux biens agricoles et de la pêche, en apportant une aide sociale et économique et en coordonnant les opérations initiales de relèvement des diverses entités du système des Nations Unies. Il a affirmé qu'il est disposé à redémarrer ses projets de construction qui avaient été suspendus pour trois ans, si les changements indiqués dans le régime de bouclage institué par Israël se matérialisent. En Cisjordanie, le PNUD coopère avec l'Autorité palestinienne pour renforcer ses capacités administratives et améliorer l'accès à la justice. Il participe également à une série de projets infrastructurels, environnementaux, sociaux et économiques visant à relever les conditions de vie des populations palestiniennes et accroître l'efficacité du Gouvernement.

44. Le Comité a continué d'être reconnaissant au Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour les importantes activités qu'il a menées dans le territoire palestinien occupé. Il a noté que l'appel global lancé en 2010 visait tout particulièrement à assurer l'assistance humanitaire nécessaire, à mieux protéger les

civils, à mieux suivre et rendre compte de la situation humanitaire et à renforcer les structures de coordination humanitaires de l'ONU.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 64/16 de l'Assemblée générale

45. Conformément à son mandat, le Comité, en coopération avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et de la société civile et d'autres acteurs, a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

Séances du Conseil de sécurité

46. Durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et l'application de la Feuille de route. Il a tenu tout au long de l'année des séances d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

47. À sa 6201e séance, le 14 octobre 2009, le Conseil a examiné le rapport Goldstone à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne, appuyée par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés, et la République arabe syrienne au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. Durant le débat public, le Président du Comité a fait une déclaration (S/PV.6201).

48. Le Conseil a tenu sa 6265e séance le 27 janvier 2010. Durant le débat public qui a suivi la séance d'information mensuelle, le Président du Comité a fait une déclaration (S/PV.6265).

49. Le Conseil a tenu sa 6298e séance le 14 avril. Durant le débat public qui a suivi la séance d'information mensuelle, le Vice-Président du Comité a fait une déclaration (S/PV.6298).

50. Le Conseil a tenu sa 6363e séance le 21 juillet. Durant le débat public qui a suivi la séance d'information mensuelle, le Président du Comité a fait une déclaration (S/PV.6363).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

51. Le 15 décembre 2009, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (GA/PAL/1142).

52. Le 24 février 2010, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur l'annonce faite par Israël d'ajouter à l'inventaire du patrimoine national le Tombeau des Patriarches (Al-Haram Al-Ibrahimi) à Hébron et le Tombeau de Rachel (Masjid Bilal ou Qubbat Rakhil) à Bethléem (GA/PAL/1151).

53. Le 19 mars, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur l'expansion de la colonisation israélienne à Jérusalem-Est (GA/PAL/1153).

54. Le 31 août, le Bureau du Comité a publié une déclaration concernant la reprise des négociations sur toutes les questions liées au statut permanent.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 64/16 et 64/17 de l'Assemblée générale

1. Réunions du Comité au Siège

55. Durant ses réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York, le Comité a notamment entendu un exposé d'un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la situation environnementale dans la bande de Gaza après l'offensive militaire israélienne et le témoignage d'un membre de la flottille du Free Gaza Movement. Pour la première fois, le Comité a aussi visionné plusieurs films documentaires sur la situation dans le territoire palestinien occupé.

2. Programme de réunions et de conférences internationales

56. Par son programme de réunions et de conférences internationales, le Comité a continué de sensibiliser la communauté internationale aux différents aspects de la question de Palestine et de solliciter son appui en faveur des droits du peuple palestinien et d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

57. Durant la période considérée, les rencontres internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Réunion internationale de soutien à la paix israélo-palestinienne, organisée en coopération avec l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, à Qawra (Malte), les 12 et 13 février 2010;

b) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Office des Nations Unies à Vienne, 24 et 25 mars;

c) Réunion de soutien de la société civile au peuple palestinien sous l'égide des Nations Unies, Office des Nations Unies à Vienne, 26 mars;

d) Réunion internationale des Nations Unies en appui au processus de paix israélo-palestinien, Istanbul, 25 et 26 mai;

e) Forum public des Nations Unies en appui au peuple palestinien, Istanbul, 27 mai;

f) Réunion africaine des Nations Unies sur la question de Palestine, Rabat, 1er et 2 juillet.

58. Ont participé aux rencontres susmentionnées des représentants des gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des parlementaires, et des représentants de la société civile et des médias. Les comptes rendus de ces rencontres sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et ont été mis en ligne sur le site Web de la Division, consacré à la question de Palestine.

59. À Malte, en marge de la Réunion internationale de soutien à la paix israélo-palestinienne, la délégation du Comité a été reçue par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères maltais, Tonio Borg. Elle a également rencontré le Président du Comité permanent pour les affaires étrangères et européennes du Parlement maltais, Michael Frendo, ainsi que des membres du Comité.

60. Durant son séjour à Vienne, à l'occasion du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, la délégation du Comité a rencontré Stefan Lehne et Friedrich Stift, respectivement Directeur politique et Directeur de la Division Moyen-Orient et Afrique du Nord au Ministère autrichien des affaires étrangères et européennes.

61. Durant son séjour à Istanbul, à l'occasion de la Réunion internationale des Nations Unies en appui au processus de paix israélo-palestinien, la délégation du Comité a été reçue par le Ministre turc des affaires étrangères, Ahmet Davutoğlu.

62. À Rabat, en marge de la Réunion africaine des Nations Unies sur la question de Palestine, la délégation du Comité a rencontré le Président de la Chambre des représentants du Maroc, Abdelwahad Radi, et le Président de la Chambre des conseillers, Mohamed Cheikh Biadillah.

3. Coopération avec les organisations intergouvernementales

63. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, dont il remercie les représentants pour leur participation active aux rencontres internationales tenues sous ses auspices.

4. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

64. Le Comité a continué de coopérer avec des organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de ces organisations ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, y compris à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre 2009. Ces rencontres ont permis aux représentants de la société civile de débattre de la situation sur le terrain et de leurs programmes en faveur du peuple palestinien, et de mieux coordonner leurs activités. Le Comité a salué le travail fourni par ces organisations et les a encouragées à continuer de contribuer aux efforts visant à mettre en œuvre la solution des deux États.

65. Le Comité a entretenu et développé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui, en plus de celles qu'il avait déjà établies avec de nombreuses organisations. À la Réunion de soutien des organisations de la société civile au peuple palestinien tenue sous l'égide des Nations Unies en mars à l'Office des Nations Unies à Vienne, les débats ont essentiellement porté sur les actions menées par la société civile contre le mur de séparation et sur l'importance de faire respecter le droit international, y compris l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice sur la question. De son côté, le Forum public des Nations Unies en appui au peuple palestinien, qui s'est tenu en mai 2010 à l'Université Kültür d'Istanbul (Turquie), a centré ses travaux sur la question de Jérusalem. Au cours de l'année écoulée, le Président du Comité a rencontré des représentants de la société civile, dont une délégation de chrétiens palestiniens.

66. Durant la période considérée, six organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité.

67. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour sur son site Web une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm), dont elle a fait un instrument d'échange d'informations, de création de réseaux, et de coopération entre la société civile et le Comité.

68. La Division s'est efforcée de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et a créé une « page fans » sur Facebook pour faire connaître l'évolution de la question de Palestine et le travail du Comité, laquelle a attiré plus de 800 internautes durant la période considérée. La Division a en outre continué de mettre en ligne son bulletin périodique *NGO Action News*, afin de présenter au public la liste des initiatives de la société civile.

Parlements et organisations interparlementaires

69. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. Pour la première fois, il a organisé une réunion conjointement avec l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, au cours de laquelle a été notamment examiné le rôle des parlementaires et des organisations interparlementaires dans l'action en faveur de la paix israélo-palestinienne et la promotion de la stabilité dans la région. Des parlementaires de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de Malte, de la Turquie, du Royaume-Uni et du territoire palestinien occupé se sont exprimés à l'occasion des quatre manifestations internationales organisées en 2010.

5. Recherche, suivi et publications

70. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'information sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publication, elle a également fait paraître les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment sur le réseau Internet :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques de faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

71. Conformément aux mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué

d'administrer, d'entretenir, de développer et de perfectionner le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et le site « La question de Palestine », accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU, à la rubrique « Paix et sécurité ». Les travaux ont notamment consisté à assurer en permanence l'entretien et l'actualisation des composantes techniques du système afin de garantir la présence continue du site UNISPAL sur l'Internet (http://unispal.un.org) et à enrichir le fonds documentaire par l'ajout de documents pertinents, anciens ou nouveaux du système des Nations Unies, ainsi que de documents apparentés. On a par ailleurs continué de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et la convivialité du site UNISPAL, par exemple en y intégrant de nouveaux contenus multimédias et des flux RSS et Twitter destinés à avertir les usagers des nouveaux documents mis en ligne. La Division a lancé avec succès le portail reconfiguré consacré à la question de Palestine.

7. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne

72. Deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne ont participé, de septembre à décembre 2009, à un programme de formation organisé par la Division en marge de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Ce programme leur a permis de se familiariser avec plusieurs aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes et d'étudier certains thèmes précis.

8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

73. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève le 30 novembre 2009 et à l'Office des Nations Unies à Vienne le 1er décembre 2009. Au Siège, on a organisé à l'occasion de cette célébration une réunion extraordinaire du Comité ainsi que d'autres activités, dont une exposition culturelle intitulée « The United Nations and the Palestine refugees, 60 years later » présentée sous les auspices du Comité par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en coopération avec la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également parrainé un concert donné par l'orchestre Maqamat du Conservatoire national de musique Edward Saïd de Ramallah. Il a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 64/18 de l'Assemblée générale

74. En application de la résolution 64/18 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine afin de sensibiliser davantage la communauté internationale à cette question et à la situation au Moyen-Orient, de manière à créer une atmosphère propice au dialogue et au processus de paix.

75. Durant la période considérée, le Département a publié 129 communiqués de presse sur la question de Palestine, en anglais et en français, notamment des comptes rendus de rencontres officielles et de conférences de presse et des déclarations et des communiqués de presse émanant du Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires de l'ONU.

76. La Radio des Nations Unies et le Centre d'actualités de l'ONU ont régulièrement couvert la question de Palestine dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais et en kiswahili. L'unité linguistique arabe a assuré une large couverture de la Journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien. Les interviews, les conférences de presse et comptes rendus des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été mis en ligne sur le site Web de la Radio de l'ONU. Rien que sur le portail en langue anglaise du site, plus de 200 nouvelles brèves sur le sujet ont été mises en ligne.

77. Les 22 et 23 juillet, le Département, en coopération avec le Ministère portugais des affaires étrangères, a organisé à Lisbonne le dix-huitième Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, auquel ont participé une centaine de personnes en provenance du Portugal, du Moyen-Orient et d'autres régions du monde, dont des responsables politiques en activité ou à la retraite, des hauts fonctionnaires, des maires, des représentants de la société civile, des universitaires et des journalistes. Le Séminaire a été couvert par les médias locaux et internationaux.

78. Du 2 novembre au 11 décembre 2009, le Département a organisé un programme de formation destiné à 10 jeunes journalistes palestiniens, à la fois à Washington et à Genève, en vue de renforcer leurs compétences professionnelles, et notamment leurs capacités à gérer des sites Web en arabe.

79. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a continué de numériser des documents pour le fonds documentaire d'UNISPAL.

80. Le réseau des centres et des services d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine et d'organiser des activités de sensibilisation spécifiques. Les centres d'information ont encouragé la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et ont largement diffusé les messages du Secrétaire général dans les six langues officielles et dans d'autres langues, dont l'allemand, le grec, le japonais, le polonais, le portugais et le turc. Le Service d'information des Nations Unies à Vienne et les centres d'information des Nations Unies à Ankara et à Rabat ont apporté leur soutien en matière de communication aux réunions de l'ONU organisées sous les auspices du Comité.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

81. **Au cours de la période à l'examen, le Comité a continué de plaider pour une solution pacifique et juste à la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien par l'instauration d'un État palestinien souverain et indépendant sur la base des frontières d'avant 1967, ayant Jérusalem-Est comme capitale, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Selon le consensus international, une telle solution permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont définis par l'Assemblée générale, et aboutirait à l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région. Le Comité a réaffirmé que l'occupation des terres palestiniennes, qui dure depuis 1967, restait le principal obstacle qui empêchait de progresser vers la réalisation de cet objectif. Cette occupation a donné lieu à la construction de colonies et du mur, à l'installation de colons israéliens et à l'annexion de terres palestiniennes ainsi qu'à l'oppression militaire de la population civile palestinienne, actes qui constituent une violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme et une atteinte permanente à la dignité humaine du peuple palestinien et à la cohésion sociale de la société palestinienne. Cette occupation, avec toutes ses conséquences, non seulement place le peuple palestinien dans un état de soumission, mais aussi sape les fondements de la société israélienne. Le prolongement de l'occupation a rendu la recherche d'une solution globale juste et durable plus difficile en créant des situations pratiquement irréversibles sur le terrain. De ce fait, la majorité de la population palestinienne a perdu confiance dans le processus politique avec Israël.**

82. **Le Comité s'est, à maintes reprises, déclaré extrêmement préoccupé par l'instabilité de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, et le blocage du processus politique. Il a maintenu son opposition ferme à la poursuite de la construction illégale de colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qui s'accompagne d'une violence croissante de la part des colons. En outre, la construction du mur de séparation s'est poursuivie, privant des milliers de Palestiniens de l'accès à leur terre, à leurs familles, aux écoles et aux hôpitaux et isolant plusieurs localités dans des enclaves hermétiques. Le Comité est troublé par l'impunité avec laquelle Israël viole ses obligations juridiques, comme l'a confirmé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ), et demande à la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la décision de la CIJ, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes des Nations Unies.**

83. **Le Comité a jugé particulièrement préoccupants la situation à Jérusalem-Est occupée, l'accélération de la construction et de l'expansion des colonies, la démolition de maisons, la révocation des droits de résidence, l'éviction de citoyens palestiniens, l'extrémisme des colons et les menaces contre les lieux saints et le patrimoine historique de Jérusalem. Les déclarations politiques israéliennes récentes et les mesures prises par la municipalité ne sont pas de nature à promouvoir des pourparlers fructueux sur l'avenir de Jérusalem en tant que capitale de deux États. Le Comité réaffirme que les politiques dangereuses et provocatrices d'Israël à Jérusalem-Est risquent de provoquer**

des réactions négatives sur le terrain et dans la région et de la part des musulmans dans le monde entier, et entraîner des violences et même un conflit armé. Jérusalem-Est fait partie intégrante du territoire palestinien occupé, et une solution négociée à la question de Jérusalem, fondée sur le droit international, est essentielle pour résoudre le conflit israélo-palestinien et instaurer une paix durable dans l'ensemble de la région. Le Comité juge encourageant le fait que ces préoccupations sont largement partagées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et les parlementaires.

84. **Le Comité n'a cessé de condamner le blocus de la bande de Gaza par Israël, qui empêche toute activité de reconstruction et la continuité de l'aide humanitaire et a pratiquement détruit l'économie et le tissu social de Gaza. Ce siège constitue une forme de sanction collective particulièrement sévère qui est imposée à l'ensemble de la population de la bande de Gaza. Le Comité a également dénoncé les tirs de roquettes et d'obus de mortier effectués par les militants palestiniens depuis Gaza et a réitéré son appel en faveur de la libération du caporal israélien Gilad Shalit. Il invite instamment Israël à ouvrir tous les postes frontière de la bande de Gaza pour permettre le passage de l'aide humanitaire, l'importation et l'exportation de marchandises, notamment de matériaux destinés à la reconstruction, et la circulation des personnes, conformément au droit international humanitaire, à l'Accord réglant les déplacement et le passage, du 15 novembre 2005, et à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.**

85. **Le Comité a continué de suivre les enquêtes internationales sur l'offensive militaire lancée par Israël contre Gaza en décembre 2008 et janvier 2009 et l'incident de la flottille du Free Gaza Movement de mai 2010, ainsi que les mesures qui ont été prises en conséquence. Il a reconnu l'intérêt des enquêtes effectuées au niveau national. Le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza créée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par le juge Richard Goldstone (A/HCR/12/48) constitue un compte rendu détaillé, équilibré et fiable de l'incursion israélienne de 2008-2009 à Gaza. Tout en reconnaissant que l'examen récent par le Gouvernement israélien de certaines allégations précises a été utile, il demande que soit effectuée une enquête détaillée, crédible et indépendante sur les violations du droit international qui ont été commises et exige que des sanctions soient prises. Le Comité a également pris note du rapport de la Mission internationale d'établissement des faits mise en place par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, consécutives aux attaques israéliennes sur la flottille d'assistance humanitaire (A/HCR/15/21). Les résultats de ces enquêtes contribueront à n'en point douter à un renforcement des principes et de l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les situations de conflit. Le Comité appelle toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève.**

86. **Le Comité s'est félicité de la reprise des négociations directes entre Israël et les Palestiniens sur toutes les questions concernant le statut permanent et**

note le rôle important joué par les États-Unis, l'Égypte et la Jordanie. Le fait que les dirigeants palestiniens ont accepté des pourparlers directs bien qu'Israël ne respecte pas les obligations que lui impose la Feuille de route montre que l'Organisation de libération de la Palestine est fermement déterminée à œuvrer pour une solution pacifique au conflit, et cette détermination devrait avoir pour contrepartie un engagement sincère du Gouvernement israélien en faveur de la solution des deux États, renforcé par des améliorations tangibles de la situation sur le terrain. Le Comité estime que les pourparlers ne peuvent être couronnés de succès que s'ils se déroulent dans une atmosphère de confiance et de bonne volonté. À cet égard, il s'associe au reste de la communauté internationale pour déplorer profondément qu'Israël n'ait pas prolongé le moratoire sur la construction de colonies de peuplement, compromettant ainsi la poursuite des négociations. Il est crucial que les négociations soient fondées sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid et l'Initiative de paix arabe. La participation directe des partenaires régionaux aux négociations revêt une importance vitale. Le maintien de l'appui prodigué par la communauté internationale, en particulier le Quatuor et chacun de ses membres, est déterminant pour faire avancer les négociations israélo-palestiniennes sur toutes les questions concernant le statut permanent. Le Comité suivra de près l'évolution de la situation et interviendra de façon constructive pour aider à résoudre la question de Palestine et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

87. **Les négociations devraient être renforcées par un processus parallèle d'édification de l'État palestinien dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Autorité palestinienne. Le Comité soutiendra ces efforts en plaidant pour des engagements durables et généreux de la part des donateurs, en signalant les besoins effectifs sur le terrain et en donnant à l'Autorité palestinienne la possibilité de présenter son analyse de la situation à la communauté internationale dans son ensemble.**

88. **Le Comité continue de craindre que les divisions entre factions palestiniennes ne compromettent gravement les espoirs légitimes des Palestiniens de voir la Palestine accéder au statut d'État et de vivre en paix et demande que des efforts vigoureux soient déployés par tous pour aider à la réconciliation sur la base du consensus existant sur la nécessité de parvenir à la solution des deux États qui aboutirait à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.**

89. **Le Comité et la Division des droits des Palestiniens continueront, dans le cadre de leur mandat, de sensibiliser davantage la communauté internationale aux obstacles actuels à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le niveau soutenu de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, aussi bien par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions que de l'utilisation des documents d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) l'engagement constant de parlementaires et d'organisations de la société civile pour soutenir les efforts du**

Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de documents et d'informations pertinents sur la question consultés sur les sites Web de la Division par des usagers du monde entier. Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne, qui contribue directement à renforcer les capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Il recommande vivement que cette activité importante soit poursuivie et, le cas échéant, intensifiée.

90. **Le Comité consacrera son programme de réunions et de conférences internationales de 2011, dont la mise en œuvre sera assurée par la Division, à l'élargissement de l'appui international aux négociations sur le statut permanent et à la création d'un climat international favorable à ce que ces négociations soient conduites de bonne foi. Il a l'intention de focaliser davantage l'attention de la communauté internationale sur l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier l'arrêt de toutes les activités de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et de toutes les autres politiques et pratiques israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé. Il soutiendra des campagnes mondiales pour lutter contre l'impunité dont jouit Israël et promouvoir le principe selon lequel Israël est responsable de ses actions dirigées contre le peuple palestinien. Il s'efforcera en particulier de mettre en lumière le sort des Palestiniens les plus désavantagés, notamment les réfugiés, les habitants de Gaza et les prisonniers politiques. Il continuera de mobiliser un appui en faveur du plan palestinien de création d'institutions et de tous les autres efforts visant à promouvoir l'indépendance et la viabilité de l'État palestinien. Il dialoguera avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et les engagera à mobiliser un soutien pour une solution juste du conflit. Il souhaite contribuer aux efforts visant à mettre fin aux provocations des deux côtés, servir de cadre à des explications et des rapprochements et, avec l'aide de la société civile, promouvoir l'éducation à la paix sur le terrain. Il accordera un soin particulier à l'intégration et à la promotion des femmes et de leurs organisations dans ce processus.**

91. **Le Comité apprécie au plus haut point les initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien. Il loue les actions courageuses entreprises par de nombreux défenseurs de la cause palestinienne, y compris des personnalités connues et des parlementaires, qui manifestent contre la construction du mur, essaient de forcer le siège de Gaza et informent le public dans leur pays de la dure réalité des conditions de vie sous l'occupation. Le Comité encourage les partenaires de la société civile à travailler avec leurs gouvernements et d'autres institutions afin de gagner leur plein appui pour le travail de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Comité, sur la question de Palestine. Il continuera d'évaluer son programme de coopération avec les organisations de la société civile et à consulter ces organisations sur la manière dont elles pourraient renforcer leur contribution. Il est reconnaissant de l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour renforcer sa coopération avec la société civile.**

92. **Le Comité compte développer encore davantage sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements**

favorisent et appuient la réalisation de la solution des deux États et assurent le respect du droit international, conformément à leurs obligations internationales.

93. **Le Comité demande à la Division de continuer de fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche, de suivi et de publications et autres activités d'information. La Division devrait accorder une attention particulière à la poursuite des travaux de développement du portail de la question palestinienne et envisager de recourir à de nouvelles technologies et à de nouveaux médias, notamment à des réseaux sociaux de communication fondés sur le Web tels que Facebook et Twitter. Elle devrait également continuer de développer la collection de documents d'UNISPAL ainsi que le programme annuel de formation du personnel de l'Autorité palestinienne, en accordant une attention particulière à l'équilibre hommes-femmes du programme, et organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

94. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la question.**

95. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

10-57119 (F) 221010 221010

Merci de recycler

A/66/35

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 35

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[7 octobre 2011]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	iv
I.	Introduction	1
II.	Mandat du Comité	4
III.	Organisation des travaux	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	5
	B. Participation aux travaux du Comité	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	6
V.	Mesures prises par le Comité	15
	A. Mesures prises en application de la résolution 65/13 de l'Assemblée générale	15
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 65/13 et 65/14 de l'Assemblée générale	15
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 65/15 de l'Assemblée générale	20
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	22

Lettre d'envoi

[6 octobre 2011]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 65/13 du 30 novembre 2010.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2010 au 6 octobre 2011.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Abou Salam **Diallo**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël, Puissance occupante, du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés, le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité apporte un soutien résolu à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il s'est félicité de la tenue de la Conférence de paix de Madrid de 1991 qui a lancé le processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il s'est également félicité de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) et des accords d'application postérieurs. Le Comité a fermement soutenu l'objectif de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Le Comité a accueilli avec satisfaction et appuyé la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour créer les conditions favorables au bon déroulement et à l'aboutissement des négociations sur un règlement permanent qui permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité a aussi encouragé la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. La période considérée par le présent rapport a été caractérisée par la stagnation du processus politique et l'instabilité de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La communauté internationale a défini unanimement le statu quo comme étant non durable et nécessitant une attention urgente. Bien qu'il lui ait été demandé, dans le monde entier, d'y mettre fin immédiatement, Israël a poursuivi sa campagne illégale d'implantation de colonies

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/353).

[2] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que Supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et accru davantage encore les tensions et la méfiance entre les deux parties. De même, la situation humanitaire critique de la bande de Gaza a été aggravée par la poursuite du blocus draconien du territoire imposé par Israël, qui a entravé la circulation des personnes et des biens, y compris l'accès à des fins humanitaires et l'importation de matériaux nécessaires à la reconstruction et au relèvement de Gaza, et a compromis le redressement économique.

5. Après avoir été relancés en septembre 2010 sous la médiation des États-Unis d'Amérique, les pourparlers de paix israélo-palestiniens se sont enlisés après seulement quelques séries de réunions, comme suite au refus d'Israël de renouveler ce qu'il appelait son moratoire sur l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Vu l'absence de négociations crédibles, résultant du refus d'Israël de mettre un terme à l'implantation de colonies et de s'en tenir aux objectifs à long terme du processus de paix, les dirigeants palestiniens ont décidé de recourir à des initiatives diplomatiques pour faire reconnaître la Palestine comme État à l'intérieur des frontières de 1967, sur la base du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU. Ils se sont aussi efforcés d'obtenir l'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies à la session de l'Assemblée générale de 2011, échéance entérinée en août 2010 par le Quatuor comme devant être celle de l'établissement d'un accord de paix définitif. Le 23 septembre 2011, à l'ouverture de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a présenté au Secrétaire général, Ban Ki-moon, une demande tendant à ce que la Palestine devienne un État Membre de l'Organisation.

6. La situation dans la bande de Gaza est demeurée peu encourageante, avec des taux de pauvreté et de chômage élevés. En raison de la poursuite du blocus imposé par Israël, 1,5 million de Palestiniens ont dû faire face à Gaza à une pénurie aiguë de produits, de services, de médicaments et de matériel médical de base et même d'eau potable. La reconstruction et le relèvement ont été gravement compromis par le blocus. Toute l'année, Israël a continué à procéder à des frappes aériennes et à faire des incursions limitées dans la bande de Gaza, où elle a fait des victimes parmi les Palestiniens, dont de nombreux civils. À cela, les groupes palestiniens armés ont répliqué en lançant des roquettes et des tirs de mortier sur le sud d'Israël, mettant ainsi en péril la vie de la population israélienne.

7. Par ailleurs, l'armée israélienne a poursuivi ses incursions dans des agglomérations de Cisjordanie, faisant des morts et des blessés, notamment civils, dans la population. Des centaines de Palestiniens ont été arrêtés pendant ces opérations, y compris des mineurs. Lors de manifestations contre l'occupation, des soldats israéliens ont fait un usage excessif de la force à l'encontre de nombreux civils non armés, dont un grand nombre ont été blessés. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes illégales s'est poursuivie en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, où la construction de milliers de nouveaux logements a été approuvée par les autorités israéliennes. La construction du mur de séparation s'est poursuivie au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ce qui a entraîné la confiscation d'autres terres palestiniennes et la démolition d'autres biens palestiniens et a encore aggravé la situation socioéconomique. La situation à Jérusalem-Est occupée est demeurée particulièrement alarmante, les confiscations de terres, les démolitions de logements, les expulsions d'habitants palestiniens et l'installation de nouveaux colons israéliens dans la ville s'étant poursuivies.

8. En réponse aux appels du peuple palestinien, qui leur demandait depuis 2007 de mettre fin à leur division politique, les factions palestiniennes ont conclu en avril 2011 un accord de réconciliation très attendu, dont l'application est cependant toujours en suspens.

9. Au cours de la période considérée, l'Autorité palestinienne a progressé dans l'exécution de son programme d'édification d'un État, avec le ferme soutien de la communauté internationale, et l'aptitude de ses institutions à assurer le fonctionnement d'un État a été reconnue par l'ONU, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

10. Les activités du Comité et de son bureau durant la période considérée ont été axées sur le nécessaire respect des résolutions pertinentes de l'ONU et sur l'urgence de la reprise des négociations entre les parties, indispensable pour que l'on puisse retenir la solution des deux États et progresser dans l'établissement d'une paix juste, globale et durable. Le Comité a suivi la situation sur le terrain et l'évolution politique, mis en œuvre son programme de réunions et de conférences internationales, tenu des consultations avec des représentants de gouvernements, de parlements nationaux, d'organisations interparlementaires et de la société civile, et a dialogué avec ses partenaires dans le monde entier à l'aide des nouveaux moyens de communication. Il a réaffirmé sa position de principe, selon laquelle il ne peut y avoir de règlement permanent de la question de Palestine que s'il est mis fin à l'occupation qui a commencé en 1967, s'il est créé, sur la base des frontières d'avant 1967, un État palestinien ayant pour capitale Jérusalem-Est et s'il est apporté une solution juste et concertée au problème des réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. La première réunion internationale convoquée par le Comité en mars 2011 a traité essentiellement de l'urgente nécessité de remédier au sort des prisonniers politiques palestiniens détenus par Israël. Elle a été suivie d'une réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui a débattu de l'urgence qu'il y a à appliquer la solution des deux États. Le séminaire annuel sur l'assistance organisé par le Comité en mai a surtout porté sur la mobilisation d'un soutien soutenu au programme palestinien d'édification d'un État. À une autre réunion internationale tenue à Bruxelles en juin, les participants ont examiné le rôle de l'Europe dans le renforcement des capacités étatiques palestiniennes et dans l'établissement de la paix israélo-palestinienne. Le Comité a encouragé toutes les parties prenantes à appuyer l'ONU dans son rôle et ses activités, et il les a pressées de soutenir un règlement du conflit israélo-palestinien fondé sur la solution des deux États et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe « terre contre paix », l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor.

Chapitre II
Mandat du Comité

11. Le 30 novembre 2010, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 65/13), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 65/14) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter le programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 65/15). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 65/16, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

12. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

13. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; Ligue des États arabes, Organisation de la Coopération islamique, Union africaine et Palestine.

14. À sa 330e séance, le 21 janvier 2011, le Comité a réélu Abdou Salam Diallo (Sénégal) Président et Pedro Nunez Mosquera (Cuba) et Zahir Tanin (Afghanistan) Vice-Présidents, et Saviour F. Borg (Malte) Rapporteur.

15. Également à sa 330e séance, le Comité a adopté son programme de travail pour 2011 (voir A/AC.183/2011/1).

B. Participation aux travaux du Comité

16. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs de l'ONU qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des observations et propositions au Comité et à son bureau pour examen.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Faits politiques nouveaux

17. Les pourparlers israélo-palestiniens qui se sont engagés à l'initiative des États-Unis d'Amérique le 2 septembre 2010 sont entrés dans une impasse lorsqu'Israël a mis un terme, le 26 septembre, à ce qu'il appelait son moratoire de 10 mois sur l'implantation de colonies de peuplement. Au cours des mois suivants, l'intense activité diplomatique que les États-Unis ont menée avec le soutien du Quatuor en vue de créer des conditions propices à la poursuite des pourparlers, dont le renouvellement du gel des implantations de colonies, a été contrecarrée par l'approbation, par le Gouvernement israélien, de centaines de nouvelles implantations, en particulier dans Jérusalem-Est occupée. Le 8 décembre, les États-Unis ont mis un terme aux efforts qu'ils faisaient pour obtenir un gel des implantations.

18. Dans un discours sur le Moyen-Orient qu'il a prononcé le 19 mai 2011, le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, a exposé des vues concernant les frontières et la sécurité, en déclarant que les frontières d'Israël et de la Palestine devaient être fondées sur les lignes de 1967 et sur des échanges mutuels de terres convenus par les deux États, de sorte qu'ils aient des frontières sûres et reconnues, et que le retrait complet et par étape des forces militaires israéliennes devait être coordonné, ce qui supposait que la sécurité dans un État palestinien souverain, non militarisé, soit assurée par les Palestiniens. Le 20 mai, le Quatuor a publié une déclaration dans laquelle il exprimait son ferme soutien aux vues exposées par le Président Obama. Ultérieurement, il n'a pas été en mesure de traduire ces vues en des termes clairs qui permettent la reprise des négociations entre les parties.

19. Pendant ce temps, les dirigeants palestiniens ont continué à s'efforcer de faire reconnaître la Palestine comme État à l'intérieur des frontières de 1967 à l'échelle internationale. Un certain nombre de pays ont reconnu l'État de Palestine durant la période considérée. Selon le Département de l'Organisation de libération de la Palestine chargé des affaires concernant les négociations, à ce jour, plus de 127 États Membres de l'ONU ont reconnu la Palestine. Le 23 septembre 2011, pendant le débat général de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas a présenté au Secrétaire général une demande tendant à ce que la Palestine devienne un État Membre de l'ONU. Le Secrétaire général a transmis immédiatement cette demande au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Colonies de peuplement

20. Durant la période considérée, Israël, la Puissance occupante, a poursuivi son activité illégale de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le Bureau central de statistique palestinien a signalé en août 2011 que le nombre total de colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, était de 144 et que le nombre de colons en 2010 avait été de 518 974. Durant la période considérée, Israël, la Puissance occupante, a approuvé les plans de construction de nouveaux logements dont le nombre et l'emplacement étaient prévus comme suit : 158 dans la colonie « Ramot » et 80 à « Pisgat Ze'ev » (14 octobre 2010); 800 à « Ariel » et plus de

1 000 dans d'autres endroits de Jérusalem et de Cisjordanie (8 novembre); 130 à « Gilo » et Beit Safafa (30 novembre); 625 à « Pisgat Ze'ev », à Jérusalem-Est (1er décembre); 24 à « Beit Orot », à Jérusalem-Est (14 décembre); 92 à « Talpiot-Est » et 32 à « Pisgat Ze'ev » (17 janvier 2011); 56 dans la colonie « Ramot » de Jérusalem-Est (14 février); 14 dans le quartier Ras al-Amud de Jérusalem-Est (2 mars); 200 à « Modi'in Ilit », 100 à « Ariel », 40 à « Ma'ale Adumim » et 50 à « Gush Etzion » (13 mars); 942 à « Gilo », à Jérusalem-Est (4 avril); 204 dans la colonie de la Colline française, à Jérusalem-Est (13 mai); 1 550 à « Har Homa » et « Pisgat Ze'ev », à Jérusalem-Est (19 mai); 294 à « Beitar Ilit » (22 mai); 930 à « Har Homa » (4 août); 1 600 à « Ramat Shlomo », à Jérusalem-Est, 2 000 à « Givat Hamatos » et 700 à « Pisgat Ze'ev » (11 août); 277 à « Ariel » (15 août); 100 à « Beit Aryeh » (30 août); 1 100 à « Gilo », à Jérusalem-Est (27 septembre).

21. De même, le 9 janvier 2011, les autorités israéliennes ont démoli l'hôtel Shepherd de Jérusalem-Est pour construire un complexe de 20 appartements de luxe destiné à des colons. Le 8 février, le Comité de planification et de construction de Jérusalem a approuvé des plans prévoyant la création de deux nouvelles colonies à Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est. Le 4 avril, le Ministre israélien de la défense Ehud Barak a approuvé les plans directeurs de nouvelles colonies, « Nofim », « Eshkolot », « Rotem » et « Hemdat ». Le 19 mai, des ministres israéliens ont inauguré une nouvelle colonie, « Ma'aleh Hazeitim », à Jérusalem-Est. Au début du mois de septembre, l'organisation Peace Now a indiqué que durant les 10 mois qui s'étaient écoulés depuis la fin du moratoire sur les colonies de peuplement (d'octobre 2010 à juillet 2011), 2 598 nouveaux logements avaient été mis en chantier, 2 149 avaient été achevés et au moins 3 700 étaient en cours de construction. Au vu de l'accélération particulièrement rapide de l'expansion des colonies, le 18 février, plus de 120 États Membres ont parrainé un projet de résolution du Conseil de sécurité condamnant les politiques illégales et provocatrices d'Israël et appelant à leur cessation immédiate et complète. Quatorze membres du Conseil ont voté pour le projet mais les États-Unis d'Amérique ayant voté contre, le projet n'a pas été adopté.

Violence liée à l'implantation de colonies

22. La violence liée à l'implantation de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est restée profondément préoccupante. Durant la période considérée, 3 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués par des colons israéliens, et 6 colons israéliens, dont 3 enfants, ont été tués par des Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en 2011, au moins 333 actes de violence perpétrés par des colons ont entraîné la mort de Palestiniens ou endommagé des biens palestiniens et au moins 142 Palestiniens ont été blessés par des colons. Durant la même période, 28 colons (au 4 octobre) ont été blessés par des Palestiniens. Depuis le début de 2011, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré la mort d'un garçon palestinien et des incidents au cours desquels 21 Palestiniens, dont 14 enfants, ont été blessés par des véhicules conduits par des colons israéliens.

23. Pendant la récolte des olives de 2010, des actes de violence perpétrés par des colons israéliens, dont des incendies criminels, le déracinement de milliers d'oliviers appartenant à des Palestiniens, la déprédation et des vols de matériel agricole et de récoltes ont été signalés presque tous les jours. Le 22 octobre, des colons israéliens ont profané un cimetière palestinien aux alentours du village cisjordanien de Kfar Kadum. Durant la période à l'examen, il y a eu également des

incendies criminels et des actes de vandalisme dirigés contre des mosquées, qui étaient le fait de colons israéliens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 7 500 arbres ont été déracinés, brûlés ou détériorés par des colons israéliens depuis le début de 2011. Le plus souvent, les civils palestiniens n'ont pas porté plainte auprès des autorités israéliennes, vu que les plaintes déposées précédemment n'avaient presque jamais abouti à des poursuites judiciaires contre les auteurs des faits susmentionnés. Cette tendance a été renforcée par les obstacles auxquels se sont heurtés les Palestiniens qui ont choisi de porter plainte, notamment le fait de devoir se rendre dans les postes de police situés dans les colonies israéliennes. Lorsque des plaintes ont été déposées, les enquêtes de police israéliennes ont rarement abouti. Environ 90 % de celles qui ont été menées ces dernières années n'ont donné aucun résultat, les affaires ayant été déclarées closes pour « absence de preuves » ou « non-identification de l'auteur des faits ». Dans certains cas, les dossiers de plainte ont été perdus et n'ont jamais donné lieu à une enquête. Sur les 97 plaintes liées à la détérioration, entre 2005 et 2010, d'arbres appartenant à des Palestiniens, qui ont été suivies par le groupe israélien de défense des droits de l'homme Yesh Din, aucune n'a abouti à la mise en accusation de suspects et 72 ont abouti à un non-lieu pour « non-identification de l'auteur des faits ».

Restrictions de mouvement

24. En août 2011, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 522 obstacles à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie (barrages routiers, postes de contrôle, etc.), soit une augmentation de 4 % par rapport au chiffre enregistré en juillet 2010 (503). Il n'a observé presque aucun changement en ce qui concerne les autres éléments du dispositif de restriction de mouvement, à savoir le mur, le régime des permis et celui de la « coordination préalable », qui régissent l'accès à la « Zone de jointure » ou aux zones où des colonies sont implantées, et la fermeture de zones réservées à l'instruction militaire. Par ailleurs, le nombre moyen de postes de contrôle volants signalés tous les mois a sensiblement augmenté, puisqu'il est passé de 350 les années précédentes (entre juillet 2007 et juin 2010) à près de 500 au cours des 12 derniers mois (entre juin 2010 et juillet 2011).

Démolition et déplacements

25. La pratique israélienne consistant à démolir des maisons et des infrastructures de base palestiniennes et à réduire à néant des sources de revenus appartenant à des Palestiniens a continué à avoir des effets dévastateurs sur les familles et les communautés palestiniennes de Jérusalem-Est et de la zone C, c'est-à-dire 60 % de la Cisjordanie placés sous contrôle israélien. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a observé une augmentation considérable des démolitions depuis le début de 2011. Au 4 octobre, 435 édifices appartenant à des Palestiniens avaient été démolis, ce qui avait entraîné le déplacement de 823 personnes, contre 594 durant toute l'année 2010. L'ONU a estimé qu'il y avait plus de 3000 ordonnances de démolition en instance d'exécution dans la zone C, dont 18 adressées à des écoles. La plupart des démolitions visaient des communautés bédouines et d'éleveurs déjà vulnérables, qui étaient exposées de ce fait à un réel danger de disparition complète.

26. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur toutes les personnes vivant en permanence dans la zone C, environ 18 500 sont sédentaires et

habitent de petits villages et 27 500 habitent dans des communautés bédouines et d'autres communautés d'éleveurs, souvent dans des zones reculées. Elles vivent dans des habitations très rudimentaires (tentes, abris de fortune, etc.), ont un accès limité aux services et ne disposent d'aucune infrastructure (notamment de distribution d'eau et d'électricité et d'assainissement). L'insécurité alimentaire dans ces communautés est élevée puisqu'elle atteint les 55 %, contre 22 % globalement en Cisjordanie. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a observé des tendances préoccupantes concernant les déplacements des Palestiniens de la zone C. Ces déplacements tiennent généralement à une seule raison, à savoir le caractère restrictif du régime de planification appliqué par la Puissance occupante, qui met pratiquement les Palestiniens dans l'incapacité d'obtenir des permis de construire. Ils sont aussi dus, dans de nombreux cas, à une combinaison d'autres facteurs, tels que les actes de violence commis par les colons, les restrictions de mouvement, notamment celles qu'impose le mur, la baisse des revenus, les démolitions et les entraves rendant l'accès à l'eau, à l'éducation et aux autres services difficile.

Le mur

27. Israël a poursuivi la construction illégale du mur en Cisjordanie, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée, au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué en juillet que, selon le tracé du mur le plus récemment approuvé, celui-ci aurait une longueur totale d'environ 708 kilomètres, soit plus de deux fois la longueur de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) séparant la Cisjordanie et Israël. Il était achevé à hauteur de 61,8 %, les 38,2 % restants étant soit en construction (8,2 %), soit seulement planifiés (30 %). Une fois achevé, il serait situé pour l'essentiel (environ 85 %) en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et non pas le long de la Ligne verte. La superficie totale de la zone comprise entre le mur et la Ligne verte représentait 9,4 % de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et le « no man's land ». Le fait que le tracé du mur avait été dévié de la Ligne verte s'expliquait surtout par l'inclusion de colonies israéliennes et de zones devant leur permettre de s'étendre à l'avenir. La zone située du côté occidental, ou « israélien », du mur comprenait plus de 85 % de toute la population des colons de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui vivait dans 71 des 150 colonies.

Sécurité

28. Les conditions de sécurité sur le terrain ont continué à susciter une profonde inquiétude. L'Autorité palestinienne a continué de s'efforcer d'assurer la sécurité dans les zones placées sous sa juridiction et de s'acquitter de l'obligation de combattre les attentats terroristes que lui impose la feuille de route. En novembre 2010, après avoir achevé son instruction en Jordanie, un bataillon des forces de sécurité nationales palestiniennes – le sixième à cette date – a été déployé en Cisjordanie, où les effectifs des forces de sécurité nouvellement instruits ont été ainsi portés à plus de 3 500. Les Palestiniens ont vu l'état de droit et l'ordre revenir dans les grandes villes et les Israéliens ont eu à faire face à des actes de violence comparativement peu nombreux. En dépit de ces efforts de l'Autorité palestinienne, les forces d'occupation israéliennes ont continué à procéder à des raids militaires et à des arrestations de routine dans toute la Cisjordanie. Durant la période considérée (au 4 octobre), 11 Palestiniens ont été tués et plus de 1 300 blessés par les forces israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, notamment au cours d'affrontements

entre celles-ci et des manifestants. Les forces israéliennes ont procédé à plus de 3 000 fouilles et arrestations au cours de la période considérée.

29. Dans la bande de Gaza, les forces israéliennes ont tué 104 Palestiniens et en ont blessé plus de 500 durant la période à l'étude (au 4 octobre), dans le cadre d'incidents ayant donné lieu à des frappes aériennes et de l'application des restrictions d'accès près de la barrière frontalière. L'application des mesures israéliennes restreignant l'accès des Palestiniens à la terre (à moins de 1 500 mètres de la barrière frontalière) et à la mer (à plus de trois milles nautiques de la côte) a continué à faire des victimes et à compromettre les moyens de subsistance de milliers de Palestiniens de Gaza.

30. À la fin août, Israël a signalé que plus de 550 roquettes avaient été tirées de Gaza sur le sud d'Israël au cours des 12 derniers mois. Le 6 avril, un obus de mortier provenant de Gaza a touché un bus de ramassage scolaire dans le sud d'Israël et un garçon israélien de 13 ans est mort ultérieurement de ses blessures. Au total, 2 civils israéliens, dont 1 enfant, ont été tués et 23 autres, dont 4 enfants, et 3 travailleurs étrangers ont été blessés par des roquettes tirées de Gaza au cours de la période considérée.

La bande de Gaza

31. Israël a continué d'ignorer l'obligation d'assurer la protection de la population civile de la bande de Gaza que lui impose le droit international. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé en juillet que sur les 1.6 million d'habitants de Gaza, 38 % vivaient dans la pauvreté, 54 % étaient en proie à l'insécurité alimentaire et plus de 75 % étaient tributaires d'une aide pour vivre et 31 % de la main-d'œuvre et 47 % des jeunes étaient au chômage. La production économique en 2010 était 20 % plus faible qu'en 2005, et 35 % des terres agricoles de Gaza et 85 % de ses zones de pêche étaient entièrement ou partiellement inaccessibles en raison des mesures prises par l'armée israélienne.

32. Bien qu'Israël ait prétendu « assouplir les restrictions », le blocus israélien continue de restreindre considérablement les importations et les exportations, la circulation des personnes entre Gaza et l'extérieur et l'accès aux terres agricoles et aux zones de pêche. Les habitants de Gaza sont dans l'incapacité de pourvoir aux besoins de leur famille et la qualité des infrastructures et des services vitaux a continué de se détériorer, ce qui a eu de graves répercussions sur la situation socioéconomique. De ce fait, les mesures prises pour atténuer le blocus en juin 2010 n'ont eu que peu d'effet sur la situation humanitaire. Si les importations se sont accrues, leur niveau actuel ne représente encore que 45 % de celui qu'elles avaient atteint avant 2007. Les exportations sont toujours sévèrement restreintes et ne concernent que quelques produits agricoles à destination de l'Europe. Les entreprises ne peuvent accéder à leurs marchés habituels en Israël et en Cisjordanie. Des milliers de personnes, dont des enfants, risquent leur vie en faisant passer clandestinement des marchandises dans le tunnel creusé sous la frontière avec l'Égypte. L'industrie du tunnel à Gaza résulte directement des restrictions continuant de frapper l'importation de matériaux de construction, de l'absence de possibilités d'emploi et des énormes besoins de reconstruction à Gaza. Durant la période considérée (au 4 octobre), au moins 37 Palestiniens ont été tués et au moins 52 blessés lors d'incidents liés au tunnel (frappes aériennes israéliennes, effondrements, électrocutions et explosions de bouteilles à gaz).

L'eau

33. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé en juillet 2011 que dans la bande de Gaza, 50 à 80 millions de litres d'eaux usées, non traitées ou partiellement traitées, avaient été déversées dans la mer tous les jours et que plus de 90 % de l'eau de la nappe phréatique de Gaza n'était pas potable. Les installations d'adduction d'eau et d'assainissement déjà vulnérables qui desservaient la population de la bande de Gaza étaient de plus en plus détériorées par les attaques israéliennes des derniers mois.

34. Le Bureau central de statistique palestinien a signalé que les colons israéliens de Cisjordanie consommaient sept fois plus d'eau que les Palestiniens. La quantité d'eau pure disponible dans le territoire palestinien occupé est estimée à 2.4 milliards de mètres cubes par an, dont Israël utilise environ 90 %. Cela entraîne une pénurie d'eau dans le territoire palestinien occupé, qui contraint les Palestiniens à se procurer d'autres ressources en eau, notamment en achetant de l'eau à une entreprise israélienne. En 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré la démolition par Israël, en Cisjordanie, de 27 citernes d'eau et d'autres installations de collecte d'eau de pluie desservant des communautés rurales et pastorales palestiniennes qui manquent déjà d'eau et sont menacées en permanence par la sécheresse. La destruction d'installations aussi vitales compromet gravement la capacité de résistance et d'adaptation de ces communautés, qui seront de plus en plus tributaires de sources d'eau économiquement non viables telles que l'eau en citerne.

Les femmes

35. Le Bureau d'ONU-Femmes en Cisjordanie et à Gaza s'est félicité du fait que l'Autorité palestinienne ait mis en place, pour la première fois, une stratégie intersectorielle nationale concernant le genre et qu'elle se soit engagée à établir un budget qui tienne compte de la question afin d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes. Cela étant, celles-ci sont toujours la ressource la moins utilisée aux fins du développement socioéconomique, vu qu'elles ne constituent que 15 % de la main-d'œuvre légale et que les emplois qu'elles occupent sont peu diversifiés (61 % dans les services et 20 % dans l'agriculture).

Droit des enfants à l'éducation

36. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a relevé un certain nombre de problèmes relatifs au droit à l'éducation des enfants du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans la bande de Gaza, la poursuite des hostilités entre l'armée israélienne et les groupes armés palestiniens ont eu des répercussions sur les élèves palestiniens et israéliens. À Gaza, sept écoles ont été endommagées comme suite à des frappes aériennes israéliennes. Dans le sud d'Israël, des roquettes tirées par les Palestiniens ont endommagé des installations scolaires à deux reprises. Le manque de salles de classe, qui tient surtout à l'interdiction d'importer des matériaux de construction imposée par Israël, est le principal problème auquel doit faire face le secteur de l'éducation dans la bande de Gaza. Environ 80 % des écoles publiques et 90 % des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine pratiquent le système des classes alternées. De ce fait, les élèves doivent souvent aller dans des écoles éloignées de l'endroit où ils habitent et les heures de classe ont été réduites de près

d'un tiers. Malgré le système des classes alternées, les écoles sont surchargées et il y a en moyenne 39 élèves par classe. Ces difficultés ont eu de graves répercussions sur les résultats scolaires. On estime que pour remédier à la pénurie de salles de classe au cours des cinq prochaines années, il faudra 130 écoles publiques et 100 écoles de l'Office supplémentaires.

37. Comme suite à des raids militaires israéliens sur des installations scolaires de Cisjordanie, des enfants ont été exposés à des gaz lacrymogènes, terrifiés ou blessés par des bombes, ou arrêtés dans leur école. En juillet, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé qu'une école avait été en partie démolie cette année dans le village de Kherbal Al Dkeika, situé dans la zone C, près d'Hébron, et que six écoles de Jérusalem-Est et 18 écoles de la zone C faisaient l'objet d'ordonnances de démolition. À Jérusalem-Est, en 2010, près de la moitié des salles de classe fréquentées par des élèves palestiniens ont été considérées comme « n'étant pas aux normes ». Pour remédier en partie à ces difficultés, il est souvent recouru au système des classes alternées et les écoles sont souvent contraintes de faire classe dans des maisons louées ne répondant pas aux normes éducatives et sanitaires de base. Il est presque impossible pour les écoles improvisées d'obtenir un permis de construire israélien, ce qui les amène parfois à faire construire sans permis et leur fait alors courir le risque de se voir adresser une ordonnance de démolition et de devoir s'acquitter d'une forte amende.

Prisonniers

38. Le Département de l'Organisation de libération de la Palestine chargé des affaires relatives aux négociations a déclaré en janvier 2011 qu'Israël détenait environ 6 000 prisonniers politiques palestiniens et arabes dans ses prisons et centres de détention, dont 225 enfants et 39 femmes. Ce chiffre incluait également 315 prisonniers politiques qu'il détenait depuis la conclusion des Accords d'Oslo en 1993. Le 12 février 2011, le Ministre de l'Autorité palestinienne chargé des affaires relatives aux prisonniers, Issa Qaraqi, a déclaré que les enfants palestiniens détenus dans les prisons israéliennes étaient « soumis à toutes les formes de torture » et qu'en 2010, Israël avait emprisonné 1 000 enfants et assigné de nombreux mineurs à résidence, auxquels il avait imposé de fortes amendes. Dans un rapport publié le 13 avril, il a déclaré qu'Israël avait arrêté un nombre total de 750 000 Palestiniens depuis le début de l'occupation en 1967. Le 4 août, au début du Ramadan, Israël a libéré 200 prisonniers palestiniens détenus, pour des raisons de sécurité, qui étaient sur le point de finir de purger leur peine.

Programme d'édification d'un État palestinien

39. Malgré les grandes difficultés découlant de l'occupation, l'Autorité palestinienne n'a cessé de progresser dans l'exécution de son programme d'édification d'un État, avec le ferme soutien de la communauté internationale. Dans un rapport qu'elle a présenté au Comité spécial de liaison en avril 2011, la Banque mondiale a indiqué que l'Autorité palestinienne avait continué de renforcer ses institutions, en assurant des services publics et en promouvant des réformes. Elle ajoutait que la qualité de sa gestion des finances publiques s'était encore améliorée. Les services éducatifs et sanitaires palestiniens s'amélioraient et pouvaient être comparés favorablement à ceux des pays de la région et des autres pays. En 2010, la croissance économique réelle de la Cisjordanie et de Gaza avait été estimée à 9.3 % et avait dépassé la projection budgétaire de l'Autorité palestinienne, qui était de

8 %. De même, dans un rapport qu'il a présenté à la réunion du Comité spécial de liaison, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a conclu que, dans les six zones où l'ONU était le plus engagée, l'action gouvernementale de l'Autorité palestinienne avait atteint un niveau tel qu'elle permettait d'assurer le fonctionnement d'un État.

40. Lorsqu'il s'est réuni à Bruxelles le 13 avril, le Comité spécial de liaison a recommandé à l'Autorité palestinienne de solliciter le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale du commerce et l'a priée d'élaborer des stratégies à long terme et de faire progresser la création d'institutions commerciales. Le 13 avril également, la Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, a annoncé la signature d'un contrat devant ouvrir l'Union européenne aux produits de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, selon lequel tous les produits agricoles, produits agricoles transformés et produits de la pêche en provenance de Cisjordanie et de la bande de Gaza pourraient accéder au marché européen en franchise de droits.

41. Dans un rapport qu'elle a présenté au Comité spécial de liaison en septembre 2011, la Banque mondiale a déclaré que la crise budgétaire aiguë qui venait de se produire et la chute de la croissance économique dont elle s'accompagnait pouvaient compromettre les résultats que laissait augurer la création d'institutions. La croissance économique n'avait pu être soutenue parce qu'elle tenait davantage à l'aide des donateurs qu'au dynamisme du secteur privé, qui était toujours asphyxié par les restrictions frappant l'accès aux ressources naturelles et aux marchés imposées par Israël. Dans ces conditions, les flux d'aide avaient été moindres que prévu au premier semestre de 2011, ce qui avait eu des répercussions immédiates sur l'économie palestinienne. La réduction de l'aide financière extérieure pendant cette même période expliquait aussi en partie la crise budgétaire à laquelle l'Autorité palestinienne était confrontée. Dans un rapport qu'il a présenté à la réunion de septembre du Comité spécial de liaison, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a déclaré que les progrès de l'édification d'un État palestinien accomplis dans le domaine institutionnel se heurtaient à un obstacle fondamental qui les empêchait d'être pleinement suivis d'effet, à savoir l'absence d'un milieu politique favorable, et que les contraintes qui pesaient sur l'existence et le bon fonctionnement des institutions d'un éventuel État de Palestine tenaient surtout à la persistance de l'occupation, au non règlement de certains éléments du conflit israélo-palestinien et à la division de la Palestine.

42. Le 27 avril 2011, le Fatah, le Hamas et d'autres factions palestiniennes ont conclu un accord de réconciliation au Caire, sous l'égide de l'Égypte, et une cérémonie de signature de cet accord s'est tenue le 4 mai au Caire. Celui-ci prévoit l'établissement d'un gouvernement provisoire de technocrates qui préparerait des élections parlementaires et présidentielles devant se tenir dans un an et œuvrerait à la reconstruction de la bande de Gaza. Son application est actuellement au point mort en raison de divergences au sujet de la composition et du programme du futur gouvernement.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

43. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a continué à dispenser des services essentiels et une

aide d'urgence aux réfugiés de Palestine dans ses cinq domaines d'opération. Le Gouvernement israélien a pris des mesures pour faciliter la circulation des marchandises à destination et en provenance de la bande de Gaza mais ces mesures sont encore loin d'avoir atteint le niveau nécessaire pour répondre aux besoins de la population civile palestinienne et satisfaire aux impératifs de la reconstruction ou relancer l'économie. L'Office est toujours confronté à une grave crise financière qui risque de l'empêcher de maintenir ou d'améliorer ses services, de poursuivre l'exécution de programmes d'aide d'urgence et d'achever des projets essentiels tels que la reconstruction du camp de Nahr El Bared au Liban. Le Comité salue à nouveau son dévouement à sa mission et invite les donateurs à accroître leurs contributions de façon que le bien-être de la population de 4.8 millions de réfugiés enregistrés qui relèvent de son mandat puisse être assuré.

Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires

44. Dans le cadre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué à répondre aux besoins de développement de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. À l'appui du Plan national de développement de l'Autorité palestinienne pour la période 2011-2013, son Programme d'assistance au peuple palestinien a élaboré sa stratégie, intitulée « Development for freedom : Empowered lives, a Resilient Nation, 2011-2013 » (Le développement pour la liberté : des vies rendues dynamiques, une nation solide, 2011-2013), dans laquelle il expose de quelle façon il compte répondre à l'aspiration des Palestiniens à disposer d'un État. Ce plan triennal sera axé sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, l'autonomisation économique des plus vulnérables et les investissements du secteur privé, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, et les infrastructures publiques et sociales nécessaires à un État viable. Un accent particulier y a été accordé aux trois zones géographiques où les besoins sont les plus importants parce que l'Autorité palestinienne n'y a pas accès, à savoir la bande de Gaza, Jérusalem-Est et la zone C.

45. Le Comité savait aussi toujours gré au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des importants travaux qu'il menait dans le territoire palestinien occupé. Il a noté que l'appel global pour 2011 visait tout particulièrement à assurer l'aide humanitaire nécessaire, à mieux protéger les civils, à mieux suivre la situation humanitaire et en rendre compte et à renforcer les structures de coordination humanitaire de l'ONU.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 65/13 de l'Assemblée générale

46. Conformément à son mandat, le Comité, en coopération avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et de la société civile et d'autres acteurs, a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien.

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité

47. Durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et l'application de la Feuille de route. Il a tenu tout au long de l'année des séances d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

48. Durant les débats généraux qui se sont tenus dans le cadre des séances du Conseil des 19 janvier, 21 avril et 26 juillet 2011, le Président du Comité a fait des déclarations (S/PV.6470, S/PV. 6520, S/PV.6590).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

49. Les 14 janvier et 19 août 2011, le Bureau du Comité a publié des déclarations au sujet de l'implantation, par Israël, de colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 65/13 et 65/14 de l'Assemblée générale

1. Réunions du Comité au Siège

50. Durant ses réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York, le Comité a entendu des exposés de représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) et de l'Association des organisations internationales de développement sur la situation dans le territoire palestinien occupé.

2. Programme de réunions et de conférences internationales

51. Par son programme de réunions et de conférences internationales, le Comité a continué de sensibiliser la communauté internationale aux différents aspects de la question de Palestine et de solliciter son appui en faveur des droits du peuple palestinien et d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

52. Durant la période considérée, les rencontres internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité, en 2011, les rencontres internationales suivantes :

a) La Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, à l'Office des Nations Unies à Vienne, les 7 et 8 mars;

b) La Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'appui de la paix israélo-palestinienne, à Montevideo, les 29 et 30 mars;

c) La Réunion des Nations Unies pour l'appui de la société civile à la paix israélo-palestinienne, à Montevideo, le 31 mars;

d) Le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, à Helsinki, les 28 et 29 avril;

e) La Réunion internationale des Nations Unies à l'appui du processus de paix israélo-palestinien, à Bruxelles, les 28 et 29 juin.

53. Ont participé aux rencontres susmentionnées des représentants des gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des parlementaires, et des représentants de la société civile et des médias. Les comptes rendus de ces rencontres sont parus sous forme de publications de la Division des droits des Palestiniens et ont été mis en ligne sur le site Web de la Division, consacré à la question de Palestine.

54. À Vienne, en marge de la Réunion internationale des Nations Unies, la délégation du Comité a tenu des consultations avec des représentants du Ministère autrichien des affaires européennes et internationales, de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée. Elle s'est par ailleurs entretenue avec le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et avec le Coordonnateur spécial adjoint des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

55. Durant son séjour à Montevideo, à l'occasion de la Réunion des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la délégation du Comité a été reçue par le Ministre uruguayen des affaires étrangères, Luis Almagro. Elle s'est également entretenue avec un groupe de parlementaires dirigé par les Présidents des Comités des affaires internationales du Sénat et de la Chambre des représentants. Lors de son retour de Montevideo à New York, elle a été reçue à Buenos Aires par le Vice-Ministre argentin des affaires étrangères, Alberto d'Alotto.

56. À Helsinki, en marge du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, la délégation du Comité s'est entretenue avec le Secrétaire général et Chef du cabinet du Président finlandais, Päivi Kairamo-Hella, ainsi qu'avec un certain nombre de parlementaires finlandais et de représentants des principales organisations de la société civile finlandaise s'associant aux efforts de règlement du conflit.

57. À Bruxelles, parallèlement à la Réunion internationale des Nations Unies, la délégation du Comité s'est entretenue avec le Directeur général adjoint des affaires multilatérales et de la mondialisation du Ministère belge des affaires étrangères, Michel Goffin; le président de la délégation du Parlement européen chargée des relations avec le Conseil législatif palestinien et les pays du Maghreb et du Mashreq, Proinsias de Rossa, ainsi que d'autres membres du Parlement européen et leurs conseillers au Parlement européen; le Président du Comité économique et social européen, Staffan Nilsson; le conseiller diplomatique principal du Président

du Parlement européen, Alexandre Stutzmann; et le chef de la Division du Moyen-Orient du Service européen pour l'action extérieure, Ilkka Uusitalo.

3. Coopération avec les organisations intergouvernementales

58. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique, dont il remercie les représentants pour leur participation active aux rencontres internationales tenues sous ses auspices.

4. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

59. Le Comité a continué de coopérer avec des organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de ces organisations ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, y compris à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 2010. Ces rencontres ont permis aux représentants de la société civile de débattre de la situation sur le terrain et de leurs programmes en faveur du peuple palestinien, et de mieux coordonner leurs activités. Le Comité a salué le travail fourni par ces organisations et les a encouragées à continuer de contribuer aux efforts visant à mettre en œuvre la solution des deux États.

60. Le Comité a entretenu et développé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui, en plus de celles qu'il avait déjà établies avec de nombreuses organisations. À la Réunion des Nations Unies pour l'appui de la société civile à la paix israélo-palestinien, tenue à Montevideo en mars, les débats ont porté essentiellement sur les moyens d'inciter la société civile des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à œuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation entre Israéliens et Palestiniens. À Bruxelles, en marge de la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui du processus de paix israélo-palestinien, la délégation du Comité a tenu des consultations avec 11 représentants d'organisations de la société civile d'Europe, du territoire palestinien occupé et d'Israël.

61. Durant la période considérée, sept organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité.

62. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour, sur son site Web, une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm), dont elle a fait un instrument d'échange d'informations, de création de réseaux, et de coopération entre la société civile et le Comité.

63. La Division a tenu à jour, sur Facebook, la page d'information qu'elle consacre à l'évolution de la question de Palestine et aux travaux du Comité. Cette page a attiré plus de 700 internautes supplémentaires durant la période considérée, ce qui a porté le nombre total des internautes qui la consultent à plus de 1 390. La Division a en outre continué de mettre en ligne son bulletin périodique *NGO Action News*, afin de présenter au public la liste des initiatives de la société civile.

Parlements et organisations interparlementaires

64. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. Des parlementaires de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, d'Israël, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Uruguay et du territoire palestinien occupé, ainsi que des parlementaires du Parlement européen, se sont exprimés dans le cadre des manifestations internationales organisées en 2011.

5. Recherche, suivi et publications

65. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'information sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publication, elle a également fait paraître les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment sur le réseau Internet :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletins spéciaux et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques de faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

66. Conformément aux mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, d'entretenir, de développer et de perfectionner le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et le site « La question de Palestine », accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU, à la rubrique « Paix et sécurité ». Les travaux ont notamment consisté à assurer en permanence l'entretien et l'actualisation des composantes techniques du système afin de garantir la présence continue du site UNISPAL sur l'Internet (http://unispal.un.org) et à enrichir le fonds documentaire par l'ajout de documents pertinents, anciens ou nouveaux du système des Nations Unies, ainsi que de documents apparentés. Des références en français destinées à faciliter les travaux des chercheurs francophones ont été incluses dans les documents en français. On a par ailleurs continué de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et la convivialité du site UNISPAL, par exemple en y intégrant de nouveaux contenus multimédias et des flux RSS et Twitter destinés à avertir les usagers des nouveaux documents mis en ligne. La Division a continué à améliorer le portail reconfiguré consacré à la question de Palestine.

7. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne

67. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le programme de formation conduit par la Division a été renforcé et quatre membres du personnel du Ministère des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne y ont participé. Deux membres du personnel de l'Autorité palestinienne ont participé au programme de formation organisé à New York pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dans le cadre duquel ils se sont familiarisés avec divers aspects des travaux du Secrétariat et d'autres organes de l'ONU et ont mené des travaux de recherche sur certains sujets. Deux autres membres du personnel de l'Autorité palestinienne ont participé à un programme de formation de trois semaines à l'Office des Nations Unies à Genève pendant la session que le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) du 14 au 30 septembre 2011 et ont pu se familiariser, dans le cadre de ce programme, avec les travaux de la CNUCED, notamment ceux concernant la facilitation du commerce et les investissements directs étrangers. Ils ont par ailleurs assisté à des réunions d'information sur les travaux d'autres entités de l'ONU, dont le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale du commerce.

8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

68. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée au Siège à New York, à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne le 29 novembre 2010. Au Siège, outre une réunion extraordinaire du Comité et d'autres activités, cette célébration a donné lieu à une exposition de photographies intitulée « Summer Games in Gaza », qui a été organisée sous les auspices du Comité par l'UNRWA, en coopération avec le Département de l'information. Le Comité a également parrainé une pièce de théâtre intitulée « The Gaza Monologues », qui a été jouée par le Théâtre Ashtar de Ramallah. Il a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 65/15 de l'Assemblée générale

69. En application de la résolution 65/15 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Il s'est attaché à cet égard à renforcer le dialogue et la compréhension, tout en sensibilisant davantage l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient.

70. Durant la période considérée, le Département s'est servi de tous ses points de diffusion d'informations et produits d'information pour faire connaître le plus grand nombre possible de faits nouveaux et de questions liés à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient. Le Centre d'information en ligne de l'ONU a traité largement de la question de Palestine et de l'ONU. À elle seule, sa version anglaise a publié quelque 300 articles durant la période considérée. Le Département a aussi produit un nombre total de 144 communiqués de presse sur la question de Palestine en anglais et en français, dont des résumés de réunions et de conférences de presse formelles, ainsi que des déclarations et des communiqués de presse du Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires des Nations Unies.

71. La Radio des Nations Unies, qui émet dans toutes les langues officielles de l'ONU, ainsi qu'en swahili et en portugais, a couvert périodiquement les questions et les évènements liés à la question de Palestine. Elle a prêté une attention particulière au sort des Palestiniens de la bande de Gaza et aux travaux menés sur le terrain par l'UNRWA et par d'autres entités de l'ONU. La Télévision des Nations Unies a traité aussi de ces questions dans le cadre de ses émissions en direct et de ses vidéos transmises en direct sur le Web et via le système de distribution par satellite UNifeed et la chaîne de télévision 150 qui lui a été attribuée sur le réseau câblé Time Warner. Un film sur les femmes entrepreneurs dans le territoire palestinien occupé a été distribué à des centaines d'entreprises de télédiffusion du monde entier dans le cadre, à la fois, de l'émission d'information de la Télévision des Nations Unies, *XXI^e^ siècle*, et de l'émission *UN in Action*. La Télévision des Nations Unies a aussi aidé à assurer la diffusion de matériaux vidéo, dont des documentaires, produits par l'UNRWA. Le Département a par ailleurs retransmis en direct sur le web plus de 56 heures de débats importants sur la question de Palestine, dont des réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

72. Le Département a organisé six réunions d'information à l'intention de 230 étudiants des premier et deuxième cycles de l'enseignement supérieur et a répondu à plus de 370 demandes d'information sur la paix au Moyen-Orient. La question de Palestine a continué d'être régulièrement abordée pendant les visites guidées du Secrétariat de l'ONU. Les visiteurs ont pu voir l'exposition permanente qui lui est consacrée et obtenir d'autres informations à son sujet auprès des guides et lors des visites audioguidées. Le Groupe de conception graphique du Département s'emploie à mettre à jour l'exposition permanente sur la Palestine, qui doit être lancée avant la fin de l'année.

73. Le programme annuel de formation du Département destiné aux professionnels des médias palestiniens s'est tenu au siège de l'ONU du 8 novembre au 10 décembre 2010. Neuf journalistes palestiniens de niveau moyen travaillant pour

la plupart dans la presse écrite ont participé à ce programme, qui comprenait des visites à Genève et à Washington. Les cinq semaines de cours avaient principalement pour but d'accroître les compétences des participants en tant que professionnels de la presse écrite, notamment au moyen d'une formation aux médias utilisés sur Internet, dispensée en langue arabe.

74. Le Département a organisé, en coopération avec le Ministère hongrois des affaires étrangères, le Séminaire international de 2011 sur la paix au Moyen-Orient destiné aux médias, qui s'est tenu à Budapest les 12 et 13 juillet. Ce séminaire, qui a rassemblé une centaine de personnes (anciens responsables politiques et décideurs politiques en exercice israéliens et palestiniens, personnalités de médias internationaux, universitaires et membres de la société civile), a porté essentiellement sur le thème « Perspectives de paix : Comprendre les difficultés actuelles et surmonter les obstacles ». Il a pris en compte de l'évolution considérable du paysage politique au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, notamment du rôle de plus en plus important de nouveaux médias tels que Twitter et Facebook dans les changements politiques. Ce séminaire a eu la particularité d'accorder une large place au rôle de la culture et des médias dans la promotion de la compréhension entre Israéliens et Palestiniens. Parmi les spécialistes qui y avaient été invités figuraient d'éminents écrivains, des militants culturels, des musiciens et des bloggeurs politiques.

75. Le réseau mondial des centres et des services d'information des Nations Unies a continué de diffuser des informations sur la question de Palestine. Les centres d'information ont encouragé la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et ont largement diffusé le message du Secrétaire général dans les six langues officielles et dans d'autres langues, dont l'allemand, le kirundi, le portugais et le turc. Des manifestations commémoratives telles que des séminaires, des expositions et des projections de films ont été organisées à Dar es-Salaam, Manama, Moscou et Pretoria.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

76. **La période considérée a été caractérisée par le fait que le processus de paix entamé il y a 20 ans à la Conférence de paix de Madrid est toujours dans l'impasse. Sur le terrain aussi, la situation a continué à stagner, alors que l'ensemble de la région connaissait des changements considérables et rapides. Les efforts déployés à l'échelle internationale pour ramener les parties à la table de négociation n'ont pas été couronnés de succès en raison du refus d'Israël de se conformer aux objectifs du processus de paix au Moyen-Orient relatifs à la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières de 1967 et conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, objectifs qui avaient l'appui de la communauté internationale. L'implantation illégale de colonies de peuplement israéliennes s'est accélérée, en particulier dans Jérusalem-Est occupée. Dans le même temps, le programme biennal de l'Autorité palestinienne a jeté les bases d'un État palestinien à même de fonctionner. Les dirigeants palestiniens ont entamé, à l'échelle mondiale, une campagne diplomatique qui se révèle fructueuse, de plus en plus de pays reconnaissant l'État palestinien, en acceptant une représentation diplomatique et faisant savoir qu'ils appuient sa demande d'adhésion à l'ONU.**

77. **Le Comité continue à déplorer l'enlisement prolongé du processus de paix. Le mois de septembre 2011, à l'issue duquel il avait été convenu qu'un accord de paix devait avoir été conclu, est passé sans qu'il y ait eu le moindre progrès. Le Comité souligne que le statu quo ne peut être maintenu. Poursuivre les négociations sans que des conditions et des échéances aient été clairement définies sert seulement de prétexte à la poursuite de l'implantation de colonies et au renforcement de l'occupation. Le Comité appelle à la reprise de négociations crédibles aux fins de la solution des deux États, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route et de l'Initiative de paix arabe. Il condamne catégoriquement toutes les implantations de colonies israéliennes, qui sont hostiles au processus de paix et contraires au droit international, aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à la feuille de route. Il a été profondément déçu à cet égard que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies. Il demeure indispensable que la communauté internationale reste mobilisée. Le Comité accueille avec satisfaction les principes exposés par le Président Obama le 19 mai 2011 et invite le Quatuor à leur donner une formulation générale définitive sur la base de laquelle les négociations israélo-palestiniennes puissent reprendre.**

78. **Le Comité juge encourageant que le programme d'édification d'un État et de réforme de l'Autorité palestinienne, qu'il n'a cessé d'appuyer, soit couronné de succès et que l'État de Palestine soit de plus en plus largement reconnu à l'échelle internationale. Il se félicite de la signature, au Caire, d'un accord interpalestinien, qui va dans le sens de l'unité, et appelle les parties à cet accord à l'appliquer. Il y a lieu, pour que la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens continue de progresser, de mettre un terme définitif à l'occupation israélienne et à tout ce qui l'accompagne. à savoir l'implantation de nouvelles colonies, l'établissement de postes de contrôle, la construction du mur de**

séparation, les démolitions, la confiscation de terres et les expulsions, qui se sont intensifiés de façon alarmante, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C. Il faudrait que l'Autorité palestinienne stabilise sa situation financière afin de pouvoir maintenir l'élan qu'elle a imprimé à ses activités d'édification d'un État. Le Comité appelle les donateurs à fournir d'urgence une aide financière généreuse et attend avec intérêt la convocation prochaine d'une conférence des donateurs. Il condamne toute saisie illégale et provocatrice, par Israël, des revenus de l'Autorité palestinienne.

79. **Le Comité demeure vivement préoccupé par la situation sur le terrain et par les violations systématiques du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui touchent particulièrement les civils palestiniens les plus vulnérables, à savoir les femmes, les enfants et les détenus. Il est alarmé par l'escalade de la violence à Gaza et autour de Gaza, qui risque de mettre un terme au calme relatif qui a prévalu ces derniers mois. Il appelle à nouveau à la cessation immédiate et sans condition de toutes les attaques contre tous les civils, y compris les tirs de roquettes à partir de Gaza et les frappes aériennes sur les zones peuplées de la bande de Gaza, les actes de violence des colons et les tirs sur des manifestants non armés. Il faudrait qu'Israël, la Puissance occupante, lève immédiatement le blocus de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il faudrait aussi que le Conseil de sécurité et les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève interviennent d'urgence et de façon décisive pour garantir la protection des civils dans toutes les situations et faire en sorte qu'il soit rendu compte des violations du droit international.**

80. **Le Comité et la Division des droits des Palestiniens continueront, dans le cadre de leur mandat, de sensibiliser davantage la communauté internationale aux obstacles actuels à une solution globale, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le niveau soutenu de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, aussi bien par exemple pour ce qui est de la participation aux réunions que de l'utilisation des documents d'information sous forme imprimée et électronique fournis par la Division; b) l'engagement constant de parlementaires et d'organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de documents et d'informations pertinents sur la question consultés sur les sites Web de la Division par des usagers du monde entier. Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne, qui contribue directement à renforcer les capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Il recommande vivement que cette activité importante soit poursuivie et, le cas échéant, intensifiée.**

81. **Le Comité consacrera son programme de réunions et de conférences internationales de 2012, dont la mise en œuvre sera assurée par la Division, à l'élargissement de l'appui international à la réalisation des droits inaliénables**

des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, au retour dans leur foyer et au rétablissement dans leurs biens. Le programme visera aussi à renforcer l'appui de la communauté internationale aux négociations sur le statut permanent et à contribuer à la création d'un climat international favorable à ce que ces négociations soient menées de bonne foi. Par ailleurs, le Comité a l'intention d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier l'arrêt de toutes les activités de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et de toutes les autres politiques et pratiques israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé. Il soutiendra des campagnes mondiales pour lutter contre l'impunité dont jouit Israël et promouvoir le principe selon lequel Israël est responsable de ses actions dirigées contre le peuple palestinien.

82. **Le Comité continuera, avec une attention particulière, à mettre en lumière le sort des Palestiniens les plus désavantagés, notamment les réfugiés, les habitants de Gaza et les prisonniers politiques. Compte tenu de l'urgente nécessité de régler la situation des milliers de Palestiniens détenus dans les prisons et centres de détention israéliens, et afin de donner suite à sa réunion internationale de 2010 sur la question, il tiendra une réunion internationale à l'Office des Nations Unies à Genève sur ce thème. Par ailleurs, considérant que les jeunes jouent un rôle central en tant qu'agents non violents et pacifiques du changement, comme en ont témoigné les événements survenus récemment dans les pays arabes, et qu'il faut associer davantage la jeunesse palestinienne au façonnement de son futur État, le Comité convoquera une réunion sur le rôle de la jeunesse dans le règlement de la question de Palestine, à laquelle participeront les dirigeants d'organisations politiques et sociales de jeunes et des diplomates.**

83. **Le Comité continuera de mobiliser un appui en faveur du plan palestinien de création d'institutions et de tous les autres efforts visant à promouvoir l'indépendance et la viabilité de l'État palestinien. Il dialoguera avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et les engagera à mobiliser un soutien pour un règlement juste de toutes les questions relatives au statut permanent. Il souhaite contribuer aux efforts visant à mettre fin aux provocations des deux côtés, servir de cadre à des explications et des rapprochements et, avec l'aide de la société civile, promouvoir l'éducation à la paix sur le terrain. Il accordera un soin particulier à l'intégration et à la promotion des femmes et de leurs organisations dans ce processus. Souhaitant aussi œuvrer à la réconciliation entre Palestiniens, il s'attachera à faire participer aux manifestations qu'il organise des Palestiniens représentatifs de tous les courants politiques.**

84. **Le Comité accorde une grande importance aux initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien et se félicite que des appels de plus en plus nombreux à des manifestations pacifiques contre le statu quo soient lancés par des groupes de la société civile. Il loue les initiatives courageuses prises par de nombreux défenseurs de la cause palestinienne, y compris des personnalités connues et des parlementaires, qui manifestent contre la construction du mur, essaient d'obtenir la cessation du siège de Gaza et informent leurs administrés, dans leur pays, de la dureté des conditions de vie découlant de l'occupation. Le Comité salue les réalisations de la société civile, qui donnent espoir au peuple palestinien. Il encourage les partenaires de la société civile à obtenir du gouvernement de leur pays et d'autres entités nationales qu'ils appuient**

pleinement l'action menée par l'ONU, y compris celle menée par le Comité, concernant la question de Palestine. Il continuera d'évaluer son programme de coopération avec les organisations de la société civile et à consulter ces organisations sur la manière dont elles pourraient renforcer leur contribution. Il est reconnaissant de l'appui qu'il reçoit du Secrétariat pour renforcer sa coopération avec la société civile.

85. **Le Comité compte développer encore davantage sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements favorisent et appuient la réalisation de la solution des deux États et assurent le respect du droit international, conformément à leurs obligations internationales.**

86. **Le Comité prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche et ses activités de suivi, de publication et d'information. La Division devrait accorder une attention particulière à la poursuite de l'élaboration du portail sur la question de Palestine et à l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux médias, notamment des réseaux sociaux de communication du Web tels que Facebook et Twitter. Elle devrait également continuer d'enrichir la collection de documents d'UNISPAL, notamment en continuant à numériser et à télécharger des documents historiques et à mettre au point des techniques de recherche conviviales, permettant notamment d'utiliser des titres en français. Elle devrait perfectionner le programme annuel de formation du personnel de l'Autorité palestinienne, en accordant une attention particulière à l'équilibre hommes-femmes du programme, et organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

87. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la question.**

88. **À la réunion qu'il a tenue le 30 septembre 2011, le Comité a pris note de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies que le Président Mahmoud Abbas a présentée le 23 septembre 2011 au Secrétaire général, Ban Ki-moon. Il prie le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de donner une suite favorable à cette demande. Il appuie par ailleurs l'initiative que le Président Abbas a prise, devant l'Assemblée générale, d'appeler les États qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître l'État de Palestine.**

89. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

11-53660X (F) 021111 021111

Merci de recycler

Nations Unies

Rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[8 octobre 2012]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	iv
I.	Introduction	1
II.	Mandat du Comité	4
III.	Organisation des travaux	5
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	5
	B. Participation aux travaux du Comité	5
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	6
V.	Mesures prises par le Comité	16
	A. Mesures prises en application de la résolution 66/14 de l'Assemblée générale	16
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 66/14 et 66/15 de l'Assemblée générale	16
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 66/16 de l'Assemblée générale	21
VII.	Conclusions et recommandations de la Commission	23

Lettre d'envoi

Le 8 octobre 2012

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 66/14 du 30 novembre 2011.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2011 au 6 octobre 2012.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Abdou Salam **Diallo**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

2. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale[1] ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[2], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël, Puissance occupante, du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés, le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

3. Le Comité a résolument soutenu l'objectif de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Il a accueilli avec satisfaction et appuyé la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour créer les conditions favorables au bon déroulement et à l'aboutissement des négociations sur un règlement permanent qui permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité a aussi encouragé la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

4. La période considérée par le présent rapport s'est caractérisée par l'impasse du processus politique et la détérioration de la situation socioéconomique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il n'y a eu aucune avancée dans les efforts en faveur d'une reprise directe des négociations israélo-palestiniennes, en raison du refus persistant d'Israël de geler la construction de nouvelles colonies de peuplement et de s'en tenir aux objectifs à long terme du processus de paix. Vu l'absence de négociations crédibles, les dirigeants palestiniens ont continué de recourir à des initiatives diplomatiques pour obtenir la reconnaissance internationale de la Palestine en tant qu'État à l'intérieur des frontières de 1967, sur la base du droit international et des résolutions pertinentes de

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35* (A/31/353).

[2] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que Supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

l'ONU. Alors que la demande d'admission de la Palestine comme État Membre de l'ONU, soumise le 23 septembre 2011, est toujours en instance au Conseil de sécurité, le 31 octobre 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a admis la Palestine comme État membre.

5. La situation dans la bande de Gaza continue d'être une source de grave préoccupation, avec des taux de pauvreté et de chômage élevés. En raison de la poursuite du blocus imposé par Israël, la Puissance occupante, 1,6 million de Palestiniens à Gaza, dont la moitié étaient des enfants et deux tiers des réfugiés, ont continué de pâtir d'une pénurie aiguë de produits de base et de services essentiels. La reconstruction et le relèvement sont toujours gravement compromis par le blocus. Toute l'année, Israël a continué de procéder à des frappes aériennes et de mener d'autres opérations militaires dans la bande de Gaza et alentour, faisant des victimes parmi les Palestiniens, dont de nombreux civils. Les tirs de roquettes et de mortiers par des groupes armés palestiniens dans le sud d'Israël se sont également poursuivis, mettant en péril la vie de la population israélienne.

6. Par ailleurs, l'armée israélienne a poursuivi ses raids et ses incursions dans des agglomérations de Cisjordanie, faisant des morts et des blessés dans la population, notamment des enfants. Au moins 2 500 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, ont été arrêtés pendant ces opérations. Lors de manifestations contre l'occupation, les forces d'occupation israéliennes ont fait un usage excessif de la force à l'encontre de nombreux civils non armés, dont un grand nombre ont été blessés. Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, tenté de « légaliser » rétroactivement ce qu'il appelle des avant-postes, créé de nouvelles colonies et approuvé la construction de milliers de nouveaux logements. La construction du mur de séparation s'est poursuivie au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004, ce qui a entraîné la confiscation d'autres terres palestiniennes et la démolition d'autres biens palestiniens et a encore aggravé la situation socioéconomique, provoquant le déplacement de nouvelles familles palestiniennes. La situation à Jérusalem-Est occupée est demeurée particulièrement alarmante, les confiscations de terres, les démolitions de logements, les expulsions d'habitants palestiniens et l'installation de nouveaux colons israéliens dans la ville s'étant poursuivies.

7. L'Autorité palestinienne n'a cessé de progresser dans l'exécution de son programme d'édification d'un État sur le terrain, mais elle a dû faire face à un grave déficit budgétaire et à des restrictions et obstacles imposés par Israël au territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, qui ont continué d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens, d'enrayer l'activité économique et de rendre impossible toute croissance durable. De plus, la baisse de l'aide étrangère et l'incapacité des pays donateurs à honorer leurs engagements financiers ont contribué à ces difficultés. En ce qui concerne la réconciliation palestinienne, le Fatah et le Hamas ont conclu un accord en février 2012 en vue de former un gouvernement de transition dans le cadre du processus lancé à la faveur de l'accord de mai 2011, mais celui-ci n'a pas encore été appliqué.

8. Les activités du Comité et de son bureau durant la période considérée ont été axées sur le nécessaire respect des résolutions pertinentes de l'ONU et sur l'urgence de la reprise des négociations entre les parties, indispensable pour que l'on puisse retenir la solution des deux États et progresser dans l'établissement d'une paix juste,

globale et durable. Le Comité a suivi la situation sur le terrain et l'évolution politique, mis en œuvre son programme de réunions et de conférences internationales, tenu des consultations avec des représentants de gouvernements, de parlements nationaux, d'organisations interparlementaires et de la société civile, et a dialogué avec ses partenaires dans le monde entier à l'aide des nouveaux moyens de communication. Il a réaffirmé sa position de principe, selon laquelle il ne peut y avoir de règlement permanent de la question de Palestine que s'il est mis fin à l'occupation qui a commencé en 1967, s'il est créé, sur la base des frontières d'avant 1967, un État palestinien ayant pour capitale Jérusalem-Est et s'il est apporté une solution juste et concertée au problème des réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

9. Le coût économique de la poursuite de l'occupation du territoire palestinien par Israël a fait l'objet du séminaire annuel sur l'assistance au peuple palestinien, organisé par le Comité au Caire en février 2012, qui a été suivi d'une réunion internationale consacrée à la question des prisonniers politiques palestiniens détenus par Israël, qui s'est tenue à Genève en avril. Une autre réunion internationale a été organisée à Paris, en mai, sur le thème du rôle des jeunes et des femmes dans le règlement pacifique de la question de Palestine, et suivie en juillet d'une réunion internationale pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est penchée sur le rôle que les pays de la région sont appelés à jouer pour surmonter les obstacles à un règlement fondé sur la coexistence de deux États.

Chapitre II
Mandat du Comité

10. Le 30 novembre 2011, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 66/14), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 66/15) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter le programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 66/16). Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 66/17, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

11. Durant la période considérée, l'Équateur a adhéré au Comité en tant que nouveau membre et l'Arabie saoudite en qualité d'observateur.

12. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

13. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; Ligue des États arabes, Organisation de la coopération islamique, Union africaine et Palestine.

14. À sa 339e séance, le 13 février 2012, le Comité a réélu Abdou Salam Diallo (Sénégal) Président et Pedro Núñez Mosquera (Cuba) et Zahir Tanin (Afghanistan) Vice-Présidents, et Christopher Grima (Malte) Rapporteur.

B. Participation aux travaux du Comité

15. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs de l'ONU qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des observations et propositions au Comité et à son bureau pour examen.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Faits politiques nouveaux

16. Malgré la tenue d'une série de réunions informelles discrètes entre les parties, il n'y a eu aucune avancée dans les efforts en faveur d'une reprise du dialogue et des négociations israélo-palestiniennes, en raison du refus persistant d'Israël de geler la construction de nouvelles colonies de peuplement, ce qui a continué d'exacerber la méfiance et de créer des tensions, ainsi que d'hypothéquer les chances de voir coexister deux États. Au contraire, Israël a continué de créer de nouvelles colonies, tenté de « légaliser » rétroactivement ce qu'il appelle des avant-postes, et annoncé la construction de milliers de nouveaux logements durant la période considérée.

17. La demande d'admission de la Palestine comme Membre de l'ONU, qui a été soumise par le Président Mahmoud Abbas le 23 septembre 2011, est toujours en instance au Conseil de sécurité, car son Comité d'admission de nouveaux membres n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur une recommandation à adresser au Conseil, comme indiqué dans son rapport du 11 novembre 2011. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale le 27 septembre 2012, le Président Abbas a dit que la Palestine avait entamé des consultations intensives avec divers États Membres et organisations régionales pour faire en sorte que l'Assemblée générale adopte une résolution considérant la Palestine comme un État non membre de l'ONU.

18. Dans le même temps, les dirigeants palestiniens ont poursuivi leurs efforts en vue d'obtenir une reconnaissance internationale de la Palestine en tant qu'État à l'intérieur des frontières de 1967. Le 31 octobre 2011, l'UNESCO a admis la Palestine comme État membre de l'Organisation. Le Gouvernement israélien a réagi à cette initiative en adoptant des mesures punitives, notamment en gelant temporairement le transfert des recettes tirées de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane qu'il collecte au nom de l'Autorité palestinienne conformément au Protocole de Paris et en annonçant la construction accélérée d'environ 2 000 logements. Le 29 juin 2012, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a voté en vue d'ajouter la Basilique de la nativité de Bethléem et sa route des pèlerinages à la Liste du patrimoine mondial.

19. Durant la période considérée, l'Islande et la Thaïlande ont annoncé qu'elles reconnaissaient l'État de Palestine, tandis que plusieurs autres États ont élevé le statut de la délégation palestinienne dans leur pays au rang d'une ambassade ou d'une entité analogue. D'après le Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine, à ce jour, 130 États Membres de l'ONU ont reconnu l'État de Palestine.

Colonies de peuplement

20. Durant la période à l'examen, Israël, la Puissance occupante, a poursuivi son activité illégale de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En août 2012, le Bureau central de statistique palestinien a signalé qu'en 2011, le nombre de colons dans les 144 colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est,

avait été de 536 932 (337 285 en Cisjordanie et 199 647 à Jérusalem-Est), soit une augmentation de près de 13 000 par rapport à 2010.

21. Durant la période considérée, Israël a annoncé ou approuvé les plans suivants : 119 unités d'habitation dans la colonie de « Shilo » (27 novembre 2011); 40 maisons et une ferme près d'« Efrat » (12 décembre); appels d'offres pour 348 logements à « Beitar Illit » et 180 à « Gibat Ze'ev » (18 décembre); construction de 500 nouvelles unités d'habitation à « Shilo » et la « légalisation » rétroactive de plus de 200 logements à « Shilo » et « Shvut Rachel » qui avaient été construits sans permis (22 février 2012); appels d'offres pour 180 unités d'habitation à « Givat Ze'ev » et 69 à « Katzrin » dans le Golan occupé (4 avril); 851 nouvelles unités d'habitation dans plusieurs colonies implantées en Cisjordanie (6 juin); et 750 nouveaux logements à « Ma'ale Adumim » (12 août).

22. Qui plus est, le 31 décembre 2011, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il reconnaîtrait l'implantation sauvage de « Ramat Gilad », établie sur des terres appartenant à des Palestiniens du village de Kafr, qui ferait désormais partie de la colonie « Karnei Shomron ». Le 24 avril 2012, il a annoncé qu'il avait « légalisé » les trois implantations sauvages de « Bruchin », « Sansana » et « Rechelim ». Le 17 juillet, il a été signalé que le Ministre israélien de la défense avait « légalisé » l'implantation sauvage de « Givat Salit » en l'incorporant à la colonie voisine de « Mehola ».

23. Dans Jérusalem-Est occupée, les plans suivants ont été annoncés ou approuvés : construction d'un nouveau centre touristique à la « cité du parc national de David » à Silwan (11 février); 11 nouveaux appartements à « Pisgat Ze'ev » (8 octobre); environ 2 600 nouvelles unités d'habitation pour une nouvelle colonie « Givat Hamatos » (11 octobre); appels d'offres pour 749 unités d'habitation à « Har Homa » et 65 à « Pisgat Ze'ev » (15 novembre); construction d'une nouvelle enclave juive devant être baptisée « Maale David » au cœur du quartier palestinien de Ras-Al-Amoud (7 décembre); appels d'offres pour 500 logements à « Har Homa » (18 décembre); construction de 130 nouvelles unités d'habitation à Jérusalem-Est (28 décembre); 3 nouveaux appels d'offres pour 300 logements à Jérusalem (3 janvier 2012); 277 unités d'habitation à « Efrat » dans le cadre d'une série de représailles à la suite de l'admission de la Palestine à l'UNESCO (11 janvier); création d'une nouvelle colonie « Kidmat Zion » abritant environ 200 unités d'habitation sur un terrain acheté par un millionnaire américain, Irving Moskowitz (2 avril); appels d'offres pour 827 maisons à « Har Homa » (4 avril); construction de 9 hôtels à « Givat Hamatos » (1er mai), de 1 242 unités à « Gilo » (10 mai) et de 180 unités à « Armon HaNetziv » (26 juin); appels d'offres pour 130 unités d'habitation à « Har Homa » et 41 à « Pisgat Ze'ev » (30 juin); construction d'une école militaire au mont des Oliviers (2 juillet); et appels d'offres pour 130 unités d'habitation à « Har Homa » (16 août).

Violence liée à l'implantation de colonies

24. La violence liée à l'implantation de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est reste profondément préoccupante. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au moins 154 Palestiniens ont été blessés par des colons israéliens durant la période considérée (au 2 octobre). Au moins 39 colons israéliens ont été blessés par des Palestiniens durant la même période. En 2012 (septembre), 13 Palestiniens, dont 8 enfants, ont été blessés alors qu'ils étaient pris en chasse par

des véhicules conduits par des colons israéliens. L'impunité et le maintien de l'ordre par Israël, qui laisse à désirer, ont continué d'être les principaux facteurs sous-tendant le phénomène de la violence liée à l'implantation de colonies et les provocations délibérées contre la population civile palestinienne, notamment les actes commis contre des enfants, des familles et des agriculteurs palestiniens, contre des maisons, des terres agricoles et des vergers leur appartenant, et la profanation de lieux saints musulmans et chrétiens.

Jérusalem

25. L' Association pour les droits civils en Israël a indiqué, en mai 2012, que 360 882 Palestiniens, soit 38 % de la population totale de Jérusalem, vivaient dans cette ville. Depuis 1967, Israël a révoqué et abrogé le statut de résident de 14 084 Palestiniens, qui ne sont désormais plus autorisés à vivre dans la ville. Quelque 78 % des Palestiniens résidant à Jérusalem-Est vivaient en deçà du seuil de pauvreté. Dans cette partie de la ville, le système éducatif souffrait d'une pénurie chronique de près d'un millier de salles de classe. Les Palestiniens ne sont autorisés à édifier des bâtiments que sur seulement 17 % du territoire de Jérusalem-Est, dont une bonne partie est déjà entièrement construite. Depuis 1967, Israël a procédé à l'expropriation d'un tiers des terres palestiniennes de Jérusalem-Est sur lesquelles des milliers d'appartements destinés à des colons israéliens ont été construits. La construction par Israël du mur de séparation, la fermeture des points de passage et la mise en place d'un système strict de « permis d'entrée » a eu pour effet d'isoler Jérusalem-Est de la Cisjordanie, aggravant la situation économique et sociale des habitants de la ville. En outre, les restrictions limitant l'accès à Jérusalem-Est des patients et du personnel médical venant de Cisjordanie ont provoqué une grave crise financière dans les hôpitaux de Jérusalem-Est qui fournissent à l'ensemble de la population cisjordanienne l'essentiel des services médicaux dont celle-ci a besoin. Pour la onzième année consécutive, Israël a reconduit l'ordre de fermeture frappant des institutions palestiniennes de Jérusalem-Est comme la Maison de l'Orient et la Chambre de commerce, contrevenant ainsi aux obligations lui incombant en vertu de la Feuille de route.

Restrictions à la liberté de mouvement

26. En juillet 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 59 points de contrôle pourvus en permanence, 34 barrages de contrôle, 26 points de contrôle partiellement pourvus, 455 obstacles physiques sans personnel et 343 points de contrôle volants. À la fin juin 2012, les habitants de 60 communautés palestiniennes, regroupant au total près de 190 000 personnes, étaient encore obligés, pour atteindre la ville la plus proche, d'emprunter des détours qui leur imposaient des trajets deux à cinq fois plus longs que la route directe. Ces restrictions continuent d'entraver leur accès aux moyens de subsistance et aux services essentiels, notamment la santé, l'éducation et l'approvisionnement en eau. Environ 94 % des terres de la vallée du Jourdain et de la région de la mer Morte qui soit ont été proclamées zones militaires fermées ou réserves naturelles soit ont été attribuées à des colonies de peuplement restent interdites d'accès aux Palestiniens.

27. L'accès aux terres agricoles privées situées à proximité de colonies de peuplement israéliennes a continué d'être sérieusement limité par le bouclage des zones concernées ou par les violences exercées par les colons. Les agriculteurs

palestiniens qui possèdent des terres proches de 55 colonies israéliennes ne peuvent accéder à leur propriété que moyennant coordination « préalable » avec l'armée israélienne, contrainte qui continue de porter préjudice aux moyens de subsistance des agriculteurs de quelque 90 communautés palestiniennes. En outre, dans la partie de la ville d'Hébron qui est contrôlée par les Israéliens, les déplacements des Palestiniens ont continué de faire l'objet de sévères restrictions. Cette partie est séparée du reste de la ville par 120 obstacles concrétisés par des clôtures tandis que les déplacements des Palestiniens circulant en voiture, voire à pied, restent interdits le long de certaines artères. En conséquence, les Palestiniens qui vivent encore dans ces quartiers continuent de souffrir d'un accès très insuffisant aux services essentiels, notamment l'éducation.

Le mur

28. Israël a poursuivi la construction illégale du mur en Cisjordanie occupée, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est occupée et ce au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué en juillet 2012 que le mur s'étendait au total sur près de 708 kilomètres, soit une longueur égale à plus du double de celle de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) séparant la Cisjordanie d'Israël. Un tronçon correspondant à près de 62,1 % de la longueur totale du mur a déjà été achevé, un autre pan équivalant à 8 % de la surface totale est en cours de construction, l'édification des 29,9 % restants étant prévue mais n'ayant pas encore commencé. Une fois les travaux terminés, au lieu de longer la Ligne verte, le mur pénétrera sur près de 85 % de sa longueur à l'intérieur de la Cisjordanie, isolant ainsi quelque 9,4 % de ce territoire, y compris Jérusalem-Est. À ce jour, plus de 26 000 demandes de dédommagement pour dégâts matériels causés par la construction du mur ont été adressées au Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.

29. En outre, les restrictions israéliennes ont continué d'isoler Jérusalem-Est et d'entraver l'accès de la majorité de la population palestinienne à la ville, à ses lieux saints, aux services médicaux, éducatifs et sociaux ainsi qu'aux marchés. Les Palestiniens détenteurs de cartes d'identité cisjordaniennes et auxquels un permis spécial a été délivré ne peuvent entrer à Jérusalem-Est qu'en passant par 4 des 14 points de contrôle situés le long de la partie du mur qui encercle la ville. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, près de 7 500 Palestiniens résidant dans les zones situées entre la Ligne verte et le mur (zone de jointure), à l'exclusion de Jérusalem-Est, ont besoin de permis spéciaux pour continuer de vivre dans leur maison. Quelque 23 000 autres seront isolés si le mur est achevé comme prévu.

Démolitions et déplacements

30. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Israël aurait procédé à la démolition d'au moins 589 édifices appartenant à des Palestiniens dont 184 habitations, durant la période considérée (état au 2 octobre), déplaçant ainsi au moins 879 personnes, dont de nombreux enfants. Parmi les structures démolies dans la zone C (placée sous contrôle israélien sans aucune présence officielle de l'Autorité palestinienne) en 2012, on recensait 44 structures dont l'édification avait été financée par les bailleurs de fonds internationaux. En 2011, plus de

110 structures de ce type ont été démolies par Israël. Depuis le début de l'année 2011, 44 % des structures démolies étaient des abris rudimentaires (tentes, etc.) destinées à offrir une assistance aux familles vulnérables, tandis que la majorité des autres structures devaient aider à subvenir aux besoins ou à faciliter l'accès des intéressés aux services de base.

31. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Israël, la Puissance occupante, a proclamé près de 18 % du territoire cisjordanien zone militaire interdite réservée à l'entraînement, ou « zone de tir ». Environ 5 000 Palestiniens résident dans ces zones; ils appartiennent pour la plupart à des tribus bédouines ou à des communautés de pasteurs dont beaucoup étaient là bien avant le bouclage des zones susmentionnées. Deux écoles et un jardin d'enfants situés dans les zones de tir font actuellement l'objet d'ordres de démolition. Près de 45 % des structures appartenant à des Palestiniens qui ont été démolies dans la zone C depuis 2010 se trouvaient dans les zones de tir, leur démolition ayant entraîné le déplacement de plus de 820 civils palestiniens.

Sécurité

32. Les forces d'occupation israéliennes ont continué de mener des opérations militaires de routine et de procéder à des arrestations dans l'ensemble de la Cisjordanie. Durant la période considérée (état au 2 octobre), les forces israéliennes ont tué 5 Palestiniens et en ont blessé plus de 2 400 en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, notamment lors d'affrontements avec des manifestants. En août, les forces israéliennes avaient arrêté au moins 2 500 Palestiniens lors des quelque 3 500 opérations de recherche suivies d'arrestations qui ont eu lieu au cours de la période à l'examen.

33. Durant la période considérée (état au 2 octobre), les forces israéliennes ont tué au moins 77 Palestiniens et en ont blessé plus de 300 autres dans la bande de Gaza, lors d'incidents mettant en jeu des frappes aériennes et d'actions visant à faire appliquer certaines restrictions d'accès à proximité de la barrière qui délimite la frontière. Les mesures prises par Israël pour restreindre l'accès des Palestiniens à la terre (jusqu'à 1 500 mètres de la clôture délimitant la frontière) et à la mer (au-delà de 3 milles marins de la côte) ont continué d'entraîner des pertes humaines et d'empêcher des milliers de Palestiniens de la bande de Gaza de subvenir à leurs besoins. En septembre 2012, les autorités israéliennes ont indiqué que plus de 455 roquettes tirées depuis Gaza avaient atteint Israël depuis le début de l'année. Durant la période considérée, les tirs palestiniens en provenance de Gaza ont, au total, tué 1 soldat et 1 civil israéliens et ont blessé 21 autres Israéliens.

La bande de Gaza

34. Selon un rapport publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en août 2012, nombreux sont les Palestiniens de la bande de Gaza qui souffriraient d'insécurité alimentaire. Ces difficultés tiennent davantage à un manque de moyens économiques qu'à une pénurie de nourriture : 44 % des ménages souffrent d'insécurité alimentaire et 16 % sont exposés à ce risque, et ce, malgré la distribution de denrées alimentaires assurée par l'Organisation des Nations Unies qui a bénéficié à environ 1,1 million de personnes. En moyenne, les ménages consacrent près de la moitié de leur revenu en argent liquide à l'achat de nourriture; 80 % d'entre eux reçoivent une assistance sous une forme ou une autre et 39 % de la

population vit en deçà du seuil de pauvreté. Tant que le blocus sera maintenu, le niveau d'insécurité alimentaire restera élevé. Les restrictions qui limitent l'accès aux terres agricoles et interdisent aux Gazaouis de pêcher à plus de 3 milles marins des côtes continuent de poser des problèmes. Si les Palestiniens de Gaza sont privés d'accès, ou ont très difficilement accès à 17 % des terres, dont 35 % sont des terres agricoles, c'est parce que celles-ci sont situées dans la « zone tampon » ou dans la zone à haut risque dont l'accès fait l'objet de restrictions et qui se trouve à proximité de la barrière délimitant la frontière avec Israël. Plus de 3 000 pêcheurs n'ont pas accès à 85 % des zones maritimes délimitées dans les accords d'Oslo de 1995, le résultat étant une diminution considérable des prises de poissons depuis l'imposition du blocus. Dans l'ensemble, les restrictions qui limitent l'accès à la terre et à l'espace maritime affectent les moyens de subsistance d'au moins 178 000 personnes, soit 12 % de la population de Gaza, infligeant aux secteurs de la production agricole et de la pêche, des pertes annuelles estimées à 76,7 millions de dollars des États-Unis. Selon certaines informations, si la limite de 3 milles marins imposée aux pêcheurs était levée, le secteur de la pêche s'élargirait probablement. En outre, l'effet sur plusieurs années des pénuries chroniques d'électricité qui ont touché la bande de Gaza a été important, les pannes de courant prolongées ayant perturbé la prestation de services de base et porté préjudice aux moyens de subsistance et aux conditions de vie de populations déjà vulnérables.

L'eau

35. Selon un rapport publié par l'Autorité palestinienne de l'eau publié en septembre 2012, Israël exploiterait actuellement, à son bénéfice exclusif, notamment celui des colonies de peuplement, 90 % des ressources en eau communes présentes en Cisjordanie, et en attribuerait moins de 10 % aux Palestiniens. En Cisjordanie, la quantité d'eau consommée quotidiennement par les Palestiniens se limite tout au plus à 70 litres par tête d'habitant et par jour, moyenne qui se situe en deçà du « minimum absolu » de 100 litres par jour recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé, et est largement inférieure aux 300 litres consommés par jour en Israël.

36. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé en mars 2012 la présence de 56 sources d'eau sur le territoire palestinien occupé, au voisinage des colonies de peuplement israéliennes qui étaient devenues la cible d'actes de provocation commis par des colons, lesquels avaient pris le contrôle total de 30 de ces sources et menaçaient de faire de même pour les 26 autres. Au moins 84 % des sources touchées par ces actions se trouvaient sur des terres reconnues par Israël comme étant des propriétés privées appartenant à des Palestiniens. Les Palestiniens ont été empêchés, par des menaces ou des mesures d'intimidation, d'accéder aux zones où se trouvaient les trois quarts des sources confisquées tandis que l'accès aux sources restantes a été entravé par la présence d'obstacles physiques. Les colons israéliens ont commencé à transformer plus de 70 % des zones voisines de l'emplacement des sources en « attractions touristiques ».

Les femmes et les enfants

37. Selon le Ministre palestinien de la condition féminine, les femmes palestiniennes constituent 49,2 % de la population totale. Le taux d'analphabétisme parmi elles a baissé, tombant de 16 % en 2000 à 7,8 % en 2011. La part de la population active représentée par les femmes est de 14,7 %, contre 69 % pour les hommes. En outre, 27 % des Palestiniennes faisant partie de la population active

sont au chômage et 20 % travaillent sans rémunération. Dans le secteur public, 37 % des fonctionnaires sont des femmes. Six femmes ministres siègent au Gouvernement actuel de l'Autorité palestinienne, chiffre le plus élevé jamais enregistré à ce jour. En outre, les femmes occupent des postes qui étaient auparavant réservés aux hommes (gouverneurs, chefs de municipalité, président du bureau central des statistiques palestinien, procureur public, etc.).

38. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, OCHA, les enfants palestiniens vivant dans la bande de Gaza et dans la zone C de la Cisjordanie ainsi qu'à Jérusalem-Est se heurtent à des problèmes particulièrement graves, liés notamment aux infrastructures scolaires de qualité inférieure aux normes et à la pénurie chronique de salles de classe imputables aux restrictions pesant sur la construction de nouveaux bâtiments et à la difficulté d'accès aux établissements d'enseignement, en raison d'obstacles physiques, bureaucratiques et autres. Ces problèmes se traduisent souvent par des taux d'abandon élevés, de médiocres résultats scolaires et, dans certains cas, des déplacements. Les opérations militaires et les violences exercées par les colons ont, elles aussi, continué de perturber la scolarité : durant les six premiers mois de 2012, l'on a recensé 16 incidents dûment attestés qui ont eu pour effet d'endommager des établissements scolaires, d'interrompre les cours et, dans certains cas, d'infliger directement des blessures à des enfants.

39. L'organisation Save the Children et la branche de l'Association chrétienne des jeunes femmes (YWCA) à Jérusalem-Est ont affirmé dans un rapport en date de mars 2012 que les enfants palestiniens étaient quotidiennement victimes de violations de leurs droits par Israël, incluant des meurtres, des mutilations, des tortures, des arrestations et des détentions arbitraires, la démolition d'habitations, la discrimination, le harcèlement et les restrictions à la liberté de circulation. Le même rapport indiquait que 11 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition chronique. Depuis le début de la deuxième Intifada en 2000, les forces d'occupation israéliennes ont arrêté et détenu plus de 8 000 enfants palestiniens dont beaucoup n'avaient pas plus de 12 ans. Ces enfants ont été interrogés, arrêtés et traduits devant les tribunaux militaires israéliens. Durant leur détention, ils auraient souvent fait l'objet de mauvais traitements, de tortures ainsi que de harcèlement physique et verbal. Généralement arrêtés en pleine nuit, il est fréquemment arrivé qu'ils soient conduits de force, les mains liées et les yeux bandés, dans des prisons israéliennes ou des colonies de peuplement pour y subir des interrogatoires. Ces interrogatoires sont ont presque toujours lieu en l'absence de leur avocat ou de leurs parents. La façon dont l'armée et les tribunaux israéliens traitent les mineurs constitue une violation grave de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la quatrième Convention de Genève et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la détention a généralement sur le bien-être psychologique de ces enfants des effets préjudiciables dont les incidences sont durables.

Les prisonniers

40. Le 16 octobre 2011, en vertu d'un accord sur l'échange de prisonniers passé avec le Hamas, Israël a remis en liberté 477 détenus palestiniens. En tout et pour tout, 205 prisonniers ont été transférés vers des endroits autres que le lieu où ils résidaient avant leur détention, comme le prévoyait l'accord susmentionné. Le 18 octobre, le soldat israélien Gilad Shalit, qui était emprisonné à Gaza depuis juin

2006, a été libéré par le Hamas. Le 18 décembre, 550 prisonniers palestiniens, dont 55 mineurs et 6 femmes, ont été remis en liberté par Israël durant la deuxième phase de l'échange. Au début de 2012, plus de 1 500 prisonniers et détenus palestiniens aux mains d'Israël ont entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions déplorables et très dures dans lesquelles ils étaient incarcérés et contre l'application par Israël de mesures de détention administrative qui permettent de détenir des Palestiniens sans aucune preuve, motif d'inculpation ou procès. La crise a été résolue le 14 mai, lorsque Israël a accepté d'autoriser quelque 400 prisonniers originaires de Gaza à recevoir, pour la première fois depuis 2006, des visites de leur famille, d'améliorer d'autres conditions de détention et de remettre en liberté les personnes placées en détention administrative aussitôt que leur ordre de détention viendrait à expiration. Une vingtaine de prisonniers ont vu levées les mesures d'isolement carcéral à leur encontre. Selon l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, on dénombrait dans les prisons israéliennes à la fin juillet 2012, quelque 4 423 prisonniers et détenus palestiniens, dont 250 étaient placés en détention administrative, 210 avaient moins de 18 ans et 7 étaient des femmes.

Renforcement des institutions palestiniennes

41. Le Fonds monétaire international (FMI) a indiqué en septembre 2012 que la croissance du produit intérieur brut (PIB) de la Cisjordanie avait diminué de 5 % en 2011 et durant le premier trimestre de 2012, tandis que le taux de chômage qui, au premier semestre de 2011 se chiffrait à 16 %, avait atteint 19 % en l'espace d'une année. Ce ralentissement économique était la conséquence des politiques d'austérité budgétaire, conjuguées à de graves problèmes de financement, à la diminution de l'aide fournie par les bailleurs de fonds, notamment les donateurs régionaux, et à un assouplissement moins marqué qu'auparavant des restrictions qui limitaient l'accès et les déplacements. Dans la bande de Gaza, après que la production réelle eut rebondi en moyenne de plus de 20 % en 2010/11, suite à l'assouplissement de certaines restrictions draconiennes, la croissance a baissé de 6 % durant le premier trimestre de 2012 alors que le taux de chômage est passé de 28 % durant la même période en 2011 à 30 %.

42. En septembre 2012, la Banque mondiale a indiqué que l'Autorité palestinienne faisait face à une situation fiscale très grave due à un déficit budgétaire plus élevé que prévu, alors que l'aide financière extérieure avait diminué. L'endettement envers le secteur bancaire local avait pratiquement atteint sa limite de crédit et, vu le montant élevé des arriérés, il était peu probable que le secteur privé consente à débloquer de nouveaux crédits. Alors que la durabilité de la croissance dans les territoires palestiniens est tributaire d'un accroissement des investissements privés, les restrictions imposées par le Gouvernement israélien ont continué d'avoir un effet dissuasif sur les investissements privés éventuels et demeurent le principal obstacle à une croissance économique durable. En particulier, le fait que la zone C reste fragmentée sur le plan géographique (situation qui, en vertu des Accords d'Oslo, ne devait être que temporaire) constitue un frein à la croissance économique réelle qui est un élément essentiel de l'appui au futur État palestinien. La zone C, qui est le seul territoire contigu de la Cisjordanie reliant entre elles 227 zones géographiques distinctes (A et B), revêt une importance fondamentale pour la cohésion économique et englobe la portion de l'espace cisjordanien qui possède les ressources les plus abondantes, dans la mesure où elle recèle la majorité des sources d'eau, des terres

agricoles, des ressources naturelles et des réserves foncières qui constituent le fondement économique de la croissance des principaux secteurs de l'économie.

Réconciliation

43. Lors d'une réunion tenue à Doha le 5 février 2012, le Président Abbas et le Chef du bureau politique du Hamas, Khaled Mashaal, sont parvenus à un accord prévoyant la constitution d'un gouvernement intérimaire de « technocrates » dirigé par le Président Abbas, et devant être suivie d'élections présidentielle, législatives et locales comme cela avait été convenu en mai 2011. Toutefois, cet accord est jusqu'ici resté lettre morte. Les opérations d'inscription sur les listes électorales qui, selon les plans de la Commission électorale centrale, devaient se dérouler à Gaza du 3 au 14 juillet ont été suspendues par les autorités du Hamas. Le 10 juillet, en attendant que la situation en matière de réconciliation évolue, l'Autorité palestinienne a lancé un appel en faveur de la tenue d'élections municipales dans l'ensemble du territoire palestinien occupé le 20 octobre. Le Hamas a rejeté cet appel. Du 5 au 9 août, la Commission électorale centrale palestinienne a entrepris une mise à jour des registres d'électeurs en Cisjordanie, avant la tenue des élections locales prévues.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

44. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a continué à dispenser de nombreux services essentiels et une aide d'urgence aux réfugiés de Palestine se trouvant en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le territoire palestinien occupé, dans tous ses domaines d'opération. Le Gouvernement israélien a pris des mesures pour faciliter la circulation des marchandises à destination et en provenance de la bande de Gaza, mais elles sont loin d'atteindre le niveau nécessaire pour répondre aux besoins des réfugiés palestiniens, satisfaire aux impératifs de reconstruction de l'Office et relancer l'économie, ce qui permettrait de réduire la dépendance des Palestiniens vis-à-vis des services de l'Office. Ce dernier continue de pâtir d'une crise financière grave et récurrente qui risque de l'empêcher de maintenir ou d'améliorer ses services, de poursuivre l'exécution de programmes d'aide d'urgence, notamment ceux qu'il mène dans le territoire palestinien occupé et en République arabe syrienne pour les réfugiés palestiniens, et de compromettre sa capacité d'achever des projets essentiels tels que la reconstruction du camp de Nahr El Bared au Liban. Le Comité salue à nouveau le dévouement de l'Office à sa mission et invite tous les donateurs à accroître leurs contributions de façon à pouvoir assurer le bien-être des plus de 5 millions de réfugiés palestiniens enregistrés qui relèvent de son mandat.

Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires

45. Dans le cadre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué de répondre aux besoins de développement du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. À l'appui du Plan national de développement de l'Autorité palestinienne pour la période 2011-2013, le PNUD a procédé à la mise en œuvre de son nouveau plan global, intitulé « Development for freedom: Empowered lives, a

Resilient Nation, 2011-2013 » (Le développement pour la liberté : des vies rendues dynamiques, une nation solide, 2011-2013). Ce plan triennal est axé sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, l'autonomisation économique et les investissements du secteur privé, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, ainsi que sur les infrastructures publiques et sociales. Il place le renforcement de l'autonomisation, de la résilience et de la durabilité au cœur de ses activités d'appui à la création d'un État palestinien et privilégie trois zones prioritaires, à savoir la bande de Gaza, Jérusalem-Est et la zone C, auxquelles l'Autorité palestinienne n'a pas accès et où les besoins se font donc le plus sentir.

46. Le Comité savait aussi toujours gré au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des importants travaux qu'il menait dans le territoire palestinien occupé. Il a noté que l'appel global pour 2012 visait tout particulièrement à assurer l'aide humanitaire nécessaire, à mieux protéger les civils, à mieux suivre la situation humanitaire et en rendre compte et à renforcer les structures de coordination humanitaire de l'ONU.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 66/14 de l'Assemblée générale

47. Conformément à son mandat, le Comité, en coopération avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et d'autres acteurs, a continué de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien.

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité

48. Durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et l'application de la Feuille de route. Il a tenu tout au long de l'année des séances d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

49. Durant les débats publics qui se sont tenus dans le cadre des séances du Conseil des 24 octobre 2011 et 24 janvier, 23 avril et 25 juillet 2012, le Président du Comité a fait des déclarations (S/PV.6636, Reprise 1, S/PV.6706, Reprise 1, S/PV.6757 et S/PV.6816).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

50. Le 13 octobre 2011, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur la situation des prisonniers politiques palestiniens détenus par Israël (AG/PAL/1211). Il a en outre publié, les 24 février et 25 avril 2012, des déclarations au sujet de l'implantation par Israël de colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (AG/PAL/1224 et AG/PAL/1228).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 66/14 et 66/15 de l'Assemblée générale

1. Réunions du Comité au Siège

51. Durant ses réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York, le Comité a notamment entendu des exposés de représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Conseil norvégien pour les réfugiés sur la situation dans le territoire palestinien occupé. À deux reprises, le Comité a été informé de l'évolution récente de la situation par Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, puis par Mohammad Shtayyeh, négociateur palestinien. Le Comité a également diffusé un film documentaire sur la vie quotidienne des Palestiniens à Hébron, exposés aux actes de violence et de harcèlement qui sont le fait des colons israéliens.

2. Programme de réunions et de conférences internationales

52. Grâce à son programme de réunions et de conférences internationales, le Comité a continué de sensibiliser la communauté internationale aux différents aspects de la question de Palestine et de solliciter son appui en faveur des droits du peuple palestinien et d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

53. Durant la période considérée, en 2012, les rencontres internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu au Caire les 6 et 7 février, avec pour thème le coût économique de la poursuite de l'occupation israélienne;

b) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 3 et 4 avril, avec pour thème la question des prisonniers politiques palestiniens;

c) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, tenue au siège de l'UNESCO à Paris les 30 et 31 mai, avec pour thème le rôle des jeunes et des femmes dans le règlement pacifique de la question de Palestine;

d) Réunion des Nations Unies pour l'appui de la société civile à la paix israélo-palestinienne, tenue au siège de l'UNESCO à Paris le 1er juin, avec pour thème l'utilisation du pouvoir des jeunes et des femmes;

e) Réunion des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique en appui à la paix israélo-palestinienne, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok les 10 et 11 juillet, avec pour thème les mesures à prendre par la communauté internationale pour éliminer les obstacles qui s'opposent à la solution des deux États.

54. Ont participé aux rencontres susmentionnées des représentants des gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des parlementaires et des représentants de la société civile et des médias. De plus amples informations sur ces réunions figureront dans les publications de la Division des droits des Palestiniens et en ligne sur le site Web de la Division consacré à la question de Palestine.

55. La délégation du Comité a organisé plusieurs activités en lien avec les manifestations susmentionnées. En marge du séminaire tenu au Caire, elle a ainsi été reçue par le Ministre égyptien des affaires étrangères, Mohamed Kamel Amr, et par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Nabil Elaraby.

56. À Genève, elle a tenu des réunions avec des représentants du Gouvernement suisse, dont le Représentant spécial de la Suisse pour le Moyen-Orient, Jean-Daniel Ruch, et avec de hauts responsables du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et du Comité international de la Croix-Rouge.

57. En marge de la réunion organisée à Paris, la délégation du Comité s'est entretenue avec le Directeur général adjoint de l'UNESCO, Getachew Engida. Avant de retourner à New York, elle est passée par Lisbonne, où elle a rencontré des représentants de groupes parlementaires et d'organisations de la société civile.

58. À Bangkok, elle s'est entretenue avec des représentants du Ministère thaïlandais des affaires étrangères puis, avant de repartir à New York, elle s'est arrêtée à Hanoï pour y rencontrer des représentants vietnamiens.

3. Coopération avec les organisations intergouvernementales

59. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique, dont il remercie les représentants pour leur participation active aux rencontres internationales tenues sous ses auspices.

4. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

60. Le Comité a continué de coopérer avec des organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de ces organisations ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, y compris à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 2011. Ces rencontres ont permis aux représentants de la société civile de discuter de la situation sur le terrain et de leurs programmes en faveur du peuple palestinien, et de mieux coordonner leurs activités. Le Comité a salué le travail fourni par ces organisations et les a encouragées à continuer de contribuer aux efforts visant à mettre en œuvre la solution des deux États.

61. Le Comité a entretenu et développé ses relations avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux qui coopèrent avec lui, en plus de celles qu'il avait déjà établies avec de nombreuses organisations. Lors de la Réunion des Nations Unies pour l'appui de la société civile à la paix israélo-palestinienne, tenue à Paris en juin, les débats ont porté essentiellement sur les moyens d'utiliser les organisations de la société civile pour promouvoir l'autonomisation des jeunes et des femmes. À Genève, la délégation du Comité a tenu des consultations avec les représentants de 12 organisations européennes, palestiniennes et israéliennes de la société civile et elle a rencontré à Bangkok les représentants de 15 organisations de la société civile de la région Asie-Pacifique, du territoire palestinien occupé et d'Israël.

62. Durant la période considérée, trois organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité.

63. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour sur son site Web une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm), dont elle a fait un instrument d'échange d'informations, de création de réseaux et de coopération entre la société civile et le Comité.

64. La Division a tenu à jour une page Facebook pour diffuser des informations sur les travaux du Comité et des organismes des Nations Unies en général sur la question de Palestine. Elle a en outre continué de mettre en ligne son bulletin périodique *NGO Action News*, afin de répertorier à l'intention du public la liste des initiatives de la société civile.

Parlements et organisations interparlementaires

65. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. En 2012, il a organisé des rencontres internationales auxquelles ont assisté des parlementaires et les représentants d'organisations interparlementaires. Il a également tenu des consultations avec des parlementaires à Lisbonne et à Hanoï.

5. Recherche, suivi et publications

66. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'information sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publication, elle a également fait paraître les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment sur Internet :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques de faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

67. Conformément aux mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale chaque année, la Division des droits des palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, d'entretenir, de développer et de perfectionner le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et le site « La question de Palestine », accessible à partir de la page d'accueil de l'ONU, sous la rubrique « Paix et sécurité ». Les travaux ont notamment consisté à assurer en permanence l'entretien et l'actualisation des composantes techniques du système afin de garantir la présence continue du site UNISPAL (http://unispal.un.org) sur l'Internet et à enrichir le fonds documentaire par l'ajout de documents pertinents, anciens ou nouveaux, du système des Nations Unies, ainsi que de documents apparentés. On a par ailleurs continué de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et la convivialité du site UNISPAL, par exemple en y créant une page consacrée à la demande d'adhésion de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies et en y intégrant de nouveaux contenus multimédias. Des flux RSS et Twitter alertent les usagers lorsque de nouveaux documents sont mis en ligne.

7. Programme de formation à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne

68. Conformément au mandat énoncé par l'Assemblée générale, le programme de formation conduit par la Division a été renforcé et sept membres du personnel de l'Autorité palestinienne y ont participé. Trois fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la planification ainsi que de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies ont participé à une nouvelle formation qui s'est déroulée à Beyrouth, du 7 au 11 mai, lors de la vingt-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. Deux autres fonctionnaires du Ministère de l'économie nationale de l'Autorité palestinienne ont participé à un programme de formation de trois semaines à l'Office des Nations Unies à Genève pendant la session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, du 18 septembre au 5 octobre 2012, et ont pu se familiariser avec les travaux de la CNUCED, notamment ceux concernant la facilitation du commerce et les investissements directs étrangers. Ils ont par ailleurs assisté à des réunions d'information sur les travaux d'autres entités de l'ONU, dont le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation mondiale du commerce. En outre, deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères suivent actuellement une formation de trois mois au Siège de l'ONU à New York, qui a commencé le 2 septembre et se terminera le 2 décembre, afin de se familiariser avec les diverses activités du Secrétariat et des autres organes des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

69. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2011au Siège à New York, à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Au Siège, outre une réunion extraordinaire du Comité et d'autres activités, cette célébration a donné lieu à une exposition culturelle intitulée « Une perspective palestinienne » organisée sous les auspices du Comité, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Département de l'information du Secrétariat. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 66/16 de l'Assemblée générale

70. En application de la résolution 66/16 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Il s'est attaché à cet égard à renforcer le dialogue et la compréhension, tout en sensibilisant davantage l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient.

71. En coopération avec le Département fédéral des affaires étrangères suisse, le Département de l'information a organisé l'édition 2012 du Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, à Genève, les 12 et 13 juin. Des journalistes, blogueurs, militants, cinéastes, universitaires, décideurs et diplomates de Palestine, d'Israël, de la région du Moyen-Orient en général, d'Europe et des États-Unis d'Amérique, ainsi que de hauts responsables de l'ONU, s'y sont réuni pour aborder différents thèmes : les perspectives de paix à l'approche du vingtième anniversaire des Accords d'Oslo; la façon dont le Printemps arabe a influencé la couverture médiatique de la question de Palestine; le rôle du militantisme féminin et des médias dans le processus de paix israélo-palestinienne et dans l'ensemble de la région; le rôle de la société civile dans les médias et le cinéma au Moyen-Orient; et la mobilisation des jeunes au Moyen-Orient. Le séminaire a rassemblé le plus grand nombre de femmes de son histoire et a fait l'objet d'importantes campagnes de promotion sur les plateformes en ligne, notamment Tumblr et Twitter.

72. Le 29 novembre, pour marquer la célébration de la Journée internationale 2011 de solidarité avec le peuple palestinien, le Département a révisé et actualisé l'exposition permanente sur la question de Palestine présentée à l'ONU. Les supports de cette exposition ont été traduits dans 11 langues par les centres d'information des Nations Unies d'un peu partout dans le monde. Les centres ont aussi diffusé à vaste échelle, dans les langues officielles et locales, le message exprimé par le Secrétaire général à l'occasion de la Journée. Des manifestations commémoratives (expositions, projection de films, tables rondes, etc.) ont été organisées à Bruxelles, Genève, Harare, Manama, Moscou et Pretoria, entre autres.

73. Le programme de formation que propose chaque année le Département à l'intention des journalistes palestiniens s'est déroulé au Siège de l'ONU du 31 octobre au 2 décembre 2011. Neuf journalistes palestiniens travaillant principalement pour les médias audiovisuels ont participé au programme, qui comprenait une visite à Washington. Le principal objectif était de renforcer les capacités des participants en leur qualité de professionnels des médias audiovisuels.

74. Durant la période considérée, le Département s'est aussi servi de tous ses points de diffusion d'informations et produits d'information, notamment des plateformes de médias numériques, pour mettre en lumière tous les faits nouveaux et problèmes liés à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient. Le portail multilingue du centre d'actualités de l'ONU a largement traité la question, ses versions anglophones et francophones ayant présenté à elles seules plus de 200 articles sur le sujet. Les versions en arabe, russe et espagnol du centre d'actualités de l'ONU ont encore élargi la diffusion. Le Département a aussi publié 110 communiqués de presse sur la question de Palestine en anglais et en français,

dont des résumés de réunions et de conférences de presse officielles, ainsi que des déclarations du Secrétaire général et d'autres représentants de l'Organisation. Le service de webcast de l'Organisation a assuré la retransmission en direct de grands débats sur la question de Palestine, dont des réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

75. La Radio des Nations Unies, qui émet dans toutes les langues officielles de l'ONU, ainsi qu'en swahili et en portugais, a couvert l'ensemble des débats et manifestations liés à la question, notamment des rapports d'actualités sur le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que sur le sort des Palestiniens de la bande de Gaza et sur les travaux de l'UNRWA. La Radio des Nations Unies a aussi mis en exergue l'engagement d'autres entités du système des Nations Unies, telles que le Conseil des droits de l'homme et l'UNESCO.

76. Le service de télévision et de vidéo des Nations Unies a assuré une vaste couverture médiatique grâce à des retransmissions en direct et des programmes d'actualité distribués et diffusés par divers moyens et plateformes, notamment *UN Webcast* et les services de diffusion audiovisuels par satellite de l'Organisation (Unifeed), ainsi que le réseau câblé de Time Warner. Des contenus sur la visite du Secrétaire général dans la région en février 2012, le vote de l'UNESCO en faveur de la candidature palestinienne en octobre 2011 et le marathon de Gaza en mars 2012 ont aussi été produits et diffusés à vaste échelle.

77. Pendant la période considérée, trois nouveaux groupes de visiteurs ont participé à des séances d'information sur la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient (deux groupes de lycéens de 65 élèves au total et un groupe universitaire de 22 étudiants). Enfin, le Groupe des renseignements a répondu à 1 272 demandes de renseignements sur le processus de paix au Moyen-Orient.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations de la Commission

78. **Tout au long de la période considérée, le Comité a continué d'œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris de son droit à l'autodétermination, ainsi qu'à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien sous tous ses aspects, qui aboutirait à la fin de l'occupation et à l'indépendance d'un État démocratique palestinien souverain, viable, d'un seul tenant, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, ainsi qu'à une solution juste pour les réfugiés palestiniens, en application de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Il a exhorté la communauté internationale à ne pas relâcher son soutien en faveur du processus de paix au Moyen-Orient, à promouvoir l'action menée à l'échelle internationale en vue d'éliminer les obstacles à la paix, en particulier la campagne israélienne illégale de colonisation, et s'est mis en contact avec divers groupes de soutien à la paix, comme les femmes et les jeunes. Le Comité a par ailleurs continué de mobiliser l'aide internationale à l'appui des Palestiniens, tout en mettant en lumière les coûts économiques de l'occupation israélienne, qui entrave le développement économique, social et institutionnel palestinien. Il a aussi tiré la sonnette d'alarme, au niveau international, quant au sort des prisonniers palestiniens, appelant à leur libération et à la cessation des pratiques abusives d'Israël, notamment les détentions administratives.**

79. **La période considérée a été marquée par le premier anniversaire de la demande d'adhésion à l'ONU de la Palestine, le 23 septembre 2011, ainsi que par l'adoption par le Quatuor d'un calendrier pour la reprise des négociations israélo-palestiniennes, en vue de parvenir à un accord d'ici à la fin de l'année 2012. Le Comité s'inquiète de ce que l'élan positif généré en faveur de la solution des deux États par ces événements semble s'être dissipé, d'autres crises se disputant l'attention internationale. Il reste convaincu qu'un règlement durable du conflit est la solution *sine qua non* d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que si la question du statut des Palestiniens progresse à l'ONU, une nouvelle dynamique se dessinera dans le processus de paix en faveur du maintien de la solution des deux États, et qu'il en serait de même si l'État de Palestine était reconnu par des États Membres supplémentaires. Le Comité regrette que la série de réunions exploratoires, organisée à Amman en janvier 2012, et les échanges ultérieurs entre les parties n'aient pas encore abouti à la reprise des négociations, principalement du fait qu'Israël maintient et étend ses colonies illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et refuse de s'engager à mettre en place les conditions du processus de paix décidées de longue date sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor. La communauté internationale doit continuer à se concentrer sur le conflit israélo-palestinien, à respecter ses obligations juridiques à cet égard et à proposer des initiatives ambitieuses pour sortir de l'impasse actuelle. Le Comité s'inquiète, comme certains observateurs, de ce que toute tentative visant à maintenir le statu quo risque non seulement de retarder la concrétisation de la solution des deux États, mais encore d'ouvrir la voie à celle d'un seul État, avec des conséquences imprévisibles. Il appelle la communauté internationale à prendre des mesures fermes et concrètes pour**

obliger Israël à cesser ses activités illégales de colonisation et à véritablement s'engager à mettre fin à ses 45 ans d'occupation militaire et à instaurer la paix. L'envoi d'une mission d'établissement des faits par le Conseil des droits de l'homme constitue une première étape, dont il faut se féliciter, vers l'application du principe de responsabilité. Le Comité fait écho aux appels lancés aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils dépêchent une mission dans la région en vue d'examiner la situation sur le terrain et de s'acquitter des fonctions qui leur ont été confiées en vertu de la Charte en contribuant de manière tangible aux initiatives favorisant une solution juste, durable et globale au conflit israélo-palestinien et au conflit israélo-arabe en général, et l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région du Moyen-Orient.

80. **Le Comité, qui a toujours soutenu l'édification de l'État palestinien et le programme de réforme, craint que les avancées ne soient aujourd'hui menacées en raison de la crise financière handicapante que subit l'Autorité palestinienne, et appelle les donateurs à respecter les engagements qu'ils avaient pris avant la crise et à fournir d'urgence une aide à l'appui de la solution des deux États. La réalisation de cet objectif ne pourra progresser que si toutes les factions palestiniennes s'unissent pour soutenir la présidence légitime de Mahmoud Abbas. Le Comité demande instamment que les accords de réconciliation nationaux soient appliqués rapidement et de bonne foi.**

81. **Le Comité reste profondément préoccupé par les violences et les violations flagrantes du droit humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises. Il condamne une nouvelle fois toutes les attaques contre les civils, notamment les tirs de roquettes depuis Gaza, les frappes aériennes sur des zones peuplées et la violence des colons. Il demande aussi au Conseil de sécurité et aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève d'intervenir d'urgence pour garantir la protection des civils.**

82. **Alors que le blocus de la bande de Gaza atteint sa cinquième année, le Comité a été très alarmé par les conclusions d'une étude récente de l'ONU qui montre que ce blocus pourrait avoir des conséquences irréversibles sur l'économie, les infrastructures et les ressources de Gaza, menaçant sa viabilité future. Le Comité reste convaincu que tout relèvement durable exigerait une levée totale du blocus par Israël. Il y a lieu de mettre un terme définitif à l'occupation israélienne et à tout ce qui l'accompagne, à savoir l'implantation de nouvelles colonies, l'établissement de postes de contrôle, la construction du mur de séparation, les démolitions, la confiscation de terres et les expulsions, qui ne font qu'augmenter, les pires exactions étant commises à Jérusalem-Est et dans la zone C. Le Comité appelle à cet égard au transfert de territoires supplémentaires de la zone C vers la juridiction de l'Autorité palestinienne, comme il est envisagé dans les accords d'Oslo.**

83. **Le Comité et la Division des droits des Palestiniens continueront, dans le cadre de leur mandat, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et de mobiliser davantage aussi l'opinion internationale en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine. Le Comité souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le**

niveau soutenu de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, démontrés par le nombre de résolutions adoptées, ainsi que de réunions, de conférences internationales, et de manifestations organisées dans le cadre de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; b) l'engagement constant de parlementaires et d'organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, démontré par le nombre de conférences et rencontres publiques organisées par la société civile et de réunions et consultations tenues entre le Comité et les organisations de la société civile; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de connexions au système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine et de consultations des autres contenus sur le site « La question de Palestine ». Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne, qui contribue directement à renforcer les capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Il recommande vivement que cette activité importante soit poursuivie et, le cas échéant, intensifiée.

84. **Le Comité consacrera son programme de réunions et de conférences internationales de 2013, dont la mise en œuvre sera assurée par la Division, à l'élargissement de l'appui international à la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, au retour dans leur foyer et au rétablissement dans leurs biens. Le programme visera aussi à renforcer l'appui de la communauté internationale aux négociations sur le statut permanent et à contribuer à la création d'un climat international favorable à ce que ces négociations soient menées de bonne foi. Par ailleurs, le Comité a l'intention d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier l'arrêt de toutes les activités de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et de toutes les autres politiques et pratiques israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé. Il soutiendra des campagnes mondiales pour lutter contre l'impunité dont jouit Israël et promouvoir le principe selon lequel Israël est responsable de ses actions dirigées contre le peuple palestinien.**

85. **Le Comité continuera, avec une attention particulière, à mettre en lumière le sort des Palestiniens les plus désavantagés, notamment les réfugiés, les habitants de Gaza et les prisonniers politiques. Il continuera également de mobiliser un appui en faveur du plan palestinien de création d'institutions et de tous les autres efforts visant à promouvoir l'indépendance et la viabilité de l'État palestinien. Il dialoguera avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et les engagera à mobiliser un soutien pour un règlement juste de toutes les questions relatives au statut permanent. Il souhaite contribuer aux efforts visant à mettre fin aux provocations des deux côtés, servir de cadre à des explications et des rapprochements et, avec l'aide de la société civile, promouvoir l'éducation à la paix sur le terrain. Il accordera un soin particulier à l'intégration et à la promotion des femmes et de leurs organisations dans ce processus. Souhaitant aussi œuvrer à la réconciliation**

entre Palestiniens, il s'attachera à faire participer aux manifestations qu'il organise des Palestiniens représentatifs de tous les courants politiques.

86. **Le Comité accorde une grande importance aux initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien et se félicite que des appels de plus en plus nombreux à des manifestations pacifiques contre le statu quo soient lancés par des groupes de la société civile. Il loue les initiatives courageuses prises par de nombreux défenseurs de la cause palestinienne, y compris des personnalités connues et des parlementaires, qui manifestent contre la construction du mur, essaient d'obtenir la cessation du siège de Gaza et informent leurs administrés, dans leur pays, de la dureté des conditions de vie découlant de l'occupation. Par ailleurs, le Comité a conscience des sacrifices consentis par les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes qui ont risqué leur vie dans l'espoir de mettre fin aux politiques israéliennes illégales, notamment la détention administrative. Il encourage les partenaires de la société civile à obtenir du gouvernement de leur pays et d'autres entités nationales qu'ils appuient pleinement l'action menée par l'ONU, y compris celle menée par le Comité, concernant la question de Palestine. Il continuera d'évaluer son programme de coopération avec les organisations de la société civile et à consulter ces organisations sur la manière dont elles pourraient renforcer leur contribution.**

87. **Le Comité compte développer davantage encore sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements favorisent et appuient la réalisation de la solution des deux États et assurent le respect du droit international, conformément à leurs obligations internationales.**

88. **Le Comité prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche et ses activités de suivi, de publication et d'information. La Division devrait accorder une attention particulière à la poursuite de l'élaboration du portail sur la question de Palestine et à l'utilisation des réseaux sociaux de communication du Web tels que Facebook et Twitter. Elle devrait également continuer d'enrichir la collection de documents d'UNISPAL en mettant en avant les actualités du moment et en améliorant la fonction de recherche par sujet, ainsi qu'en continuant à numériser et à télécharger des documents historiques et à mettre au point des techniques de recherche conviviales, permettant notamment d'utiliser des titres en français. La Division devrait poursuivre sa collaboration avec les bibliothèques des Nations Unies au Siège et à Genève s'agissant de la recherche de documents historiques. Elle devrait perfectionner le programme annuel de formation du personnel de l'Autorité palestinienne, en accordant une attention particulière à l'équilibre hommes-femmes du programme et en revoyant la logistique pour permettre au plus grand nombre de personnes possible de participer. Elle devrait continuer d'organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

89. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le**

programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la question.

90. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouve confronté le peuple palestinien et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

12-53859 (F) 051112 081112

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[7 octobre 2012]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	iv
I.	Introduction	1
II.	Mandat du Comité	3
III.	Organisation des travaux	4
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	4
	B. Participation aux travaux du Comité	4
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	5
V.	Mesures prises par le Comité	15
	A. Mesures prises en application de la résolution 67/20 de l'Assemblée générale	15
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 67/20 et 67/21 de l'Assemblée générale	15
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 67/22 de l'Assemblée générale	20
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	22

Lettre d’envoi

[7 octobre 2013]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 67/20 du 30 novembre 2012.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2013.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Abdou Salam **Diallo**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l’Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a été le lieu d'un vote historique le 29 novembre 2012, qui a octroyé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce vote reflète le consensus international sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la liberté dans son État souverain et sur la solution à deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et des résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que l'impatience croissante de la communauté internationale face à l'occupation israélienne qui persiste depuis longtemps et le sentiment de plus en plus vif qu'il est urgent de parvenir à un règlement juste et durable du conflit.

2. Le Gouvernement israélien a réagi de façon négative au vote de l'Assemblée générale en déclarant qu'il se préparait à construire des milliers de nouveaux logements dans les colonies de peuplement, en violation du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en ne transférant pas les taxes et droits de douanes palestiniens, en violation des accords conclus. Israël a continué à annoncer et à approuver des plans de construction, même après l'annonce de la reprise des pourparlers de paix en juillet après des mois de médiation par les États-Unis.

3. Deux semaines avant le vote de l'Assemblée générale, Israël a lancé une vaste offensive militaire qui a duré huit jours contre la bande de Gaza, au cours de laquelle 165 Palestiniens ont été tués, plus de la moitié d'entre eux des civils, et quelque 1 400 blessés, dont de nombreux enfants. Six Israéliens, dont trois civils, ont été tués par des tirs de roquettes. La situation humanitaire à Gaza demeure critique, avec des taux de pauvreté et de chômage élevés. Les restrictions imposées par Israël depuis 2007 à la circulation des personnes et des biens sous la forme d'un blocus continuent de porter préjudice aux conditions de vie de 1,7 million de Palestiniens dans la bande de Gaza. La reconstruction et le relèvement aussi sont toujours gravement compromis par le blocus. Les tirs de roquettes et de mortiers par des groupes armés palestiniens dans le sud d'Israël se sont également poursuivis, mettant en péril la vie de la population israélienne.

4. Israël a poursuivi ses raids et ses incursions fréquents dans des agglomérations de Cisjordanie, qui ont fait des morts et des blessés dans la population, y compris des enfants. En sus des milliers de Palestiniens qui restent détenus dans des prisons et centres de détention israéliens, au moins 3 583 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, ont été arrêtés dans le cadre de plus de 3 000 opérations qui ont donné lieu à des arrestations durant la période considérée, ce qui a été relégué à l'arrière-plan par les annonces de la libération par Israël de certains prisonniers palestiniens au titre d'un geste de bonne volonté. Lors de manifestations contre l'occupation, les forces d'occupation israéliennes ont fait un usage excessif de la force à l'encontre de nombreux civils non armés. Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et a approuvé la construction de milliers de nouveaux logements dans les colonies. La construction du mur de séparation s'est poursuivie au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004, ce qui a entraîné la confiscation d'autres terres palestiniennes et la démolition d'autres biens palestiniens et a encore aggravé la situation socioéconomique, provoquant le déplacement de nouvelles familles

palestiniennes. La situation à Jérusalem-Est occupée est demeurée particulièrement alarmante, les confiscations de terres, les démolitions de logements, les expulsions d'habitants palestiniens et l'installation de nouveaux colons israéliens dans la ville s'étant poursuivies et les agressions et les actes de vandalisme à l'encontre des sites religieux chrétiens et musulmans dans la ville s'étant intensifiés.

5. Les efforts visant à édifier un État palestinien ont continué à être menacés par un grave déficit budgétaire et par des restrictions et obstacles imposés par Israël au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, qui ont continué d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens, d'enrayer l'activité économique et de rendre impossible un développement et une croissance durables. De plus, la baisse de l'aide étrangère et l'incapacité des pays donateurs à honorer leurs engagements financiers ont contribué à ces difficultés.

6. Les activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de son bureau ont été, durant la période considérée, axées sur la mobilisation d'un large appui en faveur de la cessation de l'occupation israélienne et de la réalisation de la solution à deux États, afin que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, le Comité a accueilli avec satisfaction la reprise des pourparlers de paix israélo-palestiniens au mois d'août avec la médiation active des États-Unis. Le Comité a suivi la situation sur le terrain et l'évolution politique, mis en œuvre son programme de réunions et de conférences internationales, tenu des consultations avec des représentants de gouvernements, de parlements nationaux, d'organisations interparlementaires et de la société civile, et a dialogué avec ses partenaires dans le monde entier à l'aide des nouveaux moyens de communication. Il a réaffirmé sa position de principe, selon laquelle il ne peut y avoir de règlement permanent de la question de Palestine que s'il est mis fin à l'occupation qui a commencé en 1967, en réalisant l'indépendance de l'État de Palestine sur la base des frontières d'avant 1967, un État palestinien ayant pour capitale Jérusalem-Est et en apportant une solution juste et concertée au problème des réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

7. Le séminaire annuel sur l'assistance au peuple palestinien, organisé par le Comité à Rome en février 2013, a traité des difficultés et possibilités qui vont de pair avec le développement d'une économie autonome dans la nouvelle réalité qu'est un État sous occupation. Le séminaire a été suivi en avril d'une réunion régionale tenue à Addis-Abeba sur la solidarité africaine avec le peuple palestinien aux fins de la réalisation de la souveraineté et de l'indépendance de l'État de Palestine. Une réunion internationale s'est tenue à Beijing en juin sur la réactivation de l'engagement international collectif en faveur de la solution à deux États.

Chapitre II
Mandat du Comité

8. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974.

9. Les recommandations formulées par le Comité dans son premier rapport à l'Assemblée générale (A/31/35) ont été approuvées par celle-ci comme base de règlement de la question de Palestine. Dans ses rapports suivants[1], le Comité a continué de souligner qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au cœur du conflit israélo-arabe, devait reposer sur les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur les principes fondamentaux ci-après : le retrait d'Israël, Puissance occupante, du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés, le respect du droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et la reconnaissance et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations du Comité figurant dans son premier rapport n'ayant pu être appliquées, l'Assemblée a renouvelé chaque année son mandat et lui a demandé de redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs.

10. Le Comité a résolument soutenu l'objectif de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, définies en fonction de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité. Il a accueilli avec satisfaction et appuyé la Feuille de route du Quatuor et demandé aux parties de l'appliquer. Conformément à son mandat, il a continué d'œuvrer pour créer les conditions favorables au bon déroulement et à l'aboutissement des négociations sur un règlement permanent qui permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Le Comité a aussi encouragé la communauté internationale à appuyer et à aider le peuple palestinien.

11. Le 30 novembre 2012, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir résolution 67/20), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 67/21) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter le programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 67/22). L'Assemblée a également adopté la résolution 67/23, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

---

[1] Depuis la trente et unième session, le Comité soumet à l'Assemblée générale des rapports annuels; tous ont été publiés en tant que Supplément n° 35 aux documents de session de l'Assemblée.

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

12. Durant la période considérée, le 22 août 2013, l'État plurinational de Bolivie a adhéré au Comité en tant que nouveau membre.

13. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

14. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; État de Palestine, Ligue des États arabes, Organisation de la coopération islamique et Union africaine.

15. À sa 348e séance, le 5 février 2013, le Comité a élu Abdou Salam Diallo (Sénégal) Président, Zahir Tanin (Afghanistan) et Rodolfo Reyes Rodríguez (Cuba) Vice-Présidents et Christopher Grima (Malte) Rapporteur. À sa 354e séance, le 4 octobre 2013, le Comité a décidé d'élire trois Vice-Présidents supplémentaires : Desra Percaya (Indonésie), Wilfried Emvula (Namibie) et María Rubiales de Chamorro (Nicaragua).

B. Participation aux travaux du Comité

16. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres et observateurs de l'ONU qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité à ce titre, assisté à toutes les séances et soumis des exposés, observations et propositions au Comité et à son bureau pour examen.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Faits politiques nouveaux

17. Le 23 septembre 2011, le Président Mahmoud Abbas a soumis au Conseil de sécurité la demande d'admission de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Alors que cette demande était toujours en instance au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/19 le 29 novembre 2012, qui a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. La résolution a été adoptée par 138 voix contre 9, et 41 abstentions. Israël a rejeté cette initiative et a immédiatement réagi en annonçant de façon délibérée des plans visant à construire plus de 3 000 logements dans les colonies de peuplement, y compris à Jérusalem-Est occupée, et en ne transférant pas les taxes et droits de douanes palestiniens perçus au nom des Palestiniens.

18. Les efforts internationaux visant à relancer les pourparlers de paix israélo-palestiniens ont continué d'être contrecarrés par l'expansion continue par Israël des colonies de peuplement illégales et d'autres mesures illégales, mais après des mois de médiation des États-Unis, le Secrétaire d'État John Kerry a annoncé à Amman le 19 juillet 2013 qu'un accord avait été conclu établissant une base pour la reprise de négociations finales directes entre Palestiniens et Israéliens. Les négociateurs israéliens et palestiniens ont tenu une série de réunions préparatoires à Washington les 29 et 30 juillet 2013, durant lesquelles ils sont convenus d'un ordre du jour visant à parvenir à un accord sur le statut final dans les neuf mois suivants. Le 14 août, les premiers pourparlers de paix officiels depuis septembre 2010 se sont tenus à Jérusalem quelques heures après qu'Israël, dans le cadre d'un geste de bonne volonté à l'égard des Palestiniens, eut libéré 26 prisonniers dont la détention remontait à avant les accords d'Oslo. Les négociateurs devaient ensuite tenir des réunions hebdomadaires en alternant entre Jérusalem et Jéricho.

19. Durant la période considérée, la Grenade, le Guatemala et Haïti ont reconnu l'État de Palestine et le Guyana et El Salvador ont établi des relations diplomatiques avec l'État de Palestine. De plus, Chypre, le Danemark, la Finlande, la Lituanie et la Suède ont décidé d'élever la délégation palestinienne dans leur pays au rang d'ambassade ou de mission diplomatique analogue.

Les colonies de peuplement

20. Israël, Puissance occupante, a poursuivi son activité illégale de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En août 2013, le Bureau central de statistique palestinien a signalé qu'en 2012, le nombre de colons dans les 144 colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, avait été de 563 546 (360 370 en Cisjordanie et 203 176 à Jérusalem-Est), soit une augmentation de près de 24 765 par rapport à 2011.

21. Durant la période considérée, Israël a annoncé, approuvé ou publié les plans suivants : appels d'offres pour la construction de 72 unités d'habitation dans la colonie de peuplement Ariel (6 novembre 2012); construction de près de 700 nouvelles unités à Itamar et dans d'autres endroits près de Naplouse (12 novembre);

la construction de 3 000 nouvelles unités, y compris les activités de zonage préliminaire et de planification pour des milliers d'unités d'habitation à Jérusalem-Est et dans les blocs de colonies, dont Ma'ale Adumim et la zone « E1 » (Mevaseret Adumim) (30 novembre); des appels d'offres pour la construction de 92 unités à Ma'aleh Adumim (11 décembre); un plan avancé pour la construction de 523 unités à Gush Etzion (19 décembre); la construction de 523 unités à Gva'ot (20 décembre); des plans pour 170 nouvelles unités et 84 autres unités à Rotem, dans la vallée du Jourdain (13 janvier 2013); des appels d'offres pour la construction de 114 nouvelles unités à Efrat et de 84 à Kiryat Arba (16 janvier); des appels d'offres pour la construction de 128 unités à Beitar Illit (25 janvier); des plans pour la construction de 346 unités à Gush Etzion (31 janvier); la construction de 200 nouvelles unités d'habitation à Tekoa et 146 à Nokdim (2 février); des plans pour la construction de 90 nouvelles unités à Beit El (11 février); 296 nouvelles unités à Beit El (8 mai); des plans pour la construction de plus de 1 000 unités d'habitation à Itamar et Bruchin (13 juin); la construction de 732 unités à Modi'in Ilit et 19 à Kfar Adumim (17 juillet); la construction de 230 unités à Ma'on (6 août); des appels d'offres pour la construction de 394 unités en Cisjordanie (11 août). De plus, La paix maintenant a signalé le 31 octobre qu'Israël avait activement soutenu la création de deux nouveaux avant-postes, Nahalei Tal et Tzofin North, la première fois depuis 2005. Le 24 décembre, Israël a promu le collège de la colonie d'Ariel au rang d'université. Le 7 janvier, Israël a pris des mesures pour légaliser la colonie de Rahim près de Naplouse après avoir regroupé deux avant-postes.

22. Dans Jérusalem-Est occupée, Israël a annoncé, approuvé ou publié ce qui suit : un plan visant à construire 797 unités d'habitation à l'ouest de la colonie de Gilo (18 octobre 2012); des appels d'offres pour la construction de 607 unités d'habitation à Pisgat Ze'ev et 606 à Ramot (6 novembre); la construction de 1 500 appartements à Ramat Shlomo (17 décembre); la construction de 2 612 unités à Givat Hamatos (19 décembre); la construction de 1 242 unités à Gilo (25 décembre); la construction de 120 unités supplémentaires à Givat Ze'ev (29 avril 2013); la construction de 300 nouvelles unités à Ramot (30 mai); la construction de 69 logements dans la ville (26 juin); des appels d'offre pour la construction de 793 unités dans la ville (11 août); un plan de construction pour 942 unités d'habitation à Gilo (13 août). De plus, le 16 janvier, le Comité de planification et de construction de Jérusalem a approuvé la construction d'un nouveau collège pour les Forces de défense israéliennes près du mont des Oliviers à Jérusalem-Est. Le 8 juillet, ce même comité a approuvé la création d'un nouveau parc national dans la partie sud de Jérusalem sur des terres palestiniennes.

23. La mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, nommée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par Christine Chanet, conseillère à la Cour de cassation en France et membre du Comité des droits de l'homme, a publié ses conclusions le 31 janvier 2013 (A/HRC/22/63), déclarant que de nombreux droits fondamentaux du peuple palestinien sont violés du fait de la campagne israélienne d'implantation de colonies de peuplement et soulignant que les violations étaient interdépendantes et s'inscrivaient dans une série de violations systématiques qui se caractérisaient surtout par le déni du droit à l'autodétermination et la discrimination à l'encontre du peuple palestinien, tous deux quotidiens. Depuis 1967, les gouvernements israéliens

successifs avaient ouvertement été les artisans de la planification, de la construction, de l'aménagement, de la consolidation et/ou de la promotion des colonies de peuplement, et ils y avaient directement participé, en les contrôlant pleinement, et certaines entités privées avaient permis et facilité la construction et la croissance des colonies de peuplement et en ont profité. La mission considérait qu'en ce qui concerne les colonies de peuplement, Israël enfreignait gravement ses obligations au regard du droit à l'autodétermination et certaines obligations au regard du droit international humanitaire, y compris celle de ne pas transférer sa population dans le Territoire palestinien occupé et que Israël devait mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement, conformément à l'article 49 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (quatrième Convention de Genève). Elle a déclaré également que la ratification par la Palestine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui établit la compétence de la Cour sur la déportation ou le transfert, direct ou indirect, par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ou la déportation ou le transfert d'une partie de la population du territoire occupé dans ce territoire pourrait amener les auteurs d'atteintes flagrantes au droit des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire à rendre compte de leurs actes et permettre aux victimes d'exercer leur droit à la justice.

24. Le 19 juillet, la Commission européenne a publié de nouvelles directives, qui prendront effet le 1er janvier 2014, interdisant le financement d'entités liées aux colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ou sur les hauteurs du Golan. La Commission chercherait également à élaborer un projet d'ensemble de directives sur l'étiquetage des produits fabriqués dans les colonies de peuplement d'ici à la fin de 2013. De plus, le Ministre de l'économie des Pays-Bas a publié une directive le 6 mars demandant à tous les détaillants du pays de déclarer l'origine des produits venant des territoires occupés.

Actes de violence commis par des colons

25. Les violences commises par des colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est restent profondément préoccupantes. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, durant la période considérée allant jusqu'en août 2013, au moins 84 incidents s'étaient produits dont 84 Palestiniens avaient été les victimes et 228 incidents ayant entraîné des dommages à des biens ou terres palestiniens. De plus, il y avait eu au moins 37 incidents au cours desquels des Israéliens avaient été blessés et 8 ayant entraîné des dommages aux biens ou terres israéliens. Le Bureau avait enregistré qu'en 2013 (état au mois de juillet), 7 272 oliviers ou jeunes arbres palestiniens avaient été endommagés par des colons. En 2012, selon les informations enregistrées, plus de 8 600 arbres avaient été brûlés, déracinés ou volontairement endommagés d'une autre façon.

26. L'organisation humanitaire israélienne Yesh Din a indiqué en juillet 2013 qu'entre 2005 et 2013, seulement 8,5 % des enquêtes ouvertes par les autorités israéliennes à la suite de plaintes déposées par des Palestiniens avec l'assistance de l'organisation avaient abouti à la condamnation des Israéliens soupçonnés d'avoir porté préjudice à des Palestiniens et à leurs biens. La mission d'établissement des faits a noté dans son rapport (A/HRC/22/63) que les autorités israéliennes connaissent l'identité des colons qui sont responsables d'actes de violence et

d'intimidation mais que ces derniers continuent d'agir en toute impunité et elle a conclu qu'une discrimination institutionnalisée est pratiquée à l'égard du peuple palestinien lorsqu'il s'agit d'actes de violence.

Jérusalem

27. L'Association pour les droits civils en Israël a indiqué en mai 2013 que 371 844 Palestiniens constituaient 39 % de la population totale de Jérusalem. Quelque 79,5 % des habitants et 85 % des enfants à Jérusalem-Est vivaient en deçà du seuil de pauvreté, les taux les plus élevés jamais enregistrés. Dans cette partie de la ville, le système éducatif souffrait d'une pénurie chronique de plus de 1 000 salles de classe. Les Palestiniens n'étaient autorisés à construire que sur 14 % de la superficie de Jérusalem-Est. Un tiers des terres palestiniennes à Jérusalem-Est avaient été expropriées depuis 1967 et des milliers d'unités d'habitation y avaient été construites. L'édification par Israël du mur de séparation, la fermeture des points de passage et la mise en place d'un système strict de « permis d'entrée » avaient eu pour effet d'isoler Jérusalem-Est de la Cisjordanie, aggravant la situation économique et sociale des habitants palestiniens de la ville déjà difficile. En 2012, Israël avait révoqué le statut de résident de 116 Palestiniens de Jérusalem. Depuis 1967, Israël avait révoqué et abrogé le statut de résident de 14 263 Palestiniens.

Zone C

28. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, environ 150 000 Palestiniens vivent dans 542 collectivités situées dans la zone C, qui représente plus de 60 % de la superficie de la Cisjordanie, où Israël conserve un contrôle quasi exclusif en vertu des accords d'Oslo, avec un système complexe de mesures physiques et administratives. Environ 325 000 colons israéliens vivent dans quelque 135 colonies et une centaine d'avant-postes situés dans la zone C. Les constructions palestiniennes sont fortement restreintes dans 29 % de la zone C et moins de 1 % de la zone C a été soumis à un plan de construction pour le développement palestinien. De plus, 5 000 Palestiniens résident dans 38 collectivités situées dans des zones classées comme « zones de tirs » pour les exercices militaires, ce qui accroît leur vulnérabilité et les risques d'être déplacés.

Le mur

29. Israël a poursuivi la construction illégale du mur en Cisjordanie occupée, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est occupée et ce au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué en juillet 2013 que le mur s'étendait au total sur près de 712 kilomètres, soit une longueur égale à plus du double de celle de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) séparant la Cisjordanie d'Israël. Un tronçon correspondant à environ 62 % de la longueur totale du mur était achevé. Si les travaux sont terminés, au lieu de longer la Ligne verte, le mur pénétrera sur près de 85 % de sa longueur à l'intérieur de la Cisjordanie, isolant ainsi quelque 9,4 % de ce territoire, y compris Jérusalem-Est. Environ 11 000 Palestiniens vivant dans 32 collectivités situées entre le mur et la Ligne verte dépendent de la délivrance par Israël de permis ou d'arrangements spéciaux pour vivre dans leur propre foyer. Environ 150 collectivités palestiniennes ont des terres qui sont situées de l'autre côté du mur, ce qui contraint les résidents à demander un

permis spécial ou de procéder à une coordination préalable avec les autorités israéliennes pour y accéder.

Démolitions et déplacements

30. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Israël aurait procédé à la démolition d'au moins 594 édifices appartenant à des Palestiniens durant la période considérée (état au 30 septembre), déplaçant ainsi au moins 924 personnes. Le nombre des démolitions et des déplacements à Jérusalem-Est a fortement augmenté et le nombre de personnes déplacées en 2013 (état au mois d'août), était supérieur à 250, soit plus que le montant cumulatif des personnes déplacées durant l'ensemble de 2011 et 2012. La totalité de la communauté bédouine de Bir Nabala Bédouin à Jérusalem-Est avait été démolie en août, ce qui avait déplacé 39 personnes, dont 18 enfants, l'argument avancé étant que les structures résidentielles et commerciales n'avaient pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire par Israël.

Sécurité

31. Le 14 novembre 2012, Israël a lancé une offensive militaire de grande envergure, baptisée « Opération pilier de défense », dans la bande de Gaza, avec l'assassinat ciblé du chef par intérim de la branche militaire du Hamas. Des groupes armés palestiniens ont répondu en tirant des roquettes sur Israël et les hostilités ont duré jusqu'au 21 novembre, lorsqu'un accord de cessez-le-feu a été conclu. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, durant les huit jours qu'ont duré les hostilités, Israël a attaqué plus de 1 500 sites dans l'ensemble de la bande de Gaza et 165 Palestiniens ont été tués, dont 99 auraient été des civils, parmi lesquels 33 enfants et 13 femmes. Le Ministère gazaoui de la santé a indiqué que 1 399 Palestiniens avaient été blessés, dont la majorité étaient, pensait-on, des civils. Durant la même période, les factions armées palestiniennes ont tiré 1 506 roquettes sur Israël, selon les Forces de défense israéliennes, attaques qui ont tué six Israéliens, dont trois civils, et blessé 224 autres, qui auraient été dans leur grande majorité des civils.

32. Durant la période considérée (état au 30 septembre), les forces israéliennes, au total, ont tué au moins 196 Palestiniens et en ont blessé plus de 1 600 autres dans la bande de Gaza, lors d'incidents donnant lieu à des frappes aériennes et à des actions visant à faire appliquer certaines restrictions d'accès à proximité de la barrière qui délimite la frontière. De plus, 3 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués et 24 autres, dont 19 enfants, ont été blessés lors d'incidents liés à des munitions non explosées.

33. En Cisjordanie, les forces d'occupation israéliennes ont continué de mener des opérations militaires de routine et de procéder à des arrestations dans l'ensemble de la Cisjordanie. Durant la période considérée (au 30 septembre), les forces israéliennes ont tué 20 Palestiniens et en ont blessé plus de 4 200 en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, notamment lors d'affrontements avec des manifestants. Les forces israéliennes ont arrêté au moins 3 583 Palestiniens lors de plus de 3 000 opérations de recherche suivies d'arrestations.

34. Des civils palestiniens prenant part à des manifestations contre la poursuite de l'occupation ont continué d'être tués et blessés du fait de l'usage excessif de la force par Israël, y compris l'utilisation de munitions réelles et de balles en caoutchouc.

L'organisation humanitaire israélienne B'Tselem, dans un rapport publié en juillet 2013 sur l'utilisation systématique par l'armée israélienne de balles métalliques recouvertes de caoutchouc pour disperser les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, a déclaré que depuis l'an 2000, au moins 19 Palestiniens, dont 12 mineurs, avaient été tués par ce type de balle. Elle a déclaré également que les forces de sécurité israéliennes faisaient un usage systématique d'autres armes de gestion des foules telles que gaz lacrymogène, grenades incapacitantes, canons à eau et gaz poivré, de façon illégale et dangereuse, en n'assumant qu'une responsabilité minimale pour leurs actes, alors que cela permettrait d'empêcher que ce type de conduite ne se reproduise.

Bande de Gaza

35. Les restrictions de longue date à la circulation des personnes et des biens à destination ou en provenance de la bande de Gaza ou à l'intérieur de celle-ci ont continué de porter préjudice aux conditions de vie de ses résidents palestiniens, au nombre de 1,7 million. Selon un rapport publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en juillet 2013, 57 % des ménages gazaouis vivent dans l'insécurité alimentaire, environ 80 % reçoivent une assistance et 34,5 % de ceux qui sont capables et désireux de travailler ont un emploi. La pénurie d'électricité, qui dure depuis longtemps, et les pénuries de carburant se traduisent par des pannes de courant qui peuvent atteindre 12 heures par jour. Plus de 12 000 personnes sont à l'heure actuelle déplacées faute de pouvoir reconstruire leur maison qui a été détruite durant les hostilités. Depuis 2007, au moins 230 civils palestiniens ont été tués et plus de 400 blessés alors qu'ils travaillaient dans des tunnels servant à acheminer des biens soumis à des restrictions entre Gaza et l'Égypte. Durant la période considérée, 15 personnes ont été tuées et 20 blessées lors d'incidents liés aux tunnels (état au mois d'août).

36. Moins de 200 personnes par jour, en moyenne, ont été autorisées à sortir de Gaza et à entrer en Israël durant le premier semestre de 2013, alors que ce chiffre était de 26 000 durant le premier semestre de 2000. Moins d'un camion chargé de biens par jour, en moyenne, a quitté Gaza durant le premier semestre de 2013, tandis que ce chiffre était de 38 durant le premier semestre de 2007, avant l'imposition du blocus. L'accès aux terres situées à moins de 300 mètres de la clôture érigée par Israël autour de Gaza est généralement interdit et l'accès aux zones agricoles situées à plusieurs centaines de mètres de celle-ci est dangereux. Les pêcheurs palestiniens ne sont autorisés à accéder qu'à un tiers du secteur de pêche qui leur a été alloué en vertu de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (jusqu'à 6 milles marins de la côte au lieu de 20 comme prévu dans les Accords) et se voient dénier l'accès aux secteurs de pêche les plus profitables au large de Gaza. Les moyens de subsistance de milliers de familles ont été touchés par les restrictions d'accès : de 2000 à 2013, le nombre de pêcheurs a diminué, passant d'environ 10 000 à seulement 3 500, dont quelque 95 % dépendent de l'aide internationale.

L'eau

37. Israël, Puissance occupante, conserve le contrôle quasi exclusif sur l'ensemble des ressources en eau de surface et souterraines, la construction de nouveaux puits et citernes et l'amélioration des puits existants et des autres infrastructures hydriques en Cisjordanie. Selon le Bureau de la coordination des affaires

humanitaires, environ un million de Palestiniens vivant dans 492 collectivités en Cisjordanie consomment 60 litres d'eau ou moins par personne et par jour, ou y ont accès, quantité nettement inférieure à celle de 100 litres par personne et par jour recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé. De plus, environ 313 000 Palestiniens vivant dans 113 collectivités ne sont pas reliés à un réseau d'approvisionnement en eau, ce qui entraîne des dépenses considérables liées à l'achat d'eau. Les colons israéliens en Cisjordanie consomment environ six fois plus d'eau que les Palestiniens. Dans certains cas, les écarts sont encore plus importants : les colonies de la mer Morte Mitzpe Shalem et Qalya consomment environ 700 litres par personne et par jour, tandis que le village palestinien voisin de Al-Jiftlik n'a accès qu'à 66 litres par personne et par jour et les villages palestiniens de Al-Nuwei'ma et Al-Hadidiya connaissent dans ce domaine une situation de crise humanitaire, n'accédant respectivement qu'à 24 et 22 litres d'eau par personne et par jour.

38. À Gaza, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, seulement un quart des ménages sont approvisionnés en eau courante chaque jour, et ce durant quelques heures seulement, et plus de 90 % de l'eau provenant de l'aquifère de Gaza est impropre à la consommation. Environ 90 millions de litres d'eaux d'égouts brutes ou partiellement traitées sont rejetés dans la mer près de la côte de Gaza chaque jour, ce qui constitue un risque sanitaire.

Les femmes et les enfants

39. En mars 2013, le Bureau central palestinien de statistique a indiqué que malgré une augmentation de la participation féminine à l'activité économique au cours des 10 dernières années, le taux de participation est demeuré faible, s'établissant à 17,4 % en 2012, contre 10,3 % en 2001. Le taux de chômage féminin a augmenté, passant de 13,8 % en 2001 à 32,9 % en 2012. En 2012, en Cisjordanie, 20,7 % des membres des conseils locaux et 40,6 % des employés du secteur public étaient des femmes.

40. Dans un rapport publié en mars 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a déclaré que les mauvais traitements dont les enfants palestiniens font l'objet dans le cadre du système de détention militaire israélien apparaissent généralisés, systématiques et institutionnalisés, tels qu'indiqués ci-après : l'arrestation des enfants à leur domicile entre minuit et 5 heures du matin par des militaires lourdement armés; la pratique consistant à bander les yeux des enfants et à attacher leurs mains à l'aide de liens en matière plastique; les violences physiques et verbales durant leur transfert jusqu'aux lieu de l'interrogatoire, y compris l'utilisation de moyens d'immobilisation douloureux; le non-accès à de l'eau, à des aliments, à des sanitaires et à des soins de santé; le recours aux violences et aux menaces physiques durant l'interrogatoire; le recours à la contrainte pour obtenir des aveux; et l'impossibilité d'avoir accès à un avocat ou aux membres de la famille durant l'interrogatoire. Les traitements contraires aux droits de l'enfant se poursuivent durant les comparutions au tribunal, y compris l'utilisation de chaînes; le refus de la mise en liberté sous caution et l'imposition de peines privatives de liberté; et le transfert des enfants en dehors du Territoire palestinien occupé pour exécuter leur peine en Israël. L'incarcération les isole de leur famille et interrompt leurs études. L'UNICEF a déclaré que ces pratiques constituent des violations du droit international qui protège tous les enfants contre les mauvais

traitements lorsqu'ils sont en contact avec les forces de l'ordre, les militaires et les institutions judiciaires.

Les prisonniers

41. Le Comité a continué de suivre avec une vive inquiétude les conditions des prisonniers palestiniens détenus par Israël dans des prisons et des centres de détention dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Le 22 février, un pompiste palestinien âgé de 30 ans, Arafat Jaradat, est mort durant son interrogatoire dans des locaux israéliens quelques jours après son arrestation par les Forces de défense israéliennes. Le Ministère palestinien des Affaires pénitentiaires a indiqué qu'il avait été sauvagement torturé et soumis à des pressions psychologiques parce qu'il était soupçonné d'avoir lancé des pierres contre des soldats israéliens. Des responsables israéliens ont allégué qu'il était mort d'une crise cardiaque. L'ONU a demandé une enquête internationale indépendante sur sa mort, mais il n'y en a pas eu.

42. L'organisation palestinienne Addameer a indiqué en juin 2013 que, depuis 1967, 73 détenus palestiniens étaient morts sous la torture entre les mains d'interrogateurs israéliens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à la fin du mois de juillet 2013, il y avait 4 828 Palestiniens détenus et prisonniers pour des raisons de sécurité dans les prisons israéliennes, dont 134 en détention administrative, 193 mineurs et 11 de sexe féminin.

43. Le 28 juillet, le Cabinet israélien, en vue de faciliter la reprise des pourparlers israélo-palestiniens, a voté en faveur de la libération de 104 prisonniers palestiniens qui étaient détenus depuis plus de 20 ans. Le 14 août, Israël a libéré 26 des prisonniers, quelques heures avant la tenue de la première série de pourparlers officiels à Jérusalem.

Édification d'un État palestinien

44. Le 20 octobre 2012, les premières élections municipales depuis 2005 se sont déroulées avec succès en Cisjordanie. Les élections ne se sont pas déroulées dans la bande de Gaza car les autorités du Hamas n'ont pas autorisé la Commission électorale centrale à procéder à l'enregistrement des électeurs et aux préparatifs électoraux connexes. En février 2013, le Hamas a autorisé la Commission à effectuer l'enregistrement à Gaza en vue d'éventuelles élections, mais Israël a interdit le transfert des formulaires d'enregistrement de Gaza à Ramallah. La Commission a utilisé des scanneurs pour transférer numériquement les données et le Chef de la Commission a remis le registre électoral mis à jour au Président Abbas le 12 avril et l'a informé que la Commission était prête techniquement à organiser toute élection dont la tenue serait décidée. Le 6 juin, à la suite de la démission du Premier Ministre, Salam Fayyad, un nouveau Cabinet palestinien a été nommé sous la présidence du nouveau Premier Ministre, Rami Hamdallah, pour conduire l'administration des affaires publiques jusqu'à la constitution d'un gouvernement national de consensus. Entre-temps, une série de réunions de conciliation entre le Fatah et le Hamas, avec la médiation de l'Égypte, n'a obtenu aucun résultat.

45. La CNUCED a indiqué en septembre 2013 que du fait de la persistance des restrictions imposées par Israël à la mobilité dans le Territoire palestinien occupé, la croissance du produit intérieur brut avait diminué et que la pauvreté et le chômage avaient augmenté en 2012. La crise budgétaire s'était aggravée, à cause de la

diminution de l'aide et de la retenue des recettes fiscales palestiniennes par Israël. La crise était exacerbée par les pertes de recettes fiscales palestiniennes dues à la contrebande et aux taxes non perçues sur des importations en provenance d'Israël, estimées à 300 millions de dollars par an.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

46. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a continué à dispenser de nombreux services essentiels et une aide d'urgence aux réfugiés de Palestine se trouvant dans toutes ses zones d'opération en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le Territoire palestinien occupé. L'Office continue de pâtir d'une crise financière grave et récurrente qui risque de l'empêcher de maintenir ses services, de poursuivre l'exécution de ses programmes d'aide d'urgence et d'achever des projets essentiels, tels que la reconstruction du camp de Nahr El Bared au Liban. Du fait du conflit qui va en s'aggravant en République arabe syrienne, l'Office est particulièrement préoccupé par les réfugiés palestiniens, qui dépassent les 500 000, qui vivaient dans ce pays depuis des décennies. Au mois de juillet 2013, plus des deux tiers de cette communauté avaient été déplacés, dont environ 235 000 personnes déplacées sur le territoire syrien, 92 000 au Liban et plus de 8 000 en Jordanie. Alors que le conflit est devenu de plus en plus violent et aveugle, les réfugiés palestiniens en ont beaucoup souffert, la majorité des 12 camps de réfugiés en République arabe syrienne étant gravement touchés.

47. Le Gouvernement israélien a pris des mesures pour faciliter la circulation des marchandises à destination et en provenance de la bande de Gaza, mais elles sont loin d'atteindre le niveau nécessaire pour répondre aux besoins des réfugiés palestiniens, satisfaire aux impératifs de reconstruction de l'Office et relancer l'économie, ce qui permettrait de réduire la dépendance des Palestiniens vis-à-vis des services de l'Office. Le Comité salue à nouveau le dévouement de l'Office et de l'ensemble de son personnel à leur mission et invite tous les donateurs à accroître leurs contributions, en particulier compte tenu des crises et besoins actuels, de façon à pouvoir assurer la continuité des services nécessaires et le bien-être des quelque 5 millions de réfugiés palestiniens enregistrés qui relèvent de son mandat.

Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires

48. Dans le cadre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué de répondre aux besoins de développement de l'État de Palestine. À l'appui du Plan national de développement de l'Autorité palestinienne et programme d'édification de l'État pour la période 2012-2014, le PNUD a procédé à la mise en œuvre de son nouveau plan global, intitulé « Development for freedom: Empowered lives, a Resilient Nation, 2012-2014 » (Le développement pour la liberté : des vies rendues dynamiques, une nation solide, 2012-2014). Ce plan triennal est axé sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, l'autonomisation économique et les investissements du secteur privé, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, ainsi que sur les infrastructures publiques et sociales. Pour appuyer la création d'un État palestinien, il place le renforcement de l'autonomisation, de la résilience et de la durabilité au cœur de ses activités et privilégie trois zones

prioritaires, à savoir la bande de Gaza, Jérusalem-Est et la zone C, où les besoins sont les plus élevés.

49. Le Comité savait aussi toujours gré au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des importants travaux qu'il menait dans le Territoire palestinien occupé. Il a noté que l'appel global pour 2013 visait tout particulièrement à assurer l'aide humanitaire nécessaire, à mieux protéger les civils, à mieux suivre la situation humanitaire et en rendre compte et à renforcer les structures de coordination humanitaire de l'ONU.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 67/20 de l'Assemblée générale

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité

50. Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de suivre la situation sur le terrain et les efforts visant à reprendre les pourparlers de paix israélo-palestiniens. Il a tout au long de l'année tenu des séances d'information mensuelles au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

51. Durant les débats publics qui se sont tenus dans le cadre des séances du Conseil des 15 octobre 2012, 23 janvier, 24 avril et 23 juillet 2013, le Président du Comité a fait des déclarations (voir S/PV.6847 (Resumption 1); S/PV.6906 (Resumption 1); S/PV.6950 (Resumption 1) et S/PV.7007).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

52. Le 16 novembre 2012, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur les attaques militaires meurtrières perpétrées par Israël, Puissance occupante, dans la bande de Gaza (GA/PAL/1247). Le 6 décembre, le Bureau a publié une déclaration sur l'implantation par Israël de colonies de peuplement illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (GA/PAL/1252). Il a en outre publié, le 16 avril 2013, une déclaration sur le sort des prisonniers palestiniens détenus par Israël (GA/PAL/1263).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 67/20 et 67/21 de l'Assemblée générale

1. Réunions du Comité au Siège

53. Durant ses réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York, le Comité a été informé de l'évolution récente de la situation par le négociateur palestinien en chef, Saeb Erakat, et a organisé une diffusion d'un documentaire sur la vie de l'ancien dirigeant palestinien Yasser Arafat. Par ailleurs, le Comité a entendu des exposés de membres du jury du Tribunal Russell sur la Palestine sur les conclusions de sa session tenue à New York en octobre 2012.

2. Réunion du Comité hors Siège

54. À l'invitation du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le Comité a convoqué une réunion spéciale à Caracas les 17 et 18 avril 2013 pour débattre des implications de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale et des initiatives visant à promouvoir la solidarité aux niveaux mondial et régional avec le peuple palestinien. La réunion a été ouverte par le Président du Comité, le Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine, et le Ministre pour les relations

extérieures de la République populaire du Venezuela, Elías Jaua Milano. La réunion a adopté une déclaration et un programme d'action global à l'appui du peuple palestinien et de ses droits et aspirations nationales légitimes.

3. Programme de réunions et de conférences internationales

55. Durant la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité en 2013 :

a) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, siège de la FAO, Rome, 27 et 28 février, ayant pour thème « Nouvelle réalité d'un État sous occupation : défis et possibilités »;

b) Réunion de consultations des Nations Unies avec les organisations de la société civile actives sur la question de Palestine, siège de la FAO, Rome, 1er mars;

c) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, Centre de conférences des Nations Unies, Addis-Abeba, 29 et 30 avril, ayant pour thème la solidarité africaine avec le peuple palestinien;

d) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, Beijing, 18 et 19 juin, ayant pour thème l'engagement international collectif en faveur d'une solution à deux États.

56. Ont participé aux rencontres susmentionnées des représentants des gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des parlementaires et des représentants de la société civile et des médias. De plus amples informations sur ces réunions figureront dans les publications de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et en ligne sur le site Web de la Division consacré à la question de Palestine.

57. À l'occasion des manifestations susmentionnées, la délégation du Comité a tenu des réunions avec des hauts responsables au Ministère italien des affaires étrangères en marge du séminaire qui s'est tenu à Rome. À Beijing, la délégation du Comité a rencontré des hauts responsables du Ministère chinois des affaires étrangères, dont le Ministre des affaires étrangères, Wang Yi, et l'Envoyé au Moyen-Orient, Wu Sike.

4. Coopération avec les organisations intergouvernementales

58. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation de la coopération islamique, dont il remercie les représentants pour leur participation active aux rencontres internationales tenues sous ses auspices.

5. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

59. Le Comité a continué de coopérer avec des organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de ces organisations ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices, y compris à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 2012. Ces rencontres ont permis aux représentants de la société civile de discuter de la

situation sur le terrain et de leurs programmes en faveur du peuple palestinien, et de continuer à coordonner leurs activités. Le Comité a salué le travail fourni par ces organisations et les a encouragées à continuer de contribuer aux efforts visant à mettre en œuvre la solution des deux États.

60. Le Comité a réactivé son groupe de travail et l'a chargé d'appliquer le programme de coopération avec la société civile du Comité. Le Président du Groupe de travail est le représentant de Malte.

61. Durant la période considérée, huit organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité.

62. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour sur son site Web une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm), dont elle a fait un instrument d'échange d'informations, de création de réseaux et de coopération entre la société civile et le Comité.

63. La Division a tenu à jour une page Facebook pour diffuser des informations sur les travaux du Comité et des organismes des Nations Unies en général sur la question de Palestine. Elle a en outre continué de mettre en ligne son bulletin périodique *NGO Action News*, touchant ainsi plus de 1 000 organisations de la société civile dans le monde entier, afin de répertorier à l'intention du public la liste des initiatives de la société civile.

Parlements et organisations interparlementaires

64. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. En 2013, il a organisé des rencontres internationales auxquelles ont assisté des parlementaires et les représentants d'organisations interparlementaires. En particulier, trois membres du Conseil législatif palestinien, un membre et un ancien membre de la Knesset ont participé en qualité d'orateurs à la réunion internationale qui s'est tenue à Beijing.

6. Recherche, suivi et publications

65. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'information sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publication, elle a également fait paraître les publications ci-après en vue de leur diffusion, notamment sur Internet :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques de faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

7. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

66. La Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, d'entretenir, de développer et de perfectionner le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) et le site « La question de Palestine ». Les travaux ont notamment consisté à assurer en permanence l'entretien et l'actualisation des composantes techniques du système afin de garantir la présence continue du site UNISPAL (http://unispal.un.org) sur l'Internet et à enrichir le fonds documentaire par l'ajout de documents pertinents, anciens ou nouveaux, du système des Nations Unies, ainsi que de documents apparentés. On a par ailleurs continué de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et la convivialité du site UNISPAL, en y créant une page consacrée au statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies à la suite de son admission comme État non membre observateur, en continuant d'ajouter des liens vers les documents en français et en y intégrant de nouveaux contenus multimédias. Des flux RSS et Twitter continuent d'alerter les usagers lorsque de nouveaux documents sont mis en ligne.

8. Programme de formation à l'intention du personnel du Gouvernement palestinien

67. La Division a conduit le programme de formation annuel à l'intention du personnel du Gouvernement palestinien. Deux fonctionnaires du Ministère de l'économie nationale ont participé à un programme de formation de trois semaines à l'Office des Nations Unies à Genève pendant la soixantième session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, du 16 septembre au 4 octobre 2013, et ont pu se familiariser avec les travaux de la CNUCED, notamment ceux concernant la facilitation du commerce et les investissements directs étrangers. Ils ont par ailleurs assisté à des réunions d'information sur les travaux d'autres entités de l'ONU, dont le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation mondiale du commerce. En outre, deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères suivent actuellement une formation de trois mois au Siège de l'ONU à New York, qui a commencé le 11 septembre et se terminera le 27 novembre 2013, afin de se familiariser avec les diverses activités du Secrétariat et des autres organes des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

9. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

68. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2012 au Siège à New York, à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Au Siège, outre une réunion extraordinaire du Comité, cette célébration a donné lieu à une exposition culturelle intitulée « Palestine: souvenirs, rêves, persévérance » organisée sous les auspices du Comité, en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Département de l'information du Secrétariat. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de

solidarité avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 67/22 de l'Assemblée générale

69. En application de la résolution 67/22 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine. Il s'est attaché à cet égard à renforcer le dialogue et la compréhension, tout en sensibilisant davantage l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient.

70. Le 29 novembre, pour marquer la célébration de la Journée internationale 2012 de solidarité avec le peuple palestinien, le Département a largement diffusé le message du Secrétaire général dans les six langues officielles, tandis que les centres d'information des Nations Unies dans plusieurs villes ont traduit le message dans les langues locales et l'ont affiché en utilisant leur compte sur les médias sociaux. Des manifestations commémoratives et des activités ont été organisées dans les centres d'information des Nations Unies dans le monde entier avec l'appui du Département.

71. Le programme de formation que propose chaque année le Département à l'intention des journalistes palestiniens s'est déroulé au Siège de l'ONU du 5 novembre au 7 décembre 2012 et a été consacré pour la première fois au journalisme en ligne et aux médias numériques. Huit journalistes, quatre hommes et quatre femmes, de la bande de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est ont été choisis pour y participer. Le groupe a entendu des exposés de hauts fonctionnaires de l'ONU et a assisté à des réunions du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). Ils ont également rencontré des dirigeants du secteur des médias numériques, notamment de Google, Twitter, Tumblr, Huffington Post, British Broadcasting Corporation, Al Jazeera et Reuters.

72. Le Département s'est aussi servi de tous ses points de diffusion d'informations et produits d'information, notamment des plateformes de médias numériques, pour mettre en lumière tous les faits nouveaux et problèmes liés à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient. Le portail multilingue du centre d'actualités de l'ONU a largement traité la question, ses versions en anglais et en français ayant présenté à elles seules plus de 200 articles sur le sujet et ses versions en arabe, chinois, espagnol et russe élargissant encore la diffusion. Le Département a aussi publié 108 communiqués de presse sur la question de Palestine en anglais et en français, dont des résumés de réunions et de conférences de presse officielles, ainsi que des déclarations du Secrétaire général et d'autres représentants de l'Organisation.

73. Informer sur les activités menées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'autres organismes des Nations Unies en vue d'améliorer le sort des Palestiniens a fait aussi partie de la vaste couverture assurée par la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles de l'Organisation et d'autres langues.

74. Des retransmissions en direct de réunions tenues à l'Organisation des Nations Unies, des programmes d'information et d'actualité produits par le service de télévision et de vidéo des Nations Unies ont été distribués par divers moyens et plateformes, notamment les services de diffusion audiovisuels par satellite de l'Organisation (UNifeed), United Nations Webcast ainsi que la chaîne des Nations Unies sur le réseau câblé de Time Warner dans la région de New York. UNifeed a produit plus de 20 segments sur la Palestine durant la période considérée à l'intention des diffuseurs du monde entier, comprenant des rapports établis sur le terrain par l'UNRWA, l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial, et la couverture des déclarations et activités de hauts fonctionnaires de l'ONU.

75. Les photographes de l'ONU ont couvert les événements pertinents au Siège et sur le terrain, notamment la visite effectuée par le Secrétaire général le 21 novembre 2012 en Cisjordanie, le vote par l'Assemblée générale sur le statut de la Palestine et la vie quotidienne des Palestiniens, en particulier les enfants et les jeunes.

76. Le Groupe des visites guidées a maintenu une visite modifiée au Siège, qui comprend un arrêt à l'exposition permanente intitulée « La question de Palestine et les Nations Unies ». Durant la période considérée, environ 148 000 visiteurs ont suivi cette visite guidée. De plus, 341 personnes au total, appartenant à sept groupes d'universitaires, d'étudiants et de responsables ont participé à des séances d'information sur la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient. Le Groupe des renseignements a répondu à 55 demandes de renseignements sur le processus de paix au Moyen-Orient.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

77. **Le Comité reste fermement convaincu qu'un règlement pacifique négocié du conflit israélo-palestinien sous tous ses aspects et la cessation de l'occupation israélienne demeurent essentiels pour assurer la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région instable du Moyen-Orient et méritent que la communauté internationale y accorde une grande attention. À cette fin, le Comité s'est attaché avant tout à sensibiliser à cette question au niveau international et à promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à un État palestinien indépendant et souverain sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale. Le Comité a exhorté la communauté internationale à intensifier son engagement en faveur de la reprise des négociations sur le statut final, dans un cadre clairement établi sur des paramètres internationalement reconnus; a encouragé à prendre des mesures internationales contre les obstacles se dressant sur leur voie, tels que l'implantation de colonies de peuplement illégales; a appelé à la solidarité avec les Palestiniens et leur État; et a pris contact avec différents groupes de mandants à l'appui de la paix. Dans le cadre de son programme de travail, le Comité a analysé les ramifications de la nouvelle réalité d'un État sous occupation. Il s'est employé activement à incorporer les enseignements tirés de l'histoire des luttes anticoloniale et antiapartheid menées par d'autres pays, en particulier en Afrique. Il a continué de mobiliser l'appui international en faveur du programme d'édification de l'État palestinien, tout en mettant en évidence les coûts économiques astronomiques de l'occupation israélienne. Il a engagé instamment les donateurs à accroître leur appui aux organismes du système des Nations Unies, en particulier l'UNRWA, qui assure une aide humanitaire vitale au peuple palestinien.**

78. **Le Comité a accueilli avec satisfaction l'admission par l'Assemblée générale de la Palestine comme État non membre observateur, tout en appelant tous les États Membres à lui accorder la pleine reconnaissance diplomatique. Le Comité considère que le vote à l'Assemblée générale constitue un pas important vers la réalisation de la solution à deux États, donne de nouveau un caractère d'urgence à la reprise du processus de paix, investit l'État de Palestine du droit nouveau et important de se joindre à des cadres juridiques internationaux et de contribuer aux travaux du système des Nations Unies dans son ensemble. Le Comité est prêt à fournir un appui, le moment venu, aux initiatives palestiniennes à cet égard. Le Conseil de sécurité devrait réexaminer la question de l'admission de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies comme membre à part entière, à la lumière du vote de l'Assemblée générale.**

79. **Le Comité a condamné les mesures de rétorsion illégales prises par Israël à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 67/19, notamment le blocage de recettes palestiniennes et l'accélération de la campagne de colonisation, qui ont accru les tensions sur le terrain et ont menacé le développement institutionnel et socioéconomique palestinien. Le Comité invite les donateurs à instituer un filet de protection financier en vue d'empêcher que les institutions palestiniennes, dont le développement a été**

généreusement appuyé par les donateurs année après année, ne pâtissent à l'avenir. Le Comité a condamné d'autres mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, telles que la construction du mur de séparation, l'usage excessif de la force contre des manifestants palestiniens, des vagues d'arrestations, les violences infligées aux prisonniers, le maintien du blocus de Gaza et de centaines de postes de contrôle sur l'ensemble de la Cisjordanie et de mesures qui entravent le développement et causent le déplacement forcé de civils palestiniens, en particulier de Jérusalem-Est et de la zone C. Le Comité a sensibilisé la communauté internationale aux pratiques abusives que subissent les milliers de prisonniers palestiniens détenus par Israël, y compris ceux qui font une grève de la faim, les mineurs et ceux qui sont détenus sans jugement, et a réclamé leur libération rapide et leur réintégration dans la société palestinienne.

80. **Le Comité demeure profondément préoccupé par les épisodes répétés de violence. Il condamne toutes les attaques contre des civils, en particulier l'opération militaire lancée par Israël contre Gaza en novembre 2012, les tirs de roquettes depuis Gaza contre des cibles civiles israéliennes, les actes de violence commis par des colons et le meurtre de manifestants désarmés par les forces israéliennes. Il appelle les parties à respecter les dispositions de l'accord de cessez-le-feu relatif à Gaza. Il appelle également le Conseil de sécurité et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à prendre d'urgence des mesures pour faire respecter le droit international humanitaire et garantir la protection des civils.**

81. **Le Comité se félicite de la vigoureuse diplomatie internationale des États-Unis, de la Ligue arabe, du Secrétaire général et de nombreux dirigeants du monde entier, qui a jeté les fondements pour la reprise de négociations directes entre Israéliens et Palestiniens. Le Comité salue l'engagement avéré des dirigeants palestiniens en faveur d'un règlement pacifique du conflit, qui devrait faire l'objet d'une attitude réciproque de la part du camp israélien. Le Comité attend avec impatience de sérieuses négociations sur la base des frontières d'avant 1967 qui règlent toutes les questions en suspens selon le calendrier envisagé, conduisant au retrait complet d'Israël du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à l'indépendance d'un État de Palestine véritablement souverain, d'un seul tenant, viable et démocratique. L'engagement et l'appui continus de la communauté internationale, notamment d'un Quatuor revitalisé, est essentiel pour que les parties négocient de bonne foi, respectent leurs engagements et s'abstiennent de prendre des mesures qui mettent en danger les négociations. Une assistance internationale intensifiée et l'annulation concrète des mesures d'occupation sont nécessaires pour construire l'appui populaire en faveur des négociations. L'initiative diplomatique actuelle pourrait être la dernière opportunité pour parvenir à une solution négociée à deux États sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route établie par le Quatuor. Le Comité est préoccupé à ce propos par les annonces continuelles relatives aux colonies de peuplement faites par Israël, qui menacent de faire avorter les négociations. Le Comité souligne également l'importance de l'unité palestinienne sous la direction légitime du Président Abbas pour l'instauration d'une paix globale.**

82. **Le Comité a accueilli avec satisfaction les conclusions et recommandations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, qui ont mis en évidence la responsabilité des États et des entités privées pour ce qui est de ne pas contribuer aux graves violations israéliennes des droits de l'homme palestiniens, en particulier en ce qui concerne les colonies de peuplement. Il accueille également avec satisfaction à cet égard les directives récemment adoptées par l'Union européenne, qui interdisent le financement par les institutions de l'Union européenne d'entités israéliennes liées aux colonies, ces directives constituant une première étape trop longtemps différée vers le respect d'obligations découlant du droit international. Cette mesure devrait être suivie par d'autres mesures adoptées au niveau international contre les colonies de peuplement.**

83. **Le Comité a continuellement apporté son appui au programme palestinien d'édification d'un État et de réformes. Il craint que les réalisations ne soient à présent menacées par la crise financière chronique et appelle les donateurs à honorer leurs engagements et à fournir une aide supplémentaire pour éviter que la situation ne s'aggrave. Le Comité demeure convaincu, toutefois, que le développement économique durable ne peut s'établir sous le régime d'occupation israélien actuel.**

84. **Le Comité et la Division des droits des Palestiniens continueront, dans le cadre de leur mandat, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et de mobiliser davantage aussi l'opinion internationale en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine. Le Comité souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat qui consiste à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Il note avec satisfaction : a) le niveau soutenu de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, démontrés par le nombre de résolutions adoptées, ainsi que de réunions, de conférences internationales, et de manifestations organisées dans le cadre de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; b) l'engagement constant de parlementaires et d'organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, démontré par le nombre de conférences et rencontres publiques organisées par la société civile et de réunions et consultations tenues entre le Comité et les organisations de la société civile; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de connexions au système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine et de consultations des autres contenus sur le site « La question de Palestine ». Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel à l'intention du personnel de l'Autorité palestinienne, qui contribue directement à renforcer les capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Il recommande vivement que cette activité importante soit poursuivie et, le cas échéant, intensifiée.**

85. **Le Comité consacrera son programme de réunions et de conférences internationales de 2014, dont la mise en œuvre sera assurée par la Division, à**

l'élargissement de l'appui international à la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens. Le programme visera aussi à contribuer à la création d'un climat favorable à la réussite des négociations sur le statut permanent qui ont repris. Le Comité a l'intention d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier l'arrêt des activités d'implantation de colonies, et il mettra l'accent sur la responsabilité et encouragera la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin à toutes les politiques et pratiques israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Comité examinera les ramifications juridiques internationales du nouveau statut international de l'État de Palestine et il continuera d'appeler l'attention sur le sort des prisonniers politiques palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et exhortera à trouver une solution à leur sort.

86. **Le Comité analysera les enseignements tirés et l'information en retour reçue des participants à ses manifestations et il apportera en conséquence à celles-ci des modifications, tant sur la forme que sur le fond, selon que de besoin. Il s'efforcera de faire participer à ses manifestations des personnalités et experts internationaux de premier plan et les représentants de populations vulnérables, tels que les femmes et les réfugiés, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes.**

87. **Le Comité continuera d'enrichir le format de ses réunions ordinaires. Il invitera des personnalités célèbres au niveau international pour faire des exposés au Comité et à l'ensemble des États Membres. Le Comité considère également que les tables rondes se sont avérées particulièrement utiles pour susciter des propositions concrètes d'action au niveau de l'ONU et à l'extérieur et il continuera d'utiliser ce format.**

88. **Le Comité continuera de mobiliser un appui en faveur du programme palestinien de création d'institutions et de tous les autres efforts visant à appuyer et renforcer la viabilité de l'État de Palestine. Il dialoguera avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et les engagera à mobiliser un soutien pour un règlement juste de toutes les questions relatives au statut permanent, dont la question des réfugiés, sur la base des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III). Il souhaite contribuer aux efforts visant à mettre fin aux provocations des deux côtés, ainsi que promouvoir l'éducation à la paix. Il accordera un soin particulier à l'intégration et à la promotion des femmes et des jeunes et de leurs organisations. Il souhaite également œuvrer à la réconciliation entre Palestiniens.**

89. **Le Comité accorde une grande importance aux initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien. Une paix globale ne pourra être instaurée durablement que si les sociétés civiles concernées l'exigent auprès de leurs dirigeants politiques. Des efforts particuliers doivent être déployés en vue de revitaliser le camp de la paix en Israël. Le Comité salue les activités de plaidoyer courageuses menées par nombre de militants, y compris des personnalités connues et des parlementaires, qui prennent part à des manifestations contre le mur, essayent de rompre le siège de Gaza et gardent leurs mandants informés des dures réalités de la vie sous l'occupation. Le Comité encourage les partenaires de la société civile à travailler de concert avec**

leur gouvernement, leurs parlementaires et les autres institutions en vue de gagner leur plein appui en faveur de l'action de l'ONU, y compris celle menée par le Comité, concernant la question de Palestine. Le Comité considère que les recommandations qu'il a adoptées durant la période considérée et son groupe de travail réactivé contribueront à établir des partenariats plus solides avec la société civile. Le Comité apprécie l'appui qu'il reçoit du Secrétariat à cet égard. Il encourage ses membres et observateurs à mobiliser leurs sociétés civiles respectives au niveau national, en particulier les jeunes, et à mettre en place des comités de solidarité avec l'État de Palestine.

90. **Le Comité compte développer davantage encore sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements favorisent et appuient la réalisation de la solution à deux États et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.**

91. **Le Comité entrera en contact avec tous les groupes régionaux à l'ONU pour étendre ses effectifs. Il travaillera activement à l'organisation de débats plus thématiques sur la question de Palestine dans différentes instances des Nations Unies. Il entend demander à l'Assemblée générale de proclamer une année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien. Il estime que sa charge de travail accrue devrait recevoir l'appui adéquat d'un bureau élargi.**

92. **Le Comité prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche et ses activités de suivi, de publication et d'information, à l'appui de la stratégie de communication du Comité. La Division devrait accorder une attention particulière à la poursuite de l'élaboration du portail sur la question de Palestine, notamment en ajoutant une version adaptée aux mobiles, et à l'utilisation des réseaux sociaux de communication du Web tels que Facebook, Twitter et YouTube. Elle devrait également continuer d'enrichir la collection de documents d'UNISPAL en mettant en avant les questions et actualités du moment ainsi qu'en continuant à numériser et à télécharger des documents historiques et à mettre au point des techniques de recherche conviviales. La Division devrait poursuivre sa collaboration avec les bibliothèques des Nations Unies au Siège et à Genève s'agissant de la recherche de documents historiques. Elle devrait continuer de perfectionner le programme annuel de formation du personnel de l'Autorité palestinienne, en accordant une attention particulière à l'équilibre hommes-femmes du programme, et maximiser l'emploi des ressources pour permettre au plus grand nombre de personnes possible de participer. Il convient d'encourager les membres et observateurs à verser des contributions volontaires conformément à leur capacité, afin d'améliorer la stabilité financière du programme. Le Comité loue aussi ses membres et observateurs qui ont institué des programmes de formation au niveau national en vue de renforcer les capacités palestiniennes.**

93. **La Division devrait continuer d'organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

94. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le**

programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la question.

95. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouvent confrontés le peuple palestinien et ses dirigeants et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

13-50341 (F) 231013 281013

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-neuvième session
Supplément nº 35

A/69/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2014

Merci de recycler

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[7 octobre 2014]

Table des matières

Chapitre		*Page*
I.	Introduction	5
II.	Mandat du Comité	8
III.	Organisation des travaux	9
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	9
	B. Participation aux travaux du Comité	9
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	10
V.	Mesures prises par le Comité	18
	A. Mesures prises en application de la résolution 68/12 de l'Assemblée générale	18
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 68/12 et 68/13 de l'Assemblée générale	18
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 68/14 de l'Assemblée générale	23
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	25

Lettres d’envoi

[7 octobre 2014]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 68/12 du 26 novembre 2013.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2014.

Le Président du Comité
pour l’exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien
(*Signé*) Fodé **Seck**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. La période considérée a été marquée d'emblée par les efforts déployés par la communauté internationale pour faire progresser les négociations de paix israélo-palestiniennes engagées en juillet 2013 sous les auspices des États-Unis d'Amérique. La promotion par Israël de plans et appels d'offres pour la construction de milliers de nouveaux logements dans ses colonies de peuplement illégales, y compris à Jérusalem-Est, a cependant continué d'entraver les pourparlers. Le 28 mars 2014, Israël a reporté la libération du dernier contingent de Palestiniens incarcérés avant les accords d'Oslo, en violation de l'accord entre les deux parties négocié par les États-Unis. Quelques jours plus tard, le Gouvernement de l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à un certain nombre de traités internationaux – procédure qui avait été reportée pendant les négociations. Israël a riposté en annonçant la construction de centaines de nouveaux logements. Le 23 avril 2014, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Hamas ont conclu un accord visant à mettre fin à la division politique instaurée en 2007 et à former un gouvernement de consensus national. Bien que la communauté internationale ait salué l'accord de réconciliation entre Palestiniens, Israël l'a rejeté et a suspendu les négociations de paix le 24 avril.

2. La situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'est rapidement détériorée. Israël a profité de l'enlèvement et du meurtre, le 12 juin, de trois étudiants israéliens d'une colonie de peuplement illégale en Cisjordanie pour lancer une opération militaire de grande envergure en Cisjordanie. Les forces d'occupation israéliennes ont effectué des centaines de raids militaires, six civils palestiniens ont été tués et des centaines d'autres ont été blessés et arrêtés pendant l'opération.

3. En juin, à la suite de cette opération militaire, et après l'assassinat par Israël d'un militant palestinien et de l'enfant qui l'accompagnait, les tensions ont augmenté dans la bande de Gaza. Le 7 juillet, Israël a lancé l'opération « Bordure protective » pour prétendument mettre un terme aux tirs de roquettes palestiniens en provenance de Gaza. Cette opération, qui a duré 50 jours, a fait 2 189 morts parmi les Palestiniens, dont 67 % de civils, y compris 513 enfants et 269 femmes, et plus de 11 000 blessés. Soixante-six soldats israéliens ont été tués, ainsi que cinq civils, dont un ressortissant étranger. Les habitations de plus de 100 000 Palestiniens à Gaza ont été partiellement ou entièrement détruites. Cette destruction massive a encore aggravé les conditions de vie des 1,8 million d'habitants de Gaza, où la situation était déjà critique avant l'offensive en raison du blocus imposé par Israël depuis huit ans. Le Comité a condamné à maintes reprises l'usage excessif et disproportionné de la force par Israël, Puissance occupante, contre la population civile et les infrastructures palestiniennes, et n'a cessé de réclamer la levée du blocus israélien. Il a également condamné les tirs aveugles de roquettes à partir de Gaza en direction des villes et infrastructures civiles israéliennes.

4. Israël a poursuivi ses incursions et ses raids fréquents dans des agglomérations de Cisjordanie, qui ont fait des morts et des blessés dans la population, y compris des enfants. Des milliers de Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ont été arrêtés durant la période considérée, à quoi s'ajoutent les plus de 5 000 Palestiniens déjà incarcérés dans les prisons et centres de détention israéliens.

Lors de manifestations contre l'occupation, les forces d'occupation israéliennes ont continué à faire un usage excessif de la force à l'encontre de civils palestiniens non armés. Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et a approuvé la construction de milliers de nouveaux logements dans les colonies. Dix ans après la publication de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004, la construction du mur de séparation et l'application du régime qui lui est associé se poursuivent, fragmentant les terres palestiniennes et entravant les déplacements et le passage, ce qui isole encore davantage Jérusalem-Est et aggrave la situation socioéconomique du peuple palestinien. Pendant la période considérée, la situation à Jérusalem-Est occupée est demeurée particulièrement alarmante, les incursions d'extrémistes israéliens dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa et les actes d'incitation et de provocation s'étant multipliés, tandis que les confiscations de terres, les fouilles à proximité de sites sacrés, les démolitions de maisons, les révocations de carte d'identité et les expulsions de résidents palestiniens se sont poursuivies.

5. Les efforts visant à construire un État et des institutions palestiniens se sont poursuivis en dépit des restrictions et obstacles imposés par Israël au Territoire palestinien occupé, qui ont continué d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens, d'entraver l'activité économique et de rendre impossible un développement et une croissance durables. L'adhésion de l'État de Palestine aux conventions de Genève est devenue effective immédiatement après le dépôt de ses instruments d'adhésion en avril, et sept des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et l'un des protocoles opérationnels sont entrés en vigueur.

6. Durant la période considérée, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et son bureau se sont principalement employés à attirer l'attention de la communauté internationale sur l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/12, afin de mobiliser un large appui en faveur de la cessation de l'occupation israélienne et de la réalisation de la solution à deux États, pour que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Le Comité a suivi la situation sur le terrain et l'évolution politique, mis en œuvre son programme de réunions et de conférences internationales, et tenu des consultations avec des représentants de gouvernements, de parlements nationaux, d'organisations interparlementaires et de la société civile. Il a réaffirmé sa position de principe, selon laquelle il ne peut y avoir de règlement permanent de la question de Palestine que s'il est mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, en réalisant l'indépendance de l'État de Palestine sur la base des frontières d'avant 1967 – un État palestinien ayant pour capitale Jérusalem-Est – et en apportant une solution juste et concertée au problème des réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

7. Le Comité a organisé une réunion internationale à Quito, en mars, sur la reconnaissance de l'État de Palestine par les pays de la région et le soutien en faveur de la solution des deux États. En avril, il a organisé une table ronde à Genève sur les aspects juridiques de la question de Palestine, qui a été suivie en mai, à Ankara, d'une réunion internationale sur la question de Jérusalem organisée en coopération avec l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et le Gouvernement turc. Un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien, organisé à Nairobi, a porté sur la consolidation des fondements économiques d'un État indépendant. Le Comité a également organisé une série de manifestations dans le cadre de l'Année

internationale, notamment une réunion conjointe avec la Ligue des États arabes, au Caire, une réunion spéciale marquant le dixième anniversaire de la publication de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur l'édification du mur, des réunions d'information de haut niveau et des projections de films au Siège à New York.

Chapitre II
Mandat du Comité

8. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web que gère la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (http://unispal.un.org/unispal.nsf/com.htm).

9. Le 26 novembre 2013, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (voir résolution 68/12), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (voir résolution 68/13) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter le programme d'information spécial sur la question de Palestine (voir résolution 68/14). L'Assemblée a également adopté la résolution 68/15, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

10. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

11. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; État de Palestine, Ligue des États arabes, Organisation de la coopération islamique et Union africaine.

12. À sa 357e séance, le 16 janvier 2014, le Comité a réélu Abdou Salam Diallo (Sénégal) Président, Zahir Tanin (Afghanistan), Rodolfo Reyes Rodríguez (Cuba), Desra Percaya (Indonésie), Wilfried Emvula (Namibie) et María Rubiales de Chamorro (Nicaragua) Vice-Présidents et Christopher Grima (Malte) Rapporteur. À sa 364e séance, le 3 octobre, le Comité a élu Fodé Seck (Sénégal) Président pour remplacer Abdou Salam Diallo qui avait été affecté à un autre poste par son gouvernement.

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres de l'ONU et observateurs qui souhaitaient participer à ses travaux pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, assisté à toutes les séances et soumis des exposés, observations et propositions au Comité et à son bureau pour examen.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Faits politiques nouveaux

14. Les pourparlers de paix israélo-palestiniens engagés en juillet 2013 sous l'égide des États-Unis ont été régulièrement contrecarrés par l'expansion continue par Israël des colonies de peuplement illégales et d'autres mesures illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Selon La Paix maintenant, une organisation israélienne chargée de suivre l'implantation des colonies, le gouvernement israélien a financé des plans pour la construction d'au moins 13 851 logements dans les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, soit 50 logements par jour en moyenne, pendant les neuf mois qui se sont écoulés depuis le début des pourparlers.

15. Le 28 mars 2014, Israël a reporté la libération du quatrième et dernier lot de 26 Palestiniens incarcérés avant les accords d'Oslo, en violation de l'accord négocié par les États-Unis qui avait conduit à la reprise des négociations. Le 1er avril, l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion à 21 conventions et traités internationaux. En réaction, Israël a annoncé le même jour la nouvelle publication de 708 appels d'offres pour la construction de colonies illégales à Jérusalem-Est. Le 23 avril, l'OLP et le Hamas sont parvenus à une réconciliation et ont décidé de former un gouvernement de consensus national dans un délai de cinq semaines et de tenir des élections dans les six mois suivants. Le lendemain, en représailles, le Cabinet israélien a décidé de suspendre les négociations de paix.

16. Le 2 juin, le gouvernement de consensus national dirigé par le Premier Ministre Rami Hamdallah a prêté serment devant le Président Abbas. Israël a publiquement déclaré son opposition au gouvernement d'unité et riposté en annonçant la construction de centaines de nouveaux logements destinés aux colons, tandis que la communauté internationale, notamment le Secrétaire général de l'ONU et l'Union européenne, saluait la formation d'un gouvernement de consensus et que les États-Unis se déclaraient prêts à collaborer avec lui.

17. Lors de son allocution devant l'Assemblée générale en septembre, le Président Abbas a déclaré que l'État de Palestine et le Groupe des États préparaient la présentation au Conseil de sécurité d'un projet de résolution affirmant l'objectif de mettre fin à l'occupation israélienne et de réaliser la solution des deux États selon un calendrier précis.

Sécurité

18. Le 12 juin, trois jeunes Israéliens ont été enlevés et tués alors qu'ils rentraient en Israël de leurs écoles talmudiques situées dans deux colonies illégales en Cisjordanie. Les forces d'occupation israéliennes ont lancé une vaste et violente opération militaire dans toute la Cisjordanie, au cours de laquelle six civils palestiniens ont été tués, dont un garçon de 15 ans, et des centaines d'autres ont été arrêtés, pour la plupart des membres présumés du Hamas et du Jihad islamique palestinien, y compris plus de 50 Palestiniens précédemment libérés dans le cadre d'un accord d'échange contre le soldat israélien Gilad Shalit. Les forces d'occupation ont également imposé des restrictions plus strictes à la liberté de

mouvement qui ont perturbé l'accès des Palestiniens aux services, aux marchés et aux lieux de travail, ce qui a entraîné de lourdes pertes économiques. Le 30 juin, les forces d'occupation ont trouvé les corps des trois jeunes près d'Hébron. En représailles, un groupe d'Israéliens a enlevé un jeune Palestinien de 16 ans à Jérusalem-Est et l'a brûlé vif le 2 juillet. Cet acte a déclenché une vague de protestations et d'affrontements violents à Jérusalem-Est qui s'est étendue en Cisjordanie. Près de 570 civils palestiniens ont été blessés par les forces israéliennes, dont 31 par balles réelles.

19. L'accord de cessez-le-feu conclu en novembre 2012 entre Israël et le Hamas s'est progressivement affaibli depuis décembre 2013, et les tensions à Gaza et alentour se sont accrues le 11 juin, lorsque les forces aériennes israéliennes ont pris pour cible et tué un militant présumé, ainsi qu'un enfant de 10 ans qui l'accompagnait, à Beit Lahiya dans le nord de la bande de Gaza. En réponse, les factions palestiniennes ont tiré des projectiles vers le sud d'Israël, auxquels l'armée israélienne a répondu par des frappes aériennes contre de supposées installations militaires à Gaza. Les tensions se sont exacerbées après l'enlèvement des trois jeunes Israéliens en Cisjordanie et l'opération militaire lancée par Israël.

20. Le 7 juillet, Israël a lancé l'opération « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza, une opération militaire de grande envergure qui avait pour objectif présumé de faire cesser les tirs de roquettes palestiniens en direction du sud d'Israël et de détruire l'infrastructure militaire du Hamas et d'autres groupes armés. Le recours excessif aux bombardements aériens et maritimes et les opérations terrestres menées dans toute la bande de Gaza ont fait de nombreuses victimes parmi les Palestiniens, pour la plupart des civils. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), l'aviation israélienne a lancé 5 830 missiles lors de 4 028 raids aériens, l'armée a tiré 16 507 projectiles d'artillerie et antichars, et la marine a tiré 3 494 obus contre des cibles situées dans la bande de Gaza. L'offensive a fait 2 189 victimes palestiniennes, dont 1 486 ont été identifiées comme étant des civils, y compris 513 enfants et 269 femmes, et 11 100 blessés, dont 3 374 enfants, 2 088 femmes et 410 personnes âgées. Selon les estimations, près d'un millier d'enfants blessés resteront handicapés à vie et 1 500 orphelins auront besoin de l'appui soutenu d'organismes de protection de l'enfance et d'aide sociale. Plus de 1 000 maisons ont été visées directement par les frappes aériennes israéliennes et 18 000 logements ont été entièrement ou partiellement détruits, laissant quelque 108 000 personnes sans abri. Au plus fort des hostilités, quelque 485 000 personnes ont été déplacées (28 % de la population de Gaza), dont 290 000 se sont réfugiées dans des écoles administrées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). À trois reprises, les forces d'occupation israéliennes ont directement frappé des écoles de l'UNRWA en sachant pertinemment qu'elles abritaient des personnes déplacées, tuant 45 Palestiniens, dont 17 enfants, et en blessant 317 autres. On estime que 118 installations de l'UNRWA ont été endommagées.

21. Pendant l'offensive israélienne, un hôpital et sept centres de soins ont été entièrement détruits; 16 hôpitaux et 51 centres de soins ont été endommagés. Quatorze ambulances ont été détruites et 33 autres ont été endommagées. La majorité de la population de Gaza a perdu ses avoirs productifs : 419 entreprises et ateliers ont été endommagés et 128 autres détruits, ce qui a affaibli encore davantage l'économie et fait 30 000 nouveaux chômeurs. En outre, les attaques israéliennes ont gravement endommagé 17 000 hectares de terres agricoles et une

grande partie de l'infrastructure agricole de Gaza. Fin août, il restait environ 7 000 munitions non explosées qui mettent en péril la vie des civils et des agents humanitaires. Au 6 octobre, le cessez-le-feu conclu le 26 août continuait d'être respecté dans l'ensemble. La centrale électrique de Gaza endommagée au cours d'une attaque aérienne israélienne le 29 juillet restait hors service, et les coupures de courant duraient encore 18 heures par jour dans une grande partie de Gaza. Selon les estimations du Gouvernement de l'État de Palestine, la reconstruction de Gaza coûtera 7,8 milliards de dollars.

22. Les organisations de défense des droits de l'homme se sont déclarées gravement préoccupées par les incidents au cours desquels des civils ou des biens de caractère civil avaient été directement touchés par des frappes aériennes israéliennes, alors qu'il n'y avait apparemment pas eu de tirs de roquettes ni d'activités de groupes armés à proximité. Human Rights Watch a signalé plusieurs incidents au cours desquels des soldats israéliens avaient ouvert le feu sur des civils en fuite. Selon Amnesty International, il était de plus en plus évident qu'Israël avait lancé des attaques apparemment délibérées contre des hôpitaux et du personnel de santé, qui avaient coûté la vie à six médecins. Le 23 juillet, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution concernant la crise, dans laquelle il a notamment décidé de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations du droit international commises depuis le 13 juin dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier à Gaza (résolution S-21/1)

23. Du côté israélien, 66 soldats, 1 coordonnateur des mesures de sécurité, 4 civils, dont un enfant de 4 ans, et 1 ressortissant étranger ont été tués, et 130 autres civils ont été blessés pendant l'opération à Gaza. Les groupes armés palestiniens auraient tiré 4 844 roquettes et 1 734 obus de mortier sur Israël.

24. Entre le début de la période considérée et le 7 juillet, les forces israéliennes ont tué 22 Palestiniens et en ont blessé plus de 200 autres dans la bande de Gaza, lors d'incidents donnant lieu à des frappes aériennes et à des tirs à balles réelles contre des Palestiniens à proximité de la barrière qui délimite la frontière. Un Israélien qui réparait la barrière séparant Gaza d'Israël a été tué par un tireur embusqué palestinien. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces d'occupation israéliennes ont tué 53 Palestiniens et en ont blessé plus de 4 800 pendant la période considérée (état au 29 septembre), notamment lors d'affrontements avec des manifestants. Cinq civils israéliens ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

Les colonies de peuplement

25. Israël, Puissance occupante, a poursuivi son activité illégale de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, compromettant encore davantage la viabilité d'un règlement prévoyant deux États sur la base des frontières d'avant 1967. Le 3 mars, le Bureau central israélien de statistique a annoncé que les activités de construction dans les colonies de peuplement en 2013 avaient plus que doublé par rapport à 2012, portant le nombre de logements de 1 133 à 2 534.

26. Pendant la période considérée, les mesures suivantes ont été annoncées, approuvées, proposées ou publiées par Israël, ou divulguées par les organisations médiatiques qui jouent un rôle de surveillance : la construction de 860 logements dans les colonies d'Ariel, Ma'aleh Adumim, Givat Ze'ev, Betar Ilit, Karnei Shomron

et Elkana, et de 2 500 autres logements dans toute la Cisjordanie (31 octobre); des appels d'offres pour la construction de 283 logements à Elkana, 114 à Ma'aleh Adumim, 196 à Karnei Shomron, 102 à Givat Zeev, 18 à Ariel, 80 à Adam et 238 à Beitar Illit (3 novembre); des plans pour la construction de 19 786 logements en Cisjordanie (12 novembre); la construction de 829 logements destinés aux colons en Cisjordanie (25 novembre); des plans pour la construction de 250 logements à Ofra et 22 à Karnei Shomron (5 janvier 2014); la construction de 801 logements en Cisjordanie (10 janvier); des plans pour la construction de 381 logements à Givat Zeev (21 janvier); des plans pour la construction de 256 logements à Nofei Prat et 5 à Ariel (22 janvier); des appels d'offres pour la construction de 900 logements en Cisjordanie (4 juin); le « déblocage » du processus de planification pour la construction de 1 800 logements qui avait été suspendu (5 juin); des plans pour la construction de 1 083 logements destinés aux colons en Cisjordanie, en réponse à la formation d'un nouveau gouvernement d'unité palestinien (semaine du 13 juin); et des appels d'offres pour la construction de 283 logements à Elkana (5 septembre). Le 13 avril, le Gouvernement israélien a approuvé, à titre rétrospectif, des mesures de « légalisation » d'un avant-poste d'implantation à Gush Etzion sur des terres privées palestiniennes. Le 31 août, Israël a déclaré « domaine de l'État » quatre kilomètres carrés de terres situées à l'ouest de Bethléem, la plus grande expropriation depuis les années 80.

27. Dans Jérusalem-Est occupée, les mesures suivantes ont été annoncées, approuvées, proposées ou publiées par Israël, ou divulguées par les organisations médiatiques qui jouent un rôle de surveillance : la construction de 58 logements dans la colonie de Pisgat Ze'ev à Jérusalem-Est (9 octobre); des plans pour la construction de 80 logements à Har Homa (10 octobre); la construction de 1 500 logements à Ramat Shlomo (30 octobre); des appels d'offres pour la construction de 311 logements à Gilo, 387 à Ramat Shlomo et 130 à Har Homa (3 novembre); la construction de 397 logements à Gilo (4 novembre); des plans pour la construction de 4 000 logements dans la ville (12 novembre); la construction de 1 076 logements dans la ville (10 janvier 2014); la construction de 1 800 logements à Armon (28 janvier); la construction de 558 maisons à Har Homa, Neve Yaakov et Pisgat Zeev (5 février); la construction d'une école talmudique à Sheikh Jarrah (12 février); la construction de 184 logements dans la ville (19 mars); des appels d'offres pour la construction de 708 logements à Gilo (1er avril); la construction de 50 logements à Har Homa (26 mai); un projet de création d'un « parc national » sur les terres des villages d'Al-Issawiya et Al-Tur (27 mai); des appels d'offres pour la construction de 560 logements dans la ville (4 juin); la construction de 172 appartements à Har Homa (18 juin); un projet de construction de 2 200 logements et d'implantation de 130 hectares d'infrastructures dans le quartier de Jabel Mukaber (3 septembre); et un projet de construction de 2 610 logements à Givat Hamatos (24 septembre).

Incidents impliquant des colons

28. Les incidents impliquant des colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, y compris des actes de terreur, de provocation et de destruction commis par des colons, restent profondément préoccupants. Entre le début de la période considérée et le mois d'août 2014, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, il y avait eu au moins 92 incidents ayant fait des victimes palestiniennes et 155 incidents ayant causé des dommages à des biens ou terres. En 2013, 10 142 arbres auraient été brûlés, déracinés ou volontairement endommagés d'une autre façon, y compris dans les zones situées à proximité des colonies, contre 8 259 arbres en 2012.

Jérusalem

29. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 35 % des terres à Jérusalem-Est occupée ont été confisquées pour être utilisés aux fins des colonies de peuplement israéliennes; seulement 13 % de Jérusalem-Est sont allouées aux Palestiniens à des fins de construction, et ces terres sont en grande partie déjà construites. Au moins un tiers de tous les logements palestiniens à Jérusalem-Est ont été construits sans permis, ces derniers étant difficiles à obtenir des autorités israéliennes. Plus de 90 000 habitants risquent ainsi de devoir quitter leur logement, ce qui a des effets socioéconomiques et psychologiques sur la population palestinienne de la ville. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont démoli près de 2 000 maisons à Jérusalem-Est. Plusieurs centaines de résidents palestiniens de Jérusalem-Est sont également menacés de déplacement forcé en raison des activités des colons, en particulier dans la vieille ville, dans les quartiers de Silwan et Sheikh Jarrah.

30. Les incursions de plus en plus nombreuses d'extrémistes et dirigeants politiques israéliens, y compris des responsables gouvernementaux, dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa ont exacerbé les tensions. Ces provocations ont conduit à des accrochages au cours desquels des fidèles palestiniens ont été blessés, attaqués au gaz lacrymogène et interpelés. Le 25 février, la Knesset a tenu un débat sur un projet visant à imposer la souveraineté israélienne sur le Haram al-Sharif.

Démolitions et déplacements

31. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Israël aurait procédé à la démolition d'au moins 515 édifices appartenant à des Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie et 61 édifices à Jérusalem-Est durant la période considérée (état au 29 septembre), déplaçant ainsi au moins 975 et 164 Palestiniens respectivement. Le 1er juillet, la Haute Cour de Justice israélienne a autorisé la démolition, à titre de mesure punitive, d'une partie de la maison de la famille d'un Palestinien d'Hébron suspecté d'avoir tué un policier israélien en avril 2014.

L'eau

32. Selon un rapport publié en mars 2014 par le Fond des Nations Unies pour l'enfance, le volume d'eau souterraine prélevé à Gaza dépasse largement le taux d'alimentation naturelle de la nappe aquifère, et l'eau de la Méditerranée s'est infiltrée dans l'eau souterraine, dont la salinité atteint des niveaux dangereux. L'infiltration des eaux usées et des engrais agricoles a également contribué à la contamination de l'eau, dont la teneur en chlorure et en nitrates est six fois plus élevée à certains endroits que la limite fixée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Plus de 90 % de l'eau provenant de la seule nappe aquifère du territoire est impropre à la consommation. La surexploitation des eaux souterraines risque de rendre la nappe aquifère inutilisable d'ici à 2016. L'eau du robinet étant souvent salée et imbuvable, plus de quatre Gazaouis sur cinq doivent acheter leur eau potable à des fournisseurs privés non réglementés, ce qui impose une lourde charge aux familles déjà appauvries. Certaines familles consacrent près d'un tiers de leur revenu à l'eau. Les quatre cinquièmes de l'eau vendue par des fournisseurs privés serait contaminée.

33. Selon la Régie palestinienne des eaux, l'offensive militaire israélienne en juillet-août 2014 a causé 34,4 millions de dollars de dégâts dans le réseau d'adduction

d'eau de Gaza : 11 puits ont été détruits et 15 endommagés; 17 kilomètres de conduites d'eau ont été détruites; 12 unités de dessalement ont été détruites et 4 endommagées; 12 stations de pompage des eaux usées ont subi d'importants dégâts et 4 stations de traitement des eaux usées ont été partiellement détruites.

34. En Cisjordanie, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 70 % des communautés palestiniennes situées entièrement ou principalement dans la zone C n'ont pas l'eau courante et doivent s'approvisionner par camion-citerne, ce qui coûte beaucoup plus cher. La consommation d'eau dans certaines de ces communautés ne dépasse pas 20 litres par personne et par jour, soit un cinquième du volume recommandé par l'OMS.

Les femmes et les enfants

35. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué en août 2014 que la situation en matière de santé procréative et maternelle restait désespérée à Gaza. Au moment de l'agression militaire israélienne, il y avait près de 46 000 femmes enceintes à Gaza, dont 10 000 ont été déplacées par l'offensive. Les maternités publiques avaient fermé leurs portes, ainsi qu'un certain nombre de cliniques d'accouchement privées. Les autres établissements médicaux ne pouvaient plus répondre aux besoins et certains utilisaient les lits réservés aux femmes pour les blessés. L'hôpital Shifa avait signalé une augmentation de 15 % à 20 % du nombre de naissances prématurées, due au stress provoqué par les bombardements. Les accouchements à domicile étaient également plus nombreux, accroissant les risques pour la mère et l'enfant.

36. Selon le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, au moins 219 écoles de Gaza (141 établissements publics et 75 écoles de l'UNRWA) avaient été endommagées pendant l'offensive israélienne et 22 d'entre elles étaient devenues inutilisables. Parmi celles qui tenaient encore debout, 103 avaient été converties en centres d'hébergement pour quelque 330 000 personnes déplacées, dont la moitié d'enfants. Près de 500 000 enfants n'ont pas pu retourner en classe le 24 août, date de la rentrée scolaire. Au moins 373 000 enfants ont besoin d'un soutien psychologique spécialisé direct. Les symptômes de détresse accrue observés chez les enfants sont notamment l'incontinence nocturne, la tendance à s'accrocher aux parents et les cauchemars. Le secteur de l'éducation était déjà en crise avant le début de l'opération israélienne et il manquait près de 200 écoles, si bien que pratiquement 80 % des établissements recouraient au système de classes alternées pour accueillir le grand nombre d'élèves.

37. À Jérusalem-Est, il existe également une pénurie chronique de salles de classe : il en faudrait 2 200 de plus pour accueillir les enfants palestiniens, et bon nombre des installations existantes ne sont pas aux normes ou sont inadaptées.

Les prisonniers

38. Le Bureau central palestinien de statistique et le Ministère palestinien chargé des affaires des prisonniers ont indiqué en avril que, depuis 1967, Israël avait arrêté plus de 805 000 Palestiniens, et que 205 Palestiniens avaient trouvé la mort dans les prisons israéliennes, torturés, privés de soins de santé ou tués délibérément. Selon l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, à la fin du mois d'août 2014, 5 505 Palestiniens étaient détenus ou emprisonnés en Israël pour des raisons de sécurité, dont 473 personnes placées en détention administrative et

201 mineurs. Le 9 juin, la Knesset a approuvé en première lecture un projet de loi autorisant l'alimentation forcée des prisonniers palestiniens grévistes de la faim. Le 24 juin, après être parvenus à un accord avec les autorités israéliennes prévoyant l'amélioration de leurs conditions de détention, 63 prisonniers palestiniens ont accepté de suspendre la grève de la faim qu'ils observaient depuis deux mois pour dénoncer la pratique israélienne de la détention administrative sans mise en accusation ni jugement.

Édification d'un État palestinien

39. Le 2 avril, l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à un certain nombre de traités internationaux. L'adhésion de l'État de Palestine aux conventions de Genève est devenue effective le jour même et les grands traités et protocoles relatifs aux droits de l'homme ci-après sont entrés en vigueur : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

40. Dans un rapport publié en septembre, la CNUCED a indiqué que la croissance économique dans le Territoire palestinien occupé avait ralenti de 11 % environ en 2010 et 2011 à 1,5 % à peine en 2013, taux le plus bas depuis 2006, en raison des graves effets des restrictions imposées par Israël à la circulation des personnes et des marchandises palestiniennes, de l'incertitude omniprésente, de la crise budgétaire persistante et des sombres perspectives de croissance.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

41. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continue de pâtir d'une crise financière grave et récurrente qui risque de l'empêcher de maintenir ses services, de poursuivre l'exécution de ses programmes d'aide d'urgence et d'achever des projets essentiels. Vu l'aggravation du conflit en République arabe syrienne, l'Office s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation des plus de 500 000 réfugiés palestiniens installés dans ce pays depuis des décennies. Au mois d'août 2013, plus de 270 000 réfugiés palestiniens avaient été déplacés sur le territoire syrien, 53 070 au Liban et plus de 13 836 en Jordanie. Quelque 65 000 réfugiés palestiniens se trouvaient dans les zones assiégées, dont 18 000 à Yarmouk, où l'Office n'avait qu'un accès limité depuis juillet 2013. Selon une enquête récente, plus de 54 000 habitations de réfugiés palestiniens avaient été entièrement ou partiellement détruites en République arabe syrienne.

42. Avant le mois de juin 2014, environ 800 000 personnes vivant dans la bande de Gaza – près de la moitié de la population – recevaient chaque trimestre des rations d'aide alimentaire de l'UNRWA. Après le lancement de l'opération militaire israélienne, des dizaines d'écoles de l'UNRWA ont été transformées en centres

d'hébergement pour des centaines de milliers de personnes déplacées, et il a fallu organiser la distribution d'une aide alimentaire d'urgence pour répondre aux besoins de 1,2 million de personnes. Onze membres du personnel de l'UNRWA ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'offensive israélienne. En outre, des milliers de logements de réfugiés ont été détruits par les forces d'occupation. Ce conflit dévastateur aura de graves conséquences pour les futures activités de l'Office à Gaza.

43. Le Comité salue à nouveau le dévouement de l'Office et de l'ensemble de son personnel à leur mission et invite tous les donateurs à accroître leurs contributions, en particulier compte tenu des crises et besoins actuels, de façon à pouvoir assurer la continuité des services nécessaires et le bien-être des quelque 5 millions de réfugiés palestiniens enregistrés qui relèvent de son mandat.

Programme des Nations Unies pour le développement/ Bureau de la coordination des affaires humanitaires

44. Dans le cadre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué de répondre aux besoins de développement de l'État de Palestine. À l'appui du Plan national de développement de l'Autorité palestinienne, le PNUD a procédé à la mise en œuvre d'un plan triennal axé sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, l'autonomisation économique et les investissements du secteur privé, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, ainsi que sur les infrastructures publiques et sociales. Le PNUD permettra aussi de faire face aux destructions infligées par les attaques militaires israéliennes dans la bande de Gaza en améliorant les moyens de subsistance grâce à la création d'emplois d'urgence et à des activités de relèvement rapide pour alléger les souffrances de la population de Gaza malgré le blocus. Le PNUD a maintenu le renforcement de l'autonomisation, de la résilience et de la durabilité au cœur de ses activités en privilégiant trois zones prioritaires, à savoir la bande de Gaza, Jérusalem-Est et la zone C, où les besoins sont les plus élevés.

45. Le Comité savait aussi toujours gré au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des importants travaux qu'il menait dans le Territoire palestinien occupé. Il invite tous les donateurs à accroître leurs contributions au Bureau pour qu'il puisse faire face à ses besoins de financement et, en particulier, répondre à l'appel d'urgence pour Gaza.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 68/12 de l'Assemblée générale

1. Mesures prises par le Conseil de sécurité

46. Durant les débats publics qui se sont tenus dans le cadre des séances du Conseil de sécurité des 22 octobre 2013 et 20 janvier, 29 avril et 22 juillet 2014, le Président du Comité a fait des déclarations (voir S/PV.7047; S/PV.7096, Resumption 1; S/PV.7164; S/PV.7222).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

47. Le 7 novembre 2013, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur l'implantation par Israël de colonies de peuplement illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (GA/PAL/1278). Le 10 décembre, le Bureau a publié une déclaration à l'occasion du décès de Nelson Mandela (GA/PAL/1283). Le 20 janvier 2014, il a publié une déclaration sur la détérioration de la situation humanitaire dans le camp de réfugiés de Yarmouk, en République arabe syrienne (GA/PAL/1286). Le 5 mars, il a publié une déclaration sur les tensions croissantes à Jérusalem-Est occupée (GA/PAL/1287). Le 4 juin, il a publié une déclaration sur la formation d'un gouvernement de consensus national palestinien (GA/PAL/1300). Le 27 juin, il a publié une déclaration sur l'offensive militaire massive d'Israël contre la population civile palestinienne en Cisjordanie (GA/PAL/1302). Les 11 et 21 juillet, le Bureau a publié des déclarations condamnant l'agression militaire israélienne dans la bande de Gaza (GA/PAL/1310 et 1311).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 68/12 et 68/13 de l'Assemblée générale

1. Réunions du Comité au Siège

48. Dans sa résolution 68/12 du 26 novembre 2013, l'Assemblée générale a proclamé 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien et prié le Comité d'organiser, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile concernés, des activités qui se tiendraient pendant l'année. En sus de ses réunions périodiques, le Comité a organisé les manifestations suivantes dans le cadre de l'Année internationale :

a) Projection du documentaire *Where Should the Birds Fly?*, suivie d'un débat, 20 janvier;

b) Projection du documentaire *Five Broken Cameras* proposé pour un oscar, suivie d'un débat, 19 février;

c) Exposé d'un représentant de Défense des enfants International Palestine, 24 février;

d) Projection du film *Omar* proposé pour un oscar, suivie d'un débat, 1er mai;

e) Projection du film *Flying Paper*, un documentaire sur la jeunesse palestinienne à Gaza, suivie d'un exposé de Robert Turner, Directeur des opérations de l'UNRWA, et d'un débat avec le réalisateur du film, 21 mai;

f) Réunion spéciale du Comité consacrée au dixième anniversaire de la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, 9 juillet (le Comité a adopté une déclaration lors de cette réunion);

g) Exposé de Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'OLP, 2 septembre.

2. Réunion du Comité hors Siège

49. Le 10 mars, le Comité a tenu une réunion conjointe avec la Ligue des États arabes à son Siège au Caire pour renforcer le soutien précieux de tous les États arabes en faveur de l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien. Une déclaration commune a été adoptée à la fin de la réunion.

3. Programme de réunions et conférences internationales

50. Les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité en 2014 :

a) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, Quito, 25 et 26 mars;

b) Réunion des Nations Unies pour l'appui de la société civile à la paix israélo-palestinienne, sur le thème « Mobiliser la société civile en Amérique latine et dans les Caraïbes en faveur de la solution des deux États », Quito, 27 mars;

c) Table ronde des Nations Unies sur les aspects juridiques de la question de Palestine, Office des Nations Unies à Genève, 24 et 25 avril;

d) Réunion internationale sur la question de Jérusalem, conjointement organisée avec l'OCI et le Gouvernement turc, Ankara, 12 et 13 mai;

e) Forum public sur la question de Jérusalem, organisé en coopération avec le Centre d'études stratégiques sur le Moyen-Orient, Ankara, 14 mai;

f) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Office des Nations Unies à Nairobi, 1er et 2 juillet.

51. Ont participé aux rencontres susmentionnées des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des parlementaires et des représentants de la société civile et des médias. On trouvera de plus amples informations sur ces réunions dans les publications de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et en ligne sur le site Web de la Division consacré à la question de Palestine.

52. En marge de la réunion internationale organisée par l'ONU à Quito, la délégation du Comité a rencontré le Ministre équatorien des affaires étrangères et de la mobilité humaine, Ricardo Patiño Aroca, et d'autres hauts responsables du Ministère des affaires étrangères. En marge de la table ronde organisée à Genève, la

délégation du Comité a tenu des réunions avec de hauts responsables du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la CNUCED et du Comité international de la Croix-Rouge. À Genève, la délégation a également rencontré la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé et le Secrétaire général par intérim de l'Union interparlementaire. À Ankara, en marge de la réunion internationale, la délégation du Comité a rencontré le Ministre turc des affaires étrangères, Ahmet Davutoğlu, et d'autres hauts responsables du Ministère des affaires étrangères, ainsi que des représentants de l'OCI, notamment son Secrétaire général Iyad bin Amin Madani.

4. Coopération avec les organisations intergouvernementales

53. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'OCI, dont il remercie les représentants pour leur participation active aux rencontres internationales tenues sous ses auspices.

5. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

54. Le Comité a continué de coopérer avec des organisations de la société civile dans le monde entier, effort qui a été stimulé par la proclamation de 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien. Des représentants de ces organisations ont participé à toutes les réunions organisées sous ses auspices. Le Comité salue l'important travail accompli par ces organisations et les encourage à continuer de contribuer aux efforts visant à parvenir à un règlement global, juste, durable et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects et à réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien.

55. Le Comité a continué de coopérer avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux et établi de nouveaux liens avec de nombreuses organisations. En outre, lors de la table ronde des Nations Unies organisée à Genève sur les aspects juridiques de la question de Palestine, huit organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont participé aux débats avec d'éminents juristes. À Quito, en mars, et à Ankara, en mai, le Comité a organisé des manifestations conjointes avec des universités locales.

56. Le groupe de travail du Comité, qui est présidé par le représentant de Malte, s'est réuni périodiquement et a organisé trois réunions d'information faisant intervenir des représentants de la société civile, ainsi que les séances de projection, au Siège, des quatre films susmentionnés.

57. Durant la période considérée, douze organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité et deux ont obtenu le statut d'observateur.

58. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour sur son site Web une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm) et créé le site Web « Plateforme pour la Palestine » (http://unpfp.un.org) afin d'informer les organisations de la société civile et de faciliter les contacts et la coopération avec elles.

59. La Division a tenu à jour ses pages Facebook et YouTube ainsi que son compte Twitter pour diffuser des informations sur les travaux du Comité et des organismes

des Nations Unies en général sur la question de Palestine. Elle a en outre continué de mettre en ligne son bulletin périodique NGO Action News, touchant ainsi plus de 1 000 organisations de la société civile dans le monde entier, afin de répertorier à l'intention du public la liste des initiatives de la société civile.

Parlements et organisations interparlementaires

60. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. En 2014, il a organisé des rencontres internationales auxquelles ont assisté des parlementaires et les représentants d'organisations interparlementaires. En particulier, un membre de la Knesset et le Vice-Président de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée ont participé en qualité d'orateurs à la réunion internationale qui s'est tenue à Ankara. En outre, à Quito, la délégation du Comité a rencontré le Président de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale de l'Équateur. À Genève, la délégation du Comité a tenu des réunions avec de hauts responsables de l'Union interparlementaire et, à New York, en décembre, le Président du Comité a rencontré une délégation de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée dirigée par son Président.

6. Recherche, suivi et publications

61. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'exposés sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publication, elle a également fait paraître les publications ci-après en vue de leur diffusion :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques de faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine;

g) Étude intitulée « Origins and Evolution of the Palestine Problem, Part V (1989-2000) ».

7. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

62. La Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, d'entretenir, de développer et de perfectionner le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine et le site « La question

de Palestine » (http://unispal.un.org/unispal.nsf/home.htm). Les travaux ont notamment consisté à assurer en permanence l'entretien et l'actualisation des composantes techniques du système et à enrichir le fonds documentaire par l'ajout de documents pertinents, anciens ou nouveaux, du système des Nations Unies, ainsi que d'autres documents. Des flux RSS et Twitter continuent d'alerter les usagers lorsque de nouveaux documents sont mis en ligne.

8. Programme de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine

63. La Division a mené le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine. Un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères a participé à un programme de formation de trois semaines à l'Office des Nations Unies à Genève pendant la soixantième et unième session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED qui a commencé le 15 septembre 2014. En outre, trois fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères suivent actuellement une formation de 70 jours au Siège à New York, qui a commencé le 9 septembre et se terminera le 27 novembre 2014, afin de se familiariser avec les diverses activités du Secrétariat et des autres organes des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Ont également suivi une formation cinq fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères qui participaient à la table ronde organisée à Genève sur les aspects juridiques de la question de Palestine et un fonctionnaire qui participait à la dix-neuvième session du programme de formation de la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy à Rhodes (Grèce), en juillet 2014.

9. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

64. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 25 novembre 2013 au Siège à New York et le 29 novembre à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Au Siège, le Comité a tenu une réunion extraordinaire à cette occasion et organisé, en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Département de l'information du Secrétariat, un concert avec la participation de Nai Barghouti (accompagnée de son ensemble) et de Mohammed Assaf, ambassadeur régional de l'UNRWA pour la jeunesse et gagnant du concours Arab Idol en 2013. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 68/14 de l'Assemblée générale

65. En application de la résolution 68/14 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

66. Durant la période considérée, le Département a organisé deux séminaires internationaux des médias sur la paix au Moyen-Orient, le premier à Istanbul (Turquie) les 8 et 9 octobre 2013, en coopération avec le Ministère turc des affaires étrangères, et le second à Tokyo, les 9 et 10 juin 2014, en coopération avec le Ministère japonais des affaires étrangères. Y ont assisté des journalistes, des blogueurs, des militants et des représentants de la société civile, des responsables politiques anciens et actuels, des universitaires et des hauts fonctionnaires de l'ONU.

67. Le programme de formation de cinq semaines que propose chaque année le Département à l'intention des journalistes palestiniens s'est déroulé à New York et à Washington, du 4 novembre au 6 décembre 2013. Les huit journalistes palestiniens invités à y participer ont assisté à une série d'exposés présentés par des fonctionnaires de l'ONU et des personnalités du monde des médias. Ils ont également suivi un programme intensif d'enseignement du journalisme en ligne comprenant des ateliers réguliers, des exercices et un projet final.

68. Le Département a continué d'utiliser toutes ses plateformes, notamment les produits multimédias, pour mettre en lumière tous les faits nouveaux et problèmes liés à la question de Palestine et au processus de paix au Moyen-Orient.

69. La proclamation de 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien a été mise en avant sur toutes les plateformes de communication du Département, y compris les réseaux sociaux. Le Département a créé un portail Internet à ce sujet, dans les six langues officielles, et organisé avec la Division des droits des Palestiniens la projection, au Siège, de deux films palestiniens qui ont reçu une nomination aux Oscars.

70. Les centres et les services d'information des Nations Unies se sont employés à promouvoir dans les médias la célébration de l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien et de la Journée internationale consacrée chaque année à cette cause, et ont largement diffusé des informations à ce sujet, dans les langues officielles et d'autres langues. Les manifestations commémoratives organisées par les centres d'information comprenaient notamment une série d'activités de sensibilisation (manifestations culturelles, jeux, expositions, projection de films, tables rondes, etc.). En mai, en collaboration avec plusieurs groupes de la société civile belge, le Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale (situé à Bruxelles) et l'UNRWA ont organisé le festival « Yalla Palestina », qui a attiré près de 5 000 personnes. Le Centre d'information de Jakarta a lancé un bulletin électronique mensuel, Halo Palestine, en indonésien.

71. Le Département a maintenu l'itinéraire de la visite du Siège de l'ONU, qui comprend un arrêt à l'exposition permanente intitulée « La question de Palestine et les Nations Unies ». Durant la période considérée, environ 138 000 personnes ont suivi cette visite guidée. En outres, 132 universitaires et étudiants ont participé à des

séances d'information sur la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

72. **Durant la période considérée, le Comité, en application de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 68/12 de l'Assemblée générale, a intensifié ses travaux pour organiser des activités en 2014 à l'occasion de l'Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien. Opérant dans la limite des ressources inscrites au budget ordinaire et avec le soutien de ses partenaires, notamment la Ligue des États arabes et l'OCI, le Comité a été en mesure d'organiser des manifestations tout au long de l'année, outre ses réunions et conférences ordinaires. Il tient à exprimer sa profonde gratitude à ses partenaires pour avoir fourni des ressources extrabudgétaires ainsi qu'un appui logistique et technique, et pour leur participation active qui a grandement contribué au succès de ces manifestations. Il adresse ses remerciements à ses membres et aux observateurs qui ont organisé des manifestations de solidarité au niveau national pendant l'Année internationale et encourage la poursuite de ces activités. Afin de maintenir la dynamique créée par la célébration de l'Année internationale, le Comité recommande que l'Assemblée générale prenne des dispositions pour lui permettre de mener des activités de suivi en 2015 et au-delà, d'examiner les principaux obstacles à surmonter et le chemin parcouru par le peuple palestinien vers la réalisation de leurs droits inaliénables et vers la liberté, la justice et la paix qui leur sont depuis longtemps refusées.**

73. **Le Comité est convaincu qu'un règlement pacifique négocié du conflit israélo-palestinien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions des Nations Unies, et la cessation urgente de l'occupation israélienne demeurent essentiels pour assurer la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région instable du Moyen-Orient et devraient figurer en tête des priorités de la communauté internationale. Les événements tragiques survenus récemment à Gaza, qui a subi trois attaques militaires israéliennes dévastatrices en six ans, renforcent cette idée. Il importe de consolider le cessez-le-feu et de s'attaquer véritablement aux causes profondes de la crise, notamment en levant le blocus illégal de Gaza.**

74. **Le Comité note avec satisfaction l'émergence d'un consensus international sur le fait qu'il ne saurait y avoir de retour au *statu quo ante* à Gaza. Le cycle de la guerre et de la reconstruction doit cesser. La formation d'un gouvernement de consensus national, fermement soutenue par le Comité, offre une occasion de stabiliser la situation à Gaza. Tous les États Membres de l'ONU doivent appuyer l'administration de Gaza par un gouvernement de consensus national palestinien dirigé par le Président Mahmoud Abbas, ce qui devrait renforcer et unifier l'appareil administratif et sécuritaire placé sous son commandement. Il importe de tenir des élections nationales à la date prévue. Les points de passage de Gaza doivent être ouverts pour permettre la circulation légitime et ininterrompue des personnes et des biens, y compris les matériaux de construction, l'aide humanitaire et les flux commerciaux, avec l'appui de la mission d'assistance de l'Union européenne aux frontières et conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et à l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage. Il faut autoriser la reprise des exportations à partir de Gaza vers la Cisjordanie, Israël et le reste du monde,**

ce qui permettra la reconstruction de l'économie légitime. Les projets en veilleuse depuis longtemps, comme l'aéroport et le port de Gaza, le couloir sécurisé vers la Cisjordanie et les gisements de gaz en mer, doivent être relancés. La normalisation de la situation à Gaza réduirait sensiblement les tensions et faciliterait la reprise du processus politique.

75. **Les événements tragiques survenus à Gaza soulignent à quel point il est urgent de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine dans son ensemble. Le Comité a soutenu les efforts menés par les États-Unis pour parvenir à un accord entre les parties sur le statut final avant le mois d'avril 2014. Le Comité a cherché à contribuer aux efforts de paix : il a exhorté la communauté internationale à renforcer son appui en faveur des négociations tout en encourageant à prendre des mesures internationales contre les obstacles se dressant sur leur voie, tels que les colonies israéliennes illégales et le mur; il a attiré l'attention internationale sur les questions liées au statut permanent; il a examiné les options juridiques qui s'offraient à l'État de Palestine; il a lancé un appel à la solidarité avec les Palestiniens et leur État; et il a pris contact avec différents groupes de soutien à la paix. Il a continué de mobiliser l'appui international en faveur du Plan palestinien de développement national, tout en mettant en évidence les coûts économiques astronomiques de l'occupation israélienne. Il a engagé instamment les donateurs à accroître leur appui au Gouvernement palestinien et aux organismes des Nations Unies qui assurent une aide humanitaire vitale sur le terrain, et à promouvoir davantage l'utilisation efficace de l'aide internationale en faveur d'une croissance durable.**

76. **La dernière série de négociations s'est malheureusement soldée par un échec, tout comme les tentatives précédentes en 2000-2001 et 2007-2008, ce qui tient en grande partie à l'accélération de la campagne illégale de peuplement menée par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au non-respect de l'accord prévoyant la libération des prisonniers palestiniens. Le Comité note que, dans chaque cas, l'échec des négociations a été suivi d'une explosion de violence. L'incapacité répétée de parvenir à un accord, et ce malgré l'intervention accrue de la communauté internationale, montre également les limites de la formule traditionnelle des négociations bilatérales entre Israéliens et Palestiniens sur le statut final, facilitées par un seul État Membre. À cet égard, le Comité accueillerait favorablement toutes propositions de formules susceptibles d'aider à sortir de l'impasse et d'accélérer la fin de l'occupation militaire qu'impose Israël depuis 47 ans et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à un État palestinien indépendant et souverain sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et son droit au retour. Le Comité rappelle à cet égard que la Feuille de route du Quatuor avalisée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité envisage la création d'un État palestinien avant la conclusion des négociations sur les questions liées au statut permanent. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'examiner favorablement toutes les propositions et entend contribuer à un échange de vues constructif et nécessaire sur ces questions dans le cadre de son programme de conférences et de réunions internationales.**

77. **Le Comité estime que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, ainsi que la responsabilité de protéger la population civile palestinienne conformément au droit international humanitaire. De graves insuffisantes en matière de protection ont cependant été mises en évidence à Gaza et en Cisjordanie. Le Comité se félicite de la création d'une mission d'établissement des faits par le Conseil des droits de l'homme, qui marque une étape importante vers l'application du principe de responsabilité pour les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme. Rien ne justifie que des civils innocents soient pris pour cible et il ne saurait y avoir d'impunité pour les auteurs de tels actes de violence. Le Comité se félicite de la demande adressée au Secrétaire général par les dirigeants palestiniens, tendant à faire en sorte que le territoire de l'État de Palestine occupé soit placé sous un système de protection internationale par les Nations Unies. Il prie le Secrétaire général d'accélérer l'examen de cette demande et de faire les recommandations voulues au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Il est prêt à contribuer à l'examen des propositions par les instances compétentes. Il demande également au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de prendre des mesures concrètes pour donner suite aux conclusions des précédentes missions d'établissement des faits.**

78. **Le Comité salue l'adhésion de l'État de Palestine à un certain nombre de conventions et traités internationaux, et encourage son gouvernement à faire tout son possible pour assurer le respect plein et entier de ces instruments, compte tenu des contraintes imposées par l'occupation israélienne. Le Comité encourage la signature d'autres instruments internationaux par l'État de Palestine, ce qui lui permettrait d'utiliser les mécanismes juridiques internationaux susceptibles d'être mis en œuvre pour rendre justice aux victimes palestiniennes et établir les responsabilités. Le Comité se tient prêt à contribuer au renforcement des capacités palestiniennes dans ce domaine, grâce à son programme de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine. Il est également prêt à organiser d'autres tables rondes pour informer les dirigeants palestiniens des options juridiques qu'offre le statut d'État non membre observateur.**

79. **Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États et aux entités privées d'éviter de contribuer aux graves violations israéliennes des droits fondamentaux des Palestiniens, s'agissant en particulier des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. À cet égard, il accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur des directives de l'Union européenne qui interdisent le financement par les institutions de l'Union européenne d'entités israéliennes liées aux colonies et l'importation de produits agricoles provenant des colonies. Il accueille également avec satisfaction les mesures prises par les gouvernements et les entreprises privées pour se dissocier des colonies.**

80. **L'échelle de la catastrophe humanitaire à Gaza est sans précédent. L'accès à l'eau potable, aux services d'assainissement et à l'électricité demeure limité, des réseaux entiers ayant été détruits par l'agression israélienne, tandis que des centaines de Palestiniens sont sans toit ni ressources, leurs habitations ayant été détruites ou rendues inhabitables par les bombardements israéliens. Le Comité demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux**

observateurs de fournir un appui généreux à l'UNRWA, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à l'UNICEF, au Programme alimentaire mondial (PAM), au PNUD et aux autres organisations travaillant sur le terrain afin de remédier à la situation catastrophique qui règne à Gaza et d'accélérer la reconstruction, entreprise monumentale mais essentielle.

81. **Cette année a marqué le dixième anniversaire de la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui a déterminé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé était contraire au droit international. La Cour a demandé à l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, d'examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à cette situation illicite. Alors que les travaux du Registre concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, établi par l'Assemblée générale, touchent à leur fin, le Comité invite l'Assemblée à envisager de nouvelles mesures pour remédier à la situation illicite.**

82. **Le Comité a continuellement apporté son appui au programme palestinien d'édification d'un État et de réformes. Il craint que le travail accompli ne soit à présent remis en cause par les crises politique, sécuritaire et financière chroniques et appelle les donateurs à honorer leurs engagements et à fournir une aide supplémentaire pour éviter que la situation ne s'aggrave. Le Comité demeure convaincu, toutefois, que le développement économique durable ne peut s'établir sous le régime d'occupation israélien actuel, dont le coût annuel pour l'économie palestinienne, en particulier à Gaza et dans la zone C de la Cisjordanie, se chiffrerait à 7 milliards de dollars À cet égard, le Comité demande à l'Assemblée générale de prévoir la mise en place d'un mécanisme qui permette à l'ONU de justifier ces chiffres. En outre, les dispositions économiques inégales des Accords d'Oslo doivent être réexaminées par les parties pour permettre à l'économie palestinienne de se développer.**

83. **Le Comité et la Division des droits des Palestiniens continueront, dans le cadre de leur mandat, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et de mobiliser davantage aussi l'opinion internationale en faveur des droits du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine. Le Comité souligne, à cet égard, la contribution utile et constructive que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat. Il note avec satisfaction : a) le niveau soutenu de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, démontré par le nombre de réunions et conférences internationales, et de manifestations organisées dans le cadre de la célébration de la Journée et de l'Année internationales de solidarité avec le peuple palestinien; b) l'engagement constant d'organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant d'abonnés aux sites de médias sociaux de la Division. Le Comité estime aussi que son programme de formation annuel du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine, qui contribue directement à renforcer les**

capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Il recommande vivement que cette activité importante soit poursuivie et, le cas échéant, intensifiée.

84. **Le Comité consacrera son programme de réunions et de conférences internationales de 2015, dont la mise en œuvre sera assurée par la Division, à l'élargissement de l'appui international à la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens. Il a l'intention d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier l'arrêt des activités d'implantation de colonies, et il mettra l'accent sur la responsabilité et encouragera la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin à toutes les politiques et pratiques israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et, en attendant, promouvoir la protection nécessaire du peuple palestinien et faire en sorte qu'Israël réponde des violations qu'il a commises. Le Comité continuera également d'examiner les ramifications juridiques du nouveau statut international de l'État de Palestine et il continuera d'appeler l'attention sur le sort des prisonniers politiques palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et exhortera à trouver une solution à leur sort. Il s'efforcera de faire participer à ses manifestations des personnalités et experts internationaux de premier plan et les représentants de populations vulnérables, tels que les femmes et les réfugiés, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes.**

85. **Le Comité continuera d'inviter des personnalités de réputation internationale pour faire des exposés au Comité et à l'ensemble des États Membres. Il considère également que les tables rondes se sont avérées particulièrement utiles pour susciter des propositions concrètes d'action au niveau de l'ONU et à l'extérieur et il continuera d'utiliser cette formule.**

86. **Le Comité continuera de mobiliser un appui en faveur du programme palestinien de création d'institutions et de tous les autres efforts visant à appuyer et renforcer la viabilité de l'État de Palestine. Il dialoguera avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et les engagera à mobiliser un soutien pour un règlement juste de toutes les questions relatives au statut permanent, dont la question des réfugiés, sur la base des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III). Il accordera un soin particulier à l'intégration et à la promotion des femmes et des jeunes et de leurs organisations.**

87. **Le Comité accorde une grande importance aux initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien. Une paix globale ne pourra être instaurée durablement que si les sociétés civiles concernées l'exigent auprès de leurs dirigeants politiques. Des efforts particuliers doivent être déployés en vue de revitaliser le camp de la paix en Israël. Le Comité salue les activités de plaidoyer courageuses menées par nombre de militants, y compris des personnalités connues et des parlementaires, qui prennent part à des manifestations contre l'occupation et gardent leurs mandants informés des dures réalités de la vie sous l'occupation. Le Comité encourage les partenaires de la société civile à travailler de concert avec leur gouvernement, leurs parlementaires et les autres institutions en vue de gagner leur plein appui en faveur de l'action de l'ONU, y compris celle menée par le Comité, concernant la question de Palestine. Il encourage ses membres et observateurs à mobiliser**

leurs sociétés civiles respectives au niveau national, en particulier les jeunes, et à mettre en place des comités de solidarité avec l'État de Palestine.

88. **Le Comité compte développer davantage encore sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements favorisent et appuient un règlement pacifique et juste de la question de Palestine et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il élargira son public aux collectivités locales, entre autres, car elles ont un rôle important à jouer pour promouvoir le développement économique local et d'autres initiatives au niveau décentralisé.**

89. **Le Comité entrera en contact avec tous les groupes régionaux à l'ONU pour étendre ses effectifs. Il travaillera activement à l'organisation de débats plus thématiques sur la question de Palestine dans différentes instances des Nations Unies. Conscient de l'importance croissante des pays en développement et des organisations régionales et sous-régionales, il fera tout son possible pour associer davantage ces pays et ces organisations à ses travaux.**

90. **Le Comité prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche et ses activités de suivi, de publication et d'information, à l'appui de la stratégie de communication du Comité. La Division devrait accorder une attention particulière à la poursuite de l'élaboration du portail sur la question de Palestine, notamment en ajoutant une version adaptée aux mobiles, et à l'utilisation des réseaux sociaux de communication du Web tels que Facebook, Twitter et YouTube. Elle devrait également continuer d'enrichir la collection de documents du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine en mettant en avant les questions et actualités du moment ainsi qu'en continuant à numériser et à télécharger des documents historiques et à mettre au point des techniques de recherche conviviales. La Division devrait poursuivre sa collaboration avec les Bibliothèques des Nations Unies au Siège et à Genève s'agissant de la recherche de documents historiques. Elle devrait continuer de perfectionner le programme annuel de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine, en accordant une attention particulière à l'équilibre hommes-femmes du programme, et maximiser l'emploi des ressources pour permettre au plus grand nombre de personnes possible de participer. Il convient d'encourager les membres et observateurs à verser des contributions volontaires conformément à leur capacité, afin d'améliorer la stabilité financière du programme.**

91. **La Division devrait continuer d'organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

92. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la question.**

93. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouvent confrontés le peuple palestinien et ses dirigeants et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

14-62190 (F) 281014 291014

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dixième session
Supplément nº 35

A/70/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2015

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[6 octobre 2015]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	5
I.	Introduction	6
II.	Mandat du Comité	9
III.	Organisation des travaux	10
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	10
	B. Participation aux travaux du Comité	10
IV.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	11
V.	Mesures prises par le Conseil de sécurité	22
	A. Mesures prises en application de la résolution 69/20 de l'Assemblée générale	22
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 69/20 et 69/21	22
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 69/22 de l'Assemblée générale	27
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	28

Lettre d’envoi

[6 octobre 2015]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 69/20 du 25 novembre 2014.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2014 au 6 octobre 2015.

Le Président du Comité
pour l’exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien
(*Signé*) Fodé **Seck**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l’Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Parmi les faits nouveaux qui ont marqué la période considérée figurent les efforts faits par l'ONU et la communauté internationale pour fournir un appui à la reconstruction de la bande de Gaza à la suite des opérations militaires israéliennes de l'été 2014, qui ont causé des destructions généralisées et fait des ravages matériels et humains; la présentation par l'État de Palestine d'instruments en vue d'adhérer à un certain nombre de traités et conventions internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; les élections parlementaires israéliennes qui se sont tenues le 17 mars et la formation qui en a découlé d'un gouvernement de droite sous la direction de Benjamin Netanyahu; la poursuite de la détérioration de la sécurité en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, notamment la multiplication des actes de violence et de terreur des colons à l'encontre des civils palestiniens; les initiatives visant à accroître la participation de la communauté internationale aux négociations de paix.

2. Plus d'un an après la guerre contre Gaza à l'été 2014, la situation dans la bande de Gaza reste très grave. Les efforts faits par les Palestiniens et la communauté internationale pour faire face à la situation humanitaire et reconstruire les vies, les foyers et les moyens de subsistance de dizaines de milliers d'habitants touchés par la violence ont eu du mal à se concrétiser à cause du blocus et des graves restrictions à l'importation de matériaux à Gaza imposés par Israël, la Puissance occupante, et des contributions de donateurs annoncées mais non versées. Au mois d'août 2015, aucune des maisons détruites à Gaza n'avait été reconstruite et plus de 100 000 Palestiniens sont toujours sans abri, contraints de trouver refuge dans des logements temporaires avec d'autres familles ou dans les ruines de leur maison.

3. Les forces d'occupation israéliennes ont poursuivi leurs incursions et leurs raids fréquents dans des agglomérations de Cisjordanie, qui ont fait des morts et des blessés dans la population, y compris des enfants. Des milliers de Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ont été arrêtés durant la période considérée, auxquels s'ajoutent les plus de 5 000 déjà incarcérés dans les prisons et centres de détention israéliens, dont un grand nombre en détention administrative. Lors de manifestations contre l'occupation, des civils palestiniens non armés ont continué de subir l'usage excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes. Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et a approuvé la construction de milliers de nouveaux logements dans les colonies. Onze ans après la publication de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004, la construction du mur de séparation et l'application du régime qui lui est associé se poursuivent, fragmentant les terres et localités palestiniennes et entravant les déplacements et le passage, ce qui isole encore davantage Jérusalem-Est et porte gravement atteinte à la situation socioéconomique du peuple palestinien. Pendant la période considérée, la situation à Jérusalem-Est occupée est demeurée particulièrement alarmante, les incursions d'extrémistes israéliens dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa et les actes d'incitation à la violence et de provocation s'étant multipliés, tandis que les confiscations de terres, les fouilles à proximité de sites sacrés, les démolitions de maisons, les révocations de titres de résident et les expulsions de résidents palestiniens se sont poursuivies.

4. Les efforts visant à construire un État et des institutions palestiniens se sont poursuivis en dépit des restrictions et obstacles imposés par Israël au Territoire palestinien occupé, qui ont continué d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens, d'entraver l'activité économique et de rendre impossible un développement et une croissance durables. Après que l'État de Palestine eut déposé ses instruments d'adhésion à un certain nombre de traités et conventions internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 1er janvier 2015, à laquelle il a accédé la semaine suivante, Israël a retenu les recettes fiscales qu'il perçoit au nom du peuple palestinien en application du Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris en 1994, aggravant la crise financière du Gouvernement palestinien et ne les a versées qu'après les élections israéliennes, après d'intenses pressions internationales. Le 25 juin, l'État de Palestine a présenté un dossier à la Cour pénale internationale détaillant les crimes de guerre possibles à Gaza et la construction de colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

5. À la suite de la suspension des pourparlers de paix bilatéraux sous la médiation des États-Unis en avril 2014 et de la guerre contre Gaza en juillet et août 2014, les États Membres et les organisations régionales ont entrepris des efforts pour mobiliser un appui international élargi et plus concret en faveur du processus de paix. Il s'agit des propositions tendant à ce que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités et redouble d'efforts pour faire appliquer ses résolutions sur la question de Palestine, de l'obtention de l'appui des parties prenantes et organisations régionales en vue de sortir de l'impasse et de briser le cycle de violence et de contribuer à un environnement propice à la paix. Au cours de la période considérée, Sainte-Lucie, la Suède et le Saint-Siège ont officiellement reconnu l'État de Palestine et un certain nombre de Parlements en Europe ont adopté des résolutions non contraignantes appelant leur gouvernement à le faire.

6. Durant la période considérée, les activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de son bureau ont continué d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les questions revêtant un caractère d'urgence, telles que la grave situation humanitaire et la reconstruction de la bande de Gaza, les efforts internationaux faits pour relancer les négociations et la nécessité de faire face aux activités israéliennes de colonisation en cours en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est dans le but de mobiliser un large soutien en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux dispositions des nombreuses résolutions pertinentes des Nations Unies et aux appels qui y sont lancés. Le Comité a suivi la situation et l'évolution politique, mis en œuvre son programme de réunions et de conférences internationales et tenu des consultations avec des représentants de gouvernements, de parlements nationaux, d'organisations interparlementaires et de la société civile. Il a continué de réaffirmer et de faire connaître sa position de principe selon laquelle il ne peut y avoir de règlement juste et permanent de la question de Palestine que s'il est mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, en réalisant la pleine indépendance de l'État de Palestine sur la base des frontières d'avant 1967 –un État palestinien ayant pour capitale Jérusalem-Est – et en parvenant à une solution juste et concertée au problème des réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

7. Jusqu'à la fin de l'année 2014, le Comité a continué sa série de manifestations organisées dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Une réunion internationale des parlementaires organisée par le Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies en novembre a été consacrée au rôle qu'ils jouent pour garantir le respect du droit international. Une conférence internationale organisée par le Comité à Séville (Espagne) en décembre a visé à mieux comprendre le rôle des collectivités locales et des associations de la société civile dans la réalisation des droits des Palestiniens. Un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien s'est tenu à Vienne en mars 2015 sur les principaux aspects de la reconstruction de Gaza. Le Comité a tenu une table-ronde en mai à La Haye (Pays-Bas) sur les aspects juridiques de la question de Palestine, puis une réunion internationale à l'appui de la paix israélo-palestinienne en juillet à Moscou. Une réunion internationale s'est tenue en septembre à Bruxelles, organisée en coopération avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique (OCI), sur la question des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est en tant qu'obstacle à la paix.

Chapitre II
Mandat du Comité

8. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web que gère la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (http://unispal.un.org/unispal.nsf/com.htm).

9. Le 25 novembre 2014, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 69/20), prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail (résolution 69/21) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter le programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 69/22). L'Assemblée a également adopté la résolution 69/23, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre III
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

10. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

11. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; État de Palestine, Ligue des États arabes, OCI et Union africaine.

12. À sa 368e séance, le 10 février 2015, le Comité a réélu Fodé Seck (Sénégal) Président, Zahir Tanin (Afghanistan), Rodolfo Reyes Rodríguez (Cuba), Desra Percaya (Indonésie), Wilfried Emvula (Namibie) et María Rubiales de Chamorro (Nicaragua) Vice-Présidents et Christopher Grima (Malte) Rapporteur.

B. Participation aux travaux du Comité

13. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres de l'ONU et observateurs qui souhaitaient participer à ses travaux pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, assisté à toutes les séances et soumis des exposés et fait des observations au Comité et à son bureau et élaboré des propositions pour examen par ceux-ci.

Chapitre IV
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Faits politiques nouveaux

14. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont progressé sur la voie de la reconnaissance de l'État de Palestine. La Suède l'a officiellement reconnu le 30 octobre 2014. Les Parlements britannique (13 octobre), espagnol (18 novembre), français (2 décembre), irlandais (10 décembre), portugais (12 décembre), belge (5 février 2015) et italien (27 février 2015) ont adopté des résolutions non contraignantes demandant à leur gouvernement de reconnaître l'État de Palestine. Le Saint-Siège et Sainte-Lucie ont officiellement reconnu l'État de Palestine, respectivement le 26 juin et le 14 septembre.

15. Le 17 décembre, la Suisse, le dépositaire des Conventions de Genève, a convoqué, à Genève, la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, à laquelle une déclaration a été adoptée dans laquelle les Hautes Parties contractantes ont souligné que la quatrième Convention de Genève est toujours applicable et pertinente et elles ont appelé à ce titre la Puissance occupante à respecter pleinement et effectivement la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

16. Le 30 décembre, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution (S/2014/916) demandant la conclusion d'un accord sur le statut définitif et la fin de l'occupation israélienne d'ici à la fin de 2017, faute d'avoir obtenu l'appui de neuf États votant pour. Le jour suivant, le Président palestinien Mahmoud Abbas a signé les instruments d'accession aux 18 conventions et traités internationaux suivants: Convention sur les droits politiques de la femme; Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la « Convention de New York »); Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II); Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III); Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et Protocole facultatif y relatif; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; Statut de Rome de la Cour pénale internationale; Déclaration conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

frappant sans discrimination; Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; Convention sur les armes à sous-munitions.

17. Le 3 janvier 2015, en guise de représailles contre la procédure engagée par les Palestiniens pour devenir partie à la Cour pénale internationale, Israël a décidé de geler un montant d'environ 127 millions de dollars représentant les recettes fiscales pour le mois de décembre perçues au nom du peuple palestinien au titre du Protocole de Paris rattaché aux Accords d'Oslo. Ce gel a aggravé la crise financière palestinienne et s'est poursuivi jusqu'à l'adoption d'un accord conclu le 17 avril entre Israël et l'État de Palestine, en vertu duquel Israël a transféré plus de 470 millions de dollars qui n'avaient jusque-là pas été versés.

18. Après les élections générales tenues en Israël le 17 mars, le Premier Ministre Netanyahu a conservé son poste. De nombreuses déclarations intransigeantes prononcées par le Premier Ministre durant les derniers jours de la campagne électorale soulevaient de sérieux doutes concernant l'engagement pris par Israël à l'égard de la solution à deux États. Le nouveau gouvernement israélien a été confirmé le 14 mai; ses directives énoncent qu'il s'efforcera de réaliser la paix avec les Palestiniens et tous ses voisins tout en préservant la sécurité et les intérêts historiques et nationaux d'Israël. Au cours des mois suivants, le Premier Ministre Netanyahu a réaffirmé son engagement en faveur de la solution durable des deux États.

19. Après ses élections générales, Israël a mis en œuvre des mesures visant à assouplir les restrictions imposées aux Palestiniens en Cisjordanie et à Gaza, en particulier durant le mois saint de Ramadan, mais certaines mesures ont été révoquées ostensiblement en réponse à des tirs de roquettes depuis Gaza. En juillet, le Gouvernement israélien a décidé d'accorder 8 000 permis de travail supplémentaires à des Palestiniens de Cisjordanie, portant le nombre de permis délivrés pour travailler en Israël à un niveau record d'environ 60 000.

20. Le 10 septembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/320, dans laquelle elle a décidé que les drapeaux respectifs des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation serait hissé au Siège et dans les offices des Nations Unies après ceux des États Membres de l'Organisation. Le 30 septembre, le drapeau de la Palestine a été hissé au Siège de l'ONU en présence du Président Mahmoud Abbas.

Reconstruction de Gaza

21. Le 12 octobre 2014, à la conférence internationale du Caire pour la Palestine organisée conjointement par l'Égypte et la Norvège sur le thème « Reconstruire Gaza », une cinquantaine de pays donateurs se sont engagés à verser des fonds de secours d'urgence d'un montant totalisant 5,4 milliards de dollars pour le Territoire palestinien occupé, dont 3,5 milliards (2,5 milliards étant de nouveaux engagements) ont été annoncés pour Gaza. Ces fonds pour Gaza ne représentent que 63 % du coût de la reconstruction et ne suffisent donc pas pour rétablir Gaza dans la situation où elle était avant l'opération militaire israélienne, lorsque les conditions socioéconomiques étaient déjà les pires depuis 1967.

22. La mise en œuvre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, l'accord temporaire entre Israël et l'État de Palestine conclu sous la médiation de l'ONU en

septembre 2014 en vue de rendre possibles les activités de construction et de reconstruction à la grande échelle nécessaire dans la bande de Gaza, a démarré lentement, entravée par un retard intervenu dans le décaissement des fonds des donateurs, mais elle s'est accélérée durant le premier trimestre de 2015.

23. En juin 2015, Israël et l'État de Palestine sont parvenus à un accord sur le « volet résidentiel » du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, nouveau volet visant à permettre aux Palestiniens à Gaza d'avoir accès aux matériaux de construction nécessaires pour reconstruire les habitations complètement détruites et d'en construire de nouvelles. Au 10 août 2015, 89 431 des 100 063 ménages touchés avaient fait l'acquisition des matériaux nécessaires pour réparer leur habitation au titre du volet abri du Mécanisme. Au titre du volet résidentiel, à la fin août, la construction de plus de 2 600 logements avait été approuvée; les matériaux de construction nécessaires avaient été achetés pour plus de 1 200 d'entre eux et, dans de nombreux cas, la reconstruction des habitations a commencé.

24. Selon la CNUCED, au mois de mai, 20 % de la population de Gaza, soit 360 000 personnes, avaient besoin d'un traitement pour des troubles mentaux et 400 000 enfants d'un soutien psychologique immédiat. De plus, dans son rapport annuel, la CNUCED a indiqué que le blocus israélien, trois grandes guerres et les ramifications sociales, sanitaires et sécuritaires d'une forte densité de la population et du surpeuplement risquaient de rendre Gaza inhabitable pour les êtres humains d'ici à 2020, lorsque Gaza devrait compter 2,1 millions d'habitants.

25. Il y a eu un certain nombre de réalisations importantes depuis la fin des hostilités en août 2014. Notamment, les dernières personnes déplacées ont quitté les centres collectifs des Nations Unies le 17 juin 2015. En outre, au 10 août, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait enlevé 414 000 tonnes de gravats sur la quantité totale évaluée à 2 millions de tonnes, et une quantité analogue avait été enlevée par le Gouvernement et le secteur privé. Selon le Service de la lutte antimines de l'ONU, depuis décembre 2014, 592 évaluations des risques concernant des restes explosifs de guerre couvrant 1 480 habitations ont été effectuées. Sur un total évalué à 7 000 restes explosifs de guerre du conflit de 2014, environ un tiers a été éliminé directement ou sous la supervision du Service de la lutte antimines.

Édification d'un État palestinien

26. Au cours de la période considérée, les efforts engagés pour édifier un État palestinien se sont poursuivis avec l'appui de la communauté internationale. La première réunion du Cabinet du gouvernement de consensus national s'est tenue à Gaza le 9 octobre 2014. Le Premier Ministre palestinien Hamdallah a effectué sa deuxième visite à Gaza le 25 mars 2015, et le 19 avril, une délégation de ministres palestiniens s'est rendue à Gaza pour engager un processus de réintégration des employés du secteur public. Le 17 juin, le Gouvernement palestinien de consensus national, qui avait été constitué le 2 juin 2014, a démissionné après que le Président Mahmoud Abbas eut dit qu'il était incapable d'opérer dans la bande de Gaza. Le 22 juin, le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine a décidé de créer un comité chargé de consulter l'ensemble des factions palestiniennes afin de constituer un gouvernement d'unité nationale. Le 31 juillet, le Gouvernement palestinien a été remanié et cinq nouveaux ministres, ceux de l'agriculture, de

l'éducation, de la gouvernance locale, de l'économie nationale et des transports, ont été nommés.

27. Le 29 janvier 2015, le Fonds monétaire international a indiqué qu'en 2014, l'économie palestinienne s'était contractée pour la première fois depuis 2006. Selon la CNUCED, la situation socioéconomique était au plus bas depuis 1967. La Banque mondiale a estimé que le chômage et la pauvreté avaient augmenté de façon marquée. Au quatrième trimestre de 2014, le taux de chômage à Gaza atteignait 43 %, le plus élevé du monde, le taux chez les jeunes atteignant le niveau stupéfiant de 60 %. Le taux global de pauvreté pour Gaza et la Cisjordanie était de 25 %. Le fossé économique entre Gaza et la Cisjordanie s'accentue, à cause principalement des conséquences des restrictions qui continuent d'être imposées à la libre circulation des personnes et des biens à destination ou en provenance de la bande de Gaza.

28. Les perspectives socioéconomiques dans un avenir immédiat demeurent sombres du fait de la situation politique instable, des flux d'aide réduits, du faible rythme de la reconstruction à Gaza et des effets persistants du non-versement par Israël des recettes fiscales palestiniennes durant les quatre premiers mois de 2015. Ce dernier facteur a provoqué une crise économique sur le territoire palestinien, qui a été aggravée à Gaza par une crise financière tout aussi grave liée à l'absence de réforme de la fonction publique. C'est toutefois l'occupation plus que les insuffisances des politiques de l'État de Palestine ou la mauvaise coordination des donateurs qui continue d'être la plus préjudiciable à l'efficacité générale de l'appui des donateurs. Le fardeau fiscal des crises humanitaires et des pertes fiscales liées à l'occupation ont détourné l'aide des donateurs du développement vers les interventions humanitaires, notamment l'aide d'urgence et l'appui budgétaire. Aucune aide de quelque montant que ce soit ne peut suffire à replacer une économie sur la voie du développement durable lorsque celle-ci pâtit de frappes militaires fréquentes, de la destruction des infrastructures, de l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, de la fragmentation des marchés intérieurs et de la confiscation des ressources naturelles nationales et de la privation d'accès à celles-ci.

Sécurité

29. La période considérée a été marquée par la persistance des tensions, des incursions militaires et des raids effectués par les forces d'occupation israéliennes et des heurts avec les jeunes et les manifestants palestiniens dans de nombreuses parties de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie, qui se sont déroulés presque quotidiennement. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au 28 septembre, les forces israéliennes avaient tué 44 Palestiniens et en avaient blessé 3 387, dont des enfants. Le 10 décembre, le Ministre palestinien Ziad Abu Ein est mort durant une confrontation avec les forces d'occupation israéliennes au cours d'une manifestation contre les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Sur une note encourageante, depuis le cessez-le-feu du 26 août 2014, la violence dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé a diminué, le mois de juin 2015 étant le mois enregistrant le moins de blessés palestiniens depuis plus de trois ans. La récente aggravation des tensions, toutefois, en particulier à Jérusalem-Est occupée et dans les lieux saints, est préoccupante et fait craindre une nouvelle déstabilisation d'une situation déjà fragile.

30. À Gaza, il a été allégué que les factions palestiniennes se réarmaient après la guerre de Gaza de l'été 2014. Des tirs d'essai de roquettes ont été effectués dans la mer Méditerranéenne. Des militants ont commencé à tirer des roquettes en direction d'Israël en octobre, et le 20 décembre, Israël a effectué sa première frappe aérienne contre Gaza depuis le cessez-le-feu signé le 26 août. Israël continue également à effectuer des incursions fréquentes au-delà de la zone frontalière de Gaza en utilisant des véhicules militaires et à se livrer au harcèlement d'agriculteurs sans armes, tirant sur eux dans la « zone d'accès interdit » près de la frontière entre Gaza et Israël, et des pêcheurs à l'intérieur de la zone de pêche de Gaza.

31. Au 1er août 2015, des munitions non explosées des nombreuses incursions militaires et guerres israéliennes contre Gaza avaient tué 2 Palestiniens dont 1 enfant et en avaient blessé 40, dont 21 enfants.

32. Dans un rapport présenté au Secrétaire général Ban Ki-moon en avril, la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies a conclu que certains incidents survenus durant le conflit de Gaza de 2014 dans des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dans lesquels au moins 44 Palestiniens avaient été tués et 227 blessés, étaient attribuables aux forces israéliennes. Le 14 juin, Israël a publié un rapport sur ses enquêtes internes sur ses actions durant le conflit, y compris le bombardement d'installations de l'ONU, dans lequel il a conclu que les opérations militaires d'Israël avaient été « légales » et « légitimes ».

33. Dans le rapport qu'elle a publié le 24 juin, (A/HRC/29/52) la Commission d'enquête indépendante des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2014, qui avait été créée par le Conseil des droits de l'homme, a déclaré qu'elle avait rassemblé des informations substantielles indiquant que de graves violations du droit international avaient été commises tant par Israël que par les groupes armés palestiniens, dont certaines étaient susceptibles de constituer des crimes de guerre. La Commission s'est déclarée préoccupée par l'impunité qui prévalait de manière générale pour les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces israéliennes, dont un grand nombre constituaient de graves violations de la quatrième Convention de Genève et, partant, étaient susceptibles de constituer des crimes de guerre, y compris des attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil et la destruction aveugle de biens civils. S'agissant des groupes palestiniens armés, la Commission s'est déclarée gravement préoccupée par le caractère intrinsèquement aveugle de la plupart des projectiles tirés en direction d'Israël et la prise de civils pour cibles, ce qui était susceptible de constituer un crime de guerre.

34. Le 29 juin, les forces israéliennes ont intercepté un navire battant pavillon suédois qui se trouvait dans les eaux internationales à 100 miles marins de la côte de Gaza et l'ont contraint à faire route jusqu'au port israélien d'Ashdod. Le navire faisait partie d'une flottille composée de quatre navire visant à apporter une aide humanitaire à Gaza et à protester contre le blocus israélien. Les autres navires ont fait demi-tour. Les personnes détenues comptaient l'ancien Président tunisien Moncef Marzouki, l'eurodéputée Ana Miranda et le membre arabe de la Knesset Basel Ghattas, ainsi que plusieurs représentants de la société civile.

35. En réponse à l'intensification des actes de violence et de terreur, commis en particulier par des colons israéliens, comme l'incendie volontaire le 31 juillet 2015 d'une maison palestinienne à Douma en Cisjordanie, dans lequel un enfant de

18 mois, Ali Dawabsha, a été brûlé vif et le père et la mère de celui-ci sont décédés des suites de leurs blessures, laissant leur fils âgé de quatre ans orphelin, le Gouvernement israélien a décidé le 2 août de renforcer les moyens juridiques et institutionnels de combattre le terrorisme des extrémistes juifs, mais a également étendu l'utilisation de son système de détention administrative prolongée, qui sert presque exclusivement à détenir des Palestiniens sans accusation pendant de longues périodes.

Jérusalem

36. Les provocations et les attaques contre les sites religieux et les actes d'incitation commis par des extrémistes religieux et des officiels israéliens se sont multipliés en novembre 2014, conduisant au plus grand nombre de blessés palestiniens en un mois (plus d'un millier). Le 13 novembre, à l'issue d'une réunion trilatérale avec le roi Abdullah II de Jordanie et le Secrétaire d'État des États-Unis John Kerry, le Premier Ministre israélien Netanyahu a donné des assurances selon lesquelles il n'y aurait aucun changement du statu quo concernant les lieux saints à Jérusalem, conformément à son accord avec la Jordanie. Les mesures constructives promises pour réduire les tensions entourant les lieux saints à Jérusalem-Est occupée comprenaient une diminution du nombre d'activistes juifs sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, la levée des restrictions imposées à l'accès à celle-ci et, pour la première fois depuis 2007, l'autorisation pour les Palestiniens de la bande de Gaza de pratiquer leur culte à la mosquée Al-Aqsa.

37. Le 18 novembre, une attaque menée, en guise de représailles, contre une synagogue à Jérusalem-Ouest a fait cinq morts et plusieurs blessés parmi la population israélienne. Elle a été suivie le 29 novembre par un incendie volontaire et le saccage d'une école mixte juive et arabe à Jérusalem, qui aurait été le fait d'extrémistes juifs.

38. Les visites provocatrices à l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est occupée effectuées par des extrémistes et officiels juifs sous la protection de forces d'occupation israéliennes, se sont poursuivies tout au long de la période considérée et ont conduit de façon répétée à de violentes confrontations avec des fidèles palestiniens. À la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, les confrontations ont augmenté, en même temps que les affrontements entre Palestiniens et colons israéliens et un accroissement du nombre des raids militaires israéliens dans les villes, localités, villages et camps de réfugiés palestiniens en Cisjordanie, qui ont fait des morts et des blessés parmi la population civile. Cela a conduit le Gouvernement israélien à décider d'accroître de façon substantielle le nombre des forces de sécurité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et d'imposer aux Palestiniens qui ne résident pas dans la Vieille ville de Jérusalem de nouvelles restrictions à l'accès à celle-ci.

Colonies de peuplement et incidents liés aux colons

39. Malgré les appels lancés au niveau international en faveur de l'arrêt de toutes les activités de peuplement, qui constituent des violations du droit international, à savoir la quatrième Convention de Genève, et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël a continué sa politique de construction illégale de colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. À la fin de 2014, selon le Bureau central palestinien de statistique, il y avait 150 colonies de peuplement

israéliennes, dont 16 à Jérusalem-Est, avec une population de colons d'environ 600 000 personnes, dont 210 000 à Jérusalem-Est. Selon le Bureau central israélien de statistique, au quatrième trimestre de 2014 et au premier semestre de 2015, la construction de 1 260 structures avait commencé et 1 498 structures avaient été achevées. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les colons sont plus nombreux que les Palestiniens dans la Zone C, qui comprend 61 % de la Cisjordanie, 341 000 colons vivant dans 235 colonies et ce qu'il est convenu d'appeler les avant-postes de colonie, contre 300 000 Palestiniens.

40. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne La paix maintenant, en 2014, la construction de colonies à Jérusalem-Est occupée a augmenté de 260 %, passant de 464 bâtiments en 2013 à 1 209 en 2014. Après avoir accéléré la construction de 1 000 logements pour colons juifs le 27 octobre, en novembre, Israël a fait progresser des plans pour 500 autres logements destinés aux colons dans la ville. Les procédures d'appel d'offres pour la construction de nouvelles colonies s'est aussi accélérée dans l'ensemble de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, 4 599 logements au total ayant fait l'objet d'un appel d'offres en 2014 contre 3 710 en 2013, soit une augmentation de 20 %, 2 359 logements en Cisjordanie en 2014 contre 1 695 en 2013, soit une augmentation de 40 %.

41. Le 25 décembre, la Cour suprême d'Israël a ordonné l'évacuation et la démolition d'Amona, le plus grand avant-poste de colonie en Cisjordanie, dans un délai de deux ans. Le 30 janvier 2015, le Gouvernement israélien a décidé de lancer des procédures d'appel d'offres pour la construction d'environ 450 logements résidentiels supplémentaires dans les colonies de peuplement de Cisjordanie et le 8 février, la municipalité de Jérusalem a approuvé la construction de 64 maisons destinées à des colons juifs au nord de la ville.

42. Peu après la formation du nouveau Gouvernement en mai 2015, Israël a approuvé la construction de 900 logements destinés aux colons à Jérusalem-Est occupée. À la suite de la décision rendue le 29 juillet par la Cour suprême d'Israël selon laquelle deux bâtiments situés dans la colonie de Beit El près de la ville de Ramallah en Cisjordanie, qui avaient été construits sur des terres privées palestiniennes, devaient être détruits, le Premier Ministre israélien a approuvé le même jour la construction immédiate de 300 logements dans la même colonie et a fait progresser des plans pour la construction de 504 nouveaux logements dans les zones de peuplement israéliennes à Jérusalem-Est occupée.

43. Les colons israéliens continuaient de harceler et d'attaquer les civils palestiniens, en particulier les agriculteurs et les éleveurs, des affrontements se produisant pratiquement quotidiennement. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 28 septembre, 229 incidents liés à des colons au total s'étaient produits durant la période considérée, provoquant des pertes dans la population palestinienne, dont des enfants, et des dommages aux biens et terres palestiniens, soit une moyenne de 19 incidents par mois. Cela comprenait la destruction de maisons, mosquées, églises et vergers palestiniens, souvent dans le cadre d'attaques dites « du prix à payer », qui visent à effrayer les Palestiniens afin de les pousser à quitter leurs terres et de les contraindre à cesser de résister à l'entreprise de colonisation israélienne. Des colons juifs sont soupçonnés d'avoir incendié une mosquée près de Ramallah le 12 novembre. Durant le seul mois de janvier 2015, environ 5 600 arbres ont été déracinés ou fortement endommagés. Le 31 juillet, des colons juifs extrémistes ont incendié le logement d'une famille

palestinienne en Cisjordanie occupée, tuant un bébé de 18 mois ainsi que son père et sa mère et blessant gravement le frère âgé de 4 ans, qui est le seul rescapé de la famille.

44. Selon un rapport de l'organisation humanitaire israélienne Yesh Din publié en mai, seulement 7,4 % des enquêtes menées par la police israélienne en Cisjordanie pour donner suite à une plainte déposée par des victimes palestiniennes d'infractions commises contre elles ou contre leurs biens par des colons israéliens aboutissaient à un acte d'accusation. Les autres enquêtes étaient closes, dans la plupart des cas (environ 85 %) du fait de défaillances au niveau de l'enquête.

Démolitions et déplacements

45. Israël a continué sa politique de démolition de maisons et de structures palestiniennes construites sans permis de construire délivré par Israël. Ces permis sont quasiment impossibles à obtenir pour les Palestiniens qui vivent sous occupation israélienne. Israël a également rétabli la pratique des démolitions punitives après les avoir arrêtées presque complètement pendant près de 10 ans. En août, la Cour suprême d'Israël a déclaré légale l'applicabilité de la loi de 1951 sur les propriétés des absents aux propriétés palestiniennes à Jérusalem-Est dans les cas où le propriétaire réside ailleurs en Cisjordanie, autorisant l'expropriation des Palestiniens qui sont devenus absents sans avoir commis de faute. Les tribunaux israéliens ont continué la pratique consistant à expulser les résidents palestiniens et les propriétaires de propriétés situées à Jérusalem-Est qui, avant 1948, avaient appartenu à des résidents juifs, tandis que les Palestiniens ne peuvent se prévaloir de la même procédure, c'est-à-dire réclamer une propriété qui était auparavant une propriété palestinienne et qui est à présent sous le contrôle de juifs israéliens.

46. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 28 septembre, 590 structures palestiniennes au total avaient été démolies durant la période considérée, dont 106 à Jérusalem-Est, déplaçant 765 Palestiniens au total, dont 96 de Jérusalem-Est.

47. Environ 7 000 bédouins palestiniens vivant dans 46 zones résidentielles de la Cisjordanie sont menacés d'un transfert forcé lié à l'expansion des colonies de peuplement illégales et du mur dans la zone E1, à l'est de Jérusalem.

Prisonniers palestiniens

48. Selon l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, à la fin du mois de juillet, 5 369 Palestiniens au total étaient détenus ou emprisonnés en Israël, dont 346 de la bande de Gaza. Par ailleurs, 972 Palestiniens étaient détenus dans les services pénitentiaires israéliens pour être entrés illégalement en Israël, 13 d'entre eux depuis la bande de Gaza. Au total, 342 de ces détenus palestiniens étaient sous détention administrative. Le 12 juillet, les autorités israéliennes ont relâché le prisonnier palestinien Khader Adnan, qui avait été arrêté et placé en détention administrative en juillet 2014, à l'issue d'une grève de la faim de 56 jours.

49. Le 20 juillet, la Knesset a amendé le Code pénal en vue de prévoir de lourdes peines pour le caillassage de véhicules en mouvements, autorisant des peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, ce qui probablement touchera les enfants palestiniens de façon disproportionnée. Le 30 juillet, la Knesset a approuvé une loi

autorisant dans certaines conditions l'alimentation forcée de prisonniers faisant la grève de la faim, ce qui pourrait toucher tous les détenus mais en particulier les détenus palestiniens qui ont eu recours à une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention, notamment leur détention administrative prolongée sans accusation. L'adoption de la loi a conduit à de vastes protestations, notamment de la part de l'Association médicale israélienne, qui refuse de se conformer à ce qui constituerait une violation du serment d'Hippocrate.

Eau

50. Selon Emergency Water and Sanitation Hygiene Group, un an après la guerre de Gaza de 2014, qui a causé des dommages évalués à 34 millions de dollars aux grandes infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, environ 120 000 Palestiniens dans la bande de Gaza, soit 7 % de la population vivant dans le territoire, ne sont pas encore raccordés à un réseau d'approvisionnement en eau, tandis que 23 % restent non raccordés à un réseau d'égouts. Du fait des dommages de guerre causés aux installations de traitement des eaux usées, des eaux usées non traitées ou partiellement traitées sont déversées dans l'environnement, s'infiltrant dans l'aquifère côtier qu'elles polluent, alors qu'il s'agit de l'unique source d'eau douce de la bande de Gaza, rendant 96 % de l'eau de l'aquifère impropre à la consommation. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, les installations de traitement et de distribution de l'eau fonctionnent à environ 50 % de leur capacité du fait des pénuries d'énergie et de problèmes de maintenance dus au manque de pièces détachées résultant du blocus. Environ 65 % de la population sont alimentés en eau plusieurs heures tous les trois ou quatre jours et 15 % de six à huit heures chaque jour.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

51. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a continué de dispenser des services étendus et une assistance d'urgence à plus de 5 millions de réfugiés de Palestine se trouvant dans toutes ses zones d'opération en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le Territoire palestinien occupé. L'UNRWA s'efforce de servir cette communauté conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié, mais il connaît la crise financière la plus grave depuis sa création en 1949, qui met en danger sa capacité d'assumer ses responsabilités essentielles en matière de fourniture d'une éducation de base, de soins de santé et de secours et services sociaux. Les réponses des donateurs à cette crise en août ont aidé l'UNRWA à éviter la fermeture ou le report de l'ouverture de ses écoles dans toutes les zones d'opération, mais le déficit financier continue d'affecter les opérations, nécessitant des solutions de fond au sous-financement chronique de l'Office.

52. Un an après les opérations militaires israéliennes de juillet et août 2014, le conflit dévastateur continue d'avoir de graves conséquences pour les activités de l'Office dans la bande de Gaza. Au total, 9 117 habitations de réfugiés palestiniens ont été totalement démolies et 138 391 endommagées durant le conflit. Le niveau de destruction, ajouté à l'aggravation de la situation socioéconomique des résidents de la bande de Gaza dans le contexte du blocus, constitue un environnement extrêmement problématique pour les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza,

qui porte gravement atteinte à leur bien-être, à leur situation socioéconomique et à la réalisation de leur potentiel.

53. Compte tenu de l'escalade du conflit en République arabe syrienne, l'Office est particulièrement préoccupé par les réfugiés de Palestine vivant dans ce pays depuis des dizaines d'années, qui sont plus de 560 000, dont plus de 50 % ont à présent été déplacés en République arabe syrienne, 12 % supplémentaires ayant été forcés de trouver refuge dans les pays voisins. Au Liban, l'Office a enregistré 45 000 réfugiés de Palestine provenant de la République arabe syrienne et 15 000 réfugiés de Palestine en Jordanie et environ un millier dans la bande de Gaza ont contacté l'Office pour demander son assistance. En Égypte, 4 000 réfugiés de Palestine seraient également venus de la République arabe syrienne et de grands groupes se trouvent dans des pays plus lointains. À l'intérieur de la République arabe syrienne, quelque 65 000 réfugiés de Palestine se trouvent dans des zones difficiles d'accès, dont le camp de Yarmouk à la périphérie de Damas, qui a connu une escalade dramatique de la violence qui continue de mettre en danger la vie de 18 000 réfugiés de Palestine et des résidents syriens du camp. Bien que l'Office ait un accès limité aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne depuis juillet 2013, en 2015, il a été en mesure d'apporter à leur grande majorité (plus de 90 %) une aide et des services humanitaires périodiques. Néanmoins, la situation s'agissant de l'accès s'est considérablement détériorée durant l'été 2015, en particulier dans les régions de Dera'a et d'Alep.

54. Le Comité exprime une fois encore son appréciation pour le dévouement de l'UNRWA et de l'ensemble de son personnel à l'égard de leur mission et demande à tous les États Membres de faire face à la situation financière critique dans laquelle l'Office se trouve afin qu'il lui soit possible de continuer à fournir un soutien vital aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération.

Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires

55. Dans le cadre de son Programme d'assistance au peuple palestinien, le PNUD a continué de répondre aux besoins de développement de l'État de Palestine et de son gouvernement de consensus national. À l'appui du programme d'édification de l'État palestinien, le PNUD met l'accent sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, l'autonomisation économique et le développement du secteur privé, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, ainsi que sur les infrastructures publiques et sociales. En dépit du blocus de la bande de Gaza, le PNUD atténue également les souffrances de la population dans l'enclave côtière en améliorant les moyens de subsistance grâce à la création d'emplois d'urgence, à l'assistance en espèces, à la reconstruction d'abris et d'écoles, à l'enlèvement des gravats et à l'intégration institutionnelle. Le Programme accorde une place centrale dans ses opérations à l'autonomisation, à la résilience et à la durabilité et accorde la priorité à trois secteurs : la bande de Gaza, Jérusalem-Est et la Zone C en Cisjordanie, où les besoins sont les plus grands.

56. Le Comité savait aussi toujours gré au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des importants travaux qu'il menait dans le Territoire palestinien occupé. Le Comité a noté que l'appel global pour 2015 visait tout particulièrement à assurer l'aide humanitaire nécessaire, à mieux protéger les civils, à mieux suivre la situation humanitaire et à en rendre compte et à renforcer les structures de coordination humanitaire de l'ONU.

Chapitre V
Mesures prises par le Conseil de sécurité

A. Mesures prises en application de la résolution 69/20 de l'Assemblée générale

1. Mesures prises au Conseil de sécurité

57. Durant les débats publics qui se sont tenus dans le cadre du Conseil de sécurité les 21 octobre 2014 et le 15 janvier, le 21 avril et le 23 juillet 2015, le Président du Comité a fait une déclaration (voir S/PV.7281; S/PV.7360; S/PV.7430 et S/PV.7490).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

58. Le 10 novembre 2014, le Bureau du Comité a publié une déclaration sur la situation à Jérusalem-Est (GA/PAL/1315). Le 18 décembre, il a publié une déclaration accueillant avec satisfaction la Déclaration de la Conférence des Hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (GA/PAL/1323).

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 69/20 et 69/21

1. Séances du Comité au Siège

59. Durant la période considérée, le Comité a tenu des réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York. À sa 366e séance, le 19 novembre 2014, le Comité a approuvé pour soumission à l'Assemblée générale quatre projets de résolution intitulés « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », « Division des droits des Palestiniens du Secrétariat », « Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) » et « Règlement pacifique de la question de Palestine ». À sa 368e séance, le 10 février 2015, à laquelle a participé le Vice-Secrétaire général de l'ONU, le Comité a réélu son Président, ses Vice-Présidents et son Rapporteur. À sa 369e séance, le 1er mai 2015, le Directeur du Bureau de liaison de l'Office à New York a pris la parole devant le Comité à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire du début des activités de l'Office.

60. En sus de ses réunions périodiques, le Comité a organisé les manifestations suivantes durant la période considérée, dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple palestinien (2014) au Siège de l'ONU à New York :

a) Conférence de Noam Chomsky, Professeur Émérite de Linguistique au Massachusetts Institute of Technology, le 14 octobre 2014;

b) Défilé de mode du couturier palestino-italien Jamal Taslaq, le 10 novembre 2014.

2. Programme de réunions et conférences internationales

61. Durant la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Réunion internationale de parlementaires à l'appui du processus de paix israélo-palestinien organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, Siège de l'ONU, New York, le 21 novembre 2014;

b) Conférence internationale des autorités locales et des organisations de la société civile en soutien aux droits des Palestiniens, Séville (Espagne), les 2 et 3 décembre 2014;

c) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Vienne, le 31 mars et le 1er avril 2015;

d) Table ronde des Nations Unies sur les aspects juridiques de la question de Palestine, La Haye (Pays-Bas), du 20 au 22 mai 2015;

e) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui du processus de paix israélo-palestinien, Moscou, les 1er et 2 juillet 2015;

f) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine, Bruxelles, les 7 et 8 septembre 2015;

g) Consultations de la délégation du Comité avec les organisations de la société civile actives sur la question de Palestine, Bruxelles, le 9 septembre 2015.

62. Ont participé aux rencontres susmentionnées des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organismes du système des Nations Unies, ainsi que des parlementaires et des représentants de la société civile et des médias. On trouvera de plus amples informations sur ces réunions dans les publications de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat et en ligne sur le site Web de la Division consacré à la question de Palestine.

63. Parallèlement au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien tenu en Autriche, la délégation du Comité a rencontré de hauts responsables du Ministère fédéral autrichien de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères. Parallèlement à la Table ronde des Nations Unies sur les aspects juridiques de la question de Palestine tenue à La Haye, la délégation du Comité a rencontré de hauts responsables du Ministère néerlandais des affaires étrangères et du Service européen pour l'action extérieure. Parallèlement à la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui du processus de paix israélo-palestinien tenue à Moscou, la délégation du Comité a tenu des réunions avec des hauts responsables du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la coopération islamique. Parallèlement à la Réunion internationale sur la question de Palestine tenue à Bruxelles, la délégation du Comité a rencontré des responsables du Ministère belge des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement.

3. Coopération avec les organisations internationales

64. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique. Le Comité se félicite de

la participation active de leurs représentants aux différentes manifestations qui se sont tenues sous ses auspices et le parrainage assuré par la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique aux fins de l'organisation de la Réunion internationale sur la question de Palestine tenue à Bruxelles en septembre.

4. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

65. Le Comité a continué de coopérer avec des organisations de la société civile dans le monde entier. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions internationales organisées sous les auspices du Comité. Le 9 septembre, des consultations se sont tenues entre le Bureau du Comité et des organisations de la société civile à Bruxelles. Le Comité salue l'important travail accompli par ces organisations et les encourage à continuer de contribuer aux efforts visant à parvenir à un règlement global, juste, durable et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects et à réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien.

66. Le Comité a continué de coopérer avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux et établi de nouveaux liens avec de nombreuses organisations.

67. Le Groupe de travail du Comité, présidé par le représentant de Malte, s'est réuni périodiquement et a accueilli deux réunions d'information faisant intervenir des représentants de la société civile, qui se sont tenues au Siège de l'ONU à New York.

68. Durant la période considérée, trois organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité et deux ont obtenu le statut d'observateur.

69. La Division des droits des Palestiniens a tenu à jour sur son site Web une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm) afin d'informer les organisations de la société civile et de faciliter le réseautage et la coopération avec elles.

70. La Division a tenu à jour ses pages Facebook et YouTube en vue de diffuser t des informations sur les travaux du Comité et de l'ONU dans son ensemble sur la question de Palestine. Elle a en outre continué de mettre en ligne son bulletin périodique *NGO Action News*, touchant ainsi plus de 1 000 organisations de la société civile dans le monde entier, afin de répertorier et de faire connaître les initiatives de la société civile.

Parlements, organisations interparlementaires et collectivités locales

71. Le Comité a continué d'attacher une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. Des représentants de parlements et organisations interparlementaires ont participé aux manifestations internationales qu'il a organisées durant la période considérée. Entre autres, des membres du Conseil législatif palestinien, de la Knesset, des parlements indonésien, irlandais, jordanien, maltais, pakistanais, sud-africain, suédois, du parlement régional d'Andalousie (Espagne), ainsi que du Parlement européen, de l'Union interparlementaire, de l'Union interparlementaire arabe et du sénat français ont participé aux réunions internationales qui se sont tenues sous les auspices du Comité.

5. Recherche, suivi et publications

72. La Division a mené des activités de recherche et de suivi et a répondu aux demandes de renseignements et d'information sur la question de Palestine. Sous l'égide du Comité, qui a réaffirmé l'utilité du programme de recherche, de suivi et de publication, elle a également fait paraître les publications ci-après en vue de leur diffusion :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques de faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine.

6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

73. La Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, d'entretenir, de développer et de perfectionner le site Web consacré à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/home.htm) et le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL). Les travaux ont notamment consisté à assurer en permanence l'entretien et l'actualisation des composantes techniques du système et à enrichir le fonds documentaire par l'ajout de documents pertinents, anciens ou nouveaux, du système des Nations Unies, ainsi que d'autres documents.

7. Programme de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine

74. La Division a mené le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine. Deux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères sont sur le point d'achever un programme de formation de six semaines au Siège de l'ONU à New York (du 7 septembre au 16 octobre) et deux autres suivront le même programme du 19 octobre au 27 novembre. Cette formation permettra aux fonctionnaires palestiniens de se familiariser avec les diverses activités du Secrétariat et des autres organes des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La formation reçoit un appui financier du Fonds de l'OPEP pour le développement international.

8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

75. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 24 novembre 2014 au Siège à New York, le 26 novembre à l'Office des Nations Unies à Genève et le 28 novembre à l'Office des Nations Unies à Vienne Au Siège, le Comité a, à cette occasion, tenu une réunion extraordinaire et organisé une exposition photographique intitulée « Le long voyage : l'histoire des réfugiés depuis 1948 » en coopération avec l'UNRWA et le Département de l'information du Secrétariat et un concert du Trio Joubran en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avait également été célébrée par les centres d'information et d'autres entités des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet dans le bulletin spécial de la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 69/22 de l'Assemblée générale

76. En application de la résolution 69/22 de l'Assemblée générale, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

77. Les 26 et 27 mai 2015, le Département a tenu le Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient qu'il organise chaque année, à Astana, en coopération avec le Ministère kazakh des affaires étrangères. Y ont participé environ 350 personnes, journalistes, responsables politiques en activité ou non, membres de laboratoires d'idées, universitaires et étudiants de l'État de Palestine, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Israël et du Kazakhstan.

78. Le programme de formation de cinq semaines que le Département organise chaque année à l'intention des journalistes palestiniens s'est déroulé à New York et à Washington, du 3 novembre au 5 décembre 2014. Les neuf journalistes palestiniens invités à y participer ont assisté à une série d'exposés présentés par des fonctionnaires de l'ONU et des personnalités du monde des médias. Ils ont également suivi un programme intensif d'enseignement du journalisme en ligne comprenant des ateliers réguliers, des exercices et un projet final.

79. D'autres manifestations visant à célébrer la Journée internationale et l'Année internationales de solidarité avec le peuple palestinien ont également été organisées au Siège de l'ONU et dans d'autres lieux à travers le monde par le réseau mondial de centres d'information des Nations Unies.

80. À New York, le Département, de concert avec l'UNRWA et la Division des droits des Palestiniens, a organisé l'exposition intitulée « Le long voyage : l'histoire des réfugiés depuis 1948 » dans le Hall des visiteurs du Siège de l'Organisation dans le cadre de la célébration de la Journée de solidarité avec le peuple palestinien, de novembre 2014 à janvier 2015.

81. Les visites guidées organisées au Siège de l'Organisation ont continué de comprendre un arrêt à l'exposition permanente intitulée « La question de Palestine et les Nations Unies ». Durant la période considérée, plus de 200 000 personnes ont suivi cette visite guidée.

82. La question of Palestine et la Journée internationale et l'Année internationale de solidarité avec le peuple palestinien ont toutes fait l'objet d'une large promotion sur le site Web plurilingue de l'ONU, au moyen des comptes de l'ONU sur les médias sociaux gérés par le Département de l'information et des plateformes médiatiques traditionnelles du Département, notamment la Radio des Nations Unies, la télévision des Nations Unies et le Centre d'actualités de l'ONU.

83. La télévision des Nations Unies a produit une édition spéciale de sa série d'émissions sur le XXI^{e} siècle, intitulée « Palestine et Israël, réparer les cœurs », qui a montré comment un programme de chirurgie cardiaque avait permis à un petit garçon palestinien de Cisjordanie d'être sauvé.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

84. **Le Comité reste convaincu qu'un règlement pacifique négocié du conflit israélo-palestinien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions des Nations Unies, la cessation urgente de l'occupation israélienne et la réalisation des droits des Palestiniens, y compris à l'autodétermination, demeurent essentiels pour assurer la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région instable du Moyen-Orient et devraient figurer en tête des priorités de la communauté internationale. Comme cela est continuellement ressorti des réunions internationales organisées par le Comité, tout règlement du conflit passe par une solution régionale d'ensemble, éventuellement avec l'appui du Quatuor revitalisé, comprenant un engagement accru des États arabes clefs et des autres États concernés. L'Initiative de paix arabe demeure une contribution importante à un tel règlement régional. Le Comité appuie ces efforts et poursuivra sa coopération renforcée avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique.**

85. **Dans le cadre de l'appui continuel visant à relancer les négociations de paix, le Comité fait sienne la vue selon laquelle le paradigme précédent des négociations bilatérales, qui après plus de deux décennies n'a donné aucun résultat, devrait être revu. Il est nécessaire d'obtenir un engagement ferme d'Israël en faveur de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. De sérieux efforts de la part des parties sont requis pour venir à bout de leur méfiance profondément ancrée, y compris des mesures de confiance prises avec le soutien de la communauté internationale et pour faire preuve du courage et de l'esprit d'initiative nécessaires aujourd'hui. Si les deux parties continuent de chercher à parvenir au résultat que sont deux États voisins vivant dans la paix et la sécurité mais sont incapables eux-mêmes à ce moment critique de convenir d'un cadre concret permettant de reprendre les négociations, la communauté internationale doit envisager de leur proposer un tel cadre assorti de paramètres. À ce propos, il incombe au premier chef au Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de jouer son rôle en définissant un nouveau processus de paix en vue de régler le conflit. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'examiner favorablement toutes les propositions qui ont pour objet d'offrir un moyen de sortir de l'impasse actuelle. Le Comité entend contribuer à un échange de vues constructif et nécessaire sur ces questions dans le cadre de son programme de travail.**

86. **Le Comité note que la reconstruction de Gaza a à présent commencé, un an après la guerre dévastatrice. Toutefois, le rythme de la reconstruction demeure insuffisant et la situation humanitaire et en matière de sécurité est fragile; l'eau potable, l'assainissement et l'électricité restent rares et les dizaines de milliers de Palestiniens qui se sont retrouvés sans abri et démunis du fait du conflit le sont encore. Il faut prendre des mesures immédiates pour consolider le cessez-le-feu et accélérer les activités de reconstruction en mettant l'accent sur la reconstruction à proprement parler et la fourniture de matières énergétiques abordable et d'eau en quantité suffisante et sur l'amélioration des conditions économiques, qui sont désastreuses. Il faut faire en sorte que les**

donateurs continuent de fournir des fonds sur le long terme, notamment pour l'UNRWA. Il est nécessaire de continuer à financer le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Enfin, afin de garantir le respect des droits du peuple palestinien, de prévenir la détérioration au-delà du point de rupture et de rompre le cycle construction-destruction-reconstruction, il faut que le blocus israélien de la bande de Gaza cesse et que tous les bouclages soient levés dans le cadre de l'application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. La réconciliation palestinienne est également essentielle et un gouvernement d'unité palestinien doit assumer les fonctions de gouvernance et de sécurité à Gaza et contrôler les points de passage. Le Comité demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs de fournir un appui généreux à l'UNRWA, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au PNUD, à l'UNICEF, au Programme alimentaire mondial (PAM) et aux autres organisations travaillant sur le terrain afin de remédier à la situation catastrophique qui y règne et d'accélérer la reconstruction à Gaza.

87. **Le Comité réaffirme que les violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs devraient être traduits en justice. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de mener ces enquêtes mais les organes compétents de l'ONU et d'autres organes internationaux pourraient en être chargés si nécessaire. Le Comité se félicite de la mission d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2014 (A/HRC/29/52), qui constitue une étape importante vers l'application du principe de responsabilité pour les violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Les organes et autorités compétents devraient donner suite de façon active aux conclusions et recommandations du rapport en vue de mettre fin à l'impunité.**

88. **Le Comité salue l'adhésion de l'État de Palestine à d'autres conventions et traités internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et encourage son Gouvernement à faire tout ce qui lui est possible pour assurer le respect plein et entier de ces instruments compte tenu des contraintes imposées par l'occupation israélienne. Comme il est devenu apparent durant la table ronde juridique organisée par le Comité, la signature par l'État de Palestine d'autres instruments internationaux peut contribuer à renforcer l'état de droit et à faire respecter les droits de l'homme au niveau intérieur tout en permettant de rendre justice aux victimes palestiniennes et d'établir les responsabilités en mettant en œuvre les mécanismes juridiques internationaux existants. Le Comité se tient prêt à contribuer plus avant au renforcement des capacités palestiniennes dans ce domaine, grâce à son programme de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine.**

89. **Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États et aux entités privées d'éviter de contribuer aux graves violations israéliennes des droits fondamentaux des Palestiniens, s'agissant en particulier des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. À cet égard, il accueille avec satisfaction la position appropriée de l'Union européenne à l'égard de l'importation de produits depuis les colonies de peuplement et encourage l'Union européenne et les autres organisations et États à adopter et appliquer des politiques qui garantissent le respect des conventions internationales concernant les colonies de peuplement illégales**

dans les zones occupées, en particulier la quatrième Convention de Genève. Il accueille également avec satisfaction les nouvelles mesures prises par les gouvernements et les entreprises privées pour se dissocier des politiques qui soutiennent les colonies directement ou indirectement.

90. **Le Comité continuera, dans le cadre de son mandat, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et de mobiliser davantage aussi l'opinion internationale en faveur des droits du peuple palestinien, y compris leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité souligne à ce propos la contribution utile que lui apporte la Division des droits des Palestiniens dans l'exécution de son mandat. Il note avec satisfaction : a) le niveau soutenu de dialogue, d'engagement et d'appui de la communauté internationale aux objectifs de son programme, démontré par le nombre de réunions et conférences internationales, et de manifestations organisées dans le cadre de la célébration de la Journée et de l'Année internationales de solidarité avec le peuple palestinien et la participation à celles-ci; b) l'engagement constant d'organisations de la société civile pour soutenir les efforts du Comité et des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; et c) la prise de conscience croissante au niveau international des politiques et activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, comme l'indique le nombre croissant de visiteurs du site Web consacré à la question de Palestine et d'abonnés aux sites de médias sociaux de la Division. Le Comité estime aussi que son programme annuel de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine, qui contribue directement à renforcer les capacités palestiniennes, a démontré son utilité. Le Comité exprime sa gratitude pour le financement du programme en 2015 par le Fonds de l'OPEP pour le développement international et recommande vivement que cette importante activité relevant de son mandat soit poursuivie et, lorsque cela est possible, étendue.**

91. **Le Comité axera son programme de réunions et de conférences internationales en 2016, dont la mise en œuvre sera assurée par la Division, sur le développement de l'appui international à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, en mettant l'accent sur le rôle et la responsabilité de l'ONU en la matière en cette année qui marque le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation. Le Comité entend travailler en relation étroite avec les autres acteurs des Nations Unies sur le terrain, tels que le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et l'UNRWA, en vue de conjuguer les efforts dans les domaines de préoccupation communs. Il continuera également à examiner les aspects juridiques de la question of Palestine.**

92. **Le Comité continuera de mobiliser un appui en faveur du programme palestinien de création d'institutions et de tous les autres efforts visant à appuyer et renforcer la viabilité de l'État de Palestine. Il dialoguera avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et les engagera à mobiliser un soutien pour un règlement juste de toutes les questions relatives au statut permanent, dont la question des réfugiés, sur la base des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Il accordera**

un soin particulier à l'intégration et à la promotion des femmes et des jeunes et de leurs organisations.

93. **Le Comité accorde une grande importance aux initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien. Il intensifiera son action en vue de dialoguer avec tous ceux qui une solution juste et pacifique de la question de Palestine, y compris Israël. Le Comité encourage les partenaires de la société civile à travailler de concert avec leur gouvernement, leurs parlementaires et les autres institutions en vue de gagner leur plein appui en faveur de l'action de l'ONU, y compris celle menée par le Comité, concernant la question de Palestine.**

94. **Le Comité compte développer davantage encore sa coopération avec les parlementaires et leurs organisations. Il est d'avis que les parlementaires ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que leurs gouvernements favorisent et appuient un règlement pacifique et juste de la question de Palestine et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il continuera d'élargir son public aux collectivités locales, entre autres, car elles ont également un rôle important à jouer pour promouvoir les droits du peuple palestinien et la responsabilité des gouvernements de se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et aux conventions dans ces domaines.**

95. **Le Comité entrera en contact avec tous les groupes régionaux à l'ONU pour étendre ses effectifs. Il s'emploiera activement à organiser des débats plus thématiques sur la question de Palestine dans différentes instances des Nations Unies. Conscient de l'importance croissante des pays en développement et des organisations régionales et sous-régionales, il fera tout son possible pour associer davantage ces pays et ces organisations à ses travaux.**

96. **Le Comité prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche et ses activités de suivi, de publication et d'information, à l'appui de la stratégie de communication du Comité. La Division devrait accorder une attention particulière à la poursuite de l'élaboration du portail sur la question de Palestine, à l'élaboration de publications et de produits d'information sur les différents aspects de la question de Palestine et à leur diffusion aussi large que possible, y compris dans les langues officielles de l'ONU, et à l'utilisation des réseaux sociaux de communication du Web tels que Facebook, Twitter et YouTube. Elle devrait également continuer d'enrichir la collection de documents du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine en mettant en avant les questions et actualités du moment ainsi qu'en continuant à numériser et à télécharger des documents historiques et à mettre au point des techniques de recherche conviviales. La Division devrait poursuivre sa collaboration avec les Bibliothèques des Nations Unies au Siège et à Genève s'agissant de la recherche de documents historiques. Elle devrait étudier les possibilités d'étendre le champ et la portée du programme annuel de formation du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine, en accordant une attention particulière à l'équilibre hommes-femmes du programme, par exemple celle d'étendre la réserve de participants potentiels à tous les bureaux et départements du Gouvernement et de maximiser les ressources pour avoir le**

plus grand nombre de participants possible. Il convient d'encourager les membres et observateurs à continuer de verser des contributions volontaires en fonction de leur capacité, comme l'a fait le Fonds de l'OPEP pour le développement international en 2015, afin d'améliorer la stabilité financière du programme.

97. **La Division devrait continuer d'organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

98. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive, avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'évolution de la question.**

99. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouvent confrontés le peuple palestinien et ses dirigeants et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

Annexe

Coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien

Note de la CNUCED

A. Introduction et objet

1. L'année 2015 marque la quarante-huitième année de l'occupation par Israël de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Malgré de nombreuses résolutions des Nations Unies et condamnations par l'Organisation de l'occupation illégale du territoire palestinien, peu a été réalisé s'agissant de mettre fin à cette occupation et à ses effets destructeurs. Au contraire, les colonies illégales continuent de s'étendre et de nouvelles sont construites, le nombre de colons augmente et les conséquences préjudiciables sont à présent ancrées dans la vie quotidienne de la population palestinienne sous occupation.

2. En reconnaissance de ce fait, le 25 novembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/20, dans laquelle elle a prié la CNUCED de l'informer des coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien.

3. La présente note a pour objet de répondre en partie à cette demande. La communication d'information sur le coût de l'occupation est toutefois une tâche substantielle et pluriannuelle qui nécessite de plus amples ressources que celles dont la CNUCED dispose à l'heure actuelle. En conséquence, la CNUCED a effectué des travaux préliminaires pour réfléchir sur la façon dont il est possible de mener cette tâche; mettre en lumière les précédents historiques relatifs à des situations similaires; décrire la portée et la périodicité de cette tâche; estimer les ressources requises pour la mener à bien. Plus précisément, cette annexe vise à fournir aux États Membres les données générales et à indiquer les ressources nécessaires pour que la CNUCED donne suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution 69/20 de l'Assemblée générale et s'acquitte de cette tâche de façon périodique.

4. En conséquence, cette annexe ne fait pas rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs du coût de l'occupation, mais souligne plutôt aux États Membres l'importance critique de cette tâche et la nécessité de faire en sorte que la communauté internationale comprenne de façon objective les effets de l'occupation sur le peuple palestinien, en tant que mesure visant à réaliser la paix dans la justice et la dignité

B. Perspectives sur l'économie de l'occupation

5. Tout au long de l'histoire, la colonisation et l'occupation militaire ont continuellement eu des objectifs et des conséquences économiques. Ceux-ci revêtent différentes apparences et formes, mais ils touchent toujours à l'exploitation, à l'appauvrissement, à la marginalisation, au déplacement et à l'appropriation des ressources du peuple autochtone occupé.

6. Dans presque tous les types d'occupation, la dimension économique pourrait être décrite comme les actes et les mesures de l'occupant visant à s'approprier des

biens, des ressources naturelles et des avantages économiques qui appartiennent légitimement au peuple colonisé. Ces actes dénient souvent au peuple soumis à la domination coloniale le droit au développement reconnu au plan international comme un droit de l'homme en confisquant ses ressources nationales, en l'empêchant d'avoir accès à ces ressources et de les utiliser, en le privant de la capacité de produire, ce qui le contraint à consommer des biens produits par l'occupant. Ces actions ne représentent qu'une partie des coûts économiques encourus par le peuple sous occupation. Tout aussi préjudiciables sont les mesures et les politiques qui portent atteinte à la capacité du peuple occupé d'effectuer des transactions commerciales, économiques et sociales normales avec ses voisins et ses partenaires commerciaux traditionnels et de se déplacer librement dans son pays et sur son territoire

C. Références et précédents historiques clefs

7. La présente section met en évidence certains précédents pertinents où les coûts économiques ont été pris en compte en tant qu'éléments clefs pour négocier des solutions durables à des conflits complexes inextricables

8. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui a été créée par le Président du Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2009, a conclu dans son rapport à l'Assemblée générale (A/HRC/12/48) que la poursuite de l'occupation par Israël était apparue comme le facteur fondamental sous-tendant les violations du droit international et compromettant toute perspective de développement et de paix.

9. Les coûts de l'occupation israélienne ont été astronomiques et vont croissant. Ils continuent d'augmenter malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies appelant à démanteler les colonies et à mettre fin aux pertes et aux souffrances que subit le peuple palestinien. Tout aussi pertinents dans le contexte du développement économique dans les situations de conflit sont les règles et principes du droit international et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme qui couvrent la question du versement de réparations aux parties lésées dans les situations de conflit. Les résolutions, mesures et précédents qui devraient également s'appliquer aux Palestiniens sous occupation sont les suivants :

a) **Arrêt rendu en 1928 par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire historique relative à l'usine de Chorzow**. Il est énoncé dans cet arrêt que les États sont tenus à la réparation (retour au statu quo ante) pour leurs violations du droit international[1];

b) **Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale**. Cette résolution a été, et demeure, la pierre angulaire juridique pour les Palestiniens sur la question des réfugiés et sur leur indemnisation. La résolution, souvent citée, a été adoptée le 11 décembre 1948 durant le déplacement massif de Palestiniens depuis des zones qui étaient sous contrôle israélien. L'Assemblée générale a continuellement réaffirmé son applicabilité au règlement des questions relatives aux réfugiés et à leur indemnisation;

[1] Voir http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_09/28_Usine_de_Chorzow_Competence_Arret.pdf.

c) **Principes de Pinheiro**. Plus récemment, depuis la fin de la guerre froide, des faits normatifs et concrets se sont produits dans le domaine de solutions durables pour les réfugiés et le versement de réparations. De nombreux conflits entraînant des déplacements massifs de populations et occasionnant des dommages aux biens et aux personnes ont été réglés au moyen d'accords dans les années 1990, notamment en Afghanistan, à Chypre, au Guatemala et dans l'ex-Yougoslavie. Plusieurs programmes de réclamations en masse ont également été mis en œuvre durant cette période en vue de redresser des violations des droits de l'homme, des déplacements et des pertes matérielles. Des exemples notables sont la création de la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo et de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour les victimes de l'invasion du Koweït par l'Iraq[2] ;

d) **Avis consultatif de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé**. L'avis consultatif a réaffirmé le principe de l'indemnisation et de réparations pour les parties lésées par des mesures prises par des États en violation du droit international[3].

D. Nécessité d'évaluer le coût économique de l'occupation

10. Il découle des précédents énumérés ci-dessus qu'un coût est encouru par le peuple sous occupation et ceux qui subissent des dommages découlant de mesures prises par une autorité occupante[4]. L'indemnisation pour ce coût, toutefois, ne devrait pas être considérée comme un prix ou comme remplaçant l'arrêt de l'occupation. Au contraire, il s'agit d'une réparation essentielle qui devrait aller de pair avec des mesures visant à corriger les impacts négatifs et les distorsions économiques de l'occupation.

11. Cependant, à ce jour, il n'y a eu aucune évaluation systématique ni recueil exhaustif des coûts et conséquences économiques des actions, mesures et positions d'Israël en tant que Puissance occupante sur le Territoire palestinien occupé. Jusqu'à présent, toutes les analyses effectuées et tous les efforts faits pour mesurer le coût de l'occupation l'ont été de façon ad hoc, surtout par la CNUCED. Les efforts faits sont les suivants :

a) Depuis le milieu des années 2000, la CNUCED a élaboré des études et des rapports sur différents aspects du coût de l'occupation, tels que le coût économique de la destruction des capacités de production, le manque à gagner fiscal, la politique de bouclage israélienne en Cisjordanie et le blocus de Gaza, la

---

[2] Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) adopté le 17 juillet 1998; les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, (E/CN.4/Sub.2/2005/17), 28 juin 2005 ; et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2005.

[3] Voir www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf.

[4] Voir A/AC.25/W.81/Rev.2, Annexe I de mars 1950 (« Historical precedents for restitution of property or payment of compensation to refugees ») et Annexe II d'octobre 1949 (« Compensation to refugees for loss of or damage to property to be made good under principles of international law or in equity ») et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.

perte d'espace politique palestinien et le contrôle israélien de terres, de l'eau et d'autres ressources naturelles palestiniennes[5];

b) En 2013, la Banque mondiale a fourni des estimations partielles du coût de l'occupation de la Zone C (61 % de la Cisjordanie) dans un rapport intitulé *West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy*[6] (« La Cisjordanie et Gaza : la Zone C et l'avenir de l'économie palestinienne »);

c) Le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, créé en 2007 (résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale) ne concerne que les dommages découlant de la construction de la barrière de séparation israélienne en Cisjordanie;

d) L'Autorité nationale palestinienne a estimé le coût de l'occupation israélienne lié aux lourdes restrictions imposées au peuple palestinien et au manque de maîtrise et d'accès de celui-ci concernant ses ressources naturelles[7];

e) Dans le dossier d'information intitulé « Palestinian Losses in 1948: Calculating Refugee Compensation », Atif Kubursi a écrit sur les droits des réfugiés en matière de restitution des biens et d'indemnisation pour les opportunités perdues, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. L'évaluation était axée sur les pertes de biens et les pertes en capital humain des réfugiés palestiniens[8].

E. Notion de pertes et typologie connexe

12. Il n'est pas possible d'exprimer tous les coûts liés à l'occupation en termes monétaires; ainsi, comment attribuer une valeur monétaire à la détresse et à l'accablement engendrés par la destruction de la vie, de la communauté, de la culture, du foyer ou de la patrie ou à la détention d'un être humain sans les garanties d'une procédure régulière et sans justification juridique. L'évaluation du coût de l'occupation pour le peuple palestinien ne saurait être, dans le meilleur des cas, qu'une mesure partielle des pertes et coûts encourus depuis le début de l'occupation.

13. La typologie des coûts encourus par le peuple palestinien sous occupation qui ont découlé des politiques de « dé-développement » imposées à l'économie

---

[5] Voir l'étude de la CNUCED intitulée « Palestinian fiscal revenue leakage to Israel under the Protocol on Economic Relations », accessible à unctad.org/en/PublicationsLibrary/gdsapp2013d1_en.pdf. Voir également les rapports sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien pour 2008 (TD/B/55/2), 2010 (TD/B/57/4), 2011 (TD/B/58/4) et 2012 (TD/B/59/2), ainsi que le document UNCTAD/GDS/APP/2008/1 de mai 2009 intitulé « Policy Alternatives for Sustained Palestinian Development and State Formation », accessible à unctad.org/en/Docs/gdsapp20081_en.pdf.

[6] Voir http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2014/01/23/000442464_20140123122135/Rendered/PDF/AUS29220REPLAC0EVISION0January02014.pdf.

[7] Ministère palestinien de l'économie nationale, Applied Research Institute - Jérusalem, *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Occupied Palestinian Territory*, septembre 2011. Accessible à www.un.org/depts/dpa/qpal/docs/2012Cairo/p2%20jad%20isaac%20e.pdf.

[8] Atif A. Kubursi, *Palestinian Losses in 1948: Calculating Refugee Compensation* (Washington, D.C., Center for Policy Analysis on Palestine, 2001).

palestinienne fait qu'il est nécessaire de cerner, de suivre et de mesurer ces pertes de façon systématique et périodique. La liste comprend, sans s'y limiter, les pertes matérielles; la perte de ressources en eau et d'autres ressources naturelles; les pertes d'opportunités et les pertes économiques; les pertes macroéconomiques particulières et le manque à gagner fiscal connexe; diverses pertes générales et diverses aux niveaux macroéconomique et microéconomique; les pertes en capital humain : les pertes au niveau des communautés et des quartiers; les pertes psychosociales.

14. L'identification et la mesure de chacune de ces pertes occupe une place centrale dans l'évaluation du « coût de l'occupation ». Pour chaque type de perte, la question théorique à se poser est double : a) Quelles mesures prises par les autorités d'occupation peuvent être considérées comme préjudiciables à l'économie (dont le coût est supporté par tous les individus qui constituent le peuple palestinien) ? ; b) Quelle valeur monétaire peut-on attribuer à chaque mesure prise par les autorités d'occupation (et, partant, peut exprimer une évaluation honnête du coût de l'occupation)? À l'évidence, une telle mesure sera complexe et multidimensionnelle et nécessitera des connaissances spécialisées en économie, en droit, en histoire et en politique.

F. Cadre institutionnel et incidences budgétaires

15. Compte tenu de son mandat, la CNUCED est la seule entité des Nations Unies dotée de compétences avérées sur l'économie palestinienne, ses contraintes et ses perspectives de développement; elle est par conséquent bien placée pour se charger de l'évaluation du coût économique de l'occupation. Toutefois, cette tâche ne peut être menée avec les ressources dont la CNUCED dispose à l'heure actuelle. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour qu'elle puisse donner suite à la demande que l'Assemblée générale a formulée dans sa résolution 69/20. L'allocation de ces ressources additionnelles devrait s'effectuer au moyen des mécanismes de l'ONU appropriés.

16. Une évaluation préliminaire des ressources nécessaires pour mener cette tâche révèle que la phase de mise en place (les trois premières années) nécessiterait des ressources extrabudgétaires pour assurer la participation de quatre ou cinq experts de renommée internationale et couvrir le coût de toutes les autres activités connexes. Le maintien de la capacité la première année et les années suivantes nécessiterait d'ajouter aux effectifs actuels de la CNUCED trois administrateurs et un agent des services généraux. De plus, il faudrait des crédits annuels inscrits au budget ordinaire afin de couvrir le coût du recrutement de consultants et les frais de voyage du personnel.

G. Recommandations

17. En faisant fond sur la résolution 69/20 de l'Assemblée générale, il est recommandé d'allouer à la CNUCED, par le biais des mécanismes appropriés, les ressources nécessaires pour institutionnaliser la fonction évaluation de la situation et recueillir les preuves documentaires en procédant à un enregistrement en temps réel basé sur la mesure des coûts de l'occupation dans les meilleurs délais, dans le cadre du système des Nations Unies.

18. En vue de faciliter les négociations futures pour un règlement durable, juste et pacifique du conflit, il est recommandé que la CNUCED évalue périodiquement les coûts économiques historiques et récurrents de l'occupation d'une façon systématique et scientifique fondée sur les faits et qu'elle documente, actualise et inventorie régulièrement les mesures passées et nouvelles prises par la Puissance occupante, en particulier celles qui ont des conséquences économiques dommageables pour le peuple palestinien, ses moyens de subsistance et sa capacité immédiate et future de maintenir une économie viable et efficiente.

15-17236X (F)

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément nº 35

A/71/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[5 octobre 2016]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	8
III.	Mandat du Comité	21
IV.	Organisation des travaux	22
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	22
	B. Participation aux travaux du Comité	22
V.	Mesures prises par le Comité	23
	A. Mesures prises en application de la résolution 70/12 de l'Assemblée générale	23
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 70/12 et 70/13	23
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 70/14 de l'Assemblée générale	29
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	31

Lettre d’envoi

[5 octobre 2016]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale en application du paragraphe 2 de sa résolution 70/12 du 24 novembre 2015.

Ce rapport porte sur la période allant du 7 octobre 2015 au 3 octobre 2016.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Fodé **Seck**

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l’Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Au cours de la période allant du 7 octobre 2015 au 3 octobre 2016, la situation sécuritaire et humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a cessé de se détériorer. On a notamment fait état d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes, faisant sérieusement craindre pour la protection des civils, et notamment des enfants; de la recrudescence des provocations et de la montée des tensions sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et dans d'autres lieux de culte; de l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes et de la multiplication des démolitions de maisons en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, tous faits fâcheux qui sont venus exacerber les tensions et le sentiment de désespoir. Malgré les récentes initiatives tendant à amener la communauté internationale dans son ensemble à s'y investir davantage, le processus de paix demeure dans l'impasse.

2. Dans la bande de Gaza, la situation humanitaire demeure alarmante. Les initiatives prises par les autorités palestiniennes et par la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires, reconstruire les maisons et redonner à des dizaines de milliers de personnes touchées par la guerre en 2014 les moyens de gagner leur vie n'ont guère amélioré la situation, Israël continuant d'imposer un blocus et des restrictions drastiques à l'importation et certains donateurs n'ayant pas versé les contributions annoncées. Au moins 65 000 civils palestiniens sont toujours déplacés, leurs foyers ayant été détruits ou gravement endommagés en 2014, au cours d'opérations militaires israéliennes.

3. Les forces d'occupation israéliennes n'ont cessé de mener des raids et incursions militaires en Cisjordanie, tuant ou blessant des Palestiniens, arrêtant ou plaçant en détention des centaines d'autres, y compris des jeunes et des enfants. Pendant la période considérée, plus de 6 000 Palestiniens étaient incarcérés dans des prisons et des centres de détention israéliens. Des centaines d'entre eux ont entrepris une grève de la faim pour protester contre leur détention administrative et les mauvais traitements dont ils sont victimes.

4. Israël continue d'étendre ses colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Parallèlement à cette expansion, il a officiellement planifié la construction de milliers de nouveaux logements, ce qui viendra fragmenter davantage le territoire palestinien et isoler les communautés, et tenté par ailleurs de « légaliser » a posteriori les avant-postes de colonies. Des centaines de familles palestiniennes ont été déplacées de force, victimes de l'intensification des expulsions et démolitions de maisons. Dans Jérusalem-Est occupée, la multiplication des incursions dans la mosquée Al-Aqsa et des actes d'incitation et de provocation par des extrémistes israéliens ont considérablement accru le risque de conflits ethno-religieux susceptibles d'embraser la région.

5. Douze ans après l'intervention de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en 2004, Israël poursuit la construction du mur de séparation, empêchant sérieusement les Palestiniens d'aller et de venir, y compris à leurs terres agricoles, à l'école ou à l'hôpital, services essentiels, isolant encore ainsi Jérusalem-Est et aggravant la situation socioéconomique du peuple palestinien.

6. Étant donné l'impasse des pourparlers de paix israélo-palestiniens depuis avril 2014 et la montée des tensions, la France a lancé en octobre 2015 une nouvelle initiative, le but en étant de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne et de proposer un cadre pour un processus politique crédible. À cette fin, elle a organisé une réunion ministérielle à Paris le 3 juin 2016. Le 1er juillet, le Quatuor pour le Moyen-Orient a publié un rapport attendu de longue date dans lequel il formule des recommandations pour sortir de la situation actuelle et lever les obstacles qui se dressent encore sur le chemin de la paix, et créer ainsi les conditions de négociations devant aboutir à la solution de deux États qui viendrait régler durablement le conflit. En mai, l'Égypte a exhorté Israël et l'État de Palestine à conclure un accord de paix. En août, la Fédération de Russie a proposé d'accueillir des pourparlers directs entre les deux États.

7. De nouveaux pourparlers de réconciliation entre le Fatah et le Hamas organisés par des partenaires de la région et d'ailleurs se poursuivent, encore que l'unité entre Palestiniens reste à faire.

8. Une haute cour a reporté le 8 septembre les élections municipales prévues pour le 8 octobre en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, auxquelles le Hamas s'était engagé à participer, un contentieux ayant surgi autour des listes électorales de Gaza et les Palestiniens de Jérusalem-Est ne pouvant participer au scrutin.

9. L'entreprise d'édification de l'État et des institutions de Palestine s'est poursuivie en dépit des restrictions imposées par Israël au Territoire palestinien occupé, qui ont continué d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens, d'entraver l'activité économique et politique et de compromettre le développement et la croissance durables. En adhérant à divers conventions et instruments internationaux s'engageant ainsi à en appliquer les dispositions et à en respecter les prescriptions en matière d'établissement de rapports, l'État de Palestine s'est mis en mesure de se donner les moyens, s'agissant en particulier des principes de respect des droits de l'homme et de bonne gouvernance, de se hisser au niveau des autres pays signataires. De même, si l'engagement pris par l'État de Palestine de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 malgré l'occupation israélienne n'a pas été sans poser des difficultés aux institutions nationales, il a également donné à celles-ci l'impulsion nécessaire pour se doter des capacités voulues.

10. Par leurs activités, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son bureau et son groupe de travail ont continué d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les questions appelant une action immédiate, telles que les terribles conditions de vie dans la bande de Gaza et sa reconstruction, les efforts faits par la communauté internationale pour relancer les négociations, la situation dans Jérusalem-Est occupée et la difficulté de mettre en œuvre les objectifs de développement durable sous occupation israélienne, l'objectif étant de mobiliser un large appui en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance consacré par la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions de l'ONU sur la question.

11. Le Comité n'a cessé de réaffirmer et de défendre la position arrêtée par l'ONU, selon laquelle il ne saurait y avoir de règlement juste et permanent de la question de Palestine que si l'on met fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, en reconnaissant à l'État de Palestine son indépendance complète sur la base des frontières d'avant 1967 – un État palestinien ayant pour capitale

Jérusalem-Est – et en apportant une solution juste arrêtée d'un commun accord au problème des réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

12. À l'approche du cinquantième anniversaire de l'occupation israélienne, l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, devrait proclamer 2017 « Année internationale pour la fin de l'occupation israélienne » et organiser des activités et initiatives en ce sens.

Chapitre II
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Évolution de la situation politique

13. La période considérée a été marquée par de nouvelles initiatives visant à relancer le processus de paix. Le 15 octobre, reconnaissant la nécessité de dépasser le modèle de médiation bilatérale qui échoue depuis plus de 20 ans, la France a annoncé le lancement d'une nouvelle initiative tendant à mettre en route un processus politique multilatéral, l'objectif étant de trouver un règlement juste et durable à la question de Palestine et de sauver la solution des deux États.

14. Le 3 juin 2016, après une série de consultations avec les parties et les partenaires régionaux et internationaux, la France a accueilli à Paris une réunion ministérielle consacrée à l'initiative de paix française, à laquelle ont participé des représentants du Quatuor pour le Moyen-Orient, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes et d'environ 25 pays, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc, et la Turquie. L'initiative voudrait proposer un projet politique concret et charger un groupe d'appui international de se pencher sur trois thématiques essentielles : les mesures d'incitation économique et d'indemnisation, les dispositions à prendre en matière de sécurité et les mesures de confiance et le renforcement des institutions à titre d'appui à l'entreprise de réconciliation palestinienne. Une conférence internationale devant se tenir en principe dans le courant l'année 2016 viendrait donner un nouvel élan aux initiatives diplomatiques tendant à améliorer les perspectives de paix. À la suite de la réunion, de nombreux participants, y compris les pays membres de la Ligue des États arabes, ont apporté leur soutien à l'initiative française tout en soulignant qu'il fallait établir un calendrier de sortie de conflit, baliser clairement le terrain des négociations et poser le principe du retour aux frontières d'avant 1967.

15. Tout au long de la période considérée, le Quatuor pour le Moyen-Orient est par ailleurs resté en contact avec les parties. Ses représentants se sont rendus en Israël et dans l'État de Palestine pour encourager l'une et l'autre parties à prendre des mesures dans le sens de l'apaisement des tensions et du rétablissement de la confiance. En septembre 2015, le Quatuor s'est réuni comme à l'accoutumée en marge de la session de l'Assemblée générale, en invitant pour la première fois les principaux partenaires régionaux, internationaux et européens à participer à ses débats. Le 1er juillet 2016, il a publié un rapport traitant des trois principaux obstacles à la solution de deux États : l'incitation à la violence et au terrorisme, l'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et l'absence persistante de réconciliation palestinienne et de contrôle de la bande de Gaza par le Gouvernement palestinien de consensus national. Les recommandations formulées dans le rapport ont été critiquées par l'État de Palestine, ses partenaires arabes et d'autres parties intéressées, qui leur ont reproché d'établir une fausse symétrie entre les parties et de ne proposer ni modalités nouvelles ni piste concrète vers une paix durable, la fin de l'occupation et l'indépendance tant attendue de l'État palestinien.

16. De hauts responsables égyptiens se sont rendus en juin et juillet 2016 dans l'État de Palestine et en Israël pour s'entretenir avec le Président palestinien et le Premier Ministre israélien. En août, la Fédération de Russie a proposé d'accueillir à Moscou des pourparlers directs entre le Premier Ministre israélien Benjamin Nétanyahou et le Président palestinien Mahmoud Abbas, proposition qui a reçu l'accord de principe des deux parties. Réunis à New York le 23 septembre, les membres du Quatuor et les Ministres égyptien et français des affaires étrangères sont convenus, à cette occasion, de coordonner l'ensemble des efforts de paix.

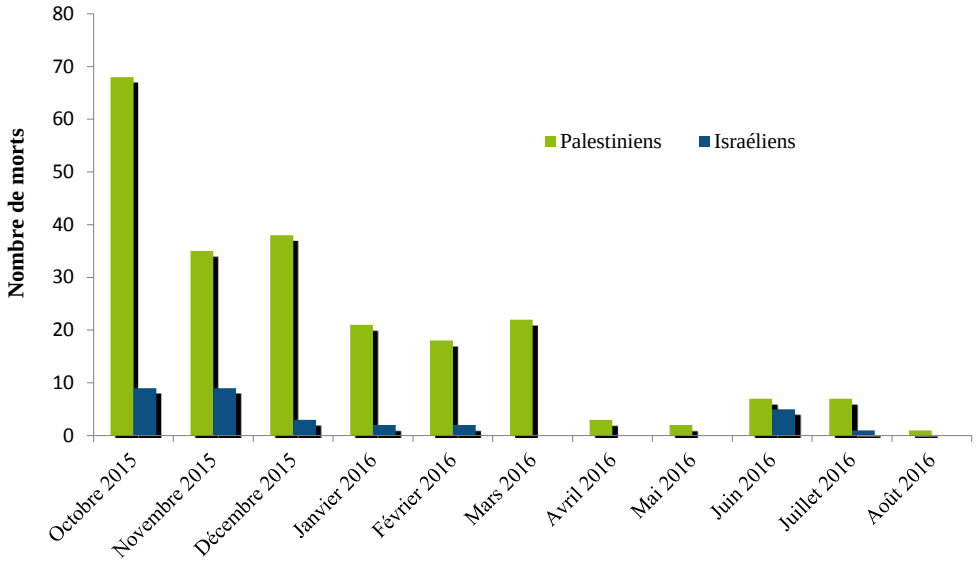
17. Le 24 mars, le Conseil des droits de l'homme a adopté quatre résolutions concernant le Territoire palestinien occupé. Dans les trois résolutions classiques, adoptées sans être mises aux voix, le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même (résolution 31/33); exigé qu'Israël mette un terme à toutes pratiques et à tous actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et à toute mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé (résolution 31/34); prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens (résolution 31/35). On retiendra surtout que le Conseil adoptera une nouvelle résolution (résolution 31/36) sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, dans laquelle il demande à Israël de cesser immédiatement toutes ses activités de colonisation et de faire machine arrière et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une base de données de toutes les entreprises ayant des activités dans des zones sous occupation militaire israélienne, en gardant à l'esprit les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

18. Le 24 mars, le Conseil des droits de l'homme a nommé Stanley Michael Lynk (Canada) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en remplacement de M. Makarim Wibisono (Indonésie), qui avait démissionné en janvier, Israël ayant refusé de coopérer avec lui à l'occasion de son mandat.

Sécurité

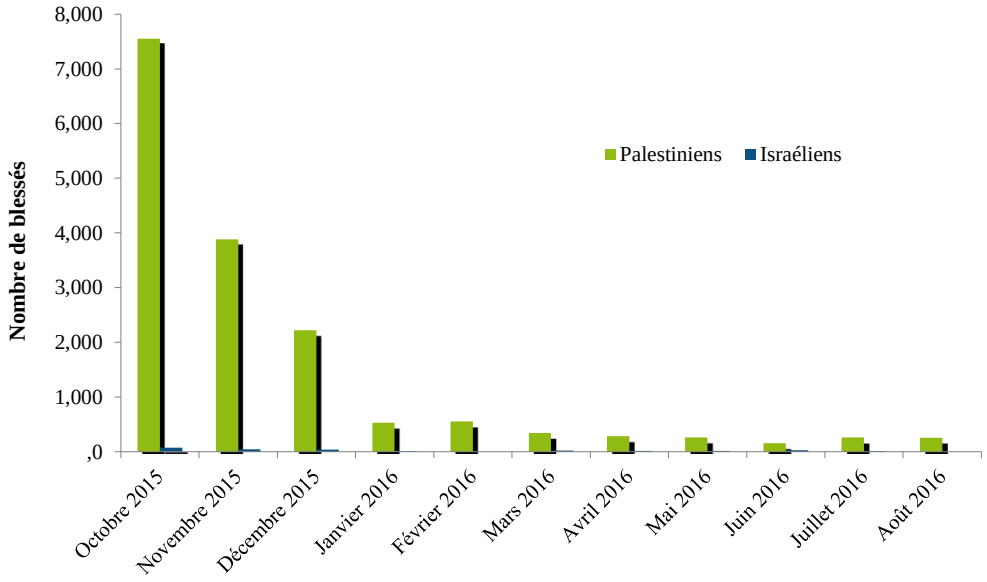
19. La période considérée a été marquée par la persistance des tensions, des incursions militaires et des raids perpétrés par les forces d'occupation israéliennes, ainsi que par des affrontements quasi quotidiens avec des manifestants et des jeunes Palestiniens un peu partout en Cisjordanie, y compris dans Jérusalem-Est. Au 31 août, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, 388 Palestiniens avaient été tués et 15 542 blessés au cours de la période considérée (voir les figures 1 et 2 ci-après). On a également déploré des attentats qui ont coûté la vie à des civils israéliens au cours de ladite période.

Figure 1
Nombre d'Israéliens et de Palestiniens tués au cours de la période considérée



Source : http://www.ochaopt.org/.

Figure 2
Nombre d'Israéliens et de Palestiniens blessés au cours de la période considérée



Source : http://www.ochaopt.org/.

20. La montée des tensions en octobre et novembre 2015, notamment dans les lieux saints de Jérusalem-Est occupée, a été source d'inquiétude en ce qu'elle semblait devoir déstabiliser encore la situation. Le 16 octobre, face à ces événements et à la demande de la Jordanie, le Conseil de sécurité a tenu, à la demande de la Jordanie, une réunion d'urgence pour prendre des mesures contre les pratiques illégales et arbitraires d'Israël à l'égard du peuple palestinien, y compris les incursions dans la mosquée Al-Aqsa, dans le dessein de remettre en cause le statu quo dans la ville et à Haram el-Charif.

21. Au nombre des cas inqualifiables d'exécutions extrajudiciaires, on citera celui d'un Palestinien non armé qui, gisant sur le sol sans aucun secours médical ayant été atteint par balle à un poste de contrôle militaire d'Hébron le 24 mars 2016, a été tué d'une balle dans la tête par un soldat israélien. Le 27 avril, une jeune femme de 23 ans enceinte de cinq mois et son frère âgé de 16 ans ont été tués par des soldats israéliens au poste de contrôle de Qalandia, entre Jérusalem et Ramallah. On voit souvent dans la légèreté des enquêtes menées par les autorités israéliennes sur les forces d'occupation auteurs d'exécutions extrajudiciaires, qui ont à ce jour débouché sur une seule condamnation, la preuve qu'Israël refuse de respecter les normes internationales et le droit international, l'explication de l'impunité généralisée.

22. La vie des 1,9 million de Palestiniens de la bande de Gaza continue d'être troublée par le blocus illégal imposé par Israël, qui entre dans sa dixième année d'existence. Deux ans après le conflit de 2014, Israël n'a guère ouvert d'enquêtes sur les graves allégations résultant du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/52). En janvier 2015, la Cour pénale internationale a ouvert une enquête préliminaire sur les crimes qui auraient été commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le 24 août, les autorités israéliennes ont annoncé avoir classé sans suite 13 informations judiciaires ouvertes contre des soldats israéliens accusés d'avoir commis des violations contre des civils palestiniens durant la guerre de 2014, quelque 80 dossiers ayant été clos en l'absence de toute enquête pénale.

Jérusalem

23. La situation à Jérusalem-Est est restée tendue au cours de la période considérée. Les Palestiniens ont continué de voir leurs permis de résidents révoqués et se multiplier les arrestations, de mineurs en particulier, tandis que quelque 20 000 maisons palestiniennes étaient menacées de destruction. Les politiques israéliennes, qui visent ostensiblement à modifier l'équilibre démographique de Jérusalem-Est, ont entravé l'essor de l'économie et du bâtiment palestiniens : un tiers de la ville a été exproprié au profit des colonies et 50 % du territoire affecté à l'aménagement d'infrastructures ou d'espaces verts où les Palestiniens n'étaient pas autorisés à construire. Jérusalem-Est a continué de faire l'objet de discrimination en matière d'accès aux infrastructures, à l'éducation et de prestation de services municipaux. La situation était particulièrement dramatique pour les Palestiniens qui vivent entre le mur israélien et les frontières municipales, qui souffraient du manque de services, de l'absence d'ordre public et des restrictions d'accès.

24. Tout au long de la période considérée, les intrusions provocatrices d'extrémistes religieux juifs et de responsables sous la protection des forces d'occupation israéliennes sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est

occupée et les violations graves du statu quo se sont multipliées, provoquant plus d'une fois de violents affrontements avec des fidèles palestiniens.

25. En octobre 2015, des affrontements entre Palestiniens et forces d'occupation israéliennes ont fait 68 morts et 1 118 blessés parmi les Palestiniens, 9 Israéliens ayant été tués par des Palestiniens. Pour le seul mois d'octobre 2015, on a déploré au moins 22 incidents violents sur des sites religieux, dont des intrusions des forces d'occupation israéliennes dans l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, au cours desquelles ces dernières ont tiré des balles d'acier recouvertes de caoutchouc, des grenades incapacitantes et des gaz lacrymogènes sur des fidèles. Le mois suivant, on a enregistré 25 incidents violents sur des sites religieux, parallèlement à des affrontements entre civils palestiniens et colons israéliens et à la multiplication des raids militaires israéliens sur les villes, les villages et les camps de réfugiés palestiniens situés en Cisjordanie.

26. Le Gouvernement israélien décidera par la suite de renforcer sensiblement sa présence militaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de restreindre davantage l'accès des Palestiniens non résidents à la vieille ville de Jérusalem. Les Palestiniens voient dans les incursions dans les Lieux saints la volonté de remettre en cause le statu quo de ces lieux tel qu'il résulte des accords conclus entre Israël et la Jordanie, gardienne des Lieux saints, même si le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, a déclaré publiquement que le statu quo serait préservé.

Colonies de peuplement

27. Israël poursuit sa politique de colonisation illégale en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, en violation du droit international (et notamment de la quatrième Convention de Genève) et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et malgré les appels répétés de la communauté internationale à mettre fin à toutes activités de peuplement.

28. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, environ 150 000 Palestiniens résident dans la zone C de la Cisjordanie, sur laquelle Israël continue d'exercer un contrôle absolu et où se trouvent les plus importantes réserves de terres disponibles pour le développement de la Palestine, ainsi que la majeure partie des terres agricoles et des pâturages palestiniens. Si le nombre de résidents palestiniens dans la zone C n'a cessé de diminuer en raison des politiques répressives menées par Israël, 300 000 colons israéliens sont à présent installés dans la zone, dans quelque 135 colonies et 100 avant-postes de colonies.

29. Israël a renforcé son contrôle sur le territoire palestinien en déclarant terres domaniales des lopins de terre palestinienne qui n'ont pas été déclarés comme terrains privés. Cette politique est fondée sur une interprétation du code foncier Ottoman, qu'Israël a repris dans sa propre législation. Ainsi il a, le 10 mars, déclaré terres domaniales, 235 hectares situés au sud de Jéricho. En août, la Cour suprême israélienne ayant ordonné le démantèlement de l'avant-poste illégal d'Amona, Israël a dit son intention de déclarer terres domaniales les terres palestiniennes voisines afin d'y réinstaller les colons délogés.

30. Selon le Bureau de statistique israélien, au cours du quatrième trimestre de 2015 et du premier semestre de 2016, 817 implantations ont été mises en chantier, la construction de 999 ayant été achevée. Au 1er juillet 2016, 2 806 implantations étaient en chantier.

31. Depuis la publication du rapport du Quatuor le 1er juillet, Israël poursuit ses activités illégales et projette de construire plus de 1 000 logements destinés à des colons dans Jérusalem-Est occupée et dans d'autres colonies de Cisjordanie, dont 770 dans la colonie de Gilo, située entre Bethléem et Jérusalem-Est, et de 200 dans les colonies de Modiin Ilit, à l'ouest de Ramallah. À Hébron et alentour, Israël prévoit de construire de nouveaux logements dans la colonie de Kiryat Arba et planifie de nouveaux logements qui accueilleraient plus d'une centaine d'Israéliens sur le terrain d'un site militaire de la ville.

32. Israël procède également à un nouveau recensement cadastral en vue d'identifier des « terres domaniales » dans la zone névralgique E-2, ce qui pourrait lui permettre d'implanter une nouvelle colonie de peuplement à la périphérie de Bethléem, qui viendrait nuire davantage à l'essor de cette ville, l'isoler encore un peu plus et contribuer au morcellement de la Cisjordanie.

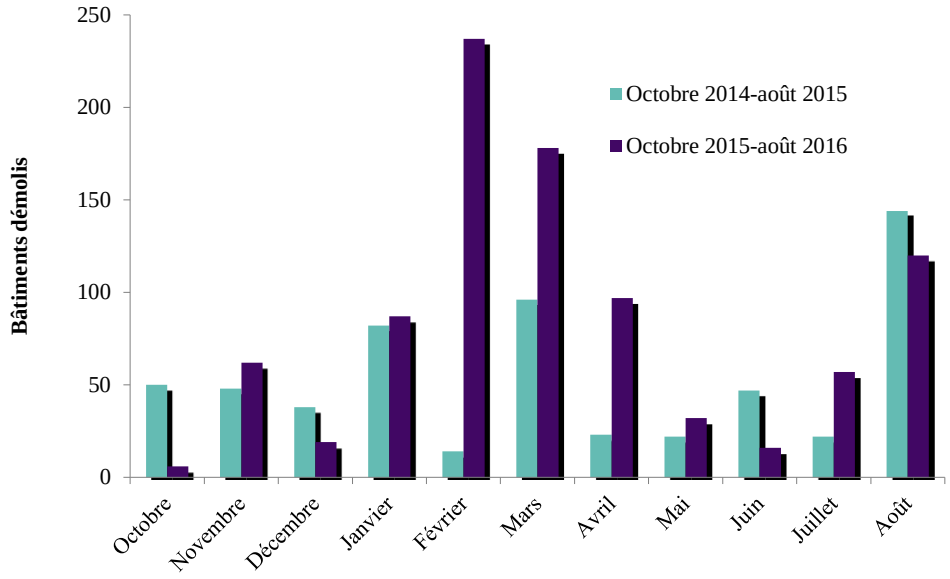
33. Israël continue de tenter de « légaliser » rétroactivement des avant-postes déjà établis et la mise en chantier de nouvelles constructions dans des colonies existantes. Ayant décidé, en juillet, de légaliser les avant-postes de Horesh Yaron et Rechelim, les autorités israéliennes délivreront, le 31 août, des permis de construire rétroactifs, légalisant ainsi en droit israélien des logements construits dans la colonie d'Ofarim. Ces décisions ont été fermement condamnées par la communauté internationale, y compris les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

34. Au cours de la période considérée, les colons ont continué de perpétrer des actes de violence et de terreur sur la personne de Palestiniens ou contre leurs biens. Le nombre d'arbres endommagés, volés ou déracinés pendant cette période est le plus élevé enregistré depuis 2006. Le 20 juillet, les membres de la famille Dawabsha ont été victimes d'un incendie criminel semblable à celui subi en juillet 2015 par des membres de leur famille, dont le domicile avait été incendié par des colons. D'après les données recueillies par Yesh Din, organisation israélienne des droits de l'homme, 85 % des enquêtes ouvertes par Israël sur des crimes d'inspiration idéologique perpétrés contre des Palestiniens sont closes pour cause de failles dans l'enquête policière, toute plainte déposée par un Palestinien auprès des autorités israéliennes n'ayant que 1,9 % de chances d'aboutir à la condamnation du ou des auteurs.

Démolitions et déplacements

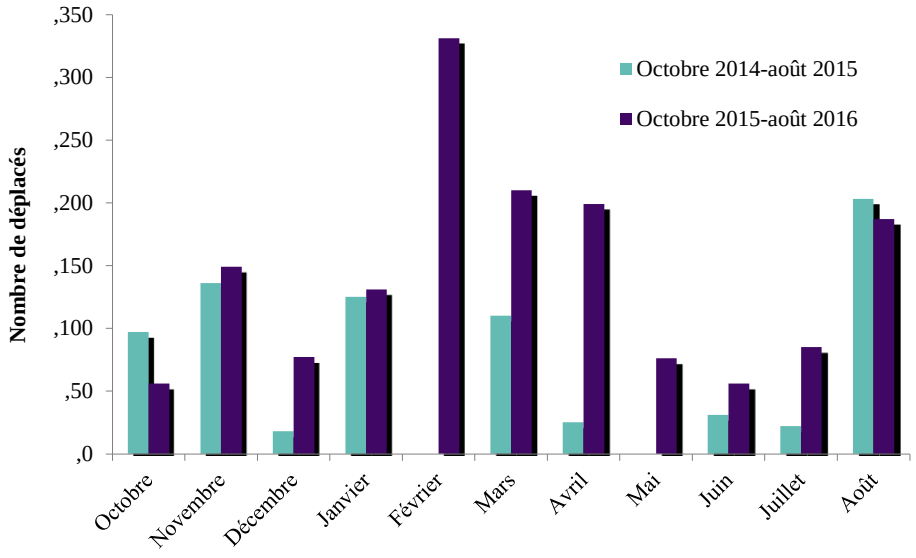
35. Au cours de la période considérée, la Puissance occupante a multiplié les démolitions d'habitations et d'édifices palestiniens construits sans permis délivré par Israël, qu'il est presque impossible d'obtenir. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les forces d'occupation israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ont à ce jour, en 2016, démoli 726 édifices, entraînant le déplacement de 1 020 Palestiniens. Les chiffres pour la période allant du 1er janvier au 31 août dépassent ceux de l'ensemble de l'année 2015, au cours de laquelle 533 bâtiments ont été démolis et 688 personnes déplacées (voir les figures 3 et 4).

Figure 3
Comparaison du nombre de démolitions de bâtiments palestiniens pendant l'année en cours et les périodes précédentes



Source : http://www.ochaopt.org/.

Figure 4
Comparaison du nombre de Palestiniens déplacés à la suite de démolitions pendant l'année en cours et les périodes précédentes



Source: http://www.ochaopt.org/.

36. Les autorités israéliennes ont démoli nombre de logements et d'édifices, y compris des logements financés par l'Union européenne pour des Palestiniens à Sebastia, Oum el-Kheir, Oum el-Hiran et dans les villages de Jiftlik et Fassayel, non loin de Jéricho. L'intention déclarée de raser les villages de Soussiya et d'Oum el-Hiran, près d'Hébron, qui a provoqué l'indignation de la communauté internationale, a été fermement condamnée par les États-Unis, l'Union européenne et d'autres États et organisations régionales.

37. Les communautés bédouines de la Cisjordanie occupée, comme celle d'Abou Nawar, au sud-ouest de la colonie israélienne de Maalé Adoumim, ont été déplacées de force, Israël projetant de construire des milliers de logements réservés aux juifs dans le couloir E1, situé dans la zone C à l'est de Jérusalem. Des 85 bâtiments récemment détruits ou confisqués, 24 étaient des abris d'urgence financés par des donateurs, Israël soutenant que ces bâtiments avaient été construits sans permis officiel.

Reconstruction de la bande de Gaza

38. Le 12 octobre 2014, à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », une cinquantaine de pays ont annoncé des contributions d'un montant total de 5,4 milliards de dollars (2,5 millions de dollars étant de nouveaux engagements) au titre des fonds de secours d'urgence pour le Territoire palestinien occupé, dont 3,5 milliards en faveur de Gaza. Au moment de la publication du présent rapport, seulement 40 % du montant total de ces annonces de contribution avait été versé.

39. La mise en œuvre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, c'est-à-dire l'accord temporaire conclu entre Israël, l'État de Palestine et l'ONU en vue de rendre possibles les activités de construction et de reconstruction à grande échelle qui sont nécessaires dans la bande de Gaza, a démarré lentement, mais des progrès notables ont été accomplis en 2016. Au mois d'août 2016, la moitié des habitations qui avaient été partiellement endommagées et un tiers de celles qui avaient été entièrement rasées avaient été reconstruites. Les 78 hôpitaux et 252 établissements scolaires qui avaient été endommagés ont été rénovés. Toutefois, 65 000 personnes restent déplacées et ont dû trouver refuge dans des hébergements temporaires en attendant que leurs maisons soient reconstruites. De ce point de vue, les besoins humanitaires sont immenses.

40. Au mois de juillet, après l'accord de réconciliation turco-israélien, une première cargaison de plus de 11 000 tonnes d'aide humanitaire (denrées et articles non alimentaires) en faveur de 10 000 familles est arrivée au port israélien d'Ashdod, à partir duquel elle a été acheminée jusqu'à la bande de Gaza. Une autre cargaison de 2 200 tonnes est arrivée à Gaza juste avant l'Aïd al-Fitr. L'accord de réconciliation doit permettre à la Turquie de travailler sur plusieurs projets d'infrastructure à Gaza, dont une centrale électrique et une installation de dessalement.

41. Les inégalités économiques entre la bande de Gaza et la Cisjordanie se sont creusées, principalement en raison des répercussions des restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes et des marchandises à destination et en provenance de Gaza, notamment en ce qui concerne les exportations, ce qui a gravement limité les moyens de subsistance des habitants et dégradé l'économie.

D’après la Banque mondiale, on ne saurait espérer avant 2018 un relèvement de l’économie de Gaza à son niveau d’avant la guerre de 2014.

Édification de l’État palestinien

Élections locales

42. Pendant la période considérée, les efforts déployés pour édifier l’État palestinien se sont poursuivis, avec l’appui de la communauté internationale. Il est encourageant que le 21 juin, le Gouvernement de l’État de Palestine ait annoncé que des élections aux conseils locaux se dérouleraient le 8 octobre dans la Cisjordanie occupée et la bande de Gaza ainsi que dans les circonscriptions de la province de Jérusalem qui n’avaient pas été annexées par Israël de manière unilatérale. Le Hamas a ensuite manifesté sa volonté de participer aux élections et de faciliter le processus dans la bande de Gaza. Cinq mouvements palestiniens à gauche sur l’échiquier politique ont présenté une liste aux élections, tandis que le Jihad islamique palestinien a annoncé qu’il ne participerait pas.

43. Conformément au calendrier des élections, la procédure d’inscription sur les listes électorales a eu lieu du 23 au 27 juillet, avec quelques 74 000 nouvelles inscriptions et au total 2 051 598 électeurs inscrits. Près de la moitié des nouveaux électeurs se sont inscrits en ligne, et le reste dans les 416 municipalités. Au 29 août, la Commission électorale centrale de la Palestine a publié au total 874 listes électorales, dont 787 en Cisjordanie et 87 à Gaza. Il a été indiqué que les fonctionnaires chargés des inscriptions n’avaient pas vu leur sécurité menacée ni leur liberté d’accès à la Cisjordanie et à Gaza restreinte. Toutefois, le 25 août, les mouvements politiques et les institutions de Naplouse ont décidé de reporter les élections à la suite de violentes confrontations entre les forces de sécurité palestiniennes et des groupes armés locaux.

44. Les présentations de candidatures ont eu lieu du 16 au 25 août et les listes électorales définitives devaient être publiées le 24 septembre. Il était prévu que les campagnes électorales se déroulent du 24 septembre au 6 octobre. Le 8 septembre, toutefois, la Cour suprême palestinienne a suspendu les élections, après une plainte faisant suite à l’invalidation de plusieurs listes du Fatah par un tribunal de Gaza et en raison de l’impossibilité d’organiser le scrutin dans Jérusalem-Est occupée à cause des mesures d’obstruction israéliennes. Le 4 octobre, un jour après que la Cour suprême palestinienne a décidé d’exclure la bande de Gaza des élections, le Gouvernement de l’État de Palestine a décidé de reporter le scrutin de quatre mois.

Réconciliation

45. Pendant la période considérée, le Fatah et le Hamas n’ont pas réussi à faire progresser de manière significative leur processus de réconciliation. En mars 2016, et de nouveau au mois de juin, leurs représentants se sont réunis à Doha pour poursuivre leurs discussions, en vain. L’organisation non gouvernementale sud-africaine « In Transition Initiative » a organisé deux dialogues intrapalestiniens avec des dirigeants du Fatah et du Hamas et des Palestiniens venus de tous horizons politiques, ainsi que des représentants de la société civile, en vue d’esquisser une vision politique commune pour l’avenir. L’Égypte s’est aussi dite prête à continuer d’assurer la médiation du processus de réconciliation.

46. En août, des membres du Parlement israélien appartenant à la liste arabe unifiée ont rencontré des dirigeants palestiniens pour évoquer avec eux les efforts de réconciliation interpalestiniens, dans l'espoir de jouer un rôle d'intercesseur entre Israéliens et Palestiniens, mais aussi entre le Fatah, le Hamas et d'autres factions palestiniennes.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

47. Lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015 à New York, le Gouvernement de l'État de Palestine s'est engagé à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par la suite, il a intégré les objectifs de développement durable dans son ordre du jour en dressant un « tableau de planification nationale » et il a créé un comité national de coordination pour les objectifs de développement durable dans l'État de Palestine, sous la direction du Premier Ministre Rami Hamdallah.

48. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est efforcé de donner à l'État de Palestine davantage de moyens de s'adapter aux changements climatiques et d'en atténuer les effets, sachant que ceux-ci peuvent être désastreux des points de vue des ressources en eau, de la dégradation des terres et de l'agriculture. Il a dans ce contexte évalué les capacités de six institutions nationales et formulé un plan d'action en vue du renforcement des capacités. L'État de Palestine a adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et y est pleinement partie depuis le 17 mars.

Questions socioéconomiques

49. Lors de sa réunion d'avril 2016, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a déploré le déclin abrupt de l'aide apportée par les donateurs à l'Autorité palestinienne qui, combiné à l'impasse politique, compromettait tout espoir de pouvoir préserver la solution des deux États. Cependant, même s'il fallait que l'appui des donateurs soit plus marqué et prévisible, aucune aide ne pourrait permettre de remettre l'économie sur la voie du développement durable dans le contexte actuel de frappes militaires fréquentes et de destruction des infrastructures, de mise à l'écart des marchés mondiaux, de fragmentation des marchés intérieurs et de confiscation des ressources naturelles nationales ou de refus d'accès à ces ressources.

50. Les problèmes considérables auxquels se heurtaient les Palestiniens, et les jeunes en particulier, découlaient de leur marginalisation sur les plans social, économique et politique par suite de l'occupation. Deux sur cinq des jeunes Palestiniens étaient au chômage au premier trimestre 2016, selon le Bureau central palestinien de statistique. C'était parmi ceux âgés de 20 à 24 ans que le taux de chômage était le plus élevé, atteignant 43 %, contre 39 % pour les jeunes âgés de 25 à 29 ans. Le taux de chômage chez les jeunes diplômés s'élevait à 51 %. À Gaza, le taux de chômage des jeunes dépasse les 60 %.

51. C'est à plus d'un titre que l'occupation israélienne empêche les Palestiniens de mener une existence digne, et notamment en entravant leur accès, pourtant vital, à une eau potable propre et salubre. Au mois de juin, pendant le Ramadan, la compagnie israélienne Mekorot, principal fournisseur d'eau de la Cisjordanie, a interrompu pendant plusieurs jours sa distribution d'eau dans Jénine, Naplouse et

Salfit, arguant qu'il fallait faire des réparations. Les Palestiniens se sont retrouvés privés d'accès à l'eau potable, tandis que l'approvisionnement des colonies israéliennes illégales n'a pas été perturbé.

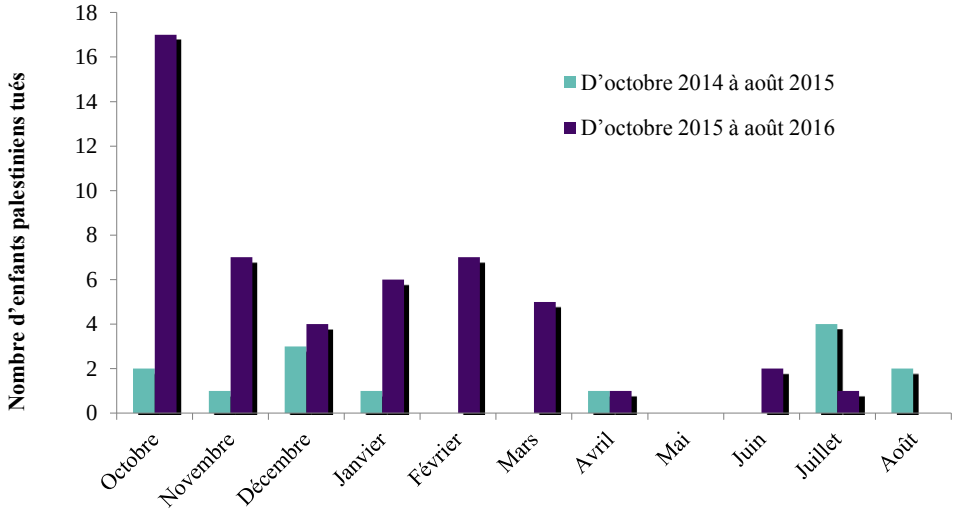
52. Au mois de juillet, en représailles contre les attaques visant des civils israéliens en Cisjordanie, Israël a gelé le transfert au Gouvernement de l'État de Palestine des recettes fiscales perçues au nom du peuple palestinien dans le cadre du Protocole de Paris aux Accords d'Oslo. Ce gel a aggravé la crise financière palestinienne et affecté les moyens de subsistance de milliers de Palestiniens. Dans un rapport publié le 28 août, la Banque mondiale a estimé que l'État de Palestine perdait 285 millions de dollars en recettes annuelles à cause des arrangements économiques en vigueur avec Israël.

53. Dans un rapport qu'elle a consacré aux coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien en application de la résolution 70/12 de l'Assemblée générale (A/71/174), la CNUCED a suggéré que, sans l'occupation, l'économie palestinienne aurait pu être le double de sa taille actuelle.

54. Dans sa résolution 2016/4 sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, et dans un effort pour s'occuper des questions ayant trait à la promotion de la femme et au développement social, le Conseil économique et social s'est déclaré profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des conséquences draconiennes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations, ainsi que par le taux élevé de pauvreté et de chômage, qui touchent les femmes de manière disproportionnée.

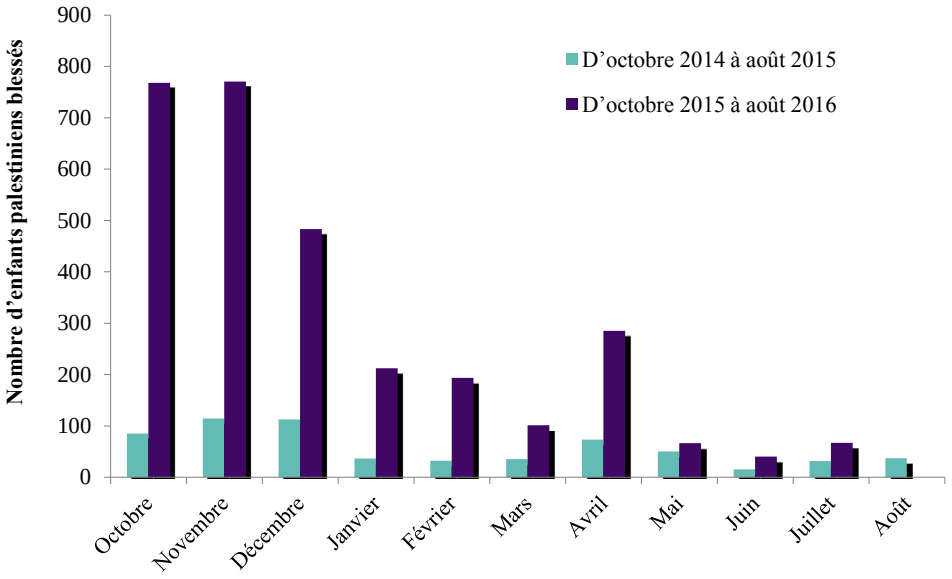
55. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la période considérée a vu une augmentation significative du nombre d'enfants palestiniens tués et blessés par les forces d'occupation israéliennes (voir les figures 5 et 6 ci-dessous). Dans son rapport d'avril 2016 sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360), le Secrétaire général a lui aussi déploré l'augmentation du nombre d'enfants palestiniens arrêtés en Cisjordanie et détenus par les forces israéliennes puis présentés aux tribunaux militaires pour mineurs. Selon l'administration pénitentiaire israélienne, le nombre d'enfants placés en détention provisoire a augmenté de 15 %, en moyenne mensuelle, par rapport à 2014.

Figure 5
Nombre d'enfants palestiniens tués pendant la période considérée et pendant la période précédente



Source : http://www.ochaopt.org/.

Figure 6
Nombre d'enfants palestiniens blessés pendant la période considérée et pendant la période précédente



Source : http://www.ochaopt.org/.

56. Le 3 août, le Parlement israélien a approuvé le « projet de loi relatif à la jeunesse », qui permet aux autorités israéliennes d'emprisonner des enfants palestiniens âgés de 12 ans seulement s'ils ont été jugés coupables de « terrorisme » contre des civils ou des militaires israéliens.

Prisonniers palestiniens

57. Selon l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, à la fin d'avril, 6 295 Palestiniens, dont 414 mineurs, étaient détenus ou prisonniers dans des prisons israéliennes pour raisons de sécurité. Sur ce total, 334 venaient de la bande de Gaza. Par ailleurs, 749 autres Palestiniens, dont 14 venus de la bande de Gaza, étaient détenus dans des centres de l'administration pénitentiaire israélienne parce qu'ils se trouvaient illégalement en Israël. D'après l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, au mois de juillet, 62 femmes étaient détenues dans des prisons israéliennes.

58. En août, plus de 200 prisonniers palestiniens ont entamé une grève de la faim pour protester contre la manière dont ils étaient traités dans les prisons israéliennes. Un autre prisonnier palestinien, Bilal Kayed, a fait la grève de la faim pendant 71 jours, jusqu'au 25 août, date à laquelle il a obtenu d'être libéré au mois de décembre. Les autorités israéliennes ont prolongé de trois mois la détention sans jugement du journaliste palestinien Omar Nazzal, également en grève de la faim, qui devait être libéré le 22 août.

59. Au mois de juillet, l'International Forum for Democracy and Human Rights a déposé une requête au titre de l'article 15 auprès du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale concernant la torture généralisée et systématique des détenus palestiniens par les services de sécurité israéliens en Cisjordanie occupée.

Chapitre III
Mandat du Comité

60. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits inaliénables que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web que gère la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (http://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/udc.htm).

61. Le 24 novembre 2015, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 70/12), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources dont elle avait besoin pour exécuter son programme de travail (résolution 70/13) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 70/14). L'Assemblée a également adopté la résolution 70/15, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine ».

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

62. Le Comité est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

63. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; État de Palestine, Organisation de la coopération islamique (OCI) et Union africaine.

64. C'est le Bureau qui assume les tâches quotidiennes du Comité. À sa 375e séance, le 27 janvier 2016, le Comité a élu Fodé Seck (Sénégal) Président, Mahmoud Saikal (Afghanistan), Rodolfo Reyes Rodríguez (Cuba), Desra Percaya (Indonésie), Wilfried Emvula (Namibie) et María Rubiales de Chamorro (Nicaragua) Vice-Présidents et Christopher Grima (Malte) Rapporteur. À sa 377e séance, le 4 août, le Comité a élu Dian Triansyah Djani (Indonésie) Vice-Président et Carmelo Inguanez Rapporteur, l'un et l'autre en remplacement de Desra Percaya et de Christopher Grima, qui avaient été affectés à d'autres fonctions par leurs Gouvernements respectifs.

65. Cinq des membres et observateurs du Comité, à savoir l'Égypte, la Malaisie, le Sénégal, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du), siègent aussi au Conseil de sécurité.

B. Participation aux travaux du Comité

66. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres de l'ONU et observateurs qui souhaitaient participer à ses travaux pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, assisté à toutes les séances et soumis des exposés et fait des observations au Comité et à son bureau et élaboré des propositions pour examen par ceux-ci.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 70/12 de l'Assemblée générale

1. Mesures prises au Conseil de sécurité

67. Durant les débats publics qui se sont tenus dans le cadre du Conseil de sécurité les 22 octobre 2015 et 26 janvier, 18 avril et 12 juillet 2016, le Comité a fait des déclarations sur la situation et appelé le Conseil à prendre les mesures voulues (voir S/PV.7540; S/PV.7540, Resumption 1; S/PV.7610; S/PV.7673; S/PV.7736).

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

68. Les membres du Bureau ont représenté le Comité lors de toutes les conférences internationales qui ont été organisées conformément au programme de travail. En marge de ces manifestations, la délégation du Comité a rencontré de hauts responsables des pays hôtes, en particulier le Ministre indonésien des affaires étrangères et des parlementaires. À Amman, elle a tenu des consultations avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la Jordanie. À Dakar, elle a aussi eu des consultations avec la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du Sénégal et avec le Ministre de la justice et Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome. À Stockholm, elle s'est entretenue avec de hauts responsables du Ministère des affaires étrangères de la Suède. À Genève, elle a tenu des consultations avec le Président du Comité international de la Croix-Rouge et avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

69. Le 12 novembre 2015, le Bureau a tenu sa première retraite annuelle pour examiner les travaux du Comité. Celle-ci a été pour lui l'occasion de se demander s'il n'était pas nécessaire d'évaluer régulièrement l'efficacité des programmes de travail du Comité et de la Division des droits des Palestiniens, ainsi que d'étudier le programme de travail du Comité pour 2016, les travaux du Bureau au Conseil de sécurité sous la présidence du Sénégal (2016-2017), la question du renforcement des capacités du personnel gouvernemental de l'État de Palestine et celle de la mobilisation des organisations de la société civile.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 70/12 et 70/13

1. Séances du Comité au Siège

70. Durant la période considérée, le Comité a tenu des réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York, en plus des réunions informelles de son bureau et de son groupe de travail. À sa 372e séance, le 5 octobre 2015, le Comité a adopté son rapport annuel. À sa 373e séance, il a approuvé pour soumission à l'Assemblée générale quatre projets de résolution intitulés « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », « Division des droits des Palestiniens du Secrétariat », « Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) » et « Règlement pacifique de la

question de Palestine ». À la même séance, la CNUCED a informé le Comité des coûts économiques et sociaux de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. À sa 375e séance, le 27 janvier, en présence du Vice-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a réélu son président, ses vice-présidents et son rapporteur et adopté son programme de travail annuel. À sa 376e séance, le 7 avril, le Comité s'est penché sur les rapports consacrés aux conférences internationales tenues à ce jour et il a adopté le programme des prochaines conférences internationales. À sa 377e séance, le 4 août, le Comité a élu son vice-président et son rapporteur. Il a aussi entendu des comptes rendus sur les conférences internationales et accrédité deux organisations de la société civile.

71. En plus de ses réunions régulières, pendant la période considérée, le Comité a organisé une manifestation publique au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à savoir une séance d'information animée par Mahmoud Elkhafif, Coordonnateur du Groupe de l'assistance au peuple palestinien de la CNUCED, et par Atif Kubursi**,** consultant à la CNUCED, le 10 novembre.

2. Programme de réunions et conférences internationales

72. Durant la période considérée, les manifestations internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Conférence internationale sur la question de Jérusalem sur le thème « Faire face à la situation actuelle à Jérusalem et préparer l'avenir », organisée conjointement avec l'OCI*,* à Jakarta, les 14 et 15 décembre 2015;

b) Forum de la société civile sur la question de Palestine, sur le thème « La société civile pour la justice en Palestine et la fin de l'occupation », à Jakarta, le 16 décembre. Lors de cette conférence, à laquelle ont assisté les Ministres des affaires étrangères de l'Indonésie et de l'État de Palestine, les participants se sont employés à informer les décideurs et les législateurs, la société civile et le grand public de l'évolution de la situation à Jérusalem, et ils ont étudié les moyens d'améliorer l'action de la communauté internationale pour mettre fin aux mesures unilatérales israéliennes, ainsi que les options envisageables à l'avenir pour Jérusalem. Les intervenants ont évoqué les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution au conflit israélo-palestinien qui sévit de longue date, et ils sont revenus sur la situation sur le terrain et les initiatives régionales et locales de la société civile à l'appui des droits des Palestiniens;

c) Table ronde des Nations Unies sur les aspects juridiques de la question de Palestine, sur le thème « Instruments et institutions du droit international conventionnel – théorie et pratique », à Amman, du 15 au 17 mars 2016. Cette table ronde, qui s'est tenue à huis clos, visait à améliorer les capacités et l'expertise du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine dans le domaine du droit international conventionnel, y compris en matière d'application des instruments et d'établissement des rapports, compte tenu de son adhésion, ces dernières années, à une série de conventions et traités internationaux. Les participants ont étudié la possibilité pour l'État de Palestine de faire fond sur les instruments juridiques internationaux et les stratégies qu'il pourrait mettre en œuvre à cet égard, ils ont exploré les meilleures pratiques recommandables et présenté aux participants la bibliothèque audiovisuelle de droit international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat;

d) Conférence internationale sur la question de Jérusalem, sur le thème « Jérusalem au cœur du règlement pacifique de la question de Palestine », organisée conjointement avec l'OCI, à Dakar, les 3 et 4 mai. Cette conférence, à laquelle ont participé les Ministres des affaires étrangères du Sénégal et de l'État de Palestine, a été l'occasion de faire le point sur la situation régnant à l'heure actuelle dans Jérusalem-Est sous l'occupation; d'identifier les possibilités de renforcer l'appui apporté par la communauté internationale pour assurer la résilience, la protection et le développement de la ville et d'explorer les scénarios possibles pour parvenir à un règlement juste et durable de la question de Jérusalem. Elle a aussi permis la tenue d'un débat ouvert entre experts, militants de la société civile et universitaires;

e) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien sur le thème « Programme 2030 : vers un État de Palestine pacifique, indépendant et viable », à Stockholm, les 19 et 20 mai. Les participants ont examiné les difficultés et problèmes rencontrés dans la réalisation des objectifs de développement durable pour l'État de Palestine sous l'occupation israélienne. Ils ont également examiné les moyens : i) d'assurer une croissance économique résiliente et durable tout en répondant aux besoins humanitaires; ii) d'investir à long terme dans les jeunes et les femmes pour pouvoir édifier une société pacifique et inclusive; et iii) d'encourager la solidarité internationale et les partenariats au service du développement;

f) Conférence internationale à l'appui de la paix israélo-palestinienne, sur le thème « La paix est possible – définir des orientations pour aller de l'avant », à Genève, les 29 et 30 juin. Cette conférence a été l'occasion, pour les spécialistes des négociations de paix et les représentants des États Membres, des entités des Nations Unies et de la société civile : i) de discuter des leçons tirées des étapes antérieures du processus de paix et des initiatives telles que l'Initiative de paix arabe; ii) d'évaluer les tentatives récentes, telles que l'initiative de paix française; et iii) d'étudier de nouvelles propositions pour trouver une solution durable au conflit. Certains se sont demandés à cette occasion si la formule traditionnelle des négociations de paix bilatérales n'avait pas montré ses limites. D'autres négociations multilatérales ont été évoquées comme des exemples à suivre et il a été dit que la communauté internationale devait unir ses forces à l'appui du processus de paix israélo-palestinien.

73. Des représentants des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des entités des Nations Unies, ainsi que des parlementaires et des représentants de la société civile et des médias, ont participé aux manifestations publiques susmentionnées. On peut trouver des informations détaillées sur ces réunions dans des publications de la Division des droits des Palestiniens et sur le site Web consacré à la « Question de Palestine » que la Division tient à jour.

3. Coopération avec les organisations internationales et les organisations régionales

74. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec les organisations internationales. Il se félicite que leurs représentants aient participé activement aux différentes manifestations internationales qui se sont tenues sous ses auspices et que l'OCI ait parrainé l'organisation de deux conférences internationales sur la question de Jérusalem : l'une à Jakarta, à laquelle a participé le secrétaire général de l'OCI, et l'autre à Dakar. Le Comité est par ailleurs reconnaissant à l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour l'appui financier qu'elle apporte, dans le cadre de son fonds pour le développement international, au

programme de formation annuel des membres du personnel palestiniens organisé par la Division en octobre 2015 pour leur permettre de se familiariser avec l'action multilatérale du Secrétariat et des autres organes et entités des Nations Unies sous tous ses aspects. L'Union africaine, la LEA et l'OCI assistent régulièrement aux réunions du Comité et de son groupe de travail et participent à leurs travaux en leur qualité d'observateurs auprès du Comité.

4. Coopération avec la société civile

Organisations de la société civile

75. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations de la société civile dans le monde entier dans le cadre de son groupe de travail et d'autres activités de sensibilisation menées par la Division des droits des Palestiniens. Au cours de la période considérée, 12 organisations de la société civile ont été accréditées auprès du Comité. Des représentants de la société civile ont participé à toutes les réunions publiques organisées à l'échelon international sous ses auspices. Le 16 décembre 2015, le Comité a organisé un forum de la société civile à Jakarta, en marge de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem.

76. Le Groupe de travail du Comité, présidé par le Représentant permanent adjoint de Malte, s'est réuni périodiquement et a organisé plusieurs manifestations au Siège, notamment :

a) Une réunion d'information au cours de laquelle des représentants de l'Organisation des droits de l'homme Adalah (Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël) ont présenté des exposés sur l'évolution récente de la situation à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (9 novembre 2015);

b) Une table ronde sur le rôle des femmes dans la recherche de la paix entre Israël et la Palestine, organisée le 14 mars 2016 en marge de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme. Hiba Husseini, conseillère juridique pour les négociations de paix et membre fondatrice de la Fondation Al-Mustaqbal, et Lihi Joffee, membre du Conseil d'administration de la Coalition des femmes pour la paix, ont décrit leur action en faveur de la paix lors d'un débat public animé par Sarah Taylor, qui est responsable de la défense des droits des femmes pour la paix et la sécurité à Human Rights Watch;

c) La projection du film « Giraffada », organisée en coopération avec le Département de l'information (7 avril);

d) Une réunion d'information sur la situation des enfants détenus dans le Territoire palestinien occupé, au cours de laquelle la Directrice de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, Sahar Francis, et le Directeur général de l'organisation Défense des enfants International-Palestine, Khaled Quzmar, ont présenté des exposés. Cette réunion a été animée par Sarah Leah Whitson, Directrice exécutive de la Division de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient de Human Rights Watch (27 avril);

77. La Division des droits des Palestiniens tient sur son site Web une page consacrée à la société civile et à la question de Palestine (http://unispal.un.org/unispal.nsf/ngo.htm) et a créé le site Web « Plateforme pour la Palestine » (http://unpfp.un.org) afin d'informer les organisations de la société civile et de

faciliter les contacts et la coopération avec ces organisations. Au cours de la période considérée, la Division a continué de mettre en ligne son bulletin périodique *NGO Action News* à l'intention de plus de 900 organisations de la société civile dans le monde entier, afin de répertorier et de diffuser les initiatives de la société civile, et organisé des réunions casse-croûte.

Parlements, organisations interparlementaires et administrations locales

78. Le Comité a continué d'accorder une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. Au cours de la période considérée, il a organisé des rencontres internationales auxquelles ont participé des parlementaires et des représentants d'organisations interparlementaires. Des membres du Conseil législatif palestinien, de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, de la Knesset israélienne, du Riksdag suédois et de l'Assemblée nationale sénégalaise, notamment, ont participé à ces rencontres. La délégation du Comité a tenu des réunions avec des parlementaires au Parlement indonésien et l'Assemblée nationale sénégalaise en marge des conférences qui ont eu lieu à Jakarta et à Dakar, respectivement

5. Recherche, suivi et publications

79. La Division des droits des Palestiniens a mené des activités de recherche et de suivi et répondu aux demandes de renseignements et d'exposés sur la question de Palestine. Sous la direction du Comité, elle a établi les publications ci-après en vue de leur diffusion :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Chronologie mensuelle des faits relatifs à la question de Palestine, établie d'après les éléments d'information provenant des médias et d'autres sources;

c) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

d) Bulletin spécial et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

e) Examens périodiques des faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

f) Compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine.

6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

80. La Division des droits des Palestiniens, agissant en coopération avec les services techniques et documentaires concernés du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, de tenir, de développer et d'affiner le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine et le site Web « La question de Palestine » (http://unispal.un.org/unispal.nsf/home.htm). Elle a tenu à jour ses pages Facebook, Twitter et YouTube pour diffuser des informations sur les travaux ayant trait à la question de Palestine menés par le Comité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Dans le cadre de ses efforts visant à améliorer l'accès à ses publications et à sa collection de documents, la Division est en train de

reconfigurer le site Web sur la question de Palestine et de l'aligner sur les normes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

7. Programme de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires du Gouvernement de l'État de Palestine

81. Dans le cadre de l'élargissement du programme annuel de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires du Gouvernement de l'État de Palestine, dont elle a été chargée par l'Assemblée générale dans ses résolutions, notamment la résolution 70/13, et en consultation avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Division des droits des Palestiniens a mis en place et administré plusieurs initiatives visant à renforcer les capacités. En octobre 2015, elle a organisé le programme de formation annuel à l'intention des fonctionnaires du Gouvernement de l'État de Palestine. Ces formations, financées par le Fonds de l'OPEP pour le développement international, permettent aux fonctionnaires palestiniens de se familiariser avec divers aspects des activités multilatérales du Secrétariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. En mars 2016, 25 Palestiniens ont reçu une formation dans le cadre de la table ronde des Nations Unies sur les aspects juridiques de la question de Palestine, organisée à Amman sur le thème « Instruments et institutions du droit international conventionnel – théorie et pratique ». En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division a envoyé, en mai à Genève, deux fonctionnaires palestiniens pour assister, en qualité d'observateur, à une session du Comité contre la torture.

8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

82. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 23 novembre 2015 au Siège à New York, le 24 novembre à l'Office des Nations Unies à Vienne et le 30 novembre à l'Office des Nations Unies à Genève. Au Siège, le Comité a tenu une réunion spéciale à laquelle ont participé le Vice-Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité, et monté une exposition photographique intitulée « Les enfants palestiniens : espoir, rêves, résilience et dignité pour surmonter les tragédies ». Le Comité a constaté avec satisfaction que la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien avait également été célébrée par les centres d'information et les organismes des Nations Unies dans de nombreuses villes du monde entier. On trouvera des précisions à ce sujet sur le site Web (unispal.un.org) géré par la Division.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 70/14 de l'Assemblée générale

83. Au cours de la période considérée, le Département de l'information a poursuivi son programme spécial d'information sur la question de Palestine en application de la résolution 70/14 de l'Assemblée générale.

84. Le Département a organisé le programme annuel de formation de cinq semaines à l'intention de 10 journalistes palestiniens de novembre à décembre, à New York et à Washington, et son Séminaire international annuel des médias sur la paix au Moyen-Orient, du 31 août au 2 septembre, à Pretoria.

85. Le Département a continué de couvrir régulièrement le large éventail de questions et les faits nouveaux concernant la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient dans l'ensemble de ses plateformes d'information multilingues. La Télévision des Nations Unies a assuré la couverture en direct et fourni des informations sur demande sur le site Web du Département et sur les réseaux sociaux.

86. Le Groupe chargé de la version arabe du site Web du Département de l'information a fourni un appui lors de l'organisation de campagnes et le lancement d'appels en ligne par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en appelant l'attention sur la situation humanitaire du peuple palestinien et des populations de réfugiés de Palestine au Moyen-Orient.

87. Le réseau mondial du Département, qui compte plus d'une soixantaine de centres d'information des Nations Unies, a organisé plusieurs activités de sensibilisation, y compris des expositions, des projections cinématographiques et des conférences, et traduit et diffusé des documents d'information sur les droits inaliénables du peuple palestinien.

88. En outre, plusieurs activités de sensibilisation ont été organisées à l'occasion de la célébration en 2015 de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien au Siège et avec les centres d'information des Nations Unies, notamment ceux du Caire, de Canberra, de Dakar, de Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), de Harare, de Mexico, et de Téhéran.

89. En juin, la bibliothèque principale de l'Université de Bir Zeït a été désignée première bibliothèque dépositaire des publications des Nations Unies dans l'État de Palestine.

90. Le Département met également la dernière main à la version révisée et mise à jour de *La question de Palestine et les Nations Unies*, publication destinée aux journalistes, aux universitaires, aux étudiants et au grand public.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

91. L'UNRWA a continué de fournir de nombreux services et une aide d'urgence à plus de 5 millions de réfugiés palestiniens se trouvant dans toutes ses zones

d'opérations en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le Territoire palestinien occupé. Alors qu'il s'efforce de servir cette communauté conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, l'Office a dû faire face à des crises financières récurrentes et graves, notamment en 2016, ce qui compromet sa capacité d'exécuter ses programmes de base.

92. L'Office continue d'être particulièrement préoccupé par le fait que plus de 450 000 réfugiés palestiniens – dont 60 % sont des personnes déplacées – se trouvent toujours en République arabe syrienne, Au total, 95 % des réfugiés de Palestine dans ce pays sont actuellement tributaires de l'aide de l'UNRWA. La déstabilisation générale de la région, qui résulte du conflit en République arabe syrienne, continue de poser de graves problèmes d'ordre socioéconomique et en matière de sécurité à la Jordanie et au Liban, deux pays qui, outre les réfugiés de Palestine, accueillent un grand nombre de réfugiés venant de la République arabe syrienne.

Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires

93. Dans le cadre de son programme d'assistance au peuple palestinien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué de prendre des mesures à différents niveaux pour répondre aux besoins de développement de l'État de Palestine. Dans ses activités visant à appuyer le programme de création d'un État palestinien, le PNUD a mis l'accent sur les domaines clefs ci-après : gouvernance démocratique et état de droit; autonomisation économique et développement du secteur privé; environnement et gestion des ressources naturelles; infrastructures publiques et sociales. Le Programme s'emploie aussi très activement à aligner les activités entreprises à Gaza avec celles menées en Cisjordanie dans le domaine de la planification sociale, économique et politique afin de mieux servir les Palestiniens. De même, dans la zone C, où les obstacles entravant le développement des infrastructures nuisent aux conditions de vie et aux moyens de subsistance des communautés vulnérables, le Programme a joué un rôle de premier plan dans la défense des droits fondamentaux de la population locale aux soins de santé, à l'éducation et à l'approvisionnement en eau.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

94. **Le Comité demeure convaincu qu'un règlement pacifique négocié du conflit israélo-palestinien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de même que la cessation urgente de l'occupation israélienne et la réalisation des droits des Palestiniens, y compris du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, devraient figurer en tête des priorités de la communauté internationale.**

95. **Dans le cadre de l'action qu'il mène pour continuer à appuyer la reprise des négociations de paix, le Comité souscrit à l'idée de réviser le modèle de négociations bilatérales qui, après plus de deux décennies, n'a pas permis de mettre fin à l'occupation israélienne ni d'aboutir à la pleine indépendance de l'État de Palestine sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Le Comité se félicite des mesures importantes prises par la communauté internationale en vue de présenter un nouveau cadre multilatéral élargi incluant les principaux partenaires régionaux, en vue de relancer le processus de paix sur de nouvelles bases politiques avec l'appui nécessaire à l'échelon international. Les parties doivent s'efforcer sérieusement de surmonter leur méfiance profondément enracinée, et notamment d'instaurer un climat de plus grande confiance, et de faire preuve du courage et de l'initiative politique nécessaires à ce stade. Le Comité appuie les efforts de tous les pays en mesure de faire avancer ce processus, notamment par le biais de négociations bilatérales.**

96. **Comme il ressort de toutes les réunions internationales organisées par le Comité, le règlement du conflit demeure essentiel pour la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, où la situation est extrêmement précaire, et dans le monde entier. Il ne fait pas de doute que ce conflit doit faire l'objet d'un règlement global et régional – éventuellement avec le concours d'un Quatuor redynamisé – qui prévoie une concertation plus étroite avec les principaux États arabes et autres États concernés. L'Initiative de paix arabe demeure une contribution importante à un tel règlement régional. Le Comité soutient les efforts déployés à cet égard et continuera de renforcer sa coopération avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique.**

97. **Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies, et l'Assemblée générale de jouer un rôle constructif en réaffirmant les paramètres pour la paix établis de longue date sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en élaborant une nouvelle architecture de paix permettant de régler le conflit. Un accueil favorable devrait être réservé à toutes les propositions tendant à offrir un moyen de sortir de l'impasse actuelle. Le Comité entend contribuer à un échange de vues constructif et nécessaire sur ces questions dans le cadre de son programme de travail.**

98. **Le Comité réaffirme que la communauté internationale doit intensifier ses efforts, assumer la responsabilité morale et juridique qui est la sienne et exiger la levée du blocus israélien à Gaza. Il constate que, deux ans après la guerre**

dévastatrice de 2014, des progrès importants ont été réalisés en vue de la reconstruction de la bande de Gaza. Toutefois, les services d'assainissement, d'approvisionnement en eau potable et en électricité restent rares et le fait que plus de 65 000 personnes sont toujours déplacées continue d'avoir de graves répercussions sur une situation humanitaire déjà catastrophique. Le Comité invite les donateurs internationaux à honorer sans retard tous les engagements qu'ils ont pris en vue d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et le processus de reconstruction, condition indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniens, notamment des femmes et des enfants.

99. **En dernière analyse, si l'on veut assurer le respect des droits du peuple palestinien, empêcher que la situation ne se détériore au-delà du point de rupture et briser le cycle construction-destruction-reconstruction, Israël doit lever le blocus imposé à Gaza et mettre un terme à tous les bouclages dans le cadre de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il est également essentiel de mettre en place un gouvernement d'unité palestinienne qui se chargerait de la gouvernance et de la sécurité dans la bande de Gaza et assurerait le contrôle des points de passage.**

100. **Le Comité réaffirme que les violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes et que les auteurs de ces violations doivent être traduits en justice. Il se déclare préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'ait guère appliqué les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 (A/HRC/29/52). Le Comité se félicite de la nomination de Michael Stanley Lynk au poste de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et s'emploiera à fournir à celui-ci l'aide dont il aura besoin dans l'exécution de son mandat.**

101. **Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États et aux entités privées d'éviter de contribuer aux graves violations des droits fondamentaux des Palestiniens commises par Israël, s'agissant en particulier des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il se félicite à cet égard de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 31/36, demandant la création d'une base de données de toutes les entreprises menant des activités dans les zones sous occupation militaire israélienne. Cette résolution va dans le sens de la position adoptée à juste titre par l'Union européenne au sujet de l'importation de produits provenant des colonies de peuplement, encourageant ses membres, les autres organisations et les États à adopter et appliquer des politiques qui garantissent le respect des conventions internationales concernant les colonies de peuplement illégales dans les zones occupées, en particulier la quatrième Convention de Genève. Le Comité accueille également avec satisfaction les nouvelles mesures prises par les gouvernements et les entreprises privées pour se dissocier des politiques qui favorisent l'implantation de colonies directement ou indirectement.**

102. **Le Comité continuera, dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la question de Palestine et de mobiliser l'opinion internationale en faveur des droits du peuple palestinien, y compris de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. À cet égard, le Comité souligne la contribution utile de la Division des droits des**

Palestiniens du Secrétariat dans l'exécution de son mandat, et encourage celle-ci à procéder aux aménagements qu'elle pourrait juger nécessaire d'apporter à son programme de travail approuvé en fonction de l'évolution de la situation. Il prend note avec satisfaction a) du maintien du dialogue, de l'engagement et de l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des objectifs du programme, comme en témoignent le nombre de réunions et conférences internationales et de participants à ces rencontres ainsi que les commémorations de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; b) de l'engagement constant des organisations de la société civile à l'appui de l'action menée par le Comité et l'Organisation en faveur d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine; c) du fait que les politiques et activités des Nations Unies sur la question de Palestine sont mieux connues à l'échelon international, comme en témoigne le nombre de visiteurs du site Web consacré à cette question et d'abonnés sur les sites des réseaux sociaux gérés par la Division. Le Comité tient à exprimer sa profonde gratitude à ses partenaires, en particulier à l'Organisation de la Conférence islamique, qui ont versé des contributions extrabudgétaires, notamment pour leur participation active aux conférences et autres manifestations.

103. **Le Comité axera son programme de réunions et de conférences internationales, qui sera mis en œuvre par la Division en 2017, sur la mobilisation d'un appui international plus large en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, en mettant en relief le rôle et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à cet égard en cette année qui marque le cinquantième anniversaire de l'occupation israélienne et le soixante-dixième anniversaire de la résolution de l'Assemblée générale concernant le futur gouvernement de la Palestine et décrivant le Plan de partage [résolution 181 (II)]. Le Comité a l'intention de travailler en étroite collaboration avec les autres entités des Nations Unies sur le terrain, tels que le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et l'UNRWA, afin de conjuguer les efforts dans des domaines d'intérêt commun et de confirmer la responsabilité permanente dont est investie l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale (voir la résolution 70/12 de l'Assemblée générale, dixième alinéa du préambule).**

104. **Le Comité continuera de mobiliser un appui et une assistance en faveur du renforcement des institutions palestiniennes et de toutes les autres initiatives visant à favoriser et renforcer la viabilité de l'État de Palestine, compte tenu en particulier des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il instaurera un dialogue avec les gouvernements, les parlementaires et les organisations de la société civile et accordera une attention particulière à la participation et à l'autonomisation des femmes et des jeunes et de leurs organisations.**

105. **Le Comité considère également que le programme annuel de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires du Gouvernement de l'État de Palestine, exécuté par la Division, contribue directement aux efforts déployés par les Palestiniens pour mettre en place une administration plus efficace, responsable et transparente. Il remercie le Fonds de l'OPEP pour le développement international d'avoir assuré le financement de ce programme en**

2015, et recommande vivement que cette importante activité qui lui a été confiée soit poursuivie et, si possible, étendue. Il faudrait veiller particulièrement à assurer la représentation équilibrée des sexes au sein du programme, à accroître le nombre de participants potentiels dans tous les bureaux et départements du Gouvernement et à optimiser l'utilisation des ressources pour permettre au plus grand nombre possible de fonctionnaires de participer au programme. Il convient d'encourager les États Membres et les États observateurs à continuer de verser des contributions volontaires selon leurs moyens, afin d'assurer la stabilité financière dudit programme.

106. **Le Comité apprécie hautement les initiatives de la société civile en faveur du peuple palestinien. Il continuera de redoubler d'efforts pour mobiliser de nouvelles organisations de la société civile et le grand public, qui sont favorables à un règlement juste et pacifique de la question de Palestine, y compris en Israël. Il encourage les partenaires de la société civile à œuvrer de concert avec leur gouvernement, les représentants de leur parlement et d'autres institutions en vue de rallier leur plein appui en faveur de l'action menée par l'ONU, et notamment le Comité, pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.**

107. **Le Comité espère bien renforcer sa coopération avec les parlementaires et les organisations qui les coiffent. Il incombe particulièrement aux parlementaires de veiller à ce que leur gouvernement s'emploient à promouvoir et à soutenir activement la recherche d'un règlement pacifique et juste de la question de Palestine et s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.**

108. **Le Comité contactera tous les groupes régionaux à l'ONU pour accroître le nombre de ses membres. Il s'emploiera activement à organiser des débats plus ciblés sur la question de Palestine dans différentes instances de l'Organisation. Conscient qu'il importe plus que jamais de coopérer avec les pays en développement et les organisations régionales et sous-régionales en vue d'échanger des données d'expérience et de trouver avec eux des solutions durables, rationnelles et transposables, il fera tout son possible pour instaurer un dialogue plus étroit avec ces pays et organisations dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.**

109. **Le Comité prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat et de poursuivre son programme de recherche et ses activités de suivi, de publication et d'information, à l'appui de la stratégie de communication du Comité. La Division devrait s'attacher particulièrement à poursuivre la mise en place du portail sur la question de Palestine, à produire des publications et des documents d'information sur divers aspects de cette question et à les diffuser le plus largement possible, y compris dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et à utiliser les réseaux sociaux de communication sur le Web tels que Facebook, Twitter et YouTube. Elle devrait aussi continuer d'enrichir la collection de documents du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine en mettant en avant les questions et l'actualité du moment et en continuant de numériser et télécharger des documents historiques et de mettre au point des techniques de recherche conviviales. La Division devrait poursuivre sa collaboration avec les**

bibliothèques du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office des Nations Unies à Genève pour la recherche de documents historiques.

110. **La Division devrait continuer d'organiser la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.**

111. **Le Comité entend demander à l'Assemblée générale de proclamer 2017 Année internationale pour mettre fin à l'occupation israélienne.**

112. **Le Comité estime que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive avec la souplesse nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la question.**

113. **Souhaitant contribuer à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se trouvent confrontés le peuple palestinien et ses dirigeants et qui entravent le processus de paix, le Comité demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et il invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.**

16-17272 (F) 271016 271016

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément nº 35

A/72/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2017

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[5 septembre 2017]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine	6
III.	Mandat du Comité	18
IV.	Organisation des travaux	19
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	19
	B. Participation aux travaux du Comité	19
V.	Mesures prises par le Comité	20
	A. Mesures prises en application de la résolution 71/20 de l'Assemblée générale	20
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 71/20 et 71/21	21
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 71/22 de l'Assemblée générale	28
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	29

Lettre d’envoi

7 septembre 2015

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale et communiqué à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies afin qu’ils prennent les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra, en application des paragraphes 2 et 10 de la résolution 71/20 de l’Assemblée, adoptée le 30 novembre 2016.

Ce rapport porte sur la période allant du 4 octobre 2016 au 5 septembre 2017.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Fodé **Seck**

Son Excellence
Monsieur António Guterres
Secrétaire général de l’Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. Soumis en application de la résolution 71/20 (2016) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 2016, le présent rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien contient des informations sur le programme de travail mis en œuvre par le Comité pour contribuer à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, notamment en continuant de sensibiliser la communauté internationale à l'action à mener pour parvenir à un règlement juste, global et durable de la question de Palestine et en mobilisant les énergies à cette fin, en renforçant la solidarité internationale avec le peuple palestinien et en soutenant le Gouvernement de l'État de Palestine dans les efforts qu'il fait pour bâtir un futur État de Palestine pérenne et indépendant.

2. Dans le chapitre II, le Comité examine la situation en ce qui concerne la question de Palestine, y compris les faits survenus sur le terrain.

3. Les chapitres III et IV présentent le mandat confié au Comité, tel qu'énoncé par l'Assemblée générale, et donnent des informations sur les membres du Comité et l'organisation de leurs travaux au cours de la période allant du 4 octobre 2016 au 5 septembre 2017.

4. Le chapitre V porte sur les activités du Comité, notamment sur sa participation aux réunions du Conseil de sécurité et sur le dialogue qu'il continue d'entretenir avec les organisations intergouvernementales et la société civile. Il contient également des informations sur les conférences internationales et les ateliers de renforcement des capacités organisés par le Comité ainsi que sur les autres activités et manifestations que la Division des droits des Palestiniens a pour mission de prendre en charge au nom du Comité.

5. Le chapitre VI présente dans ses grandes lignes le programme d'information spécial sur la question de Palestine exécuté par le Département de l'information en application de la résolution 71/22 de l'Assemblée générale, du 30 novembre 2016.

6. Les conclusions et recommandations du Comité à l'Assemblée générale sont présentées au chapitre VII du présent rapport.

Chapitre II
Examen de la situation en ce qui concerne la question de Palestine

Conseil de sécurité et résolution 2334 (2016)

7. Le 14 octobre 2016, la Malaisie a organisé, avec l'Angola, l'Égypte, la République bolivarienne du Venezuela et le Sénégal une réunion selon la formule Arria sur le thème « Implantations israéliennes illégales : des obstacles à la paix et à la solution des deux États », qui a porté sur les conséquences néfastes des implantations israéliennes sur le peuple palestinien et son aspiration à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que les chances de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien. Lors de la réunion, des informations de première main ont été présentées par des experts et des représentants de la société civile et des déclarations ont été faites par des membres du Conseil de sécurité et d'autres États Membres, condamnant l'expansion continue des implantations israéliennes et exigeant qu'elle cesse.

8. Le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), qui avait pour auteurs la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la République bolivarienne du Venezuela et le Sénégal. Dans ce texte décisif, le Conseil a réaffirmé sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Il a rappelé ses résolutions sur la question et l'obligation d'Israël, Puissance occupante, de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève. Il a souligné que le statu quo n'était pas viable et que des mesures importantes, compatibles avec le processus de transition prévu dans les accords antérieurs, devaient être prises de toute urgence en vue : a) de stabiliser la situation et d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessaient de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État; et b) de créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final et de faire progresser la solution des deux États par ce biais. Le Conseil a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable, et a exigé l'arrêt immédiat et complet de ces activités. Il a également condamné toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et a constaté avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes mettait gravement en péril la viabilité de la solution des deux États. Il a en outre souligné qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières de 1967, y compris en ce qui concernait Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations. Il a demandé que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, et que les auteurs de tels actes en répondent. Il a également invité toutes les parties à continuer de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. Il a préconisé vivement à cet égard l'intensification des efforts diplomatiques entrepris aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable sur la base des résolutions pertinentes, du mandat de la conférence de Madrid, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor et a prié le Secrétaire général de faire rapport au

Conseil tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

9. En plus de l'établissement de rapports au titre de la résolution 2334 (2016), le Secrétaire général a poursuivi les efforts de ses prédécesseurs en faveur d'un règlement pacifique de la question de Palestine. Dans ses déclarations, notamment celle faite le 5 juin 2017 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la guerre israélo-arabe de 1967, il a réaffirmé la position de la communauté internationale, consacrée par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et préconisant la fin de l'occupation israélienne du territoire palestinien au moyen d'une solution négociée de deux États, qui tienne compte des besoins d'Israël en matière de sécurité et des aspirations des Palestiniens à l'indépendance et à la souveraineté et qui permette de donner effet aux droits inaliénables du peuple palestinien. Du 28 au 30 août, il était en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, où il s'est entretenu avec les dirigeants des deux États.

Conseil des droits de l'homme

10. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés (A/HRC/35/19), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a évalué à 0,4 % le taux global de « pleine application » par Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Dans sa réponse au deuxième rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, figurant dans l'additif au rapport, Israël a estimé que les conventions n'étaient pas applicables au-delà de son territoire (voir A/HRC/25/15/Add.1, par. 56), bien que la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient clairement affirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait au Territoire palestinien occupé, tout comme les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

11. Le 24 mars, le Conseil des droits de l'homme a adopté quatre résolutions dans lesquelles il a : a) souligné la nécessité de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (résolution 34/28); b) réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même (résolution 34/29); c) exigé qu'Israël mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien ou modifiaient le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé (résolution 34/30); et d) qu'il mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation et renonce à sa politique de colonisation, tout comme il a demandé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, de veiller à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (résolution 34/31).

12. Au titre de la résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63, par. 96), qui serait actualisée chaque année, ainsi que de transmettre les informations qu'elle

contenait, sous la forme d'un rapport, au Conseil à sa trente-quatrième session. À sa réunion d'organisation, le 13 février 2017, le Conseil a décidé, à titre exceptionnel, de reporter l'examen de ce rapport à la fin de décembre 2017.

13. En juillet 2017, lors de la visite de terrain qu'il effectue chaque année dans la région pour recueillir des informations en vue de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a relevé que les autorités israéliennes continuaient de mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui avaient un effet préjudiciable sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé[1].

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

14. Le 2 mai 2017, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la résolution 201 EX/PX/DR.30.1 intitulée « Palestine occupée », dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres, l'importance de la vieille ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes; rappelé que toute mesure prise par Israël pour modifier le caractère de Jérusalem était nulle et non avenue; réaffirmé que les sites sacrés de Bethléem et d'Hébron faisaient partie intégrante du Territoire palestinien occupé; partagé la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtaient une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam; et déploré la poursuite, par Israël, de travaux qui portaient atteinte à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté d'accès aux lieux de culte. Le 7 juillet (WHC/17/41.COM/18), le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit la vieille ville d'Hébron/Al-Khalil, abritant le tombeau des Patriarches/la Mosquée d'Ibrahim – site sacré pour les juifs et les musulmans – sur la Liste du patrimoine mondial et a déclaré que « le bien était confronté à de graves menaces qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques, menaces pour lesquelles une action immédiate du Comité du patrimoine mondial était requise ».

Restrictions imposées aux organisations non gouvernementales et aux militants pour la paix

15. Le 3 mars 2017, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, se sont déclarés profondément préoccupés par les restrictions grandissantes que le Gouvernement israélien imposait aux défenseurs des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et ont prié Israël d'honorer les obligations qui lui incombaient, en vertu du droit international, de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de promouvoir leur action.

Réconciliation entre Palestiniens

16. La fracture politique qui perdure entre Palestiniens a continué de compromettre la réalisation des aspirations nationales palestiniennes. Le 16 mars, le Hamas a annoncé qu'un comité administratif, gouvernement parallèle de fait, avait été établi pour administrer la bande de Gaza. Le 3 mai, le mouvement a dévoilé sa nouvelle charte, qui ne reconnaissait pas Israël mais acceptait pour la première fois l'idée d'un État palestinien dans les frontières de 1967.

[1] Voir HCDH, « End of mission statement of the United Nations Special Committee to investigate Israeli practices », 17 juillet 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21881&LangID=E.

17. Depuis le mois d'avril, le Gouvernement de l'État de Palestine a réduit les salaires de près de 60 000 fonctionnaires dans la bande de Gaza. En mai, il a également réduit les sommes versées à Israël pour l'approvisionnement en électricité de l'enclave, arguant que le Hamas devait financer ces services sachant qu'il percevait des taxes à Gaza.

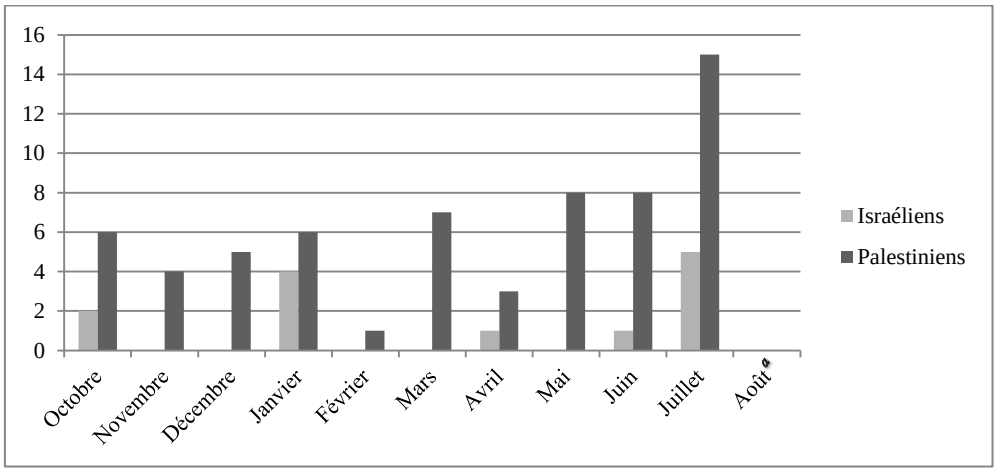
18. Le 13 mai, des élections municipales ont été organisées en Cisjordanie, à l'exception de Jérusalem-Est. En raison d'un boycott lancé par le Hamas, ainsi que par le Jihad islamique et le Front populaire de libération de la Palestine, les élections n'ont pas pu avoir lieu dans la bande de Gaza. Selon la Commission électorale centrale, le Fatah a conservé la majorité de ses 3 253 sièges au sein des conseils locaux (1 260 par acclamation, 429 à l'issue d'une élection). Les candidats indépendants ont quant à eux obtenu 1 204 sièges (195 par acclamation, 1 009 à l'issue d'une élection). D'autres parties ou listes ont remporté les 360 sièges restants.

19. Les perspectives de réconciliation entre le Hamas et le Fatah restent faibles. Ces deux mouvements continuent d'appeler de leurs vœux la formation d'un gouvernement unifié et la tenue d'élections libres, notamment pour le Parlement palestinien et la présidence, sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, mais n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les modalités. Les réunions de réconciliation organisées par des tierces parties – notamment par l'Égypte, la Fédération de Russie et le Qatar – et les efforts qu'elles ont déployés n'ont pas permis de progrès notables.

Sécurité

20. La période considérée a été marquée par la persistance des tensions, des incursions militaires et des raids perpétrés par les forces d'occupation israéliennes ainsi que par des affrontements quasi quotidiens avec des manifestants et des jeunes palestiniens un peu partout en Cisjordanie, y compris dans Jérusalem-Est. Des actes de violence ont également encore été commis par des colons à l'encontre de civils palestiniens. Les actes de violence liés au conflit ont causé la mort de 52 Palestiniens, dont 4 femmes et 10 enfants et de 8 Israéliens, dont 5 femmes et 1 enfant, et fait de nombreux blessés (voir graphiques I et II).

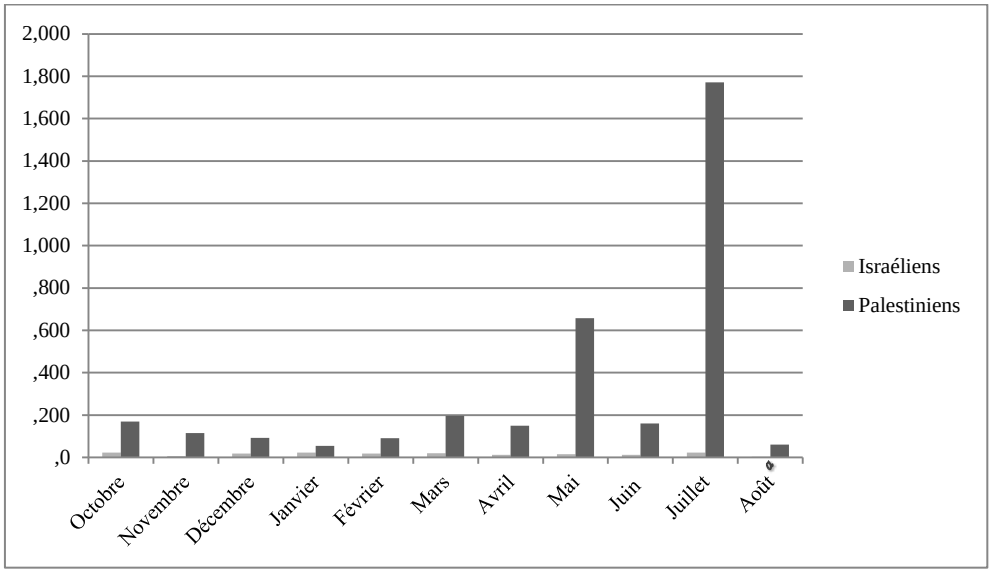
Graphique I
Nombre d'Israéliens et de Palestiniens tués pendant la période considérée



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Disponible à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/.

[a] Au 14 août 2017.

Graphique II
Nombre d'Israéliens et de Palestiniens blessés pendant la période considérée



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/.

[a] Au 14 août 2017.

Jérusalem

21. Le renforcement par les forces d'occupation israéliennes à Jérusalem-Est des restrictions à la liberté de circulation et à l'accès aux lieux saints a engendré des manifestations de mécontentement et de résistance, voire des actions violentes. En juillet, à la suite de l'attaque perpétrée par des citoyens arabes israéliens contre des agents de sécurité israéliens sur l'esplanade des Mosquées et de la modification ultérieure du statu quo historique sur le lieu saint, une crise a éclaté, qui a également impliqué la Jordanie, gardienne des lieux saints musulmans et chrétiens de la ville, et le Waqf islamique. Grâce à l'action de la communauté internationale, la crise a pu être maîtrisée et le Gouvernement israélien a accepté de revenir aux procédures de sécurité qui étaient en place initialement. Ces affrontements ont fait 14 morts (6 Palestiniens, 6 Israéliens et 2 Jordaniens) et plus d'un millier de blessés, pour la plupart palestiniens. Le 21 juillet, durant la crise, le Président palestinien Mahmoud Abbas a suspendu les contacts de l'État de Palestine avec Israël à tous les niveaux, y compris en matière de coordination de la sécurité.

22. Selon le Ministère israélien de l'intérieur, entre le début de l'occupation, en 1967, et la fin de 2016, Israël a révoqué le permis de résidence d'au moins 14 595 Palestiniens habitant Jérusalem-Est. Ce système discriminatoire contraint de nombreux Palestiniens au départ, ce qui équivaut à des transferts forcés et représente une violation grave du droit international, qui pourrait constituer un crime de guerre aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Bande de Gaza

23. Le blocus imposé par Israël à la bande de Gaza depuis 2007, en violation du droit international, est entré dans sa dixième année. En tant que Puissance

occupante[2], Israël a des obligations envers la population civile, en particulier celle de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire. Malgré les mises en garde lancées depuis des années, y compris par l'équipe de pays des Nations Unies, le recul du développement social et économique de Gaza s'est poursuivi. L'aide humanitaire et les services fournis par la communauté internationale, en particulier grâce à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), atténuent partiellement les effets de la spirale infernale qui pourrait rendre Gaza inhabitable d'ici à 2020[3], mais ne peuvent la stopper.

24. Israël continue également d'imposer des restrictions d'accès dans les larges zones tampons qu'il a instaurées de manière unilatérale à l'intérieur de l'enclave et le long du périmètre de Gaza, et de limiter considérablement l'accès à la mer des pêcheurs palestiniens, qui sont régulièrement victimes de harcèlement et de tirs, menaçant leur vie et compromettant leurs moyens de subsistance.

25. Les terres agricoles dégradées lors du conflit de 2014 ne pourront pas donner de récoltes comparables à celles antérieures au conflit avant de nombreuses années. En outre, la plupart des entreprises endommagées n'ont pas pu reprendre entièrement leurs activités. À Gaza, plus d'un million de Palestiniens souffrent d'insécurité alimentaire modérée ou extrême, bien qu'ils soient nombreux à recevoir une aide alimentaire ou d'autres formes de transferts sociaux.

26. L'économie de Gaza continue de stagner et le niveau de pauvreté avoisine les 40 %. Plus de 42 % des habitants sont au chômage et les jeunes sont particulièrement touchés. Fin 2016, 60,3 % des 20 à 24 ans et 52,1 % des 25 à 29 ans étaient sans emploi, soit une augmentation de 10 % et 16 % respectivement ces 10 dernières années. En l'espace d'une décennie, le taux de chômage des femmes a presque doublé pour atteindre 64,4 %, d'où un taux d'activité des femmes à Gaza parmi les plus faibles au monde. Dans ces conditions, la possibilité qu'ont les Palestiniens de pouvoir entrer et sortir de Gaza reste une soupape essentielle.

27. Les jeunes de Gaza – où 43 % de la population ont moins de 15 ans – doivent faire face à de nombreux défis. Ils souffrent de marginalisation sociale, culturelle et économique ainsi que d'isolement. Pour assurer une protection ou un abri à eux-mêmes et à leur famille, certains abandonnent l'école pour exercer des emplois peu qualifiés, quittent leur emploi ou se marient à un âge précoce.

28. Ces derniers mois, l'approvisionnement en énergie a considérablement baissé, notamment en raison de pénuries dues à l'impasse dans laquelle se trouvent toujours le Gouvernement de l'État de Palestine et le Hamas. Le Gouvernement ayant cessé d'exonérer de taxes le carburant destiné à alimenter la centrale électrique de Gaza et les autorités *de facto* ayant refusé d'acheter le carburant taxé, la centrale a été mise

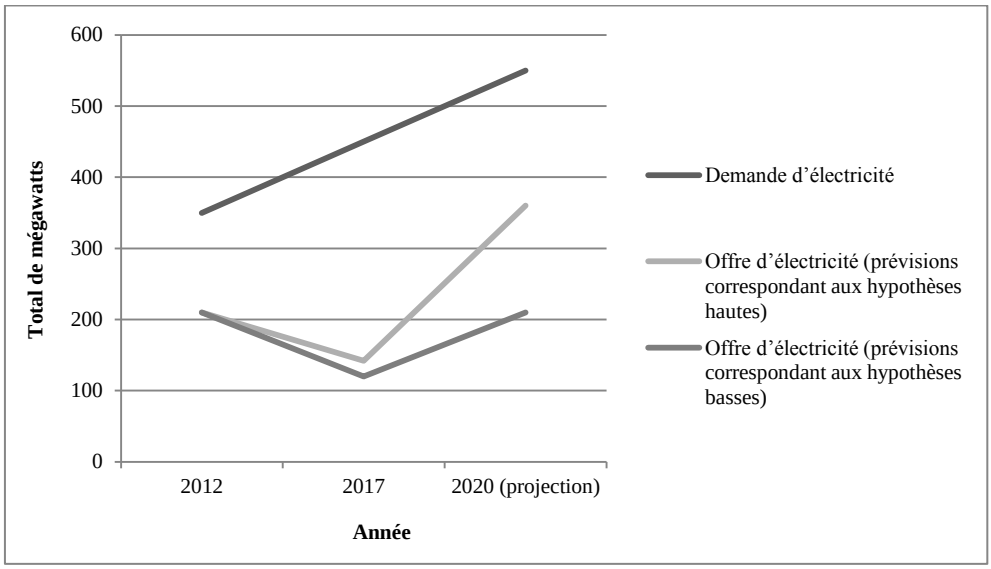
---

[2] Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 101. Disponible à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-EN.pdf. Voir aussi, par exemple, les résolutions 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité; les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale; la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme et les rapports du Secrétaire général, notamment A/HRC/34/38, par. 9. Les déclarations d'Israël selon lesquelles son désengagement de Gaza en 2005 mettait fin à l'occupation de l'enclave ont été rejetées au motif que le contrôle qu'Israël conservait de l'espace aérien, de l'espace maritime et des frontières de la bande de Gaza s'apparentait toujours à un contrôle effectif (voir le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/61/470, par. 7).

[3] Voir équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza ten years later », juillet 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/gaza_10_years_later_-_11_july_2017.pdf.

à l'arrêt en avril. L'approvisionnement en énergie de la bande de Gaza a été réduit à 120 mégawatts seulement et les coupures de courant quotidiennes peuvent durer jusqu'à 20 heures (voir graphique III).

Graphique III
Électricité dans la bande Gaza : offre et demande



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/.

29. D'ici à la fin de 2017, la seule source d'eau de Gaza sera épuisée et ce phénomène sera irréversible d'ici à 2020 si aucune mesure n'est prise sur le champ pour y remédier. À Gaza, le taux d'accès à l'eau potable par le réseau public d'alimentation a chuté, tombant de 98,3 % en 2000 à seulement 10,5 % en 2014, tandis que ce taux avoisine les 97 % en Cisjordanie. Les Palestiniens de Gaza dépendent par conséquent de citernes, de conteneurs ou de bouteilles d'eau, qu'ils doivent acheter.

Eau et assainissement dans la bande de Gaza

Indicateur	*2012*	*2017*	*2020 (prévisions)*
Part d'eau provenant de l'aquifère	10 %	20 %	0 %
Année où l'aquifère risque de devenir inutilisable	2016	2017	L'aquifère sera irrémédiablement dégradé
Quantité d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées déversées dans la mer	90 000 mètres cubes par jour	100 000 à 108 000 mètres cubes par jour	120 000 mètres cubes par jour

Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/.

Implantations

30. Au cours de la période considérée, le nombre d'implantations construites par Israël dans le Territoire palestinien occupé a augmenté de façon alarmante, en violation de la quatrième Convention de Genève et, plus récemment, de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

31. Le 23 novembre 2016, les autorités d'occupation ont décidé de mener à bien un projet prévoyant la construction de 500 unités supplémentaires dans l'implantation illégale de Ramat Shlomo, empiétant davantage sur le quartier de Beït Hanina, à Jérusalem-Est.

32. En janvier, deux grandes annonces ont été faites concernant la mise en place d'un total de 5 500 unités d'implantation dans certaines colonies de la zone C de la Cisjordanie occupée. Le 1er février 2017, la Puissance occupante a annoncé son intention d'établir une nouvelle implantation pour loger les habitants de l'avant-poste illégal d'Amona, démoli le 2 février sur ordre de la Haute Cour de justice israélienne. Les travaux de construction dans au moins quatre implantations de Jérusalem-Est ont pu aller de l'avant grâce à l'octroi de permis autorisant la construction de plus de 900 unités.

33. Le 6 février, la Knesset a adopté une loi « de régularisation » prévoyant de « légaliser » *a posteriori* les implantations israéliennes sur des terres appartenant à des Palestiniens. Ce projet a été fermement condamné par la communauté internationale; des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes ont depuis fait appel du jugement auprès de la Cour suprême israélienne.

34. Au printemps 2017, les annonces relatives aux implantations ont considérablement augmenté, avec à l'étude des plans pour la construction de près de 4 000 unités et la publication de 2 000 appels d'offres. Les projets relatifs à quelque 3 200 unités sont à différents stades du processus de planification dans 22 implantations de la zone C de la Cisjordanie occupée, dont plus de 2 800 unités d'habitation. À Jérusalem-Est, 770 unités ont atteint la phase finale d'approbation et des permis autorisant la construction de plus de 360 unités supplémentaires ont été octroyés par les autorités d'occupation.

35. Au mois de juillet ont été lancés des projets concernant la construction de plus de 2 300 unités d'implantation à Jérusalem-Est, soit 30 % de plus que sur l'ensemble de 2016. Ils prévoient notamment la construction de quelque 1 600 unités pour densifier le bloc d'implantations encerclant le nord de Jérusalem-Est, ainsi que d'autres plans qui pourraient exiger la démolition de maisons palestiniennes. En plus de la confiscation de terres et de propriétés palestiniennes que ces activités d'implantation impliquent, la construction de toutes les unités susmentionnées entraînera le transfert de dizaines de milliers de colons israéliens vers le Territoire palestinien occupé, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève.

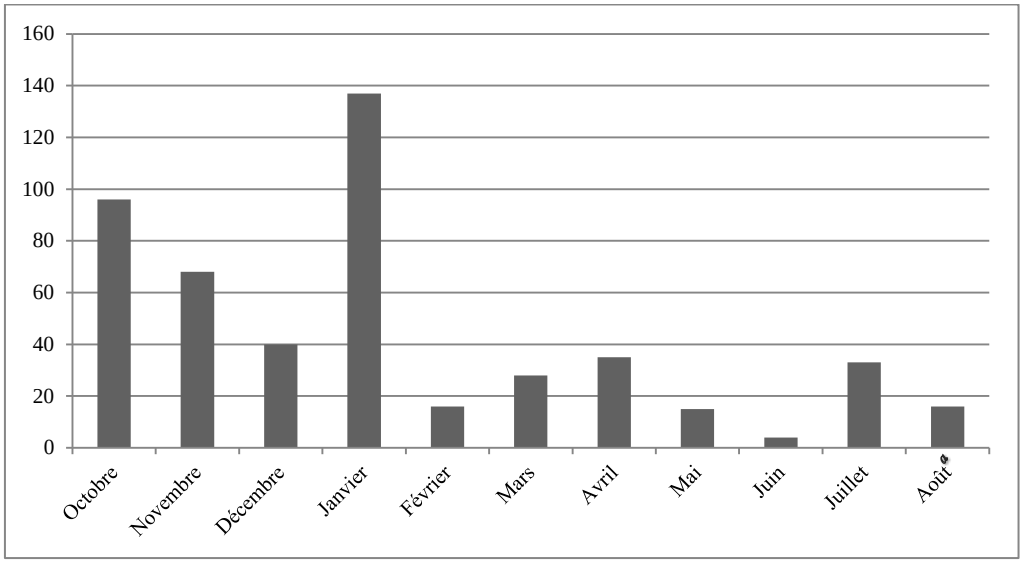
36. Le 25 juillet, des colons israéliens ont saisi un appartement dans un bâtiment situé dans la zone H2 d'Hébron, contrevenant ainsi à une ordonnance israélienne déclarant une partie du bâtiment zone militaire d'accès réglementé en attendant qu'il soit statué sur le recours présenté il y a trois ans par une famille palestinienne, qui s'opposait aux revendications de propriété de colons. Une famille palestinienne composée de 16 membres, pour la moitié des enfants, vivant dans un autre appartement du même bâtiment, a fait état de restrictions d'accès et d'actes d'intimidation depuis cette saisie.

37. Au moins 370 000 Israéliens vivent actuellement dans quelque 130 implantations situées dans la zone C, dont au moins 85 000 colons au cœur de la Cisjordanie. Avec les quelque 200 000 Israéliens qui vivent à Jérusalem-Est, le nombre total de colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé s'élève à au moins 570 000.

Démolitions et déplacements

38. Aucun progrès n'a été constaté au cours de la période considérée concernant le retour des réfugiés palestiniens à leur domicile et la restitution de leurs biens. Dans le même temps, la démolition des maisons et des structures palestiniennes s'est intensifiée, généralement sous prétexte que ces constructions avaient été érigées sans permis délivrés par Israël, ce qui a continué d'aggraver le déplacement de civils palestiniens, y compris de Bédouins (voir graphiques IV et V).

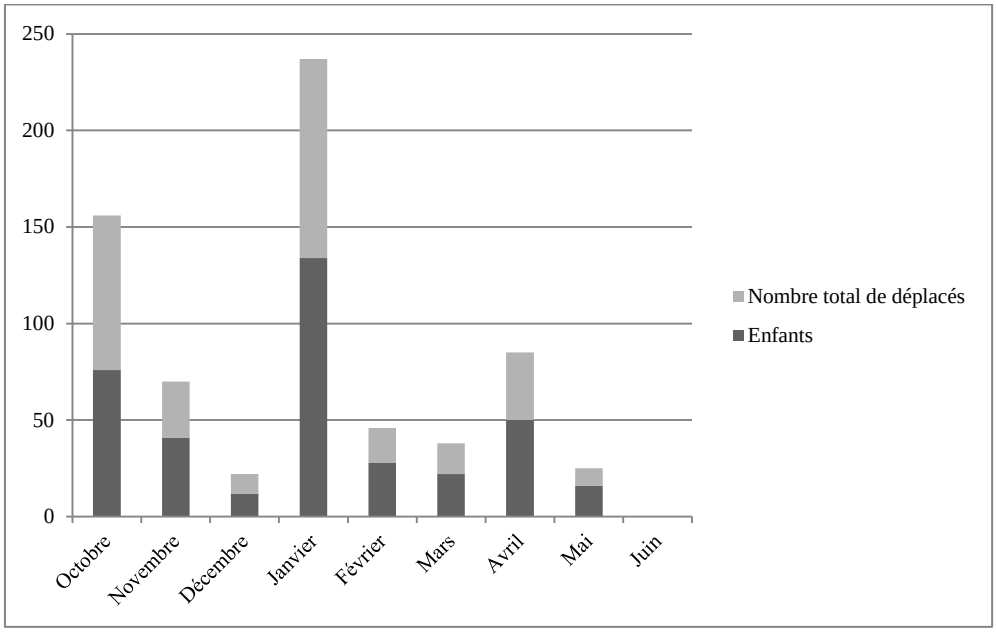
Graphique IV
Démolition de structures palestiniennes pendant la période considérée



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/.

[a] Au 14 août 2017.

Graphique V
Nombre de Palestiniens déplacés du fait de démolitions au cours de la période considérée



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/.

39. Comme l'a indiqué le Quatuor, quelque 70 % des terres de la zone C ont été unilatéralement affectées à l'usage exclusif d'Israël du fait qu'elles ont été en grande partie placées sous la juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement ou désignées « terres domaniales ». Dans la quasi-totalité des 30 % restants, qui sont presque tous des biens palestiniens privés, des travaux d'aménagement par des Palestiniens sont pratiquement impossibles parce qu'ils nécessitent des permis, que les autorités d'occupation israéliennes n'accordent presque jamais. La désignation d'autres terres domaniales dans la zone C, qui concerne en théorie toutes les terres dont il ne peut être clairement établi qu'il s'agit de biens palestiniens, est actuellement en cours, ce qui est source de grande insécurité pour des centaines de familles palestiniennes qui sont ainsi menacées de déplacement forcé.

Restrictions de la liberté de circulation

40. Outre celles qui entourent la bande de Gaza, Israël a maintenu des barrières de sécurité qui limitent les déplacements des Palestiniens dans la zone C et d'autres zones de la Cisjordanie, ce qui fragmente le territoire palestinien et sépare et isole les communautés palestiniennes. Au cours de la période considérée, de nouvelles restrictions ont été imposées, compromettant l'accès des agriculteurs à leurs terres isolées par le mur qu'Israël construit depuis 2002, dont 88 % se trouvent dans le Territoire palestinien occupé. À Jérusalem-Est, le mur sépare physiquement les communautés palestiniennes en deux côtés distincts, remplaçant ce qui n'était qu'une simple limite juridictionnelle. En mai, les forces d'occupation israéliennes ont ajouté des nouvelles mesures aux restrictions déjà strictes applicables aux déplacements des Palestiniens à Hébron, une ville divisée en zones dans lesquelles les Palestiniens n'ont pas le droit d'entrer et en zones où ils peuvent habiter.

41. La construction, en Cisjordanie occupée, de nouvelles voies de transport ou de routes de contournement réservées aux Israéliens témoignait de la volonté d'annexer progressivement ces zones. En l'absence de mesures visant à faciliter la circulation des Palestiniens de la Cisjordanie occupée vers Israël et la bande de Gaza, la localisation des voies visait manifestement toujours à faciliter et à appuyer la présence de colons en Cisjordanie.

Prisonniers palestiniens

42. Selon les services pénitentiaires israéliens, en mai 2017, 6 020 Palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes, dont 475 dans le cadre d'un internement administratif. Les prisonniers palestiniens sont détenus en Israël en violation du droit international, qui prévoit leur détention dans le Territoire occupé, ce qui se traduit aussi par des restrictions aux visites familiales.

43. Le 17 avril 2017, 1 500 Palestiniens incarcérés par Israël ont entamé une grève de la faim massive et illimitée pour revendiquer le respect de leurs droits fondamentaux et appeler l'attention sur les conditions humanitaires difficiles imposées aux prisonniers et détenus palestiniens. Sous la pression internationale et à la suite de garanties données par Israël, ils ont mis fin à leur action le 27 mai aux termes d'un accord passé entre eux et les autorités israéliennes.

44. L'ONU a également fait état d'un recours croissant à l'internement administratif par les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et à la détention arbitraire par le Hamas d'opposants politiques présumés, y compris des membres du Fatah et d'anciens fonctionnaires de l'Autorité palestinienne de la bande de Gaza. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a régulièrement été informé d'allégations, dont il a établi la fiabilité, faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ayant dans certains cas entraîné la mort.

Situation socioéconomique

45. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au début de 2017, un Palestinien sur deux dans le Territoire palestinien occupé avait besoin d'une aide humanitaire. Les 4,8 millions de Palestiniens dans le Territoire occupé, y compris Jérusalem-Est, sont désormais confrontés à des risques sécuritaires, notamment les 350 000 d'entre eux vivant dans 67 communautés de Cisjordanie qui sont exposés aux actes de violence des colons.

46. Le 22 février, le Gouvernement de l'État de Palestine a lancé son Programme national pour 2017-2022[4], dont la principale priorité était de mettre un terme à l'occupation. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, ce Programme s'articule autour de trois axes, à savoir la voie vers l'indépendance, la réforme de l'administration et le développement durable, et définit 30 stratégies nationales. Le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de l'État de Palestine vise à soutenir ces priorités de développement nationales.

47. Israël, en tant que puissance occupante, contrôle toutes les ressources en eau partagées, de surface et souterraines, n'en laissant que 15 % à l'usage des Palestiniens. En janvier, les deux parties sont convenues de relancer les activités du Comité mixte israélo-palestinien de l'eau pour améliorer les infrastructures

[4] Disponible à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/npa_english_final_approved_20_2_2017_printed.pdf.

hydrauliques et l'approvisionnement en eau dans les territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

48. L'occupation prolongée a nui considérablement à l'agriculture en Palestine, car l'expansion horizontale et l'expansion verticale du secteur agricole ont été restreintes pendant des décennies. Outre les contraintes en matière d'utilisation de l'eau résultant des restrictions d'accès, les ressources foncières de la zone C sont sous-exploitées. L'irrigation des zones non exploitées ainsi que l'accès à des pâturages et à des terres forestières supplémentaires pourraient créer 704 millions de dollars de valeur ajoutée pour l'économie palestinienne, soit 7 % du produit intérieur brut.

49. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le mur a eu d'importantes conséquences sur la productivité agricole en Cisjordanie, certains agriculteurs ayant été séparés de leur terres qui se trouvent de l'autre côté du mur. Par exemple, la récolte des oliviers dans la zone située entre le mur et la Ligne verte a baissé d'environ 65 % par rapport à celle d'arbres de taille équivalente situés dans des zones accessibles toute l'année.

Chapitre III
Mandat du Comité

50. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme visant à permettre au peuple palestinien d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés, que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Le mandat du Comité a considérablement évolué au fil des années, accordant une plus grande place à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien et à la mobilisation de l'aide. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (http://www.un.org/unispal/).

51. Plus récemment, le 30 novembre 2016, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 71/20), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources dont elle avait besoin pour exécuter son programme de travail (résolution 71/21) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 71/22). L'Assemblée générale a également adopté la résolution 71/23 intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », dans laquelle elle a réaffirmé le quasi-consensus international concernant les composantes d'un règlement équitable, durable et global.

52. Les travaux du Comité sont pleinement en accord avec les décisions des principaux organes intergouvernementaux des Nations Unies, comme le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les travaux du Secrétaire général et des programmes, institutions et fonds spécialisés des Nations Unies, avec lesquels il collabore étroitement.

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

53. Le Comité est composé de 26 États Membres représentant différents groupes régionaux et soutenant le consensus international en faveur de la solution des deux États, à savoir : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, État plurinational de Bolivie, Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et République bolivarienne du Venezuela.

54. Participent aux séances du Comité en qualité d'observateurs les représentants des 24 pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Yémen; État de Palestine, Ligue des États arabes (LEA), Organisation de la coopération islamique (OCI) et Union africaine.

55. C'est le Bureau qui assume les tâches quotidiennes du Comité. À sa 381e séance, le 16 février 2017, le Comité a élu Fodé Seck (Sénégal) Président, Mahmoud Saikal (Afghanistan), Anayansi Rodríguez Camejo (Cuba), Dian Triansyah Djani (Indonésie), Neville Melvin Gertze (Namibie) et María Rubiales de Chamorro (Nicaragua) Vice-Présidents et Carmelo Inguanez (Malte) Rapporteur. L'État de Palestine prend part aux travaux du Bureau en tant qu'observateur.

56. Quatre des membres et observateurs du Comité, à savoir la Bolivie (État plurinational de), l'Égypte, le Sénégal et l'Ukraine, siègent aussi au Conseil de sécurité en tant que membres élus.

B. Participation aux travaux du Comité

57. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que tous les États Membres de l'ONU et observateurs souhaitant participer à ses travaux pouvaient le faire. Conformément à la pratique établie, la Palestine a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, assisté à toutes les séances, soumis des exposés et fait des observations au Comité et à son Bureau et élaboré des propositions pour examen par ceux-ci. Le Groupe de travail du Comité a tout mis en œuvre pour garantir la participation des organisations de la société civile, y compris les acteurs israéliens favorables à la paix.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 71/20 de l'Assemblée générale

1. Mesures prises au Conseil de sécurité

58. Durant les débats publics qui se sont tenus dans le cadre du Conseil de sécurité le 19 octobre 2016 et les 17 janvier, 20 avril et 25 juillet 2017, le Comité a fait des déclarations sur la situation et appelé le Conseil à prendre les mesures voulues pour combattre les violations persistantes et assumer ses responsabilités s'agissant de contribuer au règlement pacifique du conflit [voir S/PV.7792; S/PV.7863; S/PV.7929; S/PV.8011 (Reprise 1)].

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

59. Les membres du Bureau ont représenté le Comité lors de toutes les conférences internationales organisées conformément au programme de travail. En marge de ces rencontres, la délégation du Comité a eu des échanges avec de hauts responsables des pays hôtes, notamment le Ministre des affaires étrangères et des parlementaires nicaraguayens, à Managua. À Mexico, elle a tenu des consultations avec des hauts responsables du Ministère des affaires étrangères et des parlementaires mexicains. À Bakou, elle s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

60. Le 2 novembre 2016, le Bureau a tenu sa deuxième retraite annuelle pour examiner les travaux du Comité. À cette occasion, il a étudié le programme de travail du Comité pour 2017, les objectifs des réunions internationales du Comité et l'organisation de celles-ci ainsi que des idées pour renforcer la sensibilisation des États Membres et de la société civile et pour accroître leur participation.

61. Le 22 mars 2017, le Bureau a rencontré le nouveau Secrétaire général, António Guterres, afin de l'informer des travaux du Comité et de s'assurer qu'il continue de lui apporter son appui. Il lui a fait part de l'urgence que représentait pour les États Membres la mise en place de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, compte tenu de la poursuite de l'occupation par Israël, de la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme, de la recrudescence des activités de colonisation et de l'imposition dans les faits de la réalité d'un seul État. Atténuer la souffrance du peuple palestinien et garantir l'exercice de ses droits inaliénables continuent d'être considérés comme une épreuve de vérité pour l'Organisation et sa crédibilité. Le Bureau a notamment demandé au Secrétaire général de tirer pleinement parti de l'un des principaux outils à sa disposition, à savoir ses rapports trimestriels sur la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) du Conseil de Sécurité.

62. Le 18 mai 2017, dans une lettre adressée au Secrétaire général, le Comité a fait part de sa position concernant le rapport trimestriel, estimant que ce rapport devait porter sur le fond, être rédigé par écrit et indiquer clairement si les parties concernées respectaient les dispositions de la résolution.

63. Le Président du Comité a fait une déclaration à la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OCI, qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 10 et 11 juillet 2017.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 71/20 et 71/21

1. Séances du Comité au Siège

64. Durant la période considérée, le Comité a tenu six réunions périodiques au Siège de l'ONU, à New York, en plus des huit réunions informelles de son Bureau et des réunions de son Groupe de travail. À sa 378e séance, le 3 octobre 2016, il a adopté son rapport annuel. À sa 379e séance, le 15 novembre, il a approuvé pour soumission à l'Assemblée générale quatre projets de résolution intitulés « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », « Division des droits des Palestiniens du Secrétariat », « Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) » et « Règlement pacifique de la question de Palestine ». La 380e séance, tenue le 29 novembre, a célébré la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. À sa 381e séance, le 16 février 2017, en présence du Directeur de cabinet du Secrétaire général de l'ONU, le Comité a réélu son président, ses vice-présidents et son rapporteur et adopté son programme de travail annuel. À sa 382e séance, le 17 mai, il s'est penché sur les rapports consacrés aux conférences internationales tenues à ce jour et a adopté le programme des prochaines conférences internationales. À sa 383e séance, le 8 août, il lui a été rendu compte des travaux de ses réunions internationales les plus récentes.

65. Le 17 mars, le Comité a organisé, au Siège de l'ONU, à New York, en marge de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme, une réunion publique intitulée « Dialogue avec Mme Hanan Ashrawi ». Mme Ashrawi est membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

66. Le 18 avril, pour célébrer la Journée des prisonniers palestiniens, le Comité, en collaboration avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a organisé la projection du film *Ghost Hunting*.

67. Des représentants des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, ainsi que des parlementaires et des représentants de la société civile et des médias, ont participé aux activités publiques susmentionnées et à d'autres organisées par le Groupe de travail du Comité (voir par. 80 à 85).

2. Programme de réunions et conférences internationales

68. Durant la période considérée, les rencontres internationales suivantes se sont tenues sous les auspices du Comité :

a) Table ronde des Nations Unies sur la question de Palestine intitulée « Jeter des ponts avec la diaspora palestinienne en Amérique centrale », tenue à Managua le 4 février 2017, et visite de la délégation à Mexico, le 7 février 2017

69. La table ronde s'est appuyée sur les résultats de la Convention 2016 de la diaspora palestinienne tenue à Bethléem et a permis des échanges de vues entre des Palestiniens du Territoire occupé et des Palestiniens de la diaspora, venant de 10 pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Les participants ont réfléchi à la manière de renforcer la sensibilisation internationale pour mettre fin à l'occupation israélienne et pour promouvoir le développement socioéconomique en Palestine. La Déclaration de Managua, adoptée lors de cette table ronde, engage les participants et leurs organisations à intensifier la coopération entre les différentes communautés de la diaspora, afin d'établir un bloc régional en Amérique centrale,

de participer aux réunions futures prévues au Siège de l'ONU en juin et à Santiago en octobre 2017 et d'augmenter le nombre de visites en Palestine.

70. Le 7 février, après avoir participé à la table ronde, la délégation du Comité s'est rendue à Mexico pour des réunions avec des hauts responsables du Ministère des affaires étrangères et les présidents de deux Commissions des affaires étrangères du Sénat ainsi qu'avec le Président du Groupe d'amitié Mexique-Palestine de la Chambre des députés. La Représentante permanente du Nicaragua et l'Observateur permanent de Palestine ont également présenté un exposé à des étudiants, des responsables politiques et des diplomates à l'Académie diplomatique.

b) Atelier de renforcement des capacités sur les objectifs de développement durable, organisé par l'ONU à l'intention du personnel de l'État de Palestine et intitulé « Partenariats pour l'autonomisation d'un futur État palestinien : objectif de développement durable n° 17 et coopération Sud-Sud et triangulaire », tenu à Beyrouth les 27 et 28 avril 2017

71. L'atelier a été organisé en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) pour les fonctionnaires palestiniens de niveau intermédiaire participant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Il avait pour but d'assurer une compréhension commune des modalités de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, compte tenu de leur importance pour la réalisation des objectifs de développement durable en Palestine, et a fourni des outils et méthodes pratiques pour appréhender les enjeux et opportunités correspondants. Il s'est appuyé en partie sur le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien tenu en 2016 sur le thème « Programme 2030 : vers un État de Palestine pacifique, indépendant et viable » et a tenu compte d'autres initiatives de renforcement des capacités lancées par l'équipe de pays des Nations Unies en Palestine.

c) Forum des Nations Unies visant à marquer la cinquantième année de l'occupation intitulé « Mettre fin à l'Occupation : la voie de l'indépendance, de la justice et de la paix pour la Palestine » et « Mettre fin à l'Occupation : créer un espace pour les droits de l'homme, le développement et une paix juste », tenu à New York les 29 et 30 juin 2017

72. Le Forum a consisté en deux réunions d'une journée, la première portant sur les aspects diplomatiques et politiques de l'occupation actuelle et la seconde sur les stratégies et recommandations relatives à la sensibilisation de la société civile.

73. La première journée a réuni des experts internationaux, des représentants de la communauté diplomatique et de la société civile, y compris des Palestiniens et des Israéliens, ainsi que des universitaires et des étudiants de diverses origines et de tous points de vue. Au cours d'une série de discussions interactives en groupes menées par un modérateur, l'importance de la fin de l'occupation a été soulignée en tant que condition préalable à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien. Les participants ont noté qu'en dépit des coûts qu'il supporte, Israël, compte tenu de sa prospérité actuelle et de l'intensification de ses relations internationales, y compris au sein du Groupe des 77 et de la Chine, n'est pas incité à mettre un terme à l'occupation et à agir en faveur de la solution des deux États. Ils ont souligné que la communauté internationale devait insister sur la nécessité d'établir les responsabilités et d'appliquer le droit international, y compris les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016). Les experts ont reconnu qu'un règlement pacifique et durable n'était pas imminent, mais ont toutefois souligné l'importance des efforts de paix multilatéraux et du travail

constructif mené avec les partenaires de la société civile en vue d'une éventuelle solution des deux États.

74. La deuxième journée, figuraient parmi les participants des représentants d'importantes organisations palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme ainsi que de groupes de prévention des conflits, de groupes consultatifs diplomatiques, de groupes de femmes et de jeunes, de partis politiques, d'églises, de la communauté juive des États-Unis et de la diaspora palestinienne, notamment aux États-Unis et au Chili. Les discussions ont porté principalement sur les perspectives sur le terrain, le recours à d'autres cadres d'analyse, les recommandations d'action visant à garantir que les responsabilités soient établies et à ouvrir la voie à une paix juste et durable. Des préoccupations ont en outre été exprimées concernant la marge de manœuvre de plus en plus restreinte laissée à la société civile du fait de l'absence de volonté politique. Au cours des discussions, la société civile a appelé et a été appelée de façon récurrente à faire la différence par ses propres actions tout en continuant à exercer des pressions sur les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures pour garantir le respect du droit international et des résolutions de l'ONU.

d) Conférence internationale sur la question de Jérusalem intitulée « Jérusalem : appui politique et économique de la communauté internationale », organisée à Bakou les 20 et 21 juillet 2017, en collaboration avec l'OCI

75. Cette Conférence avait pour but de présenter des idées et de faire des propositions sur la manière dont la communauté internationale, en particulier les États membres de l'OCI, pouvait fournir un appui concret à la population palestinienne à Jérusalem, notamment pour favoriser l'éducation et la formation nécessaires au renforcement de la résilience ainsi que pour contribuer au redressement et au développement économiques.

76. Face aux tensions et affrontements autour de la mosquée Al-Aqsa, les participants ont mis en garde contre le risque que la violation continue du statu quo historique concernant l'esplanade des Mosquées n'exacerbe les sensibilités religieuses et ne transforme en conflit religieux le conflit israélo-palestinien/arabe, de caractère jusqu'ici politique. Pour remédier à la détérioration de la situation socioéconomique de la population palestinienne à Jérusalem-Est, ils ont demandé que soit renforcé le soutien extérieur, par exemple sous la forme d'investissements directs dans les infrastructures touristiques et éducatives et la mise à disposition de possibilités de formation et de renforcement des capacités à l'étranger, et que les chrétiens et les musulmans arabes soient autorisés à se rendre en pèlerinage à Jérusalem-Est malgré l'occupation.

77. La Conférence s'est achevée avec la publication d'un communiqué au nom des organisateurs, du Comité et de l'OCI condamnant fermement la fermeture de la mosquée Al-Aqsa et appelant la communauté internationale à réaffirmer le respect du statu quo historique et à exiger d'Israël qu'il annule toutes les mesures y portant atteinte.

3. Coopération avec les organisations intergouvernementales et régionales

78. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec les organisations intergouvernementales. Il se félicite que leurs représentants aient participé activement aux différentes rencontres internationales qui se sont tenues sous ses auspices et que l'OCI ait parrainé l'organisation de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem. L'Union africaine, la LEA et l'OCI assistent régulièrement aux réunions du Comité et de son groupe de travail et participent à leurs travaux en leur qualité d'observateurs auprès du Comité.

79. Les 10 et 11 juillet 2017, une délégation du Comité a assisté à la quarante-quatrième session du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI, qui s'est tenue à Abidjan.

4. Coopération avec la société civile

80. En octobre 2016, le Groupe de travail du Comité a adopté une nouvelle stratégie avec pour objectif fondamental de promouvoir l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, grâce au renforcement de la coopération avec la société civile.

81. Conformément à sa nouvelle stratégie, le Groupe de travail du Comité, présidé par le Représentant permanent adjoint de Malte, a appuyé l'action des organisations de la société civile en faveur des droits des Palestiniens et d'une paix juste en organisant, au Siège, des rencontres auxquelles ont été conviés tous les États Membres et pays observateurs, et notamment :

a) Un exposé présenté, le 18 octobre 2016, par Al-Haq, Amnesty International et Human Rights Watch sur les questions relatives à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé;

b) Une allocution prononcée le 29 novembre 2016, par Suhad Babaa, Directrice exécutive de Just Vision, à la réunion spéciale du Comité tenue à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

c) Une conversation avec la dirigeante politique palestinienne Hanan Ashrawi, le 17 mars 2017. Cette rencontre a eu lieu en marge de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

d) Un forum de la société civile tenu les 29 et 30 juin 2017 sur le thème « Mettre fin à l'occupation : créer un espace pour les droits de l'homme, le développement et une paix juste », dans le cadre d'une manifestation de deux jours, organisée pour marquer le cinquantenaire de l'occupation.

82. Le soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile a par ailleurs consisté à inviter des représentants de la société civile basés dans le Territoire palestinien occupé et en Israël à participer au forum les 29 et 30 juin. En outre, le Groupe de travail a organisé des interventions de représentants de la société civile à l'occasion d'autres rencontres, dont un exposé présenté par Nur Arafeh, chargée de recherche sur les politiques pour Al Shabaka : the Palestinian Policy Network, durant un cours d'été qui s'est déroulé à Madrid, du 3 au 7 juillet 2017, sur le thème « Un demi-siècle d'occupation de la Palestine : perspective juridique, politique et humaine ».

83. Pour élargir son réseau de partenaires de la société civile, le Comité a continué de tendre la main aux organisations palestiniennes, israéliennes et autres par l'intermédiaire de son groupe de travail et de la Division des droits des Palestiniens. Des représentants de la société civile ont été invités à participer à toutes les réunions internationales publiques organisées sous les auspices du Comité. D'autres organisations et des parlementaires ont contribué aux travaux du Comité en prenant part à des activités menées au Nicaragua et au Mexique; en maintenant une liaison avec les bureaux extérieurs de l'ONU et les coordonnateurs des organisations non gouvernementales au Siège; en participant à des conférences et réunions organisées par la société civile à New York et Washington; ainsi qu'en tenant des consultations informelles et en menant des travaux de recherche documentaire.

84. Au cours de la période considérée, de nouveaux partenariats ont été mis en place avec la diaspora palestinienne, en Amérique latine, au Canada et aux

États-Unis, pour mobiliser l'appui et l'assistance de la communauté internationale au profit du peuple palestinien.

85. La Division des droits des Palestiniens a continué de tenir à jour une page Web consacrée à la société civile et à la question de Palestine (https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/ngo.htm), pour œuvrer à la sensibilisation des organisations de la société civile, leur faire mieux connaître les activités du Comité et promouvoir la coopération. Le bulletin hebdomadaire en ligne *NGO Action News* (https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/add2.htm) a permis au Groupe de travail du Comité de se tenir au courant de l'action de la société civile sur la question de Palestine. Diffusée auprès de quelque 900 organisations de la société civile du monde entier, cette publication concourt aux efforts déployés pour échanger des informations, nouer des alliances et coordonner les initiatives de la société civile afin de promouvoir l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de mettre un terme à l'occupation et de progresser sur la voie d'une paix juste et durable.

Parlements, organisations interparlementaires et collectivités territoriales

86. Le Comité a continué d'attacher une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations. Au cours de la période considérée, il a organisé des rencontres internationales auxquelles ont participé des parlementaires et des représentants d'organisations interparlementaires, dont des membres du Conseil législatif palestinien, de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée et de la Knesset israélienne. La délégation du Comité a par ailleurs tenu des réunions avec des parlementaires au Nicaragua et au Mexique.

5. Recherche, suivi et publications

87. La Division des droits des Palestiniens a mené des activités de recherche et de suivi et répondu aux demandes de renseignements sur la question de Palestine. Sous la direction du Comité, elle a établi les publications ci-après en vue de leur diffusion (voir http://www.un.org/unispal/fr) :

a) Bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) Rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité;

c) Bulletin spécial et notes d'information sur la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

d) Recueil annuel des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social relatives à la question de Palestine;

e) Examens périodiques des faits nouveaux touchant le processus de paix au Moyen-Orient.

6. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

88. La Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services compétents du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, de tenir à jour, de développer et de perfectionner le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine pour mieux sensibiliser la communauté internationale à cette question et accroître l'appui international aux travaux du Comité en faveur du respect des droits du peuple palestinien et d'un règlement équitable et pacifique.

Elle a alimenté ses pages Facebook, Twitter et YouTube pour diffuser des informations sur les travaux menés sur la question de Palestine par le Comité et les entités des Nations Unies.

7. Programme de renforcement des capacités de la fonction publique de l'État de Palestine

89. Comme l'en a chargée l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 71/20, et dans le cadre des efforts qu'elle déploie constamment pour étendre le programme de renforcement des capacités des fonctionnaires palestiniens et aider ainsi le Gouvernement de l'État de Palestine à mieux assurer la viabilité et la durabilité du futur État de Palestine indépendant, la Division des droits des Palestiniens a organisé et géré plusieurs initiatives de renforcement des capacités, en consultation avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il s'est notamment agi de mobiliser un soutien et des moyens internationaux et régionaux, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud et triangulaire, à l'appui des efforts nationaux relatifs à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, où il est fait la promesse de « ne laisser personne de côté ».

90. En octobre et novembre 2016, la Division a organisé le programme annuel de formation des fonctionnaires de l'État de Palestine, à New York et à Genève, respectivement. Ces formations permettent aux fonctionnaires palestiniens de se familiariser avec divers aspects des activités multilatérales du Secrétariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, de même que l'Office des Nations Unies à Genève. Par ailleurs, en novembre 2016, la Division a organisé pour les fonctionnaires palestiniens de Ramallah, en coopération avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE), une formation de quatre jours sur la gestion des conflits liés à l'eau, conçue à l'intention des gestionnaires des services d'approvisionnement en eau, des décideurs et des autres acteurs de la gestion intégrée des ressources en eau et des négociations y relatives. Le même mois, le Comité a financé la participation de fonctionnaires palestiniens à une formation en ligne de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) intitulée « Introduction à la diplomatie de l'eau », afin d'améliorer leur aptitude à évaluer, prévenir et dissiper les tensions résultant de pénuries des ressources en eau et d'une mauvaise gestion de ces ressources. En mars 2017, il a financé une autre formation en ligne, « Diplomatie des changements climatiques : pour des négociations efficaces au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », également organisée par l'UNITAR, en vue de faire mieux comprendre le cadre de décision sur les changements climatiques en appelant l'attention sur les aspects scientifiques, les causes et les incidences de ces changements et l'historique du processus d'élaboration des politiques. Enfin, en avril, la Division a organisé, à Beyrouth, un atelier sur le objectifs de développement durable, intitulé « Partenariats pour l'autonomisation d'un futur État palestinien : objectif de développement durable n° 17 et coopération Sud-Sud et triangulaire ».

91. Le Comité s'est particulièrement attaché à inclure dans la liste des participants potentiels des fonctionnaires de tous les bureaux et départements du Gouvernement de l'État de Palestine et à optimiser l'utilisation des ressources afin de permettre au plus grand nombre possible de fonctionnaires de participer. Il reste d'avis qu'il importe tout particulièrement de respecter une représentation équilibrée des femmes et des hommes au moment de la sélection des candidats pour son programme de formation et de renforcement des capacités; sur les 41 Palestiniens formés au cours de la période considérée, il y avait 23 hommes et 18 femmes.

8. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

92. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2016 au Siège à New York, aux Offices des Nations Unies à Vienne, Genève et Nairobi et dans les Centres d'information des Nations Unies et d'autres entités dans de nombreuses villes du monde entier. Au Siège, le Comité a tenu une réunion spéciale à laquelle ont participé le Vice-Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité, et monté une exposition intitulée « Broderie palestinienne : les fils de la continuité, de l'identité et de l'autonomisation ».

93. Le Comité a également permis à Randa Siniora, Directrice générale du Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, et à Ignacio Álvarez-Ossorio, professeur au Département d'études arabes et islamiques de l'Université d'Alicante, d'intervenir lors du colloque intitulé « Vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme en Palestine : points de vue de la communauté internationale et des milieux universitaires », tenu le 18 novembre à Bogota, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 71/22 de l'Assemblée générale

94. Au cours de la période considérée, le Département de l'information a poursuivi son programme d'information spécial sur la question de Palestine, conformément à la résolution 71/22 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 2016.

95. Le Département a organisé du 7 novembre au 8 décembre son programme annuel de formation de journalistes palestiniens, au cours duquel neuf professionnels des médias ont pris part à des réunions et à des débats au Siège de l'ONU à New York ainsi qu'à Washington et se sont rendus à Doha pour y suivre un stage à Al-Jazira.

96. Le Département a continué de produire et de diffuser, sur l'ensemble de ses plateformes multimédia et multilingues, des nouvelles et des informations relatives à un large éventail de questions et de faits nouveaux concernant la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient. Toutes les réunions intergouvernementales publiques sur le sujet ont été couvertes par la Télévision des Nations Unies, le Service photographique de l'ONU et la télévision en ligne des Nations Unies, et 76 communiqués de presse ont été rédigés, en anglais et en français, pour couvrir les réunions.

97. Les différents groupes linguistiques du Centre d'actualités de l'ONU, et en particulier le groupe arabe, ont élaboré de nombreux contenus sur la question de Palestine, dont une série d'entretiens avec des hauts fonctionnaires et des décideurs. Le Centre a également réalisé des reportages sur le terrain, concernant par exemple la crise de l'électricité et de l'eau dans la bande de Gaza.

98. L'*Annuaire des Nations Unies* rend régulièrement compte des déclarations faites, résolutions adoptées, manifestations organisées et mesures prises par le Comité.

99. Le réseau mondial des Centres d'information des Nations Unies, qui relève du Département, a organisé diverses activités de proximité et traduit et diffusé des documents d'information sur les droits inaliénables du peuple palestinien. Par exemple, le Centre de Téhéran a proposé un atelier sur le Plan de partage de la Palestine (résolution 181 (II) du 29 novembre 1947); celui de New Delhi a organisé la deuxième International Utopia Model United Nations Conference pour sensibiliser les jeunes à la question de Palestine; et le Centre de Varsovie a mobilisé les jeunes pour qu'ils participent à une table ronde avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient lorsque celui-ci s'est rendu en Pologne. Plusieurs Centres ont organisé d'autres activités et manifestations en novembre 2016 pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, notamment à Canberra, Dakar, Dar es-Salaam, Manama, Nairobi, New Delhi et Téhéran.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

100. Alors que l'occupation israélienne est entrée dans sa cinquantième année, le Comité **demande instamment à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement pacifique négocié de la question de Palestine** sous tous ses aspects, moyennant la fin de l'occupation israélienne, l'exercice par le peuple palestinien de ses droits, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et la mise en œuvre de la solution des deux États conformément aux résolutions applicables de l'ONU.

101. Dans le cadre de l'action qu'il mène sans relâche pour donner un nouvel élan aux efforts de paix, le Comité souscrit à l'idée de réviser le modèle de négociations bilatérales qui, après plus de deux décennies, n'a pas encore permis de mettre fin à l'occupation israélienne ni d'aboutir à la pleine indépendance de l'État de Palestine sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Il se félicite des mesures importantes prises par la communauté internationale pour offrir **un front multilatéral élargi, avec la participation des principaux partenaires régionaux**, de manière à relancer le processus de paix et à dessiner un horizon politique crédible.

102. Comme il est toujours ressorti des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que des réunions internationales organisées par le Comité, il reste capital pour la paix et la stabilité dans le monde entier et dans toute la région du Moyen-Orient, où la situation est instable, que le conflit soit réglé d'une manière ou d'une autre. **Une solution régionale globale,** qui repose sur un engagement accru des principaux États arabes et des autres États concernés, est à l'évidence requise. L'Initiative de paix arabe demeure un élément important à cet égard. Le Comité appuie ces efforts et maintiendra sa coopération renforcée avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique. Il se félicite par ailleurs que d'autres États du Moyen-Orient et d'ailleurs fassent jouer leur influence pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine.

103. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Assemblée générale de jouer un rôle constructif en **veillant à ce que les paramètres pour la paix établis de longue date et réaffirmés dans les résolutions pertinentes de l'ONU** pour parvenir à un règlement du conflit **soient intégralement mis en œuvre et à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités à cet égard**. Il conviendrait d'accueillir favorablement toutes les propositions tendant à sortir de l'impasse actuelle. Le Comité se réjouit ainsi de l'adoption de la résolution 2334 (2016), dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avaient aucune validité juridique, et demandé que des mesures vigoureuses soient immédiatement prises pour inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États, imprimant ainsi à l'action pour la paix un élan sans précédent qui doit impérativement être entretenu. Conformément au paragraphe 12 de la résolution, **le Comité** prie **le Secrétaire général de présenter par écrit son troisième rapport et les suivants qu'il adressera au Conseil quant à l'application des dispositions de la résolution et de proposer des moyens concrets d'engager la responsabilité d'Israël pour ses activités de peuplement illégales et d'autres violations**.

104. Le Comité reconnaît que les relations entre Palestiniens font obstacle aux progrès sur la voie d'un État de Palestine indépendant. Les parties doivent s'efforcer

sérieusement de surmonter leur méfiance, notamment par des initiatives de renforcement de la confiance et en faisant preuve du courage et de l'esprit de décision qui s'imposent à l'heure actuelle. **Le Comité offre ses services aux niveaux local, régional et international pour appuyer l'action de tout pays et de toute organisation à même de faire avancer le processus**.

105. Rappelant le prochain **soixante-dixième anniversaire de l'expulsion des réfugiés palestiniens de leur patrie en 1948, qui reste gravée dans les mémoires comme la « Nakba »** (catastrophe), le Comité souligne qu'il importe de reconnaître cet événement et son impact sur le peuple palestinien si l'on veut aboutir à une paix viable et durable entre Israéliens et Palestiniens et pouvoir envisager une réconciliation future. Il plaide vigoureusement pour **le droit de retour** (ou l'indemnisation) des réfugiés palestiniens, comme prévu au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Il encourage en outre tous les États Membres à s'efforcer ensemble d'**assurer à l'UNRWA un financement** plus adapté et prévisible, étant donné que l'Office fait face à une demande accrue de services, due à l'instabilité généralisée et à la détérioration de la situation socioéconomique dans tous les secteurs d'activité ainsi qu'à l'aggravation de la pauvreté et de la vulnérabilité des réfugiés de Palestine, en particulier dans la bande de Gaza, et rencontre de graves difficultés budgétaires qui compromettent son aptitude à fournir l'assistance et la protection prévues dans son mandat.

106. Le Comité réaffirme que la communauté internationale doit intensifier ses efforts, assumer sa responsabilité morale et juridique et **exiger d'Israël qu'il mette fin au blocus aérien, terrestre et maritime de Gaza, qui dure depuis 10 ans**, et lève tous les bouclages, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il note que, deux ans après la guerre dévastatrice de 2014, la reconstruction a connu des avancées remarquables. Toutefois, l'eau potable, l'assainissement et l'électricité restent rares, et le fait que plus de 65 000 personnes soient encore déplacées maintient la majorité de la population dans la souffrance et a de graves répercussions sur une situation humanitaire déjà catastrophique. Le Comité invite **les donateurs internationaux à honorer sans retard tous les engagements qu'ils ont pris** en vue d'accélérer l'acheminement des secours et le processus de reconstruction, condition indispensable pour atténuer la détresse des Palestiniens, notamment les femmes et les enfants, et favoriser le passage urgent de l'aide humanitaire à l'action de développement.

107. De manière générale, pour garantir le respect des droits du peuple palestinien, empêcher que la situation ne se dégrade jusqu'à l'effondrement et briser le cycle sans fin où la destruction fait suite à la construction et précède la reconstruction, le Comité **recommande de passer de la logique humanitaire à un cadre fondé sur l'action politique et la défense des droits de l'homme**, qui tienne compte des obligations juridiques de toutes les parties prenantes, notamment dans la bande de Gaza. Il est également essentiel de mettre en place un gouvernement d'union nationale palestinien qui assume les fonctions de gouvernance et de sécurité à Gaza et contrôle les points de passage.

108. Le Comité réaffirme que **les violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs doivent être traduits en justice**. Il se déclare préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'ait appliqué qu'en partie les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de 2014 à Gaza et les autres recommandations qui lui ont été faites en matière de droits de l'homme. Il se félicite de la nomination de Stanley Michael Lynk au poste de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires

palestiniens occupés depuis 1967 et fera tout son possible pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

109. Le Comité **souligne la responsabilité qui incombe aux États et aux entités privées de ne pas contribuer aux graves violations des droits fondamentaux des Palestiniens commises par Israël**, s'agissant en particulier des implantations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il attend avec intérêt la mise en place d'une base de données répertoriant toutes les entreprises actives dans les zones sous occupation militaire israélienne, comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 31/36 de 2016. En application de cette résolution et du paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016), où le Conseil de sécurité demande aux États de « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 », le Comité invite instamment les gouvernements, les entreprises privées et les autres organes compétents, dont l'Union européenne, à se dissocier des politiques qui, directement ou indirectement, confèrent une légitimité ou apportent un appui aux implantations israéliennes illégales en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à l'occupation en général.

110. **Le Comité note avec satisfaction la contribution utile de la Division des droits des Palestiniens** à l'exécution de son mandat et à ses activités, sous les formes suivantes :

a) Fourniture efficace d'un appui fonctionnel et de services de secrétariat, notamment pour les réunions officielles du Comité et les réunions officieuses du Bureau, de même que lors des visites du Comité sur le terrain, et activités de liaison et d'orientation stratégique au profit du Comité, de son Bureau et du Groupe de travail; organisation de réunions d'information, y compris à l'intention des nouveaux membres du Comité, mise à exécution des décisions du Comité, notamment en établissant la correspondance du Comité avec les autorités nationales et les organisations régionales, et élaboration et publication en temps voulu de la documentation destinée aux organes délibérants;

b) Organisation de quatre réunions et conférences internationales favorisant des échanges, une mobilisation et un appui soutenus de la communauté internationale en faveur des objectifs du programme de travail du Comité, comme en témoigne le niveau de participation à ces rencontres et aux célébrations de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

c) Sensibilisation internationale aux politiques et activités de l'ONU sur la question de Palestine, au moyen de l'élaboration de publications et de supports d'information et de leur diffusion la plus large possible, de la tenue à jour, de l'amélioration et du développement continu du site Web *La question de Palestine* ainsi que de l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et YouTube;

d) Assistance et soutien renforcés au Gouvernement de l'État de Palestine pour la mise en place d'institutions efficaces, responsables et résilientes grâce à des ateliers et à des formations destinés aux fonctionnaires palestiniens, compte tenu en particulier des efforts déployés par ce Gouvernement pour mettre en œuvre le Programme 2030;

e) Mobilisation constante des organisations de la société civile à l'appui de l'action menée par le Comité et le système des Nations Unies afin de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine.

111. Le Comité **continuera, dans le cadre des activités prévues dans son mandat et conduites par l'intermédiaire de la Division des droits des Palestiniens, de s'employer à renforcer la prise de conscience internationale de la question de**

Palestine et à mobiliser un appui international en faveur des droits du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en cette année marquant le cinquantième anniversaire de l'occupation israélienne et le soixante-dixième anniversaire de la résolution de l'Assemblée générale portant partition de la Palestine.

112. Le Comité invite **la Division à continuer de lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat pour l'exécution de toutes les tâches relevant de son mandat**; l'organisation de la célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien; le programme de réunions et de conférences internationales; le programme de recherche et les activités de suivi, de publication et d'information à l'appui de la stratégie de communication du Comité; et l'expansion du programme de formation et de renforcement des capacités, compte tenu du programme d'action national de l'État de Palestine et des efforts que celui-ci déploie pour mettre en œuvre le Programme 2030. Dans ce contexte, le Comité reconnaît l'importance croissance de la coopération entre les pays en développement et les organisations régionales et sous-régionales pour la mise en commun des données d'expérience et l'application de solutions durables, efficientes et transposables qui fonctionnent, et soutient l'action particulière de la Division qui vise à **faciliter ces échanges dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire**. Enfin, il **engage vivement ses membres, les États observateurs et les autres parties intéressées à concourir activement à la réalisation de ses objectifs, notamment au moyen de contributions volontaires** destinées à soutenir les activités de formation et à donner aux programmes une meilleure assise financière.

113. Le Comité estime que **le Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information** contribue largement à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent. Il demande que le programme se poursuive avec la souplesse nécessaire en fonction de l'évolution de la question.

114. Le Comité **accorde une grande importance aux initiatives menées par la société civile** pour défendre la cause du peuple palestinien et continuera de redoubler d'efforts pour associer d'autres organisations de la société civile, notamment en organisant régulièrement des forums de la société civile, ainsi que le grand public à son action en faveur d'un règlement juste et durable de la question de Palestine, y compris en Israël. Il **encourage les partenaires de la société civile à collaborer avec leur gouvernement, les parlementaires et d'autres institutions afin de rallier leur appui sans réserve aux travaux de l'ONU et du Comité et à l'objectif général de promotion de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de pleine reconnaissance de l'État de Palestine et de son indépendance**. En outre, eu égard à la mobilisation productive de la diaspora palestinienne au cours de la période considérée, le Comité continuera de tirer parti de cet engagement pour faire converger les efforts de sensibilisation et garantir un soutien concret au règlement équitable de la question de Palestine et au développement socioéconomique de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé.

115. Souhaitant contribuer à un règlement global, équitable et durable de la question de Palestine, et compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent le peuple palestinien et ses dirigeants et qui entravent le processus de paix, **le Comité entend travailler en étroite collaboration avec les autres acteurs des Nations Unies sur le terrain**, dont le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et l'UNRWA, de façon à conjuguer les efforts engagés dans les domaines d'intérêt commun et de s'acquitter de la

responsabilité permanente dont l'Organisation est investie en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale (résolution 71/20 de l'Assemblée générale, dernier alinéa du préambule). Il tient à exprimer sa **profonde gratitude à ses partenaires, en particulier l'Organisation de la coopération islamique, pour leurs contributions extrabudgétaires et leur participation active à ses conférences et manifestations**.

116. Le Comité **prendra également contact avec tous les groupes régionaux à l'ONU dans la perspective d'une augmentation du nombre de ses membres**. Il demande à tous les États de s'associer à cet effort et de lui apporter leur coopération et leur soutien, et invite de nouveau l'Assemblée générale à reconnaître l'importance de son rôle et à reconfirmer son mandat.

17-15561 (F) 220917 250917

Merci de recycler

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément nº 35

A/73/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[Le 4 septembre 2018]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettres d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Examen de la situation politique en ce qui concerne la question de Palestine	6
III.	Mandat du Comité	20
IV.	Organisation des travaux	21
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	21
	B. Participation aux travaux du Comité	21
V.	Mesures prises par le Comité	22
	A. Mesures prises en application de la résolution 72/13 de l'Assemblée générale	22
	B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 72/13 et 72/11	22
VI.	Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 72/12 de l'Assemblée générale	30
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	31

Lettres d’envoi

[Le 4 septembre 2018]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale et communiqué à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies afin qu’ils prennent les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra, en application des paragraphes 2 et 10 de la résolution 72/13 de l’Assemblée, adoptée le 30 novembre 2017.

Ce rapport porte sur la période allant du 6 septembre 2017 au 4 septembre 2018.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Cheikh **Niang**

Son Excellence
M. António Guterres
Secrétaire général de l’Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre I
Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui est soumis en application de la résolution 72/13 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 2017, un compte rendu de l'exécution, par le Comité, de son programme de travail (A/AC.183/2018/1), qui vise à donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables. Ses objectifs consistent notamment à continuer de sensibiliser la communauté internationale, à mobiliser les énergies pour parvenir à un règlement juste, global et durable de la question de Palestine, à renforcer la solidarité internationale avec le peuple palestinien et à soutenir le Gouvernement de l'État de Palestine dans les efforts qu'il fait pour bâtir un futur État de Palestine pérenne et indépendant.

2. Au chapitre II, le Comité examine la situation politique en ce qui concerne la question de Palestine au cours de la période considérée, allant du 6 septembre 2017 au 4 septembre 2018.

3. Les chapitres III et IV sont consacrés à la présentation du mandat confié au Comité, tel qu'énoncé par l'Assemblée générale, et aux informations sur les membres du Comité et l'organisation de leurs travaux.

4. Les activités du Comité, notamment sa participation aux réunions du Conseil de sécurité et le dialogue qu'il continue d'entretenir avec les organisations intergouvernementales et la société civile, sont présentées au chapitre V, ainsi que les conférences internationales, les visites de délégations et les ateliers de renforcement des capacités organisés par le Comité ainsi que les autres activités et manifestations que la Division des droits des Palestiniens a pour mission de prendre en charge au nom du Comité.

5. Le programme d'information spécial sur la question de Palestine exécuté par le Département de l'information en application de la résolution 72/12 de l'Assemblée générale, du 30 novembre 2017 fait l'objet du chapitre VI.

6. Les conclusions et recommandations du Comité à l'Assemblée générale sont présentées au chapitre VII du présent rapport.

Chapitre II
Examen de la situation politique en ce qui concerne la question de Palestine

Jérusalem

7. Au cours de la période considérée, le statut de Jérusalem et le consensus sur la solution des deux États ont été menacé par plusieurs mesures unilatérales. En octobre et novembre 2017, les autorités israéliennes ont approuvé de nombreuses demandes de permis de construire pour des unités d'habitation situées dans des zones de peuplement à Jérusalem-Est[1]. Le 6 décembre, les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils reconnaissaient Jérusalem comme la capitale d'Israël et qu'ils avaient l'intention de déplacer leur ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem. Le Secrétaire général a immédiatement rappelé que toute mesure unilatérale fragiliserait les perspectives de paix pour les Israéliens et les Palestiniens[2] et que la question de Jérusalem relevait toujours du statut final. Le Comité a publié une déclaration[3] dans laquelle il a prié les États-Unis de revenir sur leur décision, soulignant qu'il n'y a pas d'autre solution que celle des deux États. Les États-Unis ont inauguré leur ambassade à Jérusalem le 14 mai 2018, jour du soixante-dixième anniversaire de leur reconnaissance d'Israël. La semaine suivante, le Guatemala et le Paraguay ont à leur tour ouvert des ambassades à Jérusalem. À la fin du mois de mai, la Tchéquie rouvrait son consulat honoraire à Jérusalem. Le ministre tchèque des affaires étrangères a toutefois publié une déclaration dans laquelle il a affirmé respecter pleinement la position commune de l'Union européenne consistant à considérer Jérusalem comme la future capitale des deux États.

8. Le 2 janvier, le Parlement israélien, la Knesset, a adopté une loi stipulant que toute mesure visant à céder à une entité étrangère le contrôle qu'il exerçait sur une partie de Jérusalem devait être approuvée par la majorité des deux tiers à la Knesset. Le 17 juillet, la Knesset a adopté un amendement à la loi sur les tribunaux administratifs, transférant l'autorité judiciaire sur un grand nombre d'affaires ayant leur origine dans le Territoire palestinien occupé, telles que des demandes relatives à la liberté d'information, des questions d'urbanisme et de construction, des permis d'entrée en Israël et des questions relatives à la liberté de circulation et d'accès, de la Haute Cour de justice au tribunal de district de Jérusalem.

9. Le 3 juillet, le Premier Ministre israélien a levé l'interdiction faite aux membres de la Knesset de se rendre sur le mont du Temple et, les 8 et 9 juillet, plusieurs membres de la Knesset ont filmé leur visite, enfreignant l'interdiction de diffuser des images. Le 18 juillet, la Knesset a adopté un projet de loi intitulé « Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif », aux termes de laquelle l'État considère le développement des colonies juives comme une valeur nationale et agit pour promouvoir leur création et leur consolidation. La loi s'appliquera en Israël ainsi que dans les régions annexées depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le 21 juillet, le Ministre des affaires de Jérusalem et du patrimoine israélien a appelé les Juifs à « monter sur le mont du Temple ». Le 27 juillet, jour anniversaire des troubles survenus en 2017 sur l'esplanade des Mosquées, 10 Palestiniens et quatre policiers israéliens ont été blessés lors d'affrontements intervenus sur le site (voir S.PV/8329). Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au

[1] Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_20_november_2017.pdf.

[2] Voir https://news.un.org/en/story/2017/12/638412-issue-jerusalem-must-be-resolved-through-direct-negotiations-between-parties-un.

[3] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/unispal/document/committee-of-palestinian-rights-committee-statement-on-recognition-of-jerusalem-as-the-capital-of-israel/.

Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a rencontré à plusieurs reprises des chefs religieux chrétiens, juifs et musulmans à Jérusalem afin de s'assurer que le statu quo serait maintenu dans les lieux saints.

Bande de Gaza

10. La situation politique et les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont restées instables. L'absence de progrès quant à la mise en œuvre de l'accord de réconciliation inter-palestinien, à laquelle viennent s'ajouter le blocus et les restrictions d'accès imposés par Israël, ont continué d'aggraver une situation humanitaire déjà désastreuse[4].

11. Du 30 mars au 15 mai 2018, des milliers de Palestiniens ont organisé, le long de la barrière séparant Gaza et Israël, des manifestations hebdomadaires appelées « Grande Marche du retour », afin de marquer la Journée de la terre et de réclamer le droit au retour des réfugiés de Palestine sur les terres dont ils ont été chassés en 1948. Les forces israéliennes ont riposté en tirant des balles réelles et d'autres types de munitions, faisant des morts et des blessés parmi les civils. Le 31 mars, le Secrétaire général a demandé qu'une enquête indépendante soit menée sur ces actes de violence. Le 6 avril, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que les tirs à balles réelles injustifiés pouvaient constituer des meurtres délibérés de civils et donc une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La Procureure de la Cour pénale internationale a rappelé que les actes de violence contre les civils constituaient un crime au regard du Statut de Rome, ajoutant que la situation en Palestine faisait l'objet d'une enquête préliminaire menée par son bureau. Le 14 mai, le Comité a publié une déclaration[5] dans laquelle il a exigé que la Puissance occupante respecte son obligation de protéger les civils se trouvant sous sa responsabilité, conformément aux dispositions du droit international, et demandé de mettre fin au blocus illégal de la bande de Gaza, qui continue de punir collectivement la population de Gaza. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé qu'entre le 30 mars et le 16 août, 177 Palestiniens, dont 29 enfants, avaient été tués et 18 006 autres blessés lors de manifestations et de violences dans la bande de Gaza.

12. En juillet et août, Gaza a connu la plus forte escalade de la violence depuis le conflit de 2014. Le 20 juillet, après qu'un soldat israélien a été tué et un autre blessé par des tirs provenant de Gaza, des frappes aériennes israéliennes et les affrontements qui ont suivi ont entraîné la mort de plus de 20 Palestiniens, dont huit enfants, et en ont blessé plus de 1 000. Le 21 juillet, le Secrétaire général a exhorté le Hamas et d'autres militants palestiniens à mettre fin aux tirs de roquettes et aux lancements de cerfs-volants incendiaires ainsi qu'aux actes de provocation le long de la barrière, a affirmé avec insistance qu'Israël devait faire preuve de retenue afin de ne pas envenimer la situation. Un cessez-le-feu informel a été conclu le 9 août avec l'aide de l'Égypte et de l'Organisation des Nations Unies. Du 17 juillet au 15 août, Israël a ramené la zone de pêche de neuf à trois milles marins. Le 2 août, Israël a rétabli l'interdiction d'entrée de carburant dans la bande de Gaza, menaçant l'offre de services essentiels et incitant le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé à demander l'autorisation immédiate de faire entrer du carburant d'urgence acheté par l'ONU de sorte que les hôpitaux et les structures essentielles d'assainissement et

[4] Voir www.ochaopt.org/content/only-marginal-improvement-humanitarian-situation-gaza-strip-wake-intra-palestinian.

[5] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/unispal/document/palestinian-rights-committee-statement-on-the-grave-situation-in-gaza/.

d'approvisionnement en eau continuent de fonctionner[6]. Le 22 août, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques a avisé le Conseil de sécurité d'une grave pénurie de médicaments et du manque de fonds suffisants pour que l'Organisation achète du carburant d'urgence (voir S/PV.8329).

Mesures visant à relancer le processus de paix

13. Le 20 février, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a présenté au Conseil de sécurité un plan de paix[7] demandant la création d'un mécanisme multilatéral international issu d'une conférence de paix internationale rassemblant Israël, l'État de Palestine et les parties prenantes internationales, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité et le Quatuor, dans un cadre identique à celui de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Paris en 2017, et de la réunion que le Conseil avait proposé de tenir à Moscou dans sa résolution 1850 (2008). Il a déclaré que le document final de la conférence devrait, entre autres, porter sur l'admission de l'État de Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et la création d'un mécanisme multilatéral international destiné à faciliter des négociations assorties de délais entre les deux parties et de régler toutes les questions relatives au statut permanent. Les négociations devraient porter sur le respect du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Initiative de paix arabe et des accords signés ; le maintien du principe des deux États ; l'acceptation d'un échange minimum de terres ; la désignation de Jérusalem-Est comme capitale de l'État de Palestine ; la garantie de la sécurité des deux États sans qu'il soit porté atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'un ou l'autre ; une solution juste et arrêtée d'un commun accord pour les réfugiés de Palestine fondée sur les dispositions de la résolution 194 (III), ainsi que l'appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dans l'attente d'un règlement juste de la question des réfugiés. La Ligue des États arabes s'est fait l'écho des appels lancés en faveur d'un mécanisme multilatéral[8].

Efforts de réconciliation entre Palestiniens

14. Le 12 octobre 2017, avec l'appui de l'Égypte, le Fatah et le Hamas ont signé un accord en vertu duquel le Gouvernement de l'État de Palestine peut de nouveau assumer les responsabilités qui sont les siennes à Gaza. Le Comité s'est félicité de la conclusion de cet accord. Le 1er novembre, le Gouvernement de l'État de Palestine a repris le contrôle des points de passage à Gaza et, le 18 novembre, le point de passage de Rafah a été ouvert sous le contrôle du Gouvernement pour la première fois en 10 ans. Toutefois, le 25 janvier 2018, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil de sécurité que la mise en œuvre de l'accord était à l'arrêt, le Hamas et le Fatah étant incapables de se mettre d'accord sur des questions essentielles. Le 13 mars, la situation s'est encore tendue lorsque le Premier Ministre de l'État de Palestine, Rami Hamdallah, a été la cible d'une tentative d'assassinat lors de sa visite à Gaza. Les négociations facilitées par l'Égypte ont depuis repris entre le Hamas et le Fatah.

[6] Voir www.ochaopt.org/content/entry-emergency-fuel-urgently-needed-avoid-closure-hospitals-and-overflow-sewage-gaza.

[7] Voir www.un.org/press/en/2018/sc13213.doc.htm.

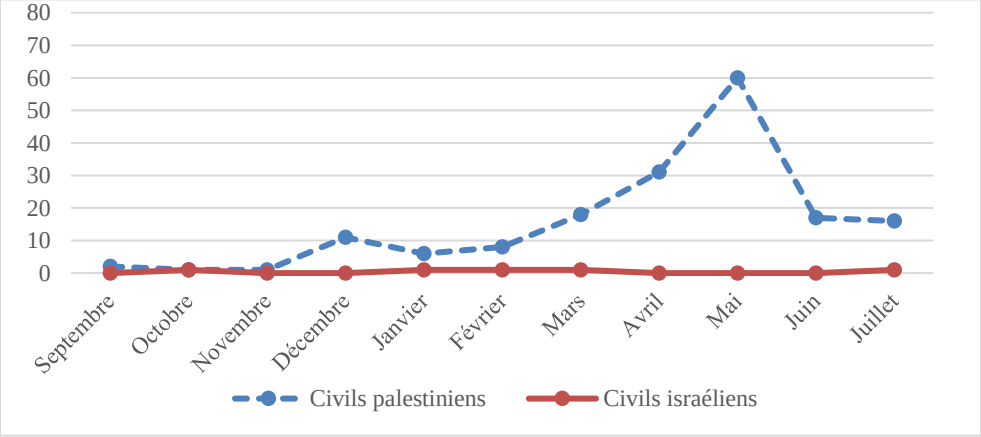
[8] Voir http://english.wafa.ps/page.aspx?id=OyEgt7a96306934317aOyEg t7.

Protection des civils palestiniens

15. La période considérée a été marquée, presque quotidiennement, par des incursions et raids militaires des forces israéliennes et des affrontements avec des jeunes et des manifestants palestiniens dans plusieurs parties de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le 22 mai, l'État de Palestine a déposé une requête auprès du Bureau du Procureur de la Cour internationale de Justice, dans laquelle il demandait qu'une enquête soit ouverte sur les crimes qui ont été, sont ou seront commis sur tout le territoire de l'État de Palestine. Le 13 juillet, la Cour internationale de Justice a invité les « victimes de la situation en Palestine » à lui relater les crimes commis contre elles.

16. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du 1er septembre 2017 au 30 juillet 2018, 171 civils palestiniens ont été tués et 24 938 blessés (voir figure I et le tableau ci-après), tandis que les attaques contre des Israéliens ont fait cinq morts et 41 blessés. Les violences continues et disproportionnées contre les civils palestiniens et l'incitation à en commettre perpétuent la peur et la suspicion mutuelles. Le 14 août, le Secrétaire général a publié, en application de la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale, un rapport sur la protection de la population civile palestinienne (A/ES-10/794) dans lequel il a fait le point des options existantes pour mieux protéger la population civile palestinienne, notamment grâce à une plus forte présence de l'ONU sur le terrain, des observateurs civils exclusivement affectés à la situation locale, un meilleur accès humanitaire, une mission agissant sous mandat des Nations Unies pour offrir une protection physique. Il a noté que, pour être viable, chacune de ces options nécessitait la coopération des parties concernées, y compris Israël, la cessation durable des hostilités et la mobilisation de ressources supplémentaires.

Figure I
Nombre de Palestiniens et d'Israéliens tués au cours de la période considérée[a]



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires[9].

[a] Au 30 juillet 2018.

[9] Voir également www.ochaopt.org/content/monthly-figures.

Nombre de Palestiniens et d'Israéliens blessés au cours de la période considérée[a]

	Septembre	*Octobre*	*Novembre*	*Décembre*	*Janvier*	*Février*	*Mars*	*Avril*	*Mai*	*Juin*	*Juillet*
Palestiniens	125	108	90	4 580	542	909	2 879	4 968	7 306	1 827	1 604
Israéliens	2	4	8	1	2	5	1	5	6	0	7

Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires[10].

[a] Au 30 juillet 2018.

Zones de peuplement

17. Les zones de peuplement ont continué de se développer, en dépit de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), dans lesquelles le Conseil a déclaré que les implantations dans le Territoire palestinien occupé constituaient une violation du droit international. Pour faire suite à la résolution 2334 (2016), le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait rapport au Conseil au nom du Secrétaire général et fait remarquer que, au cours de la période allant du 20 septembre au 18 décembre 2017, Israël avait approuvé la construction de 1 200 unités d'habitation en Cisjordanie occupée. Il y avait également des projets de construction d'habitations destinées à reloger les colons expulsés d'avant-postes illégaux par décision de justice. Pour la première fois depuis 2001, les autorités ont également approuvé, sous conditions, des demandes de permis de construire pour 31 unités d'habitation dans la zone H2 d'Hébron. Au cours de la période allant du 18 décembre 2017 au 25 mars 2018, Israël a lancé 22 projets de construction représentant environ 1 500 unités d'habitation dans les zones de peuplement de la zone C. Au cours de la période allant du 26 mars au 12 juin, Israël a fait avancer ou approuvé la construction de près de 3 500 unités d'habitation dans les implantations de la zone C, dont un tiers dans des zones de peuplement situées en périphérie de zones se trouvant au cœur de la Cisjordanie, ou lancé des appels d'offre à cette fin. Le 1er août, Israël a confirmé son intention de légaliser un avant-poste de colonie, à savoir celui d'Adei Ad, ce qui n'était pas arrivé depuis 2014.

18. Le 23 janvier, conformément à la politique de l'Union européenne, le Parlement danois a adopté une résolution en référence à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Parlement a demandé que les accords à venir entre le Danemark et Israël stipulent de manière explicite qu'ils ne s'appliquent pas au territoire occupé et encourageant le Gouvernement danois à renforcer ses orientations à l'intention des investisseurs privés et publics. Le 11 juillet, le Seanad Éireann (chambre haute) d'Irlande a adopté une loi interdisant de faire du commerce avec les implantations situées en territoire occupé, ainsi que de leur apporter un soutien économique[10].

Démolitions et déplacements

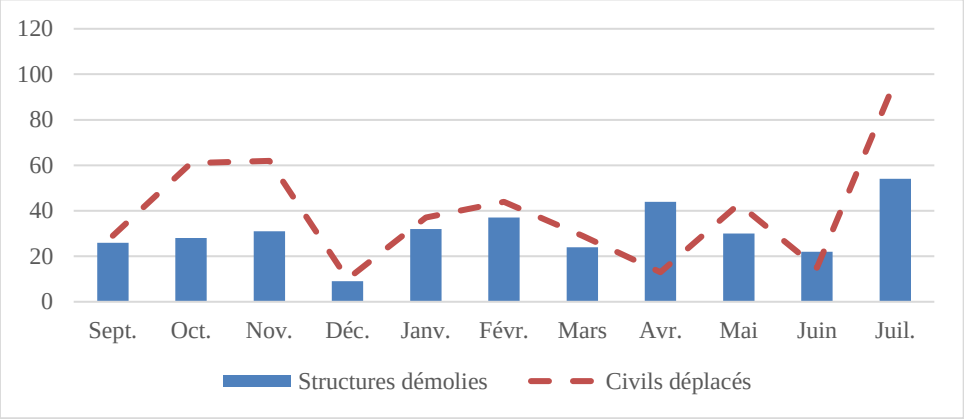
19. Les démolitions et la confiscation de structures appartenant à des Palestiniens se sont 1ERpoursuivies en 2018 dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est (voir figure II), quoique dans une mesure bien moindre que l'année précédente (voir S/2018/614). Dans les exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient s'est dit à plusieurs reprises préoccupé[11] par le projet d'Israël

[10] Voir www.theguardian.com/world/2018/jul/11/irish-senate-approves-ban-on-products-from-israeli-settlements.

[11] Voir S/PV.8072, S/PV.8108, S/PV.8128, S/PV.8138, S/PV.8139, S/PV.8167 et S/PV.8183.

d'expulser des communautés, notamment des communautés d'éleveurs bédouins, en démolissant leurs logements. Le 19 juillet, le Coordonnateur spécial, entre autres choses, a demandé à Israël de revenir sur sa décision de démolir les logements de la communauté bédouine Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou, dans la zone C[12]. Les démolitions étaient assorties de restrictions de séjour visant les personnes expulsées, en particulier à Jérusalem-Est, et d'un refus d'accès à des services essentiels tels que l'eau et l'assainissement (voir A/72/564, par. 64). Le 1er août, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné la suspension de la démolition du village de Khan el-Ahmar, indiquant qu'elle n'avait pas trouvé de raison suffisante pour sa démolition

Figure II
Structures palestiniennes démolies et Palestiniens déplacés pendant la période considérée



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

[a] Au 30 juillet 2018.

Détentions, procès et emprisonnements

20. Au cours de la période considérée, les forces israéliennes ont arrêté entre 300 à 700 Palestiniens par mois. Le 19 décembre 2017, une adolescente palestinienne de 16 ans, Ahed Tamimi, a été arrêtée et condamnée à huit mois de prison pour avoir giflé un soldat israélien. Le 13 février, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont expliqué que les faits ne semblaient pas justifier le placement de l'adolescente en détention préventive, en particulier au regard des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant[13]. Ils ont fait observer dans leur déclaration qu'Israël plaçait en détention et traduisait chaque année entre 500 et 700 enfants palestiniens devant des tribunaux militaires. En juin 2018, 5 667 Palestiniens étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes, accusés d'infractions liées à l'occupation israélienne[9].

[12] https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/nickolay-mladenov-special-coordinator-middle-east-peace-13.

[13] Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22654&LangID=E.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et réfugiés palestiniens

21. L'UNRWA, qui fournit des services de base essentiels aux réfugiés de Palestine dans la région, a dû faire face à une insuffisance importante de fonds pendant la période considérée, en raison de l'augmentation du nombre de réfugiés de Palestine enregistrés ainsi que de leur vulnérabilité et leur pauvreté croissantes. Malgré le versement de nouvelles contributions, au mois de juin 2018, il manquait toujours à l'Office 248 millions de dollars sur les 440 millions de dollars de son budget de programmation et le maintien des programmes d'éducation est en jeu. L'Office a donc lancé une campagne mondiale d'appels de fonds.

Conséquences de l'occupation sur les femmes palestiniennes

22. Les femmes continuent de subir les conséquences de l'occupation. Dans un rapport publié en mai 2018, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a estimé que le taux de chômage des femmes dans le Territoire palestinien occupé, qui est passé de 44,6 % en 2016 à 47,4 % en 2017, était désormais le plus élevé au monde[14]. Dans la bande de Gaza, bien que le nombre de postes vacants soit en diminution constante, le nombre de femmes à la recherche d'un emploi a augmenté de 200 %. Le 8 juin, le Fonds des Nations Unies pour la population a indiqué que le blocus de Gaza avait aggravé les conditions de vie des femmes, augmentant le stress psychologique et menaçant la stabilité des familles. Les mères dont des enfants ont été blessés lors des manifestations de la Grande Marche du retour ont signalé une augmentation des violences sexistes[15], et le risque de violence économique a augmenté pour les femmes ayant perdu leurs maris lors des opérations militaires israéliennes contre les manifestants.

Liberté de circulation

23. Les nombreuses restrictions à la liberté de circulation imposées par Israël, en tant que puissance occupante, ont eu de graves répercussions sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit à la vie de famille dans le Territoire palestinien occupé (voir A/HRC/37/38). Israël a continué d'imposer aux habitants de Gaza des restrictions à la liberté de circulation au point de d'entrée en Israël d'Erez (voir figure III). Pendant le mois du Ramadan, l'Égypte a laissé ouvert le point de passage de Rafah[16]. Depuis le 5 août, l'importation de propane à usage domestique à Gaza a compensé les pénuries résultant des restrictions imposées par Israël[17]. Du 9 juillet au 15 août, Israël a temporairement suspendu l'importation et l'exportation de toute marchandise, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, par le point de passage de Kerem Shalom[18]. Le 19 août, Israël a fermé le point de passage d'Erez aux habitants de Gaza et de Cisjordanie, hormis pour des raisons humanitaires.

24. Les mesures de répression appliquées par les autorités israéliennes à Gaza portent atteinte au droit des pêcheurs et des agriculteurs palestiniens à des moyens de subsistance et ont des conséquences très graves sur les droits à la vie et à la santé

---

[14] Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_629263.pdf.

[15] Voir http://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Situation%20Report%20Gaza%20-%208%20June%202018%20-%20Great%20Return%20March%20-%20final.pdf.

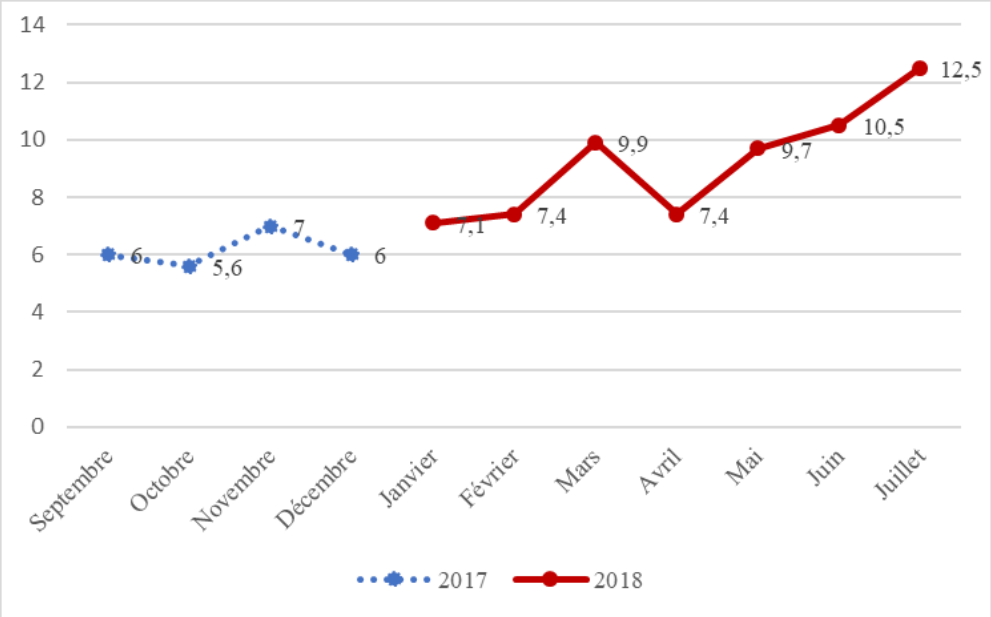
[16] Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/statement_by_un_special_coordinator_mladenov_-_18_may_2018.pdf.

[17] Voir https://www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-31-july-13-august-2018.

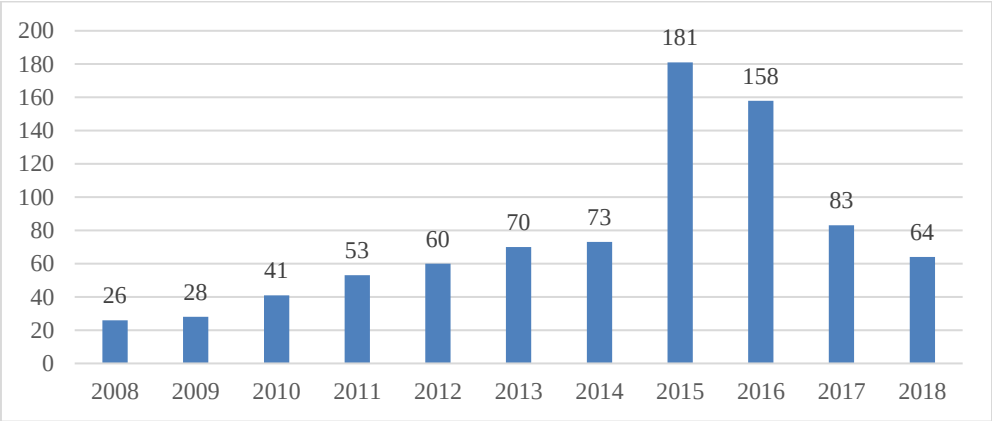
[18] Voir https://unsco.unmissions.org/statement-un-special-coordinator-mladenov-new-restrictions-kerem-shalom-crossing.

physique et mentale[19]. Entre la période précédente et la période considérée, le taux d'approbation des autorisations de sortie de Gaza par Israël est passé de 72 % à 32,8 %[20]. Les restrictions de circulation ont aussi gravement entravé l'accès aux soins de santé. L'Organisation mondiale de la Santé a signalé que des dizaines de patients étaient morts alors qu'ils attendaient que leur demande de permis soit approuvée ou après qu'elle eut été refusée[21]. Les obstacles à la liberté de circulation des Palestiniens n'ont fait qu'augmenter dans la zone H2 d'Hébron, où de nouveaux axes ont été fermés et des postes de contrôle fortifiés. Israël continue de punir collectivement les Palestiniens en révoquant leur statut de résident de Jérusalem-Est (voir A/72/565, par. 21 à 25), en violation du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir librement sa résidence (voir A/HRC/37/43, par. 54 et A/HRC/34/38, par. 62 à 66). L'accès des Palestiniens aux terres agricoles et aux ressources naturelles essentielles dans la zone C est resté soumis à des restrictions et les marchés de Jérusalem-Est occupée sont restés inaccessibles, ce qui a considérablement réduit les moyens de subsistance (voir A/HRC/37/38, par. 42).

Figure III
Nombre de sorties et d'entrées au point de passage d'Erez à Gaza[a]
(En milliers)



[19] Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/PS/SG_Report_FoM_Feb2016.pdf.
[20] Direction générale palestinienne de la communication des affaires civiles auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les 16 et 18 octobre 2016 et le 26 novembre 2017.
[21] Voir www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires[22]

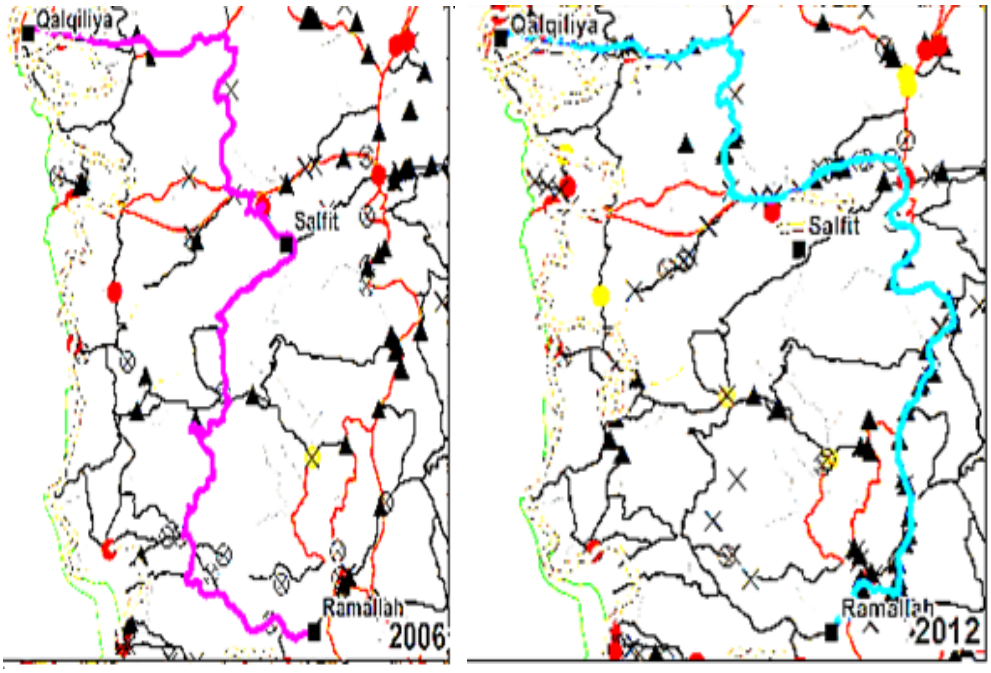
[a] Au 3 août 2018.

25. L'OIT a observé que l'accès des Palestiniens à l'agriculture restait soumis à des restrictions autour et à l'intérieur des zones de peuplement israéliennes, ainsi que dans la zone de jointure, où ils devaient préalablement se coordonner avec les autorités israéliennes ou être en possession d'un permis spécial. Le taux d'approbation des demandes d'autorisation d'accès aux terres de cette zone pendant la période de cueillette des olives est passé de 58 % en 2016 à 55 % en 2017. L'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi des Palestiniens vivant du côté cisjordanien de la « Barrière » est également resté extrêmement limité[14].

26. Dans une étude publiée le 27 mars, la Banque mondiale a montré que les déviations routières dues à la construction de la barrière de Cisjordanie par Israël avaient des conséquences économiques, comme cela avait été le cas entre 2006 et 2012 avec la déviation de la route allant de Ramallah à Qalqiliya (voir figure IV). La Banque mondiale a également constaté que, pendant la période allant de 2005 à 2012, les restrictions de l'accès aux marchés dues à la fermeture des routes avaient fait diminuer le produit intérieur brut par habitant de la Cisjordanie de 4,1 % à 6,1 % par an[23].

[22] Voir www.ochaopt.org/page/gaza-crossings-movement-people-and-goods.
[23] Voir http://documents.worldbank.org/curated/en/135611522172009978/pdf/WPS8385.pdf.

Figure IV
Conséquences de la « Barrière » sur la liberté de circulation en Cisjordanie



Source : rapport de la Banque mondiale, 27 mars 2018

Situation socioéconomique

27. Dans un rapport publié le 3 avril, la CNUCED a expliqué que les restrictions à la liberté de circulation et à l'accès imposées par Israël avaient freiné l'investissement et limité le secteur privé palestinien à réaliser des opérations de petite envergure à faible intensité capitalistique et à faible rendement[24]. Israël a maintenu ses restrictions dans plusieurs domaines, les télécommunications, l'espace aérien, le tourisme, l'exploitation des ressources en gaz naturel et l'eau. Depuis le début de l'occupation, en 1967, les Palestiniens n'ont plus accès à plus de 60 % des terres situées en Cisjordanie et à plus de deux tiers des pâturages ainsi qu'à la moitié des terres cultivables de la bande de Gaza. Dans les eaux situées au large de Gaza, 85 % des ressources halieutiques sont inaccessibles aux pêcheurs palestiniens, Israël limitant la zone de pêche au large de la côte de Gaza, en violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

28. L'occupation a grandement limité les perspectives économiques pour les jeunes Palestiniens. Dans son rapport publié le 30 mai[14], l'OIT a constaté que le taux de chômage dans le Territoire palestinien occupé avait atteint 27,4 % en 2017, soit le niveau le plus élevé au monde, et que les femmes et les jeunes étaient particulièrement touchés. Le taux d'activité des Palestiniens est actuellement le onzième plus bas au monde. Un grand nombre de travailleurs palestiniens employés en Israël ne bénéficient pas de prestations sociales et n'ont pas de contrat écrit. Dans son rapport, l'OIT a également fait observer que la fin de l'occupation était une condition préalable à la réalisation des droits des travailleurs et était nécessaire pour faire du travail décent une réalité.

[24] Voir http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/gdsapp2017d2_en.pdf.

Rôle de la Palestine dans les institutions internationales

29. On peut voir dans son élection, le 24 juillet 2018, à la présidence du Groupe des 77 à l'ONU en 2019, le signe d'une plus grande considération du rôle que l'État de Palestine peut jouer dans les instances multilatérales. Avant cela, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait élu l'État de Palestine comme membre de son Bureau à sa 12e session, tenu à Jeju (République de Corée), du 4 au 9 décembre 2017.

30. Le 19 avril 2018, l'accord auquel sont parvenus les diplomates palestiniens et israéliens sur le texte d'une résolution de l'UNESCO sur Jérusalem occupée a marqué un progrès encourageant. Le 12 octobre 2017, les États-Unis avaient annoncé qu'ils se retiraient de l'UNESCO, accusant l'institution d'être « anti-israélienne ». Le 22 décembre 2017, Israël a également annoncé son retrait de l'organisation. Ces deux retraits, s'ils se concrétisent, seront effectifs à la fin de 2018.

Mesures prises par l'Assemblée générale

31. Le 22 décembre 2017, à une session extraordinaire d'urgence et après une tentative manquée au Conseil de sécurité[25], l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/19 sur le statut de Jérusalem, en réaction à la décision unilatérale prise par les États-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël, en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Dans sa résolution, adoptée par 128 voix contre 9, avec 35 abstentions, l'Assemblée générale a souligné que Jérusalem était une question qui relevait du statut final et affirmé que toute décision visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de Jérusalem n'avait aucun effet juridique et était nulle et non avenue[26]. Le 13 juin, à une réunion d'urgence, l'Assemblée a adopté par 120 voix contre 8 la résolution ES-10/20, dans laquelle elle a déploré le recours excessif, disproportionné et indiscriminé à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, tout particulièrement dans la bande de Gaza. Elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre dans les 60 jours un rapport écrit comprenant des propositions sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne, en particulier, des recommandations relatives à un mécanisme de protection international[27].

32. Du 17 au 20 juillet 2018, les représentants du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se sont rendus à Amman, où ils ont rencontré des représentants des collectivités, des organisations non gouvernementales, des fonctionnaires du Gouvernement de l'État de Palestine et des représentants de l'ONU. La délégation a été informée que la puissance occupante multipliait en toute impunité les mesures discriminatoires à l'encontre des Palestiniens au moyen de politiques et pratiques délibérées et illégales. Le Gouvernement israélien a continué de refuser de coopérer avec le Comité et la délégation n'a pas pu se rendre dans le Territoire palestinien occupé.

---

[25] Pour plus de détails, voir ci-après le chapitre intitulé « Mesures prises par le Conseil de sécurité ».

[26] Pour le texte intégral de la résolution et des autres résolutions pertinentes adoptées sur la question de Palestine en 2017, voir la publication du Comité sur les résolutions, les décisions et les relevés des votes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social relatifs à la question de Palestine.

[27] Voir : www.un.org/press/en/2018/ga12028.doc.htm.

Mesures prises par le Conseil de sécurité

33. Le 18 décembre, par suite du vote négatif d'un membre permanent (14 voix pour et 1 contre), le Conseil de sécurité n'a pu adopter le projet de résolution S/2017/1060, présenté par l'Égypte, dans lequel des regrets étaient exprimés concernant la décision unilatérale d'un État Membre de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et de transférer son ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem. Le 15 mai, le Conseil n'a pas non plus pu mettre aux voix un projet de résolution du Koweït condamnant le meurtre de civils à Gaza.

34. Le Secrétaire général a poursuivi ses bons offices afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit fondé sur la solution des deux États. Le 20 février, s'exprimant devant le Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est dit préoccupé que le consensus mondial en faveur d'une solution à deux États puisse s'effriter et que les obstacles sur le terrain puissent déboucher sur une réalité irréversible d'un seul État (voir S/PV.8183). Il a également noté que les conditions de vie des Palestiniens à Gaza étaient catastrophiques et jugé que l'insuffisance des contributions versées à l'UNRWA était une préoccupation internationale et supposait une action concertée de toutes les parties[28].

35. Aux réunions mensuelles du Conseil sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne[11], le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué que l'échec de la modération constituait une victoire de la radicalisation et que les initiatives unilatérales empêchant la reprise des négociations mèneraient à une situation à un État et à une occupation permanente. Il a également rappelé qu'il importait de continuer de soutenir les réfugiés de Palestine, question fondamentale pour la paix et la sécurité dans la région. Le Coordonnateur spécial a présenté trois rapports au nom du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dont le troisième a été présenté le 19 juin. Pour satisfaire aux demandes répétées du Comité et de certains États Membres, il les a communiqués par écrit[29].

36. Le 22 février, les membres du Conseil ont assisté à la réunion organisée selon la formule Arria intitulée « Les perspectives de la solution des deux États pour la paix ». Les participants à la réunion ont relevé que les obstacles suivants s'opposaient à la perspective d'une solution des deux États : les tensions au sujet de Jérusalem ; la nette détérioration de la situation humanitaire, en particulier à Gaza ; les difficultés financières de l'UNRWA ; le rétrécissement du champ d'action de la société civile, en particulier des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants civils.

Mesures prises par le Conseil économique et social

37. Le 25 juillet, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2017/30, dans laquelle il a souligné qu'il était urgent de mettre fin à l'occupation israélienne qui avait commencé en 1967. Il a déclaré qu'il était convaincu que l'occupation israélienne avait gravement entravé l'action menée pour assurer un développement écologiquement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il a exigé d'Israël qu'il respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994.

---

[28] Voir également les bulletins mensuels du Comité sur les déclarations du Secrétaire général et d'autres fonctionnaires de l'ONU sur la question de Palestine (disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/unispal/data-collection/monthly-bulletin/).

[29] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/undpa/en/speeches-statements/20062017/middleeast.

Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme

38. Dans un rapport (A/HRC/37/39) présenté en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil avait demandé l'établissement d'une base de données de toutes les entreprises explicitement liées aux colonies de peuplement ou faisant partie des dispositifs qui facilitent et appuient leur création, leur expansion et leur entretien (voir A/HRC/22/63, par. 4), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recensé 206 entreprises avec lesquelles il comptait prendre contact et dont le nom serait communiqué dans une mise à jour ultérieure. Dans sa demande de ressources supplémentaires pour actualiser la base de données, le HCDH a estimé que la présence de zones de peuplement dans le Territoire palestinien occupé visait à affaiblir l'économie palestinienne et à réduire les perspectives de prospérité pour les entreprises palestiniennes, ce qui avait eu des conséquences directes sur le marché de l'emploi.

39. Le 23 mars, le Conseil des droits de l'homme a adopté quatre résolutions relatives au Territoire palestinien occupé. Il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même (résolution 37/34) ; exigé qu'Israël mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien (résolution 37/35) ; exigé qu'Israël mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demandé à Israël de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé (résolution 37/36) ; exhorté tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandation, entre autres, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens (résolution (37/37).

40. En octobre 2017, dans son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/72/556), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a déclaré qu'Israël, en tant qu'occupant, avait franchi la ligne rouge de l'illégalité et recommandé à l'Assemblée générale de faire réaliser une étude et d'examiner s'il y aurait intérêt à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de la licéité de l'occupation. Il a également recommandé à l'Assemblée générale d'envisager d'adopter, conformément à sa résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix », une résolution relative à la question de Palestine. Dans son troisième rapport (A/HRC/37/75), examiné à la trente-septième session du Conseil, le Rapporteur spécial a insisté sur la nécessité d'améliorer de toute urgente la situation désespérée du droit à la santé dans le Territoire palestinien occupé et la situation des enfants palestiniens.

41. À la même session, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur les moyens de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/41), conformément à la résolution 34/28. Dans ce rapport, le Haut-Commissaire a demandé l'établissement des responsabilités pour l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 et observé que les événements récents ébranlaient encore davantage la confiance dans le système de justice militaire israélien, en ce qu'ils semblaient renforcer la culture de l'impunité. Le Haut-Commissaire a également insisté sur le fait que l'absence d'établissement des responsabilités pour les violations qui seraient commises faisait obstacle au travail des défenseurs des droits de l'homme et des journaliste dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

42. Le 23 juillet, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un exposé au Comité, dans lequel il a insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des manifestations de la grande Marche du retour à Gaza. Selon lui, seule la fin de l'occupation pouvait permettre d'instaurer une paix durable[30].

[30] Voir www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioner-briefing-to-ceirpp-on-the-human-rights-situation-in-the-opt/.

Chapitre III
Mandat du Comité

43. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme destiné à permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés, que l'Assemblée lui avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Le mandat du Comité a considérablement évolué au fil des années, accordant peu à peu une plus grande place à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien et à la mobilisation de l'aide. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (http://www.un.org/unispal/).

44. Le 30 novembre 2017, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 72/13), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources dont elle avait besoin pour exécuter son programme de travail (résolution 72/11) et demandé au Département de l'information du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 72/12). L'Assemblée générale a également adopté la résolution 72/14 intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », dans laquelle elle a réaffirmé le quasi-consensus international concernant les composantes d'un règlement juste, durable et global.

45. Les travaux du Comité s'accordent pleinement avec les décisions des principaux organes intergouvernementaux des Nations Unies, comme le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les travaux du Secrétaire général et des programmes, institutions et fonds spécialisés des Nations Unies, avec lesquels il collabore étroitement.

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

46. Le Comité est composé de 26 États Membres représentant différents groupes régionaux et soutenant le consensus international en faveur de la solution des deux États, à savoir : Afghanistan, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, Équateur, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

47. Participent aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, les représentants des 24 pays et organisations suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, Sri Lanka, Émirats arabes unis, République arabe syrienne, Viet Nam et Yémen, ainsi que l'État de Palestine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine.

48. Les tâches courantes du Comité sont assurées par le Bureau. À sa 388e séance, le 5 février 2018, le Comité a élu, à titre personnel, Fodé Seck (Sénégal) Président, Mahmoud Saikal (Afghanistan), Anayansi Rodríguez Camejo (Cuba), Dian Triansyah Djani (Indonésie), Neville Melvin Gertze (Namibie) et Maria Rubiales de Chamorro (Nicaragua) Vice-présidents, et Carmelo Inguanez (Malte) Rapporteur. À sa 390e séance, le 23 juillet 2018, le Comité a élu Cheikh Niang (Sénégal) nouveau Président. L'État de Palestine prend part aux travaux du Bureau en tant qu'observateur.

49. Les membres et les observateurs du Comité ont activement défendu les droits du peuple palestinien, notamment au Conseil de sécurité. Un membre et un observateur du Comité, l'État plurinational de Bolivie et le Koweït, respectivement, siègent actuellement au Conseil en tant que membres élus.

B. Participation aux travaux du Comité

50. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que les États Membres de l'ONU et les observateurs souhaitant participer à ses travaux étaient les bienvenus. Conformément à la pratique établie, l'État de Palestine a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur. Le Groupe de travail du Comité a tout mis en œuvre pour garantir la participation des organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité

A. Mesures prises en application de la résolution 72/13 de l'Assemblée générale

1. Mesures prises au Conseil de sécurité

51. Au cours des débats tenus par le Conseil de sécurité le 18 octobre 2017 et les 25 janvier, 26 avril et 24 juillet 2018, le Comité a fait des déclarations sur la détérioration de la situation et demandé au Conseil d'assumer ses responsabilités, de prendre des mesures appropriées et de contribuer à un règlement juste, global et pacifique du conflit[31].

2. Mesures prises par le Bureau du Comité

52. Les membres du Bureau ont représenté le Comité à toutes les conférences internationales que ce dernier a organisées – présidant et animant certaines des sessions –, ainsi que dans toutes les visites de la délégation. En marge de ces conférences, et au cours des visites de la délégation, ils ont tenu des réunions avec de hauts responsables des pays hôtes.

53. Le 3 octobre 2017 et le 2 août 2018, respectivement, le Bureau a tenu ses troisième et quatrième retraites annuelles, à l'occasion desquelles il a étudié les programmes de travail du Comité pour 2018 et 2019, notamment les priorités et les propositions concernant l'organisation de manifestations internationales, et les moyens de mieux informer les États Membres (y compris ceux siégeant au Conseil de sécurité, et en particulier ses membres élus), les organisations régionales et la société civile, et d'accroître leur participation. Plusieurs décisions stratégiques ont été prises pour orienter les travaux futurs du Comité.

54. Le 15 août, le Bureau s'est réuni avec le Secrétaire général et a fait part de ses préoccupations quant à la détérioration de la situation humanitaire, économique et sociale à Gaza et souligné qu'il était urgent de mettre en place un mécanisme de protection pour les civils palestiniens, pour faire suite à l'adoption de la résolution ES -10/20 par l'Assemblée générale. Il a également indiqué qu'il fallait remédier d'urgence à l'insuffisance du financement de l'UNRWA.

55. Le Président a publié trois déclarations au nom du Comité : en décembre 2017, il a demandé aux États-Unis de revenir sur leur décision de transférer leur ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem ; en février 2018, il a demandé que soient communiquées les conclusions de la visite de la délégation du Comité en Ouganda ; en mai, il a exigé qu'Israël respecte ses obligations internationales en tant que Puissance occupante et assure la protection des civils dans la bande de Gaza.

B. Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 72/13 et 72/11

1. Séances du Comité au Siège

56. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séances publiques à New York, en plus des six réunions informelles de son Bureau. Aux séances publiques, le Comité a reçu des informations actualisées sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, des comptes rendus de réunions qu'il avait organisées et des

[31] Voir S/PV.8072, S/PV.8167, S/PV.8244 et S/PV.8316.

rapports de ses membres sur leurs activités à l'appui du peuple palestinien. Il a également entendu les exposés des intervenants invités. Ces séances se sont principalement déroulées comme suit :

a) À sa 385e séance de haut niveau, le 15 novembre 2017, le Comité a approuvé pour soumission à l'Assemblée générale quatre projets de résolution intitulés, respectivement, « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », « Division des droits des Palestiniens du Secrétariat », « Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) » et « Règlement pacifique de la question de Palestine ». À la même séance, le Comité a entendu un exposé du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ;

b) La 386e séance de haut niveau s'est tenue le 29 novembre pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ;

c) À sa 387e séance, le 14 décembre, la délégation du Comité a présenté un rapport sur sa visite en République-Unie de Tanzanie et un compte rendu de ses réunions avec les organisations de la société civile ;

d) À sa 388e séance, le 5 février 2018, en présence du Secrétaire général, le Comité a réélu son président, ses vice-présidents et son rapporteur, et adopté son programme de travail annuel ;

e) À sa 389e séance, le 28 mars, le Comité a entendu un exposé du Directeur du Bureau de liaison de New York de l'UNRWA. Le rapport de la visite de la délégation du Comité en Ouganda a également été présenté ;

f) À sa 390e séance, le 23 juillet, le Comité a examiné le rapport de la visite de sa délégation au Panama, et les compte rendus du Forum des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Siège les 17 et 18 mai, et de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem, tenue à Rabat du 26 au 28 juin. À la même séance, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Comité un exposé sur la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé, sur l'insuffisance du financement de l'UNRWA et sur l'adoption par Israël de la « Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif » à caractère discriminatoire.

2. Forum des Nations Unies sur la question de Palestine sur le thème « Soixante-dix ans après 1948 : leçons pour parvenir à une paix durable »

57. Tenu au Siège les 17 et 18 mai, le Forum des Nations Unies sur la question de Palestine a réuni des experts et des représentants palestiniens, israéliens et internationaux appartenant à la communauté diplomatique et à la société civile pour appeler l'attention sur la nécessité de remédier aux conséquences de la guerre de 1948, dont le déplacement massif de Palestiniens. Les débats ont essentiellement porté sur les répercussions actuelles de la Nakba (« la catastrophe »), dont le déplacement des Palestiniens, sur les questions de responsabilité et sur la justice transitionnelle.

58. Les principales constatations et recommandations ci-après ont été formulées : la libération du peuple palestinien et la solution des deux États ne seront envisageables que lorsqu'on aura mis fin à l'occupation israélienne ; il faut s'attaquer aux causes profondes du conflit en tenant compte des liens d'interdépendance entre le développement, la paix et la sécurité et les droits de la personne ; la communauté internationale doit reconnaître la Nakba et veiller à ce qu'Israël réponde des crimes commis en 1948 et par la suite ; un mécanisme d'établissement de la vérité, de réparation et de réconciliation doit être mis en place avant de conclure un accord politique ; il faut rappeler à Israël les obligations qui lui incombent en vertu du droit

international et lui demander d'assurer une meilleure protection internationale des Palestiniens, y compris des réfugiés ; les réfugiés palestiniens doivent être considérés comme des ressortissants dépossédés de leur pays – la Palestine –, et non comme des réfugiés apatrides.

59. Le 15 mai, juste avant la tenue du Forum et à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Nakba, le Comité a aidé la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York à organiser un concert commémoratif donné par le célèbre groupe palestinien Trio Joubran.

60. Le 16 mai, des consultations à huis clos ont été tenues avec des organisations de la société civile basées en Palestine et à Israël.

3. Célébration annuelle de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

61. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 2017 au Siège à New York, aux Offices des Nations Unies à Vienne, Genève et Nairobi et dans les centres d'information des Nations Unies et d'autres entités dans de nombreuses villes du monde entier. Au Siège, le Comité a tenu une réunion spéciale à laquelle ont participé la Vice-Secrétaire générale, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité. Conformément à la résolution 72/11 de l'Assemblée générale, le Comité a organisé une exposition photographique intitulée « Le peuple palestinien : racines éternelles, horizons infinis » qui présentait les différents parcours de vie de personnes et de groupes palestiniens de premier plan. Ameer Dandan, le célèbre candidat palestinien de l'émission Arab Idol, a chanté à cette occasion.

4. Programme de réunions et de conférences internationales

62. Au cours de la période considérée, le Comité a organisé plusieurs manifestations internationales, dont[32] :

Visite de la délégation du Comité en République-Unie de Tanzanie

63. La visite effectuée en République-Unie de Tanzanie du 3 au 6 décembre 2017 avait pour objectif de mobiliser le pays autour de la solution des deux États en informant l'opinion publique locale sur ce que vivait le peuple palestinien après 50 ans d'occupation israélienne.

64. La délégation s'est réunie à plusieurs reprises avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération avec l'Afrique de l'Est et le Ministre de l'information, de la culture, des arts et des sports. Elle a également rencontré des représentants d'organisations de la société civile et des médias, ainsi qu'un ancien premier ministre, également ancien secrétaire général de l'Union africaine. Une conférence publique a été organisée dans un centre local.

65. Les interlocuteurs ont réaffirmé que la République-Unie de Tanzanie s'opposait à l'occupation étrangère d'un territoire ou à son acquisition par la force, et qu'elle demeurait attachée à la solution des deux États. Ils ont demandé à la délégation de sensibiliser davantage et de mieux informer l'Afrique de l'Est, notamment dans la langue principale de la région, le swahili.

[32] Les rapports détaillés de chaque manifestation sont disponibles aux adresses suivantes : www.un.org/unispal/events/international-conferences/ et www.un.org/unispal/delegation-visit/.

Visite de la délégation du Comité en Ouganda

66. La visite effectuée en Ouganda du 26 au 28 février 2018 avait pour objectif de renforcer les liens politiques et diplomatiques avec le pays, ainsi que l'appui de ce dernier à la solution des deux États, et de comprendre l'évolution de la position des pays africains sur la question de Palestine.

67. La délégation a tenu des réunions avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, ainsi qu'avec la Présidente du Parlement et le Président de la Commission des affaires étrangères du Parlement. La délégation a participé à un débat interactif avec les enseignants et étudiants de l'Université Makerere. La délégation a également rencontré des représentants d'organisations de la société civile.

68. Les interlocuteurs ont réaffirmé que l'Ouganda appuyait les travaux du Comité et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ils ont également demandé quelles étaient les mesures concrètes que le Comité avait prises au Siège de l'ONU. Ils ont pressé le Comité d'étudier attentivement les liens qu'entretenaient les entreprises avec l'occupation israélienne et de mobiliser la société civile, en particulier aux États-Unis et en Europe.

Visite de la délégation du Comité au Panama

69. La visite effectuée au Panama les 9 et 10 avril 2018 avait pour objectif de renforcer l'appui du pays à la solution des deux États et de promouvoir la reconnaissance de l'État de Palestine. Elle s'est effectuée dans le cadre des activités de sensibilisation menées par le Comité en Amérique latine.

70. La délégation a tenu des réunions avec le Vice-ministre des affaires étrangères et avec les membres de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Elle a également présenté un exposé aux étudiants de l'Académie diplomatique et participé à une conférence organisée par le Département de droit et de sciences politiques et le Département d'administration publique de l'Université du Panama. Elle a en outre rencontré des représentants de groupes locaux de solidarité avec la Palestine et des membres de la diaspora palestinienne.

71. Les interlocuteurs gouvernementaux ont réaffirmé la position traditionnelle du Panama, qui consiste à favoriser le dialogue et à faciliter la recherche de solutions. Ils ont informé le Comité que le Panama envisageait d'ouvrir un bureau de liaison à Ramallah, ce qui serait une première étape vers le renforcement de ses relations avec l'État de Palestine. Les rencontres avec le public et l'attention que les médias locaux ont accordé à la visite ont également témoigné du vif intérêt que suscite la question de Palestine et de l'appui que reçoivent au Panama les droits du peuple palestinien.

Conférence internationale sur la question de Jérusalem tenue à Rabat, avec l'appui de l'Organisation de la coopération islamique

72. La Conférence internationale sur la question de Jérusalem, tenue à Rabat du 26 au 28 juin 2018 sur le thème « La question de Jérusalem 50 ans après le début de l'occupation et 25 ans après la signature des Accords d'Oslo », a réuni des experts et des représentants palestiniens, israéliens et internationaux de la communauté diplomatique et de la société civile, dans le but de recueillir des informations actualisées sur la situation à Jérusalem-Est, d'examiner les changements législatifs récents ayant eu une incidence sur la situation politique et sociale des Palestiniens, et d'étudier les moyens concrets dont dispose la communauté internationale pour accompagner les habitants de Jérusalem, notamment les jeunes, à faire preuve de résilience et à avancer.

73. Il en est ressorti les principaux messages et recommandations ci-après : le statut final de Jérusalem doit être résolu par des négociations directes ; les faits qui se sont récemment produits à Jérusalem en dépit du consensus international et des résolutions du Conseil de sécurité ont de nouveau placé le conflit au centre de l'attention, notamment la question de Jérusalem ; c'est l'occupation israélienne qui est le problème fondamental, et la réticence d'Israël à traiter le peuple palestinien sur un pied d'égalité a créé entre les deux peuples une dynamique de pouvoir entre colonisateur et colonisé ; en proposant aux Palestiniens de Jérusalem-Est de participer à la gouvernance locale, Israël appelle à l'acceptation de facto de l'annexion de Jérusalem-Est ; il faut lancer des initiatives visant à appuyer les Palestiniens de Jérusalem sur le plan socioéconomique et politique et leur permettant de rester dans la ville ; les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, doivent jouer un rôle politique plus actif et ne pas se limiter à financer du développement ; il faudrait que les réunions futures portant sur la question de Jérusalem se tiennent en dehors du monde arabo-musulman.

5. Coopération avec les organisations intergouvernementales et régionales

74. Tout au long de l'année, le Comité a continué de coopérer avec les organisations intergouvernementales. Il se félicite que leurs représentants aient participé activement aux différentes rencontres internationales qui se sont tenues sous ses auspices, et que l'OCI ait parrainé l'organisation de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem. En leur qualité d'observateurs, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique assistent régulièrement aux réunions du Comité et de son groupe de travail et participent à leurs travaux.

75. Le Président du Comité a fait une déclaration à la quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, qui s'est tenue à Dacca les 5 et 6 mai 2018.

6. Coopération avec la société civile

76. Présidé par Malte et appuyé par la Division des droits des Palestiniens, le Groupe de travail du Comité a collaboré avec les organisations de la société civile pour promouvoir les droits des Palestiniens au moyen des activités suivantes :

a) Des réunions d'information, auxquelles ont participé des organisations de la société civile (Betselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés ; Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement ; Human Rights Watch ; le Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes et Terrestrial Jerusalem) et organisées par le Groupe de travail des ONG sur Israël et la Palestine et plusieurs organismes des Nations Unies. Dans le prolongement de la publication du rapport de l'Association des organisations internationales de développement intitulé « 50 Years of Occupation: Dispossession, Deprivation and De-development » (« 50 ans d'occupation : dépossession, privation et régression du développement »), la Division des droits des Palestiniens a facilité des réunions d'information entre l'Association des organisations internationales de développement, le Norwegian Refugee Council et la coalition One Voice. Ces réunions ont permis de mieux faire connaître les derniers faits en date dans le Territoire palestinien occupé, notamment la crise humanitaire à Gaza, les manifestations hebdomadaires de la Grande Marche du retour et les conséquences juridiques et politiques des nouvelles lois israéliennes pour les Palestiniens ;

b) Une réunion du Bureau du Comité avec le Groupe de travail des ONG sur Israël et la Palestine, le 23 février. Les participants y ont reçu des informations actualisées sur les activités menées par les organisations religieuses américaines dans le Territoire palestinien occupé ;

c) Le Forum sur la question de Palestine, auquel ont participé des organisations de la société civile ;

d) Des consultations à huis clos avec des organisations de la société civile basées en Palestine et en Israël, qui se sont déroulées le 16 mai, juste avant la tenue du Forum sur la question de Palestine. Celles-ci ont été l'occasion pour les 20 organisations participantes de rencontrer le Groupe de travail du Comité et des États Membres. Elles ont recommandé au Comité d'adopter une politique de mobilisation plus dynamique auprès des organismes des Nations Unies, qui permette de demander l'ouverture systématique d'enquêtes sur les crimes de guerre, de compiler des recherches sur les meilleures pratiques concernant les solutions juridiques aux déplacements prolongés, et de s'attaquer clairement au problème des transactions commerciales conclues avec les implantations israéliennes installées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, même si l'ONU ne dispose pas d'une base de données officielle à ce sujet.

77. Le Comité a également invité les représentants de la jeunesse de Jérusalem-Est à participer à la Conférence internationale sur la question de Jérusalem afin d'échanger leurs points de vue sur les difficultés qu'ils rencontrent sous l'occupation.

78. La Division des droits des Palestiniens a continué de publier le bulletin hebdomadaire *NGO Action News* et de tenir à jour la page Web du Comité consacrée à la société civile, afin de sensibiliser davantage et de favoriser la coopération.

79. Le Groupe de travail du Comité revoit actuellement sa politique d'accréditation des organisations de la société civile et le dispositif de sélection selon lequel certaines organisations sont autorisées à participer à ses manifestations.

7. Coopération avec les parlements et les organisations interparlementaires

80. Le Comité a continué d'attacher une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations interparlementaires, en se réunissant avec des parlementaires de l'Ouganda, du Panama et de la République-Unie de Tanzanie lors des visites effectuées par sa délégation, et avec des parlementaires du Maroc, en marge de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem.

8. Recherche, suivi et publications

81. La Division des droits des Palestiniens a mené des activités de recherche et de suivi et répondu aux demandes d'information concernant la question de Palestine. Sous la direction du Comité, elle a établi les publications ci-après en vue de leur diffusion :

a) Un bulletin mensuel sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine[33] ;

b) Les rapports des réunions et conférences internationales organisées sous les auspices du Comité[34] ;

c) Une compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question de Palestine[35].

---

[33] Voir www.un.org/unispal/?s=monthly+bulletin.

[34] Voir www.un.org/unispal/events/international-conferences/.

[35] Voir www.un.org/unispal/document/compilation-of-resolutions-and-decisions-adopted-in-2017-english-and-french-dpr-publication/.

82. Le Comité est d'avis que la Division devrait continuer de déterminer si les publications existantes sont toujours pertinentes, cesser de publier celles qui ne le sont plus, et réaffecter les ressources à d'autres publications.

9. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

83. La Division des droits des Palestiniens, en coopération avec les services compétents du Secrétariat de l'ONU, a continué d'administrer, de tenir à jour, de développer et de perfectionner le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine[36] pour mieux sensibiliser la communauté internationale à cette question et accroître l'appui international aux travaux du Comité en faveur du respect des droits du peuple palestinien et d'un règlement équitable et pacifique. Elle a tenu à jour ses pages Facebook, Twitter et YouTube, publiant des informations sur les travaux menés sur la question de Palestine par le Comité et les entités des Nations Unies. En coopération avec le Département de l'information, elle a entrepris une refonte majeure du Système d'information et en a considérablement élargi la portée : il est désormais intégré à une plateforme technologique plus moderne et disponible pour la première fois dans les six langues officielles de l'ONU.

10. Programme de renforcement des capacités du personnel de l'État de Palestine

84. Comme l'en a chargée l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 72/11, et dans le cadre des efforts qu'elle déploie constamment pour étendre le programme de renforcement des capacités du personnel de l'État de Palestine et aider ainsi le Gouvernement à mieux assurer la viabilité et la durabilité du futur État de Palestine indépendant, la Division des droits des Palestiniens a organisé et géré plusieurs projets de renforcement des capacités, en consultation avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. En voici un aperçu :

a) En octobre 2017, la Division a facilité et financé une session de formation sur l'efficacité des accords environnementaux multilatéraux, organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec l'Université de Finlande orientale ;

b) Le même mois, en collaboration avec l'École des cadres du système des Nations Unies, la Division a organisé une session de formation intitulée « Soutien des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire pour la mise en œuvre du Programme 2030 » ;

c) Du 30 octobre au 1er novembre 2017, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division a organisé une visite d'étude qui a permis à des responsables palestiniens d'observer la soixante-huitième session de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les préparant ainsi à la Convention de 2018, au cours de laquelle le rapport de l'État de Palestine sera examiné ;

d) En décembre 2017, la Division a financé la participation de responsables palestiniens à un atelier portant sur la diplomatie dans le cadre des conférences et sur les négociations multilatérales ;

e) En février 2018, la Division a financé la participation de responsables palestiniens à un cours en ligne organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), intitulé « Women, leadership and peacebuilding » ;

[36] www.un.org/unispal.

f) En mars 2018, la Division a financé la participation de responsables palestiniens à un autre cours en ligne de l'UNITAR intitulé « Multilateral conferences and diplomacy ».

85. Le Comité s'est particulièrement attaché à inclure dans la liste des participants potentiels des membres du personnel de tous les bureaux et départements du Gouvernement de l'État de Palestine et à sélectionner autant de femmes que d'hommes pour participer à son programme de renforcement des capacités. Le Comité note qu'en septembre 2017, les candidats sélectionnés n'ayant pas pu obtenir de visas pour se rendre à New York à temps, le programme annuel de renforcement des capacités du personnel de l'État de Palestine devant se dérouler au Siège de l'Organisation des Nations Unies n'a pu avoir lieu, ce qui n'était jamais arrivé auparavant.

86. La Division procède actuellement à une évaluation complète du programme, afin qu'il réponde mieux aux besoins des Palestiniens en matière de renforcement des capacités.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de l'information en application de la résolution 72/12 de l'Assemblée générale

87. Au cours de la période considérée, le Département de l'information a poursuivi son programme d'information spécial sur la question de Palestine, conformément à la résolution 72/12 de l'Assemblée générale.

88. Les 5 et 6 octobre 2017, à Vienne, le Département a tenu un séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient qui portait sur le discours médiatique et la perception du conflit par les Israéliens et les Palestiniens, ainsi que par les médias internationaux.

89. Du 30 octobre au 1er décembre 2017, le Département a organisé son programme annuel de formation destiné aux journalistes palestiniens, auquel 10 personnes ont participé, ce qui a porté à 190 le nombre de bénéficiaires de ce programme depuis sa création en 1995.

90. Le Département a revu en détail et actualisé les contenus de son exposition permanente sur la question de Palestine, dont le parcours suit l'itinéraire de la visite guidée du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

91. Au total, le Département a publié 90 communiqués de presse, en anglais et en français, pour rendre compte des réunions, et diffusé des nouvelles et des informations sur les questions et faits nouveaux concernant la question de Palestine. Toutes les réunions intergouvernementales publiques sur le sujet ont été couvertes par le Service Télévision et vidéo des Nations Unies, le Service photographique de l'ONU et le Groupe de la diffusion sur le Web.

92. Des journalistes d'ONU Info, et en particulier de son service arabe, se sont entretenus à plusieurs reprises avec des hauts fonctionnaires et des décideurs. L'*Annuaire des Nations Unies* a continué de rendre compte des déclarations faites, des résolutions adoptées, des manifestations organisées et des mesures prises par le Comité sur la question. Le premier numéro de 2018 de la *Chronique de l'ONU* contenait un article sur l'élaboration d'un programme de formation en Palestine visant à assurer la viabilité environnementale dans la région[37].

93. Le réseau mondial des centres d'information des Nations Unies a organisé une grande variété d'activités, notamment des réunions d'information, des expositions, des projections de films, des ateliers, des campagnes dans les médias sociaux et des célébrations de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Des centres d'information situés partout dans le monde ont également contribué à la promotion, au niveau local, de la campagne internationale de collecte de fonds « Dignity is priceless », lancée par l'UNRWA en janvier 2018.

[37] Disponible à l'adresse suivante : https://unchronicle.un.org/article/cewas-middle-east-supporting-entrepreneurs-address-water-sanitation-and-resource-management.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

94. Se fondant sur les délibérations tenues lors de ses réunions et celles de son Bureau, les réunions d'information, les visites des délégations, les conférences et manifestations internationales réunissant les États Membres, les organisations de la société civile et les organisations régionales, le Comité a formulé les recommandations indiquées ci-après.

95. Rappelant que 2018 marque le **soixante-dixième anniversaire de l'expulsion des réfugiés palestiniens** de leur patrie en 1948, qui reste dans les mémoires comme la « Nakba » (la « catastrophe »), **et le cinquante-et-unième anniversaire de l'occupation israélienne**, le Comité **demande instamment à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour concrétiser la solution des deux États, fondée sur les frontières de 1967, conformément aux résolutions des organes des Nations Unies sur la question, aux Principes directeurs de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route du Quatuor**.

96. Le Comité réaffirme qu'il est nécessaire de redéfinir la nature du conflit israélo-palestinien. Il ne s'agit pas d'un conflit entre deux parties au sujet d'un territoire contesté, mais d'un État qui occupe, colonise et annexe le territoire d'un autre État.

97. Le Comité appuie l'idée de repenser le modèle existant de négociations bilatérales pour en faire **un cadre multilatéral élargi, qui associe les principaux partenaires régionaux**, de manière à relancer le processus de paix en le dotant d'un horizon politique crédible. Dans ce contexte, il accueille favorablement **le plan d'action en huit points que le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas**, a présenté au Conseil de sécurité le 20 février 2018.

98. Tout règlement du conflit **exige une solution régionale globale**, telle que celle proposée par l'**Initiative de paix arabe**. Le Comité renforcera sa coopération avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique. Il demande aux autres organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, de jouer un rôle politique plus actif en vue d'amener les parties à cesser les hostilités.

99. Le Comité est conscient que l'**unité intra-palestinienne est essentielle** pour parvenir à l'objectif d'un État palestinien indépendant. **Il propose ses services aux niveaux local, régional et international en vue de faire avancer le processus d'unité**.

100. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'**assumer leurs responsabilités et de veiller à l'application des paramètres pour la paix énoncés de longue date dans les résolutions des organes des Nations Unies sur la question**, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Il prie le **Secrétaire général de continuer de présenter au Conseil des rapports écrits sur l'application de ladite résolution et, conformément au paragraphe 5 de la résolution, d'y faire figurer des informations sur la mise en œuvre de la résolution par les États Membres. En application du paragraphe 11 de ladite résolution, le Comité exhorte également le Conseil à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question**.

101. Le Comité **insiste sur le fait qu'il incombe aux États et aux entités privées d'éviter de contribuer aux graves violations des droits de l'homme des Palestiniens commises par Israël**, s'agissant en particulier des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il attend avec intérêt que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme établisse **rapidement** une base de données répertoriant **toutes les entreprises**

impliquées dans certaines activités de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, comme prescrit par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36.

102. Le Comité **demande à la communauté internationale d'opter pour une approche non plus humanitaire, mais politique et soucieuse des droits de l'homme, afin d'améliorer le sort du peuple palestinien.** Il **exige d'Israël qu'il mette fin au blocus aérien, terrestre et maritime de Gaza, qui dure depuis 11 ans**, et lève tous les bouclages, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il invite les **donateurs internationaux à honorer sans retard tous les engagements qu'ils ont pris** en vue d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire, le processus de reconstruction et la reprise économique, condition indispensable pour atténuer la détresse des Palestiniens, notamment les femmes et les enfants.

103. Le Comité **estime que les décisions unilatérales des États Membres de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leurs ambassades depuis Tel-Aviv sont nulles et non avenues** car elles violent les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Il demande aux États Membres de revenir sur leurs décisions. Jérusalem reste une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de négociations directes entre les deux parties, sur la base des résolutions des organes des Nations Unies sur la question.

104. Le Comité **déplore l'usage excessif, disproportionné et aveugle de la force par les forces israéliennes** contre les civils palestiniens, notamment pendant les manifestations qui ont eu lieu dans la bande de Gaza en 2018. Il espère que la **commission d'enquête mandatée par le Conseil des droits de l'homme** bénéficiera d'un plein appui afin de pouvoir achever rapidement son enquête sur les violations commises durant ces manifestations, le long de la clôture séparant Israël et la bande de Gaza.

105. Le Comité exhorte les États Membres et l'Organisation à rappeler à Israël les obligations que lui impose le droit international. Il se félicite du rapport du **Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/20 et souligne la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme de protection international** fiable, qui permette de garantir la sécurité et le bien-être des civils palestiniens.

106. Le Comité souligne qu'il est nécessaire qu'**Israël reconnaisse la Nakba et ses répercussions sur le peuple palestinien** comme préalable à une paix viable et durable. Les réfugiés palestiniens devraient être considérés comme des nationaux privés de leur pays, la Palestine, et non comme des apatrides. Le Comité plaide vigoureusement pour le **droit de retour** (ou l'indemnisation) des réfugiés palestiniens, comme prévu au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Il encourage en outre tous les États Membres à s'efforcer ensemble d'**assurer à l'UNRWA un financement plus adapté et prévisible, en particulier au vu de son déficit de financement sans précédent**.

107. Le **Comité note avec satisfaction la contribution diligente de la Division des droits des Palestiniens** à l'exécution de son mandat et prie la **Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat pour l'accomplissement de toutes les tâches relevant de son mandat.**

108. Le Comité **continuera, dans le cadre des activités prévues dans son mandat et conduites par l'intermédiaire de la Division, de sensibiliser la communauté internationale au sort des Palestiniens et de l'inciter à œuvrer au respect de leurs droits.** Dans ce contexte, il est conscient de l'importance croissante que revêt la coopération entre les pays en développement et les organisations régionales et

sous-régionales, **dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire**, pour mettre en commun des données d'expérience transposables en matière d'**autodétermination et d'indépendance**.

109. Le Comité demande au **Département de l'information de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine**, qui a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique des problèmes qui se posent.

110. Le Comité **accorde une grande importance aux initiatives** menées par la société civile pour défendre la cause du peuple palestinien et continuera de redoubler d'efforts pour collaborer avec les organisations de la société civile, notamment en organisant régulièrement des forums de la société civile. Il **encourage les partenaires de la société civile à travailler de concert avec leur gouvernement, les parlementaires et d'autres institutions en vue de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la pleine reconnaissance de l'État de Palestine et de son indépendance**.

111. Le **Comité entend travailler en étroite collaboration avec les autres acteurs et entités des Nations Unies**, tels que le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne et l'UNRWA, afin de créer des synergies entre les efforts engagés dans les domaines d'intérêt commun et de s'acquitter de la responsabilité permanente dont l'Organisation est investie en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect du droit international. Il tient à exprimer sa profonde **gratitude à ses partenaires**, **en particulier l'Organisation de la coopération islamique, pour leurs contributions extrabudgétaires et leur participation active à ses conférences et manifestations**.

112. Enfin, le Comité engage vivement ses **membres, les États observateurs et les autres parties prenantes à participer activement à son programme d'activités**. Il consolidera également **ses relations avec tous les États Membres et les groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies pour contribuer plus efficacement à la concrétisation de la solution des deux États et pour élargir sa composition, de manière à renforcer l'appui politique au règlement de la question de Palestine.** Il demande à tous les États Membres de s'associer à cet effort et invite l'Assemblée générale à reconfirmer son mandat, compte tenu de l'importance de son rôle.

18-14655 (F) 250918 011018

A/74/35

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément nº 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément nº 35

A/74/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[4 août 2019]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine	6
III.	Mandat du Comité	9
IV.	Organisation des travaux	10
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	10
	B. Participation aux travaux du Comité	10
V.	Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 73/18 et 73/21	11
	A. Introduction	11
	B. Mobilisation du corps diplomatique	11
	C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine	14
	D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies	17
	E. Renforcement des capacités	19
VI.	Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 73/20 de l'Assemblée générale	20
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	22

Lettre d’envoi

[4 septembre 2019]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale et communiqué à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies afin qu’ils prennent les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra, en application des paragraphes 2 et 10 de la résolution 73/18 de l’Assemblée, adoptée le 30 novembre 2018.

Le rapport porte sur la période allant du 5 septembre 2018 au 3 septembre 2019.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Cheikh **Niang**

Chapitre I
Introduction

1. Le présent rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, soumis en application de la résolution 73/18 de l'Assemblée générale datée du 30 novembre 2018, porte sur l'exécution, par le Comité, de son programme de travail (A/AC.183/2019/1), qui vise à donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Il a notamment pour objectifs de continuer à sensibiliser la communauté internationale, de mobiliser les énergies pour parvenir à un règlement juste et global de la question de Palestine et à une paix durable entre les Israéliens et les Palestiniens, de renforcer la solidarité internationale avec le peuple palestinien jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints et de soutenir le Gouvernement de l'État de Palestine dans les efforts qu'il fait pour bâtir un futur État pérenne et indépendant.

2. Au chapitre II, le Comité dresse le bilan de la situation politique concernant la question de Palestine au cours de la période considérée, qui va du 5 septembre 2018 au 3 septembre 2019.

3. Les chapitres III et IV sont consacrés à la présentation du mandat confié au Comité, tel qu'énoncé par l'Assemblée générale, et aux informations sur les membres du Comité et l'organisation de leurs travaux.

4. Le chapitre V couvre les activités du Comité, notamment sa participation aux réunions du Conseil de sécurité et le dialogue qu'il continue d'entretenir avec les organisations intergouvernementales et la société civile ; il traite également des conférences internationales, des visites de délégations et des ateliers de renforcement des capacités organisés par le Comité, ainsi que d'autres activités et manifestations que la Division des droits des Palestiniens a pour mission de prendre en charge au nom du Comité.

5. Le programme d'information spécial sur la question de Palestine, dont la mise en œuvre est assurée par le Département de la communication globale en application de la résolution 73/20 de l'Assemblée générale, fait l'objet du chapitre VI.

6. Les conclusions et recommandations du Comité adressées à l'Assemblée générale sont présentées au chapitre VII du présent rapport.

Chapitre II
Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine

7. Au cours de la période considérée, la conjoncture politique, les conditions de sécurité, le respect des droits de l'homme et la situation humanitaire et socioéconomique n'ont cessé de se détériorer du fait d'un nouveau durcissement de l'occupation par Israël du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, qui dure depuis 52 ans, éloignant plus encore la perspective de parvenir à une solution des deux États et à une paix durable.

8. Bien que le Conseil de sécurité ait, par le truchement de sa résolution 2334 (2016), exigé plusieurs fois d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le pays n'a pris aucune mesure en ce sens. Facilitées par un certain nombre de mesures, notamment l'approbation, le 31 juillet, de la construction de 6 000 logements supplémentaires, ou encore la saisie et la démolition de structures appartenant à des Palestiniens et le déplacement forcé de familles palestiniennes, les activités de peuplement se sont poursuivies et intensifiées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, non seulement dans la zone C, mais aussi dans les zones A et B, affectant en cela le sort de la population palestinienne, notamment des femmes, des filles et des communautés bédouines. Ces mesures ont eu pour effet de morceler davantage le territoire palestinien et de fragiliser un peu plus la viabilité physique de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967, conférant à cette situation d'occupation présumée temporaire toutes les caractéristiques d'un État unique (voir A/73/447).

9. Afin de garantir l'application du principe de responsabilité, le Comité et l'ensemble des États Membres ont appelé une nouvelle fois à l'application des résolutions sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, et demandé l'établissement de rapports y relatifs, de manière à fournir des informations sur le respect des dispositions énoncées au paragraphe 5, dans lequel il est demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 (voir S/2019/251 et S/2018/614). Ils ont également invité à nouveau la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à publier rapidement le contenu de la base de données répertoriant les entreprises qui exercent des activités dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

10. Le blocus illégal de la bande de Gaza par Israël, qui dure depuis 12 ans, continue de donner lieu à des violations des droits de l'homme et maintient la population civile palestinienne dans une situation de détresse humanitaire et socioéconomique, anéantissant ainsi toute perspective de développement ou d'amélioration des conditions de vie des civils. La crise du carburant et de l'électricité qui sévit actuellement a gravement compromis l'accès aux services élémentaires de santé, d'alimentation en eau et d'assainissement, ce dont ont surtout souffert les femmes et les filles (voir E/CN.6/2019/6). En outre, les manifestations organisées près de la clôture séparant Israël et la bande de Gaza se sont poursuivies presque quotidiennement. Le 30 mars 2019, date du premier anniversaire de la Grande Marche du retour, à l'occasion duquel 40 000 à 50 000 Palestiniens s'étaient rassemblés près de cette clôture érigée par Israël, les forces de sécurité israéliennes ont tué 18 manifestants et fait 703 blessés. Dans son rapport, la commission d'enquête indépendante, créée par le Conseil des droits de l'homme pour faire la lumière sur les violations commises lors des grandes manifestations civiles qui se sont déroulées entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, a recommandé qu'une enquête sur

d'éventuels crimes de guerre soit menée et que les auteurs présumés de crimes internationaux soient traduits en justice (voir A/HRC/40/74).

11. La protection des civils dans le Territoire palestinien occupé demeure une question extrêmement préoccupante (voir résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale). Or, le 29 janvier, le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron n'a pas été renouvelé et les observateurs internationaux ont donc quitté la ville, supprimant ainsi un élément essentiel de la protection de la population locale[1]. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a continué de rendre compte des violations subies par les enfants et a confirmé à cet égard que le nombre d'enfants palestiniens tués ou blessés au cours de l'année écoulée était le plus élevé enregistré depuis la guerre qu'Israël a menée dans la bande de Gaza en 2014, mais également qu'Israël, Puissance occupante, n'avait pas cessé d'arrêter, d'interroger, d'incarcérer et de maintenir en détention des enfants palestiniens (A/73/907-S/2019/509, paragraphes 84 à 97).

12. La mise en œuvre de l'accord de réconciliation négocié par l'Égypte et conclu en octobre 2017 entre les factions palestiniennes pour faire progresser la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous l'égide d'un gouvernement national unique, démocratique et légitime est restée au point mort. En outre, il n'a pas été possible de résoudre la grave crise financière qui frappe le Gouvernement de l'État de Palestine depuis la décision prise par Israël de retenir, à titre punitif, les recettes fiscales palestiniennes à compter du mois de mars 2019, en violation du droit international et des accords existants, en particulier le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP (voir, par exemple, S/PV.8583). L'appui annoncé par la Ligue des États arabes (LEA) et certains États Membres en avril 2019 devrait assurer les financements dont le Gouvernement de l'État de Palestine a cruellement besoin pour continuer de fonctionner.

13. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et son programme de base consistant à fournir des services éducatifs et sociaux, des services de santé et de secours, ainsi qu'une aide d'urgence, notamment alimentaire, à plus de 5,4 millions de réfugiés de Palestine enregistrés auprès de lui, restent menacés par l'absence d'accord de financement fiable et durable. Bien que des pays donateurs et des organisations se soient engagés à verser 60 millions de dollars supplémentaires lors de la conférence d'annonce de contributions tenue le 25 juin, le déficit budgétaire de l'Office pour 2019 est toujours de 151 millions de dollars et les efforts de mobilisation des ressources se poursuivent.

14. Israël a continué de prendre des mesures tendant à modifier le caractère juridique, démographique, historique, multiculturel et multireligieux de Jérusalem et le statut de la ville, ainsi qu'à consolider son contrôle sur cette dernière et ses environs. Ces atteintes, de même que d'autres violations des droits fondamentaux des Palestiniens observées à Jérusalem-Est, notamment l'absence de liberté de circulation et de culte, ont mis en évidence la fragilité du statut de la ville. Des tensions ont encore été observées sur l'esplanade des Mosquées, considérée comme un point chaud, notamment le dernier jour du mois saint musulman du Ramadan, incidents qui ont coûté la vie à plusieurs Palestiniens. Le Comité, ainsi que les dirigeants mondiaux, dont le Pape François, le Roi de Jordanie et le Roi du Maroc[2] ont rappelé qu'il était

[1] Organisation des Nations Unies, *UN chief hopes for new agreement after Israel concludes international observation mission.* Consultable à l'adresse suivante : https ://news.un.org/en/story/2019/02/1031892.

[2] Rapport sur la Conférence internationale sur la question de Jérusalem, Rabat, 26-28 juin 2018, annexe III. Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/unispal/document/international-conference-on-the-question-of-jerusalem-rabat-morocco-26-28-june-2018.

impératif de préserver le statu quo historique qui prévalait dans les Lieux saints de Jérusalem et que cette responsabilité incombait à l'ensemble de la communauté internationale.

15. La décision, émanant d'un petit nombre d'États Membres, de transférer leur ambassade et leurs bureaux diplomatiques de Tel-Aviv à Jérusalem et de reconnaître cette dernière comme capitale d'Israël a suscité une vive réaction de la part de la communauté internationale. Le Comité, l'Union européenne et l'Organisation de la coopération islamique (OCI) comptent parmi les nombreuses entités qui ont considéré que ces mesures constituaient une violation flagrante du droit international et des résolutions de l'ONU en la matière. Ils ont une nouvelle fois appelé l'ensemble des États Membres à appliquer, entre autres, les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité et à s'abstenir d'établir une mission diplomatique à Jérusalem[3].

16. Dans le cadre des efforts de paix qu'ils ont déployés en vue de régler le conflit israélo-palestinien, les États-Unis d'Amérique ont organisé un atelier intitulé « Peace to Prosperity » le 25 juin 2019 à Manama. Les représentants de la communauté internationale ont réaffirmé que le règlement du conflit devait passer par une solution politique et que le soutien économique qui pourrait être apporté au peuple palestinien serait voué à l'échec s'il n'était pas assorti d'un programme politique qui réponde à l'injustice historique que constituait l'occupation et qui permette aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

17. La communauté internationale, notamment l'Union africaine, l'Union européenne, l'OCI, la LEA et le Mouvement des pays non alignés, a une nouvelle fois réaffirmé dans les termes les plus vigoureux les droits inaliénables du peuple palestinien et défendu les paramètres énoncés de longue date concernant la solution des deux États qui permettrait de trouver une issue juste et viable au conflit, solution par laquelle Israël et la Palestine pourraient vivre côte à côte en paix et en sécurité sur la base des frontières antérieures à 1967, Jérusalem-Est serait érigée au rang de capitale de l'État de Palestine et toutes les questions relatives au statut final ferait l'objet d'un règlement négocié, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de Madrid et à l'Initiative de paix arabe. Le Comité a réaffirmé que l'occupation actuelle ne devait pas empêcher l'État de Palestine d'avoir la place qui lui revenait au sein de la communauté des nations, ajoutant que les États Membres devaient reconnaître officiellement l'État de Palestine et appuyer son admission en tant que membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Cet appui s'est concrétisé en 2019 par l'élection de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 et de la Chine, le plus grand groupe de l'Assemblée générale (voir S/PV.8375, S/PV.8449, S/PV.8517 et S/PV.8583). En juillet 2019, Saint-Kitts-et-Nevis est devenu le 140e État à reconnaître officiellement l'État de Palestine.

18. La commémoration, en 2018, du vingt-cinquième anniversaire de la signature des Accords d'Oslo, qui avaient insufflé aux Palestiniens, aux Israéliens et au monde l'espoir d'une paix véritable et durable, a tristement rappelé que ces Accords avaient été une occasion perdue. De même, le soixante-dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'expulsion et de la fuite des réfugiés palestiniens de leur patrie, en 1948, qui reste dans les mémoires comme la « Nakba » (la catastrophe), contraste fortement avec l'absence de réalisation effective des droits et les promesses non tenues d'une vie digne et libre faites à tout un peuple.

[3] Voir, par exemple, la déclaration du Président du Comité à la Conférence internationale sur la question de Jérusalem (Genève, 27-28 juin 2019). Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2019/06/Chair-opening-statement-ENG.pdf.

Chapitre III
Mandat du Comité

19. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme destiné à permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés, que l'Assemblée leur avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Le mandat du Comité a considérablement évolué au fil des années, accordant peu à peu une plus grande place à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien et à la mobilisation de l'aide. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (www.un.org/unispal/).

20. Le 30 novembre 2018, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 73/18), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources dont elle avait besoin pour exécuter son programme de travail (résolution 73/21) et demandé au Département de l'information du Secrétariat (rebaptisé Département de la communication globale) de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 73/20). L'Assemblée générale a également adopté la résolution 73/19 intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », dans laquelle elle a réaffirmé le quasi-consensus international concernant les composantes d'un règlement juste, durable et global.

21. Les travaux du Comité s'accordent pleinement avec les décisions des principaux organes intergouvernementaux des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les travaux du Secrétaire général et des programmes, institutions et fonds spécialisés des Nations Unies, avec lesquels il collabore étroitement.

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

22. Le Comité est composé de 26 États Membres représentant différents groupes régionaux et soutenant le consensus international en faveur de la solution des deux États, à savoir l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, l'Équateur, la Guinée, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mali, Malte, la Namibie, le Nicaragua, le Nigeria, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du).

23. Participent aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, les représentants des 24 pays et organisations suivants : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bulgarie, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, la Maroc, le Niger, le Qatar,, la République arabe syrienne, Sri Lanka,, le Viet Nam et le Yémen, ainsi que l'État de Palestine, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation de coopération islamique.

24. Le Bureau du Comité, qui obéit à une représentation géographiquement équilibrée, est élu chaque année et se compose de représentants permanents des membres du Comité. À sa 394e séance, présidée par le Secrétaire général et tenues le 15 février 2019, le Comité a élu à titre personnel, Cheikh Niang (Sénégal) Président, Adela Raz (Afghanistan), Ana Silvia Rodríguez Abascal (Cuba), Dian Triansyah Djani (Indonésie), Neville Melvin Gertze (Namibie) et Jaime Castillo Hermida (Nicaragua) Vice-présidents pour l'ensemble de l'année, et Carmelo Inguanez (Malte) Rapporteur jusqu'au 15 mai 2019. L'État de Palestine prend part aux travaux du Bureau en tant qu'observateur.

25. Les tâches courantes du Comité sont assurées par le Bureau. Les membres du Bureau ont représenté le Comité à toutes les conférences internationales que ce dernier a organisées – présidant et animant certaines des sessions –, ainsi que dans toutes les visites de la délégation. En marge de ces conférences, et au cours des visites, ils ont tenu des réunions avec de hauts responsables des pays hôtes.

26. Les membres et les observateurs du Comité ont activement défendu les droits du peuple palestinien, notamment au Conseil de sécurité. Deux membres du Comité, l'Indonésie et l'Afrique du Sud, et un observateur, le Koweït, siègent actuellement au Conseil de sécurité en tant que membres élus.

B. Participation aux travaux du Comité

27. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que les États Membres de l'ONU et les observateurs souhaitant participer à ses travaux étaient les bienvenus. Conformément à la pratique établie, l'État de Palestine a participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur. Le Comité a tout mis en œuvre pour garantir la participation des organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 73/18 et 73/21

A. Introduction

28. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité exécute son programme de travail sur la base du mandat qu'il a reçu, à savoir donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables et contribuer à mettre un terme sans plus tarder à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Ses travaux et ses activités sont pleinement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la question de Palestine, les femmes et la paix et la sécurité, le droit international et le droit humanitaire, les instruments de défense des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, plus récemment, les objectifs de développement durable et leur réalisation par l'État de Palestine. Avec l'aval de l'Assemblée générale, le Comité a fréquemment procédé aux ajustements qu'il jugeait devoir apporter à son programme de travail tel qu'il avait été approuvé, en fonction de l'évolution de la situation. L'approche axée sur les droits qui est la sienne l'a conduit à ne ménager aucun effort pour soutenir les droits universellement reconnus d'un peuple occupé et les droits de tous les États et de tous les peuples à vivre en paix et en sécurité. Pour ce faire, il a eu recours à un large éventail d'instruments et organisé de nombreuses activités : il a ainsi noué avec le corps diplomatique un dialogue soutenu sur la question de Palestine, dans le cadre de ses mécanismes intergouvernementaux officiels et autres, fait appel aux bons offices du Secrétaire général, mené des actions de sensibilisation tournées vers le grand public, notamment des conférences et des réunions auxquelles il a convié un certain nombre d'intervenants ainsi que les médias, y compris les médias sociaux, encouragé les partenariats avec les gouvernements, les instances compétentes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, et renforcé les capacités du futur État de Palestine.

B. Mobilisation du corps diplomatique

29. Le Comité a utilisé les mécanismes intergouvernementaux pour continuer de mobiliser la communauté internationale en faveur de la concrétisation de la solution des deux États et d'un règlement juste, global et durable de la question de Palestine dans tous ses aspects, et a engagé à cet égard des pourparlers diplomatiques auprès des missions permanentes à New York et partout dans le monde. Il a également organisé des conférences internationales pour permettre aux délégations et à un large éventail de partenaires d'échanger leurs points de vue.

30. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu quatre réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dont une réunion spéciale consacrée à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (voir par. 47 à 49 ci-après). Il a également organisé sept réunions du Bureau, auxquelles il a convié des personnalités et des intervenants, et un séminaire-retraite du Bureau.

31. Le 17 octobre 2018, le Bureau s'est réuni pour fixer les priorités et les objectifs principaux des activités du Comité pour le reste de l'année 2018 et pour arrêter son programme de travail pour 2019, à la lumière des dernières informations dont il disposait sur la situation politique actuelle.

32. Le 23 octobre, le Comité a entendu un exposé présenté en visioconférence par Michael Lynk, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, consacré à son prochain rapport (à paraître sous la cote A/HRC/40/73), lequel indiquait que les mesures prises par la Puissance occupante semblaient aller dans le sens d'un renforcement de l'annexion territoriale. M. Lynk a prévenu que si la communauté internationale ne parvenait pas à empêcher l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et l'adoption de certaines lois par Israël, ce pays pourrait être incité à officialiser l'annexion de jure.

33. Le 15 novembre, le Comité a approuvé quatre projets de résolution à soumettre à l'Assemblée générale. Ces textes portaient sur le mandat du Comité, le règlement pacifique de la question de Palestine, le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information (rebaptisé depuis Département de la communication globale) du Secrétariat, et la Division des droits des Palestiniens. Le 30 novembre, l'Assemblée générale, ayant été saisie du rapport du Comité (A/73/35), a adopté les quatre projets de résolution (résolutions 73/18, 73/19, 73/20 et 73/21).

34. À sa réunion du 15 février 2019, le Comité a officiellement adopté son programme de travail pour 2019 (A/AC.183/2019/1). Il a, à cette même occasion, élu les membres de son Bureau, toujours pour 2019 (voir par. 24 ci-dessus).

35. Le 26 février, le Comité, par le truchement de la Division des droits des Palestiniens, a organisé sa session d'information annuelle, ouverte à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Destinée à mieux faire connaître son mandat et son programme de travail aux délégations, cette session, qui se veut interactive, a réuni 20 participants, dont 6 membres élus du Conseil de sécurité. Le Département de la communication globale a également présenté un exposé consacré au programme d'information spécial sur la question de Palestine.

36. Le 1er mars, à l'invitation de la fondation Konrad Adenauer, le Bureau s'est entretenu avec Jürgen Rüttgers, ancien Ministre fédéral allemand, au sujet des points communs entre les vues du Comité et celles de l'Allemagne concernant le règlement pacifique et durable de la question de Palestine fondé sur la solution des deux États, ainsi que des mesures pratiques à prendre pour concrétiser cet objectif, notamment en impliquant les jeunes issus des deux parties au conflit.

37. Le 20 mars, le Bureau a rencontré le Président et un membre de la commission d'enquête indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Lors de ces entretiens, des vidéos dans lesquelles on pouvait voir les forces de sécurité israéliennes tuer ou blesser des civils palestiniens près de la clôture séparant Israël et la bande de Gaza ont été diffusées.

38. Dans le cadre de sa collaboration avec l'Union européenne, dont il a fait sa priorité, le Comité a envoyé des délégations à Bruxelles et à Berlin. La visite que la délégation a effectuée à Bruxelles du 4 au 6 mars 2019 a permis de mobiliser un appui régional et national en faveur de la solution des deux États et de promouvoir la mise en place de mesures concrètes, telles que la reconnaissance de l'État de Palestine et la protection des civils palestiniens sous occupation. Les visites ont permis d'aborder un certain nombre de points pragmatiques particulièrement importants : l'obligation pour Israël de rendre compte des violations qu'il a commises et la nécessité, pour l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, de jouer un rôle de premier plan pour mettre fin à l'impunité, afin de sauvegarder le respect des droits de l'homme et de préserver les chances de concrétiser la solution des deux États ; le respect de la

politique de différenciation de l'Union européenne concernant les produits qu'elle importe en provenance du Territoire palestinien occupé, en particulier des colonies de peuplement israéliennes illégalement implantées, qui sont importés au sein de l'Union, conformément à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; la publication par l'Organisation des Nations Unies du contenu d'une base de données répertoriant les entreprises qui tirent profit de l'occupation du territoire palestinien ; la protection des civils palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, en particulier à Hébron, et la levée du blocus illégal de Gaza ; l'appui au mandat de l'UNRWA et à la mise en place d'un financement prévisible, suffisant et durable ; la reconnaissance de l'État de Palestine par l'ensemble des États membres de l'Union européenne, considérée comme un moyen de favoriser le processus de paix.

39. Le Forum des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu au Siège le 4 avril et la Conférence internationale sur la question de Jérusalem s'est déroulée les 27 et 28 juin à l'Office des Nations Unies à Genève. Ces deux manifestations se sont révélées utiles pour sensibiliser les esprits, échanger des idées et mobiliser la communauté internationale, les États Membres, les organisations internationales et les organisations de la société civiles implantées aux Etats-Unis et à l'étranger pour les amener à assumer la responsabilité collective de préserver la solution des deux États et à mettre tout en œuvre pour permettre aux Palestiniens de jouir de leurs droits et établir une paix durable entre Israël et la Palestine sur la base de cette solution (voir également les paragraphes 55 et 56 ci-après).

40. Le 28 mai, au Siège, le Bureau a exposé au Groupe des États d'Afrique les priorités découlant de son mandat et les activités qu'il entendait mener prochainement afin d'attirer l'attention sur le sort des Palestiniens et d'inciter les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies à soutenir son action.

41. Le 21 juin, le Bureau a tenu son cinquième séminaire-retraite annuel, au cours duquel il a examiné les répercussions que pouvaient avoir, pour le Comité et pour ses travaux, les événements survenus sur la scène internationale, et défini les priorités pour 2019 et 2020. Le Comité a décidé d'intensifier ses activités de sensibilisation, notamment tournées vers les milieux universitaires et les médias, et de renforcer sa stratégie de communication. Les décisions adoptées lors du séminaire-retraite ont été communiquées au Comité.

42. Les 24 et 25 juin, une délégation du Comité s'est rendue à Berlin pour demander à l'Allemagne de reconnaître l'État de Palestine, de manière à promouvoir le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La délégation a rencontré des représentants de la Chancellerie fédérale et du Ministère des affaires étrangères ainsi que des parlementaires, qui ont confirmé que l'Allemagne restait attachée à la solution des deux États et s'opposait à l'annexion du Territoire palestinien occupé.

43. Le 13 juillet, le Comité a organisé une visite au Palestine Museum de Woodbridge, situé dans le Connecticut (États-Unis) pour mettre en avant les œuvres culturelles et artistiques réalisées par des Palestiniens dans les domaines de l'art figuratif, de la musique et de la danse. Des représentants des membres et observateurs du Comité, ainsi que des membres de l'ONU, ont assisté à une conférence donnée par un artiste palestinien érudit et renommé, spécialisé dans l'histoire de la peinture et autres œuvres d'art palestiniennes et l'incidence qu'elles ont eue pendant des décennies, malgré l'occupation.

44. Le 24 juillet, le Bureau du Comité a tenu sa réunion annuelle avec le Secrétaire général. Le Président a fait part des préoccupations du Comité concernant la détérioration de la situation et le sort tragique auquel le peuple palestinien restait confronté. Il a souligné que, bien qu'une majorité écrasante d'États Membres reste fermement attachée à la solution des deux États, ces paroles n'ont pas été traduites en

actes, dont le premier – et le plus important – devrait consister à reconnaître l'État de Palestine en tant qu'État souverain et indépendant, et à appuyer son adhésion comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a réaffirmé son soutien indéfectible à la solution des deux États.

45. Le Président est intervenu au nom du Comité lors des débats trimestriels du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, qui se sont tenus les 18 octobre 2018 (S/PV.8375), 22 janvier 2019 (S/PV.8449), 29 avril 2019 (S/PV.8517) et 23 juillet 2019 (S/PV.8583). Il a insisté sur la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé et attiré l'attention sur les principales activités et recommandations du Comité, avant d'appeler le Conseil à assumer les responsabilités qui lui incombaient en vertu du droit international et à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement juste, global et pacifique du conflit conformément aux résolutions qu'il a prises en ce sens.

C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine

46. Le Comité s'est attaché à susciter une prise de conscience plus aiguë concernant la situation dans laquelle se trouve le Territoire palestinien occupé sur le plan politique, humanitaire et des droits de l'homme, et notamment le sort des femmes palestiniennes. Il a, pour ce faire, facilité la tenue de points d'information avec des experts ainsi que des échanges d'idées sur des questions spécifiques lors de ses réunions au Siège, à l'occasion de manifestations parallèles, de conférences internationales et de visites de ses délégations, ou encore par le truchement de publications et via son site Web. On trouvera des informations détaillées sur chacune de ces activités sur le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (www.un.org/unispal).

47. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, principale action de sensibilisation organisée par le Comité, a été célébrée le 28 novembre 2018. À cette occasion, les États Membres, les représentants de la société civile et la population se sont mobilisés en masse pour témoigner de leur soutien et de leur solidarité.

48. Lors de la réunion spéciale du Comité, qui s'est tenue le même jour, la Présidente de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont fait des déclarations. Se sont également exprimés le Vice-Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, des représentants de haut niveau de l'Union africaine, de la LEA, de l'OCI et du Mouvement des pays non alignés, ainsi que l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Au total, 22 Chefs d'État, six Chefs de gouvernement et neuf ministres des affaires étrangères et autres ont transmis des messages de solidarité, qui ont été publiés sur le site Web du Comité.

49. Tous les intervenants ont fait part de leur appui indéfectible au respect des droits inaliénables du peuple palestinien et ont appelé la communauté internationale à œuvrer en ce sens. Nombre d'entre eux ont souligné qu'il était urgent de trouver une solution sans plus tarder et qu'il incombait aux dirigeants de ce monde de faire de la question de Palestine une priorité, soulignant l'importance centrale que revêtait la recherche d'une solution juste pour l'établissement de la paix et de la stabilité aux niveaux régional et mondial.

50. Comme à l'accoutumée, des manifestations similaires ont été organisées dans le même temps à l'Office des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi pour marquer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Les messages du

Président et du Secrétaire général y ont été diffusés et l'Organisation des Nations Unies y a été représentée au plus haut niveau. Des représentants des membres et observateurs du Comité, ainsi que des États Membres, ont assisté aux cérémonies et exprimé leur solidarité avec le peuple palestinien et leur soutien à la solution des deux États. Le message du Secrétaire général a été publié dans les six langues officielles.

51. L'exposition annuelle que le Comité a organisée à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, était intitulée « Droits non réalisés, promesses non tenues : 70 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Nakba palestinienne ». Tenue du 29 novembre 2018 au 4 janvier 2019 dans la salle des pas perdus du Siège, elle s'inscrivait dans le cadre des commémorations du soixante-dixième anniversaire de l'expulsion et de la fuite des réfugiés palestiniens de leur patrie en 1948, qui reste dans les mémoires comme la « Nakba », et de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'exposition a permis de sensibiliser les visiteurs à la Nakba et à l'oppression des réfugiés Palestiniens, dont les droits continuent d'être bafoués.

52. Répondant à une invitation du Palestinian Return Centre, le Président s'est rendu en mission à Londres du 11 au 14 décembre 2018, où il a rencontré des membres du Parlement et des représentants d'associations caritatives, et donné une conférence publique à l'École d'études orientales et africaines de l'Université de Londres. Au cours de sa visite, il a rappelé les principes et paramètres convenus par la communauté internationale pour trouver une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien, et a tenu ses principaux interlocuteurs informés des travaux du Comité.

53. Plusieurs séances d'information et activités ont été organisées dans le cadre des réunions du Comité pour faire le point avec les États Membres et les participants sur des questions spécifiques. Le 15 février 2019, réuni au Siège, le Comité a pu entendre, par visioconférence depuis Jérusalem-Est, la présentation par un membre d'Amnesty International, de son rapport intitulé « Destination : occupation : le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés », au cours de laquelle il a expliqué en quoi les entreprises transnationales dédiées au tourisme numérique contribuaient au maintien de l'occupation israélienne, avant de montrer comment quatre entreprises avaient aidé à consolider les colonies de peuplement israéliennes implantées illégalement en Cisjordanie en proposant des logements, des attractions touristiques et des visites situées dans lesdites colonies ou proposés par des colons. Dans son rapport, Amnesty International a recommandé aux États Membres de prendre des mesures réglementaires pour empêcher les sociétés de tourisme numérique domiciliées ou ayant leur siège sur leur territoire de fournir ou de faciliter des services touristiques dans les colonies de peuplement implantées dans le Territoire palestinien occupé.

54. De même, lors d'une manifestation parallèle du Comité, organisée le 7 mars 2019 en marge de la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, un documentaire intitulé *Naila and the Uprising* a été diffusé. Ce dernier portait sur le rôle actif joué par les femmes palestiniennes au cours de la première Intifada de 1987 et les conséquences politiques de celle-ci. La projection a été suivie d'une table ronde qui a rassemblé Zahira Kamal, cheffe du Parti de l'Union démocratique palestinienne, Rula Salameh, productrice du film, qui s'était spécialement déplacée depuis Ramallah, et Julia Bacha, directrice de la société de production Just Vision. La rencontre, présidée par l'Observatrice permanente adjointe de l'État de Palestine, a été suivie par environ 300 participants et a bénéficié d'une large couverture médiatique.

55. Le Forum des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu au Siège le 4 avril 2019 sur le thème « La menace d'une annexion de fait – Quel avenir pour la Palestine ? », a cherché à sensibiliser les États Membres aux mesures israéliennes susceptibles d'entraîner une annexion rampante de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à indiquer quelles stratégies viables et pratiques pourraient mettre fin à cette annexion, conformément au droit international. Les experts et les participants ont notamment mis en exergue le préjudice occasionné par les mesures unilatérales que certains États Membres avaient prises et affirmé que la poursuite de l'implantation de colonies de peuplement et d'infrastructures israéliennes illégales à l'usage exclusif des Israéliens dans le Territoire palestinien occupé équivalait à une annexion de facto venant s'ajouter à l'annexion de jure de Jérusalem-Est en 1980, en violation du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la mise en place de projets archéologiques et l'ouverture de sites touristiques privilégiant le point de vue nationaliste israélien a largement porté préjudice à l'obtention d'une solution durable. Des participants ont souligné que les États Membres et la société civile pourraient jouer un rôle important pour faire respecter le droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, en exerçant des pressions bilatérales sur Israël et en prenant des mesures législatives et judiciaires à l'échelle nationale, notamment la reconnaissance de l'État de Palestine et l'application du paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

56. La Conférence internationale sur la question de Jérusalem, organisée à l'Office des Nations Unies à Genève les 27 et 28 juin 2019, en coopération avec l'OCI, sur le thème de la « Préservation du caractère culturel et religieux de Jérusalem » a été l'occasion de sensibiliser les esprits face aux politiques et mesures prises par Israël pour modifier le caractère culturel et religieux de Jérusalem, lesquelles ont d'importantes ramifications politiques, juridiques et socioéconomiques, notamment en ce qu'elles menacent de faire dérailler les perspectives d'un règlement pacifique de la question de Palestine. Les intervenants et les participants ont notamment souligné que Jérusalem était une question qui relevait du statut final et que la mise en place d'une solution juste sur cette question était la condition sine qua non d'un accord entre Israël et la Palestine, que les plans israéliens risquaient de bouleverser la composition démographique de la ville, qu'il incombait collectivement à la communauté internationale de préserver le statu quo historique relatif aux Lieux saints, que toute mesure unilatérale, y compris de la part d'États Membres qui serait contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au droit international était nulle et non avenue, que les violations du statu quo pourraient transformer un conflit politique en un embrasement religieux qui aurait des répercussions sur l'ensemble de la région et le monde, et qu'il fallait prévoir des garanties de libre accès à la ville pour tous les fidèles, chaque groupe respectant le caractère sacré des Lieux saints établis par l'autre.

57. Vingt-cinq ans après sa mise en service, le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine demeure un précieux outil pour les diplomates et les chercheurs du monde entier, avec 35 000 visiteurs par mois en moyenne. Il renferme plus de 37 000 documents et est considéré comme le répertoire en ligne le plus important et le plus complet sur le sujet. On y trouve notamment les documents de l'Organisation les plus récents ou encore des documents rares qui remontent à plusieurs dizaines d'années. En juin 2019, avec l'appui du Département de la communication globale et un consultant extérieur, la Division des droits des Palestiniens a mené à bien un projet engagé voici deux ans et demi, à savoir le transfert du système d'information sur une plateforme technologique moderne. Depuis le lancement du nouveau site, le nombre de pages vues par mois a plus que doublé. Il reste à faire en sorte que toutes les informations figurant sur le site Web

soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation : des efforts ont été entrepris en ce sens.

58. Le Comité a maintenu sa présence sur les réseaux sociaux pour diffuser des informations sur la question de Palestine. Au cours de la période considérée, les comptes Facebook[4] et Twitter[5] du Comité ont enregistré une croissance régulière du nombre de visiteurs.

59. Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Comité a également réalisé des bulletins mensuels rassemblant tous les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales relatifs à la question de Palestine[6], un recueil annuel des résolutions de l'ONU distribué à 4 095 destinataires, dont des bibliothèques de recherche et des universités, et d'autres études et publications pertinentes sur des sujets présentant un intérêt particulier.

60. Le Comité a par ailleurs continué, dans sa publication hebdomadaire intitulée « NGO Action News », de sensibiliser le public aux activités que des acteurs de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies mènent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le monde entier pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies

61. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies, et s'est félicité de la participation active de représentants de ces instances à diverses manifestations tenues sous ses auspices. Il a également exprimé ses remerciements à l'Organisation de la coopération islamique (OCI) pour son coparrainage annuel de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem. L'Union africaine, la Ligue des États arabes (LEA) et l'OCI ont régulièrement assisté aux réunions du Comité, en qualité d'observateurs, et pris part à ses travaux. À sa réunion du 4 septembre 2018, le Comité a entendu un exposé du Directeur du Bureau de New York de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Les échanges du Comité avec l'Union européenne ont été renforcés par une visite de sa délégation à Bruxelles, du 4 au 6 mars.

62. Dans le cadre de la coopération avec l'OCI, le Président a fait une déclaration à la quarante-sixième session du Conseil des ministres des affaires étrangères de ladite Organisation qui s'est tenue à Abou Dhabi les 1er et 2 mars 2019.

63. Le Comité a continué d'attacher une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations interparlementaires. En mars et juin 2019, des délégations du Comité ont rencontré des parlementaires belges et allemands ainsi que des membres du Parlement européen ; leurs discussions ont principalement porté sur le rôle qui leur incombe de veiller à ce que les États Membres et les organisations intergouvernementales appliquent les résolutions de l'ONU ainsi que les dispositions pertinentes du droit international, et contribuent à la réalisation d'une solution juste, pacifique et durable au conflit israélo-palestinien.

---

[4] Atteignant 2 234 personnes par mois en moyenne.

[5] Avec 37 000 impressions par mois en moyenne et plus de 16 000 abonnés.

[6] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/unispal/data-collection/monthly-bulletin.

64. Au Forum des Nations Unies sur la question de Palestine, qui s'est tenu le 4 avril, le Comité a invité la sénatrice irlandaise Frances Black, à l'origine d'un projet de loi s'inscrivant dans le droit fil du paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et de la politique de différenciation de l'Union européenne concernant les produits importés en provenance du Territoire palestinien occupé. Au cours de ces entretiens, les interlocuteurs ont recommandé au Comité d'organiser des manifestations axées sur le rôle des parlementaires dans la recherche d'une solution juste à la question de Palestine.

65. Le 4 avril également, le Président a fait une déclaration lors de la manifestation intitulée « Palestinian Day on the Hill », organisée par le Groupe d'amitié parlementaire Canada-Palestine. Il a souligné que les parlements avaient un rôle important à jouer en ce qu'ils représentaient la volonté des citoyens, lesquels pouvaient demander des comptes à leur propre gouvernement et veiller à ce que le droit international finisse par être appliqué. Avant de se rendre à cette manifestation, le Président et l'Observateur permanent de l'État de Palestine s'étaient entretenus à New York avec la Ministre des affaires étrangères du Canada.

66. Dans le cadre de ses activités, le Comité a poursuivi, par l'intermédiaire de la Division des droits des Palestiniens, sa coopération de longue date avec les entités des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les équipes de pays des Nations Unies, l'UNRWA, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la communication globale (y compris les centres d'information des Nations Unies et le Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale, à Bruxelles), le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). La Division s'est également tenue en contact avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) au sujet du rapport de 2019 du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2019/6) et avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) dans le cadre du programme de renforcement des capacités.

67. En marge de la Conférence internationale sur la question de Jérusalem, une délégation du Comité a rencontré, lors de réunions bilatérales, le Président du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Président du Comité international de la Croix-Rouge afin de faire le point sur la situation inquiétante que connaît le Territoire palestinien occupé sur le plan humanitaire et au regard des droits de l'homme, ainsi que sur les progrès réalisés en vue de la publication du contenu de la base de données demandée par le Conseil des droits de l'homme répertoriant les entreprises qui exercent des activités dans les colonies de peuplement israéliennes.

68. Le Comité a poursuivi sa collaboration avec les organisations de la société civile qui défendent les droits du peuple palestinien. Comme à l'accoutumée, un représentant de la société civile a été invité à prendre la parole à la réunion spéciale du Comité qui a eu lieu le 28 novembre 2018 à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. En marge de cette célébration, le Bureau a tenu des consultations avec des représentants de la société civile, y compris ceux d'Israël et de l'État de Palestine ; il a fait de même en marge du Forum des Nations Unies sur la question de Palestine, organisé à New York le 3 mars 2019. Le 4 mars, lors de sa visite à Bruxelles, une délégation du Comité s'est entretenue avec des groupes associatifs belges et européens.

69. Ces réunions et échanges ont été l'occasion pour le Comité de sensibiliser la société civile à son mandat et à ses activités, tant au Siège qu'à l'étranger, et de

s'informer des préoccupations et de l'action de la société civile. La richesse de ces contacts lui a permis d'obtenir des renseignements précieux pour son programme de travail, ses déclarations et ses rapports. Le Comité a également continué d'offrir un espace où les organisations de la société civile israéliennes et palestiniennes puissent communiquer, en facilitant leur participation à ses manifestations, à un moment où le dialogue est de plus en plus limité sur le terrain.

E Renforcement des capacités

70. Comme demandé dans la résolution 73/21 de l'Assemblée générale, le Comité a continué de proposer des possibilités et programmes de formation afin de renforcer les capacités des fonctionnaires de l'État de Palestine.

71. Du 16 au 19 septembre 2018, un membre du personnel de la Division des droits des Palestiniens s'est rendu à Ramallah pour évaluer l'incidence du programme de renforcement des capacités mené par le Comité, et s'est notamment entretenu avec des représentants de 10 ministères et de 20 organismes des Nations Unies. En plus de s'être assuré que le programme s'inscrivait dans la même logique que les activités du reste du système des Nations Unies sur le terrain, il a procédé à une évaluation des besoins durant sa visite et recensé des domaines précis et des lacunes dans les capacités palestiniennes, sur lesquels le Comité portera à présent ses efforts. Le travail qui a été engagé a pour but de cimenter une méthode de renforcement des capacités qui fonction de la demande et axée sur les priorités nationales. Une étude concernant l'impact du programme de formation annuel organisé à New York a par ailleurs été réalisée, et le cahier des charges pour la sélection des responsables du programme a été précisé et définitivement arrêté.

72. Du 5 septembre au 12 octobre 2018, le Comité a dispensé son programme annuel de formation de six semaines consacré au renforcement des capacités en matière de diplomatie multilatérale et destiné aux diplomates palestiniens à New York, programme qui a coïncidé avec la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Les objectifs dudit programme ont été revus ; une place plus grande a été accordée aux cours magistraux, et le contenu de la formation a été mieux adapté aux fonctions que les participants seraient amenés à exercer. Le programme a permis à deux diplomates palestiniennes de se familiariser avec les travaux de l'ONU, ses fondements juridiques, ses règles et règlements, ainsi que le fonctionnement de ses principaux organes et les grands points inscrits à leur ordre du jour, plus particulièrement sous l'angle de la question de Palestine. En décembre 2018, le Comité a financé la participation de six responsables palestiniens à un cours en ligne organisé par l'UNITAR, intitulé « Women, leadership and peacebuilding ». En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité a également apporté son concours à la venue, du 29 avril au 3 mai 2019, d'une responsable palestinienne à la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue à Genève, en prévision de la présentation du rapport de l'État de Palestine à ce même Comité en août.

73. En réponse à maintes demandes des autorités palestiniennes, le Comité a entrepris de collaborer avec le PNUD, l'UNESCO et le Cabinet du Premier Ministre de l'État de Palestine afin d'aider les hauts fonctionnaires de divers ministères, notamment au niveau des cabinets, à mieux maîtriser la communication et les relations avec les médias.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 73/20 de l'Assemblée générale

74. Le Département de la communication globale a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine, conformément à la résolution 73/20 de l'Assemblée générale.

75. Au cours de la période considérée, le Département a tenu comme tous les ans son séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, qui s'est déroulé à Moscou, les 5 et 6 septembre 2018, et auquel a pris part le Président du Comité. Organisé en coopération avec le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et avec l'appui de l'Association de Russie pour les Nations Unies, de la Fondation russe pour la paix et du centre d'information des Nations Unies à Moscou, le séminaire a réuni des participants de l'État de Palestine, d'Israël, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, entre autres, qui ont passé en revue diverses questions relatives au conflit israélo-palestinien.

76. Le Département a organisé son programme de formation annuel à l'intention des journalistes palestiniens, à New York, du 29 octobre au 30 novembre, ainsi qu'à Washington, pendant la semaine du 12 novembre. Six journalistes palestiniens originaires de Gaza, de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Jordanie ont achevé la formation en 2018, portant à 196 le nombre de journalistes ayant bénéficié du programme.

77. Au cours de la période considérée, toutes les réunions publiques et intergouvernementales pertinentes qui ont eu lieu au Siège ont été couvertes par la télévision en ligne des Nations Unies et le Service photographique de l'ONU.

78. La Section des communiqués de presse du Département de la communication globale a publié 73 communiqués de presse concernant la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient, en anglais et en français. En outre, le Département a produit, dans ses bulletins d'information et sur les réseaux sociaux, quantité d'articles et de reportages multimédias sur des questions touchant aux droits inaliénables du peuple palestinien, et ce dans les six langues officielles ainsi qu'en swahili et en portugais. Les reportages parus sur ONU Info et les informations publiées sur les réseaux sociaux par l'intermédiaire des comptes phares des Nations Unies ont par ailleurs été repris par des organes de presse et des personnes influentes sur les réseaux sociaux, qui leur ont ainsi donné plus d'écho. Les programmes vidéo d'UNifeed ont été diffusés 3 639 fois par 315 chaînes de télévision mondiales, dont Al-Jazira, la BBC, China Global Television News et Russia Today.

79. Les équipes chargées des informations et de la vidéo au sein du Département ont effectué deux missions dans la région, en vue de réaliser des reportages plus spécialement axés sur les enfants. Elles ont notamment ramené des informations exclusives, assorties d'entretiens et de photos illustrant la visite de hauts responsables des Nations Unies dans des écoles et autres structures où sont dispensés des programmes de formation parrainés par l'UNRWA à Gaza, en Cisjordanie et en Jordanie.

80. Grâce à un financement assuré par le Sultanat d'Oman, le Département a entrepris de numériser ses archives audiovisuelles ; il a publié à ce jour 223 films et vidéos historiques concernant la question de Palestine sur le site Web de la Médiathèque de l'ONU.

81. S'agissant de la célébration de la Journée internationale de solidarité en 2018, le Département a travaillé en étroite collaboration avec le Comité et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix afin d'assurer une assistance en matière de communication pour toutes les manifestations organisées au Siège le 28 novembre. Le Département a continué de mettre à jour le site Web consacré à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien dans les six langues officielles et a prêté son concours à la revitalisation du site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment pour ce qui concerne la migration des données destinée à préserver ses riches archives historiques.

82. En outre, le réseau mondial des centres d'information des Nations Unies a organisé une série d'activités visant à appeler l'attention sur les problèmes liés à la question de Palestine ; des initiatives ont notamment été menées à cet effet à Bruxelles, au Caire, à Canberra, à Dakar, à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), à Genève, à Mexico, à Nairobi, à Vienne et à Washington.

83. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld a accueilli, du 18 septembre au 8 octobre 2018, une série de quatre sessions de formation et de coaching conçues à l'intention des délégués palestiniens et consacrées, entre autres, à la documentation de l'ONU, aux recherches sur les traités et aux ressources juridiques.

84. Plus de 256 700 visiteurs ont pu obtenir des informations sur la question de Palestine, présentées face à l'exposition permanente, récemment actualisée, qui se situe le long de l'itinéraire de la visite guidée du Siège. L'exposition permanente actualisée a aussi été installée à l'Office des Nations Unies à Genève, toujours au cours de la période considérée.

85. L'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse s'est rendue en Cisjordanie et à Gaza en juin 2019 afin de mieux faire connaître les activités de l'UNRWA, en particulier les services de santé et d'éducation dispensés aux jeunes réfugiés de Palestine. À l'invitation de l'Envoyée, une délégation composée de membres du Parlement des étudiants de l'Office a assisté au lancement de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, le 24 septembre 2018.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

86. Se fondant sur les délibérations tenues lors de ses réunions et celles de son bureau, les réunions d'information, les visites de délégations, les conférences et manifestations internationales réunissant États Membres, organisations de la société civile et organisations régionales, le Comité a formulé les recommandations énoncées ci-après.

87. Rappelant que 2019 marque le soixante et onzième anniversaire de l'expulsion et de la fuite des réfugiés palestiniens de leur patrie en 1948, qui reste dans les mémoires comme la « Nakba » (la catastrophe), et le cinquante-deuxième anniversaire de l'occupation israélienne, le Comité demande instamment à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour garantir le respect des droits inaliénables du peuple palestinien, dont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et concrétiser la solution des deux États, fondée sur les frontières de 1967, conformément aux résolutions de l'ONU sur la question, aux Principes directeurs de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route du Quatuor.

88. Le Comité réaffirme qu'il est nécessaire de redéfinir la nature du conflit israélo-palestinien. Il ne s'agit pas d'un conflit entre deux parties qui se disputeraient sur un pied d'égalité un territoire contesté, mais d'un État qui occupe, colonise et annexe le territoire d'un autre État dans des conditions oppressives, inhumaines et discriminatoires.

89. Compte tenu des responsabilités et obligations de la communauté internationale, le Comité appuie l'idée de repenser le modèle existant de négociations bilatérales pour en faire un cadre multilatéral élargi, de manière à relancer le processus de paix en le dotant d'un horizon politique crédible. Dans ce contexte, il accueille favorablement le plan d'action en huit points que le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a présenté au Conseil de sécurité le 20 février 2018, réaffirmant le consensus international établi de longue date sur la question de Palestine et appelant à la mobilisation pour y donner effet.

90. Tout règlement du conflit, outre qu'il doit s'articuler autour de la formule des deux États, exige une solution régionale globale, telle que celle proposée par l'Initiative de paix arabe. Le Comité demande aux organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique, de jouer un rôle politique plus actif en vue d'amener les parties à cesser les hostilités.

91. Le Comité est conscient que l'unité intrapalestinienne est une condition essentielle pour parvenir à la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un seul et même gouvernement légitime et démocratique et pour atteindre l'objectif d'un État de Palestine indépendant. Il offre son soutien aux efforts qui pourront être déployés aux niveaux local, régional et international en vue de faire avancer le processus d'unité.

92. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de veiller à l'application des paramètres pour la paix énoncés de longue date dans les résolutions des organes des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil et la résolution 73/19 de l'Assemblée. Il prie le Secrétaire général de continuer de présenter au Conseil des rapports écrits sur l'application de la résolution 2334 (2016) et d'y faire figurer des informations sur la mise en œuvre par les États Membres de la disposition énoncée au paragraphe 5 de ladite résolution. En application du paragraphe 11 de la résolution, le Comité exhorte également le

Conseil à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question.

93. Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États et aux entités privées d'éviter de contribuer aux graves violations des droits de l'homme des Palestiniens commises par Israël, s'agissant en particulier des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il attend avec intérêt que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme publie rapidement le contenu d'une base de données répertoriant toutes les entreprises impliquées dans certaines activités de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, comme prescrit par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36.

94. Le Comité demande à la communauté internationale d'opter pour une approche non plus humanitaire, mais soucieuse des droits de l'homme, afin d'améliorer le sort du peuple palestinien. Il exige d'Israël qu'il mette fin au blocus aérien, terrestre et maritime de Gaza, qui dure depuis 12 ans, et lève tous les bouclages, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il invite les donateurs internationaux à honorer sans retard tous les engagements qu'ils ont pris en vue d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire, le processus de reconstruction et la reprise économique, condition indispensable pour atténuer la détresse des Palestiniens, notamment les femmes et les enfants, qui se heurtent à des difficultés supplémentaires, notamment en termes d'égalité des sexes, auxquelles il faut remédier par des mesures ciblées.

95. Le Comité estime que les décisions unilatérales des États Membres de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leurs ambassades depuis Tel-Aviv sont nulles et non avenues car elles violent les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Le Comité demande aux États Membres de revenir sur ces décisions et réaffirme que le statu quo historique sur les Lieux saints de Jérusalem doit être respecté et qu'il incombe collectivement à la communauté internationale de préserver le caractère juridique, démographique, historique, multiculturel et multiconfessionnel et le statut de la ville.

96. Le Comité déplore l'usage excessif, disproportionné et aveugle de la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, notamment pendant les manifestations qui ont eu lieu dans la bande de Gaza en 2018 et 2019. Il appelle à la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête chargée par le Conseil des droits de l'homme de se pencher sur les violations commises durant ces manifestations le long de la clôture séparant Israël et la bande de Gaza.

97. Le Comité exhorte les États Membres et l'Organisation à rappeler à Israël les obligations que lui impose le droit international en matière de protection des civils. Il déplore que, le 29 janvier, le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron n'ait pas été renouvelé et que les observateurs internationaux aient de ce fait quitté la ville, annihilant ainsi un élément essentiel de la protection de la population locale. Dans le droit fil du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution ES-10/20, le Comité souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme de protection internationale fiable qui permette de garantir de façon crédible la sécurité et le bien-être des civils palestiniens.

98. Le Comité souligne la nécessité qu'Israël reconnaisse la Nakba et ses répercussions sur le peuple palestinien, condition préalable à une paix viable et durable. Les réfugiés palestiniens devraient être considérés comme des nationaux privés de leur pays, l'État de Palestine, et non comme des réfugiés apatrides. Le Comité plaide vigoureusement pour le droit de retour et une indemnisation juste des réfugiés palestiniens, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Il encourage en outre tous les États Membres à s'efforcer

ensemble d'assurer à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) un financement adapté et prévisible.

99. Le Comité note avec satisfaction la contribution diligente de la Division des droits des Palestiniens à l'exécution de son mandat et prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat pour l'accomplissement de toutes les tâches relevant de son mandat.

100. Le Comité continuera, dans le cadre des activités prévues dans son mandat et conduites par l'intermédiaire de la Division, de sensibiliser la communauté internationale au sort des Palestiniens et de l'inciter à œuvrer au respect de leurs droits, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU. Dans ce contexte, il est conscient de l'importance croissante que revêt la coopération entre les pays en développement et les organisations régionales et sous-régionales, dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, pour mettre en commun des données d'expérience transposables en matière d'accession à l'autodétermination et à l'indépendance.

101. Le Comité demande au Département de l'information (à présent Département de la communication globale) de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine, qui a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique.

102. Le Comité salue les initiatives menées par la société civile pour défendre la cause du peuple palestinien et continuera de redoubler d'efforts pour collaborer avec les organisations qui la composent, notamment en mettant régulièrement sur pied des forums de la société civile. Il encourage les partenaires de la société civile à travailler de concert avec leur gouvernement, les parlementaires et d'autres institutions afin de faire en sorte que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devienne réalité et d'obtenir la pleine reconnaissance de l'État de Palestine et de son indépendance.

103. Le Comité entend continuer de travailler en étroite collaboration avec les autres acteurs et entités des Nations Unies, tels que le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), afin de créer des synergies entre les efforts engagés dans les domaines d'intérêt commun et de s'acquitter de la responsabilité permanente dont l'Organisation est investie en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect du droit international. Il tient à exprimer sa profonde gratitude à ses partenaires, en particulier l'Organisation de la coopération islamique, pour leurs contributions extrabudgétaires et leur participation active à ses conférences et manifestations.

104. Enfin, le Comité engage vivement ses membres, les observateurs et les autres parties prenantes à participer activement à son programme d'activités. Il consolidera également ses relations avec tous les États Membres et les groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies pour contribuer plus activement et efficacement à la concrétisation de la solution des deux États et pour élargir sa composition, de manière à renforcer l'appui politique au règlement de la question de Palestine. Il demande à tous les États Membres de s'associer à cet effort et invite l'Assemblée générale à reconfirmer son mandat, compte tenu de l'importance de son rôle.

19-14025 (F) 060919 120919



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément nº 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément nº 35

A/75/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 2055-2043

[25 août 2020]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettres d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine	6
III.	Mandat du Comité	12
IV.	Organisation des travaux	13
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	13
	B. Participation aux travaux du Comité	13
V.	Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 74/10 et 74/12	14
	A. Introduction	14
	B. Mobilisation du corps diplomatique	14
	C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine	16
	D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies	19
	E. Renforcement des capacités	20
VI.	Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 74/13 de l'Assemblée générale	22
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	24
	A. Action immédiate du Comité concernant l'annexion	24
	B. Action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme	24
	C. Activités d'information et de communication auprès de la communauté internationale et de la société civile	25
	D. Action des États Membres et des organisations régionales	26
	E. Mesures d'appui en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus	27
	F. Action du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies	27

Lettres d’envoi

[1er septembre 2020]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale et communiqué à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies afin qu’ils prennent les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra, en application des paragraphes 2 et 10 de la résolution 74/10 du 3 décembre 2019.

Le rapport porte sur la période allant du 4 septembre 2019 au 1er septembre 2020.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Cheikh **Niang**

Chapitre I
Introduction

1. Le présent rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, soumis en application de la résolution 74/10 de l'Assemblée générale, adoptée le 3 décembre 2019, porte sur l'exécution, par le Comité, de son programme de travail (A/AC.183/2020/1), qui vise à donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Il a notamment pour objectifs de continuer de sensibiliser la communauté internationale, de mobiliser les énergies pour parvenir à un règlement juste et global de la question de Palestine et à une paix durable entre les Israéliens et les Palestiniens, de renforcer la solidarité internationale avec le peuple palestinien jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints et de soutenir le Gouvernement palestinien dans l'action qu'il mène pour bâtir un futur État pérenne et indépendant.

2. Au chapitre II, le Comité fait le point de la situation politique concernant la question de Palestine au cours de la période considérée, qui va du 4 septembre 2019 au 1er septembre 2020.

3. Les chapitres III et IV sont consacrés à la présentation du mandat confié au Comité, tel qu'énoncé par l'Assemblée générale, et aux informations sur les membres du Comité et l'organisation de leurs travaux.

4. Le chapitre V couvre les activités du Comité, notamment sa participation aux réunions du Conseil de sécurité et le dialogue qu'il continue d'entretenir avec les organisations intergouvernementales et la société civile ; il traite également des conférences internationales, des visites de délégations et des ateliers de renforcement des capacités organisés par le Comité, ainsi que d'autres activités et manifestations que la Division des droits des Palestiniens a pour mission de prendre en charge au nom du Comité.

5. Le programme d'information spécial sur la question de Palestine, dont la mise en œuvre est assurée par le Département de la communication globale en application de la résolution 74/13 de l'Assemblée générale, fait l'objet du chapitre VI.

6. Les conclusions et recommandations du Comité adressées à l'Assemblée générale sont présentées au chapitre VII du présent rapport.

Chapitre II
Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine

7. Au cours de la période considérée, la conjoncture politique, les conditions de sécurité, le respect des droits de l'homme et la situation humanitaire et socioéconomique n'ont cessé de se dégrader du fait d'un nouveau durcissement de l'occupation par Israël du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, qui dure depuis 53 ans, et de ses activités de colonisation illégales, exacerbées par le blocus illégal de Gaza et la menace d'une nouvelle annexion de jure de terres palestiniennes. En outre, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a porté un coup supplémentaire au fragile tissu socioéconomique de l'État de Palestine et à sa population vulnérable, notamment dans la bande de Gaza.

8. Comme il ressort des rapports périodiques présentés au Conseil de sécurité[1], Israël, Puissance occupante, n'a pris aucune mesure pour respecter la résolution 2334 (2016) du Conseil, à savoir cesser immédiatement et complètement toutes les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Au contraire, la construction et l'expansion des colonies, l'édification de la barrière de séparation et de routes de contournement, la confiscation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de structures appartenant à des Palestiniens, la destruction d'installations agricoles, d'eau, d'assainissement et d'hygiène, les expulsions et les menaces de transfert forcé de familles palestiniennes, les atteintes aux droits de l'homme et la violence et l'intimidation des colons, à la suite desquelles des Palestiniens ont été tués et blessés, ont continué d'avoir des retombées néfastes sur la vie et les moyens de subsistance de la population palestinienne, y compris les femmes et les filles.

9. Les arrestations arbitraires, la discrimination, l'internement administratif, notamment d'enfants (voir A/74/845-S/2020/525), les restrictions à la liberté de mouvement, les atteintes à la liberté de culte, les restrictions d'accès à l'éducation et aux soins de santé et les meurtres, par les forces israéliennes d'occupation, se sont poursuivies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est[2].

10. L'ONU a souvent déclaré que l'occupation israélienne, qui remonte à 53 ans, empêchait le peuple palestinien de jouir de ses droits humains en toute liberté et en paix. Les actes susmentionnés constituent des violations du droit international et des droits humains du peuple palestinien, sont contraires à l'obligation légale d'Israël de protéger la vie et la santé des Palestiniens sous occupation et compromettent davantage la possibilité de parvenir à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et à une paix juste[3]. De plus, l'impunité dont jouissent les forces israéliennes dans le Territoire palestinien occupé a été considérée comme une grave menace à un ordre international fondé sur des règles (voir A/74/507).

11. Le Secrétaire général a évoqué le peu de respect manifesté à l'égard du paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle les États Membres avaient été priés de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires palestiniens occupés

---

[1] La liste des exposés au Conseil de sécurité sur la question de Palestine est consultable à l'adresse suivante : https://www.un.org/unispal/fr/.

[2] ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Longstanding access restrictions continue to undermine the living conditions of West Bank Palestinians », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, mars–mai 2020.

[3] Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires et al., *Humanitarian Response Plan :OTP (2020).*

depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. La base de donnée des entreprises actives dans les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a été publiée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 28 février 2020 (A/HRC/43/71).

12. Le blocus illégal imposé par Israël à la bande de Gaza est entré dans sa treizième année, donnant lieu à des violations des droits de l'homme et maintenant la population civile palestinienne dans une situation de détresse humanitaire et socioéconomique, y compris les réfugiés de Palestine, qui constituent la majeure partie de cette population. La situation des habitants palestiniens de Gaza a été décrite comme une « peine collective » (voir A/74/507). Le 20 novembre 2019, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient, Coordonnateur résident et Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, qui a indiqué que l'afflux de blessés causé par les forces de sécurité israéliennes tirant sur des manifestants civils palestiniens durant la Grande Marche du retour, conjugué aux graves difficultés financières et aux pénuries de carburant et de courant à Gaza, avait gravement compromis l'accès aux services élémentaires de santé, d'eau et d'assainissement. De plus, la pénurie chronique de médicaments et de lits d'hôpitaux, associée à la densité démographique, pourrait avoir un effet irréparable si la pandémie de COVID-19 se propageait dans la bande de Gaza.

13. La menace de conflit a persisté, tandis que les tensions et le cycle de violence entre les deux parties restaient élevés. Les forces israéliennes ont continué de mener des raids militaires quotidiens et de commettre des actes de violence contre la population civile palestinienne sous occupation. À la mi-novembre 2019, des roquettes ont été tirées depuis la bande de Gaza sur Israël, suivies de raids militaires des Forces de défense israéliennes, deux jours après qu'Israël et le Jihad islamique palestinien étaient convenus d'un cessez-le-feu négocié par l'Égypte. De nouveaux échanges de tirs se sont produits en mars, à la fin de juin et au début de juillet 2020. En août, à la suite d'un tir de ballons incendiaires depuis Gaza, Israël a, en représailles, mené des raids aériens, empêché les importations de carburant de la bande et réduit la zone de pêche de Gaza de 15 à 18 milles marins, provoquant une grave détresse parmi les civils. En avril 2020, à la suite de l'appel à un cessez-le-feu mondial lancé le 23 mars par le Secrétaire général[4], les cinq envoyés spéciaux de l'ONU pour le Moyen-Orient, dont le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ont demandé[5] un cessez-le-feu dans la région et un resserrement de la coopération locale, régionale et mondiale, afin d'enrayer la propagation rapide du virus de la COVID-19.

14. L'application de l'accord de réconciliation intrapalestinien d'octobre 2017, négocié par l'Égypte en vue de la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un Gouvernement national unique, démocratique et légitime, a peu progressé, malgré l'action menée pour relancer les pourparlers sur l'unité. En juin 2020, le Fatah et le Hamas ont publié un communiqué de presse conjoint sans précédent, dénonçant les menaces et les plans israéliens d'annexer certaines parties du Territoire palestinien occupé.

[4] Organisation des Nations Unies, Appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial, citant les systèmes de santé ravagé par la guerre et les populations les plus vulnérables au nouveau coronavirus, 23 mars 2020.

[5] Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, appels conjoints des envoyés du Secrétaire général pour le Moyen-Orient, 11 avril 2020.

15. Les mesures prises par Israël pour consolider son annexion illégale de Jérusalem et de ses environs ont menacé le statut juridique de la ville, ainsi que sa composition démographique et son caractère multiculturel et multireligieux, sur le plan historique. Une nouvelle voie de contournement reliant les colonies juives au nord et au sud de Jérusalem, dite « route américaine », risque de couper la partie orientale de la ville occupée du reste de la Cisjordanie. Les incitations et les provocations des responsables israéliens et des colons extrémistes contre le Haram el-Charif et la mosquée Al-Aqsa se poursuivent également, portant atteinte au statu quo historique et juridique et accentuant les tensions religieuses.

16. La situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé a mis en exergue le rôle vital joué par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Dans un contexte marqué par la dégradation des conditions de vie, la pauvreté généralisée et le sous-développement, l'Office fournit des services éducatifs, sanitaires, de secours et sociaux essentiels ainsi qu'une aide d'urgence, notamment alimentaire, à plus de 5,6 millions de réfugiés de Palestine. Le 31 août 2018, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé qu'il cesserait de financer l'UNRWA, privant ainsi l'Office d'une source de soutien de longue date. À une réunion extraordinaire au niveau ministériel organisée par les Gouvernements jordanien et suédois le 23 juin 2020, 75 gouvernements et organisations non gouvernementales ont promis une aide financière de 130 millions de dollars pour soutenir les opérations de l'UNRWA, qui reste bien en-deçà du montant requis pour combler le déficit de financement. Le Secrétaire général s'est fait l'écho à plusieurs reprises des appels lancés à la communauté internationale pour qu'elle garantisse un financement prévisible afin de soutenir les activités de l'Office en cette période d'instabilité régionale, de précarité et de grande vulnérabilité des réfugiés de Palestine dans ses cinq zones d'opération en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans le Territoire palestinien occupé.

17. Le plan « De la paix à la prospérité », dévoilé par l'administration des États-Unis le 28 janvier 2020, a été rejeté par le Gouvernement palestinien, la Commission de l'Union africaine[6], l'Organisation de la coopération islamique (OCI)[7] et la Ligue des États arabes, ainsi que par d'autres gouvernements, qui ont indiqué qu'il ne permettait pas de garantir les droits inaliénables du peuple palestinien et de parvenir à un consensus international sur une solution juste, conformément au droit international et aux résolutions des organes de l'ONU. À la suite de la diffusion du plan, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'annexer 30 % du Territoire palestinien occupé d'ici au 1er juillet, y compris la majeure partie de la vallée du Jourdain et plus de 230 colonies israéliennes illégales. Bien que les activités de peuplement et les mesures d'annexion de fait se soient poursuivies, la date du 1er juillet est passée sans que le Gouvernement israélien prenne de mesures officielles.

18. À un débat au Conseil de sécurité qui s'est tenu le 24 juin 2020 (voir S/2020/596), le Secrétaire général a qualifié la situation dans le Territoire palestinien occupé de « moment charnière » et exhorté Israël à renoncer à ses plans d'annexion. La plupart des membres du Conseil ont prévenu que l'annexion constituerait une violation grave du droit international. À sa 43e session, le Conseil des droits de l'homme a condamné les plans d'annexion d'Israël et demandé à la Haute-

[6] Moussa Faki Mahamat, Président de la Commission de l'Union africaine, déclaration prononcée à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenue à Addis-Abeba le 9 février 2020.

[7] Organisation de la coopération islamique, « À la lumière de l'annonce par l'administration des États -Unis de son 'plan de paix', l'Organisation de coopération islamique reste attachée aux résolutions de l'ONU et à l'Initiative de paix arabe », 29 janvier 2020.

Commissaire d'établir un rapport sur l'incidence de l'annexion, qui doit être présenté en mars 2021. Le 16 juin, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et 47 autres experts indépendants du système de protection des droits de l'homme ont publié une déclaration[8] dans laquelle ils ont indiqué que l'annexion du territoire occupé était une violation grave de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève du 12 août 1949 et contraire à la règle fondamentale, réaffirmée maintes fois par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, selon laquelle l'acquisition de territoires par la guerre ou la force était inadmissible.

19. Le 19 mai 2020, les dirigeants palestiniens ont déclaré qu'ils ne se considéraient pas liés par des « accords et arrangements » avec les Gouvernements des États-Unis et d'Israël, ni par aucune des obligations fondées sur ces accords et arrangements, y compris ceux relatifs à la sécurité. Le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a renouvelé son appel à des négociations dans un cadre international, lancé pour la première fois au débat du Conseil de sécurité tenu le 11 février (voir S/PV.8717), y compris une réunion élargie du Quatuor, et s'est engagé à reprendre les négociations sans conditions préalables. Plusieurs initiatives diplomatiques, notamment du Secrétaire général, ont été lancées ou sont actuellement menées en vue de créer les conditions propices à une telle réunion.

20. L'annexion a suscité une large opposition sur les plans international et régional[9] de la part de dirigeants en Europe, y compris le Haut Représentant[10] de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du monde arabe, de l'OCI (voir A/74/926-S/2020/584), de la Ligue des États arabes (voir A/74/835-S/2020/356), du Mouvement des pays non alignés (voir S/2020/341) et en Amérique latine. Des membres et des représentants de la société civile israélienne et palestinienne, des organisations humanitaires et des groupes de réflexion, ainsi que des juristes et des universitaires ont également exprimé leur opposition à l'annexion, tout comme des centaines de professionnels et de personnes issues du monde du sport, des arts et de la culture, des représentants syndicaux et politiques et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des chefs religieux, des membres du groupe des Sages et des dirigeantes palestiniennes et internationales. Le 25 juin 2020, plusieurs membres du Congrès des États-Unis et plus de 20 organisations de défense des droits ont adressé une lettre[11] au Gouvernement israélien, lui demandant de mettre en veilleuse les plans d'annexion et de négocier avec les Palestiniens. De multiples sondages d'opinion ont également révélé des divisions parmi les Israéliens sur cette question.

21. Le 20 décembre 2019, la Cour pénale internationale a annoncé que les critères statutaires du Statut de Rome de la Cour étaient remplis et qu'une enquête pouvait s'ouvrir sur les crimes de guerre concernant la situation de la Palestine et les crimes

---

[8] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Israeli annexation of parts of the Palestinian West Bank would break international law – United Nations experts call on the international community to ensure accountability », 16 juin 2020.

[9] ONU, Division des droits des Palestiniens, « Bulletin on action by the United Nations system and intergovernmental organizations relevant to the question of Palestine », vol. XLIII, n° 6 (juin 2020).

[10] Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, « Middle East peace process discussed at European Union conference of Foreign Ministers (conférence de presse du Haut-Représentant Borrell, extraits) », 16 juin 2020.

[11] Membres du Congrès des États-Unis d'Amérique, lettre à Benjamin Netanyahu, Premier Ministre d'Israël, à Benjamin Gantz, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense, et à Gabriel Ashkenazi, Ministre des affaires étrangères, 25 juin 2020.

présumés commis dans le Territoire palestinien occupé. La Procureure a demandé[12] à la Chambre préliminaire I une décision juridictionnelle sur l'étendue de la compétence territoriale de la Cour en vertu de l'Article 12.2 a) du Statut de Rome dans l'État de Palestine[13].

22. La période considérée a vu la propagation sans précédent de la COVID-19. Le 5 mars 2020, le Premier Ministre de l'État de Palestine, Mohammad Shtayeh, a décrété l'état d'urgence après la confirmation des premiers cas. Des mesures strictes et un dépistage agressif du Gouvernement palestinien, associés à une coordination avec les autorités israéliennes, ont permis au début d'enrayer la propagation de la COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé. Comme l'a indiqué l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), au 27 août, le nombre total de cas s'élevait à 26 762 personnes infectées, dont 152 sont décédées. Les retombées socioéconomiques de la pandémie sont désastreuses, à savoir la contraction de l'économie et la violence de genre, qui aurait augmenté de 47 %, ainsi que la violence contre les enfants, une tendance malheureusement observée dans de nombreuses régions du monde. Les conséquences de la pandémie sur la santé publique et le choc négatif subi par les économies israélienne et palestinienne auront de profondes répercussions sur le bien-être social, l'emploi, la cohésion sociale et la stabilité financière et institutionnelle, dans le Territoire palestinien occupé. Le 21 juillet, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a prévenu le Conseil de sécurité que l'Autorité palestinienne était au bord de l'« effondrement total » en raison de l'incidence de la COVID-19 et des plans d'annexion en cours d'Israël (voir S/2020/736), bien que cette évaluation ait été rejetée par le Gouvernement palestinien. Le 3 avril, le Président du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a demandé un ferme soutien international des donateurs et, le 2 juin, 25 pays donateurs du Comité de liaison se sont engagés à créer les conditions d'une solution des deux États viable.

23. La communauté internationale notamment l'Union africaine, l'Union européenne, l'OCI, la Ligue des États arabes et le Mouvement des pays non alignés ont continué de réaffirmer leur soutien aux droits inaliénables du peuple palestinien dans sa quête d'un État, de souveraineté et d'indépendance. La reconnaissance officielle par 140 pays de l'État de Palestine ainsi que des résolutions des organes de l'ONU adoptées à ce jour témoigne du consensus international sur la question. En 2019, l'État de Palestine a assuré la présidence du Groupe des 77 et de la Chine, le plus grand groupe de l'Assemblée générale, démontrant ainsi sa compétence et sa capacité de participer en tant que membre légitime de la communauté internationale et de défendre ses droits et obligations à cet égard.

24. Le 13 août 2020, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient négocié un accord entre Israël et les Émirats arabes unis[14] afin d'œuvrer à la normalisation complète des relations entre ces deux pays. Selon cet accord, Israël suspendra la déclaration de souveraineté sur des secteurs du Territoire palestinien occupé. Les trois États continueront de s'employer à parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit israélo-palestinien.

---

[12] Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale Fatou Bensouda à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine et de sa requête auprès des juges de la Cour pour qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour, 20 décembre 2019.

[13] Cour pénale internationale, « examen préliminaire, État de Palestine », 2020.

[14] Maison Blanche, Déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique, de l'État d'Israël et des Émirats arabes unis, 13 août 2020.

25. L'État de Palestine a par la suite rejeté et dénoncé cet accord[15]. Des partenaires régionaux ont exprimé leur inquiétude quant à l'action unilatérale des Émirats arabes unis. Le 19 août 2020, le Ministre saoudien des affaires étrangères a confirmé que son pays restait attaché à la paix avec Israël sur la base de l'Initiative de paix arabe de 2002 (voir A/56/1026–S/2002/932). Le Secrétaire général a exprimé l'espoir[16] que l'accord donne la possibilité aux dirigeants israéliens et palestiniens de s'engager à nouveau dans des négociations véritables qui permettraient de parvenir à la solution de deux États, conformément aux résolutions des organes de l'ONU, au droit international et aux accords bilatéraux. Plusieurs pays européens et d'autres pays arabes se sont félicités de la décision d'Israël de geler son projet d'annexion. D'autres États membres d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine se sont inquiétés de savoir si l'accord était compatible avec des accords mondiaux et régionaux antérieurs et s'il prévoyait la pleine participation du peuple palestinien.

[15] Organisation de libération de la Palestine, Département politique et de la diplomatie publique, déclaration de la direction palestinienne, 13 août 2020.

[16] Stéphane Dujarric, porte-parole du Secrétaire général, déclaration attribuée au porte-parole du Secrétaire général sur l'annonce d'un accord entre Israël et les Émirats arabes unis, 13 août 2020.

Chapitre III
Mandat du Comité

26. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme destiné à permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés, que l'Assemblée leur avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Le mandat du Comité a considérablement évolué au fil des années, accordant peu à peu une plus grande place à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien et à la mobilisation de l'aide. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat (https://www.un.org/unispal/fr/).

27. Le 3 décembre 2019, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 74/10), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources dont elle avait besoin pour exécuter son programme de travail (résolution 74/12) et demandé au Département de la communication globale de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 74/13). L'Assemblée générale a également adopté la résolution 74/11 intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », dans laquelle elle a réaffirmé le quasi-consensus international concernant les composantes d'un règlement juste, durable et global.

28. Les travaux du Comité s'accordent pleinement avec les décisions des principaux intergouvernementaux des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les travaux du Secrétaire général et des programmes, institutions et fonds spécialisés des Nations Unies, avec lesquels il collabore étroitement.

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

29. Le Comité est composé de 25 États Membres représentant différents groupes régionaux et soutenant le consensus international en faveur de la solution des deux États, à savoir l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, l'Équateur, la Guinée, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mali, Malte, la Namibie, le Nicaragua, le Nigeria, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du).

30. Participent aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, les représentants des 24 pays et organisations suivants : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bulgarie, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, le Niger, le Qatar, la République arabe syrienne, Sri Lanka, le Viet Nam et le Yémen, ainsi que l'État de Palestine, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation de la coopération islamique.

31. Le Bureau du Comité est élu chaque année et se compose de représentants permanents des membres du Comité. À sa 399e séance, présidée par le Secrétaire général et tenue le 4 février 2020, le Comité a élu, à titre personnel, Cheikh Niang (Sénégal) Président, Adela Raz (Afghanistan), Ana Silvia Rodríguez Abascal (Cuba), Dian Triansyah Djani (Indonésie), Neville Melvin Gertze (Namibie) et Jaime Castillo Hermida (Nicaragua) Vice-présidents pour l'ensemble de l'année. Adela Raz (Afghanistan) a également été élue rapporteuse par intérim. Conformément à la pratique établie, l'État de Palestine participe aux travaux du Comité et du Bureau en qualité d'observateur.

32. Les tâches courantes du Comité sont assurées par le Bureau. Les membres du Bureau ont représenté le Comité à toutes les conférences internationales que ce dernier a organisées – notamment en présidant et en animant certaines des sessions – , ainsi que dans toutes les visites de la délégation. En marge de ces conférences et au cours des visites, ils ont tenu des réunions avec de hauts responsables des pays hôtes.

33. Les membres et les observateurs du Comité ont activement défendu les droits du peuple palestinien, notamment au Conseil de sécurité. Trois membres du Comité, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et la Tunisie, et deux observateurs, le Niger et le Viet Nam, siègent actuellement au Conseil de sécurité en tant que membres élus.

B. Participation aux travaux du Comité

34. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que les États Membres de l'ONU et les observateurs souhaitant participer à ses travaux étaient les bienvenus. Les activités du Comité font régulièrement participer des organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 74/10 et 74/12

A. Introduction

35. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité exécute son programme de travail sur la base du mandat qu'il a reçu, à savoir donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables et contribuer à mettre un terme sans plus tarder à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Ses travaux et ses activités sont pleinement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée concernant la question de Palestine, les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, le programme de l'équipe de pays des Nations Unies, le droit international, y compris le droit humanitaire, les instruments de défense des droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, plus récemment, les objectifs de développement durable et leur réalisation par l'État de Palestine. Avec l'aval de l'Assemblée générale, le Comité a ajusté son programme de travail tel qu'il avait été approuvé, en fonction de l'évolution de la situation.

36. L'approche axée sur les droits qui est la sienne a conduit le Comité à ne ménager aucun effort pour soutenir les droits universellement reconnus d'un peuple occupé et les droits de tous les États et de tous les peuples à vivre en paix et en sécurité. Pour ce faire, il a noué avec le corps diplomatique un dialogue soutenu sur la question de Palestine, dans le cadre de ses mécanismes intergouvernementaux officiels et autres, fait appel aux bons offices du Secrétaire général, mené des actions de sensibilisation tournées vers le grand public, notamment des conférences, des réunions et des débats ainsi que des initiatives dans les médias, y compris les médias sociaux, encouragé les partenariats avec les gouvernements, les instances compétentes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et régionales et les organisations de la société civile, et renforcé les capacités du futur État de Palestine.

37. En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement qui en ont résulté, à partir d'avril 2020, le Comité a tenu ses réunions et ses activités en ligne au moyen de diverses plateformes, conformément à la décision 74/544 de l'Assemblée générale, afin d'assurer la continuité de l'exécution de son mandat.

B. Mobilisation du corps diplomatique

38. Le Comité a continué de mobiliser la communauté internationale en faveur de la concrétisation de la solution des deux États et d'un règlement juste, global et durable de la question de Palestine dans tous ses aspects, sur la base du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, et a engagé à cet égard des pourparlers diplomatiques auprès des missions permanentes à New York et partout dans le monde.

39. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu sept réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies (dont quatre en ligne), dont une réunion spéciale consacrée à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (voir par. 54 à 58). Il a également organisé huit réunions du Bureau, auxquelles il a convié des personnalités et des intervenants, et le séminaire-retraite annuel du Bureau.

40. Le 3 octobre 2019, avant un séminaire juridique organisé par le Comité à Galway (voir par. 77), une délégation du Comité dirigée par son président a rencontré

à Dublin le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la défense d'Irlande, Simon Coveney, pour examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. M. Coveney a assuré la délégation de l'engagement et du soutien continus de son pays en faveur des droits des Palestiniens et d'une solution juste à la question de la Palestine, qui occupe une place de premier plan dans le programme de politique étrangère de l'Irlande.

41. Le 20 novembre 2019, le Comité a approuvé quatre projets de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, concernant les mandats du Comité et de la Division des droits des Palestiniens, le règlement pacifique de la question de Palestine et le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat. Le 3 décembre, l'Assemblée, saisie du rapport du Comité (A/74/35), a adopté les quatre projets de résolution (résolutions 74/10, 74/11, 74/12 et 74/13).

42. À sa réunion du 4 février 2020, le Comité a élu les membres de son Bureau pour 2020 (voir par. 31). À cette même réunion, il a officiellement adopté son programme de travail pour 2020 (A/AC.183/2020/1).

43. Le 24 février, le Comité, par le truchement de la Division des droits des Palestiniens, a organisé sa session d'information annuelle, ouverte à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Destinée à mieux faire connaître son mandat et son programme de travail aux délégations, cette session, qui se veut interactive, a réuni 35 participants, dont des membres du Conseil de sécurité. Le Département de la communication globale a également présenté un exposé consacré au programme d'information spécial sur la question de Palestine.

44. En marge de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue le 28 février à Kuala Lumpur, sur le thème « Ralliement de l'Asie du Sud-Est à la cause des droits du peuple palestinien » (voir par. 59), la délégation du Comité a rencontré, entre autres, le Premier Ministre malaisien de l'époque, Mahathir bin Mohamad, qui a réitéré l'engagement de son pays à soutenir la cause du peuple palestinien et à trouver une solution juste à la question de Palestine, dans le cadre de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967.

45. Les 2 et 3 mars, une délégation du Comité s'est rendue à New Delhi et a rencontré des représentants du gouvernement, des partis politiques et des groupes de réflexion. La délégation a examiné les incidences du plan proposé par les États-Unis et du rôle crucial que pourrait jouer l'Inde, en tant que membre du Comité ayant de bonnes relations à la fois avec Israël et l'État de Palestine et membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période 2021-2022, dans la réalisation d'une solution juste, pacifique et durable au conflit israélo-palestinien.

46. Le 5 mai, le Comité a publié une déclaration[17] dans laquelle il a signalé que le projet d'annexion de certaines parties du Territoire palestinien occupé par Israël menaçait la solution des deux États et appelé la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, à assumer ses responsabilités et à prendre d'urgence des mesures pour contrer le risque d'annexion.

47. Lors de sa 400e réunion, tenue en ligne le 18 mai, le Comité a entendu un exposé du Premier Ministre de l'État de Palestine, qui a précisé les mesures que son gouvernement et la communauté internationale devraient prendre afin d'appuyer la solution des deux États. Le Premier Ministre a appelé la communauté internationale à utiliser son poids politique et économique pour sauver la solution des deux États et

[17] Nations Unies, « Dans une déclaration, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dénonce l'intention d'Israël d'annexer de vastes zones du Territoire occupé », communiqué de presse, 5 mai 2020.

s'opposer au plan d'annexion d'Israël. L'exposé comprenait également un point de la situation concernant l'impact de la COVID-19 en Palestine.

48. Lors de la 401e réunion, tenue en ligne le 14 juillet, les membres du Comité ont appelé la communauté internationale à continuer de faire pression pour empêcher Israël de procéder à l'annexion de certaines parties du Territoire palestinien occupé, qui compromet la solution des deux États basée sur les frontières d'avant 1967 et qui, si elle se concrétisait, constituerait une violation flagrante du droit international et des résolutions de l'ONU, saperait la crédibilité de l'Organisation, accroîtrait les souffrances du peuple palestinien, déjà durement touché par la pandémie de COVID-19, et compromettrait les perspectives de réalisation d'une solution juste et durable.

49. Le 16 juillet, le Bureau a tenu sa réunion annuelle avec le Secrétaire général, qui a exposé sa vision sur la question de la Palestine et les efforts déployés pour relancer le dialogue dans un cadre international. Le Président a fait part de la satisfaction du Comité quant à la position de principe exprimée par le Secrétaire général lors de la réunion du Conseil de sécurité du 24 juin et a demandé que la communauté internationale continue de faire pression pour empêcher l'annexion par Israël de certaines parties du Territoire palestinien occupé. La nécessité d'établir les responsabilités a été soulignée.

50. Le 22 juillet, le Bureau a tenu son sixième séminaire-retraite annuel pour discuter des activités prévues pour le reste de l'année 2020 et pour 2021. Il a décidé de soutenir les efforts déployés par l'ONU et d'autres organisations pour sortir de l'impasse actuelle, d'intensifier ses activités de communication avec les partenaires clés et de continuer à adapter les méthodes de travail du Comité compte tenu de la COVID-19. Il a également examiné le projet de budget-programme pour 2021. Les décisions adoptées lors du séminaire-retraite ont été communiquées au Comité.

51. Des déclarations ont été faites au nom du Comité devant le Conseil de sécurité ou fournies à celui-ci dans le cadre de ses débats trimestriels sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le 28 octobre 2019 et le 21 janvier, le 23 avril et le 21 juillet 2020 (voir S/PV.8648, S/PV.8706, S/2020/341 et S/2020/736). Dans ces déclarations, le Comité a souligné la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé, demandé qu'il soit mis fin aux politiques et pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, et attiré l'attention sur ses principales activités et recommandations. Il a également appelé le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement juste, global et pacifique du conflit conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine

52. Le Comité a mené des activités de sensibilisation concernant la situation dans laquelle se trouve le Territoire palestinien occupé sur le plan politique, humanitaire et des droits humains, et notamment le sort des femmes palestiniennes. Il a, pour ce faire, facilité la tenue de points d'information avec des experts ainsi que des échanges d'idées sur des questions spécifiques lors de ses réunions au Siège, à l'occasion de manifestations parallèles, de conférences internationales et de visites de ses délégations, ou encore par la diffusion de publications et d'informations et via son site Web, où on trouvera des informations détaillées sur chacune de ces activités.

53. Le Comité a maintenu et élargi sa présence sur les réseaux sociaux pour diffuser des informations sur la question de Palestine. Au cours de la période considérée, les comptes Facebook, YouTube, Instagram et Twitter du Comité ont enregistré une croissance régulière du nombre de visiteurs. Toutes les manifestations organisées par

le Comité, y compris en ligne, sont régulièrement diffusées par la télévision en ligne des Nations Unies et sur ses comptes de médias sociaux, où elles sont visionnées par des milliers de personnes, pour un total de 57 484 vues depuis mars 2020 (voir par. 45). Ces efforts ont permis de renforcer le dialogue avec le public et d'atteindre de nouveaux publics et ont entraîné une hausse du nombre d'abonnés sur Facebook, Instagram, Twitter et YouTube. En plus de l'anglais, le Comité publie de plus en plus de messages en arabe sur son site Web et sur les médias sociaux.

54. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, principale action de sensibilisation organisée par le Comité, a été célébrée le 27 novembre. À cette occasion, les États Membres, les représentants de la société civile et la population se sont mobilisés en masse pour témoigner de leur soutien et de leur solidarité.

55. Lors de la réunion spéciale du Comité, qui s'est tenue le même jour, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont fait des déclarations. Se sont également exprimés le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, des représentants de haut niveau de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés, ainsi que l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Au total, 19 chefs d'État, six chefs de gouvernement et huit ministres des affaires étrangères et autres ont transmis des messages de solidarité, qui ont été publiés sur le site Web du Comité.

56. Tous les intervenants ont fait part de leur appui indéfectible au respect des droits inaliénables du peuple palestinien et ont appelé la communauté internationale à œuvrer en ce sens. Nombre d'entre eux ont souligné qu'il était urgent de trouver une solution sans plus tarder et qu'il incombait aux dirigeants de ce monde de faire de la question de Palestine une priorité, soulignant l'importance centrale que revêtait la recherche d'une solution juste pour l'établissement de la paix et de la stabilité aux niveaux régional et mondial.

57. Comme à l'accoutumée, des manifestations similaires ont été organisées dans le même temps à l'Office des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi pour marquer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Les messages du Président et du Secrétaire général y ont été diffusés et l'Organisation des Nations Unies y a été représentée au plus haut niveau. Des représentants des membres et observateurs du Comité, ainsi que d'autres États Membres, ont assisté aux cérémonies et exprimé leur solidarité avec le peuple palestinien et leur soutien à la solution des deux États. Le message du Secrétaire général a été publié dans les six langues officielles.

58. L'exposition annuelle que le Comité a organisée à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, était intitulée « La Palestine – la plus universelle des causes nationales ». Tenue du 26 novembre 2019 au 6 janvier 2020 dans la salle des pas perdus du Siège, elle présentait des défenseurs et des militants d'horizons divers, notamment des responsables politiques et religieux, des diplomates, des artistes et des athlètes qui, par leurs paroles et leurs actes, ont exprimé leur solidarité avec le peuple palestinien.

59. La Conférence internationale sur la question de Palestine sur le thème « Ralliement de l'Asie du Sud-Est à la cause des droits du peuple palestinien » s'est tenue à Kuala Lumpur les 28 et 29 février en coopération avec le Gouvernement malaisien et la Perdana Global Peace Foundation. Elle a rassemblé des experts

palestiniens et internationaux, ainsi que des acteurs de la société civile d'Asie du Sud-Est, à l'appui de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Premier Ministre malaisien de l'époque, Mahathir Mohamad, a prononcé le discours principal. Les orateurs et oratrices ont mis l'accent sur l'activisme contre l'occupation israélienne et exhorté l'ONU et ses États Membres à remplir les obligations que leur font la Charte et le droit international envers le peuple palestinien, notamment en sanctionnant Israël.

60. Le 14 avril, le Bureau du Comité a organisé une manifestation publique en ligne avec le Directeur des opérations de l'UNRWA dans la bande de Gaza, Matthias Schmale, sur le thème « La pandémie de COVID-19 à Gaza et les moyens d'atténuer son impact sur les réfugiés de Palestine ». Le débat a porté sur l'évolution de la situation dans la bande de Gaza occupée, la préparation de cette dernière à la pandémie de COVID-19, l'assistance fournie aux réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza par l'UNRWA et la nécessité d'un engagement international constant à l'appui de l'Office, y compris par un financement d'urgence.

61. Le 21 avril, le Comité a eu une conversation en ligne avec des représentants de la société civile palestinienne sur le thème « La pandémie de COVID-19 sous l'occupation : résilience nationale et soutien international ». Cette conversation a mis en lumière la manière dont la population palestinienne de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza faisait face à la pandémie de COVID-19 sous l'occupation actuelle, à l'incertitude politique en Israël et aux menaces d'annexion.

62. Le Forum des Nations Unies sur la question de Palestine s'est tenu en ligne le 4 juin sur le thème « La question de Palestine : menaces d'annexion et perspectives de paix ». D'éminentes personnalités – Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et ancienne membre de l'équipe de négociation palestinienne, Yossi Beilin, ancien ministre israélien ayant participé aux négociations des Accords d'Oslo en 1993, et James Zogby, fondateur et Président de l'Arab American Institute – ont informé les États Membres et la société civile de la menace imminente que représentent les projets illégaux d'Israël d'annexer des zones de la Cisjordanie occupée et des dangereuses répercussions que ces plans pourraient avoir s'ils étaient mis en œuvre. Ils ont demandé des initiatives internationales visant à éviter ces actes illégaux et à mobiliser les efforts afin de parvenir à une solution juste.

63. Le 18 juin, le Président a diffusé un message vidéo en soutien à une campagne de solidarité marquant « 53 ans d'occupation », lancée par le Département des affaires relatives aux négociations de l'OLP.

64. La Conférence internationale sur la question de Jérusalem, organisée conjointement avec l'OCI, s'est tenue en ligne sous la forme de deux tables rondes, le 28 juillet sur le thème « L'annexion en pratique – La vie des Palestiniens à Jérusalem » et le 27 août sur le thème « L'annexion en pratique – La jeunesse palestinienne à Jérusalem ». La Conférence a permis de sensibiliser les États Membres et la société civile à la situation de la population palestinienne dans la ville occupée après plus de 50 ans de politiques et de mesures d'annexion israéliennes. Elle a également montré comment les mesures déployées à Jérusalem sont un parfait exemple de l'annexion progressive par Israël des terres palestiniennes.

65. Vingt-six ans après sa mise en service, le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine demeure un précieux outil pour les diplomates et les chercheurs du monde entier, avec 35 000 visiteurs par mois en moyenne. Il renferme plus de 37 000 documents et est considéré comme le répertoire en ligne le plus important et le plus complet sur le sujet. On y trouve notamment les documents de l'Organisation les plus récents ou encore des documents rares qui remontent à

plusieurs dizaines d'années. Depuis le lancement du nouveau site, le nombre de pages vues par mois a plus que doublé. Il reste à faire en sorte que toutes les informations figurant sur le site Web soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation : des efforts ont été entrepris en ce sens, l'accent étant mis particulièrement sur l'arabe.

66. Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Comité a également réalisé des bulletins mensuels rassemblant tous les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales relatifs à la question de Palestine, ainsi qu'une compilation des résolutions et décisions de l'ONU et un bulletin trimestriel sur les activités du Comité, et créé un recueil annuel des rapports des Nations Unies sur la question de Palestine.

67. Le Comité a continué, dans sa publication hebdomadaire intitulée « NGO Action News », de sensibiliser le public aux activités que des acteurs de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies mènent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le monde entier pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

68. Toutes les publications du Comité sont communiquées à l'aide d'une liste de diffusion de plus de 5 000 abonnés, comprenant des bibliothèques de recherche et des universités, ainsi que des personnalités et des meneurs d'opinion qui se consacrent à la question de Palestine, et sont publiées sur le site Web du Comité à la rubrique « Publications ».

D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies

69. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies, et s'est félicité de la participation active de représentants de ces instances à diverses manifestations tenues sous ses auspices. L'Organisation de la coopération islamique a continué de coparrainer la Conférence internationale annuelle du Comité sur la question de Jérusalem. L'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique ont régulièrement assisté aux réunions du Comité, en qualité d'observateurs, et pris part à ses travaux.

70. Le Comité a continué d'attacher une grande importance au renforcement de ses relations avec les parlements nationaux et régionaux et leurs organisations interparlementaires. En mars, dans le cadre de sa visite en Inde, la délégation du Comité a rencontré un représentant du parti Bharatiya Janata au pouvoir pour lui demander son soutien afin de promouvoir une solution juste, pacifique et durable au conflit israélo-palestinien.

71. Dans le cadre de ses activités, le Comité, par l'intermédiaire de la Division des droits des Palestiniens, qui a effectué des visites régulières en Palestine, a poursuivi sa coopération de longue date avec les entités des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture , les équipes de pays des Nations Unies, l'UNRWA, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la communication globale (y compris les centres d'information des Nations Unies et le Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale, à Bruxelles), le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et

l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l' Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'École des cadres du système des Nations Unies.

72. Le 5 novembre, le Président du Comité a rencontré un groupe de journalistes palestiniens qui participaient au programme de formation annuel organisé par le Département de la communication globale (voir par. 81). Il a informé les participants des travaux menés par le Comité et engagé un dialogue informel avec eux sur la situation au Moyen-Orient et les activités de l'ONU.

73. Le Comité a poursuivi sa collaboration avec les organisations de la société civile qui défendent les droits du peuple palestinien. Comme à l'accoutumée, un représentant de la société civile a été invité à prendre la parole à la réunion spéciale du Comité qui a eu lieu le 27 novembre à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. En marge de cette célébration, le Président a tenu des consultations avec des représentants de la société civile, y compris ceux d'Israël et de l'État de Palestine.

74. Des représentants d'organisations de la société civile, y compris ceux d'Israël, ont été invités à assister à toutes les manifestations publiques du Comité. Ces réunions et échanges ont été l'occasion pour le Comité de sensibiliser la société civile à son mandat et à ses activités, tant au Siège qu'à l'étranger, et de s'informer des préoccupations et de l'action de la société civile. La richesse de ces contacts lui a permis d'obtenir des renseignements précieux pour son programme de travail, ses déclarations et ses rapports. Le Comité a également continué d'offrir un espace où les organisations de la société civile israéliennes et palestiniennes puissent communiquer, en facilitant leur participation à ses manifestations, à un moment où le dialogue est de plus en plus limité sur le terrain.

E. Renforcement des capacités

75. Comme demandé dans la résolution 74/12 de l'Assemblée générale, le Comité a continué de proposer des possibilités de formation afin de renforcer les capacités des fonctionnaires de l'État de Palestine. Le Comité a continué à évaluer les résultats de ses programmes.

76. En novembre, au nom du Comité, le personnel de la Division des droits des Palestiniens a rencontré ses interlocuteurs palestiniens et de l'équipe de pays des Nations Unies à Jérusalem pour explorer les possibilités de coopération. Le Comité soutient le développement d'une stratégie de communication menée par les Palestiniens et dirigée par des experts dans ce domaine. Il parraine une formation au protocole diplomatique, en collaboration avec le gouvernement jordanien, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud. En raison de la pandémie de COVID-19, en 2020, ces deux activités en présentiel ont été reportées.

77. Les 4 et 5 octobre, le Comité a organisé un séminaire juridique à huis clos au Irish Centre for Human Rights de la National University of Ireland à Galway sur les activités d'implantation israélienne en cours, la menace d'annexion du territoire palestinien occupé et les responsabilités des tiers en vertu de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Le séminaire a rassemblé 12 éminents spécialistes du droit international et des droits humains et a abouti à des recommandations pratiques sur les moyens possibles de tenir la Puissance occupante responsable des colonies, de l'annexion ou d'autres violations du droit international, en soulignant que la responsabilité est essentielle pour permettre la réalisation d'une solution juste.

78. Du 21 au 25 octobre, le Gouvernement du Sénégal et le Comité ont organisé à Dakar une visite d'étude à l'intention de responsables palestiniens sur les meilleures

pratiques en matière de gestion de l'eau et de promotion de la coopération Sud-Sud. Grâce à des exposés et à des débats avec 15 experts sénégalais, les 10 hydrologues palestiniens et fonctionnaires du Ministère palestinien des affaires étrangères et des expatriés travaillant sur la question des ressources en eau ont eu un aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, de ses principales réalisations et des défis qu'elle doit relever.

79. En collaboration avec l'École des cadres du système des Nations Unies, le Comité a appuyé la participation de deux diplomates, du Ministère palestinien des affaires étrangères et des expatriés et de l'Agence palestinienne de coopération internationale, à une session de formation sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans la mise en œuvre du Programme 2030, tenue à Turin du 29 au 31 octobre.

80. Du 28 octobre au 6 décembre, le Comité a dispensé son programme annuel de formation de six semaines consacré au renforcement des capacités en matière de diplomatie multilatérale à deux diplomates palestiniens à New York, programme qui a coïncidé avec la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Les objectifs dudit programme ont été revus, et le contenu des cours magistraux a été mieux adapté aux fonctions que les participants seraient amenés à exercer.

81. Face à la crise de la COVID-19, le Comité a donné la priorité à la formation en ligne. Du 22 au 24 avril, il a appuyé, en collaboration avec l'UNITAR, la participation de trois hauts fonctionnaires du Ministère palestinien des affaires étrangères et des expatriés à l'atelier de formation en ligne sur la responsabilité de la gestion de crise. Du 18 au 20 mai, le Comité, en collaboration avec l'UNITAR, a appuyé la participation de trois hautes fonctionnaires du Gouvernement palestinien à un atelier en ligne sur le rôle moteur des femmes.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 74/13 de l'Assemblée générale

82. Le Département a tenu comme tous les ans son séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, qui s'est déroulé à Ankara, les 11 et 12 septembre. L'événement a été organisé en coopération avec le Ministère turc des affaires étrangères. Pendant deux jours, il a réuni des diplomates, des journalistes, des experts des médias et des représentants de la jeunesse originaires d'Israël, de la Palestine, de la Turquie, d'Europe, des États-Unis et d'autres régions du monde, qui ont débattu, entre autres questions, de la couverture médiatique du conflit israélo-palestinien ainsi que de la sensibilisation à ce dernier et des perceptions erronées le concernant.

83. Le Département a organisé son programme de formation annuel à l'intention des journalistes palestiniens, au Siège, du 4 novembre au 6 décembre, ainsi qu'à Washington, pendant la semaine commençant le 18 novembre. Sept journalistes palestiniens originaires de Gaza, de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ont bénéficié en 2019 de ce programme, portant ainsi à 203 le nombre de personnes formées.

84. Au cours de la période considérée, toutes les réunions publiques et intergouvernementales concernant la question de Palestine qui ont eu lieu au Siège ont été couvertes par le Service photographique de l'ONU et la télévision en ligne des Nations Unies, et retransmises en direct et à la demande par celle-ci dans le monde entier.

85. La Section des communiqués de presse a publié 67 communiqués de presse sur la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient, en anglais et en français.

86. Entre septembre 2019 et juin 2020, plus de 30 reportages sur la question de Palestine ont été diffusés sur UNifeed.

87. Le 5 septembre, le Département a conclu un accord avec la Société palestinienne de radiodiffusion, qui diffuse désormais des contenus produits par ONU Info, une source d'information internationale de confiance pour les populations de la région.

88. La Section des médias sociaux a appelé l'attention de plus de 30 millions d'abonnés sur les problèmes liés à la question de Palestine sur tous les comptes qu'elle possède dans les médias sociaux dans les six langues officielles ainsi qu'en portugais, en swahili et en hindi.

89. Les équipes d'ONU Info ont produit plus de 200 reportages et contenus sur des questions touchant aux droits inaliénables du peuple palestinien, dont un entretien avec le Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient, Coordonnateur résident et Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé sur la situation des jeunes dans la bande de Gaza et un reportage en arabe consacré à l'initiative « Creative Palestine »[18]. Lancé en Palestine par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ce laboratoire conjoint de création ouvert aux Palestiniens met en relation

[18] Organisation des Nations Unies pour le développement industriel « Energizing Palestinian products, creating positive impact », 20 janvier 2020.

des créateurs et des chefs d'entreprise avec des institutions dans le secteur des arts et du design et des universités.

90. Dans le cadre des initiatives de communication relatives à la COVID-19, les équipes d'ONU Info ont diffusé des informations en arabe faisant autorité sur la pandémie et produit des reportages édifiants dans une région où la méfiance à l'égard des organes de presse est bien ancrée. Elles se sont notamment penchées sur la coopération étroite entre les autorités palestiniennes et israéliennes aux fins de la lutte contre la propagation du virus, saluée par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et elles se sont entretenues avec le responsable de l'OMS à Gaza sur le droit à la santé des Palestiniens dans le contexte de la pandémie.

91. À la lumière de la crise de la COVID-19 et de l'évolution des méthodes de travail, le Département a fait la promotion des manifestations et activités virtuelles organisées par le Comité sur les réseaux, les plates-formes en ligne et les comptes dans les médias sociaux, notamment le Forum des Nations Unies sur la question de Palestine le 4 juin, la réunion tenue en ligne le 18 mai avec Mohammad Shtayyeh, Premier Ministre de l'État de Palestine (voir par. 47 plus haut), et deux autres manifestations spéciales organisées le 14 avril et le 21 avril sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé.

92. S'agissant de la commémoration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien en 2019, le Département a travaillé en étroite collaboration avec le Comité et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix afin d'apporter un appui en matière de communication pour plusieurs manifestations publiques organisées au Siège le 27 novembre. Le Département a mis à jour le site Web de la Journée internationale de solidarité, disponible dans les six langues officielles, et a prêté son concours à la revitalisation du site Web du Comité, notamment en ce qui concerne la migration des données destinée à préserver ses riches archives historiques.

93. Le réseau mondial des centres d'information des Nations Unies a organisé des manifestations commémoratives à l'occasion de la Journée internationale de solidarité dans plusieurs capitales, à savoir Ankara, Canberra, Harare, Le Caire, Lusaka, Moscou, Nairobi, Pretoria et Rabat. Des messages au sujet de cette Journée ont été diffusés sur les comptes des centres d'information dans les médias sociaux et sur leurs sites Web. Ainsi, le centre d'information de Beyrouth a contribué à relayer le message du Secrétaire général et ses interventions à ce sujet sur les médias sociaux. Le message du Secrétaire général a également fait l'objet d'une promotion sur le site Web du centre d'information de Beyrouth, qui a comptabilisé plus de 4 000 pages vues en novembre et décembre. Le centre d'information du Caire a organisé une réunion d'information dans ses locaux pour le lancement de l'édition 2019 du rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien (TD/B/EX(68)/4), qui a rassemblé des journalistes d'Égypte et de la région. Il a assuré la couverture de cet événement sur son site Web et les médias sociaux, et a facilité l'organisation d'entretiens avec le représentant de la CNUCED.

94. Entre septembre 2019 et mars 2020, 110 000 visiteurs environ ont pu obtenir des informations sur la question de Palestine, présentées dans le cadre de l'exposition permanente, récemment actualisée, qui se situe le long de l'itinéraire de la visite guidée du Siège. Les visites ont par la suite été suspendues quand les locaux de l'Organisation ont été fermés au public, conformément aux mesures de sécurité imposées par la COVID-19.

Chapitre VII

Conclusions et recommandations du Comité

95. Se fondant sur les délibérations tenues lors de ses réunions et celles de son bureau, les réunions d'information, les visites de délégations, les conférences et manifestations internationales réunissant États Membres, organisations de la société civile et organisations régionales, le Comité a formulé les recommandations énoncées ci-après.

A. Action immédiate du Comité concernant l'annexion

96. Dans sa déclaration du 5 mai[19], le Comité dénonce l'intention déclarée du Gouvernement israélien d'annexer certaines parties de la Cisjordanie occupée, qui constituerait une violation des plus graves du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève de 1949 et aurait pour effet de morceler le territoire palestinien et de fragiliser un peu plus la viabilité physique de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967, Jérusalem-Est étant érigée au rang de capitale de l'État de Palestine, conformément au droit international, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, aux paramètres convenus au niveau international, au mandat de la Conférence de Madrid et à l'Initiative de paix arabe.

97. Le Comité appuie la position ferme du Secrétaire général sur la question de Palestine, qui se fonde sur le droit international, d'innombrables résolutions des organes de l'ONU et la recherche d'une solution juste.

98. Le Comité continuera de se mobiliser en faveur du règlement de la question de Palestine selon les paramètres convenus sur le plan international, de s'opposer à l'annexion et de défendre le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance.

99. Le Comité prend note des préoccupations exprimées par les dirigeants palestiniens et de la réaction de la communauté internationale au sujet de l'accord entre Israël et les Émirats arabes unis, par lequel Israël a suspendu ses projets d'extension de sa souveraineté sur les Palestiniens et leur territoire, mais ne s'est pas engagé à y renoncer. L'accord n'obligeait pas Israël à négocier avec les Palestiniens, selon les paramètres convenus au niveau international, et il n'associait pas non plus le peuple palestinien. À cet égard, le Comité rappelle le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé. Toute initiative visant à trouver une solution juste à la question de Palestine doit, avant tout, tenir compte des aspirations légitimes du peuple palestinien, associer les dirigeants palestiniens et se fonder sur la solution des deux États, dans le respect du droit international, des résolutions des organes de l'ONU et des accords conclus par les parties.

B. Action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme

100. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de veiller à l'application des paramètres pour la paix énoncés de longue date dans les résolutions des organes des Nations Unies sur la question, notamment la

[19] Organisation des Nations Unies, « Dans une déclaration, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dénonce l'intention d'Israël d'annexer de vastes zones du Territoire occupé », communiqué de presse, 5 mai 2020.

résolution 2334 (2016) du Conseil et la résolution 74/11 de l'Assemblée. Il prie le Secrétaire général de continuer de présenter au Conseil des rapports écrits sur l'application de la résolution 2334 (2016) et, conformément au paragraphe 5 de la résolution, d'y faire figurer des informations sur la mise en œuvre de cette disposition par les États Membres. En application du paragraphe 11 de la résolution, le Comité exhorte également le Conseil à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question, y compris le recours à des sanctions contre les États et les entités privées qui violent les résolutions qu'il a adoptées.

101. Le Comité déplore l'usage excessif, disproportionné et aveugle de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, notamment pendant les manifestations qui ont eu lieu dans la bande de Gaza en 2018 et 2019, et renouvelle son appel en faveur de l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/40/74). Cette commission a été chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les violations commises durant ces manifestations le long de la clôture séparant Israël et la bande de Gaza.

C. Activités d'information et de communication auprès de la communauté internationale et de la société civile

102. Le Comité continuera de mobiliser la communauté internationale pour amener Israël à renoncer à son plan d'annexion et chercher à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Alors que l'ONU célèbre le soixante-quinzième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies, le Comité rappelle que la question de Palestine, dont le destin est intrinsèquement lié à l'histoire et à l'existence de l'Organisation, devrait inciter les États Membres à tenir leurs engagements en faveur des idéaux et des valeurs communes de démocratie, de responsabilité et de prospérité pour toutes et tous. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour aider le peuple palestinien à exercer enfin ses droits inaliénables, pour instaurer la paix au Moyen-Orient, et pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

103. Tout règlement du conflit exige une solution régionale globale, telle que celle proposée par l'Initiative de paix arabe. Le Comité demande aux organisations régionales, comme l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique, de jouer un rôle politique plus actif en vue d'amener les parties à cesser les hostilités.

104. Le Comité demande à la communauté internationale d'opter pour une approche non plus humanitaire, mais soucieuse des droits humains, afin d'améliorer le sort du peuple palestinien. Il exige d'Israël qu'il mette fin au blocus aérien, terrestre et maritime de Gaza, qui dure deuis 13 ans, et lève tous les bouclages, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Il invite les donateurs internationaux à honorer sans retard tous les engagements qu'ils ont pris en vue d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire, le processus de reconstruction et la reprise économique, condition indispensable pour atténuer la détresse des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, qui se heurtent à des difficultés supplémentaires, notamment propres à leur sexe, qui nécessitent des mesures ciblées. Il souligne qu'il est urgent de financer l'UNRWA afin qu'il fournisse aux réfugiés de Palestine une aide vitale dans le domaine humanitaire et en matière de développement.

D. Action des États Membres et des organisations régionales

105. Le Comité exhorte les États Membres et l'Organisation à demander à Israël de respecter les obligations que lui impose le droit international en matière de protection des civils. Dans le droit fil du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution ES-10/20, le Comité souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme de protection internationale qui permette de garantir de façon crédible la sécurité et le bien-être des civils palestiniens.

106. Le Comité souligne qu'il est nécessaire qu'Israël reconnaisse la Nakba et ses répercussions sur le peuple palestinien comme préalable à une paix viable et durable. Les réfugiés de Palestine devraient être considérés comme des nationaux privés de leur pays, l'État de Palestine, et non comme des réfugiés apatrides. Le Comité plaide vigoureusement pour le droit de retour et une indemnisation juste des réfugiés de Palestine, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

107. Le Comité estime que les décisions unilatérales des États Membres de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leurs ambassades depuis Tel-Aviv sont nulles et non avenues, car elles violent les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Le Comité demande aux États Membres de revenir sur ces décisions et réaffirme que le statu quo historique sur les Lieux saints de Jérusalem doit être respecté et qu'il incombe collectivement à la communauté internationale de préserver le caractère juridique, démographique, historique, multiculturel et multiconfessionnel et le statut de la ville.

108. Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États et aux entités privées d'éviter de contribuer aux graves violations des droits humains des Palestiniens commises par Israël, s'agissant notamment des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il salue l'action menée par les gouvernements, les parlementaires et les acteurs de la société civile afin de sanctionner la fourniture d'un appui, y compris économique, aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

109. Le Comité se réjouit de la publication de la base de données de toutes les entreprises impliquées dans certaines activités concernant les colonies de peuplement israéliennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie (A/HRC/43/71), que le HCDH a établie en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, et engage les États Membres à se conformer aux obligations que leur impose le droit international, notamment le paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande aux États Membres de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

110. Le Comité attend avec intérêt le rapport sur les conséquences d'une annexion que le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, au paragraphe 16 de sa résolution 43/31. Il apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et les rapports qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme.

111. Le Comité souligne qu'il importe d'empêcher l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé et juge encourageantes les nombreuses déclarations faites par des membres de la communauté internationale, y compris de la société civile internationale, en faveur du respect de la légalité internationale. Une telle prise de position commune, en particulier dans le monde arabe, sera essentielle pour empêcher

l'annexion et mettre un terme à l'occupation, dans le respect du droit international et des résolutions des organes de l'ONU sur la question.

E. Mesures d'appui en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus

112. Le Comité se dit préoccupé par la propagation sans précédent de la COVID-19 dans tout le Territoire palestinien occupé et se félicite des mesures strictes que le Gouvernement de l'État de Palestine a prises pour la contenir. Le Comité demande instamment à la communauté internationale de se pencher sur la situation socioéconomique déplorable, la détérioration des conditions de vie des Palestiniens dans le territoire occupé et les difficultés auxquelles fait face le Gouvernement palestinien, qui est au bord de l'« effondrement total », sous l'effet conjugué des répercussions négatives de la COVID-19 ainsi que de la poursuite de l'occupation par Israël et de ses plans d'annexion future, et de leur apporter aide et soutien.

F. Action du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies

113. Le Comité prend note avec satisfaction de la contribution de la Division des droits des Palestiniens à l'exécution de son mandat et prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat pour l'accomplissement de toutes les tâches relevant de son mandat, et souligne l'importance croissante que revêt la coopération entre les pays en développement et les organisations régionales et sous-régionales, dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, pour mettre en commun des données d'expérience transposables en matière d'accession à l'autodétermination et à l'indépendance.

114. Le Comité encourage la Division des droits des Palestiniens à continuer de s'employer à diffuser des informations sur la question de Palestine en communiquant plus largement et en faisant la promotion du multilinguisme, en particulier de la langue arabe, sur son site Web et les médias sociaux. Il lui demande également de poursuivre la mise en œuvre de projets visant à mieux faire connaître son mandat.

115. Le Comité demande au Département de la communication globale de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine, qui a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique.

116. Le Comité entend continuer de travailler en étroite collaboration avec les autres acteurs et entités des Nations Unies, tels que le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et l'UNRWA, afin de créer des synergies entre les efforts engagés dans les domaines d'intérêt commun et de s'acquitter de la responsabilité permanente dont l'Organisation est investie en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière équitable et satisfaisante et dans le respect du droit international. Il tient à exprimer sa profonde gratitude à l'Organisation de la coopération islamique et à ses autres partenaires pour leurs contributions extrabudgétaires et leur participation active à ses conférences et manifestations.

117. Il encourage en outre tous les États Membres à s'efforcer ensemble de garantir à l'UNRWA un financement adapté et prévisible.

118. Le Comité continuera de promouvoir l'inclusion et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes ses activités, notamment dans le cadre du programme de renforcement des capacités destiné aux fonctionnaires de l'État de Palestine, et il encourage un large recours aux solutions en ligne de renforcement des capacités, en particulier dans le contexte des restrictions des déplacements liées à la COVID-19.

20-11092 (F) 091020 121020

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément nº 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément nº 35

A/76/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 2055-2043

[31 août 2021]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine	6
III.	Mandat du Comité	11
IV.	Organisation des travaux	12
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	12
	B. Participation aux travaux du Comité	12
V.	Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 75/20 et 75/21	13
	A. Introduction	13
	B. Mobilisation du corps diplomatique	13
	C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine	15
	D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies	19
	E. Renforcement des capacités	20
VI.	Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 75/23 de l'Assemblée générale	21
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	23
	A. Action immédiate du Comité concernant l'annexion et les activités de peuplement	23
	B. Action immédiate du Comité concernant le conflit	24
	C. Action immédiate du Comité concernant le report des élections en Palestine	24
	D. Action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme	25
	E. Activités d'information et de communication auprès de la communauté internationale et de la société civile	26
	F. Action des États Membres et des organisations régionales	26
	G. Mesures d'appui en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus	27
	H. Action du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies	27

Lettre d’envoi

[1er septembre 2021]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale et communiqué à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies afin qu’ils prennent les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra, en application des paragraphes 2 et 10 de la résolution 75/20 de l’Assemblée en date du 2 décembre 2020.

Le rapport porte sur la période allant du 2 septembre 2020 au 31 août 2021.

Le Président du Comité pour l’exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Cheikh **Niang**

Chapitre I
Introduction

1. Le présent rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, soumis en application de la résolution 75/20 de l'Assemblée générale, adoptée le 2 décembre 2020, porte sur l'exécution, par le Comité, de son programme de travail (A/AC.183/2021/1), qui vise à donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Il a notamment pour objectifs de continuer de sensibiliser la communauté internationale, de mobiliser les énergies pour parvenir à un règlement juste et global de la question de Palestine et à une paix durable entre les Israéliens et les Palestiniens, de renforcer la solidarité internationale avec le peuple palestinien jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints, et de soutenir le Gouvernement de l'État de Palestine dans l'action qu'il mène pour bâtir un futur État indépendant viable et pérenne.

2. Au chapitre II, le Comité dresse le bilan de la situation politique concernant la question de Palestine au cours de la période considérée, qui va du 2 septembre 2020 au 31 août 2021.

3. Les chapitres III et IV sont consacrés à la présentation du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale et aux informations sur les membres du Comité et l'organisation de ses travaux.

4. Le chapitre V couvre les activités du Comité, notamment sa participation aux réunions du Conseil de sécurité et son dialogue continu avec les organisations intergouvernementales et la société civile. Il traite également des conférences internationales, y compris en format virtuel, et des ateliers de renforcement des capacités organisés par le Comité, ainsi que d'autres activités que la Division des droits des Palestiniens a pour mission de prendre en charge au nom du Comité.

5. Le programme d'information spécial sur la question de Palestine, dont la mise en œuvre est assurée par le Département de la communication globale en application de la résolution 75/23 de l'Assemblée générale, fait l'objet du chapitre VI.

6. Les conclusions et recommandations du Comité adressées à l'Assemblée générale sont présentées au chapitre VII du présent rapport.

Chapitre II
Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine

7. Au cours de la période considérée, plusieurs tendances et évolutions ont continué de menacer les perspectives d'un règlement du conflit fondé sur la coexistence de deux États.

8. Les implantations israéliennes continuent de s'étendre sur le Territoire palestinien occupé, alors même que, dans plusieurs résolutions, notamment la résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité les a déclarées illégales en droit international. Comme le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix en a régulièrement informé le Conseil, y compris dans les exposés du Secrétaire général des 25 mars 2021[1] et 24 juin[2], Israël, en violation du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, a consolidé son occupation illégale du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par la construction de colonies, l'édification de murs, la démolition de biens, la confiscation d'habitations et de structures, ainsi que l'expulsion et le déplacement forcé de familles palestiniennes. Le 14 octobre, les autorités israéliennes ont approuvé la construction de quelque 5 000 logements dans les colonies de la zone C. Début novembre, des experts de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits humains ont condamné la démolition d'habitations et de biens appartenant à une communauté bédouine palestinienne à Khirbet Homsa, puis le 12 juillet à Homsa el-Bqaiaa, dans le nord de la vallée du Jourdain. Au moins 73 habitantes et habitants, dont 41 enfants, ont été déplacés et plus de 75 structures détruites. En janvier, 1 200 logements ont été construits dans la colonie de Giv'at Hamatos à Jérusalem-Est et 800 Palestiniens ont été expulsés de leur maison au cours de la même période.

9. Les démolitions et les confiscations de biens palestiniens dans toute la Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est se sont poursuivies sans relâche, selon les données recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le 26 janvier2021, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil de sécurité qu'au cours des trois mois précédents, les autorités israéliennes avaient démoli, saisi ou forcé les propriétaires à démolir 71 structures appartenant à des Palestiniens, dont 19 constructions résidentielles, provoquant le déplacement de 73 Palestiniens, dont 17 femmes et 37 enfants (voir S/2021/91, annexe 1). Le 7 juillet, les forces israéliennes ont détruit toutes les structures permanentes du village bédouin de Khirbet Homsa dans la vallée du Jourdain, forçant le transfert de toute la communauté située à côté de la colonie de Beqa'ot. Les actions illégales se sont intensifiées à Jérusalem-Est dans la zone fermée de Karm el-Jaouni, dans le quartier de Cheik Jarrah, où les résidents palestiniens vivent sous la menace perpétuelle d'une expulsion forcée et ne peuvent se déplacer librement. Les Palestiniens des quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan, à Jérusalem-Est occupée, restent sous la menace imminente d'expulsions et de déplacements forcés, les organisations de colons israéliens cherchant toujours à s'emparer de leurs maisons.

10. Les violences et les provocations se sont poursuivies quotidiennement dans tout le Territoire palestinien occupé, gagnant en ampleur et en intensité, comme s'en est alarmé le Secrétaire général (voir S/2021/584). Devant la multiplication des violences commises par les colons contre les Palestiniens, le Coordonnateur spécial a exhorté

[1] https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_25_march_2021_2334.pdf.

[2] https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_24_june_2021_0.pdf.

Israël à assurer la sûreté et la sécurité de la population palestinienne, conformément aux responsabilités que le droit international lui impose en qualité de Puissance occupante. Des affrontements ont également éclaté à plusieurs reprises dans le village de Beïta, près de Naplouse en Cisjordanie, lors de manifestations palestiniennes contre la confiscation de terres par les colons israéliens et la construction d'une nouvelle implantation israélienne sauvage. Le déploiement des forces israéliennes sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa a restreint l'accès aux lieux de milliers de fidèles musulmans pendant les derniers jours du ramadan, provoquant des tensions et des affrontements qui ont conduit à des troubles généralisés et à une escalade militaire entre groupes armés palestiniens de la bande de Gaza et Israël. Le 24 juin, le Conseil de sécurité a été informé par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient que, le 15 juin, plusieurs milliers d'extrémistes israéliens avaient défilé dans la vieille ville de Jérusalem, scandant des slogans racistes et proférant des menaces à l'encontre des Arabes et des musulmans, en présence d'un imposant dispositif policier israélien, ce qui a entraîné des manifestations et des affrontements à Jérusalem-Est et dans d'autres parties de la Cisjordanie, où 66 Palestiniens (dont 12 enfants) ont été blessés par des balles en caoutchouc, des grenades assourdissantes et des coups. Le Coordonnateur spécial a mis en garde contre le risque que Jérusalem devienne le déclencheur d'un conflit plus large. Les affrontements se sont poursuivis dans toute la Cisjordanie. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les forces israéliennes ont tué 50 Palestiniens (dont 11 enfants) et en ont blessé au moins 11 231 (dont 584 enfants)[3] en Cisjordanie entre le 1er janvier et le 21 juillet 2021.

11. Les hostilités entre les groupes militants palestiniens de Gaza et Israël ont éclaté le 11 mai, donnant lieu à 11 jours de combats intenses, soit la flambée de violence la plus grave et la plus meurtrière depuis 2014. Les frappes et les bombardements de l'aviation israélienne ont causé un nombre considérable de victimes et de souffrances humaines et provoqué la destruction de nombreuses infrastructures à Gaza, notamment d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, de centres de santé et de canalisations d'eau. Les frappes aériennes menées par Israël contre Gaza ont été jugées disproportionnées et indifférentes à la protection des civils. Le 27 mai, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'au moins 242 Palestiniens (dont 68 enfants, 37 femmes, 3 personnes handicapées et 1 journaliste) avaient été tués à Gaza dans le bombardement de zones civiles par Israël. Parfois, ce sont des familles palestiniennes entières, femmes, enfants et nourrissons, qui ont été tuées dans leur maison. Des roquettes de longue portée lancées depuis Gaza par des militants palestiniens ont coûté la vie à 12 personnes en Israël, dont des ressortissants étrangers et deux enfants. Les hostilités ont provoqué le déplacement de quelque 77 000 Palestiniens, dont beaucoup ont trouvé refuge dans les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) situées dans la bande de Gaza[4].

12. Dans la déclaration faite au Conseil de sécurité le 16 mai, le Secrétaire général a exigé un arrêt immédiat du conflit. La communauté internationale a salué le cessez-le-feu conclu le 20 mai à la suite des intenses efforts de médiation déployés par l'Égypte, la Jordanie et le Qatar ainsi que l'Organisation des Nations Unies. La poursuite des expulsions et des démolitions menées par les autorités israéliennes a menacé de compromettre le cessez-le-feu. Ainsi, le 7 juin, la municipalité de Jérusalem a pris des arrêtés de démolition à l'encontre de 119 familles palestiniennes (1 500 personnes) de la banlieue de Boustan dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est occupée afin de permettre la construction d'un parc archéologique israélien.

[3] Les derniers rapports sont consultables à l'adresse : https://www.ochaopt.org/updates.

[4] Voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=27116&LangID=F.

Lorsque les autorités israéliennes ont autorisé une marche d'extrémistes dans la vieille ville de Jérusalem le 15 juin, de violents heurts ont éclaté entre les habitants et les forces israéliennes. En guise de protestation semble-t-il, des groupes militants de Gaza ont lancé des ballons incendiaires sur le sud d'Israël, ce à quoi les autorités israéliennes ont réagi en lançant des attaques militaires de représailles. Le 16 mai, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un lien direct entre la flambée des violences et les manifestations et l'intervention musclée des forces israéliennes, d'abord à Jérusalem-Est puis dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé et en Israël[5]. Le 27 mai, tout en se félicitant du cessez-le-feu, la Haute-Commissaire a averti que de nouvelles violences et de nouvelles souffrances civiles dans les deux camps se produiraient s'il n'était pas remédié aux causes profondes de la violence dans le cadre d'un processus de paix véritable et inclusif visant à mettre fin à l'occupation[6]. Le 30 juin, à la suite de l'explosion de violence survenue en mai dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, quelque 200 organisations de femmes et militantes israéliennes et palestiniennes ont appelé dans une déclaration commune[7] à l'ouverture de négociations fondées sur les principes de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité afin de trouver des solutions à long terme au conflit. Soulignant qu'il était particulièrement important de protéger les femmes contre toutes les formes de violence et d'assurer leur représentation aux postes de décision, elles ont demandé instamment que des efforts plus larges soient déployés en vue de parvenir non pas à une simple accalmie mais à une solution négociée à long terme.

13. La flambée de violence a eu de graves conséquences humanitaires, en particulier à Gaza qui, depuis 14 ans, subit le blocus aérien, terrestre et maritime imposé par Israël. L'accès humanitaire à l'enclave a été très fortement limité par les hostilités. Les points de passage frontaliers, notamment les deux points de passage de Gaza avec Israël – Erez et Kerem Shalom – sont restés fermés pendant et après le déclenchement des hostilités. Le 27 mai, au lendemain de la cessation des hostilités et de l'accord de cessez-le-feu, les États Membres se sont engagés à répondre financièrement à l'appel éclair de l'équipe de pays des Nations Unies pour l'action humanitaire, d'un montant de 95 millions de dollars pour Gaza, englobant les besoins de l'UNRWA[8]. Plusieurs donateurs se sont déclarés prêts à contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza, notamment l'Égypte, l'Union européenne, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, le Qatar, l'Union européenne et la Banque mondiale. Le 6 juillet, le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, ont publié un rapport conjoint d'évaluation rapide des dommages et des besoins[9], établi en étroite coopération avec l'Autorité palestinienne et en consultation avec la société civile gazaouie, dans lequel les besoins de redressement ont été estimés à 485 millions de dollars pour les 24 premiers mois.

14. Le 20 mai, lors du débat de l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient (point 37 de l'ordre du jour) et sur la question de la Palestine (point 38 de l'ordre du jour), de nombreux États Membres ont condamné les violences et appelé à un cessez-le-feu, à la protection des civils et à la reprise des négociations sur le fondement des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement à long terme du conflit, tandis que le Président de

[5] Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27095&LangID=F.
[6] Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27116&LangID=F.
[7] Voir www.itach.org.il/wp-content/uploads/English.pdf.
[8] Voir www.unocha.org/story/un-and-ngos-launch-humanitarian-plan-support-palestinians-affected-recent-escalation.
[9] Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/gaza_rapid_damage_and_needs_assessment_july_2021_1.pdf.

l'Assemblée a lancé un appel à la paix[10]. Le 22 mai, dans un communiqué de presse (SC/14527), le Conseil de sécurité a insisté sur la nécessité immédiate d'apporter une assistance humanitaire à la population civile palestinienne, en particulier à Gaza, et soutenu l'appel à un cessez-le-feu lancé par le Secrétaire général[11].

15. À une session extraordinaire tenue le 27 mai, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-30/1 portant création d'une commission d'enquête internationale indépendante et permanente, chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

16. Tout au long de la période considérée, les violations des droits humains se sont poursuivies en toute impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, comme l'a signalé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, à la trentième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue le 27 mai[12]. Les atteintes aux droits humains ont frappé tout particulièrement les femmes, les enfants et les groupes minoritaires. On estime que 234 000 enfants ont besoin d'une aide en matière de santé mentale et de soutien psychosocial du fait de la situation humanitaire qui règne dans la bande de Gaza.

17. Le 5 février, avancée notable vers la fin de l'impunité et l'établissement de la justice, la Cour pénale internationale s'est déclarée compétente pour connaître des crimes graves commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris des faits susceptibles d'être constitutifs de crimes de guerre. Le 3 mars, la Procureure de la Cour a ensuite décidé d'ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014. Israël, qui n'est pas membre de la Cour, a choisi de ne pas lui apporter sa coopération. Le 9 juillet, le Rapporteur spécial a appelé la communauté internationale à qualifier les colonies israéliennes de crimes de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[13].

18. Le 15 janvier, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a signé un décret prévoyant la tenue en 2021 d'élections législatives et présidentielle et d'un scrutin visant à renouveler le Conseil national palestinien. Après avoir procédé à l'inscription des électeurs et des candidats, la Commission électorale centrale a publié une liste de 36 partis et candidats indépendants pour les élections législatives et annoncé l'inscription sur les listes électorales de 2,55 millions d'électeurs, dont 1,247 million de femmes et quelques 800 000 jeunes. Le Gouvernement palestinien a ensuite annulé les élections législatives et présidentielle dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, Israël, Puissance occupante, n'ayant pas donné l'assurance qu'il n'empêcherait pas l'organisation des élections à Jérusalem-Est. Dans la déclaration faite en juin au Conseil de sécurité[14], le Coordonnateur spécial a indiqué que le report

[10] Voir www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2021/05/PGALETTER_200521.pdf.
[11] Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2021-05-20/secretary-general%E2%80%99s-press-stakeout-following-the-ceasefire-announcement-between-gaza-and-israel.
[12] Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/PS/SS_OPT_Statement_SR_OPT_27May2021.pdf.
[13] Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27295.
[14] https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_24_june_2021_0.pdf.

des élections avait exacerbé les mécontentements et douché les espoirs de nombreux Palestiniens.

19. La fracture politique qui traverse la population palestinienne demeure, tandis que la réconciliation intrapalestinienne sous l'égide de l'Égypte, prévue en juin, ne s'est pas matérialisée. Dans la déclaration faite au Conseil de sécurité le 24 juin, le Coordonnateur spécial a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies soutenait fermement les efforts menés par l'Égypte et demandé à toutes les factions palestiniennes de redoubler d'efforts pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un seul gouvernement national, démocratique et légitime.

20. Un nouveau gouvernement de coalition israélien, qui compte un membre du parti Liste arabe unie, a été investi le 13 juin, sous la direction du Premier Ministre, Naftali Bennett, et du Premier Ministre par alternance et Ministre des affaires étrangères, Yair Lapid.

21. En novembre, l'UNRWA, qui fournit des services de base essentiels aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé et dans la région, a connu une grave crise budgétaire provoquée par l'arrêt du financement américain et aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, s'est félicité de la reprise de l'aide américaine à l'UNRWA en 2021 et a confirmé que la Jordanie et la Suède prévoyaient d'organiser dans le courant de 2021 une conférence internationale destinée à assurer un financement suffisant, prévisible et durable de l'Office.

22. La pandémie de COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé a connu un fort rebond et reste une véritable menace pour la santé, la sécurité et la prospérité des Palestiniens comme des Israéliens. En janvier, les experts de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits humains[15] ont appelé Israël à garantir au peuple palestinien vivant sous l'occupation un accès rapide et équitable aux vaccins contre la COVID-19.

23. Lors de ses délibérations périodiques, le Conseil de sécurité a encouragé le Quatuor pour le Moyen-Orient à relancer un processus de paix en panne en vue d'une reprise de négociations véritables sur la question de la Palestine. La nouvelle administration américaine a esquissé une politique qui rompt avec celle de l'administration précédente sur la question de Palestine et qui est favorable à une solution à deux États mutuellement convenue, à un engagement diplomatique renouvelé et à la reprise de l'aide américaine au peuple palestinien. Le Président des États-Unis, Joseph Biden, et le Secrétaire d'État, Anthony Blinken, sont intervenus directement auprès des dirigeants israéliens et palestiniens durant le conflit de mai.

[15] https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26655.

Chapitre III
Mandat du Comité

24. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme destiné à permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés, que l'Assemblée leur avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Le mandat du Comité a considérablement évolué au fil des années, accordant peu à peu une plus grande place à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien et à la mobilisation de l'aide. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat[16].

25. Le 2 décembre 2020, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 75/20), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources qui lui sont nécessaires pour exécuter son programme de travail (résolution 75/21), et demandé au Département de la communication globale du Secrétariat de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 75/23). Depuis 2020, les mandats du Comité et de la Division sont biennaux. Dans la résolution 75/22, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », l'Assemblée a par ailleurs réaffirmé le quasi-consensus international concernant les composantes d'un règlement juste, durable et global.

26. Les travaux du Comité s'accordent pleinement avec les décisions des principaux organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies que sont notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Cour internationale de la Justice, ainsi qu'avec les travaux du Secrétaire général et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, avec lesquels il existe une collaboration étroite.

[16] www.un.org/unispal.

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

27. Le Comité est composé de 25 États Membres représentant différents groupes régionaux et soutenant le consensus international en faveur de la solution des deux États, à savoir l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, l'Équateur, la Guinée, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mali, Malte, la Namibie, le Nicaragua, le Nigeria, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du).

28. Participent aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, les représentants des 24 pays et organisations suivants : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bulgarie, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, le Niger, le Qatar, la République arabe syrienne, Sri Lanka, le Viet Nam et le Yémen, ainsi que l'État de Palestine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine.

29. Le Bureau du Comité est élu chaque année et se compose de représentants permanents des membres du Comité. À sa 402e séance du 4 février 2021, présidée par le Secrétaire général, le Comité a élu, à titre personnel, Cheikh Niang (Sénégal) Président, Adela Raz (Afghanistan), Pedro Luis Pedroso Cuesta (Cuba), Mohammad Kurniadi Koba (Indonésie), Neville Melvin Gertze (Namibie) et Jaime Hermida Castillo Hermida (Nicaragua) Vice-Présidents pour l'ensemble de l'année. Adela Raz (Afghanistan) a également été élue rapporteuse par intérim. Conformément à la pratique établie, l'État de Palestine participe aux travaux du Comité et du Bureau en qualité d'observateur.

30. Les tâches courantes du Comité sont assurées par le Bureau. Les membres du Bureau ont représenté le Comité à toutes les conférences internationales que ce dernier a organisées – notamment en présidant et en animant certaines des sessions –, ainsi que dans toutes les visites de la délégation. En marge de ces conférences et au cours des visites, ils ont tenu des réunions avec de hauts responsables des pays hôtes.

31. Les membres et les observateurs du Comité ont activement défendu les droits du peuple palestinien, notamment au Conseil de sécurité. Deux membres du Comité, l'Inde et la Tunisie, et deux observateurs, le Niger et le Viet Nam, siègent actuellement au Conseil de sécurité en qualité de membres non permanents.

B. Participation aux travaux du Comité

32. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs souhaitant participer à ses travaux étaient les bienvenus. Les activités du Comité font régulièrement participer des organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 75/20 et 75/21

A. Introduction

33. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité exécute son programme de travail dans le respect de son mandat, à savoir donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables et contribuer à mettre un terme sans plus tarder à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Ses travaux et ses activités sont pleinement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée concernant la question de Palestine, les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, le programme de l'équipe de pays des Nations Unies, le droit international, y compris le droit humanitaire, les instruments de défense des droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, plus récemment, les objectifs de développement durable et leur réalisation par l'État de Palestine. Avec l'aval de l'Assemblée, le Comité a ajusté son programme de travail tel qu'il avait été approuvé, en fonction de l'évolution de la situation.

34. L'approche axée sur les droits qui est la sienne a conduit le Comité à ne ménager aucun effort pour soutenir les droits universellement reconnus d'un peuple occupé et les droits de tous les États et de tous les peuples à vivre en paix et en sécurité. Pour ce faire, il a noué avec le corps diplomatique un dialogue soutenu sur la question de Palestine, dans le cadre de ses mécanismes intergouvernementaux officiels et autres, fait appel aux bons offices du Secrétaire général, mené des actions de sensibilisation tournées vers le grand public, notamment des conférences, des réunions et des débats ainsi que des initiatives dans les médias, y compris les médias sociaux, encouragé les partenariats avec les gouvernements, les instances compétentes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et régionales et les organisations de la société civile, et renforcé les capacités du futur État de Palestine.

35. En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement qui en ont résulté, à partir d'avril 2020, le Comité a tenu ses réunions et ses activités en ligne au moyen de diverses plateformes, conformément à la décision 74/544 de l'Assemblée générale, afin d'assurer la continuité de l'exécution de son mandat.

B. Mobilisation du corps diplomatique

36. Le Comité a continué de mobiliser la communauté internationale en faveur de la concrétisation de la solution des deux États et d'un règlement juste, global et durable de la question de Palestine dans tous ses aspects, sur la base du droit international et des résolutions applicables des organes de l'Organisation des Nations Unies.

37. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu toutes ses réunions sous forme virtuelle, dont une réunion spéciale consacrée à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (voir par. 52). Il a également tenu sept réunions virtuelles du Bureau.

38. Le 23 novembre 2020, le Comité a approuvé quatre projets de résolution à soumettre à l'Assemblée générale. Le 20 novembre 2019, le Comité a approuvé quatre projets de résolution à soumettre à l'Assemblée générale, concernant les mandats du Comité et de la Division des droits des Palestiniens, le règlement pacifique de la

question de Palestine et le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat. Le 2 décembre, l'Assemblée, saisie du rapport du Comité (A/75/35), a adopté les quatre projets de résolution (résolutions 75/20, 75/22, 75/21 et 75/23).

39. Le 10 février, le Bureau a rencontré le Président de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, Volkan Bozkır, et convenu de renforcer la collaboration sur le travail de mobilisation menés auprès des États Membres et des groupes régionaux en vue de régler la question de la Palestine conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'augmenter le soutien apporter à l'UNRWA.

40. À une réunion présidée par le Secrétaire général le 4 février 2021, le Comité a élu les membres de son Bureau pour 2021 (voir par. 31) et officiellement adopté son programme de travail pour 2021 (A/AC.183/2021/L.2).

41. Le 25 février 2021, le Comité, par le truchement de la Division des droits des Palestiniens, a organisé sa session d'information annuelle, ouverte à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Destinée à mieux faire connaître son mandat et son programme de travail aux délégations, cette session, qui se veut interactive, a réuni 20 participants, dont des membres du Conseil de sécurité. Le Département de la communication globale a également présenté un exposé consacré au programme d'information spécial sur la question de Palestine.

42. En mars 2021, le Bureau a lancé une série de réunions de sensibilisation auprès des membres du Quatuor pour le Moyen-Orient et du Conseil de sécurité, afin de plaider pour la réalisation des droits du peuple palestinien, qui n'a que trop tardé, et pour une relance du processus de paix au Moyen-Orient. Les délégations du Bureau ont rencontré l'Union européenne (5 mars), la Fédération de Russie (18 mars), la Chine (24 mars), la France (26 avril), l'Irlande (12 mai) et le Mexique (30 juin). D'autres réunions sont prévues, conformément à la décision du Bureau d'adapter le programme de travail du Comité à l'évolution rapide de la situation et des besoins sur le terrain. Les États Membres qui ont rencontré le Bureau ont souligné la nécessité de régler la question de Palestine sur la base de la solution des deux États et conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre de ses efforts de sensibilisation, le Bureau a également rencontré le Président de l'Assemblée générale le 10 février, le Président du Conseil de sécurité le 28 avril et le Secrétaire général le xx août.

43. Le 28 avril, dans une lettre adressée au nom du Comité, le Bureau a demandé au Président du Conseil de sécurité de veiller à ce qu'Israël respecte ses obligations et autorise la tenue d'élections à Jérusalem-Est. Le 10 mai, dans un communiqué de presse, il a exprimé ses préoccupations et demandé au Conseil d'intervenir.

44. Le Président a fait des déclarations au nom du Comité devant le Conseil de sécurité dans le cadre de ses débats trimestriels sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le 26 octobre 2020 et les 26 janvier, 22 avril et 28 juillet 2021. Dans ces déclarations, le Comité a souligné la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé, demandé qu'il soit mis fin aux politiques et pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, et attiré l'attention sur ses principales activités et recommandations. Il a également invité le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement juste, global et pacifique du conflit conformément au droit international et aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies. Il a renouvelé ses appels en faveur de la fourniture d'une aide humanitaire au peuple palestinien et d'un soutien à l'UNRWA.

45. Le 10 mai, dans un communiqué de presse publié au nom du Comité, le Bureau a exprimé sa profonde inquiétude face aux violences survenues sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et condamné les actes commis contre les fidèles palestiniens ainsi que les provocations, les incitations à la violence et les déclarations incendiaires. Il s'est également déclaré alarmé par l'intensification des actions menées par les autorités israéliennes dans la bande de Gaza et par le lancement de roquettes par des militants palestiniens. Il a réclamé l'arrêt de toutes les attaques aveugles dirigées contre les civils.

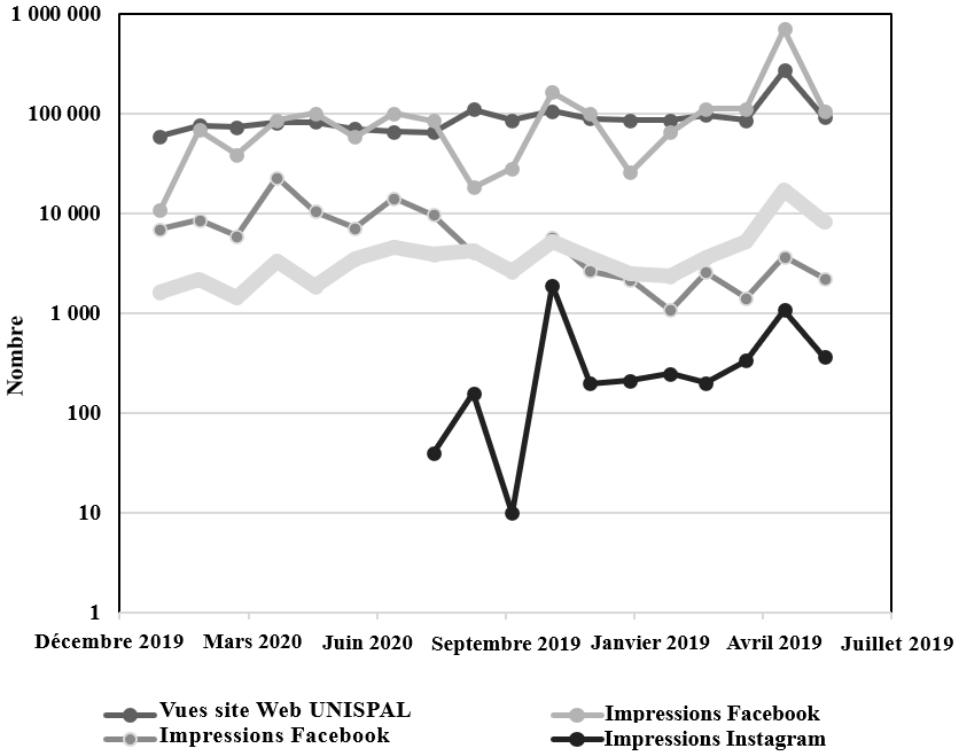
46. Le 20 mai, le Président est intervenu lors de la séance plénière de l'Assemblée générale consacrée aux points 37 (La situation au Moyen-Orient) et 38 (La question de Palestine) de l'ordre du jour, dans le contexte de la flambée de violence à Jérusalem et du conflit à Gaza.

C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine

47. Le Comité a continué à mener des activités de sensibilisation concernant la situation dans laquelle se trouve le Territoire palestinien occupé sur le plan politique, humanitaire et des droits humains, et notamment le sort des femmes palestiniennes. Pour ce faire, il a facilité la tenue de points d'information avec des experts ainsi que des échanges d'idées sur des questions spécifiques lors de ses réunions virtuelles, à l'occasion de manifestations parallèles et de conférences virtuelles, ou encore par la diffusion de publications et d'informations sur diverses plateformes électroniques et sur son site Web, où on trouvera des informations détaillées sur chacune de ces activités.

48. Le Comité a élargi et renforcé sa présence sur les réseaux sociaux pour diffuser des informations sur la question de Palestine. Au cours de la période considérée, les comptes Facebook, YouTube, Instagram et Twitter du Comité ont enregistré une croissance régulière du nombre de visiteurs, comme l'indique la figure I. Le compte Twitter avait à lui seul gagné 3 429 nouveaux abonnés au 31 juillet (20 062 au total), tandis que la liste de diffusion du Comité s'est enrichie de 2 032 nouveaux abonnés (74 114 au total). Le site Web a été consulté 1 114 994 fois de plus au cours de la période considérée. Toutes les manifestations publiques organisées par le Comité, y compris en ligne, sont régulièrement diffusées par la télévision en ligne des Nations Unies et sur ses comptes de réseaux sociaux, où elles sont visionnées par des milliers de personnes. Au 31 juillet, le nombre total depuis novembre 2020 était de 926 726. Ces efforts ont permis de renforcer le dialogue avec le public et d'atteindre de nouveaux publics et ont entraîné une hausse du nombre d'abonnés sur Facebook, Instagram, Twitter et YouTube. Le Comité diffuse ses documents en anglais mais également de plus en plus en arabe, chinois, français, russe et espagnol sur son site Web. Les conférences et les manifestations organisées par le Comité au cours de la période considérée ont été diffusés en direct sur la télévision en ligne des Nations Unies et sur les plateformes de réseaux sociaux des Nations Unies.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, statistiques des réseaux sociaux



Abréviation : UNISPAL = Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine.

49. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, organisée par le Comité et célébrée le 1er décembre, a donné lieu à une impressionnante démonstration de soutien et de solidarité de la part des États Membres, de la société civile et du public, malgré les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19.

50. Tous les intervenants ont fait part de leur appui indéfectible au respect des droits inaliénables du peuple palestinien et appelé la communauté internationale à œuvrer en ce sens. Nombre d'entre eux ont souligné qu'il était urgent de trouver une solution sans plus tarder et qu'il incombait aux dirigeants de ce monde de faire de la question de Palestine une priorité, soulignant l'importance centrale que revêtait la recherche d'une solution juste pour l'établissement de la paix et de la stabilité aux niveaux régional et mondial.

51. Comme à l'accoutumée, des manifestations similaires ont été organisées dans le même temps à l'Office des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi pour marquer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Les messages du Président et du Secrétaire général y ont été diffusés et l'Organisation des Nations Unies y a été représentée au plus haut niveau. Des représentants des membres et observateurs du Comité, ainsi que d'autres États Membres, ont assisté aux cérémonies et exprimé leur solidarité avec le peuple palestinien et leur soutien à la solution des deux États. Le message du Secrétaire général a été publié dans les six langues officielles.

52. L'exposition organisée à l'occasion de l'édition 2020 de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien était intitulée « The writing is on the wall: annexation – past and present ». Cette exposition virtuelle présentait des images saisissantes du mur de séparation dans le Territoire palestinien occupé,

y compris Jérusalem-Est, et comprenait des peintures murales, des œuvres d'art et des graffitis peints sur le mur notamment par des activistes internationaux tels que Banksy, Blu, plusieurs artistes et activistes palestiniens ainsi que par des visiteurs anonymes exprimant leur solidarité. L'exposition a été lancée virtuellement le 29 novembre 2020 et peut être vue sur le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine[17]. En outre, le Bureau a décidé de reproduire et d'imprimer, avec le concours financier de l'Organisation de la coopération islamique, les quatre expositions passées (2017-2020) sous forme de brochures individuelles, qui seront distribuées sous forme papier et numérique afin de renforcer le travail de sensibilisation du Comité et de toucher un public mondial plus large. Le xx août, le Bureau a remis au Secrétaire général les brochures 2017 et 2018, mettant à l'honneur des personnalités palestiniennes de premier plan, qui ont été distribués à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

53. Le 12 novembre, le Comité a organisé une manifestation virtuelle, intitulée « Les parlementaires internationaux et la question de Palestine », qui a réuni des parlementaires de l'Union européenne, d'Afrique du Sud et des États-Unis. Les orateurs et les participants – dont certains de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée – ont souligné la nécessité d'agir de concert pour maintenir la protection des Palestiniens et de leurs droits à l'ordre du jour international, pour renforcer les approches multilatérales de règlement du conflit israélo-palestinien, et pour apporter un soutien urgent à l'UNRWA. Les participants ont appelé à un renforcement des interactions entre les organes législatifs et les organisations internationales, demandant au Comité d'organiser d'autres manifestations de ce type à l'avenir.

54. Une manifestation virtuelle intitulé « Les femmes, la paix et la sécurité et Beijing+25 : progrès et défis pour les femmes et les filles en Palestine », a été organisée le 10 mars en marge de la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme. Les intervenantes – anciennes et actuelles responsables palestiniennes et représentantes de la société civile de l'ensemble du Territoire palestinien occupé – se sont concentrées sur la situation exceptionnelle des femmes palestiniennes sous l'occupation et les normes traditionnelles, sur leurs rôles et les défis qu'elles doivent relever depuis la première Intifada jusqu'à aujourd'hui, y compris lors des prochaines élections palestiniennes, ainsi que sur le rétrécissement de l'espace de la société civile dans le Territoire palestinien occupé. Elles ont également plaidé pour une augmentation du nombre de femmes occupant des postes à responsabilité et siégeant au parlement.

55. Le 7 avril, le Comité a organisé une manifestation virtuelle sur le thème « Fournir une assistance critique aux réfugiés palestiniens : défis à relever et occasions à saisir dans un contexte complexe », au cours de laquelle le Commissaire général de l'UNRWA, M. Lazzarini, et la Directrice des opérations de l'UNRWA en Cisjordanie, Gwyn Lewis, ont fait un exposé. Le Président de l'Assemblée générale, M. Bozkır, a prononcé un discours liminaire. La manifestation avait pour objectif de renforcer le soutien international aux droits des réfugiés palestiniens et de mobiliser un soutien politique et financier en faveur de l'UNRWA, en amont et à l'appui d'une conférence internationale de l'UNRWA. Les représentants de l'UNRWA ont appelé à protéger le mandat de l'Office et les droits des réfugiés palestiniens contre une campagne de désinformation menée pour dissuader les donateurs et les supporters.

56. Le 18 mai, le Comité a tenu son forum annuel des Nations Unies, sur le thème « Soutien parlementaire international à la question de la Palestine », avec une table

[17] www.un/org/Unispal/2020-solidarity-day.

ronde modérée par un parlementaire portugais et le Vice-Président de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée et comprenant des parlementaires de l'Afrique du Sud, du Canada, du Chili, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le forum a porté principalement sur le soutien parlementaire à la mise en œuvre complète de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, notamment par l'intégration de ses dispositions dans la législation nationale, et sur la relance des efforts multilatéraux en faveur d'un règlement pacifique du conflit. Les recommandations comprenaient la création d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les crimes d'« apartheid » d'Israël, la révision des accords bilatéraux avec Israël afin d'inclure les frontières de 1967 et l'interdiction des avantages fiscaux pour les entreprises opérant dans les colonies et l'importation de leurs biens et services.

57. Le 1er juillet, le Comité a organisé la conférence internationale annuelle sur la question de Jérusalem, avec le concours de l'Organisation de la coopération islamique, sur le thème « Changement démographique forcé à Jérusalem – violations graves et menace pour la paix ». Le groupe d'intervenants, qui était composé d'experts palestiniens, israéliens et internationaux et d'activistes de Jérusalem-Est, a mis en lumière les politiques et mesures menées par Israël depuis des dizaines d'années pour promouvoir l'implantation de colonies juives à Jérusalem et l'émigration des Palestiniens de cette ville, grâce à un système juridique israélien faisant fi du droit international et ne tenant pas compte du contexte politique de déséquilibre de pouvoir entre Israéliens juifs et Palestiniens. Les jeunes représentants palestiniens ont raconté leurs luttes quotidiennes contre les humiliations et les contraintes de l'occupation et leurs moyens de résistance pacifique, soulignant le pouvoir des réseaux sociaux et du soutien international.

58. Vingt-sept ans après sa mise en service, le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine demeure un précieux outil pour les diplomates et les chercheurs du monde entier, avec 100 000 pages vues par mois en moyenne. Accessible via le site Web du Comité, il comprend plus de 40 000 documents et constitue le référentiel en ligne le plus important et le plus complet sur le sujet. On y trouve notamment les documents de l'Organisation les plus récents ou encore des documents rares qui remontent à plusieurs dizaines d'années. Le 7 juin, le Système a achevé une migration complète de quatre ans et une mise à niveau technologique et a progressé dans la mise à disposition d'informations sur le site Web dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en arabe. Des efforts sont en cours pour améliorer l'accessibilité du site Web du Comité pour les malvoyants. La Division des droits des Palestiniens a lancé un projet visant à déployer un dialogueur virtuel en vue d'améliorer l'expérience des usagers du site Web du Comité[18].

59. Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Comité a également établi plusieurs publications diffusées par la Division des droits des Palestiniens : des bulletins mensuels rassemblant tous les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales relatifs à la question de Palestine ; un recueil des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ; des bulletins trimestriels largement diffusés sur les activités du Comité ; une compilation annuelle des rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine ; une compilation annuelle de toutes les résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine.

60. Le Comité a continué, dans sa publication hebdomadaire intitulée « NGO Action News », de sensibiliser le public aux activités que des acteurs de la société civile et

[18] http://un.org/unispal.

de l'Organisation des Nations Unies mènent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le monde entier pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

61. Le Comité a commandé une étude juridique sur la légalité de l'occupation israélienne au Centre irlandais des droits de l'homme de l'Université nationale d'Irlande. Cette étude devrait être achevée en juillet 2021.

62. Les publications du Comité ont été diffusées au moyen d'une liste de diffusion grandissante qui compte plus de 8 000 abonnés, dont des bibliothèques de recherche, des universités et des acteurs clefs tels que des dirigeants locaux, des personnalités politiques, des membres du corps diplomatique, des étudiants, des professeurs d'université, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des journalistes, ainsi que des personnalités éminentes et des leaders d'opinion. Toutes les publications du Comité sont mises en ligne sur le site Web du Comité.

D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies

63. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organisations intergouvernementales et les entités du système des Nations Unies, et s'est félicité de la participation active de représentants de ces instances à diverses manifestations tenues sous ses auspices. L'Organisation de la coopération islamique a continué à soutenir la conférence internationale annuelle sur la question de Jérusalem, organisée par le Comité. La Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine ont régulièrement assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs et pris part à ses travaux.

64. Dans le cadre de ses activités, le Comité, par l'intermédiaire de la Division des droits des Palestiniens, a poursuivi sa coopération de longue date avec les entités des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, les équipes de pays des Nations Unies, l'UNRWA, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la communication globale (y compris les centres d'information des Nations Unies et le Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale, à Bruxelles), le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'École des cadres du système des Nations Unies.

65. Le Comité a également poursuivi sa collaboration avec les organisations non gouvernementales qui défendent les droits du peuple palestinien. Des représentants d'organisations de la société civile, y compris ceux d'Israël, ont été invités à assister à toutes les manifestations publiques du Comité. Ces réunions et interactions ont permis au Comité d'être informé des préoccupations et des actions de la société civile et d'évoquer son mandat et ses activités. La richesse des échanges lui a permis d'obtenir des renseignements précieux pour son programme de travail, ses déclarations et ses rapports. Le Comité a également continué d'offrir un espace où les organisations de la société civile israéliennes et palestiniennes puissent communiquer, en facilitant leur participation à ses manifestations, à un moment où le dialogue est de plus en plus limité sur le terrain. Comme à l'accoutumée, un représentant de la société civile a été invité à prendre la parole à la réunion spéciale du Comité qui a eu lieu le 1er décembre à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le

peuple palestinien. Le Comité a continué d'envoyer un bulletin hebdomadaire « NGO Action News ». Le 3 août, dans le cadre de ses interactions périodiques avec les organisations de la société civile, le Comité a organisé un dialogue virtuel avec des représentants d'organisations de la société civile de Palestine, d'Israël et de la communauté internationale afin de recevoir des informations de première main sur les situations à Jérusalem et à Gaza et sur les activités de sensibilisation aux États-Unis.

E. Renforcement des capacités

66. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 75/21, le Comité a continué de proposer des possibilités de formation afin de renforcer les capacités des fonctionnaires de l'État de Palestine. Il a continué à évaluer les résultats de ses programmes. Face à la crise de la COVID-19, il a donné la priorité à la formation en ligne.

67. En collaboration avec l'École des cadres du système des Nations Unies, le Comité a soutenu la participation de trois diplomates du Ministère palestinien des affaires étrangères à une formation en ligne de cinq semaines sur la communication écrite efficace, qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2020. En outre, en partenariat avec l'UNITAR, le Comité a soutenu la participation de quatre diplomates du Ministère palestinien des affaires étrangères et des expatriés à une formation virtuelle sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 9 au 20 août 2021.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 75/23 de l'Assemblée générale

68. Conformément à la résolution 75/23 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2020, le Département de la communication globale a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine et a mené ses activités de communication et de sensibilisation essentiellement en ligne en raison de la pandémie de COVID-19.

69. En collaboration avec l'Al-Jazeera Media Institute, le Département a organisé un programme spécial de formation en ligne à l'intention des journalistes palestiniens du 23 novembre au 3 décembre. Cette formation, qui s'articulait autour de trois thèmes (le journalisme mobile, le journalisme de données et la vérification des informations), a été dispensée à 12 journalistes palestiniens de Gaza, de Cisjordanie, de Jérusalem et de la diaspora. Le Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenu virtuellement les 8 et 9 décembre 2020, a été officiellement ouvert par le Président du Comité. Des intervenantes et intervenants d'Israël, des États-Unis, de Palestine et du Royaume-Uni, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies, ont débattu de deux thèmes : « Le conflit israélo-palestinien et les défis de la nouvelle décennie » et « Histoire de deux récits : informations fausses et trompeuses ». Le site Web de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été mis à jour dans les six langues officielles. Le Département a continué à fournir des conseils et une assistance en ce qui concerne le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, y compris dans les six langues officielles. En collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, il a aidé à moderniser la présentation et les modalités d'interrogation des documents numériques portant sur de multiples aspects de la question de Palestine.

70. Le Département a fourni un soutien en matière de communication en assurant la couverture, en direct et à la demande, des séances du Comité et des manifestations décrites dans la section V.C du présent rapport, dans toutes les langues disponibles sur la télévision en ligne des Nations Unies. Il a publié 75 communiqués de presse, en anglais et en français, sur la question de Palestine et sur le processus de paix au Moyen-Orient, en rapport avec les activités du Comité, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et les messages du Secrétaire général. ONU Info, dans les six langues officielles ainsi qu'en hindi, en kiswahili et en portugais, a produit quelque 300 articles et produits multimédias consacrés aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris des articles sur la COVID-19 et des interviews avec des représentants des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé.

71. Le service UNifeed du Département a produit 42 enregistrements destinés aux radiodiffuseurs sur la question de Palestine au cours de la période considérée. Les reportages d'UNifeed sur la flambée de violence à Gaza et en Israël ont été diffusés 20 298 fois en mai, battant ainsi tous les records mensuels précédents en matière de rediffusion. La Section de la vidéo a également produit des informations et des vidéos destinées aux réseaux sociaux pour mettre en avant la voix de l'Organisation des Nations Unies et de ses dirigeants pendant l'escalade. Ces vidéos ont été largement visionnées et suscité un fort engagement du public. Les vidéos du service UNifeed ont bénéficié de près de 60 heures de temps d'antenne au cours de cette période. L'engagement du public a également été fort, avec deux vidéos d'actualité produites par la Section de la vidéo sur le conflit, toutes deux classées parmi les trois meilleures

productions du mois de mai sur YouTube et Twitter. Sur YouTube, la vidéo dans laquelle le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale évoquent les violences meurtrières a généré plus de 76 000 vues, 2 400 réactions et 500 commentaires. Sur le compte Twitter du Secrétaire général, la vidéo de son point de presse sur le cessez-le-feu a été vue plus de 53 000 fois, retweetée quelque 700 fois et commentée 110 fois.

72. Au cours de la période considérée, les plateformes de l'ONU sur les réseaux sociaux ont continué à couvrir les actualités et à fournir des informations sur des sujets liés à la question de Palestine dans les six langues officielles ainsi qu'en hindi, en kiswahili et en portugais. Les plateformes ont continué à promouvoir les manifestations et activités virtuelles organisées par le Comité, notamment en attirant des visiteurs vers le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine et les comptes du Comité sur les réseaux sociaux et en mettant les informations à disposition sur des plateformes destinées au public telles que Trello[19].

73. En collaboration avec l'UNRWA, le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse a invité un jeune membre du tout premier « Parlement étudiant de l'UNRWA » à s'exprimer à l'occasion de la table ronde ministérielle du forum de la jeunesse du Conseil économique et social[20], qui s'est tenue les 7 et 8 avril. À la suite de cette rencontre, le jeune orateur palestinien a été mis à l'honneur de la série de blogs du Bureau intitulée « Meet 23 Young People Leading Resilient Recovery in the Decade of Action »[21].

74. Le 15 juillet, l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse a participé à la manifestation virtuelle « Palestine Refugee Youth Empowerment », organisée par le Bureau de représentation de l'UNRWA à New York, qui visait à braquer le projecteur sur les réussites de jeunes réfugiés palestiniens.

75. La recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine a été soulignée dans le livre publié pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, intitulé « Achieving our common humanity: Celebrating global cooperation through the United Nations »[22], dans le chapitre consacré à l'autodétermination de tous les peuples.

76. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Département a facilité l'organisation d'une exposition virtuelle (dont il est question au paragraphe 52) afin de toucher un large public, et a collaboré avec le Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale à Bruxelles et les centres d'Ankara, de Beyrouth, de Bruxelles, du Caire, de Canberra, de Nairobi et de Pretoria.

[19] https://trello.com/b/772QZEh1/question-of-palestine.

[20] www.un.org/ecosoc/en/content/ecosoc-youth-forum-2021.

[21] www.un.org/youthenvoy/meet-23-young-people-leading-resilient-recovery-in-the-decade-of-action-aseel-2/.

[22] https://cdn.un.org/unyearbook/yun/un75/achieving_our_common_humanity.pdf.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

77. Pour élaborer les recommandations énoncées ci-après, le Comité a pris en compte les délibérations tenues lors de ses séances et des réunions du Bureau, les exposés présentés, les activités de sensibilisation, les conférences internationales et les manifestations réunissant États Membres, organisations de la société civile et organisations régionales.

A. Action immédiate du Comité concernant l'annexion et les activités de peuplement

78. Le Comité déplore que le Gouvernement israélien n'ait pas mis un terme à l'annexation rampante de certaines parties de la Cisjordanie occupée, qui constituerait une violation des plus graves du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève, et aurait pour effet de morceler le territoire palestinien et de fragiliser un peu plus la viabilité physique de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967, Jérusalem-Est étant érigée au rang de capitale de l'État de Palestine, conformément au droit international, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, aux paramètres convenus au niveau international, aux principes de Madrid et à l'Initiative de paix arabe. Il demande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin à toutes ces mesures illégales et de faire cesser son occupation illégale, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies et notamment à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

79. Le Comité appuie la position ferme du Secrétaire général sur la question de Palestine, qui se fonde sur le droit international, d'innombrables résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies et la recherche d'une solution juste, et demande à Israël de s'acquitter des obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de respecter le statu quo régissant les lieux saints à Jérusalem, y compris le statu quo historique et juridique de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et le droit des musulmans à y pratiquer pacifiquement leur culte à l'abri des menaces, des intimidations et des violences. Il invite le Secrétaire général à continuer d'exercer ses bons offices et d'offrir ses services de médiation, et exhorte toutes les parties ayant une influence à agir de toute urgence pour désamorcer la situation explosive actuelle.

80. Le Comité entend continuer à se mobiliser en faveur du règlement de la question de Palestine selon les paramètres convenus sur le plan international, à s'opposer à l'annexion et à défendre le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance.

81. Le Comité note que toute initiative visant à trouver une solution juste à la question de Palestine doit, d'abord et avant tout, tenir compte des droits et aspirations légitimes du peuple palestinien, associer les dirigeants palestiniens et se fonder sur la solution des deux États, dans le respect du droit international, des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus par les parties. À cet égard, il prend note des préoccupations exprimées par les dirigeants palestiniens et de la réaction de la communauté internationale devant le fait que les accords bilatéraux conclus entre Israël et plusieurs pays arabes n'engagent pas ce premier à suspendre ses projets d'extension de sa souveraineté sur les Palestiniens et leur territoire. Sur ce point, il rappelle le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé.

82. Le Comité s'inquiète que la Puissance occupante continue d'étendre son réseau de colonies illégales et d'infrastructures connexes, y compris le mur, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est et au plus profond de la Cisjordanie, en violation grave de la quatrième Convention de Genève et au mépris du droit international, comme l'a notamment réaffirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016). Il demande à Israël de mettre immédiatement un terme à la construction et à l'expansion de colonies et au transfert en cours de sa population vers ces colonies, car ces mesures sont illégales, font obstacle à la paix et détruisent la viabilité de la solution des deux États.

83. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les expulsions imminentes de familles palestiniennes de leurs habitations dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan dans les colonies de Jérusalem-Est occupée et dans le village de Beïta, et demande à nouveau l'arrêt de toutes les politiques et pratiques israéliennes illégales, y compris toutes les activités de colonisation, les démolitions de maisons, les expulsions, les déplacements forcés et tous les autres actes de châtiment collectif dirigés contre la population civile palestinienne.

B. Action immédiate du Comité concernant le conflit

84. Le Comité se déclare profondément alarmé par la détérioration catastrophique de la situation dans le Territoire palestinien occupé, notamment à la suite de l'escalade de la violence en mai et de la multiplication des provocations et incitations à la violence perpétrées notamment par les extrémistes israéliens à Jérusalem-Est occupée. Il rappelle à Israël et aux militants palestiniens que les attaques aveugles et disproportionnées et l'absence de distinction faite entre les biens militaires et civils ainsi que leur utilisation constituent des violations manifestes du droit humanitaire international et sont susceptibles de constituer des crimes de guerre.

85. Le Comité appelle toutes les parties au conflit survenu en mai à Gaza et en Israël à respecter un cessez-le-feu pour permettre l'intervention du personnel médical et humanitaire et les efforts de reconstruction, et demande qu'une enquête de la Cour pénale internationale soit menée sur les attaques contre les populations civiles et sur les autres violations flagrantes des droits humains. Il souligne qu'il est nécessaire de remédier aux causes profondes de la violence afin d'éviter un nouveau cycle de violences gros de nouvelles douleurs et souffrances pour les civils de part et d'autre et de faire progresser l'instauration d'une solution juste.

C. Action immédiate du Comité concernant le report des élections en Palestine

86. Le Comité regrette que les élections parlementaires et présidentielle dans l'État de Palestine aient été reportées et souligne que ces élections démocratiques sont un facteur indispensable à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. À cet égard, il exhorte les dirigeants palestiniens à annoncer de nouvelles dates pour la tenue des élections et demande instamment au Conseil de sécurité de veiller à ce qu'Israël garantisse l'organisation d'élections palestiniennes démocratiques dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

D. Action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme

87. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de veiller à l'application des paramètres pour la paix énoncés de longue date dans les résolutions des organes des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil et la résolution 74/11 de l'Assemblée. Il prie le Secrétaire général de continuer à présenter au Conseil des rapports écrits sur l'application de la résolution 2334 (2016) et, conformément au paragraphe 5 de la résolution, d'y faire figurer des informations sur la mise en œuvre de cette disposition par les États Membres. En application du paragraphe 11 de la résolution, le Comité exhorte également le Conseil à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question, y compris le recours à des sanctions contre les États et les entités privées qui les violent.

88. Le Comité exhorte également le Conseil de sécurité et le Quatuor pour le Moyen-Orient à relancer le processus de paix tombé dans l'impasse, le but étant que reprennent des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement juste et pacifique du conflit israélo-palestinien. Ayant une responsabilité permanente vis-à-vis de la question de Palestinienne jusqu'à son règlement sous tous ses aspects, conformément au droit international et aux résolutions sur la question des organes de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale se doit d'agir sans délai.

89. Le Comité déplore l'usage excessif, disproportionné et aveugle de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, notamment pendant les manifestations qui ont eu lieu dans la bande de Gaza en 2018 et 2019 ainsi que pendant les 11 jours de conflit en mai 2021, et renouvelle son appel en faveur de l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/40/74)), chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les violations commises durant ces manifestations le long de la clôture séparant Israël et la bande de Gaza. Il demande qu'il soit mis fin à toutes les violations des droits humains dans le Territoire palestinien occupé, y compris aux arrestations et détentions arbitraires, aux restrictions à la liberté de circulation, à la discrimination, aux châtiments collectifs et au déni des droits à l'autodétermination et à l'indépendance.

90. Le Comité estime que seul le plein respect des droits humains et collectifs du peuple palestinien permettra de parvenir à un règlement durable et juste de la question de la Palestine. La justice et le respect de l'état de droit et des droits humains étant indispensables à la paix, le Comité se félicite de la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, qui porte création d'une commission d'enquête internationale indépendante chargée de faire la lumières sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur toutes les atteintes à ces droits qui auraient été commises depuis le 1er avril 2021.

91. Le Comité exhorte les États Membres et l'Organisation à demander à Israël, Puissance occupante, de respecter les obligations que lui impose le droit international en matière de protection des civils. Dans le droit fil du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale, il souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme de protection internationale qui permette de garantir de façon crédible la sécurité et le bien-être des civils palestiniens. Il demande à la communauté internationale d'opter pour une approche non plus humanitaire, mais soucieuse des droits humains, afin d'améliorer le sort du peuple palestinien, et exige d'Israël qu'il mette fin au blocus aérien, terrestre et

maritime de Gaza instauré il y a 14 ans et qu'il lève tous les bouclages en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

E. Activités d'information et de communication auprès de la communauté internationale et de la société civile

92. Le Comité entend continuer de mobiliser la communauté internationale pour amener Israël à renoncer à son plan d'annexion et de s'employer à contribuer à la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Il juge encourageantes les nombreuses déclarations faites par des membres de la communauté internationale, y compris du monde arabe et de la société civile internationale, en faveur du respect de la légalité internationale. Tout règlement du conflit exige une solution régionale globale, telle que celle proposée par l'Initiative de paix arabe. Le Comité demande aux organisations régionales, comme la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union européenne, de jouer un rôle politique plus actif en vue d'amener les parties à cesser les hostilités.

93. Le Comité invite les donateurs internationaux à honorer sans retard tous les engagements qu'ils ont pris en vue d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire, le processus de reconstruction et la reprise économique, condition indispensable pour atténuer la détresse des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, qui se heurtent à des difficultés supplémentaires, notamment propres à leur sexe, qui nécessitent des mesures ciblées. Il souligne qu'il est urgent d'assurer un financement suffisant et prévisible à l'UNRWA afin qu'il fournisse aux réfugiés de Palestine une aide vitale dans le domaine humanitaire et en matière de développement.

F. Action des États Membres et des organisations régionales

94. Le Comité souligne qu'il importe qu'Israël reconnaisse la Nakba et ses répercussions sur le peuple palestinien comme préalable à une paix viable et durable. Les réfugiés de Palestine devraient être considérés comme des nationaux privés de leur pays, l'État de Palestine, et non comme des réfugiés apatrides. Le Comité plaide vigoureusement pour le droit de retour et une indemnisation juste des réfugiés de Palestine, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

95. Le Comité estime que les décisions unilatérales prises par des États Membres de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leurs ambassades depuis Tel-Aviv sont nulles et non avenues, car elles violent les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Il demande aux États Membres de revenir sur ces décisions et réaffirme que le statu quo historique régissant les lieux saints de Jérusalem doit être respecté et qu'il incombe collectivement à la communauté internationale de préserver le caractère juridique, démographique, historique, multiculturel et multiconfessionnel et le statut de la ville.

96. Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États, aux entités privées et aux entreprises d'éviter de contribuer aux graves violations des droits humains des Palestiniens commises par Israël, notamment aux activités menées dans les colonies de peuplement se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il salue l'action menée par les gouvernements, les parlementaires et les acteurs de la société civile pour sanctionner la fourniture d'un appui, y compris économique, aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

97. Le Comité engage les États Membres à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016),

dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

98. Le Comité attend avec intérêt le rapport sur les conséquences d'une annexion que le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir au paragraphe 16 de sa résolution 43/31 le 23 juin 2020. Il apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et les rapports qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme.

99. À l'heure où la communauté internationale redouble d'efforts pour relancer des négociations véritables dans le cadre d'un processus de paix crédible sur la base des paramètres approuvés de longue date par la communauté internationale en vue d'un règlement juste, le Comité s'engage à poursuivre ses contacts avec les principales parties prenantes ayant une influence sur la question de Palestine et à offrir son soutien aux initiatives engagées, notamment par le Quatuor pour le Moyen-Orient, en vue de l'organisation d'une conférence internationale de paix devant aboutir à une solution à deux États, comme indiqué dans la déclaration des envoyés du Quatuor en date du 23 mars 2021. Il entend continuer à encourager tous les partisans de la solution des deux États à aider les parties à reprendre les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

G. Mesures d'appui en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus

100. Le Comité se déclare préoccupé par la propagation sans précédent de la pandémie de COVID-19 dans tout le Territoire palestinien occupé et se félicite des mesures strictes que le Gouvernement palestinien a prises pour en contenir les effets dans la région.

101. Le Comité appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation socioéconomique déplorable, la détérioration des conditions de vie des Palestiniens dans le territoire occupé, en particulier dans la bande de Gaza, et sur les difficultés auxquelles fait face le Gouvernement palestinien, sous l'effet conjugué, d'une part, des répercussions négatives de la COVID-19 et, d'autre part, de l'occupation et des politiques d'annexion rampante d'Israël.

102. Le Comité se fait l'écho des inquiétudes exprimées par la communauté internationale quant à la manière dont les autorités israéliennes distribuent le vaccin contre la COVID-19, au mépris de l'obligation qui incombe à Israël, Puissance occupante, d'assurer la santé publique dans le Territoire palestinien occupé. Il appelle Israël à respecter immédiatement les obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire en fournissant des vaccins à la population palestinienne sous son contrôle à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'aux prisonniers et détenus palestiniens incarcérés dans les prisons israéliennes.

H. Action du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies

103. Le Comité note avec satisfaction la contribution de la Division des droits des Palestiniens à l'exécution de son mandat, et prie la Division de continuer à lui fournir un appui fonctionnel et des services de secrétariat pour l'accomplissement de toutes les tâches relevant de son mandat. Il souligne également l'importance croissante que revêt la coopération entre les pays en développement et les organisations régionales

et sous-régionales, dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, pour mettre en commun des données d'expérience transposables en matière d'accession à l'autodétermination et à l'indépendance.

104. Le Comité encourage la Division des droits des Palestiniens à continuer de s'employer à diffuser des informations sur la question de Palestine en continuant de communiquer plus largement et en faisant la promotion du multilinguisme, en particulier de la langue arabe, sur son site Web et les plateformes de réseaux sociaux. Il demande également à la Division de continuer à mettre en œuvre des projets, notamment de renforcement des capacités des fonctionnaires de l'État de Palestine, qui visent à promouvoir davantage le mandat du Comité.

105. Le Comité demande au Département de la communication globale de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine, qui a largement contribué à informer les médias et l'opinion publique.

106. Le Comité entend continuer de travailler en étroite collaboration avec les autres acteurs et entités des Nations Unies, dont le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et l'UNRWA, afin de créer des synergies entre les efforts engagés dans les domaines d'intérêt commun et de s'acquitter de la responsabilité permanente dont l'Organisation est investie vis-à-vis de la question de Palestine jusqu'à ce que cette dernière soit réglée équitablement sous tous ses aspects de façon satisfaisante et en conformité avec le droit international. Il tient à exprimer sa profonde gratitude à l'Organisation de la coopération islamique et à ses autres partenaires pour leurs contributions extrabudgétaires et leur participation active à ses conférences et manifestations.

107. Le Comité entend continuer à promouvoir l'inclusion et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes ses activités, notamment dans le cadre du programme de renforcement des capacités destiné aux fonctionnaires de l'État de Palestine. Il encourage le large recours aux solutions en ligne de renforcement des capacités, en particulier dans le contexte des restrictions de déplacement liées à la COVID-19.

Nations Unies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 35

Merci de recycler

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément nº 35

A/77/35

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2043

[31 août 2022]

Table des matières

Chapitre		*Page*
	Lettre d'envoi	4
I.	Introduction	5
II.	Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine	6
III.	Mandat du Comité	12
IV.	Organisation des travaux	13
	A. Composition du Comité et élection du Bureau	13
	B. Participation aux travaux du Comité	13
V.	Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 75/20 et 75/21	14
	A. Introduction	14
	B. Mobilisation du corps diplomatique	14
	C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine	16
	D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies	21
	E. Renforcement des capacités	21
VI.	Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 75/23 de l'Assemblée générale	23
VII.	Conclusions et recommandations du Comité	25
	A. Action immédiate du Comité concernant le conflit et les violations des droits de l'homme	25
	B. Action immédiate du Comité concernant l'annexion et les activités de peuplement	26
	C. Action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme	26
	D. Activités d'information et de communication auprès de la communauté internationale et de la société civile	27
	E. Action des États Membres et des organisations régionales	28
	F. Action du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies	29

Lettre d’envoi

[1er septembre 2022]

Monsieur le Secrétaire général,

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l’Assemblée générale et communiqué à tous les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies afin qu’ils prennent les mesures nécessaires, selon qu’il conviendra, en application des paragraphes 2 et 10 de la résolution 75/20 de l’Assemblée en date du 2 décembre 2020.

Le présent rapport couvre la période allant du 2 septembre 2021 au 31 août 2022.

Président du Comité pour l’exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien
(*Signé*) Cheikh **Niang**

Chapitre I
Introduction

1. Le présent rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, soumis en application de la résolution 75/20 de l'Assemblée générale, adoptée le 2 décembre 2020, porte sur l'exécution, par le Comité, de son programme de travail (A/AC.183/2022/1), qui vise à donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Il a notamment pour objectifs de continuer de sensibiliser la communauté internationale sur le sort du peuple palestinien, de mobiliser les énergies pour parvenir à un règlement juste et global de la question de Palestine et à une paix durable entre les Israéliens et les Palestiniens, de renforcer la solidarité internationale avec le peuple palestinien, et de soutenir le Gouvernement de l'État de Palestine dans l'action qu'il mène pour bâtir un futur État indépendant viable et pérenne.

2. Au chapitre II, le Comité dresse le bilan de la situation politique concernant la question de Palestine au cours de la période considérée, qui va du 2 septembre 2021 au 31 août 2022.

3. Les chapitres III et IV sont consacrés à la présentation du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale et aux informations sur les membres du Comité et l'organisation de ses travaux.

4. Le chapitre V couvre les activités du Comité, notamment sa participation aux réunions du Conseil de sécurité et son dialogue continu avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et la société civile. Il traite également des conférences internationales, y compris en format virtuel, et des activités de renforcement des capacités organisées par le Comité, ainsi que d'autres activités que la Division des droits des Palestiniens a pour mission de prendre en charge au nom du Comité.

5. Le programme d'information spécial sur la question de Palestine, dont la mise en œuvre est assurée par le Département de la communication globale en application de la résolution 75/23 de l'Assemblée générale, fait l'objet du chapitre VI.

6. Les conclusions et recommandations du Comité adressées à l'Assemblée générale sont présentées au chapitre VII du présent rapport.

Chapitre II
Aperçu général de la situation politique concernant la question de Palestine

7. Tout au long de la période considérée, la réalisation de la solution des deux États, conforme au consensus international qui prévaut, n'a pas progressé. Le processus de paix au Moyen-Orient n'a pas repris, et le Quatuor pour le Moyen-Orient n'a pas ouvert de nouvelles possibilités de négociations entre Israël et l'État de Palestine. Les dirigeants israéliens ont continué à remettre publiquement en cause leur engagement en faveur d'une solution à deux États, notamment en multipliant les colonies juives illégales dans tout le Territoire palestinien occupé et en déclarant ouvertement leur intention de modifier l'équilibre démographique, le caractère distinctif et le statut de Jérusalem-Est en faveur d'une majorité juive. Bien que les États-Unis d'Amérique aient repris leur aide humanitaire aux Palestiniens, en particulier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et renoué le dialogue avec l'Autorité palestinienne, ils ne sont pas revenus sur toutes les mesures prises par la précédente administration. L'enlisement du processus de paix et l'absence de nouvelles initiatives propres à favoriser la quête d'autodétermination du peuple palestinien ont mis en évidence la nécessité d'une coopération internationale renforcée pour donner une nouvelle impulsion aux négociations et ouvrir un horizon politique qui permette de trouver une solution juste à la question de la Palestine et de parvenir à une paix durable.

8. Le processus de paix a également été entravé par des tendances négatives persistantes, notamment les violations continues et systématiques par Israël du droit international et des résolutions des organes de l'ONU. La multiplication incessante des colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a encore plus renforcé l'occupation israélienne et menace de plus en plus la viabilité d'un futur État indépendant de Palestine. Israël a poursuivi le transfert de sa population vers ses colonies en territoire occupé, la confiscation des terres et des biens palestiniens, l'expulsion des Palestiniens de leurs maisons et de leurs terres, le déplacement forcé des Palestiniens et la destruction de leurs maisons et constructions, comme l'ONU et d'autres organisations ont pu l'établir de manière exhaustive. La multiplication des colonies dans le Territoire palestinien occupé a été accompagnée par une montée spectaculaire de la violence des colons israéliens, tolérée, voire aidée dans certains cas par les forces d'occupation israéliennes, et la population palestinienne a continué d'endurer ainsi des violations systématiques des droits de l'homme. Le blocus israélien de la bande de Gaza, qui en est à sa quinzième année, et la situation financière précaire du Gouvernement palestinien ont contribué tant aux souffrances incessantes de civils en proie à des conditions humanitaires et socioéconomiques dramatiques qu'à la lenteur de la reconstruction sur le terrain.

9. Les nombreux actes de violence commis en Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est, ont fait de nombreuses victimes palestiniennes. Le 28 mai, Tor Wennesland, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient s'est dit très préoccupé par le nombre élevé de victimes palestiniennes et israéliennes, après plusieurs mois de violence. Selon des sources du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, on a enregistré 80 Palestiniens tués entre le 2 septembre 2021 et le 26 juin 2022. Après une nouvelle agression militaire israélienne menée contre la bande de Gaza du 5 au 7 août 2022, ce sont 49 autres Palestiniens, dont 17 enfants, qui ont été tués. Le 11 août, Michelle Bachelet, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est dite vivement troublée par le nombre élevé de Palestiniens, dont des enfants, tués et

blessés dans le Territoire palestinien occupé[1]. La même période a été marquée par les actes de terrorisme les plus graves commis en Israël depuis des années, qui ont coûté la vie à 13 Israéliens et à 3 ressortissants étrangers. Les tirs de roquettes aveugles lancés depuis Gaza vers Israël se sont poursuivis de manière intermittente. L'escalade de la violence a été exacerbée par des actes de provocation et des déclarations incendiaires[2].

10. Le 11 mai, Shireen Abu Akleh, journaliste palestino-américaine, a été abattue alors qu'elle était en train de couvrir des affrontements près du camp de Jénine. Selon une enquête de l'ONU et d'autres sources, les forces d'occupation israéliennes sont responsables de ce meurtre, alors que les États-Unis concluent que les forces israéliennes pourraient avoir tué la journaliste, mais, de leur point de vue, « involontairement ». L'incident a suscité de vives critiques des organisations de défense des droits de l'homme et de la communauté internationale. Le Secrétaire général et le Comité – entre autres – ont demandé qu'une enquête indépendante et transparente soit menée sur cet incident, ce qu'Israël n'a toujours pas fait[3]. Selon les experts des droits de l'homme de l'ONU, plus de 40 professionnels palestiniens des médias auraient été tués et des centaines d'autres mutilés depuis 2000, dans le Territoire palestinien occupé[4].

11. Dans son rapport 2022 sur les enfants et les conflits armés (A/76/871-S/2022/493), le Secrétaire général s'est dit très préoccupé par la multiplication des violations graves commises à l'encontre des enfants palestiniens, en particulier par la très nette augmentation des meurtres à balles réelles, des tirs de roquettes et des mutilations. Le Secrétaire général a confirmé que 2 934 violations graves ont été commises contre 1 208 enfants palestiniens et 9 enfants israéliens ; que 637 enfants ont été détenus par les forces israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est ; et que 86 enfants palestiniens ont été tués en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël. Dans ce rapport, le Secrétaire général a demandé qu'Israël soit inscrit sur la liste des parties qui commettent systématiquement des violations à l'encontre d'enfants s'il devait continuer à perpétrer le même type de violations que celles relevées en mai 2021.

12. En dépit de critiques toujours plus vives, Israël a continué de multiplier ses implantations dans le Territoire palestinien occupé, en violation totale du droit international et en violation flagrante des résolutions des organes de l'ONU, en particulier de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Le 11 mars, Israël a annoncé la construction de 730 nouveaux logements à Pisgat Ze'ev, colonie de Jérusalem-Est, mettant ainsi un terme à l'arrêt des travaux consécutif à l'appel qui lui avait été lancé en décembre 2021 par Anthony Blinken, le Secrétaire d'État américain, de s'abstenir de poursuivre les plans relatifs à la construction de quelque 9 000 logements dans le périmètre municipal de Jérusalem. Le 12 mai, le Haut Conseil de planification du Ministère israélien de la défense a présenté des projets de construction de plus de 4 000 logements dans les colonies de la zone C de Cisjordanie occupée[5]. Ces mesures sont intervenues après qu'Israël a lancé des appels d'offres en octobre 2021 pour la construction, en Cisjordanie occupée, de plus de 1 300

[1] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/bachelet-alarmed-number-palestinian-children-killed-latest-escalation-urges.

[2] Voir https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-situation-middle-east-including-palestinian-question-delivered-sc-0.

[3] Voir https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2022-05-11/statement-attributable-the-spokesperson-for-the-secretary-general-%E2%80%93%C2%A0-the-killing-of-the-al-jazeera-journalist-shireen-abu-akleh%C2%A0.

[4] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-experts-condemn-journalist-killing-amid-rising-west-bank-violence.

[5] Voir https://www.un.org/press/en/2022/sc14909.doc.htm.

logements, chiffre porté ensuite à plus de 3 000 logements. En décembre, Michael Lynk, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, a fait observer que depuis 2016, date où le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), le nombre de colons israéliens avait augmenté de 12 % et était passé respectivement de 400 000 en Cisjordanie et 218 000 à Jérusalem-Est à 475 000 et 230 000[6].

13. Israël, Puissance occupante, a continué de confisquer des terres et de démolir des maisons et des constructions appartenant à des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, mettant ainsi gravement en péril la viabilité de l'État de Palestine. Après avoir observé un moratoire de fait pendant le mois musulman du Ramadan, Israël a repris, début mai, la démolition de maisons dans le quartier Silwan de Jérusalem-Est, et déplacé des Palestiniens vivant dans le hameau de Massafer Yatta au sud d'Hébron (voir S/PV.9046), qui devrait faire l'objet d'une expropriation par l'armée israélienne. Les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont été le sujet d'une résolution du Conseil des droits de l'homme en date du 1er avril (résolution 49/29), dans laquelle le Conseil a demandé instamment à Israël de mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967 et de cesser immédiatement la création de nouvelles colonies et l'extension de celles qui existent déjà. Au cours de la période considérée, Israël a détruit plus de 540 bâtiments (dont la construction de 93 avait été financée par des donateurs internationaux) et arraché à leurs foyers plus de 680 Palestiniens, qui se sont retrouvés sans abri, avec des incidences négatives sur plus de 20 800 personnes, dont de nombreux enfants[7]. En dépit de la décision rendue par la Cour suprême israélienne, le 1er mars, de surseoir à l'expulsion envisagée de quatre familles palestiniennes, la situation dans le quartier Cheik Jarrah de Jérusalem-Est est restée incertaine et les Palestiniens qui y résident ont continué de vivre sous la menace constante d'une expulsion forcée. Lorsque les affrontements se sont intensifiés en février, après que des groupes d'extrême droite ont tenté d'y installer provisoirement un bureau et juré de ne pas le déménager tant que la police israélienne n'assurerait pas la protection des colons juifs, plusieurs membres du Conseil de sécurité ont invité Israël à s'abstenir de tout acte de provocation susceptible de faire monter les tensions[8].

14. Les provocations de groupes juifs extrémistes contre les Palestiniens se sont poursuivies sans discontinuer. Le 29 mars, à l'occasion de la danse annuelle de drapeaux célébrant la Journée de Jérusalem, à laquelle ont assisté 70 000 Israéliens, les participants s'en sont violemment pris aux Palestiniens et ont scandé des menaces et des insultes racistes à leur encontre. Au cours de cinq manifestations successives organisées en mai, des colons israéliens et les forces d'occupation israélienne ont investi des communautés palestiniennes, et infligé des blessures à 100 Palestiniens[9]. En décembre, selon certaines informations, des colons israéliens auraient attaqué plusieurs villages palestiniens, notamment le village de Burqa et ses environs, endommagé des maisons palestiniennes et fait environ 150 blessés au sein de la population locale[10].

15. Pendant le mois musulman du Ramadan en avril, des affrontements nocturnes ont opposé forces israéliennes et Palestiniens à Jérusalem, notamment près de la

---

[6] Voir https://www.un.org/unispal/document/five-years-after-unsc-resolution-2334-international-accountability-to-end-the-israeli-occupation-is-more-important-than-ever-un-special-rapporteur/.

[7] Voir https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiMmJkZGRhYWQtODk0MS00MWJkLWI2NTktMDg1NGJlMGNiY2Y3IiwidCI6IjBmOWUzNWRiLTU0NGYtNGY2MC1iZGNjLTVlYTQxNmU2ZGM3MCIsImMiOjh9.

[8] Voir https://www.un.org/press/en/2022/sc14769.doc.htm.

[9] Voir https://www.un.org/unispal/document/security-council-middle-east-press-release-sc-14909/.

[10] Voir https://www.un.org/press/en/2022/sc14769.doc.htm.

mosquée Al-Aqsa. Le 28 février, au cours de la fête islamique d'Isra et Miraj, les forces d'occupation israélienne et les Palestiniens se sont également affrontés à Jérusalem. Les forces israéliennes ont fait usage de grenades incapacitantes, de balles en caoutchouc et de canons à eau putride, et blessé 37 Palestiniens, dont une fillette de 11 ans ayant des besoins spéciaux. En octobre, les forces israéliennes ont eu des heurts avec les Palestiniens au sujet de cérémonies religieuses sur les lieux saints, notamment au Haram al-Charif (l'esplanade des Mosquées), au cimetière de Yusufiya dans la vieille ville de Jérusalem et à la porte de Damas.

16. Après 15 ans de blocus terrestre, aérien et maritime par Israël, qui ont eu pour conséquence des conditions socioéconomiques difficiles et le non-développement, la situation à Gaza ne cesse de se détériorer. En mai 2021, l'escalade militaire israélienne menée contre Gaza a entraîné la mort de 261 Palestiniens, dont 41 femmes, 67 enfants et 3 personnes handicapées, aggravant ainsi encore les souffrances de ses habitants, comme l'a souligné le Bureau du Comité dans une déclaration rendue publique le 10 mai[11]. En mars, Michelle Bachelet, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait état de l'impact préjudiciable de la peine collective qu'Israël inflige à la population civile de Gaza depuis 15 années successives, en dépit des dispositions du droit international humanitaire la lui interdisant expressément[12]. Le 1er janvier, avec en toile de fond la mort du prisonnier palestinien Hicham Abu Haouach, le regain de tensions entre les groupes militants palestiniens de Gaza et Israël a suscité des tirs de roquettes depuis Gaza vers Israël et des attaques menées en représailles par Israël. Dans une déclaration commune le 7 décembre, les factions militantes palestiniennes ont accusé Israël de retarder délibérément les efforts de reconstruction à Gaza et annoncé de nouvelles escalades si les retards devaient se poursuivre.

17. Du 5 au 7 août, Israël a mené des frappes aériennes et des tirs d'artillerie contre Gaza[13], qui auraient tué 49 Palestiniens, dont 17 enfants et 4 femmes[14], blessé des centaines de personnes, détruit des centaines de maisons, déplacé plus de 1 000 personnes et aggravé une situation humanitaire déjà bien fragile. Les groupes militants ont riposté en tirant des centaines de roquettes en direction d'Israël, qui auraient blessé 70 personnes et causé quelques dégâts matériels[15]. Le 7 août, le Secrétaire général s'est réjoui du cessez-le-feu négocié par l'Égypte, mais s'est dit profondément attristé par les pertes en vies humaines et les nombreux blessés[16]. Le 8 août, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la recrudescence de la violence. Le Bureau du Comité a salué le cessez-le-feu, condamné l'attaque israélienne contre Gaza et appelé à la levée du blocus de Gaza et à la mise en œuvre immédiate de négociations devant mener à la solution des deux États[17].

18. Dans son rapport (A/HRC/50/21), la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et en Israël, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-30/1, a établi que la discrimination à l'égard des Palestiniens et la poursuite de l'occupation israélienne du territoire palestinien depuis 1967 étaient les principales causes des

[11] Voir https://www.un.org/unispal/document/statement-by-palestinian-rights-committee-on-escalation-of-violence-in-occupied-east-jerusalem/.

[12] Voir https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/occupied-palestinian-territory.

[13] Voir https://www.ochaopt.org/poc/2-15-august-2022.

[14] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/bachelet-alarmed-number-palestinian-children-killed-latest-escalation-urges.

[15] Voir https://www.ochaopt.org/content/escalation-gaza-strip-and-israel-flash-update-2-august-2022.

[16] Voir https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2022-08-07/statement-attributable-the-spokes-person-for-the-secretary-general-the-ceasefire-gaza-and-israel.

[17] Voir https://www.un.org/unispal/document/ceirpp-bureau-welcomes-ceasefire-agreement-in-gaza-and-calls-for-the-immediate-implementation-of-the-two-state-solution-statement/.

tensions, de l'instabilité et du conflit actuels dans la région. La Commission a ajouté que les cycles récurrents de violence étaient exacerbés par la culture de l'impunité résultant de l'absence de responsabilité pour les violations commises, les transferts forcés, les menaces de déplacement forcé, les démolitions, la construction et la multiplication de logements dans les colonies, la violence des colons et le siège de Gaza.

19. Six organisations de la société civile palestinienne ont été désignées comme « organisations terroristes » par Israël en octobre, décision vivement critiquée par la communauté internationale. Les experts de l'ONU et plusieurs activistes ont condamné cette décision[18] et indiqué que les mesures prises par Israël visent à empêcher la société civile palestinienne de surveiller la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et de coopérer avec la Cour pénale internationale. Au cours d'une réunion à huis clos du Comité le 7 décembre, les organisations non gouvernementales (ONG) ont mis en garde contre ce genre de mesures qui visent à établir « un modèle, pouvant être reproduit ailleurs, pour réduire la société civile au silence ». La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également critiqué la décision au cours d'une séance d'information du Comité et formulé une mise en garde contre la définition trop large du terrorisme par Israël. De nombreux États Membres ont fait des déclarations individuelles et communes pour annoncer la reprise de leur financement et de leur coopération avec les six organisations de la société civile, en invoquant l'absence de preuves à l'appui des allégations israéliennes. Le 17 août, les forces d'occupation israélienne ont fait irruption dans les bureaux de sept ONG palestiniennes et les ont fermés, après y avoir saisi des documents et du matériel. Le Président du Comité a joint sa voix à celles de l'ONU, de l'Union européenne, des États Membres et de dizaines d'autres ONG d'Israël, de Palestine et d'ailleurs pour exprimer son inquiétude et demander au Gouvernement d'Israël d'annuler ces désignations.

20. À ses réunions de novembre 2021 et de mai 2022, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a pris acte de la situation financière désastreuse de l'Autorité palestinienne, de la crise humanitaire et des problèmes de développement que vivent actuellement les Palestiniens à Gaza, et du niveau historiquement bas des contributions budgétaires octroyées par les donateurs. Dans le rapport de suivi économique de la Banque mondiale au Comité spécial de liaison de mai 2022, l'économie de Gaza est décrite comme étant atone, marquée qu'elle est par un taux de chômage élevé et des conditions socioéconomiques précaires[19]. Pour mettre l'Autorité palestinienne sur une trajectoire budgétaire viable, améliorer les niveaux de vie et renforcer les institutions, les membres du Comité spécial de liaison se sont engagés, au cours de leur réunion de mai 2022, à approfondir leur coopération pour relever les défis socioéconomiques de l'État de Palestine.

21. En dépit du rôle crucial qui est le sien, l'UNRWA se trouve toujours dans une situation financière précaire. À la réunion du Comité spécial de l'Assemblée générale pour l'annonce de contributions volontaires à l'UNRWA en juin 2022, Philippe Lazzarini, le Commissaire général de l'UNRWA, a indiqué que l'Office avait un besoin urgent de 817 millions de dollars pour assurer des services essentiels comme l'éducation, la santé et la protection sociale des réfugiés palestiniens en 2022. Le Secrétaire général a lancé un appel aux États Membres pour qu'ils aident à ramener le déficit actuel de l'Office à zéro[20]. Les États Membres ont annoncé des promesses

[18] Voir https://www.un.org/press/en/2022/sc14769.doc.htm.

[19] Voir https://www.worldbank.org/en/country/westbankandgaza/publication/economic-monitoring-report-ahlc.

[20] Voir https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2022-06-23/secretary-generals-remarks-the-ad-hoc-committee-of-the-general-assembly-for-the-announcement-of-voluntary-contributions-unrwa.

de contributions d'un montant total de 160 millions de dollars au cours de la réunion. Les États-Unis ont accordé une aide économique supplémentaire à la Palestine à l'occasion de la visite du Président Biden en juillet, soit un total de 316 millions de dollars, dont une nouvelle contribution pluriannuelle de 100 millions de dollars pour le réseau hospitalier de Jérusalem-Est et 201 autres millions de dollars pour l'UNRWA.

Chapitre III
Mandat du Comité

22. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, avec pour tâche de recommander un programme destiné à permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils avaient été déplacés, que l'Assemblée leur avait reconnus dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Le mandat du Comité a considérablement évolué au fil des années, accordant peu à peu une plus grande place à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien et à la mobilisation de l'aide. On trouvera de plus amples renseignements sur le site Web de la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat[21].

23. Le 2 décembre 2020, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Comité (résolution 75/20), prié le Secrétaire général de continuer à doter la Division des droits des Palestiniens des ressources dont elle avait besoin pour exécuter son programme de travail (résolution 75/21) et demandé au Département de la communication globale de continuer à exécuter son programme d'information spécial sur la question de Palestine (résolution 75/23). À partir de 2020, les mandats du Comité et de la Division sont biennaux, et le rapport du Comité est établi chaque année. Dans la résolution 75/22, intitulée « Règlement pacifique de la question de Palestine », l'Assemblée a par ailleurs réaffirmé le quasi-consensus international concernant les composantes d'un règlement juste, durable et global.

24. Les travaux du Comité s'accordent pleinement avec les décisions des principaux organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies que sont notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice, ainsi qu'avec les travaux du Secrétaire général et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, avec lesquels il existe une collaboration étroite.

[21] www.un.org/unispal.

Chapitre IV
Organisation des travaux

A. Composition du Comité et élection du Bureau

25. Le Comité est composé de 25 États Membres représentant différents groupes régionaux et soutenant le consensus international en faveur de la solution des deux États, à savoir l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Chypre, Cuba, l'Équateur, la Guinée, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mali, Malte, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du).

26. Participent aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, les représentants des 24 pays et organisations suivants : l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bulgarie, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, le Niger, le Qatar, la République arabe syrienne, Sri Lanka, le Viet Nam et le Yémen, ainsi que l'État de Palestine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et l'Union africaine.

27. Le Bureau du Comité est élu chaque année et se compose de représentants permanents des membres du Comité. À sa 406e séance du 8 février 2022, présidée par le Secrétaire général, le Comité a élu, à titre personnel, Cheikh Niang (Sénégal) Président, Pedro Luis Pedroso Cuesta (Cuba), Arrmanatha Christiawan Nasir (Indonésie), Neville Melvin Gertze (Namibie) et Jaime Hermida Castillo (Nicaragua) comme Vice-Présidents pour l'année. Conformément à la pratique établie, l'État de Palestine participe aux travaux du Comité et du Bureau en qualité d'observateur.

28. Les tâches courantes du Comité sont assurées par le Bureau. Les membres du Bureau ont représenté le Comité à toutes les conférences internationales que ce dernier a organisées, notamment en présidant et en animant certaines des sessions, ainsi que dans toutes les visites de la délégation. En marge de ces conférences et au cours des visites, ils ont tenu des réunions avec de hauts responsables des pays hôtes.

29. Les membres et les observateurs du Comité ont activement défendu les droits du peuple palestinien, notamment au Conseil de sécurité. Un membre du Comité, l'Inde, et un observateur, les Émirats arabes unis, siègent actuellement au Conseil de sécurité en qualité de membres non permanents.

B. Participation aux travaux du Comité

30. Comme les années précédentes, le Comité a réaffirmé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs souhaitant participer à ses travaux étaient les bienvenus. Les activités du Comité font régulièrement participer des organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes.

Chapitre V
Mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens en application des résolutions 75/20 et 75/21

A. Introduction

31. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité exécute son programme de travail dans le respect de son mandat, à savoir donner au peuple palestinien les moyens d'exercer ses droits inaliénables et contribuer à mettre un terme sans plus tarder à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Ses travaux et ses activités sont pleinement conformes aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée concernant la question de Palestine, le programme sur les femmes et la paix et la sécurité, le programme de l'équipe de pays des Nations Unies, le droit international, y compris le droit humanitaire, les instruments de défense des droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, et, plus récemment, les objectifs de développement durable et leur réalisation par l'État de Palestine. Avec l'aval de l'Assemblée, le Comité a ajusté son programme de travail tel qu'il avait été approuvé en fonction de l'évolution de la situation, pour y inscrire la mobilisation de la communauté diplomatique, la sensibilisation à la question de Palestine, la coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales (ONG) et les entités du système des Nations Unies, et le renforcement des capacités.

32. L'approche axée sur les droits qui insiste sur le respect des obligations et encourage les retours d'information et la recherche continue d'améliorations a conduit le Comité à ne ménager aucun effort pour soutenir les droits universellement reconnus d'un peuple occupé et le droit de tous les États et de tous les peuples à vivre en paix et en toute sécurité. Pour ce faire, il a noué avec le corps diplomatique un dialogue soutenu sur la question de Palestine, dans le cadre de ses mécanismes intergouvernementaux officiels et autres, mené des visites de délégation du Bureau (voir par. 45 ci-après), organisé une retraite du Bureau, mis en œuvre des activités de sensibilisation du public, notamment des conférences, des réunions, des débats entre des experts, et des médias, y compris les médias sociaux, avec l'appui du Département de la communication globale, encouragé les partenariats avec les gouvernements, les instances compétentes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et régionales et les organisations de la société civile, et renforcé les capacités du futur État de Palestine.

33. Du fait des conséquences persistantes de la maladie à coronavirus (COVID-19) et des restrictions encore en vigueur dans tout le Secrétariat, le Comité a continué d'organiser quelques réunions et activités sous forme virtuelle, sur diverses plateformes, afin d'assurer la continuité de l'exécution de son mandat, notamment la réunion spéciale consacrée à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (voir par. 51 ci-après) et huit réunions du Bureau. Le Comité s'est toutefois rapidement réadapté et a recommencé à organiser des réunions en présentiel et des visites de délégations du Bureau, 17 réunions en présentiel ayant ainsi pu être organisées au cours de la période considérée.

B. Mobilisation du corps diplomatique

34. Le Comité a continué de mobiliser la communauté internationale, en invitant officiellement tous les États Membres à participer activement aux manifestations qu'il

organise en faveur de la concrétisation de la solution des deux États et d'un règlement juste, global et durable de la question de Palestine dans tous ses aspects, sur la base du droit international et des résolutions applicables des organes de l'ONU.

35. Le 4 novembre, après une longue interruption due à la COVID-19, le Bureau a tenu sa retraite annuelle en présentiel pour faire un bilan et adapter la mise en œuvre de son programme de travail à l'évolution de la situation sur le terrain et pour y intégrer des actions de suivi résultant de ses échanges avec le Secrétaire général.

36. Le 1er décembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport annuel du Comité (A/76/35), et à l'issue des débats qui ont suivi, un appel très large a été lancé en faveur de la concrétisation de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. Trois résolutions approuvées par le Comité étant désormais examinées tous les deux ans, l'Assemblée n'a adopté que la résolution sur le règlement pacifique de la question de Palestine (résolution 76/10), selon un schéma de vote semblable à celui de 2020. Parrainée par le Comité et 30 coauteurs, la résolution a obtenu 148 voix pour, 9 contre et 13 abstentions.

37. À une réunion présidée par le Secrétaire général le 8 février 2022, le Comité a élu les membres de son Bureau pour 2022 (voir par. 27 ci-dessus) et officiellement adopté son programme de travail pour 2022 (A/AC.183/2022/L.2).

38. Le 28 février, le Comité, par l'intermédiaire de la Division des droits des Palestiniens et avec l'appui du Département de la communication globale, a tenu, en présentiel, sa séance d'information annuelle à l'intention des nouveaux représentants auprès des Nations Unies, pour les familiariser avec son mandat et son programme de travail.

39. Les 22 et 23 mars, le Président a fait une déclaration devant le Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI réuni pour sa quarante-huitième session à Islamabad, dans laquelle il a rappelé le partenariat stratégique entre le Comité et l'OCI et demandé aux membres de l'OCI de renforcer leur solidarité avec le peuple palestinien et de mobiliser l'appui nécessaire de la communauté internationale pour faire de la solution des deux États une réalité.

40. Le 30 mars, lors de sa consultation annuelle avec le Président de l'Assemblée générale, Abdulla Shahid, le Comité a lancé un appel pour que des efforts soient faits pour maintenir l'intérêt et l'attention des États Membres sur la question de Palestine et pour veiller à ce que les nouvelles crises mondiales ne détournent pas l'attention de la communauté internationale de la situation très préoccupante dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et il a souligné combien il est nécessaire de s'employer à parvenir à un règlement juste, durable et pacifique.

41. Le 24 mars, un Vice-Président a participé, à la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, à un petit déjeuner de travail organisé avec Eamon Gilmore, le Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, durant lequel il s'est dit inquiet de l'enlisement du processus de paix au Moyen-Orient et a souligné combien il était urgent de s'attaquer aux violations des droits de l'homme et de relancer la coopération au niveau mondial pour résoudre la question de la Palestine.

42. Le 20 avril, une délégation du Bureau a participé à une réunion d'information spéciale sur la situation en Palestine, organisée par le Kenya en sa qualité de coordonnateur du groupe du Mouvement des pays non alignés au Conseil de sécurité. Le Bureau a engagé le groupe à défendre les droits du peuple palestinien, et surtout le droit à l'autodétermination, au sein du Conseil et en dehors de ses débats.

43. Le Bureau a continué de rencontrer les États Membres pour plaider en faveur de la réalisation, longtemps espérée, des droits du peuple palestinien et pour redynamiser

le processus de paix au Moyen-Orient. Les délégations du Bureau ont rencontré des représentants des États-Unis (le 3 septembre), du Brésil (le 23 février), du Gabon (le 22 avril), du Ghana (le 15 mars) et de l'Albanie (le 4 août). Les États Membres qui ont rencontré le Bureau sont convenus de la nécessité de régler la question de Palestine sur la base de la solution des deux États et conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

44. Le 11 mai, le Bureau, au nom du Comité, a publié un communiqué de presse condamnant le meurtre de la journaliste palestinienne Shireen Abu Akleh, mortellement touchée alors qu'elle couvrait, pour Al-Jazira News, une opération des forces d'occupation israéliennes à Jénine, dans le Territoire palestinien occupé. Rappelant le rôle crucial que jouent les journalistes dans les zones de conflit, le Bureau a demandé qu'une enquête internationale indépendante et approfondie soit immédiatement ouverte sur ce meurtre et que les responsables soient traduits en justice[22].

45. Le 5 mai, une délégation du Bureau s'est rendue à Dublin pour discuter des moyens de relancer le processus de paix au Moyen-Orient. La délégation a invité l'Irlande à reconnaître l'État de Palestine pour promouvoir ainsi la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle a rencontré Simon Coveney, Ministre des affaires étrangères et de la défense, et les partis qui siègent au Parlement, puis souligné le rôle important que les parlementaires peuvent jouer dans la promotion d'un règlement juste et durable de la question de Palestine.

46. Le 22 juin, une délégation du Bureau a rencontré Virginia Gamba, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, pour un échange de vues sur les mesures concrètes à prendre pour prévenir les nombreuses violations des droits des enfants palestiniens par Israël, la Puissance occupante, et sur les moyens d'attirer de nouveau l'attention internationale sur la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la mise en œuvre est indispensable pour assurer la protection des enfants dans les situations de conflit.

47. Le 25 juillet, le Président a rencontré, à Amman, Mohammed Hindawi, le Directeur du Bureau de coordination des négociations du Ministère jordanien des affaires étrangères et des expatriés. Les deux parties ont reconnu combien il importe que la communauté internationale maintienne son soutien au peuple palestinien et à l'UNRWA et envisagé la possibilité de mener des activités conjointes de renforcement des capacités à l'intention des responsables palestiniens.

C. Activités de sensibilisation concernant la question de Palestine

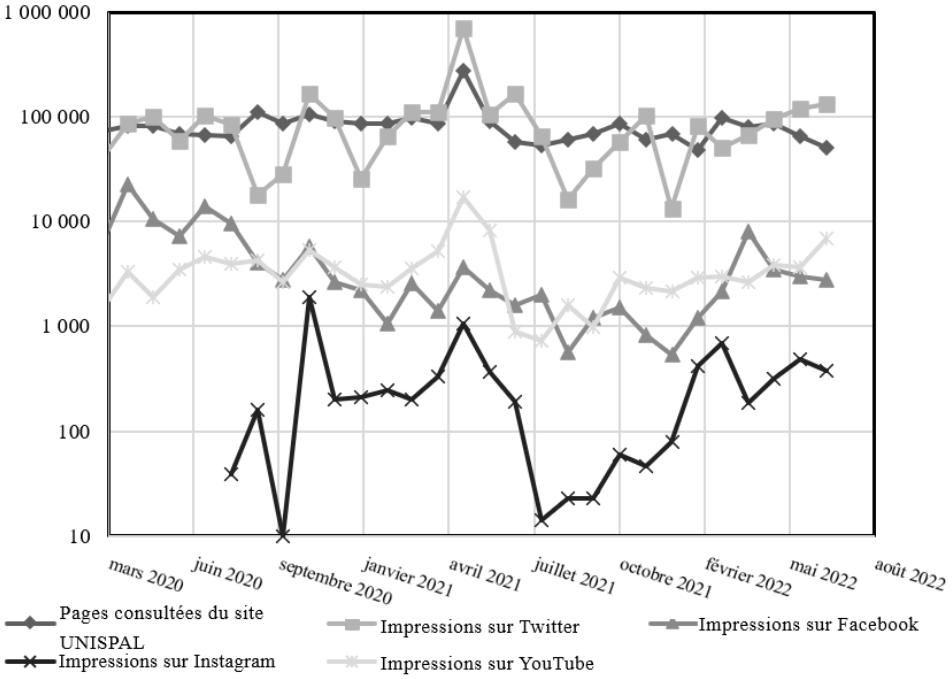
48. Le Comité a continué de mener des activités de sensibilisation concernant la situation dans laquelle se trouve le Territoire palestinien occupé sur le plan politique, humanitaire et des droits humains, et notamment le sort des femmes palestiniennes. Il a, pour ce faire, facilité la tenue de points d'information avec des experts ainsi que des échanges d'idées sur des questions spécifiques lors de ses réunions virtuelles et présentielles, à l'occasion de manifestations parallèles et de conférences, ou encore par la diffusion de publications et d'informations via plusieurs plateformes électroniques et son site Web, où on trouvera des informations détaillées sur chacune de ces activités.

49. Le Comité a maintenu et élargi ses activités de sensibilisation par voie numérique pour la diffusion d'informations sur la question de Palestine. Au cours de

[22] Voir https://www.un.org/unispal/document/ceirpp-bureau-condemns-the-senseless-killing-of-al-jazeera-journalist-shireen-abu-akleh/.

la période considérée, les comptes Twitter, Facebook, YouTube et Instagram du Comité ont enregistré une augmentation régulière du nombre de visiteurs et d'abonnés, comme l'indique la figure ci-dessus. Le compte Twitter avait à lui seul gagné 1 723 nouveaux abonnés à la fin du mois d'août (21 785 au total), et la liste de diffusion du Comité s'est, elle, enrichie de 2 293 nouveaux abonnés (11 050 au total). Le site Web a été consulté 875 149 fois de plus au cours de la période considérée. Toutes les manifestations publiques organisées par le Comité, y compris en ligne, sont régulièrement diffusées par la télévision en ligne des Nations Unies et sur ses comptes de réseaux sociaux, où elles sont visionnées par des milliers de personnes. Ces efforts ont permis de renforcer l'interaction avec le public, notamment grâce à un contenu plus élaboré en langue arabe, à une diffusion plus large visant de nouveaux publics et à une augmentation du nombre d'abonnés sur Facebook, Instagram, Twitter et YouTube. Le Comité diffuse ses documents en anglais, mais également de plus en plus en arabe, chinois, espagnol, français et russe, sur son site Web.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, statistiques des réseaux sociaux



Abréviation : UNISPAL = Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine.

50. Le 16 novembre 2021, le Président a participé au Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient organisé par le Département de la communication globale, soulignant ainsi l'importance que les médias représentent pour le Comité dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, et il a demandé instamment que les informations sur l'évolution de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient rapportées de manière précise et fiable (voir par. 75 ci-après).

51. Comme l'a demandé l'Assemblée générale (résolution 75/21), la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été observée le 29 novembre. La réunion spéciale du Comité organisée pour commémorer cette Journée a enregistré la participation de 73 États Membres et de 3 organisations régionales. Cette manifestation revêt toujours une importance capitale, parce qu'elle vient rappeler les

droits inaliénables du peuple palestinien et le fait qu'il ne jouit pas de son indépendance et de sa souveraineté nationales. Comme de coutume à cette occasion, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité et le Président du Comité ont fait des déclarations. Le Chef de Cabinet a transmis le message du Secrétaire général. L'Union africaine, la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'OCI ont aussi fait part de leurs remarques. L'Observateur permanent de l'État de Palestine a lu un message de Mahmoud Abbas, le Président de l'État de Palestine. Cinq femmes éminentes représentant la société civile – Tarja Halonen, l'ancienne présidente de la Finlande, Agnès Callamard, la Secrétaire générale d'Amnesty International, Malala Yousafzai, la militante et lauréate du prix Nobel de la paix, et Hanan Hroub, enseignante palestinienne et lauréate du Prix mondial de l'enseignant, ainsi que Mohammed El-Kurd, grand défenseur des droits des Palestiniens, qui a fait part de son expérience personnelle des expulsions forcées de Palestiniens à Cheik Jarrah (Jérusalem-Est), ont insisté sur la nécessité d'établir la responsabilité des actes commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé et lancé un appel en faveur d'initiatives internationales visant à rendre justice au peuple palestinien et à lui permettre de vivre en toute liberté et en toute dignité. Le Président a pris acte des messages de solidarité reçus de 40 États Membres, de l'Union européenne et de la Ligue des États arabes. La Journée a également été célébrée à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne. Dans le cadre des activités de sensibilisation de la Division, des images de la manifestation ont pu être visionnées en direct sur la télévision en ligne des Nations Unies, la télévision palestinienne et les plateformes de médias sociaux.

52. Le 7 décembre, le Comité a organisé une manifestation virtuelle sur le thème « Soutenir les défenseurs des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé : réalité, défis et obligations » pour débattre de la réduction du champ d'action des militants des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé du fait des mesures répressives exercées par les autorités israéliennes. La manifestation, qui est revenue sur la désignation par Israël de six organisations de la société civile palestinienne comme entités terroristes, a vu la participation de représentants de l'une de ces organisations (Al-Haq), d'Amnesty International et de Human Rights Watch, et d'un éminent avocat israélien spécialisé dans les droits de l'homme. Les intervenants ont appelé les États Membres à faire front contre les actions illégales d'Israël et ont prié instamment le Comité de continuer à ouvrir ses plateformes aux voix qu'Israël tente de faire taire.

53. Le 7 décembre également, le Comité a reçu, de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des informations faisant état de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et de l'usage excessif de la force par Israël contre les civils palestiniens, condamnant l'impunité des colons et la violence qu'ils exercent et exprimant des inquiétudes face à la désignation de six organisations de la société civile palestinienne comme organisations terroristes.

54. Le 23 mars, en marge de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, le Comité a organisé une manifestation virtuelle sur l'impact des déplacements forcés sur les femmes palestiniennes, en mettant l'accent sur les menaces d'expulsion par les autorités israéliennes et la violence que les colons exercent dans ce contexte, en particulier dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan à Jérusalem-Est. Les personnes chargées d'animer les débats, toutes des femmes, comptaient une représentante de l'ONG israélienne Ir Amim, deux résidentes palestiniennes de Cheik Jarrah et de Silwan, qui ont fait part de leurs expériences personnelles, et des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). La manifestation a permis de procéder

à des échanges de vues et de réaffirmer le soutien que le Comité accorde aux droits des femmes palestiniennes dans le cadre de dispositifs internationaux comme la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

55. Le 27 avril, le Comité a organisé une manifestation virtuelle sur le thème « Al-Khalil/Hébron : étude de cas de l'impact des colonies israéliennes sur les droits des Palestiniens sous occupation » pour mettre en lumière la situation critique que crée la campagne en cours d'implantation illégale de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et ses répercussions sur les droits du peuple palestinien. Les participants représentant le Comité de défense d'Hébron, l'Institut palestinien de diplomatie publique et les Combattants pour la paix ont principalement présenté la situation à Hébron comme un cas typique qui met au jour les politiques discriminatoires d'Israël, tout en rappelant que toutes les colonies sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la paix.

56. Le 16 juin, le Comité, attentif à la montée des préoccupations et poursuivant sa sensibilisation de l'opinion à la situation, a facilité une conversation publique virtuelle sur l'apartheid, le droit international et le Territoire palestinien occupé avec Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Président de l'Institut international pour la paix et ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et Agnès Callamard, Secrétaire générale d'Amnesty International. Ils ont débattu des conclusions du rapport 2022 d'Amnesty International intitulé « L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité » et des moyens d'aller de l'avant. Dans son message vidéo, Grace Naledi Mandisa Pandor, la Ministre des relations et de la coopération internationales de l'Afrique du Sud, a relevé les analogies qu'il y a entre l'Afrique du Sud de l'apartheid et la situation actuelle dans le Territoire palestinien occupé. Les intervenants ont évoqué le rétablissement du Comité spécial contre l'apartheid pour examiner le cas de la Palestine.

57. Le 20 juillet, le Comité, avec l'appui de l'OCI, a organisé sa Conférence internationale annuelle sur la question de Jérusalem, en format virtuel, sur le thème de « la jeunesse palestinienne à Jérusalem-Est sous occupation ». Le Président de l'Assemblée générale (par message vidéo) et un représentant de l'OCI depuis Jeddah ont fait des déclarations au cours de la Conférence. Quatre intervenants, dont trois femmes, une venant d'Israël, ont fait le point des défis auxquels sont confrontés les jeunes Palestiniens à Jérusalem-Est et réfléchi aux différentes manières de les accompagner comme des agents catalyseurs de changement en leur donnant des moyens d'action et en les encourageant à s'engager sur le plan politique.

58. Vingt-huit ans après sa mise en service, le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine demeure un précieux outil pour les diplomates, les chercheurs et le grand public dans le monde entier, avec en moyenne 100 000 pages vues par mois. Accessible via le site Web du Comité, il renferme plus de 41 200 documents et constitue le référentiel en ligne le plus important et le plus complet sur le sujet. On y trouve notamment les documents de l'Organisation les plus récents ou encore des documents rares qui remontent à plusieurs dizaines d'années. Le recueil a enregistré une forte augmentation de son accès et du volume de documents téléchargés pendant le conflit de Gaza de mai 2021. Des efforts sont désormais entrepris pour rendre le site Web du Comité plus accessible aux malvoyants.

59. Le Bureau, avec le concours de la Division des droits des Palestiniens, a continué de faire du multilinguisme une priorité. Si le contenu en arabe est en pleine expansion, il convient de noter qu'un accord a été conclu avec le Département de la communication globale pour maintenir le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine en chinois. La Division a poursuivi la mise à jour du site Web avec des documents récents et a répertorié des documents historiques qui

remontent aux toutes premières années de l'implication de l'Organisation des Nations Unies dans la question de Palestine.

60. En collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, la Division des droits des Palestiniens a mis au point, pour le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, un assistant virtuel ou chatbot qui repose sur l'intelligence artificielle et qui est devenu le premier outil de ce type que l'on puisse trouver sur un site Web des Nations Unies. Un projet mis en œuvre par le Bureau, avec l'appui de la Division des droits des Palestiniens, qui vise à cartographier les positions des États Membres sur la question de Palestine, a été nominé pour les Prix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et présenté comme un cas d'utilisation de meilleures pratiques au Secrétariat pour la contribution décisive qu'il apporte aux progrès réalisés dans le règlement de la question de Palestine.

61. Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Comité a également établi plusieurs publications, qui ont été diffusées par la Division des droits des Palestiniens : il s'agit notamment de bulletins mensuels, compilant tous les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales relatifs à la question de Palestine, de bulletins trimestriels sur les activités du Comité, d'une compilation annuelle des rapports des Nations Unies sur la question de Palestine, ainsi que d'une compilation annuelle de toutes les résolutions émises par les organes des Nations Unies sur la question de Palestine.

62. Le Comité a continué, dans sa publication hebdomadaire intitulée « NGO Action News », de sensibiliser le public aux activités que des acteurs de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies mènent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et ailleurs pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

63. Les publications du Comité ont été diffusées via une liste de diffusion qui ne cesse de grossir et qui compte plus de 10 757 abonnés, dont des bibliothèques de recherche, des universités et des acteurs clefs tels que des dirigeants locaux, des personnalités politiques, des membres du corps diplomatique, des étudiants, des professeurs d'université, des ONG, des organisations intergouvernementales et des journalistes, ainsi que des personnalités éminentes et des leaders d'opinion. Toutes les publications du Comité sont mises en ligne sur le site Web du Comité.

64. En collaboration avec l'OCI et grâce à son financement, le Comité, avec l'appui de la Division des droits des Palestiniens, a reproduit quatre brochures de sensibilisation à partir d'expositions réalisées par l'ONU dans le passé à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, qui portent des messages critiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et la question de la Palestine. Ces brochures viennent en appoint aux activités de sensibilisation que mène le Comité à l'échelle mondiale ; au total, 2 724 brochures ont été distribuées aux États Membres et aux bureaux des Nations Unies dans le monde entier depuis le début du projet. Grâce à leur format électronique, 9 362 abonnés ont pu accéder à ces brochures, qui peuvent également être consultées dans le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine[23].

[23] https://www.un.org/unispal/exhibits-on-the-occasion-of-international-day-of-solidarity/.

D. Coopération avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du système des Nations Unies

65. Le Comité a continué de coopérer avec les organisations intergouvernementales. L'Organisation de la coopération islamique a continué de soutenir la Conférence internationale annuelle sur la question de Jérusalem, organisée en coopération avec le Comité. La Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine ont régulièrement assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs et pris part à ses travaux.

66. Dans le cadre de ses activités, le Comité, par l'intermédiaire de la Division des droits des Palestiniens, a poursuivi sa longue coopération avec les entités du système des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, les équipes de pays des Nations Unies, l'UNRWA, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la communication globale (y compris les centres d'information des Nations Unies), le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, l'ONU-Femmes, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'École des cadres du système des Nations Unies.

67. Le Comité a également poursuivi sa collaboration avec les organisations non gouvernementales dans la défense des droits du peuple palestinien. Des représentants d'organisations de la société civile, y compris de celle d'Israël, ont été invités à assister à toutes les manifestations publiques du Comité. Ces réunions et ces échanges ont permis au Comité d'être activement informé des préoccupations et des actions de la société civile et ont fourni un espace dans lequel les organisations de la société civile israélienne et palestinienne peuvent interagir, en particulier à un moment où il y a de plus en plus de restrictions sur le terrain.

68. Dans le cadre de ses échanges périodiques avec les organisations de la société civile, le Comité a organisé, le 22 novembre et le 1er mars, des consultations à huis clos virtuelles avec des représentants d'organisations de la société civile de Palestine, d'Israël et d'ailleurs, pour recevoir des informations de première main sur la situation à Jérusalem et à Gaza et sur les activités de sensibilisation menées dans le monde. Comme à l'accoutumée, un représentant de la société civile a été invité à prendre la parole à la réunion spéciale du Comité qui a eu lieu le 29 novembre à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Le Comité a continué d'établir et de diffuser son bulletin hebdomadaire « NGO Action News ».

69. À sa 407e réunion, le Comité a approuvé l'accréditation de trois organisations de la société civile que le Bureau lui a recommandées et avec qui il collaborera dans l'accomplissement de son mandat.

E. Renforcement des capacités

70. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 75/21, le Comité a continué d'offrir des occasions de formation pour renforcer les capacités des fonctionnaires de l'État de Palestine. Il a continué également d'évaluer les résultats de ses programmes. Après la levée de la plupart des restrictions liées à la COVID-19, le Comité a continué de privilégier les formations hybrides (en ligne et en présentiel).

71. En collaboration avec le Centre irlandais des droits de l'homme (Irish Centre for Human Rights) de l'Université nationale d'Irlande, le Comité a organisé un séminaire à huis clos sur la légalité de l'occupation israélienne du Territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le séminaire, qui s'est tenu à Dublin les 6 et 7 mai, a réuni des experts juridiques internationaux, des diplomates et des fonctionnaires palestiniens, ainsi que des membres du Bureau.

72. Un atelier de deux jours sur les stratégies de communication a été organisé à Amman les 25 et 26 juillet à l'intention de 21 fonctionnaires du Gouvernement palestinien. L'atelier a permis aux participants d'acquérir des compétences pour mettre au point toute une série d'outils de communication stratégique et aider le Gouvernement palestinien à communiquer et à interagir plus efficacement avec ses différents interlocuteurs.

73. La Division des droits des Palestiniens a créé une base de données dans laquelle sont répertoriées toutes les opportunités de renforcement des capacités offertes par les membres et les observateurs du Comité aux fonctionnaires du Gouvernement palestinien. La base de données, qui sera régulièrement mise à jour, a pour vocation d'assurer une coordination plus efficace entre les organismes participants.

Chapitre VI
Mesures prises par le Département de la communication globale en application de la résolution 75/23 de l'Assemblée générale

74. Conformément à la résolution 75/23 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2020, le Département de la communication globale a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine.

75. Le Département a continué de coopérer avec les médias sur la question de Palestine. Il a tenu comme tous les ans son Séminaire international des médias sur la paix au Moyen-Orient, qui s'est déroulé sous forme virtuelle à Ankara les 16 et 17 novembre 2021. Au cours de ce séminaire, le Président du Comité (voir par. 50 ci-dessus) a participé, avec un groupe de six experts venant d'Égypte, des États-Unis, d'Israël et de l'État de Palestine, à un débat sur deux thèmes pertinents : « Le trentième anniversaire de la Conférence de Madrid sur la paix au Moyen-Orient : l'espoir est-il permis ? » et « Le journalisme de solutions dans la couverture médiatique du conflit israélo-palestinien ».

76. Le Département a organisé son programme annuel de formation destiné aux diffuseurs et aux journalistes palestiniens, sous forme virtuelle du 19 novembre au 22 décembre 2021. Neuf journalistes palestiniens de Gaza, de Cisjordanie, du Liban et de la diaspora y ont pris part. Les cours en ligne, dispensés par l'Al-Jazeera Media Institute, étaient axés sur cinq thèmes : rédaction de récits humanitaires, narration d'histoires pour les plateformes numériques, sécurité au travail des journalistes, journalisme de données et compétences pour la réalisation de reportages télévisés.

77. Le 31 mai 2022, le Département a annoncé qu'il a rebaptisé le programme de formation « Programme de formation Shireen Abu Akleh pour les diffuseurs et les journalistes palestiniens », en hommage à la journaliste palestino-américaine d'Al-Jazira abattue dans le Territoire palestinien occupé le 11 mai 2022.

78. Le Département a mis à jour le site Web consacré à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien dans les six langues officielles et a diffusé des informations sur les manifestations et les séminaires qui y ont trait. Le Groupe de l'appui numérique du Département a continué de contribuer au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment en facilitant la mise en œuvre du programme « Ask UNPal » (voir par. 86 ci-après).

79. Le Département a assuré la retransmission en direct ou à la demande de conférences de presse, de réunions publiques et de manifestations importantes, dans toutes les langues possibles, sur la télévision en ligne des Nations Unies (voir par. 50 à 57 ci-dessus). Il a également facilité les premières diffusions en direct des manifestations du Comité sur la télévision palestinienne.

80. Le Département a publié 80 communiqués de presse, en anglais et en français, sur la question de Palestine et le processus de paix au Moyen-Orient. Les communiqués de presse portaient sur les manifestations et réunions du Comité, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que sur les déclarations et les messages du Secrétaire général.

81. Au cours de la période considérée, ONU Info a produit plus de 200 articles et reportages sur le sujet, dans les six langues officielles, ainsi qu'en hindi, en kiswahili et en portugais, y compris un dossier spécial sur les contributions de la diaspora palestinienne à l'humanité, comme on a pu le voir dans le numéro d'ONU Info intitulé « First person: from Gaza to the red planet » (La toute première personne à faire le

parcours de Gaza à la planète Rouge)[24] et consacré à Loay Elbasyouni, un ingénieur électricien palestinien qui a fait partie de l'équipe de la mission d'exploration de Mars 2021 de la National Aeronautics and Space Administration (NASA) des États-Unis.

82. Au cours de la période considérée, UNifeed a publié 15 reportages vidéo sur les droits inaliénables du peuple palestinien, qui ont été retransmis par les diffuseurs 1 231 fois au total. Ces reportages vidéo couvraient un éventail de sujets, dont les observations faites par le Secrétaire général à l'ouverture de la session 2022 du Comité, la Conférence ministérielle internationale sur l'UNRWA, les réunions du Conseil de sécurité et le débat général de l'Assemblée générale.

83. Les comptes du Département dans les principaux comptes de l'ONU sur les médias sociaux, ont continué, dans chacune des six langues officielles, ainsi qu'en hindi, en kiswahili et en portugais, de couvrir l'actualité, de donner des informations sur la question de Palestine et de promouvoir les manifestations et activités virtuelles organisées par le Comité. La promotion des manifestations et des activités s'est faite en drainant les visiteurs vers le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine et les comptes du Comité sur les médias sociaux. Les informations ont également été mises à disposition sur les principales plateformes de collaboration et de gestion de projets, comme Trello[25].

84. Au cours de la période considérée, la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a numérisé 165 documents historiques (environ 1 330 pages) de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne et du Comité spécial sur la Palestine. De tous ces documents, 143 de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne ont été téléchargés sur le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine.

85. La Section des services aux visiteurs a continué d'organiser des séances d'information sur le sujet, en particulier dans le cadre de l'exposition permanente « L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine », qui est inscrite dans le parcours des visites guidées de l'ONU. Depuis la reprise des visites guidées en personne au Siège le 7 avril 2022, plus de 43 000 visiteurs ont fait la visite et vu l'exposition.

86. Les centres d'information des Nations Unies de Lusaka, de Moscou, de Nairobi, de Prétoria et de Rabat, entre autres, ont diffusé des informations et organisé des manifestations commémoratives à l'occasion et autour de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (le 29 novembre). Au cours de la période considérée, les centres d'information ont également contribué à assurer la promotion des manifestations du Comité et de celles des bureaux des Nations Unies. Par exemple, à l'occasion du lancement du rapport 2021 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le centre d'information du Caire a organisé une conférence de presse virtuelle sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien. Le centre régional d'information de Bruxelles a fourni un appui en matière de communication, notamment par la diffusion de communiqués de presse et d'un avis aux médias sur la conférence de haut niveau de soutien à l'UNRWA et par la signature d'une déclaration commune Union européenne-UNRWA pour marquer 50 ans de partenariat stratégique entre les deux organisations. Le Département a également facilité la diffusion des livres électroniques de l'exposition des Nations Unies vers les centres d'information des Nations Unies dans le monde (voir par. 64 ci-dessus).

[24] https://news.un.org/en/story/2022/03/1114222.
[25] Voir https://trello.com/b/772QZEh1/question-of-palestine.

Chapitre VII
Conclusions et recommandations du Comité

87. Pour élaborer les recommandations énoncées ci-après, le Comité a pris en compte les délibérations tenues lors de ses séances et des réunions du Bureau, les exposés présentés, les activités de sensibilisation, les conférences internationales et les manifestations réunissant États Membres, organisations de la société civile et organisations régionales.

A. Action immédiate du Comité concernant le conflit et les violations des droits de l'homme

88. Le Comité est profondément préoccupé par des informations concordantes faisant état d'usage excessif par les forces d'occupation israéliennes de force létale contre des civils palestiniens, y compris des enfants, ce qui n'a cessé d'augmenter le nombre de morts et de blessés et de susciter un climat d'impunité profondément ancré, notamment au cours de la danse annuelle de drapeaux célébrant la Journée de Jérusalem. Le Comité déplore l'absence de responsabilité concernant les actes illégaux commis par Israël, notamment au moment où les hostilités ont connu une escalade à Gaza en mai 2021. Il rappelle que les tirs aveugles de roquettes en direction d'agglomérations israéliennes sont interdits par le droit international humanitaire et doivent cesser immédiatement.

89. Le Comité se déclare profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et notamment par la violence quotidienne qui continue de coûter la vie à des Palestiniens et à des Israéliens. Le Comité s'inquiète aussi de l'augmentation considérable du recours à la force des colons israéliens contre les Palestiniens. Le Comité appelle les dirigeants politiques, religieux et communautaires à rejeter la violence, à s'élever contre ceux qui tentent d'enflammer la situation et à s'abstenir d'actions et de provocations propres à alimenter les tensions, et ce, en faisant preuve de la plus grande retenue.

90. Le Comité demande au Gouvernement israélien d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les incidents ayant donné lieu à un usage excessif de la force et à la perte de vies palestiniennes, y compris d'enfants, et sur le meurtre de Shireen Abu Akleh, la journaliste palestinienne d'Al-Jazira, et les heurts survenus lors de ses obsèques, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes en répondent et que les victimes aient accès à des voies de recours appropriées. Le Comité se félicite des appels lancés en faveur de la protection des Palestiniens conformément au droit international humanitaire, ainsi que des conclusions de l'ONU sur le meurtre de M^{me} Abu Akleh, et réaffirme la nécessité urgente d'ouvrir une enquête internationale crédible et transparente.

91. Le Comité demande à Israël de respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme, de préserver le statu quo des lieux saints de Jérusalem, y compris le statu quo historique et juridique de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, et de veiller à ce que les musulmans puissent exercer leur culte et pratiquer leur religion de manière pacifique, sans crainte de violences ni de représailles. Des mesures spéciales doivent être mises en place par la Puissance occupante pour empêcher toute nouvelle provocation des forces d'occupation israéliennes à Jérusalem pendant le Ramadan.

92. Le Comité se félicite des conclusions du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et engage les parties au conflit israélo-palestinien à se

déclarer résolument attachées à la protection des enfants. Le Comité exhorte les forces d'occupation israéliennes et les groupes armés palestiniens à respecter les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en veillant notamment à ce que leurs opérations militaires soient menées dans le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à corriger et renforcer immédiatement les mesures en vigueur de protection des enfants victimes de conflits armés.

93. Le Comité partage la position du Secrétaire général sur la question de Palestine, qui repose sur le droit international, sur de nombreuses résolutions des organes des Nations Unies et sur la recherche d'un règlement juste, et il prie instamment le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices pour influer sur cette situation explosive et contribuer, de toute urgence, à la désamorcer.

B. Action immédiate du Comité concernant l'annexion et les activités de peuplement

94. Le Comité est gravement préoccupé par la poursuite de l'expropriation et de la spoliation des terres palestiniennes et par la poursuite de la construction et de l'expansion des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, malgré les demandes du Conseil de sécurité, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de mettre fin à toutes ces activités illégales. Le Comité réaffirme une nouvelle fois que toute annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est illégale. Le Comité engage les autorités israéliennes à mettre fin à toutes les activités d'implantation de colonies et à s'abstenir de ce type de mesures unilatérales et provocatrices, qui entretiennent l'instabilité et modifient la composition démographique, le statut et le caractère du Territoire palestinien occupé. Des mesures de ce genre compromettent les chances de parvenir à une solution à deux États, parce qu'elles réduisent considérablement les possibilités de création d'un État de Palestine limitrophe, indépendant, viable et souverain, fondé sur les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, aux principes de Madrid et à l'Initiative de paix arabe.

95. Le Comité demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir de saisir des terres palestiniennes, de cesser d'appliquer ses ordres de destruction et de mettre fin à toutes les expulsions et déplacements forcés de Palestiniens, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. L'annonce récente par la Puissance occupante de mesures visant à exproprier des terres palestiniennes et à déplacer de force environ 1 200 Palestiniens de Masafer Yatta est particulièrement préoccupante et doit impérativement être mise en échec.

C. Action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme

96. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de veiller à l'application des paramètres pour la paix énoncés de longue date dans les résolutions des organes de l'ONU sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil et la résolution 74/11 de l'Assemblée. Il prie le Secrétaire général de continuer de présenter au Conseil des rapports écrits sur l'application de la résolution 2334 (2016) et, conformément au paragraphe 5 de la résolution, d'y faire figurer des informations sur la mise en œuvre de cette disposition par les États Membres. En application du paragraphe 11 de la résolution, le Comité exhorte

également le Conseil à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question, y compris le recours à des sanctions contre les États et les entités privées qui les violent.

97. Le Comité partage les conclusions de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, selon lesquelles la discrimination dont sont victimes les Palestiniens et la poursuite de l'occupation du territoire palestinien sont les principales causes des tensions, de l'instabilité et du conflit actuels dans la région. Le Comité continuera de plaider en faveur du règlement de la question de Palestine sur la base d'un cadre international contre l'occupation et pour la défense du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité note que toute initiative visant à trouver une solution juste à la question de Palestine doit, d'abord et avant tout, tenir compte des droits et aspirations légitimes du peuple palestinien, associer les dirigeants palestiniens et se fonder sur la solution des deux États, dans le respect du droit international, des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus par les deux parties.

98. Le Comité exhorte les États Membres et l'Organisation à demander à Israël, Puissance occupante, d'assumer les responsabilités que lui impose le droit international en matière de sauvegarde des civils. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme de protection internationale qui permette de garantir en toute légitimité la sécurité et le bien-être des civils palestiniens, conformément à la résolution ES-10/20 de l'Assemblée générale. Le Comité insiste pour que le blocus aérien, terrestre et maritime israélien de Gaza, ainsi que toutes les restrictions imposées par la Puissance occupante, soient levés conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, et prie instamment la communauté internationale de traiter la situation critique du peuple palestinien davantage sous l'angle des droits de l'homme que selon une approche humanitaire.

99. Le Comité demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de rester mobilisées sur la question de Palestine en dépit des autres crises mondiales qui émergent. Il encourage le Conseil de sécurité et le Quatuor pour le Moyen-Orient à poursuivre sans relâche la recherche de toute occasion de redynamiser le processus de paix et à trouver des mécanismes multilatéraux pour relancer le dialogue indispensable entre la Palestine et Israël, qui reste la seule voie vers un règlement juste et pacifique du conflit. Aussi longtemps que la question de Palestine ne sera pas entièrement réglée conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, la communauté internationale sera dans l'obligation permanente d'y apporter des réponses.

D. Activités d'information et de communication auprès de la communauté internationale et de la société civile

100. Le Comité continuera de mobiliser la communauté internationale pour qu'elle obtienne l'arrêt des plans d'annexion d'Israël et s'emploie de manière concertée à mettre fin à l'occupation et à promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien. Il ne ménagera aucun effort pour contribuer à la concrétisation de la solution des deux États sur les frontières d'avant 1967 et se dit encouragé par les nombreuses déclarations faites en faveur de la légalité internationale par les membres de la communauté internationale, y compris le monde arabe et la société civile mondiale. Tout règlement du conflit exige une solution régionale globale, comme celle que propose l'Initiative de paix arabe. Le Comité demande aux organisations régionales, comme la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union européenne, de jouer un rôle

politique plus actif pour mettre un terme à l'annexion et amener les parties à cesser les hostilités.

101. Le Comité condamne sans équivoque la désignation par Israël de six ONG palestiniennes comme organisations terroristes, mesure qui contribue à réduire l'espace de la société civile en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, qui pourrait avoir des implications juridiques considérables et qui fait peser des pressions toujours plus fortes sur les opérations et activités des ONG, importantes pour la surveillance de la situation des droits de l'homme sur le terrain et pour la concrétisation des droits des Palestiniens et de la solution des deux États. Le Comité demande instamment aux autorités israéliennes d'annuler cette décision sans délai.

E. Action des États Membres et des organisations régionales

102. Le Comité souligne qu'il importe qu'Israël reconnaisse la Nakba et ses répercussions sur le peuple palestinien comme préalable à une paix viable et durable. Les réfugiés de Palestine devraient être considérés comme des nationaux privés de leur pays, l'État de Palestine, et non comme des réfugiés apatrides. Le Comité plaide vigoureusement pour le droit de retour et une indemnisation juste des réfugiés de Palestine, comme le prévoit le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

103. Le Comité estime que les décisions unilatérales prises par des États Membres de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leurs ambassades depuis Tel-Aviv sont nulles et non avenues, car elles violent les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Le Comité invite les États Membres à annuler ces décisions. Il réaffirme que le statu quo historique des lieux saints de Jérusalem doit être respecté et que la communauté internationale a la responsabilité de préserver le caractère et le statut juridique, démographique et historique multiculturel et multireligieux de la ville.

104. Le Comité insiste sur le fait qu'il incombe aux États, aux entités privées et aux entreprises d'éviter de contribuer aux graves violations des droits humains des Palestiniens commises par Israël, notamment aux activités menées dans les colonies de peuplement se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il salue l'action menée par les gouvernements, les parlementaires et les acteurs de la société civile pour sanctionner la fourniture d'un appui, y compris économique, aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

105. Le Comité engage les États Membres à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le paragraphe 5 de la résolution 2334 (2016), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

106. Le Comité rappelle aux États Membres que le maintien des services que l'UNRWA fournit au peuple palestinien relève de la responsabilité commune de la communauté internationale. Il réitère l'appel lancé par le Secrétaire général pour que l'UNRWA dispose d'un financement prévisible, durable et suffisant pour aider les réfugiés de Palestine dans les cinq domaines de ses opérations et note que toute réduction ou interruption des services de l'Office pourrait avoir de lourdes conséquences sur les plans humanitaire, politique et sécuritaire dans la région et au-delà. Le Comité encourage les États Membres et les donateurs à doter l'UNRWA des ressources financières nécessaires pour faire face à des demandes croissantes et veiller à ce que les services de base qu'il fournit répondent à des besoins humanitaires

essentiels. Le Comité demande également que le mandat de l'UNRWA soit reconduit par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session.

107. Le Comité invite les États Membres à soutenir la stabilité budgétaire du Gouvernement palestinien et à renforcer les institutions palestiniennes afin d'améliorer les conditions économiques et sociales de la population dans l'État de Palestine. Le Comité note que les efforts déployés par les parties et la communauté internationale pour stabiliser et améliorer les conditions sur le terrain doivent s'inscrire dans un cadre politique crédible pour un règlement juste et global du conflit.

108. Le Comité continuera d'encourager tous les défenseurs de la solution des deux États à aider les parties à reprendre de véritables négociations pour parvenir à un règlement pacifique fondé sur les paramètres établis de longue date au niveau international pour une solution juste. Le Comité s'engage à poursuivre ses contacts avec les principales parties prenantes qui peuvent avoir une influence sur la question de Palestine et à appuyer toutes les initiatives, y compris celles du Quatuor pour le Moyen-Orient, qui visent à organiser une conférence internationale de la paix pour parvenir à une solution des deux États.

F. Action du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies

109. Le Comité exprime sa plus profonde gratitude à la Division des droits des Palestiniens du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix pour son attachement au mandat du Comité. Il demande à la Division de continuer à lui apporter un appui fonctionnel et des services de secrétariat pour l'accomplissement de toutes les tâches relevant de son mandat. Le Comité encourage la Division à poursuivre ses efforts de diffusion des informations sur la question de Palestine en continuant de communiquer plus largement et en faisant la promotion du multilinguisme, en particulier de la langue arabe, sur son site Web et les plateformes de réseaux sociaux. Il demande également à la Division de continuer à mettre en œuvre des projets, notamment de renforcement des capacités des fonctionnaires de l'État de Palestine, qui favorisent l'inclusion et l'équilibre entre les genres et encouragent la coopération Sud-Sud et triangulaire entre les pays et les organisations régionales et sous-régionales.

110. Le Comité demande au Département de la communication globale de poursuivre la mise en œuvre de son programme d'information spécial sur la question de Palestine, qui a largement contribué à informer les médias et le grand public.

111. Le Comité entend continuer de travailler en étroite collaboration avec les autres acteurs et entités des Nations Unies, dont le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'UNRWA, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'autres, l'objectif étant de créer des synergies entre les efforts engagés dans les domaines d'intérêt commun et de s'acquitter de la responsabilité permanente dont l'Organisation est investie vis-à-vis de la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée équitablement dans tous ses aspects de manière satisfaisante et en conformité avec le droit international. Le Comité tient à exprimer sa profonde gratitude à l'Organisation de la coopération islamique et à ses autres partenaires pour leurs contributions extrabudgétaires à la mise en œuvre de ses activités et projets, notamment à l'organisation de ses conférences et manifestations thématiques.

22-12739 (F) 200922 280922

Nations Unies A/71/174

Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 35 de l'ordre du jour provisoire*
Question de Palestine

Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, conformément à la résolution 69/20 de l'Assemblée.

16-12618 (F)

Merci de recycler

Rapport établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien

Résumé

Tout au long de l'histoire, la colonisation et les occupations ont toujours eu des dimensions économiques. C'est également le cas du Territoire palestinien occupé où l'occupation impose des coûts économiques considérables au peuple palestinien et à son économie. L'estimation de ces coûts constitue une première étape importante pour réparer les dommages causés par l'occupation, atteindre les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé et instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Toutefois, tous les préjudices causés par l'occupation ne peuvent être quantifiés en termes monétaires et aucune estimation du coût de l'occupation ne doit être invoquée pour plaider l'indemnisation pécuniaire comme un substitut à la fin de l'occupation. Au cours du siècle dernier, il y a eu de nombreux antécédents juridiques dans lesquels les coûts économiques avaient été pris en compte comme autant d'éléments clé pour négocier des solutions durables à des conflits inextricables. Selon des études antérieures, l'économie palestinienne eût été le double de sa taille actuelle s'il n'y avait pas eu l'occupation. Il importe de créer, au sein du système des Nations Unies, un cadre systématique, global, durable et fondé sur des données factuelles pour estimer les coûts de l'occupation et en communiquer les résultats à l'Assemblée générale, en réponse à la demande énoncée dans la résolution 69/20 d'une part, et pour réaliser les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupée d'autre part.

* Les appellations employées dans le présent rapport, les cartes et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Conformément aux résolutions et aux décisions prises à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité de l'ONU, les références dans le présent rapport au(x) territoire(s) palestinien(s) occupé(s) désignent la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le terme « Palestine » désigne l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui a établi l'Autorité palestinienne. Les références à l'« État de Palestine » sont conformes à la vision exprimée dans la résolution 67/19 de l'Assemblée générale.

[1] Voir L. Farsakh, "Palestinian employment in Israel 1967-1997: a review", Palestinian Economic Policy Research Institute (August 1998), tableaux 2 et 5.

Sommaire

Page

I. Objectif 4

II. D'une économie prospère à une structure économique déformée 5

A. Un aperçu sur l'économie d'occupation 5

B. Une structure économique déformée à faible productivité 6

III. Fondements conceptuels des coûts économiques de l'occupation 10

IV. Cadre juridique: antécédents historiques 11

V. Quelques anciennes estimations des coûts économiques de l'occupation 12

VI. Typologie des pertes et méthodologie 17

A. Notion de pertes et leur typologie 17

B. Méthodologie, périodicité et données 17

VII. Organisation institutionnelle, mise en œuvre et produits 19

A. Organisation institutionnelle et mise en œuvre 19

B. Produits et activités 20

VIII. Conclusion et recommandations 21

I. Objectif

1. Près d'un demi-siècle d'occupation israélienne de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, (Territoire palestinien occupé), a conduit à l'installation d'un rapport de force asymétrique entre Israël et la Palestine qui se poursuit à ce jour. D'un côté, les Palestiniens se voient refuser l'accès à leurs propres terres, eaux et ressources naturelles alors que leurs biens sont confisqués ou détruits. D'un autre côté, les colonies israéliennes ne cessent de s'étendre pendant que de nouvelles colonies apparaissent, le nombre de colons ne cesse d'augmenter et les conséquences préjudiciables de l'occupation sont le lot quotidien des populations palestiniennes sous occupation. Quarante-huit ans de politiques et de mesures, imposées par l'autorité d'occupation, ont réduit l'économie palestinienne à un état de dépendance chronique et infligé aux Palestiniens des coûts directs et indirects incommensurables.

2. Le 25 novembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/20. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale priait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de l'informer des coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. Le 24 novembre 2015, au paragraphe 9 de sa résolution 70/12, l'Assemblée notait avec satisfaction les efforts déployés par la CNUCED pour établir le rapport et demandait que tout soit mis en œuvre pour que des ressources supplémentaires nécessaires soient dégagées pour que le rapport soit établi sans tarder.

3. Il convient de préciser tout d'abord que toute estimation des coûts de l'occupation ne peut, ni ne doit, être considérée comme un substitut à la cessation de l'occupation. En outre, tous les dommages induits par l'occupation ne peuvent être quantifiés en termes monétaires. En effet, l'on ne peut attribuer une valeur marchande à l'agonie résultant de la destruction de la vie, des moyens de subsistance, de la liberté, de la communauté, de son chez soi, de la culture et de la patrie. Il importe d'affirmer clairement que l'estimation des coûts économiques de l'occupation est, au mieux, un calcul partiel des pertes et des coûts subis du fait de l'occupation et une première étape en vue d'en amortir l'impact préjudiciable, de réaliser les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé et, enfin, mettre un terme à l'occupation.

4. L'estimation des coûts économiques de l'occupation est un exercice dynamique qui change et évolue en fonction de l'intensité des actions de l'autorité d'occupation. L'on ne peut, dans un seul document, rendre compte de manière exhaustive des coûts économiques précédents, actuels et futurs de l'occupation. Ainsi, l'objectif du présent rapport vise à prôner la mise en place, au sein du système des Nations Unies, d'un cadre intégral et durable pour informer, de manière systématique, rigoureuse et périodique, l'Assemblée générale sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, jusqu'à la cessation de l'occupation. Par conséquent, le rapport rappelle des antécédents historiques de situations comparables, passe en revue des travaux faits sur le sujet, s'appesantit sur le degré de complexité et le champ d'application du cadre et de la structure de rapports proposés, suggère des éléments d'évaluation et estime les ressources dont la CNUCED aurait besoin pour mettre en place le cadre et rendre compte à l'Assemblée.

II. D'une économie prospère à une structure économique déformée

5. Avant l'occupation en juin 1967, l'économie du Territoire palestinien occupé était robuste et prospère. Elle a favorisé une production importante et créé des revenus qui ont permis de faire vivre une population croissante d'un million de personnes, avec un produit intérieur brut (PIB) d'environ 1 349 dollars par habitant aux prix de 2004,[1] tous critères qui permettent de la placer – à l'époque – dans la catégorie des économies à revenu moyen inférieur. Tragiquement, le Territoire palestinien occupé se trouve au bord de l'effondrement économique et humanitaire.

6. En 2014, le Territoire palestinien occupé a enregistré un taux de croissance négatif de son PIB et ce, pour la première fois depuis 2006. La situation dans la bande de Gaza ne cesse de se détériorer et pourrait devenir invivable d'ici 2020 (TD/B/62/3). Selon le Bureau central palestinien de statistique, le taux de chômage à Gaza était de 45% en 2014, et 63% des jeunes de Gaza sont sans emploi, soit le taux le plus élevé au monde. Le chômage des femmes dans le Territoire palestinien occupé était d'environ 40%, avec plus de 60% dans la bande de Gaza. Près de 40% de la population palestinienne vit au-dessous du seuil de pauvreté. L'eau potable est rare et au moins 90% de l'eau dont dispose Gaza est impropre à la consommation. Avec quatre à six heures de courant par jour, l'électricité y est également sporadique et peu fiable. Le système de traitement des eaux usées n'est plus qu'un souvenir.[2]

A. Un aperçu sur l'économie d'occupation

7. De tous temps, la colonisation et les occupations militaires ont toujours eu des objectifs économiques, qui se déclinent sous différents types et formes, mais qui ont en commun l'exploitation et l'appauvrissement des populations colonisées (A/70/35, annexe). Dans sa version la moins brutale, l'occupation modifie l'équilibre économique du pays occupé en sa faveur et en faveur des colons. Et dans sa forme extrême, l'occupation comprend la confiscation des ressources du peuple colonisé, son déplacement, son remplacement, sa paupérisation et sa marginalisation.

8. Dans sa dimension économique, l'occupation se décrit comme un ensemble d'actes et de mesures que prend l'occupant afin de s'approprier les biens, les ressources naturelles et les bénéfices économiques qui, en droit, appartiennent au peuple et au pays colonisés et, partant, réduire le peuple colonisé à un état d'impuissance, incapable de jouir de ses ressources, de se déplacer librement dans sa patrie et d'entreprendre des transactions commerciales, économiques et sociales normales avec ses voisins et ses partenaires commerciaux traditionnels.

9. Ces mesures privent le peuple sous occupation non seulement de sa liberté, de ses terres et de ses ressources, mais également de son droit humain au développement, internationalement reconnu, et de la capacité de produire, l'obligeant ainsi à consommer principalement les produits de l'occupant. En privant la génération actuelle du peuple colonisé du droit au développement, ce sont les générations futures qu'on prive du droit au travail, à l'éducation, à une eau potable de

[1] Voir L. Farsakh, “Palestinian employment in Israel 1967-1997: a review”, Palestinian Economic Policy Research Institute (August 1998), tableaux 2 et 5.

[2] Voir S. Roy, “The Gaza Strip’s last safety net is in danger”, *The Nation*, 6 août 2015.

qualité, à la sécurité alimentaire, et de leurs droits humains et économiques fondamentaux.

10. Dans le cas palestinien, depuis le début de l'occupation en juin 1967, Israël a assumé le contrôle total de l'économie du Territoire palestinien occupé, et ce jusqu'à la création de l'Autorité nationale palestinienne en 1994. Or, le peuple palestinien n'a jamais eu le contrôle total et souverain de son économie et de sa société, et ce pour de nombreuses raisons. Les principales raisons sont déclinées ci-dessous.

11. La raison principale est que la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, demeurent toujours sous une occupation qui leur impose des restrictions draconiennes sur le mouvement des personnes et des biens, l'érosion et la destruction systématiques de la base productive, la perte des terres, de l'eau et d'autres ressources naturelles, un marché intérieur fragmenté et l'isolement des marchés voisins et internationaux, un blocus étanche sur Gaza depuis 2007, l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur de séparation et l'imposition de mesures de bouclage de la Cisjordanie ainsi que l'isolation de Jérusalem-Est du reste du Territoire palestinien occupé.

12. Le second facteur est le Protocole de Paris relatif aux relations économiques qui devait définir le cadre et l'espace des politiques économiques palestiniennes durant la période de transition de cinq ans, suite à la création de l'Autorité nationale palestinienne en 1994. Deux décennies plus tard, et à ce jour, le Protocole continue de réduire la marge de manœuvre des décideurs palestiniens et a pratiquement renforcé ce qui ressemble bien à une union douanière qui place l'économie palestinienne dans un rapport de dépendance à Israël.

B. B. Une structure économique déformée à faible productivité

13. La relation entre l'économie israélienne et celle du Territoire palestinien occupé se caractérise par la dissemblance et l'inégalité, en ceci que l'économie la plus puissante maintient l'économie la plus faible dans un état de fragilité et de dépendance. Le marché du travail palestinien illustre parfaitement la dynamique de cette relation. Juste après le début de l'occupation en 1967, le recrutement de Palestiniens à des emplois peu qualifiés, en Israël, est devenu le principal facteur de la relation entre les deux économies. En outre, les revenus provenant de l'exportation de la force de travail palestinienne en Israël, qui auraient pu contribuer à l'investissement productif dans le Territoire palestinien occupé, sont plutôt devenus une source majeure du financement de l'importation de produits d'Israël, ce qui accentue la dépendance du Territoire palestinien occupé vis-à-vis d'Israël et renforce le système de bénéfices que tire l'occupant d'une économie palestinienne captive.

14. L'impact de ces flux de main-d’œuvre a eu deux conséquences. Du côté de l'offre, l'on a assisté à une hausse des salaires dans l'économie intérieure qui n'a pas été induite par une quelconque productivité intérieure. Cela a conduit à une augmentation des coûts de production, à un rétrécissement des marges bénéficiaires de la production locale, et a précipité une contraction de la production agricole et industrielle nationale. Du côté de la demande, l'augmentation des revenus provenant des salaires des travailleurs palestiniens en Israël a exacerbé la demande sans pour

autant augmenter la production. Cette hausse de la demande en biens marchands s'est traduite par une augmentation des importations pendant que la hausse de la demande en biens non échangeables s'est traduite par une augmentation des prix.

15. Ces changements des prix relatifs - typiques du syndrome hollandais - ont contribué en fin de parcours à une contraction des secteurs de biens marchands (agriculture et industrie) et ont stimulé les secteurs de biens non échangeables (BTP et services). Ils ont déclenché un processus ininterrompu de désindustrialisation et de « désagriculturation »,[3] privant ainsi les Palestiniens de leur capacité de produire et, par ricochet, entretenir un rapport de dépendance de l'économie israélienne et de l'aide des donateurs. Le Tableau 1 illustre la déformation structurelle de l'économie du Territoire palestinien occupé au cours des quatre dernières décennies. Au cours de la période 1975-2014, la contribution du secteur des biens marchands au PIB a diminué de moitié, passant de 37% à 18%, et sa contribution à l'emploi est passée de 47% à 23%.

16. L'autre explication des processus de « désagriculturation » et de désindustrialisation à l'œuvre dans le Territoire palestinien occupé réside dans l'extrême vulnérabilité de ces secteurs à la confiscation des terres et des ressources naturelles palestiniennes et dans les restrictions draconiennes qu'impose Israël aux mouvements des produits et de la main-d'œuvre palestiniens. Depuis le début de l'occupation en 1967, les Palestiniens ont perdu l'accès à plus de 60% des terres de Cisjordanie et aux deux-tiers des terres de pâturage. A Gaza, la moitié des surfaces cultivables et 85% des ressources halieutiques ne sont pas accessibles aux opérateurs palestiniens. De plus, Israël extraie des volumes d'eau bien supérieurs à ceux fixés à l'article 40 de l'annexe III de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995, en confisquant 82% des eaux souterraines palestiniennes qu'il consomme à l'intérieur de ses frontières ou dans ses colonies de peuplement, les Palestiniens étant réduits à importer plus de 50% de l'eau dont ils ont besoin pour leur consommation.[4] Selon la Banque mondiale, seuls 35% des terres palestiniennes irrigables sont irriguées, coûtant à l'économie 110 000 emplois et 10% du PIB.[5]

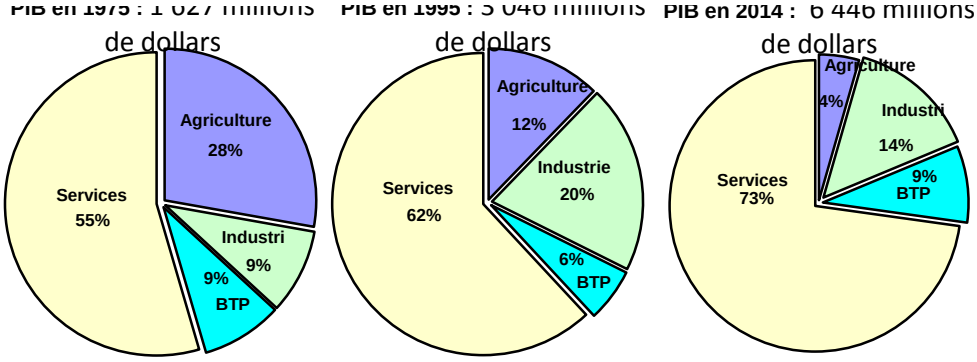
[3] Voir W. M.Corden and J. P. Neary, "Booming sector and de-industrialization in a small open economy", *Economic Journal*, vol. 92, pp. 825-848, décembre 1982; et CNUCED, "Rebuilding the Palestinian tradable goods sector: towards economic recovery and State formation", document UNCTAD/GDS/APP/2010/1.

[4] CNUCED, "The besieged Palestinian agriculture", document UNCTAD/GDS/APP/2015/1.

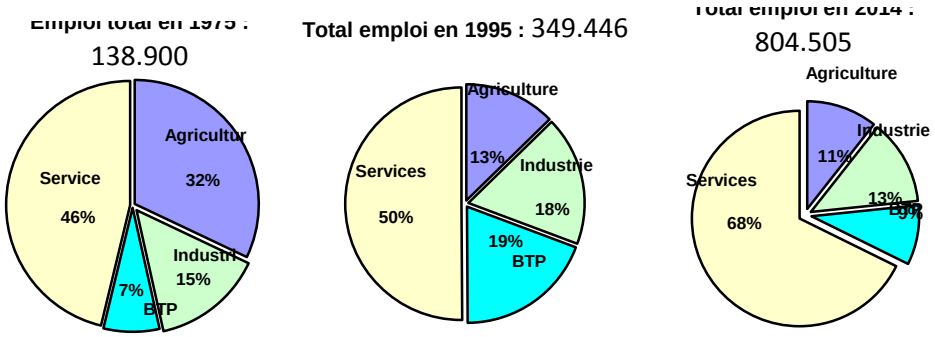
[5] Banque mondiale, "Assessment of restrictions on Palestinian water sector development" (Washington, D. C., avril 2009).

Tableau 1 **Déformation structurelle de l'économie du Territoire palestinien occupé (1975 - 2014)**

Part sectorielle de l'économie par facteur de coût en PIB réel (2004: année de référence)



Part sectorielle de l'emploi total



Source : Base de données de la CNUCED; données du Bureau central palestinien de statistique.

17. Dans le secteur industriel, l'occupation – et l'incertitude qu'elle crée – freine l'investissement et condamne le secteur privé palestinien à des opérations de petite envergure à faible intensité capitalistique et à faible rendement. Selon la Banque mondiale, le paysage économique palestinien est dominé par des micro et des petites entreprises, avec plus de 90% des entreprises employant moins de 20 personnes.[6] La petite taille des entreprises est corrélée à une faible intensité capitalistique et à un tout aussi faible rendement au travail, ce dernier facteur ne représentant que 10 000 dollars dans les petites entreprises, soit un tiers du rendement des entreprises de plus grande taille. Selon le Fonds monétaire international, au cours de la période 1994-2010, l'économie du Territoire palestinien occupé a enregistré une régression technologique, avec 0,5% de déclin annuel sur la productivité totale des facteurs. Si le Territoire palestinien occupé avait maintenu sa croissance d'avant, le PIB par habitant aurait été de 88% supérieur à son niveau de

[6] Banque mondiale, "West Bank and Gaza investment climate assessment: fragmentation and uncertainty" (Washington, D. C., septembre 2014).

2010. Durant la période 2013-2015, le secteur industriel s'est détérioré davantage, enregistrant une baisse de l'ordre de 9% selon l'indice de production industrielle du Bureau central palestinien de statistique.[7]

18. Selon des chiffres publiés par le Bureau central palestinien de statistique, au cours des deux dernières décennies, la plupart des indicateurs économiques ont enregistré une régression, avec des répercussions préoccupantes sur le bien-être des Palestiniens. Le Tableau 1 montre qu'au cours de la période 1995-2014, la croissance démographique était de 3,6% par an tandis que le PIB réel par habitant n'a progressé que de 1%. La productivité moyenne n'a pas augmenté alors que le chômage a enregistré une hausse de 9 points de pourcentage, passant à 27%. Se situant à 40% du PIB, le déficit de la balance commerciale affiche des taux très élevés pendant que la dépendance économique sur Israël augmentait, comme l'indique la part importante d'Israël dans le déficit commercial palestinien, qui est passée de 49% à 58% durant la même période. En dépit des efforts que déploie le Gouvernement palestinien pour réduire les dépenses et engager des réformes fiscales sérieuses, le déficit budgétaire n'a enregistré aucune amélioration au cours des 20 dernières années. Le recours à l'aide internationale est massif, comme le montre le taux élevé de transferts courants qui se situe aujourd'hui aux alentours de 10% du PIB.

[7] Oussama Kanaan et al, “Macroeconomic and fiscal framework for the West Bank and Gaza”, rapport présenté à la réunion du Comité spécial de laision du FMI, Bruxelles, avril 2011.

Tableau 1 **Evolution à long terme de l'économie du Territoire palestinien occupé (1995-2014)**

	PIB réel par habitant (dollars de 2004)	*Population*[a] *(millions)*	*Productivité moyenne réelle (dollars)*	*Taux de chômage (en %)*	*Déficit commercial (% du PIB)*	*Déficit commercial avec Israël (% du déficit commercial)*	*Déficit budgétaire (% du PIB)*	*Transferts courants nets (% du PIB)*
1995	1435	2,34	7914	18,2	-57,2	49,1	-12,1	12,2
2014	1737	4,55	8123	26,9	-39,6	58,0	-12,5	9,4
Variation annuelle moyenne (en %)	1,0	3,6	0,1					
Variation en période (en %)				8,7	17,6	8,9	-0,4	-2,8

[a] Hormis pour la population, les chiffres excluent Jérusalem-Est, en raison du fait que le Bureau central palestinien de statistique n'a pas accès à la ville.

III. Fondements conceptuels des coûts économiques de l'occupation

19. Dès les années 40, des économistes s'étaient penchés sur les coûts, pour la société et l'individu, résultant de préjudices causés par des acteurs extérieurs.[8] Les travaux de ces chercheurs pivotaient autour du principe de réparation qui se fonde sur le postulat selon lequel si un changement intervenu dans une situation donnée bénéficie à certaines personnes et lèse d'autres personnes, ceux qui en bénéficient doivent alors indemniser ceux qui en sont lésés de telle sorte que, en fin de compte, tout le monde en sorte gagnant. Cette conception de l'indemnisation de la perte économique (réparation) suppose également que ce que la société perd en termes de bien-être est la somme des pertes que subissent les individus qui la composent (biens privés), en sus des pertes en biens publics (ces biens que la consommation individuelle n'épuise pas et qui restent encore disponibles pour les autres membres de la communauté).

20. La perte économique due à des facteurs extérieurs, ou la réparation de telle perte, est synonyme d'indemnisation dans son acception juridique, en ce sens qu'il convient de réparer le préjudice causé ou les pertes subies. Toute indemnisation signifie, essentiellement, un retour à la situation qui prévalait avant la survenance de la perte. Si la réparation prend la forme d'une restitution, la situation antérieure est alors restaurée en espèces. Si elle prend la forme d'une indemnisation partielle ou intégrale, les conséquences du préjudice sont liquidées même si la situation antérieure n'a pas été restaurée au sens strict du terme.[9]

[8] Voir J. R. Hicks, *A Revision of Demand Theory* (Oxford, Oxford University Press, 1951) et D. W. Winch, *Analytical Welfare Economics* (Baltimore, Penguin, 1971).

[9] Voir N. Robinson, *Indemnification and Reparations: Jewish Aspects* (New York, International Press, 1944).

21. La théorie économique propose trois méthodes pour déterminer le coût du préjudice et des pertes que des parties ont subis du fait de l'action d'autres parties. La première méthode (méthode des revenus) est largement utilisée dans le monde, notamment dans les tribunaux, et consiste à quantifier les pertes subies par les parties lésées en se fondant exclusivement sur les revenus qui auraient été produits si le préjudice n'avait pas eu lieu, comparés aux revenus actuels. La seconde (méthode des biens) se fonde sur la méthode des revenus en ajoutant toutes les occasions manquées aux flux de revenus perdus à cause du préjudice. La troisième méthode (méthode fondée sur l'utilité) est beaucoup plus générale en ce sens qu'elle permet l'inclusion d'un large éventail de pertes et prend en compte les variations individuelles en réponse aux préjudices ou comme conséquences de ceux-ci.

22. En général, une approche plus exhaustive, s'inspirant de la méthode des biens et de la méthode fondée sur l'utilité, permettrait de rendre compte des préjudices bien mieux que la méthode des revenus. Cependant, la méthode la plus idoine et le degré auquel la méthode des biens et la méthode fondée sur l'utilité sont combinées doivent dépendre du type et des caractéristiques particulières des pertes subies et du secteur économique affecté.

IV. Cadre juridique: antécédents historiques

23. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/HRC/12/48), la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, qui a été créée par le Président du Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2009, a conclu que la poursuite de l'occupation israélienne est apparue comme le facteur fondamental sous-tendant les violations du droit international et compromettant toute perspective de développement et de paix.

24. Dans sa note relative aux coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, figurant à l'annexe du Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/70/35), la CNUCED avait exposé de manière détaillée quelques antécédents où les coûts économiques avaient été pris en compte en tant qu'éléments clé pour la négociation de solutions durables à des conflits complexes et inextricables. Il convient ici de citer quelques uns de ces précédents :

a) La décision rendue par la Cour permanente de justice internationale en 1928 dans l'affaire historique de l'usine de Chorzów;[10]

b) La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés et des indemnisations;

c) Les Principes de Pinheiro sur les réfugiés et les paiements de réparation après la fin de la Guerre froide;[11]

---

[10] *Affaire de l'Usine de Chorzów (demande en indemnisation) (au fond) (Allemagne c. Pologne), Publications de la Cour permanente de justice internationale, Recueil d'arrêts, Series A, N° 17, Affaire n° 13.*

[11] Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (A/CONF.183/9); les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, juin 2005; et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée générale.

d) L'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé.[12]

V. Quelques anciennes estimations des coûts économiques de l'occupation

25. Il apparaît de ce qui précède qu'il y a des coûts subis par le peuple sous occupation et des coûts correspondant aux préjudices causés par les actions de l'autorité d'occupation (A/AC.25/W.81/Rev.2, annexes I et II, et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale). La déformation structurelle de l'économie, traitée à la section II ci-dessus, n'est qu'un élément de tous les coûts subis par le peuple palestinien. Une évaluation exhaustive des coûts économiques de l'occupation exige un processus détaillé, intégré et compliqué à même de quantifier les coûts directs et indirects dans tous les secteurs de l'économie. Or, à ce jour, il n'existe aucune évaluation systématique ni aucune compilation de documents sur les coûts et les répercussions économiques des politiques, des actions et des mesures israéliennes dans le Territoire palestinien occupé. Les seules initiatives entreprises à ce jour pour quantifier les coûts économiques de l'occupation ont été faites de façon ponctuelle, principalement par la CNUCED. La documentation sur le sujet comprend les études de cas résumées dans les paragraphes qui suivent.

26. Dans son rapport sur l'assistance qu'elle apporte au peuple palestinien: évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé (TD/B/62/3), la CNUCED a indiqué qu'en 2014, quelques 9 333 arbres productifs ont été détruits ou vandalisés dans le Territoire palestinien occupé et que pour la seule année 2015, 5 600 autres arbres ont été vandalisés. Plus encore, les préjudices directs des trois opérations militaires israéliennes sur Gaza, entre 2008 et 2014, ont été évaluées à au moins 3 fois le volume du PIB de Gaza. Le coût global de la destruction est bien plus élevé lorsque l'on prend en ligne de compte les coûts indirects qui découlent de la perte de capital humain et des revenus futurs compromis en raison des biens productifs détruits ou endommagés.

27. Dans son étude sur le dévoiement fiscal palestinien au profit d'Israël, dans le cadre du Protocole de Paris sur les relations économiques, [13] la CNUCED a estimé que les fuites fiscales liées aux importations et les pertes fiscales liées à la contrebande de produits à partir d'Israël vers le Territoire palestinien occupé s'élevaient à 305 millions de dollars par an, soit environ 3,2% du PIB ou 17% du total des recettes publiques palestiniennes en 2010-2011. Si ces revenus fiscaux étaient récupérés ils pourraient élargir l'espace fiscal palestinien et, partant, augmenter le PIB annuel d'environ 4% et créer quelques 10 000 postes d'emploi supplémentaires chaque année. En outre, l'étude préconise la réalisation de recherches plus poussées pour calculer les pertes fiscales relevant d'autres sources, dont :

a) La perte de recettes de taxes prélevées par Israël sur les revenus des Palestiniens travaillant en Israël et dans les colonies. Aux termes du Protocole de

[12] *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, *Advisory Opinion*, *International Court of Justice Reports 2004*, p. 136.

[13] CNUCED, “Palestinian fiscal revenue leakage to Israel under the Protocol on Economic Relations”, document UNCTAD/GDS/APP/2013/1.

Paris, Israël doit transférer les revenus de la sécurité sociale et d'autres taxes au Gouvernement de la Palestine;

b) La perte de recettes de seigneuriage provenant de l'utilisation de la monnaie israélienne dans le Territoire palestinien occupé, estimée entre 0,3% et 4,2% du revenu national brut;

c) La perte de recettes résultant de la sous-facturation des biens importés, due à l'absence de contrôle palestinien et au niveau des frontières et au manque d'accès à des statistiques commerciales adéquates;

d) La perte de recettes en l'absence d'un contrôle sur la terre et les ressources naturelles;

e) La perte de recettes financières sur les biens et les services importés par le biais du secteur public palestinien tels que le carburant, l'énergie et l'eau;

f) La perte de revenus douaniers due à l'inapplication des règles d'origine de l'OMC sur les biens manufacturés ayant moins de 40% de contenu israélien;

g) Les pertes sur les petites assiettes fiscales dues à la décimation de la base productive et la perte de ressources naturelles au profit de l'occupation.

28. Dans son rapport au Comité spécial de liaison, la Banque mondiale[14] s'est appuyée sur l'étude de la CNUCED et son calcul des pertes en estimant d'autres sources de pertes de revenus palestiniens. La Banque mondiale a avancé des pertes de 285 millions de dollars (2,2% du PIB en 2014) de sept sources pour une seule année. L'écart entre ses estimations et celles de la CNUCED s'élève cependant à 55 millions de dollars.[15] Lorsque l'on exclue les éléments à l'origine de l'écart, la somme de ces estimations révèle une perte annuelle correspondant à 5% du PIB (640 millions en 2015). Le rapport de la Banque mondiale ajoute qu'Israël a également retenu quelques 668 millions de dollars de revenus palestiniens non transférés (5,3% du PIB). Seulement, ce chiffre est nominal et cumulatif et ne prend pas en compte l'impact de l'inflation et les produits d'intérêts au fil du temps.

29. La CNUCED évalue différents aspects des pertes économiques et d'emploi que subissent les Palestiniens du fait de l'occupation israélienne, et est arrivée aux conclusions suivantes :

a) Entre 2000 et 2005, la perte cumulée du PIB se chiffrait à 8,4 milliards de dollars (valeur réelle de 1994), soit le double de la taille de l'économie palestinienne;

---

[14] Banque mondiale, “Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee”, 19 avril 2016.

[15] Les 55 millions de dollars d'écart correspondent à la somme de 24,4 millions de dollars estimés par la CNUCED comme représentant des pertes de taxe sur la valeur ajoutée sur les importations (voir CNUCED, “Palestinian fiscal revenue leakage to Israel under the Protocol on Economic Relations”, document UNCTAD/GDS/APP/2013/1, tableau 7) et à la somme de 30,6 millions de dollars qui, selon la Banque mondiale, représentent les pertes fiscales sur les importations directes (voir Banque mondiale, “Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee”, 19 avril 2016, tableau 2).

b) A l'horizon 2005, au moins 1/3 du capital physique du Territoire palestinien occupé avait été perdu;

c) Les pertes engendrées par la campagne militaire israélienne sur Gaza, entre décembre 2008 et janvier 2009, correspondaient à la moitié de l'économie du Territoire palestinien occupé (4 milliards de dollars, en valeur réelle de 2004);

d) Plus de 2,5 millions d'arbres productifs (dont 800 000 oliviers) sont déracinés depuis 2007;

e) Seules 35% des terres irrigables dans le Territoire palestinien occupé sont réellement irriguées. Ceci coûte à l'économie 110 000 postes d'emploi par an et 10% du PIB.

f) Pas moins de 10% des terres les plus fertiles de la Cisjordanie ont été sacrifiés du fait de la construction du mur de séparation;

g) Le Gouvernement de la Palestine et les agriculteurs palestiniens ne sont pas autorisés à forer des puits, à les entretenir ou à les améliorer;

h) La pêche au large de Gaza est limitée à un périmètre de 3 à 6 miles nautiques au lieu des 20 miles nautiques prévus à l'article XI de l'Annexe I de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho du 4 mai 1994.

30. La CNUCED a estimé le coût du rétrécissement de l'autonomie économique induit par l'occupation et le Protocole de Paris sur les relations économiques.[16] L'étude a exploité le modèle économétrique de l'économie palestinienne, élaboré par la CNUCED, afin de stimuler les perspectives économiques sous différents systèmes possibles. Elle a évalué l'impact d'une option politique intégrée qui comprend des éléments de politiques fiscales, commerciales, de change et d'emploi élargies. L'étude a montré que si un État de Palestine souverain était doté d'instruments politiques adéquats, le PIB annuel pourrait augmenter de 24% et le chômage baisser de 19% (voir les tableaux 2 et 3).

[16] CNUCED, “Policy alternatives for sustained Palestinian development and State formation”, document UNCTAD/GDS/APP/2008/1.

Tableau 2.
Impact de la marge de manœuvre sur le PIB par habitant
(dollars de 1997)

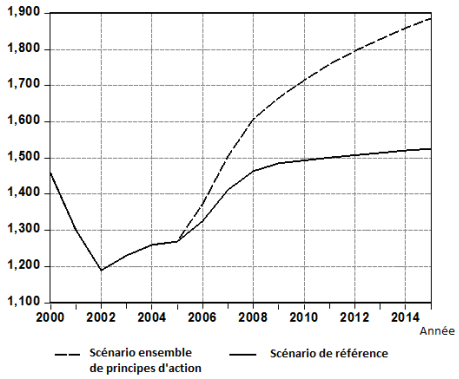
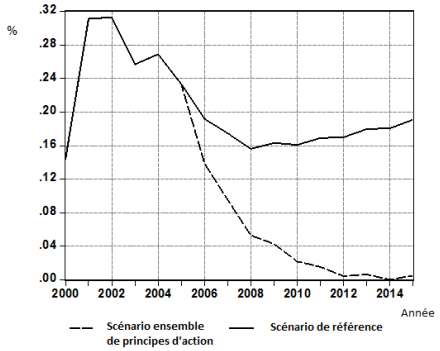


Tableau 3.
Impact de la marge de manœuvre sur le taux de chômage
(en %)



31. La Banque mondiale a fourni dans son étude des estimations partielles des coûts de l'occupation dans la Zone C (61% de la Cisjordanie) dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'exploitation des minéraux de la Mer morte, l'extraction de la pierre, le BTP, le tourisme, les télécommunications et les produits cosmétiques.[17] Selon l'étude, les coûts de l'occupation dans la Zone C représentaient 23% du PIB (2,9 milliards de dollars en 2015) en coûts directs, en plus de 12% du PIB (1,5 milliard de dollars en 2015) en coûts indirects, soit au total 35% du PIB. Par ailleurs, le coût fiscal de l'occupation de la Zone C a été estimé à 800 millions de dollars en recettes perdues, soit l'équivalent de 50% du déficit fiscal palestinien. L'étude a fait valoir également que l'emploi palestinien augmenterait de 35% si l'occupation de la Zone C était levée.

32. Une autre étude plus récente de la Banque mondiale sur le secteur palestinien des télécommunications a conclu que les pertes totales de revenus pour le secteur de la téléphonie mobile, pour la période 2013-2015, se situaient entre 436 millions et 1,15 milliard de dollars, dont 70 millions à 184 millions de dollars de pertes pour le fisc palestinien.[18] Le coût direct était d'environ 1% du PIB annuel.

33. Dans sa résolution ES-10/17 du 24 janvier 2007, l'Assemblée générale avait créé le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé. Le Registre porte principalement sur les dommages causés par la construction du mur de séparation en Cisjordanie et ne couvre aucune autre mesure prise par la Puissance occupante. La fonction du Registre est de consigner les dommages que toutes les personnes physiques et morales ont subis du fait de la construction, par Israël, du mur de séparation sur le Territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est. Jusqu'au mois de février 2016, le Registre a finalisé les demandes en indemnisation dans 7 des 9 gouvernorats palestiniens affectés. Quelques 52 870 formulaires d'indemnisation et plus de 300 000 pièces justificatives ont été recueillis

[17] Banque mondiale, “West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy” (Washington, D. C., octobre 2013).

[18] Banque mondiale, “Telecommunication sector note in the Palestinian territories: missed opportunity for economic development” (Washington, D. C., 2016).

auprès de 233 communautés palestiniennes représentant une population de 946 285 personnes. Sur la totalité des demandes en indemnisation recueillies, 20 459 ont été traitées et examinées par le Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages. L'écrasante majorité de ces demandes portaient sur des pertes agricoles.

34. Le Ministère de l'économie nationale de l'État de Palestine et l'Institut de recherches appliquées - Jérusalem ont estimé le coût de l'occupation pour 2010 à 6,9 milliards de dollars ou 85% du PIB.[19] Ce coût ne comprend pas l'impact des mesures de sécurité israéliennes et ne porte que sur l'impact des sévères restrictions imposées aux Palestiniens et sur le fait qu'ils sont privés de la propriété et de l'accès à leurs ressources naturelles qui sont, pour la plupart, exploitées par Israël. L'estimation de coût tient compte des incidences des facteurs suivants: le blocus contre Gaza; les restrictions sur les ressources naturelles et hydriques (y compris les champs de gaz naturel), sur la mobilité et d'autres restrictions imposées au mouvement des personnes, du commerce intérieur et international, les pertes du potentiel touristique de la Mer morte, les arbres déracinés et les coûts des services publics.

35. L'Institut de recherches appliquées - Jérusalem a estimé les coûts directs et les recettes perdues du fait des restrictions imposées par Israël à la circulation des personnes et des biens en Cisjordanie et celles imposées à l'accès et à l'exploitation des champs de gaz naturel, des ressources halieutiques, de l'eau d'irrigation et de l'agriculture.[20] Il a également établi le coût direct de la destruction des infrastructures palestiniennes, de la démolition des maisons en Cisjordanie et des opérations militaires à Gaza en 2014. L'étude a évalué ces coûts directs spécifiques à 74% du PIB (9,95 milliards de dollars). Il convient de préciser que l'étude n'a pris en compte que les coûts directs de certaines mesures imposées par l'occupation, sous-estimant ainsi de manière significative le total des coûts directs et indirects.

36. L'étude effectuée par Walid Mustafa a porté sur les restrictions israéliennes frappant les activités palestiniennes afin de tirer profit des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris la pierre de construction, le sable de la bande de Gaza, le phosphate et les ressources minérales de la Mer morte, le pétrole et le gaz naturel.[21] Les expropriations israéliennes frappant les carrières de la pierre de construction, dans la Zone C, ont été estimées à environ 900 millions de dollars par an (soit 0,7% du PIB de 2015). Selon l'étude, Israël avait saisi le bassin maritime de Gaza et a dénié aux Palestiniens le droit d'explorer et d'exploiter les ressources en hydrocarbures en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

37. Suite à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, dans laquelle les droits des réfugiés au retour et à la réparation ont été reconnus, Atif A. Kubursi a réalisé une étude sur les pertes que les Palestiniens avaient subies en 1948 et s'est appesanti sur les droits des réfugiés en termes de restitution de leurs biens et

---

[19] Ministère de l'économie nationale de l'État de Palestine et l'Institut de recherches appliquées - Jérusalem, “The economic costs of the Israeli occupation for the Occupied Palestinian Territory”, septembre 2011. Voir: www.un.org/depts/dpa/qpal/docs/2012Cairo/p2%20jad%20isaac%20e.pdf.

[20] Institut de recherches appliquées - Jérusalem, “The economic cost of the Israeli occupation of the occupied Palestinian territories”, 2015.

[21] Walid Mustafa, *Palestine's Natural Resources: Potential and Limitations on Exploitation* (Jerusalem and Ramallah, Palestine Economic Policy Research Institute, 2016). Disponible sur: http://mas.ps/files/server/20162404092052-1.pdf (accessed 5 August 2016).

d'indemnisation pour les pertes matérielles et humaines.[22] L'étude indiquait qu'entre 1948 et 2000, les pertes cumulées en capital matériel et humain subies par les réfugiés palestiniens s'élevaient à 173 milliards et 275 milliards de dollars respectivement, aux prix de l'an 2000.

VI. Typologie des pertes et méthodologie

A. Notion de pertes et leur typologie

38. Comme on l'a vu à la section I ci-dessus, tous les coûts induits par l'occupation ne peuvent être quantifiés en termes monétaires, et toute estimation des coûts économiques de l'occupation pour le peuple palestinien n'est, au mieux, qu'un calcul partiel des pertes et des coûts subis depuis le début de l'occupation. Cependant, pour estimer en termes pécuniaires les coûts économiques de l'occupation il faut d'abord en identifier le type.

39. La typologie des coûts subis par le peuple palestinien sous occupation et qui sont causés par les politiques de « dé-développement » et d'autres mesures que la puissance occupante a imposées à l'économie palestinienne, appelle l'identification, le contrôle et la quantification de ces pertes d'une manière périodique et systématique. Ceci comprend notamment les types suivants de perte :

(a) Physique;

(b) Eau et autres ressources naturelles;

(c) Capital humain;

(d) Opportunités économiques;

(e) Microéconomiques, macroéconomiques et fiscales;

(f) Communauté et voisinage;

(g) Pertes psycho-sociales.

40. L'identification et la quantification de chacune de ces pertes sont au cœur même de la méthodologie économétrique des coûts de l'occupation. Pour chaque type de perte, la problématique conceptuelle consiste à déterminer : a) celles des actions entreprises par la Puissance occupante qui pourraient être qualifiées de néfastes pour l'économie et le peuple palestiniens; et b) la valeur monétaire appropriée du coût que l'on pourrait attribuer à chacune des actions entreprises par la Puissance occupante. Apporter une réponse valable est une entreprise forcément compliquée et multidimensionnelle qui nécessite une expertise dans les domaines économique, juridique, historique et politique.

[22] Atif A. Kubursi, “Palestinian losses in 1948: calculating refugee compensation”, information brief prepared for the Center for Policy Analysis on Palestine, 3 août 2001.

41. L'évaluation préliminaire révèle que les méthodologies de calcul des coûts économiques de l'occupation doivent être fonction du caractère spécifique du type de perte examinée et du secteur économique dont relève la perte. Ainsi, pour éviter le double comptage et pour relier chaque type de perte à la base économique à laquelle il appartient, chaque type de perte doit être évalué en fonction du secteur et de la nature du bien (perdu). Tout coût supplémentaire découlant de la méthode fondée sur l'utilité peut être ajouté à la liste sans doublon. La matrice au Tableau 2 ci-dessous décrit mieux l'essence de cette approche.

42. Une fois le type de pertes identifié, d'autres questions doivent être traitées, à savoir : a) comment quantifier ces pertes et quelle est la méthode idoine pour ce faire; b) de quelle manière ces pertes se retrouvent dans différents secteurs de l'économie; et c) la mesure à laquelle les types de pertes qui se chevauchent et la classification des pertes par secteur influencent la méthodologie de quantification des coûts de l'occupation.

Tableau 2
Matrice des coûts économiques de l'occupation par type de perte et par secteur économique

	Type de perte						
Secteur	*Physique*	*Eau et autres ressources naturelles*	*Capital humain*	*Opportunités économiques*	*Microéconomiques, macroéconomiques et fiscales*	*Communauté et voisinage*	*Pertes psycho-sociales*
Agriculture							
Mines							
Manufacture							
BTP							
Commerce et services							

B. Méthodologie, périodicité et données

43. Une évaluation exhaustive des coûts économiques de l'occupation exige des méthodologies détaillées et interdépendantes, capables de quantifier les coûts économiques directs et indirects de tous les types de pertes et dans tous les secteurs économiques. La méthodologie globale veillera à la cohérence de l'estimation, en se fondant sur les meilleures pratiques et les théories les plus solides, et doit être :

a) Concise, afin de pouvoir s'en servir comme document autonome. Elle doit être facile à comprendre, surtout pour ceux qui interviennent dans la conception des politiques et la négociation;

b) Souple. La méthodologie doit faire l'objet d'un examen régulier et doit être rectifiée selon que de besoin;

c) Cohérente, plutôt que subtile et arbitraire. Elle doit permettre un traitement facile, la cohérence et l'exactitude du travail d'estimation en se fondant sur les principes généralement acceptés en matière d'évaluation et sur les normes internationales applicables;

d) Peut être vérifiée et contrôlée. Elle doit s'appuyer, autant que faire se peut, sur des preuves historiques provenant d'évaluations antérieures afin de réduire au minimum le jugement subjectif dans l'effort d'estimation et doit donc tenir compte de la difficulté d'obtention de nouvelles preuves et de documents justificatifs.

44. Il existe de nombreuses méthodologies spécifiques que l'on peut utiliser pour estimer les coûts économiques de l'occupation, et elles peuvent être groupées en deux grandes approches générales: une approche macro (descendante) et une approche comptable (ascendante). Chacune des deux approches présente des avantages et des inconvénients; le recours à l'une ou l'autre doit dépendre du type de perte et du secteur dans lequel la perte a lieu ainsi que de la disponibilité des données et des ressources nécessaires à l'application de l'approche choisie. Dans cette optique, et compte tenu de la multiplicité des secteurs, des types de pertes et des groupes affectés, il semblerait qu'une approche fondée sur la matrice de comptabilité sociale (macro/descendante) est la mieux indiquée pour mesurer les coûts économiques de l'occupation du Territoire palestinien. Néanmoins, pour un nombre minimal de pertes, l'approche ascendante pourrait être envisagée. Ainsi, la méthodologie peut être une combinaison de plusieurs approches, le tout dépendant du type de perte et du secteur économique concerné.

45. Dans la pratique, ce ne sont pas les méthodologies qui manquent mais ce sont plutôt les données qui font défaut. Avant de procéder à l'exercice intégral de calcul, il importe de s'interroger sur la disponibilité des données, sur la facilité d'accès et la possibilité de produire des données nouvelles. Cela nécessitera des ressources supplémentaires ainsi que la coopération du Bureau central palestinien de statistique, l'un des principaux partenaires nationaux de cet exercice.

46. Quant à la périodicité et à la fréquence de l'exercice d'estimation, il est prévu de soumettre régulièrement un rapport annuel à l'Assemblée générale. Tous nouveaux coûts découlant de la poursuite de l'occupation, et les récentes mesures préjudiciables, seront versés au rapport sous un chapitre distinct. Outre le présent rapport annuel, entre 8 et 10 études analytiques seront réalisées afin d'établir un inventaire des pertes qu'il faudrait par la suite corréler aux estimations précédentes du coût historique de l'occupation depuis 1967. Un résumé de ces études analytiques devrait être remis à l'Assemblée générale dans le cadre des trois ou quatre premiers rapports annuels.

VII. Organisation institutionnelle, mise en œuvre et produits

A. Organisation institutionnelle et mise en œuvre

47. A la lumière du mandat actuel de la CNUCED, de son expertise avérée en économie palestinienne et de sa capacité à animer et coordonner le travail de plusieurs entités du système des Nations Unies, l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/20, a prié la CNUCED de lui rendre compte des coûts économiques de l'occupation que subit le peuple palestinien.

48. Pour faciliter les négociations futures dans la perspective d'un règlement juste, pacifique et durable du conflit israélo-palestinien, la CNUCED est techniquement en mesure de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un cadre permettant d'estimer les coûts économiques historiques et actuels de l'occupation d'une manière systématique, exhaustive, scientifique et factuelle et rendra compte, documentera, mettra à jour et tiendra un inventaire des actions passées et présentes menées par la Puissance occupante, notamment celles qui ont un impact économique préjudiciable pour le peuple palestinien, pour ses moyens de subsistance et pour sa capacité immédiate et future à avoir une économie viable et efficiente.

B. Produits et activités

49. La mise en place d'un cadre de quantification des coûts économiques de l'occupation nécessiterait des efforts supplémentaires substantiels, dont la définition de la dimension conceptuelle des coûts économiques de l'occupation dans le cadre des Nations Unies, l'identification et la proposition des méthodologies pertinentes, la création de bases de données et la compilation de données annuellement, la mise à jour et le calcul des coûts économiques historiques et actuels de l'occupation ainsi que la soumission de rapports réguliers à l'Assemblée générale sur ces questions. Ceci nécessitera des ressources budgétaires ordinaires et extrabudgétaires.

50. Il faudra prévoir environ quatre années de travail (deux exercices biennaux) pour parachever l'exercice d'estimation et d'établissement d'un inventaire des coûts économiques historiques et actuels de l'occupation. Ceci permettrait de produire trois rapports annuels destinés à l'Assemblée générale, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre. La quantification des coûts économiques historiques de l'occupation nécessiterait entre 2 et 4 études centrées sur les questions de méthodologie, de données, d'antécédents et d'avis juridiques et sur d'autres questions pertinentes. En outre, entre 6 et 8 études devraient être effectuées, chacune consacrée à un type particulier de pertes.

51. On trouvera au Tableau 3 les produits attendus et les activités de mise en œuvre de l'exercice, pour les 4 premières années de la tâche d'estimation des coûts économiques de l'occupation et d'établissement des rapports.

Tableau 3
Plan quadriennal de produits et d'activités d'évaluation des coûts économiques de l'occupation dans le Territoire palestinien occupé.

	An 1.	*An 2.*	*An 3.*	*An 4.*
Produits				
Rapport annuel à l'Assemblée générale		Rapport	Rapport	Rapport
Études préliminaires sur les précédents juridiques, les données et la méthodologie	2-4 études			
Études sur les pertes, par type et par secteur, pour la période 1967-2016	1-2 études	3-4 études	3-2 études	1-2 études
Activités				
Définition du concept de coûts économiques de l'occupation et identification des méthodologies	Oui			
Travail de terrain et collecte de données et d'informations	Oui	Oui	Oui	Oui
Élaboration de modèles quantitatifs et économétriques	2-4 modèles			
Estimation et calibrage des modèles	2-4 modèles	2-4 modèles	2-4 modèles	2-4 modèles
Estimation des coûts économiques de l'occupation par secteur et par type de perte	Tous secteurs et types	Tous secteurs et types	Tous secteurs et types	Tous secteurs et types
Réunions de groupe d'experts	2 réunions	2 réunions	1-2 réunion(s)	1 réunion

VIII. Conclusion et recommandations

52. Le présent rapport ne rend pas compte des aspects quantitatifs ou qualitatifs des coûts économiques de l'occupation du peuple palestinien. Il se borne à indiquer aux États Membres toute l'importance que revêt cette mission et la nécessité pour la communauté internationale d'acquérir une compréhension objective et une quantification spécifique des effets de l'occupation sur le peuple palestinien. Une évaluation exacte de ces coûts peut également conduire la Puissance occupante à faire preuve de plus de responsabilité dans la prise en charge des obligations qui lui incombent aux termes du droit international.

53. En outre, l'examen des coûts économiques de l'occupation ainsi que d'autres obstacles au commerce et au développement dans le Territoire palestinien occupé est indispensable si l'en veut apprécier l'ampleur des pertes et des difficultés que le peuple palestinien continue d'endurer sous l'occupation, ainsi que pour identifier les politiques permettant de mettre l'économie palestinienne sur les rails du développement durable et pour faciliter les négociations futures pour arriver à un juste règlement du conflit palestino-israélien et à une paix durable au Moyen-Orient.

54. Pour calculer avec précision les dommages infligés par l'occupation, il importe d'abord d'estimer les ressources et les politiques nécessaires pour réaliser les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé et pour placer l'économie palestinienne sur le chemin du développement durable à même de sauvegarder les intérêts et les capacités des générations actuelles tout en garantissant le potentiel des générations futures. Cela servira de base pour la paix dans le Territoire palestinien occupé, laquelle sera consolidée par une économie libre et prospère, capable de répondre aux besoins actuels et futurs de son peuple et de mettre l'environnement déjà fragile à l'abri d'une plus grande dégradation accentuée par la pauvreté.

55. Il importe de souligner que les coûts économiques de l'occupation, et toute estimation de ces coûts, ne sont pas et doivent pas être considérés – ni ne peuvent être utilisés – pour plaider en faveur d'une indemnisation financière en lieu et place de la cessation de l'occupation. En outre, tous les dommages, pertes et destructions infligés par l'occupation ne peuvent être quantifiés ou mesurés en termes pécuniaires.

56. Toutes les études antérieures sur les coûts économiques de l'occupation dans le Territoire palestinien occupé ont été réalisées sur une base ad hoc et non pas dans le cadre d'un instrument unique susceptible d'additionner les différents types de pertes et les coûts directs et indirects tous secteurs économiques confondus. Ces études ont à peine effleuré les coûts économiques bien plus importants de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. N'eût été l'occupation, l'économie palestinienne aurait pu facilement produire le double de son PIB actuel et les déficits commercial et budgétaire chroniques actuels - ajoutés à la pauvreté et au chômage - auraient diminué et la dépendance économique sur Israël n'aurait pas existé.

57. Il est par conséquent urgent de créer au sein du système des Nations Unies un cadre systématique, rigoureux, exhaustif, durable et factuel pour :

a) Faire l'inventaire des actions de la Puissance occupante, notamment celles qui continuent d'infliger dommages et coûts économiques pour le peuple palestinien, ses moyens de subsistance et sa vie, et de mettre à jour régulièrement cet inventaire;

b) D'estimer de façon régulière les coûts économiques actuels et à venir de ces actions, d'une manière systématique et factuelle, et de les actualiser;

c) D'informer l'Assemblée générale annuellement sur ces coûts;

d) D'identifier les ressources et les politiques nécessaires pour réaliser les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé.

58. La nécessité d'un tel cadre a été reconnue par l'Assemblée générale, et au paragraphe 9 de sa résolution 69/20, l'Assemblée a prié la CNUCED de l'informer des coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. La demande témoigne de l'expertise avérée de la CNUCED en économie palestinienne, ses contraintes et ses perspectives d'évolution, ainsi que des capacités techniques et professionnelles dont dispose la CNUCED pour conduire et coordonner les efforts d'autres organismes des Nations Unies dans la réalisation de cette importante tâche.

59. D'un point de vue technique, la CNUCED est bien placée au sein du système des Nations Unies pour assumer la responsabilité de l'estimation des coûts économiques de l'occupation pour le peuple palestinien. Cependant, cette tâche ne

peut être réalisée avec les ressources disponibles actuellement. La CNUCED aura besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter de la mission que lui confie l'Assemblée générale. L'affectation de ressources supplémentaires devrait se faire par le biais des mécanismes appropriés des Nations Unies, avec l'appui de la communauté des donateurs, pour obtenir des fonds extrabudgétaires supplémentaires.

60. Les États Membres pourraient souhaiter demander à la CNUCED de dresser un inventaire des coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, de documenter, d'estimer et d'actualiser ces coûts régulièrement, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale chaque année.

Nations Unies A/73/201

Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 39 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du secrétariat de la CNUCED.

* Note présentée tardivement en raison du retard pris dans la procédure d'approbation à laquelle sont soumis les documents.

18-11919 (F) 151018 181018

Merci de recycler

Rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 69/20, 70/12, 71/20 et 72/13 de l'Assemblée générale dans lesquelles l'Assemblée a demandé à la CNUCED d'évaluer les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et d'établir un rapport à ce sujet.

Table des matières

Page

I. Objectif, mandat et limites 4

II. Quelques indicateurs du coût de l'occupation 4

III. Actions et mesures entraînant des coûts liés à l'occupation 5

A. Activités d'implantation dans le Territoire palestinien occupé 6

B. Construction de la « barrière » 6

C. Non-promotion du développement économique dans le cadre de l'occupation 7

D. Opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé 8

E. Actions touchant les secteurs économiques, les ressources naturelles, le marché du travail et les secteurs sociaux 8

IV. Conclusion et recommandations 10

I. Objectif, mandat et limites

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 69/20, 70/12, 71/20 et 72/13 de l'Assemblée générale dans lesquelles l'Assemblée a demandé à la CNUCED d'évaluer les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et d'établir un rapport à ce sujet.

2. Le rapport fait suite au rapport transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (voir A/71/174), dans lequel la CNUCED a souligné que l'occupation imposait des coûts économiques considérables au peuple palestinien et à son économie et qu'il était nécessaire d'estimer ces coûts et de comprendre leur incidence sur les perspectives s'ouvrant au peuple palestinien en termes de bien-être et de développement économique dans le Territoire palestinien occupé. La CNUCED a recommandé la création au sein du système des Nations Unies d'un dispositif permettant d'estimer de façon systématique, globale, pérenne et fondée sur des données probantes les coûts économiques de l'occupation et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, non seulement dans le but d'honorer les résolutions susmentionnées, mais aussi de s'efforcer de façon réaliste d'atteindre les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé et de forger une paix juste et durable au Moyen-Orient.

3. En s'appuyant sur le précédent rapport sur la question, le rapport établit le cadre et les paramètres de l'examen du coût économique de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien, et oriente les travaux futurs des économistes qui s'emploieront à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. Il convient toutefois de souligner que le travail détaillé d'évaluation, d'estimation et de communication des coûts passés et récurrents de l'occupation doit être fondé sur des éléments objectifs et scientifiques et s'effectuer dans le cadre international défini par les résolutions pertinentes de l'ONU. Ce travail nécessitant des ressources plus importantes que celles actuellement disponibles, il n'est pas abordé dans le présent rapport.

II. Quelques indicateurs du coût de l'occupation

4. Tous les coûts liés à l'occupation ne peuvent être exprimés sous forme monétaire. Parmi les pertes auxquelles il est impossible d'assigner une valeur monétaire, on peut notamment citer la perte de la vie, ou celle d'une vie de famille et de communauté normale, de sa dignité d'être humain ou encore celle de sa vie de quartier, de sa culture, de son logement ou de sa patrie. Par conséquent, toute évaluation des coûts de l'occupation n'est, au mieux, qu'un décompte partiel de pertes bien plus importantes.

5. Les mesures de sécurité et restrictions drastiques imposées par les autorités israéliennes au fil des ans sont lourdes de conséquences pour les Palestiniens. Ces mesures, auxquelles s'ajoutent des périodes récurrentes de violence et d'hostilités, des actions unilatérales et de divisions intestines parmi les Palestiniens, ont largement sapé l'économie palestinienne, y compris en occasionnant des problèmes systémiques, notamment l'érosion de la base productive ; la confiscation des terres, des ressources en eau et d'autres ressources naturelles ; les restrictions à la circulation des personnes, du travail et des biens ; les difficultés d'accès aux marchés internationaux ; le blocus, depuis plus d'une décennie, de la bande de Gaza ; et le morcellement coûteux de l'économie palestinienne en trois régions disjointes et décousues dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

6. D'importantes restrictions pèsent sur le développement des Palestiniens dans la zone C (plus de 60 % de la superficie de la Cisjordanie et 10 % environ de sa

population palestinienne), et plus des deux tiers des pâturages et plus de 2,5 millions d'arbres productifs ont été détruits sous le régime d'occupation depuis 1967[1]. En 2013, la Banque mondiale a estimé que le produit intérieur brut (PIB) palestinien pourrait progresser jusqu'à 35 % si les entreprises et les exploitations agricoles étaient autorisées dans la zone C[2].

7. Dans la bande de Gaza, le coût de trois conflits ayant opposé Israël à des groupes militants de Gaza entre 2008 et 2014 est estimé à au moins trois fois le PIB annuel potentiel de Gaza[3]. En outre, en raison des restrictions pesant sur la pêche au large des côtes de Gaza, 85 % des ressources halieutiques sont inaccessibles aux pêcheurs palestiniens, et la moitié de la zone cultivable demeure inexploitable par les producteurs palestiniens.

8. D'après des estimations partielles de 2014, les « fuites » de recettes palestiniennes au bénéfice du Trésor israélien représentent environ 3,6 % du PIB. Si elles étaient récupérées par le Trésor palestinien, ces recettes permettraient d'élargir la marge de manœuvre fiscale palestinienne, d'augmenter le PIB annuel d'environ 4 % et de créer 10 000 emplois supplémentaires chaque année[4].

9. En 2005, au moins un tiers du capital physique palestinien d'avant 2000 avait été perdu. Si la tendance à la croissance constatée avant les Accords d'Oslo s'était maintenue, le PIB par habitant palestinien aurait pu être au moins le double de ce qu'il est actuellement[5]. Dans son rapport de 2016 au Conseil du commerce et du développement, la CNUCED a déclaré que, sans l'occupation, l'économie du Territoire palestinien occupé pourrait produire deux fois le PIB actuel[6].

10. Toutefois, comme indiqué dans le rapport présenté par la CNUCED à l'Assemblée générale en 2016 (A/71/174, par. 56), toutes les études antérieures sur les coûts économiques de l'occupation n'ont pas été effectuées dans un seul et même cadre global permettant de calculer les différents types de pertes ainsi que les coûts directs et indirects dans l'ensemble des secteurs économiques. La CNUCED a conclu que ces études antérieures n'avaient permis de ne mettre à jour qu'une partie infime des coûts économiques de l'occupation, lesquels étaient en réalité bien plus importants, et a donc recommandé la création au sein du système des Nations Unies d'un dispositif permettant d'estimer de façon systématique, globale, pérenne et fondée sur des données probantes les coûts économiques de l'occupation pour le peuple palestinien et de rendre compte des résultats dûment étayés.

III. Actions et mesures entraînant des coûts liés à l'occupation

11. De nombreuse actions et mesures peuvent entraver le développement économique dans un territoire occupé et, par conséquent, accroître le coût économique de l'occupation. À cet égard, la CNUCED, dans son rapport de 2018 au Conseil du commerce et du développement, a donné des précisions sur la manière

---

[1] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1, par. 42 d).

[2] Banque mondiale, "West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy", Washington, 2013.

[3] TD/B/62/3, par. 38.

[4] Mahmoud Elkhafif, Misyef Misyef et Mutasim Elagraa, *Palestinian Fiscal Revenue Leakage to Israel under the Paris Protocol on Economic Relations* (Fuites de recettes budgétaires palestiniennes au profit d'Israël au titre du Protocole de Paris sur les relations économiques), New York et Genève, CNUCED, 2014.

[5] CNUCED, "Policy alternatives for sustained Palestinian development and State formation", New York et Genève, 2009.

[6] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1, par. 51.

dont un demi-siècle d'occupation et d'appropriation de terres et de ressources a entraîné une paupérisation de la population palestinienne[7].

12. On trouvera ci-après des exemples d'effets du régime d'occupation imposé par Israël. Des études et travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour compiler une liste complète des actions analogues et évaluer pleinement les incidences négatives de chacune d'entre elles.

A. Activités d'implantation dans le Territoire palestinien occupé

13. La population palestinienne supporte des coûts économiques liés aux implantations israéliennes. Les terres sont prises pour ces implantations, privant ainsi les Palestiniens de leur utilisation à des fins productives. En outre, de vastes superficies de terres ont été confisquées pour relier les implantations à des routes du territoire d'Israël. L'Assemblée générale, dans sa résolution 72/13 du 30 novembre 2017 sur le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a appelé l'attention sur les constatations alarmantes qui figuraient dans le rapport intitulé « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé », qui, entre autres choses, donnaient des renseignements sur les coûts économiques découlant des activités d'implantation[8].

14. Dans un rapport récent, le Secrétaire général constatait que, outre l'allocation de terres aux fins de la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutenait le maintien et le développement des implantations en leur fournissant des services publics et en y encourageant les activités économiques, notamment l'agriculture et les activités industrielles. Il ajoutait que la croissance démographique dans les implantations israéliennes était stimulée par les services offerts en matière de logement et d'éducation ainsi que par les avantages fiscaux, et que des moyens d'incitation similaires étaient mis en place pour encourager les activités industrielles[9] Dans ses résolutions 446 (1979) et 2334 (2016), le Conseil de sécurité a estimé que l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucune validité en droit et constituait une violation flagrante du droit international.

15. En outre, les marchandises produites dans les implantations israéliennes concurrencent les produits palestiniens, comme en témoigne le fait que les importations en provenance d'Israël représentaient systématiquement plus de 50 % de l'ensemble des importations palestiniennes[10].

B. Construction de la « barrière »

16. Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a conclu que le mur entravait l'activité économique dans le Territoire palestinien occupé[11]. Sa construction provoque d'importantes perturbations de l'activité économique et a nécessité la confiscation d'importantes superficies de terres. Cela a tout particulièrement touché l'activité économique dans la « zone de jointure »,

[7] TD/B/65(2)/3, par. 8.
[8] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1.
[9] A/HRC/34/38, par. 17.
[10] Calculs de la CNUCED basés sur les données du Bureau central palestinien de statistique et du Bureau central de statistique d'Israël. Voir également TD/B/65 (2)/3, tableau 1.
[11] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1, par. 133, 134, 136, 152 et 153.

c'est-à-dire les zones situées sur le côté occidental de la « barrière » en Cisjordanie. Pas moins de 10 % des terres les plus fertiles de la Cisjordanie ont été sacrifiés aux fins de la construction de la « barrière ». Les Palestiniens qui vivent dans la zone de jointure ont besoin d'un permis spécial pour accéder à leurs terres. Des permis spéciaux ou une « coordination préalable » sont également exigés des agriculteurs palestiniens qui veulent accéder aux terres agricoles désignées comme « fermées » dans la zone de jointure. S'ils reçoivent une autorisation, ils doivent passer par des points de passage désignés le long de la « barrière » ou par des postes de contrôle pour se rendre sur leurs terres. Durant la saison de récolte des olives de 2017, seuls 76 points de passage permettaient l'accès aux terres agricoles, contre 84 l'année précédente. Les restrictions d'accès ont donc contraint certains titulaires de permis à arrêter complètement leurs activités de culture ou à passer à des cultures pluviales et de faible valeur. L'appropriation de terres par Israël aux fins des implantations, de la construction du mur et d'autres activités connexes constitue un coût de l'occupation pour le peuple palestinien.

17. Devant l'ampleur et la nature manifeste des dommages causés par la construction du mur, l'Assemblée générale a décidé de créer en 2006, par sa résolution ES-10/17, le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé. Le Registre ne concerne que les dommages découlant de la construction du mur ; il ne tient compte d'aucune autre mesure prise par la Puissance occupante. La fonction du Registre est de consigner les dommages que toutes les personnes physiques et morales ont subis du fait de la construction du mur, y compris dans et autour de Jérusalem-Est. Les dommages sont classés en six catégories, à savoir l'agriculture (A) ; les activités commerciales (B) ; les zones résidentielles (C) ; l'emploi (D) ; l'accès aux services (E) ; les ressources publiques et autres (F). La grande majorité des plaintes sont classées dans la catégorie des pertes agricoles[12].

C. Non-promotion du développement économique dans le cadre de l'occupation

18. Si une Puissance occupante n'assure pas le développement économique dans le territoire occupé durant une longue période, les conséquences économiques négatives peuvent être graves.

19. La CNUCED explique par exemple comment le fait qu'Israël collecte les impôts sur les activités commerciales palestiniennes a des incidences négatives sur le développement économique du territoire palestinien. Conformément au Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP, représentant le peuple palestinien (Protocole de Paris), signé à Paris en 1994, Israël collecte la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations palestiniennes en provenance d'Israël, approuve les importations palestiniennes transitant par des ports israéliens, collecte les droits de douanes et la taxe sur la valeur ajoutée sur ces importations et transfère ces recettes fiscales, qui représentent environ les trois quarts des recettes publiques palestiniennes, à l'État de Palestine ; ces procédures lui permettent d'exercer un contrôle indu sur la fiscalité palestinienne. Les rapports et études de la CNUCED ont mis en évidence les conséquences des retenues récurrentes par Israël des recettes douanières palestiniennes ainsi que la fuite chaque année de centaines de millions de dollars de recettes fiscales palestiniennes au bénéfice d'Israël en raison de cette procédure d'approbation[13]. Dans son rapport de 2013, la CNUCED a estimé que la prévention de ces fuites de recettes fiscales palestiniennes au profit d'Israël

[12] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1, par. 46.

[13] Ibid., par. 16 et 17.

permettrait d'augmenter le montant total des recettes publiques de 17 %, et partant de couvrir 18 % de la masse salariale publique[14].

20. On trouvera à la sous-section E ci-dessous un examen plus approfondi de la non-promotion par la Puissance occupante du développement économique dans différents secteurs économiques et sociaux dans le Territoire palestinien occupé.

D. Opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé

21. Entre 2008 et 2014, Gaza a connu trois conflits majeurs avec Israël. Les estimations préliminaires, qui se veulent prudentes, de l'opération militaire menée de décembre 2008 à janvier 2009 indiquent des pertes économiques s'élevant à environ 2,5 milliards de dollars[15]. L'incidence sur la base productive de l'économie locale de la bande de Gaza pourrait aller jusqu'à la paralysie économique complète. Une estimation plus récente du Fonds monétaire international indique que le conflit de 2008-2009 a endommagé plus de 60 % du stock de capital total de Gaza, et que le conflit de 2014 a détruit 85 % de ce qui restait dudit stock de capital[16]. Cela indique que 94 % du stock de capital dans la bande de Gaza a été détruit.

22. Dans son rapport de 2015 au Comité spécial de liaison, la Banque mondiale a estimé que le coût direct des deux dernières opérations militaires, en 2012 et 2014, avait été de 3,2 milliards de dollars. Par conséquent, le coût direct combiné des trois guerres pourrait aller jusqu'à 5,7 milliards de dollars. Toutefois, il s'agit là d'estimations a minima qui ne tiennent pas compte des coûts indirects imputables à la perte ou à la dégradation de capital humain, de l'effet multiplicateur et des relations en amont et en aval, ainsi que des flux de revenus attendus des actifs productifs qui ont été détruits ou endommagés[17].

E. Actions touchant les secteurs économiques, les ressources naturelles, le marché du travail et les secteurs sociaux

23. Comme indiqué ci-dessus, des études antérieures n'avaient mis en évidence qu'une infime partie du coût total et cumulé de l'occupation, ce qui donne à penser que le coût réel est colossal. Ce coût découle des pratiques israéliennes dans de nombreux secteurs de la société et de l'économie palestiniennes. On trouvera ci-après la liste de certains secteurs touchés par ces pratiques.

24. **Agriculture**. Une étude de la CNUCED intitulée *The Besieged Palestinian Agricultural Sector* (L'agriculture palestinienne : un secteur assiégé) indique qu'Israël a pris le contrôle de vastes zones de terres palestiniennes dans le cadre de ses activités d'implantation et de la construction de routes pour les colons et la « barrière ». Depuis 1967, les Palestiniens ont ainsi perdu l'accès à plus de 60 % des terres de Cisjordanie et à plus des deux tiers des pâturages. Dans la bande de Gaza, la moitié de la zone cultivable est inaccessible aux producteurs palestiniens[18].

25. **Industries manufacturières**. Dans une étude récente, la CNUCED a indiqué que, dans le secteur industriel, l'occupation et l'incertitude qui en découle, associées aux restrictions à la liberté de circulation et à l'accès imposées par Israël, avaient freiné l'investissement et limité le secteur privé palestinien à réaliser des opérations

[14] TD/B/60/3, par. 43.
[15] TD/B/62/3, par. 38.
[16] Fonds monétaire international, "West Bank and Gaza: Report to the Ad Hoc Liaison Committee", 31 août 2017, annexe III, par. 6.
[17] TD/B/62/3, par. 37.
[18] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1, par. 34.

de petite envergure à faible intensité capitalistique et à faible rendement. Concrètement, les restrictions imposées par Israël ont entravé le développement de l'industrie palestinienne moyennant le contrôle des frontières et la limitation de la production palestinienne et de l'importation par les Palestiniens des matières premières nécessaires aux industries manufacturières[19].

26. **La pêche** représente une partie de la richesse économique d'un pays. Or la pêche au large des côtes de la bande de Gaza, seule zone du Territoire palestinien occupé ayant un accès à la mer, a parfois été limitée à trois milles marins, parfois étendue à une zone allant jusqu'à six ou neuf milles marins, au lieu des 20 milles prévus dans les Accords d'Oslo. En conséquence, 85 % des ressources halieutiques sont hors d'accès pour les pêcheurs palestiniens[20]. L'industrie de la pêche palestinienne s'est effondrée presque totalement, la zone d'activité des pêcheurs n'ayant cessé de s'amenuiser depuis 2000. En outre, le rendement tiré des zones de pêche autorisées a diminué, en raison de la surpêche et de la pollution causée par le déversement des eaux usées dans la mer suite à la destruction de l'installation de traitement des eaux usées au cours de l'opération militaire menée par Israël entre décembre 2008 et janvier 2009[21]. Une mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme qui a examiné l'opération militaire israélienne de 2008-2009 à Gaza a noté qu'Israël contrôlait la mer territoriale adjacente à la bande de Gaza et avait déclaré, en la délimitant, un blocus virtuel de la zone de pêche, réglementant ainsi l'activité économique[22].

27. **Communications**. Israël impose des restrictions aux fournisseurs de téléphonie palestiniens en limitant les bandes de fréquence qu'ils peuvent utiliser. Il est ressorti d'une étude sur le secteur des télécommunications palestinien que la perte pour le secteur palestinien de la téléphonie mobile en 2013-2015 était dans une fourchette allant de 436 à 1 150 millions de dollars[23].

28. **Tourisme**. Le Territoire palestinien occupé abrite des sites importants de l'histoire mondiale, ce qui fait du tourisme un secteur à gros potentiel. Cependant l'occupation a empêché les Palestiniens de tirer parti du tourisme, des sites à haute valeur touristique, comme Jérusalem-Est, étant sous occupation. L'industrie du tourisme palestinienne est également entravée par d'autres facteurs tels que les restrictions imposées par Israël en matière de circulation, d'accès et de développement physique[24].

29. **Activités extractives et ressources minières en mer**. Israël a accordé des baux de forage dans des champs de gaz au large des côtes de Gaza. De ce fait, les Palestiniens n'ont pas pu exploiter le gisement de gaz connu sous le nom de Gaza Marine, qui a été découvert dans les années 1990[25]. Selon un rapport de la CNUCED, deux gisements de gaz de haute qualité ont été découverts : l'un situé entièrement

---

[19] Ibid., par. 35.

[20] Ibid., par. 34 et 42.

[21] TD/B/59/2, par. 40.

[22] Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), par. 278.

[23] Banque mondiale, "The telecommunication sector in the Palestinian territories: a missed opportunity for economic development", 2016, p. 8.

[24] Orhan Niksic, Nur Nasser Eddin et Massimiliano Cali, *Area C and the Future of the Palestinian Economy*, étude de la Banque mondiale, Washington, Banque mondiale, 2014, p. 32.

[25] Voir Susan Power, *Annexing Energy: Exploiting and Preventing the Development of Oil and Gas in the Occupied Palestinian Territory*, Ramallah, Al-Haq, 2015. Voir également Lydia de Leeuw, "Beneath troubled waters: Noble Energy's exploitation of natural gas in the Eastern Mediterranean Sea", Centre for Research on Multinational Corporations, 2017 ; texte en anglais disponible à l'adresse www.somo.nl/wp-content/uploads/2017/05/Beneath-troubled-waters.pdf (consulté le 27 septembre 2017).

dans les eaux de la bande de Gaza, l'autre situé sur la frontière avec Israël. La Puissance occupante n'a pas autorisé les Palestiniens à exploiter et à utiliser les gisements de gaz naturel en mer découverts au large de la côte méditerranéenne, alors que ceux-ci pourraient fournir l'énergie nécessaire au développement de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et qui fait cruellement défaut[26]. Une récente étude palestinienne portant sur les restrictions imposées par Israël aux activités palestiniennes relatives aux ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé a indiqué que les expropriations frappant les carrières de la pierre de construction, dans la Zone C, avaient été estimées à environ 900 millions de dollars par an (soit 0,7 % du PIB de 2015) et qu'Israël avait privé les Palestiniens du droit d'explorer les ressources en pétrole et en gaz en Cisjordanie et dans la bande de Gaza[27].

30. **Formations aquifères et eaux souterraines**. L'eau souterraine est une partie de la richesse et des ressources naturelles d'un territoire ou un pays. D'après une évaluation de 2009 de la Banque mondiale, seulement 35 % des terres irrigables palestiniennes sont irriguées, ce qui coûte à l'économie palestinienne jusqu'à 110 000 emplois par an et 10 % du PIB[28]. Les activités agricoles sont donc devenues moins viables et nombre d'agriculteurs ont été forcés d'abandonner leurs cultures.

31. **Marché du travail**. Les restrictions imposées par Israël limitent les possibilités d'emploi dans l'économie palestinienne[29]. Par conséquent, un nombre important de travailleurs palestiniens se tournent vers les emplois proposés en Israël et dans les implantations israéliennes. Ces travailleurs peuvent subir une discrimination salariale et des violences de la part des colons[30].

32. **Nutrition, logement et services médicaux**. Les mesures encadrant l'agriculture palestinienne ont entravé la production alimentaire, et les politiques relatives au travail et à l'emploi ont limité le revenu disponible pour l'achat de denrées alimentaires[31]. La situation en matière de logement est encore aggravée par la destruction d'habitations, soit à titre de sanction soit en raison de la non-obtention de permis de construire, lesquels sont quasiment impossibles à obtenir[32]. Les mesures israéliennes et les restrictions à la mobilité dans le Territoire palestinien occupé ont eu des répercussions négatives sur le secteur médical et la qualité des soins médicaux dont peuvent bénéficier les Palestiniens. Les bouclages prolongés et les trois conflits à Gaza ont empêché l'importation de matériel médical.

33. Les éléments énumérés ci-dessus montrent l'ampleur, la complexité et le caractère multidimensionnel du travail d'évaluation et de documentation de tous les aspects du coût de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. Il convient toutefois de souligner que cette liste n'est pas exhaustive et que quasiment aucun des coûts connexes n'a été évalué. Il faudra obtenir des ressources supplémentaires, faute de quoi ce travail ne pourra être mené à bien.

---

[26] TD/B/62/3, par. 49.

[27] Walid Mustafa, *Palestine's Natural Resources: Potential and Limitations on Exploitation*, Jérusalem et Ramallah, Institut palestinien de recherche sur la politique économique, 2016. Texte en anglais disponible à l'adresse : http://mas.ps/files/server/20162404092052-1.pdf (consulté le 10 septembre 2018).

[28] Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development*, rapport nº 47657-GZ, Washington, 2009.

[29] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1, par. 6.

[30] TD/B/64/4, par. 53-54.

[31] TD/B/63/3 et TD/B/63/3/Corr.1, par. 7.

[32] Ibid., par. 8.

IV. Conclusion et recommandations

34. Le développement économique est un objectif politique, une aspiration de tous les peuples. Il devient particulièrement important que l'ensemble de la communauté internationale s'efforce de promouvoir le développement et cette communauté devrait veiller à ce que la Puissance occupante favorise le développement économique.

35. Il est urgent de mettre en place au sein du système des Nations Unies un dispositif permettant d'estimer de façon systématique, globale, pérenne et fondée sur des données probantes les coûts de l'occupation et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale pour satisfaire aux demandes formulées dans les résolutions pertinentes en vue de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient. La mise en place d'un tel dispositif nécessitera l'obtention de ressources supplémentaires.

Nations Unies A/74/272

Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 36 de l'ordre du jour provisoire*
Question de Palestine

Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : aspects fiscaux

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du secrétariat de la CNUCED.

* A/74/150.

19-13217X (F)

Merci de recycler

Rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : aspects fiscaux

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 69/20, 70/12, 71/20, 72/13 et 73/18 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a demandé à la CNUCED d'évaluer les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et d'établir un rapport à ce sujet.

I. Introduction

1. Depuis 1967, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza sont sous occupation militaire israélienne, et le peuple palestinien a enduré des politiques préjudiciables à son économie et à tous les aspects de la vie. On s'attendait que la signature, à Paris en 1994, du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP améliore la situation économique des Palestiniens. Toutefois, le développement économique de la Palestine se dérobe toujours et affiche une faible croissance, ainsi que des déficits des finances publiques et commerciaux chroniques et une forte dépendance à l'économie de la Puissance occupante. Après plusieurs décennies où le peuple palestinien a été frustré de son droit d'accéder librement à ses ressources naturelles et d'optimiser ses ressources financières, le problème des pertes économiques subies en raison de l'occupation a suscité un regain d'attention. Depuis 2014, diverses études palestiniennes et autres se sont penchées sur les pertes fiscales palestiniennes qu'entraînent les relations commerciales et économiques actuellement entretenues avec la Puissance occupante. La première de ces études, publiée en 2014 par la CNUCED, examine la fuite des recettes fiscales palestiniennes dans le cadre du Protocole[1].

2. Dans le présent rapport, la CNUCED s'appuie sur les conclusions des études et rapports précédents ainsi que sur une nouvelle analyse quantitative, et examine les coûts fiscaux de l'occupation pour le peuple palestinien. Ces coûts pèsent lourdement sur les capacités de l'État de Palestine à atteindre les objectifs de développement durable. Les coûts fiscaux de l'occupation constituent un élément des pertes économiques globales engendrées par l'occupation et s'articulent autour de deux axes : les fuites de recettes fiscales vers Israël dans le cadre du Protocole et les autres pertes fiscales dues aux politiques et mesures imposées durant l'occupation prolongée. Ces deux axes sont examinés dans le présent rapport : on y trouve une estimation du montant des déperditions fiscales résultant de plusieurs grandes filières et une nouvelle perspective des autres grandes pertes fiscales dues à l'occupation.

A. Objectifs

3. Le présent rapport a ainsi pour objectifs :

a) de répertorier les filières de la fuite de recettes fiscales que les études précédentes n'ont pas identifiées, comme : la fuite des recettes fiscales tirées des impôts directs ; la fraude fiscale commise par sous-évaluation des biens importés d'Israël et du reste du monde dans la déclaration de leur valeur réelle ; les pertes subies par la retenue des recettes fiscales et douanières palestiniennes ;

b) de mettre à jour l'estimation du montant des fuites de recettes fiscales vers Israël ainsi que des autres pertes fiscales palestiniennes du fait des restrictions qu'impose la Puissance occupante à l'État de Palestine, et établir l'existence des sources de ces fuites et pertes de recettes fiscales, selon une méthode d'estimation cohérente, les examens des études effectuées par les organisations internationales et les accords conclus ;

c) d'estimer la part que la fuite des recettes fiscales vers Israël représente dans l'ensemble des pertes fiscales palestiniennes entraînées par l'occupation militaire israélienne, lesquelles pertes font partie des coûts économiques totaux que l'occupation fait supporter au peuple palestinien.

[1] CNUCED, « Palestinian Fiscal Revenue Leakage to Israel under the Paris Protocol on Economic Relations » (Genève, 2014).

B. Notions et limites de l'analyse

4. Le présent rapport porte sur une composante des coûts économiques de l'occupation, à savoir : les pertes fiscales palestiniennes ou bien ce que l'on pourrait appeler les coûts fiscaux de l'occupation. L'une des composantes de ces coûts fiscaux est la fuite de recettes fiscales au bénéfice du Trésor israélien, notamment la fuite vers celui-ci de toutes les recettes publiques palestiniennes, énoncées dans le Protocole, entraînée par une mise en œuvre inadéquate du Protocole ou par des mesures imposées par Israël. Ainsi, comme le stipule le Protocole, ces ressources captées par le Trésor israélien doivent être remboursées au Trésor palestinien. À cet égard, l'Autorité palestinienne a reçu en 2016 deux versements de la part d'Israël totalisant 300 millions de dollars des États-Unis à titre d'indemnisation des fuites de recettes publiques portant sur les bons de santé, les taxes de péréquation, les droits de sortie au passage de la frontière et la taxe sur la valeur ajoutée[2].

5. D'autre part, les coûts fiscaux de l'occupation représentent toutes les recettes publiques perdues du fait de l'occupation prolongée, captées ou non par Israël. En d'autres termes, les coûts fiscaux de l'occupation correspondent au surcroît de recettes fiscales que l'Autorité palestinienne aurait perçu si l'occupation n'avait pas eu lieu et si le peuple palestinien contrôlait entièrement son économie.

6. Ainsi, les coûts fiscaux de l'occupation concernent les ressources fiscales captées par le Trésor israélien ainsi que le manque à gagner pour les recettes fiscales qui n'ont été perçues ni par Israël ni par l'Autorité palestinienne. Toutefois, il peut exister d'autres sources de pertes fiscales palestiniennes, qui ne sont pas abordées dans le présent rapport et qui doivent faire l'objet d'autres recherches, comme :

a) les déperditions fiscales résultant du flux des importations palestiniennes de services en provenance d'Israël ;

b) les pertes fiscales imputables à l'absence de contrôle sur les ressources naturelles et au fait que le peuple palestinien ne puisse pas adopter ses propres politiques économiques, commerciales et industrielles ;

c) les pertes fiscales imputables aux retards dans le reversement des montants déduits des salaires et rémunérations des Palestiniens qui travaillent en Israël et dans les colonies israéliennes (comme les bons de santé et les pensions) ;

d) les estimations mises à jour des pertes fiscales palestiniennes imputables à l'accès très restreint à certaines parties de la Cisjordanie que les Accords d'Oslo nomment la zone C, représentant plus de 60 % de la Cisjordanie[3], et à la non-exploitation du potentiel d'investissement qu'offrent les ressources naturelles comme le pétrole, le gaz naturel, les minéraux et les ressources de la mer Morte ;

e) d'autres pertes économiques causées par des mesures et politiques d'occupation telles que les opérations militaires, sièges, bouclages, démolitions de bâtiments et arrachages d'arbres productifs.

II. Protocole de Paris relatif aux relations économiques et estimation des pertes fiscales palestiniennes

7. Conformément aux Accords d'Oslo, le cadre économique, commercial et fiscal palestinien a été intégré dans le Protocole de Paris relatif aux relations économiques

[2] Voir le rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé (TD/B/64/4).

[3] Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory : Area C », disponible à l'adresse www.ochaopt.org.

de 1994. Aux termes du Protocole, la Cisjordanie et la bande de Gaza relevaient de la compétence de l'Autorité palestinienne pour une période de transition de cinq ans. Le Protocole a constitué le cadre général de gestion par les Palestiniens de leurs affaires économiques et a créé un précédent qui a légitimé les droits économiques palestiniens non reconnus jusqu'alors, tels que le droit et la capacité : de lever des impôts directs ; de renouer des relations commerciales directes avec les pays arabes ; de formuler des politiques relatives notamment aux importations, aux secteurs bancaire et de l'assurance, à l'eau et à l'énergie ; d'instituer l'Autorité monétaire palestinienne autonome chargée d'assumer, dans une certaine mesure, les fonctions de supervision d'une banque centrale sans émettre de monnaie nationale.

8. À l'origine, le Protocole avait pour objectif de façonner le cadre de la politique économique palestinienne durant une période transitoire de cinq ans censée prendre fin en 1999. Toutefois, le Protocole continue aujourd'hui de façonner le cadre de la politique économique palestinienne[4]. Selon certaines études, plusieurs dispositions du Protocole n'ont pas été mises en œuvre par Israël[5].

9. Comme l'ont fait valoir plusieurs rapports et études, le cadre politique, ainsi que les mesures imposées par Israël sont les principaux facteurs de la fragilité budgétaire de l'État de Palestine, et des pertes fiscales, notamment captées par Israël. Dans son étude d'avant-garde de 2017[6], la CNUCED a montré que les déperditions fiscales résultant des importations en provenance d'Israël ainsi que la fraude douanière représentaient 3,6 % du produit intérieur brut palestinien ou 18 % des recettes fiscales. Dans une autre étude, la CNUCED a estimé que la contrebande représentait 26 % (890 millions de dollars) du montant des importations provenant d'Israël pour 2013. Autrement dit, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ces importations sont assujetties sont captés par Israël[7].

10. La Banque mondiale a estimé à 800 millions de dollars les pertes fiscales palestiniennes imputables au manque d'accès à la zone C (plus de 60 % de la Cisjordanie) pour 2012[8]. Dans son rapport soumis au Comité spécial de liaison en 2016[9], la Banque mondiale a estimé les déperditions fiscales imputables aux facteurs ci-après : sous-évaluation ou fausse déclaration du montant des produits importés ; retenue des rémunérations des travailleurs palestiniens par Israël ; droits administratifs excessifs pratiqués par les douanes israéliennes pour traiter les importations palestiniennes qui transitent par les ports israéliens ; importations palestiniennes indirectes provenant d'Israël. Dans une autre étude, la Banque mondiale (2016) a estimé que les pertes du secteur palestinien des

[4] Dans sa résolution 73/256, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de continuer de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes provenant des impôts indirects.

[5] CNUCED, « Palestinian Fiscal Revenue Leakage » p. III et p. 9 à 15 ; Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé (TD/B/63/3), par. 16 ; Banque mondiale, « Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee » (Washington, 19 avril 2016), par. 38 à 49 ; Fonds monétaire international (FMI), « West Bank and Gaza: report to the Ad Hoc Liaison Committee », (Washington, 5 avril 2016), p. 10, disponible à l'adresse www.imf.org/~/media/Files/Countries/ResRep/WBG/WBG040516.ashx.

[6] CNUCED, « Palestinian Fiscal Revenue Leakage ».

[7] Ibid.

[8] Orhan Niksic, Nur Nasser Eddin et Missimiliano Cali, « Area C and the Future of the Palestinian Economy » (Washington, Banque mondiale, 2014).

[9] Banque mondiale, « Economic Monitoring Report ».

télécommunications par câble ou sans fil ont entraîné un manque à gagner de 70 à 184 millions de dollars sur la taxe sur la valeur ajoutée entre 2013 et 2015[10].

11. Dans trois rapports soumis au Comité spécial de liaison, l'État de Palestine a signalé que la mise en œuvre de certains articles du Protocole de Paris relatif aux relations économiques permettrait d'accroître les recettes publiques palestiniennes de 300 millions de dollars par an (2 % du PIB en 2017)[11]. Les sources des déperditions fiscales signalées dans ces rapports étaient les suivantes : mécanisme dépassé de dédouanement des importations palestiniennes transitant par Israël ; droits administratifs excessifs perçus pour autoriser ces importations ; répartition injuste des recettes tirées des droits acquittés par les passagers palestiniens à la sortie du Territoire palestinien occupé ; retenue, par Israël, des montants déduits des salaires des Palestiniens qui travaillent en Israël et dans les colonies israéliennes, en particulier la taxe de péréquation, les bons de santé, les cotisations de sécurité sociale et de retraite ; importations indirectes, et recettes publiques provenant de la zone C.

12. Dans une étude récente, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a recouru à un modèle d'équilibre général calculable pour mesurer le coût et l'incidence des restrictions imposées à l'économie palestinienne par la Puissance occupante. L'étude a montré que celles-ci constituaient la principale cause de la faiblesse de l'économie palestinienne et de l'accès restreint aux rares ressources palestiniennes. L'étude indique que l'assouplissement des restrictions en zone C accroîtrait le PIB palestinien de 12 % et réduirait le chômage de 27 %[12].

III. Estimation d'une partie des coûts fiscaux de l'occupation pour le peuple palestinien

13. Comme analysé dans la sous-section I.B ci-dessus, les coûts fiscaux de l'occupation sont engendrés par le régime commercial en vigueur et les relations économiques entretenues actuellement avec Israël, les contraintes imposées par l'occupation militaire israélienne et l'absence de contrôle de leur économie par les Palestiniens. Dans la présente section, on propose des estimations du montant des fuites de recettes et autres pertes fiscales sur la base de l'étude de 2015 et des autres études antérieures. On y trouvera également une évaluation des sources non récurrentes des fuites de recettes et pertes fiscales imputables à la retenue par Israël des recettes fiscales et douanières palestiniennes. Ces composantes permettent toutes les trois d'estimer les coûts fiscaux que l'occupation israélienne a fait subir au peuple palestinien de 2000 à 2017.

A. Estimation du coût des déperditions fiscales

14. Dans la présente sous-section, seules sont examinées les sources des fuites de recettes fiscales palestiniennes vers Israël pour lesquelles les données étaient alors

---

[10] Banque mondiale, « Telecommunications Sector Note in the Palestinian Territories : Missed Opportunity for Economic Development – Note for the Palestinian Ministry of Telecommunications and Information Technology » (Washington, 2016).

[11] État de Palestine, « Government of the State of Palestine AHLC report » (n.p., mai 2017) ; État de Palestine, « Government of Palestine's report to the Ad Hoc Liaison Committee » (Bruxelles, 20 mars 2018) ; État de Palestine, « Stopping fiscal leakages: the Government of Palestine's report to the Ad Hoc Liaison Committee Meeting » (Ramallah, 2018). Disponible à l'adresse http://www.lacs.ps/documentsShow.aspx?ATT_ID=36702.

[12] Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, « Measuring the costs of Israeli restrictions on the Palestinian economy : A Computable General Equilibrium (CGE) approach » (Beyrouth, 2015).

disponibles. Toutefois, il importe de garder à l'esprit que d'autres sources de fuites fiscales peuvent exister ; les montants correspondant à ces sources devront être évalués lorsque les données correspondantes seront disponibles.

1. Estimation des déperditions fiscales dues aux importations indirectes

15. Les importations indirectes sont des importations palestiniennes comptabilisées comme si elles provenaient d'Israël, mais qui de fait ont pour origine un pays tiers. Comme le stipule le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, les importations palestiniennes provenant d'Israël qui satisfont aux règles d'origine sont exonérées de la taxe d'importation palestinienne. Ainsi, les recettes tirées des taxes sur les importations indirectes (c'est-à-dire, les importations provenant d'un pays tiers) devraient être reversées à l'Autorité palestinienne, mais sont de fait captées par le Trésor israélien. La méthodologie utilisée pour estimer les déperditions fiscales provenant de cette source est décrite comme suit :

a) Les importations palestiniennes provenant d'Israël ont été évaluées au niveau des codes à huit chiffres du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Chaque marchandise a été groupée par type de taxe appliquée à l'importation (droits de douane et taxe à l'achat) ;

b) Ont été exclues des calculs toutes les marchandises importées pour lesquelles les taxes à l'importation avaient déjà été payées, ainsi que les marchandises qui ne peuvent être importées qu'en provenance d'Israël (par exemple, les achats du secteur public, le combustible, le gaz, l'énergie, les véhicules, les moteurs, les produits agricoles frais fabriqués en Israël, les cigarettes et le tabac). En effet, l'Autorité palestinienne perçoit la majeure partie des taxes correspondantes directement du système de dédouanement. Les produits agricoles ne font l'objet d'aucune taxe sur la valeur ajoutée et ont ainsi également été exclus des calculs ;

c) Toutes les marchandises importées d'Israël mais non soumises aux taxes à l'importation ont été exclues ;

d) Selon la Banque d'Israël, 38,3 % des importations palestiniennes en provenance d'Israël sont des importations indirectes[13]. On part de ce pourcentage pour calculer les recettes fiscales tirées des importations indirectes sur la base du tarif douanier israélien actuellement en vigueur pour les marchandises, en se fondant sur les éléments suivants :

i) La valeur des marchandises importées d'Israël assujetties aux droits de douane, multipliée par le taux de droit applicable ;

ii) La valeur des marchandises importées d'Israël assujetties à une taxe à l'achat, multipliée par le taux de la taxe à l'achat ;

iii) La taxe sur la valeur ajoutée a été calculée sur les taxes à l'importation, et la taxe sur la valeur ajoutée perçue dans le cadre du système de dédouanement a été déduite pour obtenir la différence nette ou la différence en termes de taxe sur la valeur ajoutée ;

iv) L'application du pourcentage de 38,3 % indiqué par la Banque d'Israël aux valeurs calculées pour les trois rubriques précédentes.

16. Selon cette méthodologie et les données pour 2015, la fuite de recettes fiscales provenant de toutes les taxes d'importation indirecte, qu'il s'agisse de droits de douane, de taxe à l'achat ou de taxe sur la valeur ajoutée, est estimée à 129 millions

[13] Banque d'Israël, « Recent economic developments », nº 128 (Jérusalem, 2010), tableau 2.2, p. 23.

de dollars, soit 1 % du PIB de la Palestine et environ 4,9 % des recettes fiscales totales.

2. Estimation des déperditions fiscales due à la fraude douanière et fiscale

17. La fraude douanière et fiscale est très répandue, mais on ne dispose pas d'estimations précises car les données concrètes manquent faute de contrôle effectué aux frontières et dans la zone C qui, comme on le sait, couvre plus de 60 % de la Cisjordanie. Les estimations sont donc fondées sur l'opinion d'experts et les conclusions d'études précédentes.

18. D'après des études antérieures, on estime que 25 % à 35 % des marchandises totales importées d'Israël entrent sur le marché palestinien sans aucun document[14]. Cependant, lors d'un entretien qu'il a eu avec la CNUCED le 15 juillet 2018, le responsable du département tabac des douanes palestiniennes a estimé que, en plus du volume d'importations déclarées en provenance d'Israël, un volume supplémentaire pouvant atteindre 40 % de ces importations pourrait entrer en contrebande sur le marché palestinien. La méthodologie utilisée pour le présent rapport est fondée sur l'estimation prudente selon laquelle 30 % en moyenne des marchandises entrant sur le marché palestinien ne sont accompagnées d'aucun document. Cette estimation ne s'applique toutefois pas aux importations d'électricité, qui ont représenté 16 % des importations palestiniennes en provenance d'Israël en 2015. Pour estimer les déperditions fiscales imputables à la fraude fiscale et douanière, on a procédé aux calculs suivants :

- En 2015, les importations palestiniennes en provenance d'Israël – hors électricité – ont été évaluées à 2,565 milliards de dollars. Si l'on applique le pourcentage estimé de 30 %, on obtient une valeur de quelque 770 millions de dollars pour les marchandises de contrebande en provenance d'Israël vers le marché palestinien
- Les importations en contrebande venant d'Israël n'ont pas toutes été assujetties à des taxes à l'importation. Certaines importations en contrebande n'ont donc pas entraîné de perte fiscale. Selon les documents des importations effectivement déclarées, 69 % des marchandises importées d'Israël ont été assujetties à des taxes à l'importation. En conséquence, la valeur des marchandises en contrebande assujetties à des taxes à l'importation s'élève à environ 531 millions de dollars des États-Unis
- Les taux moyens des droits de douane et de taxe à l'achat frappant toutes les importations sont respectivement de 13 % et 6 %
- Le taux moyen des droits de douane sur un panier de produits importés en Palestine en provenance d'Israël était de 13 %, alors que le taux moyen des droits de douane sur un panier de produits importés en Israël en provenance du reste du monde était de 6,5 %
- Les taux des droits de douane et de taxe à l'importation ont été calculés sur la base des importations effectives en provenance d'Israël en 2015, en classant chaque produit séparément au niveau des codes à huit chiffres du Système harmonisé et du barème douanier israélien de ladite année
- On applique le taux des droits de douane de 13 % et le taux de taxe à l'achat de 6 % aux 531 millions de dollars estimés de marchandises de contrebande assujetties aux droits de douane et de taxe à l'achat en 2015

[14] CNUCED, « Palestinian Fiscal Revenue Leakage ».

- On applique un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 16 % à la valeur estimée des marchandises en contrebande, ainsi qu'à la valeur des taxes à l'importation supposées payées sur ces marchandises

19. Selon ces calculs, la captation des recettes publiques palestiniennes par le Trésor israélien provenant de la fraude douanière et fiscale est estimée à pas moins de 202 millions de dollars pour 2015, soit 1,6 % du PIB palestinien et 7,6 % du total des recettes fiscales palestiniennes de l'année.

3. Estimation des déperditions fiscales dues aux droits administratifs perçus sur les recettes fiscales et douanières

20. Conformément au Protocole de Paris relatif aux relations économiques, Israël prélève un droit de 3 % pour la perception des recettes fiscales et douanières au nom de l'Autorité palestinienne ; ce droit figure sous l'appellation « droits de gestion » ou « droits administratifs ». Lorsque le Protocole était en cours de négociation en 1994, les recettes fiscales et douanières palestiniennes étaient d'un montant d'environ 624 millions de dollars seulement, ce qui donnait des droits de gestion de seulement 18 millions de dollars pour cette année-là. Depuis, les recettes de l'Autorité palestinienne ont triplé, entraînant une augmentation importante des droits administratifs versés à Israël. En 2017, Israël a perçu plus de 2,3 milliards de dollars de taxes à l'importation et a déduit des droits de gestion d'environ 70 millions de dollars [15]. La Banque mondiale conclut qu'en prenant en compte la part des importations de la Palestine dans le volume total géré par les services douaniers israéliens (c'est-à-dire, l'ensemble des importations israéliennes et palestiniennes), le droit devrait être ramené de 3 % à 0,6 %, ce qui entraînerait une augmentation des recettes palestiniennes de 40 millions à 50 millions de dollars, montant actuellement déduit par les douanes israéliennes[16].

21. En outre, en 1996, Israël a commencé à percevoir un droit de gestion de 3 % sur les importations palestiniennes de combustibles et de dérivés du pétrole comme l'essence, le diésel et le kérosène. La gestion des importations directes en provenance d'Israël n'entraîne pas de frais administratifs, comme cela se passe pour les produits achetés en vertu d'accords entre les secteurs privés dans les deux pays[17].

22. D'après les données communiquées par le Bureau central palestinien de statistique, les achats effectués par les Palestiniens de pétrole et de dérivés du pétrole ont atteint quelque 11,2 milliards de dollars (assujettis à des droits d'accise et d'autres taxes de 65 % en moyenne) entre 1996 et 2017. Selon les données douanières centralisées du Ministère palestinien des finances, au cours de la même période, les droits d'accise prélevés sur les combustibles ont représenté 32 % du total des recettes fiscales et douanières. Le montant total de ces recettes perçues durant la même période était de 23 milliards de dollars. Les 3 % de frais administratifs prélevés sur ce montant s'élevaient à quelque 699 millions de dollars dont 224 millions ont été unilatéralement déduits sous forme de droits imposés sur les recettes fiscales palestiniennes provenant des importations directes de combustible en provenance d'Israël.

23. Selon l'État de Palestine, les droits administratifs déduits par Israël en 2015 ont atteint 64 millions de dollars, dont 24 millions au titre de la gestion des importations palestiniennes de produits pétroliers et combustibles[18]. Comme indiqué plus haut, ce

[15] État de Palestine, « Stopping fiscal leakage ».

[16] Banque mondiale, « Economic monitoring report ».

[17] Gouvernement de l'État de Palestine (2017). Rapport soumis lors de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, mai 2017.

[18] Rapport du Gouvernement palestinien soumis au Comité spécial de liaison, septembre 2018.

montant n'aurait pas dû être déduit comme droits et devrait ainsi être considéré comme inclus dans la fuite des recettes fiscales. Les 40 millions restants auraient dû être réduits à 8 millions en application d'un taux de droits administratifs ramené de 3 % à 0,6 %, comme le recommande la Banque mondiale, soit des déperditions fiscales de 32 millions de dollars. Par conséquent, on estime, pour 2018, à 56 millions de dollars les fuites de recettes fiscales palestiniennes vers le Trésor israélien au titre des droits administratifs et de gestion relatifs aux recettes fiscales et douanières palestiniennes, soit au moins 0,44 % du PIB : 24 millions concernant les droits d'accise pétrolière et 32 millions les autres taxes à l'importation.

4. Estimation des déperditions fiscales associées au secteur palestinien des télécommunications

24. Le secteur palestinien des télécommunications et de l'information a un poids toujours plus important dans l'économie palestinienne. Dans un rapport publié en 2016, la Banque mondiale a été la première à aborder la question des pertes économiques et financières résultant des contraintes imposées par la Puissance occupante. Ces pertes sont estimées entre 436 millions et 1 150 millions de dollars sur la période 2013-2015. Cela représente, pour cette période, un manque à gagner de 70 à 184 millions pour la taxe sur la valeur ajoutée, soit une perte annuelle située entre 1,2 % et 3 % du PIB. En supposant que les pertes, pour 2015, en part de PIB se situent au niveau médian des pourcentages supérieurs et inférieurs (soit 2,1 %), les pertes de production potentielle dans ce secteur s'élèvent à 266 millions de dollars pour ladite année, outre les pertes fiscales associées dues au manque à gagner pour la taxe sur la valeur ajoutée, lequel manque à gagner est estimé à 42,6 millions de dollars, soit 0,33 % du PIB ou 1,6 % du total des recettes fiscales palestiniennes en 2015.

5. Estimations des déperditions fiscales associées aux activités commerciales économiques menées en zone C

25. Selon le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, Israël doit appliquer le système fiscal palestinien pour percevoir la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu en zone C au nom de l'Autorité palestinienne puis reverser ces recettes au Trésor palestinien selon le principe du lieu de consommation finale et de l'emplacement géographique de la formation de revenu. Près de 2 000 entreprises ou particuliers israéliens travaillent en zone C en y menant diverses activités couvrant les services, l'industrie, l'agriculture, les secteurs des combustibles et du gaz, ainsi que le commerce de détail[19]. Israël a perçu la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu, l'impôt foncier, ainsi que des droits sur les activités de ces entreprises, et a reversé ces recettes à l'Autorité palestinienne jusqu'à 2000. Israël a depuis lors cessé de le faire ou bien de communiquer des informations sur leurs activités.

26. Selon les estimations du Gouvernement palestinien, de 2001 à 2017, Israël a perçu 320 millions de dollars de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur le revenu, d'impôt foncier et d'autres redevances en zone C qui n'ont pas été reversés au Trésor palestinien[20], soit 0,25 % du PIB palestinien sur la même période. Ainsi, les fuites des recettes fiscales palestiniennes tirées des activités commerciales et économiques menées en zone C en 2015 peuvent être estimées à 32 millions de dollars, soit 1,2 % du total des recettes fiscales de cette même année.

[19] Ibid.
[20] Ibid.

6. Estimation des déperditions fiscales associées aux droits de sortie perçus sur les voyageurs au passage de la frontière au pont Allenby (Al Karamah)

27. Selon le Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité, les deux parties sont convenues qu'Israël perçoive un droit de sortie de 26 dollars par voyageur à la traversée du pont Allenby (Al Karamah), et qu'il reverse sa part à l'Autorité palestinienne, calculée comme suit :

- Les recettes tirées des droits prélevés sur les premiers 750 000 voyageurs sont divisées à part égale entre les deux parties. L'Autorité palestinienne verse à Israël un dollar par voyageur pour les services. Ainsi, 46,2 % des recettes vont au Trésor palestinien et 53,8 % au Trésor israélien.
- Au-delà des premiers 750 000 voyageurs, un montant de 16 dollars par voyageur est destiné à l'Autorité palestinienne et 10 dollars par voyageur à Israël, soit 61,5 % au Trésor palestinien et 38,5 % au Trésor israélien.

28. Depuis 1994, les transferts vers l'Autorité palestinienne ont été irréguliers et partiels. Israël a parfois pris la décision unilatérale d'augmenter les droits de sortie sans consulter la partie palestinienne. Selon les estimations de la Banque mondiale, en 2015, les fuites de recettes fiscales ainsi occasionnées se sont élevées à 12,2 millions de dollars (0,1 % du PIB)[21]. L'Autorité palestinienne estime à quelque 145 millions de dollars le montant cumulé des droits de sortie dus au Trésor palestinien mais retenus par Israël[22].

B. Estimation des déperditions fiscales annuelles dues aux sources examinées

29. Le montant total des déperditions fiscales dont les six grandes sources sont examinées ci-dessus est estimé à 473,4 millions de dollars pour 2015, soit environ 3,7 % du PIB palestinien ou 17,8 % des recettes fiscales palestiniennes totales de l'année. En d'autres termes, l'enrayement des fuites de recettes fiscales vers Israël aurait permis de réduire de 33 % le déficit budgétaire de l'Autorité palestinienne en 2015 (sur la base des engagements), ainsi ramené de 1 431 millions à 950 millions de dollars (11,3 % à 7,6 % du PIB). Il est difficile de quantifier l'impact des pertes fiscales sur la capacité d'atteindre ou non les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé. Toutefois, les graves déficits de recettes publiques empêchent à l'évidence l'Autorité palestinienne d'accomplir des progrès tangibles dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde), l'objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), l'objectif 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), l'objectif 6 (Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable), l'objectif 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous) et l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous).

30. Le 17 février, le Gouvernement israélien a commencé à appliquer la loi, adoptée en juillet 2018 par la Knesset, lui imposant de geler, dans les recettes fiscales et douanières qu'il prélève au nom de l'Autorité palestinienne et doit lui reverser, un

[21] Banque mondiale, « Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee ».
[22] État de Palestine, « Stopping fiscal leakage ».

montant égal aux sommes que l'Autorité palestinienne verse « directement ou indirectement » à des Palestiniens reconnus par les tribunaux israéliens coupables de participation à des activités terroristes présumées ou d'autres infractions relatives à la sécurité, au regard de la loi israélienne, ou aux membres de la famille de ces Palestiniens ou de Palestiniens tués alors qu'ils se livraient à pareilles activités. Israël est d'avis que, sur le plan juridique, ces versements violent une obligation faite aux parties par les Accords d'Oslo, à savoir de « prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les actes de terrorisme, les crimes et les hostilités mutuelles » et pour prévenir les incitations à la violence. En conséquence, Israël a annoncé le 17 février qu'au cours de l'année 2019 il allait geler environ 139 millions de dollars de recettes fiscales et douanières destinées à l'Autorité palestinienne, soit un peu plus de 6 % du montant total des recettes reversées pour 2018.

31. Le 21 février, l'Autorité palestinienne a indiqué au Gouvernement israélien qu'elle s'opposait à cette décision unilatérale, faisant valoir qu'au titre du Protocole de Paris aucune somme ne pouvait être retranchée sans le consentement des deux parties, et qu'elle continuerait à verser des allocations sociales aux familles des prisonniers. Depuis, l'Autorité palestinienne n'a accepté d'Israël aucun reversement de recettes fiscales et douanières, faisant savoir qu'elle ne les accepterait que si l'intégralité du montant dû lui était reversée. Les recettes fiscales et douanières reversées par Israël représentent près de 65 % du montant total des recettes du Gouvernement palestinien. Cette décision a poussé le Gouvernement palestinien à prendre de strictes mesures d'austérité, notamment en réduisant le paiement des salaires des fonctionnaires et en gelant toutes les promotions, les nominations, les primes, les achats de biens ou véhicules, ainsi que les dépenses de voyages, de représentation et de carburant. En outre, l'Autorité palestinienne a retardé le versement d'allocations sociales à certaines des familles les plus pauvres du pays. L'Autorité palestinienne n'a pas publié de budget pour 2019. L'impact de cette mesure devrait être pris en compte dans un examen futur.

A. Autres pertes fiscales associées aux activités professionnelles

32. Les pertes palestiniennes de ressources publiques causées par l'occupation prolongée représentent l'ensemble des recettes publiques qui auraient été prélevées par le Trésor palestinien en l'absence d'occupation. Des pertes fiscales, directes et indirectes, sont imputables à l'occupation qui peut consister entre autres en opérations et actions militaires, bouclages de la bande de Gaza, restrictions en vigueur à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, démolitions de bâtiments et arrachages d'arbres.

1. Estimation des pertes fiscales résultant du contrôle israélien de la zone C

33. Dans une étude, la Banque mondiale a examiné l'immense contribution que la zone C peut apporter à l'économie palestinienne en termes de production, de main-d'œuvre et de recettes fiscales[23]. La zone C représente 60 % de la superficie de la Cisjordanie. La persistance du contrôle israélien de la zone C restreint le droit de l'État de Palestine de bénéficier de son potentiel économique. Selon la Banque mondiale, l'assouplissement des restrictions imposées par Israël dans la zone C pourrait bien représenter une hausse de 35 % du PIB palestinien, une augmentation possible des recettes fiscales de 7,6 % du PIB (960 millions de dollars en 2015) [24]. Dans son dernier rapport, la Banque mondiale signale de nouveau que les pertes liées

[23] Niksic, Nasser Eddin and Cali, « Area C and the Future of the Palestinian Economy ».

[24] Ce montant de 960 millions de dollars représente 7,6 % du PIB de 2015. L'estimation de 7,6 % est indiquée dans Niksic, Eddin et Cali, « Area C and the Future of the Palestinian Economy ».

à l'inexploitation du potentiel économique de la zone C sont estimées à 3,4 milliards de dollars par an[25]. Cette situation affaiblit l'économie palestinienne en la frustrant de sa capacité de bénéficier des ressources économiques correspondantes dans l'agriculture, le tourisme, le commerce et les ressources naturelles, autant de ressources économiques susceptibles de réduire le déficit budgétaire palestinien.

2. Estimation des pertes de recettes fiscales dues à la sous-évaluation des importations

34. La manipulation de la valeur réelle des importations est courante dans de nombreux pays. Les commerçants choisissent souvent de faire de fausses factures pour diminuer leurs obligations fiscales. Toutefois, la fréquence de la sous-évaluation diffère d'un pays à l'autre selon l'application plus ou moins stricte de la loi. Dans le cas de la Palestine, selon la Banque mondiale, la sous-évaluation des importations provenant de pays tiers est plus importante que pour les importations en provenance d'Israël[26]. On attribue cette différence aux coûts plus élevés dans le premier cas et aux restrictions israéliennes touchant les importations palestiniennes directes venant de pays tiers. Cela peut expliquer pourquoi les commerçants palestiniens dépendent grandement des importations en provenance d'Israël. La méthodologie ci-dessous a été utilisée pour estimer les pertes imputables à la sous-évaluation des importations en provenance d'Israël :

- On a exclu toutes les marchandises qui ne peuvent être sous-évaluées : achats publics d'électricité, de combustible, de gaz et de certains autres produits de base importés dans le marché palestinien dans le cadre de contrats conclus avec de grandes sociétés
- On a adopté l'estimation de la Banque mondiale pour la sous-évaluation des importations en provenance d'Israël, soit 23 %[27]. La valeur réelle des importations en question est estimée à la valeur déclarée divisée par 77 %
- On a appliqué le taux de 16 % de la taxe de la valeur ajoutée sur la différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée en douane

35. L'estimation de la sous-évaluation, soit la différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée des importations provenant d'Israël, se chiffrait à 210 millions de dollars en 2015, impliquant que les pertes de recettes palestiniennes tirées de la taxe sur la valeur ajoutée atteignaient 33,7 millions de dollars.

36. Les pertes dues à la sous-évaluation des importations en provenance du reste du monde ont été estimées au moyen de la même méthodologie, en prenant en compte deux facteurs : premièrement, le niveau de sous-évaluation des importations provenant de pays tiers estimé à 32 %[28] ; deuxièmement, l'assujettissement de ces importations à toutes les taxes à l'importation (y compris les droits de douane et les taxes à l'achat). À la différence de la méthode de la Banque mondiale où l'on a appliqué le taux tarifaire moyen israélien au panier de marchandises d'importations palestiniennes, la méthodologie du présent rapport est fondée sur des documents d'importations détaillées au niveau des codes à huit chiffres du Système harmonisé, afin d'estimer les pertes fiscales dues à la sous-évaluation des importations provenant de pays tiers, précisément :

- On a exclu toutes les marchandises qui ne peuvent être sous-évaluées, comme les automobiles et les cigarettes

[25] Niksic, Nasser Eddin et Cali, « Area C and the Future of the Palestinian Economy ».
[26] Banque mondiale, « Economic monitoring rapport ».
[27] Ibid.
[28] Ibid.

- On a exclu les importations non assujetties à des taxes à l'importation en supposant que ces importations n'étaient pas sous-évaluées
- On a adopté l'estimation de la Banque mondiale selon laquelle les importations provenant de pays tiers sont sous-évaluées de 32 %[29]. En conséquence, la valeur réelle de ces importations est estimée à la valeur déclarée divisée par 68 %
- Toutes les importations palestiniennes provenant des pays tiers ont été prises en compte au niveau des codes à huit chiffres du Système harmonisé. En fonction de l'estimation de la Banque mondiale de 32 % (dans l'étape précédente), on a utilisé la valeur réelle – et non la valeur déclarée –, et les taux de droits de douane et de taxe à l'achat pertinents ont été appliqués pour calculer les taxes à l'importation qui auraient dû être collectées
- On a appliqué l'estimation de 32 % de la Banque mondiale pour calculer les recettes fiscales sur la base de la valeur réelle des importations, en supposant que les taxes collectées (pour les importations sous-évaluées) représentaient du total des recettes fiscales qui auraient dû être perçues si la valeur réelle des marchandises avait été déclarée. En d'autres termes, le total des recettes fiscales qui aurait dû être perçu en fonction de la valeur réelle estimée des importations était égal aux taxes effectivement collectées divisées par 68 %
- On a calculé la différence entre la valeur estimée des taxes à l'importation et les montants effectivement perçus (pour les importations sous-évaluées)

37. Dans cette méthodologie, les pertes totales dues à la sous-évaluation des importations en provenance de pays tiers sont estimées à 138,6 millions de dollars. Ce chiffre est supérieur aux pertes dues à la sous-évaluation des importations venant d'Israël. En effet, les importations en provenance de pays tiers sont soumises à des droits de douane, des taxes à l'achat et la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas des importations depuis Israël, seule la taxe sur la valeur ajoutée est perdue en raison de la sous-évaluation.

38. Ainsi, les recettes fiscales totales perdues en 2015 en raison de la sous-évaluation des importations palestiniennes sont estimées à 172,3 millions de dollars (1,36 % du PIB), dont 33,7 millions de dollars relatifs aux importations en provenance d'Israël et 138,6 millions de dollars en raison des importations en provenance de pays tiers. On notera que le Trésor israélien pourrait aussi subir des pertes de recettes fiscales si les exportateurs israéliens sous-évaluaient ces mêmes marchandises.

3. Estimation des pertes fiscales dues au commerce transfrontières informel au passage de la frontière avec la Jordanie au pont Allenby (Al Karamah)

39. Aux pertes associées à la contrebande de marchandises en provenance d'Israël, s'ajoutent les pertes fiscales dues à la contrebande à partir du marché local et du marché jordanien, en particulier pour les cigarettes et le tabac. La contrebande de cigarettes et de tabac est alimentée par les taxes élevées frappant les cigarettes, jusqu'à 85 % de leur valeur. Les recettes fiscales tirées du tabac représentent 25 % des recettes intérieures.

40. Selon l'enquête effectuée auprès des ménages par le Bureau central palestinien de statistique, les importations de tabac représentent 71 % des cigarettes et de tabac consommés[30] pour une valeur de 450 millions de dollars. Par ailleurs, le responsable

[29] Ibid.

[30] Bureau palestinien de statistique, « Palestinian Expenditure and Consumption Survey (October 2016 – September 2017) : Press report on the levels of living in Palestine – expenditure, consumption and poverty » (Ramallah, 15 avril 2018).

du département tabac des douanes palestiniennes du Ministère palestinien des finances a déclaré le 15 juillet 2018 que la consommation de tabac était estimée à 550 millions de dollars. L'écart de 100 millions de dollars entre les deux chiffres montre l'ampleur de la contrebande de tabac.

41. D'après la même source, les revenus tirés du tabac ont atteint 420 millions de dollars en 2017. Le commerce illicite du tabac, qui fait l'objet d'une fraude fiscale et douanière, constitue 30 % du marché palestinien du tabac, soit 110 millions de dollars de pertes annuelles de recettes fiscales. La moitié des cigarettes de contrebande provient probablement de la Jordanie par le pont Allenby (Karamah).

42. Ainsi, la prise en compte de la seule fraude fiscale sur le tabac introduit en contrebande depuis la Jordanie (hors produits locaux) permet d'estimer à au moins 55 millions de dollars de pertes fiscales pour 2015 (0,43 % du PIB). Ces pertes s'expliquent aussi par le fait qu'Israël empêche le personnel douanier palestinien de remplir ses fonctions au passage de la frontière au pont Allenby (Al Karamah).

D. Fuite et pertes de recettes fiscales récurrentes : coût fiscal de l'occupation

43. Des estimations ont été données aux sections B et C concernant la fuite des recettes fiscales palestiniennes vers Israël et les pertes fiscales palestiniennes dues à l'occupation ne résultant pas de fuites. La somme de ces deux composantes représente les coûts fiscaux que l'occupation israélienne fait subir au peuple palestinien. Néanmoins, les évaluations et estimations du présent rapport ne répertorient pas toutes les sources de fuites ou de pertes de recettes fiscales probables. Elles ne couvrent que les sources pour lesquelles on dispose actuellement de données. En d'autres termes, les estimations présentées dans ce rapport pourraient être révisées à mesure que l'on dispose de davantage de données et de faits concrets.

44. Comme conclu ci-dessus et résumé au tableau 1, les fuites et les pertes de recettes fiscales récurrentes totales estimées tous les ans pour la Palestine, c'est-à-dire les coûts fiscaux résultant de l'occupation que l'on peut quantitativement établir sont énormes. Ils sont estimés à 1,66 milliard de dollars, soit 13,1 % du PIB ou 62,6 % des recettes fiscales totales en 2015.

Tableau 1
Estimations des coûts fiscaux palestiniens de l'occupation : fuites et autres pertes de recettes fiscales, 2015

Source ou type de fuites ou pertes	*Montant (millions de dollars des États-Unis)*	*Pourcentage du PIB*	*Pourcentage des recettes fiscales*
Fuites des recettes fiscales			
Importations indirectes	129	1,02	4,86
Contrebande et fraude fiscale	202	1,59	7,60
Droits administratifs (gestion des importations palestiniennes)	56	0,44	2,11
Secteur des télécommunications	43	0,34	1,61
Activités économiques israéliennes en zone C	32	0,25	1,21
Droits de sortie prélevés sur les voyageurs au passage de la frontière au pont Allenby (Al Karamah)	12	0,10	0,46
Sous-total	**474**	**3,74**	**17,84**

Source ou type de fuites ou pertes	*Montant (millions de dollars des États-Unis)*	*Pourcentage du PIB*	*Pourcentage des recettes fiscales*
Autres pertes fiscales			
Pertes fiscales dans la zone C	960	7,58	36,17
Pertes fiscales par sous-facturation des importations	172	1,36	6,49
Pertes fiscales dues à la contrebande de produits provenant de Jordanie	55	0,43	2,07
Sous-total	**1 187**	**9,37**	**44,37**
Total	**1 661**	**13,11**	**62,57**

E. Estimation des fuites et pertes de recettes fiscales non récurrentes dues à la retenue par Israël des recettes fiscales et douanières

45. Il existe un autre type de mesures : les suspensions et les retards répétés d'Israël qui affectent le reversement au Ministère palestinien des finances des recettes fiscales et douanières, et ce, sans accord ou avertissement préalables. Israël perçoit des recettes fiscales au nom de l'Autorité palestinienne et devrait les reverser tous les mois au Ministère palestinien des finances au moyen du système de dédouanement. De 1997 à 2015, Israël a gelé à plusieurs reprises les recettes fiscales et douanières palestiniennes pendant des périodes variables, parfois pendant plus de 24 mois. Les sommes dues et retenues pendant cette période ont totalisé 2,4 milliards de dollars[31].

46. Le risque de retenue des recettes fiscales et douanières palestiniennes a sapé l'aptitude de l'Autorité palestinienne à planifier et administrer ses finances et ses projets de développement et, en outre, a compromis sa capacité à honorer ses obligations financières, en particulier en termes de masse salariale et de dépenses courantes du budget public. Pour faire face aux crises qui en résultent, l'Autorité est forcée de recourir à l'emprunt auprès de banques palestiniennes, ayant ainsi à subir les coûts de taux d'intérêt extrêmement élevés sur des crédits libellés en nouveaux shekels israéliens. De plus, le Trésor israélien profite des intérêts versés sur les sommes dues et retenues, rémunérées aux taux payés aux dépôts bancaires en Israël. Les intérêts sur les sommes retenues sont une autre filière de coûts pour le Trésor palestinien et une source de fuites vers le Trésor israélien. L'estimation des coûts fiscaux a été effectuée sur la base des taux d'intérêt payés par le Gouvernement palestinien sur les prêts qui lui sont accordés par les banques palestiniennes, tandis que les fuites de recettes fiscales vers Israël ont été estimées en utilisant le taux d'intérêt servi sur les dépôts bancaires en Israël.

47. Comme le montre le tableau 2, le montant cumulé des fuites et des pertes de recettes fiscales palestiniennes provenant de cette source est estimé respectivement à 150,9 millions de dollars (pour les fuites) et à 336 millions de dollars (pour les pertes).

[31] FMI, « West Bank and Gaza : report to the Ad Hoc Liaison Committee ».

Tableau 2
Estimation des fuites et pertes fiscales non récurrentes dues à la retenue des recettes fiscales et douanières palestiniennes

Recettes fiscales et douanières retenues				*Fuites fiscales*		*Pertes/coûts fiscaux*	
De	*À*	*Durée (mois)*	*Montanta (millions de dollars EU)*	*Taux d'intérêta (%)*	*(millions de dollars EU)*	*Taux d'intérêtb (%)*	*Montant (millions de dollars EU)*
Juillet 1997	Août 1997	1	87	14,5	1,0	18,7	1,36
Décembre 2000	Décembre 2002	24	500	7,3	72,5	12,9	129,0
Mars 2006	Juillet 2007	16	1 100	5,2	76,41	13,2	193,6
Mai 2011	Mai 2011	0,5	100	3,0	0,13	11,7	0,49
Novembre 2011	Novembre 2011	0,5	100	3,0	0,311	11,7	0,49
Novembre 2012	Janvier 2013	3	100	1,9	0,49	9,2	2,30
Janvier 2015	Avril 2015	3	450	0,2	0,20	7,8	8,78
Total			**2 437**		**150,9**		**336,0**

Source : Fonds monétaire international (FMI), « West Bank and Gaza : report to the Ad Hoc Liaison Committee » (Washington, 5 avril 2016), disponible à l'adresse suivante : www.imf.org/~/media/Files/Countries/ResRep/WBG/WBG040516.ashx.

[a] Taux d'intérêt servis sur les dépôts bancaires basés sur les taux de la Banque d'Israël.
[b] Taux d'intérêt des crédits libellés en nouveaux shekels israéliens basés sur les taux de l'Autorité monétaire palestinienne.

IV. Estimations du montant des déperditions fiscales et des coûts fiscaux dus à l'occupation accumulés sur la période 2000-2017

48. Les estimations ci-dessus des coûts fiscaux de l'occupation s'appuient sur les données et informations disponibles lors de l'élaboration de la présente analyse. Cela vaut également pour le montant des recettes fiscales et douanières palestiniennes retenues par Israël. Dans la présente section, on trouvera une évaluation monétaire des fuites et des pertes fiscales accumulées par l'occupation de 2000 à 2017. L'année 2000 a été retenue comme année initiale, étant la première année qui a suivi le moment où était censé expirer le mandat de transition de l'Autorité nationale palestinienne.

49. Le problème des déperditions fiscales persiste, les ressources ayant été captées avant même l'année 2000. Comme le montre le tableau 1, les fuites de recettes fiscales annuelles du Trésor palestinien vers le Trésor israélien sont estimées à 3,74 % du PIB palestinien. Les fuites annuelles pour la période 2000-2017 ont été estimées sur la base de ce taux ; le total représente le montant cumulé des fuites des fonds qui étaient destinés au Trésor palestinien durant les 18 années examinées (voir le tableau 3).

50. Dans la mesure où le Trésor israélien a retenu les fonds au lieu de les reverser à l'Autorité palestinienne, ceux-ci sont supposés avoir été conservés en dépôt dans les banques israéliennes qui ont ainsi perçu des intérêts aux taux alors en vigueur. Comme le montre le tableau 3, le montant cumulé des fuites de recettes fiscales pouvant être établies pour la période 2000-2017 ressort à 5,6 milliards de dollars hors intérêts. Le calcul des intérêts cumulés ressort à un milliard de dollars pour la même période. L'ajout de ce montant donne une estimation du total des fuites de recettes fiscales de 6,6 milliards de dollars, soit environ 4,4 % du PIB durant cette période, équivalant à 21 % du total des recettes publiques palestiniennes.

Tableau 3
Estimation des montants cumulés des fuites et des coûts en matière fiscale dus à l'occupation (2000-2017)

	Fuites de recettes fiscales					*Coûts fiscaux de l'occupation*				
Année	*Montant[a] (millions de dollars EU)*	*Montant cumulé (millions de dollars EU)*	*Taux d'intérêt[b] (%)*	*Intérêt cumulé (millions de dollars EU)*	*Montant cumulé, dont intérêt (millions de dollars EU)*	*Montant[a] (millions de dollars EU)*	*Montant cumulé (millions de dollars EU)*	*Taux d'intérêt[c] (%)*	*Intérêt cumulé (millions de dollars EU)*	*Montant cumulé, dont intérêt (millions de dollars EU)*
2000	161,3	161,3	9,8	15,8	177,1	565,5	565,5	12,9	72,9	638,4
2001	149,7	311,1	7,1	38,9	349,9	524,9	1 090,4	16,4	263,3	1 353,7
2002	205,5	516,6	7,1	78,3	594,9	595,2	1 685,6	15,5	415,9	2 101,4
2003	148,4	665,0	7,8	136,1	801,1	520,2	2 205,8	13,7	774,0	2 979,7
2004	161,9	826,9	4,3	177,7	1 004,6	567,6	2 773,3	13,5	1 251,4	4 024,8
2005	180,7	1 007,6	3,7	221,9	1 229,5	633,4	3 406,8	13,5	1 880,2	5 287,0
2006	183,6	1 191,2	5,3	296,2	1 487,4	643,7	4 050,5	13,2	2 664,7	6 715,2
2007	282,3	1473,5	4,0	367,4	1 840,9	915,4	4 965,9	12,7	3 416,9	8 382,8
2008	249,6	1 723,1	3,7	445,6	2 168,7	874,9	5 840,8	12,0	4 531,7	10 372,5
2009	271,8	1 995,0	7,7	633,5	2 628,4	952,9	6 793,7	11,0	5 775,9	12 569,6
2010	333,4	2 328,3	1,6	681,5	3 009,8	1 168,5	7 962,2	10,9	7 277,0	15 239,2
2011	391,7	2 720,0	2,9	780,80	3 500,8	1 373,0	9 335,2	11,7	9 222,0	18 557,2
2012	421,9	3 141,8	2,4	874,2	4 016,0	1 478,7	10 813,9	11,3	11 485,0	22 298,9
2013	466,7	3 608,5	1,4	936,9	4 545,4	1 637,9	12 451,8	11,6	14 254,1	26 705,9
2014	475,6	4 048,0	0,6	967,5	5 051,6	1 667,0	14 118,8	11,0	17 362,8	31 481,7
2015	474,2	4 558,2	0,1	974,7	5 532,9	1 670,2	15 789,0	10,2	20 729,2	36 518,2
2016	502,1	5 060,3	0,1	980,8	6 041,1	1 760,1	17 549,1	9,1	24 199,0	41 748,1
2017	542,2	5 602,3	0,1	987,3	6 589,9	1 900,7	19 449,8	9,3	28 241,6	47 691,4

Source : Calculs du secrétariat de la CNUCED.

[a] Les fuites de recettes fiscales et coûts fiscaux annuels engendrés par l'occupation ont été calculés en multipliant les taux estimés de 3,74 % et 13,11 % signalés dans le tableau 1 avec le PIB palestinien annuel. Les chiffres annuels englobent également l'intérêt cumulé sur les recettes fiscales et douanières palestiniennes retenues, comme le montre le tableau 2.

[b] Taux d'intérêt servis sur les dépôts bancaires basés sur les taux de la Banque d'Israël

[c] Taux d'intérêt des crédits libellés en nouveaux shekels israéliens basés sur les taux de l'Autorité monétaire palestinienne.

51. Comme indiqué au tableau 1, les coûts fiscaux annuels de l'occupation sont estimés à 13,1 % du PIB. Les coûts occasionnés par la perte de recettes publiques sont alourdis par les charges des emprunts que l'Autorité doit contracter auprès des banques locales à taux d'intérêt élevés pour faire face à la perte de ressources et honorer ses obligations financières. Le tableau 3 signale l'estimation de la valeur monétaire cumulée des coûts fiscaux de l'occupation, y compris les charges des emprunts. Le montant des coûts fiscaux accumulés durant les 18 années examinées, hors intérêts, est estimé à 19,5 milliards de dollars. L'ajout des intérêts alourdit les pertes de 28,2 milliards de dollars, portant celles-ci à un total de 47,7 milliards de dollars. Ce montant correspond à plus du triple de la production de l'économie palestinienne en 2017, et à quelque 32 % du PIB cumulé sur ces 18 années.

V. Récapitulatif des résultats

52. Les coûts fiscaux de l'occupation répertoriés dans la présente analyse permettent d'estimer ceux de l'année 2015 à 1,7 milliard de dollars, soit 13,1 % du PIB de cette même année. Sur ce montant, les fuites de recettes fiscales vers le Trésor israélien ont représenté 473 millions de dollars (3,7 % du PIB). Les autres pertes fiscales – non captées par Israël – ont représenté les 1,2 milliard de dollars restants (9,4 % du PIB).

53. Si l'on extrapole l'analyse sur la période 2000-2017, on obtient une estimation du montant cumulé des fuites de recettes fiscales de plus de 5,6 milliards de dollars durant ces 18 années, soit 39 % du PIB de 2017. Ce montant aurait pu accroître l'ensemble des recettes fiscales palestiniennes de 17,6 % et réduire l'actuel déficit public de 42 % selon la méthode de la comptabilité de caisse. Les intérêts courus des recettes fiscales captées par le Trésor israélien sur la même période correspondent à un montant supplémentaire d'un milliard de dollars, portant ainsi l'estimation du montant cumulé des pertes fiscales, imputables aux seules fuites, pour l'Autorité palestinienne à 6,6 milliards de dollars, soit une perte annuelle de 4,4 % du PIB.

54. Outre les fuites vers Israël, le montant cumulé du coût fiscal de l'occupation pour le peuple palestinien durant la période 2000-2017 est estimé à 19,4 milliards de dollars, soit 134 % du PIB de 2017, équivalant à un an et quatre mois de production de l'économie palestinienne. Une fois ajoutés les quelque 28,2 milliards de dollars d'intérêts composés, le coût fiscal de l'occupation est estimé, au regard des seules sources examinées dans le présent rapport, à 47,7 milliards de dollars durant la période 2000-2017, soit plus du triple de la production palestinienne de 2017.

VI. Conclusions et recommandations

55. Il ressort de l'analyse et des chiffres communiqués dans le présent rapport un certain nombre de problèmes persistants qui se sont aggravés au fil des années, à savoir : l'arrivée en contrebande de marchandises provenant d'Israël et des colonies illégales sur le marché palestinien ; la hausse des déperditions fiscales résultant des importations indirectes qui transitent par Israël ; l'incapacité de l'Autorité palestinienne à faire appliquer la facturation voulue des importations et du transport des produits importés en provenance d'Israël ou de tout pays tiers ; le contrôle israélien de la zone C (plus de 60 % de la Cisjordanie) et le fait que les Palestiniens n'ont pas les accès nécessaires leur permettant d'y travailler. Toutes ces mesures, entre autres, imposées par la Puissance occupante ont aggravé les difficultés que doit affronter le Gouvernement palestinien pour percevoir les recettes, et en ont grandement réduit le montant, amenant un déficit budgétaire chronique et rétrécissant la marge de manœuvre budgétaire et politique des dirigeants palestiniens.

56. Pour couvrir ces coûts fiscaux causés par l'occupation et combler les insuffisances de financement qui en résultent, le Gouvernement palestinien tend toujours plus à recourir à l'aide internationale, à emprunter auprès des banques locales, à accumuler des arriérés auprès du secteur privé intérieur et à rationaliser ses dépenses. Ces mesures ont ralenti les moteurs de la croissance économique en ramenant les dépenses de développement à moins de 3 % du total des dépenses publiques ces dernières années. Ces conditions affaiblissent et fragilisent toujours plus l'économie palestinienne caractérisée par l'insuffisance et la dégradation des services publics ainsi que la faiblesse des dépenses globales, en particulier les dépenses d'investissement et de développement.

57. En conclusion, les pertes fiscales, l'étroitesse de la marge d'action des décideurs palestiniens et le fait qu'ils ne contrôlent pas l'économie palestinienne sapent la

capacité du Gouvernement palestinien à adopter des politiques financières, fiscales et de développement efficaces. Le cadre de politique économique et sa mise en œuvre doivent être compatibles avec les besoins et priorités du développement palestinien, et faciliter la réalisation des objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé ainsi que la sécurité des biens de l'État de Palestine, comme le préconisent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions qu'ils ont adoptées, telles que les résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil et la résolution 72/13 de l'Assemblée.

58. À cette fin, un changement fondamental doit être apporté à de nombreuses modalités opérationnelles, notamment concernant : les points de passage à la frontière et la possibilité pour les fonctionnaires palestiniens d'y avoir accès, y compris à la zone C ; les politiques d'importation et les mécanismes de surveillance de ces importations ; l'échange d'informations, de données et de fichiers concernant les importations. En outre, comme cela a été effectué en 2016, Israël et l'Autorité palestinienne peuvent envisager de mener des négociations sur certains des thèmes soulevés dans le présent rapport pour tenter d'apporter des réponses à tous les problèmes à régler et y mettre bon ordre, remédier au problème des montants accumulés dus au peuple palestinien et instaurer un mécanisme permettant au Gouvernement israélien de porter à la connaissance des Palestiniens toutes les informations relatives aux ressources commerciales et fiscales palestiniennes.

59. L'occupation entraîne un coût fiscal très lourd qui retarde considérablement le peuple palestinien dans la réalisation des objectifs de développement durable, si tant est qu'il puisse véritablement les atteindre. Il est nécessaire de garantir la fourniture de ressources supplémentaires pour réaliser les objectifs de développement durable dans le Territoire palestinien occupé et de rendre la CNUCED plus à même d'appuyer les actions du peuple palestinien menées dans ce sens.

60. L'aide humanitaire et économique est essentielle pour instaurer un environnement propice aux négociations en vue de résoudre le conflit. Toutefois, aucune aide humanitaire ou économique, aussi importante soit-elle, ne résoudra le conflit lui-même. L'aide humanitaire ou économique peut seulement venir compléter un processus politique légitime mais ne saurait se substituer aux droits politiques et au statut d'État. L'Organisation des Nations Unies maintient la position qu'elle défend de longue date : une paix durable et globale passe par une solution négociée de deux États. Le Secrétaire général continuera de veiller à ce que l'ONU œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec un État israélien dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international.

Nations Unies A/75/310

Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 37 de l'ordre du jour provisoire*
Question de Palestine

Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : bouclage de la bande de Gaza et restrictions

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le secrétariat de la CNUCED.

* A/75/150.

20-10461 (F) 131020 191020

Merci de recycler

Rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : bouclage de la bande de Gaza et restrictions

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraînait l'occupation israélienne pour le peuple palestinien.

Depuis que le Hamas a pris le contrôle de Gaza, 2 millions de Palestiniens subissent un bouclage prolongé et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation imposés par Israël, qui correspondent de fait à un blocus sur les 365 km² de la bande de Gaza. En outre, la bande de Gaza a fait l'objet de trois grandes vagues d'hostilités militaires depuis 2008. Il en résulte que l'économie régionale de Gaza est au bord de l'effondrement et que le commerce est sévèrement restreint par rapport au reste de l'économie palestinienne et au reste du monde. Entre 2007 et 2017, le taux de pauvreté à Gaza est passé de 40 à 56 %, l'écart de pauvreté est passé de 14 à 20 %, et le coût annuel minimum de l'élimination de la pauvreté a quadruplé, passant de 209 millions de dollars à 838 millions de dollars (en dollars constants de 2015).

L'endogénéité, le chevauchement des différents facteurs de causalité et les problèmes de mesure limitent les méthodes qui pourraient être utilisées pour estimer le coût que le bouclage prolongé et les restrictions sévères sur le plan de l'économie et de la circulation à Gaza, ainsi que les trois grandes opérations militaires qui ont eu lieu au cours de la période 2007-2018, entraînent pour le peuple palestinien. En outre, le coût du bouclage et des restrictions ne peut être mesuré séparément de celui des opérations militaires. Néanmoins, une estimation des trajectoires de croissance (scénarios) hypothétiques pour Gaza – ne faisant pas cas du bouclage, des restrictions et des opérations militaires – à partir de 2007 permet de se faire une idée des pertes économiques [en produit intérieur brut (PIB)] en mesurant l'écart entre ces scénarios et les valeurs historiques du PIB.

Sur la période 2007-2018, selon une analyse économétrique des données tirées d'enquêtes auprès des ménages, le coût économique cumulé de l'occupation israélienne à Gaza imputable au bouclage prolongé, aux restrictions sévères en matière d'économie et de circulation et aux opérations militaires serait estimé à 16,7 milliards de dollars (dollars constants de 2015), soit six fois la valeur du PIB de Gaza, ou 107 % du PIB palestinien, en 2018. Selon l'analyse des scénarios, si les tendances d'avant 2007 s'étaient poursuivies, le taux de pauvreté à Gaza aurait pu être de 15 % en 2017 au lieu de 56 %, tandis que l'écart de pauvreté aurait pu être de 4,2 % au lieu de 20 %.

La levée du blocus de fait de Gaza est essentielle pour permettre le commerce libre avec le reste du Territoire palestinien occupé et d'autres régions du monde et pour rétablir le droit à la libre circulation pour les affaires, les soins médicaux, l'éducation, les loisirs et les liens familiaux. Ce n'est qu'en levant complètement ce bouclage incapacitant, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, que l'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire.

I. Introduction, objet et finalité

1. Depuis 13 ans, suite à la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en juin 2007, le peuple palestinien qui y vit est sous le joug d'un bouclage prolongé et de restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation imposés par Israël, qui correspondent de fait à un blocus. Concrètement, près de 2 millions de personnes sont essentiellement confinées dans une enclave de 365 km² dont la densité de population est l'une des plus élevées au monde. L'entrée des marchandises dans la bande de Gaza a été réduite aux seuls produits humanitaires de base[1]. Outre le bouclage prolongé et les sévères restrictions de l'activité économique et de la circulation, Gaza a fait l'objet de trois grandes vagues d'hostilités sur une période de six ans (à partir de décembre 2008) qui ont causé la destruction des capacités de production, tandis que la grave crise qui a suivi a plongé la bande de Gaza dans une crise humanitaire et l'a condamnée à une profonde dépendance à l'égard de l'aide. De plus, la division intra-palestinienne est une source de problèmes de taille pour le développement de Gaza.

1. Se concentrant sur la période antérieure à 2012, l'ONU a appelé l'attention sur le fait qu'il fallait inverser les tendances en cours, pour faire de Gaza un endroit où l'on puisse vivre à nouveau en 2020[2]. Aujourd'hui, en 2020, selon l'analyse exposée dans le présent rapport, Gaza a connu l'une des pires performances économiques mondiales et enregistré le taux de chômage le plus élevé du monde[3], et plus de la moitié de sa population vit en dessous du seuil de pauvreté. La grande majorité de la population n'a pas accès à l'eau potable, à l'électricité ou à un réseau d'égout adéquat, et on observe dans la bande de Gaza une importante détérioration de l'environnement. Depuis le début du bouclage et des sévères restrictions de l'activité économique et de la circulation en 2007, le peuple palestinien de Gaza a connu 13 années de détérioration continue de ses conditions de vie. Des efforts de relance ont été faits, avec des interventions axées sur l'aide humanitaire et les grandes infrastructures et autres projets de développement.

2. Le présent rapport a pour objet de faire le point sur la situation et d'estimer le coût économique du bouclage et des restrictions israéliennes ainsi que des hostilités récurrentes pour le peuple palestinien dans la bande de Gaza, en mettant l'accent sur les conditions socio-économiques des ménages au cours de la période 2007-2018[4]. Premièrement, le rapport utilise l'enquête sur les dépenses et la consommation des ménages et les données du recensement pour estimer les effets du bouclage, des restrictions et des opérations militaires israéliennes sur : a) le taux et l'écart de pauvreté au niveau des ménages ; b) le coût minimum de l'élimination de la pauvreté. Deuxièmement, on trouvera dans le rapport une estimation du coût économique à l'aune du potentiel de croissance qui aurait pu être réalisé si le bouclage, les restrictions et les opérations militaires n'avaient pas eu lieu. Troisièmement, y figure une série de recommandations visant à atténuer les incidences du bouclage et des restrictions en cours à Gaza.

4. Il convient de souligner que la portée des estimations figurant dans le rapport est limitée au coût économique de l'occupation israélienne résultant du bouclage prolongé, des restrictions sévères en matière d'économie et de circulation et des

[1] Nations Unies, « Gaza ten years later », juillet 2017.

[2] Nations Unies, « Gaza in 2020: A liveable place? », août 2012.

[3] Bureau international du Travail (BIT), *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.107/DG/APP, (Genève, 2018).

[4] Le présent rapport porte sur cette période car elle comprend les deux derniers recensements, produits par le Bureau central palestinien de statistique, ainsi que les données macroéconomiques les plus récentes disponibles au moment de la rédaction du rapport.

opérations militaires récurrentes au cours de la période 2007-2018. Ces estimations ne prennent pas en considération la fin de l'occupation et de toutes les mesures restrictives imposées au Territoire palestinien occupé. En d'autres termes, elles ne représentent qu'une partie du coût total que l'occupation israélienne entraîne pour le peuple palestinien à Gaza.

II. Gaza : le coût du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes

5. De nombreuses restrictions ont été imposées à la bande de Gaza au début des années 1990. Après la prise de contrôle par le Hamas en juin 2007, les restrictions israéliennes ont été intensifiées jusqu'à correspondre de fait à un blocus, la Puissance occupante ayant sévèrement renforcé les restrictions qu'elle impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza. Malgré quelques fluctuations au fil des ans, les restrictions à la circulation restent sévères[5].

A. Bouclage : terre, mer et espace aérien

6. Avant 2007, on comptait à Gaza cinq points de passage de la frontière avec Israël pour les piétons et les marchandises : Karam Abou Salim (Kerem Shalom) pour les marchandises ; Beït Hanoun (Erez) pour les piétons ; l'oléoduc Choujaïyé (Nahal Oz), fermé depuis 2010 ; Mintar (Karni), fermé depuis 2007 ; le point de passage de Sufa, fermé depuis 2008. Seuls les deux premiers points de passage restent ouverts, partiellement et pour des cas particuliers. Depuis juin 2007, les points de passage de Gaza sont fermés pendant presque toute la journée de travail, alors qu'ils étaient totalement ouverts en 1999. Dans les faits, le bouclage prolongé et les sévères restrictions des déplacements confinent étroitement 2 millions de personnes dans une zone de 365 km². Sur le plan économique, il en résulte que la circulation des marchandises et des facteurs de production (main-d'œuvre ou intrants de production) en provenance et à destination de la bande de Gaza est étroitement contrôlée.

7. En plus du contrôle qu'il exerce sur les points de passage piétonniers et commerciaux terrestres de la bande de Gaza, Israël contrôle son espace maritime et aérien. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Israël a défini une zone de risque qui s'étend sur 100 à 500 mètres de la frontière à l'intérieur de Gaza, et a institué une zone d'accès restreint ou « zone tampon » qui s'étend sur 100 à 300 mètres à l'intérieur de Gaza, à laquelle les agriculteurs ne peuvent accéder qu'à pied, ainsi qu'une zone d'accès interdit de 100 mètres le long de la frontière[6]. En outre, les terres agricoles situées à proximité de la barrière ont été détruites[7]. En mer, la zone dont l'ouverture à la pêche a été convenue dans les Accords d'Oslo doit s'étendre jusqu'à 20 milles marins (NM) de la côte, mais dépasse rarement 12 NM dans la pratique. La zone dans laquelle la pêche est autorisée par Israël se situe entre 3 et 6 NM depuis 2006 ; elle a occasionnellement été étendue à 9 NM pendant quelques semaines à la fois, et plus récemment de 12 à 15 NM. Les pêcheurs subissent des violences fréquentes, ils sont arrêtés par la marine israélienne lorsqu'ils dépassent

[5] Nations Unies, « Gaza ten years later ».

[6] Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip: access and movement map », décembre 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/content/gaza-strip-access-and-movement-december-2018-0.

[7] Gisha, « Gaza up close », 2019.

les limites, leurs bateaux sont confisqués et ils font parfois l'objet de tirs, sont tués ou blessés[8].

B. Restrictions à la circulation des personnes et des biens

8. Seuls deux points de passage sont actuellement utilisés pour la circulation des piétons à destination et en provenance de Gaza : Beït Hanoun (Erez) vers Israël et Rafah vers l'Égypte. Le point de passage d'Erez est contrôlé par Israël et son utilisation est principalement limitée aux cas humanitaires ou aux personnes ayant des permis spéciaux, en plus des commerçants et des gens d'affaires. C'est le seul point d'accès à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Entre 2007 et 2018, le point de passage de Rafah a été ouvert pendant 2 126 jours et fermé pendant 2 257 jours (principalement de 2014 à 2017)[9].

9. En 2010, trois des quatre points de passage pour les marchandises entre Gaza et Israël avaient été fermés. De 2007 à 2010, Israël a imposé des restrictions supplémentaires, n'autorisant l'entrée à Gaza que des produits humanitaires de base « indispensables pour la survie de la population civile ». De juin 2007 à juin 2010, en moyenne, 2 400 camions par mois sont entrés à Gaza en provenance d'Israël, contre 10 400 en 2005[10]. En 2018, cette moyenne est passée à 8 970, mais elle reste inférieure au chiffre de 2005, époque où la population de Gaza était inférieure de 33 % à son niveau de 2018.

10. Selon l'organisation israélienne de défense des droits humains Gisha, d'après des documents du Ministère de la défense israélien, entre 2007 et 2010, Israël a utilisé des formules mathématiques pour déterminer la quantité minimale de marchandises pouvant être autorisée à entrer à Gaza. Ces formules étaient basées sur une estimation des stocks de biens et produits de base, de la consommation quotidienne par habitant pour chaque bien et du nombre d'habitants de Gaza. Lorsque les stocks pour des produits donnés devenaient trop bas, les autorités israéliennes en autorisaient l'entrée en plus grande quantité, sauf en cas de politique de réduction intentionnelle[11].

11. Une autre contrainte sur les activités productives est la liste des biens civils « à double usage » qu'Israël n'autorise pas les Palestiniens à importer parce qu'ils pourraient être utilisés à des fins militaires. La liste comprend 56 articles devant faire l'objet d'une « autorisation spéciale » pour être introduits à Gaza et en Cisjordanie, notamment des machines civiles, des pièces détachées, des engrais, des produits chimiques, des équipements médicaux, des appareils, des outils de télécommunication, des métaux, des tuyaux en acier, des fraiseuses, des équipements optiques et des aides à la navigation. Pour Gaza, la liste contient 61 articles supplémentaires, dont des matériaux de construction, des matières premières pour les secteurs productifs, par exemple le bois et les pesticides, du matériel médical, et les pompes à eau, qui sont utilisées lors des inondations saisonnières. Malgré un certain assouplissement des restrictions, en particulier pour les matériaux de construction,

---

[8] Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza's fisheries: record expansion of fishing limit and relative increase in fish catch; shooting and detention incidents at sea continue », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, octobre 2019. Voir aussi Gisha, « Gaza up close ».

[9] Pour plus d'informations sur la circulation aux points de passage de Rafah et d'Erez, voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données « Gaza Crossings: Movement of People and Goods », disponible à l'adresse : www.ochaopt.org/data/crossings.

[10] Gisha, « Gaza up close ».

[11] Suite à une longue procédure judiciaire, Gisha a reçu des documents officiels du Ministère de la défense israélien (en hébreu) contenant les critères selon lesquels le bouclage de Gaza a été mis en œuvre jusqu'à la mi-2010. Voir www.gisha.org/UserFiles/File/MatpashDoc.pdf.

depuis l'opération militaire de 2014, les demandes d'importation d'autres articles figurant sur la liste des biens à double usage ont souvent été refusées ou sévèrement retardées[12]. Au cours des derniers mois, Israël a accordé des permis non renouvelables pour certains articles, notamment à Gaza[13].

C. Incidences des hostilités récurrentes

12. En plus du bouclage prolongé et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, la bande de Gaza a fait l'objet de trois grandes vagues d'hostilités consécutives sur six ans, qui ont coûté la vie à 3 804 Palestiniens et 95 Israéliens[14]. En octobre 2014, le Secrétaire général a déclaré que les destructions consécutives à l'opération menée entre le 8 juillet et le 26 août avaient été « indescriptibles »[15].

13. Dans son rapport, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les trois opérations militaires avaient eu les effets suivants[16] :

a) Au cours des hostilités qui ont duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, près de 1 400 Palestiniens et 13 Israéliens ont été tués, 5 380 personnes ont été blessées[17] et quelque 60 000 maisons ont été endommagées ou détruites, faisant environ 20 000 sans-abris ;

b) Au cours des huit jours d'hostilités de novembre 2012, 174 Palestiniens, dont 107 civils, et 6 Israéliens, dont 3 civils, ont été tués et quelque 10 000 maisons endommagées ;

c) Au cours des hostilités du 8 juillet au 26 août 2014, 2 251 Palestiniens, dont au moins 146 civils, et 71 Israéliens, dont 5 civils, ont été tués, et 171 000 maisons ont été endommagées, dont 17 800 ont été rendues totalement inhabitables, causant le déplacement de leurs 100 000 habitants.

III. Gaza : bouclage, restrictions, hostilités récurrentes et économie

14. Au cours de la période de 24 ans allant de 1994 à 2018, le PIB réel de Gaza a augmenté de 48 % (voir fig. 1 ci-dessous), tandis que sa population a augmenté de 137 %, ce qui a entraîné une baisse de 37 % du PIB réel par habitant, qui est tombé de l'équivalent de 96 % du PIB par habitant de la Cisjordanie en 1994, à 30 % en 2018. Dans le même temps, le chômage à Gaza a augmenté de 22 points de

[12] Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 19 mars 2018.

[13] Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 26 septembre 2019.

[14] Pour plus de renseignements sur les victimes des trois opérations militaires, voir la base de données relative aux victimes du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties ; et B'Tselem, base de données « Fatalities since Operation Cast Lead », disponible sur www.btselem.org/statistics/fatalities/after-cast-lead/by-date-of-event.

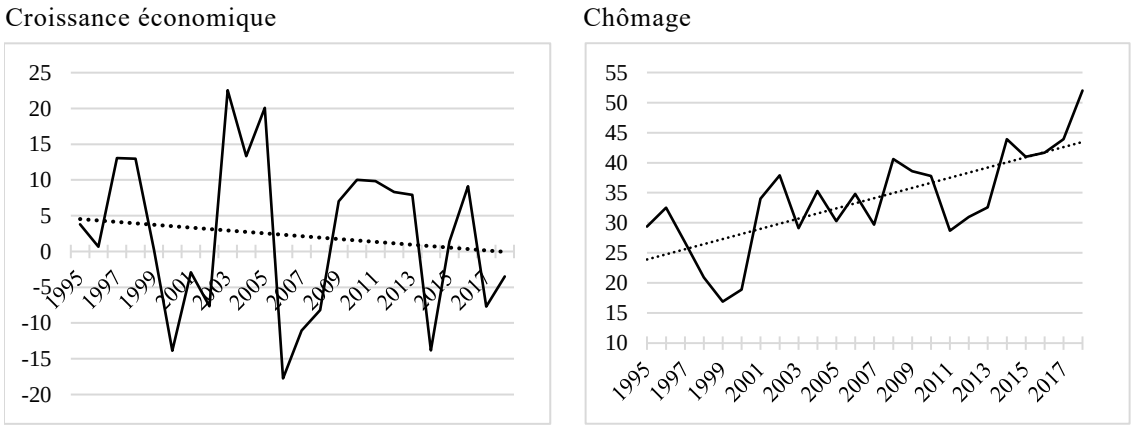
[15] Voir ONU Info, « In war-ravaged Gaza, Ban urges ministers of new government to unite on 'building one Palestine' », 14 octobre 2014.

[16] Nations Unies, « Gaza ten years later ».

[17] État de Palestine, Comité ministériel pour la reconstruction de Gaza, *Detailed Needs Assessment (DNA) and Recovery Framework for Gaza Reconstruction* (2015).

pourcentage, atteignant 52 %, soit l'un des taux les plus élevés au monde (voir fig. 1)[18].

Figure 1
Bande de Gaza : croissance du PIB réel et taux de chômage de 1995 à 2018
(En pourcentage)



Source : Bureau central palestinien de statistique, données sur la comptabilité nationale et le marché du travail.

A. L'économie palestinienne dans la bande de Gaza, de 1994 à 2018

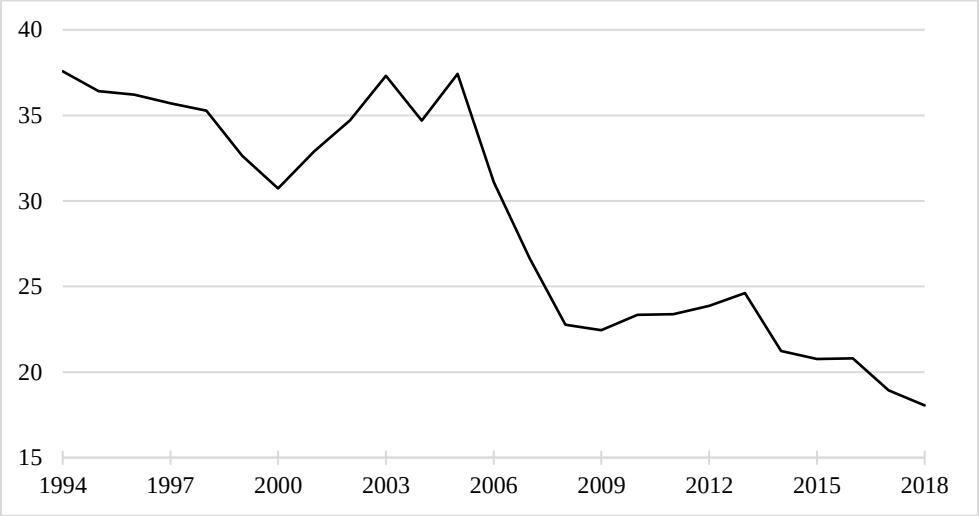
15. L'économie palestinienne à Gaza est passée par trois grandes phases. Au cours de la période 1994-1999, après la signature des Accords d'Oslo, le climat général était à l'optimisme quant à une solution concernant le statut final ; l'économie régionale de Gaza a connu une croissance annuelle moyenne de 6,1 %, tandis que celle de la Cisjordanie a augmenté de 10,7 %. En 2000, suite à la deuxième intifada, Israël a interdit aux travailleurs palestiniens de Gaza de travailler en Israël. Entre 2000 et 2006, une grande partie des infrastructures et des institutions publiques et privées palestiniennes ont été détruites, et la circulation des travailleurs et des biens palestiniens a été sévèrement restreinte. Pendant cette période, l'économie de Gaza a connu une croissance annuelle d'à peine 2 %. Gaza continue de souffrir de sévères restrictions en matière de circulation terrestre, aérienne et maritime, auxquelles s'ajoutent des hostilités récurrentes depuis juillet 2007. Dès le début du bouclage et des sévères restrictions de l'activité économique et de la circulation imposées de 2007 à 2018, la croissance économique de Gaza a fortement fluctué et n'a augmenté en moyenne que de 0,8 % par an, tandis que la Cisjordanie – également sous occupation et soumise à des restrictions et des mesures de contrôle – a connu une croissance annuelle de 6,6 %.

16. La part de Gaza dans l'économie palestinienne a diminué de moitié, passant de 37 % en 1995 à 18 % en 2018 (voir fig. 2). Avant 2007, elle n'était jamais descendue en dessous de 31 % et se situait en moyenne autour de 35 %. De plus, les investissements à Gaza ont pratiquement disparu, passant de 11 % du PIB en 1994 à seulement 2,7 % en 2018[19]. Les investissements non liés à la construction sont restés minimes, à 0,2 % du PIB.

[18] BIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*.

[19] Fin 2019, le Bureau central palestinien de statistique a révisé ses données de comptabilité nationale en remontant jusqu'en 2004 : voir www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/E_Na_accounts_2014_2015_constant.html.

Figure 2
Part de la bande de Gaza dans l'économie palestinienne
(En pourcentage du PIB)



Source : Bureau central palestinien de statistique, données de comptabilité nationale.

17. Les performances de l'économie régionale de Gaza ont toujours été bien inférieures à son potentiel en raison de l'occupation et des mesures restrictives qui l'accompagnent. Le bouclage et les restrictions sévères imposées à la bande de Gaza depuis 2007 sur le plan économique et en matière de déplacements et les hostilités récurrentes qui ont suivi continuent d'entraver la réalisation de son plein potentiel économique et ont causé une profonde crise économique et humanitaire. Le tableau 1 présente quelques indicateurs économiques pour 2006 (avant) et 2018 (après).

18. Au cours de la période de 11 ans allant de 2007 à 2018, la croissance de l'économie de Gaza n'a été que de 4,8 %. Sa part dans l'économie palestinienne a diminué de 13 points de pourcentage, passant de 31 % en 2006 à 18 % en 2018 ; le PIB par habitant a diminué de 27 %, le chômage a augmenté de 49 % et la pauvreté de 42 %. Presque toutes les composantes du PIB restent en dessous de leurs niveaux de 2006.

Tableau 1
L'économie de Gaza avant et après l'imposition du bouclage (indicateurs choisis)

Indicateur	*2006*	*2018*	*Variation (pourcentage)*
Population (milliers d'habitants)	1 349	1 933	43
Densité de population (habitants/km^2)	3 696	5 296	43
PIB réel (en millions de dollars de 2015)	2 691	2 819	4,8
Part de Gaza dans le PIB du Territoire palestinien occupé (%)	31,1	18,1	-42
PIB réel par habitant (en millions de dollars de 2015)	1994	1458	-26,9
Part des investissements dans le PIB du Territoire palestinien occupé (%)	9,5	2,7	-71,6
Taux de chômage (%)	34,8	52	49,4
Taux de pauvreté (%)	39 (2007)	55,4 (2017)	42,1

Source : Bureau central palestinien de statistique.

B. Secteurs productifs les plus durement touchés

19. En plus des restrictions sévères imposées aux secteurs de l'agriculture et de la pêche, mentionnées ci-dessus, les secteurs de l'agriculture et de l'industrie manufacturière (biens marchands) ont également subi des restrictions sur les importations de technologies et de matières premières, qui ont limité leur capacité à se développer, à maintenir leur compétitivité et à créer des emplois. Certains engrais et divers pesticides courants figurent sur la liste israélienne des produits « à double usage ». De même, les intrants nécessaires à la production de base ont été sévèrement limités, car ils figurent également sur la liste.

20. La destruction des infrastructures à Gaza causée par le bouclage prolongé, les restrictions sévères en matière d'économie et de circulation et les vagues d'hostilités récurrentes ont eu de graves répercussions sur l'accès à l'électricité et à l'eau potable, ainsi que sur l'environnement. Les pénuries d'électricité ont sévèrement entravé des activités productives essentielles. En 2017 et 2018, la fourniture d'électricité était limitée à 4 à 6 heures par jour, et les pénuries ont continué à perturber la vie quotidienne et à entraver la fourniture des services essentiels[20]. La disponibilité de l'électricité dans toute la bande de Gaza est passée d'environ 6 heures par jour en janvier 2018 à environ 11 heures en janvier 2020[21]. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un ménage moyen à Gaza a accès à l'électricité pendant 11 heures par jour, car l'approvisionnement en électricité est insuffisant pour alimenter tous les ménages en même temps.

21. En conséquence, l'économie de Gaza a connu un retournement de tendance en matière d'industrialisation et d'agriculture. La part de l'agriculture et de l'industrie manufacturière dans l'économie régionale de Gaza est passée de 34 % en 1995 à 23 % en 2018 (voir fig. 3 ci-dessous), tandis que leur contribution à l'emploi est passée de 26 % à 12 %. Cela soulève une grave préoccupation liée au développement de l'économie de la bande de Gaza à l'avenir et à sa capacité de réaliser des économies d'échelle et de développer l'emploi.

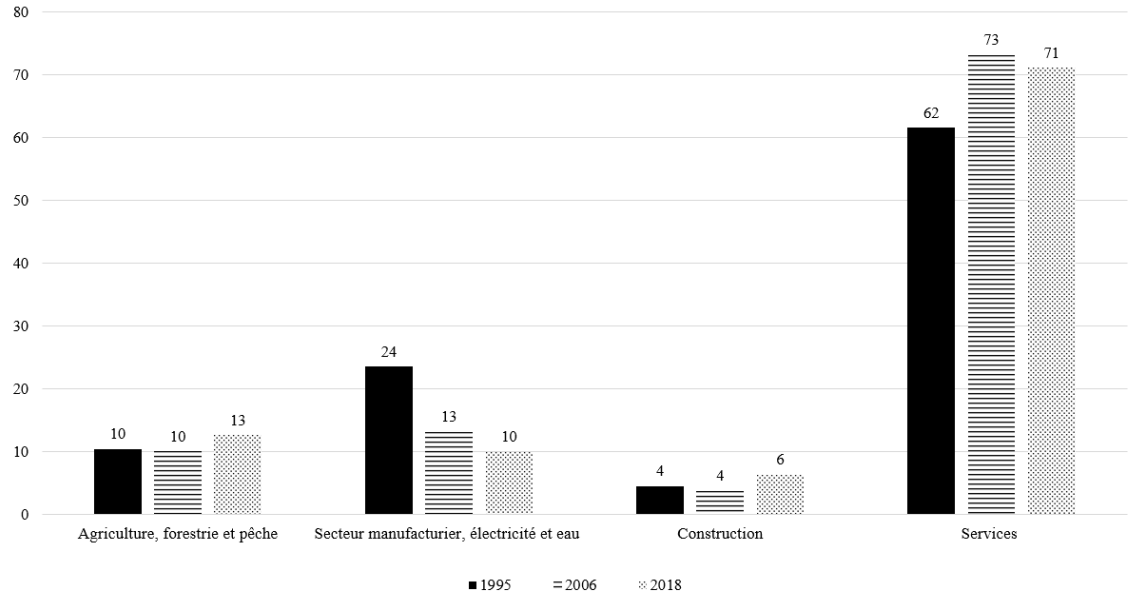
22. On trouvera à la section IV ci-dessous des précisions sur les effets du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes à Gaza, mettant l'accent sur la manière dont la pauvreté s'est répandue et aggravée entre 2007 et 2017.

---

[20] Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory: 2019 Humanitarian needs overview », décembre 2018.

[21] Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données sur l'approvisionnement en électricité dans la bande de Gaza. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/page/gaza-strip-electricity-supply.

Figure 3
Structure sectorielle de l'économie régionale de Gaza (1995, 2006 et 2018)
(En pourcentage de l'économie régionale de Gaza)



IV. Incidence du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes sur la pauvreté à Gaza

23. Dans la présente section, on retrace, à l'aide des enquêtes et des données de recensement du Bureau central palestinien de statistique, la détérioration des conditions de vie et le recul du bien-être des ménages de Gaza entre 2007 et 2017[22]. Le coût du bouclage prolongé, des restrictions sévères de l'activité économique et de la circulation et des opérations militaires pour le peuple palestinien sera évalué à l'aune de l'incidence de la pauvreté et de l'écart de pauvreté[23]. Cela permettra d'estimer l'augmentation, entre 2007 et 2017, des coûts minimaux qu'il faut supporter pour sortir tous les ménages de la pauvreté[24].

[22] Voir www.pcbs.gov.ps/default.aspx.

[23] Par « incidence de la pauvreté », on entend la proportion de ménages qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ce concept ne permet pas de mesurer la pauvreté avec précision dans la mesure où il ne reflète pas l'ampleur du phénomène et renvoie indistinctement à tous les ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté, sans tenir compte du fait que le degré de pauvreté peut varier largement d'un ménage à l'autre. Par exemple, avec une telle mesure, on considérerait un ménage comme vivant en dessous du seuil de pauvreté que ses revenus soient inférieurs de 0,01 dollars ou de 100 dollars à ce seuil. La notion d'« écart de pauvreté » aide à remédier à ce manque de précision car elle permet de résumer la « distance » (en termes monétaires) qui sépare chaque ménage du seuil de pauvreté en attribuant une valeur de 1 à tous les ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté et une valeur de zéro à ceux vivant en dessus. Elle représente donc le pourcentage moyen du déficit des ménages par rapport au seuil de pauvreté. En ce qui concerne les deux hypothèses avancées précédemment, pour un seuil de pauvreté de 200 dollars, l'écart de pauvreté serait de 0,01÷200=0,00005 dans le premier cas (un très petit nombre) et de 100÷200=0,5 dans le second.

[24] Les mesures de pauvreté tiennent compte de toutes les aides gouvernementales et non gouvernementales accordées aux ménages, en espèces et en nature.

A. La pauvreté à Gaza entre 2007 et 2017[25]

24. On trouvera dans les sections ci-après une analyse de l'évolution du niveau et du degré de pauvreté à Gaza entre 2007 et 2017, pour laquelle deux méthodes ont été appliquées : une fondée sur un échantillon de données d'enquête et une autre sur des données démographiques issues du recensement[26]. L'analyse porte sur l'évolution de la pauvreté à Gaza, aussi bien dans le temps qu'en comparaison avec la Cisjordanie.

1. Méthode fondée sur des enquêtes

25. La méthode fondée sur des enquêtes utilise directement les données d'échantillon des enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation de 2007 et de 2017 pour calculer le rapport entre les dépenses totales par équivalent adulte et les caractéristiques des individus, des ménages et des lieux qui ressortent de ces enquêtes[27]. Si l'on considère que le seuil de pauvreté se situe à 60 % de la médiane nationale des dépenses totales par équivalent adulte, comme le préconisent Eurostat et l'Union européenne, les seuils de pauvreté réels pour le Territoire palestinien occupé en 2007 et en 2017 sont respectivement de 123 et de 255 dollars (dollars des États-Unis constants de 2015) par mois[28].

26. Les données d'échantillon des deux enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation font apparaître une grave détérioration des conditions de vie des ménages à Gaza entre 2007 et 2017, la proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté étant passée de 46,1 % à 64,4 % et l'écart de pauvreté, qui était de 15,9, ayant atteint 25,7 %.

2. Méthode de meilleure prévision empirique

27. L'une des limites des résultats susmentionnés est qu'ils sont fondés sur des échantillons relativement petits. Les faits nouveaux intervenus en matière de cartographie de la pauvreté et d'estimation à petite échelle permettent d'améliorer les méthodes fondées sur des enquêtes en utilisant à la fois des données d'enquête et des

---

[25] Une analyse plus détaillée de la pauvreté à Gaza est faite dans un document technique de la CNUCED qui doit être publié prochainement, sous le titre « The economic costs of the Israeli occupation for the Palestinian People: the impoverishment of Gaza under blockade » [Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : l'appauvrissement de Gaza sous le blocus » (nous déconseillons l'utilisation du mot « blocus »)].

[26] Les données détaillées utilisées dans l'analyse faite dans la présente section ont été communiquées par le Bureau central palestinien de statistique en réponse à une demande de la CNUCED. Elles proviennent des enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation de 2007 et de 2017, ainsi que du recensement palestinien de 2017, effectués par le Bureau. Les rapports sur les principaux résultats relatifs aux niveaux de vie en Palestine (dépenses, consommation et pauvreté) pour 2007 et 2017 sont disponibles aux adresses suivantes : www.pcbs.gov.ps/Downloads/book1474.pdf et www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2368.pdf?date=7_5_2018. Voir également le rapport du Bureau intitulé *Preliminary Results of the Population, Housing and Establishments Census 2017* (Ramallah, 2018).

[27] Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Banque mondiale, l'« équivalent adulte » se définit comme suit : [1 + (nombre d'adultes – 1) x 0,8 + (nombre d'enfants × 0,5)]. Il convient de noter que la méthode de l'équivalent adulte permet mieux de tenir compte des sources d'hétérogénéité des ménages que la méthode « par habitant », et donne donc une image plus exacte de la pauvreté à Gaza. En effet, comme dans la plupart des pays en développement, les ménages de Gaza sont très hétérogènes et comptent un grand nombre d'enfants. Par exemple, les besoins de consommation d'un ménage de six adultes ne sont pas les mêmes que ceux d'un ménage composé de deux adultes et de quatre enfants.

[28] Voir https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:At-risk-of-poverty_rate/fr.

données de recensement[29]. Le Territoire palestinien occupé est semblable à la plupart des pays dans la mesure où les données de recensement ne contiennent pas d'informations sur la consommation, les dépenses ou les revenus des ménages ou des individus. Cependant, les enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation et les recensements décennaux (2007 et 2017) permettent de recueillir des données sur un ensemble relativement large de variables communes, tels que le lieu (zone urbaine ou rurale, camp de réfugiés) ; les caractéristiques du (de la) chef de ménage (par exemple, le niveau d'éducation atteint) ; les caractéristiques démographiques du ménage ; la situation professionnelle et le secteur d'activité ; l'accès aux services de base, tels que l'eau, par l'intermédiaire des réseaux publics ; le logement et les actifs corporels des ménages.

28. Pour déterminer l'incidence de la pauvreté et le degré de pauvreté, la méthode de meilleure prévision empirique utilise une démarche en trois étapes : premièrement, on s'appuie sur les données de l'enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation pour estimer les équations de régression statistique des dépenses du ménage par équivalent adulte, ainsi que les caractéristiques du ménage (les estimations faites sur la base de la méthode de meilleure prévision empirique sont présentées à l'annexe du présent rapport) ; deuxièmement, les coefficients estimés obtenus à partir des équations de régression sont combinés aux données du recensement (pour un nombre beaucoup plus important de ménages) pour déterminer le niveau de dépenses du ménage par équivalent adulte ; troisièmement, les valeurs relatives au niveau des ménages sont utilisées pour recalculer l'incidence de la pauvreté et le degré de pauvreté pour chaque année.

29. Les indicateurs de pauvreté pour 2007 et 2017 établis sur la base de la méthode de meilleure prévision empirique en suivant ces trois étapes sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous, de même que ceux établis par la méthode fondée sur des enquêtes. L'incidence de la pauvreté en 2007 est de 40,1 %, un niveau inférieur aux 46 % obtenus en utilisant la méthode fondée sur des enquêtes. Elle est passée à 56 % en 2017, un pourcentage qui est certes inférieur aux 64,5 % obtenu par la méthode fondée sur des enquêtes mais qui fait toutefois apparaître une très forte augmentation au cours de la période de 10 ans. Parallèlement, l'écart de pauvreté à Gaza mesuré à l'aide de la méthode de meilleure prévision empirique est passé de 13,9 % à 19,9 % entre 2007 et 2017. Si l'ampleur est inférieure à celle montrée par la méthode fondée sur des enquêtes, elle demeure colossale.

Tableau 2
Gaza en 2007 et en 2017 : écart de pauvreté et incidence de la pauvreté (méthode fondée sur des enquêtes et méthode de meilleure prévision empirique)

	Incidence de la pauvreté		*Écart de pauvreté*	
Année	*Méthode fondée sur des enquêtes*	*Méthode de meilleure prévision empirique*	*Méthode fondée sur des enquêtes*	*Méthode de meilleure prévision empirique*
2007	0,4617	0,4007	0,1588	0,1395
2017	0,6447	0,5619	0,2574	0,1987

Source : Calculs de la CNUCED.

[29] Voir Chris Elbers, Jean O. Lanjouw et Peter Lanjouw, « Micro-level estimation of poverty and inequality », *Econometrica*, vol. 71, nº 1 (janvier 2003) et Isabel Molina, J.N.K. Rao et Gauri Sankar Datta, « Small area estimation under a Fay-Herriot model with preliminary testing for the presence of random area effects », *Survey Methodology*, vol. 41, nº 1 (juin 2015).

B. Estimation du coût, en termes de pauvreté, du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes à Gaza

30. En s'appuyant sur l'analyse précédente, il est possible de calculer le montant du plus petit transfert forfaitaire annuel global qui sera nécessaire pour extraire tous les ménages de la pauvreté (c'est-à-dire le coût minimal de l'élimination de la pauvreté). Une comparaison entre 2007 et 2017 (années des deux derniers recensements) permet de mettre en évidence le coût, en termes de pauvreté, du bouclage prolongé et des restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation, ainsi que des opérations militaires menées par la Puissance occupante. Ce coût est calculé comme suit :

> Coût minimal de l'élimination de la pauvreté = écart de pauvreté × seuil de pauvreté × 12 mois × nombre d'équivalents adultes par ménage × nombre de ménages.

Sur la base de l'écart de pauvreté estimé grâce à la méthode de meilleure prévision empirique (voir le tableau 2 ci-dessus), les coûts réels minimaux de l'élimination de la pauvreté en dollars constants de 2015 à Gaza sont les suivants :

> 2007 : 0,1395 × 123,7 × 12 × 4,49 × 224848 = 209 millions de dollars réels ;
>
> 2017 : 0,1987 × 255,2 × 12 × 3,97 × 347035 = 838 millions de dollars réels.

31. Le coût annuel réel minimal de l'élimination de la pauvreté a quadruplé entre 2007 et 2017. L'écart de 629 millions de dollars (en dollars constants de 2015) qui existe entre ces années traduit le coût du bouclage prolongé, des restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation, et des opérations militaires récurrentes en termes de pauvreté. Cet écart représente 22,3 % du PIB de Gaza, ou 4 % du PIB du Territoire palestinien occupé, en 2017. Cela témoigne de l'ampleur du coût de l'inversion des effets du bouclage israélien, des restrictions et des hostilités récurrentes sur les conditions de vie des ménages de Gaza.

32. L'analyse faite ci-dessus montre que Gaza a subi de lourdes conséquences économiques et environnementales et qu'elle a vu le bien-être de sa population gravement compromise. Toutefois, la question demeure de savoir ce qui se serait passé si Gaza n'avait connu ni bouclage, ni restrictions de l'activité économique et de la circulation ni opérations militaires. La section V ci-dessous porte sur cette question ; on y estime les pertes de production potentielle enregistrées entre 2007 et 2018.

V. Estimation du coût économique et du coût en termes de pauvreté du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes (2007-2018)

A. Évaluation des conséquences du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes

33. Des tentatives ont été faites pour évaluer les conséquences d'une ou deux des opérations militaires que Gaza a subies au cours des 10 années en question. Cependant, aucune tentative n'a été faite pour estimer le coût économique cumulé du bouclage israélien prolongé, des sévères restrictions de l'activité économique et de la circulation et des opérations militaires à Gaza. La présente section donne un bref aperçu des évaluations et des estimations précédentes du coût cumulé entre 2007 et 2018.

34. Le Fonds monétaire international estime que les dégâts causés par les frappes militaires menées par Israël en 2008 et en 2009 équivalent à plus de 60 % du stock de capital total de Gaza, tandis que ceux résultant des frappes de 2014 représentent 85 % du stock de capital qui existait après les frappes de 2008 et de 2009[30], et que les taux de croissance auraient pu être trois fois supérieurs aux taux réels si Gaza avait eu le même accès aux intrants de production que la Cisjordanie[31].

35. La Banque mondiale indique qu'en 2014, au cours des 50 jours d'hostilités, Gaza a enregistré des pertes économiques de 460 millions de dollars[32], et que la levée du bouclage pourrait générer une croissance cumulée supplémentaire de l'ordre de 32 % d'ici à 2025, tandis que la réduction de la liste des biens à double usage pourrait favoriser une croissance supplémentaire de 11 % d'ici la même année[33].

36. La CNUCED indique que le montant des pertes économiques directement liées à l'opération militaire de 50 jours qui a débuté en décembre 2008 se sont élevées à environ 2,5 milliards de dollars (voir TD/B/56/3). Elle estime également que la valeur des biens endommagés à Gaza à la suite des opérations militaires de 2012 et de 2014 se chiffre à plus de 2,7 milliards de dollars, et que, durant ces deux opérations, plus de 64 000 unités d'habitation et au moins 1 000 établissements industriels et commerciaux ont été totalement ou partiellement endommagés (voir TD/B/62/3).

37. Après l'opération militaire de 2014, l'Autorité palestinienne a estimé à 3,9 milliards de dollars le coût de la reconstruction et du relèvement de Gaza[34].

B. Estimation du coût économique du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes (2007-2018)

38. L'endogénéité, le chevauchement des différents facteurs de causalité et les problèmes de mesure limitent les méthodes qui pourraient être utilisées pour estimer le coût que le bouclage prolongé et les restrictions sévères sur le plan de l'économie et de la circulation à Gaza, ainsi que les trois grandes opérations militaires qui ont eu lieu au cours de la période 2007-2018, entraînent pour le peuple palestinien. En outre, le coût du bouclage et des restrictions ne peut être mesuré séparément de celui des opérations militaires. Néanmoins, une estimation des trajectoires de croissance (scénarios) hypothétiques pour Gaza – ne faisant pas cas du bouclage, des restrictions et des opérations militaires – à partir de 2007 permet de se faire une idée des pertes économique (en PIB) en mesurant l'écart entre ces scénarios et les valeurs historiques du PIB.

39. Sur la base des tendances de croissance observées à Gaza avant 2007 et du lien entre les économies régionales de Gaza et de Cisjordanie, deux trajectoires de croissance hypothétiques (scénarios) ont été évaluées. Les valeurs historiques réelles de la performance économique de Gaza au cours de la période 2007-2018 sont utilisées comme scénario de référence pour estimer les pertes économiques potentielles. Dans le scénario 1, on suppose que l'économie de Gaza suit sa propre trajectoire de croissance historique moyenne pour la période 1995-2006 et qu'elle

[30] Fonds monétaire international, « West Bank and Gaza: report to the Ad Hoc Liaison Committee » (31 août).

[31] FMI, « West Bank and Gaza: report to the Ad Hoc Liaison Committee », 6 septembre.

[32] Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 27 mai 2015.

[33] Banque mondiale, *Unlocking the Trade Potential of the Palestinian Economy: Immediate Measures and a Long-Term Vision to Improve Palestinian Trade and Economic Outcomes*, rapport nº ACS22471 (Washington, 2017).

[34] État de Palestine, Comité ministériel pour la reconstruction de Gaza, *Detailed Needs Assessment (DNA) and Recovery Framework for Gaza Reconstruction* (2015).

continue de croître de 3,7 % par an à partir de 2007. Dans le scénario 2, on présume que, après 2007, la part de Gaza dans l'économie du Territoire palestinien occupé reste la même qu'en 2006. Cela revient à supposer que Gaza a connu le même taux de croissance que la Cisjordanie, c'est-à-dire 6,6 % par an, au cours de la période d'évaluation (2007-2018).

40. Comme le montre le tableau 3 ci-dessous, le scénario 1 suggère que le PIB réel annuel de Gaza aurait été, en moyenne, supérieur de 23,3 % au niveau de référence, et que les pertes économiques (en termes de PIB) cumulées pour la période 2007-2018 pourraient atteindre 7,8 milliards de dollars (dollars constants de 2015), soit 50 % du PIB palestinien en 2018. Le scénario 2 indique que le PIB de Gaza aurait pu être, en moyenne, 50 % plus élevé que le niveau de référence, et que les pertes économiques (en termes de PIB) cumulées pour la période pourraient se chiffrer à 16,7 milliards de dollars (dollars constants de 2015), soit 107 % du PIB palestinien en 2018.

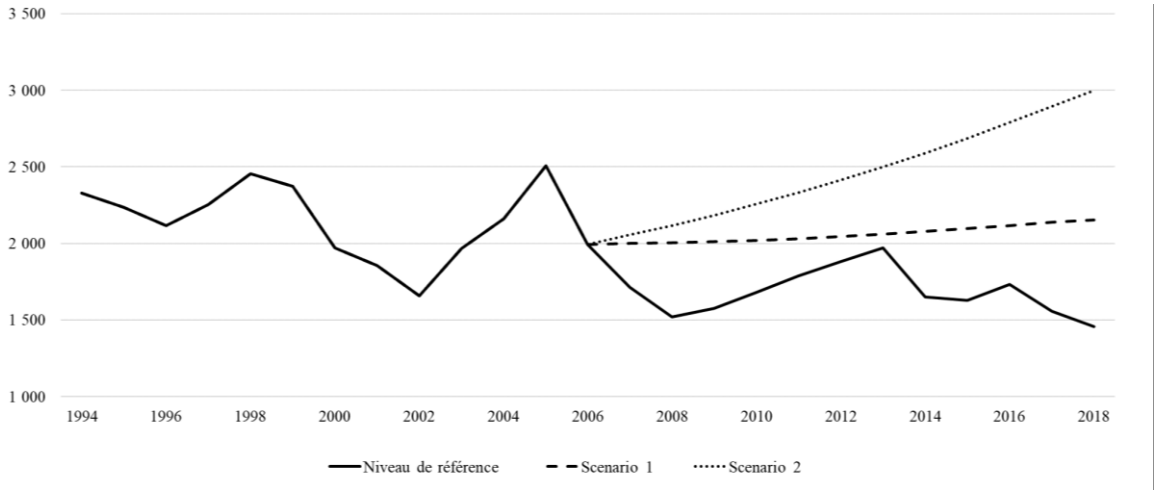
41. Quant au PIB réel par habitant (voir la figure 4 ci-dessous), on estime dans le scénario 1 qu'il aurait pu atteindre 2 153 dollars (dollars constants de 2015) en 2018, soit 46,7 % (695 dollars) de plus que le niveau de référence. Selon le scénario 2, le PIB réel par habitant aurait pu atteindre 2 997 dollars en 2018, soit 1 539 dollars (105,5 %) de plus que le niveau réel enregistré cette année-là.

Tableau 3
Bande de Gaza : estimation des pertes de PIB réel dans deux scénarios
(En millions de dollars constants de 2015)

Année	*Scénario de référence*	*Scénario 1*	*Écart*	*Écart en pourcentage*	*Scénario 2*	*Écart*	*Écart en pourcentage*
2007	2 393	2 790	397	16,6	2 868	475	19,9
2008	2 197	2 894	697	31,7	3 058	861	39,2
2009	2 351	3 001	650	27,6	3 260	909	38,7
2010	2 586	3 112	526	20,3	3 475	888	34,4
2011	2 841	3 227	386	13,6	3 704	864	30,4
2012	3 077	3 346	270	8,8	3 949	872	28,3
2013	3 321	3 470	150	4,5	4 209	889	26,8
2014	2 861	3 599	738	25,8	4 487	1 626	56,8
2015	2 900	3 732	832	28,7	4 783	1 883	64,9
2016	3 165	3 870	705	22,3	5 099	1 934	61,1
2017	2 921	4 013	1 092	37,4	5 435	2 514	86,1
2018	2 819	4 161	1 343	47,6	5 794	2 975	105,5
Total	**33 431**	**41 215**	**7 784**	**23,3**	**50 121**	**16 690**	**49,9**

Source : Calculs de la CNUCED.

Figure 4
Bande de Gaza : estimation des pertes de PIB réel dans deux scénarios
(En dollars constants de 2015)



42. Les pertes de PIB potentiel dans les deux scénarios hypothétiques sont considérables, car elles indiquent que le PIB par habitant aurait pu être nettement plus élevé qu'il ne l'est actuellement. Toutefois, il convient de souligner que dans les deux scénarios, on suppose des taux de croissance sous l'occupation. En d'autres termes, on présume que toutes les restrictions imposées par l'occupation à Gaza et en Cisjordanie restent en place, la seule différence étant le bouclage prolongé et les sévères restrictions de l'activité économique et de la circulation, ainsi que les trois grandes opérations militaires. En outre, le scénario 2 est plus pertinent car il montre que, si le bouclage et les restrictions n'avaient pas existé et si ces opérations militaires n'avaient pas eu lieu, il n'y aurait eu aucune raison valable d'empêcher l'économie régionale de Gaza de conserver sa part dans l'économie palestinienne. Par conséquent, les estimations présentées ici sont en deçà de la réalité et sont incomplètes car elles ne tiennent pas compte du coût total de l'occupation israélienne pour les Palestiniens de Gaza. Au contraire, elles ne mettent en évidence que le coût économique résultant du bouclage prolongé, des restrictions sévères à l'activité économique et à la liberté de circulation et des opérations militaires à Gaza pendant la période 2007-2018.

43. Il importe également de souligner que les estimations ne prennent pas en considération les autres coûts occasionnés par opérations militaires israéliennes, tels que la destruction des infrastructures, des unités d'habitation et des établissements commerciaux. Il va sans dire que la reconstruction qui a suivi a coûté des milliards de dollars au peuple palestinien et à la communauté internationale.

44. La réalisation du potentiel économique de Gaza – grâce à des mesures comme la construction d'aéroports et de ports, la levée de toutes les restrictions à l'accès et à la circulation, la garantie d'un accès total à l'eau et à l'électricité, et l'utilisation du pétrole et du gaz naturel au large des côtes de Gaza – aurait un impact bien plus important que les estimations susmentionnées[35].

[35] Dans *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: The Unrealized Oil and Natural Gas Potential* (publication des Nations Unies, nº de vente E.19.II.D.10), il est indiqué que les pertes subies par le peuple palestinien en raison du déni du droit qui est le sien d'exploiter ses ressources naturelles (le gaz et le pétrole) pourraient se chiffer à des milliards de dollars.

C. Incidence des coûts économiques du bouclage, des restrictions et des hostilités récurrentes sur la pauvreté à Gaza

45. Dans la présente section, on étend l'analyse des deux scénarios hypothétiques faite ci-dessus aux données relatives aux ménages afin de déterminer leur incidence sur la pauvreté. L'outil utilisé à cette fin est la courbe d'incidence de la croissance[36].

46. Les courbes d'incidence de la croissance sont un moyen transparent de comprendre les changements qui surviennent dans la répartition des dépenses des ménages au fil du temps. Si le taux de croissance moyen des dépenses des ménages sur une période déterminée est une donnée utile, il ne fournit aucune information sur la manière dont les différentes catégories de ménages ont bénéficié (ou non) de l'augmentation des dépenses moyennes. Par exemple, considérons deux catégories de ménages : ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et ceux qui vivent au-dessus. Si la croissance est favorable aux pauvres, une augmentation moyenne donnée des dépenses des ménages par équivalent adulte devrait profiter davantage aux ménages pauvres qu'aux ménages non pauvres ; l'effet contraire se produit si la croissance n'est pas favorable aux pauvres. La courbe fait ressortir ce lien pour chaque quantile de la répartition de la population : l'abscisse représente chaque quantile ; et l'ordonnée mesure la variation en pourcentage des dépenses totales des ménages de chaque quantile sur la période considérée.

47. La courbe d'incidence de la croissance estimée pour le Territoire palestinien occupé pour la période 2007-2017 est présentée dans la figure 5. La ligne horizontale continue de la figure représente le taux de croissance moyen des dépenses des ménages par équivalent adulte. Tout quantile de la population qui a bénéficié de plus que la moyenne se trouvera au-dessus de cette ligne horizontale ; tout quantile de la population qui a bénéficié de moins que la moyenne se trouvera au-dessous de la ligne horizontale. La croissance favorable aux pauvres correspond, graphiquement, à une courbe qui se situe au-dessus du niveau moyen de croissance pour les quantiles inférieurs de la répartition des dépenses et en dessous pour les quantiles supérieurs, ce qui donne une courbe en pente descendante. Comme l'indique la pente de la courbe de la figure 5, la croissance économique dans le Territoire palestinien occupé a été largement favorable aux pauvres. Les plus pauvres des pauvres, c'est-à-dire ceux qui se trouvent à l'extrême gauche de la courbe, semblent avoir été plus favorisés que le reste de la population.

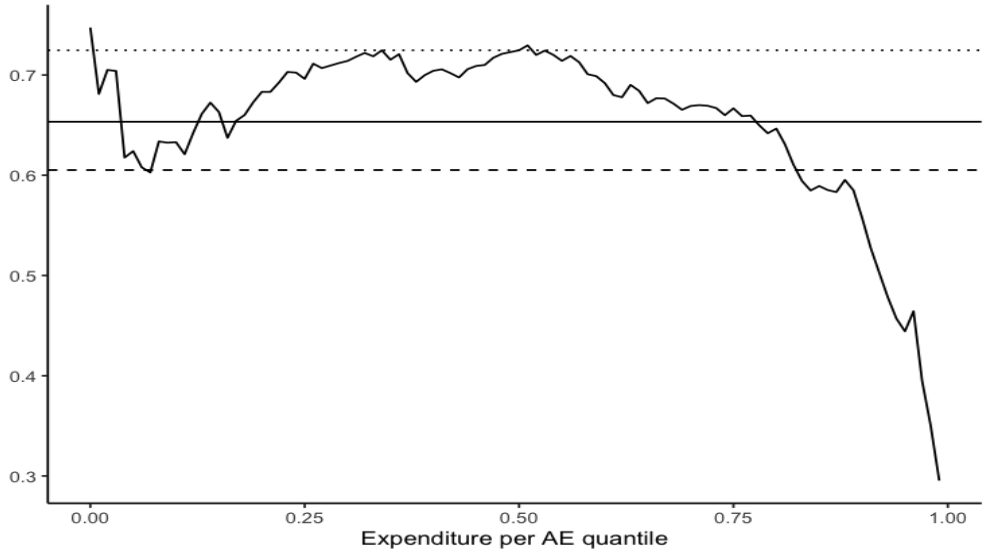
48. Les taux de croissance économique estimés pour les scénarios 1 et 2 dans la section précédente supposent l'existence de niveaux de PIB réel par habitant différents au cours de la période considérée. Le PIB réel par habitant en 2017 pour le scénario 1 et le scénario 2 aurait été supérieur de 37,4 % et de 86,1 %, respectivement, au PIB effectif. Dans cette analyse, il est supposé que le niveau moyen des dépenses par équivalent adulte aurait suivi les augmentations du PIB par habitant dans les deux scénarios, mais que la valeur de ces augmentations aurait été répartie entre les différents ménages d'une manière proportionnelle à leur emplacement sur la courbe d'incidence de la croissance de la figure 5[37]. Une fois que les valeurs hypothétiques des dépenses des ménages par équivalent adulte établies, la méthode directe (c'est-à-

[36] La courbe d'incidence de la croissance a été présentée pour la première fois dans Martin Ravallion et Shaohua Chen, « Measuring pro-poor growth », *Economics Letters*, vol. 78, nº 1 (janvier 2003).

[37] Par exemple, selon la courbe d'incidence de la croissance dans le Territoire palestinien occupé, un ménage qui se trouve dans le vingt-quatrième percentile aurait vu ses dépenses augmenter de 70,2 % par équivalent adulte entre 2007 et 2017. L'augmentation moyenne des dépenses des ménages par équivalent adulte étant égale à 65,33 %, ce ménage se verrait alors attribuer une augmentation des dépenses par équivalent adulte de (70,24 ÷ 65,33) × 37,4 % dans le scénario 1 et de (70,24 ÷ 65,33) × 86,1 % dans le scénario 2.

dire celle fondée sur des enquêtes) et la méthode de meilleure prévision empirique décrites ci-dessus sont appliquées, tout en maintenant le seuil de pauvreté à son niveau mensuel réel en 2017, à savoir 255 dollars (dollars constants de 2015) par équivalent adulte.

Figure 5
Territoire palestinien occupé : courbe d'incidence de la croissance (2007-2017)
(Variation en pourcentage des dépenses totales des ménages)



Notes : la ligne horizontale continue qui se trouve dans la partie supérieure de la figure représente le taux de croissance moyen, la ligne en pointillés la croissance moyenne et la ligne discontinue la croissance médiane.
Expenditure per AE quantile = Dépenses par quantile d'E.A.

Abréviation : E.A. = équivalent adulte.

Tableau 4
Estimation de la pauvreté à Gaza en 2017 dans deux scénarios

	Incidence de la pauvreté		*Écart de pauvreté*	
Année	*Méthode fondée sur des enquêtes*	*Méthode de meilleure prévision empirique*	*Méthode fondée sur des enquêtes*	*Méthode de meilleure prévision empirique*
2017 – taux réel*	0,6447	0,5619	0,2574	0,1987
Scénario 1	0,4021	0,3512	0,1391	0,1188
Scénario 2	0,1680	0,1499	0,0365	0,0426

* Données reprises de la ligne 2 du tableau 2.

49. Les résultats énoncés dans le tableau 4 représentent une autre façon de mettre en évidence le coût du bouclage prolongé et des hostilités récurrentes, qui font partie du coût global de l'occupation, d'un point de vue microéconomique. Le scénario 1, fondé sur la méthode de meilleure prévision empirique, montre une diminution du taux de pauvreté, qui est passé de 56,2 % à 35,1 %, tandis que le scénario 2 laisse apparaître une réduction encore plus importante (à 15 %). Parallèlement, l'écart de pauvreté est passé de 19,9 % à 11,9 % dans le scénario 1, et à 4,3 % dans le scénario 2. Le coût annuel total minimal de l'élimination de la pauvreté étant directement

proportionnel à l'écart de pauvreté, ces résultats indiquent que dans le scénario 1 ce coût aurait été réduit de moitié, tandis que dans le scénario 2, il ne l'aurait été que d'un cinquième.

VI. Conclusion et recommandations

50. Le fardeau de plus en plus lourd que représente la pauvreté à Gaza appelle une réponse immédiate. La croissance économique devrait être rétablie et la trajectoire économique devrait être libérée du bouclage prolongé, des restrictions sévères à l'activité économique et à la liberté de circulation et des destructions qui en découlent. La CNUCED recommande à la communauté internationale, à Israël et à l'État de Palestine de prendre en considération ce qui suit :

a) Ce n'est qu'en levant complètement ce bouclage israélien incapacitant, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, que l'on pourra espérer endiguer durablement la crise humanitaire. En outre, les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier contre des centres de population civile israéliens sont interdits par le droit international humanitaire, et les militants palestiniens doivent mettre fin immédiatement à cette pratique. Gaza devrait être autorisée à commercer librement avec le reste du Territoire palestinien occupé, ainsi qu'avec les marchés arabes et mondiaux voisins, et la liberté de circulation devrait être rétablie en ce qui concerne les affaires, les soins médicaux, l'éducation, les loisirs et le regroupement familial.

b) La priorité devrait être accordée à la reconstruction des infrastructures et des édifices publics et privés, à la restauration des capacités de production de Gaza et à la construction et à l'exploitation des aéroports et des ports ;

c) Il faudrait résoudre la crise de l'électricité en réhabilitant et en modernisant la centrale électrique de Gaza et en veillant à ce qu'elle dispose du combustible nécessaire pour pouvoir fonctionner à plein régime, ainsi qu'en construisant une installation de dessalement de l'eau pour garantir l'approvisionnement en eau propre de la population ;

d) L'État de Palestine devrait être autorisé à exploiter les gisements de gaz naturel en mer découverts dans les années 1990 dans la zone située au large des côtes de Gaza. Comme l'a précisé la CNUCED, cela lui permettrait d'obtenir les ressources nécessaires à la réhabilitation, à la reconstruction et au redressement de l'économie locale de Gaza[38].

51. En outre, étant donné l'écart grandissant qui existe entre les conditions de vie à Gaza et en Cisjordanie, il est essentiel que les importants efforts de réconciliation intrapalestinienne menés par les Égyptiens se poursuivent. L'Organisation des Nations Unies soutient fermement les efforts de l'Égypte à cet égard, et le Secrétaire général demande à toutes les factions palestiniennes de redoubler d'efforts pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie occupée sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États. Il est grand temps de la réintégrer politiquement, administrativement, fiscalement, économiquement et socialement, y compris Jérusalem-Est. La communauté internationale peut jouer un rôle primordial à cet égard.

52. L'aide humanitaire et économique ne saurait se substituer aux droits politiques ou au statut d'État. L'Organisation des Nations Unies maintient la position qu'elle

[38] *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: The Unrealized Oil and Natural Gas Potential* (publication des Nations Unies, nº de vente E.19.II.D.10)

défend de longue date, à savoir qu'on ne parviendra à une paix durable et globale qu'en négociant une solution des deux États. Le Secrétaire général continuera de veiller à ce que l'ONU œuvre en faveur de la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États.

Annexe

Estimations fondées sur la méthode de meilleure prévision empirique

1. La première étape de la méthode de meilleure prévision empirique consiste à estimer la relation statistique qui lie les dépenses des ménages par équivalent adulte aux caractéristiques observables du ménage, lorsque celles-ci sont disponibles à la fois dans les données du recensement et dans celles issues de l'enquête sur les ménages. Le tableau ci-dessous montre les résultats de la régression des dépenses logarithmiques par équivalent adulte (en dollars constants de 2015) sur l'ensemble des co-variables standard, au niveau national. Afin de maximiser la comparabilité entre les indicateurs synthétiques de revenu qui seront établis à partir des données du recensement et les coefficients estimés, un ensemble de co-variables communes aux deux enquêtes par sondage a été maintenu dans les deux régressions pour 2007 et 2017.

2. Il existe deux différences dans l'ensemble de co-variables pour les régressions de 2007 et de 2017 : a) la possession d'un téléphone portable, qui n'apparaissait pas dans le questionnaire de 2007 ; b) l'accès à l'électricité, qui était un problème en 2007 mais ne l'était plus en 2017 (il convient de noter que l'accès à l'électricité ne tient pas compte de la disponibilité effective ou non de l'électricité, la deuxième hypothèse étant le plus souvent vraie à Gaza).

3. Les résultats de la régression présentés dans le tableau font apparaître plusieurs caractéristiques intéressantes. Premièrement, l'écart entre les ménages de Gaza et de Cisjordanie est considérable : les dépenses par équivalent adulte pour un ménage de Gaza sont inférieures de 44,1 % et de 43,2 % à celles d'un ménage de Cisjordanie pour 2007 et 2017, respectivement. Deuxièmement, le niveau d'éducation du chef de ménage reste un déterminant important des dépenses. Troisièmement, la situation professionnelle du ménage est un déterminant essentiel de ses dépenses. En Israël, par exemple, l'exercice d'un emploi est associé à des dépenses plus élevées de 21,3 % et de 16,3 % par équivalent adulte en 2007 et 2017, respectivement. Cependant, les emplois qui existent en Israël ne sont pas accessibles à la main-d'œuvre de Gaza, ce qui accentue l'écart en matière de bien-être entre Gaza et la Cisjordanie. Quatrièmement, les caractéristiques du logement du ménage, et de ses actifs, sont fortement associées à ses dépenses par équivalent adulte.

Résultats de la régression : déterminants des dépenses mensuelles réelles par équivalent adulte

	Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation de 2007	*Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation de 2017*
Ordonnée à l'origine	5,254 (0,276) ***	5,722 (0,097) ***
Lieu (la Cisjordanie et les zones urbaines sont les catégories de référence)		
Bande de Gaza	-0,441 (0,043) ***	-0,432 (0,026) ***
Zones rurales	-0,059 (0,043)	-0,051 (0,019) **
Camp	-0,043 (0,051)	-0,015 (0,029)
Caractéristiques du (de la) chef de ménage		
Chef femme	-0,041 (0,063)	-0,015 (0,031)
Situation matrimoniale du (de la) chef	0,098 (0,131)	0,041 (0,058)
Niveau d'éducation du (de la) chef	0,099 (0,038) **	0,066 (0,019) ***

	Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation de 2007	*Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation de 2017*
Statut de réfugié	-0,067 (0,039)	-0,033 (0,019)
Assurance	0,039 (0,046)	0,013 (0,023)
Caractéristiques démographiques du ménage		
Nombre de femmes	-0,070 (0,012) ***	-0,092 (0,008) ***
Nombre d'hommes	-0,041 (0,014) **	-0,068 (0,008) ***
Nombre d'adultes de sexe masculin	-0,003 (0,015)	0,014 (0,009)
Nombre d'adultes de sexe féminin	0,016 (0,021)	-0,001 (0,012)
Secteur d'activité (les services sont la catégorie de référence)		
Agriculture	-0,095 (0,058)	-0,069 (0,036)
Bâtiment	-0,037 (0,053)	-0,025 (0,027)
Secteur industriel	-0,108 (0,056)	-0,027 (0,030)
Situation professionnelle		
Nombre de membres du ménage actifs	0,081 (0,019) ***	0,052 (0,011) ***
Emploi en Israël	0,213 (0,058) ***	0,163 (0,027) ***
Emploi dans le secteur public national	-0,006 (0,048)	0,106 (0,025) ***
Accès aux services de base		
Accès au réseau public de distribution d'eau	-0,169 (0,058) **	-0,160 (0,027) ***
Accès à l'électricité	-0,027 (0,161)	
Raccordement au réseau d'égouts	0,129 (0,041) **	-0,028 (0,021)
Caractéristiques du logement		
Propriété du logement	-0,264 (0,049) ***	-0,052 (0,022) *
Le logement est une villa	0,138 (0,160)	0,221 (0,104) *
Nombre de chambres	-0,030 (0,018)	-0,008 (0,009)
Nombre de chambres par adulte	0,236 (0,047) ***	0,120 (0,019) ***
La principale source de chauffage est le diesel	-0,115 (0,095)	0,241 (0,179)
Biens du ménage		
Voiture	0,246 (0,040) ***	0,380 (0,020) ***
Réfrigérateur	0,133 (0,083)	0,080 (0,052)
Chauffe-eau	0,093 (0,038) *	0,091 (0,017) ***
Chauffage central	0,300 (0,127) *	0,028 (0,081)
Aspirateur	0,103 (0,043) *	0,080 (0,020) ***
Cuisinière	-0,061 (0,191)	0,026 (0,030)
Machine à laver	0,034 (0,067)	-0,054 (0,017) **
Bibliothèque familiale	0,171 (0,041) ***	0,087 (0,026) ***
Téléviseur	-0,001 (0,085)	0,168 (0,019) ***
Ligne téléphonique	0,173 (0,038) ***	0,066 (0,019) ***
Antenne parabolique	0,208 (0,044) ***	0,067 (0,026) *
Ordinateur	0,164 (0,038) ***	0,073 (0,019) ***
Téléphone portable		0,220 (0,025) ***

	Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation de 2007	*Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation de 2017*
R^2	0,522	0,552
Nombre d'observations	1 223	3 720
Erreur quadratique moyenne	0,541	0,485

Note : Les erreurs-types sont entre parenthèses. *** $p < 0,001$, ** $p < 0,01$, * $p < 0,05$.

Abréviation : R^2 = proportion de la variation d'une variable dépendante qui est expliquée par une variable indépendante.

Nations Unies A/76/309

Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 38 de l'ordre du jour provisoire*
Question de Palestine

Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : pauvreté en Cisjordanie entre 2000 et 2019

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le secrétariat de la CNUCED.

* A/76/150.

21-11970X (F)

Merci de recycler

Rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : pauvreté en Cisjordanie entre 2000 et 2019

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/20 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraînait l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. Le rapport s'appuie sur les conclusions du rapport publié en 2020 (A/75/310) et vient les compléter.

Le 28 septembre 2000, au lendemain de la deuxième intifada dans le Territoire palestinien occupé, Israël a resserré sa politique de bouclage et imposé des mesures plus strictes dans le territoire. Ces mesures ont non seulement eu pour effet de contracter d'un tiers l'économie régionale déjà fragile de la Cisjordanie entre 2000 et 2002, mais elles ont surtout eu un impact négatif sur tous les secteurs de l'économie pendant 20 ans.

Malgré sa forte dépendance à l'égard de l'emploi en Israël et dans ses colonies, l'économie régionale de la Cisjordanie a connu deux décennies de croissance non créatrice d'emplois, enregistrant un taux de chômage moyen de 18 % entre 1995 et 2019. N'eût été les emplois en Israël et dans ses colonies, le chômage aurait été supérieur de 16 points de pourcentage, soit l'équivalent du taux extrêmement élevé à Gaza. Le coût économique cumulé du renforcement des mesures israéliennes au cours de la période 2000-2019 est estimé à quatre fois et demie la taille de l'économie régionale de la Cisjordanie en 2019.

Le coût de l'occupation en termes de pauvreté est également considérable, les segments les plus pauvres de la population étant touchés de manière disproportionnée. Si Israël n'avait pas imposé des restrictions plus strictes après la deuxième intifada, en 2004, le taux de pauvreté en Cisjordanie aurait été de 11,7 %, soit seulement un tiers du taux observé de 35,4 %. L'analyse indique que le coût minimum réel de l'élimination de la pauvreté en Cisjordanie est passé de 73 millions de dollars (en dollars constants de 2015) en 1998 (avant la deuxième intifada) à 356 millions de dollars en 2004 et à 428 millions de dollars en 2007.

Les coûts croissants et cumulés de l'occupation ne peuvent être inversés sans d'abord mettre fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Toutes les restrictions à la circulation dans le Territoire palestinien occupé doivent être levées et la contiguïté de ses constituants doit être réétablie, y compris Jérusalem-Est. Les opérateurs publics et privés palestiniens devraient être autorisés à fonctionner dans la zone C, qui représente au moins 60 % de la Cisjordanie. L'ONU maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir que la paix durable et globale ne sera possible que dans le cadre d'une solution négociée à deux États.

I. Introduction, objectif et limites

1. Le présent rapport fait suite à quatre rapports établis précédemment par la CNUCED et présentés à l'Assemblée générale, portant sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien (A/71/174, A/73/201, A/74/272 et A/75/310). Le thème du présent rapport s'appuie sur les conclusions du rapport précédent, qui mettait l'accent sur la pauvreté et les coûts économiques de l'occupation dans la bande de Gaza, et vient les compléter. Le rapport utilise les mêmes indicateurs et déploie la même approche pour évaluer les coûts correspondants en Cisjordanie au cours de la période 2000-2019. L'année 2000 a été choisie comme date de début de l'évaluation car il s'agissait de la première année suivant l'imposition par la Puissance occupante de mesures préjudiciables supplémentaires et d'une politique de bouclage plus stricte après le déclenchement de la deuxième intifada, en septembre 2000.

2. Ainsi qu'il est énoncé ci-après, au lendemain de la deuxième intifada dans le Territoire palestinien occupé, Israël a imposé un système complexe de restrictions à la circulation[1], qui a de fait transformé la Cisjordanie en un archipel isolé. Ces mesures ont paralysé l'activité économique et entraîné de profonds bouleversements et d'importantes pertes de revenus, exacerbant ainsi les faiblesses structurelles préexistantes et profondément ancrées. Elles ont entraîné des effets à long terme, notamment une croissance économique instable, des taux de chômage et de pauvreté toujours élevés et des déficits internes et externes chroniques. Tant qu'il ne sera pas mis fin à l'occupation, ces ramifications continueront à restreindre le développement économique palestinien et à alourdir le coût cumulé de l'occupation pour le peuple palestinien.

3. Le rapport donne une estimation détaillée du coût économique de la politique de bouclage et des restrictions israéliennes pour le peuple palestinien, en mettant l'accent sur les conditions socioéconomiques des ménages en Cisjordanie. Le coût économique est estimé à l'aune du potentiel de croissance économique qui aurait pu être réalisé si des mesures supplémentaires néfastes et une politique de bouclage plus stricte n'avaient pas été imposées au lendemain de la deuxième intifada. Dans le rapport, on a utilisé l'enquête sur les dépenses et la consommation des ménages et les données de recensement pour estimer les effets des politiques israéliennes sur le taux et l'écart de pauvreté au niveau des ménages, permettant ainsi une estimation du coût minimum de l'élimination de la pauvreté en Cisjordanie. La dernière section du rapport contient quelques conclusions et recommandations.

4. Il convient de souligner que les estimations figurant dans le rapport se limitent au coût économique de l'occupation résultant de l'impact direct et des conséquences à long terme des mesures restrictives supplémentaires imposées par Israël à la Cisjordanie au lendemain de la deuxième intifada au cours de la période 2000-2019. Ces estimations ne représentent donc qu'une petite partie du coût total de l'occupation israélienne de la Cisjordanie.

5. Ces estimations ne tiennent pas compte des conséquences découlant des restrictions imposées en 2020 et 2021 associées à la maladie à coronavirus (COVID-19), ni le coût économique potentiellement considérable des événements déclenchés par la menace d'expulsion des familles palestiniennes et de confiscation de leurs propriétés dans le quartier de Cheik Jarrah de Jérusalem-Est en mai 2021. Les affrontements qui ont suivi se sont étendus au reste de la Cisjordanie. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 31 Palestiniens ont été tués, 7 516

[1] Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank: closure and access », avril 2005.

blessés et 798 arrêtés[2]. La plupart des décès sont dus à l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de manifestations, d'affrontements ou en réponse à des attaques ou des tentatives d'attaque. Un Israélien a été tué et 137 personnes ont été blessées, dont 90 membres des forces de sécurité israéliennes (voir S/2021/584).

6. Le coût économique des récentes tensions dans le Territoire palestinien occupé risque d'être exorbitant. Il pourrait être évalué et comptabilisé et faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale, à la demande de cette dernière.

II. Impact durable des restrictions en Cisjordanie

7. L'échec des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine lors de la conférence qui s'est tenue à Camp David au Maryland (États-Unis d'Amérique) en juillet 2000 a déclenché le deuxième soulèvement palestinien (intifida) le 28 septembre 2000. En réponse, Israël a immédiatement renforcé les restrictions déjà existantes et imposé un bouclage total du Territoire palestinien occupé. Selon le B'Tselem, le nombre de jours de bouclage a augmenté de façon spectaculaire en octobre 2000 pour atteindre 244 jours en 2001, puis a diminué à 122 en 2006 avant de retomber à 34 jours en 2007[3].

8. Le 29 mars 2002, Israël a lancé l'opération Defensive Shield en Cisjordanie, qui a commencé par la réoccupation de Ramallah, suivie du reste des villes palestiniennes. Les forces de défense israéliennes ont annoncé la fin officielle de l'opération le 21 avril 2002. Toutefois, les incursions et réincursions dans les villes palestiniennes desquelles les forces de défense israéliennes s'étaient retirées ont continué même après 2002 (voir A/ES-10/186).

9. Le terme « bouclage » fait référence aux restrictions imposées par Israël à la circulation de la main-d'œuvre et des biens palestiniens à travers les frontières et à l'intérieur de la Cisjordanie et de Gaza. Israël affirme que ces restrictions sont rendues nécessaires par des raisons de sécurité. Elles prennent trois formes : a) le bouclage des frontières intérieures de la Cisjordanie et entre la Cisjordanie et Gaza, renforcé périodiquement par des couvre-feux ; b) la fermeture des frontières extérieures aux points de passage entre Israël et la Cisjordanie et entre Israël et Gaza ; c) la fermeture des frontières extérieures aux points de passage internationaux entre la Cisjordanie et la Jordanie et entre Gaza et l'Égypte[4].

10. La fermeture des frontières extérieures signifie que les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza ne sont pas autorisés à entrer en Israël et à Jérusalem-Est ou à se rendre en Jordanie, ce qui contribue à les isoler du reste du monde. La fermeture des frontières intérieures empêche les Palestiniens de se déplacer entre la Cisjordanie et la bande de Gaza ou entre les centres urbains de Cisjordanie et les villages environnants[5]. Israël a également imposé aux villes et villages palestiniens des couvre-feux totaux, qui peuvent parfois durer plusieurs mois. Cette mesure a eu comme conséquence de paralyser l'activité économique, de priver de larges segments de la population de leurs revenus et d'accroître leur vulnérabilité à divers types de

[2] Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank: escalation of violence, 13 April–21 May 2021 », juin 2021.

[3] B'Tselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés « Figures on comprehensive closure days », 31 mai 2021.

[4] Banque mondiale, *Four Years – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (2004).

[5] Banque mondiale, *Fifteen Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* 2002) et Banque mondiale, *Twenty-Seven Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (2003).

chocs. Les Palestiniens qui travaillaient en Israël ne pouvaient pas se rendre sur leur lieu de travail en raison du couvre-feu, et la demande de travailleurs salariés temporaires dans toute la Cisjordanie a diminué. De même, les travailleurs palestiniens indépendants vivant dans les zones urbaines et les camps de réfugiés ne pouvaient pas ouvrir de magasins.

11. En plus du bouclage, des couvre-feux et de la destruction d'infrastructures privées et publiques, de décembre 2000 à décembre 2002, Israël a retenu, et n'a pas transféré à l'Autorité nationale palestinienne, les recettes publiques provenant des taxes sur les importations palestiniennes (recettes de dédouanement). Cette situation a non seulement sapé la capacité de l'Autorité à planifier et à gérer ses finances et des projets de développement, mais elle a également mis à rude épreuve sa capacité à honorer ses obligations financières, en particulier à payer les salaires de la fonction publique et à couvrir les dépenses ordinaires[6].

12. Le système complexe de restrictions à la circulation, qu'Israël a renforcé après octobre 2000, a effectivement transformé la Cisjordanie en un archipel d'îles fragmentées par des barrières physiques sous la forme de points de contrôle permanents et inopinés, de barrières métalliques, de monticules de terre et de murs, de barrages routiers et de tranchées, sans parler des couvre-feux. Les Palestiniens se sont vus restreindre ou interdire totalement l'utilisation de 41 routes couvrant plus de 700 kilomètres de voies terrestres. En 2005, 300 de ces barrières étaient toujours en place, tandis que le mur construit par Israël en Cisjordanie a créé de nouvelles contraintes physiques et économiques[7]. En 2020, on comptait 593 obstacles à la circulation en Cisjordanie, en plus de la construction de 64 % des 710 kilomètres du mur, soit plus de deux fois la longueur de la ligne verte (correspondant à la frontière de juin 1967)[8].

A. Incidences directes des mesures imposées par Israël au lendemain de la deuxième intifada

13. Les incidences directes et les coûts des mesures restrictives supplémentaires et d'une politique de bouclage plus stricte imposées par Israël à la Cisjordanie à la suite de la deuxième intifada sont mesurées comme suit :

a) Le coût économique cumulé en termes de perte de revenus potentiels au cours de la période 2000-2004 est estimé à 6,4 milliards de dollars, soit 82 % du PIB palestinien en 1999 (voir TD/B/52/2) ;

b) La perte de capital physique est estimée à 3,5 milliards de dollars, à la suite de la destruction d'infrastructures publiques et privées et du stock de capital et de la surutilisation du capital physique subsistant, qui représente 30 % du stock de capital palestinien d'avant 2000 (ibid.) ;

c) Rien qu'en 2004, 1 399 maisons ont été détruites en Cisjordanie et à Gaza, laissant 10 683 personnes sans abri. Au cours des quatre années se terminant en août 2004, 2 370 unités de logement ont été détruites dans la bande de Gaza, et environ 22 800 personnes se sont retrouvées sans abri (ibid) ;

---

[6] *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: Cumulative Fiscal Costs* (publication des Nations Unies, 2019).

[7] Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank closure and access », avril 2005.

[8] Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank access restrictions », juin 2020.

d) La capacité des Palestiniens à faire des affaires dans la zone C est restreinte, bien que cette zone représente plus de 60 % de la superficie de la Cisjordanie. En 2013, la Banque mondiale a estimé que la levée des restrictions sur les activités économiques palestiniennes dans la zone C ajouterait 35 % au PIB palestinien[9] ;

e) Les dommages globaux causés à l'économie au cours des 15 premiers mois suivant la deuxième intifada sont estimés à 2,4 milliards de dollars, les dommages physiques bruts sont estimés à 305 millions de dollars et les opportunités d'investissement perdues sont estimées à 1,2 milliard de dollars[10] ;

f) Environ la moitié des ménages palestiniens ont perdu plus de 50 % de leurs revenus réguliers, et environ 16 % d'entre eux souffrent de conditions de vie précaires. On rapporte que le revenu mensuel médian dans le Territoire palestinien occupé est passé de 2 500 NSI (nouveaux shekels israéliens) (750 dollars) avant septembre 2000 à 1 500 NSI (450 dollars) à la fin de 2004[11].

B. Impact durable des restrictions et des bouclages

14. Les mesures restrictives supplémentaires et une politique de bouclage plus stricte imposées par Israël à la Cisjordanie au lendemain de la deuxième intifada ont aggravé les faiblesses structurelles et les facteurs de vulnérabilité préexistants et profonds de l'économie palestinienne face aux chocs extérieurs qui trouvent leur origine dans l'occupation prolongée, comme en témoignent la croissance économique instable, les taux de chômage toujours élevés et les déficits intérieurs et extérieurs chroniques[12].

15. Deux décennies après la deuxième intifada, le système complexe de restrictions et de contrôles sur l'économie palestinienne est toujours en place (voir TD/B/65(2)/3). La seule partie contiguë de la Cisjordanie est la zone C, mais elle demeure inaccessible aux producteurs palestiniens, même si c'est là que se trouvent les ressources naturelles de plus grande valeur, parmi lesquelles des terres fertiles, des minéraux et des pierres, ainsi que des sites touristiques (voir TD/B/67/5).

16. La vie quotidienne en Cisjordanie est entravée par les mesures prises par la Puissance occupante, qui font des victimes parmi les civils et entraînent la perte de logements et d'avoirs productifs. Par ailleurs, la construction du mur et l'installation de centaines de points de contrôle par la Puissance occupante perturbent la circulation des personnes et des biens palestiniens et entravent la production et le commerce[13]. En outre, l'incertitude du système de permis concernant l'emploi de travailleurs palestiniens dans l'économie et les colonies israéliennes a des effets délétères sur la consommation des ménages et l'ensemble de l'économie. Ces facteurs se sont

[9] Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy*, Report No. AUS2922 (Washington, D. C., 2013).

[10] Banque mondiale, *Fifteen Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* 2002) et Banque mondiale, *Twenty-Seven Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis: An Assessment* (2003).

[11] Bureau central palestinien de statistique, *Levels of Living in the Palestinian Territory: the Final Report (January 2004–January 2005)* (2005). Disponible à l'adresse « www.pcbs.gov.ps/Downloads/book1188.pdf.

[12] *The Palestinian War-Torn Economy: Aid, Development and State Formation* (publication des Nations Unies, 2006).

[13] Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank access restrictions ».

mutuellement renforcés, contribuant ainsi à accentuer les déséquilibres structurels de l'économie palestinienne[14].

C. Croissance déséquilibrée, non durable et non créatrice d'emplois

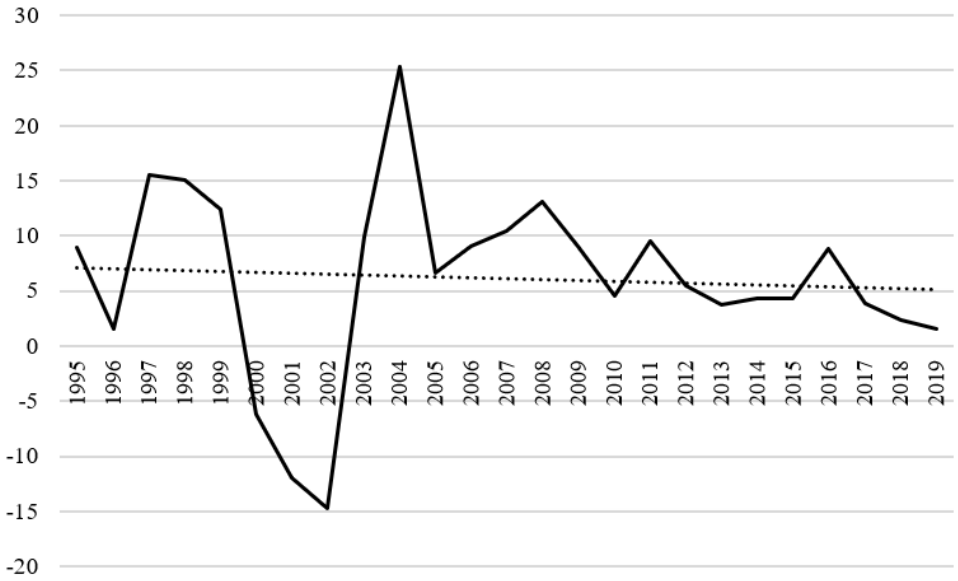
17. Depuis les accords d'Oslo et la création de l'Autorité nationale palestinienne en 1994, l'économie palestinienne est passée par trois phases. Dans la première phase, de 1995 à 2000, le climat général était à l'optimisme quant à une solution concernant le statut final, les restrictions israéliennes étaient moins draconiennes, l'aide des donateurs était principalement consacrée au financement du développement et le Gouvernement palestinien était en mesure d'équilibrer plus ou moins son budget récurrent. Au cours de cette période, l'économie régionale de la Cisjordanie a enregistré une croissance annuelle de 10,7 %, le taux de chômage atteignant un niveau historiquement bas de 9,5 % en 1999, comme le montrent les figures I et II.

18. Au cours de la deuxième phase, de 2000 à 2006, Israël a resserré sa politique de bouclage et imposé de nouvelles restrictions en Cisjordanie, en plus de mener des opérations militaires. Dans le même temps, le PIB par habitant a chuté de 35 % en trois ans, passant de 3 146 dollars (en dollars constants de 2015) en 1999 à 2 040 dollars en 2002, tandis que le taux de chômage a triplé, passant de 9,5 % à 28,5 % (voir fig. II). Le taux de pauvreté en Cisjordanie est passé de 11,6 % en 1998 à plus de 40,7 % en 2004.

19. Au cours de la phase correspondant à la période 2007-2019, le taux de croissance annuel du PIB réel et du PIB réel par habitant en Cisjordanie était respectivement de 6,2 % et 4 %. Après 2007, les restrictions israéliennes ont été assouplies, mais elles sont restées des obstacles importants à la croissance et au développement économiques. Au cours de cette période, la croissance a été très instable, allant de 13,1 % en 2008 à 1,6 % en 2019. Cette instabilité est généralement associée à une faible capacité de création d'emplois. Pendant cette troisième phase, le taux de chômage en Cisjordanie était élevé, oscillant autour de 18 %.

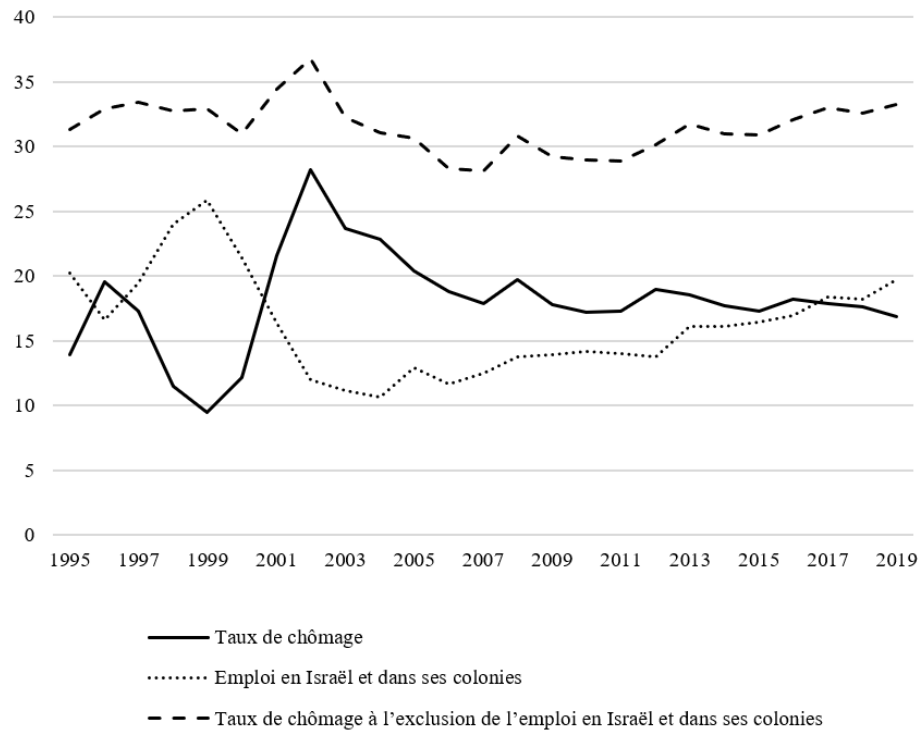
[14] *The Occupied Palestinian Territory: Twin Deficits or an Imposed Resource Gap ?* (publication des Nations Unies, 2017).

Figure I
Cisjordanie : croissance économique réelle
(En pourcentage)



Source : Bureau central palestinien de statistique, données comptables nationales ; calculs de la CNUCED.

Figure II
Cisjordanie : taux de chômage et part de l'emploi en Israël et dans les colonies
(En pourcentage)



Source : Bureau central palestinien de statistique, enquête sur le travail, diverses questions ; calculs de la CNUCED.

20. La faible capacité de création d'emplois de l'économie régionale sous contrainte de la Cisjordanie oblige de nombreux Palestiniens à aller chercher du travail en Israël et dans les colonies[15]. La figure II montre une forte corrélation négative entre la part, dans l'emploi total en Cisjordanie, des Palestiniens qui travaillent en Israël et dans les colonies israéliennes et le taux de chômage global. Ces chiffres s'expliquent notamment par le fait que l'économie régionale de la Cisjordanie dépend de l'emploi en Israël et dans ses colonies.

21. N'eût été de l'emploi en Israël et dans ses colonies, le chômage en Cisjordanie aurait été beaucoup plus élevé, à des niveaux non loin des taux extrêmement élevés à Gaza, sous blocus depuis 2007[16]. Le taux de chômage en Cisjordanie aurait été supérieur de 16 % en moyenne au cours de la période 1995-2019 (voir fig. II). De même, en 2019, sans les emplois en Israël et dans ses colonies, le chômage aurait pu atteindre 37 %, au lieu du taux enregistré de 17 %. Mais malgré cela, l'économie régionale de la Cisjordanie n'a pas été en mesure de réduire, ni même de stabiliser, son taux de chômage depuis 1999. En d'autres termes, la Cisjordanie a traversé deux décennies de croissance non créatrice d'emplois et de ralentissement du développement.

III. Coûts économiques de l'occupation israélienne pour la Cisjordanie (2000-2019)

22. En 2018, la Banque mondiale a estimé qu'un assouplissement de 10 % des obstacles situés sur les voies de circulation, mesure qui suffirait à améliorer l'accès aux marchés, permettrait d'augmenter la production locale de 0,6 %, et que, sans ces obstacles, le PIB par habitant serait supérieur à son niveau observé. Par ailleurs, si Israël assouplissait d'autres restrictions, la taille de l'économie palestinienne pourrait augmenter de 33 % d'ici à 2025[17].

23. D'après les conclusions d'une étude effectuée par la Banque mondiale en 2013, les bouclages diminuent la rentabilité des entreprises et la demande de main-d'œuvre et, par conséquent, la probabilité d'avoir un emploi, la rémunération horaire et le nombre de jours travaillés, tandis qu'ils augmentent le nombre d'heures de travail par jour. Il est estimé dans l'étude que les points de contrôle coûtent à eux seuls à l'économie cisjordanienne au moins 6 % de son PIB et que le placement d'un point de contrôle à une minute d'une localité réduit la probabilité d'avoir un emploi de 0,41 %, le salaire horaire de 6,3 % et le nombre de jours de travail de 2,6 %[18]. D'après le Bureau central palestinien de statistique, les Palestiniens perdent 60 millions d'heures de travail par an (l'équivalent de 274 millions de dollars) en raison des restrictions en matière de circulation[19].

24. Une estimation des coûts économiques qu'entraîne pour le peuple palestinien le resserrement de la politique de bouclage et les restrictions imposées par Israël à la

---

[15] *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian.*

[16] Selon le Bureau central palestinien de statistique, après l'imposition du blocus à Gaza en 2007, et au cours de la période 2007-2019, le taux de chômage moyen à Gaza était de 39,8 %, soit seulement 6 % de plus que le chômage moyen en Cisjordanie, après exclusion des emplois en Israël et dans ses colonies.

[17] Roy van der Weide et autres, « Obstacles on the road to Palestinian economic growth », Policy Research Working Paper, No. 8385 (Washington, D. C., Banque mondiale, 2018).

[18] Massimiliano Calì et Sami H. Miaari, « The labour market impact of mobility restrictions: evidence from the West Bank », Policy Research Working Paper, No. 6457 (Washington, D. C., Banque mondiale, 2013).

[19] Applied Research Institute – Jerusalem, « Assessing the impacts of Israeli movement restrictions on the mobility of people and goods in the West Bank », 2019.

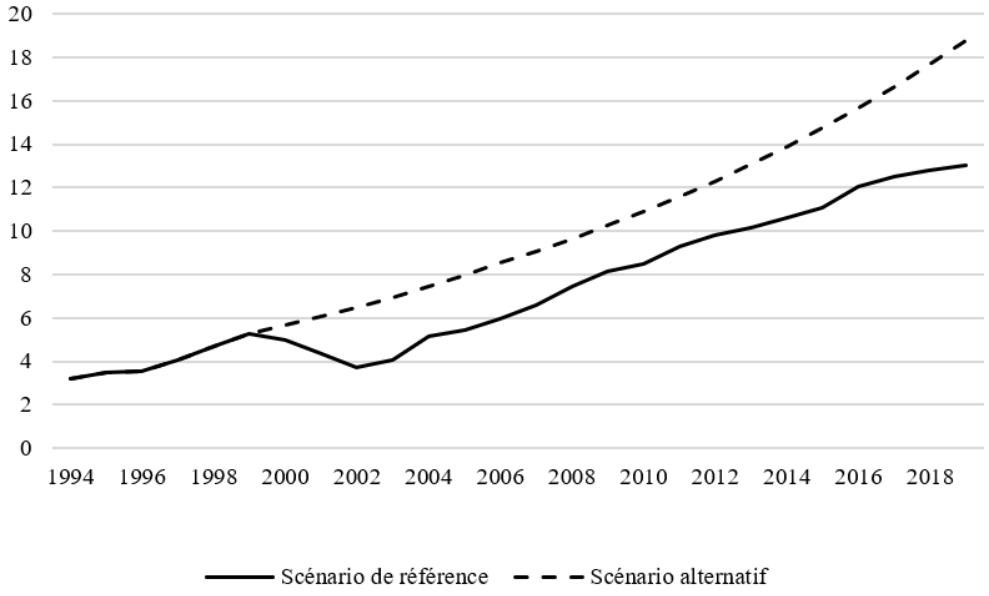
Cisjordanie, en plus des opérations militaires, à la suite de la deuxième intifada est présentée ci-après. Comme expliqué ci-dessus, la décroissance d'un tiers de l'économie régionale de la Cisjordanie au cours de la période 2000-2003 est la conséquence directe de ces mesures. Il convient toutefois de noter que la réduction de la taille de l'économie a engendré un coût à long terme qui continuera de s'accumuler tant que les restrictions se poursuivront et que la Puissance occupante empêchera la reconstruction de la base économique érodée.

25. Le 28 septembre 2000, immédiatement après le déclenchement de la deuxième intifada, la Puissance occupante a considérablement resserré les mesures de restriction à la circulation et d'autres mesures imposées à la Cisjordanie. Il est difficile de déterminer la date à laquelle ces restrictions ont été assouplies à leur niveau d'avant l'intifada. Par conséquent, l'estimation des coûts directs à long terme des restrictions israéliennes après la deuxième intifada est fondée sur une trajectoire de croissance (scénario) hypothétique de l'économie régionale de la Cisjordanie qui suppose qu'aucune mesure de resserrement des restrictions israéliennes et de la politique de bouclage n'a été instaurée au cours de la période 2000-2006 et aucune opération militaire n'a été lancée.

26. Il convient de souligner que cet exercice n'a pas pour but de répondre à la question « Et s'il n'y avait pas d'occupation ? ». Il vise plutôt à explorer les répercussions et le coût économique de la politique de bouclage, des restrictions et des opérations militaires imposées par Israël à la suite de la deuxième intifada, en examinant ce que la situation aurait pu être si ces événements ne s'étaient pas produits.

27. Un scénario de croissance hypothétique pour la période 2000-2006 a été échafaudé sur la base du taux de croissance en Cisjordanie au cours de la période précédant la deuxième intifada (1995-1999) et la période qui a suivi (2007-2019). Dans ce scénario, on suppose que la contraction de 29,5 % de l'économie régionale de la Cisjordanie projetée entre 2000 et 2003 ne s'est pas produite, non plus que la reprise de l'économie des trois années qui ont suivi. On suppose plutôt que l'économie s'est redressée au cours de la période 2000-2006 au taux annuel de 7,1 %, soit le taux de croissance annuelle moyen enregistré au cours des périodes 1995-1999 et 2007-2019.

Figure III
Cisjordanie : produit intérieur brut réel selon le scénario de référence et le scénario alternatif
(En milliards de dollars constants de 2015)



Source : Bureau central palestinien de statistique, données comptables nationales ; calculs de la CNUCED.

Tableau 1
Cisjordanie : pertes estimées de PIB et de PIB par habitant sur la base du scénario de référence et du scénario alternatif

	PIB réel (en millions de dollars constants de 2015)				*PIB réel par habitant (en dollars constants de 2015)*		
Année	*Scénario de référence*	*Scénario alternatif*	*Écart*	*Écart en pourcentage*	*Scénario de référence*	*Scénario alternatif*	*Écart*
2000	4 958	5 661	703	14,2	2 866	3 272	406
2001	4 366	6 064	1 698	38,9	2 456	3 411	955
2002	3 725	6 496	2 771	74,4	2 040	3 558	1 518
2003	4 091	6 958	2 868	70,1	2 181	3 710	1 529
2004	5 129	7 454	2 325	45,3	2 662	3 868	1 207
2005	5 469	7 985	2 516	46,0	2 759	4 028	1 269
2006	5 962	8 553	2 591	43,5	2 923	4 193	1 270
2007	6 588	9 086	2 499	37,9	3 139	4 329	1 191
2008	7 451	9 653	2 201	29,5	3 471	4 496	1 025
2009	8 126	10 254	2 128	26,2	3 703	4 672	970
2010	8 496	10 894	2 398	28,2	3 788	4 857	1 069
2011	9 306	11 573	2 267	24,4	4 063	5 052	990
2012	9 810	12 294	2 484	25,3	4 195	5 257	1 062
2013	10 172	13 060	2 888	28,4	4 262	5 473	1 210
2014	10 610	13 874	3 264	30,8	4 359	5 699	1 341

Année	PIB réel (en millions de dollars constants de 2015)				PIB réel par habitant (en dollars constants de 2015)		
	Scénario de référence	*Scénario alternatif*	*Écart*	*Écart en pourcentage*	*Scénario de référence*	*Scénario alternatif*	*Écart*
2015	11 072	14 739	3 667	33,1	4 461	5 938	1 477
2016	12 046	15 658	3 612	30,0	4 761	6 189	1 427
2017	12 506	16 634	4 128	33,0	4 851	6 452	1 601
2018	12 797	17 671	4 873	38,1	4 854	6 703	1 849
2019	12 999	18 772	5 773	44,4	4 823	6 964	2 142
Montant cumulé	**165 679**	**223 333**	**57 654**	**34,8**			

Source : Bureau central palestinien de statistique, données comptables nationales ; calculs de la CNUCED.

28. Les résultats présentés dans la figure III et le tableau 1 suggèrent que la perte de PIB potentiel reflétée par le scénario alternatif est significative, en ce sens que la production par habitant aurait été nettement supérieure à son niveau réel. Selon le scénario alternatif, au cours de la période 2000-2019, le PIB annuel de la Cisjordanie aurait été, en moyenne, 35 % plus élevé par rapport au scénario observé (de référence), ce qui aurait entraîné une perte cumulée du PIB réel potentiel de 57,7 milliards de dollars (en dollars constants de 2015), soit l'équivalent de quatre fois et demie le PIB de 2019 de la Cisjordanie et de trois fois et demie le PIB de 2019 du Territoire palestinien occupé.

29. N'eût été du durcissement des restrictions et de la politique de bouclage imposées par Israël et de ses opérations militaires à la suite de la deuxième intifada, on estime que le PIB par habitant de la Cisjordanie aurait été de 2 142 dollars, soit 44 % plus élevé que dans le scénario de référence en 2019 (voir tableau 1). Il est important de souligner que les chiffres susmentionnés ne sont qu'une estimation des pertes de PIB potentiel et ne comprennent pas le coût des biens endommagés et détruits par les opérations militaires israéliennes et des autres mesures.

IV. Estimation du coût de l'occupation en termes de pauvreté

30. Cette section fournit une évaluation du recul du bien-être des Palestiniens en Cisjordanie et de la détérioration de leurs conditions de vie en raison du durcissement des restrictions imposées par Israël au lendemain de la deuxième intifada. Les données d'enquête et de recensement du Bureau central palestinien de statistique ont permis d'établir une estimation de l'incidence de la pauvreté, de l'écart de pauvreté et du coût minimal de l'élimination de la pauvreté pour la période 1998-2017[20].

31. Pour évaluer l'impact des restrictions israéliennes, une estimation des indicateurs de pauvreté a également été réalisée en supposant que ces mesures restrictives n'avaient pas été imposées, comme dans le cas du scénario de croissance hypothétique décrit plus haut. L'analyse qui suit a appliqué une terminologie et une méthodologie identiques à celles utilisées pour l'estimation établie par la CNUCED dans son rapport de 2020 présenté à l'Assemblée générale (A/75/310).

[20] Une analyse plus détaillée de la pauvreté en Cisjordanie est faite dans un document technique de la CNUCED qui doit être publié prochainement, sous le titre « The economic costs of the Israeli occupation for the Palestinian people: arrested development and poverty in the West Bank ».

32. L'incidence de la pauvreté se réfère à la proportion des ménages qui vivent en dessous du seuil de pauvreté[21]. L'incidence ne tient pas compte de la gravité ou de l'ampleur de la pauvreté, qui est exprimée par le niveau à partir duquel un ménage donné tombe sous le seuil de pauvreté. L'écart de pauvreté apporte un élément de réponse en mesurant la distance en termes monétaires qui sépare chaque ménage du seuil de pauvreté. Il représente donc le pourcentage moyen du déficit des ménages par rapport au seuil de pauvreté.

33. Les deux indicateurs de pauvreté ont été mesurés pour certaines années afin d'évaluer l'impact des mesures restrictives israéliennes : a) 1998, avant la deuxième intifada ; b) 2004, pendant la deuxième intifada ; c) 2007, peu après la deuxième intifada ; d) 2017, plus d'une décennie après la deuxième intifada. Comme indiqué dans le précédent rapport (A/75/310), les indicateurs de pauvreté sont mesurés à l'aide de deux méthodes : la méthode fondée sur des enquêtes et la méthode de meilleure prévision empirique. Cette dernière améliore la précision de la mesure de la pauvreté en combinant les données tirées des enquêtes sur les dépenses et la consommation avec un large échantillon provenant des données de recensement.

A. Pauvreté en Cisjordanie[22]

34. L'ensemble relativement plus petit de données d'enquête sur les ménages permet de calculer les dépenses moyennes par équivalent adulte[23] et le seuil de pauvreté de 60 % de la médiane nationale des dépenses totales des ménages par équivalent adulte[24] pour les années 1998, 2004, 2007 et 2017. Le problème avec ce seuil de pauvreté, en évaluant l'évolution de la pauvreté en Cisjordanie au fil du temps, réside dans le fait que le niveau de revenu médian (et donc 60 % de ce niveau médian) a systématiquement chuté à la suite de la deuxième intifada, comme le montre le tableau 2.

35. Cette méthode ne tient compte que du niveau de pauvreté par rapport à la répartition des revenus de chaque année et non de la chute précipitée du niveau de vie absolu provoquée par les mesures restrictives israéliennes. Il n'est donc pas surprenant, en utilisant cette définition, que le taux de pauvreté et l'écart de pauvreté soient restés à peu près constants. En revanche, lorsque le seuil de pauvreté de 1998 (176 dollars) a été utilisé, l'évolution de l'incidence de la pauvreté et de l'écart de pauvreté a été complètement différente, car elle reflétait correctement le fait que les mesures restrictives supplémentaires imposées au lendemain de la deuxième intifada avaient entraîné une chute drastique du niveau de vie en Cisjordanie.

---

[21] Y compris l'aide en espèces et en nature fournie aux ménages par le gouvernement et les organismes non gouvernementaux.

[22] La méthodologie et les définitions utilisées sont décrites en détail dans *The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Palestinian People: the Impoverishment of Gaza under Blockade* (publication des Nations Unies, 2020).

[23] L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque mondiale définissent l'expression « équivalent adulte » comme suit : [1 + (nombre d'adultes - 1) × 0,8 + (nombre d'enfants × 0,5)]. Le Bureau central palestinien de statistique utilise une définition légèrement différente, à savoir : [(nombre d'adultes + 0,46 × nombre d'enfants) ^ 0,89]. L'expression « équivalent adulte » donne une image plus précise de la pauvreté que l'expression « par habitant », car elle tient compte de la structure très hétérogène des ménages, comportant un nombre d'adultes et d'enfants qui ont des besoins de consommation différents.

[24] Cette mesure est utilisée par l'Union européenne, l'OCDE, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement. Voir également https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:At-risk-of-poverty_rate.

Tableau 2
Cisjordanie : dépenses moyennes et 60 % des dépenses médianes par équivalent adulte

(En dollars constants de 2015)

Année	*Dépenses moyennes par équivalent adulte*	*Seuil de pauvreté (60 % des dépenses médianes par équivalent adulte)*
1998	410	176
2004	284	118
2007	335	122
2017	453	195

Source : Calculs de a CNUCED.

1. Méthode fondée sur des enquêtes

36. La méthode fondée sur des enquêtes utilise directement les données d'échantillon des enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation pour calculer le rapport entre les dépenses totales par équivalent adulte et les caractéristiques des individus, des ménages et des lieux qui ressortent de ces enquêtes. Les données d'échantillon indiquent que le pourcentage de ménages cisjordaniens vivant sous le seuil de pauvreté était de 11,6 % en 1998, de 15,2 % en 2004, de 13,5 % en 2007 et de 13,7 % en 2017. De même, l'écart de pauvreté est resté stable dans le temps, variant entre 2,8 % et 4 % au cours des années considérées.

37. Toutefois, lorsque le seuil de pauvreté a été maintenu à son niveau de 1998 (voir tableau 3), le taux de pauvreté est passé de 11,6 % en 1998 à 35,4 % en 2004, à la suite de l'introduction des restrictions au lendemain de l'intifada. Il a légèrement diminué pour atteindre 30,2 % en 2007, mais n'a retrouvé son niveau d'avant la deuxième intifada que 20 ans plus tard, en 2017. L'écart de pauvreté a quadruplé, passant de 2,8 % en 1998 à 11 % en 2004, et n'a retrouvé son niveau de 1998 qu'en 2017.

38. Le coefficient de Gini généré à partir de données d'enquête indique également que l'impact des restrictions israéliennes a été plus sévère sur les segments les plus pauvres de la population. Cela a conduit à une augmentation des inégalités après la deuxième intifada[25]. Le coefficient de Gini est passé de 0,325 en 1998 à 0,362 en 2004, puis à 0,393 en 2007, avant de baisser à 0,336 en 2017. Il a donc fallu 20 ans pour que l'inégalité retrouve son niveau de 1998.

2. Méthode de meilleure prévision empirique

39. Pour améliorer l'efficacité de l'estimation des indicateurs de pauvreté à partir du petit échantillon de la méthode basée sur les enquêtes, la méthode de la meilleure prévision empirique combine les données d'enquête avec des données de recensement beaucoup plus détaillées[26]. Des explications concernant la méthode de meilleure

[25] Le coefficient de Gini est une mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée. C'est un nombre variant de 0 à 1, où 0 signifie l'égalité parfaite et 1 signifie l'inégalité parfaite.

[26] Voir Chris Elbers, Jean O. Lanjouw et Peter Lanjouw, « Micro-level estimation of poverty and inequality », *Econometrica*, vol. 71, nº 1 (janvier 2003) et Isabel Molina, J.N.K. Rao et Gauri Sankar Datta, « Small area estimation under a Fay-Herriot model with preliminary testing for the presence of random area effects », *Survey Methodology*, vol. 41, nº 1 (juin 2015).

prévision empirique et l'analyse de régression sous-jacente figurent dans l'annexe au présent rapport.

40. À l'instar de la plupart des pays, les données du recensement palestinien ne contiennent pas d'informations sur la consommation, les dépenses ou les revenus des ménages. Cependant, les enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation de 2004, 2007 et 2017 et les recensements de 2007 et 2017 permettent de compiler des données sur un ensemble relativement large de variables communes telles que le lieu (si le ménage vit en zone urbaine ou rurale ou dans un camp de réfugiés), les caractéristiques du ou de la chef du ménage (par exemple, niveau d'éducation atteint), les caractéristiques démographiques du ménage, le secteur de l'emploi, le statut d'emploi, l'accès aux services de base tels que l'accès au réseau public de distribution d'eau, les caractéristiques du logement et les biens du ménage.

Tableau 3
Cisjordanie : incidence de la pauvreté et écart de pauvreté

	Incidence de la pauvreté		*Écart de pauvreté*	
Année	*Méthode fondée sur des enquêtes*	*Méthode de meilleure prévision empirique*	*Méthode fondée sur des enquêtes*	*Méthode de meilleure prévision empirique*
Seuil de pauvreté = 60 % du niveau médian des dépenses par équivalent adulte pour chaque année				
1998	0,116		0,028	
2004	0,152	0,212	0,040	0,061
2007	0,135	0,188	0,034	0,054
2017	0,137	0,195	0,034	0,050
Seuil de pauvreté de 1998				
1998	0,116		0,028	
2004	0,354	0,407	0,110	0,143
2007	0,302	0,352	0,090	0,120
2017	0,103	0,153	0,025	0,037

Source : Calculs de la CNUCED.

41. Comme indiqué dans le tableau 3, l'incidence de la pauvreté et l'écart de pauvreté mesurés à l'aide de la méthode de meilleure prévision empirique sont supérieurs d'environ 6 % à leurs équivalents de la méthode fondée sur des enquêtes. L'incidence de la pauvreté mesurée à l'aide de la méthode de meilleure prévision empirique en 2004, 2007 et 2017 est estimée respectivement à 21 %, 19 % et 20 %. Parallèlement, l'écart de pauvreté en Cisjordanie mesuré à l'aide de la méthode de meilleure prévision empirique est plus élevé d'environ 2 % pour chacune de ces années que celui mesuré à l'aide de la méthode fondée sur des enquêtes.

42. Toutefois, si l'on utilise le seuil de pauvreté de 1998, soit 176 dollars, l'évolution de l'incidence de la pauvreté et de l'écart de pauvreté est complètement différente. Il apparaît clairement que le durcissement des restrictions imposées par la Puissance occupante au lendemain de l'intifada a entraîné une augmentation substantielle de la pauvreté. Comme indiqué dans la moitié inférieure du tableau 3, en maintenant le seuil de pauvreté à son niveau de 1998, le taux de pauvreté est passé de 11,6 % en 1998 à 40,7 % en 2004, et est resté à 35,2 % en 2007. Il n'a retrouvé son niveau d'avant la deuxième intifada que vingt ans plus tard, en 2017. L'écart de pauvreté a été multiplié par près de deux et demi en 2004 sur la base du seuil de pauvreté de 1998, atteignant 14,3 %, pour ne revenir à son niveau de 1998 qu'en 2017.

B. Estimation du coût des restrictions et des bouclages en Cisjordanie après la deuxième intifada

43. Le coût minimum de l'élimination de la pauvreté équivaut à l'agrégat monétaire le plus faible de transfert forfaitaire annuel nécessaire pour élever tous les ménages jusqu'au seuil de pauvreté. Ce coût est calculé comme suit :

> Coût minimum de l'élimination de la pauvreté = écart de pauvreté × seuil de pauvreté × 12 mois × nombre d'équivalents adultes par ménage × nombre de ménages.

Le coût minimum réel de l'élimination de la pauvreté en dollars constants de 2015 en Cisjordanie en 1998, 2004, 2007 et 2017 a été calculé sur la base de l'écart de pauvreté estimé par la méthode de la meilleure prévision empirique (voir tableau 3), et est indiqué dans le tableau 4.

44. À la suite du renforcement de la politique de bouclage et des restrictions imposées par Israël après la deuxième intifada, le coût réel minimum annuel de l'élimination de la pauvreté en Cisjordanie a été multiplié par cinq entre 1998 et 2004, passant de 73 millions de dollars (en dollars constants de 2015) à 356 millions de dollars, pour atteindre 428 millions de dollars en 2007 (près de six fois le coût minimum de 1998). La différence entre le coût minimum de 1998 et celui des années suivantes permet de mesurer le coût des mesures israéliennes en termes de pauvreté. Comme indiqué au tableau 4, cette différence équivalait à plus de 5 % du PIB de la Cisjordanie en 2004 et 2007. Dix-sept ans après la deuxième intifada, la différence de pourcentage était de 0,7 % du PIB, reflétant ainsi les effets à long terme des mesures restrictives israéliennes.

Tableau 4
Cisjordanie : coût minimum annuel de l'élimination de la pauvreté
(En millions de dollars constants de 2015)

Année	*Coût minimum*	*Pourcentage du PIB de la Cisjordanie*	*Différence par rapport à 1998*	*Pourcentage du PIB de la Cisjordanie*
1998	73	1,6	–	–
2004	356	6,9	283	5,5
2007	428	6,4	355	5,3
2017	162	1,3	89	0,7

Source : Calculs de la CNUCED.

V. Incidence des coûts économiques de l'occupation sur la pauvreté en Cisjordanie

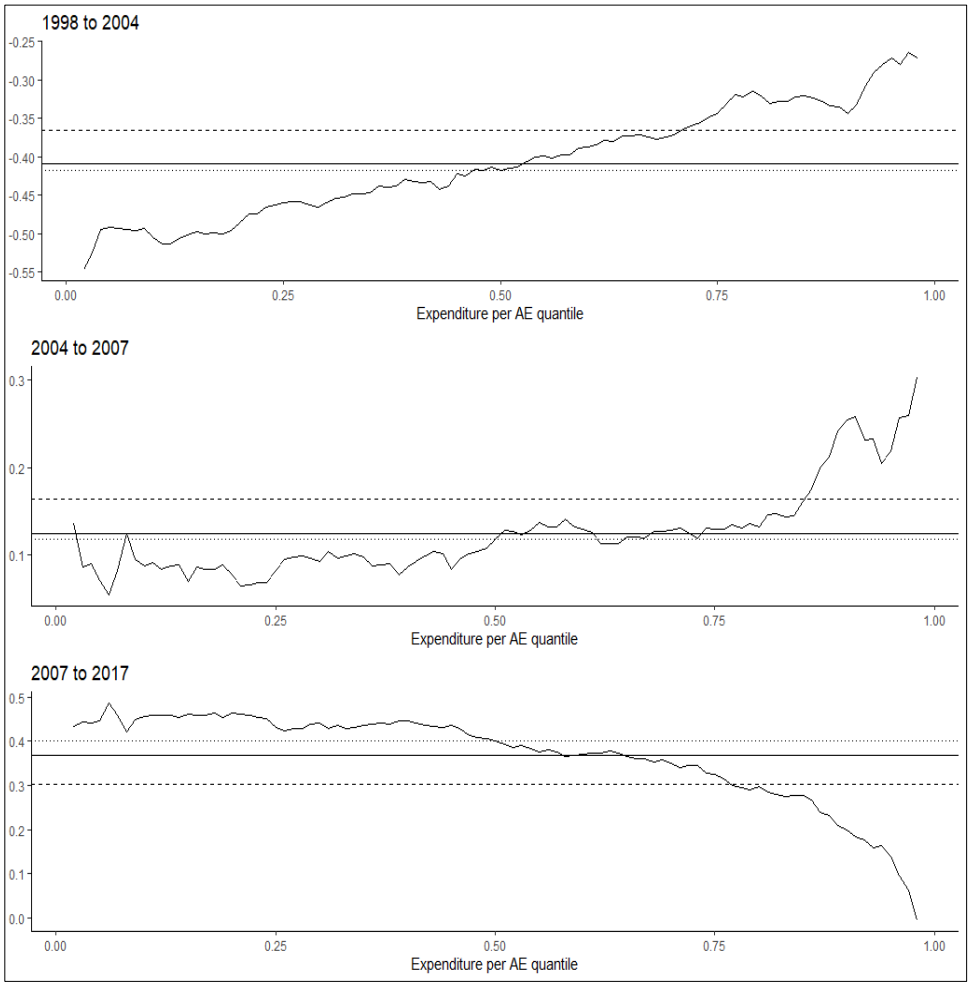
45. Cette section aborde la question de savoir quels seraient le taux de pauvreté et l'écart de pauvreté si Israël n'avait pas imposé des restrictions et une politique de bouclage plus strictes et lancé des opérations militaires à la suite de la deuxième intifada. La réponse est déterminée par une estimation des indicateurs de pauvreté associés aux taux de croissance de l'économie régionale de la Cisjordanie dans le scénario hypothétique présenté dans le tableau 1.

46. Pour répondre à cette question, on a utilisé la courbe d'incidence de la croissance[27], qui est un moyen transparent de comprendre les changements qui surviennent dans la répartition des dépenses des ménages au fil du temps. Si le taux de croissance moyen des dépenses des ménages est une donnée utile, il ne fournit aucune information sur la manière dont les différentes catégories de ménages ont bénéficié, ou non, de l'augmentation des dépenses moyennes. Si la croissance est favorable aux pauvres, une augmentation moyenne donnée des dépenses des ménages par équivalent adulte devrait profiter davantage aux ménages pauvres qu'aux ménages non pauvres. Une croissance favorable aux pauvres correspond graphiquement à une courbe d'incidence de la croissance qui se situe au-dessus du niveau moyen de croissance pour les quantiles inférieurs de la répartition des dépenses et en dessous pour les quantiles supérieurs, ce qui donne une courbe en pente descendante (voir fig. IV).

47. L'effet immédiat du renforcement de la politique de bouclage et des restrictions israéliennes imposées en Cisjordanie après la deuxième intifada s'est fait davantage sentir sur les segments les plus pauvres de la population, comme l'illustre la pente ascendante des deux premières courbes d'incidence de la croissance dans la figure 4. Ce n'est qu'après un certain assouplissement des mesures restrictives au cours de la dernière décennie que la croissance en Cisjordanie est devenue de plus en plus favorable aux pauvres (voir la courbe d'incidence de la croissance dans la partie inférieure de la figure 4).

[27] La courbe d'incidence de la croissance a été présentée pour la première fois dans Martin Ravallion et Shaohua Chen, « Measuring pro-poor growth », *Economics Letters*, vol. 78, nº 1 (janvier 2003).

Figure IV
Cisjordanie : courbes d'incidence de la croissance, 1998-2004, 2004-2007 et 2007-2017
(Variation en pourcentage des dépenses totales des ménages)



Source : Calculs de la CNUCED.

Note : La courbe d'incidence de la croissance fait ressortir la répartition des dépenses des ménages par équivalent adulte pour l'ensemble de la population : l'abscisse représente chaque quantile de la répartition et l'ordonnée mesure la variation en pourcentage des dépenses totales des ménages de chaque quantile sur la période considérée. La ligne horizontale continue de chacune des figures représente le taux de croissance moyen des dépenses des ménages par équivalent adulte, la ligne en pointillés la croissance moyenne et la ligne discontinue la croissance médiane. Tout quantile de la population qui a bénéficié de plus que la moyenne se trouvera au-dessus de cette ligne horizontale ; tout quantile de la population qui a bénéficié de moins que la moyenne se trouvera au-dessous de la ligne horizontale. Une croissance favorable aux pauvres correspond donc à une courbe en pente descendante.

Abréviation : AE = équivalent adulte.

48. L'incidence de la pauvreté et l'écart de pauvreté hypothétiques ont été estimés en appliquant le taux de croissance économique du scénario hypothétique (voir tableau 1), la méthode fondée sur des enquêtes et le seuil de pauvreté mensuel de 1998, soit 176 dollars par équivalent adulte (en dollars constants de 2015). Pour 2004, on a supposé que la croissance relative des dépenses de chaque ménage par équivalent

adulte suivrait celle de la courbe d'incidence de la croissance de 1998 à 2004. Pour 2017, afin de déterminer ce qui aurait pu se passer si un modèle de croissance plus favorable aux pauvres avait été retenu, on a supposé que la croissance relative des dépenses de chaque ménage par équivalent adulte suivrait la courbe d'incidence de croissance de 2007 à 2017 pendant toute la période 1998-2017.

49. Les résultats sont conformes à l'analyse précédente, c'est-à-dire que le taux de pauvreté hypothétique en 2004 aurait été de 11,7 %, contrairement au taux réel de 35,4 %. De même, l'écart de pauvreté dans le scénario hypothétique aurait été de 4,8 % au lieu du taux enregistré de 11 % (voir tableau 5). Pour 2017, le taux de pauvreté hypothétique aurait été de 6 % au lieu de 10,3 % et l'écart de pauvreté aurait légèrement augmenté pour atteindre 4,5 % au lieu de 2,5 %[28].

Tableau 5
Cisjordanie : incidence de la pauvreté et écart de pauvreté selon un scénario de référence et un scénario alternatif

	Incidence de la pauvreté		*Écart de pauvreté*	
Année	*Scénario fondé sur des enquêtes (de référence)*	*Scénario alternatif*	*Scénario fondé sur des enquêtes (de référence)*	*Scénario alternatif*
Seuil de pauvreté en 1998				
1998	0,116		0,028	
2004	0,354	0,117	0,110	0,048
2017	0,103	0,060	0,025	0,045

Source : Calculs de la CNUDED.

50. Il en ressort clairement que la politique de bouclage et les restrictions imposées à la suite de la deuxième intifada ont entravé l'expansion économique de la Cisjordanie et entraîné des pertes massives des moyens de subsistance des habitants, en particulier pour les ménages vivant sous le seuil de pauvreté de 1998.

VI. Conclusions et recommandations

51. Le durcissement de la politique de bouclage et des restrictions imposées par Israël en Cisjordanie après la deuxième intifada palestinienne a aggravé les faiblesses structurelles profondes de l'économie et sa vulnérabilité aux chocs internes et externes. Cela se manifeste par une croissance économique instable, des déficits budgétaires et extérieurs chroniques et des taux de chômage et de pauvreté toujours élevés. Ces mesures n'ont pas seulement eu des effets néfastes à court terme, mais plus important encore, elles ont eu des répercussions à long terme qui continuent de peser sur l'économie régionale de la Cisjordanie.

52. L'économie régionale de la Cisjordanie a connu deux décennies de croissance non créatrice d'emplois, avec un taux de chômage de 18 % en moyenne entre 1995 et 2019. N'eût été de l'emploi en Israël et dans ses colonies, le taux de chômage aurait été supérieur de 16 %, soit le même taux extrêmement élevé enregistré dans la bande de Gaza, qui est sous bouclage depuis 2007. Le coût économique cumulé du

[28] La légère augmentation de l'écart de pauvreté hypothétique de 2017 s'explique par le fait que la plupart des ménages pauvres qui ont franchi le seuil de pauvreté ne se situaient pas très loin derrière. Seuls ceux qui se situaient bien en deçà du seuil sont restés pauvres dans le scénario hypothétique.

renforcement des restrictions israéliennes au cours de la période 2000-2019 est estimé à 58 milliards de dollars (en dollars constants de 2015), soit l'équivalent de quatre fois et demie la taille de l'économie régionale de la Cisjordanie, ou trois fois et demie la taille de l'ensemble de l'économie du Territoire palestinien occupé en 2019.

53. En termes de pauvreté, le renforcement des restrictions israéliennes a eu de graves répercussions durables, en particulier sur les segments les plus pauvres de la population en Cisjordanie, qui ont bénéficié le moins de la reprise économique après la deuxième intifada jusqu'en 2007. Si les restrictions israéliennes n'avaient pas été renforcées après la deuxième intifada, le taux de pauvreté en Cisjordanie aurait été égal à 11,7 % en 2004 au lieu de 35,4 %, tandis que l'écart de pauvreté aurait été égal à 4,8 % au lieu de 11 %. En outre, le coût minimum réel de l'élimination de la pauvreté en Cisjordanie est passé de 73 millions de dollars (en dollars constants de 2015) en 1998 à 356 millions de dollars en 2004 et à 428 millions de dollars en 2007.

54. Les États membres souhaiteront peut-être examiner les recommandations suivantes :

a) Pour arrêter l'augmentation croissante et cumulative des coûts de l'occupation israélienne et inverser la tendance, il faut d'abord mettre fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies ;

b) En réponse à la demande énoncée au paragraphe 9 de la résolution 75/20 de l'Assemblée générale, il importe de créer, au sein du système des Nations Unies, un cadre systématique, global, durable et fondé sur des données factuelles pour estimer les coûts de l'occupation et en communiquer les résultats à l'Assemblée générale. La mise en place d'un tel cadre nécessitera l'obtention de ressources supplémentaires (voir A/71/174, par. 2, 10 et 35 et A/73/201).

55. Israël, en tant que Puissance occupante devrait :

a) Permettre aux secteurs public et privé palestiniens de développer des activités agricoles, industrielles, commerciales et minières dans la zone C (au moins 60 % de la superficie de la Cisjordanie), qui recèle les ressources naturelles les plus précieuses, notamment des terres fertiles, des minéraux, des pierres et des sites d'attraction touristique dans le Territoire palestinien occupé ;

b) Lever toutes les restrictions à la circulation dans le Territoire palestinien occupé et rétablir la contiguïté du territoire en reconnectant Jérusalem-Est, toutes les villes et tous les villages de Cisjordanie et de la bande de Gaza entre eux. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution à deux États. L'accent doit être mis sur les mesures permettant de mettre un terme aux bouclages incapacitants de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et, en dernière instance, d'assurer la reprise du processus de paix en vue de mettre fin à l'occupation et de parvenir à une solution viable prévoyant deux États ;

c) Arrêter immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme le demande la résolution 2334 (2016), du Conseil de sécurité, qui réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international.

56. L'État de Palestine pourrait envisager de mettre en œuvre des stratégies de croissance inclusives et favorables aux pauvres, qui ciblent ces derniers et impliquent des investissements massifs dans des secteurs à forte intensité d'emplois, afin de réduire la pauvreté et de générer suffisamment d'opportunités d'emplois décents dans

le système économique local et, par conséquent, de réduire la dépendance vis-à-vis des emplois précaires en Israël et dans ses colonies.

57. Le droit du peuple palestinien au statut d'État ne peut être remplacé par une assistance humanitaire et économique, aussi essentielle soit-elle dans l'intervalle. L'ONU continuera d'œuvrer à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables, et notamment aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008), 1860 (2009) et 2334 (2016), et aussi pour mettre fin à une occupation qui a débuté en 1967 et permettre la création d'un État de Palestine d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. Les aspirations légitimes des deux peuples ne pourront être satisfaites que lorsque se sera concrétisé le projet de deux États vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de l'État de Palestine, et que toutes les questions relatives au statut final auront été réglées définitivement à l'issue de négociations.

Annexe

Estimation fondée sur la méthode de meilleure prévision empirique

1. La méthode de meilleure prédiction empirique comporte trois étapes pour estimer l'incidence de la pauvreté et l'écart de pauvreté. La première étape consiste à utiliser les données des enquêtes sur les dépenses et la consommation pour estimer les équations de régression des dépenses des ménages par équivalent adulte sur la base des caractéristiques observables des ménages. Deuxièmement, les coefficients estimés obtenus à partir des équations de régression sont combinés aux données du recensement, pour un nombre beaucoup plus important de ménages, pour déterminer le niveau de dépenses du ménage par équivalent adulte[1]. Troisièmement, les valeurs relatives au niveau des ménages sont utilisées pour recalculer l'incidence de la pauvreté et l'écart de pauvreté pour chaque année. Pour estimer la relation statistique qui lie les dépenses des ménages par équivalent adulte aux caractéristiques du ménage, celles-ci doivent être disponibles à la fois dans les données du recensement et dans celles issues de l'enquête sur les ménages.

2. Le tableau ci-après montre les résultats de la régression des dépenses logarithmiques par équivalent adulte (en dollars constants de 2015) sur l'ensemble des covariables standard, au niveau national. Afin de maximiser la comparabilité entre les indicateurs synthétiques de revenu qui seront établis à partir des données du recensement et les coefficients estimés, un ensemble de covariables communes aux trois enquêtes par sondage a été maintenu dans les régressions pour 2004, 2007 et 2017. Il existe trois exceptions, à savoir l'emploi à l'étranger en 2004, l'emploi en Israël et dans les colonies en 2004 et l'accès à l'électricité en 2017. Il ne faut pas, bien sûr, interpréter les régressions comme établissant un lien de causalité.

Résultats de la régression : déterminants des dépenses mensuelles réelles par équivalent adulte

(En dollars constants de 2015)

	Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation		
Variables indépendantes	*2004*	*2007*	*2017*
Ordonnée à l'origine	4,991 (0,157)[a]	5,442 (0,462)[a]	5,641 (0,148)[a]
Lieu (la Cisjordanie et les zones urbaines sont les catégories de référence)			
Bande de Gaza	-0,120 (0,024)[a]	-0,414 (0,045)[a]	-0,408 (0,027)[a]
Zones rurales	0,070 (0,025)[b]	-0,045 (0,044)	-0,053 (0,020)[b]
Camp	-0,012 (0,026)	-0,038 (0,052)	-0,016 (0,029)
Caractéristiques du ou de la chef de ménage			
Sexe	0,102 (0,035)[b]	0,078 (0,061)	0,036 (0,031)
Situation matrimoniale	0,072 (0,064)	-0,008 (0,130)	-0,019 (0,058)
Statut de réfugié	-0,066 (0,021)[b]	-0,064 (0,038)	-0,032 (0,019)

[1] Pour déterminer le niveau de dépenses du ménage par équivalent adulte pour 2004, les coefficients estimés obtenus à partir des équations de régression utilisant les enquêtes palestiniennes sur les dépenses et la consommation de 2004 ont été combinés aux données du recensement de 2007, qui couvrait un plus grand nombre de ménages.

Variables indépendantes	*Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation*		
	2004	*2007*	*2017*
Niveau d'éducation	0,066 (0,022)[b]	0,093 (0,039)[c]	0,064 (0,019)[a]
Caractéristiques démographiques du ménage			
Nombre de femmes	-0,098 (0,006)[a]	-0,105 (0,011)[a]	-0,118 (0,007)[a]
Nombre d'hommes	-0,087 (0,007)[a]	-0,077 (0,013)[a]	-0,089 (0,007)[a]
Nombre d'hommes adultes	-0,001 (0,009)	-0,002 (0,016)	0,003 (0,009)
Nombre de femmes adultes	0,003 (0,011)	0,018 (0,021)	-0,008 (0,012)
Secteur d'emploi (les services constituent la catégorie de base)			
Agriculture	-0,142 (0,031)[a]	-0,110 (0,058)	-0,067 (0,036)
Industrie	-0,039 (0,031)	0,012 (0,169)	-0,032 (0,030)
Construction	-0,079 (0,027)[b]	-0,019 (0,052)	-0,030 (0,027)
Situation professionnelle			
Nombre de membres du ménage actifs	0,044 (0,011)[a]	0,066 (0,019)[a]	0,048 (0,011)[a]
Emploi en Israël et dans les colonies		0,209 (0,058)a	0,166 (0,027)[a]
Emploi à l'étranger		-0,198 (0,199)	0,021 (0,127)
Emploi dans le secteur public	0,074 (0,027)[b]	-0,001 (0,048)	0,107 (0,025)[a]
Accès aux services de base			
Accès au réseau public de distribution d'eau	0,013 (0,031)	-0,134 (0,059)[c]	-0,158 (0,027)[a]
Raccordement au réseau d'égouts	0,122 (0,021)[a]	0,146 (0,041)[a]	-0,023 (0,021)
Accès à l'électricité	-0,085 (0,078)	0,027 (0,167)	
Caractéristiques du logement			
Propriété du logement	-0,201 (0,034)[a]	-0,237 (0,050)[a]	-0,053 (0,023)[c]
Nombre de pièces	0,014 (0,006)[c]	0,049 (0,016)[b]	0,039 (0,012)[a]
Nombre de chambres	0,047 (0,014)[a]	-0,049 (0,029)	-0,007 (0,017)
Gaz pour la cuisson	0,136 (0,058)[c]	-0,148 (0,112)	0,026 (0,070)
Gaz pour le chauffage	0,073 (0,023)[b]	0,031 (0,040)	-0,015 (0,021)
Logement disposant d'une cuisine	0,030 (0,103)	0,371 (0,344)	0,053 (0,115)
Logement disposant d'une salle de bain	0,077 (0,085)	0,076 (0,325)	-0,067 (0,028)[c]
Logement disposant de toilettes	-0,219 (0,107)[c]	-0,391 (0,328)	0,034 (0,020)
Avoirs du ménage			
Voiture	0,199 (0,023)[a]	0,236 (0,040)[a]	0,379 (0,020)[a]
Réfrigérateur	0,119 (0,040)[b]	0,083 (0,085)	0,098 (0,052)
Chauffe-eau	0,014 (0,021)	0,109 (0,039)[b]	0,096 (0,018)[a]

	Enquête palestinienne sur les dépenses et la consommation		
Variables indépendantes	*2004*	*2007*	*2017*
Chauffage central	0,283 (0,068)[a]	0,323 (0,128)[c]	0,072 (0,078)
Aspirateur	0,146 (0,027)[a]	0,097 (0,043)[c]	0,075 (0,020)[a]
Fourneau	0,139 (0,086)	-0,030 (0,193)	0,025 (0,030)
Lave-linge	0,079 (0,034)[c]	0,062 (0,068)	-0,057 (0,017)[b]
Bibliothèque familiale	0,129 (0,024)[a]	0,151 (0,041)[a]	0,090 (0,026)[a]
Téléviseur	0,072 (0,042)	0,082 (0,082)	0,170 (0,019)[a]
Ligne téléphonique	0,204 (0,021)[a]	0,197 (0,038)[a]	0,072 (0,019)[a]
Ordinateur	0,133 (0,022)[a]	0,155 (0,038)[a]	0,060 (0,019)[b]
Téléphone portable	0,214 (0,023)[a]	0,267 (0,051)[a]	0,191 (0,025)[a]
R2	0,495	0,515	0,535
R2 ajustée	0,489	0,498	0,530
Nombre d'observations	3 089	1 223	3 708

Source : Calculs de la CNUCED.

Note : Les erreurs types sont entre parenthèses.

Abréviation : R^2 = proportion de la variation d'une variable dépendante qui est expliquée par une variable dépendante.

[a] Lorsque la valeur p est inférieure à 0,001.
[b] Lorsque la valeur p est inférieure à 0,01 mais supérieure à 0,001.
[c] Lorsque la valeur p est inférieure à 0,05 mais supérieure à 0,01.

Nations Unies A/77/295

Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 34 de l'ordre du jour provisoire*
Question de Palestine

Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : coût des restrictions supplémentaires imposées dans la zone C, 2000-2020

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

* A/77/150.

22-12719 (F) 140922 150922

Merci de recycler

Rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : coût des restrictions supplémentaires imposées dans la zone C, 2000-2020

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/20 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraînait l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. Ce rapport vient compléter les conclusions formulées dans les rapports précédemment établis par la CNUCED et présentés à l'Assemblée (A/71/174, A/73/201, A/74/272, A/75/310 et A/76/309).

Dès le début de l'occupation en 1967, Israël a mis en œuvre une politique à long terme d'établissement de colonies dans la zone C de la Cisjordanie occupée et dans Jérusalem-Est occupée. Pour faciliter l'expansion de ces colonies, Israël a imposé des restrictions sévères aux activités économiques palestiniennes dans la zone C, plus drastiques encore que celles imposées dans les zones A et B de la Cisjordanie. Israël, Puissance occupante, a placé 70 % de la zone C sous la juridiction des conseils régionaux des colonies, excluant de facto de cette zone le développement palestinien. Dans le même temps, l'accès des Palestiniens au reste de la zone C reste très restreint.

Le développement économique est également entravé dans les zones A et B de la Cisjordanie, où l'occupation impose une série de contrôles, notamment l'interdiction d'importer certaines technologies et certains intrants figurant sur la liste des biens à double usage, ainsi qu'une myriade d'autres restrictions, y compris en matière de déplacements, qui font grimper les coûts de production et empêchent les producteurs palestiniens d'être compétitifs sur les marchés nationaux et étrangers.

Le présent rapport fournit une estimation du coût économique des restrictions supplémentaires imposées à l'activité économique palestinienne dans le reste de la zone C. Le coût annuel de ces restrictions est estimé à 25,3 % du produit intérieur brut (PIB) de la Cisjordanie, la perte cumulée de PIB au cours de la période 2000-2020 étant estimée à 50 milliards de dollars (45 milliards de dollars constants de 2015), soit environ trois fois le PIB de la Cisjordanie en 2020 et plus de 2,5 fois le PIB palestinien la même année. Ce coût a été estimé grâce à une méthode innovante mais bien établie qui consiste à examiner sur une période donnée la luminosité nocturne captée par satellite.

En outre, la contribution des colonies de la zone C et de Jérusalem-Est occupée à l'économie israélienne est estimée en moyenne à 30 milliards de dollars (en dollars constants de 2015) par an, soit 2,7 fois le PIB palestinien annuel au cours de la période 2000-2020. En d'autres termes, la contribution cumulée des colonies à l'économie israélienne entre 2000 et 2020 est estimée à 628 milliards de dollars (en dollars constants de 2015), soit 2,7 fois le PIB palestinien durant cette période.

Le plein accès des Palestiniens à l'ensemble de la zone C est une condition *sine qua non* du développement durable du Territoire palestinien occupé et de l'émergence d'un État palestinien viable et d'un seul tenant, fondé sur la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Le seul moyen d'y parvenir est de mettre un terme aux activités de colonisation et de les infléchir, et de lever toutes les restrictions imposées au développement palestinien dans la zone C et au-delà. Comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la paix durable et globale ne sera possible que dans le cadre d'une solution négociée à deux États.

I. Objectif et limites

1. Le présent rapport fait suite à cinq rapports établis précédemment par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et présentés à l'Assemblée générale, portant sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. Il vient compléter les conclusions formulées dans ces rapports en exposant d'autres aspects du coût économique complexe et considérable qu'entraîne l'occupation israélienne du Territoire palestinien dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

2. Établi en 2022, le présent rapport porte sur le coût économique de l'occupation israélienne de la zone C, qui représente environ 60 % de la superficie totale de la Cisjordanie occupée. Dans cette zone, l'occupation impose davantage de restrictions à l'activité économique palestinienne que dans les zones A et B, où les restrictions sont déjà drastiques. Le rapport fournit une estimation du coût de ces restrictions supplémentaires pour les activités économiques de la zone C menées en dehors des colonies. Ce coût est estimé au moyen d'une méthode innovante mais bien établie consistant à examiner sur une période donnée la luminosité nocturne captée par satellite pour mesurer l'activité économique.

3. Cette estimation porte sur la période 2000-2020. L'année 2000 a été choisie comme point de départ car elle était censée être la première année suivant la fin de la « période intérimaire »[1] de cinq ans prévue par les accords d'Oslo de 1993. Cependant, plus de deux décennies plus tard, les arrangements politiques et économiques mis en place durant ladite période intérimaire continuent de façonner la réalité de la vie des Palestiniens, et les colonies israéliennes, illégales au regard du droit international, continuent de s'étendre dans la zone C, infligeant des dommages considérables aux moyens de subsistance du peuple palestinien, non seulement dans la zone C mais également dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé. L'impossibilité pour les producteurs palestiniens d'accéder aux ressources de la zone C empêche le reste de l'économie palestinienne de profiter des retombées positives que permettraient des liens établis en amont et en aval. En outre, la perte de revenus potentiels mine la capacité fiscale du Gouvernement palestinien et empêche donc l'ensemble de l'économie de se développer[2].

4. Le rapport examine ces coûts économiques sous deux angles. D'une part, il fournit une estimation prudente du PIB palestinien potentiel perdu qui aurait pu être réalisé si les activités économiques palestiniennes menées dans la zone C en dehors des colonies et de Jérusalem-Est avaient été soumises au même niveau de restrictions imposé par la Puissance occupante dans les zones A et B. D'autre part, il propose une estimation de la part du PIB israélien produite à Jérusalem-Est et dans les colonies situées ailleurs en Cisjordanie.

5. Il convient de rappeler que l'estimation fournie dans ce rapport ne représente qu'une fraction du coût total de l'occupation israélienne de la zone C pour le peuple palestinien pendant la période 2000-2020. En effet, cette estimation ne comprend ni le coût de la présence des colonies et de la perte de terres et de ressources naturelles qui y est associée, ni le coût de la première vague de restrictions déployées dans les zones A, B et C. Le coût estimé ici ne concerne que les restrictions supplémentaires imposées à l'activité économique dans la zone C en plus de celles déjà appliquées dans les zones A et B, et ne représente qu'une fraction plus faible encore du coût total

[1] Période ne devant pas excéder cinq ans à compter de la signature le 4 mai 1994 de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, à l'issue de laquelle un règlement permanent devait être trouvé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

[2] Voir la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

colossal de l'occupation pour l'ensemble du Territoire palestinien occupé, déjà documenté par la CNUCED et d'autres organisations internationales.

II. Colonies, restrictions et fragmentation de la Cisjordanie

6. La Puissance occupante déploie une matrice de contrôles administratifs et physiques sur les ressources, le commerce et la circulation des personnes en Palestine. Elle affirme que ces restrictions sont rendues nécessaires par des raisons de sécurité. En Cisjordanie, divisée en différentes zones administratives, le système de contrôle à plusieurs niveaux qui entrave la circulation des personnes et des biens palestiniens comprend l'application d'un régime de permis rigoureux et des contrôles bureaucratiques, auxquels s'ajoutent, outre le mur et la présence physique des colonies et de leurs réseaux d'infrastructures, des centaines de points de contrôle, de portes, de monticules de terre, de barrages routiers et de tranchées, installés de manière permanente ou temporaire. Cette matrice de contrôle transforme la Cisjordanie en un archipel d'îles éparses et augmente la distance entre les villes et les localités ainsi que le coût du transport. Les éléments qui composent ce dispositif complexe se renforcent mutuellement et permettent, à terme, l'expansion des colonies.

7. Conformément aux dispositions des Accords d'Oslo de 1993, la Cisjordanie occupée a été divisée en trois zones administratives. La zone A a été placée sous l'Autorité palestinienne pour ce qui est de l'administration civile et de la sécurité. Elle représente environ 18 % de la superficie totale de la Cisjordanie et comprend les villes palestiniennes et la majorité de la population palestinienne de Cisjordanie. La zone B, qui représente environ 22 % de la superficie de la Cisjordanie et est en grande partie rurale, a été placée sous le contrôle civil palestinien et sous le contrôle conjoint israélo-palestinien pour ce qui est de la sécurité. La zone C, qui représente environ 60 % de la superficie de la Cisjordanie, comprend toutes les colonies israéliennes et est entièrement placée sous le contrôle civil et sécuritaire d'Israël.

8. Les Accords d'Oslo prévoyaient que la zone C serait progressivement transférée à l'Autorité nationale palestinienne au cours d'une période de cinq ans s'achevant en 1999. Cependant, les colonies ont continué de s'étendre sans relâche, fragmentant encore davantage la Cisjordanie et compromettant les moyens de subsistance des Palestiniens, non seulement dans la zone C mais aussi dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

9. Subdivisées en 166 îles éparses, les zones A et B sont entourées par la zone C, qui est la seule partie contigüe de la Cisjordanie. La zone C est largement inaccessible aux producteurs palestiniens, bien qu'il s'agisse de la zone la plus étendue et qu'elle dispose des ressources naturelles les plus précieuses, telles que des terres fertiles, des minéraux, des pierres, des attractions touristiques et des ingrédients utilisés pour la fabrication de produits cosmétiques. De même que les colonies, le mur accentue la fragmentation économique, physique, administrative et juridique du Territoire palestinien occupé (figure I).

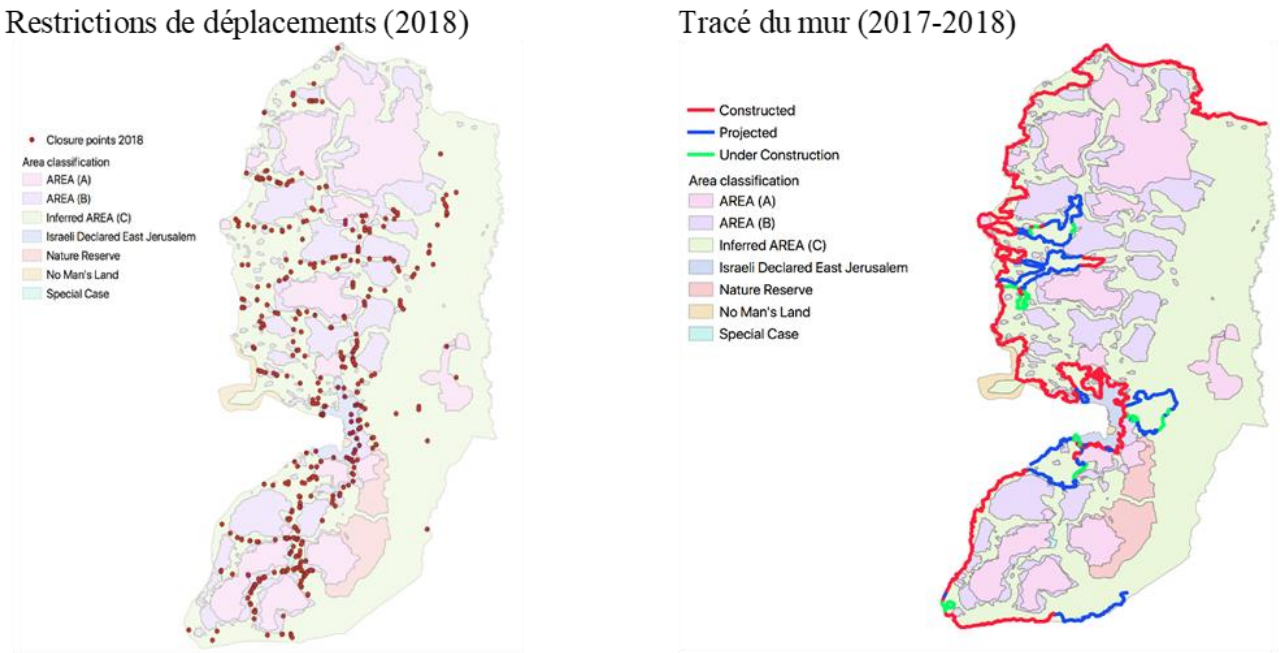
10. En 1967, Israël a commencé à établir des colonies en Cisjordanie occupée, dont le nombre a tellement augmenté ces dernières années que 70 % de la zone C se trouvent aujourd'hui sous la juridiction de leurs conseils régionaux et sont donc inaccessibles à l'utilisation et au développement palestiniens (figure II). L'accès des Palestiniens au reste de la zone C reste très restreint. Le présent rapport propose d'estimer le coût économique des restrictions supplémentaires imposées à l'activité économique palestinienne dans les 30 % restants de la zone C. Ces restrictions, qui facilitent l'établissement de colonies et leur expansion, les terres et les ressources

naturelles étant réservées aux colons, créent des conditions difficiles pour la population palestinienne, qui se voit contrainte de quitter la zone.

11. La Puissance occupante a mis en place des mesures d'incitation importantes pour faciliter la création d'entreprises industrielles et agricoles, des centaines de milliers de citoyens israéliens ayant été ainsi encouragés à s'installer dans des colonies subventionnées, où le niveau de vie est, en moyenne, plus élevé qu'en Israël[3].

12. La population des colons est passée de 198 315 en 2000 à 311 136 en 2010 et à plus de 650 000 au début de 2021[4]. Pourtant, dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité a souligné l'illégalité des colonies et de l'acquisition de territoire par la force. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable.

Figure I
Restrictions de déplacements (2018) et tracé du mur (2017-2018)

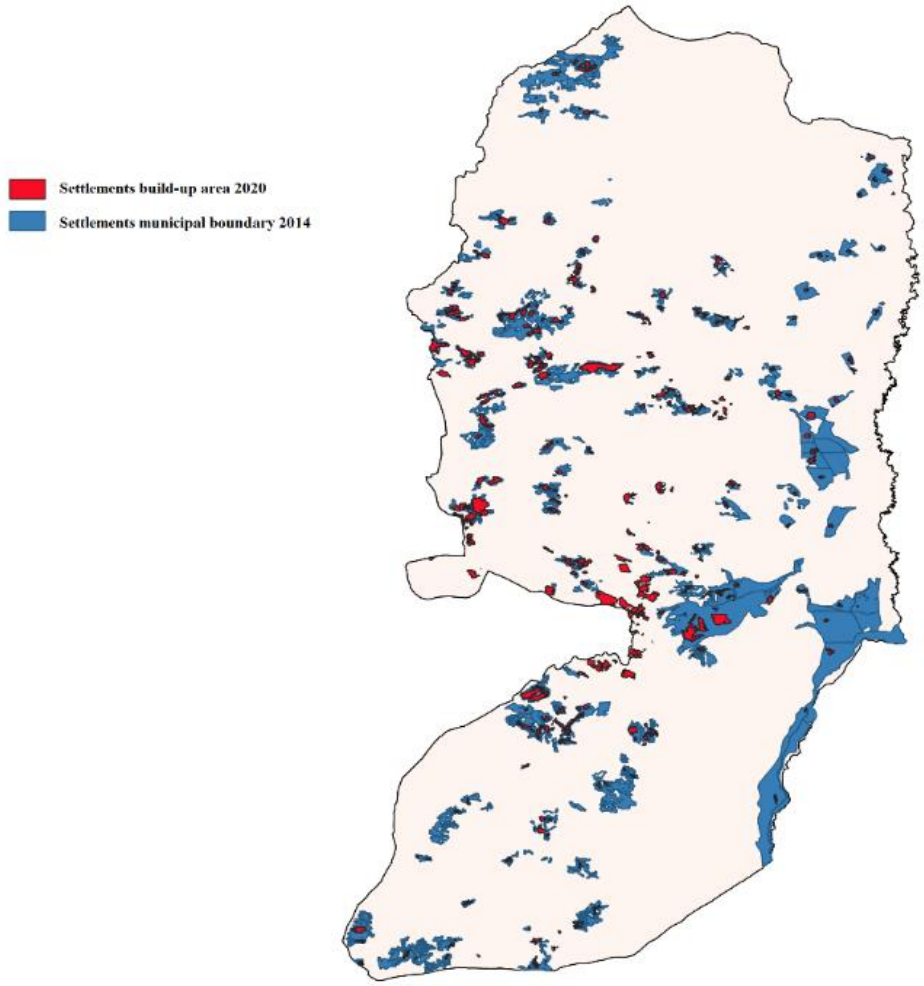


Source : Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé.

[3] B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, « This is ours, and this, too: Israel's settlement policy in the West Bank », 2021. Disponible à l'adresse suivante: www.btselem.org/publications/202103_this_is_ours_and_this_too. Voir également CNUCED, Conseil du commerce et du développement, « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé », note du secrétariat de la CNUCED (TD/B/EX(71)/2), par. 41, 20 septembre 2021.

[4] Ibid.

Figure II
Colonies israéliennes : zones d'agglomération (2020) et limites municipales (2014)



Source : Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé.

13. En encourageant les colonies et en appuyant et subventionnant les activités résidentielles et agricoles de celles-ci, la Puissance occupante s'approprie les ressources naturelles palestiniennes, notamment l'eau, tout en limitant la capacité des agriculteurs palestiniens à creuser des puits et à accéder à l'eau dont ils ont besoin[5].

14. Les colonies constituent un dispositif de dépossession, leur présence déterminant les terres et les routes que les Palestiniens ne peuvent pas utiliser, ainsi que l'emplacement du mur et des points de contrôle, restreignant ainsi la circulation des Palestiniens, y compris des travailleurs, et des marchandises palestiniennes. Sur le territoire contrôlé par Israël, les Palestiniens et les colons n'ont pas les mêmes droits, comme l'attestent, entre autres, certaines lois et l'accès inégal aux facteurs de

[5] Marco Allegra et Erez Maggor, « The metropolitanization of Israel's settlement policy: the colonization of the West Bank as a strategy of spatial restructuring », Political Geography, vol. 92. nº 2 (janvier 2022), 102513.

production, à la terre, aux routes, aux infrastructures, aux ressources en eau et aux services de base[6].

15. Des « avant-postes de colonies » sont également actuellement mis en place en Cisjordanie occupée. Au premier semestre 2021, on en comptait 150, consacrés principalement à la production agricole et animale. Bien que ces avant-postes soient illégaux, y compris au regard de la loi israélienne, certains bénéficient, de manière directe et indirecte, d'un soutien de la population et de l'État[7]. Ils sont souvent intégrés aux réseaux d'infrastructures desservant les colonies, ce qui leur permet de recevoir de l'eau et de l'électricité, entre autres services essentiels. Les colons de certains avant-postes ont accès à des emprunts immobiliers, aux routes et, dans certains cas, aux écoles et à d'autres installations. La Puissance occupante régularise rétroactivement certains avant-postes après leur établissement pour les intégrer dans les colonies officielles. En 2020, des projets autorisant quatre avant-postes à devenir des quartiers de colonies existantes ont été mis en œuvre[8].

16. Commencée en 2002, l'édification d'un mur par Israël en Cisjordanie met également en péril l'économie du Territoire palestinien occupé. Ce mur, dont 85 % sera construit sur des terres palestiniennes, les empiétant largement, ne suivra pas le tracé des frontières internationalement reconnues d'avant-1967 (Ligne verte). Une fois achevé, il mesurera 712 km, soit deux fois la longueur de la Ligne verte (320 km). En conséquence, 9,4 % de la superficie de la Cisjordanie (soit 527 km^2), y compris Jérusalem-Est, se trouvent désormais dans la « zone de jointure » située entre le mur et la Ligne verte (figure I), à l'intérieur de laquelle l'activité économique est considérablement entravée[9].

17. La position juridique concernant le mur a été définie par la Cour internationale de Justice à la suite de la demande d'avis consultatif dont l'a saisie l'Assemblée générale. La Cour a notamment estimé que l'édification du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international[10]. Les pertes subies par l'industrie et l'agriculture palestiniennes du fait de cette mainmise sur les terres constituent un coût de l'occupation pour le peuple palestinien.

18. Les colonies, les avant-postes et le mur édifié en Cisjordanie occupée infligent un coût économique considérable au peuple palestinien, le dépossèdent de son droit inaliénable au développement, renforcent l'occupation et font obstacle à une véritable solution durable à deux États.

19. Face à la pénurie d'emplois découlant de cette situation, de nombreux travailleurs palestiniens sont contraints de chercher du travail en Israël et dans les colonies du Territoire occupé. Cette dépendance à l'égard de l'économie israélienne concernant l'emploi s'est accentuée ces dernières années. À l'exception d'un petit pourcentage employé dans les secteurs des technologies de l'information et de la santé, la plupart des Palestiniens travaillent comme manœuvres dans différents

---

[6] ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques » (CERD/C/ISR/CO/17-19), 27 janvier 2020.

[7] La paix maintenant, « From de jure to de facto annexation: 2020 settlement construction report », mars 2021. Disponible à l'adresse suivante: https://peacenow.org.il/en/settlement-construction-report-2020.

[8] Ibid.

[9] B'Tselem, « The Separation Barrier », 11 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.btselem.org/separation_barrier.

[10] *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, *Avis consultatif*, C.I.J., Recueil 2004, p. 136, par. 163.

secteurs, tels que la construction et l'agriculture. Début 2022, le nombre de Palestiniens employés en Israël et dans les colonies avait atteint 153 000, soit un cinquième de la population active employée de Cisjordanie. L'emploi en Israël et dans les colonies génère des revenus importants pour les travailleurs de Cisjordanie, qui gagnent près de 3 milliards de dollars par an, soit environ un quart du PIB de la Cisjordanie, et soutiennent ainsi la demande globale dans tous les secteurs de l'économie palestinienne[11].

20. Cependant, les Palestiniens employés en Israël et dans les colonies ne bénéficient pas de protection sociale et courent le risque de se faire exploiter, qui plus est dans un régime de permis, par des intermédiaires et des employeurs qui abusent de leur pouvoir[12].

21. Certains travaux de recherche empirique montrent que l'emploi en Israël et dans les colonies nuit à la croissance du PIB palestinien, et ce à plusieurs égards[13]. Il nuit à la compétitivité de l'économie palestinienne car il freine les incitations à investir dans le capital humain, entraîne une diminution de l'offre de compétences dans certains secteurs et donne lieu à une augmentation des salaires qui ne s'accompagne pas pour autant d'une hausse de la productivité. En outre, l'emploi est imprévisible, précaire et très sensible aux crises politiques et de sécurité. Il ne peut se substituer à la redynamisation du marché du travail palestinien que permettrait la levée de toutes les restrictions économiques dans le Territoire palestinien occupé.

III. Estimations antérieures des coûts économiques de l'occupation

22. Outre les rapports élaborés en vue de les présenter à l'Assemblée générale, la CNUCED a produit une série d'études sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien. Ces études portent sur un large éventail de questions, notamment les effets de l'occupation sur le droit au développement du peuple palestinien, le coût économique du potentiel inexploité des ressources palestiniennes en pétrole et en gaz naturel dans le Territoire palestinien occupé et la fuite des ressources fiscales palestiniennes vers Israël. On trouvera ci-après un bref aperçu de certaines des évaluations quantitatives du coût de l'occupation.

23. En 2021, la CNUCED a évalué le coût associé au choc majeur subi par l'économie de la Cisjordanie occupée en raison de la politique de restrictions et de bouclage imposée par la Puissance occupante au lendemain de la deuxième intifada, qui avait éclaté en septembre 2000. Selon cette étude, si ces restrictions avaient été moins strictes, le PIB de la Cisjordanie aurait été, en moyenne, supérieur de 35 % à son niveau réel, ce qui aurait entraîné une augmentation cumulée du PIB réel de 58 milliards de dollars (en dollars constants de 2015) entre 2000 et 2019, soit l'équivalent de 4,5 fois le PIB de la Cisjordanie en 2019 ou de 3,5 fois le PIB du Territoire palestinien occupé la même année. Sans ces restrictions, le taux de pauvreté en Cisjordanie aurait pu être de 11,7 % en 2004, soit un tiers du taux enregistré (35,4 %)[14].

[11] Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », mai 2022.

[12] Organisation internationale du Travail, *The Situation of Workers of the Occupied Arab Territories* (Genève, Bureau international du Travail, 2020).

[13] Johanes Agbahey, Khalid Siddig et Harald Grethe, « Access to Israeli labour markets: effects on the West Bank economy », 2016.

[14] CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : arrêt du développement et pauvreté en Cisjordanie » (UNCTAD/GDS/APP/2021/2), décembre 2021.

24. En 2020, la CNUCED a évalué l'impact du blocus israélien prolongé et des restrictions en matière d'économie et de circulation sur la pauvreté et les conditions socioéconomiques à Gaza. Elle a estimé à 16,7 milliards de dollars (en dollars américains constants de 2015) le coût économique cumulé de ces facteurs et des opérations militaires, soit l'équivalent de six fois la valeur du PIB de Gaza, ou 107 % du PIB palestinien, en 2018. En outre, le taux de pauvreté à Gaza aurait pu être de 15 % en 2017 au lieu du taux enregistré de 56 %[15].

25. En 2019, la CNUCED a examiné le coût économique du potentiel gazier et pétrolier inexploité à Gaza et dans la zone C, notamment concernant le champ de pétrole et de gaz naturel de Meged, situé à l'intérieur de la Cisjordanie occupée, dans la zone C, et exploité par Israël. Ses réserves se composent d'environ 1,525 milliard de barils de pétrole et d'un peu de gaz naturel. Son potentiel se situe entre 375 et 534 barils par jour[16].

26. En 2019, la CNUCED a évalué la fuite des ressources fiscales palestiniennes vers le Trésor de la Puissance occupante. La plupart des fuites proviennent de la Cisjordanie occupée et trouvent leur origine dans la relation économique asymétrique entre l'Autorité palestinienne et Israël, consacrée par le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP (protocole de Paris)[17]. L'étude a estimé les pertes fiscales palestiniennes à 1,7 milliard de dollars en 2015, soit 13,1 % du PIB. En outre, le total cumulé de la déperdition fiscale au cours de la période 2000-2017 a été estimé à 5,6 milliards de dollars, soit l'équivalent de 39 % du PIB palestinien en 2017. L'ajout des intérêts cumulés sur la déperdition fiscale pour la même période (1 milliard de dollars) porte le total cumulé à 6,6 milliards de dollars.

27. Les restrictions imposées à la circulation des Palestiniens ont entraîné un allongement du temps de trajet de 51 % en moyenne entre tous les principaux centres de population palestiniens, ce qui a eu un coût économique cumulé considérable. Par exemple, avant la construction du mur, les Palestiniens se rendaient de Ramallah à Hébron, en passant par Jérusalem-Est, en empruntant une route de 50 km. Du fait des restrictions, cette route est désormais longue de 80 km, ce qui, avec les points de contrôle, a doublé le temps de trajet moyen, celui-ci étant passé de 55 à 107 minutes. Les retards de mouvement de la main-d'œuvre palestinienne causés par l'allongement des routes et les restrictions en matière de procédure auraient coûté à l'économie 274 millions de dollars par an, soit 1,7 % du PIB en 2018. Enfin, il va sans dire que l'allongement des trajets et les retards pris par les véhicules aux portes et aux points de contrôle ont entraîné des coûts pour l'environnement[18].

28. En 2013, la Banque mondiale a évalué les effets des bouclages imposés en Cisjordanie occupée et conclu que ceux-ci avaient considérablement réduit la probabilité d'avoir un emploi, la rémunération horaire et le nombre de jours travaillés, et augmenté le nombre d'heures de travail par jour. Ces répercussions étaient dues en grande partie à la baisse de la rentabilité des entreprises et de la demande de main-d'œuvre. Les postes de contrôle à eux seuls coûtent à l'économie de la Cisjordanie au moins 6 % de son PIB. En outre, le fait de placer un poste de contrôle à une minute

[15] CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : l'appauvrissement de Gaza sous le blocus », (UNCTAD/GDS/APP/2020/1), décembre 2020.

[16] CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le potentiel gazier et pétrolier inexploité », (UNCTAD/GDS/APP/2019/1), 2019.

[17] CNUCED, « Coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : coûts fiscaux cumulés », (UNCTAD/GDS/APP/2019/1), 2019.

[18] Applied Research Institute – Jerusalem, « Assessing the impacts of Israeli movement restrictions on the mobility of people and goods in the West Bank », 2019. Disponible à l'adresse suivante : www.arij.org/wp-content/uploads/2021/08/mobility_2019.pdf.

d'une localité a réduit de 0,41 % la probabilité pour ses résidents d'avoir un emploi, de 6,3 % leur salaire horaire et de 2,6 % le nombre de jours de travail[19].

29. En 2018, la Banque mondiale a conclu que si les obstacles routiers étaient levés de façon à augmenter de 10 % l'accès aux marchés, la production locale en Cisjordanie occupée augmenterait de 0,6%. En outre, en l'absence de ces entraves, le PIB par habitant de la Cisjordanie augmenterait pour devenir supérieur de 6,1 % au niveau observé[20]. Par ailleurs, un assouplissement des autres restrictions imposées par Israël permettrait, d'ici 2025, de tripler le taux de croissance économique dans le Territoire palestinien occupé[21].

30. En 2013, la Banque mondiale a estimé que si les restrictions imposées aux producteurs palestiniens étaient supprimées, les gains de production supplémentaires s'élèveraient à eux seuls à au moins 2,2 milliards de dollars par an, soit 23 % du PIB palestinien enregistré en 2011[22].

IV. Méthode : luminosité nocturne et activité économique

A. La luminosité nocturne dans l'analyse économique

31. La luminosité nocturne permet de mesurer, au moyen de satellites, les éclairages nocturnes visibles sur Terre depuis l'espace. Reflet des activités économiques humaines, elle présente un potentiel considérable pour l'analyse économique. Elle est donc de plus en plus utilisée pour estimer le PIB des pays pour lesquels peu de données économiques sont disponibles et le PIB des zones et sous-régions pour lesquelles il n'existe pas de données.

32. Dans ce rapport, la luminosité nocturne d'une région correspond à la moyenne des valeurs de la luminosité nocturne observée au niveau du pixel dans cette région[23]. L'unité de mesure est l'intensité lumineuse, qui est égale au nombre de nanowatts par centimètre carré par stéradian ($nWcm^{-2}sr^{-1}$). Pour chaque région étudiée, la luminosité nocturne se présente en principe sous forme de moyenne sur une période donnée (un mois, un trimestre ou une année). Les données relatives à la luminosité nocturne utilisées dans la présente analyse proviennent de la National Aeronautics and Space Administration (NASA)[24].

---

[19] Massimiliano Calì et Sami H. Miaari, « The labour market impact of mobility restrictions: evidence from the West Bank », World Bank Policy Research Working Paper n° 6457 (Washington, D. C., Banque mondiale, 2013).

[20] Roy van der Weide *et al*., « Obstacles on the road to Palestinian economic growth », World Bank Policy Research Working Paper n° 8385 (Washington, D. C., Banque mondiale, mars 2018).

[21] Banque mondiale, *Unlocking the Trade Potential of the Palestinian Economy: Immediate Measures and a Long-Term Vision to Improve Palestinian Trade and Economic Outcomes*. Rapport n° ACS22471 (Washington, D.C., 2017). Disponible à l'adresse suivante : https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29057?locale-attribute=fr.

[22] Orhan Niksic, Nur Nasser Eddin et Massimiliano Cali, *Area C and the Future of the Palestinian Economy* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2014).

[23] Les images satellites sont constituées de pixels organisés en lignes et en colonnes. La résolution spatiale du capteur indique la taille de la zone couverte par un pixel donné. Chaque pixel stocke une valeur de luminosité nocturne et correspond à un emplacement géographique.

[24] Les données annuelles relatives à la luminosité nocturne ont été obtenues grâce à un des produits de la gamme Black Marble (VNP46/VJ146) élaborée par la NASA, qui a créé ce produit grâce à une technologie de pointe consistant à exploiter les données provenant du canal jour et nuit de la suite de radiomètres pour imageurs dans l'infrarouge et le visible (Visible Infrared Imaging Radiometer Suite, ou VIIRS). Les données annuelles relatives à la luminosité nocturne exploitées par Black Marble ont une résolution spatiale de 15 secondes d'arc et sont disponibles pour la période allant de janvier 2012 à aujourd'hui. Les données sont exemptes de nuages et ont été

33. L'utilisation de la luminosité nocturne comme indicateur de l'activité économique a été inaugurée dans un article révolutionnaire publié en 2012 par Henderson, Storeygard et Weil[25]. Ces derniers ont mis au point un cadre statistique permettant d'utiliser les données satellitaires relatives à la luminosité nocturne pour améliorer les indicateurs de revenu, en particulier dans les pays dont le revenu national était mal comptabilisé. Cette étude a été suivie de nombreuses autres, dont l'objectif était de quantifier la relation entre la luminosité nocturne et l'activité économique[26]. Lorsqu'elle est mise en rapport avec l'élasticité du PIB, la luminosité nocturne sert également à établir des prévisions concernant le PIB ou le taux de croissance[27]. Ces dernières années, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont publié plusieurs études dans lesquelles les données relatives à la luminosité nocturne étaient utilisées pour mesurer l'activité économique[28, 29].

34. Une étude publiée en 2020 par Levin et d'autres chercheurs a montré que la luminosité nocturne avait pour principal avantage, par rapport aux statistiques officielles, de fournir une estimation du PIB ventilée par unité géographique, ce qui était particulièrement utile dans les cas où les données relatives au PIB étaient inexistantes ou de mauvaise qualité[30]. Cette observation est de la plus haute importance pour le Territoire palestinien occupé et pour l'analyse présentée dans ce rapport car elle signifie que la luminosité nocturne permettrait d'estimer de manière distincte les PIB respectifs de la zone C, de Jérusalem-Est et des colonies israéliennes situées ailleurs en Cisjordanie occupée, et de ventiler le PIB israélien en excluant de celui-ci la valeur de la production réalisée à Jérusalem-Est occupée et dans les autres colonies de Cisjordanie.

B. Évolution de la luminosité nocturne en Cisjordanie : colonies et zones A, B et C

35. Au cours de la période 2012-2020, la luminosité nocturne moyenne annuelle a affiché une tendance à la hausse notable sur l'ensemble de la Cisjordanie occupée, tout en restant beaucoup plus élevée dans les colonies que dans le reste de la

---

ajustées de manière à corriger les distorsions dues au terrain, à la végétation, à la neige, à la lumière lunaire et à la lumière parasite. Voir https://blackmarble.gsfc.nasa.gov pour plus de détails.

[25] J. Vernon Henderson, Adam Storeygard et David N. Weil, « Measuring economic growth from outer space », American Economic Review, vol. 102, n° 2 (avril 2012), p. 994-1028. Cette étude pionnière a été citée, au cours des dix années qui ont suivi sa publication, dans plus de 880 articles universitaires.

[26] Par exemple, Pinkovskiy et Sala-i-Martin ont évalué la qualité relative du PIB par habitant et des enquêtes en les comparant avec les données relatives à la luminosité nocturne (2016) ; Storeygard a étudié le rôle des coûts du transport dans l'activité économique des villes en se servant des données relatives à la luminosité nocturne (2016) ; Alesina, Michalopoulos et Papaioannou se sont fondés sur la luminosité nocturne pour étudier les inégalités ethniques (2016) ; Henderson a étudié avec d'autres chercheurs la distribution spatiale de l'activité économique grâce aux données relatives à la lumière nocturne (2016).

[27] L'élasticité mesure le changement en pourcentage de la luminosité nocturne lorsque le PIB varie d'un point de pourcentage, et vice versa.

[28] Yingyao Hu et Jiaxiong Yao, « Illuminating economic growth », document de travail du FMI, nº 19/77 (Fonds monétaire international, 2019) ; Mark Roberts, « Tracking economic activity in response to the COVID-19 crisis using nighttime lights: the case of Morocco », World Bank Policy Research Working Paper nº 9538 (février 2021).

[29] Hu et Yao ont constaté que les données relatives à la luminosité nocturne sont particulièrement utiles pour mesurer les niveaux économiques des pays à revenu moyen et faible, pour lesquels les données traditionnelles du PIB par habitant sont généralement imprécises (2019).

[30] Noam Levin *et al.*, « Remote sensing of night lights: a review and an outlook for the future », Remote Sensing of Environment, vol. 237 (février 2020), 111443.

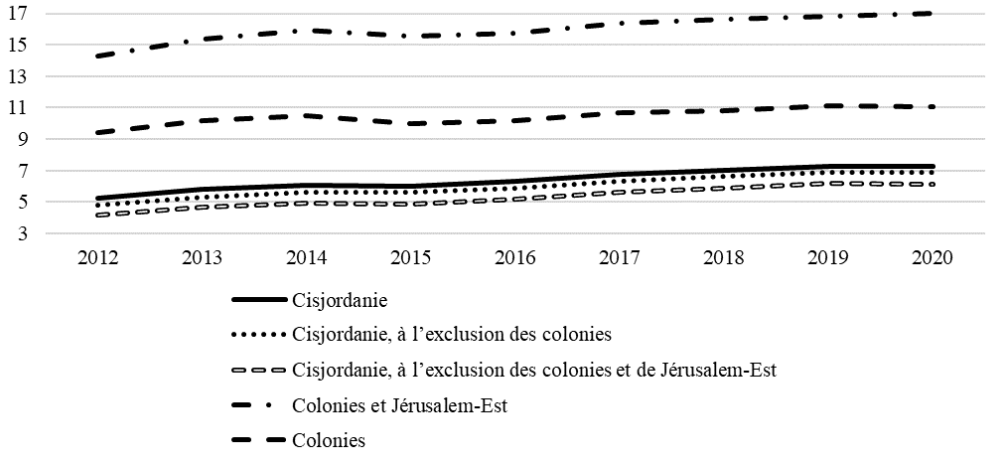
Cisjordanie (figure III). Toujours pendant cette période, la moyenne annuelle enregistrée à Jérusalem-Est occupée et dans les colonies situées ailleurs en Cisjordanie, qui était d'environ 16 $nWcm^{-2}sr^{-1}$, a eu tendance à augmenter. Si l'on exclut Jérusalem-Est, la moyenne annuelle de la luminosité nocturne observée dans les colonies était légèrement inférieure mais toujours relativement élevée, à savoir plus de 10,4 $nWcm^{-2}sr^{-1}$; elle était en outre à elle seule environ deux fois supérieure à celle de l'ensemble de la Cisjordanie, dont la moyenne annuelle s'élevait à environ 5,2 $nWcm^{-2}sr^{-1}$. Ces différences majeures sont révélatrices de disparités économiques substantielles entre les colonies israéliennes et les zones de Cisjordanie placées sous le contrôle palestinien.

36. En outre, les données révèlent des disparités importantes entre les zones A, B et C pour ce qui est de la croissance et des niveaux de luminosité nocturne enregistrés entre 2012 et 2020 (figure IV). Le graphique droit de la figure IV montre qu'entre 2012 et 2020, dans l'ensemble de la zone C (colonies incluses), la luminosité nocturne est passée de 4,8 à 5,9 $nWcm^{-2}sr^{-1}$. Cette augmentation est bien plus importante que celle observée lorsque l'on exclut les colonies, la luminosité annuelle moyenne de la zone C passant alors de 3,5 à 4,5 $nWcm^{-2}sr^{-1}$.

37. Au cours de la période 2012-2020, la luminosité nocturne a augmenté dans les trois zones de la Cisjordanie, la zone C ayant enregistré la plus faible hausse, et la zone A la luminosité moyenne annuelle la plus élevée (graphique gauche de la figure IV). L'écart observé entre la zone C et les zones A et B est encore plus important si l'on retire de la zone C la luminosité provenant des colonies situées et Jérusalem-Est.

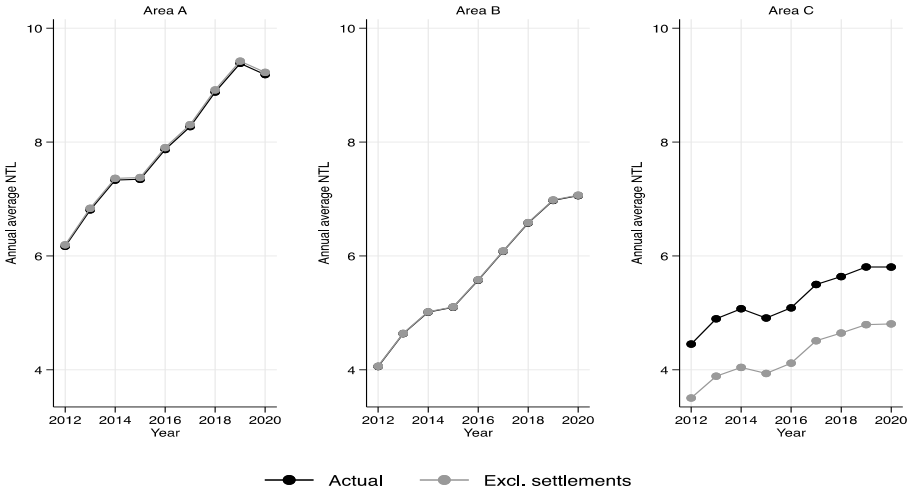
38. La figure V montre l'évolution de la luminosité nocturne dans les trois zones administratives de Cisjordanie lorsque la luminosité de Jérusalem-Est occupée et celle des colonies situées ailleurs en Cisjordanie ne sont pas incluses. Au cours de la période 2012-2020, la luminosité annuelle moyenne observée dans la zone C, si l'on exclut les colonies et Jérusalem-Est, était inférieure de 46 % à celle des zones A et B.

Figure III
Évolution de la luminosité nocturne moyenne annuelle dans différentes parties de la Cisjordanie occupée, 2012-2020 ($nWcm^{-2}sr^{-1}$)



Source : Calculs de la CNUCED basés sur les données relatives à la luminosité nocturne provenant de Black Marble (NASA) et autres sources.

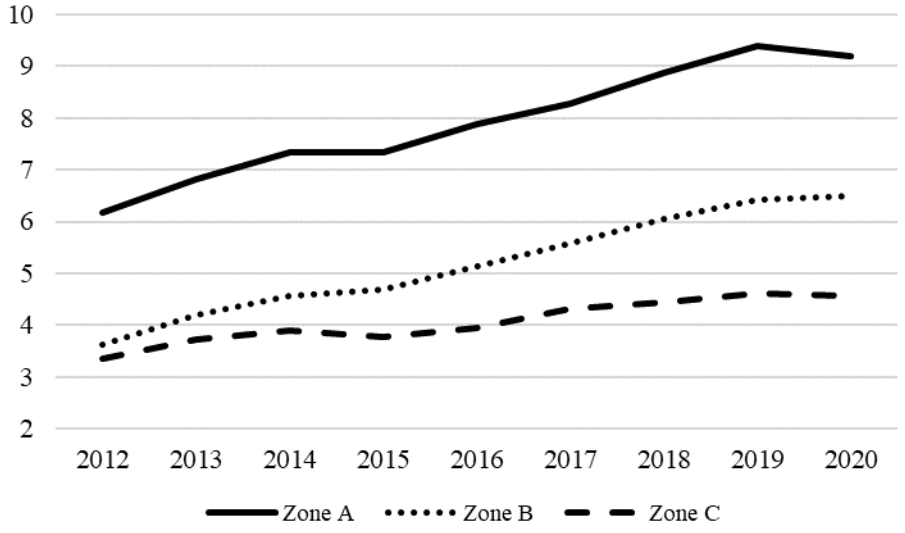
Figure IV
Évolution de la luminosité nocturne dans les zones A, B et C, 2012-2020 (nWcm^{-2}sr^{-1})



Source : Calculs de la CNUCED basés sur les données relatives à la luminosité nocturne provenant de Black Marble (NASA) et autres sources.

Note : Les deux courbes se chevauchent presque complètement pour les zones A et B.

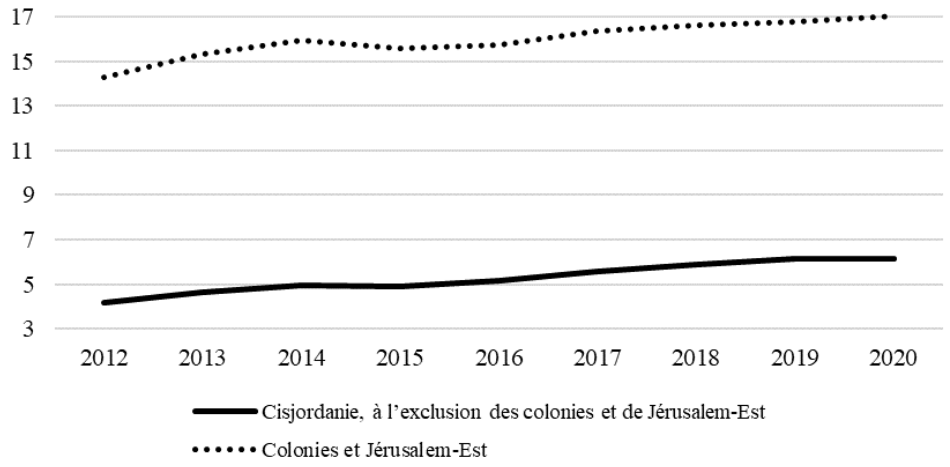
Figure V
Luminosité nocturne moyenne annuelle en Cisjordanie occupée : zones A, B et C (nWcm^{-2}sr^{-1})



Source : Calculs de la CNUCED basés sur les données relatives à la luminosité nocturne produites par l'application Black Marble (NASA) et autres sources.

Note : La luminosité nocturne observée dans la zone C exclut les lumières de Jérusalem-Est et des colonies situées ailleurs en Cisjordanie.

Figure VI
Luminosité nocturne moyenne annuelle en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est occupée et les colonies ($nWcm^{-2}sr^{-1}$)



Source : Calculs de la CNUCED basés sur les données relatives à la luminosité nocturne provenant de Black Marble (NASA) et autres sources.

39. La luminosité nocturne moyenne annuelle observée dans la zone contrôlée par les Palestiniens (composée de la Cisjordanie occupée, à l'exclusion de Jérusalem-Est occupée et des colonies situées ailleurs en Cisjordanie) est très différente de celle enregistrée dans la zone contrôlée intégralement par Israël (composée de la zone C, de Jérusalem-Est occupée et des colonies situées ailleurs en Cisjordanie).

40. Comme le montre la figure VI, cette différence est considérable, et suggère qu'il existe des disparités énormes entre les niveaux d'activité économique des zones contrôlées par les Palestiniens et ceux de Jérusalem-Est occupée et des colonies situées ailleurs en Cisjordanie. Au cours de la période 2000-2020, la luminosité nocturne moyenne annuelle enregistrée dans les zones de la Cisjordanie occupée qui étaient sous le contrôle partiel de l'Autorité nationale palestinienne est passée de 4,2 à 6,1 $nWcm^{-2}sr^{-1}$. Dans le même temps, dans la zone contrôlée par la Puissance occupante, la luminosité nocturne moyenne annuelle est passée de 14,1 à 17 $nWcm^{-2}sr^{-1}$. La luminosité nocturne observée dans les zones de la Cisjordanie occupée contrôlée par les Palestiniens était de l'ordre d'un tiers de celle enregistrée dans les zones intégralement contrôlées par Israël. Cela indique que l'activité économique est beaucoup plus faible dans les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne que dans les zones contrôlées par la Puissance occupante.

V. Coût de l'occupation et taille de l'économie des colonies de la zone C et de Jérusalem-Est occupée

41. La zone C représente environ 60 % de la superficie de la Cisjordanie occupée. Elle possède les terres les plus fertiles et les ressources naturelles les plus précieuses de la Cisjordanie, dont elle est également la seule partie contigüe. Elle constitue en outre un espace géographique dont les Palestiniens ont fortement besoin pour leur expansion démographique et leur développement économique. Aujourd'hui, des colonies israéliennes sont installées à l'intérieur de ses limites, qui ont été renforcées par des points de bouclage et par le mur ; leur expansion dépossède les Palestiniens

de vastes étendues de terres, leur faisant subir d'énormes coûts économiques et humains.

42. Le coût estimé dans la présente section correspond au PIB palestinien potentiel perdu qui aurait pu être réalisé depuis la fin de la période intérimaire prévue par les Accords d'Oslo (1994-1999) s'il avait été possible de développer au même rythme que les zones A et B les 30 % de la zone C ne relevant pas de la juridiction des conseils régionaux des colonies israéliennes et ne comprenant pas Jérusalem-Est. Il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas de calculer le PIB qui aurait pu être réalisé depuis la fin de cette période si les colonies avaient été démantelées, ou si les Palestiniens avaient eu pleinement accès à la zone C, ou encore si toutes les restrictions imposées aux zones A et B avaient été levées : le coût estimé ici correspond seulement au PIB qui aurait pu être réalisé si le niveau des restrictions imposées dans les 30 % de la zone C concernés avait été le même que celui des restrictions appliquées dans les zones A et B. Cette estimation concerne donc uniquement le coût des restrictions supplémentaires imposées à l'activité économique palestinienne dans la zone C, c'est-à-dire le coût des restrictions imposées en sus de celles appliquées dans les zones A et B.

43. Cette estimation partielle est suivie d'une estimation de la contribution cumulée des colonies à l'économie d'Israël entre 2000 et 2020 en tant que résultat direct de l'occupation et du contrôle des ressources de la zone C et de Jérusalem-Est.

A. Aspects divers du coût économique de l'occupation de la zone C

44. La section V.A tente de répondre à la question suivante : que se serait-il passé si, en 2000, les 30 % de la zone C en question avait été ouverts à l'expansion et au développement palestiniens tout en étant soumis au même niveau de restrictions économiques imposées dans les zones A et B, qui sont importantes mais pas aussi strictes que celles appliquées dans la zone C ? Il s'agit donc, dans cette section, de fournir des indicateurs du coût économique de l'occupation de la zone C en estimant le PIB qui aurait pu être réalisé si la zone C n'avait pas fait l'objet de restrictions supplémentaires à l'issue de la période intérimaire en 1999, lorsqu'un règlement permanent du conflit aurait dû mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza.

45. Les statistiques officielles concernant le PIB du Territoire palestinien occupé sont compilées par le Bureau central palestinien de statistique au niveau national et ne sont ventilées qu'au niveau de la Cisjordanie et de Gaza. Cependant, comme cela est évoqué plus haut, il est possible de remédier à ce problème en utilisant la luminosité nocturne, qui permet d'obtenir une estimation de l'activité économique ventilée par unité géographique plus petite.

46. La figure V montre l'évolution de la luminosité nocturne dans les différentes zones administratives de Cisjordanie à l'exclusion, pour la Zone C, des colonies et de Jérusalem-Est. En moyenne, au cours de la période 2012-2020, la luminosité nocturne de la zone C était inférieure de 46 % à celle des zones A et B.

47. La présente section fournit une estimation du coût des restrictions supplémentaires imposées à la zone C en utilisant la luminosité nocturne comme indicateur de l'activité économique et en calculant l'élasticité du PIB par rapport à la luminosité nocturne. Aux fins de cette estimation, un autre scénario a été échafaudé sur la base de l'hypothèse prudente suivante : si la zone C avait été soumise au même niveau de restrictions que celui imposé dans les zones A et B, le niveau de développement économique palestinien de la zone C aurait été le même que celui des zones A et B. Selon cette hypothèse, au même niveau de restrictions, la luminosité

nocturne moyenne annuelle (par unité de surface) de la zone C serait égale à la moyenne de la luminosité nocturne moyenne de la zone A et de la luminosité nocturne moyenne de la zone B au cours de la période 2012-2020[31].

48. Cette moyenne est donc appliquée à la zone C, en supposant que la luminosité nocturne moyenne observée cette zone, si on exclut les colonies et Jérusalem-Est, provient entièrement des activités palestiniennes. Le fait que la luminosité nocturne de la zone C concerne aussi l'activité de colons et d'autres Israéliens laisse penser que l'hypothèse selon laquelle cette luminosité nocturne n'est générée que par des activités palestiniennes entraînera une sous-estimation du coût, ce qui renforcera par conséquent la sous-estimation des pertes économiques entraînées par les restrictions imposées au développement palestinien dans la zone C.

49. La moyenne pondérée de la luminosité nocturne de la zone A, de la luminosité nocturne de la zone B et de la luminosité nocturne de la zone C en Cisjordanie occupée est calculée en utilisant comme facteurs les tailles relatives de chaque zone. La figure VII compare la luminosité nocturne moyenne réelle avec la luminosité nocturne moyenne pondérée hypothétique. L'écart entre les deux est un indicateur du PIB non réalisé. Il s'avère que dans le scénario hypothétique, la luminosité annuelle aurait été, en moyenne, supérieure de 28 % à la luminosité actuellement observée en Cisjordanie.

50. Suivant la méthode développée par Henderson, Storeygard et Weil (2012), l'élasticité du PIB par rapport à la luminosité nocturne est utilisée pour estimer les gains potentiels de PIB dans le scénario hypothétique. Si l'on s'appuie sur les données trimestrielles concernant le PIB et la luminosité nocturne, l'élasticité est estimée à 0,903 en Cisjordanie occupée. Cela signifie qu'une augmentation de 1 % de la luminosité nocturne moyenne est associée à une augmentation de 0,903 % du PIB[32].

51. En appliquant cette élasticité à la différence entre les niveaux réels et hypothétiques de luminosité nocturne, on obtient une estimation du PIB qui aurait pu être réalisé mais ne l'a pas été du fait des restrictions supplémentaires imposées aux activités économiques palestiniennes dans la zone C. La méthode suggère que si l'activité économique palestinienne, dans les 30 % de la zone C qui nous intéressent, avait été soumise au même niveau de restrictions que celles imposées par la Puissance occupante aux zones A et B, la taille de l'économie de la Cisjordanie aurait été supérieure de 25,3 % à celle actuellement observée.

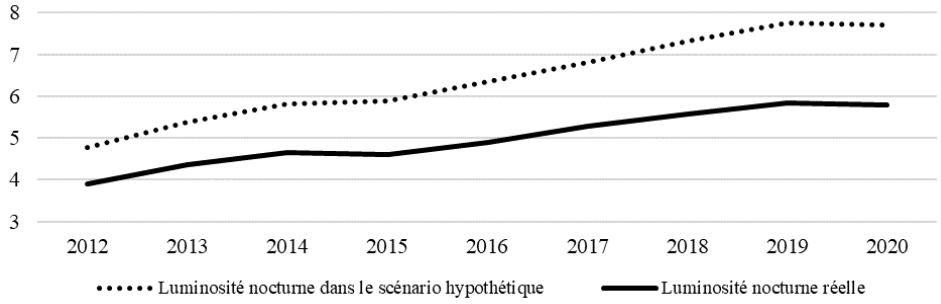
52. Les pertes cumulées de PIB au cours de la période 2000-2020 s'élèvent à 45 milliards de dollars (en dollars constants de 2015), soit 50 milliards de dollars de 2020 (figure VIII et tableau 1). Cela équivaut à environ trois fois le PIB de la Cisjordanie occupée en 2020 et à plus de 2,5 fois le PIB palestinien la même année.

---

[31] Les zones A et B sont les meilleures références pour établir ce que le niveau d'activité économique palestinien aurait pu être dans la zone C si le développement palestinien avait été soumis au même niveau de restrictions que celui imposé dans ces deux zones. Ainsi, la luminosité nocturne observée dans les zones A et B révèle une activité économique et une densité de population qui s'expliquent par le fait que les Palestiniens sont autorisés à développer ces zones dans une certaine mesure, tandis qu'ils n'ont qu'un accès très restreint à la zone C. C'est précisément ce que cherche à démontrer cette analyse.

[32] L'élasticité est calculée au moyen de l'équation suivante : $X = Y(\beta) + C$, où X représente la luminosité nocturne trimestrielle, Y le PIB trimestriel et β l'élasticité. Si on réarrange l'équation en appliquant le logarithme des deux côtés, on obtient $\log(Y) = 1/\beta * \log(X) + \log(C)$. Par conséquent, d'après l'équation, l'élasticité du PIB par rapport à la luminosité nocturne est égale à $1/\beta$, autrement dit $1/1{,}108 = 0{,}903$.

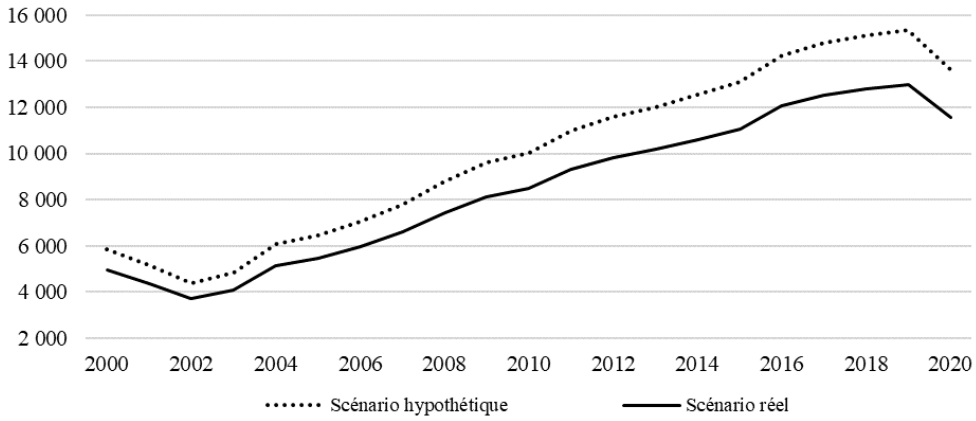
Figure VII
Estimation de la luminosité nocturne réelle et de la luminosité nocturne hypothétique en Cisjordanie occupée 2012-2020 ($nWcm^{-2}sr^{-1}$)



Source : Calculs de la CNUCED.

Note : La luminosité des colonies de la zone C n'a pas été prise en compte, et celle de Jérusalem-Est n'est pas incluse.

Figure VIII
Estimation du PIB en Cisjordanie occupée : scénario réel et scénario hypothétique, 2000-2020
(En millions de dollars constants de 2015)



Source : Calculs de la CNUCED.

Tableau 1
PIB de la Cisjordanie : estimation réelle et estimation hypothétique, 2000-2020
(En millions de dollars constants de 2015)

Année	*PIB réel*	*PIB hypothétique*	*Écart*
2000	4 958	6 214	1 256
2001	4 366	5 472	1 106
2002	3 725	4 668	944
2003	4 091	5 127	1 036
2004	5 129	6 428	1 299
2005	5 469	6 854	1 385

Année	*PIB réel*	*PIB hypothétique*	*Écart*
2000	4 958	6 214	1 256
2006	5 962	7 472	1 510
2007	6 588	8 256	1 669
2008	7 451	9 339	1 888
2009	8 126	10 185	2 059
2010	8 496	10 648	2 152
2011	9 306	11 663	2 357
2012	9 810	12 295	2 485
2013	10 172	12 749	2 577
2014	10 610	13 298	2 688
2015	11 072	13 877	2 805
2016	12 046	15 098	3 052
2017	12 506	15 673	3 168
2018	12 797	16 039	3 242
2019	12 999	16 292	3 293
2020	11 564	14 494	2 929
Total	**177 243**	**222 143**	**44 899**
Total (en dollars de 2020)			**49 910**

Source : Calculs de la CNUCED.

B. Taille de l'économie des colonies dans la zone C et dans Jérusalem-Est occupée

53. La section V.A a évalué le coût de l'occupation de la zone C correspondant aux restrictions supplémentaires imposées hors des colonies. Dans la section V.B, il s'agit de fournir des indicateurs concernant le coût entraîné par la présence des colonies dans la zone C en évaluant la contribution de celles-ci à l'économie d'Israël. On y trouvera donc une estimation du PIB que la Puissance occupante a généré dans ces colonies entre 2000 et 2020 grâce à l'utilisation des terres et des ressources naturelles palestiniennes.

54. Alors que les Palestiniens subissent de sévères restrictions en matière de développement ou d'investissement dans la zone C, la politique à long terme d'Israël concernant l'établissement et l'expansion des colonies en Cisjordanie occupée se poursuit, et ce malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Au début de 2021, Israël avait établi plus de 280 colonies en Cisjordanie (sans compter Jérusalem-Est), que peuplaient plus de 440 000 citoyens israéliens[33].

55. Le Gouvernement israélien offre des incitations généreuses aux colons et aux entrepreneurs, notamment des terrains à prix réduit pris aux Palestiniens, des droits fonciers avantageux pour les investisseurs, des avantages fiscaux, des avantages en matière de logement, des aides aux entreprises, des subventions pour les zones

[33] B'Tselem, This Is Ours – And This, Too: Israel's Settlement Policy in the West Bank (2021). Disponible à l'adresse suivante : www.btselem.org/publications/202103_this_is_ours_and_this_too.

industrielles et des subventions à l'emploi[34]. Dans certaines régions, les sociétés paient un tiers du taux d'imposition appliqué en Israël. Les coopératives agricoles bénéficient d'un soutien généreux pour accueillir de nouveaux agriculteurs. Dans certaines régions, les agriculteurs sont exemptés de la taxe sur l'emploi de travailleurs migrants. Enfin, les nouveaux agriculteurs reçoivent des subventions allant jusqu'à 307 000 dollars, et jusqu'à 25 000 dollars par troupeau pour le pâturage du bétail en plein champ[35]. En outre, le Gouvernement israélien encourage les enseignants des disciplines essentielles à s'installer dans des zones désignées comme prioritaires en leur offrant pendant plusieurs années une augmentation de salaire pouvant atteindre 70 %. Ces incitations et avantages ont entraîné une expansion importante des zones industrielles et des investissements dans la production agricole. En 2019, on comptait 11 complexes industriels israéliens dans la zone C. Motivés par les diverses incitations, des centaines de milliers de citoyens israéliens se sont installés dans des colonies subventionnées en Cisjordanie occupée, où le niveau de vie est plus élevé qu'en Israël[36].

56. En raison de l'expansion de l'activité économique dans les colonies de la zone C, la luminosité nocturne moyenne annuelle observée à Jérusalem-Est occupée et des colonies de la zone C est deux fois supérieure à celle enregistrée à Israël (figure IX), ce qui indique que le PIB par habitant généré à Jérusalem-Est et dans les colonies de Cisjordanie est supérieur à celui d'Israël.

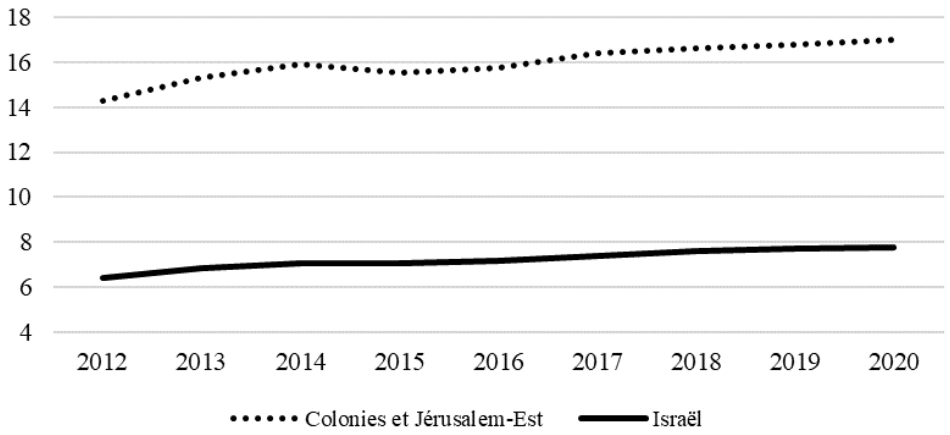
57. Il est donc possible d'utiliser la part de la population israélienne de Jérusalem-Est et des colonies situées ailleurs en Cisjordanie dans la population israélienne totale, telle que déclarée par Israël, pour établir une estimation prudente de la limite inférieure de la part du PIB israélien, également tel que déclaré par Israël, pouvant être attribuée à Jérusalem-Est occupée et aux colonies situées ailleurs en Cisjordanie occupée. Pour ce faire, il convient de supposer que la contribution relative de la population au PIB est la même à Jérusalem-Est occupée et dans les colonies situées ailleurs en Cisjordanie occupée. Bien que cette démarche puisse donner lieu à une sous-estimation du PIB généré à Jérusalem-Est et dans ces colonies, elle permet de disposer d'un indicateur utile pour évaluer la dimension économique de l'occupation et de la colonisation.

[34] CNUCED, « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé », (TD/B/EX(71)/2), septembre 2021, par. 40.

[35] B'Tselem, This Is Ours – And This, Too: Israel's Settlement Policy in the West Bank (2021).

[36] Ibid.

Figure IX
Luminosité nocturne moyenne annuelle à Jérusalem-Est, dans les colonies situées ailleurs en Cisjordanie, et en Israël ($nWcm^{-2}sr^{-1}$)



Source : Calculs de la CNUCED basés sur les données relatives à la luminosité nocturne provenant de Black Marble (NASA) et autres sources.

Tableau 2
Estimation du PIB, et population : Israël, colonies[a] et Jérusalem-Est, 2000-2020
(En milliards de dollars constants de 2015)

Année	*PIB réel d'Israël*	*Population d'Israël[b]*	*Population de Jérusalem-Est et des colonies (En pourcentage du montant total)*	*PIB de Jérusalem-Est et des colonies*
2000	180,80	6 289 000	11,0	19,8
2001	180,98	6 439 000	11,0	19,9
2002	180,63	6 570 000	11,0	19,9
2003	182,70	6 689 700	11,1	20,3
2004	191,68	6 809 000	11,2	21,4
2005	199,65	6 930 100	11,2	22,4
2006	211,19	7 053 700	11,3	24,0
2007	224,07	7 180 100	11,5	25,7
2008	231,82	7 308 800	11,6	26,9
2009	234,47	7 485 600	11,5	26,9
2010	247,80	7 623 600	11,6	28,7
2011	261,54	7 765 800	11,7	30,5
2012	268,92	7 910 500	11,8	31,8
2013	281,77	8 059 500	11,9	33,6
2014	293,39	8 215 700	11,9	34,8
2015	300,08	8 380 100	12,0	36,0
2016	313,47	8 546 000	12,1	37,8
2017	327,19	8 713 300	12,1	39,7

Année	*PIB réel d'Israël*	*Population d'Israël*[b]	*Population de Jérusalem-Est et des colonies (En pourcentage du montant total)*	*PIB de Jérusalem-Est et des colonies*
2018	340,22	8 882 800	12,2	41,5
2019	353,06	9 054 000	12,3	43,4
2020	345,46	9 216 900	12,4	42,9
Total				**627,8**
Total (en dollars de 2020)				

Source : Banque mondiale, base de données sur les indicateurs du développement dans le monde concernant le PIB ; Bureau central palestinien de statistique pour la population de Jérusalem-Est ; B'Tselem pour la population dans les colonies.

[a] Population de Jérusalem-Est et des colonies situées en Cisjordanie, y compris les colonies de Jérusalem-Est.
[b] Y compris la population de Jérusalem-Est et des colonies situées dans le reste de la Cisjordanie.

58. Le tableau 2 montre qu'au cours de la période 2000-2020, la population d'Israël, de Jérusalem-Est occupée et des colonies situées ailleurs en Cisjordanie occupée, au total, est passée de 6,3 millions à 9,2 millions, et la part de cette population vivant à Jérusalem-Est et dans les colonies situées ailleurs en Cisjordanie est passée de 11 % en 2000 à 12,4 % en 2020. Le PIB produit par la Puissance occupante à Jérusalem-Est et dans ces colonies est estimé en multipliant la part de la population israélienne vivant à Jérusalem-Est et dans ces colonies par le PIB israélien total déclaré[37].

59. Le PIB généré par Israël entre 2000 et 2020 grâce à l'occupation de Jérusalem-Est et de la zone C de la Cisjordanie est estimé au minimum à 628 milliards de dollars (en dollars constants de 2015), soit 852 milliards de dollars de 2020. Le PIB annuel moyen produit à Jérusalem-Est et dans les colonies situées ailleurs en Cisjordanie est estimé, en dollars courants, à 41 milliards de dollars, soit 227 % du PIB palestinien total en 2021. La taille estimée du PIB produit par Israël dans les colonies de la zone C et de Jérusalem-Est grâce à l'utilisation des terres et des ressources naturelles palestiniennes est un indicateur du coût de la présence de ces colonies pour le peuple palestinien et donne à penser que la fin de l'occupation de la zone C permettra au peuple palestinien de considérablement améliorer son économie.

VI. Conclusion et recommandations

60. Le dispositif de contrôle israélien à plusieurs niveaux a des effets négatifs considérables sur le développement et l'activité économique palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé. Les restrictions imposées à l'activité économique palestinienne se font davantage sentir dans la zone C mais ne s'y limitent nullement. Gaza reste soumise à des bouclages qui vident son économie et déciment ses capacités de production. Le peuple palestinien ne disposant pas d'une monnaie nationale, il utilise principalement le nouveau shekel israélien dont le taux de change est incompatible avec les besoins et le niveau de développement de l'économie palestinienne. Dans une économie, le taux de change est l'un des principaux prix. Le nouveau shekel israélien étant trop fort pour la compétitivité des producteurs palestiniens, il peut favoriser un niveau élevé d'importations et affaiblir les exportations, la croissance du PIB et la création d'emplois.

[37] On obtiendrait le même résultat en multipliant la population de Jérusalem-Est et des colonies par le PIB par habitant.

61. Le coût annuel des restrictions supplémentaires imposées à l'activité économique palestinienne dans 30 % de la zone C est estimé à un quart du PIB de la Cisjordanie et le coût cumulé sur la période 2000-2020 est estimé à trois fois le PIB de la Cisjordanie en 2020. Ces estimations sont extrêmement prudentes et doivent être interprétées comme des indicateurs de la limite inférieure de ce coût, lequel n'est déjà qu'une fraction du coût économique total de l'occupation de la zone C.

62. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande que la communauté internationale demande à Israël d'assumer ses responsabilités en vertu du droit international et de prendre les mesures suivantes :

a) Arrêter immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a réaffirmé que l'établissement de ces colonies n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;

b) Lever toutes les restrictions imposées à l'activité économique palestinienne dans la zone C, en attendant un règlement global, et permettre à l'activité économique palestinienne de réellement se développer. La levée de ces restrictions permettrait à l'économie palestinienne de disposer des ressources économiques et naturelles dont elle a absolument besoin pour se développer et inverser la tendance actuelle, à savoir un accroissement des privations socioéconomiques.

63. En outre, les États Membres souhaiteront peut-être examiner les recommandations suivantes :

a) Conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, il faudrait s'employer par tous les moyens à mettre fin à l'occupation et à infléchir le coût économique important que continue d'avoir l'occupation israélienne pour le peuple palestinien ;

b) Le coût de l'occupation rend extrêmement difficile la mobilisation de ressources. Le Gouvernement palestinien est accablé par une responsabilité qui dépasse largement la question des ressources et de l'espace politique limité dont il dispose. L'autonomie nationale palestinienne ne pourra être pleinement atteinte tant que durera l'occupation. En attendant, le seul moyen d'éviter une grave crise socioéconomique et humanitaire est d'accroître l'aide étrangère, actuellement en baisse, et de renforcer le soutien des donateurs au peuple palestinien pour atténuer les effets socioéconomiques néfastes de l'occupation ;

c) En réponse à la demande énoncée au paragraphe 9 de la résolution 75/20 de l'Assemblée générale, il importe de créer, au sein du système des Nations Unies, un cadre systématique, global, durable et fondé sur des données factuelles pour estimer les coûts de l'occupation et en communiquer les résultats à l'Assemblée générale. La mise en place d'un tel cadre nécessitera des ressources supplémentaires.

64. Le droit du peuple palestinien au statut d'État ne peut être remplacé par une assistance humanitaire et économique, aussi essentielle soit-elle dans l'intervalle. L'Organisation des Nations Unies continue d'œuvrer à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables, et notamment aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008), 1860 (2009) et 2334 (2016), et aussi pour mettre fin à une occupation qui a débuté en 1967 et permettre la création d'un État de Palestine d'un seul tenant, souverain, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base

de celles d'avant 1967. Les aspirations légitimes des deux peuples ne pourront être satisfaites que lorsque se sera concrétisé le projet de deux États vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de l'État de Palestine, et que toutes les questions relatives au statut final auront été réglées définitivement à l'issue de négociations.

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/26
12 décembre 1996

Cinquante et unième session
Point 35 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.36 et Add.1)]

51/26. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 50/84 D du 15 décembre 1995[1],

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

[1] A/51/678-S/1996/953.

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant également avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions qui y ont fait suite,

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et par la détérioration de la situation socioéconomique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2] de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe.

3. Souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final;

4. Demande aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix;

5. Souligne la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

9. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

72e séance plénière
4 décembre 1996

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/52
28 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/52/L.52 et Corr.1 et Add.1)*]

52/52. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Consciente du fait que 1997 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et le trentième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté[1] comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans la résolution 51/26 du 4 décembre 1996,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

---

[1] A/52/581-S/1997/866. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997,* document S/1997/866.

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[3], signé à Washington le 28 septembre 1995,

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie en 1996,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Prenant note avec gratitude des travaux du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien,

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, notamment le défaut d'application des accords conclus, et par la détérioration de la situation socioéconomique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], de 1993, et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[3], conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, notamment le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie et le commencement des négociations sur le règlement final;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à toute la communauté internationale, de déployer tous les efforts et prendre toutes les initiatives nécessaires pour remettre sur les rails le processus de paix et en assurer la poursuite et le succès;

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Exhorte* les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

68e séance plénière
9 décembre 1997

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/42
20 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 39 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/53/L.51 et Add.1)*]

53/42. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Consciente du fait que 1997 a marqué le cinquantième anniversaire de l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et le trentième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté[1] comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 52/52 du 9 décembre 1997,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

[1] A/53/652-S/1998/1050; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1050.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[3], signé à Washington le 28 septembre 1995,

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie en 1996,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Prenant note avec gratitude des travaux du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien,

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et exprimant l'espoir que le Mémorandum de Wye River, signé à Washington le 23 octobre 1998, sera intégralement mis en œuvre de façon que les accords existants soient pleinement appliqués,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993,* document S/26560.

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997,* document S/1997/357.

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], de 1993, et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza[3] conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, notamment le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie et le commencement des négociations sur le règlement final;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et prendre toutes les initiatives nécessaires pour faire redémarrer le processus de paix et en assurer la poursuite et le succès;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Exhorte* les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

76e séance plénière
2 décembre 1998

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/42
21 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 44 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/54/L.45 et Add.1)*]

54/42. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-deux depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté[1] comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 53/42 du 2 décembre 1998,

Réaffirmant la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

[1] A/54/457-S/1999/1050; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1050.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3],

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Notant avec satisfaction la signature, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

Prenant acte de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que du rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment la réunion des donateurs tenue à Tokyo le 14 octobre 1999,

Exprimant l'espoir que le Mémorandum de Charm el-Cheikh sera intégralement mis en œuvre de façon que les accords existants soient pleinement appliqués et que le règlement final intervienne d'ici à la date convenue de septembre 2000,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993[2], et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[3] A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995[3] et le Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords conclus entre les parties, y compris le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie, et prend note avec satisfaction du commencement des négociations sur le règlement final;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et prendre toutes les initiatives nécessaires pour assurer la poursuite et le succès du processus de paix et sa conclusion d'ici à la date convenue;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

68e séance plénière
1er décembre 1999

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/55/L.48 et Add.1)*]

55/55. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-trois depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté[1] comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 54/42 du 1er décembre 1999,

Réaffirmant la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

[1] A/55/639-S/2000/1113.

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3],

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Prenant note de la signature du Mémorandum à Charm el-Cheikh (Égypte), le 4 septembre 1999,

Prenant note également de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que du rôle positif de ladite nomination,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment la réunion des donateurs tenue à Tokyo le 15 octobre 1999,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les événements tragiques survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, faisant des morts et des blessés en grand nombre, principalement parmi les civils palestiniens, et préoccupée également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Exprimant également sa profonde préoccupation devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993[2], et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995[3] et le Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

[2] A/48/486-S/26560, annexe.
[3] A/51/889-S/1997/357, annexe.

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords conclus entre les parties, y compris le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie, et lance un appel pour que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement final entre les deux parties;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des engagements pris à Charm el-Cheikh, et pour assurer la conclusion effective et rapide du processus de paix;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

78e séance plénière
1er décembre 2000

Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/56/L.22 et Add.1)*]

56/36. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-quatre depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 55/55 du 1er décembre 2000[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

[1] A/56/642-S/2001/1100.

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par les deux parties, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2] ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[3],

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995, conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Notant la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que le rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment les réunions des donateurs tenues à Lisbonne, les 7 et 8 juin 2000, et à Stockholm, le 11 avril 2001,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, lesquels ont fait de nombreux morts et blessés, principalement parmi les civils palestiniens, et préoccupée par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Exprimant sa profonde préoccupation également devant l'imposition persistante par Israël de bouclages et restrictions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que devant les graves incursions lancées dans les secteurs contrôlés par les Palestiniens et les attaques contre les institutions palestiniennes,

Exprimant sa vive inquiétude devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Affirmant qu'il est urgent que les parties appliquent les recommandations de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (Commission Mitchell) et reprennent les négociations en vue d'un règlement pacifique final,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien ;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993[2], et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus sera

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe.
[3] A/51/889-S/1997/357, annexe.

revitalisé et conduira rapidement à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe « terre contre paix » et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient ;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des recommandations de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (Commission Mitchell), et d'assurer la reprise effective et rapide des négociations et la conclusion du processus de paix ;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes ;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

72e séance plénière
3 décembre 2001

Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2003

Cinquante-septième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/57/L.37 et Add.1)*]

57/110. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Se félicitant que le Conseil ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Constatant que cinquante-cinq années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-cinq depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 56/36 du 3 décembre 2001[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

[1] A/57/621-S/2002/1268.

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien[2], ainsi que les accords conclus entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

Notant avec satisfaction la mise en place de l'Autorité palestinienne et la tenue des premières élections générales palestiniennes ainsi que les préparatifs en cours pour les deuxièmes élections,

Notant la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que le rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne,

Exprimant sa grave préoccupation devant les incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tous les actes de violence et de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre,

Gravement préoccupée devant les souffrances et le nombre croissant de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

Affirmant la nécessité urgente pour les parties de coopérer à tous les efforts internationaux, y compris ceux du Quatuor composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à la situation tragique actuelle, et de reprendre les négociations en vue d'un règlement de paix final,

---

[2] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier les efforts à cette fin ;

2. *Réaffirme également* son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient, qui a commencé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[3] ;

4. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le concept de la solution de deux États et le principe « terre contre paix » ainsi qu'à appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) ;

5. *Souligne également* la nécessité de mettre fin rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur ;

6. *Demande* aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation et rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

7. *Souligne* la nécessité :

a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

8. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

9. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

10. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de rétablir la paix dans la région, et à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

66e séance plénière
3 décembre 2002

[3] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/58/L.26/Rev.1 et Add.1)*]

58/21. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Considérant que cinquante-six années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-six depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 57/110 du 3 décembre 2002[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable et d'une stabilité au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

[1] A/58/416-S/2003/947.

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, et affirmant que la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, est contraire aux dispositions pertinentes du droit international,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien[2], ainsi que les accords existants entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[3], et soulignant la nécessité de sa mise en œuvre et du respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction la mise en place de l'Autorité palestinienne et consciente qu'il faut d'urgence reconstruire, réformer et renforcer ses institutions qui ont été endommagées,

Saluant la contribution positive apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la tenue de réunions internationales de donateurs, ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux visant à apporter une aide au peuple palestinien,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne,

Exprimant également sa profonde préoccupation face aux incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicide et les exécutions extrajudiciaires,

---

[2] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[3] S/2003/529, annexe.

Gravement préoccupée par les souffrances et le nombre croissant de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

Considérant qu'il est urgent de relancer et de dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement,

Affirmant la nécessité urgente pour les parties de coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux déployés par le Quatuor, pour mettre fin à la situation tragique actuelle et reprendre les négociations en vue d'un règlement de paix final,

Saluant les initiatives et les efforts récemment entrepris par la société civile en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin ;

2. *Réaffirme également* son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient, qui a commencé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[4] ;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route[3] en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, y compris tous les membres du Quatuor ;

5. *Souligne* la nécessité de s'attacher à la vision de la solution de deux États et au principe de la terre contre la paix, et d'appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité ;

6. *Souligne également* la nécessité de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de cesser totalement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur ;

7. *Demande* aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées de ne ménager aucun effort et de prendre les initiatives nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation et rapporter toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

8. *Souligne* la nécessité :

a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

---

[4] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

9. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

68e séance plénière
3 décembre 2003

Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/59/L.37 et Add.1)*]

59/31. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Considérant avec préoccupation que cinquante-sept années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-sept depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 58/21 du 3 décembre 2003[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

---

[1] A/59/574-S/2004/909.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Réaffirmant également que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, ainsi que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus [3], et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[4], et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Notant la mise en place de l'Autorité palestinienne et consciente qu'il faut d'urgence reconstruire, réformer et renforcer ses institutions qui ont été endommagées,

Se félicitant de la contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant également de la tenue de réunions internationales de donateurs, ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux visant à venir en aide au peuple palestinien,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des institutions de l'Autorité palestinienne,

---

[3] Voir A/48/486-S/2650, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

Exprimant également sa profonde préoccupation face aux opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et à la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Gravement préoccupée par l'aggravation des souffrances et l'augmentation du nombre de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

Considérant qu'il est urgent de relancer et de dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement,

Affirmant que les parties doivent d'urgence coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux déployés par le Quatuor, pour mettre fin à la situation tragique actuelle et reprendre et accélérer les négociations en vue d'un règlement de paix final,

Saluant les initiatives et les efforts entrepris par la société civile en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant notamment la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[5],

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin ;

2. *Réaffirme son plein appui* au processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6] ;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la feuille de route[4] en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, englobant tous les membres du Quatuor ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de faire cesser complètement tous les actes

---

[5] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur ;

6. *Demande* aux parties, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, de déployer tous les efforts nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation, annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations légales énoncées dans l'avis consultatif[2], et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

8. *Réaffirme son attachement*, en application du droit international, à la solution de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières d'avant 1967 ;

9. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient appliquées ;

10. *Souligne* la nécessité :

a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

11. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

12. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

13. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixantième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation à cet égard.

64e séance plénière
1er décembre 2004

Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2006

Soixantième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/60/L.31 et Add.1)*]

60/39. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que cinquante-huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-huit depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général suite à la demande formulée dans sa résolution 59/31 du 1er décembre 2004[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

---

[1] A/60/539-S/2005/701.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, par Israël, puissance occupante, est contraire au droit international, de même que les conditions de passage de ce mur,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus [3], et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[4], et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Reconnaissant les efforts que déploie l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées,

Se félicitant de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant également de la tenue de réunions internationales de donateurs ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux destinés à venir en aide au peuple palestinien,

Se déclarant préoccupée par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouve le peuple palestinien et la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés,

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité d'appliquer les accords de Charm El-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Consciente de l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix final, conformément à la Feuille de route,

Saluant les initiatives entreprises par la société civile dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine, ainsi que les efforts qu'elle déploie pour qu'on y parvienne,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il fallait absolument que l'ensemble des organismes des Nations Unies redouble d'efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, établissant ainsi une paix juste et durable dans la région[5],

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6] ;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations dans l'application de la Feuille de route[4] en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, comprenant tous les membres du Quatuor ;

---

[5] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

5. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies y implantées, qui représentent un pas vers l'application de la Feuille de route ;

6. *Demande* à ce propos à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification de la nature et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Souligne* qu'il faut que les parties règlent rapidement et complètement, avec l'aide de la communauté internationale, toutes les questions qui continuent de se poser dans la bande de Gaza, notamment en trouvant une solution à long terme aux problèmes des postes frontière, de l'aéroport, de la construction du port de mer, de l'enlèvement des décombres et du raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, et se félicite du rôle utile que joue à cet égard l'Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement ;

8. *Insiste* sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

9. *Insiste également* sur la nécessité d'appliquer immédiatement les accords de Charm El-Cheikh ;

10. *Demande* aux parties de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et de faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;

11. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif[2] et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

12. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

13. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

14. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

15. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

16. *Se félicite* de l'accord trouvé récemment sur la circulation et les accès entre les deux bords, et souligne qu'il faut faire en sorte que la totalité des engagements pris au titre de cet accord soit honorée conformément au calendrier y défini ;

17. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle se débat le peuple palestinien, pour reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

18. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

60e séance plénière
1er décembre 2005

Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2007

Soixante et unième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[*sans renvoi à une grande commission (A/61/L.34)*]

61/25. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que cinquante-neuf années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-neuf depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 60/39 du 1er décembre 2005[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

---

[1] A/61/355-S/2006/748.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « plan E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le statut de la ville et de tout le territoire,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, par Israël, puissance occupante, est contraire au droit international, de même que les conditions de passage de ce mur,

Se déclarant profondément préoccupée par la politique israélienne de bouclages et par les lourdes restrictions, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui continuent, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'être imposées à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui demeure une tragique situation de crise humanitaire,

Préoccupée par la poursuite de l'installation de points de contrôle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par la transformation de plusieurs d'entre eux en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui porte atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien[3], se sont mutuellement reconnus, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[4], et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant de l'action menée par les ministres arabes des affaires étrangères, évoquée à leur réunion au Conseil de sécurité le 21 septembre 2006, durant laquelle ils ont demandé, notamment, que le conflit soit réglé sur la base des résolutions des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route,

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

Se félicitant également de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Accueillant favorablement la « Conférence des donateurs de Stockholm sur la situation humanitaire dans les Territoires palestiniens » tenue le 1er septembre 2006, et encourageant énergiquement la tenue de réunions de donateurs ainsi que la création de mécanismes internationaux destinés à venir en aide au peuple palestinien, à remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire critique où est plongé le peuple palestinien, et prenant note à cet égard du Mécanisme international temporaire,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Se déclarant préoccupée par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils, et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur le fait qu'il faut que les deux parties appliquent les accords de Charm el-Cheikh,

Se félicitant de la trêve proposée par les Palestiniens, acceptée par Israël et entrée en vigueur le 26 novembre 2006, et demandant instamment aux deux parties de s'y tenir, ce qui pourrait ouvrir la voie vers la tenue de réelles négociations en vue d'un règlement équitable du conflit, et d'étendre cette trêve à la Cisjordanie,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies qui y sont implantées, ce qui représente un pas vers l'application de la feuille de route,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix juste, final et global, conformément à la feuille de route,

Saluant les initiatives prises par la société civile dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine et les efforts qu'elle fait pour qu'on y parvienne,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il fallait absolument que l'ensemble des organismes des Nations Unies redouble d'efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, établissant ainsi une paix juste et durable dans la région[5],

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6] ;

4. *Demande* aux parties elles-mêmes de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de reprendre immédiatement les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Initiative de paix arabe, du mandat issu de la Conférence de Madrid et de la feuille de route[4] ;

5. *Demande* à la communauté internationale, y compris le Quatuor, de prendre immédiatement des mesures, notamment des mesures de nature à instaurer un climat de confiance entre les parties, pour stabiliser la situation et relancer le processus de paix ;

6. *Insiste* sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les offensives militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

7. *Insiste également* sur la nécessité d'appliquer immédiatement les accords de Charm el-Cheikh ;

8. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations quant à l'application de la feuille de route en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, comprenant tous les membres du Quatuor ;

9. *Prend note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies qui y sont implantées, ce qui représente un pas vers l'application de la feuille de route ;

10. *Souligne* qu'il faut que les parties règlent rapidement et complètement, avec l'aide de la communauté internationale, toutes les questions qui continuent de

---

[5] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

se poser dans la bande de Gaza, notamment en trouvant une solution durable aux problèmes des postes frontière, de l'aéroport, de la construction du port maritime, de l'enlèvement des décombres et du raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, et insiste sur le fait qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, du 15 novembre 2005 ;

11. Demande à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

12. *Exige du même coup* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif[2] et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

13. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

14. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

15. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

16. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

17. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle se débat le peuple palestinien, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

18. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

63e séance plénière
1er décembre 2006

Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2007

[*sans renvoi à une grande commission (A/62/L.21/Rev.1)*]

62/83. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 61/25 du 1er décembre 2006[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

---

[1] A/62/344-S/2007/553.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire,

Préoccupée par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus[3], et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[4], et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[5],

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

[5] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Se félicitant également de la convocation de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007, en particulier de la décision des parties d'entamer directement des négociations sérieuses en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue sous la présidence de la Norvège le 24 septembre 2007 et de la conférence qui doit avoir lieu à Paris le 17 décembre 2007 pour mobiliser parmi les donateurs, comme suite à la conférence d'Annapolis, un appui financier à l'Autorité palestinienne pour lui permettre d'édifier un État palestinien prospère et viable et, entre-temps, une assistance visant à atténuer la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme international temporaire à cet égard,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Se déclarant préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007, et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date afin de permettre la reprise d'un dialogue en vue du rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les

deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Saluant les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[6],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[5] et des mesures de suivi que prend actuellement le Comité ministériel constitué après la réaffirmation de l'Initiative au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Se félicite également* de la conférence internationale convoquée à Annapolis et encourage les parties à entreprendre immédiatement de donner suite à leur entente commune, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Se félicite en outre* de la nomination de Tony Blair comme Représentant spécial du Quatuor ainsi que des efforts qu'il déploie pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

6. *Demande* aux parties elles-mêmes de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de poursuivre et accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route[4] et de l'Initiative de paix arabe ;

7. *Souligne* la nécessité pour les parties de prendre, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, des mesures de confiance visant à améliorer la

[6] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

situation, à promouvoir la stabilité et à favoriser le processus de paix, prend note à cet égard de faits nouveaux récents comme l'ouverture à Gaza d'un point de passage des denrées agricoles et la libération d'un certain nombre de prisonniers, et insiste sur la contribution que de telles mesures peuvent apporter à l'amélioration du climat général entre les deux parties et du bien-être du peuple palestinien en particulier ;

8. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'application de la Feuille de route en adoptant des mesures parallèles et réciproques à cette fin ;

9. *Insiste* sur la nécessité de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle à l'intérieur du territoire palestinien occupé, et sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Souligne* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

11. *Prend note* du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et de la nécessité pour les parties de régler toutes les questions en suspens dans la bande de Gaza ;

12. *Insiste* sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et sur la nécessité d'ouvrir, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires et des échanges commerciaux qui sont indispensables à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et à la viabilité de l'économie palestinienne ;

13. *Demande* à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

14. *Exige* en conséquence qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif[2] et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

15. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

16. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

17. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

18. *Souligne également* la nécessité de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

19. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

65e séance plénière
10 décembre 2007

Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2008

[*sans renvoi à une grande commission (A/63/L.35 et Add.1)*]

63/29. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante et une depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 62/83 du 10 décembre 2007[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

---

[1] A/63/368-S/2008/612.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui ferme les points de passage, continue d'installer des postes de contrôle et d'imposer un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire, ainsi que sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, et sur la contiguïté du territoire,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien[3], se sont mutuellement reconnus, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[5],

Rappelant la convocation de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007, en particulier de la décision des parties d'entamer directement des négociations sérieuses en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

[5] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, le 22 septembre 2008, et affirmant qu'il est important de donner suite à la conférence des donateurs tenue à Paris le 17 décembre 2007, et notamment de verser les contributions annoncées à cette occasion, pour mobiliser les donateurs afin qu'ils accordent un appui financier à l'Autorité palestinienne pour lui permettre d'édifier un État palestinien prospère et viable et, entre-temps, une assistance visant à atténuer la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne à cet égard,

Se félicitant également de la tenue, du 21 au 23 mai 2008, de la Conférence de Bethléem sur les investissements dans le secteur privé, destinée à promouvoir la mise en place d'un cadre propice à la croissance et au développement du secteur privé palestinien,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Saluant également le document de la Conférence de Berlin pour le soutien de la sécurité civile et de l'état de droit palestiniens tenue le 24 juin 2008, et demandant sa rapide mise en œuvre,

Saluant en outre les progrès constatés à Djénine et priant les parties de poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et suscite la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendront à d'autres agglomérations importantes,

Se déclarant préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, les actes de violence et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Tenant compte du fait que, depuis juin 2008, le calme règne entre la bande de Gaza et le sud d'Israël et demandant aux deux parties de continuer de respecter cette accalmie,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007, et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date et la poursuite d'efforts soutenus en faveur de la reprise d'un dialogue et du rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à faire progresser et accélérer les négociations en faveur du processus de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Saluant les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[6],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Réaffirme en outre* l'importance de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[5] et encourage la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés pour donner une suite à l'Initiative et la promouvoir, notamment par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Réaffirme* l'importance de la conférence internationale convoquée à Annapolis et exhorte les parties à entreprendre immédiatement et concrètement, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, de donner suite à leur entente commune, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'application de la Feuille de route[4] en adoptant sans tarder des mesures parallèles et réciproques à cette fin ;

---

[6] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

6. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

7. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix, et qu'elles doivent notamment libérer d'autres prisonniers ;

8. *Souligne également* qu'il importe également de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle et à la levée des autres obstacles à la libre circulation, ainsi que de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

10. *Prend note* du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et de la nécessité pour les parties de régler toutes les questions en suspens dans la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* la nécessité pour les deux parties d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et sur celle d'ouvrir, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires et des échanges commerciaux qui sont indispensables à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et à la viabilité de l'économie palestinienne ;

12. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

13. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif[2] et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif ;

14. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

15. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

16. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

17. *Souligne également* la nécessité de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

18. *Demande* aux parties d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

19. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

20. *Se félicite*, à cet égard, des efforts inlassables déployés par Tony Blair, Représentant spécial du Quatuor, pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

21. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

60e séance plénière
26 novembre 2008

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009

[*sans renvoi à une grande commission (A/64/L.23 et Add.1)*]

64/19. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-deux depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 63/29 du 26 novembre 2008[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] A/64/351-S/2009/464.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Consciente que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à relancer le processus de paix et à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire, ainsi que sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée et sur la contiguïté du territoire,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus [3], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, et demandé aux parties, dans la résolution 1850 (2008) du Conseil, de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route, comme il ressortait de l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007[5], et de s'abstenir de toute

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

[5] Disponible à l'adresse suivante : http://unispal.un.org.

mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations,

Prenant note du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6],

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés par les parties à la conférence d'Annapolis, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Appuyant également l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, le 22 septembre 2009, affirmant qu'il est important de donner suite à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, et de verser les contributions annoncées à cette occasion, en vue d'apporter l'aide d'urgence et l'appui nécessaires à la reconstruction et à la reprise économique dans la bande de Gaza ainsi qu'à l'atténuation de la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne à cet égard,

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, insistant sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et infrastructures palestiniennes, et se félicitant à cet égard que l'Autorité palestinienne prévoie de mettre en place les institutions d'un État palestinien dans les vingt-quatre mois, ce qui témoigne d'une réelle volonté de créer un État indépendant porteur de promesses, de justice et de sécurité pour le peuple palestinien et agissant en voisin responsable à l'égard de tous les États de la région,

Saluant les efforts et les progrès faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, priant les parties de poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce

---

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

qu'elle promeut la sécurité et suscite la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendront à toutes les agglomérations importantes,

Se déclarant de nouveau préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, les actes de violence et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, entraîné l'endommagement et la destruction à grande échelle d'habitations, de biens, d'éléments d'infrastructure vitaux et d'établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que d'installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement des civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation dans les centres de population palestiniens et aux alentours par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007 et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date et la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées en faveur d'un dialogue ayant pour objectif la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Saluant les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[7],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, notamment par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007[5], notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Encourage* à cet égard l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne l'application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise des négociations à brève échéance ;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

8. *Souligne* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le

[7] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

processus de paix, et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers ;

9. *Souligne également* qu'il importe de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle et à la levée des autres obstacles à la libre circulation, ainsi que de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

11. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

12. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et, en particulier, d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire dramatique qui sévit, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

13. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la proposition du Secrétaire général, et de lancer des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

15. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

16. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et aux alentours ;

17. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004[2] et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des

Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif ;

18. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

19. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

20. *Souligne également* qu'il est nécessaire de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

21. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat adopté à la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

22. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien ;

23. *Encourage*, à cet égard, les efforts inlassables déployés par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

54e séance plénière
2 décembre 2009

Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2010

[*sans renvoi à une grande commission (A/65/L.17 et Add.1)*]

65/16. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-trois depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 64/19 du 2 décembre 2009[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] A/65/380-S/2010/484 et Add.1.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Consciente que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont sur les efforts faits pour reprendre et faire avancer le processus de paix ainsi que pour instaurer la paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « plan E-1 », les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui demeure critique sur le plan humanitaire, ainsi que sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, et sur la contiguïté du territoire, tout en prenant note de la récente évolution de la situation concernant l'accès à la bande de Gaza,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus [3], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États [4], établie par le Quatuor, et demandé aux deux

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route, comme il ressortait de l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007[5], et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations,

Prenant note du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et rappelant à cet égard l'obligation qui incombe à Israël, en vertu de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6],

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés par les parties à la conférence d'Annapolis, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la nouvelle réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, le 21 septembre 2010, affirmant qu'il est important de continuer de donner suite à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, et de verser les contributions annoncées à cette occasion, en vue d'apporter l'aide d'urgence et l'appui nécessaires à la reconstruction et à la reprise économique dans la bande de Gaza ainsi qu'à l'atténuation de la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne à cet égard,

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, soulignant qu'il faut préserver et développer les institutions et infrastructures palestiniennes, affirmant à cet égard son soutien en faveur du plan de

---

[5] Disponible à l'adresse suivante : http://unispal.un.org.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

mise en place par l'Autorité palestinienne des institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois et se félicitant des importants progrès faits dans ce sens, comme l'ont confirmé des institutions internationales, dont la Banque mondiale dans son rapport de suivi économique du 13 avril 2010 au Comité spécial de liaison,

Saluant les efforts et les progrès constants faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, appelant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendront à toutes les agglomérations importantes,

Se déclarant de nouveau préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, entraîné l'endommagement et la destruction à grande échelle d'habitations, de biens, d'éléments d'infrastructure vitaux et d'établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que d'installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement des civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18, en date du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation dans les centres de population palestiniens et aux alentours par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007 et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date et la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées en faveur d'un dialogue ayant pour objectif la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Notant que le Quatuor s'est récemment déclaré résolu à appuyer les parties tout au long des négociations, qui peuvent aboutir et régler en un an toutes les questions touchant au statut final, et à appliquer entre elles un accord qui mette un terme à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[7],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis[5], notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

[7] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

5. *Encourage*, à cet égard, l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne l'application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise et au progrès rapide des négociations à brève échéance ;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

8. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles ;

9. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers ;

10. *Souligne également* qu'il importe de procéder à la suppression de tous les postes de contrôle et à la levée des autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

13. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire dramatique qui sévit, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

14. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies, et de lancer des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature,

le statut et la composition démographique du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qu'il a contractée aux termes de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle » et démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et aux alentours ;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien ;

25. *Encourage*, à cet égard, les efforts inlassables déployés par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, pour renforcer les institutions

palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

55e séance plénière
30 novembre 2010

Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/66/L.18 et Add.1)*]

66/17. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-quatre depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 65/16 du 30 novembre 2010[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

---

[1] A/66/367-S/2011/585.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont sur les efforts faits pour reprendre et faire avancer le processus de paix ainsi que pour instaurer la paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la contigüité du territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, qui est critique dans la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de la récente évolution de la situation concernant l'accès à la bande de Gaza,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus[3], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et rappelant en outre, à cet égard, les déclarations pertinentes du Quatuor, notamment celle du 23 septembre 2011[5],

Prenant note du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et insistant à cet égard sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6],

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés dans l'Entente conjointe israélo-palestinienne conclue par les parties à la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), le 27 novembre 2007[7], visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans la déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Quatuor pour faire reprendre le processus de paix et en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue le 18 septembre 2011 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, à laquelle, sur la base des rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, les pays donateurs ont reconfirmé la conclusion selon laquelle, dans les secteurs clefs examinés, les institutions de l'Autorité palestinienne ont dépassé le seuil à partir duquel un État est réputé fonctionnel et réaffirmé qu'il fallait que les donateurs continuent de soutenir l'Autorité palestinienne,

---

[5] Disponible à l'adresse suivante : www.unsco.org.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[7] Disponible à l'adresse suivante : http://unispal.un.org.

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de l'application du plan d'août 2009 de l'Autorité palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois et des importants résultats obtenus, ainsi que l'ont confirmé des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, dans les rapports qu'elles ont présentés à la réunion du Comité spécial de liaison du 13 avril 2011,

Saluant les efforts et les progrès constants et réels faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, appelant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, ont gravement endommagé et détruit de nombreux logements, biens, éléments d'infrastructure de base et établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que des installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement de civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18, en date du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Exprimant l'espoir que la réconciliation palestinienne fasse des progrès rapides pour que soient rétablies l'unité palestinienne, sous la direction du Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et en conformité avec les

engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et la situation qui existait dans la bande de Gaza avant juin 2007, et appelant de ses vœux la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées pour atteindre cet objectif,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Notant que le Quatuor a récemment fait montre de sa détermination à appuyer les parties tout au long des négociations, qui peuvent aboutir et régler en un an toutes les questions touchant au statut final, et à appliquer entre elles un accord qui mette un terme à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État palestinien d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011[8],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[9],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

2. *Réaffirme également* son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, ainsi qu'aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

---

[8] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[9] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis[7], notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Encourage*, à cet égard, l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise et à la progression rapide des négociations à brève échéance ;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à stopper la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

8. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles ;

9. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment, dans la lancée de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en octobre 2011, continuer de libérer des prisonniers ;

10. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

13. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire existante, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

14. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies et l'accélération des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et à proximité ;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette immédiatement fin à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement

celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la situation humanitaire grave qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

69e séance plénière
30 novembre 2011

Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2013

Soixante-septième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2012

[*sans renvoi à une grande commission (A/67/L.20 et Add.1)*]

67/23. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 65 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 45 depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 66/17 du 30 novembre 2011[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

[1] A/67/364-S/2012/701.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les efforts faits pour reprendre et faire avancer le processus de paix ainsi que pour instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, qui est critique dans la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de la récente évolution de la situation concernant l'accès à la bande de Gaza et à la Cisjordanie,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement

reconnus [3], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie par le Quatuor, et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et rappelant en outre, à cet égard, les déclarations pertinentes du Quatuor, notamment celle du 23 septembre 2011,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[5],

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés dans l'Accord conjoint israélo-palestinien conclu par les parties à la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), le 27 novembre 2007, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagée le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans la déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix, aux fins de la réalisation de tous les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Quatuor pour faire reprendre le processus de paix, en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Se félicitant des efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 23 septembre 2012, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les pays donateurs ont reconfirmé la conclusion selon laquelle, dans les secteurs clefs examinés, les institutions de l'Autorité palestinienne ont dépassé le seuil à partir duquel un État est réputé fonctionnel et réaffirmé qu'il fallait que les donateurs poursuivent et renforcent l'appui qu'ils apportent à l'Autorité palestinienne,

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

[5] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de l'application du plan d'août 2009 de l'Autorité palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois et de l'application en cours de son Plan national de développement, et des importants résultats obtenus, ainsi que l'ont confirmé des rapports récemment publiés par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, lesquelles se déclarent toutefois préoccupées par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement l'Autorité palestinienne,

Saluant les efforts et les progrès constants et réels faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, invitant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des lieux de culte, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, gravement endommagé et détruit de nombreux logements, biens, éléments d'infrastructure de base et établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que des installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement de civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le Territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de

violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Exprimant l'espoir que la réconciliation palestinienne fasse des progrès rapides pour que soient rétablies l'unité palestinienne, sous la direction du Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et en conformité avec les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et la situation qui existait dans la bande de Gaza avant juin 2007, et appelant de ses vœux la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées pour atteindre cet objectif,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Notant l'action entreprise par le Quatuor et invitant les parties à reprendre les négociations en vue de régler en un an toutes les questions touchant au statut final et d'appliquer entre elles un accord qui mette un terme à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État palestinien d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011[6],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[7],

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

2. *Réaffirme également* son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[5] et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], établie

---

[6] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[7] A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

par le Quatuor, ainsi qu'aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

3. *Souligne* qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

4. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007 ;

5. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Accord conjoint israélo-palestinien annoncé lors de la conférence internationale tenue à Annapolis, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

6. *Demande*, à cet égard, l'organisation en temps voulu d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

7. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise et à la progression rapide des négociations à brève échéance ;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à stopper la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles ;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment, dans la lancée de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en octobre et en décembre 2011, continuer de libérer des prisonniers ;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

14. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de

manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire existante, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

15. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies et l'accélération des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

17. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

18. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

19. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et à proximité ;

20. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette immédiatement fin à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

21. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

22. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

23. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

24. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

25. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la situation humanitaire grave qui règne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

47e séance plénière
30 novembre 2012

Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2013

[*sans renvoi à une grande commission (A/68/L.15 et Add.1)*]

68/15. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 66 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 46 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 67/23 du 30 novembre 2012[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

[1] A/68/363-S/2013/524.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les efforts déployés pour faire avancer le processus de paix et instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, et demandant que les auteurs des actes illégaux commis à cet égard soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, qui est catastrophique dans la bande de Gaza,

et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, en dépit des quelques mesures adoptées par Israël en 2012 et 2013,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus il y a 20 ans[3], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et rappelant en outre, à cet égard, les déclarations pertinentes du Quatuor, notamment celles du 23 septembre 2011 et du 27 septembre 2013,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[5],

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés dans l'Accord conjoint israélo-palestinien conclu par les parties à la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), le 27 novembre 2007, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du confit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix, aux fins de la réalisation de tous les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Prenant également note des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Quatuor, en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 25 septembre 2013, au Siège de

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] S/2003/529, annexe.

[5] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

l'Organisation des Nations Unies, lors de laquelle les pays donateurs ont réaffirmé qu'il fallait que les donateurs maintiennent et renforcent leur appui en cette période critique,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement de l'État de Palestine, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de l'application du plan d'août 2009 de l'Autorité palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et de la mise en œuvre du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, et des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison, lesquelles se déclarent toutefois préoccupées par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement de l'État de Palestine,

Saluant le lancement, le 15 août 2013, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Saluant également les efforts et les progrès constants et réels faits dans le secteur de la sécurité palestinien, invitant les parties à poursuivre la coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des lieux de culte, les déplacements internes forcés de civils et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui continue de sévir dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en novembre 2012, ainsi qu'en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, gravement endommagé et détruit de nombreux logements, biens, éléments d'infrastructure de base et établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que des installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement de civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Exprimant l'espoir que la réconciliation palestinienne fasse des progrès réels pour que soient rétablies l'unité palestinienne, sous la direction du Président, M. Mahmoud Abbas, et en conformité avec les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et la situation qui existait dans la bande de Gaza avant juin 2007, et appelant de ses vœux la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées pour atteindre cet objectif,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les parties à faire progresser et à accélérer les négociations de paix, notamment en organisant les réunions mensuelles des envoyés du Quatuor proposées et en engageant des initiatives qui permettent aux parties d'instaurer un climat de paix, afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011[6],

Prenant également note de sa résolution 67/19, en date du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[7],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[8],

---

[6] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[7] A/67/738.

[8] A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

2. *Réaffirme son appui sans réserve* au processus de paix au Moyen-Orient et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[5] et de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], ainsi qu'aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

3. *Se félicite* de la reprise, le 29 juillet 2013, des négociations israélo-palestiniennes visant à régler toutes les questions essentielles relatives au statut final et à conclure un accord de paix définitif dans le délai convenu de neuf mois, et exprime sa reconnaissance aux États-Unis d'Amérique, à l'Union européenne, à la Fédération de Russie et à l'Organisation des Nations Unies, qui sont membres du Quatuor, ainsi qu'à la Ligue des États arabes et à tous les autres États concernés, pour leurs efforts et leur appui ;

4. *Encourage* à cet égard la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007 ;

5. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Accord conjoint israélo-palestinien annoncé lors de la conférence internationale tenue à Annapolis ;

6. *Demande*, à cet égard, l'organisation en temps voulu d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer le processus de paix ;

7. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices au progrès des négociations dans le délai de neuf mois convenu au moment de la reprise desdites négociations ;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est ;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de favoriser le processus de paix et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers, et prend note à cet égard de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en octobre et en décembre 2011 et de la libération par Israël de prisonniers en août et en octobre 2013 ;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

14. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, et souligne qu'il est urgent de favoriser la reconstruction, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des travaux de reconstruction civile, ces activités étant toutes indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire existante, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et à proximité ;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette immédiatement fin à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Demande* aux parties de poursuivre d'urgence les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et au Gouvernement de l'État de Palestine, en cette période critique, pour aider à atténuer la situation humanitaire grave qui règne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

58e séance plénière
26 novembre 2013

Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 2014

[*sans renvoi à une grande commission (A/69/L.24 et Add.1)*]

69/23. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 67 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 47 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 68/15 du 26 novembre 2013[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

[1] A/69/371-S/2014/650.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale en se fondant sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer entre les nations des relations amicales, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, et demandant que les auteurs des actes illégaux commis à cet égard soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens,

---

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique frappe la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone, en particulier l'accord tripartite conclu récemment sur la question sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus il y a 21 ans[4], et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[5], et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6],

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix, aux fins de la réalisation de tous les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des

---

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[5] S/2003/529, annexe.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite relatif à la bande de Gaza qui vient d'être conclu,

Prenant note également des efforts que le Représentant spécial du Quatuor continue de déployer, en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 22 septembre 2014, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lors de laquelle les pays donateurs ont réaffirmé qu'il fallait que les donateurs maintiennent et renforcent leur appui en cette période critique, en particulier pour remédier à la situation humanitaire catastrophique et répondre aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement de la bande de Gaza,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par la mise en œuvre du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), dont le Cadre stratégique national sur les politiques de développement et les interventions dans la zone C, et des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison, tout en se déclarant préoccupée par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement palestinien,

Considérant également le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Saluant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Saluant également les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, en faveur du développement palestinien,

Considérant les efforts constants et les progrès réels faits dans le secteur de la sécurité palestinien, prenant note de la poursuite des activités de coopération, fructueuses pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elles promeuvent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et tout usage excessif de la force, qui font un grand nombre

de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, par la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des lieux de culte, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui règnent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, en novembre 2012, ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009, en particulier par les destructions à grande échelle et les traumatismes qu'elles ont provoqués,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 juillet 2014[7],

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin de mettre un terme à la détérioration de la situation,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement d'union nationale palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza,

---

[7] S/PRST/2014/13.

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des agglomérations palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les parties à faire progresser et à accélérer les négociations de paix et prenne des initiatives qui leur permettent d'instaurer un climat de paix, afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011[8],

Prenant note également de sa résolution 67/19, en date du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[9],

Prenant note en outre de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer

[8] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[9] A/67/738.

une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[10],

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

2. *Engage* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

3. *Souligne* que la communauté internationale doit intensifier et renouveler ses efforts pour instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6], de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[5] et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de reprendre des négociations fondées sur des éléments clairs et assorties d'un calendrier précis en vue d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et encourage à cet égard les efforts résolus déployés par les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Ligue des États arabes et tous les autres États concernés ;

5. *Encourage* la poursuite des efforts résolus qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007 ;

6. *Demande*, à cet égard, l'organisation en temps voulu d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement juste, durable et global ;

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international, des accords qu'elles ont conclus et des obligations qu'elles ont contractées, notamment d'appliquer la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices au progrès des efforts de paix ;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures

[10] A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations de paix et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est ;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers et mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires, et prend note à cet égard de la libération de prisonniers qui a eu lieu récemment ;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

14. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, et souligne qu'il est urgent de favoriser la reconstruction, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des travaux de reconstruction civile, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire grave qui règne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

61e séance plénière
25 novembre 2014

Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 novembre 2015

[*sans renvoi à une grande commission (A/70/L.13 et Add.1)*]

70/15. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 68 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 48 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 69/23 du 25 novembre 2014[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

[1] A/70/354-S/2015/677.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer entre les nations des relations amicales, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier, par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique frappe la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone depuis qu'un accord tripartite à ce sujet a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que le commerce a repris de Gaza vers la Cisjordanie pour la première fois depuis 2007, et demandant la levée de l'intégralité des restrictions,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 22 ans[4], et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[5], et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6],

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[5] S/2003/529, annexe.

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Réaffirmant qu'elle est favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour atteindre les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite relatif à la bande de Gaza conclu récemment,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 30 septembre 2015, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lors de laquelle les pays donateurs ont réaffirmé qu'il fallait que les donateurs maintiennent et renforcent leur appui en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement et stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par la mise en œuvre du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), dont le Cadre stratégique national sur les politiques de développement et les interventions dans la zone C, et des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison, tout en se déclarant préoccupée par les retombées négatives de l'instabilité et de la crise financière auxquelles le Gouvernement palestinien doit actuellement faire face,

Considérant également le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Saluant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Saluant également les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine,

tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles promeuvent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force sous ses diverses formes, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, par la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens, notamment des lieux de culte, et d'infrastructures palestiniens, tant publics que privés, dont la destruction de logements, y compris par mesure de représailles, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant le conflit qui a éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1[7] et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leur actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

[7] A/HRC/29/52.

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences néfastes que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, en novembre 2012, ainsi qu'entre décembre 2008 et janvier 2009, du fait notamment des destructions à grande échelle, des traumatismes qu'elles ont provoqués et du retard pris dans les activités de reconstruction et de relèvement,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 juillet 2014[8],

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'y améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage, et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des agglomérations palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties doivent appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

---

[8] S/PRST/2014/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les parties à faire progresser et à accélérer les négociations de paix et prenne des initiatives concertées qui permettent d'instaurer un climat de paix, afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route et de l'Initiative de paix arabe, et saluant à cet égard la déclaration du Quatuor en date du 30 septembre 2015,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011[9],

Prenant note également de sa résolution 67/19, en date du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[10],

Prenant note en outre de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[11],

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

[9] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[10] A/67/738.

[11] A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

2. *Engage* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

3. *Exhorte* la communauté internationale à renouveler ses efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6], de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[5] et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre des négociations fondées sur des éléments clairs et assorties d'un calendrier précis en vue d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et encourage à cet égard les efforts résolus déployés par les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Ligue des États arabes et tous les autres États concernés ;

5. *Encourage* la poursuite des efforts résolus qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007 ;

6. *Demande*, à cet égard, qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement juste, durable et global ;

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international, des accords qu'elles ont conclus et des obligations qu'elles ont contractées, notamment d'appliquer la feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices au progrès des efforts de paix ;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations de paix et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, parmi lesquelles la cessation immédiate de toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, et la prise de mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils

répondent de leurs actes, la libération d'autres prisonniers et la fin des arrestations et détentions arbitraires ;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

14. *Réaffirme* que les deux parties doivent appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et ouvrir de manière durable tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires vers et depuis la bande de Gaza, et souligne qu'il est urgent de favoriser la reconstruction et de lutter contre le chômage qui a atteint un niveau alarmant, en particulier chez les jeunes, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par les organismes des Nations Unies et la réalisation des travaux de reconstruction civile, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris pour atténuer les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

19. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le

9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et comme exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient respectés ;

22. *Souligne* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

64e séance plénière
24 novembre 2015

Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 35 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2016

[*sans renvoi à une grande commission (A/71/L.21 et Add.1)*]

71/23. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 69 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 49 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 70/15 du 24 novembre 2015[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

[1] A/71/359-S/2016/732.

[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Merci de recycler

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer entre les nations des relations amicales, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Notant avec un profond regret que l'occupation israélienne entre dans sa cinquantième année et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Se déclarant gravement préoccupée par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris dans les domaines concernant l'aide médicale et humanitaire et l'activité économique, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la situation socioéconomique et humanitaire critique du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique continue de frapper la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, notamment les secteurs agricoles et productifs, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone depuis qu'un accord tripartite à ce sujet a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que le commerce a repris de Gaza vers la Cisjordanie pour la première fois depuis 2007, et, rappelant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, demandant la levée de l'intégralité des restrictions de la circulation des personnes et des biens, compte tenu de l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu en novembre 2005, y compris des exportations, qui sont essentielles au redressement économique et social,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 23 ans[4], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[5], et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[5] S/2003/529, annexe.

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002, et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale[6],

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Se félicitant à cet égard de l'initiative prise par la France afin de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne et d'organiser une conférence de paix internationale, des efforts incessants que le Quatuor a fait récemment pour remédier à la situation intenable sur le terrain et pour promouvoir la tenue de négociations constructives, et de ce qui est fait dans la région pour faire progresser l'Initiative de paix arabe, ainsi que des initiatives prises respectivement par l'Égypte et par la Fédération de Russie,

Prenant note du communiqué conjoint publié le 3 juin 2016 lors de la réunion ministérielle de Paris, réaffirmant l'engagement pris en faveur de la solution des deux États et d'un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien, et demandant notamment qu'une action soit entreprise en vue d'aider les parties à améliorer les perspectives de paix,

Prenant note également du rapport du Quatuor en date du 1er juillet 2016[7] et soulignant ses recommandations et ses déclarations récentes, dont celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles de graves préoccupations ont été exprimées, entres autres, à propos des tendances actuellement observées sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et de pérenniser une réalité caractérisée par un État unique, et dans lesquelles des recommandations ont été faites pour inverser ces tendances en vue de promouvoir la solution des deux États sur le terrain et de créer les conditions propices au succès des négociations sur le statut final,

Réaffirmant qu'elle est favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour atteindre les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[7] S/2016/595, annexe.

libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite relatif à la bande de Gaza conclu récemment,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 19 septembre 2016, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les initiatives en cours visant à inciter les donateurs à fournir un appui suffisant en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement ainsi qu'en matière d'aide humanitaire, en ayant à l'esprit le cadre précis d'évaluation des besoins et de relèvement pour Gaza, élaboré avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'Union européenne, et pour stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Demandant instamment que les contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014, soient versées intégralement en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Saluant les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, et se déclarant favorable à ce que pareilles initiatives de soutien se multiplient compte tenu de la dégradation des indicateurs socioéconomiques,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles renforcent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force sous ses diverses formes, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, ainsi que par la poursuite de la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens, notamment des lieux de culte, et d'infrastructures palestiniens, tant publics que privés, la destruction de logements, y compris par mesure de représailles, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant le conflit qui a éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1[8] et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences néfastes que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, en novembre 2012, ainsi qu'entre décembre 2008 et janvier 2009, du fait notamment des destructions à grande échelle, des traumatismes qu'elles ont provoqués et du retard pris dans les activités de reconstruction et de relèvement,

Se déclarant profondément préoccupée également par les conséquences durables de ces conflits pour la population civile et les conditions de vie dans la

[8] A/HRC/29/52.

bande de Gaza qui ressortent de nombreux rapports, notamment le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016 intitulé « Gaza : deux ans après », et soulignant que la situation n'est pas viable et qu'il faut s'employer d'urgence à inverser la tendance au dé-développement dans la bande de Gaza et à répondre immédiatement, de manière adéquate, aux besoins humanitaires de la population civile,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014[9],

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des agglomérations palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines,

[9] S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza,

Soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale se mobilise activement et durablement et qu'elle prenne des initiatives concertées pour aider les parties à instaurer un climat de paix, à faire progresser et à accélérer les négociations de paix directes en vue d'un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route établie par le Quatuor et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[10],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[11],

Prenant note également de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[12],

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et d'accomplir des progrès sensibles dans la mise en application de la solution des deux États et le règlement juste de toutes les questions relatives au statut final ;

[10] A/66/371–S/2011/592, annexe I.

[11] A/67/738.

[12] A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

2. *Engage* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

3. *Exhorte* la communauté internationale à renouveler ses efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6], de la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[5] et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre les négociations en se fondant sur le cadre établi de longue date et sur des éléments clairs, et en suivant un calendrier précis, l'objectif étant d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et engage à cet égard tous les partenaires internationaux et régionaux concernés, dont les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Ligue des États arabes, à agir avec détermination ;

5. *Loue* les efforts résolus qui continuent d'être déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007, et souhaite que ces efforts se poursuivent ;

6. *Se félicite à cet égard* de l'initiative prise par la France afin de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne et d'organiser une conférence de paix internationale, des efforts incessants faits par le Quatuor, dont il souligne les recommandations, pour remédier à la situation intenable sur le terrain et pour promouvoir la tenue de négociations constructives, ainsi que des initiatives prises respectivement par l'Égypte et par la Fédération de Russie pour promouvoir le dialogue et les négociations entre les deux parties ;

7. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement juste, durable et global ;

8. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence les tendances négatives à l'œuvre sur le terrain et de créer les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

9. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations de paix et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

10. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment

l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

11. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, et souligne qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, de mettre fin à la violence et à l'incitation à la violence, de prendre des mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, et de libérer de nouveaux prisonniers et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ;

12. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

14. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

15. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements, à la circulation des personnes et des biens, et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux, y compris les exportations, et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, et souligne qu'il faut d'urgence favoriser la reconstruction accélérée et générale et combattre le chômage qui a atteint un niveau alarmant, en particulier chez les jeunes, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies, la réalisation des travaux de reconstruction civile et l'exécution de programmes de création d'emplois, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne ;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

17. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient appliquées intégralement et que soient examinées des mesures de responsabilisation, conformément au droit international, en cas de non-respect

persistant, soulignant que l'application effective et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

18. *Réaffirme*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qui lui incombe, en application de la feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

19. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

21. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

22. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

23. *Souligne* qu'il faut apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

50e séance plénière
30 novembre 2016

Nations Unies A/RES/72/14

Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2017

[*sans renvoi à une grande commission (A/72/L.16 et A/72/L.16/Add.1)*]

72/14. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Constatant avec une vive inquiétude que 70 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 50 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967, et qu'aucun règlement juste, durable et global de la question de Palestine n'a encore été trouvé,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 71/23 du 30 novembre 2016[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

[1] A/72/368-S/2017/741.

Merci de recycler

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier l'objectif 16,

Soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les

[2] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris dans les domaines concernant l'aide médicale et humanitaire et l'activité économique, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions négatives qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la situation socioéconomique et humanitaire critique du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique continue de frapper la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, notamment les secteurs agricoles et productifs, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone depuis qu'un accord tripartite à ce sujet a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que le commerce a repris de Gaza vers la Cisjordanie pour la première fois depuis 2007, et, rappelant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, demandant la levée de l'intégralité des restrictions de la circulation des personnes et des biens, compte tenu de l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu en novembre 2005, y compris des exportations, qui sont essentielles au redressement économique et social,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 24 ans[4], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[5], et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[5] S/2003/529, annexe.

susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Insistant sur l'obligation faite à Israël dans la feuille de route de geler ses activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Soulignant que le Conseil de sécurité, comme il l'a rappelé récemment dans sa résolution 2334 (2016), exige d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Se félicitant à cet égard de l'initiative prise par la France afin de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne et d'organiser une conférence de paix internationale, prenant note du communiqué conjoint publié en ce sens le 3 juin 2016, et louant les efforts incessants que le Quatuor a fait récemment pour remédier à la situation intenable sur le terrain et pour promouvoir la tenue de négociations constructives, ce qui est fait dans la région pour faire progresser l'Initiative de paix arabe, ainsi que les initiatives prises respectivement par la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique,

Prenant note du rapport du Quatuor en date du 1er juillet 2016[7] et soulignant ses recommandations et ses déclarations récentes, dont celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles de graves préoccupations ont été exprimées, entres autres, à propos des tendances actuellement observées sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et de pérenniser une réalité caractérisée par un État unique, et dans lesquelles des recommandations ont été faites pour inverser ces tendances en vue de promouvoir la solution des deux États sur le terrain et de créer les conditions propices au succès des négociations sur le statut final,

Se redisant favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, et soulignant l'importance d'un appui et d'une mobilisation au niveau multilatéral en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et global de la question de Palestine,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[7] S/2016/595, annexe.

libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite et les faits récents relatifs à la bande de Gaza,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 18 septembre 2017, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les initiatives en cours visant à inciter les donateurs à fournir un appui suffisant en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement ainsi qu'en matière d'aide humanitaire, en ayant à l'esprit le cadre précis d'évaluation des besoins et de relèvement pour Gaza, élaboré avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'Union européenne, et pour stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Demandant instamment que les contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014, soient versées intégralement en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Rappelant les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, et se déclarant favorable à ce que pareilles initiatives de soutien se multiplient compte tenu de la dégradation des indicateurs socioéconomiques,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles renforcent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit

international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, ainsi que par la poursuite de la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens palestiniens, tant publics que privés, notamment de lieux de culte, d'infrastructures et de logements, y compris à titre de peines collectives, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant les conséquences persistantes et néfastes des conflits qui ont éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza, dont le plus récent a eu lieu en juillet et août 2014, et qui ont fait des milliers de victimes civiles, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles critiques, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que les retards qui continuent d'entraver les efforts de reconstruction et de redressement,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1[8], et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus,

Se déclarant profondément préoccupée également par les conséquences durables de ces conflits et de ces mesures pour la population civile et les conditions de vie dans la bande de Gaza qui ressortent de nombreux rapports, notamment le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies en date du 26 août 2016 intitulé « Gaza : deux ans après » et celui en date du 11 juillet 2017 intitulé « Gaza : dix ans après », et soulignant que la situation est intenable et qu'il faut s'employer d'urgence à inverser la tendance au dé-développement dans la bande de Gaza et à répondre immédiatement, de manière adéquate, aux immenses besoins humanitaires de la population civile,

[8] A/HRC/29/52.

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014[9],

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza, saluant à cet égard l'action menée par l'Égypte afin de faciliter et d'appuyer l'unité palestinienne, et prenant note de la déclaration du Quatuor en date du 28 septembre 2017,

Soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale se mobilise activement et durablement et qu'elle prenne des initiatives concertées pour aider les parties à instaurer un climat de paix, à faire progresser et à accélérer les négociations de paix directes en vue d'un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route établie par le Quatuor et de l'Initiative de paix arabe,

---

[9] S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[10],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[11],

Prenant note également de l'adhésion de la Palestine à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[12],

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et d'accomplir des progrès sensibles dans la mise en application de la solution des deux États et le règlement juste de toutes les questions relatives au statut final ;

2. *Rappelle* la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et notamment l'invitation qui y est faite à toutes les parties de continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, à déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande que cette résolution soit intégralement appliquée ;

3. *Engage une nouvelle fois* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

4. *Exhorte* la communauté internationale à renouveler ses efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session[6], de la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[5] et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne ;

---

[10] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[11] A/67/738.

[12] A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1, avis consultatif, par. 161.

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre les négociations en se fondant sur le cadre établi de longue date et sur des éléments clairs, et en suivant un calendrier précis, l'objectif étant d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et engage à cet égard tous les partenaires internationaux et régionaux concernés, dont les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Ligue des États arabes, à agir avec détermination ;

6. *Loue* les efforts résolus qui continuent d'être déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007, et souhaite que ces efforts se poursuivent ;

7. *Se félicite à cet égard* de l'initiative prise par la France afin de mobiliser un appui international en faveur de la paix israélo-palestinienne, notamment les efforts entrepris pour organiser une conférence de paix internationale à Paris en janvier 2017, des efforts incessants faits par le Quatuor, dont il souligne les recommandations, pour remédier à la situation intenable sur le terrain et pour promouvoir la tenue de négociations constructives, ainsi que des initiatives prises respectivement par la Chine, Égypte, la Fédération de Russie et les États-Unis pour promouvoir le dialogue et les négociations entre les deux parties ;

8. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

9. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence les tendances négatives à l'œuvre sur le terrain et de créer les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

10. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final ;

11. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

12. *Souligne* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, et insiste en particulier sur la nécessité de faire cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, de mettre fin à la violence et à l'incitation à la violence, de prendre des mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, et de libérer de nouveaux prisonniers et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ;

13. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et

préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

15. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

16. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements, à la circulation des personnes et des biens, et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux, y compris les exportations, et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, et souligne qu'il faut d'urgence accélérer la reconstruction générale et combattre le chômage qui a atteint un niveau alarmant, en particulier chez les jeunes, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies, la réalisation des travaux de reconstruction civile et l'exécution de programmes de création d'emplois, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne ;

17. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

18. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), soient appliquées intégralement et que soient examinées des mesures de responsabilisation, conformément au droit international, notamment, mais non exclusivement en cas de non-respect persistant des exigences concernant l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités d'implantation, soulignant que l'application effective et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

19. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a affirmé qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, demandé aux États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 et réaffirmé qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

20. *Réaffirme* qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par

« croissance naturelle », et de démanteler les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

21. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

22. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

23. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

24. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

25. *Souligne* qu'il faut apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

26. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

27. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

60e séance plénière
30 novembre 2017

Nations Unies A/RES/73/19

Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2018

Soixante-treizième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2018

[*sans renvoi à une grande commission (A/73/L.32 et A/73/L.32/Add.1)*]

73/19. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Constatant avec une vive inquiétude que plus de 70 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967, et qu'aucun règlement juste, durable et global de la question de Palestine n'a encore été trouvé,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 72/14 du 30 novembre 2017[1],

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

[1] A/73/346-S/2018/597.

Merci de recycler

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier l'objectif 16,

Soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives observées sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux

[2] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris dans les domaines concernant l'aide médicale et humanitaire et l'activité économique, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions négatives que ces politiques ont sur la continuité du Territoire, sur la situation socioéconomique et humanitaire critique du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique continue de frapper la bande de Gaza, et sur les efforts internationaux et les efforts du Gouvernement palestinien qui visent à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, notamment les secteurs agricoles et productifs, et, tout en rappelant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, demandant la levée de l'intégralité des restrictions de la circulation des personnes et des biens ainsi que des accès y relatifs, lesquels sont essentiels au redressement économique et social,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 25 ans[4], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[5], et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient contractées dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Soulignant que le Conseil de sécurité, comme il l'a rappelé récemment dans sa résolution 2334 (2016), exige d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris

---

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[5] S/2003/529, annexe.

Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Se félicitant à cet égard de tous les efforts régionaux et internationaux qui visent à promouvoir des négociations constructives et à parvenir à une solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les mandats établis de longue date, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016),

Prenant note du rapport du Quatuor en date du 1er juillet 2016[7] et soulignant ses recommandations et toutes ses déclarations récentes, dans lesquelles de graves préoccupations ont été exprimées, entres autres, à propos des tendances actuellement observées sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et de pérenniser une réalité caractérisée par un État unique, et dans lesquelles des recommandations ont été faites pour inverser ces tendances en vue de promouvoir la solution des deux États sur le terrain et de créer les conditions propices au succès des négociations sur le statut final,

Se redisant favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, et soulignant l'importance d'un appui et d'une mobilisation au niveau multilatéral en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et global de la question de Palestine,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite et les faits récents relatifs à la bande de Gaza,

Saluant l'action menée par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 27 septembre 2018, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les initiatives en cours visant à inciter les donateurs à fournir un appui suffisant en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement ainsi qu'en matière d'aide humanitaire, en ayant à l'esprit le cadre précis d'évaluation des besoins et de relèvement pour Gaza, élaboré avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'Union

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[7] S/2016/595, annexe.

européenne, et pour stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Rappelant les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, et se déclarant favorable à ce que pareilles initiatives de soutien se multiplient compte tenu de la dégradation des indicateurs socioéconomiques,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles renforcent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, ainsi que par la poursuite de la construction et l'extension des colonies et du mur, l'arrestation et la détention arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens palestiniens, tant publics que privés, notamment de lieux de culte, d'infrastructures et de logements, y compris à titre de peines collectives, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant les conséquences persistantes et néfastes des conflits qui ont éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et le nombre élevé de victimes civiles palestiniennes dénombrées ces derniers temps, y compris des enfants, ainsi que toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect des principes pertinents du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, de distinction, de précaution, de limitation et de proportionnalité, ainsi qu'à la conduite d'une enquête indépendante et transparente sur l'usage de la force,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, soulignant qu'Israël doit respecter le droit de manifester pacifiquement, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes que des groupes armés dirigent contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés,

Déplorant tout acte de nature à susciter des violences et à mettre en danger des civils, et exhortant tous les acteurs à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, ayant à l'esprit les nombreux rapports établis par les organismes des Nations Unies, y compris les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies, et soulignant que la situation est intenable et qu'il faut s'employer d'urgence à inverser la tendance au dé-développement dans la bande de Gaza et à répondre immédiatement, de manière adéquate, aux immenses besoins humanitaires de la population civile,

Rappelant la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014[8],

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très

[8] S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[9],

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Soulignant en outre qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien, formé dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza, saluant à cet égard l'action menée par l'Égypte afin de faciliter et d'appuyer l'unité palestinienne, et prenant note de la déclaration du Quatuor en date du 28 septembre 2017,

Soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale se mobilise activement et durablement et qu'elle prenne des initiatives concertées pour aider les parties à instaurer un climat de paix, à faire progresser et à accélérer les négociations de paix directes en vue d'un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route établie par le Quatuor et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[10],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général[11],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région[12],

---

[9] A/ES-10/794.

[10] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[11] A/67/738.

[12] A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1, avis consultatif, par. 161.

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et d'accomplir des progrès sensibles dans la mise en application de la solution des deux États et le règlement juste de toutes les questions relatives au statut final ;

2. *Demande* que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement et souligne notamment l'invitation qui y est faite à toutes les parties de continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, à déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010 ;

3. *Invite une nouvelle fois* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

4. *Préconise vivement* à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[6] et de la Feuille de route du Quatuor[5], et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêt l'action menée par les membres du Quatuor, à savoir l'Union européenne, la Fédération de Russie, l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, ainsi que les efforts déployés par la Ligue des États arabes, l'Égypte, la France, la Chine et les autres États et organisations concernés ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre les négociations en se fondant sur le cadre établi de longue date et sur des éléments clairs, et en suivant un calendrier précis, l'objectif étant d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global ;

6. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit

international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

9. *Souligne* qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final ;

10. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

11. *Souligne* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Souligne également* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer sur-le-champ la situation qui règne sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, et insiste en particulier sur la nécessité de faire cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, de mettre fin à la violence et à l'incitation à la violence, de prendre des mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, et de libérer de nouveaux prisonniers et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ;

13. *Souligne en outre* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

15. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements, à la circulation des personnes et des biens, au passage des fournitures humanitaires et aux échanges commerciaux, y compris les exportations, ainsi qu'au relèvement économique ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016), soient appliquées intégralement et que soient examinées des mesures de responsabilisation, conformément au droit international, notamment, mais non exclusivement en cas de non-respect persistant des exigences concernant l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités d'implantation, et souligne que l'application effective et le respect du droit international humanitaire et

du droit international des droits de l'homme sont la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

17. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a affirmé qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, demandé aux États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 et réaffirmé qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

18. *Réaffirme* qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

19. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[2] et exigé dans ses propres résolutions sur la question ;

21. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

22. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

23. *Souligne* qu'il faut apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

24. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) De ne reconnaître aucune modification aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

b) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) De ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 ;

25. *Prie instamment* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

43e séance plénière
30 novembre 2018

Nations Unies A/RES/74/11

Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2019

Soixante-quatorzième session
Point 35 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2019

[*sans renvoi à une grande commission (A/74/L.15 et A/74/L.15/Add.1)*]

74/11. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 73/89 du 6 décembre 2018 intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 73/19 du 30 novembre 2018[1],

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

[1] A/74/333-S/2019/685.

Merci de recycler

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Insistant sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, et exigeant leur arrêt immédiat,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[3],

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 26 ans[4], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

---

[2] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[3] A/ES-10/794.

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

Soulignant qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinenne,

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

Se félicitant des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de sa récente réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2019,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant de la tenue de la réunion de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine à Ramallah et Jéricho en juillet 2019 pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et étudier des moyens efficaces de coopération, visant à contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[5],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

---

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[6] A/67/738.

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[7], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande à nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[7] et de la feuille de route du Quatuor[8], et que soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par le biais de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent

[7] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[8] S/2003/529, annexe.

l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

c) que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) de ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupé en 1967 ;

b) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 ;

d) de respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et

technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, y compris par le biais de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

38e séance plénière
3 décembre 2019

Nations Unies A/RES/75/22

Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2020

Soixante-quinzième session
Point 38 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2020

[*sans renvoi à une grande commission (A/75/L.34 et A/75/L.34/Add.1)*]

75/22. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 73/89 du 6 décembre 2018, intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 74/11 du 3 décembre 2019[1],

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

[1] A/75/195–S/2020/834.

Merci de recycler

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Insistant sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, et exigeant leur arrêt immédiat,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent, et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[3],

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 27 ans[4], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

---

[2] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[3] A/ES-10/794.

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

Soulignant qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinenne,

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

Se félicitant des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de sa récente réunion tenue virtuellement le 2 juin 2020,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant de la tenue de la réunion de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine à Ramallah et Jéricho en juillet 2019 pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et l'examen de moyens efficaces de coopération, l'objectif étant de contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[5],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

---

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[6] A/67/738.

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[7], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande de nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor[8], et que soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par la voie de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la

[7] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[8] S/2003/529, annexe.

viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

c) que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) de ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;

b) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 ;

d) de respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

35e séance plénière
2 décembre 2020

Nations Unies A/RES/76/10

Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2021

Soixante-seizième session
Point 39 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 2021

[*sans renvoi à une grande commission (A/76/L.14 et A/76/L.14/Add.1)*]

76/10. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 73/89 du 6 décembre 2018, intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 75/22 du 2 décembre 2020[1],

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

[1] A/76/299-S/2021/749.

Merci de recycler

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Insistant sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[2], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, exigeant leur arrêt immédiat et condamnant tout recours à la force, qui est employée en violation du droit international, contre la population civile palestinienne, notamment les enfants,

Condamnant les tirs de roquettes dirigés contre des zones civiles israéliennes,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, tout particulièrement dans la bande de Gaza, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent, et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[3],

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Demandant la restitution des dépouilles mortelles aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit

[2] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[3] A/ES-10/794.

international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 27 ans[4], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Soulignant qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinenne,

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

Se félicitant des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de la réunion qu'il a tenue récemment au niveau ministériel à Oslo, le 17 novembre 2021, selon un format hybride,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant de l'aide apportée par la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenue à Ramallah et Jéricho en juillet 2019, pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et l'examen de moyens efficaces de coopération, l'objectif étant de contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[5],

---

[4] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[5] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[6],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir le respect des droits humains et un règlement pacifique de la question de Palestine, soulignant qu'il importe de protéger les acteurs de la société civile afin qu'ils puissent travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés par quelque partie que ce soit, et rejetant toute attaque perpétrée contre la société civile,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[7], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande de nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor[8], et qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par la voie de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures

---

[6] A/67/738.

[7] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[8] S/2003/529, annexe.

prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

c) que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) de ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;

b) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 ;

d) de respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région.

42e séance plénière
1er décembre 2021

Nations Unies A/RES/77/25

Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2022

Soixante-dix-septième session
Point 33 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2022

[*sans renvoi à une grande commission (A/77/L.26)*]

77/25. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 73/89 du 6 décembre 2018, intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 76/10 du 1er décembre 2021,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Merci de recycler

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Insistant sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[1], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, exigeant leur arrêt immédiat et condamnant tout recours à la force, qui est employée en violation du droit international, contre la population civile palestinienne, notamment les enfants,

Condamnant les tirs de roquettes dirigés contre des zones civiles israéliennes,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, tout particulièrement dans la bande de Gaza, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent, et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[2],

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Demandant la restitution des dépouilles mortelles aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il

[1] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[2] A/ES-10/794.

y a 30 ans[3], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Soulignant qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinienne,

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

Se félicitant des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de la réunion qu'il a tenue récemment au niveau ministériel à New York le 22 septembre 2022,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant de l'aide apportée par la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenue à Ramallah et Jéricho en juillet 2019, pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et l'examen de moyens efficaces de coopération, l'objectif étant de contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[4],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[5],

---

[3] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

[4] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[5] A/67/738.

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir le respect des droits humains et un règlement pacifique de la question de Palestine, soulignant qu'il importe de protéger les acteurs de la société civile afin qu'ils puissent travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés par quelque partie que ce soit, et rejetant toute attaque perpétrée contre la société civile,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[6], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande de nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor[7], et qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par la voie de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les

[6] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[7] S/2003/529, annexe.

mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

c) Que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) De ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;

b) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) De ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 ;

d) De respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région.

42e séance plénière
30 novembre 2022

NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/130
S/16409
13 mars 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 33 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Rapport du Secrétaire général

(présenté en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 38/58 C, relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, que l'Assemblée générale a adoptée à sa trente-huitième session, le 13 décembre 1983.

2. Le 5 janvier 1984, le Secrétaire général a adressé une lettre sur la question au Président du Conseil de sécurité; cette lettre, y compris le texte de la résolution 38/58 C qui y était joint en appendice, est reproduite à l'annexe I. Le 30 janvier, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, M. Chamorro Mora, a envoyé une réponse provisoire au Secrétaire général (annexe II). Le 27 février, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de février, M. S. Shah Nawaz, a envoyé une autre réponse donnant les résultats des consultations que son prédécesseur et lui avaient tenues avec les membres du Conseil sur la question soulevée par le Secrétaire général (annexe III).

3. A la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a adressé, le 9 mars 1984, des lettres aux gouvernements et autorités visés au paragraphe 3 de sa lettre du 5 janvier (voir annexe I) pour leur demander leurs vues sur toutes les questions touchant l'organisation et la convocation de la conférence proposée, y compris la question de la détermination des participants.

4. Les gouvernements et autorités susmentionnés ont été priés de communiquer leurs vues sur le sujet au Secrétaire général le plus tôt possible, de préférence avant le 30 avril 1984. Dès réception de leur réponse, le Secrétaire général étudiera la meilleure façon de procéder pour appliquer la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Tous les renseignements pertinents figureront dans un additif au présent rapport intérimaire qui sera publié ultérieurement par le Secrétaire général.

---

* A/39/50.

Annexe I

LETTRE DATEE DU 5 JANVIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 38/58 C relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient que l'Assemblée générale a adoptée à sa trente-huitième session, le 13 décembre 1983. Veuillez trouver ci-joint, à toutes fins utiles, le texte de cette résolution.

Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la conférence et elle a invité le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de celle-ci. Au paragraphe 7, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire rapport au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aurait entreprise.

Le premier problème à régler serait celui de la participation à la conférence proposée. Compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la résolution, les gouvernements et entités suivant pourraient être invités à participer à la conférence :

a) Les 15 membres du Conseil de sécurité, à savoir la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Haute-Volta, L'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zimbabwe;

b) Les gouvernements qui sont directement parties au conflit arabo-israélien et qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, à savoir Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne;

c) L'Organisation de libération de la Palestine.

A titre de mesure préliminaire indispensable à l'organisation et à la convocation de la conférence proposée, j'ai l'intention d'envoyer aux représentants permanents des gouvernements susmentionnés ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres dans lesquelles j'attirerai leur attention sur la résolution 38/58C de l'Assemblée générale; je leur communiquerai la liste des participants, telle qu'elle aura été convenue en consultation avec le Conseil de sécurité et je les inviterai à participer à la conférence conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. Je demanderai à chacun d'entre eux de me donner une réponse d'ici le 1er mars 1984 afin que je puisse faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 15 mars 1984 au plus tard. J'indiquerai également dans ces lettres que j'effectue cette démarche après avoir consulté le Conseil de sécurité.

Si les membres du Conseil de sécurité approuvent le plan d'action susmentionné, j'agirai en conséquence. Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'urgence cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Javier PEREZ DE CUELLAR

/...

Appendice

RESOLUTION 38/58 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant également sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a, entre autres, réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 1/,

Convaincue qu'en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine 2/ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3/, la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix globale, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien,

Consciente de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Approuve la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;

3. Accueille favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

1/ A/CONF.114/42.

2/ Ibid., chap.IA.

3/ Ibid., chap. IB.

/...

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine que non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés plus haut à l'alinéa a);

4. Invite toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. Invite le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. Prie également le Secrétaire général de faire rapport au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. Décide d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

25ème séance plénière
13 décembre 1983

/...

Annexe II

LETTRE DATEE DU 30 JANVIER 1984, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre du 5 janvier 1984 concernant la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, datée du 13 décembre 1983 et relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Je tiens à vous faire savoir qu'il sera nécessaire de poursuivre les consultations sur la question.

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

Annexe III

LETTRE DATEE DU 27 FEVRIER 1984, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 5 janvier 1984 concernant la résolution 38/58 C, adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1983, à sa trente-huitième session, sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient.

2. Vous vous souviendrez que, dans sa lettre du 30 janvier 1984, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier vous a informé de la nécessité de poursuivre les consultations sur la question. J'ai continué cette tâche et viens de terminer mes consultations avec tous les membres du Conseil de sécurité, comme vous l'avez demandé.

3. Un seul membre du Conseil de sécurité a communiqué ses vues par écrit au Président du Conseil. Vous trouverez ci-joint une copie de sa lettre. Les autres membres du Conseil de sécurité ont préféré me faire connaître leurs vues oralement au cours de mes consultations individuelles avec eux.

4. Les vues exprimées par les membres du Conseil de sécurité reflétaient les différentes positions quant à l'intérêt de la conférence, sans préjudice du droit du Secrétaire général de poursuivre les consultations sur la question de toute manière qu'il jugerait appropriée, sans exclure l'envoi de lettres aux gouvernements et autorités visés au paragraphe 3 de votre lettre. Ces lettres seraient envoyées en vue de consulter les destinataires sur toutes les questions relatives à l'organisation et à la convocation de la conférence proposée mais ne constitueraient pas des invitations à participer à la conférence. La question de la détermination des participants serait l'un des objets des consultations.

5. J'espère que cette lettre vous aidera à vous acquitter du mandat que vous a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C.

(Signé) S. Shah NAWAZ

Appendice

LETTRE DATEE DU 13 JANVIER 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mon gouvernement a étudié avec soin la lettre datée du 5 janvier que le Secrétaire général vous a adressée au sujet de la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient. Le Secrétaire général souhaite que les membres du Conseil de sécurité approuvent les mesures qu'il propose pour l'organisation de cette conférence.

Comme vous le savez, les Etats-Unis ont voté contre la résolution 38/58 C par laquelle l'Assemblée générale a fait sienne la tenue de cette conférence. Nous nous étions déjà opposés à la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève l'été dernier, d'où est issue l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient.

Les Etats-Unis sont fermement convaincus que la paix au Moyen-Orient ne peut être que le résultat d'un processus de négociations entre les parties, reposant sur les résolutions 242 (1968) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, processus que les Etats-Unis ont vigoureusement et constamment cherché à encourager, notamment par les Accords de Camp David et grâce à l'initiative du président Reagan, du 1er septembre 1982. La tenue d'une conférence internationale, comme le recommande l'Assemblée générale, ne ferait qu'entraver ce processus. Tout porte à croire que cette conférence servirait de tribune à l'extrêmisme et à la propagande et, dans le contexte proposé par l'Assemblée générale et explicité par le Secrétaire général, elle n'aboutirait qu'à une solution très vraisemblablement partiale et inacceptable par l'une ou plusieurs des parties et, par conséquent inapplicable. Elle ne servirait en fin de compte qu'à diminuer le prestige de l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices de laquelle aurait lieu la conférence, et à retarder le jour où le Moyen-Orient tourmenté connaîtra la paix.

Les Etats-Unis continueront à prendre à tâche de promouvoir des négociations face à face entre les parties directement concernées par le différend arabo-israélien. Nous continuons à espérer que cette ligne de conduite aboutira dans les meilleurs délais à un règlement juste et durable dans la région.

Vous êtes autorisé à informer le Secrétaire général du point de vue de mon gouvernement que je viens d'exposer. Les Etats-Unis estiment que la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58, est une idée inconsidérée et néfaste. Nous regretterions toute décision utilisant à cette fin l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, son personnel ou ses ressources financières. Les Etats-Unis n'ont pas l'intention de participer à cette conférence ni à aucune de ses activités préparatoires.

(Signé) Jeane J. KIRKPATRICK

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/130/Add.1
S/16409/Add.1
13 septembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 33 de l'ordre du jour provisoire*
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Rapport du Secrétaire général

(présenté en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale)

Additif

1. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du 13 mars 1984 (A/39/130-S/16409), à la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a adressé le 9 mars 1984, des lettres à 19 gouvernements ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour leur demander leurs vues sur toutes les questions touchant l'organisation et la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, comme il est demandé dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, y compris la question de la détermination des participants. Les 19 gouvernements en question sont les 15 membres du Conseil de sécurité et les parties directement intéressées par le conflit du Moyen-Orient, qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité.

2. Les réponses de 18 des gouvernements consultés ont été, sur leur demande, distribuées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sous les cotes suivantes :

	Cote du document
Burkina Faso (anciennement Haute-Volta)	A/39/216-S/16509
Chine	A/39/217-S/16510
Egypte	A/39/219-S/16512 et Corr.1
France	A/39/218-S/16511
Inde	A/39/227-S/16523
Israël	A/39/214-S/16507

* A/39/150.

Jordanie	A/39/238-S/16543
Liban	A/39/275-S/16584
Malte	A/39/231-S/16527
Nicaragua	A/39/259-S/16565
Pakistan	A/39/224-S/16517
Pays-Bas	A/39/208-S/16503
Pérou	A/39/225-S/16518
République arabe syrienne	A/39/416-S/16708
République socialiste soviétique d'Ukraine	A/39/235-S/16533
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/39/202-S/16494
Union des Républiques socialistes soviétiques	A/39/222-S/16516
Zimbabwe	A/39/255-S/16557

Dans sa réponse, la représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique a réaffirmé la position de son gouvernement, telle qu'elle est exposée dans la lettre datée du 13 juin 1984, qu'elle a adressée au Président du Conseil de sécurité (A/39/130-S/16409, annexe III, appendice). La réponse de l'OLP est reproduite en annexe au présent rapport.

3. Le 31 juillet 1984, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre qui contenait le texte d'un document, daté du 29 juillet 1984, intitulé "Propositions présentées par l'Union soviétique concernant un règlement au Moyen-Orient", qui traitait également de la question de l'organisation et de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient (A/39/368-S/16685).

4. Il ressort des réponses reçues et des discussions tenues avec les gouvernements et les autorités intéressés que la convocation de la conférence proposée nécessiterait en premier lieu l'accord de principe des parties que la participation à cette conférence intéresse directement ainsi que celui des deux Etats nommément désignés dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, à savoir les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cet accord réalisé, on pourrait alors s'intéresser de plus près - et de façon plus constructive - à d'autres questions connexes, comme la liste complète des participants, la date de la conférence et l'élaboration d'un ordre du jour acceptable pour tous les intéressés. A l'heure actuelle, toutefois, il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël (A/39/214-S/16507) et des Etats-Unis d'Amérique (A/39/130-S/16409, annexe III, appendice) que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la conférence proposée.

5. Le Secrétaire général continuera à suivre de près cette question et tiendra les Etats Membres informés de tous faits nouveaux.

ANNEXE

Lettre datée du 27 avril 1984, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 mars 1984 concernant la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient. Il faut se souvenir que, dans la résolution 38/58 C, l'Assemblée a presque unanimement fait sienne l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient. Elle a également fait siens les principes directeurs à suivre pour sa convocation (par. 3). Elle a spécifié en outre quelles étaient les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

Nous souhaitons nous référer à votre lettre du 5 janvier 1984 adressée au Président du Conseil de sécurité et tenons à vous remercier d'avoir pris cette initiative. Nous convenons pleinement avec vous que les gouvernements qui sont directement parties au conflit arabo-israélien sont Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne et que l'Organisation de libération de la Palestine est également une "autorité" directement partie à ce conflit. Nous ne comprenons toutefois pas pourquoi il faudrait obtenir l'approbation du Conseil pour ce plan d'action. La résolution 38/58 C ne prévoit que des consultations avec le Conseil de sécurité afin que le Secrétaire général puisse prendre des mesures pour préparer la convocation de la conférence.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en complet désaccord avec l'opinion exprimée par l'éminente représentante du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a estimé que "la tenue d'une conférence internationale, comme le recommande l'Assemblée générale, ne ferait qu'entraver" le processus de paix. Il est évident que le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention manifeste de saper et d'écarter la possibilité de démarches dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. On se souviendra que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/65 B adoptée le 29 novembre 1979, a déclaré "que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967". L'initiative du président Reagan du 1er septembre 1982 exclut l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien souverain et indépendant. De plus, elle ne tient aucun compte des dispositions des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité demandant le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967. L'esprit de la lettre de la représentante du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique indique clairement que ce membre permanent du Conseil de sécurité rejette tout processus conduisant à un règlement pacifique.

L'Organisation de libération de la Palestine compte que le Secrétaire général poursuivra ses contacts et ses efforts afin qu'une Conférence de la paix soit tenue dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il serait peut-être utile que Son Excellence envisage de se rendre dans la région pour y avoir des contacts directs avec les parties au conflit arabo-israélien et évaluer personnellement la gravité de la situation et l'urgence qu'il y a à convoquer une telle conférence de la paix.

Je voudrais rappeler que dans la déclaration qu'il a faite à la Conférence internationale sur la question de la Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, le président Arafat a dit ce qui suit :

"A ce propos, nous tenons à vous soumettre les idées suivantes :

Le Moyen-Orient est une région d'une importance vitale en ce qui concerne l'instauration de la paix car elle a une influence directe sur la situation internationale dans son ensemble. De ce fait, cette région ne doit pas être monopolisée par une puissance mondiale quelconque, ni être balkanisée ou menacée par une explosion intérieure et extérieure.

La question de Palestine a vu le jour et évolué du fait des conflits internationaux qui ont eu lieu avant et après la première et la seconde guerre mondiale, et du fait aussi de complications politiques internationales découlant de l'apparition de nouveaux antagonismes et de la modification de l'équilibre des forces dans le monde. C'est pourquoi il est du devoir de la communauté internationale, dans le cadre de la légitimité internationale, de restituer ses droits au peuple palestinien.

Les résolutions adoptées au Sommet de Fès constituent un moyen unique d'instaurer un minimum de justice. Il ne faut pas laisser passer cette occasion, offerte collectivement par les chefs des Etats arabes participant à cette conférence au sommet, de faire régner la paix dans la région.

L'exercice par le peuple palestinien de son droit de retour et de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale est le seul moyen d'instaurer au Moyen-Orient une paix fondée sur la justice.

Si l'on ne dissuade pas les sionistes de donner libre cours à leurs instincts agressifs et si l'on ne met pas un terme au soutien sans limite qu'accordent les Etats-Unis à cette machine militaire barbare, on ne peut prétendre que l'on veut instaurer la paix dans le monde.

C'est en nous inspirant de ces principes qui nous luttons pour la paix et que nous rejetons les politiques américano-israéliennes qui visent à nous faire capituler.

En vertu de ces principes, nous sommes disposés à accueillir favorablement toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits de notre peuple. Nous sommes prêts à coopérer avec toutes les forces, et principalement avec l'ONU et les organisations qui lui sont reliées, dans le cadre de la légitimité internationale et conformément à leurs résolutions relatives à la question de Palestine. A ce propos, nous demandons la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU et à laquelle participeraient les deux superpuissances ainsi que toutes les autres parties intéressées, sur la base des résolutions de l'ONU relatives à la question de Palestine."

(Signé) Suhdi Labib TERZI

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/168
S/17014
11 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Points 33 et 38 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 39/49 D, relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session le 11 décembre 1984. Le dispositif de cette résolution est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 1/;

2. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

3. Regrette la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;

4. Demande instamment à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

---

* A/40/50 et Corr.1.

1/ A/39/130-S/16409 et Add.1.

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985;

6. Décide d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

2. Conformément à cette demande, le 8 janvier 1985, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 39/49 D, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session le 11 décembre 1984, touchant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le texte de la résolution est joint à la présente (voir par. 1 ci-dessus).

Comme vous le savez, cette question a été soulevée pour la première fois à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 38/58 C, du 13 décembre 1983. J'ai rendu compte des activités que j'ai entreprises en application de cette résolution, y compris de mes consultations avec le Conseil de sécurité, dans mes rapports du 13 mars et du 13 septembre 1984, adressés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/39/130-S/16409 et Add.1).

Il convient également de mentionner que dans mon rapport du 26 octobre 1984 sur la situation au Moyen-Orient (A/39/600-S/16692, par. 40 à 49), j'ai passé en revue les efforts que j'avais déployés concernant la Conférence proposée, ainsi que les difficultés rencontrées et j'ai présenté des observations sur une méthode à suivre éventuellement pour organiser une conférence de la paix sur le Moyen-Orient dans le contexte de la recherche d'un règlement global du conflit israélo-arabe.

Après avoir examiné mes rapports du 13 mars et du 13 septembre 1984, l'Assemblée générale a adopé la résolution 39/49 D, dans laquelle elle 'prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985'.

Compte tenu des efforts que j'ai déployés l'année dernière et des difficultés auxquelles je me suis heurté, je juge nécessaire, en un premier temps, de solliciter les vues du Conseil de sécurité quant aux mesures à prendre pour appliquer la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale. Etant donné l'obligation que j'ai, aux termes de cette résolution, de présenter un rapport, j'espère que les vues du Conseil de sécurité pourront m'être communiquées au plus tard le 1er mars 1985.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité."

3. Le 26 février 1985, le Président du Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 janvier 1985, concernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous avez indiqué que vous jugiez nécessaire, dans un premier temps, de solliciter les vues du Conseil de sécurité quant aux mesures à prendre pour appliquer la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1984.

Vous avez également rappelé les activités que vous aviez entreprises en 1984 et dont vous avez rendu compte dans vos rapports des 13 mars, 13 septembre et 26 octobre 1984 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et signalé les difficultés rencontrées.

Comme vous aviez demandé que cette question soit portée à l'attention du Conseil de sécurité, le Président du Conseil pour le mois de janvier a consulté les membres du Conseil pour s'enquérir de leurs vues et vous les communiquer le 1er mars 1985 au plus tard, ainsi que vous l'aviez demandé. Ayant obtenu l'accord des membres du Conseil de sécurité lors de consultations tenues le 15 janvier, le Président du Conseil s'est entretenu séparément avec chacun des membres du Conseil pendant les jours suivants. En tant que président du Conseil pour le mois de février, j'ai poursuivi ce processus et achevé mes consultations avec tous les membres du Conseil de sécurité.

Il ressort de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil sont favorables au prinicipe de la convocation de la conférence susmentionnée. Nombre d'entre eux estiment que cette conférence devrait avoir lieu dans les meilleurs délais; d'autres jugent toutefois que les conditions qui permettraient la convocation d'une telle conférence ne sont pas encore réunies.

Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question, selon les modalités qu'il jugera appropriées, eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale."

4. Le Secrétaire général a pris acte des vues que lui a communiquées le Président du Conseil de sécurité. Il entend poursuivre les consultations sur le sujet et tiendra l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au courant de tout fait nouveau qui pourrait survenir.

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/41/215
S/17916
14 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante et unième session
Points 35 et 37 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Rapport du Secrétaire général

1. Ce rapport est présenté en application de la résolution 40/96 D relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarantième session, le 12 décembre 1985. Le dispositif de ladite résolution est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général 1/;

2. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

3. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

4. Constate que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

5. Demande aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

---

* A/41/50/Rev.1.

1/ A/40/168-S/17014 et A/40/779-S/17581 et Corr.1.

6. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;

7. Décide d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

2. Conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution précitée, le Secrétaire général a adressé, le 21 janvier 1986, la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 40/96 D, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarantième session le 12 décembre 1985 concernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Veuillez trouver ci-joint le texte de ladite résolution.

Comme vous le savez, l'Assemblée générale a soulevé cette question pour la première fois à sa trente-huitième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 38/58 C le 13 décembre 1983 puis, à sa trente-neuvième session, au cours de laquelle elle a adopté la résolution 39/49 D du 11 décembre 1984.

Conformément à ces résolutions, et après consultations avec le Conseil de sécurité, j'ai fait rapport à l'Assemblée générale en mars et septembre 1984 (A/39/130-S/16409 et Add.1) et en mars 1985 (A/40/168-S/17014). Vous vous souviendrez que le Conseil m'a invité à poursuivre les consultations à ce sujet, sous toutes les formes que je jugerais appropriées compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale. J'ai donc poursuivi mes contacts et en ai rendu compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 22 octobre 1985 (A/40/779-S/17581, par. 30 à 42). Dans les conclusions de ce rapport je déclarais, entre autres, ce qui suit : 'Au cours des contacts que j'ai eus avec les dirigeants des parties intéressées pendant ces dernières semaines, j'ai acquis l'impression qu'ils sont pleinement conscients de l'urgence de parvenir à un règlement négocié de ce problème infiniment complexe et des dangers que de nouveaux retards pourraient entraîner à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. J'ai aussi noté que, si leurs positions respectives sur les questions fondamentales restent très éloignées, certains signes de souplesse se sont manifestés quant au processus de négociation. Je continue à croire qu'il serait possible d'élaborer une procédure acceptable pour toutes les parties qui leur permettrait d'engager un processus de négociation si elles consentaient à un effort résolu avec le plein appui d'autres gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème. J'ai la ferme conviction que, en dépit des difficultés actuelles, il conviendrait de lancer un nouvel effort résolu pour étudier et mettre à profit les diverses possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies afin de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient.'

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports susmentionnés, a adopté la résolution 40/96 D dans laquelle elle a réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la

Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C, souligné que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens, invité les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique à reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

Compte tenu des délibérations de l'Assemblée générale sur la résolution susmentionnée et des autres informations disponibles, je crois que les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé l'Assemblée générale subsistent. Mais, je crois également que les observations contenues dans mon rapport du 22 octobre 1985, qui sont rappelées plus haut, demeurent valides.

Etant donné les efforts déployés au cours des deux dernières années en vue de convoquer une conférence internationale de la paix et les difficultés rencontrées et compte tenu du paragraphe 6 de la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale, j'estime essentiel de consulter une fois de plus le Conseil de sécurité sur cette question. J'espère que les vues du Conseil pourront m'être communiquées d'ici au 1er mars 1986 au plus tard car j'ai été prié de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars."

3. Le 28 février 1986, le Président du Conseil de sécurité a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 janvier 1986, concernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, par laquelle vous avez entrepris de consulter à nouveau le Conseil de sécurité sur cette question, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 40/96 D du 12 décembre 1985 de l'Assemblée générale.

Vous avez bien voulu rappeler les efforts que vous avez continué de déployer, et dont vous avez rendu compte notamment dans votre rapport du 22 octobre 1985 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi que les obstacles qui continuent d'empêcher la convocation de la Conférence.

Répondant à votre désir de connaître, avant le 1er mars 1986, les vues des membres du Conseil de sécurité sur cette question, j'ai entrepris les consultations nécessaires à cet égard.

Les membres du Conseil demeurent préoccupés par la situation au Moyen-Orient. Il ressort clairement de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil sont favorables au principe de la convocation de la Conférence susmentionnée. La majorité d'entre eux estiment que cette conférence devrait avoir lieu dans les meilleurs délais. D'autres

jugent que les conditions qui en permettraient le succès ne sont pas encore réunies et estiment que de nouveaux efforts doivent être entrepris dans ce domaine.

Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur cette question, eu égard à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale."

4. Le Secrétaire général a l'intention de poursuivre ses efforts conformément à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale et aux vues exprimées par les membres du Conseil de sécurité. Il tiendra l'Assemblée générale au courant de tout fait nouveau intervenant en la matière.

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/277
S/18849
7 mai 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Points 38 et 39 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986 relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de la résolution est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général;

2. Constate que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

3. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

4. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

5. Fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

* A/42/50 et Corr.1

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mai 1987;

7. Décide d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

2. Conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution, des consultations ont eu lieu avec les membres du Conseil de sécurité pris individuellement durant la période allant de février à mai 1987. Ces consultations visaient à établir leurs vues sur la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme l'avait demandé l'Assemblée générale. Les consultations ont également porté sur la question de savoir comment une telle conférence devrait être préparée, eu égard tout particulièrement à la proposition de constituer un comité préparatoire, que l'Assemblée avait fait sienne au paragraphe 5 de la résolution.

3. Tous les membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par le problème du Moyen-Orient et tous se sont prononcés pour la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par ailleurs, contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes, aucun des membres du Conseil ne s'est opposé en principe à l'idée d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il était évident toutefois que de vastes divergences de vue subsistaient quant à la forme que devrait revêtir une conférence. Il a également été généralement reconnu que les positions des parties elles-mêmes restaient très éloignées sur un certain nombre de questions de procédure et de fond mais qu'au cours des derniers mois, il y avait eu des indices d'assouplissement des attitudes à l'égard du processus de négociation et que c'était là une tendance qu'il fallait encourager.

4. Les membres du Conseil sont également convenus qu'une conférence devrait être préparée avec soin, mais les opinions ont été partagées sur la proposition tendant à constituer un comité préparatoire officiel. Certains membres du Conseil souhaitaient la création rapide d'un tel comité; d'autres étaient hostiles à la proposition ou estimaient que des consultations plus poussées seraient nécessaires sur la question et que les vues des parties elles-mêmes seraient particulièrement importantes dans ce contexte.

5. Une première série de consultations a également été tenue avec des représentants des parties, à savoir les Etats Membres directement intéressés - l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne - et de l'Organisation de libération de la Palestine. Ces consultations qui ont eu lieu à New York en mars et avril avaient un caractère préliminaire et visaient à déterminer la position des parties sur la convocation de la conférence internationale et à demander leur avis sur la manière dont celle-ci devrait être préparée. Toutes les parties ont exprimé le désir de voir régler le conflit du Moyen-Orient et certaines ont considéré qu'il s'agissait d'une question très urgente. Là encore, les vues ont différé à la fois sur la forme que devrait

revêtir la conférence et sur la manière dont elle devrait être préparée, mais il semblait exister une volonté générale de prendre en considération diverses possibilités pour une formule acceptable de négociation.

OBSERVATIONS

6. Bien qu'il soit ressorti de cette première série de consultations qu'il n'existe pas actuellement de base d'accord suffisante pour permettre la convocation de la conférence internationale demandée dans la résolution 41/43 D, je suis résolu à poursuivre mes efforts pour instaurer un processus qui aboutira à une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'intérêt croissant porté par la communauté internationale à l'idée d'une conférence qui serait convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur une base acceptable pour tous me paraît encourageant. Les indices d'un assouplissement des positions des parties sur cette question me paraissent également encourageants, étant donné que leurs vues ont manifestement une importance cruciale en la matière. Par ailleurs, il est évident que des divergences de vue très profondes demeurent entre les parties et je ne sous-estime pas les difficultés inhérentes à la solution de ces différends et à la réalisation d'un accord sur des procédures permettant des négociations efficaces propres à donner satisfaction à tous les intéressés. A cette fin, je compte, dans les mois à venir, intensifier mes contacts avec les parties en vue d'essayer de trouver les moyens de combler les écarts qui subsistent entre elles.

7. Depuis ma nomination initiale au poste de Secrétaire général, j'ai toujours été fermement résolu à rechercher un règlement global du problème du Moyen-Orient et j'ai exploré les divers moyens de parvenir à un tel règlement. Depuis le dernier rapport que j'ai présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité à ce sujet (A/41/768-S/18427), j'ai eu l'occasion de rencontrer un certain nombre de dirigeants de la région, qui m'ont tous encouragé à m'employer tout particulièrement à faire démarrer un processus de négociation qui aboutirait à une paix juste et durable dans la région. Ces efforts ne pourront être couronnés de succès que s'ils bénéficient du plein appui et de la compréhension non seulement des parties mais aussi du Conseil de sécurité dont je continuerai à consulter les membres. Je suis convaincu qu'en ma qualité de Secrétaire général il m'incombe de renforcer la détermination de ceux qui recherchent une solution pacifique.

8. Je tiendrai l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pleinement au courant des efforts que je continuerai à faire en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/272
S/19719
31 mars 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 37 et 40 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 42/66 D de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987, sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 1/;

2. Note avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;

3. Constate une fois de plus que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

4. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;

1/ A/42/277-S/18849 et A/42/714-S/19249.

---

* A/43/50.

5. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence;

6. Souligne une fois de plus que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la conférence puisse se réunir sans plus de retard;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

8. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution."

2. Le 10 mars 1988, le Secrétaire général, compte tenu de la demande formulée au paragraphe 7 de cette résolution, a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 42/66 D, adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1987, concernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le texte de la résolution 42/66 D est communiqué ci-joint.

Comme vous le savez, cette question a été abordée pour la première fois à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, lors de l'adoption de la résolution 38/58 C, et a fait, depuis lors, tous les ans, l'objet de résolutions de l'Assemblée générale et de rapports établis par le Secrétaire général à l'issue de consultations avec le Conseil de sécurité.

Au paragraphe 7 de la résolution 42/66 D, le Secrétaire général est prié de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988.

Mes propres consultations avec les parties et avec les autres intéressés donnent à penser que les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché la convocation de la conférence internationale de la paix prévue dans la résolution 38/58 C persistent. Toutefois, j'estime, là encore, qu'il est essentiel de consulter le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Président, avant de préparer mon rapport à l'Assemblée générale. Je vous serais donc obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire connaître, le 25 mars au plus tard, les vues des membres du Conseil sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C."

3. Le 25 mars 1988, le Président du Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 mars 1988 concernant la question de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous avez exprimé le souhait de consulter de nouveau le Conseil de sécurité à ce sujet, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 42/66 D de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.

Pour accéder à votre désir d'être informé, avant le 25 mars, des vues des membres du Conseil de sécurité sur la question, j'ai procédé aux consultations nécessaires.

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le manque de progrès réel dans le règlement de la crise au Moyen-Orient, qui constitue une des plus graves sources d'instabilité dans le monde.

Les consultations auxquelles j'ai procédé ont montré que les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que, face aux événements récents qui se sont produits au Moyen-Orient, notamment à la situation qui règne dans les territoires occupés, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures en vue de résoudre les problèmes sous-jacents au moyen d'un règlement global, juste et durable, qui apporterait notamment une solution au problème palestinien, sous tous ses aspects.

A cet égard, tous les membres du Conseil de sécurité conviennent qu'il est souhaitable de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

Presque tous les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur de la convocation rapide, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale qui traiterait de questions de fond et à laquelle participeraient toutes les parties concernées et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Ils se sont déclarés prêts à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour aider à surmonter les obstacles qui s'opposent encore à la convocation de cette conférence.

La plupart de ces membres ont réaffirmé leur adhésion à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, dans laquelle il est dit, entre autres, que l'un des principaux objectifs d'une telle conférence devrait être la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine. Ils ont souligné que l'Organisation de libération de la Palestine devrait avoir la qualité de participant à part entière à cette conférence.

Certains membres, tout en continuant à exprimer des réserves au sujet de la convocation d'une conférence internationale sur la base de la résolution 38/58 C, ont réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique, ainsi que le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël.

Un membre du Conseil de sécurité a estimé qu'il n'était pas possible de progresser dans la recherche d'une solution pacifique du problème sur la base de la résolution 38/58 C, qu'il juge partiale et déséquilibrée. Ce membre a signalé qu'il y avait actuellement en cours une initiative de paix qui prévoyait une conférence internationale convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette conférence réunirait les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'Israël et ses voisins arabes intéressés. Ce membre a fait observer que ladite conférence devrait susciter rapidement des négociations directes entre Israël et ses voisins arabes et ne devrait pas avoir autorité pour contester les résultats de telles négociations ou pour imposer une solution.

Tous les membres du Conseil sauf un invitent le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur la question, eu égard à la résolution 42/66 D de l'Assemblée générale."

4. Le 9 mars 1988, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux Représentants permanents de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans cette note, il appelait leur attention sur le rapport que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/66 D, le priait d'établir, et les priait de mettre à jour leurs positions respectives sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C. Leurs réponses sont reproduites ci-après :

Egypte

"La Mission permanente de la République arabe d'Egypte ..., se référant à la note du Secrétaire général en date du 9 mars 1988 sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte appuie l'application des résolutions 42/66 D et 38/58 C concernant la convocation d'une telle conférence et formule l'espoir que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies continuera à intensifier ses efforts en faveur de l'application de ces deux résolutions."

Israël

"En ce qui concerne la note du Secrétaire général en date du 9 mars 1988, concernant la résolution 42/66 D adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1987, Israël a voté contre cette résolution et contre les résolutions mentionnées au premier alinéa du préambule.

Israël a toujours été opposé à ces résolutions de l'Assemblée générale car la conférence internationale proposée dans la résolution 38/58 C contredit manifestement le principe des négociations directes entre Israël et ses voisins ainsi que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui n'y sont même pas mentionnées.

A ce propos, il convient de mentionner qu'Israël ne reconnaît pas l'OLP en tant que partenaire à des négociations sur la paix, en raison notamment du fait que cette organisation déclare nier l'Etat d'Israël.

De plus, Israël est opposé à la proposition relative à un comité préparatoire auquel participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et qui serait habilité à fixer l'ordre du jour et les modalités des négociations entre Israël et ses voisins et à convoquer une conférence qui pourrait imposer des solutions.

L'objection d'Israël à la conférence internationale proposée dans la résolution 42/66 D et dans les résolutions antérieures sur la question n'est nullement incompatible avec sa volonté de mener des négociations directes avec ses voisins dans un cadre international qui soit acceptable aux parties participant à ces négociations directes."

Jordanie

"Le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 9 mars 1988 concernant la convocation de la conférence internationale, a l'honneur d'informer celui-ci que la position du Gouvernement jordanien sur la question est la suivante :

La Jordanie appuie la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU et à l'invitation du Secrétaire général, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

La conférence doit être convoquée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et compte tenu des droits légitimes du peuple palestinien."

Liban

"Me référant à votre lettre datée du 9 mars 1988 et suite à ma lettre du 25 mai 1984, qui a été publiée comme document officiel sous la cote A/39/275-S/16584, j'ai l'honneur de confirmer ci-après la position officielle du Gouvernement libanais sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient :

Premièrement. Le Liban souscrit au principe de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en vue de parvenir à une solution globale juste et durable de la question du Moyen-Orient, ainsi qu'il est préconisé dans les résolutions pertinentes de l'ONU. Le Liban est disposé à participer à cette conférence, comme il vous en a informé officiellement le 25 mai 1984 (voir le document susmentionné).

Deuxièmement. Cela ne signifie nullement que le Liban approuve le couplage de la solution de son problème avec celle de la question du Moyen-Orient, étant d'avis que la question libanaise doit être traitée en tant que question urgente séparément, étant donné sa persistance et ses effets destructeurs sur le tissu politique, économique et social du Liban, ainsi que l'a déclaré le Premier Ministre Rashid Karami dans l'allocution qu'il a prononcée le 5 octobre 1984 devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

Troisièmement. Le consentement du Liban à participer à la conférence internationale découle du fait que c'est un Etat préoccupé par le conflit israélo-arabe et par la présence sur son territoire de plus d'un demi-million de réfugiés palestiniens, dont le sort sera réglé à ladite conférence, ainsi que du désir de participer à l'examen de questions qui l'intéresse directement ou indirectement.

Quatrièmement. A cet égard, le Liban confirme qu'il rejette l'idée de l'installation des Palestiniens sur son territoire. Son respect pour le droit des peuples à l'autodétermination l'amène tout naturellement à reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat sur son propre territoire, ainsi que le préconisent les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question.

Cinquièmement. Le Liban ne considère pas qu'un problème régional (contentieux territorial avec n'importe quel Etat) soit susceptible de discussions ou de négociations. Ses frontières sont fixes et internationalement reconnues et il est fermement attaché à son droit à la souveraineté et à l'indépendance totales.

La question de l'occupation israélienne et des pratiques israéliennes dans le sud doit être envisagée sous l'angle du respect de la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée dans les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui exigeaient qu'Israël se retire du territoire libanais complètement et sans conditions, que les forces des Nations Unies soient en mesure de s'acquitter pleinement de leur mission et qu'elles soient déployées à l'intérieur de frontières internationalement reconnues, que la paix et la sécurité internationales soient instaurées et que le Gouvernement reçoive une assistance dans l'exercice de son droit d'exercer sa compétence et sa souveraineté sur son territoire et, par conséquent, de faire du sud une région de paix et de sécurité.

Sixièmement. Le Liban réaffirme son attachement à l'Accord d'armistice de 1949, qui est toujours en vigueur, ainsi que l'ont confirmé les résolutions successives du Conseil de sécurité (et qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre texte et que l'on parvienne à une solution globale juste et durable au conflit israélo-arabe)."

République arabe syrienne

"... J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse à votre lettre datée du 9 mars 1988 concernant la question de la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient :

La République arabe syrienne a appuyé la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale relative à la convocation d'une conférence internationale, ainsi qu'il est dit dans la lettre qui vous a été adressée le 20 août 1984 et dont le texte figure dans le document A/39/416-S/16708, et elle a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale, les dernières en date étant les résolutions 42/66 D du 2 décembre 1987 et 42/209 A du 11 décembre 1987.

La République arabe syrienne réaffirme encore une fois la nécessité de poursuivre les efforts en faveur de la convocation de la conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les membres permanents du Conseil de sécurité, à condition que la conférence fasse oeuvre efficace et qu'elle ait des pouvoirs et qu'elle ne soit pas le prétexte de solutions partielles et fragmentaires en vue d'instaurer une paix globale équitable fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'ONU relatives au conflit israélo-arabe, ainsi que sur :

Le retrait intégral d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

La garantie des droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien, notamment du droit de retourner dans son foyer, du droit à l'autodétermination et du droit de créer son propre Etat indépendant et souverain sur son territoire national."

Organisation de libération de la Palestine

"Me référant à votre lettre datée du 9 mars 1988 concernant les efforts louables déployés en vue de la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous faire connaître la position de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sur la question.

Depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-huitième session, a adopté la résolution 38/58 C, l'OLP s'est montrée pleinement disposée à prendre part, de manière effective et constructive, aux efforts visant à instaurer une paix juste au Moyen-Orient fondée sur la légalité internationale telle qu'elle se dégage des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis que l'Assemblée a adopté cette résolution à sa trente-huitième session, l'OLP n'a cessé d'être en rapport avec le Secrétariat et les Etats favorables à l'instauration de la paix au Moyen-Orient en vue de faire avancer le processus politique vers la convocation de la conférence internationale. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et commandant en chef des forces de la révolution palestinienne, a réaffirmé à maintes reprises devant des instances internationales et lors de rencontres internationales le soutien et l'adhésion de l'OLP à la résolution relative à la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Cette adhésion de l'OLP à une telle démarche a été proclamée le plus récemment à l'Office des Nations Unies à Genève, lorsque M. Yasser Arafat a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme le 19 février 1988.

L'OLP réaffirme qu'elle recherche la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient efficace sous les auspices de l'ONU et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, seul

représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, en vue de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, notamment son droit de retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant, avec Jérusalem comme sa capitale.

De l'avis de l'OLP, la légalité internationale donne une base politique solide à cette conférence : les résolutions de l'ONU sur la question de Palestine prises comme un tout indivisible, comprenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 605 (1987) du Conseil de sécurité.

Dans le cadre des débats sur la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, il convient d'attirer l'attention sur les événements dans les territoires palestiniens occupés et sur la position que l'OLP a demandé à l'ONU d'adopter : la protection de notre peuple par l'ONU contre les campagnes de répression sauvage menées par les forces d'occupation israéliennes contre nos populations de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est. Nous tenons également à souligner que, compte tenu des événements et des crimes perpétrés contre notre peuple, l'OLP a demandé que la Rive occidentale, la bande de Gaza et Jérusalem-Est soient placées sous l'égide de l'ONU pendant une courte période de transition et que les forces israéliennes soient évacuées de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem arabe (nous nous référons ici à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité) jusqu'à ce que notre peuple soit en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination pendant cette période et sous la supervision de l'ONU. Ces deux mesures sont essentielles pour la protection de notre peuple, et l'instauration d'un climat propice à la conférence internationale qui jettera les bases d'une paix juste et durable dans la région, conformément à la légalité internationale et aux résolutions des Nations Unies."

5. Il ressort de nouveau clairement des communications susmentionnées qu'il n'y a ni entre les parties directement concernées, ni au sein du Conseil de sécurité, un accord suffisant pour permettre la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient préconisée dans la résolution 42/66 D. Entre-temps, les événements qui se sont produits récemment et qui persistent dans la Rive occidentale et la bande de Gaza occupées soulignent de manière éclatante la nécessité urgente d'entamer des négociations, dans des conditions acceptables pour toutes les parties directement concernées en vue d'un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe. Les vues du Secrétaire général sur la base d'un tel règlement et les modalités de sa négociation demeurent celles qui ont été exprimées dans le dernier paragraphe du rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 21 janvier 1988 (S/19443), conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité.

NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/731
S/20968
16 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Points 37 et 39 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Affirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Affirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Prie le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Le 2 octobre 1989, le Secrétaire général a, en application du paragraphe 6 de cette résolution, adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 43/176, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1988, à sa quarante-troisième session, concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont le texte est joint à la présente lettre.

En application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 43/176, je suis prié de poursuivre mes efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Afin de m'aider à établir mon rapport, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que les vues du Conseil de sécurité au sujet de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient me soient communiquées d'ici le 30 octobre."

3. Le 7 novembre 1989, le Président du Conseil de sécurité a répondu en ces termes :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 octobre 1989 concernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous m'avez fait part de votre désir de consulter de nouveau le Conseil de sécurité sur ce sujet, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988.

Comme vous souhaitez être informé des vues des membres du Conseil de sécurité sur cette question, mon prédécesseur et moi-même avons procédé aux consultations nécessaires.

Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que quelques mesures et initiatives positives avaient été prises au cours de l'année, mais ils restent préoccupés de constater qu'il n'y a toujours pas de progrès vers l'instauration de la paix au Moyen-Orient et que la situation dans les territoires occupés est de plus en plus grave. Ils sont donc convaincus que les efforts doivent se poursuivre d'urgence en vue d'un règlement global, juste et durable de la situation au Moyen-Orient, apportant en particulier une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. Ils ont réaffirmé leur soutien à un processus de paix actif auquel participeraient toutes les parties intéressées, débouchant sur l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et ils invitent le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations concernant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

La plupart des membres du Conseil ont souligné que la Conférence devait être convoquée sur la base de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, à laquelle ils ont exprimé leur appui, et dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, a demandé que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Ils ont en outre souligné que tout règlement devait affirmer et garantir le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, et devait aussi affirmer et garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer son propre Etat.

Plusieurs membres ont fait observer que le Conseil de sécurité devrait commencer d'urgence à examiner la situation au Moyen-Orient en vue de parvenir rapidement à un accord, en particulier sur la création d'un comité préparatoire d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Quelques autres membres du Conseil ont indiqué que les parties directement intéressées devaient s'entendre sur la forme exacte qu'aurait la conférence, qui ne devait pas préjuger de l'issue des négociations.

Un membre du Conseil a fait savoir qu'il ne pouvait appuyer la convocation d'une conférence internationale de la paix selon la formule indiquée dans la résolution 43/176, car celle-ci ne rendait pas compte de l'importance capitale de négociations directes entre les parties et revenait à préjuger de la solution de questions qui devaient être réglées par voie de négociations. De l'avis de ce membre, une conférence dûment structurée pourrait, le moment venu, favoriser des négociations directes. Il estimait cependant que le moment n'était pas opportun pour la convocation d'une conférence internationale."

4. Dans une note verbale, datée du 21 septembre 1989, adressée aux parties concernées, le Secrétaire général a demandé à être informé des positions respectives des Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de celle de l'Organisation de libération de la Palestine, touchant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/176. Le texte des réponses est reproduit ci-après :

Note du Représentant permanent de l'Egypte

"La Mission permanente de la République arabe d'Egypte, se référant à la note du Secrétaire général datée du 21 septembre 1989, dans laquelle le Secrétaire général se référait à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale et demandait les vues du Gouvernement égyptien sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation actuelle suscite de graves préoccupations.

2. Il estime également, tout comme le Secrétaire général, qu'en dépit des progrès tangibles réalisés ces derniers mois sur la voie du règlement de nombre des principaux conflits dans le monde, les effets de ce changement de climat ne se sont pas encore fait sentir dans le conflit arabo-israélien.

3. Il reconnaît donc qu'il est urgent d'établir un processus, acceptable pour tous, de négociations en vue d'un règlement juste, durable et global.

4. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte se félicite de la déclaration du Secrétaire général et de ses observations selon lesquelles il continuera d'oeuvrer en ce sens.

5. En ce qui concerne la question de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, le Gouvernement égyptien est fermement convaincu que la convocation de ladite conférence est l'objectif du processus de paix qui permettrait de parvenir à un règlement juste, durable et global du problème du Moyen-Orient.

6. La Conférence internationale devrait répondre aux critères ci-après :

1. Elle devrait être convoquée sous les auspices des Nations Unies;

2. Elle devrait avoir pour mandat les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que les droits politiques nationaux du peuple palestinien;

3. Il s'agit de parvenir à un règlement pacifique global négocié du problème palestinien sous tous ses aspects, ainsi que d'autres problèmes connexes, et aussi d'assurer l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. Il faudrait s'assurer la participation active, sur un pied d'égalité, de toutes les parties concernées et/ou impliquées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien;

5. Il conviendrait de s'assurer aussi la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité;

6. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte tient à souligner que les principes affirmés au paragraphe 3 de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale demeurent valables, à savoir :

   a. Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

   b. Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947;

   c. Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

   d. Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

   e. La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux."

Note du Représentant permanent par intérim d'Israël

"Le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note verbale [du Secrétaire général] datée du 21 septembre 1989 relative à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988, concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Israël a régulièrement voté contre les résolutions de l'Assemblée générale demandant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

La résolution 43/176 de l'Assemblée générale, qui mentionne les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, affirme également au paragraphe 3 une série de principes qui préjugent de l'issue éventuelle de négociations de paix et vont à l'encontre des principes mêmes contenus dans les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. De plus, elle demande la participation à la Conférence internationale de l'OLP, organisation terroriste vouée à la destruction d'Israël qui ne peut être considérée comme un partenaire à des négociations de paix.

Israël préconise depuis longtemps des négociations directes, qui offrent à son avis les meilleures perspectives de faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient. La résolution 43/176 de l'Assemblée générale propose une Conférence internationale devant se substituer à des négociations directes, plutôt que les appuyer. De façon caractéristique, on ne trouve dans la résolution ni le verbe 'négocier', ni aucun de ses dérivés.

Israël partage les observations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient (A/43/867, du 28 novembre 1988), où il est dit que 'dans les circonstances actuelles, il ne suffit pas de se concentrer seulement sur des questions de procédure' et qu''il est essentiel de mettre au point un processus efficace de négociation qui garantisse les intérêts tant des Israéliens que des Arabes et leur permette de vivre ensemble dans la paix'.

Cherchant à faire progresser le processus de paix, le Gouvernement israélien a adopté le 14 mai 1989 une initiative de paix 'concernant la poursuite du processus de paix, la cessation de l'état de guerre avec les Etats arabes, une solution pour les Arabes de Judée, de Samarie et du district de Gaza, la paix avec la Jordanie et un règlement du problème des réfugiés des camps de Judée, de Samarie et de Gaza' (A/44/282, du 17 mai 1989).

La résolution 43/176 de l'Assemblée générale n'offre pas de solution de remplacement viable à l'initiative de paix d'Israël et tout appui à cette résolution ne peut que nuire aux efforts en cours pour promouvoir la paix au Moyen-Orient."

Note du Représentant permanent de la Jordanie

"Me référant à la lettre du Secrétaire général en date du 21 septembre 1989 relative à la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la position du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur cette question :

1. Conformément à sa position selon laquelle une solution politique est une option possible et réalisable pour mettre fin au conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, la Jordanie a constamment insisté sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. De plus, la Jordanie, quant à elle, appuie bien entendu l'appel de l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une telle conférence puisqu'elle a été l'une des premières à proposer initialement l'idée et qu'elle s'est efforcée de la promouvoir devant diverses instances et à diverses occasions. Sa Majesté le Roi a pris part à un remarquable effort à ce propos lorsque la Conférence au sommet des Etats arabes, qui s'est tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, a décidé que la convocation de la Conférence internationale était le cadre approprié pour parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. En conséquence, la position de la Jordanie en faveur de la convocation de la Conférence repose sur la conviction qu'une telle instance internationale encouragerait toutes les parties intéressées à arriver à un règlement obligatoire par des négociations directes.

2. Tous les aspects de la Conférence sont bien entendu liés l'un à l'autre et ils présentent une grande importance, qu'il s'agisse de questions de procédure ou de questions de fond. Cependant, les aspects les plus saillants sont ceux qui ont trait à la représentation à la Conférence, à la désignation des parties qui doivent y participer et à son mandat, ainsi qu'aux préparatifs nécessaires pour aboutir à un accord sur ces aspects et sur d'autres.

3. En ce qui concerne la participation aux travaux de la Conférence, l'attitude de la Jordanie est conforme à la position arabe et au consensus international, à la formation desquels la Jordanie a participé en proclamant que toutes les parties intéressées devaient y prendre part, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et les cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité, auxquels incombe une responsabilité spéciale pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

4. La Conférence se fonde sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui pose le principe de la restitution de la Palestine et des autres territoires arabes occupés en échange de la paix, et sur la résolution 338 (1973) du Conseil, qui stipule que l'arène internationale est un cadre approprié pour un règlement politique entre les parties au conflit du Moyen-Orient. Il est reconnu que cela conduirait à assurer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination sur son propre sol, qui est l'essence, et sera une garantie, de la paix.

5. Point n'est besoin de réaffirmer que ce principe est le point capital de tout règlement au Moyen-Orient qui obtiendrait l'appui et le consensus de la communauté internationale.

6. Quant au mandat de la Conférence, la Jordanie croit qu'il devrait principalement permettre d'émettre des opinions, de donner des avis et d'assurer la direction nécessaire en vue de l'indispensable réconciliation des divers points de vue, afin d'assurer le progrès continu des travaux de la Conférence ainsi qu'une interaction constructive et positive entre les parties de manière à atteindre le but fondamental, qui est de réaliser et de garantir un règlement global, juste et durable. Cependant, il ne serait pas judicieux, selon nous, que le mandat de la Conférence se limite à la médiation et à la surveillance ou qu'il faille exclure les avantages qu'il pourrait y avoir à lui accorder des pouvoirs d'arbitrage et peut-être, si besoin était, des pouvoirs de décision.

7. Enfin, afin de surmonter les difficultés que rencontre le processus de paix et de faciliter la convocation de la Conférence, la Jordanie appuie tous les efforts, y compris les précieux efforts du Secrétaire général, faits pour hâter la convocation d'une telle conférence de manière à mettre fin aux souffrances du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et à écarter les dangers de tension et d'éruption qui menacent l'ensemble du Moyen-Orient à un moment où la communauté internationale se tourne vers la détente et la coexistence."

Note du Représentant permanent par intérim du Liban

"Me référant à votre lettre du 21 septembre 1989, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la position officielle de principe du Gouvernement libanais au sujet de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

1. Le Liban est en principe d'accord sur la convocaton d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient chargée de rechercher une solution juste, globale et durable du problème du Moyen-Orient conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il est prêt à participer à cette Conférence, comme il vous l'a déjà fait savoir officiellement le 24 mai 1984.

2. Cela ne signifie pas que le Liban accepterait de lier la solution de son propre problème à celle de la question du Moyen-Orient; en effet, il considère que son propre problème doit être traité séparément et promptement vu son caractère urgent et ses effets désastreux sur la structure politique, économique et sociale du pays.

3. Si le Liban est prêt à participer à la Conférence internationale de la paix, c'est parce qu'il est l'un des Etats impliqués dans le conflit arabo-israélien, qu'il y a sur son territoire plus d'un demi-million de réfugiés palestiniens dont le sort serait décidé par cette Conférence, et qu'il désire participer à la discussion de questions qu'il juge être pour lui, directement ou indirectement, un sujet d'intérêt et de préoccupation.

4. Le Liban saisit cette occasion d'affirmer à nouveau qu'il rejette l'idée que des Palestiniens devraient être installés sur son territoire; appuyant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il demande que soit reconnu le droit du peuple palestinien d'exercer son autodétermination et d'établir son Etat sur son propre sol, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Le Liban ne considère pas qu'il ait un problème régional (un problème territorial avec quelqu'Etat que ce soit) qui doive être discuté ou négocié. Il a des frontières fixes, internationalement reconnues, et il s'en tient à son droit à la souveraineté et à l'indépendance complètes.

La question de l'occupation israélienne et des pratiques israéliennes dans le sud devrait être traitée de manière à faire droit à la volonté de la communauté internationale représentée par les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui demandent le retrait complet et inconditionnel d'Israël du territoire libanais, en mettant les forces des Nations Unies à même d'exécuter pleinement leur mandat en se déployant jusqu'aux frontières internationalement reconnues, en renforçant la paix et la sécurité internationales et en aidant le Gouvernement à exercer le droit qu'il a d'étendre son autorité et sa souveraineté sur son territoire et par conséquent de transformer le sud en une zone de sécurité et de paix.

6. Le Liban réaffirme son attachement à l'Accord d'armistice de 1949, qui demeurera en vigueur, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé dans ses résolutions successives sur la question, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par un autre instrument dans le cadre d'une solution juste et globale du conflit arabo-israélien."

Note du Représentant permanent de la République arabe syrienne

"Le Représentant permanent de la République arabe syrienne ... a l'honneur de transmettre la réponse suivante du Gouvernement de la République arabe syrienne à la note du Secrétaire général en date du 21 septembre 1989 sur la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient :

La République arabe syrienne a appuyé la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme elle l'a indiqué dans la lettre qu'elle vous a adressée et qui a été distribuée dans le document A/43/272 du 31 mars 1988, et elle a appuyé les résolutions 42/66 D du 2 décembre 1987 et 42/209 A du 11 décembre 1987 de l'Assemblée générale.

La République arabe syrienne souligne à nouveau la nécessité de continuer de s'efforcer de convoquer la Conférence internationale avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les membres permanents du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à une paix juste et globale fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur les résolutions de l'ONU relatives au conflit arabo-israélien ainsi que sur :

- Le retrait complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

- La garantie des droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien conformément aux résolutions de l'ONU."

Note de l'Observateur permanent de la Palestine

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer au mémorandum du 21 septembre 1989 concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1988.

Le Président Yasser Arafat nous a chargés de rappeler que ladite résolution a été adoptée à la quasi-unanimité, avec deux votes négatifs seulement, à savoir Israël et les Etats-Unis. Il note également, fait important, que la neuvième Conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a unanimement souscrit à l'appel en faveur de la convocation de la Conférence et en a souligné l'urgente nécessité.

Le Président Arafat, par ailleurs, saisit cette occasion pour rappeler avec force la position de la Palestine qui est, que toute initiative ou tout contact concernant un règlement global et juste du problème du Moyen-Orient doit être placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et fondé sur les principes de la Charte et les dispositions pertinentes de la résolution 43/176.

Entre-temps, le Président Arafat souhaite rappeler au Secrétaire général et, par son intermédiaire, à la communauté internationale le sort lamentable et les souffrances que connaît le peuple palestinien sous l'occupation israélienne et la responsabilité qui leur incombe de fournir une protection et une assistance internationales à ce peuple.

Le Président Arafat tient à dire combien il sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour accélérer la convocation de la Conférence et l'assure de son appui et de sa coopération dans la poursuite de ces efforts, en particulier auprès des membres permanents du Conseil de sécurité et autres parties."

*

* *

Observations

5. Il est clair, d'après les communications reproduites plus haut, qu'il n'existe ni au Conseil de sécurité, ni entre les parties au conflit, d'accord suffisant pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée dans la résolution 43/176. Ceci est d'autant plus regrettable que cette résolution, qui avait été adoptée par l'Assemblée générale

à Genève à l'issue d'un important débat sur la question de Palestine, dans laquelle l'Assemblée se félicitait des résultats de la session extraordinaire du Conseil national palestinien tenue à Alger en novembre 1988, avait recueilli un appui bien plus large que les résolutions antérieures concernant la convocation d'une conférence internationale. Le vote en faveur de la résolution 43/176 de l'Assemblée traduisait l'appui de la communauté internationale à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination.

6. Dans mon dernier rapport à l'Assemblée générale sur les perspectives de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (A/43/691-S/20219 du 30 septembre 1988), j'ai appelé l'attention sur le fait que tous les membres du Conseil de sécurité jugeaient souhaitable de réunir une conférence internationale et que l'on pouvait à tout le moins conclure des réponses des parties qu'elles étaient d'accord pour considérer qu'un règlement juste et durable exigeait un cadre international de négociations. Le Conseil de sécurité m'a de nouveau invité à poursuivre mes efforts et mes consultations en vue de la convocation d'une conférence internationale, et je vais m'y employer. Mais, étant donné les positions exposées plus haut, je ne peux manquer de constater l'absence d'unanimité qui s'oppose encore à la réalisation de cet objectif.

7. Ceci étant, je partage pleinement les inquiétudes du Conseil de sécurité qui, tout en prenant acte des mesures et initiatives positives prises au cours de l'année écoulée, demeure préoccupé par l'absence de progrès vers la paix au Moyen-Orient et par la grave situation persistant dans les territoires occupés. Je suis aussi profondément préoccupé par le fait que le temps passe et qu'on va peut-être laisser échapper les occasions qui se sont dessinées au cours des 12 derniers mois. Je me félicite donc des efforts déployés pour ne pas les laisser perdre, dans l'espoir qu'elles aboutiront à un processus de négociations effectif. Un tel processus, à mon avis, n'aura de sens que s'il fait intervenir toutes les parties intéressées et vise un règlement global, juste et durable au conflit arabo-israélien fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Etant donné la gravité de la situation et le besoin urgent de progrès, je ne ménagerai aucun effort pour m'acquitter des responsabilités qui m'ont été confiées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet.

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/709
S/21929
12 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 23 et 35 de l'ordre du jour
LA QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de la résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale;

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Invite une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Le 28 août 1990, le Secrétaire général, conformément à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution susmentionnées, a adressé la lettre ci-après au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 44/42, concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-quatrième session, le 6 décembre 1989, et dont le texte est joint.

Au paragraphe 6 de la résolution 44/42, l'Assemblée générale me prie de poursuivre mes efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Pour qu'il me soit plus facile d'établir mon rapport, je souhaiterais que les vues du Conseil de sécurité sur la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient me soient communiquées avant le 30 septembre 1990."

3. Le 22 octobre 1990, le Président du Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 août 1990 concernant la question de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle vous m'avez fait part de votre désir de consulter de nouveau le Conseil de sécurité sur ce sujet, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989.

Comme vous souhaitez être informé des vues des membres du Conseil de sécurité sur cette question, j'ai procédé aux consultations nécessaires.

Les membres du Conseil restent profondément préoccupés par l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient et par la situation de plus en plus grave dans laquelle se trouvent les territoires occupés et leurs habitants. L'ajournement prolongé du règlement du problème du Moyen-Orient compromet gravement la paix et la sécurité dans la région, ainsi que dans l'ensemble du monde. Les membres du Conseil notent aussi que la situation dans la région est rendue plus grave encore par la présence d'arsenaux importants qui existent dans de nombreux pays du Moyen-Orient.

Les membres du Conseil sont donc convaincus que les efforts doivent se poursuivre d'urgence en vue d'un règlement global, juste et durable de la situation au Moyen-Orient, apportant en particulier une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. A cet égard, plusieurs membres du Conseil ont souligné qu'il fallait intensifier les efforts en vue de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ces membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et ses consultations concernant la convocation d'une telle conférence.

Les mêmes membres du Conseil ont souligné que la Conférence devait être convoquée sur la base de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, à laquelle ils ont exprimé leur appui. L'Assemblée, entre autres dispositions, a demandé que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Ils ont en outre souligné que tout règlement devait affirmer et garantir le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, et devait aussi affirmer et garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer son propre Etat.

Plusieurs membres ont fait observer que le Conseil de sécurité devrait commencer d'urgence à examiner la situation au Moyen-Orient en vue d'arriver rapidement à un accord, en particulier sur la création d'un comité préparatoire d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Quelques autres membres du Conseil ont indiqué que les parties directement intéressées devaient parvenir à un accord sur la forme exacte qu'aurait la Conférence, qui ne devait pas préjuger de l'issue des négociations.

Un membre du Conseil a fait savoir qu'il ne pouvait appuyer la convocation d'une conférence internationale de la paix selon la formule indiquée dans la résolution 44/42, car celle-ci ne rendait pas compte de l'importance capitale de négociations directes entre les parties et revenait à préjuger de la solution de questions qui devaient être réglées par voie de négociations. De l'avis de ce membre, une conférence dûment structurée pourrait, le moment venu, favoriser des négociations directes. Il estimait cependant que le moment n'était pas opportun pour la convocation d'une conférence internationale.

Plusieurs membres du Conseil ont fait observer que l'esprit de coopération qui s'était manifesté récemment au sujet de l'Iran/Iraq, du Cambodge et de l'Iraq/Koweït avait redonné confiance dans la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces membres ont souligné qu'ils étaient résolus à faire en sorte que le Conseil soit perçu comme juste et équitable envers tous et que ni le passage du temps ni ses effets ne compromettent le principe de la primauté du droit. Ils estiment donc qu'il faudrait saisir cette occasion pour relancer les efforts visant à résoudre le problème du Moyen-Orient, en particulier la question de Palestine."

4. Dans une note verbale datée du 19 juillet 1990, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général s'est enquis de la position respective des Gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien ainsi que de celle de l'Organisation de libération de la Palestine concernant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme le demandait la résolution 44/42 de l'Assemblée générale. Les réponses sont reproduites ci-après :

Note de la Mission permanente de la République arabe d'Egypte, datée du 30 octobre 1990

"La Mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990, concernant la résolution 44/42 de l'Assemblée générale et sollicitant les vues du Gouvernement égyptien sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l'honneur de communiquer que la position du Gouvernement égyptien sur la question reste celle que le Représentant permanent de l'Egypte a exposée dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général (265/89 datée du 18 octobre 1989), dont le texte est reproduit dans le document A/44/731 daté du 16 novembre 1989."

Note du Représentant permanent par intérim d'Israël, datée du 27 septembre 1990

"Le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note verbale du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990, concernant la résolution 44/42 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989 touchant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Israël a systématiquement voté contre les résolutions de l'Assemblée générale demandant la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

La résolution 44/42 de l'Assemblée générale, bien qu'elle fasse mention des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, affirme également au paragraphe 3 du dispositif une série de principes qui préjugent et compromettent l'issue possible de négociations de paix et les principes mêmes contenus dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. De plus, elle demande la participation, à la Conférence internationale, de l'OLP, organisation terroriste vouée à la destruction d'Israël qui ne peut être considérée comme un partenaire à des négociations de paix.

Israël préconise depuis longtemps des négociations directes qui lui paraissent le cadre le plus prometteur pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. La résolution 44/42 de l'Assemblée générale propose une conférence internationale de la paix visant à remplacer, plutôt qu'à appuyer, des négociations directes. Il est d'ailleurs révélateur que ni le verbe négocier ni l'un de ses dérivés n'apparaisse dans le texte de la résolution.

Israël partage l'observation que le Secrétaire général a de nouveau formulée dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient (A/44/737-S/20971 du 22 novembre 1989) selon laquelle il faut procéder à une étude approfondie du processus de paix en vue d'adopter une attitude pragmatique qui tienne pleinement compte des préoccupations de toutes les parties et de leurs intérêts en matière de sécurité.

En vue de faire progresser le processus de paix, le Gouvernement israélien a adopté le 14 mai 1989 une initiative de paix concernant la poursuite du processus de paix, la cessation de l'état de guerre avec les Etats arabes, une solution pour les Arabes de Judée, de Samarie et du district de Gaza, la paix avec la Jordanie et un règlement du problème des réfugiés des camps de Judée, de Samarie et de Gaza (A/44/282 du 17 mai 1989).

La résolution 44/42 de l'Assemblée générale n'offre aucune autre solution viable à l'initiative de paix d'Israël, et appuyer la solution proposée ne peut que porter préjudice aux efforts en cours pour faire progresser la paix au Moyen-Orient."

Note du Représentant permanent de la Jordanie,
datée du 3 octobre 1990

"Le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990, concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, a l'honneur de déclarer que la position de la Jordanie sur la question a déjà été précisée dans les notes précédentes qu'elle a adressées à ce sujet au Secrétaire général, les dernières en date étant les notes MY/7/539 du 29 mars 1988 et MY/7/1707 du 16 octobre 1989. Sa position est la suivante :

1. La Jordanie appuie la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général et avec la participation des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité et des parties intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine.

2. La Conférence devrait se tenir sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des droits légitimes du peuple palestinien."

Note du Représentant permanent du Liban,
datée du 25 septembre 1990

"Me référant à vos lettres des 19 et 25 juillet 1990 touchant les résolutions 44/40 et 44/42 de l'Assemblée générale, et comme suite à la lettre de la Mission publiée sous la cote A/39/275-S/16584 du 25 mai 1984, j'ai l'honneur de vous préciser la position de principe officielle du Gouvernement libanais sur la question de la Palestine et de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient :

1. Le Liban approuve en principe la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en vue de trouver une solution juste, globale et durable à la question du Moyen-Orient conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Il est prêt à participer à cette conférence, comme il vous en a informé officiellement dans la lettre susmentionnée du 25 mai 1984 et dans ses lettres ultérieures sur le même sujet.

2. Cela ne signifie pas que le Liban accepte qu'une solution à son propre problème soit liée à celle du Moyen-Orient. Il considère que son problème doit être examiné séparément et d'urgence étant donné son caractère pressant et ses effets destructeurs sur la structure politique, économique et sociale du pays, comme le Premier Ministre Rashid Karami l'a déclaré dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 octobre 1984.

3. Si le Liban consent à participer à la Conférence internationale de la paix, c'est qu'il est l'un des Etats concernés par le conflit arabo-israélien du fait de la présence sur son territoire de plus d'un demi-million de

réfugiés palestiniens dont le destin sera décidé par la Conférence et qu'il essaie de participer à la discussion des problèmes qui le touchent directement ou indirectement.

4. En l'occurrence, le Liban affirme qu'il rejette l'idée que les Palestiniens devraient être installés sur son territoire et, compte tenu de son appui aux droits des peuples à l'autodétermination, il demande que soit reconnu le droit du peuple palestinien à décider de son propre destin et à établir un Etat sur son propre sol, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à ce sujet.

5. Le Liban ne considère pas qu'il ait un problème territorial, c'est-à-dire un problème de territoire avec quelque Etat que ce soit, qui puisse faire l'objet de discussions ou de négociations. Ses frontières sont établies et internationalement reconnues et il est foncièrement attaché à son droit à une souveraineté et une indépendance totales. Il faut traiter la question de l'occupation israélienne et des pratiques israéliennes dans le sud du Liban en donnant effet à la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle ressort des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, demandant qu'Israël se retire totalement et inconditionnellement du territoire libanais, en permettant à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de s'acquitter pleinement de la tâche qui lui a été confiée en se déployant jusqu'aux frontières internationalement reconnues et en assurant la paix et la sécurité internationales, et en aidant le Gouvernement à exercer son droit d'étendre son autorité et sa souveraineté sur tout son territoire, enfin en transformant le Sud en une zone de paix.

6. Le Liban réaffirme son attachement à la Convention d'armistice général de 1949 qui demeure en vigueur, ainsi que l'affirment les résolutions pertinentes successives du Conseil de sécurité, tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre accord, et tant qu'on ne trouve pas de solution juste, globale et durable au conflit arabo-israélien."

Note du Représentant permanent de la République arabe syrienne, datée du 5 septembre 1990

"Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-après la réponse de son gouvernement à la note du Secrétaire général, datée du 19 juillet 1990, concernant l'application de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989, sur la question de la Palestine.

Nous nous efforçons d'instaurer la paix dans notre région en apportant des solutions justes et durables aux crises qui y accroissent la tension. La République arabe syrienne recherche donc une solution juste et globale au conflit arabo-israélien sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au moyen d'une conférence internationale de la paix, conférence qui avait déjà été convoquée en 1973 sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies avec la participation des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Nous sommes convaincus qu'en reprenant ses travaux, la Conférence permettrait d'aboutir à une paix juste et stable."

Note de l'Observateur permanent de la Palestine, datée du 11 septembre 1990

"En ce qui concerne la note que vous nous avez adressée le 19 février 1990, nous avons l'honneur de transmettre ci-joint la réponse de S. E. M. Yasser Arafat, Président de l'Etat de Palestine et Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine :

'Je vous remercie pour votre note dans laquelle vous sollicitez nos vues sur les mesures exposées dans la résolution 44/42 de l'Assemblée générale et je voudrais vous assurer de notre gratitude pour le suivi que vous donnez à la résolution. J'espère que les Etats intéressés auront répondu favorablement afin de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec vous personnellement à l'application des principes exposés dans la résolution. Vous avez pleinement conscience qu'en se conformant à ces dispositions, les parties intéressées encourageraient le respect du droit international et de la légitimité internationale et contribueraient à assurer un appui à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes.

Dans ma déclaration du 29 août 1990 à la septième Réunion internationale d'ONG sur la question de Palestine organisée à Genève, sous les auspices des Nations Unies, j'ai déclaré que la crise du Golfe avait démontré de manière claire et décisive la direction dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pouvait oeuvrer afin d'appliquer ses résolutions concernant la question de Palestine ou tout autre problème. C'est ce qui ressort clairement de la rapidité et du zèle manifestes avec lesquels les Etats-Unis d'Amérique ont incité le Conseil de sécurité à agir et à adopter des résolutions et de l'accent mis sur l'application extraordinairement rapide de ces résolutions. Je ne veux pas parler ici de la crise du Golfe. Je vous ai informé de notre initiative à cet égard en une précédente occasion et j'en ai parlé en détail dans l'allocution que j'ai mentionnée. Je me contenterai d'évoquer le mode d'action que l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organes pourrait adopter pour appliquer les résolutions concernant la question de Palestine. Ces résolutions sont nombreuses; des douzaines ont été adoptées par consensus par les 15 membres du Conseil de sécurité, à une majorité écrasante à l'Assemblée générale des Nations Unies ou sans avoir été mises aux voix.

En ce qui concerne les principes, dispositions et arrangements exposés dans la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, je précise que j'ai indiqué notre position sur la question dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil de sécurité à Genève en septembre 1990; je me réfère aussi à la réunion que j'ai eue avec vous à l'Office des Nations Unies à Genève ainsi qu'au message que j'ai adressé à la Réunion internationale d'ONG à Genève en août 1990. Je tiens à vous informer que l'Organisation de libération de la Palestine appuie les principes, dispositions et arrangements exposés dans la

résolution qu'il considère comme le mécanisme approprié pour faire nettement progresser le processus de paix au Moyen-Orient. Les principes en question peuvent conduire à une paix juste et durable dans la région puisque leur objectif est de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire occupé de l'Etat de Palestine et d'éliminer les souffrances de notre peuple en assurant sa protection de façon à permettre aux Etats de la région, en particulier ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II), de vivre dans la sécurité et la paix. Nous considérons donc que la convocation de la Conférence internationale est le meilleur moyen de parvenir à une paix juste dans la région. Nous avons bon espoir que vous arriverez à réunir à cette fin le comité préparatoire dans un proche avenir.

Nous regrettons à ce propos que le Conseil de sécurité n'ait pas encore agi pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sur la base des recommandations de l'Assemblée générale qui ont obtenu 151 voix. De plus, les membres du Conseil de sécurité et en particulier ses cinq membres permanents ont arrêté et adopté une position encourageante et unifiée s'agissant de la solution d'autres conflits régionaux tels que, par exemple, ceux de l'Afghanistan et du Cambodge. Nous avons bon espoir que cette concorde internationale au Conseil de sécurité s'étendra à la question de Palestine de façon que le Conseil puisse examiner les mesures à prendre pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et l'octroi des garanties nécessaires pour parvenir à une solution pacifique et juste sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de leur application avec le même sérieux que met le Conseil à appliquer d'autres résolutions.'"

* * *

Observations

5. Il ressort clairement des communications reproduites plus haut qu'il n'existe ni au Conseil de sécurité, ni entre les parties au conflit, d'accord suffisant pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient préconisée dans la résolution 44/42, qui, comme la résolution 43/176 qui l'a précédée, avait recueilli un appui bien plus large que les résolutions antérieures concernant la convocation d'une conférence internationale. Il s'agit fondamentalement d'une réaffirmation par la communauté internationale de la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit israélo-arabe. Ce sentiment d'urgence est mis en relief par les membres du Conseil de sécurité, qui, comme il est dit dans la lettre que le Président du Conseil m'a adressée le 22 octobre 1990, restent profondément préoccupés par l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient et par la situation de plus en plus grave dans laquelle se trouvent les territoires occupés et leurs habitants. Je suis tout à fait d'accord avec le Conseil pour estimer que l'ajournement prolongé du règlement du problème du Moyen-Orient compromet gravement la paix et la sécurité dans la région, ainsi que dans l'ensemble du monde, et que la situation dans la région est rendue plus grave encore par la présence d'arsenaux importants dans de nombreux pays du Moyen-Orient.

6. Il est donc encourageant de noter qu'il y a unanimité au Conseil de sécurité sur la nécessité de poursuivre d'urgence les efforts en vue d'un règlement global, juste et durable de la situation au Moyen-Orient, apportant en particulier une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. Je dois cependant ajouter que je suis profondément préoccupé par l'absence, à l'heure actuelle, de tout processus diplomatique visant à lever les obstacles à la mise en place d'un processus de négociation effectif au Moyen-Orient. Depuis le dernier rapport que j'ai présenté à l'Assemblée générale sur ce sujet, les efforts bilatéraux en vue de promouvoir un dialogue entre Israéliens et Palestiniens ont malheureusement abouti à une impasse. Quant aux parties elles-mêmes, si l'on peut relever dans toutes les notes qu'elles m'ont adressées une volonté de parvenir à un règlement par le biais de négociations, il est évident que leurs points de vue divergent quant au cadre et au contexte dans lequel ces négociations devraient avoir lieu. Il convient de noter à ce sujet que les positions des parties à l'égard d'une conférence internationale ont évolué ces dernières années.

7. Pour ma part, je continue de penser qu'un processus de négociation ne peut être effectif que s'il fait intervenir toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et vise un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Etant donné les graves dangers que court la région et qui n'échappent à personne, je n'insisterai jamais assez sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'assurer un règlement juste et durable de ce conflit qui, depuis des décennies, constitue un facteur constant d'instabilité et s'est traduit par d'immenses souffrances, pour les Arabes comme pour les Israéliens.

NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/623
S/23204
8 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général soumet le présent rapport en application de la résolution 45/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1990, relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Invite une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Le 26 juin 1991, le Secrétaire général, se conformant à la demande contenue dans le paragraphe 6 de cette résolution, a adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 45/68 relative à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-cinquième session, le 6 décembre 1990, et dont le texte est joint en annexe.

En vertu du paragraphe 6 de cette résolution, je suis prié de poursuivre mes efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Je saurais gré au Conseil de sécurité de bien vouloir m'assister dans l'établissement de ce rapport en me communiquant, avant le 15 août 1991, ses vues sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient."

3. A la date du 8 novembre 1991, aucune réponse n'avait été reçue du Conseil de sécurité.

4. Dans une note verbale du 27 juin 1991 aux parties intéressées, le Secrétaire général s'est enquis de la position des gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, et de celle de l'Organisation de libération de la Palestine, touchant la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient réclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/68. A la date du 8 novembre 1991, il avait reçu les réponses ci-après :

Note du Représentant permanent d'Israël en date du 7 octobre 1991

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 27 juin 1991 concernant la résolution 45/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1990, relative à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Israël a toujours voté contre les résolutions de l'Assemblée générale qui appelaient à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Israël est de longue date partisan de négociations directes, dans lesquelles il voit le seul cadre propice à un processus de paix dans le Moyen-Orient. Dans sa résolution 45/68, l'Assemblée générale propose une conférence internationale de la paix qui, loin de favoriser des négociations directes, tendrait à les faire échouer. Il est significatif à cet égard qu'on ne trouve nulle part dans la résolution le verbe 'négocier' ni aucun de ses dérivés.

D'ailleurs, Israël est actuellement engagé dans un processus qui, il faut l'espérer, l'amènera à des négociations directes avec ses voisins arabes. En appelant à une conférence internationale, la résolution 45/68 est donc intempestive et entièrement détachée des réalités. En appuyant cette résolution, on démontre tout au plus qu'on ne se soucie guère des événements politiques positifs qui se déroulent en dehors de l'enceinte des Nations Unies.

Qui plus est, l'Assemblée générale mentionne certes dans sa résolution 45/68 les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, mais elle réaffirme aussi au paragraphe 3 du dispositif une série de principes qui préjugent et réduisent à néant l'issue éventuelle de négociations de paix ainsi que les principes mêmes énoncés dans les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Elle demande en outre que la Conférence internationale ait lieu avec la participation de l'OLP, organisation terroriste que l'on ne peut considérer comme un partenaire à des négociations de paix."

Note de la Mission permanente du Liban en date du 26 août 1991

"La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note 45/68-EOSG 3840 du 27 juin 1991, a l'honneur de lui transmettre la position du Liban sur la 'Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient', position que le Conseil des ministres libanais a adoptée à sa séance du 23 juillet 1991.

Se fondant sur l'attachement du Liban aux causes arabes, notamment à la cause du peuple palestinien et de son droit à l'autodétermination et à la restitution de son territoire, ainsi qu'à la libération de tous les territoires arabes occupés et à l'instauration d'une paix juste dans la région,

Exprimant la position générale du monde arabe touchant la convocation d'une conférence internationale de la paix,

Considérant qu'un grand nombre de Palestiniens se sont établis en territoire libanais,

Considérant que l'occupation par Israël de territoire libanais a eu lieu en 1978 et depuis, et qu'il a été décidé de mettre fin à cette occupation sur la base de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui fait l'objet d'un consensus international et à qui il ne manque que d'être pleinement appliquée,

Se fondant sur la fidélité du Liban à la légitimité internationale, à ses institutions et aux principes sur lesquels elle repose comme aux résolutions auxquelles elle a donné lieu, rejetant notamment toute violation de l'intégrité territoriale ou de la souveraineté territoriale pleine et entière de tout Etat, et réaffirmant que le Liban a toujours eu pour position qu'il fallait chercher à résoudre le problème de l'occupation de son territoire indépendamment du problème du Moyen-Orient,

S'appuyant sur tous ces éléments constants, le Conseil des ministres a pris les décisions ci-après :

1. Il appuiera les efforts entrepris en vue de convoquer une conférence internationale chargée de régler le problème du Moyen-Orient et d'instaurer dans la région une paix juste et globale;

2. Il accepte en principe d'assister à la Conférence et il affirme que le Liban, tout en étant attaché à la cause de la paix dans la région, au droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans les limites de son territoire national et à la libération de tous les territoires arabes occupés, se préoccupe en premier lieu de la libération totale de son propre territoire;

3. La présence du Liban à la Conférence internationale ne signifierait aucunement qu'il existe le moindre lien entre le règlement de la question libanaise et le règlement de la question du Moyen-Orient;

4. Il rejette catégoriquement toute tentative qui viserait à établir les Palestiniens en territoire libanais;

5. La solution du problème que pose l'occupation de territoire libanais par Israël réside dans l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui demande que les forces israéliennes d'occupation se retirent totalement et inconditionnellement du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues et que l'Etat libanais soit à même d'exercer une pleine autorité de fait sur tout le territoire libanais;

6. Il confirme la validité de la Convention d'armistice de 1949 et sa propre volonté d'en respecter toutes les dispositions."

Observations

5. Comme le savent les Etats Membres, un certain nombre d'événements importants se sont produits depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 45/68 le 6 décembre 1990. Il y a lieu de noter en particulier qu'un processus de négociation auquel participent les parties au conflit arabo-israélien a été entamé récemment, avec la convocation d'une Conférence de la paix sur le Moyen-Orient qui s'est réunie à Madrid du 30 octobre au 1er novembre 1991 sous les auspices conjoints des Etats-Unis et de l'Union soviétique.

NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/623/Corr.1
S/23204/Corr.1
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Page 4, quatrième alinéa [réponse de la Mission permanente du Liban]

Le quatrième alinéa doit se lire comme suit :

"Considérant qu'un grand nombre de Palestiniens vivent en territoire libanais,"

91-38212 8351S (F)

NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY
NOV 30 1992
UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/716
S/24845
27 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 30 et 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général soumet le présent rapport en application de la résolution 46/75 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1991, relative à la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Estime que la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

3. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Se félicite de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constitue un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Se conformant à la demande contenue dans le paragraphe 6 de cette résolution, le Secrétaire général a adressé le 28 octobre 1992 la lettre ci-après au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 46/75, intitulée 'Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient', que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-sixième session, le 11 décembre 1991, et dont le texte est joint en annexe.

Au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée générale me prie de poursuivre mes efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Je saurais donc gré au Conseil de sécurité de me faire connaître ses vues dans les meilleurs délais possibles."

3. A la date du 20 novembre 1992, aucune réponse n'avait été reçue du Conseil de sécurité.

4. Dans une note verbale du 13 octobre 1992 aux parties intéressées, le Secrétaire général s'est enquis de la position des Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et de celle de l'Organisation de libération de la Palestine touchant la Conférence

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

internationale de la paix sur le Moyen-Orient réclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/75. Au 20 novembre 1992, il avait reçu les réponses ci-après :

Note du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 novembre 1992

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 13 octobre 1992 concernant la résolution 46/75 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1991, et intitulée 'Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient'.

Israël a toujours voté contre les résolutions de l'Assemblée générale qui appelaient à la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Israël est de longue date partisan de négociations directes, dans lesquelles il voit le seul cadre propice à un processus de paix dans le Moyen-Orient. Dans sa résolution 46/75, l'Assemblée générale propose une Conférence internationale de la paix destinée à se substituer à des négociations directes. Il est symptomatique que l'on n'y trouve nulle part ni le verbe 'négocier' ni aucun mot de la même famille.

Israël participe actuellement à des négociations bilatérales et multilatérales directes, face à face avec ses voisins. L'Organisation des Nations Unies participe elle-même aux pourparlers multilatéraux. La proposition de convoquer une Conférence internationale de la paix contenue dans la résolution 46/75 est donc détachée des réalités et anachronique. En appuyant cette résolution, on démontre tout au plus qu'on ne se soucie guère des événements politiques positifs qui se déroulent en dehors de l'enceinte des Nations Unies.

La résolution 46/75 demande que l'Organisation de libération de la Palestine participe à la Conférence internationale; or l'OLP est une organisation terroriste que l'on ne peut considérer comme un partenaire à des négociations de paix.

De plus, l'Assemblée générale mentionne certes dans sa résolution 46/75 les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, mais elle réaffirme aussi au paragraphe 3 du dispositif une série de principes qui préjugent l'issue éventuelle des négociations de paix et les principes mêmes énoncés dans les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

Qui plus est, cette résolution contient des incohérences internes. D'une part, l'Assemblée générale s'y félicite de la convocation à Madrid de la Conférence de la paix qui a amorcé le processus de paix en cours mais, d'autre part, elle y réaffirme au paragraphe 3 des principes contraires à toute définition d'une paix véritable. Elle contient donc manifestement des contradictions."

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Note de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 16 novembre 1992

"Le Liban,

Etant donné son attachement aux causes arabes, notamment à la cause du peuple palestinien et de son droit à l'autodétermination et au retour, ainsi qu'à la libération de tous les territoires arabes occupés et à l'instauration d'une paix juste dans la région,

Exprimant la position générale du monde arabe touchant la convocation d'une Conférence internationale de la paix, considérant qu'un grand nombre de Palestiniens résident en territoire libanais, et rappelant que l'occupation par Israël du territoire libanais a eu lieu en 1978 et depuis, et qu'il devait y être mis fin en vertu de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui fait l'objet d'un consensus international et à qui il ne manque que d'être pleinement appliquée,

Etant donné sa fidélité au droit international, à ses institutions et aux principes sur lesquels il repose comme aux décisions auxquelles il a donné lieu, et notamment au refus de toute violation de l'intégrité territoriale ou de la souveraineté territoriale pleine et entière de tout Etat, et réaffirmant qu'il a toujours eu pour position qu'il fallait chercher à résoudre le problème de l'occupation de son territoire indépendamment du problème du Moyen-Orient,

A arrêté les principes ci-après :

1. Il appuiera les efforts entrepris en vue de convoquer une conférence internationale chargée de régler le problème du Moyen-Orient et d'instaurer dans la région une paix juste et globale;

2. Il accepte en principe d'assister à la Conférence et il affirme que le Liban, tout en étant attaché à la cause de la paix dans la région, au droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans les limites de son territoire national et à la libération de tous les territoires arabes occupés, se préoccupe en premier lieu de la libération totale de son propre territoire;

3. Sa présence à la Conférence internationale ne doit en aucun cas être interprétée comme signifiant qu'il existe le moindre lien entre le règlement de la question libanaise et le règlement de la question du Moyen-Orient;

4. Il rejette catégoriquement toute tentative qui viserait à établir les Palestiniens en territoire libanais;

5. Le problème que pose l'occupation du territoire libanais par Israël doit être réglé par l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui demande que les forces israéliennes d'occupation

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

se retirent inconditionnellement du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues et que le Gouvernement libanais soit à même d'exercer effectivement une pleine autorité sur tout le territoire libanais;

6. Il confirme la validité de la Convention d'armistice générale de 1949 et sa propre volonté d'en respecter toutes les dispositions.

Le Liban participe aux pourparlers de paix en cours à Washington sur l'invitation des promoteurs de la Conférence et conformément à la lettre dans laquelle les Etats-Unis d'Amérique lui ont donné des assurances, affirmant la nécessité d'appliquer pleinement la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité sur la base du strict respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban dans les limites de ses frontières internationalement reconnues.

Le Liban tient à affirmer l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et la nécessité de renforcer ce rôle et de le rendre plus efficace et plus participatif.

Les tergiversations d'Israël et les conditions débilitantes qu'il cherche à imposer de temps à autre, et en particulier son refus d'appliquer avec le Liban la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité ne servent qu'à retarder et entraver l'actuel processus de paix.

Le Liban estime essentiel de progresser concrètement dans les pourparlers bilatéraux, qui sont la pierre angulaire de ce processus; ces pourparlers portent sur le problème politique qui, chacun le sait, est indubitablement au coeur du conflit arabo-israélien."

Note de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 19 novembre 1992

"Considérant les paragraphes de la résolution 46/75 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1991, le Gouvernement de la République arabe syrienne constate avec regret que les principes que l'Assemblée générale a proclamés afin d'établir une paix globale dans la région du Moyen-Orient n'ont pas encore été appliqués, ce pour les raisons suivantes :

1. Le refus d'Israël de se retirer des territoires arabes qu'il a occupés en 1967, y compris le Golan syrien et Jérusalem;

2. Israël persiste à implanter des colonies de peuplement dans tous les territoires arabes occupés depuis 1967;

3. Les autorités d'occupation israéliennes dans les territoires arabes occupés n'ont pas mis un terme aux méthodes répressives et arbitraires qu'elles utilisent à l'encontre de la population des territoires arabes occupés;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

4. Contrairement au souhait exprimé par l'Assemblée générale dans la résolution 38/58 C, Israël continue d'entraver les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région du Moyen-Orient en convoquant une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

La République arabe syrienne, elle, s'est appliquée à poursuivre les efforts qu'elle déploie sincèrement en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région du Moyen-Orient basée sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a donc répondu à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique en participant à la Conférence de la paix de Madrid et en s'employant avec sérieux et détermination à en assurer le succès.

La République arabe syrienne estime que l'Assemblée générale devrait réaffirmer la nécessité de poursuivre les efforts internationaux en vue de parvenir à une paix juste et globale qui soit basée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'ONU qui sont applicables au conflit arabo-israélien, comporte le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés et garantisse les droits nationaux du peuple palestinien conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

La Syrie souhaite appeler l'attention sur le fait que tout en acceptant les propositions des Etats-Unis susvisées, elle maintiendra son appui - dans l'éventualité où les parties ne parviendraient pas à s'entendre - à la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci préconise de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à toute autre résolution de l'ONU sur le conflit arabo-israélien et la question de Palestine."

Note de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 3 novembre 1992

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à S. E. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale du Secrétaire général, en date du 13 octobre 1992, concernant la résolution 46/75 de l'Assemblée générale, intitulée 'Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient' et tient à faire part de la position du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, qui détient le pouvoir et assume les responsabilités du gouvernement provisoire de la Palestine, sur cette question.

L'Organisation de libération de la Palestine constate que l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 46/75, est appuyée par l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation de libération de la Palestine reste convaincue que cette idée représente la modalité la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

meilleure et la plus efficace à mettre en oeuvre pour instaurer la paix au Moyen-Orient et déplore qu'une telle conférence n'ait pas encore pu voir le jour en raison du désaccord opposant deux parties. En revanche, on sait qu'un processus de paix coparrainé par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie est actuellement engagé. L'Organisation de libération de la Palestine a appuyé ce processus et autorisé des Palestiniens à y participer. Malheureusement, une année complète s'est écoulée depuis la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sans qu'aucun résultat concret ait été obtenu.

L'Organisation de libération de la Palestine maintient son appui à l'actuel processus de paix dont elle espère qu'il débouchera sur une paix globale dans la région. En même temps, elle invite l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle plus actif dans le processus ainsi que dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. L'Organisation de libération de la Palestine croit également que les principes devant permettre d'établir une paix globale, que l'Assemblée générale a réaffirmés dans la résolution 46/75, demeurent valables et soutient que ces principes devront être inscrits dans tout règlement final. De plus, l'Organisation de libération de la Palestine estime qu'en raison de la complexité et de l'interdépendance des problèmes se rapportant à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, il faudra, à un moment donné, réunir une conférence internationale de la paix conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

L'Organisation de libération de la Palestine réaffirme que par principe, l'Organisation des Nations Unies est investie vis-à-vis de la question de Palestine d'une responsabilité qui ne prendra fin que lorsque cette question aura été résolue sous tous ses aspects ainsi que de la responsabilité de consolider une paix globale et durable au Moyen-Orient."

Observations

5. Il ressort clairement des communications ci-dessus qu'il n'existe pas un accord suffisant pour permettre la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient selon les modalités envisagées au paragraphe 2 de la résolution 46/75.

6. Par ailleurs, il importe de noter que les négociations entamées à la Conférence de paix de Madrid - qui a elle-même été saluée dans la résolution 46/75 comme représentant un pas important sur la voie de l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région - se sont poursuivies tout au long de l'année passée. Le processus a récemment été élargi de façon à faire participer à part entière l'Organisation des Nations Unies aux groupes de travail multilatéraux sur les questions régionales. Le 20 novembre 1992, j'ai nommé mon Représentant spécial aux pourparlers multilatéraux, l'Ambassadeur Chinmaya Gharekhan (Inde).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/607
S/26769
19 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Points 34 et 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général soumet le présent rapport en application de la résolution 47/64 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992, relative à la question de Palestine, dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Se félicite du processus de paix en cours, commencé à Madrid, et exprime l'espoir qu'il conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

3. Constate qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru et plus actif dans le processus de paix actuel;

4. Estime que la convocation, à un certain stade, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

5. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien encore d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ce territoire, dans le cadre du processus de paix;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Se conformant à la demande énoncée au paragraphe 7 de la résolution 47/64 D, le Secrétaire général a adressé le 15 septembre 1993, la lettre ci-après au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 47/64 D, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-septième session le 11 décembre 1992, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de Palestine' et dont le texte est joint en annexe.

Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale me prie de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, mes efforts auprès des parties concernées en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Je saurais donc gré au Conseil de sécurité de me faire connaître ses vues dans les meilleurs délais possibles."

3. A la date du 1er novembre 1993, aucune réponse n'avait été reçue du Conseil de sécurité.

4. Dans une note verbale, datée du 14 septembre 1993, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général s'est enquis de la position des Gouvernements de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ainsi que de celle de l'Organisation de libération de la Palestine en ce qui concerne les mesures prises par chacune d'elles pour donner suite aux dispositions pertinentes de la résolution. Au 1er novembre 1993, il avait reçu les réponses ci-après :

Note verbale en date du 12 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 14 septembre 1993 concernant la résolution 47/64 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992.

Israël est de longue date partisan de négociations directes, dans lesquelles il voit le seul cadre propice à un processus de paix au Moyen-Orient. Les négociations en cours dans le cadre du processus de paix de Madrid ainsi que l'évolution récente des pourparlers israélo-palestiniens et israélo-jordaniens confirment cette position. Or, la résolution 47/64 D va à l'encontre du principe de négociations directes. Tout en mentionnant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, cette résolution propose au paragraphe 5 une série de principes qui préjugent des résultats des négociations et même les déterminent à l'avance, ce qui est contraire à la notion même de négociations.

Cette résolution est à la fois dépassée et sans rapport avec la réalité. Pour toutes ces raisons, Israël continue de s'y opposer et estime qu'un texte semblable ne doit pas être adopté de nouveau par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session."

Note verbale datée du 21 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note verbale datée du 14 septembre 1993 concernant la suite donnée à la résolution 47/64 D de l'Assemblée générale, a l'honneur de communiquer la position du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, qui est investi des pouvoirs et responsabilités du gouvernement provisoire de la Palestine à cet égard.

Au paragraphe 2 de la résolution 47/64 D, l'Assemblée générale se félicite du processus de paix en cours, commencé à Madrid, et exprime l'espoir qu'il conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région.

Le résultat le plus significatif de ce processus de paix a été la récente signature à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie ainsi que de ses annexes et du Mémorandum d'accord y relatif, par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement d'Israël d'une part, et par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de l'autre, en leur qualité de coparrains du processus de paix (A/48/486-S/26560, annexe). Cet accord et la reconnaissance réciproque des deux parties constituent une évolution positive et un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Aux termes de cet accord, les négociations sur le règlement définitif, qui comprennent plusieurs éléments cruciaux, ont été reportées et commenceront le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire. Les questions les plus importantes de la négociation concernent le statut définitif de Jérusalem, les colonies de peuplement illégales, les droits des réfugiés palestiniens et le tracé des frontières. Afin d'assurer le bon déroulement du processus, il est nécessaire de réaliser des progrès similaires dans d'autres domaines du processus de paix entre les Etats arabes concernés et Israël.

Au paragraphe 3 de la résolution 47/64 D, l'Assemblée générale 'constate qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru et plus actif dans le processus de paix actuel'. L'Organisation de libération de la Palestine appuie résolument cet aspect de la question et demande à l'Organisation des Nations Unies de s'engager pleinement dans le processus de paix, et d'aider le peuple palestinien à bâtir une vie nouvelle, à établir son autorité et à appliquer comme il se doit la Déclaration de principes.

Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée générale réaffirme les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale. L'Organisation de libération de la Palestine est convaincue qu'il est du devoir de la communauté internationale de maintenir sa position de principe en ce qui concerne les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments d'un règlement définitif. En conséquence, elle considère que l'Assemblée générale se doit de réaffirmer une fois de plus le principe d'une paix globale au Moyen-Orient. A cet égard, il y a lieu de souligner le principe de la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit résolue sous tous ses aspects.

Enfin, l'Organisation de libération de la Palestine souligne qu'au paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée 'prie le Secrétaire général de

poursuivre ses efforts auprès des parties concernées et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard'. L'Organisation de libération de la Palestine est disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour concrétiser ces efforts de manière efficace."

Observations

5. L'Organisation des Nations Unies a toujours appuyé les efforts en vue d'un règlement global, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et en tenant compte des droits politiques légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

6. A cet égard, je me félicite de l'adoption de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe), signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993. Il faut espérer que cet accord conduira à une paix globale dans la région qui soit acceptable pour toutes les parties concernées.

7. L'Organisation des Nations Unies est disposée à apporter tout son appui au processus de paix. Elle a pris une part active, au cours des dernières années, aux groupes de travail multilatéraux créés dans le cadre de la Conférence de Madrid en 1991. Par ailleurs, afin de contribuer à entretenir la dynamique des négociations israélo-palestiniennes et d'étayer l'application de la Déclaration de principes, l'Organisation renforce son aide économique et sociale à la Cisjordanie et à Gaza. Ses efforts seront intensifiés au cours des mois à venir.

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/636
S/1994/1240
3 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Points 38 et 40 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général soumet le présent rapport en application de la résolution 48/158 D de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, relative à la question de Palestine, dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Souligne que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes;

4. Exhorte les États Membres à fournir une aide économique et technique au peuple palestinien;

5. Met l'accent sur les prochaines négociations au sujet du règlement final et réaffirme les principes ci-après aux fins de la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale :

a) Réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

c) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les États de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

d) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

e) Règlement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du problème des colonies de peuplement israéliennes, qui sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

f) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard."

2. Se conformant à la demande énoncée au paragraphe 6 de la résolution, le Secrétaire général a adressé la lettre ci-après au Président du Conseil de sécurité le 10 août 1994 :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 48/158 D, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-huitième session le 20 décembre 1993, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de Palestine'.

Au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée générale m'invite à poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, mes efforts auprès des parties concernées en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Pour me permettre de m'acquitter de mes responsabilités redditionnelles au titre de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les vues du Conseil de sécurité d'ici le 15 septembre 1994."

3. Au 17 octobre 1994, aucune réponse n'avait été reçue du Conseil de sécurité.

4. Dans une note verbale, datée du 18 août 1994, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général s'est enquis de la position des Gouvernement de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne

et de l'Organisation de libération de la Palestine en ce qui concerne les mesures prises par chacune d'elles pour donner suite aux dispositions pertinentes de la résolution. Au 17 octobre 1994, il avait reçu les réponses ci-après :

Note verbale datée du 30 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note verbale de ce dernier, en date du 18 août 1994, relative à la résolution 48/158 D de l'Assemblée générale, intitulée 'Règlement pacifique de la question de Palestine', a l'honneur de communiquer la position du Comité exécutif de l'OLP, qui est investi des pouvoirs et responsabilités du Gouvernement provisoire de la Palestine, sur la question.

Les auteurs de la résolution 48/158 D de l'Assemblée générale, tout en gardant des éléments essentiels, ont introduit d'importants changements par rapport aux années précédentes. La résolution appuie le processus de paix, ainsi qu'un rôle accru et plus actif de l'ONU dans ce processus. Elle donne aussi la base d'un règlement juste de la question de Palestine à la fin de ce processus. Cela étant, la résolution devrait donner aux parties une base plus acceptable pour travailler sur ces importantes questions.

Au paragraphe 2 de la résolution 48/158 D, l'Assemblée générale appuie le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[1], et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Depuis cette résolution, les pourparlers palestino-israéliens menés dans le cadre du processus de paix ont permis de réaliser de nouveaux progrès, notamment la signature, le 4 mai 1994, au Caire, du premier accord d'application de la Déclaration de principes, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[2]. Les deux parties sont également parvenues à d'autres accords secondaires concernant les débuts de l'autonomisation, et ont récemment déclaré leur intention de négocier le second accord d'application relatif aux élections, accord d'importance cruciale pour la partie palestinienne, et aussi sur l'extension de l'application des accords concernant l'autonomie au reste de la Cisjordanie.

Il y a eu des retards dans l'application de la Déclaration de principes, et certaines des dispositions de l'accord n'ont pas été respectées — par exemple, la sûreté des passages entre Gaza et Jéricho n'est jusqu'à présent pas assurée. La partie palestinienne n'en espère pas moins que la situation évoluera dans le bon sens, et souhaite souligner l'importance de la pleine application de la Déclaration de principes conformément au calendrier agréé. Au cours de la même période, les pourparlers jordano-israéliens ont progressé, et il est impératif que les pourparlers syrio-israéliens, de même que libano-israéliens, progressent

eux aussi, si l'on veut avancer sur la voie d'une paix globale et durable au Moyen-Orient.

Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale souligne que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours, ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes. L'OLP se félicite des progrès réalisés à cet égard, en particulier dans le domaine de l'assistance économique, sociale et autre apportée au peuple palestinien. La création d'un mécanisme de coordination des activités de l'ONU dans tout le territoire occupé, en l'occurrence la nomination d'un Coordonnateur spécial des Nations Unies ayant rang de secrétaire général adjoint, est un fait nouveau très positif. L'OLP espère néanmoins que l'ONU participera davantage au processus de paix lui-même. À cet égard, il serait normal que l'étape suivante soit que l'ONU participe aux travaux du comité directeur des groupes de travail multilatéraux. En général, la partie palestinienne estime qu'il faut que l'ONU soit plus largement acceptée pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient dans cette historique recherche de la paix au Moyen-Orient. Il est utile de mentionner ici que le Conseil de sécurité a joué un rôle fort utile, et a directement contribué au processus de paix lorsqu'il a adopté sa résolution 904 (1994). L'OLP souhaite que ladite résolution soit pleinement appliquée et que le Conseil de sécurité participe encore davantage au processus.

Au paragraphe 5, tout en mettant l'accent sur les prochaines négociations au sujet du règlement final, l'Assemblée générale réaffirme les principes relatifs à la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale. L'OLP est fermement convaincue que la communauté internationale et l'Assemblée générale devraient toujours faire respecter la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire, et la validité des résolutions du Conseil de sécurité. Cela étant, l'Assemblée générale doit maintenir ses positions concernant les droits inaliénables du peuple palestinien, de même que celles relatives aux éléments du règlement final (questions touchant le statut permanent), là où Israël a établi des situations illégales, de facto, jusqu'à ce que les négociations sur ces questions soient tenues et aboutissent lors de la deuxième étape du processus de paix, et jusqu'à ce que l'on ait effectivement obtenu le règlement final.

Enfin, l'OLP, comme elle l'a fait les années précédentes, souhaite souligner la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/158 D invitant le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. L'OLP se tient prête à coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'aider à mener ces activités efficacement et avec succès et, compte tenu des modifications apportées et de la nouvelle terminologie employée dans la résolution, elle attend des autres parties qu'elles fassent de même."

Note verbale datée du 3 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

"Le Représentant permanent d'Israël souhaite rappeler qu'Israël a voté contre la résolution 48/158 D. Cette position demeure inchangée. Israël préconise depuis longtemps le principe des négociations directes sans conditions préalables comme étant le seul moyen de réaliser une paix authentique au Moyen-Orient. Les récents succès remportés dans le cadre du processus de négociation confirment la validité de cette approche.

Le processus de paix engagé à Madrid se fonde sur le principe susmentionné. Dans le cadre du processus de paix, Israël et l'OLP ont signé la Déclaration de principes le 13 septembre 1993, et par la suite l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho le 4 mai 1994, et Israël et la Jordanie ont signé la Déclaration de Washington le 25 juillet 1994.

La résolution 48/158 D se pose en contradiction du principe des négociations directes sans conditions préalables, qui est la base agréée du processus de paix en cours. En outre, le paragraphe 5 de la résolution tend à déterminer à l'avance l'issue des négociations entre Israël et les Palestiniens, et celle des autres pourparlers bilatéraux menés dans le cadre du processus de paix. Une telle position est contraire à la notion même de négociations.

Compte tenu de ce qui précède, le Représentant permanent d'Israël estime que le texte de cette résolution ne devrait pas être adopté une nouvelle fois."

Observations

5. Depuis la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[1], le processus de paix a permis d'obtenir d'importants résultats sur la voie d'un règlement pacifique du conflit israélo-arabe. L'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[2], signé au Caire le 4 mai 1994, et le lancement subséquent d'un processus initial d'autonomisation, sont autant de progrès notables dans l'application de la Déclaration de principes. La signature du traité de paix entre Israël et la Jordanie le 26 octobre 1994 est un événement historique qui, il faut l'espérer, donnera un nouvel élan aux négociations israélo-palestiniennes, et encouragera les pourparlers israélo-libanais et israélo-syriens menés dans le cadre du processus de paix.

6. L'Organisation des Nations Unies se félicite chaudement de ces progrès. Au cours de l'année passée, j'ai continué de suivre les négociations bilatérales entre les parties intéressées et me suis tenu en contact étroit avec elles, ainsi qu'avec les coparrains du processus de paix. J'ai le fervent espoir que les pourparlers entre Israël et l'OLP avanceront régulièrement au cours de la période transitoire, et aboutiront à un accord sur les questions touchant les arrangements intérimaires et le statut permanent dont les grandes lignes sont énoncées dans la Déclaration de principes. Tous ces éléments seront importants

dans l'établissement d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

7. Au cours de l'année écoulée, l'ONU a notablement élargi ses programmes d'assistance économique, sociale et autre aux territoires occupés afin d'appuyer l'application de la Déclaration de principes, et promouvoir la paix dans l'ensemble de la région. Elle a aussi continué de participer activement aux négociations multilatérales sur les questions touchant la région du Moyen-Orient. Aux fins de coordonner efficacement l'assistance de l'ONU et de l'intensifier, j'ai nommé en juin 1994 S. E. M. Terje Rod Larsen, Ambassadeur de Norvège, Coordonnateur spécial dans les territoires occupés. Il a essentiellement concentré ses efforts sur Gaza.

8. Comme je l'ai dit à maintes occasions, l'ONU est prête à entreprendre toute activité susceptible d'aider les parties à faire avancer le processus de paix. L'Organisation participe aux travaux sur le Moyen-Orient — par ses résolutions, ses opérations de maintien de la paix, ses programmes d'assistance économique et sociale, et par les bons offices du Secrétaire général — depuis près de 50 ans. Elle a acquis une grande expérience de la région. Pour ma part, je reste à la disposition des parties concernées, et leur apporterai mon assistance sur demande. De même, je n'épargnerai aucun effort pour veiller à ce que le système des Nations Unies contribue dans toute la mesure de ses possibilités dans les domaines du développement économique et social, tâche qui sera essentielle si l'on veut bâtir la paix dans toute la région.

Notes

[1] A/48/486-S/26560.

[2] A/49/180-S/1994/727.

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/725
S/1995/930
7 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Points 42 et 44 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 49/62 D de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1994, relative à la question de Palestine.

2. En application des dispositions du paragraphe 8 de cette résolution, le Secrétaire général a adressé, le 1er septembre 1995, la lettre ci-après au Président du Conseil de sécurité :

> "J'ai l'honneur de me référer à la résolution 49/62 D, que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1994 à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de Palestine'.
>
> Au paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée m'invite à poursuivre mes efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à présenter des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Pour me permettre de répondre à cette demande de l'Assemblée générale, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les vues du Conseil de sécurité le 29 septembre 1995 au plus tard."

3. Le 25 septembre 1995, la réponse ci-après a été reçue du Conseil de sécurité :

> "Le Conseil de sécurité continue d'être résolu à fournir l'appui nécessaire au processus de paix au Moyen-Orient, soutenant pleinement sa réalisation, y compris la Déclaration de principes en date du 13 septembre 1993, ainsi que les accords d'application postérieurs.

Le Conseil estime que les parties devraient être incitées de nouveau à respecter et appliquer pleinement les dispositions des accords conclus."

4. Dans une note verbale du 31 août 1995 qu'il a adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de lui indiquer toutes mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 18 octobre 1995, les réponses suivantes avaient été reçues :

Note verbale datée du 11 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

"Le Représentant permanent d'Israël souhaite rappeler qu'Israël a voté contre la résolution 49/62 D. Sa position n'a pas changé. Israël préconise depuis longtemps des négociations directes, sans conditions préalables, librement acceptées par toutes les parties intéressées, comme seul cadre à même de faire progresser la paix au Moyen-Orient.

Le processus de paix entamé à Madrid est fondé sur ce principe. Dans le cadre du processus de paix, Israël et l'OLP ont signé la Déclaration de principes le 13 septembre 1993 (A/48/486-S/26560, annexe), l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho le 4 mai 1994 (A/49/180-S/1994/727, annexe) et l'Accord sur le transfert provisoire des pouvoirs et des responsabilités le 25 août 1994. En outre, Israël et la Jordanie ont signé un traité de paix le 26 octobre 1994. De plus, les négociations bilatérales et multilatérales se poursuivent entre Israël et ses voisins et Israël espère que le processus de paix progressera sur tous ces fronts.

La résolution 49/62 D est directement contraire au principe susmentionné, qui est la base convenue du processus de paix en cours. De plus, le paragraphe 5 cherche à préjuger l'issue des pourparlers sur le statut final prévus par Israël et l'OLP dans la Déclaration de principes, ainsi que les résultats d'autres négociations. Il est donc contraire à toute notion de négociations véritables."

Note verbale datée du 16 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite présenter la position des dirigeants palestiniens de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne sur cette question.

Les auteurs de la résolution 49/62 D de l'Assemblée générale ont conservé tous les principes essentiels mais ont introduit des changements importants pour tenir compte de la position de certains États Membres. La résolution a ainsi reçu l'appui de l'écrasante

majorité des membres de l'Assemblée. Dans ce texte, l'Assemblée appuie pleinement le processus de paix et prévoit un rôle plus actif et plus vaste pour l'ONU dans ce processus. Elle souligne aussi la base sur laquelle doit se faire le règlement juste de la question de Palestine à l'issue du processus. La résolution doit donc servir à toutes les parties de base acceptable pour les négociations sur ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 49/62 D, l'Assemblée générale a appuyé le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe), ainsi que les accords d'application postérieurs, et elle a exprimé l'espoir que ce processus conduirait à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

Depuis l'adoption de la résolution, de nouveaux événements positifs se sont produits en ce qui concerne la partie palestino-israélienne du processus de paix, en particulier la signature, le 28 septembre 1995 à Washington, du deuxième accord d'application de la Déclaration de principes, à savoir l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, qui prévoit notamment l'application des accords d'autonomie au reste de la Cisjordanie et la tenue d'élections palestiniennes générales et démocratiques.

Au cours de l'année écoulée, l'application de la Déclaration de principes a pris du retard et certaines des dispositions de l'accord conclu n'ont pas été pleinement appliquées. Les deux parties, cela dit, ont récemment fait savoir qu'elles étaient fermement résolues à appliquer l'Accord intérimaire du 28 septembre 1995 de bonne foi, pleinement et conformément au calendrier convenu. Elles ont également réaffirmé leur intention d'entamer les négociations sur le statut final conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration de principes.

Au septième alinéa du préambule de la résolution 49/62 D, l'Assemblée générale a affirmé le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967, ainsi que des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, et, aux paragraphes 4 et 5 du dispositif, elle a souligné la nécessité de respecter le principe de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, et le principe du retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et elle a aussi souligné la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

La partie palestinienne est fermement convaincue que la communauté internationale et l'Assemblée générale doivent systématiquement faire respecter les principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international

humanitaire ainsi que la validité des résolutions du Conseil de sécurité. Ainsi, l'Assemblée générale doit faire respecter sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et elle doit maintenir sa position en ce qui concerne les éléments du règlement final (questions du statut final) — alors qu'Israël a déjà créé de facto des situations illégales — jusqu'à ce que les négociations sur ces questions soient entamées et menées à bien dans la deuxième partie du processus de paix et que l'on soit effectivement parvenu au règlement final.

Au paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée générale a mis l'accent sur l'importance pour l'ONU de jouer un rôle élargi et plus actif durant le processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes. La partie palestinienne se félicite des progrès réalisés à cet égard, surtout en ce qui concerne l'aide économique, sociale et autre fournie au peuple palestinien. Elle se félicite en particulier de tout ce que fait le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés pour coordonner l'assistance des Nations Unies ainsi que les autres formes d'assistance internationale destinées au peuple palestinien. Elle apprécie les mesures prises pour transférer le siège de l'UNRWA dans le territoire relevant de l'Autorité palestinienne, mais affirme aussi que les travaux effectués par l'Office dans d'autres régions continuent d'être importants et précieux.

Cela dit, la partie palestinienne espère que l'Organisation des Nations Unies participera davantage au processus de paix lui-même. Sa participation au comité directeur des groupes de travail multilatéraux paraîtrait une mesure normale à prendre à cette fin. Une autre serait que l'ONU participe à la supervision des élections palestiniennes à venir. En règle générale, la partie palestinienne estime qu'une plus vaste acceptation est nécessaire pour que l'ONU puisse jouer le rôle positif qui lui revient naturellement dans la recherche historique de la paix au Moyen-Orient. Il serait aussi dans l'intérêt du processus de paix que le Conseil de sécurité continue de participer.

Enfin, comme elle l'a fait les années précédentes, la partie palestinienne voudrait souligner la demande que l'Assemblée générale a faite dans sa résolution 49/62 D : elle a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à présenter des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. La partie palestinienne reste prête à coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter de sa tâche de façon efficace et avec succès et, compte tenu des changements apportés au texte de la résolution et de son nouveau libellé, elle compte que les autres parties feront de même."

Observations

5. Au cours de l'année, des progrès importants ont été enregistrés dans le processus de paix au Moyen-Orient. L'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé le 28 septembre 1995, a marqué un progrès très net dans l'application de la Déclaration de principes (A/48/486-S/26560, annexe). Il constitue une base solide pour la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien, objectif de longue date de l'ONU. J'espère de tout coeur que la détermination manifestée par les dirigeants israéliens et palestiniens et leur attachement à la paix continueront à les guider pendant cette période de transition, jusqu'à ce qu'un règlement permanent soit réalisé sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

6. J'espère que ces événements, de même que l'application de l'accord de paix israélo-jordanien, susciteront des progrès analogues dans les filières israélo-syrienne et israélo-libanaise des pourparlers de paix au Moyen-Orient, permettant en fin de compte de réaliser un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien.

7. L'ONU continuera à soutenir le processus de paix, sur le plan politique et sur le plan économique, afin de consolider ce qui a été acquis lors des négociations et d'aider à préparer l'avènement d'une ère nouvelle au Moyen-Orient. Elle participe déjà activement aux négociations multilatérales sur les questions relatives à l'économie, à la sécurité, à l'environnement, à l'eau et aux réfugiés dans la région. Les organismes et programmes des Nations Unies ne ménagent aucun effort pour aider les Palestiniens à Gaza et en Cisjordanie. Le Coordonnateur spécial, M. Terje Rod Larsen (Norvège), et son personnel ont facilité et soutenu ces activités qui sont importantes pour la consolidation de la paix. Pendant la période de transition, il continuera de jouer le rôle de centre de coordination de l'assistance économique, sociale et autre que les Nations Unies fournissent aux Palestiniens dans tous les territoires occupés.

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/678
S/1996/953
18 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 50/84 D de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine, en date du 15 décembre 1995.

2. Le 30 août 1996, suite à la demande contenue au paragraphe 8 de cette même résolution, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

> "J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 50/84 D, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1995, à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée 'Question de Palestine'.
>
> Au paragraphe 8, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité avant le 30 septembre 1996."

3. Le 4 octobre 1996, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

> "Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par les événements et les affrontements récents qui ont fait des morts et des blessés à Jérusalem et dans les régions de Ramallah, de Bethléem et de Naplouse et dans la bande de Gaza.

Les membres du Conseil soulignent que les parties concernées doivent poursuivre les négociations et s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des accords conclus. Ils demeurent déterminés à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, en apportant leur plein appui aux accords conclus ainsi qu'à leur mise en oeuvre rapide."

4. Dans une note verbale datée du 30 août 1996 adressée aux parties concernées, le Secrétaire général a demandé à l'Égypte, à Israël, à la Jordanie, au Liban et à la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine de préciser leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 22 octobre 1996, il avait reçu les réponses suivantes :

Note verbale datée du 30 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter la position des dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne sur l'application de la résolution 50/84 D.

La résolution 50/84 D a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (143-3-3), qui témoigne du fort attachement de la communauté internationale à sa teneur. L'Assemblée générale y rappelle plusieurs principes du droit international et la Charte des Nations Unies, appuie le processus de paix et préconise le renforcement et l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. Cette résolution jette aussi les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 50/84 D, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Depuis l'adoption de cette résolution, on a pu noter plusieurs événements encourageants, en particulier le retrait de l'armée israélienne des grandes villes de Cisjordanie, à l'exception d'Al-Khalil (Hébron), et l'élection du Président de l'Autorité palestinienne et du Conseil législatif palestinien. Ils ont malheureusement été suivis de plusieurs événements préjudiciables : l'assassinat du Premier Ministre israélien Itzhak Rabin, les attentats à la bombe contre les civils israéliens, le siège pratiquement ininterrompu du territoire palestinien par Israël et l'ajournement du retrait de l'armée israélienne d'Al-Khalil.

Depuis que le nouveau gouvernement de M. Nétanyahu a pris ses fonctions, la situation sur le terrain a continué de se détériorer et le processus de paix s'est enlisé. Le Gouvernement israélien a adopté des directives qui sont contraires à l'esprit et à la lettre des deux accords contraignants conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine, à savoir la Déclaration de principes de 1993 et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza de 1995. Le Gouvernement israélien a clairement indiqué que les calendriers convenus ne seraient pas respectés et il continue de commettre des violations dangereuses des accords : siège du territoire palestinien, retards délibérés dans le redéploiement des forces militaires stationnées à Al-Khalil et tentatives réitérées pour modifier la donne dans la partie est de Jérusalem. Il a également repris l'installation de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ce qui constitue une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et risque d'arrêter le processus de paix dans son ensemble.

En outre, le 24 septembre 1996, le Gouvernement israélien a ouvert un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al-Aqsa dans la partie est de Jérusalem. Au cours des événements tragiques qui ont suivi, l'armée et la police israéliennes ont tué plus de 50 civils palestiniens et en ont blessé plus d'un millier. Des affrontements ont également opposé la police palestinienne et l'armée israélienne. La situation reste très tendue et dangereuse.

Au septième alinéa du préambule de la résolution 50/84 D, l'Assemblée générale affirme le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem. Cette position prend d'autant plus d'importance qu'Israël a relancé les implantations de colonies. Aux paragraphes 4 et 5 de la résolution, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'une réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et d'un retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

La partie palestinienne attache une grande importance aux paragraphes 4 et 5 et elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée générale devra faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut final) — à propos desquels Israël a déjà créé des situations de facto illégales — jusqu'à l'organisation et l'aboutissement de négociations sur ces éléments, dans la seconde phase du processus de paix, et jusqu'à la réalisation du règlement final.

Au paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée générale met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes. La partie palestinienne salue les progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l'action du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle se félicite en outre de la réinstallation à Gaza du siège de l'Office de secours et de travaux de Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et juge essentiel que l'UNRWA poursuive ses travaux importants et utiles à l'extérieur du territoire palestinien occupé et que tous les bureaux extérieurs soient maintenus, y compris celui de Jérusalem. Malheureusement, l'Organisation des Nations Unies n'a pas participé à l'observation des élections palestiniennes comme le prévoyait le paragraphe 7 de la résolution.

La partie palestinienne espère que l'ONU s'emploiera à préserver le processus de paix et contribuera à la réalisation de progrès substantiels. Le Conseil de sécurité pourrait également jouer un rôle majeur en ce sens.

Le Conseil de sécurité a en effet contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996 après les récents événements survenus dans les territoires occupés, notamment à Jérusalem. Nous rappelons qu'il était intervenu dans la même optique constructive après le massacre commis dans la mosquée d'Abraham à Al-Khalil (Hébron), en adoptant la résolution 904 (1994).

La partie palestinienne voudrait souligner, comme elle l'a fait les années précédentes, que dans sa résolution 50/84 D, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine en continuant à faire avancer le processus de paix engagé au Moyen-Orient, il est nécessaire d'en respecter les fondements à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est tout aussi important que les parties concernées respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, a une grande responsabilité à assumer à cet égard."

Note verbale datée du 30 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'adoption de cette résolution de l'Assemblée générale par une majorité écrasante témoigne du vif intérêt que la communauté internationale porte à la question considérée. La résolution reprend plusieurs principes importants du processus de paix du Moyen-Orient, en rappelant la Conférence de Madrid et la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, ainsi que les résolutions pertinentes de l'ONU et principes du droit international. L'Égypte souscrit sans réserve à ces principes et s'efforce constamment d'amener les parties concernées à un règlement final de la question de Palestine.

Le nouveau Gouvernement israélien, qui est en place depuis mai 1996, a, jusqu'à présent, adopté et mis en oeuvre des politiques qui étaient en totale contradiction avec la lettre et l'esprit des principes susmentionnés, par exemple :

a) Il a ajourné le processus de retrait et de redéploiement des troupes stationnées à Al-Khalil (Hébron) et dans les zones R et C, processus prévu par l'accord signé en septembre 1995;

b) Il a tenté de modifier la situation sur le terrain dans l'est de Jérusalem occupé en pratiquant la politique du fait accompli;

c) Il a repris les activités de colonisation dans les territoires occupés;

d) Il a ajourné les négociations sur les questions liées au règlement final (question du statut final).

De nombreuses promesses ont été faites à l'attachement du Gouvernement israélien aux principes de paix, tels qu'ils sont définis dans la résolution 50/84 D, et pourtant la communauté internationale tout entière a assisté à l'enlisement complet des négociations de paix ainsi qu'à l'adoption et à la mise en oeuvre, par le Gouvernement israélien, de politiques susceptibles d'enrayer l'ensemble du processus de paix.

L'Égypte est hostile à de telles politiques et souhaite faire part de sa profonde préoccupation quant à l'avenir du processus de paix du Moyen-Orient. Le Gouvernement israélien devrait respecter intégralement et appliquer rapidement les accords conclus afin de briser l'atmosphère de méfiance qui règne actuellement et de relancer le processus de paix.

La résolution 50/84 D (par. 7) met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi durant le processus de paix. L'Égypte encourage toute avancée en ce sens, en particulier dans les domaines social et économique, et toute assistance fournie au peuple palestinien. Il faudrait renforcer le

rôle indispensable que joue l'UNRWA auprès du peuple palestinien et doter cet organisme des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission."

Remarques

5. Au cours de l'année écoulée, le processus de paix du Moyen-Orient a été mis en question par une série d'incidents tragiques, en même temps qu'il devenait urgent de concrétiser les accords signés, de manière à assurer à tous la paix et la sécurité, et nécessaire d'apporter aux questions en suspens des réponses satisfaisantes pour les parties concernées.

6. En application de l'Accord intérimaire conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine le 28 septembre 1995, les troupes israéliennes se sont retirées des principales villes de Cisjordanie, à l'exception d'Hébron, ouvrant ainsi la voie aux premières élections générales en Palestine, qui ont eu lieu le 20 janvier 1996. Les négociations sur un statut permanent ont été officiellement lancées en mai 1996, et on pouvait espérer qu'elles donneraient rapidement des résultats concrets. Or cette évolution prometteuse a été contrariée par plusieurs actes de violence commis en Israël, dont les attentats à la bombe perpétrés par des extrémistes en février et mars 1996. Ces actes de violence ont entravé les négociations de paix outre que le bouclage prolongé des territoires occupés, imposé par Israël pour prévenir de nouveaux attentats terroristes, a lourdement grevé l'économie palestinienne et entraîné une augmentation du taux de chômage.

7. La stagnation du processus de paix au cours du second semestre a engendré frustration et déception, provoquant ainsi — et le Secrétaire général en est navré et inquiet — les tragiques événements survenus en septembre 1996 à Jérusalem, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza; ces événements ont mis en danger le processus de paix et provoqué une crise de confiance entre les deux parties concernées — les Israéliens et les Palestiniens — et ont amené le Conseil de sécurité à adopter la résolution 1073 (1996), en date du 28 septembre 1996.

8. Quelques jours plus tard, le 2 octobre 1996, le Premier Ministre israélien et le Président de l'Organisation de libération de la Palestine ont heureusement décidé de reprendre les négociations sur les questions en suspens et la mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe).

9. Dès le début des négociations, le chemin conduisant à la paix s'est annoncé difficile. Il n'est pourtant pas d'autre issue, si l'on ne veut pas retourner à l'instabilité, à la violence endémique, aux tensions régionales et à un avenir économique incertain. Tous les participants aux négociations de paix doivent écouter la voix de la raison et faire preuve de la détermination et de la souplesse voulues pour mener résolument les négociations, conformément aux principes adoptés à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid en 1991 et aux autres accords déjà conclus, jusqu'à ce que l'on parvienne à un règlement final fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il est clair que le processus de paix du Moyen-Orient

n'aura véritablement de résultats globaux et durables que si les négociations israélo-syriennes et israélo-libanaises progressent.

10. L'ONU continuera pour sa part d'encourager le processus de paix et de répondre à l'ensemble des besoins économiques, sociaux et autres des habitants de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. Terje Roed Larsen, a mis en oeuvre une approche coordonnée de l'assistance au peuple palestinien, qui s'est avérée efficace, en particulier dans les périodes de crise. Le transfert de Vienne à Gaza du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a permis de resserrer les liens entre l'Office et les réfugiés palestiniens et de créer des emplois supplémentaires à Gaza. Toutefois, la situation économique et sociale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza reste désastreuse et il est à espérer que l'on trouvera bientôt les moyens de l'améliorer, notamment en levant progressivement toutes les mesures de bouclage.

11. Après le départ de M. Larsen, rentré en Norvège en octobre 1996 pour prendre ses fonctions dans le nouveau Gouvernement de son pays, le Secrétaire général a demandé à M. Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA, d'assumer temporairement les fonctions de Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés. Le Secrétaire général aimerait remercier M. Larsen pour sa précieuse contribution aux activités de l'ONU et des autres parties.

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/581
S/1997/866
6 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 51/26 de l'Assemblée générale, relative à la question de Palestine, en date du 4 décembre 1996.

2. Le 9 septembre 1997, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte est reproduit ci-après :

> "J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 51/26, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1996, à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée `Question de Palestine'.
>
> Au paragraphe 9, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 6 octobre 1997."

3. Le 18 septembre 1997, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

> "Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par les événements récemment survenus dans les territoires occupés et dans la région.

Les membres du Conseil demandent aux parties intéressées de poursuivre les négociations et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des accords conclus. Ils demeurent déterminés à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, en apportant leur plein appui aux accords conclus ainsi qu'à leur mise en oeuvre rapide."

4. Dans une note verbale datée du 9 septembre 1997, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine d'indiquer leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 23 octobre 1997, il avait reçu les réponses suivantes :

Note verbale datée du 6 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'adoption de la résolution 51/26 par une majorité écrasante de l'Assemblée générale confirme le ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. Cette résolution souligne plusieurs principes importants concernant la paix au Moyen-Orient et rappelle les résolutions pertinentes de l'ONU ainsi que les principes du droit international. L'Égypte souscrit sans réserve à ces principes et continuera d'oeuvrer sans relâche avec les parties à la recherche, grâce à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, d'un règlement définitif de la question de Palestine.

Depuis l'adoption de la résolution susmentionnée le 4 décembre 1996, le processus de paix au Moyen-Orient a malheureusement connu de nombreux revers, essentiellement parce que le Gouvernement israélien n'est pas animé de la volonté d'atteindre l'objectif ultime qui consiste à établir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Alors qu'au paragraphe 3 de sa résolution, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, la communauté internationale a été et continue d'être saisie d'une multitude de mesures illégales prises unilatéralement par Israël en violation flagrante des accords conclus. Il s'agit notamment de tentatives visant à modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem, de l'intensification sans précédent des activités de colonisation dans l'ensemble du territoire occupé de Cisjordanie et à Jérusalem, ainsi que des multiples reports imposés à l'application effective des dispositions de l'accord intérimaire (à l'exception de celles relatives à Al-Khalil).

Dans ce contexte, l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement israélienne à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie occupée de Jérusalem-Est, est particulièrement préoccupante pour la communauté internationale, comme il ressort de plusieurs résolutions

adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions ordinaires et extraordinaires. Il s'agit là d'une des mesures illégales les plus graves qu'Israël ait prises unilatéralement dans le but d'anticiper le résultat des négociations sur le statut définitif. À l'instar de l'ensemble de la communauté internationale, l'Égypte s'est opposée à cette mesure et a demandé l'arrêt des travaux ainsi que l'abandon de ce projet. Malheureusement, Israël, et au mépris le plus complet de la volonté de la communauté internationale, poursuit à ce jour la construction de logements à Djabal Abou Ghounaym.

S'agissant du paragraphe 8 de la résolution qui met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix, l'Égypte accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans ce sens, en particulier dans le domaine socioéconomique, et d'autres formes d'assistance au peuple palestinien. Elle réaffirme que l'URNWA doit continuer à jouer son rôle indispensable qui consiste à venir en aide aux réfugiés palestiniens, et estime qu'il doit être doté des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de cette mission essentielle.

L'Égypte est d'avis que, pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, il faut absolument que le Gouvernement israélien adhère aux principes fondamentaux sur lesquels repose le processus de paix au Moyen-Orient, à savoir ceux énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et le principe de l'échange de terres contre paix. L'Égypte pense aussi qu'Israël devrait s'engager à appliquer de bonne foi et sans tarder les dispositions de tous les accords conclus, notamment celles qui concernent le retrait de ses troupes des zones B et C de la Cisjordanie occupée. Le processus de paix ne pourra enregistrer de progrès notable que si l'on s'abstient de prendre des mesures unilatérales qui sapent la confiance entre les parties et ôtent presque tout leur sens aux négociations sur le statut définitif. La communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, devrait assumer la responsabilité qui lui incombe de défendre ces principes et faire en sorte qu'ils soient respectés."

Observations

5. L'enlisement au cours de l'année écoulée du processus de paix au Moyen-Orient est une source de déception. Conclu le 17 janvier 1997 à l'issue de pourparlers longs et difficiles, le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron avait fait naître l'espoir que la confiance entre Palestiniens et Israéliens s'en trouverait renforcée et créerait un climat propice à des négociations ultérieures qui pourraient être fructueuses. Malheureusement, l'implantation d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa, au sud de Jérusalem-Est, a compromis cette perspective encourageante et conduit à une impasse dangereuse. J'ai depuis présenté deux rapports à ce sujet (A/ES-10/6-S/1997/494 et Corr.1 et Add.1; et A/ES-10/6-S/1997/798 et Add.1), à la demande de l'Assemblée générale, qui a consacré sa dixième session extraordinaire d'urgence aux mesures prises par Israël.

6. J'ai été horrifié par les attentats terroristes effroyables qui, en Israël, ont coûté la vie à des innocents : ces actes de terreur abjects ont entamé encore la confiance entre Israéliens et Palestiniens et aggravé la crise que traversent les pourparlers de paix. Le terrorisme, quelle que soit sa motivation, ne saurait se justifier, et je le condamne sans réserve. Il est l'ennemi des négociations de paix au Moyen-Orient, sur lesquelles des millions de gens fondent leurs espoirs. Une telle violence ne fera jamais avancer aucune cause. J'accueille avec satisfaction et soutiens pleinement les mesures actuellement prises pour combattre le terrorisme. Le renforcement du rôle de l'ONU dans ce domaine est inscrit à mon programme de réformes.

7. Le règlement équitable et global du conflit israélo-arabe conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité incombe aux parties au processus de paix. La population du Moyen-Orient a le droit de vivre dans la paix, la sécurité, le respect mutuel et la dignité. Tenter de se soustraire à l'application intégrale et dans les délais prescrits des accords signés depuis 1993 ou de vider ces accords de leur substance ne peut que retarder le moment où ces aspirations seront satisfaites, et affaiblir le processu de paix.

8. Je suis sincèrement convaincu que les deux parties (Palestiniens et Israéliens) doivent tout mettre en oeuvre pour rétablir la confiance mutuelle, relancer les négociations de paix et faire en sorte que des progrès soutenus soient réalisés pendant toute la période de transition, afin de parvenir à un règlement définitif, comme prévu dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe). Courage, détermination et engagement doivent guider les parties sur cette voie. Pour cela, Israël doit s'abstenir de prendre des mesures unilatérales ayant pour effet d'anticiper les résultats des négociations, et l'Autorité palestinienne doit n'épargner aucun effort pour combattre efficacement le terrorisme. J'espère que la reprise des réunions de haut niveau cet automne, et les débats du Comité sur les questions en suspens donneront l'élan nécessaire à la reprise des négociations israélo-palestiniennes. En outre, il est indispensable, pour instaurer une paix globale et durable dans la région, que des progrès soient réalisés dans les négociations qu'Israël mène avec la Syrie et le Liban.

9. L'ONU continuera de soutenir le processus de paix sur le plan politique et grâce à la fourniture, par l'intermédiaire du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, d'une assistance économique et sociale au peuple palestinien. Il faut absolument améliorer les conditions de vie en Cisjordanie et à Gaza, si l'on veut créer sur le terrain un climat propice au processus de paix. Il importe à cet égard d'assainir la situation financière de l'UNRWA afin d'éviter que ne se dégrade la qualité des services qu'il fournit aux réfugiés palestiniens.

Note verbale datée du 13 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"La résolution 51/26 a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (152 voix contre 2 avec 4 abstentions), qui témoigne du ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. L'Assemblée générale y rappelle

plusieurs principes du droit international et la Charte des Nations Unies appuie le processus de paix et l'application des accords conclus et jette aussi les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. Elle insiste en outre sur l'importance du renforcement et de l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 51/26, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Au paragraphe 3, l'Assemblée souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final.

Depuis l'adoption de cette résolution, le processus de paix au Moyen-Orient a malheureusement connu de nombreux revers en raison des politiques et des agissements du Gouvernement israélien, qui semblent viser à enterrer les accords existant entre les parties. Les dispositions relatives à la période transitoire n'ont pas été respectées à l'exception de celles qui concernent Al-Khalil (Hébron), les négociations en vue du règlement final n'ont pas commencé et la situation économique et les conditions de vie du peuple palestinien se sont considérablement détériorées. Plusieurs attentats meurtriers à la bombe commis à Jérusalem-Ouest ont également contribué à exacerber les tensions.

Comme indiqué dans la note que nous avions adressée au Secrétaire général à ce sujet lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, depuis que le nouveau Gouvernement israélien a pris ses fonctions, il a adopté des directives qui sont contraires à la lettre et à l'esprit des accords conclus; il a clairement signifié que le calendrier arrêté d'un commun accord ne serait pas respecté, recommencé à implanter des colonies de peuplement dans le territoire occupé et ouvert un tunnel à proximité de la mosquée Al-Aqsa dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Depuis lors, le Gouvernement israélien n'a pas fermé ce tunnel, ce qui constitue une violation flagrante de la résolution 1073 (1996) du Conseil de sécurité, et a poursuivi, voire intensifié, sa politique d'implantation de colonies de peuplement, construisant une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie occupée de Jérusalem-Est. Il a poursuivi sa campagne de judaïsation de Jérusalem dans le but de modifier le statut et la composition démographique de la ville.

Au septième alinéa de sa résolution 51/26, l'Assemblée générale affirme le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le

territoire occupé depuis 1967 et des initiatives qui visent à changer le statut de Jérusalem. En outre, aux paragraphes 5 et 6 de cette même résolution, l'Assemblée souligne la nécessité d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, et le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, et souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

La partie palestinienne attache une grande importance aux dispositions précitées car elles reflètent la position arrêtée par la communauté internationale conformément au droit international. Elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée générale devra faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut final) et notamment Jérusalem, les colonies de peuplement et les réfugiés — à propos desquels Israël a déjà créé des situations de facto illégales — jusqu'à l'organisation de négociations sur ces éléments et jusqu'à la réalisation du règlement final.

Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes. La partie palestinienne se félicite des progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l'action du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l'aide fournie au peuple palestinien par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle se félicite en outre de la réinstallation à Gaza du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de la présence sur place du Commissaire général de l'Office et de sa contribution importante. Elle juge indispensable que l'UNRWA poursuive ses travaux très utiles à l'extérieur du territoire palestinien occupé et que tous les bureaux extérieurs soient maintenus, y compris celui de Jérusalem.

La partie palestinienne espère que l'ONU s'emploiera à relancer et préserver le processus de paix et contribuera à la réalisation de progrès substantiels. Le Conseil de sécurité pourrait également jouer un rôle capital en ce sens. Il a en effet contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, après les récents événements survenus dans les territoires occupés, notamment à Jérusalem, et, avant cela, la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, après le massacre de la mosquée d'Abraham à Al-Khalil.

Le Conseil de sécurité a été malheureusement empêché par deux fois de jouer le même rôle positif et de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité lorsque les États-Unis ont à deux reprises opposé leur veto, les 7 et 21 mars 1997 contre deux projets de résolution relatifs à l'implantation illégale d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym. C'est à la suite de ce double veto qu'a été convoquée la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. La convocation de cette session extraordinaire d'urgence attestait la détermination des États Membres de l'ONU de rester saisis de la question, de demeurer fidèles à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et de préserver le processus de paix au Moyen-Orient.

La partie palestinienne exprime à nouveau sa satisfaction au Secrétaire général du rapport complet et circonstancié qu'il a présenté en application de la résolution ES-10/2 et voudrait souligner, comme elle l'a fait les années précédentes, que dans sa résolution 51/26, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine en continuant à faire avancer le processus de paix engagé au Moyen-Orient, il est nécessaire d'en respecter les fondements à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est tout aussi important que les parties respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. En outre, toutes les activités qui sont contraires au droit international, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux accords précités doivent cesser complètement. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, ont une grande responsabilité à assumer à cet égard."

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/652
S/1998/1050
10 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 39 et 40 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 52/52 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, relative à la question de Palestine.

2. Le 25 août 1998, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte est reproduit ci-après :

> "J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 52/52 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1997, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée 'Question de Palestine'.
>
> Au paragraphe 9, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 30 septembre 1998."

3. Le 22 septembre 1998, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

> "Les membres du Conseil de sécurité restent gravement préoccupés par l'évolution de la situation dans les territoires occupés et dans la région.

Rappelant la déclaration prononcée par son président le 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/21), le Conseil reste fermement décidé à continuer d'examiner l'évolution de la situation et à fournir l'appui nécessaire au processus de paix au Moyen-Orient, tout en soutenant pleinement les accords signés ainsi que leur mise en oeuvre sans délai.

Le Conseil demande aux parties concernées de poursuivre les négociations et de respecter leurs obligations au titre des accords conclus, afin de pouvoir avancer vers une paix juste, durable et globale sur la base de ses résolutions 242 (1967) en date du 22 novembre 1967 et 338 (1973) en date du 22 octobre 1973."

4. Dans une note verbale datée du 31 août 1998, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine d'indiquer leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 30 octobre 1998, il avait reçu la réponse suivante :

Note verbale datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"La résolution 52/52, principale résolution politique portant sur la question de Palestine, a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (155 voix contre 2, avec 3 abstentions), et témoigne du ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. Comme indiqué dans la note verbale datée du 13 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/52/581-S/1997/866, par. 4), la résolution rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, appuie le processus de paix et l'application des accords conclus et jette aussi les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. Elle insiste en outre sur l'importance du renforcement et de l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 52/52, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle 'appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, de 1993, et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduire à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient'. Au paragraphe 3, l'Assemblée 'souligne la nécessité de s'engager à respecter le principe "terres contre paix" et à appliquer les résolutions

242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, notamment le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie et le commencement des négociations sur le règlement final'.

Depuis l'adoption de cette résolution, le processus de paix au Moyen-Orient est toujours dans l'impasse. Aucun progrès n'a été accompli dans l'application des accords conclus; la situation sur le terrain, y compris la situation économique et les conditions de vie du peuple palestinien, continue de se détériorer; et la tension a monté dans toute la région du fait des politiques et pratiques adoptées par le Gouvernement israélien. Il est intéressant de constater que plusieurs lettres de doléances ont été adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année écoulée.

En fait, depuis que le nouveau Gouvernement israélien a pris ses fonctions, il a adopté des directives qui sont contraires à la lettre et à l'esprit des accords conclus, il a clairement signifié que le calendrier arrêté d'un commun accord ne serait pas respecté, recommencé à implanter des colonies de peuplement dans le territoire occupé et ouvert un tunnel à proximité de la mosquée Al-Aqsa dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien n'a pas fermé ce tunnel, ce qui constitue une violation flagrante de la résolution 1073 (1996) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 1996, et a poursuivi, voire intensifié, sa politique d'implantation de colonies de peuplement, construisant une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie occupée de Jérusalem-Est et a entrepris la construction d'une autre de ces colonies à Ras al-Amud. Il ressort clairement de ce qui précède que le Gouvernement a poursuivi sa campagne de judaïsation de Jérusalem en vue de modifier le statut et la composition démographique de la ville. À cet égard, le Gouvernement israélien a récemment annoncé la création d'une supermunicipalité qui repousserait les frontières de Jérusalem et étendrait les pouvoirs administratifs de la municipalité illégale sur les villes voisines en Israël ainsi que sur certaines colonies de peuplement juives en Cisjordanie occupée.

Au huitième alinéa du préambule de la résolution 52/52, l'Assemblée générale a affirmé 'le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem'. En outre, aux paragraphes 5 et 6 de la même résolution, l'Assemblée a souligné la nécessité de respecter les principes de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination ainsi que du retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, et a également souligné

la nécessité de ’résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948’.

La partie palestinienne attache une grande importance au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 52/52 de l’Assemblée générale car ils reflètent la position arrêtée par la communauté internationale conformément au droit international. Elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l’Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l’Assemblée doit faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut final) et notamment Jérusalem, les colonies de peuplement et les réfugiés. Elle doit affirmer que les actes illégaux commis par Israël dans ces domaines et leurs conséquences restent illégaux quel que soit le temps écoulé.

Au paragraphe 8 de la même résolution, l’Assemblée générale ’souligne qu’il importe que l’Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes’. La partie palestinienne se félicite des progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l’aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l’action du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l’aide fournie au peuple palestinien par l’Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle salue également les efforts du Commissaire général et du personnel de l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et notamment du siège à Gaza. Elle affirme l’utilité de l’action menée par l’UNRWA à l’extérieur du territoire palestinien occupé et la nécessité de maintenir tous les bureaux extérieurs, y compris celui de Jérusalem.

La partie palestinienne espère que l’ONU contribuera aux efforts entrepris pour sauver le processus de paix et le remettre sur les rails. Le Conseil de sécurité pourrait aussi jouer un rôle capital en ce sens. De fait, il a contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, après les graves événements survenus dans les territoires occupés, notamment à Jérusalem et, avant cela, la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 sur le massacre commis dans la mosquée d’Abraham à Al-Khalil (Hébron). Après l’adoption par l’Assemblée générale de la résolution 52/52, le 30 juin 1998, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/21) sur la situation dans les territoires arabes occupés.

Il faut rappeler que, malheureusement, le Conseil de sécurité a été empêché par deux fois de jouer le même rôle positif et de

s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité lorsque les États-Unis ont à deux reprises opposé leur veto, les 7 et 21 mars 1997 contre deux projets de résolution relatifs à l'implantation illégale d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym. C'est à la suite de ce double veto qu'a été convoquée la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. La session extraordinaire d'urgence a abouti à l'adoption de résolutions extrêmement importantes, et en particulier de la résolution ES-10/5 du 17 mars 1998, qui fera l'objet d'un suivi approfondi, notamment lors de la conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, qui sera consacrée aux mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967.

La partie palestinienne exprime à nouveau sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport complet et circonstancié qu'il a présenté en application de la résolution ES-10/2 du 25 avril 1997 et voudrait souligner, comme elle l'a fait les années précédentes, que dans sa résolution 52/52, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Il convient de noter qu'au cours de l'année écoulée, le Secrétaire général s'est rendu dans les territoires occupés et dans la région et a ainsi pu juger par lui-même des conditions de vie extrêmement difficiles des Palestiniens.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine en continuant à faire avancer le processus de paix engagé au Moyen-Orient, il faut que la reconnaissance mutuelle entre les parties soit respectée, de même que les fondements de ce processus, à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement. Il est tout aussi important que les parties respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. En outre, toutes les activités qui sont contraires au droit international, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux accords précités doivent cesser complètement. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, ont une grande responsabilité à assumer à cet égard.

Il convient en outre de rappeler qu'à sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre de la même question intitulée, 'Question de Palestine', la résolution 52/250 du 7 juillet 1998, intitulée 'Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies'. La partie palestinienne

souligne l'importance juridique, politique et pratique de cette résolution."

OBSERVATIONS

5. La signature de l'accord de Wye River par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine est un signe encourageant. Cet accord complète et précise les accords conclus précédemment par les parties et, surtout, ouvre la voie à des négociations sur le statut définitif. J'aimerais saisir cette occasion pour saluer le dévouement, le courage et la détermination de tous ceux qui ont pris part aux réunions de Wye Plantation.

6. Il est à souhaiter que cet accord mettra un terme aux retards et aux actes unilatéraux qui compromettent depuis bien trop longtemps le processus de paix. Les obligations des Palestiniens et des Israéliens sont claires : les premiers doivent prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour combattre la violence et le terrorisme tandis que les seconds doivent procéder à de nouveaux redéploiements en Cisjordanie conformément à l'accord. Il est primordial que la bonne volonté dont les parties ont fait preuve à Wye Plantation se traduise par une application scrupuleuse des engagements pris, afin de rétablir la confiance et de faire renaître l'espoir d'un rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité pour tous dans la région.

7. Il faut également se féliciter que l'accord de Wye Plantation offre des perspectives économiques aux Palestiniens. Cet aspect est essentiel pour que la paix puisse véritablement s'installer au Moyen-Orient. Le système des Nations Unies continuera d'appuyer les pourparlers israélo-palestiniens et d'offrir une assistance, notamment dans les domaines économique et social, aux territoires occupés.

8. Il est à espérer que les progrès réalisés dans les négociations israélo-palestiniennes favoriseront la reprise des pourparlers entre Israël et la République arabe syrienne et Israël et le Liban, ce qui est essentiel pour le règlement du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du 19 mars 1978.

NATIONS UNIES **A S**

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/457
S/1999/1050
12 octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Points 43 et 44 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 53/42 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

2. Le 2 août 1999, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte est reproduit ci-après :

> "J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 53/42, que l'Assemblée générale a adoptée le 2 décembre 1998, à sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée 'Question de Palestine'.
>
> Au paragraphe 9, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 30 septembre 1999."

3. Le 6 octobre 1999, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

> "Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance avec intérêt de l'évolution récente de la situation dans la région du Moyen-Orient.

Les membres du Conseil de sécurité saluent la signature entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine du Mémorandum de Charm Al Cheikh, qu'ils considèrent comme un progrès important dans le processus de paix engagé au Moyen-0rient. Ils se déclarent convaincus que ce nouvel accord ouvre la voie à une paix juste, durable et globale dans toute la région, instaurée dans un délai raisonnable et fondée sur toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. Ils condamnent vigoureusement tous les actes de terrorisme et de violence dans la région. Ils demandent à toutes les parties de s'acquitter pleinement des engagements qu'elles ont contractés en vertu des accords en vigueur, de s'abstenir de tout acte qui anticipe l'issue des négociations et aggrave la situation politique et économique dans les territoires palestiniens, et de respecter scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

Les membres du Conseil de sécurité continuent à être résolus à suivre l'évolution de la situation et à fournir le soutien nécessaire, en apportant un appui total aux accords conclus, ainsi qu'à l'application diligente de ces accords dans les délais voulus."

4. Dans une note verbale datée du 28 juillet 1999, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine, d'indiquer leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 6 octobre 1999, il avait reçu les réponses suivantes :

Note verbale datée du 31 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

"La Jordanie a toujours estimé qu'il était important et même essentiel de parvenir à une paix juste, globale et durable qui permette le rétablissement et la garantie des droits des Arabes conformément aux résolutions qui ont force de droit international, au principe 'terre contre paix' et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978), de manière à apporter sécurité, stabilité et développement à tous les États de la région et à leurs peuples.

La Jordanie poursuit ses efforts pour appliquer les dispositions du Traité de paix signé en 1994 entre la Jordanie et Israël et les accords qui en découlent, et leur a donné effet afin de perpétuer et renforcer l'état de paix entre les deux parties.

S. M. le Roi Hussein Bin Talal (que Dieu ait son âme) a joué un rôle actif et éminent dans la conclusion par les parties palestinienne et israélienne de l'Accord de Wye River. La Jordanie, qui a conscience et est convaincue que la question de Palestine est au coeur même du conflit arabo-israélien, a usé de ses relations et contacts

avec toutes les parties afin de faire progresser le processus de négociation palestino-israélien.

Sous la direction de S. M. le Roi Abdullah II Bin Hussein et du Gouvernement jordanien, le pays poursuit ses contacts et ses réunions avec les parties régionales et internationales soucieuses de faire avancer le processus de paix sur tous les plans, convaincu qu'il est que toute solution susceptible d'apporter une paix juste, globale et durable, la sécurité et la stabilité à la région et de garantir la prospérité à ses peuples doit permettre la participation de tous les intéressés.

La Jordanie voit dans l'issue des élections qui ont eu lieu récemment en Israël et l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement un plébiscite à la faveur duquel la société israélienne a voté pour la paix. Le nouveau Gouvernement israélien est instamment prié de prendre des mesures décisives pour honorer les accords et engagements qu'il a conclus ou acceptés et, en particulier, pour appliquer les accords de Wye River d'octobre 1998 et de reprendre les négociations avec la Syrie et le Liban là où elles ont été suspendues. La Jordanie insiste sur l'importance de cette possibilité historique de réaliser la paix. Il ne faut pas la laisser passer."

Note verbale datée du 29 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"La résolution 53/42, principale résolution politique portant sur la question de Palestine, a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (154 voix contre 2, avec 3 abstentions) et témoigne du ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. En outre, l'Assemblée générale a adopté ces dernières années des textes similaires à une majorité écrasante, ce qui montre bien que la communauté internationale est ferme dans sa position. Comme je l'ai déclaré dans ma note verbale du 9 octobre 1998 (A/52/652-S/1998/1050), la résolution rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, appuie le processus de paix et l'application des accords conclus et jette en outre les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. Elle insiste en outre sur l'importance du renforcement et de l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au huitième alinéa du préambule de la résolution 53/42, l'Assemblée générale affirme 'le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem'. Ces activités illégales se sont poursuivies au cours de l'année passée, particulièrement à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie

occupée de Jérusalem-Est et à Ras al-Amud, et viennent s'ajouter aux colonies de peuplement implantées ailleurs et aux mesures prises dans tout le territoire palestinien. L'Assemblée générale a réagi en reconvoquant, le 5 février 1999, la dixième session extraordinaire d'urgence et en adoptant, le 9 février 199, la résolution ES-10/6. La communauté internationale a de son côté réuni une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, consacrée aux mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. C'est la première fois dans l'histoire des Conventions de Genève qu'une conférence a été convoquée pour étudier un cas précis de violation de la quatrième Convention de Genève. Lors de cette conférence, les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réitéré la nécessité d'en respecter pleinement les dispositions dans ce territoire. En clôturant ses travaux, la Conférence a déclaré qu'elle se réunirait de nouveau en fonction des consultations relatives à l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.

Au paragraphe 2 de la résolution 53/42, l'Assemblée générale appuie de nouveau pleinement le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes de 1993 sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et la bande de Gaza conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Au paragraphe 3, l'Assemblée générale souligne la nécessité de s'engager à respecter le principe 'terre contre paix' et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, notamment le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie et le commencement des négociations sur le règlement final.

Depuis l'adoption de la résolution 53/42, le processus de paix au Moyen-Orient est resté dans l'impasse durant la majeure partie de l'année dernière. Il y a eu peu de progrès dans l'application des accords conclus; la situation sur le terrain, y compris la situation économique et les conditions de vie du peuple palestinien, ont continué de se détériorer; et la tension a monté dans toute la région du fait des politiques et pratiques adoptées par le Gouvernement israélien. Plusieurs lettres de doléances concernant ces politiques et pratiques ont été adressées au cours de l'année écoulée au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Toutefois, avec l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement israélien, les deux parties ont réussi dernièrement à conclure le Mémorandum de Charm Al Cheikh. Cet accord porte sur des questions telles que la poursuite du redéploiement des forces israéliennes dans

le Territoire palestinien occupé, la libération des prisonniers et le respect dans les faits des engagements précédemment contractés entre les deux parties mais non suivis d'effet ainsi que le calendrier des négociations touchant le statut permanent. On a commencé à prendre les premières mesures pour appliquer ce mémorandum. De plus, les parties sont convenues de parvenir à un règlement final dans l'année suivant la signature du Mémorandum, c'est-à-dire en septembre 2000.

Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution, l'Assemblée souligne de nouveau la nécessité de respecter la 'réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination' et 'le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967' et souligne également la nécessité de 'résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948'.

La partie palestinienne attache une grande importance aux paragraphes 5 et 6 car ils reflètent la position arrêtée par la communauté internationale conformément au droit international. Elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée doit faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut permanent) et, notamment, Jérusalem, les colonies de peuplement et les réfugiés. Elle doit affirmer que les actes illégaux commis par Israël dans ces domaines et leurs conséquences restent illégaux quel que soit le temps écoulé.

Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée 'souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes'. La partie palestinienne se félicite des progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l'action du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l'aide fournie au peuple palestinien par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle tient à remercier à cet égard le Coordonnateur spécial sortant, M. Chinmaya R. Gharekhan, et se réjouit de la nomination de M. Terje Roed-Larsen au poste de Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, avec un mandat plus large comme l'indique son nouveau titre. Elle salue également les efforts du Commissaire général, M. Peter Hansen, et du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et notamment du siège à Gaza. Elle affirme que l'UNRWA doit

poursuivre son travail utile et important hors du Territoire palestinien occupé et qu'il faut maintenir les bureaux extérieurs, y compris celui de Jérusalem.

La partie palestinienne espère que l'ONU contribuera aux efforts entrepris pour contribuer à faire avancer le processus de paix. Le Conseil de sécurité pourrait aussi jouer un rôle capital dans ce sens. De fait, il a contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, après les graves événements survenus dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, avant cela, la résolution 904 (1994) sur le massacre commis dans la mosquée d'Abraham à Al-Khalil (Hébron). Le 30 juin 1998, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration (S/PRST/1998/21) sur la situation dans les territoires arabes occupés. Depuis l'adoption de la résolution 53/42, le Conseil n'a pris aucune décision à cet égard.

La partie palestinienne tient à souligner que, dans sa résolution 53/42, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, il faut que la reconnaissance mutuelle entre les deux parties soit respectée, de même que les fondements de ce processus, à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est tout aussi important que les parties respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. En outre, toutes les activités qui sont contraires au droit international, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux accords précités doivent cesser complètement. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, ont une grande responsabilité à assumer à cet égard. La communauté internationale s'accorde à reconnaître qu'on devrait parvenir à un règlement final entre mai et septembre 2000. La partie palestinienne estime quant à elle que la date butoir devrait être le Sommet du millénaire. Elle est pour sa part résolue à respecter ce délai et est fermement convaincue que la Palestine doit participer en tant qu'État Membre à ce Sommet du millénaire."

Observations

5. La signature au Caire, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm Al Cheikh par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine a fait naître l'espoir prudent que le processus de paix engagé au Moyen-Orient a été remis sur les rails. Le nouvel accord prévoit un délai pour le respect de tous les engagements pris par les deux parties depuis la

signature à Washington, D. C., le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie. Les deux parties y ont réaffirmé qu'il est bien entendu que les négociations concernant le statut permanent déboucheront sur l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et qu'elles sont convenues de conclure un accord global sur toutes les questions liées au statut permanent dans l'année qui suivra la reprise de ces négociations, c'est-à-dire avant septembre 2000. Les questions qui restent à résoudre sont difficiles et certains chercheront peut-être à en retarder la solution, mais il faut enfin mettre un terme à 50 ans de conflit et de malaise afin que tous puissent envisager le moment où une nouvelle génération d'Israéliens et de Palestiniens naîtra dans des conditions de paix et de sécurité.

6. Comme l'Assemblée générale l'a souligné à maintes reprises, il est impératif de parvenir à un règlement final pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, si l'on veut aboutir à une paix globale et durable au Moyen-Orient. Il faut espérer que les progrès réalisés dans les négociations israélo-palestiniennes permettront bientôt de progresser dans les négociations avec la Syrie et le Liban de façon que la paix, la sécurité et la stabilité puissent être assurées à tous les peuples de la région sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité et du principe "terre contre paix".

7. Étant donné l'évolution encourageante constatée ces derniers temps dans le processus de paix engagé au Moyen-Orient, j'ai nommé M. Terje Roed-Larsen de la Norvège comme Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne. Sa présence sur le terrain permettra de veiller à ce que la contribution des Nations Unies au processus de paix soit pleinement intégrée à ce processus et coordonnée avec les autres activités, en particulier dans le domaine de l'assistance au développement.

8. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à M. Chinmaya R. Gharekhan, dont les fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général aux pourparlers multilatéraux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient et de Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ont pris fin le 30 septembre 1999.

Nations Unies A/55/639–S/2000/1113

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
22 novembre 2000
Français
Original: anglais/français

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Points 40 et 41 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 54/42 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1999 relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

2. Le 7 août 2000, le Secrétaire général, conformément à la demande contenue dans le paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, a adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 54/42, que l'Assemblée générale a adoptée le 1er décembre 1999, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 9 de la résolution, l'Assemblée générale "*invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard".
>
> Pour que je puisse assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 29 septembre 2000. »

3. Le 29 septembre 2000, le Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

> « Les membres du Conseil de sécurité suivent avec intérêt l'évolution de la situation au Moyen-Orient.
>
> Ils ont accueilli avec satisfaction la participation des Israéliens et des Palestiniens aux négociations sur le statut final, qui se sont tenues à Camp David en juillet. Ces pourparlers représentaient une étape importante du processus de paix au Moyen-Orient. Ils ne doutent pas que les efforts déployés pour aplanir les divergences contribueront à amener une paix juste, durable et globale, fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) adoptées par le Conseil de sécurité les 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973. Ils condamnent fermement tous les actes de terrorisme et de violence dans la région. Ils exhortent toutes les parties à respecter pleinement les engagements qu'elles ont pris dans le cadre des accords existants et à s'abstenir de tous agissements qui pourraient compromettre le succès des pourparlers et aggraver la situation tant politique qu'économique dans les territoires palestiniens,

* Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 22 novembre 2000 afin d'inclure, autant que possible, des informations à jour.

00-75896 (F) 271100 271100

ainsi qu'à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international.

Les membres du Conseil de sécurité sont plus que jamais résolus à suivre le processus en cours et à lui fournir l'appui nécessaire. À cet égard, ils souscrivent pleinement aux accords déjà conclus et souhaitent leur prompte application. »

4. Dans une note verbale datée du 9 août 2000 adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a souhaité connaître les positions des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 16 novembre 2000, les réponses suivantes avaient été communiquées :

Note verbale datée du 11 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre cette résolution ainsi que contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale au cours des sessions précédentes. Au cours de cette phase particulièrement délicate du processus de paix au Moyen-Orient, Israël tient à réaffirmer officiellement sa position sur cette question. Toutefois, la présente réponse ne devrait pas être interprétée comme une acceptation de la légitimité de ces résolutions.

Israël considère que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale est non seulement partiale, mais constitue également une ingérence injustifiable dans des questions qui sont au coeur même des négociations bilatérales en cours entre Israël et les Palestiniens. Comme cela a été établi dans la lettre d'invitation à la Conférence de paix de Madrid d'octobre 1991, puis réaffirmé dans le cadre de maintes initiatives juridiques, dont la plus récente est la Déclaration trilatérale (25 juillet 2000) publiée à l'issue du Sommet pour la paix de Camp David, le processus de paix au Moyen-Orient repose sur des négociations bilatérales directes entre les parties concernées. Les dirigeants israéliens et palestiniens sont convenus que "leurs divergences ne pourront être résolues que par des négociations de bonne foi".

Le manque d'objectivité dont fait preuve la résolution risque de préjuger de l'issue de ce processus, d'empêcher les progrès des négociateurs israéliens et palestiniens et de compromettre la réalisation d'une paix juste et durable. Une solution globale aux conflits du Moyen-Orient ne peut être obtenue que sur la base de règlements directement négociés et mutuellement convenus.

Israël exprime l'espoir que l'Assemblée générale apportera aux négociations en cours un appui indéfectible et impartial. Cela est particulièrement important actuellement, alors que les parties ont réalisé des progrès importants sur la voie d'un règlement définitif, et semblent sur le point de parvenir à un tel règlement. »

Note verbale datée du 7 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution 54/42 de l'Assemblée générale, principale résolution politique concernant la question de Palestine, a été adoptée à une écrasante majorité (149 voix contre 3 avec 2 abstentions), et témoigne du ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. En outre, l'Assemblée générale a adopté ces dernières années, à une écrasante majorité, des textes similaires qui représentent la position reconnue de la communauté internationale. Comme indiqué dans la note palestinienne rédigée à l'intention de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la résolution rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, appuie le processus de paix et l'application des accords conclus et jette en outre les bases d'un règlement équitable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. Elle souligne aussi qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif dans ce processus. De ce point de vue, elle constitue une base de travail sur ces importantes questions acceptable par toutes les parties.

Malgré l'accord sur le Mémorandum de Charm el-Cheikh du 4 septembre 1999, portant

sur la mise en oeuvre d'un certain nombre d'engagements antérieurs non exécutés et la prorogation au 13 septembre 2000 de la date prévue pour la conclusion d'un accord définitif, Israël une fois encore s'est refusé à mettre en oeuvre la plupart des dispositions et engagements convenus dans le Mémorandum, notamment ceux concernant le troisième redéploiement des forces d'occupation, la libération des prisonniers palestiniens et le retour des Palestiniens déplacés, et a refusé de respecter le calendrier convenu.

L'espoir d'une évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient permettant de parvenir à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne ne s'est pas réalisé. Nous avons malheureusement assisté à une dégradation alarmante de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, caractérisée par un niveau d'agression sans précédent à l'encontre du peuple palestinien, les forces d'occupation israéliennes utilisant notamment des hélicoptères de combat pour lancer des roquettes, des chars, des engins antichars, et imposant un blocus militaire total des villes et cités palestiniennes. La poursuite de l'agression israélienne a fait plus de 160 morts et de 3 000 blessés parmi les Palestiniens au 7 novembre 2000. Un tiers des Palestiniens tués ou blessés était des enfants de moins de 18 ans. En outre, cette agression a provoqué la destruction massive de biens et de moyens d'existence du peuple palestinien.

Ces événements tragiques, qui ont débuté le 28 septembre 2000, ont été déclenchés par la visite malintentionnée du tristement célèbre Ariel Sharon à Al-Haram Al-Charif, premier *qiblah* et troisième des lieux saints de l'Islam à Jérusalem-Est occupée, et par les événements qui se sont ensuivis lorsque les forces d'occupation israéliennes ont pris d'assaut Al-Haram Al-Charif et attaqué des fidèles innocents. Le peuple palestinien a vu dans ce comportement une agression flagrante contre les lieux saints et un prélude à d'autres mesures de la part de la puissance occupante visant à porter atteinte à ses droits, éventuellement à le mettre une nouvelle fois devant des faits accomplis illégaux dans Jérusalem-Est occupée. Face à une telle situation, le peuple palestinien a exprimé l'inadmissibilité de ces actes et son refus de l'occupation ainsi que sa détermination à défendre les lieux saints islamiques et chrétiens et le caractère arabe de Jérusalem-Est, et s'est déclaré résolu à exercer ses droits naturels, notamment à créer un État indépendant dont Jérusalem sera la capitale.

Confronté aux protestations palestiniennes, Israël, puissance occupante, a utilisé son énorme machine de guerre pour lancer une campagne de répression sanglante contre notre peuple, procédant notamment à des massacres délibérés et infligeant délibérément de graves blessures et de grandes souffrances à des civils palestiniens. De telles actions constituent de graves violations de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, et certaines d'entre elles constituent même un crime de guerre au sens de la Convention.

Le Conseil de sécurité s'est très sérieusement intéressé aux événements sanglants survenus dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. La participation d'un grand nombre d'États Membres aux débats du Conseil a mis en relief l'importance et le sérieux de ses travaux. À l'issue des débats, la résolution 1322 (2000) a été adoptée le 7 octobre 2000, malgré les nombreux obstacles qui lui ont été opposés. Dans cette résolution, le Conseil a déploré l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 à Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui ont eu lieu par la suite sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, faisant des morts et des blessés en grand nombre. Il a également condamné les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, exigé que les violences cessent immédiatement et souligné qu'il importait de mettre en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur ces événements tragiques, l'objectif étant d'empêcher ces événements de se reproduire. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

Malgré l'adoption de la résolution, la situation sur le terrain n'a pas changé et Israël, puissance occupante, ne s'est conformé à aucune de ses dispositions. On a assisté au contraire à une dangereuse escalade de la campagne militaire,

Israël procédant notamment le 12 octobre à des bombardements d'artillerie sur des emplacements palestiniens à Ramallah et à Gaza, ce qui équivaut à une déclaration de guerre contre le peuple palestinien.

Il a été demandé une nouvelle fois au Conseil de sécurité d'adopter immédiatement une résolution exigeant la fin de l'escalade et empêchant l'ensemble de la région de sombrer dans des affrontements endémiques. Malheureusement, un membre permanent du Conseil de sécurité a déclaré devant le Conseil et à l'extérieur des Nations Unies qu'il utiliserait son droit de veto pour s'opposer à toute résolution quelles qu'en soient ses dispositions. Une telle position a clairement empêché le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et de prendre une décision. À ce moment-là, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris, conformément à la formule "l'union pour la paix", pour examiner cette situation dangereuse et les actions illégales menées par Israël dans Jérusalem-Est occupé et sur le reste du Territoire palestinien occupé. La résolution ES-10/7 a été adoptée par la dixième session extraordinaire d'urgence, le 20 octobre 2000. La résolution souligne notamment la nécessité pressante d'assurer la protection des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, condamne les actes de violence, en particulier l'emploi excessif de la force auquel les forces israéliennes ont recours contre des civils palestiniens, exige que soient rapportées toutes les mesures prises depuis le 28 septembre 2000, et demande que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence illégaux des colons israéliens. La résolution appuie également la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements tragiques ainsi que les efforts qu'accomplit le Secrétaire général, en vue notamment de la mise en place de la commission d'enquête.

Dans ce contexte, nous nous félicitons de la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, représentant cette organisation internationale au Sommet de Charm el-Cheikh, ainsi que de tous les efforts qu'il a déployés au cours de sa visite dans la région. Nous espérons que cela permettra à l'Organisation des Nations Unies de participer effectivement au dispositif d'enquête dont la mise en place a été demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1322 (2000) et convenue par les parties à Charm el-Cheikh. Nous pensons que la mise en place rapide de cette commission et le déroulement de ses travaux permettront effectivement de mettre fin à la situation créée par les événements tragiques survenus récemment.

Il reste indispensable qu'Israël, puissance occupante, respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et applique les accords conclus entre les deux parties, y compris le Mémorandum de Charm el-Cheikh, pour permettre un retour au calme et la reprise des négociations sur le statut définitif.

En conclusion, les principes et dispositions de l'importante résolution intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", y compris les principes du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies, restent valables et indispensables à la recherche d'une solution juste et durable de la question de Palestine qui se pose depuis des décennies. Le respect de ces principes permettra certainement de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine. »

II. Observations

5. Au Sommet de Camp David, tenu sous les auspices du Président Clinton, la recherche d'une paix durable entre Israël et les Palestiniens a pris une tournure décisive. Si l'on n'est pas parvenu à un accord global, on y a abordé pour la première fois les questions les plus épineuses. Dans une déclaration tripartite rédigée à l'issue du Sommet, les parties se sont engagées à poursuivre leurs efforts pour conclure le plus tôt possible un accord sur tous les dossiers liés au statut permanent afin d'éviter la violence et la prise de mesures unilatérales.

6. Par la suite cependant, on le sait, la situation au Moyen-Orient est devenue critique. Le chef de l'opposition en Israël, Ariel Sharon, s'est rendu sur le Mont du Temple/Haram Al-Charif, à Jérusalem, le 28 septembre, et à la suite de cette visite une nouvelle vague de protestations et de violences a éclaté dans le Territoire palestinien occupé et en Israël; à ce jour, plus de 230 personnes, en grande majorité des Palestiniens,

ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Les affrontements ne font que se multiplier et la méfiance mutuelle va croissant. Devant cette situation tragique, toutes les parties ont bien compris que la cause de la paix ne pouvait qu'être compromise par l'emploi excessif de la force, par le recours à la violence ou à la terreur aveugle.

7. La crise actuelle risque de s'aggraver, ce qui aurait des conséquences dangereuses pour la région tout entière. Il est donc capital que tous les efforts soient faits pour endiguer la vague de violence en cours et pour reprendre le processus de paix. Les Israéliens et les Palestiniens savent très bien qu'il leur faut vivre côte à côte et aplanir leurs divergences par le dialogue et la coopération. Le problème qui se pose est de savoir comment répondre aux aspirations légitimes des Palestiniens à la dignité personnelle et à l'indépendance nationale et au souci légitime de sécurité du Gouvernement israélien.

8. La gravité de la situation nouvelle au Moyen-Orient a fait récemment l'objet de débats approfondis à l'Organisation des Nations Unies, qui ont débouché sur l'adoption de la résolution 1322 (2000) du Conseil de sécurité, le 7 octobre 2000, et de la résolution ES-10/7 de l'Assemblée générale, lors de la reprise de la session extraordinaire d'urgence, le 20 octobre 2000. Par ailleurs, le 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire à Genève, au cours de laquelle elle a adopté une résolution sur la situation actuelle des droits de l'homme du peuple palestinien.

9. Face à la montée des tensions au Moyen-Orient, je me suis rendu dans la région en octobre pour chercher d'urgence des moyens de mettre un terme au cycle de violence actuel et pour renouer le processus de paix. Pendant une période de 10 jours, j'ai tenu une série de réunions avec le Premier Ministre Barak et le Président Arafat, ainsi qu'avec de nombreux autres dirigeants, régionaux et internationaux.

10. Les 16 et 17 octobre 2000, les Présidents Moubarak et Clinton ont présidé ensemble une réunion au sommet à Charm el-Cheikh, en Égypte, à laquelle ont assisté le Roi Abdulhah II de Jordanie, le Premier Ministre Barak, le Président Arafat, Javier Solana de l'Union européenne et moi-même. Cette réunion au sommet a débouché sur des accords dans trois domaines d'importance capitale : la coopération pour la sécurité et d'autres mesures pour que cessent les affrontements actuels, la constitution d'une commission d'enquête sur les événements tragiques récents et sur la recherche de moyens d'empêcher qu'ils ne se reproduisent, et la reprise du processus de paix. J'ai fait part au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le 20 octobre, des résultats du Sommet et de ma visite dans la région.

11. Le 7 novembre, suite au Sommet de Charm el-Cheikh, le Président Clinton a annoncé la composition de la Commission d'enquête, qui avait été élaborée avec les parties et en consultation avec moi. La Commission devrait fournir une analyse indépendante et objective de la crise actuelle, l'objectif étant d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Le 9 novembre, j'ai rencontré le Président de la Commission, l'ancien sénateur américain George Mitchell. Je lui ai demandé instamment d'engager dès que possible les travaux.

12. Je suis inquiet de voir que les autres accords issus du Sommet de Charm el-Cheikh et mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus ne sont toujours pas mis en oeuvre. Je continue à suivre la situation de près et reste en contact avec les parties et d'autres dirigeants internationaux. J'ai la conviction que la mise en oeuvre intégrale et de bonne foi, par les deux parties, des accords conclus à Charm el-Cheikh est indispensable pour restaurer le calme et créer une atmosphère propice à la reprise des pourparlers de paix. À mon sens, il n'est pas d'autre solution que le retour à la table de négociations. En fin de compte, les deux parties devront négocier un règlement pacifique. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour les aider à surmonter la crise actuelle et pour remettre les négociations israélo-palestiniennes sur les rails.

13. Les 12 et 13 novembre, j'ai participé au Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique à Doha, au Qatar. Le principal sujet des entretiens que j'ai eus avec les chefs d'État et les ministres des affaires étrangères a été la crise actuelle au Moyen-Orient, et, en particulier, la violence dans la région. Tous mes interlocuteurs se sont dits gravement préoccupés par la situation et beaucoup ont déploré l'emploi excessif de la force auquel Israël a recours.

14. La situation humanitaire et économique dans le Territoire palestinien occupé s'est sérieusement dégradée sous l'effet de la crise. Pour améliorer la coordination de l'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies apporte aux Palestiniens, une équipe spéciale a été établie, que préside le Coordonnateur

spécial des Nations Unies à Gaza. Par ailleurs, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui, en dépit de problèmes financiers graves, continue à fournir aux réfugiés palestiniens une large gamme de services de base, a récemment lancé un appel d'urgence pour recueillir les 39 millions de dollars qui permettraient de financer un plan d'urgence de trois mois pour l'achat de vivres et de médicaments.

15. Comme l'Assemblée générale l'a souligné à maintes reprises, il est indispensable, si l'on veut aboutir à une paix globale et durable au Moyen-Orient, d'arriver à un règlement définitif et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. Il faut espérer qu'il y aura aussi bientôt des progrès du côté syrien et libanais, de sorte que tous les peuples de la région puissent trouver la paix, la sécurité et la stabilité sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

16. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies continuera de préconiser la reprise du processus de paix et de répondre, de manière intégrée, aux besoins économiques, sociaux, humanitaires et autres de la population de la Rive occidentale et de Gaza. Je demande à la communauté internationale d'affecter les ressources nécessaires pour appuyer les programmes de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire face à la situation économique et humanitaire du peuple palestinien, qui va empirant.

17. Je tiens à rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies. M. Roed-Larsen m'a été d'une aide précieuse dans les efforts que j'ai faits récemment pour rétablir la paix dans la région et il y poursuivra son importante mission.

Nations Unies A/56/642–S/2001/1100

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
23 novembre 2001

Original: anglais/français

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Points 41 et 42 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient
Question de Palestine

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/55 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000, relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

2. Le 19 juillet 2001, le Secrétaire général, conformément à la demande figurant au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, a adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 55/55, adoptée par l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, le 1er décembre 2000, au titre du point de l'ordre du jour intitulé ''Question de Palestine''.
>
> Au paragraphe 9 de la résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Pour que je puisse présenter un rapport en application de ladite résolution, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 28 septembre 2001. »

3. Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

> « Les membres du Conseil de sécurité suivent avec une profonde préoccupation la tragique détérioration de la situation au Moyen-Orient. Ils condamnent vigoureusement les actes de terrorisme et de violence et engagent les parties à appréhender et à punir les coupables. Ils demandent la cessation immédiate de la violence et la reprise du dialogue politique en vue de réaliser un règlement juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne. Ils engagent toutes les parties à honorer intégralement les engagements qu'elles ont pris dans le cadre des accords en vigueur. Ils engagent toutes les parties à se conformer scrupuleusement aux obligations légales et aux responsabilités que leur impose le droit international, en particulier le droit humanitaire.
>
> Dans leur résolution 1322 (2000), adoptée le 7 octobre 2000, les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par les événements tragiques qui avaient fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens. Ils ont réaffirmé qu'une solution juste et durable au conflit arabo-israélien devait se fonder sur les résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et être obtenue par un processus de négociation active. Ils ont appelé à la reprise

* Rapport présenté après la date limite fin d'y faire figurer de informations aussi à jour que possible.

01-65394 (F) 271101 271101

immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur la base des éléments convenus, l'objectif étant d'aboutir sans tarder à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne, qu'ils ont engagées à apporter leur concours à ces efforts. Ils ont réaffirmé qu'il fallait que les Lieux saints soient pleinement respectés par tous et ont condamné tout comportement contraire à ce principe. Ils ont exigé que les violences cessent immédiatement et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que cessent les violences et que n'ait lieu aucun nouvel acte de provocation.

Ils ont accueilli avec satisfaction la publication du rapport de la Commission Mitchell en mai 2001. Ils en ont appuyé sans réserve toutes les recommandations et ont demandé aux parties d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour appliquer ces recommandations, notamment concernant les mesures de confiance. Nombre d'entre eux se sont également déclarés convaincus qu'une surveillance assurée par une tierce partie, acceptée par les deux parties, servirait leur intérêt dans l'application des recommandations du rapport.

Les membres du Conseil de sécurité sont plus que jamais résolus à suivre les efforts menés en vue d'un règlement définitif, juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne et à leur apporter le soutien nécessaire. À ce propos, ils expriment leur soutien sans réserve pour tous les efforts, en particulier l'action menée par le Secrétaire général et son Envoyé spécial dans la région, déployés en vue de mettre un terme à la violence, de relancer le dialogue politique, de rétablir la confiance et d'avancer sur la voie d'une pais juste et durable. À cet égard, ils déclarent qu'ils appuient également sans réserve les contacts que les parties ont récemment eus à un niveau élevé. »

4. Dans des notes verbales datées des 18 et 24 juillet 2001, adressées aux parties intéressées, le Secrétaire général a souhaité connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 15 novembre 2001, les réponses suivantes avaient été communiquées :

Note verbale datée du 26 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution, de même qu'elle s'est prononcée contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale lors de ses précédentes sessions. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation convenu, Israël tient à faire connaître, une fois de plus, sa position sur la question.

Israël considère que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, non seulement est partiale, mais constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence actuelle dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence alors que la partie palestinienne devrait être contrainte de renoncer à tout acte de violence et de terrorisme et de reprendre le chemin du dialogue pacifique. »

Note verbale datée du 17 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution 55/55 de l'Assemblée générale, principale résolution politique relative à la question de Palestine, a été adoptée au cours de la cinquante-cinquième session à une majorité écrasante (149-2-3) qui témoigne de la ferme adhésion de la communauté internationale à la teneur et au sens de la résolution. L'Assemblée a également adopté au cours de ces dernières

années, à une écrasante majorité, des textes analogues qui attestent que la position de la communauté internationale sur la question est établie de longue date. Dans sa résolution, l'Assemblée générale rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, apporte son soutien au processus de paix et à l'application des accords conclus et jette les bases d'un juste règlement de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien. Elle souligne qu'il importe de donner à l'Organisation des Nations Unies un rôle élargi et plus actif dans le processus. En somme, la résolution 55/55 devrait constituer pour toutes les parties une base acceptable à partir de laquelle ces questions importantes pourraient être réglées.

Dans la résolution 55/55, l'Assemblée générale réaffirme les principes relatifs à la question de Palestine et aborde en outre le problème de la dégradation de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient. Elle se dit profondément préoccupée devant les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000 à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé. Elle demande par ailleurs aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des engagements pris à Charm el-Cheikh, et pour assurer la conclusion effective et rapide du processus de paix. La situation sur le terrain a néanmoins continué de se dégrader par suite du refus de la partie israélienne de donner suite aux engagements pris, d'adhérer aux accords auxquels les deux parties étaient précédemment parvenues et de mettre en application des positions qui devraient être adoptées de longue date.

La dégradation spectaculaire de la situation sur le terrain au cours de l'année écoulée s'est caractérisée par un usage excessif et aveugle de la force par les forces occupantes israéliennes contre les civils palestiniens, y compris des enfants. La campagne militaire sanglante menée par la puissance occupante a fait, à la date de la présente note, plus de 680 morts parmi les Palestiniens. La plupart des victimes ont été délibérément tuées et ont été purement et simplement assassinées. En outre, plus de 25 000 Palestiniens ont été blessés, dont beaucoup, gravement atteints, seront infirmes à vie. Les forces occupantes israéliennes ont par ailleurs causé des dégâts considérables aux terres, aux habitations et aux infrastructures palestiniennes. En outre, Israël, puissance occupante, a imposé de strictes restrictions aux déplacements des personnes et des biens hors du territoire palestinien occupé et à l'entrée du territoire, des mesures qui ont eu des effets destructeurs sur une économie palestinienne déjà fragile. Les actes commis par la puissance occupante durant sa sanglante campagne militaire constituent de graves violations de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et répondent par conséquent à la définition du crime de guerre. En outre, la puissance occupante a commis des actes de terrorisme d'État et autres violations graves du droit international.

Les actions menées par Israël, puissance occupante, et les mesures qu'il a prises constituent également une violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et notamment du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1322 (2000) en date du 7 octobre 2000, le Conseil de sécurité a déploré l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui ont eu lieu par la suite sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, et qui ont fait de nombreux morts et blessés parmi les Palestiniens. Il a également condamné les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, et a demandé que les violences cessent immédiatement et que soit mis en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur les événements tragiques, l'objectif étant d'empêcher qu'ils ne se reproduisent. Dans cette résolution, le Conseil invitait par ailleurs le Secrétaire général à continuer de suivre l'évolution de la situation et à le tenir informé.

Israël, puissance occupante, n'a respecté aucune des dispositions de la résolution. On a au contraire assisté à une escalade de la campagne militaire contre le peuple palestinien, tandis que le blocus et le siège militaires étaient maintenus, Israël allant jusqu'à poursuivre le bombardement des villes palestiniennes à l'aide de chars, d'hélicoptères et de chasseurs. Face à cette escalade et le Conseil de sécurité se montrant incapable de prendre des mesures pour mettre fin à cette situation dangereuse, l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a repris l'examen de la situation. Le 20 octobre 2000, elle a adopté la résolution ES-10/7 dans laquelle elle a notamment souligné la nécessité pressante d'assurer la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, condamné les actes de violence, en particulier l'emploi excessif de la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, exigé que soient rapportées toutes les mesures prises depuis le 28 septembre 2000 et demandé que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence des colons israéliens. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est par ailleurs déclarée favorable à la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements et aux efforts accomplis par le Secrétaire général notamment en vue de créer une commission d'enquête.

La Commission d'enquête a été constituée par les États-Unis d'Amérique en consultation avec les deux parties et avec le Secrétaire général, conformément à ce qui avait été convenu lors du Sommet de Charm el-Cheikh. Elle a été créée en vue de déterminer ce qui s'était passé depuis le 28 septembre 2000 et d'examiner ce qui pourrait être fait pour éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir. La Commission d'enquête a présenté son rapport, connu sous le nom de rapport Mitchell, au Président des États-Unis le 30 avril 2001. Le rapport a également été communiqué au Secrétaire général et aux parties palestinienne et israélienne.

Le Gouvernement israélien n'a jamais réellement fait siennes ni totalement accepté les recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête, en particulier les recommandations tendant à la cessation de toute activité de peuplement de la part d'Israël. Bien au contraire, Israël a résisté aux efforts déployés par toutes les parties en vue d'une application rapide de toutes les recommandations de la Commission. La partie palestinienne a pour sa part approuvé le rapport Mitchell. Elle a été jusqu'à proposer la tenue d'une réunion de haut niveau à l'intention des participants au Sommet de Charm el-Cheikh, une réunion qui serait consacrée à l'examen du rapport de la Commission et à l'application des recommandations qui y figurent. La partie palestinienne considère que le rapport constitue un cadre important qui pourrait servir de base pour déterminer les mesures à prendre pour mettre fin à une situation tragique et relancer le processus de paix au Moyen-Orient.

La Palestine se félicite du rôle important joué par le Secrétaire général à cet égard. Elle se réjouit qu'il ait participé au Sommet de Charm el-Cheikh le 17 octobre 2000 et salue les efforts qu'il a déployés durant son séjour dans la région. La participation du Secrétaire général, au nom de l'Organisation des Nations Unies, a été essentielle dans la mesure où elle a permis de réaffirmer le rôle important que joue l'ONU dans les efforts visant à empêcher que la situation continue de se dégrader sur le terrain et à faire redémarrer les négociations de paix devant aboutir à un règlement définitif. Contrairement au Secrétaire général, qui a su jouer un rôle constructif, le Conseil de sécurité n'a malheureusement pas donné suite à la résolution 1322 (2000) et notamment n'a pas mis en place une force qui aurait été chargée d'observer la situation afin de ramener le calme sur le terrain et d'empêcher que la situation ne continue de se dégrader.

Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution 55/55, on a constaté une grave dégradation de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, un état de choses qui a porté gravement atteinte au processus de paix et qui menace la stabilité dans l'ensemble de la région. Toutefois, plusieurs acteurs importants de la scène internationale ont récemment émis des messages encourageants, suscitant une position presque unanime en faveur de l'État palestinien et intensifiant les efforts visant à relancer le processus de paix et à le faire aboutir. Nous ne

devons pas nous contenter d'un sérieux effort pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission Mitchell, il faut désormais mettre en route un nouveau dynamisme afin de parvenir rapidement à un règlement définitif. L'ONU pourrait et devrait être d'une grande aide à cet égard.

Il convient de réaffirmer que les nombreux principes et les différents éléments de la résolution intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", et notamment les principes du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, demeurent valables et sont essentiels à la recherche d'une solution juste et durable qui se fait attendre depuis plusieurs dizaines d'années. Le respect de ces principes offrira l'assurance que les parties parviendront à un règlement pacifique de la question de Palestine. »

II. Observations

5. Il est extrêmement préoccupant de constater que la crise israélo-palestinienne actuelle est entrée dans sa deuxième année avec une recrudescence de la violence, tandis que le processus de paix reste en panne malgré les nombreux efforts internationaux visant à lui redonner de l'élan. Les tensions n'ont cessé de monter au cours de l'année passée, qui a été marquée par un cercle vicieux de violences et de représailles. En fait, cette crise est la pire qui ait éclaté au Moyen-Orient depuis l'Accord d'Oslo de 1993.

6. Devant la gravité de la situation, j'ai consacré personnellement beaucoup d'attention à cette question. J'ai maintenu des contacts étroits et réguliers avec les parties, les dirigeants de la région et la communauté internationale afin de trouver un moyen d'aller de l'avant. Dans mon précédent rapport sur la question de Palestine (A/55/639-S/2000/1113), j'ai informé les membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de la réunion au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 sous la présidence conjointe du Président Moubarak et du Président Clinton.

7. Depuis le début de l'actuelle Intifada palestinienne, à la fin de septembre 2000, plus de 900 personnes ont été tuées et plusieurs milliers ont été blessées, en grande majorité des Palestiniens. Je me suis déclaré, à maintes reprises, préoccupé par le fait qu'Israël a réagi à la violence par un emploi disproportionné de la force militaire et par de nombreuses incursions dans les zones relevant pleinement de l'autorité palestinienne. J'ai condamné la pratique des « assassinats ciblés » et des attaques contre la population civile perpétrées par des groupes de colons. J'ai aussi catégoriquement condamné les actes de violence ou de terreur, d'où qu'ils proviennent, en particulier les attentats suicides à la bombe commis aveuglément contre les Israéliens par des groupes palestiniens, et j'ai demandé à l'Autorité palestinienne de faire le maximum pour maîtriser la violence. Cette situation tragique a beaucoup excité la méfiance mutuelle, durci la position des deux parties et renforcé les éléments extrémistes.

8. Depuis le début de l'Intifada, la pauvreté, la misère et les souffrances des Palestiniens ont considérablement augmenté. J'ai demandé à diverses reprises à Israël de mettre fin aux bouclages et au blocus économique.

9. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, a fait l'objet de consultations et de débats approfondis au Conseil de sécurité. Les membres du Conseil se sont entretenus en privé, le 10 novembre 2000, avec Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité palestinienne, le 27 novembre 2000, avec le Comité ministériel de l'Organisation de la Conférence islamique et, le 14 mars 2001, avec Shimon Peres, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël. Le 7 octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1322 (2000).

10. Le 20 décembre 2000, sur la base des accords de Camp David et des négociations ultérieures, le Président Clinton a présenté aux parties un plan contenant un ensemble de propositions (« paramètres ») en vue d'un accord sur le statut définitif. Les deux parties ont accepté ces paramètres avec des réserves. Le plan a été présenté aux délégations israélienne et palestinienne lors de la reprise des négociations à Washington, du 19 au 23 décembre. Dans un nouvel effort visant à parvenir à un accord avant l'élection du Premier Ministre en Israël, des négociateurs israéliens et palestiniens de haut niveau se sont entretenus à Taba (Égypte) du 21 au 27 janvier 2001. Dans une déclaration commune, les deux parties ont souligné qu'elles n'avaient jamais été

aussi proches d'un accord. Des progrès substantiels ont été accomplis dans chacun des domaines examinés : les réfugiés, la sécurité, les frontières et Jérusalem. Toutefois, étant donné les circonstances et les contraintes de temps, il s'est révélé impossible de parvenir à un accord définitif sur toutes les questions.

11. Les parties se trouvant toujours dans une impasse, de nouveaux efforts ont été faits au niveau international pour remettre en route le processus politique en vue de parvenir à une solution. En mars, des débats approfondis ont eu lieu à la suite d'un document officieux égypto-jordanien dans lequel des mesures étaient proposées afin de mettre fin à la crise actuelle et de relancer les négociations. Il faut se rappeler à cet égard qu'avant la présentation de ce document, la situation avait changé et un gouvernement d'unité nationale, dirigé par le Premier Ministre Ariel Sharon, avait été constitué en Israël. Ce nouveau gouvernement a déclaré qu'il honorerait les accords diplomatiques précédemment approuvés par la Knesset, mais qu'il ne mènerait pas de négociations tant que la violence se poursuivrait.

12. Les 27 et 28 mars 2001, j'ai pris part au sommet de la Ligue des États arabes à Amman. La crise au Moyen-Orient a figuré au premier plan de mes entretiens avec les chefs d'État et les ministres des affaires étrangères. Dans la déclaration que j'ai faite à l'occasion de cette réunion, j'ai souligné que la communauté internationale et le monde arabe étaient fondés à critiquer Israël en raison de la poursuite de son occupation de territoires palestiniens et syriens et de sa réaction par trop brutale à l'Intifada. J'ai ajouté que ces arguments pourraient avoir davantage de poids si de nombreux Israéliens n'étaient pas convaincus que leur existence était menacée : Israël avait le droit, consacré dans de nombreuses résolutions de l'ONU, d'exister dans la sécurité, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. J'ai souligné qu'il était nécessaire d'avancer vers un accord qui réponde à la fois au désir légitime d'indépendance nationale des Palestiniens et à celui non moins légitime, des Israéliens d'être reconnus et de vivre en sécurité.

13. Le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh, connu sous le nom de rapport Mitchell, qui a été publié à la fin d'avril, offre une base viable pour retourner à la table des négociations, et j'ai pleinement approuvé ses recommandations. Parmi celles-ci figuraient un certain nombre de mesures pour faire cesser la violence, qui consistaient à mettre en oeuvre un cessez-le-feu inconditionnel, à relancer la coopération en matière de sécurité, à rétablir la confiance grâce à une période d'accalmie effective, à appliquer d'autres mesures de confiance, y compris le gel par Israël de toutes les activités de colonisation, et à reprendre finalement les négociations. Le rapport a été accepté par les deux parties et largement reconnu au niveau international comme constituant une base satisfaisante pour sortir de l'impasse. En conséquence, les parties se sont entendues sur un cessez-le-feu le 13 juin 2001, grâce à la médiation du Directeur de la Central Intelligence Agency (CIA) des États-Unis, M. George Tent. Entre le 12 et le 18 juin 2001, j'ai encouragé dans la région les parties à consolider le cessez-le-feu et à avancer vers l'application intégrale du rapport Mitchell.

14. Il a été encourageant de constater que le Ministre des affaires étrangères Shimon Peres et le Président Yasser Arafat se sont rencontrés le 26 septembre 2001 et sont convenus de reprendre toute la coopération en matière de sécurité et de faire le maximum d'efforts pour assurer la viabilité du cessez-le-feu. Cette rencontre a été largement due aux efforts soutenus de la communauté internationale, en particulier les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, avec le plein appui de la Jordanie et de l'Égypte. Les violences ont diminué d'ampleur et Israël a pris plusieurs mesures positives, y compris la levée de certains bouclages internes. Des États Membres, dont les États-Unis d'Amérique, ont également prononcé d'importantes déclarations dans lesquelles il était envisagé de créer un État palestinien, à condition que le droit à l'existence d'Israël soit respecté, ce qui encourageait beaucoup la recherche d'une solution politique durable.

15. Malheureusement, ces progrès ont été brutalement interrompus lorsque le Ministre israélien Rehavam Zeevi a été assassiné le 17 octobre 2001 par des hommes de main du Front populaire de libération de la Palestine. J'ai vivement condamné cet acte de terrorisme et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue. À la suite de l'assassinat, les forces israéliennes ont lancé une incursion majeure dans les zones placées sous l'autorité des Palestiniens. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et

de l'Autorité palestinienne a collaboré étroitement avec les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de pays de la région afin de calmer cette situation dangereuse. À cet égard, le « Quatuor » a publié le 25 octobre 2001 une déclaration commune, que le Président du Conseil de sécurité a vivement appuyée le même jour. Cette déclaration a également bénéficié du soutien de plusieurs États Membres au cours d'entretiens avec les parties.

16. Le 11 novembre 2001, je me suis entretenu à New York avec le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Colin Powell, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Igor Ivanov, et le Haut Représentant pour la politique extérieure et de sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana. Le « Quatuor » s'est félicité de la déclaration sur le Moyen-Orient que le Président George Bush a faite à l'Assemblée générale le 10 novembre 2001, dans laquelle il s'est engagé à faire en sorte que vivent un jour en paix deux États, Israël et la Palestine, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme le demandait le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Le « Quatuor » a encouragé ses représentants sur le terrain à continuer de collaborer afin d'aider les Israéliens et les Palestiniens à trouver un moyen de résoudre la crise que traversent actuellement leurs relations.

17. Les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité se sont entretenus avec moi le 12 novembre 2001 et ont publié une déclaration (voir A/56/613-S/2001/1066, annexe) dans laquelle ils ont vigoureusement encouragé Israéliens et Palestiniens à prendre les mesures nécessaires au plan sécuritaire, économique et politique pour passer de la confrontation à la reprise d'un processus politique. Les ministres ont de nouveau condamné les actes de terreur et de violence et réaffirmé leur conviction qu'il ne peut y avoir de solution au problème israélo-palestinien que par le dialogue et la négociation. Ils ont appelé Israël à se retirer de toutes les zones dans lesquelles il avait fait des incursions et à veiller à ce que les Forces de défense israéliennes fassent preuve d'une plus grande retenue. Ils ont aussi appelé l'Autorité palestinienne à prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la violence. À cet égard, ils ont pressé les parties de mettre en oeuvre le plan Tenet et les recommandations du rapport Mitchell, qu'elles ont acceptés, aussi tôt que possible. Les ministres ont appelé les parties à créer un environnement dans lequel des négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et les principes de Madrid pourraient reprendre.

18. Je continue de penser que seule une solution d'ensemble reposant sur le rapport Mitchell, comprenant des aspects économiques et sécuritaires mais aussi un volet politique, peut enrayer le cycle de la violence, rétablir le calme et créer une atmosphère propice à la reprise de pourparlers de paix viables. Il n'y a pas d'autre solution qu'un retour à la table des négociations et un règlement pacifique. Toutefois, la défiance mutuelle entre les parties a atteint de telles proportions que sans la participation et les encouragements constants d'une tierce partie elles risquent de ne pas pouvoir sortir de l'impasse actuelle. C'est pourquoi il est impératif, à ce moment critique, d'accélérer les efforts concertés pour créer un nouvel élan en faveur d'une solution pacifique de la crise actuelle.

19. Les affrontements ont eu un impact dévastateur sur la situation humanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé. Des bouclages et blocus rigoureux ont causé des pertes massives à l'économie palestinienne, effaçant plus de trois ans de croissance et faisant augmenter brutalement le taux de chômage et la pauvreté. La situation budgétaire de l'Autorité palestinienne demeure fragile. La chute des rentrées fiscales internes et la retenue des recettes fiscales palestiniennes par les autorités israéliennes ont entraîné un important déficit budgétaire en 2001. L'appui généreux des États arabes ainsi que de l'Union européenne et de la Norvège ont atténué la crise cette année, mais de nouveaux efforts sont nécessaires d'urgence. C'est pourquoi une action internationale de secours et d'assistance bien coordonnée et concertée est essentielle pour répondre aux besoins les plus pressants et améliorer progressivement les conditions de vie. Des mesures urgentes sont aussi nécessaires pour lever les restrictions qui affectent la circulation des personnes et des biens associée à l'acheminement de l'aide humanitaire. L'Organisation des Nations Unies demeure à la pointe des efforts visant à atténuer les très graves difficultés sociales et économiques que connaît le peuple palestinien. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, ainsi que l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de nombreux autres organismes poursuivent leurs activités dans la région en en ajustant les objectifs en fonction de l'urgence humanitaire actuelle. Je saisis l'occasion pour demander une nouvelle fois à la communauté internationale des donateurs d'apporter à l'UNRWA suffisamment de fonds pour qu'il puisse continuer de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs est particulièrement vitale lorsque la situation humanitaire est aussi critique.

20. Comme l'Assemblée générale l'a souligné en de nombreuses occasions, parvenir à un règlement définitif et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est impératif si l'on veut parvenir à une paix globale et durable au Moyen-Orient. J'espère que les choses avanceront également en ce qui concerne les volets syrien et libanais afin d'instaurer la paix, la sécurité et la stabilité pour tous les peuples de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

21. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies continuera d'appuyer la reprise du processus de paix et de répondre de manière cohérente et intégrée aux besoins économiques, sociaux, humanitaires et autres de la population sur la Rive occidentale et à Gaza. Je demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour financer les programmes de l'Organisation des Nations Unies visant à remédier à la détérioration de la situation économique et humanitaire du peuple palestinien.

22. Je tiens à rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, le Coordonnateur spécial des Nations Unies et mon Représentant personnel, et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial ainsi qu'au personnel de l'UNRWA et des autres organismes des Nations Unies, qui tous s'acquittent remarquablement de leurs tâches dans des conditions de plus en plus contraignantes et difficiles.

Nations Unies A/57/621–S/2002/1268

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
26 novembre 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Points 35 et 36 de l'ordre du jour
Question de Palestine
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2001, relative au règlement pacifique de la question de Palestine. Il contient les réponses reçues par le Président du Conseil de sécurité et les parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 9 de la résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix afin d'arriver à un règlement pacifique.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de tenir compte d'autant d'informations à jour que possible.

02-70434 (F) 271102 271102

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001, relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

2. Le 8 août 2002, le Secrétaire général, conformément à la demande figurant au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 56/36, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-sixième session, le 3 décembre 2001, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de Palestine.
>
> Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Pour que je puisse présenter un rapport en application de ladite résolution, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 30 septembre 2002. »

3. Le 30 septembre 2002, le Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

> « Les membres du Conseil de sécurité continuent à suivre avec une profonde préoccupation la tragique détérioration de la situation au Moyen-Orient. Ils ont tenu au cours de cette période des débats de plus en plus fréquents sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, notamment, plusieurs débats ouverts pour permettre à tous les États Membres d'exprimer leurs vues. Au début de 2002, le Conseil est convenu de commencer à tenir systématiquement tous les mois des réunions d'information officieuses sur la situation dans le but de tenir ses membres au courant des faits nouveaux dans la région et d'assurer des échanges de vues plus systématiques, notamment avec le Secrétaire général.
>
> Le 12 mars, le Conseil a adopté la résolution 1397 (2002), dans laquelle il a affirmé pour la première fois sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Cette résolution, avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et l'Initiative arabe de paix, lancée par le Prince héritier Abdhullah d'Arabie saoudite et adoptée par le Sommet arabe en mars 2002, ont été largement acceptées comme fondement d'une solution juste, durable et globale du conflit arabo-israélien. La mise en oeuvre de ces concepts continue cependant à se heurter à des difficultés considérables et est entravée par la violence qui continue à sévir sur le terrain.
>
> Suite à la recrudescence de la violence au début de 2002, le Conseil a adopté quatre résolutions [résolutions 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002) et, plus récemment, 1435 (2002)] et des déclarations convenues de son Président en avril et juillet 2002. Ses exigences principales concernaient un cessez-le-feu immédiat, le retrait des troupes israéliennes de villes palestiniennes, y compris Ramallah, la cessation de tous les actes de violence,

y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, la coopération avec les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (« le Quatuor ») et d'autres personnalités; et l'application des plans Tenet et Mitchell. Dans sa résolution 1403 (2002), le Conseil a exigé l'application immédiate de la résolution 1402 (2002). Dans sa résolution 1405 (2002), il s'est déclaré préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouvait la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine, à la suite d'opérations des forces israéliennes. Il a accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine. Le Secrétaire général a toutefois dû dissoudre cette équipe moins de deux semaines plus tard, en raison des difficultés qu'Israël éprouvait à propos de son déploiement. Les membres du Conseil ont déploré cette situation mais ont continué à appuyer pleinement les efforts menés par le Secrétaire général à cet égard. Dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah, le 19 septembre 2002, et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Il a aussi exigé qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il avait prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes, et exigé le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes. Le Conseil a demandé à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle avait pris et de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes. Dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil de sécurité a condamné toutes les attaques terroristes contre tous civils, et réitéré la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire. Il a également exigé à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence. Enfin, il a appuyé sans réserve les efforts déployés par le Quatuor et prié le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts et reconnu à cet égard l'importance que revêtait toujours l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth. »

4. Dans une note verbale datée du 27 juin 2002 adressée aux parties concernées, le Secrétaire général a souhaité connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 15 novembre 2002, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 15 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution et les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale lors de ses précédentes sessions. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes

de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation convenu, Israël tient à faire connaître, une fois de plus, sa position sur la question.

Israël considère que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, non seulement est partiale, mais constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence actuelle dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence alors que la partie palestinienne devrait être contrainte de renoncer à tout acte de violence et de terrorisme et de reprendre le chemin du dialogue pacifique. »

Note verbale datée du 3 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution 56/36 de l'Assemblée générale – principale résolution politique relative à la question de Palestine – a été adoptée au cours de la cinquante-sixième session, à une majorité écrasante (131-6-20), qui montre bien que les convictions et positions de la communauté internationale sur cette importante question sont établies de longue date. Dans cette résolution, l'Assemblée rappelle plusieurs principes du droit international et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Elle y exprime également son plein appui au processus de paix et définit la base d'un règlement juste de la question de Palestine. Elle réaffirme en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et souligne qu'il importe que l'Organisation joue un rôle élargi et plus actif dans le processus de paix.

Après cette réaffirmation de principes, l'Assemblée générale se réfère dans la résolution 56/36 à la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient. À cet égard, elle exprime sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, lesquels ont fait de nombreux morts et blessés, principalement parmi les civils palestiniens. Elle exprime également sa profonde préoccupation devant l'imposition persistante par Israël de bouclages et restrictions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que devant les incursions lancées par Israël dans les secteurs contrôlés par les Palestiniens et les attaques contre les institutions palestiniennes.

En outre, dans sa résolution 56/36, l'Assemblée générale demande aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et d'assurer une reprise rapide du processus de paix. Malheureusement, ce processus n'a pas repris du fait que la partie israélienne a continué de refuser de donner suite aux engagements pris, d'adhérer aux accords auxquels les deux parties étaient parvenues et de mettre en application des dispositions qui devaient l'être de longue date. De surcroît, au cours de cette période, les forces d'occupation israéliennes n'ont fait que continuer à mener des opérations militaires quotidiennes contre le peuple et les dirigeants palestiniens, y compris le Président de l'Autorité palestinienne. Cette campagne militaire israélienne s'est intensifiée en particulier en mars 2002, et a conduit à la réoccupation de villes palestiniennes, à la destruction de la plupart des institutions de l'Autorité palestinienne et pratiquement à un retour à la situation qui régnait avant le processus de paix. Dans leur grande majorité, les mesures prises par les forces d'occupation au cours de cette campagne militaire sanglante ont constitué de graves violations de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. De fait, les forces d'occupation israéliennes ont commis d'innombrables crimes de guerre, d'actes de terrorisme d'État et de violations systématiques des droits de l'homme contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. En conséquence, la situation sur le terrain a continué à se détériorer gravement.

La détérioration alarmante et tragique de la situation depuis l'année dernière s'est caractérisée par une escalade du recours excessif et aveugle à la force par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien – femmes, hommes et enfants. Pendant toute cette période, les forces d'occupation israéliennes ont continué à lancer des attaques dans les villes, agglomérations et camps de réfugiés palestiniens, utilisant toutes sortes d'armes lourdes, y compris des chars, des hélicoptères de combat et des avions de chasse. Du 28 septembre 2000 jusqu'à la date de la présente note, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 1 830 Palestiniens. Un grand nombre des personnes tuées au cours de l'année écoulée par les forces d'occupation l'ont été délibérément ou ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires ciblées. En outre, plus de 35 000 Palestiniens ont été blessés, dans de nombreux cas grièvement, et beaucoup seront infirmes à vie. Les forces d'occupation ont également enlevé et détenu des milliers de Palestiniens, en particulier des hommes, durant toute cette période.

Parallèlement, les forces d'occupation israéliennes ont causé des dégâts considérables aux habitations, aux terres et aux infrastructures vitales palestiniennes. Des milliers de maisons ont été endommagées ou complètement démolies, laissant des milliers de Palestiniens sans abri. D'innombrables terres agricoles ont été détruites par les forces d'occupation et des centaines de milliers d'arbres productifs ont été déracinés. Des bâtiments, installations et institutions publics ont été détruits, les réseaux d'approvisionnement en eau et d'électricité ont été endommagés et désorganisés, et des centaines de routes ont été détruites au bulldozer ou

rasées. En outre, les forces d'occupation ont même endommagé des biens appartenant à l'ONU, en particulier des installations et des bâtiments de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans la région. De surcroît, Israël, puissance occupante, a continué d'imposer de strictes restrictions aux déplacements des personnes et des biens, y compris de l'aide humanitaire et médicale et du personnel des organismes d'assistance, à destination et en provenance du territoire palestinien occupé. Ce siège militaire et l'imposition systématique de couvre-feux, fréquemment 24 heures sur 24, n'ont fait qu'aggraver la situation socioéconomique déjà difficile du peuple palestinien. De fait, ils ont entraîné une désorganisation totale et l'effondrement virtuel de la vie économique, sociale et culturelle du peuple palestinien ainsi que des services de santé et d'éducation, et la population traverse depuis plusieurs mois une crise humanitaire épouvantable.

Les actions menées par Israël, puissance occupante, et les mesures qu'il a prises constituent également, comme on l'a fait observer, des violations du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité. Depuis l'adoption de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions sur la question, à savoir les résolutions 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002. En outre, l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence sur les actions illégales menées par Israël dans Jérusalem-Est occupée et le reste du territoire palestinien occupé, en décembre 2001 et mai 2002, et adopté au total trois résolutions, à savoir les résolutions ES-10/8 et ES-10/9 du 20 décembre 2001, et ES-10/10 du 7 mai 2002. Israël, puissance occupante, n'a pleinement respecté aucune de ces résolutions, ce qui ne fait qu'exacerber une situation déjà grave.

Le respect et l'application des dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale auraient certainement contribué à l'époque, tout comme ils contribueraient à l'heure actuelle, au rétablissement du calme sur le terrain, sauvant ainsi de nombreuses vies, de même qu'à la reprise des négociations de paix entre les deux parties. À cet égard, la partie palestinienne a exprimé à maintes reprises son appui à ces résolutions et s'est déclarée prête à adhérer à leurs dispositions. Un examen des dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité illustre la façon dont le non-respect desdites résolutions par Israël a empêché la pleine application et perpétré le cycle de violence tragique sur le terrain.

Dans sa résolution 1397 (2002), le Conseil de sécurité a affirmé pour la première fois sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine vivent côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Il importe de noter que cette résolution, de même que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et l'Initiative arabe de paix lancée par le Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite et adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors du sommet qu'il a tenu à Beyrouth en mars 2002, ont été largement acceptées comme base d'une solution globale, juste et

durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine.

Alors que la violence continuait à s'aggraver à la fin du mois de mars 2002 et par la suite, le Conseil de sécurité a adopté les quatre autres résolutions mentionnées plus haut et publié deux déclarations de son Président, en avril (S/PRST/2002/9) et juillet 2002 (S/PRST/2002/20). Dans sa résolution 1402 (2002), adoptée suite à la réoccupation de villes palestiniennes, le Conseil a exigé un cessez-le-feu immédiat; le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes, y compris Ramallah; la cessation de tous les actes de violence, et a demandé aux parties de coopérer aux efforts menés en vue de l'application du plan de travail de sécurité Tenet et des recommandations du Comité Mitchell. Comme nous l'avons indiqué dans notre note l'année dernière, Israël a résisté à tous les efforts déployés en vue de l'application de ces recommandations et même adopté des positions qui allaient à leur encontre. Ce faisant, Israël a réussi à enterrer les recommandations Mitchell, détruisant ainsi une tentative internationale de plus qui visait à mettre fin au cycle de violence et à aider les parties à sortir de la situation actuelle. Le Conseil a adopté peu après sa résolution 1403 (2002), dans laquelle il a exigé l'application sans délai de sa résolution 1402 (2002). Il n'y a encore aucun résultat sur le terrain. En fait, Israël, puissante occupante, a publiquement rejeté les deux résolutions et poursuit à ce jour sa réoccupation de villes palestiniennes.

Avec la détérioration continue de la situation sur le terrain, et l'intensification des attaques par les forces d'occupation, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, le Conseil de sécurité s'est de nouveau réuni et a adopté la résolution 1405 (2002), dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouvait la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine qui faisaient état d'un nombre indéterminé de morts et de destruction. Le Conseil a également accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine. Le Secrétaire général a toutefois dû dissoudre l'équipe quant Israël a refusé de coopérer avec lui à l'application de la résolution 1405 (2002). En application de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/10 du 7 mai 2002, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/ES-10/186) établi à l'aide des ressources et informations disponibles, sur les événements qui s'étaient produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes.

La partie palestinienne a pris les mesures nécessaires en réponse à la demande du Secrétaire général concernant la présentation d'informations relatives à l'application de la résolution ES-10/10. Elle a présenté au Secrétaire général un rapport détaillée pour l'aider à procéder à une évaluation exacte des atrocités et des violations graves du droit international commises par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien. La partie israélienne, en revanche, a refusé de coopérer avec le Secrétaire général et n'a présenté aucune réponse ni information à ce sujet. Bien que le Secrétaire général ait présenté un rapport sur la question, celle-ci n'a pas été close, l'intransigeance d'Israël ayant empêché une enquête détaillée. La communauté

internationale devrait continuer à condamner les atrocités et crimes de guerre commis dans le camp de réfugiés de Djénine, ainsi que les mesures prises par Israël pour empêcher une enquête détaillée, tout en condamnant les autres atrocités commises par Israël dans d'autres villes palestiniennes.

Plus récemment, dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah en septembre 2002, et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Il a également exigé qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il avait prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes, et exigé également le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes. En outre, le Conseil a condamné toutes les attaques terroristes contre tout civil et réitéré la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire. Il a aussi exigé à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence. Enfin, dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil a déclaré qu'il appuyait sans réserve les efforts déployés par le Quatuor et prié le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts. Sous l'effet de la pression internationale, Israël, puissance occupante, a effectivement mis fin à son siège du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne. Si cette action représente un pas dans la bonne direction, il convient de rappeler que la totalité des dispositions de la résolution doivent être appliquées.

La partie palestinienne a indiqué à maintes reprises qu'elle était disposée à coopérer avec les efforts déployés par le Quatuor et d'autres parties concernées, et elle continue de le faire, en particulier en ce qui concerne les efforts visant à assurer la pleine application de la résolution 1435 (2002). De manière générale, il importe que les efforts du Quatuor soient renouvelés et intensifiés face à la détérioration continue de la situation sur le terrain, qui a des conséquences néfastes pour la stabilité de la sécurité de la région, et à la gravité de la crise humanitaire avec laquelle le peuple palestinien est aux prises. Simultanément, des efforts sérieux doivent être entrepris pour assurer, comme il est souligné dans la résolution 56/36, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Cet objectif ne peut être pleinement atteint que si Israël se retire du territoire palestinien qu'il occupe illégalement depuis 1967.

La Palestine se félicite du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, y compris les efforts et le rôle importants du Secrétaire général. Elle exprime en particulier son appui aux appels lancés par le Secrétaire général pour que les questions politiques, économiques et de sécurité soient examinées de concert. La Palestine souligne la nécessité d'une approche globale, ce qui signifierait également préciser à l'avance la forme du règlement final, tout en arrivant à un accord sur les mesures spécifiques à prendre pour y parvenir. En outre, la Palestine exprime son ferme appui à la proposition que le Secrétaire général a présentée au Conseil de sécurité, le 18 avril 2002, concernant le déploiement d'une force multinationale robuste et crédible pour aider à mettre fin au cycle de violence et à instaurer dans le territoire palestinien occupé un environnement sûr qui soit propice à la reprise

d'une activité économique normale par le peuple palestinien, à la fourniture sans entrave de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement et à l'application des engagements pris et des accords conclus précédemment entre les deux parties, de manière à créer des conditions favorables à la reprise des négociations politiques en vue d'un règlement final. »

Note verbale datée du 23 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La République arabe syrienne a affirmé à maintes reprises que l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient doit être fondée sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et sur le principe "terre contre paix", qui constituent la base du processus de paix lancé à Madrid en 1991.

La République arabe syrienne affirme que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien et qu'il est donc essentiel de parvenir à un règlement juste, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'établissement d'un État palestinien indépendant ayant sa capitale à Jérusalem – garantissant le droit de retour du peuple palestinien et son droit à l'autodétermination sur la base du principe de l'égalité des droits des peuples, qui est l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies – et le règlement du problème des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

Pour qu'il soit possible d'établir une paix juste et globale dans la région, il faut qu'Israël, puissance occupante, se retire de tous les territoires arabes, y compris Jérusalem et le Golan syrien, qu'il a occupés en 1967, jusqu'à la ligne du 4 juin, et se retire également des territoires libanais qui sont encore occupés, afin de garantir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant sur le sol de sa patrie, avec Jérusalem pour capitale. Il faut pour cela qu'Israël mette fin à ses politiques hostiles et expansionnistes qui font obstacle à la paix, accepte la légitimité internationale et renonce à sa politique d'hégémonisme, à la construction de colonies de peuplement et à la confiscation de terres, assurant ainsi l'établissement d'une paix juste et globale dans la région. »

II. Observations

5. Au cours de l'année écoulée, le conflit israélo-palestinien s'est encore aggravé, annihilant bon nombre des acquis du processus de paix. Le cycle actuel de violence et de représailles a attisé les tensions politiques et causé de nombreuses pertes en vies humaines des deux côtés. La communauté internationale, unie dans son appui à la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, a continué à élaborer des initiatives visant à mettre fin à la violence et à ramener les parties à la table des négociations.

6. Depuis que l'Intifada s'est déclenchée à la fin de septembre 2000, plus de 1 800 Palestiniens ont été tués et environ 25 000 ont été blessés. Du côté israélien, plus de 600 personnes ont été tuées et plus de 4 000 blessées. J'ai engagé les deux parties à assumer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, d'assurer la protection des civils. Le recours à des moyens illégitimes ou illégaux ne saurait se justifier par des objectifs légitimes – qu'il s'agisse de la fin de l'occupation et de la création d'un État pour les Palestiniens ou de la sécurité pour les Israéliens. En dehors de toute question de légalité, nous n'avons assurément nul besoin d'autre preuve de la futilité de la ligne d'action actuelle que les centaines de morts, les milliers de blessés et les dizaines de milliers de membres des familles et d'amis des victimes de ce conflit. Les parties sont engagées sur une voie qui ne conduit qu'à plus de souffrances et de détresse, et qui ne les rapprochera ni l'une ni l'autre de la réalisation de ses objectifs déclarés.

7. La situation est arrivée à un point particulièrement dangereux à la fin de mars 2002, à la suite d'un attentat-suicide à la bombe commis par un groupe palestinien dans la ville israélienne de Netanya. À la suite de cette attaque terroriste, qui a fait 28 morts et 140 blessés, les Forces de défense israéliennes ont lancé une opération militaire de grande ampleur en Cisjordanie, qui a abouti à la réoccupation de villes placées sous contrôle palestinien intégral (Zone A). Cette opération, dénommée « Bouclier défensif » par Israël, a causé des dommages considérables aux infrastructures civiles et de sécurité palestiniennes et créé une crise sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme. Pour faire face à cette tendance de plus en plus nette à une violence accrue et aux conséquences qui en résultent pour les deux parties, j'ai proposé, en avril 2002, le déploiement d'une force multinationale chargée d'aider à assurer la sécurité des civils israéliens et palestiniens et de créer un climat propice à la reprise des négociations. Cette proposition est toujours valable.

8. L'incursion israélienne dans le camp de réfugiés de Djénine en avril a conduit à des allégations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À la suite de consultations avec, entre autres, les membres du Conseil de sécurité et le Gouvernement israélien, j'ai proposé d'envoyer une équipe impartiale d'établissement des faits chargée de dresser un tableau exact de ce qui s'était passé. Le Conseil de sécurité ayant accepté cette offre à l'unanimité dans sa résolution 1405 (2002), j'ai désigné une équipe dirigée par l'ancien Président de la Finlande, Martti Ahtisaari. Israël a par la suite soulevé des objections de caractère fondamental à l'application de la résolution 1405 (2002), qui ont dans la pratique empêché l'équipe de se rendre dans la région. C'est avec grand regret que j'ai jugé qu'il fallait dissoudre l'équipe. En mai 2002, l'Assemblée générale, à la reprise de sa session extraordinaire d'urgence, m'a prié de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements qui s'étaient produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. Ce rapport (A/ES-10/186) a été publié le 30 juillet 2002.

9. Une tendance particulièrement alarmante a été l'expansion rapide des colonies israéliennes en Cisjordanie, notamment autour de Jérusalem-Est, en dépit des appels répétés lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à toutes les activités de ce genre, de même qu'aux confiscations de terres. Ces colonies, et le réseau de routes qui les desservent, enveloppent Jérusalem-Est, qu'elles coupent d'autres zones palestiniennes en Cisjordanie, laquelle serait divisée en deux. D'autres projets de colonisation nouveaux couperaient en deux le nord de la

Cisjordanie, et encercleraient à la fois Bethléem et Hébron dans le sud. Ces activités sont illégales aux termes du droit international et il convient d'y mettre fin.

10. Les affrontements croissants ont eu un effet dévastateur sur la situation humanitaire et économique dans les territoires palestiniens occupés. L'économie palestinienne a pratiquement cessé de fonctionner dans certaines zones, en raison principalement de la politique de couvre-feux et de bouclages appliquée par Israël. De plus en plus de gens vivent en dessous du seuil de pauvreté. En outre, j'ai envoyé Mme Catherine Bertini dans la région en qualité d'Envoyé personnel du Secrétaire général pour les questions humanitaires, pour examiner les besoins humanitaires découlant de l'évolution récente de la situation. Comme Mme Bertini l'a noté dans son rapport, la situation actuelle ne correspond pas à une crise humanitaire de type traditionnel. Elle est inextricablement liée au conflit et aux mesures instituées par Israël face aux attentats terroristes et autres : bouclages, couvre-feux et strictes restrictions imposées au mouvement des personnes et des biens. Le 17 septembre 2002, après avoir examiné les recommandations contenues dans le rapport de Mme Bertini, le Quatuor a instamment engagé les parties à reconnaître leurs responsabilités respectives et à agir en conséquence. Il a en particulier engagé Israël à prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des Palestiniens, entre autres en leur permettant de reprendre des activités économiques normales, en facilitant le mouvement des biens et des personnes et la fourniture de services essentiels et en levant les couvre-feux et les bouclages. Les membres du Quatuor ont en outre estimé qu'Israël devait permettre un accès intégral, en toute sécurité et sans entrave au personnel des organismes internationaux et humanitaires.

11. S'il est indispensable de répondre aux besoins croissants de la population palestinienne sur le plan humanitaire, il ne faut pas pour autant que la communauté internationale réduise ses efforts visant à relancer un processus de paix durable. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il n'y a pas de solution militaire à ce conflit. La concrétisation des aspirations nationales légitimes du peuple palestinien et l'instauration d'une sécurité véritable pour Israël passent obligatoirement par le compromis et un règlement négocié. Le plan de principe élaboré par le Quatuor offre une issue (voir plus loin par. 15).

12. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, a fait l'objet de consultations et de débats approfondis au Conseil de sécurité. Depuis janvier 2002, des réunions d'information périodiques ont été organisées pour tenir le Conseil au courant de l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Cinq nouvelles résolutions ont été adoptées par le Conseil, en particulier la résolution 1397 (2002) dans laquelle il a affirmé sa vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Cette vision d'une solution prévoyant deux États a obtenu l'appui de toute la communauté internationale.

13. Je déplore tout particulièrement qu'il reste si peu de la confiance mutuelle qui avait si laborieusement été instaurée entre les parties. L'intervention et les encouragements réguliers et systématiques de tiers seront indispensables pour les aider à trouver une voie qui leur permette de sortir de l'actuel cercle vicieux de destruction. À cette fin, mes représentants dans la région et moi-même avons continué à consacrer beaucoup d'attention à cette question. J'ai maintenu des

contacts étroits et réguliers avec les parties, les dirigeants de la région et la communauté internationale pour trouver un moyen d'aller de l'avant.

14. Dans le cadre de cet effort, l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne ont constitué un nouveau mécanisme de coordination des efforts internationaux de paix, connu sous le nom du « Quatuor ». Celui-ci s'est réuni pour la première fois au niveau principal au Siège de l'ONU à New York en novembre 2001. Lors d'une réunion au niveau principal tenue à Madrid en 2002, il a demandé l'adoption d'une démarche à trois volets visant à s'attaquer systématiquement aux problèmes de sécurité, aux problèmes économiques et aux problèmes politiques. En mai 2002, à Washington, le Quatuor a annoncé son intention de collaborer avec les parties en vue de tenir une conférence internationale de paix axée sur les moyens d'atteindre l'objectif de deux États énoncé dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité. En juillet 2002, à New York, il est convenu de poursuivre les objectifs ci-après : deux États démocratiques vivant côte à côte dans la paix et la sécurité; la cessation complète et durable de la violence et du terrorisme; la fin de l'occupation qui a commencé en 1967; l'arrêt de l'implantation de colonies de peuplement; la réforme des institutions civiles et de sécurité de l'Autorité palestinienne; la tenue d'élections palestiniennes; et la conclusion dans un délai de trois ans des négociations sur un règlement permanent des questions en suspens. En septembre 2002, le Quatuor est convenu d'un plan d'application en trois phases échelonnées sur trois ans visant à parvenir à un règlement global. Les progrès seraient évalués par rapport à des objectifs spécifiques dont la réalisation serait contrôlée par le Quatuor. Les détails de ce « plan de principe » sont en cours d'élaboration. Dans ce contexte, je trouve très encourageante la participation croissante des parties et des États arabes voisins à un dialogue direct avec le Quatuor.

15. En mars 2002, le Sommet de la Ligue des États arabes a adopté à l'unanimité – en tant qu'Initiative arabe de paix – le plan proposé par le Prince héritier Abdullah bin Abdul Aziz d'Arabie saoudite demandant le retrait intégral d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et l'acceptation par Israël d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, en échange de l'établissement de relations normales avec les pays arabes, dans le contexte d'une paix globale avec Israël. Cette initiative a introduit un nouvel élément important dans la recherche d'une solution politique durable : l'engagement politique collectif du monde arabe en faveur d'une paix à long terme avec Israël. L'Initiative arabe de paix restera un élément crucial des efforts de paix futurs.

16. Comme l'Assemblée générale l'a souligné en de nombreuses occasions, parvenir à un règlement définitif et pacifique de la question de Palestine – qui est au coeur du conflit arabo-israélien – est impératif si l'on veut parvenir à une paix globale et durable au Moyen-Orient. J'espère que les choses avanceront également en ce qui concerne les volets syrien et libanais afin d'instaurer la paix, la sécurité et la stabilité pour tous les peuples de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Je suis d'avis que notre vision commune d'une paix véritablement globale ne peut se concrétiser que si tous les intéressés, notamment les parties, les principaux acteurs régionaux et l'ensemble de la communauté internationale assument leurs responsabilités respectives et oeuvrent de concert à cette fin.

17. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, continuera d'appuyer la reprise d'un processus de paix réel et de jouer un rôle de premier plan dans les efforts visant à réduire les graves problèmes économiques et sociaux auxquels le peuple palestinien se trouve confronté. Je demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour financer les programmes de l'Organisation des Nations Unies visant à remédier à la détérioration de la situation économique et humanitaire du peuple palestinien, et en particulier de fournir des fonds adéquats pour l'UNRWA afin qu'il puisse continuer à assurer les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs revêt une importance cruciale à un moment où la situation humanitaire est aussi critique.

18. Je voudrais rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies et mon Représentant personnel, et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial, ainsi qu'à Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA et au personnel de l'Office et des autres organismes des Nations Unies, qui s'acquittent tous remarquablement de leurs tâches dans des conditions de plus en plus contraignantes et difficiles.

Nations Unies A/58/416–S/2003/947

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
10 octobre 2003
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Points 37 et 38 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 10 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix afin de parvenir à un règlement pacifique.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de tenir compte d'autant d'informations à jour que possible.

03-55382 (F) 271003 041103

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002.

2. Le 17 juin 2003, conformément à la demande figurant au paragraphe 10 de la résolution susmentionnée, j'ai adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 57/110, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-septième session, le 3 décembre 2002, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de rétablir la paix dans la région, et à présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2003. »

3. Le 31 juillet 2003, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

> « Le Conseil de sécurité continue de débattre de la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, à intervalles réguliers et en particulier à l'occasion des exposés mensuels du Secrétaire général, du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Terje Roed-Larsen, ou de hauts fonctionnaires du Secrétariat. En septembre 2002, le Quatuor est convenu de la nécessité d'établir une Feuille de route axée sur les résultats en vue de parvenir à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien, prévoyant deux États.
>
> Peu après cette réunion, suite à l'intensification de la violence et des actes terroristes, à la réoccupation de villes palestiniennes par Israël ainsi qu'aux restrictions imposées aux Palestiniens et à leurs conséquences sur la situation humanitaire à laquelle ces derniers sont confrontés, le Conseil a tenu une séance publique et a adopté, le 24 septembre 2002, la résolution 1435 (2002). Dans cette résolution, le Conseil exigeait à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence. Il exigeait aussi qu'Israël mette immédiatement fin aux mesures qu'il avait prises à Ramallah et aux alentours, retire ses forces d'occupation des villes palestiniennes et retourne aux positions tenues avant septembre 2000. Le Conseil demandait à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle avait pris de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes.
>
> Les membres du Conseil n'ont pas été en mesure de s'entendre sur le texte d'un projet de résolution présenté le 20 décembre 2002, après la mort de plusieurs fonctionnaires des Nations Unies qui travaillaient en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et la destruction d'un entrepôt du Programme alimentaire mondial.

Le Conseil continue de suivre les travaux du Quatuor, dont la Feuille de route a été officiellement remise aux parties le 30 avril 2003. En juin 2003, dans une déclaration faite à la presse, le Président du Conseil a réaffirmé son appui à cette feuille de route et aux efforts déployés par le Quatuor. Le Conseil continue de débattre chaque mois de la situation au Moyen-Orient, sur la base des rapports établis régulièrement par le Secrétariat, dont le plus récent date du 17 juillet 2003.

Parallèlement à tous ces efforts, le Conseil de sécurité continue d'appuyer un règlement juste et global au Moyen-Orient, reposant sur ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), les fondements de la Conférence de Madrid, le principe "terre contre paix", les accords préalablement conclus entre les parties et l'initiative du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite, entérinée par le Sommet de la Ligue des États arabes à Beyrouth. »

4. Dans des notes verbales datées des 16 et 19 juin 2003 et adressées aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 17 septembre 2003, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 25 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre cette résolution, comme il l'avait fait contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale lors de sessions précédentes. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

Israël considère que la résolution précitée de l'Assemblée générale, non seulement est partiale, mais constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence alors que la partie palestinienne devrait cesser tout acte de violence et de terrorisme et suivre résolument la voie du dialogue pacifique.

Il apparaît depuis longtemps nécessaire de mettre fin à ces résolutions partiales – et le Secrétaire général devrait d'urgence et attentivement s'en préoccuper. Ces résolutions partisanes sont non seulement coupées de la réalité et anachroniques, mais elles vont aussi à l'encontre de l'esprit même de la paix. Plutôt que de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et les

obligations des deux parties, elles occultent les efforts que déploient les parties pour parvenir à une issue négociée, et ce, à un moment où des changements encourageants dans la région du Moyen-Orient ont ouvert une perspective intéressante et importante dans le processus de paix. »

Note verbale datée du 4 août 2003, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme le montrent les résultats du vote, la résolution 57/110 a effectivement recueilli un large soutien de la part de l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-septième session. Elle a été adoptée à une écrasante majorité (160-4-3), et constitue la réaffirmation des convictions et positions qui sont de longue date celles de la communauté internationale sur cette importante question. La résolution 57/110 rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Dans cette résolution, l'Assemblée exprime en outre son plein appui au processus de paix et définit la base d'un règlement juste de la question de Palestine. La résolution souligne la nécessité d'assurer : a) le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967; et b) la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Elle souligne également la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1948.

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale se félicite aussi que le Conseil de sécurité ait affirmé son attachement à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Au niveau du processus de paix, elle affirme la nécessité urgente pour les parties de coopérer à tous les efforts internationaux, y compris ceux du Quatuor composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à la tragique situation actuelle, et de reprendre les négociations en vue d'un accord de paix définitif. Elle se félicite également de l'Initiative de paix arabe, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002. Elle insiste sur le fait que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer jusqu'à ce la question de Palestine soit réglée sous tous ses aspects et souligne qu'il importe que l'Organisation joue un rôle plus actif et plus large dans le cadre du processus de paix.

Outre qu'elle réaffirme les principes et positions susmentionnés, la résolution 57/110 souligne la gravité de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. L'Assemblée générale y exprime sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus dans les territoires occupés et à Jérusalem-Est depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens,

l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien et la destruction généralisée des biens et équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne. Elle exprime également sa profonde préoccupation face aux incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et à la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes. La résolution 57/110 traite aussi d'un autre aspect important de la question de Palestine en affirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés depuis 1967 et des initiatives israéliennes visant à modifier le statut de Jérusalem.

Il est profondément regrettable qu'Israël ait choisi une fois de plus de voter contre une telle résolution, défiant ainsi l'écrasante majorité des États Membres et choisissant de poursuivre ses actions et mesures illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Ce faisant, Israël a choisi de rejeter la base raisonnable et solide qui a été proposée pour l'instauration de la paix avec la Palestine, ainsi que dans toute la région du Moyen-Orient. En ce qui concerne la situation sur le terrain, pendant la majeure partie de la période considérée, les forces d'occupation israéliennes ont poursuivi leur campagne militaire sanglante contre le peuple palestinien, commettant de nouvelles et graves violations de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Les forces d'occupation israéliennes ont continué de commettre d'innombrables crimes de guerre, actes de terrorisme d'État et violations systématiques des droits de l'homme contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Pendant la plus grande partie de la période à l'examen, les forces d'occupation israéliennes ont également continué à lancer des attaques dans les villes, agglomérations et camps de réfugiés palestiniens, utilisant toutes sortes d'armes lourdes, y compris des chars, des hélicoptères de combat et des avions de chasse. Entre le 28 septembre 2000 et la date de la présente note, les forces d'occupation israéliennes ont tué quelque 2 500 Palestiniens. Un grand nombre des personnes tuées au cours de l'année écoulée par les forces d'occupation l'ont été délibérément ou ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires ciblées. En outre, plus de 45 000 Palestiniens ont été blessés, souvent grièvement, et beaucoup seront infirmes à vie. Les forces d'occupation ont également enlevé et détenu des milliers de Palestiniens, en particulier des hommes et des garçons, durant toute cette période. De surcroît, des milliers de Palestiniens sont encore détenus en toute illégalité dans des prisons et des centres de détention israéliens.

En dépit de ce qui précède, la présentation officielle de la Feuille de route par le Quatuor, le 30 avril 2003, a offert aux parties une nouvelle chance de mettre un terme à cette situation tragique sur le terrain et de parvenir à un règlement final, notamment par la mise en oeuvre d'une solution prévoyant deux États. La partie palestinienne a effectivement accepté la Feuille de route et s'est déclarée prête à l'appliquer pleinement. La partie israélienne, en revanche, après de nombreuses tergiversations, a assorti son acceptation d'une liste interminable de "préoccupations" ou de "conditions", et ce, malgré les efforts déployés par le Quatuor et un climat relativement favorable. Le Gouvernement israélien n'a encore satisfait à aucune de ses obligations au titre

de la Feuille de route. Néanmoins, la violence sur le terrain a nettement diminué grâce aux efforts faits par le Gouvernement palestinien pour obtenir de tous les groupes palestiniens l'assurance d'un accord de cessez-le-feu, ce qui devrait créer un climat propice au processus de paix.

Le Gouvernement israélien n'a pas démantelé les implantations juives avancées non autorisées comme l'exige la Feuille de route, et il a même poursuivi ses activités d'implantation de colonies de peuplement, notamment avec la construction de nouvelles unités et la confiscation de nouvelles terres palestiniennes. À cet égard, la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur illégal qui empiète considérablement sur le territoire palestinien occupé, a entraîné dans les faits la confiscation de milliers de dounams de terres palestiniennes. En outre, ce mur a contribué à isoler de nombreuses communautés palestiniennes les unes des autres et a détruit leurs moyens de subsistance. Il s'agit là de la violation la plus flagrante non seulement de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, mais aussi de la Feuille de route elle-même. La poursuite par Israël de l'implantation de colonies de peuplement et de la construction illégale de ce mur ne peuvent qu'aboutir à l'échec complet de la Feuille de route – dernière initiative en date pour tenter d'instaurer la paix dans le conflit israélo-palestinien.

Outre ce qui précède, Israël a poursuivi la réoccupation de nombreuses villes palestiniennes et a continué d'imposer de sévères restrictions au mouvement des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. De surcroît, Israël a également continué de faire obstacle à la liberté de mouvement du Président de l'Autorité palestinienne et de s'opposer à ce qu'il effectue des déplacements depuis son quartier général de Ramallah. Il est véritablement inconcevable que le processus de paix puisse progresser alors qu'Israël applique de telles politiques et mesures. Il importe que le Quatuor déploie d'urgence des efforts supplémentaires afin de mettre un terme à cette situation.

La Palestine se félicite du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies et notamment des efforts et du rôle importants du Secrétaire général. Elle exprime également sa reconnaissance au Quatuor, dont le rôle doit s'accroître afin de garantir l'application intègre de la Feuille de route dans sa totalité. Aux termes de à cette dernière, un mécanisme de contrôle doit être mis en place; il importe que cela se fasse rapidement pour permettre d'aller de l'avant. »

[Original : arabe]

Note verbale datée du 3 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La République arabe syrienne a soutenu la résolution 57/110 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002, intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine". Il est affirmé dans cette résolution qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration

d'une paix globale et durable au Moyen-Orient, et il y est fait référence en particulier aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne réitère les affirmations contenues dans cette résolution concernant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes visant à changer le statut de Jérusalem. Il souligne que ces mesures et l'implantation de colonies de peuplement constituent des obstacles majeurs au règlement pacifique de la question de Palestine et que les gouvernements israéliens qui se sont succédés n'ont pas eu la volonté politique d'instaurer dans la région une paix durable et globale, fondée sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le rejet par Israël du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, qui est l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, constitue un autre obstacle au processus de paix.

La République arabe syrienne exprime son soutien sans faille à l'affirmation contenue dans la résolution concernant le principe qui sous-tend la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. Elle condamne la poursuite par Israël d'actes d'agression et d'incursions dans les territoires palestiniens, la destruction des habitations, les confiscations de terres, ainsi que la détention, l'assassinat et l'expulsion des Palestiniens, chassés de leurs maisons, de leurs villages et leurs villes. Ces actes sont révélateurs des intentions réelles d'Israël, qui cherche à prolonger l'occupation et refuse d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de satisfaire au désir de la communauté internationale de résoudre la question de Palestine conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il est clairement affirmé dans ces résolutions que l'occupation israélienne des territoires arabes doit cesser et que le peuple palestinien doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et son droit de créer un État indépendant sur le sol de sa patrie. »

[Original : arabe]

Note verbale datée du 4 août 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La Jordanie considère la question de Palestine comme un problème fondamental et dès le début, les autorités jordaniennes ont activement participé aux efforts visant à le résoudre. La Jordanie a oeuvré sans relâche, à tous les niveaux, en vue de parvenir à une solution équitable, qui rétablirait dans ses droits légitimes le peuple palestinien frère, en tant que seul moyen de garantir la sécurité et la stabilité de la région. La solution envisagée par la Jordanie est conforme au principe de légitimité internationale et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui est considérée comme le texte de base pour résoudre le problème des réfugiés palestiniens. C'est pourquoi, agissant de concert avec la communauté des nations, la Jordanie oeuvre résolument pour une paix

globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du principe "la terre contre la sécurité et la reconnaissance", principe qui est le point de départ de tous les efforts accomplis au plan international pour mettre un terme à ce conflit tenace.

Concrètement, cela implique la nécessité pour Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux frontières du 4 juin 1967; le règlement du problème des réfugiés palestiniens par la garantie du droit au retour et du droit à réparation, et l'exercice par le peuple palestinien du droit à l'autodétermination sur son propre territoire national. Cela signifie également la création d'un État palestinien indépendant et viable, jouissant de la souveraineté sur son territoire national. Dans ce contexte, la Jordanie a accueilli favorablement les diverses initiatives internationales qui toutes avaient pour objectif de faire en sorte que cette vision devienne réalité. Elle tient à citer en particulier l'initiative arabe adoptée par le quatorzième Sommet de la Ligue des États arabes, réuni à Beyrouth en 2002, et l'initiative présentée par M. George Bush, Président des États-Unis d'Amérique, en juin 2002. Dans la même optique, la Jordanie s'est employée à créer un climat propice à la reprise des négociations entre les parties palestinienne et israélienne, a participé avec les parties internationales concernées à l'élaboration de la "Feuille de route", et oeuvre aujourd'hui en faveur de son application maintenant qu'elle a été acceptée par les deux parties lors du Sommet qui s'est tenu à Aqaba (Jordanie) le 4 juin 2003 avec la participation de M. George Bush, Président des États-Unis d'Amérique, M. Ariel Sharon, Premier Ministre israélien, et M. Mahmoud Abbas, Premier Ministre palestinien. La Jordanie est convaincue que la trêve déclarée par les groupes palestiniens est un pas dans la bonne direction et que toutes les parties doivent s'employer à la consolider en honorant leurs obligations issues de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Jordanie a souligné à quel point le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale était important pour parvenir à une paix globale et juste au Moyen-Orient et à quel point il était nécessaire de maintenir sans discontinuer l'appui apporté au peuple palestinien et à ses dirigeants légitimes jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'exercice effectif de leurs droits. Nous nous sommes donc félicités de la déclaration du Président George Bush en faveur de la création, d'ici à 2005, d'un État palestinien vivant en paix, côte à côte avec Israël. Nous avons également salué les efforts du Quatuor formé par les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies.

La Jordanie a également prié les participants à la Réunion ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Téhéran en mai dernier, à faire bon accueil à la Feuille de route et à y voir un moyen de renforcer les efforts internationaux visant à mettre un terme à l'occupation et à instaurer une paix durable entre les Palestiniens et les Israéliens en vue de la création d'un État palestinien indépendant. Les participants à la réunion ont recommandé que la Feuille de route soit appliquée telle qu'elle a été publiée. »

II. Observations

1. L'année écoulée a fait naître un espoir de voir le conflit israélo-palestinien prendre un tournant décisif. Pour la première fois depuis septembre 2000, les deux parties, avec le soutien actif de la communauté internationale, en particulier du Quatuor (Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Union européenne et Organisation des Nations Unies), se sont engagées à mener des négociations sérieuses et déterminées pour mettre un terme à la violence et parvenir à un règlement pacifique. Cependant, au cours de la deuxième quinzaine d'août 2003, la recrudescence de la violence a mis fin au cessez-le-feu et fait reculer le processus de paix. Malheureusement, dans ce nouveau cycle de violence et de représailles, les groupes militants palestiniens ont recommencé à perpétrer des attentats-suicides à l'explosif tandis que leurs membres étaient à nouveau la cible d'assassinats commis par Israël. L'application de la Feuille de route a donc été interrompue et certains acquis ont même été annihilés.

2. Face à l'escalade du conflit en 2002, les membres du Quatuor avaient conjointement élaboré une « Feuille de route » pour concrétiser la vision d'une solution à deux États. À l'issue de consultations avec les parties et les États arabes voisins, un accord avait été conclu sur le texte de la Feuille de route, lors de la réunion des représentants du Quatuor, à Washington le 20 décembre 2002. La Feuille de route axée sur des résultats et des objectifs comportait des phases, des délais, des dates butoirs et des critères clairement énoncés visant à permettre aux deux parties, au moyen de mesures réciproques, de progresser dans les domaines politique, sécuritaire, économique, humanitaire et de la création d'institutions, sous les auspices du Quatuor. Le but de la Feuille de route est de mettre fin au conflit israélo-palestinien et à l'occupation qui a commencé en 1967, en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de paix de Madrid de 1991, le principe « la terre contre la paix », les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, les accords précédemment conclus par les parties et l'Initiative arabe de paix du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite – qui a été approuvée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de la réunion au sommet tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002 (voir A/56/1026-S/2002/932, annexe II). Un tel règlement conduirait à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins dans la paix et la sécurité.

3. Avec l'aide de la communauté internationale, des progrès notables ont été réalisés dans la réforme de l'Autorité palestinienne. Le Royaume-Uni a accueilli à Londres le 20 février 2003 le Groupe de travail sur la réforme palestinienne, lequel a accueilli avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement israélien de reprendre les transferts mensuels des recettes fiscales palestiniennes et s'est félicité des progrès sensibles accomplis par l'Autorité palestinienne dans ses tentatives de réforme, en particulier sur le plan financier.

4. Le 18 mars 2003, le Président Yasser Arafat a approuvé un projet d'amendements à la Loi fondamentale de l'Autorité palestinienne en vue de créer un poste de premier ministre et de définir ses attributions. Le 29 avril 2003, le Conseil législatif palestinien a entériné la nomination de Mahmoud Abbas et de son nouveau cabinet. Il s'agissait là d'un pas important pour lequel le Premier Ministre Mahmoud Abbas, le Président Arafat et le Conseil législatif palestinien méritent d'être félicités. Cependant, le mois de septembre a vu la démission du Premier

Ministre Mahmoud Abbas et la nomination de son successeur, M. Ahmed Qoreï, Président du Conseil en exercice.

5. Tout au long de cette période, Israël n'a eu de cesse de confiner le Président élu de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, dans son quartier général en Cisjordanie. Le 11 septembre 2003, les membres du Cabinet de sécurité israélien ont donné leur accord de principe pour contraindre M. Arafat à quitter la Cisjordanie et la bande de Gaza. Je les ai exhortés à reconsidérer leur décision car je suis convaincu que le départ forcé de M. Arafat pourrait être dangereux et contre-productif étant donné l'instabilité qui règne dans la région.

6. Le 30 avril 2003, la Feuille de route a été officiellement soumise aux parties (voir S/2003/529, annexe). Au début de juin 2003, lors du Sommet d'Aqaba organisé par le Président Bush et accueilli par la Jordanie, les Premiers Ministres Ariel Sharon et Mahmoud Abbas ont pris le ferme engagement de commencer à appliquer la Feuille de route. À cette occasion, j'ai jugé encourageante la reprise de contacts et de négociations directs entre les deux premiers ministres.

7. Les représentants du Quatuor se sont de nouveau réunis à Amman, le 22 juin 2003, et ont passé en revue les mesures à prendre pour commencer à donner effet à la Feuille de route. Ils ont invité l'Autorité palestinienne à faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre un terme aux activités des groupes et individus qui organisent et commettent des attentats terroristes contre les Israéliens. Tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre, le Quatuor a prié le Gouvernement israélien de respecter le droit international humanitaire et de tout mettre en oeuvre pour éviter de faire des victimes parmi les civils palestiniens. Le Quatuor a également fait observer que des mesures devaient être prises pour améliorer la situation humanitaire des Palestiniens et leur permettre un retour à une vie normale.

8. Les premières mesures prises par les parties pour appliquer la Feuille de route comprenaient le retrait des forces israéliennes de certaines parties de la bande de Gaza et de Bethléem et, de la part de différents groupes palestiniens, une déclaration de cessez-le-feu, obtenue grâce au soutien actif du Gouvernement égyptien. Le Président Bush a dépêché sur le terrain l'Ambassadeur John Wolf, chargé de diriger la structure informelle de surveillance des engagements de la phase I, en totale coopération avec d'autres membres du Quatuor.

9. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, a fait l'objet de consultations et de débats approfondis au Conseil de sécurité. Le Secrétariat a continué de fournir des comptes rendus informels au Conseil pour le tenir régulièrement au courant de l'évolution de la situation.

10. Je suis convaincu qu'il faut maintenir le principe de parallélisme sur lequel repose la Feuille de route. Les précédentes tentatives de paix ont échoué parce qu'elles obéissaient à une logique séquentielle. La communauté internationale a un rôle crucial à jouer en ce qu'elle doit aider les parties à s'attaquer simultanément aux questions sécuritaires, économiques, humanitaires et politiques.

11. Le nombre de victimes de ces trois dernières années est éloquent et montre à quel point il est nécessaire de persévérer dans la recherche d'une solution durable au conflit. Depuis septembre 2000, plus de 2 800 Palestiniens et plus de 800 Israéliens ont été tués; des milliers d'autres ont été blessés. Derrière chacun de ces chiffres se cachent la mort et la souffrance d'êtres humains. La très grande majorité des

victimes en Israël ont été tuées ou blessées lors d'attentats terroristes commis contre des Israéliens par différents groupes armés palestiniens. Des bombes ont explosé dans des cafés et des restaurants, des attentats ont eu lieu dans des transports publics, y compris des bus de ramassage scolaire, semant la terreur et obligeant la population à être constamment sur ses gardes. Un grand nombre de civils palestiniens ont été victimes d'opérations menées par les Forces de défense israéliennes (FDI), notamment des incursions, des attaques préventives et des assassinats ciblés contre des militants présumés dans les zones sous contrôle palestinien. L'utilisation d'armes lourdes dans des zones palestiniennes fortement peuplées s'est révélée particulièrement préoccupante. Depuis le cessez-le-feu et le redéploiement à la fin du mois de juin, la vague de violence a nettement reculé.

12. Je demeure gravement préoccupé par le fait que ce sont des actes commis au mépris des principes fondamentaux du droit international humanitaire, en particulier l'obligation de protéger les civils, qui sont à l'origine de la plupart de ces décès. Je n'ai cessé de condamner systématiquement tous les attentats terroristes commis contre Israël, estimant qu'ils étaient immoraux et ne faisaient nullement avancer la cause palestinienne. J'ai rappelé à l'Autorité palestinienne l'obligation qui leur incombe d'assurer une totale sécurité dans les zones qui demeurent sous son contrôle. J'ai également exhorté le Gouvernement israélien à s'abstenir de recourir de manière excessive et disproportionnée à la force létale dans les zones habitées par des civils et l'ai engagé à prendre, conformément au droit international humanitaire, des mesures pour assurer la protection des civils palestiniens.

13. Parmi les nombreux civils qui ont trouvé la mort au début de la période couverte par le présent rapport figuraient trois membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Iain Hook, citoyen britannique, était employé par l'UNRWA lorsqu'il a été abattu par les FDI le 23 novembre 2002, dans le camp de Jénine. Deux employés palestiniens de l'UNRWA ont été tués à Gaza, le 6 décembre 2002, lors d'incursions militaires israéliennes.

14. Face aux problèmes de sécurité, Israël a poursuivi sa politique de destruction de maisons. Du 1er janvier au 21 août 2003, 158 maisons habitées par des Palestiniens qui avaient mené des attaques contre Israël, ou qui étaient soupçonnés d'y avoir participé ou de planifier de futurs attentats, ont été détruites. Des immeubles résidentiels ont également été démolis au cours d'affrontements armés entre les FDI et les militants palestiniens.

15. En outre, les FDI ont démoli des centaines de maisons, d'ateliers et de bâtiments agricoles et en ont endommagé des milliers d'autres, en particulier le long de la frontière entre Gaza et l'Égypte et dans les zones longeant les colonies israéliennes et les routes qui les desservent afin de créer des « zones tampons ». Dans le sud de la bande de Gaza, Rafah a été l'une des régions les plus cruellement touchées. Au cours du premier trimestre de 2003, 161 habitations ont été détruites, chiffre le plus élevé jamais enregistré dans le territoire palestinien occupé depuis septembre 2000. Des maisons et des commerces ont également été démolis en prévision de la construction du mur de séparation.

16. La confiscation des terres et le nivellement des terres agricoles se sont poursuivis au même rythme, en particulier dans les zones frontalières, autour des colonies et des routes qui les desservent et en prévision de la construction du mur de séparation. Des milliers d'arbres ont été déracinés et des cultures ont été détruites. L'incident le plus grave s'est produit dans le nord de la bande de Gaza dans les

régions de Beit Hanoun et de Beit Lahiya. Lors de l'incursion des FDI dans la région de Beit Hanoun en mai et en juin, plus de 1 000 dounams de terre ont été nivelés, et des habitations et des infrastructures ont été endommagées ou détruites.

17. La poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes et l'édification d'un mur de séparation sont deux obstacles majeurs à la réalisation de l'objectif fixé par la Feuille de route, à savoir la reconnaissance de deux États. La construction du mur est un acte unilatéral, non conforme aux dispositions de la Feuille de route. La construction de ce mur a séparé les Palestiniens de leurs terres et les a isolés les uns des autres. L'expansion des colonies implantées par Israël et la construction de routes de contournement ont progressivement rendu plus difficile la création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant. Malgré l'obligation faite à Israël de démanteler les avant-postes des colons et de cesser toute nouvelle implantation au cours de la phase 1 de la Feuille de route, le Gouvernement israélien n'a pris aucune mesure décisive en ce sens.

18. Il est très préoccupant de constater que, malgré des progrès sur le plan politique, la situation humanitaire et économique du peuple palestinien n'a cessé de se détériorer au cours de l'année écoulée. Cette détérioration a été le résultat direct de la politique de bouclages et de couvre-feux systématiques, avec ses conséquences sur la vie sociale et économique des Palestiniens. La Banque mondiale a établi que deux tiers de la population en Cisjordanie et dans la bande de Gaza vivaient avec moins de deux dollars par jour. En fait, le nombre de pauvres a triplé, passant de 637 000 en septembre 2000 à près de 2 millions en mars 2003. Le revenu national brut par habitant est près de la moitié de ce qu'il était deux ans plus tôt. Plus de la moitié de la population active est sans emploi et – ce qui est plus grave encore – plus de la moitié des Palestiniens sont tributaires d'une aide alimentaire, sous une forme ou sous une autre, financée par les donateurs. Les quelques mesures prises jusqu'ici par Israël pour lever les restrictions telles que le bouclage des territoires et les couvre-feux, se sont avérées insuffisantes pour lutter efficacement contre le déclin économique du territoire et la détresse humanitaire dans lesquels sombre le peuple palestinien. Je demeure très préoccupé à l'idée qu'il sera difficile de réparer tout le mal fait aux Palestiniens sur le plan social et économique, à moins que des mesures efficaces ne soient prises de toute urgence pour mettre un terme aux bouclages et aux couvre-feux et pour permettre à la vie de reprendre son cours normal.

19. La situation humanitaire a été aggravée cette année par les restrictions sans précédent imposées aux mouvements des membres du personnel des Nations Unies et des ONG, qui en particulier n'ont pas été autorisés à entrer et sortir librement de la bande de Gaza. Pendant la majeure partie du mois de mai, un nombre important de membres du personnel des Nations Unies ont été bloqués d'un côté ou de l'autre du poste-frontière d'Erez et dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches humanitaires. Ces mesures ont été prises en violation des privilèges et immunités conférés au personnel des Nations Unies et de l'obligation d'assurer le bien-être de la population de Gaza que le droit international humanitaire impose à Israël en tant que puissance occupante.

20. Le Plan d'action humanitaire interinstitutions des Nations Unies, lancé en novembre 2002, prévoit des activités destinées à renforcer les programmes de secours existants et à fournir une aide temporaire aux populations démunies dans des domaines prioritaires tels que la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, la

création d'emplois et la production agricole, afin de lutter contre les conséquences désastreuses des multiples incursions militaires, bouclages, couvre-feux et méfaits du déclin économique. À la mi-septembre, les pays donateurs avaient versé au total 106 467 347 dollars des États-Unis, soit 37,4 % du montant nécessaire pour couvrir l'ensemble des activités décrites dans le Plan d'action humanitaire.

21. Ce plan d'action recommande également de suivre l'évolution des indicateurs humanitaires, en particulier le respect des promesses que le Gouvernement israélien a faites à mon Envoyée humanitaire personnelle, Mme Catherine Bertini. Un rapport mensuel, publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, décrit la situation humanitaire en fonction de ces indicateurs et des engagements pris. Au cours de la période considérée, le Bureau a constaté une dégradation générale de la situation humanitaire dans tous les domaines à l'exception de celui des couvre-feux.

22. Comme l'Assemblée générale l'a rappelé à maintes occasions, un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. C'est pourquoi j'espère que les progrès que prévoit la Feuille de route en ce qui concerne les volets syrien et libanais trouveront leur traduction concrète afin que s'instaurent la paix, la sécurité et la stabilité pour tous les peuples de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

23. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, continuera de soutenir le processus de paix et de jouer un rôle de premier plan dans les efforts faits pour remédier aux graves problèmes économiques et sociaux auxquels le peuple palestinien se trouve confronté. À cette fin, je continuerai à faire pression pour que la Feuille de route soit appliquée, car je reste convaincu qu'elle est notre meilleure chance de progrès. Je maintiendrai des contacts étroits et réguliers avec les autres membres du Quatuor, ainsi qu'avec les parties, les dirigeants régionaux et la communauté internationale afin que nous allions d'aller de l'avant en ces temps particulièrement difficiles et préoccupants. La situation est critique et la mobilisation active de la communauté internationale demeure essentielle.

24. Je demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour financer les programmes de l'Organisation des Nations Unies qui doivent permettre de remédier à la détérioration de la situation économique et humanitaire du peuple palestinien, et je l'engage en particulier à fournir à l'UNRWA des ressources adéquates pour qu'il puisse continuer à assurer les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs revêt une importance cruciale en cette période où la situation humanitaire est particulièrement critique.

25. Je tiens à rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, ainsi qu'à Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA et au personnel de l'Office ainsi qu'à tous les autres organismes des Nations Unies, qui continuent d'accomplir un travail remarquable dans des conditions hautement contraignantes et difficiles.

Nations Unies A/59/574*–S/2004/909*

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
29 novembre 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/21 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 11 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix afin de parvenir à un règlement pacifique. Il couvre la période comprise entre la mi-septembre 2003 et la mi-septembre 2004.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.
** Le présent rapport a été soumis après la date limite dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

04-61665* (F) 291104 291104

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003.

2. Le 13 avril 2004, conformément à la demande figurant au paragraphe 11 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte figure ci-après :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 58/21, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-huitième session, le 3 décembre 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 mai 2004. »

3. Le 19 mai 2004, une réponse a été reçue du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :

> « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, continue de figurer parmi les points les plus importants figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil continue d'en débattre et le Secrétaire général, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Terje-Roed Larsen, ou de hauts fonctionnaires du Secrétariat continuent de lui présenter des exposés mensuels à ce sujet.
>
> En juin 2003, le Conseil a accueilli favorablement la publication de la Feuille de route axée sur les résultats en vue de parvenir à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien, prévoyant deux États. En novembre 2003, le Conseil a renforcé son appui à la Feuille de route en adoptant à l'unanimité la résolution 1515 (2003). Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, approuvé la Feuille de route et demandé aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de cette Feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Conseil continue de suivre la situation au regard de la mise en œuvre de la Feuille de route dans le but de favoriser l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.
>
> Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances publiques en réponse aux divers problèmes de sécurité qui se sont posés de temps à autre dans la région. À la suite de la séance publique tenue le 12 septembre 2003, à la demande du Groupe de travail des pays non alignés et du Groupe arabe, les membres du Conseil ont exprimé l'avis, dans une déclaration à la presse de la présidence du Conseil, que la destitution du Président Arafat ne devrait pas se faire. Ils ont également condamné toutes les violences et adjuré les deux parties d'agir avec le maximum de retenue.

Les membres du Conseil n'ont pu se mettre d'accord pour approuver les trois projets de résolution qui leur avaient été soumis pour suite à donner le 16 septembre 2003, le 14 octobre 2003 et le 24 mars 2004. Ces projets de résolution portaient sur la sécurité du Président de l'Autorité palestinienne, la poursuite de la construction d'un mur dans le territoire palestinien et sur l'exécution extrajudiciaire du chef du Hamas, le cheikh Yassin, à Gaza.

Le Conseil continue d'examiner activement l'évolution de la situation au Moyen-Orient à l'occasion d'exposés mensuels, de séances publiques et de consultations officieuses. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil réitèrent leur appui à un règlement juste et global au Moyen-Orient, reposant sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil, sur les fondements de la Conférence de Madrid, sur le principe "terre contre paix", sur les accords préalablement conclu entre les parties et sur l'initiative du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite, entérinée lors du Sommet du Conseil de la Ligue des États arabe tenu à Beyrouth. »

4. Dans des notes verbales datées du 12 avril 2004 et adressées aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 17 septembre 2004, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 2 juillet 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre cette résolution, comme il l'avait fait contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et au terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

Israël estime que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale est non seulement partiale, mais qu'elle constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence à un moment où la partie palestinienne devrait renoncer à tous les actes de violence et de terrorisme et avancer résolument sur la voie du dialogue pacifique, ainsi que l'y invite le processus de paix décrit dans la Feuille de route, qui contraint l'Autorité palestinienne à prévenir tous les actes de violence à l'encontre d'Israéliens, où que ce soit.

Le moment est venu de mettre un terme à ces résolutions tendancieuses, et le Secrétaire général devrait d'urgence se pencher sérieusement sur cette question. Ces résolutions partisanes sont non seulement coupées de la réalité et anachroniques, mais elles vont aussi à l'encontre de l'esprit même de la paix. Au lieu de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et les obligations des deux parties, elles occultent les efforts que déploient ces dernières pour parvenir à une issue négociée, à un moment où le plan de désengagement du Premier Ministre Sharon fait que la conjoncture est on ne peut plus propice à l'aboutissement du processus de paix. »

Note verbale datée du 16 août 2004, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine rappelle traditionnellement les règles et les principes essentiels du droit international, dont le respect est de fait considéré comme indispensable pour le règlement pacifique et juste de la question de Palestine, qui existe de longue date. L'appui quasi unanime reçu par cette résolution est le reflet du consensus presque général qui règne dans la communauté internationale au sujet de cette question, et qui procède de positions et de convictions fondées sur la primauté du droit international dans le cadre des relations internationales et sur les idéaux universels de justice et de paix. Au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, les États Membres ont une fois de plus adopté cette résolution à une majorité écrasante de 160 voix contre seulement 6, avec 5 abstentions.

Parmi les règles et principes du droit international que l'Assemblée réaffirme dans sa résolution 58/21, il en est deux qui sont fondamentaux, à savoir le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les autres règles rappelées dans cette résolution ont été énoncées dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont été adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003). En conséquence, lorsqu'elle réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin, l'Assemblée, entre autres, souligne la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels figurent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. La résolution souligne également la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

S'agissant des efforts visant à parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée réaffirme de façon éloquente que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée

sous tous ses aspects, réaffirme aussi son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, se félicite des efforts déployés par le Quatuor en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, ainsi que de l'Initiative de paix arabe adoptée par la Ligue des États arabes à Beyrouth en mars 2002, et demande aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route, soulignant à cet égard qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, notamment tous les membres du Quatuor. En outre, toujours dans le but d'un règlement pacifique, l'Assemblée, dans sa résolution 58/21, souligne à juste titre la nécessité de s'attacher à la vision de la solution de deux États et au principe de la terre contre la paix, et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de cesser totalement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur, qui ont entraîné ces dernières années une détérioration dramatique de la situation sur le terrain et ont gravement entravé la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

La résolution porte également sur un autre aspect de la question de Palestine, extrêmement pertinent pour tous ceux qui œuvrent pour le règlement de ce conflit tragique et qui n'a que trop duré, à savoir l'aspect humanitaire. L'Assemblée exprime sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confrontée le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne. À cet égard, l'Assemblée souligne l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicide et les exécutions extrajudiciaires. En outre, s'agissant de la crise humanitaire terrible qui est infligée au peuple palestinien, l'Assemblée prie instamment les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour contribuer à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes.

En demandant que des efforts soient déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée est pleinement consciente qu'il est urgent de relancer et dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement. L'Assemblée affirme la nécessité urgente pour les parties de coopérer avec tous les efforts internationaux et demande donc aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées de ne ménager aucun effort et de prendre les initiatives nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation et rapporter toutes les mesures prises sur le terrain depuis le

28 septembre 2000, et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies est énoncé plus en détail dans la résolution 58/21, puisque l'Assemblée y prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard. C'est à cette fin que la présente note a été établie.

Malheureusement, la résolution 58/21, en date du 3 décembre 2003, comme d'innombrables autres résolutions des Nations Unies portant sur la question de Palestine, n'a pas été suivie d'effet. La raison principale en est l'intransigeance d'Israël, puissance occupante, et son refus de respecter le droit international et de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, Israël, puissance occupante, continue de violer de façon flagrante et caractérisée le droit international, voire de commettre de graves infractions à cet égard, comme il persiste à le faire depuis 37 ans qu'il soumet à son occupation le peuple et le territoire palestiniens en refusant de retirer ses forces d'occupation et de déférer ainsi aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et en mettant à exécution sans relâche ses politiques et pratiques illégales et oppressives dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. En vérité, il ne s'est pas passé un seul jour sans que la puissance occupante ne viole de façon délibérée le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, par ses pratiques et par les mesures qu'elle prend à l'encontre du peuple palestinien, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, et il ne fait aucun doute que des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre continuent d'être commis de façon systématique par Israël à l'encontre du peuple palestinien.

Malgré l'adoption par l'Assemblée de la résolution 58/21, Israël, puissance occupante, poursuit sa campagne militaire contre le peuple palestinien et continue d'avoir recours à une force excessive, aveugle et disproportionnée contre les civils palestiniens, tuant sciemment les civils, y compris au moyen d'exécutions extrajudiciaires, en blessant des milliers d'autres. Entre le 28 septembre 2000 et la date de l'établissement de la présente note, les forces d'occupation israéliennes ont été directement responsables de la mort de plus de 3 160 civils palestiniens. Plus de 40 000 Palestiniens ont été blessés, souvent grièvement, et beaucoup resteront infirmes à vie. En parallèle, la puissance occupante poursuit la destruction injustifiable de maisons, de propriétés, d'infrastructures, de terres agricoles et de vergers palestiniens, continue de détenir et d'emprisonner des milliers de civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, et d'imposer des punitions collectives sévères à l'ensemble de la population palestinienne, notamment en imposant des restrictions sur la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, ce qui contribue à affaiblir encore davantage le tissu socioéconomique de la société palestinienne et à exacerber la crise humanitaire, qui était déjà terrible.

Au cours de la période récente, Israël, puissance occupante, a également poursuivi sa campagne intensive d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, contrevenant ainsi directement au droit international, en particulier à la quatrième Convention de Genève et au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La puissance occupante a continué de confisquer de plus en plus de terres palestiniennes, de construire et d'agrandir des colonies de peuplement illégales, de construire des routes de contournement pour les colons israéliens illégaux armés, et d'autoriser l'établissement de dizaines d'avant-postes des colons en territoire palestinien. La construction en cours du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui contrevient au droit international, est directement liée à la campagne d'implantation de colonies de peuplement menée par Israël.

Au mépris total des résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/14 du 8 décembre 2003, et en violation de nombreuses dispositions pertinentes du droit international, Israël poursuit la construction du mur et, à cette fin illicite, continue de confisquer des terres, de détruire des biens et d'imposer une série de restrictions illégales, notamment au moyen d'un système de permis, qui constitue un régime de mesures associé qui vise à faciliter la construction du mur. Ce dernier et le régime qui lui est associé ont eu les conséquences suivantes : des milliers de civils palestiniens sont enfermés à l'intérieur d'enclaves ou de ghettos murés; des villes et des villages sont isolés et séparés les uns des autres, voire, dans certains cas, coupés en deux; des milliers de civils palestiniens ont été déplacés; des centaines de milliers de civils palestiniens résidant dans les zones concernées ont de graves difficultés pour accéder à leur lieu de travail, aux écoles, aux services médicaux, aux terres agricoles et ils sont coupés les uns des autres; des milliers de familles ont perdu une part importante de leurs moyens de subsistance et sont appauvries, ce qui aggrave les souffrances et les difficultés qu'elles subissaient déjà du fait de l'occupation israélienne.

Dans les mois qui ont suivi l'adoption de la résolution 58/21, c'est la question cruciale du mur qui a constitué la préoccupation principale de la communauté internationale dans le contexte de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Au sein du système des Nations Unies, l'événement le plus significatif survenu en relation avec la question de Palestine depuis l'adoption du plan de partition dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, le prononcé par la Cour internationale de Justice, le 9 juillet 2004, d'un Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cet avis consultatif, rendu en réponse à la demande faite par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire d'urgence dans sa résolution ES-10/14 en date du 8 décembre 2003, est une décision de poids, globale, qui constitue une occasion historique de revenir à l'application des règles du droit international dans le cadre des efforts déployés pour régler le conflit israélo-palestinien. De fait, l'avis consultatif souligne que les règles et principes du droit international s'appliquent dans le cadre de la recherche d'un règlement de la question du mur et d'un règlement pacifique définitif de la question de Palestine, et qu'il est nécessaire de les respecter. Les règles et principes juridiques mis en relief par la Cour sont les mêmes qui ont été affirmés à de nombreuses reprises par

l'Assemblée générale dans ses résolutions se rapportant à la question de Palestine qui, durant plusieurs décennies, ont été traitées par le mépris et violées par Israël, puissance occupante.

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, a conclu, entre autres, que "l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international". Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a procédé à une analyse historique du statut du territoire palestinien occupé, suivie d'une analyse visant à établir si la loi avait été violée, et elle a ensuite déterminé les conséquences juridiques qui en découlaient. La Cour a déterminé que la zone située à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (la "Ligne verte") et de l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat, y compris Jérusalem-Est, avait été occupée par Israël en 1967 et, en vertu du droit international, était considérée comme un territoire occupé. Il est nécessaire de rappeler ici un autre fait important, à savoir l'adoption par l'Assemblée générale, le 6 mai 2004, de la résolution 58/292 sur le statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

En résumé, s'agissant des violations spécifiques du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, la Cour a conclu, entre autres, que la construction du mur et le régime qui lui était associé créaient sur le terrain un fait accompli qui équivaudrait à une annexion de facto; dresseraient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et constitueraient donc une violation de ce droit; avaient conduit à la destruction ou à la réquisition de biens privés, ce qui était contraire aux dispositions pertinentes du Règlement de La Haye et de la quatrième Convention de Genève; violeraient la liberté de circulation et les droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant du peuple palestinien. En examinant le tracé du mur, la Cour a déterminé que non seulement celui-ci s'écartait de la Ligne verte, mais que le tracé sinueux du mur avait été conçu de façon à incorporer dans cette zone la majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est). À cet égard, il est significatif que la Cour ait également explicitement conclu que les colonies israéliennes avaient été installées dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) en méconnaissance du droit international.

Il est tout aussi impératif, dans ce contexte, de mentionner l'importance des conclusions auxquelles est parvenue la Cour dans son avis consultatif. Après avoir déterminé que la construction du mur et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international, la Cour a déterminé ce qui suit : Israël doit mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démanteler immédiatement les portions de l'ouvrage qui y sont situées et abroger immédiatement ou priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires y relatifs; Israël doit en outre réparer tous les dommages causés par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est; tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la

construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont en outre l'obligation de faire respecter cette convention par Israël; l'ONU, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé, en tenant dûment compte de l'Avis consultatif.

S'agissant de l'ONU, l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a déjà fait un premier pas en ce sens. Elle a reçu l'Avis consultatif, en a pris acte, et a adopté la résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, dans laquelle elle demande, entre autres, qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis consultatif, et demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire de même. De fait, le respect et l'application des règles et des principes du droit international, tels qu'énoncés dans l'Avis consultatif, par Israël, puissance occupante, et par les États Membres, ne peuvent qu'avoir des répercussions positives sur la situation actuelle sur le terrain dans le territoire palestinien occupé et sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement politique pacifique du conflit, sur la base du droit international.

Il est extrêmement regrettable que la réaction d'Israël, puissance occupante, tant à l'Avis consultatif qu'à la résolution ES-10/15 ait été négative et provocatrice. En effet, des fonctionnaires israéliens ont déclaré que le pays avait l'intention de poursuivre la construction du mur et les forces d'occupation exécutent de fait cette tâche et appliquent les mesures illicites qui y sont associées. De toute évidence, cette violation persistante du droit international et ce mépris total envers l'Avis consultatif et les résolutions de l'Assemblée ne peuvent que continuer de susciter la vive préoccupation des Nations Unies. Il est indéniable que la prolongation de cette situation illicite a une incidence directe et grave sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et qu'elle doit donc être examinée d'urgence tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. Israël, puissance occupante, a le choix : il peut se conformer à l'Avis consultatif ou devenir officiellement un État hors la loi.

Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, comme exigé par la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de nombreuses autres résolutions, est une condition *sine qua non* pour trouver une solution à la question de Palestine et régler pacifiquement le conflit israélo-palestinien, sur la base d'une solution à deux États. Les activités de colonisation menées par la puissance occupante et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, sont aux antipodes de toute initiative de retrait et constituent en fait le principal obstacle, voire un danger, pour la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien et la mise en place d'une solution à deux États. Faute d'un arrêt complet des activités de colonisation et de la construction du mur et d'un inversement de ce processus, il n'y a guère d'espoir d'appliquer la Feuille de route et de parvenir à un règlement pacifique. La communauté internationale doit faire face à cette réalité et

prendre les mesures sérieuses qui s'imposent à ce sujet, notamment en faisant tout son possible pour que les parties appliquent intégralement les résolutions susmentionnées et se conforment pleinement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'instauration d'une paix juste, globale et durable passe par le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte. Toutes les parties concernées devraient redoubler d'efforts à cette fin.

Sur ce point, il faut espérer que la communauté internationale et le Quatuor feront également le nécessaire pour sauver la Feuille de route et en faire appliquer les dispositions aux fins d'atteindre les buts et objectifs qui y sont mentionnés. Les tentatives répétées d'Israël visant à contourner la Feuille de route et à la remplacer par d'autres mesures devraient donc être rejetées. Le plan de dégagement unilatéral du Premier Ministre israélien et la teneur des lettres qu'Israël et les États-Unis ont échangées le 14 avril 2004 sont incompatibles avec la Feuille de route et, qui plus est, ce plan et plusieurs passages desdites lettres constituent une violation du droit international, des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris des réfugiés palestiniens. C'est pourquoi, il faut déclarer fermement que ces lettres sont inacceptables et ne peuvent modifier ni les conditions du processus de paix ni les droits inaliénables du peuple palestinien. En outre, pour s'inscrire vraiment dans le cadre de la Feuille de route, tout retrait israélien de la bande de Gaza doit être complet, s'accompagner de mesures similaires en Cisjordanie et être exécuté en pleine coopération avec l'Autorité palestinienne.

La Palestine appelle de ses vœux la reprise de négociations sérieuses en vue d'arriver à un règlement pacifique final et d'instaurer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, ce qui impliquerait notamment l'établissement de relations pacifiques normales entre Israël et la Palestine. Dans l'attente d'un règlement pacifique, la Palestine espère et compte que la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, continuera de lui apporter son appui et de déployer sérieusement des efforts à cette fin. »

Note verbale datée du 10 mai 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

« La République arabe syrienne a appuyé la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", car elle est convaincue qu'une paix globale et durable fondée sur les résolutions constitutives de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, datées des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, respectivement, ne peut être instaurée au Moyen-Orient sans un règlement pacifique, global et juste de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien. C'est la raison pour laquelle les pays arabes ont approuvé à l'unanimité

l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, lors du Sommet tenu à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002. En attendant que cette question soit réglée, la République arabe syrienne a réitéré sa position stratégique – fondée sur l'instauration d'une paix globale et juste – par l'intermédiaire de son président, qui a lancé un appel en faveur de la reprise des pourparlers de paix dans le but d'aller au-delà de se qui avait été réalisé durant les négociations de paix qui avaient suivi la Conférence de Madrid de 1991.

La République arabe syrienne tient à réaffirmer les dispositions de la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, datée du 3 décembre 2003, concernant l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967. Elle tient également à souligner que la présence continue de ces colonies constitue un obstacle de taille à tout règlement pacifique de la question de Palestine et que les gouvernements israéliens successifs n'ont pas fait montre de la volonté politique nécessaire pour parvenir à une paix juste et globale dans la région sur la base des résolutions constitutives de la légitimité internationale. Il est devenu évident pour tous que les plans proposés par M. Sharon visent à révoquer le droit au retour des réfugiés, prévu par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

La République arabe syrienne appuie pleinement la disposition de la résolution 58/21 concernant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, qui découle de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, datée du 22 novembre 1967. Elle réaffirme en outre l'illégalité des mesures israéliennes visant à modifier le statut de Jérusalem.

La volonté résolue d'Israël de maintenir son projet expansionniste dans le territoire palestinien, notamment en poursuivant la construction du mur de séparation dans le cadre de sa politique du fait accompli, et son non-respect de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, datée du 21 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a exigé qu'Israël arrête la construction de ce mur, sont des exemples flagrants des mesures illégitimes prises par Israël en violation de la ligne d'armistice de 1949 ainsi que du déni des droits égaux et inaliénables et du droit à l'autodétermination des peuples, ce qui constitue un autre obstacle sur la voie de la paix souhaitée.

La République arabe syrienne condamne le comportement d'Israël, qu'il s'agisse de la poursuite de l'occupation illégale de territoires arabes, des actes d'agression, des incursions dans les zones palestiniennes, des démolitions d'habitations, de la confiscation de terres, des détentions, des assassinats de dirigeants palestiniens – des pratiques qui ont toutes redoublé d'intensité ces derniers temps – ou de l'expulsion de Palestiniens de leurs logements, de leurs villes et de leurs villages. Ces exactions illustrent le terrorisme d'État auquel se livre Israël, la véritable intention d'Israël, qui est de poursuivre l'occupation, et le peu de cas qui est fait des résolutions constitutives de la légitimité internationale. La politique d'Israël est incompatible avec la volonté de la communauté internationale de régler la question de Palestine conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'Israël devait se retirer de tous les

territoires arabes occupés et permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un État indépendant sur son territoire national ».

II. Observations

5. J'ai le regret d'annoncer que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale par l'intermédiaire du Quatuor (Organisation des Nations Unies, Union européenne, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique, et l'engagement que les parties à la Feuille de route ont pris au sommet d'Aqaba (Jordanie) le 4 juin 2003, le processus de paix est dans l'impasse et le Moyen-Orient reste le théâtre d'actes d'une très grande violence. Durant l'année qui s'est écoulée, tant les Palestiniens que les Israéliens ont souffert de la violence et le nombre de morts ne cesse de grimper. La situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé a continué de se détériorer très sensiblement, et si de nombreux Palestiniens peuvent maintenir un niveau de vie minimum, c'est uniquement grâce à l'aide fournie par la communauté des donateurs, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et d'autres organismes et programmes des Nations Unies.

6. La hausse du nombre de morts et de blessés montre bien que le processus de paix n'a guère avancé pendant l'année qui s'est écoulée. Au 16 septembre 2004, 825 Palestiniens et 136 Israéliens avaient perdu la vie à cause du conflit au cours de l'année précédente. Durant les quatre années qui ont suivi depuis l'éclatement de la violence en septembre 2000, pas moins de 3 633 Palestiniens et 966 Israéliens ont été tués. Cette tragédie humaine, qui ne cesse de s'aggraver, nous rappelle que les différentes parties doivent absolument s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route et qu'il faut impérativement relancer le processus de paix.

7. Aucune des deux parties n'a pris les mesures voulues pour protéger les civils ni ne s'est acquittée de ses obligations juridiques internationales. Israël, en tant que puissance occupante, a évidemment l'obligation de protéger les civils palestiniens et leurs biens. Il n'en demeure pas moins que des civils palestiniens continuent d'être tués et blessés lors des opérations militaires israéliennes, notamment les incursions et les frappes préventives. En outre, Israël n'a pas renoncé à la pratique illégale des exécutions extrajudiciaires. L'ampleur de la destruction des biens palestiniens par les militaires israéliens suscite de vives préoccupations concernant la volonté d'Israël d'infliger des sanctions collectives. Pour sa part, l'Autorité palestinienne a également des obligations en vertu des accords conclus avec Israël, du droit international humanitaire et de l'engagement qu'elle a pris dans la Feuille de route de protéger les civils israéliens contre les attaques lancées à partir des territoires placés sous son contrôle. Or, elle a failli à ses obligations, et des civils israéliens continuent de souffrir des attaques terroristes menées par des groupes de militants palestiniens, notamment les attentats-suicides et les tirs de roquettes Qassam. Les actes commis par la partie adverse ne peuvent guère servir d'excuse pour se soustraire à ses propres obligations. Le respect du droit humanitaire et des accords internationaux ne saurait être assorti de conditions.

8. D'une manière générale, les parties ont failli aux obligations que leur imposait le Feuille de route. Le Gouvernement israélien n'a rien fait pour s'acquitter de

l'obligation essentielle qui lui incombait de démanteler immédiatement les colonies avancées de peuplement créées depuis mars 2001 et de geler les activités de colonisation, y compris la croissance naturelle des colonies. De son côté, l'Autorité palestinienne n'a rien fait pour s'acquitter de l'obligation essentielle qui lui incombait de prendre immédiatement des mesures sur le terrain pour mettre un terme à la violence et lutter contre la terreur. Tant que l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien n'auront pas pris les premières mesures nécessaires pour relancer le processus de paix, celui-ci restera dans l'impasse et aucun cessez-le-feu ne sera durablement respecté. Les premières mesures en question sont claires : du côté israélien, il faut démanteler les colonies avancées de peuplement et geler complètement toutes les activités de colonisation, et du côté palestinien, il faut engager de sérieuses réformes en matière de sécurité et mettre fin à la violence sous toutes ses formes.

9. Israël n'a pas respecté ses engagements de base au titre de la Feuille de route. L'expansion des colonies de peuplement et l'absence de décision sur la question des avant-postes érigés depuis 2001 sapent de manière grave la confiance palestinienne à l'égard de ses intentions et contribuent au durcissement des extrémistes palestiniens. En dépit des promesses répétées du Gouvernement israélien, les activités d'implantation se poursuivent. D'après des chiffres récents du Ministère de l'intérieur israélien, la population des colonies de peuplement continue d'augmenter. Selon certaines informations, la construction se poursuit à un rythme accéléré, en particulier dans les grandes implantations. À l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, les travaux récents, tant gouvernementaux que privés, continuent à un rythme que certains observateurs décrivent comme étant sans précédent depuis 1992. Les colonies parrainées par le Gouvernement israélien compromettent gravement la continuité du territoire palestinien. De ce fait, les informations selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait approuvé les plans relatifs à la construction de 600 nouveaux logements à Maale Adumin – qui est déjà la plus grande colonie de peuplement israélienne – et les appels d'offres lancés pour la construction de plus d'un millier d'autres dans les colonies de la Cisjordanie sont particulièrement préoccupantes.

10. Pendant toute la période considérée, Israël a persisté dans ses efforts tendant à confiner le Président élu de l'Autorité palestinienne, M. Arafat, dans son quartier général en Cisjordanie.

11. Les mesures de sécurité prises par l'Autorité palestinienne restent limitées et vagues. Ces 12 derniers mois, nous avons régulièrement demandé à l'Autorité palestinienne d'agir de manière décisive pour réformer, réorienter et remettre sur pied les services de sécurité palestiniens. Une action décisive dans ce domaine aiderait à rétablir l'ordre public ainsi que la crédibilité entamée de l'Autorité palestinienne. Les éléments essentiels de la réforme sont clairs pour tous : le regroupement de tous les services de sécurité en trois principaux organes dirigés par des professionnels et placés sous l'autorité d'un Ministre de l'intérieur rendant compte à un Premier Ministre doté de réels pouvoirs.

12. Un autre problème très préoccupant est celui des élections. Le 4 septembre 2004, l'inscription des électeurs sur les listes électorales a commencé sous les auspices de la Commission électorale centrale, comme le demandait avec insistance la communauté internationale depuis un an. Mais, chose très regrettable, les autorités israéliennes ont fermé trois centres d'inscription et placé en détention cinq

membres palestiniens du personnel de la Commission. Un tel acte représente une ingérence inacceptable dans le processus d'inscription des électeurs sur les listes électorales à Jérusalem-Est et nous demandons instamment à Israël de faciliter cette opération importante au lieu d'y faire obstacle. En outre, l'Autorité palestinienne a encore beaucoup à faire pour garantir que les élections locales qui devraient commencer le 9 décembre 2004 et s'étaler sur un an seront conformes aux normes internationales minimales. Il faudrait surtout que des élections nationales aient lieu très vite après.

13. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, notamment la question palestinienne, a continué de faire l'objet de consultations et de débats approfondis au sein du Conseil de sécurité. Le Secrétariat tient les membres du Conseil informés de son évolution en organisant périodiquement à leur intention des séances d'information officieuses. Le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions sur la question. Le 19 novembre 2003, il a adopté la résolution 1515 (2003), dans laquelle il a approuvé la Feuille de route et demandé aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci. Le 19 mai 2004, il a adopté la résolution 1544 (2004), dans laquelle il a demandé à Israël de respecter les obligations que lui impose le droit humanitaire international, en particulier celle de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui sont contraires à ce droit.

14. Israël a poursuivi la construction du mur dans certaines parties de la Cisjordanie au cours de l'année. Le 21 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/13, dans laquelle elle exigeait qu'Israël arrête immédiatement les travaux et revienne sur ce projet. Dans la même résolution, elle m'a prié de lui rendre compte périodiquement de la façon dont la résolution était respectée, le premier de ces rapports devant lui être présenté dans un délai d'un mois. Je lui ai soumis ce premier rapport (ES-10/248) le 24 novembre 2003. Le 8 décembre 2003, elle a adopté la résolution ES-10/14, dans laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur. La Cour a entendu les différents arguments au cours d'audiences publiques tenues en février 2004 et, le 9 juillet, elle a rendu un avis consultatif déclarant que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, était contraire au droit international; qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme à ces violations et de réparer tous les dommages causés par la construction du mur; que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité souhaiteraient peut-être envisager de prendre de nouvelles mesures pour mettre un terme à cette situation illicite. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/15, exigeant qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques et me priant d'établir un registre des dommages causés par l'édification du mur.

15. Pendant la même période, il y a eu une augmentation inquiétante du nombre d'attaques et de cas de harcèlement dirigés contre le personnel et les biens des Nations Unies. Il arrive souvent que le personnel des Nations Unies soit empêché de faire son travail. Il est clair qu'Israël a l'obligation de veiller à la sécurité et à la sûreté du personnel et des biens des Nations Unies. Israël devrait en outre prendre les mesures nécessaires pour que l'acheminement des secours humanitaires ne soit pas indûment entravé par des préoccupations liées à la sécurité. Il devrait par ailleurs s'efforcer de faciliter la circulation du personnel des Nations Unies au point de passage d'Erez dans le respect des privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires des Nations Unies.

16. En février 2004, le Premier Ministre Sharon a annoncé qu'il avait l'intention de retirer les forces armées israéliennes de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie et d'évacuer toutes les colonies de peuplement de la bande de Gaza ainsi que quatre colonies situées dans le nord de la Cisjordanie. Lors de sa réunion du 4 mai 2004, le Quatuor a salué cette mesure et déclaré que, pour qu'elle soit efficace et contribue véritablement au processus de paix, il fallait que les conditions suivantes soient réunies : le retrait devait être complet, conduire à la fin de l'occupation de Gaza par Israël et être accompagné de mesures semblables en Cisjordanie; il devait s'inscrire dans le cadre que constitue la Feuille de route et constituer une étape vers la concrétisation du principe de deux États; il devait être pleinement coordonné avec l'Autorité palestinienne et le Quatuor. J'espère que la partie israélienne comme la partie palestinienne se concentreront sur les tâches à accomplir pour faire de ce retrait et de ses suites un nouveau départ pour le processus de paix. L'Égypte et la Jordanie peuvent favoriser une telle évolution. Ces deux pays ont jusqu'ici fait preuve d'un sens des responsabilités dont il y a lieu de les féliciter.

17. L'ONU et la communauté internationale dans son ensemble sont prêtes à appuyer les parties dans cet effort si elles font les bons choix. Les membres du Quatuor demeurent en étroite consultation et se rencontrent périodiquement pour évaluer la situation sur le terrain et examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Le principal organe de coordination de l'aide des donateurs, connu sous le nom de Comité spécial de liaison, prévoit de se réunir plus tard dans l'année pour examiner la façon dont la communauté des donateurs pourrait aider les parties à faire de ce retrait la première étape d'un véritable processus de paix. Mais, une fois encore, tout dépend des parties elles-mêmes, c'est-à-dire du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne, et des choix qu'elles feront à cet égard.

18. Sur le plan économique, le tableau reste sombre. L'économie palestinienne est en ruine et elle a très peu de chances de se relever si des mesures ne sont pas prises immédiatement. On évalue à 47 % le nombre de Palestiniens qui vivent actuellement dans la pauvreté. Le taux de chômage est de 34,3 % (28,6 % selon le Bureau international du Travail dont la méthode de calcul ne prend pas en compte les chômeurs qui ont cessé de chercher un emploi). À l'heure actuelle, l'UNRWA et le Programme alimentaire mondial apportent une assistance alimentaire régulière à pas moins de 1 480 000 personnes – soit 39 % de la population palestinienne dans les territoires occupés – et la quantité de vivres que distribue l'Office est 10 fois supérieure à ce qu'elle était avant septembre 2000.

19. Selon une étude récente de la Banque mondiale, la profonde crise économique que connaissent la Cisjordanie et Gaza représente l'une des récessions les plus graves de l'histoire moderne. Elle contribue à appauvrir toute une génération de jeunes Palestiniens et, inévitablement, à accroître la popularité des factions militantes. La principale cause de cette crise est le régime de bouclages imposé par le Gouvernement israélien. Si ce régime ne change pas de manière significative, l'économie palestinienne ne se relèvera pas. De fait, la Banque mondiale a souligné que le plan de désengagement d'Israël n'aurait que des incidences limitées sur l'économie palestinienne et les moyens d'existence des Palestiniens s'il ne s'accompagnait pas d'un assouplissement radical des bouclages comprenant l'élimination des obstacles internes à la circulation en Cisjordanie, l'ouverture des frontières palestiniennes extérieures au commerce des produits de base et le retour à

un rétablissement raisonnable de la circulation de la main-d'œuvre palestinienne vers Israël.

20. Si ces conditions sont réunies, il sera possible de mobiliser davantage de fonds, mais les donateurs ont besoin d'être rassurés quant à l'utilité effective de leurs contributions. L'aide sera débloquée si Israël se retire effectivement et complètement de la bande de Gaza et du nord de la Cisjordanie, ce qui serait une première étape vers l'application de la Feuille de route.

21. L'annonce faite par Israël qu'il allait cesser complètement d'employer des Palestiniens d'ici 2008 est particulièrement inquiétante. D'ores et déjà, le nombre de Palestiniens employés en Israël a considérablement diminué depuis septembre 2000. L'économie palestinienne dépend de l'économie israélienne non seulement pour l'emploi mais également pour les matières premières et le commerce. Les parties pourront décider de modifier ces relations dans le long terme, mais la relance de l'économie palestinienne à court terme dépend du retour à un niveau d'emploi suffisant pour la main-d'œuvre palestinienne en Israël. Si Israël persiste à cesser d'employer des Palestiniens et à mettre en œuvre le plan de désengagement sans l'accompagner de mesures destinées à assouplir les bouclages intérieurs et extérieurs, le chômage et la pauvreté continueront à grimper dans la population palestinienne.

22. Je lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte aux programmes des Nations Unies les ressources dont ils ont besoin pour faire face à la situation économique et humanitaire de plus en plus grave de la population palestinienne et en particulier pour qu'elle donne à l'UNRWA les moyens de continuer à dispenser les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs est particulièrement vitale lorsque la situation humanitaire est critique

23. Les annonces de contributions que l'UNRWA a reçues à ce jour pour l'année en cours ne représentent même pas la moitié de la somme qu'il avait demandée dans son appel d'urgence en faveur des réfugiés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Leur montant s'élève à 89 millions de dollars alors qu'il en faudrait 210. Faute de capitaux suffisants, la qualité et le niveau de l'aide humanitaire d'urgence apportée par l'Office baisseront et la vie déjà misérable de la population palestinienne deviendra encore plus difficile, ce qui sera lourd de conséquences.

24. Vers la fin de l'année, l'Office inaugurera un plan à moyen terme de cinq ans qui couvrira les quelque 2 millions de réfugiés enregistrés dans sa zone d'opérations. Les ressources supplémentaires nécessaires contribueront à instaurer l'équité entre les réfugiés et les non-réfugiés qui vivent côte à côte et permettront à l'Office de rattraper le retard accumulé pendant des années de sous-financement.

25. Je tiens à rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies ainsi qu'à Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA, et au personnel de l'Office, ainsi qu'à celui de tous les autres organismes des Nations Unies qui continuent d'accomplir un travail remarquable dans des conditions hautement contraignantes et difficiles.

Nations Unies A/60/539–S/2005/701

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
7 novembre 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
soixantième session
Points 14 et 15 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixantième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/31 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 13 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2004 à septembre 2005.

* Rapport présenté après la date prévue dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

05-59073 (F) 161105 171105

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/31 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 2004.

2. Le 25 mai 2005, conformément à la demande figurant au paragraphe 13 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 59/31, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-neuvième session, le 1er décembre 2004, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.
>
> Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2005. »

3. Le 26 juillet 2005, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

> « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, demeure l'un des points les plus importants figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil continue d'examiner à intervalles réguliers la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au moyen notamment d'exposés mensuels présentés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et des hauts fonctionnaires du Secrétariat.
>
> Le 31 août, le Président a fait une déclaration à la presse, par laquelle les membres du Conseil condamnaient les attentats terroristes commis en Israël qui avaient coûté la vie à des innocents. Ils condamnaient également tous les autres actes de terrorisme, dénonçaient l'escalade de la violence au Moyen-Orient et demandaient à toutes les parties de poursuivre le processus de paix dans la région.
>
> Le 4 octobre 2004, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, au cours duquel le représentant de l'Algérie a présenté au nom du Groupe des États arabes un projet de résolution portant sur les opérations militaires israéliennes à Gaza. Le Conseil a mis aux voix ce projet le 5 octobre 2004, mais ne l'a pas adopté.
>
> À la suite d'un des exposés présentés régulièrement par Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, puis de consultations officieuses organisées le 22 octobre 2004, le Président a souligné, dans une brève déclaration à la presse, que le Conseil de sécurité s'inquiétait de l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient et demandait instamment aux deux parties de commencer à appliquer dès que possible les dispositions de la feuille de route.
>
> Le 13 janvier 2005, à la suite d'un des exposés réguliers du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, consacré aux

élections présidentielles palestiniennes tenues le 9 janvier, puis de consultations officieuses, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2005/2) portant sur les questions suivantes : les élections présidentielles palestiniennes, le processus politique futur, en particulier la tenue des élections législatives palestiniennes, le renforcement des institutions palestiniennes, l'aide internationale au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, et la nécessité d'appliquer la feuille de route pour créer un État palestinien viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité.

Le 16 février 2005, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (PRST/2005/6), dans laquelle il se félicitait de la tenue du Sommet de Charm el-Cheikh, le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas.

Le 9 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2005/12), dans laquelle il accueillait avec satisfaction les conclusions de la Réunion de Londres du 1er mars 2005 sur l'appui à l'Autorité palestinienne.

Le Groupe arabe ayant demandé que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Conseil a tenu, le 21 juillet 2005, un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. M. Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, a informé le Conseil de l'évolution récente de la situation dans la région. Aucune mesure n'a été prise par le Conseil à la suite de cette séance.

Le Conseil continue de suivre activement l'évolution de la situation au Moyen-Orient, au moyen d'exposés mensuels, de débats publics et de consultations officieuses. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil réaffirment leur appui à un règlement juste et global de la situation au Moyen-Orient, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil, aux fondements de la Conférence de Madrid, au principe de l'échange de territoires contre la paix, aux accords préalablement conclus par les parties et à l'initiative proposée par le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite et adoptée à Beyrouth lors de la réunion au sommet du Conseil de la Ligue des États arabes. »

4. Dans une note verbale datée du 31 mai 2005 et adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 20 septembre 2005, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 4 août 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté à maintes reprises contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. La situation au Moyen-Orient étant à un stade à la fois décisif et délicat, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

À l'heure où je rédige cette lettre, Israël effectue les derniers préparatifs en vue de se désengager de Gaza et d'une partie du nord de la Cisjordanie dans l'espoir de relancer le processus de paix. Alors qu'Israël prend des mesures unilatérales en faveur de la paix, les actes de terrorisme palestiniens non seulement se poursuivent mais se sont aussi, dernièrement, intensifiés.

Si Israël garde l'espoir qu'une nouvelle évolution favorable de la situation dans la région portera ses fruits, aucun véritable progrès ne pourra être réalisé tant que l'Autorité palestinienne ne prendra pas les mesures nécessaires pour mettre fin au terrorisme palestinien.

Israël estime que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale est partiale et motivée par des raisons politiques. Mais il est plus préoccupant de constater que cette résolution constitue une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes et risque ainsi de torpiller davantage le processus de paix.

La violence dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. La partialité dont témoigne la résolution, à travers laquelle on tente de dicter l'issue du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence à un moment où la partie palestinienne devrait renoncer à tous les actes de violence et de terrorisme et avancer hardiment sur la voie du dialogue pacifique, ainsi que l'y invite la Feuille de route, qui fait obligation à l'Autorité palestinienne de prévenir 'tous les actes de violence dirigés contre des Israéliens où que ce soit'.

Outre le fait qu'elles nuisent au processus de paix au Moyen-Orient, les résolutions de ce type vont à l'encontre des décisions qui ont été prises de réformer et de redynamiser l'Organisation des Nations Unies. Au lieu de promouvoir une approche qui tienne compte des droits et des obligations des deux parties, comme ce qu'énonce la Feuille de route, ces résolutions occultent les efforts déployés par les parties pour parvenir à une issue négociée. Ce sont des résolutions partisanes de la sorte qui mettent en péril l'efficacité de l'ONU et le bon fonctionnement de l'Assemblée générale et qu'il convient d'abandonner.

Les effets préjudiciables qu'ont des résolutions de ce type sur l'avenir de la paix requièrent votre attention immédiate, Monsieur le Secrétaire général. Israël demande instamment à la communauté internationale de faire entendre ses voix pour promouvoir la paix plutôt que d'user à mauvais escient de

l'ONU pour adopter des résolutions pernicieuses et motivées par des raisons politiques. »

Note verbale datée du 2 août 2005, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine rappelle, comme les résolutions précédentes, les règles et les principes du droit international, dont le respect est vital, et de fait considéré comme indispensable, pour le règlement pacifique et juste de la question de Palestine, qui existe de longue date. L'appui quasi unanime apporté à cette résolution témoigne du consensus presque général qui règne dans la communauté internationale à ce sujet, et qui procède de positions et de convictions fondées sur la primauté du droit international dans le cadre des relations internationales et sur les idéaux universels de justice et de paix. Au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, les États Membres ont une fois de plus adopté cette résolution à une majorité écrasante de 161 voix contre seulement 7, avec 10 abstentions.

En outre, la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire du système des Nations Unies et la plus haute instance de droit international, a déterminé, dans son avis consultatif sur les 'Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé', rendu le 9 juillet 2004, les règles et principes applicables de droit international, y compris de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme. La Cour a estimé que le règlement de La Haye – considéré comme ayant été intégré au droit international coutumier – et la quatrième Convention de Genève étaient incontestablement applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La Cour a statué par ailleurs que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient également applicables dans le territoire palestinien occupé.

La Cour a estimé qu'Israël avait violé la règle coutumière de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, principe consacré par la Charte et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (1970). Dans ces conditions, la Cour a déterminé que les territoires situés à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (la Ligne verte) et de l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat, y compris Jérusalem-Est, avaient été occupés par Israël en 1967 et qu'il s'agissait donc, en vertu du droit international, de territoires occupés. La Cour a conclu que les événements survenus depuis lors n'avaient rien changé à cette situation, que ces territoires demeuraient des territoires occupés et qu'Israël conservait la qualité de puissance occupante. S'agissant des violations spécifiques d'autres dispositions juridiques pertinentes, la Cour a établi qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figuraient des obligations *erga omnes*, notamment 'l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire'.

L'Assemblée générale réaffirme dans sa résolution 59/31 trois règles et principes fondamentaux du droit international, jugés indispensables à l'obtention d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Les autres règles rappelées dans cette résolution ont également été énoncées dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont été adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que dans diverses résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003). En conséquence, lorsqu'elle a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin, l'Assemblée a, entre autres, souligné la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels figurent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Elle a également souligné dans la résolution la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948.

Depuis l'adoption de la résolution 59/31, la communauté internationale a été préoccupée par deux questions très graves touchant la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, à savoir la poursuite illicite de l'édification du mur, par Israël, puissance occupante, et ses conséquences sur la situation humanitaire sur le terrain et sur les possibilités d'un règlement politique juste et durable, ainsi que le 'plan de désengagement unilatéral' de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie formulé par Israël.

La portée et l'importance de la décision de la Cour internationale de Justice ont été mises en relief dans la note que nous avons adressée le 16 août 2004 au Secrétaire général sur le 'règlement pacifique de la question de Palestine'. Il est regrettable qu'Israël continue à braver la communauté internationale et à se livrer à de graves violations et atteintes au droit international et au droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Un an après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les 'Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé', Israël a fait part de son intention d'achever plus rapidement l'édification du mur à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui isolera complètement Jérusalem du reste du territoire palestinien occupé et maintiendra à l'écart de leur ville plus de 55 000 Palestiniens de Jérusalem. De toute évidence, cette violation persistante du droit international et ce mépris total de l'avis consultatif et des résolutions de l'Assemblée ne peuvent que continuer de préoccuper au plus haut point les Nations Unies. Il est indéniable que le maintien de cette situation d'illégalité a une incidence directe et grave sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et qu'il doit donc être examiné d'urgence tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité – il s'agit là d'une obligation qui a été affirmée par la Cour internationale de Justice de façon claire et catégorique. La communauté internationale doit agir, et il faut que l'on fasse bien comprendre qu'Israël, puissance occupante, a le choix : il peut soit se conformer à l'avis consultatif et s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit

international, soit devenir officiellement un État hors la loi, et dans ce cas être traité comme tel.

La Cour a établi sans le moindre doute qu'Israël devait mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démanteler les portions de l'ouvrage qui y étaient situées et abroger ou priver d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires y relatifs; qu'Israël devait en outre réparer tous les dommages causés par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est; que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient en outre l'obligation de faire respecter cette convention par Israël. La Cour a également statué que l'ONU, et notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé, en tenant dûment compte de l'avis consultatif.

L'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a reçu l'avis consultatif, en a pris acte, et a adopté la résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, par laquelle elle a, entre autres, adopté certaines dispositions et sommations devant faire l'objet d'un suivi du Secrétariat de l'ONU, du Conseil de sécurité et de tous les États Membres. Le 21 juillet 2005, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au cours duquel la Palestine a rappelé sans ambiguïté les responsabilités qui incombaient aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Secrétariat, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en vue d'exécuter plus rapidement leurs obligations énoncées dans l'avis consultatif et dans la résolution ES-10/15 prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Il s'agit notamment de l'établissement par le Secrétaire général d'un registre des dommages causés et de la suite à donner au rapport présenté par la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à l'Assemblée générale.

S'agissant du plan de désengagement unilatéral formulé par Israël et du retrait prévu de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, il est déplorable que, depuis la déclaration du Premier Ministre Sharon sur la réalisation de son plan unilatéral, Israël, la puissance occupante, ait intensifié sa campagne de colonisation illégale, qui comprend l'intensification des activités de colonies de peuplement, l'achèvement de la construction du mur, et l'isolement complet de Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé. Il ne faut pas que les efforts concentrés que fait la communauté internationale pour que le plan de retrait de Gaza réussisse et soit une occasion de relancer le processus de paix soient manipulés et instrumentalisés par Israël pour achever sa colonisation et son annexion de fait de vastes zones de Cisjordanie. La communauté internationale doit savoir que la poursuite de ces politiques et mesures illégales par Israël compromettra non seulement le

succès du retrait de Gaza, mais aussi la possibilité d'obtenir un règlement définitif basé sur la solution de deux États.

Le retrait des forces d'occupation israéliennes et l'évacuation des colonies de peuplement illégales de Gaza d'un côté, et de l'autre l'intensification de l'expansion des activités de colonies de peuplement, la construction du mur et l'isolement de Jérusalem-Est, indiquent malheureusement que le désengagement de Gaza est une ruse du Premier Ministre israélien Sharon destinée à empêcher toute reprise sérieuse de négociations sur le statut définitif qui aboutiraient à la création de l'État indépendant de Palestine sur le territoire occupé par Israël en 1967. Il faut donc que la communauté internationale s'efforce sérieusement de faire en sorte que le retrait de Gaza s'inscrive effectivement dans le contexte de la feuille de route, et soit donc un premier pas vers la réalisation de cette dernière, aboutissant à la solution de deux États. Le retrait de Gaza doit aller de pair avec un gel complet des activités de colonies de peuplement dans le reste du territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour; Israël devrait arrêter la construction du mur et démolir les parties déjà construites, comme l'a recommandé la Cour internationale de Justice. Ce sont là les préalables qui faciliteront le succès du retrait de Gaza et une reprise sérieuse des négociations sur le statut définitif, trop longtemps différées.

Dans ce contexte, il est indispensable que la communauté internationale, tout en faisant porter ses efforts sur la réussite du retrait de Gaza, adopte une position sérieuse face aux politiques et aux mesures illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Cette action comporterait la mise en place de mesures concrètes permettant de garantir qu'Israël respecte ses obligations légales en droit international, y compris celles qui sont énoncées dans les conclusions formulées dans son Avis par la Cour internationale de Justice. La communauté internationale devra aussi faire en sorte qu'Israël mette fin à ses politiques et mesures illégales qui détruisent la contiguïté territoriale et l'unité nationale du territoire palestinien occupé, et par lesquelles il tente de tracer unilatéralement des frontières de fait qui compromettent totalement et empêchent d'avance la création d'un État palestinien viable tel qu'envisagé dans la feuille de route.

Trente-huit ans après qu'Israël a occupé le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes, la condition préalable fondamentale, pour résoudre la question de Palestine et parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien basé sur la solution de deux États, reste le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, comme il est demandé dans la résolution 59/31 de l'Assemblée générale, de même que dans les résolution 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de nombreuses autres résolutions.

Pour ce qui est des efforts visant un règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée a réaffirmé, ce qui est important, la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, a également réaffirmé son plein appui au processus de paix au Moyen-Orient et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, s'est félicitée des efforts déployés par le Quatuor en vue d'instaurer une paix

globale, juste et durable au Moyen-Orient, s'est félicitée de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à Beyrouth en 2002, et demandé aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la feuille de route, soulignant qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, englobant tous les membres du Quatuor. Elle a à juste titre souligné dans sa résolution 59/31 la nécessité de l'attachement à la solution de deux États, le principe de l'échange de territoires contre la paix, la nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de faire cesser complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur, qui ont entraîné ces dernières années une grave détérioration de la situation sur le terrain et affaibli considérablement la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

Dans cette résolution, l'Assemblée se tourne aussi vers un autre aspect de la question de Palestine, qui a des incidences importantes sur les efforts consacrés à la solution de ce long conflit tragique, à savoir l'aspect humanitaire. L'Assemblée a dit sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des institutions de l'Autorité palestinienne. À ce propos, elle a souligné l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamné tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicides et les exécutions extrajudiciaires. En outre, face à la grave crise humanitaire dont le peuple palestinien est victime, elle a prié instamment les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes.

En conclusion, les dirigeants palestiniens réaffirment leur attachement à une solution négociée, pacifique et basée sur le droit international, au conflit israélo-palestinien. De plus, malgré les difficultés qu'impose Israël s'agissant de son retrait de Gaza et de parties du nord de la Cisjordanie, ils sont très désireux de voir ce retrait réussir rapidement de manière à pouvoir, immédiatement après qu'il aura abouti, procéder à la mise en œuvre de la feuille de route et aux négociations sur le règlement définitif. Il ne faudrait pas, en fait, que la question du retrait de Gaza reste à l'ordre du jour politique au-delà de la fin de l'année. Nous estimons impératif que la question ait trouvé sa conclusion avant la fin de l'année, et que les négociations finales soient entamées avant la fin de 2005, car le temps presse, et à mesure qu'il passe, et que se poursuivent les violations dans le territoire palestinien occupé, la paix si désespérément souhaitée par le peuple palestinien et la communauté internationale dans son ensemble se fera de plus en plus difficile à trouver. »

II. Observations

5. Je suis heureux de pouvoir dire que le moment favorable à une revitalisation du processus de paix au Moyen-Orient, survenu au cours de cette dernière année, n'a pas disparu malgré les revers enregistrés. Nous avons vu mener à bonne fin le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie. Le 7 août 2005, le cabinet israélien a approuvé l'évacuation des premières colonies de peuplement au titre de cette initiative. Aux premières heures du 12 septembre 2005, Israël a retiré ses dernières troupes et installations de la bande de Gaza. De plus, au 20 septembre, après que l'évacuation des infrastructures civiles de l'armée de quatre colonies du nord de la Cisjordanie a été achevée, les forces israéliennes ont mis fin à leur présence permanente dans la zone des colonies évacuées. C'était le premier retrait israélien du territoire palestinien occupé depuis le début de l'occupation en 1967 et, à ce titre, c'était un événement dans les relations israélo-palestiniennes, et un précédent important pour la réalisation, à terme, de la solution de deux États.

6. Je tiens à féliciter Ariel Sharon, le Premier Ministre, de son courage politique et de son persévérant attachement au désengagement. Je tiens à féliciter aussi l'Autorité palestinienne de son comportement responsable durant cette période, facilitant une opération sans à-coups et pacifique. La coordination accrue entre les parties qui en a résulté est un phénomène bienvenu, qu'il faudra chercher à développer à l'avenir. Les événements survenus à la suite du désengagement sont néanmoins venus illustrer les problèmes suscités par les mesures unilatérales. Par exemple, les Forces de défense israéliennes se sont retirées de Gaza sans démolir les lieux de culte. Les bâtiments sont ainsi passés de manière inattendue à l'Autorité palestinienne, qui n'avait pas les moyens de les protéger.

7. Je félicite aussi James Wolfensohn, Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement de Gaza, du travail qu'il a accompli depuis qu'il a été nommé en avril 2005. Il a contribué à améliorer pour le processus de désengagement des filières de communication cruciales entre les parties, dont j'avais souligné l'importance lors de ma propre visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé en mars 2005. À la suite du retrait israélien, il poursuit ses efforts pour suivre un programme en six points : points de franchissement de la frontière et couloirs commerciaux; circulation entre la Cisjordanie et Gaza; circulation en Cisjordanie; aéroport et port maritime de Gaza; maisons des colonies de peuplement israéliennes; et leurs biens agricoles. Nombre de ces problèmes n'ont pas été résolus pour le moment. M. Wolfensohn estime que les parties sont proches d'un accord sur le fonctionnement des principaux points de franchissement de la frontière entre Israël et l'Autorité palestinienne. Rafah (à la frontière entre Gaza et l'Égypte) sera probablement du ressort des Palestiniens et des Égyptiens, avec éventuellement la présence d'une tierce partie. On espère qu'un accord sera obtenu dans les semaines à venir sur les problèmes en suspens.

8. M. Wolfensohn a déterminé trois domaines dont il faudrait que l'Autorité palestinienne s'occupe avec un appui international : la crise budgétaire de l'Autorité palestinienne et l'élaboration du plan de stabilisation budgétaire à inclure dans le budget pour 2006; la mise au point d'un plan général de développement lié à un plan financier soutenu par un budget solide pour 2006-2008; et la conception de programmes économiques à effet rapide qui répondent aux pressions s'exerçant en faveur de la création d'emplois à court terme. Ces points sont des éléments

importants des fondements du relèvement économique, de la bonne gouvernance, et, à terme, du statut d'État.

9. Je tiens à saluer le peuple palestinien d'avoir démontré son attachement à la démocratie lors de l'élection présidentielle palestinienne de janvier 2005. Bien que les élections aient été compliquées par la poursuite de l'occupation israélienne et des restrictions à la liberté de circulation imposées dans le territoire palestinien occupé, la participation électorale a été importante. Je tiens à féliciter aussi Mahmoud Abbas, qui a remporté les élections, contre six autres candidats, avec 62,5 % des suffrages exprimés. Les élections au Conseil législatif palestinien suivront l'élection présidentielle. Elles ont été reportées le 3 juin 2005, date à laquelle le Président Abbas a promulgué un décret sur la nécessité d'une nouvelle loi électorale garantissant au moins 50 % de représentation proportionnelle. Ces élections sont prévues maintenant pour janvier 2006. Les dirigeants de l'Autorité palestinienne ont cherché à encourager les groupes ayant pratiqué le terrorisme à l'abandonner et à participer au processus démocratique. C'est là un objectif qui mérite le soutien entier de la communauté internationale.

10. Lors du sommet de Charm el-Cheikh en février 2005, les parties se sont engagées à mettre fin à toutes les violences, par un cessez-le-feu qui pour l'essentiel est encore en place. Israël a accepté de libérer un certain nombre de prisonniers palestiniens et de transférer le contrôle de cinq villes de Cisjordanie à l'Autorité palestinienne. La situation de la sécurité s'est améliorée notablement à la suite de ce sommet, tendance qui s'est traduite par une diminution marquée du nombre de morts et de blessés enregistrés au cours de la période à l'examen. Israël a libéré un certain nombre de prisonniers, mais n'a transféré le contrôle que de deux des cinq villes convenues. Il a repris aussi ses exécutions extrajudiciaires. Mais il a fait preuve de retenue dans ses activités militaires au cours de la période précédant le désengagement, malgré des manifestations de violence palestiniennes. Les Forces de défense israéliennes ont annoncé – évolution dont je me réjouis – qu'elles suspendaient leur pratique consistant à démolir des habitations palestiniennes, en punition pour des actes de violence ou à titre dissuasif.

11. Je m'inquiète particulièrement des cas de prise d'otages par des éléments armés palestiniens dont des agents de l'ONU et d'autres agents de l'aide internationale ont été victimes. Le cas le plus récent s'est produit le 8 août 2005, date à laquelle deux otages ont été libérés au milieu de coups de feu. On reste très inquiet pour la sûreté des agents de l'ONU et des autres agents de l'aide internationale dans la bande de Gaza.

12. Il faut que l'Autorité palestinienne fasse avancer énergiquement la réforme des services de sécurité palestiniens. Des mesures décisives en ce sens devraient contribuer à rétablir l'ordre public. Les services de sécurité palestiniens, qui sont fragmentés, sont en cours de regroupement en trois grands services – les forces nationales, les forces du renseignement et la police – sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Des chefs nouveaux ont été nommés pour les services de sécurité, et la loi sur l'âge de la retraite obligatoire dans les services de sécurité est en cours d'application. Le Président Abbas a souligné à maintes reprises qu'il était déterminé à faire en sorte que l'Autorité palestinienne ait le monopole du recours à la force.

13. Un rapport indépendant récent de Strategic Assessments Initiative, rédigé en collaboration étroite avec le Coordonnateur général des États-Unis pour la sécurité, William Ward, et en consultation avec les hauts responsables palestiniens de la

sécurité, estimait que les services de sécurité palestiniens demeuraient divisés, sans vigueur, surchargés de personnel, sans enthousiasme et insuffisamment armés. Nombre de forces non intégrées, de clans palestiniens et de commandants de forces continuent à exercer une influence indue. Parmi les autres aspects qui risquent d'être source de problèmes, il faut citer la corruption, les hiérarchies institutionnelles, le culte de personnalités et l'absence d'une formation favorisant la cohésion. Les problèmes à l'intérieur des services de sécurité se sont manifestés aussi au cours de la période qui a suivi le désengagement, où on a eu l'impression que l'ordre public était inexistant.

14. Israël, pour sa part, n'a pas non plus progressé dans la mise en œuvre de ses engagements essentiels au titre de la feuille de route. Le développement des colonies de peuplement et l'absence de mesures pour l'enlèvement de postes avancés illégaux de colonies mis en place depuis 2001 ont gravement ébranlé la confiance dans les intentions d'Israël. Au printemps de 2005, Israël a annoncé des plans de construction de 3 500 logements nouveaux à Ma'ale Adumim et de deux autres complexes de peuplement en Cisjordanie; au début de juin, il a lancé un avis d'appel d'offres pour la construction de 22 logements à Ma'ale Adumim. Des activités de colonies de peuplement sous l'égide du Gouvernement risquent d'avoir des effets néfastes sur la contiguïté territoriale du territoire palestinien, et demeurent donc source de graves inquiétudes. En vertu de la feuille de route, Israël a l'obligation de geler toute activité de colonies de peuplement, y compris par accroissement naturel, et de démanteler immédiatement les postes avancés construits illégalement depuis mars 2001.

15. Je reste inquiet aussi du fait qu'Israël continue à construire la barrière en Cisjordanie, où elle empiète sur des terres palestiniennes. Conformément à la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004, j'établis un registre des dommages causés aux Palestiniens par la construction du mur. La construction de cette barrière est un acte unilatéral qui n'est pas conforme à la feuille de route. Avec la continuation des activités de colonies de peuplement, elle constitue une difficulté majeure pour l'aboutissement prévu dans la feuille de route – la solution de deux États. J'exhorte le Gouvernement israélien à répondre à ses préoccupations de sécurité d'une manière qui n'accroisse pas les souffrances des Palestiniens, n'anticipe pas sur les solutions aux questions de statut définitif ni ne menace les perspectives de paix à plus long terme en rendant plus difficile la création d'un État palestinien viable et contigu. J'appelle à nouveau Israël à respecter ses obligations légales, telles qu'énoncées dans l'Avis consultatif du 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15.

16. Le Secrétariat a continué à présenter des exposés d'information mensuels au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient et les efforts déployés pour parvenir à une paix juste et globale, à la sécurité et à la stabilité pour l'ensemble de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

17. Le Quatuor (Organisation des Nations Unies, Union européenne, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie) a intensifié son activité, se réunissant en septembre, mars, mai et juin pendant la période à l'examen. Le 20 septembre 2005, les responsables du Quatuor se sont réunis en marge de la Réunion de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale à New York. Ils ont débattu trois groupes de problèmes : l'amélioration de la vie quotidienne des Palestiniens; la

réforme du secteur de la sécurité palestinien; la participation de groupes armés au processus politique. Le Quatuor a conclu que, par principe, quiconque souhaite prendre part au processus politique doit s'abstenir de participer aux activités de milices ou de groupes armés, car il y a une contradiction fondamentale entre ces activités et l'édification d'un État démocratique.

18. La communauté internationale, plus généralement, a également manifesté plus d'intérêt et de détermination à l'égard du conflit israélo-palestinien, particulièrement à mesure qu'approchait le désengagement. Le 25 mai 2005, le Président des États-Unis, George Bush, et le Président Mahmoud Abbas se sont rencontrés pour la première fois depuis l'élection de M. Abbas en janvier. Le Coordonnateur général des États-Unis pour la sécurité, William Ward, a aidé activement la réforme du secteur de la sécurité palestinien, et s'est occupé aussi de la coordination de la sécurité pour préparer le retrait israélien. Le 23 juin 2005, le Groupe des Huit a apporté son ferme soutien lors de son sommet annuel à Gleneagles, promettant 3 milliards de dollars d'aide à l'Autorité palestinienne une fois que le désengagement aurait été mené à bien.

19. La situation humanitaire du peuple palestinien en 2004 est restée dramatique. La moitié à peu près de la population palestinienne vit en dessous du seuil de pauvreté officiel (2,10 dollars par jour), alors que ce pourcentage n'était que de 22 % en 2000. De plus, 16 % des Palestiniens (560 000 personnes environ) vivaient dans la misère. Le chômage a plus que triplé depuis 2000, le nombre de chômeurs atteignant 238 000 en 2004, surtout à cause des barrages intérieurs et extérieurs – sur les routes à l'intérieur du territoire palestinien et sur celles qui y mènent. Les Palestiniens ont continué à connaître des difficultés pour se rendre sur leurs lieux de travail, dans les écoles et dans les hôpitaux, et la détérioration du niveau de santé et d'éducation s'est poursuivie. Dans certaines parties du territoire, les besoins d'assistance humanitaire des Palestiniens se sont en conséquence fortement accrus.

20. Je demande à la communauté internationale de pourvoir aux besoins de financement de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin qu'il puisse continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. Cette année, l'Office a reçu jusqu'à présent des annonces de contribution représentant 53 % de ses besoins financiers en réponse à son appel d'urgence pour les réfugiés de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il faut 209,4 millions de dollars, et les contributions annoncées ne représentent que 110 millions La qualité et le niveau de l'aide humanitaire d'urgence de l'Office ne pourront que pâtir de l'insuffisance des ressources financières, et la vie déjà très difficile du peuple palestinien sera encore plus misérable.

21. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, continuera à œuvrer pour une reprise du processus de paix et à s'efforcer de soulager les graves difficultés sociales et économiques que connaît le peuple palestinien. Je continuerai pour cela à pousser à une reprise de l'action des deux parties, afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la feuille de route, qui offre à Israël comme aux Palestiniens la meilleure formule pour dépasser le conflit et avancer vers la paix, la sécurité et la prospérité. Il faut que la communauté internationale se réaffirme déterminée à aider les parties à régler simultanément les problèmes économiques, humanitaires, de sécurité et politiques. L'Organisation des Nations Unies réaffirme qu'elle est attachée à un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël, ainsi qu'à la réalisation plus généralement de la paix, de la sécurité et de

la stabilité pour l'ensemble de la région, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, et conformément à la feuille de route et à l'Initiative de paix arabe présentée par le prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, qui a abouti à la déclaration du Sommet arabe de Beyrouth en 2002. Les efforts concertés de la communauté internationale sont nécessaires à l'appui de ce processus, et je continuerai donc à maintenir des contacts étroits et réguliers avec les membres du Quatuor, les parties en cause, les dirigeants de la région et plus généralement la communauté internationale, afin de tirer le meilleur parti des progrès obtenus pendant l'année écoulée.

22. Je tiens à rendre hommage à feu le Président palestinien Yasser Arafat, décédé le 11 novembre 2004. Pendant près de quarante ans, il a représenté les aspirations nationales du peuple palestinien. C'est lui qui en 1988 a conduit les Palestiniens à accepter le principe de la coexistence pacifique entre Israël et un futur État palestinien.

23. Enfin, je tiens à rendre un hommage particulier à Alvaro de Soto, récemment nommé Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant spécial auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, à la Commissaire générale de l'UNRWA nouvellement nommée, Karen Koning AbuZayd, au personnel de l'Office et de toutes les autres institutions des Nations Unies, qui continuent à assurer d'excellents services alors qu'ils travaillent dans des conditions des plus difficiles et éprouvantes.

Nations Unies A/61/355–S/2006/748

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
19 septembre 2006
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et unième session
Points 13 et 14 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et unième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/39 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 18 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2005 à septembre 2006.

06-52759 (F) 111006 111006

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/39 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 2005.

2. Le 1er juin 2006, conformément à la demande figurant au paragraphe 18 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 60/39, que l'Assemblée générale a adoptée à sa soixantième session, le 1er décembre 2005, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 18 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.
>
> Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 15 juillet 2006. »

3. Le 18 juillet 2006, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

> « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, demeure l'un des points les plus importants figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil continue d'examiner à intervalles réguliers la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au moyen notamment d'exposés mensuels présentés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et des hauts fonctionnaires du Secrétariat.
>
> Le 23 septembre 2005, à la suite d'un des comptes rendus périodiques d'Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, puis de consultations officieuses, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2005/44), dans laquelle il a invité le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à prendre en parallèle de nouvelles mesures pour s'acquitter des obligations que leur faisait la Feuille de route, de façon à continuer d'avancer vers la création d'un État de Palestine d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.
>
> À la suite d'un des comptes rendus périodiques d'Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, puis de consultations officieuses tenues le 30 novembre 2005, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2005/57), dans laquelle il s'est félicité de l'ouverture effective du point de passage de Rafah le 25 novembre 2005 et a rendu hommage aux efforts du Quatuor et à ceux de son Envoyé spécial et de son équipe, ainsi qu'à la contribution positive du Gouvernement égyptien et a vivement remercié l'Union européenne d'avoir accepté de jouer le rôle de vérificateur tiers.
>
> Le 3 février 2006, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2006/6), dans laquelle il a félicité le peuple palestinien à l'occasion de la consultation électorale libre et juste qui s'était déroulée dans la sécurité,

indiqué qu'il comptait que le nouveau gouvernement resterait voué à la réalisation des aspirations du peuple palestinien à la paix et à un État palestinien, et noté que les principaux donateurs avaient fait savoir qu'ils réexamineraient leur assistance future au nouveau gouvernement de l'Autorité palestinienne au regard de l'attachement de ce gouvernement aux principes de la non-violence et de la reconnaissance d'Israël et de l'acceptation des accords et obligations précédemment souscrits, y compris la Feuille de route.

Le Groupe arabe et la Ligue des États arabes ayant demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Conseil a tenu, le 17 avril 2006, une séance publique sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Aucune décision n'y a été prise.

Le Groupe arabe et la Ligue des États arabes ayant de nouveau demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Conseil a tenu, le 30 juin 2006, une séance publique sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Le Qatar a présenté, au nom du Groupe des États arabes, un projet de résolution sur les opérations militaires israéliennes à Gaza. À la suite de nouvelles consultations, le Conseil a mis aux voix le 13 juillet 2006, une version révisée de ce projet, mais ne l'a pas adoptée.

Le Conseil continue de suivre activement l'évolution de la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au moyen de comptes rendus mensuels, de débats publics et de consultations officieuses. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil réaffirment leur appui à un règlement juste et global de la situation au Moyen-Orient, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil, aux principes de base de la Conférence de Madrid, au principe de l'échange de territoires contre la paix, aux accords préalablement conclus par les parties et à l'initiative proposée par le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite et adoptée à Beyrouth lors de la réunion au sommet du Conseil de la Ligue des États arabes. »

4. Dans une note verbale, datée du 30 mai 2006, adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 1er septembre 2006, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 10 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté à maintes reprises contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. La situation au Moyen-Orient

étant à un stade à la fois décisif et délicat, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

Il y a un an, en août 2005, Israël s'est retiré entièrement de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie. Ce désengagement a ouvert à la région de nouvelles perspectives pour la relance du processus de paix.

Un an plus tard, les actes de terrorisme palestiniens non seulement se poursuivent, mais se sont aussi, dernièrement, intensifiés. Tous les jours, des salves de roquettes Qassam sont tirées sans cesse depuis les positions terroristes dans la bande de Gaza sur les agglomérations du sud d'Israël. Israël avait espéré que le désengagement, pour ne citer que cette mesure, serait un pas dans la bonne direction. Or, la réponse est toujours la même : le terrorisme. Israël est attaqué jour après jour. Les familles israéliennes, en particulier celles établies à Sderot, la ville la plus durement touchée par les attaques terroristes palestiniennes et les tirs de roquettes depuis Gaza, vivent en état de siège.

Aux attaques terroristes palestiniennes quotidiennes s'est ajouté le fait que le Gouvernement palestinien dirigé par le Hamas n'a pas accepté l'accord ni les obligations fixées par la communauté internationale, en particulier les objectifs et dispositions énoncés par le Quatuor dans la Feuille de route. Le Gouvernement dirigé par le Hamas s'est toujours abstenu de condamner les attaques incessantes et de plus en plus nombreuses, et s'est soustrait à son obligation de reconnaître Israël.

Israël estime que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale est partiale et motivée par des raisons politiques. Il est encore plus préoccupant de constater que cette résolution constitue une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes et risque ainsi de torpiller davantage le processus de paix.

Outre le fait qu'elles nuisent au processus de paix au Moyen-Orient, les résolutions de ce type vont à l'encontre des décisions qui ont été prises de réformer et de redynamiser l'Organisation des Nations Unies. Au lieu de promouvoir une approche qui tienne compte des droits et des obligations des deux parties, ces résolutions occultent les efforts déployés par les parties pour parvenir à une issue négociée. Ce sont les résolutions partisanes de ce type qui mettent en péril l'efficacité de l'ONU et le bon fonctionnement de l'Assemblée générale. Il faut donc les abandonner. »

Note verbale datée du 4 août 2006, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Les résolutions de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine ont toujours rappelé les règles et les principes du droit international, dont le respect est vital, et de fait considéré comme indispensable, pour le règlement pacifique et juste de la question de Palestine, qui n'a que trop duré. L'appui considérable dont ces résolutions ont toujours bénéficié témoigne du consensus qui règne dans la communauté internationale

à ce sujet, et qui procède de positions et de convictions fondées sur la primauté du droit international dans le cadre des relations internationales et sur les idéaux universels de justice et de paix. De fait, au cours de la soixantième session de l'Assemblée, les États Membres ont une fois de plus adopté une résolution sur cette question, la résolution 60/39, à une majorité écrasante de 156 voix contre seulement 6, avec 9 abstentions.

Parmi les règles et principes du droit international que l'Assemblée réaffirme dans sa résolution 60/39, il en est deux qui sont fondamentaux, à savoir le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les autres règles rappelées dans cette résolution ont également été énoncées dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont été adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que dans diverses résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004). En conséquence, lorsqu'elle a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin, l'Assemblée a, entre autres, souligné la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels figurent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Elle a également souligné dans la résolution la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

Pour ce qui est des efforts visant le règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international, et affirmé également qu'elle appuyait sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient et les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, elle s'est félicitée des efforts déployés par le Quatuor pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, ainsi que de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à Beyrouth en mars 2002. En outre, toujours dans le but d'un règlement pacifique, l'Assemblée, dans sa résolution 60/39, a souligné à juste titre la nécessité de s'attacher à la vision de la solution de deux États et au principe de la terre contre la paix, d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, qui ont entraîné ces dernières années une détérioration dramatique de la situation sur le terrain et gravement entravé la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

Dans la résolution 60/39, l'Assemblée s'est aussi tournée vers un autre aspect de la question de Palestine, dont doivent absolument tenir compte toutes mesures visant à apporter une solution à ce conflit tragique vieux de 39 ans, à savoir l'aspect humanitaire. Elle s'est déclarée préoccupée par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-

Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre croissant de morts et de blessés, principalement des civils palestiniens, l'aggravation de la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouvait le peuple palestinien et la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, résultant des politiques et pratiques illégales d'Israël, la puissance occupante. À ce propos, elle a insisté sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamné tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force. L'Assemblée a en outre prié instamment les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes.

Si l'Assemblée a demandé que des efforts soient déployés pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, c'est qu'elle était pleinement consciente qu'il est urgent que la communauté internationale se mobilise de nouveau pour encourager les deux parties de façon à relancer le processus de paix et à amorcer la reprise de pourparlers directs et accélérés entre les parties. Elle a affirmé la nécessité urgente pour les parties de coopérer à tous les efforts internationaux et a donc demandé aux parties concernées de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties intéressées, tout ce qu'il fallait pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de faciliter la reprise rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique définitif. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies a été également énoncé plus en détail dans la résolution 60/39, puisque l'Assemblée y a invité le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation. C'est à cette fin que la présente note a été établie.

En somme, la résolution 60/39 énonce très clairement l'essentiel de ce qu'il faut faire pour parvenir au règlement pacifique de la question de Palestine. L'appui de la communauté internationale à la résolution procède d'un large consensus et de la conviction que l'application des dispositions de la résolution permettrait vraiment d'instaurer une paix juste et durable. Hélas, cette résolution n'est toujours pas appliquée, la question de Palestine demeure irrésolue et le peuple palestinien continue à se voir dénier ses droits les plus fondamentaux et à subir l'occupation israélienne.

De toute évidence, Israël ne s'est pas conformé à la résolution 60/39, poursuivant ses violations flagrantes et graves des principes du droit international énoncés dans la résolution. De fait, cette résolution, comme tant d'autres adoptées par l'Organisation des Nations Unie sur la question de Palestine, reste lettre morte et le règlement pacifique hors de portée. De plus, la puissance occupante continue de ne faire aucun cas de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur l'édification

par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans cet avis consultatif sans précédent, faisant autorité et irrévocable, la Cour a dit quel était le droit applicable concernant non seulement le mur, mais aussi d'autres aspects essentiels de la question de Palestine; elle y définissait clairement les conditions requises pour le règlement pacifique de la question, appelant au respect des dispositions et principes du droit international applicables en la matière et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, et soulignant l'importance que revêtaient le droit et lesdites résolutions, y compris les résolutions globales adoptées tous les ans sur le règlement pacifique de la question de Palestine, pour qu'une solution juste et durable soit enfin apportée au conflit.

Aujourd'hui, hélas, la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ne s'est pas améliorée mais s'est même terriblement dégradée depuis l'adoption de la résolution 60/39 par l'Assemblée générale en décembre 2005. Jamais n'avons-nous été aussi loin du règlement pacifique qu'elle envisage, et ce parce qu'Israël, la puissance occupante, poursuit ses politiques et pratiques illégales contre le peuple palestinien, commettant non seulement des violations systématiques des droits de l'homme, mais aussi des actes de terrorisme d'État et de graves infractions à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève sur les crimes de guerre, au nombre desquels figurent notamment les suivants : raids et attaques militaires, utilisation excessive et aveugle de la force contre les civils, y compris les enfants et les femmes, exécutions extrajudiciaires, destruction gratuite et délibérée de biens, y compris de logements, confiscation de terres, implantation de colonies de peuplement, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, et transfert de sa population civile vers le territoire palestinien occupé, édification d'un mur visant à confiner les civils dans des enclaves, arrestation, détention et emprisonnement de milliers de civils, y compris des mineurs et punition collective de toute la population civile, notamment par une sévère restriction de la liberté de circulation des biens et des personnes au moyen de barrages et de centaines de postes de contrôle.

Pour ce qui est des restrictions à la circulation, il convient de rappeler que, durant la période considérée, certains des postes de contrôle israéliens ont été illégalement transformés en des structures semblables à des postes frontière permanents en plein territoire palestinien occupé, loin des frontières de 1967 (la Ligne verte), séparant le nord, le centre et le sud du territoire palestinien occupé, compromettant l'intégrité et la continuité de ce dernier et ruinant l'économie palestinienne. Durant cette période, Israël a également déclaré son intention d'exécuter son plan illégal appelé E-1 à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est et d'annexer illégalement la vallée du Jourdain. L'application du plan E-1 détachera Jérusalem-Est occupée de la Cisjordanie, en l'encerclant par des structures de peuplement illégales et le mur de l'expansionnisme, la coupera du reste du territoire palestinien occupé et fera basculer l'équilibre démographique de Jérusalem en faveur d'Israël en créant une majorité juive par l'intégration des colons installés illégalement dans Jérusalem. En outre, sur un plan général, la campagne de colonisation qu'Israël poursuit implacablement dans tout le reste du territoire palestinien occupé continue de menacer gravement les perspectives d'un règlement négocié fondé sur une solution prévoyant deux États, puisque la puissance occupante ne cesse, au

mépris du droit, de prendre des terres aux Palestiniens et de morceler leur territoire.

Toujours durant cette période, un mois après l'adoption de la résolution 60/39, la population du territoire palestinien occupé s'est rendue aux urnes pour élire son nouveau parlement. Les élections ont été jugées démocratiques, libres et équitables par tous. La réaction regrettable de certains membres de la communauté internationale a entraîné l'isolement politique, économique et financier de l'Autorité palestinienne aggravant encore la situation déjà pénible du peuple palestinien. Israël a décidé de ne pas verser à l'Autorité palestinienne les recettes fiscales qui lui revenaient, en violation du Protocole de Paris signé par les deux parties en 1994. Cette décision de la puissance occupante, conjuguée à la réaction hostile de la communauté internationale, a plongé l'Autorité palestinienne et le peuple palestinien dans une grave crise financière, infligeant ainsi une punition au peuple palestinien pour avoir exercé ses droits démocratiques. Les dirigeants palestiniens continuent de demander à la communauté internationale de rapporter ces décisions et à Israël de débloquer les fonds qui reviennent à l'Autorité palestinienne.

La situation difficile qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été profondément aggravée par cette crise financière. Mais ce sont la mort et la destruction semées ces derniers mois par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza assiégée qui ont été cause d'encore plus de dommages et de souffrances pour le peuple palestinien. Les victimes et les dommages matériels causés par Israël dans la bande de Gaza donnent la réelle mesure de la politique brutale, violente et agressive pratiquée par la puissance occupante à l'encontre du peuple palestinien. L'agression armée préméditée d'Israël contre la population civile palestinienne de la bande de Gaza, commencée le 28 juin 2006, a fait près de 200 morts chez les Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des centaines de blessés et a forcé à fuir des centaines de familles terrorisées.

La portée destructrice des actes commis par Israël a été décuplée par le fait que, bien avant la récente incursion militaire d'Israël, les Palestiniens de Gaza traversaient déjà une crise humanitaire, manquant de vivres, de médicaments et d'eau potable et privés de tout service collectif. La dernière agression d'Israël a malheureusement encore aggravé la situation par la destruction complète de l'infrastructure de base essentielle de Gaza : l'armée occupante a bombardé les centrales électriques, les aqueducs, les ponts et les routes, ainsi que les institutions de l'Autorité nationale palestinienne, causant de considérables dégâts à certaines et démolissant complètement d'autres, dont le Ministère des affaires étrangères à Gaza. Tous ces actes, conjugués à la fermeture répétée des points de passage de la frontière, ont de graves répercussions sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza.

En même temps que son assaut sur Gaza, Israël a fait enlever et détenir au moins 64 Palestiniens, pour la plupart de hauts fonctionnaires démocratiquement élus, dont huit ministres, 24 membres du Conseil législatif palestinien et plusieurs maires. Le fait que de hauts fonctionnaires palestiniens aient été directement pris pour cible montre clairement que l'agression en cours obéit à des objectifs politiques et a pour objet de saboter l'accord

récemment conclu par les parties palestiniennes en faveur de la réconciliation et de l'unité, et non seulement d'entraver le fonctionnement de l'Autorité palestinienne, mais aussi de l'anéantir complètement, pour qu'Israël puisse poursuive ses agissements unilatéraux dans le territoire palestinien occupé, sous prétexte qu'il n'a pas de partenaire avec qui négocier la paix. En fait, cette dernière campagne militaire israélienne a été lancée, comme par hasard, alors que les parties palestiniennes étaient sur le point de parvenir à un accord qui aurait ouvert la porte à une reprise des négociations et au processus de paix.

Avant même la dernière attaque militaire, il apparaissait déjà que la décision unilatérale d'Israël de se retirer de Gaza n'avait fait qu'aggraver la crise économique, sociale et humanitaire dans la bande de Gaza. En outre ce retrait avait coupé Gaza du reste du monde, et du reste du territoire palestinien occupé. La puissance occupante a tenté à maintes reprises de présenter cette manœuvre comme la levée de son occupation militaire à Gaza, mais elle n'a jamais relâché sa mainmise sur les frontières et l'espace terrestre, maritime et aérien de Gaza. Gaza est ainsi devenu une énorme prison, entièrement assiégée par Israël, sans souveraineté ni indépendance. Pour l'heure, la situation du peuple palestinien sur le plan humanitaire continue à se détériorer rapidement, alors que les chars et les soldats israéliens sont revenus à Gaza et que les F-16 et les chars israéliens ne cessent de déverser leurs obus sur des zones fortement peuplées de Gaza. À regarder ce qui se passe dans la bande de Gaza, il est plus que jamais difficile de considérer le retrait d'Israël comme un progrès.

Les dirigeants palestiniens dénoncent donc toutes les mesures unilatérales concernant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le plan unilatéral envisagé par le Premier Ministre israélien, qui prévoit l'annexion illégale *de facto* d'autres portions de la Cisjordanie occupée, l'annexion de Jérusalem-Est occupée et ses lieux saints et la mise en place d'un cordon de sécurité le long de la vallée du Jourdain, signifiera l'enterrement de la solution des deux États préconisée par la communauté internationale. Il faut, à cet égard, réaffirmer clairement que le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constitue une seule et même entité territoriale et rejeter entièrement les plans qu'Israël déclare vouloir appliquer unilatéralement en Cisjordanie. Ces plans, contraires au droit, sont inacceptables et ne peuvent modifier les objectifs du processus de paix mis en route à Madrid ni aller à l'encontre des droits inaliénables du peuple palestinien, qui sont reconnus dans la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le peuple palestinien et ses dirigeants demandent encore avec insistance à la communauté internationale de se déclarer catégoriquement contre les incessantes agressions militaires et les mesures qu'Israël prend unilatéralement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ne mèneront ni à la paix ni à la stabilité. Ils lui demandent de prendre sans attendre des mesures pour mettre fin à cette tragédie. L'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects. Il appartient au Conseil de sécurité de montrer la voie et de prendre des mesures énergiques et courageuses pour qu'Israël respecte les résolutions qu'il a adoptées et se

conforme au droit international. Il n'est pas trop tard pour que le Conseil fasse usage de son droit de se saisir de la question et prenne les mesures qui s'imposent pour faire cesser les violations et les graves atteintes commises par Israël, sauvant ainsi les espoirs d'un règlement pacifique.

En conclusion, les dirigeants palestiniens réaffirment leur attachement à une solution négociée, pacifique et fondée sur le droit international du conflit israélo-palestinien. En dépit des difficultés qu'Israël, puissance occupante, impose au peuple palestinien, le Président Mahmoud Abbas continue de demander que soient immédiatement reprises les négociations en vue d'un règlement définitif, fondé sur les dispositions du droit international, des conventions internationales, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Initiative de paix arabe adoptée à Beyrouth en 2002. Dans l'attente d'un règlement pacifique, la Palestine espère que la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, continuera de lui apporter son appui et de faire de sérieux efforts à cette fin. »

II. Observations

5. Le cycle de violence entre Israéliens et Palestiniens est à présent entré dans sa septième année, et je suis au regret de constater que la redynamisation du processus de paix au Moyen-Orient que j'avais appelée de mes vœux l'année dernière ne s'est pas matérialisée. La violence s'est intensifiée durant la période à l'examen, comme en témoignent les attentats-suicides commis en Israël par des militants palestiniens et les tirs aveugles de roquettes et de mortier sur Israël, ainsi que les frappes aériennes israéliennes, les exécutions extrajudiciaires de militants présumés, les fréquentes offensives au sol et les nombreux tirs de chars. Des affrontements inquiétants se sont également produits entre Palestiniens, principalement dans la bande de Gaza.

6. Comme je l'ai déjà dit, je déplore le massacre des civils, qui sont trop souvent victimes de cette violence parce que les parties ne respectent pas les obligations que leur impose le droit international.

7. Les élections législatives palestiniennes ont eu lieu le 25 juillet 2006 dans l'ensemble de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, avec une participation limitée des Palestiniens résidant à Jérusalem-Est. À cette époque, j'ai félicité le Président Abbas et le peuple palestinien de ce que les élections s'étaient déroulées dans le calme et l'ordre. Selon les résultats officiels, la liste « Changement et réforme » du Hamas a obtenu la majorité des sièges. Le Quatuor a alors déclaré qu'il était inévitable que l'octroi d'une assistance future à tout gouvernement palestinien soit subordonnée par les donateurs, à l'intention déclarée de ce gouvernement d'adhérer aux principes de la non-violence, de reconnaître le droit d'Israël à exister et d'accepter les accords et obligations précédemment souscrits, y compris la Feuille de route.

8. Le Président Abbas a chargé M. Ismail Haniyeh, du Hamas, de former un gouvernement et lui a demandé instamment d'aligner le programme du Gouvernement sur le sien. Dans le discours qu'il a prononcé au moment de son entrée en fonctions, le Premier Ministre a déclaré qu'il respectait les relations constitutionnelles avec le Président Abbas et le rôle de l'Organisation de libération

de la Palestine. Le Gouvernement n'a toutefois pas adhéré aux principes énoncés par le Quatuor.

9. Après les élections générales israéliennes du 28 mars 2006, un gouvernement de coalition a été formé avec, à sa tête, le Premier Ministre Ehud Olmert, qui a exprimé son intention d'établir les frontières permanentes d'Israël, de préférence en accord avec les Palestiniens. Il a déclaré que cela impliquerait une réduction du nombre de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, mais a également prévu le maintien des principaux blocs de colonies sur les terres occupées. Selon le programme du Gouvernement, Israël serait prêt à agir unilatéralement s'il estimait impossible de négocier avec les Palestiniens.

10. Le 10 mai 2006, des Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, qui étaient des personnalités du Fatah et du Hamas, ont rédigé un document énonçant des objectifs politiques communs touchant la création d'un État palestinien à l'intérieur des frontières de 1967 et déclarant l'Organisation de libération de la Palestine comme l'unique représentant légitime du peuple palestinien. Le Fatah et le Hamas se sont entendus, le 27 juin 2006, sur une version révisée dudit document et se sont engagés à s'en inspirer pour créer un gouvernement d'unité nationale. Les négociations sur la formation de ce gouvernement sont en cours, mais n'ont donné aucun résultat jusqu'à présent.

11. Le 25 juin 2006, des militants palestiniens ont attaqué une base militaire israélienne près de la frontière de Gaza, tuant trois soldats israéliens et en capturant un quatrième. Le Gouvernement israélien a aussitôt lancé, dans la bande de Gaza, une opération militaire d'envergure, dont l'objectif déclaré était de libérer le soldat et de mettre un terme aux tirs de roquettes. Elle a consisté en bombardements aériens, opérations au sol, arrestation de ministres et de députés et destruction de l'infrastructure civile, y compris l'unique centrale électrique de Gaza, des routes et des ponts, ainsi que de nombreux autres équipements publics et privés. Plus de 200 Palestiniens ont été tués à ce jour.

12. Les coordonnateurs américains – le général Ward (en poste jusqu'en novembre 2005) et son successeur, le général Dayton – se sont efforcés de faire avancer la réforme du secteur de la sécurité palestinienne pour juguler la violence intérieure et permettre aux Palestiniens de tenir les engagements qu'ils avaient pris en acceptant la Feuille de route. Durant les premiers mois de la période à l'examen, les services de sécurité palestiniens se sont montrés disposés à s'opposer aux militants en procédant à des arrestations ou à des opérations de confiscation d'explosifs. En novembre 2005, le Président Abbas a créé un comité directeur qui a chargé une équipe technique de rédiger un livre blanc sur la sécurité. Un premier projet a été établi en décembre 2005 avec le concours du coordonnateur américain.

13. Les résultats des élections législatives palestiniennes n'ont pas été sans répercussion sur le secteur de la sécurité. Le Gouvernement israélien a mis fin à l'envoi de matériel, par la communauté internationale, aux forces de sécurité palestiniennes. Par ailleurs, le Président Abbas et le Gouvernement ont procédé à des nominations et pris des décisions discordantes dans le domaine de la sécurité. Le Ministre palestinien de l'intérieur a déployé à Gaza une nouvelle force spéciale, dont les membres se recrutaient dans les services de sécurité existants et diverses factions, bien que le Président Abbas ait déclaré cette mesure illégale. Des accrochages se sont alors produits entre les forces de sécurité et le calme n'est revenu qu'après que le Président Abbas et le Premier Ministre Haniyeh sont

convenus d'intégrer la force spéciale dans les effectifs de l'Autorité palestinienne. Le coordonnateur américain a continué à travailler avec le Président Abbas au renforcement de la garde présidentielle et avec les collaborateurs du Président en qualité de conseiller stratégique.

14. Le Gouvernement israélien n'a pas suspendu ses activité d'implantation et n'a pas démantelé les avant-postes installés en Cisjordanie depuis mars 2001, comme il en avait l'obligation conformément à la Feuille de route, mais il a évacué les colons d'Amona en février 2006. Un poste de police est en cours de construction dans la zone E1 entre Jérusalem et la colonie de Ma'ale Adumim en Cisjordanie en vue de relier Ma'ale Adumim au territoire d'Israël. En décembre 2005, il a été signalé que 3 696 logements étaient en construction dans les colonies de Cisjordanie et 1 654 dans Jérusalem-Est. L'expansion des colonies de Cisjordanie vers le nord et le sud de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain a été autorisée par le Ministre israélien de la défense.

15. L'édification du mur en Cisjordanie s'est accélérée durant la période à l'examen. Le Gouvernement israélien a ordonné l'expropriation de terres pour le prolonger vers l'est de Jérusalem de façon à englober la colonie de Ma'ale Adumim. La Cour suprême israélienne a rejeté une requête contre l'édification du mur dans le nord de Jérusalem, mais en a ordonné la destruction sur cinq kilomètres à l'est de la colonie de Tzofim. Le Ministre israélien de la défense aurait ordonné que le tracé du mur soit revu de façon que la vie quotidienne des Palestiniens en soit moins perturbée. Continuer à édifier le mur en empiétant sur les terres palestiniennes est contraire aux obligations juridiques qui incombent à Israël conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 9 juillet 2004, et à la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004. En exécution de cette dernière, je me suis employé à établir un registre des dommages causés aux Palestiniens par la construction du mur.

16. L'Envoyé spécial du Quatuor, James Wolfensohn, a insisté sur le fait qu'il n'était pas possible que l'économie palestinienne soit viable tant que la liberté de circulation ne serait par rétablie à l'intérieur de la Cisjordanie. Pendant plusieurs mois, il s'est employé à appliquer un programme d'action portant sur les questions de circulation et de réforme dans le territoire palestinien occupé. Le 15 novembre 2005, comme suite à son action et à l'engagement personnel de la Secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice et du Haut Représentant pour la politique extérieure et de sécurité commune de l'Union européenne Javier Solana, le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont conclu un accord sur la circulation et l'accès. Il prévoyait l'ouverture du point de passage de Rafah à la circulation des personnes entre la bande de Gaza et l'Égypte sous le contrôle de l'Union européenne. Au début, le point de passage de Rafah a bien été ouvert tous les jours, mais depuis le 25 juin 2006, il ne l'est plus qu'à intervalles irréguliers. L'accord prévoyait aussi l'ouverture ininterrompue de points de passage entre Israël et Gaza pour la circulation des biens et des personnes. Là encore, s'ils ont bien été ouverts sans interruption au début, les points de passage de Karni, de Kerem Shalom et d'Erez ne l'ont plus été que par intermittence en 2006. En raison de la fermeture fréquente du point de passage commercial de Karni, peu d'exportations ont pu avoir lieu. D'autres volets de l'accord, comme l'engagement pris par Israël d'autoriser des convois de camions et d'autocars entre Gaza et la Cisjordanie et de réduire le nombre d'obstacles à la circulation en Cisjordanie, n'ont pas été appliqués. Le Gouvernement israélien n'a toujours pas donné l'assurance qu'il s'abstiendrait

d'intervenir dans le fonctionnement du port maritime de Gaza et la question de l'ouverture de l'aéroport n'a pas été examinée.

17. Les forces de sécurité israéliennes s'emploient à diviser la Cisjordanie en trois zones distinctes, avec une liberté de circulation totale à l'intérieur de chacune d'elle et fortement limitée entre elles. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, depuis la signature de l'Accord sur la circulation et l'accès, le Gouvernement israélien a augmenté de 43 % le nombre d'obstacles matériels en Cisjordanie. Avec les nouvelles mesures imposées par Israël dans la vallée du Jourdain, pratiquement plus aucun Palestinien qui ne réside pas dans une zone et n'y travaille pas n'a le droit d'y pénétrer. L'accès aux zones fermées situées entre la Ligne verte et le mur a également été limité.

18. L'Autorité palestinienne s'est trouvée face à de graves difficultés politiques, financières et sociales dès la fin de 2005. Si la communauté internationale s'est félicitée de certaines mesures prises par l'Autorité palestinienne durant le processus de désengagement, son comportement dans les mois qui l'ont suivi a été contrasté. La masse salariale a continué de grossir, l'Autorité ayant recruté davantage de fonctionnaires pour ses services de sécurité, la sécurité s'est dégradée à Gaza et les tirs de roquettes contre Israël se sont poursuivis. En décembre 2005, les principaux donateurs ont remis en question leur soutien au budget de l'Autorité palestinienne, qui était déjà exsangue.

19. Après les élections législatives palestiniennes de janvier 2006, le Gouvernement israélien a déclaré que l'Autorité palestinienne était devenue de fait une entité terroriste et a décidé de ne plus lui reverser les recettes des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée collectées en son nom. Cette décision, qui privait l'Autorité palestinienne d'environ 50 millions de dollars des États-Unis de revenu par mois, est contraire aux dispositions du Protocole de Paris. Les principaux donateurs ont également retiré leur aide directe à l'Autorité parce que le nouveau Gouvernement palestinien n'acceptait pas d'adhérer aux principes fixés par le Quatuor. La régression de l'activité économique qui s'en est suivie a réduit les recettes fiscales nationales. Tous ces facteurs, conjugués à une crise du système bancaire, ont plongé l'Autorité palestinienne dans une grave crise financière.

20. De ce fait, l'Autorité palestinienne s'est trouvée de plus en plus dans l'incapacité de faire face à ses obligations financières. Elle a dû réduire les prestations sociales en février 2006 et a cessé de verser les salaires des fonctionnaires en mars. En avril 2006, ses revenus mensuels ne couvraient qu'un sixième de ses besoins. Conscient des conséquences humanitaires de cette situation, mais soulignant que l'Autorité palestinienne n'était pas pour autant exonérée de ses obligations envers le peuple palestinien, le Quatuor s'est dit, le 9 mai 2006, prêt à mettre en place, pour une durée limitée, un mécanisme international au mandat restreint qui, fonctionnant en toute transparence, se chargerait d'acheminer l'aide directement au peuple palestinien. L'Union européenne a commencé en juillet à fournir, dans le cadre de ce mécanisme, les fonds nécessaires pour financer les dépenses de carburant et les indemnités versées aux agents sanitaires. Ont également commencé à être versés les fonds nécessaires au financement d'autres dépenses – allocations liées à des besoins précis et autres dépenses non salariales, telles que le coût des médicaments.

21. Près d'un million de Palestiniens étaient à la charge de personnes employées par l'Autorité palestinienne, et les salaires versés par celle-ci correspondaient à un

quart du produit national brut. En outre, ce sont des salariés de l'Autorité palestinienne qui assurent le fonctionnement des services de santé, de l'enseignement, des services de sécurité et d'autres services destinés à la population. Selon des études économiques, la pauvreté et le chômage augmenteraient de façon spectaculaire si la crise financière se prolongeait et le produit national brut palestinien a diminué de 7 % au premier trimestre de 2006. L'opération militaire lancée par Israël à la suite de la capture d'un soldat israélien près de Gaza ayant détruit l'infrastructure civile, Gaza est privée de courant électrique de 12 à 18 heures par jour, l'eau y est rationnée et les risques sanitaires augmentent. En raison de la fermeture fréquente du point de passage de Karni, les stocks de denrées alimentaires essentielles de la ville sont épuisés et il a fallu avoir recours au rationnement.

22. Le Secrétariat a tenu le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'évolution de la situation au Moyen-Orient, tous les mois et chaque fois que la situation sur le terrain l'exigeait.

23. Le Comité spécial de liaison s'est réuni à Londres en décembre 2005 pour examiner la situation économique, fiscale et humanitaire dans le territoire palestinien occupé. Le Quatuor s'est réuni parallèlement à cette occasion et s'est félicité des mesures prises par l'Autorité palestinienne pour empêcher les groupes armés de troubler l'ordre public. Il a activement poursuivi ses travaux durant la période à l'examen, en se réunissant une première fois en septembre 2005, puis de nouveau en janvier et en mai 2006, montrant ainsi sa détermination à intervenir dans le conflit et à contribuer aux efforts déployés pour faire appliquer la Feuille de route. Résolu pour ma part à faire avancer la cause de la paix au Moyen-Orient, je me suis rendu dans la région en novembre 2005 et en août et septembre de cette année.

24. Les organismes et programmes des Nations Unies ont continué à exécuter leur mandat d'aide au peuple palestinien. L'appui des donateurs étant plus que jamais nécessaire, en juillet 2006, les donateurs ont annoncé d'importantes contributions dans le cadre de l'appel global révisé lancé par l'Organisation des Nations Unies en faveur du territoire palestinien occupé, en particulier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Dans sa déclaration du 9 mai 2006, le Quatuor a demandé à la communauté internationale de répondre d'urgence aux demandes d'assistance des organisations internationales, surtout des organismes des Nations Unies. Je demande pour ma part instamment aux donateurs potentiels de réaffirmer leur soutien à l'UNRWA et de répondre à l'appel global.

25. Les restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes du fait de l'édification du mur en Cisjordanie et de la mise en place de postes de contrôle et autres obstacles qui empêchent les organismes et programmes des Nations Unies d'acheminer l'aide aux Palestiniens, ne laissent de me préoccuper. Des restrictions de plus en plus strictes ont rendu difficile aux fonctionnaires internationaux d'entrer à Gaza et d'en sortir et il est devenu plus difficile pour le personnel local de se déplacer entre Jérusalem, où sont établis la plupart des bureaux des Nations Unies, et la Cisjordanie, où la population a besoin d'aide. Il a été difficile d'acheminer l'aide humanitaire vers la bande de Gaza en empruntant le point de passage de Karni et le retardement du retour des conteneurs vides a coûté cher.

26. Je suis particulièrement préoccupé par les incidents qui ont compromis la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies. Certains ont essuyé des coups de feu aux points de contrôle. Il y a eu des manifestations devant les bureaux des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à Gaza. Le 30 juillet 2006, après une manifestation devant les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth à la suite des bombardements israéliens de Qana durant le conflit entre Israël et le Hezbollah, des militants palestiniens qui y participaient sont entrés dans le bureau et l'ont saccagé, endommageant du matériel important. Le 31 décembre 2005, un centre de loisir géré par l'UNRWA à Gaza a été attaqué par des militants palestiniens. Heureusement, aucun fonctionnaire des Nations Unies n'a été blessé dans ces incidents.

27. On se rappellera que la Feuille de route fixait à la fin de 2005 la date limite pour le règlement du conflit israélo-palestinien. Même si ce délai n'a pas été tenu, la Feuille de route demeure le cadre agréé pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyent-Orient et est donc une importante référence pour l'avenir. Je regrette que les perspectives de parvenir à la solution des deux États ne se soient pas améliorées au cours de la période à l'examen. Même si les réalités ont changé, il faut encourager toutes les parties à adopter des politiques et des pratiques propices à un règlement pacifique. À cet égard, je me félicite de ce que le Président Abbas reste attaché à un programme de paix, et j'ai noté avec satisfaction l'intention déclarée du Premier Ministre Olmert d'engager le dialogue avec un partenaire palestinien. Je suis également heureux de constater qu'il ressort des sondages d'opinion que tant les Israéliens que les Palestiniens sont en faveur d'une solution négociée instaurant deux États, même si la confiance dans le processus de paix diminue. Les faits regrettables qui se sont produits ces derniers mois ne doivent pas empêcher la communauté internationale de faire l'impossible pour relancer le processus de paix. C'est pourquoi je tiens à insister sur l'importance des négociations entre le Gouvernement israélien et un partenaire palestinien qui adhère aux principes énoncés dans la Feuille de route en vue de parvenir à une solution instaurant deux États. L'Organisation des Nations Unies continuera d'œuvrer à l'instauration d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, et à la mise en place d'un cadre régional de paix et de sécurité, comme le prévoient les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, la Feuille de route et l'Initiative de paix arabe.

28. Je tiens à rendre particulièrement hommage à Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies et à la Commissaire générale Karen Koning Abuzayd de l'UNRWA et à ses collaborateurs ainsi qu'au personnel de tous les autres organismes des Nations Unies, qui ne cessent de travailler avec dynamisme et efficacité dans des conditions extrêmement pénibles, difficiles et parfois dangereuses. Je souhaite également saluer le travail de l'Envoyé spécial du Quatuor, M. James Wolfensohn, qui s'est retiré en avril 2006 et dont la contribution a été des plus précieuses.

Nations Unies A/62/344–S/2007/553

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
20 septembre 2007
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Points 17 et 18 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-deuxième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/25 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2006. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 18 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2006 à septembre 2007.

07-51202 (F) 091007 101007

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/25 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 2006.

2. Le 1er août 2007, conformément à la demande figurant au paragraphe 18 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 61/25, adoptée le 1er décembre 2006 par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 août 2007. »

3. Le 10 septembre 2007, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

> « La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, reste l'un des points les plus importants de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil continue de l'examiner régulièrement, en particulier par le biais d'exposés mensuels présentés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et de hauts fonctionnaires du Secrétariat et suivis d'un débat public du Conseil ou de consultation.
>
> Le 12 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration (S/PRST/2006/51) lue par son Président. À cette occasion, il a insisté sur le fait que seule la négociation pourrait apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient, et s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu mutuel à Gaza signé en décembre 2006 par le Premier Ministre israélien, Ehoud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas. Il a en outre encouragé les parties à engager des négociations directes et réaffirmé le rôle essentiel du Quatuor pour apporter aux parties le soutien qui leur est nécessaire.
>
> Au début de janvier 2007, le Conseil de sécurité a examiné un projet de déclaration du Président, proposé par l'Indonésie, visant à maintenir l'impulsion donnée par l'évolution positive de la situation sur le terrain, notamment l'accord de cessez-le-feu et les arrangements conclus lors du sommet par le Premier Ministre israélien, Ehoud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, le 23 décembre 2006. Faute de consensus, le projet de déclaration n'a pas été adopté.
>
> Le 25 janvier 2007, le Conseil de sécurité a tenu des consultations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au cours desquelles l'accent a été mis, du fait de l'aggravation de la crise humanitaire dans les territoires palestiniens, sur les initiatives visant à relancer le processus de paix et sur la nécessité de sauvegarder l'accord de cessez-le-feu relatif à Gaza.
>
> Le 13 février 2007, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, au cours duquel le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Alvaro de Soto, a fait un exposé. Les membres du Conseil ont pris acte de l'accord conclu à La Mecque le 8 février

2007 entre le Hamas et le Fatah sous la médiation de l'Arabie saoudite, afin de mettre fin aux affrontements fratricides interpalestiniens.

Plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur vive préoccupation devant les actes de violence consécutifs aux travaux de construction entrepris aux abords de la mosquée d'Al-Aqsa, provoquant des tensions dans les territoires palestiniens et dans les pays musulmans.

Le 14 mars 2007, les membres du Conseil ont écouté un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Lynn Pascoe, qui a été suivi de consultations sur la situation au Moyen-Orient.

Le 5 avril 2007, le Conseil a examiné le rapport que vous avez présenté à la suite de votre visite au Moyen-Orient et des entretiens que vous avez eus à l'occasion et en marge du Sommet de la Ligue des États arabes, tenu à Riyad (Arabie saoudite) les 28 et 29 mars 2007, notamment sur la question de la relance du processus de paix israélo-palestinien.

Les 15 et 18 mai 2007, nous avons procédé à un échange de lettres concernant la nomination de M. Michael Williams aux fonctions de coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et de représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, pour succéder à M. Alvaro de Soto.

Le 24 mai 2007, un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Lynn Pascoe, a été suivi de consultations sur le Moyen-Orient. Les membres du Conseil ont dans l'ensemble déploré la recrudescence de la violence et instamment demandé aux principales parties de faire preuve de retenue. Ils ont exprimé l'espoir que le Quatuor pour le processus de paix au Moyen-Orient s'impliquerait davantage dans les efforts visant à relancer le processus de paix israélo-palestinien.

Le 30 mai 2007, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration à la presse sur la rupture du cessez-le-feu dans la bande de Gaza, dans laquelle les membres du Conseil ont exprimé leur vive préoccupation devant l'aggravation de la violence qui en avait résulté.

Le 1er juin 2007, vous avez informé le Conseil des conclusions de la réunion du Quatuor tenue à la fin du mois de mai 2007.

Le 20 juin 2007, le Conseil a tenu des consultations portant, en particulier, sur la situation en Palestine. Il a déploré les graves événements qui avaient eu lieu à Gaza et en Cisjordanie, entraînant la dissolution du Gouvernement d'union nationale palestinien et la proclamation de l'état d'urgence.

Les membres du Conseil ont lancé un appel aux Palestiniens pour qu'ils règlent leurs différends de manière pacifique par la voie du dialogue. Un accent particulier a été mis sur la détérioration de la situation humanitaire à Gaza. Plusieurs membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction les mesures prises en vue de lever le blocus financier imposé à la Palestine depuis la victoire du Hamas aux élections législatives.

Le 25 juillet 2007, le Conseil a entendu un exposé public du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Michael Williams, dans lequel l'accent était mis sur la persistance de la violence et la détérioration de la situation humanitaire, particulièrement à Gaza.

Sur ce dernier point, un projet de déclaration du Président, proposé par le Qatar et l'Indonésie, sur la détérioration de la situation humanitaire à Gaza n'a pu être adopté faute de consensus.

Le 29 août 2007, le Conseil a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient. Il a écouté le dernier exposé de M. Michael Williams en sa qualité de Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil ont félicité M. Williams de sa contribution en tant que Coordonnateur spécial et exprimé l'espoir que la dynamique diplomatique décrite par celui-ci (reprise des discussions de fond entre le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, et le Premier Ministre israélien, Ehoud Olmert, perspective d'une conférence internationale de haut niveau sur le Moyen-Orient, en particulier la réunion dont le Président des États-Unis d'Amérique a pris l'initiative) permettrait de marquer des progrès importants sur la voie d'une solution. Les membres du Conseil ont estimé que des mesures concrètes sur le terrain seraient utiles pour faciliter ce processus diplomatique.

Le Conseil continue de suivre de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, par le biais d'exposés mensuels, de débats publics et de consultations officieuses. Au cours de ces réunions, ses membres ont réaffirmé leur soutien à un règlement juste et global au Moyen-Orient fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil, sur le Document final de la Conférence de Madrid, sur le principe "terre contre paix", sur les accords précédemment conclus par les parties et sur l'Initiative de paix arabe réaffirmée au Sommet de la Ligue des États arabes à Riyad. »

4. Dans une note verbale, datée du 8 juin 2007, adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 1er septembre 2007, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 24 août 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté à maintes reprises contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. La situation au Moyen-Orient étant à un stade à la fois décisif et délicat, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

Les actes de terrorisme palestiniens se poursuivent. De la bande de Gaza, des terroristes palestiniens continuent de tirer quotidiennement au mortier et à la roquette Qassam contre des localités israéliennes situées au sud. Au cours du dernier mois, ces tirs se sont multipliés, portant à plus de 1 000 pour l'année écoulée le nombre total de roquettes Qassam qui ont touché le territoire israélien, causant des morts, des blessés par centaines et des dommages énormes aux bâtiments, dont des écoles, des crèches et des immeubles d'habitation. L'organisation terroriste Hamas maintient en captivité le caporal Gilad Shalit depuis qu'elle l'a enlevé il y a plus d'un an. Il s'agit là encore d'une situation humanitaire urgente.

Les terroristes palestiniens continuent d'introduire des armes par la frontière sud. Ils utilisent pour ce faire des tunnels creusés en profondeur. L'accumulation d'armes présentant une grave menace, tout doit être fait pour enrayer ce trafic d'armes massif.

Les actes de violence effroyables qui se sont produits en juin dernier et qui ont fait d'innombrables morts et blessés parmi les Palestiniens innocents mettent en péril toute la région. Par ailleurs, la terreur exercée par le Hamas sur la société palestinienne crée une grave situation humanitaire dans la bande de Gaza. Néanmoins, Israël reste déterminé à faire en sorte que les Palestiniens reçoivent l'aide humanitaire dont ils ont besoin dans la bande de Gaza. Malgré le départ des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne des points de passage entre la bande de Gaza et Israël, des arrangements ont été conclus pour que l'aide humanitaire et d'autres fournitures transitent par ces points de passage. D'ailleurs, depuis le 19 juin, plus de 50 000 tonnes d'aide humanitaire ont transité par le point de passage de Soufa et plus de 4 000 tonnes par celui de Kerem Shalom. Israël poursuit ses activités de coordination sur le terrain, passant par les voies appropriées pour assurer l'acheminement de l'aide et d'autres fournitures. Israël est déterminé à collaborer avec des dirigeants palestiniens qui œuvrent pour la paix et renoncent à la violence. Pour ne citer qu'un exemple, le 20 juillet, Israël a libéré 255 prisonniers palestiniens qui étaient détenus dans les prisons israéliennes pour activité terroriste. Au cours du dernier mois, un certain nombre de rencontres se sont déroulées afin de poser les jalons d'un avenir politique et d'assurer un dialogue suivi entre Israël et l'Autorité palestinienne, la plus importante étant la rencontre entre le Premier Ministre Ehoud Olmert et le Président Mahmoud Abbas, qui s'est tenue le 6 août à Jéricho. Israël espère travailler de concert avec ses partenaires modérés dans la région pour favoriser la compréhension mutuelle et établir un cadre qui permettra à Israël et aux Palestiniens d'engager un processus bilatéral. S'il est évident que ce processus devrait bénéficier de l'appui des autres États de la région qui partagent la même optique et de la communauté internationale, il ne saurait remplacer un dialogue direct entre Israël et les Palestiniens.

La résolution 61/25 de l'Assemblée générale ne peut pas remplacer non plus un dialogue direct entre Israéliens et Palestiniens. Au lieu de promouvoir une approche qui tienne compte des droits et des obligations des deux parties, ces résolutions occultent les efforts déployés par les parties pour parvenir à une issue négociée. Ce sont les résolutions partisanes de ce type qui mettent en péril l'efficacité de l'ONU et le bon fonctionnement de l'Assemblée générale. »

Note verbale datée du 19 juillet 2007 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Au moment de la rédaction de la présente note, la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, demeure préoccupante, les conditions humanitaires, économiques, sociales, politiques et en matière de sécurité continuant à se dégrader sur tous les fronts depuis l'adoption par l'Assemblée de sa résolution 61/25. En juin de cette année, le peuple palestinien a commémoré solennellement la quarantième année d'occupation militaire du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël. Tragiquement, le peuple palestinien reste un peuple sans État, dépossédé et opprimé, qui se heurte à des difficultés croissantes dans son combat ininterrompu pour exercer ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination. Chaque année qui passe voit l'injustice faite au peuple palestinien, y compris aux réfugiés palestiniens, s'aggraver, tandis que sa dignité humaine continue à être foulée aux pieds et son tissu social à se désintégrer.

En réalité, alors que la résolution 61/25 et les nombreuses résolutions qui l'ont précédée restaient lettre morte et que le processus de paix piétinait malgré les efforts déployés pour le revitaliser, Israël, puissance occupante, a profité du temps qui passait et de l'inaction de la communauté internationale pour continuer à appliquer ses politiques et pratiques illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ce faisant, Israël a continué à violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et à créer des situations illégales sur le sol du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, aggravant par ses méfaits la crise humanitaire et la fragmentation de la continuité territoriale du territoire palestinien, compromettant la viabilité de la solution fondée sur l'existence de deux États, clef de toute solution pacifique, exacerbant le conflit israélo-palestinien.

Le comportement quotidien d'Israël, puissance occupante, est en totale contradiction avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale sur le point intitulé "Règlement pacifique de la question de Palestine" et absolument contraire aux principes pertinents du droit international. Au lieu de respecter le droit et les résolutions de l'ONU et de rechercher concrètement la paix, Israël continue à agir avec une impunité flagrante, déniant les droits du peuple palestinien et commettant contre celui-ci des actes constituant de graves violations, notamment des violations systématiques des droits de l'homme, des actes de terrorisme d'État et des crimes de guerre du peuple palestinien.

Depuis l'adoption de la résolution 61/25, la puissance occupante n'a pas mis fin à sa brutale campagne militaire contre la population civile palestinienne sans défense qui a droit à une protection en vertu du droit international humanitaire. Les forces d'occupation israéliennes ont tué et blessé des centaines de civils palestiniens, dont des enfants, lors de fréquentes offensives et incursions militaires menées dans le territoire palestinien occupé, qui se caractérisent par l'usage excessif et systématique de la force et de fréquentes exécutions extrajudiciaires. Depuis l'adoption de la résolution 61/25, les forces d'occupation israéliennes ont tué au moins 184 civils

palestiniens. Les forces d'occupation israélienne ont aussi continué à détruire sans motif les biens des Palestiniens, leurs maisons, leurs terres agricoles et leurs vergers, de même que l'infrastructure civile indispensable, le patrimoine culturel, historique et religieux et les institutions nationales, destructions qui ont entraîné de nouveaux déplacements de civils ayant perdu leurs maisons et leurs moyens de subsistance, ainsi que la dégradation de l'environnement. Ces offensives militaires illégales, meurtrières et destructives de la part de la puissance occupante n'aggravent pas seulement les souffrances de la population civile palestinienne de tout niveau, mais ne cessent d'alimenter les tensions et perpétuent le cycle de la violence entre les deux parties.

Israël continue également à détenir dans ses prisons de manière illégale et arbitraire plus de 11 000 Palestiniens, dont au moins 112 femmes et 300 enfants, et poursuit ses campagnes d'arrestations quotidiennes. Les civils sont en général détenus dans des conditions inhumaines et subissent des brimades et de mauvais traitements physiques et psychologiques, quand ils ne sont pas soumis à la torture, sans pouvoir bénéficier des garanties prévues par la loi. Beaucoup ne peuvent pas recevoir de visites de leur famille, dont l'accès aux détenus et à tout renseignement à leur propos est sévèrement limité par la puissance occupante. Enfin, Israël continue à détenir en toute illégalité plusieurs responsables palestiniens démocratiquement élus.

Simultanément, Israël poursuit sa campagne de colonisation illégale en construisant des colonies, le mur ou des routes de contournement et en installant des points de contrôle sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Après des décennies de violations constantes et systématiques de la part d'Israël, il est absolument clair désormais que la puissance occupante mène sa politique illégale à l'encontre du peuple palestinien dans l'intention délibérée d'opprimer et de maintenir en état de siège toute la population palestinienne, tout en consolidant son occupation illégale des terres palestiniennes – occupation la plus longue de l'histoire contemporaine – en vue d'annexer de facto la plus grande superficie possible. Ce faisant, Israël commet une violation flagrante du droit international concernant l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et contrevient gravement à la quatrième Convention de Genève et à son Protocole additionnel I.

Depuis 1967, la puissance occupante mène sans relâche sa campagne de colonisation, confisquant des centaines d'hectares de terres palestiniennes, détruisant des milliers de maisons et imposant d'innombrables mesures illégales à cette fin. La construction, l'expansion et la fortification par Israël de ces colonies illégales est une entreprise de grande envergure. Les principaux organes des Nations Unies ont affirmé sans détour l'illégalité de ces colonies et réclamé leur démantèlement. Or, il existe désormais 161 colonies et au moins 96 avant-postes de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Plus de 450 000 colons israéliens – dont beaucoup sont armés et fanatiques, et ne cessent de harceler et de terroriser la population civile palestinienne – ont été illégalement transférés dans ces colonies et continuent de l'être quotidiennement. La construction de logements dans Jérusalem-Est occupée et aux alentours s'intensifie, la puissance occupante ayant déclaré son intention de créer une présence juive continue reliant Jérusalem-Est aux grandes zones occupées par

des colonies de peuplement en Cisjordanie, notamment par le biais du plan E-1, en isolant totalement la ville et ses habitants palestiniens du reste du territoire palestinien occupé, et en judaïsant la ville.

Depuis plus de quatre ans, cette campagne de colonisation ne cesse de s'intensifier, avec la construction illégale par la puissance occupante d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, imbriqué dans les colonies de peuplement et visant clairement à les pérenniser et à faciliter l'expropriation de terres. La Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale ont déclaré ce mur illégal et exigé d'Israël qu'il le démantèle et alloue des réparations pour tous les dommages causés par sa construction. Or, en 2007, la construction du mur s'est poursuivie sans relâche. Des communautés entières sont détruites et des milliers de Palestiniens continuent à être déplacés du fait de la construction de ce mur de l'apartheid qui sépare les zones palestiniennes, dont beaucoup sont devenues des enclaves emmurées, et brise la vie socioéconomique du peuple palestinien en détruisant les moyens de subsistance de milliers de personnes, notamment dans l'agriculture, et en interdisant l'accès notamment à l'éducation, à l'alimentation et à l'eau, ainsi qu'aux soins médicaux et à d'autres services sociaux indispensables.

Autre exemple de punition collective infligée au peuple palestinien, Israël a mis en place un réseau routier à l'usage des seuls Israéliens, un système de permis raciste et plus de 550 postes de contrôle et barrages routiers, dont des centaines de postes de contrôle volants chaque mois, sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Par de telles mesures, la puissance occupante impose des fermetures prolongées des lieux de passage et de sévères restrictions aux déplacements des personnes et des biens palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé. Les restrictions violent la liberté de circulation du peuple palestinien et nombre d'autres droits de l'homme fondamentaux et continuent à affecter l'économie, à miner le développement et à aggraver la cris humanitaire. Il existe également une abondante documentation sur les brimades, les violences physiques et les humiliations endurées par le peuple palestinien à ces postes de contrôle, ainsi que sur les nombreux décès et naissances vivantes qui s'y produisent, dans la mesure où les civils sont empêchés par les forces d'occupation de se rendre dans les hôpitaux. À cet égard, la puissance occupante continue également à faire obstacle aux déplacements et au passage du personnel humanitaire et médical, y compris du personnel des organismes des Nations Unies, privant ainsi la population civile de services essentiels, tels que les services médicaux et les livraisons de produits alimentaires d'urgence.

En ce qui concerne les bouclages, la bande de Gaza est la plus touchée. En violation de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage, le point de passage de Rafah pour les personnes et celui de Karni pour les biens sont fréquemment fermés et, lorsqu'ils sont ouverts, n'autorisent le passage que d'un nombre limité de véhicules. Au moment de la rédaction de la présente note, les deux passages avaient été bouclés par Israël pour une durée indéterminée, ce qui a eu pour effet, notamment, de bloquer du côté égyptien de Rafah 6 000 Palestiniens qui attendent dans des conditions humanitaires déplorables. Un millier d'entre eux s'étaient rendus en Égypte à des fins médicales et 16 sont décédés au passage même en raison des conditions

inhumaines dans lesquelles ils attendaient. Qui plus est, ces bouclages affectent gravement l'économie de Gaza, dans la mesure où les produits d'exportation périssables se gâtent avant d'avoir atteint leur destination, ce qui entraîne des pertes de revenus, voire de moyens de subsistance, ainsi que des pénuries de denrées de base à Gaza, dont la situation socioéconomique est déjà gravissime. En outre, la bande de Gaza reste séparée de la Cisjordanie.

Ces mesures illégales de la part d'Israël visent de toute évidence à contrôler totalement les déplacements du peuple palestinien et à le cantonner dans des zones sans communication les unes avec les autres, non viables et sans avenir. Le résultat choquant de cette campagne de colonisation massive et illégale est le découpage du territoire palestinien en bantoustans isolés et non contigus. Toutes ces pratiques et mesures israéliennes illégales altèrent la composition démographique, le caractère géographique et la nature du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et, en détruisant sa continuité et son intégrité, compromettent sérieusement les chances de parvenir à un règlement fondé sur l'existence de deux États.

Qui plus est, tous les aspects de la vie palestinienne continuent à souffrir des effets des politiques et pratiques israéliennes illégales et inhumaines énumérées ci-dessus. Les conditions socioéconomiques et humanitaires sont particulièrement difficiles. La pauvreté, le chômage et la faim gagnent du terrain, les frustrations, l'insécurité et le désespoir demeurent fréquents et la survie au quotidien dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus difficile, notamment dans la bande de Gaza appauvrie. Les conditions précaires qui règnent dans le territoire palestinien occupé se sont encore aggravées l'an passé avec la poursuite des sanctions financières imposées de manière injuste et punitive au peuple palestinien après les élections démocratiques de janvier 2006. Aujourd'hui, 70 % au moins de la population civile palestinienne vit dans la pauvreté et près de 50 % de la population est tributaire de l'aide alimentaire.

C'est une ironie tragique que le peuple palestinien, sous occupation, se voit imposer des sanctions et une chose après l'autre, alors qu'Israël, qui commet pourtant des violations graves et systématiques du droit depuis des dizaines d'années, n'en a jamais subi. Globalement, ce régime de sanctions, qui vient s'ajouter à la conservation par Israël des recettes fiscales palestiniennes en violation du Protocole de Paris, a provoqué une grave crise financière pour l'Autorité palestinienne et a entravé son bon fonctionnement, entraînant une dégradation et une régression des institutions et des services publics palestiniens, notamment des secteurs de la santé et de l'éducation. Le peuple palestinien continue de pâtir, à court et à long terme, des effets de ce boycottage injuste, illogique et contraire à l'éthique.

À cet égard, il est indéniable que le régime des sanctions a contribué pour une large part à la détérioration brutale de la situation dans la bande de Gaza et au regain de tension, ce qui, à son tour, a alimenté un cycle de combats internes entre les factions politiques palestiniennes et a entraîné la dégradation de l'ensemble de la situation en juin avec les actes criminels regrettables commis par des milices hors la loi affiliées au Hamas, qui se sont emparées des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza, à la suite de quoi le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a formé un

gouvernement d'urgence, chargé d'expédier les affaires courantes, et s'emploie à ramener le calme et la stabilité parmi les civils palestiniens et à obtenir une reprise des négociations de paix.

La crise continue néanmoins sur le terrain, principalement parce qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses politiques et pratiques illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que les sanctions ont des conséquences néfastes qui minent les efforts de paix. La situation actuelle reste tragique, et les perspectives d'obtenir un règlement pacifique de la question de Palestine semblent s'éloigner.

Les nombreux efforts déployés et initiatives prises au fil des ans et les innombrables résolutions adoptées par l'ONU n'ont malheureusement pas permis de résoudre ce conflit ou de promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces résolutions ne sont pas défectueuses pour autant. Au contraire, les nombreuses résolutions adoptées par l'ONU, notamment la résolution annuelle relative au point intitulé « Règlement pacifique de la question de Palestine » et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (9 juillet 2004) ont permis d'aller de façon juste et réaliste au cœur du conflit israélo-palestinien et d'énoncer très clairement les conditions nécessaires pour mettre fin à la situation tragique du peuple palestinien et résoudre ce conflit. Pour autant, Israël, puissance occupante, continue de faire preuve d'intransigeance, manifestant le mépris le plus total à l'égard de ces résolutions et violant gravement le droit international, y compris le droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La passivité de la communauté internationale face à ces violations graves et persistantes du droit encourage indéniablement ce sentiment d'impunité chez la puissance occupante, et il faut briser ce cercle vicieux.

La communauté internationale doit rapidement agir pour mettre fin à cette situation injuste et illégale dans le territoire palestinien occupé, qui deviendrait intenable si elle se poursuivait. Jamais il ne pourra y avoir de paix, de sécurité et de prospérité au Moyen-Orient tant que la question de Palestine, qui est au cœur du conflit israélo-arabe, n'est pas réglée. L'application des nombreuses résolutions pertinentes de l'ONU qui vise à régler cette crise, notamment de la résolution 61/25, aurait permis de résoudre le conflit depuis longtemps. Ces résolutions restent valables, et les principes et positions qui y sont énoncés constituent les fondements du processus de paix et la clef de la solution de ce conflit qui n'a que trop duré.

La communauté internationale doit s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international et des résolutions de l'ONU, en adoptant des mesures pratiques pour veiller au respect du droit et à l'application de ces résolutions pour tenir enfin Israël, puissance occupante, responsable de ses actes, mettre fin à l'impunité dont il jouit et l'obliger à honorer ses obligations légales. Cela permettra ainsi d'inaugurer une nouvelle ère de paix, où les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste et durable pourront être réunies et remplies.

Malgré toutes les difficultés et tous les défis, l'instauration de cette paix – axée sur une solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, sur la base des frontières de

1967 – doit être notre objectif ultime, comme la communauté internationale l'a reconnu dans la résolution 61/25. À cet égard, si l'on veut évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 61/25, il faudrait pour le moins examiner brièvement les appels lancés par la communauté internationale dans les paragraphes de cette résolution.

L'Assemblée a réaffirmé entre autres la nécessité de parvenir à un règlement pacifique et d'intensifier tous les efforts déployés à cette fin, ainsi que son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient et a demandé aux parties de s'acquitter de leurs obligations quant à l'application de la Feuille de route, mais ces efforts ont été réduits à néant par les faits nouveaux survenus cette année dans le territoire palestinien occupé, résultant principalement des politiques et pratiques illégales d'Israël, puissance occupante, décrites plus haut. Il continue néanmoins d'y avoir des possibilités de paix, qu'il faut saisir.

La direction palestinienne, déterminée à obtenir un règlement juste, durable et pacifique du conflit, a réaffirmé à maintes reprises son attachement au processus de paix sur la base des éléments convenus, ainsi qu'aux accords conclus entre les deux parties, à la Feuille de route et à l'Initiative de paix arabe. La partie palestinienne a effectivement plusieurs fois tendu la main en signe de paix, indiquant qu'elle était disposée à poursuivre sans condition les négociations relatives au statut définitif et, fait crucial survenu au cours de l'année écoulée, le Président Abbas a été chargé par toutes les factions politiques de négocier un règlement de paix final avec Israël.

Il est remarquable que le Sommet arabe ait décidé de revitaliser et de réactiver l'initiative de paix arabe, qui est une base juste pour parvenir à la paix. Israël se voit offrir une paix totale et la normalisation des relations en échange d'un retrait complet des territoires qu'il occupe depuis 1967 et de la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, ainsi qu'une solution juste, faisant l'accord de toutes les parties en ce qui concerne les réfugiés de Palestine sur la base de la résolution 194 (III) de 1948. L'Assemblée s'est félicitée de cette initiative et devrait continuer à l'encourager. Au même moment, le Quatuor a pris récemment la décision de devenir plus actif et plus dynamique en tenant davantage de réunions, y compris avec les parties, afin de promouvoir la mise en œuvre de la Feuille de route, et ces efforts méritent qu'on les encourage. Il faut appuyer l'instauration de mesures de confiance entre les deux parties, tant par le Quatuor que par le camp arabe, ainsi que tous les autres efforts visant à stabiliser la situation et à relancer le processus de paix, notamment l'appel lancé par le Président des États-Unis d'Amérique, George Bush, le 16 juillet 2007, en vue de la convocation à cette fin d'une conférence internationale à l'automne 2007.

Dans la résolution 61/25, l'Assemblée a également demandé aux parties elles-mêmes de faire tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de reprendre immédiatement les négociations de paix directes, et a insisté sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les offensives militaires, les destructions et les

actes de terrorisme. Ces appels sont malheureusement restés lettre morte, et la situation a continué de se détériorer. En outre, malgré le retrait israélien de la bande de Gaza et l'appel de la communauté internationale au règlement de toutes les questions qui continuent de se poser dans la bande de Gaza, la situation s'est détériorée de manière sans précédent tandis qu'Israël poursuivait ses offensives contre la population civile, violait l'Accord réglant les déplacements et le passage et imposait un bouclage total à Gaza.

Les paragraphes 11, 12 et 13 de la résolution 61/25 sont essentiels. Il est impératif, si nous voulons préserver la moindre chance de paix, qu'Israël cesse toute violation du droit international, notamment sa campagne de colonisation illégale et autres graves violations.

À cet égard, l'Assemblée a demandé à Israël de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix. Elle a également exigé qu'Israël s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004. En outre, l'Assemblée a exigé de nouveau l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation et a demandé que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées. Malheureusement, au détriment de la recherche d'un règlement pacifique, Israël, puissance occupante, ne s'est plié à aucune de ces exigences et continue en fait de commettre activement des violations flagrantes. L'Assemblée doit donc continuer d'exiger qu'Israël, puissance occupante, respecte le droit international et les résolutions de l'ONU et cesse ces actes illégaux. Elle devrait sérieusement envisager des mesures visant à contraindre Israël à les respecter.

Les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 61/25 sont également essentiels à cette résolution et, de fait, au règlement pacifique de l'ensemble de la question de Palestine. Les éléments qui y sont présents constituent des conditions indispensables pour parvenir à une paix juste et durable, et il ne faut ménager aucun effort pour les satisfaire.

L'aide est devenue d'autant plus fondamentale que la situation socioéconomique et humanitaire a continué de se détériorer au cours de l'année écoulée, tout comme l'économie et les institutions nationales palestiniennes.

Enfin, nous exhortons le Secrétaire général à poursuivre ses démarches en application du paragraphe 18, en s'inspirant de la Charte, sur la base du droit international et des résolutions de l'ONU. L'Organisation dans son ensemble a indéniablement une responsabilité permanente à l'égard de la question de Palestine, tant que cette dernière n'est pas réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international. L'ONU doit s'employer de manière concertée à appliquer ses résolutions pertinentes, qui constituent le fondement d'un règlement juste, durable et global.

Tant que la résolution 61/25 n'est malheureusement pas appliquée, l'Assemblée générale est tenue de poursuivre ses efforts en vue d'un règlement pacifique de la question de Palestine, en appliquant notamment les dispositions de cette importante résolution. De sérieux efforts doivent être déployés pour faire prévaloir le droit, mettre fin à l'occupation israélienne et permettre l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien dans un État indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, et instaurer la paix, la stabilité et la sécurité pour les peuples palestinien et israélien et l'ensemble de la région. Au vu de cette situation critique, la communauté internationale doit agir collectivement pour contraindre Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, à honorer les obligations juridiques qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et des pactes relatifs aux droits de l'homme et à respecter pleinement l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Ces mesures de la part de la communauté internationale pourraient aider concrètement à promouvoir le processus de paix et à déboucher sur un règlement pacifique de la question de Palestine. »

II. Observations

5. Durant la période considérée, les troubles politiques, les actes de violence et l'imposition de faits accomplis sur le terrain ont encore compromis les efforts faits pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine. Mais, fait encourageant, le dialogue bilatéral entre le Premier Ministre israélien et le Président de l'Organisation de libération de la Palestine a repris, avec pour toile de fond l'engagement renouvelé des pays de la région et de la communauté internationale à contribuer à concrétiser la vision de deux États, vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité.

6. La période considérée a été marquée par d'intenses rivalités entre les Palestiniens fidèles au Fatah et les partisans du Hamas à Gaza, les tentatives pour aplanir les différences ayant été réduites à néant par des incidents d'une extrême violence. En février 2007, après une année pendant laquelle le Gouvernement de l'Autorité palestinienne dirigé par le Hamas a été confiné dans l'isolement, un accord en vue de la formation d'un gouvernement d'unité nationale, prévoyant le respect des accords signés par l'Organisation de libération de la Palestine, a été conclu sous les auspices du Roi Abdallah d'Arabie saoudite. Le Président Abbas a par la suite chargé le Premier Ministre Hanniyeh de former un gouvernement d'unité nationale.

7. Le Quatuor, qui avait déclaré en janvier 2006 qu'il était inévitable que l'octroi d'une assistance future à tout gouvernement palestinien soit subordonné par les donateurs à l'intention déclarée de ce gouvernement d'adhérer aux principes de la non-violence, de reconnaître le droit d'Israël à exister et d'accepter les accords et obligations précédemment souscrits, a encouragé les parties à progresser dans ce sens. Certains donateurs ont établi un dialogue avec le Gouvernement, mais la plupart s'en sont tenus à une position d'attente.

8. Malheureusement, l'accord n'a pas conduit à un changement radical de comportement des services de sécurité ou des milices. Les combats intenses entre

Palestiniens ont repris en mai 2007. Le 15 juin, le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, dans des combats qui ont choqué un grand nombre de personnes par leur brutalité. Le Président Abbas a déclaré l'état d'urgence, limogé le Premier Ministre Hanniyeh et nommé Salam Fayyad Premier Ministre d'un gouvernement d'urgence.

9. Le Hamas a refusé de reconnaître le nouveau Gouvernement et a continué d'assumer le contrôle de la bande de Gaza. Le Conseil législatif palestinien n'étant pas parvenu à se réunir pour confirmer ou révoquer le gouvernement d'urgence, à cause des boycottages du Hamas ou du Fatah, le Premier Ministre Fayyad a à nouveau été nommé par le Président Abbas, le 13 juillet, pour diriger un gouvernement intérimaire. J'estime que l'Autorité palestinienne reste la seule autorité légitime et que Gaza et la Cisjordanie continuent de former un seul territoire palestinien. Sans la réintégration effective de Gaza sous la direction de l'Autorité palestinienne, il sera difficile de poursuivre les efforts visant à relancer le processus de paix.

10. En Israël, le Gouvernement s'est heurté tout au long de la période considérée à des difficultés dues à des scandales politiques et aux enquêtes menées sur la conduite du conflit de juillet 2006 avec le Hezbollah. En octobre 2006, le Premier Ministre Olmert a accueilli au sein de sa coalition le parti Israël Beitanou (« Israël, notre maison »), qui est favorable au transfert des citoyens palestiniens vivant en Israël. En juin 2007, le Parti travailliste, qui fait partie de la coalition gouvernementale, a élu à sa tête Ehud Barak. Le 13 juin, la Knesset a élu Shimon Peres neuvième Président d'Israël.

11. Les actes de violence entre Israéliens et Palestiniens – et entre Palestiniens – se sont poursuivis pour la septième année consécutive depuis l'effondrement du processus d'Oslo. Au total, 11 Israéliens et 1 053 Palestiniens ont perdu la vie durant la période considérée. Je déplore les combats fratricides de Gaza, responsables de la nette augmentation du nombre de Palestiniens tués ou blessés par d'autres Palestiniens. Je condamne les actes de terrorisme, notamment l'attentat-suicide à la bombe perpétré à Eilat et les tirs de roquettes palestiniens lancés à partir de la bande de Gaza, qui se sont poursuivis durant la période considérée, faisant des victimes parmi les civils et causant des dommages en Israël, et qui visaient aussi des points de passage vers la bande de Gaza. Je déplore également la poursuite des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza qui font des victimes parmi les civils. Tout en reconnaissant pleinement le droit d'Israël à la légitime défense, je rappelle que ce droit doit s'exercer en conformité avec le droit international, que les civils doivent être protégés et qu'un mécanisme de responsabilisation adéquat doit être mis en place. À cet égard, je prends note avec regret de la poursuite de la pratique des exécutions extrajudiciaires de militants palestiniens présumés, qui entraîne souvent la mort de passants innocents.

12. Le 4 juillet, j'ai été soulagé lorsque Alan Johnston, journaliste britannique enlevé par des militants palestiniens à Gaza près de quatre mois auparavant, a été libéré. Il est toutefois regrettable que le caporal israélien Shalit, capturé par des militants palestiniens en juin 2006, n'ait pas été relâché. Je suis reconnaissant au Gouvernement égyptien pour l'action qu'il a menée en vue d'obtenir sa libération et celle de plus de 10 000 prisonniers palestiniens détenus en Israël. Je suis aussi préoccupé par le fait que près d'un tiers des parlementaires palestiniens continuent d'être détenus en Israël et j'en appelle à leur libération.

13. Les opérations militaires d'envergure lancées par les forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza après la capture du caporal Shalit se sont poursuivies jusqu'à la conclusion d'un cessez-le-feu, en novembre 2006. Ces opérations ont été marquées par un incident déplorable, le 8 novembre, lorsque 18 Palestiniens au moins, dont neuf enfants, ont été tués dans leur maison par des tirs israéliens à Beit Hanoun. L'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a prié le Secrétaire général de charger une mission d'établir les faits concernant cette attaque. Dans une lettre datée du 21 décembre, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale, mon prédécesseur a informé celle-ci que le Gouvernement israélien n'avait pas indiqué qu'il prêterait le concours nécessaire à la mission et a regretté de n'avoir pas pu envoyer la mission.

14. Les excavations israéliennes autour d'un nouveau passage reliant la porte Mughrabi à l'Haram as-Sharif (Mont du Temple) dans la vieille ville de Jérusalem ont provoqué des troubles civils et des tensions sur place et dans la région.

15. En maintenant sa politique du fait accompli sur le terrain, Israël sape les efforts faits pour parvenir à un règlement pacifique. Le Gouvernement israélien persiste dans son refus de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite, en vertu de la Feuille de route, d'ordonner un gel complet des implantations et le démantèlement des postes avancés. Je tiens à souligner que l'arrêt de l'expansion des colonies est un préalable pour créer un État palestinien viable et d'un seul tenant et pour empêcher que la crédibilité du processus ne soit entamée. Durant la période considérée, les activités de construction et d'implantation de colonies se sont poursuivies, de gros travaux de construction ayant été entrepris, et le nombre de colons a augmenté de 5,5 % en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Qui plus est, aucun des plus de 100 postes avancés de Cisjordanie n'a été démantelé.

16. Je note encore une fois avec regret le tracé du mur, qui entraîne la confiscation de terres palestiniennes et entrave la circulation des personnes et des biens, en violation des obligations juridiques d'Israël, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 9 juillet 2004. Conformément aux dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, j'ai poursuivi mes efforts en vue de faire établir le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Le 10 mai 2007, j'ai nommé trois experts internationaux qui siègent au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages. Par ailleurs, le Secrétariat mène à bonne fin le recrutement de personnel qualifié pour le Bureau d'enregistrement des dommages créé à l'Office des Nations Unies à Vienne. Comme le Bureau de la coordination des affaires humanitaires l'a expliqué de manière détaillée, le tracé de la barrière et la nature du régime de bouclage en Cisjordanie sont étroitement liés à l'existence de colonies et à la poursuite de leur expansion, en violation de la quatrième Convention de Genève.

17. La non-application de l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu en novembre 2005 demeure un sujet de vive préoccupation. Le volume total des exportations en provenance de Gaza ne représente qu'une fraction des objectifs convenus. Même avant la fermeture totale des points de passage vers Gaza à la suite de la prise de contrôle par le Hamas, de nombreuses usines avaient fermé et les agriculteurs ne pouvaient plus exporter leurs récoltes. Aucun progrès n'a été signalé pour ce qui est des convois d'autobus ou de camions entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, ni en ce qui concerne les plans de reconstruction du port maritime et de

l'aéroport de Gaza. Le nombre des bouclages internes imposés par les autorités israéliennes en Cisjordanie est passé de 400 environ au moment de la conclusion de l'Accord à 532 en août 2007, ce qui a gravement perturbé l'activité économique.

18. Durant la période considérée, la Commission européenne a, en accord avec le Quatuor, renouvelé et renforcé le mandat du mécanisme international temporaire. Le montant total de l'aide fournie aux Palestiniens en 2006, à l'exception des fonds acheminés par des donateurs qui n'adhèrent pas aux principes établis par le Quatuor, a atteint 1,2 milliard de dollars, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2005. Environ 510 millions d'euros, dont une contribution de l'Union européenne d'un montant total de 485 millions d'euros, ont été mis à la disposition du mécanisme international temporaire entre juin 2006 et août 2007, ce qui a permis aux secteurs de la santé et de l'éducation de continuer de fonctionner, malgré de longues interruptions. L'aide humanitaire a elle aussi augmenté de manière spectaculaire. En dépit de cet effort considérable, la dégradation de la situation montre que le mécanisme international temporaire ne saurait se substituer à l'Autorité palestinienne.

19. Aussi, la période qui a précédé juin 2007 a-t-elle été marquée par une crise budgétaire sans précédent pour l'Autorité palestinienne. Du fait de la suspension de l'essentiel de l'aide internationale directe et de la confiscation par Israël des recettes fiscales et douanières qu'il collectait au nom de l'Autorité palestinienne, celle-ci a dû faire face à un déficit équivalant à environ 30 % de son produit national brut. Cette crise budgétaire a par ailleurs contribué à un net déclin des services publics. La plupart des écoles publiques de Cisjordanie sont restées fermées pendant une période prolongée; les centres de santé publique n'offraient plus que des services limités; et le non-paiement des services de sécurité ne contribuait pas à leur efficacité.

20. Depuis que le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, les forces de l'Autorité palestinienne ne sont plus présentes aux points de passage qui ne fonctionnent donc plus pour la plupart. J'ai exprimé ma préoccupation face aux conséquences humanitaires et économiques de cette situation et j'exhorte à nouveau toutes les parties à collaborer constructivement en vue d'assurer le fonctionnement des points de passage. Même si l'aide humanitaire parvient dans la bande de Gaza, elle ne suffit pas pour enrayer le déclin économique dû au fait qu'il est pratiquement impossible d'y importer les matières premières essentielles à la production de biens industriels et à la construction, et d'en exporter des produits agricoles et des marchandises. On estime que la capacité industrielle de la bande de Gaza est inutilisée à 90 % et que plus de 70 000 travailleurs ont été licenciés depuis juin dernier. Quatre-vingt pour cent de la population dépend de l'aide alimentaire des Nations Unies.

21. La décision prise par la communauté internationale de renouer le dialogue avec l'Autorité palestinienne durant l'été de 2007 et le transfert par le Gouvernement israélien des recettes fiscales à l'Autorité palestinienne ont contribué à améliorer la situation des finances publiques palestiniennes. Le Premier Ministre, M. Fayyad, a ainsi pu verser un salaire complet à 160 000 employés de l'Autorité palestinienne pour la première fois depuis 15 mois. Malgré ce progrès, la situation des finances publiques palestiniennes reste précaire, son cadre budgétaire pour 2007 fait état d'un déficit des opérations de fonctionnement de près de 1,6 milliard de dollars.

22. Je salue les efforts diplomatiques internationaux menés à nouveau durant la période considérée pour aider les parties à reprendre le dialogue et à surmonter les nombreux obstacles à la paix. Dans un discours prononcé le 16 juillet 2007, le Président des États-Unis, M. Bush, a réaffirmé son attachement à la solution des deux États et annoncé que les États-Unis avaient l'intention d'organiser une réunion internationale en automne. Cette initiative fait suite aux efforts déployés depuis le début de 2007 par la Secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice pour faciliter la tenue de réunions régulières entre le Président palestinien Mahmoud Abbas et le Premier Ministre israélien Ehud Olmert, qui se sont rencontrés à plusieurs reprises pendant la période considérée pour mener un débat de fond.

23. J'encourage les deux dirigeants à rechercher en vue de la réunion internationale un accord sincère et solide sur les questions liées au statut permanent, et à dresser la liste des mesures à prendre au plan diplomatique et sur le terrain. Ces mesures feraient suite à celles qui ont déjà été prises, telles que le transfert à l'Autorité palestinienne des recettes fiscales perçues pour son compte, la libération de 256 prisonniers palestiniens et la décision de ne pas arrêter 173 personnes recherchées. Il s'agirait notamment de mettre fin à l'expansion des colonies, d'éliminer les avant-postes, d'améliorer les résultats de l'Autorité palestinienne dans le domaine de la sécurité, de renforcer la coopération en la matière, d'assouplir les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et de créer pour eux de nouvelles possibilités économiques.

24. L'ex-Premier Ministre Tony Blair, qui a été nommé Représentant du Quatuor le 27 juin, aura un rôle essentiel à jouer dans la réalisation de ce programme. Il a pris ses fonctions animé d'un engagement admirable, déterminé à appuyer les réformes institutionnelles et le relèvement économique de la Palestine. L'ONU est résolue à lui fournir l'appui nécessaire au bon déroulement de sa mission.

25. Je salue l'action menée par la Ligue des États arabes et plusieurs pays arabes pour faire aboutir les efforts déployés dans la région en faveur de la paix. Réunie le 28 mars à Riyad, la Ligue a réaffirmé son attachement à l'Initiative de paix arabe. Le Comité ministériel de suivi a créé des groupes de travail pour impliquer les partenaires internationaux et Israël, et faire mieux comprendre au grand public ce que pourrait apporter l'Initiative. En juillet, les Ministres égyptien et jordanien des affaires étrangères se sont rendus en Israël pour engager le dialogue avec le Gouvernement israélien. Je note aussi que la République arabe syrienne a continué de proclamer son attachement à l'Initiative.

26. Je salue aussi la proposition de la Norvège tendant à ce que le Comité spécial de liaison, qui ne s'est plus réuni depuis décembre 2005, reprenne ses activités. Sa prochaine réunion, qui se tiendra à New York le 24 septembre 2007, sera l'occasion d'examiner la gestion de l'aide aux Palestiniens, l'appui financier à l'Autorité palestinienne et les réformes institutionnelles palestiniennes, en consultation avec le Représentant du Quatuor. Elle servira en outre à préparer une conférence d'annonce des contributions prévue pour décembre. Dans ce contexte, l'Autorité palestinienne devrait rendre public, d'ici à novembre 2007, un cadre de dépenses à moyen terme portant sur une période de trois ans. J'espère que cette stratégie tiendra compte des besoins de tous les Palestiniens, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

27. L'ONU a maintenu son engagement au niveau politique. Le Secrétariat a présenté au Conseil de sécurité des exposés sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient, mensuellement et chaque fois que la situation nécessitait de

l'informer au plus vite. Je me suis rendu dans la région à trois reprises depuis que j'ai été nommé Secrétaire général. J'ai aussi pris part à quatre réunions du Quatuor, qui a été redynamisé, et j'organiserai une réunion du Quatuor à New York le 23 septembre 2007. Les membres du Comité ministériel de suivi de l'Initiative de paix de la Ligue des États arabes rencontreront également le Quatuor. Je suis convaincu que cette série de consultations contribuera à donner forme à la réunion internationale de cet automne et aux travaux de M. Blair, qui y sont étroitement liés.

28. Je saisis cette occasion pour condamner toute menace et toute violence à l'encontre du personnel de l'Organisation et des travailleurs humanitaires présents dans le territoire palestinien occupé en général. Je suis particulièrement préoccupé par le fait que les fonctionnaires palestiniens et internationaux de l'Organisation subissent un traitement de plus en plus arbitraire de la part des autorités israéliennes, et j'espère que les discussions en cours avec le Gouvernement israélien permettront d'améliorer la situation. Je suis également préoccupé par les violences palestiniennes visant le personnel de l'Organisation, dans ses installations ou à proximité de celles-ci, et en d'autres lieux de la bande de Gaza. Deux fonctionnaires locaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont été tués et plusieurs autres blessés alors qu'ils travaillaient pour le peuple palestinien. Je rends hommage à leur mémoire.

29. Dans ces circonstances difficiles, je tiens à rendre hommage au courage et au dévouement des fonctionnaires de l'Organisation qui travaillent dans le territoire palestinien occupé. Je remercie en particulier le Directeur des opérations de l'UNRWA dans la bande de Gaza, son personnel et les agents des services de sécurité, qui sont restés à leur poste même au plus fort des affrontements de juin 2007. Je tiens aussi à remercier vivement Alvaro de Soto, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne sortant, Michael Williams, qui l'a précédé dans ces fonctions, et le personnel de leur bureau, ainsi que la Commissaire générale de l'UNRWA, Karen Koning AbuZayd, et le personnel de l'Agence et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, qui continuent de fournir un travail aussi indispensable que remarquable dans des circonstances exigeantes et souvent dangereuses.

30. Pour l'heure, je suis encouragé par la reprise d'un dialogue de fond entre les parties et l'engagement réitéré par la communauté internationale, et notamment par les partenaires régionaux, concernant les aspects politiques et humanitaires du processus de paix. Je suis aussi conforté par les sondages, qui indiquent constamment que dans les deux camps, la majorité de la population est favorable à un règlement négocié fondé sur la solution des deux États. Cependant, je reste conscient des difficultés, compte tenu notamment du fait que la politique de colonisation israélienne se poursuit, de la division de facto du territoire palestinien occupé, de la difficulté d'améliorer les résultats de l'Autorité palestinienne dans le domaine de la sécurité et de redynamiser l'économie palestinienne, et du risque que les opposants au processus de paix ne tentent de le faire capoter par la violence. Je souligne qu'il importe au plus haut point que le Hamas cesse d'essayer d'instaurer un régime distinct dans la bande de Gaza et que les Palestiniens trouvent les moyens de régler pacifiquement leurs différends et d'œuvrer ensemble pour la paix sous la direction de l'Autorité palestinienne.

31. En ma qualité de Secrétaire général, je continuerai de faire en sorte que l'ONU œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/63/368–S/2008/612

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
22 septembre 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-troisième session
Points 15 et 16 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-troisième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/83 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2007. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 20 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2007 à août 2008.

08-51456 (F) 081008 151008

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/83 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2007.

2. Le 1er juin 2008, conformément à la demande figurant au paragraphe 20 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 62/83, adoptée le 10 décembre 2007 par l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 30 juin 2008. »

3. Le 1er juillet 2008, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

> « L'objectif de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine demeure l'un des plus grands défis auxquels doit faire face la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité.
>
> Le Conseil de sécurité examine chaque mois la situation qui règne au Moyen-Orient, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine", par le biais d'exposés généraux présentés soit par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques soit par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et suivis d'une séance publique du Conseil ou de consultations entre les membres du Conseil.
>
> Le 29 août 2007, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient après avoir entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Michael Williams, sur les récents efforts diplomatiques et la réunion internationale qui doit se tenir cet automne sous les auspices des États-Unis.
>
> Le 20 septembre 2007, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Lynn Pascoe. Cet exposé a été suivi de consultations sur la situation au Moyen-Orient au cours desquelles les États Membres ont examiné le dialogue bilatéral engagé entre le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas. Les membres ont également eu un échange de vues sur le voyage qu'effectue actuellement la Secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice au Moyen-Orient et sur la déclaration dans laquelle Israël a qualifié la bande de Gaza d'"entité ennemie".
>
> Le 24 octobre 2007, le Secrétaire général adjoint Pascoe a présenté l'exposé mensuel sur la situation au Moyen-Orient. Il a exprimé son optimisme face au niveau de dialogue engagé entre les parties sur la voie des négociations israélo-palestiniennes, tout en se déclarant cependant préoccupé par la situation sur le terrain. Lors des consultations à huis clos qui ont suivi, les membres du Conseil se sont félicités de la conférence qui devait se tenir prochainement à Annapolis sous les auspices des États-Unis et de l'action menée par la Secrétaire d'État Rice. Le Conseil a également examiné les

efforts faits au niveau régional pour promouvoir la paix, ainsi que la situation humanitaire à Gaza.

Les 29 et 30 novembre 2007, le Conseil de sécurité a tenu des consultations à huis clos sur le processus de paix au Moyen-Orient et examiné en particulier l'accord conjoint conclu à la conférence d'Annapolis. Le 30 novembre, le Conseil a également tenu une séance publique au cours de laquelle ses membres ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint Pascoe sur le processus d'Annapolis, les efforts menés par le Quatuor et la conférence des donateurs qui devait se tenir prochainement à Paris.

Le 21 décembre 2007, le Secrétaire général adjoint Pascoe a fait un exposé qui a été suivi de consultations sur le Moyen-Orient. Il a commenté l'évolution récente du processus de paix en soulignant que, depuis la conférence d'Annapolis, les négociations bilatérales entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avaient commencé et que l'attachement sans faille de la communauté internationale avait été mis en lumière lors d'une conférence des donateurs, d'une réunion du Quatuor et d'une réunion entre le Quatuor et les membres de la Ligue des États arabes, tenues simultanément à Paris le 17 décembre. Il a cependant indiqué que les faits nouveaux sur le terrain, notamment les nouvelles activités d'implantation de colonies de peuplement et la poursuite de la violence, constituaient des sources de préoccupation.

Le 22 janvier 2008, les membres du Conseil ont tenu un débat sur la situation à Gaza à la suite des déclarations publiques faites par le Secrétaire général adjoint Pascoe sur la fermeture de la bande de Gaza le 18 janvier. M. Pascoe a fait un exposé au Conseil sur la tournure des événements dans la région, en notant en particulier la détérioration de la situation humanitaire à Gaza et dans le sud d'Israël.

Les 23, 24, 25 et 29 janvier 2008, le Conseil a tenu des consultations sur la situation à Gaza.

Le 30 janvier 2008, après avoir été mis au fait de la situation humanitaire et économique par le Secrétaire général adjoint Pascoe, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation à Gaza. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation à Gaza et dans le sud d'Israël et par ses répercussions humanitaires.

Le 26 février 2008, M. Robert Serry, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, et M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, ont fait un exposé au Conseil décrivant en détail la situation humanitaire et socioéconomique ainsi que les conditions de sécurité dans les territoires palestiniens. Les membres du Conseil se sont ensuite réunis à huis clos pour examiner les répercussions de la situation sur le terrain sur le processus d'Annapolis.

Le 28 février 2008, le Conseil a tenu des consultations afin de poursuivre le débat sur la violence qui persiste à Gaza et dans le sud d'Israël.

Le 1er mars 2008, le Secrétaire général Ban Ki-moon a pris la parole devant le Conseil de sécurité réuni en urgence pour examiner l'escalade de la

violence à Gaza et dans le sud d'Israël. Le Secrétaire général a condamné les actes de violence et l'usage excessif de la force et demandé aux deux parties de respecter le droit humanitaire international, de faire preuve de retenue et de rétablir l'ordre. Il s'est déclaré d'autre part préoccupé par les retombées négatives que la violence pourrait avoir sur le processus de négociation. Le Conseil a également entendu des exposés des délégations palestinienne et israélienne avant de tenir des consultations à huis clos.

Le 6 mars 2008, des consultations ont eu lieu sur la situation au Moyen-Orient.

Le 25 mars 2008, le Secrétaire général s'est déclaré alarmé par la perspective d'un regain de violence à Gaza et dans le sud d'Israël et a demandé instamment aux parties et à la communauté internationale d'appuyer les négociations israélo-palestiniennes. Après les observations du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint Pascoe a présenté un exposé sur les faits récents qui a été suivi d'un débat public axé sur la situation difficile sur le terrain, le rôle de l'ONU et du Conseil de sécurité, les activités d'implantation de colonies de peuplement, les opérations militaires israéliennes et les attaques à la roquette.

Le 23 avril 2008, le Conseil de sécurité a entendu un exposé de M^me^ Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, au cours duquel elle a parlé des efforts déployés pour faire avancer le processus politique par le biais de négociations bilatérales directes, des attaques récentes à Gaza et dans le sud d'Israël, de la détérioration de la situation humanitaire à Gaza et d'une réunion prochaine du Quatuor. Ses remarques ont été suivies de consultations à huis clos.

Le 28 mai 2008, le Conseil a entendu un exposé de M. Serry, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, sur les progrès "fragiles" accomplis sur la voie des négociations israélo-syriennes et israélo-palestiniennes. Lors de consultations à huis clos, les membres du Conseil ont examiné le blocus de Gaza par Israël, les tirs de roquettes en provenance de Gaza, les opérations militaires israéliennes et le processus engagé à Annapolis.

Le 27 juin 2008, M^me^ Lisa Buttenheim, Directrice de la Division de l'Asie et du Pacifique du Département des affaires politiques, a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution positive mais fragile de la situation au Moyen-Orient. Elle s'est félicitée de la trêve récente entre Israël et le Hamas mais a noté avec préoccupation les violations du cessez-le-feu par les deux parties. Elle a également parlé du maintien du blocus de Gaza et de la détérioration de la situation humanitaire dans cette région, des préoccupations liées aux activités de peuplement israéliennes en Cisjordanie et de la réunion du Quatuor tenue le 24 juin. L'exposé de M^me^ Buttenheim a été suivi de consultations à huis clos.

Le Conseil continue à suivre de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient; la prochaine réunion sur cette question est prévue pour le 22 juillet 2008. »

4. Dans une note verbale, datée du 28 avril 2008, adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte,

d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2008, les réponses d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine avaient été reçues.

La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 30 juillet 2008, se lit comme suit :

> « Comme il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. Conformément à ces pratiques de vote, la Mission permanente d'Israël souhaite expliquer et réaffirmer sa position à la lumière de la situation sur le terrain.
>
> En dépit des faits nouveaux importants dans la région, notamment la convocation de la conférence d'Annapolis en novembre 2007, les actes de terrorisme palestiniens se poursuivent avec une intensité alarmante. Tout au long de l'année dernière, les organisations terroristes palestiniennes ont multiplié les tirs de roquettes depuis la bande de Gaza contre des villes et des villages situés au sud d'Israël. Plus de 3 000 missiles Grad, obus de mortier et roquettes Qassam ont été tirés contre le sud d'Israël depuis que le Hamas a pris le contrôle de la région en juin 2007. Ces attaques à la roquette ont tué beaucoup d'Israéliens, fait d'innombrables blessés dans la population civile et causé de graves dégâts matériels.
>
> Selon des données publiées l'année dernière par le Centre israélien de traitement des traumatismes chez les victimes du terrorisme et de la guerre, 90 % des habitants de la ville méridionale de Sdérot ont vu une roquette Qassam atterrir dans leur rue ou dans une rue adjacente. Quelque 28 % des adultes et 30 % des enfants souffrent du syndrome de stress post-traumatique. Ils sont saisis de peurs paniques, ont un comportement d'évitement, connaissent des problèmes scolaires, comportementaux et somatiques, et sont victimes de régression et de troubles du sommeil.
>
> Qui plus est, l'accroissement des capacités du Hamas, grâce à l'introduction clandestine d'armes par des tunnels creusés le long de la frontière sud et par la brèche ouverte dans la frontière en janvier 2008, place aujourd'hui 250 000 civils israéliens en situation de danger constant.
>
> Le jeudi 18 juin 2008, une "trêve" est entrée en vigueur dans le but explicite d'aboutir à la cessation complète des actes terroristes et des tirs de roquettes par toutes les factions dans la bande de Gaza, de mettre fin à l'entrée clandestine d'armes par les Palestiniens et à l'accroissement de leur capacité militaire, et d'obtenir la libération du soldat kidnappé, Gilad Shalit. Israël a fait clairement savoir que si le calme pouvait être rétabli dans le sud, il augmenterait le volume et la gamme des marchandises qui entrent dans la bande de Gaza, ce qui améliorerait la qualité de la vie des Palestiniens. À peine quelques jours plus tard, les tirs de roquettes ont repris contre le sud d'Israël.
>
> De toute évidence, le Hamas ne porte aucun intérêt à la paix durable, à la réconciliation et à la coexistence pacifique avec Israël. Toute accalmie apparente est une occasion pour le Hamas de se réarmer et de se renforcer.

Comme mentionné, le Hamas et d'autres organisations terroristes dans la bande de Gaza continuent de consolider leurs forces et de renforcer leurs stocks d'armes en introduisant clandestinement des armes par la frontière sud. Les terroristes utilisent des tunnels creusés en profondeur pour transporter des armes et des munitions. Le soutien et l'assistance d'États comme la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne permettent aux organisations terroristes de perpétrer des actes de violence et de terrorisme contre des civils israéliens. Le Hamas et ses commanditaires assument l'entière responsabilité de la violence et du terrorisme, et des conditions humanitaires imposées aux Palestiniens de Gaza. Avec d'autres groupes terroristes, il tente de tirer parti des mécanismes de coopération entre Israël et les Palestiniens, qu'il s'agisse des passages frontière ou du retrait des postes de contrôle. Ces violations prouvent que le terrorisme palestinien demeure une menace majeure, obligeant Israël à prendre des mesures de légitime défense, et que le Hamas ne veut pas la paix.

Alors que les terroristes palestiniens font tout leur possible pour contrecarrer les efforts humanitaires et provoquer des réactions israéliennes, Israël continue d'assurer l'acheminement régulier de carburant et d'autres fournitures dans la bande de Gaza afin de satisfaire les besoins de la population civile. L'essence et le carburant diesel transférés par Israël sont principalement destinés aux ambulances, aux pompes à eau, aux réseaux d'égouts, aux transports publics, aux camions transportant des denrées alimentaires, à l'enlèvement des ordures, aux usines de production alimentaire et aux groupes électrogènes dans diverses institutions, y compris les écoles, les hôpitaux et les cliniques. Depuis juin 2007, plus de 600 000 tonnes ont transité par les points de passage. Israël poursuit ses activités de coordination sur le terrain, passant par les voies appropriées pour assurer le passage de l'aide et d'autres fournitures.

Le 25 juin 2008, la population israélienne a marqué le deuxième anniversaire de l'enlèvement du caporal Gilad Shalit. Une lettre écrite par le caporal Shalit a été récemment transmise à ses parents par le Hamas. La Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires se sont cependant vu refuser l'autorisation de lui rendre visite et de vérifier son état.

Israël demeure attaché au processus bilatéral engagé avec la direction modérée et légitime de l'Autorité palestinienne qui assume ses responsabilités, et accepte la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Au cours des derniers mois, un certain nombre de rencontres ont eu lieu afin de poser les jalons d'un avenir politique et d'assurer un dialogue suivi entre Israël et l'Autorité palestinienne. Israël espère travailler de concert avec ses partenaires modérés dans la région pour favoriser la compréhension mutuelle et établir un cadre qui permettra à Israël et aux Palestiniens d'engager un processus bilatéral. S'il est évident que ce processus devrait bénéficier de l'appui des autres États modérés de la région qui partagent la même optique et de la communauté internationale, il ne saurait remplacer un dialogue direct entre Israël et les Palestiniens.

Dans cet esprit, la résolution 62/83 de l'Assemblée générale ne peut pas remplacer non plus un dialogue direct entre Israéliens et Palestiniens. En outre, au lieu de promouvoir une approche qui tienne compte des droits et des

obligations des deux parties, cette résolution occulte les efforts déployés par les parties pour parvenir à une issue négociée. Ce sont les résolutions partisanes de ce type qui mettent en péril l'efficacité de l'ONU et le bon fonctionnement de l'Assemblée générale. »

La note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 30 juillet 2008, se lit comme suit :

« Cette année, le peuple palestinien a commémoré le soixantième anniversaire d'Al-Nakba – la tragédie catastrophique survenue en Palestine en 1948, lorsque les Palestiniens ont perdu leur patrie, la majorité d'entre eux expulsés de force ou poussés par la peur à fuir leurs foyers, et qu'une nation entière est devenue un peuple de réfugiés et d'apatrides, situation tragique qui persiste encore aujourd'hui. Cette année a également marqué le quarante et unième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, qui depuis 1967 perpétue les dénis et violations des droits fondamentaux des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, et les empêche d'exercer leurs droits nationaux et de réaliser leurs aspirations à la liberté et à la paix.

L'ONU s'est penchée sur la question de Palestine sous tous ses aspects depuis le début, notamment par le biais de nombreuses résolutions adoptées par ses principaux organes et de plusieurs programmes d'assistance au peuple palestinien, en particulier aux réfugiés de Palestine, mis en œuvre par les institutions spécialisées de l'Organisation. L'examen annuel par l'Assemblée générale du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" et l'adoption par l'Assemblée d'une résolution relative au règlement pacifique de la question de Palestine représentent une contribution importante de l'ONU à la recherche d'une paix juste et durable. La résolution a un champ d'application large et définit clairement les paramètres et les conditions nécessaires pour parvenir à un règlement pacifique dans le respect du droit international et conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU et au mandat convenu du processus de paix, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix.

Malheureusement, depuis l'adoption de la résolution A/62/83 par l'Assemblée générale, la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, demeure critique et il n'y a guère eu de progrès pour ce qui est de garantir les droits inaliénables du peuple palestinien et de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine. Les conditions de sécurité et la situation économique, sociale, politique et humanitaire ne se sont pas améliorées et continuent à se détériorer à de nombreux égards du fait que les Israéliens persistent à utiliser des pratiques illégales et abusives, et le processus de paix continue de se heurter à de formidables obstacles. Comme par le passé, Israël, puissance occupante, a poursuivi ses violations du droit international, notamment en commettant des violations systématiques des droits de l'homme et des crimes contre le peuple palestinien, et a continué de manifester son mépris pour la volonté de la communauté internationale. Israël a poursuivi et parfois intensifié ses activités illégales dans le territoire palestinien occupé, en violation de ses obligations juridiques, y compris celles qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, continuant à infliger un châtiment collectif, des souffrances et des pertes au peuple

palestinien et à créer des situations illégales sur le terrain qui fragmentent encore davantage la continuité du territoire et compromettent la viabilité de la solution fondée sur l'existence de deux États et les perspectives de paix.

Cette situation persiste en dépit des divers efforts et initiatives entrepris au cours de l'année dernière, aux plans régional et international, pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et pour améliorer la situation du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et promouvoir des conditions véritablement propices à la paix. Outre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, on peut citer au nombre des efforts déployés la réaffirmation de l'Initiative de paix arabe au vingtième Sommet arabe en mars 2008, des réunions du Quatuor, et la tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, juste avant l'adoption de la résolution A/62/83, d'une conférence internationale organisée sous les auspices du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qui a débouché sur une entente commune entre Palestiniens et Israéliens et sur la relance du processus de paix, y compris la reprise des négociations directes après sept années d'un gel implacable et destructeur.

La Conférence d'Annapolis, conjuguée à une grande conférence des donateurs qui s'est tenue à Paris en décembre 2007, a donné une impulsion importante au processus de paix et relancé les efforts visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à créer un État palestinien indépendant et à parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien. La Conférence d'Annapolis a retenu la fin de 2008 comme date butoir pour atteindre cet objectif qui se dérobe depuis si longtemps. Cependant, malgré la poursuite des négociations bilatérales, la tenue de plusieurs réunions de haut niveau entre les dirigeants israéliens et palestiniens et le fait que le processus de paix au Moyen-Orient demeure l'une des premières priorités de la communauté internationale, les progrès ont été très limités car l'évolution défavorable de la situation sur le terrain continue d'entraver le processus et de compliquer les efforts déployés pour régler les questions clefs du statut final – Jérusalem, les colonies de peuplement, les frontières, les réfugiés, les ressources en eau et la sécurité.

La réalité est que ce processus de paix est gravement ébranlé parce que les bases mêmes du processus sont constamment sapées par les activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, qui sont totalement contraires au principe "terre contre paix" et à l'objectif de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique fondé sur l'existence de deux États, conformément aux règles du droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU. À cet égard, il ressort de l'examen de la situation actuelle effectué dans le contexte de la résolution A/62/83 que la puissance occupante continue d'enfreindre ces dispositions, empêchant la pleine mise en œuvre de la résolution par la communauté internationale.

Depuis l'adoption de la résolution A/62/83, Israël n'a pas mis fin à ses mesures illégales de châtiment collectif, ses représailles et ses opérations militaires contre la population civile palestinienne sans défense qui a droit à une protection en vertu du droit international humanitaire. Au cours des derniers mois, les forces d'occupation israéliennes ont tué et blessé des centaines de civils palestiniens, dont des enfants, lors d'offensives et

incursions militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza, continuant à faire un usage excessif et systématique de la force contre des civils et à procéder à des exécutions extrajudiciaires. Les forces d'occupation ont aussi continué à détruire sans motif les biens des Palestiniens, leurs maisons, leurs terres agricoles et leurs vergers, de même que l'infrastructure civile, destructions qui ont entraîné de nouveaux déplacements de civils ayant perdu leurs moyens de subsistance, ainsi que la dégradation de l'environnement.

Israël a également poursuivi ses campagnes d'arrestations quotidiennes dans le territoire occupé. Plus de 11 000 Palestiniens, dont plus de 400 enfants et 100 femmes, demeurent détenus dans les prisons et centres de détention israéliens, la plupart dans des conditions inhumaines et en butte à des brimades et des mauvais traitements physiques et psychologiques, quand ils ne sont pas soumis à la torture.

Simultanément, Israël poursuit agressivement sa campagne de colonisation illégale dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en confisquant illégalement des terres, en construisant des colonies et poursuivant leur expansion, et en transférant des centaines de milliers de colons israéliens, à quoi s'ajoute la construction du mur qui est directement relié aux colonies de peuplement et vise à les protéger et à faciliter leur expansion et leur pérennisation, entre autres mesures illégales. Cette campagne de colonisation, qui constitue une violation grave du droit humanitaire international et notamment de la quatrième Convention de Genève, qui interdit absolument le transfert par la puissance occupante de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, représente en fait le principal obstacle au processus de paix. Cette campagne vise incontestablement à créer des situations sur le terrain en altérant la composition démographique, le statut et la nature du territoire palestinien occupé afin de faciliter l'annexion de facto d'une grande partie des terres, ce qui constitue une situation manifeste d'acquisition de territoire par la force, pratique rigoureusement interdite par le droit international.

Au cours de la période récente, les activités de peuplement israéliennes se sont intensifiées, notamment à Jérusalem-Est occupée et alentour et dans la vallée du Jourdain, et ce en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant à Israël de mettre fin à ces activités, de démanteler les colonies et les avant-postes de colonies de peuplement, et de respecter ses obligations juridiques; en dépit de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice; et en dépit du fait que la Feuille de route établie par le Quatuor repose sur le principe fondamental du gel de toutes les activités de peuplement. Ensemble, les 150 colonies de peuplement israéliennes, plus de 100 avant-postes, un vaste écheveau de routes de contournement réservées aux Israéliens qui relient les colonies entre elles et à Israël, et le mur en construction, qui s'écarte de la Ligne verte de 1967 et devrait être deux fois plus long, occupent de vastes bandes de terres palestiniennes représentant au total environ la moitié de la superficie de la Cisjordanie occupée.

Ce vaste réseau de colonies, conjugué à l'imposition par Israël de plus de 600 points de contrôle et d'un régime de permis strict et discriminatoire qui

vise à punir collectivement le peuple palestinien et à restreindre ses déplacements, a créé une situation sur le terrain dans laquelle les communautés palestiniennes sont séparées, souvent cantonnées derrière des murs et parfois entièrement détruites, entraînant de nouveaux déplacements de milliers de civils palestiniens; Jérusalem-Est est isolée du reste du territoire palestinien, qui est découpé en trois zones – nord, centre et sud –; et le peuple palestinien continue de voir sa vie économique et sociale réduite à néant. Le résultat global est la fragmentation profonde du territoire palestinien occupé et la destruction de sa continuité, de son intégrité et de son unité.

La campagne de colonisation israélienne constitue par conséquent le principal obstacle à l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et à la recherche d'une solution prévoyant deux États, un État palestinien indépendant et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité sur la base des frontières de 1967. À cet égard, la question des colonies de peuplement n'est pas seulement l'une des questions relatives au statut final dans le processus de paix, elle est aussi indissociablement liée à presque toutes les autres questions de statut final, y compris Jérusalem, les frontières, les ressources en eau et la sécurité, et se trouve au cœur de ces questions. Si cette situation illégitime persiste, il sera matériellement impossible de créer un État palestinien souverain, d'un seul tenant, viable et indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, et de parvenir enfin à une solution à deux États vivant dans la paix, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003).

La situation dans le reste du territoire palestinien occupé, à savoir la bande de Gaza, demeure également extrêmement critique. Le siège de Gaza par Israël se poursuit depuis plus d'un an et la puissante occupante continue d'imposer un bouclage étouffant des postes frontière qui entrave l'entrée et la sortie des personnes et des marchandises, infligeant un châtiment collectif à l'ensemble de la population civile palestinienne qui vit dans la région. La bande de Gaza reste également coupée de la Cisjordanie, sans lien territorial fonctionnel entre ces deux régions du territoire.

La détérioration de la situation socioéconomique qui en résulte a aggravé la pauvreté et les difficultés de la population, dont les moyens de subsistance et les revenus continuent de s'amenuiser. La situation sanitaire continue également de se dégrader en raison de la pénurie de fournitures médicales et de denrées alimentaires et du délabrement des systèmes d'assainissement, faute de pièces de rechange et de carburant. La crise actuelle de carburant perturbe tous les aspects de la vie – la vie familiale, les hôpitaux, les entreprises, l'agriculture et la pêche – mais aussi les opérations des Nations Unies. Qui plus est, cette crise humanitaire délibérément imposée est encore aggravée par l'augmentation des prix mondiaux des produits alimentaires et du carburant qui touche l'ensemble de la communauté internationale. Cette crise est lourde de conséquences à court et à long terme pour la population et les institutions, l'infrastructure et les services publics palestiniens, et les tensions, l'insécurité et le désespoir règnent à Gaza, où plus de 1,4 million de Palestiniens vivent pour la plupart dans la pauvreté et ne peuvent survivre sans aide alimentaire.

Un fait nouveau encourageant, eu égard à la situation dans la bande de Gaza, est la conclusion d'un accord de trêve à la suite des efforts de médiation menés sans relâche par le Gouvernement égyptien. Malgré plusieurs infractions, la trêve, qui est entrée en vigueur le 19 juin 2008, continue d'être respectée à la date de la présente note. Les dirigeants palestiniens continuent d'appeler au respect de la trêve de part et d'autre et de demander qu'elle soit étendue à la Cisjordanie, en soulignant que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une unité géopolitique – le territoire palestinien occupé – et que les offensives militaires israéliennes contre l'une quelconque de ces deux régions ont des répercussions négatives sur l'autre. Comme on a pu le constater à maintes reprises, les actes de violence commis par Israël dans le passé ont sapé les tentatives faites pour mettre fin à la violence, saboté les efforts de l'Autorité palestinienne pour promouvoir le maintien de l'ordre, entravé les négociations de paix et attisé le cycle meurtrier de la violence. Un tel engrenage doit être évité à tout prix.

L'Autorité palestinienne continue par conséquent de faire tout son possible, dans la limite de ses capacités restreintes, pour promouvoir le maintenir de l'ordre, et exprime l'espoir qu'Israël respectera ses engagements à cet égard et que le calme sera maintenu. À cet égard, il est impératif qu'Israël lève entièrement son siège inhumain et illégal de Gaza pour permettre la circulation des personnes et des marchandises et mettre fin à l'isolement et aux souffrances humanitaires de la population civile palestinienne. L'Autorité palestinienne réaffirme qu'elle est prête à assumer la responsabilité du côté palestinien des passages frontière, conformément à l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage. Il faut exhorter Israël à respecter ses engagements et ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles que lui confère la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne la population civile dans la bande de Gaza.

L'inaction de la communauté internationale face à ces violations persistantes par Israël du droit international et des résolutions de l'ONU a incontestablement contribué à l'impunité de la puissance occupante. La communauté internationale ne doit cependant pas capituler et devrait continuer de s'employer résolument à mettre fin à la situation injuste et illégale dans le territoire palestinien occupé, sachant que, comme le note l'Assemblée générale dans sa résolution A/62/83, "un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient". Les dispositions de la résolution A/62/83 continuent de s'appliquer, de même que celles des innombrables autres résolutions de l'ONU concernant les questions fondamentales de la question de Palestine, et les principes qui y sont énoncés constituent les fondements du processus de paix et la clef de la solution de ce conflit tragique.

Malgré les nombreuses difficultés auxquelles nous nous heurtons, la recherche d'une solution à deux États, l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, et la paix demeurent nos objectifs ultimes. La Palestine est encouragée par le soutien ferme et continu de la communauté internationale à cet égard, comme en témoigne l'appui considérable recueilli par la résolution A/62/83, et espère vivement qu'elle continuera de fournir l'appui et les efforts nécessaires pour

atteindre ces objectifs. L'heure est venue pour la communauté internationale de prendre des mesures pratiques afin de faire respecter la Charte, le droit international et ces résolutions, et ainsi assurer le respect du droit par Israël, mettre fin à cette situation illégale qui constitue la plus longue occupation militaire de l'histoire contemporaine, et parvenir à un règlement de paix juste et durable. À cet égard, la Palestine réaffirme que l'ONU a une responsabilité permanente à l'égard de la question de Palestine, tant que cette dernière n'est pas réglée sous tous ses aspects, en ce qui concerne notamment l'application d'une solution juste aux problèmes des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et insiste une fois encore sur le fait que le Conseil de sécurité ne devrait pas être exonéré des responsabilités que lui confère la Charte dans ce cas.

Pour sa part, la Palestine réaffirme l'attachement des dirigeants palestiniens au processus de paix et exhorte toutes les parties concernées de la communauté internationale à saisir les possibilités de paix qui existent encore et à ne pas laisser des actions illégales, unilatérales et destructrices continuer de compromettre le processus et les négociations. Il est impératif, si nous voulons préserver la moindre chance de paix, qu'Israël cesse toute violation du droit international, notamment sa campagne de colonisation illégale et autres graves violations. Il faut aussi déployer des efforts vigoureux pour permettre au processus d'Annapolis de se poursuivre, notamment par l'instauration de mesures de confiance entre les deux parties en vue de créer des conditions plus propices aux négociations de paix, et pour promouvoir l'Initiative arabe de paix. En outre, il demeure essentiel en cette période critique de fournir une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne.

Pour conclure, tant que la résolution A/62/83 n'est malheureusement pas appliquée, l'Assemblée générale est tenue de poursuivre ses efforts en vue d'un règlement pacifique de la question de Palestine. L'Assemblée doit continuer de s'employer à faire prévaloir le droit et à assurer son respect par Israël, puissance occupante. Ces mesures de la part de la communauté internationale pourraient aider concrètement à mettre un terme à l'occupation israélienne de 1967 et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables dans son État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale, ce qui permettrait aux Palestiniens et aux Israéliens, ainsi que la région du Moyen-Orient dans son ensemble, de vivre dans la paix, la stabilité et la sécurité. »

II. Observations

5. Durant la période considérée, de nouvelles perspectives de règlement pacifique de la question de Palestine sont apparues, avec le lancement du processus d'Annapolis et des négociations bilatérales régulières entre Israël et les Palestiniens. Cela étant, la situation sur le terrain en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est demeurée difficile et a entravé les efforts politiques visant à concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Dans la bande de Gaza, en particulier, les actes de violence se sont poursuivis et la crise humanitaire s'est aggravée.

6. La Conférence d'Annapolis, organisée sous les auspices des États-Unis le 27 novembre 2007 avec la participation de tous les principaux intéressés, a donné un nouvel élan à la recherche d'un règlement juste, final et global de la question de Palestine. Le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, ont présenté un accord conjoint par lequel ils s'engagent à entamer immédiatement et en toute bonne foi des négociations bilatérales en vue de conclure un traité de paix qui réglerait toutes les questions en suspens avant la fin de 2008. Les deux dirigeants se sont aussi engagés à mettre en œuvre leurs obligations respectives dans le cadre de la Feuille de route et à créer un mécanisme trilatéral, dirigé par les États-Unis, pour assurer un suivi de la mise en œuvre.

7. Les équipes de négociation israélienne et palestinienne ont mené des négociations bilatérales régulières, dirigées par la Ministre des affaires étrangères Tzipi Livni et le négociateur en chef palestinien Ahmed Qureia, et dont la teneur est restée confidentielle. Des équipes techniques ont également tenu des réunions en marge des négociations bilatérales. Le Premier Ministre Olmert et le Président Abbas ont pour leur part continué à se rencontrer régulièrement.

8. Je note avec satisfaction les efforts diplomatiques menés par les parties. Je tiens également à rendre hommage aux États-Unis pour avoir pris l'initiative d'organiser la conférence d'Annapolis. La communauté internationale s'est ralliée pour appuyer les négociations bilatérales entre Israéliens et Palestiniens. Le Quatuor a trouvé un souffle nouveau et j'ai été heureux de prendre part aux réunions qu'il a tenues à New York en septembre 2007, à Washington le 26 novembre 2007, la veille de la conférence d'Annapolis, à Paris le 17 décembre 2007, à Londres le 2 mai 2008 et à Berlin le 24 juin 2008.

9. Je note avec satisfaction et salue l'action menée par la Ligue des États arabes et plusieurs pays arabes pour faire aboutir les efforts déployés au cours des derniers mois dans la région en faveur de la paix. Lors de son sommet annuel tenu à Damas les 29 et 30 mars, la Ligue des États arabes s'est déclarée préoccupée par l'évolution de la situation sur le terrain mais elle a réaffirmé l'Initiative de paix arabe, qui demeure un élément central de la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

10. L'ONU a maintenu son engagement au niveau politique. Le Secrétariat a présenté au Conseil de sécurité des exposés sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient, mensuellement et chaque fois que la situation nécessitait de l'informer au plus vite, comme cela a été le cas à plusieurs reprises durant la période considérée. J'ai continué à prendre part aux réunions d'un Quatuor redynamisé et j'attends avec plaisir la réunion du Quatuor à New York que j'organiserai en marge du débat général, également en conjonction avec une réunion du Comité spécial de liaison et des consultations avec nos partenaires arabes.

11. Malheureusement, les actes de violence entre Israéliens et Palestiniens – et entre Palestiniens – se sont poursuivis durant la période considérée. Au total, 35 Israéliens, dont 4 enfants, et 600 Palestiniens, dont 87 enfants, ont perdu la vie entre le 1er septembre 2007 et le 19 août 2008 lors d'incidents liés au conflit.

12. Certains progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la Feuille de route durant la période considérée. Je note avec satisfaction que l'Autorité palestinienne, sous la direction du Premier Ministre Salam Fayyad, a fait des progrès importants

pour ce qui est d'imposer l'ordre public, et notamment désarmer et arrêter les militants, durant la période considérée. Les Forces de sécurité palestiniennes ont été redéployées à Djénine et Naplouse, y compris des membres du personnel formés et équipés en Jordanie avec l'appui du Coordonnateur des États-Unis pour les questions de sécurité, et des opérations de sécurité palestiniennes se poursuivent également ailleurs en Cisjordanie. Le 24 juin 2008, la communauté internationale a offert son soutien pour renforcer davantage le secteur de la sécurité et l'appareil judiciaire palestiniens lors de la Conférence de Berlin pour le soutien de la sécurité civile et de l'État de droit palestiniens organisée par l'Allemagne. Le Quatuor a exprimé son appui à l'égard des résultats de la conférence et demandé que les projets convenus et l'appui solide des donateurs soient rapidement mis en œuvre afin de renforcer la capacité du secteur de la police et de la justice palestiniennes. En outre, il a instamment demandé la coopération israélo-palestinienne à cet égard et souligné l'importance de l'acheminement sans entrave de l'assistance en matière de sécurité destinée à l'Autorité palestinienne. À cet égard, je note avec satisfaction les efforts faits par Israël pour faciliter la réouverture de 12 postes de police palestiniens en Cisjordanie au cours des derniers mois. Toutefois, je constate avec regret que les incursions des Forces de défense israéliennes dans les villes de Cisjordanie se sont poursuivies à un rythme régulier.

13. Les actes de violence se sont poursuivis en Israël. Un attentat-suicide à la bombe a été perpétré dans la ville israélienne de Dimona le 4 février 2008. J'ai condamné cette attaque terroriste contre des civils. J'ai aussi condamné énergiquement l'attentat qui a fait huit morts dans un séminaire juif à Jérusalem le 6 mars 2008. De même, j'ai condamné les attaques au bulldozer perpétrées à Jérusalem les 2 et 22 juillet 2008.

14. Je déplore également la poursuite de l'expansion des colonies en Cisjordanie par le Gouvernement israélien, qui entrave le processus politique bilatéral. La poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, contrevient au droit international, aux résolutions du Conseil de sécurité, à la quatrième Convention de Genève, aux obligations qui incombent à Israël au titre de la Feuille de route, et aux engagements qu'il a pris à la conférence d'Annapolis. J'ai demandé à Israël de geler toutes ses activités de peuplement, y compris celles dues à la « croissance naturelle », de démanteler tous les avant-postes érigés depuis mars 2001 et de rouvrir les institutions palestiniennes à Jérusalem-Est, et j'ai insisté sur le fait que l'arrêt de l'expansion des colonies est un préalable à la création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant.

15. La construction du mur s'est également poursuivie dans le territoire palestinien occupé; ces travaux ne suivent pas la Ligne verte et contreviennent à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004. Je note encore une fois avec regret que le tracé de la barrière entraîne la confiscation de terres palestiniennes et isole les communautés et les terres agricoles palestiniennes. En application des dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, j'ai poursuivi mes efforts en vue de faire établir le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, avec la création et l'entrée en service du Bureau du Registre des dommages à l'Office des Nations Unies à Vienne et la tenue de la première réunion des membres de son conseil.

16. Le 17 décembre 2007, une importante réunion de donateurs s'est tenue à Paris en vue d'appuyer le processus d'Annapolis et d'accorder une aide financière à l'Autorité palestinienne pendant les trois années à venir. Les donateurs se sont félicités du Plan palestinien de réforme et de développement présenté par le Premier Ministre Fayyad et se sont engagés à fournir un montant de 7,7 milliards de dollars. Deux nouveaux mécanismes de financement ont été lancés en 2008 pour faciliter la mise en œuvre du Plan, le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale et le Mécanisme européen d'aide à la Palestine.

17. Le gouvernement du Premier Ministre Fayyad a également pris d'importantes mesures de réforme économique et budgétaire qui ont permis de limiter la masse salariale de l'Autorité palestinienne et de relancer le processus budgétaire. Le 2 mai, le Comité spécial de liaison s'est réuni à Londres pour évaluer les progrès accomplis dans le développement des institutions et de l'économie palestiniennes depuis sa réunion précédente en septembre 2007. La communauté des donateurs a répondu aux efforts de réforme des Palestiniens et généreusement fourni plus de 1,1 milliard de dollars à l'Autorité palestinienne au titre de l'appui budgétaire entre le début de 2008 et le mois d'août. L'Autorité avait cependant de nouveaux déficits budgétaires à combler. J'ai demandé aux donateurs qui ne l'ont pas encore fait d'honorer les promesses faites à la Conférence de Paris de fournir un appui budgétaire pour combler un déficit de 400 millions de dollars pour la période allant d'août à décembre 2008.

18. La Conférence palestinienne sur l'investissement organisée par le Premier Ministre Fayyad s'est tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008. Des centaines de représentants étrangers et des sociétés palestiniennes y ont pris part. Le Premier Ministre Fayyad a annoncé que les investisseurs avaient promis de financer des projets de développement d'entreprises à hauteur de 1,4 million de dollars. Au début du mois, le 13 mai, le représentant du Quatuor, M. Tony Blair, avait annoncé un train de mesures visant à stimuler le développement économique, à assouplir les restrictions imposées aux déplacements et à l'accès, à développer 60 % de la Cisjordanie dans la zone C et à renforcer les capacités des Palestiniens en matière de sécurité. M. Blair continue d'assurer le suivi de son plan.

19. Malheureusement, le Gouvernement israélien n'a pas sensiblement assoupli le régime de bouclage en Cisjordanie. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre des obstacles imposés par Israël aux déplacements palestiniens en Cisjordanie a augmenté de 532 en août 2007 à 608 en date du 18 août 2008, ce qui a eu des répercussions négatives sur le plan politique et économique.

20. L'économie palestinienne stagnait et demeurait exsangue, mettant l'Autorité palestinienne sur la voie d'une dépendance grandissante à l'égard de l'aide. Face à la stagnation économique et à la croissance démographique, le revenu par habitant continue de diminuer. Selon les estimations du Fonds monétaire international, le produit intérieur brut n'a augmenté que de 0,5 % environ en valeur réelle en 2007. Si l'on en croit les résultats du premier trimestre 2008, la croissance a été légèrement négative. Le chômage demeure élevé en Cisjordanie et à Gaza.

21. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en juin 2007, les attaques à la roquette et au mortier lancées depuis Gaza contre des civils israéliens se sont intensifiées. Je condamne les tirs aveugles de roquettes et obus de mortier lancés depuis la bande de Gaza vers des agglomérations civiles israéliennes et des

points de passage, qui sont totalement inacceptables et aggravent les conditions humanitaires.

22. Le Gouvernement israélien a qualifié la bande de Gaza d'« entité ennemie » le 19 septembre 2007 et imposé un rigoureux régime de bouclage qui a interrompu toutes les exportations à partir de Gaza et fortement limité les importations, y compris celles d'électricité et de carburant. J'ai demandé à Israël de revoir et cesser sa politique consistant à faire pression sur la population civile de Gaza en réponse aux actes inacceptables perpétrés par le Hamas et d'autres militants.

23. En réponse aux tirs de roquettes contre des civils israéliens, Israël a lancé des incursions militaires dans la bande de Gaza et effectué des frappes aériennes contre des militants qui ont souvent fait des morts dans la population civile. J'ai appelé au strict respect du droit international humanitaire par Israël et ses forces armées. Tout en étant conscient des préoccupations d'Israël en matière de sécurité et en sachant qu'il affirme ne pas viser les civils et prendre soin d'éviter des pertes civiles lorsqu'il a recours à la force militaire, j'ai insisté sur le fait qu'Israël est tenu de ne pas prendre de mesures disproportionnées ni de mettre en danger des civils, et qu'il doit mener des enquêtes approfondies sur les incidents qui ont fait des victimes civiles et veiller à ce que les responsables rendent des comptes.

24. Après plusieurs incursions militaires israéliennes et de violents affrontements à Gaza durant le mois de janvier, ainsi que l'imposition d'un bouclage total de quatre jours, des militants palestiniens ont détruit des pans entiers de la barrière frontalière avec l'Égypte le 23 janvier. Des centaines de milliers d'habitants de Gaza ont franchi la frontière et acheté des vivres, des médicaments et autres fournitures, avant que la frontière ne soit de nouveau bouclée six jours plus tard.

25. En février 2008, après des tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël, y compris le lancement pour la première fois de roquettes à plus longue portée contre Ashkelon, la situation s'est à nouveau envenimée. L'opération des Forces israéliennes de défense appelée « Hot Winter » (Hiver chaud), lancée le 29 février, a duré cinq jours et a fait plusieurs dizaines de victimes civiles, dont 31 enfants, alors que les tirs de roquettes du Hamas, de plus longue portée, mettaient en danger près de 250 000 Israéliens. Au cours des mois suivants, les tirs de roquettes et d'obus de mortier se sont poursuivis et un certain nombre d'attaques ont également visé des points de passage entre Israël et Gaza.

26. Les actes de violence et la détresse humanitaire de la population civile de la bande de Gaza causée par la politique de bouclage d'Israël m'ont convaincu de la nécessité d'une nouvelle stratégie plus constructive à Gaza. J'ai préconisé une telle approche en soulignant notamment la nécessité de mettre fin à la violence et d'assurer la réouverture durable des points de passage de Gaza. Le Quatuor s'est associé à mon appel lors de sa réunion à Londres le 2 mai, en encourageant vivement Israël, l'Autorité palestinienne et l'Égypte à s'employer ensemble à formuler une nouvelle stratégie pour Gaza qui assurerait la sécurité de tous ses habitants, mettrait fin à tous les actes de terrorisme, assurerait l'ouverture contrôlée et durable des points de passage de Gaza pour des raisons humanitaires et pour les échanges commerciaux, appuierait le Gouvernement légitime de l'Autorité palestinienne et mettrait en place les conditions permettant l'application de l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage.

27. Les efforts déployés par l'Égypte ont abouti à un accord de cessez-le-feu entre Israël et le Hamas qui est entré en vigueur le 19 juin et a généralement été respecté depuis. J'ai accueilli avec satisfaction le cessez-le-feu. Forte de cet accord, l'Égypte a poursuivi ses efforts en vue de parvenir à un accord pour échanger le soldat israélien capturé, Gilad Shalit, contre un certain nombre de Palestiniens actuellement détenus par Israël. J'ai déploré à maintes reprises le fait que la Croix-Rouge internationale se voyait encore refuser l'accès au caporal Shalit, en violation du droit humanitaire international, après plus de deux ans de captivité.

28. La situation dans la bande de Gaza durant la période considérée a été marquée par une crise humanitaire prolongée. Les points de passage de Gaza sont généralement restés fermés, sauf pour les importations destinées à répondre aux besoins humanitaires essentiels. Israël a également imposé des restrictions aux livraisons de carburant, ce qui a eu de vastes répercussions socioéconomiques, y compris de nombreuses coupures d'électricité. Même si l'aide humanitaire a continué de parvenir à Gaza, la capacité industrielle de Gaza est inutilisée en grande partie et plus de 70 000 travailleurs ont été licenciés. Quelque 76 % de la population de Gaza dépendent aujourd'hui de l'aide alimentaire des Nations Unies. Les organismes de l'ONU ont aussi été gravement touchés et ont dû organiser leurs projets selon les priorités. Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre Israël et le Hamas, la situation humanitaire s'est légèrement améliorée.

29. À Gaza, le Hamas a consolidé sa domination et contrôle directement un nombre grandissant d'institutions. Des affrontements entre factions ont eu lieu et 18 personnes ont perdu la vie dans des combats fratricides en novembre 2007. La reprise des affrontements sanglants entre le Hamas et les partisans du Fatah a fait 11 victimes palestiniennes en août 2008, et près de 200 Palestiniens ont cherché refuge en Israël avant d'être renvoyés à Gaza ou transférés dans des villes cisjordaniennes. Au total, 136 Palestiniens ont perdu la vie dans des actes de violence interne entre le 1er septembre 2007 et le 19 août 2008.

30. Je tiens à souligner que l'Autorité palestinienne demeure la seule autorité légitime et que Gaza et la Cisjordanie forment un seul territoire palestinien. Le dialogue visant à réunir Gaza et la Cisjordanie dans le cadre de l'Autorité palestinienne légitime est essentiel à la poursuite des efforts de relance du processus de paix. C'est pourquoi j'ai salué la déclaration faite par le Président Abbas le 5 juin 2008, dans laquelle il a demandé la tenue d'un dialogue national entre toutes les parties afin de mettre en œuvre l'initiative de réunification palestinienne lancée par le Président du Yémen et approuvée par le Ministre des affaires étrangères de la Ligue des États arabes en mars 2008.

31. Le Gouvernement israélien s'est également heurté à des difficultés durant la période considérée. La démission du Premier Ministre Olmert le 21 septembre 2008 a ouvert la perspective de voir la nouvelle dirigeante du parti Kadima, la Ministre des affaires étrangères Tzipi Livni, lui succéder et former un nouveau gouvernement, ou la possibilité de nouvelles élections, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les pourparlers de paix.

32. Je note avec regret que les fonctionnaires palestiniens et internationaux de l'Organisation des Nations Unies ont fait l'objet de restrictions grandissantes à leur liberté de circulation et d'accès dans le cadre de leur travail pour l'Organisation. J'ai examiné ces restrictions avec le Gouvernement israélien et j'espère que la situation s'améliorera à cet égard. À Gaza, l'Office de secours et de travaux des Nations

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et les autres organismes des Nations Unies ont de grandes difficultés à poursuivre leurs activités. La situation humanitaire et sur le plan de la sécurité dans la bande de Gaza rend leur travail à la fois plus important et plus difficile.

33. Dans ces circonstances difficiles, je tiens à rendre hommage au courage et au dévouement des fonctionnaires de l'Organisation qui travaillent dans le territoire palestinien occupé. Je remercie vivement Robert H. Serry, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et le personnel de son bureau, ainsi que la Commissaire générale de l'UNRWA, Karen Koning AbuZayd, et le personnel de l'Agence et de tous les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, qui continuent de fournir un travail aussi indispensable que remarquable dans le territoire palestinien occupé.

34. Au cours de l'année dernière, des mesures importantes ont été prises en vue d'un règlement pacifique de la question de Palestine, et je demande au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif du processus d'Annapolis. Il ne reste plus beaucoup de temps jusqu'à la date butoir, et il subsiste apparemment de nombreux problèmes à régler. Si les parties ne parviennent pas à un accord de paix d'ici à la fin de l'année, il est essentiel que le processus ne capote pas et qu'il se poursuive de façon à déboucher le plus rapidement possible sur un règlement pacifique de la question de Palestine qui se fait attendre depuis trop longtemps.

35. La situation sur le terrain, tant à Gaza qu'en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, s'est détériorée dans bien des cas. Il reste beaucoup à faire pour établir les fondements nécessaires à la réussite du processus politique et à l'application durable de tout accord conclu. Les activités d'implantation de colonies doivent cesser entièrement et les restrictions à la circulation et à l'accès doivent être levées. L'Autorité palestinienne doit continuer de s'employer à faire respecter l'ordre public.

36. La question de Gaza demeure critique. Je suis heureux que le cessez-le-feu en vigueur depuis juin 2008 ait été respecté jusqu'à présent. Cela étant, je n'ai que trop conscience du fait que le cessez-le-feu est par définition un arrangement temporaire qui doit déboucher sur d'autres mesures, à savoir : réouverture des points de passage de Gaza, libération du caporal Gilad Shalit et dialogue en vue de parvenir à la réunification de la Cisjordanie et de Gaza dans le cadre de l'Autorité palestinienne légitime.

37. L'ONU continuera d'œuvrer à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/64/351–S/2009/464

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
15 septembre 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Points 15 et 16 de l'ordre du jour provisoire*

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 63/29 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 21 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2008 à août 2009.

* A/64/150 et Corr.1.

09-51509 (F) 071009 091009

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 63/29 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2009, conformément à la demande figurant au paragraphe 21 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 63/29, adoptée le 26 novembre 2008 par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2009. »

3. Le 24 juillet 2009, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

> « L'objectif de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine demeure l'un des plus grands défis auxquels doit faire face la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité.
>
> Le Conseil de sécurité examine chaque mois la situation qui règne au Moyen-Orient, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine", par le biais d'exposés généraux présentés soit par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques soit par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et suivis d'une séance publique du Conseil ou de consultations entre les membres du Conseil.
>
> Le 22 juillet 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, au cours duquel le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, l'a informé d'un certain nombre d'événements encourageants dans toute la région et souligné qu'il importait de réaliser des progrès tangibles dans les négociations de paix, de consolider le cessez-le-feu, de résoudre la crise humanitaire à Gaza et d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés. La plupart des représentants ont invité les parties à renoncer à la violence, à appliquer les accords, à respecter leurs obligations en vertu du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, et de prendre de nouvelles mesures concrètes pour faire avancer le processus de paix vers les objectifs proclamés, sur la base des résolutions de l'ONU, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et des conclusions de la Conférence d'Annapolis.
>
> Le 20 août 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, puis il s'est réuni en consultation plénière. Le Secrétaire général adjoint a fait savoir au Conseil que les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre du processus d'Annapolis se poursuivaient, que le fragile cessez-le-feu entre Israël et le Hamas était respecté dans une large mesure, mais que la situation sur le terrain continuait de susciter des préoccupations, en particulier en ce qui concerne la poursuite des activités de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et

l'accroissement de la violence entre Palestiniens. L'organisation en septembre d'une réunion du Quatuor, suivie d'un iftar avec les partenaires arabes, ainsi qu'une réunion du Comité spécial de liaison permettraient de faire le bilan des progrès réalisés et d'aider à la concrétisation des engagements pris par les donateurs pour parer au risque d'une crise budgétaire palestinienne.

Le Secrétaire général adjoint a terminé son exposé en réaffirmant l'engagement du Secrétaire général en faveur d'une paix globale juste et durable dans la région du Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité. Des consultations plénières ont eu lieu après cette séance.

Le Conseil a examiné la question à deux reprises durant le mois de septembre 2008.

Le 18 septembre 2008, à l'occasion de consultations, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a rendu compte au Conseil des progrès réalisés dans les négociations entre Israël et l'Autorité palestinienne, en particulier les pourparlers des 26 et 31 août et du 16 septembre 2008. Il a également déclaré que les relations entre la République arabe syrienne et le Liban s'amélioraient, mais que le blocus imposé par Israël dans la bande de Gaza demeurait préoccupant.

En réponse à une demande de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, présentée au nom de la Ligue arabe, le Conseil de sécurité a tenu un débat ministériel le 26 septembre 2008. Bien que de nombreuses délégations aient centré leurs déclarations sur la poursuite des implantations dans le territoire palestinien, d'autres ont évoqué la situation générale au Moyen-Orient.

Le 22 octobre 2008, le Conseil a entendu un exposé sur le Moyen-Orient du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a dit notamment qu'en dépit des efforts faits par les parties concernées, la situation sur le terrain ne s'améliorait pas "comme elle le devrait" pour assurer un règlement durable. Il espérait également que, malgré la transition en cours, les négociations israélo-palestiniennes non seulement se poursuivraient mais aussi s'intensifieraient jusqu'à la fin de l'année, dans le cadre du processus d'Annapolis. Durant des consultations plénières, nombre de membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien à la poursuite des négociations israélo-palestiniennes et ont exprimé l'espoir de voir l'Organisation des Nations Unies, comme il convient, jouer un rôle accru à l'appui du processus de paix. Les membres du Conseil ont souligné aussi que la communauté internationale ne pouvait pas perdre de vue la situation humanitaire sur le terrain.

Le 25 novembre 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de la Palestine. Il a noté que l'engagement pris à Annapolis par Israël et les Palestiniens de parvenir à un accord d'ici à la fin de l'année ne pourra vraisemblablement pas être respecté et a déploré ce fait. Il s'est en revanche félicité que les parties aient affirmé avoir entamé des négociations directes, durables et soutenues.

En raison du caractère délicat de la question, le Conseil a tenu, à l'issue de la séance, des consultations plénières au cours desquelles les membres du Conseil ont pu s'entretenir avec le Secrétaire général adjoint.

Le 3 décembre 2008, le Conseil a tenu un débat pour examiner la situation relative au navire libyen à destination du port de Gaza qui transportait des fournitures humanitaires. Des membres du Conseil ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu des déclarations de l'Observateur de la Palestine et du Représentant permanent d'Israël. Le Conseil n'est parvenu à aucune conclusion précise.

Le 5 décembre 2008, en consultations plénières, le Conseil a examiné les événements survenus à Hébron. À l'issue de ces consultations, le Président du Conseil a officieusement rapporté à la presse que les membres du Conseil se félicitaient de l'évacuation des colons par Israël, condamné les actes de violence des colons qui en avaient résulté, exhorté au respect de l'état de droit sans discrimination et sans exception et encouragé Israël et l'Autorité palestinienne à continuer de coopérer pour assurer la sécurité dans le gouvernorat d'Hébron.

Le 16 décembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1850 (2008) par 14 voix pour avec une abstention. Le vote a été précédé d'un débat au Conseil avec la participation de plusieurs membres ayant rang de ministre, ainsi que du Premier Ministre de la République de Croatie, Ivo Sanader, qui présidait la séance. Le Secrétaire général a également pris la parole. Dans la résolution 1850 (2008), réitérant son ambition d'un règlement du conflit prévoyant deux États tout en prenant acte de l'importance de l'Initiative de paix arabe de 2002 et de l'action menée par le Quatuor, le Conseil a déclaré son soutien aux négociations lancées à Annapolis et son attachement à l'irréversibilité des négociations bilatérales. Il a appuyé les principes convenus par les parties pour le processus de négociations bilatérales et a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles ont souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et a invité tous les États et toutes les organisations internationales à contribuer à créer une atmosphère propice aux négociations et à aider l'Autorité palestinienne. Le Conseil a en outre demandé instamment une intensification des efforts diplomatiques en vue de promouvoir la reconnaissance mutuelle et la coexistence pacifique de tous les États de la région, afin de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et s'est félicité du projet d'organiser une réunion internationale à Moscou en 2009.

Le 18 décembre 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Il a entendu un exposé du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, qui a présenté la situation à Gaza et en Cisjordanie. M. Serry a également parlé de la situation au Liban et de la dynamique qui existait entre la République arabe syrienne et Israël. Il a déclaré que le principal objectif de l'année à venir était de soutenir le processus politique durant une période de transition, en soulignant l'importance de l'adoption de la résolution 1850 (2008). Il a appelé au respect des principes humanitaires fondamentaux à Gaza et mis en garde contre une escalade de la violence. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations de l'Observateur de la Palestine et du Représentant permanent d'Israël. Les représentants du Brésil, de Cuba, du Qatar, de la Turquie, du Japon, de la République islamique d'Iran, du Chili, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela, du Maroc,

de la Norvège, de l'Australie et de l'Islande, ainsi que le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont également pris la parole.

Le 28 décembre 2008, à l'issue de consultations plénières entamées la veille au soir après l'explosion de violence dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture d'une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par l'aggravation de la situation à Gaza et ont demandé qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence, invité toutes les parties à répondre aux besoins pressants de la population à Gaza dans les domaines humanitaire et économique et souligné qu'il fallait rétablir complètement le calme, ce qui ouvrirait la voie à la recherche d'une solution politique.

Le 31 décembre 2008, le Conseil de sécurité a tenu une séance d'urgence consacrée à la situation dans la bande de Gaza et le sud d'Israël. Le Secrétaire général a fait part au Conseil de sa profonde préoccupation quant au fait que l'appel lancé par ce dernier pour mettre fin à la violence n'avait pas été entendu, et a mis l'accent sur la souffrance de la population civile à Gaza, en déclarant que toutes les parties devaient respecter pleinement le droit international humanitaire. Il a insisté sur la nécessité d'une action déterminée et s'est félicité des efforts déployés par les dirigeants européens et arabes. L'Observateur permanent de la Palestine et le Représentant permanent d'Israël se sont également exprimés. Des membres du Conseil ont fait des déclarations, suivis en cela par le représentant de l'Égypte et l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes.

Le 3 janvier 2009, le Conseil a tenu des consultations plénières sur la situation à Gaza.

Les 6 et 7 janvier 2009, le Conseil a tenu un débat public au niveau ministériel sur la question intitulée "La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne". Durant le débat, le Secrétaire général, le Président de l'Autorité nationale palestinienne, le représentant d'Israël et les représentants d'autres États Membres de l'ONU (notamment des ministres des affaires étrangères, de la Ligue des États arabes, en particulier) ont fait des déclarations.

Le 8 janvier 2009, à l'issue de consultations approfondies, y compris au niveau ministériel, le Conseil a tenu une séance présidée par le Ministre français des affaires étrangères, Bernard Kouchner, lors de laquelle il a adopté la résolution 1860 (2009) par 14 voix et une abstention. Dans la résolution, le Conseil a demandé l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza.

Le 13 janvier 2009, lors de consultations plénières, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général avant sa visite au Moyen-Orient. Dans leurs déclarations, les membres du Conseil se sont félicités des efforts déployés par le Secrétaire général. Le 15 janvier, lors de consultations plénières, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Haile Menkerios, sur la situation à Gaza, au lendemain des attaques visant le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Durant les consultations, un

consensus s'est dégagé sur certains éléments des observations que le Président ferait à la presse. Le Président du Conseil a exprimé sa vive préoccupation, en particulier après l'opération militaire menée contre des hôpitaux, un immeuble abritant des journalistes et le siège de l'UNRWA.

Le 21 janvier 2009, le Conseil a tenu une séance publique en vue d'entendre un exposé du Secrétaire général, à la suite de sa visite au Moyen-Orient. Durant les consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont décidé de publier une déclaration à la presse, dans laquelle ils se sont félicités du cessez-le-feu, ont exprimé leur profonde reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il déployait et se sont à nouveau déclarés très préoccupés par la situation humanitaire à Gaza.

Le 27 janvier 2009, le Conseil a tenu une séance à l'occasion de laquelle il a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et du Commissaire général de l'UNRWA, Karen AbuZayd, sur la situation à Gaza. C'était la première fois que le Commissaire général de l'UNRWA était invité à prendre la parole devant le Conseil. Le Secrétaire général adjoint et le Commissaire général ont exprimé leur vive inquiétude face à la situation humanitaire à Gaza et souligné qu'il importait d'autoriser le libre accès de l'aide humanitaire. La séance a été suivie de consultations plénières.

Le 18 février 2009, le Conseil a entendu un exposé sur le Moyen-Orient du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry. Le Coordonnateur spécial a indiqué au Conseil qu'un certain nombre de questions, notamment la situation humanitaire à Gaza, la réconciliation entre Palestiniens et la nouvelle situation politique en Israël, devaient être traitées pour faire avancer le processus de paix et il a souligné qu'il fallait conclure un cessez-le-feu durable conformément à la résolution 1860 (2009). En ce qui concerne le Liban, il a fait observer que la situation demeurait relativement stable en dépit de l'accroissement de la tension après la crise à Gaza. Lors des consultations plénières qui ont suivi, nombre de membres du Conseil ont souligné qu'il fallait établir un cessez-le-feu effectif, assurer l'accès sans entrave à l'aide humanitaire, ouvrir les points de passage à Gaza et assurer l'unité palestinienne.

Le 25 mars 2009, le Conseil a tenu sa 6 100e séance pour examiner la question intitulée "La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne".

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, qui a déclaré pour commencer que "deux mois après que des cessez-le-feu unilatéraux ont été déclarés à Gaza, nous nous retrouvons dans une situation inquiétante, dans l'impasse et l'incertitude. Malgré l'engagement et l'appui de la communauté internationale, très peu de progrès concrets ont été réalisés sur les grandes questions énoncées dans la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité". Le Secrétaire général adjoint a déclaré en conclusion qu'"il est important que le Quatuor et la communauté internationale agissent de manière concertée pour aider à stabiliser Gaza et à relancer le processus de paix. Il est nécessaire que les Gouvernements israélien et palestinien soient entièrement acquis à la solution des deux États. Nous avons besoin que les négociations se poursuivent, que les engagements soient

mis en œuvre sur le terrain et qu'une stratégie soit mise en place pour apaiser les tensions et répondre aux besoins humanitaires urgents à Gaza".

Pour ce qui est du Liban, le Secrétaire général adjoint a déclaré que la mort du représentant adjoint au Liban de l'Organisation de libération de la Palestine, tué le 23 mars 2009 par une bombe posée en bord de route, avait interrompu le calme relatif qui régnait dans le pays.

Après cet exposé, le Conseil a entendu des déclarations de l'Observateur permanent de la Palestine et du Représentant permanent d'Israël.

Des membres du Conseil ainsi que le Président, s'exprimant en qualité de représentant de son pays, et les représentants de l'Égypte et du Liban ont également fait des déclarations.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République arabe syrienne, de la République tchèque (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Maroc, du Qatar et du Bangladesh. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Paul Badji, et des représentants des pays suivants : Indonésie, Équateur, Malaisie, Algérie, Mauritanie, Afrique du Sud, Norvège, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Jordanie, Australie, République de Corée, Mali, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du) (S/PV.6100-SC/9626).

Le 20 avril 2009, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, sur la situation au Moyen-Orient. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que très peu de progrès avaient été accomplis vis-à-vis des principaux éléments de la résolution 1860 (2009), à savoir l'engagement des parties en faveur d'un cessez-le-feu durable, l'ouverture des points de passage pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et du matériel nécessaire au relèvement et la réconciliation entre Palestiniens. Il a souligné que le Secrétaire général comptait bien que le processus de paix allait reprendre au Moyen-Orient, l'objectif étant de parvenir à créer un État palestinien indépendant et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, et d'instaurer une paix israélo-arabe globale, comme l'envisageait le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Il a déclaré que la situation à Gaza et dans le sud d'Israël demeurait instable faute d'un cessez-le-feu approprié, et il a fait observer que 30 roquettes et obus de mortier avaient été tirés par des militants palestiniens contre le sud d'Israël pendant la période considérée. Il a également mis l'accent sur les efforts déployés par l'Égypte pour lutter contre la contrebande d'armes à travers la frontière de Gaza, et informé le Conseil que les activités d'implantation de colonies s'étaient poursuivies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est pendant la période à l'examen et devaient être gelées. À l'issue de la séance, le Conseil a tenu des consultations officieuses. Les membres ont souligné qu'il fallait parvenir à un cessez-le-feu stable, appliquer les dispositions des résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil et ouvrir les points de passage de Gaza pour permettre l'acheminement d'une plus grande quantité d'aide humanitaire et de biens et matériels essentiels.

Le 11 mai 2009, le Conseil a tenu une réunion au niveau ministériel sur le processus de paix au Moyen-Orient, sous la présidence du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Serguei Lavrov. Prenant la parole à cette occasion, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a souligné la nécessité de susciter une dynamique dans les pourparlers israélo-palestiniens et a mis en garde contre le fait que la situation sur le terrain pourrait facilement empirer, si les deux parties et la communauté internationale n'effectuaient pas de nouveaux efforts. Après les résultats peu probants des négociations de l'année précédente et les effusions de sang à Gaza, le progrès dans l'application des deux résolutions essentielles – 1850 (2008) et 1860 (2009) – avait été quasiment nul au cours des trois derniers mois.

Le Secrétaire général a également évoqué la profonde crise de confiance "parmi la population sur le terrain". Il a déclaré que les Palestiniens continuaient de voir des actions unilatérales inacceptables menées à Jérusalem-Est et ailleurs en Cisjordanie, telles que la démolition de maisons, l'intensification des activités de peuplement, les actes de violence commis par les colons et les restrictions oppressives à la liberté de circulation imposées par un système de permis, de points de contrôle et la barrière de séparation. Il a souligné qu'il était temps qu'Israël modifie radicalement ses politiques à cet égard. Toutefois, il a également souligné que l'Israélien de la rue devait être rassuré sur le fait qu'un futur État palestinien garantirait son droit à vivre dans la paix et la sécurité et déclaré que les tirs aveugles de roquettes qui ont fait des morts et provoqué des souffrances parmi les civils et des dégâts matériels en Israël étaient non seulement totalement inacceptables mais aussi contreproductifs et devaient cesser.

Le défi à relever consistait à commencer à mettre en œuvre des changements en profondeur sur le terrain et à relancer un processus irréversible en vue d'un accord israélo-palestinien; il était fondamental de régler le conflit israélo-palestinien pour le bien-être de ces deux peuples, de la région et du monde, a-t-il ajouté.

Dans leurs interventions, les membres du Conseil ont réaffirmé leur espoir que les engagements pris par les parties seraient honorés; les parties devaient poursuivre un effort irréversible en vue du règlement prévoyant deux États, y compris en honorant pleinement les engagements sur le terrain. Les membres du Conseil se sont également déclarés préoccupés par la situation à Gaza et aux alentours, y compris par la poursuite de la contrebande d'armes à Gaza et celle des tirs de roquettes du Hamas vers Israël à partir de Gaza, ainsi que par les activités israéliennes d'implantation de colonies qui sapaient la viabilité du territoire palestinien occupé et compromettaient la solution prévoyant la création de deux États et la nécessité d'une réconciliation palestinienne.

À la fin de sa séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2009/14) dont M. Lavrov a donné lecture, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il était urgent de parvenir à une paix globale au Moyen-Orient. Une action diplomatique énergique était indispensable pour atteindre l'objectif fixé par la communauté internationale, à savoir une paix durable dans la région

fondée sur un attachement constant à la reconnaissance mutuelle et sur les accords et obligations précédents.

Le Conseil a également appuyé la proposition de la Fédération de Russie tendant à voir organiser, en concertation avec le Quatuor et les parties, une conférence internationale sur le processus de paix au Moyen-Orient, à Moscou, vers la fin de l'année.

Le Conseil continue à suivre de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient; la prochaine réunion sur cette question est prévue pour le 27 juillet 2009. »

4. Dans une note verbale datée du 30 avril 2009, adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2009, les réponses d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine avaient été reçues. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 20 juillet 2009, est libellée comme suit :

« Comme il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La Mission permanente d'Israël souhaite rappeler les considérations qui ont guidé son vote, à la lumière de la situation actuelle.

Bien que le dialogue israélo-palestinien se soit poursuivi activement en 2008, le terrorisme palestinien a continué de sévir et reste une réalité alarmante. En 2008, le Hamas a lancé plus de 3 100 roquettes et obus de mortier sur Israël, dont plus de 360 pendant la prétendue "trêve" démarrée en juin 2008. Ces attaques, qui ont visé délibérément des cibles israéliennes civiles et ont été perpétrées, non sans cynisme, depuis des zones peuplées de nombreux civils palestiniens, se sont inscrites dans la continuité de celles qui frappaient Israël depuis sept ans, pendant lesquelles plus de 8 900 roquettes et obus de mortier avaient été tirés sur Israël depuis Gaza.

Cette campagne de terreur a atteint son apogée fin 2008, où plus de 300 roquettes et obus de mortier ont frappé Israël dans la seule semaine du 21 au 27 décembre, ne lui laissant pas d'autre choix que de prendre des mesures pour protéger ses civils des tirs de barrage incessants. Par ailleurs, au cours de l'opération "Plomb durci", 571 roquettes et 205 obus de mortier de plus ont été tirés sur Israël, atteignant même des villes comme Ashdod, Beersheba et Gedera.

Cette campagne de violence ne s'est pas limitée à des tirs de roquettes depuis Gaza. En 2008, les terroristes palestiniens ont commis de nombreux attentats, qui ont fait 12 morts et des dizaines de blessés parmi les civils israéliens. Le 4 février 2008, un Palestinien s'est fait sauter à Dimona, tuant une Israélienne; le 6 mars 2008, un terroriste palestinien a tué aveuglément huit collégiens dans un établissement religieux de Jérusalem; à trois reprises, en juillet 2008 et mars 2009, un Palestinien à bord d'un bulldozer a foncé sur des passants israéliens, en tuant trois et en blessant de nombreux autres.

Bien implanté à Gaza grâce à l'appui de la République islamique d'Iran, le Hamas continue de se constituer un arsenal d'armes de plus en plus variées et destructrices et se livre à un véritable trafic d'armes dans le vaste réseau de tunnels qui passent sous la frontière entre Gaza et l'Égypte.

Par ailleurs, le Hamas garde au secret depuis trois ans le caporal israélien Gilad Shalit, qu'il a enlevé, et empêche le Comité international de la Croix-Rouge de rencontrer le prisonnier, au mépris d'une pratique humanitaire élémentaire. Le régime du Hamas continue de rejeter les conditions fixées par le Quatuor, s'obstine à appeler à la destruction d'Israël et reste déterminé à mener à bien ce sombre dessein. Il est gênant, voire consternant, que la résolution 63/29 ne fasse aucune allusion à tous ces faits.

En dépit de la campagne de violence concertée et obstinée menée contre les civils israéliens, Israël, montrant son attachement aux principes humanitaires, continue de faciliter l'entrée à Gaza de grandes quantités de fournitures humanitaires, même en plein conflit – comme ce fut le cas récemment. De la reprise de Gaza par le Hamas, en juin 2007, à septembre 2008, 35 542 camions transportant 813 870 tonnes de fournitures humanitaires y sont entrés par les points de passage avec Israël. Pendant la seule période de l'opération "Plomb durci", 1 503 camions ont acheminé 37 159 tonnes d'aide humanitaire à Gaza par les points de passage de Kerem Shalom et de Karni, ainsi que 1 535 750 litres de gazole pour la centrale électrique de Gaza.

Ces derniers mois, et surtout ces dernières semaines, le Gouvernement israélien a considérablement assoupli les restrictions liées à la sécurité en Cisjordanie, et supprimé les deux tiers des postes de contrôle (27 sur 41) et près de 140 barrages routiers l'année passée. Ces progrès, notés et salués par l'envoyé du Quatuor, accompagnent une remontée sensible des indicateurs économiques en Cisjordanie. Israël a pris ces mesures de confiance pour continuer de stimuler l'activité économique des Palestiniens, même si, dans le passé, de tels gestes ont conduit les Palestiniens à multiplier les attentats terroristes contre les Israéliens. La Mission permanente espère qu'ils cesseront de réagir ainsi et saisiront cette occasion pour mettre leur énergie au service de la coexistence pacifique avec Israël.

Le Gouvernement israélien a invité plusieurs fois l'Autorité palestinienne à des pourparlers de paix, de façon ouverte et franche. Israël espérait ainsi relancer le processus politique et la coopération et le développement économiques. Hélas, l'Autorité palestinienne a rejeté ces gestes d'ouverture.

Malgré la menace sérieuse qui continue de peser sur sa sécurité, Israël n'a pas ménagé ses efforts en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, de créer des conditions favorables au développement et à la coopération économiques côté palestinien et d'engager un dialogue politique avec l'Autorité palestinienne. Ces gestes d'ouverture n'ont malheureusement pas encore permis d'atteindre l'objectif d'une paix globale, juste et durable. Il est inexcusable qu'il n'en soit pas fait mention dans la résolution 63/29.

Par conséquent, loin de promouvoir un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien, la résolution 63/29 rejoint les nombreuses résolutions unilatérales que l'Assemblée générale adopte chaque année sur Israël et qui n'ont d'autre effet que de saper la crédibilité de l'ONU dans son action

impartiale au service de la paix. La Mission permanente saisit cette occasion pour engager le Secrétaire général à user de ses bons offices pour faire cesser cette pratique pernicieuse. »

La note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 26 juin 2009, est libellée comme suit :

« On ne saurait trop insister sur le fait qu'il faut qu'Israël, Puissance occupante, mette fin de toute urgence à la tragédie et à l'injustice infligées au peuple palestinien, qui souffre d'apatridie et de dépossession depuis plus de 61 ans et de l'occupation militaire et de l'oppression depuis plus de 42 ans. Depuis trop longtemps, les Palestiniens sont en proie à des crises et à des pertes, et victimes de la soumission, leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales étant cruellement violés. Depuis trop longtemps l'impossibilité de parvenir à un règlement juste de la question de Palestine, malgré les nobles efforts déployés sans relâche, constitue un échec tragique de la communauté internationale, qui a de graves conséquences non seulement pour les Palestiniens et les Israéliens, mais pour toute la région du Moyen-Orient et au-delà. La question de Palestine, qui se situe au centre du conflit arabo-israélien, est en effet essentielle pour la recherche de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales dans le monde actuel, et on aurait dû parvenir depuis longtemps à un règlement pacifique de la question.

Il existe un consensus international quant au fait que parvenir à un règlement juste et pacifique de la question de Palestine, conformément au droit international et aux résolutions des Nations Unies sur la question, constitue, pour la communauté internationale, un impératif politique, juridique, humanitaire et moral ainsi qu'un besoin impérieux sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme. C'est à l'évidence ce qui ressort de l'adoption, chaque année, par une écrasante majorité d'États Membres à l'Assemblée générale, de la résolution sur le "règlement pacifique de la question de Palestine"

Du point de vue de la Palestine, le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies reste essentiel pour la promotion d'un règlement pacifique. Ainsi qu'il a été affirmé dans de nombreuses résolutions, la responsabilité de l'Organisation est immuable tant qu'un règlement juste, durable et global n'aura pas été trouvé. Pendant cette période critique, la Palestine réaffirme l'importance de l'action menée dans les domaines humanitaire, politique et socioéconomique et dans les secteurs des droits de l'homme et du développement par le système des Nations Unies, y compris ses principaux organes et institutions spécialisées, et lui exprime toute sa gratitude. Cependant, il faut consentir des efforts plus concertés si l'on veut vraiment respecter la Charte et les résolutions des Nations Unies et l'état de droit, et les organes de l'Organisation, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, doivent continuer de tout faire pour y parvenir.

Il ne faut pas continuer de tolérer qu'Israël manque, de façon manifeste et délibérée, à ses obligations juridiques et viole les résolutions des Nations Unies. Cela ne fait que l'inciter à l'impunité et au mépris du droit et compliquer davantage le conflit. Il faut que la communauté internationale mette fin directement à ces violations commises par la Puissance occupante en

prenant les mesures voulues et en agissant avec les moyens dont elle dispose pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de parvenir à un accord de paix fondé sur le règlement du conflit prévoyant deux États.

Guidée par les buts et principes de la Charte, du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, et les résolutions des Nations Unies sur la question, ainsi que par le mandat adopté à la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor, la communauté internationale doit accroître les efforts collectifs qu'elle consent pour promouvoir une paix qui mette fin à l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, commencée en 1967, et la création d'un État palestinien indépendant, ainsi qu'une solution juste et acceptée par tous au sort des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Les paramètres et les principales conditions permettant de parvenir à cette paix sont énoncés sans équivoque dans la résolution 63/29 de l'Assemblée générale, comme ils le sont depuis des dizaines d'années.

En effet, malgré le temps écoulé, les crises cycliques et la détérioration de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la solution du conflit israélo-palestinien reste la même : deux États pour deux peuples vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Cette solution trouve son fondement dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et a été réaffirmée dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, en date de 2004. Le règlement du conflit prévoyant deux États est également au cœur de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route.

Il est toutefois regrettable que les mois qui ont suivi l'adoption de la résolution 63/29 de l'Assemblée générale aient été marqués par la détérioration profonde de la situation à tous les niveaux dans le territoire palestinien occupé et par l'entrave faite aux efforts consentis pour parvenir à un règlement pacifique.

À l'exception de quelques faits encourageants – comme a) l'adoption de la résolution 1850 (2008) dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment déclaré son soutien aux négociations engagées à Annapolis et à la résolution de toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles; demandé aux parties de respecter les obligations qu'elles ont souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations; et demandé instamment une intensification des efforts diplomatiques en vue de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; b) l'adoption, au plus fort de l'agression militaire perpétrée par Israël contre la bande de Gaza, de la résolution 1860 (2009) dans laquelle le Conseil a notamment appelé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et à la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire, demandé que des dispositions soient prises pour assurer la réouverture durable des points de passage à Gaza et qu'on redouble

sans plus attendre d'efforts pour parvenir à la paix; c) le renouvellement, en mars 2009, au Sommet de la Ligue des États arabes, de l'Initiative de paix arabe, malgré la détérioration considérable de la situation; d) l'adoption de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2009/14), dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé que la solution prévoyant deux États était le fondement d'un règlement pacifique du conflit et souligné l'irréversibilité du processus de paix; e) l'action que l'Égypte continue de mener pour promouvoir un cessez-le-feu ainsi que les efforts régionaux visant à promouvoir la réconciliation et l'unité palestiniennes; f) la démarche plus active, plus équilibrée et plus juste adoptée par le nouveau Gouvernement des États-Unis du Président Barack Obama qui considère le conflit israélo-palestinien et le conflit israélo-arabe comme un tout et est attaché à la solution prévoyant deux États comme moyen de parvenir à la paix; et g) la déclaration détaillée et tournée vers l'avenir faite par le Quatuor le 26 juin 2009 à Trieste (Italie) –, la période qui a suivi l'adoption de la résolution 63/29 a connu une série de revers car Israël a continué de violer toutes les règles et normes du droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève, ce qui a des conséquences néfastes pour la situation sur le terrain et la promotion de la paix.

Même les faibles progrès accomplis dans le processus de paix israélo-palestinien depuis la reprise des négociations, à la Conférence d'Annapolis, en novembre 2007, ont été compromis par les politiques illégales et agressives d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier par la campagne de colonisation qu'il a menée dans toute la Cisjordanie, le blocus imposé comme châtiment collectif à toute la population civile de la bande de Gaza et l'humiliation et la dégradation quotidiennes dont souffrent les Palestiniens. Ces actes constituent des violations graves du droit international, y compris des atteintes systématiques aux droits de l'homme et des crimes de guerre commis contre les Palestiniens, ainsi que des violations des résolutions des Nations Unies, et affichent un mépris de la volonté de la communauté internationale.

Par ailleurs, les actes illégaux auxquels Israël se livre nuisent sérieusement à sa crédibilité en tant que partenaire dans le processus de paix. Plutôt que de mener des négociations de bonne foi et de s'abstenir de toute mesure remettant en cause l'issue des négociations sur les questions essentielles (Jérusalem, les colonies, les réfugiés, les frontières, la sécurité et l'eau) et entamant à plusieurs reprises la confiance, la Puissance occupante a continué d'opprimer sauvagement la population civile palestinienne et de créer de plus en plus d'entraves sur le terrain, accumulant les obstacles à surmonter, exacerbant la méfiance et empêchant l'accomplissement de tout progrès véritable, malgré les 27 réunions organisées entre les deux parties depuis la Conférence d'Annapolis.

En revanche, les dirigeants palestiniens ont tout fait pour respecter leurs obligations et leurs engagements au regard du droit international, les accords conclus et la Feuille de route. Ils ont conduit des négociations en toute bonne foi, réaffirmé maintes fois leur attachement au règlement du conflit prévoyant deux États, se sont employés à promouvoir un climat propice aux négociations, ont fait des progrès considérables, dont les preuves sont indiscutables, en vue de s'acquitter de leurs obligations concernant la promotion de la sécurité et le

maintien de l'ordre dans les secteurs relevant de l'Autorité palestinienne, se sont empressés, avec l'appui de la communauté internationale des donateurs, de bâtir les institutions du futur État palestinien et ont continué d'œuvrer à la réconciliation et à l'unité nationales tant souhaitées. Ils ont fait tout cela en dépit des obstacles et des mesures imposés par Israël qui ont compromis leurs efforts et malgré son intransigeance manifeste et l'atteinte qu'il porte à ses obligations et engagements juridiques, en contradiction totale avec les buts et l'esprit du processus de paix.

Israël, Puissance occupante, a accru ses activités d'implantation de colonies et la construction du mur ainsi que les travaux de démolition et d'excavation, notamment à Jérusalem-Est et alentour; il a imposé de plus en plus de restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens dans toute la Cisjordanie et un blocus, qui dure depuis deux ans maintenant, dans la bande de Gaza; il a continué de mener des attaques et des raids militaires faisant des morts et des blessés parmi la population civile palestinienne; il a continué de procéder à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement de milliers de civils palestiniens, 11 000 d'entre eux, dont des centaines de femmes et d'enfants, se trouvant dans des prisons israéliennes où ils subissent des conditions et un traitement inhumains; et il a continué d'exploiter les ressources naturelles palestiniennes et de provoquer des dégâts écologiques importants dans le territoire.

Tous les rapports récents, y compris ceux des organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain, comme l'UNRWA, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme alimentaire mondial, témoignent du déclin de la situation économique, sociale, politique et humanitaire et des conditions de sécurité, surtout à Gaza, du fait des politiques illégales et destructives d'Israël. Les taux de pauvreté et de chômage restent anormalement élevés, la qualité des soins de santé et de l'enseignement continue de décliner, l'insécurité alimentaire est généralisée, la violence perpétrée par les forces occupantes israéliennes et les colons continue de menacer la vie des civils et de coûter la vie aux Palestiniens tandis que des milliers d'entre eux ont été déplacés, ce qui a exacerbé les souffrances que subissent les Palestiniens sous l'occupation.

Cette tendance négative a atteint son paroxysme dans l'épouvantable agression militaire menée contre Gaza du 27 décembre 2008 au 19 janvier 2009 (opération « Plomb durci »), dans laquelle plus de 1 400 civils palestiniens, dont des centaines de femmes et d'enfants, ont trouvé la mort et plus de 5 500 ont été blessés. Le nombre élevé de victimes a été dû au fait qu'Israël a directement ciblé des secteurs et des biens civils, y compris les écoles de l'UNRWA où il savait que des civils palestiniens s'abritaient de la violence et du recours excessif et systématique à la force et des armes et munitions meurtrières, voire interdites, y compris des munitions au phosphore blanc, utilisées contre la population sans défense. Ces faits ont été avérés dans le cadre de plusieurs enquêtes, y compris celles menées par la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Commission indépendante d'enquête sur Gaza de la Ligue des États arabes et de

nombreuses organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme sur le terrain.

Les forces occupantes israéliennes se sont également livrées à des destructions gratuites dans tout Gaza. Des milliers de maisons de Palestiniens ont été détruites ou gravement endommagées, de même que des entreprises, des écoles, des hôpitaux, des infrastructures de base telles que routes et réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de distribution d'électricité, des terres agricoles et de nombreuses installations de l'ONU. Ces destructions généralisées ont fait des milliers de sans-abri. Autre constat terrible, plus de six mois plus tard, les propriétés détruites ou endommagées n'ont toujours pas pu être reconstruites à cause du blocus maintenu par Israël, qui empêchait ainsi l'entrée des matériaux de construction indispensables à Gaza, outre qu'il y avait interdit l'importation et l'exportation de tous les autres produits, à l'exception du minimum de vivres et de médicaments nécessaires à la survie de la population civile et de quelques produits autorisés au cas par cas.

Les privations et brutalités massives infligées par Israël à Gaza ont traumatisé et terrorisé la population civile palestinienne et ont eu des conséquences désastreuses sur les plans socioéconomique, humanitaire, psychosocial et sécuritaire. Au moment où la présente note était rédigée, le processus de paix, suspendu avec le déclenchement de la guerre israélienne contre Gaza, était au point mort.

La situation actuelle est anormale, injuste et intolérable. Les postes frontière de Gaza doivent être ouverts d'urgence pour permettre la libre circulation des personnes et des biens, notamment l'aide humanitaire, ainsi que les échanges commerciaux nécessaires à la relance d'une économie sinistrée et à la satisfaction des besoins de la population civile et les importations de matériaux de construction, de pièces détachées et de carburant. Le fait qu'Israël continue de tenir 1,5 million de Palestiniens emprisonnés à Gaza ne saurait être justifié de quelque façon que ce soit. Des efforts doivent être immédiatement entrepris pour maintenir l'ouverture des postes frontière conformément au droit international humanitaire, aux dispositions des résolutions de l'ONU et à l'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage. Cette ouverture est indispensable à la reconstruction de Gaza et à la cicatrisation de ses blessures physiques, psychologiques et sociétales profondes ainsi qu'à l'évolution des rapports très tendus et délétères entre les deux parties.

La Palestine souligne également qu'il faut continuer à établir les responsabilités et à faire œuvre de justice face aux crimes commis par Israël, Puissance occupante, contre la population civile de Gaza afin de mettre fin à l'impunité, de dissiper le sentiment aigu d'injustice qui prévaut chez les victimes et de favoriser un véritable apaisement. Il va sans dire que les perspectives à long terme de paix, de réconciliation et de coexistence n'en seront que mieux servies.

La situation dans le reste du territoire palestinien occupé demeure toutefois extrêmement précaire, principalement à cause de l'obstination d'Israël à poursuivre sa campagne illégale de colonisation visant à multiplier les situations de fait accompli sur le terrain afin de modifier la composition

démographique, le statut et le caractère du territoire, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée, de faciliter ainsi l'acquisition de territoires par la force et de préjuger à son avantage de l'issue des négociations relatives au statut final.

Nous réaffirmons que la colonisation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par Israël constitue une infraction grave au regard du droit international humanitaire et du droit pénal, en l'occurrence la quatrième Convention de Genève et son Protocole additionnel I, qui interdisent le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe (art. 49 6) et 85 4) a), respectivement), et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose que le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre [art. 8 b) viii)]. Ces mesures illégales constituent également une violation flagrante des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé l'arrêt de la construction et le démantèlement des colonies, implantées au mépris total de l'avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de Justice et une violation directe de l'obligation faite à Israël par la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris au nom de la « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes.

Même pendant le processus de paix, Israël n'a jamais arrêté sa campagne d'implantation de colonies, avec des chiffres multipliés par 17 au moins depuis la Conférence d'Annapolis, et qui se poursuit toujours. La Puissance occupante persiste à confisquer des terres palestiniennes, à construire et à agrandir des colonies, à créer des avant-postes assortis d'infrastructures telles que des routes de contournement et des installations et zones militaires, à transférer des milliers de nouveaux colons israéliens dans le territoire occupé, à construire le mur de séparation hors du tracé de la Ligne verte de 1967 afin de consolider les colonies et de faciliter l'annexion de facto de terres, à imposer un régime de permis raciste, des restrictions de séjour et des centaines de points de contrôle, à démolir des maisons palestiniennes et à faire des fouilles, et ce de façon particulièrement intense dans Jérusalem-Est occupée et alentour. Parallèlement, les colons israéliens extrémistes et armés continuent de se livrer, avec la protection des forces occupantes, à des actes de terreur, de harcèlement et d'intimidation contre les civils palestiniens et à la destruction gratuite des biens et des vergers des Palestiniens.

Sur le terrain, ces mesures d'implantation de colonies illégales ont eu d'énormes conséquences préjudiciables à tous les aspects de la vie des Palestiniens. La séparation, l'isolement et l'enfermement des communautés palestiniennes, notamment l'isolement total de Jérusalem-Est par les colonies de peuplement, le mur de séparation et les points de contrôle – que l'on ne peut comparer qu'à un apartheid – ont entraîné le déplacement de milliers de civils palestiniens et des difficultés socioéconomiques généralisées. De plus, la contiguïté, l'intégrité et l'unité du territoire palestinien occupé ont été gravement compromises, ce qui menace les perspectives de concrétisation de la solution des deux États.

La colonisation israélienne a également eu des conséquences fort préjudiciables pour le processus de paix en ce qu'elle constitue le principal

obstacle à un règlement pacifique. Par ses activités destructrices et illégales, Israël a torpillé la quête de la paix, empoisonné les relations entre les deux parties et corrompu l'ensemble du processus. À cet égard, il faut noter que la question des colonies de peuplement n'est pas seulement l'une des questions relatives au statut final dans le processus de paix, mais qu'elle est aussi étroitement liée à presque toutes les autres questions de statut, y compris Jérusalem, les frontières, les ressources en eau et la sécurité, et se trouve au cœur de ces questions.

En vérité, la colonisation israélienne est tout à fait contraire à l'objectif du processus de paix, à savoir la solution des deux États, avec la création d'un État palestinien indépendant vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité sur la base des frontières d'avant 1967, et au principe de la terre contre la paix qui sous-tend le processus de paix. Nous réaffirmons donc que poursuivre des négociations dans ces conditions serait futile et inadmissible car, comme la communauté internationale s'est accordée à le reconnaître, le processus n'atteindra jamais son objectif. Les dirigeants palestiniens ont toujours négocié de bonne foi, mais ils ne peuvent continuer à s'engager aveuglément dans le processus de paix alors qu'Israël continue de détruire la contiguïté, la viabilité et les perspectives d'un futur État palestinien indépendant.

La communauté internationale doit s'employer à donner rapidement suite au consensus international concernant un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, tel qu'exprimé dans la résolution 63/29, afin de sauvegarder la solution des deux États et les perspectives de paix et de stabilité dans notre région. L'heure n'est plus aux déclarations et aux appels mesurés en direction d'Israël et toute nouvelle tentative d'apaisement ne pourra qu'aggraver le problème. Israël, Puissance occupante, doit être contrainte à cesser immédiatement toute activité d'implantation et de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Feuille de route. Face à l'attitude de défi d'Israël, la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité et le Quatuor, doit agir réellement et prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux pratiques belliqueuses et illégales d'Israël.

Les dispositions de la résolution 63/29 demeurent de ce fait applicables, de même que les dispositions des autres résolutions de l'ONU sur la question de Palestine, et les principes juridiques et politiques qui y sont énoncés constituent les fondements du processus de paix et les clefs du règlement de ce conflit prolongé. Pour créer les conditions nécessaires au succès des négociations et surmonter les obstacles qui ont maintes fois compromis les tentatives de règlement pacifique, ces paramètres et principes doivent être rigoureusement respectés et les obligations qui en découlent honorées.

L'appui de la communauté internationale demeure indispensable, et la Palestine continue de fonder beaucoup d'espoirs sur l'immense soutien exprimé notamment lors du vote sur la résolution 63/29. L'Assemblée générale doit continuer de faire son possible pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine dans tous ses aspects. Nous demeurons fermement convaincus qu'en agissant de façon concertée et coordonnée, la communauté

internationale pourra aider concrètement à mettre un terme à l'occupation israélienne de 1967 et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables dans son État indépendant de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale, ce qui est absolument nécessaire si l'on veut parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien et du conflit arabo-israélien en général.

Pour conclure, nous réaffirmons l'attachement des dirigeants palestiniens à un processus de paix fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, le cadre de référence de Madrid, y compris le principe de la terre contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route. Nous demandons donc encore une fois à la communauté internationale de saisir les dernières chances ténues de paix et d'empêcher qu'elles ne disparaissent à cause des activités illégales, unilatérales et destructrices d'Israël. Nous tenons également à réaffirmer la forte volonté du peuple palestinien, en dépit des difficultés énormes, de faire triompher ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et au retour, et de réaliser ses aspirations nationales légitimes à vivre dans la paix, la liberté et la prospérité sur sa terre d'origine et en harmonie avec ses voisins. »

II. Observations

5. Au cours de la période considérée, les initiatives diplomatiques et les événements sur le terrain ont fait ressortir l'importance d'un règlement pacifique de la question de Palestine. Pendant l'année écoulée, on a assisté à l'interruption des négociations engagées entre Israël et la Palestine dans le cadre du processus d'Annapolis, à un conflit meurtrier à Gaza et dans le sud d'Israël, à une aggravation des dissensions internes malgré les efforts faits pour assurer l'unité de la Palestine et à la formation d'un nouveau gouvernement israélien à l'issue des élections à la Knesset. Ces derniers mois, la communauté internationale a redoublé d'efforts pour concrétiser l'ambition d'aboutir à l'existence de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

6. Le 4 novembre 2008, Israël a lancé une incursion militaire à l'intérieur de Gaza dans le but de détruire un tunnel censément utilisé pour enlever des soldats israéliens. Après plusieurs mois de calme relatif, des militants palestiniens ont tiré 138 roquettes et 153 pièces de mortier en direction d'Israël entre les 4 et 30 novembre. J'ai condamné énergiquement ces attaques à la roquette par des militants palestiniens qui, à mes yeux, étaient totalement inadmissibles et j'ai demandé à toutes les parties de respecter scrupuleusement la *tahdiya* (période de calme) qui avait été négociée entre Israël et le Hamas par l'Égypte en juin 2008.

7. Les tirs de roquette dans le sud d'Israël à partir de Gaza et les frappes aériennes israéliennes se sont multipliées tout au long du mois de décembre. Le 27 décembre 2008, on a observé une forte escalade de la violence avec le lancement de l'opération militaire israélienne « Plomb durci », qui comportait notamment des frappes massives et coordonnées par l'armée de l'air israélienne à Gaza. Malgré la déclaration faite à la presse par le Conseil de sécurité le 28 décembre, qui demandait aux deux parties de mettre un terme à tous les actes de violence, un grand nombre d'installations militaires et civiles de Gaza ont été la cible d'importants

bombardements par Israël dans les jours qui ont suivi, tandis que le Hamas lançait presque sans arrêt des roquettes dans le sud d'Israël. Tout au long de cette période, j'ai mené des consultations bilatérales avec les dirigeants de la région pour les engager à rétablir le calme et à éviter une nouvelle escalade et effusion de sang.

8. Le 31 décembre, j'ai présenté au Conseil de sécurité un exposé dans lequel j'ai déploré le fait que la population civile de Gaza était prisonnière à la fois de l'attitude irresponsable, dont témoignaient les attaques aveugles à la roquette lancées par les militants du Hamas, et de la réponse disproportionnée que représentait l'opération militaire poursuivie par Israël. J'ai également souligné que la vie était devenue extrêmement difficile dans le sud d'Israël où les Israéliens vivaient dans la peur constante des tirs de roquettes. J'ai demandé à toutes les parties de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme.

9. Le conflit a connu une nouvelle escalade le 3 janvier 2009, lorsque les Forces de défense israéliennes ont lancé une vaste offensive terrestre à Gaza. Les semaines qui ont suivi ont été marquées par des combats intenses, de nombreuses victimes civiles et de graves dégâts dans les infrastructures civiles à Gaza.

10. Le 8 janvier 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1860 (2009), dans laquelle il a demandé de faire cesser complètement la violence, d'assurer l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et la distribution sans entrave de l'aide humanitaire, ainsi que la réouverture des points de passage, et de s'efforcer de réduire le trafic d'armes à destination de Gaza.

11. Après l'adoption de la résolution 1860 (2009), j'ai entrepris une longue mission dans huit pays de la région pour faire bien comprendre que les combats doivent cesser et que cette résolution doit être respectée strictement et appliquée intégralement. J'ai rencontré les dirigeants de l'Égypte, de la Jordanie, d'Israël, de l'Autorité palestinienne, de la Turquie, du Liban et de la République arabe syrienne et, immédiatement après la fin des principales hostilités, je me suis rendu dans ville de Gaza et dans le sud d'Israël. Tout au long de cette mission, j'ai cherché à assurer une très étroite coordination des initiatives diplomatiques visant à mettre fin à la crise et à communiquer clairement les attentes de l'Organisation des Nations Unies telles que définies dans la résolution 1860 (2009).

12. Les principales opérations militaires ont pris fin le 18 janvier avec la déclaration de cessez-le-feu unilatéraux par le Cabinet israélien et le Hamas. Depuis janvier 2009, la violence a sensiblement diminué à Gaza; toutefois, des tirs sporadiques de la part des deux parties se sont poursuivis, soulignant la précarité de la situation. J'estime qu'il importe au plus haut point que ces cessez-le-feu unilatéraux se traduisent par des arrangements durables fondés sur les dispositions de la résolution 1860 (2009).

13. Le conflit qui s'est déroulé à Gaza pendant trois semaines a causé d'immenses souffrances et une profonde détresse. Si les chiffres varient selon les sources, environ 1 300 Palestiniens ont été tués et 5 300 blessés au cours du conflit, et 14 Israéliens ont été tués et plus de 530 blessés. Un grand nombre de victimes, en particulier du côté palestinien, étaient des civils. Je déplore profondément les pertes en vies humaines parmi la population civile au cours de ce conflit.

14. L'intensité du conflit et les destructions qu'il a causées ont fortement aggravé la crise humanitaire existante à Gaza, provoquant une détérioration de la sécurité

alimentaire, des problèmes de santé physique et mentale et de l'accès aux services de base et moyens de subsistance. Au cours du conflit, des modalités pratiques de distribution de certains secours à la population civile assiégée ont été mises en place entre les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et Israël. À la fin des hostilités, les organismes des Nations Unies ont estimé que 3 700 habitations et 2 centres de santé avaient été détruits et que 48 700 logements, 15 hôpitaux, 41 centres de soins de santé et 273 établissements scolaires avaient été endommagés à des degrés divers.

15. Le 2 mars 2009, j'ai assisté à la conférence pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh, où l'Autorité palestinienne a présenté le Plan palestinien de relèvement rapide et de reconstruction. Des contributions d'un montant de 4,5 milliards de dollars ont été annoncées au cours de cette conférence. Au moment de l'établissement du présent rapport, seule une faible part de ces ressources avait été versée, en raison, en partie au moins, des préoccupations exprimées par les donateurs quant à la capacité d'acheminer les matériaux de reconstruction requis à Gaza.

16. Le nombre de camions de marchandises entrant à Gaza s'est multiplié immédiatement avant et pendant l'opération « Plomb durci ». Toutefois, l'importation de biens demeure toujours inférieure à un cinquième de ce qu'elle était avant l'imposition du système de bouclage total en mai 2007. Aujourd'hui, l'immense majorité des importations vers Gaza consiste en produits alimentaires et articles d'assainissement, aucun ou pratiquement aucun autre bien, y compris les articles nécessaires au relèvement rapide et à la reconstruction ne parvenant encore à Gaza.

17. Quelque sept mois après le conflit, cette situation est inadmissible. Conformément à la résolution 1860 (2009), à l'Accord réglant les déplacements et le passage de novembre 2005 et aux déclarations publiques faites par le Quatuor, j'ai demandé à maintes reprises une réouverture durable de tous les points de passage à Gaza et la mise en place de mécanismes pour prévenir le trafic d'armes à destination du territoire.

18. En outre, l'Organisation des Nations Unies a présenté au Gouvernement israélien une proposition tendant à exécuter une première tranche de 77 millions de dollars au titre du relèvement rapide et de la reconstruction en s'attachant à achever les projets de construction de logements, d'écoles et de centres de consultation mis en place par les Nations Unies dans toute la bande de Gaza, qui avaient été suspendus. Pour l'exécution de ces projets, les organismes des Nations Unies utiliseront leurs propres méthodes de suivi, de vérification et d'assurance de la qualité afin d'assurer une approche globale de la programmation. J'espère qu'il sera fait droit à cette proposition raisonnable.

19. Dès le début du conflit à Gaza, j'ai appelé tous les combattants à respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. Toutefois, il s'est produit plusieurs incidents visant le personnel, les locaux ou les opérations de l'ONU au cours du conflit. J'ai donc mis sur pied une commission d'enquête interne chargée d'examiner neuf de ces incidents.

20. Le 4 mai 2009, j'ai publié un résumé du rapport de la Commission qui a établi qu'au cours de sept incidents, les Forces de défense israéliennes avaient mené des opérations militaires qui avaient causé des morts, des blessés et des dégâts, en

lançant des attaques aériennes ou terrestres. Lors de l'un de ces incidents, la Commission a conclu qu'une faction palestinienne, très probablement le Hamas, avait été à l'origine des dégâts causés à une installation du Programme alimentaire mondial et, dans un autre cas, elle n'avait pas été en mesure de parvenir à des conclusions. La Commission a également formulé un certain nombre de recommandations, notamment en ce qui concerne les demandes de réparation pour les dégâts subis par l'Organisation des Nations Unies et une nouvelle amélioration des mécanismes de coordination entre l'ONU et le Gouvernement israélien dans le but de contribuer à assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux du l'Organisation. Je m'efforce activement de donner effet à ces recommandations.

21. J'ai appuyé sans réserve les travaux de la mission d'enquête des Nations Unies sur le conflit de Gaza, placée sous la conduite du juge Richard Goldstone, en application de la résolution S-9/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme et la vaste enquête qu'elle mène sur toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises avant, pendant et après les opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. J'attends avec intérêt le rapport de la mission d'enquête.

22. J'appuie aussi les efforts de médiation qui se poursuivent pour obtenir la libération du caporal israélien Gilad Shalit en échange de certains des 11 000 Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes. Je regrette que trois ans après sa capture, ni le Comité international de la Croix-Rouge ni aucun autre organisme international n'a pu avoir accès au caporal Shalit.

23. Au cours de la période considérée, l'Égypte a convoqué six séries de pourparlers de réconciliation entre le Fatah, le Hamas et d'autres groupes palestiniens, qui n'ont malheureusement guère permis de progresser. Je continue d'appuyer sans réserve les efforts déployés par l'Égypte sur cette question vitale et j'engage les factions à conclure rapidement un accord de réunification dans le cadre de l'Autorité palestinienne légitime, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1860 (2009), par le Quatuor et par la Ligue des États arabes. L'Organisation des Nations Unies est prête à dialoguer avec un gouvernement sous l'autorité du Président Abbas qui unisse Gaza et la Cisjordanie dans un tel cadre.

24. Une importante réalisation au cours de la période considérée a été l'amorce du processus d'autonomisation palestinienne qui s'est déroulé en Cisjordanie sous la direction du Président Abbas et du Premier Ministre Fayyad et a comporté de vastes réformes de la gestion budgétaire, de la planification du développement et du secteur de la sécurité. Cet élan positif ne doit pas être compromis par la crise financière que traverse l'Autorité palestinienne. Lorsque le Comité de liaison ad hoc s'est réuni à Oslo le 8 juin 2009, le Premier Ministre Fayyad a indiqué que l'Autorité palestinienne traversait une grave crise budgétaire et avait toujours beaucoup de mal à verser les traitements mensuels, ce qui nuisait sérieusement à ses opérations de planification et compromettait son programme de réforme.

25. En juillet 2009, le Fonds monétaire international a déclaré qu'en 2009, le déficit budgétaire de l'Autorité se chiffrait à environ 1,6 milliard de dollars et qu'il fallait trouver un financement externe de 900 millions de dollars pour le reste de l'exercice. J'accueille avec une très vive satisfaction les transferts de fonds récemment effectués par les principaux donateurs pour venir en aide à l'Autorité palestinienne et j'engage d'autres donateurs à honorer d'urgence les engagements qu'ils ont pris d'apporter une assistance budgétaire.

26. Au cours de la période considérée, la politique israélienne consistant à dresser des obstacles physiques pour entraver les déplacements en Cisjordanie et à imposer aux Palestiniens un système complexe de permis a continué de se consolider, y compris pour les déplacements à Jérusalem-Est et alentour. Je me félicite néanmoins des mesures prises récemment par le Gouvernement israélien pour assouplir les restrictions à la liberté de mouvement dans la région de Naplouse, Jéricho, Qalqiliya et Ramallah. Si elles sont maintenues et développées, les initiatives positives prises par Israël auraient des répercussions considérables sur la liberté de mouvement et le développement économique des Palestiniens. En août 2009, 613 obstacles aux déplacements subsistaient en Cisjordanie, dont 68 étaient des postes de contrôle permanents. D'après le Fonds monétaire international, si Israël continue d'assouplir les restrictions, la croissance du produit intérieur brut en valeur réelle pourrait atteindre 7 % en Cisjordanie en 2009, ce qui représenterait la première amélioration sensible du niveau de vie dans ce territoire depuis 2006.

27. J'apprécie les activités entreprises par le représentant du Quatuor, M. Tony Blair, dans l'action qu'il mène pour promouvoir un développement économique soutenu dans le Territoire palestinien occupé et j'encourage les parties à collaborer avec lui pour parvenir à une modification radicale de la situation sur le terrain.

28. Au cours de la période considérée, l'Autorité palestinienne a continué d'accomplir de véritables progrès dans la mise en œuvre de son plan de sécurité, avec une aide considérable de la communauté internationale, en particulier les États-Unis d'Amérique. J'exhorte l'Autorité palestinienne à continuer de n'épargner aucun effort pour mieux assurer le maintien de l'ordre et pour combattre l'extrémisme violent conformément aux obligations qu'elle a contractées dans la Feuille de route. Compte tenu du renforcement des capacités des forces de sécurité palestiniennes, j'encourage aussi Israël à assouplir encore les restrictions sur les déplacements et à réduire les opérations de fouille et d'arrestation en Cisjordanie.

29. À Gaza, le Hamas a étendu son contrôle de facto sur les institutions et la société. Les mesures prises pour imposer l'ordre à l'intérieur du territoire, y compris l'affrontement violent avec le groupe radical Jund Ansar Allah le 14 août 2009, se sont situées en dehors d'un cadre juridique légitime. L'autorité de facto n'est guère comptable de ces mesures devant la population. Ces derniers mois, malgré des incidents sporadiques, le Hamas a pour l'essentiel maintenu une attitude de calme vis-à-vis d'Israël et il est essentiel de tirer parti de cette situation. La réunification de la bande de Gaza avec la Cisjordanie dans le cadre d'une légitimité palestinienne, régionale et internationale, est la seule solution viable pour Gaza. Le Hamas a, à cet égard, d'importantes responsabilités qui n'ont pas encore été assumées, et je continue à inviter les dirigeants du Hamas à donner une réponse positive aux appels pressants de la communauté internationale.

30. La période considérée a également été une période de transition politique en Israël. Un gouvernement de coalition conduit par le Likoud sous la direction du Premier Ministre, M. Netanyahu, est officiellement entré en fonctions le 31 mars 2009 à la suite des élections tenues le 11 février en Israël. Je me suis félicité de la formation du nouveau Gouvernement israélien et indiqué que je comptais qu'il respecte les engagements précédemment pris par Israël à l'égard du processus de paix.

31. Le 14 juin 2009, le Premier Ministre Netanyahu a prononcé un discours dans lequel il a déclaré que le Gouvernement Israélien accepterait un État palestinien

mais sous réserve de plusieurs importantes conditions concernant les questions liées au statut définitif. Toutefois, ce seront les opérations sur le terrain ainsi qu'une volonté sincère de négocier sur toutes les questions fondamentales sur la base des engagements existants qui constitueront la véritable pierre de touche de l'attachement d'Israël à la solution prévoyant la création de deux États.

32. À cet égard, je constate avec préoccupation que le nouveau Gouvernement israélien ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Feuille de route de bloquer toutes les activités d'implantation, y compris l'expansion naturelle des colonies, et de démanteler les avant-postes construits depuis mars 2001. Je note que l'organisation israélienne Peace Now a signalé que dans le courant du premier semestre de 2009, la construction de 596 nouvelles structures avait commencé dans des colonies de peuplement, des avant-postes et des zones industrielles en Cisjordanie et qu'aucun vrai avant-poste n'avait été évacué.

33. Les mesures prises par Israël en faveur des colons dans le centre même de Jérusalem-Est sont particulièrement préoccupantes. Tout récemment, le 2 août 2009, les forces de sécurité israéliennes ont expulsé neuf familles palestiniennes, soit 53 personnes, de leur foyer dans le quartier de Sheikh Jarrah à Jérusalem-Est. Sous la protection des forces de sécurité israéliennes, ces logements ont été remis à une organisation chargée des colonies de peuplement. Je réaffirme ici la position du Quatuor selon laquelle des actions unilatérales de ce type ne sauraient préjuger de l'issue des négociations et ne seront pas reconnues par la communauté internationale.

34. Le 29 octobre 2008, après la suspension des démolitions pendant cinq mois, obtenue par le représentant du Quatuor, M. Tony Blair, les autorités israéliennes ont recommencé à démolir des habitations pour lesquelles des permis de construire n'avaient pas été délivrés à Jérusalem-Est et dans la zone C en Cisjordanie. J'appelle de nouveau Israël à se conformer au droit international et aux obligations qu'il a contractées dans la Feuille de route, et à mettre un terme à ces actes de provocation que sont les démolitions et expulsions et à inverser le processus.

35. Contrairement à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, la Barrière dévie sensiblement de la Ligne verte tracée en 1967 pour pénétrer à l'intérieur du territoire palestinien occupé en Cisjordanie. Elle continue de restreindre l'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est, aux principaux services sociaux et aux terres agricoles. Conformément aux dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006, j'ai présenté un rapport sur l'activité du Bureau du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait recueilli plus de 1 100 demandes de réparation en Cisjordanie et approuvé 268 demandes d'inscription sur le Registre.

36. Les actes de violence entre Israéliens et Palestiniens ainsi qu'entre Palestiniens se sont poursuivis. Sans compter les victimes de l'opération « Plomb durci » entre le 1er septembre 2007 et le 17 août 2009, 5 Israéliens ont été tués et 125 blessés et 89 Palestiniens ont été tués et 1 212 blessés au cours d'incidents liés au conflit. Au total, 80 Palestiniens ont été tués et 200 blessés lors d'affrontements internes. Encore une fois, je condamne sans équivoque tous les actes de violence et d'hostilité visant des civils et je rappelle aux parties les obligations qui leur incombe en vertu du droit international.

37. Pour ce qui est de l'activité diplomatique internationale en faveur du processus de paix, des négociations bilatérales ont eu lieu périodiquement au cours du second semestre de 2008 entre les équipes de négociation israéliennes et palestiniennes dans le cadre du processus d'Annapolis. Le 9 novembre 2008, le Président Abbas et le Ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Livni, ont rendu compte au Quatuor de leurs progrès, qu'ils ont qualifiés d'importants et de prometteurs. Tout en indiquant qu'un accord global ne serait pas conclu d'ici à la fin de 2008, échéance fixée à Annapolis, les parties se sont néanmoins engagées à poursuivre les négociations sans interruption sur toutes les questions fondamentales. Le 16 décembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1850 (2008), dans laquelle il a réaffirmé les principes de base sur lesquels doit reposer la paix entre Israéliens et Palestiniens, ainsi que le caractère irréversible des négociations bilatérales engagées dans le cadre du processus d'Annapolis.

38. Les pourparlers ont été d'abord suspendus pendant la période électorale en Israël puis interrompus en raison de l'opération « Plomb durci » et aucune négociation sur les questions fondamentales n'ont eu lieu en 2009. Toutefois, un nouvel élan important a été donné aux efforts de paix par l'heureuse initiative que le Président des États-Unis, M. Obama, a rapidement prise, de poursuivre vigoureusement la création d'un État palestinien dans le cadre d'une stratégie de paix globale à l'échelon régional. Je me suis également félicité que le Président Obama ait désigné le sénateur George Mitchell, Envoyé spécial des États-Unis pour le Moyen-Orient. Dans le discours qu'il a prononcé au Caire le 4 juin 2009, le Président Obama a lancé un défi tant aux Israéliens qu'aux Palestiniens et montré l'importance que le Gouvernement américain attachait à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien.

39. Le 26 juin 2009, le Quatuor s'est réuni à Trieste et a affirmé sa volonté résolue de travailler de concert avec les parties pour créer les conditions requises à la reprise et à la clôture rapides des négociations sur l'objectif final qu'est la solution prévoyant la création de deux États. Les membres du Quatuor se sont largement accordés sur le fait qu'aussi bien les Israéliens que les Palestiniens devaient s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées dans la Feuille de route, et ils ont prié instamment le Gouvernement israélien d'interrompre toute activité d'implantation, y compris par la croissance naturelle des colonies, et demandé à l'Autorité palestinienne de continuer à mieux assurer le maintien de l'ordre et à combattre l'extrémisme violent.

40. Au cours de la période considérée, le Quatuor a également continué de consulter la Ligue des États arabes, pratique qui s'est révélée extrêmement utile dans le passé. J'accueille avec satisfaction l'engagement renouvelé pris par la Ligue des États arabes de poursuivre la recherche d'une paix juste et globale à l'échelon régional conformément à l'Initiative de paix arabe, comme elle l'a déclaré tout récemment dans le communiqué ministériel qu'elle a publié le 24 juin 2009. Je continue de croire fermement dans les possibilités qu'offre l'activation des volets régionaux du processus de paix parallèlement à la relance du volet palestinien, sur la base du principe « terres contre paix ». Je suis également favorable à la convocation à Moscou d'une conférence internationale pour appuyer cette initiative.

41. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Robert H. Serry, ainsi qu'à la Commissaire générale de l'UNRWA, M^me^ Karen Koning AbuZayd, et à tout

le personnel des Nations Unies, qui continuent de fournir un travail indispensable dans le territoire palestinien occupé dans des conditions difficiles et parfois dangereuses. Les fonctionnaires palestiniens et internationaux de l'Organisation des Nations Unies ont fait l'objet de restrictions de plus en plus grandes à leur liberté de circulation et d'accès dans le cadre de leur mission au service de l'Organisation. J'ai maintes fois élevé des protestations contre ces restrictions auprès du Gouvernement israélien et j'espère que la situation s'améliorera à cet égard.

42. Je suis particulièrement reconnaissant au Directeur des opérations de l'UNRWA à Gaza et à ses collaborateurs qui ont poursuivi avec courage leurs travaux pendant toute l'opération « Plomb durci ». Je tiens à rendre un hommage particulier au fonctionnaire de l'UNRWA qui a été tué et aux 11 autres qui ont été blessés alors qu'il servaient le peuple palestinien pendant le conflit de Gaza.

43. Je demande aux parties d'honorer tous les accords existants et engagements précédents et de poursuivre un effort irréversible en vue de la création de deux États, notamment en s'acquittant intégralement de leurs obligations sur le terrain en reprenant et en poursuivant vigoureusement et en clôturant les négociations visant à résoudre toutes les questions fondamentales liées au conflit israélo-palestinien, y compris Jérusalem, les frontières et les réfugiés. La violence ne pourra véritablement cesser et une sécurité durable tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens ne pourra être assurée que si un règlement juste, global et pacifique est apporté au conflit israélo-arabe. Après l'échec des efforts déployés en 2008 pour parvenir à un accord et les difficultés rencontrées en 2009 pour assurer la reprise des négociations, il est absolument essentiel que des véritables progrès soient maintenant réalisés en vue d'atteindre l'objectif d'un accord négocié, que les parties assument leurs responsabilités à cet égard et qu'il existe un engagement concerté et efficace de la communauté internationale en faveur de ces efforts.

44. L'Organisation des Nations Unies continuera d'œuvrer à la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine. Le cadre de paix demeure inchangé : la création de deux États, une Palestine indépendante et viable vivant côte à côte avec Israël dans la paix et dans la sécurité sur la base du principe « terres contre paix », et une paix régionale juste et globale conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route et à l'Initiative de paix arabe.

Nations Unies A/65/380–S/2010/484

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. : générale
17 septembre 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/19 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues des parties concernées aux notes verbales que leur a adressées le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 24 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2009 à août 2010.

10-53999 (F) 240910 181010

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/19 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2010, conformément à la demande figurant au paragraphe 24 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 64/19, adoptée le 2 décembre 2009 par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 24 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2010. »

3. À la date du 31 août 2010, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale adressée aux parties concernées en date du 3 mai 2010, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2010, les réponses d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine avaient été reçues. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 20 juillet 2010, est libellée comme suit :

> « Comme il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La Mission permanente d'Israël souhaite rappeler les considérations qui ont guidé son vote, à la lumière de la situation actuelle.
>
> Malgré les efforts importants déployés par le Gouvernement israélien au cours de l'année écoulée pour reprendre les négociations avec l'Autorité palestinienne et établir les conditions d'une croissance et d'un développement économiques, le terrorisme palestinien a continué de sévir et demeure une alarmante réalité.
>
> Les organisations terroristes situées en Cisjordanie continuent activement de planifier, de préparer et de tenter de commettre des attentats terroristes. En 2009, 646 attentats terroristes ont été perpétrés depuis la Cisjordanie ou dans ce territoire, provoquant la mort de cinq personnes (trois par arme à feu et deux par arme blanche). Ces attentats ont été commis sous toutes les formes possibles et sur tous les fronts, notamment par le Hamas.
>
> Le premier semestre de 2010 a vu une escalade alarmante des actions terroristes menées contre des cibles israéliennes en Cisjordanie et dans la

région de Jérusalem. Au cours des deux premiers mois de 2010, 87 attentats terroristes ont été commis en Cisjordanie, dont l'un, en février, a provoqué la mort par arme blanche d'un citoyen israélien. En mars, 89 attentats – 3 à l'explosif, 5 à l'arme à feu, 2 au jet de pierres et 79 au cocktail Molotov – ont été enregistrés en Cisjordanie et à Jérusalem.

En 2009, 699 attentats terroristes ont été perpétrés depuis la bande de Gaza, tuant neuf citoyens israéliens. En janvier 2009, un citoyen israélien a été tué par un engin explosif. En janvier et février 2010, 45 attaques terroristes lancées depuis Gaza contre Israël ont été enregistrées, dont 18 attaques à la roquette et 33 au mortier. En mars 2010, on a enregistré une recrudescence alarmante de l'activité terroriste avec 36 attaques qui ont fait trois morts, deux soldats israéliens et un ouvrier thaï. Deux soldats israéliens ont été blessés lors de ces attaques. Les attaques à la roquette et au mortier lancées contre Israël au cours de l'année écoulée ne sont que le prolongement d'une campagne terroriste de neuf ans, au cours de laquelle des milliers d'attaques de ce type ont été menées depuis Gaza contre des cibles civiles israéliennes.

Parallèlement à la campagne terroriste contre Israël, l'Autorité palestinienne a poursuivi sa campagne de légitimation du terrorisme. En violation flagrante des obligations de la Feuille de route, les hauts responsables palestiniens ont directement pris part à la glorification des terroristes responsables de la mort d'un grand nombre de civils israéliens. On a ainsi récemment vu l'Autorité palestinienne institutionnaliser ces actes de glorification en faisant de terroristes des exemples, puisqu'une rue de Ramallah a été baptisée rue Yehieh Ayash, du nom d'un terroriste notoire, tandis qu'un jardin, plusieurs écoles et centres communautaires et de jeunes, ainsi que des manifestations sportives et d'autres infrastructures ont pris le nom de Dalal Mughrabi, qui avait conduit l'attaque terroriste qui avait fait 37 morts parmi les civils israéliens.

Bien implanté à Gaza grâce à l'appui de la République islamique d'Iran, le Hamas continue de se constituer un arsenal d'armes de plus en plus variées et destructrices et se livre à un véritable trafic d'armes dans le vaste réseau de tunnels qui passent sous la frontière entre Gaza et l'Égypte.

Par ailleurs, le Hamas garde au secret depuis trois ans le caporal israélien Gilad Shalit, qu'il a enlevé, et empêche le Comité international de la Croix-Rouge de rencontrer le prisonnier, au mépris d'une pratique humanitaire élémentaire. Le régime du Hamas continue de rejeter les conditions fixées par le Quatuor, s'obstine à appeler à la destruction d'Israël et reste déterminé à mener à bien ce sombre dessein. Il est gênant, voire consternant, que la résolution 64/19 ne fasse aucune allusion à tous ces faits.

En dépit de la campagne de violence concertée et obstinée, Israël, montrant son attachement aux principes humanitaires, continue de faciliter l'entrée à Gaza de grandes quantités de fournitures humanitaires, même en plein conflit. En 2009, 30 576 camions ont acheminé 738 576 tonnes d'aide humanitaire à Gaza. En janvier et février 2010, 4 056 camions ont transporté 92 138,1 tonnes de fournitures humanitaires à Gaza. En 2009, 22 849 Palestiniens ont quitté la bande de Gaza dont 10 544 malades et leurs accompagnateurs pour bénéficier de soins en Israël. La même année, 21 200 membres d'organisations internationales sont entrés dans la bande de Gaza. En

outre, la construction d'un grand nombre d'infrastructures a avancé, dont des logements, des écoles, des usines de traitement de l'eau et des structures de santé. À cet égard, et en prévision de la saison hivernale, 103 camions ont acheminé à Gaza 3 607 tonnes de verre à la fin de 2009. Au cours du premier trimestre de 2010, 23 tonnes de fer et 25 tonnes de ciment ont été transportés vers la bande de Gaza. Trente neuf tonnes de matériaux de construction y ont aussi été acheminés en mai 2010.

En outre, le Gouvernement israélien a considérablement assoupli les restrictions liées à la sécurité en Cisjordanie. Depuis 2008, le nombre de postes de contrôle a été réduit, passant de 41 à 14. Depuis avril 2008, 357 obstacles (talus artificiels, barrages routiers) ont été levés. En janvier 2010, 10 barrages routiers qui étaient installés sur la Route 60, principale artère Nord-Sud de la Cisjordanie, ont été supprimés. En général, la circulation du Nord au Sud de la Cisjordanie est maintenant fluide. Un petit nombre de postes de contrôle ont été maintenus, mais restent ouverts. Cette évolution positive, conjuguée à d'autres facteurs, a favorisé la croissance économique en Cisjordanie, qui s'est établie à 8 % en 2009, tandis que les investissements étrangers augmentaient de 600 % par rapport à 2008.

Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement israélien a maintes fois ouvertement invité l'Autorité palestinienne à des pourparlers de paix. Israël espérait ainsi relancer le processus politique et la coopération et le développement économiques. Le lancement, en mai 2010, de pourparlers de proximité entre les parties est un événement encourageant qui pourrait conduire à des négociations directes devant aboutir à un règlement global du conflit.

Malgré la menace sérieuse qui continue de peser sur sa sécurité, Israël n'a pas ménagé ses efforts en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, de créer des conditions favorables au développement et à la coopération économiques côté palestinien et d'engager un dialogue politique avec l'Autorité palestinienne. Ces gestes d'ouverture n'ont malheureusement pas encore permis d'atteindre l'objectif d'une paix globale, juste et durable. Il est inexcusable qu'il n'en soit pas fait mention dans la résolution 64/19.

Par conséquent, la résolution 64/19 rejoint les nombreuses résolutions unilatérales que l'Assemblée générale adopte chaque année sur Israël et qui n'ont d'autre effet que de saper la crédibilité de l'ONU dans son action impartiale au service de la paix. La Mission permanente saisit cette occasion pour engager le Secrétaire général à user de ses bons offices pour faire cesser cette pratique pernicieuse. »

5. La note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 24 juin 2010, est ainsi libellée :

« La Palestine accorde la plus haute importance à la résolution de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine. L'adoption, chaque année, de cette résolution et de nombreuses autres résolutions concernant la question de Palestine dans les divers organes des Nations Unies, les efforts continus déployés par les comités et commissions compétents, en particulier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, les nombreux programmes d'assistance des organismes

spécialisés, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ainsi que les efforts accomplis par le Secrétaire général, ses représentants spéciaux, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux sont autant de témoignages du niveau élevé de priorité que la communauté internationale continue fort justement d'accorder à cette question. Nous considérons que les efforts entrepris par le système des Nations Unies dans tous les domaines sont très précieux et conformes à la responsabilité permanente des Nations Unies à l'égard de la question de Palestine, dans l'attente d'un règlement satisfaisant et juste de tous les aspects de cette question, principe réaffirmé chaque année par l'Assemblée générale. Nous appelons instamment à l'exercice de cette responsabilité en vue d'un règlement du conflit israélo-palestinien conformément aux résolutions pertinentes, à la Charte et au droit international.

À cet égard, la résolution sur le règlement pacifique de la question de Palestine cerne de façon exhaustive les paramètres d'un règlement juste, durable et pacifique du conflit sur la base du droit international, des résolutions pertinentes des Nations Unies et des principes établis et mandats convenus du processus de paix, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le mandat de la Conférence de Madrid, en particulier le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative arabe de paix et la Feuille de route du Quatuor. Comme il ressort clairement des relevés des votes de l'Assemblée générale, l'écrasante majorité des États appuient les dispositions et les buts de cette résolution, qui réaffirme d'emblée qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin.

Ceci reflète le solide consensus international qui existe en appui à un règlement pacifique sur la base de la solution reposant sur l'existence de deux États, un État palestinien indépendant, viable et d'un seul tenant vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité sur la base des frontières d'avant 1967 avec Jérusalem pour capitale des deux États, et à un règlement équitable du sort des réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Cette unanimité internationale est le reflet de la reconnaissance de longue date du peuple palestinien en tant que nation et de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance sur son territoire. Comme on le sait, cette solution trouve son fondement dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et a été réaffirmée dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, en date du 9 juillet 2004. Le règlement du conflit prévoyant deux États est également au cœur de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route. Ces deux initiatives prennent une large place dans la résolution 64/19, l'Assemblée générale appelant à la poursuite des efforts déployés aux niveaux régional et international pour leur donner suite et les promouvoir et les dirigeants palestiniens s'efforçant également de promouvoir leur application.

Nous nous félicitons que ce consensus international ait été davantage renforcé l'année dernière à la faveur des nombreux appels lancés d'urgence par la communauté internationale dans son ensemble, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou de la société civile, pour un règlement juste du conflit israélo-palestinien. Tous ces appels ont porté sur la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, afin de mettre un terme à ce tragique conflit et de concrétiser les aspirations à la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient et au-delà. Le renforcement du consensus international et l'élan renouvelé enregistrés à cet égard trouvent une expression concrète dans l'appui à la résolution 64/19 et dans nombre de déclarations faites à l'ONU et dans d'autres instances internationales par des dirigeants et des représentants d'États Membres, que ce soit individuellement ou collectivement, y compris dans les résolutions du Conseil de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient, en date du 8 décembre 2009, la déclaration du Quatuor adoptée le 19 mars 2010 à Moscou et les déclarations pertinentes des États membres du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, entre autres. Ce consensus international renforcé s'exprime également à travers les efforts consentis par les États-Unis d'Amérique pour relancer le processus de paix à la faveur des pourparlers de proximité, avec l'appui des autres membres du Quatuor (Union européenne, Fédération de Russie et Nations Unies), de la Ligue des États arabes et de la communauté internationale dans son ensemble.

Malheureusement, malgré l'unanimité qui s'est dégagée et les efforts qui ont été déployés en ce qui concerne la question de Palestine, celle-ci demeure non résolue et la situation sur le terrain reste critique et alarmante. Au cours de la période qui a suivi l'adoption de la résolution 64/19, Israël a continué d'agir en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et de fouler au pied les résolutions de l'ONU et la volonté de la communauté internationale, compromettant ainsi toutes les initiatives internationales et régionales de paix. L'espoir s'amenuise et le désespoir grandit tandis qu'Israël, Puissance occupante, poursuit sa politique d'agression, de colonisation, de châtiments collectifs, de provocation et d'incitation à la violence contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Aux tentatives de relance du processus de paix et à l'engagement des dirigeants palestiniens en faveur de la paix, Israël continue de répondre par des attitudes d'intransigeance et de défi, sans doute encouragé par les échecs répétés de la communauté internationale, qui s'est révélée incapable de s'acquitter de ses obligations et responsabilités en vertu du droit international et de contraindre Israël à mettre un terme à ses violations et à prendre véritablement le chemin de la paix.

La situation est on ne peut plus claire : Israël, Puissance occupante, continue de violer de façon agressive et systématique le droit international tandis que la communauté internationale demeure sans réaction et incapable de faire prévaloir le droit, ce qui aggrave les souffrances et l'injustice qu'endure le peuple palestinien et met à mal les efforts de paix. D'innombrables rapports de l'ONU et d'autres instances internationales, notamment des organismes des Nations Unies présents sur le terrain comme l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), témoignent à l'évidence de la poursuite des pratiques illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et de leurs conséquences délétères sur le peuple palestinien et sur les efforts visant à promouvoir une paix juste et durable. Plutôt que d'agir de bonne foi, notamment dans le contexte des pourparlers de proximité conduits avec la médiation des États-Unis, Israël a préféré continuer de mettre en œuvre des politiques visant à compromettre l'issue des négociations sur des questions fondamentales : Jérusalem, les colonies, les réfugiés, les frontières, la sécurité et l'eau. Tout cela a aggravé la situation sur le terrain, sapé la confiance, approfondi la méfiance et entravé la reprise du processus de paix, remettant ainsi sérieusement en cause la crédibilité d'Israël en tant que partenaire du processus de paix et son attachement à la solution des deux États, ainsi que sa position de Membre des Nations Unies dont elle continue d'ignorer et de violer de façon flagrante les résolutions.

À cet égard, Israël a poursuivi sa campagne de colonisation illicite dans le but de modifier la démographie, le statut, le caractère et la nature géographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin de faciliter l'annexion de facto de nouvelles terres palestiniennes. La Puissance occupante a également continué de commettre d'autres violations, en particulier l'imposition de sévères mesures de châtiments collectifs, ce qui s'est répercuté sur tous les aspects de la vie des Palestiniens, qui ont subi des humiliations et des privations constantes, et a créé une grande instabilité. La situation est plus dramatique dans la bande de Gaza où 1,5 million de Palestiniens (dont environ 70 % sont des réfugiés et plus de 50 % des enfants) demeurent prisonniers du fait du blocus illégal terrestre, aérien et maritime imposé par Israël depuis quatre ans. Ces politiques israéliennes constituent des violations flagrantes du droit international, et même des crimes de guerre contre le peuple palestinien dont Israël doit rendre compte si la justice doit enfin prévaloir et la paix être instaurée.

Pour bien mesurer la gravité de la situation sur le terrain et comprendre les raisons de l'échec des récentes initiatives de paix, il importe de décrire brièvement la politique à deux volets (colonisation et oppression) qu'Israël a continué de mener tout au long de l'année écoulée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans la Cisjordanie occupée, le peuple palestinien continue de subir la colonisation illégale de ses terres et les conséquences qu'elle implique. Contrairement à la résolution 64/19 dans laquelle l'Assemblée générale demande notamment l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation et de toutes les mesures contraires au droit international, et de mettre fin à toutes les mesures unilatérales visant à préjuger de l'issue finale des négociations, Israël a continué de saisir des biens palestiniens, d'implanter des colonies et d'édifier le mur, de transférer des colons, de détruire des maisons et d'expulser leurs occupants, de procéder à des fouilles à proximité et autour de sites sacrés et historiques et d'installer plus de 500 postes de contrôle et obstacles à la liberté de mouvement.

Jérusalem-Est occupé est resté une cible essentielle de cette politique agressive de colonisation israélienne. Au cours de l'année écoulée, un nombre

croissant de maisons palestiniennes ont été démolies à Jérusalem-Est. Des centaines de familles sont restées sans abri. Des résidents palestiniens de Jérusalem-Est ont été chassés, notamment à travers la révocation arbitraire de leurs droits de résidence et les entraves au regroupement familial. Des biens de Palestiniens ont été saisis. Des fouilles ont été menées à proximité et autour de sites sacrés et historiques. Les sièges de plusieurs institutions palestiniennes ont été fermés. La liberté de culte a été bafouée. En maintes occasions, on a fait un usage excessif de la force contre des fidèles. Des actes de terreur et de violence ont été commis par des colons israéliens dans la ville. Ces mesures illégales et provocatrices prises par Israël, qui visent toutes à modifier la composition démographique et le statut juridique de la Ville sainte ainsi que son caractère et son identité arabes et à la couper du reste du territoire palestinien, ont considérablement exacerbé les tensions et attisé les sensibilités religieuses, créant ainsi une situation très instable. Cette situation s'est d'ailleurs aggravée avec la promulgation de l'ordonnance militaire israélienne d'avril 2010 qui met des milliers de civils palestiniens de Cisjordanie, notamment ceux qui résident à Jérusalem-Est et dans ses alentours, sous la menace d'une arrestation et d'une expulsion arbitraires.

Du fait des activités de peuplement et de construction du mur par Israël, les communautés palestiniennes continuent d'être séparées et isolées les unes des autres, les familles restent déplacées et l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux terres agricoles et aux moyens de subsistance et l'exercice du droit à ceux-ci continuent d'être entravés. Les ressources naturelles palestiniennes, en particulier les terres, l'eau et les carrières, continuent aussi d'être exploitées et des dommages environnementaux considérables continuent d'être causés dans le territoire. Les civils palestiniens continuent aussi d'être les victimes de la terreur et des comportements illégaux des colons, souvent à l'instigation de responsables et de dirigeants religieux israéliens. Il y a eu ainsi des attaques de colons contre des civils, y compris des enfants, qui ont fait des morts et des blessés : des attaques contre des logements et d'autres biens, y compris la profanation de mosquées et de cimetières; la destruction de terres agricoles par le feu et l'arrachage d'arbres et d'oliviers; le déversement d'eaux usées sur des villages palestiniens, ainsi que d'autres actes de violence et d'intimidation. Ces actes criminels qui sont le fait de colons militants extrémistes continuent d'être commis au vu et au su des forces d'occupation, mais il est rarement demandé à leurs auteurs d'en répondre. Les forces d'occupation ont continué aussi à faire un usage excessif de la force contre les militants palestiniens, israéliens et d'autres pays qui prennent part à des manifestations pacifiques non violentes contre le mur et les colonies de peuplement.

Les déclarations israéliennes officielles concernant la construction de nouveaux logements illégaux pour colons se sont poursuivies aussi régulièrement au mépris des appels internationaux répétés demandant à Israël de cesser immédiatement toutes ses activités de peuplement, y compris ce qu'il appelle la "croissance naturelle" et y compris à Jérusalem-Est, et de se conformer au droit international, aux résolutions de l'ONU et aux obligations énoncées dans la Feuille de route. La déclaration de ce type la plus flagrante a été faite en mars 2010, lorsque le Gouvernement israélien a annoncé l'approbation de la construction de 1 600 nouveaux logements à Jérusalem-Est occupée, quelques jours seulement avant la confirmation de l'accord donné par

les Palestiniens, malgré de fortes réserves, pour participer à des pourparlers indirects tenus par l'entremise des États-Unis. L'annonce faite par Israël a suscité une vaste condamnation internationale, y compris de la part des États-Unis, et a intensifié les appels au gel immédiat de toutes les activités de peuplement, y compris à Jérusalem-Est. De fait, il existe un consensus au niveau international concernant le caractère illégal au regard du droit international de la campagne d'implantation de colonies menée par Israël, en particulier du premier Protocole additionnel à la quatrième Convention de Genève et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De plus, on s'accorde à reconnaître que cette politique illégale porte un préjudice grave à la continuité, à l'unité et à l'intégrité du Territoire palestinien, mettant en danger les perspectives de réalisation matérielle du règlement prévoyant deux États et la reprise du processus de paix à cette fin. Il est généralement reconnu que la question des colonies de peuplement n'est pas seulement l'une des questions relatives au statut final dans le processus de paix, mais qu'elle est aussi au cœur de presque toutes les autres questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, les frontières, les ressources en eau et la sécurité.

Parallèlement, Israël a persisté au cours de l'année écoulée à imposer un blocus total sur la bande de Gaza, l'imposant de façon délibérée, en tant que peine collective, à l'ensemble de la population civile palestinienne, ce qui constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève. Cela s'est traduit par la violation de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, à l'alimentation, à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et aux moyens de subsistance. Le blocus imposé par Israël a été lourd de conséquences pour les conditions de vie socioéconomiques de la population civile à Gaza et a eu des effets traumatiques, affectant particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, provoquant de fait une crise humanitaire. Ce blocus israélien punitif illégal se poursuit, en violation flagrante du droit international humanitaire, de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 1er juin 2010 et des appels lancés par la communauté internationale demandant sa levée immédiate et l'ouverture durable et permanente des points de passage frontaliers de Gaza conformément au droit et à l'Accord réglant les déplacements et le passage, demandées également dans la résolution 64/19 de l'Assemblée générale.

Au moment de l'élaboration du présent rapport, le blocus israélien continue d'être imposé malgré les appels internationaux généralisés et les demandes formulées avec force par les dirigeants palestiniens en faveur de la levée complète du blocus et malgré des indications du Gouvernement israélien selon lesquelles il pourrait l'assouplir. Dans l'état actuel des choses, Israël continue d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens aux points de passage de Gaza, l'accès à des fins humanitaires, les échanges commerciaux et économiques et le fonctionnement normal de la société palestinienne. Les familles, les personnes malades et les étudiants continuent également à se voir refuser le droit d'emprunter les points de passage frontaliers, ce qui a entraîné le décès de plusieurs autres civils palestiniens cette année qui n'ont pas pu avoir accès aux soins médicaux qui auraient pu leur sauver la vie mais qui n'existent pas à Gaza. Le commerce, les échanges commerciaux et le relèvement économique continuent d'être complètement contrariés par ce blocus inique. En conséquence, la misère noire, l'insécurité

alimentaire et la quasi-dépendance à l'égard de l'aide touchent à présent plus de 75 % de la population à Gaza, où le chômage a atteint des niveaux dramatiques; l'incidence de la malnutrition, du retard de croissance, de l'anémie et d'autres maladies a atteint des niveaux sans précédent, en particulier chez les enfants; et le désespoir est généralisé, ce qui a de très lourdes conséquences pour le peuple et la société palestiniens à l'heure actuelle et à l'avenir.

À ce propos, Israël a continué aussi d'empêcher délibérément la reconstruction de Gaza à la suite de l'agression militaire dévastatrice menée contre Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, ce bien que l'Assemblée générale ait affirmé qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, s'agissant notamment des nombreux projets d'infrastructure civile en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies. Alors que la reconstruction continue d'être entravée de façon inhumaine, des milliers de foyers et d'abris pour réfugiés demeurent en ruine. De plus, les infrastructures civiles endommagées ou détruites, notamment les réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité, ainsi que les routes et des centaines d'usines, d'ateliers et d'entreprises, qui sont vitaux pour le fonctionnement normal de Gaza, ne sont toujours pas réparés et opérationnels à cause de l'interdiction de l'entrée des matériaux de construction et autres matériaux essentiels nécessaires qui perdure. Les services publics ont aussi été paralysés, notamment le système éducatif et le système des soins de santé, qui continue de se détériorer rapidement à cause de la pénurie continuelle de fournitures et de combustible et l'absence de matériaux de construction et de matériel de réparation. Il est manifeste que le blocus et l'agression militaire d'Israël ont ensemble eu pour effet de terroriser et traumatiser la population civile palestinienne à Gaza et causé une détresse socioéconomique aiguë.

Durant l'année écoulée, la poursuite de l'imposition du blocus par Israël a suscité aussi des actions de défenseurs internationaux de la paix et des droits de l'homme qui ont tenté à plusieurs reprises de briser le blocus et d'acheminer une assistance humanitaire urgente à la population civile palestinienne, y compris par voie maritime. Israël a répondu comme à l'accoutumée par la force, l'arrogance et le mépris pour l'ensemble des normes et principes du droit international, allant jusqu'à attaquer un convoi humanitaire de bateaux qui faisait route vers la bande de Gaza le 31 mai 2010, dans les eaux internationales. Cette attaque israélienne a provoqué la mort de neuf personnes de nationalité turque qui étaient à bord de l'un des bateaux et fait des dizaines de blessés, déclenchant une nouvelle crise internationale, aggravant les tensions et déstabilisant la région. Nous réitérons qu'il est nécessaire de mener une enquête internationale complète, impartiale, crédible et transparente se conformant aux normes internationales sur l'attaque israélienne et de faire en sorte que les responsables de ce crime rendent des comptes.

Il est indispensable également de rappeler les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza conduite par le Juge sud-africain Richard Goldstone. Largement connue, l'enquête de la Mission, telle que présentée dans ce qu'il est convenu d'appeler le rapport Goldstone, a abouti à des conclusions qui confirment

clairement qu'Israël, Puissance occupante, a commis des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de la quatrième Convention de Genève qui constituent des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité, durant son agression militaire de décembre 2008 et janvier 2009 contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza. Cela comprend l'homicide intentionnel de civils, la torture ou des traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Il a été conclu également que la campagne militaire israélienne contre Gaza avait été planifiée dans toutes ses phases en tant qu'attaque délibérément disproportionnée et systématique visant à punir, humilier et terroriser une population civile, à réduire considérablement la capacité de l'économie locale de lui assurer du travail et de quoi subsister et de lui imposer un sentiment toujours plus vif de dépendance et de vulnérabilité. Cette conclusion est confirmée encore une fois par la gravité des souffrances du peuple palestinien à Gaza qui perdure à ce jour dans toutes les dimensions de la vie.

À ce propos, les dirigeants palestiniens et la communauté internationale dans son ensemble ont vigoureusement exigé que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour ces crimes commis par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien. À cette fin, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adopté des résolutions importantes, à savoir les résolutions A/RES/64/10, A/RES/64/254, A/HRC/RES/S-12/1 et A/HRC/RES/13/9, qui demandent aux parties, entre autres choses, "de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite". Un suivi important se poursuit à différents échelons du système des Nations Unies et entre les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Nous soulignons qu'il est nécessaire d'agir, à titre individuel et collectif, et de façon urgente et responsable, pour mettre un terme à l'impunité d'Israël, faire respecter l'état de droit et assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, déterminer les responsabilités et rendre justice, tout cela étant essentiel pour changer concrètement la réalité déplorable actuelle, qui est insupportable et promouvoir la guérison du peuple palestinien qui souffre des multiples traumatismes qui lui ont été infligés.

Tout au long de la période considérée, Israël, Puissance occupante, a continué aussi à mener des attaques et des raids militaires contre des villes de la Cisjordanie. Lors de ces attaques, les forces d'occupation israéliennes ont continué de tuer et de blesser des civils palestiniens et d'utiliser des civils comme boucliers humains, y compris des enfants. Les forces d'occupation ont aussi continué à arrêter, détenir et emprisonner des civils, qui viennent s'ajouter aux plus de 10 000 Palestiniens qui restent détenus dans des prisons et centres de détention israéliens, dont près de 400 enfants et de 100 femmes, dont la majorité sont détenus dans des conditions inhumaines, soumis à des violences physiques et psychologiques et à la torture. Ces actes de provocation

répétés de façon délibérée par Israël ont continuellement alimenté les tensions et sapé les efforts déployés et les progrès concrets réalisés au cours de l'année écoulée par l'Autorité palestinienne dans le domaine de la sécurité et de la promotion de l'ordre public dans les villes palestiniennes, conformément à ses obligations énoncées dans la Feuille de route.

De fait, tandis qu'Israël continue à faire fi des résolutions de l'ONU et de ses obligations et engagements juridiques, les dirigeants palestiniens se sont efforcés continuellement de faire progresser l'application des dispositions de la résolution 64/19 et de toutes les autres résolutions pertinentes qui visent à parvenir à un règlement pacifique qui mette fin à l'oppression et à l'occupation du peuple palestinien et assure l'exercice de leurs droits inaliénables, en lui permettant de vivre dans la dignité sur leur terre. Notre objectif demeure la réalisation de l'indépendance de l'État de Palestine dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et une solution juste au douloureux problème des réfugiés palestiniens qui mettra fin à la tragédie et à l'injustice qui leur ont été infligées il y a plus de 62 ans lors de la Nakba. Les dirigeants palestiniens ont donc réaffirmé à maintes reprises leur attachement sans réserve à la solution des deux États pour rétablir la paix, depuis la Déclaration d'indépendance il y a plus de 20 ans et son respect continuel des engagements pris à Madrid, Oslo, Taba, Charm el-Cheikh et Annapolis et de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor.

Les dirigeants palestiniens se sont efforcés dans tous les domaines d'assumer les obligations que leur imposent le droit international, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, les accords précédents et la Feuille de route, tant en actes qu'en paroles. Ils considèrent avec le plus grand sérieux les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine et respectent pleinement celle-ci. De plus, ils ont cherché à promouvoir un environnement propice pour la reprise des négociations de paix et se sont engagés dans toutes les initiatives régionales et internationales de ce type, notamment dans le cadre de l'ONU, de bonne foi et dans un esprit de compromis historique.

Parallèlement, les dirigeants palestiniens ont redoublé d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale des donateurs, pour mettre en place et renforcer les institutions du futur État palestinien, conformément au programme du treizième gouvernement de l'Autorité palestinienne, lancé en août 2009 par le Premier Ministre Salam Fayyad, qui est intitulé "Palestine: ending the occupation, establishing the State", et est appelé également "plan biennal d'édification de l'État" et "plan Fayyad". Comme cela a été noté ci-dessus, l'Autorité palestinienne a fait des progrès considérables bien établis pour ce qui est de s'acquitter de ses obligations concernant la promotion de la sécurité et de l'ordre public. Parallèlement, les dirigeants palestiniens ont continué de chercher, avec l'appui de l'Égypte, de la Ligue des États arabes et des autres pays de la région, à promouvoir le dialogue national en vue de réaliser la réconciliation et l'unité nationales, convaincus que celles-ci sont essentielles pour promouvoir la juste cause de la Palestine. Tout cela a été fait malgré les violations, défis et provocations des Israéliens, qui n'ont fait que porter préjudice à toutes les initiatives susmentionnées, violant leurs obligations juridiques et leurs engagements et contrevenant aux buts et à l'esprit du processus de paix.

Tout au long de l'année, les dirigeants palestiniens, y compris aux niveaux les plus élevés, qu'il s'agisse du Président Mahmoud Abbas, du Premier Ministre Salam Fayyad, des ministres ou des ambassadeurs, ont maintenu des contacts constants avec leurs homologues aux niveaux bilatéral et multilatéral, s'attachant en particulier à mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et à parvenir à un règlement pacifique fondé sur la solution des deux États. À ce propos, à l'Organisation des Nations Unies, la Palestine est demeurée active et engagée dans les travaux des principaux organes de l'Organisation, et a à maintes reprises communiqué des documents au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, au Président et aux membres du Conseil de sécurité, au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, au Commissaire général de l'UNRWA et à d'autres hauts fonctionnaires de l'ONU et a tenu des réunions avec eux.

Les efforts déployés par les dirigeants palestiniens ont compris aussi, entre autres, la participation au débat général de la soixante-quatrième session et aux réunions tenues parallèlement à ce débat, à plusieurs conférences des Nations Unies qui se sont tenues durant l'année au niveau des ministres ou des hauts fonctionnaires, y compris des réunions organisées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, telles que la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient : la nécessité de régler d'urgence les questions relatives au statut final : les frontières, Jérusalem, les colonies, les réfugiés et l'eau (Malte, février 2010); le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien : renforcer les institutions et aller de l'avant dans l'établissement de l'État de Palestine (Autriche, mars 2010); Réunion internationale des Nations Unies à l'appui du processus de paix israélo-palestinien : mettre fin à l'occupation et établir l'État palestinien (Turquie, mai 2010); et la prochaine Réunion sur la question de Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Afrique : renforcer l'appui des États d'Afrique à une solution juste et durable de la question de Jérusalem (Maroc, juillet 2010). Tous ces efforts ont visé notamment à garder le système des Nations Unies au courant de la réalité et des faits nouveaux sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; à faire connaître les positions et les efforts des dirigeants palestiniens; à coordonner et faciliter les programmes d'assistance des Nations Unies au peuple palestinien et à promouvoir la reprise du processus de paix.

Les dirigeants palestiniens se sont également engagés activement à ce propos au niveau bilatéral avec les États Membres de toutes les régions – région arabe, Asie, Afrique, Europe, Amérique latine et pays d'Amérique du Nord – ainsi qu'au niveau multilatéral avec des groupes régionaux et politiques tels que la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de mobiliser et d'accroître l'appui au peuple palestinien et à un règlement de paix juste. Lors de toutes ces réunions et dans le cadre d'activités de sensibilisation, qu'elles soient diplomatiques, publiques ou médiatiques, la participation des dirigeants palestiniens a toujours reflété et réaffirmé la position cohérente et responsable qui appuie la solution des deux États et un respect indéfectible du droit

international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la fidélité à la cause de la paix. À ce propos, nous apprécions au plus haut point les efforts déployés dans la région et dans l'ensemble de la communauté internationale, notamment ceux de l'Administration des États-Unis sous la direction du Président Barack Obama et par son Envoyé spécial George Mitchell, pour relancer le processus de paix et faire progresser le règlement de la question.

Parallèlement, comme cela a été noté plus haut, malgré les graves obstructions des Israéliens, les efforts d'édification de l'État palestinien continuent bon train dans le cadre de l'application du plan d'ensemble lancé en août 2009 aux fins du développement d'institutions nationales et le renforcement des fondements de l'État de Palestine, en se préparant à l'indépendance dans un délai de 24 mois. Le plan vise à mobiliser tous les secteurs et segments de la société palestinienne dans une campagne nationale visant à mettre en place nos institutions de manière à encourager le développement dans tous les domaines, à encourager la démocratie et en assurant la fourniture de services de sécurité et de base à tous les citoyens, tout en respectant leurs droits et libertés. Ce plan est devenu une composante dynamique constructive importante des efforts palestiniens visant à réaliser nos aspirations nationales légitimes et nos droits à la paix et à la justice, et il est largement appuyé par le peuple palestinien. L'Assemblée générale a salué ce plan dans sa résolution 64/19 et celui-ci a reçu l'appui et l'approbation du Quatuor (Déclaration du 19 mars 2010, Moscou), de l'Union européenne (conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient, 8 décembre 2009) et de la communauté internationale dans son ensemble. La Palestine est fière et reconnaissante pour l'appui international apporté à ce plan, sur les plans tant politique qu'économique, grâce à la générosité des pays donateurs.

De plus, dans le cadre de notre rejet complet de la campagne de colonisation illégale d'Israël dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, les dirigeants palestiniens ont commencé cette année un boycott de tous les produits des colonies de peuplement. Le marché palestinien est malheureusement souvent un marché captif pour la Puissance occupante depuis des dizaines d'années, et les dirigeants palestiniens ont décidé que cette situation injuste devait cesser. Nous rejetons pleinement la distribution et la vente continuelles sur notre marché de tous biens fabriqués ou cultivés dans les colonies de peuplement illégales sur des terres palestiniennes confisquées et en exploitant nos ressources naturelles. Nous considérons qu'il est indispensable que tous les moyens d'appui – directs ou indirects, politiques ou financiers – à la campagne de colonisation israélienne illégale cessent immédiatement. Pour cela, nous réitérons notre demande, qui a fait l'unanimité au niveau international, concernant l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, y compris par "croissance naturelle", et le démantèlement de toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001. Cela est vital pour la reprise d'un processus de paix authentique et crédible car la colonisation est en contradiction totale avec l'objectif du processus de paix.

Les dirigeants palestiniens espèrent vivement que les pourparlers indirects tenus par l'entremise des États-Unis aboutiront et que des

changements fondamentaux se produiront sur le terrain pour permettre la reprise des négociations directes dans le cadre du processus de paix en vue de résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final sans exception. Pour qu'il en soit ainsi, Israël, Puissance occupante, doit arrêter toutes les activités de peuplement et les autres activités illégales qui leur sont liées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettre un terme à toutes les autres politiques illégales, dont le blocus de la bande de Gaza, et respecter les obligations que lui imposent le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. C'est cela qui induira un véritable changement de la situation, diffusera les tensions, instaurera la confiance et permettra d'aller de l'avant vers la réalisation d'un règlement pacifique durable.

La communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, doit agir rapidement en faisant fond sur le consensus et la dynamique qui existent à l'heure actuelle au niveau international concernant la solution des deux États pour régler le conflit israélo-palestinien, tels que reflétés dans la résolution 64/19 de l'Assemblée générale, en vue de préserver les perspectives de paix et de stabilité dans notre région. À ce propos, il existe un large consensus sur le fait que la réalisation d'un règlement pacifique juste et durable est pour la communauté internationale un impératif concernant le politique, la sécurité, le juridique, les droits de l'homme, l'humanitaire et la moralité. De plus, un tel règlement est vital pour la réalisation trop longtemps différée du pacte international visant à aider le peuple palestinien à exercer ses droits fondamentaux inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination.

À ce propos, les déclarations continuelles ou les appels tièdes lancés à Israël ne suffiront plus. Il incombe à la communauté internationale d'agir de façon décisive, guidée par les règles et principes du droit international et de la justice, la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 54/19, en vue de réaliser des progrès concrets vers la réalisation d'un règlement global, pacifique, juste et durable de la question de Palestine et du conflit arabo-israélien dans son ensemble. On ne saurait autoriser Israël à continuer d'agir au-dessus des lois, défiant les appels lancés pour qu'il mette fin aux violations et tournant en dérision le caractère d'urgence de la réalisation d'un règlement pacifique et de la sécurité et de la stabilité dans notre région et alentour. À ce propos, la Palestine a aussi continué à demander que soit convoquée de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures visant à faire appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme demandé par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, y compris dans le cadre de la suite donnée aux recommandations du rapport Goldstone. La Palestine coopère avec la Suisse pour faire initiative et continue d'inviter instamment les Hautes Parties contractantes à convoquer de nouveau la Conférence en vue d'assurer le respect par Israël de toutes les obligations juridiques que lui impose en sa qualité de Puissance occupante la quatrième Convention de Genève.

En conclusion, nous réaffirmons la fidélité des dirigeants palestiniens à la cause d'un processus de paix fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dont les résolutions 242 (1967), 338 (1973),

1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008), le mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe terre contre paix, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route. Nous tenons également à réaffirmer la forte volonté du peuple palestinien, en dépit des difficultés énormes, de faire triompher ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et au retour, et de réaliser ses aspirations nationales légitimes à vivre dans la paix, la liberté et la prospérité dans son État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est comme capitale, en harmonie avec ses voisins. »

II. Observations

6. Durant la période considérée, les efforts se sont intensifiés pour parvenir au règlement pacifique de la question de Palestine. Les négociations israélo-palestiniennes directes, qui avaient été suspendues en décembre 2008, devaient reprendre le 2 septembre 2010. Sur le terrain, les mesures unilatérales et les violations des droits de l'homme ont continué de porter préjudice aux efforts diplomatiques. La situation à Gaza est demeurée intenable, tandis que l'écart entre Gaza et la Cisjordanie à continué de s'aggraver.

7. Le 21 septembre 2009, le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, a accueilli la première réunion entre dirigeants palestiniens et israéliens depuis 2008. Le 23 septembre 2009, le Président a fait une déclaration devant l'Assemblée générale (voir A/64/PV.3) durant laquelle il a présenté son objectif consistant à commencer rapidement des pourparlers sans préalable sur les questions de sécurité essentielles pour les Israéliens et les Palestiniens, les frontières, les réfugiés et Jérusalem. Depuis lors, l'Envoyé spécial des États-Unis, George Mitchell, s'est rendu régulièrement dans la région pour s'efforcer d'assurer la reprise des négociations. Le Quatuor pour le processus de paix au Moyen-Orient et moi-même avons salué et appuyé cet engagement tout au long de la période considérée.

8. Toutefois, les efforts diplomatiques se sont trouvés de manière générale dans une impasse qui a duré de novembre 2009 à janvier 2010 et reflétait les frustrations et le manque de confiance des parties dans le processus réactivé; les désaccords sur le mandat des négociations; la poursuite de la création par Israël de faits sur le terrain; les tensions à Jérusalem et en Cisjordanie; et la poursuite de la violence et des bouclages à Gaza.

9. En février 2010, le sénateur Mitchell a proposé aux parties de faciliter des pourparlers indirects. Israël a accepté cette proposition. La partie palestinienne, en proie à des difficultés politiques internes, s'est tournée vers la Ligue des États arabes en vue d'obtenir son aide, puis a accepté les pourparlers indirects. Cependant, l'annonce d'une nouvelle construction à Jérusalem-Est faite le 9 mars durant la visite en Israël du Vice-Président des États-Unis, Joseph Biden, a constitué un revers majeur et a souligné les problèmes causés par la poursuite par Israël de sa politique de construction de colonies de peuplement illégales.

10. Les principaux responsables du Quatuor réunis à Moscou le 19 mars se sont attachés à éliminer les obstacles et à permettre au processus d'aller de l'avant. Le Quatuor a invité les parties à commencer des pourparlers indirects et à passer à des négociations directes dès que possible, ce qui devait conduire à un règlement négocié dans un délai de 24 mois, qui mettrait fin à l'occupation commencée en

1967 et se traduirait par l'émergence d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte dans la paix et la sécurité avec Israël et ses autres voisins. Les parties ont été invitées à agir conformément au droit international et à la Feuille de route et à s'abstenir d'actes de provocation et de discours incendiaires. Le Quatuor a décidé de surveiller de près l'évolution de la situation et d'envisager de prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin.

11. Directement après la réunion du Quatuor, je me suis rendu en Israël et dans le territoire palestinien occupé les 20 et 21 mars, et ai demandé instamment aux dirigeants israéliens de s'abstenir d'actes à même de saper la confiance et d'empêcher le commencement des pourparlers indirects. J'ai demandé instamment à l'Autorité palestinienne de s'engager dans les pourparlers indirects et de donner une chance au processus.

12. Les 26 et 27 mars, j'ai assisté au sommet de la Ligue des États arabes qui s'est tenu en Jamahiriya arabe libyenne, où j'ai souligné que le but de la création d'un État palestinien indépendant ne pouvait être atteint qu'en retournant à la table des négociations et en mettant à l'épreuve les engagements des parties dans ce cadre. J'ai réitéré au Président Mahmoud Abbas que moi-même et le Quatuor soutenions les pourparlers. Les dirigeants arabes ont subordonné leur soutien à la participation palestinienne aux résultats des efforts déployés par les États-Unis pour créer des conditions propices à la réussite des pourparlers. Toutefois, les tensions sur le terrain ont une fois encore reporté le début des pourparlers indirects.

13. Le 1er mai, la Ligue des États arabes a réaffirmé son soutien à la participation palestinienne aux pourparlers indirects, mais l'a subordonné à l'enregistrement de progrès dans un délai de quatre mois. Le 8 mai, le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a accepté de participer aux pourparlers. Le Président Obama a réaffirmé que les deux parties devaient être tenues responsables d'actes qui saperaient la confiance durant les pourparlers. Le sénateur Mitchell a commencé à faire la navette entre Ramallah et Jérusalem en vue de mobiliser un appui en faveur du commencement des négociations directes, tenant sept séries de pourparlers indirects au total.

14. Le 6 juillet, à l'issue d'une réunion avec le Premier Ministre Benjamin Netanyahu, le Président Obama s'est déclaré confiant dans l'intention d'Israël de s'engager dans des négociations sur toutes les questions fondamentales et a dit qu'il espérait que les négociations directes commenceraient dans les semaines à venir. Le 29 juillet, la Ligue arabe a déclaré qu'elle était favorable à ce que les Palestiniens s'engagent dans des négociations directes au moment jugé approprié par le Président Abbas.

15. Le 20 août, le Quatuor a invité les parties à commencer des négociations directes à Washington le 2 septembre en vue de régler toutes les questions relatives au statut final. Parallèlement, les États-Unis ont adressé une invitation aux parties. Le Premier Ministre Netanyahu et le Président Abbas ont accepté l'invitation. J'ai salué cette décision des deux dirigeants et les ai appelés à faire preuve de volonté politique, de courage et de responsabilité en vue de réaliser les aspirations de leur peuple. J'ai souligné qu'il s'agissait d'une chance à ne pas gâcher

16. La situation à Jérusalem-Est est demeurée tendue et a continué à avoir des répercussions sur le processus de paix. Je me suis déclaré préoccupé par les

démolitions de maisons et la poursuite de la construction de logements à Jérusalem-Est. Durant la période considérée, il y a eu des troubles sur l'esplanade des mosquées et des restrictions à l'accès des fidèles musulmans et chrétiens aux Lieux saints. Les nouvelles faisant état d'un accroissement du nombre des révocations de cartes d'identité et l'adoption d'ordonnances militaires révisées sur l'expulsion de personnes s'étant infiltrées ont contribué à inquiéter les habitants palestiniens de Jérusalem-Est. Des fouilles archéologiques et le creusement de tunnels dans des quartiers palestiniens se sont poursuivis et ont suscité des préoccupations parmi les habitants palestiniens. J'appelle toutes les parties à faire preuve de mesure. La question de Jérusalem-Est touche au statut final et il faut faire en sorte que la ville devienne la capitale de deux États, en prenant des arrangements relatifs aux sites religieux qui soient acceptables pour tous.

17. En juin, des ordres d'expulsion ont été adoptés à l'encontre de quatre parlementaires résidant à Jérusalem-Est, mais qui avaient été membres du bloc du changement et de la réforme affilié au Hamas et emprisonnés en 2006 pour n'avoir pas répondu aux critères minima de loyauté requis à l'égard d'Israël.

18. En Cisjordanie, l'Autorité palestinienne a continué d'appliquer un programme d'édification de l'État. Des réformes institutionnelles, l'amélioration de la situation au plan de la sécurité et l'accroissement de la confiance qui en a résulté dans le secteur privé ont contribué à un relèvement économique solide, dont témoigne une croissance du PIB de 11,3 % en Cisjordanie pendant le premier trimestre de 2010. Plus récemment, la deuxième Conférence palestinienne sur les investissements, qui s'est tenue les 2 et 3 juin à Bethléem, a attiré près d'un milliard de dollars en annonces d'investissements dans des entreprises palestiniennes.

19. Le programme d'édification de l'État de l'Autorité palestinienne, sous la direction du Premier Ministre Fayyad, est un complément important d'un processus de paix relancé. Il convient de le faciliter et de l'appuyer. Je lance un appel aux donateurs pour qu'ils accordent une assistance de façon opportune afin d'appuyer ce programme et aussi d'honorer les engagements pris à Charm el-Cheikh en mars 2009. Je lance également un appel à Israël pour qu'il fasse plus en vue d'assouplir les restrictions imposées à la circulation et de prendre des mesures pour faciliter la croissance économique en Cisjordanie. Le nombre actuel d'obstacles à la circulation est d'environ 500, contre 618 en août 2009. C'est un pas dans la bonne direction, qui a eu des effets positifs concrets sur la vie de nombreux Palestiniens, mais j'encourage vivement le Gouvernement israélien à faire fond sur ces mesures positives et à prendre des mesures de plus grande envergure.

20. Alors que l'Autorité palestinienne fait des progrès au niveau de la mise en place d'institutions, son action demeure entravée par l'occupation et les activités de peuplement, qui comprime l'espace et les possibilités dont dispose le peuple palestinien. J'ai accueilli favorablement comme un pas dans la bonne direction l'annonce faite le 26 novembre 2009 par Israël d'une suspension partielle, pendant 10 mois, de la construction de nouvelles colonies de peuplement, qui visait à encourager les négociations israélo-palestiniennes directes. Toutefois, j'ai noté également que cette politique n'était pas à la hauteur des engagements pris par Israël au titre de la Feuille de route consistant à geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et à démanteler les colonies avancées établies depuis mars 2001. Les colonies de peuplement sont illégales, elles font douter de la

viabilité de la solution des deux États et préjugent des questions relatives au statut final.

21. J'apprécie les efforts continuels faits par le Représentant spécial du Quatuor, Tony Blair, pour appuyer la poursuite du développement économique du territoire palestinien occupé. J'encourage les parties à travailler avec lui en vue de réaliser des changements en profondeur sur le terrain.

22. La violence en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, s'est poursuivie. Les causes de celle-ci étaient notamment les opérations de sécurité israéliennes, la méfiance entre les communautés, les griefs profondément ancrés, les représailles contre les Palestiniens à la suite de l'application de la suspension partielle de la construction de colonies de peuplement, et les actes unilatéraux considérés comme des provocations. Au total, 15 Palestiniens ont été tués et 1 092 blessés. Sept Israéliens ont été tués, dont quatre le 31 août dans une tentative manifeste de saper le commencement de négociations directes israélo-palestiniennes le 2 septembre 2010 que j'ai condamnée; Hamas a revendiqué cette attaque. Durant la période considérée, 205 Israéliens ont été blessés. Il y a eu une légère diminution du nombre des incursions et arrestations effectuées par les Israéliens en Cisjordanie; 247 attaques ont été menées par des colons contre des Palestiniens et leurs biens; 93 attaques menées par des Palestiniens contre des colons ont été enregistrées durant la période considérée. Je condamne toutes les attaques qui frappent des civils sans discrimination, et je lance un appel pour que le droit international humanitaire soit appliqué dans toutes les circonstances. J'exhorte les parties à rechercher les responsables de tous ces incidents et à les traduire en justice.

23. Tant les Israéliens que les Palestiniens sont inquiets à juste titre. Je pense que le meilleur moyen d'assurer durablement la sécurité est l'intensification de la coopération, la poursuite du renforcement des moyens d'action de l'Autorité palestinienne en vue de mener des activités et d'obtenir des résultats en matière de sécurité, une nouvelle réduction des incursions des Forces de défense israéliennes dans les zones palestiniennes, le plein respect des manifestations non violentes légitimes, des mesures israéliennes en vue de combattre les actes de violence des colons, des mesures palestiniennes contre l'incitation, et les progrès réalisés aux niveaux des négociations politiques et du développement économique.

24. Bien que les tentatives faites pour organiser des élections présidentielles, législatives et municipales ne se soient pas concrétisées durant la période considérée, j'espère encore qu'il sera possible dans un proche avenir de tenir des élections libres et régulières dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.

25. Contrairement à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, la barrière continue de dévier sensiblement de la Ligne verte tracée en 1967 pour pénétrer à l'intérieur du territoire palestinien occupé en Cisjordanie. Elle continue de restreindre l'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est, aux principaux services sociaux et aux terres agricoles. Conformément aux dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006, j'ai présenté un rapport sur l'activité du Bureau du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Des manifestants palestiniens, israéliens et étrangers ont continué de manifester contre la barrière, principalement dans les villages de Nil'in et Bil'in, et il y a eu des affrontements avec les forces de sécurité

israéliennes. Je regrette la mise en détention de militants pour avoir participé à des manifestations pacifiques.

26. La bande de Gaza est demeurée soumise au régime de bouclages et sous le contrôle de facto du Hamas. La résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité a continué de fournir un cadre stratégique pour faire face à cette situation, mais ses principaux points n'ont toujours pas été appliqués. Le blocus de Gaza demeurait inacceptable et punissait des civils innocents. Je n'ai pas cessé d'appeler le Gouvernement israélien à le lever, et j'ai salué les mesures annoncées par Israël en juin et juillet, relatives à son assouplissement. Alors que des efforts sont faits pour réactiver un processus politique digne de ce nom, on ne saurait laisser la situation à Gaza se détériorer encore. Les préoccupations légitimes d'Israël au plan de la sécurité devraient aussi être prises en considération.

27. Faire face aux conditions très difficiles dans lesquelles vit la population civile dans la bande de Gaza est resté ma priorité durant la période considérée. L'ONU s'est engagée activement avec le Gouvernement israélien, et au niveau du Quatuor, pour promouvoir la reconstruction. Je me suis rendu à Gaza le 21 mars et j'ai été témoin personnellement des besoins de construction énormes, des répercussions des bouclages sur la population civile et du caractère insoutenable de la situation. Le Quatuor a continué de réaffirmer que la situation à Gaza était insoutenable, inacceptable et qu'elle n'était pas dans l'intérêt de tous ceux concernés. Il a prôné un règlement qui assure l'ouverture des points de passage afin d'assurer la circulation sans entrave de l'aide humanitaire, des marchandises et des personnes à destination et en provenance de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

28. Depuis mars, Israël a approuvé 15 projets de l'ONU dans les domaines du logement, de l'eau, de l'assainissement, de l'éducation et de la santé. Ces projets sont un pas important mais ne représentent qu'un fragment des vastes besoins de reconstruction à Gaza, dont j'ai été personnellement le témoin durant la visite que j'y ai effectuée en mars. La mise en œuvre des projets de l'ONU approuvés a toutefois été lente et nous continuons d'encourager l'adoption de procédures d'approbation et de coordination moins lourdes pour permettre une remise en état et une reconstruction à plus grande échelle correspondant mieux aux besoins.

29. Les vivres et les fournitures médicales constituaient la majeure partie des importations autorisées à franchir les points de passage. Mais la situation a changé de façon spectaculaire après l'incident de la « flottille d'aide à Gaza » survenu le 31 mai : Israël a annoncé des mesures visant à assouplir le blocus le 20 juin. Le nombre moyen de camions qui se sont rendus par semaine dans Gaza a atteint 1 006 à la mi-août 2010 contre 531 durant la même période en 2009. Les matériaux de construction nécessaires pour reconstruire les habitations et les structures sociales peuvent entrer à Gaza pour les projets exécutés sous la supervision d'organisations internationales et approuvés par l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien. Les exportations, si nécessaires au développement économique, ne sont pas visées par les nouvelles mesures. Les matériaux de construction ne peuvent pas non plus être importés à des fins commerciales et mis à la disposition de tous. Néanmoins, le Quatuor a accueilli favorablement cette annonce et a exprimé l'espoir que cette mesure contribuerait à l'application de la résolution 1860 (2009), notamment en ce qui concerne la circulation sans entrave de l'aide humanitaire, des marchandises et des personnes à destination et en provenance de Gaza. L'ONU et le

Quatuor suivent de près l'application de ces mesures tout en étudiant des moyens supplémentaires d'améliorer la situation à Gaza.

30. J'ai continué à être alarmé par des rapports faisant état de l'entrée en contrebande d'armes à Gaza durant la période considérée. Des roquettes plus performantes auraient été mises à l'essai depuis Gaza. À ce propos, je note les efforts intensifiés déployés par l'Égypte pour lutter contre la contrebande passant par des tunnels illégaux. Les tunnels ont continué d'être utilisés pour importer la plupart des biens disponibles sur les marchés de Gaza. Cela a eu pour effet à la fois de maintenir et de fausser l'économie locale.

31. Le blocus a continué d'entraver la libre circulation des civils gazéens. Bien que le passage à destination et en provenance de l'Égypte et d'Israël par Rafah et Erez ait été grandement facilité depuis juin, la circulation des personnes est encore limitée surtout aux cas médicaux, à quelques étudiants et aux travailleurs humanitaires. Fait nouveau positif, le nombre des hommes d'affaires autorisés à sortir de Gaza en empruntant le point de passage d'Erez a régulièrement augmenté depuis juin et a atteint 99 par semaine au 31 août.

32. Tous les points d'entrée à Gaza devraient être ouverts d'urgence, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage. Les conséquences des bouclages sur le long terme sont fort inquiétantes, que ce soit au plan de la détérioration des infrastructures publiques, de la dégradation de l'environnement, de la destruction des moyens de subsistance ou des effets psychologiques sur une population dont la moitié sont des enfants.

33. La période considérée a connu deux tentatives visant à briser le blocus de Gaza. Le convoi « Viva Palestina – Lifeline 3 » est entré dans la bande de Gaza en passant par l'Égypte au milieu de confrontations entre les autorités égyptiennes, les militants du convoi, les habitants de Gaza et les militants du Hamas, au cours desquelles un garde frontière égyptien a été tué et des dizaines de manifestants et policiers égyptiens blessés. Le 31 mai, un incident tragique s'est déroulé durant l'assaut donné par l'armée israélienne contre le navire *Mavi Marmara* qui faisait partie de la flottille d'aide à Gaza. J'ai immédiatement condamné ces actes, qui ont entraîné la mort de neuf civils et blessé au moins 30 autres, dont sept soldats des Forces de défense israéliennes. J'ai demandé qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente.

34. Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence juste après l'incident, a demandé qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales (S/PRST/2010/9). Le 2 août, j'ai constitué une commission d'enquête sur l'incident de la flottille. L'ONU a joué aussi un rôle pour faire en sorte que les fournitures que transportait la flottille soient acheminées jusqu'à leur destination à Gaza et a surveillé de près le rapatriement des passagers et des navires qui constituaient la flottille.

35. Un navire affrété par la Libye, transportant des secours vers Gaza, est arrivé dans un port égyptien sans incident le 15 juillet. L'Égypte a facilité le transfert de sa cargaison humanitaire jusqu'à Gaza. On a signalé d'autres navires qui entendaient faire route vers Gaza. J'ai continué de considérer que seuls des points de passage terrestres ouverts fonctionnant bien pouvaient causer des changements stratégiques en relançant l'économie dans la bande de Gaza.

36. S'agissant de la dynamique interne dans la bande de Gaza, le Hamas a continué de renforcer son contrôle sur celle-ci, aggravant la division avec la Cisjordanie. Des informations ont fait état d'un accroissement des violations des droits de l'homme et des arrestations politiques. Le 15 avril, le Hamas a exécuté des prisonniers de façon illégale et inacceptable, sans jugement adéquat et transparent. J'ai exhorté le Hamas à ne pas procéder à de telles exécutions. Les organisations internationales et les organisations de la société civile opérant à Gaza ont subi des pressions accrues. En mai et juin, des actes de vandalisme ont été commis contre les camps d'été de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, que j'ai condamnés avec la plus grande fermeté. J'insiste sur la non-ingérence dans les opérations d'aide à Gaza.

37. Le Hamas a continué de refuser la proposition de réconciliation palestinienne par l'entremise de l'Égypte et présentée aux parties le 10 septembre. Bien que la période considérée ait connu des efforts concrets de coopération et des gestes de bonne volonté du Hamas et de l'Autorité palestinienne, la situation est restée au point mort. Je souligne que l'unité palestinienne est un élément clef pour parvenir à un règlement viable de la crise à Gaza. Je réitère mon appel en faveur de la réunification de Gaza et de la Cisjordanie en faisant fond sur les principes de l'Organisation de libération de la Palestine et sous l'Autorité palestinienne légitime, et j'invite instamment toutes les factions à entamer un dialogue de façon positive. J'appuie les efforts déployés par l'Égypte à cet égard.

38. Un calme fragile entre Israël et le Hamas a régné durant la période considérée. Toutefois, les violents incidents se sont poursuivis : 147 roquettes et 115 obus de mortier ont été tirés depuis Gaza; il y a eu 173 incursions des Forces de défense israéliennes et 100 attaques aériennes; 56 Palestiniens ont été tués, dont 5 enfants et 39 militants; et 169 Palestiniens ont été blessés, dont 40 militants. Entretemps, un travailleur étranger en Israël a été tué ainsi que cinq soldats israéliens. Cinq soldats israéliens ont été blessés. Le 30 juillet, une roquette est tombée sur la ville d'Ashkelon dans le sud d'Israël, la première attaque de ce genre depuis l'opération « Plomb durci ». J'exhorte toutes les parties à s'abstenir de recourir à la violence et à respecter le droit international humanitaire.

39. Le sergent israélien Gilad Shalit demeure prisonnier du Hamas et cela fait plus de quatre ans qu'il est en captivité. Je demande sa libération immédiate et sans condition et l'accès humanitaire à celui-ci. Je note aussi la détérioration des conditions d'incarcération des prisonniers palestiniens qui sont dans des prisons israéliennes, et dont le nombre atteint environ 9 000 contre 11 000 il y a un an. En octobre, Israël a libéré 20 détenues palestiniennes après que le Hamas eut présenté, par l'intermédiaire d'un médiateur allemand, une séquence vidéo montrant Shalit en bonne santé. J'ai accueilli favorablement ces faits nouveaux et je demande qu'un accord soit conclu en vue de procéder à un échange de prisonniers et de remettre des prisonniers palestiniens à l'Autorité palestinienne.

40. La Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza créée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par le juge Richard Goldstone a publié son rapport le 25 septembre 2009 (A/HRC/12/48). Le rapport contenait un certain nombre de recommandations visant à ce que l'on établisse la responsabilité des auteurs et que les victimes obtiennent réparation. Le droit international humanitaire, la justice et l'obligation de rendre des comptes doivent être pleinement respectés et les civils doivent être protégés dans toutes les

circonstances. En conséquence, j'ai appelé les parties à mener des enquêtes internes crédibles sans délai. L'Assemblée générale et son Conseil des droits de l'homme a continué de suivre l'application des recommandations de la Mission d'établissement des faits. Je continuerai d'appuyer leurs travaux en la matière.

41. Le 15 janvier, un arrangement a été conclu au titre duquel le Gouvernement israélien a effectué un paiement de 10,5 millions de dollars à l'Organisation des Nations Unies pour les pertes subies dans le cadre des neuf incidents qui ont fait l'objet d'une enquête menée par la Commission d'enquête sur Gaza. Compte tenu de ce paiement, l'ONU a accepté de considérer que les questions financières relatives à ces incidents avaient été réglées de façon satisfaisante.

42. Je tiens à indiquer que j'apprécie au plus haut point le travail effectué par Robert H. Serry, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et par Filippo Grandi, le Commissaire général de l'UNRWA, que j'ai nommé le 20 janvier. Il a remplacé Karen Koning AbuZayd, que je remercie pour les résultats exceptionnels qu'elle a obtenus. Je remercie l'ensemble du personnel de l'ONU qui a fourni des services indispensables dans des circonstances difficiles et parfois dangereuses. Le personnel recruté sur les plans national et international a subi des restrictions croissantes au plan de la liberté de circulation et de l'accès alors qu'il était au service de l'Organisation. J'ai protesté à maintes reprises contre ces restrictions auprès du Gouvernement israélien et j'ai hâte que des améliorations soient apportées sur ce plan.

43. Je demeure convaincu que des négociations directes authentiques sont la seule voie conduisant à un règlement global durable qui réalise les aspirations des peuples israélien et palestinien. Dans les jours à venir, nous devons faire suffisamment de progrès à la table des négociations et sur le terrain pour pouvoir aller de l'avant vers un accord sur toutes les questions fondamentales du conflit. Les engagements des dirigeants israéliens et palestiniens seront mis à l'épreuve durant les négociations directes. J'exhorte les parties à saisir cette chance et à faire preuve de volonté politique, de courage et de responsabilité pour arriver à un accord sur le statut final dans un délai d'un an. Pour que ces négociations aient une chance de réussir, il sera essentiel de disposer d'un environnement propice sur le terrain, conformément aux engagements respectifs des parties dans la Feuille de route et de leurs obligations internationales. Je demande instamment à Israël d'étendre son moratoire sur la construction de colonies de peuplement en Cisjordanie au-delà de la date limite du 30 septembre 2010 et de l'étendre à Jérusalem-Est. Je demande aux Palestiniens de continuer de maintenir l'ordre public, de lutter contre l'extrémisme et l'incitation à commettre des actes contre Israël, et à établir des institutions démocratiques solides. J'appelle les partenaires régionaux et internationaux à prêter leur appui à ces négociations, dont j'espère qu'elles aboutiront.

44. En qualité de Secrétaire général, je continuerai à faire en sorte que l'Organisation continuera d'œuvrer à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/65/380/Add.1–S/2010/484/Add.1

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
4 octobre 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

1. Le 20 septembre 2010, la communication suivante a été reçue du Conseil de sécurité en réponse à la lettre du Secrétaire général datée du 1er juillet 2010 (voir A/65/380-S/2010/484, par. 2) :

> « L'objectif de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine demeure l'un des plus grands défis auxquels doit faire face la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité.
>
> Le Conseil de sécurité examine chaque mois la situation qui règne au Moyen-Orient, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine". Un exposé est généralement présenté, soit par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, soit par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, lors d'une séance publique, et suivi de consultations entre les membres du Conseil. En juillet et octobre 2009 et en janvier et avril 2010, la séance mensuelle s'est tenue sous la forme d'un débat public.
>
> Le 27 juillet 2009, le Conseil a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, au cours duquel il a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Oscar Fernandez-Taranco. Il a également entendu des déclarations du représentant d'Israël et de l'Observateur de la Palestine. Le Sous-Secrétaire général a fait part des efforts entrepris récemment à l'échelle internationale pour créer les conditions dans lesquelles

Merci de recycler

les négociations entre les parties pourraient reprendre. Il a rappelé que le Secrétaire général et les membres du Quatuor s'étaient réunis à Trieste (Italie) le 26 juin, et a informé le Conseil que les membres du Quatuor avaient insisté sur la nécessité pour Israël et la Palestine de s'acquitter des obligations qui leur incombaient au titre de la Feuille de route. Il a aussi souligné que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité demeure le principal cadre pour la recherche d'une solution à Gaza. Il a demandé qu'une réponse positive soit rapidement donnée à la proposition du Secrétaire général concernant l'entrée des matériaux nécessaires pour achever la construction de logements et de structures de santé et d'éducation suspendue depuis 2007, comme un moyen d'entamer le relèvement à Gaza. Les membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien aux efforts entrepris pour relancer le processus de paix sur tous les fronts et à la tenue d'une conférence internationale à Moscou.

Le 19 août 2009, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Oscar Fernandez-Taranco, a rendu compte au Conseil de la situation au Moyen-Orient. Au cours des consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont exprimé leur plein appui aux efforts menés au niveau international en vue d'une reprise et d'une conclusion rapides des négociations de paix, qui, espérait-on, aboutiraient à une paix globale au Moyen-Orient. Ils ont également souligné qu'Israéliens et Palestiniens se devaient de respecter les obligations qui leur incombaient en vertu de la Feuille de route, notamment le gel complet des activités d'implantation par Israël et l'arrêt des violences provoquées par les militants palestiniens. Les membres du Conseil se sont dits préoccupés par la situation humanitaire qui perdurait à Gaza. Ils ont demandé l'application de la résolution 1860 (2009) et recommandé l'ouverture des points de passage à Gaza et la mise en place d'un dispositif de surveillance approprié.

Le 17 septembre 2009, le Conseil a entendu un exposé fait par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert H. Serry. Celui-ci a mentionné les efforts en cours pour aboutir à une reprise et à une conclusion rapides des négociations israélo-palestiniennes. Il a fait part de sa préoccupation concernant la poursuite des activités d'implantation israéliennes. Il a fait observer que l'Autorité palestinienne avait annoncé qu'elle prévoyait de mettre en place les institutions d'un appareil d'État dans un délai de deux ans. Il a déclaré que la situation à Gaza demeurait intenable. Il a mentionné la publication du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (également appelé "rapport Goldstone") (voir S/2009/586) et son examen prochain par le Conseil des droits de l'homme. Le Coordonnateur spécial a également fait part au Conseil des efforts de formation d'un gouvernement au Liban et évoqué les deux roquettes lancées depuis le Sud-Liban vers Israël le 11 septembre. Il a noté que les chefs d'États se retrouveraient à New York pour le débat général de l'Assemblée générale et qu'il y aurait une réunion des représentants officiels des membres du Quatuor. Il a appelé les parties à prendre leurs responsabilités et à saisir l'occasion de prendre les engagements nécessaires pour la relance des négociations. À la suite de cet exposé, le Conseil s'est réuni en consultations pour poursuivre le débat sur la situation. Plusieurs membres ont exprimé leur préoccupation au

sujet de la poursuite des activités d'implantation d'Israël et de la situation humanitaire à Gaza.

Le 7 octobre 2009, lors de consultations plénières tenues d'urgence, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la demande de l'un de ses membres tendant à convoquer d'urgence une réunion pour examiner le rapport Goldstone. À l'issue de consultations approfondies, il a décidé de tenir son débat public sur le Moyen-Orient le 14 octobre au lieu du 21 octobre, date initialement prévue.

Lors du débat public du 14 octobre 2009, le Conseil a entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a affirmé que les efforts politiques déployés en vue de régler le conflit arabo-israélien s'étaient poursuivis, mais que l'on n'avait constaté aucun progrès significatif sur le terrain. Il a confirmé que le Secrétaire général soutenait l'action de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza et rappelé que celui-ci avait demandé aux autorités nationales d'ouvrir sans retard des enquêtes crédibles sur le déroulement du conflit, demande reprise par un bon nombre de délégations qui se sont exprimées devant le Conseil à l'issue de l'exposé. Le Ministre des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne, la Représentante permanente d'Israël et 27 autres intervenants ont pris la parole devant le Conseil. Bon nombre d'entre eux ont demandé qu'il soit mis fin à tous les actes de violence, que soient pleinement respectés le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et que soit assurée la sécurité de tous les civils et de tous les membres du corps diplomatique et du personnel des Nations Unies ainsi que de leurs locaux. Ils ont exhorté toutes les parties concernées à assumer les obligations mutuelles que leur imposent la Feuille de route, le mandat de Madrid, l'Initiative de paix arabe et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue de régler pacifiquement les conflits israélo-palestinien et arabo-israélien et, à terme, d'instaurer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Plusieurs participants se sont inquiétés des conclusions du rapport Goldstone et ont affirmé qu'il fallait d'urgence apporter des solutions à la situation humanitaire grave qui persistait dans la bande de Gaza, notamment en engageant le processus de reconstruction qui aurait dû l'être depuis longtemps.

Le 24 novembre 2009, le Conseil a entendu un exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Haile Menkerios, qui a indiqué que l'action politique menée en vue de parvenir à une solution négociée de deux États avait abouti à une grave et profonde impasse, alors même que des efforts sur les plans de la sécurité et de l'économie continuaient d'être déployés sur le terrain. Il a réitéré l'appel du Secrétaire général tendant à voir adopter immédiatement des mesures en vue de renforcer le processus, réaffirmer les exigences de la Feuille de route et la nécessité de les appliquer, ainsi que définir des paramètres clairs aux fins des négociations sur toutes les questions fondamentales sur la base des résolutions du Conseil et des accords conclus entre les parties. Il a rappelé que le Secrétaire général avait publié une déclaration dans laquelle il déplorait la décision d'Israël de poursuivre les activités d'implantation de colonies de peuplement et avait dit la consternation que lui inspirait la poursuite des démolitions et des expulsions à Jérusalem. Il a indiqué que la situation à Jérusalem-Est soulignait qu'il importait que les parties s'abstiennent de tout

acte de provocation ou d'incitation. Il a rappelé, à propos de la situation dans la bande de Gaza, que des éléments clefs de la résolution 1860 (2009) restaient à appliquer. Il s'est inquiété de la détérioration des infrastructures publiques, de la dégradation de l'environnement et de la destruction des conditions de vie dans la bande de Gaza et du fait qu'aucun véritable progrès n'avait été fait pour relancer des activités de construction civile essentielles de l'ONU. Il a signalé que 12 roquettes et mortiers avaient été tirés de Gaza dans le sud d'Israël au cours de la période considérée. Lors de consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont instamment prié les parties de reprendre rapidement les négociations de paix. Ils ont souligné qu'Israéliens et Palestiniens devaient s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Feuille de route et plusieurs d'entre eux ont préconisé le gel complet par Israël des activités d'implantation de colonies de peuplement, y compris dans Jérusalem-Est. Les membres du Conseil se sont dits préoccupés par la situation humanitaire à Gaza et ont réitéré leur appel en faveur de la pleine application de la résolution 1860 (2009).

Le 17 décembre 2009, le Conseil a entendu un exposé de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, présenté par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Robert H. Serry. Celui-ci a indiqué que les négociations n'avaient toujours pas repris entre les deux parties, qui se faisaient toujours aussi peu confiance. Il a noté l'annonce faite par le Gouvernement israélien qu'il limiterait une certaine activité de colonisation pendant 10 mois, ainsi que la décision du Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine de prolonger le mandat de la présidence de l'Autorité palestinienne et du Conseil législatif palestinien jusqu'à la tenue d'élections. Il a fait savoir que le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, était disposé à rester en fonction jusqu'à la tenue d'élections. Un membre du Conseil a pris la parole dans la salle du Conseil. Au cours des consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont invité les deux parties à reprendre les négociations. Un certain nombre d'entre eux ont fait part de leur inquiétude devant la situation à Gaza et demandé la pleine application de la résolution 1860 (2009). Certains ont aussi exhorté Israël à geler toutes les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé.

Le 27 janvier 2010, le Conseil a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, à l'occasion duquel le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Oscar Fernandez-Tarranco, a présenté un exposé sur l'évolution récente de la situation dans la région. Il s'est déclaré préoccupé par l'absence de progrès sensibles vers une solution dans le cadre du processus de paix et par les événements qui s'étaient récemment produits sur le terrain. Il a confirmé que le Secrétaire général appuyait la reprise des pourparlers et avait appelé au gel des activités de peuplement, appel auquel ont fait écho la majorité des délégations qui ont ensuite pris la parole. L'Observateur permanent de la Palestine, le Représentant permanent d'Israël, les membres du Conseil et 25 autres orateurs ont pris la parole devant le Conseil. La plupart des participants ont exprimé leur inquiétude face à l'impasse actuelle dans laquelle se trouvait le processus de paix et recommandé aux parties concernées de reprendre rapidement les

pourparlers. Ils ont aussi affirmé à nouveau qu'ils étaient profondément préoccupés par la situation humanitaire à Gaza et ont demandé que la résolution 1860 (2009) du Conseil soit appliquée dans son intégralité, plusieurs d'entre eux soulignant la nécessité d'ouvrir immédiatement les postes frontière à Gaza, conformément au droit international humanitaire, et appelant l'attention sur le caractère urgent de la reconstruction. La majorité des intervenants ont demandé à Israël de mettre fin à ses activités de peuplement, notamment à Jérusalem-Est, et de s'abstenir de toute action susceptible de préjuger de l'issue des négociations finales. Plusieurs orateurs ont aussi souligné qu'il importait de régler la question du statut futur de Jérusalem en tant que capitale de deux États. La plupart d'entre eux ont réaffirmé qu'ils appuyaient la solution prévoyant deux États, telle qu'envisagée dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui contribuerait au règlement pacifique de la question de Palestine et des conflits arabo-israéliens et, à terme, à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

Le 18 février 2010, le Conseil a entendu un exposé concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, présenté par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, qui a engagé les parties à prendre les mesures nécessaires pour entamer des pourparlers indirects, ainsi que l'avaient proposé les États-Unis d'Amérique. Il a également estimé que la participation active du Quatuor serait essentielle pour appuyer le processus. Pendant les consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont exprimé leur inquiétude face à l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix et souligné qu'il importait de reprendre les négociations en vue d'instaurer au plus vite une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Le 24 mars 2010, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Dans son exposé, le Secrétaire général a informé le Conseil de la réunion du Quatuor, tenue le 19 mars à Moscou, et de la visite qu'il avait effectuée au Moyen-Orient et en particulier de la déclaration publiée par le Quatuor sur les points suivants : la nécessité de tenir des pourparlers indirects; le gel par Israël de toute activité de colonisation; le respect par les Palestiniens des obligations en matière de sécurité; la levée du bouclage de la bande de Gaza; et son ferme soutien au programme de l'Autorité palestinienne visant à l'édification d'un État palestinien.

Les membres du Conseil se sont félicités des efforts diplomatiques déployés par le Secrétaire général et le Quatuor en vue de relancer le processus de paix israélo-palestinien. Ils se sont déclarés préoccupés par la persistance de l'impasse et des tensions entre Israël et la Palestine et ont demandé à Israël de geler toute activité de colonisation, estimant qu'elle constituait un obstacle à la reprise des pourparlers de paix.

Les membres du Conseil ont demandé de nouveau aux deux parties d'honorer leur engagement et de s'acquitter de leurs obligations conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à la Feuille de route et les ont invitées à tout mettre en œuvre pour reprendre les négociations de paix dans les meilleurs délais.

Lors du débat public du 14 avril 2010, le Conseil a entendu un exposé de B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui a déclaré que les efforts visant à créer les conditions d'une reprise des pourparlers israélo-palestiniens s'étaient poursuivis. La situation sur le terrain restait fragile et la crise de confiance entre les parties avait empêché la reprise des pourparlers. M. Pascoe a insisté sur l'appui que l'ONU continuait d'apporter en faveur d'une reprise du processus de paix ainsi que de la constitution d'un État palestinien et décrit l'évolution de la situation à cet égard, notamment marquée par la réunion à Madrid, peu de temps auparavant, du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens. Il a également rappelé la présence du Secrétaire général au sommet de la Ligue des États arabes et exposé l'état de la situation au Liban, observant que la situation était restée de manière générale calme dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

À la suite de l'exposé, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant permanent d'Israël et 18 autres orateurs ont pris la parole et des membres du Conseil ont prononcé des déclarations. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait qu'il n'y avait pas d'autre moyen que la négociation pour parvenir à une solution. Ils ont exprimé leur soutien aux efforts des États-Unis en faveur de pourparlers indirects entre les parties israélienne et palestinienne, tout en insistant sur le fait qu'ils devraient déboucher sur des négociations directes. Un certain nombre de membres ont exhorté les parties à respecter leurs obligations résultant de la Feuille de route, du mandat de Madrid, de l'Initiative de paix arabe et des résolutions pertinentes du Conseil, ce qui contribuerait à un règlement pacifique des conflits israélo-palestinien et arabo-israélien et, à terme, à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Un certain nombre de participants étaient préoccupés par la situation à Gaza et ont déclaré qu'il fallait répondre à la situation humanitaire.

Le 18 mai 2010, le Conseil a assisté à un exposé de Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, sur l'actualité récente de la région.

Le Coordonnateur spécial a indiqué au Conseil que les pourparlers indirects avaient débuté, et que, comme l'avait indiqué le Quatuor le 19 mars à Moscou, ils avaient pour objectifs de régler toutes les questions de fond, de mettre fin à l'occupation qui durait depuis 1967 et d'aboutir à l'existence de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il a souligné à quel point les besoins de la population civile palestinienne de Gaza étaient loin d'être satisfaits et demandé la fin du blocus auquel Israël soumettait la bande de Gaza.

Lors des consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont exprimé leur soutien aux pourparlers indirects. Plusieurs d'entre eux ont demandé aux deux parties de s'abstenir de toute provocation et appelé de leurs vœux la cessation des activités d'implantation de colonies de peuplement. Nombre d'entre eux ont exprimé la profonde inquiétude que leur inspirait la situation humanitaire de Gaza et demandé la pleine application de la résolution

1860 (2009). Certains ont demandé l'ouverture immédiate des postes frontière de Gaza.

Le 31 mai, à la demande de la Turquie et du Liban, le Conseil a tenu une séance d'urgence consacrée à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. À cette occasion, il a entendu un exposé de Oscar Fernandez-Taranco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, sur l'opération militaire menée par les forces israéliennes contre le convoi qui se dirigeait vers Gaza.

Le Sous-Secrétaire général a informé le Conseil que, le matin même, les forces israéliennes avaient procédé, en mer Méditerranée, à l'abordage d'un convoi de six navires qui se dirigeait vers la bande de Gaza dans l'objectif d'y livrer de l'aide humanitaire et de forcer le blocus israélien. Il a indiqué que la marine israélienne avait intercepté le convoi et que les militaires israéliens avaient pris les navires à l'abordage.

Les 15 membres du Conseil ont pris la parole, y compris le Ministre turc des affaires étrangères, Ahmet Davutoğlu, qui a condamné l'attaque dont avait fait l'objet la flottille qui se dirigeait vers Gaza et a exigé qu'une enquête sur l'incident soit diligentée. Un représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont participé à la réunion et ont fait des déclarations.

Lors des vastes consultations plénières qui ont suivi, les membres du Conseil ont convenu d'une déclaration du Président (S/PRST/2010/9) qui a été adoptée à l'aube du 1er juin 2010, sous la présidence du Mexique.

Le 1er juin, le Conseil a adopté une déclaration du Président sur l'emploi de la force durant l'opération déclenchée par l'armée israélienne dans les eaux internationales contre une flottille d'aide humanitaire qui se dirigeait vers Gaza. Dans la déclaration, il condamnait ces actes, déplorait les pertes de vies humaines enregistrées durant l'opération, demandait la libération des navires et des civils détenus par Israël et demandait qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales. Il soulignait que la situation à Gaza ne saurait se prolonger, rappelait la grave préoccupation que suscitait la situation humanitaire à Gaza et mettait l'accent sur la nécessité d'instaurer un flux soutenu et régulier de personnes et de biens vers Gaza.

Le 15 juin, le Conseil a tenu sa séance mensuelle sur la situation au Moyen-Orient. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert H. Serry, a assisté à cette séance et souligné la nécessité d'adopter une approche différente à l'égard de Gaza, compte tenu de l'incident relatif à la flottille d'aide humanitaire qui avait démontré que la situation était intenable à Gaza et confirmé que la stratégie actuelle était nuisible. Il a indiqué que le Quatuor était engagé dans la recherche d'une solution qui devait déboucher sur la levée des restrictions imposées à Gaza et que le Secrétaire général avait proposé la création d'une commission internationale pour mener une enquête sur l'incident de la flottille humanitaire, comme le Conseil l'avait demandé. Il a également souligné la nécessité d'encourager la poursuite des pourparlers indirects en prélude à de véritables négociations directes et déclaré que ces conversations devaient être accompagnées par des progrès sur le terrain.

Un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, a eu lieu le 21 juillet 2010. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe. Celui-ci a souligné la nécessité de rétablir des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens afin d'ouvrir la voie à une solution reposant sur l'existence de deux États. Notant que le processus était à nouveau dans une phase critique, M. Pascoe a indiqué que ces pourparlers étaient nécessaires pour mettre fin à l'occupation de 1967 et au conflit et pour résoudre toutes les questions fondamentales qui divisaient encore les parties, à savoir Jérusalem, les frontières, les réfugiés, la sécurité, les colonies et l'eau. Notant également que le Comité de suivi de la Ligue des États arabes allait se réunir le 29 juillet, il a exhorté les parties à ne pas laisser passer cette occasion de faire avancer les pourparlers et à passer à des négociations directes auxquelles participeraient des tierces parties et que le Quatuor appuierait fermement.

Après cet exposé et des interventions du Représentant permanent d'Israël et de l'Observateur permanent de la Palestine, les membres du Conseil et 37 autres orateurs ont pris la parole. Les membres du Conseil ont exprimé le souhait unanime de voir le conflit entre les deux parties résolu dans les plus brefs délais. Ils ont réaffirmé leur engagement en faveur de la paix au Moyen-Orient. Plusieurs d'entre eux ont suggéré des mesures qui ouvriraient la voie à une telle solution, telles que la levée de toutes les restrictions à l'accès des biens et des personnes à Gaza, et ont invité Israël à mettre fin à ses activités de colonisation. Plusieurs membres du Conseil ont réclamé la libération du soldat israélien, Gilad Shalit, détenu par le Hamas à Gaza, et plusieurs ont souligné que l'assistance humanitaire destinée à Gaza devrait être acheminée par les voies prévues à cet effet. De nombreux membres du Conseil ont demandé que soit réalisée, conformément aux normes internationales, une enquête immédiate, impartiale, transparente et fiable sur l'incident de la flottille du 31 mai 2010 résultant de l'utilisation de la force, pendant l'opération militaire israélienne dans des eaux internationales, contre le convoi se dirigeant vers Gaza.

Le Conseil continue à suivre de près l'évolution de la situation au Moyen-Orient. »

Nations Unies A/67/364/Add.1–S/2012/701/Add.1

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
10 janvier 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-septième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-septième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le 8 janvier 2013, la communication suivante a été reçue du Conseil de sécurité en réponse à la lettre du Secrétaire général datée du 1er juillet 2012 (voir A/67/364-S/2012/701, par. 2) :

> « L'objectif de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine demeure l'un des plus grands défis auxquels doit faire face la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité.
>
> Le Conseil de sécurité examine chaque mois la situation qui règne au Moyen-Orient, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne". Un exposé est généralement présenté, soit par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, soit par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, lors d'une séance publique, et suivi de consultations entre les membres du Conseil. En octobre 2011 et en janvier, avril et juillet 2012, la séance mensuelle s'est tenue sous la forme d'un débat public.
>
> Le 27 septembre 2011, le Président du Conseil des ministres du Liban, M. Najib Mikati, a présidé la séance, et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, a rendu compte au Conseil de la situation. M. Pascoe a dit qu'il était difficile de tracer la voie à suivre car les positions des Palestiniens et des Israéliens restaient très divergentes. Il a ajouté que l'action du Quatuor et les propositions que les parties devaient faire pourraient aider à reprendre les négociations. Il a résumé la déclaration que le Quatuor avait faite le 23 septembre, expliquant que les objectifs consistaient à accomplir de nets progrès dans les six prochains mois, à organiser une

Merci de recycler

conférence internationale à Moscou le moment venu et à parvenir à un accord fin 2012 au plus tard. Il a réaffirmé que les implantations étaient illégales et contraires aux engagements pris par Israël dans le cadre de la Feuille de route, et condamné les tirs de roquettes depuis Gaza sur Israël. Le Secrétaire général adjoint a évoqué la demande d'admission de la Palestine. Il a noté que le Conseil était saisi de la question et souligné que l'Autorité palestinienne était dorénavant institutionnellement capable d'assurer le fonctionnement d'un État. Lors des consultations qui ont suivi, les membres du Conseil ont exhorté les parties palestinienne et israélienne à s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de mettre en péril le processus de paix. Certains membres du Conseil ont appuyé la demande d'admission de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation, et ont souligné qu'il fallait que toutes les activités d'implantation cessent et que les négociations reprennent. D'autres ont exprimé leur opposition à cette demande et fait valoir que la solution des deux États ne pouvait passer que par des négociations directes.

Le 24 octobre 2011, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, durant lequel il a entendu un exposé présenté par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, qui a dit que l'échange récent de prisonniers entre Israéliens et Palestiniens était un progrès humanitaire décisif. Il a encouragé les parties à faire preuve de la même détermination dans la recherche d'une solution durable au problème du Moyen-Orient. Prenant note de la déclaration que le Quatuor avait faite le 23 septembre, il a engagé les parties à s'abstenir de toute provocation et à se tenir prêtes à faire et à négocier des propositions sérieuses concernant les frontières et la sécurité afin de ne pas s'engager plus avant dans l'impasse. Des déclarations ont été faites par le Représentant permanent d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine. Des pays membres et non membres du Conseil ont demandé aux parties de profiter de la dynamique actuelle pour avancer vers la reprise rapide de négociations directes dans le cadre fixé par la Déclaration du Quatuor du 23 septembre 2011, et les ont invitées à trouver un consensus sur toutes les questions se rapportant au statut permanent. Plusieurs États Membres ont exprimé leur opinion sur la demande palestinienne d'admission à l'Organisation des Nations Unies, en cours d'examen par le Conseil de sécurité.

Le 21 novembre 2011, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait le point avec le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, notamment sur la question palestinienne. Concernant le processus de paix, il a dit que les provocations continuaient de saper la confiance et compromettaient la reprise des négociations. Il a souligné qu'il fallait trouver une véritable solution diplomatique, notamment dans le cadre de la Déclaration du Quatuor du 23 septembre. Les deux parties devraient faire preuve de souplesse et se montrer responsables. Les contacts directs devraient être facilités par l'instauration d'un environnement porteur et il fallait donc calmer la situation. Dans cette optique, Israël devrait respecter ses obligations relatives aux implantations et dégeler immédiatement les transferts faits à l'Autorité palestinienne. Il devrait également tenir compte des appels répétés de l'Autorité palestinienne en faveur de la libération des prisonniers, dont certains sont antérieurs à la signature des Accords d'Oslo. De son côté, l'Autorité palestinienne devrait trouver les moyens de contribuer à

calmer la situation et d'améliorer le climat actuel de division, y compris sur la scène internationale. Le Coordonnateur spécial a également évoqué la situation à Gaza et dans le sud d'Israël, qui avaient encore été le théâtre d'une violence dangereuse en raison de tirs de roquettes par des militants et des frappes israéliennes. Il a mentionné à ce sujet qu'il demeurait essentiel de maintenir le calme à Gaza et dans le sud d'Israël pour améliorer la situation dans cette région et le climat politique en général. Il a affirmé que l'ONU avait condamné ces attaques aveugles à la roquette et demandé à Israël de faire preuve de la plus grande retenue et de minimiser les risques encourus par les civils, et il a réitéré l'appel lancé par le Secrétaire général pour que toutes les parties respectent pleinement le droit international humanitaire. Dans le cadre de consultations plénières, des membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur soutien aux efforts du Quatuor tout en se disant préoccupés par le fait que les négociations ne progressaient pas et par l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier le fait qu'Israël poursuivait ses activités d'implantation et avait décidé de suspendre le versement des recettes fiscales à l'Autorité palestinienne. Ils ont appuyé l'appel du Coordonnateur spécial à une désescalade de la situation et ont rappelé que toutes les parties devaient s'abstenir de toute provocation et reprendre des négociations directes sérieuses. Certaines délégations ont réaffirmé leur soutien à l'admission de la Palestine à l'Organisation, tandis que d'autres ont rappelé que la question ne faisait pas l'unanimité et ont proposé, comme étape intermédiaire, d'accorder à la Palestine le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Pour certains membres, il n'y avait pas d'alternative aux négociations directes entre les parties.

Le 12 décembre 2011, le Conseil de sécurité a entendu, dans le cadre de consultations privées, un exposé de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, sur la situation en République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé. Certains membres ont souligné la situation déplorable régnant dans le territoire palestinien occupé en ce qui concerne les droits de l'homme.

Le 20 décembre 2011, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Oscar Fernandez-Taranco, a souligné que la réalisation d'une solution prévoyant deux États n'avait pas avancé et que des incidents violents avaient éclaté à un rythme inquiétant; il a mentionné les efforts entrepris par le Quatuor afin d'aider les parties à reprendre les pourparlers directs, soulignant l'importance d'une désescalade et du renforcement de la confiance entre les parties. L'intervenant a notamment signalé que des extrémistes israéliens s'étaient récemment livrés à des incendies criminels et à des actes de profanation contre des mosquées, et s'est félicité à ce sujet que le Premier Ministre israélien, Benyamin Nétanyahou, ait condamné de tels agissements et exprimé l'intention d'empêcher que des incidents de ce type ne se reproduisent à l'avenir. Le Sous-Secrétaire général a également exprimé sa préoccupation au sujet des implantations israéliennes, des actes de violence commis par des colons et de l'ensemble de la situation à Gaza sur le plan de la sécurité, y compris le lancement de projectiles à partir de Gaza vers Israël. Lors des consultations privées qui ont suivi, les membres du Conseil ont souligné l'importance d'une reprise des négociations israélo-palestiniennes et condamné les actions unilatérales, en particulier la construction de colonies de

peuplement dans les territoires occupés, qui compromettait les efforts faits par le Quatuor en vue d'une solution négociable du conflit.

Le 18 janvier 2012, le Conseil de sécurité a entendu, dans le cadre de consultations à huis clos, un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Valerie Amos, sur la situation humanitaire dans les territoires palestiniens, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne". Dans son exposé, l'intervenante a appelé l'attention sur les conséquences humanitaires des activités de peuplement et l'intensification des violences commises par les colons, ainsi que sur la situation humanitaire catastrophique régnant dans la bande de Gaza. Certains membres du Conseil se sont dits préoccupés par la situation humanitaire dans les territoires palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, et ont dénoncé les activités de peuplement israéliennes et les violences perpétrées par les colons. En outre, la reprise de négociations directes entre les parties a recueilli l'assentiment général.

Le 24 janvier 2012, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au cours duquel il a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Oscar Fernandez-Taranco. Celui-ci l'a informé des faits nouveaux concernant les pourparlers préparatoires des négociateurs palestiniens et israéliens, en particulier les réunions tenues peu de temps auparavant entre les parties, facilitées par la Jordanie en coordination avec le Quatuor. Il l'a également informé de la poursuite de l'implantation de colonies par Israël en Cisjordanie et de l'évolution de la situation dans la bande de Gaza, au Liban et en République arabe syrienne. À l'issue de l'exposé du Sous-Secrétaire général, l'Observateur permanent de la Palestine et le Représentant permanent d'Israël ont fait connaître leurs positions respectives au Conseil. L'ensemble des membres du Conseil, les représentants de 24 États non membres et le représentant de l'Union européenne ont fait des déclarations.

Nombre d'États participant aux débats se sont dits déçus de ce que le processus de paix demeure dans l'impasse et favorables à la reprise de négociations directes entre les parties. La quasi-totalité des intervenants se sont félicités de l'initiative lancée par la Jordanie en coordination avec le Quatuor, et ont dit avoir bon espoir que celle-ci marquerait le début de pourparlers sérieux entre les parties, conformément à la déclaration du Quatuor en date du 23 septembre 2011. Certains ont également exprimé leur appui à la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies. De nombreux États se sont inquiétés de la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, et des actes de violence commis par les colons. Ils ont demandé à Israël de mettre fin à cette pratique, de même qu'aux démolitions de maisons, aux évictions et à la profanation de sites religieux palestiniens, et de traduire en justice les colons qui continuaient de commettre des violences contre les Palestiniens. Certains États ont condamné le lancement de roquettes contre Israël depuis la bande de Gaza. D'autres ont demandé à Israël de lever sans tarder le blocus de la bande de Gaza, afin d'y permettre le développement de l'activité économique. D'autres encore ont exhorté les Palestiniens à redoubler d'efforts pour parvenir à l'unité. Des déclarations ont également été faites au nom du Comité pour l'exercice des

droits inaliénables du peuple palestinien, du Mouvement des pays non alignés, de l'Union européenne, du Groupe des États d'Afrique et de l'Organisation de la coopération islamique.

Le 8 février 2012, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil, réuni en consultations privées, de sa visite au Moyen-Orient et abordé, entre autres, la question du processus de paix israélo-palestinien. Il a remercié le Roi Abdullah de Jordanie d'avoir accueilli les pourparlers entre les parties. Il a informé le Conseil qu'il avait exhorté les parties à rester mobilisées et à prendre des mesures de confiance, comme des propositions détaillées concernant le territoire et la sécurité, afin de créer un climat propice à des négociations, qui constituaient la seule option possible pour une solution durable à deux États. Il a noté l'accord conclu récemment entre le Fatah et le Hamas, au sujet de la réconciliation, et jugé que les deux démarches – réconciliation et négociations avec Israël – n'étaient pas incompatibles. Il a signalé au Conseil que le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, lui avait affirmé que tout gouvernement d'unité palestinien respecterait les engagements antérieurs. Il a souligné que, s'il avait certes pu noter en Cisjordanie des signes concrets du développement institutionnel requis pour le fonctionnement d'un futur État, la situation à Gaza, en revanche, n'était pas viable. Il a également évoqué la situation des prisonniers palestiniens. Certains membres du Conseil ont engagé Israël à lever les obstacles aux négociations de paix pour ne pas compromettre l'avènement d'une solution définitive et pacifique, et notamment à accepter d'aborder la question des prisonniers palestiniens, qui doivent être en mesure de recevoir la visite du Comité international de la Croix-Rouge. Le Secrétaire général a condamné les tirs de roquettes effectués depuis Gaza vers le sud d'Israël la nuit précédant son arrivée dans la région.

Le 28 février 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, B. Lynn Pascoe, a fait au Conseil de sécurité un exposé sur la situation entre la Palestine et Israël. Il a indiqué que les pourparlers entre les parties, qui avaient débuté le 3 janvier à Amman, se trouvaient dans l'impasse. Il a réaffirmé la pertinence du cadre fixé par le Quatuor le 23 septembre 2011. Il a mentionné les conditions préalables à la reprise des négociations côté palestinien. Il a noté l'accord conclu entre le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, et le dirigeant du Hamas, Khaled Meshaal, qui vise à former un gouvernement de transition dont la direction doit incomber à M. Abbas. Le Secrétaire général adjoint a de nouveau réaffirmé que l'ONU appuyait l'unité palestinienne conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, aux principes définis par le Quatuor et aux dispositions de l'Initiative de paix arabe. Il a réaffirmé que l'Organisation condamnait les tirs aveugles de roquettes sur Israël.

Le 27 mars 2012, le Conseil de sécurité a tenu sa réunion mensuelle sur le Moyen-Orient. Il a entendu, en séance publique, un exposé du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, Robert Serry. Il a ensuite examiné plus avant la question dans le cadre de consultations privées. Le Coordonnateur spécial a fait état d'une combinaison dangereuse de facteurs sur le terrain – absence d'avancées politiques,

instabilité et violence – et d'une situation de plus en plus précaire pour l'Autorité palestinienne. Il a indiqué que les parties n'avaient toujours pas trouvé de terrain d'entente pour reprendre des négociations directes. Or un vide politique prolongé pourrait mettre en péril les acquis obtenus dans l'édification de l'État palestinien, vide qui pourrait laisser place à des tendances négatives. M. Serry a estimé qu'il était essentiel que le Quatuor prenne ses responsabilités lors de sa réunion du 11 avril et fasse en sorte que les efforts collectifs s'emploient à remédier au manque de confiance et à l'absence de progrès quant au fond. En séance privée, le Coordonnateur spécial a déclaré que la situation n'évoluait guère, que les positions des parties étaient très éloignées et que l'heure était de plus en plus à l'incertitude. Il lui paraissait exclu que les négociations puissent reprendre sérieusement avant la fin de l'année. L'objectif, d'ici là, devrait être de maintenir l'Autorité palestinienne à flot. Toute la difficulté pour le Quatuor, le 11 avril, serait de définir la voie à suivre pour préserver les chances d'une solution prévoyant l'existence de deux États. Certains membres ont affirmé que le Conseil devrait inciter les parties à renouer le dialogue et à prendre des mesures tangibles pour améliorer le climat, et ont indiqué qu'une visite du Conseil de sécurité, qui se rendrait à la fois en Palestine et en Israël, pourrait être utile. D'aucuns ont regretté que le Conseil ne soutienne pas suffisamment le Quatuor dans sa délicate mission. Plusieurs membres ont également condamné les tirs de roquettes effectués sans discernement sur le sud du territoire israélien depuis Gaza. Les membres du Conseil ont pour la plupart déploré l'absence d'avancées. Beaucoup ont indiqué que le temps pressait pour la formule des deux États et qu'il fallait que le Quatuor intensifie ses efforts, notamment en définissant la voie à suivre le 11 avril.

Lors du débat public que le Conseil de sécurité a consacré le 23 avril à "La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne", le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré que la réalisation de la paix entre les Israéliens et les Palestiniens "gardait toute sa priorité". Il a évoqué la réunion que le Quatuor avait tenue le 11 avril à Washington et déclaré que la lettre que le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, avait adressée au Premier Ministre israélien Benyamin Nétanyahou, le 17 avril, marquait une étape positive. La plupart des membres du Conseil ont déclaré soutenir l'action du Quatuor et ont salué la lettre de M. Abbas à M. Nétanyahou, dans laquelle ils voyaient une occasion de relancer les pourparlers. La plupart des membres du Conseil ont qualifié d'"illégale" la colonisation israélienne qui de plus compromettait le règlement reposant sur la coexistence de deux États.

Le 29 mai, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Robert Serry, dans le cadre d'une séance publique qui a été suivie de consultations privées. Le Coordonnateur spécial a indiqué que le mois précédent avait été marqué par plusieurs problèmes délicats, mais qu'ils avaient tous été réglés et que les événements prenaient sans doute une tournure plus encourageante. Il a déclaré qu'il y avait eu entre les parties un échange de lettres dans lesquelles chacune avait posé ses conditions pour la poursuite des pourparlers directs. Les Palestiniens avaient remis une lettre le 17 avril, et les Israéliens y avaient répondu le 12 mai. L'échange était resté confidentiel, et

avait permis aux deux parties d'entamer un dialogue direct et discret, qui devait être salué et encouragé. Parallèlement, toutefois, une série d'événements avaient menacé d'attiser les tensions. Le Coordonnateur spécial a averti que, si les parties ne saisissaient pas l'occasion qui se présentait actuellement à elles d'aller vers une paix durable, l'on risquerait au contraire de partir dans la direction d'une réalité à un État unique. Il a exprimé l'espoir que les parties trouveraient dans les prochains mois un moyen d'aller de l'avant et de passer à des pourparlers de fond. Le Coordonnateur spécial a noté que les activités de colonisation s'étaient poursuivies au cours de la période considérée, et a rappelé que ces actions étaient contraires au droit international et aux engagements pris par Israël en vertu de la Feuille de route, et devaient cesser. En ce qui concerne la bande de Gaza, le Coordonnateur spécial a souligné que la croissance économique et la reconstruction dans la bande de Gaza étaient restées des objectifs fondamentaux de l'ONU. Il a noté que la valeur totale des chantiers des Nations Unies approuvés dans la bande de Gaza impliquant des matières potentiellement à double usage et nécessitant l'approbation d'Israël dépassait actuellement 365 millions de dollars, dont 96 millions de dollars de projets encore à l'examen par les autorités israéliennes, ajoutant que ces projets permettaient désormais aux organismes du système des Nations Unies de jouer un rôle de premier plan dans les activités internationales visant au relèvement et à la reconstruction d'urgence dans la bande de Gaza.

Le 19 juin 2012, lors d'une réunion publique d'information sur l'évolution récente de la situation au Moyen-Orient, Oscar Fernandez-Taranco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, a souligné que les affrontements sporadiques, les opérations militaires et les annonces de la construction de colonies en Cisjordanie par l'État d'Israël remettaient en cause l'environnement positif créé par les récentes avancées fragiles obtenues dans le cadre des négociations israélo-palestiniennes. Il a noté qu'à l'issue de la réunion tenue à Bruxelles le 15 juin, les envoyés du Quatuor étaient convenus que les parties devaient poursuivre d'urgence les efforts engagés pour reprendre le dialogue et les négociations sur le fond et que le moment était venu pour les parties de tout mettre en œuvre pour réaliser cet objectif. Le Sous-Secrétaire général a aussi renouvelé au Conseil de sécurité l'assurance que le Secrétaire général, en collaboration avec le Quatuor, insisterait sur la nécessité de reprendre le dialogue et de progresser effectivement vers la solution des deux États. Il a insisté sur le fait que seul un dialogue direct et constructif pouvait aider à restaurer la confiance en vue de parvenir à une paix négociée. Au cours des consultations privées qui ont suivi, les membres du Conseil ont souligné l'importance de la reprise des négociations israélo-palestiniennes et encouragé les deux protagonistes à rester directement en contact et tirer parti de l'élan positif pour reprendre le dialogue et les négociations. Certains membres du Conseil ont condamné les actions unilatérales, en particulier la construction de colonies dans les territoires palestiniens occupés. Certains membres ont souligné qu'il était urgent de parvenir à une paix globale au Moyen-Orient et ont appelé à une action diplomatique énergique visant à instaurer une paix durable dans la région, fondée sur un attachement constant des deux parties à se reconnaître mutuellement, à souscrire à la solution des deux États et à travailler sur la base des accords et des engagements antérieurs. Certains membres ont insisté sur le

rôle de l'ONU au sein du Quatuor s'agissant d'appuyer les parties dans leurs efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Le 2 juillet 2012, le Conseil de sécurité a tenu des consultations à huis clos et entendu un exposé de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation dans le territoire palestinien occupé et à Gaza. Elle a indiqué que le blocus de la bande de Gaza par Israël, qui en était à sa sixième année, restreignait sévèrement les droits fondamentaux de la population, avait pratiquement éradiqué les perspectives de développement économique de Gaza et avait créé une dépendance inutile à l'égard de l'aide humanitaire. Dans le même temps, elle a condamné les tirs aveugles de roquettes depuis Gaza comme étant une violation flagrante du droit international. En ce qui concerne le développement incessant des implantations israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, elle a indiqué que ces actions étaient clairement en contradiction avec le droit international. Elle s'est dite préoccupée par les actes de violence perpétrés par les colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens. Elle a mentionné l'existence de politiques discriminatoires, comme l'existence de deux systèmes juridiques séparés, de deux infrastructures distinctes et d'une série de restrictions à la liberté de circulation qui ne s'appliquaient qu'aux seuls Palestiniens. Elle a déclaré que le traitement réservé aux détenus palestiniens dans les prisons israéliennes devait être examiné de près par la communauté internationale. Des membres du Conseil ont condamné et jugé illégale au regard du droit international l'expansion des implantations israéliennes, condamné les tirs de roquettes en provenance de Gaza et insisté sur l'urgence d'instaurer un dialogue authentique entre les parties.

Le 25 juillet 2012, le Conseil a tenu son débat public trimestriel sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Robert Serry, a fait un exposé au Conseil sur l'évolution récente de la situation dans la région. Il a indiqué que le mois de juin avait été marqué par des contacts directs discrets entre les parties dans l'optique de parvenir à un accord sur un ensemble de mesures propres à créer un climat propice à la reprise des pourparlers et à des contacts de haut niveau. Il a expliqué que les envoyés du Quatuor étaient restés en contact étroit les uns avec les autres et avec les parties et qu'ils avaient effectué un certain nombre de visites de haut niveau. Il s'est dit préoccupé par l'annonce de nouvelles implantations car cela représentait une violation de plus des obligations imposées à Israël dans la Feuille de route. Il a précisé que plus le temps passait, plus il serait difficile de créer un État palestinien vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité. Il a encouragé les parties à tout faire pour surmonter les obstacles et prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'instauration d'un climat propice à des engagements sérieux. Les membres du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine, le Représentant permanent adjoint d'Israël, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et 22 autres délégations ont pris part au débat. Les États Membres ont souligné l'importance que le dialogue et les négociations israélo-palestiniennes reprennent. Certains ont condamné la construction d'implantations dans les territoires palestiniens occupés. Certains ont demandé des mesures diplomatiques vigoureuses pour instaurer une paix

durable dans la région fondée sur le principe de deux États en s'appuyant sur les accords et obligations antérieurs. Plusieurs membres ont souligné l'appui que le Quatuor fournit aux parties pour les aider à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. »

Nations Unies A/66/367–S/2011/585

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
19 septembre 2011
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-sixième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-sixième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/16 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite au paragraphe 26 de ladite résolution. Le rapport comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2010 à août 2011.

11-50419 (F) 111011 111011

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/16 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2011, comme suite à la demande formulée au paragraphe 26 de la résolution précitée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 65/16, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2010 à sa soixante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 26 de cette résolution, l'Assemblée "prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question".
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2011.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour les rapports, je souhaite encourager le Conseil de sécurité à se limiter à 1 500 mots. »

3. À la date du 19 septembre, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale adressée aux parties concernées le 11 mai 2011, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2011, les réponses d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine avaient été reçues. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 5 juillet 2011, est libellée comme suit :

> « Comme il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La Mission permanente d'Israël souhaite rappeler les considérations qui ont guidé son vote, compte tenu de la situation actuelle.
>
> Malgré les efforts considérables déployés par le Gouvernement israélien au cours de l'année écoulée pour relancer les négociations avec l'Autorité palestinienne et encourager des conditions de croissance économique et de développement et malgré la grande amélioration des indicateurs économiques tant en Cisjordanie qu'à Gaza, le terrorisme palestinien s'est poursuivi et continue d'être une réalité alarmante.
>
> Les organisations terroristes situées en Cisjordanie continuent activement de planifier, de préparer et de tenter de commettre des attentats. En 2010,

463 attentats terroristes ont été perpétrés depuis la Cisjordanie ou dans ce territoire, tuant neuf citoyens israéliens. Ces attentats ont été commis sous toutes les formes possibles et sur tous les fronts, notamment par le Hamas.

Le premier semestre de 2011 a vu une escalade alarmante dans la nature des actions terroristes menées contre des cibles israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem. Au cours des cinq premiers mois de 2011, 278 attentats terroristes ont été perpétrés depuis la Cisjordanie ou dans ce territoire, provoquant la mort de 11 citoyens israéliens, dont, en mars 2011, les cinq membres d'une même famille (le père, la mère et trois enfants de 11 ans, 4 ans et 3 mois), la famille Fogel, sauvagement assassinés dans leur sommeil par deux terroristes qui s'étaient introduits chez eux.

En 2010, 372 attentats terroristes ont été commis depuis la bande de Gaza. Au cours des quatre premiers mois de 2011, on a vu une augmentation alarmante des attaques terroristes commises depuis la bande de Gaza, qui étaient déjà au nombre de 163. Une autre escalade alarmante a lieu dans la nature des attentats, dans lesquels, en plus des missiles Grad, des fusées et des obus de mortier, des missiles antichar sont à présent utilisés contre les populations civiles israéliennes. Le 7 avril 2011, un missile antichar tiré depuis Gaza a atteint un car scolaire, blessant deux Israéliens, dont un adolescent de 16 ans qui a été grièvement touché.

Parallèlement à la campagne terroriste contre Israël, l'Autorité palestinienne a poursuivi sa campagne visant à légitimer le terrorisme. La glorification des auteurs de meurtres d'Israéliens est une pratique institutionnelle de l'Autorité palestinienne et du Hamas. Ainsi, l'artère principale de Ramallah a récemment été baptisée du nom du terroriste Yehieh Ayash, qui porte la responsabilité de la mort de plus de cent Israéliens et est l'un des cerveaux du concept d'attentat-suicide; à Bethléem, une colonie de vacances pour filles porte le nom de Dalal Mugrabi, auteur d'un attentat terroriste contre un bus, qui avait provoqué la mort de 37 Israéliens (dont 12 enfants); et la place Rim, à Gaza, porte le nom de Rim Al Riyachi, kamikaze responsable de la mort de quatre Israéliens.

Bien implanté à Gaza grâce à l'appui de l'Iran, le Hamas continue de se constituer un arsenal d'armes de plus en plus variées et destructrices, et se livre à un véritable trafic d'armes dans le vaste réseau de tunnels qui passent sous la frontière entre Gaza et l'Égypte.

Par ailleurs, le Hamas garde au secret depuis cinq ans le caporal israélien Gilad Shalit, qu'il a enlevé et dont le dernier signe de vie remonte à un enregistrement diffusé par le Hamas le 25 juin 2007. Depuis le début de sa captivité, Gilad Shalit n'a pas été autorisé à avoir accès à du personnel humanitaire international, en violation de la pratique de base en la matière. Le régime du Hamas continue de rejeter les conditions fixées par le Quatuor, s'obstine à appeler à la destruction d'Israël et reste déterminé à mener à bien ce sombre dessein.

Il est préoccupant que la résolution 65/16 ne mentionne rien de ce qui précède.

En dépit de la campagne de violence et d'incitation concertée et obstinée, Israël, montrant son attachement aux principes humanitaires, continue de

faciliter l'entrée à Gaza de grandes quantités de fournitures humanitaires et autres produits. En 2010, on a enregistré une augmentation de 28 % du nombre de camions de marchandises qui sont entrés à Gaza (39 868 en 2010 contre 31 055 en 2009), et le nombre moyen de camions de marchandises qui entrent à Gaza est de 163 par jour, soit une augmentation de 43 % par rapport à 2009. Les exportations depuis la bande de Gaza ont également augmenté : 152 tonnes de fraises et 368 208 fleurs ont été exportées en 2010. La même année, 17 924 patients et leurs accompagnateurs ont été autorisés à quitter la bande de Gaza pour bénéficier de soins, soit 70 % de plus qu'en 2009. Tout au long de l'année, Israël assure l'approvisionnement de la bande de Gaza en électricité. L'acheminement de gazole pour la centrale électrique de Gaza a été fait selon les demandes de l'Autorité palestinienne : 70 876 781 litres de gazole ont été livrés.

Ces changements ont permis une hausse de 15 % du produit intérieur brut (PIB) de Gaza 2010. Cette tendance positive s'est poursuivie au cours du premier trimestre de 2011, qui a enregistré une croissance de 24,4 % du PIB et une augmentation de 20 % du PIB par habitant par rapport au premier trimestre de 2010.

Le Gouvernement israélien a également autorisé l'adoption de mesures importantes pour assouplir les restrictions en matière de sécurité en Cisjordanie. En 2010, 98 barrages routiers ont été démantelés dans toute la Judée et la Samarie et on peut désormais circuler librement entre toutes les grandes villes palestiniennes de Judée et de Samarie – de Djénine dans le nord à Hébron dans le sud. La croissance du PIB en Cisjordanie a été de 8 % en 2010 et les visites touristiques ont augmenté de 49 %, principalement à Bethléem.

La tendance positive s'est maintenue au cours du premier trimestre de 2011, pendant lequel le PIB a augmenté de 3,4 % par rapport au premier trimestre de 2010.

Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement israélien n'a pas cessé d'inviter l'Autorité palestinienne à des pourparlers de paix, sans conditions préalables. Israël espérait ainsi relancer des négociations directes qui permettraient de parvenir à un règlement global du conflit.

Malgré la grave menace qui continue de peser sur sa sécurité, Israël n'a ménagé aucun effort pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, créer des conditions favorables à la croissance économique côté palestinien et engager un dialogue politique avec l'Autorité palestinienne. Les mesures prises par Israël ont favorisé une amélioration de l'économie à Gaza et en Cisjordanie, et il est surprenant qu'aucune mention n'en soit faite dans la résolution 65/16.

Par conséquent, la résolution 65/16 rejoint les nombreuses résolutions unilatérales que l'Assemblée générale adopte chaque année sur Israël et qui n'ont d'autre effet que de saper la crédibilité de l'ONU en tant qu'agent impartial au service de la paix. La Mission permanente saisit cette occasion pour engager le Secrétaire général à user de ses bons offices pour faire cesser cette pratique pernicieuse. »

5. La note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 27 juin 2011, est ainsi libellée :

« La Palestine estime que la résolution 65/16 tient une place centrale dans les efforts déployés au niveau international en vue d'un règlement juste et pacifique de la question de Palestine. Elle constitue l'un des grands piliers de l'action menée par le système des Nations Unies dans son ensemble à l'égard de la Palestine, conforme à la responsabilité permanente qui incombe aux Nations Unies à l'égard de cette question dans l'attente d'un règlement satisfaisant de tous ses aspects. Cette responsabilité émane du pacte international qui n'a pas été respecté depuis la décision de l'Assemblée générale de consacrer la partition du Mandat pour la Palestine en deux États, par sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui a entraîné la création de l'État d'Israël en 1948 et le déracinement, la dépossession et la dispersion du peuple palestinien et la perpétuation d'une situation tragique depuis plus de 63 années, durant lesquelles le peuple palestinien a été privé par Israël, Puissance occupante, de ses droits fondamentaux inaliénables et de sa liberté, et soumis à l'oppression et à de dures privations.

Les dirigeants palestiniens appuient sans réserve la résolution 65/16, résolution une fois de plus adoptée par une écrasante majorité et qui réaffirme de manière générale les paramètres d'un règlement juste, durable et pacifique, fondé sur le droit international, les résolutions pertinentes des Nations Unies et les mandats convenus du processus de paix, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid, en particulier le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor. À cet égard, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution, il existe un solide consensus international en faveur de la solution des deux États, qui prévoit un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États, et un règlement équitable du sort des réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

Au cours de la période qui a suivi l'adoption de la résolution 65/16, les dirigeants palestiniens, sous la direction du Président Mahmoud Abbas et du Premier Ministre Salam Fayyad, se sont efforcés d'obtenir un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et de la question de Palestine dans son ensemble conformément aux principes consacrés par la résolution. Dans tous ses efforts, la Palestine a été fermement guidée par le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que par la multitude de résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) en date du 9 juillet 2004.

L'exercice effectif par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination – affirmé comme un droit *erga omnes* par la CIJ – continue d'être l'objectif ultime des dirigeants palestiniens. En outre, un solide consensus international règne autour de la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à un État indépendant et du soutien qu'il

faut y apporter, ainsi qu'en témoignent les résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 65/202, et la reconnaissance accordée à la Palestine par près de 120 pays à ce jour. Les dirigeants palestiniens continuent d'agir de manière concertée à tous les niveaux – national, régional et international – pour permettre au peuple palestinien d'exercer ce droit et tous les autres droits inaliénables, y compris le droit au retour, sur la base des résolutions des Nations Unies et des principes de la légalité internationale, et d'exhorter la communauté internationale à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à cet égard.

En particulier, les mesures prises de façon bilatérale et multilatérale au cours de l'année écoulée par la Palestine visent à induire un changement positif sur les plans politique et diplomatique, ainsi que sur le terrain. L'objectif global reste de parvenir le plus rapidement possible à la solution des deux États en vue d'une paix fondée sur les frontières d'avant 1967, en reconnaissant que cet objectif est essentiel à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien dans son ensemble, conformément aux résolutions pertinentes et à l'Initiative de paix arabe. Ayant fait un compromis historique il y a plusieurs décennies, les dirigeants palestiniens ont affirmé à maintes reprises leur attachement à l'objectif internationalement reconnu de deux États et leur volonté de s'engager dans des négociations sérieuses en vue d'un règlement juste des questions liées au statut final : réfugiés palestiniens, Jérusalem, implantations, frontières, eau et sécurité, à cette fin.

Cet engagement demeure en dépit des obstacles qu'Israël, Puissance occupante, continue de poser, par ses politiques et pratiques illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui continuent d'exacerber la situation sur le terrain, de compliquer les questions sensibles et de raviver les tensions, ainsi que de l'entrave faite à toutes les initiatives prises au cours de l'année écoulée en vue de relancer les négociations de paix. Malgré ces difficultés, les dirigeants palestiniens continuent d'être disposés à négocier de bonne foi sur la base de paramètres crédibles, et d'envisager sous un jour positif l'action entreprise à cet égard par la communauté internationale, notamment par le Quatuor et individuellement par les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et d'autres États Membres concernés. Ils ont souligné en outre à maintes reprises que le statu quo dans le territoire palestinien occupé n'était pas viable et constituait un facteur d'instabilité, d'où la nécessité urgente de parvenir à la paix, notamment au vu des bouleversements qui secouent le Moyen-Orient.

Ainsi, malgré des circonstances défavorables tant sur le plan politique que sur le terrain, les dirigeants palestiniens, avec l'aide du comité ministériel de suivi de la Ligue des États arabes, ont accepté de participer à des négociations directes début septembre 2010 à Washington à l'invitation du Président des États-Unis Barack Obama, de la Secrétaire d'État Hillary Clinton et de l'Envoyé spécial George Mitchell. Cette tentative de relancer les négociations est survenue à la suite de la déclaration faite par le Quatuor le 20 août 2010, qui a réaffirmé avec force son soutien à des négociations directes, s'est déclaré résolument attaché aux déclarations antérieures et a affirmé sa volonté d'appuyer les parties au cours de négociations pouvant être achevées en une année, c'est-à-dire d'ici à septembre 2011, et dans la mise en œuvre d'un accord. Il est regrettable que l'effort sincère et la souplesse

manifestée par la Palestine, ainsi que l'action du Quatuor et en particulier l'allocution visionnaire prononcée par le Président Obama devant l'Assemblée générale le 23 septembre 2010, n'aient suscité que de l'intransigeance et de nouvelles violations de la part d'Israël, le Gouvernement israélien ayant refusé immédiatement après cette date de prolonger son prétendu "moratoire partiel" sur les activités de peuplement, ce qui a complètement miné les négociations, avec la poursuite de la colonisation délibérée et illégale du territoire palestinien occupé, notamment dans Jérusalem-Est occupée et alentour.

Ainsi qu'il est demandé dans la résolution 65/16, et également de façon unanime par la communauté internationale, les dirigeants palestiniens continuent de préconiser la cessation complète de toutes les activités israéliennes de peuplement, qui sont illégales et continuent d'être un obstacle majeur à la paix. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas là d'une condition de la Palestine mais d'une obligation juridique qui incombe à Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de la feuille de route du Quatuor, et qui est essentielle à la reprise d'un processus de paix crédible, visant à instaurer la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. L'initiative engagée en février 2011 au Conseil de sécurité pour faire cesser la campagne de peuplement destructive et illégale menée par Israël, qui a reçu l'appui de près de 130 États Membres qui se sont portés coauteurs de la résolution et le plein appui de 14 des membres du Conseil, était destinée à obliger Israël à cesser toutes ses activités de peuplement, à respecter la loi et à instaurer un environnement propice à la reprise de véritables négociations susceptibles d'aboutir.

Par ailleurs, les prétextes illogiques qu'Israël invoque pour justifier sa campagne de colonisation illégale reviennent à imposer arbitrairement des conditions préalables en vue d'arracher de nouveaux gains politiques sur la seule base du déséquilibre des pouvoirs et de l'impunité dont Israël bénéficie : ils visent à déformer la réalité sur le terrain, à détourner l'attention des questions de base liées au conflit et à miner le processus de paix. La mauvaise foi persistante du Gouvernement israélien et son manque total de respect à l'égard des principes convenus du processus de négociation privent la partie palestinienne d'un partenaire pour la paix. Cette vérité inquiétante a été confirmée par le rejet arrogant de la part du Premier Ministre israélien de l'appel, lancé par le Président Obama dans un discours sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord le 19 mai 2011, à l'établissement d'une base bien délimitée de négociations entre les deux parties, dans lequel il a souligné que "les frontières d'Israël et de la Palestine devaient être fondées sur le tracé de 1967, avec des échanges faits d'un commun accord, de sorte que des frontières sûres et reconnues soient établies pour les deux États". Si cette déclaration a été favorablement accueillie par la partie palestinienne et le reste de la communauté internationale, les autres membres du Quatuor ayant immédiatement entrepris une action sur la base de cette position, Israël continue à ce jour de faire preuve d'intransigeance et de s'opposer à toute tentative de reprise des négociations, même sur cette base minimale.

En outre, malgré l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait des actions israéliennes illégales – notamment les activités de peuplement, la

construction et l'extension des colonies et du mur, le transfert de nouveaux colons et la confiscation de terres palestiniennes; la violence et la terreur dont les colons font un usage incontrôlé contre la population civile palestinienne; la démolition des habitations et des biens, l'expulsion des familles palestiniennes et la révocation de leurs droits de résidence, qui ont entraîné le déplacement de milliers de personnes; l'imposition du blocus sur la bande de Gaza qui constitue un châtiment collectif à l'encontre de toute la population, en plus d'autres formes de châtiment collectif; l'incarcération de milliers de civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, dans les geôles israéliennes; et les raids et les agressions militaires –, les dirigeants palestiniens se sont efforcés de maintenir une dynamique productive afin de répondre aux besoins du peuple palestinien, d'alléger ses souffrances sous l'occupation et de satisfaire au bout du compte ses aspirations nationales légitimes à la liberté, la justice, la paix, la sécurité et la dignité dans sa patrie.

À cette fin, les dirigeants palestiniens ont cherché à promouvoir un environnement propice à la reprise des négociations de paix et participé à tous les efforts pertinents menés aux niveaux régional et international, y compris à l'ONU, de bonne foi et dans un esprit de compromis historique. Ils se sont également engagés activement au niveau bilatéral avec des États Membres de toutes les régions – Asie, Afrique, Europe, Amérique latine et Amérique du Nord – ainsi qu'au niveau multilatéral avec des groupes régionaux et des groupes politiques tels que la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la coopération islamique, en vue de mobiliser et d'accroître l'appui au peuple palestinien, y compris à la reconnaissance de l'État de Palestine, et à un règlement de paix équitable. Les activités de sensibilisation menées par les Palestiniens, qu'elles soient diplomatiques, publiques ou médiatiques, ont toujours reflété un solide respect pour le droit international, les résolutions des Nations Unies et un fort attachement à la paix, et réaffirmé une position responsable à l'appui de la solution des deux États.

Sur le terrain, les dirigeants palestiniens continuent de participer activement, avec un solide appui international, au développement et au renforcement des institutions palestiniennes, en prévision de l'indépendance de l'État. La mise en œuvre du plan biennal de l'Autorité nationale palestinienne, lancé en août 2009 par le Premier Ministre Fayyad et qui chapeaute ces efforts, est en passe d'être achevée, la seconde phase, soit la "ligne droite vers la liberté", devant être terminée en août 2011. Les progrès important faits à cet égard ont été salués et reconnus par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'ONU dans des rapports récents, qui tous attestent que la Palestine est prête à l'indépendance. C'est l'occupation israélienne dans toutes ses manifestations qui demeure le principal obstacle à la réalisation intégrale des objectifs de ce plan.

De même, la reconstruction et le renouveau économique de la bande de Gaza, une priorité pour les dirigeants palestiniens en vue d'alléger les souffrances de la population civile et de lui donner l'espoir et la perspective d'un avenir plus stable, plus pacifique et plus prospère, continuent d'être minés par la Puissance occupante. La reconstruction des habitations, des infrastructures, des écoles, des hôpitaux et des biens agricoles et commerciaux continue d'être bloquée par Israël du fait du bouclage de Gaza et des

restrictions sur l'entrée des matériaux de construction et des matières premières nécessaires. Malgré ces obstacles de taille, les dirigeants palestiniens ne ménagent aucun effort pour faire avancer la reconstruction de Gaza, avec le ferme appui et la coopération de la communauté internationale, y compris les pays donateurs, les organismes d'aide humanitaire et la société civile.

Les dirigeants palestiniens se sont également efforcés de promouvoir la réconciliation et l'unité parmi les factions politiques palestiniennes. De sérieux efforts ont été déployés pour mettre un terme à la division qui règne depuis près de quatre ans, comme l'avait demandé le peuple palestinien et conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, aux diverses déclarations du Quatuor et aux appels à l'unité lancés dans le monde entier, y compris par la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union européenne. Après la signature de l'accord de réconciliation au Caire le 4 mai 2011, les dirigeants palestiniens ont décidé de tout faire pour préserver l'unité, sachant combien elle est essentielle pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits et de satisfaire ses aspirations nationales.

Les dirigeants palestiniens continuent également de poursuivre leurs efforts en vue d'élargir la reconnaissance de l'État de Palestine sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Ils se sont vivement félicités de la reconnaissance accordée ces derniers mois par divers États Membres, s'ajoutant aux nombreuses déclarations de reconnaissance qui ont suivi la Déclaration d'indépendance de la Palestine en 1988, qui constituent toutes des affirmations de soutien au droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination, pleinement conformes à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes. Ces déclarations de reconnaissance vont aussi dans le sens du consensus international sur les paramètres d'un règlement de paix prévoyant deux États, avec un État de Palestine indépendant, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité, sur la base des frontières d'avant 1967. Chercher à obtenir la reconnaissance de la Palestine par les autres pays du monde n'est pas un acte unilatéral mais au contraire une entreprise véritablement multilatérale et constitue une contribution positive vers la réalisation de l'objectif de la solution des deux États. En fait, nous sommes convaincus que la reconnaissance de la Palestine fait partie intégrante des responsabilités politiques, juridiques et morales de la communauté internationale en vue d'obtenir un règlement juste, durable et global du conflit, en ayant présente à l'esprit la date butoir de septembre 2011, qui a été avalisée internationalement.

Les événements spectaculaires qui ont eu lieu au Moyen-Orient sont en train de modifier le paysage géopolitique de la région et mettent sur le devant de la scène les aspirations universelles de tous les peuples à la liberté, à la justice, à la démocratie et au respect des droits de l'homme. Malgré les graves difficultés qui subsistent, c'est dans cet esprit que les dirigeants palestiniens continuent de s'efforcer de satisfaire les aspirations nationales du peuple palestinien. Ils continuent d'être pleinement attachés à la voie de la paix et de la justice et déterminés à mettre un terme à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et à obtenir l'indépendance de l'État de Palestine sur la

base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, ainsi qu'une solution équitable visant à mettre fin aux souffrances des réfugiés palestiniens.

La Palestine continuera, aux niveaux bilatéral et multilatéral, d'exhorter les membres de la communauté internationale à redoubler d'efforts pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent, y compris le respect des principes de la résolution 65/16 sur le règlement pacifique de la question de Palestine, et l'application des dispositions de la résolution. Nous espérons profondément que les efforts positifs et constructifs des dirigeants palestiniens et l'action régionale et internationale entreprise à cet égard puissent converger d'ici à septembre 2011 pour raffermir la volonté politique et donner l'élan nécessaire pour finalement faire cesser le conflit israélo-palestinien et permettre à la Palestine de prendre la place qui lui revient parmi la communauté des nations, de façon que la paix, la justice et la sécurité puissent prospérer dans la région, mettant ainsi un terme au conflit arabo-israélien dans son ensemble. »

II. Observations

6. Les efforts déployés pour parvenir au règlement pacifique de la question de Palestine ont donné lieu à des progrès limités durant la période considérée, et le niveau de confiance, aussi bien entre les parties que dans le processus politique, est aujourd'hui plus faible que jamais. Les espoirs suscités par le début de pourparlers directs le 2 septembre 2010 se sont rapidement émoussés. Les négociations ont été interrompues et sont dans l'impasse depuis le mois d'octobre. Les Palestiniens ont toutefois poursuivi leur programme d'édification de l'État. Ils ont également repris le cours de leur démarche visant à réunifier la Cisjordanie et Gaza. Sur le terrain, la situation est restée difficile, en particulier pour la population qui vit en état de siège à Gaza, tandis qu'Israël demeure sous la menace des tirs de roquette. En Cisjordanie, les tensions ont persisté, en raison notamment de l'accélération des activités d'implantation de colonies israéliennes.

7. Comme suite aux pourparlers indirects organisés en mai 2010 par les États-Unis, le Premier Ministre Netanyahu et le Président Abbas se sont rencontrés à Washington, les 1er et 2 septembre, sous les auspices du Président Obama et de la Secrétaire d'État Clinton, en vue d'entamer des négociations israélo-palestiniennes directes. Une deuxième série de pourparlers a eu lieu les 14 et 15 septembre. Le Premier Ministre Netanyahu a déclaré voir dans le Président Abbas un partenaire pour la paix, et ce dernier a pour sa part exprimé le souhait qu'il soit mis un terme définitif au conflit. Les deux dirigeants ont réaffirmé leur attachement à une solution à deux États et se sont engagés à rechercher une solution fondée sur deux États pour deux peuples. Ils sont tombés d'accord pour dire que les négociations pourraient être menées à bien en une année, et que leur but était de régler toutes les questions relatives au statut final, à savoir les frontières, la sécurité, les réfugiés et Jérusalem. J'ai appelé les deux camps à faire preuve d'initiative, de courage et de responsabilité pour réaliser les aspirations des deux peuples, et j'ai salué les efforts des États-Unis en ce sens.

8. Les négociations se sont toutefois interrompues lorsque a pris fin, le 26 septembre, le moratoire israélien de 10 mois sur la construction de nouvelles colonies. Le Président Abbas a indiqué qu'il ne poursuivrait pas les négociations

directes à moins qu'Israël ne gèle ses activités de peuplement. La montée de la défiance mutuelle a compromis la reprise des pourparlers bilatéraux directs. J'ai dit ma déception que le moratoire ne soit pas reconduit, et réaffirmé que les activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, étaient contraires au droit international. J'ai exhorté Israël à remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de la feuille de route de geler les nouvelles implantations. Le Quatuor pour le Moyen-Orient a déploré l'abandon du moratoire et répété avec force que des mesures prises unilatéralement par l'une ou l'autre des parties ne sauraient préjuger de l'issue des négociations et ne seraient pas reconnues par la communauté internationale.

9. Le 9 octobre, lors de son sommet tenu à Syrte (Libye), la Ligue des États arabes a déclaré souscrire à la position du Président Abbas consistant à ne pas poursuivre les négociations à moins qu'Israël ne gèle ses activités de peuplement. Dans les mois qui ont suivi, elle a organisé plusieurs réunions à l'appui des efforts palestiniens. Les dirigeants palestiniens ont lancé une campagne diplomatique visant à s'assurer la reconnaissance bilatérale d'un État de Palestine indépendant dans des frontières conformes aux lignes de cessez-le-feu qui existaient avant le 4 juin 1967. Plusieurs États, notamment en Amérique du Sud, ont annoncé qu'ils reconnaîtraient un tel État. Le Gouvernement israélien a continué d'appeler à la poursuite des négociations, au motif que la question des implantations serait réglée dans le cadre d'un accord sur le statut final.

10. Les États-Unis se sont efforcés de maintenir les pourparlers indirects après qu'ils ont annoncé en décembre la fin de leurs tentatives visant à faire réinstaurer le moratoire sur les implantations. En février, les membres du Quatuor ont pris des mesures diplomatiques afin de consulter séparément les parties, en examinant de près leurs vues sur la manière de reprendre les négociations sur toutes les questions de fond, y compris les frontières et la sécurité. J'ai appuyé cette démarche sans réserve, convaincu que des paramètres convenus à l'échelle internationale sont nécessaires pour poser les bases d'un retour à des négociations fructueuses. J'ai également apporté mon plein soutien au travail accompli sans relâche par le sénateur Mitchell, jusqu'à sa démission, le 13 mai, de son poste d'Envoyé spécial des États-Unis au Moyen-Orient.

11. Le 19 mai, le Président Obama a énoncé d'importants principes devant servir de base aux négociations, en particulier sur la question des frontières, qui devraient correspondre aux lignes de 1967, hormis des échanges mutuellement convenus, faire l'objet de dispositions de sécurité assez solides pour prévenir toute résurgence des actes de terrorisme, empêcher la contrebande d'armes, assurer la sûreté aux points de passage et permettre un retrait total par étapes des forces armées israéliennes, parallèlement à un transfert aux Palestiniens des responsabilités en matière de sécurité dans un État souverain qui ne soit plus une zone militarisée.

12. Je me suis associé aux principaux responsables du Quatuor pour appuyer les grandes orientations proposées par le Président Obama et encourager le Premier Ministre Netanyahu et le Président Abbas à y souscrire. Dans sa déclaration du 20 mai, le Quatuor a appelé les parties à reprendre les négociations bilatérales directes. Ses principaux responsables se sont réunis à Washington, le 11 juillet, pour déterminer comment traduire le discours du Président Obama en un cadre convenu à l'échelle internationale pour la reprise des pourparlers. Cependant, au vu des divergences persistantes entre les parties au sujet des termes sur lesquels devraient

reposer les tractations, les membres du Quatuor ont décidé de travailler à aplanir les différences avant de publier une déclaration susceptible de contribuer à ramener les deux parties à la table des négociations. Les discussions et les efforts du Quatuor ont continué durant l'été, tandis que la situation se dégradait sur le terrain et qu'un fossé de méfiance se creusait entre les deux camps.

13. En août, faute d'avancée politique et face à la poursuite des activités de peuplement israéliennes, les dirigeants palestiniens, appuyés par le Comité ministériel arabe pour l'Initiative de paix arabe, ont confirmé leur intention d'approcher les Nations Unies au début de la nouvelle session de l'Assemblée générale en exhortant les États Membres à reconnaître un État palestinien dans les frontières de 1967 et en demandant le statut de Membre à part entière de l'Organisation. Le Gouvernement israélien a fait entendre sa vive opposition à une telle démarche.

14. La Charte des Nations Unies établit clairement que les décisions relatives à la reconnaissance d'un État et à son adhésion à l'ONU incombent aux États Membres et aux organes intergouvernementaux de l'Organisation. Mon rôle, en tant que Secrétaire général, serait de transmettre la demande d'adhésion palestinienne au Conseil de sécurité.

15. Partisan actif de la solution de deux États, je reste fermement convaincu que les Palestiniens devraient disposer de leur propre État indépendant et viable vivant côte-à-côte avec l'État d'Israël dans la paix et la sécurité. La reprise de négociations de fond pour régler toutes les questions se rapportant au statut permanent doit donc demeurer notre priorité à tous. Alors que nous abordons le mois de septembre, je continue d'espérer que la communauté internationale sera en mesure de trouver une manière légitime et équilibrée d'aller de l'avant pour aider les parties à atteindre le but consistant à mettre fin au conflit et à établir un État palestinien souverain et viable.

16. La situation reste tendue à Jérusalem-Est occupée. J'ai dit ma préoccupation concernant la construction de nouvelles colonies, les démolitions de maisons et les évictions de familles palestiniennes, et j'ai déploré la démolition, en janvier, du Shepherd's Hotel, qui se trouvait dans un quartier palestinien. Durant la période considérée, des affrontements violents se sont également produits dans des zones sensibles de Jérusalem-Est, témoignant des tensions causées par la présence et l'expansion de communautés de colons au cœur des quartiers palestiniens, notamment Silwan, Sheikh Jarrah et Ras al-Amud. Fait nouveau très inquiétant, le Gouvernement israélien a annoncé en août la construction de plusieurs nouvelles colonies à Jérusalem-Est. Je reste également préoccupé par la situation des droits de l'homme des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et continue de m'opposer à toute mesure visant à leur faire quitter la ville de force, y compris la révocation de leurs droits de résidence. En août, manquant à leurs obligations découlant de la feuille de route, les autorités israéliennes ont prolongé la fermeture de la Maison d'Orient et de la Chambre de commerce à Jérusalem-Est au titre de l'interdiction en vigueur des institutions gouvernementales palestiniennes dans la ville. Le cas de trois députés palestiniens affiliés au Hamas, menacés d'expulsion, n'a toujours pas été réglé depuis juin 2010.

17. Le 23 mars, une bombe a explosé à proximité d'un arrêt de bus à Jérusalem-Ouest, tuant une civile et blessant 30 Israéliens. J'ai fermement condamné cet acte de terrorisme et appelé à la cessation immédiate des agissements de cette nature et

des violences contre les civils, afin d'empêcher une nouvelle escalade et des pertes humaines supplémentaires.

18. La question de Jérusalem est liée au statut final et requiert donc une solution négociée. J'insiste sans relâche sur la nécessité de parvenir à faire de la ville, par des négociations, la capitale de deux États, Israël et la Palestine, en définissant pour les lieux saints des conditions acceptables par tous. Il est également crucial que les autorités politiques et religieuses des deux camps continuent de veiller à ce que les droits culturels et religieux de tous soient dûment respectés.

19. En Cisjordanie, la mise en œuvre du programme d'édification de l'État, lancé par l'Autorité palestinienne en août 2009, a pris fin durant la période à l'examen, bien qu'elle ait été limitée au territoire contrôlé par l'Autorité, autrement dit hors de la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. Cette démarche a constitué une contribution essentielle à la recherche d'une solution politique.

20. En avril, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a signalé dans un rapport au Comité spécial de liaison que, dans les six domaines où l'ONU était le plus engagée, les fonctions gouvernementales étaient suffisantes pour permettre l'administration viable d'un État[1]. Les réalisations du programme d'édification de l'État devraient être appuyées davantage, conformément aux objectifs du Plan de développement national (2011-2013) de l'Autorité palestinienne.

21. Malgré des contraintes financières, la croissance du PIB réel s'est maintenue, atteignant 8,3 % au premier trimestre de 2011 par rapport à la même période en 2010. Cela s'explique notamment par les réformes institutionnelles qui sont actuellement menées avec l'appui des donateurs, et par des mesures antérieures visant à faciliter les déplacements et le passage.

22. J'ai continué d'engager les donateurs à fournir dans ce cadre une aide opportune. Leur appui à l'Autorité palestinienne s'est avéré largement insuffisant en 2011, compromettant la capacité de celle-ci à respecter ses obligations financières, parmi lesquelles le versement des salaires. J'ai aussi encouragé vivement le Gouvernement israélien à faire tout le nécessaire pour faciliter la croissance, y compris en allégeant les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes vers, depuis et au sein de la Cisjordanie.

23. L'Autorité palestinienne a continué de voir son action entravée par l'occupation et des activités de peuplement. À cet égard, j'ai rappelé à Israël ses engagements au titre de la feuille de route en vertu desquels il devait geler toutes les activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et démanteler les colonies avancées établies depuis mars 2001. Les activités de peuplement vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité, de la quatrième Convention de Genève et des obligations d'Israël en application de la feuille de route. Elles compliquent la réalisation d'une solution à deux États et préjugent des questions demeurant à régler quant au statut final.

24. L'Autorité palestinienne a continué de prendre des initiatives louables pour maintenir l'ordre public dans les zones qu'elle contrôle et renforcer ses capacités en

[1] Les six domaines en question sont : la gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme; les moyens de subsistance et les secteurs productifs; l'éducation et la culture; la santé; la protection sociale; les infrastructures et l'eau.

matière de sécurité. Un sixième et un septième bataillon des Forces nationales de sécurité palestiniennes ont suivi un entraînement en Jordanie avant d'être déployés en Cisjordanie durant la période considérée.

25. En août 2011, le nombre de points de contrôle s'élevait à environ 523, dont 62 étaient gardés en permanence, contre 509 au total en août 2010, dont 64 opérant sans interruption. Je suis de plus en plus préoccupé par le déplacement forcé de Palestiniens en raison des démolitions, en particulier dans la zone C, où 470 bâtiments ont été rasés au cours de la période considérée.

26. J'ai accueilli avec appréciation les efforts de M. Tony Blair, Représentant spécial du Quatuor, à l'appui du développement économique dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Je me suis félicité du train de mesures qu'il a annoncé en février avec le Premier Ministre Netanyahu, pour la Cisjordanie et pour Gaza, qui doit être mis en œuvre intégralement et complété par des mesures ultérieures.

27. Les violences au sein ou émanant de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, se sont poursuivies, sous forme d'attaques terroristes, d'agressions de Palestiniens par des colons – également en représailles des mesures prises par le Gouvernement israélien, notamment celle consistant à frapper d'illégalité les colonies avancées – et d'opérations de sécurité israéliennes. Au total, 14 Palestiniens ont été tués, dont 3 militants, et 1 398 blessés par les Forces de défense israéliennes. Les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens se sont multipliés, faisant 3 morts et 182 blessés en 366 attaques contre des personnes et leurs biens, y compris le déracinement de milliers d'oliviers. Quatre lieux saints musulmans ont en outre été profanés durant la période considérée, dont deux mosquées de Cisjordanie endommagées par des incendies criminels en octobre et juin, respectivement. Les incursions et arrestations effectuées par les Israéliens ont légèrement diminué en Cisjordanie, mais leur nombre est toutefois resté très élevé en dépit d'une amélioration des activités de sécurité palestiniennes et de la coopération avec les Forces de défense israéliennes. Au cours de la même période, on a dénombré 63 attaques palestiniennes contre des colons, lesquelles ont fait 6 morts et 27 blessés chez les Israéliens de Cisjordanie. Le 12 mars, cinq personnes d'une même famille ont été tuées dans la colonie d'Itamar, en Cisjordanie, à l'occasion d'un acte de violence choquant que moi-même et le Quatuor avons condamné dans les termes les plus forts. Le 29 août, huit Israéliens ont été blessés lorsqu'un Palestinien venu de Cisjordanie a lancé sa voiture contre un groupe de jeunes et de policiers à Tel-Aviv. Je n'ai eu de cesse de condamner toutes les attaques aveugles contre des civils et d'appeler au respect du droit international humanitaire en toute circonstance. J'ai par ailleurs exhorté les parties à trouver les responsables des incidents violents de ce type et à les traduire en justice.

28. J'estime que la meilleure manière de répondre aux préoccupations légitimes des Israéliens et des Palestiniens en matière de sécurité consiste à intensifier la coopération, continuer de renforcer les moyens d'action de l'Autorité palestinienne en vue de mener des activités et d'obtenir des résultats dans le domaine de la sécurité, réduire encore le nombre d'incursions des Forces de défense israéliennes dans les zones palestiniennes, faire droit sans exception aux manifestations non violentes légitimes, encourager le Gouvernement israélien à lutter contre les violences commises par les colons, et les dirigeants palestiniens à prévenir les incitations à la violence, assurer le développement économique et, surtout, reprendre des négociations politiques crédibles.

29. Bien que les plans établis pour organiser des élections présidentielles, législatives et municipales ne se soient pas concrétisés durant la période considérée, j'espère encore qu'il sera possible dans un proche avenir de tenir des élections libres et régulières dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.

30. Contrairement à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, la barrière continue de dévier sensiblement de la Ligne verte tracée en 1967, pour pénétrer à l'intérieur du territoire palestinien occupé. Elle continue de restreindre l'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est, aux principaux services sociaux et aux terres agricoles. Les manifestations de Palestiniens, d'Israéliens et de militants étrangers contre la construction de la barrière se sont poursuivies durant la période considérée, donnant parfois lieu à des affrontements avec les forces de sécurité israéliennes.

31. Conformément aux dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006, j'ai présenté, le 27 juin, un rapport sur l'activité du Bureau du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Lors de sa visite en février, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a mis en avant les effets redoutables que la fragmentation de la Cisjordanie par le mur, les colonies et les points de passage entraîne sur les droits de l'homme, la paix, le développement et le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes.

32. Le Gouvernement israélien a maintenu le blocus de la bande de Gaza, où le Hamas continuait d'exercer un contrôle de fait.

33. Les tensions entre Gaza et Israël se sont aggravées de manière alarmante durant la période considérée, tout particulièrement en janvier, mars, avril et août. En avril, un missile antichar guidé a frappé un car scolaire israélien, tuant un jeune passager et blessant le chauffeur. Israël a répliqué par des opérations militaires appuyées. Le calme est revenu le 10 avril. Il a de nouveau été rompu le 18 août, lorsque des attentats coordonnés ont tué huit Israéliens, dont six civils, dans le sud d'Israël, entraînant des représailles israéliennes contre des cibles situées à Gaza. J'ai immédiatement condamné dans les termes les plus forts les attaques terroristes du 18 août et appelé toutes les parties à la retenue. Tant en avril qu'en août, l'Égypte et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient ont contribué pour beaucoup à l'apaisement des tensions.

34. Sur l'ensemble de la période considérée, les militants palestiniens ont tiré 961 munitions – roquettes et obus de mortier –, faisant 2 morts et 36 blessés parmi les civils israéliens. Un soldat israélien a été tué et deux ont été blessés à Gaza au cours de la même période. Les Forces de défense israéliennes ont effectué 224 frappes aériennes et 122 incursions. Au total, 43 civils palestiniens ont été tués et 350 blessés à Gaza. On a par ailleurs dénombré 70 morts et autant de blessés dans les rangs des militants. L'ONU n'a pas cessé d'exprimer sa préoccupation face aux actes du Hamas et d'autres groupes de militants à Gaza qui visent à exacerber les tensions, mettant en danger les civils des deux camps, d'appeler Israël à faire preuve de la plus grande retenue et d'exhorter les parties à respecter l'intégralité de leurs obligations en matière de protection des civils.

35. L'amélioration des conditions de vie de la population civile, actuellement déplorables, et la restauration d'une économie viable à Gaza, y compris en revitalisant le secteur privé légitime, sont demeurées des priorités importantes pour

l'ONU. À cette fin, l'Organisation a eu de nombreux échanges avec le Gouvernement israélien, ainsi qu'avec les autres membres du Quatuor pour le Moyen-Orient, en vue de promouvoir la reconstruction, de libéraliser plus avant les importations, en particulier de matériaux de construction, et de permettre les exportations.

36. À cet égard, j'ai accueilli avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement israélien, durant la période considérée, pour assouplir le blocus. L'Égypte a également facilité le passage des personnes au poste frontière de Rafah. Toutefois, le blocus a continué de compromettre gravement la situation humanitaire des civils et maintient la population de Gaza dans des conditions intenables et inacceptables. J'ai insisté sans relâche auprès du Gouvernement israélien pour qu'il lève le blocus, en application de la résolution 1860 (2009), tout en rappelant qu'il convenait de répondre à ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, notamment en prenant des dispositions systématiques pour empêcher la contrebande d'armes vers Gaza.

37. L'ONU a continué de réclamer la libre circulation des personnes en provenance et à destination de Gaza et la réouverture totale de l'ensemble des points de passage terrestre officiels, dont il convient en outre de rehausser la capacité. Elle a également proposé des activités programmatiques visant à revitaliser le secteur privé et à remettre en état le système de santé publique. Israël a approuvé fin août un montant total de 265 millions de dollars au titre de projets de reconstruction menés par les Nations Unies, faisant ainsi un pas notable et bienvenu pour répondre aux besoins essentiels de Gaza.

38. Néanmoins, les matériaux de construction étaient toujours bloqués à la frontière, sauf pour les projets internationaux. Ils ont par conséquent été importés par des voies souterraines illicites à destination des marchés de Gaza, profitant uniquement aux contrebandiers, aux dépens du secteur commercial légitime.

39. De manière générale, au cours de la période à l'examen, le relèvement économique s'est poursuivi à Gaza – quoique partant de très bas –, soutenu en partie par les dépenses publiques, l'aide fournie par les donateurs, la contrebande empruntant les tunnels, les importations accrues en provenance d'Israël et les exportations limitées. Le taux de chômage est toutefois resté élevé (26 %) au second trimestre de 2011. À la fin de la période considérée, 38 % des habitants de Gaza vivaient dans la pauvreté, et 75 % étaient encore dépendants de l'aide humanitaire.

40. Les rapports indiquant une hausse des violations des droits de l'homme, des exécutions extrajudiciaires et des détentions à caractère politique dans la bande de Gaza ont continué de susciter de profondes inquiétudes. L'ONU s'est alarmée que les autorités de fait du Hamas tentent de miner l'indépendance des organisations locales de défense des droits de l'homme, en particulier en décidant de fermer plusieurs associations civiles, parmi lesquelles le Sharek Youth Forum, qui était un partenaire important de l'Organisation. Préoccupante également la descente effectuée le 15 mars par les forces de sécurité du Hamas dans les bureaux d'organismes de presse internationaux. Les autorités de fait du Hamas devraient laisser les organisations civiques et les médias mener leurs activités dans le respect intégral de la liberté de la presse, ainsi que des libertés d'association et d'expression. Il est tout aussi important de veiller à ce que les activités des organismes des Nations Unies – dont certaines, en faveur des Palestiniens, sont présentées sous un jour erroné – ne soient nullement entravées.

41. D'autres incidents survenus à Gaza ont encore fait ressortir le climat de sécurité difficile où sont contraints d'évoluer la communauté humanitaire et les Nations Unies. Le 15 avril, un citoyen italien, Vittorio Arrigoni, aurait été enlevé et assassiné par un groupe salafiste. J'ai déploré ce crime. Le 25 juin, une bombe a explosé près du complexe abritant le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, causant uniquement des dégâts au mur d'enceinte.

42. Je demeure profondément préoccupé par le sort du sergent israélien Shalit, qui est retenu captif depuis plus de cinq ans. J'ai réitéré mon appel à ce que des travailleurs humanitaires puissent lui rendre visite, ainsi que mon exhortation à sa libération immédiate et sans condition. J'ai également maintenu mon appui aux efforts déployés pour convenir d'un échange de prisonniers. Il reste environ 5 500 Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et, même si leur nombre décroît d'environ 800 à 1 000 chaque année, je continue de suivre avec inquiétude leur situation, notamment celles des femmes, des enfants et des autres personnes détenues sans procès. J'ai encore demandé que les prisonniers palestiniens soient remis aux mains de l'Autorité palestinienne.

43. En vue de permettre à la société gazaouie d'interagir avec le monde extérieur, l'ONU a facilité la venue sur place de son messager de la paix Daniel Barenboim, accompagné de musiciens des plus grands orchestres européens, pour un concert donné le 3 mai. Le 16 juin se sont ouverts les jeux d'été de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), proposant à des milliers d'enfants de Gaza des activités de loisir et d'apprentissage.

44. La commission d'enquête indépendante sur l'incident de la flottille survenu le 31 mai 2010 en mer Méditerranée a achevé ses travaux et soumis son rapport le 2 septembre. Elle avait été chargée de tirer des conclusions à partir des faits, circonstances et contexte relatifs à l'incident, et de formuler des recommandations visant à empêcher que ne se produisent des événements similaires à l'avenir.

45. Ayant à l'esprit les résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, j'ai conservé mon appui aux démarches entreprises pour renforcer l'unité palestinienne dans le cadre des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine, des positions du Quatuor et de l'Initiative de paix arabe. Je me suis félicité des mesures prises, notamment par l'Égypte, pour mettre fin aux divisions.

46. Répondant à la volonté exprimée par le peuple palestinien, le Président Abbas et les dirigeants du Hamas ont accéléré les discussions engagées en faveur de l'unité. Le 4 mai, les factions palestiniennes ont signé un accord de réconciliation sous les auspices de l'Égypte. Les échanges de vues sur les modalités d'application de l'accord se sont poursuivis pendant les mois qui ont suivi, sans grand résultat jusqu'à présent.

47. Depuis décembre, la région a été traversée de manifestations populaires réclamant changement politique et justice sociale. Le territoire palestinien occupé et Israël n'ont pas échappé aux retombées de ce mouvement. Le 15 mars, des rassemblements ont été organisés dans les grandes villes de Cisjordanie pour appeler à la fin de l'occupation israélienne et des divisions palestiniennes. Des manifestations plus importantes ont eu lieu à Gaza, qui ont malheureusement été dispersées par les forces de sécurité du Hamas. Le 15 mai, que les Palestiniens

appellent le « jour de la catastrophe », des marches organisées le long de la ligne de désengagement dans le Golan occupé, la Ligne bleue, ainsi qu'en Cisjordanie et à Gaza ont fait de nombreuses victimes à la suite d'affrontements violents avec les forces israéliennes. Il était de coutume par le passé que des manifestations soient organisées ce jour-là, mais elles étaient jusqu'alors de moindre envergure. La Force intérimaire des Nations Unies au Liban et la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ont toutes deux maintenu un contact étroit avec les parties en vue de restaurer le calme. J'ai dit ma profonde préoccupation face au nombre de tués et de blessés et appelé tous les acteurs à faire preuve de retenue. Le 5 juin, des manifestations ont à nouveau eu lieu en Cisjordanie et dans le Golan occupé, entraînant la mort de 23 personnes.

48. En Israël, des rassemblements populaires de grande ampleur ont été organisés en juillet et en août pour dénoncer la hausse du coût de la vie.

49. Je tiens à exprimer mes remerciements sincères et ma profonde gratitude à Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi qu'à Filippo Grandi, Commissaire général de l'UNRWA. Je veux également rendre hommage à l'ensemble du personnel de l'ONU qui travaille au service de l'Organisation dans des conditions difficiles, parfois dangereuses, marquées par des restrictions de circulation et d'accès. J'ai déjà protesté contre ces restrictions à plusieurs reprises auprès du Gouvernement d'Israël et j'espère voir la situation s'améliorer rapidement à cet égard.

50. La paix et la création d'un État palestinien se font attendre depuis longtemps. J'ai parfaitement conscience du caractère intenable du statu quo, dont les profonds changements politiques qui s'opèrent actuellement dans la région ne font qu'accentuer l'évidence. Je reste convaincu que des négociations directes et véritables sont le meilleur moyen de parvenir à une solution globale, juste et durable qui réponde aux aspirations d'Israël et des Palestiniens, y compris la fin de l'occupation, un terme au conflit et un règlement équitable et convenu de la question des réfugiés palestiniens.

51. Je suis très préoccupé par l'insuffisance des progrès accomplis durant la période considérée en ce qui concerne la recherche d'une solution négociée qui rapproche Israël et les Palestiniens d'une paix et d'une sécurité durables, où les Palestiniens disposeraient d'un État indépendant, selon leur souhait légitime, et où les Israéliens vivraient dans des frontières reconnues et sûres. L'échec des parties à atteindre l'objectif qu'elles s'étaient fixé pour septembre 2011 de conclure un accord sur le statut final, et même à reprendre simplement les négociations, marque un recul très sérieux. J'appelle donc toutes les parties à faire preuve de volonté politique, de courage et de responsabilité en vue de parvenir à une paix mutuellement acceptable et durable qui permette de régler toutes les questions relatives au statut final. En ce sens, j'espère sincèrement que les parties se montreront résolues et feront le maximum pour créer un climat propice à la reprise de négociations directes et véritables. J'exhorte en particulier Israël à cesser toute activité de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures concrètes afin d'assouplir les nombreuses restrictions en vigueur aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza. Par ailleurs, j'encourage vivement tous les Palestiniens à s'engager sur la voie de la non-violence et de l'unité, et je les appelle à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer le maintien de l'ordre, de lutter contre l'extrémisme et les incitations à la violence contre Israël, et d'établir les

institutions solides et démocratiques nécessaires à l'émergence d'un État palestinien indépendant et viable. Compte tenu des conditions hautement volatiles qui prévalent, il est crucial de prévenir tout débordement de violence susceptible de compromettre le processus politique, et que les parties se gardent de prendre sur le plan pratique des mesures qui pourraient être vues comme des provocations. Il importe en outre que la communauté internationale apporte son concours effectif en élaborant un cadre d'action légitime et équilibré qui ouvre des perspectives politiques crédibles, et en menant une action ambitieuse sur le terrain.

52. En ma qualité de Secrétaire général, je veillerai à ce que l'Organisation continue d'œuvrer à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/67/364–S/2012/701

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2012
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-septième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-septième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/17 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite à la demande formulée au paragraphe 25 de ladite résolution. Le rapport comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2011 à août 2012.

12-50725 (F) 041012 041012

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/17 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2012, comme suite à la demande formulée au paragraphe 25 de la résolution précitée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 66/17, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2011 à sa soixante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 25 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.
>
> Afin que je puisse présenter mon rapport en application de ladite résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2012.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour les rapports, je souhaite encourager le Conseil de sécurité à se limiter à 1 500 mots. »

3. À la date du 12 septembre, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale adressée aux parties concernées le 17 mai 2012, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août, les réponses de l'Égypte, d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine avaient été reçues. La note verbale émanant de la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 26 juin 2012, est libellée comme suit :

> « L'objectif premier de l'Égypte est d'appuyer la solution des deux États, convenue au niveau international, et la création, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, d'un État palestinien indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale. Par conséquent, l'Égypte a soutenu la demande d'admission à l'ONU de l'Autorité palestinienne en tant que membre à part entière, de même qu'elle s'est déclarée en faveur de l'entrée de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. S'agissant du processus de paix, l'Égypte a encouragé toutes les initiatives visant à reprendre les négociations dont les dernières en date, de caractère exploratoire, se sont tenues sous les auspices de la Jordanie, comme suite à la déclaration du Quatuor de septembre 2011, et, à cette fin, s'est félicitée des questions soulevées par le Président Abbas dans sa lettre datée de mai 2012, adressée au Premier Ministre Netanyahu.

L'Égypte s'attache à forger une position palestinienne solide qui aidera à raviver les efforts de paix. À cette fin, en février 2009, elle a lancé une concertation soutenue et globale pour mettre fin à la division opposant la Cisjordanie et la bande de Gaza depuis le 16 juin 2007. Ces efforts ont été récompensés en mai 2011, lorsqu'un accord de réconciliation palestinienne a été signé par les dirigeants de toutes les parties et qu'il a été convenu de mettre en place un certain nombre de comités pour faire de cette réconciliation une réalité. En outre, l'Égypte a appuyé l'accord de Doha de février 2012 et, en juin 2012, elle accueillera les consultations sur la formation du nouveau gouvernement d'unité palestinien.

Dans le même esprit, en mars 2012, l'Égypte a annoncé qu'elle avait négocié une trêve globale, incluant un moratoire sur les assassinats, entre les parties palestinienne et israélienne, au titre des efforts qu'elle poursuit pour faire cesser les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza et mettre un terme à l'escalade de violence entre les deux parties et à ses répercussions sur la région dans son entier et sur toute tentative de mettre en place un véritable processus de négociation.

En mai 2012, s'efforçant de réduire les tensions entre Palestiniens et Israéliens, l'Égypte est parvenue à un accord avec la partie israélienne, qui répondait notamment aux revendications légitimes des prisonniers palestiniens dont les plus importantes étaient de mettre fin à l'isolement dans lequel certains prisonniers avaient été tenus durant plus de 10 ans, de recourir à des prisons spéciales et d'octroyer des permissions aux familles de prisonniers vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza afin qu'elles rendent visite à leurs proches détenus en Israël, au bout de plus de cinq années durant lesquelles ils s'étaient vu refuser la permission de tout contact téléphonique ou de toute rencontre. Les autres revendications concernaient les pratiques de routine et les conditions de vie en prison. En octobre 2011, l'Égypte a supervisé l'échange de 1 027 prisonniers contre le soldat Gilad Shalit, dans le cadre de l'apaisement de la situation et de l'instauration de conditions propices à une meilleure compréhension mutuelle. »

5. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 17 juillet 2012, est libellée comme suit :

« Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La Mission permanente d'Israël souhaite rappeler les considérations qui ont guidé ce vote.

À maintes reprises, Israël a démontré qu'il était prêt à de douloureux compromis pour parvenir à une paix durable. Il continue de tendre la main en vue d'atteindre la solution à deux États pour deux peuples. Les Palestiniens doivent vivre dans leur propre État à côté de l'État juif d'Israël. On pourra y parvenir seulement par le biais de négociations bilatérales.

Le Gouvernement israélien n'a pas cessé d'exhorter les Palestiniens à se rasseoir à la table des négociations, mais en vain. En coopérant avec l'Autorité palestinienne dans quelque 40 sphères de la vie quotidienne, Israël a établi les conditions d'une croissance et d'un développement économiques. En face, les

Palestiniens ont pris des mesures unilatérales qui ne sont pas constructives et ne favoriseront ni la paix ni le compromis.

La résolution 66/17 passe sous silence les multiples incidents liés au terrorisme palestinien, qui ont jalonné cette dernière année et placé l'ensemble de la population israélienne en permanence sous le spectre de la violence. Des attaques terroristes de toutes sortes et par tous les moyens ont été perpétrées notamment par le Hamas.

En 2011, 21 hommes, femmes et enfants innocents ont été assassinés au cours de 988 attentats terroristes menés par les Palestiniens. Au nombre de ces incidents, on compte le meurtre d'un lycéen de 16 ans, tué par un missile antichar Kornet guidé par laser, lancé contre son autobus scolaire de couleur jaune; le massacre de cinq membres de la famille Fogel dans leur sommeil, les parents Ehud et Ruth et trois de leurs enfants, Yoav (11 ans), Elad (4 ans) et Hadas (3 mois); et la mort de huit civils qui voyageaient sur les routes du sud d'Israël en août, dans une série d'attaques perpétrées par des terroristes palestiniens.

En 2011, quelque 680 roquettes, mortiers et missiles Grad ont été tirés depuis Gaza en direction du sud d'Israël. Depuis le début de 2012, les tirs de roquettes se sont intensifiés. Au cours des six premiers mois de l'année, 477 roquettes et mortiers à haute trajectoire ont été lancés sur Israël. Durant le seul mois de juin 2012, 197 roquettes et 21 obus de mortier ont atteint Israël, causant des pertes et paralysant la vie de 1 million de civils israéliens.

Rien de tout cela ne figure dans la résolution 66/17.

Même face à cette activité terroriste permanente, Israël a déployé de nombreux efforts pour améliorer la vie quotidienne de la population palestinienne, étendant l'aide humanitaire et contribuant à stimuler la croissance économique. Il a facilité l'entrée dans Gaza d'importantes quantités de fournitures humanitaires et d'autres produits et a pris des mesures pour accroître les exportations depuis cette partie du territoire. En 2011, il a fourni 124 mégawatts d'électricité et a collaboré avec le Programme des Nations Unies pour le développement pour augmenter la capacité de la centrale électrique de Gaza de 200 mégawatts. Tous ces changements ont contribué à la hausse de 27 % du produit intérieur brut de Gaza en 2011.

Le Gouvernement israélien a également permis que soient prises d'importantes mesures visant à atténuer les restrictions relatives à la sécurité en Cisjordanie. En 2011, les barrages routiers ont été supprimés dans toute la Judée et la Samarie. À l'heure actuelle, les Palestiniens circulent librement entre les principales villes de Judée et de Samarie, de Djénine dans le nord à Hébron dans le sud. En 2011, les échanges commerciaux effectués par les Palestiniens en franchissant le pont Allenby ont augmenté de 33 %.

Pourtant, rien de tout cela n'est reconnu dans la résolution 66/17.

Le Gouvernement israélien continue de demander aux Palestiniens de se rasseoir à la table des négociations sans conditions préalables, afin de parvenir à une paix durable qui instituera deux États, l'un hébreu et l'autre palestinien, vivant côte à côte.

Cette résolution partisane sape le processus de paix en plaçant un autre obstacle sur la voie de la reprise des négociations de paix entre Israël et l'Autorité palestinienne et, par conséquent, Israël a voté contre. »

6. La note verbale émanant de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 3 août 2012, est libellée comme suit :

« La Palestine réaffirme que la résolution 66/17 est la clef de voûte de l'action entreprise par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement juste, pacifique et global de la question de Palestine, sur la base de paramètres clairs inscrits de longue date dans le droit international et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies. Il est révélateur que la résolution 66/17 reçoive l'appui massif des États Membres de l'ONU, ce qui traduit l'existence d'un consensus international en faveur de la solution à deux États préconisant la création d'un État de Palestine indépendant, souverain, démocratique et contigu à Israël, à côté duquel il vivrait en paix et en sécurité, dans les limites des frontières d'avant 1967, partageant avec lui sa capitale, Jérusalem, et d'un règlement juste de la question des réfugiés de Palestine s'appuyant sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

Il est regrettable, toutefois, que les paramètres d'une solution acceptés par la communauté internationale continuent d'être rejetés de manière irrationnelle et irresponsable par Israël. Plutôt que de suivre la voie pacifique, la Puissance occupante continue de violer le droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, et d'entraver les efforts politiques visant à régler le conflit, causant d'innombrables souffrances à notre peuple, empêchant la paix et la sécurité d'être instaurées dans la région, provoquant des crises successives et faisant peser une lourde charge sur le reste de la communauté mondiale qui continue de déployer de vastes efforts et de dépenser des ressources considérables pour régler le conflit et alléger ses retombées sur les civils innocents. Tout cela rend d'autant plus impératif que la communauté internationale ne faiblisse pas dans sa défense de l'état de droit et le maintien de sa responsabilité à l'égard de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'une solution juste à tous égards soit trouvée, et qu'elle respecte le pacte international issu de la décision de l'Assemblée générale portant partition de la Palestine sous mandat dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui a conduit à la création d'Israël en 1948 et au déracinement du peuple palestinien de sa terre d'origine par la Nakbah qui dure depuis plus de 64 ans, et au cours de laquelle ce dernier a souffert de l'exil, de la dépossession et, de manière incessante, de l'oppression et du déni de ses droits, notamment le droit au retour et le droit à l'autodétermination.

L'incapacité de la communauté internationale de demander des comptes à Israël, conformément à la résolution 66/17 et aux autres résolutions pertinentes et obligations juridiques, a conforté l'impunité israélienne, compliquant encore le règlement des questions fondamentales liées au statut final, telles que les réfugiés de Palestine, Jérusalem, les colonies de peuplement, les frontières, la sécurité et l'eau, et prolongeant le conflit. En particulier, la paralysie du Conseil de sécurité face à la campagne de colonisation que mène illégalement Israël et dont il ne parvient pas à venir à bout, obstacle majeur à la paix, n'a fait qu'enhardir la Puissance occupante. Israël continue donc de mettre

illégalement en œuvre son programme expansionniste dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, causant d'immenses souffrances à notre peuple; portant atteinte à la continuité territoriale de l'État de Palestine, à son intégrité, à son unité et à sa viabilité; compromettant les perspectives de parvenir à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967; et incitant à rechercher d'autres solutions.

Ce programme destructeur israélien s'est notamment manifesté sous la forme des mesures et pratiques ci-après qui constituent de graves violations et manquements aux obligations juridiques qui incombent à Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de la Feuille de route du Quatuor : attaques militaires par les forces d'occupation de zones civiles de la bande de Gaza, ainsi que raids militaires sur des villages et des villes de Cisjordanie dans lesquels des civils palestiniens sont tués ou blessés, y compris des enfants, et des biens publics détruits; campagne de colonisation illégale, en particulier dans les zones occupées de Jérusalem-Est et de la vallée du Jourdain, donnant lieu à de vastes chantiers de colonies, les prétendus avant-postes de colonies et le mur, qui a abouti à la construction et à la planification de milliers de logements supplémentaires durant l'année écoulée; confiscation des terres palestiniennes; démolition des habitations et des infrastructures civiles; expulsions et abolition des droits de résidence des Palestiniens; instauration d'un régime de permis et de centaines de postes de contrôle; autres mesures illégales visant de fait à annexer le territoire palestinien et à déplacer les civils palestiniens; actes de terreur et de destruction commis par des colons israéliens extrémistes à l'encontre de civils ou de biens palestiniens, notamment des habitations, des terres agricoles, des mosquées et des églises, avec l'appui du Gouvernement israélien qui continue de transférer des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, de les protéger, de cautionner leur non-respect du droit et de promouvoir leur programme colonisateur commun; soumission à un blocus illégal dans la bande de Gaza depuis plus de cinq ans, soit une punition collective flagrante imposée à l'ensemble de la population civile palestinienne, qui continue d'empêcher la reconstruction de Gaza, y compris par l'action des Nations Unies, et d'aggraver la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques critiques; arrestation, emprisonnement et détention de milliers de civils palestiniens, y compris des enfants, subissant en permanence toutes les formes de violence physique et psychologique et des conditions déplorables d'incarcération. Récemment, les grèves de la faim prolongées de certains détenus et prisonniers palestiniens ont débouché sur une situation de crise, mettant en lumière, en particulier, le sort tragique de ceux soumis par la Puissance occupante à l'internement administratif sans inculpation ni garanties d'une procédure régulière.

À côté de la dureté des conditions infligées au peuple palestinien, les mesures illégales prises par Israël ont accentué l'impasse politique en rendant la reprise d'un processus de paix crédible et susceptible d'aboutir plus éloignée que jamais. Israël continue de privilégier la colonisation plutôt que la paix, renforçant ses colonies et son contrôle sur la terre palestinienne au lieu de faire en sorte que l'occupation sous toutes ses formes cesse ou recule et de venir négocier de bonne foi. La situation est insoutenable et explosive.

Parvenir à la paix devient d'autant plus urgent que la région est en proie à des événements dramatiques qui témoignent de l'aspiration de tous à la liberté, à la justice, à la démocratie et au respect des droits de l'homme.

Il y a vraiment lieu de souligner que malgré la détérioration de la situation, sur le terrain et au niveau politique, et les disparités importantes entre la Puissance occupante et le peuple occupé, les dirigeants palestiniens, sous la direction du Président Mahmoud Abbas et du Premier Ministre Salam Fayyad, sont restés pleinement engagés sur la voie de la paix et du compromis historique consacré par la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine de 1988, qui confirme l'acceptation de la solution prévoyant l'existence de deux États basée sur les frontières d'avant 1967. Par ailleurs, nous gardons foi en la volonté et la détermination de la communauté internationale de promouvoir une solution qui, d'une part, garantira la justice et, d'autre part, mettra complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et consacrera l'indépendance de l'État de Palestine et les droits du peuple palestinien.

Les efforts déployés par la Palestine pour réaliser les aspirations nationales légitimes de son peuple et instaurer la paix ont été solidement guidés par le droit international, les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social, et l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004. Par ailleurs, nos dirigeants restent attachés aux accords conclus entre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et Israël, Puissance occupante, tout au long du processus de paix. Nous nous sommes efforcés en particulier de consacrer la solution des deux États conformément aux mandats du Processus de paix au Moyen-Orient, à savoir les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008), le mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient.

Au cours de l'année écoulée, les dirigeants palestiniens ont pleinement respecté la résolution 66/17 et les documents et principes mentionnés ci-dessus. Partant, le 23 septembre 2011, le Président Mahmoud Abbas a présenté la demande d'admission de l'État de Palestine à l'ONU, fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'innombrables résolutions, allant de la résolution 181 (II) adoptée en 1947 à des résolutions récentes. Le même jour, dans le cadre d'une allocution officielle prononcée devant l'Assemblée générale, le Président Abbas a réaffirmé l'attachement du peuple palestinien à la paix, à la solution des deux États et à la conduite de négociations en vue de régler les questions touchant au statut final. Il a malgré tout souligné que le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination ne pouvait pas faire l'objet de négociations.

Cette étape historique a été saluée par l'ensemble de la communauté internationale et le Secrétaire général de l'ONU a transmis la demande palestinienne au Conseil de sécurité pour examen et recommandation. Cependant, l'absence de consensus au sein du Conseil et l'opposition manifestée par un Membre permanent ont conduit à un échec, bien que de nombreux membres du Conseil de sécurité aient appuyé la demande et émis un

vote favorable à l'attention de l'Assemblée générale, comme le montrent les délibérations tenues par le Comité d'admission de nouveaux Membres durant les mois d'octobre et novembre 2011. La Palestine continue donc d'appeler les membres du Conseil de sécurité à s'acquitter des responsabilités légales qui incombent à celui-ci concernant la question de Palestine et à rendre justice au peuple palestinien.

Parallèlement, les dirigeants palestiniens continuent d'appeler, bilatéralement et multilatéralement, à reconnaître l'État de Palestine, convaincus que la reconnaissance et l'intégration légitime de la Palestine parmi la communauté des nations, et notamment à l'Assemblée générale, constitueront une étape majeure vers l'instauration de la liberté, de la dignité et de la paix pour le peuple palestinien. Au moment de l'établissement de la présente note, 132 pays ont reconnu l'État de Palestine, sur la base du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes en vertu de la Charte des Nations Unies et des pactes relatifs aux droits de l'homme, du pacte international sur la Palestine consacré par la résolution 181 (II) et du consensus mondial sur la solution des deux États. Nous sommes fiers de rappeler que la Palestine a été admise en tant qu'État membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 31 octobre 2011 et nous remercions à nouveau profondément tous les États Membres qui ont appuyé cette décision historique.

Par ailleurs, les dirigeants palestiniens ont poursuivi leurs efforts de développement des institutions nationales et civiles palestiniennes sur la base des plans de 2009-2011 intitulés "plan Fayyad" ("Palestine : la fin de l'occupation et la création de l'État") et "ligne droite vers la liberté", en vue d'établir une base viable stable pour l'État de Palestine et de servir le peuple palestinien en allégeant ses souffrances tant que dure l'occupation. Cette initiative a reçu le soutien sans réserve de la communauté internationale et les progrès ont été amplement démontrés, notamment par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, la Banque mondiale et l'ONU, même s'ils sont menacés par les mesures obstructionnistes prises illégalement par Israël et par la crise financière à laquelle se heurte l'Autorité nationale palestinienne.

Les dirigeants palestiniens continuent également d'œuvrer en faveur de la réconciliation interne et s'emploient à mettre fin à la division entre les factions politiques qui dure depuis cinq ans, comme le demande le peuple palestinien et conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, aux Déclarations du Quatuor et aux appels généralisés à l'unité lancés notamment par la Ligue des États arabes, l'Union européenne, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine. Nous continuons de nous attacher à mettre en œuvre l'accord de réconciliation conclu au Caire le 4 mai 2011 et la déclaration signée à Doha le 5 février 2012 et nous appelons encore une fois la communauté internationale à respecter et à soutenir la réconciliation palestinienne. Nous saluons la position de principe exprimée à cet égard par le Secrétaire général et par l'Organisation, y compris par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne et Représentant spécial du Secrétaire général.

Ces activités menées au niveau interne n'ont toutefois pas détourné l'attention des dirigeants palestiniens de l'objectif général d'instaurer une paix juste et de permettre au peuple palestinien d'exercer pleinement ses droits, y compris le droit à l'indépendance et celui de vivre à nouveau en paix avec ses voisins. Nous n'avons jamais cessé de coopérer avec les instances internationales et régionales en vue de réamorcer un dialogue de fond et des négociations fondées sur des paramètres clairs dans un délai précis, notamment avec le Quatuor, le Comité ministériel de suivi de la Ligue des États arabes et d'autres États Membres concernés. Nous rappelons à cet égard que la reprise des négociations n'est pas incompatible avec la demande de reconnaissance de l'État de Palestine et son entrée dans l'Organisation, la solution des deux États faisant l'objet d'un consensus mondial et les deux mécanismes ayant le même objectif : l'indépendance de l'État de Palestine et la réalisation d'une paix juste et durable entre la Palestine et Israël.

En conséquence, à la suite de la présentation de la demande palestinienne et de la diffusion de la déclaration du Quatuor le 23 septembre 2011, les dirigeants palestiniens ont agi de manière responsable. Ils ont étudié la déclaration du Quatuor de manière constructive et accepté les principes qui y étaient posés, étant entendu que les négociations reprendraient sur la base des frontières du 4 juin 1967 et qu'Israël devrait, comme il en avait l'obligation, notamment aux termes de la Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, cesser toutes ses activités de peuplement sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Cela étant posé, et respectueux des efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie, les dirigeants palestiniens ont accepté de participer aux discussions préliminaires organisées sur une période de trois semaines en janvier 2012.

En participant à ces discussions, nous avons souligné une fois encore que les négociations constituaient le principal moyen de parvenir à un règlement pacifique de la situation. Les dirigeants ont souligné qu'ils souhaitaient arriver à un accord de fond sur la voie à suivre et qu'il fallait pour cela qu'Israël réaffirme son engagement en faveur de la solution des deux États et des paramètres du processus de paix. Les discussions ont malheureusement échoué, Israël ayant refusé de souscrire à ces paramètres et ayant continué de commettre de graves violations et des actes de provocation, notamment en volant et en colonisant des terres palestiniennes. Ces actes ont rendu les discussions totalement impossibles et fait obstacle à la reprise du processus politique. Nous affirmons une fois de plus que les dirigeants palestiniens ne peuvent continuer de "discuter pour discuter" tandis qu'Israël persiste, par ses agissements, à saper le processus et ses objectifs.

Tout en restant attachés à la conduite de négociations de paix, les dirigeants palestiniens soulignent que la situation sur le terrain et la solution des deux États sont trop fragiles pour résister à un tel sabotage et à de nouveaux retards et demandent que des mesures collectives pratiques soient prises sans délai pour convaincre Israël de cesser tous ses agissements illégaux sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de respecter le droit international, les résolutions de l'ONU et la Feuille de route établie par le Quatuor. Les responsabilités de l'ONU à cet égard sont claires et la Palestine poursuivra ses activités dans le cadre du système des Nations Unies pour veiller à ce que le droit soit appliqué et à ce que les droits du peuple

palestinien soient préservés jusqu'au jour où ils seront pleinement exercés. Nous restons convaincus que les efforts déployés à l'ONU, centre d'activités multilatérales mondial, peuvent et doivent contribuer à l'établissement de la paix et n'entraveront pas sa réalisation.

Les dirigeants palestiniens sont résolus à mettre un terme à l'injustice subie par notre peuple, y compris aux injustices graves infligées à nos réfugiés. Nous sommes déterminés à créer un État de Palestine indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des frontières d'avant 1967, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Nous remercions tous les États et les peuples intéressés du monde entier pour leur soutien et les appelons à poursuivre leurs efforts pour faire de ce projet une réalité. Il faudra pour cela que le Conseil de sécurité s'acquitte des obligations qu'il tient de la Charte et mette en œuvre ses résolutions et que l'Assemblée générale, elle aussi, mette en application ses résolutions sur la question de Palestine, y compris la résolution 66/17, en vue de contribuer de manière responsable à la réalisation d'un règlement de paix juste, durable et global. »

II. Observations

7. Les efforts déployés pour parvenir au règlement pacifique de la question de Palestine ont donné lieu à des progrès limités durant la période considérée, et le niveau de confiance, aussi bien entre les parties que dans le processus politique, a continué de diminuer. Malgré les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, le Quatuor et certains États Membres pour faciliter la recherche d'une telle solution, les négociations demeurent dans l'impasse. Si les parties se montrent si réticentes à engager des pourparlers directs c'est essentiellement parce qu'elles ne se font pas confiance et ne sont pas d'accord sur les conditions d'un tel dialogue. En outre, les Palestiniens ont déposé une demande d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies et ont obtenu le statut d'État membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

8. Sur le terrain, la situation est restée difficile, en particulier pour la population qui vit en état de siège à Gaza, tandis qu'Israël demeure sous la menace des tirs de roquettes. En Cisjordanie, les tensions ont persisté, alors que les activités d'implantation de colonies israéliennes continuaient de s'accélérer. D'une manière générale, la situation sur le terrain suscite des préoccupations croissantes quant à la viabilité de la solution des deux États. Dans le même temps, les Palestiniens ont poursuivi l'exécution de leur ambitieux programme d'édification de l'État. Ils ont également brièvement repris le cours de leur démarche visant à réunifier la Cisjordanie et Gaza, avec des résultats peu concluants en matière de réconciliation.

9. Le 23 septembre, le Quatuor a publié une déclaration dans laquelle il demandait la reprise des négociations bilatérales directes entre Israéliens et Palestiniens. À cette fin, il a défini des mesures à même de contribuer à l'instauration du climat de confiance nécessaire pour que les parties retournent à la table de négociations. Il a demandé en particulier que se tienne, dans le mois qui suivrait, une réunion préparatoire devant permettre aux parties de convenir d'un ordre du jour et des modalités. Le Quatuor a indiqué clairement qu'il attendait des parties qu'elles avancent, dans les trois mois qui suivraient la reprise des négociations, des propositions détaillées concernant le territoire et la sécurité, et que

le but visé était d'accomplir des progrès substantiels en l'espace de six mois et d'aboutir à un accord avant la fin de 2012. Le Quatuor a également souligné que les parties devaient s'abstenir de tout acte de provocation et leur a rappelé les obligations leur incombant en vertu de la Feuille de route.

10. Suite à la déclaration susmentionnée, des envoyés du Quatuor, ainsi que le représentant de ce dernier, Tony Blair, se sont entretenus à trois reprises, les 26 octobre, 14 novembre et 14 décembre 2011, à Jérusalem, avec des représentants israéliens et palestiniens, respectivement. Les envoyés du Quatuor ont souligné qu'il était important que les parties aient, au plus vite et sans conditions préalables, des échanges directs qui commenceraient par des réunions préparatoires puis aboutiraient à la présentation de propositions détaillées concernant le territoire et la sécurité. Ils ont aussi demandé aux parties de créer un climat propice à la reprise des pourparlers, et les ont engagées à s'abstenir de tout acte de provocation.

11. Après 15 mois d'absence de pourparlers directs, les négociateurs israéliens et palestiniens ont entamé une série de réunions le 3 janvier 2012 à Amman sous les auspices du Roi Abdallah II de Jordanie et du Ministre des affaires étrangères, Nasser Judeh. Les parties ont commencé à examiner des questions importantes liées au territoire et à la sécurité, conformément à la déclaration du Quatuor du 23 septembre. Ils ont également discuté des moyens de renforcer la confiance et créer un environnement favorable à ces négociations pour aboutir à des négociations de fond. Après cette première rencontre, une série de pourparlers directs préparatoires a été organisée sous l'égide de la Jordanie jusqu'au 25 janvier. Lors de ma visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé, les 1er et 2 février, j'ai exprimé ma gratitude au Roi Abdallah pour son initiative et félicité les dirigeants palestiniens et israéliens pour ces premières étapes importantes, exhortant les parties à s'appuyer sur celles-ci pour lancer de véritables négociations pour parvenir à un accord avant la fin de 2012. Cependant, si des réunions discrètes entre les négociateurs se poursuivent à ce jour, elles n'ont pas encore conduit à la reprise des négociations directes.

12. Au cours de la réunion du Comité de suivi de l'Initiative de paix arabe, le 12 février, et de celle du Comité central de l'Organisation de libération de la Palestine, le 20 février, les Palestiniens ont réitéré leur position selon laquelle les pourparlers directs ne devraient reprendre que si toute activité de colonisation a été interrompue, si Israël s'engage en faveur d'une solution à deux États basée sur les frontières de 1967 et si les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes ont été libérés. Pendant ce temps, le Premier Ministre Nétanyahou a continué à insister sur le fait qu'Israël voulait poursuivre les négociations, mais sans conditions préalables.

13. Le Quatuor s'est réuni à New York le 12 mars et à nouveau à Washington le 11 avril pour réfléchir à ces évolutions et établir une marche à suivre qui s'appuierait sur sa déclaration du 23 septembre. M. Judeh a fait part aux principaux responsables du Quatuor des efforts entrepris par la Jordanie pour promouvoir des entretiens exploratoires. Après une pause, les négociateurs se sont réunis à nouveau à Amman début avril et ont convenu d'un échange de lettres décrivant leurs positions. Comme convenu entre les parties, le 17 avril, une lettre du Président Abbas a été remise au Premier Ministre Nétanyahou, qui a répondu le 12 mai. L'échange était resté confidentiel et a permis aux deux parties d'engager un dialogue direct et discret. Les envoyés du Quatuor ont continué à travailler avec les parties pour les encourager à intensifier les contacts directs et à s'abstenir d'actions contre-productives.

14. Des visites de haut niveau visant à encourager les parties à reprendre les pourparlers ont également eu lieu. Le Roi Abdallah s'est rendu à Ramallah le 21 novembre 2011. La Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, s'est rendue en Israël et dans le territoire palestinien occupé du 24 au 26 janvier. Les 25 et 26 juin, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a eu des réunions en Israël et avec le Président Abbas à Bethléem. À Paris, le 6 juillet, le Président Abbas a rencontré la Secrétaire d'État américaine, Hillary Clinton, le Président français, François Hollande, M^me^ Catherine Ashton et le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, William Hague. M^me^ Clinton s'est par la suite rendue en Israël les 16 et 17 juillet.

15. Dans le même temps, le Comité de suivi arabe a tenu à Doha, le 22 juillet, des consultations au cours desquelles il a soutenu l'idée d'une démarche palestinienne auprès de l'ONU en vue de rechercher une plus grande reconnaissance sans préciser de calendrier. Les représentants de la Ligue arabe ont demandé au Comité de préparer l'appel et de faire rapport à la prochaine réunion au Caire le 6 septembre.

16. Parallèlement à ces faits nouveaux intervenus dans le processus de paix, les Palestiniens ont lancé un certain nombre d'actions dans les instances des Nations Unies. Le 23 septembre 2011, lors du débat général de l'Assemblée générale, le Président Abbas a présenté une demande d'adhésion d'un État de Palestine à l'ONU. Conformément à la Charte et au Règlement intérieur de l'Assemblée, j'ai transmis la demande au Président du Conseil de sécurité le même jour et envoyé une copie au Président de l'Assemblée. Dans son rapport du 11 novembre (S/2011/705), le Comité d'admission de nouveaux membres a déclaré qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation unanime au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

17. Le 31 octobre 2011, la Conférence générale de l'UNESCO a voté en faveur de l'adhésion palestinienne. La décision était la prérogative des États membres. J'ai indiqué que je voulais œuvrer avec les États membres à trouver des solutions pratiques pour préserver les ressources financières de l'UNESCO. J'ai également demandé instamment à toutes les parties d'aborder cette question de façon judicieuse lorsqu'elles décideront de la conduite à tenir. Après le vote, le Gouvernement israélien a gelé temporairement le transfert des recettes fiscales et douanières qu'il collectait au nom de l'Autorité palestinienne et qui représentait deux tiers des revenus annuels de l'Autorité. Ces transferts ont repris le 30 novembre.

18. Dans ce contexte, les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification de l'État, bien qu'il soit limité au territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne, ce qui exclut la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. C'était un complément essentiel à la vie politique. Un solide consensus s'est dégagé à l'échelle internationale que l'Autorité palestinienne était capable de diriger un État. Le Comité de liaison spécial pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, lors de ses réunions tenues le 18 septembre 2011 à New York et le 21 mars 2012 à Bruxelles, a confirmé les évaluations contenues dans les rapports de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, qui avaient conclu que les fonctions gouvernementales de la Palestine étaient désormais suffisantes pour permettre le bon fonctionnement d'un État. Toutefois, le rapport de la Banque mondiale d'avril 2012 a aussi indiqué que, si l'Autorité palestinienne avait largement réussi à mettre en place les institutions d'un futur État, il a fait moins de progrès dans l'instauration

d'une base économique durable, notamment en ce qui concerne le développement du secteur privé. En outre, les pressions politiques et financières exercées sur l'Autorité palestinienne n'ont cessé d'augmenter tout au long de la période considérée, ce qui compromet de plus en plus sa viabilité.

19. Les Palestiniens ont fait de nouvelles tentatives pour avancer sur la question de la réconciliation. Tenant compte des résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, j'ai continué à soutenir les efforts propres à favoriser l'unité palestinienne dans le cadre des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), des positions du Quatuor et de l'Initiative de paix arabe. La réconciliation sur cette base et les pourparlers de paix israélo-palestiniens ne sont pas incompatibles, et un système politique palestinien uni est nécessaire pour assurer la viabilité de la solution à deux États. J'ai salué les efforts déployés à cet effet, notamment par l'Égypte.

20. Le 5 février 2012 à Doha, le Président Abbas et le Chef du Hamas, Khaled Mechaal, ont accepté de former un gouvernement de transition de technocrates, dirigé par le Président Abbas au poste de premier ministre. Le Président Abbas a souligné que ce gouvernement souscrirait à son programme politique et à tous les engagements antérieurs de l'OLP. Cependant, l'opposition à l'accord au sein du Hamas dans la bande de Gaza a empêché des résultats concrets jusqu'au 20 mai, lorsqu'une nouvelle formule permettant de faire avancer la réconciliation a été trouvée avec l'aide de la médiation égyptienne. En application de l'accord conclu, les délégations du Fatah et du Hamas se sont réunies au Caire les 6, 7 et 15 juin pour examiner la marche à suivre. Comme première étape de l'organisation des élections générales, la Commission électorale centrale palestinienne a repris ses opérations dans la bande de Gaza le 28 mai, avec la pleine coopération des autorités de facto, et a lancé des plans pour enregistrer les électeurs de la bande de Gaza entre les 3 et 14 juillet. Toutefois, l'enregistrement des électeurs a été suspendu par le Hamas le 2 juillet, et, le 10 juillet, l'Autorité palestinienne a annoncé la tenue des élections municipales en Cisjordanie seulement le 20 octobre 2012. La réconciliation palestinienne est depuis dans l'impasse.

21. Dans le même temps, d'importants changements politiques se sont produits en Israël. Le 8 mai 2012, le Premier Ministre Nétanyahou a formé une nouvelle coalition gouvernementale avec le parti d'opposition Kadima. La nouvelle coalition représentait l'une des plus fortes majorités dans l'histoire de la Knesset, avec 94 de ses 120 sièges. Par ailleurs, elle a suscité l'espoir que le Premier Ministre Nétanyahou aurait, comme cela a été prévu dans le nouvel accord de coalition, une grande marge de manœuvre politique pour poursuivre un « processus de paix responsable ». La coalition a duré 70 jours jusqu'au 17 juillet, lorsque le Vice-Premier Ministre et Président de Kadima, Shaul Mofaz a annoncé que son parti quittait la coalition au pouvoir à la suite de désaccords sur un projet de loi visant à imposer le service militaire à une partie de la communauté ultra-orthodoxe.

22. Tout au long de la période considérée, l'évolution de la situation sur le terrain a continué de nuire à la confiance et a rendu très difficile la reprise des négociations directes. Les colonies, y compris à Jérusalem-Est, se sont étendues et la violence se poursuit, avec des affrontements entre les Palestiniens et les Forces de défense israéliennes, entre les Palestiniens et les colons et entre les colons et l'armée israélienne. D'autres questions délicates ont de même alimenté les tensions,

notamment la question des prisonniers palestiniens détenus en Israël, les protestations et le bouclage de la bande de Gaza.

23. La situation dans Jérusalem-Est occupée est restée tendue. La question de Jérusalem est une question du statut final qui appelle une solution négociée. Je n'ai cessé de souligner qu'une voie doit être trouvée pour que la ville devienne, par des négociations, la capitale de deux États, Israël et la Palestine, des dispositions acceptables pour tous étant prises pour les Lieux saints. Il est également important que les autorités politiques et religieuses des deux côtés continuent de veiller à ce que les droits culturels et religieux de tous soient dûment respectés.

24. Plusieurs fois, j'ai exprimé ma profonde préoccupation face à la poursuite des plans d'implantation de nouvelles colonies israéliennes dans Jérusalem-Est occupée. Par exemple, le 27 septembre 2011, le Gouvernement israélien a annoncé la construction de 1 100 unités de logement dans les colonies de Jérusalem-Est. En novembre, Israël a fait connaître son intention de procéder à un appel d'offres pour la construction de 1 557 nouveaux logements à Jérusalem-Est. J'ai réitéré que toute activité de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, que ce soit sur un terrain privé ou ailleurs, est contraire au droit international et aux obligations d'Israël en vertu de la Feuille de route du Quatuor. Elle préjuge des négociations sur le statut final, rend la solution à deux États d'autant plus difficile à réaliser, et doit cesser.

25. L'expansion des colonies, ce qui sape la base territoriale d'un futur État palestinien et la crédibilité des Palestiniens modérés, est particulièrement préoccupante. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien a approuvé des offres pour la construction d'environ 2 700 unités d'habitation dans les colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et en a rétroactivement légalisé d'autres. En outre, les autorités israéliennes n'ont pas agi efficacement contre la construction de colonies illégales sur des terres privées palestiniennes. Le 12 décembre, le Gouvernement israélien a approuvé la construction de 40 maisons et d'une ferme près de la colonie d'Efrat, près de Bethléem et, le 17 décembre, il a annoncé son intention d'émettre des appels d'offres pour la construction de 1 028 unités de logement dans les colonies de Har Homa, Beitar Illit et Givat Ze'ev. La construction dans ces zones sensibles est particulièrement préoccupante, car elle empêche le développement naturel des centres urbains palestiniens.

26. Le 22 mars, entre autres décisions, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'envoyer une mission d'établissement des faits pour examiner l'incidence des colonies israéliennes sur les droits fondamentaux des Palestiniens. Israël est très critique à l'égard du Conseil et a suspendu sa coopération avec le Conseil.

27. La violence des colons a augmenté tout au long de l'année. Il est profondément troublant de constater que les attaques des colons contre les Palestiniens et leurs biens sont devenues systématiques et interviennent souvent, mais pas exclusivement, dans le cadre de l'action gouvernementale attendue contre la construction de colonies illégales. Lors de ces attaques, 167 Palestiniens, dont 26 enfants, ont été blessés au cours de la période considérée. Des extrémistes israéliens ont également attaqué le personnel des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie.

28. La Zone C demeure essentielle pour la viabilité d'un futur État palestinien. Nous devons veiller à ce que la planification axée sur la collectivité soit étendue dans la zone C et que des services de base soient fournis, notamment en matière

d'éducation et de santé. L'Organisation des Nations Unies se penche déjà sur ces questions sur les plans des politiques et des programmes. En outre, Israël devrait accorder une attention particulière au transfert des terres dans la zone C à l'Autorité palestinienne, en particulier dans les zones entourant les grands centres urbains, afin de favoriser un développement urbain plus adapté et de réduire la pression aiguë sur le marché foncier et du logement.

29. Les démolitions et les expulsions qui ont eu lieu dans la zone C au cours de la période considérée sont particulièrement préoccupantes et ont été condamnées par la communauté internationale. Les Palestiniens ont besoin d'un accès à un régime équitable de planification et de zonage afin de ne pas recourir à la construction de structures non autorisées qui conduisent à des démolitions injustifiées, qui ont souvent un impact sur les populations les plus vulnérables. Pendant la période considérée, les démolitions ont entraîné le déplacement de quelque 586 personnes, dont 246 enfants, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Dans l'ensemble, il reste encore beaucoup à faire pour faciliter l'accès et la circulation dans toute la Cisjordanie, y compris la zone C, la vallée du Jourdain et à Gaza. Dans une enquête détaillée sur le bouclage réalisée à la fin de juin 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 542 obstacles au mouvement des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie, notamment 61 points de contrôle pourvus en permanence (à l'exception des points de contrôle sur la Ligne verte), 25 points de contrôle partiels (personnel sur une base ad hoc) et 436 obstacles physiques sans personnel, tels que les barrages routiers, les remblais et les tranchées.

30. Lors de ma visite à Gaza le 2 février 2012, j'ai été frappé une fois de plus par la fragilité et le caractère insoutenable de la situation. J'ai appelé Israël à mettre en œuvre de nouvelles mesures pour lever le blocus de Gaza et permettre la libre importation de matériaux de construction essentiels. Je continue aussi à appeler à la libre circulation des personnes dans et hors de Gaza et à la réouverture complète de tous les postes frontaliers officiels, ainsi qu'à l'augmentation de leur capacité. Ces changements pourraient être appliqués en tenant compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité et pourraient faire une grande différence dans la vie de nombreux habitants de Gaza; ils pourraient également réduire le commerce illicite du tunnel. Les tirs de roquettes sans discernement doivent également cesser, et Israël doit faire preuve de retenue maximale.

31. L'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et le relèvement de la croissance économique à long terme de Gaza restent des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Des progrès importants ont été accomplis en ce sens, mais il reste encore beaucoup à faire. Des travaux de reconstruction de l'ONU à Gaza, d'un montant de 350 millions de dollars, ont été approuvés par le Gouvernement d'Israël au cours de la période considérée, ce qui a eu un effet positif non seulement pour les bénéficiaires des services mais aussi pour l'emploi à court terme. Toutefois, les avantages économiques découlant des emplois ainsi créés prendront fin lorsque les travaux seront terminés. Un changement plus profond et plus fondamental est donc nécessaire pour permettre à l'économie de Gaza de fonctionner, à commencer par une autorisation des exportations vers Israël et d'autres pays, ainsi que les transferts en direction et à partir de la Cisjordanie. Sans cette étape essentielle, l'avenir de la bande de Gaza restera pour le moins précaire.

32. Le financement des opérations de l'ONU est de plus en plus incertain. Il faut par exemple à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) un montant additionnel de 50 millions de dollars pour combler le déficit budgétaire faute de quoi il devrait suspendre les services essentiels et ne pourrait plus faire fonctionner les écoles et les dispensaires et venir en aide aux pauvres. Par ailleurs, l'Office a lancé un appel d'urgence en faveur du territoire palestinien occupé pour pouvoir satisfaire les besoins urgents en 2012. Il a recueilli jusqu'à présent 173 millions de dollars de moins que prévu, alors qu'il a besoin d'urgence de 7,5 millions dollars pour pouvoir assurer la distribution de vivres à Gaza durant le reste de l'année 2012. L'Office a déjà dû réduire ses principales interventions visant à atténuer la pauvreté et annuler les Jeux d'été au détriment des enfants de Gaza et, à moins qu'il n'ait remédié à ce déficit de financement, l'Office devra réduire encore les services d'aide humanitaire fournis au titre de l'appel d'urgence dans tout le territoire palestinien occupé.

33. J'engage instamment les donateurs à continuer de financer les travaux de reconstruction entrepris par l'ONU à Gaza en contribuant au Fonds d'affectation spéciale géré conjointement par l'Autorité palestinienne et l'ONU. J'exhorte également le Gouvernement israélien à continuer de délivrer des permis pour la poursuite des travaux de reconstruction dans la bande de Gaza et je souligne une fois encore que l'entrée de tous les matériaux de construction à Gaza doit être davantage facilitée.

34. Il faut continuer de préserver le calme à Gaza et dans le sud d'Israël afin d'améliorer la situation dans ces zones et le climat politique général. Le calme relatif qui règne dans la région demeure précaire, comme l'ont montré à de nombreuses reprises durant la période considérée les dangereuses flambées de violence qui se sont produites les 29 et 31 octobre, du 9 au 13 mars et les 17 et 18 juin. Au cours de la période considérée, 751 roquettes ont été tirées depuis Gaza, dont 138 roquettes Grad, ainsi que 177 obus de mortier. Plusieurs roquettes lancées sur les zones peuplées en Israël ont été interceptées par le système Dôme d'acier. Les forces de défense israéliennes ont effectué 57 incursions et 174 raids aériens à Gaza, causant des dizaines de morts chez les Palestiniens, dont quelque 16 civils. Plus de 225 civils palestiniens, dont 3 enfants, ont été blessés. On a dénombré 59 morts et 79 blessés chez ces militants. Un soldat et un civil israéliens ont été tués, et 27 Israéliens blessés. Encore une fois, je condamne catégoriquement ces attaques aveugles à la roquette lancées contre Israël depuis Gaza et demande instamment leur arrêt complet. J'enjoins également à Israël de faire preuve de la plus grande retenue possible. Toutes les parties doivent respecter leurs obligations en matière de protection des civils.

35. Il convient en dernier lieu de se préoccuper de la situation dans la péninsule du Sinaï, où se sont produits un nombre croissant d'incidents. En février, les forces de sécurité égyptiennes ont saisi des missiles antiaériens et des explosifs prêts à être transférés dans la bande de Gaza. Les soldats des forces armées israéliennes ont enlevé des engins explosifs à la frontière israélo-égyptienne et arrêté des personnes soupçonnées de contrebande. Je répète que les transferts d'armes à Gaza doivent cesser. Par ailleurs, le 16 juin, deux roquettes ont été tirées du Sinaï sur le sud d'Israël, et le 18 juin, au moins trois militants ont attaqué des ouvriers israéliens qui construisaient une clôture de sécurité à la frontière. Un ouvrier israélien a été tué et deux autres ont été blessés, ce qui a provoqué la flambée de violence des 17 et 18 juin susmentionnée. Le 5 août, des militants ont attaqué un poste de sécurité égyptien près de Kerem Shalom, tuant 16 gardes frontière égyptiens. Les assaillants

ont ensuite franchi la frontière avant d'être arrêtés. J'ai condamné énergiquement cette attaque terroriste. Le 15 août, un missile Grad tiré du Sinaï est tombé près d'Eilat dans le sud d'Israël.

36. Le 18 octobre, Israël et le Hamas ont exécuté la première phase d'un accord d'échange de prisonniers. Le sergent israélien Gilad Shalit, détenu à Gaza depuis le 25 juin 2006 sans accès international, a été relâché par le Hamas. En échange, 1 028 prisonniers palestiniens, dont un grand nombre avaient été emprisonnés pour avoir participé à des attaques contre des Israéliens, ont été relâchés, la plupart à Gaza, mais aussi en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le Golan syrien occupé et Israël. N'ayant cessé d'appeler à la fin du maintien inacceptable de Gilat Shalit en captivité, je me suis félicité de ces libérations comme une grande avancée sur le plan humanitaire.

37. La grève de la faim commencée le 17 avril par plus de 1 500 prisonniers palestiniens détenus par Israël en vue de protester contre les conditions en prison et les détentions administratives a pris fin le 14 mai, les autorités israéliennes ayant consenti à régler les griefs des prisonniers. J'ai appris avec plaisir qu'Israël avait pris des mesures en ce sens pour ce qui est de la mise au secret, des visites de la famille et des détentions administratives. Israël a également remis les dépouilles de 91 Palestiniens enterrés dans les zones se trouvant sous son contrôle. En dépit de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim et alors que circulaient des informations faisant état de la mise en détention administrative d'autres prisonniers palestiniens, on a appris qu'un petit nombre de prisonniers auraient poursuivi la grève de la faim. Je tiens à exprimer ma préoccupation quant à leur état de santé.

38. Plus de 300 Palestiniens sont en détention administrative. La détention administrative devrait être pratiquée dans aussi peu de cas que possible, pour une période aussi courte que possible et seulement à titre exceptionnel. Les personnes en détention administrative doivent être mises en examen et déférées devant le tribunal ou relâchées sans tarder.

39. En Cisjordanie, la demande d'admission de la Palestine à l'ONU et la libération des prisonniers en octobre ont donné lieu à d'importantes manifestations publiques, mais peu d'actes de violence grâce aux efforts de la police de l'Autorité palestinienne. Cela étant, il est regrettable que les propos tenus par le Hamas au sujet de la libération des prisonniers glorifient la résistance violente. Les manifestations contre la barrière en Cisjordanie occupée ont continué d'être organisées régulièrement, étant donné que celle-ci continuait de s'écarter nettement du tracé de la Ligne verte de 1967, en violation de l'avis consultatif émis en 2004 par la Cour internationale de Justice. La barrière restreint l'accès des Palestiniens à Jérusalem-Est, aux principaux services sociaux et aux terres agricoles. Les protestations des Palestiniens, des Israéliens et des activistes étrangers contre la barrière sont demeurées dans une large mesure pacifistes. Le Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé a présenté un rapport de situation le 8 juin 2012.

40. Les tensions et les actes de violence ont continué pendant toute la période considérée. Invoquant des raisons de sécurité, les Forces de défense israéliennes ont lancé 1 092 opérations en Cisjordanie, au cours desquelles 718 Palestiniens, dont 88 enfants, ont été blessés et 2 062 arrêtés. Plus de 53 soldats des forces israéliennes ont été blessés par les Palestiniens. Le 10 décembre, un Palestinien qui protestait contre la spoliation des terres par les colons israéliens a succombé aux blessures

qu'il avait subies à Nabi Saleh lorsqu'un soldat israélien avait tiré une bombe lacrymogène à bout portant d'un véhicule blindé contre lequel il jetait des pierres. En tout, 61 Palestiniens et 3 soldats israéliens ont été blessés lors des manifestations du même type; une enquête a été lancée par les autorités israéliennes. Je souligne que le droit de manifestation pacifique doit être respecté et que les manifestations doivent être strictement non violentes.

41. Le 30 mars, à l'occasion de la Journée de la terre, d'importantes manifestations ont été organisées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi qu'à Gaza, en Jordanie, au Liban et, dans une moindre mesure, en Égypte et en République arabe syrienne. Les affrontements entre les manifestants et les Forces de défense israéliennes ont causé la mort d'un Palestinien et fait environ 180 blessés. Les forces israéliennes ont recouru aux mesures de gestion des foules afin de minimiser le nombre de morts et de blessés. Les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza ont pris elles aussi d'importantes mesures pour éviter un bain de sang.

42. Au cours de la période considérée, 78 Palestiniens, dont 54 militants, ont été tués, tandis que 2 849 autres, dont 247 enfants, ont été blessés; 2 Israéliens ont été tués, dont 1 civil, et 43 membres des forces israéliennes et 39 civils israéliens ont été blessés : tel est le coût imposé par le conflit en cours.

43. En dépit de ces problèmes, les efforts visant à créer des institutions solides et à relancer l'économie palestinienne ont apporté une réelle sécurité et des améliorations sur le plan économique. L'Autorité palestinienne a continué de faire des efforts louables pour maintenir l'ordre dans les zones qu'elle contrôle et renforcer ses forces de sécurité. En novembre, un huitième bataillon des forces de sécurité palestiniennes dont les membres ont été formés avec l'aide de la communauté internationale a été déployé, ce qui porte leur nombre à plus de 4 000. Dans un geste de bonne volonté, le 4 novembre 2011, Israël a accordé l'amnistie à 51 militants présumés placés sous protection en Cisjordanie par la police palestinienne. Le 10 février 2012, pour la première fois en 15 ans, les forces de sécurité nationales palestiniennes ont assuré, en coordination avec Israël, le maintien de l'ordre dans la zone H-2 à Hébron, qui est contrôlée par Israël.

44. Je salue le Président Abbas et le Premier Ministre Fayyad pour cette réalisation. En même temps, je suis préoccupé par les informations faisant état des détentions arbitraires effectuées par les forces de sécurité palestiniennes et des mauvais traitements dans les centres de détention à Gaza. De plus, en avril et mai, les autorités de facto à Gaza ont procédé à cinq exécutions sans l'approbation du Président Abbas, ce qui était contraire à la Loi fondamentale palestinienne. J'engage instamment l'Autorité palestinienne à veiller à s'acquitter de ses responsabilités en respectant rigoureusement le droit international des droits de l'homme.

45. L'Autorité palestinienne a réalisé ce qu'elle avait décidé il y a deux ans, ce qui doit être pris en compte, préservé et exploité. Cela étant, je suis préoccupé par la capacité de l'Autorité palestinienne à maintenir ces gains étant donné les graves difficultés financières qu'elle rencontre.

46. Au début de juillet, le Ministre palestinien des finances a annoncé que l'Autorité palestinienne ne pouvait pas verser à temps à tous ses 150 000 employés leur salaire de juin. Les autorités israéliennes ont transféré la moitié des recettes mensuelles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à l'Autorité palestinienne deux

semaines plus tôt que prévu pour lui permettre de payer les salaires avant le mois sacré du Ramadan.

47. J'ai continué d'engager les donateurs à fournir une aide opportune à cette fin. Leur appui à l'Autorité palestinienne a été largement insuffisant durant la période considérée, d'où l'incapacité de celle-ci de respecter ses obligations financières, y compris le versement des salaires. J'ai aussi encouragé vivement le Gouvernement israélien à faire tout le nécessaire pour faciliter la croissance, y compris en allégeant les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes vers, depuis et à l'intérieur de la Cisjordanie. Le 17 juillet 2012, Israël a consenti à délivrer 5 000 permis autorisant des ouvriers de la construction à travailler en Israël, en plus des 34 250 permis déjà délivrés. Autre réalisation marquante, après de longues discussions entre l'Autorité palestinienne et le Ministre israélien des finances, un accord a été conclu le 31 juillet concernant le transfert de biens entre Israël et l'Autorité palestinienne et les procédures fiscales connexes, lequel entrerait en vigueur le 1er janvier 2013. Il y a tout lieu de se féliciter de ces initiatives. Cela étant, il faut faire davantage pour faciliter la circulation des biens et des personnes et favoriser la croissance économique dans tout le territoire palestinien occupé, y compris la zone C et Gaza.

48. Je tiens à exprimer mes sincères remerciements et ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de pays au Moyen-Orient, Robert H. Serry, ainsi qu'au Commissaire général de l'UNRWA, Filippo Grandi. Je veux également rendre hommage à l'ensemble du personnel de l'ONU qui travaille au service de l'Organisation dans des conditions difficiles et parfois dangereuses.

49. La paix et la création d'un État palestinien se font attendre depuis trop longtemps. J'ai parfaitement conscience du caractère intenable du statu quo, dont les profonds changements politiques qui s'opèrent dans la région ne font qu'accentuer l'évidence. Plus de 45 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation et il n'est dans l'intérêt de personne, sauf des radicaux les plus extrémistes dans la région, de maintenir une population nombreuse dans une profonde pauvreté. Je reste convaincu que des négociations directes et véritables sont le meilleur moyen de parvenir à une solution globale, juste et durable qui réponde aux aspirations d'Israël et des Palestiniens, y compris la fin de l'occupation et du conflit et un règlement équitable et convenu de la question des réfugiés palestiniens.

50. Étant donné les bouleversements spectaculaires dans la région, des avancées sur le volet israélo-palestinien s'imposent plus que jamais car elles auraient une énorme incidence favorable sur la région. Un an s'est écoulé depuis que le Conseil de sécurité a reçu la demande d'admission de la Palestine à l'ONU et nous ne cessons de nous éloigner de la solution de deux États et de nous diriger vers une réalité à un État unique, qui compromettrait les perspectives de la paix régionale voulue par l'Initiative de paix arabe. La persistance des tendances négatives qui nous a été signalée montre là aussi que cette réalité compromet notre objectif commun de parvenir à une solution négociée de deux États qui mettra fin au conflit et à l'occupation commencée en 1967.

51. Je suis profondément préoccupé par l'insuffisance des progrès accomplis durant la période considérée en ce qui concerne la recherche d'une solution négociée qui rapproche Israël et les Palestiniens d'une paix et d'une sécurité durables, ainsi que de la réalisation de l'aspiration légitime des Palestiniens à disposer d'un État indépendant et des Israéliens à vivre dans des frontières reconnues et sûres.

L'échec des parties à appliquer les mesures définies par le Quatuor le 23 septembre 2011 est très préoccupant. Les grandes lignes d'un accord ont été définies clairement depuis longtemps. Il importe à présent que les parties négocient sérieusement les questions de fond. J'engage les dirigeants israéliens et palestiniens à faire preuve de sens politique, de courage et de détermination pour parvenir à un accord de paix historique qui répondrait aux aspirations des deux peuples.

52. En ce sens, j'espère sincèrement que les parties se montreront résolues et feront le maximum pour créer un climat propice à la reprise de négociations directes et véritables. J'exhorte en particulier Israël à cesser toute activité de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures concrètes afin d'assouplir les nombreuses restrictions en vigueur aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza. Par ailleurs, j'encourage vivement tous les Palestiniens à s'engager sur la voie de la non-violence et de l'unité, conformément aux engagements pris par l'OLP. Je les exhorte à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer le maintien de l'ordre et de lutter contre l'extrémisme et les incitations à la violence contre Israël, et d'établir les institutions solides et démocratiques nécessaires à l'émergence d'un État palestinien indépendant et viable. Compte tenu de la situation très instable du moment, il est crucial que tout débordement de violence susceptible de compromettre le processus politique soit évité et que les parties se gardent de prendre sur le terrain des mesures qui pourraient être vues comme des provocations. Il faut également que la communauté internationale joue son rôle en élaborant un cadre d'action légitime et équilibré qui ouvre des perspectives politiques crédibles et en menant une action ambitieuse sur le terrain. La communauté internationale doit comprendre que son action en faveur de cet objectif sera de moins en moins crédible si elle ne prend pas les mesures voulues pour créer un climat propice à des négociations véritables.

53. En ma qualité de Secrétaire général, je veillerai à ce que l'Organisation continue d'œuvrer à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cade d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route du Quatuor, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/68/363–S/2013/524

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
4 septembre 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Points 35 et 36 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/23 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite à la demande formulée au paragraphe 26 de ladite résolution. Le rapport comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2012 à août 2013.

* A/68/150.

13-46498 (F) 091013 091013

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/23 de l'Assemblée générale.

2. Le 26 juillet 2013, comme suite à la demande formulée au paragraphe 26 de la résolution précitée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 67/23, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2012 à sa soixante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 26 de la résolution, l'Assemblée "prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question".
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 12 août 2013.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour les rapports, je souhaite encourager le Conseil de sécurité à se limiter à 1 500 mots. »

3. À la date du 2 septembre, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale adressée aux parties concernées le 29 mai 2013, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2013, les réponses d'Israël, du Liban et de l'Organisation de libération de la Palestine avaient été reçues.

5. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 14 août 2013, est libellée comme suit :

> « Ainsi qu'il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il l'a fait pour des résolutions similaires adoptées par le passé par l'Assemblée générale. La résolution 67/23 vient s'ajouter aux nombreuses résolutions partiales que l'Assemblée a adoptées chaque année et qui ne servent qu'à ternir la réputation de l'ONU en tant qu'agent impartial de la promotion de la paix.
>
> La Mission permanente d'Israël souhaite rappeler les considérations qui ont guidé son vote.
>
> En dépit des efforts déployés par le Gouvernement israélien et de l'amélioration de la situation économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, le terrorisme palestinien n'a rien perdu de son intensité. L'année 2012 a connu une forte recrudescence des attentats terroristes perpétrés depuis la

bande de Gaza, notamment au moyen de roquettes et d'engins explosifs improvisés ou par des tireurs d'élite, ainsi que des tentatives d'infiltration. On a relevé 163 attaques au total (mis à part les attentats à la roquette), contre 89 en 2011. De même, les attentats à la roquette ont été non seulement plus nombreux (211 %), mais également d'une plus grande portée et plus précis, comme l'ont clairement montré ceux perpétrés à Tel-Aviv et à Jérusalem en novembre 2012.

Face à la multiplication des attaques menées par le Hamas et d'autres groupes terroristes dans la bande de Gaza, Israël a lancé l'opération "Pilier de défense". Dans les mois ayant précédé l'opération, les incidents le long de la frontière étaient devenus plus fréquents et plus graves. La dissémination d'engins explosifs, les tirs isolés, les tirs antichar et un tunnel piégé, auxquels sont venues s'ajouter 787 roquettes qui ont atterri en Israël depuis le début de 2012, ont conduit à la nécessité de protéger plus de un million de civils israéliens.

Pendant les huit jours qu'a duré l'opération, Israël a collaboré avec les organisations internationales et des représentants gouvernementaux pour venir en aide à la population civile de Gaza. Au cours de cette période, pas moins de 1 532 roquettes, dont des missiles de longue portée, ont été tirées en direction de zones densément peuplées en Israël, mettant de fait la vie de millions de civils en danger. Au total, 6 Israéliens (dont 2 soldats) ont été tués et plus de 250 blessés.

Malgré la grave menace qui pèse continuellement sur sa sécurité, Israël a redoublé d'efforts pour fournir une aide humanitaire à l'Autorité palestinienne et créer des conditions propices à sa croissance économique. Tout au long de l'année 2012, la coopération s'est intensifiée avec les organes compétents de la communauté internationale sur le terrain, ce qui a abouti à la mise en œuvre de dizaines de projets, parallèlement à l'adoption de diverses mesures visant à atténuer les rigueurs économiques. Pas moins de 219 469 permis d'entrée ont été délivrés à des patients et à des personnes les accompagnant, soit 11 % de plus qu'en 2011. Israël a aussi pris en charge les frais de traitement de 20 enfants palestiniens, que les familles n'avaient pas les moyens de payer.

De nombreuses mesures ont été prises en vue d'améliorer le passage de la Cisjordanie en Israël, les installations ont notamment été remises en état de fond en comble et les procédures administratives nécessaires ont été simplifiées. Le nombre de civils Palestiniens se rendant en Israël à des fins récréatives a quasiment triplé depuis 2011. De même, davantage de permis de travail ont été accordés et les conditions ont été largement assouplies.

Dans la bande de Gaza, les mesures adoptées par Israël en 2010 ont abouti à un net essor des importations. En novembre 2012, ces mesures ont été étendues, le résultat immédiat ayant été une augmentation de 8 % du nombre de camions entrant dans Gaza durant l'année. Israël a investi 80 millions de nouveaux shekels en vue d'augmenter la capacité du point de passage de Kerem Shalom de 400 à 450 camions par jour. En 2012, pas moins de 57 540 camions sont passés par ce point de passage, contre 53 874 en 2011. Le nombre de piétons empruntant le point de passage d'Erez a également augmenté de 25 %.

La croissance économique palestinienne (soit Gaza et la Cisjordanie pris ensemble) s'est régulièrement poursuivie tout au long de 2012. Au cours des trois premiers trimestres de l'année, le PNB a augmenté de 6,1 % par rapport à la même période en 2011, en dépit du ralentissement économique à l'échelle mondiale.

La résolution 67/23 ne mentionne ni ne reflète aucune des informations précitées, donnant ainsi une image fallacieuse et erronée de la situation sur le terrain.

Par ailleurs, l'Autorité palestinienne a poursuivi ses efforts en vue de discréditer Israël en prenant des mesures unilatérales dans diverses instances multilatérales, et a fini par présenter une demande de statut d'État non membre auprès de l'Organisation des Nations Unies en novembre 2012.

Il reste à espérer que la reprise récente des négociations directes en Israël et l'Autorité palestinienne contribuera à la réalisation de l'objectif qui consiste à parvenir à un règlement global du conflit. »

6. La note verbale émanant de la Mission d'observation permanente de l'État de Palestine auprès de l'ONU, datée du 2 novembre 2013, est libellée comme suit :

« L'État de Palestine estime que la résolution 67/23 constitue une contribution majeure de la communauté internationale à l'action qui est actuellement menée en vue de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit israélo-palestinien et de la question de Palestine dans son ensemble. À cet égard, nous réaffirmons notre ferme conviction que les efforts déployés à l'ONU, centre de l'activité multilatérale dans le monde, peuvent et doivent contribuer à la paix et ne feront pas obstacle à son instauration.

Pendant des décennies, les résolutions sur la question ont défini les fondements de la paix au regard du droit international. La large adhésion à la résolution 67/23 met en évidence le consensus qui s'est dégagé à l'échelle mondiale en faveur d'une solution aboutissant au retrait par Israël du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et à un règlement prévoyant deux États : un État de Palestine indépendant, souverain, démocratique, d'un seul tenant et viable, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité sur la base des frontières d'avant 1967, et une solution juste pour les réfugiés palestiniens, en conformité avec la résolution 194 (III) (1948) de l'Assemblée générale.

Lors de la soixante-septième session, ce consensus a été courageusement réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/19, intitulée "Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies", qui a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, en reconnaissance de sa qualité d'État de Palestine. La résolution rappelle aussi les paramètres d'un accord de paix, tel que défini dans les résolutions pertinentes de l'ONU, les principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor, en réaffirmant son soutien inconditionnel à la solution prévoyant deux États, condition essentielle pour la majorité des États ayant voté en faveur de la résolution. La nécessité urgente d'aboutir à l'existence de deux États et à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans l'État de Palestine sur le Territoire palestinien occupé depuis 1967, droit expressément réaffirmé dans

la résolution, se reflète également dans les appels lancés en faveur de la reprise et de l'accélération des négociations sur le processus de paix au Moyen-Orient afin de parvenir à un règlement pacifique et dans l'appel lancé à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organismes du système des Nations Unies pour qu'ils aident le peuple palestinien à exercer sans plus tarder son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté.

L'appui en faveur de la résolution 67/19 est venu de tous les endroits du globe, ralliant les pays de tous les principaux groupes politiques et régionaux, notamment la Ligue arabe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique, l'Union européenne, le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes, le Groupe des pays nordiques et le Groupe Asie-Pacifique. La résolution adoptée le 29 novembre 2012, 65 ans après l'adoption de la résolution 181 (II) portant sur le partage de la Palestine en 1947, a été considérée par les États Membres comme une occasion essentielle de contribuer à préserver la solution prévoyant deux États, compte tenu de la situation précaire causée par les mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituant l'État de Palestine, ce qui a réduit la viabilité de la solution et l'espoir pour la population qu'elle se réalise.

Qui plus est, la résolution 67/19 constitue une autre mesure importante de la communauté internationale, qui vise à corriger l'injustice historique subie par le peuple palestinien et à ouvrir la voie à la pleine intégration légitime de l'État de Palestine dans la communauté des nations, en attendant que soit acceptée sa demande d'admission à l'ONU en qualité de membre, dont le Conseil de sécurité reste saisi après sa soumission par le Président Mahmoud Abbas le 23 septembre 2011, conformément au droit à l'autodétermination proclamé dans la Charte et les résolutions pertinentes, allant de la résolution 181 (II) à la résolution 242 (1967) en passant par la présente résolution.

Depuis l'adoption des résolutions 67/19 et 67/23, l'État de Palestine a honoré ses obligations juridiques et fait tout son possible pour appliquer les dispositions des différentes résolutions, en s'efforçant de créer des conditions propices à la paix, en accord avec les efforts faits par les Palestiniens et le respect qu'ils ont manifesté à l'égard des résolutions de l'ONU et du droit international tout au long de ces années. Comme la communauté internationale l'a reconnu, la Palestine a systématiquement honoré ses obligations de bonne foi, malgré les redoutables défis et les crises multiples auxquelles elle a dû faire face sous l'occupation israélienne.

Par ailleurs, la direction palestinienne n'a jamais imposé de conditions au processus de paix et n'a fait que demander à juste titre le respect du droit international et des résolutions de l'ONU, notamment de la résolution 67/23, qui constitue le fondement du processus. Le respect du droit est une obligation pour tous les États, y compris pour Israël, Puissance occupante, et un préalable pour surmonter les problèmes qui ont fait maintes fois échouer le processus de paix et aggravé la situation sur le terrain, causant de terribles difficultés pour le peuple palestinien et compromettant la solution des deux États. On s'accorde à dire que c'est ce respect qui fera que les négociations entre les

parties pour résoudre toutes les questions relatives au statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les prisonniers et l'eau, seront couronnées de succès et aboutiront rapidement à la conclusion d'un accord de paix juste.

En fait, la position de longue date de la communauté internationale en faveur de la solution des deux États – fondée notamment sur les frontières du 4 juin 1967 comme base de ces deux États et une solution juste et concertée à la question des réfugiés palestiniens, conformément aux résolutions pertinentes – est la position que les Palestiniens et leur direction ont soutenue pendant au moins un quart de siècle, depuis qu'ils ont officiellement accepté la solution des deux États à travers l'adoption de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine en 1988. Ce compromis symbolique qui vise à établir l'État de Palestine sur seulement 22 % de notre territoire national afin de rétablir nos droits, d'instaurer la liberté et de mettre fin au conflit est l'expression particulièrement courageuse de l'engagement des Palestiniens en faveur de la paix et de la coexistence, malgré l'injustice historique faite à notre peuple, notamment aux réfugiés palestiniens, qui sont à présent plus de 5 millions et continuent de subir l'indicible épreuve de l'exil, par suite des crises qui se sont abattues sur la région, la plus récente d'entre elles étant le grave conflit en Syrie.

Cet engagement en faveur de la paix et de la coexistence est au cœur du pragmatisme dont fait preuve la direction palestinienne, qu'on songe à son attachement à toutes les incarnations du processus de paix depuis la Conférence de Madrid et par la suite et à sa collaboration à toutes les initiatives lancées en vue de promouvoir ce processus, sans oublier l'action légitime qu'elle mène à l'ONU pour défendre et réaliser les droits du peuple palestinien. Cet engagement s'est largement imposé, malgré les effets délétères des mesures illégales prises par Israël et les revers qui en ont résulté pour le processus de paix.

En réponse aux appels lancés dans les résolutions 67/19 et 67/23, la Palestine déclare à nouveau qu'elle est prête à faire la paix. Nous sommes disposés à saisir cette occasion, qui est le fruit des efforts sérieux menés à l'échelle internationale et régionale, notamment par les États-Unis, en coordination avec le Comité ministériel arabe pour l'Initiative de paix arabe, ainsi que du soutien et des démarches des États concernés du monde entier, auxquelles la Palestine a coopéré à tous les stades. Au moment de la rédaction de la présente note, nous nous sommes engagés à reprendre les négociations directes avec Israël, nous fondant sur notre réel désir de mettre fin au conflit israélo-palestinien qui figure au cœur du conflit arabo-israélien, et d'instaurer la paix.

Les décisions qui sont prises actuellement détermineront si la solution des deux États – l'État de Palestine et l'État d'Israël – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité sur la base des frontières de 1967 sera réalisée, ou s'il y sera mis fin de manière tragique à cause des mesures illégales prises par Israël. L'État de Palestine est prêt à assumer ses responsabilités pour réaliser cette solution et parvenir à un juste règlement de toutes les questions se rapportant au statut final, et il estime que la communauté internationale est également prête à honorer ses obligations, comme indiqué dans la résolution 67/23.

Cependant, nos efforts collectifs, aussi bien intentionnés et sérieux soient-ils, échoueront si Israël persiste dans ses pratiques illégales et sa politique d'occupation militaire, qui dure depuis 46 ans.

Pour qu'un réel processus de paix soit maintenu et qu'il puisse aboutir, il faut immédiatement modifier la réalité sur le terrain. Le respect de la résolution 67/23 contribuerait grandement à faciliter l'instauration d'un climat compatible et cohérent avec les objectifs du processus. Cependant, si Israël persiste dans son intransigeance, le processus échouera à nouveau, ce qui aura de lourdes conséquences, suscitant la recherche d'autres solutions et le lancement de nouvelles initiatives politiques, juridiques et populaires pour mettre fin à l'injustice et réaliser les droits de l'homme inaliénables et les aspirations nationales légitimes du peuple palestinien.

Malheureusement, depuis l'adoption de la résolution 67/23, Israël a poursuivi ses mesures d'agression, de colonisation et de châtiment collectif contre le peuple palestinien, en violation flagrante du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ignorant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 et au mépris des appels lancés par la communauté internationale à cet égard.

Au nombre de ces mesures, on peut notamment citer la construction de colonies et du mur, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et autour, à Bethléem et dans la vallée du Jourdain; la construction de ce qu'Israël appelle des "avant-postes"; les déclarations concernant la construction de milliers d'unités de logement à marche forcée et d'une manière manifestement répressive et punitive en réponse à l'adoption de la résolution 67/19; la confiscation de centaines de dounams de terres; le déplacement et le transfert forcés de civils palestiniens, notamment des familles de Bédouins; la démolition de maisons; la conduite de raids militaires violents par les forces d'occupation se soldant par des morts et des blessés et par la destruction de biens; le recours excessif à la force contre des manifestants civils pacifiques; les arrestations quotidiennes et la détention de civils, dont des enfants; la poursuite de l'emprisonnement de près de 5 000 Palestiniens qui vivent dans des conditions horribles et subissent des sévices, plusieurs d'entre eux étant notamment en grève de la faim; une kyrielle de mesures faisant obstacle à la liberté de circuler librement, en particulier le blocus illicite imposé à la bande de Gaza, qui est entré dans sa septième année et est la cause d'immenses souffrances; et l'exacerbation des sensibilités religieuses, s'accompagnant de provocations contre les sites religieux, en particulier contre le Haram al-Charif (l'esplanade des mosquées); la mise en détention du grand mufti de Jérusalem et les brimades infligées aux fidèles, notamment lors des cérémonies des Pâques chrétiennes et durant le mois de la fête musulmane du ramadan.

Des colons israéliens extrémistes ont aussi continué de commettre les pires excès, terrorisant les civils palestiniens, détruisant les fermes et des milliers d'arbres, vandalisant les églises et les mosquées, et menaçant le caractère sacré du Haram al-Charif. Ils agissent avec le soutien et sous

l'incitation des autorités israéliennes qui encouragent la colonisation et l'annexion de facto de terres palestiniennes. Quelques ministres et des membres de la Knesset ont, dans leurs déclarations publiques, dévoilé les positions extrémistes de certains membres de la coalition gouvernementale et révélé que ceux-ci rejetaient la solution des deux États et des droits, voire de l'existence, du peuple palestinien, ce qui constitue un motif de profonde préoccupation alors que nous nous efforçons de surmonter l'impasse politique.

La Palestine réaffirme que la solution des deux États et la campagne de colonisation menée par Israël sont totalement irréconciliables. Ainsi que cela est souligné dans la résolution 67/23 et comme l'a réaffirmé la communauté internationale dans toutes les instances, les activités d'implantation de colonies de peuplement sont illégales, elles représentent le principal obstacle à la paix et doivent cesser complètement. En fait, ces activités constituent des crimes de guerre aux termes de la quatrième Convention de Genève et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Parler de paix, tout en s'employant à la détruire revient à se moquer du soutien exprimé par la communauté internationale en faveur de la solution des deux États et sape tous les efforts consentis à cet égard, de même qu'affirmer "sa disposition à négocier sans conditions", tout en imposant des conditions sur le terrain sous forme de faits établis illégaux qui visent à consolider l'occupation et font obstacle à un accord de paix. Jusqu'à présent, cela a malheureusement été la politique d'Israël, qui a permis que les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, augmentent de 355 % au cours du premier trimestre de 2013, altérant la continuité du Territoire et mettant physiquement en péril la solution des deux États.

À ce moment critique, Israël doit faire preuve de manière concrète de sa volonté de mettre fin à l'occupation et de faire réellement la paix. Il faut en finir avec l'esprit et la politique d'occupation, et toutes les activités de peuplement, sous quelque forme que ce soit, doivent cesser. Par ailleurs, Israël doit libérer tous les prisonniers palestiniens, interrompre les opérations militaires et rapporter toutes les mesures de châtiment collectif, notamment lever le blocus de Gaza. Cela est impératif pour empêcher que la situation ne se dégrade et que la population ne perde espoir que la paix est possible, et pour préserver cette dernière chance de parvenir à la solution des deux États.

La communauté internationale doit rester vigilante et exiger qu'Israël respecte le droit international et les résolutions de l'ONU. Elle doit envoyer un message ferme indiquant qu'Israël doit mettre fin à sa politique illégale et que l'occupation a un prix fort, alors qu'on peut recueillir beaucoup d'avantages de la paix. Il convient ici de rappeler les directives adoptées par l'Union européenne en juin 2013, qui peuvent contribuer de manière concrète à encourager le respect du droit et à promouvoir ainsi une solution pacifique. Si Israël persiste dans ses violations, la communauté internationale devra en tenir ce pays responsable, veiller au respect du droit, empêcher une nouvelle déstabilisation et préserver les chances de paix. Faute de quoi, cela reviendrait à trahir la cause de la paix, ce qui hypothéquerait l'avenir des peuples palestinien et israélien et ferait peser une menace sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et ailleurs.

Comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans la résolution 67/23, l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et à appliquer les résolutions portant sur la question, conformément à l'obligation qui lui est faite par la Charte d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous reconnaissons aussi ici le rôle important que joue le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en sensibilisant l'opinion internationale et en appuyant les droits des Palestiniens et un juste règlement du conflit.

Pour sa part, l'État de Palestine continuera d'agir de manière responsable, en restant fidèle à l'engagement qu'il a pris, en paroles et en actes, d'atteindre l'objectif d'un règlement pacifique, et de coopérer avec toutes les initiatives lancées à l'échelle internationale à cet égard, se fondant sur sa confiance dans l'état de droit et sur la volonté de la communauté internationale de promouvoir une solution juste permettant de réaliser l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale, sur la base des frontières d'avant 1967, et les droits du peuple palestinien, notamment des réfugiés, et d'instaurer la paix et la sécurité pour la Palestine et Israël.

Au niveau interne, le Gouvernement palestinien continuera de mettre en place les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes conformément au plan national, en vue d'asseoir les fondations de l'État, d'œuvrer au service de la population et d'atténuer les souffrances des Palestiniens qui vivent toujours sous l'occupation. Nous sommes reconnaissants à la communauté internationale du soutien sans faille qu'elle apporte à ces efforts, dont les progrès ont été amplement démontrés par le Comité spécial de liaison, la Banque mondiale et l'ONU, malgré les contraintes causées par les mesures illégales d'Israël et la crise financière actuelle.

La direction palestinienne continuera aussi de s'efforcer de mettre fin à la scission entre les factions politiques, comme le demande notre peuple et en réponse à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et à l'appel à l'unité lancé par la plupart des parties. Elle continuera de s'employer à mettre en application l'Accord de réconciliation signé au Caire en mai 2011 et la Déclaration signée à Doha en février 2012. Nous invitons la communauté internationale à faciliter la réconciliation nationale et remercions le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient de la position ferme qu'ils ont adoptée à cet égard et de tous leurs efforts en faveur de la paix.

Enfin, contemplant la résolution 67/23 et insistant sur sa nécessaire mise en application, nous exprimons à nouveau notre gratitude à tous les organismes des Nations Unies pour l'action qu'ils mènent en vue de promouvoir la réalisation des droits des Palestiniens et un règlement pacifique, ainsi qu'à tous les États et peuples concernés du monde pour l'aide qu'ils apportent, et nous demandons que tout soit mis en œuvre pour apporter au peuple palestinien la liberté, la justice et la dignité qu'il attend depuis si longtemps et pour instaurer la paix entre Israël et la Palestine. »

7. La note verbale reçue de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 19 juin 2013, se lit comme suit :

> « Le Liban est attaché à l'application des dispositions de la résolution 67/23 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 2012, intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", conformément aux principes des Nations Unies et du droit international. La position du Liban consiste à plaider fermement pour l'application des résolutions internationales protégeant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, à retourner sur son territoire et à établir un État indépendant avec Jérusalem pour capitale. Le Liban défend le droit au retour et rejette la colonisation sous toutes ses formes. Il est attaché à l'Initiative de paix arabe qui a été adoptée au sommet de Beyrouth en 2002 pour promouvoir les droits des peuples arabes, notamment ceux du peuple palestinien. »

II. Observations

8. Au cours de la seconde moitié de la période considérée, les efforts déployés pour parvenir au règlement pacifique de la question de Palestine se sont intensifiés. Des négociations directes entre Israël et la Palestine, interrompues en septembre 2010, ont repris le 29 juillet 2013. Sur le terrain, la situation est restée difficile, en particulier pour la population qui vit en état de siège à Gaza, tandis qu'Israël demeure sous la menace de tirs de roquettes. En Cisjordanie, les tensions ont persisté, tandis que les activités de colonisation continuaient à s'accélérer. La situation sur le terrain compromettait chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États. Dans le même temps, les Palestiniens ont poursuivi leur ambitieux programme d'édification de l'État. Ils ont aussi repris, brièvement, leurs efforts pour réunir la Cisjordanie et Gaza, sans grand succès pour ce qui est de la réconciliation.

9. Parallèlement à cette évolution du processus de paix, le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État observateur non membre des Nations Unies en adoptant la résolution 67/19, avec une majorité de 138 voix. Le 8 mars 2013 (A/67/738), j'ai fait rapport sur les mesures prises à propos du changement de statut de la Palestine aux Nations Unies ainsi que sur les progrès accomplis ou l'absence de tels progrès à la date de mon rapport pour relancer le processus de paix au Moyen-Orient. La demande d'admission de la Palestine à l'ONU est encore à l'étude au Conseil de sécurité.

10. Les envoyés du Quatuor se sont réunis à deux reprises, le 12 décembre 2012 à Bruxelles, puis le 10 janvier 2013 à Amman. Ils se sont penchés sur les moyens d'aider les parties à éviter l'escalade tant diplomatique que sur le terrain à court terme, tout en relançant les négociations. Les envoyés du Quatuor ont continué à travailler avec les parties pour les encourager à intensifier les contacts directs et à s'abstenir de tout acte de provocation, tout en leur rappelant leurs obligations en vertu de la Feuille de route. J'ai continué également à m'entretenir avec les parties ainsi qu'avec des personnalités internationales et régionales influentes, tant à New York qu'en marge des conférences et rencontres internationales, afin de les encourager à poursuivre leurs efforts en faveur du processus de paix.

11. Du 20 au 22 mars 2013, M. Barack Obama, Président des États-Unis d'Amérique, s'est rendu dans la région avec son Secrétaire d'État, M. John Kerry.

Le Président Obama a saisi cette occasion pour remettre à l'ordre du jour la solution des deux États. Lors de son discours prononcé le 21 mars à Jérusalem, le Président Obama a plaidé en faveur d'une Palestine indépendante et viable, tout en soulignant que les Israéliens avaient le droit d'insister sur leur sécurité. Le Président a également réitéré les principes qu'il avait précédemment suggérés concernant le territoire et la sécurité et dont il estimait qu'ils pourraient servir de base à des pourparlers et a appelé les États arabes à normaliser leurs relations avec Israël. M. Kerry est resté dans la région pour rencontrer des dirigeants israéliens et, à l'occasion de cinq visites ultérieures dans la région, a continué à rencontrer des dirigeants tant palestiniens qu'israéliens en vue de la reprise d'un dialogue conduisant à la paix.

12. Le 11 avril 2013, j'ai rencontré le Président Obama à Washington. Nous sommes convenus que tout espoir n'était pas perdu, aussi bien pour les Israéliens que pour les Palestiniens, de reprendre les négociations. J'ai confirmé la volonté des Nations Unies d'appuyer, y compris dans le cadre du Quatuor, une initiative assortie d'un horizon politique défini pour parvenir à un règlement fondé sur deux États. J'ai également insisté sur la nécessité de parvenir rapidement à la paix.

13. Lors d'une visite particulièrement importante à Washington, le 29 avril, le Comité de suivi de l'Initiative de paix arabe de la Ligue des États arabes, une délégation de ministres et de dirigeants arabes incluant le Premier Ministre du Qatar de l'époque, Sheikh Hamad bin Jassim al Thani, et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Nabil Al-Araby, ont réaffirmé l'importance de l'Initiative de paix arabe proposée pour la première fois en 2002, tandis que le Comité déclarait qu'un accord de paix devrait reposer sur la solution des deux États fondée sur les frontières du 4 juin 1967, avec la possibilité d'échanges de territoire mineurs comparables et convenus mutuellement, permettant d'espérer que cette promesse de stabilité régionale joue un rôle important dans la poursuite des efforts de paix.

14. Lors de sa sixième visite au Moyen-Orient, M. Kerry a obtenu l'engagement des deux parties, annonçant le 19 juillet à Amman que celles-ci avaient établi les bases d'une reprise des négociations entre Israéliens et Palestiniens relatives au statut final du territoire. C'est dans ce contexte mobilisateur que je me suis félicité des efforts diplomatiques intenses menés ces derniers mois par M. Kerry. Les 29 et 30 juillet 2013, M. Kerry a accueilli la première réunion entre responsables palestiniens et israéliens tenue depuis septembre 2010. Le Quatuor et moi-même nous félicitons de cet engagement et l'appuyons.

15. Pendant cette période, les deux parties ont été confrontées à des choix extrêmement difficiles. Les deux dirigeants ont dû gagner le soutien de leur électorat pour la reprise des négociations. Le Premier Ministre Nétanyahou a obtenu l'approbation de son cabinet pour la libération de 104 prisonniers palestiniens détenus avant les accords d'Oslo dans le cadre d'un calendrier convenu de neuf mois de négociations. À la veille de la première série de négociations directes tenue à Jérusalem, le premier groupe de 26 prisonniers palestiniens a été libéré le 13 août. Toutefois, l'annonce par Israël de l'approbation de quelque 3 000 logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, m'a vivement peiné. Une seconde session de négociations s'est tenue le 20 août à Jéricho.

16. C'est à cette occasion que je me suis rendu dans la région – en Jordanie, en Palestine et en Israël – les 15 et 16 août pour appuyer personnellement les dirigeants des deux parties. J'ai été encouragé par le sérieux des efforts accomplis pour

ramener les parties à la table de négociation après une longue impasse politique. J'ai été particulièrement réconforté par la décision audacieuse du Président Abbas et du Premier Ministre Nétanyahou d'entamer un dialogue direct. J'ai constaté que les dirigeants tant israéliens que palestiniens étaient à nouveau favorables à la solution des deux États, ce qui est de toute évidence dans l'intérêt des deux peuples. Je suis convaincu que des négociations directes constituent la seule voie pour les Palestiniens qui aspirent à un État indépendant et viable et pour les Israéliens soucieux, à juste titre, de leur sécurité, solution qui leur permettra de jouer un rôle crucial dans le développement d'un Moyen-Orient stable et prospère. Pour avoir une chance d'aboutir, ces négociations doivent être sérieuses, fixer un horizon politique clair et donner des résultats positifs dans l'immédiat.

17. Les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification de l'État, bien qu'il soit limité au territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne, ce qui exclut la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. C'était une composante essentielle du processus politique. Bien qu'un consensus solide se soit dégagé à l'échelle internationale sur le fait que l'Autorité palestinienne était capable de diriger un État, le Comité de liaison spécial s'est inquiété essentiellement de la durabilité financière et de la viabilité économique d'un tel État compte tenu des difficultés financières de l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Une action concertée s'imposait de toute urgence pour stabiliser la position financière de l'Autorité palestinienne et relancer la croissance économique du secteur privé. Il a été jugé essentiel que l'Autorité palestinienne poursuive ses réformes structurelles, notamment sur le plan financier, et que le Gouvernement palestinien bénéficie d'une assistance prévisible et suffisante de la part des donateurs pour gérer le déficit prévu de 1,7 milliard de dollars.

18. Tenant compte des résolutions 1860 (2009) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, j'ai continué à soutenir les efforts propres à favoriser l'unité palestinienne dans le cadre des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), des positions du Quatuor et de l'Initiative de paix arabe. La réconciliation sur cette base et sur celle des pourparlers de paix israélo-palestiniens n'a rien d'impossible et un système politique palestinien uni est nécessaire pour assurer la viabilité de la solution des deux États. J'ai salué les efforts déployés à cet effet, notamment par l'Égypte.

19. Malgré une série de réunions tenues entre membres du Fatah et du Hamas au Caire pour faciliter la mise en œuvre des accords de réconciliation existants, peu de progrès ont été accomplis à ce jour autres que l'inscription des électeurs organisée avec succès du 11 au 20 février en Cisjordanie et à Gaza, ceci pour la première fois depuis 2007. Quatre cent cinquante mille nouveaux électeurs ont été inscrits par la Commission électorale palestinienne, dont 350 000 à Gaza. Le 2 avril, Khaled Meshaal a été réélu Président du Bureau politique du Hamas.

20. La situation à Jérusalem-Est occupée reste tendue. Des heurts se sont produits les 7 et 8 mai à Jérusalem-Est, dans la vieille ville et aux alentours, à l'occasion de ce que les Israéliens appellent la « Journée de Jérusalem ». Des restrictions ont été imposées aux Palestiniens à l'occasion de visites à l'esplanade de Haram al-Charif/Mont du Temple par des activistes israéliens de droite. Parallèlement, le grand mufti de Jérusalem a été placé en garde à vue pour être interrogé sur de supposées incitations. Jérusalem est l'un des aspects du statut final qui exige une solution négociée. Je ne cesse d'insister pour que la ville devienne, par le biais de

négociations, la capitale de deux États, Israël et Palestine, avec des dispositions acceptables pour tous concernant les Lieux saints. Il est tout aussi important que les autorités politiques et religieuses des deux parties continuent à garantir le respect des droits culturels et religieux de tous.

21. L'expansion des colonies, qui sape la base territoriale d'un futur État palestinien et la crédibilité des Palestiniens modérés, est particulièrement préoccupante. Je ne cesse de répéter que toutes les activités d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, Jérusalem-Est compris, sont illégales en droit international. Pendant la période considérée, le Gouvernement israélien a approuvé des offres pour la construction de 18 109 unités d'habitation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et en a rétroactivement légalisé d'autres. En juillet, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'émettre des appels d'offres pour la construction de 854 unités de logement dans les colonies de Har Homa, Nokdim et Modilin Ilit. La construction dans ces zones sensibles est particulièrement préoccupante, car elle empêche le développement naturel des centres urbains palestiniens. La construction dans ces zones sensibles est particulièrement préoccupante, car elle empêche le développement naturel des centres urbains palestiniens. Par ailleurs, les autorités israéliennes n'ont pas agi efficacement contre la construction de colonies illégales sur des terres privées palestiniennes. Dans un rapport publié le 17 juillet, le contrôleur financier de l'État d'Israël notait que les infractions à la législation concernant la planification et la construction des colonies n'étaient pratiquement jamais réprimées et que les procédures administratives de démolition étaient rarement appliquées.

22. La violence des colons a légèrement diminué par rapport à l'an dernier. Il est profondément troublant, toutefois, de constater que les attaques des colons contre les Palestiniens et leurs biens sont devenues systématiques et interviennent souvent, mais pas exclusivement, dans le cadre de l'action gouvernementale attendue contre la construction de colonies illégales. Lors de ces attaques, 159 Palestiniens, dont 35 enfants, ont été blessés au cours de la période considérée.

23. Les démolitions et les expulsions qui ont eu lieu dans la zone C au cours de la période considérée sont particulièrement préoccupantes et ont été condamnées par la communauté internationale. Les Palestiniens doivent avoir accès à un régime équitable de planification et de zonage afin de ne pas recourir à la construction de structures non autorisées conduisant à des démolitions injustifiées, qui ont souvent un impact sur les populations les plus vulnérables. Pendant la période considérée, les démolitions ont entraîné le déplacement de 907 personnes, dont 458 enfants, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Dans l'ensemble, il reste encore beaucoup à faire pour faciliter l'accès et la circulation dans toute la Cisjordanie, y compris la zone C, la vallée du Jourdain et à Gaza.

24. La situation à Gaza demeure précaire. Suite à l'évolution de la situation politique dans leur pays, les autorités égyptiennes ont pris des mesures énergiques pour bloquer les tunnels reliant Gaza. Du fait de cette offensive contre les activités illégales, on estime que 80 % de ces tunnels ne sont plus opérationnels. Les Gazaouis connaissent de graves pénuries de carburant et de matériaux de construction de base, produits pour lesquels les tunnels étaient devenus le principal point d'entrée dans la région, à cause des restrictions drastiques pesant sur les importations via les points de passage officiels et du coût plus élevé du carburant provenant de la Cisjordanie et d'Israël. Alors que le seul point de passage israélien

pour les marchandises, Kerem Shalom, est resté ouvert et voit passer un volume de plus en plus important de produits de consommation, je crains que la situation économique et humanitaire à Gaza, déjà difficile, ne se détériore encore plus s'il n'y a pas d'assouplissement concernant les possibilités d'accès à la région via des points de passage officiels pour les produits de première nécessité, comme les matériaux de construction. J'invite tous les acteurs concernés à garder à l'esprit que la situation à Gaza est précaire et à profiter de l'amélioration du climat entre les parties pour procéder à la réouverture d'autres points de passage toujours fermés. Ces changements doivent se faire en tenant dûment compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité. Pour ce qui est des points positifs, on peut se réjouir de ce qu'Israël ait quelque peu assoupli sa politique concernant l'entrée de matériaux de construction essentiels dans Gaza, en autorisant l'entrée d'une vingtaine de camions en moyenne par jour transportant des matériaux de construction destinés à des entreprises privées en décembre 2012, ce qui a permis au secteur privé de se procurer en toute légalité les matériaux nécessaires pour répondre aux besoins en matière d'infrastructures.

25. Les objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies demeurent l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ainsi que le relèvement et la croissance économique durable de Gaza. Des progrès importants ont été accomplis en ce sens, mais il reste encore beaucoup à faire. Des travaux de reconstruction de l'ONU à Gaza, d'un montant de 450 millions de dollars, ont été approuvés par le Gouvernement israélien, ce qui a eu un effet positif non seulement pour les bénéficiaires des services mais aussi pour l'emploi à court terme. Toutefois, les avantages économiques découlant des emplois ainsi créés prendront fin lorsque les travaux seront terminés. Un changement plus profond et plus fondamental est donc nécessaire pour permettre à l'économie de Gaza de fonctionner, à commencer par une autorisation des exportations vers Israël, ainsi que des transferts en direction et à partir de la Cisjordanie. Sans ces étapes essentielles, l'avenir de la bande de Gaza restera pour le moins précaire.

26. Les tensions entre Gaza et Israël se sont aggravées de manière alarmante durant la période considérée. On a de nouveau pu constater la fragilité du calme relatif qui règne, à plusieurs reprises au cours de la période, et notamment lors de la dangereuse escalade qui a eu lieu du 14 au 21 novembre 2012 pendant l'opération « Pilier de défense ». Les Forces de défense israéliennes ont affirmé publiquement qu'elles avaient mené des frappes contre plus de 1 500 cibles à Gaza. Les violences commises pendant ces huit jours de combats ont eu des conséquences désastreuses : 174 Palestiniens ont été tués, dont 6 pourraient avoir été victimes de projectiles tirés par des groupes armés palestiniens qui sont tombés dans la bande de Gaza. Sur les 174 victimes, 101 étaient des civils, parmi lesquels 36 enfants et 14 femmes. Les civils paient le plus lourd tribut en termes de souffrance, on retiendra notamment l'exemple particulièrement tragique de la famille Dalu dont 12 membres ont été tués par une frappe aérienne israélienne ciblant leur maison, le 18 novembre. Au total, 1 046 Palestiniens auraient été blessés. Six Israéliens, dont quatre civils et deux soldats, auraient été tués par un tir de roquettes palestinien et 239 Israéliens au total, des civils pour la plupart, ont été blessés.

27. En représailles à l'offensive contre Gaza, un attentat à la bombe a eu lieu à Tel-Aviv le 21 novembre 2012, faisant 29 blessés, dont 3 gravement. J'ai condamné cette attaque avec la plus grande fermeté. Le calme est revenu à Gaza, grâce à la médiation menée par l'Égypte le 21 novembre, et se maintient dans une large

mesure, mais il reste précaire. Il demeure crucial de maintenir le calme à Gaza et dans le sud d'Israël pour que la situation sur le terrain et le climat politique général puissent s'améliorer.

28. Au cours de la période considérée, il y a eu au total 331 tirs de roquettes depuis Gaza, dont 43 de moyenne et longue portée, ainsi que 141 obus de mortier, sans compter les 1 506 roquettes et les 138 obus de mortier qui ont été tirés pendant l'escalade qui a eu lieu entre le 14 et le 21 novembre. Le système Dôme d'acier a permis d'intercepter de nombreuses roquettes visant des zones densément peuplées d'Israël. Les Forces de défense israéliennes ont mené 62 incursions dans Gaza et procédé à 58 frappes aériennes, causant la mort de 121 civils palestiniens. Plus de 1 253 civils palestiniens ont été blessés au cours de la période considérée. Abstraction faite des huit jours de conflit en novembre 2012, 207 civils palestiniens au total, dont 47 enfants, ont été blessés. Également au cours de cette période, 106 militants palestiniens ont été tués et 22 blessés, sans compter les chiffres enregistrés pour le mois de novembre 2012. Encore une fois, je condamne catégoriquement ces attaques aveugles à la roquette lancées contre Israël depuis Gaza et demande instamment leur arrêt complet. J'enjoins également à Israël de faire preuve de la plus grande retenue possible. Toutes les parties doivent respecter scrupuleusement leurs obligations en matière de protection des civils.

29. Israël retient actuellement plus de 130 Palestiniens en détention administrative; cette procédure ne devrait être utilisée que dans un nombre très limité de cas, pour une période aussi courte que possible et seulement à titre exceptionnel. Les personnes placées en détention administrative doivent être mises en examen et déférées devant un tribunal ou relâchées sans tarder.

30. Je reste préoccupé par le sort des prisonniers palestiniens détenus dans des geôles israéliennes, et notamment de ceux qui ont entamé une grève de la faim. Les obligations qu'impose le droit international des droits de l'homme doivent être intégralement respectées à l'égard de tous les Palestiniens détenus par Israël.

31. Les tensions et les incidents violents se sont poursuivis tout au long de la période considérée en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Invoquant des raisons de sécurité, les Forces de défense israéliennes ont effectué 3 662 perquisitions et arrestations en Cisjordanie, à la suite de quoi 202 Palestiniens, dont 51 enfants, ont été blessés et 4 341 autres arrêtés. Au total, durant la période considérée, 3 918 Palestiniens, dont 1 179 enfants ont été blessés par les forces israéliennes, et plus de 64 soldats des Forces de défense israéliennes ont été blessés par des Palestiniens.

32. Au cours de la période considérée, ce conflit qui se prolonge a continué de faire de nombreuses victimes : 338 Palestiniens au total ont été tués, dont 232 civils, et 5 193 autres ont été blessés sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé; 8 Israéliens ont été tués et plus de 90 soldats des Forces de défense israéliennes ainsi que 282 civils israéliens ont été blessés. Tous ces chiffres indiquent une augmentation sensible par rapport à la période précédente.

33. Enfin, la situation est également préoccupante dans la péninsule du Sinaï, où on a enregistré un nombre croissant d'incidents. Pendant l'escalade de novembre 2012, au moins quatre roquettes tirées depuis le Sinaï ont visé le complexe hôtelier israélien Red Sea Resort d'Eilat. Le 17 avril 2013, deux roquettes tirées depuis la péninsule du Sinaï ont explosé dans des zones non bâties d'Eilat, sans faire de

victimes ni de dégâts. L'attaque, qui a été revendiquée par le groupe djihadiste salafiste Conseil de la Choura des moudjahidin – Environs de Jérusalem, était le premier tir de roquette visant Eilat depuis l'escalade de novembre 2012. Le 13 août 2013, le même groupe a tiré au moins deux autres roquettes en direction d'Eilat depuis le Sinaï, dont l'une a été interceptée par le système Dôme d'acier, l'autre ayant atterri sur un terrain non bâti. Il a également mené une attaque transfrontière près de la région d'Har Harif à la frontière israélo-égyptienne, le 21 septembre 2012, tuant un soldat des Forces de défense israéliennes. Le 4 juillet 2013, deux explosions ont été entendues à Eilat; elles n'ont fait ni victimes ni dégâts et seraient dues à des tirs de roquettes depuis le Sinaï. Un groupe salafiste, Ansar Baït al Maqdis, a revendiqué ces tirs.

34. Je reconnais la légitimité des préoccupations d'Israël concernant sa sécurité et suis convaincu que, pour garantir la sécurité à long terme, la meilleure stratégie consiste à renforcer la coopération, à continuer de donner à l'Autorité palestinienne les moyens de pourvoir à la sécurité et d'obtenir des résultats dans ce domaine, à réduire encore les incursions des Forces de défense israéliennes dans les zones palestiniennes, à respecter pleinement les manifestations non violentes légitimes, à encourager Israël à lutter contre les violences commises par les colons et à inciter les Palestiniens à réprimer les incitations à la violence, et à faire en sorte que les négociations politiques et le développement économique progressent.

35. Je reste préoccupé par la situation des droits de l'homme et des libertés à Gaza, et notamment par les informations faisant état de détentions arbitraires dont seraient responsables les forces de sécurité palestiniennes et de mauvais traitements commis dans les centres de détention de Gaza. Je suis également vivement préoccupé par les cinq condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires à Gaza entre le 9 mai et le 14 juillet 2013, et par les deux exécutions qui ont eu lieu le 22 juin, sans l'accord du Président Abbas, qui est nécessaire au regard de la Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire. Je demande aux autorités de facto en place à Gaza de s'abstenir de procéder à d'autres exécutions. J'engage instamment l'Autorité palestinienne à veiller à s'acquitter de ses responsabilités en respectant rigoureusement le droit international des droits de l'homme.

36. L'Autorité palestinienne a accompli ce qu'elle avait décidé de faire il y a trois ans : cet acquis doit être pris en compte, préservé et exploité. Cela étant, je crains que l'Autorité palestinienne n'ait du mal à maintenir cet acquis étant donné les difficultés financières de plus en plus graves auxquelles elle est confrontée.

37. J'ai vivement encouragé le Gouvernement israélien à faire tout le nécessaire pour faciliter la croissance économique, y compris en continuant à alléger les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes vers, depuis et au sein de la Cisjordanie. Israël a fait un geste en autorisant un nombre considérable de résidents palestiniens de Cisjordanie à se rendre à Jérusalem et en Israël pendant le ramadan et en assouplissant la réglementation aux points de contrôle et aux points de passage pendant le mois sacré.

38. Je tiens à exprimer mes sincères remerciements et ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert H. Serry, ainsi qu'au Commissaire général de l'UNRWA, Filippo Grandi. Je veux également rendre hommage à l'ensemble du personnel de l'ONU

qui travaille au service de l'Organisation dans des conditions difficiles et parfois dangereuses.

39. Les progrès récents accomplis au cours de la deuxième moitié de la période considérée font que je garde bon espoir de voir aboutir la recherche d'une solution négociée qui rapproche Israël et les Palestiniens d'une paix et d'une sécurité durables, où les Palestiniens disposeraient d'un État indépendant, selon leur souhait légitime, et où les Israéliens vivraient dans des frontières reconnues et sûres. Il importe à présent que les parties négocient sérieusement les questions de fond. J'engage les dirigeants israéliens et palestiniens à faire preuve de sens politique, de courage et de détermination pour parvenir à un accord de paix historique qui répondrait aux aspirations légitimes de leurs peuples. Je reste convaincu que des négociations directes et véritables sont le meilleur moyen de parvenir à une solution globale, juste et durable, y compris à la fin de l'occupation et du conflit et à un règlement équitable et convenu de la question douloureuse des réfugiés palestiniens.

40. Dans cette perspective, j'espère sincèrement que les parties poursuivront résolument leurs efforts pour maintenir un climat propice à l'avancée du processus de paix. J'exhorte en particulier Israël à cesser toute activité de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures concrètes afin d'assouplir encore les nombreuses restrictions en vigueur aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza. Par ailleurs, j'encourage vivement tous les Palestiniens à s'engager sur la voie de la non-violence et de l'unité, conformément aux engagements pris par l'OLP. Je les exhorte à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer le maintien de l'ordre et de lutter contre l'extrémisme et les incitations à la violence contre Israël, et de continuer à établir les institutions solides et démocratiques nécessaires à l'émergence d'un État palestinien viable et indépendant. Compte tenu de la situation très instable du moment, il est crucial que tout débordement de violence susceptible de compromettre le processus politique soit évité et que les parties se gardent de prendre sur le terrain des mesures qui pourraient être vues comme des provocations. Il faut également que la communauté internationale joue son rôle en élaborant un cadre d'action légitime et équilibré qui ouvre des perspectives politiques crédibles et en menant une action ambitieuse sur le terrain. La communauté internationale doit comprendre que son action en faveur de cet objectif sera de moins en moins crédible si elle ne prend pas les mesures voulues pour créer un climat propice à des négociations véritables.

41. En ma qualité de Secrétaire général, je veillerai à ce que l'Organisation continue d'œuvrer à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/69/371–S/2014/650

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
4 septembre 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Points 35 et 36 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/15 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite à la demande formulée au paragraphe 25 de ladite résolution. Le rapport comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2013 à août 2014.

14-60375X (F)

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/15 de l'Assemblée générale.

2. Le 21 août 2014, comme suite à la demande formulée au paragraphe 25 de la résolution précitée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 68/15, adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2013 à sa soixante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 25 de la résolution, l'Assemblée "prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question".
>
> Afin d'assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 5 septembre 2014.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour les rapports, je souhaite encourager le Conseil de sécurité à se limiter à 1 500 mots. »

3. À la date du 5 septembre, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale adressée aux parties concernées, le 10 mai 2014, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2014, les réponses d'Israël et de l'État de Palestine avaient été reçues.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 4 août 2014, est libellée comme suit :

> « L'État de Palestine réaffirme que la résolution de l'Assemblée générale intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine" constitue une contribution majeure de la communauté internationale à un règlement juste et global de la question de Palestine et à l'instauration d'une paix viable. La résolution continue de définir les paramètres d'un règlement fondé sur le droit international, les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de paix de Madrid, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor.
>
> Cette résolution a toujours été appuyée par la majorité écrasante des États – ayant recueilli 165 voix lors de la soixante-huitième session, et met en évidence le consensus qui s'est dégagé à l'échelle mondiale en faveur d'un règlement aboutissant au retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé

depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et à un règlement prévoyant deux États : un État de Palestine indépendant, souverain, démocratique, d'un seul tenant et viable, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité sur la base des frontières d'avant 1967, partageant avec lui sa capitale, Jérusalem, et une solution juste pour les réfugiés palestiniens, en conformité avec la résolution 194 (III) (1948) de l'Assemblée générale.

Ce consensus représente la position que le peuple palestinien et ses dirigeants défendent de longue date, depuis qu'ils ont officiellement accepté la solution prévoyant l'existence de deux États, telle que contenue dans la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine de 1988. Ce compromis symbolique, qui vise à établir l'État de Palestine sur seulement 22 % de notre territoire national afin de rétablir nos droits, d'instaurer la liberté et de mettre fin au conflit, est l'expression particulièrement courageuse de l'engagement des Palestiniens en faveur de la paix. Remarquablement, cet engagement a prévalu, en dépit de l'injustice historique imposée au peuple palestinien au fil des décennies et au lendemain de l'adoption du plan de partage par l'Assemblée générale des Nations Unies par le biais de la résolution 181 (II) en 1947 et de la tragédie d'Al-Nakba, survenue en 1948, dont notre peuple continue à subir les effets préjudiciables, notamment les réfugiés palestiniens, qui sont à présent plus de 5 millions, et qui continuent de subir d'indicibles épreuves, par suite des crises qui se sont succédées dans le Territoire palestinien occupé, dont les actes d'agression militaire brutale perpétrés par Israël, Puissance occupante, dans la bande de Gaza et la catastrophe humanitaire qu'il est en train d'infliger à la population civile palestinienne, ainsi que les nombreuses crises qui ont frappé la région, la plus récente d'entre elles étant le grave conflit en Syrie.

Ce consensus sur les paramètres d'un règlement prévoyant l'existence de deux États, a été réaffirmé également dans de nombreuses autres résolutions, notamment la résolution 67/19 (29 novembre 2012), qui a octroyé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et dans des déclarations émanant de différents groupes politiques et régionaux du monde entier. À cet égard, la résolution 67/19, de même que la résolution 68/15, contribuent de manière appréciable aux efforts consentis par la communauté internationale pour instaurer la paix, et visent à ouvrir la voie à la pleine intégration légitime de l'État de Palestine dans la communauté des nations, en attendant que soit acceptée sa demande d'admission à l'ONU en qualité de Membre, dont le Conseil de sécurité reste saisi après sa soumission par le Président Mahmoud Abbas le 23 septembre 2011.

La nécessité urgente de relancer un règlement prévoyant l'existence de deux États, et de veiller à ce que les droits inaliénables du people palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés – un droit expressément confirmé par l'Assemblée générale – se retrouve en outre dans l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 68/15 pour la reprise et l'accélération des négociations relatives au processus de paix au Moyen-Orient en vue d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. C'est un appel que la Palestine respecte pleinement et auquel elle s'efforce de donner pleinement suite, que ce soit au plan bilatéral, multilatéral ou au plan interne. Comme on le sait, la Palestine a honoré systématiquement

ses obligations et engagements juridiques, malgré les redoutables défis et les crises multiples auxquels elle a dû faire face depuis 47 ans sous l'occupation israélienne, notamment le respect des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords conclus dans le cadre du processus de paix.

La Palestine maintient que le respect du droit est un élément clef dans le règlement du conflit, car il garantirait que les négociations sur les questions touchant au statut définitif, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les prisonniers et l'eau, aboutissent effectivement à la conclusion d'un accord de paix juste et durable. Malheureusement, l'exonération dont Israël, Puissance occupante, bénéficie depuis si longtemps et de manière si arbitraire, n'ayant jamais eu à rendre des comptes pour les violations des résolutions de l'ONU ou les manquements graves à des conventions dont il s'est rendu coupable, a prolongé et exacerbé le conflit, faisant maintes fois échouer le processus de paix et compromettant la solution des deux États.

Le 1er avril 2014, affirmant son attachement au droit international, le Gouvernement de l'État de Palestine a pris la décision historique d'adhérer à de nombreuses conventions, soulignant son intention de saisir cette occasion pour utiliser tous les outils d'action pacifique, politique, juridique ainsi que les méthodes non violentes qu'offre le système international en vue de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien et de promouvoir l'état de droit en Palestine. Parmi ces conventions figurent notamment les quatre Conventions de Genève et le Protocole I additionnel, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis l'adoption de la résolution 68/15, la Palestine a également déployé des efforts pour appliquer les dispositions de la résolution et s'est efforcée de créer des conditions propices à un accord de paix. Ces initiatives comportent notamment des efforts internes visant à créer et à renforcer les institutions nationales, à parvenir à la réconciliation palestinienne et à promouvoir le maintien de l'ordre, ainsi qu'à prendre une part active, aux niveaux régional et international, à toutes les initiatives se donnant pour objectif de concrétiser la vision d'un règlement pacifique.

En particulier, depuis juillet 2013, les dirigeants palestiniens ont entrepris, de bonne foi, de reprendre les négociations, celles-ci étant placées sous les auspices des États-Unis d'Amérique, sous l'égide du Secrétaire d'État John Kerry, avec le soutien des autres membres du Quatuor, à savoir l'Union européenne, la Fédération de Russie, l'Organisation des Nations Unies, le comité ministériel de la Ligue des États arabes, et les États concernés du monde entier. Les conséquences dévastatrices de ce conflit et, à l'inverse, les multiples bienfaits dont les Palestiniens, les Israéliens, le Moyen-Orient et la communauté internationale dans son ensemble pourraient tirer parti après

l'instauration de la paix, sont des principes généralement admis et sous-tendent les efforts collectifs entrepris en ce sens.

Pendant neuf mois, les dirigeants palestiniens se sont associés pleinement à ces efforts, prenant part à de multiples séries de négociations directes avec Israël, Puissance occupante. Pendant les négociations, nous n'avons pas perdu de vue notre objectif, à savoir la paix, conscients du caractère insoutenable du statu quo et du fait qu'un échec des négociations aurait de graves conséquences, notamment pour ce qui est de la viabilité sans cesse compromise d'un règlement prévoyant l'existence de deux États et vu la situation sur le terrain. S'appuyant sur sa foi dans la primauté du droit international et sur l'urgence de relancer le processus de paix, la Palestine s'est engagée à participer à des négociations, en dépit du déséquilibre flagrant des forces en présence, de la mauvaise foi dont Israël a fait preuve à la table des négociations, des distractions, complications et difficultés occasionnées par les violations des droits de l'homme qu'il a perpétrées à l'encontre du peuple palestinien et survenant de manière cyclique, ainsi que de sa stratégie délibérée visant à saper l'autorité du Gouvernement palestinien et les efforts déployés pour rétablir l'unité entre les Palestiniens.

L'engagement en faveur de la paix des dirigeants palestiniens était également manifeste lorsqu'ils ont fait preuve de retenue politique lors des négociations s'échelonnant de juillet 2013 à avril 2014, en dépit des actes de provocation incessants d'Israël. S'efforçant de susciter la confiance, les dirigeants palestiniens ont décidé de différer toute décision sur les droits et privilèges obtenus depuis l'octroi du statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette retenue politique était également liée à l'existence d'un accord prévoyant la libération des prisonniers palestiniens détenus de longue date par Israël, communément appelés les prisonniers incarcérés avant les accords d'Oslo, une demande à laquelle Israël avait d'abord donné son agrément, mais une promesse sur laquelle elle est revenue à maintes reprises. Par ailleurs, la participation de la Palestine aux négociations a reçu le soutien plein et entier de la Ligue des États arabes, qui a vigoureusement entrepris de plaider en faveur de la paix, en se fondant sur l'Initiative de paix arabe de 2002.

Inversement, pendant la totalité de la période de neuf mois, Israël a constamment bafoué le droit international, faisant fi des appels lancés par la communauté internationale pour que cesse l'occupation et qu'intervienne un règlement pacifique du conflit, et choisissant au contraire de poursuivre ses politiques illégales, auxquelles il n'a jamais mis fin, depuis la Conférence de Madrid de 1991 jusqu'à ce jour. Les violations des droits de l'homme commises par Israël portent notamment sur la poursuite de sa campagne d'implantation illégale de colonies sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment la confiscation de terres palestiniennes, l'extension des colonies de peuplement et de leur infrastructure, le transfert de colons israéliens, la construction du mur de séparation; ainsi que sa campagne militaire contre le peuple palestinien, comprenant toutes les formes d'agression, notamment des raids aériens contre la bande de Gaza, des incursions dans les zones civiles d'un bout à l'autre de la Cisjordanie, et l'usage excessif de la force contre des manifestants civils, causant la mort ou infligeant de graves blessures aux Palestiniens, y compris

des enfants; la destruction d'habitations et d'infrastructures palestiniennes; le déplacement forcé de civils palestiniens, en particulier de familles de Bédouins; les arrestations quotidiennes de Palestiniens, entraînant l'emprisonnement et la détention administrative de plus de 6 000 Palestiniens, qui subissent des sévices et des actes de torture indicibles perpétrés par la Puissance occupante; les politiques empreintes de laxisme ou de complicité face à la terreur exercée par les colons et les actes de violence à l'encontre des Palestiniens; le blocus illégal de la bande de Gaza, qui s'apparente à un châtiment collectif flagrant des quelque 1,8 million de Palestiniens qui y vivent; ainsi que d'innombrables autres mesures de châtiment collectif contre le peuple palestinien, en violation flagrante du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004.

Non seulement ces pratiques illégales israéliennes se sont-elles poursuivies en 2014, mais elles se sont intensifiées, notamment, avec les activités de peuplement, assorties de déclarations répétées concernant la construction de milliers de nouveaux logements, ainsi que d'incessants actes de provocation et d'incitation à la violence par les responsables gouvernementaux israéliens, les colons et les extrémistes, notamment pour ce qui est de Jérusalem-Est occupé et de la mosquée Al-Aqsa. Le refus opposé par Israël à l'initiative de paix a culminé avec sa décision de surseoir à la libération du quatrième contingent de prisonniers palestiniens en mars 2014 ainsi que celle de suspendre unilatéralement les négociations en avril 2014, en représailles à la réconciliation entre l'OLP et le Hamas, ce qui ne peut qu'aggraver une situation déjà très instable.

Il faut préciser que l'unité palestinienne est une étape légitime et indispensable que le people palestinien et la communauté internationale appellent depuis longtemps de leurs vœux, faisant valoir que la mise en œuvre d'un accord de paix, quel qu'il soit, repose sur la notion d'unité, cet appel à la réconciliation étant réitéré dans la résolution 68/15. Il faut également reconnaître que sous la direction du Président Abbas, les efforts en vue de parvenir à une réconciliation ont été poursuivis de la manière la plus responsable qui soit, compte tenu de l'attachement très net exprimé par le Gouvernement d'union nationale palestinien aux accords conclus par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à la non-violence et à la reconnaissance d'Israël, et qu'elle a reçu un large soutien de la part de la communauté internationale.

Il reste qu'Israël utilise avec cynisme un éventail de tactiques pour se livrer à des actes d'incitation contre le Gouvernement palestinien et tenter de l'affaiblir, et a choisi, une fois de plus, d'intensifier ses pratiques illégales, alimentant les tensions et contrariant les efforts de paix. Ce qui est encore plus choquant, c'est qu'Israël, au lendemain de la formation du Gouvernement d'union nationale palestinien le 2 juin 2014, ait utilisé l'assassinat de trois colons israéliens en Cisjordanie le 12 juin 2014 comme prétexte pour lancer une campagne militaire de grande envergure contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui constitue la troisième campagne

violente de ce type menée en six ans contre la population civile sans défense dans la bande de Gaza assiégée.

Au moment de la rédaction de la présente note, le coût humain et matériel causé par cette attaque contre la bande de Gaza est effroyablement élevé, et s'accompagne de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de terrorisme d'État indéniablement perpétrés par Israël, Puissance occupante. Ces attaques israéliennes ont été menées au moyen de tirs de missiles, de pilonnages d'artillerie et de tirs réels par voie aérienne, terrestre et maritime. Plus de 1 700 Palestiniens ont été tués, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées, les enfants représentant au moins un tiers des victimes. Des familles entières ont été massacrées par les forces d'occupation. En fait, au moins 76 familles ont perdu jusqu'à trois proches ou plus, certaines ayant perdu jusqu'à 20 proches lors des attaques militaires israéliennes. Plus de 9 000 personnes ont été blessées, pour la plupart grièvement, ou ont été rendues invalides. Plus de 460 000 Palestiniens ont été déplacés par l'agression militaire, dont plus de 250 000 personnes qui ont cherché refuge dans les écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Malheureusement, les écoles de l'UNRWA ont également été la cible des attaques israéliennes, qui ont tué et blessé des civils ainsi que des membres du personnel de l'Office innocents, qui pensaient que le drapeau de l'ONU leur conférait une protection.

L'agression israélienne brutale contre Gaza, qui s'est poursuivie avec l'offensive terrestre du 18 juillet 2014, s'est également soldée par la destruction délibérée de plus de 5 000 foyers palestiniens, endommageant plus de 30 000 autres habitations et biens, et entraînant la destruction généralisée des infrastructures civiles, y compris des hôpitaux, des écoles, des mosquées et des réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité. Cette situation a aggravé la crise humanitaire à Gaza, qui était déjà désastreuse du fait du blocus qu'Israël impose illégalement aux Palestiniens vivant dans la bande de Gaza et en raison des pénuries en vivres, en médicaments, en matériaux de construction et en carburants, conduisant le Gouvernement palestinien à déclarer que Gaza était une zone sinistrée. En dépit des efforts extraordinaires déployés par l'UNRWA et d'autres organismes des Nations Unies et organisations humanitaires, ces entités se sont laissées distancer par la crise. Une fois de plus, nous lançons un appel à la communauté internationale en vue d'obtenir une assistance d'urgence pour atténuer les souffrances humaines nées de l'insécurité alimentaire, de la pauvreté, du déplacement et du traumatisme psychologiques infligés à la population et pour faire face à une situation qui, le 2 août 2014, a été qualifiée par les fonctionnaires de l'ONU de "catastrophe sanitaire de grande ampleur", les services médicaux et les installations médicales étant au bord de l'effondrement et l'inadéquation des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement présentant de graves risques d'apparition de foyers infectieux et de maladies transmissibles.

Au moment de la rédaction de la présente note, tandis que le Président Abbas et les dirigeants palestiniens participent sans discontinuer aux efforts régionaux et internationaux visant à obtenir un cessez-le-feu global et à lever le blocus israélien imposé depuis huit années, et ne cessent d'affirmer leur attachement sans faille à l'objectif de paix, Israël a choisi de poursuivre sa

guerre ignoble contre le peuple palestinien sous son occupation. Utilisant le prétexte grotesque et infondé de la “légitime défense”, le Premier Ministre israélien, ainsi que d’autres membres du Gouvernement et responsables militaires israéliens, s’entêtent à faire planer le spectre du châtiment collectif sur le peuple palestinien et rejettent toute demande visant à mettre fin à la violence et à assurer la reprise du processus de paix.

Ce n’est pas un hasard si l’agression israélienne a été lancée à ce moment précis, car elle survient dans le contexte suivant : renforcement des pressions internationales à l’égard d’Israël lors du processus de paix, reconnaissance internationale du Gouvernement d’union nationale palestinien, condamnation dans les termes les plus forts des activités israéliennes d’implantation de colonies de peuplement, de la terreur exercée par les colons, des actes de provocation à Jérusalem-Est, du blocus de Gaza et de la crise des détenus palestiniens par la communauté internationale, ainsi que multiplication des appels au boycott, au désinvestissement et aux sanctions à l’encontre d’Israël. Comme par le passé, ces crises à répétition ont été de toute évidence créées par Israël afin de détourner l’attention de ses propres actes d’agression et afin de se soustraire aux efforts menés en vue de parvenir à un règlement équitable, pacifique et politique du conflit israélo-palestinien, puisque, de toute évidence, il préfère poursuivre la colonisation des terres palestiniennes et persister dans l’assujettissement du peuple palestinien, appuyant uniquement en paroles le processus de paix alors qu’il s’emploie à le saboter et qu’il manifeste un mépris total à l’égard de la communauté internationale.

Si bien que nous nous adressons de nouveau à l’ONU, demandant au Conseil de sécurité de s’acquitter de ses fonctions au titre de la Charte et de prendre sur-le-champ des dispositions visant à mettre fin au massacre d’hommes, de femmes et d’enfants innocents, notamment en veillant à ce qu’un cessez-le-feu permanent soit instauré et qu’une protection soit fournie au peuple palestinien, et d’assumer ses responsabilités afin de mettre définitivement un terme au conflit. Bien que, en vertu du droit international humanitaire, il incombe à Israël, Puissance occupante, d’assurer la sécurité, le bien-être et la protection des civils sous son occupation, il a clairement abdiqué sa responsabilité en la matière en portant préjudice intentionnellement et de manière injustifiée à la population et en contribuant directement à son insécurité, à ses souffrances et à sa vulnérabilité. Nous poursuivrons nos efforts au sein de l’Assemblée générale pour remédier à cette grave injustice et continuerons de demander la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes. La Palestine a également demandé à la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, d’organiser une conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève afin d’examiner des mesures visant à mettre en œuvre la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est et, notamment, à assurer la protection du peuple palestinien.

En conclusion, en réponse aux appels lancés dans la résolution 68/15, la Palestine réaffirme qu’elle est prête à faire la paix, sur la base des critères énoncés depuis longtemps dans les résolutions de l’ONU et des principes de justice et de droits de l’homme. Nous exhortons une nouvelle fois la communauté internationale à faire respecter les obligations juridiques, politiques et morales qui sont les siennes à cet égard, rappelant la

responsabilité permanente qui incombe à l'ONU jusqu'à ce que la question de Palestine soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international.

Nous en sommes à une étape critique qui déterminera si la solution des deux États – l'État de Palestine et l'État d'Israël – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité sur la base des frontières de 1967 sera réalisée, ou s'il y sera mis fin de manière tragique à cause des politiques illégales d'Israël et du renforcement de son occupation militaire qui dure depuis 47 ans. Il ne sera possible d'envisager de véritables avancées que si l'on s'attèle à remédier à la précarité de la situation sur le terrain et aux causes profondes de ce conflit. Le respect de la résolution 68/15 et de toutes les résolutions pertinentes améliorerait les chances d'instaurer la paix. Cependant, si Israël persiste dans son intransigeance, les efforts de paix échoueront de nouveau et nous devrons faire face à l'échec de la solution des deux États et à la mise en œuvre de nouvelles initiatives politiques, juridiques et populaires dans l'espoir de trouver des solutions de substitution pour mettre fin à l'injustice et réaliser les droits de l'homme inaliénables du peuple palestinien.

Dans une dernière tentative visant à sauvegarder la solution des deux États, la communauté internationale devra être vigilante quant à ses exigences concernant l'arrêt des pratiques illégales d'Israël et la conformité avec le droit international. Il convient d'envoyer à Israël un message ferme et sans équivoque, à savoir que la poursuite de l'occupation se fera à un prix fort, alors qu'on peut recueillir beaucoup d'avantages de la paix. Ce message a été relayé récemment de manière plus précise, notamment par l'Union européenne et d'autres États qui ont subordonné les relations actuelles et futures avec les parties au conflit au respect du droit et à l'engagement à l'égard de la paix, mais il doit être renforcé par des mesures pratiques, notamment les conséquences qu'elles devront assumer pour les violations persistantes et les entraves aux efforts de paix.

Pour sa part, l'État de Palestine continuera de coopérer de manière responsable avec toutes les initiatives lancées à l'échelle internationale à cet égard, se fondant sur sa confiance dans l'état de droit et sur la volonté de la communauté internationale de promouvoir une solution juste permettant de réaliser l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale, et les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment des réfugiés, et d'instaurer la paix, la sécurité et la coexistence pour la Palestine et Israël.

Nous saluons les efforts inlassables déployés par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que par l'ensemble du système des Nations Unies, à l'appui d'un règlement pacifique et en faveur des besoins humanitaires et d'une politique de développement du peuple palestinien. Nous reconnaissons aussi ici le rôle important que joue le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en sensibilisant l'opinion internationale et en appuyant les droits des Palestiniens et un juste règlement du conflit, notamment en cette année qui a été proclamée Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien. Nous exprimons à nouveau notre gratitude à tous les États et peuples concernés du monde pour l'aide qu'ils

apportent, et nous demandons que tout soit mis en œuvre pour apporter au peuple palestinien la liberté, la justice, la paix et la dignité qu'il attend depuis si longtemps ».

6. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 24 août 2014, est libellée comme suit :

« Comme il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La résolution 68/15 rejoint les nombreuses résolutions unilatérales que l'Assemblée générale adopte chaque année sur Israël et qui n'ont d'autre effet que de saper la crédibilité de l'ONU dans son action impartiale au service de la paix.

L'État d'Israël s'efforce en permanence de parvenir à un règlement pacifique du conflit avec les Palestiniens et d'instaurer la paix dans la région. À maintes reprises, Israël a donné la preuve à la communauté internationale de son attachement à trouver une solution durable à ce conflit. La résolution 68/15 ne tient pas compte des mesures qu'Israël a prises et continue de prendre pour mettre un terme à ce conflit. La résolution 68/15 ne se livre pas à une analyse objective de la situation, passant sous silence le rôle joué par les Palestiniens dans les difficultés rencontrées pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, en particulier la responsabilité du Hamas.

En août 2005, Israël a démantelé ses colonies de peuplement, a démobilisé son armée et s'est désengagée de la bande de Gaza. Plutôt que de saisir cette occasion pour poursuivre une politique de développement, le Hamas a mis à profit l'absence d'Israël pour lancer des attaques terroristes depuis Gaza qui visaient les citoyens israéliens. On a assisté à une recrudescence des activités terroristes depuis la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en 2006. En dépit du retrait d'Israël de la bande de Gaza en 2005, le Hamas a continué à prendre pour cible des civils israéliens en lançant des milliers de tirs de roquettes. Ces attaques, que rien ne justifie, ne résultent pas de tentatives visant à remédier à des griefs légitimes, comme l'affirment certains. Bien plutôt, elles résultent de l'idéologie dominante du Hamas. Le Hamas est une organisation qui se caractérise par un antisémitisme virulent, dont la Charte même appelle les musulmans à tuer les juifs. Le Hamas ne se soucie pas de remédier à la situation tragique de Gaza. Au lieu de cela, son but n'est autre que la destruction d'Israël, quel qu'en soit le prix pour la population palestinienne.

Depuis le 12 juin 2014, l'État d'Israël a fait l'objet d'attaques constantes, le Hamas ayant lancé plus de 3 500 tirs de roquettes sur les populations civiles des villes et communautés israéliennes. La région sud d'Israël subit des bombardements depuis 14 ans, ses enfants étant constamment assujettis à des attaques effectuées sans discernement provenant de Gaza. L'opération militaire en cours, ou "Bordure protectrice", a été lancée en désespoir de cause afin de rétablir la sûreté et sécurité des citoyens israéliens, à la suite de l'enlèvement et du meurtre par le Hamas de trois adolescents israéliens et des tirs de roquettes qu'on a fait pleuvoir sur la population israélienne, dont l'intensité n'a toujours pas diminué.

En dépit de la grave menace pesant sur sa sécurité, Israël a continué à affirmer son engagement à parvenir à une paix durable pour les Israéliens et les Palestiniens. C'est pourquoi l'État d'Israël n'a pas ménagé ses efforts en vue de fournir une aide humanitaire et de créer des conditions favorables à la croissance économique de la Palestine. Tout au long de l'année 2013, la coopération s'est intensifiée avec la communauté internationale et l'Autorité palestinienne afin de favoriser la construction de nouvelles infrastructures et le développement économique à Gaza, en vue de faire face aux besoins à court et à long terme de la population civile. Deux cent vingt-sept projets ont été approuvés pour exécution, parallèlement à l'adoption de diverses mesures visant à atténuer les rigueurs économiques dont les Palestiniens se ressentent. En 2012-2013, 350 personnes en moyenne par jour ont emprunté le point de passage d'Eretz à Gaza pour se rendre en Israël, ce qui représente une augmentation de 238 % par rapport à 2009. Des permis d'entrée pour des séjours de plus longue durée sont octroyés pour des motifs humanitaires ainsi qu'aux hommes d'affaires.

Israël a investi 80 millions de sheqels pour élargir le point de passage de Kerem Shalom par lequel transitent les marchandises et qu'empruntent quotidiennement 450 camions. Toutes les marchandises à usage civil peuvent entrer dans Gaza, à l'exception des armes et des articles à "double usage" (les articles pouvant facilement être détournés de leur utilisation initiale à des fins terroristes). Néanmoins, de nombreux produits interdits sont approuvés régulièrement pour des projets financés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies. Israël continue à fournir 125 mégawatts d'électricité à Gaza au moyen de 10 lignes électriques, ce qui compte pour 63 % de l'électricité consommée dans la bande de Gaza. Israël assure l'approvisionnement en eau de Gaza à raison de 5 millions de mètres cubes par an, facilite le transfert du matériel d'approvisionnement en eau et assure la tenue de sessions de formation consacrées à l'eau et à l'assainissement à l'intention des spécialistes palestiniens.

Si les mesures susmentionnées prises par l'État d'Israël attestent de son engagement vis-à-vis d'un règlement pacifique du conflit, il en est tout autrement pour le Hamas, qui a choisi à maintes reprises de s'investir dans la terreur, non dans la paix. L'État d'Israël rappelle qu'il se tient prêt à conclure un accord qui serait établi en conformité avec les principes qui gouvernent la solution des deux États et reconnaît le rôle important joué par le Quatuor en la matière. Israël invite l'Autorité palestinienne à réitérer son attachement à un règlement durable et global du conflit, en prenant des mesures de confiance et en concluant des accords bilatéraux, au lieu de se cantonner dans des actions déclaratives unilatérales au sein d'instances multinationales variées. »

II. Observations

7. En juillet 2013, Israéliens et Palestiniens ont repris les négociations directes sur le statut définitif. La reprise du processus de paix, pour la première fois depuis octobre 2010, a eu lieu grâce aux considérables efforts de facilitation déployés sous la conduite des États-Unis d'Amérique. Durant une série de réunions préparatoires, qui se sont tenues à Washington à la fin du mois de juillet, les parties ont établi un ordre du jour couvrant toutes les questions essentielles ayant trait au statut final et

sont convenues de parvenir à un règlement global dans un délai de neuf mois. Dans le même temps, les Palestiniens ont poursuivi l'exécution de leur ambitieux programme d'édification de l'État.

8. Une première série de pourparlers officiels s'est tenue à Jérusalem, le 14 août, après la libération du premier contingent de Palestiniens emprisonnés avant la signature des accords d'Oslo, aux termes de l'accord prévoyant la reprise des négociations de paix. Le 15 et 16 août, je me suis rendu à Ramallah, à Jérusalem et en Jordanie afin d'appuyer les dirigeants des deux parties qui entamaient un processus menant vers un règlement négocié du conflit israélo-palestinien.

9. Le dialogue entre Israéliens et Palestiniens s'est intensifié à la fin de l'année 2013, quelque 17 cycles de pourparlers ayant eu lieu. Toutefois, l'annonce répétée de projets d'implantation faisant pendant à chaque vague de libération de prisonniers a compliqué les négociations. L'annonce de projets d'implantation par Israël, en novembre 2013, a en outre entraîné la démission d'un négociateur palestinien. Malgré cela, le Président Abbas a confirmé son intention de poursuivre les pourparlers.

10. Depuis le début de 2014, les efforts se sont concentrés sur la formulation d'un cadre convenu sur toutes les questions fondamentales, qui servirait de base à la poursuite des négociations en vue d'un accord sur le statut définitif. Le Secrétaire d'État des États-Unis, John Kerry, a appuyé le processus en poursuivant sa navette diplomatique entre les deux parties.

11. L'appui international dont bénéficie la reprise des pourparlers de paix, y compris par l'entremise du Quatuor et des principaux acteurs arabes, régionaux et autres, ne s'est pas démenti. Les délibérations du débat de haut niveau de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies se sont attachées à faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient, les dirigeants du monde entier exhortant les parties à parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien. Le Quatuor, notant avec satisfaction la relance du processus de paix, a réaffirmé sa détermination à appuyer celui-ci en vue d'aboutir à une solution négociée fondée sur la coexistence des deux États dans les délais impartis.

12. L'Organisation des Nations Unies a toujours encouragé les parties à faire progresser les pourparlers en vue d'un règlement global équitable qui doit s'aligner sur les principes figurant dans les résolutions du Conseil sur ces questions, notamment les principes de Madrid, le principe de l'échange de territoires contre la paix, la feuille de route et l'Initiative de paix arabe de 2002. Lors du débat public du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, qui s'est tenu le 20 janvier 2014, alarmé par la violence récurrente, j'ai réitéré la nécessité d'aider Israéliens et Palestiniens à s'extraire d'un statu quo dangereux, l'absence de progrès politique pouvant aggraver encore la situation sur le terrain.

13. Le 28 mars 2014, prétextant l'absence d'avancées sur le plan politique, Israël a repoussé sa décision de procéder à la libération de la quatrième et dernière vague de 30 prisonniers palestiniens incarcérés avant les accords d'Oslo. En réaction, le 1er avril, et à la suite de l'annonce de la nouvelle publication de 708 appels d'offres pour la construction de logements à Gilo, le Président Abbas a annoncé que les responsables palestiniens avaient voté à l'unanimité d'adhérer à 15 conventions et traités internationaux. Le Président Abbas est toutefois resté déterminé à poursuivre les négociations jusqu'à la date convenue du 29 avril. Les négociateurs ont continué

de se rencontrer pour tenter de sortir de l'impasse et de convenir d'une prolongation de la période de négociation. Israël a suspendu sa participation aux pourparlers, le 24 avril, en réaction à l'annonce faite la veille d'un accord d'unité intrapalestinienne en vue de la formation d'un gouvernement de consensus national. Israël a expliqué qu'il refusait de négocier avec un gouvernement soutenu par le Hamas et qui ne reconnaissait pas son droit d'exister.

14. Après l'arrêt des pourparlers, l'évolution défavorable de la situation sur le terrain à la mi-2014 compromet gravement les perspectives d'une reprise des négociations de paix. J'ai engagé Israéliens et Palestiniens à faire preuve de prudence et à éviter toute initiative unilatérale susceptible de faire reculer les perspectives d'un accord final négocié. L'ONU reste fermement décidée à aider Israéliens et Palestiniens à suivre la bonne voie dans la recherche d'un règlement prévoyant l'existence des deux États.

15. En avril, le Président Abbas a déposé ses instruments d'adhésion à 13 conventions et traités internationaux auprès de l'Organisation des Nations Unies et a présenté une demande d'adhésion aux quatre Conventions de Genève et à la Convention de La Haye de 1907. En mai, cinq des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et l'un des protocoles opérationnels sont entrés en vigueur et la Suisse a accepté que la Palestine devienne partie aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I additionnel (relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux), appliqués rétroactivement à compter de la date de la demande, à savoir le 2 avril. L'adhésion à ces traités donne naissance à de nouvelles obligations et l'Organisation des Nations Unies se tient prête à aider les Palestiniens, à leur demande, à tous les stades du processus de mise en œuvre et de suivi de leurs obligations conventionnelles.

16. Le 2 juin, le Président Abbas a annoncé la formation d'un gouvernement de consensus national, ayant à sa tête le Premier Ministre Hamdallah. Sur la base des garanties reçues du Président Abbas et du renouvellement des engagements pris par l'OLP, selon lesquels le futur gouvernement de consensus national reconnaîtrait Israël, et respecterait le principe de non-violence et les accords précédents, j'ai accueilli avec satisfaction l'annonce de la formation du gouvernement et ai réaffirmé que l'ONU était disposée à apporter son plein appui aux efforts consentis par ce dernier en vue de réunir la Cisjordanie et Gaza, conformément à l'accord d'unité intrapalestinienne du 23 avril, sous une autorité palestinienne légitime, et de faire face aux graves défis qui se posent à Gaza, qu'ils soient d'ordre politique, sécuritaire, humanitaire ou économique.

17. Le 12 juin, on a signalé la disparition de trois étudiants israéliens, dont tout portait à croire qu'ils avaient été enlevés en Cisjordanie, un fait qu'Israël a imputé au Hamas. Cet incident a entraîné un regain de tension à Gaza, lequel a été marqué par une augmentation des frappes aériennes israéliennes et des tirs de roquettes lancés depuis Gaza vers Israël, ce qui a compromis l'accord de cessez-le-feu auquel étaient parvenus Israël et le Hamas en novembre 2012. Les tensions se sont encore accrues après la découverte des corps des trois étudiants israéliens le 30 juin.

18. Les tensions entre Gaza et Israël se sont aggravées de manière alarmante durant la période considérée. On a de nouveau pu constater la fragilité du calme relatif qui règne, à plusieurs reprises au cours de la période, et notamment lors de la dangereuse escalade qui a eu lieu avec l'opération militaire menée à partir du 8 juillet 2014 par les Forces de défense israéliennes, ou soi-disant « Bordure

protectrice », qui avait pour objectif déclaré de détruire les infrastructures du Hamas et de limiter sa capacité à tirer des roquettes vers le territoire israélien. Les Forces de défense israéliennes ont mené des frappes aériennes de grande envergure ayant pour cible les installations ainsi que les résidences privées des militants. Les militants palestiniens ont lancé des centaines d'attaques à la roquette et au mortier vers Israël, notamment ses grandes villes. Le 17 juillet, Israël a amorcé des incursions terrestres dans Gaza, le but recherché étant de détruire le réseau de tunnels des militants palestiniens.

19. À la date du 26 août, les militants palestiniens auraient tiré plus de 4 500 roquettes et 1 600 obus de mortiers. Les Forces de défense israéliennes auraient procédé à plus de 3 800 frappes aériennes, tirant plus de 5 900 missiles. La marine israélienne a lancé plus de 3 200 obus et les Forces de défense israéliennes postées à la frontière ont tiré quelque 17 000 obus.

20. Selon des données préliminaires, ce sont au moins 2 104 Palestiniens qui auraient été tués. Parmi ce nombre figurent au moins 1 462 civils, dont 495 enfants et 253 femmes. Onze membres du personnel de l'UNRWA ont été tués. Quelque 66 soldats appartenant aux Forces de défense israéliennes, 4 civils israéliens, 1 Israélien dont le statut demeure indéterminé ainsi que 1 ressortissant étranger auraient été tués. Quelques dizaines de citoyens israéliens ont été directement blessés par des tirs de roquettes ou du shrapnel.

21. Au plus fort de la crise, il y avait près de 520 000 personnes déplacées dans leur propre pays, soit environ 30 % de la population de Gaza. Près de 16 700 habitations ont été détruites ou gravement endommagées, concernant quelque 100 000 Palestiniens.

22. Les combats ont soulevé de sérieuses questions au sujet du respect du droit international applicable, y compris du respect des principes de distinction entre la population civile et les combattants et de proportionnalité. Six écoles de l'UNRWA qui abritaient des civils ont été touchées directement par des bombardements ou endommagées par des tirs de roquettes qui ont eu lieu dans leur voisinage immédiat, infligeant des pertes en vies humaines et de graves blessures. Le 29 juillet, les locaux du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient ont été touchés par un certain nombre de projectiles, occasionnant des dommages au bâtiment principal et aux véhicules de l'Organisation des Nations Unies. Le droit international humanitaire stipule que les parties contractantes sont tenues de garantir le respect de la population et des biens civils, y compris les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les locaux de l'ONU. Toute atteinte devra être assujettie aux mécanismes de responsabilisation et de justice.

23. Depuis le début de la crise à Gaza, l'ONU n'a épargné aucun effort pour mettre fin à la violence, y compris par le biais de mon engagement personnel. Je me suis entretenu avec le Premier Ministre Nétanyahou d'Israël et le Président Abbas de Palestine, demandant aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'éviter toute nouvelle escalade. J'ai également maintenu les contacts avec les dirigeants de la région et du monde, notamment le Roi d'Arabie saoudite, l'Émir du Qatar, le Président de l'Égypte, le Président de la Turquie, les dirigeants de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique, le Secrétaire d'État des États-Unis et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, afin de mettre fin aux hostilités.

24. C'est dans ce contexte que je me suis rendu dans la région, au Qatar, au Koweït, en Égypte, à Jérusalem, à Ramallah, en Jordanie et en Arabie saoudite, du 20 au 25 juillet, afin d'appuyer les efforts de médiation visant à obtenir un cessez-le-feu. À chaque étape de ma visite, j'ai transmis un message en trois points : en premier lieu, arrêtez les hostilités; en deuxième lieu, amorcez le dialogue; enfin, en troisième lieu, attaquez-vous aux causes profondes du conflit. J'ai fait valoir que nous ne pouvions pas nous contenter de revenir au *statu quo ante*, mais qu'il nous fallait instaurer un cessez-le-feu permanent pour nous pencher sur les points saillants du conflit : l'arrêt des tirs de roquettes depuis Gaza et de la contrebande d'armes, l'ouverture des points de passage, la levée du blocus et l'instauration d'un gouvernement de consensus national à Gaza qui accepte et respecte les engagements pris par l'OLP. Ces enjeux ont été saisis dans les principaux éléments de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qui hélas n'est toujours pas appliquée.

25. La solution passe notamment par le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza. Les problèmes de fond qui affectent Gaza auront de meilleures chances d'être réglés s'ils font partie d'un effort global visant à unifier le territoire palestinien et à le placer sous l'autorité d'un gouvernement légitime. Le redéploiement des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne aux points de passage de la région sud-est de Gaza, dans le soi-disant « corridor Philadelphi » constituerait une étape utile qui permettrait, dans une large mesure, d'aboutir à la réouverture complète des points de passage à Gaza.

26. Le 31 juillet, le Secrétaire d'État des États-Unis, John Kerry, et moi-même avons annoncé conjointement un cessez-le-feu de 72 heures afin de permettre aux civils de pourvoir aux besoins d'une vie quotidienne si profondément perturbée par les hostilités, dans l'espoir qu'il pourrait être prorogé et que les parties en présence pourraient le mettre à bon usage pour entamer des négociations visant à instaurer un cessez-le-feu permanent. Cela étant, le cessez-le-feu a été rompu quelques heures après avoir été mis en place. Le 5 août, un cessez-le-feu humanitaire de 72 heures, négocié par l'Égypte, est entré en vigueur alors que les factions israéliennes et palestiniennes ont entamé des discussions indirectes par l'entremise d'une initiative de médiation égyptienne au Caire en vue de parvenir à accord de cessez-le-feu permanent. Le cessez-le-feu a été prorogé à trois reprises, les 11, 14 et 18 août. J'ai accueilli avec intérêt l'annonce, faite le 26 août, d'une trêve illimitée à Gaza qui avait été négociée sous les auspices de l'Égypte. Le cessez-le-feu est toujours en vigueur au moment de l'établissement du présent rapport.

27. Tout en concentrant notre attention sur Gaza, ce qui se conçoit sans peine, nous ne devons pas perdre de vue la situation d'ensemble. L'escalade des hostilités à Gaza, associée à la situation tendue qui prévaut en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, est une mise en garde contre les effets pernicieux de ce conflit sur le terrain, en raison même de l'absence de perspectives politiques crédibles menant à une fin négociée de l'occupation et au règlement du conflit. La communauté internationale doit exhorter et aider les parties à revenir à des négociations constructives et à donner de nouvelles chances à un règlement prévoyant deux États.

28. Les tensions et les actes de violence en Cisjordanie ont continué au cours de la période considérée. Les Forces de défense israéliennes ont mené des opérations de perquisition et d'arrestation, entraînant l'arrestation de 5 582 Palestiniens. Dans le Territoire palestinien occupé, exception faite de la soi-disant opération « Bordure

protectrice », 96 Palestiniens au total ont été tués, dont 58 civils, et 5 245 Palestiniens ont été blessés. Six civils israéliens et 2 membres des Forces de défense israéliennes ont été tués et 79 civils israéliens et 92 membres des Forces de sécurité israéliennes ont été blessés.

29. L'extension des colonies est particulièrement préoccupante. J'ai à maintes reprises souligné que toute activité d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est contraire au droit international. Au cours de la période considérée, Israël aurait lancé des appels d'offres pour la construction de 5 083 unités d'habitation dans le cadre de l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

30. Le niveau des violences commises par des colons est resté élevé. Au cours de la période considérée, les attaques perpétrées par des colons ont entrainé la mort de 1 Palestinien et blessé 155 Palestiniens, dont 38 enfants. Un colon israélien a été tué et 75 colons israéliens ont été blessés par des Palestiniens.

31. Les démolitions et les expulsions qui ont eu lieu dans la zone C de la Cisjordanie au cours de la période considérée sont particulièrement préoccupantes et ont été condamnées par la communauté internationale. Les Palestiniens doivent avoir accès à un régime équitable de planification et de zonage afin de ne pas recourir à la construction de structures non autorisées conduisant à des démolitions injustifiées, qui ont souvent un impact sur les populations les plus vulnérables. Pendant la période considérée, 698 structures ont été démolies, ce qui a entraîné le déplacement de quelque 1 179 personnes, dont 624 enfants. Dans l'ensemble, il reste encore beaucoup à faire pour faciliter l'accès et la circulation dans toute la Cisjordanie, y compris la zone C, la vallée du Jourdain et à Gaza.

32. Les tensions ont persisté dans Jérusalem-Est occupée. Des restrictions d'accès aux lieux sacrés de la vieille ville ont été imposées aux Palestiniens, y compris pendant le mois sacré du ramadan, entraînant de nombreux accrochages entre les fidèles et les Forces de sécurité israéliennes.

33. L'enlèvement et le meurtre d'un adolescent palestinien originaire du quartier de Shu'fat, le 2 juillet, a provoqué de violentes manifestations à Jérusalem-Est, qui se sont poursuivies pendant plusieurs jours. Depuis juillet 2014, les affrontements entre Palestiniens et les Forces de sécurité israéliennes se sont étendus au-delà des « points chauds » habituels de Beit Hanina, Shu'fat, Wadi Al-Joz et Jabal Al-Mukaaber.

34. Le 24 avril, quelque 90 Palestiniens faisant l'objet de mesures de détention administrative, y compris plusieurs membres du Conseil législatif palestinien, ont entrepris une grève de la faim illimitée afin de marquer leur désaccord avec la pratique de la détention administrative à laquelle ont recours les Israéliens. D'autres prisonniers se sont joints à eux par solidarité, dont 5 100 détenus pendant la journée du 8 mai. À la fin du mois de juin, les prisonniers palestiniens ont suspendu leur grève de la faim après avoir conclu un accord préliminaire avec l'administration pénitentiaire israélienne, afin d'entamer des négociations sur leurs revendications.

35. Il y a actuellement plus de 450 Palestiniens faisant l'objet d'une détention administrative, un chiffre qui a plus que doublé depuis le mois de mai. Je réitère ici ma position de longue date sur la question de la détention administrative, à savoir que cette procédure ne devrait être utilisée que dans un nombre très limité de cas, pour une période aussi courte que possible et seulement à titre exceptionnel. Les

personnes placées en détention administrative doivent être mises en examen et déférées devant un tribunal ou relâchées sans tarder.

36. Les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification de l'État, bien qu'il soit limité au territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne, ce qui exclut la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. C'était une composante essentielle du processus politique. Bien qu'un consensus solide se soit dégagé à l'échelle internationale sur le fait que l'Autorité palestinienne était capable de diriger un État, le Comité de liaison spécial s'est inquiété essentiellement de la durabilité financière et de la viabilité économique d'un tel État compte tenu des difficultés financières de l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Une action concertée s'imposait de toute urgence pour stabiliser la position financière de l'Autorité palestinienne et relancer la croissance économique du secteur privé. Il a été jugé essentiel que l'Autorité palestinienne poursuive ses réformes structurelles, notamment sur le plan financier, et que le Gouvernement palestinien bénéficie d'une assistance prévisible et suffisante de la part des donateurs pour gérer le déficit.

37. Les objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies demeurent l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ainsi que le relèvement et la croissance économique durable de Gaza. Des progrès importants ont été accomplis en ce sens, mais il reste encore beaucoup à faire. Des travaux de reconstruction de l'ONU à Gaza, d'un montant de 380 millions de dollars, ont été approuvés par le Gouvernement israélien, ce qui a eu un effet positif non seulement pour les bénéficiaires des services mais aussi pour l'emploi à court terme. Toutefois, les avantages économiques découlant des emplois ainsi créés prendront fin lorsque les travaux seront terminés. Un changement plus profond et plus fondamental est donc nécessaire pour permettre à l'économie de Gaza de fonctionner, à commencer par une autorisation des exportations vers Israël, ainsi que des transferts en direction et à partir de la Cisjordanie. Sans cette étape essentielle, l'avenir de la bande de Gaza restera pour le moins précaire.

38. Je reste préoccupé par la situation des droits de l'homme et des libertés à Gaza, et notamment par les informations faisant état de détentions arbitraires dont seraient responsables les Forces de sécurité palestiniennes et de mauvais traitements commis dans les centres de détention de Gaza. Je suis également vivement préoccupé par le fait que des exécutions multiples auraient eu lieu sans l'accord du Président Abbas, qui est nécessaire au regard de la Loi fondamentale relative à l'Autorité palestinienne d'autonomie intérimaire. Je demande aux autorités de facto en place à Gaza de s'abstenir de procéder à d'autres exécutions. J'engage instamment l'Autorité palestinienne à veiller à s'acquitter de ses responsabilités en respectant rigoureusement le droit international des droits de l'homme.

39. L'Autorité palestinienne a accompli ce qu'elle avait décidé de faire il y a trois ans : cet acquis doit être pris en compte, préservé et exploité. Cela étant, je crains que l'Autorité palestinienne n'ait du mal à maintenir cet acquis étant donné les difficultés financières de plus en plus graves auxquelles elle est confrontée.

40. J'ai vivement encouragé le Gouvernement israélien à faire tout le nécessaire pour faciliter la croissance économique, y compris en continuant à alléger les restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes vers, depuis et au sein de la Cisjordanie. Israël a fait un geste en autorisant un nombre considérable de résidents palestiniens de Cisjordanie à se rendre à Jérusalem et en Israël pendant le

ramadan et en assouplissant la réglementation aux points de contrôle et aux points de passage pendant le mois sacré.

41. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert H. Serry, ainsi qu'à l'ancien Commissaire général de l'UNRWA, Filippo Grandi et au Commissaire en exercice, Pierre Krähenbühl. Je veux également rendre hommage à l'ensemble du personnel de l'ONU qui travaille au service de l'Organisation dans des conditions difficiles et parfois dangereuses. Nous déplorons en particulier la disparition de membres du personnel de l'UNRWA à Gaza, que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils étaient hors service.

42. J'ai abordé la période considérée avec un sentiment d'espoir renouvelé qu'au vu des négociations entreprises en faveur d'un règlement prévoyant deux États, nous pourrions enfin prendre acte du fait que la solution des deux États – l'État de Palestine et l'État d'Israël – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité était devenue une réalité, mais j'ai terminé la période considérée en étant gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble et par la reprise des actes de violence entre Israël et les militants palestiniens. La recherche d'une solution négociée qui rapproche Israël et les Palestiniens d'une paix et d'une sécurité durables, où les Palestiniens disposeraient d'un État indépendant, selon leur souhait légitime, et où les Israéliens vivraient dans des frontières reconnues et sûres, continue d'être hors de notre portée. Il importe à présent que les parties négocient sérieusement les questions de fond. J'engage les dirigeants israéliens et palestiniens à faire preuve de sens politique, de courage et de détermination pour parvenir à un accord de paix historique qui répondrait aux aspirations légitimes de leurs peuples. Je reste convaincu que des négociations directes et véritables sont le meilleur moyen de parvenir à une solution globale, juste et durable, y compris à la fin de l'occupation et du conflit et à un règlement équitable et convenu de la question douloureuse des réfugiés palestiniens.

43. Dans cette perspective, j'espère sincèrement que les parties poursuivront résolument leurs efforts pour maintenir un climat propice à l'avancée du processus de paix. J'exhorte en particulier Israël à cesser toute activité de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures concrètes afin d'assouplir encore les nombreuses restrictions en vigueur aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza. Par ailleurs, j'encourage vivement tous les Palestiniens à s'engager sur la voie de la non-violence et de l'unité, conformément aux engagements pris par l'OLP. Je les exhorte à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer le maintien de l'ordre et de lutter contre l'extrémisme et les incitations à la violence contre Israël, et de continuer à établir les institutions solides et démocratiques nécessaires à l'émergence d'un État palestinien viable et indépendant. Compte tenu de la situation très instable du moment, il est crucial que tout débordement de violence susceptible de compromettre le processus politique soit évité et que les parties se gardent de prendre sur le terrain des mesures qui pourraient être vues comme des provocations. Il faut également que la communauté internationale joue son rôle en élaborant un cadre d'action légitime et équilibré qui ouvre des perspectives politiques crédibles et en menant une action ambitieuse sur le terrain. La communauté internationale doit comprendre que son action en faveur de cet objectif sera de moins en moins crédible si elle ne prend pas les mesures voulues pour créer un climat propice à des négociations véritables.

44. En ma qualité de Secrétaire général, je veillerai à ce que l'Organisation continue d'œuvrer à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/70/354–S/2015/677

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
1er septembre 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Points 37 et 38 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-dixième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/23 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite à la demande formulée au paragraphe 24 de ladite résolution. Le rapport comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2014 à août 2015.

* A/70/150.

15-14704 (F) 110915 150915

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 69/23 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2015, comme suite à la demande formulée au paragraphe 24 de la résolution susmentionnée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 69/23, adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 2014 à sa soixante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 24 de la résolution, l'Assemblée "prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question".
>
> Afin [que je puisse] assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2015.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour les rapports, je souhaite encourager le Conseil de sécurité à se limiter à 1 500 mots. »

3. À la date du 1er septembre, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale du 14 mai 2015 adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 août 2015, les réponses d'Israël et de l'État de Palestine avaient été reçues.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 27 juillet 2015, est libellée comme suit :

> « Par sa résolution intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", l'Assemblée générale promeut depuis longtemps un règlement juste, global et pacifique de la question de Palestine s'appuyant sur le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution fait toujours l'objet d'un très large soutien, ce qui montre qu'il existe au sein de la communauté internationale un consensus en faveur du retrait total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est; de la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant, souverain et d'un seul tenant vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité et à l'intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d'avant 1967; et d'une solution juste pour les réfugiés palestiniens, comme prévu par la résolution 194 (III).

Ce consensus reflète le point de vue que le peuple palestinien et ses dirigeants défendent de longue date, c'est-à-dire depuis qu'ils ont officiellement accepté la solution des deux États dans la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine de 1988. Le compromis considérable auxquels les Palestiniens ont consenti en acceptant d'établir l'État de Palestine sur seulement 22 % du territoire national dans le but de rétablir leurs droits, de parvenir à l'autodétermination et à la liberté et de mettre fin au conflit est la preuve de leur engagement résolu en faveur de la paix. Remarquablement, cet engagement a survécu aux injustices sans précédent dont le peuple palestinien est victime depuis l'adoption de la résolution 181 (II) de 1947 sur le plan de partage et la tragédie d'al-Nakba qui s'est produite en 1948, événements dont les Palestiniens, et en particulier les réfugiés, continuent de subir les effets.

Nous insistons sur la gravité du sort des 5,3 millions de réfugiés palestiniens, qui sont au cœur de la crise de réfugiés la plus importante et la plus longue que le monde ait connu. Ceux-ci font face à des difficultés immenses qui n'ont fait que s'accroître au cours de l'année écoulée, et ce, malgré l'aide humanitaire et la protection que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ne cesse de leur apporter depuis sa création, il y a soixante-cinq ans. La détérioration de leur situation s'explique par les pratiques illégales auxquelles se livre Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment les agressions militaires et les crises humanitaires que subit la bande de Gaza, dont les plus récentes remontent à juillet et août 2014; le blocus inhumain imposé à Gaza depuis 2007; et l'implantation de colonies de peuplement et le déplacement forcé de Palestiniens, notamment de réfugiés et de Bédouins, en Cisjordanie. Elle tient également à l'instabilité de la région et, avant tout, au conflit syrien, qui a entraîné le déplacement et la mort de réfugiés palestiniens et la destruction des biens leur appartenant, infligé de graves souffrances aux civils syriens et eu des répercussions sur les communautés de réfugiés palestiniens installées au Liban et en Jordanie, où de nombreuses personnes ont fui. Enfin, elle est aussi due au déficit financier sans précédent de l'UNRWA, qui, s'il n'est pas comblé, pourrait empêcher l'Office de continuer de fournir des services essentiels, notamment la scolarisation de 500 000 enfants, et de jouer le rôle stabilisateur qui est le sien en cette période instable.

Dès les premiers paragraphes de la résolution 69/23, l'Assemblée générale réaffirme qu'il est urgent de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sous tous ses aspects, et de redoubler d'efforts à cette fin. Comme en témoigne le soutien apporté à cette résolution, il est largement admis que ce conflit a des conséquences graves et que la situation actuelle n'est pas viable, tandis que la paix aurait de nombreux avantages pour les peuples palestinien et israélien, la région du Moyen-Orient et la communauté internationale dans son ensemble, d'où les appels et les efforts collectifs en faveur de la paix. Cela étant, les années 2014 et 2015 ont été marquées par une aggravation de l'impasse politique, Israël s'étant retiré des pourparlers de paix dirigés par les États-Unis en avril 2014 avant de mener une guerre criminelle à Gaza, ce qui a rendu la situation encore plus précaire et a accentué les doutes quant aux intentions des Israéliens et à leur engagement en faveur de la paix et de la solution des deux États.

L'année écoulée a également été marquée par l'incapacité de la communauté internationale, et en particulier du Conseil de sécurité, à respecter l'obligation qui est la sienne de résoudre la crise, de maintenir à l'ordre du jour la solution des deux États et de contribuer à l'instauration de la paix. On retiendra en particulier que le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution S/2014/916, soumis au vote par la Jordanie le 30 décembre 2014, qui prévoyait notamment la mise en œuvre, au plus tard douze mois après l'adoption de la résolution, d'une solution pacifique mettant fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 conformément au principe des deux États. À la date de la présente note, le Conseil continuait d'ignorer les appels qui lui avaient été lancés pour qu'il assume ses responsabilités concernant la recherche d'une solution pacifique au conflit israélo-palestinien et les efforts déployés à cet égard continuaient d'être entravés ou retardés, y compris l'initiative de la France de réaffirmer les paramètres de la paix sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid et de l'Initiative de paix arabe, d'établir un calendrier pour mettre fin à l'occupation israélienne et de faire en sorte que la communauté internationale suive et appuie l'application d'un accord de paix.

Nous continuons cependant d'engager le Conseil à s'acquitter mandat qui lui est conféré par la Charte et à adopter une résolution permettant de sortir de l'impasse politique et d'accélérer l'instauration de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à continuer de contribuer à tous les efforts déployés à cette fin. Malgré les nombreuses difficultés découlant de l'occupation militaire à laquelle Israël soumet la Palestine depuis quarante-huit ans, le Gouvernement palestinien respecte pleinement les dispositions de la résolution 69/23 et s'emploie également à donner suite aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le cadre des mesures qu'il prend aux niveaux bilatéral, multilatéral et internes. Sachant qu'il faut à cet égard établir l'unité entre les Palestiniens, nous continuons de promouvoir la réconciliation et de nous efforcer de donner au Gouvernement de consensus national les moyens de remplir ses fonctions, et ce, en dépit des tentatives cyniques d'Israël pour diviser et renforcer les clivages.

L'État de Palestine a toujours respecté ses obligations juridiques et les engagements qu'il a pris conformément aux résolutions de l'ONU. Nous soutenons que le respect du droit est la clef du règlement du conflit, ce qu'il a clairement réaffirmé dernièrement en adhérant sans réserve aux principaux instruments de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et en exerçant ses droits et en honorant ses obligations à cet égard. L'adhésion à ces instruments, qui a été largement saluée par la communauté internationale, témoigne également de la volonté de la Palestine d'utiliser tous les moyens pacifiques, politiques, juridiques et non violents pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination.

Respecter le droit international est le seul moyen de garantir que les négociations sur les questions touchant au statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les prisonniers et l'eau, aboutiront effectivement à la conclusion d'un accord de paix juste et durable. L'expérience des dernières décennies montre que ni la force militaire,

ni les actions illégales ne peuvent engendrer la justice et la paix et qu'un peuple ne peut jamais être contraint de renoncer à ses droits, quelles que soient les souffrances et les humiliations qui lui sont infligées. Malheureusement, toutefois, l'impunité dont bénéficie depuis trop longtemps Israël, Puissance occupante qui n'a jamais eu à répondre des violations et des crimes de guerre qu'elle a commis, prolonge le conflit, entrave les efforts de paix et fait obstacle à la concrétisation d'un règlement pacifique, au détriment du peuple palestinien, de la région du Moyen-Orient et de la communauté internationale tout entière.

Au cours de l'année écoulée, Israël a mené des politiques et pratiques illégales et commis des actes de provocation et d'incitation à la violence, comme il n'a jamais cessé de le faire depuis le début de l'occupation, il y a près d'un demi-siècle, y compris pendant toutes les étapes du processus de paix – depuis la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en 1991 jusqu'au dernier cycle de négociations organisé sous les auspices du Secrétaire d'État américain John Kerry avec le soutien des autres membres du Quatuor (l'Union européenne, Fédération de Russie et ONU), du comité ministériel de la Ligue des États arabes et d'États concernés du monde entier.

Parmi les violations commises par Israël, on peut notamment citer la campagne illégale d'implantation de colonies de peuplement qu'il continue de mener dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans le cadre de laquelle il confisque des terres, poursuit la construction de colonies, du mur d'annexion, de routes de contournement réservées aux Israéliens et d'autres infrastructures de ce type et installe de nouveaux colons; les opérations militaires dirigées contre le peuple palestinien, notamment la guerre menée à Gaza en 2014 et les raids quotidiens en Cisjordanie, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens; la destruction d'habitations et de biens appartenant à des Palestiniens; le déplacement forcé de Palestiniens, en particulier de familles bédouines; l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau; les arrestations quotidiennes, qui ont abouti à l'emprisonnement et à la détention administrative de plus de 6 000 Palestiniens, lesquels sont confrontés à des conditions inhumaines et subissent des sévices et des actes de torture perpétrés par la Puissance occupante; l'adoption de politiques encourageant les colons à terroriser les Palestiniens, à commettre des actes de violence contre eux et à détruire leurs biens, y compris les terres agricoles et les lieux saints musulmans et chrétiens; le blocus illégal de la bande de Gaza, sanction dont souffrent tous les habitants palestiniens, c'est-à-dire 1,8 million de personnes, et qui asphyxie l'économie; ainsi que d'innombrables autres mesures punitives dirigées contre le peuple palestinien dans son ensemble en violation du droit international, et notamment de la quatrième Convention de Genève, des résolutions de l'ONU, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

À cet égard, nous nous devons de rappeler les graves conséquences de l'agression militaire israélienne contre la bande de Gaza, où les forces de l'occupation ont massacré et blessé des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes palestiniens, causé des destructions injustifiées et terrorisé et traumatisé l'ensemble de la population. Les conséquences désastreuses de l'attaque israélienne contre la population civile palestinienne sans défense de

Gaza ont été corroborées par plusieurs rapports de l'ONU, notamment les rapports de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme et de la Commission d'enquête du Secrétaire général, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, dans lequel Israël était à tort omis de la liste des auteurs de violations graves des droits de l'enfant. De fait, la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme a conclu qu'Israël avait continué ses attaques tout en sachant dès le début qu'elles faisaient de nombreuses victimes, ce qui montre que les dommages infligés résultaient d'une intention délibérée de la part des responsables israéliens, comme le confirment les témoignages de soldats israéliens, qui avaient pour instruction de tuer toute personne croisant leur chemin.

Au moment de la conclusion du cessez-le-feu du 26 août 2014, les forces d'occupation israéliennes avaient tué 2 251 Palestiniens, en majorité des civils, dont 551 enfants et 299 femmes, et en avaient blessé 11 000 autres, au nombre desquels 3 540 femmes et 3 436 enfants. Les armes meurtrières et les puissants explosifs utilisés ont provoqué des blessures si graves que 10 % des blessés resteront handicapés jusqu'à la fin de leurs jours. Au total, 142 familles ont vu au moins trois de leurs membres périr dans les attaques israéliennes et 89 familles ont été entièrement décimées. Onze membres du personnel de l'UNRWA et 23 agents sanitaires ont également été tués. Les milliers d'engins non explosés israéliens qui sont encore disséminés dans Gaza continuent de faire des victimes parmi les civils.

Les forces d'occupation israéliennes ont sévèrement endommagé ou détruit des milliers de bâtiments parmi lesquels des maisons, des écoles, des commerces, des hôpitaux, des installations de l'ONU et des infrastructures civiles. Au plus fort du conflit, on comptait plus de 500 000 déplacés, dont la majorité s'étaient réfugiés dans les 90 écoles de l'UNRWA, où ils pensaient être protégés par le drapeau de l'ONU. Pourtant, 42 personnes, dont 16 enfants, ont trouvé la mort dans des frappes israéliennes dirigées contre ces écoles. Au total, 12 620 habitations ont été entièrement détruites par les forces d'occupation, 6 455 ont été endommagées au point d'être inhabitables et plus de 80 000 autres ont subi des dégâts. Un an plus tard, pas une seule des habitations détruites n'a été reconstruite en raison du blocus et des restrictions qu'Israël continue d'imposer, sachant que moins de 1 % des matériaux de construction requis a pu entrer dans Gaza et que les financements des donateurs aux fins de la reconstruction restent insuffisants en dépit des généreuses annonces de contributions faites à la Conférence du Caire. Plus de 110 000 personnes sont toujours sans toit. Il s'agit, pour la plupart, de réfugiés de Palestine, qui n'ont d'autre choix que de se faire héberger par une famille d'accueil, d'occuper un logement temporaire ou de s'installer dans les ruines de leur maison.

Plus de 100 installations de l'ONU ont subi des dégâts, ainsi que 75 hôpitaux et dispensaires, et 543 écoles ont été endommagées ou détruites, soit une destruction d'une ampleur inégalée dans le monde en 2014. L'unique centrale électrique de Gaza a été la cible de frappes israéliennes, ce qui a provoqué des coupures de courant en chaîne d'une durée de 12 à 16 heures par jour. De plus, 63 installations hydrauliques ont été endommagées et 23 autres détruites, ce qui a exacerbé la crise de l'eau dans une région où 90 % de l'eau est impropre à la consommation humaine. Au total, 33 000 mètres de réseaux

d'approvisionnement en eau et de traitement des déchets et 27 % des stations de pompage ont été endommagés. En outre, 500 sites économiques et industriels, représentant 60 % de la capacité de production de Gaza, ont été détruits, ce qui a eu des incidences sur plus de 35 000 emplois, aggravant une pauvreté déjà aiguë du fait de la perte des moyens d'existence conséquente au blocus et à l'agression israélienne de 2008-2009. Aujourd'hui, à Gaza, le taux de chômage dépasse 43 % et, chez les jeunes, il a atteint le niveau alarmant de 60 %. L'insécurité alimentaire est généralisée, 80 % de la population étant tributaire de l'aide.

L'insécurité et la détresse causées par l'agression israélienne sont aggravées par la crise humanitaire résultant du blocus illégal qu'Israël impose à Gaza depuis huit ans. Il n'est pas un domaine de la vie des Palestiniens qui ne soit touché par cette crise, dont les répercussions socioéconomiques à court et à long terme saignent à blanc la société palestinienne et la dénaturent. Comme le monde entier s'accorde à le reconnaître, cette situation injuste est intolérable et instable et il faut donc y remédier d'urgence pour empêcher qu'elle ne se dégrade davantage et éviter que n'éclate à nouveau la violence.

Un an plus tard, les plaies de Gaza restent béantes, tant sur le plan humain que matériel, et l'espoir de voir un jour réparée cette criante injustice et ses droits et sa dignité rendus à notre peuple se réduit comme peau de chagrin. Cette situation déplorable, ainsi que les activités incessantes d'implantation de colonies de peuplement israéliennes menées dans le reste de la Palestine occupée, la répression des civils palestiniens et les incitations à la violence lancées par le Gouvernement, les militaires, les chefs religieux et les colons extrémistes israéliens, notamment en ce qui concerne Jérusalem-Est occupée et l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, ont fortement détérioré les conditions sur le terrain et ont aggravé l'impasse politique et amenuisé les chances d'atteindre notre objectif de paix. De toute évidence, du moment où Israël a lancé son offensive en 2014, son objectif a été d'anéantir toute chance de paix, d'intensifier son oppression du peuple palestinien et de priver ce dernier de tout espoir de voir cette occupation cruelle se terminer et ses droits inaliénables être respectés, ce que sont venus confirmer les actes illégaux perpétrés depuis et des déclarations de ses dirigeants, y compris les remarques provocantes que le Premier Ministre a faites contre la solution des deux États lors des élections de 2015.

Ce n'est pas une coïncidence qu'Israël ait lancé son attaque alors qu'il subit de plus en plus de pressions dans le cadre du processus de paix, que le Gouvernement de consensus national palestinien a été reconnu au niveau international, que les activités d'implantation de colonies et le blocus de Gaza sont unanimement condamnés et que les appels au boycottage, au désinvestissement et aux sanctions se font plus nombreux à l'encontre de Tel Aviv. Manifestement, une fois encore, Israël cherche à provoquer une crise pour détourner l'attention et se soustraire aux efforts de promotion d'un règlement pacifique du conflit, et se contente de défendre la paix en paroles tandis qu'il s'emploie activement à saboter la solution des deux États, au mépris du droit international et sans égard pour ce que pense la communauté internationale.

C’est pourquoi, en dépit des appels lancés par la communauté internationale en faveur de la solution juste de deux États vivant côte-à-côte sur la base des frontières d’avant 1967, du compromis sans précédent accepté par les dirigeants palestiniens il y a plus d’un quart de siècle et de plus de deux décennies de négociations, et bien que 48 années se soient écoulées depuis l’adoption de la résolution 242 (1967), l’impasse politique perdure, la paix reste difficile à instaurer et la résolution 69/23 n’a toujours pas été appliquée. Cette situation est la conséquence directe de l’attitude belliqueuse d’Israël, qui continue de priver les Palestiniens de leurs droits et d’occuper le territoire palestinien en toute illégalité, et du fait que Tel Aviv rejette la paix, agit de mauvaise foi et s’oppose à toutes les tentatives pour reprendre les négociations selon les principes clairement définis dans les résolutions du Conseil de sécurité.

Désireuse d’empêcher l’instabilité de s’aggraver encore, de faire cesser les souffrances de la population et de préserver les chances de paix, la Palestine n’a eu de cesse d’appeler l’attention de la communauté internationale sur la gravité de la situation et demander que des mesures soient prises dans le respect du droit international, des résolutions de l’ONU et du principe de la responsabilité permanente pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine sous tous ses aspects. Les dirigeants palestiniens maintiennent qu’une paix juste est le seul moyen de sortir du conflit et de la violence, des privations et de l’instabilité qu’il engendre, et rejettent fermement l’argument selon lequel le moment n’est pas opportun pour trouver une solution. En réalité, le règlement du conflit n’a que trop tardé. Face à l’instabilité qui règne en Palestine et dans l’ensemble de la région, nous ne pouvons pas nous permettre de continuer à retarder la paix. De surcroît, le peuple palestinien ne saurait attendre encore avant de pouvoir exercer ses droits de l’homme, ni être convaincu d’endurer plus de violations, de souffrances et d’humiliations, tandis la Puissance occupante est ménagée et n’est même pas tenue responsable des crimes abominables qu’elle commet.

Hélas, nos appels et nos efforts sont restés lettre morte : le Conseil de sécurité reste paralysé et la communauté internationale ne parvient pas à mettre fin à l’impunité dont jouit Israël. Il est donc impératif que l’Assemblée générale prenne des mesures énergiques pour mettre fin à ce conflit tragique, qui, scandaleusement, n’est toujours pas réglé alors que l’Organisation en est saisie depuis sa création. À cet égard, dans le droit fil des résolutions pertinentes de l’ONU, nous tenons à souligner l’importance de l’Initiative de paix arabe, qui offre la perspective d’une nouvelle ère de paix, de stabilité, de coopération et d’action collective en faveur de la réalisation de nos objectifs et de la résolution de nos problèmes communs. La communauté internationale doit demander à Israël de se joindre à cette initiative historique.

La Palestine souhaite coexister pacifiquement avec Israël, mais toute coexistence doit être fondée sur la liberté et la justice. Cela exige qu’il soit mis complètement fin à l’occupation israélienne et que les politiques coloniales et racistes qui l’ont motivée pendant cinquante ans soient abandonnées. La paix doit reposer sur le respect du droit international et des droits de l’homme, et non sur la puissance militaire et la violence. Il ne suffira pas de proposer des solutions provisoires ou d’autres mesures palliatives visant à « apaiser » ou à gérer la situation. Les causes profondes du conflit et les questions sous-

jacentes qui y sont liées doivent être examinées dans le respect du droit international.

De la Palestine occupée aux camps de réfugiés établis dans la région, en particulier en Syrie, le peuple palestinien vit dans une détresse qui menace son existence même et exige qu'une solution juste soit trouvée d'urgence. Nous engageons l'Assemblée générale à respecter ses obligations juridiques, politiques et morales à cet égard et demandons à l'ensemble des organismes des Nations Unies et aux États Membres d'assumer eux aussi leurs obligations. Nous souhaitons rappeler les déclarations pertinentes faites par les participants à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, dont la dernière date du 17 décembre 2014, et les obligations qu'elles ont fait naître.

Le Conseil de sécurité, en particulier, a le devoir de régler ce conflit, qui continue de menacer la paix et la sécurité internationales, et de s'employer à y mettre définitivement fin et à instaurer une paix juste et durable. D'ici là, des mesures doivent être prises pour protéger le peuple palestinien vivant sous l'occupation israélienne, obligation à laquelle la Puissance occupante manque dans la mesure où elle cause délibérément et gratuitement du tort à la population en la plaçant dans une situation d'insécurité, de détresse et de vulnérabilité.

Il faut jeter des bases solides pour la paix tant qu'il en est encore temps et avant que la solution des deux États ne soit reléguée aux archives de l'histoire. Il faut également trouver la volonté politique nécessaire pour obliger Israël à renoncer à toutes ses politiques et mesures illégales concernant le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à s'acquitter de ses obligations juridiques. En outre, Israël doit être tenu responsable des crimes qu'il a commis contre le peuple palestinien. Loin d'être incompatibles, la paix et le respect du principe de responsabilité sont deux objectifs qui peuvent et doivent être poursuivis de front, car l'impunité fera toujours obstacle à la paix et la paix ne saurait exister sans justice.

Nous soulignons également que le monde entier considère que l'incapacité à parvenir à un règlement juste du conflit et la négation constante des droits des Palestiniens, notamment le refus d'accorder à la Palestine la place qui lui revient dans la communauté des nations, ont sérieusement mis à mal le droit international et le système international, y compris la crédibilité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Cependant, en dépit des échecs et des revers, le peuple palestinien compte toujours sur l'ONU – avec, en première ligne, l'Assemblée générale démocratique – pour agir en bonne conscience en vue d'instaurer la paix et d'honorer l'engagement pris à son égard il y a plus de 67 ans concernant le respect de ses droits inaliénables, et en premier lieu de son droit à l'autodétermination. De son côté, le Gouvernement palestinien reste prêt à faire la paix sur la base des paramètres fixés de longue date et il continuera à contribuer à tous les efforts internationaux, se fondant sur sa confiance inébranlable dans l'état de droit et sur sa volonté de trouver une solution juste qui débouche sur un État de Palestine indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale, et sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien,

y compris les réfugiés, et qui permette à la Palestine et à Israël de coexister dans la paix et la sécurité.

Nous nous trouvons à un moment charnière qui déterminera si la solution des deux États vivant côte à côte en paix et en sécurité dans le cadre des frontières d'avant 1967 deviendra réalité ou si elle sera abandonnée. Pour accomplir de véritables progrès, il faut activement s'attaquer à la crise qui sévit sur le terrain et aux causes profondes de ce conflit. À l'évidence, le respect de la résolution 69/23 et de toutes les résolutions pertinentes permettrait d'améliorer les perspectives de paix. Cependant, si Israël persiste dans son intransigeance, les efforts de paix échoueront de nouveau et il faudra nous résoudre à accepter la fin de la solution des deux États et à entreprendre collectivement de nouvelles initiatives politiques, juridiques et populaires afin de trouver d'autres solutions pour mettre un terme à l'injustice et faire respecter les droits inaliénables du peuple palestinien.

Nous remercions le Secrétaire général, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que l'ensemble du système des Nations Unies pour les efforts inlassables qu'ils déploient en vue de parvenir à une solution pacifique et de répondre aux besoins du peuple palestinien en matière d'aide humanitaire et de développement. Nous saluons également le rôle joué important par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour sensibiliser l'opinion internationale et soutenir les droits du peuple palestinien et une solution juste. Nous exprimons à nouveau notre gratitude à tous les États et populations du monde entier pour l'aide qu'ils apportent, qui traduit leur respect des principes, et nous demandons instamment que tout soit mis en œuvre pour apporter au peuple palestinien la liberté, la justice et la dignité qu'il attend depuis si longtemps, et pour instaurer durablement la paix et la sécurité dans notre région. »

6. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 13 août 2015, est libellée comme suit :

« Comme il est précisé dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La résolution 69/23 vient s'ajouter aux nombreuses résolutions partiales que l'Assemblée générale adopte systématiquement chaque année et qui n'ont d'autre effet que de saper la crédibilité de l'ONU dans son action impartiale au service de la paix.

L'État d'Israël s'efforce en permanence de parvenir à un règlement pacifique du conflit avec les Palestiniens et de promouvoir la paix dans la région. Il a prouvé maintes et maintes fois à la communauté internationale sa volonté résolue de trouver une solution durable à ce conflit. La résolution 69/23 ne tient pas compte des mesures qu'Israël a prises et continue de prendre pour mettre un terme à ce conflit.

En outre, cette résolution ne contient pas une analyse objective de la situation, le rôle des Palestiniens dans les difficultés grandissantes rencontrées pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, en particulier la responsabilité du Hamas, y étant passé sous silence.

En août 2005, Israël a démantelé ses implantations, démobilisé son armée et s'est désengagé de la bande de Gaza. Plutôt que de saisir cette occasion pour œuvrer en faveur du développement, le Hamas a profité de l'absence d'Israël pour lancer des attaques terroristes contre les citoyens israéliens depuis Gaza. On a assisté à une recrudescence des activités terroristes depuis la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en 2006. En dépit du retrait d'Israël de la bande de Gaza en 2005, le Hamas a continué à prendre pour cible des civils israéliens en les soumettant à des milliers de tirs de roquettes. Ces attaques, que rien ne justifie, ne résultent pas de tentatives visant à remédier à des griefs légitimes, comme l'affirment certains. Elles sont plutôt la conséquence de l'idéologie dominante du Hamas.

Le Hamas est une organisation qui se caractérise par un antisémitisme virulent, dont la Charte même appelle les Musulmans à tuer les Juifs. Le Hamas ne se soucie pas d'améliorer le sort tragique de la population gazaouie. Son but n'est autre que la destruction d'Israël, quel qu'en soit le prix pour la population palestinienne.

L'été dernier, l'État d'Israël a fait l'objet d'attaques continuelles, le Hamas ayant lancé plus de 4 500 roquettes sur les populations civiles des villes et communautés israéliennes. Depuis 15 ans, le sud d'Israël est la cible de bombardements et les enfants qui y vivent sont constamment victimes d'attaques aveugles provenant de Gaza. L'opération « Bordure protectrice » a été lancée en désespoir de cause afin de rétablir la sûreté et sécurité des citoyens israéliens, après l'enlèvement et le meurtre par le Hamas de trois adolescents israéliens, qui ont été suivis de tirs de roquettes visant la population israélienne.

Pendant cette opération, Israël a maintenu l'ouverture des points de passage donnant accès à Gaza, malgré d'incessantes attaques à la roquette, visant même les points de passage. Durant cette période (8 juillet-27 août), 5 779 camions de marchandises, 4,58 millions de litres de gazole destinés à la centrale de Gaza, 1,73 million de litres de gazole destinés à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 9,8 millions de litres de gazole et 4,26 millions de litres d'essence destinés aux transports ont été acheminés d'Israël à Gaza. Pendant toute la durée du conflit, le passage d'Erez est resté ouvert à des fins médicales.

En dépit des graves menaces qui pèsent constamment sur sa sécurité, Israël continue d'œuvrer activement pour soutenir les efforts de reconstruction dans la bande de Gaza. Le pays a intensifié sa coopération avec la communauté internationale et l'Autorité palestinienne afin de faciliter durablement la mise en place d'infrastructures et le développement économique à Gaza, l'objectif étant de répondre aux besoins à court et à long terme de la population civile.

On trouvera ci-après quelques-unes des nombreuses mesures prises par Israël pour faciliter la reconstruction de Gaza.

Les postes frontaliers situés entre Israël et Gaza ont été réaménagés pour permettre à 800 camions transportant des matériaux de construction et d'autres biens d'entrer quotidiennement dans la bande de Gaza. Tous les jours, environ 550 camions de marchandises transportant toutes sortes de produits – des

denrées alimentaires et même des véhicules – se rendent d'Israël à Gaza. En outre, Israël a consacré environ 10 millions de dollars au développement du transport routier, afin de porter le nombre de passages de camions à plus de 1 000 par jour.

Il convient de noter qu'au cours des cinq dernières années, tous types de denrées alimentaires ainsi que tous les biens de consommation et autres en provenance d'Israël ont été autorisés à entrer à Gaza. Seules sont interdites les armes et quelques biens à double usage pouvant être utilisés à des fins terroristes.

Depuis la fin du conflit avec le Hamas survenu l'été dernier, Israël a facilité l'entrée dans Gaza de plus de 1,2 million de tonnes de matériaux, dont plus de 260 000 pour le mécanisme de reconstruction, plus de 281 000 pour des projets de la communauté internationale et près de 650 000 pour la reconstruction des routes.

Israël appuie des projets de construction à Gaza, dont des projets de logement (parfois même la construction de quartiers entiers), d'écoles, de dispensaires et d'infrastructures. Ceux-ci peuvent être lancés et financés par des organisations internationales, des États étrangers, l'Autorité palestinienne ou des entités privées. Parmi les progrès récents accomplis dans la réalisation de ces projets, il convient de citer la pose de la première pierre pour la troisième phase de la construction d'un quartier de 220 logements à Rafah, ainsi que pour l'édification de la tour Al-Zafer à Gaza.

À l'heure actuelle, 367 projets de construction mis en place par des organisations internationales sont en cours, à différents stades d'exécution. Au 17 juin, environ 63 % des projets menés par le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza ont été achevés ou sont en cours d'exécution (travaux en cours ou approuvés mais en attente de démarrage). Quatre-vingt-quatorze pour cent des projets internationaux entrepris hors du cadre du mécanisme ont été menés à bien ou sont en phase d'exécution.

Plus de 14 000 personnes se rendent tous les mois en Israël à partir de la bande de Gaza. Parmi elles, on dénombre plusieurs milliers d'hommes d'affaires gazaouis, des pèlerins se rendant sur les lieux saints musulmans de Jérusalem, des malades et leurs accompagnants en route vers la Cisjordanie pour y recevoir des soins médicaux urgents et non urgents, et nombre d'autres visiteurs.

Israël a doublé le nombre d'autorisations d'entrée à l'intention des personnes venues de Gaza qui travaillent dans le secteur commercial.

Il a également facilité l'entrée du personnel employé pour reconstruire Gaza, en délivrant depuis l'été 2014 plus de 1 000 autorisations à des voyageurs en provenance de Cisjordanie. Parallèlement, Israël a également permis à des ingénieurs et d'autres professionnels d'entrer plus facilement à Gaza pour collaborer à des projets de la communauté internationale.

Outre les efforts de reconstruction, Israël a également pris des mesures visant à développer l'économie de Gaza et à améliorer les conditions de vie de ses habitants.

Depuis octobre 2014, Israël a facilité l'exportation depuis Gaza, via Israël, de près de 6 millions de tonnes de biens d'équipement (principalement des textiles et des meubles) et de produits agricoles (y compris des produits de la pêche) à destination des marchés cisjordanien, israélien et étranger.

Israël a doublé la quantité d'eau fournie à Gaza, celle-ci étant passée de 5 à 10 millions de mètres cubes d'eau par an (2,6 milliards de gallons américains). Il a également fourni à ce territoire 125 mégawatts d'électricité

Les autres mesures visant à dynamiser l'économie comprennent notamment l'établissement de la zone de pêche des bateaux palestiniens à 10 kilomètres (6 miles) au large de la côte de Gaza; la création d'une usine Coca-Cola, dotée du matériel requis, dans la zone industrielle de Karni et l'importation de machines et de véhicules d'occasion dans la bande de Gaza.

Israël a pris ces mesures, et bien d'autres, malgré les risques majeurs qu'elles représentent pour sa sécurité. Par le passé, le Hamas, organisation terroriste reconnue comme telle au niveau international, a massivement détourné des aides et des produits d'importation pour le bénéfice de son infrastructure terroriste. Ainsi, des matériaux de construction valant des dizaines de millions de dollars ont été détournés par le Hamas pour la construction de ses tunnels transfrontaliers, qui ont servi à attaquer Israël pendant le conflit de l'été 2014. Le Hamas continue de se réarmer, d'enrichir son arsenal de roquettes et de bâtir les infrastructures qu'il prévoit d'utiliser pour sa prochaine attaque contre Israël.

Malgré les efforts d'Israël, des travaux de reconstruction sont entravés par des forces qui échappent à son contrôle. Les retards pris dans la reconstruction découlent principalement de l'action du Hamas, qui contrôle Gaza, et du conflit entre cette organisation terroriste et l'Autorité palestinienne. Par exemple, le Hamas refuse que l'Autorité palestinienne assume la responsabilité tant sur le plan de la sécurité que de l'administration civile du côté palestinien des points de passage entre Gaza, Israël et l'Égypte. En outre, le Hamas continue de dérober des matériaux de construction afin de les utiliser dans les infrastructures terroristes. De son côté, l'Autorité palestinienne cherche à affaiblir le régime du Hamas et cet objectif semble peser sur le rythme et le développement de ses activités de reconstruction.

Non seulement l'Autorité palestinienne fait obstacle à la reconstruction de l'infrastructure physique de Gaza, mais elle n'a pas réussi non plus à bâtir une infrastructure politique crédible. Une bonne gouvernance et des dirigeants à l'écoute de la volonté populaire sont indispensables pour parvenir à un règlement pacifique. Or, Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, en est à la onzième année d'un mandat de cinq ans.

Les mesures susmentionnées prises par l'État d'Israël témoignent de sa ferme volonté de régler le conflit de façon pacifique. Toutefois, cet engagement n'a pas été payé de retour. D'une part, le Hamas a maintes fois préféré s'investir dans la terreur que dans la paix. D'autre part, l'Autorité palestinienne se décharge de ses responsabilités vis-à-vis de la population qu'elle prétend représenter et ne parvient pas à jeter les bases d'une bonne gouvernance.

L'État d'Israël rappelle qu'il est disposé à conclure un accord fondé sur les principes régissant la solution des deux États et reconnaît le rôle important joué par le Quatuor dans ce domaine. Israël invite l'Autorité palestinienne à réaffirmer son attachement à un règlement durable et global du conflit, en prenant des mesures de confiance et en concluant des accords bilatéraux, au lieu de faire des déclarations unilatérales au sein de diverses instances multinationales. »

II. Observations

7. Les initiatives prises à l'échelon international pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine ont principalement porté sur la possibilité de créer des conditions propices à la reprise de négociations constructives entre les parties. À l'exception d'une réunion entre les principaux négociateurs israéliens et palestiniens à Amman à la fin du mois de juillet 2015, il n'y a pas eu de pourparlers de paix directs entre les autorités des deux pays.

8. Durant la majeure partie de la période considérée, immédiatement après la guerre qui a dévasté Gaza, la violence a été relativement faible, les restrictions imposées aux déplacements se sont progressivement assouplies et les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ont ralenti. Cependant, il y a eu des périodes de tension et de violence accrues en octobre et novembre 2014 et en juillet 2015. La situation à Gaza est restée instable, principalement en raison d'une dégradation de la situation socio-économique, de retards dans la reconstruction, d'une détérioration des conditions de sécurité interne, des restrictions à la liberté de circulation encore en vigueur et des dissensions politiques croissantes entre les autorités palestiniennes de Gaza et celles de Cisjordanie.

9. Le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution visant à parvenir à un accord sur le statut définitif et à mettre un terme à l'occupation d'ici à la fin 2017, qui a été rejeté le 30 décembre.

10. Le lendemain, le Président Abbas a signé les instruments d'adhésion à 18 traités internationaux, notamment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le 2 janvier, j'en ai accepté 16 après avoir vérifié qu'ils avaient été déposés en bonne et due forme.

11. Le 3 janvier, Israël a répliqué en commençant à retenir les recettes fiscales prélevées pour le compte de l'Autorité palestinienne pour le mois de décembre, en violation de ses obligations découlant du Protocole de Paris, signé dans le cadre des Accords d'Oslo. Cependant, le 27 mars, le Gouvernement israélien a conclu un accord avec l'Autorité palestinienne, en vertu duquel il lui a versé plus de 470 millions de dollars des États-Unis au titre des recettes fiscales.

12. J'ai été vivement préoccupé par nombre de déclarations intransigeantes faites au cours des derniers jours de la campagne électorale menée en vue des élections législatives israéliennes du 17 mars. J'ai exhorté le nouveau Gouvernement israélien à donner suite aux affirmations du Premier Ministre, M. Nétanyahou, qui, après sa réélection, avait réitéré son attachement à la solution des deux États. Réunis à Munich le 8 février, les principaux responsables du Quatuor pour le Moyen-Orient ont donné la priorité à la reprise rapide des négociations. Ils ont également estimé qu'il leur fallait d'urgence renforcer leur contribution à la préparation d'une reprise

du processus de paix, notamment en entretenant un dialogue régulier et direct avec les États arabes et en s'attachant à promouvoir l'Initiative de paix arabe, et appelé à accélérer les travaux de reconstruction à Gaza. En juillet, des envoyés du Quatuor, dans le cadre d'une initiative de communication active, ont engagé un dialogue constructif avec l'Égypte, la Jordanie et la Ligue des États arabes.

13. Les combats de l'été dernier – qui ont débuté par des tirs de roquettes en direction d'Israël, auxquels les Forces de défense israéliennes ont répliqué avec l'opération Bordure protectrice – ont fait un nombre de morts et des dégâts jamais vus jusqu'alors dans ce conflit. Je déplore vivement les pertes en vies civiles causées par cette escalade. L'intensité et la puissance destructrice du conflit ont considérablement aggravé la crise humanitaire dont souffrait déjà Gaza, causant notamment une détérioration de la sécurité alimentaire, de la santé physique et mentale, de l'accès aux services essentiels et des moyens de subsistance.

14. Après les hostilités, des efforts ont été faits pour renforcer le cessez-le-feu conclu sous l'égide de l'Égypte le 26 août 2014. Durant la période considérée, j'ai continué de m'attacher en priorité à améliorer les conditions de vie effroyables de la population civile de la bande de Gaza. Afin de faciliter les efforts de reconstruction, l'ONU a amené Israël et le gouvernement de consensus national palestinien à conclure un accord qui définit des procédures permettant d'introduire des biens à double usage dans Gaza et de surveiller l'utilisation qui en est faite. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza a été mis en place à titre temporaire pour permettre l'introduction à grande échelle de matériaux de construction essentiels destinés à un ensemble très divers de partenaires, immédiatement après le conflit. L'ONU a toujours pour objectif ultime de mettre fin à tous les bouclages, en application de la résolution 1860 (2009), de façon à améliorer le sort des habitants de Gaza tout en tenant compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité.

15. Je me suis rendu au Caire le 12 octobre pour la Conférence internationale sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », organisée par l'Égypte avec le soutien de la Norvège. À cette occasion, 50 pays ont annoncé des contributions représentant en tout 5,4 milliards de dollars, dont 3,5 milliards destinés à Gaza. Le 14 avril, la Banque mondiale a annoncé que seuls 27,5 % de ce montant avaient été versés. J'exhorte encore une fois les donateurs à honorer les engagements pris au Caire. Dès le début du conflit à Gaza, j'ai appelé tous les combattants à respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU et pourtant notre personnel, nos locaux et nos activités ont été plusieurs fois pris pour cible. J'ai donc créé une commission d'enquête chargée d'enquêter sur 10 de ces incidents. Le 27 avril, j'ai publié un résumé détaillé du rapport de la Commission, qui est parvenue à la conclusion que, dans sept cas, les locaux de l'ONU avaient été touchés par des frappes imputables à Israël.

16. La Commission a également examiné trois cas où des armes avaient été découvertes dans des écoles de l'UNRWA. Dans deux de ces cas, elle a déterminé que des groupes armés palestiniens pourraient s'être servis de ces bâtiments pour lancer des attaques. Elle a en outre formulé plusieurs recommandations, notamment sur les moyens d'améliorer la coordination entre l'ONU et le Gouvernement israélien afin de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux de l'ONU, auxquelles je m'attache à donner suite.

17. J'ai pleinement soutenu la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, qui,

sous la direction de la juge Mary McGowan Davis, mène une vaste enquête sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises avant, pendant et après les opérations militaires à Gaza, entre le 13 juin et le 26 août 2014. J'espère que le rapport de la Commission permettra à terme à toutes les victimes des combats de l'an dernier d'obtenir justice.

18. Le taux de chômage à Gaza a atteint un niveau alarmant puisqu'il était de 43 % à la fin de 2014. Dans cette région déjà dévastée, les conditions ne feront que s'aggraver et les risques de violence et de radicalisation ne pourront qu'augmenter si on ne remédie pas rapidement aux causes sous-jacentes des conflits précédents.

19. Ces pressions persistantes sur la population continuent d'avoir une incidence sur le plan de la sécurité. Il est inquiétant de constater que de plus en plus d'informations font état d'éléments extrémistes qui tentent de profiter de la vague de mécontentement pour consolider leur présence à Gaza.

20. Sous la direction du Président Abbas, le Gouvernement de consensus national palestinien, fidèle aux principes de l'Organisation de libération de la Palestine, doit disposer de l'autorité et des moyens nécessaires pour pouvoir assumer les responsabilités qui lui incombent à Gaza, notamment aux points de passage entre la bande de Gaza et Israël d'une part, et l'Égypte d'autre part. L'unité palestinienne et l'intégration de la fonction publique doivent être des priorités. L'Organisation des Nations Unies est disposée à soutenir le Président et le Gouvernement palestiniens et toutes les factions dans leurs efforts visant à réunir la Cisjordanie et Gaza, conformément à l'accord d'unité intrapalestinienne du 23 avril 2014.

21. J'ai également salué la décision de l'Égypte – à l'issue de consultations avec le Président Abbas – d'ouvrir le point de passage de Rafah pour une période prolongée en juin. L'ouverture régulière et prévisible de ce point de passage est nécessaire pour que la population puisse se déplacer si les conditions de sécurité le permettent, en particulier lorsque des raisons humanitaires l'exigent.

22. Depuis la création du Mécanisme temporaire pour la reconstruction de Gaza, environ 90 000 ménages ont reçu des matériaux de construction pour réparer les logements endommagés. Le 22 juin, le Ministère palestinien des travaux publics et du logement a inauguré le cycle de réparation des bâtiments résidentiels, qui vise à faciliter la fourniture de matériaux destinés à la reconstruction des quelque 18 000 habitations complètement détruites ou très gravement endommagées, ainsi qu'à la construction de nouveaux logements, car il en manquait déjà environ 70 000 avant le conflit. Quelque 1 700 bénéficiaires ont déjà reçu le feu vert et environ 600 ont acheté les matériaux de construction nécessaires. Ce sont là des mesures positives dans la vaste entreprise visant à répondre aux besoins. Je tiens à saluer et à encourager la poursuite de la coopération constructive d'Israël avec le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza.

23. Plusieurs autres réalisations dignes d'intérêt ont aussi été menées à bien depuis la fin des hostilités en août 2014, notamment le départ des dernières personnes déplacées des centres d'accueil de l'ONU à Gaza le 17 juin 2015. Toutefois, dans l'ensemble, les travaux de reconstruction sont lents et les déficits de financement considérables. Le 12 février, l'Organisation des Nations Unies, en partenariat avec le Gouvernement palestinien, a lancé le plan stratégique d'intervention pour 2015, qui vise à répondre aux besoins humanitaires de 1,6 million de Palestiniens à Gaza

et en Cisjordanie. Pour exécuter ce plan, il faudra 705 millions de dollars des États-Unis, dont 75 % sont destinés à Gaza.

24. Une tentative de forcer le blocus maritime a eu lieu dans la période considérée. Le 29 juin, la marine israélienne a intercepté le *Marianne*, navire qui faisait partie de la Flottille de la liberté, dans les eaux internationales. Tout en accordant toute la considération due aux préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, je demande encore une fois au Gouvernement israélien de mettre fin à tous les bouclages.

25. Le Gouvernement israélien a pris plusieurs mesures positives dans ce sens, notamment en mettant fin à huit années d'interdiction des exportations de Gaza vers Israël et la Cisjordanie, en relevant les quotas et en assouplissant les conditions de sortie des Palestiniens de Gaza au point de passage d'Erez et en accroissant la capacité du point de passage de Kerem Shalom. Une augmentation importante du nombre de personnes et de biens transitant par ces points de passage a de ce fait été constatée. J'invite le Gouvernement israélien à intensifier cette politique.

26. Je demeure préoccupé par la situation des droits de l'homme et des libertés à Gaza, et en particulier faisant état de détentions arbitraires effectuées par les forces de sécurité palestiniennes et de sévices infligés dans des centres de détention à Gaza. Je demande aux autorités de facto à Gaza de s'abstenir de procéder à d'autres exécutions. J'invite instamment l'Autorité palestinienne à s'acquitter de ses responsabilités dans le strict respect du droit international des droits de l'homme.

27. En juillet, le Gouvernement israélien a fait savoir que, depuis septembre 2014, deux de ses citoyens étaient entrés d'eux-mêmes dans la bande de Gaza lors de deux incidents distincts. J'appelle de nouveau tous les acteurs palestiniens concernés de Gaza à fournir des renseignements sur l'endroit où ces Israéliens portés disparus pourraient se trouver, ainsi que sur leur situation, et à prendre rapidement les mesures voulues pour faciliter leur retour en sécurité dans leurs familles respectives.

28. Le 30 juillet, l'Autorité palestinienne a annoncé un remaniement partiel du Gouvernement, qui a abouti à la nomination de cinq nouveaux ministres. Le Hamas a récusé ce remaniement, faisant valoir qu'il était contraire aux accords précédemment intervenus.

29. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est demeurée le théâtre de violences, du fait notamment des opérations de sécurité israéliennes, des actes de violence commis par des extrémistes juifs, des manifestations et attaques organisées par des Palestiniens contre les Israéliens et des tensions d'origine religieuse aux environs du Haram al-Charif/mont du Temple. Les Forces de défense israéliennes ont mené 4 236 opérations de perquisition et d'arrestation, au cours desquelles 5 638 Palestiniens ont été arrêtés. Dans le Territoire palestinien occupé, 27 civils palestiniens ont été tués et 2 755 Palestiniens, blessés. Sept civils israéliens et un membre des Forces de défense israéliennes ont été tués, et 112 civils israéliens et 60 membres des Forces de sécurité israéliennes, blessés. L'Autorité palestinienne a continué d'arrêter des personnes soupçonnées d'être associées au Hamas en Cisjordanie.

30. Au début de la période considérée, le Gouvernement israélien a semblé suspendre les activités de planification et les appels d'offres relatifs aux implantations en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ce « gel de la planification » a pris fin en juillet quand le Gouvernement a décidé de poursuivre la construction et la « légalisation » de centaines de logements. Les activités d'implantation de colonies

de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international.

31. Les actes de violence commis par des colons ont été moins nombreux qu'en 2014. Au cours de la période considérée, les attaques perpétrées par des colons ont entraîné la mort de deux Palestiniens et en ont blessé 86 autres, dont 22 enfants. Quatre colons israéliens ont été tués et 96 autres, blessés par des Palestiniens. Parmi les actes de violence commis par les colons au cours de la période considérée, le plus choquant a eu lieu le 31 juillet : Ali Dawabsha, un enfant palestinien en bas âge, a été tué et les membres de sa famille grièvement blessés lors d'un attentat perpétré contre leur domicile situé en Cisjordanie. Le père d'Ali, Sa'ad Dawabsha, est décédé des suites de ses blessures le 8 août. J'ai condamné cet acte de terreur odieux, comme l'ont fait le Conseil de sécurité et les dirigeants israéliens. Ces événements ont suscité de violentes manifestations qui ont conduit à des affrontements entre des Palestiniens de Cisjordanie et les Forces de défense israéliennes, ainsi qu'à des attaques perpétrées par des Palestiniens contre des civils israéliens. Des roquettes ont en outre été lancées depuis Gaza en direction d'Israël, ce qui a donné lieu à des frappes aériennes israéliennes. Comme je l'ai déclaré à de nombreuses reprises, les tirs aveugles de roquettes effectués en direction de cibles civiles israéliennes par le Hamas et d'autres groupes militants de Gaza constituent une violation du droit international.

32. Les démolitions et les expulsions qui ont eu lieu dans la zone C de la Cisjordanie au cours de la période considérée sont particulièrement préoccupantes et ont été condamnées par la communauté internationale. Les Palestiniens doivent avoir accès à un régime équitable de planification et de zonage si l'on veut éviter la construction de structures non autorisées conduisant à des démolitions injustifiées. Pendant la période considérée, 441 structures ont été démolies, ce qui a entraîné le déplacement de quelque 632 personnes, dont 344 enfants. Je tiens à exprimer de nouveau mon inquiétude quant au sort des 7 000 Bédouins et bergers palestiniens en Cisjordanie occupée, qui risquent d'être déplacés contre leur gré à mesure qu'Israël met en œuvre son projet de réinstallation de ces communautés dans trois sites de la zone C, projet qui pourrait être lié à l'extension des implantations dans la zone E1 et d'autres zones et qui compromettrait gravement la réalisation du règlement prévoyant l'existence de deux États. Je demeure toujours vivement préoccupé par les ordres de démolition donnés par Israël en ce qui concerne Soussiya. Le risque de transfert forcé de la population de réfugiés bédouins d'Oum el-Kheir après la démolition récente de cinq habitations situées à côté d'une implantation israélienne proche de Hébron m'inquiète également. Les démolitions et transferts forcés de population sont contraires au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme.

33. Les tensions ont également persisté dans Jérusalem-Est occupée, notamment à l'automne 2014. L'aggravation des tensions que suscite l'accès aux Lieux saints a contribué pour beaucoup à la montée de la violence. Les coups de feu tirés le 29 octobre au Haram al-Charif/Mont du Temple sur un militant faisant campagne en faveur du droits des juifs à la prière ont été suivis d'une série d'attaques à Jérusalem-Est, dont des accrochages au Noble Sanctuaire. L'accès des Palestiniens aux Lieux saints de la vieille ville a été limité, ce qui a donné lieu à de nombreux affrontements entre des fidèles et les Forces de sécurité israéliennes. Le Roi Abdallah de Jordanie et le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Kerry, se sont entretenus à Amman le 13 novembre avec le Président Abbas ainsi que, lors d'une

autre réunion, avec le Premier Ministre Nétanyahou. Ces deux derniers ont fait part de leur ferme volonté de maintenir le statu quo relatif aux Lieux saints.

34. Au 30 août 2015, 370 Palestiniens avaient été placés en détention administrative par les autorités israéliennes, contre 477 au début de la période considérée. Je réaffirme ma position de longue date sur la question, à savoir que les personnes placées en détention administrative doivent être mises en examen et déférées devant un tribunal ou relâchées sans retard. La décision d'autoriser, dans certaines conditions, l'alimentation forcée des prisonniers faisant la grève de la faim, prise par le Gouvernement israélien le 14 juin et avalisée ensuite par la Knesset, est contraire aux conventions internationales.

35. Les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification de l'État. Bien qu'il soit largement admis à l'échelle internationale que l'Autorité palestinienne est capable de diriger un État, le Comité de liaison spécial s'est inquiété de sa viabilité économique au cours de la période considérée. Il a soutenu qu'une action concertée s'imposait de toute urgence pour stabiliser la situation budgétaire de l'Autorité palestinienne, dont le déficit pour 2015 s'élève à environ 500 millions de dollars, et relancer la croissance économique du secteur privé. Il a été jugé essentiel que l'Autorité palestinienne poursuive ses réformes structurelles, notamment sur le plan budgétaire, et que le Gouvernement palestinien bénéficie d'une assistance prévisible et suffisante de la part des donateurs. Le Fonds monétaire international a annoncé le 29 janvier qu'en 2014, l'activité économique palestinienne avait baissé pour la première fois depuis 2006.

36. Israël a pris plusieurs mesures visant à assouplir les restrictions imposées aux déplacements en Cisjordanie, notamment en autorisant les hommes palestiniens de plus de 55 ans et les Palestiniennes de plus de 50 ans à entrer en Israël sans permis. D'autres mesures ont été appliquées pendant le ramadan, mais abolies par la suite face à l'escalade de la violence. Il est également encourageant de constater que le nombre de Palestiniens de Cisjordanie travaillant en Israël a continué d'augmenter, ces dernières années, pour atteindre aujourd'hui son niveau le plus élevé depuis les premiers stades du processus de paix au début des années 90. J'engage vivement le Gouvernement israélien à continuer de prendre des mesures favorables à la création d'emplois et à la croissance durable de l'économie palestinienne.

37. Comme je l'ai signalé dans mon précédent rapport, je demeure très préoccupé par l'absence de progrès politique et le risque élevé d'une explosion de violence entre Israël et les militants palestiniens. Il importe maintenant que la communauté internationale coopère avec les parties présentes sur le terrain et dans la région pour instaurer des conditions favorables à la reprise de véritables négociations. J'exhorte en particulier Israël à cesser toute activité de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à prendre de nouvelles mesures afin d'assouplir encore les restrictions en vigueur en Cisjordanie et à Gaza. Par ailleurs, j'engage vivement tous les Palestiniens à choisir la voie de la non-violence et de l'unité, conformément aux engagements pris par l'OLP, et je leur demande de s'efforcer d'améliorer le maintien de l'ordre, de lutter contre l'extrémisme et les incitations à la violence contre Israël et de continuer à établir les institutions solides et démocratiques indispensables à l'émergence d'un État palestinien viable et indépendant.

38. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, M. Nickolay Mladenov, que j'ai nommé le 5 février, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Robert H. Serry, dont je

salue le travail exceptionnel accompli dans l'exercice de ses fonctions au cours des sept années écoulées. Je remercie également le Commissaire général de l'UNRWA, M. Pierre Krähenbühl, pour la compétence avec laquelle il dirige l'Office. Je souhaite également rendre hommage à l'ensemble du personnel de l'ONU qui travaille dans cette région au service de l'Organisation, dans des conditions difficiles et parfois dangereuses. En mai, M. Tony Blair a quitté ses fonctions de représentant du Quatuor pour le Moyen-Orient. Je tiens de nouveau à lui exprimer ma gratitude pour le rôle de premier plan qu'il a joué huit ans durant.

39. En ma qualité de Secrétaire général, je continuerai à veiller à ce que l'Organisation œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la Feuille de route, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/71/359–S/2016/732

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
24 août 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Points 34 et 35 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/15 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite à la demande formulée au paragraphe 24 de ladite résolution. Le rapport comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2015 à août 2016.

* A/71/150.

16-14628 (F) 200916 210916

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 70/15 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2016, comme suite à la demande formulée au paragraphe 24 de la résolution susmentionnée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 70/15, adoptée par l'Assemblée générale le 24 novembre 2015 à sa soixante-dixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de Palestine'.
>
> Au paragraphe 24 de la résolution, l'Assemblée 'prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question'.
>
> Afin que je puisse assumer mes responsabilités concernant la soumission de rapports en application de cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues des membres du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2016.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour les rapports, je souhaite encourager le Conseil de sécurité à se limiter à 1 500 mots. »

3. À la date du 23 août, cette demande était restée sans réponse.

4. Dans une note verbale datée du 23 mai 2016 adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 juillet 2016, les réponses d'Israël et de l'État de Palestine avaient été reçues.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 8 juillet 2016, est libellée comme suit :

> « La résolution de l'Assemblée générale 70/15 intitulée 'Règlement pacifique de la question de Palestine' est la dernière tentative en date de l'Assemblée générale afin de faire en sorte qu'un règlement juste, global et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, puisse être trouvé sur la base du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale adhère aux principes qui sont énoncés dans ladite résolution depuis des décennies et ceux-ci reçoivent encore aujourd'hui un soutien écrasant. La résolution réaffirme qu'il existe au sein de la communauté internationale un consensus en faveur, entre autres, du retrait total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est; de la solution des deux États, consistant à faire de la Palestine un État indépendant,

souverain, d'un seul tenant et viable, vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité et à l'intérieur de frontières reconnues définies sur la base de celles d'avant 1967; et d'une solution juste pour les réfugiés de Palestine, comme prévu par la résolution 194 (III).

L'engagement de la Palestine en faveur des principes et objectifs énoncés dans la résolution est resté ferme et constant; les dirigeants palestiniens ont demandé sans discontinuer l'application des dispositions de ladite résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, s'engageant chaque fois pour une paix juste. Depuis plus d'un quart de siècle, la position de la Palestine reflète ce consensus mondial : l'acceptation officielle de la solution des deux États par le Conseil national palestinien dans la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine de 1988 a été confirmée par la suite par toute une série de mesures législatives et d'initiatives de paix et aujourd'hui encore, les dirigeants palestiniens militent activement en faveur de la paix. Le compromis majeur auquel les Palestiniens ont consenti en acceptant d'établir l'État de Palestine sur 22 % seulement du territoire national afin que notre peuple puisse exercer ses droits inaliénables, et notamment son droit à l'autodétermination et afin de mettre fin au conflit est la preuve suprême de l'engagement de la Palestine en faveur de la paix.

Cet engagement n'a pas été rompu, en dépit des terribles épreuves auxquelles a dû faire face le peuple palestinien depuis les longues années que dure sa situation tragique, en dépit de l'injustice dont il a été victime durant la première moitié du XXe siècle – injustice qui a trouvé ses illustrations les plus marquantes dans l'adoption de la résolution 181 (II) de 1947 sur le plan de partage et la tragédie d'al-Nakba, survenue en 1948, qui ont été suivies par le début de l'occupation militaire du reste de la Palestine par Israël en juin 1967 – et qu'il continue de subir encore aujourd'hui avec une implacable intensité. En cette année qui marque plusieurs sombres anniversaires, parmi lesquels la quarante-neuvième année d'occupation israélienne et le début de la cinquantième ainsi que la neuvième année du blocus de la bande de Gaza imposé par Israël et le début de la dixième, la paix semble plus lointaine que jamais.

Si la communauté internationale fait montre d'un soutien et d'une solidarité constants à l'égard du peuple palestinien et de sa juste cause, le courage et la volonté politiques nécessaires pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale font malheureusement défaut face au mépris total d'Israël pour le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Cette incapacité à tenir Israël pour responsable de ses actes et à l'obliger à respecter le droit a sapé toutes les initiatives de paix et déstabilisé encore davantage la situation sur le terrain, aggravant une situation humanitaire et socioéconomique et des conditions de sécurité déjà déplorables, et exacerbant encore le conflit.

L'occupation et le conflit prolongés ont causé de grandes souffrances au peuple palestinien et marqué à vie des générations successives, parmi lesquelles des millions de réfugiés de Palestine privés de leur droit au retour. Plus de 5,3 millions de Palestiniens, répartis sur plus de trois générations, sont immatriculés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des millions d'entre eux vivent aujourd'hui encore dans des camps initialement établis dans la région à la suite des événements d'al-Nakba, notamment en Jordanie, au Liban, en Syrie et dans le Territoire palestinien occupé; des millions d'entre eux dépendent de l'aide de l'Office pour leur survie et leur bien-être. Bien que la précarité de cette situation intenable soit largement connue, cela n'a malheureusement pas déclenché la réaction internationale qui s'impose.

Le Conseil de sécurité a manqué aux devoirs que lui impose la Charte des Nations Unies dans cette affaire et le Quatuor pour le Moyen-Orient n'a pas honoré les engagements qu'il avait pris, ce qui a permis au Gouvernement israélien de tirer pleinement parti de la paralysie internationale. Israël a consolidé son régime d'occupation, notamment au moyen de sa campagne d'implantation illicite de colonies dans l'ensemble de la Palestine occupée, y compris et en particulier dans et autour de Jérusalem-Est occupée. Le discours belliqueux que tiennent les responsables et chefs religieux israéliens s'agissant de Jérusalem et les provocations et violences qu'y perpètrent des colons israéliens et des extrémistes juifs à l'encontre de lieux saints musulmans et chrétiens, qui visent tout particulièrement l'esplanade des Mosquées, où se trouve la mosquée Al-Aqsa, attisent encore les tensions et menacent d'accélérer l'éclatement d'une dangereuse guerre de religion.

Dans le même temps, Israël a intensifié la répression envers la population civile palestinienne qui vit sous son contrôle : l'illustration la plus flagrante en est le blocus illégal et inhumain de Gaza, qui constitue une peine collective à l'encontre de l'ensemble de la population civile palestinienne sur place et un manquement grave aux obligations qu'a Israël, en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) de garantir la sécurité, la protection et le bien-être des civils sur place. Ces actions constituent également des violations des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions applicables des conventions relatives aux droits de l'homme et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2004.

Les épreuves subies par les Palestiniens se sont multipliées, ceux-ci ayant été tragiquement laissés sans protection, privés de leurs droits et exposés à des violations systématiques de leurs droits fondamentaux. Au cours de l'année écoulée, ces violations ont compris, sans pour autant s'y limiter, le décès de plus de 210 civils et l'infliction de blessures à des milliers de personnes au cours des raids violents menés par l'armée israélienne, et il faut souligner que, de façon vicieuse, les jeunes sont particulièrement visés au cours du cycle de violences qui a débuté en octobre 2015; les violation prennent également la forme d'arrestations et de mises en détentions quotidiennes, du maintien en détention de milliers de Palestiniens, parmi lesquels des enfants et des femmes, qui subissent régulièrement des violences physiques et psychologiques et des actes de torture; de restrictions drastiques à la liberté de circulation et à d'autres libertés fondamentales; ainsi que celle d'innombrables autres violations, telles que celles découlant de la colonisation active par Israël du Territoire palestinien occupé au moyen de la construction et de l'extension des implantations et du mur, de la démolition de maisons de Palestiniens et de mesures visant à déposséder les Palestiniens de leurs

propriétés et de leurs terres agricoles, de déplacements forcés et de l'exploitation des ressources naturelles appartenant aux Palestiniens. Ces violations sont perpétrées de manière ininterrompue par la puissance occupante et ses forces militaires d'occupation, en association avec des colons extrémistes et terroristes.

Malgré tout cela et malgré l'amenuisement de la confiance du peuple palestinien dans le système international dans son ensemble et plus particulièrement dans la possibilité de concrétisation de la solution des deux États, la Palestine maintient son engagement en faveur de la paix, engagement qui est ancré dans son attachement profond au droit international et dans sa conviction que la justice finira par prévaloir et que la paix et la sécurité sont des impératifs. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement palestinien, dirigé par le Président Mahmoud Abbas, a continué de réclamer une mobilisation internationale afin de progresser vers un règlement pacifique et a poursuivi sa participation aux initiatives régionales et internationales visant à sortir de l'impasse politique et à créer des conditions crédibles favorables au règlement du conflit. Les dispositions de la résolution 70/15 exposent clairement l'urgence de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de créer des conditions favorables à sa concrétisation; le Gouvernement palestinien respecte pleinement lesdites dispositions et s'emploie activement à leur donner suite dans le cadre des mesures qu'il prend aux niveaux bilatéral et multilatéral et sur le plan intérieur.

Parmi ces mesures, on peut notamment rappeler que la Palestine a adhéré ces dernières années à de nombreux traités et pactes internationaux, réaffirmant son engagement en faveur de la primauté du droit, tant sur le plan international que sur le plan national, et soulignant sa volonté d'utiliser tous les instruments pacifiques, politiques, légaux et non-violents à sa disposition pour réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à l'autodétermination. Cet engagement transparaît également dans la participation sans réserve de la Palestine aux efforts régionaux visant à promouvoir la paix qui vont dans le sens de l'Initiative de paix arabe, et dans le soutien qu'elle a apporté, aux côtés de ses partenaires régionaux et internationaux, à l'initiative française proposant l'établissement d'un groupe de soutien international pour la paix entre Israéliens et Palestiniens et l'organisation d'une conférence internationale de paix à cette fin. Conscients que l'unité est un facteur important pour la réalisation de la paix, les dirigeants palestiniens se sont également efforcés de rétablir l'unité palestinienne, et continuent de promouvoir la réconciliation et de faire leur possible pour donner au gouvernement de consensus national les moyens de remplir ses fonctions.

Ces efforts se poursuivent sans relâche, malgré les innombrables obstacles créés par un demi-siècle d'occupation israélienne. À cet égard, il convient de noter qu'outre ses pratiques et projets illégaux, qui visent à punir la population palestinienne, et son annexion de fait des terres palestiniennes, la puissance occupante a également nui de façon délibérée au fonctionnement du Gouvernement palestinien, notamment en pratiquant la rétention de recettes fiscales, en tenant un discours hostile aux dirigeants palestiniens et en proférant des propos incendiaires et en agissant de façon cynique en vue de compromettre l'unité palestinienne.

En conséquence, malgré les efforts consentis au cours de l'année écoulée par la Palestine, par des États du monde entier, par des organisations intergouvernementales et par des partenaires de la société civile, l'impasse politique à laquelle a abouti la rupture en avril 2014 des pourparlers de paix tenus sous les auspices des États-Unis, Israël ayant quitté la table des négociations, persiste encore aujourd'hui. Cette situation est aggravée par l'intransigeance du Gouvernement israélien, qui continue de rejeter et d'entraver tous les efforts de paix, ce qui soulève de sérieux doutes quant à ses intentions et quant à son prétendu engagement en faveur de la paix, poursuit sa colonisation de la Palestine, rendant de fait impossible la solution des deux États, et maintient son blocus à Gaza, qu'il isole de la Cisjordanie et du reste du monde, emprisonnant l'ensemble de la population et empêchant toute reconstruction et tout relèvement après les agressions militaires qu'il a commises ces dernières années.

Il convient de rappeler que le Premier Ministre israélien, M. Nétanyahou, a annoncé publiquement en 2015 qu'il n'y aurait pas d'État palestinien tant qu'il serait Premier Ministre et qu'il campe clairement sur cette position. Cette même position, accompagnée d'attitudes plus négatives et virulentes encore, a été reprise par des fonctionnaires du Gouvernement israélien dans moult déclarations provocatrices, incendiaires et racistes, et dans des propos hostiles au peuple palestinien et à ses dirigeants. Par ailleurs, Israël continue d'inventer de toutes pièces des prétextes futiles et mensongers, principalement centrés sur son propre discours sécuritaire et son mépris du droit des Palestiniens à la sécurité, et continue d'imposer des conditions injustes et décidées unilatéralement, qui visent toutes à maintenir son occupation illégale, plutôt qu'à la réduire et à progresser sur la voie de la paix sur la base des paramètres définis dans les résolutions du Conseil de sécurité. Au cours de l'année écoulée, Israël a prouvé une fois encore, en sabotant activement la solution des deux États et en affichant un mépris flagrant pour le droit et pour la communauté internationale, que son intérêt pour la paix n'est qu'une façade.

Si ce comportement a attisé les tensions et la colère et accru la méfiance, il n'a pourtant pas entamé l'engagement de la Palestine en faveur du processus de paix, ni arrêté ses appels répétés à la communauté internationale, et plus particulièrement au Conseil de sécurité, pour les exhorter à agir conformément aux obligations juridiques et engagements internationaux par lesquels ils sont liés, comme le prescrivent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), les principes de Madrid et en particulier le principe de l'échange de territoires contre la paix et l'Initiative de paix arabe. Les dirigeants palestiniens n'ont eu de cesse de demander à la communauté internationale d'aider les parties à conclure la paix sur la base des paramètres de la solution des deux États, fixés de longue date, appelant à plusieurs reprises de leurs vœux l'établissement d'un calendrier en vue de mettre un terme à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, de créer un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est comme capitale, de trouver une solution juste à la situation tragique des réfugiés de Palestine et de garantir le soutien de la communauté internationale à la mise en œuvre d'un futur accord de paix.

Dans chacune de nos communications officielles à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, nous avons cherché à attirer une attention immédiate sur les graves violations du droit international perpétrées par Israël et réclamé également la prise de mesures visant à forcer Israël à mettre fin à ses crimes et violations. Dans le même temps, nous nous sommes employés à mobiliser la communauté internationale en vue de sauver les perspectives de paix et de préserver la solution des deux États, en accord avec le consensus international en la matière, tel qu'il est exposé dans la résolution 70/15 et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisations des Nations Unies. Nos demandes sont parfaitement en accord avec le droit et les conditions nécessaires à la paix et à la justice et ne sont pas des revendications infondées ou des lubies.

Toutefois, après cinq décennies d'occupation et une terrible dégradation de la situation, la patience des Palestiniens, leurs espoirs et leur foi en la paix se réduisent comme peau de chagrin, surtout parmi les jeunes. Après des années de retenue, des années passées à voir la situation se détériorer jusqu'à en devenir dangereuse, des années de pertes et de souffrances innombrables pour le peuple palestinien, d'érosion de la possibilité de concrétisation de la solution des deux États et d'atteintes directes à la crédibilité du Conseil de sécurité et de l'état de droit, nous ne pouvons plus attendre et devons tirer la sonnette d'alarme : les perspectives de paix s'éloignent de plus en plus et la communauté internationale doit agir avant qu'il ne soit trop tard. Nous n'accepterons aucun prétexte, qu'il invoque l'intérêt national ou autre chose, qui tende à rationaliser l'irrationnel et à consacrer l'illégitime, en autorisant le non-respect du droit et des droits de notre peuple dans l'impunité la plus totale. Le Gouvernement israélien se moque ouvertement du droit international et des appels que lui lance la communauté internationale pour l'exhorter à mettre fin à son occupation de la Palestine et sabote à dessein le processus de règlement pacifique de la situation, au détriment de notre peuple, de la région du Moyen-Orient et de l'humanité tout entière, et il doit répondre de ses actes. C'est une condition *sine qua non* de la paix.

Nous continuerons donc à demander au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités au titre de la Charte des Nations Unies et d'appliquer ses propres résolutions. Le Conseil doit répondre aux appels mondiaux l'engageant à refermer cette blessure ouverte et à vif en faisant respecter le droit international et en s'acquittant de ses propres obligations de faire progresser le règlement pacifique et d'aider le peuple palestinien à accéder enfin à la liberté, aux droits et à la justice dont il a été privé, et de contribuer à l'établissement de la paix et de la sécurité entre la Palestine et Israël. La Palestine s'engage à coopérer à toutes les initiatives lancées dans ce but, et rappelle les responsabilités de la communauté internationale à cet égard, ainsi que la nécessité, pour que cette action aboutisse, d'agir collectivement, de mettre en place des mécanismes véritablement multilatéraux et de les appuyer effectivement.

Respecter le droit international est le seul moyen de garantir que les négociations sur les questions touchant au statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les prisonniers et l'eau, aboutiront effectivement à la conclusion d'un accord de paix juste et durable. Des leçons doivent être tirées des échecs répétés des négociations et

initiatives précédentes. La paix ne peut jamais être imposée par la puissance militaire, des pratiques illégales et la mauvaise foi, et aucun peuple ne peut être forcé à abandonner ses droits, quels que soient la misère, les affronts et le dénuement qu'on lui inflige.

Afin d'éviter d'aggraver encore l'instabilité dans une région déjà en proie au chaos, afin de mettre un terme aux souffrances de la population et de garder la porte ouverte à la paix, la Palestine continuera à agir conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en gardant à l'esprit la responsabilité internationale dans la question de Palestine et continuera à demander la prise de mesures qui répondent elles aussi à ces exigences, tant que cette question de Palestine ne sera pas résolue de manière juste et dans tous ses aspects. Pour instaurer la paix, il faut tenir compte des droits de l'homme et de la justice, pas uniquement de la sécurité. La puissance occupante ne peut continuer à vivre sereine tandis que le peuple occupé continue lui à souffrir et à être privé de ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination et à la liberté. Les causes profondes de ce conflit et les questions sous-jacentes qui y sont liées doivent être traitées. Il est impératif que les criminels aient à rendre compte de leurs actes.

De la Palestine occupée aux camps de réfugiés établis dans la région, en particulier en Syrie, le peuple palestinien vit dans une détresse qui menace son existence même et une solution juste doit être trouvée d'urgence. Le Conseil de sécurité, en particulier, a le devoir de régler ce conflit, qui continue de menacer la paix et la sécurité internationales, et doit s'employer à mettre définitivement fin à l'occupation et au conflit et à garantir une paix juste et durable. D'ici là, des mesures concrètes doivent être prises en parallèle des efforts politiques afin de protéger le peuple palestinien qui vit sous l'occupation israélienne et de lui fournir une assistance humanitaire afin d'atténuer sa détresse, étant donné que la puissance occupante s'obstine à manquer à ses obligations de garantir la sécurité et le bien-être du peuple palestinien et qu'elle-même est la cause de leur insécurité et de leur souffrance.

Tout en en appelant au Conseil de sécurité, nous réitérons également notre appel à l'Assemblée Générale afin qu'elle s'acquitte de ses devoirs juridiques, politiques et moraux, tels qu'exposés dans la résolution 70/15 et dans les résolutions précédentes. Nous rappelons les déclarations faites par les participants à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et les obligations s'y rapportant. En outre, nous réaffirmons l'importance de l'Initiative de paix arabe et de la promesse qu'elle porte d'ouvrir la voie à une nouvelle ère de paix, de stabilité et de coopération dans laquelle nous travaillerions ensemble à réaliser nos aspirations communes et à relever nos défis communs. Il faut exiger d'Israël qu'il cesse de faire obstruction à la paix et qu'il réponde à cette initiative historique.

Le Gouvernement palestinien demeure prêt à faire la paix, aux termes de la résolution 70/15 et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette perspective, nous continuerons à contribuer à tous les efforts internationaux visant à promouvoir une solution juste qui débouche sur un État de Palestine indépendant avec Jérusalem-Est

pour capitale, et sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris les réfugiés de Palestine, et qui permette à la Palestine et à Israël de coexister dans la paix et la sécurité de manière durable. »

6. Dans une note verbale datée du 15 juillet 2016, la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu ce qui suit :

« Comme il est indiqué dans les comptes rendus de séance, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté contre les résolutions analogues adoptées antérieurement par l'Assemblée générale. La résolution 70/15 de l'Assemblée générale vient s'ajouter aux nombreuses résolutions partiales que l'Assemblée générale adopte systématiquement chaque année et qui n'ont d'autre effet que de saper la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies comme acteur impartial au service de la paix.

L'État d'Israël n'a de cesse de s'efforcer de parvenir à un règlement pacifique du conflit avec les Palestiniens et de promouvoir la paix dans la région. À maintes reprises, Israël a montré à la communauté internationale sa détermination à trouver une solution durable au conflit. La résolution 70/15 de l'Assemblée générale ne tient pas compte des mesures qu'Israël a prises et continue de prendre pour mettre un terme à ce conflit.

En outre, cette résolution ne contient pas une analyse objective de la situation, le rôle des Palestiniens dans les difficultés grandissantes rencontrées pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, en particulier l'incitation à la violence du côté palestinien, y étant passé sous silence.

Depuis le 13 septembre 2015, 40 personnes ont été tuées lors d'attaques terroristes menées par des Palestiniens en Israël, et 517 personnes (dont 4 Palestiniens) ont été blessées. On a dénombré 156 attaques à l'arme blanche (dont 76 tentatives), 98 fusillades, 46 attaques perpétrées au moyen de véhicules (attaques à la voiture-bélier) et un attentat à la bombe commis contre un bus.

Ces actes terroristes n'ont pas surgi *ex nihilo*. Ils sont la conséquence directe des incitations répétées à la violence proférées du côté palestinien. Dans son rapport, le Quatuor pour le Moyen-Orient a souligné que la poursuite des violences, les actes récents de terrorisme contre les Israéliens et l'incitation à la violence étaient fondamentalement incompatibles avec la promotion d'un règlement pacifique sous la forme de la solution des deux États.

Les discours de haine des dirigeants palestiniens commencent au sommet. Dans le discours qu'il a prononcé récemment devant le Parlement européen, le 23 juin 2016, le Président Abbas lui-même a répété un mensonge scandaleux selon lequel Israël chercherait à empoisonner l'eau des Palestiniens. Il a déclaré que certains rabbins en Israël avaient dit très clairement à leur gouvernement qu'il fallait empoisonner [notre] eau pour que des Palestiniens soient tués. Cette ignoble calomnie trouve ses origines dans de fausses accusations d'empoisonnement de puits, qui sont proférées contre les Juifs depuis des siècles. Cela constitue une accusation diffamatoire de meurtre rituel.

Aucun progrès sur la voie de la paix ne pourra être réalisé tant que les dirigeants palestiniens ne mettront pas fin à la terreur et à l'incitation à la violence et qu'ils n'accepteront pas enfin de prendre part à des négociations directes, en face à face. Le Premier Ministre Nétanyahou a dit à plusieurs reprises qu'il était prêt à rencontrer le Président Abbas, à tout moment et en tout lieu, pour œuvrer à mettre fin au conflit, mais M. Abbas a clairement signifié son refus.

Instaurer la paix dans la région ne peut se faire qu'en jetant des fondements solides. Ces fondements doivent reposer sur trois piliers : la fin de toute forme de terrorisme et d'incitation, la fin du refus des Palestiniens de reconnaître Israël comme l'État-nation du peuple juif et l'acceptation par les Palestiniens du principe des négociations directes avec Israël.

En août 2005, Israël a démantelé ses implantations, démobilisé son armée et s'est désengagé de la bande de Gaza. Plutôt que de saisir cette occasion pour œuvrer en faveur du développement, le Hamas a profité de l'absence d'Israël pour lancer des attaques terroristes contre les citoyens israéliens depuis Gaza. On a assisté à une recrudescence des activités terroristes depuis que le Hamas a pris le contrôle sur la bande de Gaza en 2006. En dépit du retrait d'Israël, le Hamas a continué à prendre pour cibles des civils israéliens en les bombardant de milliers de roquettes. Ces attaques, que rien ne justifie, ne sont pas des tentatives de remédier à des griefs légitimes, comme l'affirment certains. Elles sont plutôt la conséquence de l'idéologie dominante du Hamas.

Le Hamas est une organisation qui se caractérise par un antisémitisme virulent, dont la charte même engage les musulmans à tuer les juifs. Le Hamas ne se soucie pas d'améliorer le sort tragique de la population gazaouie. Son but n'est autre que la destruction d'Israël, quel qu'en soit le prix pour la population palestinienne.

En dépit des graves menaces qui pèsent constamment sur sa sécurité, Israël continue d'œuvrer activement pour soutenir les efforts de reconstruction dans la bande de Gaza. Il a intensifié sa coopération avec l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier avec l'ONU, ainsi qu'avec l'Autorité palestinienne, afin de faciliter l'amélioration des infrastructures et le développement économique sur le long terme à Gaza, l'objectif étant de répondre aux besoins à court et à long terme de la population civile. Depuis octobre 2014, plus de 5 millions de tonnes de matériaux de construction, dont 872 000 tonnes de ciment et 157 000 tonnes de fer, ont été transférés à Gaza, dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza mis en place sous l'égide de l'ONU.

Israël poursuit sa politique favorable à l'égard de la population palestinienne, en dépit de la persistance des actes de violence commis par des Palestiniens. Cette politique se fonde sur la conviction que l'amélioration de la croissance économique et des capacités de bonne gouvernance, outre qu'elle contribue à la viabilité de l'Autorité palestinienne, peut contribuer à concrétiser l'espoir d'un avenir meilleur pour les deux parties et encourager la sécurité et la stabilité de tous les pays de la région.

Au cours de l'année écoulée, depuis la formation de l'actuel Gouvernement israélien, en mai 2015, le Ministère des finances a décuplé ses efforts envers l'Autorité palestinienne pour favoriser la coopération et le développement économiques. Des réunions de haut niveau entre ministres et représentants de haut rang ont ainsi été organisées. Par exemple, une série de quatre réunions se sont tenues directement entre M. Bishara et M. Kahlon, Ministres des finances de l'Autorité palestinienne et d'Israël respectivement. Ces réunions, placées sous le signe du pragmatisme, ont été l'occasion d'aborder certaines des questions soulevées dans les derniers rapports de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, de commencer à promouvoir activement de nouveaux plans de développement économique et le déblocage de fonds importants; un montant de 130 millions de dollars a été transféré à l'Autorité palestinienne dans le but d'instaurer un climat de confiance et de l'aider à atteindre la stabilité budgétaire. En outre, le Premier Ministre israélien a donné son autorisation pour que la première centrale électrique, qu'il est prévu d'installer à Jénine, soit raccordée au réseau israélien de transport de gaz. En outre, Israël suit la mise en œuvre de l'accord portant sur l'attribution de fréquences 3G qu'il a conclu avec l'Autorité palestinienne en novembre dernier.

L'année 2015 a été marquée par une augmentation des flux de personnes et de marchandises en provenance de Cisjordanie vers Israël, la Jordanie et le reste du monde. Au cours de cette année, on a enregistré une hausse de 27 % du nombre de camions ayant franchi le pont Allenby; plus de 43 000 camions sont passés de Cisjordanie en Jordanie et au-delà, pour exporter et importer des marchandises. Quant au flux de personnes sur le pont, plus de 2 millions de passages ont été enregistrés, ce qui correspond à une augmentation de 4,3 %. En outre, 15 millions d'entrées en Israël de résidents palestiniens de Cisjordanie ont été enregistrées l'année dernière, soit une augmentation de 30 %.

Israël a déployé des efforts considérables, tout en prenant d'énormes risques, pour reconstruire Gaza et améliorer la situation humanitaire de sa population civile, en mettant l'accent sur les questions relatives aux infrastructures, comme l'eau et l'énergie, ainsi que sur celles touchant à l'emploi.

Conscient du caractère central que revêtent les questions de l'eau et de l'énergie, Israël a exprimé son soutien à l'établissement d'une installation de dessalement dans la bande de Gaza, et a adressé deux lettres à cet effet, l'une à l'Autorité palestinienne et l'autre à la communauté internationale.

Parallèlement, Israël coopère avec le Groupe de travail du Quatuor à la mise en œuvre du raccordement de Gaza aux sources de gaz israélien, l'objectif étant de développer ensemble ces deux projets (installation de dessalement d'une part et raccordement à des sources de gaz d'autre part), afin que le développement de l'un puisse contribuer au développement de l'autre, et vice-versa. En attendant que l'installation de dessalement, qui représente une solution à long terme, soit opérationnelle, Israël soutient la création de petites unités de dessalement, qui apportent des solutions à moyen terme.

Concernant la reconstruction de Gaza, des progrès considérables ont été réalisés. Grâce au Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, plus de

5 millions de tonnes de matériaux de construction ont été acheminés à Gaza, dont plus de 4 millions de tonnes de granulats, 872 000 tonnes de ciment et 157 000 tonnes de fer. La réparation de 130 000 logements, qui avaient été partiellement endommagés au cours de l'opération Bordure protectrice, a été approuvée. Pour plus de 80 000 d'entre eux, les réparations sont déjà achevées et elles sont en cours pour plus de 20 000 autres.

La deuxième étape de la reconstruction de Gaza a été lancée : la reconstruction complète d'environ 13 000 logements a été approuvée et le matériel nécessaire pour démarrer les travaux dans plus de 2 500 de ces logements a déjà été acheté. En outre, 790 projets de travaux publics (routes, écoles, dispensaires, mosquées, etc.) ont été approuvés et 124 d'entre eux sont déjà terminés.

Israël consacre 10 millions de dollars à l'extension du point de passage commercial de Kerem Shalom afin de porter sa capacité à 1 000 camions par jour. Le renforcement de la capacité permettra d'augmenter les exportations en provenance de Gaza, qui comprennent actuellement des produits agricoles à destination d'Israël et de la Cisjordanie, ainsi que du poisson, des textiles, de la ferraille et du mobilier.

Dans la logique de son intention d'accroître les exportations en provenance de Gaza, Israël a, pour la première fois depuis dix ans, étendu la zone de pêche au sud de Gaza à 9 milles marins. Cela permettra aux pêcheurs gazaouis de tirer le meilleur profit de la saison de pêche, ce qui dynamisera l'économie de Gaza, les revenus supplémentaires escomptés étant estimés à 100 000 dollars.

Récemment, la construction d'un deuxième point de passage commercial entre Israël et la bande de Gaza a été approuvée et une équipe de travail a entrepris la planification de ce passage, dans le cadre du point de passage d'Erez. Ce projet permettra d'améliorer sensiblement l'efficience des mouvements de biens, à destination et en provenance de Gaza. Israël prend toutes ces mesures, et s'efforce de faire du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza un mécanisme d'appui plus efficace, pour le bénéfice et le bien-être de la population de la bande de Gaza.

Toutefois, Israël ne tolérera pas que le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza soit l'objet d'une utilisation abusive de la part de l'organisation terroriste Hamas, qui s'adonne au vol et à la confiscation de matériaux de construction destinés à la reconstruction de Gaza. Ces matériaux volés sont détournés pour servir à la construction de tunnels en vue de mener des attaques contre Israël, aux fins du réarmement du Hamas et de la réalisation d'essais de tirs de roquettes, en préparation d'une prochaine attaque contre Israël. Nous exigeons que les 7 000 tonnes de ciment volé par le Hamas soient restituées afin de pouvoir être utilisées aux fins initialement prévues.

Dans le cadre de l'action humanitaire, et parallèlement à l'augmentation de la circulation de marchandises, un nombre croissant de personnes ont franchi la frontière par le point de passage d'Erez en 2015. Plus de 360 000 personnes sont entrées en Israël, notamment des patients devant suivre un traitement médical, des étudiants, des fidèles se rendant à la prière du vendredi au mont du Temple, des membres de leurs familles allant rendre

visite à des prisonniers et de plus en plus d'hommes d'affaires (5 000) titulaires d'un permis journalier. Ces passages ont lieu alors que le poste frontière de Rafah en Égypte est fermé la plus grande partie de l'année car l'Autorité palestinienne refuse d'assumer ses responsabilités à cet égard.

Il importe de noter qu'au cours des cinq dernières années, tous types de denrées alimentaires ainsi que tous les biens de consommation et autres en provenance d'Israël ont été autorisés à entrer à Gaza. Seules sont interdites les armes et quelques biens à double usage pouvant être utilisés pour commettre des actes terroristes.

Israël facilite la mise en œuvre de projets de construction à Gaza, y compris la construction de logements (depuis l'opération Bordure protectrice, la réparation de plus de 127 000 logements a été approuvée, et 81 000 ont déjà été réparés) ainsi que d'écoles, de dispensaires et d'éléments d'infrastructure. Ces projets peuvent être lancés et financés par des organisations internationales, des États étrangers, l'Autorité palestinienne ou des entités privées.

Israël a pris ces mesures, et beaucoup d'autres, malgré les risques majeurs qu'elles font peser sur la sécurité. Par le passé, le Hamas, organisation terroriste reconnue comme telle au niveau international, a massivement détourné l'aide et des produits d'importation pour le bénéfice de son infrastructure terroriste. Ainsi, des matériaux de construction valant des dizaines de millions de dollars ont été détournés par le Hamas pour la construction de ses tunnels transfrontaliers, qui ont servi à attaquer Israël pendant le conflit de l'été 2014. Le Hamas continue de se réarmer, d'enrichir son arsenal de roquettes et de bâtir les infrastructures qu'il prévoit d'utiliser pour sa prochaine attaque contre Israël.

Malgré les efforts d'Israël, des travaux de reconstruction sont entravés par des forces qui échappent à son contrôle. Les retards pris dans la reconstruction découlent principalement de l'action du Hamas, qui contrôle Gaza, et du conflit entre cette organisation terroriste et l'Autorité palestinienne. Par exemple, le Hamas refuse que l'Autorité palestinienne assume la responsabilité tant sur le plan de la sécurité que de l'administration civile du côté palestinien des points de passage entre Gaza, Israël et l'Égypte. En outre, le Hamas continue de dérober des matériaux de construction afin de les utiliser dans des infrastructures terroristes. De son côté, l'Autorité palestinienne cherche à affaiblir le régime du Hamas et cet objectif semble peser sur le rythme et la portée de ses activités de reconstruction.

Non seulement l'Autorité palestinienne fait obstacle à la reconstruction de l'infrastructure physique de Gaza, mais elle n'a pas réussi non plus à bâtir une infrastructure politique crédible. Une bonne gouvernance et des dirigeants à l'écoute de la volonté populaire sont indispensables pour parvenir à un règlement pacifique. Or, Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, en est à la onzième année d'un mandat de cinq ans.

Les mesures susmentionnées prises par l'État d'Israël témoignent de sa ferme volonté de régler le conflit de façon pacifique. Toutefois, cet engagement n'a pas été payé de retour. D'une part, le Hamas a maintes fois préféré investir dans la terreur plutôt que dans la paix. D'autre part, l'Autorité

palestinienne se décharge de ses responsabilités vis-à-vis de la population qu'elle prétend représenter et ne parvient pas à jeter les bases d'une bonne gouvernance et de la paix.

L'État d'Israël rappelle qu'il est disposé à conclure un accord fondé sur les principes régissant la solution des deux États et reconnaît le rôle important joué par le Quatuor dans ce domaine. Israël invite l'Autorité palestinienne à réaffirmer son attachement à un règlement définitif et global du conflit, en prenant des mesures de confiance et en concluant des accords bilatéraux, au lieu de faire des déclarations unilatérales au sein de diverses instances multinationales.»

II. Observations

7. L'action menée au niveau international pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine a continué d'être axée sur la création de conditions propices à la reprise de négociations constructives entre les parties, et c'est cet objectif qui a en particulier motivé les nouveaux efforts déployés par le Quatuor et dans le cadre d'autres initiatives internationales. Il n'y a eu aucun pourparler de paix direct entre les dirigeants des deux parties, qui n'ont pas pu se mettre d'accord sur les conditions d'une reprise des négociations officielles.

8. La majeure partie de la période considérée a été marquée par des tensions et des violences accrues par rapport à l'année précédente, et par une augmentation des démolitions et des activités de colonisation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. À Gaza, un fragile cessez-le-feu a été instauré et plutôt bien respecté, mais la situation est restée instable, principalement en raison d'une dégradation de la situation socioéconomique, de retards dans la reconstruction, d'une détérioration des conditions de sécurité interne, du maintien des restrictions à la liberté de circulation et des dissensions politiques croissantes entre les autorités palestiniennes de Gaza et celles de Cisjordanie.

9. Le 10 septembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/320, dans laquelle elle a décidé que le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation serait hissé au Siège et dans les offices des Nations Unies. Le 30 septembre, j'ai assisté, en compagnie du Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, à la première levée du drapeau palestinien au Siège.

10. Au cours de l'année écoulée, le Quatuor s'est évertué à trouver un moyen de sortir les négociations entre Israël et l'État de Palestine de l'impasse où elles se trouvent. Ses envoyés ont mené des consultations avec l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Jordanie, la Ligue des États arabes, le Conseil de coopération du Golfe et les principaux partenaires internationaux sur les moyens de sauvegarder la solution des deux États et de créer des conditions propices à la reprise de véritables négociations entre les parties. La détermination de ces partenaires régionaux à jouer un rôle constructif a été mise en évidence dans toutes les discussions.

11. Les principaux responsables du Quatuor se sont réunis le 30 septembre à New York, en compagnie d'un certain nombre de parties prenantes aux niveaux régional et international intéressées, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte, la France, la Jordanie et la Ligue des États arabes. Lors de cette réunion, les participants se sont déclarés

très préoccupés par l'évolution de la situation sur le terrain et ont dit souhaiter vivement l'adoption de mesures décisives qui permettraient de stabiliser la situation, feraient avancer significativement la mise en œuvre d'une solution des deux États et redonneraient aux peuples palestinien et israélien foi en la possibilité d'une paix négociée. Les responsables du Quatuor se sont réunis le 23 octobre à Vienne pour examiner les moyens d'apaiser les tensions apparues à la suite des affrontements ayant éclaté dans des lieux saints de Jérusalem. Le 17 décembre, des envoyés du Quatuor se sont entretenus avec des responsables israéliens et palestiniens à Jérusalem, à qui ils ont répété qu'il fallait d'urgence prendre des mesures effectives afin de renforcer les institutions, mieux assurer la sécurité et améliorer les perspectives économiques de la Palestine, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël en matière de sécurité. Les responsables du Quatuor se sont de nouveau réunis le 12 février à Munich (Allemagne), et ont décidé que les envoyés devraient établir un rapport sur le statu quo de la solution des deux États et sur les menaces qui pèsent sur elle, rapport dans lequel ils devraient notamment formuler des recommandations sur la voie à suivre.

12. Le rapport du Quatuor (annexe du document publié sous la cote S/2016/595) a été publié le 7 juillet. Dans ses conclusions, le Quatuor a relevé trois tendances qui compromettaient dangereusement la viabilité de la solution des deux États : 1) la poursuite des affrontements, les attentats terroristes et les incitations à la violence; 2) l'expansion des colonies de peuplement, l'attribution de terres et le blocage du développement palestinien; et 3) le manque de contrôle de l'Autorité palestinienne à Gaza et la situation qui y règne. Le Quatuor fait des recommandations aux deux parties concernant ces trois tendances, afin qu'un consensus international sur la voie à suivre puisse se dégager. Bien que les deux parties aient critiqué la teneur du rapport, je les exhorte à engager un dialogue avec le Quatuor au sujet de l'application de ces recommandations, étant donné que celle-ci peut permettre de ranimer l'espoir d'une paix négociée.

13. Dans son rapport, le Quatuor a également salué les efforts déployés par la France en faveur de la paix, dont il a estimé qu'ils complétaient ses propres activités. Le 3 juin, j'ai participé à la conférence ministérielle organisée à Paris pour réaffirmer l'attachement de l'ONU à une solution des deux États négociée et pour discuter de la manière dont l'Organisation pouvait agir de façon constructive pour aider les deux parties à atteindre cet objectif. Je salue les efforts faits par l'Égypte dans le cadre de l'Initiative de paix arabe, et me réjouis notamment de la visite effectuée en juillet par le Ministre égyptien des affaires étrangères dans l'État de Palestine et en Israël. Il est essentiel de veiller à ce que toutes les initiatives prises au niveau international soient en parfaite adéquation avec les travaux du Quatuor et les complètent.

14. Les 27 et 28 juin, je me suis rendu en Israël et dans l'État de Palestine pour encourager les progrès dans ce sens. J'ai exhorté les deux dirigeants à prendre des mesures définitives et courageuses pour rétablir un horizon politique, et souligné que la poursuite des affrontements et de l'incitation à la violence étaient incompatibles avec la promotion d'une solution des deux États négociée.

15. Depuis octobre 2015, le niveau de violence a considérablement augmenté en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est occupée, en raison de tensions grandissantes autour de la question de l'accès aux lieux saints. Le 13 septembre, la police israélienne a fait irruption sur l'esplanade des Mosquées/le mont du Temple,

afin, selon elle, d'empêcher des extrémistes de perturber les visites des touristes non musulmans sur ce site, à la suite de quoi des affrontements ont éclaté et ont fait rage sur le site trois jours durant. Ces incidents ont fait couler beaucoup d'encre dans le monde musulman et au-delà, et des acteurs régionaux et internationaux ont appelé à la préservation du statu quo historique et au maintien de l'ordre sur ce site, conformément aux accords conclus entre Israël et la Jordanie, gardienne des lieux saints islamiques de Jérusalem.

16. Le Conseil de sécurité s'est réuni en urgence le 16 octobre, après que l'État de Palestine a redemandé que des mesures soient prises pour assurer la protection des Palestiniens, et appelé à la mise en œuvre de la résolution 904 (1994) du Conseil et de toutes les autres résolutions pertinentes. À la demande des membres du Conseil, j'ai fait distribuer un recueil, établi par le Bureau des affaires juridiques, de précédents historiques de cas de territoires administrés par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies (voir l'annexe du document S/2015/809).

17. À la suite de ma visite dans la région, les 20 et 21 octobre, et de la rencontre organisée entre le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, John Kerry, et le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, ce dernier a réaffirmé qu'Israël s'engageait à défendre le statu quo relatif aux lieux saints et acceptait de renforcer le dispositif de sécurité dans ces lieux, en collaboration avec le Royaume hachémite, gardien des lieux saints islamiques de Jérusalem (Waqf jordanien). Je remercie la Jordanie de son soutien et du rôle qu'elle continue de jouer en sa qualité de gardienne des lieux saints islamiques de Jérusalem.

18. Tout au long de la période considérée, le niveau de violence est resté élevé et des positions diamétralement opposées ont été prises en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Les agressions à l'arme blanche, les attaques à la voiture-bélier et les fusillades menées par des Palestiniens contre des civils israéliens et les affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes ont continué de faire des victimes. Au total, 224 Palestiniens, dont 159 étaient auteurs ou auteurs présumés d'attaques, ont été tués. Un total de 16 873 Palestiniens ont été blessés (1 518 à Gaza, 15 346 en Cisjordanie et 9 en Israël), la plupart des lésions constatées étant liées à l'inhalation de fumée durant les manifestations. Trente et un civils israéliens et 15 membres des forces de sécurité ont été tués et 255 civils israéliens et 89 membres des forces de sécurité ont été blessés.

19. Le degré de la force employée pour faire face à certains actes de violence est lui aussi préoccupant. Plusieurs incidents, dont certains ont été filmés et largement diffusés, posent la question de l'adéquation de la réaction des Forces de sécurité israéliennes, en mettant notamment en lumière leur usage visiblement disproportionné de la force létale comme premier recours. Je n'ai eu de cesse de rappeler aux autorités israéliennes que les tirs à balles réelles ne devaient être employés qu'en dernier ressort, en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave. Il leur incombe de veiller à ce que les incidents au cours desquels l'emploi de la force a entraîné la mort ou des blessures fassent l'objet d'une enquête rapide et indépendante, et de s'assurer que les auteurs d'actes répréhensibles aient à rendre compte de leurs actes.

20. Je réaffirme que l'ONU condamne avec la plus grande fermeté toutes les attaques terroristes. Les dirigeants de toutes les parties concernées ont la responsabilité de mettre fin à l'incitation à la violence et de s'opposer

systématiquement et sans équivoque aux actes de terreur et de violence sous toutes leurs formes.

21. Depuis mon précédent rapport (A/70/354-S/2015/677), les actes de violence commis par des colons se sont faits plus rares. En effet, au cours de la période considérée, 145 attaques perpétrées par des colons ont fait des blessés dans le camp palestinien, ce qui représente une diminution de 5 % par rapport à l'année précédente. En 77 occasions, des colons ont endommagé des biens appartenant à des Palestiniens, ce qui représente encore une diminution, cette fois de 47 %, par rapport à l'année précédente.

22. Durant la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont mené 4 662 opérations de perquisition et d'arrestation, qui ont abouti à la détention de 7 013 Palestiniens. L'Autorité palestinienne a continué d'arrêter des personnes soupçonnées d'être associées au Hamas en Cisjordanie.

23. Alors qu'un prétendu « gel de la planification » de la colonisation avait été décrété en 2014 et maintenu pendant presque un an, le niveau de planification et le nombre d'appels d'offres concernant des constructions en Cisjordanie et à Jérusalem-Est sont repartis à la hausse au cours de l'année écoulée. Durant la période considérée, les autorités israéliennes ont continué d'élaborer des plans relatifs à la construction de 3 219 logements dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et 544 de ces plans sont sur le point d'être définitivement approuvés. Le 10 mars 2016, le Gouvernement israélien a par ailleurs déclaré 580 hectares situés en Cisjordanie « domaine de l'État ». Les activités d'implantation de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international. Le fait qu'Israël poursuive sa planification de la colonisation et mène une politique de légalisation rétroactive des colonies déjà implantées prouve qu'il continue son entreprise de colonisation stratégique de terres qui devraient normalement appartenir à un futur État palestinien.

24. Les destructions de propriétés palestiniennes situées dans la zone C de la Cisjordanie occupée se sont poursuivies. Les trois premiers mois de 2016 ont été les plus destructeurs. Pendant la période considérée, 856 structures ont été détruites, ce qui a entraîné le déplacement de quelque 1 413 Palestiniens, dont 665 enfants. Pour la plupart, les structures démolies n'étaient pas des logements, mais la destruction de puits, de panneaux solaires et d'abris pour animaux a eu une incidence sur les moyens de subsistance de plus de 5 120 personnes. La communauté bédouine, en particulier, est très touchée par ces destructions. Je réitère l'appel lancé par l'Organisation à Israël pour l'engager à mettre immédiatement fin à ces plans de colonisation, qui, s'ils aboutissaient, pourraient équivaloir au déplacement forcé des communautés bédouines vivant actuellement dans le Territoire palestinien occupé situé à la périphérie de Jérusalem. Les Palestiniens doivent avoir accès à un régime équitable de planification et de zonage afin de ne pas avoir à recourir à la construction de structures non autorisées, laquelle conduit à des démolitions injustifiées par les autorités israéliennes, qui touchent souvent les populations les plus vulnérables. Les démolitions et les transferts forcés de population sont contraires au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme.

25. En avril 2016, 692 Palestiniens avaient été placés en internement administratif par les autorités israéliennes, contre 370 au début de la période considérée. En

octobre 2015, Israël a recommencé, pour la première fois depuis 2011, à placer en internement administratif des mineurs palestiniens. Il détient actuellement plus de 400 enfants palestiniens pour des raisons de sécurité. Ce chiffre, le plus élevé depuis janvier 2008, date à laquelle l'administration pénitentiaire israélienne a commencé à divulguer des données, a plus que doublé depuis le début des violences en octobre 2015. Bien que je sois troublé par le grand nombre de jeunes et d'enfants palestiniens qui ont participé à cette récente vague de violence, je rappelle que les Forces de sécurité israéliennes sont tenues de respecter les normes juridiques internationales lorsqu'elles réagissent à de tels évènements. Je suis tout particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des détenus auraient entamé une grève de la faim. Je demande de nouveau que l'on cesse de recourir à l'internement administratif et que tous les détenus soient inculpés ou immédiatement libérés.

26. Je suis également préoccupé par la poursuite des démolitions punitives d'habitations appartenant aux familles de Palestiniens qui ont commis des actes d'agression contre des Israéliens ou qui sont soupçonnés d'avoir commis de telles attaques. Les démolitions punitives sont une forme de peine collective, châtiment interdit en vertu du droit international. Il n'est pas avéré qu'elles aient un effet dissuasif et elles alimentent les tensions en exacerbant les sentiments d'injustice et de haine.

27. Les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification de l'État, même si celui-ci est limité au territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne, ce qui exclut la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. Bien qu'un consensus solide se soit dégagé à l'échelle internationale sur le fait que l'Autorité palestinienne était capable de diriger un État, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens demeure inquiet quant à la viabilité de cet État sur les plans financier et économique. Le déficit supporté par l'Autorité palestinienne s'élevant à 480 millions de dollars en juin, la Banque mondiale prévoit que le déficit total pour l'année 2016 atteindra 1 milliard 327 millions de dollars, soit 9,8 % du produit intérieur brut. Lors de sa réunion du 19 avril 2016, le Comité spécial de liaison s'est engagé à élaborer un plan stratégique biennal visant à garantir la durabilité financière et la viabilité économique de l'Autorité palestinienne.

28. Le 21 juin, le Gouvernement de l'État de Palestine a annoncé vouloir organiser des élections municipales le 8 octobre. Le 15 juillet, le Hamas a fait savoir qu'il y participerait et demandé qu'on lui garantisse que les résultats seraient reconnus et que les conseils élus à Gaza et en Cisjordanie pourraient bénéficier des allocations budgétaires fournies et des projets menés par la communauté des donateurs.

29. J'engage vivement le Gouvernement israélien à continuer de prendre des mesures favorables à la création d'emplois et à la croissance durable de l'économie palestinienne. Le Quatuor, arguant que des progrès dans les domaines du logement, de l'alimentation en eau, de l'énergie, des communications, de l'agriculture et des ressources naturelles pouvaient être réalisés tout en respectant les besoins légitimes d'Israël en matière de sécurité, n'a eu de cesse de demander au Gouvernement israélien d'opérer des changements d'orientation constructifs, en particulier dans la zone C, en application des accords antérieurs qui prévoyaient l'élargissement des pouvoirs des autorités civiles palestiniennes.

30. La situation humanitaire à Gaza demeure désastreuse. Quelque 66 000 personnes sont toujours déplacées et occupent des abris provisoires. Un total de 47 % des ménages palestiniens vivant dans la bande de Gaza sont exposés à l'insécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau est incertain, ce qui fait que 40 % de la population n'a accès à l'eau que pendant 5 à 8 heures tous les trois ou quatre jours. En outre, l'alimentation électrique est indisponible pendant 16 à 18 heures chaque jour. Il est toujours compliqué pour les Palestiniens de pénétrer dans la bande de Gaza ou d'en sortir, ce qui entrave tout particulièrement l'accès aux traitements médicaux. Ces conditions difficiles aggravent encore les taux de chômage records constatés ainsi que la dépendance chronique de la population à l'égard de l'aide extérieure.

31. Malgré le manque de financements et les difficultés persistantes sur le plan de la sécurité et de la gouvernance, le processus de reconstruction a continué. Plus de 90 % des écoles et des hôpitaux endommagés ont été remis en état, et des réparations sont en cours voire terminées pour à peu près la moitié des logements partiellement détruits. Néanmoins, en dépit de ces améliorations, la reconstruction des maisons qui ont été complètement détruites durant les hostilités de 2014 avance lentement. J'engage vivement tous les États Membres à appuyer la reconstruction et le développement de la bande de Gaza, comme ils s'y sont engagés. Je tiens à saluer et à encourager la poursuite de la coopération constructive d'Israël avec le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Je rappelle que le Mécanisme a été conçu comme une mesure provisoire et que l'ONU a toujours pour objectif ultime la levée de toutes les restrictions imposées à Gaza, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et compte tenu des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité.

32. Réparer les dégâts résultant des affrontements les plus récents ne réglera toutefois pas les problèmes chroniques sous-jacents qui agitent Gaza. Le Gouvernement palestinien a élaboré un plan ambitieux d'un coût de 3,8 milliards de dollars pour réparer les dommages causés par le conflit de 2014 et lancer le relèvement de Gaza. Afin de mettre en œuvre le plan d'aide humanitaire de 2016, qui vise à répondre aux besoins humanitaires de 1,6 million de Palestiniens vivant à Gaza et en Cisjordanie, il a sollicité un montant de 571 millions de dollars. Bien que ce montant représente une diminution de 19 % par rapport à 2015, il reste élevé, en grande partie du fait de l'importance des besoins humanitaires à Gaza. J'encourage vivement tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à honorer leurs engagements sans plus tarder. Je demeure préoccupé par le fait qu'en raison de l'accès limité à la bande de Gaza et de plusieurs autres restrictions ainsi que du manque d'unité au sein du camp palestinien, il est peu probable que la situation humanitaire et le contexte économique général dans la région s'améliorent sensiblement.

33. Si l'on ne remédie pas aux causes profondes des conflits précédents, la situation à Gaza ne fera qu'empirer et l'on risque d'assister à de nouvelles flambées de violence et à de nouvelles radicalisations. Ces pressions persistantes continuent d'avoir des effets concrets sur le plan de la sécurité. Au 22 août, des militants palestiniens basés à Gaza avaient tiré un total de 92 roquettes en direction d'Israël, dont 27 avaient atteint leur cible, mais aucune blessure due à ces tirs n'a été à déplorer durant la période considérée. En guise de représailles, les Forces de défense israéliennes auraient mené 56 attaques aériennes à Gaza, faisant cinq morts et neuf blessés. Je demande à toutes les factions palestiniennes présentes sur le

terrain de s'abstenir de s'engager dans des activités qui risquent de déstabiliser la situation et de saper le processus de reconstruction.

34. J'ai accueilli avec satisfaction la décision prise par l'Égypte d'ouvrir le point de passage de Rafah à quatre reprises, du 14 au 16 février, les 11 et 12 mai, du 1er au 6 juin et du 29 juin au 2 juillet. J'encourage le pays à étudier les moyens de faciliter des ouvertures plus fréquentes et plus prévisibles des points de passage, notamment à des fins humanitaires, tout en respectant les préoccupations légitimes et pressantes de l'Égypte s'agissant de la sécurité dans le Sinaï.

35. Je reste préoccupé par la situation des droits de l'homme et des libertés à Gaza, et en particulier par les informations faisant état de détentions arbitraires et de mauvais traitements infligés dans les centres de détention de la région. En mai, le Hamas a annoncé vouloir mener à bien un certain nombre de condamnations à mort et a procédé à trois exécutions de Palestiniens. Ces actes ont été condamnés par mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui ont tous deux demandé un moratoire sur la peine de mort. Je demande aux autorités de facto en place à Gaza de s'abstenir de procéder à d'autres exécutions. En outre, j'invite instamment l'Autorité palestinienne à s'acquitter de ses responsabilités dans le strict respect du droit international des droits de l'homme.

36. Lors de ma récente visite en Israël et dans l'État de Palestine, les 27 et 28 juin, je me suis également rendu à Gaza, où j'ai noté la résilience des Gazaouis, qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles, et j'ai insisté sur le fait que tant que la bande de Gaza et la Cisjordanie ne seraient pas unies sous l'autorité d'un seul gouvernement palestinien démocratique, légitime et respectueux de l'état de droit et des principes énoncés par l'Organisation de libération de la Palestine, les perspectives d'un relèvement complet de Gaza resteraient limitées.

37. Le Gouvernement de consensus national palestinien doit être doté des pouvoirs nécessaires pour assumer ses responsabilités légitimes à Gaza, en particulier aux points de passage reliant la région à Israël et à l'Égypte. J'engage vivement les factions palestiniennes à favoriser une véritable unité palestinienne, sur la base de la démocratie et des principes énoncés par l'Organisation de libération de la Palestine et le Quatuor. Cette unité permettra au Gouvernement de mieux répondre aux problèmes économiques pressants, qui ne font qu'exacerber la frustration et la colère des Palestiniens. Je me félicite de la reprise des pourparlers sur cette question de l'unité, qui se sont tenus au Qatar, et j'exhorte toutes les parties à poursuivre les discussions et à appliquer les accords déjà adoptés. J'encourage vivement les différentes factions à ne pas laisser passer cette occasion importante de parvenir à un consensus qui pourrait permettre d'avancer sur la voie de la réalisation des objectifs nationaux à long terme des Palestiniens ainsi que de celle des objectifs à court terme en matière de finances et de développement, au profit du peuple palestinien. L'ONU est prête à appuyer tous les efforts déployés en ce sens.

38. Comme je l'ai signalé dans mon précédent rapport, je demeure très préoccupé par l'absence de progrès politiques et par le risque élevé d'assister à de nouveaux épisodes de violences et de radicalisation. La communauté internationale doit coopérer avec les parties présentes sur le terrain et dans la région pour instaurer des conditions favorables à la reprise de véritables négociations. Les Israéliens et les Palestiniens doivent faire face aux dures réalités qui continuent d'alimenter la violence et de bloquer la solution des deux États. Dans son rapport, le Quatuor a

clairement indiqué que les activités de colonisation d'Israël continuaient de représenter un obstacle à la paix. En outre, la question de l'incitation à la violence est au cœur du climat de tension et de peur qui règne actuellement dans la région. Je suis particulièrement préoccupé par le fait que certaines factions palestiniennes continuent de faire l'apologie de la violence et de la terreur et que l'Autorité palestinienne s'abstient toujours de condamner les attaques terroristes menées contre les Israéliens. Dans le même ordre d'idées, Israël devrait comprendre que ses réactions brutales font le jeu des extrémistes, couvrent la voix des modérés et creusent encore davantage le fossé qui sépare les deux parties. Il est évident que l'adoption de mesures de sécurité ne suffira pas à elle seule à contenir les forces qui perpétuent la violence. Les deux parties doivent activement faire montre de leur volonté de créer les conditions nécessaires à un retour à la table des négociations en vue de créer un État palestinien viable et d'assurer la sécurité à long terme d'Israël.

39. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, pour son travail exceptionnel durant la première année de son mandat. Je suis également reconnaissant au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Pierre Krähenbühl, et au personnel de l'Office, qui effectue un travail remarquable au nom des réfugiés de Palestine. Je souhaite aussi rendre hommage à l'ensemble du personnel qui sert l'Organisation dans des conditions difficiles et parfois dangereuses.

40. En ma qualité de Secrétaire général, je continuerai jusqu'au dernier jour de mon mandat à veiller à ce que l'Organisation œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à la feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, à l'Initiative de paix arabe et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/72/368–S/2017/741

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
29 août 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Points 37 et 38 de l'ordre du jour provisoire

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Soumis en application de la résolution 71/23 de l'Assemblée générale, le présent rapport contient les réponses des parties concernées aux notes verbales que le Secrétaire général leur a adressées comme suite à la demande formulée au paragraphe 25 de cette résolution. Le rapport contient également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il porte sur la période allant de septembre 2016 à août 2017.

** La soumission du présent rapport a été retardée par la nécessité d'obtenir des informations fiables sur d'importants événements survenus pendant la période à l'examen.

17-14908 (F) 190917 200917

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/23 de l'Assemblée générale.

2. Le 1er juillet 2017, comme suite à la demande formulée au paragraphe 25 de la résolution susmentionnée, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 71/23, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2016 à sa soixante et onzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé " Question de Palestine ".
>
> Au paragraphe 25 de la résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.
>
> Afin que je puisse établir le rapport demandé par cette résolution, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les vues des membres du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2017.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour ses rapports, j'invite le Conseil de sécurité à limiter sa contribution à 1 500 mots ».

3. À la date du 23 août, cette demande était restée sans réponse.

4. Par note verbale datée du 23 mai 2017 adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 31 juillet 2017, des réponses avaient été reçues d'Israël et de l'État de Palestine.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 28 juin 2017, se lit comme suit :

> « La résolution 71/23, intitulée " Règlement pacifique de la question de Palestine ", exprime de façon générale et avec autorité la position de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur les efforts historiques qui ont été déployés pour parvenir à une solution juste, durable et pacifique. Les principes qui y sont affirmés, conformes au droit international et aux autres résolutions pertinentes, constituent les piliers d'une solution, et le large soutien dont bénéficie chaque année cette résolution atteste l'existence, à l'échelle mondiale, d'un consensus en la matière.
>
> Alors qu'approchait le cinquantième anniversaire de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et arabes, qui a débuté en 1967, l'Assemblée a de nouveau vigoureusement soutenu cette résolution, rejetant ainsi clairement le discours cynique d'Israël, qui nie l'occupation tout en s'employant activement à la renforcer par tous les moyens illégaux possibles et à saper les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien, qui reste au cœur du conflit arabo-israélien.
>
> S'acquittant de ses responsabilités politiques, juridiques et morales ainsi que des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 181 (II), l'Assemblée a réitéré ses appels à un retrait complet d'Israël du territoire

palestinien occupé depuis juin 1967, y compris Jérusalem-Est ; à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ; à la concrétisation de la solution prévoyant deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ; et à la réalisation d'une juste solution pour les réfugiés de Palestine sur la base de la résolution 194 (III).

La réaffirmation par l'Assemblée des conditions préalables d'une juste solution a été considérablement renforcée par l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2334 (2016). Cette résolution, vigoureusement soutenue par l'État de Palestine et plusieurs membres éclairés du Conseil, illustre l'engagement de longue date de la communauté internationale en faveur d'une paix reposant sur l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008), et le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment du principe d'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

Les exigences formulées par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016) font écho à celles fixées par l'Assemblée dans sa résolution 71/23, ce qui souligne l'existence d'un consensus international et d'une impérieuse demande de paix. Cette résolution 2334 (2016) a contribué à redonner au Conseil un peu de la crédibilité qu'il avait perdue faute d'avoir réussi à faire exécuter ses résolutions et à tenir Israël, Puissance occupante, responsable de ses violations. Elle a également fait renaître l'espoir qu'une solution soit trouvée, ce qui est fondamental pour réduire le désespoir de la jeunesse palestinienne et redonner foi en un avenir meilleur, délivré de l'occupation, de la peur et du besoin.

L'adoption de la résolution 2334 (2016) a été accueillie avec satisfaction dans le monde entier. Elle paraissait répondre à une véritable urgence compte tenu de la dégradation de la situation sur le terrain ; de l'escalade des tensions et de l'intensification des cycles de violence ; de l'érosion de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967 en raison de l'obstination d'Israël à renforcer encore l'occupation et à multiplier ses tentatives d'annexion, principalement en poursuivant ses activités de peuplement au plus grand mépris du droit international ; et de l'absence d'horizon politique permettant d'entrevoir la fin de l'occupation israélienne, de garantir les droits des Palestiniens et de parvenir à une paix juste.

Le Conseil a de nouveau expressément exigé qu'Israël arrête toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement ses obligations juridiques. En outre, il a souligné qu'il " ne reconnaîtra[it] aucune modification des frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concern[ait] Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations " et demandé à tous les États " de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ". Dans toutes ses démarches bilatérales et multilatérales, la Palestine n'a cessé de formuler les mêmes demandes, les jugeant essentielles pour sauvegarder la solution des deux États et faire en sorte qu'elle voie le jour.

En ce qui concerne l'obligation de protéger les civils, l'appel lancé par le Conseil pour que cessent tous les actes de violence visant des civils, y compris

les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et pour que leurs auteurs soient amenés à répondre de tels actes, a également bénéficié d'un large soutien.

A également été accueillie avec satisfaction l'invitation lancée par le Conseil à engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final et à déployer collectivement des efforts " en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ".

Les dirigeants palestiniens se sont déclarés prêts à se conformer à la résolution 2334 (2016) dans son intégralité et se sont engagés à la mettre en œuvre, tout comme ils se sont engagés à respecter toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution 71/23. Cela comprend l'engagement à respecter le principe de non-violence, à employer des moyens pacifiques, politiques, diplomatiques et légaux pour réaliser les droits des Palestiniens et trouver une solution juste et durable, et à coopérer aux efforts internationaux et régionaux consentis à cette fin.

Suite à l'adoption de la résolution, Israël a de son côté affiché une hostilité et un mépris manifestes à l'égard du Conseil de sécurité, en déclarant publiquement qu'il ne respecterait pas les décisions et les demandes du Conseil bien qu'elles s'imposent à tous. Dans les mois qui ont suivi, le Gouvernement israélien a violé ouvertement la résolution en menant à bien son projet de construction de milliers de logements supplémentaires sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ; en continuant de tenir des propos incendiaires et d'inciter à la haine contre le peuple palestinien et ses dirigeants ; et en continuant de se rendre complice des actes de violence et de terreur et des crimes commis par des colons et des soldats israéliens contre des civils palestiniens sans amener les auteurs de ces actes à en répondre.

Pourtant, en dépit des violations commises par Israël – aussi bien en temps de processus de paix qu'en temps de blocage politique – les dirigeants palestiniens ont suivi la voie de la paix. Depuis près de trente ans, la Palestine est favorable à la solution des deux États, qui fait l'objet d'un consensus au niveau mondial. Le Conseil national palestinien a d'abord accepté cette solution dans la Déclaration d'indépendance de 1988, compromis majeur auquel il a consenti en acceptant que l'État de Palestine ne recouvre que 22 % de la patrie historique du peuple palestinien, afin que celui-ci puisse exercer ses droits, notamment à l'indépendance, et qu'une paix juste puisse être établie. Ce compromis demeure la preuve suprême de notre engagement en faveur de la paix. Il représente, avec l'Initiative de paix arabe de 2002, la plus courageuse contribution au règlement du conflit, et devrait être reconnu comme telle.

Notre engagement en faveur de ce compromis a été clairement proclamé, y compris au plus haut niveau par le Président Mahmoud Abbas et le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. En outre, il a été renforcé par l'engagement plusieurs fois réitéré de parvenir à un règlement pacifique du conflit, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'ONU, comme en témoigne notamment la demande d'admission de l'État de Palestine à l'ONU du 28 septembre 2011, et

conformément au droit international, comme en témoigne l'adhésion de la Palestine à de nombreux traités et conventions internationaux.

Cet engagement se trouve également au cœur de l'action menée par la Palestine aux niveaux régional et international, et il se retrouve dans toutes les initiatives de paix, dans l'action menée avec l'ONU et dans toutes les autres démarches multilatérales et bilatérales, notamment dans les déclarations pertinentes de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique et du Groupe des 77, ainsi que dans les accords diplomatiques et de coopération conclus avec de nombreux États qui ont reconnu la Palestine.

Depuis l'adoption de la résolution 71/23, l'engagement des dirigeants palestiniens a été confirmé par leur coopération, entre autres, avec l'initiative française, y compris dans le cadre de la Conférence de Paris pour la paix au Proche-Orient qui s'est tenue le 15 janvier 2017 ; avec les efforts déployés en faveur de la paix par la nouvelle administration américaine dirigée par le Président Donald Trump, qui s'est notamment déclaré prêt à entamer des négociations ; avec l'action menée par les membres du Quatuor, collectivement ou individuellement, comme en témoignent les entretiens que le Président Abbas et d'autres responsables palestiniens de haut niveau ont eus à Bruxelles, à Moscou, à Washington, au Caire et à Riyad, entre autres capitales ; et avec l'action menée par les États arabes, qui ont notamment réaffirmé leur adhésion aux principes de l'Initiative de paix arabe lors du Sommet de la Ligue arabe qui s'est tenu en Jordanie en mars 2017.

Il est vraiment extraordinaire que cet engagement en faveur d'une voie pacifique ait perduré malgré la constante aggravation de l'injustice dont le peuple palestinien a été victime avec le partage de la Palestine mandataire opéré par la résolution 181 (II) de 1947, la tragédie de la Nakba qui a suivi en 1948 et les cinquante années d'occupation par Israël qui ont commencé en 1967. Les conséquences ont été lourdes pour notre peuple, qui a dû subir sans arrêt, durant ce demi-siècle d'occupation étrangère, toute sorte de violations des droits de l'homme, violences, terreur et crimes de guerre, commis au mépris du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de l'avis consultatif de 2004 de la Cour internationale de Justice.

En réalité, l'occupation israélienne ne dure, et ne peut durer, qu'au prix de ces violations. Elle est illégale à tous les égards et dans toutes ses manifestations, et pour le peuple palestinien une source inépuisable de souffrances, d'humiliations et d'insécurité qui constituent une crise permanente de la protection.

Parmi ces violations figurent les incursions militaires des forces d'occupation, qui font des victimes civiles, y compris des morts, dans la population palestinienne ; les arrestations et placements en détention arbitraires, et le maintien en détention de 6 500 Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, qui sont régulièrement victimes de violences physiques et psychologiques ainsi que d'actes de torture, en particulier les hommes ; les restrictions imposées à la liberté de circulation et à d'autres droits et libertés fondamentales, y compris la liberté de culte et les droits à l'éducation, aux soins de santé, au développement et à l'eau ; et l'imposition d'un blocus à Gaza, qui dure depuis dix ans et qui revient à isoler les 2 millions de Palestiniens qui y vivent et à leur infliger un châtiment collectif. Ces agissements constituent de graves violations des dispositions de la Convention

de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et viennent s'ajouter à des conditions humanitaires et socioéconomiques tellement désastreuses que l'équipe de pays des Nations Unies a déterminé que Gaza deviendrait inhabitable d'ici à 2020 si rien n'était fait pour y remédier immédiatement.

Les violations commises par Israël dans le cadre de sa campagne de colonisation illégale (construction et expansion de colonies de peuplement, édification d'un mur et construction d'infrastructures militaires en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est) ont également des incidences extrêmement néfastes sur le bien-être de la population civile et compromettent gravement la continuité et l'unité du territoire palestinien ainsi que les chances de réaliser la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967. Dans ce contexte, d'innombrables ordonnances militaires, de prétendues « dispositions législatives » et diverses autres pratiques illégales visant à favoriser les activités de colonisation ont été déployées, y compris la confiscation de terres, la démolition des logements et d'infrastructures, les déplacements forcés de civils et l'exploitation des ressources naturelles, qui ont eu pour effet de modifier la situation démographique et géographique sur le terrain et de nous rapprocher de plus en plus d'une réalité à un seul État, synonyme d'apartheid.

Les incitations d'Israël à la haine et ses discours incendiaires sur Jérusalem, ainsi que les provocations et les actes de violence auxquels se livrent les extrémistes juifs et qui visent des lieux saints musulmans et chrétiens, en particulier l'esplanade des Mosquées, continuent également d'alimenter les griefs et menacent de déclencher un conflit religieux. Ces violations sont perpétrées conjointement et de manière ininterrompue par le Gouvernement israélien, Puissance occupante, ses forces militaires d'occupation et les colons extrémistes.

Dans ce contexte, l'action menée par la Palestine pour appliquer les résolutions pertinentes et parvenir à la paix et à la stabilité doit également être mesurée à l'aune des efforts déployés, au fil des décennies, par le Gouvernement palestinien et ses institutions nationales pour atténuer les conséquences dévastatrices de l'occupation et préserver les perspectives de paix. Face à la dégradation continue de la situation humanitaire, sociale et économique et des conditions de sécurité, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour soulager les souffrances de notre peuple, apaiser les tensions, maintenir le calme et la sécurité, promouvoir la réconciliation, et donner aux Palestiniens l'espoir qu'un avenir meilleur était à portée de main et qu'aucune autre génération n'aurait à subir l'occupation, l'oppression, la dépossession et l'exil. Cet espoir est indispensable si l'on veut faire reculer le radicalisme et l'extrémisme qui sévissent dans la région, en particulier parmi les jeunes.

Fait inhabituel – voire sans précédent – en situation d'occupation, nous avons poursuivi ces objectifs sans discontinuer dans tous les domaines, comme en témoignent les priorités fixées dans les plans nationaux de développement successifs présentés par le Premier Ministre Rami Hamdallah et les gouvernements précédents, ainsi que dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Dans ce contexte, ont été d'une importance décisive les programmes des divers organismes des Nations Unies, avec à leur tête l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au

Moyen-Orient, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et de nombreuses autres organisations, tout comme l'appui et les gages de solidarité apportés à la Palestine par des États du monde entier.

Le soutien de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui reçoit de généreuses contributions volontaires de pays donateurs depuis sa création en 1949, a été exemplaire. À l'heure où cette note est rédigée, nous poursuivons nos efforts auprès des parties prenantes et des partenaires, y compris les pays hôtes, pour qu'un appui plus prévisible, plus substantiel et plus soutenu soit fourni à l'UNRWA, de sorte qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Cet appui est d'une importance cruciale pour les plus de 5,3 millions de réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA, dont plusieurs millions sont encore hébergés dans 58 camps situés en Syrie, au Liban, en Jordanie et en Palestine occupée. Nos efforts en ce sens témoignent de l'importance vitale que revêt l'aide humanitaire et au développement fournie par l'UNWRA ; du rôle stabilisateur essentiel qu'il joue dans la région ; de l'engagement pris dans le cadre de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de veiller à ce que l'UNWRA dispose de fonds suffisants ; et du fait que, pour des millions de réfugiés, l'UNRWA constitue la seule bouée de sauvetage, dans l'attente d'une solution juste. Notre engagement à ses côtés constitue également une contribution importante à la paix que nous recherchons.

En dépit de la persistance de nos efforts et de l'appui international dont nous bénéficions, la volonté politique d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nécessaire pour parvenir à un règlement pacifique, continue de faire défaut. Malgré toute la bonne volonté qu'elle affiche, la communauté internationale ne parvient toujours pas à s'acquitter de ses obligations juridiques, politiques et morales face au mépris total d'Israël pour le droit. Cet échec est d'autant plus flagrant que l'on entre dans la cinquantième année de l'occupation israélienne, et qu'aucune perspective politique viable ne semble présager sa fin.

L'impunité dont jouit Israël et le fait qu'il échappe au principe de responsabilité continuent de compromettre les efforts de paix et aggravent l'impasse politique. Depuis qu'en avril 2014 Israël a suspendu sa participation aux pourparlers de paix dirigés par les États-Unis, trop peu de pressions ont été exercées sur le Gouvernement israélien pour qu'il cesse de commettre des violations et de démolir la solution des deux États. Même après l'adoption par le Conseil de la résolution 2334 (2016), aucune véritable mesure n'a été prise pour amener Israël à se conformer à ses obligations, et il continue de commettre des violations sans en subir les conséquences.

Comme le demande la résolution 2334 (2016), Israël doit notamment montrer, par ses politiques et ses actes, un véritable attachement à la solution des deux États et créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix. Il est temps qu'Israël cesse de prôner pour la forme seulement la solution des deux États ; mette un terme à une propagande qui déforme la réalité de l'occupation et de son caractère illégal ; arrête d'inciter à la haine contre le peuple palestinien et ses dirigeants et cesse de faire si peu de cas de l'ONU. Il faut exiger de lui qu'il respecte la loi sans exceptions ni conditions.

Ce n'est qu'en se conformant au droit international que l'on pourra garantir que les négociations sur les questions touchant au statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les

prisonniers et l'eau, aboutiront à la conclusion d'un accord de paix juste et durable. Comme le dit le Secrétaire général dans son programme pour l'Organisation, pour parvenir à une résolution pacifique des conflits, il faut tenir compte des droits de l'homme, de la justice, du développement, et non pas uniquement de la sécurité, et s'attaquer aux causes profondes de ces conflits.

Gardant à l'esprit la responsabilité permanente dont l'ONU est investie en ce qui concerne la question de Palestine, nous demandons de nouveau que de véritables efforts soient consentis pour : appliquer les résolutions pertinentes de façon que les Palestiniens, y compris les réfugiés palestiniens, puissent enfin exercer leurs droits ; mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et réaliser enfin l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale ; et instaurer une paix, des conditions de sécurité et une coexistence durables entre les peuples palestinien et israélien, sur la base de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967. Les dirigeants palestiniens réaffirment leur attachement à une solution pacifique et juste, et invitent la communauté internationale à remplir ses engagements et ses obligations ».

6. La note verbale de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 31 juillet 2017, se lit comme suit :

« Au cours de l'année écoulée, des attentats terroristes meurtriers ont continué d'être perpétrés contre le peuple israélien à un rythme soutenu. L'un des derniers en date a eu lieu le 21 juillet à Chalamish, lorsqu'un terroriste palestinien a pénétré au domicile de la famille Solomon, réunie à table le vendredi soir pour partager le repas traditionnel de Shabat, et a massacré trois de ses membres. Une semaine seulement avant que ce crime odieux n'ait été commis, deux policiers israéliens ont été tués sur le mont du Temple par des terroristes qui avaient profité de la politique israélienne de libre accès au mont pour y acheminer des armes et les dissimuler dans l'enceinte du site sacré. Utilisant ce lieu comme base d'opérations, ils ont attaqué et tué les deux policiers, profanant ainsi le lieu saint, où ils ont fait couler le sang et semé la terreur.

Des actes de terrorisme aussi effroyables sont manifestement non pas le fruit du hasard mais le résultat d'une politique palestinienne d'incitation constante à la violence et de glorification du terrorisme, fondamentalement incompatible avec la promotion de la paix. Ces incitations viennent de haut : le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a publiquement approuvé le versement de salaires aux terroristes condamnés et à leur famille. Dans le cadre de cette constante incitation à la terreur, des espaces publics sont régulièrement baptisés du nom d'auteurs de massacres. Pour ne citer qu'un exemple récent, dans la ville de Burqa, en Cisjordanie, un centre pour jeunes femmes a récemment reçu le nom de « Dalal Mughrabi », en l'honneur de la terroriste palestinienne qui, en 1978, était à la tête d'un groupe de terroristes qui a détourné un autobus civil et tué 37 Israéliens, dont 12 enfants.

Un message clair et sans équivoque doit être communiqué aux dirigeants palestiniens : cessez d'encourager le terrorisme, cessez de proférer des discours haineux et cessez d'enseigner la haine à vos enfants. Par-dessus tout, ils doivent arrêter d'offrir des récompenses pécuniaires aux auteurs d'actes de terrorisme et cesser de les glorifier en public. Faire ainsi l'apologie de la violence contre des innocents et aduler ceux qui commettent ces actes abjects est incompatible avec l'engagement de coexister et d'entretenir des relations pacifiques avec Israël qui doit être au fondement d'un futur État palestinien.

Israël estime par ailleurs qu'une économie palestinienne saine et en développement est une condition préalable à la stabilité et à la sécurité, ce qui va dans l'intérêt d'Israël également. Bien que les Palestiniens continuent de se livrer à des actes de violence, Israël s'emploie à améliorer leur situation économique et leur niveau de vie. Le 10 juillet 2017, la compagnie d'électricité israélienne et l'Autorité palestinienne ont ainsi conclu un premier accord commercial en vue d'accroître l'approvisionnement en électricité de Jénine, dans le nord de la Samarie, de façon à garantir un approvisionnement suffisant durant les mois d'été et tout au long de l'année.

De plus, le 13 juillet 2017, il a été annoncé qu'Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne avaient conclu, dans le cadre du projet mer Rouge-mer Morte et de négociations facilitées par les États-Unis, un accord sur un grand projet d'infrastructure hydraulique qui permettra à chacune des trois parties de bénéficier de milliards de litres d'eau supplémentaires.

En vertu de cet accord, l'Autorité palestinienne devrait pouvoir acheter à Israël jusqu'à 32 millions de mètres cubes d'eau douce à des prix préférentiels, ce qui permettra d'accroître sensiblement l'approvisionnement en eau douce de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

En parallèle, Israël poursuit son dialogue avec l'Autorité palestinienne sur les questions économiques. Fin mai, le Ministre des finances israélien, Moshe Kahlon, a rencontré à Ramallah le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Rami Hamdallah, pour l'informer des mesures récemment arrêtées par le Conseil des ministres israélien en vue d'améliorer la situation économique de l'Autorité palestinienne. En outre, le dialogue bilatéral entre les deux ministères des finances a repris au niveau des directeurs généraux.

À Gaza, Israël fait face à un contexte sécuritaire et politique plus complexe que jamais, ce qui ne l'empêche pas de déployer des efforts considérables pour améliorer la situation humanitaire et économique de la population sur place, tout en s'efforçant de répondre aux besoins élémentaires et légitimes des citoyens israéliens en matière de sécurité.

Israël s'emploie toujours à faciliter la reconstruction de Gaza grâce au Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Depuis octobre 2014, ce mécanisme conjoint avec l'Autorité palestinienne et l'ONU a permis de faire entrer plus de 8,2 millions de tonnes de matériaux de construction dans la bande de Gaza. En janvier de cette année, 102 331 logements endommagés sur 130 000 avaient été réfectionnés. En outre, plus de 11 500 nouveaux logements sont à un stade de construction avancé et plusieurs centaines d'autres sont prêts à être occupés. Plusieurs centaines de projets publics, notamment des écoles, des cliniques, des mosquées et des parcs ont également été menés à terme ou sont en voie d'achèvement.

Au cours de l'année écoulée, les exportations de Gaza à destination de la Cisjordanie, d'Israël et du reste du monde ont augmenté. Il convient de noter que pendant le seul mois de mars 2017, 372 camions sont partis de Gaza chargés de marchandises, un record depuis que le Hamas a pris le pouvoir il y a plus d'une décennie. En outre, un convoyeur à agrégats est actuellement en train d'être construit à Kerem Shalom et devrait être mis en service d'ici peu. Ce convoyeur devrait permettre d'accroître sensiblement la capacité d'exporter des biens en provenance de la bande de Gaza.

Malheureusement, parallèlement à ces évolutions positives, l'organisation terroriste Hamas continue de voler et confisquer des matériaux destinés à la reconstruction de Gaza et aux besoins humanitaires et de

développement de ses habitants pour les mettre au service de ses objectifs militaires en les affectant au forage et à la construction de tunnels utilisés à des fins terroristes, à ses activités de réarmement et à la fabrication de roquettes. Israël ne tolérera ni ce détournement du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza ni toute autre tentative engagée par le Hamas pour renforcer son infrastructure terroriste.

En outre, en 2016, les tentatives d'introduire des marchandises interdites dans la bande de Gaza, y compris des petits drones, des lasers et des uniformes militaires, ont augmenté de façon alarmante. Au cours de l'année écoulée, les forces de sécurité israéliennes ont déjoué 1 226 tentatives de cet ordre, soit 165 % de plus qu'en 2015.

La population de Gaza souffre d'une pénurie chronique et aiguë d'énergie. La crise de l'électricité qui sévit dans la bande de Gaza est l'objet d'un différend interne entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Depuis que le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza en 2007, c'est l'Autorité palestinienne qui payait l'électricité du territoire. Cette année cependant, elle a annoncé qu'elle refusait de continuer à effectuer les paiements nécessaires.

Afin de répondre à l'intégralité des besoins en électricité de Gaza, un approvisionnement constant de 400 mégawatts est nécessaire. L'approvisionnement offert par l'Égypte est de 25 mégawatts (6,25 % de la demande) et la centrale électrique de Gaza a la capacité de produire 120 mégawatts (environ 30 % de la demande) ; avant de mettre complètement fin à ses paiements, l'Autorité palestinienne n'achetait généralement assez de fioul que pour fournir 60 mégawatts (environ 15 % de la demande). L'Autorité palestinienne payait par ailleurs Israël pour qu'il fournisse environ un tiers de l'électricité requise par la bande de Gaza (environ 125 mégawatts). Conformément à l'accord conclu avec l'Autorité palestinienne, cette somme était déduite des impôts et taxes qu'Israël collecte pour le compte de l'Autorité.

En raison du différend qui oppose actuellement le Hamas et l'Autorité palestinienne, cette dernière a cessé d'acheter du fioul pour la centrale électrique de Gaza. Celle-ci ne produit par conséquent plus d'électricité.

En outre, le 30 avril, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'à compter du 22 mai 2017, elle réduirait ses paiements à Israël pour l'approvisionnement en électricité de Gaza, qui passeraient d'environ 11,4 millions de dollars par mois à environ 7,1 millions de dollars par mois.

Il convient de souligner que si le Hamas refuse de payer sa propre facture d'électricité, ce n'est pas faute d'argent. Il préfère en effet investir ses ressources financières dans le renforcement de ses moyens au service du terrorisme et de la terreur plutôt que dans une infrastructure civile bénéfique aux habitants de Gaza à qui elle assurerait un approvisionnement constant en électricité. Tant que l'Autorité palestinienne et le Hamas ne changeront pas de politique, les habitants de Gaza resteront probablement confrontés à une grave pénurie d'électricité et continueront de payer le prix du bras de fer auquel leurs représentants se livrent.

Israël n'a aucun intérêt à voir les conditions se détériorer dans la bande de Gaza et fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que les habitants de la bande ne subissent au quotidien les conséquences néfastes d'une dégradation de la situation.

Israël s'emploie également à améliorer la situation économique en Cisjordanie. L'année dernière, le nombre des camions à destination ou en

provenance de Jordanie qui ont emprunté le pont Allenby a considérablement augmenté. Plus de 49 000 camions chargés de marchandises ont traversé ce pont, ce qui représente une augmentation de plus de 22 % par rapport à 2015.

De même, le nombre des personnes qui ont traversé ce pont, qui est pour les Palestiniens le principal point de franchissement de la frontière avec la Jordanie, a atteint un nouveau record en 2016, passant à plus de 2,2 millions de personnes, pour la plupart des civils palestiniens, ce qui représente une augmentation de plus de 10 % par rapport à 2015.

Dans le cadre des efforts qu'elle fait pour faciliter à la population palestinienne l'accès du pont Allenby, Israël a décidé d'élargir les horaires d'ouverture de celui-ci. Du 20 juin au 10 septembre, le pont pourra être traversé 24 heures par jour et à partir de 2018, il sera ouvert 24 heures sur 24, sept jours par semaine, et ce, tout au long de l'année.

La décision d'étendre les horaires d'ouverture du pont Allenby s'inscrit dans un plan global destiné à en faciliter la traversée et qui prévoit des améliorations structurelles, un stationnement de meilleure qualité et d'autres mesures conçues pour rendre le voyage plus aisé et accroître l'activité commerciale.

Dans ce contexte, il convient également de noter qu'a été approuvé un projet de construction de routes reliant la zone industrielle japonaise de Jéricho à l'autoroute 90 et au pont Allenby. Ce projet, financé par l'Agence japonaise de coopération internationale, fournira un accès amélioré aux camions transportant des produits, des biens manufacturés et du matériel en provenance de la zone industrielle japonaise afin d'encourager les échanges et le commerce.

Les mesures susmentionnées prises par l'État d'Israël témoignent de sa ferme volonté de régler le conflit de façon pacifique. En effet, Israël aspire à la paix. Nous espérons sincèrement que créer les conditions propices au renforcement de l'activité économique favorisera la reprise des négociations directes, ce qui permettra de concrétiser l'idée de deux nations vivant côte à côte dans la sécurité et la paix.

Le conflit israélo-palestinien ne pourra être réglé que dans le cadre de négociations bilatérales directes sans conditions préalables. Les tentatives d'imposer des solutions ou de dicter des paramètres et des échéances ne feront qu'éloigner encore plus la paix. Par conséquent, Israël rejette catégoriquement la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Cette résolution est incontestablement hostile à Israël, et ne rendra la paix que plus difficile, et non pas plus facile, à atteindre.

Il convient enfin de réaffirmer, une fois encore, le droit d'Israël d'exister en tant qu'État-nation du peuple juif, dans la paix et à l'intérieur de frontières sûres, et notre ferme opposition à toute tentative de diminuer sa légitimité. Le fait que les Palestiniens refusent de reconnaître Israël comme un État juif – notamment en niant systématiquement tout lien historique du peuple juif à sa terre – demeure l'un des principaux obstacles à la paix entre Israël et les Palestiniens ».

II. Observations

7. L'action menée au niveau international pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine a continué d'être axée sur la création de conditions propices à la reprise de négociations constructives entre les parties.

Réunis à New York le 23 septembre 2016, les principaux responsables du Quatuor ont convenu qu'il importait d'assurer une coordination étroite et continue de tous les efforts déployés pour atteindre l'objectif commun qu'est la solution des deux États, et demandé à nouveau aux parties d'appliquer les recommandations issues du rapport du Quatuor du 1er juillet 2016. Les envoyés du Quatuor ont également publié des déclarations à deux reprises, en réponse à la montée des tensions sur le terrain. Lors de la réunion qu'ils ont tenue à Jérusalem le 13 juillet, ils se sont déclarés vivement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire à Gaza. Peu après, le 22 juillet, ils ont demandé, face au regain des tensions à Jérusalem, que chacun s'efforce d'apaiser la situation tout en préservant le statu quo dans les Lieux saints.

8. Le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), dans laquelle il a rappelé certains des principaux obstacles à la négociation de la solution des deux États que le Quatuor pour le Moyen-Orient avait recensés dans son rapport de juillet 2016 : la poursuite des activités d'implantation et d'expansion des colonies de peuplement ; la persistance des actes de violence et de terrorisme ; l'incitation à la violence ; et la situation à Gaza. Dans cette résolution, il a également demandé aux deux parties de prendre des mesures sur le terrain pour créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final.

9. Le 15 janvier 2017, la France a accueilli à Paris une conférence lors de laquelle quelque 70 pays et organisations internationales ont réaffirmé leur appui à la solution des deux États et leur volonté de continuer à encourager les deux parties à reprendre des négociations constructives. Le même jour, la Fédération de Russie a accueilli à Moscou des représentants des factions palestiniennes et souligné que celles-ci devaient surmonter leurs divisions pour créer des conditions propices à la tenue de négociations constructives. Le 29 mars, en Jordanie, les dirigeants arabes se sont engagés à relancer les négociations de paix et ont réaffirmé leur attachement à l'Initiative de paix arabe de 2002. La nouvelle administration des États-Unis a concentré son attention sur les moyens de relancer les négociations et de faire progresser la paix.

10. Sur le terrain, la situation a été marquée par la persistance des tensions, ainsi que par des pics de violence et une nette hausse des activités de colonisation en Cisjordanie occupée, notamment à Jérusalem-Est. Le débat public reste polarisé sur l'ensemble de l'échiquier politique en Israël et dans le territoire palestinien occupé. En juillet, les tensions sont encore montées à Jérusalem-Est lorsqu'une attaque perpétrée dans la vieille ville le 14 juillet a provoqué la mort de deux agents de police israéliens et de leurs assaillants. En réponse à cette attaque, Israël a installé des détecteurs de métal et des caméras de sécurité aux entrées de l'esplanade des Mosquées, initiative immédiatement condamnée par les autorités religieuses musulmanes et les dirigeants palestiniens et qualifiée de mesure unilatérale violant le statu quo historique des Lieux saints. Malgré les appels au calme lancés par la communauté internationale, des manifestations et des violences ont éclaté le 21 juillet, après la prière du vendredi, et quatre manifestants palestiniens sont morts à la suite de l'intervention des Forces de sécurité israéliennes. La même nuit, un Palestinien a poignardé à mort trois membres d'une famille israélienne de la colonie israélienne d'Hallamich. La situation s'est apaisée après qu'Israël a annulé ses nouvelles mesures de sécurité, à la suite de quoi les autorités religieuses musulmanes et les dirigeants palestiniens ont invité les fidèles à retourner à la mosquée Al-Aqsa pour y prier.

11. À Gaza, un fragile cessez-le-feu est globalement respecté, mais la situation est restée instable, principalement en raison d'une dégradation de la situation socioéconomique, de retards dans la reconstruction, du maintien des restrictions à la

liberté de circulation et des dissensions politiques croissantes entre l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et les autorités de facto à Gaza.

12. Les agressions à l'arme blanche, les attaques à la voiture-bélier, les tirs d'arme à feu dirigés par des Palestiniens contre des Israéliens et les affrontements entre Palestiniens et Forces de sécurité israéliennes ont continué de faire des victimes. Au cours de la période considérée, un total de 73 Palestiniens ont été tués, dont 38 auteurs ou auteurs présumés d'attaques, et plus de 3 800 ont été blessés. Cinq civils israéliens et huit membres des Forces de sécurité ont été tués, et au moins 176 Israéliens ont été blessés, civils et membres des Forces de sécurité confondus.

13. Le degré de la force employée en réponse à certains actes de violence reste préoccupant. Les circonstances du décès d'un certain nombre de Palestiniens mettent en question la nature des interventions des Forces de sécurité israéliennes, notamment leur recours à une force apparemment disproportionnée et en tout cas meurtrière. Je demande une fois de plus que les précautions nécessaires soient prises lorsqu'il est décidé d'avoir recours à la force et, en particulier, que les tirs à balles réelles ne soient utilisés qu'en dernier ressort et que les décès ou blessures qui s'ensuivraient fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme. Entre octobre 2015 et mars 2017, quelque 270 Palestiniens ont été tués, dont près de 180 alors qu'ils perpétraient ou étaient soupçonnés de perpétrer des attaques contre des Israéliens. Selon le Ministère de la justice, les Forces de défense israéliennes ont ouvert 24 enquêtes sur des soupçons d'emploi illégal de la force, dont une seule a donné lieu à une condamnation à dix-huit mois de prison pour homicide. Il incombe à Israël de veiller à ce que les incidents au cours desquels l'emploi de la force a entraîné la mort ou des blessures fassent l'objet d'une enquête rapide et indépendante, et de s'assurer que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes en cas d'infraction avérée.

14. Je réaffirme que l'ONU condamne avec la plus grande fermeté toutes les attaques terroristes. Bien que le Conseil de sécurité ait demandé aux deux parties, dans sa résolution 2334 (2016), de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, des actes de ce type ont continué d'être commis. Les médias officiels et les réseaux sociaux affiliés au Fatah ont continué de glorifier les auteurs d'attaques terroristes commises contre des civils israéliens, tandis que les dirigeants du Hamas ont continué de qualifier d'« héroïques » les récentes attaques visant des civils israéliens, ce qui est inadmissible. De leur côté, des représentants israéliens ont eux aussi usé d'une rhétorique provocatrice et ont proposé des mesures législatives susceptibles d'aggraver les tensions sur le terrain. Les dirigeants de toutes les parties doivent mettre fin aux incitations à la violence et s'opposer systématiquement et sans équivoque aux actes de terreur et de violence sous toutes leurs formes.

15. Tout au long de la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont continué de procéder à des fouilles et perquisitions et à des arrestations, tandis que l'Autorité palestinienne a poursuivi les arrestations en Cisjordanie de personnes qu'elles soupçonnait d'être affiliées au Hamas. Fin juillet, 450 Palestiniens étaient maintenus en internement administratif par les autorités israéliennes, contre 700 au début de la période considérée. Je suis tout particulièrement préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles des détenus feraient la grève de la faim. Le 17 avril, environ 1 500 prisonniers et détenus palestiniens ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions d'incarcération dans les prisons israéliennes. Leur grève a duré jusqu'au début du ramadan, date à laquelle certaines de leurs demandes ont été satisfaites. Je renouvelle mon appel à mettre fin à la pratique de l'internement administratif et à inculper les détenus ou à les mettre immédiatement en liberté s'ils ne peuvent être inculpés.

16. Fin mai, Israël maintenait 331 enfants palestiniens en détention pour des raisons de sécurité. C'est moins qu'en mars 2016, lorsque le nombre d'enfants détenus dans les prisons israéliennes culminait à 444, mais deux fois plus qu'en mai 2015, quand ils étaient 163. Tous les enfants doivent être traités en prenant dûment en considération leur âge, et ils ne peuvent être détenus que dans les cas prévus par le droit international humanitaire ou les normes applicables en matière de droits de l'homme.

17. Après trois années de baisse du nombre des actes de violence commis par des colons, leur nombre a sensiblement augmenté en 2017. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 124 actes de ce type ont été recensés, pour un bilan de quatre Palestiniens tués[1] et 69 blessés, auxquels viennent s'ajouter des dommages matériels.

18. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a invité Israël à prendre des mesures pour arrêter immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Au lieu de cela, ces activités se sont multipliées. Au cours de la période considérée, et plus particulièrement après l'adoption de la résolution, les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de quelque 3 000 unités d'habitation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. En outre, depuis le début de 2017, le Gouvernement a approuvé les projets de construction de plus de 7 000 unités dans les colonies de Cisjordanie. Le 1er février, il a annoncé son intention d'établir une nouvelle colonie pour les habitants de l'avant-poste illégal d'Amona, démoli sur ordre de la Cour suprême israélienne. Fin mars, il a déclaré « terres domaniales » 97,5 hectares de terres situées en Cisjordanie.

19. Le 6 février, le Parlement israélien a approuvé une loi dite « de régularisation » qui, si elle devait être appliquée, autoriserait les colons à conserver leurs maisons construites sur des terrains privés appartenant à des Palestiniens, et n'offrirait aux propriétaires de ces terrains que le choix entre une compensation pécuniaire et l'attribution d'autres terres. Le cadre juridique créé par cette loi pourrait permettre la « régularisation » rétroactive de plusieurs milliers d'unités d'habitation et la suppression d'importants obstacles juridiques à la « légalisation » de plusieurs dizaines d'avant-postes de colonies considérés à l'heure actuelle comme illégaux par le Gouvernement israélien. C'est la première fois que la Knesset étend sa juridiction à des questions qui concernent les biens de Palestiniens habitant la Cisjordanie. Aussi cette loi constitue-t-elle une révision majeure de la position traditionnellement adoptée par le Gouvernement sur le statut juridique de ce territoire et l'applicabilité des lois israéliennes dans celui-ci. Elle va à l'encontre du droit international et, selon le Procureur général d'Israël, elle est inconstitutionnelle.

20. Le lancement ininterrompu de projets d'implantation, les nouvelles lois, les légalisations rétroactives et les déclarations officielles montrent que l'entreprise de colonisation stratégique menée par Israël continue de prendre de l'ampleur. Au terme des sept premiers mois de 2017, le nombre des projets d'implantation acceptés était déjà supérieur de 60 % à celui de l'ensemble de l'année 2016, tandis que le nombre d'appels d'offres avait été multiplié par huit. Ces activités compromettent les chances de création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant dans le cadre d'une solution à deux États. Je réitère que les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international, qu'elles représentent un obstacle à la paix et qu'elles mettent en péril la solution des deux États.

[1] Deux ont été abattus par des colons au cours d'attaques au couteau et à la voiture-bélier.

21. Les démolitions de maisons palestiniennes dans la zone C de la Cisjordanie occupée se sont poursuivies, à un rythme toutefois sensiblement moins soutenu depuis février 2017. Pendant la période considérée, 388 structures ont été démolies, ce qui a entraîné le déplacement de 462 Palestiniens, dont la moitié étaient des enfants. En outre, la démolition de citernes, de panneaux solaires et d'abris pour animaux a eu des répercussions sur les moyens de subsistance de plus de 5 500 personnes. Les Bédouins, en particulier, payent un lourd tribut, certains se trouvant même sous le coup d'une menace imminente de réinstallation forcée. Contrairement à la zone C, les démolitions à Jérusalem-Est se sont poursuivies à un rythme rapide tout au long de la période considérée, si bien que 155 structures ont été détruites et près de 300 personnes ont été déplacées. Les Palestiniens doivent avoir accès à un régime équitable de planification et de zonage afin de ne pas avoir à recourir à la construction de structures non autorisées, laquelle conduit à des démolitions injustifiées, qui touchent souvent les populations les plus vulnérables. Lorsqu'elles n'obéissent pas à un impératif militaire, les démolitions et les expulsions forcées vont à l'encontre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

22. Il est également préoccupant de constater que les démolitions punitives d'habitations appartenant aux familles de Palestiniens auteurs ou auteurs présumés d'attaques contre des Israéliens se poursuivent. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déjà rappelé dans un de ses rapports que les démolitions punitives d'habitations frappaient l'ensemble des membres d'une famille, qu'elles étaient une forme de peine collective et qu'elles constituaient à ce titre une violation non seulement de l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, mais aussi de l'obligation qui incombe à Israël de garantir aux Palestiniens le droit à un logement suffisant et le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille ou leur domicile, ainsi que d'autres normes applicables. Une commission militaire israélienne a conclu en 2005 que l'effet dissuasif de telles démolitions restait à démontrer et qu'elles alimentaient les tensions en exacerbant les sentiments d'injustice et de haine.

23. Les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification d'un État, qu'ils ont dû cependant limiter au territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne, ce qui exclut la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. Malgré les efforts déployés pour renforcer la capacité de gouvernance de l'Autorité palestinienne, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens s'inquiète de la viabilité de cet État sur les plans financier et économique. Lors de la réunion qu'il a tenue à Bruxelles le 4 mai, il a examiné les principaux obstacles socioéconomiques auxquels se heurte l'Autorité palestinienne. Malheureusement, un certain nombre de questions n'ont pas pu être résolues par les parties, notamment celles qui concernent la liberté d'accès et de circulation, l'énergie, l'eau et la viabilité budgétaire.

24. Il est encourageant de constater que, depuis lors, les Ministres des finances israélien et palestinien se sont rencontrés pour faire progresser le règlement de certaines questions et que leurs discussions sur les recettes fiscales provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ont avancé. Début juin, conformément à l'accord sur l'électricité signé en septembre 2016, Israël a transféré 30 millions de dollars à l'Autorité palestinienne en lieu et place de prélèvements de péréquation et de bons de santé, et a accepté de procéder à des transferts mensuels à l'avenir. La réunion du Comité mixte israélo-palestinien de l'eau tenue en mai, une première en sept ans, et l'accord conclu le 13 juillet sur l'augmentation de l'approvisionnement en eau des Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza sont des avancées positives qu'il faut soutenir. La signature, le 10 juillet, d'un accord intérimaire portant sur l'achat

d'électricité, qui permettra d'alimenter à Jénine la première sous-station détenue et exploitée par des Palestiniens, est également un signe encourageant.

25. Le Quatuor pour le Moyen-Orient a demandé à maintes reprises à Israël d'apporter à sa politique, en particulier dans la zone C, des changements positifs et substantiels qui aillent dans le sens de la transition vers une autorité civile palestinienne plus forte prévue dans les accords antérieurs. En mai, Israël a annoncé plusieurs mesures destinées à soutenir l'économie palestinienne en Cisjordanie, avec notamment : un projet de réaménagement des priorités dans l'application de la législation sur l'occupation des sols dans les parties de la zone C adjacentes à plusieurs villes palestiniennes, en vue d'en faire des zones résidentielles, industrielles ou agricoles ; la création de zones industrielles à Tarkumiya et Hébron ; l'augmentation du nombre d'heures d'ouverture du pont Allenby menant en Jordanie. J'engage vivement le Gouvernement israélien à continuer de prendre des mesures de cet ordre pour stimuler la création d'emplois et la croissance durable de l'économie palestinienne.

26. En février, l'Autorité palestinienne a fait un grand pas vers le renforcement de ses institutions et l'amélioration de sa gouvernance en mettant un point final à l'élaboration du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022), par lequel elle réitère sa volonté d'édifier un État et de garantir l'état de droit. En janvier, elle a approuvé le budget général pour 2017, et grâce aux bons résultats obtenus l'année précédente, elle a pu ramener le déficit budgétaire à environ 580 millions de dollars. Il sera essentiel qu'elle continue de faire preuve de discipline budgétaire et qu'elle stimule la croissance de ses revenus, car la conjoncture économique et financière demeurera sans doute défavorable, compte tenu notamment du recul continu de l'aide internationale.

27. Le 13 mai, le Gouvernement de l'État de Palestine a organisé des élections municipales, limitées cependant à la Cisjordanie. De telles élections locales, pour peu qu'elles aient lieu simultanément à Gaza et en Cisjordanie et se déroulent dans le respect des normes internationales, peuvent contribuer à promouvoir la réconciliation entre Palestiniens. Gaza et la Cisjordanie doivent être réunifiées sous une seule Autorité palestinienne légitime et démocratique, sur la base des principes de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'état de droit, et conformément aux accords existants.

28. La situation humanitaire à Gaza demeure désastreuse. Trois ans après la dernière vague d'hostilités, environ 25 500 personnes sont toujours déplacées et 47 % des ménages sont en situation d'insécurité alimentaire ou risquent de l'être. Déjà récurrents, la pénurie d'énergie et les problèmes d'approvisionnement en eau se sont encore aggravés au cours de la période considérée. La circulation à destination et en provenance de Gaza reste très restreinte pour ses habitants, une situation particulièrement préjudiciable à ceux d'entre eux qui ont besoin de soins médicaux. Ces conditions aggravent un taux de chômage déjà record et la dépendance chronique de la population à l'égard de l'aide extérieure. Dans un rapport publié le 11 juillet, l'équipe de pays des Nations Unies, rappelant les projections faites dans un précédent rapport selon lesquelles Gaza deviendrait inhabitable d'ici à 2020, a souligné que la plupart de ces projections avaient été confirmées depuis la publication du premier rapport et que la détérioration de la situation était encore plus marquée et plus rapide que prévu.

29. En mars, à l'issue d'un vote interne, le Hamas a élu de nouveaux dirigeants et formé un comité administratif, ce que beaucoup ont considéré comme un affront direct au Gouvernement palestinien légitime issu du consensus national. En réponse, l'Autorité palestinienne a réduit en avril le paiement du traitement de ses milliers de fonctionnaires dans la bande de Gaza et décidé de plafonner l'électricité qu'elle

achète à Israël pour Gaza, si bien qu'Israël a réduit la quantité d'électricité qu'elle fournit à Gaza de quelque 30 % dès le 22 juin. Cette baisse est venue s'ajouter à un arrêt temporaire de la centrale électrique de Gaza, qui produit également 30 % de l'électricité consommée dans la bande, en raison d'un différend entre l'Autorité palestinienne et le Hamas au sujet de la taxation du fioul.

30. À la date de rédaction du présent rapport, les habitants de Gaza étaient privés d'électricité en moyenne vingt heures par jour. Les hôpitaux n'avaient d'autre choix que de reporter les opérations chirurgicales non urgentes et de réduire de 80 % les services de nettoyage, de restauration et de stérilisation. Les installations de dessalement de l'eau de mer fonctionnaient à 15 % de leur capacité et la majorité des Palestiniens de Gaza n'étaient approvisionnés en eau que pendant quelques heures tous les trois ou quatre jours. Jusqu'à 100 000 mètres cubes d'eaux usées étaient déversés quotidiennement dans la mer Méditerranée. Le 21 juin, l'Égypte a facilité la livraison de pétrole à Gaza, ce qui a permis de remettre la centrale électrique en marche. Je me félicite du soutien que l'Égypte a apporté aux habitants de Gaza à un moment où ils en avaient tant besoin. En outre, l'ONU fournit chaque mois près de 900 000 litres de fioul réservé aux urgences pour assurer le fonctionnement des infrastructures vitales de santé, d'approvisionnement en eau et de gestion des déchets. Ces mesures sont une bouée de sauvetage pour les habitants de Gaza, mais elles ne constituent pas des solutions durables. Les parties doivent parvenir à un accord durable, sans quoi la population de Gaza continuera de souffrir.

31. Je salue également la décision prise par l'Égypte d'ouvrir à 43 reprises le poste frontière de Rafah à des voyageurs et les mesures qu'elle prend pour permettre des ouvertures plus fréquentes et plus prévisibles de ce poste, et je respecte les préoccupations légitimes de ce pays concernant la sécurité dans la péninsule du Sinaï.

32. Malgré le manque de moyens financiers et les difficultés persistantes sur le plan de la sécurité et de la gouvernance, le processus de reconstruction se poursuit à Gaza. Trois ans après les hostilités, les hôpitaux, les écoles et les installations de distribution d'eau et de production d'énergie endommagés ou détruits ont presque tous été réparés ou reconstruits. Quant aux logements, si des progrès substantiels ont été accomplis, près de 3 800 habitations entièrement détruites et plus de 57 000 habitations endommagées n'ont toujours pas été reconstruites ou réparées. La reconstruction complète est à portée de vue, mais elle nécessite que les donateurs honorent leurs engagements. Un lourd déficit de financement entrave également le redressement des secteurs productifs − et donc la reprise − à Gaza ; c'est pourquoi j'encourage vivement tous les États Membres à respecter les engagements qu'ils ont pris de contribuer à la reconstruction et au développement de la bande de Gaza. Une grande partie des travaux de reconstruction a été rendue possible par le Mécanisme temporaire pour la reconstruction de Gaza. Je rappelle que ce Mécanisme a été conçu comme une mesure provisoire et que l'ONU a toujours pour objectif ultime la levée de toutes les restrictions imposées à Gaza, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et compte tenu des légitimes préoccupations de sécurité d'Israël.

33. Il faudra trouver 552 millions de dollars pour mettre en œuvre le Plan d'aide humanitaire pour 2017, qui vise à répondre aux besoins humanitaires de 2 millions de Palestiniens vivant à Gaza et en Cisjordanie. Bien que ce montant soit en diminution de 3 % par rapport à 2016, il reste élevé, principalement en raison de l'ampleur des besoins humanitaires à Gaza. En juillet, l'équipe de pays pour l'action humanitaire a lancé un nouvel appel de fonds d'un montant de 25 millions de dollars pour répondre à la crise de l'énergie. Cet appel concerne plus particulièrement des projets essentiels dont le financement n'est pas assuré et quelques nouveaux projets qui ont dû être ajoutés pour faire face à l'évolution de la

situation humanitaire. J'encourage vivement tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à honorer leurs engagements sans tarder.

34. Je constate, toujours avec préoccupation, qu'en raison des difficultés d'accès à la bande de Gaza et de plusieurs autres restrictions, ainsi que de la désunion des Palestiniens, il est peu probable que la situation humanitaire et la conjoncture économique de la région s'améliorent sensiblement. Dans ce contexte, le risque d'escalade de la violence est toujours bien présent à Gaza, d'autant plus que les problèmes qui ont sous-tendu les précédents conflits n'ont pas été réglés. Il s'ensuit des tensions persistantes sur le plan de la sécurité. Au 23 août, des militants palestiniens basés à Gaza avaient tiré un total de 23 roquettes en direction d'Israël, dont 14 avaient atteint leur cible, sans toutefois faire aucun blessé. À titre de représailles, les Forces de défense israéliennes auraient procédé à 27 frappes aériennes à Gaza, blessant trois Palestiniens. Je demande à toutes les factions palestiniennes de veiller au respect du droit international et de s'abstenir de s'engager dans des activités qui risquent de déstabiliser la situation et de saper le processus de reconstruction. De la même manière, je demande à Israël de s'assurer que toutes ses interventions militaires respectent les principes de discrimination, de proportionnalité et de nécessité militaire.

35. Tout progrès durable à Gaza passe impérativement par l'unification des Palestiniens, la fin de l'accumulation illicite d'armes et des activités militantes et la levée totale des restrictions aux déplacements et au passage garantis par la résolution 1860 (2009).

36. Je reste préoccupé par la situation des droits de l'homme et des libertés à Gaza, notamment par les informations faisant état de détentions arbitraires et de mauvais traitements infligés dans les lieux de détention de la bande. Le 3 avril et le 3 mai, le Hamas a procédé à l'exécution de six Palestiniens, portant à 28 le nombre de personnes mises à mort depuis sa prise de pouvoir en 2007. J'ai condamné ces actes et demeure profondément inquiet de ce que d'autres exécutions soient prévues. Je demande aux autorités de facto de s'abstenir de procéder à d'autres exécutions. En outre, j'invite instamment l'Autorité palestinienne à s'acquitter de ses responsabilités dans le strict respect du droit international des droits de l'homme.

37. Le Gouvernement palestinien de consensus national doit être doté de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer à Gaza les prérogatives qui sont les siennes, en particulier aux points de passage qui relient la bande à Israël et à l'Égypte. J'engage vivement les factions palestiniennes à favoriser une véritable unité palestinienne, fondée sur la démocratie et les principes énoncés par l'Organisation de libération de la Palestine et le Quatuor. Cette unité aiderait en outre le Gouvernement palestinien à régler les problèmes économiques urgents qui exacerbent la frustration et la colère des Palestiniens. L'ONU est prête à appuyer tous les efforts déployés en ce sens.

38. Je demeure profondément préoccupé par l'absence de progrès politiques et par le risque élevé de nouvelles violences et d'une radicalisation accrue. Le cinquantième anniversaire de la guerre arabo-israélienne de 1967 et de l'occupation du territoire palestinien vient douloureusement rappeler que, depuis trop longtemps, les dirigeants des deux parties se dispensent de prendre les mesures difficiles qui s'imposent pour instaurer la paix. La seule issue positive possible au conflit israélo-palestinien réside dans la solution des deux États. Les partisans du statu quo et les détracteurs de cette solution n'offrent aucune autre option propre à satisfaire les aspirations légitimes des Israéliens comme des Palestiniens.

39. Le rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient et les résolutions du Conseil de sécurité ont clairement défini les conditions à réunir pour promouvoir une paix juste et durable. Israël peut prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la

construction et à l'expansion de ses colonies de peuplement afin de préserver cette perspective, tandis que les dirigeants palestiniens peuvent apporter la preuve de leur volonté de s'attaquer aux problèmes de violence et d'incitation à la violence. De telles mesures créeront un climat qui facilitera des négociations bilatérales sur le statut final que la communauté internationale pourra appuyer. Nous demeurons résolument déterminés à aider les Palestiniens et les Israéliens à surmonter les obstacles auxquels ils se heurtent.

40. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il fournit dans un contexte qui demeure difficile. Je suis également très reconnaissant au Commissaire général de l'UNRWA, Pierre Krähenbühl, de son engagement sans faille et du travail remarquable accompli par son personnel au service des réfugiés palestiniens. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles et parfois dangereuses.

41. Je continuerai de veiller à ce que l'Organisation œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, à la feuille de route vers la paix présentée par le Quatuor, à l'Initiative de paix arabe, au rapport du Quatuor et au principe de l'échange de territoires contre la paix.

Nations Unies A/73/346–S/2018/597

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 38 et 39 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application du paragraphe 27 de la résolution 72/14 de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur la période allant de septembre 2017 à août 2018. On y trouvera la réponse de l'une des parties concernées à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée comme suite à la demande formulée dans cette résolution. Le Secrétaire général y fait également part de ses observations sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine.

* A/73/150.

18-14062 (F) 170918 210918

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 72/14 de l'Assemblée générale.

2. Le 5 juillet 2018, comme suite à la demande formulée au paragraphe 27 de la résolution 72/14, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 72/14, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2017 à sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 27 de la résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.
>
> Afin que je puisse établir le rapport demandé par cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues des membres du Conseil d'ici au 20 juillet 2018.
>
> Rappelant l'obligation du Secrétariat de respecter le nombre limite de pages fixé dans la résolution 52/214 de l'Assemblée générale, j'invite le Conseil à limiter sa contribution à 1 500 mots. »

3. À la date du 22 août 2018, cette demande était restée sans réponse.

4. Par note verbale datée du 21 mai 2018, j'ai demandé à connaître la position des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des gouvernements concernés, à savoir les Gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour mettre en application les dispositions pertinentes de la résolution. Au 22 août 2018, des réponses avaient été reçues des missions permanentes de Cuba et du Japon ainsi que de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 13 juillet 2018, se lit comme suit :

> « Par sa résolution 72/14, l'Assemblée générale a réaffirmé sa position de longue date faisant autorité sur la question de Palestine dans toutes ses dimensions et s'est penchée sur les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une solution juste, durable et pacifique. Les principes qui y sont affirmés, conformes au droit international et aux autres résolutions pertinentes, constituent toujours les fondements d'une solution, et le soutien dont bénéficie cette résolution atteste l'existence, à l'échelle mondiale, d'un consensus en la matière.
>
> Alors que cela fait cinquante ans cette année qu'a commencé l'occupation par Israël des territoires palestiniens et arabes et soixante-dix ans qu'a été adoptée la résolution 181 (II) instituant le partage de la Palestine sous mandat, l'Assemblée a massivement soutenu l'adoption de la résolution 72/14. Le débat a vu le lancement d'appels répétés en faveur de l'arrêt de l'occupation israélienne, qui a commencé en 1967 ; de l'adoption de mesures pour garantir les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels vient le droit à l'autodétermination ; et d'une action responsable de la part de la

communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions pertinentes, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. De nombreuses délégations ont souligné que ce conflit restait l'une des causes premières d'instabilité et d'insécurité dans la région et que la question de Palestine demeurait la clef de la paix et un révélateur de la capacité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à faire respecter la primauté du droit et le principe de responsabilité en cas de violation.

Les exigences formulées dans sa résolution 72/14 par l'Assemblée générale, qui souligne l'existence d'un consensus international et d'une impérieuse demande de paix, font écho à celles fixées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016).

L'adoption de la résolution 2334 (2016) a été accueillie avec satisfaction dans le monde entier, notamment par les dirigeants palestiniens, qui en ont approuvé le libellé et restent profondément attachés à la recherche de la paix et à la réalisation de la liberté, des droits et de la justice, ainsi qu'au respect de toutes les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies. Ils ont à cet égard pris le ferme engagement de respecter le principe de non-violence, d'employer des moyens pacifiques, politiques, diplomatiques et légaux pour réaliser les droits des Palestiniens et trouver une solution juste, et de coopérer dans le cadre des efforts internationaux et régionaux consentis à cette fin.

Malheureusement, si la résolution 2334 (2016) a été très bien accueillie au niveau mondial et jugée importante, la Puissance occupante, Israël, reste extrêmement hostile à la décision prise par le Conseil, de même qu'à toutes les initiatives prises par l'Assemblée générale dans ce domaine, et notamment à l'adoption de sa résolution 72/14. Bien que cette résolution ait été adoptée dans le plein respect et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, du droit international, des résolutions pertinentes et du consensus atteint de longue date sur le sujet, le Gouvernement israélien l'a violemment rejetée, poursuivant de manière agressive ses politiques et mesures illégales en Palestine occupée, y compris Jérusalem-Est, dans un mépris manifeste des résolutions 2334 (2016) et 72/14 et des autres résolutions clefs, en parfaite violation de ses obligations juridiques, notamment au titre de l'Article 25 de la Charte, et en totale contradiction avec la solution des deux États, qui exige qu'Israël cesse complétement et immédiatement ces activités illégales et qu'il fasse marche arrière.

Depuis l'adoption de la résolution 72/14, Israël a poursuivi sans relâche ses activités de peuplement et d'appropriation de terres, avec notamment des annonces et des décisions concernant la construction de nouvelles implantations et l'édification du mur ; le déplacement forcé de milliers de Palestiniens, notamment de familles bédouines, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et dans la vallée du Jourdain, y compris dans la zone sensible dite E1 ; la confiscation de vastes parcelles de terre ; et la destruction de centaines de maisons et de biens palestiniens, en vue de faciliter l'expansion des implantations israéliennes et l'extension du mur illégal. Des membres du Gouvernement israélien et d'autres voix extrémistes soutiennent également activement des projets d'annexion, et certains politiciens israéliens appellent ouvertement à l'annexion de la Cisjordanie.

Pourtant, en dépit des violations patentes commises par Israël, les dirigeants palestiniens restent attachés à la voie pacifique et se sont dits prêts à plusieurs reprises à participer de bonne foi aux efforts de paix s'appuyant sur la primauté du droit et les résolutions des organes des Nations Unies, comme ils le font depuis des dizaines d'années à chaque étape du processus de paix au Moyen-Orient. Il

convient de le répéter ici : depuis près de trente ans, la Palestine est favorable à la solution des deux États, qui fait l'objet d'un consensus au niveau mondial. Le Conseil national palestinien a d'abord accepté cette solution dans la Déclaration d'indépendance de 1988, compromis majeur auquel il a consenti en acceptant que l'État de Palestine ne recouvre que 22 % de la patrie historique du peuple palestinien, afin que celui-ci puisse exercer ses droits, notamment à la liberté et à l'indépendance, et qu'une paix durable puisse être établie. Ce compromis demeure la preuve suprême de notre engagement en faveur de la paix. Il représente, avec l'Initiative de paix arabe de 2002, la plus courageuse contribution au règlement du conflit, et devrait être reconnu comme telle.

L'engagement des Palestiniens en faveur de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 dans le respect du droit international, des résolutions des organes des Nations Unies, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor, a été clairement réaffirmé, y compris au plus haut niveau par le Président Mahmoud Abbas et le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans son discours au Conseil de sécurité du 20 février 2018, le Président Abbas a demandé de nouveau l'ouverture d'un processus politique multilatéral pour parvenir à la solution des deux États, fondée sur ces paramètres établis de longue date et sur le consensus international, et il a redit qu'il était prêt à participer, notamment dans le cadre d'une conférence internationale de la paix. Nous avons demandé au Conseil de sécurité et aux membres du Quatuor de respecter leurs obligations et de faire tout ce qui est en leur pouvoir à cette fin, en travaillant avec les partenaires régionaux concernés et la Ligue des États arabes et en s'appuyant sur le soutien vital de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés et de toutes les nations éprises de paix.

Notre engagement a également été renforcé par le fait que nous avons affirmé à maintes reprises notre volonté de parvenir à un règlement pacifique du conflit, conformément à la Charte, au droit international et aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, comme en témoignent entre autres la demande d'admission de l'État de Palestine à l'ONU du 28 septembre 2011 ; l'adhésion de la Palestine à de nombreux traités et conventions internationaux ; nos démarches bilatérales et multilatérales au sein de la communauté internationale, notamment dans le contexte des accords diplomatiques et des accords de coopération conclus avec de nombreux États qui ont reconnu la Palestine ; tous les messages et interventions officiels de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies ; ainsi que les déclarations pertinentes de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique et du Groupe des 77.

De plus, la coopération des dirigeants palestiniens dans le cadre de l'action menée par les membres du Quatuor, collectivement ou individuellement, et notamment les entretiens que le Président Abbas et d'autres responsables palestiniens de haut niveau ont eus en 2017 et 2018, sont bien la preuve de leur engagement. On notera aussi que les dirigeants palestiniens ont soutenu l'action menée par les États arabes qui ont réaffirmé leur adhésion aux principes de l'Initiative de paix arabe lors du Sommet de la Ligue arabe, qui s'est tenu à Riyad en avril 2018, alors qu'Israël n'a pas répondu à l'Initiative depuis son adoption en 2002.

Malgré tous les obstacles rencontrés et la mauvaise foi persistante d'Israël, la Palestine participe par ailleurs en toute bonne foi, depuis plus de vingt ans, aux négociations visant à mettre fin à l'occupation et à parvenir à un accord de paix juste et global et au respect des droits du peuple palestinien. Les dirigeants

palestiniens ont même pris part aux efforts déployés en faveur de la paix par la nouvelle administration américaine dirigée par le Président Donald Trump, qui s'est notamment déclarée prête à entamer des négociations, jusqu'à sa décision extrêmement regrettable du 6 décembre 2017 de reconnaître "Jérusalem comme capitale d'Israël" et d'y transférer l'ambassade des États-Unis, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et du solide consensus international à cet égard.

Avant que les États-Unis ne prennent cette décision et immédiatement après, la Palestine avait fait savoir que toute décision ou action, quel qu'en soit l'auteur, qui serait contraire aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sur Jérusalem, notamment ses résolutions 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016), ne serait pas acceptée, que ce soit par la Palestine ou par la communauté internationale. Nous rappelons également que le Conseil a affirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concernait Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, et qu'il a été clairement reconnu que la communauté internationale dans son ensemble porte un intérêt légitime à la question de Jérusalem, et qu'il est strictement interdit d'acquérir un territoire par la force.

La décision provocatrice que les États-Unis ont prise dans le but évident de préjuger de l'issue des négociations pour une solution au conflit israélo-palestinien, va complètement à l'encontre des efforts internationaux et régionaux en cours visant à créer des conditions favorables à la tenue de négociations constructives en vue d'une solution pacifique. Elle a remis en question le rôle que peuvent jouer les États-Unis dans la recherche de la paix et leur statut de médiateur crédible et impartial. Les dirigeants palestiniens persistent à dire qu'une solution juste et globale à la question de Palestine passe par une solution juste à la question de Jérusalem et par la proclamation de Jérusalem-Est comme capitale de la Palestine.

De plus, la paix ne peut pas être obtenue sans restaurer la primauté du droit international dans le cadre des efforts déployés pour régler le conflit. La solution doit reposer sur le droit international et les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies : c'est la tenue de négociations sur cette base, notamment concernant le statut final, qui seule permettra de parvenir à une solution juste et pacifique, et non pas les réalités du terrain imposées de manière unilatérale et illégale. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son programme pour l'Organisation, pour parvenir à un régler pacifiquement les conflits, il faut tenir compte des droits de l'homme, de la justice, du développement, et non pas uniquement des questions de sécurité, et s'attaquer à leurs causes profondes.

Nous n'avons jamais cherché à imposer de solution et n'avons jamais pensé que nous étions en position de le faire, à l'inverse de la Puissance occupante et de ses partisans ; nous avons simplement cherché de manière transparente à faire appliquer le droit afin de mettre un terme au conflit et d'exercer nos droits. À chaque étape et à chaque appel, nous n'avons rien demandé de plus que ce à quoi nous pouvons prétendre en tant que peuple d'après le droit international, et rien au-delà de ce qui est prévu dans les résolutions des organes des Nations Unies et l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004.

À cet égard, nous rappelons que le consensus international a été réaffirmé une fois encore par le Conseil de sécurité après l'annonce du Président des États-Unis au sujet de Jérusalem. L'écrasante majorité du Conseil – 14 États Membres – s'est fermement prononcée contre cette décision, conformément aux résolutions pertinentes et aux obligations qu'ils tiennent de la Charte – en dépit

du veto opposé par les États-Unis au projet de résolution présenté pour vote le 18 décembre 2017. À la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 décembre 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/19, dans laquelle elle a également souligné la position internationale de longue date sur Jérusalem, rappelant l'ensemble de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question.

Malheureusement, la décision des États-Unis a encouragé les actions illégales d'Israël à Jérusalem et dans le reste du Territoire palestinien occupé, en ayant pour effet de récompenser son intransigeance et de le conforter dans son sentiment d'impunité, et a incité d'autres États, comme le Guatemala et le Paraguay, à agir au mépris du droit et des résolutions des organes des Nations Unies, sapant les efforts visant à parvenir à un règlement pacifique.

Comme cela a été brièvement évoqué dans la résolution 72/14, les violations israéliennes sont les suivantes : campagne de colonisation illégale et actions visant à faciliter les activités de peuplement ; actes de violence et de terrorisme des colons, avec en moyenne cinq attaques par semaine depuis le début de l'année 2018 ; incursions militaires, qui font des victimes parmi les civils palestiniens ; arrestations et placements en détention arbitraires, et maintien en détention de 5 900 Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, qui sont régulièrement victimes de violences physiques et psychologiques ainsi que d'actes de torture, en particulier les hommes ; restrictions imposées à la liberté de circulation et à d'autres droits et libertés fondamentales, y compris la liberté de culte et les droits à l'éducation, aux soins de santé, au développement et à l'eau ; imposition d'un blocus à Gaza, qui dure depuis 11 ans et qui revient à isoler les 2 millions de Palestiniens qui y vivent et à leur infliger un châtiment collectif ; et agressions militaires régulières contre cette enclave densément peuplée.

Malgré les appels à la levée du blocus inhumain et illégal de Gaza, Israël continue de déchaîner sa fureur sur la population locale. Depuis l'adoption de la résolution 72/14, et particulièrement pendant la "Grande Marche du retour", une manifestation civile pacifique de grande ampleur contre l'occupation illégale, l'oppression et la spoliation du peuple palestinien par Israël, qui a débuté le 30 mars 2018, les forces d'occupation recourent régulièrement et aveuglément à la force meurtrière contre des civils palestiniens, en tuant ou blessant des personnes de manière intentionnelle et gratuite, comme lors du massacre de 69 Palestiniens le 14 mai, dans un mépris complet du droit international. Au total, plus de 140 Palestiniens, dont 19 enfants, ont été tués par les forces d'occupation depuis le 30 mars, et 15 200 personnes ont été blessées.

Les incitations d'Israël à la haine et ses discours incendiaires concernant Jérusalem, ainsi que les provocations et les actes de violence auxquels se livrent les extrémistes juifs et qui visent des lieux saints musulmans et chrétiens, en particulier le Haram el-Charif, continuent également d'alimenter les griefs et risquent de déclencher un dangereux conflit religieux. Ces violations sont perpétrées conjointement par la Puissance occupante, ses forces d'occupation et des colons extrémistes.

Dans ce contexte, il est vraiment extraordinaire que nous continuions d'être attachés à une voie pacifique. Au cours des décennies, le Gouvernement palestinien et ses institutions nationales ont également pris des mesures pour atténuer les conséquences dévastatrices de l'occupation, apaiser les tensions, maintenir le calme et la sécurité, redonner l'espoir et préserver les perspectives de paix dans tous les domaines, comme en témoignent les priorités fixées dans les plans nationaux de développement successifs présentés par le Premier

Ministre Rami Hamdallah et les gouvernements précédents, ainsi que dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. À cet égard, il convient de souligner l'importance des programmes menés par les différents organismes des Nations Unies, en premier lieu l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres organisations. L'appui et les gages de solidarité apportés à la Palestine par des États du monde entier sont tout aussi essentiels. Notre collaboration avec le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens est elle aussi précieuse.

Le soutien de l'UNRWA, qui reçoit de généreuses contributions volontaires de pays donateurs depuis sa création en 1949, a été exemplaire. Tout au long de l'année, et en particulier depuis la soudaine et dramatique coupe budgétaire décidée par l'administration américaine en janvier 2018, la Palestine a poursuivi ses efforts pour que l'UNRWA reçoive un appui plus prévisible, substantiel et soutenu de manière à pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat. Nos efforts en ce sens témoignent de l'importance vitale que revêtent l'aide humanitaire et l'aide au développement fournies par l'UNRWA ; du rôle stabilisateur essentiel qu'il joue dans la région ; et de l'engagement pris dans le cadre de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de veiller à ce que l'UNWRA dispose de fonds suffisants, dans l'attente d'une solution juste. Notre engagement à ses côtés constitue également une contribution importante à la paix juste que nous appelons de nos vœux.

Nous avons également rappelé à maintes reprises l'obligation faite à la communauté internationale de protéger le peuple palestinien, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux nombreuses résolutions visant à protéger la population civile et à garantir sa sécurité et son bien-être. En effet, c'est une obligation à laquelle la Puissance occupante, Israël, s'est non seulement soustraite, mais qu'elle viole de manière intentionnelle, flagrante et systématique. Par ailleurs, il va sans dire que la désescalade et les mesures visant à garantir la protection et le bien-être des civils ne peuvent que contribuer à la paix.

Ainsi, bien que le Conseil de sécurité se soit retrouvé dans l'impossibilité de régler la crise qui sévit en matière de protection, après que les États-Unis ont utilisé le 1er juin 2018 leur droit de veto contre un projet de résolution présenté par le Koweït en sa qualité de représentant des pays arabes auprès du Conseil, nous avons poursuivi notre action pour répondre aux besoins de protection du peuple palestinien. Nous nous félicitons que l'Assemblée générale ait adopté la résolution ES-10/20 le 13 juin 2018 afin de contribuer à désamorcer les tensions, de prévenir de nouvelles violences contre les civils et de faire progresser l'examen des mesures visant à garantir la sécurité, le bien-être et la protection de la population civile palestinienne, et qu'elle y ait demandé au Secrétaire général de présenter dans un rapport des propositions sur les moyens d'atteindre ces objectifs, et notamment des recommandations concernant un mécanisme de protection internationale.

En dépit de de nos efforts incessants et de l'appui international dont nous bénéficions, la volonté politique nécessaire à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale continue de faire

défaut, hypothéquant la perspective d'un règlement politique. L'impuissance du Conseil de sécurité à cet égard est la conséquence directe de l'intransigeance et de l'arrogance d'Israël ainsi que de la paralysie entraînée par le droit de veto de l'un des membres permanents. Trop peu de pressions ont été exercées sur le Gouvernement israélien pour qu'il cesse de commettre des violations et de mettre à bas la solution des deux États. La possibilité d'une paix future entre les peuples palestinien et israélien restera un mirage tant que la Puissance occupante aura l'impression qu'elle peut faire ce qu'elle veut sans avoir à en payer les conséquences.

Entre autres mesures positives comme l'action menée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, on peut citer la décision prise le 18 mai 2018 par le Conseil des droits de l'homme de créer une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur tous les cas de décès ou de blessures depuis le 30 mars et de veiller à établir les responsabilités en ce qui concerne les violations du droit international commises lors des grandes manifestations de civils qui ont eu lieu à Gaza.

Cette enquête doit renforcer les actions collectives d'envergure menées par l'ONU pendant la période pour mettre fin à l'immense injustice qui touche le peuple palestinien. Comme cela a été réaffirmé dans la résolution 72/14 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière juste, et elle doit agir en conséquence. Le Conseil de sécurité, en particulier, dispose de l'autorité et des outils juridiques voulus pour remédier à la situation et doit agir immédiatement pour honorer ses devoirs au titre de la Charte et faire appliquer ses résolutions visant à parvenir à une solution juste et pacifique.

Il faut signifier à la Puissance occupante que son attitude de défi ne saurait plus être tolérée et qu'elle doit cesser toutes ses violations. C'est seulement ainsi que l'on pourra créer un climat favorable au dialogue et à des négociations crédibles afin de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ; de réaliser enfin l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale ; et d'instaurer une paix, des conditions de sécurité et une coexistence durables entre les peuples palestinien et israélien, sur la base de la solution des deux États et conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment la résolution 72/14. »

II. Observations

6. Pendant la période considérée, la communauté internationale a poursuivi ses efforts pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine. Les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient se sont réunis à deux reprises et ont mené des consultations tout au long de l'année. Le 31 janvier 2018, la Norvège et l'Union européenne ont convoqué une réunion ministérielle extraordinaire du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, au cours de laquelle les participants ont réaffirmé leur appui à la solution des deux États, conformément aux résolutions des organes des Nations Unies sur la question. Lors de ses réunions, la Ligue des États arabes a également renouvelé son soutien à un règlement pacifique de la question de Palestine.

7. Le 6 décembre 2017, les États-Unis ont reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël, exhorté toutes les parties à maintenir le statu quo concernant les Lieux saints de la ville et déclaré qu'il incombait aux parties de régler les questions relatives au statut final. Le 21 décembre, l'Assemblée générale a tenu une session extraordinaire

sur le statut de Jérusalem et adopté la résolution ES-10/19, dans laquelle elle a affirmé que toute décision ou action qui visait à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem n'avait aucun effet juridique, était nulle et non avenue et devait être rapportée en application des résolutions sur la question adoptées par le Conseil de sécurité. Le 14 mai 2018, les États-Unis ont installé leur ambassade à Jérusalem. Ce déménagement, qui a été suivi par des initiatives similaires du Guatemala et du Paraguay les 16 et 21 mai respectivement, a été vivement critiqué par l'Autorité palestinienne et les membres de la communauté internationale, y compris plusieurs autres États, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des États arabes.

8. Les dirigeants palestiniens ont alors mis un terme à leur collaboration avec les États-Unis et exigé qu'un nouveau mécanisme international soit mis en place pour superviser le processus de paix, déclarant qu'ils continueraient d'œuvrer pour que l'État palestinien soit reconnu et devienne un membre à part entière des organisations internationales. Le 20 février 2018, le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a pris la parole devant le Conseil de sécurité et demandé que soit tenue d'ici à la mi-2018 une conférence internationale de la paix, qui verrait la création d'un mécanisme multilatéral pour aider les deux parties à mener des négociations afin de régler toutes les questions relatives au statut permanent. Pendant la période à l'examen, l'État de Palestine a adhéré à plusieurs traités internationaux et conventions, y compris la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et a rejoint plusieurs organisations, notamment la CNUCED et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

9. Pour ce qui est de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, j'ai présenté quatre rapports au Conseil sur l'application de ses dispositions, dans lesquels j'ai noté avec inquiétude qu'il n'avait pas été donné suite à certaines d'entre elles. Je reste déterminé à collaborer avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution pacifique et négociée au conflit, fondée sur la solution des deux États. J'ai réaffirmé la position bien connue de l'ONU selon laquelle Jérusalem est l'une des principales questions relatives au statut final qui doivent être réglées, sur la base des résolutions des organes des Nations Unies et des accords antérieurs pertinents, en tenant compte des préoccupations légitimes des deux parties, afin de réaliser les aspirations nationales des Palestiniens et des Israéliens.

10. Le 12 octobre 2017, les factions palestiniennes ont signé un accord, facilité par l'Égypte, afin d'autoriser le retour du Gouvernement palestinien à Gaza, ce qui pourrait conduire à la réconciliation. Le 1er novembre, les points de passage de Gaza ont été symboliquement transférés à l'Autorité palestinienne et les employés du secteur public qu'elle avait recrutés avant 2007 se sont fait enregistrer en vue de la constitution d'effectifs unifiés. Toutefois, les pourparlers ont ensuite achoppé sur plusieurs points, notamment sur les questions relatives à la pleine autonomisation du Gouvernement palestinien, à l'intégration des employés du secteur public et à la perception des recettes à Gaza. Le processus a également été sérieusement compromis par un attentat le 13 mars 2018. En effet, une bombe placée en bord de route a explosé lors du passage du convoi du Premier Ministre palestinien, Rami Hamdallah, à Gaza, et fait six blessés légers. J'ai fermement condamné cette attaque et j'ai félicité le Premier Ministre de rester attaché au processus de paix. Je me réjouis de l'engagement constant de l'Égypte à cet égard et j'invite les factions palestiniennes à aller de l'avant dans l'application de l'accord intra-palestinien du 12 octobre 2017 et à favoriser une véritable unité palestinienne, sur la base de la démocratie et des principes énoncés par l'Organisation de libération de la Palestine et les membres du Quatuor. Je rappelle que l'unité palestinienne est une étape indispensable pour atteindre l'objectif plus vaste d'un État palestinien et d'une paix durable.

11. Pendant la période à l'examen a été enregistrée la plus grande vague de violences qu'ait jamais connue Gaza depuis les hostilités de 2014. La situation sur le terrain a commencé de se détériorer après le début de la « Grande Marche du retour », le 30 mars 2018, qui a rassemblé des dizaines de milliers de manifestants palestiniens le long de la clôture d'enceinte séparant Israël et la bande de Gaza. Au cours de la période considérée, 194 Palestiniens, dont 29 enfants, ont été tués à Gaza. Cinquante-neuf Palestiniens sont morts pendant la seule journée du 14 mai, qui a marqué le pic des activités protestataires, et 13 sont morts des suites des blessures qu'ils ont subies ce jour-là. Le Hamas et le Jihad islamique ont annoncé publiquement que plusieurs de leurs membres comptaient parmi les personnes tuées lors des manifestations et d'autres événements. D'après le Ministère gazaoui de la santé publique, plus de 3 700 Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles au cours des manifestations, nombre d'entre eux ayant été rendus invalides à vie. Un soldat israélien a été tué par des tirs lancés depuis Gaza, ce qui n'était pas arrivé depuis 2014, et cinq soldats israéliens ont été blessés près de la clôture d'enceinte.

12. Parmi des milliers de manifestants pacifiques, quelques centaines de personnes auraient essayé d'ouvrir une brèche dans la clôture, brûlé des pneus, jeté des pierres et des bombes incendiaires sur les forces israéliennes ou leurs postes, lâché des cerfs-volants et des ballons incendiaires et posé des engins explosifs improvisés, dont deux au moins ont explosé près de la clôture d'enceinte. Selon les autorités israéliennes, les cerfs-volants et les ballons incendiaires ont déclenché de vastes incendies qui ont dévasté des milliers d'hectares de champs agricoles et de réserves naturelles. À trois reprises, des manifestants palestiniens ont attaqué le point de passage de Kerem Shalom et gravement endommagé l'infrastructure du côté palestinien, ce qui a temporairement retardé l'acheminement de l'aide humanitaire dont la population a cruellement besoin.

13. Cette période a également été marquée par la plus grave recrudescence des violences à Gaza depuis la guerre de 2014. Le 29 mai seulement, en réaction aux morts de Gaza, près de 200 salves de roquettes et obus de mortier ont été tirés à partir de la bande de Gaza en direction d'Israël. La majorité des projectiles a été interceptée par le système de défense israélien Dôme d'acier, tandis qu'un obus de mortier aurait atterri, sans faire de victimes, dans l'enceinte d'une école maternelle du Conseil régional d'Eshkol. Trois soldats israéliens et deux civils auraient été blessés lors d'autres attaques. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant les cibles qu'elles attribuaient au Hamas et au Jihad islamique, lesquels avaient revendiqué conjointement ces attaques.

14. Les 14 et 15 juillet 2018, de nouveaux affrontements ont eu lieu entre des militants palestiniens et les Forces de défense israéliennes. Deux adolescents palestiniens ont été tués lors d'une frappe aérienne sur la ville de Gaza, et 25 ont été blessés par des frappes israéliennes. Trois Israéliens ont également été blessés par une roquette qui s'est abattue sur une maison dans la ville israélienne de Sderot.

15. Mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a été en contact avec les deux parties et l'Égypte tout au long de la crise. Lors d'une conférence de presse donnée à Gaza le 15 juillet, il a averti que la ville était au bord de ce qui risquait d'être une guerre destructrice. Je rappelle que je condamne sans équivoque toutes les actions qui ont coûté tant de vies et j'exhorte toutes les parties à éviter d'urgence de sombrer dans un autre conflit dévastateur.

16. À la suite des manifestations qui ont eu lieu à Gaza, le Conseil de sécurité a tenu trois sessions extraordinaires ; l'Organisation de la coopération islamique a tenu un sommet extraordinaire à Istanbul le 18 mai, et le Conseil de la Ligue des États arabes s'est réuni au Caire le 17 mai. Le 18 mai, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-28/1, par laquelle il a décidé « de dépêcher d'urgence une commission

d'enquête internationale indépendante, qui serait désignée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui avaient commencé le 30 mars 2018 ».

17. Le 22 mai 2018, en vertu de l'alinéa a) de l'article 13 et de l'article 14 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'État de Palestine a demandé à la Procureure d'enquêter, conformément à la compétence *ratione temporis* de la Cour, sur les crimes relevant de la compétence de cette dernière qui avaient été commis par le passé, avaient encore cours ou risquaient d'avoir lieu à l'avenir sur tout le territoire de l'État de Palestine. Le même jour, à la suite du renvoi qui lui a été adressé, la Procureure, Fatou Bensouda, a publié une déclaration, dans laquelle elle indiquait que, depuis le 16 janvier 2015, la situation en Palestine faisait l'objet d'un examen préliminaire visant à déterminer si les critères relatifs à l'ouverture d'une enquête étaient remplis. Elle y a également noté que l'examen préliminaire avait bien avancé et que l'enquête continuerait de suivre son cours normal, guidée exclusivement par les exigences du Statut de Rome.

18. Le 13 juin 2018, à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, demandée par l'Algérie (en sa qualité de Présidente du Groupe des États arabes) et la Turquie (en sa qualité de Présidente de l'Organisation de la coopération islamique), l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/20, intitulée « Protection de la population civile palestinienne », par 120 voix pour, avec 8 voix contre et 45 abstentions. Cette résolution a été adoptée après qu'un projet de résolution similaire, présenté le 1er juin 2018 par le Koweït, a été rejeté par le Conseil de sécurité. Dans sa résolution ES-10/20, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner la situation et de lui soumettre un rapport écrit, dans les 60 jours, comprenant des propositions sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne et, en particulier, des recommandations relatives à un mécanisme de protection international. J'ai soumis mon rapport sur la protection de la population civile palestinienne à l'Assemblée générale le 14 août (A/ES-10/794).

19. Je rappelle qu'Israël se doit d'exercer la plus grande retenue dans l'utilisation des balles réelles et de ne pas recourir à la force létale, sauf en dernier ressort, en cas de danger imminent de mort ou de blessure grave. Il doit certes protéger ses citoyens, mais dans le respect du droit international humanitaire.

20. Les agissements du Hamas, du Jihad islamique palestinien et d'autres groupes militants à Gaza non seulement mettent en danger la vie des Israéliens et des Palestiniens, mais aussi compromettent les efforts visant à rétablir la perspective d'un avenir viable pour les Gazaouis. Les tirs aveugles de roquettes sur des populations civiles peuvent constituer une violation du droit international humanitaire. Ces actes doivent cesser car l'escalade ne fait que coûter davantage de précieuses vies.

21. Bien que le Conseil de sécurité ait demandé aux deux parties, dans sa résolution 2334 (2016), de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, celles-ci ne se sont pas conformées à cette demande au cours de la période considérée. J'engage vivement les dirigeants de toutes les parties à cesser toute incitation à la violence et à condamner systématiquement et sans équivoque les actes de terreur et de violence sous toutes leurs formes.

22. Le 30 avril 2018, lors du discours d'ouverture qu'il a prononcé devant le Conseil national palestinien, le Président palestinien, Mahmoud Abbas, a tenu des propos

inacceptables, affirmant notamment que les Juifs avaient provoqué l'Holocauste par leur comportement social. Ces déclarations ont été largement condamnées par la communauté internationale et M. Abbas a par la suite présenté ses excuses. Au plus fort des manifestations de Gaza, un haut responsable du Hamas a exhorté les manifestants à « détruire la frontière et leur arracher le cœur » [aux Israéliens]. Ces propos comptent parmi plusieurs incitations publiques à la violence adressées par les dirigeants du Hamas aux manifestants, y compris sur les médias sociaux. Les responsables du Fatah ont continué par ailleurs d'exalter dans les médias sociaux officiels les auteurs d'attaques terroristes menées par le passé.

23. Certains responsables israéliens ont également tenu des propos incendiaires, à l'instar d'un membre de la Knesset qui a déclaré qu'Ahed Tamimi, un adolescent palestinien condamné pour avoir frappé un soldat, aurait plutôt mérité de « prendre une balle, tout au moins dans le genou ». D'autres, qui prônent l'annexion des implantations et rejettent ouvertement la création d'un État palestinien, ont dit qu'il fallait tuer les civils de Gaza qui avaient lâché des cerfs-volants incendiaires.

24. Par ailleurs, les agressions à l'arme blanche, les tirs d'arme à feu dirigés par des Palestiniens contre des Israéliens et les affrontements entre les Palestiniens et les Forces de sécurité intérieure ont continué de faire des victimes. Sans parler des victimes déplorées lors des manifestations qui ont eu lieu à Gaza, 87 Palestiniens, dont quatre auteurs ou auteurs présumés d'attaques perpétrées en Cisjordanie, ont été tués dans le Territoire palestinien occupé et plus de 3 000 Palestiniens ont été blessés au cours de la période considérée. Cinq civils israéliens et six membres des Forces de sécurité ont été tués, et plus de 70 Israéliens, civils et membres des Forces de sécurité confondus, ont été blessés.

25. Je reste préoccupé par la situation générale des droits de l'homme et des libertés dans le Territoire palestinien occupé. Tout au long de la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont poursuivi les perquisitions et les arrestations, et l'Autorité palestinienne a continué d'arrêter des personnes soupçonnées d'être affiliées au Hamas en Cisjordanie. Fin mai 2018, 440 Palestiniens avaient été placés en internement administratif par les autorités israéliennes. Je demande de nouveau que l'on cesse de recourir à l'internement administratif et que tous les détenus soient inculpés ou immédiatement libérés.

26. À la fin du mois de juin 2018, 446 Palestiniens, dont 4 enfants, faisaient l'objet d'un internement administratif. Tous les enfants doivent être traités d'une manière qui tienne dûment en considération leur âge, et ils ne peuvent être détenus que dans les cas prévus par le droit international humanitaire ou les normes applicables en matière de droits de l'homme.

27. La place de plus en plus limitée qui est faite aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme demeure préoccupante. Dans certains cas, l'Autorité palestinienne et le Hamas ont pris des mesures qui ont donné lieu à des restrictions de la liberté d'expression, voire à des arrestations arbitraires et à une répression violente de manifestations. Israël a imposé de nouvelles restrictions et exigences qui pourraient avoir des incidences sur les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment sur celles qui militent en faveur de l'offre d'une aide humanitaire ou juridictionnelle aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé ou leur apportent directement une aide de ce type. Il est aussi arrivé que les autorités israéliennes détiennent des Palestiniens qui n'avaient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression, ou restreignent leurs déplacements. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a exigé d'Israël qu'il prenne des mesures pour arrêter toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens durant la période considérée. Au contraire, Israël a poursuivi ses activités. Pendant la période à

l'examen, les autorités israéliennes ont fait avancer les projets de construction de plus de 6 000 unités de logement dans la zone C de la Cisjordanie occupée, notamment en accordant des permis de construire ou en publiant des appels d'offres.

28. Le 30 mai 2018, Israël a décidé de faire avancer simultanément les projets de construction d'environ 3 500 logements en Cisjordanie occupée – soit le lot le plus important depuis juin 2017 –, notamment en accordant des permis de construire ou en publiant des appels d'offres. Un tiers de ces logements se trouve dans des implantations périphériques, à l'intérieur des terres de la Cisjordanie. Le 1er août, l'Administration civile israélienne a confirmé son intention d'élargir le périmètre de l'implantation d'Amihai pour y inclure l'avant-poste d'Adei Ad. Si ce projet se concrétise, ce sera la première légalisation d'un avant-poste survenue en vertu de la loi israélienne depuis 2014. Le 14 août, les autorités israéliennes ont annoncé qu'elles lanceraient un appel d'offres pour la construction de 603 logements dans l'implantation de Ramat Shlomo à Jérusalem-Est, ce qu'elles n'avaient pas fait depuis 2016. Dans la zone C, un appel d'offres pour la construction de 511 logements supplémentaires a été publié et les travaux de construction exécutés conformément aux plans préalablement approuvés se sont poursuivis. Je réaffirme la position de longue date de l'ONU, selon laquelle toutes les activités de peuplement sont illicites au regard du droit international et entravent le processus de paix. Ces activités placent ainsi un nouvel obstacle sur la voie de la solution négociée des deux États. Je rappelle que toutes les activités de peuplement en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution 2334 (2016), et doivent cesser immédiatement et complètement.

29. En janvier 2018, la Knesset a adopté un amendement à la Loi fondamentale proclamant Jérusalem capitale d'Israël. Cet amendement, qui impose une majorité qualifiée de 80 votes à la Knesset, limite les possibilités de transfert à un futur État palestinien de territoires actuellement situés dans le périmètre de Jérusalem, tel que délimité par Israël. En outre, la majorité simple suffit désormais pour modifier le périmètre de la ville de Jérusalem. Le 7 mars, la Knesset a également approuvé un amendement à la loi relative à l'entrée en Israël, qui permet de révoquer le statut de résident permanent des Palestiniens de Jérusalem-Est impliqués dans des actes de terrorisme, de trahison ou d'espionnage, tels que définis par la législation israélienne.

30. Les démolitions et confiscations de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Pendant la période à l'examen, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 326 structures, invoquant l'absence de permis de construire, qui sont extrêmement difficiles à obtenir dans la zone C et à Jérusalem-Est. Ces actes ont contraint plus de 350 personnes, dont 185 enfants, à se déplacer et porté préjudice aux moyens de subsistance de plus de 7 160 personnes.

31. Tout au long de la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a continué de mettre en garde contre le risque élevé de destruction et de déplacement de plusieurs communautés bédouines. Le 1er août 2018, la Haute Cour de justice israélienne a indiqué qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes d'interdire la démolition du village bédouin de Khan el-Ahmar. Elle a prié l'État de proposer un lieu de réinstallation, au sujet duquel les parties ne sont pas encore parvenues à un accord. Le processus de démolition est suspendu pendant que la Haute Cour de justice examine l'affaire. Je rappelle que lorsqu'elles n'obéissent pas à un impératif militaire, les démolitions et les expulsions forcées vont à l'encontre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

32. Pendant la période à l'examen, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 203 attaques violentes de la part de colons israéliens, qui ont

fait trois morts et 92 blessés parmi les Palestiniens ainsi que des dégâts matériels. On constate donc une augmentation du nombre des attaques.

33. Les Palestiniens ont poursuivi leur programme d'édification de l'État, même si celui-ci est limité au territoire sous contrôle de l'Autorité palestinienne, ce qui exclut la zone C, Jérusalem-Est et Gaza. L'Organisation des Nations Unies a continué d'apporter une assistance au peuple palestinien tout au long de la période considérée (voir A/73/84-E/2018/72). Le Plan d'aide humanitaire 2018-2020 pour le territoire palestinien occupé qui, pour la première fois, est triennal, a été finalisé en décembre 2017. Un montant de 539,7 millions de dollars est demandé pour 2018 pour répondre aux besoins humanitaires urgents dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Cependant, à ce jour, le plan n'a été financé qu'à hauteur de 23 %.

34. Le 2 juillet 2018, la Knesset a adopté une nouvelle loi, qui réduit les recettes fiscales et douanières collectées par Israël au nom de l'Autorité palestinienne d'un montant égal aux sommes que l'Autorité verse directement ou indirectement à certains prisonniers palestiniens et à leurs familles, ainsi qu'aux familles des Palestiniens qui ont été tués ou blessés lors des attaques qu'ils ont perpétrées ou sont soupçonnés d'avoir perpétrées contre des Israéliens. Conformément à cette loi, les fonds retenus seront gelés et ne pourront être restitués à l'Autorité qu'à condition que le Ministre israélien de la défense certifie qu'aucun paiement de ce type n'aura été effectué au cours d'une année donnée. L'application de cette loi devrait fortement compromettre la viabilité budgétaire de l'Autorité. Le 17 juillet, la Knesset a adopté un amendement, par lequel elle a transféré la compétence relative à certaines requêtes concernant les décisions prises par les autorités israéliennes en Cisjordanie, de la Haute Cour de justice au tribunal administratif de Jérusalem.

35. Le 30 avril 2018, le Conseil national palestinien s'est réuni à Ramallah pour la première fois en 22 ans et a réélu M. Abbas à la présidence. Le Front populaire de libération de la Palestine et le Hamas ont boycotté la réunion. Dans sa déclaration finale, le Conseil a réaffirmé son attachement à une solution pacifique fondée sur les critères arrêtés de longue date et les résolutions des organes des Nations Unies. Il a également chargé le Comité exécutif de suspendre la reconnaissance d'Israël jusqu'à ce qu'Israël ait reconnu l'État de Palestine sur la base des frontières du 4 juin 1967, abrogé la décision d'annexer Jérusalem-Est et cessé ses activités de peuplement. Il a en outre approuvé la décision visant à adhérer à divers traités internationaux et à demander une protection internationale pour le peuple palestinien.

36. Les coupures d'électricité pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 20 heures par jour ont continué de freiner la prestation des services de base à Gaza, y compris pour le système de santé, qui est au bord de l'effondrement. Cette situation est particulièrement difficile pour les habitants de Gaza, du fait du nombre considérable de morts et de blessés recensés à la suite des manifestations de la « Grande Marche du retour », de la pénurie chronique de médicaments et des capacités limitées des établissements de santé. La majorité des Palestiniens de Gaza ne sont approvisionnés en eau que pendant quelques heures tous les trois ou quatre jours, et de grandes quantités d'eaux usées sont déversées quotidiennement dans la mer Méditerranée. L'Organisation des Nations Unies fournit chaque mois près de 950 000 litres de carburant pour parer aux urgences et assurer le fonctionnement des infrastructures vitales de santé, d'approvisionnement en eau et de gestion des déchets, ce qui représente une bouée de sauvetage temporaire pour les habitants de Gaza.

37. L'Organisation des Nations Unies s'est employée activement à promouvoir des initiatives, à court, moyen et long terme, pour renforcer l'économie et mettre fin à la détérioration de la situation humanitaire à Gaza. L'insuffisance des services susmentionnés a été au cœur des débats lors des réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, qui se sont

respectivement tenues au Caire, à Washington et à Bruxelles les 8, 13 et 20 mars 2018. Le Comité s'est engagé à améliorer en priorité l'approvisionnement en électricité et en eau, ainsi que l'accès aux services de santé à Gaza.

38. Je salue la décision de l'Égypte d'ouvrir le point de passage de Rafah durant plus de 80 jours au cours de la période considérée, y compris pendant le mois du Ramadan, ce qui représente la plus longue période d'ouverture ininterrompue depuis octobre 2014. J'espère que ce passage sera, à l'avenir, ouvert plus régulièrement à la circulation.

39. Bien que le Gouvernement israélien ait joué un rôle essentiel en veillant à ce que le point de passage de Kerem Shalom reste presque en permanence ouvert malgré les tensions, il a imposé plusieurs restrictions sévères à la libre circulation des marchandises les 9 et 16 juillet 2018 (en vigueur les 10 et 17 juillet), en réponse au lancement de cerfs-volants et de ballons incendiaires depuis Gaza vers Israël. Le 24 juillet, le Ministère israélien de la défense a partiellement levé ces restrictions et a autorisé que davantage de carburant, de vivres et de médicaments transitent par le point de passage, avant de revenir sur sa décision le 2 août. Le point de passage a été entièrement rouvert le 15 août. Je prends note des préoccupations en matière de sécurité exprimées par Israël, mais il est essentiel qu'aucun point de passage ne soit plus fermé, en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, pour le développement futur de la bande de Gaza. Par ailleurs, j'appelle de nouveau les autorités de facto à fournir des informations complètes sur les deux soldats et les deux civils israéliens détenus à Gaza, et à veiller à ce qu'ils soient immédiatement libérés, comme l'exige le droit international humanitaire.

40. Au cours de la période considérée, les travaux de reconstruction ont continué à Gaza, et près de 13 500 des 17 800 maisons qui avaient été totalement détruites lors des hostilités de 2014 ont été reconstruites. Le Mécanisme temporaire pour la reconstruction de Gaza continue de jouer un rôle de premier plan à cet égard. Toutefois, même si, depuis le début de l'année, la situation s'est nettement améliorée du point de vue de la délivrance par Israël des autorisations permettant de faire entrer des matériaux à Gaza, les importations n'ont pas connu d'augmentation significative et le nombre de nouvelles demandes au titre du Mécanisme a baissé. Cet état de fait tient en grande partie à la diminution du pouvoir d'achat et de l'aide internationale à la reconstruction.

41. La situation financière précaire de l'UNRWA demeure très préoccupante. Le 15 mars 2018, une conférence ministérielle extraordinaire coprésidée par les Ministres des affaires étrangères de l'Égypte, de la Jordanie et de la Suède a été tenue dans l'objectif de fournir à l'UNRWA des financements suffisants, prévisibles et continus. À cette occasion, les participants ont réaffirmé leur soutien au mandat de l'Office et leur volonté de l'aider à résorber son déficit sans précédent de 446 millions de dollars. Malgré de récentes contributions vitales, le déficit s'élève encore à 217 millions de dollars. J'ai averti que le fait de ne pas remédier au déficit de financement de l'UNRWA aurait non seulement des conséquences humanitaires graves mais aussi des répercussions sur le développement et la stabilité de la région. J'invite tous les États Membres à aider davantage l'Office à cet égard.

42. La récente escalade de la violence à Gaza est un rappel douloureux des conséquences dévastatrices du prolongement du conflit. En réponse aux demandes formulées par les membres du Conseil de sécurité tendant à ce que des mesures spécifiques soient prises pour prévenir la reprise des conflits, mon Coordonnateur spécial a élaboré une stratégie pour Gaza qui prévoit : a) la fourniture d'un appui au processus de réconciliation palestinienne mené par l'Égypte et au retour de l'Autorité palestinienne à Gaza ; b) des interventions d'urgence visant à renforcer l'approvisionnement en eau et en électricité, les services de santé et les programmes

de création d'emplois à Gaza ; c) le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer et d'accélérer l'exécution des projets, et d) l'amélioration de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité palestinienne, Israël et l'Égypte. Cette initiative a été saluée par l'Autorité palestinienne, les membres du Conseil de sécurité et les pays donateurs qui mènent des activités dans le Territoire palestinien occupé.

43. Je reste très préoccupé par l'état de nos efforts collectifs pour promouvoir un règlement politique durable du conflit, qui est crucial à l'heure actuelle, et j'exhorte les principaux partenaires régionaux et internationaux à renouveler leur engagement et à demeurer fermes dans leur attachement à la solution des deux États. Le Quatuor pour le Moyen-Orient reste le mécanisme le mieux à même d'atteindre cet objectif. Dans son rapport de 2016, qui reste d'actualité, il a clairement indiqué ce qu'il fallait faire pour promouvoir une paix juste et durable.

44. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il fournit dans un contexte qui demeure difficile. Je suis également très reconnaissant au Commissaire général de l'UNRWA, Pierre Krähenbühl, de son engagement sans faille et du travail remarquable accompli par son personnel au service des réfugiés palestiniens. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles.

45. Je continuerai de veiller à ce que l'Organisation s'emploie à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, coexistant avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem pour capitale des deux États, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, à la feuille de route du Quatuor, à l'Initiative de paix arabe, au principe de l'échange de territoires contre la paix et au droit international.

Nations Unies A/74/333–S/2019/685

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
26 août 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 35 et 36 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application du paragraphe 26 de la résolution 73/19 de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur la période allant de septembre 2018 au 15 août 2019. On y trouvera les réponses des parties concernées à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée comme suite à la demande formulée dans cette résolution. Le Secrétaire général y fait également part de ses observations sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine.

* A/74/150.

19-14442 (F) 130919 230919

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 73/19 de l'Assemblée générale.

2. Le 10 juillet 2019, comme suite à la demande formulée au paragraphe 26 de la résolution 73/19, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 73/19, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 2018 à sa soixante-treizième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 26 de la résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.
>
> Afin que je puisse établir le rapport demandé par cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues des membres du Conseil d'ici au 20 juillet 2019.
>
> Rappelant l'obligation faite au Secrétariat par la résolution 52/214 de l'Assemblée générale de respecter scrupuleusement la limite fixée pour ses rapports, j'invite le Conseil de sécurité à limiter sa contribution à 1 500 mots. »

3. À la date du 15 août 2019, cette demande était restée sans réponse.

4. Par note verbale datée du 21 mai 2019, j'ai demandé à connaître la position des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour mettre en application les dispositions pertinentes de la résolution. Au 22 août 2019, des réponses avaient été reçues des missions permanentes de l'Iraq, d'Israël, de la Fédération de Russie, des Philippines et de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 8 juillet 2019, se lit comme suit :

> « L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note DPPA/DPO/MED/357 sur la résolution 73/19 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 2018 intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", a l'honneur de lui faire part des vues de l'État de Palestine sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de ladite résolution.
>
> Depuis des décennies l'Assemblée générale rappelle sa position sur la question de Palestine en adoptant tous les ans une résolution intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", dont la plus récente est la résolution 73/19. Les dispositions de la résolution et les principes qui y sont réaffirmés sont l'expression du consensus international qui existe depuis longtemps sur les conditions et critères fondamentaux d'un règlement juste et durable de la question de Palestine dans tous ses aspects. Malheureusement, le non-respect de ces principes et des dispositions de la résolution, dont témoignent de manière saisissante le profond mépris qu'Israël, Puissance occupante, n'a

jamais cessé d'afficher pour celle-ci et les graves violations de ses dispositions qu'il continue de commettre, entrave sa mise en œuvre et empêche de trouver une solution pacifique et définitive.

À sa soixante-treizième session, l'Assemblée a une fois de plus massivement soutenu l'adoption de cette résolution et demandé la fin de l'occupation israélienne, qui dure depuis 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination et l'indépendance et une action responsable de la part de la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes et à la responsabilité permanente de l'ONU en ce qui concerne la question de Palestine, dont elle ne s'est toujours pas acquittée depuis l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en 1947 et du plan de partage de la Palestine sous mandat.

Les États ont continué de déplorer que la question de Palestine ne soit toujours pas résolue. Beaucoup d'entre eux ont estimé que cette situation entachait la conscience de la communauté internationale et constituait un test décisif quant à la viabilité d'un ordre fondé sur des règles, et la plupart ont jugé que l'incapacité à la régler sapait la crédibilité du système international, en particulier celle du Conseil de sécurité. Les États ont largement condamné le non-respect par Israël des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les violations qu'il continue de commettre, en particulier les violations des droits de l'homme du peuple palestinien, les politiques et pratiques de colonisation, les sanctions collectives et les tentatives d'annexion de facto en violation de la Charte qui interdit l'acquisition de territoires par la force.

La majorité d'entre eux a souligné que le conflit restait l'une des causes premières de l'instabilité régionale et mondiale et a préconisé l'intensification des efforts entrepris en vue de promouvoir une solution juste, conformément au droit international, aux résolutions des organes de l'ONU, au mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route du Quatuor, comme l'Assemblée et le Conseil de sécurité l'ont demandé à plusieurs reprises, notamment dans la résolution 2334 (2016) adoptée tout récemment. Des États ont demandé que des mesures soient prises de toute urgence pour préserver et actualiser la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 et parvenir à une solution juste pour les réfugiés de Palestine sur la base de la résolution 194 (III) et la quasi-totalité d'entre eux a demandé qu'un appui soit apporté à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin qu'il continue de fournir une aide essentielle à plus de 5,4 millions de réfugiés, dans l'attente d'un règlement juste du conflit.

Si l'État de Palestine est reconnaissant à la grande majorité des membres de l'Assemblée générale de leurs positions de principe et du soutien dont ils font preuve à son égard, ces déclarations s'avèrent malheureusement insuffisantes dans le contexte actuel, où le droit continue d'être violé et où un peuple continue d'être privé de ses droits inaliénables. Plus de 71 ans après la Nakba de 1948, dont le peuple palestinien continue de subir les conséquences, et après 52 ans d'occupation étrangère illégale par Israël du reste de la Palestine, y compris Jérusalem-Est, laquelle dure depuis 1967, les discours de principe, les condamnations et les appels au respect du droit international ne suffisent plus.

Il est essentiel d'appliquer les dispositions de la résolution et de prendre des mesures complémentaires. En l'absence de mesures réelles et concrètes destinées à mettre en œuvre la résolution 73/19 et toutes les autres résolutions pertinentes des organes de l'ONU, ce conflit ne cessera de s'aggraver et d'évoluer, le peuple palestinien continuera de subir les graves conséquences de cette injustice historique et les générations à venir de Palestiniens et d'Israéliens, et la région elle-même, continueront de souffrir, car il ne pourra y avoir ni paix ni sécurité tant que la question de Palestine restera en suspens, comme en témoignent les décennies qui se sont écoulées.

Malgré la détérioration brutale de la situation et les nouveaux revers subis depuis l'adoption de la résolution 73/19, les dirigeants palestiniens restent profondément attachés à la recherche de la paix et au respect du droit international comme garanties de justice. Ils n'ont eu de cesse de rappeler leur attachement à la non-violence et à la recherche de voies politiques, diplomatiques, juridiques et démocratiques pour réaliser les droits des Palestiniens et trouver une solution durable qui garantirait la coexistence pacifique de l'État de Palestine et d'Israël, et se sont efforcés de respecter toutes les résolutions pertinentes des organes de l'ONU et de coopérer dans le cadre des efforts internationaux et régionaux consentis à cette fin, notamment toutes les initiatives de paix sérieuses menées depuis bientôt 30 ans, conformément aux paramètres établis de longue date et au consensus international s'agissant de la recherche d'une solution juste, comme l'indique la résolution 73/19.

Il est regrettable que les "efforts de paix" menés par l'actuel Gouvernement des États-Unis, en accord avec Israël, Puissance occupante, ne tiennent pas compte de ces paramètres ni du consensus international et portent atteinte à l'état de droit, à l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et aux principes fondamentaux des droits de l'homme et de la justice. Pour ces raisons, et en particulier à cause de la décision prise par les États-Unis le 6 décembre 2017 de déplacer leur ambassade à Jérusalem, en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des droits, de la présence et des aspirations légitimes du peuple palestinien à Jérusalem et du consensus international, les dirigeants palestiniens ont estimé qu'il était inacceptable de collaborer avec les États-Unis dans le cadre de ces "efforts".

Ces mesures, précédées et accompagnées de violations incessantes et de plus en plus graves commises par Israël en Palestine occupée, y compris à Jérusalem-Est, ont aggravé l'impasse politique, nui aux perspectives de paix et accentué le sentiment de désespoir des Palestiniens, qui sont de moins en moins convaincus qu'une solution puisse être trouvée un jour. Les dirigeants palestiniens persistent à dire qu'une solution juste et globale à la question de Palestine passe par une solution juste à la question de Jérusalem et par la proclamation de Jérusalem-Est comme capitale de la Palestine.

Malgré la dégradation de la situation, le peuple et le Gouvernement palestiniens continuent d'œuvrer à un horizon politique qui leur permette de retrouver leur liberté et de trouver une solution juste, et de demander à la communauté internationale de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard. La Palestine plaide toujours activement, aux niveaux multilatéral et bilatéral, en faveur de cet horizon politique. Elle n'a de cesse de demander à la communauté internationale d'agir pour veiller au respect du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment de prendre des mesures concrètes de responsabilisation, afin de contraindre Israël à respecter les obligations juridiques qui lui incombent, en particulier en vertu de la Charte et en tant que Puissance occupante au titre de la quatrième Convention de

Genève. De telles mesures sont indispensables pour désamorcer les tensions, inverser toute tendance négative sur le terrain, y compris la colonisation destructrice de la Palestine, et à terme, mettre fin à l'occupation, garantir le respect des droits des Palestiniens et instaurer la paix.

Bien que l'ensemble de la communauté internationale s'accorde à dire qu'il n'y a pas d'alternative à la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967, elle est aussi unanime à estimer qu'en raison de la situation imposée sur le terrain par la Puissance occupante, cette solution pourrait bientôt ne plus être viable. Seul l'arrêt immédiat et complet des activités illégales de peuplement et le retour à la situation antérieure permettront de préserver la solution des deux États. Malgré tout, Israël continue d'afficher, par ses paroles et par ses actes, son mépris du droit international et de la communauté internationale, en s'appliquant activement à éliminer cette solution et à saper tous les efforts déployés par les partenaires régionaux et internationaux pour créer les conditions et l'horizon politique nécessaires pour y parvenir. Récemment, le Premier Ministre et d'autres responsables israéliens de droite ont ainsi explicitement menacé d'annexer la Cisjordanie, en partie ou en totalité, et de prendre des mesures de colonisation plus radicales. Ces menaces se sont notamment concrétisées à Jérusalem-Est occupée, où les démolitions de maisons, les activités de peuplement et les autres pressions exercées sur les habitants palestiniens se sont multipliées et où les responsables extrémistes et les colons continuent de provoquer et d'inciter à la haine, notamment au sujet des lieux saints, et en particulier du Haram el-Charif, remettant en cause le statu quo historique et exacerbant les sensibilités religieuses au risque de déclencher un embrasement religieux des plus dangereux.

Faisant fi de l'Assemblée et du Conseil, Israël a poursuivi sans relâche ses activités de peuplement et d'appropriation de terres, à savoir la construction de nouvelles implantations et l'édification du mur, le peuplement de la Palestine occupée par des milliers de nouveaux colons israéliens, le déplacement forcé de milliers de Palestiniens, notamment de familles bédouines, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et dans la vallée du Jourdain, y compris dans la zone dite E1, la confiscation de vastes parcelles de terre, l'exploitation des ressources naturelles et la démolition de centaines d'autres maisons et biens palestiniens en vue de faciliter les projets israéliens de peuplement et d'annexion.

Israël n'étant pas amené à répondre de ses actes et bénéficiant du plein appui de l'actuel Gouvernement des États-Unis, son impunité est devenue encore plus flagrante. Ignorant les injonctions de la communauté internationale visant à mettre fin à son comportement illégal, il continue d'asseoir son occupation étrangère illégale et d'opprimer le peuple palestinien, refusant de respecter ses droits et y portant violemment atteinte, notamment en menant des campagnes militaires, tuant et blessant la population civile, dont des enfants, de manière gratuite et délibérée et emprisonnant des milliers de civils, ce qui constitue des crimes de guerre. Il continue également d'imposer un blocus illégal à 2 millions de Palestiniens dans la bande de Gaza, les isolant et les emprisonnant de fait, leur faisant subir d'innombrables souffrances et humiliations et les forçant à vivre dans des conditions sécuritaires et humanitaires que beaucoup jugent dramatiques, voire inhumaines et invivables. Pire encore, il tente, sous les yeux de la communauté internationale, d'établir le "Grand Israël" sur l'ensemble de la Palestine historique. En prenant ces mesures illégales et unilatérales, Israël préjuge de l'issue des négociations, fait fi de la solution des deux États et impose une réalité synonyme d'apartheid, celle d'un seul État, qui exclut la possibilité d'une coexistence pacifique et est lourde de conséquences.

Pourtant, en dépit de cette sinistre réalité, les dirigeants palestiniens restent attachés à la voie pacifique et sont toujours prêts à participer à des efforts de paix crédibles s'appuyant sur la primauté du droit et les résolutions des organes de l'ONU, comme ils le font depuis des dizaines d'années à chaque étape du processus de paix au Moyen-Orient, notamment en menant des négociations de bonne foi, comme lors de la Conférence de Madrid de 1991, du processus d'Oslo lancé en 1993 et de toutes les négociations qui ont suivi. Depuis des décennies, la Palestine est favorable à la solution des deux États, qui fait l'objet d'un consensus au niveau mondial. Le Conseil national palestinien a d'abord accepté cette solution dans la Déclaration d'indépendance de 1988, compromis majeur auquel il a consenti en acceptant que l'État de Palestine ne recouvre que 22 % de la patrie historique du peuple palestinien, afin que celui-ci puisse exercer ses droits et qu'une paix et une sécurité durables puissent être établies. Ce compromis demeure la preuve suprême de notre engagement en faveur de la paix. Il représente, avec l'Initiative de paix arabe de 2002, la plus courageuse contribution au règlement du conflit, et devrait être reconnu comme tel et non dénigré et minimisé, comme continue de le faire Israël.

L'État de Palestine ne cesse de demander l'ouverture d'un processus politique multilatéral pour parvenir à la solution des deux États, fondée sur les paramètres établis de longue date et sur le consensus international, notamment dans le cadre d'une conférence internationale de la paix. Nous avons demandé au Conseil de sécurité et aux membres du Quatuor, à savoir la Fédération de Russie et les États-Unis, ainsi que l'Union européenne et l'ONU dans son ensemble, de respecter leurs obligations et de n'épargner aucun effort à cette fin, en travaillant avec les partenaires régionaux concernés et la Ligue des États arabes et en s'appuyant sur le soutien vital de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés et de toutes les nations éprises de paix. Pour notre part, nous n'avons eu de cesse de réaffirmer notre adhésion aux principes de l'Initiative de paix arabe à l'occasion des précédents sommets arabes et de coopérer avec les membres du Quatuor, individuellement et collectivement, et nous avons vivement recommandé aux autres États de contribuer au rétablissement de la paix, comme en témoignent les réunions tenues en 2018-2019 par le Président Abbas et d'autres hauts responsables palestiniens.

Notre engagement en faveur d'un règlement pacifique est également renforcé par le fait que nous avons affirmé à maintes reprises notre volonté de régler le conflit, conformément à la Charte, au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, comme en témoignent notamment la demande d'admission de l'État de Palestine à l'ONU du 28 septembre 2011 ; l'adhésion de la Palestine à de nombreux traités et conventions internationaux ; nos relations bilatérales et multilatérales au sein de la communauté internationale, notamment dans le contexte de nombreux accords diplomatiques et accords de coopération conclus avec des États qui ont reconnu la Palestine ; les messages et interventions officiels de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies ; les déclarations pertinentes de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique et du Groupe des 77 et de la Chine.

Le Gouvernement palestinien et les institutions nationales continuent de prendre des mesures pour atténuer les conséquences dévastatrices de l'occupation, malgré la grave crise et l'instabilité financières causées par la saisie illégale par Israël des recettes fiscales palestiniennes. Face à la dégradation des conditions humanitaires, socioéconomiques et sécuritaires, nous continuons de faire tout notre possible pour soulager les souffrances de notre

peuple, renforcer sa résilience, promouvoir la réconciliation et redonner aux Palestiniens l'espoir qu'un avenir meilleur est à leur portée. Cet espoir est indispensable si l'on veut faire reculer le radicalisme et l'extrémisme qui sévissent dans la région, en particulier chez les jeunes. Les programmes menés par les organismes des Nations Unies, en premier lieu l'UNRWA, ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres organisations ont aidé la Palestine à cet égard, conformément, notamment, au plan national de développement de la Palestine et au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. L'appui et les gages de solidarité apportés à la Palestine par des États du monde entier sont tout aussi essentiels. Notre collaboration avec le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens est elle aussi précieuse.

Nous avons également demandé à maintes reprises que des mesures soient prises pour faire respecter l'obligation internationale de protéger la population civile, obligation à laquelle la Puissance occupante, Israël, s'est non seulement soustraite, mais qu'elle enfreint de manière délibérée et systématique. Le peuple palestinien a besoin d'être protégé, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux nombreuses résolutions pertinentes visant à assurer la sécurité et le bien-être des populations civiles en période de conflit armé. La population civile palestinienne retenue en captivité sous l'occupation d'Israël et par le blocus qu'il lui impose ne saurait être privée de protection. En outre, les mesures de protection et de désescalade contribuent indiscutablement aux efforts de paix et ne les fragilisent pas.

L'État de Palestine est fermement convaincu que la paix ne peut être obtenue sans restaurer la primauté du droit international dans le cadre des efforts déployés pour régler le conflit. La solution doit reposer sur le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies : ce n'est qu'ainsi que les négociations sur les questions touchant au statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les prisonniers et l'eau, pourront déboucher sur une solution juste et pacifique. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son programme, pour parvenir à régler pacifiquement les conflits, il faut tenir compte des droits de l'homme, de la justice, du développement, et non pas uniquement des questions de sécurité, et s'attaquer réellement à leurs causes profondes.

Nous n'avons jamais cherché à imposer de solution, à l'inverse de la Puissance occupante et de ses partisans ; nous avons plutôt cherché de manière transparente à faire appliquer le droit afin de mettre un terme au conflit et d'exercer nos droits. À chaque rencontre et dans chaque appel, nous n'avons rien demandé de plus que ce à quoi nous pouvons prétendre en tant que peuple d'après le droit international, et rien de plus que ce qui est prévu dans les résolutions des organes de l'ONU et l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice en juillet 2004. Les insinuations selon lesquelles nous exigerions plus que ce qui nous revient de droit, alors même que nous avons consenti d'immenses compromis, sont scandaleuses et ne tiennent aucun compte du fait que nous participons, par principe, à chaque initiative internationale et régionale et à chaque cycle de négociations, bien que nous soyons les victimes

de cette situation. Si la solution des deux États devait échouer et cesser de représenter un moyen viable de parvenir à une solution juste, ce sont les politiques et les mesures d'Israël, et non de l'État de Palestine, qui en seront la cause.

L'urgence aujourd'hui est de trouver la volonté politique d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nécessaire pour parvenir à un règlement pacifique. Malgré toute la bonne volonté qu'elle affiche, dont témoigne notamment l'adoption de la résolution 73/19, la communauté internationale ne parvient toujours pas à s'acquitter de ses obligations juridiques, politiques et morales face au mépris total d'Israël pour le droit.

L'impuissance du Conseil de sécurité à cet égard est la conséquence du mépris dont fait preuve Israël envers la loi et de la paralysie entraînée par l'usage de son droit de veto par un de ses membres permanents. Cependant, cette situation ne doit pas être acceptée comme étant la norme. La possibilité d'une paix future entre les peuples palestinien et israélien restera inenvisageable tant que la Puissance occupante pourra faire ce qu'elle veut sans avoir à en payer les conséquences, même lorsqu'elle enfreint la loi, notamment en commettant des crimes de guerre, détruit la solution des deux États et entrave les efforts de paix. Le moment est venu, notamment pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de prendre des mesures de responsabilisation, conformément à la responsabilité permanente dont l'Organisation des Nations Unies est investie en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée de manière juste sous tous ses aspects, et pour les États d'agir concrètement pour faire respecter les obligations incombant aux tierces parties, conformément à l'article premier des Conventions de Genève, à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et aux autres dispositions du droit international et des résolutions des organes de l'ONU relatives à cette question.

Il est grand temps de faire comprendre à la Puissance occupante, Israël, que son attitude de défi ne saurait plus être tolérée et qu'elle doit cesser toutes ses violations ou en assumer les conséquences. C'est seulement ainsi que l'on pourra créer un climat favorable au dialogue et à des négociations crédibles afin de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ; de réaliser enfin l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale ; et d'instaurer une paix, des conditions de sécurité et une coexistence durables entre les peuples palestinien et israélien, sur la base de la solution des deux États et conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment la résolution 73/19. »

6. La note verbale du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 8 août 2019, se lit comme suit :

« La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note verbale qu'il lui a adressée à propos de la résolution 73/19 adoptée le 30 novembre 2018 par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".

L'État d'Israël a démontré qu'il souhaitait instaurer la paix grâce aux négociations et qu'il y était déterminé. Une paix historique a d'ailleurs été établie entre Israël et l'Égypte et entre Israël et la Jordanie. Israël continue de rechercher la paix avec l'ensemble des pays arabes et musulmans et de promouvoir la coexistence et une collaboration fructueuse avec tous ses voisins.

À l'heure actuelle, Israël espère renouer des négociations bilatérales directes, sans conditions préalables, avec ses voisins palestiniens et parvenir à une solution durable et mutuellement acceptable.

Le fait que les Palestiniens aient rejeté les nombreuses offres de paix présentées par Israël, alors que ce dernier a déjà conclu des traités de paix avec deux de ses voisins et que ses relations s'améliorent avec les autres États arabes, montre qu'ils n'ont aucune intention de faire des concessions. Ces rejets ne sont pas seulement motivés par des décisions politiques et ils sont souvent assortis d'actes de terrorisme et de violence visant les civils israéliens. La violence a atteint de nouveaux sommets en 2018-2019, période pendant laquelle un nombre faramineux de roquettes a été lancé depuis Gaza, jusqu'à plusieurs centaines en une seule journée et à deux reprises, visant la population civile israélienne et faisant des morts et des dégâts matériels. Des ballons et des cerfs-volants incendiaires et explosifs sont lancés dans le seul but de déclencher des incendies et de détruire les infrastructures civiles, l'agriculture, la nature et la population israéliennes.

Les dirigeants palestiniens ont implicitement cautionné ces actes lorsqu'ils ont fait pression à l'ONU pour qu'une résolution condamnant l'utilisation de roquettes contre la population civile soit rejetée.

Cette violence s'explique non seulement par l'extrémisme qui se propage dans la région, mais aussi par le fait que les dirigeants palestiniens ne cessent d'inciter à la violence et de glorifier le terrorisme. Cette situation est en contradiction flagrante avec la résolution 73/19, que les Palestiniens ont approuvée et appuyée, et dans laquelle l'Assemblée générale demande aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire. Ces incitations à la violence viennent des plus hautes instances : le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a publiquement approuvé le versement de salaires aux terroristes condamnés et à leur famille. Des espaces publics sont régulièrement baptisés du nom d'auteurs de massacres, preuve que l'Autorité palestinienne légitime officiellement le terrorisme. D'ailleurs, dans son rapport sur l'application de la résolution 2334 (2016), le Secrétaire général indique que plusieurs responsables du Fatah et de l'Autorité palestinienne ont continué de glorifier des auteurs d'attaques contre des Israéliens, notamment dans les médias sociaux, en les qualifiant régulièrement de "héros" et de "sources de fierté" et se félicitant des nouvelles attaques perpétrées.

Les enfants palestiniens sont endoctrinés dès leur entrée à l'école, où on leur apprend à considérer Israël comme un ennemi. Les manuels publiés par l'Autorité palestinienne s'articulent autour des trois mêmes principes que les manuels précédents, à savoir la délégitimation de l'existence d'Israël, la diabolisation d'Israël et des Juifs et l'endoctrinement au profit de la guerre et de la violence au lieu de l'éducation pour la paix. La paix et la coexistence ne sont pas mentionnées, tandis que la violence est recommandée et encouragée.

Le climat de haine qu'entretiennent tant les dirigeants palestiniens à Ramallah que le régime terroriste du Hamas à Gaza et leurs discours provocateurs sont à l'origine de terribles attaques contre les Israéliens. On peut malheureusement citer de nombreux exemples, comme le cas d'Ori Ansbacher, âgée de 19 ans, qui a été sauvagement attaquée le 19 février 2019 près de chez elle, dans une forêt où elle avait l'habitude de se rendre lorsqu'elle avait besoin de solitude. Son agresseur palestinien, Arafat Irfaiya, l'a aperçue et l'a poignardée à plusieurs reprises. Ignorant ses cris de douleur, il a traîné la jeune fille en sang sur 150 mètres avant de l'attacher, de la déshabiller et de la violer,

puis de la laisser pour morte. Après son arrestation, l'agresseur palestinien a déclaré, pour expliquer ses actes : "J'ai quitté ma maison avec l'intention de tuer des Juifs."

Ori n'est pas la seule victime de l'incitation des Palestiniens à la violence. En octobre 2018, Kim Levengrond-Yehehezkel, 28 ans, mère d'un bébé de 18 mois et future avocate, et Ziv Hajbi, 35 ans, père de trois enfants, ont été assassinés sur leur lieu de travail dans la zone industrielle de Barqan, connue comme un lieu où palestiniens et israéliens peuvent travailler côte à côte. Le meurtrier palestinien était un ancien employé de la zone industrielle, ce qui ne l'a pas empêché de tirer sur Kim à bout portant. La famille du meurtrier, qui a été tué lors d'échanges de tirs au moment de son arrestation par la police israélienne, a été et est toujours récompensée par l'Autorité palestinienne pour les "actes héroïques" de ce dernier.

Un message clair et sans équivoque doit être transmis aux dirigeants palestiniens : cessez d'encourager le terrorisme, cessez de proférer des discours haineux et cessez d'enseigner la haine à vos enfants. Par-dessus tout, cessez d'offrir des récompenses pécuniaires aux auteurs d'actes de terrorisme et de les glorifier en public. Faire ainsi l'apologie de la violence contre des innocents et aduler ceux qui commettent ces actes abjects est incompatible avec l'engagement de coexister et d'entretenir des relations pacifiques avec Israël qui doit être au fondement d'un futur État palestinien.

Le conflit israélo-palestinien ne pourra être réglé que dans le cadre de négociations bilatérales directes sans conditions préalables. Les tentatives d'imposer des solutions ou de dicter des paramètres et des échéances ne feront qu'éloigner encore plus la paix. Par conséquent, Israël rejette catégoriquement la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Cette résolution est incontestablement hostile à Israël, et ne rendra la paix que plus difficile, et non pas plus facile, à atteindre.

Il convient de réaffirmer, une fois encore, le droit d'Israël d'exister en tant qu'État-nation du peuple juif, dans la paix et à l'intérieur de frontières sûres, et notre ferme opposition à toute tentative de remettre en cause sa légitimité. Le fait que les Palestiniens refusent de reconnaître Israël comme un État juif – notamment en niant systématiquement tout lien historique du peuple juif à sa terre – demeure l'un des principaux obstacles à la paix entre Israël et les Palestiniens. »

II. Observations

7. Pendant la période considérée, la communauté internationale a poursuivi ses efforts pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine. Les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient se sont consultés de manière informelle tout au long de l'année. La Norvège a convoqué, le 27 septembre 2018 et le 30 avril 2019, des réunions semestrielles du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens. Lors de ces deux réunions, les membres ont réaffirmé leur appui à la solution des deux États, conformément aux résolutions des organes des Nations Unies sur la question, et demandé que des efforts accrus soient déployés de toute urgence pour soutenir l'économie palestinienne et améliorer la situation humanitaire.

8. Les États-Unis d'Amérique ont annoncé à maintes reprises qu'ils poursuivaient leurs efforts en vue de mettre au point un plan de paix global. En août 2018, les États-Unis ont suspendu le versement de plus de 200 millions de dollars destinés à

soutenir l'économie de la Cisjordanie et de Gaza pendant l'exercice 2017, ainsi que d'une aide supplémentaire de 25 millions de dollars à l'intention du réseau d'hôpitaux de Jérusalem-Est. En octobre 2018, ils ont fermé le bureau de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Washington en invoquant l'incapacité de celle-ci à prendre des mesures en vue d'engager de véritables négociations avec Israël ainsi que les préoccupations concernant les tentatives de la Palestine d'amener la Cour pénale internationale à ouvrir une enquête sur Israël. Le Conseil central de l'OLP avait convenu, en août 2018, de ne pas reprendre les relations politiques avec les États-Unis tant que ces derniers ne seraient pas revenus sur leurs décisions en ce qui concerne Jérusalem, les réfugiés palestiniens et les colonies de peuplement. Dans le cadre du programme Peace to Prosperity, les États-Unis ont organisé une conférence sur le thème de l'économie, les 25 et 26 juin 2019, à Bahreïn. L'aide humanitaire et économique, dont a besoin le peuple palestinien, joue un rôle crucial dans l'instauration d'un environnement propice à des négociations viables. Elle devrait s'accompagner d'un accord de paix global qui aborde toutes les questions relatives au statut final.

9. Les 28 et 29 octobre 2018, le Conseil central de l'OLP a réaffirmé les décisions qu'il avait prises en ce qui concerne, d'une part, la suspension de la reconnaissance de l'État d'Israël jusqu'à ce que ce dernier reconnaisse l'État de Palestine dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et, d'autre part, la fin de la coordination sécuritaire sous toutes ses formes et des relations économiques avec Israël. Le 25 juillet 2019, à la suite de la démolition d'habitations palestiniennes dans les zones A, B et C de la Cisjordanie, du côté de la barrière de séparation correspondant à Jérusalem-Est, le Président de l'État de Palestine Mahmoud Abbas, a déclaré que les dirigeants palestiniens avaient décidé de cesser d'honorer les accords conclus avec Israël et étaient convenu de mettre en place un comité chargé d'étudier les moyens de mettre en œuvre cette décision, conformément aux résolutions du Conseil central de l'OLP. Le Président Abbas aurait signé, le 15 novembre 2018, 11 instruments d'adhésion à des accords internationaux.

10. Quatre rapports sur l'application de la résolution 2334 (2016) ont été présentés au Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Dans ces rapports, j'exprime mes préoccupations en ce qui concerne le non-respect des dispositions de la résolution, notamment celles qui concernent les activités de peuplement menées sur le Territoire palestinien occupé ; la violence contre les civils ; les actes de provocation et d'incitation à la violence et les propos incendiaires ; les tendances négatives qui fragilisent la solution des deux États. Je souligne aussi l'importance de la distinction faite par les États Membres, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ainsi que des efforts collectifs visant à engager des négociations crédibles. Je déclare enfin que les efforts doivent être centrés sur le retour, à terme, à des négociations constructives visant à mettre fin à l'occupation et à parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien. Les aspirations légitimes des deux peuples ne pourront être satisfaites que lorsque sera concrétisé le projet de deux États vivant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de la Palestine, et que toutes les questions relatives au statut final auront été réglées définitivement à l'issue de négociations. Je reste déterminé à travailler avec toutes les parties concernées pour atteindre cet objectif.

11. La situation économique et humanitaire catastrophique qui sévit à Gaza est restée extrêmement préoccupante au cours de la période considérée. Les conditions de sécurité sont toujours aussi précaires. Les manifestations se sont poursuivies le long de la clôture d'enceinte après le début de la Grande marche du retour, le 30 mars 2018. Au cours des manifestations survenues pendant la période considérée, 76 Palestiniens, dont 20 enfants et une femme, ont été tués ou sont décédés des suites

de leurs blessures. Quelque 2 853 personnes, dont 37 femmes, ont été blessées par des tirs à balles réelles. Au moins un soldat israélien a été tué et neuf ont été blessés. Au cours des hostilités qui ont suivi, le Hamas et d'autres militants palestiniens ont tiré environ 1 500 roquettes, missiles Grad et mortiers depuis Gaza vers Israël. Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont riposté en tirant quelque 1 200 missiles et obus de char sur des cibles situées à Gaza. Elles ont également détruit trois tunnels reliant Gaza à Israël. Au total, 44 Palestiniens ont été tués par les tirs des FDI, dont 7 enfants et 3 femmes, et 181 ont été blessés, dont 30 femmes. Selon les FDI, 4 civils israéliens ont été tués et 200 blessés à la suite de ces échanges. Pendant la même période, des centaines d'incendies ont été allumés en Israël par des engins, des ballons et des cerfs-volants incendiaires lancés depuis Gaza.

12. Le 11 novembre 2018, sept membres de la branche militaire du Hamas et un officier des FDI ont été tués lors d'un échange de tirs faisant suite à la découverte d'une unité israélienne infiltrée à Gaza. Les militants ont immédiatement tiré 18 roquettes et mortiers depuis Gaza. Dans les 24 heures qui ont suivi, quelque 450 projectiles ont été tirés sans discernement en direction de villes et de villages israéliens, soit un nombre de projectiles plus élevé que celui enregistré pendant toute la période écoulée depuis le conflit de 2014. Un civil palestinien a été tué par une roquette du Hamas à Ashkelon, une ville israélienne. Un soldat des FDI a été grièvement blessé par un tir de missile qui a touché un autobus militaire. Les FDI ont riposté en effectuant des frappes contre 160 cibles associées aux militants de Gaza. Sept Palestiniens ont été tués, dont au moins quatre étaient soupçonnés de faire partie de groupes armés.

13. En mai 2019, Gaza a été le théâtre de la pire escalade de violence depuis les hostilités de 2014. Le 3 mai, des milliers de Palestiniens ont participé aux manifestations hebdomadaires organisées le long de la clôture d'enceinte séparant Gaza d'Israël. Des ballons incendiaires ont été lâchés et des pierres et des bombes tuyaux ont été lancées sur les soldats israéliens. Ces derniers ont répliqué par des tirs à balles réelles et à balles souples et des tirs de gaz lacrymogènes, tuant deux Palestiniens et en blessant 49. Un tireur embusqué, membre présumé du Jihad islamique palestinien, a tiré depuis la barrière, blessant deux soldats israéliens. Les FDI ont tiré plusieurs obus de char en réponse à ces tirs. L'armée de l'air israélienne a quant à elle mené des frappes aériennes ciblant des sites militaires à Gaza, au cours desquelles deux militants palestiniens ont été tués et deux civils blessés. Entre le 3 et le 5 mai, 650 roquettes ont été tirées depuis Gaza. Quelque 240 projectiles ont été interceptés par le système Dôme d'acier, mais plusieurs maisons, deux garderies, une école et un hôpital situés en Israël ont été touchés. Les FDI ont signalé que quatre civils israéliens avaient été tués et plus de 200 blessés. Elles ont en outre déclaré avoir atteint plus de 300 militants palestiniens ciblés à Gaza pendant la même période, dont un haut responsable du Hamas, qui a été visé et tué lors d'une frappe aérienne. D'après des sources basées à Gaza, 25 Palestiniens ont été tués et plus de 150 blessés. Grâce aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte, un accord de cessation des hostilités a été conclu le 6 mai 2019.

14. Depuis l'escalade des tensions à Gaza, l'ONU, avec le Gouvernement égyptien et d'autres partenaires internationaux, a tout mis en œuvre pour empêcher que les hostilités ne reprennent. Il s'agit notamment d'améliorer les conditions de vie et la prestation des services, d'accélérer la réponse aux besoins humanitaires les plus urgents et d'appuyer le retour du Gouvernement palestinien légitime à Gaza et la réconciliation palestinienne, élément crucial de tout effort politique visant à régler le conflit dans son ensemble. La Fédération de Russie a également continué de s'efforcer de faciliter la réconciliation interpalestinienne, notamment en accueillant une réunion à cette fin à Moscou du 11 au 13 février 2019.

15. La situation à Gaza a été particulièrement instable pendant la période considérée. La Cisjordanie a également connu une augmentation du nombre d'actes de violence qui ont entraîné la mort d'Israéliens et de Palestiniens. Au total, sept Israéliens, dont quatre civils (trois hommes et une femme), et 38 Palestiniens, dont une femme, ont été tués, notamment lors d'attaques terroristes, d'affrontements et d'opérations militaires.

16. Les actes de violence se sont intensifiés en octobre et en décembre 2018. Le 12 octobre 2018, une Palestinienne a été tuée au sud de Naplouse par des assaillants israéliens qui ont lancé des pierres sur sa voiture. Le 4 décembre, dans le camp de réfugiés de Toulkarm, un Palestinien de 22 ans souffrant d'un handicap mental a été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes. D'après les informations disponibles, l'homme ne présentait aucune menace pour le personnel de sécurité ni pour autrui. Le 9 décembre, lors d'une fusillade venant d'un véhicule survenue près de la colonie d'Ofra, en Cisjordanie, sept Israéliens ont été blessés, dont quatre enfants et une femme enceinte qui a accouché d'un bébé prématuré qui est décédé par la suite. Le Hamas s'est félicité de cette attaque et a identifié l'un des assaillants comme l'un des siens. Celui-ci a finalement été tué lors d'une opération des forces de sécurité israéliennes menée au nord de Ramallah. Je tiens à condamner fermement cette attaque et à réaffirmer que rien ne justifie le terrorisme. Dans le cadre des opérations visant à en appréhender les auteurs, des dizaines de soldats des FDI sont entrés dans Ramallah. Ils ont notamment fait irruption dans les bureaux de l'Agence de presse palestinienne et saisi une vidéo de surveillance. Deux Palestiniens auraient été blessés par des tirs à balles réelles lors des affrontements qui ont suivi et plus de 150 autres ont été blessés lors d'incidents connexes en Cisjordanie dans les jours suivants.

17. Le 13 décembre 2018, lors d'une nouvelle fusillade venant d'un véhicule près de la colonie de Givat Assaf, deux soldats israéliens ont été tués et un a été blessé gravement en même temps qu'une femme israélienne. L'auteur présumé a été arrêté le 8 janvier 2019 par les forces de sécurité israéliennes dans un village situé au nord de Ramallah. Dans une déclaration publiée le jour de l'attaque, le Premier Ministre de l'État d'Israël Benjamin Nétanyahou a annoncé une série de mesures visant à riposter à la vague de violences, notamment la révocation des permis des membres de la famille des auteurs des attaques et la démolition des maisons de ces derniers, l'augmentation du nombre de postes de contrôle, le recours accru à la pratique des internements administratifs et l'intensification des efforts faits pour capturer les assaillants qui sont toujours en fuite. Il a également annoncé que la construction de près de 2 000 maisons dans des colonies, sur des terrains palestiniens privés, serait approuvée rétroactivement et que des mesures avaient été prises pour poursuivre celle de 82 nouveaux logements à Ofra et dans deux zones industrielles des colonies d'Avne Hefetz et de Beitar Elit.

18. La situation autour des lieux saints de Jérusalem-Est est restée tendue au cours de la période considérée. Des tensions ont éclaté le 16 février 2019 au Haram el-Charif ou mont du Temple lorsque la police israélienne a installé une clôture métallique cadenassée en haut de l'escalier menant à Bab el-Rahmah (porte de la Miséricorde) deux jours après que des prières y avaient été organisées pour la première fois depuis 2003, quand un tribunal israélien avait interdit au Comité du patrimoine dans le monde islamique d'accéder au site, au motif que celui-ci était utilisé pour la pratique d'activités illicites. Entre le 17 et le 21 février, la police israélienne et les fidèles palestiniens se sont affrontés à plusieurs reprises alors que les fidèles tentaient de retirer la clôture métallique barrant l'accès au site de Bab el-Rahma pour aller y prier. Les tensions entre les fidèles palestiniens et la police israélienne se sont poursuivies depuis lors, en raison notamment du chevauchement, d'une part, de la célébration en Israël de la Journée de Jérusalem, le 2 juin, et de l'un

des derniers jours du mois du ramadan, mois sacré de l'islam, et, d'autre part, de celui de la célébration juive de Tisha BéAv et du début de la fête musulmane de l'Eïd al-Adha (10 août). À ces deux occasions, les autorités israéliennes ont permis aux visiteurs juifs d'accéder au Haram el-Charif ou mont du Temple, sous protection policière, au milieu de tensions et d'affrontements entre les forces de l'ordre israéliennes et les fidèles musulmans. J'exhorte toutes les parties à œuvrer à l'apaisement des tensions. Je demande instamment à Israël et à la Jordanie de travailler de concert pour maintenir le statu quo dans les lieux saints, en notant le rôle spécial et historique du Royaume de Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem.

19. Le 17 février 2019, le Gouvernement israélien a commencé à faire appliquer la loi sur le gel des fonds de l'Autorité palestinienne, adoptée par la Knesset en juillet 2018. La loi lui permet de geler, dans les recettes fiscales et douanières qu'il prélève au nom de l'Autorité palestinienne et qu'il doit lui reverser, un montant égal aux sommes que l'Autorité verse, directement ou indirectement, à des Palestiniens reconnus par des tribunaux israéliens coupables de participation à des activités terroristes ou d'autres infractions relatives à la sécurité, au regard de la loi israélienne, ou aux membres de la famille de ces Palestiniens ou de Palestiniens tués alors qu'ils se livraient à de pareilles activités. Le 21 février, l'Autorité palestinienne a informé le Gouvernement israélien qu'elle rejetait cette décision, prise unilatéralement, et souligné qu'en vertu du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, aucun montant ne pouvait être déduit sans le consentement des deux parties. Le 28 février, le Premier Ministre de l'État de Palestine Rami Hamdallah a fait savoir aux principaux donateurs et partenaires internationaux que l'Autorité palestinienne n'accepterait de la part d'Israël aucun transfert de fonds inférieur au montant total lui étant dû. En mars 2019, Israël avait commencé à déduire de ses versements mensuels à l'Autorité palestinienne un douzième du montant total qu'il souhaitait geler, qui correspond à 140 millions de dollars, soit environ 6 % des recettes fiscales et douanières. Je suis gravement préoccupé par l'évolution de la situation concernant les recettes fiscales et douanières de l'Autorité palestinienne, en particulier par les répercussions politiques et économiques et les incidences en matière de sécurité pour les Palestiniens et les Israéliens, qui compromettent le cadre d'Oslo et la possibilité de concrétiser la solution des deux États. Évaluées à 2,3 milliards de dollars, les recettes fiscales et douanières représentent plus de 65 % des revenus annuels de l'Autorité palestinienne. Il est indispensable que les deux parties mènent un dialogue constructif pour rétablir intégralement les transferts des recettes, conformément au Protocole de Paris. Elles doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation et, avec l'appui de la communauté internationale, s'engager à nouveau à respecter les principes fondamentaux consacrés par plusieurs accords bilatéraux conclus depuis longtemps. Je demande à toutes les parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui compromettent les perspectives d'une solution des deux États.

20. Bien que le Conseil de sécurité ait demandé aux deux parties, dans sa résolution 2334 (2016), de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, ceux-ci se sont poursuivis pendant la période considérée. J'engage vivement les dirigeants de toutes les parties à mettre fin aux incitations à la violence et à s'opposer systématiquement et sans équivoque aux actes de terreur et de violence sous toutes leurs formes.

21. Le Hamas a continué de tenir des propos incendiaires et incitant à la violence. Ses responsables ont qualifié d'héroïques les attaques perpétrées à l'arme blanche ou à l'arme à feu au cours desquelles des civils israéliens ont été tués, et ont déploré la mort des assassins. Le Fatah a encensé les auteurs desdites attaques, y compris sur ses

comptes sociaux officiels. En outre, certains hauts responsables religieux palestiniens ont tenu des propos incendiaires, accusant Israël de vouloir détruire la mosquée Al-Aqsa ou modifier le statu quo dans les lieux saints de Jérusalem. Le 17 mars 2019, le Hamas et le Jihad islamique palestinien se sont félicités de l'attaque commise près de la colonie de peuplement d'Ariel, que le premier a qualifiée « d'opération héroïque », tandis que le second a rendu hommage à l'assaillant, qu'il considérait comme un « martyr mort en héros ». Le 15 mai, un haut responsable du Hamas a pris la parole lors d'un rassemblement organisé à Gaza, avertissant les Israéliens que le jour de leur massacre, de leur extermination et de leur anéantissement approchait et leur demandant de partir s'installer ailleurs, en Europe, en enfer ou en mer. La chaîne de télévision officielle du Hamas a également continué de glorifier sans relâche les auteurs d'attaques terroristes perpétrées contre des Israéliens, et a diffusé des chansons dont les paroles, choquantes, encourageaient les téléspectateurs à faire exploser des Juifs.

22. Des responsables israéliens ont également fait des déclarations provocatrices et très inquiétantes, encourageant la violence et compromettant la solution des deux États. En réaction aux violences qui ont éclaté en Cisjordanie au mois de décembre 2018, des hommes politiques ont exigé l'expulsion des familles des assaillants. Par ailleurs, des voix se sont élevées pour réclamer l'assassinat ciblé de responsables du Hamas et du Jihad islamique palestinien, ainsi que la mise en place d'une politique du tirer pour tuer à Gaza. Une personnalité politique est allée jusqu'à appeler à l'assassinat de M. Abbas. D'autres ont continué de refuser aux Palestiniens le droit à disposer de leur propre État et de soutenir ouvertement l'expansion des colonies de peuplement et l'annexion de tout ou partie de la Cisjordanie. Un membre sortant de la Knesset s'en est pris ouvertement à des familles de prisonniers palestiniens et a menacé de les éliminer et de les enterrer avec des cochons. Une autre personnalité politique a demandé à M. Nétanyahou de laisser mourir les prisonniers palestiniens qui avaient entamé une grève de la faim, tandis que beaucoup d'autres se sont vantées des dommages causés par les frappes qu'Israël menait contre Gaza, en riposte aux tirs de roquettes lancés depuis ce territoire.

23. Je reste préoccupé par la situation générale des droits de l'homme et des libertés dans le Territoire palestinien occupé. Tout au long de la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont poursuivis leurs perquisitions et arrestations, tandis que l'Autorité palestinienne a continué d'arrêter des personnes soupçonnées d'être affiliées au Hamas en Cisjordanie. Le Hamas a également arrêté des manifestants dans la bande de Gaza et fait usage de la violence contre ces derniers. À la fin du mois de juillet 2019, 454 Palestiniens, dont deux femmes, avaient été placés en internement administratif par les autorités israéliennes. Je demande de nouveau qu'il soit mis un terme à cette pratique et que tous les détenus soient inculpés ou immédiatement libérés. Au 31 juillet, 210 enfants palestiniens étaient détenus dans les prisons israéliennes. Tous les enfants doivent être traités avec les égards dus à leur âge, et ils ne peuvent être détenus que dans les cas prévus par le droit international humanitaire ou les normes applicables en matière de droits de l'homme.

24. Par sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a de nouveau exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont proposé, approuvé ou soumis à appel d'offres la construction de près de 12 000 logements dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui représente une forte augmentation par rapport à la période précédente. Je rappelle que la création de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit

et constitue une violation flagrante du droit international, comme indiqué dans la résolution 2334 (2016), et doit cesser immédiatement et complètement.

25. Au cours de la période considérée, les tensions se sont exacerbées à Hébron. En octobre 2018, le Gouvernement a approuvé un crédit d'un montant de 6 millions de dollars aux fins de la construction de 31 unités de logement dans la ville, où aucun nouveau logement n'avait été construit depuis 16 ans. Le 28 janvier 2019, M. Nétanyahou a annoncé qu'Israël ne prorogerait pas au-delà du 31 janvier 2019 le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, qui avait été établi conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (Accords d'Oslo II), conclu en 1995 entre Israël et l'OLP. Depuis le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, la situation de la population palestinienne, des organismes présents pour assurer une protection et des défenseurs des droits de l'homme se trouvant dans la zone H2 d'Hébron reste préoccupante. En outre, le personnel de l'Organisation des Nations unies et les représentants du corps diplomatique sont fréquemment victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation de la part des colons israéliens. Les acteurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir mener leurs activités librement et en toute sécurité et veiller à ce que toute attaque fasse l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante et que les responsables soient traduits en justice. L'Organisation des Nations Unies continue de collaborer avec les États Membres concernés et les parties présentes sur le terrain pour assurer la protection, la sécurité et le bien-être des civils à Hébron et dans le reste du Territoire palestinien occupé.

26. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Le 28 novembre 2018, le Parlement chilien a approuvé une résolution demandant au Gouvernement d'examiner tous les accords qu'il avait conclus avec Israël, afin de s'assurer qu'ils s'appliquaient uniquement au territoire de l'État d'Israël et non aux territoires occupés depuis 1967. En 2018, l'Irlande a présenté à la chambre haute du Parlement un projet de loi intitulé « Control of Economic Activity (Occupied Territories) Bill » (projet de loi relatif au contrôle de l'activité économique dans les territoires occupés) qui, s'il était adopté, interdirait le commerce avec les colonies et tout soutien économique à ces dernières.

27. Les autorités israéliennes ont continué de démolir et de confisquer des structures appartenant à des Palestiniens dans toute la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Entre le 1er septembre 2018 et le 15 août 2019, elles ont ainsi démoli ou saisi 536 structures (344 dans la zone C et 192 à Jérusalem-Est) au motif que celles-ci avaient été construites sans permis de construire délivré par Israël, permis qui est quasiment impossible à obtenir pour les Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), les démolitions et les saisies ont abouti au déplacement de 597 Palestiniens, dont 287 enfants et contribué à détériorer les moyens de subsistance d'environ 48 700 personnes.

28. À Khan el-Ahmar/Abou el-Hélou, une communauté bédouine de 181 personnes, les autorités israéliennes ont réquisitionné des terres, détruit les routes d'accès et déclaré temporairement le site zone militaire d'accès réglementé, en attendant la démolition prochaine des structures qui y ont été édifiées. Le 5 septembre 2018, le Tribunal supérieur de justice a rejeté plusieurs requêtes présentées par des résidents pour empêcher ladite démolition. Le 21 octobre 2018, les autorités israéliennes ont annoncé le report de la démolition afin d'entamer des pourparlers avec la communauté, de manière à obtenir son consentement en vue de sa réinstallation.

29. Le 11 juin 2019, la Haute Cour d'Israël a rejeté une requête présentée par des résidents palestiniens de Wadi Hommos, situé près du quartier Sour Baher de

Jérusalem-Est. Elle a ainsi ordonné à ces derniers de démolir neuf bâtiments avant le 18 juillet 2019, invoquant la violation d'une ordonnance militaire interdisant toute construction dans cette zone en raison de la proximité de la barrière de séparation. Les autorités israéliennes ont démoli les structures le 22 juillet, entraînant le déplacement de 24 Palestiniens, dont 14 enfants. Les expulsions de Palestiniens de leurs logements à Jérusalem-Est, qui risquent d'être multipliées pour faciliter l'expansion de nouvelles colonies de peuplement, illustrent le problème croissant des déplacements imposés aux Palestiniens à Jérusalem-Est. La politique de destruction de biens palestiniens qu'Israël a adoptée est incompatible avec ses obligations en vertu du droit international humanitaire. La destruction de biens privés en territoire occupé, entre autres, n'est autorisée que lorsqu'elle est rendue absolument nécessaire pour des opérations militaires, ce qui n'est pas le cas dans la situation susmentionnée. En outre, elle entraîne des expulsions forcées et renforce le risque de transfert forcé auquel sont confrontés de nombreux Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Israël doit renoncer à ces pratiques et respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

30. Pendant la période à l'examen, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé au moins 300 attaques violentes de la part de colons israéliens, qui ont fait trois morts, dont une femme, et 113 blessés, dont six femmes, parmi les Palestiniens, ainsi que des dégâts matériels. Au cours de la même période, quatre Israéliens, dont une femme, ont été tués et 34 autres, dont huit femmes, ont été blessés par des jets de pierres, des tirs à balles réelles et des attaques à l'arme blanche.

31. Au cours de la période considérée, L'UNRWA a continué de se heurter à des difficultés financières. L'Office a connu un déficit de financement inédit, qui s'élevait à 446 millions de dollars en janvier 2018. En décembre 2018, celui-ci avait toutefois été entièrement comblé, grâce à de nouveaux donateurs, dont certains ont versé des contributions importantes. Le 25 juin 2019, j'ai de nouveau participé à la conférence annuelle d'annonce de contributions de l'Office, à l'issue de laquelle ce dernier a annoncé que le déficit de financement restant pour 2019 s'élevait à 151 millions de dollars. Je tiens à saluer les donateurs pour l'appui généreux qu'ils ont fourni à l'Office pendant cette période difficile. J'appelle tous les États Membres à continuer d'appuyer cet organisme humanitaire dont le rôle est essentiel et qui représente non seulement une bouée de sauvetage pour des millions de réfugiés palestiniens mais aussi une garantie majeure de stabilité dans une région vulnérable.

32. À Gaza, la communauté internationale a pris une série de mesures pour améliorer la vie des 2 millions de personnes qui vivent sous le contrôle du Hamas et qui subissent les bouclages imposés par Israël. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies a renforcé ses capacités de mise en œuvre des projets en créant un groupe de la gestion des projets, chargé de collaborer avec toutes les parties prenantes concernées pour appuyer l'exécution de ces derniers et notamment l'ensemble de mesures économiques et humanitaires urgentes que le Comité de liaison ad hoc a prises. Grâce à la générosité du Qatar, l'Organisation a été en mesure de financer l'importation du carburant dont elle a cruellement besoin pour faire fonctionner la centrale électrique de Gaza. L'approvisionnement en électricité est passé à plus de 11 heures par jour, soit le taux le plus élevé depuis plus de deux ans. La situation humanitaire s'est également considérablement améliorée, de même que la disponibilité de l'eau potable et les services de traitement des eaux usées. Il reste toutefois essentiel de trouver des solutions durables à la crise de l'électricité qui sévit à Gaza. Des programmes essentiels de création d'emplois ont été lancés et ont permis de créer plus de 10 000 nouveaux emplois au cours de la période considérée. Des interventions urgentes de ce type sont indispensables pour prévenir de nouvelles escalades de la violence et doivent s'accompagner de mesures plus durables à l'appui des infrastructures et de la situation économique de Gaza.

33. Le 4 décembre 2018, l'Organisation des Nations Unies a achevé l'examen global du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza avec le concours de l'Autorité palestinienne et d'Israël. Il a abouti à plusieurs changements importants dont la mise en œuvre a commencé le 1er janvier 2019, et qui permettront au Mécanisme de mieux faire face à l'évolution des besoins de Gaza et d'être plus fonctionnel, plus transparent et plus prévisible.

34. La crise humanitaire, économique et politique à Gaza se poursuit et aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre de l'Accord de réconciliation conclu en octobre 2017 entre le Fatah et le Hamas, malgré les efforts soutenus de l'Égypte. L'objectif reste le même, à savoir faire en sorte que la bande de Gaza et la Cisjordanie soient rassemblées sous l'égide d'un gouvernement national unique et démocratique. Le Fatah et le Hamas doivent collaborer de bonne foi avec l'Égypte en vue de permettre le retour d'un gouvernement légitime à Gaza. Je rappelle que l'unité palestinienne est une étape indispensable à franchir pour atteindre l'objectif global, à savoir la création d'un État palestinien et l'instauration d'une paix durable. Il est primordial que Gaza continue de faire partie intégrante de ce qui sera l'État palestinien aux termes de la solution des deux États.

35. Je demeure gravement préoccupé par l'absence de progrès politiques visant à mettre fin à l'occupation et à parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien fondé sur la solution des deux États, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, aux accords déjà conclus sur la question et au droit international. Je réaffirme que le rapport de 2016 du Quatuor pour le Moyen-Orient et les résolutions du Conseil de sécurité ont clairement énoncé les conditions à réunir pour promouvoir une paix juste et durable. J'exhorte les principaux partenaires régionaux et internationaux à rester fermement déterminés à mettre un terme au conflit israélo-palestinien en recourant à la solution des deux États, car il n'existe pas d'autre alternative.

36. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il a accompli dans un contexte toujours difficile. Je remercie également le Commissaire général de l'UNRWA, M. Pierre Krähenbühl, pour son dévouement et pour le travail remarquable que le personnel de l'Office a mené au nom des réfugiés palestiniens. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles.

37. Je continuerai de veiller à ce que l'Organisation s'emploie à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et à établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, coexistant avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem pour capitale des deux États, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, à la feuille de route du Quatuor, à l'Initiative de paix arabe, au principe de l'échange de territoires contre la paix et au droit international.

Nations Unies A/75/195–S/2020/834

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
25 août 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis pour faire suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 74/11. Dans ce rapport, qui porte sur la période allant de septembre 2019 à août 2020, on trouvera les réponses des parties concernées à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée comme suite à la demande formulée dans cette résolution. Le Secrétaire général y fait également part de ses observations sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine.

* A/75/150.

20-11062 (F) 081020 141020

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/11 de l'Assemblée générale.

2. Le 2 juillet 2020, comme suite à la demande formulée au paragraphe 15 de la résolution 74/11, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 74/11, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2019 à sa soixante-quatorzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 15 de la résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, y compris par le biais de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.
>
> Afin que je puisse établir le rapport demandé par cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues des membres du Conseil d'ici au 20 juillet 2020. »

3. Au 15 août 2020, cette demande restait sans réponse.

4. Par une note verbale datée du 22 mai 2020, j'ai demandé à connaître la position des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour mettre en application les dispositions pertinentes de la résolution. Au 15 août 2020, des réponses avaient été reçues des missions permanentes d'Israël, de la Namibie, des Philippines, du Qatar et de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 29 mai 2020, se lit comme suit :

> « Depuis des décennies, l'Assemblée générale rappelle sa position sur la question de Palestine en adoptant tous les ans une résolution intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", dont la plus récente est la résolution 74/11. Les dispositions et les principes qui y sont réaffirmés illustrent les paramètres fondamentaux pour parvenir à une solution juste. Le soutien écrasant accordé à cette résolution confirme le consensus international de longue date à cet égard.
>
> Lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, le débat a de nouveau été marqué par des plaidoyers en faveur de la fin de l'occupation israélienne, qui dure depuis 1967 ; de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ; et d'une action responsable de la part de la communauté internationale pour parvenir à un règlement juste de la question de Palestine, conformément au droit international,

aux résolutions pertinentes et à la responsabilité permanente de l'ONU en ce qui concerne la question de Palestine, dont elle ne s'est toujours pas acquittée depuis l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en 1947 et de la décision de partager la Palestine sous mandat, dont les conséquences persistent à ce jour.

La communauté internationale a réaffirmé sa détermination à mettre fin au conflit israélo-palestinien par la mise en œuvre de la solution des deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, conformément au droit international, aux résolutions des organes de l'ONU, aux principes de Madrid, l'Initiative de paix arabe, et par l'adoption d'une solution juste pour les réfugiés de Palestine sur la base de la résolution 194 (III). En outre, un soutien quasi unanime a été réaffirmé en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de l'impératif d'assurer la continuité de l'assistance vitale que l'Office apporte à plus de 5,6 millions de réfugiés de Palestine dans ses zones d'opération en Jordanie, au Liban, en Syrie et dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en attendant la mise en œuvre d'une solution juste.

La Palestine est reconnaissante à la majorité mondiale de ces positions de principe. Pourtant, le temps qui passe et l'aggravation du conflit montrent clairement que les déclarations et les résolutions ne peuvent à elles seules mettre fin à cette injustice historique et aux graves violations et épreuves que le peuple palestinien continue de subir, pas plus qu'elles n'empêcheront Israël, Puissance occupante, de faire avancer ses ambitions coloniales illégales. Seule une action concrète visant à faire respecter le droit international, à mettre en œuvre ces résolutions et à tenir Israël responsable de ses violations pourra changer cette dynamique sinistre.

Après 53 ans d'occupation israélienne et 72 ans de dépossession, de déplacement et d'oppression des Palestiniens dans une Nakba ininterrompue depuis 1948, des efforts collectifs et pratiques sont nécessaires d'urgence pour mettre en œuvre la résolution 74/11 et toutes les résolutions pertinentes. Sinon, la Puissance occupante continuera d'agir au mépris de la loi, de violer les droits de la personne et de consolider son occupation illégale, fragilisant la solution des deux États et enracinant la réalité de l'apartheid au sein d'un État unique, ce qui aura de graves conséquences pour les perspectives de règlement pacifique.

Depuis l'adoption de la résolution 74/11, les violations israéliennes n'ont fait que s'intensifier, tout comme les déclarations incendiaires des responsables israéliens concernant le projet de commettre d'autres crimes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment la menace d'annexer des parties ou l'ensemble de la Cisjordanie, à commencer par les colonies illégales et la vallée du Jourdain, en violation flagrante de la Charte, qui interdit l'acquisition de territoires par la force. Tandis que la communauté internationale demande la cessation complète et immédiate des activités de colonisation et l'annulation de leurs effets, Israël, au contraire, poursuit agressivement ces actions illégales. Cela inclut des plans pour la construction de milliers de logements supplémentaires destinés aux colons, en particulier dans les zones à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée et de Bethléem, y compris dans la zone sensible dite "E-1" ; la construction du mur ; la confiscation de vastes

terrains et l'exploitation des ressources naturelles ; la démolition de centaines d'autres maisons et biens palestiniens ; et le déplacement forcé de milliers d'autres Palestiniens, qui fragmente davantage la contiguïté du territoire palestinien et compromet la viabilité de la solution des deux États.

Le Premier ministre israélien, les dirigeants israéliens de droite et les extrémistes intensifient leur poussée d'annexion. Malheureusement, les appels à l'annexion de la Cisjordanie (en tout ou en partie) sont devenus monnaie courante ; ils ont notamment figuré dans les campagnes électorales d'Israël en 2019-2020. De nombreux politiciens déclarent ouvertement leur intention de détruire la solution des deux États et de faire obstacle au droit des Palestiniens à l'autodétermination. De telles actions ne font que confirmer qu'Israël rejette la paix que les dirigeants palestiniens restent déterminés à instaurer, de concert avec le reste de la communauté internationale, et elles nuisent aux efforts déployés par les partenaires régionaux et internationaux pour favoriser les conditions et l'horizon politique nécessaires à l'instauration de la paix.

Ces nouveaux épisodes ne se produisent pas en vase clos. La rhétorique hostile d'Israël et les mesures d'annexion qu'il propose révèlent à quel point il a été enhardi par l'absence de responsabilité pour ses crimes et un environnement politique permissif, en particulier sous l'actuelle Administration américaine, qui offre un soutien sans réserve à Israël et à sa campagne d'occupation tout en agissant de manière punitive contre le peuple palestinien et ses dirigeants.

L'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now estime que, depuis que le président Donald Trump a pris ses fonctions, le taux annuel moyen de construction de colonies en Israël a augmenté de 25 %. Son administration a manifesté son soutien en allant jusqu'à affirmer qu'elle ne considère pas les colonies comme illégales au regard du droit international ; à proclamer unilatéralement Jérusalem capitale d'Israël le 6 décembre 2017 et à transférer son ambassade dans cette ville ; et à refuser de considérer la présence d'Israël en territoire palestinien comme une occupation, en violation du droit, des résolutions des organes des Nations Unies et du consensus mondial à l'égard de la solution des deux États sur la base de la frontière de 1967.

Malheureusement, à ces mesures ont succédé, le 28 janvier 2020, la présentation par le Président Trump d'un "plan" pour résoudre le conflit israélo-palestinien qui s'écarte des modalités et paramètres approuvés par la communauté internationale en vue d'une solution juste, complète et durable et qui fait fi de l'état de droit ainsi que des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Ambassadeur des États-Unis en Israël dirige actuellement un "comité" conjoint États-Unis-Israël chargé de "cartographier" les zones de Cisjordanie occupée qui sont destinées à être annexées illégalement. Le plan tente de légitimer l'occupation illégale, la colonisation et l'annexion de terres palestiniennes par Israël, en considérant des crimes tels que les colonies, le mur et le déplacement forcé de milliers de Palestiniens comme de simples "réalités" qui doivent être acceptées ; il appuie l'annexion illégale par Israël de Jérusalem-Est occupée ; et il valide d'autres plans d'annexion, sabotant la solution des deux États et bouleversant l'ordre fondé sur des règles.

Ce plan a été rejeté à juste titre par la communauté internationale. C'est ce qui ressort des déclarations publiées par de nombreuses capitales et de la séance du Conseil de sécurité du 11 février 2020, à laquelle le président Mahmoud

Abbas a pris la parole, réaffirmant la volonté de la Palestine de respecter les modalités et les paramètres d'une solution juste, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, aux principes de Madrid et à l'Initiative de paix arabe. Cette position, conforme aux dispositions et aux principes consacrés par la résolution 74/11, contraste fortement avec les positions combatives et les pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, qui continue de violer la résolution 74/11 et toutes les résolutions pertinentes, enfreignant gravement la quatrième Convention de Genève et dénigrant l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière et ridiculisant les efforts visant à faire respecter le droit face au conflit.

Israël considère manifestement que le plan Trump donne le feu vert à son programme annexionniste. Les plans de colonisation à Jérusalem-Est et dans ses environs, qui avaient été suspendus en raison de la pression internationale, ont été relancés de façon ostentatoire, le gouvernement israélien exploitant les circonstances actuelles – qu'il s'agisse de l'inaction internationale ou de la distraction due aux graves problèmes posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) – pour faire avancer ses projets illégaux. Les colons israéliens extrémistes se sont enhardis, exigeant l'annexion complète de la Cisjordanie, s'emparant de terres palestiniennes et multipliant les attaques contre les civils palestiniens.

Dans ce contexte, Israël poursuit ces activités : des opérations militaires et des raids, tuant et blessant délibérément des civils palestiniens ; la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, y compris des enfants ; les restrictions imposées à la liberté de circulation et à d'autres libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté de culte et les droits à l'éducation, aux soins de santé, au développement et à l'eau ; l'imposition d'un blocus à Gaza, qui dure depuis 13 ans et qui revient à isoler les 2 millions de Palestiniens qui y vivent et à leur infliger un châtiment collectif dans des conditions jugées dramatiques, voire inhumaines et invivables ; et l'incitation et la rhétorique incendiaire au sujet de Jérusalem et les provocations contre les lieux saints musulmans et chrétiens (particulièrement l'esplanade des Mosquées) et violant le statu quo historique.

En l'absence de mesures concrètes de la part de la communauté internationale pour tenir Israël responsable, de telles actions ont encore aggravé l'impasse politique, sapé les perspectives de paix et exacerbé le désespoir des Palestiniens, qui sont de moins en moins convaincus qu'une solution puisse être trouvée un jour et que la communauté internationale assumera ses responsabilités pour les aider à réaliser leurs droits inaliénables, au premier chef leur droit *erga omnes* à l'autodétermination.

Malgré cette affligeante réalité, les dirigeants palestiniens restent attachés à la voie de la paix et du droit international, qu'ils jugent garante de la justice. Ils ont à cet égard pris le ferme engagement de respecter le principe de non-violence, d'employer des moyens pacifiques, politiques, diplomatiques et légaux pour réaliser les droits des Palestiniens et trouver une solution juste et durable qui assurerait la coexistence pacifique et la sécurité. L'engagement palestinien en faveur de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, ancrée dans le droit international et toutes les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, a été réaffirmé à plusieurs reprises, notamment au plus haut niveau par le Président Abbas et le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

Depuis plus de 30 ans, la Palestine est favorable à la solution des deux États, qui fait l'objet d'un consensus au niveau mondial. Le Conseil national palestinien a d'abord accepté cette solution dans la Déclaration d'indépendance de 1988, compromis majeur auquel il a consenti en acceptant que l'État de Palestine ne recouvre que 22 % de la patrie historique du peuple palestinien, afin que celui-ci puisse exercer ses droits et qu'une paix durable puisse être instaurée. Ce compromis demeure la preuve suprême de notre engagement en faveur de la paix. Il représente, avec l'Initiative de paix arabe, la plus courageuse contribution au règlement du conflit.

Notre engagement est également renforcé par notre attachement indéfectible au respect de la Charte et des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, comme en témoignent notamment : la demande d'admission de l'État de Palestine à l'ONU en date du 28 septembre 2011 ; l'adhésion de la Palestine à de nombreux traités et conventions internationales ; les messages et interventions officiels de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies ; les dispositions pertinentes des déclarations de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique et du Groupe des 77 et de la Chine ; et le fait que l'État de Palestine ait présidé le Groupe des 77 en 2019, mandat qui a réaffirmé son attachement au multilatéralisme et aux principes fondamentaux du développement, de la paix et de la stabilité au niveau international.

La Palestine s'est toujours efforcée de respecter les résolutions des organes des Nations Unies et a constamment exhorté la communauté internationale à s'acquitter de ses obligations et à en exiger le respect afin de contribuer concrètement à apaiser les tensions, à protéger la vie civile, à inverser les tendances négatives sur le terrain et à faire avancer les perspectives de paix. Malgré des revers importants et la mauvaise foi persistante d'Israël, les dirigeants palestiniens collaborent à tous les efforts internationaux et régionaux crédibles depuis près de trois décennies, à commencer par la Conférence de Madrid en 1991, puis le processus d'Oslo, qui a débuté en 1993, et tous les processus de négociation qui ont suivi, en s'engageant de bonne foi et en respectant les paramètres de longue date d'une solution juste, comme en témoigne la résolution 74/11.

Au nom de la paix, les dirigeants palestiniens ont également engagé le dialogue d'emblée avec l'actuelle Administration américaine, affirmant leur volonté de participer aux négociations, jusqu'à la décision au sujet de Jérusalem annoncée par le Président Trump en décembre 2017 qui a précédé le transfert dans cette ville de l'ambassade des États-Unis, en violation des résolutions des organes des Nations Unies. Le plan dit "De la paix à la prospérité" de l'Administration américaine, qui est en contradiction avec le consensus mondial et les normes juridiques fondamentales qui le sous-tendent, a encore entravé les efforts visant à créer des conditions propices à des négociations authentiques et a sapé le rôle des États-Unis en tant que médiateur crédible et impartial en faveur de la paix.

L'État de Palestine souligne que la paix ne peut pas être obtenue sans restaurer la primauté du droit international dans le cadre des efforts déployés pour régler le conflit, y compris toutes les questions touchant au statut final, à savoir Jérusalem, les réfugiés de Palestine, les colonies, les frontières, la sécurité, les prisonniers et l'eau. Les réalités du terrain, imposées de manière illégale, ne créeront jamais la paix. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son

programme, pour parvenir à régler pacifiquement les conflits, il faut tenir compte des droits de la personne, de la justice, du développement, et non pas uniquement des questions de sécurité, et s'attaquer réellement à leurs causes profondes.

La Palestine n'aspire à rien d'autre que ce à quoi nous pouvons prétendre en tant que peuple, conformément au droit international et à ce qui est prévu dans les résolutions des organes des Nations Unies et affirmé dans l'avis consultatif de juillet 2004 de la Cour internationale de Justice. Nous n'accepterons rien de moins.

C'est pour cette raison que, de concert avec la grande majorité de la communauté internationale, nous avons rejeté le plan des États-Unis, jugeant qu'il ne saurait constituer une base de paix et qu'il ne ferait que prolonger le conflit et l'injustice. Ce message a été transmis par le Président Abbas dans son discours au Conseil de sécurité et repris par presque tous les membres du Conseil, qui ont réaffirmé le consensus mondial concernant les modalités et les paramètres établis pour une solution juste. Le Président Abbas a réitéré l'appel en faveur d'un processus multilatéral sous la forme d'une conférence internationale de paix visant à parvenir à une solution juste, et nous avons constamment accordé la priorité aux efforts de paix dans tous nos échanges avec des partenaires régionaux et internationaux, tant au niveau bilatéral que multilatéral.

À cet égard, nous n'avons cessé de dialoguer avec des membres du Conseil de sécurité et les membres du Quatuor – la Fédération de Russie, l'Union européenne, les États-Unis et les Nations Unies – individuellement et collectivement, en appelant au respect des obligations et à la mise en œuvre d'efforts sérieux, en coopération avec la Ligue des États arabes et avec le soutien vital de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés et de toutes les nations éprises de paix ; les dernières communications avec les membres du Quatuor ont été transmises en mai 2020, mais en vain. Nous avons également pleinement adhéré à l'Initiative de paix arabe et continuons à demander sa mise en œuvre sur une base réciproque.

La Palestine poursuit également ses efforts pour faire face aux conséquences humanitaires, socioéconomiques et sécuritaires de l'occupation afin de prévenir une nouvelle déstabilisation et de préserver les perspectives de paix. Nous cherchons à répondre aux besoins de notre peuple, notamment en matière de soins de santé et d'éducation, à aplanir les difficultés, à assurer le calme et la sécurité, à promouvoir la réconciliation et à redonner aux Palestiniens l'espoir que l'occupation prendra fin, qu'ils obtiendront leurs droits et leur dignité et qu'un avenir meilleur et pacifique est à leur portée. Un tel espoir est essentiel pour renforcer le soutien de l'opinion publique aux efforts de paix et pour lutter contre l'extrémisme qui sévit dans la région, en particulier chez les jeunes.

Ces efforts sont menés en coopération avec des partenaires internationaux, qui ont manifesté leur solidarité et leur généreux soutien à l'endroit de la Palestine, de ses institutions nationales et de sa société civile, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies qui apportent une aide vitale au peuple palestinien, y compris aux réfugiés de Palestine. L'UNRWA, avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau

du coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres organisations humanitaires, ainsi qu'avec le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens, a joué un rôle essentiel dans l'aide apportée au peuple palestinien, conformément au droit humanitaire international ainsi qu'au plan national de développement de la Palestine et au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable. L'intervention du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens est elle aussi très précieuse.

En ce moment, ces efforts ont malheureusement été compliqués par l'avènement de la pandémie de COVID-19 et la vulnérabilité et les besoins supplémentaires qu'elle a entraînés, ainsi que par les pratiques illégales qui sont liées à l'occupation et qui tendent à les compromettre. De plus, alors que la Palestine soutient l'appel responsable du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial, Israël a malheureusement fait fi de cet appel, profitant plutôt de cette période de pandémie pour faire avancer ses plans illégaux d'annexion de nouvelles terres palestiniennes.

La Palestine continue également de rappeler l'obligation d'assurer la protection des civils, obligation qui est gravement et systématiquement violée par Israël. La population civile palestinienne qui vit sous son occupation et son blocus a besoin de protection, conformément à la quatrième Convention de Genève, au droit international des droits de la personne et aux résolutions concernant la sécurité et le bien-être des civils dans toutes les situations de conflit armé. Les mesures de protection contribuent aux efforts de paix ; elles ne les détournent pas de leur but.

Pourtant, il faut faire plus que soulager la souffrance et l'insécurité causées par cette situation : il faut agir pour mettre fin à ce simulacre de justice. Malgré toute la bonne volonté qu'elle affiche, la communauté internationale ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations juridiques, politiques et morales face au mépris total d'Israël pour le droit. Il est grand temps de mobiliser la volonté politique de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies qui sont essentielles à la conclusion d'un accord de paix et de prendre des mesures pour obliger Israël à s'y conformer.

Si le non-respect du droit par Israël et son mépris de l'autorité du Conseil de sécurité sont au cœur de cette défaillance, il en va de même pour la paralysie occasionnée par le veto opposé par un membre permanent. La possibilité d'une paix future entre les peuples palestinien et israélien restera hors d'atteinte tant que la Puissance occupante pourra faire ce qu'elle veut sans avoir à répondre de ses actes, même lorsqu'elle enfreint la loi et met à mal la solution des deux États.

Le moment est venu, notamment pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de prendre des mesures de responsabilisation, et pour les États d'agir concrètement pour faire respecter les obligations incombant aux tierces parties, conformément à l'article premier des Conventions de Genève, à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et à toutes autres dispositions applicables du droit international et des résolutions des organes des Nations

Unies. Cela est également essentiel pour rétablir la crédibilité des Nations Unies et l'autorité de l'ordre international fondé sur des règles, qui est menacé.

La base de données sur les entreprises ayant des activités dans les colonies israéliennes, publiée le 12 février dernier par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément au mandat du Conseil des droits de l'homme, est un signe de progrès récent. Il est également à espérer que les efforts menés par l'État de Palestine auprès de la Cour pénale internationale pour faire appliquer le principe de responsabilité déboucheront bientôt sur une enquête officielle visant à traduire les auteurs en justice, à empêcher de nouveaux crimes de guerre et à ouvrir la voie à une solution juste.

Il doit être clairement signifié à Israël que son mépris continu ne sera pas toléré et qu'il doit mettre fin à toutes ses violations ou en assumer les conséquences. Cette mesure est essentielle pour favoriser un environnement propice au dialogue crédible et aux démarches nécessaires pour mettre fin à l'occupation israélienne, qui dure depuis 1967 ; pour réaliser enfin l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale ; et pour instaurer une paix, des conditions de sécurité et une coexistence durables entre les peuples palestinien et israélien, sur la base de la solution des deux États et conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment la résolution 74/11. »

6. La note verbale du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 29 juillet 2020, se lit comme suit :

« Avant même qu'Israël ne déclare son indépendance, son peuple cherchait à vivre en paix aux côtés de ses voisins arabes. Cette vision d'un avenir commun s'est traduite par l'adhésion du peuple juif à de multiples entreprises, telles que la Déclaration Balfour (1917), la Commission royale d'enquête en Palestine (1936) et le Plan de partage de la Palestine (1947). Depuis sa déclaration d'indépendance, Israël a maintenu une position pragmatique et constructive, ouvrant la voie à la signature d'accords de paix historiques avec l'Égypte en 1979 et avec la Jordanie en 1994.

Malheureusement, l'approche israélienne, qui a conduit à la normalisation des relations avec deux de ses voisins, s'est heurtée à un refus répété des Palestiniens, accompagné de poussées de violence et de terrorisme contre les civils israéliens, souvent avec le soutien implicite des dirigeants palestiniens. Cette attitude palestinienne favorable à la violence, évoquée plus haut, est largement attestée, se manifestant par le financement d'activités terroristes, l'utilisation d'une rhétorique violente par les dirigeants et la diffusion de propagande haineuse dans son système éducatif.

Deux événements majeurs survenus depuis l'adoption de la résolution 74/11 en décembre dernier ont eu une incidence aux niveaux mondial et régional : l'apparition de la COVID-19 et le dévoilement de l'initiative de paix du Président Trump. Ces événements, bien que de nature et de portée distincte, illustrent avec éloquence la situation tragique, décrite dans le paragraphe ci-dessus, qui fait en sorte qu'Israël est confronté à la stratégie palestinienne du rejet pur et simple.

Après l'apparition de la COVID-19, Israël a resserré et renforcé sa coopération humanitaire et médicale avec l'Autorité palestinienne et les organismes des Nations Unies concernés afin d'atténuer les effets de l'épidémie

de COVID-19. Cette coopération unique a été bien accueillie par la communauté internationale, le Conseil de sécurité et les responsables concernés des Nations Unies. Cependant, l'Autorité palestinienne a choisi non seulement de minimiser cette réalisation, mais aussi d'en faire une question politique, tentant ainsi de délégitimer et de diaboliser Israël.

L'initiative de paix du Président Trump, présentée le 28 janvier 2020, a offert une nouvelle occasion historique de relancer les négociations israélo-palestiniennes. Le plan a été mentionné à plusieurs reprises, tant par les États-Unis que par les pays alliés, comme un point de départ et une ligne directrice très utiles pour les pourparlers de paix ; c'est aussi dans cette perspective qu'Israël y souscrit. Il n'est guère étonnant que l'Autorité palestinienne ait choisi de la rejeter ; depuis lors, elle mène une campagne internationale pour faire échec à toute délibération ou mesure de suivi en lien avec cette initiative. Le plus récent refus de l'Autorité palestinienne d'entamer des négociations met en évidence sa réticence à mettre fin à l'impasse dans laquelle se trouve le conflit israélo-palestinien.

Les tentatives actuelles que mène l'Autorité palestinienne pour internationaliser le conflit en demandant la reconnaissance des institutions internationales et en promouvant des résolutions unilatérales, comme la résolution 74/11, constituent une tactique pour éviter les négociations directes tout en conservant la légitimité. La résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qu'Israël rejette, en est un autre exemple. Cette résolution est incontestablement hostile à Israël et ne rendra la paix que plus inaccessible.

Le refus de l'Autorité palestinienne de négocier s'accompagne d'un refus de reconnaître Israël en tant qu'État juif ; ce refus est fondé, entre autres, sur sa négation constante de tout lien historique entre le peuple juif et sa terre, qui reste l'un des principaux obstacles à la paix.

Israël continue de tendre la main en signe de paix et croit que le conflit ne sera résolu que par des négociations bilatérales directes sans conditions préalables. Les tentatives d'imposer des solutions ou de dicter des paramètres et des échéances ne feront qu'éloigner encore plus la paix.

Si la communauté internationale souhaite appuyer une solution au conflit israélo-palestinien, elle doit rejeter les tentatives de l'Autorité palestinienne d'éviter les négociations en internationalisant le conflit et encourager l'Autorité à rejoindre la table des négociations. Elle doit également défendre le droit d'Israël d'exister en paix en tant qu'État-nation du peuple juif et s'opposer à toute tentative de remettre en cause la légitimité d'Israël. »

II. Évolution de la situation

7. Pendant la période considérée, la communauté internationale a poursuivi ses efforts pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine. Les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient (Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Union européenne et Organisation des Nations Unies) se sont consultés de manière informelle tout au long de l'année et, le 26 mars et le 22 mai, ont tenu des conférences téléphoniques pour examiner les perspectives de paix israélo-palestinienne. L'Organisation des Nations Unies a réaffirmé sa volonté de parvenir à une solution négociée des deux États, conformément aux résolutions adoptées par ses organes sur la question, au droit international et aux accords bilatéraux, et a demandé

à nouveau à toutes les parties prenantes de s'abstenir de toute action unilatérale compromettant des perspectives de négociations et de paix dignes de ce nom. Les discussions sont en cours, malgré des divergences importantes entre les membres du Quatuor sur la voie à suivre.

8. Le 28 janvier, les États-Unis d'Amérique ont publié leur proposition intitulée « De la paix à la prospérité : une vision pour améliorer la vie des peuples palestinien et israélien ». De hauts responsables israéliens ont accueilli avec satisfaction la proposition, affirmant qu'ils seraient disposés à ce qu'elle serve de point de départ à des négociations directes. Le Gouvernement palestinien a rejeté cette proposition. La Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique ont également publié des déclarations dans lesquelles elles rejetaient la proposition, affirmant que celle-ci ne tenait pas compte des droits et des aspirations les plus élémentaires du peuple palestinien. Le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a déclaré que cette proposition s'écartait des « paramètres convenus au niveau international ». Certains États Membres ont exprimé l'espoir que l'annonce de cette vision serait une occasion de faire revenir les parties à la table des négociations en vue de promouvoir la solution des deux États.

9. Tout au long de la période considérée, des responsables israéliens ont continué de faire des déclarations concernant l'annexion possible de certaines parties de la Cisjordanie occupée. Le 10 septembre, le Premier Ministre de l'État d'Israël a déclaré son intention, s'il était réélu, « d'imposer la souveraineté israélienne sur la vallée du Jourdain et la partie nord de la mer Morte », en tant que premier pas vers l'exercice de la souveraineté israélienne sur les « implantations en Judée-Samarie et dans d'autres lieux clefs pour la sécurité, le patrimoine et l'avenir [du pays] ». Après que les États-Unis d'Amérique ont annoncé leur vision, de hauts responsables israéliens se sont engagés à procéder unilatéralement à l'annexion de grandes parties de la Cisjordanie, notamment de toutes les implantations israéliennes et de la vallée du Jourdain. Le 17 mai 2020, un nouveau gouvernement d'unité nationale d'urgence a été mis en place, après une année d'incertitude politique durant laquelle trois élections législatives ont eu lieu. Le nouveau Gouvernement de coalition a été formé sur la base d'un accord, signé le 20 avril, qui précise qu'à partir du 1er juillet et après consultation du Premier Ministre par alternance, le Premier Ministre israélien peut présenter « l'accord à conclure avec les États-Unis sur l'imposition de la souveraineté » sur certaines parties de la Cisjordanie occupée devant le Gouvernement ou la Knesset pour approbation. L'accord prévoit aussi de promouvoir des accords de paix avec les pays voisins ainsi que la coopération régionale. Le 13 août, dans une déclaration conjointe, Israël, les Émirats arabes unis et les États-Unis ont annoncé « la pleine normalisation des relations entre Israël et les Émirats arabes unis » et déclaré qu'« Israël suspendra[it] la déclaration de souveraineté sur les zones définies dans la vision de paix du Président [des États-Unis] ».

10. Le 19 mai, après que le Gouvernement israélien a déclaré son intention d'annexer des parties de la Cisjordanie occupée, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle se considérait déliée « de tous les accords et ententes conclus avec les Gouvernements américain et israélien et de toutes les obligations basées sur ces ententes et accords, y compris celles relatives à la sécurité », et a exhorté Israël à assumer ses obligations en tant que Puissance occupante. Dans une déclaration, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a réaffirmé l'« attachement [palestinien] à un règlement du conflit palestino-israélien fondé sur la solution des deux États [...] à condition que des négociations soient menées à cette fin sous des auspices internationaux (le Quatuor et d'autres partenaires) et dans le cadre d'une

conférence de paix internationale basée sur la légitimité internationale ». Il a réaffirmé que les dirigeants palestiniens souhaitaient « réaliser une paix juste et globale », fondée sur l'Initiative de paix arabe et les résolutions des organes de l'ONU, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Le 20 mai, le Premier Ministre de l'État de Palestine, a donné pour instruction aux membres de son gouvernement de commencer à appliquer immédiatement les décisions annoncées par les dirigeants palestiniens, tout en garantissant que l'Autorité palestinienne ne laisserait pas les conditions de sécurité se dégrader. Le même jour, des responsables palestiniens ont officiellement notifié à leurs homologues israéliens qu'il était mis fin aux activités de coordination en matière de sécurité. Le 3 juin, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle refuserait de recevoir les recettes fiscales et douanières qu'Israël collecte en son nom en vertu du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, puisqu'elle avait décidé de se délier des accords bilatéraux. Les dirigeants palestiniens ont déclaré à plusieurs reprises vouloir reprendre les négociations sur la base de résolutions internationales, demandant la convocation d'une conférence de paix internationale.

11. Entre le 27 février et le 17 mars, la Fédération de Russie a accueilli une série de discussions bilatérales avec les représentants de plusieurs factions palestiniennes. Le 2 juillet, les dirigeants du Fatah et du Hamas ont tenu une rare visioconférence de presse conjointe en vue de mettre de côté leurs divergences et de s'engager à former un front palestinien uni contre l'annexion. Les factions palestiniennes ont bien accueilli cette démarche, espérant que celle-ci favoriserait la réconciliation. Cela étant, les divisions intrapalestiniennes demeurent profondes.

12. Compte tenu des bouclages qu'Israël continue d'imposer et de l'absence de perspectives politiques, la situation de sécurité à Gaza est restée précaire. Toutefois, on a constaté un net recul de la violence et une forte baisse du nombre de victimes par rapport aux deux années précédentes qui s'expliquent en grande partie par le fait que les manifestations et affrontements hebdomadaires le long de la clôture séparant Gaza d'Israël ont cessé fin décembre et qu'un calme fragile a dans l'ensemble été maintenu entre Israël et le Hamas grâce aux efforts de médiation menés par l'ONU et l'Égypte. Au total, 49 Palestiniens, dont 13 enfants et 3 femmes, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de frappes aériennes ainsi que dans le cadre de manifestations, d'affrontements ou d'opérations de sécurité ou dans d'autres circonstances, et 2 304 ont été blessés, dont 434 par des tirs à balles réelles. Au total, 37 civils israéliens ont été blessés dans le cadre d'attaques ou d'affrontements ou dans d'autres circonstances. En outre, une Israélienne a succombé aux blessures qu'elle avait subies lorsqu'une roquette avait atteint sa maison le 12 novembre 2018 dans la ville d'Ashkelon.

13. Le 1er novembre 2019, 10 roquettes ont été lancées de Gaza en direction d'Israël, dont une a frappé une maison à Sderot, causant des dégâts mais ne faisant aucun blessé. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant ce qu'elles ont désigné comme étant divers sites militaires du Hamas dans la bande de Gaza. Un activiste palestinien a été tué et deux autres blessés.

14. Au cours d'une période d'escalade qui a duré 48 heures, du 12 au 14 novembre, à la suite de l'assassinat ciblé d'un de ses commandants par Israël, le Jihad islamique palestinien a lancé plus de 500 roquettes en direction d'Israël. Selon les Forces de défense israéliennes, le taux d'interception du système Dôme d'acier a été de 90 %, mais plusieurs roquettes ont atterri dans des villes israéliennes, causant des dégâts matériels. Des abris ont été ouverts dans une grande partie du pays, des écoles et des

commerces sont restés fermés au moins une journée et 78 Israéliens blessés ou en état de choc ont été soignés. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont effectué plusieurs frappes contre des cibles selon elles associées au Jihad islamique palestinien et à d'autres groupes d'activistes à Gaza, tuant 33 Palestiniens, dont 3 femmes et 8 enfants, et en blessant 109, dont 51 enfants et 11 femmes. D'après les Forces de défense israéliennes, parmi les personnes tuées, 25 étaient des activistes du Jihad islamique palestinien. Huit membres d'une même famille, dont cinq enfants, ont été tués lors d'une frappe israélienne à Deïr el-Balah ; un autre membre de cette famille a succombé à ses blessures quelques jours plus tard. Par ailleurs, un Palestinien aurait été tué par une roquette lancée par le Jihad islamique palestinien et retombée dans Gaza avant d'atteindre sa cible. À l'issue d'intenses activités de médiation, le calme a été rétabli à Gaza.

15. Une nouvelle escalade de courte durée a eu lieu le 26 novembre, lorsque des activistes palestiniens ont tiré deux roquettes en direction d'Israël. Selon les Forces de défense israéliennes, l'une a été interceptée par le système Dôme d'acier et l'autre a atterri sur un terrain non bâti dans le sud d'Israël. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant un certain nombre de cibles associées selon elles aux activistes à Gaza. On n'a signalé aucun blessé.

16. Le 23 février 2020, deux activistes du Jihad islamique palestinien ont tenté de placer un engin explosif le long de la clôture. Les Forces de défense israéliennes ont tué l'un d'entre eux, dont elles ont gardé le corps, qu'elles ont récupéré à l'aide d'un bulldozer à Gaza. Ces faits ont soulevé l'indignation et provoqué une grave escalade de la violence. Au cours des deux jours qui ont suivi, le Jihad islamique palestinien a lancé plus de 100 roquettes et obus de mortier en direction d'Israël, dont un a atterri sur un terrain de jeu. Israël a riposté en ouvrant le feu sur des cibles selon lui associées au Jihad islamique palestinien dans la bande de Gaza. Au total, 18 Palestiniens et 16 Israéliens ont été blessés dans ces affrontements avant que des efforts de médiation ne permettent de rétablir le calme le 24 février.

17. Le 27 mars et le 6 mai, des activistes palestiniens ont tiré, respectivement, une roquette et deux roquettes qui ont atterri sur des terrains non bâtis en Israël. Les Forces de défense israéliennes ont alors tiré neuf obus de char, selon elles sur un poste d'observation militaire à Gaza. Des drones israéliens ont tiré trois missiles ; les cibles auraient été des sites militaires du Hamas à Gaza. On n'a signalé aucun blessé.

18. Pendant plusieurs jours à la mi-août, des activistes palestiniens ont lancé des ballons incendiaires et des roquettes depuis Gaza, ce qui a provoqué des incendies et des dégâts matériels dans le sud d'Israël. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant ce qu'elles ont désigné comme étant des cibles militaires du Hamas dans la bande de Gaza. On n'a signalé aucun blessé. Des écoles de l'UNRWA à Beït Hanoun et près de la ville de Gaza auraient toutefois subi des dégâts matériels. Face au lancement des ballons incendiaires, Israël a également fermé la zone de pêche de Gaza et le point de passage de Kerem Shalom, notamment pour l'acheminement du carburant, ce qui a provoqué l'arrêt de la centrale électrique de Gaza et réduit l'approvisionnement en électricité, limité à trois ou quatre heures par jour.

19. Au cours de la période à l'examen, en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, 22 Palestiniens, dont une femme, ont été tués par balle et 3 802, dont 801 enfants, ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes pendant des manifestations, des affrontements ou des opérations de sécurité ou dans d'autres circonstances. En outre, une femme a été tuée lors d'une opération de perquisition et d'arrestation dans la ville de Jénine dans des circonstances non encore éclaircies.

Selon des sources israéliennes, 60 Israéliens, dont 16 membres des forces de sécurité, auraient été blessés.

20. À Jérusalem-Est, la situation est restée relativement tendue : des actes de violence et des manifestations ont eu lieu, les forces de sécurité israéliennes ont mené des opérations, la police israélienne a arrêté des responsables palestiniens et des affrontements ont éclaté entre des membres de la police israélienne et des habitants palestiniens, en particulier dans le quartier d'Issaouïyé et dans la vieille ville. Le 6 février, un Palestinien a blessé par balle un soldat israélien à la porte des Lions, dans la vieille ville. Le 22 février, un autre Palestinien aurait perpétré une attaque à l'arme blanche au même endroit. Les deux Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes. Le 30 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle un Palestinien de 31 ans, autiste et non armé, dans la vieille ville. De hauts responsables israéliens ont déploré cet acte et une enquête interne sur le meurtre a été engagée. Pendant la période considérée, le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem et le Gouverneur de l'Autorité palestinienne à Jérusalem ont été arrêtés à plusieurs reprises et interrogés à la suite d'allégations de violation d'une loi israélienne interdisant à l'Autorité palestinienne de mener des activités à Jérusalem sans coordination.

21. Le 12 mai, les autorités israéliennes ont approuvé la révocation de l'autorité de planification municipale de la municipalité d'Hébron concernant la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches. Elles ont justifié cette décision par la nécessité de rendre le site accessible aux personnes présentant un handicap, tout en précisant que le projet « ne changerait rien aux dispositions relatives à la prière ni au statu quo ». Les dirigeants palestiniens, la municipalité d'Hébron, le Waqf et les autorités islamiques, entre autres, ont dénoncé cette décision, faisant valoir que celle-ci violait le Protocole de 1997 relatif au redéploiement concernant Hébron.

22. Tout au long de la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont poursuivi les perquisitions et les arrestations et ont continué de mettre en détention des Palestiniens, notamment des enfants. L'Autorité palestinienne a continué d'arrêter des personnes soupçonnées d'être affiliées au Hamas en Cisjordanie et les autorités de fait à Gaza ont convoqué et, dans certains cas, placé en détention, des personnes affiliées au Fatah à Gaza. À la fin du mois juin 2020, les autorités israéliennes avaient placé au moins 357 Palestiniens, dont deux enfants et une femme, en internement administratif. Le HCDH a exprimé de vives préoccupations quant à la licéité de ces arrestations, aux garanties d'un procès équitable et au risque de mauvais traitements dans les lieux de détention et en dehors.

23. Dans une déclaration publiée le 20 décembre 2019, la Procureure de la Cour pénale internationale a annoncé que son bureau, au terme de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, était « parvenu à la conclusion que tous les critères définis dans le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis ». Elle y a fait valoir que, entre autres, « des crimes de guerre ont été commis ou sont en train de l'être en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza ». Elle a également estimé que la compétence de la Cour s'exerçait dans le Territoire palestinien occupé. Cela étant, elle a demandé à la Chambre préliminaire de se prononcer quant à la portée de la compétence territoriale de la Cour dans la situation en question. La Cour a suspendu ses travaux en juillet sans se prononcer sur ce point.

24. Pendant la période à l'examen, les autorités israéliennes ont promu ou approuvé des plans concernant quelque 8 000 logements en Cisjordanie occupée, notamment à Jérusalem-Est, un chiffre en baisse par rapport aux quelque 12 000 logements

recensés durant la période couverte par le précédent rapport. Les démolitions et confiscations de structures appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Le 15 août, au motif qu'on avait pu produire de permis de construire délivrés par Israël, dont l'obtention reste pratiquement impossible pour les Palestiniens, les autorités israéliennes ont démoli ou confisqué 593 structures, ce qui a provoqué le déplacement de 687 Palestiniens, dont 347 enfants et 177 femmes, et été dommageable à 18 860 autres personnes. Par ailleurs, 73 autres structures ont été démolies par leurs propriétaires, ce qui a entraîné le déplacement de 238 personnes, dont 122 enfants et 55 femmes. Les démolitions et confiscations se sont poursuivies malgré la flambée de la COVID-19 et l'évocation par les autorités israéliennes d'un gel temporaire des démolitions de bâtiments habités, compte tenu de la pandémie. Pendant le mois du ramadan, mois sacré pour les musulmans, 42 structures ont été démolies, ce qui représente une nette augmentation par rapport aux années précédentes (13 en 2019 ; une en 2018 ; aucune en 2017). Les autorités israéliennes ont également démoli des structures et des habitations construites par des colons dans des avant-postes de colonies non autorisés.

25. Le 12 novembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que « les denrées alimentaires originaires des territoires occupés par l'État d'Israël d[evaient] porter la mention de leur territoire d'origine, accompagnée, lorsque ces denrées prov[enaient] d'une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, de la mention de cette provenance », de sorte que la mention de l'origine soit exacte et n'induise pas le consommateur en erreur. Le 12 février 2020, le HCDH a publié un rapport sur les entreprises impliquées dans certaines activités concernant les colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/43/71), comme l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36 du 24 mars 2016. Comme indiqué au paragraphe 19 dudit rapport, les travaux menés par le HCDH pour établir la base de données, « ne sont [pas] censés constituer une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, et n'ont pas davantage pour objet de qualifier juridiquement les activités énumérées ni l'implication des entreprises dans ces activités. ». Une procédure engagée devant la Cour fédérale du Canada concernant l'étiquetage des produits en provenance d'Israël et des territoires occupés depuis 1967 est en cours.

26. Durant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 80 actes de violence auxquels ont participé des colons israéliens ; 139 Palestiniens ont été blessés, dont 14 femmes, et des biens ont été endommagés. Au cours de la même période, d'après des sources israéliennes, 44 Israéliens, dont 10 femmes, ont été blessés par des jets de pierres, des tirs à balles réelles et des attaques à l'arme blanche. On a également enregistré un nombre élevé d'actes de violence commis dans le cadre de la récolte des olives et des moissons, notamment l'agression physique et le harcèlement d'agriculteurs palestiniens par des colons israéliens, qui ont également endommagé des milliers d'oliviers et de jeunes arbres et des dizaines de dounoums de terres agricoles.

27. À Gaza, l'ONU et ses partenaires ont continué à mettre en œuvre l'ensemble de mesures humanitaires et économiques d'urgence approuvées par le Comité spécial de liaison en septembre 2018. Ces efforts ont permis de considérablement accroître l'approvisionnement en énergie des ménages à Gaza et d'améliorer quelque peu la situation économique. Le Qatar a assuré le financement de l'approvisionnement en carburant destiné à la centrale électrique de Gaza et le temps d'accès quotidien à l'électricité a plus que doublé durant la période considérée, ce qui a entraîné une

augmentation de l'approvisionnement en eau dessalée et une baisse importante des quantités d'eaux usées non traitées rejetées dans la mer.

28. Durant la période considérée, les Palestiniens ont dû faire face, comme les Israéliens, aux très lourdes conséquences socioéconomiques de la pandémie de COVID-19. Des dizaines de milliers de Palestiniens ont perdu leur emploi, les petites et moyennes entreprises ne peuvent reprendre leurs activités et le nombre d'actes de violence contre des femmes et des enfants a augmenté. D'après plusieurs analyses d'experts, notamment de la Banque mondiale, on devrait observer une contraction de 10 % de l'économie palestinienne en 2020, en fonction de la gravité de la pandémie et de la durée des fermetures nécessaires.

29. La pandémie de COVID-19 a aggravé la situation humanitaire, économique et politique à Gaza, qui était déjà désastreuse. Les pertes d'emploi récentes viennent s'ajouter à un taux de chômage déjà élevé à Gaza, lequel atteignait 45 % à la fin de 2019. La fragilité et le sous-financement du système de santé à Gaza sont particulièrement préoccupants compte tenu de la propagation du virus responsable de la COVID-19 dans la région. En outre, Gaza est une des zones les plus densément peuplées au monde et les risques de propagation de la pandémie de COVID-19 y sont donc particulièrement élevés. L'ONU s'emploie à renforcer l'appui qu'elle fournit au système de santé à Gaza, notamment dans le cadre de la riposte face à la COVID-19.

III. Observations

30. Durant la période à l'examen, j'ai présenté quatre rapports au Conseil de sécurité sur l'application de sa résolution 2334 (2016) (S/PV.8625, S/2019/938, S/2020/263 et S/2020/555), dans lesquels j'ai exprimé mes préoccupations en ce qui concerne le non-respect des dispositions de la résolution. J'y ai pris note des efforts internationaux déployés et rappelé que l'ONU est déterminée à aider les Palestiniens et les Israéliens à résoudre le conflit sur la base des résolutions adoptées par les organes de l'Organisation sur la question, du droit international et des accords bilatéraux, et à concrétiser le projet de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États.

31. Je constate avec satisfaction que l'exécution des plans israéliens d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée a été suspendue à l'occasion de l'annonce relative à la normalisation des relations entre Israël et les Émirats arabes unis faite le 13 août par Israël, les Émirats arabes unis et les États-Unis d'Amérique. Il faut espérer que cet accord permettra aux dirigeants israéliens et palestiniens de reprendre des négociations sérieuses en vue de mettre fin à l'occupation et de parvenir à une solution des deux États, conformément aux résolutions des organes de l'ONU sur la question, au droit international et aux accords bilatéraux. J'ai régulièrement demandé à Israël à renoncer à ses plans d'annexion. L'annexion constituerait une violation des plus graves du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. Elle serait dévastatrice pour la solution des deux États et menacerait les efforts en faveur de la paix dans la région ainsi que, plus généralement, ceux qui sont déployés en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nombreux sont celles et ceux qui, dans toute la région et parmi la communauté internationale, sont préoccupés à l'idée de cette annexion et qui y sont opposés.

32. La mise à exécution des décisions annoncées le 19 mai par les dirigeants palestiniens pourrait altérer la dynamique locale et être source d'instabilité dans

l'ensemble du Territoire palestinien occupé et au-delà. La décision de cesser d'accepter les recettes fiscales et douanières collectées par Israël au nom de l'Autorité palestinienne est particulièrement inquiétante. L'insuffisance des recettes fiscales et douanières, à laquelle vient s'ajouter l'incidence budgétaire des mesures liées à la pandémie de COVID-19, a entraîné une baisse globale d'environ 80 % des recettes perçues par l'Autorité palestinienne. Étant donné l'incertitude économique engendrée par la pandémie de COVID-19 et la réduction du soutien des donateurs, cette décision ne fait que contribuer aux épreuves endurées par le peuple palestinien et menace la viabilité des institutions palestiniennes. Les parties doivent rapidement trouver une solution à la crise budgétaire actuelle. En outre, il est essentiel que l'aide humanitaire et autre ne soit pas retardée ou interrompue à la suite de ces mesures. Cela dit, à plus long terme, il y aurait lieu de moderniser le cadre dépassé qui régit les relations économiques et administratives entre Israël et la Palestine.

33. Les discussions sur la tenue d'élections générales palestiniennes devraient se poursuivre. Si elles ont lieu, elles seront les premières depuis 2006, ce qui renouvellera la légitimité des institutions nationales. La communauté internationale devrait appuyer ce processus en vue de renforcer l'unité nationale plutôt que la division. Il est essentiel que se poursuivent également les importants efforts de réconciliation interpalestinienne menés par l'Égypte. L'Organisation des Nations Unies soutient fermement l'action menée par l'Égypte à cet égard, et j'appelle toutes les factions palestiniennes à redoubler d'efforts pour assurer la réunification de Gaza et de la Cisjordanie occupée sous un gouvernement national démocratique unique. Gaza est et doit rester une partie intégrante d'un futur État palestinien dans le cadre d'une solution des deux États.

34. Les informations faisant état de violences dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, demeurent préoccupantes. Je condamne catégoriquement toutes les attaques contre les civils palestiniens et israéliens, et j'exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute violence et à condamner clairement et sans équivoque les attaques lorsqu'elles se produisent. Tous les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes.

35. Le différend concernant les travaux de construction prévus par les autorités israéliennes sur le site de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches à Hébron risque d'alimenter les tensions dans une partie très sensible de la Cisjordanie occupée. Toute modification de l'équilibre fragile concernant les lieux saints non acceptée par toutes les parties prenantes menace la stabilité et rien ne devrait être décidé de manière unilatérale. J'invite instamment les deux parties à résoudre cette question par le dialogue et d'une manière coordonnée et respectueuse.

36. Je réitère l'appel au maintien du statu quo dans les lieux saints, compte tenu du rôle particulier et historique que joue la Jordanie en tant que gardien des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem.

37. Comme je l'ai indiqué dans les rapports que j'ai présentés au Conseil de sécurité sur l'application de sa résolution 2334 (2016), je continue d'engager vivement les dirigeants de toutes les parties à mettre fin aux incitations à la violence et à condamner systématiquement et clairement les actes de terreur et de violence sous toutes leurs formes.

38. La situation générale des droits humains et des libertés dans le Territoire palestinien occupé demeure préoccupante. Je demande de nouveau que le recours à l'internement administratif cesse et que tous les détenus soient inculpés ou immédiatement libérés. Tous les enfants doivent être traités avec les égards dus à leur

âge et ne devraient être détenus que dans les cas prévus par les règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou du droit des droits de l'homme.

39. Je reste gravement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Je réaffirme que les implantations israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international. L'établissement et l'expansion des colonies de peuplement alimentent le ressentiment, le désespoir et la désillusion des Palestiniens, sont les principaux moteurs des violations des droits de la personne et accroissent considérablement les tensions israélo-palestiniennes. Elles consolident l'occupation militaire mise en œuvre par Israël et compromettent les chances de parvenir à une solution viable des deux États car elles restreignent systématiquement la possibilité d'établir un État palestinien d'un seul tenant, indépendant et souverain. Je demande instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme à la mise en œuvre de tous les plans d'implantation de colonies.

40. La persistance des violences mettant en cause des colons en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, est vivement préoccupante. J'exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à veiller à la sécurité et à la sûreté de la population palestinienne et à ouvrir des enquêtes et traduire en justice les auteurs d'attaques.

41. L'Organisation et ses partenaires s'emploient à mettre en œuvre des mesures humanitaires et économiques d'urgence à Gaza, mais la situation demeure désastreuse et le système de santé à Gaza reste au bord de l'effondrement. Malgré des mesures encourageantes prises par Israël durant la période considérée, il n'est pas possible d'améliorer véritablement et durablement la situation socioéconomique sans un net assouplissement des restrictions aux déplacements et à la circulation des biens et des personnes vers et depuis Gaza. Il est d'une importance vitale que l'Autorité palestinienne fasse plus pour améliorer le système de santé à Gaza, en particulier en ce qui concerne la riposte à la COVID-19. À terme, l'objectif reste la levée de toutes les restrictions, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, et la réunification de Gaza et de la Cisjordanie sous un gouvernement national unique et démocratique. Dans le même temps, il est primordial de garantir un calme durable afin que des projets à plus long terme qui favoriseront le développement de Gaza puissent être progressivement mis en place. Je demande à nouveau au Hamas de fournir des informations complètes sur les nationaux israéliens qui sont détenus à Gaza. Je reste également profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués et je demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme.

42. La montée de la violence à Gaza et dans le sud d'Israël, accélérée par le lancement de ballons incendiaires par des activistes palestiniens, est préoccupante. Les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier en direction des agglomérations civiles israéliennes sont interdits par le droit international humanitaire et doivent cesser immédiatement. Il incombe aux forces de sécurité israéliennes de faire preuve de la plus grande retenue et de n'avoir recours à la force meurtrière que si celle-ci est absolument indispensable pour protéger des vies.

43. La crise humanitaire et économique qui secoue Gaza a des conséquences particulièrement préoccupantes pour les femmes. Le taux d'activité des femmes à Gaza est parmi les plus faibles au monde ; environ 70 % des femmes y sont sans

emploi. Compte tenu de ces sombres perspectives d'emploi, les ménages dirigés par une femme sont davantage en proie à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. La pauvreté et l'absence de perspectives économiques sont quant à elles les principaux facteurs de la violence faite aux femmes à Gaza, ces dernières souffrant également de nombreux problèmes de santé du fait de la crise humanitaire. L'Organisation des Nations Unies continue d'aider les femmes et les filles palestiniennes dans toutes sortes de domaines, mais il faut faire plus pour répondre à leurs besoins et réduire leur vulnérabilité.

44. La riposte de l'ONU face à la COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé a été rapide et efficace et a directement appuyé les efforts du Gouvernement palestinien. Le plan de réponse interinstitutions de l'équipe de pays pour l'action humanitaire, le plan de réponse du système pour le développement de l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que les plans de réponse élaborés par le Gouvernement palestinien doivent être de toute urgence soutenus par les donateurs. La coopération israélo-palestinienne instaurée durant les premiers mois qui ont suivi l'apparition de la pandémie en vue de faire face à la crise de la COVID-19 dans le Territoire palestinien occupé et en atténuer les effets est louable. Il est essentiel que l'aide humanitaire et autre et la coopération soient maintenues pour faire face à la flambée de cas d'infection observée actuellement.

45. La situation financière de l'UNRWA est restée très préoccupante durant la période considérée. avec un niveau de liquidités historiquement bas et un déficit de financement considérable. Je félicite la Jordanie et la Suède d'avoir montré la voie pour ce qui est de mobiliser des soutiens en faveur de l'Office. J'invite instamment les États Membres à continuer de soutenir l'UNRWA, qui est non seulement une bouée de sauvetage pour des millions de réfugiés palestiniens, mais est également essentiel pour la stabilité régionale.

46. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, pour le travail exceptionnel qu'il a accompli dans un contexte toujours difficile. Je remercie également le Commissaire général sortant, M. Pierre Krähenbühl, et son successeur à la tête de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, et je suis reconnaissant au personnel de l'Office du travail remarquable qu'il a accompli au service des réfugiés palestiniens. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles.

47. Je continuerai de veiller à ce que l'Organisation œuvre pour que le conflit soit résolu de telle sorte qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne remontant à 1967 et que soit créé un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem pour capitale des deux États, dans le cadre d'un règlement régional global, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008), 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, au mandat de la Conférence de Madrid, notamment au principe de l'échange de territoires contre la paix, à l'Initiative de paix arabe, à la feuille de route du Quatuor et au droit international.

Nations Unies A/76/299–S/2021/749

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
24 août 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Points 37 et 38 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 75/22 de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur la période allant de septembre 2020 à août 2021. On y trouvera les réponses des parties concernées à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée comme suite à la demande formulée dans cette résolution. Le Secrétaire général y fait également part de ses observations sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine.

* A/76/150.

21-11714 (F) 310821 010921

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/22 de l'Assemblée générale.

2. Le 2 juillet 2021, comme suite à la demande formulée au paragraphe 15 de la résolution 75/22, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lisait comme suit :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 75/22, adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2020 à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine".
>
> Au paragraphe 15 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.
>
> Afin que je puisse établir le rapport demandé par cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues des membres du Conseil d'ici au 19 juillet 2021. »

3. Au 18 août 2021, cette demande restait sans réponse.

4. Par une note verbale datée du 24 mai 2021, j'ai demandé à connaître la position des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des Gouvernements égyptien, israélien, jordanien, libanais et syrien, ainsi que de l'État de Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 18 août 2021, des réponses avaient été reçues des missions permanentes de l'Argentine, de Bahreïn, de Cuba, de l'Équateur et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

5. La note verbale de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 12 juillet 2021, se lit comme suit :

> « Depuis des décennies, l'Assemblée générale rappelle sa position sur la question de Palestine en adoptant tous les ans une résolution intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", dont la plus récente est la résolution 75/22. Les dispositions de la résolution et les principes qui y sont consacrés sont l'expression du consensus international qui existe depuis longtemps sur les conditions et critères fondamentaux d'un règlement juste et durable de la question de Palestine dans tous ses aspects. Malheureusement, le non-respect de ces principes et des dispositions de la résolution, dont témoignent de manière saisissante le profond mépris qu'Israël, Puissance occupante, n'a jamais cessé d'afficher et les graves violations qu'il continue de commettre, empêche l'Assemblée de contribuer comme elle l'entend à un règlement juste et pacifique.
>
> À sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale a une fois de plus soutenu massivement l'adoption de cette résolution et demandé la fin de l'occupation israélienne, qui dure depuis 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination et

à l'indépendance, et une action responsable de la part de la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes et à la responsabilité permanente de l'ONU en ce qui concerne la question de Palestine, dont elle ne s'est toujours pas acquittée depuis l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en 1947 et du plan de partage de la Palestine. La Nakba qui a suivi en 1948 a entraîné la dépossession forcée de la majorité des Palestiniens et leur expulsion de leur patrie – injustice que la population continue de subir à ce jour – et privé le peuple palestinien de son droit de retour et de ses droits humains les plus fondamentaux, notamment celui de vivre dans la liberté et la dignité.

Le mépris qu'affiche Israël, Puissance occupante, pour le droit international et l'inaction de la communauté internationale, qui a failli à son obligation de faire respecter et d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes, ont perpétué et aggravé cette injustice, permettant ainsi à Israël d'agir en toute impunité et d'ancrer davantage son occupation coloniale illégale, qui dure depuis maintenant 54 ans. Nombre d'États estiment que cette situation entache la conscience de la communauté internationale et constitue un test décisif quant à la viabilité d'un ordre fondé sur des règles. Ils jugent également que l'incapacité à y remédier de façon équitable a gravement entamé la crédibilité et l'autorité du système international, en particulier celles du Conseil de sécurité.

Bien que les États condamnent depuis longtemps le non-respect par Israël des résolutions adoptées par les organes de l'ONU et les violations que celui-ci ne cesse de commettre dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont beaucoup constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes d'apartheid et de persécution, comme l'ont affirmé de nombreuses organisations humanitaires et de défense des droits humains indépendantes ainsi que des juristes et des universitaires, et comme l'ont également reconnu de nombreux gouvernements et parlementaires du monde entier, peu de mesures concrètes ont malheureusement été prises pour tenir Israël responsable de ces violations et l'amener à s'acquitter des obligations que lui impose le droit international.

Toutefois, il est évident qu'un règlement juste de la question de Palestine demeure une priorité pour la communauté internationale, comme l'ont réaffirmé d'innombrables délégations lors des débats tenus à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et comme le montrent les résolutions et déclarations approuvées par des groupes politiques et régionaux tels que la Ligue des États arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la coopération islamique, l'Union africaine et le Groupe des 77 et la Chine, notamment depuis l'adoption de la résolution 75/22.

Dans leur écrasante majorité, les États estiment qu'il est urgent de mettre un terme à cette injustice, qui demeure l'une des causes premières de l'instabilité régionale et mondiale, et ne cessent de demander que des mesures soient prises pour mettre fin à l'occupation israélienne, qui dure depuis 1967, faire en sorte que les Palestiniens puissent exercer leur droit à l'autodétermination, préserver et actualiser la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, en toute souveraineté et indépendance, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et parvenir à une solution juste pour les réfugiés de Palestine sur la base de la résolution 194 (III). La quasi-totalité des États a également demandé qu'un appui soit apporté à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés

de Palestine dans le Proche-Orient afin qu'il continue de fournir une aide humanitaire et une aide au développement essentielles à plus de 5,7 millions de réfugiés, dans l'attente d'un règlement juste du conflit. En outre, les appels en faveur de l'intensification des initiatives internationales et régionales visant à parvenir à un règlement juste, conformément au droit international, aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU, aux principes de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route du Quatuor, ne cessent de se multiplier, comme en témoignent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les plus récentes étant les résolutions 75/22 et 2334 (2016), respectivement.

L'État de Palestine est reconnaissant à la communauté internationale de ces positions de principe et du soutien qu'elle lui témoigne. Toutefois, ces efforts se révèlent insuffisants, puisqu'Israël, Puissance occupante, continue d'afficher son mépris à l'égard de la communauté internationale, de contrevenir à sa volonté et de se jouer des lois en maintenant son occupation illégale et en faisant obstacle de façon délibérée et systématique à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment les réfugiés de Palestine. Après 73 années de Nakba et plus d'un demi-siècle d'occupation militaire coloniale et de politiques d'apartheid, il est clair que les déclarations et les condamnations ne suffisent pas à mettre fin à cette injustice historique et à la plus longue occupation belligérante de l'histoire moderne. À l'heure où Israël intensifie ses violations sous les yeux du monde entier, il est grand temps de traduire ces positions en mesures immédiates afin de faire appliquer la Charte des Nations Unies et d'amener Israël à respecter ses obligations juridiques et à répondre des violations commises, notamment des crimes de guerre.

Israël a prouvé sans l'ombre d'un doute qu'il n'était pas disposé à mettre fin à cette occupation illégale et qu'il était prêt à employer tous les moyens illégaux pour renforcer et prolonger indéfiniment son contrôle sur notre terre et maintenir notre peuple sous son joug. Pour mettre fin à l'impunité et à l'occupation, il importe donc d'activer tous les mécanismes diplomatiques, politiques et juridiques disponibles afin de faire prévaloir la justice et le droit, de faire respecter les droits humains et de créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix juste. Le fait de ne pas demander de comptes à Israël ne fait qu'encourager l'occupation, perpétuer l'impunité au détriment des droits des Palestiniens, infliger des souffrances à l'ensemble de la population, réduire à néant les perspectives de paix et condamner des générations de Palestiniens.

Malgré la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les nouveaux revers subis depuis l'adoption de la résolution 75/22, l'État de Palestine reste profondément attaché à la recherche de la paix et au respect du droit international comme garanties de justice, contrairement à la Puissance occupante, qui persiste à bafouer le droit. Le peuple et le Gouvernement palestiniens demandent de nouveau à tous les États de faire respecter le droit ainsi que les dispositions des résolutions des organes de l'ONU et les engagements qui y sont énoncés, soulignent qu'il existe une responsabilité partagée de remédier à cette situation grave et de parvenir à une solution juste et affirment qu'une action multilatérale s'impose à cet égard.

Un simple aperçu de la réalité du peuple palestinien au cours de la période considérée illustre la profondeur et la gravité de cette injustice. En l'espace de quelques mois seulement, le monde a été témoin d'une démonstration flagrante de l'impunité dont jouit Israël : le Gouvernement, l'armée et les colons israéliens ont poursuivi sans relâche leur colonisation effrénée et leurs annexions de fait ; pris d'innombrables mesures pour déposséder collectivement

de leurs biens de nombreuses familles palestiniennes à Jérusalem-Est occupée, notamment dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan, et ailleurs dans toute la Palestine occupée, déplaçant de force des centaines de Palestiniens ; commis des actes de provocation et mené des incursions contre les lieux saints de la ville, notamment la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif, violant à plusieurs reprises le statu quo historique et juridique et se livrant à des agressions contre des fidèles musulmans et chrétiens ; perpétré une nouvelle agression militaire violente contre la bande de Gaza, tuant et blessant plus de 250 Palestiniens, dont 66 enfants et 41 femmes ; détruit sans raison des habitations et des propriétés palestiniennes, exproprié des terres et exploité des ressources naturelles ; arrêté, détenu et emprisonné des milliers de Palestiniens, parmi lesquels des enfants ; durci leur régime d'apartheid raciste et discriminatoire ; commis des actes de provocation dangereux et des actes d'extrémisme et de terreur contre les Palestiniens ; renforcé le blocus imposé depuis 14 ans à la bande de Gaza, exacerbant une situation socioéconomique déjà désastreuse et aggravant les souffrances humanitaires des deux millions de Palestiniens assiégés dans le territoire ; imposé de nombreuses autres sanctions collectives visant à opprimer, à contraindre et à déposséder notre peuple ainsi qu'à consolider l'occupation.

L'intensification par Israël de ses politiques et pratiques illégales, agressives et destructrices a causé d'immenses dommages au peuple palestinien en provoquant une instabilité constante et en entraînant une détérioration de la situation sur le terrain dans tous les domaines – politique, sécuritaire, socioéconomique et humanitaire ; en heurtant les sensibilités religieuses, avec le risque de déclencher un embrasement ; en portant atteinte à la viabilité de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. L'an dernier, la communauté internationale a mis en garde Israël contre une annexion et exigé qu'il mette un terme à ses politiques et pratiques illégales, pensant peut-être qu'il s'exécuterait de bonne foi. La réalité a prouvé le contraire et montré de nouveau qu'en l'absence de mesures assorties de conséquences, Israël poursuivrait imperturbablement ses crimes contre le peuple palestinien.

La communauté internationale doit exiger d'Israël qu'il mette un terme à toutes ses politiques et pratiques illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il respecte pleinement le droit international. La voie à suivre pour parvenir à une solution juste est claire, comme le montrent la résolution 75/22 et toutes les autres résolutions des organes de l'ONU sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qui comporte des orientations explicites visant à parvenir à la paix et qui doit être appliquée dans son intégralité. Le Conseil demeurant malheureusement paralysé sur cette question, les États eux-mêmes doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'amener Israël à rendre des comptes, réaffirmer que le droit international s'applique en toutes circonstances et contribuer à mettre fin à cette injustice.

Dans le cadre de l'action qu'ils mènent au niveau international, les États doivent appuyer le recours aux mécanismes d'établissement des responsabilités, notamment les poursuites judiciaires devant des instances telles que la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, dont les jugements et décisions sont et demeureront des éléments fondamentaux du droit international. La décision prise par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur la situation en Palestine doit être appuyée et mise en œuvre sans délai afin de faire appliquer le droit et de veiller à ce que justice soit faite. La Cour doit bénéficier d'urgence d'un soutien diplomatique et politique, compte tenu des attaques visant à porter atteinte à sa crédibilité et à son autorité et à entraver le fonctionnement des mécanismes d'établissement des

responsabilités. Les tribunaux internationaux doivent pouvoir s'acquitter de leur mandat et mener leurs activités sans ingérence afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves.

L'État de Palestine continue de demander l'ouverture d'un processus politique multilatéral pour parvenir à une solution juste et pacifique, sur la base du mandat et des paramètres approuvés au niveau international et conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Il a demandé au Conseil de sécurité et aux membres du Quatuor, à savoir les États-Unis et la Fédération de Russie, ainsi que l'ONU et l'Union européenne, de respecter leurs obligations et de n'épargner aucun effort à cette fin, en travaillant avec la Ligue des États arabes, les partenaires régionaux et les autres partenaires concernés, et en s'appuyant sur le soutien vital de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés et de toutes les nations éprises de paix. L'État de Palestine demande de nouveau que soit organisée une conférence de paix internationale fondée sur le consensus international.

La communauté internationale doit comprendre que ces mesures agressives, prises en toute impunité par Israël, modifient la composition démographique, le caractère, le statut et l'identité du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et ne cessent de porter atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il ne s'agit pas là d'une opinion subjective, mais de faits parfaitement documentés, notamment par des organismes, des organes et des titulaires de mandat des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que par de nombreuses organisations humanitaires et de défense des droits humains internationales, palestiniennes et israéliennes. Seuls l'établissement des responsabilités et le respect du droit permettront de remédier à cette injustice et de donner un sens véritable à l'action mondiale en faveur de la justice et de la paix.

Il n'est pas demandé à la communauté internationale, notamment au Conseil de sécurité, de recourir à des moyens extraordinaires pour amener Israël à rendre des comptes, mais simplement de mobiliser la volonté nécessaire pour faire en sorte que les cadres et règles de droit en vigueur soient respectés et appliqués et que les obligations et les engagements contractés soient honorés afin de mettre un terme à cette injustice. L'inaction persistante a récompensé Israël, Puissance occupante, en lui permettant de bénéficier d'une impunité systématique ainsi que de tout le temps nécessaire pour mener des politiques toujours plus criminelles, sans aucun coût pour son statut et ses relations internationales, mais avec des répercussions incalculables sur le peuple palestinien et la viabilité des perspectives de paix et du droit international lui-même. Si rien n'est fait pour remédier à cette situation, ces violations flagrantes et graves, notamment du droit *erga omnes* à l'autodétermination et de l'interdiction absolue d'acquérir des territoires par la force, se poursuivront au détriment du peuple palestinien, du peuple israélien et d'un avenir fondé sur la paix, la stabilité et la sécurité dans la région du Moyen-Orient et dans le monde.

Les appels à l'action visant à contraindre Israël à respecter le droit international et les droits humains du peuple palestinien n'ont jamais été aussi nombreux, les gouvernements et les citoyens du monde entier ne pouvant plus ignorer ou tolérer l'odieuse réalité découlant d'une occupation coloniale et d'un régime d'apartheid qui durent depuis 54 ans. En témoignent le soutien massif

apporté à la résolution 75/22 en 2020 et les manifestations mondiales organisées en signe de solidarité avec la Palestine en 2021.

Il est grand temps que la communauté internationale réponde à ces appels persistants. L'État de Palestine demande instamment aux États de renforcer le soutien apporté à l'Assemblée générale dans le cadre de l'action qu'elle mène pour contribuer à un règlement juste de la question de Palestine, et d'appuyer les efforts vitaux déployés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et par la Division des droits des Palestiniens, mécanismes importants créés par l'Assemblée pour promouvoir la réalisation des droits des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, et parvenir à une solution juste prévoyant deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Il exhorte également tous les États, les organisations intergouvernementales et les membres de la société civile à manifester leur soutien et leur solidarité et à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements afin de faire de 2021 l'année qui inaugurera une ère nouvelle de justice, de liberté, d'égalité et de paix. »

II. Évolution de la situation

6. Au cours de la période considérée, la communauté internationale a poursuivi ses efforts pour promouvoir le règlement pacifique de la question de Palestine. Les envoyés du Quatuor pour le Moyen-Orient (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Organisation des Nations Unies et Union européenne) se sont consultés de manière informelle tout au long de l'année et ont tenu chaque mois des conférences téléphoniques pour examiner la situation sur le terrain et les possibilités de faire avancer la paix entre Israéliens et Palestiniens. L'ONU a réaffirmé sa volonté de mettre fin à l'occupation et de parvenir à une solution négociée prévoyant deux États, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions adoptées par ses organes sur la question, au droit international et aux accords bilatéraux, et demandé une nouvelle fois à toutes les parties prenantes de s'abstenir de toute mesure unilatérale pouvant compromettre la reprise de négociations constructives et les perspectives de paix. Des discussions sur la voie à suivre sont en cours entre les membres du Quatuor.

7. Le 25 septembre 2020, dans sa déclaration à l'Assemblée générale, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a appelé à la convocation d'une conférence internationale au début de 2021 en vue de lancer un véritable processus de paix fondé sur le droit international, les résolutions des organes de l'ONU et les mandats applicables, dans l'optique de mettre fin à l'occupation et de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à la liberté et à l'indépendance dans son propre État, sur la base des frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale.

8. Les accords conclus par Israël avec Bahreïn et les Émirats arabes unis ont été officialisés lors d'une cérémonie de signature organisée à la Maison Blanche le 15 septembre. Le 23 octobre, les dirigeants des États-Unis, d'Israël et du Soudan ont annoncé que les Gouvernements israélien et soudanais étaient convenus de mettre fin à l'état de belligérance entre leurs pays et de normaliser leurs relations. Le 22 décembre, les Gouvernements israélien et marocain sont convenus d'établir des relations diplomatiques, pacifiques et amicales complètes lors d'une cérémonie de signature organisée à Rabat. Le 22 juillet 2021, le Président de la Commission de l'Union africaine a reçu des pouvoirs attestant que l'ambassadeur d'Israël au Burundi, en Éthiopie et au Tchad avait été nommé observateur auprès de l'Union africaine.

9. Le 17 novembre, l'Autorité palestinienne a annoncé sa décision de reprendre les activités de coordination avec Israël en matière civile et sur les questions de sécurité et d'accepter les recettes fiscales et douanières qu'Israël collecte en son nom, après la suspension par les autorités israéliennes de leurs projets d'annexion au titre des accords signés avec plusieurs États arabes.

10. Entre septembre et novembre, le Fatah et le Hamas ont tenu des discussions bilatérales à Istanbul (Turquie), puis au Caire. Le 15 janvier, le Président Abbas a publié un décret appelant à la tenue d'élections au Conseil législatif palestinien, à la présidence de l'Autorité et au Conseil national palestinien en 2021. Le 9 février, les factions palestiniennes ont conclu au Caire de nouveaux pourparlers qui ont permis de régler plusieurs différends existant de longue date. Le 17 février, la Commission électorale centrale palestinienne a achevé l'inscription des électeurs et annoncé avoir enregistré plus de 90 % des personnes habilitées à voter. Le 30 avril, le Président Abbas a fait savoir que les élections au Conseil législatif palestinien, à la présidence de l'Autorité et au Conseil national palestinien qui devaient se tenir en 2021 seraient reportées indéfiniment, jusqu'à ce qu'Israël garantisse la participation des Palestiniens de Jérusalem-Est occupée. Les préparatifs des élections au Conseil législatif, prévues pour le 22 mai, étaient bien avancées : quelque 90 % des Palestiniens remplissant les conditions requises s'étaient inscrits sur les listes, soit plus de 2,5 millions de personnes, dont environ 50 % de femmes et plus de 40 % de primo-votants. Quelque 36 listes de candidats, réunissant au total 1 389 noms, avaient été validées par la Commission électorale centrale, et la campagne devait débuter le 1er mai.

11. La violence s'est intensifiée dans le Territoire palestinien occupé et en Israël au cours de la période considérée. Dans un contexte marqué par des tensions à Jérusalem, des violences ont éclaté en mai entre Israël et des groupes armés palestiniens établis dans la bande de Gaza, entraînant la pire escalade des hostilités armées depuis 2014. Au total, 321 Palestiniens, dont 80 enfants et 44 femmes, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de frappes aériennes, dans le cadre de manifestations, d'affrontements ou d'opérations de sécurité ou dans d'autres circonstances, et 14 823 personnes ont été blessées, dont 1 079 par des tirs à balles réelles. En outre, 11 civils israéliens, dont 2 enfants et 6 femmes, ont été tués, et 789 ont été blessés dans des attaques et des affrontements ou dans d'autres circonstances, et trois civils non israéliens et un soldat israélien ont été tués en Israël durant les hostilités.

12. L'expulsion prévue par les autorités israéliennes de quatre familles élargies de réfugiés palestiniens composées d'environ 75 personnes dans le quartier de Cheikh Jarrah a avivé les tensions entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes, ce qui a donné lieu à des manifestations de plus en plus tendues à partir d'avril. Au début du mois, on a vu circuler sur les médias sociaux des vidéos virales montrant des attaques violentes menées par des Palestiniens contre des Juifs ultraorthodoxes ainsi que des attaques perpétrées par des groupes d'extrême droite contre des Palestiniens. Comme suite à l'ouverture du Ramadan, le 13 avril, les troubles se sont multipliés après que les autorités israéliennes ont installé des barrières métalliques devant la porte de Damas, dans la vieille ville de Jérusalem, bloquant ainsi l'accès à un espace public utilisé par les Palestiniens. À la suite de ces événements, de vastes manifestations et de violents affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes se sont produits à Jérusalem-Est occupée, notamment dans les environs de la mosquée Al-Aqsa et de la porte de Damas, ainsi qu'à Cheikh Jarrah.

13. Les troubles se sont encore intensifiés le 22 avril, lorsque des civils israéliens ont défilé vers la porte de Damas en criant « mort aux Arabes » et en lançant d'autres slogans anti-arabes avant d'affronter des Palestiniens qui scandaient également des formules incendiaires, jusqu'à ce que les deux groupes soient dispersés par les forces

de sécurité israéliennes. Le retrait des barrières par ces dernières, le 25 avril, a permis de rétablir temporairement un certain calme dans la zone. À partir du 28 avril, le quartier de Cheikh Jarrah a été le théâtre de manifestations quotidiennes de Palestiniens qui, conjuguées à la présence toujours importante des forces de sécurité israéliennes et aux provocations de civils israéliens, notamment de colons et de membres de la Knesset, ont donné lieu à des affrontements répétés dans tout Jérusalem-Est.

14. La situation s'est encore aggravée le 10 mai, à l'occasion de la Journée de Jérusalem, des affrontements ayant éclaté sur le Haram el-Charif/mont du Temple. Durant ces événements, des Palestiniens ont lancé des pierres depuis le complexe et les forces de sécurité israéliennes sont entrées dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, tirant des grenades étourdissantes, des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc à noyau métallique. Les autorités israéliennes ont ensuite pris des mesures pour apaiser les tensions, notamment en détournant du quartier musulman de la vieille ville une manifestation autorisée qu'organisaient des militants de la droite israélienne pour marquer la Journée de Jérusalem, en reportant une audience de la Cour suprême sur les expulsions de Cheikh Jarrah et en interdisant aux Juifs de visiter les lieux saints. Néanmoins, les violences se sont poursuivies dans la vieille ville, où une importante présence des forces de sécurité a été maintenue.

15. Le 14 mai, journée la plus meurtrière depuis plus de 10 ans en Cisjordanie occupée, 10 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations et d'affrontements et environ 250 ont été blessés par des balles réelles, ce qui a suscité des préoccupations quant à un usage excessif de la force. En tout, 8 217 Palestiniens ont été blessés, dont 4 703 par inhalation de gaz lacrymogène. La plupart des décès sont dus à l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de manifestations ou d'affrontements ou en réponse à des attaques ou à des tentatives d'attaques.

16. Le 10 mai, en fin d'après-midi, un porte-parole des Brigades Ezzeddine el-Qassam du Hamas a publié un communiqué donnant à Israël jusqu'à 18 heures le même jour pour retirer les forces de sécurité de la mosquée Al-Aqsa et du quartier de Cheikh Jarrah et libérer toutes les personnes arrêtées à la suite des événements survenus peu de temps avant à Jérusalem. Ce soir-là, des groupes armés palestiniens ont tiré sans discernement 191 roquettes et obus de mortier sur Israël, dont certains en direction de Jérusalem. En réponse, les forces de défense israéliennes ont tiré 60 missiles et obus sur Gaza. Au cours des 10 jours qui ont suivi, Israël a poursuivi ses frappes aériennes et ses bombardements intensifs, visant apparemment des groupes armés et leurs infrastructures, tandis que les groupes armés palestiniens de Gaza continuaient de lancer des roquettes et des obus de mortier à une échelle sans précédent en direction d'Israël, y compris depuis des quartiers civils très peuplés. La cour d'une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été frappée par deux missiles israéliens, bien que l'école ait été désignée comme abri d'urgence pour les civils pendant les hostilités. Dans le cadre d'une enquête ultérieure visant à déterminer comment sécuriser davantage le bâtiment, l'Office a découvert un tunnel sous l'école et condamné avec la plus grande fermeté la présence de tels tunnels sous ses établissements et leur utilisation potentielle par des groupes armés palestiniens. Rien n'indique qu'il ait existé des points d'entrée ou de sortie du tunnel à l'intérieur des locaux. Les premières évaluations des risques menées par le Service de la lutte antimines de l'ONU dans les locaux de l'UNRWA ont confirmé la présence d'engins non explosés qui auraient pu provoquer des dommages supplémentaires. Les évaluations et les activités en cours ont été initialement interrompues par les autorités du Hamas. Devant les protestations de l'UNRWA, qui a insisté sur l'inviolabilité et la neutralité de ses locaux et sur la nécessité de veiller à ce que les enfants puissent

reprendre l'école en toute sécurité, le Hamas a ensuite quitté l'établissement. Le Service de la lutte antimines a continué de s'employer à éliminer les engins explosifs restants dans les plus brefs délais.

17. Entre le 10 et le 21 mai, les groupes armés palestiniens ont tiré plus de 4 000 roquettes et projectiles vers Israël, dont plus de 600 sont tombés dans la bande de Gaza, ce qui aurait fait quelques victimes parmi les Palestiniens. Selon des sources israéliennes, les forces israéliennes ont effectué plus de 1 500 frappes aériennes, terrestres et maritimes dans la bande de Gaza. Les frappes et les bombardements israéliens ciblant ce qu'Israël a déclaré être des installations de militants ont causé d'importants dommages aux biens et aux infrastructures civiles – bâtiments publics, habitations et commerces, y compris quatre tours de grande hauteur dont l'une abritait des médias internationaux. Des biens humanitaires, des installations médicales et des routes ont également été endommagés. Les roquettes provenant de Gaza ont atteint la périphérie de Jérusalem, Tel-Aviv et sa banlieue, ainsi que l'aéroport Ben Gourion. Elles ont frappé en de multiples endroits, endommageant des bâtiments à usage de commerce ou d'habitation, ainsi que des écoles et un oléoduc.

18. Durant l'escalade à Gaza, le Conseil de sécurité a tenu quatre sessions extraordinaires les 10, 12, 16 et 18 mai, l'Assemblée générale a tenu une réunion d'urgence pour examiner la situation le 20 mai, et le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire le 27 mai.

19. Pendant toute la durée des hostilités, l'ONU a coopéré avec toutes les parties afin de rétablir le calme, de désamorcer la situation et d'éviter toute nouvelle perte de vies humaines. L'escalade s'est poursuivie jusqu'à ce que les deux parties annoncent une cessation des hostilités, qui a pris effet le 21 mai à 2 heures.

20. Les hostilités armées ont eu de lourdes répercussions sur la population civile. Entre le 10 et le 21 mai, 259 Palestiniens ont été tués à Gaza, parmi lesquels 66 enfants et 41 femmes (dont 4 étaient enceintes) ; 248 de ces victimes, dont 63 enfants, ont été tués par des frappes aériennes et des tirs de roquettes. En outre, selon le Ministère de la santé de Gaza, 1 948 personnes ont été blessées. Au moins 129 des personnes tuées étaient des civils. Dans certains cas, des familles entières, dont des femmes, des enfants et des nourrissons, ont été tuées à leur domicile par des frappes aériennes menées par Israël. On estime que plus de 40 personnes ont été tuées dans la nuit du 15 mai au cours d'une série de frappes qui auraient visé des tunnels situés sous des zones résidentielles de la ville de Gaza. Au nombre des victimes figuraient l'un des rares neurologues de la bande de Gaza et le chef du service de médecine interne de l'hôpital Chifa, principal hôpital de Gaza, ainsi que des membres de leur famille. Neuf membres d'une famille du Beach Camp (deux femmes et sept enfants) ont également perdu la vie dans ces attaques.

21. En Israël, un garçon de 5 ans a été tué par une roquette à Sderot, et une jeune fille de 16 ans et son père ont été tués à Lod. Neuf Israéliens (dont deux enfants, quatre femmes et un soldat) et trois ressortissants étrangers ont été tués et des centaines d'Israéliens blessés au cours des affrontements. Tout au long des 11 jours d'hostilités, des centaines de milliers d'Israéliens d'une grande partie du sud et du centre du pays ont dû fuir à maintes reprises les tirs de roquette. En outre, des ballons et des cerfs-volants incendiaires lancés depuis Gaza ont déclenché des dizaines d'incendies dans le sud d'Israël au cours de la période.

22. Bien que l'accord de cessation des hostilités conclu entre Israël et le Hamas ait été largement respecté, des groupes armés palestiniens ont lancé des ballons incendiaires en direction d'Israël à 62 reprises depuis l'entrée en vigueur de la trêve, provoquant des incendies. En représailles, les Forces de défense israéliennes ont lancé 22 frappes et tiré 49 missiles sur ce qu'elles ont déclaré être des cibles du Hamas dans

la bande de Gaza, faisant deux blessées et causant des dommages matériels. Le 16 août, des groupes armés ont tiré au moins une roquette en direction d'Israël depuis Gaza, qui n'a pas fait de blessés et n'a provoqué aucun dommage.

23. Au-delà de la tragédie humaine vécue par les Palestiniens et les Israéliens et des dommages matériels provoqués par 11 jours de combats, les conséquences économiques des hostilités du mois de mai ont exacerbé la crise humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et gravement affaibli l'économie gazaouite. Le 6 juillet, l'ONU, la Banque mondiale et l'Union européenne ont publié les résultats d'une évaluation rapide des dommages et des besoins indiquant que le montant des dégâts à Gaza serait compris entre 290 et 380 millions de dollars et que les pertes économiques pourraient atteindre près de 200 millions de dollars. Le secteur social a été le plus durement touché, ce qui a considérablement affaibli le filet de sécurité des plus vulnérables. On estime que 345 à 485 millions de dollars seront nécessaires pour répondre aux besoins immédiats et à court terme en matière de relèvement et de reconstruction au cours des 24 premiers mois. Le 6 juillet, le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenu une réunion technique afin d'harmoniser l'action des donateurs et de contribuer à remédier aux conséquences de l'escalade du mois de mai et à l'importante crise budgétaire qu'affronte l'Autorité palestinienne.

24. En 2021, 9 566 des 11 000 habitations détruites pendant le conflit de 2014 à Gaza avaient été reconstruites, et 639 étaient en cours de construction. Globalement, on estime que 4 100 unités d'habitation environ ont été endommagées dans le conflit du mois de mai (1 600 détruites et 2 500 partiellement endommagées). Au total, le montant des dégâts serait compris entre 130 et 160 millions de dollars. Plus de 113 000 Palestiniens ont été temporairement déplacés dans des écoles de l'UNRWA ou dans des familles d'accueil pendant les hostilités, ce qui a accru le risque de propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) en favorisant la promiscuité. Environ 600 familles (3 600 personnes) sont déplacées depuis le conflit de 2014, soit depuis plus de six ans.

25. Durant le conflit de mai, 181 écoles (dont 41 de l'UNRWA), 116 jardins d'enfants et 16 établissements sanitaires ont été endommagés. La disponibilité de l'électricité dans la bande de Gaza a encore diminué, passant de 15 heures par jour à 5 à 6 heures en moyenne, du fait des dommages infligés aux principales lignes, transformateurs et réseaux électriques et du refus d'Israël d'autoriser l'acheminement par l'ONU de carburant destiné à la centrale électrique de Gaza, ce qui a perturbé la fourniture des services de base, notamment les services de santé, d'assainissement et d'approvisionnement en eau. Environ 800 000 personnes ont été temporairement privées d'accès régulier à l'eau potable en raison des dommages causés aux infrastructures et de l'approvisionnement limité en électricité. Le 17 mai, Israël a rouvert le point de passage de Kerem Shalom pour permettre l'entrée d'une cargaison d'aide médicale accompagnée de personnel de santé provenant de Jordanie. Par la suite, le point de passage a essuyé des tirs de mortier en provenance de Gaza et a été refermé.

26. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, Israël a progressivement levé certaines des restrictions imposées aux importations et aux exportations. Le 28 juin, les livraisons de carburant destinées à la centrale électrique de Gaza ont repris par le point de passage de Kerem Shalom, conformément au cadre mis en place par l'ONU par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, avec l'appui du Qatar. À la fin de juillet, l'approvisionnement en électricité était revenu à son niveau antérieur, soit environ 14 heures par jour. L'importation de matériaux de construction est toujours limitée, ce qui ne permet pas de procéder aux réparations urgentes nécessaires sur des centaines de sites, dont des écoles, des

hôpitaux et des installations d'approvisionnement en eau. Par ailleurs, Israël a rétabli la zone de pêche autorisée au large de la côte de Gaza, qui était fixée à 12 milles marins au 18 août.

27. En Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, 66 Palestiniens, dont 14 enfants, ont trouvé la mort dans des affrontements, des attaques, des opérations de perquisition et d'arrestation et d'autres circonstances, et 13 011 personnes ont été blessées, dont au moins 696 enfants et 48 femmes. Le bilan du côté israélien est de 2 morts, dont 1 femme, et de 109 blessés.

28. Tout au long de la période considérée, des manifestations et des affrontements violents se sont produits presque quotidiennement en Cisjordanie occupée. Au mois de mai, les forces de sécurité israéliennes ont régulièrement tiré à balles réelles sur des manifestants palestiniens, faisant 24 morts et 744 blessés. Elles ont également poursuivi les perquisitions et les arrestations et continué de placer en détention des Palestiniens, notamment des enfants. Pour sa part, l'Autorité palestinienne a continué d'arrêter des personnes associées au Hamas et à des partis politiques autres que le Fatah. Ces arrestations se sont intensifiées en avril, avant la date prévue pour les élections palestiniennes, puis en mai, comme suite au report des élections annoncé le 30 avril. Les autorités du Hamas à Gaza ont également convoqué et, dans certains cas, placé en détention des personnes affiliées au Fatah. Depuis septembre 2020, l'administration pénitentiaire israélienne n'a pas répondu aux demandes présentées par les organisations non gouvernementales israéliennes au nom de la liberté d'information en vue d'obtenir des statistiques mensuelles sur le nombre de Palestiniens détenus dans le pays. Toutefois, des sources palestiniennes ont fait savoir qu'au 5 août, 540 Palestiniens avaient été placés en internement administratif par les autorités israéliennes.

29. Israël restreint de plus en plus la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, notamment en arrêtant et en poursuivant devant des tribunaux militaires des acteurs de la société civile, des défenseurs des droits humains, des personnalités politiques et des étudiants palestiniens. La détention ou l'internement administratif de membres d'organisations de la société civile palestinienne sur la base d'accusations générales d'appartenance à des organisations « illégales » ou terroristes, ainsi que d'autres tentatives visant à discréditer le travail de ces organisations et à faire obstacle à leur financement, sont particulièrement préoccupants. Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit vivement préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux Palestiniens pendant leur arrestation, leur interrogatoire et leur détention.

30. Le 24 juin, Nizar Banat, militant politique de premier plan et ancien candidat aux élections législatives, est décédé après avoir été arrêté et détenu par les Forces de sécurité palestiniennes. Selon sa famille, il aurait été sévèrement battu lors de son arrestation. Après le décès de M. Banat, des Palestiniens ont manifesté dans toute la Cisjordanie occupée. Le 26 juin et le 5 juillet, à Ramallah, les Forces de sécurité palestiniennes ont battu des manifestants avec des matraques et tiré sans discernement des gaz lacrymogènes et des grenades étourdissantes. Le 26 juin, elles ne sont pas parvenues à empêcher des groupes de personnes en civil, qui auraient agi en coordination avec des membres du personnel de sécurité, de commettre des actes de violence. Dans ce contexte, des journalistes et des spécialistes des droits humains, dont un membre du personnel de l'ONU, ont été pris pour cible. Des femmes présentes lors des manifestations ont ensuite dénoncé des faits de harcèlement sexuel et des menaces fondées sur le genre dans les médias sociaux. Dans les semaines qui ont suivi, plusieurs militants de premier plan, candidats aux élections, journalistes,

défenseurs des droits humains et avocats ont également été arrêtés par les forces palestiniennes. Tous ont ensuite été libérés.

31. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont promu ou approuvé des plans de construction d'environ 6 600 logements en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ce qui représente une diminution par rapport aux quelque 8 000 logements recensés durant la période précédente. Les 14 et 15 octobre, dans le cadre de l'un des plus grands programmes d'expansion menés ces dernières années, les autorités israéliennes ont approuvé des plans de construction d'environ 5 000 logements dans la zone C, dont environ 80 % seraient situés dans des localités reculées, au cœur de la Cisjordanie occupée, ce qui compromettrait encore davantage la création d'un futur État palestinien d'un seul tenant. Au 18 août, les autorités israéliennes avaient démoli ou saisi 908 structures, ce qui a entraîné le déplacement de 1 084 personnes, dont 608 enfants et 239 femmes, et touché 9 500 autres personnes, au motif que les intéressés n'avaient pas pu produire de permis de construire délivré par Israël, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir. Au cours de la période, 79 structures récemment construites ont été démolies en application du décret militaire nº 1797, qui autorise l'application d'une procédure accélérée de démolition des structures à compter de 96 heures après réception par les propriétaires de la notification correspondante, ce qui empêche la plupart d'entre eux d'être entendus par une instance judiciaire. Par ailleurs, 72 autres structures ont été démolies par leurs propriétaires, ce qui a entraîné le déplacement de 140 personnes, dont 69 enfants et 35 femmes. Les autorités israéliennes ont également démoli des structures et des habitations construites par des colons dans des avant-postes de colonies non autorisés.

32. Le 2 août, la Haute Cour de justice israélienne a de nouveau ajourné l'audience dans le recours en appel formé par quatre familles palestiniennes menacées d'expulsion dans le quartier de Cheik Jarrah (Jérusalem-Est). Initialement prévue pour le 10 mai, cette audience a été reportée en raison du regain de tension à Jérusalem-Est. Plusieurs autres procédures judiciaires liées à l'expulsion de familles palestiniennes du quartier de Silwan (Jérusalem-Est) étaient en cours, et de nouvelles décisions sont attendues vers la fin de 2021.

33. Au cours de la période considérée, 133 actes de violence mettant en cause des colons israéliens ont été recensés. Ces épisodes ont fait 485 blessés parmi les Palestiniens, dont 13 femmes et 304 enfants. Dans 136 cas, les blessures ont été attribuées aux colons, les autres résultant d'affrontements ultérieurs avec les Forces de défense israéliennes. Les colons ont également été mis en cause dans 304 attaques dans lesquelles des biens appartenant à des Palestiniens ont été endommagés. Au cours de la même période, 49 actes de violence commis par des Palestiniens contre des colons israéliens et d'autres civils en Cisjordanie occupée ont fait 2 morts et 69 blessés parmi les Israéliens.

34. Le 5 février, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a conclu que la compétence territoriale de la Cour concernant la situation dans l'État de Palestine s'étendait au Territoire palestinien occupé. Le 3 mars, la Procureure de la CPI a confirmé dans une déclaration que son bureau avait ouvert une enquête à propos de la situation dans l'État de Palestine, laquelle porterait sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis depuis le 13 juin 2014.

35. Dans sa résolution S-30/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises avant et depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la

prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

36. La situation budgétaire de l'Autorité palestinienne demeure une source de préoccupation majeure. Le déficit budgétaire devrait dépasser le milliard de dollars pour l'exercice en cours. Le 11 juillet, le Gouvernement israélien a approuvé le gel d'environ 180 millions de dollars de recettes fiscales et douanières perçues chaque année par Israël au nom de l'Autorité palestinienne et transférées sous forme de versements mensuels. Selon les autorités israéliennes, le montant retenu équivaut aux sommes que l'Autorité palestinienne aurait versées en 2020 aux prisonniers détenus pour des raisons de sécurité, à d'autres détenus et aux familles des Palestiniens tués tandis qu'ils menaient des attaques contre des Israéliens.

37. La situation socioéconomique des Palestiniens a été encore aggravée par la COVID-19. L'augmentation du nombre d'infections continue de faire peser un grave danger sur les populations de Gaza et de la Cisjordanie occupée. Les répercussions de la COVID-19 ont été exacerbées par le climat politique général, qui a entravé la riposte face à la pandémie, et par les bouclages imposés à Gaza.

38. Au cours de la période considérée, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les partenaires humanitaires de l'ONU ont appuyé les activités liées au dépistage de la COVID-19, à la gestion des cas, à la prévention et au contrôle de l'infection, à la communication relative aux risques associés à la COVID-19, à la mobilisation de la population et à l'élaboration et au déploiement de la stratégie vaccinale. Avec le soutien de l'OMS et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins, l'Autorité palestinienne a pu livrer un premier lot d'environ 60 000 doses de vaccin en Cisjordanie et à Gaza le 17 mars. Au 25 juillet, le Ministère palestinien de la santé avait reçu 1 541 620 doses au titre du Mécanisme COVAX (avec l'appui de l'OMS, de l'UNICEF et de l'Alliance Gavi) et d'accords bilatéraux. Au 2 août, 495 621 personnes avaient été vaccinées en Cisjordanie et à Gaza. Israël a également vacciné les habitants de Jérusalem-Est et environ 100 000 Palestiniens titulaires d'un permis d'entrée en Israël.

III. Observations

39. Au cours de la période considérée, j'ai présenté quatre rapports au Conseil de sécurité sur l'application de sa résolution 2334 (2016), dans lesquels j'ai fait état de mes préoccupations en ce qui concerne le non-respect des dispositions de la résolution. J'y ai pris note des efforts déployés par la communauté internationale et rappelé que l'ONU était déterminée à aider les Palestiniens et les Israéliens à régler le conflit et à mettre fin à l'occupation sur la base des résolutions adoptées par les organes de l'ONU sur la question, du droit international et des accords bilatéraux, et à concrétiser le projet de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux États.

40. L'escalade rapide de la violence observée au mois de mai, les attaques violentes contre des civils palestiniens et israéliens et les incitations à la violence ont rapidement échappé à tout contrôle pour ouvrir la voie à des affrontements dévastateurs entre Israël et les groupes armés à Gaza. Ces confrontations ont atteint des proportions d'une ampleur inégalée depuis des années, et la situation n'a fait qu'accentuer les divisions entre Israéliens et Palestiniens et compliquer tout progrès sur la voie de la paix.

41. Les tirs de roquettes, d'obus de mortier et d'engins incendiaires auxquels ont procédé sans discrimination le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres contre des centres de population civile israéliens, notamment à partir de quartiers résidentiels très peuplés, doivent cesser. Je rappelle que le droit international humanitaire interdit les attaques sans discrimination et impose aux parties à un conflit de faire la distinction entre les civils et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Bien qu'Israël ait pris certaines précautions, notamment en prévenant dans certains cas avant de lancer des attaques, les frappes aériennes menées dans des zones densément peuplées ont fait de très nombreux morts et blessés parmi les civils et entraîné la destruction généralisée des infrastructures civiles. Ces frappes suscitent des préoccupations quant au respect par Israël des principes de distinction et de proportionnalité inscrits dans le droit international humanitaire. Israël doit s'acquitter des obligations que lui impose le droit international humanitaire et prendre toutes les précautions possibles pour épargner la population civile et les biens de caractère civil dans la conduite des opérations militaires.

42. Je suis particulièrement consterné par le fait que des enfants continuent d'être victimes de la violence. Je souligne de nouveau que les enfants ne doivent pas être la cible de violences ou être mis en danger, qu'ils doivent bénéficier d'une protection spéciale contre toutes les formes de violence et qu'ils ne doivent être détenus qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

43. Je suis profondément préoccupé par les nombreux cas dans lesquels des responsables ont exacerbé les tensions et la violence par des discours inacceptables ou des actes de provocation. De tels agissements ont contribué à cette escalade meurtrière. Comme je l'ai indiqué dans les rapports que j'ai présentés au Conseil de sécurité sur l'application de sa résolution 2334 (2016), je continue d'engager vivement les dirigeants de toutes les parties à s'abstenir de toute incitation à la violence et à s'opposer systématiquement et sans équivoque aux actes de terreur et de violence sous toutes leurs formes.

44. Je me félicite de la cessation des hostilités convenue le 21 mai et salue l'action importante menée par l'Égypte, les États-Unis et le Qatar pour promouvoir l'arrêt des violences. Je tiens également à remercier mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient de ses efforts. Toutefois, la situation à Gaza demeure extrêmement préoccupante, notamment en raison des souffrances et du profond traumatisme émotionnel subis par la population gazaouite après des années de bouclages prolongés et de restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, de la nature du gouvernement du Hamas et de la menace de violence omniprésente. L'accord de cessation des hostilités tient toujours, mais il est fragile, et il existe un risque constant d'escalade majeure.

45. Le 27 mai, la Coordonnatrice spéciale adjointe pour le processus de paix au Moyen-Orient, Coordonnatrice résidente et Coordonnatrice des Nations Unies pour les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé a lancé un appel éclair interorganisations visant à collecter quelque 95 millions de dollars destinés à financer des programmes essentiels. Au 18 août, les fonds levés s'élevaient à 45 millions de dollars. Je remercie les donateurs de leur générosité et les invite à verser des contributions supplémentaires afin de permettre à l'ONU de répondre aux besoins humanitaires urgents. Je les invite également à aider l'Organisation à répondre aux besoins immédiats et à court terme en matière de relèvement et de reconstruction, qui sont de l'ordre de 345 à 485 millions de dollars sur 24 mois. La riposte palestinienne contre la COVID-19 doit en outre faire l'objet d'un appui supplémentaire, notamment de la part d'Israël, afin de veiller à ce que les Palestiniens reçoivent rapidement une part équitable des vaccins dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

46. Toutefois, un appui humanitaire et économique ne permettra pas, à lui seul, de venir à bout des difficultés que connaît Gaza. La situation exige des solutions politiques et une volonté politique de les mettre en œuvre. Il est impératif que le Hamas et les autres factions mettent fin à leurs activités militantes et à l'accroissement de leur potentiel militaire. Tout en tenant compte de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, j'engage Israël, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, à assouplir et, à terme, à lever les restrictions qu'il impose à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de Gaza. Ce n'est qu'en levant complètement ces bouclages incapacitants que l'on pourra espérer régler durablement la crise humanitaire. Par ailleurs, le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza reste crucial pour faciliter la reconstruction, ainsi que pour accompagner les projets d'infrastructure vitaux conçus pour renforcer les réseaux d'approvisionnement en eau et en énergie de Gaza.

47. Les informations faisant état de violences dans l'ensemble de la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, demeurent préoccupantes. Je condamne fermement toutes les attaques contre des civils palestiniens et israéliens, et j'exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute violence et à condamner clairement et sans équivoque les attaques lorsqu'elles se produisent. Tous les auteurs doivent être amenés à répondre de leurs actes.

48. Je réitère l'appel au respect et au maintien du statu quo dans les lieux saints, compte tenu du rôle particulier et historique que joue la Jordanie en tant que gardienne des lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem.

49. Le report du processus électoral palestinien a eu des répercussions importantes sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur l'avenir du projet national palestinien. Je salue le travail accompli par la Commission électorale centrale palestinienne, qui a œuvré sans relâche pour que toutes les prescriptions techniques soient exécutées de façon effective tout au long du processus. La tenue d'élections en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza marquerait une avancée cruciale sur la voie de l'unité palestinienne et conférerait une légitimité nouvelle aux institutions nationales, notamment un parlement et un gouvernement démocratiquement élus. Il importe également de fixer rapidement une nouvelle date pour les élections afin que le peuple palestinien sache que son opinion sera prise en compte. Je rappelle que l'unité palestinienne est une étape cruciale pour atteindre l'objectif global, à savoir la création d'un État palestinien et l'instauration d'une paix durable.

50. La situation générale des droits humains et des libertés dans le Territoire palestinien occupé demeure préoccupante. Je demande de nouveau que le recours à l'internement administratif cesse et que tous les détenus soient inculpés, s'il y a lieu, ou immédiatement libérés. Tous les enfants doivent être traités avec les égards dus à leur âge et ne devraient être détenus que dans les cas prévus par les règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou du droit des droits de l'homme. Le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique doit être respecté par Israël, et toute restriction, le cas échéant, doit être imposée conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. Toute accusation de terrorisme doit être conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable.

51. Je demande à l'Autorité palestinienne de veiller à ce que les allégations relatives à un usage disproportionné de la force par les Forces de sécurité palestiniennes fassent l'objet d'une enquête et que tous les auteurs de ces actes soient amenés à rendre des comptes. Le peuple palestinien doit pouvoir exercer ses droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique. Les arrestations arbitraires et motivées par des considérations politiques doivent cesser.

52. Je reste gravement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Je réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international. Je demande instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme à la mise en œuvre de tous les plans d'implantation de colonies.

53. La poursuite des violences entre les Palestiniens et les colons israéliens et d'autres civils en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, est très préoccupante. J'exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à veiller à la sécurité et à la sûreté de la population palestinienne. Tous ces actes doivent faire l'objet d'une enquête, et les responsables doivent être traduits en justice.

54. La crise humanitaire et économique qui secoue Gaza a des conséquences particulièrement préoccupantes pour les femmes. La part qu'elles représentent dans la population active reste parmi les plus faibles du monde, environ 70 % d'entre elles étant au chômage. Compte tenu de ces faibles perspectives d'emploi, les ménages dirigés par une femme sont davantage en proie à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. La pauvreté et l'absence de perspectives économiques sont les principaux facteurs de la violence faite aux femmes à Gaza, celles-ci souffrant également de nombreux problèmes de santé du fait de la crise humanitaire. Selon le Ministère palestinien des affaires féminines, la violence fondée sur le genre a augmenté de 300 % depuis le début de la pandémie de COVID-19 ; le taux de participation des femmes à la population active est tombé à 16 %, et seuls 14 % des postes à responsabilité dans le secteur public sont occupés par des femmes. L'ONU continue d'aider les femmes et les filles palestiniennes dans de nombreux domaines, mais il faut faire plus pour répondre à leurs besoins et réduire leur vulnérabilité.

55. Je tiens à rappeler que le sort de deux civils israéliens et des dépouilles de deux soldats des Forces de défense israéliennes détenus par le Hamas à Gaza demeurent une source de préoccupation humanitaire importante. Je demande au Hamas de communiquer aux familles de ces civils toute information dont il dispose à cet égard, comme l'exige le droit international humanitaire. Je reste également profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue de détenir les corps de Palestiniens tués alors qu'ils menaient ou étaient soupçonnés de mener des attaques contre des Israéliens, et demande à Israël de restituer ces dépouilles à leur famille.

56. Je demeure extrêmement préoccupé par le déficit de financement du budget-programme de l'UNRWA, qui s'établit à 100 millions de dollars. Je me félicite de la reprise du financement de l'Office par les États-Unis en avril dernier et demande aux États Membres de veiller à ce que l'organisation dispose des liquidités dont elle a besoin pour mener ses opérations. L'Office est indispensable à la stabilité de la région, en particulier après un conflit dévastateur. Je salue les efforts faits par la Jordanie et la Suède pour organiser une conférence internationale sur l'UNRWA en octobre. L'investissement dans le fonctionnement de l'Office demeure essentiel pour assurer la stabilité régionale et instaurer la paix au Moyen-Orient.

57. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland, pour le travail exceptionnel qu'il fournit dans un contexte toujours difficile. Je remercie également le Commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, et je suis reconnaissant au personnel de l'Office du travail remarquable qu'il accomplit au service des réfugiés palestiniens. Enfin, je rends hommage à tous les fonctionnaires de l'Organisation qui exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles.

58. Je continuerai de veiller à ce que l'ONU œuvre en faveur d'un règlement du conflit permettant de mettre fin à l'occupation israélienne, qui a commencé en 1967, et de créer un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions des organes de l'ONU, au droit international et aux accords antérieurs.

43/20. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan[45] et du retrait partiel des troupes étrangères conformément au calendrier convenu,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une influence favorable sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son Représentant personnel des efforts qu'il font pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[46] et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Se félicite* de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, qui représentent un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son Représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement lesdits Accords, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces accords;

4. *Note* que le processus d'évacuation de l'Afghanistan par les troupes étrangères se poursuit et compte que l'évacuation sera menée à bien conformément aux dispositions pertinentes des Accords;

5. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

6. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

7. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

8. *Souligne* la nécessité d'un dialogue intra-afghan pour la mise en place d'un gouvernement largement représentatif qui assure l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

9. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords et de la présente résolution;

10. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Se félicite* de la nomination d'un coordonnateur spécial chargé d'acheminer l'assistance économique et humanitaire au peuple afghan;

12. *Demande* à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur la situation en Afghanistan, et sur les progrès réalisés dans l'application des Accords et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

45e séance plénière
3 novembre 1988

43/21. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante,

[45] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835, annexe I.

[46] A/43/720-S/20230. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20230

maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[47], s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Se rendant compte qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupation israélienne et lui témoigner plus de solidarité,

Consciente qu'il faut résoudre d'urgence le problème fondamental grâce à un règlement d'ensemble juste et durable, comportant une solution du problème palestinien sous tous ses aspects,

1. *Condamne* les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias;

2. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre les mesures voulues pour qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

6. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[48];

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard.

45e séance plénière
3 novembre 1988

43/22. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984[49],

Se référant à ses résolutions 40/11 du 11 novembre 1985 et 41/10 du 24 octobre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[50], où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Constatant que les peuples sont fermement résolus à renforcer la paix et la sécurité internationales et à œuvrer pour le développement économique et social,

Notant avec satisfaction une évolution et des développements positifs dans les domaines du désarmement, du règlement des situations de crise et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le respect du droit des peuples à la paix concerne chaque Etat au plus haut point,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix[51],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que la Déclaration sur le droit des peuples à la paix n'a rien perdu de son importance ni de sa validité;

3. *Considère* que les organisations non gouvernementales et l'opinion publique mondiale jouent un rôle important dans l'application de la Déclaration;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'application de la Déclaration aux niveaux national et international;

5. *Engage* tous les Etats et tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la base des réponses reçues;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix ».

46e seance plénière
11 novembre 1988

43/23. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Affirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les

[47] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
[48] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
[49] Résolution 39/11, annexe.
[50] Résolution 217 A (III).
[51] A/43/602.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/44/L.28 et Add.1)	28	22 novembre 1989	35
	D. Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (A/44/L.29 et Add.1)	28	22 novembre 1989	36
	E. Pressions financières internationales sur l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud (A/44/L.30 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
	F. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/44/L.31 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
	G. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/44/L.32 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
	H. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/44/L.33 et Add.1)	28	22 novembre 1989	38
	I. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/44/L.34/Rev.1 et Rev.1 Add.1)	28	22 novembre 1989	39
	J. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/44/L.35 et Add.1)	28	22 novembre 1989	39
	K. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/44/L.36 et Add.1)	28	22 novembre 1989	40
	L. Appui aux travaux de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports (A/44/L.40 et Add.1)	28	22 novembre 1989	41
44/40	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/44/L.47 et Add.1)	37	4 décembre 1989	42
	Résolution B (A/44/L.48 et Add.1)	37	4 décembre 1989	44
	Résolution C (A/44/L.49 et Add.1)	37	4 décembre 1989	45
44/41	Question de Palestine			
	Résolution A (A/44/L.43 et Add.1)	39	6 décembre 1989	45
	Résolution B (A/44/L.44 et Add.1)	39	6 décembre 1989	46
	Résolution C (A/44/L.45 et Add.1)	39	6 décembre 1989	46
44/42	Question de Palestine (A/44/L.51/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	39	6 décembre 1989	46
44/43	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (A/44/L.52)	26	7 décembre 1989	47
44/100	Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/23, chap. II)	18	11 décembre 1989	47
44/101	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/L.55 et Add.1)	18	11 décembre 1989	49
44/102	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/44/L.56 et Add.1)	18	11 décembre 1989	50
44/103	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/44/L.58)	38	11 décembre 1989	51
44/168	Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola (A/44/L.60/Rev.1)	160	15 décembre 1989	52
44/239	Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie (A/44/L.64)	161	28 décembre 1989	53
44/240	Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des Etats Unis d'Amérique au Panama (A/44/L.63 et Add.1)	34	29 décembre 1989	53

44/1. Condamnation à mort d'un patriote sud-africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la condamnation à mort prononcée en octobre 1988 à Grahamstown (Afrique du Sud) contre Mangena Jeffrey Boesman, membre de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la décision prise par les autorités sud-africaines, le 22 septembre 1989, de rejeter le recours en grâce qui leur avait été adressé,

Consciente que l'exécution de cette sentence aggraverait la situation en Afrique du Sud et, de ce fait, compromettrait gravement les perspectives de négociations visant à mettre fin à l'*apartheid*,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de commuer d'urgence la peine de mort prononcée contre Mangena Jeffrey Boesman;

2. *Prie instamment* tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux applicables, pour sauver la vie de Mangena Jeffrey Boesman;

3. *Demande également* aux autorités sud-africaines de commuer toutes les peines de mort prononcées contre des prisonniers politiques, ce qui aurait pour effet de créer un climat favorable à un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud.

11e séance plénière
28 septembre 1989

44/2. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], s'applique au territoire palestinien occupé

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et que les maisons de civils sans défense ont été récemment saccagées dans la ville palestinienne de Beit Sahour,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour promouvoir la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général[3],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

23e séance plénière
6 octobre 1989

[3] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document 19443.

44/3. Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/202 du 20 décembre 1988, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément affligée par le nombre élevé des sinistrés et l'étendue des ravages causés par le cyclone Hugo qui, le 16 septembre 1989, a dévasté Antigua-et-Barbuda, la Dominique, les îles Vierges britanniques, Montserrat et Saint-Kitts-et-Nevis,

Consciente des efforts faits par les Gouvernements et les peuples d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du cyclone Hugo,

Notant l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Consciente également de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* les Gouvernements et les peuples d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays sinistrés;

4. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis à définir les besoins à moyen et à long terme et à mobiliser des ressources, ainsi que de contribuer à la reconstruction

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

59e séance plénière
6 décembre 1990

45/69. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[64], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis récemment par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[65] et 31 octobre 1990[66],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

59e séance plénière
6 décembre 1990

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[65] S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

[66] S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

69e séance plénière
11 décembre 1991

46/76. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[61], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[62], 31 octobre 1990[63] et 9 avril 1991[64],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Prie instamment* toutes les Hautes Parties contractantes de donner suite à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée en application du paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité;

5. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

69e séance plénière
11 décembre 1991

46/77. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il lui faut se mettre mieux en mesure de s'acquitter du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies,

Appréciant le rôle du Président de l'Assemblée générale et du secrétariat chargé des affaires de l'Assemblée générale,

Considérant que le Président de l'Assemblée doit être disponible pendant la durée de la session,

NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/806
21 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(conformément à la résolution 43/21 de l'Assemblée générale)

1. Le 3 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/21 intitulée "Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien" dont le dispositif était libellé comme suit :

"1. Condamne les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu, tuant et blessant des civils palestiniens sans défense, le fait que des personnes sont rouées de coups ou ont les membres brisés, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les châtiments collectifs et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias;

2. Déplore vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. Réaffirme que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

4. Exige qu'Israël, puissance occupante, se conforme immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur le champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

Best Hard Copy Available

24p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

6. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

7. Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 1/;

8. Prie le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation actuelle dans les territoires occupés, et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard."

2. Etant donné l'historique de la résolution 43/21 qui a été adoptée au titre du point 77 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", le Secrétaire général a considéré qu'il serait bon que le Centre pour les droits de l'homme aide à préparer le rapport qui lui était demandé au paragraphe 8, et à cette fin, qu'une mission soit envoyée dans la région.

3. Le 10 novembre 1988, le Centre pour les droits de l'homme a pris contact, au nom du Secrétaire général, avec la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de l'envoi dans les territoires occupés d'un haut fonctionnaire du Secrétariat chargé d'examiner la situation sur place. Le 14 novembre 1988, la Mission israélienne a répondu que le Gouvernement israélien étudiait la requête du Secrétaire général. A ce jour, aucune autre réponse n'a été reçue.

4. Dans ces conditions, le Secrétaire général a donné pour instruction au Centre pour les droits de l'homme qui sert de secrétariat au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés d'établir une mise à jour des renseignements contenus dans le dernier rapport du Comité spécial (A/43/694). La mise à jour, qui figure en annexe au présent rapport, consiste en un résumé d'informations publiées dans la presse israélienne au sujet d'incidents qui se sont produits dans les territoires occupés en septembre et en octobre 1988. En outre, l'annexe comprend des renseignements fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

1/ S/19443.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5. Il ressort à l'évidence des renseignements fournis dans l'annexe ci-jointe que la situation d'ensemble dans les territoires palestiniens occupés a empiré. Il continue à y avoir de nombreux morts et blessés civils ainsi que d'autres violations graves des droits de l'homme. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises, durant l'année en cours, sa grave inquiétude devant cette situation. Il est profondément affligé par le nombre élevé des victimes et il a noté que les mesures israéliennes, telles que les déportations, les détentions sur instruction administrative et les autres sanctions collectives, telles que l'imposition de couvre-feux et le fait de faire sauter des maisons ne peuvent qu'aggraver la tension qui sévit déjà dans la région. Il a reçu des appels persistants protestant contre ces mesures et d'autres violations des droits de l'homme, en particulier la fermeture d'écoles et le refus d'autoriser l'accès aux centres de détention.

6. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 21 janvier 1988 1/ en application de la résolution 605 (1987), la population civile des territoires occupés a droit à la sécurité et à une protection en vertu de la quatrième Convention de Genève. Ce droit est énoncé clairement dans le premier paragraphe de l'article 27 de cette convention qui est libellé comme suit :

> "Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique."

La responsabilité de la puissance occupante est soulignée dans l'article 29 qui est libellé comme suit 2/ :

> "La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

7. Le Conseil de sécurité a réaffirmé à maintes reprises que la quatrième Convention de Genève était applicable aux territoires palestiniens occupés. Le 26 août 1988, le Président du Conseil a publié, au nom des membres du Conseil, une déclaration libellée comme suit :

> "Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts.

2/ S/20156.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstine à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'a démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres prient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées.

Les membres du Conseil de sécurité estiment que la situation actuelle dans les territoires occupés, décrite au premier paragraphe ci-dessus, a de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité maintiendront à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem."

8. Le Secrétaire général souscrit pleinement aux vues exprimées par les membres du Conseil de sécurité. Il considère essentiel que la puissance occupante applique scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A ce propos, il tient à attirer l'attention une fois de plus sur les recommandations détaillées qu'il a faites à ce sujet dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 21 janvier 1988.

9. Toutefois, comme le Secrétaire général l'a déclaré à maintes reprises depuis le début du soulèvement, il y a près d'un an, les mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des Palestiniens des territoires occupés, aussi urgentes qu'elles soient, ne résoudront pas le problème fondamental. Celui-ci ne pourra être résolu que par un règlement d'ensemble, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et prenant pleinement en considération les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination. Le Secrétaire général reste profondément attaché à la recherche d'un tel règlement et contribuera dans toute la mesure de ses possibilités à la réalisation de cet objectif.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

I. Résumé d'informations sur des événements survenus dans les territoires occupés, publiées dans la presse israélienne* du 1er septembre au 1er novembre 1988

1. Le 1er septembre 1988, il a été rapporté que 212 Palestiniens avaient été tués dans les territoires depuis le début du soulèvement. Selon l'UNRWA, il y avait eu 258 victimes dont 13 intoxiquées par gaz lacrymogène, 12 décédées des suites de coups et 14 décédées par suite de coups de feu tirés par des civils israéliens. (Ha'aretz, 1er septembre 1988)

2. Le 1er septembre 1988, il a été signalé que 67 habitants des territoires avaient été arrêtés dans différentes villes de Galilée, dans le nord d'Israël, pour être restés illégalement en Israël. Tous auraient été employés en Israël dans le bâtiment, l'agriculture, etc. Un porte-parole de la police galiléenne a déclaré que ces arrestations se poursuivraient et que les habitants des territoires qui souhaitaient passer la nuit dans la région pouvaient demander des autorisations spéciales. (Ha'aretz, 1er septembre 1988)

3. Le 1er septembre 1988, il a été signalé que deux colons d'Hébron qui avaient remis à la police un jeune Arabe blessé, en déclarant qu'ils l'avaient capturé après qu'il leur eut lancé des pierres, ont été ultérieurement arrêtés par la police parce qu'ils étaient soupçonné d'avoir attaqué et blessé le jeune homme. Ils s'appelaient Noam Arnon et Yoav Paniri - un activiste "Gush Emunim". Le pistolet d'Arnon a été confisqué parce qu'il s'en serait servi pour frapper le jeune Arabe au visage. Les deux colons ont été interrogés et mis en liberté sous caution. (Ha'aretz, 1er septembre 1988)

4. Le 4 septembre 1988, le général de brigade Emil Elimelech, commandant de la police militaire, a donné des détails sur les Arabes des territoires qui se trouvaient en détention. Il y avait 2 461 personnes détenues sur décision administrative, 519 prisonniers condamnés, 987 personnes détenues (sur ordre d'un officier de police) et 1 643 personnes détenues jusqu'à la fin de la procédure judiciaire (sur ordre d'un magistrat). Au total 5 640 personnes étaient incarcérées. Depuis décembre 1987, les services d'enquête de la police militaire ont ouvert 430 enquêtes sur des "incidents suspects dans les territoires". Dans 350 cas, les enquêtes étaient achevées et, dans les 80 autres, elles étaient encore en cours. Cent cinquante-quatre enquêtes portaient sur les circonstances dans lesquelles de jeunes manifestants arabes étaient morts et 71 sur des cas de blessure. Dans 200 cas, il s'agissait d'autres irrégularités commises par des soldats, notamment des coups, la destruction de biens, etc. (Ha'aretz, 5 septembre 1988)

---

* Le présent résumé est fondé sur deux sources, le quotidien de langue hébraïque Ha'aretz et le quotidien de langue anglaise, le Jerusalem Post. La terminologie employée est celle qui figure dans le texte original.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5. Le 4 septembre 1988, Hatem Abd el-Kader, 33 ans, journaliste au quotidien Al Fajr de Jérusalem-Est a été arrêté par la police de Jérusalem et placé en détention administrative pour six mois. (Ha'aretz, 5 septembre 1988)

6. Le 4 septembre 1988, on a signalé qu'au cours des mois précédents plusieurs habitants de Jéricho auraient été harcelés et maltraités par des réservistes des FDI. Les soldats avaient lancé des bombes lacrymogènes à l'intérieur de maisons particulières et obligé notamment des gens à se coucher sur le capot d'une jeep qu'ils mettaient ensuite en marche. (Ha'aretz, 4 septembre 1988)

7. Le 5 septembre 1988, la Haute Cour de justice a confirmé une interdiction des FDI concernant les appels téléphoniques internationaux à partir des territoires, fondée sur un règlement spécial datant de 1945. La Haute Cour a statué que ladite interdiction, émanant du commandant de la région centrale Amram Mitzna et datée du 10 avril 1988, entrait dans les pouvoirs conférés à ce dernier aux fins de restreindre et de réglementer l'utilisation du téléphone, ou d'imposer des conditions au sujet de ladite utilisation, afin d'empêcher les échanges d'informations entre éléments hostiles. La Cour a rejeté l'argument des pétitionnaires selon lequel l'interdiction constituait une forme de châtiment collectif. (The Jerusalem Post, 6 septembre 1988)

8. Le 5 septembre 1988, deux journalistes ont été arrêtés : il s'agit de Salah Zuheika, rédacteur en chef adjoint de A-Sha'ab, et d'Hassan el-Khatib, rédacteur sportif de Al Fajr. (Ha'aretz, 18 septembre 1988)

9. Le 6 septembre 1988, les forces de sécurité ont lancé une opération sans précédent de perquisitions et d'arrestations dans la ville de Kalkilya. Un couvre-feu a été imposé et a été levé huit jours plus tard, le 14 septembre 1988. L'opération a commencé avant le lever du jour. Les troupes ont encerclé la ville, qui compte 25 000 habitants, ont bloqué les voies d'accès et détourné les véhicules. Les liaisons téléphoniques ont été coupées. Les soldats étaient munis de listes de noms, et les personnes arrêtées ont été menées, menottes aux poings et les yeux bandés, dans une école où elles ont été interrogées par des agents du Service de sécurité générale. Un procureur militaire a signé les ordres de détention et les prisonniers ont été conduits au camp de détention Far'a près de Naplouse. Cent cinquante personnes environ ont été arrêtées pendant la première journée. Selon des sources militaires, les détenus auraient été trouvés en possession de couteaux et de hachettes. Le 8 septembre 1988, on a signalé que quelques habitants de la ville s'étaient plaints aux journalistes pendant les perquisitions. Selon des sources palestiniennes, quatre maisons auraient été démolies. Le 14 septembre 1988, on a signalé que les habitants s'étaient plaints du manque d'aliments frais et de lait pour les enfants. L'électricité et l'eau ont été coupées à plusieurs reprises et les arbres fruitiers et diverses cultures à l'extérieur de la ville ont été endommagés du fait qu'ils n'avaient pas pu être irrigués pendant la période du couvre-feu. Au 30 septembre 1988, 28 routes avaient été bloquées à Kalkilya, pour empêcher les manifestants de lancer des pierres sur les voitures israéliennes empruntant la route principale. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 7, 8, 11, 14 et 15 septembre 1988)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

10. Le 6 septembre 1988, on a signalé qu'à la suite d'un rapport établi par une équipe de médecins et de toxicologues, lesquels ont déclaré que l'utilisation de gaz lacrymogènes dans des lieux clos pouvait être fatale, le quartier général des FDI avait donné des instructions interdisant aux soldats d'utiliser des gaz lacrymogènes dans des lieux clos lorsqu'ils interviennent dans les territoires pour réprimer les manifestations. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 6 septembre 1988)

11. Le 6 septembre 1948, il a été signalé que l'administration civile de la Rive occidentale s'opposait aux tentatives faites par les Palestiniens pour organiser des cours, après que les écoles eurent été fermées par le Gouvernement militaire. Le 5 septembre 1988, les FDI ont fermé la Société des amis de l'Université Al-Najah à Naplouse parce que des cours avaient été organisés dans les locaux de la Société. Le 7 septembre 1988, les forces de sécurité ont opéré des descentes dans plusieurs centres de formation technique à Tulkarem, où l'on pensait que des cours avaient été organisés. Le 20 septembre 1988, il a été signalé que 14 centres d'enseignement, qui organisaient des cours supplémentaires à l'intention d'élèves de l'enseignement secondaire, avaient été fermés. Un porte-parole de l'administration civile a déclaré que l'organisation de cours dans ces centres contrevenait à l'ordonnance prévoyant la fermeture jusqu'au 1er octobre 1988 de tous les établissements d'enseignement de la Rive occidentale. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 6, 8 et 20 septembre 1988)

12. Le 8 septembre 1988, l'administration civile de la bande de Gaza et le commandement des FDI pour la zone sud ont libéré 70 habitants de Gaza, qui étaient détenus au Centre de détention de Ketziot. (Ha'aretz, 9 septembre 1988)

13. Le 8 septembre 1988, le tribunal militaire de Gaza a condamné une femme âgée de 60 ans, Raki'a Abu-Samadna, à cinq mois de prison ferme, à cinq mois de prison avec sursis et à une amende de 1 000 shekels (650 dollars). Elle avait été jugée coupable d'avoir attaqué des gardiens et essayé de faire passer des messages du Fatah à son fils, incarcéré à la prison de Gaza. (Ha'aretz, 9 septembre 1988)

14. Le 10 septembre 1988, les forces de sécurité ont découvert à Gaza 37 "comités populaires" du Fatah et arrêté 200 personnes, notamment des dirigeants des mouvements clandestins et des chefs de comités locaux de camps et de quartiers. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 11 septembre 1988)

15. On a signalé également que les FDI avaient lancé une opération, analogue à celle qui avait eu lieu à Kalkilya, dans le village de Kafr Malek, au nord-est de Ramallah. Le village avait été bouclé et un couvre-feu avait été imposé. Les soldats, munis de listes de suspects, allaient de maison en maison, appuyés par un hélicoptère servant à repérer les jeunes gens qui s'enfuyaient. Le village aurait fait l'objet de cette mesure parce qu'il se trouve à proximité d'une route conduisant à des colonies juives voisines et parce qu'il était à l'origine d'attaques lancées contre les véhicules des colons. Des opérations analogues ont également été signalées dans quatre villages de la région de Tulkarem : Kafr Zibad, Kafr Abush, Kafr Sur et Kafr Jamal. Une quarantaine de suspects ont été arrêtés. A Deir Balut, à l'est de Rosh-Ha'ayin, 20 personnes ont été arrêtées. Il a aussi été signalé que des habitants de Tell et d'Iraq' Burin, villages situés près de Naplouse qui étaient bouclés depuis plus d'un mois, s'étaient plaints qu'ils ne pouvaient pas vendre les figues qu'ils produisaient et qui étaient leur principale source de revenus. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 14 septembre 1988)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

16. Le 18 septembre 1988, il a été signalé que l'administration civile de la Rive occidentale avait interdit la distribution dans les territoires du quotidien de Jérusalem-Est Al Fajr pendant 45 jours, à la suite de la publication d'un dessin antisémite. Le Comité de rédaction du journal a alors décidé de faire la grève pendant une semaine. (Ha'aretz, 18 septembre 1988)

17. Le 19 septembre 1988, un porte-parole des forces de défense israéliennes (FDI) aurait déclaré que depuis que les nouvelles balles en plastique étaient utilisées dans les territoires, les militaires avaient été autorisés à utiliser ces balles contre les lanceurs de pierres et les manifestants, même lorsque la sécurité des soldats n'était pas en danger. Cette autorisation aurait été donnée en vue d'intensifier la lutte contre ceux qui "violaient l'ordre public", sans pour autant tirer de balles réelles. Le porte-parole des FDI a estimé que le nombre élevé de personnes blessées par des balles à la suite des affrontements récents avec des militaires était dû à l'autorisation donnée à ceux-ci de tirer sur les lanceurs de pierres. D'après un article paru le 20 septembre 1988, le Ministre de la défense, M. Rabin, avait modifié les instructions précédentes concernant le tir de balles en plastique, selon lesquelles ces balles ne pouvaient être employées que par des officiers ayant reçu une formation spéciale. Dorénavant, la plupart des militaires des territoires pourraient être munis de balles en plastique, après avoir été mis au courant de leur portée et de leur efficacité. (Ha'aretz, 19 septembre 1988, The Jerusalem Post, 20 septembre 1988)

18. Le 19 septembre 1988, on a appris qu'un réserviste des FDI, Hillel Bardin, de Jérusalem, avait été condamné à deux semaines de prison pour avoir essayé de négocier un accord entre son unité et les habitants de Ramallah pendant qu'il était posté dans cette ville. Bardin aurait eu des contacts avec des dirigeants locaux dans l'intention de parvenir à un accord en vertu duquel les habitants manifesteraient pacifiquement et l'unité n'interviendrait pas dans cette manifestation non violente. Des sources militaires ont déclaré que Bardin avait enfreint les ordres en nouant des contacts et avait agi de son propre chef, sans autorisation de ses supérieurs. (The Jerusalem Post, 19 septembre 1988)

19. Le 19 septembre 1988, le tribunal militaire de Naplouse a condamné Khaled Naif Hirallah, 20 ans, à 10 ans de prison ferme et à 10 ans de prison avec sursis. Il a été jugé coupable d'avoir tenté de poignarder une femme soldat. (Ha'aretz, 20 septembre 1988)

20. Le 23 septembre 1988, il a été signalé que l'avocat général avait décidé de traduire en justice quatre soldats - un sergent-chef et trois simples soldats - de la brigade "Givati" qui auraient matraqué à mort un habitant de Gaza, Aani Shami. L'incident avait eu lieu en août 1988; une vingtaine de soldats avaient fait irruption au domicile de Shami, recherchant des enfants qui auraient jeté des pierres. Lorsque Shami avait essayé de protéger ses enfants, les soldats s'étaient saisis de lui et avaient commencé à rouer tout son corps de coups. Aani Shami était mort de ses blessures quelques heures plus tard. Le 26 septembre 1988, le Président du tribunal militaire du commandement de la zone sud avait ordonné l'incarcération des quatre suspects, jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. D'après un rapport publié le 27 septembre 1988, les quatre suspects étaient le sergent-chef Yitzhak Adler et les soldats Ron Hakhel, Arieh Luzzato et Yitzhak Kibudi. Ils ont été inculpés d'homicide involontaire; c'est la première fois

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

depuis le début du soulèvement dans les territoires que des militaires étaient inculpés d'avoir battu un Arabe à mort. D'après l'acte d'accusation, les soldats avaient frappé Shami avec leurs fusils et un bâton, lui avaient donné des coups de pied et lui avaient sauté sur le corps. Durant leur interrogatoire par la police militaire, les soldats avaient déclaré avoir reçu l'ordre exprès de battre les Arabes, même s'ils se laissaient arrêter sans résistance. "Ces ordres étaient affichés sur des panneaux au réfectoire et à la base militaire", ont-ils dit. Le 4 octobre 1988, la cour d'appel militaire a examiné le recours en appel des quatre militaires de la brigade "Givati". Les avocats des quatre militaires ont affirmé que "les plus hautes autorités" des FDI avaient ordonné d'administrer des coups "comme punition". L'un des avocats a cité une déclaration sous serment faite par le supérieur direct des militaires, aux termes de laquelle leur "acte était conforme aux méthodes couramment utilisées dans la région". Le 5 octobre 1988, la cour d'appel militaire a décidé que les quatre militaires resteraient en prison en attendant de passer en justice. (Ha'aretz, 23 et 27 septembre 1988, The Jerusalem Post, 5 et 6 octobre 1988)

21. Le 27 septembre 1988, le Ministre de la défense, M. Rabin, a déclaré dans une conférence de presse que les FDI utilisaient des balles en plastique dans les territoires pour blesser plus d'émeutiers palestiniens. Il a dit que d'autres types de matériel tels que les gaz lacrymogènes et les balles en caoutchouc s'étaient avérés inefficaces contre des émeutiers qui lançaient des pierres à 30 à 50 mètres de distance. Il a ajouté qu'outre l'usage des balles en plastique, les FDI avaient augmenté leurs attaques préventives contre les villages, en vue de bloquer l'organisation de manifestations violentes. (The Jerusalem Post, 28 septembre 1988)

22. Le 27 septembre 1988, il a été signalé que l'Association de protection de la famille d'El-Bireh, dont le commandant militaire de la Rive occidentale avait ordonné la dissolution, avait fait appel de cette décision devant la Haute Cour de justice. (Ha'aretz, 27 septembre 1988)

23. Le 29 septembre 1988, un journaliste de Gaza, détenu sur instruction administrative au centre de détention de Ketziot, a été condamné par un officier des FDI à deux semaines d'emprisonnement cellulaire. Il était accusé d'avoir incité des certaines de détenus à se mutiner. (Ha'aretz, 30 septembre 1988)

24. Le 2 octobre 1988, il a été signalé que toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement de la Rive occidentale seraient fermés, par ordre de l'administration civile, jusqu'au 15 novembre 1988. (Ha'aretz, 2 octobre 1988)

25. Le 2 octobre 1988, il a été signalé que l'ordonnance administrative portant fermeture du Bureau palestinien pour les services de presse à Jéusalem-Est, ayant à sa tête Raymonda Tawil et Ibrahim Karain, était prorogée d'un an. (Ha'aretz, 2 octobre 1988)

26. Le 5 octobre 1988, les FDI ont ordonné l'internement admnistratif de Naila A'ish, 26 ans, d'El-Bireh, dont le mari, Jamal Zakut, avait été expulsé du pays deux mois plus tôt parce qu'il était soupçonné d'appartenir au Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP). Elle était la septième femme détenue sur

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

instruction administrative depuis le début du soulèvement dans les territoires et, plus généralement, depuis le début de l'occupation en 1967. (Ha'aretz, 6 octobre 1988)

27. Le 6 octobre 1988, on a signalé que les FDI avaient informé les villageois du district de Tulkarem qu'on leur interdirait de faire la récolte des olives si le calme n'était pas rétabli dans leurs villages. On a signalé également que les agents fiscaux de l'administration civile avaient prévenu plus de 100 propriétaires de moulins à huile qu'ils ne seraient pas autorisés à utiliser ces moulins s'ils ne payaient pas les sommes qu'ils devaient aux autorités fiscales (Ha'aretz, 6 octobre 1988).

28. Le 7 octobre 1988, le Ministre de la défense, M. Rabin, a dit que depuis le début du soulèvement dans les territoires, 250 personnes étaient mortes et 18 000 arrestations avaient été opérées. Il a dit que des officiers et des soldats ayant reçu une formation spéciale tiraient des balles en plastique pour blesser quiconque lançait des pierres, organisait des émeutes ou incitait à la violence. "Lors de tout affrontement avec des émeutiers, nous ne voulons pas seulement arrêter les émeutiers mais, si la violence continue, nous voulons leur infliger des blessures", a dit M. Rabin (Ha'aretz, 9 octobre 1988).

29. Le 8 octobre 1988, les forces de sécurité ont détruit une plantation et démoli une maison à Keir el-Balah, dans la bande de Gaza, après qu'une grenade à main eut été lancée sur une route de la région. Il a été signalé également que le couvre-feu était maintenu dans le village de Bidia depuis que des villageois avaient tué le mukhtar local, soupçonné de collaborer avec Israël. L'électricité a été coupée et on a empêché les villageois de faire la récolte des olives et de se rendre à l'étranger (Ha'aretz, 9 octobre 1988).

30. Le 9 octobre 1988, le Ministre de la justice, M. Yosef Harish, a défendu l'emploi de balles en plastique dans les territoires et a dit qu'elles ne visaient pas à avoir un effet dissuasif sur les manifestants, en les blessant, mais à disperser ceux qui participaient à des émeutes violentes. M. Harish a déclaré qu'il avait approuvé des directives pour l'utilisation des balles avant qu'elles ne soient distribuées aux soldats (Ha'aretz, The Jerusalem Post. 10 octobre 1988).

31. Le 10 octobre 1988, il a été signalé qu'une porte-parole de l'Organisation des femmes pour les prisonniers politiques avait déclaré que le nombre des prisonnières politiques s'élevait à l'heure actuelle à 43. Elle estimait que plus de 1 000 femmes avaient été arrêtées depuis le début du soulèvement. Elle a déclaré que presque toutes les femmes étaient torturées, le plus souvent par diverses formes d'humiliation sexuelle et par une pratique consistant à les laisser, souvent pendant plusieurs jours, pieds et poings liés ensemble et la tête couverte d'un sac (The Jerusalem Post, 10 octobre 1988).

32. Le 12 octobre 1988, les FDI ont démoli quatre maisons à Naplouse et en ont condamné cinq autres. Les maisons appartenaient aux familles d'hommes soupçonnés d'avoir tué trois autres Palestiniens accusés de collaboration avec les autorités de sécurité. Les maisons démolies se trouvaient dans le quartier Ras el-Ein et à proximité de la Casbah (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 13 octobre 1988).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

33. Le 12 octobre 1988, le docteur Ibrahim al-Yazuri, Chef de l'organisation "Mujam'a al-Islami", opérant dans la bande de Gaza, a été arrêté par les forces de sécurité, soit-disant pour être questionné. Cette organisation était décrite comme un organisme coiffant l'ensemble des associations islamiques de la région. D'après les services de sécurité, plusieurs autres Palestiniens liés à des organisations islamiques avaient également été arrêtés récemment (Ha'aretz, 13 octobre 1988).

34. Le 16 octobre 1988, il a été signalé que le Mufti adjoint de Jérusalem, le cheikh Jamal a-Rifai, avait été accusé par la police de Jérusalem d'avoir encouragé une réunion illégale. Il semblerait que ce soit la première fois qu'une aussi haute personnalité du Waqf (Rifai dirige également les tribunaux religieux musulmans de Jérusalem-Est et de la Rive occidentale) ait été inculpée d'un délit criminel. L'incident à l'origine de l'inculpation s'était produit plusieurs mois auparavant, lorsque des ouvriers travaillant pour le Ministère des affaires religieuses avaient commencé des fouilles sur la via Dolorosa, dans la vieille ville de Jérusalem. Le cheikh a-Rifai avait alors utilisé un haut-parleur pour exhorter les fidèles musulmans à défendre le Mont du Temple contre les Juifs qui essayaient d'en prendre le contrôle, et cet appel avait paraît-il provoqué de vastes émeutes dans la vieille ville (The Jerusalem Post, 16 octobre 1988).

35. Le 17 octobre 1988, on a signalé qu'un groupe de réservistes avaient dénoncé auprès du Ministre de la défense le comportement de membres d'une unité de chars de réserve à Kalkilya et dans la région environnante en septembre 1988. Selon les plaignants, les officiers et les soldats de l'unité battaient automatiquement les détenus palestiniens, qui étaient gardés dans des "lieux de déshydratation" : il s'agit d'enclos de fortune en plein air, entourés de fils de fer barbelés, où il fait très froid pendant la nuit et très chaud pendant le jour. Les détenus y sont gardés pendant plusieurs jours, puis relâchés. Les soldats évitent ainsi de procéder à des arrestations selon la procédure régulière. On reprochait notamment aux soldats d'avoir attaché des hommes à des pylônes électriques, d'avoir amené des délinquants dans un verger et de les avoir battus et d'avoir ouvert le feu sur le haut-parleur d'un muezzin dans une mosquée. Un des plaignants, étudiant en médecine, a dit qu'on l'avait empêché de porter secours à un Palestinien qui avait été roué de coups par les soldats (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 17 octobre 1988).

36. Le 18 octobre 1988, on a signalé que le nombre des confiscations temporaires d'automobiles appartenant à des Arabes résidant dans les territoires avait augmenté récemment. Les automobiles étaient confisquées pour que l'armée puisse les utiliser, à des fins diverses, pendant plusieurs heures et parfois même pendant une journée entière. En réponse à une lettre que MK Dedi Zucker lui avait adressée à ce sujet, le Ministre de la défense Rabin a déclaré que cette pratique était conforme au droit international (Ha'aretz, 18 octobre 1988).

37. Le 18 octobre 1988, des soldats ont fait irruption dans la maison de Said Kanaan, personnalité bien connue à Naplouse; ils ont procédé à une perquisition et installé un poste d'observation temporaire sur le toit, d'où ils ont surveillé une procession funéraire (Ha'aretz, 19 octobre 1988).

38. Le 20 octobre 1988, il a été signalé que depuis le début du soulèvement, les FDI avaient démoli environ 100 maisons de la Rive occidentale et de la bande de Gaza (Ha'aretz, 20 octobre 1988).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

39. Le 20 octobre 1988, les FDI ont démoli la maison de Khaled Jassin Abu Janida, soupçonné d'avoir lancé des bouteilles incendiaires sur les soldats. En outre, on a signalé que les FDI avaient démoli huit maisons dans trois villages; ces maisons auraient été construites sans autorisation (The Jerusalem Post, 21 octobre 1988).

40. Le 20 octobre 1988, la presse israélienne a rendu compte de deux publications récentes du Projet afférent à la base de données de la Rive occidentale, dirigé par M. Meron Benvenisti. Une publication, intitulée "Le prix de l'insurrection" était le premier rapport d'ensemble sur les violations des droits de l'homme dans les territoires depuis le début du soulèvement. Le rapport, établi par un avocat du nom de Carmel Shalev, faisait état d'un "accroissement alarmant du nombre de violations des droits de l'homme et des droits civils résultant de mesures adoptées par les autorités israéliennes dans le cadre des efforts qu'elles faisaient pour réprimer le soulèvement de la population palestinienne. Ce phénomène était accompagné de mesures officielles - d'ordre législatif, administratif et judiciaire - qui avaient conféré un caractère légitime à ces violations et avaient causé une détérioration de la situation de la population sur le plan des droits de l'homme et des droits civils". D'après le rapport, dès septembre 1988, plus de 250 personnes avaient été tuées dans les territoires, contre 8 en 1986 et 22 en 1987. Durant la période considérée, plus de 5 000 personnes avaient été blessées, quelque 2 500 mesures d'internement administratif avaient été prises contre 37 en 1986 et 62 en 1987 et plus de 18 000 personnes avaient été arrêtées. La liberté de mouvement de centaines de milliers de personnes avait été affectée par les mesures de couvre-feu et de bouclage de localités. Ainsi, la Rive occidentale et la bande de Gaza tout entière avaient été totalement bouclées pendant trois jours en mars et quatre jours en avril 1988. Le rapport faisait également état de l'existence d'un double système d'administration de la justice dans les tribunaux civils et militaires, qui était discriminatoire à l'égard des Arabes. Le rapport a noté en outre un manque de concordance entre les directives officielles sur l'emploi de la force par les soldats israéliens et leur application. La seconde publication était intitulée "L'atlas de la Rive occidentale et de Gaza" et comprenait des cartes et des statistiques sur la croissance et la répartition de la population juive et arabe, l'infrastructure et les transports, les terres cultivées, l'urbanisme et divers plans politiques israéliens de démarcation de frontière. L'une des principales conclusions de l'atlas avait trait à l'accroissement de la population palestinienne des territoires. D'après l'atlas, la population palestinienne de la Rive occidentale s'élevait à 1 067 873 habitants, soit 200 000 habitants de plus qu'il ne ressortait des chiffres publiés par le Bureau central de statistique. La population palestinienne de la bande de Gaza s'élevait à 633 00 habitants. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 20 octobre 1988)

41. Le 21 octobre 1988, les forces de sécurité ont démoli une maison dans le camp de réfugiés de Jabaliya, dans la bande de Gaza, et ont condamné une autre maison dans le même camp. Les propriétaires des deux maisons, qui auraient lancé des bouteilles incendiaires sur les soldats, se sont adressés à la Haute Cour de Justice pour protester contre la démolition ou la condamnation de leurs maisons, mais leur pétition a été rejetée. (Ha'aretz, 23 octobre 1988)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

42. Le 23 octobre 1988, l'agence de presse Reuter a signalé - sur la base d'allégations palestiniennes - qu'une unité secrète de l'armée désignée sous le nom de "Duvdevan" ("Cerise") opérait sur la Rive occidentale dans le but de capturer des Arabes qui lançaient des bouteilles incendiaires et des pierres et que l'unité avait pour consigne verbale d'abattre les fugitifs "qui avaient du sang sur les mains". D'après Reuter, des correspondants de presse étrangers avaient dit que des membres de l'unité s'étaient fait passer plusieurs fois pour des journalistes afin d'arrêter ou de photographier des suspects arabes. D'après le communiqué de Reuter, trois habitants de la Rive occidentale tués lors d'affrontements les 8 et 9 octobre dans les villages de Yatta et de Yaabad avaient été abattus de sang-froid par des membres de cette unité. L'agence de presse a signalé en outre qu'une unité analogue connue sous le nom de "Samson" opérait dans la bande de Gaza. Le 24 octobre 1988, le porte-parole de la FDI a nié carrément l'existence d'un "escadron de la mort" opérant secrètement sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Le communiqué du Bureau du porte-parole des FDI était libellé comme suit : "En réaction aux nouvelles publiées par les médias en Israël et à l'étranger au sujet de prétendues activités illégales d'unités des FDI en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza, le porte-parole des FDI souligne que les unités des FDI mènent diverses activités opérationnelles visant à préserver la sécurité et l'ordre public, conformément à la loi. Aucune unité des FDI n'est autorisée à agir, ou n'agit, à l'encontre des règles bien connues en vigueur pour ouvrir le feu, qui sont fondées sur le droit". Le communiqué n'a pas nié l'existence d'unités secrètes ayant pour mission d'arrêter ceux qui lancent des pierres et des bouteilles incendiaires. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 24, 25, 28 octobre 1988)

43. Le 23 octobre 1988, le Vice-Président du Tribunal de district de Jérusalem, M. Eliahu Noam, a entériné la mesure de détention administrative de six mois prise par le Ministre de la défense à l'encontre de Feisal Husseini, Directeur du Centre d'études arabes de Jérusalem-Est. (Ha'aretz, 24 octobre 1988)

44. Le 23 octobre 1988, il a été signalé que 60 détenus et prisonniers de la bande de Gaza, incarcérés par décision administrative dans la prison Ketziot, dans le désert du Néguev, prison qui porte le nom d'Ansar 3, avaient été libérés, ce geste ayant été décidé à l'occasion du jour férié marquant la naissance du prophète Mohammed, le 22 octobre 1988. (Ha'aretz, 24 octobre 1988)

45. Le 23 octobre 1988, il a été signalé que MK Dedi Zucker avait demandé au Ministre de la défense Rabin d'ordonner qu'il soit mis fin à la pratique des simulacres d'exécution utilisée pour faire pression sur les témoins ou pour infliger des mauvais traitements. MK Zucker a déclaré qu'il avait reçu deux plaintes sur ce type de mauvais traitement au cours de la quinzaine précédente. (The Jerusalem Post, 28 octobre 1988)

46. Le 26 octobre 1988, le Ministre de la défense, M. Rabin, a dit à un journaliste que les autorités chargées de la défense n'avaient nullement l'intention de modifier les instructions données et les règles prescrites aux militaires des FDI dans les territoires quant au matraquage d'habitants qui lançaient des pierres ou des bouteilles incendiaires. (Ha'aretz, 27 octobre 1988)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

47. Le 27 octobre 1988, l'avocat général des FDI, le général de brigade Amnon Strashnow, a signalé que 1 600 Palestiniens étaient détenus par l'armée en vertu d'une décision administrative, contre près de 3 000 quelques mois plus tôt. La plupart des détenus avaient interjeté appel et toutes les requêtes, sauf 200, avaient déjà été examinées par des magistrats des tribunaux militaires. Les 200 requêtes restantes devaient être examinées la semaine suivante. (The Jerusalem Post, 28 octobre 1988)

48. Le 29 octobre 1988, les forces de sécurité ont procédé à de nombreuses arrestations, qualifiées de "mesures préventives", à l'occasion des élections prochaines en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique, de la Journée de la Déclaration Balfour et de la réunion du Conseil national palestinien à Alger. De nombreuses personnalités ont été arrêtées, notamment huit journalistes, huit syndicalistes et le fils d'Abd el-Hamid A-Sayeh, Président du Conseil national palestinien. (Ha'aretz, 30 octobre 1988)

49. Le 30 octobre 1988, une Israélienne, Rahel Weiss, et ses trois enfants ont été brûlés vifs dans un autobus civil reliant Tibériade à Jérusalem, sur lequel avaient été lancées plusieurs bouteilles incendiaires. (Ha'aretz, 31 octobre 1988, The Jerusalem Post, 31 octobre 1988)

50. Le 31 octobre 1988, les maisons de trois Palestiniens de la famille A-Takruri ont été démolies. Les trois Palestiniens en question avaient reconnu être les auteurs d'une attaque commise la veille avec des bouteilles incendiaires, attaque au cours de laquelle une femme israélienne et ses trois enfants avaient été brûlés vifs. Les maisons étaient situées à Jéricho. Selon une information, sept maisons ont été démolies dans la ville à la suite de cette attaque. (Ha'aretz, The Jesusalem Post, 1er novembre 1988)

51. Le 1er novembre 1988, il a été signalé que l'avocat général des FDI, Amnon Strashnow, envisageait sérieusement - à la demande du Ministre de la défense, M. Rabin - de requérir la peine de mort contre les auteurs de l'attaque au cours de laquelle une Israélienne et ses trois enfants avaient été tués par une bouteille incendiaire à Jéricho le 30 octobre 1988. Des sources proches de M. Rabin ont déclaré que le Ministre de la défense était "résolu à faire abroger la politique" en vertu de laquelle la peine capitale n'était pas requise dans les procès militaires. (The Jerusalem Post, 1er novembre 1988)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Victimes palestiniennes signalées dans The Jerusalem Post et Ha'aretz

52. On trouvera ci-après une liste des Palestiniens tués entre le 27 août et le 31 octobre 1988 dans les territoires occupés.

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
27.08.88	Aiman Yamin (14)	A-Til	A succombé à des blessures à la tête reçues le 12.08.88
28.08.88	Samikh Yusuf Muhammad Dababseh (22)	Yatta	Assassiné pour avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités
31.08.88	Manawi Munir el-Arashi (17)	Quartier de Rimel à Gaza	Abattu d'une balle au coeur
31.08.88	Iman Ahmed el-Najar (16)	Rafah	A succombé à des blessures à la tête reçues plusieurs jours auparavant
31.08.88	Fahri el-Bargouti (22)	Environs de Ramallah	Blessé par balle, a succombé ultérieurement à ses blessures (selon des sources arabes)
07.09.88	Abd el-Karim Mahmud Abed (17)	Rafah	Blessé par balle le 2.09.88. A succombé à ses blessures le 7.09.88
08.09.88	Muhammad Ahmed Abu-Salah (36)	Silat al-Hartiya	Tué au cours d'une opération lancée par les forces de sécurité
10.09.88	Ali Ahmed a-Dabsa (2(	Nuba, près de Hébron	
10.09.88	Rayek Farash (26)	Sinjil, près de Ramallah	Assassiné pour avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
10.09.88	As'ad Abu Ghosh (28)	Naplouse	Assassiné pour avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités
10.09.88	Issa Yassin (30)	Anin, près de Jenen	Assassiné pour avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités
10.09.88	Inconnu		Corps trouvé près de Nuba dans la zone de Hébron
14.09.88	Rami Khalil Abu-Samra (11)	Gaza	Tué lorsque des militaires ont ouvert le feu après avoir été attaqués à la bouteille incendiaire
14.09.88	Adli a-Thalagi (30)		Corps trouvé à Naplouse; soupçonné d'avoir collaboré avec les autorités
17.09.88	Imad el Arkawi (18)	Jenin	
17.09.88	Munjid Ismail Sirhan (28)	Luaban ash-Sharkiya	
19.09.88	Imad Abu-Thuria (18)	Gaza	Blessé par balle le 15.09.88. A succombé à ses blessures le 19.09.88
21.09.88	Hani Abu-Meidan (18)	Camp de Bureij (Gaza)	
24.09.88	Nahil a-Tuhi (12)	Camp d'Amari, près de Ramallah	Blessée d'une balle à la tête le 17.09.88. A succombé à la suite de ses blessures le 24.09.88
26.09.88	Jamal Shukeirat (23)	Quartier de Jebel Mukabar (Jérusalem-Est)	Tué par une grenade lacrymogène reçue en plein visage

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
26.09.88	Naim A. Satatiya (50)	Naplouse	Assassiné pour avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités
26.09.88	Jihad a-Zinu (22)	Gaza	
26.09.88	Nabil al-Jamal (21)	Beit-Surik	
26.09.88	Nasser el-Jundi (22)		A succombé dans un hôpital, en Jordanie, à des blessures reçues en mai 1988
27.09.88	Hussam al-Gharbawi (20)	Gaza	Blessé par balle le 26.09.88. A succombé à ses blessures le lendemain
27.09.88	Imad Abu-Sharar (17)	Nuseirat	
27.09.88	Osama Baraikeh (17)	Camp de Khan Younis	
29.09.88	Naser Abu Sabit (19)	Camp de Balata	A succombé à des blessures reçues en septembre 1986
30.09.88	Kaid Salah (42)	Hébron	Commerçant, abattu après que des pierres aient été lancées sur une voiture où se trouvaient le rabbin Levinger et plusieurs membres de sa famille; les circonstances dans lesquelles le feu a été ouvert ne sont pas claires
30.09.88	Muhammad el-Karaki (18)	Hébron	Tué dans un accrochage avec une patrouille des FDI

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
05.10.88	Nidham Abu-Hawila (24)	Balata	A succombé à l'hôpital à des blessures reçues 10 jours auparavant. Il aurait été abattu par des militaires alors qu'il s'apprêtait à leur lancer une pierre
06.10.88	Mustafa Sali Abu Baker (45)	Bidin	Mukhter du village, tué par des inconnus après avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités
06.10.88	Ahmed Za'rur	Village d'Anin, près de Jenin	Tué par un attaquant non identifié dans le village arabe israélien d'Um el-Fahm. Motif présumé de l'assassinat : la victime aurait été soupçonnée de collaborer avec les autorités
06.10.88	Adnan Abu Hanša (31)	Naplouse	Abattu par des militaires lors d'un affrontement. Il aurait été admis à l'hôpital dans un état grave, les mains attachées derrière le dos par des menottes. Selon des sources militaires, un officier avait ouvert le feu après que sa patrouille ait été attaquée à coups de pierres et de barres de fer. Selon

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
			les mêmes sources, les militaires lui avaient attaché les mains parce qu'ils n'avaient pas remarqué ses blessures dans l'obscurité
07.10.88	Samir al-Bahlul (26)	Naplouse	Abattu au cours d'une manifestation
07.10.88	Nidal Ali al-Najar (29)	Naplouse	Abattu d'une balle en pleine tête
07.10.88	Ali Az e-Din a-Sayeh (20)	Naplouse	Tué d'une balle au coeur pendant une émeute
07.10.88	Muhammad al-Masharawi (17)	Naplouse	Tué par balles
07.10.88	Ahmed Ziad al-Kilani (28)	Yaabed	Tué lorsque des unités de l'armée ont pénétré dans le village pour rétablir l'ordre
07.10.88	Muhammad Aref Salah (36)	Burka	Tué à son domicile. Motif présumé : aurait été soupçonné de collaborer avec les autorités
08.10.88	Muhammad Fawzi Abd el Kader (23)	Camp de réfugiés d'Ein Beit Alma	A succombé à l'hôpital à des blessures reçues le 26.09.88
09.10.88	Osama Subhi Ahmed Abu Dahi (20)	Rafah	Etudiant à l'Université d'Alexandrie. Abattu aux postes de passage de Rafah par un garde auquel il aurait censément donné un coup de couteau

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
09.10.88	Kamal Muhammad Hassan Al-Dari'a (23) Fadel Ibrahim Shehadeh Najar (25)	Yatta	Tous deux abattus lorsque des militaires ont ouvert le feu après avoir été attaqués par des douzaines de jeunes lors d'un ratissage effectué dans le village
10.10.88	Nizam Abu Judeh (17)	Camp de réfugiés de Dheisheh	A succombé à l'hôpital à des blessures reçues le 28.09.88. Aurait été atteint à la tête par une balle de plastique tirée à bout portant
13.10.88	Mahmud Abu Khader (18)	Judeida, près de Jenin	Abattu lorsque des militaires ont ouvert le feu sur des émeutiers
14.10.88	Omar al-Asi Ba'arat (23)	Kafr Malek	Tué lors d'un accrochage avec des militaires
14.10.88	Ahmed al-Arja (19)	Kibya	A succombé à l'hôpital à des blessures reçues le 08.10.88, lorsque des militaires ont ouvert le feu sur des lanceurs de pierres
16.10.88	Osama Wasfi a-Shalabi (18)	A-Til, près de Tulkarem	A succombé à l'hôpital à des blessures reçues le 10.10.88, lorsque des militaires ont ouvert le feu sur des manifestants

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
18.10.88	Ziya Haj Muhammad (5) Khaled Tbeileh (14)	Naplouse	Tous deux tués lorsque des militaires ont tiré des balles de plastique sur des émeutiers qui lançaient des pierres. Selon le résultat préliminaire d'une enquête menée par les FDI, le garçon de 5 ans a été atteint par une balle perdue tirée d'un poste d'observation situé à 400 mètres de là
24.10.88	Abdel Munim Shahin Shahmawi (17)	Camp de réfugiés de Far'a	Abattu d'une balle au coeur au cours d'un accrochage avec des militaires
25.10.88	Manal Samour (14)	Camp de réfugiés de Shati	Jeune fille abattue lorsque des militaires ont ouvert le feu sur des lanceurs de pierres
26.10.88	Nisrin A-Nawajha (3)	Khan Younis	La petite fille serait morte après que des militaires aient lancé une grenade lacrymogène dans la maison de ses parents, dans le quartier d'al-Amal (Khan Younis)
27.10.88	Ziad Sabad (16)	Camp de réfugiés de Nuseirat	Tué au cours d'un accrochage avec des militaires

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Date	Nom (âge)	Lieu de résidence	Remarques
29.10.88	Basal Mustafa Dweikat (17)	Rujeib	Tué dans des circonstances obscures, à la suite d'un violent accrochage entre militaires et villageois
30.10.88	Iyad Bishara Abu-Saadeh (20)	Beit Sahur	Tué au cours d'un accrochage avec des militaires

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

II. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

53. Après s'être rendu dans les territoires occupés, le Commissaire général de l'UNRWA Giorgio Giacomelli a déclaré le 4 octobre 1988 qu'il avait pu constater et vérifier personnellement que le nombre des victimes parmi les réfugiés continuait d'être élevé et de susciter les plus vives inquiétudes. L'UNRWA avait noté en particulier une augmentation inquiétante au cours des deux semaines précédentes du nombre de blessures par balles, s'agissant tant de balles normales en aluminium que de balles en plastique. Au cours des entretiens qu'il avait eus avec les autorités israéliennes, le Commissaire général avait exprimé une fois de plus sa vive inquiétude devant cette évolution de la situation ainsi que l'espoir que les forces de sécurité trouveraient des moyens plus modérés pour répondre aux protestations et aux manifestations.

54. Le 11 octobre 1988, l'UNRWA s'est inquiété des effets de la fermeture prolongée des écoles destinées aux enfants palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza occupées par Israël. Le Commissaire général a noté que l'UNRWA était chargé d'assurer l'éducation dans les territoires occupés de plus de 13 000 enfants et jeunes gens qui constituaient une forte proportion de la population palestinienne de ces territoires. Depuis plus de 10 mois, l'Office se heurtait à de nombreuses difficultés dans l'exécution de son principal programme, celui qui concerne l'enseignement et qui absorbe les deux tiers de ses ressources. Les trois centres de formation de l'UNRWA sur la Rive occidentale, fréquentés par 1 500 étudiants environ, et le Centre de formation de l'UNRWA à Gaza, qui compte 600 étudiants, étaient fermés depuis la fin 1987. La perte d'une année d'enseignement compromettait gravement l'avenir de ces étudiants, et celui des étudiants qui auraient été admis en 1988. Il était essentiel que l'UNRWA puisse reprendre son programme d'enseignement. L'Office avait établi des plans spéciaux pour faire face à la situation d'urgence lorsqu'il pourrait reprendre ses activités. Le Commissaire général estimait que la perte de tant d'heures d'enseignement était tragique et coûteuse, pour les réfugiés et pour l'UNRWA. Des considérations de sécurité avaient été invoquées pour justifier la fermeture des établissements d'enseignement, mais une conséquence majeure de cette mesure était qu'une génération d'enfants palestiniens - dont les réfugiés représentaient une part importante - étaient mis dans l'impossibilité d'exercer leur droit fondamental à l'éducation.

55. Dans la déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1988 à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale (voir A/SPC/43/SR.22), le Commissaire général a formulé des observations sur certains des événements qui avaient affecté les opérations de l'UNRWA depuis le 30 juin 1988, date marquant la fin de la période couverte par son dernier rapport à l'Assemblée. Il a rappelé que les programmes de l'Office avaient été gravement compromis au cours des cinq derniers mois, en particulier dans le domaine de l'enseignement. L'Office continuait à avoir les plus vives inquiétudes en ce qui concerne la poursuite de ses activités dans les territoires occupés par Israël. Le nombre des victimes parmi les réfugiés avait augmenté et la population était très éprouvée par les sévices, la destruction de maisons, le couvre-feu et d'autres mesures punitives. Les mesures faisant obstacle à l'exécution des activités de l'Office et la violation de ses locaux avaient compromis les efforts en vue d'une action rapide et efficace.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

III. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

56. Le Secrétaire général a été informé par le CICR que, depuis le début de l'intifada, le Comité international avait poursuivi ses activités en faveur de la population civile dans les territoires occupés par Israël, conformément à la quatrième Convention de Genève. Les délégations du CICR à Tel-Aviv, Jérusalem, Gaza et Naplouse, dont les effectifs avaient été renforcés et qui comptaient à l'heure actuelle 36 expatriés au total, s'occupaient essentiellement des activités suivantes :

a) Visites aux personnes détenues à la suite des événements

Six mille deux cents personnes environ reçoivent à l'heure actuelle la visite de délégués du CICR dans huit centres de détention militaire (Atlit, Meggido, Far'a, Tulkarem, Dahariye, Ketziot, Katiba et Ofer). Au cours de ces visites, les délégués du CICR vérifient essentiellement les conditions de détention des personnes détenues sur décision administrative, dont le nombre s'élève maintenant à plus de 2 100.

b) Supervision de l'infrastructure médicale

Le médecin du CICR et les deux infirmières qui sont en poste dans les territoires occupés surveillent les installations médicales de la zone. Des relations particulières existent en outre avec les sections locales du Croissant-Rouge : six ambulances ont été fournies jusqu'ici à ces sections, et huit autres doivent l'être avant la fin de l'année.

c) Evaluation de la situation générale dans les camps et les villages

Les délégués du CICR continuent à se rendre régulièrement dans les villes, les villages et les camps, plus particulièrement ceux où le couvre-feu est imposé et ceux où des affrontements se sont produits avec les forces armées israéliennes; ils s'occupent de régler un certain nombre de problèmes de caractère humanitaire et d'enquêter sur les violations du droit humanitaire international. Une aide matérielle est également fournie aux familles dont les maisons ont été détruites sur ordre des autorités israéliennes.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library